

49me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA RÉUNION DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS.

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1843

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARTIE DE FRANCE.

—

COUR DE CASSATION.

VOLUME TREIZIÈME.

1er AVRIL 1826. — 30 JUIN 1828.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXE SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE.

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1843

RECUEIL GÉNÉRAL
DE JURISPRUDENCE.

Ire PARTIE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — JURY.
C'est à la Cour d'assises et non au jury qu'il appartient de décider si les écritures falsifiées sont publiques, commerciales ou privées.—Ainsi, dans une accusation de faux en écritures de commerce, le jury doit seulement être interrogé sur la question de savoir si l'accusé a commis le crime de faux; il ne lui appartient pas de décider si le faux a été commis en écritures de commerce (1).
Le faux commis dans des billets à ordre ne constitue un faux en écritures de commerce, qu'autant qu'ils ont pour cause une opération de commerce ou qu'ils sont revêtus de la signature de commerçans. (Cod. comm., 636 et 637.) (2)

(Lebihan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu également les art. 337, 338, 344 et 345 du même Code; — Vu les art. 147 et 148 du Code pénal, relatifs à la peine des travaux forcés à temps à infliger aux individus qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, de commerce ou de banque, ou fait usage d'actes faux de cette espèce; — Vu enfin les art. 636 et 637 du Code de comm.; — Attendu, en droit, que si l'art. 337 du Code d'inst. crim. ordonne qu'il sera demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis *tel ou tel crime*, cet article se réfère nécessairement aux faits qui ont par eux-mêmes l'évident caractère de crime, et non aux circonstances dont la nature ne peut être déterminée que par l'appréciation du caractère légale de certains actes; — Que le crime de faux peut être commis en écriture privée; — Qu'en demandant aux jurés si l'accusé a commis le crime de faux, le président de la Cour d'assises satisfait au vœu de la loi, puisqu'il les met à portée d'exprimer leur conviction sur les circonstances morales de la question de fait; — Mais qu'en les interrogeant sur la nature de l'écrit qui constitue le corps du délit, il leur soumet une question de droit, étrangère à la compétence du jury, puisqu'elle ne peut être résolue que d'après les principes de la loi civile ou commerciale, et que les jurés peuvent ne pas connaître ces lois dont il est essentiellement contraire à leur institution qu'ils fassent jamais l'application; — Que c'est à la Cour d'assises qu'il appartient exclusivement de rapprocher les faits déclarés constans par le jury, des dispositions portées aux §§ 3, 4 et 5, sect. 1re du chap. 3, tit. 1er, liv. 3 du Code pénal, et de juger si, d'après ce rapprochement et d'après ces dispositions de lois, ces faits constituent le crime de faux en écriture publique, en écriture de commerce ou de banque, ou simplement en écriture privée;

Attendu, en fait, que, par le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, Le Bihan, forçat libéré, était prévenu d'avoir, dans le mois de juillet et sept. 1822, fait fabriquer deux billets à ordre, le premier de la somme de 124 fr., revêtu de la fausse signature *mademoiselle Le Bihan*, le second de celle de 268 fr., revêtu de la fausse signature *Marianne Le Bihan*, et d'avoir fait

(1) Sous le Code du 3 brum. an 4, cette question divisait la jurisprudence. *V.* conf., Cass. 27 mess. an 10, et contr., Cass. 5 fruct. an 7. Mais, depuis le Code d'inst. crim., la Cour de cassation s'est presque constamment prononcée dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 28 déc. 1820; 7 oct. 1825; 26 janv. et 20 avril 1827, et les notes qui accompagnent ces arrêts.—Du reste, s'il est difficile et souvent même impossible de faire exactement la part du fait et du droit, de manière à les isoler entièrement, cependant, il faut reconnaître qu'en principe le jury ne doit pas être appelé à décider des questions de pur droit, et que les circonstances, même aggravantes, qui résultent d'une appréciation d'actes, ne sont pas de son ressort; car, ce n'est pas en général dans les débats qu'il pourrait puiser des élémens de solution, mais dans la loi; or il est contraire à l'institution du jury de le mettre dans la nécessité de consulter la loi pour rendre son verdict, et il serait contraire à la raison de vouloir qu'il prononçât au hasard, sans s'être préalablement éclairé. *V.* sur ce point et dans ce sens, la *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 838, ainsi qu'une dissertation de M. Bonnier, dans la *Revue de législation*, 1er Vol. de 1843, p. 345.

(2) *V.* conf., Cass. 15 oct. 1825; 26 janv. 1826; 9 mars, 6 avril et 25 mai 1827; 10 avril 1828; 22 juin 1832; 2 avril 1835; 31 janv. 1840.

usage de ces billets, sachant qu'ils étaient faux; — Que s'il était résulté du débat (ce que n'indique aucun acte de la procédure) que les billets dont il s'agit, soit à raison de la qualité de la personne qui était supposée les avoir souscrits, ou de toute autre circonstance, fussent des effets de commerce, le président de la Cour d'assises devait se borner à soumettre a la délibération du jury les faits matériels et de moralité que lui seul a droit de déclarer sans l'appeler à prononcer sur le caractère légal des écrits faux, qui ne pouvait être apprécié que par la Cour d'assises; — Que cependant le président a posé et remis aux jurés les questions suivantes: — *Première*. — « Michel-Désiré Le Bihan est-il coupable d'avoir, au cours de l'année 1822, fait fabriquer deux *billets de commerce* à son ordre, le premier de 124 fr., payable au 5 nov. 1822, au domicile de la veuve Gaillard, à Blois, et revêtu de la fausse signature *mademoiselle Le Bihan;* le deuxième de 268 fr. payable au 10 déc même année, au même domicile, et revêtu de la fausse signature *Marianne Le Bihan;* et à l'aide des deux faux billets sus énoncés, d'avoir commis un faux en *écriture de commerce?* » — *Deuxième*. — « Michel-Désiré Le Bihan est-il coupable d'avoir fait usage des deux billets énoncés en la question précédente, sachant qu'ils étaient faux? — Que la première de ces questions, à laquelle se réfère la deuxième, est complexe, et embrasse, dans sa généralité, outre la matérialité et la moralité des faits de faux, leur qualification légale; — Que, par des questions ainsi posées, le jury a été rendu juge de l'application des dispositions des art. 150 et 147 du Code pénal, et contre les règles de la compétence, appelé à prononcer sur une question de droit, qui ne pouvait être résolue que par la connaissance de la théorie des lois et l'expérience de leur application;

Que le jury, en déclarant, ainsi qu'il y était conduit par la position des questions, Le Bihan coupable d'avoir fait fabriquer *deux billets de commerce*, caractère de criminalité qui ne pouvait être apprécié que d'après les principes du droit, et exclusivement par la Cour d'assises, n'a point ajouté que ces billets eussent pour cause des marchandises livrées pour une opération de commerce, ou qu'ils fussent revêtus de la signature d'individus commerçans, circonstances nécessaires pour qu'ils fussent réputés effets de commerce, susceptibles d'entraîner la contrainte par corps, et soumis, en cas de contestation, à la juridiction commerciale, aux termes des art. 636 et 637 du Code de comm.; et qu'en supposant même que le jury eût prononcé en fait sur ces circonstances, il n'aurait pu le faire sans excès de pouvoir; — Qu'ainsi, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre Le Bihan comme forçat libéré et comme coupable d'un faux en écriture de commerce, d'après une déclaration de jury aussi incompétente, et sans qu'il apparaisse que la Cour d'assises, sans s'arrêter à cette déclaration abusive, se soit livrée à l'examen des questions de droit qui ne pouvaient être résolues que par elle, et les ait jugées conformément à l'opinion du jury, n'est appuyée sur aucune base légale; — Casse, etc.

Du 1er avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

1° PARTAGE D'OPINIONS. — Tribunaux correctionnels.
2° Vol. — Peines.

1° *En matière correctionnelle, il n'y a pas lieu d'appeler un juge pour vider un partage: l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir* (1).

2° *L'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, qui veut que les vols prévus par l'art. 388, Cod. pén., soient jugés correctionnellement et puni des peines déterminées par l'art. 401, doit s'entendre de toutes les peines déterminées par cet article* (2).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Guépin.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose, etc. — Guépin, prévenu de vol de poisson dans un réservoir, fut renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nogent-le-Rotrou, devant le tribunal correctionnel.

« Le tribunal, composé de quatre juges, fut partagé sur la culpabilité ou non-culpabilité du prévenu. Le sieur Dugué, avoué, fut appelé pour vider ce partage.

« Par jugement du 9 déc. dernier, le tribunal déclara le fait constant, et faisant l'application des art. 401 et 463 du Code pén., ne condamna Guépin qu'à trois mois d'emprisonnement.

« C'est ce jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« D'abord, le tribunal, en appelant un juge pour vider le partage, a méconnu le principe qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. — Ce principe établi par l'art. 12, tit. 25, de l'ord. de 1670, n'a pas été abrogé par les lois nouvelles. — L'art. 347 du Code d'inst. crim., l'a au contraire, expressément appliqué au jugement par jurés, et l'art. 583, aux arrêts des Cours spéciales. — Dans cet état de législation, il doit continuer d'être applicable aux arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle. — C'est ce que la Cour a jugé par plusieurs arrêts, etc. — D'un autre côté, Guépin, prévenu d'un vol spécifié dans l'art. 388 du Code pén., n'avait été renvoyé à la police correctionnelle qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, qui veut que les vols de cette nature soient jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code. — Or, les mots *des peines déterminées par l'art.* 401 embrassent évidemment toutes les peines énoncées dans cet article. — C'est ce que la Cour a jugé par une foule d'arrêts. — Dans l'espèce actuelle, le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou n'a condamné Guépin qu'à trois mois d'emprisonnement, au lieu de prononcer contre lui toutes les peines déterminées par l'art. 401. — Enfin, l'art. 11 de la loi du 25 juin, ne permet, dans aucun des cas prévus par les articles précédens de la même loi, de réduire les peines en vertu de l'art. 462 du Code pén.; cependant, c'est par application de cet art. 463 que le tribunal n'a prononcé contre le prévenu que trois mois d'emprisonnement. — D'après tout ce qui précède, il y a, dans ce jugement, violation des art. 12, tit. 25, de l'ord. de 1670; 347 et 583 du Code d'inst. crim., et 2 et 11 de la loi du 25 juin 1824, et fausse application de l'art. 463 du Code d'inst. crim.; — Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, ce 16 mars 1826.

« H. de Vatimesnil. »

(1) C'est là un point constant. *V.* Cass. 9 therm. an 9; 27 juin 1811, 5 mars 1813; 5 juill. 1821; 24 août 1832; 21 mai et 17 juill. 1840, et les notes.

(2) Cette décision, bien qu'elle ne soit plus applicable à raison du changement de la législation, ne conserve pas moins tout son intérêt comme exemple d'interprétation extensive en matière pénale. — *V.* dans le même sens, Cass. 16 déc. 1824; 11 oct. 1827; 17 avril 1828.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit audit réquisitoire et en adoptant les motifs;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 1er avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — EFFET OBLIGATOIRE.—BILLETS DE FAIRE PART.

Les tribunaux de police ne doivent réprimer les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale, qu'autant que ces arrêtés disposent sur des objets confiés à sa vigilance par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et lors même qu'ils auraient été approuvés par le préfet (1).

L'arrêté d'un maire portant défenses à toutes personnes de porter des billets de faire part, annonces de naissances ou décès, ou de les faire porter par d'autres que ceux désignés à cet effet, est pris en dehors des attributions de l'autorité municipale.

(Lhermite.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'y a lieu, par les tribunaux de police, de reprimer les contraventions aux actes de l'autorité municipale, que lorsque ces actes sont relatifs à des objets confiés à sa vigilance, et sur lesquels elle est autorisée à agir par voie de règlement, par la loi du 24 août 1790 et par celle du 22 juillet 1791;—Attendu que, parmi ces objets, tous d'ordre et d'intérêt public, n'est point compris le droit d'attribuer à un ou plusieurs individus le monopole de la distribution des billets de faire part et de communication des naissances, décès ou autres événemens qui arrivent dans les familles, ou de gêner la liberté qu'ont les citoyens de s'adresser réciproquement de telles communications sans le concours ou l'intervention de l'autorité publique ou des étrangers, par la voie qu'il leur plait de choisir; — Attendu que le maire de Troyes, en exigeant le concours de ses agens pour la remise des *billets, invitations, annonces de cette nature*, et en n'autorisant de la part des parens, amis ou enfans des décédés, que les annonces verbales de décès et invitation, a agi hors des limites de ses attributions et excédé ses pouvoirs;—Attendu que le tribunal de police de Troyes s'est exactement conformé, dans son jugement du 23 décembre dernier, aux lois et aux règles de sa compétence;—Rejette, etc.

Du 1er avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — POIDS ET MESURES.

L'arrêté par lequel un maire ordonne que tous les sacs présentés au marché devront contenir l'hectolitre ou ses fractions, et que dans tous les cas les prix devront être stipulés à l'hectolitre, est pris dans le cercle des attributions municipales et est dès lors obligatoire pour les tribunaux. —L'art. 479, n° 6, Cod. pén., qui punit d'une amende de onze à quinze francs, ceux qui font usage de poids ou mesures différens de ceux établis par les lois en vigueur, n'a pas dérogé à l'art. 3, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, relatif aux attributions confiées aux maires pour assurer la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure (2).

(Intérêt de la loi.—*Aff* Verdier et autres.)

Du 1er avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

PROCÈS-VERBAL.—COMMISSAIRE DE POLICE.

Le procès-verbal d'un commissaire de police constatant une contravention à un règlement de police sur le ramonage de cheminées, fait foi jusqu'à preuve contraire. (Cod. inst. crim., 154.) (3)

(Escalier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 154 du Code d'inst. crim., etc.;—Attendu que de la disposition ci-dessus il résulte que tous procès-verbaux ou rapports dressés par les agens, préposés ou officiers ayant qualité à cet effet, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, font foi néanmoins en justice jusqu'à preuve contraire;—Attendu que le commissaire de police d'Autun a agi légalement et procédé dans l'ordre de ses attributions, en se rendant chez la demoiselle Escalier pour constater la contravention à l'arrêté du maire du 17 déc. 1825, contenant des mesures de précaution et de sûreté relatives au ramonage des cheminées; que le soin qu'a pris cet officier de s'associer un ouvrier revêtu de la confiance du maire pour reconnaître la vérité des faits, bien loin de pouvoir affaiblir la confiance due à son rapport ou procès-verbal, lui a donné au contraire un nouveau degré de certitude; —Attendu qu'en méconnaissant l'autorité de ce rapport ou procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, sans que cette preuve ait été administrée, et en se refusant même aux éclaircissemens qui pouvaient résulter de la preuve testimoniale offerte par l'une des parties, le tribunal de police a violé l'art. 154 du Code d'inst. crim., et les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, qui font un devoir aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux actes faits par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions;—Casse, etc.

Du 1er avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Frétcau de Pény, av. gén.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—ACTION.—NOM.
2° NOM.—TITRES.—POSSESSION D'ÉTAT.

1° *En matière de propriété de nom, le ministère public ne peut agir par action principale.—Ainsi, est sujet à cassation l'arrêt qui, dans une cause où l'une des parties demande contre l'autre une suppression de nom, sans que celle-ci élève une demande reconventionnelle aux mêmes fins, ordonne, sur les conclusions seules du ministère public, que la partie demanderesse elle-même cessera de porter le nom qui fait le sujet de la contestation.* (L. du 24 août 1790, tit. 8, art. 2) (4)

2° *Des actes authentiques, passés dans le sein des familles, peuvent-ils faire titre ou possession de nom en faveur des membres de*

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 29 therm. an 9; 3 août 1810; 2 juill. 1813; 13 août 1813, et les notes; 13 août 1819; 24 fév. 1820. *V.* aussi *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 355 et suiv.

(2) Cette solution conserve toute son autorité sous la loi du 4 juill. 1837, relative aux poids et mesures.

(3) *V.* en ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 178; et Cass. 30 janv. 1807; 10 mai 1811; 10 mars 1815; 12 sept. 1817; 17 déc. 1824.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 18 prair. an 7.

1°

cette famille? — Rés. nég. par la Cour de Paris seulement. (1)

(D'Apchier de Latour—C. de Saint-Paulet.)

A la requête du sieur d'Apchier, prince de Latour-d'Auvergne, duc de Bouillon, assignation est donnée aux sieurs de Latour de Saint-Paulet, devant le tribunal de première instance de la Seine, pour s'y entendre faire défense de joindre à leur nom celui d'Auvergne.

Les sieurs de Latour de Saint-Paulet répondent par une fin de non-recevoir, prise de ce que le sieur d'Apchier, ne justifiant pas qu'il eût le droit de porter le nom d'Auvergne, n'avait pas qualité pour s'opposer à ce que ce nom fût porté par d'autres. Reconventionnellement, et s'appuyant sur ce que les titres du comte d'Auvergne et duc de Bouillon étaient éteints par le décès du duc de Bouillon, ils demandent qu'il soit défendu au sieur d'Apchier de les joindre à ses titres.

Le sieur d'Apchier, pour justifier qu'il avait qualité pour faire défendre aux sieurs de Saint-Paulet de porter le nom de Latour-d'Auvergne, produisit plusieurs contrats de mariage, donations, testamens émanés de divers membres de sa famille; il y joignit son acte de naissance, en date du 3 mars 1785, acte extrait des registres publics. De ces diverses productions il concluait qu'il y avait titre en sa faveur, ou tout au moins possession immémoriale du nom qu'il portait.

2 juill. 1823, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare le sieur d'Apchier non recevable dans sa demande, par les motifs suivans: — « Attendu que M. de Latour-d'Apchier ne pourrait avoir droit et qualité pour contester à MM. de Latour de Saint-Paulet le nom de Latour d'Auvergne, qu'autant qu'il prouverait par titres originaires et authentiques, ou par une possession immémoriale que ce nom lui avait été transmis par ses ancêtres; — Qu'il ne produit qu'un seul acte insignifiant pour justifier sa descendance de Latour-d'Auvergne, duc de Bouillon; — Attendu, relativement à la possession immémoriale dont il argumente, qu'en matière de nom et d'état, la possession doit être *publiqua* et *notoira;* qu'elle ne peut résulter que d'actes consignés dans des registres publics, tels que les actes de naissance, de mariage et de décès, ou des monumens publics qui, exposés à la vue du public, auraient pu être connus de ceux qui auraient eu intérêt de les contredire; mais que des actes passés dans le sein d'une famille ne sauraient constituer, en faveur d'aucun des membres de cette même famille, ni titre, ni possession d'un nom sous lequel elle n'aurait pas été publiquement connue; que, s'il en était autrement, il en résulterait que les familles pourraient se donner à elles-mêmes des noms qui ne leur appartiendraient pas; — Attendu, en fait, que le sieur de Latour-d'Apchier n'a produit, à l'appui de la possession immémoriale par lui indiquée, qu'un seul acte extrait des registres publics, son acte de naissance, en date du 3 mars 1785; — Qu'il ne justifie d'aucun acte public constatant la naissance, la célébration du mariage et le décès de son père et de ses aïeux; — Que les autres titres produits par lui sont des titres passés dans l'intérieur de sa famille, et incapables d'établir une possession immémoriale de nom et d'état qui soit notoire et publique; — En ce qui touche les conclusions tendantes à la défense de prendre les titres de duc et prince: — Attendu que ces titres ont été éteints par le décès du dernier duc de Bouillon; qu'il n'appartient à aucun membre de la famille de les porter, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, et que cette autorisation n'ayant pas été obtenue par les sieurs de Saint-Paulet, ils sont non recevables pour les contester. »

Appel par le sieur d'Apchier. — Les sieurs de Saint-Paulet n'interjettent point appel de la disposition qui les déclarait non recevables à contester au sieur d'Apchier le titre de duc de Bouillon; ils se présentent, comme intimés, soutenant la disposition qui avait refusé qualité au sieur d'Apchier pour leur défendre de porter le nom d'Auvergne. — Après les plaidoiries, et la cause à ces termes, le ministère public conclut à ce qu'il fût fait inhibition aux parties de prendre et porter, à l'avenir, le nom d'Auvergne, et à ce que ce nom fût rayé de tous les actes où il aurait été inséré.

26 juin 1824, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu: — « Considérant que le titre de comte d'Auvergne et la propriété de ce nom ont été éteints en la personne de Marguerite de Valois; que le droit de porter le nom d'Auvergne s'est éteint en la personne du dernier duc de Bouillon; — Que les intimés ne rapportent point de titres qui leur donnent le droit de porter la nom d'Auvergne; — Que, bien qu'il *apparaisse communauté d'origine entre la maison de Bouillon et Latour-d'Apchier, appelant,* la *possession du nom d'Auvergne, que celui-ci fait remonter à* 1616, *et les énonciations insérées en différens actes postérieurs, ne forment pas titres suffisans au droit de porter ledit nom;* — Que les questions de droit de propriété de nom sont d'ordre public, et qu'en cette matière, les fins de non-recevoir ne sont pas admissibles; la Cour a mis et met l'appellation au néant; — Au principal, et statuant par jugement nouveau, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défense aux parties de prendre et porter le nom d'Auvergne; — Ordonne que ce nom sera rayé de tous actes où il avait été introduit, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur d'Apchier: 1° Pour violation de l'art. 2, titre 8 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810; — 2° Pour violation des principes en matière de propriété de nom; de la charte de 1814; de l'arrêt de règlement du 17 mars 1667, et de la déclaration du 16 janv. 1714; enfin de l'art. 14, til. 20 de l'ordonn. de 1667.

(ARRÊT *après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant que les tribunaux ne peuvent prononcer que sur des demandes régulièrement formées, soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas où ce ministère est autorisé spécialement à former une action; — Que la Cour royale avait à statuer seulement sur l'appel interjeté par le comte de Latour-d'Apchier, du jugement du tribunal de la Seine qui l'avait déclaré non recevable dans la demande par lui formée contre les parties d'Odilon Barrot; — Que cellesci n'étaient point appelantes de la disposition qui les avait mis hors de cause, sur leurs conclusions relatives aux titres de prince et de duc qu'avait pris le comte de Latour-d'Apchier; qu'ainsi, il n'existait d'autre demande que celle originaire, et qui, comme l'arrêt le reconnaît dans la question posée, réduisait à prononcer sur le bien ou le mal jugé du jugement dont était

(1) Jugé pareillement que des copies de titres ne suffisent pas pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame. V. Cass. 25 fév. 1823.

appel; — Que cette demande originaire, dans laquelle le comte d'Apchier avait été déclaré non recevable en première instance, ne pouvait, en la Cour, être admise, qu'autant que le demandeur aurait été reconnu avoir justifié de son droit à porter exclusivement le nom de Latour-d'Auvergne;—Que si les premiers juges n'ont pas trouvé qu'il eût fait cette justification, la Cour royale en a jugé de même, puisque cette Cour a déclaré que la possession invoquée par lui, et les énonciations insérées dans les différens actes ne formaient pas titres suffisans au droit de porter ledit nom;—Qu'ainsi, la demande, objet unique de la cause, ne pouvait pas plus être accueillie en la Cour d'appel qu'en première instance, à cause du défaut de titre, droit et qualité qui devaient lui servir de base, et que la Cour royale ne trouvait pas résulter de ces actes; — Qu'il suit de là que, pour défendre à toutes les parties de porter le nom d'Auvergne, la Cour royale n'aurait pu être provoquée que par une demande que le ministère public aurait formée de son chef;—Mais, considérant qu'il est certain, en droit, que le ministère public n'était autorisé, par aucune loi, à former une pareille demande; que, par conséquent, elle n'était pas recevable, et qu'en l'adoptant, l'arrêt a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 3 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Scribe.

AUTORISATION DE COMMUNE.—Appel.—Fins de non recevoir.

Une commune qui n'a pas été autorisée en première instance, ne peut interjeter appel sans autorisation, quand même l'instance originaire aurait eu lieu à une époque et dans des circonstances où l'autorisation ne lui était pas nécessaire. (Edits d'avril 1683 et d'août 1764, art. 43 et 44; L. du 29 vend. an 5, art. 3.) (1)

La fin de non-recevoir prise du défaut d'autorisation peut être proposée par la commune elle-même (2).

(Comm. de Salies—C. de Ribeaux.)

Du 3 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. —*Pl.*, MM. Leroy-Neufvillette et Nicod.

SURENCHÈRE.—Caution.

Le créancier qui, usant de la faculté accordée par l'art. 2185 du Code civil, surenchérit sur la vente de la propriété qui est affectée à son hypothèque, peut présenter pour cautions plusieurs personnes : aucun article de loi n'exige que le cautionnement soit fourni par une seule personne (3).

(Duchail—C. Fouasseau.)

Le sieur Duchail avait acheté du sieur Poupinot des immeubles grevés d'hypothèques. Il fit notifier son contrat aux créanciers inscrits.

Le sieur Fouasseau, l'un des créanciers hypothécaires de Poupinot, déclara une surenchère du dixième du prix de la vente, et offre, pour la caution exigée par l'art. 832 du Code de proc., un sieur Guyard et sa femme.

Duchail demande la nullité de la surenchère, comme contraire à la disposition de l'art. 832 du Code de proc., qui, employant toujours le mot *caution* au singulier, a entendu qu'une seule personne devait être présentée, et non plusieurs; que la présentation des sieur et dame Guyard, comme caution, était donc repoussée par la loi, et devait en conséquence être déclarée nulle.

Jugement qui déclare la caution valable et maintient la surenchère.

Appel par le sieur Duchail. — 31 mars 1824, arrêt de la Cour de Poitiers qui confirme le jugement :—« Considérant que l'art. 2025 du Code civil dispose que plusieurs personnes peuvent être rendues cautions d'un même débiteur pour une même obligation; que les art. 832 et 833 du Code de proc. ne contiennent aucune dérogation au principe général; que l'accession de la femme Guyard au cautionnement de son mari était entièrement à l'avantage des créanciers; que les soumissions faites par elle et son mari, en exécution du jugement qui avait procédé à leur réception comme cautions, les ont obligés par la voie solidaire et ont donné toute sûreté à cet égard aux parties intéressées;—Confirme. »

Pourvoi en cassation par le sieur Duchail, pour fausse application de l'art. 2025 du Code civil, et violation de l'art. 832 du Code de proc.

Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'art. 2185 du Code civil oblige le surenchérisseur à offrir de donner caution, expression générale qui admet l'application à cette obligation, des principes généraux sur le cautionnement, contenus dans le Code civil, au titre 14; — Attendu que l'art. 2025 du même titre 14 du Code civil, règle, d'une manière générale, les effets du cautionnement dans le cas où plusieurs personnes se sont rendues caution; qu'aucune disposition dudit Code ne restreint l'application de cet article aux seules cautions conventionnelles; que la protection due à ce contrat de bienfaisance permettait d'autant moins d'ajouter aux prohibitions de la loi, que la solidarité prescrite entre tous les cofidéjusseurs garantit tous les intérêts;—Attendu que le chapitre 4 du même titre 14, spécial pour les cautions légales et judiciaires, en établissant quelques exceptions pour les cautions y dénommées, ne déroge aux principes généraux sur le cautionnement, contenus aux chap. 1, 2 et 3, qu'à l'égard desdites exceptions étrangères aux cofidéjusseurs; — Attendu que l'art. 832 du Code de proc., qui a employé le terme générique de la caution, se réfère à l'art. 2185 du Code civil, et qu'on ne peut également en induire aucune abrogation des règles générales sur le cautionnement: d'où il résulte qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application de l'art. 2025 du Code civil, et qu'il n'a été porté aucune atteinte à l'art. 832 du Code de proc.;—Rejette,etc.

Du 4 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Borel de Brétizel.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

ÉMIGRÉ.—Acquiescement.

L'acquiescement donné par l'Etat, comme représentant un émigré, à une sentence arbitrale ordonnant la restitution de bois pré-

(1) D'après l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, la commune même autorisée en première instance, ne peut interjeter appel sans une autorisation nouvelle. C'est aussi ce qui avait été décidé antérieurement. *V.* Cass. 14 nov. 1825; 11 janv. 1840, et les notes.

(2) C'est là un point constant. *V.* Cass. 28 brum. an 6; 17 nov. 1835; 14 janv. 1840, et les notes sur ces arrêts.

(3) *V.* conf., Paris, 3 août 1812, et la note. — *Adde*, dans le même sens, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 448.

tendus usurpés sur une commune par l'effet de la puissance féodale, rend l'émigré lui-même, quand il est rentré dans ses droits, non recevable à attaquer cette sentence. (Cod. civ., 1350.) (1)

(De Montbarrey — C. la commune de Brussey.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les lois des 28 brum. an 7 et 11 frim. an 9; l'arrêté du ministre des finances, du 4 vent. an 7, et l'arrêté consulaire du 19 flor. an 9, par lequel il fut ordonné qu'en exécution de la sentence arbitrale du 17 frim. an 2, les bois adjugés à la commune de Brussey seraient arpentés, bornés et aménagés; — Attendu qu'à cette époque, l'État représentait le prince de Montbarrey, émigré, dont la demanderesse exerce aujourd'hui les droits; que, conséquemment, l'acquiescement donné à ladite sentence par les consuls au nom de l'État, a constitué au profit de la commune un titre irrévocable, et dont la demanderesse doit subir toutes les conséquences; — Déclare la demanderesse non recevable dans son pourvoi.

Du 4 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard père et Dalloz.

1° EXÉCUTOIRE. — EFFET RÉTROACTIF. — JUGE DE PAIX.

2° et 3° NOTAIRE. — AVANCES. — LIBÉRATION. — PRÉSOMPTIONS.

1° *Un juge de paix, investi par la loi du 22 frim. an 7 du droit de délivrer exécutoire pour les avances faites par un notaire, a pu, sans blesser le principe de non-rétroactivité des lois, délivrer cet exécutoire, même pour les avances antérieures à la loi du 22 frim. an 7.* (L. du 22 frim. an 7, art. 30; Cod. civ., art. 2.)

2° *La délivrance, par un notaire, d'expéditions d'actes qu'il a reçus, fait légalement présumer le paiement de ces actes.* (Cod. civ., 1283, anal.)

3° *La représentation des minutes des actes passés par un notaire, prouve légalement les avances par lui faites; et si ces avances excèdent 150 fr., la libération des parties envers le notaire ne peut être établie sur de simples présomptions.* (Cod. civ., 1315 et 1353.) (2)

(Mandosse — C. Prévost.)

Me Duchollet, notaire, avait reçu, de 1792 à 1818, plusieurs actes pour les époux Meissonnier, représentés au procès par les sieur et dame Prévost. — Sur le refus de ces derniers de payer la somme de 160 fr. 42 c. pour avances de papier timbré et de droits d'enregistrement, les époux Mandosse, héritiers de Me Duchollet, se sont fait délivrer un exécutoire de cette somme par le juge de paix du canton, le 12 juill. 1818.

Opposition de la part des sieur et dame Prévost. 7 janv. 1819, jugement du tribunal de Moulins, ainsi conçu : — « Considérant, en ce qui touche les actes antérieurs à la loi du 22 frim. an 7, qu'il est de principe constant que les lois ne disposent que pour l'avenir, et n'ont jamais d'application rétroactive; d'où il résulte que M. le juge de paix était incompétent pour décerner exécutoire du montant de l'enregistrement de ces mêmes actes; — Considérant qu'en ce qui touche les actes subséquens, il est constant que le sieur Duchollet n'a jamais réclamé de son vivant, et qu'il n'a jamais été réclamé du vivant des contractans, ce qui fait naturellement présumer que ces droits avaient été acquittés par les parties; — Considérant que cette présomption devient certitude, lorsqu'on voit que le rédacteur des actes l'a été également de l'inventaire fait après le décès de Meissonnier; qu'à l'article du passif de cet inventaire, il n'a nullement fait mention qu'il fût lui-même créancier de la communauté, ce qu'il n'aurait certainement pas manqué de faire, si les sommes réclamées par ses héritiers lui eussent été dues; — Considérant qu'en ce qui touche les deux actes postérieurs à l'inventaire, il est suffisamment établi qu'expéditions de ces actes ont été au pouvoir des opposans, ce qui justifie suffisamment le paiement allégué à cet égard; — Par ces motifs, le tribunal fait pleine et entière mainlevée des poursuites dirigées contre les époux Prévost, etc. »

POURVOI en cassation par les époux Mandosse. — 1er *moyen*. — Violation de l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 1041 du Code de proc., en ce que le jugement décide que les avances faites avant la loi de frimaire, ne peuvent être réclamées, depuis sa publication, par le mode de poursuites qu'elle établit. — 2e *moyen*. — Violation des art. 1315 et 1353 du Code civil, en ce que le tribunal, pour écarter la réclamation des demandeurs, s'est fondé sur de simples présomptions, bien qu'il s'agît de plus de 150 fr., et que les avances faites par le notaire Duchollet fussent légalement prouvées par la représentation des minutes des actes.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les deux actes faits postérieurement à l'inventaire dressé après le décès de Meissonnier : — Attendu que les expéditions qui ont été délivrées de ces actes en font légalement présumer le paiement; qu'ainsi le tribunal civil de Moulins, en prononçant la libération des défendeurs, à cet égard, n'a violé aucune loi;

Sur le surplus du jugement attaqué; — Vu l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 1315 et 1353 du Code civil; — Considérant, en premier lieu, que l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7 n'a pour objet que de prescrire les formes à suivre, et de désigner la juridiction à laquelle il faut s'adresser pour le recouvrement des avances des droits d'enregistrement et papier timbré faites par les officiers publics; — Qu'il est de principe consacré par l'art. 1041 du Code de proc. civil, que toute demande doit être introduite et instruite, conformément à la loi en vigueur, au moment où elle est formée, et non pas suivant la loi qui existait au moment où le droit a pris naissance; — Qu'ainsi, en décidant que le juge de paix n'avait pu, sans effet rétroactif, décerner exécutoire pour les avances faites par le notaire Duchollet, avant la publication de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal de Moulins a violé l'art. 30 de cette loi;

Considérant, en deuxième lieu, que le Code

---

(1) C'est là un point établi par une jurisprudence constante. *V.* Cass. 22 vent. et 10 flor. an 13; 28 juin et 29 déc. 1808; 19 fév. 1811; 14 juin 1815; 26 avril 1826; 16 juin 1835 (Volume 1835. — Toutefois, la Cour royale de Montpellier, par arrêt du 24 janv. 1822, a fait une exception à cette règle dans un cas où il s'agissait des droits de famille de l'émigré, en décidant que l'État qui le représentait quant aux droits héréditaires, ne le représentait pas quant aux droits de famille. Mais voy. la note qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* conf., Cass. 18 nov. 1813, et les autorités qui y sont rappelées.

civil dispose que celui qui prétend être libéré d'une obligation doit justifier de sa libération; que les présomptions établies par la loi ne sont pas admissibles, quand il s'agit de plus de 150 fr.; que les avances réclamées par les demandeurs excèdent cette somme; que la représentation des minutes des actes passés par leur auteur, pour celui des défendeurs, prouve légalement que les avances ont été faites, et que le remboursement n'en a pas eu lieu; que les défendeurs n'ont fait résulter leur libération que de simples présomptions, et qu'elle n'a été admise et prononcée par le tribunal que sur le fondement de cette espèce de preuve prohibée par la loi: d'où il suit que les art. 1315 et 1353 du Code civil ont été violés;—Casse, etc.

Du 4 avril 1826.—Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Henri-Larivière.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Joffroy.

1° ENDOSSEMENT.—ÉCHÉANCE.—BILLET A ORDRE.

2° LETTRE DE CHANGE.—SAISIE-ARRÊT.

1° *Un billet à ordre est transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance.—Cet endossement transfère la propriété au porteur; et le porteur d'un billet à ordre ainsi endossé, peut en exiger le paiement, nonobstant toute saisie ou opposition, selon la règle spécialement établie pour les effets de commerce.* (Cod. comm., 136 et 149.) (1)

2° *L'art. 149, Cod. comm., n'admettant aucune opposition au paiement des lettres de change et des billets à ordre, hors des cas de perte de l'effet ou de faillite du porteur, il s'en suit que le souscripteur d'un billet à ordre ne doit pas obtempérer à un jugement qui déclarerait la validité d'une saisie-arrêt pratiquée au préjudice du premier endosseur: un tel jugement est sans effet, relativement au porteur* (2).

(Avias—C. Plancher.)

Le 8 mai 1821, un billet à ordre de la somme de 200 fr., payable fin du mois, est souscrit par Plancher au profit de Dubès. — Le 12 mai, un sieur Delachasserie, créancier de Dubès, forme saisie-arrêt du montant du billet dans les mains de Plancher, souscripteur. Le 10 juillet, jugement qui déclare la validité de la saisie-arrêt.

Mais dans l'intervalle, le 6 juin, c'est-à-dire postérieurement à l'échéance du billet, Dubès en avait passé l'ordre au profit du sieur Avias; et Avias, à défaut de paiement, avait fait faire un protêt, le 12 juillet.

Nonobstant la négociation et le protêt du billet, Plancher n'en exécuta pas moins le jugement du 10 juillet, qui avait déclaré valable la saisie-arrêt faite entre ses mains: il paya en conséquence les 200 fr., montant du billet, au sieur Delachasserie saisissant, et il fit ce paiement sans exiger la remise de ce même billet resté en la possession d'Avias.

En cet état, Avias assigne Plancher et Dubès devant le tribunal de l'Argentière, en paiement du billet, l'un comme souscripteur, l'autre comme endosseur.

25 juin 1822, jugement qui renvoie Plancher de la demande, et condamne Dubès à payer les 200 fr. à Avias. — Le tribunal a considéré qu'il s'agissait de la même somme déjà payée par Plancher à Delachasserie, et que Plancher ne pouvait être tenu de payer deux fois; que l'endossement avait eu lieu d'ailleurs postérieurement à son échéance, et qu'ainsi la propriété n'en avait pas été valablement transmise à Avias; qu'enfin le protêt ayant été fait le surlendemain du jugement du 10 juillet, le débiteur avait pu valablement se libérer envers le saisissant;—Que quant à Dubès, il devait toujours être tenu de garantir l'effet de la cession du billet envers Avias.

POURVOI en cassation par Avias, pour violation des art. 136 et 149 du Code de comm., le premier portant que la propriété des lettres de change (ou billets à ordre) se transmet par la voie de l'endossement; le second, qu'il n'est admis aucune opposition au paiement des lettres de change ou billets à ordre, si ce n'est en cas de perte ou de faillite du porteur.—Le tribunal de l'Argentière, a dit le demandeur, a évidemment violé ces deux articles, en jugeant, d'une part, que l'endossement du billet par Dubès, postérieurement à son échéance, n'avait pas été transmissif de propriété dudit billet, et, d'autre part, en admettant l'effet d'une opposition au paiement de ce même billet, contrairement au vœu de la loi.

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR; — Vu les art. 136, 149 et 187 du Code de comm.;—Attendu qu'aux termes dudit art. 136, l'endossement des lettres de change en transmet la propriété au porteur, et que cet article a été déclaré commun aux billets à ordre par l'art. 187;—Que cet art. 136 a disposé, d'une manière générale et absolue; qu'il n'a pas établi de distinction entre le cas où l'endossement aurait été antérieur ou postérieur à l'échéance de l'effet, parce que, tant que le souscripteur de la traite n'en a pas payé le montant, il en reste nécessairement le débiteur;—Que l'art. 149 n'admet aucune opposition au paiement des lettres de change et billets à ordre, hors les cas de perte de l'effet ou de la faillite du porteur;—Que les règles établies par lesdits articles ne peuvent recevoir d'exception que dans le cas de dol ou de fraude, et qu'aucun fait de cette nature n'a été relevé au jugement attaqué;—Que, cependant, le tribunal de l'Argentière a déchargé le défendeur, souscripteur du billet à ordre dont il s'agit, d'en faire le paiement au demandeur, qui en était le porteur, en vertu d'un endossement régulier, en se fondant, d'une part, sur ce que l'endossement avait été passé à une date postérieure à celle de l'échéance, et sur ce que le défendeur s'était libéré du montant de l'effet, entre les mains du saisissant, et en vertu de jugement; — Mais que le tribunal n'a pu le juger ainsi sous le premier rapport, qu'en supposant, dans l'art. 136, une exception qui ne s'y trouve pas écrite, et, sous le second, qu'en donnant autorité à une saisie, contre le vœu formel de l'art. 149;—Que le jugement en vertu duquel le défendeur a payé, n'avait pas été rendu avec le demandeur, qu'il ne pouvait, dès lors, lui être opposé; que le défendeur ne pouvait imputer qu'à lui seul d'avoir payé le montant du billet à ordre en question, sans en avoir exigé la remise; — Qu'il y a donc eu, de la part du tribunal de l'Argentière, dans le jugement qu'il a rendu, une violation des articles cités;—Casse, etc.

Du 5 avril 1826.—Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon-Barrot.

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* Cass. 26 janv. 1833; 28 janv. 1834; Paris, 6 avril 1809; 7 janv. 1815 et 31 août 1831; Lyon, 1er déc. 1828; Toulouse, 26 janv. 1832.—*V.* cependant, en sens contraire, Bruxelles, 13 mars 1806; Paris, 24 janv. 1809, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 11 fruct. an 8; Bruxelles, 10 mai 1808, et les notes.

1° ÉTRANGER. — Chose jugée. — Corse.
2° Prescription. — Matière criminelle. — Interruption.
3° Appel. — Évocation.
4° Délaissement d'immeubles. — Expropriation.

1° *On ne peut assimiler les jugemens prononcés entre des nationaux,* inter incolas, *par les juges locaux d'un pays accidentellement soumis aux armes d'une puissance qui l'a conquis, aux jugemens en pays étrangers, contre des étrangers,* advenus, *ou contre des Français, y résidant; lesquels, sans aucune sanction en France, ne peuvent y être exécutés que de l'autorité des tribunaux français. — Les actes, les contrats, les jugemens ont leur effet, comme s'il n'y avait pas eu* occupation *étrangère.... à moins de lois ou traités contraires.* (Ordonn. de 1629, art. 121; Cod. civ., 2123; Cod. proc. civ., 546.) (1)

2° *Un jugement, quoiqu'irrégulier dans la forme, suffit pour empêcher la prescription établie par les lois criminelles, contre l'action civile en réparation du dommage causé par un crime. — Cette action n'est plus soumise ensuite qu'à la prescription civile ordinaire.* (Cod. inst. crim., 637.) (2)

3° *Lorsque le premier degré de juridiction a été consacré à plaider sur une simple question* d'exécution *d'un jugement prétendu rendu par une puissance étrangère; et lorsque le jugement a ordonné* l'exécution *du jugement litigieux, si la Cour d'appel vient à juger que le jugement litigieux ne comportait pas d'exécution, si à cet égard elle infirme le jugement de première instance, elle peut juger, elle-même, et sans renvoi, la question de savoir si le fond de la demande primitive, accordé par le jugement litigieux, est bien ou mal accordé; pourvu toutefois que la demande d'exécution du jugement litigieux renferme aussi une demande à fin d'obtention des mêmes conclusions qui avaient été prises lors du premier procès. La Cour d'appel est alors dans le cas de l'infirmation d'un interlocutoire, ce qui l'autorise à évoquer le fond pour le juger, si la matière est disposée.* (Cod. proc. civ., 473.)

4° *La disposition d'un arrêt, qui, en allouant une somme à titre de dommages-intérêts, ordonne que la partie condamnée, à défaut de paiement, fera le délaissement à son créancier d'une certaine quotité d'immeubles jusqu'à due concurrence (tandis que nos lois actuelles n'admettent que l'*expropriation *comme mode d'exécution forcée) n'est qu'une disposition* comminatoire, *et ne doit être considérée que comme indicative d'un mode d'exécution qu'autorisait anciennement le droit romain; elle ne peut entraîner la cassation de l'arrêt, alors surtout qu'il s'agit d'un procès qui a dû être jugé d'après les lois romaines.* (Cod. civ., 2204.)

(Viterbi — C. Totti.)

En 1792, la dame veuve Totti poursuivait devant les tribunaux de l'île de Corse, *les* sieurs Viterbi, en réparation du meurtre de son mari. Elle avait assigné les sieurs Viterbi devant le tribunal du district de Porta d'Ampugnoni, en paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 24 sept. 1792, un premier jugement avait été rendu pour proroger les délais dans lesquels les parties devaient faire leurs preuves respectives, et une enquête avait eu lieu, lorsque, en 1793, les sieurs Viterbi quittèrent la Corse. — Leurs biens furent séquestrés.

Le 6 sept. 1793, un jugement déclara le procès ouvert et publié. — Vers cette époque survient l'invasion des Anglais dans l'île de Corse, et une nouvelle organisation judiciaire y fut introduite. — Toutefois, le procès intenté par la veuve Totti est continué, et les sieurs Viterbi, absens, y sont représentés, suivant les nouvelles lois établies, par le procureur du roi anglais. — 12 déc. 1794, jugement rendu par un seul juge, institué par la puissance anglaise, lequel condamne les sieurs Viterbi à payer 7,000 fr. de dommages-intérêts à la veuve Totti. — Plus tard, la veuve Totti est envoyée en possession de certains immeubles appartenant aux sieurs Viterbi, jusqu'à concurrence de la condamnation par elle obtenue. — Ultérieurement, les Anglais ont évacué la Corse; les sieurs Viterbi y sont rentrés et se sont remis en possession de leurs biens. — En 1822, la dame Totti forme contre les sieurs Viterbi en vertu du jugement du 12 déc. 1794, une demande en délaissement des biens dont elle avait été envoyée en possession.

Les sieurs Viterbi opposent, 1° la nullité du jugement du 12 déc. 1794, comme rendu sous la domination anglaise et contrairement aux formes établies par les lois anglaises elles-mêmes; — 2° La prescription de l'action, attendu le laps de dix ans écoulés sans poursuites (art. 637 du Code d'inst. crim.).

17 mars 1823, jugement du tribunal de Bastia, qui écarte ces exceptions et ordonne l'exécution du jugement du 12 déc. 1794.

Appel. — 3 janv. 1824, arrêt de la Cour de Bastia qui prononce en ces termes : — « Attendu que le jugement du 12 déc. 1794, quoique rendu pendant l'occupation des Anglais, l'a été par un juge ayant juridiction, puisque les parties appartenaient à son ressort, et qu'il avait été institué par le gouvernement alors dominant dans le pays; que l'administration de la justice étant le premier besoin des peuples, comme le devoir des souverains et des conquérens, on ne saurait révoquer en doute la validité des actes juridiques intervenus pendant une occupation étrangère, ou la faire dépendre de l'examen de la question politique sur la légitimité ou l'illégitimité de ladite occupation, surtout en l'absence d'un acte solennel contraire de la part de l'ancien gouvernement et après sa réintégration;

« Attendu que les Viterbi, cités d'abord régulièrement et légalement représentés jusqu'au jugement du 6 sept. 1793, qui, à la suite des défenses et d'une enquête, déclara le procès ouvert et publié, étaient absens de leur domicile et réfugiés sur le territoire de la république, lors de la prononciation dudit jugement du 12 déc. 1794, et même avant le 19 fév. précédent, jour de la

(1) *V.* sur cette question et ses analogues, Cass. 26 janv. 1818; 18 fév., 11 mars et 15 avril 1819; 25 janv. 1820; 27 fév. 1822; 10 août 1825; Bordeaux, 25 janv. 1820. *V.* aussi la note qui accompagne l'ordonn. du 20 nov. 1815 (aff. *Guaz*). — *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, p. 508, quest. 1899.

(2) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n. 608. — *Toutefois*, cet auteur invoquant la règle que l'interruption de la prescription n'a pas lieu d'une personne à l'autre, ajoute : « Si cependant le jugement avait été rendu contre une partie qui n'y aurait pas été représentée, on ne pourrait pas dire qu'il est une cause d'interruption. *Res inter alios acta, tertio non nocet nec prodest.* »

citation aux fins de venir entendre jugement, donnée à l'avocat du roi, au lieu des Viterbi fugitifs; — Attendu que le chapitre 25 des statuts civils de Corse, alors en vigueur, portait que les actions, contre les personnes absentes ou cachées, seraient intentées contre un curateur *ad hoc*; qu'il n'y en a pas eu de nommé aux sieurs Viterbi; que l'avocat du roi ne pouvait les représenter légalement; qu'eux, ou leurs auteurs, ont donc le droit de former tierce opposition; — Que le refus des premiers juges de statuer sur le fond, n'empêche pas ceux d'appel de le faire eux-mêmes; et attendu que le moyen de la prescription fondé sur le laps de plus de dix ans, sans poursuites, à partir du dernier acte, est combattu dans l'espèce, par la règle de droit portée en la loi 139 *de reg. jur.: omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent*; et, en outre, par le fait que l'action de la veuve Totti a changé de nature par le jugement du 12 déc. 1794, qui a vidé l'instance, quoique susceptible d'être revue au moyen de la tierce opposition; — Par ces motifs, évoquant et statuant sur la tierce opposition des appelans incidemment formée contre le jugement du 12 déc. 1794, réduit les dommages à 5,000 fr.; déclare qu'au moyen de ce, la veuve Totti ne conservera plus aucun droit sur les biens par elle saisis en vertu du jugement du 12 déc. 1794; — Ordonne, néanmoins, faute par les hoirs Viterbi de payer ladite somme, dans le délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt, que lesdits hoirs Viterbi seront tenus de délaisser et abandonner à la veuve Totti, à son choix, les biens, par elle saisis, jusqu'à la concurrence de 5,000 fr.»

POURVOI en cassation par les sieurs Viterbi. Leur principal moyen de cassation était pris de la violation de l'art. 637 du Code d'inst. crim., qui fixe à dix années le temps nécessaire pour la prescription de l'action civile comme de l'action publique résultant d'un crime, en ce que l'arrêt dénoncé avait rejeté l'exception de prescription proposée par les demandeurs en se fondant sur le jugement du 12 déc. 1794, qui, selon eux, était nul et n'avait pu par conséquent produire aucun effet. — Le jugement du 12 déc. 1794 est nul, disait-on, parce qu'il n'a pas été rendu dans les formes alors établies par les lois anglaises; encore, parce que les sieurs Viterbi n'y ont pas été valablement représentés par l'avocat du roi, ainsi que le reconnaît l'arrêt dénoncé lui-même. Ce jugement ne pouvait donc être obligatoire, ni produire aucun effet vis-à-vis des sieurs Viterbi, qui, dans la réalité, n'y avaient pas été parties. — D'ailleurs, le jugement du 12 déc. 1794 devait encore être considéré comme nul ou sans effet sous un autre rapport. Il avait été rendu, il est vrai, sur le territoire français, mais par des juges étrangers. Or, aux termes de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, les jugemens rendus en pays étranger, ne peuvent avoir aucune exécution en France entre des Français; à bien plus forte raison des jugemens rendus en France par des juges étrangers, et pendant une invasion ennemie, doivent-ils être considérés comme non avenus à l'égard des Français; et, en effet, une lettre du ministre de la justice d'alors avait enjoint aux autorités de la Corse de considérer comme non avenus les actes judiciaires émanés des tribunaux anglo-corses, pendant l'occupation.

Sous ce nouveau rapport, le jugement du 12 déc. 1794 n'avait donc pu empêcher la prescription de l'action de la dame Totti, en réparation civile du meurtre de son mari, puisque, aux termes du Cod. pén. du 25 sept. 1791, et du Cod. du 3 brum. an 4, qui fixaient l'un et l'autre à trois ans le délai de la prescription des crimes et de l'action civile qui peut en résulter, soit aux termes de l'art. 637 du Code d'inst. crim., qui a porté le délai à dix ans, la prescription était acquise contre la dame Totti. C'est à tort au surplus, ajoutait-on, que l'arrêt dénoncé parle de tierce opposition au jugement du 12 déc. 1794. Les sieurs Viterbi n'y ont pas songé; la Cour de Bastia l'a supposée d'office; tandis que les sieurs Viterbi n'ont jamais voulu autre chose qu'opposer la prescription de dix ans et démontrer que le jugement du 12 déc. 1794, à cause de la nullité ou inefficacité dont il était frappé, n'avait pu empêcher cette prescription de s'accomplir.

Un second moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 473 du Code de proc. civ., était présenté par les demandeurs. Ils soutenaient que, dans l'espèce, la Cour de Bastia n'avait pas dû évoquer le fond et y statuer puisque, comme les premiers juges, elle avait écarté l'exception de prescription, et que, dès lors, c'était le cas de renvoyer devant le tribunal dont était appel pour le jugement du fond.

Enfin, les demandeurs soutenaient que l'arrêt dénoncé avait encore violé la loi, en ce que, en adjugeant des dommages-intérêts à la dame Totti, il avait ordonné que, faute de paiement dans un délai de trois mois, les sieurs Viterbi seraient tenus de délaisser et abandonner à la dame Totti, à son choix, une certaine partie des biens par elle saisis; ce qui était autoriser un mode d'expropriation que la loi n'admet pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne peut assimiler les jugemens prononcés entre des nationaux, *inter incolas*, par les juges locaux d'un pays accidentellement soumis aux armes d'une puissance qui l'a conquis, aux jugemens rendus en pays étrangers entre des étrangers advenus, ou contre des Français y résidant, lesquels, sans sanction en France, ne peuvent y être exécutés que de l'autorité des tribunaux français: — Attendu qu'une coutume aussi ancienne qu'universelle, chez les peuples civilisés, et devenue une maxime incontestable du droit des gens, c'est que les faits, les actes, les contrats, les jugemens intervenus entre les habitans pendant l'occupation d'un pays conquis, et revêtus du sceau de l'autorité publique (qui n'est jamais censé défaillir dans les sociétés humaines), restent obligatoires et sont exécutoires après la retraite du conquérant, comme ceux intervenus avant la conquête, à moins qu'il n'ait été contrairement stipulé par des traités, ou que, par des lois formelles, il n'ait été dérogé à l'usage consacré par le droit public de l'Europe; — Attendu qu'une lettre ministérielle, qui rappelait une décision inauthentique du gouvernement de l'an 4, sous le prétexte d'interprétation de la déclaration d'indivisibilité du territoire de la république écrite dans la constitution de l'an 3, ne pouvait (comme l'ou remarqué les juges de la cause) intervertir ou abroger des principes admis depuis des siècles par le suffrage unanime des nations, dans l'intérêt de l'ordre social;

Attendu qu'irrégulier *seulement* dans la forme, le jugement du 12 déc. 1794 suffisait pour empêcher la prescription dont voudraient se prévaloir les demandeurs; — Attendu, d'ailleurs, que, déjà, avant l'occupation de la Corse par les Anglais, un premier jugement du 6 septembre 1793, contradictoire entre les parties, avait déclaré le procès *instruit et publié*, par conséquent conclu de manière qu'il n'y avait qu'à prononcer la décision au fond; — Attendu que, d'après ce jugement dont l'exécution pouvait être poursuivie pendant

30 ans, il ne pouvait plus y avoir lieu à la prescription dont parlent le Code pénal de 1791, la loi du 3 brum. an 4 et le Code d'inst. crim.;

Attendu que la demande, devant le tribunal de Bastia, formée par la dame Totti, en 1822, eut pour but la réparation civile du meurtre de son époux; aussi concluait-elle, dès l'origine de l'action, contre les demandeurs, soit à l'exécution du jugement du 12 déc., qui lui avait adjugé des dommages intérêts, soit (au cas où ce jugement *anglo-corse* ne serait pas déclaré exécutoire) à ce que les demandeurs fussent condamnés au paiement de la somme adjugée par le premier jugement; — Attendu que, dans un tel état de choses, d'après la nature de l'action, la situation des parties, et les conclusions ci-dessus, usant de la faculté qu'accorde aux juges d'appel l'art. 478 du Code de proc., la Cour royale qui réformait le jugement de tribunal de Bastia, en ce qu'il aurait ordonné l'exécution de celui du 12 déc. 1794, a pu évoquer le fond du procès instruit, pour statuer définitivement sur le tout par un seul et même arrêt;

Attendu que, si l'arrêt prononce que, faute du paiement de la somme qu'il alloue pour dommages-intérêts, les demandeurs délaisseraient à la dame Totti une quotité des immeubles (dans lesquels elle avait été envoyée en possession après la sentence de 1794), égale à la valeur de ces dommages, à dire d'experts, cette disposition, toute comminatoire, et dépendant, pour son accomplissement, de la volonté des demandeurs, n'a fait qu'ordonner un mode d'exécution tracé par le droit romain, qu'il s'agissait d'appliquer à une action née sous cette législation en vigueur en Corse avant la publication du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 6 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Bruzard.

VOL. — VOL DOMESTIQUE. — HABITATION. — JURY (DÉCLARATION DU).

Un compagnon ou apprenti prévenu de vol, au préjudice de la personne chez laquelle il travaille habituellement, ne peut être condamné aux peines portées par l'art. 386, n° 3, Cod. pén., qu'autant que la déclaration du jury, constate expressément que le vol a été commis dans le domicile même de cette personne (1).

(Jean James.)

Du 7 avril 1826.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MEURTRE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — EXCUSE. — PROVOCATION. — VIOLENCES GRAVES.

Le meurtre commis sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas excusable, lors même qu'il a été provoqué par des violences graves. (C. pén., 321.) (2)

(Intérêt de la loi.—Aff. Barbelin.)

RÉQUISITOIRE.—« Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Meurthe, le 23 fév. dernier dans les circonstances suivantes :

« Les nommés Maurice Barbelin et Jean-Bap-

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. *V.* Cass. 22 nov. 1811; 11 avril 1822; 9 sept. 1825; 29 oct. 1830.

(2) *V.* conf., Cass. 13 mars 1817. — Les différens motifs exprimés par ce premier arrêt, auquel se réfère celui que nous rapportons, peuvent se résumer dans deux argumens principaux. Le premier consiste à dire que l'art. 321 du Code pén., n'attribue à la provocation le caractère d'une excuse, que lorsque le meurtre ou les blessures ont été commis *contre des particuliers*. Le second est puisé dans une sorte de présomption favorable qui couvrirait et protégerait les actes des fonctionnaires publics. Ces deux motifs sont-ils suffisans pour justifier la décision de la Cour de cassation? L'excuse de la provocation ne peut être, à notre avis, séparée des crimes contre les personnes; elle tient à l'essence même de ces crimes; il est impossible d'en faire abstraction : « Quelles que soient les personnes contre lesquelles les violences s'exercent, disent MM. Chauveau et Hélie, leur criminalité intrinsèque n'est pas la même, et varie suivant qu'elles ont été exercées avec préméditation ou dans un premier mouvement, qu'elles ont été provoquées par une injuste aggression, ou qu'elles ont eu pour but la défense légitime de soi-même. La qualité du fonctionnaire peut établir une sorte de présomption en sa faveur; mais quand cette présomption est détruite par les faits, quand les violences provocatrices sont constatées, comment séparer la provocation du fait incriminé, comment punir une action sans la considérer avec toutes les circonstances qui la constituent? » (*Théorie du Cod. pén.*, t. 4, p. 410.)—Ajoutons que si l'on repousse l'excuse de la provocation, il faudra repousser aussi celle de la légitime défense, car elles s'appuient sur les mêmes motifs, et l'art. 328 est placé comme l'art. 321 au titre *des crimes contre les particuliers*. Cependant, comment soutenir que celui dont la vie serait menacée par un agent de la force publique n'aurait pas le droit de se défendre? La Cour de cassation n'a pas cru pouvoir admettre cette conséquence. (*V.* Cass. 13 janv. 1827.) Elle reconnaît donc la puissance de cette dernière excuse, tandis qu'elle dénie celle de la provocation; mais n'est-ce pas là une étrange contradiction? Ces deux excuses, ainsi que le remarquent les auteurs que nous venons de citer, ne se confondent-elles pas l'une avec l'autre, dans beaucoup de circonstances?

Quant à l'argument tiré de la présomption favorable qui protége les actes des fonctionnaires publics, il est permis sans la méconnaître, d'en contester les conséquences : « La présomption de légalité, disent encore les mêmes auteurs, entoure assurément les actes des fonctionnaires; mais elle cesse, comme toutes les présomptions, devant la preuve des violences inutiles, et par conséquent coupables, auxquelles ils ont pu se livrer. Tout ce qui résulte de cette présomption, c'est que la preuve de la provocation est à la charge du prévenu. On ajoute que la loi a pourvu à la vengeance du citoyen, que ce n'est pas à lui à juger si le fonctionnaire a abusé de son droit; mais ce n'est plus là la question. Nul doute que le citoyen ne puisse avoir en aucun cas le droit de juger et de réprimer un acte de violence; mais il s'agit de savoir si cet acte de violence n'a pas atténué la faute du prévenu qui lui a opposé la violence, si cette provocation n'a pas modifié le caractère du crime qui lui est imputé. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 414.) Et en effet, la faute du prévenu n'empêcherait pas qu'il y ait eu provocation, et le châtiment ultérieur du fonctionnaire ne modifierait nullement les nuances diverses de l'action, et les motifs qui l'ont provoquée. *V.* au surplus, Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. 1, p. 564.

tiste Henriet, accusés d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à divers employés de l'administration des contributions indirectes, tandis que ceux-ci remplissaient un ministère public, et à l'occasion de ce service, furent traduits devant la Cour d'assises du département de la Meurthe. — A la fin des débats, le conseil des accusés ayant demandé qu'à la suite des questions résultant de l'acte d'accusation, on soumit au jury celle de provocation, le ministère public s'y opposa; mais la Cour, après en avoir délibéré, ordonna qu'elle serait posée, et elle le fut en ces termes : « Est-il constant que les coups dont il » s'agit dans les questions précédentes ont été » provoqués par des coups ou violences graves » envers les personnes? » - Le jury déclara Barbelin coupable de voies de fait et de violence envers un chef de service des contributions indirectes dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qu'il en était résulté effusion de sang, blessure et maladie. Il déclara Henriet coupable de voies de fait, mais qu'il n'était pas constant que la personne frappée remplit un service public.—Enfin, sur la question de provocation, le jury la résout affirmativement. — En conséquence, et attendu la réponse affirmative du jury sur la question de provocation, Barbelin ne fut condamné qu'à la peine de l'emprisonnement, par application des art. 321 et 326 du Code pén.

La Cour d'assises, en admettant l'exception proposée par les accusés, et en ordonnant que la question de provocation serait soumise aux jurés, a commis un excès de pouvoir.—L'exception qui résulte de l'art. 321 du Code pén., n'est applicable qu'aux crimes commis envers les particuliers, ainsi que l'indique le titre du livre où cet article se trouve placé; elle ne peut être invoquée quand il s'agit d'excès commis sur les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.—Les principes sur cette matière sont développés d'une manière si énergique dans un arrêt rendu par la Cour le 13 mars 1817 (*V. à cette date*), au rapport de M. Ollivier, dans l'affaire de *Louis Boissin*, prévenu de tentative de meurtre sur la personne du général Lagarde, qu'il serait superflu de remettre aujourd'hui le point de droit en discussion.—Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, ce 30 mars 1826.

« *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, déclaré dans le réquisitoire du procureur général en la Cour du 30 mars dernier, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe du 28 fév. précédent, qui a condamné Maurice Barbelin à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'avoir commis, par suite de provocation, des voies de fait et des violences envers un employé des contributions indirectes dans ses fonctions et à leur occasion : —Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, présenté de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice;—Adoptant les motifs du réquisitoire; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 8 avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° GARDES CHAMPÊTRES.—GARDES PARTICULIERS. — CARACTÈRE. — NOMINATION (MODE DE).

2° COUPS ET BLESSURES.—GARDES CHAMPÊTRES DES PARTICULIERS.—COMPÉTENCE.

1° *Les gardes champêtres et forestiers des particuliers, lorsqu'ils ont été agréés par le sous-préfet et qu'ils ont prêté serment, ont les mêmes attributions que les gardes des communes, et sont comme eux, agens de la force publique et officiers de police judiciaires : il n'est pas nécessaire qu'ils soient, en outre, agréés par le conseil municipal.* (L. du 20 mess. an 3, art. 4; Cod. inst. crim., 16.) (1)

2° *Les blessures faites à un garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, constituent le crime prévu par l'art. 231, Cod. pén., et sont, dès lors, de la compétence de la Cour d'assises.*

(Corcinos.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor an 3); — Vu l'art. 40 de la loi du 3 brum. an 4 (Code des délits et des peines), qui, après avoir confirmé le droit de tout propriétaire d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre particulier ajoute : « Il sera tenu de le faire agréer *par l'administration municipale;* —Vu l'art. 9 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), ainsi conçu : Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations *municipales;* » —Vu enfin les art. 1er et 2 de l'ordonnance du roi du 29 nov. 1820; — Attendu que si, par la loi du 3 brum. an 4, les particuliers qui usaient du droit de nommer des gardes champêtres pour la conservation de leurs propriétés étaient tenus de les faire agréer par l'administration municipale, cette attribution, faite aux administrations municipales, a été transférée par l'art. 9 de la loi du 17 fév. 1800 aux sous-préfets créés par ladite loi; — Attendu que les gardes champêtres et forestiers des particuliers, ainsi nommés et agréés, avaient les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 5, section 7 de la loi du 6 oct. 1791; que, comme eux, ils étaient agens de la force publique et officiers de police judiciaire;

Attendu que Pierre Sivlendo, garde champêtre, nommé par le sieur Roger, ayant été commissionné par arrêté de sous-préfet, du 22 nov. 1821, et ayant prêté serment devant le juge de paix du canton, le 22 janv. 1822, était, dès lors, agent de la force publique dans tous les actes qu'il rédigeait et toutes les fonctions qu'il exerçait en qualité de garde champêtre du sieur Ro-

---

(1) *V.* sur le caractère en général de ces gardes, Cass. 6 nov. 1809; 16 fév. 1821, et les notes; et sur la question spéciale relative à la nécessité de l'agrément du conseil municipal, Cass. 21 août 1823, et la note. Ce dernier arrêt avait jugé qu'il en était des gardes particuliers comme de ceux des communes; qu'il fallait qu'ils fussent agréés par le conseil municipal et confirmés par le sous-préfet. L'arrêt que nous rapportons n'exige plus la première de ces formalités. « On conçoit, dit Mangin, que si l'autorité publique doit intervenir dans le choix des gardes champêtres des particuliers, c'est uniquement pour les investir du caractère public d'officier de police judiciaire, et que ce droit d'intervention ne peut appartenir au conseil municipal, puisqu'il n'est point une autorité constituée. S'il concourt à la nomination des gardes champêtres d'une commune, ce n'est que comme dépositaire des intérêts privés de cette commune, et ces intérêts sont étrangers à ceux d'un propriétaire qui, pour mieux assurer la conservation de ce qui lui appartient, fait choix d'un garde particulier. » (*Traité des procès-verbaux*, p. 206.)

ger; — Que cependant la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, par son arrêt du 22 février dernier, lui a refusé cette qualité, et ne l'a considéré que comme simple particulier, en ne renvoyant Joseph Corcinos et Simon Astre, prévenus d'excès envers lui dans l'exercice de ses fonctions, que devant le tribunal de police correctionnelle, pour excès prévus par l'art. 311 du Code pénal, tandis que ces excès étaient prévus par les art. 228, 230 et 231 dudit Code, et étaient de la compétence de la Cour d'assises; en quoi ledit arrêt du 22 février dernier a fait une fausse application de l'ordonnance royale du 29 nov. 1820, violé la loi du 17 février 1800, et par suite faussement appliqué l'art. 311 du Code pénal, et violé les art. 228, 230 et 231 dudit Code; — Casse, etc.

Du 8 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° SUPPRESSION D'ENFANT. — Question préjudicielle. — État civil.
2° Témoins en matière criminelle. — Condamné. — Incapacité.
3° Jury (questions au). — Arrêt de mise en accusation. — Complices. — Coauteurs.

1° *La suppression de la personne d'un enfant peut être poursuivie par voie criminelle, avant qu'il y ait réclamation d'état devant les tribunaux civils. — L'art. 327, Cod. civ., qui ne permet l'exercice de l'action criminelle qu'après jugement sur l'action civile, s'applique au cas où il y a suppression de l'état d'un enfant, et non au cas où il y a suppression de la personne même de l'enfant.* (Cod. pén., 345.) (1)

2° *Le condamné à une peine afflictive ou infamante, ne devient incapable de déposer en justice comme témoin, qu'autant qu'il a été procédé contre lui à l'exécution de sa condamnation. Ainsi, le condamné à la réclusion, qui n'a pas encore subi l'exposition, peut être entendu comme témoin sous la foi du serment; alors surtout que l'accusé ne s'est pas opposé à son audition.* (Cod. pén., 28.) (2)

3° *C'est d'après l'arrêt de renvoi, combiné avec l'acte d'accusation, et non d'après l'ordonnance de mise en prévention, que le président d'une Cour d'assises doit poser les questions au jury. — Ainsi, lorsque des individus ont été mis en accusation comme ayant commis*, de complicité, *le crime de suppression d'enfant, le président doit poser à leur égard la question de perpétration du crime comme coauteurs, et non pas seulement comme complices. — Peu importe que par l'ordonnance de la chambre du conseil, les accusés n'eussent été mis en prévention que comme complices par assistance ou provocation.* (Cod. inst. crim., 337.)

(Delphine Bonnet et Marianne Bremont.)

La veuve Arnaud, sage-femme, avait été condamnée à six années de réclusion, comme coupable de suppression de la personne d'un enfant dont était accouchée la femme Bonnet. — Elle s'était pourvue en cassation, et son pourvoi avait été rejeté. — Elle s'était aussi pourvue en grâce, et pendant que l'exécution de sa condamnation était encore suspendue, elle fit des révélations, dans lesquelles elle signala, entre autres, Delphine Bonnet, tante de l'accouchée, et Marianne Bremont, comme ayant concerté avec elle la suppression de l'enfant.

Une nouvelle procédure s'instruit, en conséquence, contre Delphine Bonnet et Marianne Bremont, et une ordonnance de la chambre du conseil les renvoie devant la chambre des mises en accusation, comme prévenues de complicité par *assistance* ou *provocation* dans la soustraction de l'enfant. — Mais l'arrêt de la chambre des mises en accusation les renvoie devant la Cour d'assises du Var, comme accusées de soustraction de l'enfant, *de complicité*, c'est-à-dire, comme *coauteurs* de la soustraction.

Lors des débats, la sage-femme Arnaud, déjà condamnée, est appelée comme témoin. Le défenseur des accusés s'oppose, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la séance, à ce qu'elle soit entendue sous la foi du serment; mais il ne paraît pas que les accusées se soient opposées formellement à cette audition.

Arrêt qui condamne Delphine Bonnet et Marianne Bremont, la première, comme l'un des auteurs, la seconde, comme complice de la suppression de l'enfant.

POURVOI en cassation. Trois moyens sont présentés :

1° Violation de l'art. 327 du Code civ., portant que, « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » — On soutient, pour les demanderesses que, dans l'espèce, il y avait lieu de surseoir à l'action criminelle, jusqu'à ce qu'il y eût été statué par jugement civil sur la question d'état.

2° Violation de l'art. 28 du Code pén., portant : « Quiconque aura été condamné à la peine... de la reclusion ou carcan, ne pourra jamais ... déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, etc. » — La femme Arnaud, disait-on, était sous le poids d'une condamnation à la réclusion; sa condamnation était devenue irrévocable par le rejet de son pourvoi en cassation, elle ne pouvait donc être entendue comme témoin, comme elle l'a été, dans l'espèce, sous la foi du serment, et malgré l'opposition du défenseur des accusées. Vainement, on objecterait que l'interdiction de déposer en justice, dont la loi frappe les condam-

(1) *V.* conf., Cass. 25 brum. an 13, et la note; 22 déc. 1808; 9 fév. 1810; 21 août 1812, et la note; 26 sept. et 12 déc. 1813; 26 sept. 1823, et la note; 4 août 1842 (Volume 1842), et la note. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Supposition de part*, § 2, n. 2. « Il ne s'agit pas dans un délit de ce genre, dit Mangin, de rechercher à quels parens l'enfant supprimé doit sa naissance, mais de savoir si l'accusé a ou non supprimé un enfant. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 434.) — MM. Chauveau et Hélie ajoutent : « L'action publique n'est suspendue qu'autant que la filiation de l'enfant est nécessairement liée à la poursuite. Ainsi ce sursis n'a pas lieu dans le cas d'exposition d'enfant, puisque ce délit est indépendant de la filiation de l'enfant; dans le cas de suppression de la personne et non de l'état, puisque l'art. 327 du Code civ. n'est relatif qu'au délit de suppression d'état; dans le cas enfin où la supposition de part n'est accompagnée d'aucune production d'enfant, puisqu'aucun état ne se trouve en litige. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 338.)*

(2) *V.* conf., Merlin, *Quest.*, v° *Témoin judiciaire*, § 8. — Depuis la loi du 28 avril 1832, et d'après l'art. 28 du Code pén., la dégradation civique est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable; la décision cesserait donc aujourd'hui d'être la même.*

nés, fait partie de leur peine, et que, d'après l'art. 23 du Code pén., la peine des travaux forcés et de la réclusion ne commence que du jour de l'exposition; que la femme Arnaud n'ayant pas encore subi cette exposition, elle n'avait donc pu être considérée comme frappée de l'interdiction dont parle la loi. Mais il n'est pas vrai que cette interdiction soit une peine; elle est seulement un effet de la condamnation à une peine afflictive et infamante. Cette espèce de peine a, de tout temps, fait rejeter le témoignage de ceux qui en avaient été atteints. L'infamie qui s'attache à leur personne n'est pas seulement dans la peine qu'ils doivent subir, elle est aussi dans le jugement qui la prononce. Les dispositions qui fixent la durée des peines et le moment où elles commencent, sont donc ici sans application.

3° Violation de l'art. 337 du Code d'inst. crim., relatif à la position des questions au jury par le président. — Selon les demanderesses, le président n'aurait pas dû poser, à leur égard, la question de perpétration du crime, comme l'ayant commis *de complicité*, ou comme coauteurs, puisque l'ordonnance de la chambre du conseil ne les avait d'abord mises en prévention que comme complices par assistance ou provocation.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les demanderesses étaient accusées de la suppression non de l'état d'un enfant, mais de celle de sa personne, et que ce n'est que pour le fait de la suppression de l'état, et non pour celui de la suppression de la personne, que l'art. 327 du Code civ., exige qu'il soit préjudiciellement statué sur la question d'état;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si l'art. 28 du Code pén., déclare que l'individu condamné à la peine de la réclusion, ne pourra déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, cet effet de la condamnation ne peut commencer qu'au moment où commence la durée de la peine; — Qu'en effet, l'art. 23 du même Code veut que la durée de la peine de la réclusion ne commence qu'à dater du jour de l'exposition; que c'est donc de ce jour aussi que doivent commencer à être appliquées les incapacités résultant du caractère afflictif ou infamant de la peine; — Que c'est d'après le même principe que l'art. 26 du Code civ., avait statué que les condamnations contradictoires n'emporteraient la mort civile qu'à dater du jour de leur exécution, et qu'il y a eu parité de raison pour faire dater de la même époque la privation partielle, comme la privation totale des droits civils résultant des condamnations pénales, afflictives ou infamantes, énoncées dans les art. 23 et 28 du Code pénal de 1810; — Et attendu que, dans l'espèce, si la condamnation de la femme Arnaud, à la réclusion était devenue irrévocable, par le rejet de son pourvoi, lors de son audition comme témoin, avec prestation de serment, à l'audience du 19 février dernier de la Cour d'assises du Var, néanmoins il n'avait pas encore été procédé contre elle à l'exécution de la peine par l'exposition; — Que, conséquemment alors, elle n'était pas encore frappée de l'incapacité de déposer comme témoin, déclarée par l'art. 28 du Code pénal; — Attendu, d'ailleurs, que les demanderesses n'ont point formé opposition à l'ordre donné par le président de la Cour d'assises, d'entendre la femme Arnaud avec prestation de serment; — Que, dès lors, l'audition de ce témoin ne peut, sous aucun rapport, donner ouverture à cassation;

Attendu, sur le troisième moyen, que, par l'arrêt de renvoi, les demanderesses étaient mises en accusation comme ayant soustrait l'enfant *de complicité*, c'est-à-dire comme coauteurs; — Que c'était dans l'ordonnance de la chambre du conseil que la prévention avait été restreinte à la seule complicité par *assistance* ou *provocation*, restriction que l'arrêt de renvoi n'avait pas adoptée; — Que, dès lors, le président de la Cour d'assises a dû régulièrement poser la question de perpétration du crime, comme auteur, conformément à l'arrêt de renvoi combiné avec l'acte d'accusation; — Rejette, etc.

Du 8 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doyen d'âge. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

CONTUMACE. — Arrêt d'accusation. — Notification. — Domicile inconnu.

La notification de l'arrêt de mise en accusation à l'accusé contumax dont le domicile n'est pas connu, doit être faite dans la forme tracée par l'art. 69, n° 8. Cod. proc. civ., c'est-à-dire, par affiche de copie à la porte de la Cour d'assises, et par remise de l'exploit au parquet du procureur du roi.

Ainsi la Cour d'assises ne peut annuler la procédure, sous le prétexte que la notification n'a pas été faite au domicile de l'accusé. (Cod. inst. crim., 465.) (1)

(Bidy.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que l'art. 242 du Code d'inst. crim., en disposant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et qu'il lui sera laissé copie du tout, n'est relatif qu'aux accusés présens, et dont le domicile est connu; — Attendu que l'art. 465 du même Code, relatif aux accusés contumax, en ordonnant que la notification de l'arrêt de mise en accusation sera faite à leur domicile, ne prévoit pas le cas où le domicile serait inconnu; — Que, dès lors, il laisse nécessairement subsister la disposition générale de l'art. 69, n° 8 du Code de proc., pour les notifications à faire aux individus dont on ne connaîtrait pas le domicile; — Et attendu que, dans l'espèce, où l'accusé Joseph Bidy, fugitif, n'avait point de domicile connu, la notification de l'arrêt de mise en accusation a été faite conformément à l'art. 69, n° 8, précité, par affiche de copie à la principale porte de l'auditoire de la Cour d'assises, et que l'original de l'exploit a été visé par le procureur du roi, qui en a reçu copie; que, dès lors, la notification était régulière; — Que, néanmoins, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été faite au domicile de l'accusé, conformément à l'art. 465, qui suppose un domicile connu, l'arrêt attaqué a annulé la procédure de contumace, à compter de la notification de l'arrêt de mise en accusation; — En quoi cet arrêt a faussement interprété l'art. 465 du Code d'inst. crim., et violé la disposition générale de l'art. 69, n° 8 du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 8 avril 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MOTIFS D'ARRÊT. — Questions au jury.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises qui rejette sans motifs la demande de l'accusé tendant à ce qu'il soit posé au jury des questions qui ont pour objet soit de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le

(1) *V.* Cass. 11 juin 1825.

modifier, soit d'affaiblir la peine. (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

(Vivier et autres.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu les art. 7, n° 2, et 17, n° 2 de la loi du 20 avril 1810 ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de ladite loi, tous arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls ;—Attendu que cette disposition embrasse, dans sa généralité, non-seulement les arrêts qui prononcent sur le fond des contestations, mais ceux rendus sur des faits ou demandes qui s'y rattachent, ou qui tendent à justifier le droit ou la défense des parties : d'où il résulte qu'elle est essentiellement applicable aux demandes formées par un accusé, de poser des questions ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine ;—Attendu que la loi fait un devoir à la Cour d'assises, lorsqu'elle prononce sur de pareilles demandes, soit qu'elle les admette, soit qu'elle les rejette, d'énoncer les motifs de sa décision ; — Attendu, dans le fait, qu'après la position de la question relative à l'infanticide qui était l'objet de l'accusation, le conseil des accusés a demandé qu'il fût posé une nouvelle question, savoir, celle de l'homicide involontaire, cas prévu par l'art. 319 du Code pén. ; que le ministère public a déclaré, dans l'intérêt de la morale publique, s'opposer à la position de la question, et s'en rapporter au surplus à la sagesse de la Cour ; que, sur ce débat contradictoire, la Cour a déclaré immédiatement maintenir les questions telles qu'elles ont été proposées, sans énoncer les motifs de sa décision ; que cette omission est d'autant plus grave que la question provoquée par le conseil des accusés tendait à dépouiller du caractère criminel le fait de l'accusation, et à convertir des peines afflictives ou infamantes en simples peines correctionnelles : d'où il suit que l'arrêt dont il s'agit a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a encouru la nullité prononcée par cet article et par l'art. 17 de la même loi ;—Casse, etc.

Du 8 avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

JUGE SUPPLÉANT.—AVOCAT.

Un jugement auquel a concouru un avocat, doit, à peine de nullité, constater que les juges titulaires ou suppléans, et les avocats plus anciens, ont été appelés, et que l'avocat n'a siégé qu'à leur défaut. (Décr. du 30 mars 1808, art. 49.) (2)

(Frère de Maisons—C. Caulincourt.)

30 mars 1824, jugement en dernier ressort du tribunal d'Argentan, au profit de la dame de Caulincourt contre le sieur Frère de Maisons.—Le jugement énonce qu'il a été rendu par MM. d'Amonville, président, de Barbenville, juge, et Sauvage, avocat, sans autre indication.

Pourvoi en cassation par le sieur Frère de Maisons, fondé sur la violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que le jugement ne constate pas que Mᵉ Sauvage n'a été appelé qu'à défaut de juges titulaires, de juges suppléans, ou d'avocats plus anciens que lui.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Vu l'art. 49 du décr. du 30 mars 1808 ; — Attendu que le jugement dénoncé ne contient pas la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'énonce pas que les juges, les juges suppléans et les avocats attachés au barreau d'Argentan, plus anciens que Mᵉ Sauvage, aient été empêchés de le compléter ;—Casse, etc.

Du 11 avril 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Garnier et Roger.

FILIATION.—PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).—CASSATION.

Une lettre produite dans une instance en réclamation d'état, et contenant une reconnaissance de l'état contesté par la partie à laquelle on l'oppose, peut, selon les circonstances, être déclarée insuffisante pour former un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale, par le motif que cette lettre aurait été écrite par erreur ;... du moins la décision des juges sur ce point, si elle était erronée, ne serait qu'un mal jugé qui ne peut offrir aucune ouverture à cassation. (Cod. civ., 323 et 324.) (3)

(De Beauvau—C. Delaunet.)

En 1816, un sieur de Beauvau, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, réclame contre la dame Delaunet, fille du marquis de Beauvau, mort en 1793, la qualité de frère de la dame Delaunet, et conséquemment celle de fils et héritier du marquis de Beauvau.—La dame Delaunet se défend, en disant qu'elle n'a eu qu'un frère Charles-Just-Louis-Eugène de Beauvau, né d'un premier mariage, du marquis son père avec la demoiselle Le Sénéchal de Carcado-Molac, et elle représente l'acte du décès de ce frère, à la date du 9 fév. 1789.—Le sieur de Beauvau s'inscrit en faux contre cet acte, et dans l'instance, ainsi engagée, interviennent divers autres parens de la famille Beauvau, notamment le prince de Beauvau.

22 fév. 1820, jugement du tribunal d'Angers, qui rejette la demande en inscription de faux du prétendu marquis de Beauvau ; mais qui détermine en même temps un délai, dans lequel il sera tenu de signifier ses moyens tendant à prouver, ou qu'il a la possession d'état de Charles-Just-Louis-Eugène de Beauvau, ou qu'il existe en sa faveur, soit un commencement de preuve par écrit, soit des indices ou présomptions résultant des faits dès à présent constans et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

Le sieur de Beauvau fait signifier alors une lettre de la dame Delaunet, du 11 déc. 1799, dans

(1) *V.* conf., Cass. 3 fév. 1821 ; 14 avril 1826 ; 13 janv. 1827.

(2) *V.* conf., Cass. 16 juin 1824 ; 19 nov. 1825 ; 1ᵉʳ déc. 1840, et les notes. — *V.* cependant, Cass. 12 pluv. an 9 ; 22 juin 1826.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 30 avril 1807.—La Cour de cassation a cependant jugé que la question de savoir si des pièces produites comme commencement de preuve par écrit, ont un caractère de nature à former ce commencement de preuve par écrit, est une question de droit dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation, et non une simple appréciation de fait du domaine exclusif des juges du fond. *V.* Cass. 30 déc. 1839 (Volume 1839). — Remarquons encore que la même Cour, par une nuance qu'il n'est pas bien aisé de saisir, avait jugé peu avant ce dernier arrêt, que les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si (d'après ses énonciations) un acte peut ou non être considéré comme commencement de preuve par écrit d'un fait allégué. *V.* Cass. 6 août 1839.

laquelle, selon lui, cette dame l'aurait expressément reconnu pour son frère; il demande en conséquence, et vu ce commencement de preuve par écrit, à être admis à la preuve testimoniale.

La dame Delaunet repousse cette demande, en soutenant que la lettre qu'on lui attribue n'a pas été adressée au demandeur, et qu'elle ne prouve rien en sa faveur. Cette lettre n'étant d'ailleurs revêtue d'aucune signature, la dame Delaunet ne l'avoue ni ne la désavoue; mais elle y oppose deux autres lettres du demandeur lui-même, des 26 juin et 15 juill. 1814, dans lesquelles il se défend d'avoir pris la qualité de frère de la dame Delaunet.

23 mai 1820, jugement définitif du tribunal d'Angers, qui rejette la demande du sieur de Beauvau, et lui fait défense de prendre les noms de Charles-Just-Louis-Eugène de Beauvau, dépens compensés entre les parties.

Appel par le prince de Beauvau au chef qui compense les dépens. — Appel incident par le demandeur originaire.

4 déc. 1822, arrêt par défaut de la Cour royale d'Angers, qui confirme le jugement de première instance. — Opposition par le sieur de Beauvau, lequel, en reproduisant ses premières conclusions, demande à être admis à la vérification de l'écriture de la lettre du 11 déc. 1799.

4 déc. 1822, arrêt définitif, qui démet le sieur de Beauvau de ses conclusions prises tant en première instance qu'en appel, confirme, quant au fond, le jugement d'Angers, et faisant droit sur l'appel du prince de Beauvau, relativement aux dépens, infirme le jugement, et décharge le prince de Beauvau des condamnations contre lui prononcées.

La Cour a d'abord établi en fait, dans ses motifs, que les présomptions invoquées par le demandeur originaire étaient insuffisantes pour faire admettre la preuve testimoniale :« Considérant, porte ensuite l'arrêt, que l'appelant produit une lettre de la dame Delaunet, du 11 déc. 1799; qu'il en demande la vérification; qu'ainsi ce n'est pas déjà un fait constant; que tous les faits qu'il présente comme constans devraient l'être avant toute vérification préalable, avant l'admission d'une preuve testimoniale; qu'ils devraient être tels qu'on pût en induire des présomptions et des indices graves; que tels sont les caractères que la loi exige pour que les juges puissent admettre la preuve testimoniale, et que les faits présentés par l'appelant n'ont pas ce caractère; qu'enfin, la lettre du 11 déc. 1799, fût-elle avérée ou vérifiée, elle resterait sans influence dans la cause, parce qu'elle serait considérée comme l'effet de l'erreur de la personne qui l'a écrite, et que les circonstances de la cause ne permettent pas d'y avoir égard. »

POURVOI en cassation par le sieur de Beauvau pour violation des art. 323 et 324 du Code civil, et fausse application de l'art. 1109 du même Code. — Il suffit, aux termes de l'art. 323, disait le demandeur, qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de la filiation, pour que la preuve testimoniale doive en être admise; les juges ne peuvent pas la refuser. Dans l'espèce, il y avait commencement de preuve par écrit, précisément tel que l'exige l'art. 324; c'est-à-dire une lettre non désavouée, du 11 déc. 1799, écrite par la dame Delaunet, partie engagée dans la contestation. La preuve testimoniale n'a donc pu être refusée sans violer la loi. D'ailleurs, ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 1109, qui ne parle du consentement donné par erreur que relativement aux contrats ou conventions. — Enfin, le demandeur soutenait que l'arrêt attaqué n'était pas suffisamment motivé.

Pour la dame Delaunet, défenderesse à la cassation, on répondait, que les juges n'étaient point obligés de regarder comme un commencement de preuve, un écrit quelconque présenté seulement pour se faire admettre à la preuve testimoniale; que les juges avaient tout pouvoir, à cet égard, pour apprécier la valeur et le caractère de l'écrit, et pour le rejeter, s'il ne leur paraissait pas présenter un commencement de preuve tel que le veut la loi; que, sous ce rapport, leur décision, plus de fait que de droit, ne pouvait offrir aucune ouverture à cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que, sur la production faite, par le réclamant, à la Cour royale d'Angers, de la lettre du 11 déc. 1799, comme commencement de preuve par écrit de filiation, cette Cour, en déclarant que la lettre en question était le fruit de l'erreur de la personne qui l'a écrite, et refusant, par suite, d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale de sa filiation, n'a fait qu'apprécier un acte produit dans la cause, ainsi que les faits qui s'y rattachaient, et qu'en cela, elle est demeurée dans les limites de ses attributions souveraines; — Attendu, par conséquent, que l'arrêt attaqué, qui se réfère tant à un précédent arrêt par défaut qu'au jugement de première instance qu'il confirme, se trouve suffisamment motivé, et ne présente ni violation des art. 323 et 324 du Code civil, ni fausse application de l'art. 1109 du même Code, ni contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

Du 11 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Guichard.

MOTIFS D'ARRÊT. — CASSATION. — PRESCRIPTION.

Il n'y a pas absence de motifs, donnant ouverture à cassation, dans l'arrêt qui déclare que la prescription invoquée a été interrompue à plusieurs époques, sans dire en quoi consiste l'interruption. — Mais, en ce cas, la Cour de cassation examine si les actes d'interruption dont l'arrêt entend parler, ont le caractère légal d'actes interruptifs de la prescription. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.) (1)

(Commune de Vandenvre — C. la commune d'Amance.)

Une contestation existait entre les communes d'Amance et de Vandeuvre, à l'égard d'un pâturage réclamé par cette dernière. — Jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, qui, attendu la destruction de ses titres lors des invasions, admet la commune de Vandeuvre à prouver qu'elle a joui, depuis un temps immémorial, du droit de pâturage.

Appel. — 14 août 1824, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme, et maintient la commune d'Amance, dans la propriété et jouissance de ce droit :« Considérant, porte l'arrêt, que la propriété des usages et pâturages dont il s'agit, est établie au profit de la commune d'Amance, par la transaction de 1524, entre les habitans d'Amance et le seigneur de Vandeuvre, par l'arrêt du grand conseil de 1682, et enfin par l'abandon desdits pâturages, du 29 sept. 1776, entre l'abbé Deschamps et la seule commune d'Amance; — Que la commune de Vandeuvre ne produit aucun titre contraire; qu'elle n'a acquitté aucune

(1) *V.* en ce sens, Cass., 9 et 28 mai 1838. Mais voy. Cass. 30 avril 1839, et nos observations sur cet arrêt.

portion de la contribution foncière à raison desdits communaux, et que la possession qu'elle invoque, *interrompue à plusieurs époques*, ne peut fonder une prescription. »

Pourvoi en cassation par la commune de Vandeuvre, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141, Cod. proc., en ce que l'arrêt repousse la preuve offerte, par le seul motif que la prescription a été interrompue à diverses époques, sans expliquer comment a eu lieu cette interruption, quels faits, quels actes l'ont opérée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appréciation des titres et des faits de possession appartenait exclusivement à la Cour royale; que l'arrêt dénoncé, en se bornant à déclarer que la prescription invoquée par la commune de Vandeuvre avait été interrompue à plusieurs époques, il en résulte seulement que la Cour de cassation aurait la faculté d'examiner si les actes d'interruption sont ou non du nombre de ceux que la loi considère comme tels; mais que rien, ni dans le mémoire, ni dans la plaidoirie, ne met la Cour à même d'exercer cette faculté, la commune se bornant à nier l'interruption et à prétendre que l'arrêt n'est pas motivé; — Rejette, etc.

Du 13 avril 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

MOTIFS D'ARRÊT. — QUESTIONS AU JURY.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises qui rejette, sans en donner les motifs, l'opposition formée par l'accusé à ce que les questions soumises au jury ne soient pas littéralement conformes au résumé de l'acte d'accusation. (L. du 20 avril 1810, art. 7) (1)

(Fourgeot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen résultant de ce que l'arrêt rendu par la Cour d'assises, sur l'opposition de l'accusé à ce que les questions soumises au jury ne fussent pas littéralement conformes au résumé de l'acte d'accusation, n'est point motivé; que cette opposition était fondée sur l'intérêt qu'avait l'accusé à ce que la question qui serait posée le mît à portée de soutenir qu'à l'époque de leur émission, les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir émises n'auraient point eu de cours légal en France, si elles avaient été vraies; que la position de la question préjugeait donc en partie la question de culpabilité; que l'arrêt rendu sur cette question devait donc, sous peine de nullité, aux termes des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, contenir les motifs de la détermination des juges qui l'ont rendu; — Et attendu que l'arrêt dont il s'agit ne présente aucun motif; — Casse, etc.

Du 14 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Berton.

RÉCIDIVE. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — TRIBUNAL MILITAIRE.

Est passible des peines de la récidive l'individu qui après avoir subi une condamnation aux fers, prononcée par un conseil de guerre, pour vol d'effets militaires, encourt une deuxième condamnation. (Cod. pén., 56.) (2)

(Pingaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er du Code pénal; — Vu l'art. 56 du même Code; — Vu l'art. 22, tit. 8 du Code pénal du 21 brum. an 5; — Vu l'art. 12 du Code du 12 mai 1793; — Vu l'art. 21, tit. 8 du Code du 21 brum. an 5; — Attendu que l'art. 1er du Code pénal qualifie *crime* tout fait puni *par les lois*, d'une peine afflictive ou infamante; que cet article, dans la généralité de ses expressions, comprend toutes les lois, soit militaires, soit celles qui forment le droit commun de la France; qu'il ne fait aucune distinction entre les peines prononcées par les tribunaux militaires et les peines prononcées par les tribunaux ordinaires; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 12 du Code du 12 mai 1793 et de l'art. 21 tit. 8 du Code du 21 brum. an 5, que le vol commis par un militaire, d'effets appartenant à ses camarades, est puni de la peine afflictive et infamante des fers et de la dégradation: d'où il suit que celui qui a été précédemment condamné pour ce crime, est sujet, s'il commet un second crime, aux peines de la récidive établies par l'art. 56 du Code pénal; — Attendu, dans le fait, que Pierre Pingaud, par jugement du 2e conseil de guerre permanent du 5e arrondissement maritime séant à Toulon, du 13 juin 1818, a été déclaré coupable d'avoir volé et vendu des effets appartenant à ses camarades, et condamné en conséquence à la peine de trois ans de fers et à la dégradation; — Attendu que Pierre Pingaud, traduit de nouveau en justice pour vol commis pendant la nuit, à l'aide d'effraction, dans des lieux dépendans d'une auberge, a encouru, pour ce fait dont il a été déclaré coupable, la peine des travaux forcés à temps: d'où il résulte qu'en lui appliquant l'art. 56 du Code pénal, il devait, à cause de la récidive, et d'après sa condamnation pour un crime antérieur, être condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et qu'il y a eu, par conséquent, violation des art. 1er et 56 de ce Code; — Casse, etc.

Du 14 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

USURE. — PROROGATION DE TERMES.

Il y a délit d'usure dans le fait du créancier qui en accordant à ses débiteurs, des prorogations de délais, stipule des intérêts au-dessus du taux légal. Une telle stipulation dans ces circonstances, ne peut être assimilée au contrat commercial d'escompte, ni à une condition pénale. (L. du 3 sept. 1807, art. 3 et 4.)

(D...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le créancier, en accordant au débiteur une prorogation de délai,

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 avril 1826, et les renvois de la note.

(2) La disposition de l'art. 56 du Code pén. s'applique, même depuis la loi du 28 avril 1832, aux condamnations à une peine afflictive ou infamante prononcées par les tribunaux militaires. Mais une distinction longtemps repoussée, puis admise par la jurisprudence, et qui a été consacrée par cette loi, vient circonscrire cette application. Ce n'est qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des faits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires, que l'aggravation peut être appliquée. « Cette restriction, disent les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, est une importante amélioration. Il était déplorable de faire concourir à l'élévation d'une peine des délits spéciaux et des délits ordinaires. Les condamnations prononcées pour des faits de désertion ou d'insubordination ne peuvent plus servir de base à la récidive. » (Tom. 1, p. 428.) *

ne peut stipuler des intérêts à un taux excédant celui qui est fixé par la loi, sans encourir les condamnations prononcées par les art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807; qu'une telle stipulation ne saurait être assimilée au contrat commercial d'escompte, qui est proprement une négociatio, au créance à prix défendu, et, le plus souvent peu cours public et variable des valeurs escomptées, puisque cette stipulation ne constitue que la continuation du prêt d'une somme d'argent déterminée, à des conditions usuraires et imposées par une sorte de contrainte morale à celui qui les conseat; — Qu'elle ne peut pas davantage être assimilée à une condition pénale; car ces conditions, autant qu'elles sont licites, s'appliquent à un événement futur, et non à un événemet passé, et sont potestative de leur nature; tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'une stipulation qui n'aurait rien de conditionnel, et qui serait la peine, non d'un événement que les parties intéressées peuvent toujours empêcher de se réaliser, mais d'un événement déjà commencé, le défaut de paiement à l'échéance fixée: d'où il suit que le jugement attaqué a fait à l'espèce une juste application de la loi du 3 sept. 1807; -- Rejette, etc.

Du 15 avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

MAGISTRATS. — Discipline.

Un magistrat cité devant une Cour royale comme ayant compromis la dignité de son caractère, ne peut être renvoyé de la plainte portée contre lui par le procureur général, sur le seul fondement qu'il a suffisamment atténué dans ses réponses les faits allégués contre lui.—Si l'atténuation des faits peut commander une atténuation de peine, elle ne saurait, du moment qu'ils sont constans, autoriser à ne prononcer aucune peine. (L. du 20 avril 1810, art. 50.)

(Intérêt de la loi — *Aff.* D...)

Du 15 avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURY (Déclaration du)— Cour d'assises.
2° Monnaie (fausse).—Tentative.

1° *Lorsque le jury déclare que* l'accusé a tenté de mettre en circulation des pièces fausses, et que l'accusé ne les avait pas reçues pour bonnes, *si cette déclaration est faite à la simple* majorité, *la Cour d'assises ne peut scinder la déclaration, se réunir à la* majorité *sur le premier fait, et à la* minorité *sur le deuxième; elle doit nécessairement décider qu'elle se réunit, sans division ou distinction des faits, soit à la majorité, soit à la minorité du jury.* (Cod. inst. crim., 351.) (1)

2° *La tentative d'émission de pièces de monnaie que l'on sait être fausses, mais que l'on a reçues pour bonnes, n'est pas punissable.* (Cod. pén., 3 et 135.) (2)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Schmitt.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose, etc. : — Le nommé Schmitt avait été accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie. —Trois questions furent soumises au jury. La 1re et la 3e furent répondues négativement. — La seconde était ainsi posée: « L'accusé Schmitt est-il coupable d'avoir, dans le mois de juillet dernier, tenté d'émettre plusieurs pièces de cinq francs contrefaites, ayant cours légal en France, qu'il savait être fausses, et qu'il n'avait pas reçues pour bonnes, en cherchant à les donner en paiement au nommé Victor Vigney: tentative manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Schmitt? » — La réponse fut: « Oui, à la majorité simple, l'accusé Schmitt est coupable du crime compris dans la position de la question, avec les circonstances qui y sont mentionnées.» —La Cour délibéra, conformément à l'art. 351 du Code d'inst. crim., et conformément à la loi du 24 mai 1821.— « Il est résulté de sa délibération (porte l'arrêt) que la Cour, se réunissant à la majorité des jurés, a déclaré: Oui, l'accusé Schmitt est coupable d'avoir, dans le mois de juill. dernier, tenté d'émettre plusieurs pièces de cinq francs contrefaites, ayant cours légal en France, qu'il savait être fausses, tentative réunissant les caractères mentionnés dans la position de la seconde question; mais la Cour a déclaré en même temps à la majorité, *qu'il n'est pas constant que le nommé Schmitt n'ait point reçu ces pièces pour bonnes.* — Par suite de cette déclaration, la Cour d'assises s'est contentée d'appliquer à Schmitt l'art. 135 du Code pénal, ainsi conçu.....

« Le premier vice de cet arrêt est d'avoir scindé la déclaration du jury.—Et pour se faire une juste idée de l'irrégularité dans laquelle la Cour d'assises est tombée, il faut observer que la réponse du jury a été donnée à la simple majorité dans tout son contenu; en sorte que l'opinion de la minorité a été incontestablement négative sur tous les points. — Cela posé, on ne peut pas dire que la Cour d'assises s'est réunie à la majorité sur tel point, et à la minorité sur tel autre. — Il n'y avait que deux opinions: celle de la majorité, littéralement relatée dans l'arrêt, et qui constituait un crime; celle de la minorité, contraire sur tous les points, et qui tendait à l'acquittement. Il n'y avait donc que deux opinions, et il ne peut jamais y en avoir davantage. — Il faut qu'une Cour d'assises se décide entre les deux. —Il faut qu'elle les prenne l'une ou l'autre dans leur totalité.—La Cour d'assises du Calvados s'est permis d'émettre une troisième opinion, et a donné, d'office, sur le point de savoir si l'accusé avait reçu ou n'avait pas reçu les pièces de monnaie pour bonnes, une déclaration qui n'était ni dans la réponse de la majorité, ni dans le sentiment de la minorité. — Cette manière de procéder est tout à fait contraire à l'art. 135 du Code pénal.— Il faut relire cet art. 135, etc...... Ici on ne voit plus qu'un délit, et ce délit est punissable quand il a été consommé.

« Mais la simple tentative n'est punissable que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (art. 3 du Code pénal).—Or, dans l'espèce, la seconde question posée contre Schmitt ne présentait qu'une simple tentative.—Il n'y avait donc, dans le système de la Cour d'assises, aucune peine à appliquer.—Ce considéré, il plaise à la Cour, casser et annuler, etc.

« Fait au parquet, ce 7 avril 1826.

« *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général; —Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, adressée au procureur général, le 4 de ce mois, par laquelle il le charge formellement de requérir la cassation de l'arrêt

(1) Cette décision a cessé d'être applicable depuis la loi du 4 mars 1831.

(2) *V. conf.*, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 205.

rendu le 29 nov. 1825, par la Cour d'assises du département du Calvados, dans le procès des nommés Joseph Schmitt et Marie Lagniel; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim; — Adoptant les motifs développés dans le réquisitoire; — Casse et annulle dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 15 avril 1826.—Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLIT FORESTIER. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

En matière correctionnelle, et spécialement en matière de délit forestier, la citation donnée en temps utile au prévenu, soit par le ministère public, soit par la partie lésée, a pour effet d'interrompre la prescription d'une manière absolue, de telle sorte qu'aucune des deux actions ne peut plus être déclarée éteinte et prescrite.—Le concours simultané des deux actions n'est nullement nécessaire pour qu'elles puissent respectivement se trouver conservées. (Cod. inst. crim., 637 et 638.) (1)

(Barbabesse et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 41. du Code d'inst. crim.; — Vu les art. 64 et 182 du même Code, desquels il résulte qu'en matière correctionnelle, les tribunaux sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables de ces délits par la partie civile, soit par la citation signifiée à la requête du procureur du roi; — Vu aussi l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, *sur l'administration forestière*, portant que les actions en réparation des délits seront intentées au plus tard dans les trois mois du jour où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites; — Vu, enfin, les art. 5 tit. 26, 4 et 28, tit. 32 de l'ordonn. de 1669; — Attendu, en droit, que, d'après les dispositions générales du Code d'inst. crim., il suffit d'une citation signifiée au prévenu, soit à la requête de la partie civile, soit au nom du ministère public, pour que les tribunaux correctionnels légalement saisis de la connaissance de delits qui en sont l'objet, soient appelés à statuer, soit ensemble, soit séparément, tant sur l'action civile que sur l'action publique, fondées l'une et l'autre sur les mêmes faits : d'où il suit que les prévenus également mis en demeure de s'expliquer sur les faits de la plainte, et de faire valoir contre l'une et l'autre action leurs moyens de défense, n'ont point de prescription à opposer contre celle des deux actions dont l'exercice, momentanément suspendu, aurait été repris en temps utile, pour profiter des suites légales de l'action qui lui est corrélative; — Attendu que la loi spéciale du 29 sept. 1791, loin d'avoir établi, sur la poursuite des délits forestiers, aucune règle particulière et contraire aux principes généraux de la législation criminelle, les a confirmés; qu'en effet, il résulte de l'art. 8, tit. 9 de cette loi, que, pour arrêter le cours de la prescription qu'il établit, il suffit que des actions en réparation de cedit délit aient été intentées dans les trois mois du jour de leur reconnaissance; qu'ainsi, toutes les fois qu'il y a eu action en réparation d'un délit forestier, intentée dans ce délai, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de la partie publique, aucune des deux actions ne peut être déclarée éteinte et prescrite, lorsque l'une d'elle a été exercée utilement, et qu'enfin la loi spéciale n'ayant point exigé, pour arrêter la prescription, le concours simultané des deux actions, il faut nécessairement s'en tenir sur ce point à la règle générale établie par le Code d'inst. crim.; — Attendu, en fait, que par une citation donnée en temps de droit, par la dame de Gautron, aux nommés Barbabesse et Mercanton, pour paraître devant le tribunal correctionnel de Grenoble, savoir : Barbabesse, pour s'y voir condamer à payer les dommages-intérêts de la dame Gautron, à raison des délits commis dans une forêt à elle appartenant, et Mercanton, adjudicataire subrogé d'une coupe dans ladite forêt, pour être déclaré civilement responsable de cedit délit; — Que, par cette citation, le tribunal correctionnel se trouvait donc saisi non-seulement de l'action privée qu'intentait la partie civile, mais encore de l'action publique qui venait s'y rattacher; — Que, sur la plainte de la dame de Gautron, le tribunal correctionnel, par un jugement du 1er août 1825, trouvant qu'il y avait un délit dans la coupe illégale de plusieurs baliveaux réservés par elle, avait ordonné une vérification pour déterminer la quotité de dommages dus à ladite dame de Gautron;

Que sur l'appel de ce jugement interlocutoire, interjeté par lesdits Barbabesse et Mercanton, la Cour royale de Grenoble, statuant sur l'appel de ce jugement, et homologuant le rapport d'experts ordonné par un précédent arrêt, a condamné Barbabesse à payer à la dame de Gautron la somme de 2,017 fr., pour dommages par elle éprouvés à raison des délits commis à son préjudice, et déclaré Mercanton civilement responsable desdites condamnations; — Que le même arrêt donne acte au ministère public de ses réserves et protestations relatives au même délit; qu'en conséquence, le procureur général a fait citer lesdits Barbabesse et Mercanton devant la Cour royale, chambre correctionnelle, pour s'y voir condamner solidairement au paiement de l'amende encourue, conformément à l'art. 7, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, pour avoir coupé en délit les baliveaux dont l'abatage avait déjà motivé une condamnation au profit de la dame de Gautron, contre lesdits Barbabesse et Mercanton; — Que cet exercice de l'action publique a eu lieu avant que le délai d'un mois fût écoulé depuis l'arrêt qui avait consacré les réserves et protestations dont ladite action était le résultat; — Attendu que cependant la Cour royale a, par l'arrêt attaqué, mis hors d'instance lesdits Barbabesse et Mercanton, sur les motifs que, relativement au fait à eux imputé, il n'avait été exercé à temps aucune poursuite de la part du ministère public, et que, depuis l'époque de la connaissance des délits jusqu'à l'arrêt du 28 janvier, il s'était écoulé plus de trois mois, qu'enfin les poursuites faites par la partie civile n'ayant pas interrompu la prescription à l'égard de la partie publique, la prescription était acquise aux termes de la loi du 29 sept. 1791; — Que cette manière d'interpréter une loi en contient évidemment une fausse application, puisque, d'après sa disposition même, la prescription est interrompue dès qu'il y a eu action intentée, dès que le tribunal a été saisi de la cause, et le prévenu mis à sa disposition pour être condamné, s'il y a lieu, aux peines prononcées par la loi et à l'indemnité due à la personne offensée; — Que la prescription ne saurait être interrompue en faveur de la partie civile sans l'être en faveur du ministère public, qui est nécessairement partie jointe dans toute procédure

(1) *V.* sur ce point, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, nos 351 et suiv.

criminelle ;— Qu'ainsi, la Cour royale, dans l'arrêt attaqué, a, par une fausse application de l'art. 4, tit. 9 de la loi de 29 sept. 1791, violé ce même article, et, par suite, les dispositions de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application ;— Casse, etc.

Du 15 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Procès-verbal. — Commissaire de police. — Poursuites d'office.

Les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent ne peuvent être constatées que par les procès-verbaux des employés des bureaux de garantie ou des contributions indirectes, à l'exclusion des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire. (Décr. du 1er flor. an 13, art. 1.) (1)

Toutefois, lorsque ces contraventions sont commises par des marchands ambulans ou forains, elles peuvent être constatées par les maires, leurs adjoints ou les commissaires de police. (L. du 19 brum. an 6, art. 94.) (2)

La poursuite de ces contraventions, lorsqu'elle n'est pas exercée directement par l'administration, ne doit l'être par le ministère public que sur la remise qui lui est faite des procès-verbaux dressés par les officiers compétens. (L du 17 brum. an 6, art. 102.) (3)

(Baiet.)

Deux procès-verbaux dressés par des commissaires de police constatèrent, chez les époux Baiet, orfèvres à Lyon, des contraventions, 1° à l'art. 74 de la loi du 19 brum. an 6, qui porte que les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés et non ouvrés auront un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux qui les auront achetés ; 2° à l'art. 78t qui enjoint, en outre, à ces marchands, de mettre dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles de la présente loi, relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

Des poursuites correctionnelles sont dirigées contre les délinquans, qui, au jour du jugement, demandent la nullité des procès-verbaux, comme étant faits par des fonctionnaires qui n'avaient point qualité pour les faire ; ils appuyaient cette demande sur les art. 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, qui donnent aux seuls employés des bureaux de garantie le droit de constater les contraventions aux dispositions qu'elle prescrit, et qui, par cette désignation, excluent tous autres fonctionnaires du droit de dresser des procès-verbaux en pareille matière.

8 mars 1825, jugement du tribunal de police correctionnelle de Lyon, qui annulle les procès-verbaux des commissaires de police.

Appel par le ministère public. — 2 juin, arrêt de la Cour roy. de Lyon, qui infirme le jugement du 8 mars, par les motifs suivans :

« Attendu que les art. 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, en conférant aux receveur et contrôleur du bureau de garantie le pouvoir de saisir les faux poinçons, de constater les contraventions résultant des obligations imposées par ladite loi aux fabricans et marchands des ouvrages d'or et d'argent, n'a eu pour objet que de les faire concourir, en cette matière, avec les agens de la police judiciaire, investis par la loi, et notamment par l'art. 8 du Code d'inst. crim., de la recherche de tous les crimes, délits et contraventions ; — Attendu que la contrefaçon du poinçon servant à marquer les matières d'or et d'argent, est un crime prévu par l'art. 140 du Code pén., et que l'on ne saurait induire de l'art. 101 de la loi du 19 brum. an 6, que les employés du bureau de garantie pourraient être exclusivement investis du droit de rechercher et de constater ce genre de délits, tandis que les art. 22, 8 et 49 du Code d'inst. crim., chargent spécialement les procureurs du roi et les autres agens de la police judiciaire de la recherche des crimes, délits et contraventions, et d'en dresser les procès-verbaux ; — Qu'il en est de même des contraventions résultant des obligations imposées par ladite loi aux fabricans et marchands des ouvrages d'or et d'argent, à l'égard desquels les employés du bureau de garantie peuvent, d'après l'art. 105 de la loi du 19 brum. an 6, constater ladite contravention, sans que ce pouvoir, qui leur est conféré, puisse être considéré comme une exclusion des agens judiciaires ; — Que cette induction d'exclusion est d'autant moins présumable, que l'art. 76 de ladite loi qui assujettit, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 80, les fabricans et marchands à présenter leur registre à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en sont requis, investit bien, dès lors, les agens de cette autorité du droit de constater le refus qui leur en serait fait ;

« Attendu, au surplus, que les obligations imposées aux fabricans et marchands, et lesquelles se trouvent principalement rappelées au tit. 6, sect. 1re, art. 72 et suiv. de ladite loi du 19 brum., sont des mesures de police dont l'inobservation constitue des contraventions d'ordre public, et que la recherche peut et doit en être faite par les agens de la police judiciaire, ainsi que cela est exprimé à l'art. 8 du Code d'inst. crim. ; — Qu'on ne peut admettre qu'un commissaire ait le droit de requérir la représentation d'un registre, sans qu'il lui soit permis d'en constater l'état et la régularité ; — Attendu qu'il résulte, soit des procès-verbaux, soit des déclarations des témoins entendus à cette audience, soit de l'inspection du registre qui est sous les yeux de la Cour, soit même de l'aveu des mariés Baiet : 1° qu'ils n'ont pas fait mention, sur leur registre, du poids et du titre des matières qu'ils achètent et vendent, et que ces ventes ne sont pas portées régulièrement et par ordre de date ; 2° que lors du transport des commissaires de police Renoud et Seon dans leur magasin, ne s'y trouvait pas en évidence le tableau contenant les articles de la loi

(1) *V.* conf., Cass. 9 vend. an 8, et la note ; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 28.

(2) *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 28, et *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 80.

(3) Il semble résulter des termes de cet arrêt que le droit du ministère public n'exclut nullement l'action directe de la régie. Telle est aussi l'opinion émise par M. Faustin Hélie, dans ses notes sur le *Traité des procès-verbaux* de M. Mangin, p. 17. Cependant ce dernier auteur (*loc. cit.*), professe un avis contraire, et cet avis s'appuie sur un arrêt du 13 fév. 1806. *V.* cet arrêt, et la note. Remarquons toutefois que, M. Mangin, qui pose en règle dans son *Traité des procès-verbaux*, que *le ministère public est exclusivement chargé de la poursuite* des contraventions, avait reconnu, dans son *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 79, que la régie peut exercer des poursuites aussi bien que le ministère public.

relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent; — Que ces faits sont constitutifs des contraventions prévues et punies par les art. 74, 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6, etc »

Pourvoi en cassation par les époux Balet, pour violation des art. 71, 81, 101 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, et fausse application de l'art. 76 de la même loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 484 du Code pénal, qui veut que, dans toutes les matières non réglées par ce Code, les Cours et tribunaux se conforment aux lois et règlemens particuliers qui les régissent; — Considérant que la garantie d'or et d'argent est une matière qui n'a point été réglée par le Code pénal, mais qu'elle est régie par des lois et règlemens particuliers et spéciaux auxquels, conséquemment, les Cours et tribunaux sont tenus de se conformer; — Vu les art. 71, 92, 93, 94, 101, 102 et 105 de la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces divers articles que les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, à l'exception seulement de celles qui seraient commises par les marchands ambulans ou venant s'établir en foire, lesquelles peuvent être constatées par les municipalités et leurs agens (aujourd'hui les maires, leurs adjoints et les commissaires de police), doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par les employés, soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes, et que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est pas directement poursuivie par l'administration, ne doit être poursuivie par le ministère public établi près les tribunaux, que sur la remise qui lui aurait été faite desdits procès-verbaux; — Et attendu que, dans l'espèce, les faits imputés aux époux Balet, marchands orfèvres établis à Lyon, de n'avoir pas tenu de registre régulier ni exposé de tableau dans leur boutique, ainsi qu'il est prescrit par les art. 74 et 78 de la loi du 19 brum. an 6, n'ont point été constatés par un procès-verbal des employés du bureau de garantie ou des contributions indirectes; que ces faits n'ont donc pu autoriser les poursuites que le ministère public près le tribunal de Lyon a intentées contre eux; d'où il suit qu'en les condamnant à raison desdits faits, la Cour royale de Lyon a violé les dispositions des art. précités; — Casse, etc.

Du 15 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gen. — *Pl.*, M. Dalloz.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — MEURTRE.

Du 15 avril 1826 (aff. *Henniar*). — Même décision que par l'arrêt du 20 juin 1823 (aff. *Heisser*, 1re quest.)

ENREGISTREMENT. — DONATION DE SOMMES.

Est réputée donation entre-vifs (*et passible à l'instant du droit proportionnel d'enregistrement*), *la donation d'une somme faite par contrat de mariage, à des futures époux, en avancement d'hoirie, et avec stipulation d'hypothèque pour sûreté de la donation, bien que la somme donnée ne soit payable qu'après le décès des donateurs, sans intérêts, et qu'ils aient stipulé le droit de retour en leur faveur. — Le fait d'hypothèque constituée pour sûreté du don, suffit pour qu'il y ait eu* dessaisissement *de la part des donateurs.* (Cod. civ., 894, 1081 et suiv.; L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 5, et 69, § 4, n° 1.) (1)

(Enregistrement — C. Gas.)

Dans le contrat de mariage du sieur Gas, avec la demoiselle Henricy, à la date du 26 juin 1822, se trouve insérée la clause suivante : « M. Antoine Henricy et la dame Marie-Anne Pontier, son épouse, constituent et assignent en dot, à la demoiselle Henricy, leur fille, future épouse, 40,000 fr., savoir : M. Henricy, de son chef, 35,000 fr., et la dame Pontier, du sien, 5,000 fr., en numéraire métallique, monnaie d'argent, et *en avancement d'hoirie*; sur laquelle somme de 35,000 fr., provenant de son chef, M. Henricy a présentement remis à son futur gendre, 1° 3,000 fr., en la valeur du trousseau de la demoiselle Henricy; 2° 2,000 fr., en argent réellement délivré, au vu et su des notaires. — Et, quant aux 30,000 qui accomplissent les 35,000 fr. de la dot constituée par Henricy père, 15,000 fr. seront payés dans le courant de l'année, par celui-ci à

---

(1) Le caractère et l'effet des donations de sommes, payables à terme, sont fort incertains dans la doctrine et dans la jurisprudence. Toutefois, on peut dire que c'est une nécessité légale que la donation transmette quelque chose immédiatement (art. 894, Cod. civ.). Mais quelle est la chose actuellement transmise dans la donation à terme? Si l'objet est corporel, c'est l'objet lui-même: le droit du donateur jusqu'au terme, consiste dans une jouissance qui peut avoir le caractère d'usufruit. Mais s'il s'agit d'une somme d'argent ou de tout autre objet fongible, en sera-t-il autrement? La Cour de cassation décide négativement cette question. A ses yeux, la donation de sommes n'est pas la simple constitution d'une dette, c'est la transmission actuelle et immédiate de la nue propriété de la somme. Ainsi, la chose donnée, c'est l'argent et non une créance. L'arrêt que nous recueillons ici énonce clairement, et de la manière la plus explicite, le système de la Cour à cet égard. C'est parce que les deniers appartiennent immédiatement au donataire, que le droit de donation est immédiatement exigible. Deux autres arrêts, des 8 juill. 1822 et 25 mars 1825, avaient déjà statué dans le même sens, et posé les mêmes principes.

De ces considérations découlent des conséquences fort graves en matière d'enregistrement; la première est l'exigibilité actuelle du droit de donation mobilière; c'est ce résultat que la Cour avait pour but d'obtenir dans les arrêts susmentionnés, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. La seconde est que, lors de l'ouverture de la succession, un nouveau droit de mutation ne sera pas exigible sur les sommes données, car elles ne feront pas partie des biens héréditaires; la Cour a admis cette conséquence par un arrêt du 18 fév. 1829; mais, depuis, elle l'a rejetée, ainsi que nous le dirons sous cet arrêt. Enfin, la troisième, est que le paiement des sommes données ne sera passible que du droit de décharge, comme le remboursement par l'usufruitier, au nu-propriétaire, des sommes soumises à l'usufruit; mais cette troisième conséquence a été formellement rejetée par un arrêt du 20 nov. 1839. (*V.* notre Vol. de 1839.)

Ainsi qu'on le voit, la jurisprudence n'offre rien de certain sur ce point : la Cour a posé les principes nécessaires à la perception du droit de donation, sur les dispositions de sommes d'argent; mais elle a repoussé ces principes lorsque, plus tard, ils ont eu pour conséquence, le refus de droits demandés par la régie.

Voy. sur ce point, le *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, nos 1540 et suiv. **

son gendre, avec intérêt à 5 pour cent; et pour les 15,000 fr. restant de la dot du chef paternel et les 5,000 fr. de la dot du chef maternel, ils ne seront payés *qu'après le décès du survivant des père et mère, sans intérêts.* »

D'un autre côté, et dans le même contrat de mariage, le sieur Gas, père du futur, fait donation à son fils de 10,000 fr. en argent, aussi *en avancement d'hoirie*, payables seulement *après son décès, sans intérêts*, et en outre d'une somme de 3,000 fr., à titre de préciput, déjà payée, pour prix du remplacement militaire de son fils à l'armée.

Enfin, les donateurs, père et mère des futurs époux, stipulent en leur faveur le *droit de retour* des sommes par eux données à leurs enfans, au cas de prédécès de ceux-ci ou de leurs postérité, et, pour sûreté de ces mêmes conventions, ils hypothèquent les biens à eux appartenant.

Lors de la présentation de ce contrat de mariage à la formalité de l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de 62 cent. et demi pour cent, sur les 40,000 fr. constitués en dot à la demoiselle Henricy, et sur les 13,000 fr. donnés au sieur Gas fils par son père.

Plus tard, le sieur Gas fils a prétendu se faire restituer une partie de ce droit proportionnel; il a soutenu que, dans la constitution dotale de sa femme, les 15,000 fr. et les 5,000 fr., total 20,000 fr., que les père et mère de la future avaient stipulés payables seulement après leur décès et sans intérêts jusque-là, ne formaient qu'une donation ou libéralité subordonnée à l'événement de ce même décès, et que, comme telle, elle n'était, quant à présent, passible que d'un droit fixe de 3 fr., aux termes de l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7;—Qu'il en était de même relativement à la somme de 10,000 fr. à lui donnée par son père, et qui n'était payable qu'au décès de ce dernier, également sans intérêts.—En conséquence, le sieur Gas a assigné la direction de l'enregistrement en restitution d'une somme de 206 fr. 25 cent., commo indument perçue à titre de droit proportionnel sur les donations dont il s'agit.

17 août 1824, jugement du tribunal civ. d'Aix, qui accueille la demande du sieur Gas, par les motifs suivans: — « Considérant que les donations portées au contrat de mariage du 26 juin 1822, ne sont faites qu'en avancement d'hoirie et en ligne directe, avec réserve expresse du droit de retour, soit au cas du prédécès des donataires sans postérité, soit au cas du prédécès des donataires et de leur postérité; — Qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel ne peut être perçu, lorsqu'il n'y a point transmission de propriété ou d'usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles; que ce principe a été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui ont décidé que, lorsqu'il n'y a point dessaisissement actuel de propriété ou de jouissance, il ne doit être perçu que le droit fixe de 3 fr. — Que, dans l'espèce, il résulte des termes du contrat que les donateurs ne se dessaisissent point actuellement, soit du capital, soit des intérêts, puisqu'au contraire, ils expriment formellement que le capital et les intérêts ne seront payables qu'après leur décès; que l'objection de la régie, que les donateurs donnent des gages en hypothèque pour sûreté des donations, ne saurait motiver la perception du droit proportionnel, puisque l'hypothèque ne peut, en aucun cas, empêcher le droit de retour expressément stipulé, s'il arrive que les donataires et leur postérité prédécèdent les donateurs; que, d'ailleurs, l'hypothèque n'est qu'un acte conservatoire qui ne transmet ni propriété ni jouissance; que, s'agissant, dans l'espèce, de donations en ligne directe, l'hypothèque ne peut les garantir du retranchement qui peut s'opérer par les droits des frères et sœurs; car il peut bien se faire que les successions des donateurs n'offrent rien autre que ces mêmes donations; dès lors, l'hypothèque n'est autre chose qu'une garantie illusoire; que le droit de retour et le retranchement qui peuvent s'opérer, rendent ces sortes de donations entièrement éventuelles; qu'il serait contre le vœu de la loi de les soumettre au droit proportionnel, puisqu'il n'est point certain qu'elles s'effectuent jamais; qu'enfin les expressions d'irrévocabilité et d'entre-vifs, dont se prévaut la régie, à raison des donations dont il s'agit, ne peuvent s'opposer à leur révocabilité ou résolution, soit par suite du droit de retour réservé par les donateurs, soit par l'obligation du rapport des donations qui peut les rendre illusoires. »

Pourvoi en cassation par la direction de l'enregistrement, pour fausse application des principes relatifs aux donations à cause de mort, et violation des art. 894, 938, 951, etc., qui déterminent les caractères des donations entre-vifs, et, par suite, pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettissent les donations entre-vifs au droit proportionnel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 69, § 4, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les donations faites aux sieur et dame Gas par leurs père et mère, dans leur contrat de mariage du 26 juin 1822, sont de véritables donations entre-vifs irrévocables de leur nature, et par l'effet desquelles la propriété des objets donnés a été acquise aux donataires du jour dudit contrat de mariage, et leur a même été garantie par des hypothèques spéciales qui leur ont été consenties sur des immeubles désignés dans ce même contrat; — Attendu que ces donations, consistant en des sommes d'argent, la tradition s'en est effectuée, quant à la propriété, au profit des futurs époux, par le seul fait de leur acceptation, aux termes de l'art. 938 du Code civil; — Que cette tradition instantanée n'a eu rien d'incompatible avec la stipulation, portant que les sommes données ne seraient payables qu'au décès des donateurs et sans intérêts jusqu'alors, ni avec celle d'un droit de retour, au profit des donateurs, dans le cas prévu par le contrat, ni enfin avec la possibilité d'un retranchement, dans le cas où les donations excéderaient la portion disponible, parce que, 1° aux termes des art. 1183 et 1185; ni le terme ni les conditions résolutoires apposées à une obligation, n'ont pour effet de la suspendre, mais seulement en diffèrent l'exécution, ou rendent l'obligation éventuellement résoluble;—2° Qu'aux termes de l'art. 949, la donation entre-vifs n'a rien d'incompatible avec la réserve, par le donateur, de l'usufruit ou de la jouissance de la chose donnée;—3° Enfin, qu'aux termes de l'art. 952, cette même donation n'a rien qui exclue la stipulation d'un droit de retour; — Attendu qu'il suit de là qu'en attribuant aux donations dont il s'agit le caractère de simples libéralités éventuelles soumises à l'événement du décès des donateurs, et n'ayant d'effet qu'à la date de ce décès, même pour la nue-propriété des objets donnés, et en ordonnant, en conséquence, la restitution des droits perçus à raison desdites donations sur le contrat de mariage du 26 juin 1822, le jugement attaqué a fait une fausse application des principes relatifs aux donations à cause de

mort, et formellement violé les articles du Code civil ci-dessus cités, et, par suite, l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 17 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson, *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

ENREGISTREMENT. — Jugement. — Infirmation. — Restitution.

Les droits perçus sur un jugement opérant transmission de propriété, ne sont pas restituables, quoiqu'ultérieurement et sur l'appel ce jugement vienne à être infirmé. (L. du 22 frim. an 7, art. 60 et 69, § 7, n° 1er.) (1)

(Enregistrement — C. de Nieuport.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit proportionnel perçu sur le jugement du tribunal de Cambrai, du 28 juin 1820, l'avait été régulièrement, et en exécution de l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, puisque cet article assujettit généralement à ce droit tous les jugemens portant transmission de la propriété ou d'usufruit de biens immeubles, sans aucune distinction entre ceux de ces jugemens qui sont susceptibles d'appel, et ceux rendus en dernier ressort, et que le jugement dont il s'agit contenait, au profit du sieur Breton, une transmission de la propriété du domaine par lui acquis au nom du sieur Desmoutiers-Rons, par l'acte de vente du 15 sept. 1818; — Attendu que le droit, ainsi régulièrement perçu, ne pouvait devenir restituable par l'événement ultérieur de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 30 août 1821, qui sur l'appel du sieur Desmoutiers, a annulé ladite vente, et qu'en ordonnant cette restitution, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 17 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, Teste-Lebeau et Rogron.

MOTIFS DE JUGEMENT. — Obligation. — Libération.

Lorsqu'un acte est produit par un débiteur, comme établissant sa libération, les juges ne peuvent condamner à payer, sans s'expliquer positivement sur les vices et l'inefficacité du titre produit comme libératoire. Il ne suffirait pas de dire, d'une manière générale, que le débiteur ne justifie pas de sa libération; il y aurait, dans ce cas, défaut ou absence de motifs, donnant ouverture à cassation. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141.) (2)

(Delavigne — C. Hellis)

Par son testament du 17 avril 1815, la demoiselle Ourselle avait légué aux époux Hellis, une obligation de 10,000 fr., souscrite à son profit, à la date du 30 sept. 1810, par le sieur Delavigne. — Après le décès de la demoiselle Ourselle, les sieur et dame Hellis ont demandé, au sieur Delavigne, le paiement des 10,000 fr., montant de l'obligation du 30 sept. 1810.

Le sieur Delavigne a prétendu s'être libéré, et il a opposé une quittance de la demoiselle Ourselle, conçue en ces termes : « Je reconnais que, s'il se trouve, à mon décès, une reconnaissance souscrite de M. Delavigne, marchand raffineur, rue des Carmes, elle sera nulle et de nul effet, parce qu'elle m'a été soldée. Rouen, le 9 nov. 1810. — *Signé*, fille Ourselle. »

Sur l'assignation donnée par les sieur et dame Hellis, au sieur Delavigne, devant le tribunal civil de Rouen, ce tribunal, par jugement du 1er août 1821, a déclaré les époux Hellis mal fondés dans leur demande.

Appel par les sieur et dame Hellis. — Les appelans ont contesté le mérite et l'effet libératoire de l'acte signé par la demoiselle Ourselle le 9 nov. 1810. — Ils ont soutenu que cet acte se rapportait à une autre obligation que celle dont la demoiselle Ourselle avait fait un legs.

12 déc. 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen qui infirme : — « Attendu, porte l'arrêt, pour tous motifs, qu'il n'est point établi que Delavigne se soit libéré, envers la demoiselle Ourselle, de la somme de 10,000 fr., mentionnée en son obligation du 30 sept. 1810; que les époux Hellis, porteurs de ladite obligation en vertu du testament, sont conséquemment fondés à en demander le paiement au débiteur qui ne justifie point sa libération, condamne Delavigne à payer, etc. »

Pourvoi en cassation par Delavigne :

1° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne contenait pas de motifs, ou du moins aucuns motifs réellement applicables à l'existence de la dette dont il avait ordonné le paiement, et par lesquels on pût voir que la Cour de Rouen eût apprécié, comme la loi lui en faisait un devoir, l'acte libératoire opposé par Delavigne;

2° Violation des art. 1134, 1315 et 1322 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé effet à un acte sous seing privé, dont la signature n'était pas méconnue.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la reconnaissance du 9 nov. 1810, déclarée libératoire par le premier juge, comme s'appliquant nécessairement au billet du 30 sept. précédent, était devenue, en appel, la base de toute la contestation, et que son appréciation était un devoir indispensable pour la Cour royale qui en était saisie; — Que cependant l'arrêt attaqué ne s'explique pas sur ce titre, et qu'il condamne le sieur Delavigne à payer le montant du billet du 30 sept. 1810, par le seul motif qu'il ne justifie pas sa libération; — Que cette décision rejette bien formellement l'exception de libération proposée, et implicitement par une conséquence nécessaire, le titre sur lequel elle était appuyée; mais qu'elle ne fait nullement connaître le motif qui a pu décider la Cour royale à écarter un acte dont la teneur et la signature n'étaient point contestées entre les parties; — Qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué a non-seulement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas les motifs; mais qu'il est encore contrevenu aux art. 1134, 1315 et 1322 du Code civ., qui veulent que les actes légalement passés entre les parties soient maintenus, et qu'ils ne puissent être révoqués que pour des causes autorisées par la loi, et qui doivent être, en conformité dudit art. 7 ci-dessus cité, énoncées dans les décisions judiciaires qui les annullent; — Casse, etc.

Du 18 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Roger.

(1) Ce point a été consacré par de nombreux arrêts. *V.* Cass. 6 déc. 182 ', et la note, ainsi que les autorités auxquelles elle renvoie. *V.* aussi Cass. 25 nov. 1828.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 22 janv. 1821; 30 avril 1839; 10 déc. 1839, et les notes.

JUGE-AUDITEUR.—Age.

Un conseiller auditeur qui a été juge dans un arrêt, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir l'âge requis pour délibérer (1).

(Barry — C. Oddoz.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes des lois organiques de l'ordre judiciaire, les conseillers-auditeurs font partie des membres des Cours royales auxquelles ils sont attachés; d'où il suit qu'ils ont caractère et qualité pour délibérer, lorsqu'ils ont l'âge requis; — Attendu que le demandeur ne produit aucune preuve de son allégation, et que la présomption légale est que que M. Fournier de Claussonne, qui a concouru à l'arrêt, avait l'âge prescrit pour avoir voix délibérative;—Rejette, etc.

Du 18 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Liger.—*Concl.*, Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Jousselin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Péremption. — Profit-joint.

La péremption de six mois, établie contre les jugemens par défaut faute de comparoir, ne s'applique pas au cas d'un deuxième jugement par défaut rendu sur profit-joint : *ce deuxième jugement n'étant pas susceptible d'opposition, ne peut être rangé dans la catégorie des jugemens par défaut dont entend parler l'art.* 156, *Cod. proc.* (Cod. proc., 153 et 156.) (2)

(Morin — C. Lemoinne.)

Contestation entre Lemoinne, d'une part, Morin et la veuve Ozanne, d'autre part. — Morin ne constitue pas d'avoué. — 2 janv. 1821, jugement qui, joignant le défaut au fond, ordonne la réassignation de Morin.—En conséquence, nouvelle assignation est donnée à Morin. — Il persiste à faire défaut. — 17 avril 1821, second jugement, qui prononce définitivement.

L'exécution de ce dernier jugement n'est poursuivie qu'après l'expiration des six mois. — Opposition de la part de Morin, fondée sur ce que le jugement est périmé, aux termes de l'art 156 du Code de proc.

27 fév. 1822, jugement, en dernier ressort, du tribunal de Lizieux, qui statue en ces termes :— « Attendu que le jugement du tribunal civil de Lizieux, en date du 17 avril 1821, a été rendu sur réassignation par huissier commis à ce, par autre jugement du même tribunal, en date du 2 janvier précédent, lequel, en prononçant défaut sur le sieur Morin, faute d'avoir constitué avoué, eu avait joint le profit au principal, pour y être statué sur le tout, par un seul et même jugement, ainsi que le prescrit l'art. 153 du Code de proc.; — Attendu que le sieur Morin, qui ne pouvait pas revenir par opposition contre ce jugement qu'il ne pouvait attaquer que par voie d'appel (ce qu'il n'a pas fait), ne peut invoquer, dans cette circonstance, pour considérer ce jugement comme non avenu, les dispositions de l'art. 156 du Code de proc.; — Le tribunal rejette la demande en nullité. »

Pourvoi en cassation par Morin, pour violation de l'art. 156 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en rapprochant l'art. 153 du Code de proc., qui porte que les jugemens rendus ensuite d'un premier jugement, pour lequel le profit du défaut a été joint au principal, ne sont pas *susceptibles d'opposition*, des art. 156, 157 et 158 du même Code, dans lesquels il n'est parlé que de tous jugemens par défaut *qui sont susceptibles d'opposition*, soit pendant la huitaine, si le défaillant avait un avoué, soit jusqu'à l'exécution du jugement, s'il n'avait pas d'avoué, et en tirant, de ce rapprochement, la conséquence que le jugement du 17 avril 1821, non susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153, n'avait pas été périmé à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention, le tribunal a fait une juste application de l'art. 156 du Code de proc.; — Rejette, etc.

Du 18 avril 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av.gén.—*Pl.*, MM. Rozet et Lassaigne.

ENREGISTREMENT.—Suppléant.

Du 18 avril 1826 (aff. *Mellerio-Meller*). — Mêmes décisions que par l'arrêt du 15 mars 1825 (aff. *Bidault* et *Manne*).

1° et 2°. NOTAIRES.—Honoraires.—Avis de la chambre notariale. — Solidarité.

3° Cassation.—Exploit.—Domicile.

1° *L'art.* 51 *de la loi du* 25 *vent. an* 11, *portant qu'en cas de contestation sur le règlement des honoraires dus aux notaires, les tribunaux prendront l'avis de la chambre des notaires, est applicable seulement lorsque la contestation roule sur la quotité des honoraires : l'avis préalable de la chambre n'est pas nécessaire, lorsque la contestation porte sur le droit même à ces honoraires* (3).

2° *Les notaires ont une action solidaire contre chacune des parties, pour le paiement de leurs déboursés et honoraires, sauf le recours de la partie qui paie contre les autres parties, s'il y a lieu.* (L. du 22 frim. an 7, art. 30; Cod. civ., 1999 et 2002.) (4)

3° *Le défaut d'indication du domicile du défendeur, dans la copie de la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant la Cour de cassation, n'emporte pas nullité, lorsque la copie de l'arrêt d'admission, donnée en tête de l'exploit, contient cette indication, et que d'ailleurs l'original de la citation est parfaitement régulier.* (Cod. proc., 61.) (5)

(Lenoble—C. Petit.)

Le 2 janv. 1818, Me Lenoble, notaire, assigne, devant le tribunal d'Aubusson, les sieurs Petit, père et fils, à l'effet d'obtenir le paiement de 250 francs, pour frais et honoraires de différens actes qu'il avait passés dans leur intérêt.

Les sieurs Petit soutiennent ne rien devoir, soit en alléguant que les actes avait été payés, soit en opposant la prescription.

Le 21 août 1822, jugement par lequel le tribunal, sans avoir pris l'avis de la chambre des notaires, réduit la demande à 170 fr. 73 c., et rejette deux articles, savoir : une quittance, en date du 16 avril 1790, par le motif « que le coût de cette quittance a été plus particulièrement à la charge d'Aymard, qui se libérait envers Petit;» et un contrat de mariage, en date du 10 fév. 1817, par le motif « que Me Lenoble ne figure dans le contrat de mariage que comme second

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 mai 1823; 30 déc. 1824.

(2) *V.* conf., Cass. 4 juill. 1822; 28 fév. 1825; Bourges, 19 déc. 1818 et 21 fév. 1829; Grenoble, 29 mars 1821; Agen, 1er juill. 1830, et les notes.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 24 mars 1825, et la note; *V.* aussi Douai, 17 juin 1831.

(4) C'est là un point constant. *V.* Cass. 27 janv. 1812; 26 juin et 15 nov. 1820; 10 nov. 1828; 20 mai 1829, et les notes.

(5) *V.* dans le même sens. Cass. 8 mai 1811.

notaire, remplaçant les témoins; que les émolumens de ce contrat appartiennent au sieur Gorse, notaire, dépositaire de la minute en forme. »

POURVOI en cassation de la part de Mᵉ Lenoble, 1° pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, portant que les honoraires des notaires seront réglés amiablement, « sinon, par le tribunal civil, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, » en ce que le jugement attaqué a été rendu sans que cet avis ait été demandé;

2° Pour violation de l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 1999 et 2002 du Code civ., en ce que les juges ont méconnu le principe d'après lequel le notaire a une action solidaire contre les parties, pour le paiement de ses frais et honoraires. Le demandeur soutient, du reste, que ce n'était pas comme notaire en second qu'il avait figuré au contrat de mariage du 18 février 1817; que ce contrat avait été fait en double minute, et que l'une d'elles était déposée dans son étude. Ce fait est demeuré constant devant la Cour de cassation.

Le sieur Petit fils, l'un des défendeurs, a opposé, en ce qui le concerne, une fin de non-recevoir en pourvoi. Elle était fondée sur ce que, dans la copie de la citation qui lui avait été donnée pour comparaître devant la Cour, on avait négligé de désigner le lieu de son domicile. — Au fond, les défendeurs ont soutenu que l'art. 51 de la loi de vent. an 11, n'était pas applicable à l'espèce, en ce qu'il ne s'agissait pas d'une taxe d'honoraires, mais du droit en lui-même à les réclamer. — Sur le second moyen, les défendeurs ont soutenu que l'art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que les art. 1999 et 2002 du Code civ., n'établissaient pas expressément, en matière d'honoraires dus aux notaires, la solidarité prétendue par le demandeur.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, opposée par Petit fils; — Considérant que, dans l'original de la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant la Cour, le lieu de son domicile est clairement indiqué; qu'il l'est également dans l'arrêt d'admission, et que cet arrêt et cette citation ont été signifiés à Petit en même temps et par le même acte; — Rejette la fin de non recevoir;

Sur le 1ᵉʳ moyen: — Considérant que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, dit bien que les tribunaux prendront l'avis de la chambre des notaires, lorsqu'ils s'occuperont de régler les honoraires et vacations de ces officiers; que cet article s'applique au cas où le droit à des honoraires n'étant pas contesté, il n'y a débat, entre un notaire et son client, que sur la quotité de ce qui est dû, et qu'il ne s'agit que de la régler, c'est-à-dire d'en fixer le montant; opération qui se réduit à une taxe, et sur laquelle les chambres peuvent donner d'utiles renseignemens; — Mais que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un règlement de ce genre, la difficulté ne portant pas sur l'évaluation, sur la taxe des honoraires réclamés par Lenoble, mais sur le point de savoir s'il lui en était dû sur les actes qu'il représentait, si, à l'égard de quelques-uns, sa demande n'était pas prescrite, s'il n'en avait pas été payé d'autres qu'il portait dans son compte, si, relativement à ceux qui font l'objet de ce recours, son action contre les Petit était recevable; — Que ces questions ne pouvaient être résolues que d'après les principes de droit, d'après le texte de la loi, d'après des faits que le tribunal a trouvés suffisamment éclaircis et déclarés constans, d'où il suit que l'art. 51 de la loi citée n'était pas applicable à la cause, et que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur les deuxième et troisième moyens: — Vu les art. 30 de la loi du 22 frim. an 7, 1999 et 2002 du Code civ.; — Considérant que les individus qui se présentent volontairement devant un notaire et le chargent de rédiger ou consentent à ce qu'il rédige un acte dans lequel ils sont parties, lui donnent, par cela même, mandat de stipuler leurs intérêts; que, d'après les articles ci-dessus, ce mandat les oblige tous solidairement envers le notaire qui, par conséquent, a action contre chacun d'eux pour le paiement de ses déboursés et honoraires, sauf le recours de la partie qui paie, contre les autres parties, s'il y a lieu; — Qu'ainsi, Petit, signataire de la quittance passée, le 16 avril 1790, devait en acquitter les frais à Lenoble, qui avait reçu cet acte; — Qu'il était tenu à la même obligation relativement au contrat de mariage du 10 fév. 1817, puisqu'il est constant que cet acte avait été également reçu par Lenoble, qui l'avait en dépôt dans son étude, et qu'il représentait l'une des deux minutes qui en avait été faite; — Casse, etc.

Du 19 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Guény et Garnier.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'une partie a constitué avoué dans une enquête, la notification des noms, professions et demeures des témoins, doit absolument être faite au domicile de cet avoué. — Est nulle la notification qui serait faite au domicile de la partie elle-même. (Cod. proc., 261.) (1)

(Veniard — C. Duval-la-Prairie.)

Le 1ᵉʳ mars 1821, le sieur Duval-la Prairie fut admis, par la Cour royale de Caen, à prouver par témoins que la cause énoncée dans un billet par lui souscrit en faveur du sieur Veniard, était supposée, et qu'il n'en existait réellement aucune. Le 27 juin, notification par Duval à Veniard, au domicile de l'avoué constitué par ce dernier, des noms, professions et demeures des témoins qu'il veut faire entendre, au nombre de 14.

Le 29 du même mois, autre notification faite à la personne même de Veniard, portant désignation de 17 témoins au lieu de 14.

Lors de l'enquête, l'audition des trois témoins indiqués dans la seconde notification, dont il vient d'être parlé, fut contestée, et il fut pris ensuite des conclusions tendant au rejet de leurs dépositions.

19 mars 1822, arrêt qui admet les dépositions contestées: — « Attendu que la nullité prononcée par l'art 261 du Code de proc., ne s'applique point au cas où la notification des noms des témoins a été faite à la partie elle-même, au lieu de l'être au domicile de son avoué; qu'en effet, cet article, en désignant le domicile de l'avoué pour le lieu où la partie doit être assignée, et en lui donnant ainsi le caractère de domicile élu, n'a point porté atteinte, ni fait exception à l'art. 68 du même Code; que l'assignation donnée à la partie elle-même, parlant à sa personne, remplit bien mieux l'objet que s'est proposé le législateur de mettre la partie en mesure de se préparer contre l'enquête, et d'obtenir les renseignemens qui lui sont nécessaires pour proposer ses reproches contre les témoins. » — Le même jour, la Cour rend

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 déc. 1811; Turin, 24 août 1810; Bruxelles, 11 mars 1813; Rennes, 11 août 1817, et les notes.

un autre arrêt qui, se fondant sur les dépositions de tous les témoins, sans distinction, annulle le billet formant l'objet de la contestation.

Pourvoi en cassation contre ces arrêts, de la part de Veniard, notamment pour violation de l'art. 261 du Code de proc., en ce que la Cour a déclaré valable, dans l'espèce, la notification faite au domicile de la partie, bien qu'aux termes de l'article précité, cette notification dût, à peine de nullité, être faite au domicile de l'avoué que la partie avait constitué.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 261 du Code de proc.; —Considérant que ces expressions, *le tout à peine de nullité*, affectant toutes les dispositions de cet article, elles comprennent nécessairement celle relative à la signification, au domicile de l'avoué, des noms, professions et demeures des témoins que l'on veut faire entendre; que cette obligation de signifier ainsi les noms des témoins se trouvant plus rapprochée par ces mots : *lui seront notifiés, le tout à peine de nullité*, il devenait impossible d'admettre d'autres dépositions que celles des 14 témoins compris dans la notification au domicile de cet avoué; — Que vainement prétendrait-on valider celles des trois autres témoins non compris dans cette notification, sous prétexte d'une signification faite, le 29 juin 1821, ailleurs qu'au domicile de cet avoué, parce que la disposition irritante est trop absolue pour que l'on fasse prévaloir contre elle les raisons par lesquelles on a voulu couvrir cette irrégularité; — Qu'ainsi, la Cour royale, en admettant les dépositions des 2e, 12e et 13e témoins de l'enquête, et en rejetant le moyen de nullité contre ces dépositions, tiré de l'art. 261 du Code de proc., a manifestement contrevenu à cet article;—Considérant que l'arrêt définitif, rendu le même jour, 29 mars 1822, s'est fondé, pour annuler le billet souscrit par le sieur Duval, sur l'ensemble des dépositions recueillies dans l'enquête, sans qu'il soit possible de distinguer quelle influence auraient exercée les dépositions admises irrégulièrement; — Qu'ainsi, la nullité du premier des arrêts rendus le même jour, 29 mars 1822, entraîne nécessairement l'annulation de ce dernier arrêt, et rend indispensable une nouvelle décision; —Donnant défaut contre le sieur Duval-la-Prairie, — Casse, etc.

Du 19 avril 1826.—Ch. civ.—*Prés.*. M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Rochelle.

1° APPEL.—FAILLITE.—SYNDIC.
2° FAILLI.—INTERVENTION.

1° *L'appel interjeté par le syndic d'une faillite, profite au failli.—Et si le syndic se désiste de l'appel, au nom seulement des créanciers, le failli peut, nonobstant ce désistement, poursuivre l'instance d'appel en son nom personnel.* (Cod. proc., 443.) (1)

2° *Bien que le failli soit dessaisi de plein droit, à compter du jour de sa faillite, de l'administration de ses biens, il n'est cependant pas sans intérêt dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de la faillite; il peut donc, selon les circonstances, être admis à intervenir dans ces débats.* (Cod. comm., 442 et 528; Cod. proc., 339.) (2)

(Choffin-Besançon—C. Levert.)

Choffin-Besançon réclamait contre la faillite Levert-Terrier la restitution de douze billets, montant à 9,941 fr., par lui confiés à Terrier pour en opérer le recouvrement, et qui se trouvaient encore dans le porte-feuille du failli. — La demande était dirigée tant contre Levert que contre le syndic. — Le 3 juin 1823, jugement qui accueille la demande, et ordonne la restitution des billets.

Appel de la part du syndic seul.— Ultérieurement, désistement de l'appel au nom du syndic, à ce autorisé par les créanciers.—Alors Terrier forme, en nom personnel, une demande en intervention.—Choffin oppose une fin de non-recevoir fondée sur cette règle, que, pour intervenir dans une instance, comme pour former tierce opposition à un jugement, il faut n'y avoir pas été partie; il soutient que, dans l'espèce, Levert a été partie au procès, le syndic étant le représentant légal de tous les intéressés à cette faillite.

3 mai 1824, arrêt de la Cour royale de Metz, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est de principe que le syndic d'une faillite gère tout à la fois les intérêts des créanciers et du failli; qu'ainsi, l'appel que le syndic a interjeté l'a été tant dans l'intérêt de Levert-Terrier que dans celui des créanciers; — Attendu que le déport de l'appel en question ne pourrait être envisagé comme ayant été fait au nom du failli, qu'autant que l'on représenterait le mandat qu'il aurait donné pour ce désistement, ce que l'on est dans l'impossibilité de faire; que, dès lors, il faut tenir pour vrai que c'est seulement au nom des créanciers que ce déport a eu lieu; — Attendu que, si les créanciers se sont déportés de l'appel antérieurement au désistement du syndic, il appert toujours davantage que celui-ci n'a entendu qu'obtempérer à leur volonté et ne se désister que dans leurs intérêts; — Attendu que, si Levert-Terrier a figuré en son nom personnel en première instance, rien ne l'empêchait de faire valoir ses moyens par un défenseur séparé; qu'il n'est pas défendu d'en avoir deux, et qu'il n'a pas cessé pour cela d'être aussi représenté par le syndic.

Pourvoi en cassation par Choffin.—1° Violation des art. 466 et 474 du Code de proc., en ce que l'arrêt a admis l'intervention de Levert, bien qu'il eût été représenté dans l'instance.

2° Violation des art. 442 et 528 du Code de comm. D'après ces articles le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, et de toutes ses actions, à dater du jour de la faillite. Lors donc qu'on a agi pour lui, dit le demandeur, le failli n'a pas le droit d'intervenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, qu'il est de principe que le syndic d'une faillite gère les intérêts du failli comme ceux des créanciers; que, dès lors, l'appel du syndic, dans l'espèce, a profité à Levert-Terrier;—Qu'à la vérité, le syndic s'est déporté de son appel, mais qu'il a déclaré que son déport n'avait été que la suite de celui des créanciers, et en leur nom, mais non pas au nom du failli; qu'ainsi ce dernier pouvait appeler du jugement; — Que l'arrêt attaqué, considérant la demande en intervention de Levert-Terrier comme la déclaration qu'il entendait charger un avoué séparé pour soutenir dans son intérêt l'appel du syndic, n'a pu violer et n'a pas violé les articles du Code de proc. invoqués par le demandeur;

Sur le deuxième moyen, que si le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, il est vrai aussi qu'il n'est pas absolument sans in-

(1 et 2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 mars 1810, et l'observation qui accompagne cet arrêt; Paris, 30 avril 1812; Bourges, 24 mai 1826.

térêts dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de cette faillite; que l'arrêt attaqué après avoir constaté l'intérêt du failli à arrêter les manœuvres pratiquées contre lui par le demandeur, a pu, sans violer les articles du Code de comm. invoqués, recevoir la demande en intervention;—Rejette, etc.

Du 19 avril 1826.—Sect. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. —*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

1° APPEL.—DÉLAI.
2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MISE EN CAUSE.—APPEL.

1° *La défense d'interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision, dans la huitaine du jugement* (Cod. proc., art. 449), *n'est pas applicable au cas où l'exécution du jugement a été poursuivie avant l'expiration de la huitaine, contrairement à l'art.* 450, *Cod. proc. — L'appel est alors recevable, quoiqu'interjeté dans la huitaine* (1).

2° *Un jugement qui ordonne la mise en cause d'une partie dont la présence est inutile, et qui, par suite de cette mise en cause, peut porter atteinte à un arrêt précédemment rendu entre les parties, peut être considéré comme n'ayant pas le caractère d'un simple jugement préparatoire, et dès lors l'appel peut en être déclaré recevable avant le jugement définitif.* (Cod. proc., 451.) (2)

(Choffin-Besançon—C. Levert.)

Comme on a vu, dans l'affaire qui précède, les premiers juges avaient déclaré Choffin propriétaire des douze billets par lui réclamés. Par l'arrêt rendu le 3 mai 1824, la Cour royale de Metz réforma le jugement, et décida que les billets appartenaient au failli, ou à ses créanciers.—Choffin, qui avait déjà touché une partie du montant des billets, offrit de restituer ceux qu'il avait encore en mains, et de tenir compte des sommes par lui reçues; mais en même temps il demande, soit la remise des quittances qu'il avait fournies aux débiteurs des billets, soit la justification du consentement des débiteurs, à ce qu'il vidât ses mains dans celles du syndic, et au cas de refus des débiteurs, il offrit de leur restituer ce qu'ils lui avaient payé. Dans tous les cas, il demanda que les débiteurs fussent appelés en cause.

7 sept. 1824, jugement qui ordonne la mise en cause. — 10 du même mois, et moins de huit jours après l'arrêt, Choffin poursuit l'exécution de ce jugement, en assignant les débiteurs. Alors, et aussi avant l'expiration de la huitaine, Levert interjette appel du jugement.

Choffin prétend que l'appel est non recevable, 1° en ce qu'il a été formé dans la huitaine du jugement, contrairement à l'art. 449 du Code de proc.; 2° en ce qu'il est dirigé contre un jugement préparatoire.

18 déc. 1824, arrêt qui prononce en ces termes: — « Attendu que si, aux termes de l'art. 449 du Code de proc., l'appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine de sa prononciation, ce même jugement ne peut être exécuté qu'après ce délai; que, néanmoins, dès le 10 septembre, l'intimé a exécuté le jugement rendu le 7 du même mois; que, par cette exécution, il a dû induire en erreur, sur la nature de ce jugement, les époux Levert, et par là il s'est rendu lui-même non recevable à opposer la nullité d'un appel qui n'a été que la conséquence de sa conduite; — Attendu qu'on ne peut considérer comme préparatoire le jugement du 7 septembre dernier; que ce jugement, d'une part, mettait en cause des parties dont la présence était inutile; de l'autre, que la décision au fond, et par suite de cette mise en cause, pouvait porter atteinte à l'arrêt rendu par cette Cour, entre les parties; d'où il suit que l'appel est recevable;—Au fond, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Choffin : 1° Violation de l'art. 449 du Code de proc.;—2° Violation de l'art. 451 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêt constate, en fait, qu'avant que le jugement du 7 septembre lui eût été signifié, le demandeur l'avait exécuté le 10 du même mois, en appelant en cause les souscripteurs des billets en question;—Que, décidant ensuite, en droit, que cette exécution précipitée a dû induire les époux Levert en erreur sur la nature du jugement ainsi exécuté, et rendre le demandeur non recevable à leur opposer la nullité de leur appel qui n'était que la conséquence de sa conduite, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 449 du Code de proc.;

Attendu, sur le 2e moyen, que l'arrêt attaqué, en se décidant à ne pas regarder comme préparatoire le jugement du 7 septembre, d'une part, par ce que ce jugement mettait en cause des parties dont la présence était inutile, et de l'autre point parce que la décision au fond, et par suite de cette mise en cause, pouvait porter atteinte à l'arrêt déjà rendu entre les parties, cet arrêt ne s'est mis en opposition ni avec l'art. 451 du Code de proc., ni avec aucun autre;—Rejette, etc.

Du 19 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

ENREGISTREMENT. — DÉLAISSEMENT. — ADJUDICATION.

La vente sur un curateur au délaissement par hypothèque donne ouverture au droit proportionnel (3).

---

(1) *V.* en ce sens, Bourges, 5 mars 1831 et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) La question n'est pas susceptible d'être résolue en thèse générale; la solution doit être subordonnée aux circonstances qui, dans certains cas, peuvent laisser sans influence sur la décision au fond, le jugement ordonnant une mise en cause, et qui, d'autres fois, peuvent, au contraire, donner à ce jugement une influence décisive sur la décision au fond. *V.* à cet égard, Cass. 1er juin 1809, et la note.

(3) Le délaissement par hypothèque diffère de la cession de biens, car l'acquéreur n'est pas débiteur; néanmoins il est compris dans la prévision de l'art. 68, § 4, n° 1, de la loi de frimaire, qui soumet au droit fixe, « l'abandon de biens pour être vendus en direction. » *V.* le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1804.

La question jugée par l'arrêt ci-dessus avait été agitée dans l'ancien droit; les coutumes de Paris et d'Orléans ne reconnaissaient qu'un droit exigible tant à raison de la vente qu'à raison de la revente, supposant ainsi que, dans ce cas comme dans celui de la folle enchère, ou de la surenchère, il n'existait qu'une vente, la première étant annihilée par la seconde. (*V.* l'arrêt du 27 mai 1823, et la note.) Mais cette solution était contraire aux vrais principes et dénaturait l'opération : la plupart des auteurs faisaient cette ob-

(Estien — C. Enregistrement.)

Le 29 juillet 1824, la dame Tesseydre s'est rendue adjudicataire, à la suite d'une surenchère, de biens délaissés par de précédens acquéreurs, et vendus après nomination d'un curateur au délaissement. L'adjudicataire a prétendu que cette adjudication n'était pas sujette au droit proportionnel, par le motif qu'elle n'était que la conséquence et le complément de la vente volontaire faite précédemment.

Cette prétention a été écartée par un jugement du tribunal de Mâcon, du 3 avril 1825. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que, par acte du 10 juillet 1813, le demandeur vendit plusieurs domaines à quelques-uns de ses créanciers, pour se libérer envers eux ; — Qu'en 1819, les acquéreurs poursuivis par d'autres créanciers hypothécaires délaissèrent les biens en question ; — Qu'en 1819 au curateur ayant été établi à ce délaissement, les biens ont été expropriés sur ce curateur, et vendus publiquement par jugement du 29 juillet 1823, puis enfin à l'épouse du demandeur, sur la surenchère de cette dernière ; — Qu'en décidant donc, en droit, qu'il y avait mutation soumise au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle ne tombait pas dans la disposition de l'art. 68, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 19 avril 1826. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉDUCTION. — DOT.

La femme mariée sous le régime dotal, peut valablement opérer la réduction de son hypothèque légale, si elle y est autorisée par conseil de famille et par jugement ; si c'est, d'ailleurs, pour son propre intérêt ; si, par exemple, l'opération est avantageuse à la femme et à la famille, en lui conservant une portion de biens qui aurait été dévorée par une expropriation forcée imminente. (Cod. civ., 2144.) (1)

(Beaudin — C. Sappet.)

La dame Beaudin, mariée sous le régime dotal, souscrivit à divers emprunts contractés par son mari. — Pour sûreté de ses droits, elle avait, en sa qualité de femme, hypothèque légale sur tous les biens de son mari, hypothèque dont elle requit l'inscription.

Le sieur Beaudin, désirant vendre une maison lui appartenant, son épouse consentit à restreindre son hypothèque. Un jugement déclara en conséquence, et d'après l'avis favorable des parens, la maison dont il s'agit soustraite à l'effet de l'hypothèque de la femme, et ordonna la radiation de l'inscription prise au nom de cette dernière. — L'immeuble fut ensuite vendu à la veuve Sappet, qui se libéra du prix entre les mains de divers créanciers, notamment de ceux envers lesquels était obligée la dame Beaudin conjointement avec son époux.

Décès du sieur Beaudin. — Sa veuve ne peut obtenir le remboursement de ses droits et reprises, l'avoir de la succession étant insuffisant. — Alors, elle dirige une action en nullité de la vente de la maison, consentie à la veuve Sappel, ou du moins le rétablissement de son hypothèque sur l'immeuble. Elle justifie sa demande en disant que, mariée sous le régime dotal, elle n'a pu aliéner ses biens, et que consentir la réduction ou restriction de son hypothèque est une véritable aliénation.

12 déc. 1823, jugement du tribunal de Toulon, et 28 juin 1824, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui déclarent la demande non recevable et mal fondée : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'après l'exécution complète du jugement qui, fondé sur son consentement et sur l'avis du conseil de famille, a restreint son hypothèque et ordonné que toute inscription qui frapperait sur la maison dont il s'agit serait rayée, ladite veuve Beaudin est non recevable à diriger contre le tiers acquéreur, qui a acquis de bonne foi, et en l'état de ce jugement, aucune action hypothécaire purgée ou radiée par lui ; — Attendu que l'action intentée par ladite dame Beaudin, fût-elle recevable, serait encore mal fondée, soit parce que la radiation a été prononcée avec l'observation des formes voulues par la loi, soit parce qu'elle a été avantageuse à la femme et à sa famille, à qui elle a conservé une portion de biens qui aurait été dévorée par une expropriation forcée, imminente, soit enfin parce que le prix a éteint des dettes en majeure partie personnelles à la dame Beaudin, et contractées par elle seule ou conjointement avec son mari, sous la fausse qualité de femme libre, etc. »

POURVOI en cassation de la part de la veuve Beaudin, pour violation de l'art. 2144 du Code civil. La demanderesse prétend d'abord, en fait, qu'elle n'a point exécuté le jugement qui a ordonné la réduction de son hypothèque ; elle soutient, d'ailleurs, que cette exécution ne pourrait lui être opposée, parce qu'une femme mariée sous le régime dotal ne peut renoncer au principe de l'inaliénabilité de la dot ; elle cherche à démontrer ensuite que le consentement à la réduction de son hypothèque légale est une véritable aliénation. — Du reste, a-t-elle ajouté, il y a

---

servation, et néanmoins elle avait jeté une grande obscurité sur cette matière. Les commentateurs du Code civil ne se sont pas occupés de cette question ; mais les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*, tom. 3, n° 2159, la résolvent en ces termes : « Aujourd'hui la disposition des coutumes n'est reproduite par aucune loi, et les règles du droit commun doivent reprendre leur empire ; il en résulte qu'il est dû deux droits, l'un pour la première vente, l'autre pour l'adjudication après délaissement. Non-seulement la première n'est pas anéantie par voie d'annihilation, mais elle ne l'est même pas par voie de résolution ; l'acheteur qui délaisse est véritablement exproprié ; c'est sur lui que la vente est opérée ; il demeure propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication ; il n'a pas cessé d'avoir été acquéreur, et la mutation faite à son profit n'est point effacée, à tel point que ses créanciers personnels sont appelés à prendre part au prix de la vente nouvelle (art. 2177 du Code civil). »

(1) M. Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n. 643 *bis*, approuve la décision ci-dessus en ce que l'arrêt de la Cour d'appel était fondé sur une ensemble de motifs qui étaient décisifs. Mais il critique les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation. « Si on voulait prendre au pied de la lettre la décision de la Cour suprême, dit cet auteur, il s'ensuivrait qu'une femme pourrait, sous prétexte qu'elle y a intérêt, s'affranchir des gênes heureusement apportées à la restriction de son hypothèque légale pendant le mariage, donner témérairement mainlevée de son inscription, et rendre illusoire des précautions élevées contre la faiblesse de son sexe, et le trop grand ascendant de son époux. » — *V.* encore la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 23 janv. 1819.

encore erreur dans l'assertion de l'arrêt qui consiste à dire que le prix de la vente de la maison a servi à rembourser des dettes auxquelles j'étais obligée : toutes les dettes payées étaient personnelles à mon mari; ma dot ne pouvait donc en être atteinte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé, pour écarter l'action hypothécaire, s'est fondé sur deux motifs indépendans, et l'un et l'autre également péremptoires : d'où il suit que, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le premier, fondé sur une fin de non-recevoir, il suffit que le second échappe à la censure de la Cour ; — Attendu que l'arrêt constate que la radiation hypothécaire, consentie par la demanderesse en cassation, était dans son intérêt privé, et qu'elle avait opéré l'*extinction de dettes* qu'elle avait personnellement contractées; que ce fait, reconnu constant, légitimait cette radiation, puisque, loin de lui procurer aucun préjudice, elle l'a affranchie de la poursuite de ses créanciers directs : d'où il suit que l'art. 2144 invoqué n'est point applicable à l'espèce particulière de la cause;— Rejette, etc.

Du 20 avril 1826.—Sect. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Granger.

HOSPICES.—DETTES.

Le principe général qui laisse à la charge de l'Etat les dettes des hospices contractées avant la loi du 23 messidor an 2 (encore bien que, par la loi du 16 vend. an 5, l'Etat leur ait rendu leurs biens existans, et leur ait promis remplacement des biens vendus), ce principe général est-il sans exception ? (1)

Y a-t-il exception pour les capitaux dus à terme, si le terme n'était pas échu, soit avant la loi du 23 messidor an 2, soit avant la loi du 16 vend. an 5?—Résolu *que les art.* 3 *et* 4 *de la loi du* 29 *pluv. an* 5, *mettent à la charge des hospices les capitaux dus, par obligation formée avant la loi du 23 messidor an 2, si le terme n'était pas échu alors ; si même il n'est pas échu depuis la loi du 23 messidor an 2, jusqu'à la loi du 16 vend. an 5.*

(L'hospice d'Orange—C. Boissel.)

Le 7 juill. 1788, testament par lequel le sieur Castan lègue toute sa fortune à l'hospice d'Orange, à la charge, néanmoins de payer à Marie Castan un legs de 600 fr. avec l'intérêt à 3 pour 100.—Une clause du testament porte que cette somme ne sera payée que lors du mariage de l'instituée, ou lorsqu'elle aura atteint sa vingt-cinquième année.

Il n'y eut, pour l'enfant légataire, ni majorité, ni mariage, pendant tout le temps des révolutions qu'éprouva la fortune des hospices.—Si la loi du 23 mess. an 2 les avait dépouillés de leurs biens, la loi du 16 vendém. an 5 les leur rendit.—En l'an 11, la légataire s'étant mariée, il y eut lieu à paiement du legs : le legs fut réclamé, en effet, par Boissel, cessionnaire. — L'hospice excipa de la loi du 23 mess. an 2, qui avait déclaré nationales toutes les dettes des hospices;—Et pour la légataire ou son cessionnaire, on excipait de la loi du 16 vendém. an 5, qui, en rendant aux hospices leurs biens, aurait paru rendre sans effet la loi du 23 mess. an 2.

6 juill. 1824, jugement en dernier ressort du tribunal d'Orange, qui condamne l'hospice : — « Attendu que, si la loi du 23 mess. an 2, en attribuant à l'Etat, l'actif des hospices, avait déclaré nationales toutes leurs dettes, cette loi a été définitivement rapportée par celle du 16 vendém. an 5, qui a restitué aux hospices tous leurs biens non vendus, et a ordonné, par l'art. 6, que ceux qui l'avaient été, leur seraient remplacés en biens nationaux du même produit; — Attendu que cette disposition devant avoir l'effet de replacer les hospices dans la position où ils se trouvaient avant la loi qui les avait dépouillés, la conséquence forcée a été de les soumettre au paiement des dettes qui les grevaient, et que la loi du 29 pluv. an 5, en réglant le mode d'exécution de celle du 16 vendém. précédent, relativement à ces dettes, n'a laissé à la charge de l'Etat, par les art. 3 et 4, que la *detta exigible* antérieurement au 25 mess. an 2, et celle devenue exigible, du 23 mess. an 2 au 16 vendém. an 5; — Attendu que la créance réclamée par les héritiers Boissel, résulte d'un testament reçu de Me Benet, notaire à Orange, le 7 juill. 1788, par lequel Joseph Castan, en instituant l'hospice d'Orange pour son héritier universel, le soumet à acquitter un legs de 600 fr. par lui fait à Marie Castan ; que le terme de paiement n'est arrivé qu'au mois de niv. de l'an 11, par le mariage de la légataire avec Perrier: que, par suite, cette dette n'a pas été comprise dans celles dont l'Etat s'est chargé, par les art. 3 et 4 de la loi du 29 pluv. au 5, et est demeurée à la charge de l'hospice. »

Pourvoi en cassation de la part de l'hospice, principalement pour fausse interprétation des art. 3 et 4 de la loi du 29 pluv. an 5.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que la loi du 29 pluv. an 5, en réglant le mode d'exécution de celle du 16 vendém. précédent, n'a laissé à la charge de l'Etat que les *dettes exigibles* antérieurement au 23 mess. an 2, et celles devenues exigibles du 23 mess. an 2 au 16 vendém. an 5 ; —Attendu, en fait, que la créance réclamée par les héritiers Boissel n'est devenue exigible qu'au mois de niv. de l'an 11, par le mariage de Marie Castan; que, par conséquent, cette dette n'a pas été comprise dans celles dont l'Etat s'est chargé par les art. 3 et 4 de la loi du 29 pluv. au 5, et est demeurée à la charge de l'hospice; — Rejette, etc.

Du 20 avril 1826.—Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

1° VOL. — RÉCOLTES. — MARAUDAGE.
2° COMPLICITÉ.—CONTRAVENTION. — MARAUDAGE.
3° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SOLIDARITÉ.
4° CONFISCATION.—LOI PÉNALE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

1° *L'enlèvement de fruits avec des sacs et des tabliers, constitue non un simple maraudage de la compétence du tribunal de simple police, mais bien un délit de la compétence du tribunal correctionnel.* (Cod. pén., 388; Cod. inst. crim., 137 et 179.) (2)

2° *Les dispositions des art.* 59 *et* 60. *Cod. pén., qui définissent les caractères généraux de la*

(1) Cet arrêt a donné lieu de la part de M. Sirey à des réflexions critiques qui ont été insérées au t. 26, part. 1, p. 426 de son Recueil. — *V.* cependant, Cass. 10 janv. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 19 déc. 1822, et la note. *V.* aussi le nouvel art. 388 du Code pénal.

complicité, ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, et non aux contraventions de simple police (1).

Spécialement, celui *qui a recélé sciemment des fruits volés sans circonstances aggravantes, ne peut être, pour cela seul, puni comme complice du maraudage.*

3° *Un prévenu qui est reconnu n'être ni auteur ni complice du fait à lui imputé, ne peut être condamné solidairement aux frais du procès.* (Cod. pén., 55; Cod. inst. crim., 162 et 194.)

4° *Le tribunal de simple police ne peut prononcer la confiscation d'instrumens de délit, sans citer un texte de loi qui autorise cette confiscation* (Cod. pén., 11.) (2)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Beaufils.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Mortagne constate que, la veille, vers quatre heures de l'après-midi, deux femmes, la veuve Beaufils et sa fille, ont été trouvées chargées chacune d'un fagot de genêts dans lesquels etaient cachés trois tabliers et un bissac remplis de fruits de différentes espèces, qu'elles reconnurent avoir pris à divers particuliers.—Une visite ayant été faite au domicile de Marie Hérode, tante de la fille Beaufils, on y découvrit environ un demi-hectolitre de pommes; cette femme avoua que c'était sa nièce qui les lui avait apportées.—Les témoins déposèrent à l'audience que, depuis longtemps, la femme et la fille Beaufils enlevaient des pommes dans les taillis. Ces deux femmes réitérèrent l'aveu qu'effectivement elles avaient pris des pommes, mais sans savoir à qui elles appartenaient. —Dans cet état des faits, le juge de paix se proposa les questions suivantes :—« Les femmes et fille Beaufils sont-elles convaincues d'avoir causé volontairement des dommages aux propriétés mobilières des sieurs Bron et Geslain, en enlevant et cueillant, sur des arbres à eux appartenant, environ deux hectolitres de pommes? — La fille Hérode est-elle convaincue d'avoir sciemment reçu chez elle les pommes appartenant à autrui? —En droit, devons-nous faire l'application, contre les prévenues, des art. 479 et 480 du Code pén. ? — La fille Hérode doit-elle supporter l'amende ? »

« Puis : « Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police et de l'audition des témoins, que la femme Beaufils et sa fille ont été trouvées, le 10 sept., au lieu de la Jarretière, chargées d'environ deux hectolitres de pommes de différens solages, enveloppées dans trois tabliers et un bissac, lesquels étaient cachés avec des genêts et qu'elles portaient sur leur dos; que, d'après leur aveu, ces pommes avaient été prises sur les propriétés des sieurs Bron et Geslain ;—Considérant qu'étant convaincues d'avoir causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières des sieurs Brou et Geslain, c'est là le cas d'appliquer les art. 479 et 480 du Code pén.; — Qu'en ce qui concerne la fille Hérode, si elle s'est rendue coupable d'avoir recélé des pommes dont elle n'a pas prouvé d'où elles provenaient, on ne peut que la condamner à être solidaire avec lesdites femme et fille Beaufils, pour le paiement des frais de la présente procédure:—Considérant enfin qu'en ce qui concerne les tabliers, bissac, faucilles et pommes, il y a lieu à la confiscation des trois premiers objets; et comme les pommes sont reconnues appartenir aux sieurs Brou et Geslain, elles devront leur être remises ;—Par tous ces motifs, le tribunal condamne lesdites femme et fille Beaufils, chacune à 11 fr. d'amende, en tous les frais et dépens de l'instance, conjointement avec la fille Hérode en ce qui concerne les dépens seulement...; condamne en outre les femme et fille Beaufils en quarante-huit heures de prison, en la confiscation des tabliers, bissac et faucilles...; ordonne que les pommes seront remises aux sieurs Brou et Geslain, conformément aux art. 479 et 480 du Code pén., et 34 de la loi du 28 sept. 1791. »

« Tel est le jugement que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour. — D'un côté, il résultait de l'audition des témoins et de l'aveu des prévenues que le maraudage avait été commis avec des sacs et tabliers, et que les pommes avaient été cueillies sur des arbres et non ramassées à terre.—D'un autre côté, le dommage, et conséquemment l'amende à l'évaluation de laquelle il sert de base, étaient indéterminés.

Le tribunal de simple police était donc incompétent, soit d'après l'art. 35, tit. 2 du Code rur., qui punit le maraudage exécuté à l'aide de sacs, d'une amende égale au dédommagement et même d'un emprisonnement qui peut s'étendre à trois mois, soit d'après l'art. 13 de la loi du 25 juin 1824, qui punit le même fait des peines portées en l'art. 401 du Code pén. — A part l'incompétence, le jugement au fond est entaché de plusieurs vices : — 1° Le tribunal invoque deux dispositions de loi qui s'excluent mutuellement, savoir, celle de l'art. 34, tit. 2 du Code rur., spécialement relative au maraudage, et celle de l'art. 479 du Code pén., qui s'applique d'une manière générale à tous les cas qui ne sont pas prévus par une disposition spéciale. Il condamne en outre les prévenues à l'emprisonnement en vertu de l'art. 480 qui n'a aucun rapport à l'espèce ;— 2° Le juge de paix se demande si la fille Hérode doit être condamnée comme complice de la contravention, pour avoir recélé sciemment les fruits volés; il oublie que les caractères généraux de la complicité, définis par les art. 59 et suiv. du Code de procédure ne s'appliquent qu'aux peines et délits, et nullement aux contraventions; —3° Le juge de paix reconnaît implicitement que la fille Hérode n'est pas complice, puisqu'il ne lui applique aucune peine : cependant il la condamne solidairement aux frais, avec les auteurs de la contravention. Il devait appliquer une peine, si elle était coupable; et si elle ne l'était pas, il ne devait pas la condamner aux dépens;—4° Enfin le jugement du tribunal de simple police de Mortagne prononce la confiscation des objets saisis, sans citer aucun texte de la loi qui autorise, dans l'espèce, cette disposition. — Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc.; —Fait au parquet, ce 11 avril 1826.

Signé, Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, et adoptant les motifs qui y sont énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 21 avril 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

---

(1) *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 144.

(2) *V.* dans le même sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 267.

ÉMIGRÉS. — TIERCE OPPOSITION. — ACQUIESCEMENT.

Un procès soutenu par l'État, exerçant les droits d'un émigré, est réputé avoir été soutenu par l'émigré lui-même. — L'émigré n'est donc pas recevable à former tierce opposition *à un jugement rendu avec l'État, le représentant* (1).

Si l'État a exécuté un jugement de manière à opérer acquiescement, *l'émigré ne peut demander la rétractation du jugement acquiescé par l'État.* (C. civ., 1350; Cod. proc., 474.) (2)

(Damblard-Lavergne — C. comm. de Saint-Orens.)

Du 24 avril 1826. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Odilon Barrot.

COMPENSATION. — EFFETS DE COMMERCE — FAILLITE.

En matière de commerce, la remise de traites et autres effets ultérieurement acquittés, est considérée comme un véritable paiement. — *Lors donc que le créancier d'une dette exigible a reçu du débiteur des traites tirées sur un tiers, il s'est opéré compensation en sa faveur du moment de la remise; de telle sorte que la survenance de la faillite du débiteur avant l'échéance des traites, ne rend pas nul le paiement fait plus tard au créancier, et n'oblige point celui-ci à rapporter à la masse.* (Cod. civ., 1289, 1290 et 1291; Cod. comm., 446.)

(Les syndics Damerval — C. Foache.)

La maison Foache était créancière de sommes considérables sur le comte Damerval. Une partie de ces créances provenait d'avances faites pour l'assurance du navire *la Jeune Sophie*, appartenant au comte Damerval, de frais d'armement et d'une partie de la cargaison.

Le navire n'arriva pas à sa destination : il échoua pendant le voyage. — La maison Foache, au nom de qui l'assurance avait été faite, réclama des assureurs le montant des sommes assurées. — Les assureurs lui délivrèrent, les 27 nov., 12 déc. 1817 et 27 janv. 1818, des traites dont l'échéance était fixée au 27 fév. et au 12 mars 1818.

Avant cette échéance, et le 24 fév. 1818, le comte Damerval tomba en faillite.

Des syndics ayant été nommés, une demande fut dirigée par eux contre la maison Foache, en rapport des sommes touchées sur l'assurance, attendu que les traites déposées aux mains des défendeurs, n'ayant été *payées* que postérieurement à la faillite, étaient tombées dans la masse, et devaient être partagées entre tous les créanciers.

La maison Foache soutint qu'il s'était opéré *compensation* entre sa créance et le montant des traites, dès l'instant de leur remise; que cette remise des traites (ultérieurement acquittées) avait le caractère d'un véritable paiement.

11 nov. 1823, jugement du tribunal du Hâvre, qui adopte ce système.

Appel. — 17 juill. 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que les assurances ont été faites sous le nom de la maison Foache, et que cette maison, saisie des polices d'assurance, et créancière pour frais d'armement, pour primes d'assurances, et pour une partie de la cargaison, a été remplie par les sommes, et que la compensation s'est opérée en leur faveur, *au fur et à mesure*, des mandats et traites qui leur ont été négociés par les diverses chambres d'assurances; — Que les mandats et traites qui sont ultérieurement acquittés par les confectionnaires, sont considérés, dans le commerce, comme un véritable paiement; que les oppositions et saisies-arrêts conduites seulement dans les mains des assureurs de France, ne frappaient que sur une somme de 37,890 fr. 35 c., et ne pouvaient empêcher l'effet de la compensation, relativement aux autres sommes importantes de plus de 200,000 fr. touchées par la maison Foache, les 27 nov., 12 déc. 1817 et 27 janv. 1818, antérieurement à la faillite, sommes d'ailleurs plus que suffisantes pour remplir les opposans et la maison Foache; — Que la faillite du comte Damerval, déclarée le 30 juill. 1819, et reportée au 24 fév. 1818, ne peut préjudicier à cette maison, puisqu'elle était saisie des mandats et traites, même antérieurement à cette dernière époque; — Attendu, enfin, que la maison Foache n'a touché la valeur des assurances que conformément à ses conventions avec le comte Damerval, et aux instructions données au capitaine, avant le départ du navire; que c'est par suite de ces conventions et instructions, que la saisie a eu lieu en France, et que la compensation s'est, dès lors, opérée; — Qu'il serait contraire aux principes de l'équité et aux usages du commerce, que le négociant, qui a pris toutes ses précautions pour assurer le montant de ses avances, pût, après avoir été légitimement ressaisi de ses mises de fonds, être contraint à les restituer, lorsque la compensation a éteint la dette et la créance. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics, pour violation des art. 1289, 1290 et 1291 du Code civ., et de l'art. 446 du Code de comm.; en ce que l'arrêt a admis une compensation non prononcée par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, en matière de commerce, que les traites et autres effets de commerce font les fonctions de l'argent; que, comme argent, ils sont donnés et reçus, soit en garantie, soit en paiement des droits et créances des parties; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnait, en fait, qu'avant l'ouverture de la faillite du sieur Damerval, les effets en question avaient été remis par le débiteur et acceptés par la maison Foache et fils, créancière pour paiement des fournitures dont il s'agit; — Qu'ainsi, l'arrêt, en déclarant les syndics demandeurs, non recevables dans leur demande, et en les en déboutant, s'est conformé aux principes de la matière, et n'a violé aucun des articles du Code de comm., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 25 avril 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

Le jugement d'adjudication préparatoire, soit qu'il statue, ou non, sur des nullités antérieures à cette adjudication, doit, dans tous les cas, être signifié à l'avoué du saisi. — Si le saisi n'a pas constitué d'avoué, alors le jugement doit lui être signifié à personne ou domicile. — *Dans les deux hypothèses, le délai de quinzaine pour l'appel ne court que du jour de la notification.* (Cod. proc., 147 et 734.) (3)

(1 et 2) Jurisprudence constante. V. Cass. 22 vent. an 13; 4 avril 1826, et les notes.

(3) Cette difficulté ne peut plus se présenter depuis la loi du 2 juin 1841, qui a supprimé l'adjudication préparatoire. — V. au surplus sur ce point, Cass. 8 déc. 1823, et la note.

(Fongassié—C. Toursellier.)

Du 25 avril 1826.—Sect. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés —*Rapp.*, M. Ligier de Verdigny. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

CONTRE-LETTRE.—Vente.—Tiers.

Une contre-lettre attestant la simulation d'une vente, n'a effet qu'entre le vendeur et l'acquéreur apparens.—Ainsi, toutes ventes ou hypothèques consenties par l'acquéreur apparent, ont un plein effet, au profit des tiers de bonne foi. (Cod. civ., 1321.) (1)—*Ainsi encore, un jugement qui constate l'existence de la contre-lettre, et ordonne qu'elle aura effet, doit être entendu sauf les droits acquis aux tiers de bonne foi.* (Cod. civ., 1351.) (2)

(Saint-Haon—C. N...)

La dame de Saint-Haon avait fait une vente fictive d'un domaine assez considérable à Me Sanitas, son notaire.—Elle avait pris soin d'en retirer une contre-lettre, que Me Sanitas fit ensuite disparaître; puis il vendit en son propre nom la majeure partie de ce domaine, et hypothéqua le surplus.

Divers jugemens et arrêts ayant déclaré que ces immeubles n'avaient jamais cessé d'appartenir à la dame de Saint-Haon, Me Sanitas fut condamné à lui en restituer la possession.

Munie de ces décisions, la dame de Saint-Haon intenta contre les tiers détenteurs une action en déguerpissement, et demanda contre les créanciers, la nullité de leurs hypothèques.

Jugement du tribunal de Châteauroux qui accueille les deux demandes.

Appel.—18 déc. 1824, arrêt de la Cour royale de Bourges qui infirme, attendu que Me Sanitas ayant un titre apparent, les acquéreurs et les créanciers étaient de bonne foi, et que, dès lors, ils ne peuvent être évincés, les uns des biens acquis, et les autres de leurs hypothèques.

POURVOI en cassation par la dame de Saint-Haon. Violation de l'art. 1599 du Code civ., qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui. La Cour royale, pour valider les ventes et hypothèques dont il s'agit, s'est appuyée, il est vrai, sur ce que Me Sanitas, par qui elles ont été consenties, avait un titre apparent, et sur la bonne foi des acquéreurs et des créanciers. Mais ces motifs ne justifient aucunement sa décision. En droit, nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Aussi, loin de consacrer ce principe, que le titre apparent et la bonne foi suffisent pour transporter la propriété, la loi contient une disposition contraire dans l'art. 2265 du Code civ., portant que le possesseur d'un immeuble, en vertu d'un titre apparent, et qui possède de bonne foi, *peut prescrire* par dix ou vingt ans, selon les circonstances. Il suit de cet article que le titre et la bonne foi ne confèrent pas par eux-mêmes la propriété, mais donnent seulement la faculté de l'acquérir, après un certain laps de temps.

Violation de l'art. 1322 du Code civ., portant que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et *ayans cause*, la même foi que l'acte authentique. Dans l'espèce, l'existence de la contre-lettre était reconnue; donc elle était opposable aux acquéreurs de Me Sanitas, ses *ayans cause* pour les objets par eux achetés.

Violation de l'art. 1351, sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que les ventes consenties par Sanitas étaient valables, alors que, par arrêts antérieurs, il avait été irrévocablement décidé que la propriété des biens litigieux n'avait pas cessé de reposer sur la tête de la dame de Saint-Haon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toutes les ouvertures de cassation proposées par la demanderesse reposent sur cette assertion, qu'au moyen d'une contre-lettre dissimulée par son acquéreur immédiat, elle n'avait pas cessé d'être propriétaire des immeubles litigieux; — Attendu que la Cour de Bourges a reconnu que la cause qui lui était soumise devait être jugée, comme si cette contre-lettre n'avait jamais existé; qu'en le décidant ainsi, cette Cour n'a pas violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 avril 1817, parce que cet arrêt n'avait statué ni sur la même chose demandée, ni entre les mêmes parties.—Attendu que cette Cour n'a pas davantage violé les art. 1322, 1341 et 1599 du Code civil, parce que la contre-lettre litigieuse ne pouvait lier les défendeurs présumés, qui ne l'avaient pas signée; parce que, d'autre part, aucune preuve testimoniale n'avait été ni demandée ni admise pour ou contre ladite contre-lettre; parce qu'enfin les demandeurs, présumés de bonne foi, ne pouvaient être regardés comme les ayans cause de leur vendeur, d'après les faits, desquels il résultait que la venderesse primitive avait publiquement annoncé d'avance que la chose ne lui appartenait plus, mais à celui qui revendait à des tiers, et que le véritable propriétaire devait être repoussé par son consentement; — Attendu que la contre-lettre invoquée au procès, ayant été légalement déclarée sans aucun effet à l'égard des défendeurs, l'arrêt devait, ainsi qu'il l'a fait, reconnaître que ces derniers avaient légitimement acquis; qu'il a ajouté qu'ils étaient acquéreurs de bonne foi, déclaration qui échappe à la censure de la Cour, et que, d'après ces motifs, les art. 1613 et 2265 du Code civil, ne pouvaient recevoir aucune application; —Rejette, etc.

Du 25 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Borel de Brétizel. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Jouhaud.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — Action personnelle. — Prescription. — Tiers détenteur.

Un créancier hypothécaire doit également empêcher de périr l'obligation personnelle, et l'affectation réelle : peu lui servirait d'avoir inscrit aux hypothèques et renouvelé l'inscription, s'il laissait le titre de la créance s'éteindre par prescription.

A l'égard de l'obligation personnelle, ou du titre de créance, les poursuites contre le tiers détenteur, soumis à l'action hypothécaire, ne sont pas suspensives de la prescription du titre, entre le créancier et son débiteur personnel. (Cod. civ., 2114, 2180 et 2244.) (3)

(Walin — C. Génin, Doyen Petit et autres.)

Le sieur Walin avait vendu, en 1752, par lots séparés, aux auteurs du sieur Genin et consorts, et à ceux du sieur Doyen-Petit et consorts, un corps de domaine, sur lequel portait l'hypothèque légale des enfans mineurs du vendeur.

(1 et 2) *V.* dans le même sens, Cass. 18 déc. 1810; Nîmes, 14 avril 1812; Caen, 19 mars 1823, et les notes.

(3) *V.* Riom, 11 mess. an 11, nos observations, et les autorités qui y sont indiquées.— *V.* encore Riom, 2 avril 1816.

Ces derniers, parvenus à leur majorité, obtinrent, le 1er juill. 1769, une sentence qui condamnait leur père à leur payer une somme de 11,243 l. pour reliquat du compte de tutelle.—Mais comme ses biens ne suffisaient pas pour assurer le paiement de cette créance, les enfans Watin assignèrent, en 1772, les divers acquéreurs du domaine, en déclaration d hypothèque.

Quelques-uns de ces acquéreurs (les auteurs de Genin et consorts), pour se soustraire aux effets de la demande, interjetèrent appel de la sentence de 1769; les auteurs de Doyen-Petit et consorts ne firent aucune démarche.

Le 9 sept. 1776, intervint une sentence du bailliage de Rethel, qui infirma celle de 1769, et autorisa les acquéreurs à se prévaloir de cette sentence infirmative pour repousser la demande en déclaration d'hypothèque formée contre eux.

Remarquons ici que le sieur Watin, décédé quelque temps avant la dernière sentence dont nous venons de parler, n'avait point été appelé dans l'instance jugée, et qu'à partir de l'époque où plusieurs des acquéreurs attaquèrent la décision de 1769, les enfans Watin suspendirent leurs poursuites à l'égard de tous les autres, et n'en dirigèrent non plus aucune contre leur père.

Mais ils se pourvurent devant le parlement de Paris, contre la sentence du bailliage de Rethel, du 9 sept. 1776. — Le 16 mars 1785, fut rendu un arrêt qui annula cette sentence, et toutefois accorda aux acquéreurs en cause un délai pour débattre le compte de tutelle de Watin père, apuré par la sentence de 1769.

Il y eut à cet égard des débats qui ne furent suivis d'aucun résultat; et, depuis le 25 mai 1787 jusqu'au 28 août 1816, toutes les parties restèrent dans l'inaction la plus complète.

A cette époque du 28 août 1816, les enfans Watin assignèrent les représentans de ceux des acquéreurs parties en l'arrêt du parlement de Paris, pour qu'ils eussent à procéder sur les derniers erremens de la procédure.—De nouveaux débats s'engagèrent sur le compte de tutelle. — Enfin, le 24 août 1818, intervint arrêt définitif de la Cour royale de Paris, qui fixa le reliquat de ce compte à 10,559 fr. 45 c.

Alors, et en 1819, les enfans Watin ont demandé contre tous les acquéreurs des biens de leur père, la reprise de l'instance en déclaration d'hypothèque, formée en 1772, et ont conclu à ce qu'ils fussent tenus de payer les 10,559 fr. 45 c., montant du reliquat de tutelle, ou à délaisser les biens acquis.

Les défendeurs ont opposé la prescription, fondée sur ce qu'avant la demande, il s'était écoulé plus de trente ans sans poursuites, soit contre eux, soit contre Watin père, débiteur principal.

30 août 1820, jugement du tribunal de Vouziers, qui accueille cette demande, par les motifs suivans : « Considérant que l'appel interjeté par quelques uns des acquéreurs de Watin, n'avait d'autre but que d'anéantir la sentence de 1769 ou de diminuer les condamnations par elles prononcées;—Que les enfans Watin ne pouvaient agir qu'autant que leur créance serait définitivement arrêtée, et qu'ils n'ont pu agir que depuis l'arrêt du 24 août 1818 qui l'a fixée irrévocablement; — Que, pour repousser la prescription invoquée par les acquéreurs, les enfans Watin invoquent la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, — Que la sentence du 1er juill. 1769 ayant été anéantie par celle du bailliage de Rethel du 9 sept. 1776, ils n'avaient pu agir en vertu de cette sentence, ni contre Jean Watin, ni contre ses acquéreurs, puisqu'elle n'existait plus;—Que, jusqu'au jour où cette sentence a recouvré sa force, toute action leur a été interdite, ou plutôt que celle en déclaration d'hypothèque, qu'ils avaient intentée, était suspendue, puisqu'elle était subordonnée à la question de savoir si cette sentence recouvrerait sa force, et si le *quantùm* de la créance serait le même;—Que cette créance n'a été réglée définitivement que par arrêt du 24 août 1818, et que c'est seulement depuis ce moment que les enfans Watin ont pu poursuivre sur leur demande en déclaration d'hypothèque; —Qu'outre que la prescription invoquée a été suspendue par l'effet de l'appel de certains acquéreurs et des jugemens intervenus par suite de cet appel, elle a été interrompue par les demandes en déclaration d'hypothèque; — Qu'aucun des acquéreurs ne prétend avoir purgé l'hypothèque légale des enfans de Watin; — Qu'aucun d'eux n'a demandé la péremption des instances en déclaration d'hypothèque; — Que, depuis le 24 août 1818, époque à laquelle les enfans Watin ont pu poursuivre sur ces demandes, il ne s'est pas écoulé un délai suffisant pour acquérir la prescription. »

Appel.—5 juill. 1822, arrêt de la Cour royale de Metz, qui infirme, en ces termes :—« En ce qui concerne les parties de Crousse (les acquéreurs qui n'avaient point appelé de la sentence de 1769); — Attendu que, depuis les derniers actes intervenus en 1773, sur l'instance en déclaration d'hypothèque introduite en 1772, jusqu'à la reprise de cette instance en 1819, il s'est écoulé quarante-six ans, sans que, dans cet intervalle, il ait été exercé aucune autre poursuite contre les parties de Crousse, qui, dès lors, ont acquis la prescription dont elles excipent; — Que les intimés se prévalent inutilement de l'interruption opérée par cette sentence de 1772, et dont les parties de Crousse n'ont pas fait déclarer la péremption; car, pour que ce moyen eût de l'importance, il faudrait, ce qui n'est pas, qu'elles eussent besoin de faire remonter le point de départ de leur prescription au delà de cette époque.—A l'égard des parties de Dommanget (les acquéreurs qui avaient appelé de la sentence de 1769); — Attendu qu'à la vérité, elles n'ont point acquis une semblable prescription, puisqu'il ne s'est point écoulé un temps suffisant pour prescrire, entre les dernières procédures faites au parlement de Paris, en 1787, et celles reprises en la Cour royale en 1816; — Mais attendu que, depuis 1769, il n'a été fait de la part des intimés aucune interpellation, aucun acte conservatoire vis-à-vis de Watin père ou de sa succession, de sorte qu'il faut reconnaître que son obligation s'est éteinte par la prescription;—Attendu que, par suite de cette prescription de la dette principale, l'hypothèque, qui n'en est que l'accessoire, s nécessairement cessé d'exister; —Attendu que les tiers, poursuivis par un créancier, ont le droit de lui opposer toutes les exceptions appartenant au débiteur;—Attendu qu'un créancier ne peut même agir contre des tiers, qu'en vertu des droits dans lesquels il peut les substituer, ce qui ne saurait avoir lieu lorsque ces droits sont prescrits; — Attendu que ce moyen profite également aux parties de Crousse, etc. »

POURVOI en cassation de la part des enfans Watin.—Violation de l'art. 2257 du Code civ., portant que la prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive. Dans l'espèce, a-t-on dit, il s'agissait bien d'une dette conditionnelle, puisque cette dette était contestée, et

que les enfans Walin ne pouvaient agir tant qu'il n'avait pas été décidé qu'ils étaient créanciers. Ce n'est que par l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 24 août 1818, que l'incertitude de leur créance a cessé; ce n'est donc que de cette époque que la prescription a couru.— Ce principe incontestable à l'égard de toutes les parties, l'est surtout en ce qui touche ceux des acquéreurs qui ont contesté le compte de tutelle, car pour eux spécialement, l'instance a nécessairement suspendu le cours de toute prescription. —D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de Paris ayant décidé, contre les acquéreurs qui y étaient parties, qu'un compte de tutelle était dû aux enfans Watin, et en ayant même fixé le reliquat, l'arrêt dénoncé a violé la chose jugée, lorsqu'il a jugé que l'obligation de Watin père était éteinte, puisque si cette obligation avait été éteinte, il n'y aurait pas eu de compte de tutelle à rendre.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que les tiers acquéreurs, défendus par Mᵉ Lassis, n'ont été parties ni dans la sentence du bailliage de Retbel-Mazarin du 9 sept. 1776, ni dans l'arrêt du parlement de Paris du 16 mars 1785, ni dans celui de la Cour royale de la même ville, du 21 août 1818; —Qu'ils ont possédé, sans aucune interruption, pendant plus de quarante-six ans, les immeubles par eux acquis, puisqu'il n'a été fait contre eux aucune poursuite depuis le 31 juill. 1772 jusqu'au 4 nov. 1818;—Attendu, quant aux tiers acquéreurs défendus par Mᵉ Guibout, que, depuis l'année 1769, il n'a été dirigé aucune poursuite contre Watin père, débiteur principal; — Que, par conséquent, les droits des enfans Watin, contre leur père, ont été éteints par la prescription;— Attendu que l'action hypothécaire, qui n'est que l'accessoire de l'obligation principale, est nécessairement éteinte, lorsque l'obligation principale n'existe plus; — Qu'en le décidant ainsi, la Cour royale de Metz n'est contrevenu à aucune loi, et qu'elle a fait, au contraire, une juste application des principes et des lois qui règlent les hypothèques et les prescriptions, notamment de l'art. 2180 du Code civ.; Donne défaut contre Isidore Cauchon et consorts défaillons, et rejette.

Du 25 avril 1826. – Sect. civ. — *Prés*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe, Lassis et Guibout.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — PORTEUR.— EXCEPTIONS.—ACTION.

Lorsque le porteur d'un effet de commerce en réclame le paiement, en nom personnel, n'ayant pour titre qu'un endossement en blanc (simple mandat d'après l'art. 138, Cod. comm.), les tireurs, accepteurs et les autres endosseurs, sont sans intérêt et dès lors non recevables à contester sa qualité, à prétendre qu'il est simplement mandataire, qu'il ne peut actionner en nom personnel; à moins toutefois qu'ayant à opposer au donneur d'endossement en blanc quelque exception personnelle (de compensation ou libération), il leur importe d'avoir pour adversaire direct ce donneur d'endossement en blanc, plutôt que le porteur (1).

Le porteur d'un effet de commerce, par voie d'endossement en blanc, s'il fait condamner l'endosseur comme cédant, peut, dès lors, agir contre les tireurs, accepteurs, et les autres endosseurs, tout comme s'il était porteur par voie d'endossement régulier.—Il n'est plus un simple mandataire. (Cod. comm., 138.)

(Tissot — C. Deshayes.)

Le 17 février 1821, une lettre de change de 2.000 est tirée de Lisieux par le sieur Alleaume sur la demoiselle Langlois, qui l'accepte. Cette même lettre de change passe ensuite, par voie d'endossement régulier, au sieur Tissot, du sieur Tissot au sieur Leroy, et du sieur Leroy à la demoiselle Deshayes, mais au moyen d'un endossement en blanc.

A son échéance la lettre de change n'est pas payée. — Protêt faute de paiement. — Assignation. — 6 sept. 1821, jugement au profit de la demoiselle Deshayes, qui condamne seulement Leroy et la demoiselle Langlois à payer. — 15 nov. suivant, autre jugement qui condamne également Alleaume et Tissot.

Appel par Tissot. — Il soutient que la demoiselle Deshayes, porteur de la lettre de change dont il s'agit, en vertu d'un endossement en blanc, qui ne vaut que comme procuration (Cod. de com., art. 138), a été sans qualité pour diriger en son nom personnel des poursuites contre lui. — 5 déc. 1822, arrêt de la Cour royale de Rouen, lequel met l'appel au néant... « Attendu que Tissot a transmis la traite à Leroy par un endossement régulier; qu'il en a reçu de lui le montant; que toutes les parties ont été appelées devant les premiers juges, et que Tissot, débiteur, n'a opposé aucune compensation. »

POURVOI en cassation par Tissot, pour violation des art. 137 et 138 du Code de comm. —D'après ces art., a-t-on dit pour le demandeur, celui qui se trouve porteur d'une lettre de change d'un endossement en blanc, n'en est pas le propriétaire; il n'est que le mandataire de celui qui lui a ainsi transmis la lettre de change; il ne peut donc, en son nom personnel, actionner les endosseurs précédens, même en se mettant au lieu et place de son endosseur immédiat, puisqu'il est de règle, qu'en France, on ne plaide pas par procureur. Dans l'espèce, il eût donc fallu un mandat exprès du sieur Leroy, pour que la dame Deshayes pût actionner le sieur Tissot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est jugé, en fait, que les signataires de la traite et de l'endossement sont commerçans; que, dès lors, la juridiction commerciale était compétente; — Qu'il est aussi constaté, en fait, que Tissot a transmis l'effet litigieux au sieur Leroy, par un *endossement régulier*, et qu'il en a reçu de lui le montant; que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu déclarer qu'il en était devenu garant vis-à-vis de Leroy; — Attendu, enfin, que les premiers juges ont également déclaré que Tissot n'a opposé aucune compensation du chef de Leroy; qu'il est, dès lors, sans intérêt pour en refuser le paiement à la dame veuve Deshayes, qui joint au mandat légal qu'elle tient de l'endossement du sieur Leroy, le droit d'exercer ses actions en vertu de la condamnation qu'elle a obtenue contre lui en remboursement de la même traite, et contre laquelle il n'a pas réclamé; — Rejette, etc.

Du 26 avril 1826. — Ch. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassaigne et Jacquemin.

---

(1) V. sur ce point, les notes qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 29 brum. au 13, et un autre arrêt de la Cour de Paris, du 12 mai 1806, ainsi que les autorités qui y sont citées.

VENTE.—RÉSILIATION.—PRIVILÉGE.—CHOSE JUGÉE.

Du 26 avril 1826 (aff. *Camel*).—*V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 29 avril 1826.

1° ADJUDICATAIRE.—AVOUÉ.—INCAPACITÉ.
2° APPEL.—RÉFORMATION.—NULLITÉ.

1° *Lorsqu'un jugement d'adjudication ne contient pas le nom de l'adjudicataire, lorsque le nom du véritable adjudicataire n'est connu que par la déclaration de command faite par l'avoué enchérisseur,* l'incapacité *personnelle de l'enchérisseur ne vicie pas le jugement ; c'est un vice en dehors du jugement.—En ce cas, la nullité de l'adjudication ne doit pas être demandée par la voie de l'appel : il y a lieu de se pourvoir en première instance par la voie d'action en nullité.* (Cod. proc., 443, 456, 707 et 713.) (1)

2° *L'appelant qui, dans son acte d'appel, a conclu à la réformation du jugement, est non recevable à en demander ensuite la nullité. —Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, d'après les errements de la procédure, est à l'abri de la cassation.* (Cod. proc., 443 et 456.)

(Mallet—C. Mestreau.)

Les biens des époux Mallet avaient été saisis à la requête du sieur Mestreau.—23 août 1824, jugement qui en prononce l'adjudication en faveur de Mᵉ Lurot, avoué des parties saisies.— Dans les trois jours, déclaration de command par Mᵉ Lurot, portant qu'il s'est rendu adjudicataire tant pour son compte que pour celui d'un sieur Jamain.

Appel de la part des mariés Mallet, demandant la *réformation* du jugement d'adjudication, fondée sur *l'incapacité* de l'avoué pour se rendre adjudicataire en son nom.—A l'audience les appelans concluent à la *nullité* du jugement.

12 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui déclare l'appel non recevable, par les motifs suivans :—« Attendu qu'il est évident, d'après les énonciations de l'acte d'appel, que les sieur et dame Mallet n'ont point demandé la nullité des jugemens précités, mais seulement leur réformation, ce qui est bien différent ; et, quoiqu'ils aient conclu devant la Cour à la nullité du jugement d'adjudication définitive, ils étaient alors non recevables à demander cette nullité par voie de conséquence de l'appel qu'ils avaient interjeté, et que sous ce rapport, la fin de non-recevoir doit être accueillie ; que dès lors, il est inutile de s'occuper de la question de capacité de l'avoué du saisi à se rendre adjudicataire, etc.

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Mallet, pour violation des art. 456 et 1030 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que celui qui a conclu à la réformation d'un jugement, n'est pas recevable à en demander la nullité. Les demandeurs soutiennent que, dans la pratique, la demande en réformation d'un jugement est toujours considérée comme emportant réserve de le faire annuler par tous les moyens de droit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lorsque le jugement du 23 août 1824 a été rendu, le tribunal d'Angoulême, en adjugeant à l'avoué des demandeurs en cassation les biens dont il s'agit, ne pouvait pas prévoir que cet avoué acquérait pour son propre compte, d'où la conséquence que le jugement qui a prononcé cette adjudication a été régulièrement rendu ;—Attendu que ce n'est que par la déclaration de command que l'on a pu être instruit que l'avoué entendait acquérir pour lui-même la moitié des biens adjugés ;—Attendu que, si les demandeurs se croyaient fondés à soutenir l'incapacité de cet avoué, c'est devant le tribunal de première instance et contradictoirement avec l'avoué lui-même, qu'ils auraient dû critiquer la déclaration de command, et non pas attaquer de nullité le jugement par la voie de l'appel ; — Attendu que la partie dispositive de l'arrêt attaqué, envisagée sous ce point de vue, et encore sous celui de la marche toute singulière de la procédure appréciée par la Cour royale, n'aurait violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 27 avril 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Jacquemin.

PRIVILÉGE.— VENDEUR. — INSCRIPTION.

Le privilége du vendeur sur l'immeuble vendu ne peut être exercé au préjudice des créanciers inscrits, qu'autant qu'il y a eu d'abord inscription du privilége, et, après dix ans, renouvellement d'inscription... Alors du moins qu'il y a eu une seconde vente, sans renouvellement d'inscription dans la quinzaine de la transcription de cette seconde vente. (Cod. civ., 2154.) (2)

---

(1) La question est controversée, et avant la promulgation de la loi du 2 juin 1841, la jurisprudence présentait des décisions contraires sur ce point, à l'égard duquel les auteurs n'étaient pas non plus d'accord. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Paris, 27 août 1831. Mais dans le sens contraire, Cass. 6 fév. 1822 ; Paris, 19 janv. 1814 et 10 juill. 1830 ; Toulouse, 16 mars 1833. Parmi les auteurs, Dalloz, t. 11, p. 757, n. 2 ; Pigeau, *Comment.*, t. 2, pag. 443, et Thomine Desmazures, tom. 2, p. 260, avaient admis, conformément à l'arrêt ci-dessus, l'action principale en nullité.—Au contraire, Merlin, *Quest.*, vᵒ *Appel*, § 1ᵉʳ, n° 7, soutenait que le jugement d'adjudication devait être attaqué par la voie de l'appel.—A notre avis, c'est la première de ces deux solutions qui doit prévaloir, surtout depuis la loi du 2 juin 1841. D'abord, il résulte du premier rapport fait par M. Pascalis (*V.* Chauveau, *Code de la saisie immobilière*, tom. 5, p. 754), que l'intention de la commission de rédaction nommée par le gouvernement, avait été que la nullité de l'adjudication résultant de l'inobservation de l'art. 711 (nouv.), fût demandée par action principale ; et les diverses épreuves que le projet a subies depuis n'ont point eu pour résultat de faire croire que le législateur ait abandonné ce système. D'un autre côté, comme le dit M. Chauveau sur Carré, tom. 5, quest. 2423 *quinquies*, il résulte de l'économie de la loi nouvelle « que le jugement d'adjudication ne doit plus être considéré comme un véritable jugement, mais bien comme un acte de procédure, ou plutôt comme un simple procès-verbal. L'art. 730 prohibe formellement l'appel ; en présence du texte de la loi, et les intentions du législateur étant bien connues, il est impossible d'admettre, soit le recours en cassation, soit la voie de tierce opposition ; l'action principale est la seule voie qui reste aux parties intéressées. » *V.* encore dans ce sens, Persil fils, *Commentaire de la loi du 2 juin 1841*, pag. 231, n° 276.

(2) *V.* sur cette question controversée, Paris, 24 mars 1817 ; Bruxelles, 16 avril 1823, et les autorités qui y sont rappelées. *V.* aussi Paris, 8 mars 1843 et les observations qui accompagnent cet arrêt. — *Junge inf.* Cass. 29 avril 1826.

(Pierrot — C. Regnault.)

Divers immeubles appartenant aux époux Pasquier avaient été vendus par eux au sieur Regnault, moyennant une pension viagère au capital de 10,800 fr. — Le 3 janv. 1808, ces mêmes biens furent revendus par Regnault aux époux Pierrot, à la charge de payer la rente viagère dont il vient d'être parlé. — Les acquéreurs firent transcrire leur contrat, mais ne purgèrent pas les hypothèques. — Le 2 juin 1819, les époux Pierrot revendirent les immeubles à la veuve Puille. Celle-ci fit aussi transcrire son acte d'acquisition.

Alors, et dans le délai de quinzaine de cette dernière vente, la dame Regnault, femme du premier acquéreur, requit inscription pour 8,500 fr., en vertu de son hypothèque légale. — La veuve Puille prit également inscription pour 2,000 fr., à elle cédés par la dame Regnault.

En 1822, un ordre fut ouvert. La dame Regnault à laquelle se joignit la veuve Puille, prétendit devoir être colloquée par priorité à tous créanciers : elle se fonda sur ce que les biens dont le prix était à distribuer, ayant été acquis par Regnault, son mari, durant leur mariage, elle avait, aux termes du Code civil, hypothèque légale remontant au jour de l'acquisition.

Pierrot et sa femme soutinrent, au contraire, qu'ils devaient être colloqués en premier ordre : ils établissaient leur demande en disant que, chargés par leur contrat, de servir à Pasquier, vendeur originaire, la rente à lui due par Regnault, son acquéreur, ils avaient en effet payé exactement les arrérages de la rente; qu'ils étaient devenus, dès lors, créanciers du montant de ces arrérages vis-à-vis de Regnault, et que, d'après le n° 2 de l'art. 1250 du Code civ., portant que la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers, ils avaient été, eux époux Pierrot, subrogés dans tous les droits de Pasquier; or, continuaient les mariés Pierrot, les droits de Pasquier, comme premier vendeur, sont antérieurs à ceux de la dame Regnault; donc nous devons être colloqués avant elle et comme créanciers privilégiés. — Que si l'on nous objectait le défaut de renouvellement dans les dix ans, de l'inscription de notre privilége, prise d'office par le conservateur en 1801, lors de la transcription de notre contrat, nous répondrions, qu'en droit, rien ne nous imposait l'obligation de prendre inscription; que, si le conservateur n'en eût pas pris d'office, notre privilége n'en subsisterait pas moins; que, conséquemment, nous n'avons pas été tenus de renouveler une inscription tout à fait inutile.

26 juill. 1823, jugement du tribunal de Château-Thierry, qui fixe les collocations ainsi qu'il suit : au 1er rang, les époux Pierrot, pour les arrérages de la rente viagère qu'ils justifieront avoir payés à Pasquier; au 2e rang, la veuve Puille, pour 2.000 f.; au 3e, la dame Regnault, pour les 8,500 fr. qui forment le surplus de sa dot.

Appel par la dame Regnault. — 13 août 1824, arrêt de la Cour roy. d'Amiens, qui réforme le jugement du 26 juillet 1823, et colloque la dame Regnault et la veuve Puille avant les époux Pierrot. — Cet arrêt est ainsi motivé : — « Considérant, qu'à la vérité, les époux Pasquier avaient un privilége sur les biens dont il s'agit, mais que les priviléges ne se conservent que comme les hypothèques, par l'inscription, suivant l'art. 2106 du Code civ.; que l'on ne peut être colloqué dans un ordre qu'autant qu'on a pris inscription, soit avant la transcription de la vente, dont le prix est à distribuer, soit dans la quinzaine de cette transcription, délai fixé par l'art. 834 du Code de proc.; que ces conditions sont prescrites par les art. 752, 753 et suiv. de ce Code; — Considérant que le privilége invoqué par les époux Pierrot, du chef des époux Pasquier, pour s'opposer à la collocation de la veuve Puille et de la femme Regnault, n'était pas inscrit lors de la transcription du contrat du 2 juin 1819; qu'il ne l'a été ni *dans la quinzaine de la transcription, ni depuis*; qu'aussi il n'en est fait aucune mention dans le certificat délivré à la veuve Puille par le conservateur des hypothèques; — Qu'il est vrai que le privilége des époux Pasquier avait été conservé, suivant l'art. 2108 du Code civ., par la transcription que les époux Pierrot avaient fait faire, le 4 janv. 1808, de la vente du jour précédent, contenant l'obligation imposée à ces acquéreurs, de servir la rente viagère due aux époux Pasquier; mais que ce privilége s'était éteint, dès le 16 mars 1812, par le décès de la veuve Pasquier, conformément à l'art. 2180 du Code civ.; — Qu'enfin, l'inscription n'ayant pas été renouvelée dans les 10 années, s'est trouvée sans effet, d'après l'art. 2154 du même Code; qu'ainsi, lors même que les époux Pierrot pourraient être considérés comme subrogés aux droits des époux Pasquier, ils ne pourraient se prévaloir du privilége des époux Pasquier, parce qu'ils n'ont pas d'inscription; — Considérant que c'est à tort que les époux Pierrot prétendent avoir été subrogés aux droits des époux Pasquier, en vertu de l'art. 1251 du Code civ.; que cet article ne leur est point applicable; qu'en acquittant la rente viagère dont il s'agit, ils n'ont fait que payer leur propre dette, parce que leur contrat du 3 janv. 1808 leur imposait l'obligation de servir cette rente qui n'était point pour eux un droit comme elle l'était pour les créanciers, et, comme le disent les époux Pierrot, d'un capital de 10,800 fr., puisque, au cas de revente, ils n'eussent pu demander que l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages de leur rente, droit accordé par l'art. 1978 du Code civ., mais éteint par le décès de la veuve Pasquier, dès le 16 mars 1812; de tout quoi il résulte que les époux Pierrot ne sont nullement fondés à s'opposer à la collocation de la femme Regnault et à celle de la veuve Puille, sa cessionnaire; — Qu'ils ont seulement une action en garantie contre Regnault, leur vendeur, pour être remboursés de ce qu'ils auraient été obligés de payer à la femme Regnault; mais que cette action est étrangère à cette femme, puisqu'elle n'a pas été partie au contrat du 3 janv. 1808. »

Pourvoi en cassation par les époux Pierrot, pour fausse application de l'art. 2154, et violation de l'art. 1251 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que sauf les exceptions expressément déterminées par la loi, les priviléges et les hypothèques n'ont d'effet, entre les créanciers, que du jour de leurs inscriptions (art. 2106, 2134 du Code civ.); — Que l'effet des inscriptions cesse si elles n'ont point été renouvelées avant l'expiration de dix années, à compter du jour de leur date (art. 2154); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que c'est en qualité de créanciers de Regnault (mari), et en vertu du privilége appartenant aux époux Pasquier, vendeurs originaires, que les époux Pierrot, demandeurs en cassation, figuraient au procès et qu'ils voulaient primer l'hypothèque légale de la femme Regnault; — Que l'inscription de leur privilége, résultant de la transcription du contrat de vente fait en 1808, n'a point été renouvelée dans le délai voulu par la loi; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt a

dû, comme il l'a fait, déclarer que l'effet de cette inscription avait cessé, et maintenir, en conséquence, la collocation de la femme Regnault, par préférence à celle des demandeurs en cassation; — Rejette, etc.

Du 27 avril 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lassagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° DIFFAMATION. — Corps constitué. — Compétence.
2° Outrage. — Conseil municipal. — Rapporteur.
3° Nullités. — Nullités de plein droit.

1° *Le tribunal saisi d'une plainte en diffamation par la voie de la presse envers un corps constitué, peut rechercher, sans excès de pouvoir, si les actes critiqués émanent véritablement de ce corps; mais il est incompétent pour apprécier si la délibération, objet de la diffamation, émane d'une réunion composée d'un nombre de membres suffisant pour constituer le corps, ou si la présence de ces membres est suffisamment constatée.* (L. du 25 mars 1822, art. 5.) (1)

2° *L'outrage commis envers un corps constitué n'est pas moins punissable, lorsqu'il a lieu à l'occasion d'un acte susceptible d'annulation, que lorsque l'acte est inattaquable dans la forme et au fond.*

L'outrage fait publiquement au rapporteur d'un conseil municipal, à l'occasion de son rapport, est réputé fait à un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions, encore bien que dans la séance où le rapport a été fait, le conseil ne fût pas composé d'un nombre de membres suffisant (2)

3° *On ne reconnaît point en France de nullité de plein droit, et les actes subsistent dans leur entier, quels que puissent être les vices qu'ils renferment, jusqu'à ce que l'annulation en ait été prononcée par l'autorité compétente* (3).

(Descoutures.)

Sur la dénonciation du préfet de la Haute-Vienne, une plainte en diffamation avait été portée par le ministère public contre le sieur Descoutures, relativement à la publication d'un écrit imprimé. — Le ministère public prétendait que cet écrit contenait plusieurs passages diffamatoires, notamment pour les membres du conseil municipal de Limoges, et le rapporteur d'une commission nommée par le conseil.

Par arrêt du 19 nov. 1825, la Cour royale de Limoges, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de la même ville, déclara la plainte du ministère public non recevable, par les motifs que la délibération critiquée n'avait pas été prise légalement, et que le rapport n'avait pas été fait devant une assemblée composée d'un nombre suffisant de membres; d'où la Cour royale a conclu qu'il n'y avait pas eu diffamation envers un corps constitué; que, dès lors, le ministère public n'avait pas action pour agir d'office, et qu'il n'appartenait qu'aux individus composant le conseil municipal de porter plainte, s'ils croyaient avoir été outragés comme particuliers. — Pourvoi en cassation par le ministère public.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur général près la Cour royale de Limoges, à l'appui de son pourvoi; — Vu le mémoire en défense déposé au greffe de la Cour, pour le sieur Louis-Michel Descoutures;

Sur le *premier moyen* de nullité présenté dans le mémoire du procureur général: — Attendu qu'en fait, le défendeur était prévenu de diffamation envers un corps constitué, dans un écrit imprimé dirigé contre des délibérations émanées du conseil municipal de la ville de Limoges; que, dès lors, la Cour royale avait à juger 1° s'il y avait eu diffamation par la voie de la presse, 2° s'il y avait eu diffamation d'un corps constitué; — Qu'en recherchant si les actes critiqués émanaient véritablement du conseil municipal de Limoges, la Cour royale séant en cette ville n'a point excédé ses pouvoirs, puisqu'elle ne s'est point immiscée dans l'appréciation intrinsèque de ces actes, et n'en a ni infirmé, ni confirmé, ni interprété les dispositions, et qu'elle s'est, sous ce rapport, bornée à examiner s'ils étaient l'ouvrage d'une réunion ou d'un corps reconnu comme constitué par la loi; ...... — Rejette, etc.

Sur les *troisième* et *quatrième moyens* de nullité: — Attendu que, si la Cour royale de Limoges était compétente pour décider si l'assemblée ou la réunion qui avait pris les délibérations dont il s'agissait au procès, était en effet le conseil municipal de cette ville, et par conséquent un véritable corps constitué, dans le sens de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, il ne s'ensuivrait pas qu'elle le fût pour rechercher si le conseil municipal était composé d'un nombre suffisant de membres présens lors de la délibération, ou si la présence des membres délibérans avait été suffisamment constatée; Qu'une telle recherche excède le pouvoir des tribunaux, qui ne peuvent ni réformer ni annuler les actes des corps administratifs, ni s'immiscer dans leur examen d'une manière quelconque; — Que, d'ailleurs, elle serait contraire aux dispositions de la loi du 25 mars 1822, qui ont pour objet de protéger la dignité et la liberté des corps constitués; — Que ces corps doivent être réputés et considérés comme tels, non-seulement dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont légalement réunis au nombre de trente, fixé par la loi pour qu'ils puissent délibérer, mais encore en tout temps, à cause de la qualité de leurs membres et des fonctions qui leur sont confiées en vertu des lois, et par la délégation, l'institution ou la nomination du roi, et indépendamment de la régularité ou de la valeur intrinsèque de leurs actes; — Qu'une offense qui leur est faite ne blesse pas moins l'ordre public lorsqu'elle a lieu à l'occasion d'un acte émané d'eux et susceptible d'annulation et de réformation, que lorsqu'elle leur est faite à l'occasion d'un acte inattaquable en la forme et au fond; — Que, de plus, on ne reconnaît point en France de nullités de plein droit, et que les actes d'un corps constitué subsistent dans leur entier, quels que puissent être les vices qu'ils renferment, jusqu'à ce que l'annulation en ait été prononcée par l'autorité supérieure compétente;

Qu'en jugeant, en droit, dans l'espèce, que les délibérations des 21 fév. 17 et 25 mai 1824 n'émanaient pas d'un corps constitué, quoiqu'elles fussent émanées du conseil municipal de Limoges dûment autorisé à s'assembler, convoqué et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, parce qu'elles n'avaient pas été prises par un

(1) *V.* conf., Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 407.

(2) *V.* Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 2, p. 48 et 54.

(3) *V.* sur ce principe et ses développemens Toullier, t. 7, n°s 482 et suiv.

nombre suffisant de conseillers municipaux, et que, dès lors, l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 était inapplicable en droit, et en déclarant, par ce motif, le ministère public non recevable, la Cour royale de Limoges, après avoir excédé ses pouvoirs, a expressément violé ledit article; — Que, dans toutes les suppositions, le rapporteur du conseil municipal, nommé régulièrement pour faire son rapport dans la séance du 21 fév. 1824, était incontestablement un fonctionnaire public, et que les injures qui lui auraient été adressées l'auraient été à l'occasion de son rapport, c'est-à-dire à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité; — Qu'aux termes de l'art. 6 de la loi précitée du 25 mars 1822, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un fonctionnaire public, est un délit, et qu'en refusant de faire à l'espèce présente l'application, en droit, des dispositions dudit article, la Cour royale de Limoges l'a expressément violé; — En conséquence, et d'après les motifs ci-dessus, vidant le délibéré, et statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour royale de Limoges contre l'arrêt rendu, le 19 nov. 1825 par ladite Cour, entre le ministère public, appelant, et Louis-Michel Descoutures, aux chefs dudit arrêt relatif au maire et au premier adjoint du maire de Limoges, rejette le pourvoi; — Casse, etc. (1).

Du 28 avril 1826. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° VENTE. — RÉSOLUTION. — PRIVILÉGE.
2° CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT. — CONFIRMATION.

1° *Lorsqu'un prix de vente consiste dans le service d'une rente foncière, le droit qui appartient au vendeur de demander la résolution au cas de non-paiement, est un droit de propriété et non un droit de privilége ou d'hypothèque susceptible de purge par les voies hypothécaires. Le vendeur peut donc, bien qu'il n'ait pas inscrit, exercer son action en résolution contre un tiers acquéreur, même après que celui-ci a fait transcrire son contrat d'acquisition* (2).

2° *L'arrêt qui déclare confirmer un jugement et qui cependant s'écarte de ses dispositions, à quelques égards, ne viole point la chose jugée.* (Cod. civ., 1350.)

(Camel — C. Delisle.)

Le 25 flor. an 7, le sieur Caqueray-Delorme a vendu plusieurs pièces de terre aux époux Lecontre, moyennant une rente foncière de 80 boisseaux de blé. — Ces mêmes pièces de terre revendues au sieur Roulin, et par celui-ci aux époux Lecontre, ont enfin été acquises, le 15 brum. an 11, par le sieur Camel, qui a fait transcrire son contrat, sans que le sieur Caqueray, vendeur originaire et créancier de la rente, eût pris aucune inscription.

Le 25 fruct. an 12, assignation par Caqueray à Camel, en sa qualité de détenteur des biens vendus, afin de passation d'un titre nouvel de la rente foncière et de paiement des arrérages échus.

A l'audience du 15 prair. an 13, Camel, par l'organe de son avoué, demande acte de ce qu'il ne conteste pas l'action de Caqueray. — Caqueray de son côté demande acte de cette déclaration; — Et un jugement du même jour accorde aux parties acte de leurs déclarations et demandes respectives. — Enfin, le 29 du même mois et sur la déclaration faite par l'avoué de Camel de *s'en rapporter à justice*, un nouveau jugement condamne Camel à passer titre nouvel, et à servir la rente dont il s'agit, sauf son recours contre ses vendeurs.

Camel a interjeté appel du jugement, qui lui ordonnait de passer titre nouvel, pour le service de la rente.... Et il a fait valoir la transcription de son titre, sans qu'il se fût trouvé d'inscription du privilége de Cacqueray.

26 fév. 1817, arrêt par défaut de la Cour royale de Rouen, qui réforme le jugement : — « Attendu qu'il n'est pas contesté que Camel n'a contracté aucun engagement envers le susdit sieur Caqueray-Delorme; qu'il ne l'est pas plus que Lecontre et sa femme, en vendant à Camel le fonds qu'ils avaient acquis dudit sieur Caqueray, ne l'ont pas chargé de la rente en blé dont il s'agit au jugement dont est appel; qu'il n'existe, par conséquent, de la part de Camel, aucune obligation de servir ladite rente; — Attendu que ledit sieur Caqueray n'avait aucune action contre Camel; qu'il ne lui restait que l'action hypothécaire ou celle de l'envoi en possession, sauf les moyens à lui opposer : d'où il suit que le tribunal dont est appel a mal jugé en condamnant Camel personnellement à payer les arrérages de ladite rente, et à en passer titre nouvel. »

Caqueray (ou Delisle, curateur de la succession vacante de Caqueray) forme opposition à cet arrêt par défaut. — Sur l'opposition, il excipe de *l'acquiescement* passé par l'avoué de Camel, à l'audience du 15 prair. an 13. — Camel forme un *désaveu* contre l'acquiescement et contre l'avoué qui l'a passé. — Jugement du 8 août 1820, par lequel le tribunal des Andelys rejette le désaveu, *comme ne portant aucun préjudice à Camel*, en ce que, s'il pouvait éviter d'être condamné comme débiteur de la rente, il n'éviterait pas l'effet d'une demande en résolution de contrat.

Appel de ce jugement de rejet du désaveu. — Camel soutenait que le service d'une rente, en exécution d'un contrat, était tout autre chose que de subir la rentrée dans l'immeuble par résolution du contrat; — Que le débiteur seul était juge de sa convenance pour subir l'effet de l'une ou de l'autre action; — Que la première des deux actions ayant été exercée, sans fondement, puisqu'il n'y avait pas inscription du privilége pour le paiement du prix, Camel devait gagner son procès, sauf à se retrouver ensuite devant Caqueray, pour l'action en résolution. — En cet état, la Cour de Rouen avait donc à prononcer sur deux appels, l'un au fond, et relatif au *service de la rente*, l'autre, en la forme, relatif à l'effet du désaveu.

13 août 1824, arrêt qui joint les deux appels de Camel et prononce sur le tout en ces termes : — « Attendu que le vendeur qui n'est pas payé du prix de l'immeuble par lui vendu, a le droit de demander la résiliation de la vente; qu'il a ce droit, soit en vertu de la loi, soit en exécution de son contrat contenant la clause résolutoire à

(1) *N. B.* Le 19 mars 1827 la Cour royale de Riom, devant laquelle la cause avait été renvoyée, a jugé comme la Cour de cassation; mais, au fond, elle a renvoyé le sieur Descoutures de la plainte, par un arrêt tout à fait honorable pour ce citoyen.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 12 pluv. an 11; 12 juin 1811; 19 avril 1820; Liége, 18 janv. 1812; Paris, 11 mars 1816, et les notes. — Sur la nature et l'exercice de l'action résolutoire soit à l'égard des tiers acquéreurs, nonobstant la purge, soit à l'égard du vendeur lui-même, voy. *suprà*, Cass. 27 avril 1826, et la note. — *V.* aussi, Cass. 26 mars 1828, et les obervations qui accompagnent cet arrêt.

défaut de paiement; que cette clause existe dans le contrat fait, le 25 flor. an 7, par Caqueray aux époux Lecontre; — Que Camel représente les acquéreurs, débiteurs d'une rente de 80 boisseaux de blé méteil; qu'il doit donc payer cette rente, s'il veut conserver la propriété de l'immeuble qui en est grevé; — Que peu importe que, par son contrat, il n'ait pas été chargé de la payer au premier vendeur, et que son contrat ait été transcrit; qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'un droit de privilége ou d'hypothèque, mais d'un droit de propriété qui ne peut être purgé par les voies hypothécaires; — Qu'avant de demander l'envoi en possession, le vendeur a dû, comme il l'a fait, réclamer le paiement des arrérages et un titre nouvel, puisqu'en effectuant ce paiement, l'acquéreur pouvait écarter l'action en résolution; — Qu'assigné en paiement des arrérages comme tiers détenteur, Camel a comparu à l'audience du 15 prair. an 13, et, par l'organe de son avoué, demandé acte de ce qu'il ne contestait pas l'action de Caqueray; — Que ce dernier, de son côté, a requis acte de la déclaration passée par l'avoué de Camel, et que, d'après ces consentemens et déclarations, les premiers juges ont accordé acte aux parties et prononcé le renvoi de la cause à la quinzaine, délai sollicité par Camel, pour se mettre en mesure d'exercer et d'obtenir son recours; — Que ce jugement a été signifié le 21 avril 1817, et qu'il n'en existe point d'appel; qu'ainsi le contrat judiciaire qu'il constate a force de loi; — Que le jugement du 15 prair. an 13 a, d'ailleurs, été exécuté par Camel qui a poursuivi le jugement de la demande en garantie, par lui formée contre les époux Lecontre, ses vendeurs, et pris contre eux les mêmes conclusions que celles prises contre lui par Caqueray; — Qu'à cette audience du 29 prairial, Camel a déclaré s'en rapporter à justice; ce qui était une suite et une conséquence du consentement par lui passé à l'audience du 15 prairial, et ce qui présente, vu le contrat antérieurement formé, un nouvel acquiescement à l'action contre lui intentée; — Que c'est en cet état que, le même jour, 29 prairial, a été rendu le premier jugement dont est appel, qui a condamné Camel, en sa qualité de détenteur des biens vendus le 25 flor. an 7, à passer titre nouvel, et à payer les arrérages échus de la rente dont les biens sont grevés;

« Que postérieurement, et sur l'appel de ce jugement, Camel a formé un désaveu contre son avoué; et qu'il a été débouté par jugement du 8 août 1820, dont il a également interjeté appel; — Que la déclaration, de ne pas contester l'action de Caqueray, passée le 15, et implicitement renouvelée le 29 prairial an 13, par l'avoué de Camel, ne portait, suivant les motifs du jugement du 8 août 1820, aucun préjudice à ce dernier, puisqu'en sa qualité de détenteur des biens affectés à la rente foncière, il pouvait, par suite de la clause, être évincé de son acquisition, et que, dès lors, il devait payer les arrérages, s'il voulait conserver la propriété des biens; — Qu'ainsi, soit que l'on s'attache ou au jugement du 29 prairial, qui facilitait à Camel les moyens d'arrêter l'envoi en possession, ou enfin au jugement exécuté tant par Delisle que par Camel, et rendu le 8 août 1820, qui a proscrit le désaveu comme formé sans intérêt, et dans le seul but d'éloigner sa condamnation sur l'appel du jugement du 29 prairial, les deux appels de Camel doivent être proscrits; — Que, s'il en était autrement, il en résulterait que Caqueray ou ses créanciers perdraient tout à la fois, et la propriété de l'immeuble vendu, et le prix de cet immeuble; — Que Camel peut d'autant moins se plaindre, que, dans son contrat d'acquisition du 15 brum. an 11, il est dit que tous les titres mentionnés en celui du 25 floréal an 7 lui ont été remis; — Qu'ainsi, en achetant les biens à lui vendus par les époux Lecontre, Camel a été instruit que le prix n'en était pas payé, et que, par suite, l'immeuble en restait grevé; — La Cour déclare l'instance reprise; faisant droit sur les appels, ensemble sur l'opposition à l'arrêt par défaut, du 16 juillet 1817, ordonne que ledit arrêt sera exécuté, et confirme le jugement du 8 août 1820. »

POURVOI en cassation par Camel pour violation de l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7, et des art. 1165 et 1370 du Code civil. — L'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7 porte que les créanciers ayant privilége et hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués, etc. Or, disait-on pour le demandeur, il suit de cette disposition, et par argument *à contrario*, que celui qui n'a ni privilége ni hypothèque, ou dont le privilége ou l'hypothèque ont été purgés, n'a aucun droit de suite sur l'immeuble vendu par son débiteur. Dans l'espèce, les immeubles acquis par le sieur Camel ont d'abord été affectés hypothécairement au service de la rente due au sieur Caqueray; mais le sieur Camel, en devenant acquéreur, a fait transcrire son contrat, sans que le sieur Caqueray ait fait inscrire sa créance. Les immeubles dont il s'agit ont donc été purgés et affranchis de toutes dettes antérieures entre les les mains du sieur Camel; le sieur Camel ne pouvait donc pas être condamné à servir la rente due au sieur Caqueray, puisque le service de cette rente constituait une dette du fait du premier vendeur, laquelle avait été purgée par la transcription. La Cour de Rouen, continuait le demandeur, a considéré que le vendeur qui n'est pas payé de son prix a le droit de demander la résolution du contrat, soit en vertu de la loi, soit en vertu de son titre; que la clause de résolution avait été stipulée entre le vendeur secondaire et le premier acquéreur; que Camel, second acquéreur, pouvait être tenu de répondre à cette action et de délaisser l'immeuble; qu'autre chose est l'action en résolution, autre chose l'action hypothécaire ou privilégiée purgée par Camel... — Mais qui songe à nier ces principes? — Sans doute, il fut un temps où on pouvait les nier, où la jurisprudence attestée par plus de dix arrêts, avait repoussé toute espèce d'action de la part du vendeur, contre un tiers acquéreur qui avait purgé. — La jurisprudence a changé en 1811. — Mais s'agit-il dans la cause d'une demande en résolution? En aucune façon: en l'an 13, que demandait Caqueray par son exploit, base actuel du procès? Il demandait (le jugement du 29 prairial an 13, et l'arrêt dénoncé en font foi) titre nouvel et revalidation de la rente de 80 boisseaux de grain. — Il réclamait, en outre, le paiement des arrérages échus du jour de la mise en possession du tiers détenteur, même de tout l'arriéré. Il voulait donc le faire déclarer débiteur personnel. — On ne demande pas titre nouvel à celui contre lequel on n'a pas même de titre, qui n'est point obligé envers vous.

Telle est cependant la prétention actuelle de Delisle, successeur à l'action de Caqueray: telle est la prétention que la Cour de Rouen a accueillie en l'assimilant à une demande en résolution.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'il ne s'agit, dans l'affaire, ni d'un droit de privilége, ni d'un droit d'hypothèque, mais d'un droit de propriété qui ne pouvait être purgé par les voies hypothécaires;

Attendu que si un arrêt peut violer l'autorité

de la chose jugée par un jugement de première instance, c'est uniquement dans le cas où ce jugement aurait acquis force de chose jugée, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce de la cause; que les deux jugemens que l'on essaie de mettre en opposition avec l'arrêt attaqué ont été rendus dans l'affaire même, et déférés à la Cour royale par la voie de l'appel; enfin, que la Cour, statuant sur cet appel, les a confirmés; qu'ainsi ces deux jugemens n'ont d'autorité que celle que la Cour elle-même a jugé à propos de leur conférer, et que l'on ne conçoit pas comment elle aurait pu violer une autorité que les jugemens tiennent d'elle, et qui sont son propre ouvrage; — Rejette, etc.

Du 29 avril 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

COUR D'ASSISES. — Huis clos. — Publicité.

Lorsqu'il a été ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt qui refuse d'obtempérer à la demande de l'accusé, tendante à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement. *Il n'en est pas comme de l'arrêt ordonnant le huis clos.* (Charte de 1814, art. 55.) (1)

(Gréau et autres.)

Il avait été ordonné que les débats relatifs à l'accusation portée contre les nommés Gréau et Patinet, et la fille Giand, auraient lieu à huis clos. — Les accusés ayant demandé, pendant les débats, que l'audience cessât d'être secrète, leur réclamation fut rejetée; l'arrêt concernant cet incident ne fut pas rendu publiquement.

Pourvoi en cassation de la part de Gréau et consorts, pour violation de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle.

Les demandeurs ont soutenu, 1° que les débats seuls pouvaient avoir lieu à huis clos; que les débats eux-mêmes devaient cesser d'être secrets, lorsque la nécessité du huis clos n'existait plus; que c'était un devoir pour la Cour d'assises de rendre, dans ce cas, l'audience publique, et un droit pour l'accusé de le demander; — 2° Que l'arrêt qui statuait sur cette demande, devait être rendu publiquement, soit parce que l'accusé usait d'un droit que lui accordait la loi, soit parce que cet arrêt ne faisait pas partie des débats; qu'il ne faisait pas plus partie des débats que l'arrêt qui ordonnait le huis clos; or, la jurisprudence a établi que ce dernier arrêt doit être rendu publiquement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, les débats, en matière criminelle, doivent être publics, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement par un jugement, lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre public et pour les mœurs; — Que toutes les formalités qui s'exécutent devant la Cour d'assises, depuis l'instant où elle a pris séance, immédiatement après la formation du tableau du jury, jusqu'à la lecture de l'arrêt de renvoi inclusivement, et qui sont prescrites par les art. 310, 311 et 312 du Code d'inst. crim., doivent avoir lieu publiquement; que le jugement qui déclare la nécessité du huis clos doit être rendu publiquement; — Que le résumé du président de la Cour d'assises doit être fait en présence du public, mais que les juges ne sont point tenus d'entendre l'accusé ou le prévenu lorsqu'il s'oppose au huis clos, ni par conséquent d'y statuer; — Qu'il suit de là que si, dans le cours des débats, il demande par lui-même ou par son conseil, que les débats soient rendus publics, les juges peuvent y statuer sans qu'il soit nécessaire que leur arrêt soit rendu publiquement, puisqu'un tel incident fait nécessairement partie des débats qui ont été déclarés devoir être secrets, par un arrêt fondé sur une maxime fondamentale de notre droit public; — Rejette, etc.

Du 29 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

1° CASSATION. — Appréciation de faits. — Règlement de juges.
2° Faux. — Écritures publiques. — Faux certificat. — Notes.

1° *Lorsque la contrariété des décisions qui forment un conflit négatif ne porte pas sur les faits, mais seulement sur leur qualification, il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal de ces faits, et de saisir les juges qui doivent en connaître.* (Cod. inst. crim., 526.) (2)

2° *Les altérations commises dans un congé délivré à un militaire par le conseil d'administration de son régiment, et dans un certificat d'aptitude au remplacement militaire, donné par le maire d'une commune, constituent le crime de faux en écritures publiques, et non le délit de faux certificat* (3).

Les altérations commises dans les notes écrites à la suite d'un congé, constituent le crime de faux aussi bien que les falsifications commises dans le corps même de l'acte (4).

(Règlement de juges — Aff. Gélu.)

Le nommé Dubourquoi, ancien militaire, désirant reprendre du service comme remplaçant,

---

(1) *V.* Cass. 5 oct. 1821, et les arrêts cités dans la note; *V.* aussi, 18 sept. et 12 déc. 1823; 30 sept. 1824.

(2) Telle est en effet la doctrine généralement établie par les arrêts de la Cour de cassation, doctrine qui ne laisse pas que de soulever de graves objections (*V. sup.*, note sur Cass. 2 avril 1825), et dont la Cour de cassation s'est du reste départie elle-même en plus d'une occasion (*V.* 15 oct. 1825); même en matière de règlement de juges: voy. Cass. 22 août 1822.

(3) *V.* conf., Cass. 21 août 1807, et la note; 13 janv. 1809; 24 janv. 1811.

(4) Cette décision a été critiquée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*: « L'arrêt, disent-ils (t. 3, p. 380), confond dans un même acte, deux actes distincts, le congé de libération et l'état des services militaires; le premier de ces actes n'a pour but que de constater la libération du militaire; l'état des services n'appartient point à la substance de cet acte; c'est une mention surabondante et purement accessoire; et s'il fallait en donner une preuve matérielle, on la trouverait dans la place qu'occupent les notes de services au pied de l'acte, et au-dessous des signatures. Mais ces notes elles-mêmes, considérées à part, et abstraction faite du congé, font foi de leur contenu; elles forment un acte distinct, un véritable certificat de services dont l'altération peut être punie indépendamment de leur connexion avec l'acte qu'elles suivent. Ainsi cette altération doit être incriminée, non parce qu'elle est commise dans le congé, ce que la vérité des faits repousse, mais parce qu'elle falsifie un acte émané d'un officier public, et qui a pour but de constater certains faits. » *

s'adressa, au mois de juillet 1825, au nommé Gélu, tenant un bureau de remplacement de jeunes soldats. — Gélu traita avec Dubourquoi et se fit remettre le congé dont celui-ci était porteur. — Ce congé contenait la mention d'une peine que Dubourquoi avait subie pour crime de désertion. Il paraît que Gélu, dans la crainte que cette mention ne nuisît au placement de Dubourquoi, l'aurait fait disparaître, en grattant et altérant la partie de l'acte où elle se trouvait consignée. — Des poursuites furent dirigées contre Gélu. — Le ministère public lui imputait en outre, d'avoir dénaturé ou altéré deux certificats de capacité de remplacement, délivrés par le maire de Caen, en substituant sur l'un, à ces mots : *veuf, ayant trois enfans*, ceux-ci : *veuf, sans enfans*, et en faisant disparaître sur l'autre, une note portant que celui auquel le certificat était délivré avait les dents mal rangées. — Ces divers faits constituaient-ils un faux en écriture authentique et publique, ou devaient-ils seulement être considérés comme des falsifications de certificats, punies par l'art. 161 du Code pén.? Telle est la question qui s'est élevée dans l'espèce, et qui, ayant été jugée en sens contraire par deux arrêts souverains, a donné lieu à une demande en règlement de juges, sur laquelle il a été statué par l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le pourvoi et les pièces y jointes; — Vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 22 du courant, relative au conflit de juridiction résultant de décisions contraires et ayant l'autorité de la chose jugée, sur lequel la Cour de cassation est appelée à statuer par voie de règlement de juges; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Caen, du 21 oct. dernier, statuant sur la prévention dirigée contre le nommé Gelu, à raison de falsifications et altérations commises sur un congé absolu délivré par le conseil d'administration du 21e régiment de ligne au nommé Dubourquoi, et d'un certificat de remplacement délivré par le maire de Caen au nommé Lefèvre, avait déclaré ledit Gelu prévenu du crime de faux commis en écritures authentiques et publiques; — Que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen, par son arrêt du 18 nov. suivant, n'ayant vu dans les faits qui donnaient lieu à la prévention, que de simples délits, passibles des peines portées par l'art. 161 du Code pénal, a renvoyé la cause et le prévenu devant la police correctionnelle; — Que l'affaire ayant été portée devant le tribunal correctionnel de Caen, ce tribunal, par son jugement du 28 janvier dernier, partageant l'opinion précédemment émise par la chambre du conseil, et attendu que les faits sont qualifiés crimes par la loi, s'est déclaré incompétent; — Que, sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, par son arrêt du 16 mars dernier, a confirmé la décision des premiers juges en ce qui concerne les falsifications et altérations commises sur le congé absolu expédié à Dubourquoi, et l'a réformé en ce qui touche le certificat de remplacement délivré à Lefèvre par le maire de Caen, sur le fondement que ce dernier acte doit être rangé dans le nombre de ceux spécifiés par l'art. 161 du Code pénal; — Que de la contrariété des dispositions desdits arrêts résulte un obstacle au libre cours de la justice, qu'il est urgent de lever; Attendu que la contrariété ne porte pas sur les faits, mais seulement sur la qualification qui doit leur être donnée, et qu'en cet état il appartient à la Cour de déterminer le caractère de ces faits, et de saisir les juges qui doivent en connaître; — Attendu que le Code pénal distingue les faux commis dans les passeports, feuille de route et certificats, sur lesquels il statue dans le § 5, l. 3, tit. 1, ch. 3, des faux commis en écriture authentique ou privée, sur lesquels il dispose par les §§ 3 et 4 du même chapitre; que les premiers ne sont punis que de peines correctionnelles, sauf l'exception portée à l'art. 162, tandis que les autres sont qualifiés et punis comme crime; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, 1° d'un certificat de capacité pour remplacement, délivré par le maire de Caen; 2° d'un congé absolu, délivré par un conseil d'administration; — Que ces actes sont émanés de fonctionnaires ou officiers publics exclusivement chargés par la loi ou par les règlemens d'administration publique, de leur rédaction ou de leur délivrance; qu'ils constituent par conséquent des écritures publiques et authentiques; — Qu'on ne peut ranger ces actes dans la classe des certificats dont il est question dans l'art. 161 du Code pénal; que cet article ne concernant que les personnes qui fabriquent, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat tendant à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur les personnes y désignées, est inapplicable à l'espèce, où il s'agit de pièces délivrées par les fonctionnaires publics ou officiers compétens, et des faits véritables par eux certifiés, n'étant nullement de nature à appeler la bienveillance ou la protection, soit du gouvernement, soit des particuliers.

Que vainement on dirait que les altérations commises ne l'ont été dans les deux actes que sur des notes étrangères à la substance et au corps de ces deux actes; que ces notes font évidemment partie des actes; qu'elles sont destinées par l'autorité supérieure qui a adressé et envoyé les modèles, à lui faire connaître la vérité des faits auxquels elles se rapportent et qu'il lui importe de connaître; que les officiers publics chargés de remplir ces notes sont soumis, dans les témoignages qu'elles contiennent, à la même responsabilité et à la même obligation de dire toute la vérité; qu'ainsi les falsifications et altérations commises sur ces notes ont les mêmes caractères de criminalité que celles qui auraient eu lieu dans les autres parties des mêmes actes; — Attendu, par ces divers motifs, que les faits de la prévention ont les caractères de faux commis en écritures publiques et authentiques, et doivent être réglés par les dispositions du § 3, liv. 3, tit. 1, ch. 3 du Code pénal; — Disant droit sur le pourvoi, et statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen, du 18 nov. dernier, ni à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, du 16 mars suivant, en ce qui concerne la qualification de falsification et altération commises sur le certificat délivré par le maire de Caen, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre de mises en accusation de la Cour royale de Rouen, etc.

Du 29 avril 1826. — Ch. crim. — Régl. de jug. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

MANDAT D'AMENER, OU DE DÉPOT. — JUGE D'INSTRUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le pouvoir qui appartient au juge d'instruction de décerner des mandats d'amener et de dépôt, sans conclusions préalables du procureur du roi, ne lui donne pas, hors les cas de flagrant délit, la droit de faire exécuter ces mandats. Il n'appartient qu'au procureur du

roi de pourvoir à cette exécution. (Cod. inst. crim., 28, 59 et 61.) (1)

(Guénard.)—Arrêt (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR ; – Vu les art. 28, 54 et 61 du Cod. d'inst. crim.; — Vu les art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles, que le principe général de la division des pouvoirs entre le juge d'instruction et le ministère public est que, si c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rendre des ordonnances et de décerner des mandats d'amener et de dépôt, après avoir communiqué la procédure au procureur du roi, c'est aussi au procureur du roi que la loi a confié le droit de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution de ces ordonnances et de ces mandats; le tout à moins que le législateur n'en ait autrement ordonné par quelque disposition exceptionnelle spécialement déterminée; — Considérant que si, par son art. 59, le Code d'inst. crim., faisant exception à la règle posée par l'art. 28, a voulu que, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction pût faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitres des procureurs du roi et de leurs substituts, cette extension spéciale doit être circonscrite dans les cas réputés flagrant délit, hors desquels c'est à la généralité du principe de l'art. 28, que le juge d'instruction est tenu de se conformer; — Considérant qu'à la vérité l'art. 61, même Code, après avoir, dans son premier alinéa, défendu au juge d'instruction de faire hors les cas de flagrant délit, aucun acte d'instruction et de poursuite, avant d'avoir donné communication de la procédure au procureur du roi, a voulu, par exception à cette disposition, que néanmoins il délivrât, s'il y avait lieu, le mandat d'amener ou de dépôt sans conclusions préalables du ministère public; mais que cette exception, contenue dans le second alinéa du même art. 61, ne dispense éventuellement que des conclusions du procureur du roi ou de son substitut, préalables au mandat dont il s'agit, et se tait, quant au pouvoir de le faire notifier et de l'exécuter, d'où la conséquence qu'à ce dernier égard, l'art. 61 n'a dérogé en rien à la généralité d'attributions conférées au procureur du roi par l'art. 28 précité; — Et attendu, en fait, que cependant, par son arrêt du 22 mars 1826, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes a rejeté, hors le cas de flagrant délit, l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Quimper à l'ordonnance du 7 mars dernier, dans laquelle le juge d'instruction a prétendu avoir le droit de faire lui-même notifier et exécuter les mandats de dépôt par lui décernés; — Attendu que ce rejet a été motivé sur ce que, d'après les art. 59 et 61 du Code inst. crim., c'était en effet au juge d'instruction décernant, comme dans l'espèce, sans conclusions préalables du ministère public, des mandats d'amener ou de dépôt, à les faire exécuter; — Attendu que, dans le cas où l'on voulût justifier cette manière de procéder par un usage conforme, on ne pourrait soutenir que cet usage, en le supposant existant, dût changer les attributions positivement déterminées par le Code d'inst. crim.; Qu'un tel système serait en sens inverse du texte clair et précis des articles de loi ci-dessus cités; que le mot *ordonnances*, dont se sert l'art. 28 du Code inst. crim, est générique, et par conséquent comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution; et que l'allégation d'un usage contraire, en le supposant existant, ne doit point prévaloir sur la loi, parce qu'en effet il n'est point loi, et que, s'il était vrai qu'une loi fût défectueuse ou imparfaite, il appartiendrait au pouvoir législatif seul de la modifier selon qu'il le jugerait à propos dans sa sagesse; —Considérant enfin que, par la loi de son institution, la Cour de cassation est appelée à maintenir les lois telles qu'elles sont, et à les faire régner uniformément dans les tribunaux; de tout quoi il résulte que, par son arrêt du 22 mars dernier, la Cour royale de Rennes a fait une fausse application de l'art. 61 du Code inst. crim., et formellement violé tant l'art. 28 de ce Code que les art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810; – Casse, etc.

Du 29 avril 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX.—Faux nom.—Interrogatoire.

Il n'y a pas crime de faux ni même aucun délit de la part du prévenu qui, dans un interrogatoire par lui subi devant le juge d'instruction, prend et signe un faux nom. (Cod. pén., 147.) (2)

(Carlin). — Arrêt (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que le prévenu, arrêté et traduit devant le juge d'instruction pour subir un interrogatoire, n'est pas astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et que les mensonges qu'il emploie pour se disculper rentrant, à son égard, dans le cercle d'une défense qu'il croit nécessaire, n'ont aucun caractère de criminalité;—Que, dans l'ancienne législation, où, lors de son interrogatoire, l'accusé prêtait serment de dire la vérité, l'on tenait pour constant que ses réponses mensongères ne lui faisaient point encourir la peine du parjure; —Qu'*à fortiori*, dans notre législation actuelle, où l'accusé a été dispensé de prêter serment, le mensonge de ses réponses ne saurait constituer ni crime, ni délit; — Que, par conséquent, si, dans l'objet de se disculper, il se permet, lors de son interrogatoire, de prendre un nom supposé, et confirme sa supposition de nom par sa signature, ce fait isolé ne peut être rangé dans la classe des faux punis par l'art. 147 du Code pénal, ni dans celle d'aucun crime ou délit puni par la loi;—Et attendu que, dans l'espèce, c'est lorsqu'il était arrêté et traduit devant le juge d'instruction que, dans son interrogatoire, le prévenu a pris et signé le faux nom de Puy-Fourcat; que ce fait est le seul dont le jury l'ait déclaré coupable;—Et que, néanmoins, c'est à

(1) Ce principe est reconnu par M. Demolènes, dans son Traité récent *des Fonctions du procureur du roi*, ch. 10, p. 335. « Dans le cas de flagrant délit, dit cet auteur, le juge d'instruction a le pouvoir de faire ce que le procureur du roi ferait lui-même. Il fait exécuter, par conséquent, le mandat d'amener qu'il décerne (art. 40, 59); mais c'est une marche que l'urgence autorise, elle ne change rien à la règle générale; et pour le flagrant délit même, si le mandat d'amener donne lieu à une notification, cette notification doit être faite à la requête du procureur du roi. Ces mots *à la requête du procureur du roi* n'expriment pas une chose matériellement vraie, quand le procureur du roi n'est pas présent, et n'a pas réellement requis; mais ils sont l'expression d'une vérité de droit. »

(2) *V.* conf., Cass. 1er sept. 1826, et la note.

raison de ce seul fait, et malgré qu'il ne constitue ni crime, ni délit, que la Cour d'assises du département de la Moselle l'a condamné, par application de l'art. 147 du Code pén.; en quoi cette Cour a fait une fausse application de cet article ; — Casse, etc.

Du 29 avril 1826. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ENREGISTREMENT. — RAPPORT A SUCCESSION. — PARTAGE.

La disposition d'un acte de partage constatant le rapport des sommes qu'un des héritiers avait reçues en avancement d'hoirie, ou à titre de prêt, n'est pas sujette au droit proportionnel de libération, *même au cas où ces sommes excéderaient la portion héréditaire, et où l'acte porterait quittance de l'excédant payé aux autres cohéritiers.* (L. du 22 frim. an 7, art. 4 et 69; Cod. civ., 829 et 843.) (1)

(Enregistrement—C. Marcellot.)

Par acte notarié du 26 juin 1821, il a été procédé, entre la veuve Marcellot et ses quatre enfans, à la liquidation et au partage des biens dépendans tant de la communauté des sieur et dame Marcellot, père et mère, que de la succession du sieur Marcellot.

Par les art. 23 et 24 de la masse active de la communauté, il est établi que les sieurs Jacques-Charles et François Marcellot, et la dame Salleron, née Marcellot, tous trois enfans du défunt, doivent aux communauté et succession, pour argent prêté, ou pour fourniture de marchandises, et pour intérêts, une somme totale de 501,453 fr. 33 c.; que sur cette somme, il a été abandonné, savoir : à la veuve Marcellot, 1° 78,336 fr. 45 c. à prendre dans la dette des sieurs Marcellot, et 2° 25,529 fr. 71 c. à prendre dans celle de la dame Salleron; et au sieur Louis Marcellot, l'un des trois frères, 136,889 fr. 29 c., à prendre sur Jacques-Charles et François Marcellot.

A l'article intitulé *paiement*, il est dit que Jacques-Charles et François Marcellot, ont présentement payé à leur mère, les 78,336 fr. 45 c. qui lui ont été ci-devant abandonnés, et au sieur Louis Marcellot, les 136,889 fr. 29 c., qui lui sont attribués; que la dame Salleron a aussi payé à la veuve Marcellot les 25,529 fr. 71 c. à elle attribués sur la dette de la dame Salleron.

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, il a été perçu, sur les trois articles de paiemens faits, tant à la veuve Marcellot qu'au sieur Louis Marcellot, un droit de quittance qui s'est élevé, décime compris, à 1,280 fr. 51 c.

La veuve Marcellot, tant en son nom que comme se portant fort pour ses fils et gendre, a formé, contre la régie, une demande en restitution de cette somme, demande qu'elle a motivée sur ce que, les paiemens et abandonnemens ayant eu lieu à titre de partage sur le produit de la masse, chaque héritier était censé tenir directement du défunt les sommes qui lui sont attribuées.

Cette demande a été accueillie par jugement du tribunal civil de la Seine, du 18 fév. 1824, attendu que, d'après les art. 829 et 883 du Code civil, lorsque l'un des copartageans fait rapport en nature des sommes qui excèdent la portion à lui afférente, et rembourse ces sommes au moment du partage, il n'est dû aucun droit de libération, parce que lesdites sommes rentrent dans la masse, dont elles sont censées n'être jamais sorties, et passent dans le lot de celui auquel on les attribue, de manière qu'il est réputé y avoir succédé immédiatement, et ne les avoir aucunement reçues de celui qui fait le rapport.

POURVOI en cassation de la part de la régie, pour fausse application des art. 829 et 883 du Code civil, et pour violation des art. 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7. — La régie convient, qu'en thèse générale, le rapport à succession, fait par l'un des héritiers, ne donne pas ouverture au droit proportionnel; mais elle soutient que ce principe ne peut s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le rapport, excédant la portion de l'héritier, a opéré extinction d'une dette, et véritable libération de cet excédant; que, dans cette hypothèse, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel.

La défenderesse ne s'est pas présentée.

ARRÊT (*après délib. en chamb. du cons.*)

LA COUR ; — Attendu que le cohéritier qui, dans le partage d'une succession commune, rapporte à la masse, en exécution des art. 829 et 843 du Code civil, toutes sommes qu'il a reçues du défunt, à titre d'avancement d'hoirie, et qui paie à ses cohéritiers, l'excédant de ces sommes sur sa part héréditaire, ne fait, par ce rapport et ce paiement, que remettre à la succession ce qui, par la fiction de la loi, et d'après le sens de de l'art. 883 du même Code, est considéré comme n'ayant jamais cessé d'en faire partie; — D'où il suit que cette remise, bien qu'en fait, elle opère, vis-à-vis des autres cohéritiers, la libération du celui qui rapporte, n'est, en réalité, qu'un des élémens du partage ; et qu'ainsi la disposition de l'acte de partage qui constate ce rapport et ce paiement, n'est elle-même qu'une partie intégrante de cet acte, laquelle ne donne pas lieu à un droit particulier d'enregistrement : — Qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce, et qu'en rejetant, en conséquence, la demande d'un droit particulier de libération sur les sommes payées par les sieurs Jacques Charles et François Marcellot, à la veuve Marcellot et au sieur Louis Marcellot, d'après le partage du 26 juin 1821, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste applica-

(1) Cet arrêt repose sur un principe fondamental apparteuant au nouveau droit fiscal, et consistant à ne soumettre qu'à une seule perception toutes les opérations essentielles et constitutives d'un même acte. Ainsi, les rapports, soit des sommes données, soit des sommes prêtées, et le paiement de ces sommes, fait soit à la masse, soit à l'un des cohéritiers, désigné par le partage, ne sont pas susceptibles d'un droit particulier; ce sont des élémens du *partage*; on ne peut les considérer isolément sans dissoudre le partage et le détruire; la loi en tarifant cet acte, a compris, sous cette dénomination, toutes les stipulations qui sont, soit de son essence, soit de sa nature. — Il en serait autrement de celles qui sont accidentelles : celles-ci peuvent donner ouverture à un droit particulier, lorsqu'elles sont ce que la loi fiscale nomme des *dispositions indépendantes* (art. 11). *V.* à cet égard un arrêt du 4 juill. 1808.

On peut également conclure de l'arrêt ci-dessus que le versement postérieur au partage des sommes rapportées, ne doit donner ouverture qu'au droit fixe de décharge; il en serait autrement du paiement des sommes dues au défunt par l'un des héritiers : affranchi de tout droit dans l'acte de partage, comme élément de cet acte, il subira le droit proportionnel s'il est fait acte séparé, parce qu'il contient libération et transmission de deniers. — *V.* encore sur ces questions l'arrêt du 16 mars 1825, et la note. *V.* aussi le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1548. **

tion des articles précités du Code civil, ainsi que de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé l'art. 69, § 2 n° 11, de la même loi; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson, — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° ALLUVION. — CARACTÈRES. — CASSATION.
2° EXPERTISE. — TÉMOINS. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Un des caractères constitutifs de l'alluvion est l'adhérence du terrain qui en est l'objet à une propriété particulière. — Ainsi, l'atterrissement formé dans un fleuve, mais séparé du fonds riverain le plus près, par un bras de ce fleuve, ne peut être considéré comme alluvion. — Du moins, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt qui, de cette circonstance et de celle que l'atterrissement a* paru subitement (*d'où il induit qu'il n'y a pas eu* accroissement insensible), *tire la conséquence que l'atterrissement n'a pas le caractère d'alluvion.* (Cod. civ., 556 et 557.)

2° *Les juges ne sont pas tenus de se déterminer d'après un rapport d'experts qu'ils ont eux-mêmes ordonné; ils peuvent lui préférer des dépositions de témoins.* (C. proc. civ., 323.) (1) — Rés. seul. par la Cour de Nîmes.

(D'Aramon — C. Rozier et autres.)

En 1820, parut à la surface du Rhône, à la suite d'un débordement, un atterrissement de six hectares; il n'était séparé de la propriété de M. le comte d'Aramon, que par un courant d'eau appelé la *Losne*, ayant 62 mètres de largeur. — Rozier et autres propriétaires de fonds situés sur la rive apposée, firent des actes de possession sur cet atterrissement. — Le sieur d'Aramon, considérant l'atterrissement comme une *alluvion* dépendante de sa propriété, les cita, à raison de ce fait, devant le tribunal de Nîmes. — Rozier et autres soutinrent que l'atterrissement provenait d'une partie de leurs fonds, enlevée par une force subite du fleuve. — Jugement qui ordonne l'examen des lieux par des experts. — Procès-verbal d'expertise, constatant que le terrain en litige provient d'un relais formé ou laissé imperceptiblement au bord du Rhône, et non d'une partie considérable d'un champ riverain enlevé subitement par le fleuve; que ce terrain est adhérent par une partie à la propriété du sieur d'Aramon, etc.

14 fév. 1823, jugement qui déclare le sieur d'Aramon propriétaire de l'atterrissement.

Appel. — 16 juin 1824, 1er arrêt de la Cour de Nîmes, qui ordonne une seconde vérification des lieux contentieux, et une enquête sur plusieurs faits. — Un nouveau rapport d'experts a lieu; il en résulte : 1° que ce n'est point par suite de l'inondation de 1820, et par l'effet de la prétendue irruption d'alors sur la gauche, qu'a paru subitement sur la rive droite l'atterrissement, objet du litige; mais qu'il a été formé par couches successives, et que son apparition n'est que l'effet de l'extrême abaissement des eaux qui a eu lieu en 1821; — 2° que l'étendue totale de l'atterrissement, dès l'instant de son apparition, a été d'environ six hectares, dont deux seulement en face de M. d'Aramon; — 3° que la largeur de la Losne, au moment de l'atterrissement, est sur la ligne D du plan, de 62 mètres; — 4° que les experts n'ont pu déterminer l'étendue du terrain emporté sur la rive gauche par les eaux de 1820 et 1821, mais qu'il leur a paru que cette rive avait été successivement démolie. — Quant à l'enquête qui eut également lieu, elle établit les faits d'une manière tout à fait différente.

12 janvier 1825, arrêt définitif, lequel : « Considérant qu'il résulte de la déclaration unanime des témoins, qu'à la fin de 1820, il y eut une grande inondation du Rhône; qu'alors, par une irruption subite, ce fleuve s'éloigna de la rive droite pour se porter sur la gauche, et que ce fut immédiatement après cette inondation, que l'atterrissement dont s'agit parut pour la première fois; qu'à cet égard, le dire d'un grand nombre de témoins, tous habitans du voisinage, qui déposent de ce qu'ils ont vu, doit obtenir la préférence sur le dire des experts, qui ne donnent et ne peuvent donner que des conjectures plus ou moins probables; qu'ainsi, sous ce premier rapport, la Cour doit nécessairement reconnaître que l'atterrissement dont s'agit n'a pas le caractère d'accession ou d'accroissement insensibles qui caractérisent l'alluvion; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des déclarations des témoins, qu'après la formation de cet atterrissement, il resta un bras du Rhône appelé *Losne*, entre le terrain atterri et les propriétés du comte d'Aramon; que cette Losne recevait des bateaux par les deux bouts, non-seulement dans les grandes eaux, mais dans les eaux moyennes; que cela résulte encore du procès-verbal du juge de paix d'Aramon, qui se transporta, le 21 juin dernier, sur les lieux, constata la largeur de la Losne et la profondeur des eaux; qu'en juin 1821, quelques-uns des témoins y passèrent encore en bateau; — Qu'ainsi, à la naissance du litige, il existait et il existe encore solution de continuité entre le terrain en litige et la propriété du comte d'Aramon, et que, sous ce rapport encore, toute idée d'accession par alluvion doit être écartée; — Attendu que le comte d'Aramon n'a invoqué qu'un droit d'alluvion à l'appui de ses prétentions, et que ce moyen unique étant reconnu mal fondé, les défendeurs doivent être relaxés de la demande, et, par conséquent, maintenus dans la possession et jouissance d'un terrain dont la propriété ne leur est contestée que par le comte d'Aramon. »

POURVOI en cassation de la part du comte d'Aramon, pour violation des art. 556, 557 du Code civ., et pour fausse application des art. 559 et 563 du même Code. — Les art. 556 et 557, disait le demandeur, déterminent les caractères constitutifs de l'alluvion : ce sont les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains; c'est, comme le disait la loi romaine : *incrementum latens quod ita paulatim adjicitur ut intelligi non possit, quantùm quoque temporis momento adjiciatur.* — Or, la Cour de Nîmes, loin de chercher si le terrain litigieux s'était ainsi formé, s'est attachée à une seule idée, la *spontanéité* de *l'apparition*; et bien qu'il fût clairement établi dans l'espèce, par les rapports d'experts, que ce terrain s'était formé par couches successives et imperceptiblement, la Cour, qui a rendu l'arrêt attaqué, n'a pas voulu le considérer comme alluvion, dans le sens de la loi, parce qu'il avait paru subitement après une inondation. — La même Cour, ajoutait le demandeur, a encore erré en droit, lorsqu'elle a considéré la circonstance qu'il existait une ligne d'eau entre la propriété de M. d'Aramon et l'atterrissement, lors de l'apparition de cet atterrissement, comme exclusive de l'alluvion; il est de règle en effet que le chemin ou le fossé qui serait entre un fonds et une rivière, n'empêcherait pas le propriétaire de ce fonds d'acquérir, par droit

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 mars 1813, et la note.

d'alluvion, les atterrissemens qui se formeraient le long du chemin ou du fossé vis-à-vis sa propriété. Or, il en est de même évidemment lorsqu'une portion d'eau reste entre la rivière et le fonds; c'est ce qu'établit *Gobius* dans son traité *de Aquis*, quest. 26, n° 16; il s'exprime ainsi : *ad excluendum jus alluvionis haberi non debet in consideratione, si quandoque aliquantùm aquæ inter fundum et augmentum à flumine dimittatur.* — Ainsi, l'un et l'autre motifs donnés par la Cour de Nîmes pour écarter la demande de M. d'Aramon, sont également contraires aux art. 556 et 557 du Code civ. déjà cités : d'où résulte, dans l'arrêt attaqué, violation de ces articles. — Du reste, ce même arrêt a commis une fausse application des art. 559 et 560 du même Code, en attribuant à Rozier et autres le terrain en litige : il n'existait en effet aucune raison de décider ainsi, car, d'un côté, Rozier et consorts étaient séparés de ce terrain par le Rhône tout entier, et de l'autre ils n'établissaient pas que ce fût une portion de leurs héritages qui leur eût été enlevée par une force subite du fleuve; l'arrêt attaqué n'examine pas même ce point de fait; dès lors le terrain en litige ne devait pas être attribué aux adversaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur en cassation était lui-même demandeur originaire, par exploit du 23 août 1821, tendant à ce qu'il fût déclaré propriétaire de l'atterrissement, objet du procès, et mis en possession d'icelui, comme étant légitime propriétaire; qu'à ce titre de demandeur il lui incombait de prouver les caractères de l'atterrissement tels qu'ils sont exigés par le Code civ., pour justifier la propriété du riverain; — Attendu que, loin d'avoir prouvé les caractères de l'alluvion, l'arrêt attaqué reconnaît deux circonstances, savoir : 1° que l'atterrissement dont il s'agissait n'avait pas le caractère d'accession et d'accroissement insensibles qui constituent l'alluvion; 2° que ledit atterrissement n'avait point d'adhérence à la propriété du demandeur, puisqu'il existait et qu'il existe encore solution de continuité entre le terrain en litige et la propriété du comte d'Aramon; — Attendu que ces deux circonstances sont négatives de la preuve des faits qui incombait au demandeur, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux articles invoqués du Code civ., dont l'application ne pouvait avoir lieu d'après les faits constatés; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

DÉFENSE. — ORDRE DE LA PAROLE. — INCIDENT.

La règle qui veut que l'accusé, ou son conseil, aient toujours la parole les derniers, et après le ministère public, s'applique non-seulement à la défense proprement dite, mais encore à tous les incidens qui peuvent s'élever dans le cours des débats, et qui peuvent intéresser la défense. — Telle est, par exemple, la demande de la part du défenseur de l'accusé, qui aurait pour objet l'arrestation d'un témoin à charge, comme faux témoin, soit que l'incident doive être terminé par ordonnance du président, soit qu'il doive l'être par arrêt de la Cour. (Cod. inst. crim., 335.) (1)

(Renault et Abbaye.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le président de la Cour d'assises a décidé seul, lorsqu'il y était autorisé par la loi, sur la réquisition faite par un des défenseurs des accusés, de faire arrêter un des témoins, et si la Cour d'assises a statué régulièrement, en la forme, sur l'opposition formée à cette ordonnance du président par un des défenseurs des accusés et sur la demande qu'il formait d'être admis à développer la réquisition de son confrère, elle a rejeté cette opposition et cette demande sur le fondement que le droit de parler après le ministère public, accordé par la loi aux conseils des accusés, ne s'applique qu'à leur défense proprement dite, et non à la discussion des incidens qui s'élèvent durant les débats, et sur lesquels il appartient au président seul de statuer ; — Qu'aux termes de l'art. 335 du Code d'inst. crim., l'accusé ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers ; que cette règle fondamentale domine tous les débats et ne s'applique point exclusivement à cette dernière période de l'examen pendant laquelle la partie civile ou son conseil et le ministère public sont entendus et développent les moyens de l'accusation; qu'elle s'applique à tous les incidens qui peuvent s'élever dans le cours des débats, et qui peuvent intéresser la défense ou la justification de l'accusé, soit que ces incidens doivent être terminés par une ordonnance du président de la Cour d'assises, soit par un arrêt ; — Que, dans l'espèce, l'arrêt dont il s'agit a été rendu à l'occasion d'un cas prévu par l'art. 330 du Code d'inst. crim., c'est-à-dire à l'occasion de la déposition d'un témoin que l'accusé soutenait être fausse ; que rien ne saurait intéresser plus essentiellement la défense d'un accusé que la question de savoir si un témoin à charge doit être considéré comme un faux témoin, puisque de sa solution peut dépendre l'existence des faits sur lesquels repose l'accusation; — Que, dès lors, l'accusé ou son conseil avaient droit à être entendus sur cette question, et qu'en décidant qu'ils ne le seraient pas, la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure a expressément violé les dispositions de l'art. 335 du Code d'inst. crim., et restreint les droits sacrés et inviolables des accusés; — Casse, etc.

Du 5 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

CASSATION. — EFFETS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La cassation de l'arrêt d'une Cour d'assises qui condamne un accusé aux peines portées par la loi, entraîne nécessairement l'annulation de l'arrêt qui a statué sur les dommages-intérêts de la partie civile, à la suite de cette condamnation (2).

(Renault — C. créanciers Bolné.)

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 5 mars 1826, avait condamné Renault, Saint-Pierre et Abbaye comme complices de la banqueroute frauduleuse de Ferdinand

---

(1) V. dans ce sens, Cass. 28 janv. 1830. — Evidemment, l'art. 335 doit s'appliquer à tous les incidens des débats aussi bien qu'à la défense qui les suit ; car l'intérêt de l'accusé est le même, et il n'y a aucune raison de déroger ici au principe posé par la loi. *

(2) La condamnation relative aux dommages-intérêts n'est que la conséquence et la suite de la condamnation pénale ; elle doit donc nécessairement tomber avec celle-ci, sauf à la partie civile à reporter son action devant les juges saisis de la nouvelle poursuite.*

Boiné. — Par suite, un arrêt de la même Cour, du 16 du même mois, avait condamné Renault, Saint-Pierre et Abbaye en des restitutions et dommages-intérêts envers les créanciers de Ferdinand Boiné. — *Mais*, par arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1826 (ci-dessus rapporté), l'arrêt du 5 mars précédent a été cassé. — Renault, Saint-Pierre et Abbaye ont, en conséquence, demandé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du 16 mars qui les condamnait en des restitutions et dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure n'était saisie de la demande en dommages-intérêts formée par Renard frères et Lecœur contre Renault, Simon Saint-Pierre et Abbaye, qu'accessoirement à la poursuite pour complicité de banqueroute frauduleuse exercée contre lesdits Renault, Simon Saint-Pierre et Abbaye ; — Que, dès lors, la cassation de l'arrêt qui a prononcé la condamnation pour banqueroute frauduleuse, contre ces trois accusés, fait nécessairement tomber celui qui a statué sur la demande en dommages, à la suite du jugement de cette accusation ; — Casse, etc.

Du 5 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

PEINES. — CUMUL. — RÉCIDIVE. — EXPOSITION.

L'accusé qui est condamné à 15 ans de travaux forcés pour crime commis en récidive, ne peut être dispensé de l'exposition publique sous le prétexte qu'il a déjà subi cette peine à la suite de sa première condamnation. (Cod. inst. crim., 365.) (1)

(Ostremanne.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur ayant été condamné pour cause de récidive aux travaux forcés à temps, il devait, dès lors, avant de subir sa peine, être attaché au carcan sur la place publique, conformément à l'art. 22 du Code pén. ; que, néanmoins, l'arrêt rendu contre lui l'a dispensé de cette peine, en le condamnant seulement à quinze ans de travaux forcés et à la flétrissure, sur le fondement énoncé qu'il avait déjà subi l'exposition lors de sa première condamnation ; que si, à la vérité, lorsqu'un accusé est condamné à une peine qui entraîne la flétrissure pour un crime commis antérieurement à un autre crime qui a déjà motivé contre lui une condamnation, par suite de laquelle il a été flétri, il est dispensé de subir la marque, il ne s'ensuit pas qu'il doive en être de même, lorsque la peine à laquelle il est condamné est prononcée à l'occasion d'un second crime, et pour cause de récidive ; que, dans ce cas, il y a lieu à l'aggravation de la peine, aux termes de l'art. 56 du Code pén., et à l'application de l'art. 22 dudit Code, et qu'en ne faisant pas cette application, la Cour d'assises du département de la Meuse a violé lesdits articles ; — Sur la demande expresse du ministère public, — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 5 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. d'Aubers. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.
2° MISE EN JUGEMENT. — CONSEILLERS MUNICIPAUX. — MAIRE.
3° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.
4° ARBRES. — DESTRUCTION. — HAIES.
5° CLOTURES. — DESTRUCTION PARTIELLE.

1° *Le prévenu, condamné par défaut par un jugement du tribunal de police, susceptible d'opposition, et qui interjette appel, n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation d'avoir été privé d'un degré de juridiction.* (Cod. inst. crim., 187.) (2)

2° *Les membres des conseils municipaux ne sont pas agens du gouvernement et peuvent dès lors être traduits en justice sans l'autorisation du gouvernement.* (L. du 22 frim. an 8, art. 75.) (3)

Un maire peut être poursuivi sans autorisation lorsqu'il s'agit, non d'une réclamation qui aurait préjudicié aux intérêts généraux des habitans de la commune, mais d'un tort direct fait à a propriété d'un ou de plusieurs individus (4).

3° *Dans le cas de poursuites à raison d'arbres abattus sur le bord d'un chemin, l'exception tirée de la vicinalité du chemin, ne forme pas une question préjudicielle, alors que le fait est de nature à entraîner la condamnation du prévenu, dans le cas même où le chemin serait reconnu vicinal* (5).

4° *Les tribunaux, en condamnant un individu prévenu d'avoir abattu des arbres, ne sont pas tenus de déclarer explicitement qu'il savait que les arbres appartenaient à autrui.* (Cod. pén., 445.) (6)

5° *L'art. 486, Cod. pén., prévoit et punit la destruction partielle d'une haie, aussi bien que sa destruction totale.*

---

(1) La loi ne prohibe le cumul des peines que dans le cas où l'accusé est l'objet de plusieurs accusations simultanées, ou d'une accusation pour un crime antérieur ou postérieur à une première condamnation, mais passible d'une peine moindre que celle déjà prononcée. Ainsi, si l'accusé est à la fois poursuivi pour deux faits passibles de l'exposition publique, et encourt une double condamnation, il ne subira qu'une seule fois cette peine. Mais, lorsque le crime, objet de la poursuite, est postérieur à une première condamnation, lorsque l'accusé est en état de récidive, les peines qu'il a déjà subies peuvent être prononcées de nouveau, et il n'y a aucune cumulation prohibée dans leur exécution successive.*

(2) *V.* Cass. 19 vent. an 11 ; 9 mai 1806, et les notes.

(3) *V.* conf., Ordonn. en conseil d'État des 4 déc. 1822 (aff. *Conseil municipal de Cassagnoles*) ; 29 janv. 1833 (aff. *Wil*), et les notes ; Cormenin, *Droit adm.*, v° *Mise en jugement*, § 7.

(4) *Sic*, Cass. 23 mai 1822.

(5) *V.* conf., Merlin, v° *Quest. préjudicielle*, § 2.

(6) « Nous ne pouvons, disent MM. Chauveau et Hélie, admettre cette culpabilité par voie de conséquence et de présomption. La décision de la Cour de cassation repose sur ce raisonnement : le prévenu a été déclaré coupable du délit ; or, ce délit n'existerait pas sans la connaissance de la propriété d'autrui ; donc il avait cette connaissance. Mais le juge n'a-t-il pas pu se tromper sur les véritables élémens du délit ? N'a-t-il pas pu perdre de vue une circonstance essentielle à son existence, mais qui n'appartient pas à sa matérialité ? N'a-t-il pas pu le circonscrire dans le fait matériel ? Pourquoi s'éloigner ici du principe qui veut que, lorsque les élémens du délit sont définis par la loi, le jugement doit les constater ? » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 132). Carnot partage la même opinion, *Comm. du Code pén.*, t. 2, p. 481.*

(Bourgeois et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que celui des demandeurs qui le propose, après avoir été condamné en défaut en première instance, au lieu de former opposition au jugement qui lui faisait grief, a lui-même saisi par son appel, la Cour royale de Rouen, et lui a demandé jugement; que, dès lors, il est non recevable à exciper devant la Cour, d'un moyen qu'il a couvert par son propre fait, et à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction; qu'il a renoncé à son propre droit, et que, dès lors, la Cour royale de Rouen a pu passer outre, sans violer les dispositions de l'art. 187 du Code d'inst. crim.;

Attendu, sur le second moyen, que les membres des conseils municipaux ne sont pas agens du gouvernement, et dès lors, peuvent être traduits en justice sans l'autorisation du gouvernement; que le mandat que l'Herminier avait reçu du conseil municipal d'agir en son nom et dans les intérêts de la commune, n'avait pu lui conférer une qualité qu'il ne pouvait avoir qu'autant qu'il aurait été revêtu d'une fonction reconnue par la loi et conférée par le roi ou, en son nom, par les administrateurs auxquels il délègue cette portion de sa puissance;—Que d'ailleurs, dans l'espèce, le maire lui-même aurait pu être poursuivi en justice sans aucune espèce d'autorisation préalable, soit celle prévue par l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8, soit celle dont il est question dans l'art. 61 de la loi du 14 déc. 1789, puisqu'il s'agissait, non d'une réclamation qui aurait préjudicié aux intérêts généraux des habitans de la commune, mais d'un tort direct fait à la propriété d'un ou de plusieurs individus;—Qu'à plus forte raison, un délégué ou mandataire du maire a pu être traduit devant les tribunaux sans autorisation préalable;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception proposée par les demandeurs, tirée de la vicinalité du chemin, a été rejetée par le jugement attaqué, sans que les juges qui l'ont rendu aient mis en question cette vicinalité ou l'aient préjugée, puisqu'ils ont statué sur des faits étrangers à cette question, et qu'ils se sont déterminés par des circonstances qui en étaient indépendantes, les faits qui avaient motivé la plainte étant de nature à entraîner la condamnation lors même que le chemin aurait été reconnu vicinal; que l'intérêt de la propriété privée et celui de la paix publique veulent impérieusement que la possession paisible et légale soit respectée à l'égal de la propriété même, et que les voies de fait ne prennent point la place des voies de droit;—Que, d'ailleurs, l'exception de vicinalité ne pouvait être intentée que par la commune ou par les habitans *ut universi*, et non par un ou quelques-uns *ut singuli*, puisqu'il ne saurait appartenir à un ou plusieurs de compromettre les droits de tous, et que, dès lors elle a pu être rejetée, dans toutes les suppositions, sans violer aucune loi;

Attendu, sur le quatrième moyen, que s'il résulte de l'art. 445 du Code pénal, que la peine portée par cet article ne doit être appliquée qu'à celui qui a abattu des arbres qu'il savait appartenir à autrui, il ne s'ensuit pas que les tribunaux qui l'appliquent soient tenus de déclarer explicitement, et par une disposition spéciale et formelle de leur jugement, que les délinquans auxquels ils en font l'application savaient positivement que les arbres qu'ils ont abattus appartenaient à autrui, puisque leur culpabilité dépend, dans l'espèce, de cette seule circonstance, et qu'en certifiant les faits qui constituaient cette culpabilité, et en appliquant la peine, les juges déclarent suffisamment l'existence de cette circonstance essentielle; que, d'ailleurs, la peine prononcée n'excède point celle portée par l'art. 456 du Code pén., et que, dès lors, on ne saurait raisonnablement contester l'application de la peine;.... — Rejette, etc.

Du 6 mai 1826.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° RÉCIDIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE.

2° ACQUIESCEMENT.—CONDAMNÉ.

1° *Pour qu'un prévenu ou accusé soit considéré comme en état de* récidive, *il faut que la condamnation déjà* prononcée contre lui, *si elle était par défaut, lui ait été notifiée, et qu'il ait été mis en demeure de la faire annuler; en d'autres termes, il faut que la condamnation première soit définitive, et ait acquis l'autorité de la chose jugée.* (Cod. pén., 56 et suiv.; Cod. inst. crim., 187.) (1)

2° *L'acquiescement du condamné, en matière criminelle, ne se présume pas; il ne peut s'induire que d'un acte formel émané du condamné lui-même* (2).

(Gauthier.)

Antoine Gauthier était renvoyé devant la chambre d'accusation, sur la prévention d'avoir volé dans une auberge où il était reçu.—D'après l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824, ce fait, autrefois passible de la réclusion, suivant l'art. 386, n. 3 du Code pén., devait être jugé correctionnellement, et n'était passible que de peines correctionnelles.—Mais, suivant l'art. 12 de la même loi, la disposition atténuante de l'art. 3 n'est pas applicable aux individus antérieurement condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. — Or, au moment où il commit ce vol, Antoine Gauthier avait été condamné pour vol simple, par jugement en défaut, du 4 août 1825, à un an d'emprisonnement. — Dans cet état des faits, la chambre d'accusation considéra ce prévenu comme étant en récidive, et par conséquent, excepté par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, de la disposition atténuante de l'art. 3 de la même loi: ce qui laissait au vol imputé le caractère de crime déterminé par l'art. 386, n.

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 vend. an 5, et la note.—Par condamnation, il faut entendre celle qui résulte d'un jugement ou d'un arrêt définitif; car, tant qu'une voie de recours est ouverte contre une décision judiciaire, cette décision ne peut servir de base à une condamnation légale. *Sic*, *Théorie du Code pén.*, tom. 1, p. 411, et 412. "

(2) Mais l'acquiescement du condamné élève-t-il une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel ou le pourvoi formé dans les délais? On a élevé des doutes à cet égard; on a soutenu que toutes les règles de la juridiction criminelle reposent sur un intérêt public (ce qui toutefois est loin d'être vrai d'une manière générale est absolue), et qu'il ne peut dès lors appartenir à un prévenu de les modifier, même dans ce qu'il croit de son intérêt: *jus publicum privatorum pactis non potest immutari*. *V.* dans ce sens, les observations de MM. Chauveau et Hélie, *Journal du droit crim.*, t. 2, p. 43. Mais la Cour de cassation a toujours reconnu le droit des parties de renoncer aux facultés ouvertes en leur faveur (*V.* Cass. 22 oct. et 5 nov. 1829), et nous pensons qu'elle le fait avec raison, parce que, dans ce cas, l'intérêt privé est prédominant sur l'intérêt public. —*V.* encore inf. Cass. 13 mai 1826, et la note.

3 du Code pén. — Mais le jugement en défaut prononçant la condamnation à un an d'emprisonnement n'avait pas été notifié à Gauthier. — Par conséquent, à son égard, cette condamnation n'était ni définitive, ni légalement connue, conditions indispensables pour le constituer en état de récidive. — Mais Gauthier, n'ayant pas excipé de ce défaut de signification, avait paru reconnaître par là sa première condamnation et y acquiescer tacitement. — En la supposant donc, sur le fondement de ce prétendu acquiescement, en état de récidive, et par suite, en le mettant en accusation pour vol qualifié crime, les juges avaient faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824 et violé l'art. 3 de la même loi. — Cette violation et cette fausse application ont été réprimées par l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des dispositions du chap. 4 du liv. 1er du Code pén., pour qu'il y ait récidive, il faut d'abord que l'accusé ait déjà été condamné pour un crime ou un délit, et ensuite qu'il ait commis un second crime ou un délit nouveau, dans les cas déterminés par la loi; — Qu'il résulte de ces dispositions que la condamnation prononcée pour le crime ou le délit qui a précédé le second crime, doit avoir été définitive et légalement connue de l'auteur du second crime ou du crime postérieur, et à cet effet, qu'il ait été mis en demeure pour la faire annuler, si elle a été rendue par défaut; — Que la connaissance légale de la condamnation, en matière correctionnelle, ne peut résulter que de la notification prescrite par l'art. 187 du Code d'inst. crim.; — Que l'acquiescement en matière criminelle, ne se peut induire que d'un acte formel émané du condamné; — Que, dans l'espèce, aucun de ces élémens ne se rencontre, et qu'en faisant au demandeur l'application des dispositions de l'art. 58 du Code pén., et de l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, lorsqu'il n'avait point eu de connaissance légale de la première condamnation avant que de commettre le crime pour lequel il était renvoyé devant la Cour d'assises, et lorsque les faits, d'ailleurs insuffisans, desquels l'arrêt attaqué a induit son acquiescement, sont tous postérieurs à l'époque où il aurait commis le crime dont il était prévenu, la Cour royale de Nancy a fait une fausse application de ces dispositions de loi et violé l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824; — Casse, etc.

Du 6 mai 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — EFFET OBLIGATOIRE. — POIDS ET MESURES.

Un règlement municipal ordonnant aux individus d'une certaine profession de se pourvoir de poids et mesures, n'est obligatoire qu'autant que ces poids et mesures sont nécessaires au débit des objets de cette profession. — Ainsi, est sans effet légal, l'arrêté qui prescrit aux tisserands de se pourvoir de poids et de balances: les tissus fabriqués par les tisserands ne se débitant qu'à la mesure linéaire. (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 4, et art. 5; L. du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46.)(1)

(Carreté — C. le min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3, § 4, et l'art. 5, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790; — L'art. 46 du tit. 1er de la loi du 19-22 juill. 1791, sur la police municipale; — Vu aussi l'arrêté du préfet du département de Lot-et-Garonne, du 24 mai 1824, qui ordonne à tout individu, exerçant l'une des professions portées sur le tableau y annexé, de se pourvoir de poids et mesures qui y sont respectivement indiqués; — Considérant que la contravention à cet arrêté ne peut donner lieu à l'application d'une peine, qu'autant que les poids et mesures dont un individu aurait négligé ou refusé de se pourvoir seraient nécessaires au débit des objets de sa profession, puisque ce n'est que de ce débit que l'administration municipale est chargée de surveiller la fidélité, ainsi que le porte textuellement le § 4 dudit art. 3; — Considérant, dans l'espèce, que Jean Carreté a été traduit devant le tribunal de police d'Agen pour n'avoir pas eu les poids et les balances dont l'arrêté du préfet lui ordonnait de se pourvoir, comme exerçant la profession de tisserand; — Mais qu'étant reconnu que les tissus qui sont l'objet et le produit de cette profession ne se débitent point au poids, mais à la mesure linéaire, il s'ensuit que sa contravention ne pouvait être la base d'une condamnation légale, et qu'en le condamnant à 1 fr. d'amende, le tribunal de police a faussement appliqué la loi pénale; — Casse, etc.

Du 6 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PEINES. — CUMUL. — RENVOI.

De ce qu'un prévenu, qui subit une condamnation pour crime antérieur, ne peut plus être condamné à une peine inférieure, à raison d'un nouveau délit à lui imputé, il ne s'ensuit pas que la chambre des mises en accusation, qui est seulement chargée de l'appréciation des faits, et non de l'application des peines, doive s'abstenir de prononcer le renvoi que comporte la nouvelle prévention. — Elle doit au contraire et nécessairement prononcer le renvoi, alors surtout que l'exécution du premier arrêt se trouve suspendue par un pourvoi en cassation. (Cod. inst. crim., 231 et 365.) (2)

(Delabéné.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, par un arrêt de la Cour d'assises pour un vol postérieur à celui pour lequel il a été mis en accusation par la Cour royale de Paris par arrêt du 3 février dernier; — Que, si le vol qui avait motivé ce dernier arrêt n'avait emporté, en cas de condamnation, que l'application d'une peine inférieure à celle que subissait déjà le demandeur; si, par cette raison, il n'y avait pas même

---

(1) *V.* conf., Cass. 13 nov. 1828, et 4 mars 1830. — L'autorité municipale n'est chargée par la loi du 16-24 août 1790, que de surveiller la fidélité du débit; c'est dans ce seul point que se renferment ses attributions. Ainsi, lorsqu'il est constaté, en fait, qu'un marchand ne se sert pas de certains poids ou de certaines mesures pour le débit des objets de sa profession, l'autorité municipale, qui n'est appelée qu'à surveiller ce débit, ne peut lui enjoindre de se pourvoir de ces poids ou de ces mesures, et par conséquent les tribunaux de police ne doivent pas sanctionner par des peines les arrêtés de cette nature, toutes les fois que les instrumens prescrits par ces arrêtés ne paraissent pas nécessaires au débit.

(2) Mangin, *Traité de l'act. pub.*, n. 458, se prononce contre la doctrine de cet arrêt comme violant la règle du non-cumul des peines. Mais voy. à cet égard, les observations qui accompagnent, dans notre Vol. de 1841, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1841 (aff. *Laforge*).

en lieu à l'application de cette peine, il ne s'ensuit nullement que la chambre des mises en accusation chargée de l'appréciation des faits qui ont servi de base à la prévention, et non de l'application des peines, dût s'abstenir de prononcer le renvoi à la Cour d'assises; — Qu'elle n'aurait pu le faire sans méconnaître ses devoirs, l'objet de son institution, et sans excéder les bornes de sa compétence; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'époque où l'arrêt a été rendu, l'exécution du premier arrêt était suspendue par l'effet du pourvoi en cassation, et que la cassation de cet arrêt pouvait amener la nécessité d'un nouveau jugement, et, par conséquent, celle de purger la nouvelle accusation contre le demandeur; — Rejette, etc.

Du 6 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ENREGISTREMENT. — COMPTE.

Dans un compte, le reliquat seul est soumis au droit proportionnel d'enregistrement ; il n'est pas dû un droit particulier sur chacun des articles qui composent le compte, sauf toutefois le cas où il serait fait mention de quittances ou autres pièces non enregistrées et sujettes, de leur nature, à cette formalité. (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 2, n° 11.) (1)

(Robillard — C. Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'aucune loi n'oblige un mandataire ou tout autre comptable qui rend un compte, à appuyer, par la production de pièces justificatives, les divers articles de la dépense de ce compte, alors que ces articles de la dépense sont reconnus et non contestés par l'oyant compte, et qu'à cet égard, le jugement attaqué établit un principe qui n'est justifié par aucune disposition expresse de la loi;

Attendu, en deuxième lieu, qu'aucun article des lois sur l'enregistrement n'assujettit indistinctement à un droit proportionnel, toutes les sommes qui figurent, soit en recette, soit en dépense, dans un compte-rendu; qu'il n'y a, en effet, ni obligation résultant de la déclaration que fait le comptable des sommes par lui reçues, ni créance résultant de l'emploi qu'il fait des sommes par lui dépensées, lorsque les sommes reçues et celles dépensées se compensent entre elles; que le résultat seul du compte constate si le rendant est créancier, ou débiteur de l'oyant, d'un reliquat quelconque, et que ce reliquat seul est susceptible d'un droit d'obligation ou de condamnation, suivant que l'apurement du compte est opéré par un acte passé entre les parties, ou qu'il l'est par un jugement ou un arrêt.

Qu'à la vérité, si, dans un compte arrêté, soit par un acte public ou privé, soit par un jugement ou arrêt, il est fait mention de quittance ou autres pièces justificatives de la dépense, comme les art. 41, 42 et 47 de la loi du 22 frim. an 7 s'opposent à ce qu'il soit fait aucun usage en justice de pièces non enregistrées, et à ce qu'il soit fait aucun acte civil ou judiciaire en vertu de semblables pièces, il en résulte bien que le droit proportionnel de libération est exigible sur le montant de ces quittances, ou autres pièces justificatives de la dépense, à moins qu'elles n'aient été antérieurement enregistrées, ou qu'elles ne soient de la nature de celles que l'art. 537 du Code de proc. civ. exempte de cette formalité; — Mais attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué, s'appuyant sur le principe erroné dont on a établi plus haut la réfutation, a appliqué indistinctement l'exigibilité du droit de libération à tous les articles de la dépense des comptes rendus par le sieur Louis-Adrien de Robillard, alloués par le jugement du 12 juillet 1822, sous prétexte que ce jugement, en les allouant, avait constitué, à l'égard de tous ces articles, un acte de libération au profit du comptable, disposition qui, par sa généralité, présente, à l'égard des articles admis sans énonciation des pièces produites, une fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7 et une violation de l'art. 68, § 3, n° 7 de la même loi; — Casse, etc.

Du 8 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.* M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Teste-Lebeau.

PÊCHE. — RIVIÈRES NAVIGABLES.

La pêche, dans les rivières navigables, appartient aujourd'hui exclusivement au domaine. Il n'y a pas d'exception en faveur des anciens engagistes ou échangistes. — *La loi du 14 flor. an 10, en faisant revivre, au profit de l'État, le droit exclusif de pêche, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement aux lois de la révolution qui ont supprimé sans indemnité tout droit exclusif de pêche* (L. 14 vent. an 7 et 14 flor an 10; Cod. civ., 538.) (2)

(Le préfet de Seine-et-Marne — C. Perrier et consorts.)

Par acte du 2 juin 1718, le sieur Gautier de Tournont s'était rendu adjudicataire, à titre d'engagement, et avec faculté de rachat perpétuel, du droit de pêche sous les cinq arches du pont de Semois (Seine), dépendant du domaine de M e

---

(1) La loi du 22 frimaire an 7 ne tariffe pas les comptes, mais seulement les *arrêtés de compte*, c'est-à-dire les obligations reconnues dans les arrêtés de cette nature.

Ainsi, lorsque les recettes et les dépenses se compensent, il n'y a de droit à percevoir ni sur les recettes qui constituent obligation, ni sur les dépenses qui constituent libération, parce qu'on ne doit considérer dans un acte que ses résultats; or, les obligations ne sauraient subir le droit, parce qu'elles n'existent plus; les libérations ne peuvent non plus y être assujetties, parce qu'elles sont le résultat de la compensation, et que leur extinction est un effet légal et non conventionnel.

On ne saurait non plus percevoir de droits à raison des libérations énoncées au profit des tiers qui ont produit les recettes, parce qu'ils ne sont pas présens à l'acte, et que ses énonciations ne sauraient faire titre pour eux. *V.* à cet égard, l'arrêt du 16 mars 1825, et nos observations.

Pour qu'un droit proportionnel soit exigible, il faut donc, ou que l'arrêté constate que l'oyant compte a payé au mandataire, ou qu'il a pris obligation de le payer; si c'est le rendant compte qui se libère ou qui s'oblige, la perception peut être écartée, savoir celle du droit de libération par l'application du droit de décharge, et celle du droit d'obligation parce que la dette a pour cause un titre légal ou enregistré. *V.* au surplus sur ce point, et sur toutes causes de perception que peuvent présenter les comptes, *le Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1028 et 1623.**

(2) *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne une ordonnance en conseil d'État, dans le même sens, du 22 janv. 1823 (aff. *Hebert*).

lui, pour, est-il dit, en jouir de même que le roi et ses fermiers en ont joui ou dû jouir, conformément à l'édit du mois d'août 1717.

Les sieurs Perrier, Evrard et autres, descendans du sieur Gautier de Tournant, ayant voulu, en 1819, exercer le droit de pêche concédé par l'adjudication ci-dessus, le domaine soutint que ce droit avait été aboli par la nouvelle législation.

22 août 1821, jugement du tribunal de Fontainebleau, qui déclare en effet le droit de pêche supprimé sans indemnité. Le tribunal considère qu'il résulte des lois anciennes, que c'est à titre de souverains que nos rois s'étaient réservé exclusivement le droit de pêche dans les rivières navigables; — Qu'il en résulte que ce droit de pêche était évidemment un droit féodal; que tous les droits féodaux ont été supprimés, sans indemnité, par les lois qui nous régissent, et notamment par les lois d'août 1789, juill. 1793, et autres lois et décrets postérieurs; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de raisonner sur ces lois, mais seulement d'en ordonner l'exécution.

Appel. — 17 fév. 1824, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, ainsi conçu: — « Considérant que le droit de pêche appartenant à l'État, sur les rivières navigables, ne présente aucun caractère de féodalité; que les appelans, engagistes du droit de pêche dont il s'agit, sur portion de la Seine, suivant contrat du 2 juin 1718, moyennant la somme de 1,500 fr., et charge de rachat perpétuel, doivent demeurer en possession, conformément aux lois des 14 vent. an 7 et 12 mars 1820, jusqu'à l'exercice du rachat par l'administration du domaine, etc., etc. — La Cour maintient Perrier et consorts dans le droit de pêche à eux concédé à titre d'engagement par l'acte susdaté, sauf l'action de la régie pour le rachat. »

POURVOI en cassation de la part du préfet de Seine-et-Marne, au nom de l'État, pour fausse application des lois des 14 vent. an 7, et 12 mars 1820, sur les domaines engagés, et violation des lois concernant le droit de pêche, notamment des art. 12 et 14 de la loi du 14 flor. an 10. — Le demandeur commençait par rappeler que le droit de pêche dont il s'agissait avait été concédé comme dépendant du domaine de Melun, c'est-à-dire d'un fief de la couronne, dans un pays où regnait la maxime: *Nulle terre sans seigneur*; ce qui constituait un véritable droit féodal. — Il disait ensuite, si l'ordonn. de 1669, en déclarant par l'art. 40, tit. 27, les fleuves et rivières navigables propriété de l'État, a maintenu les droits de pêche que des particuliers pouvaient y avoir acquis, cette réserve n'a pas été conservée par la loi du 22 nov. et 1er déc. 1790, relative au domaine de l'État, ni par l'art. 538 du Code civil, et l'on a toujours regardé ces droits comme ayant été supprimés avec tous les autres droits féodaux, par le décret du 4 août 1789. C'est dans ce sens, du reste, que la question fut entendue par la convention, ainsi qu'il résulte de trois décrets d'ordre du jour qu'elle rendit les 6, 30 juill. 1793 et 8 frim. an 2, sur les difficultés élevées à cet égard. — Ainsi, nul doute que la faculté de pêcher n'existât, dès lors, en faveur de tous les citoyens. Le gouvernement le reconnut expressément dans un arrêté qu'il rendit le 28 mess. an 6, par lequel il ordonna la publication de divers articles de l'ordonn. de 1669, avec ce considère remarquable: « Que la suppression du droit exclusif de pêche, *en donnant à chacun la faculté de pêcher* dans les rivières navigables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, etc. »

Ce fut d'après les mêmes idées, que le gouvernement proposa plus tard, et dans la même séance, deux projets de loi. L'un était relatif à la mise en ferme de la pêche au profit de l'État; projet qui fut rejeté, attendu la suppression générale du droit exclusif de pêche. Le second projet, qui forme aujourd'hui la loi du 14 vent. an 7, sur les domaines engagés, ne contint, par le même motif, aucune disposition concernant le droit de pêche. — Plus tard, survint la loi du 14 flor. an 10, qui rétablit en faveur de l'État le droit exclusif de pêche dans les rivières navigables. Cette loi est générale, et n'établit aucune exception: « Nul ne pourra pêcher, porte l'art. 12, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire »; et l'art. 14 ajoute: « tout individu qui, n'étant ni fermier, ni pourvu de licence, pêchera... sera condamné »; dernier article, dont l'exécution a été ordonnée de plus fort, et dans les mêmes termes, par un arrêté du 17 niv. an 12. Vers le même temps, il fut fait au conseil d'État une proposition ayant pour but de maintenir provisoirement les possesseurs des droits de pêche dont les titres remonteraient à une certaine époque; mais cette proposition fut rejetée par un avis du conseil, du 30 mess., approuvé le 11 therm. an 12 (1): — Attendu, porte l'avis, 1° que la convention nationale ayant, par son décret du 30 juill. 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés sans indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'*engagistes* ou *échangistes*; 2° que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'État par le tit. 5 de la loi du 14 flor. an 10, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans la législation établie par le décret du 30 juill. 1793, etc. — Et, depuis cet avis du conseil d'État, il a été fait application de la règle qu'il pose, dans une espèce tout à fait semblable à celle qui se présente, par un décret du 11 avril 1810 (2). — De tout ce qui précède, résulte donc la preuve indubitable que le droit de pêche litigieux a été supprimé, et que l'arrêt qui l'a accordé a violé les lois précitées.

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR; — Vu le décret du 30 juill. 1793, la loi du 8 frim. an 2 (28 nov. 1793), et la loi du 14 flor. an 10 (4 mai 1802), tit. 5, art. 12 et 14; — Attendu que, si l'art. 41, tit. 27, de l'ordonn. de 1669, en déclarant que la propriété de tous les fleuves et rivières navigables fait partie du domaine de la couronne, a maintenu les droits de pêche que des particuliers pouvaient y avoir par titre ou possession valables, cette réserve ne s'est plus reproduite, ni dans l'art. 2 de la loi domaniale du 22 nov.—1er déc. 1790, ni dans l'art. 358 du Code civ.; — Attendu qu'il résulte au contraire, d'une série constante d'actes nombreux, tant législatifs qu'interprétatifs des lois promulguées depuis 1789, que les droits exclusifs de pêche, nominativement, ont été déclarés compris dans l'abolition générale de tous les autres droits et priviléges, sans qu'ils se trouvassent dans les mains des seigneurs, soit qu'ils fussent exercés par le domaine lui-même ou par ses concessionnaires; et que, par tous ces actes, la

(1) *V.* cet avis dans notre Vol. des *Lois et ordonnances*, p. 635.

(2) *V.* ce décret à sa date.

faculté de pêcher dans les fleuves et rivières navigables a été formellement reconnue libre pour tout le monde ; — Attendu que, si la loi du 14 flor. an 10 a fait revivre, en faveur de l'État, et comme moyen de finance, le droit exclusif de pêche dans les rivières navigables, qui sont sa propriété, cette loi n'a apporté, à l'égard des particuliers ou des anciens concessionnaires, aucun changement à la législation établie notamment par les décrets des 6 et 30 juill. 1793 et 8 frim. an 2 ; — Que les dispositions de cette loi sont générales, absolues ; qu'elles interdisent à tout autre qu'au fermier de la pêche, ou au porteur de licence, de pêcher dans ces rivières autrement qu'à la ligne ; — Que ces défenses de la loi du 14 flor. an 10 sont surtout inconciliables avec la supposition qu'il y eût des droits exclusifs de pêche encore subsistans au profit de quelques anciens concessionnaires, et qui devaient être réglés par la loi antérieure du 14 vent. an 7, sur les domaines engagés ; qu'aussi, l'on ne trouve dans cette dernière loi aucune disposition qui soit susceptible d'application au rachat des droits de pêche ; — Qu'en jugeant le contraire, et en maintenant, sur ce motif, les défendeurs dans le droit par eux réclamé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi sur les domaines engagés, et a formellement violé les lois ci-dessus citées, et notamment les art. 12 et 14 de la loi du 14 flor. an 10 ; — Casse, etc.

Du 8 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

SAISIES RÉELLES. — Enregistrement (Régie de l'). — Responsabilité.

La régie de l'enregistrement, chargée par la loi du 23 sept. 1793 de la gestion des biens saisis réellement, n'est pas responsable, envers les tiers, de l'administration que jusque-là les commissaires aux saisies réelles avaient eue des biens, alors que le compte de cette administration a été reçu et apuré, en vertu de la loi du 16 germ. an 2, par l'autorité administrative, antérieurement au décret du 12 fév. 1812, lequel, changeant la législation sur ce point, a exigé expressément, pour la reddition des comptes des commissaires aux saisies réelles, le concours de la régie.

(Enreg. — C. Gilles.)

Du 9 mai 1826. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Dumesnil.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Évaluation. — Bail a colonage. — Mercuriales. — Expertise. — Frais.

Quand il s'agit de fixer la valeur des biens transmis par décès, et d'évaluer leur produit d'après les baux courans, afin de percevoir le droit de mutation, les juges peuvent prendre pour base de l'évaluation les mercuriales des trois dernières années, si les baux sont faits à colonage, c'est-à-dire, moyennant une portion fixe de fruits. — Il n'en est pas de ce cas comme de celui où les baux sont payables en nature, hypothèse pour laquelle la loi a exigé que l'évaluation soit faite sur les quatorze dernières années. (L. du 22 frim. an 7, art. 15 ; Décr. du 26 avril 1808 ; L. du 15 mai 1818, art. 75.) (1)

L'héritier qui a fait une déclaration insuffisante de la valeur des biens composant la succession, doit supporter les frais de l'expertise, lors même que la différence entre la déclaration et l'estimation n'est pas d'un huitième. On ne doit pas appliquer à ce cas la disposition de l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 : cette disposition ne concerne que les transmissions à titre onéreux. (L. du 22 frim. an 7, art. 18 et 39.)

(Enregistrement — C. Deyres et Fourcade.)

Un jugement du tribunal de Nérac avait, par une première disposition, décidé que, lorsqu'il est nécessaire, pour la liquidation des droits de mutation par décès, d'évaluer le revenu des biens transmis à ce titre, et que ce revenu consiste dans des baux à colonage ou à portion de fruits, cette évaluation doit être faite à raison d'une année commune sur les mercuriales des *trois* années précédentes seulement, et non d'après l'année commune prise sur les quatorze années antérieures. — Par une seconde disposition, il avait affranchi les sieurs Deyres et Fourcade du paiement des frais d'expertise, sous prétexte que l'évaluation faite par les experts, n'excédait pas d'un huitième le montant du revenu déclaré par les héritiers.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, en statuant que, pour fixer la valeur des biens transmis par décès, et pour évaluer leur produit d'après les baux courans, soit que ces baux soient stipulés payables *en nature*, ou qu'ils le soient *à portion de fruits*, l'évaluation devra être faite d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, n'a pas déterminé le nombre des années dont les mercuriales doivent être prises pour base de cette évaluation ; — Attendu que, si d'abord le décret du 26

(1) « Il n'est pas vrai, disent MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n. 3434, qu'aux termes de l'article 15, nº 1, de la loi de frimaire, l'évaluation du prix des baux à ferme doive se faire selon les mercuriales des *trois* dernières années : le texte porte : d'après les *dernières* mercuriales, ce qui exclut les avant-dernières et toutes celles qui ont précédé, et cela est évident, car si l'on peut prendre les trois dernières, on peut prendre aussi les précédentes, puisque la loi n'en a pas déterminé le nombre, et alors on ne peut plus savoir quelle moyenne formera le prix légal. D'un autre côté, s'il était vrai, comme le suppose l'arrêt, que les trois dernières mercuriales servissent de base à l'évaluation du revenu, il s'ensuivrait qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'expertise, et qu'en conséquence le jugement qui l'avait ordonnée, aurait dû être cassé. Cet arrêt ne doit être considéré que sous le rapport de son dispositif, lequel est bien fondé ; mais on doit, pour le surplus, décider que, dans le cas d'un bail à colonage, ou à portion de fruits, il y a lieu d'abord à une déclaration des héritiers, constatant la quantité annuelle et moyenne des fruits que le bail produit au propriétaire, puis à une évaluation selon les dernières mercuriales. - Sur ce dernier point, si l'on fait application, conformément à l'arrêt du 14 juin 1809, de l'art. 15, nº 1, l'expertise n'est pas admissible ; mais sur le premier, elle doit l'être, c'est-à-dire sur la quotité des fruits que le bailleur doit annuellement recevoir, car ni la loi, ni le bail ne déterminent cette quotité. »

avril 1808 a fixé le nombre des mercuriales à celui des trois dernières années, et si, depuis, la loi du 15 mai 1818 a étendu ce nombre aux quatorze dernières années, ce décret et cette loi n'ont expressément disposé qu'à l'égard des baux payables en nature, et n'ont pas parlé des baux à portion de fruits que la loi du 22 frim. an 7 avait, par une disposition formelle, assimilés à ceux payables en nature ;—Attendu que, si l'on peut assimiler en effet, à quelques égards, ces deux espèces de baux, néanmoins, le décret de 1808 et la loi de 1818 n'ayant statué que sur ceux de la première espèce, on ne peut exciper de leur analogie pour appliquer aux derniers la disposition de ce décret et de cette loi, parce qu'il est de principe qu'en matière d'impôt, on ne peut étendre, par analogie, d'un cas à un autre la disposition de la loi ; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui, dans l'espèce, ayant à déterminer le mode d'évaluation de biens transmis par décès d'après les baux stipulés à *colonage ou à portion de fruits*, a cru devoir prendre pour base de l'évaluation les mercuriales des trois dernières années, n'a pu violer ni la loi du 22 frim. an 7, qui ne détermine pas le nombre des mercuriales, ni le décret du 26 avril 1808, et la loi du 15 mai 1818, qui ne le déterminent formellement que pour les baux payables en nature ;—Rejette ce premier moyen.

Mais sur le second moyen ;—Vu les art. 18 et 39 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, si, par l'art. 18 relatif aux transmissions de biens à titre onéreux, l'insuffisance du prix déclaré par les parties dans un contrat, lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'impose à l'acquéreur l'obligation de payer les frais de ladite expertise, outre le droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts, que lorsque cette estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, cette restriction qui n'a pour objet que de laisser aux parties, dans les transmissions de ce genre, une certaine latitude dans la déclaration qu'elles ont à faire de la valeur en capital de l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite dans l'art. 39 qui dispose spécialement sur les transmissions d'immeubles par décès, dont la déclaration, aux termes de l'art. 15, n° 7, de la même loi, porte, non sur le capital, mais sur le revenu des biens ainsi transmis ; qu'au contraire, la peine des insuffisances constatées d'après une expertise, dans ces sortes de déclarations, est réglée, en termes généraux et sans aucune modification, au paiement du double droit sur le montant de l'insuffisance et aux frais de l'expertise, par les deuxième et troisième alinéa dudit art. 39 ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens transmis par décès, dont le revenu devait être déclaré et dont la déclaration était soumise aux règles prescrites par ce dernier article, et non à celles prescrites par l'art. 18, et que l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs a été reconnue par le jugement attaqué à la suite d'une expertise provoquée sur cette déclaration ; qu'ainsi, les frais de ladite expertise devaient être mis à la charge des déclarans : d'où il suit qu'en mettant au contraire ces frais à la charge de la régie, sous prétexte que cette insuffisance n'excédait pas d'un huitième le montant de la déclaration, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 18, et a expressément violé l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 9 mai 1826. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

SOCIÉTÉ.—COMPÉTENCE. — EXCEPTION.

Lorsqu'un particulier est assigné, comme associé, devant le tribunal du lieu de la société, s'il prétend n'avoir pas la qualité d'associé, l'exception doit être soumise au tribunal saisi de l'action principale ; le défendeur n'est pas recevable à intenter, à cet égard, une demande devant le tribunal de son propre domicile : le juge de l'action est le juge de l'exception. (Cod. proc., 59.) (1)

(Salvador-Ayon — C. Cohen et autres.)

Par ordonnance royale, du 24 déc. 1817, il fut déclaré que la communauté d'Israélites de Lille serait considérée comme existant à l'égard des créanciers, jusqu'à l'entière liquidation. — Dans la répartition des sommes dues entre les membres de la communauté, le sieur Salvador-Ayon et ses neveux furent compris pour 1,875 francs. —Une contrainte de cette somme fut décernée contre eux. — Ils y formèrent opposition, par le motif qu'ils n'avaient pas fait partie de la société, et assignèrent le sieur Cohen, et autres syndics répartiteurs, devant le tribunal de Béziers, lieu du domicile des opposans, en nullité de la contrainte et des poursuites.

Le sieur Cohen et ses consorts proposèrent un déclinatoire, fondé sur ce que la contestation roulant sur la liquidation d'une société, devait être soumise au tribunal du lieu de cette société, c'est-à-dire le tribunal de Lille.

22 nov. 1822, jugement qui rejette le déclinatoire.

Appel.—17 déc. 1823, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui infirme :—« Attendu que la société israélite dont il est question, quoique dissoute, est censée existante tant que ses dettes ne seront pas liquidées, et que, dès lors, d'après l'art. 59 du Code de proc., toutes les contestations relatives à cette société doivent être portées devant le tribunal du lieu où elle était établie : d'où il suit que c'est mal à propos que le tribunal de Béziers s'est déclaré compétent. »

Pourvoi en cassation par le sieur Salvador-Ayon. — Violation du § 1er de l'art. 59 du Code de proc., et fausse application du § 5 du même article. En principe, disait-on, toute action doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur : *actor sequitur forum rei* ; or Salvador et ses neveux étaient domiciliés à Béziers ; c'était donc à ce tribunal que devait être soumise la contestation ; peu importe l'existence prétendue de la communauté d'Israélites à Lille, puisque le sieur Salvador et ses neveux n'en ont jamais fait partie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie ;—Que le juge de l'*action* est le juge de l'*exception*, lors surtout que l'exception, et par sa nature, et par la qualité des parties, rentre dans les limites de sa juridiction ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, par l'ordonnance royale du 24 déc. 1817, il a été déclaré que la société israélite en question, dont la liquidation n'a pas encore été faite, devrait être considérée comme existant à l'égard de ses *créanciers* ; que cette société était établie, non pas à Béziers, mais bien à Lille ; que les contraintes

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 10 déc. 1806.—Sur l'application de la règle que *le juge de l'action est le juge de l'exception*, voy. nos observations jointes à un arrêt de la Cour de cassation du 8 vent. an 8.

dont il s'agit avaient été décernées contre Salvador-Ayon et ses neveux pour une dette à la charge de la même société; qu'enfin, c'est en qualité de défendeurs, et pour se soustraire au paiement des sommes portées dans ces contraintes, que Salvador-Ayon et ses neveux ont proposé l'exception tirée de ce qu'ils n'avaient jamais été associés;—Que, dans ces circonstances, en décidant que ce n'était pas le tribunal de première instance de Béziers, mais bien celui du lieu où la société était établie, qui, seul investi, par l'art. 59 du cinquième alinéa du Code de proc., du droit de statuer sur la demande, était aussi le seul qui devait prononcer l'exception proposée contre la même demande, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art. 59, en a fait une juste application;—Rejette.

Du 9 mai 1826.—Sect. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.—PREUVE TESTIMONIALE.

Les juges ne sont aucunement liés par les interlocutoires qu'ils prononcent (1). *—Ainsi, lorsque la preuve par témoins de faits relatés dans un procès-verbal a été ordonnée, sur le motif que le procès-verbal ne les constate pas suffisamment, le tribunal peut (bien que la partie n'ait pas entrepris de faire la preuve) tenir pour vrais les faits énoncés au procès-verbal : il n'y a pas là violation de la chose jugée.* (Cod. proc., 452; Cod. civ., 1350.)

(Fabre—C. Deleuil.)

Deleuil cite Fabre devant le juge de paix, en condamnation à 50 fr. de dommages-intérêts, pour avoir passé avec charrette sur la propriété du demandeur. A l'appui de sa demande, ce dernier produit un procès-verbal dressé par le garde champêtre.—16 sept. 1822, jugement qui condamne Fabre à 25 fr. pour tous dommages, et aux dépens.

Appel de la part de Fabre.—Le tribunal d'Aix, considérant que le procès-verbal n'établit pas suffisamment le fait imputé, ordonne la preuve testimoniale.—Deleuil n'exécute pas cet interlocutoire.—Cependant le 10 mars 1823, intervint un jugement qui confirme la décision des premiers juges :—« Considérant, que le procès-verbal du garde champêtre atteste que Fabre a conduit sa charrette sur le chemin de la propriété de Deleuil, et qu'en ce moment, il lui a fait observer les dommages que la charrette a occasionnés; que cette partie du procès-verbal fait foi d'un dommage quelconque, etc. »

Pourvoi en cassation par Fabre, pour violation de l'art. 1350 du Code civ., sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement dénoncé tient pour constans des faits relatés dans le procès-verbal du garde champêtre, bien que par un précédent jugement il eût été décidé que ce procès-verbal était insuffisant pour établir les faits dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la chose jugée, que, quoique le tribunal d'appel eût ordonné, par un jugement interlocutoire, que Deleuil prouverait que Fabre était l'auteur du dommage causé, et l'affaire étant revenue à l'audience sans que Deleuil eût entrepris de faire sa preuve, le tribunal a pu, sans violer aucune loi, ne pas tenir à l'exécution de l'interlocutoire qu'il avait ordonné, et trouver, dans le procès-verbal livré à un nouvel examen, le moyen d'opérer définitivement sa conviction;—Rejette, etc.

Du 10 mai 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. le conseiller Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Lecoutour.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Petit de Gatines.

USUFRUIT.—LICITATION.—COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'un immeuble de communauté, impartageable de sa nature, doit être licité, en ce que l'époux survivant et les héritiers du défunt veulent procéder à partage; s'il se trouve que l'époux survivant soit donataire de l'usufruit, tellement que le partage à faire ne porte que sur la nue propriété, doit-on ne liciter que la nue propriété?—Résolu qu'on peut liciter l'usufruit, ainsi que la nue propriété, sauf au donataire à exercer son usufruit sur une partie correspondante du prix.—Que les juges ont pu du moins décider que tel était le vœu du don d'usufruit, sans qu'il en résulte ouverture à cassation. (Cod. civ., 599, 621 et 1686.) (2)

(Barbé—C. Barbé.)

Par son contrat de mariage du 2 fév. 1778, la dame Barbé avait donné à son mari l'usufruit de tous ses biens meubles, acquêts et conquêts immeubles qui lui appartiendraient à son décès. La dame Barbé avait renouvelé ces dispositions dans son testament.—Au décès de la dame Barbé, il ne se trouva qu'un seul acquêt immeuble évalué à 14.000 fr. — Cet immeuble fut reconnu impartageable, et les héritiers de la dame Barbé en demandèrent la licitation.—Le sieur Barbé, propriétaire d'une moitié de cet immeuble et donataire de l'usufruit de l'autre moitié prétend que la licitation de l'immeuble, si elle est nécessaire, ne peut avoir lieu que sur la nue propriété, attendu qu'il ne doit pas être privé de l'usufruit auquel il a droit, en nature, sur la moitié appartenant à la succession de sa femme : il invoque l'art. 599 du Code civil, portant que le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier, et la disposition de l'art. 621 du même Code, dans lequel il est dit que la vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; qu'il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

3 juin 1824, jugement qui rejette la prétention du sieur Barbé, ordonne la vente de l'immeuble, sans distraction de l'usufruit, et que le prix en provenant entrera dans la masse de la communauté et offrira au sieur Barbé l'usufruit de la portion revenant à la succession de la dame Barbé.

Appel.—3 déc. 1824, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui confirme, en ces termes :— « Attendu que les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels;—Que la donation d'un usufruit sur les conquêts de la communauté, faite par la dame Barbé à son mari, par son contrat de mariage du 2 fév. 1778, ne frappe sur aucun immeuble déterminé : d'où il suit qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application des art. 599 et 621 du Code civil. »

POURVOI en cassation par le sieur Barbé, pour

---

(1) *V.* à cet égard, les observations qui accompagnent deux arrêts de la Cour de cassation des 12 brum. an 10 et 17 fév. 1825.—*Adde*, Cass. 14 juill. 1818, et la note.

(2) *V.* une décision analogue de la Cour de Paris du 7 mars 1813.

violation des art. 599 et 621 du Code civil, et fausse application de l'art. 1686 du même Code. — D'après ce dernier article, disait le demandeur, il n'y a que les choses *communes* qui soient sujettes à licitation; or, dans l'espèce, l'usufruit de l'immeuble dont il s'agit, appartenait en totalité au sieur Barbé, moitié comme propriétaire, moitié comme donataire; cet usufruit n'était donc pas une chose *commune;* il n'y avait donc pas lieu dès lors d'en ordonner la licitation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant les clauses de la donation consignée dans le contrat de mariage du 2 fév. 1778, et du testament de la dame Barbé, en a inféré que l'intention de la donatrice n'avait pas été que le mari survivant jouirait de l'usufruit sur un immeuble déterminé à la communauté, mais bien, et en général, sur la portion de cette communauté appartenant à la donatrice, telle qu'elle serait liquidée et fixée, d'après les opérations usitées en pareil cas, et par des partages exécutés en conformité de la loi;—Attendu que cette interprétation, quelle qu'elle puisse être, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie de la cassation : d'où il suit que la Cour d'Orléans, en ordonnant la licitation de la maison contentieuse dont la division n'était pas possible, et que le mari jouirait de l'usufruit du prix qui en résulterait, n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 10 mai 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Botton. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° et 2° LICITATION.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.—LOTS.

3° PARTAGE. — FORMES.—MODIFICATION.

1° *Lorsque les immeubles d'une succession ne peuvent commodément se partager, il y a nécessité d'ordonner la licitation, si elle est réclamée: le pouvoir des juges à cet égard n'est pas discrétionnaire.* (Cod. civ., 827.)

2° *Par ces mots de l'art.* 824, *Cod. civ.*, si l'objet peut commodément se partager, *il faut entendre une division facile, qui permette d'opérer les prélèvemens et de former ensuite des lots égaux pour chacun des cohéritiers. Ainsi, lorsque les immeubles d'une succession dévolue à trois cohéritiers, à l'un pour moitié en ce qu'il est légataire de la quotité disponible, aux deux autres pour chacun un quart, sont reconnus ne pouvoir être divisés qu'en deux lots seulement, les juges ne peuvent, sans avoir égard à la demande en licitation formée par l'une des parties, ordonner le partage en deux lots, dont l'un écherrait au cohéritier pour moitié, et le second aux deux autres cohéritiers : la licitation réclamée doit être ordonnée.* (Cod. civ., 826, 827 et 831.)

3° *Les règles établies pour la forme et le mode des partages entre cohéritiers, notamment les dispositions des art.* 831 *et* 834, *Cod. civ., sont impératives et non facultatives : elles ne peuvent être modifiées par les tribunaux* (1).

(Turquis — C. Turquis.)

Les sieur et dame de Turquis sont décédés, laissant pour héritiers le sieur Turquis-Dubuisson, leur fils aîné, et deux filles mariées. Le fils aîné fut institué légataire par préciput de la quotité disponible. Ainsi la succession devait se partager par quart, dont deux quarts ou la moitié à l'héritier préciputaire, et les deux autres quarts à chacune des sœurs. Le domaine de Saussac composait la totalité de la succession. Les experts nommés furent unanimement d'avis que, non-seulement ce domaine ne pouvait pas se partager *commodément* en quatre lots, mais qu'il était impossible de le partager en plus de deux portions de valeur inégale, l'une, estimée 146 323 fr., et l'autre 123,536 fr.

Les demoiselles Turquis demandèrent en conséquence, et conformément à l'art. 827 du Code civil, qu'il fût procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Le sieur de Turquis soutint qu'ayant droit à la moitié, en sa double qualité d'héritier et de légataire, il suffisait, à son égard, que le domaine fût partagé en deux lots, dont l'un serait pour lui, et l'autre pour ses cohéritières; que dès lors il n'y avait pas lieu à ordonner la licitation.

Jugement du tribunal d'Uzès, qui adopte ce système, et ordonne « que le domaine de Saussac sera divisé en deux lots; que ces deux lots seront tirés au sort entre les trois cohéritiers; que l'un écherra au sieur Turquis, et l'autre à ses deux cohéritières, sauf à elles à le faire liciter aux frais de la masse de la succession.

Appel. — 3 déc. 1821, arrêt confirmatif de la Cour royale de Nîmes. Les motifs de l'arrêt sont, 1° que la licitation des immeubles d'une succession est un moyen extrême auquel on ne doit, par conséquent, avoir recours que lorsqu'il y a *impossibilité* de les diviser; 2° que le sieur Turquis ayant droit à la moitié du domaine, il n'y a pas lieu, et même il est impossible de faire au partage de ce domaine l'application des art. 831 et 834 du Code, aux termes desquels il doit être fait et tiré au sort autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, disposition qui est plutôt *facultative* qu'*impérative*.

POURVOI en cassation de la part des demoiselles Turquis, pour violation des art. 826, 827, 831, 832 et 834 du Code civil. Tout, ont dit les demanderesses, est erreur dans les motifs de l'arrêt dénoncé. D'abord, c'est une erreur littérale-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 fév. 1838 (Volume 1838), et la note; Nîmes, 4 fév. 1806; Riom, 17 juin 1829.—Les art. 831 et 834 du Code civ., consacrent en principe la division de la succession en lots, et leur distribution par la voie du tirage au sort. Les arrêts que nous venons de citer et celui ci-dessus, en déclarant les dispositions de ces articles impératives, proscrivent tout autre mode de partage, et spécialement le partage par voie d'attribution. On proposa, lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, d'introduire ce mode de partage pour le cas d'inégalité dans les droits des copartageans. Mais, tout en reconnaissant l'utilité de cette innovation, dont l'expérience avait souvent fait sentir le besoin, M. le garde des sceaux soutint « qu'il était impossible de jeter dans une loi de procédure une disposition de cette importance, sans la mettre en harmonie avec les dispositions du Code civil, et qu'ainsi l'amendement était inadmissible. » En sorte que, depuis la loi du 2 juin 1841, comme avant, le partage par attribution ne peut être pratiqué. *V.* Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2506 *bis*. — Toutefois, il résulte de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, que le partage ainsi fait serait valable s'il avait eu lieu du consentement de toutes les parties. *V.* Cass. 30 août 1815, et la note.—*Adde*, Bordeaux, 13 déc. 1838. Ce dernier arrêt, qui se rapporte à un partage de communauté a été l'objet d'observations dans lesquelles la question résolue par l'arrêt ci-dessus, est traitée en sens contraire.

ment prouvée que d'avoir allégué qu'il ne doit être procédé à la vente par licitation que lorsqu'il y a *impossibilité* de division, car l'art. 827 dit, au contraire, qu'il *doit* y être procédé, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément. — Mais c'est une erreur bien plus grave encore d'avoir supposé que, dans le système de notre législation, il puisse exister un cas auquel des héritiers ne doivent pas, *en qualité d'héritiers*, avoir des lots égaux, composés de la manière dont la loi comprend l'égalité, c'est-à-dire autant que possible de la même nature de biens, et dévolus à chacun d'eux particulièrement par la voie du sort. Si l'un des héritiers est en même temps créancier ou légataire, et à ces titres, a des droits à exercer dans la succession, il peut alors y avoir lieu à faire en sa faveur les prélèvemens autorisés par les art. 830 et 872 du Code. Mais après ces prélèvemens, dit l'art. 831, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageans, et cette disposition, quoiqu'en ait dit la Cour royale, n'est pas facultative; c'est une règle invariable qui tient à l'essence même des partages de succession entre cohéritiers, et dont il n'est jamais permis aux tribunaux de s'écarter. — Sans doute on aurait pu attribuer au sieur Turquis, à titre de prélèvement, un quart de l'immeuble, s'il avait été possible de le diviser en quatre portions; mais alors la masse se serait trouvée diminuée d'un quart, et il aurait dû en être composé trois lots égaux à tirer au sort entre les trois héritiers. Si la Cour royale avait cru pouvoir, au lieu de procéder par voie de prélèvement, ordonner simplement un partage par quart, à raison de ce que le legs du sieur Turquis se trouvait comme la part de chacun des héritiers du quart de l'immeuble, il n'en fallait pas moins conserver l'égalité légale entre les cohéritiers, et les autoriser à cet effet à tirer chacun à leur égard, l'un des quatre lots qui auraient dû être formés, eu égard au nombre des copartageans. Avoir réduit les cohéritiers du sieur Turquis à tirer au sort entre eux dans les deux lots qui seraient formés dans une moitié de la masse, au lieu de l'avoir été dans la masse entière, c'est les avoir injustement privés d'une partie de leurs droits; c'est avoir avantagé le sieur Turquis au préjudice de ses cohéritiers; injustice encore plus impardonnable, lorsqu'on considère qu'après avoir attribué au sieur Turquis la moitié de l'immeuble, pour le remplir des deux quarts auxquels il avait droit à des titres différens, la Cour royale abandonne aux deux autres cohéritiers collectivement une moitié impartageable, qui, en les forçant à la licitation, ne leur laisse que des deniers, et par là établit l'inégalité la plus absolue entre eux et leur cohéritier.

Au surplus, ont ajouté les demandeurs, ce n'est pas devant la Cour suprême qu'il convient d'insister sur les résultats, si malheureux pour nous, du système admis par la Cour royale; nous en devrions subir toutes les conséquences, si elle avait pu commettre toutes ces injustices sans violer la loi. Mais comment pourrait-on prétendre, 1° que les art. 826 et 832, qui, prescrivant ce qui doit être fait pour former des lots égaux, n'ont pas été violés par un arrêt dont le résultat est de donner des immeubles à l'un, et aux autres des deniers, qui ne représenteront peut-être pas la valeur à laquelle la portion d'immeuble qu'ils seraient obligés de faire liciter a été estimée; — 2° que la Cour royale n'a pas contrevenu à l'art. 831, en ne faisant que deux lots, lorsque cet article veut qu'il soit fait autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans; — 3° enfin, qu'elle n'a pas violé l'art. 827 lorsqu'elle a refusé d'ordonner la licitation, quoique les experts eussent reconnu, et qu'il fût demeuré constant au procès que non-seulement le domaine de Saussac ne pouvait pas se partager en quatre lots, mais qu'il aurait même été impossible de le partager en trois, de manière à assigner, par le même partage, les prélèvemens et le lot de chacun des cohéritiers en même nature de biens.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 827 du Code civ.; — Considérant que le législateur n'a pas voulu abandonner au pouvoir discrétionnaire des tribunaux la forme et le mode des partages entre cohéritiers. — Qu'en conséquence, au ch. 6 du liv. 3 du Code civ., il a été établi des règles générales auxquelles les magistrats doivent toujours se conformer; que c'est ainsi notamment qu'après avoir ordonné, dans l'art. 824, que l'estimation des immeubles sera faite par des experts convenus entre les parties, sinon nommés d'office, qui indiqueront dans leur procès-verbal, *si l'objet estimé peut commodément* se partager (ce qui doit s'entendre d'une division facile qui permette d'opérer les prélèvemens, et de former ensuite des lots égaux pour chacun des cohéritiers), il dit, en termes impératifs (art. 827): « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation par-devant le tribunal. » — Considérant que cette obligation a été renouvelée et confirmée par l'art. 974 du Code de proc., qui a seulement fait une exception pour le cas où il résulte du rapprochement de diverses expertises, qu'encore bien que chaque immeuble, en particulier, soit impartageable, néanmoins la totalité des immeubles peut se partager commodément; — Que cette exception unique et si naturelle, qu'il sembla qu'elle n'aurait pas eu besoin d'être créée par la loi, démontre clairement que, dans tous les autres cas, lorsqu'il est (comme dans l'espèce de la cause) demeuré constant que les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, les magistrats doivent ordonner qu'il sera procédé à la vente par licitation; précepte qu'il leur est d'autant moins permis d'enfreindre, que l'inexécution de l'art. 827 entraîne nécessairement la violation des art. 826, 828, 830, 831, 832 et 834 du Code civ., dans lesquels est tracé le mode à suivre pour assurer, autant que possible, entre les cohéritiers, l'égalité qui est de l'essence des partages; — Qu'il suit de là qu'en refusant aux cohéritiers du sieur Turquis la faculté de faire vendre par licitation le domaine impartageable de Saussac; en se mettant, *par ce refus*, dans l'impossibilité de faire quatre lots égaux; de les composer de biens de même nature; de faire tirer au sort par chaque cohéritier, dans les quatre lots, celui qui aurait dû être fait particulièrement pour chacun d'eux; en opérant, en un mot, de manière qu'il y aurait partage effectué, relativement au sieur Turquis, qui obtiendrait la moitié du domaine pour le remplir de ses deux lots, et nécessité de vendre, par licitation, l'autre moitié du domaine pour donner, à chacun de ses cohéritiers, un lot qui ne serait composé que de deniers provenant de la vente, la Cour royale a violé expressément l'art. 827 du Code civ., et, par suite de cette contravention, les art. 826, 828, 830, 831, 832 et 834 du même Code; — Casse, etc.

Du 10 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porinquet — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Jousselin.

DÉLIBÉRÉ. — Rapport. — Nullité.

Un jugement rendu sur un rapport après délibéré, n'est pas nul, par cela seul que le jugement qui a ordonné le délibéré n'aurait pas fixé le jour du rapport.. ; si, d'ailleurs, les parties ont comparu et repris leurs conclusions à l'audience où le rapport a été fait. (Cod. proc., 93 et 173) (1)

(Dabbadie—C. Dabbadie.)

12 août 1824, arrêt de la Cour roy. de Pau, qui ordonne que les pièces d'une contestation entre les héritiers Dabbadie, seront déposées sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un conseiller ; toutefois l'arrêt n'indique pas le jour où le rapport sera fait.

28 du même mois, arrêt qui prononce au fond. Cet arrêt constate qu'à l'audience où le rapport a été fait, toutes les parties ont comparu, repris leurs conclusions et persisté dans leurs moyens.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'art. 93 du Code de proc., en ce que, lors de la mise de la cause en délibéré, le jour où le rapport devait être fait n'avait pas été désigné.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 93 du Code de proc., en ordonnant l'indication du jour où le juge, nommé rapporteur, fera son rapport, n'a évidemment pour objet que l'intérêt des parties à être présentes lors du rapport ; — Qu'en fait, ce jour n'est pas indiqué par l'arrêt attaqué, mais que cet arrêt constate qu'à l'audience où le rapport a eu lieu, les parties ont repris leurs conclusions et persisté dans leurs moyens respectivement signifiés ; qu'ainsi le but de la loi a été complétement rempli ; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Créanciers inscrits.—Intervention.—Appel.— Distraction.

Il ne suffit pas d'être créancier inscrit pour avoir le droit de se porter partie dans un procès incidemment formé sur une saisie immobilière. — La masse des créanciers inscrits est représentée par le créancier saisissant ou poursuivant.—Ce n'est qu'en cas de collusion, fraude ou négligence du poursuivant, que tout créancier peut agir, de son chef, pour obtenir subrogation aux poursuites.—Hors de là, toute action, ou intervention, est interdite au créancier inscrit ; et singulièrement, il n'est pas recevable à interjeter appel. (Cod. proc. civ., 718.) (2)

La règle générale qui ne permet pas à chacun des créanciers d'agir pour des intérêts de masse, en matière de saisie immobilière, est plus positive et plus expresse encore, lorsqu'il y a demande en distraction.—L'art. 727, Cod. proc. civ., confiant au créancier premier inscrit le soin de représenter les autres créanciers, et disposant que le procès sera suivi contre ce créancier inscrit, le saisissant, la saisi et le demandeur en distraction, exclut par cela même les autres créanciers inscrits de tout concours au litige.—Rés. impl. (3)

Peu importe qu'il s'agisse d'appel à interjeter, ou d'une intervention en première instance(4).

(1) C'est là un point constant. *V.* Cass. 24 juin 1818 ; 1er fév. 1820 ; 17 juill. 1838, et les notes.

(2, 3 et 4) Cet arrêt est rendu dans une espèce où il s'agissait spécialement d'une demande en distraction d'objets saisis ; et l'on ne peut guère contester la vérité de sa décision, en présence de la disposition formelle de l'art. 727 du Code de proc. (725 nouv.), qui, en disant expressément que la demande en distraction sera formée contre le créancier premier inscrit, outre le saisissant et la saisi, semble attribuer à ce créancier le mandat spécial de défendre les intérêts de la masse, et exclure par cela même les autres créanciers du droit d'agir en quoi que ce soit à l'occasion de cet incident particulier.

Mais l'arrêt va plus loin ; et, à la généralité des motifs sur lesquels il repose, on voit qu'il se rattache à la question de savoir si les créanciers inscrits autres que le premier, ont ou non le droit d'appeler, d'intervenir, d'agir, en un mot, dans les procès incidemment formés sur une saisie immobilière. Or, cette question que l'on ne peut résoudre par aucune disposition spéciale semblable à celle que contient l'art. 727 relativement à la demande en distraction, est fort controversée. M. Merlin, notamment, *Répert.*, v° *Intervention*, § 1er, n° 3 *bis* 3° ; s'est élevé avec force contre la solution qui résulte de l'arrêt ci-dessus, et a soutenu en faveur de tout créancier inscrit, le droit d'intervention. « De ce qu'un créancier, dit-il, est représenté par son débiteur dans le procès soutenu par celui-ci, et de ce que, par suite, il est non recevable à former tierce opposition au jugement qui termine ce procès au désavantage de son débiteur, résulte-t-il qu'il est également inadmissible à intervenir tant que l'instance est indivise ? Non, sans doute. Pourquoi donc en serait-il autrement du créancier inscrit dans une procédure en expropriation forcée ? C'est, dit-on, parce qu'il a la ressource de la subrogation aux droits du poursuivant. Mais, cette subrogation, il ne peut l'obtenir, aux termes de l'art. 722 du Code de proc., qu'en prouvant qu'il y a, de la part de celui-ci, collusion, fraude ou négligence ; et cette preuve n'est pas toujours aisée à faire. D'ailleurs, en lui accordant cette ressource spéciale comme créancier inscrit, la loi ne lui ôte pas la faculté d'intervenir, qu'il tient du droit commun ; et il faudrait qu'elle la lui refusât par une dérogation aux principes généraux pour qu'il fût inadmissible à l'exercer. C'est la conséquence du principe que le privilége introduit par une loi spéciale, n'empêche pas celui à qui il est accordé de recourir au bénéfice de la loi générale ; et c'est ainsi que l'héritier mineur peut, comme les héritiers majeurs, accepter sous bénéfice d'inventaire la succession qui lui est déférée, quoiqu'il puisse, en vertu du privilége propre à son âge, revenir par restitution en entier contre la renonciation qu'il y aurait faite dans la fausse opinion qu'elle était onéreuse. On objecte encore que son intervention rendra la procédure plus dispendieuse, et que la masse des frais se grossira bien plus encore, si tous les autres créanciers inscrits suivent son exemple. C'est un inconvénient sans doute ; mais d'abord, le législateur ne l'a pas jugé assez grave pour en tirer la conséquence que l'intervention dût être fermée au créancier inscrit ; et en cette matière, comme en toute autre, les magistrats ne peuvent pas être plus sages que la loi. Ensuite, il n'y a que la partie saisie qui puisse se plaindre du surcroît de frais occasionné par l'intervention du créancier inscrit ; car jamais il ne peut retomber à la charge des autres créanciers inscrits et non intervenans ; jamais il ne peut être colloqué à leur préjudice, sur le prix de l'immeuble saisi, parce que l'intervention du créancier inscrit n'étant, de sa part, qu'un acte conservatoire, une mesure de prudence qu'il prend pour sa sûreté, il ne serait pas juste que des tiers qui ont le droit de n'être pas aussi défiants, en supportassent les frais. Or, la

(Dubuissonnet—C. Favre.)

10 fév. 1824, jugement du tribunal civil de Civray, ordonnant la distraction de quelques immeubles réclamés par le sieur Favre, et qui avaient été compris dans une saisie immobilière pratiquée sur son frère. Ce jugement est rendu du consentement de toutes les parties, lesquelles étaient, outre le sieur Favre, demandeur, le saisissant, le saisi et le créancier premier inscrit.

Appel par le sieur Dubuissonnet, quatrième créancier inscrit.

Le sieur Favre a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Dubuissonnet n'étant pas partie en première instance et n'ayant même pas dû l'être, ne pouvait interjeter appel du jugement.

M. Labady, av. gén., tout en reconnaissant la force de l'argument sur lequel le sieur Dubuissonnet fondait son appel, à savoir qu'ayant intérêt à la contestation, il devait avoir le droit d'interjeter appel, a conclu néanmoins à l'admission de la fin de non-recevoir, attendu que le sieur Dubuissonnet aurait pu prendre une autre voie, la subrogation, et que, d'ailleurs, l'art. 727 du Code de proc. était positif dans l'énumération qu'il a faite des parties qui doivent être appelées dans la contestation.

4 août 1824, arrêt de la Cour roy. de Poitiers qui déclare l'appel non recevable par les motifs suivans : — « Considérant qu'il résulte de l'esprit de la loi sur les saisies immobilières, et particulièrement des art. 719 et 720 du Code de proc. civ., que pour ces sortes de procédures, il ne doit y avoir qu'une poursuite et un seul poursuivant; mais que, dans l'objet de pourvoir à l'intérêt de tous les créanciers, l'art. 722 leur a ouvert un moyen pour se garantir de la collusion ou de la négligence du poursuivant, c'est de demander de lui être subrogé pour les poursuites; que la loi n'a ouvert que ce seul moyen; — Qu'il suit de là qu'aucun des créanciers ne peut intervenir dans la procédure pour faire lui-même des poursuites directement; — Que le créancier n'ayant pas le droit de faire les poursuites en première instance sans être subrogé, ne peut pas mieux introduire une instance d'appel, ni en son nom personnel, ni en celui de la masse des créanciers; — Considérant surtout que, pour la demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, l'art. 727 ayant formellement disposé qu'elle serait formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire, aucun autre créancier n'est partie légitime pour défendre à une telle demande; — Considérant qu'il est évident que le législateur a désigné le créancier premier inscrit pour représenter tous les autres, pour être leur agent commun, et qu'il a voulu par là interdire à ceux-ci toutes poursuites; — Considérant encore que lorsque le législateur a voulu que tous les créanciers pussent individuellement exercer leurs droits, il l'a dit comme dans l'art. 696, où il a disposé que, du jour de l'enregistrement de la notification du placard imprimé prescrit par l'art. 684, la saisie ne pouvait plus être rayée que du consentement des créanciers; — Que s'il eût voulu que chaque créancier inscrit pût, de son chef, défendre à une demande en distraction, il l'eût dit; que, lorsqu'il a spécialement dénommé quatre individus pour exercer cette défense, c'est qu'il n'a pas voulu qu'aucun autre pût intervenir; — Consi-

---

partie saisie mérite-t-elle bien d'être écoutée avec quelque faveur, lorsqu'elle vient alléguer contre l'intervention d'un créancier inscrit, qu'il en résultera, par rapport à elle, une plus grande masse de frais? De deux choses l'une, ou elle réussira, ou elle échouera dans sa demande en nullité des poursuites du saisissant. Si elle réussit, l'intervenant sera condamné envers elle aux frais de son intervention, et par là tout inconvénient cessera à son égard de ce chef. Si elle échoue; le grand mal qu'elle porte la peine de ses chicanes!....... » — On peut voir, en outre, dans le sens de ces observations, un arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1820, qui décide que tout créancier inscrit sur un immeuble saisi, à qui d'ailleurs la notification prescrite par l'art. 696 du Code de proc. a été faite, peut intervenir dans l'instance relative à la validité des poursuites pendantes entre le poursuivant et le saisi, et un autre de la Cour royale de Montpellier du 30 déc. 1816, qui juge que le créancier inscrit qui, par la date de son inscription, est exposé à perdre le montant de sa créance, si l'adjudication est maintenue, est recevable à intervenir sur l'appel et à demander de son chef la nullité des poursuites, sans que l'on soit fondé à lui opposer qu'il a été représenté dans le procès.

Toutefois, ce système ne nous paraît pas devoir prévaloir. On a plus généralement admis en principe que, dans une saisie immobilière, tous les créanciers sont représentés par la partie poursuivante. S'il y a négligence, fraude ou collusion, a-t-on dit, entre le saisi et le poursuivant, chaque créancier a le droit de demander à être subrogé au lieu et place de ce dernier, et de continuer les poursuites en son propre nom; mais, dans aucun cas, la partie saisie ne peut être contrainte de lutter à la fois ou successivement contre plusieurs personnes qui ont le même intérêt, qui tendent au même résultat, et encore moins de supporter les frais énormes qu'il plairait à chaque créancier de faire, en intervenant individuellement. Demander la subrogation pour empêcher la fraude et la collusion, voilà quels sont les droits des créanciers non poursuivans; mais hors de là, ils n'en ont aucun relativement aux poursuites dirigées contre le saisi. Telle est la doctrine qui résulte du nombre d'arrêts : on la trouve particulièrement consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 fév. 1819, qui a posé comme règle, qu'en matière de saisie immobilière, il doit y avoir unité de poursuites, et qui en a conclu que tout créancier inscrit à qui a été faite la notification prescrite par l'art. 695 du Code de proc., est réputé *partie* aux actes de la procédure ultérieure, comme représenté par le saisissant ou créancier poursuivant, et que par conséquent, il ne peut ni intervenir, ni former tierce opposition, ni présenter d'aucune manière, de son chef, des moyens de nullité, la demande en subrogation lui étant seule permise en cas de fraude et de négligence. Outre l'arrêt ci-dessus, on peut encore citer dans le même sens un autre arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1824; un de la Cour de Turin du 24 juill. 1810, et un autre de la Cour royale de Toulouse du 7 mai 1818, ce dernier arrêt appliquant la solution, même au cas où l'intervention d'un créancier inscrit avait pour objet, non pas de présenter de son chef des moyens de nullité contre la saisie, mais seulement d'être présent dans l'instance, tant qu'elle était indécise. V. enfin dans le sens de ces diverses solutions, Pigeau, t. 2, p. 173; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Vente sur saisie-immobilière*, nº 523. — M. Chauveau, dans ses annotations sur Carré, t. 5, quest. 2336, qui admettait cette doctrine avant la loi du 2 juin 1841, semble croire qu'elle ne serait plus fondée en présence de l'art. 715 de cette loi. Mais voy. à cet égard notre observation sur l'arrêt précité du 22 fév. 1819.

dérant que de ce que l'art. 730 ne dénomme point spécialement les individus par lesquels peut être interjeté l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, on ne peut pas induire qu'il peut l'être par chacun des créanciers inscrits ; que cet art. 730 se réfère nécessairement à l'art. 727, et qu'il n'a évidemment entendu accorder le droit d'appeler qu'aux mêmes individus auxquels l'art. 727 accordait exclusivement celui de défendre à la demande en distraction ; que cet art. 730, d'ailleurs, en disant que le délai de quinzaine pour l'appel serait augmenté d'un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties, n'a considéré comme parties devant être assignées par le demandeur en distraction que les individus désignés dans l'art. 727 : — Qu'ainsi, Pescault-Dubuissonnet, partie de Mᵉ Bigen, a été sans qualité pour interjeter appel du jugement du 10 fév. 1824 qui a ordonné la distraction, et que son appel est non recevable ; — Par ces motifs ; — Déclare l'appelant non recevable. »

POURVOI en cassation de la part de Dubuissonnet, 1° pour violation des art. 719, 720, 721, 727 et 730 du Code de proc. Le demandeur s'attache à établir que, si, en général, au créancier poursuivant seul appartient le droit de faire les actes et de diriger la procédure de saisie immobilière, ce n'est que tout autant qu'il s'agit de parvenir à la vente ; mais qu'il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de demandes incidentes, car ces demandes ne blessant pas toujours les intérêts du poursuivant, autant que ceux des autres créanciers, il pourrait arriver que le premier fît molle défense et nuisît aux droits des tiers ; que conséquemment, dans l'espèce, le demandeur a été recevable à interjeter appel d'un jugement qui pouvait lui être opposé ; que vainement on objecterait que la loi ne dit pas que les créanciers seront appelés sur l'incident et que, dès lors, ils ne peuvent se présenter dans la contestation ; qu'autre chose est de défendre en première instance, et d'interjeter appel d'un jugement qui fait grief aux droits que l'on a.

2° Pour violation des art. 1166 et 1167 du Code civil, en ce que, en tous cas, Dubuissonnet pouvant exercer les droits de son débiteur, aurait dû sous ce rapport être reçu dans son appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1ᵉʳ moyen : — Attendu, en droit, que, pour simplifier les procédures tant sur la demande principale, que sur les incidens dans la saisie immobilière, et éviter par là la multiplicité des procès, leurs frais et leurs longueurs, la loi a érigé en principe, qu'il n'était pas permis à chacun des créanciers d'agir directement et de son chef, mais qu'il pourrait seulement, en cas de collusion, de fraude, ou de négligence de la part du poursuivant, demander la subrogation en sa place ; — Que la loi n'a pas distingué, qu'elle n'a pu même distinguer entre les procédures de 1ʳᵉ instance et celles d'appel ; car s'il était permis à chacun des créanciers d'appeler directement et de son chef, et de poursuivre de même sur son appel, le but de la loi serait manqué, les procédures pourraient devenir interminables et être livrées à une incertitude perpétuelle ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, d'un côté, que tous ceux qui étaient contradicteurs légitimes dans l'incident, c'est-à-dire dans l'action en revendication, y ont figuré, et, de l'autre, qu'on n'a jamais demandé la subrogation, et qu'on n'a jamais excipé de collusion, de fraude ou de négligence ; — Que, dans ces circonstances, en déclarant non recevable l'appel que le demandeur en cassation avait interjeté directement et de son chef, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.

Sur le 2ᵉ moyen : — Attendu que, non-seulement il n'a pas été proposé aux juges de la cause, mais qu'au contraire ce n'est pas du chef de son débiteur, et pour faire valoir les droits de celui-ci, mais bien de son chef et pour exercer ses propres droits, que le demandeur en cassation a interjeté l'appel en question ; qu'ainsi les juges n'ont ni violé ni pu violer des lois qui n'ont pas été invoquées, et qui ne pouvaient pas même être invoquées, car elles se rattachaient à une espèce qui n'a été ni jugée par eux, ni même présentée par les parties ; — Rejette, etc.

Du 11 mai 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

1° CULPABILITÉ. — INTENTION CRIMINELLE.
2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CULPABILITÉ.

1° *Pour qu'un accusé soit punissable par suite de la déclaration du jury, il faut qu'il ait été déclaré* coupable *du fait formant l'objet de l'acte d'accusation. — Une déclaration portant que le fait est constant, ne pourrait donner lieu à condamnation, qu'autant qu'il y aurait aussi constatation d'intention criminelle ; ou bien autant que le fait, en soi, serait essentiellement criminel* (1).

2° Singulièrement : *Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la déclaration du jury qui constate que l'accusé* ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes, *n'équivaut pas, pour l'application de la peine, à la déclaration que l'accusé est* coupable *de ne pas justifier de l'emploi de ses recettes : pour qu'un tel fait soit constitutif de la banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit reconnu* frauduleux, *ou que l'accusé en soit déclaré* coupable : *le fait matériel en lui-même pouvant être exempt de fraude ou de criminalité.* (Cod. comm., 593 et 596 ; Cod. pén., 402 ; Cod. inst. crim., 337, 345 et 362.)

(Paraud.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 593 et 596 du Code de comm. ; l'art. 402 du Code pén., et les art. 337, 345, nº 2, et 362 du Code d'inst. crim. ; — Considérant que c'est la *moralité* d'un fait, et non sa simple *matérialité*, qui le constitue crime

---

(1) Cet arrêt paraît admettre une distinction entre les faits qui supposent nécessairement une intention criminelle, et ceux dont la perpétration n'emporte pas absolument une pensée de cette nature. Dans le premier cas, il ne serait pas besoin que le jury déclarât l'accusé coupable, il suffirait que les faits fussent déclarés constans. Cette distinction a été réfutée par MM. Chauveau et Hélie. « Comment admettre qu'un fait matériel puisse nécessairement entraîner la culpabilité de celui qui l'a commis, qu'il soit inutile de vérifier son intention ? Toutes les actions n'ont-elles pas leurs nuances, ne peuvent-elles pas avoir leurs excuses ? N'est-il pas possible que l'agent, tout en se livrant à des actes qui semblent supposer la fraude, n'ait fait que subir un entraînement excusable, ou l'empire de sa propre ignorance ? Et puis quand, par voie de conséquence, on induirait de la seule existence du fait matériel une intention criminelle, est-il certain que les jurés auront fait cette induction ? » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 256.) — *V.* encore *suprà*, note sur l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1826, 4ᵉ quest.

ou délit; — Qu'il suit de la combinaison des articles ci-dessus que le mot *coupable* y est employé dans un sens *complexe*, qui exprime la *moralité* du fait en même temps que son *existence* purement *physique;* — Considérant qu'il suit spécialement desdits art. 593 et 596 du Code de comm., combinés avec l'art. 402 du Code pén., que, pour qu'il y ait banqueroute *frauduleuse*, punissable des travaux forcés, il faut que la banqueroute résulte d'un fait dont l'accusé a été convaincu, et que ce fait ait été déclaré frauduleux, et ce, à moins que ce fait ne renferme en lui-même la preuve de cette moralité ; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, sur les deux premières questions ainsi posées : « Est-il constant que Pierre Paraud, commerçant failli, a *détourné* des sommes d'argent *au préjudice* de ses créanciers? Est-il constant que ledit Paraud a *détourné* des marchandises au *préjudice* de ses créanciers? » Le jury, répondant à chacune d'elles, a dit : « NON. » — Que sur la quatrième question et les suivantes, qui, toutes, n'énonçaient que des faits de banqueroute simple, la déclaration du jury a été *affirmative de la culpabilité* de l'accusé: — Et que ces réponses du jury sont irréfragables; — Mais en ce qui touche la *troisième question* ainsi posée : « Est-il constant que ledit Paraud, commerçant failli, ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes? » Question à laquelle le jury a répondu : « *Oui, le fait est constant.* » — Attendu qu'on n'a pas demandé au jury si Paraud était COUPABLE de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et qu'en conséquence, le jury n'a dû ni pû déclarer si l'accusé était ou n'était pas COUPABLE de n'avoir pas fait cette justification; — Que, néanmoins, cette demande et cette déclaration étaient d'autant plus *indispensables* que, par sa nature, *l'omission* de justifier de l'emploi de toutes ses recettes, loin d'être NÉCESSAIREMENT frauduleuse, aurait pu procéder d'une cause *innocente* et absolument *exempte de fraude et de criminalité;* — Que, dès lors, il ne résultait de la réponse du jury que l'affirmation d'un *fait purement matériel*, qui pouvait n'être pas susceptible de former un des élémens constitutifs de banqueroute *frauduleuse*. — Considérant que, néanmoins, c'est sur le fondement de ce fait *matériel*, et sans que Paraud ait été déclaré COUPABLE, que la Cour d'assises du département de la Seine l'a condamné à la peine de six ans de travaux forcés, par son arrêt du 20 mars 1826; en quoi elle a *violé* tant les art. 337, 345, 362 du Code d'inst. crim., que les art. 593 et 596 du Code de comm., en même temps qu'elle a *faussement appliqué* et *violé* le second alinéa de l'art. 402 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 13 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Plongoulm, av. à la Cour royale.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — EXCEPTION. — APPEL.

En matière criminelle, l'incompétence ratione loci est d'ordre public : elle peut être proposée en tout état de cause, et par conséquent devant les juges d'appel lorsqu'elle ne l'a pas été en première instance (1).

Ainsi, lorsqu'une information a été faite par un juge d'instruction qui n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé, ce prévenu est recevable à proposer l'incompétence du tribunal saisi, même en cause d'appel, et lorsqu'il n'a pas élevé cette exception en première instance. (Cod. inst. crim., 69; Cod. proc. civ., 169.)

(Drocourt — C. Décle.)

Les frères Décle avaient été renvoyés par la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, comme prévenus d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Drocourt, les pièces d'un procès. — Devant le tribunal de la Seine, les prévenus se bornèrent à soutenir qu'ils n'étaient pas coupables, sans proposer aucune exception d'incompétence. — Néanmoins, par jugement du 9 déc. 1824, ils furent condamnés à un an d'emprisonnement et à 16,000 fr. de dommages-intérêts envers Drocourt, partie plaignante.

Les frères Décle ont interjeté appel de ce jugement, et c'est seulement à l'audience de la Cour royale de Paris qu'ils ont opposé, pour la première fois, l'exception d'incompétence. Ils ont prétendu que le délit dont on les accusait, en supposant qu'il fût constant, n'avait pas été commis dans le département de la Seine, mais dans l'arrondissement de Péronne; qu'ils ne demeuraient pas dans ce département, mais dans le ressort du tribunal de Péronne, et qu'aux termes de la loi, ils ne pouvaient être jugés que par ce dernier tribunal.

23 fév. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, sans avoir égard à ce déclinatoire, joint l'incident au fond, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. — Alors les frères Décle se reti-

---

(1) Cet arrêt offre un exemple des cas assez nombreux, où, en matière criminelle, à l'inverse des matières civiles, l'acquiescement du prévenu ne suffit pas pour couvrir les nullités de la procédure. C'est qu'en effet, certaines formes de l'instruction criminelle ne sont pas seulement établies dans l'intérêt de la défense; la société entière a intérêt à ce que ces formes protectrices de la défense soient observées, à ce que la justice ne s'égare pas dans ses jugemens, à ce que les juges saisis soient ceux que la loi a désignés. En pareil cas, l'acquiescement du prévenu à la violation de la loi, à l'infraction des règles de compétence, ne sauraient couvrir la nullité d'ordre public qui s'est opérée. — En matière civile, on distingue l'incompétence *ratione materiæ* qui peut être proposée en tout état de cause, et l'incompétence *ratione personæ vel loci*, qui ne peut être proposée que *in limine litis*, conformément à l'art. 169 du Code de proc. civ. La raison en est simple : en matière civile, les parties peuvent se choisir des juges, et compromettre ; mais en matière criminelle, les juridictions appartiennent au droit public, et nul ne peut déroger à leurs règles d'attribution par des conventions privées. *V.* en ce sens, dans des espèces diverses, Cass. 26 frim. an 10; 25 janv. 1810; 4 sept. 1813; 30 mars 1816; 21 sept. 1821, et 4 juill. 1822. — Mais il en est autrement lorsqu'il ne s'agit que des règles dans lesquelles prédomine l'intérêt particulier du prévenu ou accusé, qui n'ont pour objet que de le prémunir contre les erreurs de la justice, contre les abus ou excès de pouvoirs des magistrats, contre les préventions possibles des juges ou des jurés, de l'accusateur public, des témoins, etc.; dans ces divers cas, le prévenu ou accusé est lui seul appréciateur souverain de son intérêt; son consentement exprès ou tacite, son acquiescement peut couvrir les infractions à la loi, qui auraient été commises, peut constituer une renonciation valable aux garanties, aux voies de recours qui lui étaient offertes. *V.* en ce sens, *suprà*, Cass. 6 mai 1826, et la note.

férent, et il fut rendu contre eux arrêt par défaut, qui confirma la condamnation prononcée en première instance.

Sur le pourvoi formé par les frères Dècle contre le premier arrêt du 23 fév. 1825, cet arrêt fut cassé pour défaut de motifs, par arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1825, et les parties renvoyées devant la Cour royale d'Amiens.

Là, les frères Dècle reproduisirent leur moyen d'incompétence. — Drocourt soutient que le moyen n'était plus proposable en appel; que l'incompétence avait été couverte par la défense au fond en première instance.

30 nov. 1825, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui admet l'exception en ces termes : « — La Cour, statuant en vertu du renvoi fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1825, sur l'appel interjeté par Jean-Baptiste Dècle et Jean-Nicolas Dècle, d'un jugement rendu contre eux par le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, du 7 déc. 1824, pour être par la Cour prononcé seulement sur l'exception d'incompétence qui avait été présentée par les frères Dècle devant la Cour royale de Paris, contre lequel le pourvoi des frères Dècle a été admis;

« Considérant, sur la fin de non-recevoir présentée par Drocourt, partie civile, contre lesdits frères Dècle, résultant de ce qu'ils n'auraient pas opposé leur moyen d'incompétence devant les premiers juges, et que par leur silence ils ont renoncé à en faire usage ultérieurement, qu'en matière criminelle et correctionnelle, les juridictions sont plus spécialement d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur conférer une compétence et des attributions qui ne leur appartiendraient pas légalement; qu'il suit de là que l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, ainsi que cela est établi par l'art. 408 du Code d'inst. crim., et que c'est aussi la conséquence de l'art. 202 de la loi du 3 brum. an 4, des art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1806, et que, par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par Drocourt ne saurait être accueillie;

« Au fond, considérant que la compétence du magistrat, quant aux matières criminelles et correctionnelles, a été réglée par les art. 23, 29, 63 et 69 du Code d'inst. crim.; qu'il n'y a de juge compétent que celui du lieu du délit ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où il aura été trouvé saisi; *que de l'instruction il résulte*, que si le délit qui est imputé aux frères Dècle, soit par Drocourt, soit par le ministère public, a été commis, il ne l'a pas été à Paris, ni dans le ressort; que lesdits Dècle ne sont pas domiciliés, et qu'ils n'ont pas non plus été arrêtés dans le ressort du tribunal correctionnel de Paris, que, dès lors, le tribunal de Paris n'a pu être compétent, sous aucun des rapports prévus et spécifiés par la loi, pour connaître du délit;

« Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Drocourt, ayant, au contraire, égard aux conclusions subsidiaires des frères Dècle, et faisant droit sur leur appel, dit qu'il a été nullement et incompétemment procédé et jugé par le tribunal de première instance du département de la Seine, et renvoie l'affaire et les parties devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Amiens, tous dépens réservés. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, par le sieur Drocourt, pour fausse application de l'art. 69 du Code d'inst. crim., et violation de la règle d'après laquelle les nullités relatives sont couvertes par la défense au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur conférer une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi;—Que si, en matière civile, la loi distingue entre l'incompétence à raison de la matière et l'incompétence à raison du lieu, et si celle-ci doit-être proposée préalablement à toute exception et défense, tandis que l'autre peut l'être en tout état de cause et ne peut être couverte par l'acquiescement des parties, c'est parce que les parties peuvent renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux, dans leur intérêt privé plutôt que dans l'intérêt public;—Qu'il en est autrement en matière criminelle, qu'en cette matière, tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui touche à l'honneur, à la liberté, à la sûreté des citoyens, intéresse le public;—Que le Code d'instruction criminelle ne distingue pas entre l'incompétence, à raison du lieu du domicile du prévenu ou du lieu où le crime a été commis, de toute autre incompétence;—Que l'art. 69 du ce Code ordonne impérativement au juge d'instruction, qui ne serait pas celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourrait être trouvé, de renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître;—Que, dans l'espèce, le délit dont il s'agit aurait été commis dans l'arrondissement d'Amiens et non dans celui de Paris, et que la résidence des prévenus est dans le même arrondissement; — Que, dès lors, en jugeant que les défendeurs avaient pu, en cause d'appel, exciper de l'incompétence *ratione loci* dont ils ne s'étaient pas prévalu en première instance, la Cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi, mais s'est conformée aux principes de la matière;—Rejette, etc.

Du 13 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Raoul et Godard de Saponay.

VOL.—ESCALADE.

Pour qu'il y ait escalade, dans le sens de la loi pénale, il faut que l'entrée au lieu du dehors dans l'intérieur de la maison. Ainsi, l'individu qui est entré sans escalade dans l'intérieur d'une maison, n'en commet aucune en pénétrant ensuite dans les autres parties de l'habitation, à l'aide d'ouvertures pratiquées entre ces différentes parties. (Cod. pén., 397.) (1)

(Boulet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 397 du Code pén...;—Attendu que, de cette définition, il résulte clairement que l'individu qui est entré dans l'intérieur d'une maison sans escalade, de quelque manière qu'il pénètre dans les autres parties de la maison, par des ouvertures pratiquées dans l'intérieur de ladite maison, ne commet point d'escalade;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de la question conforme soumise aux jurés, que le demandeur

(1) *V.* conf., Cass. 29 vend. an 7.—C'est l'entrée dans l'enceinte de la clôture, exécutée par-dessus cette clôture, qui constitue l'escalade. « L'escalade intérieure, disent MM. Chauveau et Hélie, n'ajoute aucune aggravation au vol; dès que l'agent s'est introduit sans ce moyen dans l'enceinte générale des bâtimens, il n'y a plus d'escalade légale, lors même qu'il aurait franchi un mur, une fenêtre, une clôture intérieure. » (*Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 179.) *

Simon Boudet est parvenu dans l'intérieur d'une maison en passant par une écurie ouverte, et qu'étant arrivé dans une première chambre, il s'est introduit, par une ouverture du plancher, dans une autre chambre inférieure, où il a commis un vol; que cette circonstance ne saurait caractériser l'escalade telle qu'elle est définie par la loi; — Que cependant la Cour d'assises du département du Cher, par arrêt rendu le 12 avril dernier, l'a déclaré coupable d'escalade pour ce fait, et l'a condamné à la peine des travaux forcés à temps, par application des art. 384 et 381, nº 4 du Code pén.; — En quoi ladite Cour d'assises a fait une fausse application des art. 384 et 381, nº 4 dudit Code pen., et a commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 13 mai 1826.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Bernard.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

DÉLITS DE LA PRESSE.—ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.—OPPOSITION.

Du 13 mai 1826 (aff. *Dentu*).—*V.* à la date du 12 août 1826, l'arrêt des chambres réunies rendu dans la même affaire.

PRESCRIPTION. —TITRE COMMUN. — DROIT FACULTATIF.— COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

Celui qui possède en vertu d'un titre commun à lui et à plusieurs autres, ne peut se prévaloir de la prescription contre ceux-ci. — Spécialement : en cas de concession à perpétuité, en faveur des habitans d'une commune, du droit d'arrosage avec les eaux d'un ruisseau, si quelques-uns de ces habitans ont possédé seuls, ils ne peuvent se prévaloir du non-usage des autres, pour leur opposer la prescription (1).

Les actes de pure faculté, et notamment ceux qui sont établis à perpétuité et dans l'intérêt d'une communauté d'habitans, ne sont pas soumis à la prescription (2).

(Roig et autres—C. Garau et autres.)

Par des chartes de 1337 et 1400, le roi d'Arragon, alors procureur du Rousillon, s'était obligé à ouvrir dans la Tet, qui passe près de Perpignan, un canal qui alimentât les fossés de cette ville, en passant par Thuir. — Ce canal appelé ruisseau de Thuir, fournissait aux habitans de l'eau pour l'irrigation de leurs propriétés, et faisait mouvoir des moulins banaux. — Le droit d'irrigation, est établi par l'art. 3 de la charte de 1337, dont voici les termes: « Tout homme de Thuir pourra actuellement et à l'avenir arroser avec ladite eau tous ses champs et ses terres, et jardins le long du ruisseau, quelque part que ce soit et autant de fois qu'il voudra, etc. »

En 1423, ce canal ayant été détruit par inondation, on en construisit un autre sur un nouvel emplacement, qui fut appelé *Ruisseau de Perpignan.*

Le 7 avril 1423, une nouvelle charte, restrictive du nombre des individus qui avaient droit de jouir des avantages stipulés dans les chartes précédentes, intervint à l'occasion de ce canal.

Cet état de choses fut encore changé par une nouvelle charte du 28 juin 1427. On convint de faire reconstruire l'ancien canal de Thuir, et il fut stipulé dans l'art. 7 qu'il ne serait nullement préjudicié par ce changement de ruisseau à l'université de Thuir, aux singuliers d'icelle, ni à tous autres de l'arrosage, de prendre l'eau et arroser à leur volonté, de nuit et de jour, comme ils avaient le droit de le faire sur le vieux ruisseau.

La ville de Thuir devenue propriétaire des moulins et du ruisseau susénoncés, en fut dépouillée par la loi du 20 mars 1813, qui les avait dévolus à la caisse d'amortissement, au profit de laquelle ils furent vendus. Le sieur Roig s'en rendit adjudicataire, et il s'adjoignit plusieurs individus pour l'exploitation des moulins que le ruisseau faisait mouvoir.

Cependant, le sieur Garau et autres habitans dont les propriétés étaient bordées par l'ancien canal de Perpignan prétendirent, en 1822, qu'ils avaient le droit de se servir de l'eau du ruisseau de Thuir, pour arroser leurs propriétés.

Cette prétention fut combattue par les tenanciers des moulins et canal de Thuir, qui opposèrent aux sieurs Garau et consorts leur non-jouissance du canal, pour laquelle, d'ailleurs, ils n'avaient jamais payé le cens; l'impossibilité physique où ils étaient de jouir de l'eau du canal de Thuir, puisque, pour que cela fût possible, cette eau devrait passer sur le canal de Perpignan. Ils invoquaient en outre leur longue possession, les chartes susénoncées, qui leur servaient de titres, enfin la prescription.

Le tribunal de Perpignan, par jugement du 13 août 1823, accueillit les prétentions des sieurs Garau et consorts.

Appel de la part des sieurs Roig et consorts, et intervention des propriétaires des moulins et canal. — Le 21 août 1824, arrêt de la Cour de Montpellier, qui confirme par les motifs suivans : — « Attendu que des chartes de 1337, 1400 et 1427, concédées par les rois d'Arragon, souverains du comté de Rousillon, à la communauté et université de la ville de Thuir, il résulte que le droit d'arroser des eaux du ruisseau de ce nom, fut général et perpétuel pour tout le territoire, et facultatif pour tous les propriétaires; — Attendu que la charte de 1423 fut étrangère à la ville de Thuir; qu'il ne résulte d'aucun acte, d'aucune circonstance de la cause, que ceux des propriétaires de Thuir qui sont placés sur la rive gauche du ruisseau de Perpignan, et qui jouissent des prises d'eau sur ce ruisseau, les aient obtenues en remplacement de leurs droits sur le ruisseau de Thuir, qu'ils auraient par là abandonnés; — Attendu, quant au moyen de prescription pris du non-usage des eaux par les intimés, que les appelans qui jouissaient du droit d'arrosage comme tenanciers de Thuir, en vertu des droits de la communauté, n'avaient rien à prescrire contre les autres tenanciers; — Et qu'à l'égard des intervenans, la prescription n'a pu non plus courir à leur profit, soit parce que la jouissance des appelans a conservé les droits de la communauté, et les a conservés pour tous les habitans, soit parce que l'exercice de ces droits étant facultatif, la prescription n'aurait pu courir, contre des particuliers, qu'à la suite d'un acte protestatif, et qu'il n'y en a jamais eu. »

(1) *V.* en ce sens, Cass. 6 nov. 1821; 5 janv. 1824, et les autorités qui y sont indiquées.

(2) « Dans ce cas, dit M. Troplong, *de la Prescription*, t. 1, nº 131, en rapportant l'espèce de l'arrêt ci-dessus, quoique la faculté provienne d'un contrat, elle est imprescriptible entre les membres de la communauté; car elle constitue un de ces avantages communs que la seule qualité d'habitant attribue à chaque domicilié..... On peut appliquer la même décision aux droits d'usage et autres, dont les habitans d'une commune sont investis. Entre eux, il ne saurait y avoir de prescript on pour dépouiller les uns au bénéfice des autres; l'égalité entre habitans ne doit pas être rompue. »

POURVOI en cassation de la part des propriétaires et tenanciers, pour violation des lois sur la prescription, et particulièrement des lois 6, ff., *de Serv. præd. urb.*; 13, C., *de Serv. et aqud*, et 10, § 1er, ff., *Quemad. serv. am.*, et de l'art. 706 du Code civ. Suivant ces différentes lois, ont-ils dit, les servitudes se prescrivent par le non-usage, et le temps requis pour cette prescription est, d'après le droit romain, de dix-huit ou vingt ans, et d'après notre Code, de trente ans. Or, il y a plus de cinq siècles que les sieurs Garau et autres n'ont pas joui du droit d'arrosage qu'ils réclament aujourd'hui. Donc il y a prescription.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, en droit, que nul ne peut prescrire contre son titre; — Que lorsqu'on procède en vertu d'un titre qu'on fait valoir comme commun à plusieurs, l'on reconnait par cela même le droit de tous ses consorts; — Qu'enfin, les actes de pure faculté et ceux notamment établis à perpétuité et dans des vues d'utilité publique ne sont point soumis à la prescription; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait: 1° que, d'après les chartes de 1337, 1400 et 1427, constitutives du canal de Thuir, le droit d'arrosage en question, établi uniquement dans l'intérêt général de l'agriculture, n'a été limité ni à l'égard des biens, ni à l'égard du temps, mais qu'il a été concédé indistinctement sur tous les biens sis dans le territoire de Thuir, en faveur de tous les biens tenant dans le même territoire, et pour tous les temps présens et à venir, de manière que chaque possesseur a le droit d'arroser toutes les fois que le genre de culture approprié à ses biens l'exige; 2° que c'est en vertu de ce titre unique, renfermé dans lesdites chartes, et commun à tous les biens tenans dans le territoire de Thuir, que les demandeurs en cassation ont exercé et qu'ils exercent le droit d'arrosage dont il s'agit; 3° enfin, que, parmi les biens tenans, nul n'a été empêché d'exercer ce droit lorsqu'il était nécessaire pour l'exploitation de ses biens;—Que dans ces circonstances, en décidant que, sous un double rapport, c'est-à-dire, et en raison du titre qui a accordé le droit d'arrosage, et en raison de la nature de ce même droit, les demandeurs en cassation étaient non recevables, à exciper de la prescription, et à soutenir, par là, que le droit d'arrosage appartenant à Garau et consorts était périmé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt a décidé, en fait, que le droit d'arrosage en question, d'après les chartes de 1337, 1400 et 1427, constitutives du canal de Thuir, était concédé indistinctement sur tous les biens sis dans le territoire de Thuir, en faveur de tous les biens tenans dans le même territoire, et pour tous les temps présens et à venir; et que la charte de 1423, constitutive du canal de Perpignan, tout à fait étrangère aux biens tenans de Thuir, n'avait ni pu ni voulu préjudicier à leur droit sur le canal de Thuir; qu'au contraire, elle le leur avait formellement réservé; qu'en cela, loin de violer les mêmes chartes, l'arrêt en a fait une application parfaitement conforme et à leur texte exprès et à leur esprit; —Rejette, etc.

Du 16 mai 1823.—Sect. crim.—*Prés.*, M. Bolton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Lassagni.— *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Guichard père.

TÉMOIN. — SERMENT.

Les témoins qui professent une autre religion que celle de l'État, peuvent, sans doute, demander à être admis au serment suivant le rite prescrit par leur culte; mais s'ils prêtent serment en la forme ordinaire, sans élever de réclamation, le vœu de la loi n'en est pas moins suffisamment rempli, spécialement en matière criminelle. (Cod. inst. crim., 317; Cod. proc., 262.) (1)

(Malagutti et Ratta)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que, si les témoins qui professent une autre religion que celle de l'Etat peuvent demander à être admis au serment suivant le rite prescrit par leur culte, on ne saurait en conclure que ces témoins, quelle que soit leur religion, lorsqu'avant leur déposition ils ont été admis à prêter le serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée, et n'aient pas donné à la société et aux accusés la garantie que le législateur a voulu leur assurer, en les obligeant d'affirmer leur déclaration sous la foi du serment;—Que quand il serait vrai que, dans l'espèce, un témoin, quoique juif de religion, aurait prêté serment en la forme ordinaire, sans réclamation de sa part, il n'en aurait pas moins été pleinement satisfait au vœu de l'art. 317 du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 19 mai 1826.—Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX.—ÉCRITURE PUBLIQUE.

L'altération d'une pièce émanée de l'officier public préposé à la perception des droits d'essai des matières d'or et d'argent, délivrée par lui dans l'exercice de ses fonctions, constitue un faux en écritures publiques. (C. pén., 147.) (2)

(Intérêt de la loi— *Aff.* Simon Duchêne.)

Du 19 mai 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CONTUMACE.—NOTIFICATION.

L'affiche d'une copie de l'ordonnance de contumace, à la porte du dernier domicile de l'accusé, constitue une notification légale de cette ordonnance, et remplit suffisamment le vœu des art. 466 et 470, Cod. d'inst. crim. (3)

(Leguennec.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 466 et 470 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il est également prouvé et d'ailleurs reconnu par l'arrêt attaqué, que l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, rendu contre Leguennec, accusé fugitif, a été notifié à son domicile; que l'ordonnance de se représenter a été publiée et affichée, avec les formes et dans les

(1) *V.* Cass. 12 juill. 1810; 4 avril 1812; 9 avril et 24 avril 1813; 31 déc. 1812; 18 fév. et 1er avril 1813; 30 déc. 1824, et la note; 12 mai 1841; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, ch. 6; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1, p. 182; Carnot, *de l'Instruction crim.*, t. 2, p. 495.—*V.* aussi la dissertation qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation précité du 12 juill. 1810.

(2) *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 334 et 382.

(3) *V.* conf., Cass. 24 nov. 1826 — La difficulté naît de ce que l'art. 470 du Code d'inst. crim. suppose, outre les procès-verbaux de publication et d'affiche, un acte de notification de l'ordonnance. Il résulte de cette décision que cette notification et l'affiche à la porte du dernier domicile, se confondent dans la même formalité. *

délais prescrits par la loi, soit à la porte du maire du dernier domicile de l'accusé, soit à la porte de l'auditoire du lieu où siége la Cour d'assises, et que ces procès-verbaux ont été visés par les deux maires; — Attendu, en ce qui concerne la notification de cette même ordonnance au dernier domicile de l'accusé, que la copie de cette ordonnance a été affichée par l'officier ministériel faisant la publication, à la porte du dernier domicile de cet accusé; que cette affiche constituait une notification légale, et que, sous ce rapport, elle remplissait entièrement le vœu des art. 466 et 470 du Code d'inst. crim ;—Que, dès lors, en annulant la procédure de contumace, par le motif du défaut de la notification de l'ordonnance de se présenter qu'exige l'art. 470 précité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par là violé la disposition de cet article; — Casse, etc.

Du 19 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JUGE SUPPLÉANT.—Délit.—Compétence.

Les juges suppléans, bien que leurs fonctions ne soient qu'éventuelles ou temporaires, ont néanmoins la qualité et le caractère permanent de juges ou magistrats; *ils ne sont, en conséquence, justiciables que de la Cour royale, même à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions.* (Cod. inst. crim., 479.) (1)

(Roux.)— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 479 du Code d'inst. crim.; ; — Attendu que l'art. 479 précité, qui attribue aux Cours royales la connaissance des délits correctionnels commis hors de l'exercice de leurs fonctions par les magistrats désignés par cet article, a eu un double motif: l'un de garantir ces magistrats de procédures vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés que leurs fonctions leur attireraient; l'autre d'empêcher que le crédit que pourraient avoir ces magistrats ne leur procurât une impunité scandaleuse; — Que ces deux motifs s'appliquent aux juges suppléans des tribunaux de première instance comme aux juges eux-mêmes; que les juges suppléans ont le caractère et la qualité de juges et de membres des tribunaux, dans les jugemens auxquels ils participent en remplacement des juges absens ou empêchés; —Que, si l'exercice de leurs fonctions n'est qu'éventuel et temporaire, ils n'ont pas moins, comme les autres juges, la nomination à vie, le privilége de l'inamovibilité et le caractère permanent de magistrats; — Que, dès lors, ils doivent être réputés compris dans ces expressions: « membres d'un tribunal de première instance, » employées par l'art. 479, précité; que, par conséquent, d'après cet article, c'est à une Cour royale à connaître des délits correctionnels qu'il peuvent avoir commis hors de l'exercice de leurs fonctions; — Et attendu que, dans l'espèce, le prévenu de diffamation, avoué près le tribunal civil de Sarlat, était en même temps juge suppléant de ce tribunal; que, dès lors, la connaissance du délit à lui imputé, hors de l'exercice de ses fonctions de juge suppléant, appartenait, d'après l'art. 479 du Code d'instr. crim., à une Cour royale; — Que, néanmoins, le jugement attaqué, réformant celui par lequel le tribunal correctionnel de Sarlat s'était déclaré incompétent, a renvoyé la cause et les parties devant ce même tribunal; — En quoi ce jugement a violé l'art. 479 du Code d'inst. crim., et l'art. 4 du décret du 6 juill. 1810; — Casse, etc.

Du 20 mai 1826.—C. crim.—*Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ESCROQUERIE. — Elémens constitutifs. — Cassation.

La loi, en déterminant les élémens constitutifs de l'escroquerie, tels que les manœuvres frauduleuses, le crédit imaginaire, la crainte ou l'espérance d'un événement chimérique, etc., *n'ayant point déterminé les faits constitutifs de ces élémens, a par cela même abandonné l'appréciation de ces faits aux juges du délit. — Leur décision à cet égard est à l'abri de la cassation.* (Cod. pén., 405.) (2)

(Courtaillon.)

Une maison assurée, appartenant au sieur Najean, venait d'être brûlée, et le sieur Courtaillon, agent de la compagnie d'assurance, avait été chargé d'estimer le dommage. Il paraît que par suite de cette opération, Courtaillon s'était fait remettre une somme de 500 fr. par Najean, soit sous forme d'honoraires, soit sous le prétexte de faire obtenir à Najean une indemnité plus considérable. — Courtaillon a été poursuivi et condamné à raison de ce fait comme coupable d'escroquerie. L'arrêt de la Cour royale de Nancy, qui prononce cette condamnation, est ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des débats, que Paris, expert de l'assurance mutuelle, a engagé Najean à faire un sacrifice en faveur de Courtaillon, agent principal de la même assurance, en lui disant dans la cuisine où il l'avait attiré : « Eh bien! tu fais une bonne journée? — Que vas-tu donner à M. Courtaillon pour ses peines? — Cela vaut bien 500 fr.; » — Que Najean tout étourdi du malheur qu'il venait d'éprouver, ainsi qu'il le dit lui-même, et croyant, d'après ce que lui disait Paris en présence de Courtaillon, que les

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 29 nov. 1821; Merlin, *Quest.*, vº *Suppléant*, § 5.

(2) *V.* cont. Cass. 3 déc. 1807.—Nous avons rappelé, dans une note placée sous cet arrêt, les nombreuses variations de la jurisprudence sur cette question. Aujourd'hui la Cour de cassation décide qu'elle a le pouvoir d'examiner si les faits inculpés présentent les caractères du délit d'escroquerie. *V.* Cass. 12 oct. 1838 (Volume 1838), et cette jurisprudence, malgré les objections qu'elle peut soulever (*V supra.* note sur Cass. 2 avril 1825), est approuvée par MM. Chauveau et Faustin Helie. « La matière de l'escroquerie, disent ces auteurs, par la variété de ses formes et de ses actes, peut donner lieu aux appréciations les plus arbitraires, et les termes vagues et flexibles de la loi permettent de les étendre à des faits qui n'ont pas les véritables caractères du délit. Il importe donc que ces appréciations diverses soient soumises au contrôle d'une juridiction qui, éloignée des faits et isolée de leur influence, peut y vérifier les élémens de l'incrimination légale. L'appréciation souveraine de ces faits abandonnée aux tribunaux, qu'elle fût ou non plus conforme aux règles de la compétence, avait le grave inconvénient de laisser planer une fâcheuse incertitude sur les caractères constitutifs de l'escroquerie, et d'envelopper dans l'incrimination des fraudes distinctes de ce délit. L'examen de la Cour de cassation contribuera à restituer aux faits de fraude leur véritable caractère. » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 325.) *

honoraires de *celui-ci étaient à sa charge*, il accéda à la proposition, quoique la somme qu'on exigeait, lui parut exorbitante; qu'on peut aisément penser que Najean, attiré dans un endroit solitaire, entre deux hommes adroits, comme Paris et Courtaillon, a pu facilement se laisser entraîner à la *crainte tout à fait chimérique* de perdre tout ou partie de l'indemnité qui lui était due, s'il ne faisait pas de sacrifice; que ce fait constitue les *manœuvres frauduleuses*, etc.»

Pourvoi en cassation par Courtaillon, pour fausse application de l'art. 405 du Code pén., en ce que les faits constatés par l'arrêt ne constituaient pas le délit d'escroquerie.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi n'a point déterminé ce qui constitue les manœuvres frauduleuses, le crédit imaginaire, non plus que les espérances d'un succès ou les craintes d'un événement chimérique dont parle l'art. 405 du Code pén.; — Que, par conséquent, elle a abandonné l'appréciation des faits, d'où pouvaient résulter les élémens constitutifs de l'escroquerie, aux tribunaux appelés à statuer sur la prévention de ce délit; — Qu'ainsi, de cette appréciation par eux faite dans le cercle de leurs attributions, ne saurait résulter, devant la Cour, d'ouverture à cassation; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a déclaré constant, d'après le rapprochement et l'ensemble des circonstances de la cause, que par des manœuvres frauduleuses employées pour inspirer la crainte d'un événement chimérique, le demandeur avait escroqué à Najean une somme de 500 fr., et que sur cette cette déclaration, énonçant les élémens constitutifs du délit d'escroquerie, cet arrêt a fait une juste application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 20 janv. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

BIÈRE. — FABRICATION. — CONTRAVENTION.

Un brasseur contrevient à la loi, lorsqu'il cache ou ne représente pas aux employés, une partie de la bière qu'il a fabriquée, ou lorsqu'il fait un brassin sans déclaration, ou bien encore lorsqu'il fait des décharges partielles. — La preuve de ces deux dernières contraventions résulte suffisamment du concours des circonstances suivantes, savoir: que les employés ont trouvé chez le brasseur une quantité de bière non déclarée encore chaude, tandis que le houblon avec lequel il prétendait l'avoir faite était froid; que les brassins étaient également refroidis, et que le houblon épuisé ne pouvait produire une aussi grande quantité de bière que celle qui a été découverte. — Dans ce cas, il y a lieu à la saisie et confiscation des bières trouvées en fraude, avec amende de 200 à 600 fr. (L. du 28 avril 1816, art. 113, 120, 125 et 129.)

(Contrib. ind. — C. Boutté.)

Du 20 mai 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doy. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFISCATION. — RESTITUTION. COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître de la demande formée contre les héritiers d'un individu, dont la succession, d'abord réunie au domaine de l'État, a été rendue à ces héritiers par un décret de gratification, à l'effet de revendiquer contre eux des biens dont ils se seraient par suite indûment emparés. Il s'agit là uniquement d'une question de propriété du ressort de l'autorité judiciaire, et non de l'interprétation du décret de gratification.

(De la Puente — C. Looz-Corswarem.)

En vertu d'un décret de gratification du 12 oct. 1807, les héritiers Looz-Corswarem avaient été mis en possession des biens de la succession du duc Guillaume, laquelle avait été précédemment réunie au domaine de l'État. Il paraît que la prise de possession eut lieu non-seulement pour les biens de cette succession, mais encore pour les biens provenant de celle de Joseph-Philippe Hyacinthe.

Les sieurs de la Puente et consorts, héritiers de ce dernier, demandent le délaissement de ses biens, sans contester la gratification dont il s'agit.

Le tribunal civil de Dunkerque, et, après lui la Cour de Douai, par arrêt du 7 fév. 1823, se déclarent incompétens. — Pourvoi par les héritiers.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Vu l'art. 3 tit. 4, L. 16-24 août 1790, — Vu aussi l'art. 59 du Code de proc.; — Attendu que c'est la seule qualité de plus proches parens de Joseph-Philippe Hyacinthe, et du chef de ce dernier, que le marquis de la Puente et consorts ont formé la demande en relâchement des biens qui font l'objet du procès; qu'ils n'ont jamais contesté aux défendeurs la pleine exécution du décret de gratification du 12 oct. 1807, qui les a envoyés en possession des biens provenant de la succession du duc Guillaume; qu'il n'y avait lieu, dès lors, à aucune appréciation à faire dudit décret; que toute la question soumise à la Cour de Douai consistait au point de savoir si les biens réclamés provenaient de la succession du duc Guillaume ou de celle de Joseph-Philippe Hyacinthe, ce qui ne constituait qu'un simple débat de propriété dont les tribunaux seuls pouvaient connaître, aux termes des lois citées, aucune autre n'y ayant dérogé pour le cas dont il s'agit; que cependant la Cour royale de Douai, sous prétexte que, pour juger l'affaire, il s'y agissait d'interpréter le décret du 12 oct. 1807, s'est déclarée incompétente; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale a violé les articles cités de la loi de 1790 et du Code de proc., qui faisaient rentrer le fait dans ses attributions; — Casse, etc.

Du 22 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger, Odilon Barrot et Rochelle.

1° NAVIRE. — VOYAGE DE LONG COURS. — VISITE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSURANCES MARITIMES.

1° *Le voyage de Rouen à Saint-Pétersbourg n'est pas un voyage de long cours. — Le navire destiné pour un tel voyage n'est donc pas assujetti à la visite dont parle l'art. 225, Cod. comm.* (Cod. comm., 225, 228 et 377; L. du 9-13 août 1791, tit. 3, art. 14.)

2° *Les administrateurs, mandataires et agens d'une société anonyme, telle que la compagnie d'assurances maritimes de Paris, ne sont pas passibles de la contrainte par corps, à raison du paiement des sommes assurées par*

la compagnie. (Cod. civ., 2063; Cod. comm., 32.) (1)

(Assurances maritimes de Paris — C. Carré.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Prononçant sur le pourvoi contre l'arrêt du 28 juin 1822 : — Attendu que l'art. 377 du Code de comm. n'a declaré voyage de long cours, indépendamment des lieux qui s'y trouvent nominativement désignés, que ceux qui se font aux côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits du Sund et de Gibraltar; que Saint-Pétersbourg ne s'y trouve pas nominativement designé, et qu'il n'est pas non plus situé sur l'Océan; que, dès lors, les conditions requises manquant, le voyage à Saint-Pétersbourg ne peut être considéré comme un voyage de long cours; qu'ainsi la Cour royale de Rouen, en jugeant que le voyage de cette ville à Saint-Pétersbourg n'était pas un voyage de long cours, loin d'avoir violé ledit art. 377, en a fait une juste application; que cet article était la seule loi à consulter dans l'espèce, l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807, portant, qu'à dater du 1er janv. 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par le Code de comm., sont abrogées, et le Code de commerce ayant statué sur la matière; — Rejette ce pourvoi.

Prononçant sur le pourvoi contre l'arrêt du 22 avril 1823 : — Vu l'art. 2063 du Code civ., et l'art. 32 du Code de comm.; — Et attendu qu'aucune loi n'a autorisé les tribunaux à prononcer la contrainte par corps contre les administrateurs, mandataires et agens d'une société anonyme; — Que cependant la Cour royale de Rouen, en prononçant la condamnation de la compagnie d'assurances anonyme de Paris, au paiement des sommes réclamées par les défendeurs, a ordonné qu'elle pourrait y être contrainte par toutes les voies, même par corps; ce que ladite Cour n'a pu juger ainsi, sans violer ouvertement les articles cités du Code civil et du Code de commerce; — Casse et annulle en ce chef, mais en ce chef seulement, l'arrêt du 22 avril 1823; renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Caen, pour être fait droit sur le chef annulé de l'arrêt du 22 avril 1823.

Du 23 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Guibout.

MOTIFS D'ARRÊT.-EXCEPTIONS NOUVELLES. *Un arrêt est nul pour défaut de motifs, si, se bornant à adopter ceux des premiers juges, il ne contient pas de motifs particuliers sur le rejet implicite d'une nouvelle exception ou demande régulièrement proposée en cause d'appel.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141.) (2)

(Barbier — C. Duranger.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 2e moyen : — Vu l'art 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant, en droit, qu'il ne suffit pas qu'un arrêt présente des motifs sur une ou plusieurs des demandes ou exceptions proposées par les parties; qu'il est nécessaire qu'il en contienne sur toutes, pour que le vœu de la loi soit rempli; — Considérant, en fait, 1° qu'il est constant, par l'acte d'appel du jugement du 22 mars 1821, dont l'un des motifs était pris de ce que le demandeur n'avait pas attaqué le jugement arbitral du 31 mars 1814, et, par des conclusions relatées dans l'arrêt, que le demandeur a conclu à ce qu'il plût à la Cour royale de Paris faire droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard au prétendu jugement arbitral du 31 mars 1814, lequel serait, en tant que de besoin, déclaré nul, périmé et regardé comme non avenu, condamner, etc.; — 2° Que la Cour royale de Paris, adoptant seulement les motifs exprimés dans le jugement du 22 mars 1821, a confirmé ce jugement et mis les parties hors de Cour sur toutes leurs autres fins, conclusions et demandes; — Que cette disposition de l'arrêt, qui comprend et rejette implicitement la demande en nullité et péremption du jugement arbitral du 31 mars 1814, n'a été nullement motivée; — Qu'ainsi l'arrêt ne contient pas de motif sur le rejet de cette demande, qui, quoique nouvelle, a été régulièrement formée devant la Cour royale, et devenait une exception naturelle et directe contre le jugement arbitral opposé au demandeur en cause d'appel comme en première instance; — Considérant, d'ailleurs, que cette demande était très importante dans la cause, puisqu'elle tendait à faire juger qu'il n'y avait pas eu de liquidation valablement faite de la société qui avait existé entre Paignon, Duranger et Duminy, et qu'il était dès lors incertain que Paignon fût débiteur de la société comme cela avait été décidé par le jugement arbitral; — Qu'il suit de ces considérations que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été violé, en ce que la Cour royale de Paris a prononcé sur l'un des chefs du litige, sans motiver sa décision; — Casse, etc.

Du 24 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri-Larivière. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Beguin.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRE SOMMAIRE.

La chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale ne peut connaître des affaires civiles sur renvoi du président, qu'autant que ces affaires sont sommaires; elle est incompétente pour connaître des affaires civiles ordinaires, notamment d'une affaire qui présente à juger une question de rescision d'un traité sur des droits légitimaires, ou une question de soustraction de codicile. (Cod. proc. civ., 404 et 405; Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.) (3)

(Dervieu-Duviliars — C. Dervieu de Varey.)

Du 24 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Granger.

TÉMOINS EN MAT. CRIM.-DÉNONCIATEURS. *Ne sont pas réputés dénonciateurs, dans le sens de l'art. 323, Cod. d'inst. crim., les témoins qui n'ont fait leur déclaration qu'après avoir été appelés devant le juge d'instruction et sur l'interpellation de celui-ci.* (Cod. inst. crim., 323.) (4)

---

(1) *V.* en ce sens, Coin-Delisle, *Comment. analyt. de la contrainte par corps*, appendice, sur l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, n° 11, p. 82.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 22 mai 1812; 14 nov. 1832; 29 déc. 1835; 27 mars 1839; 10 déc. 1839.

(3) Aujourd'hui, et d'après l'ordonn. du 24 sept. 1828, les chambres correctionnelles peuvent connaître des causes civiles, tant ordinaires, que sommaires : *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de cass. du 29 août 1815.

(4) *V.* dans des espèces analogues, Cass. 20 juin et 31 oct. 1817; 3 fév. 1820; 8 mars 1821. « Le caractère essentiel de toute dénonciation, disent MM. Chauveau et Hélie, est la spontanéité : lorsqu'une personne, en révélant un fait, répond à un interrogatoire, transmet des renseignemens qu'elle est

(Virpullot.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen présenté par le demandeur, que les témoins, qualifiés dénonciateurs par le demandeur, ne se sont pas portés dénonciateurs volontaires de l'accusé, mais ont été appelés devant le juge d'instruction pour y déposer des faits et circonstances dont ils pouvaient avoir personnellement connaissance, et que ce n'est que sur l'interpellation de celui ci qu'ils ont fait leur déclaration : d'où il suit qu'ils ne peuvent être considérés que comme de simples témoins à charge, et que, dès lors, les dispositions de l'art. 323 du Code d'inst. crim., n'étaient point applicables dans l'espèce ; —Rejette, etc.

Du 26 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Blondel d'Aubers. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — Composition.— Juge. — Juré.—Parenté.

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le père et le fils puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré et l'autre comme membre de la Cour d'assises. (Cod. inst. crim., 381.) (1)

(Marron.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues; —Qu'aucun texte de la loi ne s'oppose à ce que le père et le fils puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré et l'autre comme membre de la Cour d'assises, et que, dès lors, il ne saurait résulter de leur concours, en ces deux qualités, au même jugement de condamnation, aucun moyen de nullité;—Rejette, etc.

Du 26 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Merville.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY.—Délibération. — Communication. — Président des assises.

Le président des Assises peut, sur l'invitation écrite des jurés, entrer dans la chambre de leurs délibérations pour leur donner les éclaircissemens dont ils ont besoin. (Cod. inst. crim., 343.) (2)

(André.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance, que c'est sur *l'invitation par écrit des jurés que le président de la Cour d'assises s'est rendu dans la chambre de leurs délibérations, à l'effet de leur donner des éclaircissemens dont ils avaient besoin*, etc.; que, dès lors, il n'y a aucune violation de l'art. 343 du Code d'inst., mais même que le président, en déférant à la demande des jurés s'est conformé à la lettre et à l'esprit de l'art. 343 ;—Rejette, etc.

Du 26 mai 1826. — Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

RAPT.—Séduction.—Fraude.
2° Cour d'assises.— Peine —Président.

1° *Le majeur de 21 ans, qui a détourné de la maison paternelle une fille âgée de moins de seize ans, « et s'est* fait suivre *par elle, en lui promettant un état plus heureux que celui qu'elle avait chez sa mère, en lui promettant de la faire habiller de neuf », est coupable* d'enlèvement *dans le sens de l'art. 356, Cod. pén.* (3).

---

requise de dénoncer, ses déclarations ne constituent point une dénonciation; car autre chose est de déclarer les faits qui sont à sa connaissance, à l'autorité qui demande cette déclaration, autre chose de provoquer par un avis secret l'action de l'administration ou de la justice qui les ignore. Or, c'est cette provocation de la poursuite, cet avis d'un fait inconnu, cette instigation secrète qui forment le caractère distinctif de la dénonciation. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 481.) *

(1) *V.* le même principe appliqué dans des espèces analogues, Cass 14 mars et 29 mai 1817; 19 avril 1821 : 23 juin 1826, et 24 sept. 1829.

(2) *V.* dans un sens contraire, Cass. 3 mars 1826, et la note.—L'arrêt ci-dessus qui déroge à la jurisprudence antérieure de la Cour, ne laissa pas que de soulever de graves objections. Les principes en matière criminelle veulent que tous les renseignemens ou éclaircissemens qui parviennent aux jurés, leur soient donnés publiquement et à l'audience; il semble donc contraire à la publicité du débat, comme au droit de la défense, que les jurés puissent recevoir des explications secrètes, des instructions particulières : ils doivent puiser tous les élémens de leur conviction dans un débat contradictoire qui éprouve par la discussion tous les argumens de la cause. Tel est le principe que la Cour de cassation avait posé avec beaucoup de netteté dans son arrêt du 3 mars 1826, et Carnot, de *l'Inst. crim.*, t. 2, p 635, ainsi que Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 493, avaient pleinement adopté cette doctrine.—Maintenant la question change-t elle de face, parce que les jurés auraient invité le président à se rendre dans leur chambre? Cette invitation lui confère-t-elle un droit qu'il n'avait pas? Évidemment, non. Si les jurés ont besoin de quelques explications, ils peuvent sans doute les demander; mais leur demande ne saurait légitimer un mode de communication incompatible avec le secret de leurs délibérations; les explications doivent leur être données, mais à l'audience, mais en face de l'accusé, afin que celui-ci puisse les contredire si elles ne lui semblent pas exactes ; en un mot, les jurés provoquent des renseignemens, mais non pas des renseignemens secrets. On peut objecter que le président peut, aux termes de l'art. 343, permettre l'entrée de la salle des délibérations du jury. Mais cette faculté n'a été donnée à ce magistrat que pour subvenir, soit aux besoins des jurés, si leur délibération se prolonge, soit aux cas de maladie qui pourraient éclater parmi eux. C'est pour la personne des jurés, ce n'est pas pour l'affaire, que ce droit d'entrée a été extraordinairement établi. Ensuite, de ce que le président peut donner une telle permission, il ne suit nullement qu'il puisse entrer lui-même. Des tiers, étrangers au procès, ne peuvent exercer aucune influence sur la délibération, tandis que sa présence peut l'influencer d'une manière décisive. *V.* au surplus, Cass. 5 mai et 14 sept. 1827. *

(3) *V.* Cass. 24 oct. et 14 nov. 1811, et la note. — « Le crime existe donc, disent MM. Chauveau et Hélie, en citant cet arrêt, indépendamment de la violence et de la fraude. Ce que la loi a prévu et voulu punir, c'est la corruption pratiquée sur la volonté même de la mineure, c'est l'influence séductrice à laquelle elle obéit. Aussi l'on doit remarquer que l'art. 356 ne punit cette séduction que lorsqu'elle est mise en usage par un homme : il suppose que la mineure a plus de moyens de se défendre contre la corruption pratiquée par une personne de son sexe. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 3-2.) — *V.* encore sur les caractères du rapt de séduction, la note sur Cass. 25 oct. 1821.*

2° *Lorsque les réquisitions du ministère public, d'après les réponses du jury, ont saisi la Cour d'assises d'une question relative à l'application de la peine, c'est à la Cour d'assises elle-même qu'il appartient de statuer : le président de la Cour d'assises est dans ce cas sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement.* (Cod. inst. crim., 358 et 365.)

(Perrein.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 364 et 365 du Code d'inst. crim. ;— Vu l'art. 356 du Code pénal ; — Attendu qu'il est du devoir des Cours d'assises, lorsque des faits qualifiés crimes par la loi sont déclarés constans par les jurés, d'appliquer les peines qu'elle prononce ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des réponses des jurés aux trois dernières questions qui leur ont été proposées, qu'Alexis Perrein, âgé de plus de vingt et un ans, s'est fait suivre par Louise Bazine, âgée de moins de seize ans, en lui promettant un état plus heureux que celui qu'elle avait chez sa mère, et en lui promettant aussi de la faire habiller tout à neuf ; que ce fait rentrait dans l'un des cas prévus et punis par l'art. 356 du Code pénal ; que la circonstance qui consiste en ce que le ravisseur s'est fait suivre par la mineure, au moyen des promesses qu'il lui a faites, offrait un caractère plus grave et un plus grand degré de culpabilité que le cas prévu par l'article précité, qui suppose purement et simplement que la mineure a suivi volontairement son ravisseur, sans aucune mauvaise pratique de la part de celui-ci ; que, dès lors, la Cour d'assises ne pouvait se dispenser de prononcer la peine portée par cet article ; qu'en se refusant à accueillir les réquisitions qui lui ont été faites à cet égard par le ministère public, elle a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'art. 365 du Code d'inst. crim., et l'art. 356 du Code pénal ;

Attendu d'ailleurs que le président de la Cour d'assises était sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement, puisque cette Cour ayant été saisie, par les réquisitions du ministère public, d'une question relative à l'application des art. 365 du Code d'inst. crim., et 356 du Code pénal, elle était seule compétente tant pour y statuer que pour ordonner, s'il y avait lieu, que l'accusé serait mis en liberté, s'il n'était détenu pour d'autres causes ; —Casse, etc.

Du 26 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. —*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — DÉLÉGATION.—DÉBATS.—SUSPENSION.

1° *Le président d'une Cour d'assises, dans le cas de fatigue causée par la longueur des débats, peut déléguer à l'un des membres de la Cour le soin de rendre compte aux accusés de ce qui s'est passé en leur absence, dans les interrogatoires séparés, subis par leurs coaccusés.* (Cod. inst. crim., 327.)

2° *Les débats d'une Cour d'assises peuvent être suspendus jusqu'au lendemain, lorsque ce délai est jugé nécessaire pour le repos des juges, des jurés, des témoins ou des accusés.* (Cod. inst. crim., 353.) (1)

(Beyot et Lehérisson.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance, que le président de la Cour d'assises, fatigué des trois longs interrogatoires dont il venait de s'occuper, avait chargé M. Habusque, l'un des juges composant ladite Cour, de rendre compte aux accusées de ce qui avait eu lieu pendant qu'on les avait interrogées séparément et hors la présence les unes des autres ; que M. Habusque, après avoir invité les accusées à faire bien attention à ce qu'elles allaient entendre, leur a donné exactement connaissance, *ainsi que l'ont reconnu le président, les membres de la Cour et les accusées elles-mêmes*, de tout ce dont elles devaient être instruites avant la reprise des débats généraux, ainsi qu'il est rapporté audit procès-verbal ; que, dès lors, on s'est conformé à ce qui est prescrit par l'art. 327 du Code d'inst. crim. ;

Sur le 2e moyen de nullité : — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des séances, qu'à celle du 16 avril, le président de la Cour d'assises a déclaré que, l'heure étant avancée, il allait lever la séance et renvoyer la continuation de l'affaire à sept heures et demie du soir ; qu'un juré avait prié M. le président de vouloir bien renvoyer la continuation des débats au lendemain huit heures du matin, *les membres du jury ayant besoin, pour se recueillir, après une aussi longue séance, d'un intervalle de plus d'une heure* ; que la séance a été suspendue et continuée au lendemain huit heures précises du matin ; — Attendu que l'art. 353 du Code d'inst. crim., en établissant une distinction entre les causes morales ou physiques qui peuvent rendre le repos nécessaire pour les juges, les jurés, les témoins et les accusés, n'a point fixé la durée de l'intervalle qui pourrait être donné entre les séances ; que le renvoi au lendemain demandé par les jurés n'était point préjudiciable aux accusées ; qu'ainsi il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation de l'art. 353 du Code d'inst. crim. ;—Rejette, etc.

Du 26 mai 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Cochin.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION. — VOITURIER.

L'art. 105, *Cod. comm., qui déclare éteinte toute action contre le voiturier après la réception des marchandises (avec paiement du prix de la voiture), et l'art.* 108, *même Code, qui déclare toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, prescrites par six mois, s'appliquent même au cas où la perte ou le déficit des marchandises provient d'un vol commis par des agens intermédiaires employés par le voiturier.* — *Les mots* : sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité, *qui terminent l'art.* 108, *ne s'appliquent qu'au commissionnaire ou voiturier qui aurait commis personnellement la fraude ou l'infidélité* (2).

(Bricard — C. Gaillard et comp.

Les sieurs Dupré frères et Lambert, commis-

(1) V. conf., Cass. 9 août 1811 ; 6 fév. et 15 oct. 1812 ; 18 janv. 1827 ; 1er avril 1830, et les notes. V. aussi Cass. 12 déc. 1840.

(2) Cette décision n'est pas sans difficulté : plusieurs arrêts ont admis en principe et sans aucune distinction, que la disposition de l'art. 105 du Code de comm. reçoit exception en cas de dol ou de fraude. V. Cass. 5 avril 1821 ; Liége, 5 déc. 1822 ; Bordeaux, 10 avril 1834 (Volume 1834). — En outre, on pourrait dire qu'au cas de vol par un agent employé par le voiturier, la prescription de l'art. 108 du Code de comm. cesse d'être applicable ; qu'il y a lieu alors à la responsabilité civile, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 1er

sionnaires de roulage à Lyon, ont été chargés, les 27 et 29 sept. 1820, par les sieurs Gaillard et comp., du transport de plusieurs caisses de soieries, au Havre. — Les marchandises devaient être remises au Havre, au sieur Vassemancel, destinataire indiqué par la lettre de voiture. — Les sieurs Dupré frères expédièrent les marchandises au sieur Bricard et comp., commissionnaires de roulage à Paris, et cette maison les expédia au Havre par le voiturier Persac. — Les caisses furent remises au Havre le 18 oct. 1820, au sieur Vassemancel, qui en donna, ce jour, récépissé de bon conditionnement. — Enfin, sur ce récépissé, le prix de la voiture fut payé au voiturier par les sieurs Martel et François, du Hâvre, puis porté au compte des sieurs Gaillard et comp., par les sieurs Dupré frères et Lambert.

Le 28 mai 1821, c'est-à-dire 7 mois 10 jours après la réception, les sieurs Gaillard et comp. assignèrent les sieurs Dupré frères et Lambert devant le tribunal de commerce de Lyon, à fin de condamnation au paiement de la somme de 7,082 fr., valeur de diverses marchandises qu'ils prétendaient avoir été volées dans les caisses transportées, *avant leur remise au Havre.*

Les sieurs Dupré frères appelèrent en garantie Bricard, Bricard le voiturier Persac, et ce dernier le sieur Vassemancel, qui avait donné le récépissé, et les sieurs Martel et François, qui avaient payé la lettre de voiture.

Deux documens principaux étaient invoqués par les sieurs Gaillard et comp., à l'appui de leur allégation de vol et de déficit : 1° un procès-verbal ou libellé de déclarations faites à New-York (1), devant un notaire public, duquel il résultait que plusieurs des marchandises ne s'étaient pas trouvées dans les caisses, lors de leur ouverture, et qu'à la place, il existait des pierres et de la paille; 2° Une procédure criminelle suivie à Rouen (durant le cours du procès commercial pendant à Lyon) contre les sieurs Soulas, Potin et autres, accusés de divers vols, entre autres de celui dont il s'agissait; procédure criminelle terminée par un arrêt de la Cour d'assises, du 25 déc. 1821, qui avait condamné aux travaux forcés les sieurs Potin, Soulas, etc., pour ces différens vols, sans spécifier cependant celui dont se plaignait le sieur Gaillard et comp. — Il faut remarquer en surplus qu'aucune des parties engagées dans l'instance commerciale à Lyon ne parut dans cette procédure criminelle, soit comme partie civile, soit comme civilement responsable.

Les commissionnaires et le voiturier opposèrent à l'action du sieur Gaillard et comp. deux fins de non-recevoir. — L'une tirée de l'art. 105 du Code comm., en ce que l'action était éteinte par la réception des marchandises et le paiement de la lettre de voiture. L'autre fondée sur l'art. 108 du même Code, qui déclare prescrites par *six* mois toutes actions contre les commissionnaires et voituriers. Or l'action n'avait été intentée que plus de 7 mois après la réception des caisses. — Subsidiairement et au fond, ils soutinrent qu'il n'était pas prouvé que le déficit existât lors de la remise faite au sieur Vassemancel, et que le vol des marchandises dans les caisses, fût-il constant, avait pu être fait postérieurement.

Le sieur Gaillard prétendait écarter ces deux fins de non-recevoir, en soutenant, qu'il s'agissait *de la garantie d'un vol qui aurait été commis par des agens intermédiaires employés par le voiturier;* suivant lui, les sieurs Potin et Soulas, exerçant l'état de camionneurs et déchargeurs de voitures au Havre, avaient été employés par le voiturier Persac pour décharger sa voiture et remettre les caisses au sieur Vassemancel, et c'était dans ce moment qu'ils avaient commis le vol.

Ainsi, la question à juger était de savoir, si, soit l'art. 105, soit l'art. 108, frappaient indistinctement toutes les actions en garantie exercées contre les commissionnaires et le voiturier, lorsqu'on ne leur imputait personnellement aucune fraude, dol, ou infidélité; ou si, au contraire, ces articles recevaient exception pour le cas où la garantie s'exerçait à raison d'un vol qu'aurait commis un agent intermédiaire, employé par les commissionnaires ou le voiturier.

11 juill. 1823, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui accueille les deux fins de non-recevoir, et déclare l'action de Gaillard prescrite, par les motifs suivans : — « Considérant que Gaillard et comp. n'ont pas dirigé leur action contre Dupré frères et Lambert dans le délai déterminé par la loi; que Vassemancel, à qui les caisses dont il s'agit étaient adressées, a donné à leur réception un certificat de bon conditionnement, qui, dans la circonstance, équivaut au paiement de la voiture; que Bricard et comp. annoncent que, d'après ce certificat, ils ont payé la voiture à Persac, et l'ont portée au compte de Dupré frères et Lambert; qu'eux-mêmes soutiennent en avoir débité le compte de Gaillard et comp., et qu'ainsi, sous ce double rapport, Gaillard et comp. sont non recevables dans leur demande; — Considérant au fond, que la procédure criminelle instruite à Rouen, ne peut être opposée aux défendeurs, aucune des parties n'y ayant figuré; que d'ailleurs il n'en résulte pas la preuve que le vol dont se plaignent Gaillard et comp., doive être imputé aux commissionnaires ou à leurs intermédiaires; — Considérant à l'égard de Vassemancel, que les procès-verbaux qu'on rapporte ont été faits tardivement, et ne présentent pas d'ailleurs la régularité nécessaire en pareil cas. »

Appel par Gaillard et comp. — Et le 5 avril 1824, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui infirme le jugement de commerce, écarte les deux

août 1820, qui déclare le commissionnaire responsable des faits d'un commissionnaire intermédiaire choisi par lui, en ajoutant que la seule prescription admissible dans ce cas, est celle à laquelle est soumise l'action publique contre l'auteur même du délit. — Toutefois, ces objections semblent devoir tomber en présence des textes du Code de commerce : on ne peut se dissimuler que la disposition de l'art. 105 est absolue, et que d'après cet article, il y a présomption légale, lorsque les objets ont été reçus, et que le prix de la voiture a été payé, que le tout a été vérifié et reconnu en bon état. Et, quant à l'art. 108, il établit aussi une prescription d'une manière absolue, il n'y fait exception que pour le cas de fraude ou d'infidélité. Or, il est certain, en principe, que l'exception de dol est personnelle, et les termes employés par le législateur conduisent à penser qu'il a disposé selon cette idée, et non en vue du vol commis par un tiers, car on ne pourrait dire d'un agent employé par le commissionnaire, lorsqu'il commet une soustraction sur les objets transportés, qu'il se rend coupable de *fraude* ou *d'infidélité*, puisqu'il n'y a pas de contrat passé avec lui, et qu'ainsi toute soustraction de sa part est un *vol*. La doctrine de l'arrêt ci-dessus nous semble donc devoir être approuvée.

(1) Arrivées au Havre, les marchandises avaient été embarquées par le sieur Vassemancel pour New-Yorck, de l'ordre des sieurs Gaillard.

tion a été découverte ou légalement constatée, et la contrainte décernée contre le délinquant.—Ici ne s'applique pas la règle actor sequitur forum rei.—*Tel est le cas où il s'agit d'une contravention au timbre, commise par la publication d'un journal répandu en divers lieux.—L'auteur d'une telle publication est censé s'être soumis d'avance à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel sa contravention à la loi du timbre se trouvera légalement constatée et poursuivie.* (L. du 22 frim. an 7, art. 64; L. du 28 avril 1816, art. 76.) (1)

(Enregistrement — C. Fuzier.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, dans l'espèce, les poursuites de la régie avaient pour objet une contravention aux lois sur le timbre; que cette contravention avait été découverte et légalement constatée à Paris, par le procès-verbal d'un vérificateur de la régie; que la contrainte a été, en conséquence, décernée à Paris, par le receveur du timbre extraordinaire, et visée par le juge de paix du premier arrondissement de cette ville, et qu'aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, combiné avec l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, l'instance à laquelle cette contrainte a donné lieu devait être instruite et jugée devant le tribunal civil de la Seine, dans le ressort duquel est situé le bureau dont la contrainte était émanée; —Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention commise dans la publication d'un journal rédigé, à ce qu'il paraît, à Beziers, mais répandu sur divers autres points de la France, et que l'auteur d'une telle publication est censé, par cela même, s'être soumis à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel sa contravention à la loi du timbre se trouverait légalement constatée et poursuivie;—Qu'il suit de là qu'en se déclarant compétent pour connaître du mérite de l'opposition formée par le sieur Fuzier à la contrainte dont il s'agit, le tribunal civil de Béziers a violé les articles précités des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816; — Donne défaut contre le sieur Fuzier, non comparant, et, pour le profit dudit défaut, — Casse, etc.

Du 30 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

CESSION. — GARANTIE.

Le cessionnaire d'une créance en devient immédiatement et en reste propriétaire, bien qu'il survienne des procès sur l'existence même de la créance; il doit, dès lors, faire tous actes conservatoires, le cédant n'étant tenu qu'à prouver la réalité de la créance.— Ainsi, le cessionnaire d'une créance communale, devenue dette de l'Etat, mais qui est tombée en déchéance, à défaut de production de titres, en temps utile, depuis la cession, ne peut exercer contre son cédant, l'action en garantie, bien qu'à l'époque même des diligences à faire, le procès sur la réalité de la créance ne fût pas encore terminé. (Cod. civ., 1693, 1694 et 1695.) (2)

(Gide — C. Jeansing.)

13 mars 1753, cession avec toute garantie de fait et de droit, par la dame Jeansing en faveur des époux d'Heiss de Koguenheim, d'une créance sur la commune de Phalsbourg, non encore liquidée. — Après avoir d'abord servi les intérêts de cette créance, la commune refusa de continuer. — Une sentence du 7 avril 1787 la déclara débitrice. Elle interjeta appel de cette sentence, et, en attendant le jugement de l'appel, les héritiers de la dame Jeansing payèrent eux-mêmes les intérêts de la créance cédée.

Dans cet intervalle survint la loi de 1792, qui mit à la charge de la nation, les dettes des communes, et qui fixa un délai aux créanciers pour produire leurs titres. — Les époux d'Heiss, cessionnaires, étaient décédés; le sieur Gide, leur héritier, ne fit aucune diligence auprès du domaine pour faire liquider la créance cédée par la dame Jeansing. Cependant, en l'an 9, le sieur Gide exerça une action en garantie contre les héritiers Jeansing; mais il fut sursis à cette action jusqu'à décision sur l'appel de la sentence de 1787. — 20 août 1811, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui confirme cette sentence. Par suite, demande en paiement contre le domaine. Refus de la part du domaine par le motif que la créance est frappée de déchéance, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres en temps utile.

Gide reprend alors sa demande en garantie contre les héritiers Jeansing. Mais ceux-ci soutiennent qu'ils n'étaient garans que de l'existence de la créance au moment où elle fut cédée; qu'ils ont justifié de cette existence par l'arrêt du 20 août 1811, qui reconnaît le domaine débiteur comme représentant la commune de Phalsbourg; — Que si depuis la créance cédée a été frappée de déchéance, c'est la faute des cessionnaires, qui seuls, comme propriétaires de cette créance, pouvaient et devaient en demander la liquidation au domaine; que, dès lors, eux, cédans, ne peuvent être tenus de faits postérieurs à la cession, qui leur sont étrangers.

Jugement qui accueille le système des cédans, et les décharge en conséquence de toute garantie.

Appel. — 23 mars 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Nancy.

Pourvoi en cassation de la part de Gide.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par la cession du 13 mars 1753 la dame d'Heiss de Kogoenheim était devenue propriétaire de la créance due au sieur Demange par la ville de Phalsbourg; que si cette ville, après avoir payé les intérêts de cette créance l'a ensuite contestée, la qualité de propriétaire de la dame d'Heiss, ou de ceux qui l'ont représentée, n'a pu cesser un seul instant, puisque la créance cédée a été consacrée par un jugement du 17 avril 1787, confirmé par arrêt du 20 août 1811, et que le cédant n'a dès lors rien négligé pour faire jouir le cessionnaire de la créance à lui cédée; — Considérant qu'il résulte aussi de l'arrêt attaqué que c'est par la faute du cessionnaire que la créance dont il s'agit a été frappée de déchéance, et que ce dernier doit, dès lors, en supporter les effets, et non le cédant qui avait cessé d'avoir qualité pour demander à l'Etat la liquidation et le remboursement d'une créance dont il n'était plus propriétaire; qu'ainsi la Cour de Nancy n'a violé aucune loi, et qu'elle s'est au contraire conformée aux principes de la matière; — Rejette, etc.

(1) *V.* l'arrêt du 23 mai 1808, et la note.

(2) « Un double motif, dit M. Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 258, empêchait d'accueillir la demande du cessionnaire; d'abord, c'était par sa faute que la déchéance avait été encourue; en second lieu, la créance n'ayant cessé d'exister que depuis la vente, la perte ne pouvait peser que sur lui. » *V.* encore Loyseau, *de la Garantie des rentes*, ch. 6, n° 18.

Du 30 mai 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de p. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.* M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° TESTAMENT. — CHOSE JUGÉE. — CONCUBINAGE.

2° CASSATION. — INTÉRÊT (DÉFAUT D'). — QUALITÉ. — LEGS. — NULLITÉ. — RÉVOCATION.

1° *Lorsque, sur la demande en nullité de testament pour* concubinage *et pour* suggestion et captation, *la preuve des faits de concubinage a été rejetée, et celle des faits de suggestion et captation ordonnée, les juges ne violent aucunement la chose jugée, ou la disposition qui a écarté la preuve du* concubinage, *en prononçant l'annulation du testament, non-seulement d'après le résultat de l'enquête sur la* captation, *mais encore en se fondant sur des présomptions qui se rapportent plus ou moins directement au concubinage.* (Cod. civ., 1351.) (1)

2° *Une partie n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre les dispositions d'un arrêt qui ne lui font aucun grief. — Ainsi, le légataire universel ne peut se plaindre, en Cour de cassation, de ce que, sur la demande en nullité du testament dirigée contre lui seul, les juges* ont *annulé le testament* en totalité, *et par suite au préjudice des légataires particuliers, bien que ceux-ci ne fussent pas parties au procès.*

Ainsi encore, lorsqu'en prononçant l'annulation d'un testament qui instituait un individu légataire universel, *les juges donnent effet à un testament antérieur qui l'instituait* usufruitier, *le légataire est non recevable, par* défaut d'intérêt, *à se pourvoir en cassation, sous prétexte que le testament déclaré valable, ayant été révoqué par le testament postérieur, aucun effet ne pouvait être donné au premier testament.*

(Dunand - C. Truchet.)

Le 22 nov. 1819, testament par lequel le sieur Truchet institue pour *légataire universelle* (sauf quelques legs particuliers) la dame Dunand habitant avec lui, et séparée d'avec son mari depuis trois à quatre ans. — Déjà, et par un premier testament, en date du 1er mai 1815, le sieur Truchet avait légué à la dame Dunand, *l'usufruit* de tous ses biens; mais ce testament fut révoqué expressément par celui de 1819 qui instituait cette dernière héritière universelle.

Au décès du testateur, les héritiers Truchet demandèrent l'annulation du testament de 1819, pour concubinage et adultère, et pour suggestion et captation.

Les premiers juges ordonnèrent la preuve de ces faits; mais, sur l'appel, il intervint, le 15 juin 1822, un arrêt qui écarta la preuve des faits de concubinage, et ne permit que celle de captation.

L'enquête ayant été faite, le tribunal de Vienne (devant lequel les parties avaient été renvoyées) rejeta la demande en nullité du testament, par le motif que les faits de captation n'étaient pas suffisamment prouvés.

Appel. — 21 mai 1824, arrêt de la Cour royale de tirenoble qui prononce en ces termes : — « Attendu que l'arrêt de la Cour du 15 juin 1822, en rejetant la demande en preuve des faits de concubinage, a admis la preuve des faits de captation et de suggestion articulés par les héritiers Truchet, comme concluans, et fortifiés surtout, disent les motifs de cet arrêt, par les indices graves qui résultent des dispositions de l'acte du 6 mai 1816; qu'en effet, cet acte, suspect aux bonnes mœurs, indique combien Truchet était subjugué par la femme Dunand; que c'est par suite de l'empire que la dame Dunand avait pris sur Truchet, que celui-ci lui a légué ses biens, etc.; — Attendu que, l'interlocutoire ayant été rempli de la part des appelans, la conséquence en est l'annulation du testament du 22 nov. 1819, comme étant le fait de la suggestion et de la captation; que cette annulation doit porter sur toutes les dispositions, puisqu'elles participent toutes aux mêmes vices; — Qu'il existe un testament antérieur de Truchet qui assure à la femme Dunand l'usufruit de ses biens, sous la date du 1er mai 1815; que ce testament qui a été produit au procès, n'a été l'objet d'aucunes conclusions des parties, et qu'en l'état, il doit être exécuté, puisque l'annulation du testament postérieur l'a fait revivre. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Dunand. Elle propose trois moyens:

1° Violation de l'art. 1351 du Code civil, sur la chose jugée. — Par son premier arrêt, du 15 juin 1822, la Cour de Grenoble avait rejeté la preuve des faits de concubinage. Cependant, au mépris de cette décision, et au lieu de juger la cause exclusivement d'après les faits de suggestion et de captation, la Cour s'est fondée sur de prétendus faits se rapportant au concubinage; — 2° excès de pouvoir, résultant de ce que la Cour royale a prononcée l'annulation du testament en totalité, bien que ce testament contînt des legs particuliers, et que les personnes qui en étaient l'objet n'eussent pas été appelées au procès;

3° violation des art. 1035 et 1036 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a donné effet au testament de 1816, bien que ce testament eût été révoqué par celui fait postérieurement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt, loin de violer l'autorité de la chose jugée par celui du 15 juin 1822, n'a fait, au contraire, que prononcer sur les faits de la suggestion et captation interloqués par cet arrêt de 1822, et dont la preuve avait été ordonnée; — Attendu qu'appréciant ces faits résultant de l'enquête, comme les présomptions résultant de l'acte de 1819, sur lesquelles il avait été réservé de prononcer par l'arrêt de 1822, la Cour n'a fait qu'exercer le pouvoir qu'elle a reçu de la loi, d'arbitrer le mérite des preuves admises en matière de suggestion et de captation, propres à vicier les actes de dernière volonté;

Sur le 2e comme sur le troisième moyen : — Attendu que, lorsqu'ils seraient propres à entraîner la cassation de l'arrêt, tandis qu'ils ne constitueraient tout au plus qu'un moyen de requête civile, ils ne pourraient être invoqués par la demanderesse à laquelle les dispositions de l'arrêt auquel ils s'appliquent, ne font aucuns griefs; — Rejette, etc.

Du 30 mai 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

---

(1) V. dans le même sens, Lyon, 25 mars 1835. — V. aussi Paris, 31 janv. 1811 ainsi que nos observations, sous un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1816. — *Adde*, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 912, n° 6.

TERRES VAINES ET VAGUES. — Friches. — Communaux.

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont accordé aux communes les terres vaines et vagues que la législation antérieure attribuait aux ci-devant seigneurs, ne s'applique pas aux terres laissées en friche, même par ces seigneurs, et dont ils justifient par titres être propriétaires.

(Barbier et de Laremonière—C. la Ve Saint-Maur.)

Les sieurs Barbier et de Laremonière étaient en possession de certains terrains en friche dépendant d'une plaine dite de la Charme dont ils s'étaient emparés par suite des lois abolitives de la féodalité.—La dame de Saint Maur, représentant l'ancien seigneur, et se prétendant propriétaire de cette plaine, a intenté une action en délaissement contre Barbier et de Laremonière. — Les défendeurs se sont prévalus des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont accordé aux communes la propriété des terres vaines et vagues, à l'exclusion des ci-devant seigneurs.

28 avril 1824, jugement du tribunal de Fontainebleau, qui rejette cette défense, et accueille la demande de la dame de Saint-Maur, par les motifs, que la demanderesse, tant par elle que par ses auteurs, avait la propriété des terres dont il s'agit; que si elles n'ont pas été mises en culture avant la révolution, c'est parce que ses objets, dependant de la capitainerie, il était inutile de les cultiver, attendu que le gibier dévorait tout; que si les lois de 1792 et 1793 ont attribué aux communes les terres vaines et vagues, ç'a été sous la condition d'en faire la demande et d'en effectuer le partage entre les habitans; mais qu'aucune loi n'autorise les particuliers, sans titre, à s'emparer des biens de leurs voisins.

Appel. — 2 fév. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Barbier et de Laremonière, pour violation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en accordant aux communes les terres vaines et vagues, n'ont en pour but que d'investir ces communes de terrains que la législation antérieure donnait aux ci-devant seigneurs, mais que jamais elles n'ont compris, dans leurs dispositions, des terres laissées en friche, même par des seigneurs qui en seraient propriétaires;—Attendu que l'arrêt, déterminé par les titres produits par la dame Dupré de Saint-Maur, déclare que celle-ci a justifié de la propriété de la plaine de la Charme comme dépendance de son domaine de Chamberjot, jusqu'au 4 août 1789; qu'en prononçant donc contre les demandeurs, en faveur de la dame Dupré de Saint-Maur, le désistement de la partie de la plaine de la Charme, usurpée sur elle, et qu'elle réclamait, l'arrêt ne peut violer et ne viole réellement aucune des lois invoquées;—Rejette, etc.

Du 31 mai 1826.—Ch. des req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Béguin.

ENREGISTREMENT. — Mutation secrète. — Présomption.

La présomption légale de mutation secrète résultant de ce que des immeubles ont été compris dans des actes de donation et de partage, ou dans une déclaration de succession, n'est pas détruite par cette circonstance que postérieurement à ces actes, les mêmes biens ont été vendus au nouveau possesseur. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

(Enregistrement—C. Ve et héritiers Langlet.)

Du 31 mai 1826.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° **ALIMENS.—Cession.—Insaisissabilité.**
2° **Douaire. — Inaliénabilité. —Cession. — Deuil.**
3° **Hypothèque légale.—Subrogation.**

1° *Bien que les pensions alimentaires soient insaisissables* (Cod. proc., 581), *et qu'il soit défendu de compromettre sur les dons et legs d'alimens* (Cod. proc., 1004), *néanmoins, une pension alimentaire peut être cédée volontairement par celui à qui elle est due.* (Cod. civ., 537.) (2)

2° *La femme qui subroge un tiers à son hypothèque légale et à toutes ses reprises matrimoniales, est censée embrasser dans la généralité de ces expressions, son deuil et son douaire, comme tous ses autres droits.—On opposerait vainement que le douaire ou le deuil étant inaliénables, il aurait été besoin d'une disposition expresse pour qu'ils fussent réputés compris dans la subrogation.* (Cod. civ., 1570; Cod. proc., 581.) (3)

3° *Lorsqu'une femme, en s'obligeant solidairement avec son mari, au profit d'un tiers, consent à n'exercer ses reprises qu'après ce tiers, il y a subrogation tacite, à l'hypothèque légale de la femme, ayant le même effet qu'une subrogation expresse.—Si donc la femme fait postérieurement une autre subrogation, même expresse, en faveur d'un second créancier, le premier subrogé doit être colloqué préférablement au second* (4).

(Rollin—C. le sieur Blacque-Bellair.)

28 fév. 1810, acte notarié par lequel les mariés Rollin s'obligent solidairement envers le sieur Jacquemard au paiement d'une somme de 51,000 francs.— L'acte porte en outre : « Consentant

(1) La dernière acquisition n'a, en effet, et comme l'a considéré la Cour dans l'espèce, rien d'incompatible avec l'existence d'une mutation antérieure, opérée par quelque acte sous seing privé soustrait à l'enregistrement. *V.* au surplus, comme anal. dans le même sens, Cass. 11 mai 1808; 2 août 1809; 22 août 1821, et les notes.

(2) La Cour de cassation a reconnu en principe la validité de la renonciation à une pension alimentaire, lorsque cette renonciation n'est pas gratuite. *V.* Cass. 21 juin 1815. — M. Troplong enseigne la même doctrine dans son *Comment. de la Vente*, t. 1, n° 227; seulement il distingue les pensions alimentaires dues *jure sanguinis* et celles dues *ex contractu ou ex testamento* : selon lui, les premières ne seraient cessibles que quant à l'émolument, et jamais quant au titre; mais il admet la cession des secondes quant au titre et quant à l'émolument. *V.* cependant Duranton, tom. 16, n° 165.

(3) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, t. 1, n° 227. Toutefois, il a été jugé par la Cour royale de Toulouse, que la somme accordée à la femme veuve pour année de deuil, est insaisissable par les créanciers de la femme, en ce qu'elle est accordée à la veuve pour honorer la mémoire du mari, et qu'on ne peut détourner cette somme de la destination indiquée par la loi. *V.* l'arrêt à sa date.

(4) Cela résulte seulement de l'arrêt rendu par la Cour royale; mais voy. dans le même sens, Cass. 15 juin 1825.

accorder à la femme un douaire et un deuil, ce que réclame aujourd'hui la dame Rollin, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, ce sont deux sommes d argent tellement affectées à ses créanciers par la garantie qu'elle leur a assurée, que si elles étaient dans ses mains, ils seraient fondés à les y reprendre, de même que toutes celles qui lui appartiennent; — Considérant que la dame veuve Rollin invoque inutilement la loi qui assure la stabilité des conventions matrimoniales, attendu que son contrat de mariage n'éprouve aucune altération; qu'elle reçoit tous les avantages qu'il lui assure; que seulement, au lieu de percevoir directement, ce sont les créanciers envers lesquels elle est engagée par l'effet de sa garantie qui touchent pour elle et en son nom; — Considérant qu'en vain, encore, elle observe que, si elle eût eu l'intention de subroger les créanciers avec lesquels elle a contracté, à tout ce qu'elle avait à prétendre, même pour son douaire et son deuil, elle aurait dû l'exprimer formellement; — Attendu que c'est au contraire à défaut de réserve expresse d'une partie quelconque de ses droits, que la subrogation se trouve faite pour la totalité, parce que, autrement, en s'exprimant comme elle l'a fait, elle eût tendu un piége à la bonne foi de ceux qui ne livraient leurs fonds qu'en considération d'une subrogation générale;

« 2° Attendu que le sieur Blacque Belair et les frères Paillard tiennent leurs droits de la dame veuve Rollin, mais que la subrogation qu'elle leur a consentie est de date différente; — Que celle au profit du sieur Jacquemard (aux droits duquel se trouve le sieur Blacque Bellair), est du 28 fév. 1810, pour raison de laquelle il a pris inscription, le 12 mars suivant; que celle au profit des frères Paillard n'étant que du 19 juin 1813, la dame veuve Rollin n'a pu céder à ceux-ci que le droit qui lui restait à cette époque, c'est-à-dire celui d'être colloquée immédiatement après le sieur Jacquemard, et de prendre ce qui lui reviendrait lorsque cette première créance serait acquittée; — Considérant que les frères Paillard font deux objections, qu'ils font résulter la première de ce que, dans l'acte du 9 juin 1813, la dame Rollin *les subroge en tous ses droits et les met en son lieu et place*; et que, dans celui du 28 fév. 1810, il n'y a point de subrogation, de la part de la dame veuve Rollin, en faveur du sieur Jacquemard; — La seconde de ce que le sieur Jacquemard, créancier des sieur et dame Rollin d'une somme de 51,000 fr., a acheté d'eux, le même jour, des bois pour 225,000 fr., dont il est devenu débiteur; qu'aux termes de l'art. 1290 du Code civ., les deux créances étant également liquides, la compensation s'est opérée de plein droit par la seule force de la loi, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives; d'où ils concluent qu'au mois de juin 1813, le sieur Jacquemard n'a pu céder au sieur Blacque-Bellair, sur les sieurs et dame Rollin, une créance qui n'existait plus; — Attendu, sur la première objection, que réellement l'acte du 28 fév. 1810 ne contient pas le mot *subrogation* au profit du sieur Jacquemard, mais que ce mot n'est pas *sacramentel*; que l'équivalent y est exprimé d'une manière bien positive, puisqu'on y lit que « les sieur et dame Rollin veulent que mention des présentes soit faite sur les registres du conservateur, et que le sieur Jacquemard soit remboursé du montant de la présente obligation, en principal, intérêts et frais, *avant* que ladite dame ne puisse exercer aucune de ses reprises sur les biens de son mari; »

« 3° Attendu, sur la deuxième objection, que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre; que lorsque le sieur Jacquemard a acheté les bois des sieur et dame Rollin, cette propriété était grevée de l'hypothèque de plusieurs créanciers; qu'ainsi, ce n'était point à ses vendeurs qu'était dû, et qu'il eût pu payer le prix de son acquisition, mais à ceux qui avaient obtenu les bois pour gage de leurs créances et qui ne devaient rien à lui, Jacquemard; d'où il suit que la loi relative à la compensation ne s'applique pas à la contestation actuelle.

« Infirme au chef qui, dans la distribution, a placé les frères Paillard avant le sieur Blacque-Bellair; confirme au surplus, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Rollin, pour violation des art. 581 et 1004 du Code de proc., en ce que la Cour royale a décidé que les subrogations consenties par la demanderesse embrassaient son douaire; elle a contesté cette décision en fait et en droit. — La demanderesse a critiqué aussi le chef de l'arrêt concernant la subrogation à la somme accordée pour deuil; toutefois, à cet égard, elle n'indiquait point la violation d'un texte précis; elle se bornait à dire que la nature de la créance était un obstacle à ce qu'elle pût être cédée ou aliénée.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, 1° qu'en déclarant que les cessions et subrogations consenties par la dame Rollin, s'étendaient à tout ce qui lui était dû par son mari, et, par conséquent, à son douaire et à son deuil, la Cour royale a usé du droit qui lui appartient d'interpréter les conventions passées entre les parties, et que son arrêt ne peut, en ce point, donner ouverture à cassation

2° Quant à la validité de la cession que la dame Rollin a faite de son douaire: — Considérant, en fait, que la pension alimentaire à laquelle il a été réduit, n'est pas déclarée inaliénable par le contrat de mariage qui la constitue; — En droit, qu'aux termes de l'art. 537 du Code civ., chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose; — Que s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même à l'égard de celles données ou léguées entre particuliers, même à titre d'alimens; — Qu'en effet, il faut d'abord écarter la loi 8, ff. *de transact.*, et les inductions que la demanderesse en tire, puisque, même dans le temps où son contrat de mariage a été passé, cette loi n'avait pas, dans le lieu de son domicile matrimonial, une autorité législative; — Que, quant au Code de procédure civile qui, art. 581, déclare insaisissables les sommes et pensions pour alimens, il en résulte bien que l'on ne peut être privé de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite de créanciers; mais il n'en résulte pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en est librement consentie soit nulle; — Que l'art. 1003 du même Code ne s'explique pas davantage sur la question, puisqu'il se borne à dire « que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, sans énoncer quels sont ces droits dont on peut ou non disposer librement; — Que l'art. 1004 défend de compromettre sur les dons et legs d'alimens; mais qu'autre chose est de ne pouvoir, en cas de procès, compromettre sur un droit, c'est-à-dire, de ne pouvoir recourir à des arbitres, et autre chose est, en l'absence de toute contestation, de ne pouvoir céder ou transporter ce droit par une convention volontairement souscrite; — Qu'il est évident que la prohibition intimée, dans le premier cas, ne s'é-

tend pas nécessairement au second, une disposition prohibitive ne pouvant jamais être établie par induction ni par raisonnement ;

Considérant, quant à la réclamation de la dame Rollin relative à son deuil, qu'aucune loi ne lui défendait de disposer de la somme qui lui appartenait à ce titre ;—Rejette, etc.

Du 31 mai 1826.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Jacquemin et Guény.

1° SIMULATION.—VENTE.— ANTICHRÈSE.— PRÉSOMPTIONS.

2° FRUITS.—BONNE FOI.—COMPENSATION.

1° *Bien que l'antichrèse ne puisse s'établir entre les contractans que par écrit, cependant les juges peuvent, dans le cas de dol et de fraude pratiqués au préjudice d'un tiers, décider, à l'aide de simples présomptions, qu'un acte de vente n'est qu'un contrat de nantissement, et restituer ainsi à l'acte simulé son véritable caractère.* (Cod. civ., 1353 et 2085.) (1)

2° *Le possesseur n'est pas réputé de bonne foi, et avoir fait les* fruits *pleinement siens, aux termes de l'art.* 550, *Cod. civ., lorsqu'il a possédé avec un titre de* vente, *tandis que, dans le fait, il n'y avait qu*'antichrèse, *et que cette simulation de vente a eu lieu en fraude des droits d'un tiers.*

En un tel cas, les juges peuvent, d'équité, et par aperçu, décider que certaines indemnités *qui seraient dues au possesseur évincé, peuvent se* compenser *avec les fruits dont il aurait à rendre compte.—Il n'est pas nécessaire de procéder à liquidation ou calcul, selon l'art.* 540, *Cod. proc. civ.* (2).

(Bernard—C. Collar.)

La moitié des biens composant la succession du sieur Lecoustelier, avait été recueillie par le sieur Bernard, qui s'était présenté comme seul et unique héritier du défunt dans la ligne paternelle. —Le 12 mai 1812, le sieur Bernard fit cession à ses neveux d'une partie des droits qui lui compétaient dans cette succession, à la charge notamment de payer ou rembourser aux héritiers de la ligne maternelle la moitié tant du droit de mutation, que de tous les frais d'inventaire et autres, faits pour recueillir la succession.— En 1822, demande en nullité de cette cession et en restitution des fruits, de la part de la dame Collar, agissant du chef de son père, et se prétendant héritière de la ligne paternelle par préférence au sieur Bernard.— Les défendeurs opposent qu'ils ont acquis de bonne foi de l'héritier apparent, et que, dès lors, leur acquisition est inattaquable.

9 mars 1824, jugement du tribunal de Caen, qui accueille la demande de la dame Collar.

Appel. —9 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Caen, qui :—« Attendu qu'il résulte, soit de la vilete du prix, soit du préjudice qu'aurait éprouvé l'oncle en vendant moitié à ses neveux, dans la portion des biens attribués, soit de la qualité des personnes et des clauses et stipulations que renferme le contrat, que ce contrat doit être assimilé à un acte de nantissement, et qu'ainsi les frères Bernard ne peuvent être fondés à retenir les immeubles ou rentes qui sont l'objet de cet acte, au préjudice de la dame Collar, qui les revendique en sa qualité bien reconnue et non contestée d'héritière pour moitié de la ligne paternelle, de la succession de feu sieur Lecoustelier ;—Considérant cependant qu'il est juste que les frères Bernard soient indemnisés des avances par eux faites, et des intérêts et frais qui ont été la conséquence ou la suite de l'acte du 12 mai 1812....;—Confirme, et ordonne que les objets compris dans la vente, ainsi que les fruits, seront remis à la dame Collar, à la charge par elle de contribuer pour sa part, aux charges de la succession, ainsi que les frères Bernard s'étaient obligés de le faire, et pour ce, de rembourser auxdits frères Bernard la somme de 2,140 fr., payée par eux pour les droits de mutation par décès tombant à la charge de l'héritier pour moitié dans les biens attribués à la ligne paternelle ; et pour tenir lieu d'indemnité aux frères Bernard des avances, intérêts et frais à eux dus, déclare lesdites avances, intérêts et frais compensés contre les fruits par eux perçus, etc. »

POURVOI en cassation par les frères Bernard. —Trois moyens sont présentés :

1° Violation des art. 1134, 1341, 1353 et 2085 du Code civil, et fausse application des art. 2071 et 2072 du même Code. — La vente du 12 mai 1812, disaient les demandeurs, avait été légalement faite, et devait dès lors recevoir toute exécution. Du reste, la Cour royale, en qualifiant cet acte de nantissement, au lieu de vente, et en se fondant pour justifier sa décision, sur de simples présomptions, a méconnu le principe d'après lequel l'antichrèse ne peut s'établir que par écrit.

2° Violation des articles 549 et 550 du Code civil. — Il n'a pas été constaté, continuait-on, que les frères Bernard, acquéreurs détenteurs, fussent de mauvaise foi ; donc ils sont réputés de bonne foi : donc les juges ne pouvaient les condamner à la restitution des fruits.

3° Violation des art. 526, 533, 540 du Code de proc. civ.—La Cour, disait-on, enfin, a fixé d'office en bloc la restitution des fruits ; mais, à cet égard, un compte préalable était indispensable pour déterminer le montant de ces fruits.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la simulation dans les actes ne peut être tolérée, lorsqu'elle a été employée par les parties contractantes, pour attenter plus facilement aux droits d'un tiers ; — Que les juges qui la reconnaissent peuvent restituer à l'acte déguisé, d'après les faits et les circonstances, le véritable caractère qui lui appartient ;—Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en jugeant que, sous l'apparence d'une prétendue vente, le contrat du 12 mai 1812 ne contenait réellement qu'un acte de nantissement ou d'antichrèse ;

Que, dès lors, la bonne foi des acquéreurs se trouvant compromise par la nature même de leur stipulation, c'était une conséquence qu'ils ne fissent pas les fruits pendant le temps de leur possession ; — Que la compensation de ces fruits avec les indemnités qui leur étaient dues, pouvait être prononcée en l'état du procès, sans qu'il

---

(1) *V.* en co[illegible], Cass. 22 mars 1810. Du reste, cette décision rentre dans une jurisprudence constante sur la simulation des actes. *V.* la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Limoges du 3 août 1811 (aff. *Ponton*).

(2) Il a cependant été jugé qu'en ordonnant une restitution de fruits, les juges ne peuvent fixer le montant de cette restitution cumulativement avec d'autres condamnations d'intérêts et de dommages-intérêts ; qu'il faut, quant aux fruits, que leur liquidation soit précédée d'un compte rendu en justice, dans les formes prescrites par le Code de proc. *V.* Cass. 20 déc. 1819, et la note. Le même principe se retrouve au surplus dans nombre d'arrêts. *V.* Cass. 6 août 1828 ; 25 juin 1832 ; 26 fév. 1836.

y ait lieu à faire une liquidation qui n'était pas demandée ; – Rejette, etc.

Du 1er juin 1826. — Sect. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

IMPRIMEUR. — DÉCLARATION. — OUVRAGES DE VILLE. — BONNE FOI.

La loi, en soumettant les imprimeurs à la déclaration et au dépôt de tous les ouvrages qu'ils impriment, n'a fait aucune distinction entre les ouvrages connus sous le nom de labeurs et ceux connus sous le nom d'ouvrages de ville ou bilboquets. (L. du 21 oct. 1814, art. 14.) (1)

Ainsi, les ouvrages, si courts qu'ils soient dans leur rédaction, qui concernent la politique, la religion, la morale et intéressent essentiellement l'ordre public, sont soumis à la déclaration et au dépôt.

Ce n'est que par tolérance que l'administration dispense les imprimeurs de la déclaration et du dépôt des ouvrages de ville ou bilboquets, tels qu'annonces de mariage, de naissance, de décès, affiches de ventes et locations, impressions purement relatives à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés (2).

Les contraventions aux lois sur l'imprimerie ou la librairie ne peuvent être excusées à raison de la bonne foi des prévenus (3).

(Leducq.)

Le sieur Leducq, imprimeur à Arras, avait imprimé un petit écrit intitulé : *Récit curieux et surprenant d'une lettre sur l'apparition de N. S. J.-C. au Saint-Sacrement de l'autel, par un miracle reconnu de la toute puissance de Dieu, arrivé dans l'église paroissiale de Lyon.* — Aucune déclaration, aucun dépôt, n'avaient été faits de cet écrit. — Renvoyé des poursuites à raison de sa bonne foi et du peu d'importance de l'écrit, l'imprimeur avait vu confirmer ce jugement en appel. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Attendu que la loi du 21 oct. 1814, relative à la liberté et à la police de la presse, ne contient aucune distinction entre les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs* et ceux connus sous le nom d'*ouvrages de ville* ou *bilboquets*; qu'aucune loi postérieure ne l'a établie; que, dès lors, tous les écrits à imprimer sont compris dans les obligations imposées à l'imprimeur par les articles ci-dessus cités ; que, d'après l'ensemble et l'économie de cette loi, la brièveté d'un ouvrage ne peut être, sous aucun rapport, un titre pour dispenser l'imprimeur de ces obligations, puisque d'après les art. 1 et 2, et sous les exceptions mentionnées en l'art. 1er, les écrits ayant vingt feuilles et au-dessous d'impression étaient seuls soumis à l'examen ou censure préalable; qu'en effet, les écrits imprimés sont, par l'exiguïté du volume et la modicité du prix, plus faciles à publier et à répandre dans la circulation, et que dès lors, s'ils contiennent des récits de faits ou des principes contraires à l'ordre public, à la religion et à la morale, ils en sont plus dangereux ; — Que le décret du 29 avril 1811, bien antérieur à la loi du 21 oct. 1814, était purement fiscal et ne se référait, d'ailleurs, qu'au droit alors existant en matière d'impression ; — Que si (ce qui n'est pas même articulé comme ayant lieu dans le département du Pas-de-Calais) les administrations chargées de la surveillance de la police de la presse et de déférer aux tribunaux les contraventions commises en cette partie, peuvent dispenser les imprimeurs de leurs arrondissemens de la déclaration et du dépôt préalables à la distribution, quant aux ouvrages de ville ou bilboquets, tels qu'annonces de mariage, de naissances, de décès, affiches de ventes ou locations, impressions purement relatives à des convenances de famille, de société, ou à des intérêts privés, il n'en peut être induit, avec quelque apparence de raison, que cette dispense puisse s'étendre à des écrits, si courts qu'ils soient dans leur rédaction, qui concernent la politique, la religion, la morale, et intéressent essentiellement l'ordre public ; — Que personne n'est réputé ignorer les devoirs légaux de sa profession, surtout quand ils sont clairs, formels, positifs, comme ceux imposés aux imprimeurs par l'art. 14 ci-dessus cité; qu'on ne peut conclure de ce que Leducq a apposé, sur l'imprimé dont il s'agit, l'indication de son nom, de sa demeure et la date de l'année, qu'il était de bonne foi, mais seulement qu'il n'a pas contrevenu à l'art. 17, même loi; — Que la contravention étant dûment constatée, les juges doivent appliquer les peines fixées par la loi, et que c'est au gouvernement ou aux administrations auxquelles ce pouvoir est délégué, d'accorder, suivant les circonstances et d'après leur appréciation, la remise ou la modération des amendes encourues ; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de première instance d'Arras ayant, par un jugement correctionnel du 17 fév. dernier, renvoyé Leducq, ex-imprimeur dans cette ville, de l'assignation qui lui avait été donnée à la requête du ministère public pour défaut de déclaration et de dépôt préalables à la distribution d'un écrit imprimé, qui faisait l'objet des poursuites, quoique ledit Leducq reconnût que cet imprimé était sorti de ses presses, qu'il n'en avait fait ni la déclaration ni le dépôt, et cela par le motif que l'écrit dont il s'agissait devait être compris dans les ouvrages de ville ou bilboquets, et par la considération de la bonne foi dudit Leducq, le tribunal de première instance de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais, sur l'appel interjeté par le ministère public, a confirmé ledit jugement par un jugement correctionnel du 14 avril dernier, et par les mêmes motifs qu'il a adoptés : d'où il suit qu'il s'en est approprié les vices et qu'il a formellement violé les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814 : — Casse, etc.

Du 3 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés. d'âge*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

DÉLIT RURAL. — PASSAGE.

Le fait d'avoir fait passer une charrette sur une terre ensemencée ou chargée d'une récolte, est passible des peines portées par l'art. 475, n° 10, Cod. pen., et non de celles portées

---

(1) *V.* conf., Cass. 31 juill. 1823, et la note. — *V.* aussi la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juin 1830 ; Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 75 ; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 487.

(4) Aujourd'hui l'usage de ne pas soumettre au dépôt et à la déclaration les ouvrages dits *bilboquets*, a créé un véritable droit en faveur de ces ouvrages ; ce droit est d'ailleurs écrit dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juin 1830.*

(3) *V.* conf., Cass. 12 sept. 1823 ; 21 fév. 1824 ; 4 mai et 6 juill. 1832.

par l'art., 24, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791 (1).

(Règlement de juges—*Aff.* Michon.)

Du 3 juin 1826.—Ch. crim. – *Pres.*, M. Bailly, *prés. d'âge.*—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CASSATION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — DISJONCTION.

2° CONNEXITÉ. — USURE. — COMPLICES.

3° et 4° USURE. — RENOUVELLEMENS. — EFFET RÉTROACTIF. — AMENDE.

1° *L'arrêt qui statue sur une demande en disjonction des poursuites dirigées contre plusieurs prévenus, n'est qu'un arrêt préparatoire ou de simple instruction, contre lequel le pourvoi en cassation ne peut être formé qu'après l'arrêt définitif.* (Cod. Inst. crim., 416.) (2)

2° *De simples présomptions de complicité entre plusieurs prévenus du délit d'usure, suffisent pour faire rejeter la demande de ces prevenus tendant à être jugés séparément.* (Cod. Inst. crim., 226 et 227.)

3° *Des renouvellemens de prêts usuraires antérieurs à la loi du 3 sept. 1807, avec nouvelles conventions d'intérêts usuraires et perception de ces intérêts sous l'empire de cette même loi, sont des élémens légaux du délit d'habitude d'usure.—Il n'y a là nul effet rétroactif.* (Cod. civ., 2.) (3)

4° *Dans le calcul de l'amende encourue pour délit d'usure, on doit faire entrer les renouvellemens à intérêts usuraires de prêts antérieurs à la loi du 3 sept. 1807 ; ces renouvellemens sont eux-mêmes considérés comme de nouveaux prêts usuraires* (4).

(Mas.)

Pierre Mas et Antoine Mas, étaient tous les deux poursuivis conjointement pour délits d'usure et d'escroquerie. Ils ont demandé à être jugés séparément, et que leurs procédures fussent disjointes, attendu la non-connexité des délits qui leur étaient imputés. — 5 janv. 1826, arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, qui déclare n'y avoir lieu d'ordonner la disjonction demandée. — Pourvoi en cassation par Antoine Mas, seul, contre cet arrêt.—Nonobstant ce pourvoi, la procédure se continue devant la Cour royale de Nîmes, et le 27 janvier 1826, intervient arrêt définitif, qui condamne Pierre Mas à 31,500 fr. d'amende, et Antoine Mas à 10 000 fr.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt et celui du 5 janvier précédent, de la part de Pierre Mas. — Antoine Mas ne paraît pas s'être pourvu séparément contre l'arrêt définitif du 27 janvier ; cependant Pierre et Antoine Mas ont, l'un et l'autre, présenté et fait valoir les moyens de cassation ci-après.

1° Violation ou fausse application des art. 226 et 227 du Code d'inst. crim. sur la connexité des délits, et, par suite, violation des règles qui assurent aux prévenus ou accusés le droit d'être jugés séparément, lorsque les délits qui leur sont imputés ne sont pas connexes, en ce que, dans l'espèce, la Cour de Nîmes a refusé de disjoindre la procédure dirigée contre Pierre et Antoine Mas, bien que les prêts prétendus usuraires qui leur étaient imputés eussent été faits séparément, pour le compte et avec les deniers particuliers de chacun des prévenus.

2° Violation de l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807, qui ne punit que les prêts usuraires faits depuis sa promulgation, en ce que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait considéré comme des prêts usuraires faits sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, de simples *renouvellemens tacites* de prêts faits antérieurement à cette loi ; en quoi l'arrêt attaqué avait donné à la loi du 3 sept. 1807 un effet rétroactif.

3° Violation de l'art. 4, § 1er de la même loi du 3 sept. 1807, en ce que, dans le calcul de l'amende prononcée dans l'espèce pour délit d'usure, l'arrêt attaqué avait fait entrer les prêts antérieurs à la loi du 3 sept. 1807, mais renouvelés depuis cette loi, comme si ces renouvellemens eussent dû être considérés comme autant de prêts nouveaux.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi d'Antoine Mas :—Attendu que l'arrêt du 5 janv., qui a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la disjonction des poursuites simultanément dirigées contre Pierre et Antoine Mas pour délit d'habitude d'usure et d'escroquerie, n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, et que, dès lors, il ne peut être considéré que comme un arrêt de simple instruction, contre lequel le pourvoi ne pouvait être fait qu'après l'arrêt définitif, aux termes de l'art. 416 du Code d'inst. crim. ;—Qu'Antoine Mas s'est néanmoins pourvu contre l'arrêt du 5 janvier, le surlendemain du jour où il a été rendu, et avant la prononciation de l'arrêt définitif du 27 janvier, qui a condamné ledit Antoine Mas et Pierre Mas son oncle ; qu'il existe, conséquemment, contre le pourvoi particulier dudit Antoine Mas, une fin de non-recevoir qui ne permet point d'admettre ce pourvoi, qui a été uniquement dirigé contre un arrêt d'instruction, et que ledit Mas ne s'est point pourvu contre l'arrêt définitif ;

En ce qui concerne Pierre Mas : — Attendu, sur le moyen pris de la violation des art. 226 et 227 du Code d'inst. crim., relatifs à la connexité des délits, que le tribunal de Beziers, par son jugement du 7 janv. 1825, déclara formellement que « les circonstances résultant des informations faites contre Pierre et Antoine Mas, raison des délits d'usure et d'escroquerie à eux imputés, et pour lesquels ils avaient été renvoyés ensemble, et par la même ordonnance de la chambre du conseil, devant la chambre de police correctionnelle, faisaient présumer leur complicité dont les débats pouvaient fournir la preuve, et que, d'après cela, ils ne devaient pas être soumis à des procédures distinctes et séparées, lesquelles seraient sans utilité et sans objet ; » que cette décision, ainsi motivée par le tribunal de Béziers, a été partagée par la Cour royale de Nîmes, qui a adopté, sur ce point, les mêmes motifs, et qu'une pareille décision, qui ne tendait au fond, qu'à un meilleur moyen de parvenir à la découverte et à la connaissance de la vérité, n'est contraire ni aux règles générales du droit et de la justice, ni à aucune disposition particulière de la loi ; que les art. 226 et 227 du Code d'inst. crim., ne mettaient aucun obstacle à ce que les procédures pour délit d'usure et d'escroquerie, instruites conjointement contre Pierre

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 mars 1821 ; *V.* également Cass. 23 oct. 1812, et nos observations

(2) *V.* dans le même sens, et dans une espèce analogue, Cass. 22 janv. 1825, et Merlin, *Répert.*, ° *Cassation*, § 3, n° 7.

(3) *V.* aussi en ce sens, Cass. 25 fév. 1826.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 31 mars 1837, et la note ; 30 mars 1841.

et Antoine Mas, continuassent de l'être de la même manière, et que l'affaire pour délit commun fût réglée par des débats communs, et traitée par un seul et même jugement; qu'ainsi, la Cour royale de Nîmes n'a commis ni contravention ni violation quelconque, en maintenant la disposition du jugement du tribunal de Béziers, qui avait déclaré n'y avoir lieu de séparer et de disjoindre les poursuites;

Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807, en ce que l'arrêt attaqué aurait, par un effet rétroactif, fait revivre des prêts antérieurs à ladite loi, lesquels étaient éteints et hors de poursuite: — Attendu que la Cour royale de Nîmes, en déclarant que, dans la supputation des sommes prêtées à usure, « elle devait faire entrer celles provenant de renouvellement de prêts usuraires, parce que, à l'époque de ces renouvellemens, il y a eu nouvelles conventions usuraires et perception d'intérêts excédant le taux légal, et que le délit d'usure s'établit par le seul fait de cette nouvelle convention usuraire, » n'a fait que consacrer les principes de la matière, établis par la loi du 3 sept. 1807; qu'en effet, le délit d'usure se compose de faits successifs qui se lient et se rattachent les uns aux autres, la stipulation et la perception d'intérêts usuraires, provenant de prêts ou de renouvellemens de prêts antérieurs, sont des élémens légaux du délit d'usure; qu'ainsi, l'arrêt attaqué ne contient point l'effet rétroactif qui lui est imputé, et qu'il n'a contrevenu en aucune manière aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807;

Sur le troisième moyen, pris d'un excès de pouvoirs et de la violation de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, en ce que l'arrêt aurait fait entrer dans la supputation des capitaux prêtés à usure, des sommes provenant de simples renouvellemens tacites d'anciens prêts dont les termes auraient été seulement prorogés, et aurait, par suite de cette supputation exagérée, prononcé une amende plus forte que la moitié des sommes réellement prêtées à usure: — Attendu que la Cour royale de Nîmes, après avoir reconnu que, dans la supputation des sommes prêtées à usure, ne devaient point entrer les sommes retenues sur l'escompte de certains effets de commerce, ni le montant des cessions à pacte de rachat, reconnut en même temps que, dans la supputation des sommes réellement prêtées à usure, devaient entrer les sommes provenant de renouvellemens de prêts faits à usure, lorsque par suite de ces renouvellemens, il y aurait eu nouvelles conventions usuraires et nouvelle réception d'intérêts excédant le taux légal; que, quoique l'obligation usuraire primitive remontât à une époque antérieure à la loi du 3 sept. 1807, il y avait délit toutes les fois que, postérieurement à cette loi et après l'échéance du terme stipulé, il y avait eu perception d'intérêts usuraires, parce que, dans ce cas, il y a eu toutes les fois conventions et perceptions nouvelles d'intérêts usuraires; — Attendu que cette décision n'est nullement contraire aux principes de la matière; qu'en effet, après l'échéance des termes d'un premier prêt usuraire, le prêteur reprend la disponibilité de ses fonds, qu'il est le maître de les prêter de nouveau, soit aux mêmes emprunteurs, soit à d'autres; et que, quoique, par une nouvelle convention, il laisse aux mêmes emprunteurs les sommes antérieurement prêtées à usure, il n'existe pas moins un prêt nouveau, lequel étant fait à usure, à quelques individus que ce soit, forme une convention usuraire; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce particulière, la Cour de Nîmes, après avoir apprécié elle même les différens prêts usuraires imputés à Pierre Mas, a déclaré, en fait, que les sommes réellement prêtées à usure par Pierre Mas se portaient à 141,955 fr., et que l'arrêt ayant expressément reconnu que les prêts usuraires faits par Pierre Mas à soixante-onze individus dénommés dans cet arrêt, lequel contient également le détail des sommes prêtées à chacun d'eux, et le taux des intérêts auxquels elles ont été prêtées, doit faire foi relativement à la supputation de ces sommes; — Attendu que les sommes prêtées à usure par Pierre Mas, ayant été fixées à 141,955 f., l'amende encourue par Pierre Mas, aurait pu être portée à 70,900 fr. pour la moitié de cette somme, tandis qu'elle n'a été portée qu'à 31,500 f., et que conséquemment cette amende est loin d'avoir été exagérée, eu égard à la masse des capitaux réellement prêtés à usure; que, dès lors, il n'y a eu, dans l'arrêt attaqué, ni erreur ou exagération de principes, ni excès de pouvoirs, ni violation de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, ni d'aucune autre loi de la matière; — Rejette, etc.

Du 3 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.* M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Jacquemin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS PARAPHERNAUX.

La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription, pour sûreté de ses créances paraphernales comme pour toutes ses autres reprises..., sauf fixation de l'époque à laquelle remonte l'hypothèque. (Cod. civ., 2121 et 2135.) (1)

(Vacher — C. Fla)

ARRÊT (*apres délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 2121, 2135, 2193, 2194 et 2195 du Code civ.: — Attendu que l'art. 2121 du Code civ., dispose d'une manière générale que les femmes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris pour sûreté de leurs droits et créances; que, par ces mots *droits et créances*, on doit nécessairement entendre tout ce que les femmes sont en droit de réclamer contre leurs maris, à quelque titre que ce soit; — Que l'art. 2135 porte également, et sans restriction, que les femmes ont une hypothèque indépendante de toute inscription sur les biens de leurs maris; que si cet article fixe diverses époques auxquelles remonte cette hypothèque des femmes, suivant la nature des droits qu'elles ont à réclamer, ce n'est pas pour en soustraire aucun à l'hypothèque qu'il leur accorde, mais uniquement pour établir que toutes ces hypothèques ne doivent pas remonter à la date de leur mariage; — Qu'il résulte, en effet, des dispositions des art. 2193, 2194 et 2195, que les acquéreurs des immeubles des maris, ne purgent les hypothèques non inscrites des femmes mariées, pour dot, reprises et conventions matrimoniales, qu'en observant les formalités qu'ils prescrivent; — Que les créances paraphernales des femmes rentrent nécessairement dans les dispositions générales de ces articles; qu'elles constituent en effet un des genres de reprises qu'elles ont à exercer sur leurs maris, lorsque ceux-ci en ont employé le montant

(1) C'est la doctrine qui a prévalu. *V.* Cass. 5 fév. 1821; 11 juin 1822; 28 juill. 1824; 5 déc. 1832; Riom, 19 août 1817, et 20 fév. 1[illegible]; Pau, 15 janv. 1823, Lyon, 10 août 1823, Grenoble, 30 mai 1834,

à leur profit : — D'où il suit que les femmes mariées ont une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris pour la sûreté de leurs biens paraphernaux, comme pour toutes leurs autres reprises, lorsque ceux-ci en ont reçu le montant, et qu'ils en sont restés débiteurs envers elles ; — Qu'il y a même raison de décider, relativement aux créances paraphernales de femme, que relativement a tous leurs autres droits ; que le même empêchement moral existe à cet égard, de la part des femmes mariées sous le régime dotal, pour la conservation de ces créances par la voie de l'inscription, qu'à l'égard des femmes mariées sous le régime de la communauté ; que, comme celles-ci, elles ne peuvent disposer de leurs biens qu'avec l'autorisation de leurs maris ; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Antoinette Trouzet, femme séparée de biens de Joseph Vacher, a reçu et conservé dans ses mains, sans en faire emploi, le prix des immeubles par elle vendus avec l'autorisation de son mari, lesquels biens étaient devenus pour elle, des biens paraphernaux ; — Que, cependant, la Cour royale de Riom a jugé que cette dame n'avait pas une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens de son mari, pour la sûreté desdits deniers ; et qu'en le jugeant ainsi, ladite Cour a ouvertement violé les dispositions des art. du Code civ. précités, et commis un excès de pouvoir en supposant une exception qu'ils ne comportent pas ; — Casse, etc.

Du 6 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Cotelle.

JUGEMENT. — Assistance de juges. — Rapport.

Est nul l'arrêt (même rendu sur rapport) auquel ont concouru plusieurs juges qui n'avaient pas assisté aux conclusions et plaidoiries des avoués et avocats entendus à une audience précédente ; lorsque, d'ailleurs, rien ne constate que les conclusions aient été reprises, ni les plaidoiries recommencées devant les nouveaux juges. (L. du 20 avril 1810, art. 7 ; Cod. proc., 116.) (1)

(Le duc de Berwick. — C. Aubé.)

LA COUR ; — Vu la loi du 20 avril 1810, art. 7, § 2 ; — Attendu qu'il est justifié au procès par la production des deux arrêts des 18 juin 1821 et 28 janvier 1822, que six des magistrats qui ont concouru à l'arrêt définitif du 28 janvier, n'avaient point assisté à l'audience du 18 juin, où les avocats des parties, assistés de leurs avoués, avaient été contradictoirement entendus dans leurs conclusions et plaidoiries respectives ; — Attendu que rien ne constate, dans l'espèce, que les conclusions aient été reprises ni les plaidoiries recommencées à aucune autre période de la cause devant les nouveaux juges appelés à y prononcer ; — Qu'il y a eu, dès lors, violation formelle de la loi du 20 avril 1810 ci-dessus citée ; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, — Casse, etc.

Du 6 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

---

(1) *V.* conf., Cass. 30 mars 1812 ; 2 janv. 1816 ; 16 mai 1821 ; 26 déc. 1826, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 mars 1829.

1° **ACTE NOTARIÉ.** — Renvois. — Approbation.

2° **Chose jugée.** — Inscription de faux. — Vices de forme.

1° *Un renvoi n'est pas approuvé de la part des parties, dans le sens de la loi, s'il n'y a que position du renvoi, entre le corps de l'acte et la signature des parties, encore que le notaire eût écrit : approuvé le renvoi... — Pour la régularité du renvoi, il faut qu'il y ait une autre espèce d'approbation qui soit spéciale, qui ne laisse aucune incertitude sur l'intention d'approuver.* (L. du 25 vent. an 11, art. 15 et 16.) (2)

2° *Le rejet d'une demande en inscription de faux contre un acte, particulièrement contre un testament, n'empêche pas de demander, plus tard, la nullité de ce même acte pour vices* de forme. (Cod. civ., 1351.) (3)

(Huguenin — C. Huguenin.)

Le 12 décembre 1816, un notaire recevant le testament de Robert Huguenin, inscrivit les noms de quatre témoins qu'on lui avait annoncés comme devant bientôt arriver ; mais de ces quatre témoins trois seulement se présentèrent. — Pour remplacer le quatrième, *Pierre Chambon, scieur de long*, le notaire fit appeler un autre individu, appelé *Nicolas Lombard*, dont il écrivit le nom sur celui même du témoin qui n'avait pas pu comparaître ; puis il effaça les mots *scieur de long*, qualité du témoin non comparant, et traça immédiatement après, la lettre A, pour renvoyer à la fin de l'acte ; là, il mit le mot *tisserand*, profession de *Nicolas Lombard*, nouveau témoin, et ajouta ces mots : *approuvé le renvoi et la surcharge des mots Nicolas Lombard*. — Suivent ensuite la signature du testateur, celle des témoins et celle du notaire.

Après la mort du testateur, le testament fut d'abord attaqué par les héritiers par la voie de l'inscription de faux ; mais ce moyen fut rejeté par jugement du 24 mars 1819.

Alors les héritiers Huguenin, abandonnant leur premier système d'attaque, se pourvurent en nullité, pour vice de forme, contre le testament du 12 décembre 1816. — Aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an 11, disaient-ils, les surcharges placées dans le corps des actes notariés sont nulles, si elles ne sont approuvées par les signataires de ces mêmes actes ; et suivant l'art. 15 de la même loi, il en est de même des renvois placés à la fin des actes, s'ils ne sont *expressément* approuvés... — Or le renvoi placé à la fin du testament attaqué, portant la qualité de *Nicolas Lombard*, l'un des témoins, et l'approbation de la surcharge qui se trouve sur le nom de ce même témoin, n'ont nullement été approuvés par les signataires ; il est suivi des mots : *approuvé le renvoi* ; mais il n'en résulte pas la preuve que les signataires du testament aient entendu approuver le renvoi, ni même qu'ils l'aient connu, parce que ce renvoi a très bien pu être ajouté après l'apposition des signatures, dans l'intervalle qui les séparait du corps de l'acte. C'est pour prévenir la possibilité d'une semblable fraude que la loi a exigé une *approbation expresse*, et on ne peut trouver dans l'espèce ce genre d'approbation, puisque les signataires se sont bornés à signer le testament tout comme ils l'auraient fait quand il n'aurait pas existé de renvoi ; sans ajouter eux-mêmes un mot d'où l'on puisse seu-

---

(3) *V.* dans le même sens, 17 mars et 8 sept 1813. *V.* toutefois, Cass. 29 avril 1824.

lement induire l'intention d'approuver le renvoi. — Il suit de là, continuaient les demandeurs, que le renvoi placé à la fin du testament du 12 déc. 1816, est nul; que les mots *Nicolas Lombard*, surchargés dans le corps de l'acte, sont également nuls, comme étant sans approbation, et que, par suite, le testament est lui-même nul, comme ne contenant que le nom de trois témoins.

19 mai 1824, jugement qui rejette la demande en nullité du testament.

Appel. — 11 mars 1825, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui infirme : — « Considérant qu'en combinant les art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, on reconnaît que, pour éviter les fraudes, à l'aide desquelles on aurait pu porter atteinte aux conventions des parties ou en changer la nature, le législateur a voulu qu'il apparût des actes mêmes que les contractans avaient eu connaissance des renvois et apostilles, qu'on se serait trouvé dans la nécessité d'ajouter à ces actes; que pour parvenir à ce but, il a prescrit de placer ces renvois et apostilles en marge de l'acte, et a voulu qu'ils fussent signés ou paraphés de toutes les parties; que cependant il a permis de placer les renvois à la fin de l'acte, mais seulement lorsque leur longueur empêche de les mettre à la marge; qu'alors il exige que ces renvois soient non-seulement signés ou paraphés des parties, mais encore expressément approuvés; qu'il suit de là que tout renvoi placé, soit en marge, soit à la fin d'un acte, doit, pour être valable, être signé ou paraphé particulièrement des parties, puisque ce sont cette signature et ce paraphe particulier qui montrent qu'elles ont eu connaissance du renvoi et qu'elles l'ont approuvé; que le but de la loi, qui veut empêcher toute possibilité de fraude, ne serait pas rempli, si les renvois placés à la fin d'un acte, faisant corps avec lui, n'étaient pas approuvés par une signature ou un paraphe particuliers, et ne l'étaient que par la signature apposée à l'acte lui-même, puisque rien ne constaterait que les parties en ont eu connaissance, et qu'il serait toujours facile d'intercaler de semblables renvois, toutes les fois qu'il existerait un intervalle entre les mots terminant l'acte et la signature des parties; — Considérant que les mots : *Nicolas Lombard* ont été surchargés; que le renvoi qui approuve cette surcharge est placé à la fin de l'acte, et qu'il n'existe ni signature ni paraphe spéciaux, pour valider ces renvoi et approbation; que, dès lors, aux termes des art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11, les mots *Nicolas Lombard* doivent être déclarés nuls et réputés non écrits; —Considérant que, d'après les dispositions de la loi, un testament par acte public doit être reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins, et qu'il doit être fait mention du tout; que, dans le testament de Robert Haguenin, trois témoins seulement sont dénommés comme ayant assisté le seul notaire qui a reçu le testament; qu'il suit de là que les dispositions formelles de la loi ont été violées, et que ce vice de forme doit entraîner la nullité du testament, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Haguenin, héritier institué : 1° pour violation des art. 1350 et 1351 du Code civ., en ce qu'un jugement, passé en force de chose jugée, rendu sur la demande en inscription de faux, avait reconnu la véracité du renvoi placé à la fin du testament du 12 déc. 1816 : d'où la conséquence qu'il fallait tenir pour constant que ce renvoi avait été placé du consentement du testateur et en présence des témoins; que, dès lors, il devait avoir effet, et que, par suite, le testament devait être maintenu;

2° Pour fausse application de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que cet article, exigeant une approbation expresse des renvois placés à la fin des actes, n'avait pu entendre parler que des renvois placés après les signatures et non de ceux qui étaient avant; qu'en effet, la signature d'un acte notarié donne à toutes les dispositions de cet acte le caractère d'authenticité, soit que les dispositions existent au commencement ou à la fin de l'acte, et que la loi ne fait aucune distinction à cet égard; — Qu'il serait d'ailleurs absurde qu'un renvoi qui, lorsqu'il est placé en marge, est suffisamment approuvé par un paraphe, ne le fût pas également lorsqu'il est suivi d'une signature, s'il est placé à la fin; — Qu'on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu l'apposition de deux signatures à côté l'une de l'autre, parce qu'il existerait un renvoi à la fin de l'acte; — Qu'au surplus, dans l'espèce, il y avait approbation expresse, puisque les signatures étaient précédées de ces mots écrits par le notaire, *approuvé le renvoi*, et qu'il doit être tenu pour certain jusqu'à la preuve contraire, par la voie de l'inscription de faux, que ces mots avaient été connus du testateur et des témoins.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant, sur le 1er moyen, que le jugement du 24 mars 1819 n'a fait que rejeter la demande en inscription de faux dirigée contre le testament dont il s'agit; qu'il n'a pu statuer sur la demande en nullité *pour vice de forme*, puisque cette demande ne lui avait pas encore été déférée, et qu'elle n'a été formée que par l'exploit du 26 avril 1819;

Considérant, sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 15 de la loi sur le notariat, que cet article, en exigeant, *à peine de nullité*, que les renvois placés, soit en marge, soit à la fin de l'acte, fussent approuvés et signés, a eu pour objet de prévenir la fraude et de s'assurer que les parties avaient eu connaissance des renvois; que cet article n'excepte pas le cas où le renvoi est placé à la suite de l'acte, avant les signatures; que la précaution prise par le législateur ne saurait être omise dans ces cas, puisque rien ne constaterait que le renvoi n'a pas été placé après coup, et hors la présence des parties; que l'arrêt attaqué, en déclarant nul le renvoi placé à la fin du testament annulé, parce qu'il n'avait pas reçu une signature, ou une approbation particulière, a fait une juste application de la loi sur le notariat; — Rejette, etc.

Du 6 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

ADOPTION. — ÉTRANGER.

La loi du 14 juillet 1819, qui confère aux étrangers la faculté de succéder et de recevoir de la même manière que les Français, ne leur confère pas la capacité de succéder à titre d'enfant adoptif, ou mieux, de recevoir l'adoption, sauf le cas où les traités des deux nations rendraient communs à ces étrangers les droits civils appartenant aux Français. (Cod. civ., 11, 343 et suiv.) (1)

L'adoption d'un étranger par un Français (dans le cas où elle est permise) aurait-elle pour effet de le rendre Français comme son père adoptif ? (Cod. civ., 348.) — Non rés.

(1) *V.* conf., Cass. 5 août 1823, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(Héritiers de Canillac—C. Sollima.)

Le 22 avril 1793, naissance à Malte d'un enfant appartenant à un père et une mère maltais, du nom de *Sollima*. — En 1812, la mère, devenue veuve, épouse le marquis de Canillac, Français. — Le jeune Sollima vient habiter en France, avec sa mère, et auprès de son beau-père.

21 oct. 1819, acte d'adoption du jeune Sollima, par le marquis de Canillac, devant le juge de paix de Carpentras.

24 du même mois, décès de l'adoptant. — On procède alors conformément à l'art. 360 du Code civ.; les héritiers de l'adoptant remettent des mémoires tendant à l'inadmissibilité de l'adoption, à cause de l'extranéité de l'enfant.

22 août 1820, jugement du tribunal civil de Carpentras, qui déclare *n'y avoir lieu à adoption*. — Appel.

29 mars 1822, arrêt de la Cour de Nîmes, qui infirme, et déclare qu'il *y a lieu à l'adoption*.

POURVOI en cassation par les héritiers de Canillac. — Leur moyen principal, le seul dont la Cour de cassation se soit occupée, était pris de la violation de l'art. 11 du Code civ., portant que l'étranger jouit, en France, des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. — Le sieur Sollima, ont dit les demandeurs, est né à Malte, de père et mère étrangers; il est donc né étranger. Il est venu en France en 1816; mais il n'y a pas été naturalisé; il n'a point été admis par la loi à y établir son domicile; il est donc étranger, et, aux termes du Code civ., il n'a pas la capacité de jouir en France des droits civils attachés à la qualité de Français. — L'adoption est une institution du droit civil français. elle ne peut pas appartenir au droit des gens. Donc un étranger ne peut ni adopter ni être adopté en France, c'est-à-dire qu'il ne peut être partie légitime dans un acte d'adoption. Lorsqu'un étranger qui serait aïeul d'un mineur, ne pourrait être en France ni tuteur, ni même membre d'un conseil de famille, il n'est pas possible d'admettre que ce même étranger puisse jouir du bénéfice de l'adoption, quand celle-ci, comme la tutelle, est une institution de pur droit civil. Le résultat de l'adoption est de procurer fictivement à l'adoptant la continuation de sa famille, la faculté de transmettre son nom et sa fortune. Un Français pourrait donc, sans la volonté du roi, et au mépris du droit exclusif que le roi s'en est réservé, conférer à un étranger sa qualité de Français et l'exercice de tous les avantages qui y sont attachés. On ne peut admettre en même temps que, par l'effet de l'adoption, Sollima soit fils de Français et non Français; que, comme fils, il recueille la succession du marquis de Canillac, sauf le droit d'usufruit de sa mère sur une partie de cette succession, et qu'il ne puisse, soit être membre du conseil de famille qui serait convoqué pour nommer un tuteur à sa mère, devenue Française par son mariage, si elle était dans le cas d'être interdite, soit plaider en France comme demandeur, sans être tenu de donner caution, s'il cessait d'y posséder des immeubles. On ne peut admettre enfin, que, fils de Français, mais non Français, il soit soumis à la contrainte par corps, pour les créances civiles dont des Français seraient porteurs contre lui.

Au surplus, nul argument à tirer de la loi du 14 juillet 1819, qui abolit le droit d'aubaine et de détraction. En effet, cette loi ne s'applique qu'aux successions ordinaires, soit légales, soit testamentaires, mais non à ce genre de succession qui résulte d'une filiation purement fictive. La loi ne pouvait pas même s'en occuper, parce qu'elle ne pouvait supposer un tel bouleversement des premiers principes du droit public, qu'on dût aller jusqu'à soutenir qu'il fût au pouvoir d'un Français d'abuser des formes particulières du droit civil, pour se créer une filiation fictive dans une personne étrangère à ce même droit, et qui ne pouvait pas en recueillir les bénéfices. Sollima, en sa qualité d'étranger, de citoyen de l'île de Malte, était donc incapable de jouir en France du bienfait de l'adoption, et, en écartant cette incapacité, la Cour royale de Nîmes a donc violé l'art. 11 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du Code civ.; — Attendu, en droit, que l'adoption n'appartient ni au droit naturel, ni au droit des gens; que cette institution ne peut donc appartenir qu'au droit civil, et que, par une conséquence nécessaire. les rapports qui en dérivent ne peuvent s'établir qu'entre individus participant au même droit civil : d'où il suit que les nationaux seuls peuvent adopter et être adoptés, si ce n'est dans le cas où les traités rendent communs aux étrangers les droits civils appartenant aux nationaux; —Attendu que l'art. 11 du Code civ. n'admet l'étranger à jouir en France que des droits civils dont le Français pourrait jouir en vertu des traités de la nation à laquelle appartient cet étranger; — Attendu que la loi du 14 juillet 1819 n'a fait qu'habiliter l'étranger à y succéder, disposer et recevoir; c'est-à-dire que, pour l'exercice de ces trois espèces de droits civils, elle a placé l'étranger sur la même ligne que le Français, mais en laissant subsister, à l'égard de l'étranger, l'exclusion des autres droits civils sur lesquels elle n'a pas statué;—Attendu, en fait, que Sollima est né en 1793, dans l'île de Malte, pays aujourd'hui soumis à la domination anglaise, et qu'il n'a été justifié d'aucun traité, soit entre la France et le ci-devant ordre de Malte, en vertu duquel les sujets des deux puissances eussent, dans le ressort des deux Etats respectifs, la jouissance réciproque des droits civils, soit entre la France et la Grande-Bretagne, en vertu duquel les Français seraient admis à former activement ou passivement, en Angleterre, le contrat d'adoption; —Que, dans ces circonstances, en autorisant le contrat d'adoption de Sollima par le marquis de Canillac, la Cour royale de Nîmes a faussement appliqué la loi du 14 juillet 1819, et violé l'art. 11 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 7 juin 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

FABRIQUES. — AUTORISATION. — CASSATION.

Les fabriques ne peuvent former une demande en justice sans y être autorisées : ce sont des établissements publics, dans le sens de l'art. 1032, Cod. proc.—La nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public : elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la fabrique. (L. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56; Décr. 30 déc. 1809, art. 77; Cod. proc., 1032.) (1)

(La fabrique de Thar — C. Sartelon.)

Action par les marguilliers de la fabrique de

(1) V. dans ce sens, Verillefroy, *de l'Adm. du culte cathol.*, p. 376.—Jugé toutefois que l'autorisation ne serait pas nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur. *Sic*, Cass. 21 juin 1808.

la paroisse de Thar, contre les époux Sartelon. — Les demandeurs n'étaient pas pourvus d'une autorisation préalable de l'administration; toutefois, il ne fut pas question, devant le tribunal, de ce défaut d'autorisation. — 30 mars 1822, jugement en dernier ressort du tribunal de la Seine, qui rejette la demande de la fabrique.

Pourvoi en cassation de la part des marguilliers. Contravention à l'art. 1032 du Code de proc., portant que les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. — Par suite, contravention aux art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui règlent les formes dans lesquelles l'autorisation préalable de l'administration doit être accordée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Vu aussi l'art. 1032 du Code de proc.; — Attendu que rien ne justifie que la fabrique de Thar ait été autorisée à former la demande sur laquelle le jugement attaqué est intervenu; que ce défaut d'autorisation emporte la nullité des poursuites faites sur cette demande, aux termes de l'art. 1032 du Code de procédure civile, combiné avec les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; que cet art. 1032 dispose en effet, à l'égard de tous les établissemens publics, et que les fabriques sont évidemment de ce nombre; que cependant le tribunal civil de la Seine a statué sur la demande formée devant lui à la requête des marguilliers de la fabrique de Thar, quoiqu'ils n'eussent pas été autorisés à la former, ce qui emporte, par suite, la nullité de son jugement, et que cette nullité étant d'ordre public, a pu être proposée sur le recours en cassation; —Casse, etc.

Du 7 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

DERNIER RESSORT. — QUESTION INCIDENTE. *Le tribunal de première instance statuant sur l'appel d'un jugement de juge de paix, peut décider en dernier ressort, même les contestations dont l'objet est d'une valeur indéterminée, lorsque ces contestations ne lui sont soumises qu'accessoirement ou préjudiciellement à la demande principale.* (L. 16-24 août 1790, art. 5; Cod. proc. civ., 453.) (1)

(Dumont — C. Assurances.)

Dumont était sociétaire de la compagnie d'assurances d'Amiens. Comme tel, la compagnie le cita devant le juge de paix d'Acheux, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 13 fr. 25 c. — Dumont comparut devant ce magistrat; il soutint que les statuts de la compagnie étaient nuls, et que par ce motif, il n'était pas obligé de payer la somme réclamée.

Jugement par lequel le juge de paix d'Acheux se déclare incompétent pour statuer sur la question de nullité soulevée par Dumont; et, attendu que cette question est préjudicielle à la demande principale, surseoit à prononcer sur cette demande jusqu'à ce que la question de nullité ait été décidée par qui de droit.

Appel par la compagnie devant le tribunal de Doullens. — Cet appel est fondé sur ce que le juge de paix s'était à tort déclaré incompétent; toutefois, et pour le cas où il serait reconnu que M. le juge de paix était en effet incompétent, la compagnie demande que le tribunal statue sur l'exception de nullité proposée par Dumont, et qu'il la déclare mal fondée. — 5 mai 1824, jugement qui, statuant en *premier* ressort, et faisant droit aux conclusions subsidiaires de la compagnie, confirme le jugement du juge de paix, quant à la compétence; déclare nuls les statuts de la compagnie, et laisse entière la question du fond.

Appel de ce jugement devant la Cour royale d'Amiens. — 28 mai 1824, arrêt de cette Cour qui déclare l'appel non recevable : — « Attendu que la question de nullité des statuts n'a été agitée devant le tribunal de Doullens que comme moyen subsidiaire et accessoire à l'appel, et non par voie d'action principale et d'une manière absolue, qu'elle se rattachait à la demande, formée devant le juge de paix, de 13 fr. 25 c.; qu'ainsi ce tribunal a dû prononcer en dernier ressort sur cette question, et sur l'appel qui lui était soumis. »

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie, pour violation de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, duquel il résulte que les jugemens rendus par les tribunaux sont sujets à l'appel quand ils ont pour objet une chose d'une valeur au-dessus de 1,000 fr., ou d'une valeur indéterminée, et fausse application de l'art. 453 du Code de proc. civ., en ce que le jugement déféré à la Cour d'Amiens avait statué sur un objet d'une valeur indéterminée, sur la validité des statuts de la compagnie : d'où la conséquence que l'appel en était recevable, et que, dès lors, la Cour d'Amiens aurait dû y faire droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi des 16-24 août 1790, les tribunaux connaissent, en dernier ressort, de l'appel des jugemens rendus par les juges de paix; — Attendu que, sur l'appel du jugement par lequel le juge de paix du canton d'Acheux s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en nullité des statuts de la compagnie d'assurance, formée devant lui, comme moyen de défense à l'action intentée contre lui, par les administrateurs de ladite compagnie, en paiement d'une somme de 13 fr. 25 c., le tribunal civil de Doullens a prononcé non-seulement sur la question de compétence, mais encore sur la demande en nullité qui avait été renouvelée devant lui par des conclusions subsidiaires, et que, dans cet état, son jugement sur l'un et l'autre point devait être rendu en dernier ressort, quoiqu'il ait été qualifié de premier ressort : — D'où il suit qu'en déclarant non recevable, par ce motif, l'appel du jugement du tribunal de Doullens, la Cour royale d'Amiens, au lieu de violer la loi des 16-24 août 1790, en a fait, au contraire, une juste application; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit: — Rejette, etc.

Du 7 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 fév. 1812; 9 mars 1824, et les notes. « S'il restait quelques doutes sur le bien jugé de cet arrêt, dit Merlin en rapportant la décision ci-dessus (*Quest.*, v° *Dernier ressort*, § 18, n° 2), il suffirait pour les dissiper de se rappeler le principe que les jugemens rendus sur les questions incidentes, n'ont l'autorité de la chose jugée par rapport à ces questions, que pour les demandes principales auxquelles elles se rattachent.» C'est là qu'est en effet la raison de décider : la question incidente ou accessoire n'étant jugée que relativement à l'espèce, il est clair que la valeur du litige jugé n'excède pas réellement la quotité du dernier ressort.

RETRAIT SUCCESSORAL.—Successible. — Enfant naturel.

Pour exercer le retrait successoral autorisé par l'art. 841, Cod. civ., il n'est pas nécessaire d'être héritier dans la rigueur de l'acception; —Il suffit d'avoir droit à une quote part sur les biens de l'hérédité, c'est-à-dire d'être successible.—Ainsi, le retrait successoral peut être exercé par un enfant naturel, dans la succession de sa mère, ou même par l'héritier de cet enfant naturel. (Cod. civ., 756 et 841.) (1)

(Journet—C. Bachelas.)

Le sieur Journet, était cessionnaire de droits successifs dans la succession de Marie Frejal, et il se trouvait en concours pour les recueillir, avec le sieur Bachelas, représentant, dans cette succession, Marie Bachelas, sa fille naturelle reconnue, née de Marie Frejal, et alors décédée ainsi que sa mère.

Le sieur Bachelas voulut, pour écarter le sieur Journet, cessionnaire, exercer contre lui le retrait successoral autorisé par l'art. 481 du Code civ., en lui remboursant le prix de sa cession.—Le sieur Journet opposa que le retrait successoral ne pouvait être exercé que par un héritier, et que, dans l'espèce, le sieur Bachelas, aux droits de sa fille naturelle, qui n'était pas héritière de sa mère (Code civ., art. 756), mais seulement successible, ne pouvait exercer le retrait.

1er août 1822, jugement du tribunal du Vigan, qui admet Bachelas à exercer le retrait : – « Considérant, porte le jugement, que quoiqu'aux termes de l'art. 756 du Code civ., l'enfant naturel ne soit pas héritier dans le sens que le législateur a attaché a cette qualité, il n'en résulte pas moins des dispositions du Code, au titre des successions, chap. 4, combinées avec les autres dispositions du même titre, que l'enfant naturel a des droits successifs assurés dans la succession de ses père et mère, pour l'exercice et le recouvrement desquels les dispositions du chap. 6, au même titre, lui sont communes avec les autres héritiers légitimes, et par suite des dispositions particulières de l'art. 841;—Qu'il suit de là que l'enfant naturel a, comme l'héritier légitime, le droit d'exercer le retrait successoral permis par ledit article; que dès lors, ledit sieur Bachelas, ayant succédé en totalité aux droits de Marie Bachelas, sa fille naturelle, et de défunte Marie Frejal, a droit, en cette qualité, d'exclure de la succession de la dame Marie, Frejal le sieur Journet, cessionnaire des héritiers ayant droit au quart des biens auxquels la dame Marie Bachelas ne succède pas. »

Appel par Journet.—4 déc. 1823, arrêt de la Cour royale de Nimes, qui confirme.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 756 du Code civ., et fausse application de l'art. 841 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR:— Attendu, en droit, que, s'il est vrai que les enfans naturels ne sont pas héritiers (art. 756 du Code civ.), il est vrai aussi que la loi a accordé à ceux qui sont légalement reconnus, un droit sur les biens de leur père et mère décédés; que ce droit est fixé à une fraction de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; qu'ainsi il lui attribue une participation à tous les biens qui composent l'hérédité, et par suite l'action nécessaire pour en fixer la quotité et en opérer la division;—Attendu que cette action est réglée par le chap. 6, tit. 1er, liv. 3 du Code civ., lequel comprend au nombre de ses dispositions le droit d'écarter du partage tout cessionnaire qui ne serait pas successible (art. 841); que ce droit fait partie de ceux auxquels participent les enfans naturels pour fixer et diviser l'hérédité;—Attendu, en fait, que le demandeur n'étant pas successible, mais simple cessionnaire d'un cohéritier, pouvait être écarté par application de l'art. 841, par l'ayant droit d'un enfant naturel qui prenait sa part légale dans l'hérédité, et que la Cour de Nimes, en le décidant ainsi, a fait une juste application des art. 756, 757 et 841 du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 8 juin 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° CASSATION (Renvoi après). — Cour d'assises. — Compétence.

2° Récidive. —Peines.— Conclusions.

3° Ministère public.—Acquiescement.

1° *La Cour d'assises, qui se trouve saisie par renvoi après cassation, ne peut apprécier l'arrêt de la Cour de cassation, que dans le cas où cette appréciation est nécessaire à sa décision.* (Cod. inst. crim., 434.) (2)

La Cour d'assises n'est pas liée par l'arrêt de la Cour de cassation qui lui renvoie la connaissance d'une affaire; elle est dans la même position où se trouvait la Cour dont l'arrêt a été cassé.

2° *La Cour d'assises ne peut se dispenser de déclarer la récidive et d'en appliquer les peines, lorsque la preuve en est acquise au procès, lors même que le ministère public n'en a pas requis l'application* (3).

3° *Le ministère public près d'une Cour d'assises*

---

(1) *V.* conf., Nimes, 4 déc. 1823; Cass. 15 mars 1831 (Volume 1831); Toullier, tom. 4, n° 441; Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*, n° 9; Duranton, t. 7, n° 190; Benoit, *du Retrait success.*, n° 7; Zachariæ, t. 2, § 359 *ter*.— La doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus est cependant contredite par M. Rochefort, *de l'Etat des familles*, t. 3, n° 425, qui se fonde particulièrement sur ce qu'il ne résulte pas de ce que l'enfant naturel a une fraction sur la succession, qu'il soit héritier, et sur ce que c'est précisément à la qualité d'héritier qu'est attribué le droit d'exercer le retrait successoral. Mais une jurisprudence constante a consacré en principe que le mot *successible* dont le législateur s'est servi dans l'art. 841 du Code civ., n'a pas été employé dans un sens rigoureux, et qu'il suffit pour être réputé *successible*, au cas prévu par cet article, d'avoir droit à une quote part des biens de l'hérédité. *V.* Cass. 21 avril 1830; Paris, 1er juin et 13 août 1807; 30 déc. 1837; Riom, 13 avril 1818; Angers, 13 avril 1820; Bordeaux, 19 juill. 1826; Nimes, 30 mars 1830; Grenoble, 7 avril 1840. — *V.* cependant en sens contraire, Bourges, 27 mai 1812.

(2) Mais toutes les fois que l'appréciation de l'arrêt de cassation est nécessaire à sa décision, la Cour d'assises a droit de la faire; or, elle doit nécessairement se livrer à cet examen pour connaître les limites de sa compétence et l'étendue de sa mission; elle ne doit pas critiquer l'annulation ni les causes de cette annulation; mais elle n'est pas enchaînée par les motifs qui l'ont déterminée, et dans la sphère qui lui est réservée, elle est parfaitement libre de sa décision. *

(3) *V.* Cass. 6 février 1823, et la note. — Lorsque la condamnation est devenue définitive, le bénéfice de l'omission est acquis au condamné, et il ne pourrait en être privé par une addition au jugement. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 417. *

***saisie par renvoi après cassation, n'est pas lié par les conclusions prises devant la première Cour, dont l'arrêt a été cassé* (1).**

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Loercher.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Un nommé Loercher, accusé de vol sur un chemin public, fut traduit devant la Cour d'assises du département des Ardennes. Pendant les débats, le ministère public, qui avait été informé que Loercher avait déjà subi une année d'emprisonnement pour vol, fit mention de cette circonstance; il la rappela dans sa plaidoirie; mais, dans le réquisitoire, qui suivit la déclaration du jury, il omit de présenter formellement la circonstance de la récidive, qui s'opposait à ce que la Cour délibérât sur les circonstances atténuantes et fit l'application de la loi du 25 juin 1824. — La Cour délibéra sur ces circonstances, suivant les conclusions de l'avocat de l'accusé, trouva qu'il y avait des circonstances atténuantes et modéra la peine à dix ans de travaux forcés. Cependant, non-seulement les renseignemens que le ministère public avait obtenus pendant les débats, et dont il avait donné connaissance à la Cour, mais encore l'aveu même de l'accusé, fait à l'audience, sur l'interpellation du président, et de plus ce même aveu, consigné dans les interrogatoires devant le juge d'instruction (interrogatoires qu'on avait perdus de vue, mais qui étaient devenus inutiles), tout cela formait un empêchement matériel et insurmontable à ce que la Cour délibérât sur les circonstances atténuantes. La réquisition formelle du ministère public était surabondante.—Quoi qu'il en soit, il paraît que la réquisition du substitut du procureur du roi pour l'application de la peine avait été verbale; et le lendemain, quand le greffier vint lui demander le réquisitoire par écrit, il crut pouvoir y insérer un motif formel sur la circonstance de la récidive.

« Il y eut pourvoi, tant de la part du condamné que de la partie publique.

« Par arrêt du 2 déc. dernier, la Cour rejeta le pourvoi de Loercher; et faisant droit sur le pourvoi du substitut du procureur du roi :—« Attendu que la Cour d'assises avait omis de prononcer sur une partie des réquisitions du ministère public, et, sans s'y arrêter, avait usé de la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1824, » elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes, a maintenu la déclaration du jury, et pour être fait droit sur icelle, a renvoyé devant la Cour d'assises de Metz. »

« Cette dernière Cour a prononcé ainsi qu'il suit : — « Attendu qu'en annulant l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, du 2 nov., pour avoir condamné Loercher aux travaux forcés à temps seulement, au lieu de prononcer contre lui les travaux forcés à perpétuité, selon le vœu de l'art. 383 du Code pén. et de l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, la Cour de cassation s'est fondée uniquement sur ce que le ministère public près la Cour d'assises des Ardennes avait motivé ses réquisitions sur une condamnation antérieure à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement; — Attendu qu'il est établi de la manière la plus positive, par les pièces mises par le procureur général sous les yeux de la Cour, et par les explications dans lesquelles il est entré, que le ministère public, dans ses réquisitions prises devant la Cour d'assises, n'a fait aucune mention de la condamnation à un an de prison, antérieurement subie par Laurent Loercher, et n'a point invoqué l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824; que c'est par erreur que ce fait se trouve énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public, et par suite dans l'arrêt; que, dans cet état, ladite Cour d'assises a pu également s'en tenir à prononcer comme elle l'a fait, suivant l'art. 7 de la loi précitée, et qui modifie la peine portée en l'art. 383 du Code pén., dans les cas y exprimés; — Attendu que la position de l'accusé Loercher est aujourd'hui la même qu'elle était le 2 nov. devant la Cour d'assises des Ardennes, où l'art. 12 de la loi du 25 juin n'a pas été invoqué par le ministère public, et qui ne l'est pas davantage devant la Cour d'assises saisie par le renvoi; que, le renvoi reposant sur une erreur de fait évidente et reconnue, il serait souverainement injuste d'aggraver contre l'accusé Loercher une peine légalement prononcée contre lui, et qui, pour cette raison, doit lui être irrévocablement acquise; — La Cour, faisant droit aux réquisitions du procureur général du roi, condamne Laurent Loercher ou dix ans de travaux forcés. »

« Tel est l'arrêt que l'exposant dénonce à la Cour. Tout est extraordinaire dans cette affaire; et ce qui l'est plus que tout, c'est cette dernière décision à laquelle elle a donné lieu. — Il est sensible que c'est sans nécessité, sans utilité même, que la Cour d'assises du département de la Moselle s'est permis d'apprécier l'arrêt de la Cour de cassation. Une pareille appréciation, si elle n'était pas toujours illégale, serait toujours au moins inconvenante, parce qu'elle n'est pas nécessaire. Une Cour royale qui juge après renvoi, est tout juste dans la même position où se trouvait la Cour dont l'arrêt a été cassé. Il faut qu'elle prenne le procès tel qu'il existait avant la cassation. L'arrêt de la Cour régulatrice n'enchaîne pas son opinion. C'est la procès qu'elle doit voir, et les élémens qui le constituent sont la seule base de sa décision. — Or, que présentait le procès dont il s'agit à la Cour d'assises de Metz? que lui présentait-il qui fût plus clair, plus évident, plus certain que la première condamnation de Loercher? Qu'importe que le ministère public, devant la Cour d'assises des Ardennes, n'eût pas repoussé par des conclusions explicites l'examen des circonstances atténuantes? Il avait repoussé cet examen par sa plaidoirie, et implicitement par ses conclusions aux travaux forcés à perpétuité. Et quand même le ministère public aurait été entièrement inattentif et muet sur la circonstance de la récidive, cette circonstance étant certaine, et la preuve en étant acquise au procès, la Cour d'assises ne pouvait la méconnaître et ne pas en tirer la conséquence qui appartient au droit public. C'est ce que disait l'exposant à la Cour de cassation le 4 fév. 1823; et la Cour, par son arrêt du 6 du même mois, n'hésita pas à consacrer ce principe qui importe essentiellement à la société. — Qu'importe encore que le ministère public, devant la Cour de la Moselle, se soit cru lié par le fait du substitut qui avait porté la parole devant la Cour des Ardennes, et qu'il ait cru ne pouvoir conclure qu'à dix années de travaux forcés? Cette opinion étrange pouvait et devait être repoussée par la Cour de Metz. — Cette Cour n'était liée par rien. Sa position était la même que celle des Ardennes après la

(1) Ce principe que les membres du ministère public ne sont nullement enchaînés par les conclusions les uns des autres, et que les actes faits par l'un ne sont nullement obligatoires pour l'autre, est des plus certains. *V.* Cass. 3 flor. an 10, et nos observations. *V.* aussi Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, . 211. »

déclare n'y avoir lieu à suivre contre les individus traduits devant elle, doit être formé, comme lorsqu'il s'agit d'un arrêt définitif, dans les trois jours de l'arrêt, conformément à l'art. 373, Cod. d'inst. crim. — A défaut de pourvoi dans ce délai, la déchéance est encourue par le ministère public, alors même qu'il serait établi que les pièces du procès ne lui ont été remises que tardivement, et que le pourvoi a été formé dans les trois jours de cette remise. (Cod. inst. crim., 229, 299 et 373.) (1)

2° *La partie civile n'est recevable, ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, lorsque cet arrêt n'est point attaqué, où ne l'a été que tardivement par le ministère public.* (Cod. inst. crim., 239, 403 et 412.) (2)

(Le ministère public et douanes — C. Fillod, Gonin, Bachot et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt attaqué, lequel porte qu'il n'y a lieu à suivre contre Pierre-François Fillod, Gonin, Bachot et autres, prévenus de délits de contrebande : — Attendu que les pourvois du ministère public contre des arrêts de cette nature n'ayant été l'objet d'aucune disposition spéciale du Code d'inst. crim., ne peuvent avoir d'autres bases que l'art. 373 du même Code, et doivent conséquemment être réglés dans leur exercice par les dispositions de cet article; — Attendu que le susdit art. 373 a établi comme règle absolue et commune tant à la partie civile qu'au ministère public, pour l'exercice du recours en cassation, un délai de trois jours francs après celui où l'arrêt a été rendu ; — Qu'il n'a été dérogé à cette règle générale par aucune disposition exceptionnelle, relativement aux arrêts rendus par les chambres d'accusations portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés dans un procès criminel ou correctionnel ; — Que, dans toutes les circonstances particulières qui ont paru exiger pour les pourvois du ministère public, soit un délai différent, soit un autre point de départ, le législateur s'en est formellement expliqué, et qu'ici il n'a point établi de règle ; et que, dès lors, tout est resté à cet égard dans le droit commun ; — Que si un arrêt rendu sur la poursuite et d'après la réquisition du ministère public est prononcé en son absence, ce n'est pas une raison pour qu'il ne parvienne pas immédiatement après sa connaissance, et pour que, pouvant être mis de suite à portée d'agir, il faille prolonger en sa faveur un délai qui, dans le cas prévu par l'art. 298 du Code d'inst. crim., court aussi contre le procureur général, à compter de l'interrogatoire de l'accusé, quoiqu'il n'ait pas été présent ; — Que, dans les circonstances actuelles, la négligence d'un greffier ne peut ni ne doit entraîner la prorogation indéfinie d'un délai que la loi a voulu restreindre à un espace de temps limité, et que s'écarter à cet égard des règles tracées dans l'art. 373 du Code d'inst. crim., ce serait tomber dans un arbitraire effrayant pour les individus exposés aux rigueurs d'une poursuite criminelle;

Attendu, en fait, que le procureur général de la Cour royale de Besançon n'a déclaré que le 12 janv. dernier se pourvoir contre l'arrêt rendu le 2 du même mois, par la chambre d'accusation, et conséquemment après l'expiration du délai déterminé par la loi ; — Que si ce magistrat a, le même jour 12 janvier, déclaré que les pièces du procès n'avaient été remises que la veille à son parquet, cette déclaration fût-elle appuyée sur un acte authentique constatant le jour précis de ladite remise, ne pourrait revêtir d'un caractère légal un recours tardif que la loi a voulu être exercé dans un court délai, et à dater non du jour d'une remise de pièces au parquet, dont elle ne parle pas, mais du jour où l'arrêt a été rendu ; — Qu'ainsi, le pourvoi du procureur général en la Cour royale de Besançon contre l'arrêt attaqué ne peut être considéré que comme nul, par suite de la déchéance nécessairement encourue par le ministère public;

En ce qui touche le pourvoi de l'administration des douanes contre le même arrêt : — Attendu que le recours tardivement exercé par le procureur étant irrecevable, est réputé non avenu, et que l'action publique qu'il avait pour objet de conserver, est par là même éteinte et anéantie : — Qu'en cet état, le pourvoi de l'administration, dénué du nécessaire appui qu'aurait pu lui prêter un recours exercé en temps utile par le ministère public, ne peut se soutenir par ses propres forces ; — Que l'administration des douanes, dans l'affaire actuelle, ne peut agir que comme partie civile, et que la partie civile n'est recevable ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt émané de la chambre d'accusation et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés, lorsque cet arrêt n'est point attaqué par le ministère public; ou lorsque, devenu seulement l'objet d'un recours tardif et nul, il a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Qu'en effet, aucun des articles du Code d'inst. crim., relatifs aux attributions particulières des chambres d'accusation, ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts, et que, d'après les dispositions générales des art. 408 et 412 du même Code, elles n'ont le droit d'en demander l'annulation que sous le rapport des condamnations qui auraient été prononcées contre elles ; — Que si l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil, est autorisée par l'art. 135 du Code d'inst. crim., cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elles par le ministère public ; — Que la demande en cassation de ces arrêts tient à l'exercice de l'action publique qui lui appartient exclusivement et à laquelle peut être jointe seulement l'action civile, lorsqu'il l'a exercée ; mais que s'il garde le silence, ou s'il ne l'a rompu qu'après que l'action publique était prescrite, ou qu'il en a encouru la déchéance, l'action civile ne peut

(1) La jurisprudence n'a jamais varié sur l'étendue du délai, mais elle a varié sur le jour à compter duquel ce délai doit courir. La Cour de cassation avait jugé, d'abord, que ce délai ne devait compter que du jour où une expédition de l'arrêt aurait été remise au ministère public par le greffier. *V.* Cass. 1er mars 1816. — Mais elle a jugé depuis, que les trois jours courent du jour de la prononciation de l'arrêt, sans qu'il soit nécessaire de constater la communication du greffier. *V.* Cass. 6 mars 1817 et 13 janv. 1832.

(2) *V.* conf., Cass. 12 pluv. et 28 germ. an 13, et la note; 17 oct. 1811, et la note; 28 juin 1822; 22 juill. 1831; 30 sept. 1841.

être isolément suivie par la voie criminelle, ni conséquemment autoriser un pourvoi qui n'en serait que l'accessoire ou le complément; — Qu'enfin si, d'après l'art. 182 du Code d'inst. crim., les tribunaux correctionnels peuvent être saisis, par la partie civile, de la connaissance des délits de leur compétence, on ne peut en conclure que, dans les procédures criminelles sur lesquelles des chambres d'accusation ne peuvent être appelées à statuer par le seul fait d'une partie civile, celle-ci soit recevable à attaquer des arrêts qui ne prononcent contre elle aucune condamnation; — Qu'ainsi, dans l'espèce qui se présente, le pourvoi du ministère public étant réputé non avenu, le recours exercé par l'administration des douanes, comme partie civile, est, par une conséquence nécessaire, entièrement inadmissible; que, dès lors, il devient inutile d'entrer dans l'examen de la question de savoir si le défaut d'un procès-verbal des préposés des douanes à l'effet de constater les faits de contrebande, objet des poursuites, a pu empêcher le ministère public de les diriger contre des individus prévenus de ces délits ou contraventions; — Par ces motifs, déclare le procureur général en la Cour royale de Besançon non recevable dans le pourvoi par lui tardivement exercé contre l'arrêt rendu le 2 janv. dernier, par ladite Cour royale, chambre des mises en accusation; déclare en conséquence irrecevable le pourvoi formé par l'administration des douanes, comme partie civile, contre le même arrêt, etc.

Du 10 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — JOUR FÉRIÉ.

Lorsque pour la composition d'une Cour d'assises, il y a eu interversion dans l'ordre du tableau, la présomption légale est que les juges plus anciens ont été légitimement empêchés (1). — *Ainsi, l'accusé ne peut se faire de cette seule circonstance un moyen de cassation; alors surtout qu'il n'a élevé aucune réclamation sur la composition de la Cour.*

La décision par laquelle une Cour d'assises, au cas d'absence d'un témoin cité, renvoie l'affaire à une autre session ou décide au contraire qu'il sera passé outre aux débats, ne peut donner ouverture à cassation. (Cod. inst. crim., 354.) (2)

Les débats d'une Cour d'assises, commencés et non terminés dans une séance, peuvent être remis au lendemain, quoique ce soit un jour férié. (Cod. inst. crim., 353.) (3)

(Goudry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que tous les juges attachés à un tribunal, ont également qualité et attribution pour juger toutes les matières compétemment portées devant ce tribunal; — Que lorsque, pour la composition des Cours d'assises, il y a interversion dans l'ordre du tableau, il y a présomption légale que les juges plus anciens ont été légitimement empêchés, et que, d'ailleurs, l'accusé n'a élevé aucune réclamation contre la composition de la Cour d'assises;

Attendu, sur le deuxième moyen, que d'après l'art. 354 du Code d'inst. crim., lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Cour d'assises a la faculté, dans l'intérêt de la justice, le ministère public entendu, ou de renvoyer l'affaire à la session suivante, ou d'ordonner qu'il sera passé outre aux débats; qu'ainsi, de quelque manière qu'elle prononce, il ne peut y avoir ouverture à cassation; que, dans l'espèce, d'ailleurs, l'accusé ne s'est point opposé à l'ouverture des débats, à raison de la non-comparution des deux témoins cités;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 353 du Code d'inst. crim., porte que « l'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption; » que les débats ayant été ouverts le 30 mai, et l'affaire n'ayant pas été terminée ce jour-là, elle a dû être continuée le 4, nonobstant qu'il fût jour férié; qu'ainsi, loin d'avoir violé aucune loi, la Cour d'assises s'est exactement conformée audit art. 353; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

BOISSONS. — EXPÉDITIONS. — POURSUITES. — SAISIE.

Au cas de saisie de boissons trouvées circulant sans expéditions, la régie peut à son gré diriger les poursuites contre le conducteur ou contre l'expéditeur, ou contre tous les deux conjointement. (L. du 28 avril 1816, art. 17.)

Une saisie de boissons trouvées circulant sans expéditions, n'est pas nulle par cela seul qu'il n'y a pas eu mainmise réelle de la part des préposés, il suffit qu'ils aient déclaré la saisie, et qu'ils l'aient mentionnée dans leur procès-verbal. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 21.)

(Contrib. indir. — C. Marrot)

Du 10 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DONATION ENTRE-VIFS. — ERREUR SUBSTANTIELLE. — QUALITÉ DÉTERMINANTE.

La tante qui fait donation à un bâtard adultérin de son neveu, croyant que le donataire est un neveu légitime, peut-elle exciper d'erreur substantielle, et faire annuler la donation? (Cod. civ., 1109.)

Décidé *que l'action est non recevable ou mal fondée, si la tante a exprimé un attachement spécial pour la personne; si elle a pu connaître l'état civil de l'enfant; si, d'ailleurs, l'enfant ne l'a pas induite en erreur.*

(D'Anthieulle — C. de Limoges.)

Le vicomte de Limoges s'était marié le 4 juin 1774, avec la demoiselle de Brocques. — Pendant son mariage, il se lia avec une demoiselle Cordier, et en eût deux enfans. — Le 17 juill. 1787, naquit, de ce commerce adultérin, Louis-Charles dont il s'agit. — Le père et la mère le reconnurent. — Le 7 niv. an 3, divorce entre le vicomte de Limoges et la demoiselle de Broques.

16 niv. an 3, mariage de M. le vicomte avec la demoiselle Cordier. — Charles-Louis de Limoges, vit et s'élève avec son père et sa mère mariés.

---

(1) Sic, Cass. 15 janv. 1829. — Cette présomption existe également à l'égard des tribunaux civils. *V.* Cass. 6 juill. 1829; 19 mai 1830; 15 mai 1839.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 1er oct. 1813; 6 juill. 1815; 24 déc. 1824; 11 nov. 1830; 14 sept. 1837; 11 juill. 1839.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 1er frim. an 6; 27 août 1807; 14 avril 1815; 8 mars et 12 juill. 1832.

— Il prend et porte le nom de vicomte de Limoges. Après avoir perdu son père, il se réclame d'une dame *D'Authieulle*, veuve et héritière d'un *oncle* du vicomte de Limoges. — Il est à observer qu'auprès de cette dame d'Authieulle, vivait un autre *vicomte de Limoges-Saint-Just*, oncle de l'enfant, qui paraît lui avoir porté un grand intérêt ; car il l'adopta peu après la donation dont il va être parlé. — Reste, qu'en 1819, l'enfant Charles-Louis, dit vicomte de Limoges, arrivant de Normandie, fut reçu chez madame d'Authieulle à Nancy ; et que le 18 déc. 1819, elle fit au sieur Louis Charles de Limoges, donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, de la terre de Peruelle, située en Normandie. — La dame d'Authieulle fait cette donation, est-il dit dans l'acte, « par suite de l'attachement qu'elle a toujours eu pour la famille de son mari, et par l'intérêt particulier qu'elle porte à M. Louis-Charles de Limoges, petit neveu de sondit mari. »

Bientôt l'adoption et la donation sont également querellées. — Charles Louis est accusé d'avoir surpris l'*intérêt* de la dame d'Authieulle. — Le 14 sept. 1823, elle attaque la donation pour *erreur substantielle* provenant du fait du donataire : elle affirme et proteste que jamais la donation n'aurait eu lieu, si elle avait connu en lui le vice d'*adultérinité*.

31 août 1824, jugement qui rejette la demande en nullité de la dame d'Authieulle. — Et sur l'appel, le 7 mai 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, par les motifs que voici : — « Attendu qu'il n'est nullement prouvé dans la cause que Louis-Charles de Limoges ait cherché à tromper la dame d'Authieulle sur son état civil ; — Attendu que, des faits et circonstances, ne résulte pas non plus la preuve que madame d'Authieulle, à l'époque de l'acte de donation du 18 déc. 1819, n'ait pas connu le vice de la naissance du sieur Louis-Charles de Limoges ; — Que, n'ayant pu ignorer le mariage qui avait été contracté le 4 juin 1774, entre le vicomte de Limoges, neveu de son mari, et la demoiselle de Brocques, première femme du vicomte de Limoges, il était en son pouvoir de se faire représenter l'acte de dissolution de ce mariage, et l'acte de naissance de Louis-Charles de Limoges, pour vérifier si celui-ci avait pu être légalement légitimé par le deuxième mariage du vicomte de Limoges avec la demoiselle Cordier ; — Que, même, au nombre des pièces produites par madame d'Authieulle se trouve un extrait délivré le 17 juill. 1818 de l'acte de célébration de mariage du vicomte de Limoges avec la demoiselle Cordier, le 16 niv. an 3, lequel énonce que le divorce d'entre lui et la demoiselle de Brocques n'a été prononcé que le 7 dudit mois de niv., et contient cependant la reconnaissance faite, par le vicomte de Limoges et la demoiselle Cordier, de deux enfans, et notamment de Louis-Charles de Limoges, né le 17 juill. 1787 ; — Que cet acte contenant la preuve de la naissance adultérine de Louis-Charles de Limoges, l'erreur dans laquelle madame d'Authieulle serait tombée, et qui a pu être partagée par Louis-Charles de Limoges lui-même, sur la légalité et les effets de la reconnaissance contenue dans l'acte du second mariage du vicomte de Limoges, serait non une erreur de fait, mais une erreur de droit, qui ne peut servir de motif pour justifier la demande de madame d'Authieulle à fin de nullité de la donation du 18 déc. 1819. »

POURVOI en cassation par la dame d'Authieulle : 1° Violation des art. 1319 et 1341 du Code civ. La pensée et l'intention des parties, disait-on pour la demanderesse, ne peuvent être révélées d'une manière plus certaine que par des actes authentiques. Or, dans l'espèce, il résulte, de l'acte de donation du 18 déc. 1819, que la dame d'Authieulle n'avait entendu donner qu'au fils du neveu de son mari, et qu'elle ignorait complétement le vice de la naissance adultérine du sieur de Limoges. La Cour de Paris devait donc s'en tenir à cette preuve écrite de l'intention de la donatrice, et ne pas admettre des présomptions plus ou moins arbitraires ou incertaines pour établir que la dame d'Authieulle avait connu l'état civil du sieur de Limoges ;

2° Violation des art. 1109 et 1110 du Code civ., desquels il résulte que l'erreur est une cause de nullité des conventions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si, dans l'état actuel de la législation, l'on peut soutenir que l'erreur de droit vicie une donation, cela ne peut avoir lieu que lorsqu'il est prouvé que celui qui donne était vraiment dans l'erreur, et qu'elle a été la seule cause, la cause vraiment déterminante de la donation, alors surtout que le donateur aurait été trompé par le donataire ; — Attendu que la Cour de Paris, en appréciant et les clauses de la donation et des autres documens qui lui étaient soumis, et les faits et les circonstances de l'affaire, a constaté qu'il n'était nullement prouvé que Limoges Saint-Just ait cherché à tromper la demanderesse, et que celle-ci, à l'époque de la donation, ignorât que Limoges Saint-Just était fils adultérin du vicomte de Limoges ; — Attendu que l'arrêt dénoncé reconnaît au contraire, que, d'après les pièces produites par la demanderesse elle-même, elle savait que le donataire avait été conçu, et était né de la dame Cordier pendant le mariage du vicomte de Limoges ; — Considérant qu'à la vérité il est dit, dans l'acte de donation, qu'elle est faite, *par suite de l'attachement qu'elle a toujours eu pour la famille de Limoges* ; mais que la demanderesse ajoute, qu'elle se déterminait aussi *par l'intérêt qu'elle porte à la personne du donataire* ; — De tout quoi il suit, que la Cour de Paris n'a violé aucune loi en maintenant la donation en question ; — Rejette, etc.

Du 13 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Rozet.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — APPEL.

2° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SIGNIFICATION.

1° *L'art. 736, Cod. proc. civ., qui défend de proposer sur appel, en matière de saisie immobilière, d'autres moyens de nullité que ceux proposés en première instance, est général et s'applique, sans exception, à toutes espèces de nullités. — Il comprend par conséquent dans son texte, toutes les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, qui ont pu être proposées avant l'adjudication définitive ; n'importe de combien de jours elles ont précédé cette adjudication. — Il ne faut pas que les enchérisseurs soient arrêtés par la crainte des chances auxquelles pourrait donner lieu l'exception tardive de tels moyens de nullité* (1).

(1) La jurisprudence avait fini par se fixer en ce sens dès avant la loi du 2 juin 1841, dont les art. 728 et 732 ont fait cesser toute difficulté sur ce point. V. Cass. 23 mars 1820 ; 2 août 1823, et les notes.

2° *Le défaut de signification d'un jugement de prorogation ou remise de l'adjudication définitive à un jour plus éloigné que celui qui avait été fixé précédemment, entraîne-t-il la nullité de cette adjudication?* (Cod. proc. civ., 147 et 703.)—Rés. aff. par l'arrêt de la Cour de Lyon.

(Cognet — C. Mauvernay.)

Du 14 juin 1826.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Conc.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemain, Guichard fils et Béguin.

1° SAISIE-ARRÊT.—DROIT ACQUIS.—DISTRIBUTION.

2° MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MÉMOIRES INJURIEUX. — DIVISIBILITÉ.

1° *Le créancier qui saisit une somme, au préjudice de son débiteur, dans un moment où ce débiteur n'a pas encore d'autres dettes, a un droit acquis au versement dans ses mains, de la totalité de la somme saisie.—Vainement la distribution serait demandée par un nouveau créancier saisissant, qui n'aurait pour lui qu'une créance formée ou reconnue postérieurement à la première saisie.* (Cod. civ., 2093; Cod. proc. civ., 575.) (1)

2° *Un fonctionnaire administratif qui, dans un procès civil se permet de diffamer ou d'injurier son adversaire, est-il, pour ce cas là même, revêtu d'une inviolabilité provisoire, tellement que les juges ne puissent le condamner, pour diffamation ou injure, avant qu'il y ait autorisation du gouvernement? — Les juges doivent-ils, dans ce cas, diviser le procès et statuer seulement sur la demande principale?* (Const. du 22 frim. an 8, art. 75.) —Rés. aff.

(Moussillac — C. Bouglé.)

Par acte du 10 juillet 1821, Marie Granereau, veuve Castanet, a fait cession à Mᵉ Moussillac, son avoué, de tous les arrérages à échoir d'une rente de 100 fr. à elle due par les mariés Barthe, jusqu'à parfait paiement des frais d'un procès, faits ou à faire pour elle, par cet avoué, et *taxés qu'ils fussent*. est-il dit, *en la forme de droit*. — Cet acte n'énonçait pas la somme due à Mᵉ Moussillac; mais lors de la présentation à l'enregistrement, il fut ajouté en marge: « Nous évaluons à la somme de 300 fr. les dépens qui pourront être dus à moi Moussillac, etc. » — Par un autre acte ou transaction notariée du 7 juill. 1822, il fut dit que les frais faits jusqu'à ce jour montaient à 610 fr., et qu'ils étaient dus à MM. Moussillac et Merle qui en avaient fait les avances.

En cet état, le 3 nov. 1825, et en vertu d'une contrainte pour droits de mutation, décernée contre Marie Granereau, veuve Castanet, la régie de l'enregistrement fait faire entre les mains des mariés Barthe, une saisie-arrêt de toutes les sommes qu'ils pouvaient devoir à cette dernière. — Assignés en déclaration, les tiers saisis reconnaissent qu'à l'époque de la saisie « ils étaient débiteurs d'une somme de 50 fr. pour six mois de pension, échus le 1ᵉʳ dudit mois de nov., suivant jugement rendu entre les parties devant le tribunal de la Réole, le 22 avril 1819; observant que les arrérages antérieurs avaient été payés à Mᵉ Moussillac, avoué, cessionnaire en vertu de son acte de cession du 10 juillet 1821, enregistré à la Réole le même jour, etc. » — En conséquence, et le 3 fév. 1825, jugement du tribunal de la Réole, qui déclare la saisie-arrêt valable, et ordonne que les mariés Barthe verseront entre les mains de la régie les 50 fr. dont ils se trouvent débiteurs envers Marie Granereau.

D'un autre côté, et le 14 janv. 1825, un nouvel acte sous seing privé, enregistré le 26, avait encore été passé entre l'avoué Moussillac et sa cliente; dans cet acte Marie Granereau, veuve Castanet, déclare que, *dans la somme de* 610 *fr.* 46 *c. d'avances faites par Mᵉ Moussillac et Mᵉ Merle, ainsi qu'il résulte de la transaction passée, etc.* il *entre celle de* 511 *fr.* 91 *c.* (ou plutôt de 529 fr. 21 c., ainsi qu'il est dit au jugement ci-après) *de frais et avances faits par Mᵉ Moussillac.*

Le 19 mars 1825. et en vertu de ces différens titres, Mᵉ Moussillac fait procéder à une saisie mobilière sur les sieur et dame Barthe, pour avoir paiement de ce qui lui reste dû par Marie Granereau. — Mais les mariés Barthe demandent devant le tribunal de la Réole que cette saisie soit déclarée nulle, en ce qu'elle n'est fondée que sur des actes sous seing privé, non exécutoires; et ils appellent en cause la régie, en qualité de premier saisissant. — Mᵉ Moussillac, auquel la régie oppose le jugement du 3 fév. 1825, qui avait déclaré valable la saisie-arrêt du 3 nov. 1824, et ordonné aux mariés Barthe de vider leurs mains entre celles de la régie, forme tierce opposition à ce jugement. — Il soutient que la régie n'a aucun droit d'être payée par préférence, et que les sommes qui peuvent être dues par les mariés Barthe et Marie Granereau doivent être distribuées par contribution aux créanciers de cette dernière, à moins qu'il n'y eût entre ces créanciers des causes légitimes de préférence, telles que des hypothèques ou priviléges, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce.

C'est, d'ailleurs, dans l'instance ainsi engagée avec la régie, représentée par le sieur Bouglé, directeur de l'enregistrement et des domaines à Bordeaux, a fait signifier un mémoire dans lequel Mᵉ Moussillac s'est prétendu injurié ou diffamé, et dont il a demandé la suppression avec dommages-intérêts applicables à l'hospice de la Réole.

22 août 1825, jugement du tribunal de la Réole, qui prononce sur la contestation, en ces termes: — « Considérant qu'il est de fait qu'au 3 nov. 1824, Mᵉ Moussillac était payé par les époux Barthe de la somme de 300 fr., désignée dans l'acte du 10 juillet 1821, qualifié de cession, consenti par Marie Granereau, en faveur de Mᵉ Moussillac; que, dès lors, la somme dont étaient débiteurs les époux Barthe, d'après cet acte, appartenait à Marie Granereau; qu'ainsi, la saisie-arrêt de la somme de 50 fr., faite à la requête de la régie de l'administration de l'enregistrement et des domaines, était valable; que l'acte

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 fév. 1822, la note et les autorités qui y sont rappelées.— *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, Boitard, t. 3, p. 371, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1951 *bis*, § 3. « Si le débiteur saisi, dit ce dernier auteur, pouvait, en consentant de nouvelles obligations depuis la saisie, conférer des droits sur les sommes arrêtées, ce serait les aliéner en quelque sorte, les transférer, au préjudice du créancier saisissant, puisque le gage de celui-ci en serait diminué. Mais si la nouvelle créance doit son origine à un fait indépendant de la volonté des parties, elle devra concourir, quoique postérieure à la saisie, avec celles qui lui sont antérieures, parce qu'on ne peut pas dire, dans ce cas, que le saisi ait violé l'obligation où il était de ne plus disposer de la créance arrêtée. »

du 14 janv. 1825, consenti par ladite Marie Granereau en faveur de Mᵉ Moussillac, pour l'autoriser à se faire payer, non-seulement des 300 fr. reçus et désignés dans l'acte dudit jour, 10 juill. 1821, mais encore de plus fortes sommes qui paraissait lui être dues, *d'après son état de dépens, taxés légalement*, ne peut détruire le droit acquis à la régie sur la somme de 50 fr., dont lesdits Barthe étaient débiteurs envers ladite Marie Granereau : — Considérant que la déclaration qu'a faite Barthe au greffe du tribunal, le 20 nov. 1821, est en tout conforme aux formalités que ledit Barthe avait à remplir, puisque le titre relatif à Mᵉ Moussillac ne présentait qu'une créance de 300 fr., à recevoir sur la rente qui était due annuellement à Marie Granereau; que, par conséquent, Mᵉ Moussillac doit être déclaré non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa tierce opposition au jugement du 3 fév. dernier, comme aussi, il y a lieu de déclarer également les époux Barthe non recevables, ou, en tout cas, mal fondés dans leur opposition audit jugement, de même que dans leurs conclusions en garantie contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, et ordonner, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Considérant que la saisie mobilière faite à la requête de Mᵉ Moussillac, le 19 mars 1825, au préjudice des époux Barthe, n'est basée sur aucun titre valable : car la déclaration du 14 janv. 1825, de la part de Marie Granereau, portant autorisation en faveur de Mᵉ Moussillac de se faire payer des époux Barthe jusques et à concurrence de la somme de 529 fr. 21 c. n'est revêtue d'aucune forme légale, qui cependant était nécessaire pour que ce titre eût pu être ramené à exécution par voie de commandement et saisie ; que, dès lors, il y a lieu de casser et annuler lesdits commandement et saisie mobilière; — Considérant, *quant aux mémoires et écrits signifiés par M. Bouglé, directeur de l'enregistrement*, dans l'instance en garantie contre les époux Barthe, qui n'était pas encore jointe, et dont Mᵉ Moussillac demande la suppression comme injurieux à son honneur et à sa réputation, et que ledit sieur Bouglé soit, pour raison de ce, condamné à des dommages-intérêts : *ledit sieur Bouglé étant du nombre des fonctionnaires publics qui ne peuvent être poursuivis, aux termes de l'art.* 75 *de la loi du* 13 *déc.* 1799 (22 frim. an 8), *qu'après en avoir obtenu l'autorisation, il n'y a pas lieu de statuer sur ce dernier chef de demande de Mᵉ Moussillac*, etc. —Par ces motifs, le tribunal, faisant droit aux parties déclare Mᵉ Moussillac non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa tierce opposition envers le jugement du 3 fév. 1825, ainsi que dans les fins et conclusions prises contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, et encore contre les époux Barthe; déclare qu'*il n'y pas lieu de statuer* sur la demande formée par ledit Mᵉ Moussillac contre le sieur Bouglé, directeur de ladite administration, personnellement, à raison des écrits et mémoires signifiés à sa requête et signés de lui, et que ledit Mᵉ Moussillac prétend porter atteinte à son honneur et à sa réputation, ainsi que sur les dommages-intérêts que ledit Mᵉ Moussillac prétend être encore en droit de réclamer dans cet objet contre ledit sieur Bouglé, etc. »

POURVOI en cassation par Mᵉ Moussillac.

1ᵉʳ *moyen*. Violation de l'art. 2093 du Code civil. — « Les biens du débiteur, porte cet article, sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — Les causes légitimes de préférence, ajoute l'art. 2094, sont les priviléges et les hypothèques. » Aux termes de ces deux dispositions, la régie ne pouvait donc pas, dans l'espèce, réclamer sur la somme saisie un droit exclusif, au préjudice d'un créancier de la veuve Castanet. — En effet, il ne s'agissait nullement ici de biens héréditaires spécialement soumis au droit de mutation; mais uniquement d'une créance personnelle de l'héritier, sur laquelle l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 ne donnait à la régie aucune espèce de privilége ni de gage hypothécaire; et ce qui tranche toute difficulté, c'est que la régie n'a pas même élevé cette prétention : — Sous quel prétexte le tribunal de la Réole a-t-il donc adjugé au fisc la totalité de la somme saisie? Sous prétexte qu'il avait un *droit acquis* antérieurement à l'acte souscrit par la veuve Castanet le 14 janv. 1825. — Sans doute, si le tribunal se fût borné à ne compter pour rien les termes généraux de l'acte de cession du 10 juill. 1821, antérieur de plusieurs années à la saisie, ce ne serait là qu'un mal-jugé. Mais les juges de la Réole vont plus loin : ils ordonnent *l'exécution du jugement du* 3 *fév.* 1825, c'est-à-dire le versement du montant de la saisie *dans la caisse du receveur de l'enregistrement*, en telle sorte que non-seulement Mᵉ Moussillac est arbitrairement dépouillé de son droit de cessionnaire, mais qu'il est encore exclu de toute participation au bénéfice de la saisie. — Et cependant sa créance était certaine. Le tribunal a lui-même visé dans ses motifs, *l'état des dépens taxés légalement*; la cession, ou plutôt son étendue, était seule contestée; mais point de doute, ni sur le titre, ni sur le montant de la somme due. — La régie n'a donc pu alléguer un *droit acquis* au préjudice d'un autre créancier. Une saisie entraîne toujours, en cas d'insuffisance des deniers, distribution par contribution; et, en l'absence de tout privilége, cette distribution se fait au marc le franc (art. 656 et suiv. du Code de proc.) — Rien, enfin, n'autorise le saisissant à se prévaloir du seul fait de sa poursuite, comme d'un droit de préférence. C'est donc violer ouvertement l'art. 2093 du Code civil, que de créer arbitrairement ce privilége, qui n'a jamais été dans la loi.

2ᵉ *Moyen*. Fausse application de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, et violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. — Si le législateur, a-t-on dit pour le demandeur, a voulu réprimer la diffamation et l'injure dans les écrits judiciaires, c'est assurément autant par respect pour la justice elle-même, que par protection pour les justiciables. La censure des écrits injurieux ou diffamatoires est donc tout à la fois un droit de police et un droit de juridiction. Aussi la loi du 17 mai 1819 permet-elle au juge de l'exercer *d'office*; car ses expressions générales ne sauraient être limitées au seul cas où la partie injuriée ou diffamée en réclame l'application : « Pourront, dit l'art. 23, les juges *saisis de la cause, en statuant sur le fond*, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. » Point de doute par conséquent qu'un tribunal ne puisse, en l'absence des conclusions de la partie offensée, non-seulement censurer, mais encore supprimer les écrits entachés de diffamation, et même admonéter ou suspendre les imprudens organes de la partie offensante. Il en serait autrement pour les dom-

mages-intérêts, qui ne sont prononcés que dans le but d'une réparation purement privée; mais, en ce qui touche l'ordre public, auquel les magistrats sont chargés de veiller dans l'administration de la justice, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent déployer spontanément la salutaire sévérité de leur ministère, et le silence de la partie lésée ne saurait les en dispenser. — Il suit nécessairement de là, que les agens du gouvernement qui, en cette qualité, se trouvent parties dans une instance, ne sont pas plus affranchis que les autres justiciables des devoirs imposés à la défense. Prétendre que l'autorité préalable du gouvernement est nécessaire pour que les écarts auxquels ils se seraient livrés, envers les parties ou les juges eux-mêmes, puissent être réprimés, c'est renverser les dispositions de la loi qui ont investi les magistrats d'un droit de police dans les procès qu'ils ont à juger, droit qui tient essentiellement à l'ordre public; c'est aussi porter atteinte à la juste réciprocité qui garantit les droits privés des parties, à l'art. 1er de la Charte qui dit que tous les Français sont égaux devant la justice, par cela même qu'ils sont égaux devant la loi. Du moment que deux parties sont en présence devant un tribunal, leurs droits et leurs obligations, dans l'exercice de la défense, sont donc absolument les mêmes. De même qu'un agent du gouvernement, dans les débats judiciaires où il figure dans cette qualité, a droit d'exiger que ses parties adverses se renferment dans les bornes d'une légitime discussion, de même, celles-ci ont droit à une égale modération de sa part. Par une conséquence nécessaire, les moyens de répression fournis par la loi contre les abus possibles doivent donc être également, de part et d'autre, en la puissance et à l'usage des adversaires respectifs; autrement, la plus juste réciprocité serait remplacée par le plus inique privilége. — Objectera-t-on que ce n'est pas l'impunité, mais seulement une espèce d'ajournement que l'on réclame en faveur des agens du pouvoir? L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, n'admet pas une telle explication. Il veut que les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, puissent prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages intérêts. C'est donc à l'instant même du jugement du fond que l'incident sur la diffamation doit être jugé; et ce n'est pas sans motifs que la prévoyance du législateur a consacré l'indivisibilité de la cause principale et de la cause accessoire; aucun autre juge, mieux que celui du fond, ne peut apprécier, soit les torts du diffamateur, soit le préjudice souffert par sa victime. — Veut-on, au contraire, que la disjonction soit permise? Alors, pour se conformer à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, il devient indispensable de surseoir à la décision du fond jusqu'après la mise en état de l'incident, afin de pouvoir ensuite prononcer sur le tout par un seul et même jugement, comme le veut la loi. — Les termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, indiquent, d'ailleurs, par eux-mêmes, que la nécessité de l'autorisation préalable n'existe que pour les actions principales à intenter contre les agens du gouvernement, lesquels, dit cet article, ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. Evidemment la loi n'entend pas parler ici du simple droit de défense, dans une cause déjà introduite, contre les agens de l'autorité. La loi de l'an 8 et celle du 17 mai 1819 sont, à cet égard, dans une parfaite harmonie. Il est de règle générale, en effet, que tout tribunal doit avoir les pouvoirs nécessaires pour le plein exercice de sa juridiction, et cette règle était déjà consacrée par la loi 2, ff. *de Jurid.: Cui data juridictio, ea quoque concessa esse videtur sine quibus juridictio explicari non potest.* Or, ce serait violer cette maxime, attenter aux prérogatives et à la dignité de l'autorité judiciaire, que de soumettre les magistrats au préalable d'une permission administrative, pour juger un incident de la cause dont ils sont régulièrement saisis. Pour être conséquent dans le système adopté par le jugement dénoncé, il faudrait aller jusqu'à dire qu'un tribunal n'aurait pas le droit de faire la moindre censure de la plaidoirie d'un agent de l'administration, ni d'exercer, en aucune manière, contre lui la police d'audience. Il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu consacrer un pareil principe.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen relatif à la distribution par contribution prescrite par l'art. 2093 du Code civ.: — Attendu que cet article n'est relatif qu'à des créances reconnues; que le supplément des sommes réclamées par le demandeur ne l'était pas à l'époque de la saisie, et que c'est à défaut de titre relatif à ce supplément de créance, que la saisie faite par le demandeur a été déclarée nulle par le jugement attaqué;

Sur le deuxième moyen relatif au refus de statuer sur la demande en réparation d'injures: — Attendu que ces injures étaient imputées à un fonctionnaire public; qu'il s'en serait rendu coupable dans le cours d'une instance qu'il soutenait dans l'exercice de ses fonctions; — Que cette circonstance rendait seule applicable la disposition de l'art. 75 de la loi de frim. an 8, et qu'en déclarant le demandeur, *quant à présent*, non recevable, à défaut de l'autorisation requise, le jugement a fait une juste application de cette loi; — Rejette.

Du 14 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

OPPOSITION. — SAISIE MOBILIÈRE. — DÉLAI.

L'opposition, par acte extrajudiciaire, à un commandement de saisie mobilière, doit, comme l'opposition à un jugement par défaut, et pour avoir l'effet d'arrêter les poursuites du créancier, être réitérée dans la huitaine, par requete, avec constitution d'avoué. (Cod. proc., 162.)

(Martinet — C. Guéry.)

Un arrêt par défaut avait été rendu contre Martinet au profit de Guéry. — En exécution de cet arrêt, et le 26 août 1822, commandement à Martinet par Guéry, suivi bientôt d'une saisie mobilière. — 3 septembre, acte extrajudiciaire par lequel Martinet forme opposition à la saisie et déclare qu'il entend se pourvoir en cassation. Cet acte extrajudiciaire n'est pas suivi d'assignation. — Le 29 du même mois, les meubles saisis sont vendus par le saisissant. — En 1824, Martinet assigne Guéry devant le tribunal de Bar-le-Duc, en paiement de dommages intérêts, pour avoir, malgré l'opposition, procédé à la vente. — 4 août 1824, jugement qui déboute Martinet de sa demande.

Appel. — 12 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Nancy qui confirme: — « Attendu que l'opposition faite par Martinet était irrégulière, n'ayant pas été renouvelée avec constitution d'avoué dans la huitaine, aux termes de l'art. 162 du Code de proc.; qu'il aurait dû se pourvoir en référé, aux termes de l'art. 806, et que s'agissant

d'un arrêt provisoirement exécutoire, Guéry avait pu passer outre à la vente des objets saisis, sans s'arrêter à l'opposition faite par Martinet. »

Pourvoi en cassation par Martinet. — 1° fausse application de l'article 162 du Code de proc. Cet article, dit Martinet, ne prescrit de réitérer dans la huitaine, avec constitution d'avoué, par requête, que les oppositions dirigées contre des jugemens par défaut; il ne s'applique point aux oppositions faites à des commandemens ou autres actes d'exécution. — 2° fausse application de l'art. 1030 du même Code, en ce que l'arrêt a déclaré nul un exploit d'opposition sans que la nullité n'est expressément prononcée par aucune loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un arrêt définitif, jusqu'alors non attaqué en cassation; qu'en décidant que cette exécution n'avait pu être écartée ni par une simple déclaration de vouloir se pourvoir en cassation, ni par une opposition à laquelle on n'avait donné aucune suite, l'arrêt attaqué non-seulement n'a violé aucune des lois invoquées, mais s'est conformé aux véritables principes; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Pl.*, M. Guillemin.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

L'héritier, quoiqu'il ait déclaré n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, peut être réputé avoir accepté tacitement la qualité d'héritier pur et simple, s'il dispose du mobilier sans en avoir préalablement fait dresser inventaire. (Cod. civ., 778 et 794.) (1)

(Mourre et Truc — C. Bertrand.)

En 1822, décès du sieur Ricaud prêtre, laissant pour héritières deux nièces, les dames Mourre et Truc, qui déclarent n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire. — Ultérieurement, et sans en avoir préalablement fait dresser un inventaire, elles disposent du mobilier de la succession. — Attaquées par le sieur Bertrand comme héritières pures et simples, elles opposent leur déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Le sieur Bertrand répond qu'elles ont fait acte d'héritières pures et simples en disposant du mobilier sans d'abord l'avoir fait inventorier.

— Jugement qui accueille ce moyen.

Appel. — 22 juin 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui confirme: — « Attendu que les femmes Mourre et Truc, héritières de Jean-Baptiste Ricaud, leur oncle, ont bien déclaré n'accepter sa succession que sous bénéfice d'inventaire, mais que, déjà, elles avaient fait acte d'héritier en ne procédant pas à l'inventaire du mobilier dans la succession de leur oncle, et que Tropez Bertrand offre cette preuve dans le plus grand détail, par ses conclusions subsidiaires; mais qu'il n'est pas même besoin d'ordonner cette preuve, étant indubitable qu'un curé de paroisse avait un mobilier quelconque, et qu'alors, n'avoir pas fait inventaire et avoir disposé du mobilier, est nécessairement un acte d'héritier pur et simple, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des dames Mourre et Truc. — Violation des art. 778 et 800 du Code civ. Les demanderesses soutiennent que, du défaut d'inventaire, on ne peut faire résulter l'intention d'accepter; qu'on ne peut y voir un acte d'héritier; que dès lors la Cour royale d'Aix a violé la loi, en attribuant à l'absence d'inventaire un effet que ne lui attribue aucune disposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *en droit*, qu'il y a acceptation *tacite* d'une succession, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'avait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier (art. 778 du Code civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, par l'arrêt attaqué, que les demanderesses en cassation, héritières de leur oncle, n'avaient pas fait inventaire de sa succession; que dans cette succession il existait un mobilier; qu'enfin elles avaient librement disposé de tout ce mobilier; — Que, dans ces circonstances, les juges ont pu, sans se mettre en contradiction avec aucune loi, décider qu'il y avait eu, de la part des mêmes demanderesses en cassation, acceptation tacite de la succession dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Maudaroux-Vertamy.

JURY (QUESTIONS AU). — HOMICIDE. — VOLONTÉ. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE.

Lorsque sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis volontairement *un homicide sur la personne d'un fonctionnaire, à l'occasion de ses fonctions, le jury répond : Oui l'accusé est coupable, avec la circonstance* à l'occasion de l'exercice des fonctions, *cette déclaration est incomplète, en ce qu'elle ne s'explique pas sur la* volonté; *la volonté, dans ce cas, étant une circonstance nécessaire pour donner à l'homicide le caractère de meurtre.* (Cod. pén., 295; Cod. inst. crim., 314.) (2)

(Berthe.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question présentée au jury, et conforme au résumé de l'acte d'accusation, était ainsi posée: « Pierre Berthe est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 4 déc. dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Pierre Hubert, garde champêtre de la commune de St-Hilaire-le-Petit, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions? ; — Que cette question présentait, d'une part, un fait principal, celui de l'homicide; de l'autre, deux circonstances, savoir celle de la volonté et celle de la perpétration de l'homicide à l'occasion des fonctions du garde homicidé; — Attendu que, sur cette question, le jury a prononcé en ces termes: « Oui, l'accusé est coupable avec la cir-

(1) Il a même été jugé que l'infidélité commise sciemment dans l'inventaire, entraînait la déchéance de l'héritier bénéficiaire, et de plus, le rendait non recevable à demander la réduction des legs. *Sic*, Cass. 16 janv. 1821; mais voy. la note sur cet arrêt.

(2) Dans l'espèce, la volonté n'était point une circonstance aggravante, mais bien un élément constitutif de l'homicide volontaire. En effet, les circonstances aggravantes sont celles qui, détachées du fait principal, laissent dans ce fait un délit punissable; or, si l'on détache la volonté du meurtre, il ne reste qu'un simple homicide, qui n'est pas même commis par imprudence, et qui dès lors ne constitue aucun délit. La question avait donc été régulièrement résolue, et la déclaration du jury pouvait être la base légale d'une condamnation. Sous la loi du 13 mai 1836, qui divise les questions, la volonté, dans une accusation de meurtre, ne devrait pas davantage être l'objet d'une question distincte. *

constance à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde Hobert; » — Que, par cette réponse, le jury a déclaré affirmativement le fait principal de l'homicide, et la circonstance de la perpétration de l'homicide à l'occasion de l'exercice des fonctions; mais qu'il n'a nullement déclaré l'existence de la circonstance de la volonté, puisque c'est à celle de la perpétration des fonctions qu'il a expressément limité sa réponse; — Attendu que la circonstance de la volonté était indispensable pour imprimer à l'homicide le caractère de meurtre, et donner lieu à l'application de la peine capitale prononcée à raison de ce dernier fait par l'art. 233 du Code pén.; — Que, néanmoins, sans que cette circonstance fût déclarée, l'arrêt attaqué a prononcé la peine capitale portée par l'art. 233 précité; en quoi il fait une fausse application de cet article; — Attendu, d'ailleurs, que par le défaut de déclaration du jury, sur la circonstance de la volonté énoncée dans la question, l'accusation n'a pas été entièrement évacuée; en quoi il a été contrevenu à l'art. 344 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 15 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° et 2° JURY. — TABLEAU (FORMATION DU). — LISTE. — NOTIFICATION. — DESIGNATION INEXACTE.
3° COUR D'ASSISES. — JURÉS. — DÉLIBÉRATION. GENDARMERIE. — ORDRE DU PRÉSIDENT.

1° *La présence de tous les magistrats qui composent la Cour d'assises n'est pas nécessaire pour la formation du tableau du jury, il suffit de la présence du président.* (Cod. inst. crim., 399.) (1)

2° *La différence dans le prénom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, ne peut fournir un moyen de cassation, lorsque cette différence n'a pu induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré.* (Cod. inst. crim., 395.) (2)

3° *Un accusé ne peut se faire non plus un moyen de nullité de ce que le procès-verbal des débats de la Cour d'assises, en mentionnant que le président a donné au chef de la gendarmerie l'ordre de faire garder les issues de la chambre des jurés, conformément à l'art.* 343, *Cod. inst. crim., n'indique pas si cet ordre a été donné par écrit.*

D'ailleurs les dispositions de l'art. 343 *ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

(Oberveiller.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant, sur le premier moyen, qu'il résulte des dispositions dudit Code, relatives à la composition du tableau du jury, que la présence de tous les juges de la Cour d'assises n'est pas nécessaire à la formation de ce tableau, qu'il suffit de la présence du président;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la différence dans le prénom du sieur Caminat dans la liste des jurés notifiée à l'accusé et le tableau des douze jurés, n'était point de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ce juré, ni conséquemment à nuire au droit de récusation que l'accusé pouvait exercer à son égard;

Considérant, sur le troisième et dernier moyen, que le procès-verbal de la séance constate l'exécution de l'art. 343 du Code d'inst. crim., qui, d'ailleurs, n'est point prescrit à peine de nullité; — Rejette, etc.

Du 16 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

IMPRIMEUR. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — AMENDE. — BONNE FOI.

L'imprimeur qui n'a fait ni la déclaration prescrite par l'art. 14, de la loi du 21 oct. 1814, ni le dépôt d'exemplaires exigé par l'art. 16, de la même loi, est passible, de deux amendes, et non d'une seule. Il y a là dans ce fait deux contraventions distinctes qui ne peuvent être confondues (3).

La déclaration qu'a faite dans un département un imprimeur, avant d'imprimer un ouvrage, ne dispense pas un autre imprimeur qui se proposerait d'imprimer partie du même ouvrage dans un autre département, d'en faire la déclaration (4).

Les tribunaux ne peuvent d'ailleurs, en cette matière, admettre aucunes autres excuses que celles déterminées par la loi, même celles tirées de la bonne foi des prévenus (5).

(Veysset.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 avril 1814; — Attendu qu'il résulte de ces articles que la déclaration de se proposer d'imprimer un ouvrage et le dépôt des exemplaires au nombre prescrit, après l'impression, avant que de mettre l'ouvrage en vente, ou de le publier de quelque manière que ce soit, sont deux obligations générales, absolues, imposées à l'imprimeur; qu'elles sont essentiellement distinctes; que l'une ne peut pas suppléer l'autre; qu'il suit des termes clairs, formels et positifs de l'art. 16, que l'imprimeur qui n'a fait ni la déclaration, ni le dépôt, doit être condamné, pour la première fois, en une amende de 1,000 fr. par chaque contravention, c'est-à-dire, de 2,000 fr., s'il est contrevenu aux deux obligations, et de 1,000 fr. seulement s'il n'a commis qu'une seule de ces deux contraventions:

Attendu que la déclaration de se proposer d'imprimer faite pour les t. 2 et 3 de l'ouvrage dont il s'agit, à la préfecture du département de l'Isère, par un imprimeur demeurant à Grenoble, dans ce département, est étrangère à l'imprimeur, fût-il le même individu, qui se proposait ou s'est proposé postérieurement d'imprimer le t. 1er du même ouvrage à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme; qu'en supposant même (ce qui ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni du jugement confirmé par ledit arrêt) que la déclaration faite à la préfecture de l'Isère par l'imprimeur de Grenoble, comprît les trois tomes de l'ouvrage, cela ne pouvait dispenser de la déclaration préalable un imprimeur qui se proposait d'imprimer tout ou partie du même ouvrage, dans un autre département; que le système contraire, en pleine contradiction avec le texte précis de la loi, rendrait impossible, et par conséquent illusoire, la surveillance de l'autorité administrative sur la police de la presse;

Attendu que personne n'est réputé ignorer les devoirs légaux de sa profession; que la contravention étant constante, les tribunaux doivent prononcer les peines fixées par la loi; qu'ils ne peuvent admettre d'autres excuses que celles

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 10 oct. 1817; 27 avril 1820; 24 sept. 1829; 2 sept. 1830.

(2) Ce point est constant; *V.* Cass. 24 sept. 1819, 7 mai et 8 juill. 1824; 10 juin 1825; 13 janv. et 18 mars 1826, et les notes.

(3 et 4) *V.* sur ces deux points et dans le même sens, de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, nos 1 et 13.

(5) *V.* conf., Cass. 17 sept. 1823; 21 fév. 1824; 3 juin 1826; 1er fév. et 8 août 1828, et les notes.

qu'elle autorise, dans le cas où elle déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse; que, dans tout autre cas, c'est au gouvernement ou aux administrations auxquelles ce pouvoir est délégué, de prendre en considération les circonstances atténuantes, telles que le défaut d'intérêt ou la bonne foi du contrevenant, et d'accorder, d'après leur appréciation, la remise ou la modération des amendes encourues; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, par un jugement correctionnel du 2 fév. 1826, a déclaré qu'il n'y avait pas contravention, et a renvoyé en conséquence le sieur Veysset, imprimeur libraire dans cette ville, de l'action du ministère public, quoiqu'il fût constaté légalement, et formellement reconnu, que cet imprimeur n'avait pas fait la déclaration préalable à l'impression du t. 1er des OEuvres de Virgile, avec traduction, qu'il avait imprimé pendant le cours de l'année 1825, et dont il a fait, après l'impression, le dépôt prescrit des exemplaires à la préfecture du département du Puy-de-Dôme; et cela par le motif que Veysset ayant représenté au commissaire de police, rédacteur du procès-verbal, le récépissé de la déclaration et du dépôt fait au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par l'imprimeur de Grenoble, des t. 2 et 3 de cet ouvrage, Veysset avait pu considérer comme peu nécessaire la déclaration à faire du t. 1er desdites œuvres; et parce qu'il avait fait le dépôt à la préfecture du Puy-de-Dôme des exemplaires imprimés du t. 1er; et que, sur l'appel interjeté par le ministère public, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Riom a confirmé ledit jugement par l'arrêt attaqué, en se déterminant par les mêmes motifs, qu'elle a adoptés: d'où il suit qu'elle s'en est approprié les vices, et qu'elle a formellement violé les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814; — Casse, etc.

Du 16 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

APPEL CORRECTIONNEL. — ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

La Cour d'appel, lorsqu'elle infirme un jugement correctionnel, ne peut renvoyer l'affaire devant d'autres juges qu'en cas d'incompétence à raison du lieu soit du délit, soit de la résidence du prévenu. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi lorsque le jugement est infirmé, attendu que le fonctionnaire inculpé pouvait être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'État. (L. du 29 avril 1806, art. 1er.) (1)

(Dufaur—C. Raymond.)

Le tribunal correctionnel de St.-Gaudens s'était déclaré incompétent pour statuer sur une plainte en diffamation portée par le sieur Raymond contre le sieur Dufaur, maire de Boulogne. — Le refus de juger avait été pris de ce qu'il n'y avait pas d'*autorisation administrative*. — Il parut à la Cour royale de Toulouse que l'autorisation n'avait pas été nécessaire. — La Cour annula donc, ou infirma. — Par suite, elle renvoya devant les premiers juges.

Le sieur Dufaur s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 202 de la loi du 3 brum. an 4, et violation, soit de l'art. 215 du Code d'inst. crim., soit de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 215 du Code d'inst. crim., et l'article 1er de la loi du 29 avril 1806 (lequel se réfère à l'art. 202 de la loi du 3 brum. an 4; — Cet art. (202) portait que l'incompétence à raison de laquelle l'annulation prononcée par un jugement d'appel donnait lieu au renvoi devant un autre tribunal, était l'incompétence à raison du *lieu du délit et de la résidence du prévenu*; — Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que, lorsque l'incompétence alléguée n'est pas celle qui dérive du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal d'appel, en rejetant l'incompétence, doit statuer sur le fond; — Que, dans l'espèce, l'exception préjudicielle opposée par Dufaur n'était pas une incompétence *ratione loci*; que, dès lors, en rejetant cette exception, et en renvoyant pour juger devant le tribunal correctionnel de St. Gaudens, au lieu d'y statuer de suite, la Cour royale de Toulouse a violé les dispositions combinées des art. 215 du Code d'inst. crim., et 1er de la loi du 29 avril 1806; par suite, celle de l'art. 202 du Code du 3 brum. an 4, et méconnu les règles de sa compétence; — Casse, etc.

Du 17 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

Le même jour, arrêt semblable, rendu également sur le pourvoi du sieur Dufaur contre Jean Beil.

CONTRAT A LA GROSSE. — PRIVILÉGE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

Le privilége accordé au prêteur à la grosse sur la cargaison du navire, ne peut être exercé au préjudice des droits d'un associé en participation de l'emprunteur, encore même que l'acte d'association sous seing privé, n'ait été enregistré que depuis le contrat à la grosse...; alors surtout que par les moindres recherches, le prêteur eût pu acquérir connaissance de l'existence de l'association et des droits respectifs des associés sur le chargement du navire. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi d'après les circonstances, ne contient qu'une appréciation de faits à l'abri de la cassation. (Cod. comm., 48, 193 et 312.) (2)

(Julien—C. Olive.)

Par acte sous seing privé daté de 1820, mais enregistré seulement le 8 juin 1823, les sieurs Ballot et Olive forment entre eux une société en participation pour l'affrétement du brick *Lydia*, allant de Marseille à la Nouvelle-Orléans, et devant revenir dans un port de France. — L'art. 7 de l'acte d'association porte qu'Olive est seul l'armateur du navire, qu'il est constitué seul gérant et maître de l'opération, et qu'il est seul propriétaire de la cargaison d'aller et de celle de retour. — Le chargement est fait par Olive, qui, après paiement par lui des droits de douanes, obtient, le 3 mars 1821, la délivrance du connaissement sous son nom.

Deux jours après, et le 5 mars, Ballot emprunte à la grosse, d'un sieur Julien, de Marseille, une somme de 2,024 fr. Dans l'acte qu'il souscrit, Ballot déclare affecter à la sûreté du prêt à la grosse les marchandises tant d'entrée que de

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 27 pluv. an 8; 8 prair. an 11; 14 mai 1813; 5 avril 1816, et les notes; 24 oct. 1817; 21 sept. 1821; 4 juill. 1822; 8 déc. 1827; Merlin, *Quest.*, vo *Appel*, § 14, art. 2.

(2) *V.* sur la décision des juges d'appel les observations de M. Troplong, dans son nouveau *Comment. des Sociétés civile et commerciale*, t. 1, no 511.

sortie qui seront trouvées lui appartenir sur le brick *Lydia*. Cet acte est enregistré au greffe du tribunal de commerce dans les dix-jours de sa date, conformément à l'art. 312 du Code de commerce.

Le navire part pour la Nouvelle-Orléans; les marchandises sont vendues; d'autres sont achetées pour le retour, notamment 135 balles de coton, qui sont adressées au Hâvre, à la consignation des sieurs Quertier et Droggy négocians. — Jullen, prêteur à la grosse décède. Ses héritiers font saisir-arrêter entre les mains de Quertier et Droggy la portion revenant à Ballot sur les cotons envoyés de la Nouvelle-Orléans. — Olive élève une contestation; il soutient que les héritiers Jullien ne peuvent exercer leur privilége, comme prêteurs à la grosse, et se payer sur ces cotons, qu'après la liquidation de l'association qui a existé entre lui, Olive, et Ballot, et exclusivement sur la portion qui pourra revenir à Ballot après cette liquidation.

2 mai 1823, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui décide que les héritiers Jullien seront payés par privilége, et avant toute liquidation.

Appel. — 11 juill. 1823, arrêt de la Cour royale d'Aix qui infirme, par les motifs suivans : — « Considérant que les intimés, porteurs d'un contrat de prêt à la grosse, et l'appelant, membre et au nom d'une société en participation, paraissent d'abord devoir se présenter avec une égale faveur et des droits également recommandables, quoiqu'ils soient en opposition, puisque les emprunts à la grosse, d'une part, et les sociétés en participation, de l'autre, ont pour objet d'aider et d'étendre le commerce, et méritent sous ce rapport, qui est d'un intérêt général, une protection particulière que la loi leur a accordée et que les tribunaux ne leur refusent jamais; que, néanmoins, quoique le prêteur à la grosse ait un privilége spécial et incontestable sur les objets appartenant à son emprunteur, et qui servent de garantie et d'aliment à son prêt, on ne peut disconvenir que les membres d'une société en participation ont collectivement, sur les fonds ou les marchandises qu'ils ont mis en commun pour une opération commerciale, quelque chose de plus qu'un privilége, puisque par l'effet même de leur association, ils deviennent tous copropriétaires des objets en commun, quoique les personnes et les avoirs de chaque sociétaire continuent de rester distincts et séparés; — Considérant qu'il serait évidemment impossible que les sociétés en participation autorisées par la loi pussent subsister, si chaque membre de ces associations pouvait, au mépris de l'engagement qu'il a pris, grever d'hypothèque, c'est-à-dire aliéner ce qu'il a déjà spécialement affecté à l'entreprise sociale; qu'inutilement objecterait-on que ces sociétés demeurent secrètes à la différence de toutes les autres, et qu'ainsi elles seraient une espèce de piége toujours tendu à la bonne foi des prêteurs, qui ne pourraient en connaître l'existence; que cette objection, toute forte qu'elle paraisse, ne pouvait seule néanmoins l'emporter sur la foi due aux sociétés que le législateur a voulu encourager, parce qu'elles soutiennent et animent le commerce bien plus que les prêts à la grosse, qui, à l'exception de ceux auxquels ont est obligé de recourir pendant le cours du voyage et pour les nécessités pressantes du navire, ne sont le plus souvent qu'une spéculation de l'avidité;

« Considérant que, dans l'espèce actuelle surtout, il n'est pas exact de dire que le prêteur à la grosse n'a pu connaître l'existence de la société qui liait déjà son emprunteur; que, quoiqu'il ne fût peut-être pas rigoureusement tenu de suivre l'emploi de ses deniers, au moins l'était-il de s'assurer que l'emprunteur présentait un aliment ou garantie à son prêt, et que les moindres recherches qu'il eût faites pour y parvenir l'auraient facilement et promptement conduit à la découverte de cette société en participation elle-même; qu'il aurait bien vu que le navire était déjà complétement chargé, aux frais de cette société, sous le nom d'un seul de ses membres qui n'était pas son emprunteur; que celui-ci n'avait aucune pacotille qu'il pût personnellement engager, mais simplement un intérêt à la cargaison en général, qu'il ne pouvait hypothéquer du moins que d'une manière subordonnée aux engagemens qu'il avait pris avec elle, c'est-à-dire après que le compte de l'aller et du retour du navire aurait été liquidé entre les associés et soldé: que le connaissement du capitaine, et même la seule pièce que son emprunteur ait pu lui produire pour lui faire un moment illusion, lui auraient donné cette connaissance, et l'auraient ainsi préservé de tous les dangers auxquels il a exposé les fonds qu'il a prêtés; que ce n'est donc qu'à sa seule négligence qu'il peut en imputer la perte, si elle devait avoir lieu, et qu'elle ne saurait lui donner le droit d'anéantir ou même d'altérer ceux que la société avait précédemment acquis, et auxquels son emprunteur s'était soumis; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que les héritiers Jullien ne seront payés du montant du billet de grosse sur les retraits du navire *Lydia*, qu'après la liquidation définitive des comptes sociaux entre Olive, Ballot et Deiglun, et qu'autant que, par le résultat de ladite liquidation et le paiement fait à Olive de tout ce qui pourrait lui être dû, à raison de la société, il reviendrait à Ballot une portion quelconque. »

POURVOI en cassation par les héritiers Jullien, 1° violation des art. 312 et suiv. du Code de comm. — En fait, a-t-on dit pour les demandeurs, il est reconnu qu'il y a eu emprunt à la grosse, et que le contrat de prêt porte affectation des marchandises de l'aller et du retour; or, qu'exige la loi pour assurer un privilége au prêteur sur la cargaison du navire? L'enregistrement du contrat au tribunal de commerce dans les dix jours de sa date. Dans l'espèce, cette formalité a été remplie. Le privilége était donc acquis au sieur Jullien ou à ses héritiers, sur les marchandises de l'aller et du retour du brick *Lydia*; car, ainsi que le fait remarquer Emerigon, *des Contrats à la grosse*, t. 2, p. 476 et 501, il n'est pas nécessaire qu'on entre dans le détail des marchandises, il suffit que l'aliment du risque se trouve dans le navire, ou qu'il y ait dans le navire des effets pour le compte de l'emprunteur jusqu'à concurrence de la somme prise à la grosse. Cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 315 du Code de comm., d'après lequel les emprunts à la grosse peuvent être affectés par une mention générale sur le chargement, et de l'art. 320, qui déclare que le chargement est également affecté au capital et intérêts donnés à la grosse.

2° Fausse interprétation de l'art. 48 du Code de comm., en ce que, pour ravir aux héritiers Jullien le privilége de prêteurs à la grosse, l'arrêt a donné effet contre eux à l'association en participation qui était alléguée. — Trois espèces de société, a-t-on dit sur ce moyen, sont reconnues et permises par le Code de comm., la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. Pour la création de ces sociétés, plusieurs formalités spéciales sont prescrites;

Il n'en est pas de même de l'association en participation dont parlent les art. 47 à 50 du Code de comm. La loi les reconnait; mais leur objet, leur forme, les proportions d'intérêt, tout est réglé par les conventions des participans. Dans les sociétés régulières, un être moral est créé, un commerce général est entrepris, un seul associé traite pour tous sous un nom social. Rien de tout cela ne se rencontre dans les associations en participation. Là, point de société, c'est un rapprochement momentané de quelques individus pour une ou plusieurs affaires; la spéculation finie, tout est terminé. Les participans restent étrangers les uns aux autres pour ce qui n'est pas l'objet de l'association; point de corps moral, point d'être social sur lequel repose l'exercice des droits; c'est sur la tête de chaque participant que tout continue de résider; chacun conserve sa mise (*V.* MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1045, et Vincens, *Législation commerciale*, t. 1er, p 377). — Discutant le moyen sous un autre rapport, on a dit pour les demandeurs : à quel titre Olive veut-il ravir aux héritiers Jullien leur privilége sur les cotons dont il s'agit? Il n'a point de contrat de nantissement; il n'est point commissionnaire; il n'est pas propriétaire, puisque les marchandises ne sauraient appartenir à une raison-sociale qui n'existe pas; il n'est pas porteur d'un connaissement, puisque celui qu'il représente ne concerne que les marchandises de sortie, tandis qu'il s'agit des marchandises de retour; il se prétend l'associé de Ballot; mais l'acte d'association sous seing privé n'ayant été enregistré que postérieurement au contrat à la grosse, n'a point de date certaine contre les tiers, et ne peut renverser le privilége que la loi accorde au prêteur à la grosse. D'un autre côté, les marchandises de retour, au lieu d'être adressées à Marseille, l'ont été à Quartier et Droggy; elles ne sont donc pas à Olive; elles n'ont donc rien de social; elles sont donc la propriété exclusive de ceux dont elles portaient la marque.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté et jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que la société en participation entre Olive et Ballot avait une existence antérieure au billet de grosse souscrit par Ballot en faveur de Julien; — Que l'arrêt ajoute, en appréciant les actes et les faits de la cause, que les moindres recherches que le prêteur à la grosse eût faites, l'auraient facilement et promptement conduit à la découverte de cette société; — Qu'il aurait appris que le navire était complétement chargé sous un nom qui n'étoit pas celui de son emprunteur, et que le connaissement du capitaine, en lui donnant cette connaissance, l'auroit préservé des dangers auxquels il a exposé les fonds par lui prêtés, et dont il ne peut, dès lors, imputer la perte, si elle a lieu, qu'à sa propre négligence; — Qu'en décidant, par suite de cette appréciation de faits et de circonstances, que les héritiers Julien ne seront payés du montant du billet de grosse qu'après la liquidation définitive des comptes sociaux, et sur la seule portion qui pourra revenir à Ballot des retraits de l'expédition, en net produit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation d'actes et de faits, et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin et Nicod.

ENREGISTREMENT. — CONDITION SUSPENSIVE. — MINES.

Les conventions ou obligations soumises à une condition suspensive, sont, jusqu'à l'événement, exemptes du droit proportionnel (1).

(1) On a beaucoup disserté sur la nature et les effets de la condition suspensive, sans arriver à une théorie pleinement satisfaisante. Quant à nous, il nous semble que la cause des effets produits par la condition suspensive, consiste uniquement dans l'ignorance où se trouvent les parties, à l'égard du fait auquel elles attachent leur consentement. En effet, il n'y auroit point de condition possible pour celui qui connaîtroit tous les événemens passés et futurs. — L'acquéreur conditionnel ne peut exiger l'exécution de la vente, faute de pouvoir prouver le fait auquel le vendeur a subordonné son consentement; cette preuve une fois acquise, il peut poursuivre la délivrance. Mais la condition n'a pas *suspendu* la convention; son événement ne *rétroagit* pas; il n'y avait de suspendu que la possibilité de prouver les droits de l'acquéreur; ce n'est pas l'événement qui leur a donné naissance en les reportant à une époque antérieure : ces droits existaient dès le jour de la stipulation; mais leur existence était inconnue ou incertaine, et dans cet état, il était impossible de leur donner effet; ils étaient comme s'ils n'existaient pas. Mais l'accomplissement de la condition révèle aux parties ce qu'elles ignoraient et fait cesser leur incertitude à l'égard de la convention; dès lors elle peut être exécutée, et son effet date du jour où elle a commencé à exister, c'est-à-dire du jour où elle a été formée par le commun consentement des parties. — Cette explication, qui nous semble claire et naturelle, fait disparaître tout l'échafaudage de fiction dont les jurisconsultes ont obscurci la théorie des conditions; elle répond à toutes les difficultés de la matière et les aplanit aisément.

Ainsi, de même que le créancier ne peut exiger l'exécution de l'obligation conditionnelle, faute de pouvoir en démontrer l'existence, de même et par la même raison, dans l'espèce ci-dessus, la régie ne pouvait exiger l'impôt que la loi attache à l'existence de cette obligation; mais après l'événement, ou après la connaissance acquise de l'événement, le droit devient exigible, parce que la régie constate la convention imposable. On conçoit alors pourquoi la perception a été suspendue, et comment le droit exigible est celui du jour de la stipulation, et non celui du jour de l'événement. Ce n'est pas l'événement qui fait naître le contrat : il existait précédemment; il le fait connoître et en constate l'existence.

La loi du 22 frim. an 7 contient plusieurs applications de ce principe, mais ne l'énonce pas formellement; celle des 5-19 déc. 1790 était plus explicite, et, dans l'énoncé de ses règles générales, elle disait (art. 9) : « Les actes seront, pour la perception du droit d'enregistrement divisés en trois classes : la première contiendra les actes dont il résulte *immédiatement* transmission, attribution, obligation ou libération. » Si la loi nouvelle n'a pas reproduit l'expression de la précédente, c'est que le principe qu'elle rappelle est dans la nature des choses, et qu'il suffisoit de frapper du droit proportionnel « les obligations, libérations, mutations... (art. 4) », pour atteindre seulement les contrats purs et simples, attendu que toute convention dont la preuve n'est pas complète, est aux yeux de la loi comme n'existant pas.

C'était aussi le principe suivi dans l'application des droits seigneuriaux, quoiqu'il ne fût écrit dans aucune loi : *in conditione conditionali*, dit Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 40, *non incipiunt deberi laudimia nisi conditione existante*. Ici le mot *deberi* doit s'entendre relativement à l'exigibilité, parce que ces droits étaient dus dès le jour de la stipulation, et, en effet, lorsque dans l'intervalle du con-

Spécialement : *la cession du droit d'exploiter une mine, exploitation essentiellement subordonnée à la concession du gouvernement, n'est pas assujettie au droit proportionnel, tant que l'autorisation n'a pas été accordée, mais seulement à un droit fixe, sauf à la régie à réclamer le droit proportionnel, lorsque l'autorisation aura lieu.* (L. du 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 7; Cod. civ., 1181.)

(Enregistrement—C. Dumaine.)

Par acte du 17 août 1821, les héritiers Flachat concèdent au sieur Dumaine la faculté d'extraire les charbons et minerais qui peuvent se trouver sous la superficie d'un terrain appartenant aux cédans, moyennant une redevance convenue, et à la charge par le cessionnaire d'obtenir du gouvernement une autorisation préalable pour l'exploitation de la mine, ainsi que le prescrit la loi du 21 avril 1810.—Cet acte, soumis à l'enregistrement, il n'est perçu qu'un droit fixe. — Plus tard, la régie réclame le paiement d'un droit proportionnel.

3 juin 1824, jugement du tribunal de Saint-Etienne, qui rejette les prétentions de la régie, en ces termes : — « Considérant que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat : que, dès l'instant seulement où cet acte existe, les mines deviennent une propriété privée, nouvelle, perpétuelle, disponible et transmissible comme tous les autres biens, à la charge d'exécuter les clauses insérées dans l'acte de concession ;—Considérant que si l'administration peut, avant l'émission de cet acte et dans l'intérêt public, pour livrer à la consommation journalière des substances minérales qui lui sont nécessaires, donner des autorisations provisoires d'exploiter les mines, ces autorisations ne peuvent être accordées qu'au propriétaire de la surface sous laquelle gisent les mines, ou du moins qu'autant qu'il y donne son consentement, parce qu'en effet, avant l'acte de concession, le propriétaire de la surface a des droits sur la mine existant dans son fonds, qui ne peuvent être purgés que par l'acte qui, en la concédant, réglera ses droits sur les produits qui en proviendront; d'où il suit que, pour exploiter une mine non concédée, deux conditions sont requises, l'autorisation provisoire de l'administration et le consentement du propriétaire de la surface au-dessous de laquelle existe la mine à exploiter, lorsque l'autorisation est accordée à un autre que lui ; — Considérant qu'en cas de doute dans l'interprétation des clauses d'un acte, les juges doivent se décider par le sens qui est le plus conforme aux principes et aux lois existantes, parce qu'on doit toujours penser que les parties ont entendu ne faire que ce qu'elles permettent, surtout lorsque cette intention résulte de quelqu'une des parties de l'acte ; — Considérant, en fait, que l'acte du 18 août 1821 n'a que deux objets principaux en vue, d'abord, l'adhésion des héritiers Flachat à ce que le sieur Dumaine exploite, avant tout acte de concession, les tréfonds existans sous leur propriété, et ensuite la fixation de la redevance à laquelle ils peuvent prétendre, par suite des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, à raison des exploitations qui auront lieu sous leurs dites propriétés ; soit en vertu de l'autorisation provisoire qu'il pourra obtenir de l'administration, soit en vertu de l'acte de concession à intervenir dans le cas où le sieur Dumaine deviendrait concessionnaire; — Considérant que, bien que l'art. 1er de l'acte précité semble porter concession du droit d'exploiter, cependant on ne peut pas s'empêcher, en le combinant avec l'art. 3 du même acte, de penser que les parties ont reconnu qu'au gouvernement seul appartenait le droit d'autoriser les exploitations de mines, et qu'elles n'ont eu d'autre intention, lesdits Flachat que de donner, et Dumaine que d'obtenir une adhésion pure et simple à la demande d'exploiter qui serait formée par ce dernier et autorisée par l'administration ; — Considérant qu'on ne peut voir dans cet acte une vente ou cession de droit d'exploiter, puisqu'on y reconnaît que ce droit réside dans les mains de l'autorité. On peut encore moins y voir un bail d'immeubles, comme l'a prétendu la régie. Car, sous aucun rapport, la cession d'un droit d'exploiter une mine ou une carrière, ne peut être considérée comme un bail, puisque la conservation de la chose louée est de l'essence de celui-ci, et qu'au contraire, l'exploitation des mines et carrières détruit la chose même ou une partie de la chose qui fait l'objet du contrat. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu, en droit, que la perception du droit d'enregistrement des actes doit être réglée par la nature des actes et par l'effet que la loi attribue à ces actes au moment où ils sont soumis à la formalité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par une disposition formelle de la loi;—Attendu, en fait, que l'acte du 18 août 1821 ne présente qu'un traité entre les parties, sur l'exploitation future d'une mine, exploitation essentiellement subordonnée à la concession, que, par l'article 3 dudit traité, le sieur Dumaine était chargé de solliciter au profit des consorts Flachat, auprès du gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur les mines ; — Attendu que cette condition, apposée au traité, était suspensive de toute obligation entre les parties, obligation qui n'aurait d'effet légal qu'au moment où la condition sera accomplie; — Attendu qu'en jugeant, dans cet état, que l'acte du 18 août 1821 ne pouvait donner, par lui-même, et abstraction faite de la concession à obtenir du gouvernement, ouverture à aucun droit proportionnel, le jugement attaqué n'a fait que se conformer aux principes de droit qui régissent les obligations, et n'a point compromis les intérêts de la régie à laquelle il n'interdit aucunement la faculté de réclamer le droit dont il s'agit, lors de l'accomplissement de la condition apposée audit acte; d'où il suit que ce jugement n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7;—Rejette, etc.

Du 19 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, *contr.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

---

trat à l'événement. Si le fermier des droits seigneuriaux changeait, c'était à celui du jour de la stipulation que le droit appartenait.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont constaté la même règle en matière d'enregistrement. *V.* notamment, Cass. 27 mai 1823, et la note. Celui que nous rapportons ici est remarquable en ce qu'il accorde à la condition tacite le même effet qu'à la condition expressément stipulée.—*V.* du reste sur cette matière importante, le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 687 et suiv. **

REMPLACEMENT.—Prix.

Le prix stipulé dans un contrat de remplacement militaire, peut être réduit, si le remplaçant ayant été appelé, par une loi ultérieure, à servir pour son propre compte, le remplacé s'est trouvé, par suite, forcé de partir...; à moins de stipulation contraire dans le contrat de remplacement. (Cod. civ., 1134 et 1183.) (1)

(Hubert—C. Delaplaine.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt, en appréciant les clauses du contrat de remplacement du 12 mars 1808, et les faits et circonstances qui ont suivi ledit acte, a pu, sans violer l'art. 1134 invoqué par le demandeur, ni les autres articles du Code civil, cités à l'appui, réduire, par des considérations d'équité, le prix stipulé pour le remplacement, au temps pendant lequel Simon, remplaçant, avait réellement fait le service pour Delaplaine, n'existant dans l'acte aucune disposition prohibitive qui s'opposât à cette interprétation ;—Rejette, etc.

Du 20 juin 1826.—Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Lecoutour.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.

EXPERTS.—Écriture.—Nullité.

Un rapport d'experts, quoiqu'écrit presqu'en entier par une main étrangère, n'est pas nul, si la récapitulation est écrite de la main de l'un des experts, s'il est signé par eux tous, et si, d'ailleurs, les juges ont reconnu et constaté, après s'être transportés eux-mêmes sur les lieux, que les opérations des experts avaient été faites avec attention et exactitude (Cod. proc., 317.) (2)

(Bunel—C. Pruvot.)

Une expertise avait été ordonnée pour l'estimation de différens biens litigieux entre Bunel et Pruvot.—Les experts procèdent à l'estimation et dressent leur rapport; mais ce rapport, au lieu d'être rédigé de la main d'un des experts, est écrit presqu'en entier par une main étrangère ; seulement, la récapitulation est de la main de l'un des experts; d'ailleurs le rapport est signé par eux tous.—Bunel demande la nullité du rapport, par le motif qu'il n'est écrit ni de la main des experts, ni de celle du greffier de la justice de paix. ainsi que l'exige le second alinéa de l'art. 317 du Code de proc.

8 nov. 1824, jugement qui déclare le rapport nul.

Appel.—6 janv. 1825, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui infirme: — « Attendu que l'art. 317 du Code de proc., ne prononce pas la nullité sur ce point;—Qu'il en résulte tout au plus une irrégularité que les juges doivent prendre en considération suivant les circonstances, et autant qu'elles peuvent influer sur le mérite du fond des opérations auxquelles l'irrégularité est reprochée; mais que celle dont il est ici question n'a point paru assez apparente à la Cour pour annuler le rapport, d'autant que, d'après la lecture qu'elle en a prise et le rapprochement des élémens pris sur les lieux, elle s'est convaincue que ces opérations avaient été faites avec toute l'attention et l'exactitude dont ils étaient susceptibles. »

Pourvoi en cassation de la part de Bunel. — Violation de l'art. 317 du Code de proc. Le demandeur soutient que la disposition du second alinéa de cet article, étant impérative, son inobservation emporte nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'un des trois experts a fait, de sa propre main, *la récapitulation entière* du rapport d'expertise ;—Que ce rapport a été signé par tous les experts ;—Qu'enfin les juges ont déclaré, en termes formels, que c'est d'après l'examen qu'ils ont fait eux-mêmes du rapport des experts, et d'après le rapprochement de tous les élémens pris sur les lieux, qu'ils se sont convaincus que les opérations des experts avaient été faites avec toute l'attention et l'exactitude dont elles étaient susceptibles ;—Qu'ainsi le vœu de l'art. 317 du Code de proc., a été justement appliqué :—Rejette, etc.

Du 20 juin 1826.—Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

1° COMMISSIONNAIRE.—Action.—Qualité (défaut de).
2° Aveu judiciaire.—Indivisibilité.
3° Dépens.—Matière sommaire.—Cassation.

1° *Celui qui a expédié, à un premier commissionnaire, des marchandises avec ordre de les faire passer à un autre commissionnaire* pour le compte d'un tiers, *est censé reconnaître que ce tiers destinataire est le propriétaire de la marchandise, et qu'il peut en disposer à volonté. —Si donc il arrive que le premier commissionnaire, au lieu de renvoyer au second, remette les marchandises en d'autres mains; et si, par suite, l'expéditeur ne trouve pas les marchandises, pour y exercer telles reprises qui lui conviennent, il n'a pas action contre le commissionnaire.—Ce n'est pas* à l'expéditeur, *mais bien au destinataire que le commissionnaire doit compte d'un mandat qui lui a été donné* pour le compte du tiers destinataire.—*Surtout, alors que le destinataire ne se plaint pas et paraît satisfait de la disposition faite par le commissionnaire.*

Une telle décision, si elle n'est bien le vœu formel de la loi, est du moins exempte de violation expresse, et ne comporte pas de cassation. (Cod. civ., 1937 et 1991 ; Cod. comm., 100.)

2° *Lorsqu'un aveu judiciaire* comprend *deux faits distincts, dont l'un est prouvé indépendamment de cet aveu, les juges peuvent, en s'appuyant sur ce fait prouvé, déclarer l'autre non constant, ou même déclarer un autre fait contraire; ce n'est pas la diviser l'aveu contre celui qui l'a fait.* (Cod. civ., 1356.) (3)

(1) La question est controversée. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Turin, 24 juin et 4 juill. 1810; Nîmes, 25 mars 1811 ; Bruxelles, 28 août 1811.—Mais voy. en sens contraire, Nîmes, 5 juill. 1809, et 8 août 1810; Bruxelles, 17 fév. 1810 et 25 juin 1812 ; Colmar 2 janv. 1811 ; Paris, 20 janv. 1815. *V.* aussi les notes qui accompagnent ces divers arrêts, et les autorités qui y sont rappelées.—*Adde*, dans ce dernier sens, Cass. 9 mai 1815, et nos observations ; et, en sens contraire, Troplong, *du Louage*, t. 3, n° 834.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 21 juin 1814 ; Orléans, 6 mai 1824 ; Amiens, 6 janv. 1825; Rouen, 6 juill. 1828. — *V.* cependant, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1196, 1198 *bis*, et 1199.

(3) Le principe est constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 14 janv. 1824, et les autorités nombreuses citées à la note.—*Adde*, Bourges, 10 frim. an 11. et la note ; Merlin, *Quest.*, v° *Confession*, § 3, n° 3.

3° *Le défaut de liquidation des dépens dans un arrêt ou jugement qui a prononcé en matière sommaire, ne donne pas de plano, ouverture à cassation. La partie condamnée doit auparavant se pourvoir par voie d'opposition, conformément au décret du* 16 *fév.* 1807. (Cod. proc. civ., 543; Décr. du 16 fév. 1807.) (1)

(Brocard—C. Charlier.)

Le 12 déc. 1811, 4,730 kilog. d'alun sont expédiés de Liége à Charleville par le sieur Brocard. La lettre de voiture qui les accompagne est ainsi conçue: « A M. Charlier fils, commissionnaire à Charleville, pour faire parvenir à madame veuve Souplet et comp., à Paris, *pour le compte du sieur Legrand*, négociant à Charleville. » — Les marchandises parviurent, en effet, au sieur Charlier; mais, presqu'en même temps, ce dernier reçut une lettre de Brocard, expéditeur, qui lui enjoignait, si les aluns n'avaient pas encore été expédiés pour Paris, de les remettre au sieur Donzel, à Charleville même. — Charlier se conforma à cet ordre, et écrivit à Brocard que les aluns avaient été remis au sieur Donzel, lequel cependant n'en accusa pas réception et nia plus tard les avoir reçus.—C'est ainsi, du moins, que les faits paraissent avoir été constatés par un jugement rendu dans la contestation qui s'éleva ensuite entre les parties.

En 1822, Brocard assigne Charlier et Donzel devant le tribunal de commerce de Charleville, le premier, pour qu'il ait à justifier de la remise prétendue faite des aluns à Donzel, ou à en payer la valeur; le second, pour se voir condamner à payer ces aluns, s'il était prouvé qu'il les eût reçus.

Charlier oppose d'abord la prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de comm.;— Ensuite il soutient que Brocard est sans qualité dans l'action qu'il a intentée, en ce qu'il n'est nullement justifié qu'il fût le propriétaire des aluns, qui paraissent, au contraire, d'après la lettre de voiture, être la propriété du sieur Legrand, pour le compte duquel ils étaient expédiés. Enfin, Charlier soutient qu'en surplus les aluns ont été remis par lui au sieur Donzel.

Donzel soutient, au contraire, n'avoir jamais reçu les aluns de Charlier, mais les avoir achetés de Legrand, destinataire. — Il oppose d'ailleurs également à Brocard son défaut de qualité.

9 mai 1823, jugement du tribunal de commerce de Charleville, qui relaxe Donzel et condamne Charlier à remettre à Brocard les aluns dont il s'agit, ou à lui en payer la valeur montant à 2,838 fr.

Appel par Charlier. — Brocard et un sieur Royer, devenu son cessionnaire, interjettent aussi appel.

17 août 1824, arrêt de la Cour royale de Metz, qui infirme, en déclarant Brocard et son cessionnaire Royer non recevables dans leur demande contre Charlier et Donzel:—« Attendu, porte l'arrêt, que, déjà antérieurement à l'expédition du 12 déc. 1811, Brocard avait des relations de commerce avec Legrand et avait promis de lui vendre des aluns en échange d'eaux-de-vie qu'il devait recevoir de lui; ce fait est constaté par les aveux de Brocard, devant les premiers juges; — Attendu que les aluns dont il s'agit furent en effet expédiés pour son compte: la facture le prouve; — Attendu que Brocard, en écrivant à Charlier, le 3 fév. 1812, de remettre l'expédition à Donzel, au lieu de l'adresser à la veuve Souplet et comp., ne dit point qu'elle cesse d'être à la disposition de Legrand; — Que tout doit faire penser que Donzel ne fut substitué à la veuve Souplet et comp.. que dans l'intérêt de Legrand, et pour le mettre en situation de pouvoir employer les aluns aux moindres frais, et à Charleville même; — Attendu qu'en effet, Brocard ne peut avoir eu l'intention de les faire remettre à Donzel pour être par lui réexpédiés à Paris; car n'étant point commissionnaire, il ne se charge point de ces sortes d'envois; mais les laissant à la disposition et pour le compte de Legrand, aux termes de la facture qui enjoint à Charlier de les lui remettre, il était de son intérêt, comme de celui de Legrand, qu'ils fussent déposés chez lui de préférence à tous autres, parce qu'à cette époque il était en rapport d'intérêt et à compte ouvert avec Legrand; — Attendu que, d'après tous ces faits, et la veuve Souplet qui ne fait que le commerce de commission, et Charlier et Donzel, ne peuvent être considérés que comme des intermédiaires indiqués et employés successivement pour faire passer les aluns au destinataire, qui était Legrand, par suite et en vertu d'une négociation qui avait eu lieu entre lui et l'expéditeur; —Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 100 du Code de comm., les marchandises achetées ou commandées, dès qu'elles sont sorties du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyageant aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport; — Attendu qu'il suit clairement de cette disposition, que si les aluns étaient aux risques et périls de Legrand, depuis leur sortie du magasin de Brocard, Legrand en avait aussi la libre et entière disposition, lorsqu'ils sont arrivés, soit chez Charlier, soit chez Donzel, et que, dès lors, lui seul aurait qualité pour se plaindre d'eux, s'ils avaient enfreint leur mandat; mais que Brocard n'a ni qualité, ni action, soit contre l'un, soit contre l'autre; libre à lui de faire avec le destinataire le règlement de ses droits, si aucuns il a: d'où sort la conséquence, que les premiers juges auraient dû le déclarer non recevable dans sa demande, et que, par conséquent, il est inutile de s'occuper des autres moyens des parties; — Attendu que les cessionnaires de Brocard ayant poursuivi les fins de l'action qu'il avait intentée avant la cession, ils doivent aussi en supporter les conséquences; —Attendu, enfin, que Legrand ne se plaint ni de Charlier ni de Donzel, et que ni ceux-ci ni les autres parties en cause n'ont pris de conclusions contre lui; — La Cour infirme, etc. »

POURVOI en cassation par Brocard et Royer, fondé sur trois moyens: — 1° Violation des art. 1937, 1938, 1991 et 1992 du Code civ., qui règlent les obligations du dépositaire et du mandataire à l'égard du déposant et du mandant, et fausse application de l'art. 100 du Code de com., qui porte que la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage aux risques et périls de celui *auquel elle appartient*. Dans l'espèce, disait-on pour les demandeurs, Charlier était le dépositaire ou le mandataire de Brocard; il ne devait remettre les aluns dont il s'agit qu'à Donzal.— Or Charlier ne justifie pas de l'exécution de son mandat; il doit donc être responsable de la valeur des objets dont il s'était chargé envers Charlier, son mandant. Vainement a-t-on invoqué l'art. 100 du Code de com., en soutenant que la marchandise n'était pas la propriété de Brocard, qu'elle appartenait à Legrand, pour en conclure que Brorard était sans qualité dans son action. Mais en supposant que Brocard ne fût pas propriétaire, sa seule qualité de man-

(1) *V.* conf., Cass. 27 avril 1825; 25 avril 1827, 21 août 1828.

dant lui donnait le droit d'actionner Charlier son mandataire (Pothier, *Traité du mandat*, n° 62); en rejetant sous ce prétexte l'action de Brocard, en le déclarant non recevable ou sans qualité, l'arrêt a donc violé les articles précités du Code civil.

2° Violation de l'art. 1356 du Code civil, sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, en ce que, si d'une part, Brocard était convenu que l'expédition des aluns avait été faite pour le compte de Legrand, il avait déclaré et persisté à soutenir en même temps que ces aluns n'avaient pas cessé d'être sa propriété; d'où il suit, dit le demandeur, qu'en admettant comme constante la première partie de cet aveu, en rejetant la seconde, et en déclarant en conséquence que Brocard n'était pas propriétaire des marchandises dont il s'agit, les juges ont réellement divisé l'aveu de Brocard contre lui-même, et ont ainsi violé l'art. 1356

3° Violation de l'art. 543 du Code de proc. civ., et de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807 qui veulent qu'en *matière sommaire* la liquidation des dépens et frais soit faite par les arrêts ou jugemens qui les adjugent, en ce que, dans l'espèce, cette liquidation avait eu lieu comme en matière ordinaire, par une décision séparée, bien qu'il s'agit de l'appel d'un jugement de commerce, que l'art. 648 du Code de comm. déclare matière sommaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 1937 et 1991 du Code civil, et sur la fausse application de l'art. 100 du Code de comm.: — Attendu que l'arrêt constate, en point de fait, que l'alun dont il s'agit a été expédié à Brocard pour le compte de Legrand; que la facture délivrée à cet effet est au nom et pour le compte de Legrand: — Attendu que cette reconnaissance, non susceptible de controverse de la part de la Cour de cassation, rend inapplicables dans l'espèce particulière de la cause, les dispositions des Codes civil et de commerce, invoquées par les demandeurs;

Sur le moyen que les demandeurs prétendent faire résulter de l'art. 1356 du Code civil, sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; — Attendu, qu'indépendamment de l'aveu fait par le demandeur, il était établi que les aluns avaient été expédiés au sieur Legrand et pour son compte, et que la lettre de voiture et la facture sont en son nom propre;

Sur le dernier moyen, résultant d'une prétendue violation des art. 648 du Code de comm., 543 du Code de proc., et de l'art. 1er du décret du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une matière sommaire, n'a pas inséré dans son dispositif la liquidation des dépens; — Attendu que cette distinction entre la condamnation et la liquidation ne soustrait pas à la cassation les jugemens et arrêts relatifs à la liquidation des dépens, mais qu'elle établit la nécessité de suivre préalablement toutes les formalités prescrites par les lois spéciales pour obtenir, s'il y a lieu, ces jugemens et arrêts; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 543 du Code de proc., et du décret du 16 fév. 1807, relatifs à la liquidation des dépens en matière sommaire, que le défaut d'insertion aux jugemens et arrêts, de la liquidation des dépens, peut être le fait de l'avoué ou de la partie qui ont négligé de remettre, dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés; que la peine de cette omission peut bien être le paiement de l'exécutoire devenu nécessaire pour la partie ou l'avoué qui l'ont occasionné, mais qu'elle ne peut rétroagir sur les dispositions du jugement ou de l'arrêt qui ont statué sur le fond, et former, à leur égard, une ouverture de cassation; — Rejette, etc.

Du 20 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gen. — *Pl.*, M. Petit de Gatines.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SOCIÉTÉ.

Lorsqu'à un individu, se prétendant créancier d'une société, il est opposé qu'il est lui-même associé, et que, comme tel, il est encore redevable de sa mise sociale (ce qui éteindrait d'autant sa créance), le jugement qui décide que cet individu est en effet sociétaire, et qui le condamne à abandonner sa mise sociale, ne peut être considéré que comme déterminant un élément de compte à établir entre les parties; il n'en résulte aucune condamnation ou libération réelle et définitive donnant ouverture à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. — Ce droit ne peut être perçu que sur la somme formant le reliquat définitif du compte. (L. du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7, et art. 69.) (1)

(Enregistrement — C. Robin).

Lors de la vérification des créances dues par la faillite de Robin et compagnie, Etienne Peyret se présenta comme créancier de 200,000 fr. — Les syndics repoussèrent sa prétention, en soutenant qu'il était associé. — Il répondit qu'il n'avait jamais eu la qualité de sociétaire, ou du moins, qu'au moment de la faillite il avait cessé de faire partie de la société. — 4 mars 1822, jugement du tribunal de Saint-Etienne, confirmé sur appel, qui déclare Peyret associé commanditaire pour une mise de 100,000 fr.; lui ordonne d'abandonner cette somme, et de rapporter tout ce qu'il a touché depuis l'établissement de la société. Ultérieurement, et le 3 fév. 1823, intervient un jugement qui reconnaît Peyret créancier de 112,000 fr. environ, déduction faite de la mise sociale.

Le jugement du 4 mars 1822 ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçoit un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., en vertu du § 2, n° 9, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — De son côté, le liquidateur de la société assigne la régie en restitution du droit proportionnel qu'il soutient avoir été illégalement exigé.

18 mars 1825, jugement qui ordonne la restitution. — Les motifs du jugement sont: — qu'Etienne Peyret n'avait aucuns rapports effectifs à faire à la masse; que le jugement du tribunal de commerce, en l'assujettissant à un abandon aux créanciers de la faillite, d'une partie des créances qu'il réclamait, en prétendant qu'il n'était ni associé solidaire ni associé commanditaire, n'a fait autre chose que prononcer une réduction sur les créances émises, ou, en d'autres termes, débouter Etienne Peyret de sa réclamation relative aux 100,000 fr. de sa mise de funds et au produit de la même mise; — Que ni l'art. 4 ni l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 ne pouvaient

(1) « Le jugement qui ordonne à l'un des créanciers d'un failli de rendre compte des objets mobiliers qu'il a reconnu avoir en sa possession, n'est assujetti à aucun droit proportionnel, parce qu'il peut arriver que le résultat du compte démontre qu'aucune mutation ne s'est opérée. » Arrêt du 16 janv. 1822, analysé par Teste-Lebeau, v° *Jugement*, n° 13. **

autoriser l'administration à percevoir un droit proportionnel sur le jugement du 4 mars 1822, parce que ce jugement ne contient ni condamnation, ni collocation, ni liquidation de sommes et valeurs mobilières; que c'est une réduction, ou, pour mieux dire, un rejet de partie des créances articulées par Peyret dans la faillite, et qu'il ne devait être perçu qu'un droit fixe.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration de l'enregistrement.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que, dans l'espèce de la cause, Etienne Peyret, se disant simple bailleur de fonds, dans la société Robin et compagnie, réclamait contre les syndics de la faillite de cette maison, une créance de plus de 200,000 fr. tandis que, de leur côté, les syndics prétendaient faire déclarer ledit Etienne Peyret associé libre et solidaire, ou tout au moins, associé commanditaire de la dite maison, et que ces prétentions respectives étaient l'objet de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne, du 4 mars 1822;

Attendu que, lorsque, sur un tel debat, le jugement dont il s'agit a déclaré Etienne Peyret associé commanditaire, a fixé le montant de sa mise en commandite à une somme de 100,000 fr., et a ordonné que cette mise deviendrait le gage des créanciers de la faillite, resterait confondue dans la masse active de la société, ainsi que les intérêts et bénéfices qui en avaient été le produit; un tel jugement ne peut être considéré que comme déterminant un élément de compte à établir entre la masse et le sieur Etienne Peyret, compte dans lequel la mise en commandite et ses produits ont dû être compensés jusqu'à due concurrence avec la créance de ce dernier, en sorte qu'il n'est résulté de ce jugement aucune condamnation ni libération réelle et définitive donnant ouverture à un droit proportionnel, droit qui n'a dû être appliqué qu'à la somme formant le reliquat définitif dudit compte; — Qu'il suit de là, que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution du droit proportionnel de condamnation ou de libération perçu sur le jugement du 4 mars 1822, n'a fait qu'une juste application de l'art. 68, § 3, n° 7, et n'a aucunement violé l'art. 69, § 2, n° 9, ni l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7;—Rejette, etc.

Du 20 juin 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉCLARATION DE FAIT. — CASSATION. — AUTORISATION (DÉFAUT DE). — EFFETS. — SOLIDARITÉ.

La disposition d'un arrêt de Cour royale qui déclare en fait qu'une société (non autorisée) a le caractère de société anonyme, ne peut donner ouverture à cassation.

Le défaut d'autorisation d'une société anonyme, formée pour une exploitation, ne fait pas que les sociétaires ne soient pas entre eux engagés et soumis à la loi du pacte social pour l'exécution qui a été donnée à l'acte de société.—En conséquence chaque associé n'est responsable, vis à vis de ses coassociés, que des actes en rapport avec les fonctions particulières à lui attribuées par l'acte de société, sans aucune solidarité, avec les actes rentrant dans les attributions de ses coassociés, encore qu'il ait pu, comme les suppléant, apposer sa signature sur ces actes. (Cod. comm., 37.)

Spécialement, le membre d'une société anonyme (non autorisée), qui, chargé seulement de fonctions administratives dans la société, a reçu au lieu et place du membre chargé de la partie financière, le versement fait par un tiers sociétaire, ne peut être déclaré solidairement responsable des fonds provenant de ce versement (1).

(Diot et Kichoffer—C. Seellier, Bosc et autres.)

En 1815, les sieurs Seellier, Bosc, Sevigny et autres annoncent, par des affiches imprimées qu'ils vont aller former des établissemens d'industrie et de culture sur les côtes d'Afrique. — Diot et Kichoffer versent chacun dans la caisse de la société 1,015 fr. valeur d'une action, et deviennent ainsi sociétaires. S'étant aperçus qu'ils avaient été trompés, ils assignent les membres de la société devant le tribunal de commerce de Paris, en restitution des 1,015 fr.

Les sieurs Bosc et Sellier, qui avaient reçu la somme, comparaissent seuls, et concluent à être renvoyés de la demande, sous prétexte qu'ils n'étaient pas membres de la société, et que les sieurs Kichoffer et Diot n'avaient pas contracté personnellement avec eux

Le 29 avr. 1818, jugement qui déclare Kichoffer et Diot non recevables, sur le fondement que les assignés n'ont figuré dans l'administration de la prétendue société que comme membres honoraires et conseils; que, d'ailleurs, il n'y avait eu qu'un projet de société anonyme qui ne s'était point réalisé.

Appel, et le 20 fév. 1819, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, qui entre autres motifs, déclare en fait que toutes les clauses de l'acte d'association dont il s'agit lui impriment le caractère d'une société anonyme; que cette société, bien qu'elle n'ait pas été légalement constituée, n'en a pas moins existé entre les associés; que les appelans eux-mêmes sont membres de cette société et sont soumis à la loi du pacte social, et en conséquence, met l'appel au néant.

Pourvoi des sieurs Diot et Kichoffer pour violation des art. 20 et 22 du Code de commerce, en ce que la Cour de Paris a déclaré anonyme une société entre individus, dont les noms étaient connus et ne les a pas considérés comme solidairement engagés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt déclare, en fait que toutes les clauses de l'acte d'association lui impriment le caractère d'une société anonyme, qui, quoiqu'elle n'eût pas existé légalement, faute d'avoir été approuvée par le gouvernement, n'en devait pas moins être exécutée entre les associés dont Diot et Kichoffer faisaient partie; — Que, suivant ce pacte social, chacun des membres était chargé d'une partie de l'administration, et qu'il n'était et ne devait être responsable que pour ce qui avait rapport à ses fonctions particulières; — Que Bosc n'avait que la direction de la culture et des arts, et que n'ayant pas été chargé de l'administration financière et commerciale, il n'était pas responsable; — Attendu que les signatures de Bosc, apposées sur les actes qu'on lui oppose, ne l'ont été que pour le directeur de la comptabilité, et en son absence, et sur la réquisition formelle du directeur de l'administration générale; qu'ainsi, elles n'ont pu obliger Bosc; — Rejette, etc.

(1) *V.* dans le sens de cette solution, Malpeyre et Jourdain, *des Sociétés commerciales*, n° 279; Delangle, *soc.*, t. 2, n° 381; Troplong, *soc.*, t. 1, n° 476.

Du 21 juin 1826.—Ch. des req. — *Prés.*, M. le cons. Botton-Castellamonte. — *Rapp.*. M. Lecoutour. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° USAGE FORESTIER. — CONVENTION. — BÊTES A LAINE.

2° QUESTION PRÉJUDICIELLE.—COMMUNE.

1° *Les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui prohibent l'envoi des bêtes à laine dans les forêts non déclarées défensables, sont d'ordre public, soit qu'il s'agisse de bois domaniaux, soit qu'il s'agisse de bois particuliers. —Elles ne peuvent être éludées par des conventions particulières; de telles conventions sont essentiellement nulles et sans effet. Il n'y a pas même exception pour le cas où la convention serait antérieure à l'ordonnance.* (Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 1, 3 et 13; tit. 26, art. 5.) (1)

2° *Lorsque des particuliers sont poursuivis pour l'exercice individuel d'un droit, ils ne peuvent exciper des droits de la commune; ils doivent demander sa mise en cause. La question préjudicielle tirée du droit de la commune, ne peut être l'objet d'un examen, qu'après l'intervention du maire ou sa mise en cause.* (L. du 29 vend. an 3; Cod. Inst. crim., 3.) (2)

(Bouillac — C. Marinpoey.)

Du 22 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ETRANGER. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION.

Les étrangers qui demeurent en France, sont justiciables des tribunaux français, à raison des délits (par exemple du délit de diffamation) qu'ils commettent en France, même à l'égard d'étrangers non résidant en France. —Les lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, sur la presse, qui punissent le délit de diffamation, sont des lois de police et de sûreté qui obligent, sans exception, tous ceux qui habitent le territoire. (Cod. civ., 3; Cod. inst. crim., 63.) (3)

(Wilson—C. Hupkins-Northey et autres.)

Le colonel Wilson, anglais, avait publié en France un recueil de satires en anglais, dans lequel plusieurs individus, également anglais, et notamment un sieur Hopkins-Northey, alors résidant à Bruxelles, se sont crus diffamés.—Sur la plainte des sieurs Hapkins et autres, le colonel Wilson a été traduit devant le tribunal correctionnel de St-Omer; mais devant ce tribunal, le colonel Wilson a proposé l'exception d'incompétence, soutenant qu'il n'appartenait pas aux tribunaux français de connaître d'un délit et surtout d'un délit de diffamation ou d'injure commis par un étranger à l'égard d'un autre étranger, encore que ce délit eût été commis en France.

Jugement du tribunal de St-Omer qui rejette l'exception et ordonne aux parties de plaider au fond.—Appel.—27 mars 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai. Les juges ont considéré « qu'aux termes de l'art. 3 du Code civ., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, et qu'aux termes de l'art. 63 du Code d'inst. crim., qui ne fait aucune distinction entre la qualité des parties, toute personne qui se croit lésée par un crime ou délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile. »

POURVOI en cassation par le colonel Wilson, pour fausse application de l'art. 3 du Code civ., et de l'art. 63 du Code d'Instr. crim., et encore, pour violation ou fausse application de l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 17 de celle du 25 mars 1822.—Le demandeur reconnait, que, d'après les termes de l'art. 3 du Code civ., un tribunal français pourrait se regarder comme compétent, s'il s'agissait d'un délit de diffamation commis en France par un étranger envers un étranger, habitant l'un et l'autre le territoire de la France. Mais, dans l'espèce, ajoutait le demandeur, il s'agissait d'un délit de diffamation commis en France, par un étranger, demeurant en France, et à l'égard d'un étranger, habitant en pays étranger; dès lors, l'art. 3 n'était pas applicable, et le tribunal de St-Omer devait se déclarer incompétent.—On ne voit, en effet, aucun motif de police ou de sûreté, en un mot, d'ordre public, qui puisse rendre nécessaire d'attribuer aux tribunaux français la connaissance d'un délit, et surtout d'un délit de diffamation, commis en France par un étranger, à l'égard d'un autre étranger qui n'habite pas la France. Evidemment l'ordre public en France ne peut être troublé par un tel délit.—D'un autre côté, le délit de diffamation n'est pas puni en Angleterre comme en France. Les lois françaises n'admettent pas, en général, la preuve des faits prétendus diffamatoires, tandis qu'au contraire les lois anglaises permettent cette preuve, et ne punissent que la calomnie. Le prévenu avait donc, dans l'espèce, le plus grand intérêt à n'être pas soustrait à ses juges naturels, aux tribunaux d'Angleterre, seuls compétens pour statuer sur l'action des plaignans qui, eux-mêmes, étaient anglais.—Enfin l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, en traçant l'un et l'autre, certaines règles de poursuite, pour les cas de diffamation à l'égard des ambassadeurs ou agens diplomatiques étrangers, et en les autorisant spécialement à porter plainte devant les tribunaux français, prouvent, par cela même, que le législateur a voulu restreindre ces règles à ces individus, et qu'il n'a pas voulu les étendre aux simples particuliers étrangers, bien moins encore conséquemment, à ceux qui n'habitent pas la France.

---

(1) *V.* conf., Cass. 9 juill. 1818; 24 août 1820, et les notes.-Cette question, longtemps controversée, (*V.* Cass. 28 mai 1810, et avis au conseil d'État du 16 frim. an 14), ne l'est plus depuis la promulgation du Code forestier. L'art. 78 de ce Code ne veut pas que l'existence même d'un titre permette de déroger à la prohibition. Elle est fondée sur un intérêt d'ordre public : la conservation des forêts, et il n'est permis d'y déroger dans aucun cas, et par aucune convention.

(2) *V.* conf., Cass. 7 avril 1809; 12 juill. 1816; 16 juin 1822; 25 juin 1824; 5 juill. 1828; Maugin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 520.—Depuis l'art. 54 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, donné à tout contribuable inscrit au rôle le droit d'exercer à ses frais et risques avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 31 janv. 1822, et la note; Maugin, *Traité de l'act. publ*, tom. 1, pag. 104; Duverger, *Manuel du juge d'inst.*, n°s 50 et 181. La décision devrait être la même, alors même que le diffamateur ne résiderait pas en France, pourvu que le délit y eût été commis. Car le lieu du délit suffit pour déterminer la compétence du juge français. *V.* Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 404. *

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la disposition de l'art. 3 du Code civ., portant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, est générale et absolue; qu'elle s'applique aux étrangers résidant en France, comme aux Français d'origine; — Attendu que les lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822, sont au nombre des lois de police et de sûreté;—Attendu que, d'après l'art. 23 du Code d'inst. crim., comme d'après les anciennes lois, le juge du lieu du délit et celui du domicile du prévenu étaient également compétens pour connaître du fait imputé;—Et attendu que, dans l'espèce, au moment où le fait a été commis, Wilson, anglais d'origine, habitait en France à St.-Omer; — Qu'il était prévenu d'avoir diffamé, par la publication, faite à St.-Omer et à Paris, d'un écrit imprimé, le sieur Northey et consorts, anglais, habitant à Bruxelles;—Qu'à raison de ce fait, il était justiciable du tribunal correctionnel de St.-Omer, sous le double rapport de sa résidence et du lieu du délit;—Que, dès lors, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de St.-Omer, qui avait rejeté son déclinatoire, fondé sur ce qu'il était anglais d'origine, et que l'ouvrage, par lui publié, portait contre des Anglais non résidant en France, la Cour royale de Douai, loin d'avoir violé les règles de compétence et les dispositions des lois du 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822, s'y est, au contraire, exactement conformée; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.—*Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

JOURNAUX.—CARACTÈRE POLITIQUE.—CASSATION.

Il appartient aux tribunaux correctionnels d'apprécier ce qu'il faut entendre par journaux consacrés en tout ou en partie à la politique. Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler un arrêt qui décide en fait que par l'insertion d'un seul article politique, un journal a été consacré en partie aux matières politiques. (L. du 9 juin 1819, art. 1.) (1)

(Huré.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1er, L., 9 juin 1819, en soumettant aux obligations dont l'art. 6 punit l'infraction, les propriétaires ou éditeurs de tout journal qui sera consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, n'a pas déterminé l'acception légale du mot *consacré;* — Que, dès lors, elle abandonne aux tribunaux correctionnels l'appréciation de cette circonstance constitutive de la criminalité du fait imputé;—Que, par conséquent, en déclarant en fait que par l'insertion d'un article politique dans son journal intitulé : l'*Eclaireur du Rhône*, Hyppolyte Huré avait consacré en partie ce journal aux matières politiques, et en condamnant en conséquence ce prévenu à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, la Cour royale de Lyon n'a point violé ni faussement appliqué les art. 1er et 6, L. 9 juin 1819 —Rejette, etc.

Du 22 juin 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. —*Pl.*, M. Odilon Barrot.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — ECHOUEMENT.

La clause d'une police d'assurances portant que le délaissement ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte des trois quarts des marchandises assurées (C. comm., 369), *n'exclut pas la faculté de délaisser, lorsque, par suite d'échouement, les marchandises ont été déchargées en bon état, et que le capitaine n'a pu trouver de navire pour les recharger et les conduire au lieu de leur destination.—En tout cas, l'arrêt qui le décide ainsi, d'après l'interprétation des conventions des parties, est à l'abri de la cassation.* (Cod. comm., 394.) (2)

(Assurances générales— C. Hall et Ce.)

Par police, en date du 29 août 1820, la maison Hall et compagnie fit assurer par la compagnie d'assurances générales, trois caisses de porcelaines d'une valeur de 11,250 fr., qui se trouvaient chargées sur le navire *la Frederika-Dorothea*, pour être transportées de Rouen à Mémel. — Une des clauses imprimées de la police, portait que le délaissement ne pourrait avoir lieu qu'en cas de perte des *trois quarts* des objets assurés.

Arrivé sur la côte de Jutland, le navire fit naufrage. On parvint toutefois à sauver les porcelaines.—La maison Hall, ou son mandataire, somma la compagnie d'assurances d'avoir à réexpédier, du lieu où elles avaient été déposées au lieu de leur destination, les trois caisses de porcelaines. — Refus de la part de la compagnie d'assurances, offrant seulement de contribuer aux frais de sauvetage.—Le 3 avril 1821, la maison Hall déclare faire le délaissement des marchandises assurées.—Contestation au nom de la compagnie, qui se prévaut de la clause insérée dans la police d'assurance, de laquelle il résulte que le délaissement ne peut être fait qu'en cas de perte des *trois quarts* des marchandises assurées. — Jugement arbitral qui rejette cette défense et condamne les assureurs.

Appel. — 5 avril 1823, arrêt de la Cour royale de Paris; qui confirme, en ces termes :—« Considérant, en droit, que toute perte ou dommage qui arrive aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, et généralement par tout autre fortune de mer, sont aux risques des assureurs;—Considérant que le délaissement des objets assurés peut être fait par l'assuré, quand le navire échoué ne peut être relevé et mis en état de continuer sa route, et quand le capitaine n'a pas pu, dans les délais fixés par la loi, trouver de navire pour recharger les marchandises, et les conduire au lieu de leur destination ;—Considérant que, par le délaissement, valablement fait des objets assurés, les assureurs en deviennent propriétaires à partir de l'époque du délaissement;—Considérant, en fait, que par exploit en

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 15 oct. 1825, 3e quest.; mais voy. aussi la note. — La loi du 9 juin 1819 se servait des mots *nouvelles ou matières politiques.* La loi du 18 juill. 1828, modifiant cette expression, exige seulement que les journaux exemptés du cautionnement, soient *étrangers aux matières politiques.* Il n'en faut pas conclure que les nouvelles politiques puissent entrer dans le domaine de ces journaux. « Les mots *matières politiques*, dit Chassan, comprennent tout ce qui touche à la politique. Ils embrassent non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité, ce qui comprend les matières de l'économie politique. » (*Traité des délits de la parole* t. 1, p. 498.)

(2) *V.* conf., Cass. 29 déc. 1840, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

date du 3 oct. 1820, Hall et compagnie ont dénoncé à la compagnie d'assurances générales l'échouement du navire *la Dorothea*; sur lequel étaient chargées les trois caisses de porcelaines que cette compagnie avait assurées, par une police du 29 août 1820, pour une somme de 11,250 fr., pour être portées à Mémel, soit par le navire *la Dorothea*, soit par tous autres navires ou allèges que ce soit, aux risques de la compagnie;—Considérant que le 19 décembre de ladite année 1820, Hall et compagnie, qui s'étaient réservé par leur exploit du 3 oct. précédent, la faculté de faire le délaissement des caisses de porcelaines, ont fait sommation à la compagnie d'avoir à libérer et à réexpédier lesdites caisses, si mieux elle n'aimait les garder pour son compte;—Considérant que, depuis cette sommation, la compagnie s'est bornée à offrir les frais de sauvetage sans que ni elle, ni le capitaine du navire *la Dorothea* aient trouvé de navire pour en charger les caisses de porcelaines et les porter à Mémel, comme ils s'y étaient obligés formellement et expressément par leur police d'assurance;—Considérant que cette clause obligatoire et spéciale, écrite à la main dans la police d'assurance, n'est point abrogée par l'art. 8 imprimé de cette même police, et que Hall et compagnie ont en conséquence le droit de délaisser, aux risques des assureurs, les caisses de porcelaines destinées pour Mémel, comme ils l'ont fait régulièrement à la compagnie d'assurances dans les délais de la loi, par leur exploit du 3 avril 1821. »

POURVOI en cassation par la compagnie d'assurances, pour violation de l'art. 1134 du Code civil portant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; et fausse application de l'article 394 du Code de comm., qui dispose que le délaissement peut être fait, si, dans les délais prescrits, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination. On soutient, pour la compagnie demanderesse, que la clause de la police d'assurance, par laquelle il a été stipulé, dans l'espèce, que le délaissement n'aurait lieu qu'en cas de perte des *trois quarts* des objets assurés, étant licite, devait recevoir pleine exécution, et que cette convention rendait, sans application, le principe général posé par l'art. 394 du Code de comm., en matière de délaissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'interprétation (d'ailleurs très raisonnable) que l'arrêt attaqué a fait des clauses du contrat d'assurance dont il s'agit, et l'appréciation des faits qu'il a constatés, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation, puisqu'elles ne blessent aucune loi;—Attendu que, d'après ces interprétation et appréciation, l'arrêt a fait une juste application, à l'espèce, de l'art. 394 du Code de comm.;—Rejette, etc.

Du 22 juin 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Botton.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

JUGE SUPPLÉANT. — AVOCAT.

Un jugement auquel a concouru un avocat pour compléter le nombre de juges exigé par la loi, peut n'être pas nul quoique les juges d'une autre chambre du même tribunal, et, à défaut, les juges suppléans, n'aient pas été préalablement appelés. (Décr. du 30 mars 1808, art. 49.) (1)

(Lavie—C. son épouse.)

21 fév. 1824, jugement du tribunal de Lyon qui statue sur une demande en séparation de corps formée par la dame Lavie contre son mari. Le jugement est ainsi terminé : « Fait et prononcé..... par M. Durand, juge, faisant les fonctions de président, attendu que M. le président s'est récusé; Capelin, juge, et Beaudrin, avocat, appelé sur les rangs. »

Appel de la part du sieur Lavie. Il soutient que le jugement est nul, en ce que, pour compléter le nombre des juges, le tribunal aurait dû appeler en premier lieu un juge d'une autre chambre, le tribunal de Lyon étant composé de plusieurs chambres; à défaut de juges titulaires, un juge suppléant; et que ce n'eût été qu'en cas d'empêchement d'un juge suppléant, qu'un avocat eût pu siéger.

23 fév., arrêt de la Cour royale de Lyon qui écarte le moyen de nullité.

Pourvoi en cassation par le sieur Lavie, pour violation de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, de l'art. 49 du décret réglementaire du 30 mars 1808, et de l'art. 118 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8 est sans application à la cause, puisqu'il ne s'agit pas d'un suppléant appelé pour compléter le tribunal; que, d'ailleurs, l'art. 48 du décret du 30 mars 1808, expliquant les différens cas dans lesquels il est nécessaire de compléter le tribunal, veut qu'on appelle les suppléans et les avocats dans l'ordre du tableau *autant que faire se pourra*, s'en rapporte à la prudence des tribunaux et leur fournit les moyens de prévenir tout ce qui pourrait suspendre le cours de la justice; que le cas dont il s'agit n'a rien de commun avec celui qui est prévu par l'art. 118 du Code de proc., relatif au partage;—Rejette, etc.

Du 22 juin 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

COUR D'ASSISES.—JURY.—INCOMPATIBILITÉ.

Les deux beaux-frères peuvent, dans la même affaire, concourir, l'un comme juré, l'autre comme juge, à la composition d'une Cour d'assises. Il n'y a pas incompatibilité. (Cod. inst. crim., 383 et 384.) (2)

(Bolot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues; —Qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les deux beaux-frères puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré, et l'autre comme membre de la Cour d'assises, et que, dès lors, il ne saurait résulter de leur concours, en ces deux qualités, au même jugement de condamnation, aucun moyen de nullité;—Rejette, etc.

Du 23 juin 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. de Ménerville.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — ENFANT MAJEUR.

Le père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage commis dans une forêt, par son enfant majeur, demeurant avec lui; si, d'ailleurs, ce dernier n'a pas été préposé par lui. (Ord. de 1669, tit. 32, art. 3; Cod. civ., 1383.) (3)

(Duchesne.)

Un procès-verbal régulier constatait que la fille

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 pluv. an 9, et la note. —Mais voy. Cass. 16 juin 1824; 19 janv. 1825; 11 avril 1826; 1er déc. 1840, et les notes.

(2) *V.* anal., Cass. 26 mai 1826, et la note. *V.* aussi Cass. 14 mars 1817.

(3) Aux termes du 2e § de l'art. 1384 du Code

Duchesne, âgée de 30 ans, avait été trouvée coupant du bois, à l'aide d'une serpette, dans la forêt de Choquant. — La délinquante fut traduite devant le tribunal correctionnel de Meaux, ainsi que Louis Duchesne, son père, comme civilement responsable. — Jugement qui prononce une amende de 3 fr. 75 c. contre la fille Duchesne; mais refuse de condamner le père.

Appel par le ministère public, au chef qui renvoie Duchesne, père. — 16 déc. 1825, jugement du tribunal de Melun, qui confirme : « Considérant que l'ordonnance de 1669 ne prononce aucune responsabilité contre le père pour le délit prévu par les art. 3, 8 et 9 du titre 32; qu'il est évident que l'enfant majeur, n'étant plus soumis à l'autorité du père, ne peut, quand il n'est pas préposé par lui, être assimilé aux subordonnés désignés dans l'art. 7, tit. 32; que les art. 13, tit. 19; 10, tit. 32, prononcent bien contre le père de famille une responsabilité pour le délit de pâturage, sans distinguer le délit de l'enfant majeur, de celui de l'enfant mineur; mais que, dans ce cas, l'enfant qui conduit le troupeau de son père en est véritablement le berger, et doit rentrer dans la catégorie des domestiques; — Qu'ainsi, on ne peut tirer de ces deux articles aucune analogie, pour le cas du délit prévu par les art. 3, 8 et 9 du tit. 32 déjà cités; que la fille Duchesne avait bien, à l'époque du délit qu'elle a commis, une habitation commune avec son père, mais que, dans le même temps, elle était majeure, et qu'il n'est pas prouvé que Duchesne père ait profité du délit commis par sa fille. »

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation ou fausse interprétation des art. 13, tit. 19, et 3, 7, 10, tit. 32 de l'ordonnance de 1669.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ne prononce aucune responsabilité contre le père, pour le délit prévu par l'art. 3, tit. 32 de ladite ordonnance, commis par son enfant; — Que la prévenue, étant majeure, n'était plus soumise à l'autorité de son père, et que n'ayant pas été préposée par lui, elle n'avait pu être assimilée aux subordonnés désignés par l'art. 7; — Attendu que les art. 10 et 13 de la même ordonnance ne sont relatifs qu'aux faits de dépaissance et ne peuvent être étendus aux faits de maraudage; — Qu'ainsi, le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Melun, le 16 déc. 1825, loin d'avoir violé aucune loi, s'est exactement conformé aux principes sur la matière; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÉCIDIVE. — Coups et blessures. — Peines.

L'individu déclaré coupable d'un délit de coups et blessures qui n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, doit, s'il a subi précédemment un emprisonnement de plus d'une année, être condamné aux maximum des peines portées par l'art. 311, Cod. pén., c'est-à-dire à deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et de plus à la surveillance du gouvernement pendant cinq ans au moins. (Cod. pén., 58.)

(Petitot.)

LA COUR; — Vu les art. 311 et 58 du Code pén.; — Attendu que des dispositions combinées de ces articles, il résulte que l'individu déclaré coupable de coups ou blessures qui n'auront pas occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et qui aurait été antérieurement condamné à un emprisonnement de plus d'une année, devra être condamné au maximum de la peine portée en l'art. 311, et de plus à la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins; — Et attendu que, dans l'espèce, il était justifié que Petitot avait été condamné, par arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Haute Marne, du 15 brum. an 13, à quinze mois de prison; — Que, par le jugement du tribunal correctionnel de Langres, dont celui de Chaumont avait prononcé la confirmation, il était déclaré coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures, avec effusion de sang, qui n'avaient pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; que, dès lors, attendu la récidive, il devait être condamné au maximum de la peine portée en l'art. 311, qui était de deux ans d'emprisonnement et de 200 fr. d'amende, et de plus à la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins; — Que, par conséquent, en se bornant à confirmer la condamnation à un mois d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et 20 fr. de dommages, prononcée par le tribunal correctionnel de Langres, le jugement attaqué a violé la disposition des art. 311 et 58 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 23 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUSSE MONNAIE. — Circulation. — Acte d'accusation.

La disposition de l'art. 135, Cod. pén., d'après laquelle ceux qui remettent en circulation des pièces fausses reçues par eux pour bonnes, sont affranchis des peines portées par les articles précédens contre ceux qui participent avec connaissance de cause à l'émission de fausses monnaies, n'a pour objet qu'un fait d'excuse, de justification ou d'atténuation dont la preuve est à la charge de l'accusé et qu'il peut faire valoir devant la Cour d'assises et le jury.

Par suite, il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation, par lequel un individu est inculpé d'avoir participé à l'émission de fausses monnaies, avec la connaissance qu'elles étaient contrefaites, mentionne cette circonstance que l'accusé n'avait pas reçu pour bonnes les pièces émises (1).

(Sanvey.)

Du 23 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly. — *Rapp.*, M. Chasles. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

LIBRAIRIE. — Brevet. — Peine.

La loi du 21 oct. 1814, en rétablissant la prohibition d'exercer la librairie sans brevet, a virtuellement rétabli l'amende de 500 fr., prononcée par le règlement du 28 fév. 1723 (2).

civ., les pères et mères ne sont responsables que du dommage causé par leurs enfans *mineurs* demeurant avec eux. Dès que les enfans ont atteint l'ur majorité, la responsabilité expire, à moins qu'ils n'aient été préposés par les pères et mères à un certain service, et que le cas de responsabilité soit la conséquence de ce service. Toullier enseigne même que la responsabilité cesse à l'émancipation (*Droit civ. français*, tom. 2, n°s 260, 270 et 277). Cette opinion est combattue par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 291. *

(1) *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 204.

(2) Sur cette question, qui a été l'objet d'une

(Teste.)

En 1823, le sieur Teste est poursuivi comme ayant exercé la profession de libraire, sans brevet. — Le 10 septembre, jugement du tribunal correctionnel de Toulon, qui reconnaît que le fait seul de l'exposition des livres caractérise la profession de libraire; que l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 oblige de poursuivre cette contravention; mais attendu aussi, que la loi n'établit aucune peine pour ce fait, le tribunal se borne à faire défense au sieur Teste de continuer, et le condamne aux dépens. — Appel de la part du ministère public. — Le 6 décembre, jugement du tribunal de Draguignan qui confirme. — Pourvoi en cassation. — Le 22 janv. 1824, arrêt qui casse et renvoie devant la Cour royale de Nîmes.

25 mars 1824, arrêt de cette Cour qui adopte le système consacré par les premiers juges. Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu qu'il ne suffit pas qu'un fait soit illicite et prohibé pour qu'il puisse être puni; qu'il faut encore qu'une peine soit déterminée par une disposition législative pour qu'elle soit infligée par les juges, qui ne peuvent, en aucun cas, suppléer à la loi, ni même l'interpréter; — Que toute loi cesse d'être obligatoire, qu'elle est détruite et anéantie, lorsqu'elle a été expressément révoquée par une loi postérieure, et que les peines portées par la loi ainsi abrogée ne peuvent être remises en vigueur et reprendre leur empire que lorsqu'elles sont rétablies par les dispositions expresses d'une loi nouvelle: — Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 disposant que nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'a été breveté par le roi et assermenté, ne prononce aucune peine en cas de contravention; — Que la peine d'une amende de 500 fr. ne peut être appliquée en vertu de l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, cité par le ministère public et qui punissait de cette amende et de la confiscation, et de punition exemplaire, tout individu faisant commerce de livres sans être muni d'un brevet ou permission; qu'en effet, en considérant comme loi le règlement du 28 fév. 1723, qui n'avait été ni publié ni enregistré par les anciennes Cours, qui fut seulement inséré dans un arrêt du conseil d'Etat, et dont l'exécution fut exclusivement confiée aux lieutenans généraux de police et aux anciens intendans de province, on ne peut s'empêcher de reconnaître que les dispositions pénales de l'art. 4 de ce règlement ne doivent recevoir aucune application, parce qu'elles avaient été abrogées, non-seulement par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, qui proclamait le libre exercice de toute profession, mais encore de la manière la plus expresse par l'art. 2 de la même loi, qui avait nommément supprimé tous brevets et priviléges de profession; — Attendu que les peines portées par l'art. 4 de ce règlement du 28 fév. 1723, n'ayant été rétablies ni même rappelées dans les lois et ordonnances qui ont de nouveau soumis l'exercice de la librairie à l'obtention d'un brevet; et ces lois et ordonnances n'ayant elles-mêmes établi aucune peine contre l'infraction de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, les premiers juges n'ont pu prononcer contre Teste, une condamnation à l'amende de 500 fr. : d'où il résulte évidemment la nécessité de confirmer leur décision, etc. »

Nouveau pourvoi en cassation par le ministère public.

Dans l'intérêt du sieur Teste, Me Isambert a soutenu les cinq propositions suivantes : — 1° Le règlement de 1723 n'était pas obligatoire dans le ressort du parlement d'Aix (où le prévenu était supposé avoir commis le délit). En effet, a-t-on dit, ce règlement est un arrêt du conseil. Or, un arrêt du conseil n'était pas par lui-même un acte de législation. Pour avoir ce caractère, il fallait qu'il fût revêtu de lettres patentes; et, dans cette hypothèse même, il n'était obligatoire que dans le ressort des parlemens où il avait été enregistré. Dépourvus de la formalité essentielle de lettres patentes, les arrêts du conseil n'étaient que des actes particuliers de la juridiction du conseil; ils n'étaient pas obligatoires pour les citoyens, au moins, en tant qu'il s'agissait de prohibition générale et de pénalité. Prétendra-t-on que la librairie était une matière sur laquelle le conseil avait juridiction. Pour le soutenir, il faudrait oublier le préambule même du règlement dont il s'agit. On y lit que, « Sa Majesté avait fait présenter au parlement une déclaration, le 10 déc. 1720, sur la librairie et l'imprimerie de Paris; informée que ce règlement avait fourni matière à plusieurs observations, Sa Majesté l'avait fait retirer, ce qui avait donné lieu de la rédiger en forme d'arrêt du conseil. » D'après ce préambule, on ne doit pas être surpris si le règlement ne se trouve dans aucune collection de lois, et s'il n'est pas en forme officielle. Quant à la question de savoir si, postérieurement à 1723, la formalité de l'enregistrement aurait été remplie, toutes recherches à cet égard ont été infructueuses.

2° Le règlement de 1723, lors même qu'il aurait été obligatoire dans le royaume avant la révolution, a été formellement abrogé. — Il suffit pour être convaincu de cette vérité de jeter les yeux sur la loi du 17 mars 1791. On a prétendu que cette loi ne contenait pas une abrogation expresse du règlement de 1723, et que cette abrogation n'était qu'une conséquence des dispositions de l'art. 7, portant qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession que bon lui semblera, en prenant patente. Hâtons-nous de réfuter cette erreur : l'abrogation du règlement est tacitement dans l'art. 7, mais *très explicitement* dans l'art. 2, qui *supprima les brevets*, les lettres de maîtrise, etc. On a dit aussi que s'il y avait eu abrogation, cette abrogation n'aurait été que momentanée, parce que le système de liberté adopté par la loi de 1791 étant inconciliable avec la formalité de l'obtention d'un brevet, les règlemens qui se rattachaient à l'exercice des professions sujettes à brevet, avaient dû cesser d'être exécutés; mais qu'aussitôt qu'une loi postérieure a rétabli les brevets, cette loi avait par cela même fait revivre les règlemens anciens, non *formellement* abrogés, qui avaient abrogé, qui avaient pour objet d'appliquer des peines aux infracteurs. Pour faire ressortir le vice de ce raisonnement, il suffit de dire qu'il implique contradiction; car, si le règlement pénal a été abrogé comme inconciliable avec la loi de 1791, il n'avait donc plus d'existence. S'il avait encore existé, les tribunaux auraient pu l'appliquer. — Mais, poursuit-on, le règlement sommeillait. A cela on répond qu'une loi ne peut pas être tout à la fois morte et vivante; elle existe ou elle n'existe pas; et il est incontestable qu'une loi n'existe pas, lorsqu'elle est inconciliable avec une autre loi sur la même matière; lorsqu'il est certain qu'elle ne pouvait être appliquée par aucun tribunal.

3° La loi du 21 oct. 1814 n'a pas fait revivre le règlement de 1723. — Les partisans du système

---

vive controverse, et qui aujourd'hui est jugée en sens contraire par la Cour de cassation. *V.* l'arrêt du 4 oct. 1822, et les observations qui l'accompagnent, ainsi que les nombreuses autorités qui y sont citées.

contraire se fondent sur ce qu'en rétablissant les brevets des libraires, et en ordonnant de poursuivre tous ceux qui seront en contravention à ses dispositions, la loi du 21 oct. 1814, a ordonné implicitement, mais nécessairement, la remise en vigueur des dispositions pénales du règlement de 1723. Une première observation se présente d'abord, c'est que les brevets avaient déjà été établis par le décret du 5 fév. 1810. Or, ce décret ne prononçait aucune peine, quoiqu'il ordonnât de poursuivre les contrevenans, et cependant on n'a jamais pensé à considérer le règlement de 1723 comme remis en vigueur par ce décret. En 1814, on s'occupa beaucoup, à la chambre des Pairs, lors de la discussion de la loi du 21 octobre, de l'institution des brevets de libraire : on en réclama la suppression; mais cette institution fut maintenue provisoirement; et comme la loi ne devait pas subsister plus d'une ou deux sessions, ainsi que le prouve la discussion, on conçoit pourquoi la chambre s'inquiéta peu de l'absence des dispositions pénales. On conçoit aussi pourquoi le ministère n'insista pas : il voyait que l'institution des brevets de libraire ne plaisait pas à la chambre, que peut-être, si une discussion s'engageait à ce sujet, cette formalité serait rejetée comme inutile et dangereuse. On dit que si la loi de 1814 ne prononce pas expressément de peine, il faut remplir cette lacune en faisant revivre le règlement de 1723; mais cette lacune ne peut être remplie que dans la forme constitutionnelle. On dit aussi qu'une loi prohibitive ne peut rester sans une sanction pénale; mais nos lois offrent une foule de dispositions de ce genre également dépourvues de sanction. L'homme est-il donc assez démoralisé pour ne respecter et n'exécuter une loi qu'autant qu'elle punit? ou ces lois sont-elles si mauvaises qu'on se plaise à leur désobéir? Les sections réunies de la Cour de cassation n'ont-elles pas jugé que le duel n'est pas punissable, bien qu'il blesse profondément la morale et la religion, et porte une atteinte grave à l'ordre public; et cependant il y avait avant la révolution de nombreuses ordonnances sur le duel!

4° La loi du 21 octobre serait, dans tous les cas, tombée en désuétude. — Cette loi ne fait que reproduire les dispositions du décret du 5 fév. 1810. Or, si le règlement avait repris naissance, ce devrait être depuis ce décret; eh bien, pendant dix ans, il n'a pas été appliqué, ni même invoqué une seule fois. Sans doute cet espace de temps ne serait pas suffisant pour produire l'abrogation d'une loi civile, mais il faut raisonner autrement quand il s'agit d'une loi pénale.

5° Le règlement de 1723 est incompatible avec nos mœurs et avec nos lois, soit parce que si l'on appliquait toutes ses dispositions, il ne serait pas même permis aux auteurs de chercher à placer ou utiliser le fruit de leurs veilles, ce qui est essentiellement contraire au droit de propriété, soit parce qu'il prononce, outre les 500 fr. d'amende, la *peine exemplaire*, la *confiscation* des livres, ce qui est contraire au système actuel de nos lois pénales.

M. Mourre, procureur général, portant la parole dans cette cause, s'attache à établir, en premier lieu, que le règlement de 1723 n'est pas un simple arrêt du conseil; il rappelle que ce règlement a été précédé d'une infinité d'édits, de déclarations, lettres patentes et arrêts de réglemens rendus par les Cours souveraines, et notamment de l'édit de 1686, qui porte la même peine que le règlement de 1723, et qui a été enregistré au parlement de Paris (*V.* Guenois, t. 2, p. 1092 et suiv.; Brillon, t. 3, p. 715 et suiv.).

M. le procureur général soutient ensuite, que si le roi a regardé comme suffisant un arrêt du conseil, c'est qu'il considérait la matière comme étant du ressort de la police. Il a cité à cet égard la disposition finale dans laquelle il est dit que S. M. « déclare que si aucunes oppositions ou empêchemens étaient formés au présent règlement, elle s'en réserve la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges. » C'est toujours parce que le roi regardait la matière comme réellement du ressort de la police, a dit M. le procureur général, que, quelques mois après, le roi rendit un second arrêté qui attribua au lieutenant de police à Paris la connaissance de tout ce qui concernait l'exécution du règlement de 1723; et que, par un troisième arrêté, à la date du 24 mars 1744, il proclama exécutoire, pour tout le royaume, le règlement de 1723, et chargea le lieutenant de police de s'y conformer. — Donc, et puisqu'il s'agissait uniquement d'une matière de police, la formalité de l'enregistrement n'était pas nécessaire pour que le règlement fût obligatoire.

Passant à la discussion de la loi du 17 mars 1791, M. le procureur général reconnaît que, par cette loi, tous les réglemens sur la librairie ont été anéantis, du moins en général. Le point essentiel, a-t-il dit, n'est pas de savoir s'il y avait abrogation, mais pourquoi il y avait abrogation. Si le règlement de 1723 s'est trouvé anéanti, ce n'est point qu'il ait été frappé d'abrogation expresse ou tacite, c'est seulement parce qu'il n'avait plus aucune base; il a péri par le fait. La disposition de l'art. 4 disparaissait, parce qu'il n'y avait plus de brevet; il n'y avait plus de peine, parce qu'il ne pouvait plus y avoir de délit. Sans doute, lorsqu'une loi a été abrogée formellement ou virtuellement par une contrariété de dispositions, elle ne peut revivre que par une déclaration expresse du législateur.

Mais la contrariété de dispositions s'étend de la diversité des systèmes sur le même objet; du fait de substituer, par exemple, un genre de peine à une autre; d'étendre ou de restreindre la faculté de tester; en un mot, la contrariété est purement morale; la chose qui en est l'objet reste, on ne fait que la soumettre à de nouvelles règles ou à de nouvelles formes. Dans l'espèce, c'est la chose elle-même qui a disparu; les brevets ont été supprimés; tous les états ou professions sont devenus libres; la matière du délit s'est anéantie, et la loi a été abrogée *par voie de conséquence*. Certes il n'est pas possible d'assimiler cette abrogation, qui, à proprement parler, n'en est pas une, aux abrogations telles que nous les entendons dans le langage ordinaire du droit. En résumé, le règlement de 1723 n'a pas été abrogé; un fait s'est opposé à sa plus longue existence; l'impossibilité physique d'en faire l'application a été la seule cause de la cessation de son existence. Les brevets ayant été rétablis, il s'est opéré une réversion; l'art. 4 du règlement a été ramené avec eux. Si telle n'avait pas été la pensée du législateur de 1814, conçoit-on qu'il eût déclaré que tel fait est un délit, alors qu'aucune peine ne pourrait lui être appliquée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814; — Attendu que le règlement du 28 fév. 1723 avait été légalement promulgué en France; que la loi du 17 mars 1791 n'avait abrogé ce règlement par aucune disposition expresse et formelle; que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir recevoir son application pendant la durée du système de liberté absolue éta-

bli par la loi du 17 mars 1791; — Que cette dernière loi ayant été postérieurement abrogée, et le système qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé; — Que, dans cet état de choses, l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 ayant enjoint aux officiers du ministère public, de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, a, par cela même et nécessairement, prescrit l'application de l'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Toulon, qui avait refusé de prononcer contre Teste la condamnation à l'amende de 500 fr.; — En quoi cet arrêt a violé l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, et les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814; — Casse l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, etc. (1).

Du 24 juin 1826. — Ch. crim. — Sect. réun. — *Pres.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° CAISSE D'AMORTISSEMENT. — QUALITÉ.
2° INTERVENTION. — TIERCE OPPOSITION. — DEGRÉS DE JURIDICTION.
3° et 4° COMMUNE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION. — USAGE. — PROPRIÉTÉ.

1° *Lorsque la caisse d'amortissement est actionnée relativement à des biens composant sa dotation, et cependant encore dans le domaine public, est-ce le directeur de la caisse ou le préfet, pour le domaine, qui a qualité pour défendre à l'action intentée?* (Décr. du 17 fév. 1809; L. du 28 avril 1816, art. 98.)

2° *De ce que la voie* d'intervention, *dans une instance d'appel, est ouverte à la personne qui est recevable à former* tierce opposition *au jugement de première instance* (Cod. proc. civ., 466), *il s'ensuit, par réciprocité, qu'au cas de tierce opposition à un jugement sur lequel il y a appel, le tiers opposant peut être contraint ou obligé d'intervenir dans l'instance d'appel. — Le premier degré de juridiction n'est pas plus indispensable pour lui, au cas d'intervention forcée, que pour ses adversaires, au cas d'intervention volontaire.* (Cod. proc. civ., 473.) (2)

3° *S'il est vrai qu'une commune (dépouillée ou prétendue dépouillée), à qui l'on oppose la* prescription *de cinq ans, ou* déchéance, *pour défaut d'action intentée dans les cinq ans, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, ne soit pas fondée à repousser l'exception de* prescription *ou de* déchéance, *en se prévalant du fait de* possession continue *pendant ces cinq ans, lorsque le litige est relatif à un droit de* propriété, *et que la possession ne porte que sur des* droits d'usage; *il n'est pas moins vrai que cette possession, à titre d'usager, suffit pour faire écarter, relativement au droit d'usage, une autre espèce d'exception, celle qui serait prise du défaut de production de titres prescrite par les lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12.*

4° *Le décret du 28 mai 1812 (non inséré au Bulletin des lois), qui a déclaré les biens dont les communes avaient été dépossédées en exécution de la loi du 24 août 1793, définitivement réunis au domaine de l'État, nonobstant les dispositions abrogatives de la loi du 2 prair. an 5, n'a pas fait obstacle à ce qu'une commune dépouillée de ses droits de propriété par la première de ces lois, n'ait été réintégrée dans tous ses droits par l'effet de la seconde...; alors surtout que cette commune n'a pas cessé d'être en possession des biens litigieux.* (L. du 24 août 1793, art. 91; L. du 2 prair. an 5, art. 1er; L. du 20 mars 1813, art. 2; L. du 28 avril 1816, art. 15.)

(Préfet de Vaucluse — C. comm. de Châteauneuf.)

Le 11 mars 1819, la caisse d'amortissement, en exécution de la loi des finances du 23 mars 1817, vend une étendue considérable de bois et garrigues situés sur les bords du Rhône, et dans le département de Vaucluse, et sur lesquels les habitans de la commune de Châteauneuf prétendaient avoir des droits de propriété ou d'usage. — Le sieur Roure se rend adjudicataire de ces bois et garrigues moyennant 42,780 fr. — Toutefois, les habitans de la commune de Châteauneuf qui étaient en possession des bois et garrigues dont il s'agit, ont continué d'en jouir après la vente comme auparavant.

En conséquence, et le 1er mai 1820, le sieur Roure fait assigner devant le tribunal civil d'Orange: — 1° Le maire de la commune de Châteauneuf, pour voir dire que la vente du 11 mars 1819, lui a été consentie avec exemption formelle de tous droits d'usage; — 2° Le directeur général de la caisse d'amortissement, pour se voir condamner à garantir l'exécution de la vente, avec dommages et intérêts.

Sur cette demande, et le 30 juin 1820, le préfet de Vaucluse prend un arrêté par lequel il élève le conflit et décide que les habitans de Châteauneuf sont mal fondés dans leurs prétentions. — Pourvoi au conseil d'État contre cet arrêté. — 27 décembre suivant, ordonnance du roi, qui annulle l'arrêté du préfet et renvoie l'affaire devant les tribunaux, par le motif, qu'il n'appartient qu'à eux de statuer sur les droits de propriété, de servitude et d'usage réclamés sur les biens dont il s'agit, et que la clause du contrat de vente qui exempte de tout droit d'usage sur les biens vendus, ne fait pas obstacle à ce que la réclamation du droit d'usage et de propriété formée par la commune de Châteauneuf sur ces mêmes biens, soit préalablement soumise à l'autorité judiciaire.

En vertu de cette ordonnance, l'instance est reprise devant le tribunal d'Orange. — Après un premier jugement par défaut, auquel elle a formé opposition, la caisse d'amortissement s'est bornée à proposer une fin de non-recevoir. Elle a soutenu qu'elle n'avait pas pu être assignée et qu'elle n'avait pas qualité pour défendre à la demande formée contre elle; que c'était le domaine, dans la personne du préfet de Vaucluse, qui seul aurait dû être mis en cause.

29 janv. 1822, jugement définitif du tribunal d'Orange, qui déclare régulière la demande en garantie formée contre la caisse d'amortissement, et, statuant au fond, déclare la commune de Châteauneuf propriétaire des bois et garrigues adjugés au sieur Roure, sauf à ordonner la réintégrande de la commune dans lesdites propriétés après que l'autorité administrative aura prononcé l'annulation de l'adjudication du 11 mars 1819, et à statuer alors, tant sur la demande en garantie du sieur Roure, contre la caisse d'amortisse-

(1) La Cour royale d'Orléans, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a, par arrêt du 11 déc. 1826, jugé comme la Cour royale de Nîmes.

(2) *V.* dans le même sens, Besançon, 13 oct. 1807 et 29 août 1817; Florence, 1er fév. 1811, les notes et les autorités qui y sont rappelées.

ment, que sur la restitution des fruits demandée par la commune, etc.

13 mai 1822, appel de ce jugement par la caisse d'amortissement, devant la Cour royale de Nîmes. — 27 novembre suivent, intervention du préfet, qui déclare se rendre *tiers opposant* au jugement du 29 janvier, et pour être statué sur sa tierce opposition, assigne le maire de Châteauneuf à venir procéder devant le tribunal d'Orange. — Le 7 avril 1823, le maire de Châteauneuf assigne à son tour le préfet de Vaucluse devant la Cour royale de Nîmes, pour voir dire, que sans avoir égard à la tierce opposition par lui formée devant le tribunal d'Orange, il sera reçu partie intervenante dans l'instance d'appel poursuivie par la caisse d'amortissement.

21 nov. 1823, arrêt qui prononce sur les différens points de la contestation en ces termes : « Attendu, sur la fin de non-recevoir, proposée par la caisse d'amortissement, prise de ce qu'elle n'a pas qualité pour défendre à une question de propriété d'immeubles provenant de l'Etat, que cette exception n'est nullement fondée; que le transport effectif qui est fait par le gouvernement à la caisse d'amortissement des immeubles domaniaux, a concurrence de ce qui est autorisé par les lois, la saisit nécessairement de la propriété de ces biens et lui en donne l'absolue disponibilité, puisque c'est en son nom et pour elle que la régie de l'enregistrement en prend possession et en opère la vente, aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 mars 1813; qu'elle en perçoit le prix, ainsi que les intérêts, et fait toutes les poursuites et diligences relatives à l'exécution desdites ventes; — Qu'en déclarant que les biens qui lui sont ainsi cédés ne sont plus censés faire partie du domaine public, le décret du 17 fév. 1809 prouve bien que toutes les actions qui y sont relatives, passent en son pouvoir; que cette disposition serait véritablement sans objet, si elle n'avait celui de la faire considérer comme investie de cette propriété pour en exercer les droits; — Qu'au surplus, la caisse d'amortissement qui n'avait été appelée qu'en garantie de la part de Roure, adjudicataire, devant les premiers juges, n'aurait pu opposer cette exception sur l'appel, comme elle l'avait fait en première instance, qu'autant qu'elle aurait dirigé cet appel contre Roure, puisqu'elle a pour objet de faire annuler l'assignation qui lui avait été donnée à la requête de celui-ci, et ne peut pas s'en prévaloir contre la commune qui y est étrangère, et qui n'avait à défendre que ces conclusions subsidiaires par lesquelles, en prenant le fait et cause de Roure, elle lui conteste ses droits de propriété; — Attendu que, puisque l'art. 466 du Code de proc., autorise tous ceux qui pourraient former tierce opposition à un jugement attaqué par la voie d'appel, à intervenir dans cette instance d'appel pour y faire valoir leurs droits, il en résulte nécessairement qu'ils peuvent y être amenés malgré eux; puisqu'il est de principe certain, en matière de procédure, que ce qui est permis au demandeur ne peut être prohibé au défendeur; que l'ordre des juridictions est de droit public; et puisqu'il est permis, dans ce cas, au tiers opposant d'éviter le premier degré, il ne peut pas être interdit à celui qui serait tenu de le souffrir, de l'éviter aussi; — Qu'il y avait d'autant plus nécessité de le faire dans l'espèce, que la tierce opposition formée par M. le préfet envers le jugement dont est appel et avant qu'il eût été vidé, on ne pouvait soumettre le commune de Châteauneuf à subir successivement deux procès pour le même objet; — Que la tierce opposition est une voie extraordinaire pour attaquer les jugemens qui ne peuvent plus être renversés par les voies ordinaires; et que, dès qu'on ouvre à la partie qui serait obligée de la prendre, et qui l'a même prise, le moyen de se faire rendre justice en l'admettant à prendre part au litige qui n'est pas terminé, elle ne peut pas se plaindre du préjudice qu'on a même voulu lui éviter; qu'aussi a-t-il fini (le préfet) par y adhérer;

Attendu, pour ce qui concerne la propriété des bois proprement dits, compris dans l'adjudication, sous les noms de Combemasque et Devèze d'Estor, qu'il ne peut s'élever aucun doute sur les droits exclusifs qu'y a la commune de Châteauneuf, même en vertu de la transaction de 1634, puisqu'elle les lui attribue d'une manière expresse, en l'autorisant à les mettre en défense, et interdisant l'usage de la manière la plus absolue aux archevêques, au moyen de bornes et limites qui doivent les séparer des garrigues, au moyen du cens féodal qui avait déjà été imposé depuis longtemps, ou de celui qui le fut par la même transaction, en leur faveur, indépendamment des actes antérieurs qui pourraient l'établir, et que ce droit est corroboré par une possession exclusive et continuée depuis lors, résultant des reconnaissances passées en faveur des archevêques, des nombreuses sous-inféodations faites par la communauté, et des adjudications successives, qu'elle a toujours faites à son profit jusqu'à la révolution, des coupes desdits bois par baux à ferme publics;

« Attendu, quant aux garrigues formant le 2e lot de l'adjudication, qu'il est bien vrai que la loi du 10 juin 1793 en attribue, par leur seule nature, la propriété à la commune, quoiqu'elle eût été reconnue appartenir aux archevêques par la transaction du 24 août 1634, parce que cette transaction, passée entre le ci-devant seigneur et ses vasseaux, est essentiellement fondée sur de prétendues usurpations commises sur des droits seigneuriaux, et ne peut, aux termes de l'art. 8 de la sect. 4, loi du 10 juin 1793, tenir lieu du titre qu'elle exige impérieusement constatant que le seigneur avait légitimement acheté de pareils biens; — Mais que, d'après l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui n'a été abrogé par aucune disposition de celle du 10 juin 1793, les communes étaient obligées de revendiquer cette propriété dans le délai de cinq ans; ce que n'a point fait la commune de Châteauneuf; — Que la possession qu'elle a eue depuis lors desdites garrigues, quoique pouvant, en toute autre circonstance, faire obstacle au cours de la prescription, ne l'a pu dans l'espèce, parce qu'ayant, aux termes de la même transaction, des *droits d'usage* qui, de l'aveu de toutes les parties, absorbent la propriété et exigent, par conséquent, cette possession absolue, on ne peut le faire reporter qu'aux droits d'usage et non à la propriété elle-même. — Mais qu'on ne peut aussi opposer à la commune, par la même raison, la déchéance de ses droits d'usage, qu'on voudrait faire résulter du défaut de déclaration régulière, de sa part, dans les délais portés par les lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12, quand même elles pourraient s'appliquer à de simples garrigues, tandis qu'il n'y est question que des droits d'usage dans les forêts nationales, et quand même cette déchéance aurait pu avoir lieu, sans être déclarée ou prononcée, ainsi que semble l'exiger la dernière de ces lois; elle ne peut lui être opposée, puisque cette possession, qui pourrait l'affranchir de la prescription de propriété, si elle n'était considérée comme la représentation de ses droits d'usage, parce que dans le plus est toujours le moins, est, à plus forte raison, suffisante pour lui conserver ces mêmes

droits ;— Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par la caisse d'amortissement, du jugement rendu par le tribunal civil d'Orange, le 29 janv. 1822, en ce sens seulement qu'il a déclaré la commune de Châteauneuf propriétaire des garrigues formant le deuxième lot de l'adjudication du 11 mars 1819, déclare que la commune n'a sur lesdites garrigues que les *droits d'usage* qui lui sont attribués par la transaction du 24 août 1634; ordonne que le surplus du jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.... »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, par le préfet de Vaucluse;

ARRÊT. (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Considérant que, le 13 mai 1822, un appel interjeté au nom de la caisse d'amortissement, du jugement rendu par le tribunal civil d'Orange, le 29 janv. précédent, avait saisi la Cour royale de Nîmes;—Que la tierce opposition du préfet de Vaucluse contre ce jugement, n'a été formée que le 27 nov. suivant; que, le 7 avril 1823, le maire de Châteauneuf ayant assigné le préfet devant la Cour royale de Nîmes, pour l'y faire recevoir partie intervenante dans la cause d'appel y pendante, et pour qu'il eût à deduire, conjointement avec la caisse d'amortissement, les moyens qu'il jugerait convenable d'employer contre ce même jugement, le préfet s'est présenté devant ladite Cour, y a constitué avoué le 15, et la cause s'est engagée contradictoirement avec lui et par lui, dans les conclusions respectives;—Que le préfet, dans les siennes, a subsidiairement demandé que, vu les moyens au fond proposés par la caisse d'amortissement, et auxquels il a déclaré se référer, statuant en ce cas sur la tierce opposition, il fût reçu à s'aider de l'appel de ladite caisse, à y adhérer et à faire valoir les mêmes moyens;—Qu'aussi dans les qualités de l'arrêt (qualités auxquelles il n'a point été formé d'opposition), le préfet de Vaucluse est ainsi qualifié, *adhérant à l'appel*; — Que, dans cette cause d'appel, où l'on n'avait pas même intimé l'adjudicataire Roure, la Cour royale, voyant les deux seuls intérêts opposés (celui du domaine et celui de la commune), défendus, le premier, par le préfet et par la caisse d'amortissement réunis, le second par le maire de Châteauneuf, cette Cour, après un long développement fait devant elle de tous les moyens, a cru devoir prononcer sur le fond qui se trouvait en état de recevoir une décision définitive; qu'ainsi, l'intérêt du domaine jouissait de l'avantage d'une double défense, le préfet et la caisse attaquant ensemble le jugement du tribunal d'Orange, et concluant à ce qu'il fût déclaré que la commune de Chateauneuf était sans aucun droit aux bois et aux garrigues, sur la propriété desquels l'ordonnance royale avait renvoyé devant l'autorité judiciaire pour y être statué;

Qu'en prononçant, comme elle l'a fait, la Cour royale de Nîmes ne peut avoir encouru le reproche ni d'avoir violé les lois sur l'amortissement et le domaine, ni d'avoir faussement appliqué ou violé les articles invoqués du Code de procédure civile; qu'à l'égard de ce dernier reproche, l'arrêt attaqué se justifie lui-même, et par les motifs qui l'ont déterminé, et surtout en disant que le préfet avait fini par adhérer à l'appel, ne pouvant lorsqu'on l'admettait à prendre part au litige non terminé, se plaindre d'un préjudice que l'on avait voulu même lui éviter;

Que la tierce opposition ayant pour objet de faire tomber le jugement du 29 janv. 1822, et l'appel ayant aussi le même but, non-seulement il convenait d'éviter un double procès, mais encore de fortifier l'appel par tout ce que la présence du préfet y pouvait ajouter, avec d'autant plus de raison, que le préfet n'aurait eu que la même voie de la tierce opposition, si l'arrêt eût été rendu sans lui; que, dès lors, il était juste et régulier de prévenir des contestations inutiles, en statuant avec l'amortissement et avec le préfet, dans lesquels ensemble se trouvait nécessairement une valable représentation et défense de l'intérêt public attaché à leur cause;

Considérant que la Cour royale, en adoptant la décision des premiers juges, quant à la propriété des bois, et en réduisant quant aux garrigues, le droit de la commune au simple usage, n'ait fait, par son arrêt, qu'apprécier les titres, les actes produits et la possession invoquée, que cette appréciation était dans le domaine comme dans le devoir de la Cour royale; qu'en la faisant cette Cour n'a point violé la loi du 24 août 1793, puisque la commune était rentrée dans ses droits par le bénéfice de la loi du 2 prair. an 5, qui rapporte les dispositions de la première; et qu'ils ont été consacrés de nouveau, ces droits, par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813, et par l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816; que ces dernières lois n'ont point été faussement appliquées par l'arrêt attaqué, lequel n'a pu violer non plus celles des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12;— Donne défaut contre la caisse d'amortissement;— Rejette, etc.

Du 26 juin 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guichard père.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement interlocutoire, n'est pas soumis au délai de trois mois : l'appel d'un tel jugement peut toujours être suspendu jusqu'à l'appel du jugement définitif. (Cod. proc., 451.) (1)

(Bastide—C. Bolze et Roussel.)

Une contestation existait devant le tribunal civil de l'Argentière, entre les sieur et dame Roussel, le sieur Bolze et le sieur Claude Bastide, au sujet d'un partage de succession. — Le 26 déc. 1819, jugement interlocutoire, par lequel le tribunal, considérant que, pour savoir s'il revient aux demandeurs un supplément de légitime......., il est indispensable d'ordonner l'estimation des biens délaissés par André Bastide, avant dire droit aux parties, leurs droits et exceptions réservés, ordonne qu'il sera procédé à une espertise des biens dont il s'agit, etc.—Le 20 mai 1820, signification de ce jugement à Claude Bastide. — Il n'en interjette pas d'abord appel dans les trois mois.—Plusieurs autres jugemens définitifs sont ensuite rendus contre Claude Bastide, et il en interjette appel, ainsi que du jugement interlocutoire du 26 déc. 1819.

Bolze et les époux Roussel, intimés, soutiennent que l'appel de Bastide, à l'égard du jugement interlocutoire, du 26 déc. 1819, est non recevable en ce qu'il n'a pas été interjeté dans les trois mois de la signification.

18 mars 1822, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui accueille la fin de non-recevoir :—« Considérant, porte l'arrêt, que ce jugement interlocutoire, appelable avant le jugement définitif, rentre

---

(1) Question controversée. *V.* les observations qui accompagnent les arrêts de Colmar du 5 mai 1809, et de Trèves du 1er août 1810.—*Junge*, Cass. 22 mai 1822; Bourges, 23 juill. 1823; Poitiers, 5 déc. 1823; Grenoble, 6 déc. 1823, et les notes.

dans la classe de tous les jugemens, et qu'il est soumis, pour les délais d'appel, aux mêmes déchéances que tout autre jugement contradictoire; qu'ainsi, le délai pour appeler, soit avant, soit après le jugement définitif, est de trois mois, à dater de la signification de ce même interlocutoire; que ce délai, une fois expiré, l'interlocutoire acquiert l'autorité de la chose jugée et devient inattaquable; que c'est ainsi que la loi a été interprétée par la jurisprudence, et notamment par les divers arrêts de la Cour de cassation. »

POURVOI en cassation par le sieur Bastide, pour violation de l'art. 453 du Code de proc. civ., et fausse application des art. 443 et 444 du même Code. — La distinction admise par le Code, a-t-on dit pour le demandeur, entre les jugemens *préparatoires* et les jugemens *interlocutoires*, ne porte pas sur la *nature* même de ces jugemens. Il est évident que les uns et les autres sont *préparatoires*, puisque ni les uns ni les autres ne lient les juges : la distinction porte seulement sur la faculté ou sur le *délai* d'appel. Dans la vue d'accélérer la marche de la procédure, le législateur n'a permis l'appel du jugement préparatoire qu'après et avec le jugement définitif. Il a seulement admis une exception à cette règle pour les jugemens interlocutoires, en accordant la faculté d'en interjeter appel avant le jugement définitif; mais cette faculté n'est pas une obligation imposée à la partie; elle peut en user ou n'en pas user selon qu'elle le juge convenable, et lorsqu'elle n'en a pas usé, elle n'en reste pas moins dans la règle générale qui lui accorde le droit d'interjeter appel avec le jugement définitif et dans les trois mois de la signification, non-seulement de ce jugement définitif lui-même, mais encore de tous les jugemens préparatoires qui l'ont précédé, c'est-à-dire des jugemens interlocutoires comme des jugemens préparatoires proprement dits. L'arrêt, en déclarant non recevable l'appel d'un tel jugement, interjeté dans les trois mois de la signification, a donc violé l'art. 453, qui accorde la faculté d'appel pour tous les jugemens rendus en premier ressort, et faussement appliqué les art. 443 et 444, qui ne limitent ce délai à trois mois du jour de la signification, que pour les jugemens définitifs.

Pour les défendeurs on répondait, qu'il fallait distinguer entre les jugemens *interlocutoires*, ceux qui *préjugent publiquement* le fond, et ceux qui le préjugent d'une manière *irréparable*; que les premiers, à la vérité, ne lient pas les juges, mais qu'il n'en est pas de même des seconds. Ainsi, lorsque les juges ordonnent une preuve, une enquête, etc., il ne s'ensuit pas qu'ils seront liés par le résultat de cette preuve, de cette enquête; mais ils seront liés en ce sens, cependant que la preuve ou l'enquête ordonnée devra nécessairement avoir lieu, et qu'ils ne pourraient plus ordonner qu'elle ne sera pas faite. C'est en ce sens aussi qu'il faut entendre les arrêts rendus sur la question. — Mais, lorsqu'il s'agit d'un jugement interlocutoire qui, en ordonnant un acte d'instruction, admet en même temps, comme établi, un fait qui doit avoir des conséquences décisives sur la décision du procès, qui, à lui seul, constitue un chef de contestation; si, par exemple et comme dans l'espèce, les juges ont reconnu le droit des demandeurs à un supplément de légitime, et que, par suite, ils aient ordonné une expertise des biens, seulement pour déterminer la valeur de ce supplément de légitime, alors il ne s'agit plus seulement d'un jugement interlocutoire *préjugeant purement* le fond, il s'agit d'un jugement interlocutoire, préjugeant le fond d'une manière *irréparable*. Les juges sont liés par un tel jugement, non-seulement à l'égard de la nécessité d'une expertise, mais encore à l'égard du fond de la contestation, en ce qu'il ne leur serait plus permis de décider que le fait qu'ils ont reconnu et constaté n'existe pas; que, par exemple, dans l'espèce, il n'était pas dû aux demandeurs un supplément de légitime. Dans un tel cas, et sur ce point du litige, il y a nécessairement chose jugée par le jugement interlocutoire; il est donc nécessaire, pour que l'appel en soit recevable, que cet appel soit interjeté, sans attendre le jugement définitif, dans les trois mois de la signification, à peine de déchéance.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 443, 444, 451 et 452, du Code de proc.; — Attendu que les juges du tribunal civil de l'Argentière n'étaient pas liés par le jugement interlocutoire, du 26 déc. 1819, nonobstant lequel ils pouvaient, en statuant sur le fond, juger, s'il y avait lieu, qu'il n'était pas dû de supplément de légitime; — Qu'ainsi, ce jugement rendu, avant dire droit et sous la réserve des droits et exceptions des parties, ne pouvait pas être rangé, comme la Cour royale l'a supposé, dans la classe des jugemens définitifs, dont on est tenu d'appeler dans les trois mois de la signification à personne ou domicile : — Qu'à la vérité, le demandeur avait la faculté d'interjeter appel de ce jugement avant le jugement définitif, mais que cette faculté, dont il était maître d'user ou de ne pas user à sa volonté, n'a pas changé la nature de ce jugement, qui n'a toujours été qu'un jugement interlocutoire dont, depuis la publication du Code de procédure, de même que sous l'empire de la loi de brumaire an 2, il lui a été permis de ne pas appeler avant le jugement définitif qui pouvait en rendre l'appel inutile : — D'où il suit qu'en jugeant que la faculté d'appeler du jugement interlocutoire, du 26 déc. 1819, avait cessé à l'expiration des trois mois de sa signification à personne ou à domicile, avant qu'il fût intervenu jugement définitif, et en déclarant, par ce motif, le demandeur non recevable dans son appel, la Cour royale a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application des art. 443 et 444 du Code de proc. civ., expressément violé les art. 451 et 452 du même Code; — Casse, etc.

Du 26 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. de Vatismesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot, Sirey et Compans.

FEMME NORMANDE. — CONQUÊTS. — USUFRUIT. — ENREGISTREMENT.

L'usufruit accordé à la femme par l'article 329 de la coutume de Normandie sur les conquêts faits hors bourgage (ville ou bourg fermé), est un droit ou avantage attaché par le statut local à l'association conjugale, et résultant de la collaboration commune, suite de cette association. Ce droit est acquis à la femme du jour même de l'acquisition des immeubles réputés conquêts. — En conséquence, il ne donne pas ouverture, lors du décès du mari, à un droit proportionnel de mutation. (L. du 22 frim. an 7, art. 4 et 69.) (1)

(Enregistrement — C. Quertier.)

L'art. 329 de la coutume de Normandie porte que « la femme, après la mort du mari, a la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage, constant le mariage; et quant aux conquêts faits hors bourgage, la femme a la moitié en propriété au bailliage de Gisors, et en *usufruit* au bailliage

(1) *V.* l'arrêt du 30 mars 1825, et nos observations.

de Caux, et le tiers par usufruit aux autres baillages et vicomtés. »

Dans l'espèce, la régie avait exigé de la veuve Quertier, aux bureaux de Caudebec et d'Yvetot (pays de Caux), le paiement du droit proportionnel de mutation, à raison de l'usufruit des conquêts, accordé par l'article ci-dessus transcrit de la coutume de Normandie. — La veuve Quertier a réclamé la restitution de ce droit. — 13 février 1824, jugement du tribunal d'Yvetot qui accueille sa demande, par les motifs suivans : — « Considérant que la veuve Quertier a contracté mariage sous l'empire du statut normand en bailliage de Caux; qu'aux termes de l'art. 329 de la ci-devant coutume de Normandie, la femme au bailliage de Caux, la moitié en usufruit des conquêts faits hors bourgage (ville ou bourg fermé); — Que ce droit lui était acquis du jour même du contrat d'acquisition, par la seule force de la coutume; que seulement l'exercice en était suspendu jusqu'au décès du mari, décès qui seul y donnait ouverture; que ce droit n'est point *une transmission* par donation entre-vifs ni par décès; qu'il ne peut être considéré comme un gain de survie, mais bien comme le fruit d'une commune collaboration, comme un avantage résultant d'une espèce de société ou communauté que le statut normand admettait dans ce cas seulement; — Qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 janv. 1810, a consacré ces principes; — Que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, sur lequel la direction générale de l'enregistrement appuie les perceptions qui donnent lieu à la demande en restitution, objet du litige, n'est en aucune manière applicable à l'espèce, puisque cet article n'autorise la perception que pour les *transmissions* de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, soit entre-vifs, soit par décès. »

Pourvoi en cassation de la part de l'administration de l'enregistrement, pour fausse interprétation de l'art. 329 de la coutume de Normandie, et violation des art. 4 et 69, § 6, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit d'usufruit attribué à la femme après la mort de son mari, sur la moitié des conquêts, *faits hors bourgage*, par l'art. 329 de la coutume de Normandie, est, comme son droit de propriété sur la moitié des conquêts faits en bourgage, que le même article lui attribue, une condition attachée par le statut local à l'association conjugale, comme étant un résultat de la collaboration commune, suite de cette association; que, par conséquent, les mêmes règles concernant l'époque à laquelle ces droits prennent naissance sont applicables à l'un et l'autre desdits droits; et qu'ainsi, dans l'exécution des contrats de mariage passés sous l'empire de la coutume susénoncée, de même que l'entrée en jouissance de la femme dans la propriété des conquêts en bourgage, après le décès du mari, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel de mutation (ainsi que la régie elle-même le reconnaît), de même son entrée en jouissance de l'usufruit des conquêts *hors bourgage*, ne peut donner ouverture à un semblable droit; — Qu'en jugeant, d'après ces principes, que la régie n'avait pas été fondée à réclamer de la veuve Quertier un droit proportionnel de mutation, à raison *de l'usufruit* dévolu à cette veuve sur la moitié des conquêts *hors bourgage* faits pendant son mariage avec le sieur Quertier, et en ordonnant la restitution de la somme payée à ce sujet, le jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 13 fév. 1824, n'a fait qu'une juste interprétation de l'art. 329 de la coutume de Normandie, et n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre la veuve et les héritiers Quertier, et, statuant sur le pourvoi; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — COMPTE (REDDITION DE). — DEGRÉS DE JURIDICTION.

La disposition d'un jugement ou arrêt qui règle les bases d'un compte et détermine les sommes qui devront être portées en recette ou dépense, ne constitue ni une condamnation, ni une liquidation actuelle et définitive, mais seulement une condamnation éventuelle; elle ne donne pas lieu, conséquemment, à la perception immédiate du droit proportionnel d'enregistrement. — Ce droit proportionnel ne devient exigible que lors de l'enregistrement de l'acte qui fixe la balance du compte. — Peu importe que le jugement ou l'arrêt ait imposé à l'une des parties l'obligation de porter en recette certaines sommes à titre de dommages intérêts. (L. du 22 frim. an 7, art. 3 et 4.) (1)

Lorsqu'un tiers prend le fait et cause d'un redevable contre lequel la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte en paiement de droits, cette circonstance ne change rien aux règles à suivre. — Il y a lieu, par conséquent, de procéder sur cette action selon les règles de compétence établies en matière d'enregistrement. — Dès lors, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'appel; il ne peut être attaqué que par la voie de la cassation (2).

(Cardon — C. Enregistrement.)

Depuis longtemps une instance existait entre Cardon et Léorier Delisle, à l'égard de sommes dont ils se prétendaient respectivement créanciers. Par arrêt du 23 avril 1823, la Cour royale de Rouen posa les bases d'un compte à établir entre les parties. Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu : « Ordonne que dans le compte à faire... Cardon se chargera en recette, *à titre de dommages-intérêts*, pour violation du traité du 1er mars 1806, quant au nombre des cuves, à la direction de la fabrication et au compte de semestre, 1° de la somme de... »

Les dispositions de cet arrêt devaient-elles être considérées comme renfermant des condamnations passibles du droit proportionnel? Le receveur de l'enregistrement le pensa. En conséquence, et sur le refus de Léorier, ou des syndics de sa faillite, d'acquitter les droits réclamés, une contrainte de la somme de 18,359 fr. fut décernée contre eux; puis une saisie-arrêt fut faite entre les mains de Cardon, débiteur de Léorier. — Une demande en validité de la saisie ayant été formée, Cardon intervint, et déclara s'opposer à la contrainte décernée, prendre le fait et cause des syndics, et soutint que l'arrêt du 23 avril n'ordonnant qu'une reddition de compte, dont le résultat était indécis, ne pouvait donner lieu à la perception d'aucun droit proportionnel; que ce ne serait que sur le résultat du compte qu'il pourrait y avoir lieu à la perception de ce droit proportionnel.

(1) *V.* l'arrêt du 8 mai 1826, et la note.

(2) *V.* les arrêts des 29 avril 1818 et 23 avril 1830, où sont rappelés les principes qui déterminent la forme de procéder particulière aux matières d'enregistrement.

La régie répondit que l'arrêt dont il s'agissait n'avait pas considéré Cardon comme un simple comptable ; qu'il l'avait obligé à se charger en recette de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, et que de pareilles dispositions étaient de véritables condamnations définitives assujetties au droit proportionnel.

8 avril 1824, jugement du tribunal civil de Rouen, qui accueille ce système et ordonne l'exécution de la contrainte.

Pourvoi en cassation par Cardon, pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 3 de la même loi.

La régie a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir qu'elle a fait résulter de ce que, selon elle, le jugement attaqué n'était susceptible que d'appel et non de recours en cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Statuant sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi :—Attendu que le demandeur ayant, sur les poursuites dirigées par la régie de l'enregistrement contre les syndics de la faillite du sieur Léorier Delisle, pris le fait et cause des syndics, s'est constitué, par ce seul fait, débiteur direct et redevable personnel des droits d'enregistrement qui pourraient être dus par eux, et qu'ainsi il y avait lieu de procéder sur cette action d'après les règles de compétence établies pour les affaires relatives aux droits d'enregistrement, par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu, en deuxième lieu, que le demandeur, ayant, d'après le système adopté depuis par la régie, attaqué d'abord par la voie de l'appel le jugement qu'il dénonce aujourd'hui à la Cour de cassation, un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 2 mars 1825, a déclaré cet appel non recevable, par le motif que le jugement attaqué devait être considéré comme rendu en dernier ressort, aux termes dudit art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et que cet arrêt n'ayant été attaqué par aucune des parties, a acquis, à l'égard de toutes, l'autorité de la chose définitivement jugée : d'où il suit que, sous tous les rapports, le recours en cassation a été la seule voie praticable contre ce jugement ;—Rejette la fin de non-recevoir.

En statuant sur le pourvoi, vu les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7 :—« Attendu, en droit, que, lorsqu'un jugement ou un arrêt statuant sur une reddition de compte, se borne à régler les bases de ce compte, à déterminer les objets ou les sommes dont le comptable devra se charger en recette, et les objets ou les sommes qu'il sera autorisé à porter en dépense, une telle disposition ne constitue par elle-même ni une condamnation, ni une liquidation actuelle et définitive, qui puisse donner lieu à l'application du droit proportionnel établi par l'art. 4 susénoncé de la loi du 22 frim. an 7, mais qu'il constitue seulement une condamnation éventuelle du montant de la somme, dont, par l'apurement du compte, le comptable se trouvera reliquataire, ou de celle dont il sera reconnu créancier, condamnation dont le droit proportionnel ne devient exigible que sur l'enregistrement de l'acte civil ou judiciaire qui détermine le résultat définitif de la balance du compte ;

Attendu, en fait, que l'arrêt rendu dans l'espèce, le 23 avril 1823, entre le syndic de la faillite Léorier-Delisle et le sieur Cardon, n'établit aucun résultat définitif du compte à rendre par ce dernier ; que cet arrêt détermine seulement certaines sommes dont le sieur Cardon sera tenu de se charger en recette, ainsi que d'autres sommes qu'il sera autorisé à porter en dépense ;—Qu'il importe peu que l'obligation de porter en recette les sommes ainsi désignées soit imposée au sieur Cardon, *à titre de dommages-intérêts*, ou sous toute autre qualification, puisque cette qualification quelconque n'exclut pas la faculté qu'il y a de compenser, s'il y a lieu, cette recette, par des articles de dépense équivalant à ladite recette ; — Qu'il suit de là que l'arrêt dont il s'agit ne contient, sous ces rapports, aucune disposition définitive susceptible d'un droit proportionnel d'enregistrement;

Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré que cet arrêt donnait ouverture à des droits proportionnels dans les dispositions qui déterminent les sommes qui devront composer la recette du compte du sieur Cardon, et qu'il a ordonné l'exécution de la contrainte dirigée pour cet objet par la régie, tant contre le syndic de la faillite que contre ledit sieur Cardon ; en quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. 4, et directement violé l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Casse, etc.

Du 27 juin 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, MM. Cochin, Isambert et Teste-Lebeau.

CONNAISSEMENT.—PRIVILÉGE.

Le porteur d'un connaissement, transmis par la voie de l'ordre, n'a pas privilége *sur les marchandises mentionnées au connaissement. Il n'a que le droit d'en poursuivre la vente.* (Cod. comm., 93, 95 et 281.)

(Brindeau—C. Leseigneur.)

Pour garantir la maison Brindeau de Paris d'acceptations de traites, la maison Leseigneur, du Hâvre, lui transmit par endossement un connaissement constatant le chargement de 67 barriques de sucre brut, non encore arrivées au Hâvre. — Deux jours après, la maison Leseigneur tombe en faillite.—A l'arrivée du navire portant les sucres, la maison Brindeau, ou son mandataire au Hâvre, fait transporter les 67 barriques dans ses magasins.—Action en revendication de la part des syndics Leseigneur, soutenant que les sucres n'étant arrivés que postérieurement à la déclaration de la faillite, doivent profiter à la masse des créanciers, et que la maison Brindeau n'y a aucun droit particulier.—La maison Brindeau soutient, pour repousser cette action, que celui en faveur de qui le connaissement a été passé à l'ordre, a un privilége sur les marchandises portées au connaissement;

22 sept. 1824, jugement du tribunal du Hâvre qui écarte les prétentions de la maison Brindeau.

Appel.—25 mars 1825, arrêt de la Cour royale de Rouen qui prononce en ces termes : — « Attendu que les priviléges ne peuvent être étendus, et que celui réclamé par Brindeau et Flévet ne repose sur aucun texte de loi ; qu'ils ne sont point commissionnaires, ayant privilége dans le sens de l'art. 93 du Code de comm., puisque les marchandises ne leur étaient pas expédiées à Paris ; que le connaissement même porte qu'elles devaient être délivrées à la maison Leseigneur, au Hâvre ; —Qu'ainsi, l'expédition n'ayant point été faite par la maison Leseigneur à Brindeau et Flévet, ceux-ci ne peuvent réclamer un privilége, en vertu du connaissement dont ils sont porteurs ; — Qu'à la vérité, d'après l'art. 281 du même Code, un connaissement peut être à ordre et négocié ; mais que la négociation d'un connaissement ne peut, pas plus que celle d'un effet de commerce, donner un privilége à celui qui en est saisi ;—Que le porteur d'un connaissement, qui lui a été tran-

amis par la voie de l'ordre, n'est que le mandataire du propriétaire de la marchandise ; — Que l'art. 93 lui accorde bien le droit de la vendre pour le compte du commettant; mais qu'il n'a de privilége qu'autant que ce commettant a fait au mandataire lui-même l'expédition des objets énoncés dans le connaissement qui a été adressé ou négocié à ce dernier. »

POURVOI en cassation de la part de la maison Brindean.—1° Violation des art. 2084, 2073 et 2102, § 4 du Code civ. — En principe, a-t-on dit, le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. A la vérité, le Code civil ne reconnaît de gage qu'autant que le créancier est saisi des objets; mais le Code lui-même déclare formellement que les dispositions qu'il contient sur le gage ne sont pas applicables aux matières de commerce. La célérité des opérations en cette matière s'y opposait. De là il faut conclure qu'en matière commerciale, comme dans l'espèce, il n'est pas nécessaire pour que le gage existe que le créancier soit nanti des objets;—Violation de l'art. 281 du Code de comm. D'après cet article, continuait-on, la propriété d'un connaissement est transmissible, comme celle des lettres de change et billets à ordre, par la voie de l'endossement. Or, quel est l'effet de cette transmission? ce ne peut être que de donner au porteur du connaissement un privilége sur les marchandises, s'il n'en était pas ainsi, l'endossement se trouverait tout à fait inutile et sans objet.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, dans le concours de créanciers, on ne peut admettre de privilége que lorsqu'il est établi par la loi; – Que, si l'art. 281 Cod. comm., dispose que le connaissement peut être à ordre ou au porteur, il n'en résulte pas qu'il confère au porteur un privilége sur les marchandises mentionnées en ce connaissement; que sa mise entre ses mains l'autorise seulement à poursuivre la vente de ces marchandises, s'il est nécessaire; — Que l'art. 93 du Code de comm., par exception aux règles générales, établit bien un privilége, mais il ne concerne que le commissionnaire qui a fait des avances *sur la marchandise à lui expédiée* d'une place, pour être vendue au compte du commettant, et encore faut-il qu'elle soit à la disposition de ce commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou que l'expédition lui en ait été faite, ce qui ne se rencontre point dans la cause: — Que l'art. 95, en parlant des prêts et avances sur marchandises déposées dans le lien du domicile du commissionnaire, déclare qu'ils ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions du Code civil, titre des Prêts sur gage ou nantissement, et que rien dans la cause ne constate qu'il y ait eu contrat ainsi formalisé, et pareille qualité des demandeurs, d'où résulte que l'arrêt attaqué, en refusant le privilége par eux réclamé, loin de contrevenir aux lois, n'a fait que s'y conformer;—Rejette, etc.

Du 27 juin 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard père.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. —ACTION EN NULLITÉ.—PRESCRIPTION.
2° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — DÉCHÉANCE.— VENTE.— DOT.

1° *La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Cod. civ., contre toute action en nullité ou en rescision d'une convention, s'applique à l'action en nullité que peut intenter l'héritier d'une femme mariée qui aurait contracté sans autorisation de son mari. —Peu importe, à cet égard, que la nullité soit proposée non par voie d'action, mais bien par voie d'exception, si depuis plus de dix ans le demandeur en nullité a connu, ou dû connaître le vice de la convention* (1).

2° *L'art. 988, Cod. proc., portant que l'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par l'art. 986, même Code, s'applique même au cas où l'héritier n'a vendu que des immeubles dotaux d'une femme de Normandie* (2).

(Bellecôte — C. Armagis.)

Par acte devant notaire, du 30 vend. an 14, la dame de Bellecôte, se disant munie d'une autorisation *spéciale* de son mari, souscrivit au profit du sieur Anselin une obligation de 12,000 liv.; elle hypothéqua, pour la sûreté de cette obligation, des biens dotaux dits *Geffosses*, situés en Normandie, et encore régis par la coutume de cette province. — En 1812, décès de la dame de Bellecôte; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, par sa fille, la baronne de Bellecôte. Le sieur Anselin est aussi décédé, et sa créance sur la dame de Bellecôte a été cédée par ses héritiers à un sieur Renoult, lequel, à son tour, a cédé une portion de la même créance au sieur Armagis. Ces différentes cessions furent notifiées en 1813, et 1824 à la dame de Bellecôte.

Mais, indépendamment de ces circonstances qui pouvaient faire présumer que la dame de Bellecôte avait eu connaissance de l'obligation souscrite par sa mère, il paraît que la dame de Bellecôte elle-même, dès le 18 janvier 1813, avait formé devant le tribunal de Bayeux une demande en radiation de l'inscription prise par le sieur Anselin, sur les biens de Geffosses, comme portant sur des immeubles dotaux et normands, et un jugement de ce tribunal, du 11 août 1813, avait en effet ordonné la radiation de cette inscription.

C'est en cet état que, par acte du 4 octobre 1824, la dame de Bellecôte a vendu divers immeubles dépendans de la succession de sa mère, et notamment les biens de Geffosses. Le sieur Armagis, en sa qualité de cessionnaire de Renoult, ou Anselin, a dirigé alors des poursuites contre la dame de Bellecôte, afin de paiement d'une portion de la créance à lui cédée.

La dame de Bellecôte proteste d'abord de nullité contre le commandement qui lui est fait, puis, par exploit du 26 avril 1824, elle assigne le

(1) *V.* en ce sens, Chardon, *de la Puissance maritale*, n° 139.

(2) En principe, la vente faite par l'héritier bénéficiaire sans les formalités voulues par la loi, est hors des limites de ses pouvoirs, et le fait réputer héritier pur et simple. V. Paris, 17 déc. 1822, et nos observations; voy. aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 27 déc. 1820, et les autorités qui y sont rappelées.—L'arrêt ci dessus applique cette règle, même au cas de vente par l'héritier d'immeubles dotaux. Mais, sous ce rapport, il existe un arrêt contraire de la Cour royale de Caen, qui a jugé le 24 déc. 1839, que la vente des immeubles dotaux faite sans les formalités legales par l'héritier bénéficiaire de la femme, n'a pas pour effet de le faire réputer héritier pur et simple, du moins à l'égard des créanciers postérieurs au mariage de cette dernière.

sieur Armagis devant le tribunal de la Seine, pour voir déclarer nulle l'obligation du 30 vend. an 14, comme ayant été souscrite par une femme mariée, sans autorisation *spéciale* de son mari; elle prétend que l'autorisation spéciale dont sa mère s'était dite munie dans l'acte du 30 vend. an 14, n'existait pas.

Sur cette demande, le sieur Armangis appelle ses cédans en garantie, et soutient, 1° que l'action en nullité de la dame de Bellecôte contre l'acte du 30 vend. an 14, est non recevable, en ce qu'elle est intentée plus de dix ans après le décès ou la dissolution du mariage de la dame Bellecôte mère (Code civil, art. 1304); 2° que, d'un autre côté, la dame de Bellecôte sa fille, ayant aliéné, sans aucunes formalité de justice, des immeubles dépendans de la succession de sa mère, doit être déclarée déchue de sa qualité d'héritière bénéficiaire, aux termes des actes 806 du Code civil, et 988 du Code de proc.

3 février 1825, jugement du tribunal de la Seine, en ces termes : — « Attendu que madame la baronne de Bellecôte, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire de la dame sa mère, avait, le 18 janvier 1813, demandé la nullité de l'hypothèque conférée par cette dame, alors épouse du sieur de Bellecôte, sur des biens sis à Geffosses, département du Calvados, pour sûreté de la somme de 11,851 fr. 84 c. de principal montant de l'obligation qu'elle avait consentie au profit du sieur Anselin Doustaux, par acte passé devant Mᵉ Joly, notaire à Beauvais, le 30 vend. an 14; — Que cette nullité de l'hypothèque et de l'inscription qui en conservait le rang, a été prononcée par jugement du tribunal de Bayeux, en date du 11 août 1813, par le motif que ces biens, sis en Normandie, n'ont pu être affectés au paiement de cette obligation; — Que la baronne de Bellecôte, en formant cette demande, avait pleine connaissance de l'obligation souscrite par sa mère; — Que, dans la citation du 18 janv. 1813, elle concluait en tant que de besoin, à ce que cette obligation fût déclarée non exécutoire sur ses biens comme étant normands; — Qu'enfin, le transport consenti par la dame veuve Anselin Doustaux, au sieur Reneuit, du montant de l'obligation susdatée, a été notifié le 24 sept. même année, à la baronne de Bellecôte, en parlant à sa personne; — Qu'enfin, c'est la baronne de Bellecôte qui, après sa protestation de nullité, du 16 avril dernier, contre le commandement à elle fait par le sieur Armagis, a formé la demande principale du 26 du même mois, en nullité de l'obligation dont s'agit, comme souscrite par la dame de Bellecôte sans autorisation suffisante; — Attendu que, d'après l'art. 1304 du Code civ., l'action en nullité d'une obligation souscrite par une femme mariée, ne peut être intentée par elle ou ses représentans, que dans les dix ans qui suivent la dissolution de son mariage;

« Que ces dix ans doivent en tout cas courir du jour où l'héritier a eu connaissance entière de l'existence de l'obligation; — Qu'il est constant que madame la baronne de Bellecôte l'a connue le 18 janv. 1813; que sa demande en nullité est donc formée tardivement et n'est plus recevable; — Attendu que la dame de Bellecôte a formé cette demande comme héritière bénéficiaire suivant sa déclaration faite au greffe le 5 juin 1812; qu'il n'est pas justifié par les défendeurs qu'elle doive être déchue de cette qualité; que, d'ailleurs, les formalités voulues par la loi ont été remplies, et que le tribunal n'est pas saisi de l'action en reddition du compte de bénéfice d'inventaire, lors duquel seront examinées et jugées les contestations des créanciers de cette succession, relativement aux sommes dont ils prétendraient que la Baronne de Bellecôte, comme héritière bénéficiaire, doit être responsable; que dès lors, le tribunal ne peut statuer que conformément à la qualité suivant laquelle elle a procédé; — Déclare la baronne de Bellecôte, ès nom et qualité qu'elle procède, non recevable en sa demande en nullité; — Statuant sur les conclusions incidentes du sieur Armagis à fin de continuation des poursuites, ordonne que les poursuites commencées seront continuées contre madame la baronne de Bellecôte, mais seulement comme héritière bénéficiaire de sa mère, etc. »

Appel de ce jugement par Armagis, en ce qu'il maintient la dame de Bellecôte dans sa qualité d'héritière bénéficiaire, bien qu'elle eût aliéné sans formalités de justice des immeubles de la succession. — Et appel incident par la dame de Bellecôte, en ce que sa demande en nullité de l'acte du 30 vend. an 14, a été déclaré non recevable. — La dame de Bellecôte soutient que sa demande en nullité a été formée moins de dix ans après qu'elle avait eu connaissance du vice dont l'acte était entaché; que d'ailleurs sa demande en nullité n'a pas été formée dans l'espèce par voie d'*action* principale, mais bien par voie d'*exception* opposée aux poursuites dirigées contre elle par Armagis; qu'ainsi le délai de dix ans fixé par l'art. 1304 du Code civ., par la durée des actions en nullité ou en rescision, ne lui est pas applicable; elle invoque, sur ce point, la règle : *quæ sunt temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* — Quant à la question relative à la déchéance de sa qualité d'héritière bénéficiaire, la dame de Bellecôte soutient, qu'en aliénant dans la succession de sa mère les biens de Geffosses ou autres, qui étaient dotaux et normands, elle n'a pu encourir cette déchéance; que ces biens inaliénables de leur nature étaient toujours restés affranchis, même depuis le décès de sa mère, de toutes dettes contractées par celle-ci durant son mariage; qu'ainsi le sieur Ancelin ou ses ayans cause, les sieurs Reneuit et Armahis, ne pouvait prétendre aucun droit sur ces biens; que par conséquent la vente qu'en avait faite la dame de Bellecôte, ne pouvait influer en rien sur sa qualité d'héritière bénéficiaire, ni l'obliger personnellement aux dettes de la succcession de sa mère.

6 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme le jugement de première instance, au chef qui déclare l'action en nullité de la dame Bellecôte non recevable, et réforme, au chef qui maintient la dame Bellecôte dans la qualité d'héritière bénéficiaire : — « Considérant, porte l'arrêt, que si la fausse énonciation contenue dans l'acte du 30 vend. an 14, relativement à la nature de la procuration, a pu induire en erreur la dame de Bellecôte, elle doit s'imputer de n'avoir pas vérifié le texte même de cette procuration, qui lui aurait fait connaître qu'elle était générale et non spéciale; — Considérant qu'ayant la faculté de faire cette vérification, et l'ayant négligée, elle ne peut être relevée de la déchéance encourue par son propre fait; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel principal interjeté par le sieur Armagis : — Considérant, en fait, que la dame de Bellecôte a vendu des immeubles provenant de la succession de sa mère, sans remplir les formalités prescrites par les art. 806 du Code civil, 987 et 988 du Code de procédure; — Considérant, en droit, que, suivant ledit article 988, l'héritier bénéficiaire doit être réputé héritier pur et simple s'il a vendu les immeubles; que vainement

ladite dame Bellecôte objecte que les immeubles dont s'agit étaient des biens dotaux normands; qu'en effet, cette inaliénabilité n'a pu exister que durant le mariage, et a dû cesser aussitôt après sa dissolution, et que les biens en question ayant été recueillis par la dame de Bellecôte comme héritière, ils sont nécessairement devenus le gage commun de tous les créanciers légitimes de la succession, quelle que soit l'époque des titres de leurs créances; qu'autrement ce serait reconnaître sur lesdits biens une sorte de substitution légale, exorbitante du droit commun, et qui, comme telle, ne pouvait être établie que par une disposition particulière, expresse formelle du statut, normand, etc. »

POURVOI en cassation par la dame de Bellecôte. Elle présente deux moyens: — 1° Fausse application de l'art. 1304 du Code civil, qui limite à dix ans la durée ordinaire de l'*action* en nullité ou rescision des conventions, en ce que, dans l'espèce, la nullité ou rescision de l'acte du 30 vend. an 14, n'avait pas été demandée par voie d'*action*, mais bien par voie d'*exception*.

2° Violation des art. 539, 540 et 542 de la coutume de Normandie. — D'après ces articles, disait-on, pour la demanderesse, les biens dotaux et normands de la dame de Bellecôte mère, étaient inaliénables. Cette inaliénabilité cessait, il est vrai, après la dissolution du mariage, en ce sens que la dame de Bellecôte pouvait, par des actes postérieurs, aliéner ces mêmes biens; mais rien n'était changé pour le passé, quant aux engagemens pris durant le mariage; ces engagemens ne pouvaient pas plus atteindre les biens de la dame de Bellecôte, devenue veuve, qu'ils n'auraient pu les atteindre au moment où ils avaient été contractés, et pendant toute la durée du mariage. — La demanderesse invoque sur ce point un arrêt de la Cour de cassation, du 21 avril 1813, déjà rendu en sa faveur dans une contestation analogue, et dont l'un des motifs est que la dame de Bellecôte n'a pu être privée du bénéfice qui lui était assuré par son contrat de mariage, *d'être protégée contre les aliénations qu'elle pourait faire de ses immeubles normands*. — Après comme avant la dissolution du mariage, les immeubles dotaux de la dame de Bellecôte étaient donc à l'abri de toute action de la part des créanciers avec lesquels elle n'avait contracté que durant son mariage: ou, en d'autres termes, avec lesquels elle n'avait consenti qu'une obligation nulle dans son principe. Ces créanciers ne pouvaient donc jamais avoir aucun droit ou recours sur ces mêmes biens, pas plus lorsqu'ils étaient en la possession de la dame de Bellecôte mère, que lorsqu'ils avaient passé par voie de succession, à sa fille. Ici, la demanderesse invoquait l'autorité de Flaust dans son commentaire sur la coutume de Normandie, tom. 1er, page 507 et 509. — Les créanciers de la dame de Bellecôte mère, disait-on en terminant, n'ayant aucun droit à exercer sur les immeubles qui lui appartenaient en Normandie, il s'ensuit qu'ils étaient non recevables à se plaindre de la vente que la dame de Bellecôte, sa fille et son héritière, en avait faite. Cette vente ne pouvait donc faire déchoir la dame de Bellecôte, demanderesse, de son bénéfice d'inventaire, puisqu'en aucun cas elle ne pouvait avoir à rendre compte aux créanciers des biens qu'elle a vendus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé déclare, en fait, que la demanderesse avait connu l'acte dont elle a demandé la nullité, plus de dix ans avant cette demande: d'où il suit que l'art. 1304 Code civil, est applicable;

Attendu sur le deuxième moyen, que l'art. 988 du Code de proc., déclare, d'une manière absolue, que l'héritier bénéficiaire qui vend des immeubles de la succession qu'il a acceptée en cette qualité, devient héritier pur et simple; que les biens vendus par la dame de Bellecôte n'ont été recueillis ni pu être recueillis, quelle que fût leur qualité, que parce qu'elle était héritière de sa mère; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

COLONIES. — ASSIGNATION. — ABSENT.

A la Martinique, et d'après l'usage observé de temps immémorial dans cette colonie, les colons absens peuvent être assignés en la personne et au domicile de leurs fondés de pouvoirs, lorsque ceux-ci sont autorisés, par le mandat, à défendre à l'espèce de demande dont il s'agit. (Cod. proc., 68, anal.) (1)

(De Sainte-Croix — C. de Hautmont.)

Les sieurs de Sainte-Croix, de Hautmont et la dame veuve Perpigna étaient propriétaires, par indivis, d'une habitation-sucrerie à la Martinique. — En 1823, le sieur de Hautmon poursuit la licitation de l'immeuble. — Il assigne, en conséquence, ses copropriétaires devant les juges de la Martinique; mais, comme le sieur de Sainte-Croix demeurait en France, l'assignation est donnée pour lui à au sieur Roussel, son mandataire, auquel il avait donné pouvoir de le représenter aux colonies, et notamment de défendre contre toutes demandes en licitation. L'assignation est arguée de nullité, par le motif que le mandant ne peut être assigné en la personne et au domicile du mandataire.

27 déc. 1823, jugement du tribunal de première instance, et 4 mai 1824, arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui écarte ce moyen.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Sainte-Croix, pour violation de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonnance de 1667. D'après l'article précité, a dit le demandeur, toute assignation doit être donnée à personne ou domicile; c'est donc à tort que l'arrêt dénoncé a décidé que le mandant pouvait être assigné en la personne et au domicile de son mandataire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour royale, ayant reconnu, en fait, que, par une procuration passée devant les notaires de Paris, le 3 août 1822, le sieur de Sainte-Croix avait donné pouvoir au sieur Roussel de le représenter dans la colonie, de comparaître et citer devant tous juges, de défendre à toute demande en licitation, traiter, transiger et même de compromettre, a pu, sans

(1) L'arrêt est antérieur à la mise en activité dans les colonies des Codes civil et de procédure, et l'on peut voir comme conforme une arrêt du 21 mars 1821 rendu dans les mêmes circonstances. — Mais, depuis la mise en activité de ces Codes dans les colonies, il a été jugé que la constitution d'un mandataire dans une colonie par un Français domicilié en France, n'emporta pas de droit élection de domicile chez ce mandataire, et attribution de juridiction au tribunal dans le ressort duquel il est domicilié. Peu importerait l'usage contraire existant dans la colonie. V. Cass. 3 juill. 1837; 18 mars 1839. — V. cependant, Cass. 15 fév. 1812.

violer aucune loi et d'après l'usage observé, de temps immémorial, dans la colonie, comme l'a attesté M. le procureur général, dans sa lettre écrite, le 3 décembre 1823, au sieur de Sainte-Croix, par lequel elle a été produite au procès, déclarer valable l'assignation donnée au sieur de Sainte-Croix, au domicile de Roussel, son fondé de pouvoirs, par lequel il était valablement représenté, pour défendre à la demande en licitation formée contre lui; — Donne défaut contre la veuve Perpigna; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert et Béguin.

1° CONFISCATION. — CONDAMNATION PÉCUNIAIRE.

2° NOIRS (TRAITE DES). — CONFISCATION.

1° *Lorsque l'objet du délit dont la loi ordonne la confiscation n'a pu être saisi, les juges ne peuvent convertir cette peine en une condamnation pécuniaire égale à la valeur de cet objet* (1).

2° *Ainsi, en matière de traite des noirs, il y a excès de pouvoirs dans la disposition du jugement qui ordonne le versement au trésor d'une somme égale à la valeur du navire qui a servi à la traite.* (L. du 15 avril 1818, art. 1er.) (2)

(Delhorme.)

ARRÊT (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que cette loi ne punit les infracteurs de sa disposition que par l'interdiction du capitaine et par la confiscation du navire; qu'elle n'a point soumis l'armateur à payer la valeur du navire confisqué, lorsqu'il n'a pu être saisi et qu'il n'est pas représenté; — Que, dans l'espèce, où il était reconnu et déclaré que le navire *le Jeune Alexandre* a été employé à la traite des noirs, la commission spéciale d'appel, tout en confirmant purement et simplement le jugement par lequel tribunal de première instance avait, en se conformant à la disposition de la loi, prononcé seulement le confiscation dudit navire, a cru pouvoir ordonner en outre que les armateurs verseraient au trésor sa valeur estimative, et qu'en attendant le résultat d'une estimation juridique, ils fourniraient caution de la somme de 80,000 fr. sur immeubles non hypotéqués; — Attendu que cette disposition, qui n'est pas dans la loi du 15 avril 1818, présente les caractères d'une nouvelle peine, ajoutée arbitrairement à celle de la confiscation, que le législateur a seule prononcée; — Que si l'objet matériel et spécial de la confiscation a été, par le fait des propriétaires, mis hors de la main de justice, ce n'est pas une raison pour que les tribunaux criminels puissent rien ajouter aux dispositions pénales dont ils ont à faire l'application, ni suppléer au silence de la loi, quand la puissance législative a seule le droit d'en remplir les lacunes; qu'ainsi la commission spéciale d'appel, par une addition illégale à la loi du 15, dont elle a faussement appliqué et violé en même temps l'art. 1er, a commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la Cour de réprimer; — Casse, etc.

Du 29 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

JURY (QUESTIONS AU). — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ESCROQUERIE.

Le président des assises ne peut poser au jury des questions résultant des débats, qu'autant que les faits qui en font l'objet se rattachent au fait principal de l'accusation, et n'ont d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer. (Cod. inst. crim., 338.)

En conséquence, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, le président ne peut poser, comme résultant des débats, une question relative à un fait d'escroquerie, sauf à renvoyer l'accusé devant le juge d'instruction conformément à l'art. 361, Cod. inst. crim. (3).

(Deméry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le mémoire déposé au greffe de la Cour à l'appui du pourvoi; — Vu les art. 337, 338, 358 et 361 du Code d'inst. crim; — Vu l'art. 408 du même Code, d'après lequel la Cour de cassation doit annuler les arrêts qui contiennent une violation des règles de la compétence;

Attendu que, d'après l'art. 337, le président de la Cour d'assises doit poser la question résultant de l'acte d'accusation; qu'en conformité de l'art. 338, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes et, par une raison d'équité, atténuantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président doit ajouter cette question; mais qu'il suit du mot même *circonstances*, qu'il faut que le fait *circonstanciel* se rattache au fait principal de l'accusation et n'ait d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer; — Que *si*, dans le cours des débats, l'accusé se trouve inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, après avoir prononcé, s'il y a lieu, d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation, doit ordonner qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait; décerner un mandat soit de comparution ou d'amener, suivant les circonstances, et même un mandat d'arrêt, *s'il* y échet, et renvoyer l'accusé acquitté devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction sur ce nouveau fait, et ce, seulement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 361, dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites;

Et attendu que Adrien-Charles-Alphonse Deméry était renvoyé devant la Cour d'assises, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse et banqueroute simple; que sur ces questions résultant de l'acte d'accusation, le jury a répondu négativement en faveur de l'accusé, et que, dès lors, en exécution de l'art. 358 du Code d'inst. crim., le président devait prononcer que l'accusé Deméry était acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il fût mis en liberté, si pour autre cause il n'était détenu; que, cependant, le président de la Cour d'assises a posé une question d'escroquerie, comme résultant des débats, quoiqu'elle fût étrangère aux faits compris dans l'acte d'accusation, entièrement distincte et nullement circonstancielle de la banqueroute simple, et même quoique le ministère public n'eût fait au-

---

(1) *V.* conf., Cass. 23 mai 1823, et nos observations.

(2) Il en est autrement aujourd'hui d'après l'art. 6 de la loi du 4 mars 1831. *V.* également à cet égard, la note qui accompagne l'arrêt indiqué dans la note ci-dessus.

(3) *V.* Cass. 30 mai 1812, et la note; 12 fév. 1813, et la note; 24 juin 1819; 16 sept. 1819; Carnot, *de l'Inst. crim.*, sur l'art. 361; Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 471.

cune réserve à cet égard; et que le jury ayant répondu affirmativement sur cette question, la Cour d'assises a prononcé contre ledit Deméry la peine de quatre années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 405 du Code pénal; en quoi faisant, le président de la Cour d'assises du département de la Seine, et, par suite, ladite Cour, par l'arrêt attaqué, ont suivi les règles de compétence, les art. 358, 361 du Code d'instruction crim., et fait une fausse application de l'art. 338 du même Code et de l'art. 405 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 30 juin 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Routhier.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — FORMES.

L'appel, en matière de simple police, peut être interjeté par exploit signifié au ministère public, avec citation devant le tribunal de police correctionnelle. — Il n'est pas nécessaire que l'appel soit formé par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (Cod. inst. crim., 174 et 203.) (1)

(Brault.)

Un jugement du tribunal de police a condamné le sieur Brault, à deux jours d'emprisonnement.

Appel par le sieur Brault. — Cet appel est interjeté, non par une déclaration au greffe du tribunal de police, mais par un exploit signifié au procureur du roi, près le tribunal de police correctionnelle de Vitré, avec assignation à comparaître dans huitaine, à l'audience de ce tribunal.

Avant de s'occuper du fond, le ministère public a proposé contre l'appel du sieur Brault, une fin de non-recevoir, prise de ce que cet appel avait été interjeté par voie d'assignation. Le ministère public a soutenu que le sieur Brault aurait dû se borner à déclarer son appel au greffe, et que la signification qu'il en avait faite par huissier était insolite, qu'elle était une innovation téméraire, sortant des principes reçus, et qu'elle blessait d'ailleurs les formes révérencieuses; qu'enfin, n'étant pas conforme à la pratique, cette signification devait être rejetée comme nulle, et le sieur Brault déclaré déchu de la faculté d'appel, le jugement attaqué sortant par suite, son plein et entier effet.

Le sieur Brault répond sur cette fin de non-recevoir, que l'art. 174 du Code d'inst. crim., qui s'occupe de l'appel des jugemens de police est muet sur la forme de cet appel; qu'il dit seulement que cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; que l'emploi de cette expression, *interjeté*, dans la rédaction de l'article, permet de supposer que l'appel peut être formé autrement que par une *déclaration* au greffe, puisque, dans l'art. 203 relatif aux appels de police correctionnelle, la nécessité de cette *déclaration* au greffe est expressément et nominativement exigée; qu'il faut par conséquent, et d'après le rapprochement des deux articles, reconnaître une distinction ou une différence établie par le législateur lui-même dans la forme des appels des jugemens de police simple et de police correctionnelle, et conclure de là, que l'appel en matière de simple police, peut être interjeté par le moyen d'une signification de cet appel au ministère public; qu'il suffit enfin que cette forme de procéder soit légale, pour qu'elle ne puisse être accusée d'irrévérence envers le ministère public.

30 mai 1826, jugement du tribunal correctionnel de Vitré qui déclare l'appel du sieur Brault recevable en la forme, et statuant au fond, et adoptant les moyens de défense du sieur Brault, le renvoie des poursuites.

Pourvoi en cassation par le ministère public, entre autre moyens, pour violation de l'art. 174 du Code d'inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 174 du Code d'inst. crim. n'a point déterminé de formes spéciales, pour interjeter l'appel des jugemens des tribunaux de simple police; que dès lors, il laisse la faculté de l'interjeter dans la forme ordinaire et par exploit contenant citation; qu'ainsi, dans l'espèce, l'appel déclaré par Brault, dans l'exploit de citation, pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Vitré, l'a été dans une forme régulière et suffisante;.... — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

EXPROPRIATION FORCÉE. — INDIVISION.

La disposition de l'art. 2205, Cod. civ., portant défense aux créanciers d'un cohéritier de mettre en vente sa part indivise dans les immeubles de la succession, avant le partage ou la licitation, embrasse non-seulement l'adjudication proprement dite, mais encore tous les actes de poursuites en expropriation forcée, sauf, toutefois, le commandement dont la saisie doit être précédée (2).

(Berger — C. Dardailhan.)

Le 1er juin 1822, saisie immobilière à la requête de Berger, créancier de Dardailhan, de biens appartenant à ce dernier dans la succession de Dardailhan son père, encore *indivise* avec ses frères et sœurs. — Les placards pour parvenir à la première publication étaient déjà affichés, lorsque Dardailhan demande la nullité de la saisie, comme faite en contravention à l'art. 2205 du Code civ., qui défend la *mise en vente* de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, avant le partage ou la licitation. — Berger offre d'arrêter ses poursuites à la troisième publication inclusivement, et il soutient qu'au moyen de cette offre, le vœu de la loi sera rempli, l'art. 2205 prohibant, dit-il, la *vente* et non la *saisie*, ni les actes pour y parvenir.

8 janv. 1822, jugement du tribunal de Florac, qui accueille ce système, et ordonne la continuation des poursuites jusques et y compris la troisième publication.

Appel. — 10 fév. 1823, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui réforme et déclare nuls tous les actes de poursuite en expropriation, à l'exception du commandement qui a précédé la saisie. L'ar-

(1) La loi est muette sur la forme dans laquelle l'acte d'appel doit être fait et interjeté en matière de police, et on a conclu avec raison de ce silence qu'elle a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou suivant le droit commun en matière correctionnelle, c'est-à-dire par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer, conformément au Code de procédure civile. Cette double manière de former appel en matière de police est donc ouverte aux parties, et l'appel interjeté dans l'une ou l'autre de ces formes est également régulier, pourvu qu'il [illegible] été déclaré en temps utile. *V.* Cass. 6 août 1829 *

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 14 déc. 1819, et la note.

rêt se fonde sur la généralité des mots *mise en vente* employés par l'art. 2205. (*V.* cet arrêt à sa date.)

POURVOI en cassation de la part des héritiers du sieur Berger alors décédé.—Violation de l'art. 2205 du Code civ.—Pour les demandeurs, on a dit : L'art. 2205 prohibe la mise en vente de la part indivise du cohéritier; or, qu'est-ce que la mise en vente judiciaire d'un objet mobilier ou immobilier? C'est l'indication du jour et de l'heure où cet objet sera adjugé, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. Ces formalités préalables sont donc tout autre chose que la mise en vente elle-même. C'est ainsi, par exemple, que la vente d'objets saisis-exécutés sur un débiteur ne peut être prononcée qu'à la suite de certaines formalités : mais ces formalités ne sont pas la vente; elles ont seulement pour objet de la préparer. La confusion de ces deux choses, très distinctes, est la cause qui a porté la Cour royale de Nîmes à prononcer l'annulation des actes de poursuites en expropriation, qui avaient été faites dans l'espèce.—Quelle raison y aurait-il, au surplus, d'empêcher un créancier de mettre sous la main de justice la portion de biens appartenant à son débiteur dans une succession indivise? Aucune. Le motif qui a porté le législateur à défendre de *vendre* cette portion indivise est facile à concevoir : cette portion ne pouvant être connue que par le partage; il y aurait impossibilité de procéder à la vente avant ce partage. Mais, à l'égard des *poursuites*, rien ne s'oppose à ce qu'elles aient lieu; personne ne souffre de ces poursuites; le débiteur et ses cohéritiers n'en restent pas moins propriétaires des biens de la succession; ils n'en sont nullement dépouillés. Sanctionner le système adopté par la Cour royale de Nîmes, ce serait donner au débiteur de mauvaise foi le moyen de faire disparaître le gage de ses créanciers, ou du moins de le compromettre. Car, enfin, rien ne s'opposerait à ce qu'il hypothéquât et même vendît avant le partage, la portion qui doit lui revenir dans la succession. On oppose vainement que l'art. 822 du Code civ., donne aux créanciers d'un copartageant le droit d'intervenir au partage; puisque cette faculté n'est point un obstacle à l'inconvénient qui vient d'être signalé. — On ne saurait prétendre, en reste, que les créanciers ne puissent *saisir* la part indivise de leur débiteur, ni surtout *dénoncer* leur saisie, cette dénonciation pouvant seule empêcher le débiteur saisi d'aliéner (692 du Code de proc). Or, il résulte des dispositions de la loi sur la saisie immobilière, que la dénonciation une fois faite, le poursuivant est obligé de continuer la procédure jusques et y compris le troisième publication. — Il faut donc conclure de ce qui précède, que les expressions *mise en vente*, signifient seulement le consommation de la vente, et n'embrassent pas les actes préparatoires.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu que le jugement du tribunal de première instance, dont le demandeur a provoqué la confirmation, avait jugé que, par ces mots, *mettre en vente*, il ne faut pas seulement entendre l'adjudication, mais les poursuites antérieures à cette adjudication; que la distinction faite par ce tribunal, entre les divers actes de poursuite, est évidemment arbitraire et ne repose sur aucune base, puisque la saisie immobilière et tous les actes dont elle est suivie ont le même objet, qui est de mettre en vente le bien du débiteur; — Attendu que l'impossibilité de remplir les formalités prescrites par le Code de procédure à peine de nullité, en procédant à la saisie immobilière, si elle n'avait pour objet de mettre en vente que la part indivise du débiteur, suffirait pour prouver que c'est de toutes les poursuites en expropriation forcée, que doit s'entendre la prohibition de mettre en vente cette part indivise; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs qui ont déterminé le législateur à prohiber les poursuites postérieures à la publication du troisième placard, à laquelle, suivant les premiers juges, le créancier doit arrêter sa poursuite, s'appliquent avec la même force à tous les actes antérieurs; —Attendu, enfin, que la Cour royale a distingué avec soin les actes de la poursuite en expropriation forcée, du commandement dont la saisie immobilière doit être précédée, et n'a pas déclaré nul le commandement fait à la requête du demandeur, mais qu'elle a seulement relaxé le défendeur des fins de ce commandement, en tant qu'il avait pour objet de valider la saisie immobilière dont il a été suivi, et qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 2204 et 2205 du Code civ., la Cour royale en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1826. — Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, MM. Jousselin et Guillemin.

NOTAIRE. — RESSORT. — VENTE AUX ENCHÈRES.

Un notaire n'est pas réputé avoir **instrumenté** *hors de son ressort, lorsque pour la vente publique d'un immeuble, il a fait apposer dans un autre ressort que le sien des affiches annonçant que la vente serait passée en sa presence, qu'il y a reçu la mise à prix et les enchères, et même qu'il y a procédé à l'adjudication de l'immeuble, si d'ailleurs l'acte de vente n'a pas été passé qu'à la résidence du notaire : un tel fait ne peut donc donner lieu contre le notaire à aucunes poursuites de la part du ministère public.* (L. 25 vent. an 11, art. 6.) (1)

(Dubois.)

Le sieur Dubois, notaire à Richebourg, canton de Cambrin, s'était transporté à Neuve-Chapelle,

(1) Cela ne semble pas devoir faire difficulté. *V.* Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Ressort*, n°s 9 et 10. *V.* aussi l'arrêt qui suit. Observons toutefois, que le notaire en agissant ainsi hors de son ressort, ne doit plus être réputé avoir agi que comme aurait pu le faire un simple particulier, et non comme officier ministériel; en sorte que la mise à prix qu'il déclara, les enchères qu'il reçoit, l'adjudication qu'il prononce, n'ont, à notre avis, rien d'obligatoire pour les parties. *V.* à cet égard nos observations sur un arrêt récent de la Cour de cassation du 20 février 1843 (Volume 1843), qui décide dans un sens analogue à l'arrêt ci-dessus, et malgré les circulaires ministérielles, qu'aucune loi n'empêcha les particuliers de vendre leurs meubles aux enchères publiques, sans le ministère des notaires. — Mais une question plus délicate reste ensuite à résoudre pour le notaire qui se livre à de pareils actes hors de son ressort, et leur donne ensuite dans son étude la forme authentique, en énonçant faussement que les enchères y ont été reçues, c'est celle de savoir s'il ne se rend pas ainsi coupable de faux. *V.* à cet égard, les arrêts de la Cour de cassation des 11 avril 1809, 4 mars 1825, et les notes. — Ajoutons qu'on tous cas, et malgré la décision ci-dessus, le notaire pourrait être passible de peines de discipline et de dommages-intérêts envers ceux de ses confrères dont il usurpe la clientelle. *V.* Cass. 26 juin 1837.

canton de Laventie. Là il avait fait apposer des affiches annonçant qu'il serait procédé, en sa présence, à la vente publique de divers immeubles. Il reçut ensuite dans ce même canton de Laventie la mise à prix de ces immeubles, procéda à la réception des enchères et à l'adjudication; mais quand il fut question de rédiger l'acte de vente, il déclara aux parties qu'il ne pouvait le faire qu'à Richebourg, lieu de sa résidence.

C'est pour ce fait que le procureur du roi de l'arrondissement de Béthune, dans lequel se trouve situé le canton de Richebourg, a cru devoir poursuivre Mᵉ Dubois, et demander contre lui la suspension et l'application de peines de discipline, pour infraction à l'art. 6 de la loi du 25 vent. an 11.

Jugement du tribunal de Béthune qui déclare le ministère public mal fondé dans sa demande, sur le motif que la loi n'a entendu parler que des actes *passés* ou *rédigés* par un notaire hors de son ressort, et, quant à l'application des peines de discipline, renvoie le notaire devant sa chambre.

Appel par le ministère public.—10 août 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par le ministère public, pour violation de l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an 11. — *Instrumenter*, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, ce n'est pas seulement *passer* ou *rédiger* un acte, c'est aussi exercer toutes les fonctions que la loi a placées dans les attributions exclusives des notaires. Or, une vente publique d'immeubles, la réception de la mise à prix, la réception des enchères, le prononcé de l'adjudication, sont autant d'actes exclusivement réservés aux notaires. A l'appui de cette proposition, l'on citait MM. Massé et Merlin, vᵒ *Notaires;* le *Dictionnaire du Notariat*, et surtout une lettre du ministre de la justice, du 15 oct. 1811, adressée au procureur du roi près le tribunal de Bruges, dans laquelle ce ministre réclame contre l'abus de laisser s'immiscer de simples particuliers, dans les ventes d'immeubles aux criées publiques et après affiches; enfin, on citait encore une circulaire du procureur général de Paris, du 26 sept. 1818, adressée aux procureurs du roi du ressort pour avoir à faire cesser le même abus.

Pour le sieur Dubois, on répondait en invoquant l'art. 1ᵉʳ de la loi du 25 vent. an 1., portant : « Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour *recevoir* tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » D'après cette définition, disait le défendeur, un notaire ne peut donc être réputé exercer ses fonctions, *instrumenter*, en un mot, que lorsqu'il *reçoit* des actes, ou qu'il en délivre des grosses ou expéditions. Le fait d'avoir assisté à une vente publique d'immeubles, d'en avoir reçu la mise à prix, ou les enchères, d'en avoir même prononcé l'adjudication, n'est donc pas un fait du ministère exclusif des notaires. Il appartient à tout particulier d'en faire autant, la loi n'ayant pas assujetti les ventes publiques d'immeubles, comme celles des meubles, à des formalités particulières, qui exigent la présence d'un notaire ou d'un commissaire-priseur. Quant aux circulaires du ministre de la justice et du procureur général, elles ne peuvent suppléer au silence de la loi sur cette matière, lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine. La loi n'a nulle part placé les ventes publiques d'immeubles dans les attributions exclusives des notaires ni d'aucun officier ministériel, on ne peut donc dire qu'un notaire, en assistant à une pareille vente, en conseillant ou dirigeant les parties, ait fait autre chose qu'un office d'ami. Ce n'est qu'en recevant ou en passant l'acte de vente que le notaire se serait trouvé dans l'exercice de ses fonctions; or, il est constant, dans l'espèce, qu'aucun acte de vente n'a été passé ou reçu par le notaire Dubois dans un arrondissement autre que le sien.

M. l'avocat général de Vatimesnil a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'il a été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'aucun acte n'avait été dressé par le notaire Dubois dans la commune de Neuve-Chapelle; qu'il était, au contraire, établi que Mᵉ Dubois avait déclaré aux parties qu'il ne pouvait recevoir d'actes hors de son canton; et que ceux qu'il avait reçus, pour constater les ventes dont il s'agissait, avaient été passés à Richebourg, lieu de sa résidence; que dès lors, il n'avait pas instrumenté hors de son ressort; — Attendu que, d'après une telle reconnaissance des faits, la Cour royale de Douai, en confirmant le jugement du tribunal de Béthune, qui avait renvoyé ce notaire de l'action en suspension formée contre lui par le procureur du roi, auquel il avait, par le même jugement, été donné acte de ses réserves, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Jourde.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Blanc.

NOTAIRE. — RESSORT.

Un notaire n'est pas réputé avoir instrumenté hors de son ressort, *parce qu'il aura, hors de ce ressort, aidé deux contractans à passer un acte de vente sous seing privé, encore que le même acte de vente soit, plus tard, converti en acte public, par le même notaire, mais dans son ressort.* (L. du 25 vent. an 11, art. 6.) (1)

(Prosnier.)

Un arrêt de la Cour royale de Douai, du 10 avril 1824, confirmatif d'un jugement du tribunal de Béthune, avait renvoyé le notaire Prosnier de l'action du ministère public, dirigée contre lui, à fin de suspension de ses fonctions, pour avoir assisté des parties, hors de son arrondissement dans une vente d'immeubles sous signature privée, mais dont le contrat authentique avait ensuite été passé dans l'étude du notaire à sa résidence.

Sur le pourvoi en cassation du ministère public, et sur les conclusions au rejet de M. l'avocat général de Vatimesnil, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'aucun acte n'avait été dressé par le notaire Prosnier hors de son ressort; que, si une promesse de vente avait été souscrite dans la commune de Laventie, hors du canton de Lillers, résidence de ce notaire, elle ne l'avait été que sous signature privée; que, postérieurement, les parties s'étaient transportées en l'étude du notaire Prosnier, au lieu de sa résidence, pour faire donner à cette vente le caractère d'authenticité nécessaire; qu'on ne pouvait, dès lors, reconnaître que, dans cette circonstance, Mᵉ Prosnier eût instrumenté hors de son ressort; —

(1) V. l'arrêt qui précède. M. Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, vᵒ *Ressort*, nᵒˢ 9 et 10, se prononce dans le même sens.

Attendu que, d'après cette reconnaissance des faits, la Cour royale de Douai, en confirmant le jugement du tribunal de Béthune, qui avait renvoyé ce notaire de l'action en suspension formée contre lui par le ministère public, n'a violé aucune loi; — Donne défaut contre Prosnier, et rejette, etc.

Du 3 juill. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Jourde.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.

CASSATION. — AMENDE. — DÉSISTEMENT.

L'amende consignée sur le pourvoi formé contre un arrêt, doit être restituée, lorsque l'arrêt attaqué ayant été annulé par ordonnance royale, à la suite d'un conflit élevé par l'autorité administrative, le demandeur en cassation se désista de son pourvoi, comme étant dès lors sans objet (1).

(Bérard — C. le trésor.)

Un pourvoi en cassation avait été formé par le sieur Bérard, ancien directeur du Vaudeville, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 mai 1823. — Ultérieurement l'autorité administrative élève un conflit. Par ordonnance royale, en date du 1er sept. 1825, ce conflit fut approuvé et l'arrêt de la Cour de Paris annulé. — En cet état, le sieur Bérard, dont le pourvoi en cassation n'avait plus d'objet, déclare s'en désister, et conclut à ce que la restitution de l'amende par lui consignée soit ordonnée.

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris; — Et attendu ce qui résulte de l'ordonnance royale du 1er sept. 1825, décharge le demandeur de l'amende par lui consignée, et ordonne qu'elle lui sera restituée.

Du 4 juill. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Jouhert, av. gén. *Pl.*, M. Cochin.

1° COLONIES. — JUGES.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT.

1° *Aux colonies (et notamment à la Guyane), les gouverneurs peuvent, pour prévenir l'interruption de la justice, nommer provisoirement aux fonctions de juge. Un juge ainsi nommé a donc caractère légal pour concourir à un arrêt.* (Charte de 1814, art. 57.) (2)

2° *La règle qui veut que si de deux ou plusieurs parties, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut soit joint au fond, n'est applicable qu'au cas de défaut faute de comparoir; elle ne s'étend pas au défaut faute* de plaider. (Cod. proc., 153.) (3)

(1) V. dans le même sens, Cass. 13 mars 1821. Toutefois, voy. aussi Cass. 24 fév. 1835.

(2) Conf., Cass. 4 janv. 1825.

(3) C'est en ce sens que s'est encore prononcée la Cour de cass. par deux arrêts du 17 août 1831, et 27 mai 1835. — L'opinion contraire qui avait été adoptée par Lepage dans ses *Questions*, presque aussitôt la promulgation du Code de procédure, a été vivement combattue par Carré, *Lois de la proc.*, n. 629, qui se fonda principalement, de même que les arrêts précités, sur ce que si l'art. 153 avait entendu prescrire la formalité préalable du jugement de jonction lorsque les avoués constitués laisseraient prendre défaut faute de plaider, il n'eût point prescrit la signification à partie par huissier commis; mais qu'il aût pour ce cas, comme il le fait dans l'art. 157, ordonné que le jugement serait signifié à l'avoué d'institué. M. Chauveau dans ses annotations sur Carré, revient à l'opinion de Lepage. Suivant lui, la considération déterminante qui a fait établir la jonction du défaut, c'est d'empêcher qu'il n'y aût deux jugemens contraires dans la même contestation; et comme cette considération est également puissante, soit que le défaut soit prononcé faute de comparaître, ou faute de plaider, il en conclut que dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de joindre le profit du défaut au fond, et de réassigner le défaillant.—Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 345, se prononce dans le même sens que Carré.

(Mille—C. Charlemont.)

Une instance d'appel existait entre les sieurs Folleville et Mille, d'une part, et le sieur Charlemont d'autre part, devant la Cour roy. de Cayenne. — Folleville et Mille élevèrent un incident; mais, par arrêt contradictoire, cet incident fut rejeté, et il fut ordonné aux parties de plaider au fond. — Le lendemain de cet arrêt, Folleville demanda la mise en cause de l'administration de la marine, comme étant intéressée au litige. — Mille garda le silence; il ne comparut pas, ni personne pour lui. — 4 janv. 1822, arrêt qui donne défaut contre Mille, et, statuant au fond, confirme le jugement attaqué. — A cet arrêt concourut, comme juge, le sieur Marchal, président du tribunal de commerce, nommé conseiller suppléant, pendant le cours de la session, par ordonnance du gouverneur de la colonie, du 31 déc. 1821.

POURVOI en cassation par Mille et Folleville. — Plusieurs moyens sont présentés, entre autres: 1° violation de l'art. 57 de la Charte constitutionnelle, en ce que le président du tribunal de commerce a concouru à l'arrêt attaqué, en qualité de juge ou conseiller suppléant, bien qu'il n'eût pas cette qualité. A la vérité, le gouverneur de la colonie l'avait appelé, par une ordonnance, à l'exercice de ces fonctions, mais, d'après l'article précité de la Charte, au roi seul appartient le droit de nommer les juges des tribunaux.

2° Violation de l'art. 53 du Code de proc., portant que, si de deux ou plusieurs parties, l'une fait défaut, et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint. Dans l'espèce, il y avait trois parties, l'une d'elles (le sieur Mille) ne comparut pas à l'audience du 4 janv.; les juges devaient donc, en donnant défaut, joindre le profit du défaut au fond, et ordonner la réassignation de la partie défaillante. Au lieu d'agir ainsi, la Cour a donné défaut contre le sieur Mille, ou son avoué, et a statué définitivement sur le fond. Cette marche de la procédure, ont dit les demandeurs, est irrégulière; elle pourrait amener ce résultat bizarre, que le législateur a voulu précisément éviter, celui de deux décisions contraires dans la même affaire.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, sur le premier moyen, que le sieur Marchal a été nommé par l'autorité supérieure locale, et dans la seule vue de prévenir l'interruption du cours de la justice, pendant la session qui allait s'ouvrir; qu'il a, dès lors, été légalement appelé à prendre part aux arrêts attaqués;....

Sur le cinquième moyen, contre l'arrêt du 4 janv. 1822: — Attendu, enfin, qu'il ne s'agissait pas ici d'un défaut faute de comparoir, et que, dès lors, l'art. 153 du Code de proc. ne recevait

pas d'application à l'arrêt rendu ledit jour 4 janv. 1822; — Rejette, etc.

Du 4 juillet 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Guilllemin et Delagrange.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.— CARACTÈRES.— ARBITRES FORCÉS.

La convention par laquelle deux individus mettent en commun une somme d'argent, pour en jouir alternativement, pendant un délai déterminé, et chacun pour son commerce particulier, ne constitue pas une société commerciale.—Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre les parties, à l'egard de la somme commune, ne doivent pas être soumises à des arbitres forcés. (Cod. comm., 18 et 51.) (1)

(Lery — C. Deiol.)

Convention entre les sieurs Lery et Deiol, par laquelle ils mettent en commun une somme de 2,000 fr., dont ils jouiront chacun à leur tour pendant trois ans pour les besoins de leur commerce particulier. Plus tard, une contestation s'élève à l'égard de la quotité appartenant à chacun d'eux dans la somme commune. — Assignation par Lery et Deiol devant le tribunal de commerce de Souilhac, pour prononcer sur le différend. — 18 janv. 1822, jugement en dernier ressort, qui prononce en faveur de Deiol.

Pourvoi en cassation de la part de Lery. Il fonde son pourvoi sur une prétendue violation de l'art. 51 du Code de comm., aux termes duquel toutes contestations entre associés, en matière de commerce et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres. Selon le demandeur, il s'agissait, dans l'espèce, d'une société commerciale et, par suite, il y avait nécessité de renvoyer devant des arbitres.

ARRÊT.

' LA COUR; — Attendu qu'une société de commerce ne peut exister sans qu'il y ait perte à supporter en commun, ou profit à partager entre les associés; — Que le résultat de toute association était étrangère aux opérations qui avaient lieu entre les parties, puisque la bourse commune n'était jamais employée dans l'intérêt commun des parties, mais qu'elle était alternativement à leur disposition pour leurs affaires particulières; — Que pareille opération ne saurait constituer une société commerciale, et, par suite, motiver l'incompétence du tribunal de commerce; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant des arbitres;—Rejette, etc.

Du 4 juill. 1826.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade. —*Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° FAILLITE. — REVENDICATION.
2° COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — EFFETS DE COMMERCE.—ACCEPTATION.

1° *Au cas de revendication de marchandises consignées, comme au cas de revendication de marchandises vendues et non payées, le revendiquant est tenu de rendre l'actif de la faillite indemne de toutes avances.—L'art. 579, Cod. comm., n'est pas restreint au cas de vente* (2).

Les juges peuvent, en conséquence, écarter la demande en revendication de tout ou partie des marchandises consignées à un failli, lorsqu'ils reconnaissent que la totalité de ces marchandises est nécessaire pour indemniser le failli de ses avances. (Cod. comm., 581.)

2° *Bien que le commissionnaire ou consignataire qui a accepté des traites tirées sur lui par le consignateur, ait fait faillite, et qu'il n'ait pu, par suite, acquitter les traites à leur échéance, il a néanmoins privilége sur les marchandises consignées, à raison de ces traites, si le tireur ou consignateur les ayant négociées, en a touché le montant.—Le commissionnaire, accepteur des traites, est censé, dans ce cas, en avoir fait l'avance.—Dès lors, le consignateur ne peut revendiquer les marchandises au préjudice du privilège du commissionnaire.* (Cod. comm., 93, 94 et 579.)

(Syndics Leseigneur — C. Syndics Picard.)

Diverses marchandises avaient été consignées au sieur Picard par la maison Leseigneur-Alexandre, du Havre.—Celle-ci avait, en conséquence, tiré des traites sur le sieur Picard, qui les avait acceptées.— Avant leur échéance, Picard tombe en faillite. — La maison Leseigneur tombe également en faillite quelque temps après. — En cet état, demande par les syndics Picard contre les syndics Leseigneur, aux fins de voir ordonner la vente des marchandises consignées. — Les syndics Leseigneur s'y opposent, et revendiquent les marchandises; ils offrent, d'ailleurs, de tenir compte à la masse Picard du dividende qu'elle serait obligée de payer à raison des acceptations de traite.

3 janv. 1825, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui écarte la demande en revendication, et ordonne la vente des marchandises jusqu'à concurrence des avances faites par Picard.

Appel.—22 mars 1825, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme, par les motifs suivans : — « Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 581 avec les art. 93 et 579 du Code de commerce, que le propriétaire de la marchandise ne peut la revendiquer aux mains du consignataire, qu'à la charge de le rendre indemne des frais, droits, et avances par lui faits, ainsi que des actions et répétitions qui pourraient être exercées contre lui à raison de la consignation;—Attendu qu'il est reconnu, entre les parties, que la maison Leseigneur-Alexandre du Hâvre, a tiré sur la maison Picard frères de Rouen, consignataires des marchandises, des traites; que ces traites ont été acceptées par la maison Picard frères, remises à la maison Leseigneur-Alexandre, qui les ont négociées et en ont reçu le montant, par l'effet de ladite négociation, depuis quoi les deux maisons sont tombées en faillite;—Attendu que l'obéissance des syndics de la masse Leseigneur-Alexandre, à l'appui de leur revendication, de tenir compte à la masse de Picard frères, du dividende que cette dernière masse serait tenue de payer pour cause des acceptations faites par les consignataires, est insuffisante pour leur indem-

(1) Il n'y a même pas là, à proprement parler, une société : c'est une simple communauté. V. Cass. 4 janvier 1842 (Volume 1842); Duvergier, *des Sociétés*, n. 56; Dalloz, *eod*, t. 1, n. 4; Troplong, *eod.*, t. 1, n. 16. « Il ne suffit pas, dit ce dernier auteur, que le contrat procure un bénéfice, il faut encore (pour qu'il y ait société) que ce bénéfice soit fait en commun » et dans la vue de le partager; ce qui rentre dans la définition de l'art. 1832 du Code civil, et dans celle de Doneau et de Vinnius, Inst.: *Lucri in commune faciendi gratia.*

(2) La question est aujourd'hui tranchée par le 3e § du nouvel art. 576, Cod comm.

nité complète, puisque Picard frères étant débiteurs solidaires du total des lettres de change acceptées, le paiement d'un dividende ne les affranchirait pas, s'ils venaient à meilleure fortune, de la poursuite des tiers porteurs, pour ce qui leur resterait dû au delà des dividendes par eux touchés sur les deux masses; — Attendu, d'une autre part, que, par le fait de la négociation des lettres de change acceptées par la maison Picard frères, Leseigneur-Alexandre, ayant reçu des tiers porteurs le montant intégral desdites traites, leur actif commercial s'est accru d'une valeur égale aux sommes par eux ainsi touchées, et les syndics de leur masse retrouvent dans cet accroissement de l'actif de Leseigneur-Alexandre, le prix des marchandises qui avaient été consignées à Picard frères; — Attendu que si, dans cet état de choses, on admettait la revendication au profit de la masse Leseigneur-Alexandre, cette masse réunirait dans sa maison les marchandises consignées et le prix desdites marchandises, au préjudice de la masse des consignataires faillis, et qu'en pareil cas, la revendication ne serait recevable qu'autant que les demandeurs offriraient de remettre à la masse Picard frères leur acceptation des traites, comme quittes et vides d'effet. »

POURVOI en cassation par les syndics Leseigneur. — 1° Pour fausse application de l'art. 579 du Code de comm. Les demandeurs soutiennent que cet article ne concerne que le cas où les marchandises revendiquées *ont été vendues et non acquittées*; qu'il n'est aucunement relatif au cas où, comme dans l'espèce, il y a eu simplement *consignation* des marchandises.

2° Pour violation de l'art. 581 du Code de comm., duquel il résulte que la revendication des marchandises consignées à titre de dépôt, peut s'exercer, sur la totalité ou sur une partie des marchandises, en ce que la Cour de Rouen a refusé d'accueillir la demande des syndics Leseigneur et d'ordonner la restitution des objets revendiqués qui n'étaient pas encore vendus.

3° Violation des articles 93 et 94 du Code de comm., en ce que l'arrêt attaqué a considéré le montant des traites tirées par la maison Leseigneur sur Picard, et acceptées par celui-ci, comme des avances dans le sens des articles précités, lesquels donnent privilége au commissionnaire sur les marchandises consignées. — L'acceptation de traites n'est qu'une simple promesse de payer; tant que ces traites ne sont pas acquittées, on ne peut assimiler leur acceptation à des avances. — On s'étaierait vainement de la circonstance que la maison Leseigneur a touché le montant des traites, puisque les porteurs de ces traites se présenteront et prendront dans la masse Leseigueur le dividende qui leur sera attribué.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, *sur le 1er moyen*, que les art. 576 et suivans du Code de comm., autorisent la revendication, tant dans les cas de vente de marchandises non payées, que dans le cas de dépôt et de consignation de marchandises; que ce titre comprend des dispositions communes aux deux espèces de revendications, et des dispositions particulières à chacune d'elles; — Que l'on doit nécessairement ranger parmi les premières, l'art. 579 qui accorde une indemnité à l'actif du failli pour frets, voiture et avances; — Que cet article ne doit pas être restreint au cas de la revendication des choses vendues, mais qu'il doit s'étendre même à la revendication des objets consignés, parce que ces mots, *en cas de revendication*, qui sont les premiers de l'article, s'appliquent indistinctement aux deux cas, et même au privilége accordé par les art. 93 et 94 précédens;

Considérant, *sur le 2e moyen*, que la Cour royale a jugé, en fait, que la totalité des marchandises consignées était nécessaire pour indemniser les consignataires de leurs frais et avances, et que la revendication exercée par les demandeurs en vertu de l'art. 581 devait être rejetée;

Considérant, *sur le 3e moyen*, que la Cour royale a jugé également en fait, qu'il était reconnu par les parties que les traites avaient été acceptées par la maison Picard, et négociées par la maison du Havre; que cette maison en avait encaissé la valeur; qu'elle ne pouvait revendiquer les marchandises dont elle avait touché le prix; que la Cour, partant de ces faits, a déterminé l'indemnité due, et a pu rejeter la revendication comme rendant illusoire le droit qu'avait le consignataire d'être rendu indemne; — Que si les fonds ont été encaissés par suite de l'acceptation faite par la maison Picard, cette maison est censée en avoir fait l'avance et doit profiter du privilége qui lui est garanti par les art. 93, 94 et 579 du Code de comm., pour être indemnisée; — Rejette, etc.

Du 4 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

LÉGITIME. — FILLE NORMANDE.

Les filles normandes qui n'avaient, d'après l'art. 268 de la coutume de Normandie, que l'usufruit de leur legitime, sauf le cas de mariage ou d'extinction de la ligne masculine, en ont acquis la propriété inconditionnelle par l'effet de la loi du 22 vent. an 2.

(Vallée — C. Bourdon et Golier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 268 de la coutume de Normandie, des lois des 14 nov. 1792 et 22 vent. an 2: — Attendu qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, et d'ailleurs par de nombreux monumens de la jurisprudence des anciennes Cours et tribunaux de la Normandie, que les filles normandes, jouissant par usufruit de leur légitime en attendant leur mariage, en acquéraient la propriété par la survenance de l'un et l'autre des événemens ci-après; savoir: leur mariage, ou leur survie à leurs frères et à l'extinction de la ligne masculine; — Attendu que la loi du 22 vent. an 2, en répondant à la cinquante-troisième des questions qui y étaient proposées, a décidé que les coutumes, qui ne déféraient aux filles la propriété de leur légitime qu'au cas où la ligne masculine viendrait à défaillir, ne présentaient qu'une substitution statutaire, qui ne pouvait exister, d'après l'abolition prononcée par les lois des 15 oct. et 14 nov. 1792, et que la pleine propriété ne pouvait être contestée; — Attendu que cette interprétation des lois de 1792, donnée par la loi elle-même, ne pouvait être méconnue par la Cour royale de Caen, et qu'elle en a fait une juste application par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 5 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° FRUITS. — BONNE FOI. — POSSESSION.
2° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Celui qui, par jugement rendu au possessoire, a été maintenu en possession d'un héritage,*

ne peut, lorsqu'il succombe au pétitoire, être condamné à la restitution des fruits par lui perçus depuis le premier jugement, sous prétexte que ce jugement ne l'avait maintenu que provisoirement et à titre précaire, *et qu'ainsi il a possédé de mauvaise foi.—Le jugement au possessoire est définitif sur le fait et les caractères de la possession; il établit une présomption de propriété en faveur du possesseur: celui-ci fait donc les fruits siens tant que le défendeur n'a pas établi ses droits par la voie du pétitoire* (1).

On ne peut non plus faire résulter la prétendue mauvaise foi, de jugemens qui ont condamné des tiers à délaisser des portions du même héritage qu'ils possédaient au même titre: ces jugemens étant à l'égard du maintenu en possession, res inter alios acta. (Cod. civ., 549 et 2278.) (2)

2° *La fin de non-recevoir résultant de ce que l'action pétitoire a été intentée avant que le demandeur ait satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire, ne peut être invoquée pour la première fois, en Cour de cassation.* (Cod. proc., 27.) — *Il en est de même du moyen tiré de ce que le droit litigieux serait entaché de féodalité.*

(Bartholdy et consorts—C. ville de Colmar.)

Colmar, jadis ville libre et indépendante, jouissait, de temps immémorial, du droit de faucher les premières herbes de vastes prairies situées dans sa banlieue.—Lors de l'abolition du régime féodal, en 1790, un grand nombre de propriétaires contestèrent le droit de la ville, comme étant entaché de féodalité; mais leurs prétentions furent écartées par des jugemens souverains.—Cependant, plus tard, d'autres propriétaires prenant pour trouble à leur possession d'an et jour, les actes de la ville, tendant à faucher les premières herbes citèrent cette dernière devant le juge de paix.—22 mess. an 6, jugement qui maintient Bertholdy, Wendling et consorts dans la possession annale de jouir de leurs prés, avec défense à la ville de les y troubler à l'avenir, et qui porte en même temps condamnation en des dommages intérêts.

En 1822, après vingt-quatre années de jouissance de la part de Bartholdy et consorts, la ville de Colmar a formé une demande au pétitoire, relativement au droit des premières herbes des prés litigieux, avec restitution de fruits depuis l'an 7.—Il s'élevait contre la demande une fin de non-recevoir résultant de ce que la ville n'avait pas préalablement satisfait aux condamnations prononcées contre elle au possessoire; mais les défendeurs négligèrent de la faire valoir. Ils contestèrent le droit de la ville au fond, et opposèrent la prescription.

20 fév. 1823, jugement du tribunal de Colmar, qui, sans égard à cette défense, déclare que la ville a droit aux premières herbes, et statuant sur la restitution des fruits, prononce ainsi qu'il suit:—« Attendu que l'auteur des défendeurs, et eux après lui, ne se sont maintenus dans la possession des premières herbes des prés désignés, qu'en vertu du jugement au possessoire de l'an 6, lequel, ne les maintenant que provisoirement dans la possession de ce pré, les avertissait suffisament qu'ils ne jouissaient qu'à titre *précaire*, et qu'ils ne devenaient que détenteurs provisoires des fruits qu'ils percevaient indûment, si leur jouissance n'était pas confirmée au pétitoire; — Attendu que c'est en vertu de ce jugement qu'ils ont empêché la ville d'user de son droit; que la ville exerçait ce même droit depuis les jugemens qu'elle a obtenus contre deux cent douze particuliers qui avaient contesté ses titres; que, dès lors, les défendeurs n'ont jamais pu être possesseurs de *bonne foi* des fruits qu'ils récoltaient et qu'ils savaient bien ne pas leur appartenir, et que dès lors aussi ils doivent être condamnés à la restitution de ces fruits, à partir de l'an 7. »

Appel.—21 août 1823, 24 fév. et 31 mars 1824, arrêts de la Cour royale de Colmar qui confirment, en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par Bartholdy, et consorts: — 1° Pour violation de l'art. 27 du Code de proc., en ce que l'action pétitoire de la ville a été accueillie, bien que la ville n'eût pas préalablement satisfait aux condamnations prononcées contre elle au possessoire;

2° Pour violation des lois des 11 août 1789, 25 août 1792 et 17 juill. 1793, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu un droit féodal; ou du moins violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'a donné aucun motif à cet égard;

3° Pour violation de l'art. 2268 du Code civ., en ce que les demandeurs en cassation ont été condamnés à restituer les fruits par eux perçus depuis le jugement qui les avait maintenus en possession, bien que la ville n'eût pas prouvé qu'ils eussent possédé de mauvaise foi;

4° Pour violation de la chose jugée et de l'art. 1350 du Code civ., sur les présomptions, en ce que la Cour a jugé qu'une sentence au possessoire constituait nécessairement en mauvaise foi, et *ipso jure*, celui qui l'avait obtenue, lorsqu'il n'était pas maintenu au pétitoire dans les droits par lui prétendus, et, par suite, a condamné les demandeurs en cassation à restituer les premières herbes par eux récoltées en exécution d'un jugement définitif qui avait acquis la force de chose jugée.

M. l'avocat général de Vatimesnil a conclu au rejet.

ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.).*

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que les demandeurs n'ont pas opposé devant les premiers juges, ni sur l'appel, la fin de non-recevoir tirée de l'art. 27 du Code de proc.;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que les demandeurs n'ont pas excipé dans l'instance de ce que le droit réclamé par la commune était un droit féodal, et que la Cour royale, n'ayant pas statué sur la question de féodalité, n'a pu violer ni les lois qui en ont prononcé l'abolition, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette ces moyens et le pourvoi des demandeurs, en tant qu'il est dirigé contre la disposition par laquelle il est déclaré que la ville de Colmar a droit aux premières herbes des prés contentieux;

Mais en ce qui touche la disposition des mêmes arrêts dénoncés, par laquelle les demandeurs

---

(1 et 2) Pothier, *de la Possession*, n. 105, explique très bien que la sentence de maintenue en possession a pour effet de déclarer possesseur celui qui l'a obtenue, et de le faire presumer propriétaire sans qu'il ait besoin de prouver son droit de propriété, tant que l'autre partie n'aura pas pleinement justifié le sien. Dans ce cas, le possesseur a donc un titre légitime de possession dans le jugement de maintenue, et sa possession ne peut dès lors, en règle générale, être réputée de mauvaise foi. — Toutefois, il en serait autrement si le possesseur fondait son droit non-seulement sur la sentence, mais aussi sur un contrat antérieur dont il n'aurait pu ignorer le vice: le jugement rendu sur la possession ne ferait pas alors cesser la mauvaise foi antérieure. *V.* Cass. 6 nov. 1838.

sont condamnés à bonifier à la ville de Colmar la valeur desdites premières herbes, à dater de la récolte de l'an 7; — Vu l'art. 2268 du Code civ.; — Considérant que les demandeurs maintenus par des jugemens rendus au possessoire en l'an 6, contradictoirement entre eux et la ville de Colmar, dans la possession civile de jouir de leurs prés, en ont récolté les premières herbes, en vertu de ces jugemens, pendant vingt-quatre années, sans opposition de la part de la ville, qui pouvait en faire cesser l'exécution dès l'an 7, en formant, si elle s'y croyait fondée, la demande en revendication du droit de profiter desdites premières herbes; que ce n'est qu'au mois de juill. 1822 que le maire et les habitans de la ville de Colmar ont intenté leur action au pétitoire, en concluant en même temps à la restitution de la valeur des premières herbes des prés contentieux, à dater de la récolte de l'an 7; qu'à l'appui de ces conclusions, ils ont allégué que les demandeurs étaient possesseurs de mauvaise foi, mais qu'ils n'ont fourni aucunes preuves de la mauvaise foi qu'ils alléguaient; que, néanmoins, la Cour royale a condamné les demandeurs à bonifier à la ville la valeur desdites premières herbes, à dater de l'an 7, en motivant cette disposition de ses arrêts, 1° « sur ce que la ville exerçait le même droit de jouir des premières herbes sur des prés situés dans les mêmes prairies, depuis les jugemens qu'elle avait obtenus contre deux cent douze particuliers; que, dès lors, les demandeurs n'ont jamais pu être possesseurs de bonne foi des fruits qu'ils récoltaient; » 2° sur ce que « les jugemens de l'an 6, ne maintenant les demandeurs que provisoirement dans leur possession, les avertissaient suffisamment qu'ils ne jouissaient qu'à titre précaire, et qu'ils ne devenaient que détenteurs provisoires des fruits qu'ils percevaient indûment, si leur jouissance n'était pas confirmée; » mais que ces deux motifs sont également incapables de suppléer à la preuve de la mauvaise foi alléguée par les défendeurs, qui étaient tenus de la prouver; le premier, parce que les jugemens rendus contre deux cent douze particuliers sont, à l'égard des demandeurs, qui n'ont pas été parties dans les instances sur lesquelles ces jugemens sont intervenus, *res inter alios acta*, et ne peuvent par conséquent pas leur préjudicier, soit quant à l'origine de leur possession, soit quant à la continuation de leur jouissance jusqu'en 1822; le deuxième, parce qu'il n'est fondé ni en fait ni en droit: *en fait*, les jugemens de l'an 6 n'énoncent pas qu'ils ne maintiennent les demandeurs que provisoirement; *en droit*, des jugemens possessoires sont jugemens de pleine maintenue, définitifs sur le fait et les caractères de la possession; leur effet est de déclarer le demandeur en complainte possesseur, de le faire présumer propriétaire tant que le défendeur n'aura pas, au pétitoire, justifié de sa propriété; et sous aucun rapport, ils ne le placent dans une position moins favorable que tout possesseur qui fait les fruits siens, s'il n'est pas prouvé qu'il possède de mauvaise foi: d'où il suit qu'en condamnant les demandeurs sur la seule présomption résultant d'actes qui leur étaient étrangers, qu'ils n'avaient pas été possesseurs de bonne foi, à restituer les fruits par eux perçus, non pas seulement à compter du jour de la demande au pétitoire, qui avait interrompu la prescription, mais à dater de la récolte de l'an 7, la Cour royale a violé l'art. 2268 du Code civ., aux termes duquel la bonne foi est toujours présumée, si celui qui allègue la mauvaise foi ne la prouve pas; — Casse, etc.

Du 5 juill. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porlquet. — *Concl.*, M. de Vatimesnil. — *Pl.*, MM. Scribe et Cotelle.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — FAITS CONSTITUTIFS.

Le fait d'un ouvrier de se faire livrer par un fournisseur quelques objets, en lui disant mensongèrement que son maître les paiera, ne présente pas les caractères d'une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie. (Cod. pén., 405.) (1)

(Lorand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lorand travaillait encore dans l'atelier de Joiive, lorsqu'il est allé chez le cordonnier Autin, se faire livrer une paire de souliers, en lui disant que Joiive la lui paierait, et qu'il n'y avait point encore de compte arrêté entre le maître et son compagnon; que la conduite de Lorand, tout indélicate et répréhensible qu'elle soit, ne présente pas une de ces machinations, de ces manœuvres frauduleuses capables de caractériser le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pén.: d'où il suit qu'il n'y a point de violation de cet article de la part des juges du tribunal de première instance de St-Brieuc, en renvoyant Dominique Lorand hors de poursuites, et ordonnant sa mise en liberté; — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Merville. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX. — NOTAIRE. — ENREGISTREMENT.

Le notaire qui insère dans les minutes d'actes qu'il a reçus, de fausses quittances de droits d'enregistrement, commet le crime de faux en écriture publique, prévu par l'art. 147, *Cod. pén., et non un faux dans l'exercice de ses fonctions, rentrant dans les dispositions de l'art.* 145. *même Code* (2).

(Moulin.)

Du 6 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

TRIBUNAL DE POLICE. — DÉFENSE DE RÉCIDIVER. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le tribunal de police qui, en déclarant un prévenu non coupable, lui enjoint de ne plus récidiver, commet un excès de pouvoir (3).

---

(1) *V.* Cass. 24 avril 1807 et 28 mai 1808. — « Les manœuvres, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 290, sont des moyens employés pour surprendre la confiance d'un tiers. Cette expression suppose une certaine combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point, isolées de tout fait antérieur, des manœuvres; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit. » Ici, évidemment, il n'y avait que mensonge; mais aucun fait antérieur, aucune machination qui pût constituer ce que la loi appelle une manœuvre.*

(2) *V.* conf., Cass. 20 avril 1809; 27 janv. 1815; 14 juin 1821, et les notes.

(3) *V.* Cass. 18 germ. an 11. — La défense de récidiver n'a point par elle-même le caractère d'un règlement général; car elle ne s'adresse qu'aux prévenus, et ne s'applique qu'à des faits déjà punissables d'après la loi; cette disposition doit plutôt être considérée comme inutile et sans objet, que comme réglementaire. Mais, dans l'espèce, elle

(Intérêt de la loi—*Aff.* Coutures.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi, tendantes à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la disposition du jugement par laquelle *il est enjoint aux prévenus de ne plus récidiver :* — Attendu qu'indépendamment que les termes dans lesquels est conçue cette injonction semblent en contradiction avec le jugement d'absolution prononcé en faveur des prévenus, c'est une maxime certaine de notre droit public, que les tribunaux ne peuvent statuer par voie de règlement; que dans cette prohibition sont comprises toutes injonctions ou défenses à la généralité des citoyens, sauf aux parties traduites devant eux et déclarées coupables des faits qui étaient l'objet de la prévention, et punies en conséquence par l'application des dispositions pénales : d'où il résulte que le tribunal de police de Lesparre, en faisant des injonctions à des prévenus par lui déclarés non coupables, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence ; — Casse et annulle, dans ce dernier chef et dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 6 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

FÊTES ET DIMANCHES. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

Les contraventions à la loi du 18 nov. 1814, sur les fêtes et dimanches, peuvent être constatées par témoins à défaut de procès-verbaux, comme les autres contraventions. (Cod. inst. crim., 154.) (1)

(Dailly et Seuguenot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 du Code d'inst. crim., les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui ; — Attendu qu'aucune disposition législative n'excepte les contraventions à l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814 de cette règle générale ; — Que néanmoins, dans l'espèce, le tribunal de police d'Autun a décidé que le procès-verbal dressé par le commissaire de police, ne constatant point par lui même la contravention dont s'agit, il n'y avait pas lieu à en admettre la preuve par témoins ; — Attendu que si l'art. 10 de ladite loi du 18 nov. 1814 abroge toutes les lois et règlemens antérieurs sur la matière, cette abrogation ne doit et ne peut s'entendre que des dispositions pénales et de police concernant l'observation des fêtes et dimanches, et n'a point pour objet de déroger aux lois générales sur la procédure, et d'établir pour cet ordre particulier de contraventions, un mode de procéder spécial ; — Que, dès lors, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, et expressément violé l'art. 154 du Code d'inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 6 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Freteau de Péuy, av. gén.

JURY. — QUESTION. — EXCUSE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a le droit de requérir la position des questions d'excuse. Ce droit n'est pas exclusivement réservé à l'accusé ou à son conseil. (Cod. inst. crim., 339.) (2)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Montagnier.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Loire le 17 mai dernier, dans l'affaire Jean-Marie Montagnier. — Montagnier, accusé d'avoir, dans la soirée du 24 juillet 1825, porté des coups, et fait des blessures aux sieurs Charretier et Duculty, coups et blessures qui lui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, fut traduit, le 17 mai dernier, devant la Cour d'assises du département de la Loire. — Il résulta des débats, qu'à la suite d'une légère dispute, Charretier, Duculty et un nommé Ollognier avaient colleté Montagnier, et que ce n'était qu'après avoir été assailli, que ce dernier s'était armé de son couteau et en avait frappé les agresseurs. — Dès lors, la circonstance de la provocation paraissant établie, le ministère public requit le président de soumettre au jury une question à cet égard, comme résultant des débats ; mais le défenseur de l'accusé s'y opposa, et la Cour le refusa, en motivant sa décision, non sur ce que cette question ne résultait pas des débats, mais sur ce que l'accusé ou son conseil étaient seuls autorisés, par l'art. 339 du Code d'inst. crim., à requérir la position des questions d'excuse.

« En jugeant ainsi, la Cour d'assises a fait une fausse application de cet art. 339, qui n'a évidemment pour but, comme les art. 337 et 338, que d'indiquer la manière dont les questions doivent être posées. — Il est vrai que cet article ne parle pas du cas où c'est le ministère public qui demande que le jury soit interrogé sur les circonstances atténuantes qui résultent des débats. La loi ne s'est occupée que de ce qui arrive le plus ordinairement ; mais on ne doit point induire de ce silence qu'elle a voulu refuser au ministère public un droit qu'elle accorde à l'accusé, et d'après lequel il pourrait être porté atteinte aux intérêts de la société. C'est donc contrairement à l'esprit de la loi que la Cour d'assises de la Loire a refusé ... »

---

constituait une véritable contradiction avec l'acquittement, et c'est sous ce rapport que le jugement présentait un excès de pouvoir. »

(1) Cet arrêt est cité par Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 7, à l'appui du principe général qui défend aux tribunaux d'absoudre le prévenu par le seul motif que le délit ou la contravention n'a pas été constaté par un procès-verbal, ou que le procès verbal est nul. *V.* à cet égard, la note sur Cass. 8 juin 1809. »

(2) *V.* Cass. 14 mai 1813, et la note.—La difficulté naît de ce que l'art. 339, relatif à la position des questions d'excuse, suppose seulement le cas où ces questions sont proposées par l'accusé. C'est, en effet, le cas le plus ordinaire. Mais suit-il de là que le ministère public ne puisse, à défaut de l'accusé, proposer lui-même l'excuse qui lui paraît résulter des débats ? Et s'il a le droit de la proposer, faut-il admettre que la nullité qui frapperait le refus de la Cour d'assises, dans le cas où l'accusé aurait demandé la position de la question, n'existerait plus par cela seul que le ministère public se serait substitué à l'accusé pour faire cette demande ? Nous croyons que, dans les deux hypothèses, la disposition de l'art. 339 est également applicable : ce n'est pas parce que l'excuse est proposée par l'accusé, que le refus de la Cour produit une nullité, c'est parce qu'il s'agit d'une question d'excuse ; la nullité n'est pas dans la forme, elle est au fond ; il importe peu que cette excuse soit présentée par le ministère public ou l'accusé ; mais il importe qu'elle soit proposée et soumise au jury. Toute la question est là, et, dans les deux cas, la solution doit être identique, parce que la raison de décider est la même. »

ministère public un droit qu'elle accorde à l'accusé, et dont l'exercice est nécessaire pour la pleine manifestation de la vérité. Il est un principe fondamental qui ne laisse aucun doute sur la solution de cette question : c'est que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'avait établie. — Le président est donc tenu de poser toutes les questions résultant des débats, qui tendent à modifier l'accusation, soit que l'accusé le requière, soit qu'il néglige de le demander, soit même qu'il s'y oppose, comme il l'a fait ici, pour s'assurer l'impunité en forçant le jury de s'expliquer sur des faits qui ont été détruits ou modifiés par les débats, et en le mettant dans l'impossibilité de manifester son opinion sur les circonstances nouvelles que ces débats ont mises en évidence. — Cette doctrine, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1813, a été méconnue par la Cour d'assises de la Loire, et le système qu'elle y a substitué n'est pas moins contraire à la justice qu'au véritable esprit de la législation sur le jury. — Ce considéré, etc. Fait au parquet, ce 30 juin 1826.

« *Signé*, Muurre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs exprimés au réquisitoire du procureur général ; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 6 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — POURSUITES. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — GARDE FORESTIER.

Il n'y a lieu à procéder, dans la forme établie par l'art. 484, Cod. d'inst. crim., contre les fonctionnaires inculpés de délits, qu'autant que les délits ont été commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, l'arrêt de mise en accusation qui, en déclarant un garde forestier prévenu d'un attentat à la pudeur avec violence, porte qu'il sera procédé contre ce garde, dans la forme indiquée par l'art. précité, doit, à peine de nullité, mentionner cette circonstance, que l'attentat a été commis par le garde dans l'exercice de ses fonctions.

(Servance.)

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général à la Cour royale de Besançon : — Attendu que la forme de procéder prescrite par l'art. 484 du Code d'inst. crim. n'est applicable qu'aux fonctionnaires énumérés dans l'art. 483 du même Code, que lorsqu'ils ont commis des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions ; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'un attentat à la pudeur avec violence, commis par un garde forestier ; — Que l'arrêt attaqué ne déclare point qu'il eût commis ce crime dans l'exercice de ses fonctions ; — Que dès lors il a mal à propos étendu à un cas à l'autre ces dispositions exceptionnelles de la loi : — D'où suit la violation des règles du droit commun, et la fausse application des art. 483 et 484 du Code d'inst. crim. ; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 6 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RENVOI APRÈS CASSATION. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour royale, saisie de la connaissance d'une affaire par renvoi de la Cour de cassation, n'est pas compétente pour prononcer sur des points jugés par l'arrêt cassé, contre lesquels il n'y a pas eu de pourvoi (1).

Ainsi jugé par la Cour royale d'Agen, le 12 juill. 1825, dans l'affaire ci-après (*St-Arroman et Lamothe—C. Sabatier*).

QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT.

L'héritier qui est en même temps légataire par préciput de la quotité disponible, peut obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, pour calculer l'étendue de cette quotité.

En d'autres termes, *la quotité disponible doit être calculée sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés.* (Cod. civ., 857, 913 et 922.) (2)

(1) *V.* sur la distinction que comporte la question, Cass. 8 mars 1826 ; 14 fév. et 8 mars 1834 ; 15 mai 1839, ainsi que les autres arrêts indiqués dans nos tables générales, vº *Cassation*, § 22 ; *V.* aussi Tarbé, *Lois et règlem. de la Cour de cass.*, § 21.

(2) Cette solution de l'une des questions les plus graves et les plus controversées qu'ait soulevé le système du Code civil sur les successions et les rapports, est le résultat d'un retour de jurisprudence analogue à celui qu'a déjà offert la fameuse question du cumul de la quotité disponible et de la réserve, jugée par l'arrêt *Laroque de Mons*, du 18 fév. 1818, et à la suite de laquelle est née la question non moins difficile d'*imputation* des dons en avancement d'hoirie, sur la quotité disponible ou sur la réserve, au cas de renonciation à la succession du père, par l'enfant donataire en avancement d'hoirie, question jugée par les arrêts de la Cour de cassation des 11 août 1829 et 24 mars 1834 (Vol. 1834. 1. 165). *V.* à cet égard, nos observations sur l'arrêt *Laroque de Mons*, in fin., p. 426 à 429. — Ici, comme dans la question d'*imputation*, la Cour nous paraît avoir été mue par cette pensée, qu'il fallait laisser au père de famille, dans les limites déterminées par la loi, la plus grande latitude possible pour procurer à ses enfans, de son vivant, un établissement, par forme d'*avancement d'hoirie*, sans pour cela le priver de la faculté d'avantager quelques-uns d'entre eux après sa mort ; qu'en un mot il ne fallait pas, après qu'il aurait cédé à un premier mouvement de générosité envers ses enfans, rendre illusoire ou impossible entre ses mains le pouvoir que lui a donné la loi, de réparer entre eux les inégalités de la nature ou de la fortune, ou de récompenser la piété filiale ; et c'est principalement par ce motif que nous embrassons la doctrine de l'arrêt ci-dessus, comme nous avons embrassé celle des arrêts précités. Mais avant d'exposer les autres motifs de cette opinion, puisés dans le texte même de la loi, il nous paraît que l'opinion contraire, qui compte encore des partisans, et a passé pendant longtemps pour le dernier mot de la jurisprudence, ne saurait être omise ici. Nous indiquerons donc tout d'abord les considérations sur lesquelles cette opinion est fondée, considération dans lesquelles on a cherché à expliquer les principes du Code civil sur le rapport entre cohéritiers, par leur comparaison avec ceux qui avaient été admis, soit dans le droit romain et notre ancien droit écrit, soit dans la jurisprudence des pays coutumiers.

Dans le droit romain, a-t-on dit, il n'y avait que les héritiers de la ligne directe descendante, qui fussent soumis au rapport de plein droit. Les ascendans, les collatéraux, les héritiers étrangers institués par le testament, n'y étaient soumis que

(Saint-Arroman et Lamothe—C. Sabatier.)

Nous avons rapporté, à sa date, un arrêt de la Cour de cassation, du 8 déc. 1824, qui casse un arrêt de la Cour royale de Pau, et décide en principe que la valeur des donations en avancement d'hoirie ne doit pas être fictivement réunie à celle

---

lorsque les testateurs l'avaient ordonné. Mais le rapport n'avait été imaginé par les préteurs que par équité, et pour rétablir l'égalité entre les enfans demeurés sous la puissance de leur père et les enfans émancipés qui étoient exclus de la succession par le droit civil. En sorte que le rapport n'avait lieu, même entre enfans et descendans, que lorsqu'ils succédaient *ab intestat*, et non lorsqu'ils recueillaient en vertu d'un testament, parce que, dans ce dernier cas, l'égalité était rompue par la disposition du père, et que les enfans étaient censés succéder à l'instar des étrangers (L. 6 et 7, ff *de dotis collatione*; L. 1 et 7, C. *de collationibus*). Tels étaient les principes de l'ancien droit romain. Toutefois, il furent modifiés par Justinien, qui, par la nov. 18, ch. 6, ordonna le rapport entre les héritiers en ligne directe descendante, soit qu'ils vinssent à la succession *ab intestat*, soit qu'ils y vinssent en vertu d'un testament. Mais comme Justinien avait laissé subsister, à l'égard des étrangers, institués héritiers, l'ancienne règle suivant laquelle le rapport ne leur était pas dû, lorsqu'il arrivait que le père avait institué héritiers à la fois des enfans et des étrangers, ces derniers ne prenaient part que dans les biens qui composaient la succession à l'exclusion de ceux qui avaient été l'objet du rapport, et les choses rapportées étaient partagées entre les enfans seulement (L. dern. C. *communia utriusque judicii*, *tam famil. ercisc. quam comm. divid.*, lib. 3, tit. 38.) — *V.* aussi le commentaire de Voët sur le Digeste, liv. 37, tit. 6, § 6; Heineccius, *Observ. ad Pand.*, *pars* 6, § 16. — Ainsi, le principe en droit romain, relativement aux successions testamentaires, c'est que le rapport n'avait pas lieu de plein droit, et qu'il avait été introduit, par exception, seulement pour la ligne directe descendante. C'est aussi ce qui se pratiquait dans les pays de droit écrit (*V.* Montvallon, *Traité des successions*, tom. 1, p. 44 et 45); Lapeyrère, *Décis. somm.*, v° *Rapport*.

D'autres principes s'étoient établis dans les pays de coutume, et Bourjon les a très clairement exposés dans son *Droit commun de la France*, au tit. 17, *des Success.*, 2ᵉ part., ch. 6, sect. 1ʳᵉ, nᵒˢ 1 et 2 (t. 1, p. 848). « La nécessité du rapport, dit cet auteur, est une autre suite du vœu de l'égalité, mais le rapport ne peut être demandé que par les héritiers coacceptans la succession, et non par autre : ce n'est que pour les premiers que la loi municipale l'a établi, pour maintenir entre eux l'égalité.... De là, il suit que le légataire universel (fût-il même enfant du testateur), n'a pas droit de demander le rapport de ce qui a été donné à un enfant : la loi n'a pas établi l'incompatibilité pour lui, et le rapport n'est qu'une suite d'icelle; seconde conséquence du principe, qui influe sur les héritiers testamentaires, si la condition contraire n'est portée par le testament. » Cette doctrine est encore développée par Lebrun, *Traité des successions*, liv. 3, ch. 6, sect. 1ʳᵉ, n° 20. « La seconde question, dit cet auteur, est de savoir si, dans notre droit, le rapport a lieu entre les héritiers testamentaires, ce qui se doit entendre des enfans héritiers institués ou légataires universels; car, dans le droit romain même, jamais des étrangers, héritiers testamentaires, n'ont été obligés à aucun rapport, non pas même quand ils étaient institués avec des enfans en puissance, quoiqu'ils leur fissent plus de préjudice que les émancipés qui obtenaient la possession des biens, parce qu'ils venaient de plus loin, et n'avaient aucune liaison civile ni naturelle avec le testateur. Et la raison pour laquelle les émancipés venant partager avec les enfans qui étaient sous la puissance du père, étaient obligés au rapport, et que les étrangers, héritiers institués avec les enfans, ne rapportoient point, c'est qu'il était moins ordinaire qu'un père conçût une telle aversion pour ses enfans, qu'il instituât des étrangers à leur place, comme il est dit en la loi 22, § 4, ff. *ad. L. Jul. de adult.*, qu'il est permis au père de tuer sa fille qu'il trouva en adultère, et que cela n'est pas permis au mari, parce que le cœur du père est plus tendre et plus posé, et celui du mari plus colère et plus orageux. Ainsi on permet le plus à celui dont on appréhende le moins. La question n'est donc dans notre droit qu'à l'égard des enfans héritiers institués ou légataires universels, étant certain que dans l'un ni dans l'autre droit les étrangers qui sont héritiers institués ne rapportent point. Et, pour la terminer, il faut dire en général que dans notre usage, nous ne reconnaissons que trois sortes de rapports : celui qui se fait par le légitimaire, celui qui se fait par l'enfant qui demande le douaire, et celui qui se fait dans les successions *ab intestat*. Au surplus, tous nos testamens étant de simples codicilles, et nos héritiers testamentaires de simples légataires universels, régulièrement, nous n'obligeons pas les enfans qui viennent en vertu d'un testament, de rapporter entre eux...... » — Ainsi, dans les principes du droit coutumier, le rapport n'avait jamais lieu entre héritiers testamentaires, et le légataire universel, fût-il même enfant du testateur, ne pouvoit le réclamer.

Entre cette doctrine et celle du droit romain, quelle est celle que les auteurs du Code civil ont entendu adopter? Bien évidemment celle des pays coutumiers. D'une part, en effet, l'art. 843 du Code civ., qui impose l'obligation du rapport, fait partie du tit. 1ᵉʳ, liv. 3 de ce Code, titre qui ne concerne que les successions *ab intestat* : ce n'est donc qu'aux successeurs légitimes que le rapport peut être dû; les droits des légataires universels ou à titre universel sont réglés par le tit. 2 du même livre, et là il n'est nullement question de rapport. D'une autre part, l'art. 857 du Code civ., déclare formellement que ce rapport n'est dû qu'au *cohéritier*, et qu'il n'est point dû au *légataire* : or ces deux mots mis en opposition indiquent, le premier, les héritiers légitimes; le deuxième, les héritiers institués, sans distinction entre les parens et les étrangers, car le Code donne la dénomination de *legs* à toutes les dispositions testamentaires.—Ainsi le Code civil, en consacrant la règle générale du droit romain, selon laquelle le rapport n'était pas dû entre héritiers testamentaires, n'a pas admis l'exception qui avait été introduite par la novelle 18 en faveur des enfans et descendans. Dans les principes de ce Code, l'enfant ou descendant auquel une portion déterminée a été donnée par testament, n'est pas cohéritier jusqu'à concurrence de cette portion, mais véritablement légataire : l'art. 919 lui donne ce titre, alors même qu'il vient à la succession comme cohéritier légitime; et par là cet article a fait disparaître l'incompatibilité entre les qualités d'héritier et de légataire, en sorte que l'enfant ou descendant peut réunir ces deux qualités. Mais alors ces deux qualités ne se confondent pas; elles ont pour effet de faire considérer la personne qui en est revêtue comme deux personnes distinctes, et restent l'une et l'autre réciproquement assujetties aux règles qui leur sont propres : comme héritier, l'enfant ou descendant a droit au rapport; comme légataire, il ne peut y prétendre.

C'est dans cette distinction que réside toute la

des biens existant lors du décès du père de famille, pour déterminer l'étendue de la quotité disponible donnée par le père à l'un de ses enfans. — Sur le renvoi prononcé par cet arrêt devant la Cour d'Agen, les parties ont cru pouvoir remettre en question les points jugés par l'arrêt cassé, contre

---

force du système selon lequel le légataire de la quotité disponible ne peut réclamer la réunion des biens antérieurement donnés pour calculer cette quotité ; et, d'après ses partisans, toutes les objections viennent se briser contre le principe, que le rapport dû à l'enfant *cohéritier*, ne lui est point dû en qualité de *légataire*. Une conséquence immédiate de ce principe, disent-ils, est que, relativement à sa qualité de *légataire*, la succession ne se compose que des biens dont il n'a pas été disposé : ces biens sont donc l'unique mesure de la portion disponible à son égard, en cette *qualité*. Quant aux choses données, elles ne lui sont rapportées qu'en sa qualité de cohéritier, et pour y prendre sa portion virile.

Vainement, ajoute-t-on, on se retrancherait derrière la disposition de l'art. 922 du Code civ. pour dire que le legs de la quotité disponible est quelque chose de vague qu'on ne peut connaître avec exactitude qu'en se conformant à la disposition de cet article, c'est-à-dire en formant une masse de tous les biens existans au moment du décès, et en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé entre-vifs, pour calculer ensuite sur tous ces biens réunis la quotité dont le père de famille a pu disposer; vainement on dirait que cet article quoique relatif aux légitimaires, et fait pour arriver, dans leur intérêt, à la réduction des donations excessives, doit être appliqué également lorsqu'il s'agit de fixer, vis-à-vis du légataire, l'étendue de son legs, parce que la fixation de la quotité disponible dans l'intérêt du légataire ne peut être soumise à des règles différentes que la fixation de la réserve dans l'intérêt du légitimaire, la quotité disponible et la réserve étant essentiellement corrélatives.— Ce raisonnement tombe, répond-on, devant cette considération, que les droits du légitimaire sont différens et d'une autre nature que ceux du légataire; et que dès lors il faut suivre des règles différentes pour la fixation de la réserve et pour le calcul de la quotité disponible. « La légitime, dit M. Estrangin, dans une dissertation insérée dans dans le *Recueil* de M. Sirey, Tom. 22. 2. 330, est préférable à toutes les donations antérieures; c'est un droit sacré suivant le vœu de la nature et de la loi ; c'est une portion des biens du père de famille, qu'il ne peut diminuer ni restreindre par des dispositions entre-vifs; voilà pourquoi la légitime est fixée, non-seulement d'après les biens existans dans la succession, mais encore d'après la valeur des biens dont le défunt a disposé de son vivant, réunis fictivement. La légitime frappe donc tous les biens existans dans la succession, ou qui en sont sortis par des libéralités. Voilà pourquoi le légitimaire oblige tous les donataires à lui rapporter tout ce qu'ils ont reçu, pour liquider sur la masse entière sa réserve légale.—En est-il de même du légataire? A-t-il, comme le légitimaire, un droit antérieur et préférable aux donataires? Non; bien évidemment, non; les droits du légataire ne s'ouvrent qu'à l'instant de la mort; le legs ne peut donc porter que sur les biens, à cette époque, dans le domaine du testateur; la quotité disponible à son égard ne peut donc être fixée que sur la valeur des biens dont il n'a pas disposé de son vivant, et le légataire ne peut rien retrancher des dispositions antérieures à son legs, puisque le testateur était libre de ne lui rien donner.—N'est-il pas étrange, après cela, d'assimiler le légataire au légitimaire, quant à la fixation de la quotité disponible, tandis que les art. 857, 921 et 922 établissent entre eux, une différence infinie? Pour fixer la réserve du légitimaire, l'art. 922 ordonne le rapport fictif de tous les biens disposés. Au contraire, l'art. 921 interdit au légataire de réclamer la réduction des dispositions antérieures. Et l'art. 857 proclame que le rapport ne lui est point dû.... C'est donc à tort que l'on argumente de l'art. 922. Le vice de l'argument consiste en ce qu'on présente l'art. 922 comme ordonnant le rapport, tandis qu'il ne présente que le *moyen* d'y parvenir, là où il devrait être admis.... L'art. 922, placé dans la section de la *réduction*, ne doit pas être isolé des art. 920 et 921 de la même section qui le précèdent immédiatement, et avec lesquels il se lie intimement. L'art. 921 détermine les personnes qui sont recevables à demander la réduction. L'art. 922 indique le *moyen* d'y parvenir. D'après l'art. 921, la réduction ne peut être demandée que par les légitimaires ou leurs ayant cause. Les donataires, les légataires ne peuvent demander cette réduction ni en profiter. D'après l'art. 922, le *moyen* de déterminer la réduction est *la réunion fictive* des biens donnés aux biens existans.

Or, de ce que *la réunion fictive* n'est que le moyen de déterminer la réduction, il s'ensuit nécessairement que cette *réunion fictive* ne peut être provoquée que par ceux qui sont recevables à demander la réduction; il serait absurde que cette *réunion fictive*, alors qu'elle n'est prescrite que comme moyen de réduire, pût être réclamée par d'autres personnes que celles qui ont droit à la réduction..... Qu'est-ce d'ailleurs que cette *réunion* prescrite par l'art. 922? Lorsque le légitimaire réclame la réduction des donations excessives, il est tenu d'imputer sur sa réserve les dons en avancement d'hoirie qu'il a reçus: en cas de concours entre un légitimaire, donataire en avancement d'hoirie, et un légataire, la réunion fictive est l'opération connue en droit sous le nom *d'imputation* et qui constitue, comme l'observe Voët (*ad. Pand.*, liv. 5, tit. 2, § 61), une espèce de rapport, parce que le rapport se fait non-seulement réellement et en nature, mais encore en moins prenant. Sans doute il existe plusieurs différences entre le rapport proprement dit et l'imputation; mais voici la principale : le rapport proprement dit ne peut être réclamé que par les cohéritiers, jamais par les légataires ou donataires (art. 857). Le légitimaire qui demande la réduction des libéralités excessives est tenu *d'imputer* sur sa réserve, les dons en avancement d'hoirie qu'il a reçus (art. 922); c'est le seul cas où les légataires peuvent exiger, *par voie d'exception*, le rapport et en profiter. S'ils pouvaient l'exiger toujours et hors ce cas exceptionnel, la disposition de l'art. 857, suivant laquelle le rapport ne leur est pas dû, serait illusoire; car la réunion fictive de l'art. 922 a les mêmes effets que le rapport, ou plutôt c'est un véritable rapport en moins prenant, un *rapport fictif*; or, l'art. 857 dispose autant pour le rapport fictif que pour le rapport réel: il ne distingue pas. Le législateur a eu en vue l'un et l'autre, puisqu'il a indiqué ces deux espèces de rapport dans l'art. 858 qui suit immédiatement, et qu'il les a définis dans les art. 859 et 860. Dans le système que nous contestons, il faut donc supposer une antinomie entre l'art. 857 et l'art. 922, tandis qu'il n'y en a point en restreignant l'art. 922 à l'hypothèse particulière où la réduction est demandée par les légitimaires; c'est évidemment dans ce sens que la loi a été rédigée; l'art. 857 pose la règle générale, que le rapport, soit réel, soit fictif, n'est point dû aux légataires et donataires; l'art. 922 n'est qu'une exception, suivant la-

lesquels il n'y avait pas eu de pourvoi. — A cet égard, M. l'avocat général Lebeau a pensé qu'il y avait incompétence pour la Cour; et, quant à la question principale, il a conclu dans le sens de l'arrêt qui avait été rendu par la Cour de Pau; et, par arrêt du 12 juill. 1823, la Cour

---

quelle ils en profitent lorsque les légitimaires demandent la réduction des libéralités..... »

Ces considérations résument tout le système contraire à l'arrêt que nous rapportons ici, et ce système qui, ainsi que nous l'avons dit, domina longtemps, a été consacré par des arrêts nombreux. *V.* Cass. 30 déc. 1816; 27 mars 1822; 8 déc. 1824 (premier arrêt rendu dans l'affaire ci-dessus); 5 juill. 1825; Nîmes, 8 juin 1819; Toulouse, 7 août 1820; Agen, 10 juin 1824; Angers, 5 août 1824, etc. — Plusieurs auteurs adoptent encore cet avis. De ce nombre sont, indépendamment de M. Estrangin dans la dissertation dont nous venons de transcrire quelque passages, Merlin, *Rép.*, v° *Rapp. à succession*, § 7, n° 4; Toullier, tom. 4, n° 465; Chabot, *des Success.*, sur l'art. 857, n° 4; Dubreuil, *Observations sur le rapport des dons faits par le père*, etc. *V.* encore les conclusions présentées par M. Chalret-Durieu, en 1820, comme avocat général devant la Cour royale de Toulouse, conclusions qui ont été insérées dans le *Recueil* de M. Sirey, tom. 22. 2. 66 — A ces autorités, on ajoute encore assez habituellement, M. Delvincourt (t. 2, p. 39, n° 3, édit. de 1819), et M. Malpel (*Traité des successions*, n° 276), comme ayant suivi la même doctrine. Mais nous montrerons bientôt comment l'opinion émise par le premier de ces auteurs, rentre parfaitement dans les principes de l'arrêt que nous rapportons ici; et quant au second, qui a examiné la question *in extenso*, et avait émis en effet l'opinion qu'on lui attribue, il suffira de faire remarquer que, dans son supplément au *Traité des successions* (n° 276 *bis*), il a rétracté cette opinion en présence de l'arrêt ci-dessus, en déclarant que, par cet arrêt, « la Cour de cassation avait répondu d'une manière victorieuse à toutes les objections. »

A notre avis aussi, le système dont nous venons de présenter les principaux argumens ne pouvait pas prévaloir. En effet, et ainsi qu'on l'a vu, ce système, en dernière analyse, est à peu près exclusivement fondé sur la disposition de l'art. 857 du Code civil : tout se borne à dire que, d'après cet article, le rapport ne doit jamais être fait aux légataires ni leur profiter, et que l'enfant auquel la quotité disponible a été léguée par testament, est placé sous l'autorité du principe consacré par cet article, puisque, relativement à cette quotité, il n'est rien autre chose qu'un légataire. — Mais on ne remarque pas que, par cette proposition absolue, on confond les deux objets que comprend nécessairement la question dont il s'agit ici : l'un relatif à la manière de composer la masse à l'effet de calculer la quotité disponible, l'autre relatif à la manière de prélever cette quotité après que le calcul en est fait. Or, ces deux objets sont parfaitement distincts : les termes mêmes de l'arrêt ci-dessus nous en fourniront la preuve; et si, à l'égard du second, nous admettons bien que l'art. 857 puisse être opposé à l'enfant légataire de la quotité disponible, il en est autrement du premier auquel la disposition de l'art. 857 doit rester tout à fait étrangère, et qui doit être exclusivement régi par l'art. 922.

C'est dans l'art. 922 seul, disons-nous, que doit être prise la règle à suivre tant qu'il ne s'agit que de calculer la quotité disponible léguée par préciput à l'un des enfans : c'est ce que nous allons nous attacher à démontrer. — Reconnaissons, avant tout, qu'à cet égard il y a lieu d'admettre une exception pour le cas où le père, après avoir fait des avancemens d'hoirie à plusieurs de ses enfans, a légué à l'un d'eux, par préciput, le quart des biens qu'il *laissera à son décès*, parce que, dans ce cas, il y a manifestation de la part du père, de sa volonté de ne faire porter la disposition précipuaire que sur les biens existans à l'époque de sa mort.

Mais si le père a donné purement et simplement, par préciput, *la quotité disponible* ou une portion de cette quotité, sans autre déclaration, nous pensons qu'il ne peut pas y avoir, sur la manière de calculer la quotité, objet du legs par préciput, plus de doute que si le père avait expressément déclaré que cette quotité porterait tant sur les biens qu'il laisserait à son décès que sur ceux qu'il aurait préalablement donnés à ses autres enfans. Nous soutenons que, dans l'un et l'autre cas, c'est sur la masse totale des biens que le compte doit être fait. Et pourquoi cela? Parce qu'il n'y a pas deux manières de calculer *la quotité disponible*, l'une suivant laquelle cette quotité se calculerait sur les biens seulement laissés au décès, l'autre sur tous les biens indistinctement; parce qu'il n'y en a qu'une, qui est tracée dans l'art. 922 du Code civ., suivant lequel « on forme une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur; on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur, et on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. » — Vainement on oppose que cet art. 922, relatif à la réduction, a pour objet de déterminer la réserve lorsqu'elle est demandée par les héritiers. Cela est certain; mais il est certain aussi qu'en traçant le mode à suivre pour déterminer la réserve, la loi a dû nécessairement indiquer, en même temps, celui qui doit être suivi lorsque les légataires réclament la quotité disponible. Cela ne peut être raisonnablement contesté. - En effet, le Code civil, d'accord en cela avec les lois romaines et notre droit coutumier, a divisé en deux parts le patrimoine du père de famille. L'une indisponible, destinée à former la légitime des enfans, et que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *réserve*; l'autre laissée à la libre disposition du père, et que l'on désigne sous le nom de *quotité disponible*. (*V.* à cet égard, les développemens dans lesquels nous sommes entrés en rapportant l'arrêt *Laroque de Mons* déjà cité.) Or, ces deux portions constitutives d'un même tout, sont évidemment corrélatives; en sorte que fixer la limite séparative jusqu'à laquelle l'une des deux doit atteindre, c'est nécessairement indiquer le point d'où l'autre doit partir. Donc, lorsque l'art. 922 donne le moyen de composer la réserve, il donne par cela même celui d'après lequel la quotité disponible doit être constituée; et cela est si vrai que la loi ne contient que cette seule disposition relativement à la manière dont la masse peut être composée. — Entendue dans le sens restrictif que lui prêtent les partisans du système contraire, l'art. 922 conduirait à cette conséquence que pour les mêmes biens et les mêmes héritiers, il y aurait deux quotités disponibles différentes : l'une atteignant aux limites indiquées par la loi dans le cas où ce seraient les héritiers qui demanderaient leur réserve; l'autre, infiniment plus restreinte, pour le cas où ce seraient des légataires qui demanderaient la délivrance de leur legs, système manifestement contraire au texte et à l'esprit de la loi, qui n'admet qu'une seule quotité disponible, et n'a égard, pour en déterminer l'étendue, qu'au nombre et à la qualité des héritiers. — En outre, il résulte encore de ce sys-

royale d'Agen a pleinement adopté ces conclusions et consacré, par conséquent, au fond, la doctrine contraire à celle de la Cour de cassation. —

Voici les motifs de cet arrêt : — « Attendu, sur la première question, que les droits de Jourdan (le père donateur) étoient réglés par les dispositions

---

tème restrictif, une inconséquence flagrante; car si, en vertu de l'art. 922, les biens donnés en avancement d'hoirie ne doivent être réunis fictivement à la masse que lorsqu'il y a lieu à réduction, il suffira toujours, pour qu'il y ait lieu à cette réunion fictive, que le donateur ou le testateur ait fait des libéralités excessives. Or, ce résultat, que signale l'arrêt ci-dessus, suffit pour prouver l'erreur du système dont il est la conséquence immédiate et nécessaire : « Comment admettre, en effet, ainsi que le dit M. Bascle de la Grèze, dans une dissertation également insérée au *Recueil* de M. Sirey, tom. 22. 2. 288, que la loi ait entendu traiter avec plus de faveur les donateurs qui méconnoissent ses dispositions, que ceux qui les respectent; et qu'après avoir fixé les termes jusqu'où peuvent s'étendre et doivent s'arrêter les libéralités, elle eût voulu que pour atteindre ces termes, on fût forcé de les dépasser ? » — Concluons donc que soit qu'il s'agisse d'opérer une réduction dans l'intérêt des héritiers réservataires, soit qu'il s'agisse de fixer la quotité disponible dans l'intérêt de celui auquel cette quotité a été léguée ou donnée par préciput, il y a lieu à la réunion à la masse, conformément à ce que prescrit l'art. 922, des biens qui ont été précédemment donnés, et qui sont susceptibles d'être rapportés à la succession.

Et pourquoi les biens donnés en avancement d'hoirie, devroient-ils être laissés à l'écart lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité disponible? C'est, dit-on, parce que d'après les art. 913 et suiv., la portion disponible est une quotité des biens du disposant, et que les biens donnés en avancement d'hoirie ne faisant plus partie de son patrimoine, on ne peut pas avoir égard à ces biens pour fixer la quotité disponible. Cette objection, loin d'être décisive, va au contraire contre la thèse en faveur de laquelle on la présente. En effet, de ce que la quotité disponible est une portion des biens du disposant, il ne s'ensuit pas du tout que les biens donnés en avancement d'hoirie soient hors de son patrimoine? Le sens littéral des mots et l'objet même de ces sortes de dispositions résistent à cette appréciation. *Hoiris* et *hoir* ne disent pas autre chose que *hérédité*, *héritier*. Les mots *avancement d'hoirie* ont donc une signification dont on ne sauroit les détourner : le père donne en *avancement*, c'est-à-dire à l'avance, une part de *son hoiris*, c'est-à-dire de sa succession. Or, on ne peut dire qu'il en diminue son hérédité parce qu'il la délivre, par avance, en tout ou en partie, aux héritiers qui sont appelés à la recueillir. Au contraire, il faut reconnoître que, lorsqu'ils n'excèdent pas la réserve, les avancemens d'hoirie sont une partie intégrante du patrimoine d'où ils n'ont été qu'éventuellement détachés, si bien qu'en principe, ceux qui les ont reçus, sont obligés de les y réunir au décès du disposant (Code civ., 843). Dès lors, ils sont réellement compris dans les biens du disposant, dans son patrimoine, et, à ce titre, ils doivent être réunis à la masse pour la fixation de la quotité disponible aux termes même des art. 913 et suiv.

En quoi, maintenant, ce système seroit-il inconciliable avec la disposition de l'art. 857? Ici on oppose trois différens argumens. En premier lieu, on dit que, d'après l'art. 857, le rapport n'étant pas dû aux légataires, ceux-ci ne peuvent point en profiter, ni par conséquent exiger que les biens sujets à rapport entrent fictivement dans la masse; on dit ensuite que l'art. 857 refuse aux légataires le rapport en général, c'est-à-dire le rapport en moins prenant, comme le rapport en nature, et que la réunion fictive est un rapport réel indirect, ou bien un rapport en moins prenant; enfin on ajoute que cette réunion rendroit sans objet la prohibition du rapport, qui seroit alors une faveur illusoire accordée aux héritiers à réserve. — Sur ces diverses objections, nous ne saurions mieux faire que de reproduire la réponse qui a été faite par M. Bascle de la Grèze dans la dissertation indiquée plus haut : « Premièrement, disoit ce magistrat, de ce qu'on ne doit pas rapporter, c'est-à-dire remettre dans la masse les biens en avancement d'hoirie, non pour prélever sur ces biens la quotité disponible, mais seulement pour la calculer et la déterminer, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent y être *fictivement* réunis : il y a plus, loin que la prohibition du rapport s'oppose à cette réunion fictive, c'est précisément à raison de cette prohibition elle-même, que les biens sont ainsi *fictivement* réunis à la masse; ils le seroient réellement si le rapport en étoit effectué. Ainsi, l'art. 857 n'est pas un obstacle à ce qu'on suive, pour composer la masse, la disposition de l'art. 922. — En second lieu, la réunion dont il est question dans l'art. 922 diffère autant du rapport en nature que la fiction diffère de la réalité. Ne diffère-t-elle pas aussi du rapport en moins prenant? Aux termes des art. 858 et 859, l'héritier à qui le rapport en moins prenant est dû, a le droit ou de prélever, sur la masse, des biens d'égale nature, valeur et bonté que ceux dont il a été disposé ou d'exiger sa part du prix de ces biens lorsqu'ils ont été vendus. Ainsi que la loi l'a implicitement reconnu, en se servant pour désigner ces deux opérations de deux dénominations différentes, la réunion fictive prescrite par l'art. 922, uniquement pour former la masse, ne confère aucun de ces droits; elle est donc évidemment autre chose que le rapport en nature, ou le rapport en moins prenant : la prohibition du droit d'exiger le rapport, ne comprend donc pas celle du droit d'exiger la réunion fictive des biens compris dans les dons faits en avancement d'hoirie. — Troisièmement, enfin, il n'est pas exact de dire que cette réunion rendroit illusoire la prohibition du rapport. L'héritier qui a reçu des avancemens d'hoirie peut trouver un avantage réel à n'être point tenu, ou à rapporter en nature, ou à remettre le prix des objets donnés, ou à souffrir le prélèvement d'objets d'égale nature, valeur et bonté : l'obligation de rapporter le priveroit de cet avantage; la réunion fictive prescrite par l'art. 922 ne l'en prive pas. Donc, la disposition qui ordonne cette réunion fictive ne rend pas illusoire la disposition de l'art. 857, qui refuse aux légataires le droit d'exiger le rapport. — Étant donc établi que la réunion fictive dont il vient d'être parlé, et le rapport, sont des choses absolument différentes, par la dénomination que la loi leur donne, par leur nature et leurs effets, il s'ensuit que puisque la loi ne refuse aux légataires que le droit d'exiger le rapport, elle leur a laissé celui de demander, pour fixer la quotité disponible, la réunion fictive à la masse des biens donnés en avancement d'hoirie...... » — Ces considérations répondent victorieusement, ce nous semble, aux objections fondées sur l'art. 857 du Code civ.; et, en même temps, elles établissent clairement que cet article, ainsi que nous l'avons dit, doit rester tout à fait en dehors de la discussion tant qu'il ne s'agit que de composer la masse de la succession pour calculer la quotité disponible qui a été donnée ou léguée à l'un des enfans, et, qu'à cet égard, la seule règle à suivre étant indiquée par l'art. 922, le calcul doit être fait sur la masse des biens qui com-

renfermées dans le chapitre du Code, *De la portion de biens disponible*, ainsi que le mode qu'il devait suivre pour user de son droit et ne pas léser celui de ses enfans ; — Que, sur cette matière, le Code a fait un droit spécial et nouveau pour toute l'étendue de la France, et auquel on ne

---

posent la succession, c'est-à-dire sur tous ceux que le père détenoit encore à son décès, augmentés, au moyen de la réunion fictive, de ceux dont il avait disposé par donation entre-vifs, en avancement d'hoirie ou autrement.

Est-ce à dire ensuite que le légataire par préciput de la quotité disponible, pourra toujours, lorsqu'elle aura été déterminée d'après ces bases, la réclamer dans son entier ? Ceci nous amène au point que nous avons indiqué comme le second objet de la question ; et ici, on le pressent bien, il y a deux cas à distinguer : ou bien ce qui restait encore entre les mains du testateur, à son décès, suffira pour que la quotité disponible calculée comme nous venons de l'indiquer, puisse y être prise par celui à qui elle aura été léguée par préciput, ou bien cette quotité se trouvera entamée par les donations qui auront précédé le legs par préciput. Dans le premier cas, il ne saurait y avoir de difficulté : le légataire de la quotité disponible prendra cette quotité ; c'est la conséquence naturelle des principes que nous venons d'exposer. — Pourra-t-il la réclamer également dans le second ? La négative est incontestable ; car alors le légataire précipuaire ne pourroit parfaire le legs de la quotité disponible, qu'en obligeant les donataires antérieurs à désemparer une portion des biens qu'ils auraient reçue ou à en diminuer l'émolument ; c'est-à-dire, en exigeant un véritable rapport, et conséquemment, en contrevenant formellement à la disposition de l'art. 857 du Code civil, qui, dans ce cas, lui seroit certainement opposable. Que devroit donc prendre alors le légataire de la quotité disponible ? Les biens restés libres entre les mains du testateur, et pas autre chose. Cette solution se trouve en substance dans l'arrêt ci-dessus qui, après avoir consacré en principe que le donataire de la portion disponible, a le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible, ajoute que ce donataire « a enfin le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur, lors de son décès, *soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures, soit en partie si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues.* » Ce motif de l'arrêt est par lui-même la confirmation de la distinction que nous avons indiquée ; mais on en demeurera plus convaincu encore, en consultant les termes du rapport qui précède l'arrêt. « S'agit-il, disait M. le conseiller rapporteur (M. Vergès), de liquider le legs ou la donation de la quotité disponible, et de déterminer la consistance de cette libéralité ? les biens donnés en avancement d'hoirie doivent être réunis fictivement aux biens existans lors du décès ; mais, lorsqu'ensuite il s'agit du paiement, il ne peut être fait que sur les biens existans. Le légataire ne prendra rien sur les biens donnés. Un exemple rendra la chose plus sensible. Supposons une fortune de 80,000 fr. ; 70,000 fr. ont été donnés en avancement d'hoirie ; il y a trois enfans. Le légataire de la portion disponible, c'est-à-dire du quart, devrait avoir 20,000 fr. eu égard à la fortune totale. Cependant quoique son legs ait été liquidé à cette somme, d'après l'art. 922, il ne pourra néanmoins réclamer que les 10,000 fr. qui étoient encore à la disposition du testateur, à l'époque de son décès. C'est uniquement en ce sens que l'art. 857, déclare que le rapport n'est pas dû au légataire ; mais si malgré les dons faits en avancement d'hoirie, il reste encore dans la succession des biens suffisans pour acquitter en totalité la portion disponible, le légataire recevra l'intégralité de son legs précipuaire. Ce legs, qui aura été réglé sur la totalité des biens existans au décès et sur ceux fictivement réunis, sera, dans ce cas, payé en entier au légataire, parce que les forces de la succession permettront ce paiement ; il ne sera néanmoins porté aucune atteinte aux donations en avancement d'hoirie.... » — Ce système dans lequel se concilient très bien, ainsi qu'on le voit, les art. 857 et 922, et auquel on reprochait à tort par conséquent, de créer une antinomie entre deux articles, avoit été déjà indiqué au surplus, par M. Delvincourt, dont l'opinion, comme nous l'avons dit, a été mal à propos invoquée à l'appui de la doctrine que nous combattons. « Si nous admettons, a dit cet auteur, tom. 2, p. 39, n° 3 (édit. de 1819), qu'un père propriétaire de 50 000 fr. de biens et ayant trois enfans, donne à chacun d'eux 15,000 fr., et laisse ensuite par testament, à un étranger, tout ce dont il peut disposer, le légataire ne pourra réclamer *que les biens restant de la succession, et montant à 5,000 fr.* ; tandis que s'il pouvoit demander le rapport, il ferait rentrer les 45,000 fr. donnés dans la masse de la succession, et prendrait sur le tout, la portion disponible qui seroit alors de 12,500 francs. *Cette décision*, ajoute notre auteur, *doit être appliquée même au cas où la donation du disponible aurait été faite à l'un des enfans à titre de préciput* : en vain diroit-il qu'il est héritier et que c'est en cette qualité qu'il demande le rapport ; on lui répondroit qu'étant tout à la fois héritier et donataire par préciput, *sortitur duas personas* ; et que si, comme héritier, il peut demander le rapport, il ne peut en profiter que comme héritier, et nullement comme donataire. » — Cela revient à dire que, dans l'hypothèse faite par M. Delvincourt, l'enfant donataire par préciput, comme le donataire étranger, ne pourrait prendre que les 5,000 fr. restés dans la succession du père ; ce qui est précisément la doctrine que consacre l'arrêt ci-dessus, ainsi que nous l'avons démontré, et nullement celle que nous avons combattue, d'après laquelle la quotité disponible devrait être calculée sur ces 5,000 fr. seulement, et ne donnerait, par suite, au donataire par préciput, que 1250 fr.

Ajoutons en terminant, que ce système est le seul conciliable avec les idées sur lesquelles repose la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de quotité disponible. Nous l'avons dit, en rapportant l'arrêt rendu dans l'affaire *Laroque de Mons*, la Cour de cassation, si l'on excepte la système, du reste fort contesté aujourd'hui, qu'elle suit relativement à la combinaison des art. 913 et 1094, en ce qui touche la quotité disponible entre époux (*V.* à cet égard, l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janv. 1824 et nos observations), la Cour de cassation s'est toujours inspirée de cette idée qu'il fallait maintenir dans toute sa force la puissance paternelle, et ne rien faire qui rendit illusoire « le pouvoir si nécessaire et si moral dont est investi un père de famille pour récompenser ou punir ses enfans, selon qu'ils auraient compris et accompli leur devoir. » C'est en vue de ce puissant intérêt que la Cour de cassation, après avoir admis en principe, par l'arrêt *Laroque de Mons*, que la réserve n'étant due qu'à la qualité d'héritier, l'héritier renonçant ne pouvait retenir de l'avancement d'hoirie qu'il auroit reçu que la quotité disponible et jusqu'à concurrence de cette quotité, a jugé ensuite, par une sorte de transaction, et pour éviter que l'héritier renonçant ne

peut appliquer ni les principes de l'ancien droit coutumier, ni les règles des rapports faits par les enfans en vertu de l'art. 843, parce que, dans ce dernier cas, il n'est question que du droit des enfans entre eux sur la succession, tandis que, dans le partage de la succession du père, il faut concilier les droits que la loi donne à ce dernier avec ceux qu'elle attribue aux enfans, et qui sont les uns et les autres également protégés par elle; — Que l'art. 913 du Code civil assure aux enfans, sur les biens de leur père, un droit certain auquel celui-ci ne peut porter atteinte, mais aussi que tout ce qui n'est pas porté dans cette restriction est à la libre disposition du père, sans que les enfans puissent y prétendre aucun droit; que si le père a dépassé les bornes que la loi lui a tracées, les enfans ont le droit de l'y faire rentrer, et, par conséquent, de faire réduire les dispositions à leur profit, seulement à concurrence de leur réserve; que même encore ils doivent seuls profiter de cette réduction, parce que la disposition du père l'a irrévocablement dépouillé des objets donnés, qui ne peuvent plus rentrer dans son domaine ni dans sa disposition, ce qui résulte évidemment de l'économie du chapitre susdit, dont les dispositions ont pour base les principes et les règles qui étaient suivies en cette matière dans les pays de droit écrit, et auxquelles on ne peut appliquer les principes du droit coutumier, ni ceux tracés par le Code relativement aux partages faits par les enfans de la succession de leur père, ni ceux relatifs au rapport que les enfans se doivent entre eux en vertu de l'art. 843, sans confondre des droits étrangers les uns aux autres; — Attendu que dans la distribution à faire entre les droits des enfans et ceux du père, sur les biens de celui-ci, après son décès, la loi n'a pu ni dû considérer que les droits des uns aux autres, et qu'elle a dû nécessairement mettre le même mode dans les mains des uns et des autres pour déterminer et assurer leur droits; que ce mode est celui du droit de faire réduire par les enfans l'excès que le père se serait permis dans la disposition de ses biens en dépassant les limites que lui avait tracées la loi; mais qu'il est impossible d'en conclure que cet excès remis dans les mains des enfans ait fait anéantir, pour le père, le droit de disposer en entier de ce qui reste encore libre dans ses mains; qu'il est bien vrai que cette réduction ne peut pas profiter au père ou à la disposition qu'il a faite postérieurement aux donations entre-vifs, et que cette réduction doit se réunir à la masse des biens dont les enfans doivent faire le partage entre eux, aux termes de l'art. 921 du Code, par la raison que le père s'étant dépouillé de cette partie des biens, doit les imputer sur la quotité disponible; qu'il ne peut pas porter atteinte à des donations qui l'ont irrévocablement dépouillé, et que son légataire de ce qui lui reste de disponible ne pouvant exercer que les droits qu'il aurait eus lui-même, doit respecter également cette disposition, et ne peut pas profiter de la réduction que les enfans ont fait opérer conformément à l'art. 921; mais qu'on ne peut pas en conclure que le père ne puisse plus jouir du bénéfice que lui accorde l'art. 913 sur ses entiers biens;

« Attendu que si les biens donnés par le père sont *extrà bona*, ce n'est que relativement à la disposition qu'il voudrait en faire encore, ce qui serait contraire à l'art. 894 du Code; mais que

---

rendit inutile, par sa renonciation, toute disposition ultérieure faite par le père, que tout en retenant jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'héritier renonçant ferait l'imputation sur sa part d'héritier dans la succession. *V. Cass.*, 11 août 1829 et 24 mars 1834 (Volume 1834); — *V.* aussi nos observations sur l'arrêt du 18 fév. 1818. Par ce moyen, la Cour de cassation rendait au père de famille, la puissance et l'autorité dont son premier système, en permettant à l'héritier renonçant d'absorber la quotité disponible, l'avait entièrement dépouillé. Or, le système que nous combattons ici aurait les mêmes inconvéniens : il porterait l'atteinte la plus grave à la puissance paternelle, car il est clair, et cela résulte du calcul que nous venons de faire à l'occasion de l'opinion de M. Delvincourt, que le père qui aura consenti à se dépouiller pendant sa vie, et à remettre à un ou plusieurs de ses enfans la part à laquelle ils n'auraient eu droit qu'à sa mort, aura par cela seul perdu, ou tout au moins gravement altéré le droit que la loi lui accordait de disposer d'une portion de ses biens pour avantager quelqu'un de ses enfans après sa mort; par le seul bienfait de cette anticipation, les enfans qui du vivant de leurs auteurs, auraient reçu en totalité ou en partie, une portion héréditaire, se trouveraient avoir un droit à une réserve plus étendue qui réagirait ainsi sur la quotité disponible pour la diminuer ou même la détruire entièrement. Et qu'arriverait-il alors? C'est que les pères de famille, si ce système était suivi, devraient ou se priver de faire des dispositions en avancement d'hoirie, ou perdre le droit de faire des dispositions par préciput. Or, s'il est privé du droit de disposer par préciput, le père n'a plus le moyen de récompenser et de punir; cette autorité dont le loi et la jurisprudence ont voulu l'investir est brisée dans ses mains; et d'un autre côté, s'il est privé de disposer à titre d'avancement d'hoirie, on contraria ses affections les plus louables, on lui enlève les moyens qu'il a de pourvoir à l'établissement par mariage de ses enfans : toutes choses qu'une bonne législation doit favoriser. C'est ce que la Cour de cassation a parfaitement senti ; et cette alternative funeste dans laquelle le père se trouverait placé n'a pas peu contribué à lui faire abandonner une jurisprudence qui consacrait un tel état de choses, pour adopter une jurisprudence contraire, dont l'arrêt que nous rapportons ici a été la base, et dans laquelle la Cour de cassation a depuis constamment persisté. *V. Cass.* 13 mai 1828; 19 août 1829; 2 mai 1838 (Volume 1838). — C'est aussi dans ce sens que se sont prononcées la plupart des Cours royales. *V.* Bruxelles, 13 juin 1810; Toulouse, 27 juill. 1819; Agen, 25 janv. 1821 et 2 mai 1822; Bordeaux, 22 juill. 1822; Pau, 14 janv. 1825; Riom, 26 fév. 1825; Grenoble, 22 janv. et 22 fév. 1827; Paris, 7 mars 1840 (Volume 1840). — Quant aux auteurs, la majorité a également adopté cette dernière doctrine. *Sic*, Grenier, *des Donat.*, n° 597 *bis*; Delvincourt, *loc. cit.*; Delpech, dissertation insérée dans *le Mémorial de jurisprud. des Cours royales du midi*, année 1821, t. 2, p. 241; Malpel, *Supp. au traité des successions*, n° 276 *bis*; Duranton, t. 7, n° 292 et suiv.; Vazeille, sur l'art. 922, n° 1; Poujol, *des Successions*, t. 2, p. 191 et suiv.; Coin-Delisle, *Comment. analyt. des donat. et test.*, sur l'art. 919, n° 18. — *V.* encore deux dissertations, dont l'une déjà citée, de M. Bescle de la Greze, et l'autre de M. Sabatery, qui ont été insérées au *Recueil* de M. Sirey, tom. 24. 2. 288, et suiv.

En présence de ce concours d'autorités, il y a lieu de penser que la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus, fondée d'ailleurs qu'elle est sur les considérations les plus décisives, est désormais une vérité acquise.

pour régler l'étendue de ses dispositions et faire déterminer s'il y a excès dans les donations qu'il a faites, la loi maintient fictivement les biens donnés *in bonis*, parce que, sans cela, il serait impossible de reconnaître si le père a dépassé ses droits, et s'il a empiété sur ceux de ses enfans, ce qui résulte évidemment des art. 918, 920 et suivans du susdit chapitre du Code civil et de l'art. 1079; que si l'art. 922, en réglant le mode d'atteindre le but de l'art. 913, ne parle que de la réduction demandée par les enfans contre le légataire, à raison de l'excès dans la disposition, la composition du patrimoine doit évidemment être la même lorsque le légataire réclame la délivrance du legs pour savoir si ce legs excède ou non la faculté que le père avait de disposer;—Attendu que la loi donne aux enfans la saisine des biens de leur père, et que les légataires de celui-ci ne doivent recevoir le legs que de leurs mains, aux termes des art. 1011 et 1014, et sans qu'ils puissent s'en mettre en possession qu'en leur en demandant la délivrance; que, dès lors, il faut bien nécessairement faire déterminer avec eux si le père a excédé ou non les dispositions qu'il était autorisé de faire, et qu'il faut nécessairement, dans ce cas, procéder de la même manière que les enfans doivent le faire en demandant la réduction en vertu de l'art. 922; — Que, lorsque le légataire demande la délivrance de son legs de la quotité disponible, on ne peut savoir que par ce moyen si le père a excédé ou non cette quotité; que si le père a déjà, par des donations entre-vifs, ébréché la quotité disponible, cette portion ne pouvant plus rentrer dans son domaine et dans sa disposition, en vertu de l'art. 894, le droit des légataires se trouve réduit à l'excédant, parce qu'ils ne peuvent exercer que les droits que pouvait exercer celui qui leur a donné, mais que la délivrance doit leur être faite de tout ce qui, déduction faite des donations et des réserves, était encore dans la disponibilité du donateur ou testateur; que par le droit de propriété, le père peut bien disposer à titre onéreux de tous ses biens, mais que, lorsqu'il en dispose à titre gratuit, les biens sont toujours censés dans la succession pour le règlement et le partage en être fait entre tous ceux auxquels la loi donne le droit d'y prendre part;

« Attendu que décider, comme l'a fait le tribunal de Bagnères, que, parce que le père a fait des dispositions entre-vifs et irrévocables, ces donations ne peuvent entrer dans la masse de sa succession pour en faire la composition d'une manière fictive et la distribution à tous les copartprenans dans l'étendue des droits que la loi leur donne, et que la succession du père se trouve par là bornée à ce dont il n'aurait pas encore disposé par acte entre-vifs, et enfin qu'il aurait droit de ne disposer que de la moitié, du tiers ou du quart des biens qui resteraient en ses mains, on parviendrait à ce résultat bizarre qu'il y aurait deux successions dans la même personne pour les mêmes biens; que les enfans auraient deux réserves sur les mêmes biens, et qu'enfin la disponibilité du père serait restreinte dans des bornes que la loi ne lui a pas données, et que le droit qui lui est accordé par la loi serait, contre son vœu, réduit presque à rien; qu'en effet il résulterait de cette décision qu'un père qui, ayant trois enfans, aurait, en suivant les sentimens de son cœur et les devoirs que la nature lui impose, disposé par anticipation, en faveur de ses trois enfans, des trois quarts de ses biens, par actes entre-vifs, pour leur établissement, ne laisserait plus à son décès qu'une succession composée du quatrième quart, sur laquelle les enfans viendraient encore prendre une nouvelle réserve, et que par là le père n'aurait plus eu à sa disposition que le quart de ce quart, et que par ce moyen les enfans auraient d'abord pris une réserve sur la généralité de tous les biens, puis une nouvelle réserve sur ce quart, qui aurait été compris dans la première composition, et qu'enfin dans ce cas, contre le vœu de l'art. 913, qui ne fait aucune distinction, le père ne pourrait disposer que d'un seizième de ses biens, lequel droit serait encore bien plus restreint si le père s'était dépouillé en faveur de ses enfans, par des donations entre-vifs, d'une partie des biens que la loi laissait à sa disponibilité; qu'il est aisé de sentir qu'en donnant ce sens à la loi, on en paralyse et détruit absolument l'effet; que les enfans, contre le vœu de la loi, augmenteraient toujours la réserve et les droits dans lesquels elle les renferme, et réduiraient au delà des bornes prescrites les legs que leurs pères pourraient avoir faits; qu'un droit aussi extraordinaire ne pourrait être que le résultat d'une loi expresse, et que la décision du tribunal de Bagnères, qui l'a consacré, est également contraire à la lettre, à l'esprit et au vœu de la loi, notamment de l'art. 913 du Code civil; — Attendu que l'art. 857, fût-il applicable à l'espèce, ne nous conduirait pas même à ce résultat; que s'il veut que les légataires ni les créanciers ne puissent pas demander le rapport fait en vertu de l'art. 843, on peut seulement conclure de cette disposition que les légataires ni les créanciers ne peuvent porter atteinte au préjudice des héritiers, aux choses rapportées, ni en profiter; que c'est dans ce sens seulement qu'il faut prendre cette disposition, comme celle de l'art. 921; — Attendu que si le sieur Jourdan a pu, dans son testament, composer lui-même sa succession, en y comprenant ce qu'il avait déjà donné entre-vifs à deux de ses filles, dans l'étendue des droits que la loi lui donnait en vertu des art. 1075 et 1079 du Code civil, il ne s'ensuit pas que la dame Lamothe n'ait eu le droit de quereller le partage fait par son père, et de demander une nouvelle appréciation de sa succession; mais que son droit se bornait à cela, et que le tribunal, sur l'allégation de cette dame, que la distribution faite par le père portait atteinte aux droits que la loi lui assurait, ne pouvait annuler ce partage ou le réformer qu'après avoir fait vérifier par expert l'allégation de la dame Lamothe; qu'ainsi, sur ce point, le tribunal de Bagnères a bien jugé;

« Attendu enfin que la Cour de cassation n'a été nantie de la connaissance de l'arrêt de la Cour royale de Pau, qu'à raison de la décision relative au partage fait par le sieur Jourdan de sa succession dans son testament, au mode de procéder à ce partage et à l'étendue des droits de la dame Lamothe et du légataire du sieur Jourdan sur la succession de celui-ci; que les autres dispositions de l'arrêt de la Cour royale de Pau roulant sur les difficultés élevées entre la dame Lamothe et la dame Jourdan, sa mère, en raison des droits de celle-ci, et jugées par le susdit arrêt, n'ont point été la matière du pourvoi; que la Cour de cassation n'a renvoyé devant la présente Cour que pour prononcer de nouveau sur les difficultés qui lui avaient été soumises; que, sous ce rapport, la Cour n'étant qu'un tribunal d'attribution, ne peut s'occuper que des objets qui ont été le sujet du renvoi, et non des autres dispositions de l'arrêt de la Cour royale de Pau, contre lesquelles aucune partie ne s'est pourvue, et que, sur ces points cet arrêt a acquis, entre la dame Jourdan et la dame Lamothe, l'autorité de la chose jugée relativement à la caution deman-

dée à l'occasion de l'usufruit, et à la demande en règlement de l'année de viduité et des habits de deuil; — Vidant le renvoi fait par la Cour de cassation par son arrêt du 8 déc. 1824, statuant sur les appels interjetés par les dames Sabatier et Lamothe, du jugement rendu par le tribunal de Bagnères, le 17 août 1818, disant droit de l'appel de ladite dame Sabatier en ce qui la touche, dit qu'il a été mal jugé par ce tribunal dans la disposition par laquelle il déclare que le legs de préciput fait par le sieur Jourdan père, en faveur de la dame Sabatier sa fille, sera pris, non sur les biens qu'il avait déjà donnés à la dame Sabatier et à la dame Saint-Arroman, mais seulement sur les biens qui étaient en son pouvoir à l'époque de son décès; bien appelé, quant à ce; émendant, ordonne que, dans le partage des biens délaissés par le sieur Jourdan père, à son décès, et pour la composition de son patrimoine, entreront fictivement les dons qu'il avait déjà faits en faveur de la dame Sabatier et de la dame Saint-Arroman, pour former la masse totale de la succession dudit Jourdan père, et déterminer l'étendue du legs fait par lui dans son testament, et la réserve à laquelle la dame Lamothe a droit; et en ce qui touche l'appel incident fait par ladite dame Lamothe, met ledit appel au néant; ordonne en conséquence qu'en ce chef, le jugement sortira à effet; et sur les demandes formées par la dame Lamothe contre la dame Jourdan, et par cette dernière contre la première, déclare n'y avoir lieu de statuer; donne défaut contre ladite dame Saint-Arroman, et pour le profit lui rend le présent arrêt commun, etc. »

Les dames Saint-Arroman et Lamothe se sont de nouveau pourvues en cassation.

M. Mourre, procureur général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 913 du Code civil, les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent pas excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfans, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; — Que cette disposition divise la totalité du patrimoine du père en deux parts; — Que l'une, consistant dans la réserve due aux enfans, est indisponible; — Que le père peut disposer, au contraire, de l'autre, en faveur d'un des enfans, par préciput, et même en faveur d'un étranger; — Qu'à sa mort il reste à vérifier si la réserve est intacte, ou si la portion disponible a été étendue au delà des limites prescrites par la loi;

Considérant que l'acte 922 n'admet pas de différence entre le mode de procéder sur la demande en réduction formée par l'héritier à réserve, et le mode à suivre sur la demande en prélèvement de la portion disponible; — Que cet article veut en effet qu'on forme une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou du testateur; — Qu'il veut en outre qu'on y réunisse fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs; — Qu'il veut, enfin, qu'on calcule sur tous ces biens quelle est, eu égard à la qualité des héritiers que laisse le testateur, la quotité dont il a pu disposer;

Considérant que si cette réunion fictive était uniquement applicable aux demandes en réduction formées par les héritiers à réserve, la loi serait facilement éludée; — Qu'en effet, l'extension de la portion disponible au delà de ses bornes, rendrait la demande en réduction nécessaire, et donnerait lieu à l'application de l'article 922; — Qu'au contraire, lorsque le père se serait sévèrement renfermé dans les droits attribués par la loi, cet article ne pourrait plus être appliqué; — Que, d'ailleurs, la consistance générale de la succession et l'étendue de la quotité disponible et de la réserve légale changeraient au gré de l'héritier à réserve, et deviendraient plus ou moins considérables selon qu'il exercerait ou qu'il abandonnerait l'action en réduction; — Que de tels résultats ne peuvent être admis;

Considérant que la fixation de la réserve légale entraîne nécessairement, et par la force des choses, la fixation de la portion disponible; — Qu'aussi l'art. 922 est-il le seul qui ait déterminé les règles de ces opérations;

Considérant que l'art. 857 ne contrarie nullement la réunion fictive ordonnée par l'art. 922; — Qu'il résulte uniquement de l'art. 857 que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, et qu'il n'est dû ni aux légataires ni aux créanciers de la succession; — Que la dame Sabatier, légataire de la portion disponible, n'a pas demandé en cette qualité le rapport réel des avancemens d'hoirie à la masse de la succession; — Qu'elle a uniquement soutenu que la portion disponible devait être liquidée d'après les règles prescrites par l'art. 922, et que le testateur, en l'ordonnant ainsi, s'était conformé à l'art. 913, qui n'admet d'autre limite que la réserve; — Que cette prétention est conforme à la loi; — Qu'en effet, il ne faut pas confondre le droit d'exiger ou de refuser le rapport proprement dit, dans les partages, et le droit d'exiger la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie pour former la masse générale de la succession; — Que la règle établie par l'art. 857 n'est relative qu'aux rapports, et ne prescrit rien pour la formation de la masse; — Que si cet article dispense le donataire en avancement d'hoirie du rapport réel envers les légataires et les créanciers c'est uniquement dans son intérêt personnel, et pour soustraire à leur action les libéralités qui ont été faites; — Que néanmoins le donataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; — Qu'il a enfin le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures, soit en partie, si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues;

Considérant que cette réunion fictive dérive de la nature et du caractère des avancemens d'hoirie, qui ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires successibles doivent recueillir un jour dans les successions; — Que, décidant ainsi, la Cour royale d'Agen n'est pas contrevenue à l'art. 1094, et a fait une juste application des art. 857, 913 et 922 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 8 juillet 1826. — Ch. réunies. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl. contr.*, M. Mourre, pr. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

1° ÉTABLISSEMENS DANGEREUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
2° PROVISION. — TITRE.
3° SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT.

1° *L'autorisation d'un établissement insalubre ou incommode, accordée par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que les voisins puissent réclamer des dommages-intérêts, pour*

le préjudice que leur cause l'exploitation de l'établissement. (Cod. civ., 1383.) (1)

2° *Une provision peut être accordée par les juges quoique la demande ne soit fondée ni sur un titre authentique, ni sur une promesse reconnue, si la partie défenderesse reconnaît le fait sur lequel la demande est fondée, et se borne à contester la quotité de la réclamation.* (Cod. proc., 135.)

3° *En matière de quasi-délit, comme en matière de délit, la solidarité doit être prononcée contre les auteurs du quasi-délit.* (Cod. civ., 1202 et 1384.)—Jugé par la Cour roy. (2).

Dans tous les cas, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la proportion dans laquelle plusieurs individus condamnés à des dommages-intérêts ont chacun contribué au dommage, il y a lieu de prononcer la solidarité contre tous.

(Rigaud et consorts — C. Bourguignon.)

En 1819, le sieur Rigaud et divers autres particuliers, propriétaires de plusieurs fabriques de soude factice, dont l'établissement avait été autorisé par l'administration, sont assignés devant le tribunal de Marseille, à la requête du sieur Bourguignon, en réparation du dommage causé à ses propriétés par les exhalaisons provenant des fabriques.— Les défendeurs ne nient pas le préjudice souffert; ils se bornent à en contester l'étendue; en conséquence, et par jugement du 2 sept. 1823, une expertise est ordonnée, à l'effet d'estimer les dommages. — Avant que cette expertise ait lieu, Bourguignon conclut à ce qu'une provision de 10,000 fr. lui soit accordée. — Un jugement du 26 mars 1825, accueille ces conclusions en partie, et condamne solidairement les fabricans à payer 2,000 fr. de provision.

Appel principal de la part de la dame Rigaud et consorts; ils soutiennent: 1° Que l'action de Bourguignon n'étant fondée sur aucun titre, les juges ne pouvaient ni ne devaient accorder une provision;—2° Que la solidarité n'aurait pas dû être prononcée contre eux appelans, pour le paiement de la provision, puisqu'aucune stipulation n'existait à cet égard dans l'espèce.—Appel incident de la part de Bourguignon, fondé sur ce que la provision n'a pas été portée à 10,000 fr.

14 mai 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui élève la provision à 6,000 fr. Les motifs de de l'arrêt sont ainsi conçus : — « Considérant, sur la provision, qu'il est certain tout à fait que la partie de Martin a éprouvé un dommage considérable dans sa propriété ou son domaine de Fabregoule, et que le dommage provient des vapeurs produites par la fabrication de la soude factice qui se fait dans les fabriques situées dans le voisinage de Septêmes, et appartenant aux parties de Tassy (Rigaud et consorts); — Que cela résulte de la notoriété publique, de la situation respective et topographique des lieux, d'une foule de jugemens et arrêts qui ont accordé, contre les fabricans, des indemnités à des propriétaires bien plus éloignés des fabriques que le sieur Bourguignon; du propre aveu des parties de Tassy, qui ont volontairement payé des dommages-intérêts à un fermier de ce dernier, pour une portion du domaine dont il s'agit; de l'offre, quoique non acceptée comme insuffisante, qu'elles ont faite à Bourguignon lui-même pour la réparation des dommages par elles causés; enfin, du jugement qui, au procès, nomme des experts, bien moins pour constater l'existence du dommage qui ne saurait être sérieusement contesté, et en assigner la cause qui n'est pas non plus douteuse, que pour fixer le quotité de ce dommage, laquelle forme véritablement le litige entre les parties; — Que, dès lors, Bourguignon peut évidemment puiser dans ces diverses circonstances, surtout en l'état du procès et des incidens qu'il a fait naître, le titre et le droit de demander une provision; — Considérant, pour ce qui est de la solidarité, qu'elle est la conséquence en fait et en droit du dommage causé à la partie de Martin (Bourguignon), par la faute des parties de Tassy;—Qu'en effet, ce quasi-délit de leur part ne consiste pas dans l'établissement autorisé de leurs fabriques, mais dans la manière abusive de les exploiter au préjudice du sieur Bourguignon; qu'il est le fait commun de tous les fabricans et le fait particulier de chacun d'eux; qu'il est évident que s'il n'existait qu'un moindre nombre de fabriques ou une seule, le dommage serait moins important et peut-être nul; que ce dommage est augmenté ou même s'opère seulement par la réunion des vapeurs de différentes fabriques; — Considérant que si, par la manière indivisible dont le dommage s'effectue, et par le résultat d'une faute particulière et commune, le fait de chacun des fabricans devenant le fait de tous, et le fait de tous étant le fait de chacun, la réparation est due par tous et par chacun, *per totum et totaliter*: cette solidarité est conforme aux principes du droit; car, puisqu'un mandataire, qui a fait volontairement des avances dans l'intérêt de plusieurs mandans et pour une affaire commune à ceux-ci, peut les répéter solidairement contre eux, à plus forte raison celui qui, malgré lui, éprouve un dommage, doit-il pouvoir en demander solidairement la réparation contre les personnes qui l'ont conjointement occasionné;— Considérant que le principe, que le solidarité ne se présume pas, n'est applicable qu'aux conventions ou celui qui la réclame sans l'avoir stipulée, a toujours à se reprocher de n'en avoir pas fait une condition expresse du contrat; que la solidarité est, au contraire, de droit, dans les délits contre tous ceux qui, même sans concert prémédité entre eux, concourent à l'action, quel que soit d'ailleurs le degré de culpabilité respective, et les circonstances qui modifient cette culpabilité; — Considérant qu'en matière de quasi-délit, il en est de même qu'en matière de délit, puisque la quasi-délit repose, comme le délit, sur un fait illicite, prohibé, et qui n'est pas susceptible de stipulation à l'instant où il a lieu de la part de celui qui en est la victime, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, la so-

(1) Résolu implicitement par cet arrêt, ainsi que par deux autres arrêts du 19 du même mois rapportés *infrà* à leur date, avec observations.— *V.* sur ce point, Metz, 10 nov. 1808, et la note. — *Adde*, Cass. 3 mai 1827, et nos observations.

(2) Cette question que la Cour de cassation n'a pas ici résolue, fait difficulté; toutefois, la jurisprudence paraît se fixer dans le sens de la décision ci-dessus. *V.* Nancy, 18 mai 1827; Paris, 26 fév. 1829; Cass. 29 février et 8 novembre 1836; 12 juill. 1837; 29 janv. 1840; — *V.* aussi Zachariæ, *Droit civil franç.*, t. 2, § 298.—En sens contraire, voy. Bordeaux, 16 fév. 1829; Toullier, t. 11, n° 151 et suiv.; Duranton, tom. 11, n° 194. « La condamnation pour simple quasi-délit, dont la réparation est poursuivie devant les tribunaux civils dit ce dernier auteur, ne devrait pas, dans l'état actuel de la législation, être prononcée solidairement à cause du texte formel de l'art. 1202 du Code civ., quoiqu'il y ait lieu d'ailleurs, nous en tombons volontiers d'accord, à modifier le droit sur ce point.

lidarité résulte de la nature et de la force des choses. »

POURVOI en cassation par le sieur Rigaud et consorts. — *Premier moyen*. Excès de pouvoir, contravention à l'ordonn. de 1667, et à l'art. 135 du Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs en cassation au paiement d'une provision, bien que le dommage n'eût pas été constaté, et que Bourguignon ne présentât, à l'appui de sa demande, ni titre authentique, ni promesse reconnue.

Deuxième moyen. Violation du décret du 15 oct. 1810, de l'ordonn. du 14 janv. 1815, et de l'art. 1202 du Code civ.; soit en ce que la Cour royale a prononcé une condamnation contre les demandeurs en cassation, bien qu'ils n'eussent fait qu'user d'un droit qui leur avait été accordé par l'administration; soit en ce que la solidarité prononcée contre eux a été maintenue, quoiqu'il n'existât aucune stipulation à cet égard, ainsi que l'exige la loi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué déclare qu'il ne s'agit pas de savoir s'il y a dommage dans les propriétés du sieur Bourguignon, puisque ce dommage a été reconnu par les demandeurs eux-mêmes, qui ont offert une somme de 2,000 fr. pour le réparer; puisant la preuve de l'existence et de la cause des dommages dans la reconnaissance et dans les offres des demandeurs, la Cour n'a commis aucun excès de pouvoirs;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte aussi de l'arrêt, que les dommages soufferts proviennent, non de l'existence des manufactures, mais de l'abus des manufacturiers qui n'ont pas pris les précautions convenables pour prévenir ces dommages qui sont le résultat d'un quasi-délit;

Considérant qu'il y a eu nécessité pour la Cour royale de prononcer une condamnation solidaire par l'impossibilité où elle a déclaré se trouver, en fait, de déterminer la proportion dans laquelle chaque établissement devait être tenu des dommages, et que cette proportion serait d'ailleurs réglée d'une manière plus exacte, par les propriétaires desdits établissemens, qui ont déjà fait des offres sur lesquelles l'arrêt a basé sa condamnation;—Rejette, etc.

Du 11 juill. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ADOPTION.

Il n'y a ni reconnaissance de paternité ni adoption valable (même sous l'empire de la loi du 18 janv. 1792), dans le fait de celui qui présenta à l'état civil, au lieu et place de son fils décédé, un enfant né des œuvres de ce dernier; et qui élevant cet enfant dans sa famille et lui donnant son nom ainsi que celui du défunt, le reconnaît plus tard et formellement pour son petit-fils; du moins l'arrêt qui le décida ainsi n'est pas susceptible de cassation (1).

(Manté—C. Manté.)

Du 11 juill. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Mousnier Buisson. — *Rapp.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Isambert

1° LOI POLITIQUE.—INTERPRÉTATION.
2° CONDAMNÉ.—ACQUÉREUR.

1° Les lois politiques doivent s'interpréter autrement que par les règles du droit commun; il ne faut pas pour cette interprétation sortir du texte de la loi, ou de son intention manifeste : les dispositions d'une loi dictée par des vues politiques ont un caractère spécial, devant lequel doit fléchir la rigueur des lois civiles.

2° L'acquéreur d'un fonds social, appartenant à un condamné révolutionnairement, ne peut être recherché par les héritiers d'aucune manière qui tende à réviser et annuler les opérations faites contradictoirement entre lui acquéreur et les agens du trésor, pour déterminer la consistance et la vraie valeur des choses cédées. (L. 21 prair. an 3, art. 21.)

(Frachon—C. Johannot.)

Pierre Johannot avait été condamné et exécuté révolutionnairement. — Par suite, ses biens avaient été confisqués et vendus.—Le 8 vent. an 3, François Johannot, son frère, se rendit adjudicataire de la portion indivise appartenant au condamné, dans les papeteries d'Annonay, que les deux frères exploitaient en commun. Préalablement, François avait rendu compte à l'administration de la situation de la société.

Jusqu'en 1820, l'acquéreur resta paisiblement en possession. — A cette époque, des réclamations furent élevées par une fille de Pierre Johannot, mariée à un sieur Frachon. Cette dame prétendit que François Johannot n'avait fait l'acquisition dont il s'agit que dans l'intention et avec la promesse de rendre les biens à la fille de son frère; que ce fut en conséquence de cette promesse, bien connue des experts et administrateurs, que l'on négligea, soit de relever plusieurs erreurs, omissions ou doubles emplois qui se rencontraient dans le compte de la société, soit de porter les biens à leur valeur réelle. La dame Frachon demandait donc, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 prair. an 3, à prouver tant les abus qui avaient eu lieu dans la liquidation de la société, que la vileté du prix et la promesse de restitution.

Jugement qui ordonne la preuve offerte. — Mais, sur l'appel, et le 2 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui infirme, par le motif que les ventes des biens des condamnés révolutionnairement sont inattaquables; que la loi du 21 prair. an 3, en restituant aux héritiers les biens confisqués, a ordonné qu'il les prendraient dans leur état actuel; et, enfin que François Johannot avait acquis du gouvernement, non en qualité de mandataire, mais en son nom personnel.

Pourvoi en cassation par la dame Frachon. Violation de l'art. 16, et fausse application des art. 14 et 17 de la loi du 21 prair. an 3, en ce que l'arrêt a dispensé François Johannot de restituer les objets qu'il avait frauduleusement soustraits de la vente des biens de son frère, quoique l'art. 18 précité contînt, pour ce cas, une exception à la disposition qui déclarait inattaquables les ventes des biens des condamnés.

(1) Le point principal de la difficulté, dans l'espèce, était surtout de savoir si la reconnaissance de l'enfant naturel par l'aïeul, ne devait pas être considérée comme équivalant à une adoption, qui se serait trouvée maintenue par la loi du 25 germ. an 11, laquelle prononçait le maintien de toutes les adoptions faites sous la loi de 1792. Ce moyen que l'on invoquait devant la Cour de cassation, avait été rejeté par la Cour royale, «attendu que les pièces produites ne contenaient ni reconnaissance de paternité, ni adoption. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la Cour de Nîmes a constaté, en point de fait, que François Johannot, associé de Pierre, son frère, a acheté du gouvernement, en son propre nom, et non pas en qualité de mandataire, et par acte du 8 vent. an 3, l'universalité de tout ce qui avait été confisqué au préjudice de ce frère dans la société ; — Attendu que cette cession avait été faite, en conformité de la loi du 17 frim. de la même année, après l'accomplissement des nombreuses formalités qu'elle prescrivait, afin de fixer la consistance et la valeur de la portion cédée, contradictoirement avec les agens du fisc ; — Considérant que, si la loi du 21 prair. an 3 déclara non avenues les confiscations du genre de celles dont il s'agit, elle a cependant restreint les droits des héritiers des condamnés dans les bornes déterminées par les art. 14, 17, 18 et 21 ; — Que, d'après ces articles, *les inventaires, partages, cessions, estimations et autres arrangemens faits en vertu des lois* précédentes entre les agens du trésor et les associés du condamné, doivent être exécutés, les héritiers ne pouvant prendre les choses que dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer contre les ventes de meubles ou immeubles faites par le gouvernement, dont le prix seulement leur serait restitué ;

Attendu qu'il est vrai que l'art. 18 leur réserve les droits qu'ils pourraient faire valoir, devant les tribunaux, contre les particuliers, administrateurs ou préposés, qu'ils accuseraient d'enlèvemens, de soustractions ou d'autres abus ; mais que cette réserve ne concerne que des tiers préposés, ou agens infidèles, à qui le gouvernement aurait, pendant sa jouissance, confié la gestion des biens, et ne peut être invoquée contre la partie qui a traité avec le gouvernement ; — Considérant que l'arrêt dénoncé a constaté, et avec raison, que l'admission des faits soutenus par les demandeurs ne tendait à rien moins qu'à réviser et annuler les opérations faites contradictoirement entre le cessionnaire et les agens du trésor, pour déterminer la consistance et la vraie valeur des choses cédées ; — Attendu que de pareils faits ne pouvaient être admis sans enfreindre les dispositions de la loi de prair., dictées par des vues politiques, devant lesquelles devait fléchir la rigueur des lois civiles ; — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellmonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Routhier.

1° REPRISE D'INSTANCE. — LOI DE L'ÉPOQUE. — EFFET RÉTROACTIF.

2° CASSATION. — JURISPRUDENCE.

1° *La reprise d'une instance commencée sous l'ordonnance de 1667, doit être formée conformément aux anciens réglemens, et non d'après le Code de procédure.* (Avis du Conseil d'Etat, du 16 fév. 1807.) (1) — *En conséquence, si la reprise d'instance n'a pas été dirigée contre toutes les parties originairement en cause, elle est nulle. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur l'ancienne jurisprudence, échappe à la censure de la Cour suprême.* (Cod. proc., 346.)

2° *Pour qu'un arrêt fondé sur une ancienne jurisprudence, soit à l'abri de la cassation, il suffit que cette jurisprudence soit attestée par plusieurs auteurs* (2).

(Renaud-Ducreux — C. Tournier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat, du 16 fév. 1807, les reprises d'instance doivent être continuées conformément aux règlemens antérieurs au Code de procédure civile : d'où il suit que les dispositions de ce Code ne sont pas applicables à la cause ; — Attendu qu'en décidant que Renaud, lorsqu'il a repris l'instance originaire introduite contre Grand-Jacquet et Tournier, aurait dû appeler ces deux individus en cause, ou leurs héritiers, la Cour royale de Besançon s'est conformée à une jurisprudence qui s'était établie sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et qui est attestée par plusieurs auteurs ; ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué ; — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Nicod.

COMMUNES. — ACTION. — RUE. — PASSAGE. — SERVITUDE.

Lorsque le passage du public dans une rue est fermé ou intercepté par un particulier, il ne suffit pas d'avoir intérêt au passage sur la rue, pour avoir qualité aux fins d'intenter action : une telle action ne serait recevable qu'autant que l'on prétendrait à une servitude particulière : hors de là, la commune a seule qualité pour intenter une action à cet égard. (L. du 29 vend. an 5 ; Décr. du 19 brum. an 13 ; Ordonn. du 27 nov. 1814.) (3)

(Les hospices de Dieppe — C. Lecorbeiller.)

Une ruelle, appelée rue des Petits-Marais, qui conduit, notamment, à quelques propriétés appartenant aux hospices de Dieppe, avait été

---

(1) *Sic*, Bruxelles, 10 juin 1807.

(2) Sur la question de savoir dans quels cas la méconnaissance d'une jurisprudence établie peut donner ouverture à cassation. *V.* Cass. 23 janv. 1816, et la note.

(3) La décision ne serait plus la même depuis la loi du 18 juill. 1837, qui autorise chaque habitant (art. 49) à revendiquer en son nom les droits de la commune. — Toutefois, même avant la loi de 1837, la question n'était pas uniformément résolue par la jurisprudence : *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 16 juill. 1822 ; 5 juill. 1828 ; 31 mars 1835. — En sens contraire, Cass. 12 février 1834 ; Agen, 15 décembre 1836. — Dans l'espèce, le demandeur prétendait seulement au droit de passer dans la rue pour se rendre à des propriétés plus éloignées ; il n'avait donc sur cette rue qu'un droit qui lui était commun à tous les autres habitans. On comprend dès lors qu'il ait pu être jugé que ce droit ne pouvait être réclamé que par l'autorité communale agissant dans l'intérêt de tous. Mais il devrait en être autrement si celui qui se plaint de la fermeture d'une rue avait une maison ouverte sur cette rue. Dans ce cas, le fait de l'établissement de la rue et de l'autorisation donnée aux propriétaires riverains d'y bâtir sur l'alignement donné, devrait être considéré comme un quasi-contrat, assurant aux propriétaires voisins un droit de passage à titre de servitude, et qu'ils pourraient réclamer eux-mêmes sans être tenus d'attendre que l'autorité municipale agît au nom de l'intérêt public. *V.* les conclusions de M. l'avocat général de Marchangy, jointes à l'arrêt du 18 janv. 1826 (aff. *ville de Nantes*) ; *V.* aussi Cass. 11 fév. 1828, et Bourges, 6 avril 1829.

fermée, au moyen d'une barrière, par le sieur Lecorbeiller, propriétaire d'une maison longeant la rue. — Les hospices actionnèrent le sieur Lecorbeiller, pour le faire condamner à enlever la barrière, et laisser le passage libre, comme il l'était auparavant.

12 fév. 1824, jugement du tribunal de Dieppe, qui déclare les hospices *non recevables* pour *défaut de qualité;* — Attendu, d'une part, que les hospices ne réclament pas une servitude; que, d'ailleurs, il n'y a pas de servitude de passage sans titre; et, d'autre part, qu'un simple particulier ne peut intenter une action relativement à une propriété publique ou communale; qu'une telle action doit être intentée par la communauté des habitans.

POURVOI en cassation de la part des hospices. — Fausse application de la loi du 29 vendém. an 5, du décret du 9 brum. an 13, et de l'ordonnance du 27 nov. 1814. Il est bien vrai, a-t-on dit, que les actions qui ont pour objet de réclamer un droit communal, dont la propriété est contestée, doivent être intentées au nom de la commune, par le maire, son représentant légal. Mais il n'en est pas de même lorsqu'aucune contestation n'est élevée sur le droit de la commune; alors chaque particulier a un droit individuel, pour l'exercice duquel il peut agir en justice. Dans l'espèce, il est constant, que la rue sur laquelle le sieur Lecorbeiller a établi une barrière, fait partie de la voie publique. Donc, l'action des hospices est recevable. Il serait souverainement injuste qu'un particulier, gêné par un travail exécuté sur la voie publique, mais qui ne nuit nullement au public, fût obligé de garder le silence, d'attendre que la commune veuille bien former une demande, et de souffrir même continuellement cette gêne, si la commune ne juge pas à propos d'agir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la commission administrative des hospices de la ville de Dieppe ne prétendait pas avoir un droit de servitude sur la ruelle, dite des *Petits-Murois*, appartenant au sieur Lecorbeiller, mais seulement que cette ruelle était assujettie au passage du public; que, dès lors, la demanderesse n'avait pas qualité pour réclamer isolément un prétendu droit appartenant à une communauté d'habitans; qu'ainsi, en la déclarant non recevable dans sa demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

DOT. — ALIÉNATION. — AUTORISATION MARITALE. — PRESCRIPTION.

Le mari qui autorise sa femme, même séparée de biens, à vendre un fonds dotal, se rend, par là même, garant de l'efficacité de la vente. — En un tel cas, l'action en nullité que peut exercer la femme, devant réfléchir contre le mari, le délai pour intenter cette action ne commence à courir que du jour de la dissolution du mariage. (L. 30, Cod., *de Jure dotium*; Cod. civ., art. 2256, § 2, 1560 et 1561.) (1)

(Pasbureau — C. Rambaud.)

Marie Chevalier était mariée, sous le régime dotal, avec Pierre Rambaud. — En 1802, elle demanda et obtint la séparation de biens. — En 1808 et 1809, elle vendit au sieur Pasbureau, sous l'autorisation de son mari, deux pièces de terre à elle appartenant. — En 1823, peu de temps après le décès de son mari, la dame Rambaud demanda la nullité des ventes consenties à Pasbureau, en se fondant sur ce que les pièces de terre qui en étaient l'objet faisaient partie de ses biens dotaux, et sur ce qu'elle n'avait pas profité du prix payé par Pasbureau. — Pasbureau soutint que la dame Rambaud ayant laissé passer plus de dix ans depuis la date des ventes attaquées, sans former son action en nullité, elle n'y était plus recevable, aux termes de l'art. 1304 du Code civ., qui fixe à dix ans le temps durant lequel les actions en nullité ou en rescision doivent être formées, et de l'art. 1561, qui dit que la prescription court contre la femme, même à l'égard des biens dotaux, à partir de la séparation de biens.

28 juill. 1824, jugement qui déclare prescrite l'action de la dame Rambaud.

Appel. — 24 mars 1828, arrêt qui infirme : — « Attendu que les biens de la dame Rambaud étaient dotaux, et, dès lors, inaliénables; — Attendu qu'à l'époque où ont eu lieu les actes de vente dont Marie Chevalier demande l'annulation, Pierre Rambaud, son mari, vivait encore, et qu'elle n'en était pas moins sous sa puissance, quoiqu'elle fût séparée de biens d'avec lui; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1560 du Code civ., la femme peut faire révoquer, après la dissolution du mariage, l'aliénation qui aurait été faite, pendant le mariage, du fonds dotal, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription, et qu'il résulte encore de l'art. 2256, que la prescription est interrompue en sa faveur, dans tous les cas où l'action qu'elle exercerait pourrait réfléchir contre son mari; — Que si les ventes dont l'annulation est demandée, ont été consenties par Marie Chevalier, il est établi dans les contrats qu'elles ne l'ont été que sous l'autorisation de Pierre Rambaud, son mari; qu'il est de principe que l'autorisation donnée en pareil cas par le mari, le rend responsable : d'où résulte la conséquence, que l'action que Marie Chevalier aurait exercée pendant le mariage, aurait nécessairement réfléchi contre son mari, et, qu'alors, on ne pouvait lui opposer aucune prescription; — Attendu que l'appelante justifie

---

(1) Un arrêt de la Cour de Nîmes du 7 mai 1829, s'est prononcé dans le même sens. Mais le contraire a été jugé par la Cour de Nîmes elle-même le 4 juin 1835 (Vol. 1836. 2. 50). C'est aussi dans ce dernier sens que se prononcent MM. Vazeille, n° 289, et Troplong, n° 772; ce dernier toutefois avec une certaine réserve. — La Cour de cassation a aussi jugé, le 30 juin 1840 (Vol. 1840. 1. 884), que le mari qui vend le fonds dotal de sa femme, même séparée de biens, et qui s'en applique le produit, se rendant par là garant de l'efficacité de la vente, le délai pour intenter l'action en nullité de la vente ne commence à courir que du jour de la dissolution du mariage. Telle est aussi l'opinion de M. Troplong, n° 771 : la circonstance que le mari est covendeur établit entre lui et sa femme une véritable solidarité. — M. le professeur Valette a examiné, dans la *Revue étrangère de jurisprud.* (année 1840, p. 241), une question analogue : c'est celle de savoir si, lorsque l'action n'est pas de nature à réfléchir contre le mari qui n'aurait pas autorisé la vente, la prescription court à partir de la séparation de biens postérieure à la vente, ou à partir de la dissolution du mariage. Après une discussion approfondie, et dans laquelle les élémens de la solution sont présentés avec une grande sagacité, l'auteur adopte la première opinion.

que les deux pièces de terre dont il s'agit au procès faisaient partie de ses biens dotaux, et que rien n'établit que le prix des ventes ait tourné à son profit, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Pasbnraau, pour fausse application des art. 1560, 1561, § 1, et 2255 du Code civ., et violation des art. 1561, § 1, et 2256, § 2, du même Code. — Suivant les lois romaines, disait le demandeur, et notamment suivant la loi 30 au Code, *de jure dotium*, la femme, quand elle était séparée de biens, n'avait que dix ans pour exercer l'action en nullité des ventes de ses biens dotaux. Cette règle a été d'abord suivie en pays de droit écrit, ainsi que l'attestent divers monumens de jurisprudence, et elle a passé toute entière dans les lois qui nous régissent. — En effet, suivant l'art. 1561 du Code civ., les biens dotaux de la femme, qui sont imprescriptibles pendant le mariage, perdent ce privilége d'imprescriptibilité dès le moment que la femme est séparée de biens, et, suivant l'art. 1304 du même Code, les actions en nullité ou en rescision ne durent que dix ans. — De là il résulte que si la femme est séparée de biens, elle n'a que dix ans pour attaquer les ventes de ses biens dotaux, et que les dix ans courent du jour des ventes, quand elles sont postérieures à la séparation. — Mais, a dit la Cour roy., le délai de la prescription est suspendu quand l'action de la femme peut réfléchir contre le mari; or, dans l'espèce, Rambaud ayant autorisé la vente, était garant de son efficacité, et par suite l'action en nullité de la dame Rambaud aurait réfléchi contre lui. — C'est là une erreur grave. — Le mari n'est garant de la vente consentie par sa femme séparée de biens, que lorsqu'il en contracte l'obligation formelle; sa simple autorisation donnée à la vente n'engendre aucun engagement de sa part: en effet, pour déterminer en général si le mari qui donne une autorisation de vendre est tenu à quelque garantie, il faut distinguer entre le cas où il est intéressé à la vente et celui où il ne l'est pas.

Dans le premier cas, il doit garantie; mais il n'en est pas de même dans le second, puisque, même sans son autorisation, la vente aurait pu avoir lieu, au moyen d'une autorisation de la justice : c'est ce qui résulte de la loi 12, ff., *de evict. et dupl. stipulat.* Et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la loi 160, ff., *de reg. juris: aliud est vendere, aliud vendenti consentire*. Or, Rambaud, dans l'espèce, n'était en aucune manière intéressé dans les ventes consenties par sa femme, puisque, par l'effet de la séparation de biens, il avait cessé d'avoir l'administration et la jouissance des biens vendus; dès lors son autorisation n'était qu'un simple *non veto*, qui aurait pu même être donnée par justice à son défaut; conséquemment, il n'a pu en résulter aucun engagement personnel pour lui. — Cette doctrine est expressément consacrée par d'Antoine, *Règles, du droit*, page 474.—Au surplus, ajoutait-on, il n'y a d'obligations que celles qui résultent des conventions, ou celles qui sont établies par la loi. Or, dans l'espèce, pas d'obligation conventionnelle de la part de Rambaud, pas de loi qui oblige les maris à garantir les ventes des biens dotaux de leurs femmes séparées de biens, quand ils se bornent à autoriser les ventes; donc, pas d'obligation de garantie de la part de Rambaud, et de là la conséquence, que l'action de la dame Rambaud n'aurait pas réfléchi contre son mari, et que par suite il n'y a pas eu suspension du délai pour la prescription de cette action.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, 1° que les biens vendus par Marie Chevallier lui étaient dotaux; 2° que la vente a été faite sous l'autorisation de Pierre Rambaud son mari, dont elle était séparée de biens; 3° enfin qu'il n'est pas établi que le prix des ventes ait profité à la venderesse; — Attendu qu'il résulte des art. 1560 et 2256 du Code civ., que la femme peut demander la révocation de la vente de ses biens dotaux, faite pendant le mariage, et que la prescription ne peut courir contre elle tant qu'elle se trouve sous la puissance maritale, si son action peut réfléchir contre son mari; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 11 juill. 1826. — Ch. des req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, MM. Sirey et Mauroy.

INSCRIPTION DE FAUX. — SURSIS.

Lorsqu'au moment de prononcer sur une contestation civile, les juges sont saisis d'une demande en sursis fondée sur l'existence d'une plainte en faux principal, ils ne sont pas tenus de surseoir, sur la seule preuve matérielle de la plainte; ils ont le droit d'examiner la régularité de cette plainte, et de refuser le sursis s'ils pensent qu'elle n'a pas été légalement formée. (Cod. proc., 250; Cod. inst. crim., 3 et 460.) (1)

(Boissieu et de Larnage— C. Reymond.)

Après le décès du sieur Boissieu, une contestation s'éleva entre la veuve Boissieu et le sieur de Larnage, d'une part, et les sieurs Reymond, d'autre part, sur la sincérité de deux testamens laissés par le défunt en faveur de chacune des parties, et sur la préférence due à l'un de ces testamens.

Le 23 mars 1824, jugement du tribunal de Grenoble, qui déclare sincère et véritable le testament présenté par les sieurs Reymond, et lui donne tout effet, comme plus ancien en date.

Appel au nom de la veuve Boissieu et du sieur de Larnage.

Déjà les plaidoiries étaient closes, et l'affaire avait été renvoyée à une dernière audience pour les conclusions du ministère public, lorsque les appelans signifièrent aux intimés une plainte en faux principal contre le testament déclaré sincère par les premiers juges. La plainte, sous la date du 24 juill. 1825, avait été remise par un sieur Albert, fondé de pouvoir des plaignans, au procureur du roi de Vienne, lequel en avait donné acte; elle n'indiquait, d'ailleurs, aucunement les auteurs ou complices du prétendu faux. — A la suite de cette signification, les appelans demandèrent, qu'il fût sursis au jugement de la cause, conformément à l'art. 250 du Code de proc.

Les intimés soutinrent que le sursis demandé ne devait pas être accordé, soit parce que l'individu qui avait formé la plainte n'était pas fondé de procuration spéciale, ainsi que l'exigent les art. 31 et 65 du Code d'inst. crim.; soit parce que cette plainte ne désignant pas les intimés nommément comme ayant participé au faux, la Cour royale ne pouvait se dessaisir.

(1) V. Cass. 3 déc. 1812; 26 mars 1818, et 9 août 1822, et les notes. — Aux termes de l'art. 460 du Code d'inst. crim., le tribunal saisi doit examiner s'il y a lieu à surseoir; par conséquent, il doit apprécier si l'inscription de faux est régulière et recevable, et si les moyens déduits sont pertinens et admissibles. V. dans ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 132. *

27 juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui prononce ainsi qu'il suit :—« Attendu que le sieur de Larnage et la dame Boissieu sont seuls parties dans la cause; qu'une inscription en faux principal a été formée devant le procureur du roi de Vienne, par le sieur Albert; que celui-ci ne justifie pas d'un pouvoir spécial pour intenter cette action; que les procurations par lui jointes à sa plainte ne lui confèrent pas ce pouvoir spécial que la loi exige; qu'ainsi n'existant pas, de la part des parties, une demande en faux principal, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 250 du Code de proc.; — Attendu que les intimés sont recevables à discuter le mérite de la plainte, ordonne qu'il sera, de suite, procédé au jugement de la cause... » — Le lendemain, arrêt qui, statuant au fond, confirme le jugement.

POURVOI en cassation contre ces deux arrêts, de la part de la veuve Boissieu et du sieur de Larnage, pour excès de pouvoir et violation tant de l'art. 250 du Code de procédure que de l'article 3 du Code d'instruct. crim.— Le premier de ces articles, a-t-on dit pour les demandeurs, porte que la partie peut toujours se pourvoir en faux principal, et que dans ce cas, il est sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux, circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque le testament, seule base de l'action, était justement la pièce que l'on prétendait fausse. L'art. 3 du Code d'inst. crim., dispose aussi que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. Ces dispositions formelles ont été méconnues par la Cour royale de Grenoble, lorsque, sans égard à la plainte en faux, portée par les demandeurs en cassation, et à leur demande en sursis, elle a prononcé sur le fond de la contestation. En effet, il suffisait que l'existence matérielle de la plainte fût prouvée, pour que la Cour fût obligée de surseoir; il ne lui appartenait pas d'apprécier la plainte elle-même. — Le procureur du roi l'avait reçue et en avait donné acte. De ce moment, la justice criminelle se trouvait saisie; les juges civils ne pouvaient, sans se mettre en opposition avec elle, admettre les sieurs Reymond à contester le mérite de la plainte. A quels inconvéniens ne donnerait pas lieu la marche adoptée par la Cour royale? L'arrêt décide que la plainte formée est irrégulière, et cependant il peut arriver que, plus tard, la justice criminelle se déclare valablement saisie, et donne suite à la plainte. Cette dernière observation démontre évidemment que la Cour royale a excédé ses pouvoirs et qu'elle a violé les articles précités.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que la Cour royale de Grenoble, obligée de prononcer sur l'incident (la demande en sursis) élevé par la dame veuve de Boissieu et le sieur de Larnage, au moment où l'arrêt allait être rendu sur le procès civil dont cette Cour était saisie, elle avait nécessairement le droit d'examiner les motifs sur lesquels ils se fondaient pour obtenir ce sursis, auquel les frères Reymond s'opposaient de toutes leurs forces, et d'apprécier les faits, ainsi que les actes présentés et combattus, devant elle;—Attendu qu'aux termes des art. 250 du Code proc., et 460 du Code d'inst. crim., il faut, pour qu'il y ait lieu au sursis, qu'il existe réellement un pourvoi, par la voie criminelle en faux principal; que cette accusation de faux doit désigner ceux qui ont produit la pièce pour s'en servir au procès, comme auteurs ou complices du faux; tout au moins la plainte doit-elle assurer que les auteurs ou complices connus ne sont pas décédés; — Qu'il résulte des termes de la plainte du 24 juill. 1825, que ces auteurs ou complices n'étaient même pas encore connus;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 27 juillet 1825, que la plainte n'avait pas été présentée au procureur du roi près le tribunal de Vienne par aucune des parties plaidantes au procès civil, mais qu'elle l'avait été par un tiers, le sieur Albert, non autorisé suffisamment par un pouvoir spécial qu'exige la loi; — Qu'en appréciant les faits et les procurations jointes par le sieur Albert à ladite plainte, la Cour de Grenoble a reconnu et déclaré que ces procurations ne satisfaisaient pas à cette condition du mandat spécial exigé par les art. 31 et 65 du Code d'inst. crim. :— D'où il suit que l'arrêt du 27 juillet n'a violé aucune des lois citées, et que celui du 28 est justifié des reproches d'incompétence et d'excès de pouvoirs; sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs; — Rejette. etc.

Du 11 juill. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Delagrange.

1° DOT.—VALEUR.—REMBOURSEMENT.
2° RETRAIT DE COMMUNAUTÉ. — INDIVIS. — FEMME.
3° TROUSSEAU. — ESTIMATION.— PAPIER-MONNAIE.

1°*La femme, dont la dot a été constituée en livres tournois (sous l'empire du droit écrit), n'en peut exiger le remboursement après la dissolution du mariage, que dans la même valeur, encore que partie de la dot ait été touchée valeur en francs, par le mari.* (Cod. civ., 1565; L. du 17 flor. an 7, art. 3.) (1)

2°*Les créanciers personnels du mari ayant hypothèque sur un immeuble qui est la propriété indivise du mari et de sa femme, peuvent, après la dissolution de la communauté, demander la licitation de l'immeuble.—Dans ce cas, la femme ou ses héritiers ne peuvent exercer contre les créanciers la faculté de retrait accordée par l'art. 1408, Cod. civ., surtout si le remboursement offert pour prix de la portion indivise dans l'immeuble appartenant au mari, n'est pas suffisant pour désintéresser entièrement ces créanciers.* (Cod. civ., 1408; L. 78, ff., *de Jure dotium.*)

3°*L'estimation faite dans un contrat de mariage, pendant le cours du papier-monnaie, du trousseau et des effets mobiliers de la future, équivaut à une vente faite au mari, et le montant de cette estimation doit être restitué en numéraire sans réduction.* (L. du 11 frim. an 6, art. 15.)—Rés. par la Cour roy. seulement.

(Allier—C. créanciers Allier.)

29 juin 1793, mariage entre Pierre Allier et Gabrielle Boitel. La future se constitue en dot tous ses biens présens et à venir, notamment une somme de 1380 fr., à laquelle furent estimés en assignats son trousseau et quelques effets mobiliers qu'elle remit à son mari, et en outre une portion de maison, sise à Valence, qui lui était échue dans les successions de ses père et mère. Cette maison appartenait, par indivis et par tiers, à la future et à ses deux sœurs.

Pour faciliter un réglement de famille au sujet

---

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 20 janv. 1807.

de ladite maison, la future autorise son futur à vendre et aliéner cette maison, conjointement avec les autres intéressés, et il est stipulé que, dans le cas de vente, il n'y aurait de dotal et de restituable que la portion du prix lui appartenant.

En 1806, Allier devient acquéreur des deux tiers de la maison qui appartenait aux sœurs de sa femme, et il est déclaré dans le contrat qu'il achète ces deux tiers pour son propre compte, et non pour celui de son épouse.

Dans la suite, il fait des dettes, et hypothèque spécialement, au profit de plusieurs de ses créanciers, ces deux tiers de maison.

En 1824, il décède, laissant pour héritiers deux enfans qui déclarent accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire.

Les biens de cette succession (autres que les deux tiers de maison acquis des deux sœurs Boitel) sont vendus. Un ordre est ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers, parmi lesquels figurent les fils Allier, comme donataires de la veuve Allier, leur mère.

Des contestations s'élèvent alors, 1° dans l'ordre, où les fils Allier, se fondant sur les dispositions de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6, réclament, en numéraire et sans réduction, le montant de l'estimation du trousseau de leur mère; 2° à l'occasion de la maison dont Allier père avait acquis les deux tiers. Les créanciers demandent la vente de cette maison, et les fils Allier s'y opposaient en invoquant les dispositions du § 4 de la loi 78, ff. de *Jure dotium*, et celle de l'art. 1408 du Code civil, et en offrant de tenir compte aux créanciers du prix d'acquisition payé par Allier père. Du reste, ils n'offraient pas de les désintéresser entièrement.

Les créanciers répondaient :

En premier lieu, que le mariage de la veuve Allier ayant eu lieu en 1793, pendant le cours des assignats, les enfans Allier ne pouvaient réclamer l'estimation du trousseau de leur mère, qu'en valeur réduite selon l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

En second lieu, qu'Allier père ayant expressément déclaré faire, pour son propre compte et non pour celui de sa femme, l'acquisition des deux tiers de la maison, on ne pouvait appliquer à ce cas la disposition de la loi romaine précitée, qui n'avait été faite que pour celui où le mari achetait une portion indivise avec sa femme, sans faire connaître s'il achetait pour son propre compte ou pour celui de sa femme.

Que d'ailleurs si cette loi pouvait être appliquée à l'acquisition faite par Allier père, les enfans ne pouvaient profiter du bénéfice de cette acquisition, qu'en désintéressant les créanciers qui avaient hypothèque sur cette maison, hypothèque qu'Allier père avait eu le droit de leur consentir, puisqu'il était, pendant le mariage, propriétaire des deux tiers de maison acquis par lui; ce qui résulte, ajoutaient-ils, d'une des dispositions finales de cette même loi romaine, qui déclare que pendant la durée du mariage, il n'y a de vraiment dotal que la portion indivise appartenant primitivement à la femme.

Jugement du tribunal de Valence qui, statuant sur ces difficultés par un seul et même jugement, 1° ordonne que l'estimation du trousseau, fixée à 1380 fr., sera réduite suivant l'échelle de dépréciation à l'époque du mariage; 2° que la maison de Valence sera licitée, et que les deux tiers du prix seront distribués aux créanciers Allier.

Appel par les enfans Allier.—Sur l'appel, les parties ont respectivement fait valoir les mêmes moyens.

22 juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui « Attendu que l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6, dispose que le prix des ventes de meubles sera payé en numéraire, et que l'estimation du trousseau et mobilier de la femme Allier, insérée dans le contrat de mariage du 29 juin 1793, équivaut à une vente faite au profit du mari; — Attendu que le mari, qui est censé avoir acheté le fonds indivis pour le compte de sa femme, peut néanmoins aliéner l'immeuble par lui acquis, et par conséquent l'hypothéquer; d'où il suit que la femme ne peut retraire l'immeuble, ainsi acquis par le mari, que dans le cas où elle trouve les choses dans leur entier après la dissolution du mariage; — Attendu que les frères Allier n'ont pas offert de renvoyer indemnes les créanciers ayant hypothèques sur la maison dont il s'agit;—Par ces motifs, ordonne que les frères Allier seront alloués pour la somme de 1,380 fr. en numéraire, montant du trousseau que s'est constitué la femme Allier, dans son contrat de mariage; et, pour le surplus, confirme le jugement dont est appel. »

POURVOI en cassation de la part des frères Allier. 1° Fausse application de l'art. 3 de la loi du 17 flor. an 7, en ce qu'il a été décidé que toutes les reprises en argent, de la dame Allier, sur son mari, seraient réduites d'après la valeur de la livre tournois, parce qu'elles avaient été constituées dans cette monnaie, bien que, de fait, le mari eût touché en francs une partie des sommes formant ces reprises.

2° Violation de l'art. 1408 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé à la dame Allier ou à ses représentans, le droit de retenir la portion achetée par son mari, durant le mariage, d'un immeuble dont elle était propriétaire par indivis, bien qu'elle eût offert de rembourser à la succession de son mari le prix que cette portion d'immeuble avait coûté. L'arrêt attaqué, disaient les demandeurs, n'a pas méconnu le principe que le mari qui achète une portion d'un immeuble indivis avec sa femme, est censé acheter pour celle-ci, qui peut, à la dissolution du mariage, retenir la portion acquise en remboursant le prix d'achat; mais, par une contradiction bien étrange, il a pensé que le mari pouvait disposer de cette portion d'immeuble comme de sa chose propre; qu'ainsi il pouvait l'hypothéquer, et que la femme dès lors était obligée, pour retenir l'immeuble acquis, non pas seulement d'en rembourser le prix d'achat, mais encore de désintéresser les créanciers auxquels il avait été hypothéqué. Or, s'il en était ainsi, la faculté de retrait, accordée à la femme, serait absolument dérisoire, puisqu'il dépendrait du mari de la rendre sans effet à sa volonté : telle n'a pu être l'intention du législateur; d'ailleurs, l'art. 1408, en cela conforme aux anciens principes, est exprès. Il veut que la femme puisse retirer l'immeuble en remboursant le prix d'achat; il ne lui impose aucune autre obligation. Donc il importait peu que le mari eût hypothéqué l'immeuble à ses créanciers personnels, ou que ces créanciers ne fussent pas intégralement désintéressés par le prix du remboursement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat de mariage antérieur au Code civ., et stipulé dans le ressort du parlement de Grenoble, où le droit romain régissait la matière dotale; — Attendu qu'il est constant que la dot avait été constituée en livres tournois : d'où la conséquence, que le mari n'était tenu de la restituer que d'après la valeur de la livre tournois au moment de la restitution de la dot;—Que, si le mari, pendant le

mariage, avait exigé des créances dotales en francs, bien qu'elles ne fussent dues qu'en livres, le bénéfice a dû lui profiter, puisque, d'après la loi 10, § 4 et 5, ff. *de jure dotium*, et les lois 1re et 10, C. *eod tit.*, la propriété de la chose que la femme s'est constituée en dot, et qui a été évaluée à une somme d'argent, est transmise au mari pour soutenir les charges du mariage; d'où le principe que *omne lucrum et omne damnum, constante matrimonio, in rebus æstimatis, contingens mariti est, non uxoris;*

Attendu, sur le dernier moyen, que, dans le contrat de mariage, la femme avait donné au mari le pouvoir de vendre la maison dont il s'agit, commune avec ses deux sœurs, avec la stipulation, *qu'il n'y aurait de dotal et restituable que la portion du prix appartenant à la femme;*—Attendu que le mari avait déclaré acquérir les portions des deux sœurs de la femme, en nom et pour le compte de lui-même et non de sa femme;—Attendu qu'il avait pu les hypothéquer en faveur de ses propres créanciers, et que le demandeur n'offrant point de tenir indemnes les créanciers hypothécaires du père, l'arrêt s'était conformé aux vrais principes, en ordonnant que la maison entière serait licitée et que les deux tiers du prix en résultant seraient distribuables aux ayant droit;—Rejette, etc.

Du 13 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Botton Castellamonte.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teyssayre.

1° ADOPTION.—ENFANT ADULTÉRIN.
2° PATERNITÉ.—RECHERCHE.

1° *Les enfans adultérins sont essentiellement incapables d'être adoptés. La loi du 25 germ. an 11, qui confirme les adoptions antérieures au Code civil, ne doit pas être étendue aux adoptions d'enfans adultérins.* (L. du 25 germ. an 11, art. 2; Cod. civ., 343.) (1)

2° *Il n'y a pas* recherche de la paternité, *dans le sens de la loi prohibitive, lorsque les juges ne font que déclarer que la paternité est constatée par actes publics, tels que l'acte de naissance, et un acte public d'adoption.* (Cod. civ., 335 et 340.)

(Chouppie—C. Barneron.)

Chouppie, marié avec Marie Riboulet, eut pendant son mariage et par suite d'un commerce adultérin avec Claudine Sonrhet, deux enfans qui furent inscrits sous les noms de leurs père et mère naturels, sur le régistre de l'état civil. — Le 24 mess. an 8, ces deux enfans adultérins sont adoptés par Chouppie et Marie Riboulet son épouse.—Marie Riboulet meurt ensuite, sans enfans issus de son mariage. — Chouppie épouse alors Claudine Sonchet, et en a une fille légitime.—Chouppie meurt à son tour. En 1822, une contestation s'élève relativement à la succession de Chouppie entre ses enfans adoptifs et sa fille légitime, mariée au sieur Barneron.— La dame Barneron attaque l'acte d'adoption du 24 mess. an 8, et le soutient nul comme fait en faveur d'enfans adultérins, dont le vice d'adultérinité est prouvé par cet acte même et par leur acte de naissance. — Les enfans Chouppie soutiennent, au contraire, que leur adoption doit être maintenue et déclarée valable, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 germ. an 11, qui déclare *valable* toute adoption antérieure au Code civ., *quand même elle n'aurait été accompagnée d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.* — Ils soutiennent d'ailleurs que, la recherche de la paternité étant défendue par la loi, on ne peut, dans l'espèce, leur attribuer la qualité d'enfans adultérins pour en induire la nullité de leur adoption.

Jugement du tribunal de Valence qui, accueille cette défense et déclare l'adoption valable.

Appel.—27 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui infirme, ou, en d'autres termes, déclare l'adoption nulle, en se fondant sur l'aveu d'adultérinité des enfans Chouppie dans l'acte même d'adoption:

«Attendu, porte cet arrêt, que, dans l'ancienne législation, les enfans adultérins n'avaient droit qu'à des alimens; que la législation intermédiaire, si favorable d'ailleurs aux enfans naturels, n'a également accordé aux enfans adultérins que des droits à des alimens; qu'il est, dès lors, impossible d'admettre que les enfans adultérins, exclus de tout droit de successibilité, pussent acquérir ce droit en vertu de l'adoption; que la loi du 25 germ. an 11, en validant les adoptions qui n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions prescrites postérieurement par le Code civil, pour adopter ou être adopté, n'a pas fait cesser les incapacités et les nullités absolues, prononcées par toutes les législations; que l'incapacité résultant des lois, quant aux droits de filiation et de successibilité dont sont exclus les enfans adultérins, vicie leur adoption dans son essence, et s'oppose à ce qu'elle puisse produire aucun effet; qu'il ne s'agit pas dans la cause des conditions de l'adoption, mais d'une incapacité absolue que la loi du 25 germ. an 11 laisse dans les termes du droit commun; que si quelques arrêts ont validé de telles adoptions, ce n'a été que dans le cas du concours des enfans adultérins adoptés, avec des collatéraux qui leur disputaient la succession de leur père, mais jamais lorsque le concours avait lieu avec des enfans légitimes.»

Pourvoi en cassation par les enfans Chouppie, pour violation des art. 335 et suivans du Code civil, qui défendent la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins; en ce que l'arrêt a admis dans l'espèce et contre la prohibition de la loi, la reconnaissance d'enfans adultérins. — 2° Violation de la loi du 25 germ. an 11, qui déclare valables, sans aucune distinction, toutes les adoptions antérieures au Code civil, et, par conséquent, l'adoption des enfans adultérins.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il ne s'agissait point dans la cause de recherche de paternité; que la qualité d'enfans adultérins résultait des actes et pièces du procès, non méconnus par les enfans ainsi qualifiés; qu'ils avaient seulement contesté qu'une pareille qualité pût faire obstacle à la validité de leur adoption; — Que cette adoption étant faite par le même titre que celui de la reconnaissance de l'adultérinité, ne peut en être séparée, puisque c'est le titre même d'adoption qui proclame le vice de naissance, et constitue leur incapacité à en recevoir l'effet;

Attendu que la loi du 25 germ. an 11, ne valide pas sans distinction toutes les adoptions faites antérieurement au Code civil; — Qu'en prononçant leur validité, *quand même*, dit la loi, *les adoptions n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions prescrites depuis pour adopter et être adopté*, le législateur a seulement entendu qu'elles ne pourraient être contestées, sous le prétexte que les conditions prescrites pour l'adoption, par des lois postérieures, ne se trouveraient pas remplies; mais qu'il n'en résulte pas que la loi de germinal ait levé toutes les incapa-

(1) Question controversée. *V.* Cass., 23 déc. 1816; 9 fév. 1824, et les notes.

cités, indignités, ou qu'elle ait validé tous les actes qui, sous le titre d'adoption, changeraient les mœurs ou offenseraient l'honnêteté publique, ni que le législateur ait permis qu'on pût, en faveur d'adultérins, préjudicier indirectement, par une pareille voie, aux enfans nés en légitime mariage; — Que le respect de la morale a constamment fait obstacle dans l'ancienne législation comme dans la nouvelle, à ce que les adultérins acquissent des droits successifs ou de filiation; que la loi même du 12 brum. an 2, toute favorable qu'elle soit aux enfans naturels, a consacré l'incapacité des adultérins pour acquérir de pareils droits, en les réduisant à de simples alimens; qu'ainsi, quant à cette incapacité, la loi du 25 germ. an 11, a laissé les choses dans les termes du droit commun; d'où il résulte qu'en déclarant nulle et denul effet l'adoption des enfans adultérins faite par le même acte qui leur a reconnu cette qualité, et qui n'a pas été dénié, la Cour d'appel de Grenoble n'a violé ni la loi du 25 germ. an 11, ni aucun des articles cités du Cod civil; — Rejette, etc.

Du 13 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teisseyre.

1° ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — SYNDICS DE FAILLITE.
2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
3° ABROGATION. — LOI.

1° Les procédures criminelles ne sont pas assujetties aux formes établies pour les procédures civiles, et dès lors les formalités prescrites aux syndics d'une faillite pour l'introduction d'une instance civile sont inapplicables quand ils exercent l'action civile devant la Cour d'assises (1).

Ainsi, les syndics d'une faillite sont recevables à se porter parties civiles dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, quoiqu'ils n'aient point été autorisés par le juge-commissaire de la faillite.

2° La Cour d'assises n'a de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines. (Cod. comm., 598.)(2)

3° Les lois générales ne dérogent pas tacitement aux lois spéciales qui, par leur nature même, conservent leur effet, tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées (3).

(Grandjean.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi de Grandjean jeune: — Attendu que la procédure relative au chef de l'arrêt qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans;

Quant au chef du même arrêt qui l'a condamné solidairement avec Grandjean aîné et Petit à 40,000 fr. de dommages-intérêts:

Sur le premier moyen invoqué par Grandjean aîné et Petit, qui devient commun à Grandjean jeune, à raison de ce qu'il est condamné solidairement avec eux, ledit moyen fondé sur la violation des art. 61, 65, 68, 72, 337, 339 et 405 du Code de proc., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient point été observées par les syndics pour l'exercice de leur action civile devant la Cour d'assises: — Attendu que les procédures criminelles ne sont point assujetties aux formes établies pour les procédures civiles, et qu'ainsi les articles ci-dessus étaient inapplicables à l'instruction qui avait lieu devant la Cour d'assises;

Sur le deuxième moyen proposé par Grandjean aîné et Petit, également commun à Grandjean jeune, ledit moyen fondé sur la violation des art. 482, 488, 492, 499, 595 et 600 du Code de comm., en ce que les syndics ne s'étant point fait autoriser par le juge-commissaire de la faillite, n'avaient point qualité pour exercer une action civile au nom des créanciers de ladite faillite: — Attendu que les syndics sont principalement institués pour veiller sur les droits des créanciers et les faire valoir; que, dans l'espèce, ce sont les accusés qui, instruits que les syndics étaient à l'audience et s'étaient proposés de se rendre partie civile, les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président; que les syndics les déposèrent; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables à attaquer la forme dans laquelle l'action civile a été exercée, laquelle est d'ailleurs celle qui est usitée devant les Cours d'assises; — Rejette ces deux moyens et le pourvoi de Grandjean jeune;

Sur le troisième moyen qui leur est particulier, fondé sur la violation de l'art. 598 du Code de comm., et sur la fausse application des art 358, 359 et 366 du Code d'inst. crim.: — Vu l'art. 598 du Code de comm.; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article que la Cour d'assises n'a de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines, puisqu'elle ne peut les condamner à des dommages que par le même jugement qui prononce les peines; — Attendu que ces dispositions sont encore confirmées par l'art. 600, même Code, qui réduit la compétence des Cours d'assises à statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts au seul cas où les complices de banqueroute frauduleuse sont condamnés à des peines; — Attendu que les art. 598 et 600 du Code de comm., forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les art. 358, 359 et 366 du Code inst. crim., quoique ledit Code soit postérieur à celui de commerce, les lois générales ne dérogeant point tacitement aux lois spéciales qui, par leur nature même, conservent leur effet tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées; — Attendu que les demandeurs Grandjean aîné et Petit, ayant été acquittés de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse par le jugement de la Cour d'assises, ne pouvaient plus être condamnés, par le même jugement, à des dommages-intérêts; qu'ainsi la Cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement des accusés de complicité, était devenue incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts, et qu'en statuant néanmoins sur la demande civile des syndics contre Grandjean aîné et Petit, et en les condamnant à 40,000 fr. de dommages, elle a manifestement violé les art. 598 et 600 du Code de comm.,

(1) *V.* les art. 589 et 592 du Code de commerce rectifié par la loi du 28 mai 1838.

(2) L'art. 595 du Code de commerce, rectifié par la loi du 28 mai 1838, permet de statuer sur les dommages-intérêts, lors même qu'il y aurait acquittement. La loi commerciale est rentrée à cet égard sous l'empire du droit commun.

(3) *V.* Cass. 26 août 1816; 27 juill. 1820, et 7 juin 1821, et les notes.

commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les art. 358, 359 et 366 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 14 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Isambert.

JURY. — DÉCLARATION. — SIGNATURE

La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le chef du jury. Il ne suffirait pas qu'elle fût signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier. (Cod. inst. crim., 349.) (1)

(Dominique-François.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 349 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le jury légalement formé est une autorité distincte de la Cour d'assises, et qu'il est le seul juge des faits énoncés dans les questions posées par le président de cette Cour; que si le législateur a exigé que la déclaration du jury fût signée par le chef du jury et remise par lui au président de la Cour d'assises, le tout en présence des jurés, le motif de cette disposition de l'art. 349, a été de donner à cette déclaration le caractère d'authenticité qui la rendit irréfragable, et que les signatures du président et du greffier, qui doivent suivre celle du chef du jury, ne sont, dès lors, que le complément de l'authenticité requise, et en quelque sorte une légalisation de la signature du chef du jury; que ces dispositions de l'art. 349 sont substantielles, et que leur omission doit emporter la peine de nullité; la foi légale ne pouvant être accordée à une déclaration du jury qui n'a pas le caractère d'authenticité voulu par la loi; — Et attendu qu'il demeure constant par la feuille des questions remise au chef du jury par le président de la Cour d'assises le 30 mai dernier, dans le procès de Dominique-François, que la déclaration du jury portée sur la même feuille n'est point signée par le chef du jury, mais qu'elle l'est seulement par le président et par le greffier de la Cour d'assises; que ce défaut de signature du chef du jury résulte encore du procès-verbal de la séance, puisque, dans sa partie imprimée où on lit: *laquelle déclaration a été signée par lui, par M. le président et par le greffier*, ces mots *par lui*, qui se rapportent au chef du jury, ont été raturés, et que cette rature a été approuvée: d'où il suit que la Cour d'assises, en délibérant, pour l'application de la loi pénale, sur cette déclaration du jury dépourvue de l'authenticité légale, a violé l'art. 349 du Code d'inst. crim., et, en appliquant la loi pénale sur les faits en résultant, a commis un excès de pouvoirs et violé les règles de la compétence; — Casse, etc.

Du 15 juill. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉBELLION. — AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — RÉSISTANCE. — ACTE ILLÉGAL.

Les violences commises envers les huissiers et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être excusées sous prétexte de l'irrégularité des actes exercés par ces agens.

Il suffit que les agens de la force publique, légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice des fonctions qui leur ont été déléguées, pour qu'ils soient présumés agir régulièrement et que les violences et voies de fait commises à leur égard soient qualifiées rébellion. (Cod. pén., 209 et suiv.) (2)

(Campocasso.)

L'huissier Velatini assisté de deux gendarmes, s'était présenté chez le sieur Campocasso, pour mettre à exécution un jugement rendu contre lui et emportant contrainte par corps. Celui-ci résista, et dans la lutte qui s'engagea, l'un des gendarmes fût blessé avec effusion de sang. Une information fut commencée. L'affaire ayant été portée devant le tribunal correctionnel, le tribunal se déclara incompétent, parce que le fait avait le caractère d'un crime; mais la Cour de Bastia, saisie par appel, et par des motifs qui sont rappelés dans l'arrêt qui suit, renvoya les prévenus de la plainte. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 209, 210, 211, 212, 230 et 231 du Code pén.; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Corse du 3 juin dernier, ne révoque pas en doute la vérité des faits établis dans le jugement du tribunal correctionnel de Bastia du 11 avril précédent, et qui ont déterminé ce tribunal à déclarer son incompétence; que cette Cour a seulement considéré que le fait demeure dégagé de toute culpabilité; qu'il n'y a rien que de légitime dans les efforts d'un particulier pour s'échapper des mains d'individus sans caractère et sans mission, qui veulent indûment procéder à son arrestation; — Attendu que les huissiers et les gendarmes par eux requis de leur prêter main-forte, ont reçu de la loi le caractère et la mission nécessaire pour procéder à l'exécution des jugemens et mandats de justice; que toutes violences commises envers eux dans l'exercice de leurs fonctions sont qualifiées *rébellion* par la loi; qu'il n'est pas permis aux particuliers de se livrer à de pareils excès, sous prétexte de l'irrégularité des actes exercés à leur égard; que leur recours à l'autorité leur est ouvert pour faire annuler ces actes, s'ils sont contraires aux lois, et pour faire réprimer, s'il y a lieu, leurs auteurs, mais qu'il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agens de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi et dans l'exercice des fonctions qui leur ont été déléguées, pour que toutes violences et voies de fait soient interdites à leur égard; qu'un système contraire, qui tendrait à convertir en efforts légitimes des excès de cette nature, serait subversif de tout ordre, et serait un outrage à la loi elle-même, qui environne ses agens de la protection et du respect qui leur est dû, lorsqu'ils agissent en son nom, sauf la répression légale de ceux qui abuseraient du caractère dont elle les a

(1) *V.* conf., Cass. 10 août 1826.

(2) *V.* Cass. 14 avril 1820; 5 janv. 1821, et 3 sept. 1824, et les notes. — L'arrêt que nous rapportons tend à établir une présomption de légalité en faveur des agens de la force publique: cette présomption les accompagne et les couvre, et toutes les attaques dont ils sont l'objet sont dès lors des actes de rébellion: « C'est à ces termes, disent, en citant cet arrêt, MM. Chauveau et Hélie, que se résume le dernier état de la jurisprudence de la Cour: la règle est absolue; quelle que soit l'illégalité de l'ordre, quel que soit l'abus du pouvoir, les citoyens doivent silencieusement obéir; ils n'ont pas le droit de discuter l'acte que la présomption de legalité environne; ils n'ont que le droit de réclamer après son exécution. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 314.) Cette jurisprudence est l'objet d'un examen approfondi et d'une critique éclairée de la part de ces auteurs; voy. tom. 4, p. 316, et suiv. *

investis;—Attendu que si ces principes sont vrais à l'égard des officiers ministériels, ils sont aussi destinés à protéger les gendarmes qui n'ont à juger ni la réquisition de ces officiers, ni les ordres de leur chef qui, par suite de cette réquisition, les a chargés d'assister et de prêter mainforte; que telle a été particulièrement, dans cette affaire, la position des gendarmes Mariani et Maternatti; d'où il résulte qu'en déclarant les faits dont il s'agit dégagés de toute culpabilité, le Cour royale de Corse a violé les dispositions des articles précités du Code pén. : — Convertissant le pourvoi en demande de règlement de juges;—Casse, etc.

Du 15 juill. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

BOISSONS.—BIÈRE.—FABRICATION.—PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que les préposés de la régie ont trouvé chez un brasseur une chaudière à demeure, de la contenance de deux cent quarante litres, dont il n'a pas fait la déclaration, et qu'il leur a avoué qu'elle lui servait quelquefois pour faire du levain de bière, le tribunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, jusqu'à inscription de faux, admettre une expertise ou même une preuve vocale à l'effet de vérifier si la chaudière non déclarée est propre à la fabrication de la bière, ou si au contraire elle n'est propre qu'à des usages domestiques étrangers à cette fabrication. (L. du 28 avril 1816, art. 129; Décr. du 1er germ. an 13, art. 24.) (1)

(Contributions indirectes — C. Freudenthaler.)

Du 15 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doyen d'âge. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

NATURALISATION.—FRANÇAIS.

La naturalisation en pays étranger, même avec esprit de retour, fait perdre la qualité de Français. — Ainsi, le Français qui s'est fait naturaliser dans l'étranger, peut décliner, en France, la juridiction des juges français, pour des obligations contractées en pays étranger, avec un étranger. (Cod. civ., 17.) (2)

(Descande—C. Guestier.)

Le sieur Descande, originaire de France, exerçait à Bayonne la profession de constructeur de navires. Il alla s'établir à Baltimore en 1808, et s'y fit naturaliser citoyen des Etats-Unis. — En 1819, étant de retour à Bayonne, Descande y est assigné par-devant le tribunal de commerce de cette ville, par un sieur Guestier, américain, domicilié à Baltimore, et pour raison d'un compte courant arrêté entre eux en Amérique. — Descande décline la juridiction du tribunal de Bayonne, en se fondant sur sa qualité d'étranger. Il produit son acte de naturalisation aux Etats-Unis.—Jugement du tribunal de commerce qui admet le déclinatoire.—Mais sur l'appel, et le 29 nov. 1822, arrêt de la Cour royale de Pau, qui rejette ce même déclinatoire, sur le motif « que l'acte de naturalisation produit par Descande n'a pu lui faire perdre sa qualité de Français, qu'autant qu'il serait certain qu'il n'avait pas d'esprit de retour; que quand cet acte de naturalisation aurait suspendu momentanément la qualité de Français, le retour en France de Descande et les circonstances de sa vie prouvent qu'il n'avait pas eu l'intention d'abdiquer cette qualité, etc. »

POURVOI en cassation par Descande, pour violation des art. 17 et 18 du Code civ.—« L'art. 17, a-t-on dit pour le demandeur, indique trois manières dont on peut perdre la qualité de Français : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. » Or, d'après les termes de cet article, chacun des trois faits qu'il énonce pris isolément suffit à lui seul, sans le concours d'aucun autre, pour faire perdre la qualité de Français. La naturalisation en pays étranger fait donc perdre cette qualité, quand même le Français qui se fait naturaliser dans un autre pays conserverait l'esprit de retour en France. Il implique même contradiction de dire que l'on a pu se faire naturaliser en pays étranger, tout en conservant l'esprit de retour en France : la naturalisation acquise en pays étranger, est, en effet, de la part de celui qui l'a demandée, la déclaration la plus solennelle qu'il renonce à son pays, et conséquemment à l'esprit de retour. — A la vérité, celui qui a ainsi perdu la qualité de Français peut la recouvrer; mais ce n'est qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 18 du Code civ., c'est-à-dire, « en rentrant en France avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, etc. »—Or, dans l'espèce, le sieur Descande n'ayant rempli aucune de ces formalités, n'a donc pas cessé d'être étranger; la Cour royale de Pau, en lui restituant en quelque sorte malgré lui la qualité de Français qu'il avait perdue par le fait de sa naturalisation en pays étranger, et en le déclarant par suite, justiciable des tribunaux français, pour une transaction passée en pays étranger, avec un étranger, a donc violé les art. 17 et 18 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 17 et 18 du Code civ.;—Considérant qu'aux termes de l'art. 17 du Code civ., Descande, par le seul fait de sa naturalisation dans les Etats-Unis, et alors même qu'il aurait conservé l'esprit de retour, a perdu sa qualité de Français; — Considérant que, n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'art. 18 du Code civ., pour recouvrer cette qualité, Descande, devenu étranger, n'a pas cessé de l'être; — Qu'ainsi, en le considérant comme Français, et, par ce motif, justiciable des tribunaux de France, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus;—Casse, etc.

Du 17 juill. 1826. — Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, MM. Rogron et Cochin.

VENTES PUBLIQUES. — BOIS. — FRUITS ET RÉCOLTES.—MEUBLES.—GREFFIERS. — HUISSIERS.

Les greffiers et huissiers (de même que les commissaires-priseurs) ne peuvent procéder à la vente publique des bois, fruits et récoltes

(1) Cette décision est critiquée par Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 32, comme ayant fait prévaloir l'opinion personnelle des employés plutôt encore que la foi due au procès-verbal.

(2) Sur le point de savoir si les tribunaux français sont compétens pour statuer sur les obligations contractées en pays étranger par des étrangers, *V.* Cass. 22 janv. 1806, et la note. — *V.* aussi Fœlix, *Droit international privé*, n° 126, p. 195 et suiv. —*Junge*, Cass. 2 avril 1833.

sur pied. — *Ce sont là des* immeubles *plutôt que des* meubles.—*En conséquence*, *le droit d'en faire la vente publique appartient* exclusivement *aux notaires*. (LL. des 21-26 juill. 1790 et 17 sept. 1793; arrêtés des 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5; LL. des 22 pluv. an 7, 27 vent. an 9 et 28 avril 1816; Ordonn. du 26 juin 1816; Cod. civ., 520 et 521.) (1)

(Bricot et Mesnières—C. Ledoux et la chambre des notaires d'Abbeville.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois et ordonnances relatives aux prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, forment une législation spéciale et de pure exception; que le droit et les pouvoirs qu'elle confère sont clairement déterminés; que la loi du 27 vent. an 9, en rétablissant pour Paris des commissaires-priseurs, dont les fonctions et les attributions avaient été supprimées par la loi du 26 juill. 1790, les créa sous le nom et la qualification de vendeurs de meubles, et ne leur attribue, en conformité de cette dénomination, que les prisées des meubles et les ventes publiques aux enchères des effets mobiliers; — Que l'ordonnance royale du 26 juin 1816, qui établit des commissaires-priseurs dans plusieurs autres villes du royaume, ne donne à ces nouveaux commissaires, d'après l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, que les mêmes attributions qui avaient été conférées à ceux établis à Paris par la loi du 27 vent. an 9, c'est-à-dire le droit de faire des prisées de meubles, et les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers;

Attendu que les notaires, greffiers et huissiers, n'étant appelés, par les lois organiques des commissaires-priseurs, qu'à une simple concurrence, et seulement pour les opérations qui se font hors du chef-lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, c'est d'après ces mêmes lois que les droits des officiers ministériels, admis à la concurrence, doivent être déterminés pour tout ce qui a trait aux prisées de meubles et aux ventes aux enchères d'effets mobiliers; — Que les notaires étant investis, par la nature de leurs fonctions, du droit de vendre les objets immobiliers, à l'exclusion de tous officiers ministériels, la question dans la cause actuelle, en ce qui touchait le greffier et l'huissier du canton de Rue, se réduisait à décider, en droit, si des ventes de bois et récoltes sur pied étaient des choses mobilières, dont la vente fût attribuée aux commissaires-priseurs par les lois et ordonnances de 1801 et 1816; et en concurrence avec lesdits commissaires-priseurs hors du chef-lieu de l'établissement de ceux-ci, aux greffiers et aux huissiers;

Attendu qu'en décidant, en droit, que des ventes de bois, fruits et récoltes sur pied n'étaient pas des ventes de meubles, dans le sens de ces lois et ordonnances, puisque les bois, fruits et récoltes sur pied sont déclarés immeubles par les art. 520 et 521 du Code civ., et en tirant de ces deux articles la conséquence que le greffier de la justice de paix de Rue et un huissier du même canton, qui n'avaient qu'un droit de concurrence avec le commissaire-priseur de leur arrondissement, ne pouvaient pas procéder à ces sortes de ventes, la Cour d'Amiens a fait une application d'autant plus juste de ces articles du Code civil, que le droit qu'il s'agissait de fixer avait pris sa source dans la loi du 28 avril et dans l'ordonnance du 26 juin 1816, et que cette loi et cette ordonnance, en déterminant quels seraient les officiers ministériels qui feraient les prisées et ventes aux enchères de meubles et de tous les effets mobiliers, n'ont ni changé ni modifié les définitions qui sont données par la loi générale sur les diverses natures de biens; que l'arrêt dénoncé a interprété et appliqué ce principe ainsi et de la même manière que l'avait fait l'arrêt solennel de la Cour du 1er juin 1822; — Attendu que ces motifs tirés du principe général applicable à la matière, répondent suffisamment aux deux moyens de cassation, l'un principal, l'autre subsidiaire, employés par les demandeurs à l'appui de leur pourvoi; — Rejette, etc.

Du 18 juill. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Marchand-Dubreuil.

CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR (NOMINATION DE). — HOMOLOGATION. — JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.

La délibération d'un conseil de famille, portant nomination d'un tuteur, peut être attaquée devant un tribunal de première instance, encore qu'elle ait été homologuée *par le juge, sans* contradiction *ou contestation.* — *Une telle homologation n'a pas l'effet d'un* jugement *: ce n'est qu'un acte de juridiction gracieuse ou volontaire, n'opérant pas l'effet de la chose jugée.* — *Si donc de deux tuteurs différens, nommés au même mineur, l'un attaque la nomination de l'autre, le juge de première instance ne peut se croire lié par la* contrariété *de deux* décisions judiciaires, *dans le sens de l'art. 504, Cod. proc. civ.*—*Il n'y a pas nécessité de renvoyer à un juge supérieur : c'est au premier juge à prononcer.*

(Henry—C. Moreau Saint-Remy.)

Le 27 fév. 1822, la dame veuve Bosredon est décédée à Paris laissant une fille mineure. — Cette dame, native de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), où elle avait contracté mariage, et était restée pendant plusieurs années avec son mari, habitait Paris depuis environ dix ans.—Le 12 mars 1822, un conseil de famille assemblé à Paris, nomme un tuteur et un subrogé tuteur à la mineure Bosredon. — Le 5 août suivant, un autre tuteur et un autre subrogé tuteur lui sont nommés à la Basse-Terre, par un conseil de famille qui est présidé par le juge unique composant le tribunal de la Basse-Terre, remplissant les fonctions de juge de paix, en vertu d'une ordonnance locale, et qui, de suite, homologua la délibération, que personne ne contestait. — Le tuteur nommé fut le sieur Moreau Saint-Remy.

Cependant, et au mois de décembre de la même année, le conseil de famille de Paris nomme un protuteur à la mineure Bosredon, avec charge de poursuivre à la Guadeloupe l'annulation de toute nomination de tuteur qui y aurait été faite.—En conséquence de cette délibération, le protuteur (le sieur Henry) présente requête au juge du tribunal de la Basse-Terre, afin d'obtenir acte de son acceptation de la protutelle, et d'être admis à prêter serment en cette qualité.

10 juill. 1823, ordonnance au bas de la requête, portant qu'il n'y a pas lieu de donner au suppliant l'acte qu'il requiert, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera : « Attendu, est-il dit,

---

(1) *V.* dans le même sens, et à la date du 21 nov. 1823, l'arrêt de la Cour d'Amiens contre lequel était dirigé le pourvoi rejeté par l'arrêt ci-dessus, et la note. — *V.* aussi, Cass. 1er juin 1822, arrêt relatif au droit des commissaires priseurs.

que le jugement par lequel nous avons homologué la nomination faite du sieur Moreau pour tuteur, n'a point été réformé, et que son exécution ne saurait être entravée par la délibération prise devant le juge de paix du septième arrondissement de Paris. »

Alors le sieur Henry, protuteur, assigne le sieur Moreau devant le tribunal de la Basse-Terre, en délaissement de la tutelle.

Le sieur Moreau propose un déclinatoire. Selon lui, il existe un conflit entre le tribunal de la Basse-Terre et le juge de paix du septième arrondissement de Paris; par suite, il demande que les parties soient renvoyées à se pourvoir devant qui elles aviseront.

27 septembre 1823, jugement qui, considérant qu'il y a *conflit d'attribution*, accueille cette défense.

Appel par le sieur Henry.

15 janvier 1824, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, ainsi conçu : — « Sans adopter les motifs du premier juge : — Attendu que le juge de paix du septième arrondissement de Paris et le tribunal de première instance de la Basse-Terre, réunissant les fonctions de juge de paix, ont tous deux fait acte de juridiction, et ont rendu deux décisions contraires et définitives concernant la même personne (la mineure Bosredon), sur le même objet (la nomination d'un tuteur), et sur les mêmes moyens (la loi du domicile); que le tribunal de la Basse-Terre, s'il eût retenu la connaissance de la demande qui lui était présentée par Henry, se serait placé dans l'alternative de réformer sa propre décision, ou celle d'un tribunal d'une autorité égale à la sienne et ressortissant à une autre Cour; que, dans l'un et l'autre cas, il était fondé à se déclarer incompétent : — la Cour ordonne que ce dont est appel sortira son effet, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront, pour faire statuer sur la contrariété de jugemens. »

Pourvoi en cassation par le sieur Henry, pour fausse application de l'art. 504 du Code de proc. civ., sur la contrariété de jugemens, et violation des lois sur la compétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 59 du Code de proc.; — Vu l'art. 504 du même Code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 précité, l'action intentée par Henry contre Moreau, *domicilié à la Guadeloupe*, tendant à l'annulation de la délibération du conseil de famille qui l'y avait nommé tuteur de la mineure Bosredon, était compétemment portée devant le tribunal de la Basse-Terre, et que, quels que fussent les moyens opposés à cette demande, ils ne pouvaient rien changer à la compétence; — Qu'ainsi, ni la prétendue homologation mise au pied de la délibération du conseil de famille de la Guadeloupe (dût-elle être considérée comme un jugement, lorsque, prononcée sans contestation, par le juge même qui a présidé ce conseil, elle ne peut être considérée que comme un acte de juridiction gracieuse), ni l'ordonnance du 23 juill. 1820, ne pouvaient dispenser le tribunal de la Basse-Terre de connaître de la demande dont il était compétemment saisi;

Attendu que, de l'aveu de toutes les parties, il n'existait point, dans l'espèce, contrariété de jugemens en dernier ressort, puisque, d'une part, il n'a été fait à Paris qu'une nomination pure et simple d'un tuteur, d'un subrogé tuteur et d'un protuteur, sans qu'aucun jugement ait été rendu à ce sujet, et que, d'autre part, l'homologation de la délibération prise à la Guadeloupe, fût-elle un jugement proprement dit, ne serait point jugement en dernier ressort; — De tout quoi il résulte qu'en déclarant le tribunal de la Basse-Terre incompétent pour connaître de la demande dont le sieur Henry l'avait saisie, la Cour royale de la Guadeloupe a violé l'art. 59 et faussement appliqué l'art. 504 du Code de proc. civ.; — Casse, etc.

Du 18 juill. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Beguin et Jeusselin.

ÉTABLISS. DANGEREUX OU INSALUBRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur une demande en dommages-intérêts, causés par l'exploitation d'un établissement incommode ou insalubre qui a été autorisé par l'administration, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir préalablement devant l'autorité administrative pour faire décider si la construction de l'établissement est vicieuse (1).

---

(1) *V.* dans le même sens, *supra*, Cass. 11 juill. 1826, et l'arrêt qui suit. — Nous rapporterons ici les observations dont M. Sirey avait accompagné dans son Recueil ces deux derniers arrêts.

« L'administration active, disait-il, n'a pour objet que l'utilité publique ou l'intérêt général (à part la loi dont elle est l'exécutrice, et les *droits* qu'elle a charge de protéger); s'il lui arrive de s'écarter des *lois*, il lui faut un *bill d'indemnité* (ou un décret d'*excuse*), sans quoi il y aurait lieu à *responsabilité* et accusabilité. — Egalement, s'il lui arrive de froisser les *droits*, elle est tenue à réparation civile ou indemnité. — Ce sont là les élémens du système constitutionnel. — Reste toujours que, de sa nature, un acte administratif quelconque est réputé ne statuer que dans l'*intérêt public*; il n'est aucunement réputé statuer sur les *droits privés*. — Aujourd'hui, comme jadis, les ordonnances d'*administration* ou de *police*, ont toujours cette clause sous-entendue, *sauf ce qui est* DROIT ou JUSTICE.

« Lors donc que, au voisinage de ma propriété, un industriel, armé d'une *autorisation* administrative, veut créer ou construire un établissement qui menace de ruiner ma propriété, ma fortune, mon toit hospitalier, j'ai complètement le droit de répondre à l'industriel : « Si vous êtes autorisé par la *police*, il nous reste à savoir si la *justice* trouvera que vous puissiez froisser mon droit sans indemnité; et par *justice*, j'entends la juridiction des tribunaux. »

« Vainement l'industriel répondra que, « ce qui est *autorisé* par la police, ne peut être *contremandé* par la justice, » je répliquerai toujours que la police n'autorise qu'en ce qui touche les intérêts généraux, à la conservation desquels elle est préposée; qu'elle ne peut avoir autorité, en ce qui touche les *droits privés*, dont elle n'est pas la gardienne, et qu'elle n'a charge de protéger, que comme exécutrice des lois, ou auxiliaire de la justice.

« Jamais je n'entendrai qu'une *construction* qui obstrue les *vues* de ma maison, qui prépare sa chute, qui doit y jeter des germes *pestilentiels*, ou qui la voue à un *incendie*, plus ou moins prochain, qui opère ou qui rend imminente la ruine ou la dégradation de ma maison, soit tellement sous la protection de l'autorité administrative, que je ne puisse implorer utilement les tribunaux pour prévenir ma ruine. Et comme, selon nos lois, le voisin ne saurait trop tôt réclamer contre le *nouvel œuvre* dommageable, nous pensons qu'on doit se hâter de saisir les tribunaux de l'action en *indemnité*, aussitôt qu'on n'a plus l'espoir d'obtenir de l'admi-

Le propriétaire d'un établissement insalubre et dont l'exploitation cause du dommage aux propriétés voisines, peut être condamné à des dommages-intérêts, non-seulement à raison du préjudice souffert depuis la demande, mais encore pour celui souffert antérieurement.

(Porry—C. Arbaud.)

En 1816, le sieur Porry obtint de l'autorité administrative, nonobstant l'opposition de la veuve Arbaud, l'autorisation d'établir une manufacture de vitriol bleu, sur un terrain contigu aux propriétés de la veuve Arbaud. — Quelques années après, la veuve Arbaud a actionné le sieur Porry, aux fins de le faire condamner à réparer le préjudice que la fabrique lui avait causé depuis son établissement. — Le sieur Porry a prétendu que les tribunaux étaient incompétens en l'état, pour connaître de la demande; qu'il fallait préalablement que l'autorité administrative, qui avait jugé que la fabrique dont il s'agit ne porterait pas préjudice aux propriétés voisines, eût décidé que la construction de cette fabrique était vicieuse, que ce ne serait, en effet, que dans ce cas, qu'on pourrait imputer au fabricant cette négligence ou imprudence, qui autoriserait contre lui l'action en dommages-intérêts. — Il a soutenu ensuite que, si des dommages-intérêts pouvaient être accordés, ils ne devaient l'être que pour le préjudice qui aurait été souffert depuis la demande; parce que ce ne serait que de ce jour, qu'on pourrait reprocher quelque négligence ou imprudence; que jusqu'alors, lui, Porry, était autorisé à croire qu'il ne causait aucun tort aux propriétés voisines, en usant d'un droit qui lui avait été accordé par l'administration.

Jugement du tribunal de Marseille, qui, après expertise, condamne le sieur Porry à 9,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel. — 8 fév. 1821, arrêt de la Cour royale d'Aix qui confirme.

POURVOI en cassation de la part de Porry. —1er *Moyen.* — Violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3, lesquels défendent aux tribunaux de troubler les opérations de l'administration; et contravention au décret du 15 oct. 1810, et à l'ordonn. du 14 janv. 1815.—Le demandeur persiste à soutenir qu'avant de porter son action devant les tribunaux, ou du moins avant que les juges prononçassent, la dame Arbaud aurait dû s'adresser à l'administration, pour faire reconnaître et constater les vices de construction, s'ils existaient; qu'en effet l'administration en autorisant l'établissement de la fabrique, malgré l'opposition des tiers, avait jugé par là que cette fabrique ne leur porterait aucun préjudice; et qu'en accordant cependant des dommages-intérêts à ces tiers, pour un prétendu préjudice, c'était avoir méconnu la force et l'effet de la décision administrative.

2e *Moyen.* — Contravention aux art. 1382 et 1383 du Code civ. — Le demandeur fondait ce moyen sur ce que l'arrêt avait accordé à la veuve Arbaud des dommages-intérêts, non-seulement pour le préjudice souffert depuis le jour de sa demande, mais encore pour celui souffert antérieurement à la demande. En cela, disait le demandeur, l'arrêt a méconnu les principes de la matière. Les art. 1382 et 1383, qui ont servi de base à la condamnation, sont placés sous la rubrique des délits ou quasi-délits. Or, il n'y a délit, qu'autant qu'il existe faute, imprudence ou négligence. Rencontre-t-on ces circonstances dans l'espèce? Non sans doute. En exploitant sa fabrique, le sieur Porry exerçait un droit que lui avait accordé l'administration; il agissait légitimement; il ne pouvait pas savoir que l'exercice de ce droit nuisait à quelqu'un, tant qu'il ne s'élevait pas de plainte; ce n'est que du jour où cette plainte a été formée, qu'il a été averti du dommage qu'il causait; ce n'est donc que de ce jour qu'il pouvait y avoir lieu à lui imputer faute, négligence ou imprudence : car, il faut bien le remarquer, il ne s'agit pas d'un accident subit ou spontané, qui pouvait être aperçu à l'instant même; mais d'un dommage produit insensiblement par la continuation d'un fait légitime.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, il rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire de prononcer sur la réparation des dommages causés; et que, dans l'espèce, la demande avait pour objet la réparation d'un dommage matériel causé par l'établissement des fabriques du sieur Porry, et que ni le décret du 15 oct. 1810, ni aucune autre loi, n'a restreint, pour ce cas par-

---

nistration, qu'elle rapporte l'autorisation dommageable.—A notre avis, donc, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il y ait à se plaindre de *l'exploitation;* car l'industriel ne manquerait pas de soutenir qu'il exploite conformément à *l'autorisation*, et l'excuse serait invincible, si l'on reconnaissait à l'administration le pouvoir de statuer contre le droit : rappelons d'ailleurs qu'il peut y avoir dommage, avant toute exploitation, et par le seul fait de la construction.

« La doctrine que nous exposons est la seule qui puisse convenir à l'administration elle-même. — Soit, en effet, le cas d'un établissement que réclament tous les voisins, et même toute la contrée, moins cependant un seul propriétaire, qui s'oppose, en ce que sa propriété sera infailliblement ruinée ou dégradée par l'établissement industriel. — En tel cas, l'administration devra-t-elle refuser l'autorisation? Non, sans doute; elle devra répondre à l'opposant : « Je suis préposée au maintien des intérêts généraux; je ne puis leur préférer votre intérêt privé. » Et quand sa décision sera prise sur l'autorisation, si l'opposant continue à se plaindre, l'administration ne dira pas au particulier lésé : « Votre *droit* privé n'est rien en présence de l'intérêt général de vos voisins. » Elle méconnaîtrait sa mission essentielle, combinée avec l'art. 10 de la Charte : nécessairement donc, il y aura, et selon le vœu de l'administration elle-même, *autorisation* par police, sauf réclamation pour *indemnité* par justice. La dignité, l'énergie et l'indépendance de l'autorité administrative, veulent donc qu'il soit bien entendu que, pour ce qui est *d'utilité publique*, elle est toute puissante, à la charge par elle de respecter les *lois*, et de ne pas froisser les *droits;* qu'il soit entendu, par suite, que ses ordonnances sont réputées comporter obéissance, sauf toute exécution des *lois*, et tout maintien des *droits;* d'où il suit, qu'en aucun cas, les ordonnances administratives ne peuvent lier les tribunaux, ni pour leur interdire l'application des *lois*, ni pour leur interdire la protection des *droits.* — Ce qui amène la conséquence que, sans infirmer ni contrôler les *autorisations* administratives, les tribunaux peuvent, dans tous les cas de litige entre particuliers, décider s'il y a lieu à prononcer des dommages-intérêts, pour fait de *construction dommageable*, comme pour fait d'*exploitation dommageable;* et ce, nonobstant toute autorisation administrative. »

ticulier, la compétence de l'autorité judiciaire;

Attendu, sur le deuxième moyen, que tant que le dommage causé peut être constaté et qu'il n'a pas été mis à couvert par la prescription, celui qui l'a souffert peut en poursuivre la réparation; que, dans l'espèce, le sieur Porry n'avait pas opposé la prescription, et qu'il a été jugé, en fait, que le dommage causé avait été légalement constaté:—Rejette, etc.

Du 19 juill. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot.— *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Valton.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES ou INCOMMODES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX.

Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur une demande en réparation de dommages causés par l'exploitation d'un établissement insalubre ou incommode qui a été autorisé par l'administration, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir préalablement devant l'autorité administrative, pour faire décider si la construction de l'établissement est vicieuse (1).

Le juge de paix est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts lorsque les exhalaisons d'un établissement insalubre ont nui aux récoltes voisines.(2)

(Lebel — C. Graindorge.)

En 1816, le sieur Graindorge cite le sieur Lebel devant le juge de paix de Pantin, en réparation du dommage que le demandeur prétend avoir été causé aux fruits de son jardin par les exhalaisons provenant d'un atelier d'affinage d'or et d'argent appartenant à Lebel, et qui n'avait pas encore été autorisé par l'administration. —Lebel propose un déclinatoire fondé sur ce que, selon lui, l'attribution conférée aux juges de paix pour prononcer sur des actions de dommages aux champs, fruits et récoltes, n'a lieu que dans le cas où le dommage est la suite immédiate d'un fait de l'homme ou des animaux; qu'il n'en est pas de même lorsque le dommage n'est, comme dans l'espèce, qu'une suite ou conséquence éloignée du fait qui le cause.

26 avril 1821, jugement qui écarte le déclinatoire, et condamne Lebel à 2,000 fr. de dommages-intérêts, somme à laquelle le préjudice souffert avait été estimé par expert.

Appel de la part de Lebel.— Peu de temps après, l'autorisation de la manufacture est accordée par l'administration.

28 fév. 1823, jugement du tribunal de la Seine, qui confirme, et, néanmoins réduit à 1,000 fr. les dommages-intérêts. — Le jugement est ainsi motivé:—«En ce qui touche l'incompétence:— Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, le juge de paix doit connaître des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes; que la compétence du juge de paix est fixée par la nature de l'objet endommagé, quelle que soit la manière dont le dommage est causé, s'il provient du fait soit médiat, soit immédiat de l'homme ou des animaux; — Sur le fond:—Attendu qu'à l'époque à laquelle Graindorge a intenté son action, Lebel n'était pas encore parvenu à condenser les gaz émanés de sa fabrique, de manière à les empêcher de se répandre sur les propriétés de ses voisins; qu'il résulte du procès-verbal dressé par les experts nommés par le juge de paix de Pantin, que les gaz délétères émanés de la fabrique de Lebel, avaient, en se répandant dans le jardin de Graindorge, détruit ou endommagé plusieurs arbres fruitiers, et causé à celui-ci, sur la récolte de l'année et des années suivantes, une perte évaluée à 2,000 fr...., etc. »

POURVOI en cassation par Lebel.

1er *moyen*. Excès de pouvoir, contravention aux lois des 16-24 août 1790 et du 16 fruct. an 3, et au décret du 15 oct. 1810. Le demandeur soutenait qu'on ne pouvait pas, sans attaquer par là les actes de l'administration, accorder des dommages-intérêts à raison de l'exploitation d'un établissement que cette administration avait dûment autorisé.

2e *moyen*. Fausse application de l'art. 10, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790. — Sur ce moyen, le demandeur soutenait, ainsi qu'il l'avait fait devant le premier juge, que les juges de paix ne pouvaient connaître des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, qu'autant que les dommages étaient le résultat immédiat d'un fait de l'homme ou des animaux, fait dont la constatation est facile à vérifier; qu'il n'en était pas de même lorsque, comme dans l'espèce, le dommage n'est que la suite médiate et éloignée d'un fait; que le même motif n'existe plus pour attribuer juridiction au juge de paix, la contestation pouvant dans ce cas, donner naissance à des questions difficiles et de la plus haute importance.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il était question, dans la cause, de dommages-intérêts matériels causés par l'établissement de la fabrique du sieur Lebel, et qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître; que sa compétence à cet égard n'a été ni restreinte ni modifiée par le décret du 15 oct. 1810, ni par aucune autre loi; — Attendu, sur le deuxième moyen, que tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes, rentre dans les attributions de la justice de paix, qu'il soit causé par son fait médiat ou immédiat, et que, dans l'espèce, c'était un fait de cette nature qui constituait le litige; — Rejette, etc.

Du 19 juillet 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*. M. Carnot. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Macarel.

1° OCTROI. — RESPONSABILITÉ.
2° RESPONSABILITÉ. — MANDAT.

1° *L'administration de l'octroi est responsable du dommage causé par ses agens dans l'exercice de leurs fonctions; encore que ces agens soient nommés par le ministre, et non par l'administration de l'octroi.* (Cod. civ., 1384.)

Quoique l'employé d'un octroi, auteur d'un fait dommageable, ait agi, au moment de ce fait, non dans l'intérêt de l'octroi, mais dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, la régie de l'octroi n'en est pas moins civilement responsable...., alors surtout qu'elle n'a pas mis en cause l'administration des contributions. (Cod. civ., 1384.)

2° *Le commettant ne peut se soustraire à la responsabilité civile du dommage causé par son préposé, sous prétexte que ce dommage résulte d'un crime pour lequel aucun mandat n'avait été donné à ce préposé; il suffit, pour*

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède.

(2) *V.* dans le sens de cette décision et de la précédente, Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, pag. 471, n° 17 (2e édit.)

établir la responsabilité, qu'il y ait eu mandat donné au préposé à l'égard des faits civils, lors desquels le crime a été commis. (Cod. civ., 1384.) (1)

(L'administration des octrois — C. Lieutaud.)

Ollivier, préposé de la régie de l'octroi de Marseille, déchargea, dans l'exercice de ses fonctions, un coup d'arme à feu sur le sieur Lieutaud. — La Cour d'assise d'Aix, condamna Ollivier à la réclusion et à 1,000 fr. de dommages-intérêts. — Pour l'exécution de la condamnation pécuniaire, Lieutaud actionna l'administration des octrois, qui prétendit ne pas être responsable du fait de ses agens. Mais cette exception, rejetée par jugement du tribunal civil de Marseille, fut, sur l'appel, accueillie par la Cour d'Aix, le 18 août 1824 en ces termes :

« La Cour ; — Attendu que tout commettant répond civilement du dommage causé par ses préposés, dans les fonctions auxquelles il les emploie ; qu'aucune loi n'excepte de ce principe tutélaire, les régies ou administrations publiques, qu'il n'est pas permis de confondre avec les autorités publiques; qu'il est tellement dans l'esprit de la législation, de les assimiler, quant à ce, aux simples particuliers, que l'art. 158 de l'acte du gouvernement du 18 juin 1811 veut que, comme tout autre particulier, elles fassent les avances de tous les frais des procès intentés, soit par elles, ou même dans leur intérêt ;

« Que, de fait, la loi de 1791, art. 19 proclame le principe que la régie des douanes est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf son recours contre eux;

« Que loin que les régles établies postérieurement, puissent invoquer aucun privilége à elles concédé, au préjudice de la société et de tous ses membres, les art. 29 et 30 de l'acte du gouvernement, du 1er germ. an 13 (22 mars 1805), veulent que la régie des contributions indirectes, soit, en cas de saisie mal fondée, condamnée, non-seulement aux frais du procès et de fourrière, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets saisis, et même à payer leur valeur ou l'indemnité de leur dépérissement, s'ils en avaient essuyé quelqu'un avant leur remise;

« Que l'administration des octrois, qui est bien moins publique que celle des douanes et des contributions indirectes, dont elle n'est qu'un démembrement, peut, d'autant moins, repousser l'application de ces règles, qu'il est dit, dans l'art. 47 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qu'elle est personnellement responsable des altérations ou des avaries qui proviennent de ses préposés;

« Que si elle répond de leur négligence, à plus forte raison doit-elle répondre de leurs méfaits, par cela seul qu'elle leur donne caractère pour exercer contre les particuliers, elle garantit leur fidélité, leur soumission à ses ordres et leur modération ;

« Attendu que, quoique le crime commis par le préposé, l'ait été pendant qu'il agissait dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, ce n'était pas moins le préposé de l'octroi qui l'a commis, et en cette seule et unique qualité ;

« Que la responsabilité civile ne repose pas seulement sur l'intérêt que peut avoir le supérieur à l'action de son préposé, mais sur sa nomination ; que c'est l'administration de l'octroi qui lui a donné caractère pour agir dans l'intérêt des contributions indirectes, sans sa participation et sans mandat spécial : c'est un agent qui lui a été présenté, et que celle-ci n'a pu refuser; c'est, par conséquent, un agent dont elle doit répondre. Elle doit s'imputer d'avoir fait un mauvais choix, d'avoir mis des armes entre les mains d'un particulier qui n'a pas su en faire l'usage voulu par les lois, et de lui avoir confié des fonctions qu'il était incapable ou indigne de remplir... »

POURVOI en cassation de la part de l'administration de l'octroi. — 1er *Moyen.* — Fausse application de l'art. 1384 du Code civ. — L'administration d'un octroi, a-t-on dit, n'est pas responsable du dommage causé par ses employés. — En effet, ces employés étant nommés, soit par le ministre des finances, soit par les préfets (loi du 28 avril 1816, art. 155 et 156), sont de véritables fonctionnaires publics. Pour que l'administration de l'octroi fût responsable, il faudrait qu'ils fussent nommés par elle-même.

2e *Moyen.* — Fausse application de l'art. 1384 du Code civ., et autres lois relatives à la responsabilité civile, en ce qu'au moment du crime, Ollivier agissait aux termes de l'art. 92 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, dans l'intérêt seul de l'administration des contributions indirectes; qu'il était donc le commettant de l'administration des contributions, et que, dès lors, c'était elle seule, et non l'administration de l'octroi, qui devait être responsable de ses faits.

3e *Moyen.* — Ce moyen consistait à dire que, si les administrations sont responsables du fait de leurs préposés, ce n'est qu'autant que ce fait rentre dans l'exercice de leurs fonctions, et que mandat leur avait été donné à cet égard ; qu'il est indubitable que, dans l'espèce, aucun mandat n'avait été donné à Ollivier pour commettre le crime qui a entraîné sa condamnation, et que ce crime ne rentrait nullement dans l'exercice des fonctions d'Ollivier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne le 1er moyen, fondé sur la contravention ou fausse application de l'art. 1384 du Code civ. : — Que la disposition de cet article étant générale, et n'y étant pas dérogé, n'étant pas modifié par les dispositions des lois relatives aux employés de l'octroi, l'arrêt attaqué l'a justement appliqué à l'affaire actuelle, le fait du commis qui y a donné lieu étant arrivé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions d'employé de l'octroi de la commune de Marseille, ainsi qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué;

Attendu, sur le deuxième moyen, pris de ce que le nommé Ollivier, employé de l'octroi et condamné par la Cour d'assises, agissait dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, lors du crime qui a fait l'objet de sa condamnation; — Qu'étant commissionné par l'administration de l'octroi, c'est en cette qualité qu'il a agi, ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué, lors duquel la commune de Marseille n'a pas même demandé la mise en cause de l'administration des contributions indirectes;

Attendu, enfin, sur le moyen consistant à dire que la loi punit le coupable d'un crime et ses complices, mais qu'on ne peut rendre une administration responsable d'un crime pour lequel elle n'a pas donné de mandat : — Qu'il s'agit d'une responsabilité civile établie par la loi, et qu'il suffit d'un mandat donné à un préposé pour des faits civils, pour y donner ouverture, sans que l'on puisse confondre une semblable action, avec la poursuite criminelle dont le préposé est de-

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 9 juill. 1807, et la note.

venu personnellement l'objet ;— Rejette, etc.

Du 19 juill. 1826 —Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Cochin.

DÉLAI. — DISTANCE.— EFFET DE COMMERCE. — GARANTIE.

Le délai accordé par l'art. 165, Cod. comm., pour le recours en garantie contre le cédant d'un effet de commerce, doit être augmenté non-seulement d'un jour pour chaque distance de deux myriamètres et demi, mais encore d'un jour pour la fraction (par exemple quatre kilomètres) qui se trouve en sus d'un nombre déterminé de deux myriamètres et demi (1).

(Marchais-Delaberge — C. Machenaud-Gaury.)

29 déc. 1823, une lettre de change de 2,000 fr. est tirée par le sieur Mounier, à l'ordre du sieur Marchais-Delaberge, d'Angoulême, sur MM. Lebœuf et comp., de Paris. Cette lettre est passée à l'ordre du sieur Pavio et du sieur Brenneux.

Le 12 avril 1824, à l'échéance de la lettre de change, les sieurs Lebœuf et comp. refusent de payer, comme tirés; mais ils interviennent pour MM. Marchais et Delaberge, et paient en cette qualité; le protêt constate le refus de paiement et l'intervention.

Aux termes de l'art. 159 du Code de comm., celui qui paie par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir; d'ailleurs, si le paiement par intervention est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés; en conséquence, les sieurs Lebœuf et comp., subrogés aux droits du porteur, avaient un recours en garantie contre les sieurs Marchais et Delaberge, à la charge de l'exercer suivant les formes et dans les délais prescrits.

En effet, ils tirent sur les sieurs Marchais et Delaberge une traite de 2,079 fr., montant de leur compte de retour : cette lettre est transmise par la voie de l'endossement, au sieur Saint-Algnan et aux sieurs Machenaud-Gaury et comp^e.

Les sieurs Machenaud-Gaury et comp., présentent la traite aux sieurs Marchais et Delaberge, qui refusent de l'acquitter.

14 mai 1824, assignation par les sieurs Machenaud-Gaury et comp. aux sieurs Marchais et Delaberge, devant le tribunal de commerce d'Angoulême, pour se voir condamner au paiement de la traite de 2,079 fr.

Les sieurs Marchais et Delaberge répondent que l'action en garantie des sieurs Lebœuf et comp^e, représentés par les sieurs Machenaud-Gaury, est non recevable, en ce qu'elle a été tardivement formée:—Qu'en effet, aux termes de l'art. 165 du Code de comm., le porteur qui exerce son recours individuellement contre son cédant, doit le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si le cédant réside dans la distance de cinq myriamètres; et que ce délai est augmenté, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres;—Que, dans l'espèce, le protêt a eu lieu le 12 avril; que, d'ailleurs, Paris, lieu où la lettre de change était payable, est éloigné d'Angoulême, lieu de la résidence du cédant, de quarante-cinq myriamètres, quatre kilomètres;—Qu'ainsi, l'action en garantie devait être formée dans les quinze jours, à partir du 12 avril, en y ajoutant seize jours, à raison de la distance : cette distance étant de quarante myriamètres, ou seize fois deux myriamètres et demi, en sus des cinq myriamètres pour lesquels la loi accorde le délai de quinze jours; que l'action en garantie aurait donc dû être formée le trente-unième jour au plus tard, à partir du 12 avril, c'est-à-dire le 13 mai; qu'elle n'a été formée que le 14, c'est-à-dire le trente-deuxième jour; qu'elle est donc tardive et non recevable, aux termes de l'art. 168, qui dispose qu'après l'expiration des délais ci-dessus, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.—Jusque-là il n'y a pas eu difficulté; mais les sieurs Machenaud-Gaury et comp. ont prétendu que la distance entre Paris et Angoulême n'est pas de quarante-cinq myriamètres juste, mais de quarante-cinq myriamètres, plus quatre kilomètres, que la fraction devait donner lieu à une augmentation de délai d'un jour; qu'en effet, le législateur a voulu que, pour parcourir chaque distance de deux myriamètres et demi, le porteur eût un jour; que ne lui accorder aucun délai, à raison d'une fraction de la distance de deux myriamètres et demi, ce serait réellement ne pas lui donner un jour pour chaque distance de deux myriamètres et demi; qu'il est évident, d'ailleurs, qu'après avoir parcouru la distance, dans le nombre de jours accordés par la loi, il fallait bien accorder un nouveau délai pour parcourir le surplus de la distance; qu'enfin, la loi ne comptant les délais que par jour, il y avait lieu d'accorder un jour entier, pour une fraction quelconque de deux myriamètres et demi.

Les sieurs Marchais et Delaberge soutiennent, au contraire, que le délai d'un jour n'est accordé que pour une distance de deux myriamètres et demi; que là où cette distance ne se trouve pas, on ne peut, sans tomber dans l'arbitraire, accorder une augmentation quelconque de délai; que l'art. 3, tit. 5 de l'ordonnance de 1673 contenait une disposition analogue à celle du Code de commerce; qu'elle accordait un délai d'un jour pour chaque distance de cinq lieues, et que l'on n'entendait pas qu'il fallût accorder un jour pour une fraction de cinq lieues (*Jurisprudence consulaire de Roques*, tom. 1, pag. 370); que l'art. 5, § 2 du Code de procédure civile, accorde également un délai supplémentaire d'un jour, par trois myriamètres de distance; et les auteurs du Praticien français décident qu'une fraction de trois myriamètres ne justifie pas l'augmentation de délai d'un jour; enfin, ils invoquent l'opinion de M. Toullier, tom. 1, pag 45, et un arrêt de la Cour de Gênes, du 29 août 1812. (*V.* à cette date.)

Jugement du tribunal de commerce d'Angoulême, qui décide que la fraction de quatre kilomètres doit faire augmenter d'un jour le délai accordé, à raison de la distance, et, par conséquent, déclare recevable l'action en garantie.—Appel.

5 juill. 1825, arrêt de la Cour de Bordeaux ainsi conçu : « La Cour; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir prise de ce que les sieurs Lebœuf et comp., ou quoique ce soit, les sieurs Machenaud-Gaury et comp., ne se seraient pas pourvus dans les délais fixés par le Code de com.: que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie, puisque le recours a été exercé le trente-deuxième jour, à compter de celui du protêt; que la distance de Paris à Angoulême est de

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Pau du 3 sept. 1835. —*V.* aussi Gênes, 29 août 1812; Riom, 8 janv. 1824 et les notes.

quarante-cinq myriamètres, quatre kilomètres ; qu'aux trente-un jours accordés pour les quarante-cinq myriamètres, on doit nécessairement ajouter un jour de plus pour la distance qui excède, quoiqu'elle soit moindre de deux myriamètres et demi: qu'en effet, le législateur ayant accordé des délais à raison de la distance à parcourir, il est juste que l'on tienne compte du temps que l'on doit employer à faire le chemin qui excéderait une quotité quelconque de deux myriamètres et demi, distance qui a été prise pour base du calcul pour le délai à accorder; qu'il paraît certain que c'est dans cet esprit d'équité que l'art. 165 a été conçu; qu'il ne renferme aucune expression qui repousse cette interprétation; qu'au surplus, le défaut de recours dans les cas déterminés par l'art. 165 entraîne la déchéance, et que toutes lois, dont l'inexécution entraîne une peine ou une déchéance, doivent être interprétées de la manière la moins rigoureuse;—Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans droit appelé; ordonne en conséquence que le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 165 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que les fractions de délai devaient profiter au porteur de la lettre de change, a fait une interprétation d'autant plus juste de l'art. 165 du Code de comm., qui, seul, devait servir à régler la difficulté élevée au procès, qu'il s'agissait d'une peine de déchéance qui, loin d'être étendue, doit même, en cas de doute, s'interpréter d'une manière restrictive ;—Rejette, etc.

Du 19 juill. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Rousseau.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, M. Guillemin.

VOL.—INTENTION FRAUDULEUSE.— DÉCLARATION DU JURY.

Pour qu'un accusé puisse être condamné aux peines du vol, il ne suffit pas que le jury le déclare coupable d'avoir soustrait différens objets appartenant à autrui : les peines ne peuvent être appliquées qu'autant que la déclaration du jury exprime que la soustraction a été frauduleuse. (Cod. pén., 379.) (1)

(Gaucher et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 379 du Code pén. ; — Vu la déclaration du jury, portant : « Oui, François Gaucher est coupable d'avoir soustrait, dans les mois de déc. et janv. derniers, des volailles au préjudice du sieur Gillet, chez lequel il était domestique; — Oui, ledit François Gaucher est aussi coupable d'avoir soustrait du vin audit Gillet, mais sans effraction; — Oui, Ambroise Moisson est coupable d'avoir recélé sciemment partie desdites volailles; » — Attendu que, dans cette déclaration, ne se trouve pas le mot *frauduleusement*, lequel, conformément à l'art. 379, caractérise la criminalité du fait ;—Que, néanmoins, malgré cette omission, la Cour d'assises d'Indre-et-Loire a fait application de la peine portée par l'art. 386 du Code pén., corrélatif de l'art. 379 ; qu'en cela, cette Cour d'assises a fait fausse application dudit art. 386, et violé ledit art. 379 ; —Et attendu, d'ailleurs, que du rapprochement de la déclaration du jury avec l'acte d'accusation, il résulte que l'acte d'accusation n'a pas été purgé ;—Casse, etc.

Du 20 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Blondel d'Aubers.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° DÉFENSE.—COUR D'ASSISES.—LECTURE DE PIÈCES.

2° INFANTICIDE.—CONSULTATION.—LECTURE.

1° *A la seule exception des déclarations écrites des témoins, l'accusé et son conseil ont le droit de lire tout ce qui peut être utile à la défense. Il suffit que le défenseur ne dise rien contre sa conscience ou le respect dû aux lois, qu'il s'exprime avec décence et modération et qu'il ne se livre pas à des divagations étrangères à la cause.* (Cod. inst. crim., 294 et 335.) (2)

2° *Ainsi, dans une affaire d'infanticide, le défenseur a le droit de lire une consultation délibérée par deux médecins et deux chirurgiens de la ville où se tient la Cour d'assises, tendant à établir l'innocence de l'accusée ou l'impossibilité physique que l'enfant prétendu homicidé lui appartienne* (3).

(Marie Gaillard.) — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur le moyen de nullité présenté dans ledit mémoire : — Vu l'art. 294 du Code d'inst. crim., qui prescrit au président de la Cour d'assises, ou au juge qu'il aura délégué pour l'interrogatoire ordonné par l'art. 293, d'interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon de lui en désigner un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra ; — Vu l'art. 335 du même Code, qui confère à l'accusé et à son conseil le droit de répondre à la partie civile et au procureur général, entendus pour développer les moyens qui appuient l'accusation, et qui porte qu'au cas de réplique, l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers ; — Attendu qu'il résulte desdits articles, comme de l'esprit général du même Code, fondés sur les principes du droit naturel, que l'accusé et son conseil ont le droit de dire tout ce qui peut être utile pour la défense dudit accusé ; qu'ils ont, par une conséquence nécessaire, le droit de lire tout ce qu'ils pourraient dire pour la même défense, pourvu (et parce que le débat doit être oral) qu'ils ne lisent pas les déclarations écrites des témoins, ces déclarations écrites étant les seules pièces qui ne doivent point être remises aux jurés, lorsqu'ils se retirent dans leur chambre pour délibérer, et aussi pourvu que le conseil de l'accusé, en conformité de l'avertissement qui lui est donné par le président, avant l'ouverture du débat, ne dise rien contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il s'exprime avec décence et modération ; et encore (pour le maintien de l'ordre dans le débat confié au président de la Cour d'assises) pourvu que l'accusé et son conseil ne se livrent pas à des divagations étrangères aux questions du procès ; que toute autre limitation est une violation des droits sacrés de la défense, la privation d'une faculté accordée par la loi, qui emporte virtuellement avec elle la nullité du débat et de tout ce qui s'en est suivi ;—Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que Mᵉ Laffiteau, conseil de l'accusé Marie Gaillard, a de-

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt du 27 fév. 1812.

(2 et 3) *V.* dans le même sens, Cass. 4 août 1808 ; mais voy. dans un sens contraire, Cass. 15 mars 1822, et la note.—*V.* aussi Cass. 14 sept. 1826, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

mandé, dans le cours de la défense, de donner lecture d'une consultation de deux médecins et de deux chirurgiens de la ville de Toulouse; que, sur l'opposition du ministère public à cette lecture, la Cour d'assises a ordonné qu'elle n'aurait pas lieu, par le motif que, devant la Cour d'assises, la loi veut que toute déclaration soit orale, et que le défenseur avait la faculté de faire citer tous les témoins qu'il pouvait juger nécessaires pour la défense;

Et attendu que Marie Gaillard était accusée du crime d'infanticide; qu'indépendamment de ses autres moyens, le défenseur prétendait faire résulter de cette consultation que cette fille n'était pas coupable du crime dont elle était accusée; que cette consultation formait une partie essentielle de la défense; qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration de témoins, mais d'une opinion de doctrine sur une question médico-légale; que le ministère public aurait pu la discuter, et que si cela devenait nécessaire, pour la manifestation de la vérité, le président de la Cour d'assises pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appeler les signataires de la consultation, demeurant dans la même ville où les assises se tenaient, et les entendre, à titre de renseignemens, sur les questions traitées dans cette consultation; que, dès lors, l'arrêt, en l'assimilant à une déposition écrite de témoins, et en défendant sa lecture, a faussement appliqué les principes du débat oral, mis des bornes trop restreintes à la défense de l'accusée, violé les articles du Code qui l'établissent, intimé une prohibition que la loi n'autorise pas, et commis un excès de pouvoir évident;—Casse, etc.

Du 20 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° COMMUNES.— ACTION POSSESSOIRE.—EXCEPTION.
2° ACTION POSSESSOIRE.— PREUVE.

1° *Un particulier actionné* au possessoire, *n'est pas recevable à exciper du droit de la commune sur le terrain litigieux; il en est de ce cas comme de celui où il s'agit de la propriété. Dans les deux hypothèses, la commune a seule qualité pour se prévaloir du droit communal.* (L. du 29 vend. an 5; Décr. du 9 brum. an 13; Ordon. du 27 nov. 1814.) (1).

2° *Pour prononcer la maintenue en possession du demandeur en complainte, le juge n'est pas obligé d'ordonner préalablement la preuve de la possession annale, s'il trouve sa religion suffisamment éclairée sur ce point.* (Cod. proc., 23.) (2)

(Clergeaux et autres—C. Concloux et consorts.) —ARRÊT.

LA COUR : —Considérant, sur le 1er moyen, que les maires et adjoints des communes ont seuls qualité pour faire valoir les droits appartenant à une communauté d'habitans, que le jugement attaqué, en décidant que de simples habitans ne pouvaient individuellement s'en attribuer l'exercice, a fait une juste application de la loi;

Considérant, sur le 2e moyen, que le jugement attaqué confirme celui du juge de paix qui a pu maintenir les défendeurs éventuels dans la possession du terrain litigieux, sans s'astreindre à la preuve demandée, dès qu'il a trouvé sa religion suffisamment instruite;— Rejette, etc.

Du 25 juill. 1826.— Ch. req. —*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Macarel.

AGENT DE CHANGE.—MARCHÉS A TERME. — ABUS DE CONFIANCE. — CAUTIONNEMENT. —PRIVILÉGE.

L'agent de change qui, contrairement aux intentions du propriétaire de fonds laissés entre ses mains, abuse de ces fonds pour se livrer à des opérations fictives de bourse, se rend coupable d'un abus de confiance, qui donne lieu contre lui à une action ordinaire résultant de la violation du mandat ou du dépôt.

Mais sa conduite ne saurait être considérée comme constituant une prévarication dans l'exercice de ses fonctions d'agent de change, de laquelle résulterait un privilége sur le montant de son cautionnement.

(Félia—C. Massard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après la législation particulière aux agens de change, le privilége sur le cautionnement qu'ils sont obligés de fournir, n'est dû aux créanciers de ces agens que lorsque la créance prend sa source dans des actes pour l'exécution desquels le créancier était forcé, par la loi elle-même, d'employer le ministère de l'agent de change, tels que l'achat et la vente d'effets publics au comptant, et non pas dans des opérations fictives, qui n'ont lieu qu'en vertu d'un mandat ou dépôt dépassant les limites tracées par la loi aux fonctions d'agent de change;—Considérant que, si le créancier accorde à l'agent de change une confiance plus étendue que celle déterminée par la loi, en laissant ses fonds entre les mains de cet agent, pour faire des spéculations fictives de bourse, il n'y a plus là une confiance commandée par la loi, mais bien une confiance purement volontaire; et que, si l'agent de change en abuse, il pourra bien en résulter, en faveur du créancier, une action ordinaire provenant de la violation du mandat ou dépôt, ou de telle autre convention passée entre les parties, mais non pas un privilége sur le cautionnement, qui a une tout autre destination;—Considérant que la Cour royale de Paris, en appréciant les faits et en interprétant les conventions passées entre le demandeur et le sieur Massard, a constaté que pendant près de dix-huit mois, le demandeur s'était volontairement dessaisi de sa rente, qui avait été vendue au comptant et rachetée à terme plusieurs fois, ce qui constituait le baron Félix vendeur de cinq ou six fois plus de rentes qu'il n'en avait, et acheteur à terme de même quantité; qu'il résultait pour lui de ce mouvement un bénéfice plus ou moins considérable qu'il touchait chaque mois, et que ces opérations, quoique licites, avaient cependant le caractère d'un jeu de bourse;—Considérant que l'appréciation de ces faits était dans le domaine exclusif de la Cour royale : d'où il résulte qu'elle n'a pas commis d'excès de pouvoir, et qu'elle a fait une juste application des lois spéciales aux fonctions d'agent de change, en décidant que les diverses opérations ci-dessus énoncées avaient le carac-

(1) Il en est autrement depuis la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, qui donne (art. 49), à tout habitant le droit d'exercer à ses risques et périls les actions appartenant à la commune, et que celle-ci ne voudrait pas exercer. *V.* du reste, encore dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 16 juill. 1822. — *V.* aussi *suprà*, Cass. 11 juill. 1826, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 21 fév. 1826; 22 mai 1833; 4 juin 1835; Garnier, *Act. possess.*, p. 360.

tère d'un jeu de bourse qui excluait le privilége réclamé par le demandeur ; — Rejette, etc.

Du 25 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonta, prés. d'âge. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. conf.*, M. Lebeau av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

TÉMOINS EN MATIÈRE CIVILE. — COMMUNE. — CONSEILLERS MUNICIPAUX. — REPROCHES.

Des conseillers municipaux, cités comme témoins dans un procès intéressant la commune, ne peuvent être reprochés par cela seul qu'ils ont pris part à une délibération tendant à faire autoriser cette commune à plaider. — Leur concours à la délibération ne peut être assimilé à un certificat par eux donné sur les faits relatifs au procès. (Cod. proc., 283.) (1)

L'énumération que fait l'art. 283, Cod proc., des causes de reproche des témoins, est limitative et ne peut être étendue d'un cas à un autre (2).

(Commune de Montcaut — C. Laurière.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art 256, 283 et 291 du Code de proc. civ ; — Attendu que les membres du conseil municipal de Moncaut, qui ont pris part aux délibérations des 10 déc. 1816 et 13 juill. 1817, n'ayant en cela que rempli un ministère avoué et même commandé par la loi, ne peuvent, pour avoir concouru à ces délibérations, être assimilés à ceux qui, dans le sens et l'objet de l'art. 283 du Code de proc. civ., *auraient donné des certificats sur des faits relatifs à des procès;* — Attendu que l'énumération que fait cet article des causes qui peuvent faire reprocher un témoin est limitative, puisque le droit qu'a tout citoyen de déposer en justice ne saurait lui être enlevé qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi; — De tout quoi il résulte qu'en rejetant (et en fondant ce rejet sur une conséquence nécessaire dudit art. 283) les dépositions de ces membres du conseil municipal, sans ordonner qu'elles seraient lues pour y avoir tel égard que de raison, la Cour royale a créé un reproche non autorisé par la loi, et, par suite, rejeté des dépositions régulièrement faites, ce qui est à la fois une fausse application de l'art. 283, et une violation des art. 256 et 291 du Code de proc. civ ; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gen. — *Pl.*, MM. Guillemin, Sirey et Lassis.

1° CASSATION. — EFFET. — VENTE. — TIERS — BONNE FOI.

2° EMIGRÉ. — DETTE. — SUCCESSION.

1° *La cassation d'un arrêt opère nullité de tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêt cassé (les parties étant remises au même état qu'avant cet arrêt). — Si donc un nouvel arrêt décide le contraire du premier, les tiers qui auraient acquis une propriété sur la foi du premier arrêt, se trouvent dépouillées par l'effet du second arrêt : elles sont réputées n'avoir acquis que subordonnément à l'issue finale du procès sur lequel avait été rendu le premier arrêt. — Vainement on exciperait de l'effet que les lois accordent au titre apparent : il n'y a eu, dans ce cas, d'autre apparence que celle d'un arrêt cassable.* (Cod. civ., 1351.) (3)

2° *L'héritier d'un émigré qui a été appelé, par préférance au légataire universel, à recueillir des biens remis par l'Etat en vertu de la loi du 5 déc. 1814, doit contribuer avec le légataire universel, et dans la proportion de la valeur de ces biens, aux dettes et charges de la succession.* (Cod. civ., 870.)

(D'Epinay-Saint-Luc — C. Duclaux.)

Il s'agissait, dans l'origine de la contestation, de savoir, à qui de l'héritier naturel ou du légataire universel d'un émigré décédé au moment de la loi du 5 déc. 1814, devaient être rendus les biens dont cette loi ordonnait la remise ou restitution. La Cour royale de Paris, par un premier arrêt du 29 juill. 1816, avait résolu cette question en faveur du légataire universel ; elle avait jugé que l'abbé Duclaux, légataire universel de madame la duchesse de Sully (représentant le marquis de Lignery, son père, sur lequel les biens rendus avaient été confisqués), devait recueillir ces mêmes biens, par préférence au marquis d'Epinay-Saint-Luc, proche parent et héritier du marquis de Liguery. — En vertu de cet arrêt, l'abbé Duclaux vendit, par adjudication publique, les biens restitués par le domaine, et qui consistaient en différentes parties de bois dites des *Vieux* et du *Croquet*. Les sieur et dame Lemonnier se rendirent adjudicataires des bois des *Vieux*, moyennant 170,000 fr., et l'abbé Duclaux se fit adjuger à lui-même le bois du *Croquet* pour 100 000 fr.

Cependant, dès le 16 nov. 1816, le marquis d'Epinay-Saint-Luc s'était pourvu en cassation contre l'arrêt du 29 juill. — Le 25 janv 1819, cet arrêt fut cassé et les parties renvoyées devant la Cour royale de Rouen. — 22 juill. 1819, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui juge, contrairement à l'arrêt de la Cour royale de Paris, que les bois des *Vieux* et du *Croquet*, rendus en vertu de la loi du 5 déc. 1814, sont la propriété, non de l'abbé Duclaux, mais du marquis d'Epinay-Saint-Luc. — L'abbé Duclaux s'est pourvu, à son tour, en cassation de cet arrêt; mais son pourvoi a été rejeté le 6 mai 1821.

En cet état, l'abbé Duclaux assigne le marquis d'Epinay-Saint-Luc devant le tribunal de la Seine, pour voir procéder à la liquidation de la succession de M. de Liguery, et déterminer les portions du passif de cette succession qu'ils doivent supporter, à raison des biens par eux respectivement recueillis. — De son côté, le marquis d'Epinay-Saint-Luc cite l'abbé Duclaux et les sieur et dame Lemonnier, acquéreurs des bois litigieux, afin de se faire réintégrer dans la propriété et possession de ces bois, en vertu de l'arrêt rendu en sa faveur par la Cour de Rouen. — Les sieur et dame Lemonnier exercent à tout événement une demande en garantie contre l'abbé Duclaux leur vendeur.

2 août 1822, jugement du tribunal de la Seine, qui, statuant sur ces diverses demandes, ordonne la réintégration du marquis d'Epinay-Saint-Lue dans la propriété des bois dont il s'agit, nonobstant la vente faite aux sieur et dame Lemonnier, et par suite, condamne l'abbé Duclaux à restituer aux sieur et dame Lemonnier la somme

(1) *V.* sur ce point, Cass. 17 et 23 mai 1827, et la note.

(2) La jurisprudence paraît se fixer en sens contraire. *V.* à cet égard, le résumé qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 3 juill. 1820.

(3) *V.* conf., Bordeaux, 14 août 1809, et Duvergier, de la *Vente*, t. 1, n° 226 à la note.

de 60,112 fr., par eux payée sur le prix de leur acquisition.

Appel par l'abbé Duclaux et les sieur et dame Lemonnier. — 5 août 1823, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, réformant, maintient la vente faite par l'abbé Duclaux aux sieur et dame Lemonnier, sur le motif principal, que l'abbé Duclaux avait été déclaré propriétaire incommutable des bois dont il s'agit par un arrêt souverain; que, par suite, et nonobstant la cassation ultérieure de cet arrêt, la vente n'avait pu être annulée ou résolue à l'égard des tiers, les sieur et dame Lemonnier, qui, sur la foi du même arrêt, avaient acquis de l'abbé Duclaux. — La Cour de Paris, statuant ensuite sur la question de contribution aux dettes de la succession, entre le marquis d'Epinay-Saint-Luc et l'abbé Duclaux, décide, que le marquis d'Epinay-Saint-Luc, en sa qualité d'héritier, doit supporter une part de ces dettes, au *prorata* de la valeur des biens qu'il recueille dans la succession.

POURVOI en cassation contre cet arrêt, par le marquis d'Epinay-Saint-Luc.

1er *moyen*. Violation des lois et des principes en matière de cassation, et violation des art. 2125 et 2182 du Code civ. — La cassation, a-t-on dit pour le demandeur, n'est pas une simple émendation ou réformation du jugement par un juge supérieur, c'est la déclaration solennelle faite par le *souverain* lui-même ou par la Cour à laquelle il a confié ce pouvoir, que tel jugement a violé la loi; que, conséquemment, ce jugement doit être cassé et réputé non avenu. La cassation n'est donc autre chose que la déclaration faite par le souverain lui-même ou en son nom, que tel acte rendu sous la forme d'un jugement, n'est point un jugement; qu'il n'en a jamais eu le caractère, ni la force, ni la nature.

Or, il suit de ces principes, que pour remettre les parties au même état qu'elles étaient auparavant l'arrêt cassé, il faut nécessairement que tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt, tout ce qui l'a suivi, soit annulé; sans cela, la cassation serait illusoire et sans résultat utile pour les parties qui l'auraient obtenue. — Dans l'espèce, la vente des bois litigieux faite par l'abbé Duclaux, en vertu d'un arrêt qui l'avait déclaré propriétaire de ces bois, mais qui a été cassé depuis, suivi d'un autre arrêt déclaratif de la propriété en faveur du marquis d'Epinay-St-Luc, devait donc être annulée ou résolue, en même temps que le droit ou le titre sur lequel elle était fondée. Aux termes de l'art. 2125 du Code civ., « celui qui n'a sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ne peut consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions; » aux termes de l'art. 2182, « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé. » Ces dispositions ne sont, en effet, que la conséquence d'un principe plus général, consacré de tout temps dans la législation, et dont l'application devait avoir lieu dans l'espèce : *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet*, liv. 5, ff. *de Reg. juris*. Elles sont également conformes à la règle : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. — Sans doute, en vertu de l'arrêt du 29 juillet 1816, la propriété des bois litigieux a résidé sur la tête de l'abbé Duclaux; mais ce droit de propriété n'était qu'un droit résoluble, subordonné à l'existence de l'arrêt qui l'avait consacré. Or, cet arrêt pouvait être cassé; l'abbé Duclaux ne l'ignorait pas; les sieur et dame Lemonnier, qui ont acheté de l'abbé Duclaux ne l'ignoraient pas non plus; le cahier des charges, sur lequel ils se sont rendus adjudicataires, les avertissait suffisamment de la nature des droits de leur vendeur, droits aussi incertains que l'arrêt qui en était la base et qui devaient nécessairement subir les mêmes chances. Les sieur et dame Lemonnier n'ont donc acheté que sous une condition résolutoire, sous la garantie d'un arrêt susceptible de cassation; ils ont donc dû subir les conséquences de cette cassation, lorsqu'elle a été prononcée.

2e *moyen*. — Violation de la loi du 5 décembre 1814, en ce que le marquis d'Epinay-St-Luc avait été condamné à contribuer pour une part aux dettes de la succession. A cet égard, le demandeur cherchait à établir, d'abord, que les biens confisqués pour cause d'émigration avaient été rendus par la loi du 5 déc. 1814, affranchis des dettes de l'ancien propriétaire, autres que celles spécialement hypothéquées sur ces mêmes biens avant la confiscation; en second lieu, que les biens dont il s'agit lui avaient été rendus, non comme héritier du marquis de Lignery, mais comme donataire de l'Etat; qu'en conséquence, il ne pouvait aucunement être tenu des dettes d'une succession à laquelle il était resté étranger et qui s'était ouverte avant la restitution.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, sur le second moyen, qui est relatif à la contribution aux dettes, que la loi du 5 déc. 1814 a ordonné de remettre les biens invendus aux héritiers des anciens propriétaires; — Que l'arrêt de la Cour royale de Rouen, du 23 juillet 1819, a irrévocablement déclaré le marquis d'Espinay-Saint-Luc propriétaire des bois dont s'agit, comme parent successible du marquis de Lignery; — Que, par conséquent, en décidant que le marquis d'Espinay-Saint-Luc était tenu, en cette qualité, au paiement des dettes du marquis de Lignery, dans la proportion de la valeur des bois remis par l'Etat, la Cour royale de Paris a fait une juste application de la loi du 5 déc. 1814 et de l'art. 870 du Code civil; — Rejette ce moyen;

Sur le premier moyen : — Vu les art. 2125 et 2182 du Code civ.; — Vu en outre les art. 3 et 16 de la loi du 1er déc. 1790; — Attendu que, d'après l'art. 3 de cette loi, la Cour de cassation est tenue d'annuler non-seulement les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, mais encore les jugemens en dernier ressort qui contiennent une contravention expresse à la loi; — Que le législateur, en ordonnant, par l'art. 16, que la simple demande en cassation n'arrêterait pas l'exécution des jugemens en dernier ressort, n'a été déterminé que par la présomption de régularité qui s'élève d'abord en faveur de ces jugemens; — Que cette présomption cesse lorsque l'arrêt de cassation annulle le jugement comme contraire à la loi; — Que le jugement est alors considéré, dans l'intérêt de la loi et des parties, comme nul et de nul effet dans son principe : — Attendu que, lors de la vente faite par l'abbé Duclaux aux époux Lemonnier, le marquis d'Espinay-Saint-Luc s'était déjà pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 29 juillet 1816; — Que cet arrêt a été cassé, le 25 janv. 1819, en vertu de la loi du 5 déc. 1814; — Que l'effet de cette cassation a été de remettre la cause et les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; — Que la Cour royale de Rouen a déclaré ensuite, par arrêt du 22 juillet 1819, que le marquis d'Espinay-Saint-Luc était propriétaire des bois dont s'agit, en

vertu de la loi du 5 déc. 1814, comme parent successible du marquis de Lignery : — Que, par cette décision déclarative et non attributive de propriété, les droits du marquis d'Espinay Saint-Luc ont été reconnus et déclarés comme préexistant ; — Que le pourvoi de l'abbé Duclaux contre cet arrêt a été rejeté le 6 mars 1821 ; — Attendu, en outre, que le vendeur ne peut pas transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même sur la chose vendue ; — Que, d'après le même principe, celui qui n'a sur un immeuble qu'un droit résoluble dans certain cas, ou sujet à rescision, ne peut consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision ; — Que ce principe est général et s'applique tant aux ventes volontaires qu'aux ventes judiciaires ; — Que, lorsque le législateur a eu de justes motifs pour modifier le principe, il a exprimé l'exception ; — Que, n'y ayant point d'exception pour l'espèce de la cause, il faut appliquer le principe général, au lieu de recourir, par assimilation, à des exceptions faites pour des motifs très graves dans des espèces différentes ; — Qu'il suit de là que l'abbé Duclaux, en vendant les bois dont s'agit pendant l'instance en cassation, n'a transmis que des droits subordonnés au sort de cette instance : — Que, par conséquent, les droits de l'abbé Duclaux ayant été déclarés nuls et comme non avenus par les arrêts rendus contre lui, ceux des époux Lemonnier, qui n'étaient autres que ceux transmis par l'abbé Duclaux, ont subi la même annulation et la même extinction ; — Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris est contrevenue aux lois ci-dessus énoncées ; — Casse, etc.

Du 26 juillet 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard père et Flacon-Rochelle.

1° **HYPOTHÈQUE LÉGALE.** — DOT. — REMPLOI. — ACTION EN NULLITÉ.

2° DOT. — ALIÉNATION. — ACTION EN NULLITÉ.

1° *La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné, sans qu'il ait été fait remploi du prix, bien que la vente, permise par le contrat de mariage, ne pût avoir lieu que sous cette condition, a une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour le prix de l'immeuble vendu; et cette hypothèque existe indépendamment de l'action en révocation de vente, qui pourrait compéter à la femme. — L'effet de cette hypothèque légale remonte à la date du contrat de mariage, et non pas seulement au jour de la vente.* (Cod. civ., 1554, 1560, 2121, 2135 et 2195.) (1)

2° *La femme dont les immeubles ne pouvaient être vendus qu'à charge de remploi, peut-elle exercer l'action en révocation des ventes non suivies de remploi, aussitôt après sa séparation de biens; ou doit-elle attendre la dissolution du mariage, le mari pouvant, jusque-là, faire le remploi?* (Cod. civ., 1560.) — Rés. par l'arrêt d'appel, que l'action ne peut être exercée qu'à la dissolution du mariage (2).

(Durand et consorts — C. Deleytermoz.)

8 fév. 1813, contrat de mariage du sieur Deleytermoz avec la demoiselle Grobon, portant soumission au régime dotal, et néanmoins, autorisation à l'époux de vendre les biens de l'épouse, mais seulement à la *charge du remploi*. — Le sieur Deleytermoz vend en effet divers immeubles dotaux de son épouse. — Il ne fait pas remploi du prix. — Bientôt il est poursuivi par Durand et autres, ses créanciers ; l'expropriation de ses biens a lieu. — Un ordre s'ouvre. — La dame Deleytermoz, qui s'était fait séparer de biens, se présente à cet ordre et demande à être colloquée à la date de son contrat de mariage, jusqu'à concurrence du prix de ses biens aliénés. — Les créanciers du mari s'opposent à cette collocation : ils soutiennent que les ventes consenties par Deleytermoz des biens de sa femme, ayant eu lieu sans remploi, sont nulles ; que la dame Deleytermoz peut exercer l'action en nullité contre les acquéreurs, mais qu'elle ne peut pas exercer l'action hypothécaire sur les biens de son mari, parce que ce serait donner effet aux ventes de ses biens, ce qui serait contraire aux lois sur le régime dotal.

10 juin 1824, jugement du tribunal de Grenoble qui colloque la dame Deleytermoz à la date de son contrat de mariage, pour le montant des sommes que son mari a reçues sur les ventes de ses biens dotaux, et néanmoins, ordonneque la dame Deleytermoz ne pourra toucher ces sommes qu'en fournissant caution ou en en faisant un emploi valable ; lui réserve tous ses droits contre les tiers acquéreurs de ses biens dotaux, pour agir contre eux, si bon lui semble, après la dissolution du mariage, lequel cas arrivant, les sommes à elle allouées pour le montant desdites ventes seront acquises aux créanciers de son mari, etc.

Appel par Durand et consorts. — 30 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui confirme : — « Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit, passé le 8 fév. 1813, renferme, en faveur du mari, l'autorisation expresse d'aliéner les immeubles dotaux et d'en recevoir le prix, à la charge, toutefois, par lui de faire remploi, en acquisitions d'immeubles, des deniers en provenant ; — Attendu que, de l'inexécution de cette clause du remploi, insérée dans les conventions matrimoniales de la femme Deleytermoz, et pour sûreté de sa dot, il résulte, en sa faveur et conformément à l'art. 2135 du Code civ., une hypothèque légale sur les biens de son mari, chargé spécialement par son contrat de mariage, et encore par ses conventions particulières avec les acquéreurs desdits immeubles, de prouver ledit remploi pour les sommes à lui payées par lesdits acquéreurs ; — Attendu qu'il résulte de ladite clause, renfermant autorisation d'aliéner à charge de remploi, que tant que dure le mariage, et que la condition de remploi par le mari peut encore être accomplie, les ventes des immeubles dotaux ne sauraient être arguées de nullité ; qu'ainsi ce ne serait qu'autant que le remploi n'aurait point été fait par le mari, ou qu'elle n'y serait pas parvenue, par l'action hypothécaire sur ses biens, que la femme aurait, mais seulement à la dissolution du mariage, une action en résolution de la vente contre les acquéreurs qui auraient à s'imputer d'avoir négligé de surveiller l'exécution de ladite clause. »

POURVOI en cassation de la part de Durand et consorts. — 1er *Moyen* : violation des art. 1554 et 1560 du Code civ., et de la fausse application des art. 2121, 2134 et 2195 du même Code, les demandeurs disaient que la dame Deleytermoz, s'étant fait séparer de biens d'avec son mari, avait une action en révocation des ventes de ses biens dotaux, à défaut par le mari d'avoir fait remploi du prix en provenant ; que cette action était ouverte par l'effet de la séparation ; que dès

(1) *V.* conf., Cass. 24 juill. 1821, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 11 juill. 1826, et la note.

lors elle devait être exercée à l'exclusion de toute autre; qu'il ne pouvait pas dépendre de la dame Deleytermoz de prendre de préférence l'action hypothécaire contre son mari, parce que l'exercice de cette action serait une renonciation à l'action en révocation, celle-ci étant ouverte, et qu'une telle renonciation ne pouvait être faite, puisqu'il s'agissait de biens dotaux. — Du reste, ont ajouté les demandeurs, puisque la dame Deleytermoz a une action en révocation des ventes de ses biens et qu'elle doit indispensablement exercer cette action, il ne lui est rien dû par son mari relativement au prix de ses biens vendus. — C'est donc à tort qu'elle a été colloquée pour le prix de ces mêmes biens.

2° *Moyen :* violation de l'art. 2135 du Code civ., en ce que la dame Deleytermoz avait été colloquée à la date de son contrat de mariage, tandis qu'elle ne devait l'être qu'à la date des ventes de ses biens, aux termes de l'article cité. — Cet article, disait-on, porte textuellement que la femme n'a d'hypothèque sur les biens de son mari, pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de la vente. — Il est vrai que le mot *propres* dont se sert l'article, ne s'applique qu'à la femme mariée sous le régime de la communauté; mais ce qui est décidé pour la femme commune en biens doit l'être aussi pour la femme mariée sous le régime dotal, parce qu'il y a parité de raisons dans l'un et l'autre cas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *en droit*, que les droits et créances, auxquels l'*hypothèque légale* est attribuée, sont, entre autres, ceux des *femmes mariées* sur les biens de leurs maris; — Que cette hypothèque existe, même indépendamment de toute inscription, et à compter *du jour du mariage*, pour raison de leurs *dot et conventions matrimoniales* (art. 2121 et 2135, § 2 du Code civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, par l'arrêt attaqué, 1° que, par le contrat de mariage du 8 fév. 1813, la femme Deleytermoz a donné à son mari le *mandat* de vendre ses biens *dotaux*, mais sous la *condition* expresse de faire le remploi de leur prix; 2° que le mari a consommé la vente de ces biens, sans cependant faire le remploi de leur prix; — Que dans ces circonstances, en accordant à la femme Deleytermoz une hypothèque, *à compter du jour du mariage*, sur les biens de son mari, pour assurer ainsi, en faveur de la première, l'accomplissement et les effets des conventions matrimoniales, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 27 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Buchot.

DROITS LITIGIEUX. — RETRAIT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Une créance sur une succession bénéficiaire n'est pas réputée litigieuse, par cela seul que, sur une demande en paiement de cette créance, l'héritier bénéficiaire a conclu à sa relaxance et à l'inadmissibilité de la créance. — S'il n'a pas contesté le fond du droit, si toute sa défense a consisté à se prévaloir de ce qu'il avait rendu compte et payé le reliquat, il n'y a pas au litige sur la créance dans le sens de la loi. — En un tel cas, il n'y a pas lieu à retrait. (C. civ., 1699 et 1700.) (1)

(Rosset — C. Raphaël.)

Le curé Rosset avait souscrit un effet de 3,000 fr. en faveur de Marie Peschoux, sa servante. — Après sa mort, Jacques Rosset, son héritier bénéficiaire, s'était réservé, dans l'inventaire, d'attaquer comme frauduleuse, la créance de Marie Peschoux; cependant il n'en avait rien fait. — La vente du mobilier du curé Rosset ayant eu lieu, Marie Peschoux avait pris part à la distribution du prix pour une somme de 13 fr. — En 1818, les époux Gentelet, représentant Marie Peschoux, assignèrent les demoiselles Rosset, héritières de Jacques Rosset, en reddition du compte de l'administration qu'elles, ou leur tuteur, avaient eue de la succession bénéficiaire du curé Rosset, ou, à défaut de ce, en paiement de la créance de 3,000 fr. — Les demoiselles Rosset répondirent que tout ce qui composait la succession du curé Rosset avait été vendu, et le prix en provenant distribué aux créanciers; que Marie Peschoux elle-même avait participé à la distribution; que dès lors elles n'avaient plus aucun compte à rendre. — 19 juin 1820, jugement conforme aux conclusions des époux Gentelet, et, sur l'appel de ce jugement, 22 décembre suivant, arrêt confirmatif. — Pendant l'instance d'appel, les époux Gentelet avaient cédé leur créance, par acte du 12 septembre 1820, à un sieur Raphaël; cependant, comme cet acte était sous seing privé et non enregistré, ils restèrent en cause. — Les demoiselles Rosset rendirent leur compte. — On soutint, au nom des époux Gentelet, que tous les objets dépendant de la succession du curé Rosset ne figurant pas dans ce compte, elles devaient être réputées héritières pures et simples — 24 déc. 1821, arrêt de la Cour de Besançon, qui rejette ces prétentions, et ordonne, néanmoins, que les demoiselles Rosset seront tenues de produire, dans le délai d'un mois, soit les titres d'une créance de 78 fr., soit des manuels ou bréviaires rappelés dans l'inventaire. — Les demoiselles Rosset ne satisfont pas à cette obligation. — 30 mai 1822, arrêt qui les condamne purement et simplement au paiement de la créance de 3,000 fr. et des intérêts.

Les demoiselles Rosset ayant appris alors que cette créance de 3,000 fr. n'appartenait plus aux époux Gentelet, et qu'elle avait été cédée à Raphaël, demandèrent aux termes de l'art. 1699 du Code civil, à être subrogées aux droits du cessionnaire, attendu, disaient-elles, que la créance était litigieuse à l'époque de la cession.

Jugement qui admet cette demande.

Appel par Raphaël. — Il soutient qu'un droit n'est litigieux qu'autant qu'il y a contestation sur le fond même de ce droit, sur son existence; or, dit-il, jamais la créance dont il s'agit n'a été contestée; il y a eu réserve à cet égard; mais une simple réserve n'équivaut pas à contestation. La seule difficulté qui se soit élevée est relative au compte des effets de la succession du curé

(1) *V.* dans le même sens, M. Troplong, *de la Vente*, tom. 2, n° 992; et M. Duvergier, *eod*, tom. 2, n° 366. — « Le moyen proposé par l'héritier, dit ce dernier auteur, ne tendait pas à faire juger que le droit du créancier était éteint : il avait seulement pour but de repousser la condamnation, attendu l'absence de tout actif dans la succession. En supposant que cette demande eût été admise, le créancier n'en aurait pas moins conservé sa créance et le droit de l'exercer, si plus tard de nouvelles valeurs étaient advenues à la succession. Le moyen présenté était donc une simple exception et non une défense au fond. » — Le même principe a été appliqué dans des espèces analogues. *V.* Paris, 7 juill. 1836; Riom, 11 mars 1839.

Rosset; et il n'y a rien là qui touche à l'existence de la créance elle-même; il pouvait en résulter plus ou moins de sûreté pour le paiement de la créance, mais non extinction de cette créance.

28 juin 1824, arrêt infirmatif de la Cour royale de Besançon, ainsi conçu : — « Considérant que sous l'ordonn. de 1667, comme sous le Code de procédure, il n'y a contestation en cause que lorsque le demandeur et le défendeur ont proposé, l'un sa demande, et l'autre sa défense ou un moyen de forme; -Que, dans les procédures faites jusqu'à l'arrêt définitif, rendu par la Cour le 30 mai 1822, il n'a été articulé aucun moyen de dol ni de nullité contre la créance; que l'héritier bénéficiaire, et depuis les intimées, ses héritières, ne faisaient résulter la fin de non-recevoir qu'elles ont constamment opposée, que de la distribution de deniers faite le 19 janv. 1790, et de ce que, dès lors, l'actif de la succession bénéficiaire était épuisé; que notamment, et lors de l'arrêt rendu par la Cour le 27 mars 1821, les intimées, alors appelantes, concluaient à ce que les époux Gentelet fussent déclarés non recevables à l'encontre d'elles appelantes; qu'enfin, la généralité de cette formule de conclusions ne peut comprendre les fins de non-recevoir qui ne peuvent être suppléées par le juge, telles que la prescription, non plus que celles résultant de faits tels que le dol et la fraude, dont les indices doivent être articulés par les parties.

POURVOI en cassation par les demoiselles Rosset, pour violation des art. 1699 et 1700 du Code civil, en ce que l'arrêt a jugé qu'il est nécessaire qu'il y ait contestation sur l'existence même du droit, pour qu'il soit réputé y avoir litige sur le fond de ce droit. Le litige existe en effet, a-t-on dit pour les demanderesses, toutes les fois qu'il est présenté des exceptions tendant à écarter pour toujours l'action du demandeur; ainsi, l'exception de paiement, celle tirée de la prescription, et autres semblables, sont certainement des contestations sur le fond du droit, bien qu'elles ne fassent pas mettre en question l'existence même de ce droit. — Or, l'exception de compte rendu, de la part des demoiselles Rosset, avait pour objet d'écarter à jamais les droits prétendus par les représentans de Marie Peschoux; dès lors, cette exception devait être considérée comme contestation sur le fond de ces droits; et ces droits devaient être considérés comme droits litigieux et susceptibles de retrait.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la créance n'ayant jamais été contestée au fond, non plus que la qualité de créancière, dans le procès relatif au compte dû par l'héritier bénéficiaire de la succession du curé Rosset, débitrice de la créance, procès terminé par un arrêt souverain avant la cession de la créance, et la demande en subrogation de celle-ci, qui a fait uniquement la matière de la chose jugée par l'arrêt attaqué, il suit que c'est avec justice et raison que cet arrêt décide que les demanderesses ne pouvaient se prévaloir de l'art. 1699 du Code civil, pour exiger la subrogation à la cession d'une créance qui ne se trouvait plus litigieuse dans le sens déterminé par l'art. 1700 du même Code; — Rejette, etc.

Du 27 juill. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

BOISSONS. — EXPÉDITIONS. — TRANSPORT.

Celui qui, sans déclaration préalable et sans expédition, transporte, de son domicile sur le bord d'une rivière, des barriques de vin pour les embarquer, commet une contravention punissable, encore qu'il ait déposé les barriques sur son propre fonds. Il suffit que le dépôt ait eu lieu hors de l'enclos du propriétaire et dans un lieu accessible au public, pour que la contravention existe. (L. du 28 avril 1816, art. 6 et 19.)

(Contributions indirectes — C. Jeanneau.)

Du 28 juill. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° BIGAMIE. — TENTATIVE.
2° TENTATIVE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

1° *La tentative du crime de bigamie est punissable comme le crime même.* (Cod. pén., 2 et 340.) (1)

2° *La loi n'ayant point défini les circonstances qui forment le commencement d'exécution, en a confié l'appréciation aux jurés.* (Cod. pén., 2.) (2)

(Bourguignon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Sur la première partie du moyen présenté dans ledit mémoire : — Attendu que, d'après l'art. 340 du Code pén., quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni des travaux forcés à temps; que l'art. 2 du même Code porte que toute tentative de crime, accompagnée des circonstances énumérées audit article, est considérée comme le crime même; que, par une conséquence nécessaire, le crime prévu par l'art. 340 est compris, quant à la tentative, dans les dispositions de l'art. 2, lorsque cette tentative présente les élémens circonstantiels constitutifs de sa criminalité, spécifiés audit article; — Qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre quelque exception, en matière de crime, à l'application de l'art. 2, qu'il est immédiatement suivi de l'art. 3, d'après lequel les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, d'où il suit que cette modification dérogatoire à l'art. 2, en matière de délits, le confirme dans son universalité en matières de crimes;

Sur la seconde partie du même moyen : — Attendu que la question a été posée et a été sou-

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 7 frim. an 10, et la note; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 282.

(2) *V.* conf., *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 36 et suiv. — Mais quels sont, en matière de bigamie, les actes qui constituent le commencement d'exécution? « Il faut distinguer, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, les actes antérieurs qui tendent à préparer le mariage, et les actes d'exécution du mariage même. Ainsi la signature du contrat de mariage n'est point un acte d'exécution. Il en serait de même des publications requises par un individu déjà marié pour arriver à un deuxième mariage. En effet, les publications ne sont qu'un acte préparatoire du mariage; elles n'en forment point partie intrinsèque; elles n'en commencent pas l'exécution. Mais si au moment où la célébration est commencée, quelque événement fortuit amène la découverte de la fraude, il est impossible de ne pas reconnaître les deux caractères de la tentative légale. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 6, p. 283.) — *V.* dans le sens de cette observation, Cass. 23 nov. 1839.

mise à la délibération du jury telle qu'elle était fixée dans l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et le résumé de l'acte d'accusation, quant à la tentative du crime de bigamie, avec toutes les circonstances constitutives de sa criminalité comprises dans l'art. 2 du Code pénal; que la loi, n'ayant point défini et précisé les circonstances qui forment le commencement d'exécution, en a confié l'appréciation à la conscience des jurés; que la déclaration du jury étant affirmative sur la culpabilité de l'accusé, et cette déclaration régulièrement émise ne pouvant être sujette à aucun recours, d'après le texte formel de l'art. 350 du Code d'inst. crim., elle est, dès lors, irréfragable, et qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation de rechercher quels ont été les élémens de la conviction du jury; — Rejette, etc.

Du 28 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Briere. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Mongalvy.

CASSATION. — POURVOI. — NOTIFICATION.

La notification d'un pourvoi formé en matière criminelle par le ministère public, n'est pas nulle pour avoir été faite après les trois jours fixés par l'art. 418 du Code d'inst. crim. (1).

(Roé et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la notification du pourvoi du procureur général dans les trois jours du pourvoi, est ordonnée par l'art. 418 du Code d'inst crim., elle ne l'est pas à peine de nullité; qu'ainsi, de ce que, dans l'espèce, cette notification n'aurait été faite qu'après l'expiration des trois jours, il ne s'ensuivrait pas que le pourvoi du procureur général fût irrecevable, — Au fond, attendu, etc.; Rejette, etc.

Du 29 juill. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

PEINES. — CUMUL. — EXPOSITION.

L'individu contre lequel existe plusieurs condamnations, ne peut subir que celle qui lui inflige la peine la plus rigoureuse, alors d'ailleurs que les faits qui ont motivé les dernières condamnations sont antérieurs à la première. (Cod. inst. crim., 365.) (2)

De même, si, en exécution de la première condamnation, il a déjà subi la peine de l'exposition, il ne peut être de nouveau soumis à cette même peine, pour des faits antérieurs (3).

(Dussac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de cet article, les peines afflictives ou infamantes, encourues pour plusieurs crimes antérieurs à la condamnation, ne peuvent être cumulées; que le coupable expie tous les crimes qu'il a précédemment commis par la condamnation à la peine applicable au crime le plus grave; que la vindicte publique est satisfaite par cette condamnation; d'où il suit, 1° que s'il y a plusieurs condamnations pour des faits antérieurs à la première, il ne doit subir que celle qui lui inflige la peine la plus rigoureuse; 2° que si, en exécution de la première condamnation, il a subi la peine de l'exposition, il ne peut plus être soumis à cette même peine, en vertu des condamnations postérieures, sans quoi il y aurait cumulation de la même peine; — Et attendu qu'il résulte des pièces et documens fournis en exécution de l'arrêt interlocutoire, du 23 juin dernier, que le fait pour lequel le demandeur a été condamné le 17 mai précédent, à la peine de sept ans de travaux forcés et à celle de l'exposition est antérieur à la condamnation prononcée contre lui par arrêt du 7 juin 1825, qui lui infligeait la peine de six années de réclusion et la peine de l'exposition qu'il a subie, le 26 juill. suivant; — Attendu que l'arrêt du 17 mai 1826, en le condamnant à la peine du carcan, déjà subie par lui en exécution de l'arrêt du 7 juin 1825, a violé l'art. 365, n° 2 du Code d'inst. crim. — Casse, etc. •

Du 29 juill. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VIOLENCES. — MAGISTRAT.

L'art. 228, Cod. pén., qui punit ceux qui ont frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, doit être étendu aux simples violences, *lors même qu'elles n'ont pas été accompagnées de coups* (4).

(Chevallier.)

Par jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Guingamp, le 20 avril dernier, Chevallier avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende, à cinq ans de surveillance et à fournir un cautionnement de 150 fr., par application de l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, et des art. 261, 222, 228, 57 et 44 du Code pén., comme coupable, 1° d'avoir, le 19 mars précédent (dimanche des Rameaux), interrompu les exercices du culte, en interpellant à haute voix le desservant de la commune de St-Clet, au milieu de l'instruction qu'il faisait à ses paroissiens; et 2° de violences exercées envers

---

(1) Ce défaut de notification ouvre seulement au défendeur la voie de l'opposition, dans le cas où le pourvoi vient à être accueilli. *V.* conf, Cass. 18 oct. 1811; 15 oct. 1819; 25 juin 1824; 23 sept. 1836; 2 mars et 26 mai 1838.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 14 brum. an 11; 27 fév. 1824, et les notes, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 340.

(3) *Sic*, Cass. 27 fév. et 6 août 1824; 17 août 1827.

(4) Cette décision qui étend par voie d'analogie, aux *violences* en général, une peine que l'art. 228 n'a appliqué, qu'aux seuls *coups*, a été critiquée par MM. Chauveau et Hélie. Ces auteurs rappellent, d'abord, que l'art. 228 ne prévoit qu'un seul fait, le fait de frapper, de porter des coups, et que l'art. 230 ne prévoit lui-même que les *violences de l'espèce exprimée en l'art.* 228. Ils tirent de là le conséquence : 1° que l'art. 228 n'a prévu qu'une seule *espèce de violences*, puisque l'art. 230 le déclare hautement; 2° que les violences incriminées par l'art. 230 ne sont autres que les coups prévus par l'art, 228, puisqu'ils sont de la même espèce. On oppose que, dans l'art. 232, les mots *coups* et *violences* expriment deux faits analogues. Mais l'art. 232 se réfère à une seconde classe de violences, celles qui sont prévues par l'art. 231, et qui peuvent être la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie. Enfin, quand il s'agit de violences dirigées contre les particuliers, la Cour de cassation a sans cesse jugé que ces violences, quand elles ne sont accompagnées ni de coups ni de blessures, ne rentrent pas dans les dispositions du Code pénal. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard des violences contre les fonctionnaires publics? Les motifs de décision sont les mêmes; le fait ne peut changer de nature par cela seul qu'il est dirigé contre un fonctionnaire. D'ailleurs, il peut, dans ce cas, être incriminé comme outrage par gestes. (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 388).*

le maire de ladite commune, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sur l'appel de ce jugement par Chevallier, le tribunal de St-Brieuc, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, le réforma, par le motif que, quelque répréhensibles que fussent les violences exercées sur la personne du maire de St-Clet, elles ne rentraient en aucune manière dans l'application de l'art. 228 du Code pén., puisque cet article se sert du mot *frapper*, et que, dans l'espèce, le maire n'avait pas été frappé. — Mais considérant qu'il est prouvé que l'appelant a interrompu les exercices du culte en causant du trouble dans l'église de St-Clet, et, de plus, qu'il a déjà subi une peine de huit années de fer, le tribunal de St-Brieuc, appliquant à Chevallier les art. 261, 57 et 52 du Code pén., ne le condamna qu'à six mois d'emprisonnement. — Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 228, 230, 231 et 232 du Code pén.; — Considérant que le tribunal d'appel de St-Brieuc n'a point contesté, et qu'il a même reconnu constans les faits qui avaient déterminé, de la part du tribunal correctionnel de Guingamp, la condamnation de Chevallier à cinq années d'emprisonnement, par application de l'art. 228 du Code pén.; — Considérant que, dans le rapport qui a précédé le jugement de St-Brieuc, et qui se trouve inséré dans ledit jugement, il est formellement énoncé, comme fait positif et non contredit, que Chevallier *saisit au cou* le maire de la commune de St-Clet, qui était alors dans l'exercice de ses fonctions; qu'il passa ses deux mains dans la cravate du maire, qu'il tirait à lui de toutes ses forces; que deux particuliers, Conen et Legrotec, furent obligés d'employer la force pour faire lâcher M. le maire, et que ce ne fut qu'avec l'aide de ces deux hommes qu'on parvint à l'arracher des mains du prévenu; que ces faits ainsi constatés et convenus rentrent dans les dispositions de l'art. 228 du Code pénal, et constituent le délit prévu par cet article; — Que cette conséquence se déduit nécessairement de la combinaison des art. 228, 230, 231 et 232 du Code pén.; que le sens que l'on doit attacher au mot *frapper*, qui se trouve employé dans l'art. 228, est suffisamment déterminé par les expressions de *violences* dont il est parlé aux art. 230 et 231; et qu'il résulte notamment de l'art. 232 qu'il y a assimilation parfaite entre les violences et les coups portés, et que ces violences et ces coups rentrent dans les dispositions dudit art. 228 et dans l'acception du mot *frappé*, qui n'est que démonstratif, et déterminent la signification du mot *frappé* qui est employé dans cet article; — Que, d'après la combinaison de ces articles, il est impossible de se refuser à la conviction que les violences exercées par Chevallier contre le maire de la commune de St-Clet, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ont constitué le délit prévu par l'art. 228 du Code pén.: — Et attendu que cependant le tribunal de St-Brieuc a déclaré que, des violences graves de Chevallier, on ne pouvait pas conclure que le maire de St-Clet eût été frappé; et qu'en conséquence il a violé les dispositions de l'art. 228; — Casse, etc.

Du 29 juillet 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

(1) *V.* comme analogues dans le même sens, Cass. 16 vent. an 9; 30 août 1822, et les notes.

DOUANES. — INDEMNITÉ. — VISITE.

Le particulier au domicile duquel des recherches infructueuses ont été faites par les préposés des douanes, pour l'objet spécial désigné dans l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, ne peut réclamer l'indemnité de 24 fr. accordée par l'art. 40, tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791. — La loi du 28 avril 1816 n'ayant accordé d'indemnité qu'au cas d'injuste saisie, est censée l'avoir refusée dans toute autre hypothèse (1).

(Douanes — C. Trouttel.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 68, tit. 6 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 45, tit. 5 de la loi du 21 avril 1818; — Considérant que la matière du titre 6 de la loi du 28 avril 1816 n'est pas celle qui avait été réglée par la législation antérieure des douanes; que ce titre crée un droit nouveau; que toutes les règles qu'il établit sont spéciales, comme la matière pour laquelle il les ordonne; qu'il ne rappelle point les lois générales sur les douanes; qu'il ne s'y réfère par aucune disposition explicite ni implicite; que, sous aucun rapport, par conséquent, il ne peut y avoir lieu, en cette matière, à l'application de ces lois; — Considérant que le tit. 6 de la loi du 28 avril 1816 n'accorde d'indemnité qu'à ceux au préjudice desquels il a été fait des saisies de marchandises supposées d'origine étrangère, et reconnues depuis, par le jury, provenir réellement de fabrication française; que telle est aussi la disposition de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1818, qui a même accordé en ce cas une double indemnité, payable des caisses de la douane; que, par conséquent, ces lois la refusent dans tous les autres cas: — D'où il suit qu'en adjugeant une indemnité de 24 fr. dans l'espèce, où il n'y avait eu ni saisie ni déplacement de marchandises, mais de simples recherches, autorisées par la loi du 28 avril 1816, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 40, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et qu'il a, par suite, violé les deux articles ci-dessus cités des lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818; — Casse, etc.

Du 31 juill. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Vildé.

1° ORDRE. — CONTREDIT. — SIGNATURE.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — DATE CERTAINE.

1° *Un contredit formé par un créancier sur le procès-verbal d'ordre, n'est pas nul par cela seul qu'il n'est signé ni de la partie ni de son avoué... alors surtout que le débiteur saisi a déclaré lui-même sur le procès-verbal s'approprier le contredit.* (Cod. proc., 765 et 756.)

2° *L'acte sous seing privé par lequel un débiteur reconnaît pour exécuté un jugement par défaut rendu contre lui, et déclare y acquiescer, n'est pas opposable aux tiers, s'il n'a acquis date certaine avant l'expiration des six mois.* (C. civ., 1328; Cod. proc., 156,) (2)

(Saunier — C. Mathivet et Legras.)

Le 21 fév. 1814, jugement contradictoire contre Saunier et par défaut contre Legras, qui les condamne l'un et l'autre, *solidairement* à payer au sieur Denis une somme de 1452 fr., — Denis prend inscription sur les biens de ses débiteurs. — Le 24 juin suivant, acte sous seing privé par

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 6 avril 1840 et les observations.

lequel Saunier et Legras déclarent acquiescer au jugement contre eux rendu, et reconnaissent l'avoir exécuté en payant les intérêts et les frais.

Le 28 avril 1818, Saunier rembourse à Denis le montant du principal des condamnations prononcées, et se fait subroger dans les droits du créancier contre Legras. — En 1821, un ordre s'ouvre pour la distribution du prix des biens vendus sur la succession de Legras, alors décédé. — Saunier se présente et requiert collocation comme subrogé aux droits de Denis.—Mathivet, autre créancier, auquel se joint l'héritier du sieur Legras, contredit la prétention de Saunier, par le motif que sa créance résulte d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, et, par conséquent tombé en péremption. — Saunier repousse ce contredit, en se prévalant de l'acquiescement au jugement de la part de Legras, et conclut au surplus à la nullité du contredit, comme n'étant signé ni de Mathivet ni de son avoué. — 29 août 1822, jugement du tribunal d'Aubusson qui déclare valable le contredit, et écarte de la collocation la créance de Saunier.

Appel.—1er mars 1823, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui confirme: — « Attendu, porte l'arrêt, qu'en prescrivant les formalités à observer dans les ordres et distributions de deniers, le législateur a voulu les rendre simples et le moins dispendieuses qu'il lui a été possible; que, dans cette vue, il a ordonné que les débats qui auraient lieu entre les créanciers et avec la partie saisie, quoique faits et écrits à divers intervalles, fussent contenus dans le même procès-verbal, qui, quoique composé de diverses parties, ne forme qu'un seul acte dont le commissaire et le greffier sont aussi rédacteurs, et qu'ils rendent authentiques par la signature qu'ils apposent à la fin dudit acte; d'où il suit qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux, et que les contredits qu'il renferme ne sont pas nuls à défaut de signature de ceux par qui ils ont été faits;—Attendu que la disposition du Code de proc., qui veut que les jugemens par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention, faute de quoi ils seront réputés non avenus, et que cette exécution soit prouvée par des faits ou des actes desquels il résulte nécessairement que l'exécution desdits jugemens a été connue de la partie défaillante, s'oppose à ce que l'on regarde comme une preuve suffisante de cette exécution, des écritures et signatures privées qui peuvent avoir été mises après, comme avant l'expiration dudit délai de six mois; qu'ainsi le jugement obtenu par l'appelant se trouve périmé. »

POURVOI en cassation de la part de Saunier. — 1er *Moyen.* — Violation ou fausse application des art. 755 et 756 du Code de proc., en ce que l'arrêt a déclaré valable un contredit qui n'avait été signé ni de la partie ni de son avoué.

2e *Moyen.* — Violation de l'art. 156 du Code de proc., en ce que l'arrêt a déclaré périmé un jugement par défaut, faute d'exécution dans les six mois de sa date, bien que la partie condamnée eût formellement acquiescé à ce jugement avant l'expiration des six mois, et eût ainsi dispensé la partie qui l'avait obtenu de la nécessité de l'exécution dans ce délai;—Violation aussi de l'art. 1206 du Code civ., en ce que le jugement déclaré périmé par l'arrêt dénoncé, ayant été rendu contre des débiteurs solidaires, et étant tout à la fois contradictoire et par défaut, l'exécution que la partie condamnée contradictoirement en avait consentie, avait interrompu la péremption, d'après la règle, que l'exécution contre l'un des débiteurs solidaires dispense de l'exécution contre les autres, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par différens arrêts.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le 1er moyen, que l'existence du contredit, proposé pour le général Mathivet contre la créance du sieur Saunier, était attestée de la main du greffier du tribunal d'Aubusson, à la date du 6 octobre 1821, sur le procès-verbal ouvert au greffe, procès-verbal revêtu de la signature du juge-commissaire et du greffier; qu'en validant un pareil contredit, les premiers juges et ceux de la Cour royale n'ont point fait une fausse application des art. 755 et 756 du Code proc.; qu'ils ont été autant plus autorisés à prononcer ainsi, que, le 4 nov. suivant, le sieur Legras, par sa réquisition portée au même procès-verbal, avait déclaré s'approprier le contredit du général Mathivet contre la créance Saunier.

Considérant, sur le 2e moyen, que les mêmes juges, en rejetant la collocation du sieur Saunier dans l'ordre, ont constaté en fait, que l'acquiescement au jugement par défaut faute de comparoir, du 21 fév. 1814, acquiescement dont on se prévalait comme dispensant de l'exécution exigée dans les six mois, n'avait point de date certaine antérieure à l'expiration de ce délai de six mois; qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civ., cet acquiescement, porté dans un acte privé, ne pouvait être opposé à des tiers; qu'en fondant leur décision sur la disposition de cet article, les juges n'ont point violé ni l'art. 156 du Code de proc., ni l'art. 1206 du Code civ. lequel n'avait pas même été invoqué devant eux; — Rejette, etc.

Du 2 août 1826.—Ch. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. M. Teste-Lebeau et Mandellier.

ENREGISTREMENT.—RESTITUTION.—JUGEMENT.

Du 2 août 1826 (aff. *Loubeau*). — *V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 7 août 1826.

1° ASSOCIATION RELIGIEUSE. — LIBERTÉ DES CULTES.

2° OUTRAGE. — MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE.

1° *Les art. 291 et 294, Cod. pén., qui soumettent les réunions d'une association religieuse à l'agrément du gouvernement, et qui défendent également aux particuliers de consentir l'usage d'un local pour une telle réunion, n'ont point été abrogés par la Charte* (1).

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée dans ce sens. *V.* Cass. 19 août 1830; 20 mai 1836; 22 juill. 1837; 12 avril 1838. — *V.* aussi l'arrêt de la Cour de Metz du 29 décembre 1826, rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt ci dessus. — Toutefois cette doctrine soulève les plus graves objections. La loi constitutionnelle a proclamé la liberté des cultes : elle veut que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection. » (Charte constitut., art. 5.) Or, cette règle peut-elle se concilier avec la condition d'une permission de police pour l'exercice de chaque culte? Sans doute la liberté religieuse n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique, ni les mesures de police qui ont pour objet le bon ordre des réunions. Mais est-ce donc ce simple acte de surveillance que la faculté de permettre, et par conséquent de prohiber ces réunions? Est-ce donc une simple mesure de police que le droit de les dissou-

2° *L'enseignement d'une religion sans ministres, telle que celle des* Piétistes, *ne constitue pas une outrage à la morale publique et religieuse.*

(Les *piétistes* de Bischwiller.)

Il existe depuis plus d'un siècle à Bischwiller, petite ville près de Strasbourg, une société chrétienne séparée de l'église catholique et des deux communions protestantes. Leur doctrine est fondée sur la divinité de Jésus-Christ et sur l'Evangile. Leur culte est d'*inspiration*. Ces sectaires, connus sous le nom de *Piétistes*, n'ont point de prêtres ni de chefs, étant tous frères et égaux; ils n'admettent aucunes cérémonies. Chaque père est le précepteur de ses enfans; mais celui qui est *inspiré* peut et doit parler et instruire. Ils ont des livres de prières rédigés par ceux qui sont inspirés.

Cette secte excita l'attention de l'autorité. Une information, faite par le juge de paix, fit connaître l'existence de réunions chez le sieur Nordmann, tisserand, de plus de vingt personnes, professant le culte de piétistes.

Plusieurs de ces sectaires, que l'on considéra comme ne faisant partie d'aucun des cultes chrétiens autorisés par la Charte, furent traduits en police correctionnelle, comme prévenus d'avoir enseigné sans autorisation de l'université, formé une association de plus de vingt personnes, et outragé la morale publique et religieuse.

Le tribunal de Strasbourg rendit, le 25 juin 1825, le jugement suivant : —« Attendu qu'il résulte de l'instruction et de la procédure qu'une association de plus de vingt personnes ayant eu lieu dans le domicile de G. Nordmann, elle doit être dissoute;—Attendu que Nordmann ayant accordé ou consenti l'usage de sa maison, est passible de l'art. 294 du Code pén.; —Attendu qu'il résulte des débats, que G. Nordmann et J. Jung ont enseigné publiquement et tenu école chez Nordmann sans autorisation légale, et se sont ainsi rendus coupables du délit prévu par l'art. 6 du décret du 15 nov. 1811;—Qu'il résulte également de l'instruction, que du trouble, provenant des principes de ces séparatistes, a eu lieu dans plus d'un ménage, ce qui a provoqué l'éveil de l'administration municipale; — Qu'il résulte également des principes de ces sectaires, l'usage d'enseigner dans leur ecole, qu'il est plus qu'inutile de fréquenter les temples et de se servir de prêtres; que le baptême et autres sacremens sont choses dont ils doivent se dispenser: que ces principes, qu'ils cherchent à propager, outragent la morale publique et religieuse, ce qui rend Nordmann, qui est le chef de cet enseignement, et qui, à l'audience même, a professé ces principes, passible des peines édictées par les lois des 17 mai 1819 et 25 mai 1822; — Par ces motifs, le tribunal correctionnel de Strasbourg a renvoyé de la plainte G. Kautz, Ch. Schehl et Elisabeth Panser; — A ordonné que l'association des piétistes sera dissoute; a déclaré Nordmann convaincu d'avoir accordé l'usage de sa maison à cette association non autorisée; — L'a déclaré, lui et Jung, convaincus de s'être permis d'enseigner publiquement, et de tenir école sans autorisation légale; — Le même Nordmann, enfin, convaincu d'avoir outragé la morale publique et religieuse; — Pour réparation de quoi, ce tribunal a condamné Nordmann à trois mois de prison et 300 fr. d'amende; — Et, conjointement et solidairement avec J. Jung, il l'a en outre condamné, pour le délit qui leur est commun, en 100 fr. d'amende, et solidairement aux dépens, liquidés en 138 fr. 27 c. »

Nordmann et Jung ont interjeté appel de ce jugement; et, le 26 avril 1826, il intervint un arrêt de la Cour royale de Colmar, ainsi conçu : — « En ce qui touche le chef de la prévention relatif à l'association illicite : — Considérant que l'art. 291 du Code pén. ne s'applique qu'aux associations qui voudraient se former depuis la loi; qu'il est de fait que la secte des piétistes existe depuis plus d'un siècle, et que la réunion de ses membres, à Bischwiller, a lieu depuis un temps immémorial; — Quant à la qualification d'instituteur non autorisé, attribuée au prévenu Jung; — Considérant qu'il résulte de l'information qu'aucun des sectaires n'est particulièrement chargé de l'instruction des adeptes; que cette charge est confiée aux père et mère envers leurs enfans, ou à ceux qui se disent inspirés à la lecture de leurs dogmes religieux; — Quant à l'imputation du *trouble causé* : — Considerant que, d'après les dépositions des témoins, si parfois il a existé quelque trouble, il est toujours resté concentré dans les ménages; — En ce qui touche la prévention du consentement donné par Nordmann aux réunions, contrairement aux dispositions de l'art. 294 du Code pén. — Considérant qu'en 1822, les réunions des piétistes ont été dénoncées à l'administration; qu'à cette époque ils se sont adressés au recteur de l'université pour obtenir un diplôme en faveur d'un instituteur qu'ils avaient proposé; et que, par sa lettre du 21 déc. 1822, le préfet du Bas-Rhin, en reconnaissant les renseignemens favorables fournis sur leur compte, dit que l'autorité ne s'opposera pas à ce qu'ils aient un instituteur de leur croyance, et qu'ils trouveront toujours près d'elle, la protection qu'un citoyen paisible doit en attendre; — Que n'ayant point reçu d'avertissement depuis cette époque, Nordmann pouvait croire que les réunions paisibles dans sa maison étaient autorisées et protégées en vertu de cette lettre du préfet; — En ce qui touche la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse : — Considérant que le libre exercice des cultes en France ne saurait, par les doctrines particulières ou dogmes spéciaux que

dre et de défendre l'association? Le droit de surveillance n'est autre chose que le droit d'examiner et de constater les infractions à la loi; mais l'entrave apportée à l'exercice d'un culte, la suppression de ses réunions, constitue un acte de pouvoir et non de police; c'est l'usurpation d'un droit et non le règlement de son exercice. L'autorité doit être avertie pour pouvoir surveiller, mais elle ne peut prétendre qu'à cet avertissement. Telle était aussi la disposition de l'art. 17 de la loi du 7 vend. an 4, qui assujettissait seulement les sectateurs d'un culte à faire connaître à l'autorité municipale le lieu de leurs réunions. Une telle disposition se concilie parfaitement avec le principe de la liberté des cultes; mais cette harmonie ne nous semble plus exister à l'égard des art. 291 et 294, et nous pensons, quant à nous, que ces articles, en ce qui concerne les associations religieuses, ont été abrogés ou modifiés par la Charte. *V.* dans ce sens, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 127 et suiv., et les observations dont nous avons accompagné plusieurs des arrêts précités. — Ajoutons que la Cour en est venue à appliquer le principe établi par ces arrêts, même aux réunions formées pour l'exercice d'un culte autorisé, tel que le culte protestant. (*V.* Cass. 22 avril 1843, aff. *des protestans de Senneville*) : la conséquence est desplus logiques sans doute; mais elle n'en viola que plus ouvertement l'art. 5 de la Charte qui a consacré le principe de la liberté des cultes. »

chaque religion enseigne, constituer envers la religion de l'Etat, pas plus qu'autre elles, un outrage quelconque à la morale publique et religieuse.—Par ces motifs, la Cour renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens. »

POURVOI en cassation par le ministère public.

On a dit pour la défense, que les art. 291 et 294 du Code pénal, sont inconciliables dans leurs dispositions préventives avec l'art. 5 de la Charte; qu'ainsi ces articles sont modifiés par elle. En effet, la Charte, en assurant à tous les Français le droit de *professer* leur religion, et de célébrer leur culte, avec une égale liberté, a par cela même retiré au gouvernement le droit d'empêcher les réunions qui ont le culte pour objet.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a soutenu le pourvoi du ministère public. Des trois chefs de prévention, le premier se trouvant écarté par un point de fait qui échappe à l'appréciation de la Cour, la qualification d'instituteur non autorisé, il n'y a plus à discuter que les deux autres chefs : l'un résultant de la réunion de plus de vingt personnes dans une maison particulière, ayant pour but de s'occuper d'objets religieux; l'autre, résultant d'outrages à la morale publique et religieuse.

M. l'avocat général se livre à la discussion de ces deux points; il observe d'abord que la Cour royale de Colmar n'a nullement pensé que les art. 291 et 292 du Code pénal eussent été abrogés par l'art. 5 de la Charte.

Raisonnant ensuite dans la supposition de l'existence des *piétistes* avant la promulgation du Code pénal, M. l'avocat général établit que cette secte n'existait pas avec le droit de se réunir dans telle ou telle maison, au nombre de plus de vingt. La Cour royale de Colmar a donc professé une doctrine erronée, en admettant que toute association existante avant le Code pénal, échappait à l'application des art. 291 et 292 de ce Code.—On invoque, dans l'intérêt des *Piétistes*, la loi du 7 vend. an 4, qui a été faite en haine de la religion catholique professée par la majorité des Français. Cette loi a été évidemment abrogée par la Charte, et surtout par la loi du 18 germ. an 10, promulguée à la suite du concordat, et qui règle la police et la discipline de tous les cultes reconnus et autorisés alors en France. D'ailleurs, la loi du 7 vend. placerait les défendeurs dans une position plus désavantageuse que le Code pénal.

Venons, dit M. l'avocat général, à la véritable question du procès. Tout le monde est d'accord sur ce principe, que la liberté de la conscience et de la pensée ne peut être entravée par aucune disposition de police. — Mais l'exercice du culte doit-il entraîner une liberté aussi indéfinie? — L'art. 5 de la Charte défend-il à l'autorité législative d'introduire des mesures de police, relativement à l'exercice public ou privé d'un culte? —Comment arriver à la solution affirmative de cette question, sans être effrayé des conséquences?

Si l'exercice du culte ne peut être surveillé par aucune autorité, que deviennent les libertés de l'Eglise gallicane et la loi de l'an 10, qui règle la police de tous les cultes dissidens, reconnus en France?—De quoi s'agit-il de la part des *Piétistes?* Ont-ils réclamé du gouvernement, pour l'exercice public de leur culte, l'autorisation de se réunir dans un temple ou oratoire? Jamais ils ne l'ont demandée. Il s'agit seulement d'une réunion pour l'exercice de cérémonies quelconques, pour une profession de principes de morale qui est inconnue du gouvernement, dans une maison privée dont l'entrée est interdite à tout officier de police.—Les *Piétistes* ne réclament donc pas le droit garanti par la Charte à chaque Français, de professer son culte, mais une faveur qui est formellement interdite par nos lois, le droit de se réunir en quelque nombre que ce soit dans une maison privée, sans être soumis à une surveillance quelconque.—Sous ce rapport, leur prétention ne peut être admise.

Abordant le second chef de prévention, l'outrage à la morale publique et religieuse, M. l'avocat général établit que la Cour royale de Colmar, laissant de côté le point de fait jugé par le tribunal de Strasbourg, ne s'est occupée que du point de droit. L'arrêt attaqué statue ainsi sur ce point :

« Considérant que le libre exercice des cultes en France ne saurait, par les doctrines particulières ou dogmes spéciaux que chaque religion enseigne, constituer envers la religion de l'Etat un outrage à la morale publique et religieuse. » M. l'avocat général combat ce principe, qui lui paraît contraire au droit des Français. — Ici, ajoute-t-il, nous sommes d'accord avec l'honorable avocat des défendeurs. Il est impossible d'admettre comme principe du droit public en France, que la profession publique d'un dogme quelconque ne peut pas constituer un outrage à la morale publique et religieuse.

D'après ces considérations, M. Laplagne-Barris conclut à la cassation de l'arrêt.

ARRÊT (*après délibéré en ch. du cons.*).

LA COUR; — En ce qui concerne Jung, prévenu d'avoir exercé les fonctions d'instituteur sans autorisation : — Attendu que, par son arrêt, la Cour royale de Colmar a rejeté ce chef de prévention, d'après les faits par elle déclarés et appréciés;—Maintient à cet égard ledit arrêt;

Sur le chef de prévention d'outrage à la morale publique et religieuse : — Attendu qu'en rejetant ce chef, la Cour n'a violé ni la loi du 17 mai 1819, ni celle du 25 mars 1822; — Sans approuver les motifs donnés à cet égard dans l'arrêt, rejette également le pourvoi du procureur général;

En ce qui touche le renvoi de prévention prononcé par la Cour royale sur le chef ayant pour objet la réunion de la société religieuse dite des *Piétistes*, sans autorisation du gouvernement :— Vu l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui porte : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; » — Vu les art. 291, 292 et 294 du Code pénal; — Considérant que ces trois derniers articles se concilient parfaitement, tant avec le principe consacré par la Charte qu'avec le besoin de surveillance et de police dans tout ordre social sagement organisé; et que, d'après les mêmes articles du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux ou autres, ne peut se former ni se réunir qu'avec l'agrément du gouvernement, et que tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde ou consent l'usage de sa maison ou de ses appartemens, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte, est punissable d'une amende de 16 fr. à 200 fr.; — Attendu qu'il est déclaré constant par le jugement de première instance, et que la Cour royale n'a pas contredit ni méconnu, que l'association des *Piétistes* s'était réunie au nombre de plus de vingt, et sans l'autorisation du gouvernement, dans la maison du sieur Nordmann, pour s'y occuper d'objets religieux; que, néanmoins, la Cour roy. de Colmar a renvoyé Nordmann de la plainte

portée contre lui; en quoi elle a violé lesdits articles; — Casse, etc.

Du 3 août 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — QUALIFICATION. — DERNIER RESSORT.

2° DIFFAMATION. — LIEU PUBLIC. — BUREAUX DE SOUS-PRÉFECTURE.

1° *Le tribunal d'appel correctionnel est saisi du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte et de déterminer sa compétence d'après cette appréciation, lors même que le jugement dont est appel a considéré le fait comme une simple contravention et que ce jugement a été qualifié en dernier ressort.* (Cod. inst. crim., 172, 177 et 182.) (1)

2° *Les bureaux d'une sous-préfecture sont un lieu public. — Ainsi, les propos outrageans qui y sont tenus peuvent être punis comme une diffamation.* (L. 17 mai 1819, art. 1.) (2)

(Galard-Duvert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, par l'appel porté devant lui, le tribunal correctionnel d'appel est saisi du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte, et par conséquent de déterminer sa compétence d'après cette nouvelle appréciation, sans s'arrêter à celle que le tribunal correctionnel de première instance aurait déclarée; — Attendu que, suivant la plainte, le fait imputé consistait à avoir tenu des propos outrageans contre le sous-préfet de Melle ou contre d'autres fonctionnaires administratifs ou judiciaires, dans les bureaux de la sous-préfecture de Melle, formant un lieu public; — Qu'à la vérité, le tribunal correctionnel de Melle, considérant que les bureaux de la sous-préfecture n'étaient pas un lieu public, n'a reconnu dans le fait imputé qu'une simple injure, passible d'une peine de police, et a prononcé en dernier ressort; — Mais que, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Niort, reconnaissant au contraire le caractère de publicité là où le tribunal de Melle l'avait méconnu, a déclaré que le fait imputé constituait un délit de diffamation, à raison duquel l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Melle était recevable; — Qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir violé les art. 172, 177 et 192 du Code d'instruction criminelle, il a exercé le droit dont l'appel du jugement de première instance l'avait légalement saisi;

Attendu, sur le second moyen, que les bureaux de sous-préfecture sont en effet des lieux publics, parce qu'ils sont, de leur nature, accessibles au public; et qu'en reconnaissant cette publicité, et en prononçant en conséquence la peine de six mois d'emprisonnement et de 200 fr. d'amende, le jugement attaqué n'a point fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Rejette, etc.

Du 4 août 1826. — Ch. crim. — *Rapp.* M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION.

Est contradictoire et nulle la déclaration du jury qui, sur diverses questions soumises, répond : 1° que l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire; 2° qu'il est coupable de meurtre ou homicide volontaire, provoqué par des coups ou violences graves; 3° qu'il est également coupable d'homicide involontaire, par maladresse, imprudence ou inattention (3).

(Baldeck.)

Du 4 août 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VIOLENCES. — CASSATION. — GARDE CHAMPÊTRE.

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier et par des dépositions de témoins, qu'un délinquant a porté des coups à un garde champêtre, et que le tribunal d'appel, sans détruire ce fait, constaté par le premier jugement, décide qu'il ne caractérise pas les violences prévues par l'art. 228, il appartient à la Cour de cassation de faire une nouvelle appréciation et d'annuler le dernier jugement (4).

Le garde champêtre préposé par le maire d'une commune pour surveiller l'évacuation des lots de bois d'affouage, doit être considéré comme chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230, Cod. pén. (5).

(Speltel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 228 et 230 du Code pén.; — Attendu que du procès-verbal dressé par Wendling et Gillet, gardes champêtres, préposés par le maire de la commune de Rheinwald à la surveillance de l'évacuation des lots de l'affouage des bois des habitans de ladite commune, ledit procès-verbal en date du 30 avril 1826, dûment affirmé devant le juge de paix de Neuf-Brisack, il résulte que Joseph Speltel empoigna ledit Wendling, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et lui donna deux coups de poing sur la poitrine, en lui disant de se retirer de la coupe; — Que ce même fait a été verbalement établi par la déposition de plusieurs témoins, aux débats qui eurent lieu devant le tribunal de première instance de Colmar, et déclaré constant

(1) *V.* conf., Cass. 23 mess. an 12, et la note; 26 nov. 1812; 6 mars 1818; 1er fév. 1821.

(2) *Sic*, Parant, *Lois de la presse*, p. 70; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 121.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 2 juill. 1813.

(4) Il est évident que la Cour de cassation est entrée, dans cette espèce, dans l'appréciation particulière des faits. La Cour royale avait décidé que ces faits ne constituaient aucun délit. La Cour suprême les a repris dans les procès-verbaux, dans les dépositions des témoins, et elle a déclaré qu'ils avaient un caractère punissable. Elle s'est donc immiscée dans l'examen des faits; elle ne s'est pas bornée à redresser la qualification qui leur avait été donnée; elle les a recherchés et constatés elle-même. Il nous paraît qu'il y a sous ce rapport dans son arrêt un excès de pouvoir certain. *V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de Cass. du 2 avril 1825. »

(5) « Que faut-il entendre, disent MM. Chauveau et Hélie, par ces mots : *un citoyen chargé d'un ministère de service public ?* Il est difficile d'attacher un sens précis à une expression aussi vague... Les violences ne prennent un caractère de gravité plus élevé que parce que, exercées sur des personnes publiques, elles constituent en quelque sorte un attentat à la sûreté générale; il suit de là qu'il faut nécessairement limiter l'application de ces termes aux individus qui sont dépositaires à un certain degré de l'autorité publique, et contre lesquels les violences exercées compromettraient la sûreté publique. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 397.) »

par le jugement dudit tribunal, en date du 19 mai; que c'est après ce fait reconnu que ce tribunal appliqua à Spettel les dispositions des art. 228 et 230 du Code pén., en le condamnant à un mois d'emprisonnement; — Que la Cour royale de Colmar n'a point contredit les faits constatés par le procès-verbal et par le jugement de première instance; qu'elle a seulement décidé que ce fait ne caractérisait pas la violence de l'espèce exprimée en l'art. 228 du Code pén.;

Mais attendu que, d'après les dispositions combinées des deux art. 228 et 230 du même Code, les violences de la nature de celles dont il y est question, sont punissables de la peine de l'emprisonnement, et qu'il est évident, dans l'espèce, que Wendling, garde champêtre, et chargé d'un ministère de service public, a été frappé par Spettel, puisque celui-ci lui a donné deux coups de poing dans la poitrine; que dès lors, la Cour royale de Colmar, en refusant d'appliquer lesdits art. 228 et 230 à Spettel, et en le déchargeant en conséquence de la peine d'emprisonnement, prononcée par les premiers juges, a formellement violé ces deux articles; — Casse, etc.

Du 4 août 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, prés. d'âge.—*Rapp.*, M. de Cardonnel.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° USURE.—NON BIS IN IDEM. — FAITS ANCIENS.

2° et 3° ESCROQUERIE. — USURE. — PRESCRIPTION.—CARACTÈRES.

1°*Une première condamnation pour délit d'habitude d'usure, n'est pas un obstacle à ce que des faits usuraires antérieurs à cette condamnation, mais inconnus à cette époque, puissent être l'objet d'une nouvelle poursuite.* (Cod. inst. crim., 360.) (1)

2°*L'escroquerie, lorsqu'elle n'est qu'une circonstance aggravante de l'usure, se confond avec ce délit, en telle sorte que la prescription ne court qu'à compter du dernier fait d'usure.* (Cod. inst. crim., 638.) (2)

3°*Les élémens constitutifs de l'escroquerie, lorsqu'elle se rattache à un fait d'usure, doivent être appréciés d'après l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, en vigueur lors de la promulgation de la loi du 3 sept. 1807.* (3)

(Martin.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que les faits d'usure pour lesquels Martin a été condamné avaient déjà donné lieu contre lui à une condamnation à l'amende en 1816:—Attendu que le jugement du tribunal de Chaumont, du 21 mars, et l'arrêt de la Cour royale de Dijon, du 24 mai, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ledit jugement, a déclaré formellement que les faits usuraires qui avaient servi de base à la condamnation de Martin, étaient des faits *nouveaux*, lesquels n'étaient point connus lors du premier jugement et lui étaient même étrangers, et que Martin n'a fourni aucune preuve contraire;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, de l'art. 405 du Code pén. de 1810, et surtout de l'art. 638 du Code d'inst. crim., en ce que les poursuites ayant été dirigées contre Martin plus de trois années après la consommation du délit d'escroquerie à lui imputé, l'action à raison de ce délit aurait été éteinte par la prescription : — Attendu que Martin était poursuivi, et a été condamné pour délit d'habitude d'usure avec escroquerie, aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; que l'escroquerie n'était ici qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, laquelle se rattache au délit principal qui est l'usure, et n'a fait qu'un même corps avec lui; qu'en matière d'usure, qui se compose de faits successifs, les derniers faits se lient aux premiers pour former le délit, et que chacun de ces faits laisse l'usurier dans un état de contravention permanente, tant qu'il n'a pas cessé pendant trois années de prêter à usure; que, dans l'espèce, la prescription contre le délit d'usure n'a pas pu être opérée, puisque plusieurs faits usuraires ont eu lieu pendant les années 1823, 1824 et 1825, et par conséquent dans les trois années qui ont précédé les poursuites, ainsi que cela est reconnu par le jugement et l'arrêt attaqué; que la prescription n'ayant pas pu atteindre le délit d'habitude d'usure, n'a pu atteindre non plus l'escroquerie qui a accompagné ce délit et s'est identifiée avec lui comme accessoire, comme élément, comme moyen ou comme circonstance aggravante;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation particulière de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, combiné avec l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791 et l'art. 405 du Code pén. de 1810, en ce que, soit d'après la loi de 1791, soit d'après celle de 1810, l'escroquerie imputée à Martin ne présentait point les caractères déterminés par ces articles:—Attendu que la seule loi vivante sur l'escroquerie, à l'époque de la promulgation de la loi du 3 sept. 1807, était celle du 22 juillet 1791, qui, par son art. 35, définit et punit l'escroquerie; que le Code pénal de 1810 n'ayant point encore paru à cette époque, ce n'est point

(1) Cette décision peut être justement critiquée. En effet, poursuivre de nouveau un prévenu pour un délit, sous prétexte qu'on a découvert des faits qui n'étaient pas connus lors des premières poursuites, c'est évidemment renouveler la même accusation en se fondant sur de nouveaux moyens. Cette question avait été prévue par Jousse. « Si un particulier avait été accusé en même temps de plusieurs usures, et que cette accusation eût été suivie de jugement, la partie plaignante ne serait pas reçue à agir de nouveau contre le même accusé, sous prétexte qu'elle rapporterait la preuve d'autres usures que les premières. » (*Traité de justice crim.*, t. 3, p. 20.)—Mangin adopte la même opinion : « A quel titre, dit cet auteur, rappellerait-on les faits antérieurs? Est-ce parce que l'amende devant être calculée d'après le montant des sommes prêtées à usure, la première condamnation a été trop faible? Mais il est de principe qu'on ne peut porter atteinte à la chose jugée, sous prétexte que le prévenu n'a pas été condamné à toutes les peines que la loi ordonnait de lui infliger. Est-ce parce que des faits nouveaux sont survenus? Mais si le premier jugement a effacé les faits anciens, qu'importe la survenance des faits nouveaux? Les derniers peuvent motiver une nouvelle poursuite, mais ils ne peuvent faire revivre les faits anciens.» (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 352.) *

(2) *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 2, p. 167.

(3) La Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence par deux arrêts des 4 et 11 mai 1839 (aff. *Pailharey* et *Grippon*), par lesquels elle a décidé que depuis le Code pénal de 1808, le caractère de l'escroquerie mêlée à l'usure, doit être déterminé d'après l'art. 405 de ce Code, qui donne une définition de l'escroquerie plus restreinte que celle de la loi de 1791.

dans l'art. 405 de ce dernier Code, mais bien dans l'art. 35 de celui de 1791 qu'il faut chercher la définition et les caractères de l'escroquerie dont s'agit : d'où il suit que, relativement aux élémens constitutifs de l'escroquerie que la loi de 1807 punit de deux années d'emprisonnement, on ne peut appliquer que la loi de 1791; —Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement confirmé par cet arrêt, que, d'après les faits constatés, Martin a abusé, par *dol* et *fraude*, de la *crédulité* des personnes avec lesquelles il contractait; qu'il les a trompées sur la nature et sur les effets de leurs conventions, et qu'il s'est approprié de la sorte la totalité ou partie de leur fortune, ce qui constitue les élémens du délit d'escroquerie déterminé par l'art. 35 de la loi de 1791; qu'il a été également fait une juste application dudit article, ainsi que de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, relativement à l'escroquerie; que, d'un autre côté, cette dernière loi de 1807 a été justement appliquée quant à l'amende encourue pour le délit particulier d'habitude d'usure;—Rejette, etc.

Du 5 août 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Cardonnel.—*Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén. —*Pl.*, M. Lassis.

INTERDICTION. — MINISTÈRE PUBLIC.— ACTION.—PREUVE.

Quand un individu dont le ministère public provoque d'office l'interdiction pour cause de démence, déclare avoir des parens (ce qui rendrait l'action du ministère public non recevable), et surtout qu'il indique le lieu de sa naissance et celui où existe sa famille, on ne peut prononcer son interdiction, sous prétexte qu'il ne donne pas d'indication précise des noms et demeures de ses parens; c'est au ministère public à prouver la non-existence des parens. (Cod. civ., 491.) (1)

(Schirmer.)

Le 14 juill. 1824, M. le procureur du roi près le tribunal de la Seine, présenta une requête à fin d'interdiction contre le sieur Schirmer, contrôleur des contributions directes.—Le 23 du même mois, le tribunal ordonna que, par-devant le juge de paix du domicile de Schirmer, un conseil de famille serait convoqué et assemblé pour donner son avis sur l'état de Schirmer. —En conséquence de ce jugement, le juge de paix du 10ᵉ arrondissement de Paris convoqua, le 10 sept. suivant, un conseil de famille composé de six personnes ayant des relations avec Schirmer. L'avis de ce conseil fut qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction.—Les 17 oct. et 21 déc., Schirmer subit deux interrogatoires, dans lesquels il donna et indiqua avec détail ses noms, prénoms, lieu de naissance, profession, les degrés de parenté de nombreux parens qu'il avait dans la ville de Bruyères (Vosges), indiquant notamment son père, ses oncles, tantes, etc. Devant le tribunal, Schirmer soutint que le procureur du roi était *non recevable* à provoquer son interdiction pour cause de *démence*; que cette action appartenait exclusivement à sa famille, d'après les termes même de l'art. 491 du Code civil, invoqué par le ministère public.

12 fév. 1825, jugement qui écarte cette fin de non-recevoir, et surseoit à statuer sur l'action du ministère public, jusqu'après un traitement de quelques mois à administrer au sieur Schirmer.

Appel par Schirmer, en ce que la fin de non-recevoir proposée n'a pas été adoptée; — Et appel par le ministère public, en ce que l'interdiction n'a pas été prononcée de suite.

27 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu :—« A défaut *d'indication précise* par Schirmer des noms et demeures de ses parens, le ministère public a-t-il pu considérer Schirmer comme n'ayant point de parens connus, et était-il recevable, dès lors, en vertu de l'art. 491 du Code civil, à provoquer l'interdiction de Schirmer pour cause de démence ?—Considérant que Schirmer n'a point fait connaître les noms et demeures de ses parens, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 491 du Code civil, le ministère public a pu provoquer son interdiction dans la forme qu'il a suivie;— Considérant que des interrogatoires, des écrits de Schirmer résulte preuve de démence...;— Prononce l'interdiction de Schirmer, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Schirmer, pour violation de l'art. 491 du Code civil. — On a dit pour le demandeur : l'interdiction ayant pour effet de priver l'individu qui en est frappé, de l'exercice d'une partie de ses droits civils, et quelquefois de la jouissance de la liberté, est une mesure de rigueur qu'on ne doit employer que dans les cas d'urgente nécessité; c'est une véritable peine dont il ne doit pas être accordé à tout le monde indifféremment de provoquer l'application. — De là la distinction établie par l'art. 491 du Code civil, à l'égard du droit qu'a le ministère public de poursuivre d'office l'interdiction de certains individus. S'agit-il de faire interdire un furieux? Le ministère public a le droit, et c'est même son devoir, de poursuivre l'interdiction concurremment avec les parens de l'individu réputé en état de fureur, parce que, dans ce cas, la sûreté publique est compromise. S'agit-il de l'interdiction d'un imbécille, d'un insensé? Comme dans ce cas la société n'est pas directement intéressée à ce que l'individu réputé en état de démence ou d'imbécillité soit privé de sa liberté, c'est à ses parens que la loi confère exclusivement la faculté de provoquer l'interdiction. Le ministère public est alors sans intérêt, sans qualité pour provoquer l'interdiction. La loi ne l'appelle qu'en seconde ligne au secours de l'individu réputé imbécille ou en état de démence, et dans le cas seulement où celui-ci n'aurait pas de parens connus. La circonstance qu'il n'y ait pas de parens connus est donc bien importante, puisque c'est d'elle que dépend tou-

(1) Il résulte de là que le ministère public ne peut agir comme partie principale pour provoquer une interdiction au cas de simple démence : quand il y a des parens connus, il ne peut agir que dans le cas de fureur (Code civ., 491). « Quant au ministère public, dit M. Toullier, t. 2, n. 1318, il ne peut provoquer l'interdiction que dans le cas de fureur, si l'époux et les parens refusaient de la provoquer. Il peut encore la provoquer dans le cas d'imbécillité ou de démence, contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. Mais si l'individu en démence ou en imbécillité est marié, s'il a des parens connus, le zèle indiscret du procureur du roi deviendrait désobligeant et nuisible pour la famille. Quand la sûreté publique n'est pas compromise, si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a le droit de se plaindre.»—Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 3, n. 723.—*V.* dans le même sens deux arrêts, l'un de Besançon du 15 vent. an 12, l'autre de Nîmes, du 27 janv. 1803.— Du reste, ces principes se trouvent de nouveau confirmés par les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur le placement des personnes en démence dans les établissemens d'aliénés.

jours la faculté de poursuivre d'office l'interdiction, et souvent la nécessité et l'opportunité de cette mesure. — Mais qui devra faire la preuve de cette circonstance? Faut-il penser avec la Cour royale de Paris que de cela seul que l'individu que le ministère public lui même répute privé de ses facultés, puisqu'il en demande l'interdiction par ce motif, n'a pas fait connaître les noms et demeures de ses parens, il résulte la preuve qu'il n'y a pas de parens reconnus? N'est-il pas, au contraire, plus conforme à l'équité, à la justice, d'exiger du ministère public la preuve directe de cette circonstance? En thèse générale, toutes les fois que la jouissance d'un privilége, l'exercice d'un droit sont subordonnés à une condition, c'est à celui qui veut exercer ce droit, jouir de ce privilége, à prouver l'existence de la circonstance ou de la condition. Ainsi, nul doute que ce ne soit au ministère public, qui prétend à l'exercice de la faculté que lui accorde l'art. 491, à prouver qu'il est dans la circonstance où cet article exige qu'il soit placé pour user de cette faculté, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de parens connus dont le droit prime le sien, l'exclut, l'anéantisse lui-même. — Dans l'espèce, il n'y avait rien de plus facile que de s'assurer que Schirmer a de nombreux parens à Bruyères, sa ville natale. Ancien contrôleur, on aurait trouvé au ministère l'indication des lieux où il avait exercé ses fonctions; par là on fût parvenu à connaître l'existence de sa famille. D'ailleurs, dans l'instruction, Schirmer a lui-même déclaré avoir son père, ses oncles, ses tantes à Bruyères. Cette déclaration était précise et mettait le ministère public à même de s'assurer de l'existence des parens.— Le demandeur rapportait à l'appui de son pourvoi des lettres de son père et de ses oncles, qui déclaraient improuver la demande d'interdiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 491 du Code civil; — Attendu que le ministère public n'a le droit facultatif de provoquer pour démence l'interdiction d'un individu, que lorsqu'il n'a pas de parens connus; —Que, dans l'espèce, Schirmer avait un grand nombre de parens connus, et que l'arrêt de la Cour royale de Paris ne s'est fondé que sur ce que Schirmer n'avait pas donné l'indication précise des noms et demeures de ses parens; mais que la loi ne met point à la charge de celui dont on provoque l'interdiction, ces indications précises des noms et demeures de ses parens, surtout quand il indique, comme le faisait Schirmer, le lieu de sa naissance, sa profession et les lieux où existe sa nombreuse famille; qu'ainsi l'arrêt, en prononçant l'interdiction dans l'espèce, sur la seule provocation et les conclusions du ministère public, a violé l'art. 491 précité du Code civil; — Donne défaut contre le procureur général, et, pour le profit; —Casse, etc.

Du 7 août 1826.—Ch. civ.—*Pres.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Bonnet.—*Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT.—LEGS — DÉLIVRANCE. —EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

La disposition de l'art. 68, § 1er, n° 25 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet qu'à un droit fixe les délivrances de legs pures et simples, *est applicable, encore que les sommes leguées n'existent pas* en nature *dans la succession. —Il en est ainsi, même lorsque la délivrance a été faite par un exécuteur testamentaire qui avait été délégué par justice pour recevoir* les créances et *payer les dettes de la succession: dans ce cas, l'exécuteur testamentaire ne peut être considéré comme un comptable ordinaire. — Il n'est toujours, comme l'héritier ou le légataire universel, qu'un simple intermédiaire entre le testateur et le légataire particulier* (1).

(Enregistrement—C. Lemor.)

Des legs particuliers de différentes sommes, avaient été faits par le sieur Patot-Gironville, décédé. — Ces sommes ne se trouvèrent pas en nature dans la succession. Le sieur Blin de Muiret, nommé exécuteur testamentaire par le défunt, acquitta les legs avec une partie des produits de l'hérédité. Les légataires lui en consentirent quittances par actes notariés.—Lorsque ces actes furent présentés à l'enregistrement, le receveur perçut un droit proportionnel de libération de demi pour cent sur les sommes délivrées.— Me Lemor, notaire, devant qui les quittances avaient été passées, a demandé la restitution du droit proportionnel, comme indûment perçu. Il a soutenu qu'il n'était dû qu'un droit fixe pour chacun des legs, aux termes de l'art. 68, § 1er, nos 22 et 25, de la loi du 22 frim. an 7.

29 juill. 1824, jugement du tribunal de Metz, qui accueille la demande en restitution:—« Attendu que, par son testament susdaté, le sieur Patot-Gironville a légué, à titre particulier, différentes sommes d'argent montant à 42,352 fr. 55 c.; que, les 23 et 24 juill., 7 et 13 août de la même année, les sept légataires ont déclaré, suivant actes authentiques des mêmes jours, avoir touché le montant des legs à eux faits; que, sur chacun de ces legs, la régie a perçu un droit de quittance de demi pour cent, et a touché au

(1) Nous avons fait connaître, sous l'arrêt du 22 avril 1823, le système de la loi fiscale relativement aux actes libératoires, et nous avons dit que le droit fixe seul est exigible toutes les fois que l'acte n'opère pas de changement dans la propriété des deniers. La disposition de l'art. 68, § 1er, n° 25, de la loi de frimaire, offre une application remarquable de cette règle, en tarifant au droit fixe d'un fr. « Les délivrances de legs purs et simples. »

La régie a cherché à établir une distinction dans l'exécution du texte: elle prétendit qu'il devait être restreint au cas où le legs consistait en objets existant en nature dans l'hérédité, et elle perçut le droit de quittance toutes les fois que le débiteur du legs devait l'acquitter de ses deniers. Cependant un avis du conseil d'Etat du 10 sept. 1808, statuant sur une question d'exigibilité, avait considéré « que la délivrance de legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement existans dans la succession, soit que les légataires universels ou les héritiers doivent les payer de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers. » Et M. Merlin, au *Répert.*, v° *Légataire*, § 8, avait dit: « En n'assujettissant les délivrances de legs purs et simples, qu'au droit fixe d'un fr., la loi du 22 frim. an 7, ne distingue pas entre les legs de deniers et les legs de corps certains. Elle les comprend donc les uns comme les autres. » La Cour de cassation, enfin, avait jugé, dans son arrêt du 22 avril 1823, « qu'entre les héritiers et les légataires, il n'y avait qu'une délivrance de legs; que ces derniers étant légalement saisis de leurs legs, en vertu du testament, la délivrance qui leur en était faite, n'était qu'une décharge. » La régie a persisté dans l'application de son système jusqu'à ce que l'arrêt ci-dessus l'ait forcé de l'abandonner. Un autre arrêt, du 30 août 1826, a consacré le même principe. *V.* à cet égard le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, nos 1541 et suiv.

total une somme de 271 fr. 81 cent.; — Attendu que toute quittance suppose une dette préexistante; qu'on ne peut cependant assimiler les legs particuliers payés d'après la volonté du testateur à une dette de la succession, puisque les légataires sont légalement saisis de leurs legs en vertu du testament et à compter du jour du décès du testateur; que ce droit qu'ils ont à la chose léguée est même transmissible à leurs héritiers ou ayans cause; qu'ainsi les actes des mois de juillet et août 1823, ci-dessus rappelés, n'ont en pour objet que d'opérer, au profit de la succession de M. Patot-Gironville et de son exécuteur testamentaire, une simple décharge passible du droit fixe réglé par l'art. 68, § 1er, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7; que du système contraire suivi par la régie, il résulterait que le même objet serait, en définitif, assujetti à deux droits d'enregistrement, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi. »

POURVOI en cassation par l'administration de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 68, § 1er, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7, ne soumet qu'à un droit fixe les délivrances pures et simples de legs; que cette disposition de la loi est générale et embrasse toutes les délivrances de legs, quels que soient la nature et l'objet de ces libéralités; — Attendu, au surplus, que cette disposition générale est en harmonie avec les principes du droit rappelés dans l'avis du conseil d'état du 10 sept. 1808, d'après lesquels la loi ne considère, dans la délivrance des legs particuliers, les héritiers ou légataires universels qui font cette délivrance, que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers qui reçoivent; — Que ces principes s'appliquent également, et au cas où les legs portent sur des corps certains, ou sur des sommes d'argent existantes en nature dans la succession, et au cas où les sommes léguées n'existant pas en nature dans la succession, l'héritier ou le légataire universel, qui a accepté cette succession, est néanmoins censé les avoir trouvées en valeur représentatives desdites sommes; — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que les actes constatant les paiemens faits par le sieur Blin de Mutrel, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du sieur Patot-Gironville, aux divers légataires de ce dernier, des sommes à eux léguées par son testament, n'étaient passibles que du droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1er, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que des principes du Code civ. relatifs à la matière, et n'a point violé les art. 4 et 69, § 2, n° 11, de ladite loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 7 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, *conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Billout.

ENREGISTREMENT. — RÉSOLUTION. — JUGEMENT. — RESTITUTION.

Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un jugement qui prononce la résolution d'une vente, ne doit pas être restitué, quoique, sur l'appel, ce jugement soit infirmé et la vente maintenue. (L. du 22 frim. an 7, art. 60 et 69, § 7, n° 1.) (1)

(1) Jurisprudence constante. V. Cass. 19 fév. 1823, et la note.

(Enregistrement — C. Loubeau.)

Le sieur Loubeau avait demandé, contre les sieurs Carvallo et Delbreil, la résolution d'une vente par lui consentie. Cette demande avait été accueillie par jugement du tribunal de Bayonne en date du 9 août 1822, pour l'enregistrement duquel le receveur perçut le droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Sur l'appel, ce jugement fut infirmé, par arrêt de la Cour royale de Pau, du 3 fév. 1823, et l'action résolutoire exercée par Loubeau fut écartée.

Muni de cet arrêt, Loubeau réclame la restitution du droit proportionnel perçu sur le jugement infirmé. — Refus de la régie. — 29 juin 1824, jugement du tribunal de Bayonne qui ordonne la restitution, par le motif que la perception faisant l'objet de la contestation n'avait pu être que provisoire, et subordonnée au maintient du jugement.

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1er, et de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement dénoncé ordonne la restitution d'un droit d'enregistrement régulièrement perçu.

Le défendeur reproduit le système adopté par les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, — Et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, le droit proportionnel d'enregistrement, résultant de la transmission de propriété immobilière prononcée par le jugement du 9 août 1822, avait été régulièrement perçu; — Attendu que, suivant l'art. précité, ce droit ne pouvait être restitué, quels que fussent les événemens ultérieurs, dès lors, que l'infirmation, par voie d'appel, d'un jugement de première instance, n'est pas au nombre des cas d'exception admis par la loi au précepte général que contient ledit article; — Attendu qu'il suit de là qu'en ordonnant la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le jugement du 9 août 1822, sous le prétexte que ce jugement avait été infirmé sur l'appel par un arrêt de la Cour royale de Paris, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse, etc.

Du 7 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Bertun.

DÉLAI. — CONDAMNATION. — DÉCHÉANCE.

De ce qu'une demande n'a été accueillie qu'à la charge par le demandeur de justifier de certains faits dans un délai déterminé, il ne s'ensuit pas toujours que ce délai passé sans justification, le demandeur ne puisse encore réclamer l'exécution du jugement en offrant de faire les justifications ordonnées. Le délai accordé dans ce cas par justice, peut n'être considéré que comme comminatoire. (Cod. civ., 1184 et 1351; Cod. proc. civ., 1029.) (2)

(Commis — C. Michon.)

21 juill. 1819, traité entre les sieurs Michon et la société Achille et compagnie, par lequel les sieurs Michon cèdent ou abandonnent à la société le travail de six cents détenus, pour la confection de chapeaux de paille. Il est stipulé que dans le cas où le société Achille n'emploierait pas ce nombre de détenus, elle sera tenue de payer

(2) V. conf., Turin, 12 mars 1808, et la note.

aux sieurs Michon, 30 centimes par jour à titre d'indemnité pour chaque détenu renvoyé des travaux pendant le temps qu'il fera un nouvel apprentissage, lequel ne pourra dépasser trois mois.

Le nombre des ouvriers ayant été réduit à 250 par la société Achille, ou plutôt par le sieur Commis, cessionnaire de ses droits, les sieurs Michon ont formé contre celui ci une demande tendante au paiement de 3,903 fr. 90 c., pour raison de l'indemnité de 30 centimes, prévue par le traité du 21 juill. 1819.

Commis fait alors aux sieurs Michon des offres réelles de la somme de 3,903 fr. 90 c., avec sommation de justifier que le nouvel apprentissage des prisonniers renvoyés a duré trois mois. Ces offres sont suivies de consignation.—Une instance est ensuite engagée sur la validité des offres.

16 nov. 1820, jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, qui déclare bonnes et valables les offres faites par Commis, aux frères Michon, ensemble la consignation qui en a été faite; déclare Commis valablement quitte et libéré envers les sieurs Michon, par l'effet des offres et consignation; ordonne que les sieurs Michon seront tenus de justifier dans la huitaine, à compter de ce jour, que les ouvriers délaissés par Commis ont commencé l'apprentissage d'un nouveau genre d'industrie, et que cet apprentissage a duré pendant trois mois, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et iceiui passé, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, autorise Commis à retirer de la caisse des dépôts et consignations, la somme de 3,903 fr. 90 c., qu'il a versée pour l'indemnité dudit apprentissage, et, en cas de justification autorise les sieurs Michon à retirer de ladite caisse la somme consignée.

Ce jugement est signifié aux sieurs Michon; mais le délai qu'il fixait expire, sans qu'ils fassent aucune justification.—En conséquence, le 16 décembre, Commis retire les 3,903 fr. 90 c. consignés.

Ultérieurement, et le 16 fév. 1822, les sieurs Michon notifient au sieur Commis une liste des détenus mis en apprentissage, et déclarent réduire leur demande à 2,128 fr. 50 c.—Commis prétend qu'ils sont déchus de la faculté que leur avait accordée le jugement du 16 nov. 1820, et que ce jugement a acquis contre eux l'autorité de la chose jugée.—28 fév. 1822, second jugement qui accueille ce moyen.

Appel par les sieurs Michon.—20 nov. 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme :— « Attendu que le délai fixé par le jugement du 16 nov. 1820, n'avait pas pour objet de prononcer contre les frères Michon une déchéance complète et définitive, mais seulement de déterminer l'époque à laquelle Commis serait autorisé à retirer le dépôt par lui effectué à la caisse des consignations, en cas de défaut ou de retard de la part des frères Michon, de la justification à eux imposée, l'action de ceux-ci demeurant d'ailleurs pleine et entière en vertu de leur traité; que les frères Michon rapportent la justification requise, mais qu'ils déclarent s'imputer leur négligence et n'ont aucun intérêt à réclamer pour le temps qu'a duré leur retard. »

Pourvoi en cassation de la part de Commis. — Violation de l'art. 1351 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée, en ce que les frères Michon ont été admis à faire une justification, dont l'inexécution du jugement du 16 nov. 1820 leur avait fait encourir la déchéance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour royale de Paris a jugé par voie d'interprétation, et d'après les faits et les circonstances de la cause, que le tribunal de Bar-sur-Aube n'avait pas entendu, par ses jugemens des 16 nov. 1820 et 28 fév. 1822, prononcer une déchéance complète et définitive contre les frères Michon, dans le cas où ils ne feraient pas dans le délai de huitaine, les justifications ordonnées; mais seulement déterminer l'époque à laquelle Commis serait autorisé à retirer les fonds par lui consignés, sans en perdre les intérêts, en laissant cependant subsister, dans leur entier, les droits des frères Michon, pour se faire payer de ce qu'ils justifieraient, après expiration du délai de huitaine, leur être légitimement dû par le demandeur, conformément à leur traité;— Attendu qu'en fixant ainsi le sens de ces jugemens, la Cour royale de Paris n'a fait qu'user d'un droit qui était dans ses attributions légales, d'où il suit qu'elle n'a point violé l'art. 1351 du Code civil ; — Rejette, etc.

Du 7 août 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux et Jacquemin.

1° JÉSUITES.—LEGS.
2° LEGS INCERTAIN. — NULLITÉ. — RATIFICATION.
3° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. EXÉCUTION.—DÉNÉGATION.
4° AVEU.—DIVISIBILITÉ.

1° *La corporation des jésuites, bannie de France par l'édit de 1764, et non rétablie par aucune loi postérieure, est inhabile à profiter d'aucune libéralité.*—Rés. seulement par la Cour royale. (Cod. civ., 902.)

2° *Un legs fait à un exécuteur testamentaire, pour être remis à personne inconnue, selon des instructions secrètes, est essentiellement nul: il y a présomption de fraude aux prohibitions de la loi, par destination à quelque incapable.* (Cod. civ., 895, 967.) (1)—*La nullité est radicale; aucune ratification ne saurait la couvrir.* (Cod. civ., 1338.)— *Rien ne peut faire qu'un incapable soit autorisé à recueillir (notamment des jésuites, comme tels)* (2).

3° *La partie qui subit, sans réclamation ni protestation, un interrogatoire sur faits et articles, est non recevable à attaquer le jugement qui ordonne cet interrogatoire.* (Cod. proc., 333 et 334.)

L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné, même avant que la partie qui doit le subir ait dénié les faits allegués. (Cod. proc., 324 et 325.)

4° *Lorsqu'un aveu judiciaire se compose de plusieurs faits distincts et indépendans les uns des autres, les juges peuvent, sans qu'il y ait pour cela violation du principe d'indivisibilité de l'aveu, en reconnaissant la vérité de quelques-uns de ces faits, rejeter les autres, comme contraires à la vérité.* (Cod. civ., 1356.) (3)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 août 1811 ; Besançon, 6 fév. 1827, et les notes ; Limoges, 20 déc. 1830.—Il a même été jugé par la Cour d'Aix, le 5 juin 1809, que la nullité d'un legs de cette nature est absolue, et qu'elle n'en devrait pas moins être prononcée quand même la légataire apparent offrirait d'affirmer sous la foi du serment que la personne à laquelle il est chargé de remettre le legs n'est pas incapable, et même demanderait à faire cette remise en présence de telle personne qu'il plairait à la Cour de nommer. *V.* anal. dans le même sens, Bordeaux, 6 mars 1841.

(2) *Sic*, Lyon, 13 fév. 1836.

(3) C'est là un point consacré nombre de fois.

(Legrand-Masse—C. les héritiers Lépine.)

Le 19 mars 1821, le sieur Maurice-Albert Lépine fit un testament olographe, conçu en ces termes : « Je lègue à mes héritiers la succession de Buée, à charge de donner en aumônes à nos pauvres parens le mobilier, sinon le legs sera caduc... Je lègue ma maison, rentes, arrérages de rentes, mon mobilier, or, argent, argenterie à M. Legrand-Masse, mon exécuteur testamentaire, *pour, par lui, en disposer selon mes volontés à lui connues, sans rendre aucun compte, dont je le dispense.* » — Le testateur décéda le 2 juillet suivant. — Dix jours après, et par acte notarié, ses héritiers légitimes déclarèrent agréer, approuver et consentir la pleine et entière exécution du testament, et la délivrance des legs y contenus.

Postérieurement, cependant, les héritiers Lépine ont demandé la nullité du testament, comme contenant une substitution prohibée. Ils disaient à l'appui de leur demande, que, lors du consentement par eux donné à l'exécution du testament, ils n'avaient pas connaissance de la destination du legs fait au sieur Legrand Masse. —Devant le tribunal, les demandeurs conclurent à ce que ce dernier fût interrogé sur faits et articles. — Le 11 nov. 1823, jugement du tribunal de St-Omer, qui refuse d'ordonner cette mesure préparatoire, par le motif « qu'on ne peut exiger qu'une partie soit interrogée sur faits et articles avant sa dénégation de ces mêmes faits. » Le 9 décembre suivant, jugement par défaut contre les héritiers Lépine, qui rejette leur demande au fond.

Appel de ces deux jugemens. — Le 1er juin 1824, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme le premier jugement et ordonne que l'interrogatoire reclamé sera subi devant un conseiller à ce commis : « Attendu que les parties peuvent en toute matière et en tout état de cause, se faire interroger sur faits et articles pertinens. »

En exécution de cet arrêt, le sieur Legrand-Masse a subi son interrogatoire le 29 juin.—Le 23 nov. 1824, arrêt définitif, qui statue dans les termes suivans :—« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des réponses de l'intimé à l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, que ledit intimé n'est réellement point légataire de Lépine, testateur, mais que seulement il a été chargé par lui de recevoir sa fortune pour l'employer entièrement conformément à des intentions secrètes..... — Considérant que, pour qu'une disposition testamentaire soit valable, il faut nécessairement que le testateur fasse connaître celui qui doit être l'objet de sa libéralité, et que sa disposition ne laisse pas la possibilité de substituer une volonté à sa propre volonté; que, s'il en était autrement, les prohibitions de la loi et la volonté même du testateur pourraient être impunément violées; — Considérant que le testament dont il s'agit n'indique point la personne au profit de laquelle est réellement faite la principale disposition; que, dès lors, cette disposition étant faite à personne incertaine est radicalement nulle; — Considérant que cette nullité attaque l'essence même du testement, puisqu'elle laisserait la faculté de substituer une volonté étrangère à la volonté du testateur; qu'elle est d'ordre public, puisqu'elle rendrait illusoires les prohibitions de la loi; que, dès lors, elle ne peut être convertie par aucune ratification; — Considérant qu'il suit de là qu'en vain l'intimé se prévaut d'un acquiescement donné au testament attaqué par l'auteur des appelans, et de l'acceptation faite par celui-ci d'un legs particulier qui lui était fait; — Considérant que l'intimé n'étant pas réellement l'objet des libéralités du testateur, la nullité de la disposition attaquée ne peut profiter qu'aux héritiers légaux; — La Cour déclare sans effet la disposition testamentaire dont il s'agit ..... Ordonne à l'intimé de rendre compte de tout ce qu'il a touché en vertu du testament, etc. »

En conséquence de cette dernière disposition de l'arrêt, les parties ont comparu devant un notaire, et Legrand-Masse a présenté son compte. Dans ce compte, il déclare « qu'avant sa mort, M. Lépine l'avait chargé de remettre une somme de 30,000 fr. *à MM. de St-Acheul;* que cette somme n'était pas dans la maison mortuaire, et que, comme elle ne dépendait nullement de la succession, lui, Legrand, la remit à ceux auxquels elle appartenait, la déclaration du testateur étant, pour lui, un titre suffisant pour restituer cette somme que Lépine ne détenait qu'à titre de dépôt. » — Des débats ayant été élevés sur ce compte, les parties furent renvoyées devant les premiers juges; et, le 15 déc. 1825, il intervint jugement qui condamna le sieur Legrand à payer les 30,000 fr. aux héritiers.

Appel de ce nouveau jugement. — Le 29 mars 1826, arrêt qui confirme :—« Attendu que l'appelant, dans le compte par lui rendu en exécution de l'arrêt de la Cour, en date du 23 nov. 1824, a reconnu avoir reçu des mains de Lépine, auteur des intimés, une somme de 30,000 fr.; mais qu'il a déclaré en même temps que le sieur Lépine ne tenait cette somme qu'à titre de dépôt, et que, depuis son décès, elle avait été remise aux religieux de St-Acheul; — Attendu que si, en principe général, l'aveu est indivisible contre celui qui le fait, ce principe est inapplicable lorsqu'il est prouvé qu'il y a inexactitude dans l'une des parties de l'aveu; — Attendu qu'il résulte tant de l'ensemble des pièces que l'appelant produit à l'appui de sa déclaration, que des réponses consignées en son interrogatoire sur faits et articles, et des autres circonstances de la cause, que ledit Lépine était reellement *propriétaire* et non simple *dépositaire* de la somme dont il s'agit; que, dès lors, l'appelant ne peut être admis à faire figurer cette somme tout à la fois en recette et en dépense, dans son compte, sous le prétexte qu'elle aurait été par lui payée aux religieux de St-Acheul, à qui elle aurait été due; — Qu'il n'est, en effet, nullement justifié que ces religieux aient eu jamais aucun droit à cette somme; — Qu'en vain l'appelant viendrait se placer dans l'hypothese d'un don manuel fait, par son entremise, à la corporation des jésuites, représentée par l'établissement de St-Acheul; que cette hypothèse, contraire au système du dépôt, par lui d'abord adopté, serait, sous ce rapport, d'abord inadmissible; que, d'ailleurs, en fait, s'il paraît résulter de quelques pièces du procès que ledit Lépine avait l'intention de disposer de la somme litigieuse au profit de la corporation des jésuites, dans le cas où elle serait rétablie en France, rien ne prouve qu'il ait réalisé cette intention par une disposition entre-vifs; — Qu'en *droit*, la corpo-

V. Cass. 30 avril 1807; 14 janv. 1824; 20 juin 1826; 23 déc. 1835; 6 avril 1836; 6 fév. 1838, et 19 juin 1839. Caen, 25 avril 1842, et les notes. Mais il résulte de plusieurs de ces arrêts que lorsque dans la même réponse, la partie passe, sur un fait, une déclaration contenant plusieurs parties corrélatives, la déclaration ne peut être divisée : elle doit être prise dans son ensemble.

ration des jésuites, bannie par un édit de 1764, et non rétablie par aucune loi postérieure, aurait été inhabile à profiter d'une pareille libéralité. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Legrand-Masse, tant contre cet arrêt que contre ceux des 1er juin et 23 nov. 1824, et 29 mars 1826. — Quant à l'arrêt du 1er juin, le demandeur prétendait que l'interrogatoire sur faits et articles, prescrit par cet arrêt, n'aurait pas dû être ordonné, en ce que les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire n'avaient pas encore été déniés.

Le pourvoi contre l'arrêt du 23 nov. était fondé, — 1° Sur la violation de l'art. 1338 du Code civ., en ce que l'arrêt avait accueilli la demande en nullité du testament, bien que ce testament eût été ratifié ou confirmé par les héritiers;

2° Sur la violation des art. 896, 900 et 901 du Code civ. — Le demandeur soutenait, en premier lieu, que le testament dont il s'agit ne contient pas de substitutions prohibées. Le caractère distinctif de la substitution est, dit-il, non-seulement de *conserver et rendre* à un tiers, mais encore de conserver pour rendre *après la mort* du légataire. Or, ici, rien de semblable. Il s'agit seulement d'une disposition *modale*, d'après laquelle les biens sont passés directement, *rectâ viâ*, du testateur au légataire. — D'un autre côté, les legs secrets sont valables et doivent être exécutés. L'ancienne législation et le droit romain étaient formels sur ce point, et rien dans le Code ne prohibe ces sortes de dispositions. De droit commun, le testateur peut apposer à sa libéralité telles conditions qu'il lui plaît. S'il a la faculté de choisir son héritier, et de lui laisser l'entière et libre disposition de ses biens, pourquoi ne lui serait-il pas permis de restreindre cette libéralité par des legs secrets, lorsqu'il pouvait le priver de toute sa succession? Il faut bien distinguer entre les legs remis à la volonté du légataire, et ceux seulement dont l'exécution lui est confiée. Au premier cas, c'est le légataire et non le testateur qui dispose; partant nullité. Au second cas, au contraire, c'est le testateur qui est l'auteur réel de la libéralité, seulement, son exécution dépend de la bonne foi de l'héritier; mais toujours est-il que le testateur est le véritable auteur de la disposition. — On oppose vainement que, dans cette hypothèse, il est possible que la disposition soit faite au profit d'un incapable ou pour éluder la prohibition des substitutions. C'est aux héritiers à prouver leur allégation. A défaut de cette preuve, la volonté du testateur doit être respectée; toute présomption est en faveur de la disposition.

Le pourvoi contre l'arrêt du 29 mars 1826, était fondé sur la violation des art. 1353 et 1356 du Code civ. — Les héritiers Lepine, a dit le demandeur, n'avaient aucun document, aucune pièce qui constatât l'existence des 30,000 fr. faisant l'objet du litige. Ce n'est que par l'aveu du sieur Legrand-Masse qu'ils en ont eu connaissance. Cet aveu était donc leur seul titre. Or, il résultait de cet aveu, dont toutes les parties étaient indivisibles, que Lepine, simple dépositaire de sommes appartenant aux religieux de Saint-Acheul, les avait remises au sieur Legrand, pour les faire tenir à ces religieux, et que cette commission avait été fidèlement remplie. — L'arrêt n'a donc pu décider le contraire; il n'a pu s'appuyer sur de simples présomptions pour détruire cet aveu qui portait sur une somme excédant 150 fr.; il fallait pour cela des preuves certaines et irréfragables. — En admettant, d'ailleurs, que l'arrêt ait pu méconnaître la circonstance du *dépôt;* il s'ensuivrait seulement que Lepine devrait être réputé *propriétaire*. Du reste, les autres circonstances de l'aveu subsistaient, puisqu'elles n'avaient pas été démenties. De là, il y avait nécessité de déclarer valable le legs dont il s'agit comme don manuel. En résumé, de deux choses l'une : Lepine était-il dépositaire? alors les héritiers étaient sans qualité pour réclamer les 30,000 fr.; au contraire, Lepine était-il propriétaire? en ce cas le don manuel était valable et inattaquable. — Mais, dit-on, les religieux de Saint-Acheul ne pouvaient, d'après l'art. 937 du Code civ., accepter de dons qu'après y avoir été autorisés. A cela on répond que l'art. 937 ne s'applique pas aux dons manuels; que ces sortes de libéralités restent dans le droit naturel; qu'elles peuvent être faites même à une personne frappée d'incapacité absolue; que, d'ailleurs, les religieux pouvant individuellement accepter des dons, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement de la corporation.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'arrêt du 1er juin 1824 : — Attendu 1° que le demandeur n'a produit ni l'expédition, ni la copie de cet arrêt; — Qu'ainsi, son recours n'est pas régulièrement formé;

Attendu 2° que cet arrêt a reçu son exécution, puisque le demandeur a subi sans réclamation ni protestation l'interrogatoire sur faits et articles qu'il prescrivait, ce qui rendrait sa demande non recevable, quand elle serait admissible en la forme;

Attendu 3° qu'en admettant l'interrogatoire sur faits et articles, le même arrêt s'est conformé aux dispositions des art. 324 et 325 du Code de proc., d'après lesquels les parties peuvent en toute matière et en tout état de cause, se faire interroger sur faits et articles pertinens; — D'où il résulte que la demande est aussi mal fondée que non recevable et irrégulière dans la forme.

Sur l'arrêt du 23 nov. 1824 : — Attendu qu'il est constaté par cet arrêt que Legrand-Masse n'était pas réellement légataire du testateur, mais seulement exécuteur testamentaire, chargé par lui de recouvrer et recevoir sa fortune, pour l'employer à des instructions secrètes, et que cette déclaration en fait est fondée, non-seulement sur les réponses de Legrand-Masse lorsqu'il a été interrogé sur faits et articles, mais encore sur l'appréciation faite par la Cour royale des clauses du testament, laquelle appréciation ne peut être attaquée devant la Cour de cassation;

Et, en droit, attendu que les lois romaines avaient proclamé le principe *testamentorum jura ipsa per se forma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere*, et qu'il est même de principe dans la législation actuelle, d'après l'ordonnance des testamens de 1735, et les art. 895 et 967 du Code civ., que toute disposition au profit d'une personne incertaine et laissée à la volonté d'un tiers, ne peut produire aucun effet;

Attendu, au surplus, et toujours sur le même arrêt, qu'en relevant les héritiers Lepine de l'acquiescement par eux donné audit testament, la Cour de Douai, non seulement n'a violé aucune loi, mais s'y est au contraire très exactement conformée; la violation des lois qui tiennent à l'ordre public, ne pouvant être couverte par des acquiescemens et par une volonté particulière contraire à celle de la loi, et au moyen de laquelle l'on parviendrait ou à transmettre la succession à un incapable, ou à faire renaître des substitutions prohibées par les lois dans l'intérêt général de la société;

Et enfin, sur l'arrêt du 29 mars 1826 : — Attendu que deux faits bien distincts et indépendans l'un de l'autre, résultaient des réponses aux interrogatoires sur faits et articles, savoir : 1° qu'après la mort de Lepine, l'on avait trouvé une somme dans la succession; 2° qu'il ne l'avait reçue qu'à titre de dépôt, et que la Cour royale, en reconnaissant la vérité du premier de ces faits, a pu rejeter le second, comme contraire à la vérité, sans violer le principe de l'indivisibilité établi par l'art. 1356 du Code; alors sur tout que la Cour royale se fondait, pour rejeter la deuxième allégation, non-seulement sur les propres réponses du demandeur, mais encore sur les pièces produites, et sur les circonstances de la cause; — Par ces motifs, joint les différentes demandes en cassation, et y faisant droit;—Rejette, etc.

Du 8 août 1826.—Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

SURENCHÈRE.—TRÉSOR ROYAL.—CAUTION.

Le trésor royal, comme un particulier, est tenu de donner caution, lorsqu'il forme une surenchère. (Cod. proc., 832.) (1)

(L'agent judiciaire du trésor—C. Zenon-Lefèvre.)

Du 9 août 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Bertou et Delagrange.

JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — CASSATION.

Le moyen de nullité résultant de ce qu'un juge titulaire a été remplacé en première instance, sans qu'il ait été fait mention de son absence ou empêchement, ne peut être proposé devant la Cour de cassation, s'il n'a été proposé sur l'appel.

Les juges suppléans font partie de la composition des tribunaux; ils peuvent dès lors être appelés à un jugement sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'absence ou l'empêchement des juges titulaires, lorsque d'ailleurs les juges titulaires qui ont concouru à rendre le jugement étaient en nombre insuffisant. (L. des 6-27 mars 1791, art. 29; L. du 28 vent. an 8, art. 12; Décr. du 30 mars 1808, art. 49; L. du 20 avril 1810, art. 41.) (2)

(Gaussaud-Poulon—C. Gazagnes.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, dans la forme, que le moyen proposé en Cour de cassation ne l'a pas été devant la Cour royale de Nîmes, laquelle avait droit et pouvoir de l'examiner et juger sur l'appel;

Au fond, attendu, sur ce même moyen, que les suppléans, tels qu'ils sont institués par les lois et les règlemens relatifs à l'organisation judiciaire, font partie de la composition des tribunaux de première instance; — Que ce point de droit public est nettement établi par les lois des 18 mars 1800 et 20 avril 1810; qu'il l'est encore par le décret en forme de règlement du 18 août même année 1810, notamment par l'art. 2 de ce règlement; — Qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810, les mêmes qualités qui sont exigées pour être nommé aux fonctions de juge ou de procureur du roi sont exigées pour être nommé à celle de suppléant; que le suppléant de même que le juge en titre, est nommé et institué par le roi; que, par cette nomination, par le serment que doit prêter le suppléant avant d'entrer en fonctions, il reçoit un caractère qui l'attache à l'administration de la justice;—Que si les juges suppléans ne sont pas des juges habituels, ils ne sont jamais des juges d'exception, tels que les avocats attachés au barreau, et les avoués qui ne peuvent et ne doivent être appelés à compléter un tribunal, les seconds à défaut des premiers, qu'autant qu'il n'y a ni juge ni suppléant pour le compléter, d'où il suit qu'un tribunal de première instance est régulièrement et légalement composé, lorsqu'il a été formé en nombre suffisant et indispensable de juges et de juges suppléans;—Attendu que, dans l'espèce, le tribunal d'Uzès, qui a rendu le jugement du 18 juin 1822, était composé du président, d'un juge en titre et d'un suppléant;—Que l'assistance de ce suppléant fait présumer suffisamment que l'un des trois juges dont se compose ce tribunal, était absent ou empêché;—Rejette, etc.

Du 9 août 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Godart de Saponay.

BARATERIE.—ARRIMAGE.—RESPONSABILITÉ.

La perte des marchandises par défaut de soins dans l'arrimage, ou l'aménagement à bord, doit être réputée baraterie de patron, à la charge du capitaine.

(Otard — C. Serbi-Lomond, et assureurs — C. Lahens.

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juill. 1824, (*V.* à sa date avec les faits), la Cour de Rennes a rendu le 16 juin 1825, l'arrêt suivant : — « Considérant en fait que, par police d'assurance du 11 nov. 1818, enregistrée à Bordeaux le 17 fév. 1819, les intimés assureurs souscrivirent au profit de l'appelant une police d'assurance par laquelle ils s'engagèrent à payer, aux taux de 600 fr. par tête, une cargaison de soixante-quinze mulets destinés pour les colonies, si, soit à l'embarquement, pendant le voyage, ou au débarquement, les mulets venaient à périr par accident, roulis ou autre cause que la maladie; qu'ils se chargeaient par suite de toute détérioration au delà de 3 pour 100, de ce que lesdits mulets auraient valu à la vente, prenant, d'ailleurs, à leur charge la baraterie de patron, maîtres et mariniers. Il fut de plus stipulé que, pour constater les accidens, les assureurs dispensaient l'assuré de rapporter d'autres pièces justificatives que les procès-verbaux de bord, ensemble ceux dressés à la requête du commettant de l'assuré;

« Considérant, en fait, qu'il est suffisamment justifié, aux termes des stipulations d'autres parties, tant par le rapport du capitaine que par le livre de bord, et les autres documens du procès, que pendant la traversée cinquante-trois mulets périrent et furent jetés dans la mer, et que les vingt-deux furent débarqués à l'arrivée dans un état de dépérissement;

« Considérant en fait qu'il résulte des mêmes actes comparés et rapprochés des appuremens donnés par l'expertise, que, si la perte des cinquante-trois mulets et l'état de dépérissement

---

(1) La loi du 21 fév. 1827 a, depuis cet arrêt, dispensé le trésor en pareil cas de fournir caution.

(2) Il suit de là que le remplacement d'un juge titulaire par un suppléant fait présumer son empêchement. C'est en effet ce qui a été décidé par plusieurs arrêts : *V.* Cass. 18 août 1825; 22 juin, 7 nov. et 26 déc. 1826; 27 juin 1827; 31 janv. 1828; 4 août 1837.

des vingt-deux restans ont été occasionnés par la tempête et le gros temps survenus du 25 oct. jusqu'au 1er nov. 1818, après quelques jours d'une heureuse navigation, cette perte a pu être également aggravée par l'insuffisance des précautions qu'il eût été possible de prendre en temps utile pour préserver les animaux, autant que possible, des effets des gros temps ;

« Considérant qu'il résulte du journal du capitaine et de son rapport que, depuis son départ jusqu'au 25 oct. au soir, il n'avait fait placer de sous-ventrières qu'à cinq mulets, qui étaient couchés et qu'on fit relever; mais que l'orage survenu dans la nuit du 25, qui rendit impossible le placement des sous-ventrières et reculoirs avant l'orage, a pu contribuer à la perte de ces animaux ;

« Considérant, d'ailleurs, en fait, que le capitaine reconnait dans son rapport qu'avant l'embarquement des mulets, l'armateur, conformément à la charte-partie, avait pourvu le navire de toutes les choses nécessaires pour la navigation des mulets, notamment des sous-ventrières et reculoirs; qu'il est également constant qu'il avait emménagé l'entrepont, et qu'enfin le navire avait les dimensions suffisantes pour la navigation de soixante-quinze mulets;

« Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 221, 222, 228 et 230 du Code de comm., que, du moment où la marchandise est sur le bord, elle passe, à moins de stipulation contraire, sous la surveillance immédiate du capitaine; que cette partie de l'exercice de ses fonctions consiste principalement à employer pour la conservation de la marchandise, contre les accidens de la navigation, toutes les précautions prescrites par l'usage du commerce, ou par les connaissances nautiques, usages et connaissances dont un capitaine ne peut alléguer l'ignorance ; que c'est par suite de ce principe salutaire que les capitaines sont astreints à surveiller le placement à l'arrimage des marchandises à leur bord, selon la nature de ces mêmes marchandises et selon les accidens probables de la navigation, et à continuer jusqu'au débarquement les mêmes soins et la même surveillance ; que si l'on fait l'application de ces principes à la cause, il en résulte que, du moment de l'embarquement, les mulets ont passé sous la surveillance immédiate du capitaine; qu'à lui seul appartenait de faire passer les sous-ventrières et les reculoirs, si la chose était nécessaire, pour la conservation des animaux confiés à sa garde; que, s'il ne l'a pas fait en temps utile, et s'il en est résulté du dommage ou préjudice, c'est une faute qu'on ne peut imputer qu'au capitaine seul, et qui rentre, par sa nature, dans la baraterie de patron garantie par la police ; qu'on ne saurait en effet prétendre que ce soin concernait les chargeurs, soit les muletiers qui accompagnaient le chargement, soit enfin le passager invité seulement, comme le dit le capitaine, dans son rapport, de la part d'un intéressé au chargement, à veiller à ce que les bestiaux fussent bien soignés. Ce serait renverser et méconnaître tous les droits et les devoirs d'un capitaine, à bord de son navire; ce serait subordonner sa responsabilité à des tiers dénués de connaissances nautiques, que lui seul est tenu d'avoir, ou le décharger de sa responsabilité, sans qu'il soit intervenu entre les parties aucune stipulation contraire; d'où il suit, en dernière analyse, que, soit que le sinistre soit le résultat de l'orage seulement, ou tout à la fois de l'orage et de l'imprévoyance du capitaine, les assureurs s'étaient astreints à garantir l'un et l'autre, et qu'ainsi, l'assurance souscrite par les intimés doit recevoir sa pleine et entière exécution. »

POURVOI en cassation, 1° pour violation des art. 369 et 371 du Code de comm., qui ne permettent le délaissement des objets assurés que lorsque la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts. Sur soixante-quinze mulets, vingt-deux sont arrivés à bon port, il n'y avait donc point eu de perte des trois quarts. Par conséquent, disaient les demandeurs en cassation, le délaissement n'était pas recevable;

2° Pour fausse application des art. 221, 222, 313 du Code de comm. Ces articles indiquent les diverses obligations du capitaine. On n'y voit point que l'arrimage ou l'aménagement à bord des marchandises chargées, soit sous sa responsabilité personnelle. Cet aménagement concerne aujourd'hui exclusivement l'armateur. Il s'opère par des ouvriers connus dans nos ports sous le nom d'arrimeurs qui placent les marchandises comme ils l'entendent, et, si le capitaine intervient quelquefois, ce n'est que par rapport au poids, au tonnage et à sa quantité. Dans l'espèce, il a été procédé au chargement sous les yeux de l'armateur Dessaulx. De tout quoi, les demandeurs concluaient que la perte des mulets n'étant point à la charge du capitaine, la clause de la police par laquelle la baraterie du patron avait été garantie, n'obligeait pas, dans ce cas, les assureurs à payer le montant de l'assurance ;

3° Pour violation des art. 433, 435 et 436 du Code de comm. Les demandeurs en cassation soutenaient que les assurés, n'ayant point réclamé en temps utile, ni fait, à la réception des marchandises, les protestations et significations voulues par ces articles, avaient perdu tout recours contre le capitaine; et qu'ainsi tout délaissement était non recevable, parce qu'ils ne pouvaient plus céder aucune action aux assureurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les premier et troisième moyens, fondés, l'un sur la fausse application de l'art. 369 et la violation de l'art. 371 du Code de comm., en ce que la perte ne s'élevant pas, suivant les demandeurs, aux trois quarts de l'objet assuré, soit en nombre, soit en valeur, il ne pouvait y avoir lieu qu'à un règlement d'avaries, et non à l'abandon fait par l'assuré; et l'autre sur la violation des art. 385, 433, 435 et 436 du même Code, relatifs, soit à la translation de propriété des effets assurés à l'assureur par l'effet du délaissement, soit à la prescription d'un an pour fût de navire, gages de matelots et gens de l'équipage; soit à la fin de non-recevoir du capitaine et des assureurs contre toute action pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; soit enfin au délai dans lequel les protestations doivent être faites et la demande en justice formée; — Qu'aucun des moyens ci-dessus n'a été proposé devant la Cour royale de Rennes; que le défenseur des sieurs Otard et consorts n'a pas même prétendu qu'ils l'eussent été, et que la Cour pouvait d'autant moins y avoir égard qu'elle n'aurait pu les apprécier sans l'éclaircissement préalable des faits qui avaient exigé une instruction qu'il n'est ni au pouvoir, ni dans les attributions de la Cour d'ordonner et de se procurer; — Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application ou violation des art. 221, 222, 223 et 385 du Code de comm., concernant la responsabilité du capitaine, en ce que ces articles ne s'étendent en aucune manière au mauvais arrimage des marchandises, que les assureurs par la police d'assurance du 11 nov. 1818 avaient garanti même

la baraterie du capitaine, des patrons et maîtres mariniers et n'en avaient excepté que la perte par maladie des mulets embarqués;—Qu'ainsi, en jugeant d'après la généralité des experts de cette police d'assurance que la responsabilité du capitaine devait comprendre le fait des mauvais arrimages, des marchandises, en tant qu'il se rapporte à leur conservation, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi, puisqu'il n'a fait qu'interpréter la police d'assurance;—Rejette, etc.

Du 9 août 1826. — Ch. des req. — *Prés.*, M. le cons. Botton-Castellamonte. — *Rapp*, M. Dunoyer.. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

1° ACQUIESCEMENT. — COMMANDEMENT. —RÉSERVES.

2° AUTORITÉ MARITALE. — COHABITATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1°*Signifier un jugement avec sommation de s'y conformer, ce n'est pas acquiescer, si, dans cette signification, le requérant s'est réservé la faculté d'appeler, en cas d'inexécution.* (Cod. proc., 443.) (1)

2°*La femme qui refuse de rentrer dans le domicile conjugal qu'elle a quitté, peut y être contrainte par l'emploi de la force publique, lorsque son mari a vainement tenté de l'y ramener par tous autres moyens, et notamment par la saisie de ses revenus.—Ce n'est pas là proprement une contrainte par corps, dans le sens de la privation de la liberté individuelle.* (Cod. civ., 214 et 2063.) (2)

(Liégey — C. son mari.)

8 août 1825, arrêt qui déboute la dame Liégey de la demande en séparation de corps par elle formée. La dame Liégey, qui avait provisoirement obtenu l'autorisation de se retirer chez l'une de ses parentes, refuse de rentrer dans le domicile conjugal. – Alors le sieur Liégey forme contre son épouse une demande aux fins d'obtenir les moyens coercitifs pour l'obliger à venir habiter avec lui.

6 déc. 1825, jugement du tribunal de Lunéville, qui autorise la saisie des revenus de la femme, mais refuse au mari l'emploi de la force publique, par le motif que ce serait ou exercer la contrainte par corps, ou opérer une arrestation dans un cas non prévu.

Le sieur Liégey signifie ce jugement à sa femme, avec sommation de s'y conformer, se réservant toutefois la faculté d'appeler, en cas d'inexécution. — La femme n'obéit pas.

Appel par le mari. — L'intimée soutient l'appel non recevable, en ce qu'il y a eu acquiescement par la signification du jugement avec commandement d'exécuter.

11 avril 1826, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui rejette la fin de non recevoir, et au fond permet l'emploi de la force publique.

Pourvoi en cassation par la dame Liégey :

1° Violation de l'art. 443 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a reçu l'appel du sieur Liégey, bien que celui-ci eût acquiescé à la décision des premiers juges, en la faisant signifier avec sommation d'exécuter.

2° Violation de l'art. 4 de la Charte, de l'art. 2063 du Code civil, et des droits de la liberté naturelle, en ce que l'arrêt a autorisé une arrestation ou une contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—*Sur le premier moyen* : — Attendu qu'en faisant signifier le jugement du 6 déc. 1825, le mari Liégey s'est réservé en termes exprès le droit d'en appeler : — Que, d'après cela, l'arrêt attaqué devait (comme il l'a fait) déclarer recevable l'appel interjeté en vertu de cette réserve;

Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que, dans l'intérêt général de la société, la loi doit assurer et assure en effet l'exécution des jugemens par tous les moyens qui sont en son pouvoir; — Que parmi ces moyens il existe l'emploi de la force publique; — Que ce moyen est même textuellement autorisé dans le mandement aux officiers de justice, qui termine nécessairement et indistinctement tous les jugemens; — Que l'emploi de la force publique ne doit aucunement être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps : par celle-ci, l'on s'empare de la personne pour lui enlever sa liberté et l'emprisonner; celle-là ne fait qu'accompagner la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs et même de jouir de ses droits, toujours en pleine et entière liberté; — Que ces principes conservateurs de l'autorité essentiellement due au pouvoir judiciaire ne reçoivent aucune exception à l'égard des jugemens qui, en vertu de la disposition formelle de l'art. 214 du Code civil, obligent la femme à rentrer dans le domicile conjugal; — Que, pour leur exécution, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont demeurés sans effet, on doit employer encore la force publique, pour ne pas faire dépendre du caprice et même du crime de l'épouse, un nouveau genre de séparation de corps, subversif tout à la fois et des droits particuliers de l'époux et des droits généraux du corps social;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, par arrêt du 8 août 1825, la femme Liégey a été déboutée de sa demande en séparation de corps d'avec son mari; — Que ce dernier lui a fait signifier cet arrêt avec invitation de rentrer, dans les vingt-quatre heures, dans le domicile conjugal; — Que, depuis, diverses injonctions, diverses invitations amicales lui ont été faites aux mêmes fins sans succès; — Qu'enfin c'est sans succès encore que, par jugement du 6 déc. 1825, le mari Liégey a été autorisé à l'y contraindre par la saisie de ses revenus; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant que la femme Liégey serait tenue de rentrer dans le domicile marital, et qu'à défaut de ce faire, elle y serait contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourrait même au besoin se faire assister de la force publique, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 9 août 1826. — Ch. req. — *Rapp.*, M. Lasagny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° JURY. — QUESTION DE DROIT. — FAUSSE MONNAIE.

2° FAUSSE MONNAIE.—COURS LÉGAL.

1°*Si le jury a le droit exclusif de prononcer sur le fait et la moralité du fait, c'est à la Cour d'assises qu'il est réservé de statuer sur les questions de droit qui en résultent, pour fixer l'application de la loi pénale* (3).

(1) *Sic* Talandier, *Traité de l'appel*, p. 102. — Il en serait autrement si la signification était faite sans réserves. V. Cass. 12 août 1817; ou si les réserves ne se trouvaient que dans la signification à avoué, et non dans la signification à partie.

(2) V. sur ce point controversé, les observations qui accompagnent un arrêt de Paris du 24 prair. an 13.

(3) Le principe est constant en jurisprudence. V. Cass. 1er avril 1826, et la note.

En conséquence, dans une accusation de fausse monnaie, il n'appartient qu'à la Cour d'assises de décider si les pièces de monnaies contrefaites ont cours légal en France.

2° *Les monnaies d'or et d'argent du ci devant royaume d'Italie, ont cours légal en France, quand elles ont le titre et le poids prescrits par le décret du 21 mars 1806. La contrefaçon de ces monnaies constitue le crime prévu par l'art. 132, Cod. pén.* (Décr. 24 janv. 1807.) (1)

(Fourgeot).

ARRÊT (*après délibéré.*)

LA COUR; — Sur le 1er moyen de nullité présenté dans le mémoire: — Attendu que si le jury a le droit exclusif de faire sa déclaration sur le fait et la moralité du fait de l'accusation, c'est à la Cour d'assises qu'il est réservé de statuer sur les questions de droit qui en résultent, pour fixer l'application de la loi pénale, et que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré l'accusé Claude-François Fourgeot coupable d'avoir, dans le cours de l'année 1825, ou de la précédente, contrefait des monnaies d'argent en fabricant de fausses pièces de 50 cent., au coin du ci-devant royaume d'Italie, millésime de 1814, et d'avoir, dans le même temps, et notamment le 1er oct. 1825, émis et distribué des monnaies d'argent contrefaites, pièces fausses de 50 cent. aux mêmes coin et millésime, c'était à la Cour d'assises qu'il appartenait, comme elle l'a fait, de statuer sur la question de droit en résultant, si, dans l'état de la législation, ces pièces avaient cours légal en France; qu'ainsi les questions soumises au jury ont été régulièrement posées, et, par suite, il a été compétemment jugé par la Cour d'assises;

Sur le 2e moyen de nullité: — Attendu qu'aux termes d'un décret du 24 janv. 1807, les monnaies d'or et d'argent du royaume d'Italie, fabriquées avec le titre et le poids prescrits par un autre décret du 21 mars 1806, devaient avoir cours en France pour leur valeur nominale; — Que ce décret du 24 janv. 1807, n'a été abrogé ni modifié par aucune loi ni ordonnance postérieure; qu'il a continué de recevoir son exécution pleine et entière par la réception des pièces d'or et d'argent au type du ci-devant royaume d'Italie dans les caisses publiques et particulières, et qu'elles sont données en paiement par l'État, et dans toutes les transactions entre particuliers, pour leur valeur nominale; que, dès lors, la Cour d'assises, en déclarant que le cours de ces monnaies d'or et d'argent était légal en France, s'est conformée à la législation en vigueur, et a fait, par suite, aux faits déclarés constans par le jury, une juste application de l'art. 132 du Code pén.; — Rejette, etc.

Du 10 août 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

JURY. — DÉCLARATION. — SIGNATURE.

La déclaration du jury doit nécessairement, et à peine de nullité, être concurremment signée par le chef du jury, le président de la Cour d'assises et le greffier. (Cod. inst. crim., 349.) (2)

Spécialement, *la signature du président de la Cour d'assises ne saurait être suppléée par un simple paraphe* (3).

(Larelle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 349 du Code d'inst. crim.; — Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue des trois signatures (du chef du jury, du président et du greffier de la Cour d'assises), c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importans du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles; qu'elles forment le complément du jugement du jury et l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi l'a investi; — Attendu, dans l'espèce, que la question unique qui a été proposée à la décision du jury, est revêtue de la signature A. Spéry, laquelle est énoncée être celle du président, et que l'acte qui contient la déclaration du jury a été signé par le chef du jury et par le greffier, mais qu'on n'y trouve point la signature du président, et seulement une espèce de paraphe qu'il y aurait négligemment apposé; — Attendu que ce paraphe ne peut tenir lieu de la signature qui est expressément commandée par la loi; et que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée et qu'elle est conséquemment incomplète, imparfaite et nulle dans sa forme; — Casse, etc.

Du 10 août 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Chasle. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen. — *Pl.*, M. Garnier.

1° JURY. — DÉCLARATION. — DATE

2° JURY. — JUGE SUPPLÉANT — INCOMPATIBILITÉ.

1° *La déclaration du jury est valable quoique non datée, alors surtout que la date se trouve fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation.* (Cod. inst. crim., 349.) (4)

2° *Un suppléant de juge de paix peut être juré; il n'y a pas incompatibilité entre ces deux fonctions.* (Cod. inst. crim., 381 et 384.) (5)

(Campet — C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 349 du Code d'inst. crim., prescrivant la forme de la déclaration du jury, n'exige pas qu'elle soit datée; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la date de cette déclaration est fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation;

Attendu, sur le second moyen, que la qualité de suppléant d'un juge de paix n'est point incompatible avec l'exercice des fonctions de jurés, et que, d'ailleurs, le sieur Houtary, suppléant de juge de paix, réunissait les conditions nécessaires pour être membre du jury; — Rejette, etc.

Du 10 août 1826. — Ch. crim. — *Prés*, M.

(1) « Cette décision, disent MM. Chauveau et Helie, nous semble devoir être suivie: il suffit que le cours de la monnaie étrangère s'appuie sur une disposition légale, pour que ce cours soit lui-même réputé légal; et, après avoir été assimilée à la monnaie nationale, elle ne pourrait perdre ce privilége que par l'effet d'une disposition postérieure qui la démonétiserait. » (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 198.) — *V.* toutefois dans un sens contraire, Carnot, *Comment. du Code pén.*, sur l'art. 132, n° 14. *

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 15 juill. 1826.

(3) Jugé en sens contraire, quant au défaut de signature du greffier: Cass. 3 oct. 1833.

(4) Sous le Code du 3 brum. an 4, la déclaration devait être datée à peine de nullité. *V.* Cass. 3 vend. an 5. Le procès-verbal des débats supplée aujourd'hui à cette date, et la rend inutile.

(5) Ce point est constant en jurisprudence. *V.* conf., Cass. 9 août 1811; 27 fév. 1812; 10 mars 1815; 1er juin 1821; 22 janv. 1830; 14 sept. 1837 et 13 avril 1839.

Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — FORMES. — CODE DE PROCÉDURE.

1° *En matière correctionnelle, de même qu'en matière civile, l'appel d'un jugement préparatoire ou d'instruction, ne peut être interjeté avant le jugement définitif; tel le jugement qui ordonne l'apport d'une pièce.* (Cod. proc., 451; Cod. inst. crim., 199.) (1)

2° *En l'absence de dispositions spéciales, le Code de procédure doit servir de règle pour les matières correctionnelles* (2).

(Irma Leblanc — C. Marchadier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans le silence d'une loi spéciale qui régisse la matière, les dispositions du Code de proc. civ. qui établissent le droit commun, doivent recevoir leur application de la part des tribunaux correctionnels; — Attendu qu'un jugement, qui ordonne purement et simplement l'apport d'une pièce, ne constitue qu'un jugement préparatoire et d'instruction, dont l'appel, d'après l'art. 451 du Code de proc., ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Attendu que le tribunal de Bellac, en ordonnant l'apport de la pièce arguée de faux, n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, et n'a, en effet, rendu qu'un jugement préparatoire; d'où il suit que la Cour royale de Limoges, en statuant sur l'appel de ce jugement, a violé les dispositions de l'art. 451 du Code de proc. précité, et la règle des deux degrés de juridiction; — Casse, etc.

Du 11 août 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Merville. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Jouhaud.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Tout jugement du tribunal de police doit constater, à peine de nullité, que le ministère public a été entendu dans ses conclusions. (Cod. inst. crim., 153.) (3)

(Agnès Jollbois.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 153, n° 6 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il ne résulte pas du jugement que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions; d'où suit une violation formelle de l'art. 153 du Code d'inst. crim. — — Casse, etc.

Du 11 août 1826. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLITS DE LA PRESSE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION.

Le prévenu d'un délit de presse ne peut, même dans le cas où il y a eu saisie, former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce le renvoi devant le tribunal correctionnel. (L. du 26 mai 1819, art. 11; L. du 25 mars 1822, art. 17.) (4)

(Dentu.)

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, en date du 8 mars 1826, la saisie d'un ouvrage opérée au domicile du sieur Dentu, libraire, avait été déclarée bonne et valable, et le sieur Dentu avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel. — Le prévenu avait formé opposition à cette ordonnance, en se fondant sur l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, qui accorde cette voie de recours aux prévenus de délits de la presse; mais, par arrêt du 21 mars, la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a déclaré l'opposition non recevable, attendu que, d'après l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui rend à la police correctionnelle la connaissance des délits de la presse, précédemment dévolue aux Cours d'assises, par la loi précitée du 26 mai 1819, la voie de l'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil ne pouvait plus être exercée par les prévenus.

Sur le pourvoi du sieur Dentu, cet arrêt fut cassé le 13 mai 1826, par les motifs suivans: — « Attendu que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, en ordonnant que les délits commis par la voie de la presse seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, n'a abrogé que les dispositions de la loi du 26 mai 1819, qui attribuaient aux Cours d'assises la connaissance de ces délits; — Qu'elle a laissé subsister la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins et gravures, et que le maintien de cette manière de procéder est essentiellement lié au maintien de l'ordre public, puisqu'elle a pour objet d'arrêter, à l'instant même de leur publication, la circulation des ouvrages séditieux ou contraires à la religion ou aux bonnes mœurs; — Que, dès lors, cette loi a laissé subsister aussi les dispositions

(1) *V.* conf., Cass. 22 janv. 1825; Merlin, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 2, § 3; Bourguignon, *Inst. crim.*, sur l'art. 199. — *Contrà*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 398.

(2) *V.* la même règle appliquée dans les arrêts de Cass. des 22 juin 1813; 4 déc. 1822, et les notes. — On décide cependant le contraire, en ce qui touche la forme des citations correctionnelles. *V.* Cass. 5 mai 1809; 18 nov. 1818; 2 avril 1819.

(3) *V.* conf., Cass. 28 frim. an 7; 11 niv. an 8; 18 vend. an 9; 9 et 18 pluv. an 10; 12 vent. an 17 therm. an 11; 5 nov. 1807; 8 et 23 juill. 1813 et les notes; 7 mars 1817; 15 juill. 1820, et les notes.

(4) M. de Grattier émet l'opinion que l'arrêt que nous rapportons exprime le véritable sens de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819. Il s'appuie sur ce que le droit d'opposition serait une dérogation trop importante aux règles du droit commun, pour que la loi n'eût pas réglé l'exercice de ce droit si elle avait voulu innover; en second lieu sur ce que la mention du *pourvoi* du prévenu, énoncée dans cet article, ne se rapporte qu'au droit de présenter requête pour faire courir le délai, lorsque le ministère public ou la partie civile a formé opposition. (*Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 380.) — Ces motifs ne nous paraissent pas admissibles. D'abord, le texte de l'article 11 reconnaît formellement au prévenu, quoiqu'on en dise, le droit de former un pourvoi contre l'ordonnance. Ensuite, on peut-on pas admettre que la loi spéciale ait voulu déroger au droit commun, en donnant au prévenu un droit qu'il n'a pas en matière ordinaire? Ces délits de presse qui, par leur nature, présentent des caractères si difficiles à saisir, ne doivent-ils pas entraîner des garanties particulières? Il ne suffit pas que la chambre du conseil statue sur la validité de la saisie; il faut qu'elle prononce sur le fond, et si elle ne le faisait pas, quels moyens aurait le prévenu de faire juger la prévention, s'il ne pouvait déférer l'ordonnance à la chambre d'accusation? *V.* dans ce sens, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 518; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 1, p. 308; Rauter, *Traité du droit crim.*, t. 2, p. 356. — *V.* aussi Parant, *Lois de la presse*, p. 306. *

de la loi du 26 mai 1819, relatives à la saisie, et notamment l'art. 11, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a faussement appliqué l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, et expressément violé l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819. »

Et l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale de Rouen, cette Cour, par arrêt du 7 juin, déclara, comme l'avait fait la Cour royale de Paris, que l'opposition n'était pas recevable.

Nouveau pourvoi de la part de Dentu.

M. le procureur général Mourre a conclu au rejet. Il a fait observer, qu'en principe général, le tribunal correctionnel est saisi, soit par la citation du ministère public, ou par celle de la partie civile, soit par une ordonnance de la chambre du conseil; que la faculté accordée par l'art. 135 du Code d'inst. crim. au ministère public et à la partie civile, de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, ne pouvait être invoquée par le prévenu. — Examinant si la loi du 26 mai 1819, spéciale pour les délits de la presse, avait dérogé à cette règle générale, M. le procureur général établit la négative. Il démontre que l'art. 11 sur lequel est basé le système du sieur Dentu, en parlant d'une transmission de pièces à la chambre d'accusation, n'a eu en vue que le pourvoi du ministère public ou de la partie civile; que, si le législateur avait voulu mettre le pourvoi du prévenu sur la même ligne, il l'aurait énoncé dans la même disposition; que le pourvoi du prévenu étant une faculté exorbitante du droit commun, cette faculté aurait été déclarée par une disposition formelle; qu'enfin, la mention du pourvoi du prévenu, qui se rencontre dans l'art. 11 précité, ne se rapporte qu'au droit qui lui est accordé de faire courir le délai de dix jours, dans lequel la chambre d'accusation est tenue de prononcer. — M. le procureur général rappelle aussi qu'à la séance du 23 avril 1819, un membre de la chambre des députés avait proposé de donner au prévenu le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; mais que l'amendement fut écarté, comme étant contraire à la marche de la procédure criminelle.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 sont purement énonciatifs;—Qu'ils se rapportent seulement au droit qui appartient à tout individu renvoyé devant une chambre d'accusation, d'attaquer en sa présence l'ordonnance du tribunal qui a prononcé le renvoi;—Que l'exercice de ce droit n'avait été permis, en certains cas, par l'art. dont il s'agit, aux personnes contre lesquelles la saisie des écrits avait été faite, que parce que la loi dont il fait partie avait attribué aux Cours d'assises le jugement de ces délits;—Que cette attribution ayant été révoquée par la loi du 25 mars 1822, et les prévenus ne devant plus être traduits devant la chambre d'accusation, la faculté qu'ils n'exerçaient qu'à cause de ce renvoi, a nécessairement été révoquée, comme l'attribution dont elle était la conséquence; — Qu'il suit de là, que la Cour royale de Rouen, en déclarant l'opposition de Dentu non recevable, a fait une juste application de la loi du 25 mars 1822 et des dispositions du Code d'inst. crim.;—Rejette, etc.

Du 12 août 1826.—Ch. crim.—Sect. réunies.—*Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Mourre, pr.-gén.

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. PARTAGE. — PRESCRIPTION.

La régie de l'enregistrement est suffisamment mise à même de réclamer les droits dus pour une mutation restée inconnue, par le partage d'une succession dans lequel on comprend un immeuble précédemment vendu par l'un des héritiers à un tiers.—En conséquence, son action se trouve prescrite, à défaut par par elle de l'exercer dans les deux ans du partage. (L. du 22 frim. an 7, art. 12 et 61, n° 1er.) (1)

(Enregistrement—C. Moreau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant, d'après le système de la direction générale, que les actes de partage dans lesquels les cohéritiers de la dame Moreau ont fait entrer la totalité du domaine de Thoisy, sans égard à l'acte antérieur par lequel Dominique Moreau, l'un des cohéritiers, avait vendu au sieur Delestre, son beau-frère, une portion de ce domaine, établissaient la présomption légale d'une mutation intermédiaire de cette portion dudit domaine, mutation qui aurait été soustraite à la formalité de l'enregistrement, il résulterait de cette supposition que la régie aurait trouvé dans ces actes de partage, qui ont pour date les 14 et 30 oct. 1817, une autorisation suffisante, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour exiger des défendeurs le droit proportionnel auquel cette mutation secrète aurait donné ouverture; d'où la conséquence que la régie n'ayant intenté son action en paiement de ce droit que plus de deux ans après lesdits actes de partage, elle avait encouru la prescription biennale établie en pareil cas par l'art. 61 de la même loi, et qu'en la déclarant, par ce motif, non recevable dans son action, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit article;—Rejette, etc.

Du 14 août 1826.—Ch. civ.—*Rapp.*, M. Boyer. —*Concl.*, M. Cahier, av. gén.

ÉMIGRÉ.—CONFUSION.—ACTION EN NULLITÉ. — GARANTIE.

De ce que l'Etat, représentant un émigré, aurait eu tout à la fois droit à intenter une action en nullité, et obligation de garantir l'effet de cette action en nullité; de ce que, par suite, l'action en nullité aurait été inefficace dans les mains du fisc, ou se serait éteinte par confusion, relativement à l'Etat, il ne s'ensuit pas du tout que l'émigré rentré ne puisse exercer l'action en nullité qui existait de son chef; si, d'ailleurs, aucun droit n'a été acquis aux tiers, par aucun fait du gouvernement représentant l'émigré. (Sén.-Con. du 6 flor. an 10; Ord. du roi, du 21 août 1814; L. du 5 déc. 1814.) (2)

(Meyvières—C. Chadapaud.)ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 9 de la loi du 17 niv. an 2, l'art. 1er du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, le décret du 30 therm. an 12, les art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 21 août 1814, et les art. 1 et 2 de la loi du 5 déc. suivant;—Considérant que, sur la demande en revendication du domaine de Laborie, collectivement formée contre Chadapaud, par Pierre de Meyvières et par les dames de Vitrac et de Lagaudie, ses sœurs, la Cour royale de Limoges a, par l'arrêt attaqué, 1° déclaré Pierre de Meyvières non recevable;

(1) *V.* sur ce point, Cass. 5 mars 1823, et nos observations.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point, que la confusion résultant de la mainmise par le gouvernement sur les biens des émigrés, n'a effet que dans l'intérêt de l'Etat. *V.* Cass. 15 vent. an 14; 17 mai 1809; 24 août 1820; 12 mars 1828; 8 déc. 1830, etc.

2° condamné Chadapaud à délaisser aux dames de Vitrac et de Lagaudie la moitié seulement dudit domaine, en se fondant, 1° sur ce que l'État ayant, du chef de Pierre et de Joseph, émigrés, hérité de Jean-Baptiste en l'an 2, et d'Étienne en l'an 4, l'action qui lui appartenait contre Chodapaud, du chef de Jean-Baptiste, se serait trouvée neutralisée par celle que Chadapaud aurait eu lui-même le droit d'exercer contre l'État, représentant Étienne, et conséquemment que cette action se serait trouvée éteinte pour moitié, par voie de confusion; — Sur ce que la loi du 5 déc. 1814 n'étant qu'une simple disposition de libéralité en faveur des émigrés, on ne peut pas supposer que, par la remise de leurs biens invendus, l'État ait voulu leur accorder des droits qui eussent pu lui devenir onéreux à lui-même; d'où l'arrêt attaqué a conclu que Pierre de Meyvières était non recevable à exercer, contre Chadopaud, une éviction dont l'État serait garant, et qu'il n'y avait lieu d'adjuger, aux dames de Lagaudie et de Vitrac, que la moitié de l'immeuble revendiqué; — Considérant, dans le fait, que Pierre de Meyvières ayant, ainsi que ses sœurs, renoncé à la succession d'Étienne, père commun, leur action, comme héritiers de Jean-Baptiste, en revendication du domaine indûment vendu par Étienne à Chadapaud, ne peut être atténuée par aucune obligation de garantie d'éviction due par Étienne; — Considérant, dans le droit, en ce qui concerne Pierre de Meyvières, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi du 5 déc. 1814, laquelle n'a trait qu'à la remise à faire aux émigrés de leurs biens immeubles, non vendus à l'époque de cette loi, et alors existans dans le domaine de l'État; que ce n'est pas en vertu de cette loi que Pierre de Meyvières exerce contre Chadopaud l'action revendicatoire dont il s'agit, mais en vertu d'un droit propre et successoral, comme héritier de Jean-Baptiste, son frère, à la succession duquel lui et ses sœurs ont été appelés par la loi du 17 niv. an 2, chacun pour un quart, portion qui s'est ensuite élevée au tiers par le décès de Joseph, leur cohéritier dans la succession de Jean-Baptiste; — Que si ce droit successoral de Pierre, comme celui de Joseph, a été momentanément suspendu par l'inscription de l'un et de l'autre sur la liste des émigrés, il a, sauf les droits qui pouvaient être acquis à des tiers, repris toute son énergie, soit par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, soit par l'ordonnance du roi du 21 août 1814; — Que l'arrêt attaqué n'alléguant aucune décision administrative, aucun acte quelconque par lequel l'État aurait, pendant le temps de la main mise nationale sur les biens de Pierre et de Joseph, porté atteinte au profit de Chadapaud, à l'action que la succession de Jean-Baptiste avait droit d'exercer contre lui, il s'ensuit que cette action est demeurée entière, et que Pierre de Meyvières, restitué à ses droits civils, a été fondé à s'en saisir et à l'exercer, jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire; — Que l'État, pendant la durée des lois sur l'émigration, n'a pas été proprement héritier des parens d'émigrés, mais simplement détenteur, à titre de confiscation, des portions héréditaires de ceux-ci dans les successions de leurs parens; qu'ainsi aucune extinction de l'action dont il s'agit n'a pu s'opérer, par voie de confusion résultant de la qualité d'héritier, dans la personne de l'État, qui, d'ailleurs, n'a pu rien recueillir dans la succession d'Étienne de Meyvières, mort insolvable; — Que, dans tous les cas, et d'après les termes formels du décret du 30 therm. an 12, la confusion n'aurait pu avoir lieu qu'en faveur de l'État, et n'a pas pu étendre ses effets au delà de la durée de la mainmise nationale; d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué la loi du 5 déc. 1814, violé la loi du 17 niv. an 2, le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, l'ordonnance royale du 21 août 1814, et le décret du 30 therm. an 12; — Casse, etc.

Du 14 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

PARTAGE D'ASCENDANT. — LOTS.

Les partages d'ascendans sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature. — Ainsi, doit être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses descendans tous ses immeubles, et n'a laissé aux autres qu'une somme d'argent... à moins toutefois que les immeubles ne puissent pas se partager commodément. (Cod. civ., 826, 832 et suiv.) (1)

(Chabert — C. Giraod-Vinay.)

Par le partage anticipé de leurs biens entre leurs cinq enfans (un garçon et quatre filles), le sieur Étienne Giraud-Vinay et la dame Louise Monteil, son épouse, attribuèrent tous les immeubles à leur fils aîné, à la charge seulement par lui de payer une somme d'argent à ses quatre sœurs, pour les remplir du montant de leur réserve légale. Ce partage fut attaqué par les sœurs, comme violant le principe qui veut qu'en matière de partage, les lots soient composés d'objets de même nature et de même valeur; mais le 14 août 1820 la Cour royale de Grenoble rejeta la demande en nullité, par le motif que les partages faits par ascendans ne sont pas régis par les règles des partages ordinaires, et ne sont soumis qu'aux règles spéciales des art. 1075 et suiv. du Code civil. Voici le texte de cet arrêt.

« Considérant qu'en droit il est certain que le chap. 7 du liv. 3 du Code civil renferme, dans les six articles qui le composent, toute la volonté du législateur concernant les partages d'ascen-

(1) C'est en ce sens que se sont prononcés presque tous les auteurs. V. Malevilla, sur l'art. 1078 du Code civ.; Merlin, *Répert.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 12; Favard, *eod. verb.*, n° 12; Grenier, *des Donat.*, t. 1er, n° 399; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 1079; Toullier, t. 5, n° 806, et Duranton, t. 9, n° 659. « L'ascendant, dit ce dernier auteur, remplissant dans ce partage l'office du magistrat, il doit, dans l'esprit de la loi, agir comme agirait le magistrat lui-même. D'après cela, il ne doit pas attribuer à l'un ou plusieurs de ses enfans seulement tous ses immeubles quand il peut en assigner à chacun, et ne donner aux autres que du mobilier en argent, en rentes ou autres objets, et encore moins charger sans nécessité le premier de payer en argent la part des autres sur les biens fonds. » Cette doctrine a été consacrée de nouveau par la Cour de cassation le 7 juin 1832, ainsi que par les Cours de Limoges, le 5 août 1836, et de Lyon, 28 janv. 1837. — Remarquons cependant que le contraire a été jugé antérieurement à l'arrêt ci-dessus, par la Cour de Nîmes le 11 fév. 1823, et par la Cour de Grenoble, le 25 fév. même année. — Du reste, la règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse recevoir exception dans certaines circonstances. V. Cass. 12 août 1840; Caen, 15 juin 1835 et Agen, 10 mai 1838.

dans; que, le législateur n'y ayant point prescrit de règle, il faut admettre qu'il s'est entièrement confié à eux sur la manière de faire la distribution de leurs biens; qu'il les a rendus seuls arbitres sur le point de décider si leurs immeubles ne peuvent pas se partager commodément; et, si le morcellement peut être nuisible, de compenser alors l'inégalité des lots par des retours en argent; et même de pouvoir faire, lorsque les cas l'exigent, une licitation, de telle manière qu'un des copartageans ait dans son lot tous les immeubles, et que les autres ne reçoivent que de l'argent; qu'il les a rendus maîtres, enfin, de distribuer leurs biens ainsi qu'ils le jugeront convenable pour l'avantage de chacun des enfans, et suivant leur position; qu'il n'a mis d'autres bornes à la confiance qu'il a placée à juste titre en eux, que celle 1° où les ascendans oublieraient dans leur partage un de leurs enfans; 2° où ils auraient fait des lots tellement inégaux, qu'il en résulterait pour quelques uns des copartagés une lésion de plus du quart; ou bien encore s'il résultait de leur partage et des dispositions faites à titre de préciput, que l'un des enfans a des avantages plus grands que la loi ne le permet; d'où il faut conclure que, hors de ces deux cas, de quelque manière que les ascendans ait fait la distribution de leurs biens, elle est à l'abri de toute attaque; qu'il suit de là que les consorts Chabert ne peuvent faire rescinder les partages faits par Louise Monteil et Etienne Giraud-Vinay, leurs père et mère, qu'en établissant qu'il résulte de ces partages et des dispositions à titre de préciput qui y sont faites, que Claude Giraud-Vinay a des avantages plus grands que ceux permis par la loi; qu'ainsi il est juste de les charger, avant dire droit, de faire cette preuve;... »

POURVOI en cassation par le sieur Chabert et autres représentant les filles Giraud, pour violation des articles 826 et 832, et fausse application des art. 1075 et suivans du Code civil, en ce qu'il avait été décidé que les ascendans qui faisaient le partage de leurs successions pouvaient réduire un ou plusieurs de leurs enfans ou descendans, à une part en argent, quoique les immeubles fussent susceptibles d'être facilement divisés. — Une règle certaine sous la législation actuelle, a-t-on dit pour les demandeurs, c'est que les lots, en matière de partage, doivent être composés d'objets de même nature et de même valeur. L'art. 826 du Code civ., porte expressément que chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession; et l'art. 832 ajoute que l'on doit autant que possible, faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles de créances, etc. Lors donc que la divisibilité des immeubles peut s'opérer, il y a nécessité d'en attribuer une portion à chacun des héritiers. Cette disposition de la loi n'est pas arbitraire, elle tient à l'essence du partage, puisqu'elle a pour objet de maintenir l'égalité qui doit exister entre les héritiers, autre principe fondamental en cette matière. — Mais par cela seul que cette disposition tient à l'essence du partage, elle doit être observée aussi bien par les ascendans qui font le partage de leurs biens, que par les tribunaux. — En vain on oppose que les art. 1075 et suivans du Code civ., relatifs aux partages d'ascendans, n'ayant pas prescrit de règles sur la manière de faire la distribution des biens, il faut admettre que le législateur s'en est entièrement remis aux ascendans sur ce point. Il est évident que, quel que soit le pouvoir que les articles précités confèrent aux parens, ce n'est pas un acte arbitraire qu'ils les autorisent à faire; c'est un partage, et par conséquent un partage égal : car ces deux mots et les idées qu'ils expriment sont inséparables dans le système de la loi actuelle sur les successions, et nulle disposition n'ayant dérogé à ce principe à l'égard des ascendans, il faut nécessairement admettre qu'ils sont tenus de le respecter. Si le législateur avait voulu les affranchir de la règle générale, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer positivement, soit parce que c'aurait été une exception, soit parce que c'aurait été une abrogation de l'ancienne jurisprudence qui admettait l'enfant réduit à sa légitime en argent, à attaquer le partage et à demander sa légitime en corps héréditaires. — L'intention du législateur se trouve du reste révélée dans le discours prononcé par l'orateur du gouvernement, en exposant les motifs de la loi. On y voit que le législateur a considéré comme une magistrature le droit qu'il confiait aux ascendans, de faire le partage de leurs biens; mais qu'il a voulu que les ascendans remplissent ces fonctions avec l'impartialité du juge, et conséquemment qu'ils fissent, comme les juges ordinaires sont tenus de le faire, le partage des immeubles, quand ces immeubles peuvent être commodément partagés. — On objecte que les art. 1078 et 1079 du Code civ., ne prévoient que trois cas dans lesquels le partage fait par les ascendans peut être attaqué, et qui sont autres que celui dont il s'agit. Mais, en disant que le partage pourra être attaqué dans les trois cas prévus, ces articles ne disent nullement qu'il ne pourra pas être attaqué dans un autre cas. Il était inutile de dire que le partage serait attaquable dans l'hypothèse que nous examinons, parce qu'alors il n'y a pas véritablement partage, mais seulement une disposition arbitraire, une vente ou un échange de la chose d'autrui, et que cette opération est essentiellement nulle. Nous disons un échange de *la chose d'autrui*, car la portion de biens déclarée indisponible, la réserve, est la propriété des réservataires; chacun des réservataires y a un droit qui ne peut être méconnu par leur auteur, et qui est régi par la seule volonté de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 826 et 832 du Code civ.; — Considérant que l'art. 1075 du Code civ. donne aux père et mère et autres ascendans le droit de faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens; — Mais que cet article, ni aucun autre, ne les ayant dispensés de se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, ils sont, par une conséquence nécessaire, tenus de s'y conformer; — Que la principale de ces règles est l'égalité entre les copartageans, et qu'il résulte des art. 1075 et suivans qu'elle doit être observée dans les partages faits par les ascendans comme dans les autres partages; — Qu'il est visible que cette égalité serait détruite si le père de famille qui possède un ou plusieurs immeubles susceptibles de division, pouvait arbitrairement en donner la totalité à l'un de ses fils, et réduire les autres à une condition moins avantageuse, en ne leur assignant qu'une part en argent; — Que c'est pour prévenir ce genre d'inégalité et le préjudice qui pouvait en être la suite, que les art. 826 et 832 du Code civ. veulent que les propriétés immobilières d'une succession soient partagées entre tous les héritiers, si ce n'est dans le cas où cette opération est impossible ou ne peut pas être faite commodément; — Qu'il suit de ces principes que lorsqu'en exécution des art. 1075 et suivans, le père de famille fait la distribution de ses biens entre ses enfans, il doit, con-

formément aux art. 826 et 832, distribuer entre eux tous ses immeubles, à moins que ces propriétés ne soient impartageables, ou ne puissent être morcelées sans inconvénient;

Considérant, en fait, que, dans le partage auquel les mariés Giraud-Vinay ont procédé, ils ont donné à leur fils toute la portion disponible; qu'ils lui ont donné de plus la totalité de leurs immeubles, consistant en dix-neuf corps d'héritage, sans même expliquer pourquoi ils ne les distribuaient pas en plusieurs lots, et qu'ils n'ont donné à leurs quatre filles, réduites à la réserve, qu'une somme en argent; — Que trois de ces filles, ou leurs représentans, ont formé une demande en partage des immeubles délaissés par leurs père et mère, en soutenant qu'ils pouvaient très facilement être divisés et offrant de fournir la preuve de ce fait; — Que l'arrêt attaqué a rejeté cette demande, non pas parce qu'il a reconnu qu'il y avait impossibilité ou inconvénient à ce qu'il fût procédé au partage de ces immeubles, mais parce qu'il a jugé en principe que les art. 826 et 832 étaient, dans tous les cas, inapplicables aux partages faits par les ascendans; en quoi il a violé ces articles; — Casse, etc.

Du 16 août 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.* M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Isambert.

1° ARCHITECTE. — DEVIS. — PRIX FAIT. — AUGMENTATION.
2° BREVET D'INVENTION.—OUVRIER.—OPTION.

1° *L'art. 1793, Cod. civ., portant que l'entrepreneur à forfait, d'après un plan convenu, ne peut demander aucune augmentation de prix pour travaux en sus, à cause de changemens au plan, si ces changemens et l'augmentation de prix n'ont été convenus par écrit, doit être entendu et appliqué dans ce sens que les changemens au plan sont suffisamment autorisés, si le plan lui-même a été retouché par l'auteur de la commande; que par suite il n'y a pas lieu à refuser l'ouvrage fait, sous prétexte de non-conformité avec le plan primitif; mais que cependant, l'approbation des changemens dans le plan, n'emporte pas consentement à une augmentation de prix, s'il n'y a, à cet égard, convention expresse* (1).

2° *L'ouvrier qui, ayant été chargé de construire une machine pour laquelle il a été obtenu un brevet d'invention, ne reçoit pas le prix qu'il demande de son travail, peut être autorisé à garder la machine, si mieux il n'aime recevoir un prix déterminé.—Une telle décision n'est pas réputée porter atteinte à la jouissance exclusive du brevet d'invention.* (L. du 31 déc. 1790; L. du 7 janv. 1791, art. 1 et 12.)

(Pinard—C. Daret.)

28 déc. 1822, traité par lequel Daret s'engage à construire pour Pinard, d'après un plan donné, et moyennant une somme qui ne devait pas excéder 15,000 fr., une presse d'imprimeur, pour laquelle Pinard avait obtenu un brevet d'invention.

1er fév. 1823, nouvelle convention par laquelle, sur la proposition de Daret, il est arrêté qu'il sera fait divers changemens au premier projet. — Il n'est pas question de diminution, ni d'augmentation de prix à cause de ces changemens.—D'ailleurs, la nouvelle convention ne fut pas rédigée *par écrit;* mais les plans dressés par Daret, d'après les changemens convenus, furent annotés de la main de Pinard —La presse construite sur les nouveaux plans, Daret en demande le prix, et alors s'élèvent des difficultés entre les parties. Daret réclame une somme de 34,000 fr. environ pour prix de son travail; il soutient que la machine par lui construite diffère entièrement de celle dont le plan avait été primitivement arrêté par le traité du 28 déc. 1822, et qu'en conséquence, le prix stipulé dans ce traité est devenu insuffisant. — Pinard, de son côté, soutient que les changemens faits au plan primitif, n'ayant pas été autorisés par lui, ni expressément ni par écrit, et qu'aucune augmentation de prix n'ayant d'ailleurs été stipulée, il ne peut être tenu, dans tous les cas, de payer que le prix originairement convenu. — La contestation ayant été soumise à des arbitres, il intervient sentence arbitrale, qui annulle ou déclare non avenues les conventions faites entre les parties, les remet au même état qu'elles étaient avant toute convention, et condamne Daret à restituer une somme de 10,961 fr. qui lui avait déjà été avancée par Pinard sur le prix de son travail.

Appel par Daret. — 11 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui : —« Attendu que, par les conventions verbales, arrêtées entre les parties le 1er fév. 1823, Pinard a dérogé au mode positivement adopté entre elles pour l'établissement de la machine, et qu'il a consenti à substituer à l'arbre à rayon, qui devait faire marcher la presse, une chaîne sans fin, mue par quatre roues d'engrenage; qu'en conséquence de ce consentement, il a annoté de sa main les nouveaux plans qui ont été dressés par Daret pour effectuer la machine dans le nouveau système de la chaîne sans fin;—Qu'il résulte, en outre, des faits et des circonstances de la cause, que Pinard a surveillé la confection de la machine et qu'il n'a pu ignorer par conséquent les changemens que Daret avait apportés au mode d'exécution qu'il avait d'abord proposé; — Décharge Daret des condamnations contre lui prononcées, et déclare Pinard non recevable; le condamne à prendre livraison de la machine dont est question dans l'état où elle est aujourd'hui; — Et attendu qu'il résulte desdites conventions verbales ci-dessus énoncées, que le prix de la machine ne devait, en aucun cas, excéder la somme de 15,000 fr.; condamne Pinard à payer cette somme non compris les frais de maçonnerie, etc.; — Si mieux n'aime Daret reprendre ladite machine en restituant les sommes qu'il a reçues, etc. »

(1) M. Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 366, et M. Troplong, *du Louage*, t. 3, n° 1018, expriment cette opinion que la preuve des changemens et augmentations ne peut résulter que d'une convention rédigée par écrit, que l'écriture est de son essence; en d'autres termes que l'art. 1793 établit une présomption *juris et de jure*, que tout changement qui n'est pas autorisé par écrit et dont le prix n'est pas convenu, ne doit, dans l'intention des parties, donner lieu à aucune augmentation de prix. (*Sic* Douai, 20 avril 1831, Vol. 1831. 2. 337.) L'arrêt ci-dessus rapporté n'est pas contraire à cette interprétation, car s'il admet des présomptions pour établir des changemens ou augmentations ces présomptions sont tirées des modifications indiquées sur le plan par l'auteur même de la commande, et l'arrêt juge d'ailleurs que ces changemens et augmentations ne peuvent autoriser une augmentation de prix sur laquelle il n'apparaît pas de convention expresse.—Observons, quant à ce dernier point, que les auteurs précités se réunissent pour reconnaître que la loi laisse à l'architecte les moyens ordinaires de preuve, et spécialement l'interrogatoire sur faits et articles, pour établir la convention relative au prix de ces changemens ou augmentations.

POURVOI en cassation de la part de Pinard, 1° pour violation de l'art. 1793 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné Pinard à payer 15,000 fr. à Darel pour construction d'une presse, bien que cette presse n'eût pas été construite conformément aux conventions *écrites* des parties, et que les changemens faits ne résultassent que de prétendues conventions *verbales*. D'après l'art. 1793, disait le demandeur, nuls changemens ne peuvent être faits aux plans arrêtés que d'après de nouvelles conventions *écrites* : or, dans l'espèce, point de conventions de cette nature sur les changemens opérés par Darel. Pinard ne pouvait donc être condamné à payer la machine construite avec ces changemens.

2° Violation de la loi des 31 déc. 1790, 7 janv. 1791, sur les brevets d'invention, en ce que la Cour de Paris a donné à Darel l'option de conserver la machine construite, ou d'en recevoir le prix stipulé, bien que, par l'effet du brevet d'invention, Pinard dût seul et exclusivement avoir l'usage de la machine, ou profiter des bénéfices qu'elle pouvait produire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 1793 du Code civ., qui ne permet aucune augmentation de prix dans les entreprises et constructions sur un plan convenu, sous le prétexte des changemens ou additions qui auraient pu être faits, qu'autant qu'une pareille convention aurait été rédigée par écrit; — Attendu que, dans l'hypothèse actuelle, l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur en cassation a dérogé au mode primitivement adopté pour l'établissement de la machine à imprimer, qui a fait la matière du litige, et qu'il a consenti que l'entrepreneur, le sieur Darel, substituât à l'arbre à rayons, qui devait faire marcher la presse, une chaîne sans fin mue par quatre roues d'engrenage; qu'en conséquence de ce consentement, il a annoté de sa main les nouveaux plans qui avaient été donnés par ledit sieur Darel pour construire la machine dans le nouveau système de la chaîne sans fin; — Qu'il résulte, en outre, des faits et circonstances de la cause, que le demandeur a surveillé la confection de cette machine et n'a pu ignorer, par conséquent, les changemens que l'entrepreneur avait apportés au mode d'exécution qu'il avait d'abord proposé;

Attendu que l'arrêt a restreint la condamnation qu'il a prononcée contre le demandeur à la somme de 15,000 fr. et aux frais de pose, maximum du prix reconnu avoir été ainsi stipulé lors des premières conventions, et a rejeté la demande formée par l'entrepreneur de la somme de 34,591 fr. 88 c., pour le prix originaire et les prétendues augmentations qu'il soutenait avoir faites à cette machine; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 1793 que le demandeur invoquait, s'y est, au contraire, exactement conformé;

Attendu, sur le deuxième chef ou moyen proposé seulement à l'audience, et pris de la violation prétendue des lois sur les brevets d'invention, en ce que ledit arrêt a déféré à l'entrepreneur l'option de conserver la machine, ou d'en recevoir le prix: — Considérant que cette disposition de l'arrêt étant purement facultative et comminatoire, elle ne peut donner aucune ouverture à la cassation;—Rejette, etc.

Du 16 août 1826.—Ch. req — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAUX MARITIMES.

2° TRIBUNAUX MARITIMES.—CONSEIL DE GUERRE MARITIME.—COMPÉTENCE.—INSUBORDINATION.

1° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal maritime et un conseil de guerre maritime se sont successivement déclarés incompétens pour connaître d'un délit imputé à un marin.* (Cod. inst. crim., 526.) (1)

2° *Le délit d'insubordination commis sur un vaisseau, même dans le port, par des marins ou apprentis marins enrôlés dans les équipages, est de la compétence du conseil de guerre maritime, et non du tribunal maritime.* (Décr. du 12 nov. 1806, art. 13.)

(Règlement de juges—*Aff.* Girard et autres.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la lettre de son excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 juill. dernier, adressé au procureur général en la Cour, par laquelle elle lui transmet, avec les pièces de la procédure, deux jugemens par lesquels un conseil de guerre formé à Brest, en vertu du décr. du 22 juill. 1806, et le tribunal maritime de Brest, se sont successivement déclarés incompétens pour juger les nommés Timoléon Antoine Girard et Dominique Marsia-Laborlasse, apprentis marins au treizième équipage de ligne, prévenus de désobéissance envers un de leurs officiers, le premier avec injures, le second avec injures et voies de fait, et charge le procureur général de faire les dispositions convenables pour qu'il soit statué par la Cour de cassation sur ce conflit négatif;— Vu le réquisitoire du procureur général, présenté en exécution de la lettre susénoncée; — Vu les pièces de la procédure, notamment le jugement du conseil de guerre maritime rendu le 17 juin dernier, par lequel il se déclare incompétent pour juger les apprentis marins susnommés, embarqués à bord du vaisseau *le Foudroyant*, étant encore dans le port à l'instant du délit, ainsi qu'il est rapporté audit jugement, et celui du tribunal maritime rendu le 27 du même mois, par lequel il déclare pareillement son incompétence;—Attendu que, par l'effet de ces deux jugemens, le cours de la justice est interrompu, et que c'est à la Cour de cassation qu'il est dévolu de le rétablir, en résultance des art. 76 de la loi du 27 vent. an 8, 515, 526 et 527 du Code d'inst. crim.;

Vu l'art. 441 du même Code; — Vu le règlement royal du 7 janv. 1824, sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, et la disposition générale formant le complément dudit règlement; — Vu l'art. 117 de l'ordonnance du roi, du 2 oct. 1825; —Vu l'art. 33 du décr. du 22 juill. 1806; — Vu les art. 10, 11, 12 et 13 du décr. du 12 nov. 1806; —Attendu que, d'après les articles de loi ci-dessus cités, les apprentis marins enrôlés dans les équipages sont assujettis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine; et que les équipages de ligne, pendant leur séjour à terre, sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine: — Attendu que, si les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service ma-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 12 déc. 1817; 5 mars 1818; 10 janv. 1832; 10 déc. 1824.

ritime, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime les délits d'insubordination, accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires, et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime, ou seulement à l'occasion et accessoirement audit service; que, dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline ou de peines plus sévères, qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des élémens qui composent ces délits et les caractérisent; que, dès lors, ces délits sont de la compétence des conseils de guerre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer d'autres peines que celles de simple discipline; que, dans cet état de la législation générale sur les délits purement militaires, il faudrait une disposition précise de la loi pour en attribuer la connaissance aux tribunaux maritimes; qu'elle ne peut résulter, même par induction, des termes généraux, *service maritime*, qui se trouvent à la suite, dans le même conteste, et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police ou à leur sûreté, et qui, dès lors, doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux, surtout d'après les dispositions de l'art. 13 du même décret; — En conséquence et d'après ces motifs statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et par règlement de juges; sans s'arrêter au jugement rendu par le conseil de guerre maritime du 17 juin 1826, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie Timoléon-Antoine Girard et Dominique-Marais Laboriasse, apprentis marins au treizième équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau *la foudroyant*, avec les pièces de la procédure, devant un autre conseil de guerre maritime qui sera formé à Brest, en conformité du décr. du 22 juill. 1806 pour y être jugés sur les délits dont ils sont prévenus, etc.

Du 18 août 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — GARDE CHAMPÊTRE.—GARDE PARTICULIER. —ACTE NUL.

L'art. 177, Cod. pén., relatif à la corruption des fonctionnaires publics, est applicable aux gardes champêtres des particuliers (1).

Ainsi, le garde champêtre d'un particulier qui moyennant une somme d'argent, s'abstient de dresser procès-verbal d'un délit de chasse est passible des peines portées par l'article précité, alors même que le procès-verbal eût été nul, comme ayant été dressé hors du territoire sur lequel le garde avait qualité pour constater les délits de cette nature (2).

(Rose)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 177 du Code pénal, et 364 du Code d'instr. crim.; — Attendu que Claude-Antoine Rose, garde-chasse particulier, a été déclaré coupable d'avoir exigé, en cette qualité, une somme d'argent d'un nommé Chavelet, et de s'être, moyennant cette somme, abstenu de dresser procès-verbal d'un acte de chasse commis dans une vigne, acte de chasse qu'il croyait, ou simulait, ou prétendait faussement avoir le pouvoir de constater par procès-verbal;—Attendu que la seconde disposition de l'art. 177 du Code pénal, ci-dessus cité, s'applique à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, à tout agent ou préposé de l'administration publique, qui, par offres agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs; — Attendu que, dans l'espèce, Rose, garde champêtre particulier, commissionné et assermenté, et prétendant, en cette qualité, avoir le pouvoir de dresser procès-verbal du fait de chasse imputé à Chavelet, a reçu une somme d'argent, moyennant laquelle il s'est abstenu de dresser procès-verbal à raison du fait imputé audit Chavelet;— Attendu que, quoiqu'un procès-verbal dressé par Rose, à raison du délit de chasse prétendu commis par Chavelet dans une vigne de la commune de Chay, qui n'était pas du ressort dudit Rose, eût été sans autorité, en justice, à cause du défaut de pouvoir de son auteur, il ne s'ensuit point que Rose ait pu être considéré comme innocent du fait de corruption pour lequel il était poursuivi puisqu'il a prétendu et dit avoir le droit de rédiger le procès-verbal dont il menaçait Chavelet; qu'il entrait dans l'ordre de ses fonctions de dresser de tels procès-verbaux, et que Chavelet pouvait ignorer quelle était la circonscription de l'arrondissement dans lequel Rose avait le droit d'agir, ou à quel arrondissement appartenait le lieu où le fait de chasse avait été constaté; que d'ailleurs la disposition de l'art. 177, qui punit la corruption dans les cas qui y sont déterminés, s'applique aussi bien à un acte illégitime ou injuste qu'à un acte légitime ou juste, et que, dans le cas de l'acte injuste ou illégitime, le fait incriminé par la loi s'aggrave encore, puisque l'abus de la crédulité est réuni à l'abus de l'autorité; — Attendu, dès lors, que la Cour d'assises de Besançon, en déclarant que le fait dont Rose, garde chasse, a été reconnu coupable, n'était point qualifié crime par la loi, a fait une fausse application de l'art. 364 du Code d'instr. crim., et ouvertement violé l'art. 177 du Code pénal;— Casse, etc.

Du 19 août 1826. - Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOINS EN MAT. CRIM.—SERMENT.

En matière criminelle, le serment des témoins appelés aux débats est nul, lorsqu'ils ont juré seulement de dire toute la vérité, sans promettre de ne rien dire que la vérité. (Cod. inst. crim., 317.) (3)

(Boudet et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 155 du Code d'instr. crim.;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que ces dernières expressions *rien que la vérité*, ont été omises dans la formule du serment prêté par les témoins appelés aux débats; d'où résultent la violation expresse de l'article précité et la nullité de tout ce qui s'est ensuivi; — Casse, etc.

Du 19 août 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Por-

(1) *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélia, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 154.

(2) Par un arrêt des sections réunies, en date du 31 mars 1827, at rendu dans la même affaire, la Cour a decidé, contrairement à la dernière partie de la solution ci-dessus, que dans de telles circonstances, il y avait délit d'escroquerie de la part du garde et non crime de corruption. *V.* cet arrêt à sa date.

(3) *V.* conf., Cass. 1er et 8 juill. 1813, et la note qui accompagne ce dernier arrêt.

tails. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Un créancier, même hypothécaire, ***n'est pas recevable, comme tel, à former tierce opposition à un jugement*** même par défaut, ***rendu contre son débiteur.—Il est censé représenté par lui, être son*** ayant cause (1).

(Brochart - C. Bulteau.)

La dame Parmentier avait acquis de ses père et mère, par contrat de vente, trois maisons et quelques objets mobiliers. — Ultérieurement, elle avait hypothéqué ces maisons à Bulteau, son créancier. - Après le décès des vendeurs, leurs enfans, autres que la dame Parmentier, attaquent la vente sous prétexte que c'est une donation déguisée, et dans un interrogatoire sur faits et articles, la dame Parmentier convient que la vente n'a pas été sérieuse; qu'en réalité il y a eu *donation*.

19 août 1819, jugement par défaut, qui décide qu'il y a eu donation et non vente; qui, par suite, réduit la donation à la quotité disponible.—Par là, l'hypothèque de Bulteau se trouve notablement réduite.

Le jugement par défaut a reçu exécution à l'égard de la partie défaillante et condamnée.

Tierce opposition de Bulteau, en sa qualité de créancier hypothécaire. L'instance s'engage entre lui et un sieur Brochart, cessionnaire des frères ou sœurs de la dame Parmentier, et qui avait intérêt à faire maintenir la donation.

13 mai 1821, jugement qui déclare la tierce opposition recevable; et statuant au fond, sans s'arrêter aux aveux de la dame Parmentier, déclare valable la vente querellée.

Appel; mais le 26 avril 1822, arrêt confirmatif de la Cour de Douai.

Pourvoi en cassation de la part de Brochart, pour contravention à l'art. 474 du Code de proc. civ., sur l'effet de la chose jugée à l'égard des ayans cause.

Bulteau, sans contester le principe, a cherché à établir qu'il y avait eu connivence entre la dame Parmentier et ses frères; qu'elle était même attestée par le jugement qui avait refusé tout effet aux aveux de la dame Parmentier; que par suite l'arrêt attaqué devait être maintenu.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 474 du Code de proc.; — Et attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable la tierce opposition formée par le defendeur contre le jugement du 11 août 1819, sur le

(1) En général, on admet en jurisprudence que le créancier n'est que l'*ayant cause* de son débiteur, et par suite, qu'il est non recevable à former tierce opposition aux jugemens rendus avec ce dernier, à moins toutefois qu'il n'y ait eu dol ou collusion, auquel cas, le créancier trouve, dans l'art. 1167, Cod. civ., le droit d'attaquer les actes faits par son débiteur et parconséquent les jugemens rendus avec lui en fraude de ses droits. *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 fruct an 9.—Mais lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce ci-dessus, de créanciers hypothécaires, la question comporte quelques distinctions : on examine si le créancier hypothécaire n'entend faire valoir qu'un droit qui résidait en la personne de son débiteur, tel que la nature ou la validité de son titre de propriété, ou s'il entend faire valoir un droit qui lui soit propre à lui créancier, tel que le rang ou la préférence de son droit hypothécaire. Dans le premier cas, on décide, conformément à la règle générale, qu'il est non recevable à former tierce opposition aux jugemens rendus avec son débiteur; dans le second cas, qu'il y est recevable. *V.* Cass. 22 juin 1825; 3 juill. 1831 ; 9 déc. 1835 , Paris, 2 fév. 1832; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 3, n° 1300 et suiv.; Carré et son annotateur M. Chauveau, *Lois de la proc.*, n° 1715; Berriat St-Prix, *Cours de procéd.*; Thomine Desmazures, *Comment.*, n° 526; Favard de Langlade, *Répert*, v° *Ayant cause*.— *V.* toutefois, à la date du 27 mars 1824, un arrêt de la Cour de Paris qui accorde aux créanciers un droit de tierce opposition, général et sans distinction. — « En principe, disait M. Sirey en rapportant l'arrêt ci-dessus, un créancier n'est admis à former tierce opposition contre un jugement rendu au préjudice de son débiteur, qu'autant qu'il excipe de fraude constatée. Telle est la règle générale — Mais cette règle générale ne comporte-t-elle pas des exceptions?—Le créancier qui aurait voulu *intervenir*, et qui en aurait été empêché, en ce qu'il aurait ignoré l'instance formée contre son créancier, ne devrait-il pas être relevé de l'absence d'*intervention?*—Après cela n'y a-t-il pas une exception au profit du créancier *hypothécaire?*—Si l'acquéreur n'est pas représenté par son vendeur, dans les procès postérieurs à la *vente*, pourquoi n'en serait-il pas de même du créancier hypothécaire, dans les procès postérieurs à l'acquisition de l'hypothèque? — Enfin, s'il est permis de regarder le débiteur comme *mandataire* de son créancier, il y a par suite nécessité d'entendre que le mandat a pour objet de *défendre* la cause commune : lors donc qu'il y a eu *désertion* et non *défense* de la cause commune, il n'y a pas eu exécution de mandat; donc, point de représentation. — Ainsi, et sans qu'il soit besoin d'alléguer la fraude, on peut soutenir qu'il n'y a pas chose jugée *virtuellement*, contre le créancier hypothécaire, par un jugement par défaut.—L'extension large que l'arrêt ci dessus donne à la représentation, dans le sens de l'art 474 du Code de proc. civ., nous paraît d'autant plus digne d'attention, que grâces à l'innovation législative qui se trouve dans l'art. 466 du Code de proc. civ., touchant l'*intervention*, le sort des créanciers finirait par être déplorable. — En effet, l'art. 466 ne leur permet pas d'*intervenir* sur l'appel, puisque, selon l'arrêt, ils n'auraient pas qualité pour former *tierce opposition*. Ainsi, un créancier n'a aucun moyen pour faire réformer, en appel, un jugement mal rendu contre son débiteur.—Si donc vous lui ôtez encore toute faculté *d'opposition* contre le jugement de première instance, la cause des créanciers sera par trop malheureuse..... »—Dans tout cela, il y a du vrai, en ce sens qu'il est des cas où le créancier hypothécaire doit être reçu à former tierce opposition; mais ce n'est pas dans le cas de l'espèce ci-dessus, où c'était la nature et la validité du titre du débiteur qui avait été mise en question, et où toute exception de collusion avait été écartée. — Vainement, le créancier alléguerait-il l'ignorance où il a été du procès intenté contre son débiteur : c'était à lui de veiller à la conservation de ses droits: *vigilantibus jura subveniunt.*— Quant à l'assimilation de l'hypothèque et de la vente, il y a cette différence essentielle à remarquer qu'après la vente, tous les droits de propriété du débiteur reposent sur la tête de l'acquéreur, tandis qu'après la dation de l'hypothèque, tous ces droits restent dans les mains du débiteur; lui seul a donc qualité pour les faire valoir en justice, et le créancier n'a qualité pour y intervenir, qu'autant, comme nous l'avons dit, qu'il aurait à faire valoir des droits qui lui seraient propres.

motif qu'en sa qualité de créancier hypothécaire il avait le droit d'attaquer ledit jugement rendu par défaut contre son débiteur, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Douai a ouvertement violé l'art. 474 du Code de proc., le débiteur étant le représentant naturel de ses créanciers; que l'arrêt de ladite Cour ne peut être justifié par les manœuvres frauduleuses, alléguées seulement en cassation, qui auraient été pratiquées entre sa débitrice et ses parties adverses, dès lors que rien, dans l'arrêt, ne constate la réalité de ces allégations; — Casse, etc.

Du 21 août 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Petit de Gatines et Guichard père.

OBLIGATION NATURELLE. — ALIMENS. — FRÈRE NATUREL. — CASSATION.

Les devoirs imposés par l'honnêteté publique (ou *par les règles établies de délicatesse et d'honneur), constituent* des obligations naturelles, *qui deviennent des obligations civiles suffisamment* causées, *quand elles ont été consacrées par des conventions positives. — Telle l'obligation d'un frère de fournir* des alimens *à son frère naturel dans l'indigence.* (Cod. civ., 205, 1231 et 1235.) — Rés. par la Cour roy. (1)

Un arrêt de Cour royale qui a décidé, d'après les faits et circonstances du procès, qu'un acte conventionnel a eu pour objet de remplir une obligation naturelle, *que la charge imposée n'est pas* sans cause, *que ce n'est pas* une libéralité pure, *est une décision plus de fait que de* droit : *il ne peut y avoir ouverture à cassation.*

(Colnet—C. Langordière).

La nommée *Thérèse*, femme *Langordière*, se prétendant fille naturelle de la comtesse *Taufekirch*, avait intenté contre la succession de sa mère, une action tendant à obtenir une portion des biens provenant de la défunte, aux termes de l'art. 757 du Code civil. — Pendant le litige, et par acte du 13 oct. 1807, le sieur Colnet, époux de l'une des filles de la défunte constitue une pension viagère de 1500 fr au profit de *Thérèse*, pour le cas où elle perdrait son procès.— Thérèse ne perdit pas son procès; mais elle se désista de son action; et après son désistement, elle réclama le service de la rente viagère de 1500 fr., conformément à l'acte de constitution du 13 oct. 1807. —Jugement qui ordonne l'exécution du titre.

Appel de la part du sieur Colnet.—L'appelant soutenait que le titre du 13 oct. 1807 était nécessairement une *donation*, puisqu'il n'était fondé sur aucune *cause* qui pût lui imprimer le caractère d'acte à *titre onéreux* — Et comme l'appelant se trouvait dans le cas prévu par l'art. 960 du Code civil, il soutenait que la donation était *révoquée*, et par suite qu'il y avait lieu d'infirmer.

Pour l'intimée on soutenait au contraire que le titre du 13 oct. 1807, avait eu pour objet, soit d'étouffer un procès de famille inhonorant, soit d'assurer des alimens à une sœur utérine dans l'indigence; que sous l'un et l'autre rapport, il y avait lieu d'ordonner l'exécution du titre, et de confirmer le jugement.

6 mai 1825, arrêt de la Cour de Douai, qui confirme : —« Attendu, qu'en souscrivant l'acte du 13 oct. 1807, l'appelant n'a fait que reconnaître l'obligation naturelle qui incombait à son épouse, de procurer des alimens à sa sœur utérine, qui était dans l'indigence; que cette obligation était fondée sur les lois morales de la délicatesse et de l'honneur; que son existence était d'autant plus certaine que le droit romain en avait fait une obligation civile, en obligeant les frères qui étaient dans l'opulence, à fournir des alimens à leur frère, même naturel, qui était dans le besoin; qu'à l'époque de 1807, l'intimée était dans un état complet d'indigence, et n'avait aucune espérance d'obtenir une meilleure fortune; — Que l'obligation naturelle a été une cause suffisante de la constitution de rente, dont il s'agit, et qu'elle a pu opérer la validité de l'acte constitutif, quoique sous seing privé; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des circonstances de la cause que cette constitution a été que le résultat et la conséquence d'un pacte, et d'une convention de famille; — Qu'il suit des motifs qui précèdent que la constitution dont on réclame le paiement n'ayant point été l'effet d'une pure libéralité, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 960 du Code civil, ni des autres textes dont on s'est prévalu. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Colnet, pour violation des art. 931, 960, 1105, 1106, 1968 et 1969 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il appartient aux Cours d'interpréter les actes; qu'en jugeant que l'acte du 13 oct. 1807 n'était pas une donation entre-vifs, mais une simple obligation, et en reconnaissant, d'après les faits, que cette obligation avait une cause naturelle, quoique non exprimée dans l'acte, l'arrêt attaqué a pu le déclarer valable sans violer aucune loi; — Rejette, etc.

Du 22 août 1826 —Ch. req.—*Prés.*, M. le conseiller Botton. —*Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Gueny.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉSERTION.

Le fait seul de désertion entraîne la résolution du contrat de remplacement ; peu importe que le remplaçant, ayant été arrêté et condamné, le remplacé n'ait pas été obligé de partir. (Décr. du 8 fruct. an 13, art. 53 et 58; Cod. civ., 1184.) (2)

(Granger—C. Gernl.)

Mey, remplaçant au service militaire Gerny fils, déserta un mois après son incorporation dans un régiment.—Il fut arrêté et condamné à cinq ans de boulet.—Par suite Gerny ne fut pas obligé de partir.—Quand le prix stipulé dans le contrat de remplacement lui fut demandé, il refusa de payer, et soutint que le contrat était résolu de plein droit par le fait seul de désertion. —Les époux Granger, représentans de Mey, répondirent que le fait de désertion n'entraînait l'annulation du contrat, qu'autant que le remplacé était obligé de partir, circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

24 août 1822, jugement du tribunal, et 26 nov. 1823, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui déclarent le contrat résolu : — « Considérant qu'il est établi, par des documens émanés du ministère de la guerre, que le sieur Mey, après être entré le 24 août 1810, dans le 23e régiment d'infanterie légère, avait déserté dans le mois de septembre suivant, et que, d'ailleurs, ces faits ne sont pas contestés par les mariés Granger ;—Con-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Colmar, 10 déc. 1808, et la note.— *V.* aussi, Cass. 26 janv. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 9 fév. 1825. Mais la jurisprudence paraît fixée en sens contraire. *V.* la note qui accompagne l'arrêt que nous venons de rappeler.

sidérant qu'un engagement, d'après lequel un individu promet de remplacer un autre dans le service militaire auquel ce dernier est appelé, comprend l'obligation de rester sous les drapeaux, puisqu'en cas de désertion, et pendant l'espace de deux années, ce délit ferait renaître sur le remplacé le devoir dont il avait cru s'affranchir;—Considérant que le remplaçant déserteur viole, autant qu'il est en son pouvoir, le contrat par lui souscrit, puisqu'au même instant il compromet la sûreté de celui à la place duquel il avait promis de servir; que, dès lors, il ne peut en réclamer l'exécution, parce que, pour être admis à se prévaloir d'un pacte quelconque, il faut soi-même l'avoir observé; — Considérant qu'il importe peu que le remplacé n'ait pas été recherché par le gouvernement, parce que, dans ce cas, sa libération n'est plus l'ouvrage de l'individu qu'il s'était substitué, mais seulement est la conséquence de la loi, qui dispense de marcher lorsque le déserteur a été repris dans le délai déterminé;—Considérant qu'il importe à l'ordre public de réprimer les escroqueries dont se rendrait coupable un remplaçant qui recevrait par anticipation une partie de la somme stipulée et déserterait;—Considérant enfin, qu'outre ces divers moyens, l'art. 18 du décr. du 8 fruct. an 13 dispose d'une manière formelle qu'en cas de désertion du remplaçant, les engagemens contractés par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et qu'il pourra même exiger toutes les sommes par lui payées, lors même que, par suite de la désertion, le remplacé n'aurait point été recherché. »

Pourvoi en cassation par les époux Grenger, pour violation de l'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué a fait une juste application à la cause des dispositions formelles des art. 53, 58, § 1er, 2 et 3 du décr. du 8 fruct. an 13, portant que la désertion du remplaçant d'un conscrit annulle de plein droit le contrat de remplacement ;— Rejette, etc.

Du 22 août 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Bottou de Castellamoute, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

PRESCRIPTION. — FILS DE FAMILLE. — LOIS ROMAINES. — JURISPRUDENCE.

Dans l'ancien droit, selon la novelle 117, chap. 1, entendue dans le sens de la jurisprudence des parlemens, la prescription a pu courir contre le majeur, en puissance de père, par cela seul que le père n'avait pas l'usufruit des biens à l'égard desquels la prescription est invoquée.—Il n'était pas nécessaire qu'il s'agit de biens légués au fils sous la condition expresse que le père n'en jouira pas (1).

(Dispan—C. Lacoume, etc.)—ARRÊT.

LA COUR : —Attendu que si le droit romain était la loi des pays de droit écrit, elle n'y avait pourtant d'autorité que suivant la manière dont elle était entendue et appliquée par la jurisprudence des parlemens; que la Cour royale d'Agen, en attestant que, dans son ressort, la novelle 117 ne faisait point obstacle à ce que la prescription courût, contre le fils de famille en la puissance du père, du jour de sa majorité, lorsque le père n'avait point l'usufruit du bien dont le fils avait la propriété, a déclaré un point de jurisprudence qui a pu être la règle de son arrêt; —Que, d'ailleurs, elle a reconnu, en fait, que la prescription trentenaire était acquise avant la demande;—Rejette, etc.

Du 23 août 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. le conseiller Botton. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

ACTE AUTHENTIQUE. — GROSSE. — DÉLIVRANCE.

Quoique la première grosse d'un acte notarié n'ait pas été revêtue de la formule exécutoire, ce n'en est pas moins une grosse dans le sens légal; et, dès lors, il ne peut en être délivré une seconde (en forme) qu'après requête présentée au président du tribunal, et sommation faite aux parties intéressées.—Les poursuites exercées en vertu de la seconde grosse qui, dans un tel cas, aurait été délivrée sans l'observation des formalités prescrites, sont essentiellement nulles. (L. du 25 vent. an 11, art. 25; Cod. proc., 844.) (2)

(Chauveau — C. Billeton et de Favray.)

Par exploits des 5 et 28 juillet 1821, Chauveau et autres, héritiers d'un sieur Moutigny, font commandement aux époux Billeton et à la dame de Favray, de payer 532 fr., montant d'une obligation notariée. — Les débiteurs forment opposition, et demandent la nullité des poursuites, par le motif que la grosse de l'acte, en vertu de laquelle ces poursuites ont lieu, est une seconde grosse délivrée hors de la présence des parties intéressées, et sans que les formalités voulues par la loi aient été observées pour l'obtenir.

---

(1) La difficulté résidait principalement dans l'interprétation de la novelle 117, ch. 1er.—Elle commence par autoriser que les legs faits aux fils de famille, soient faits avec cette condition, que le père n'en aura pas l'usufruit : *Ut pater, aut qui omninò eos habent in potestate, in his rebus neque usumfructum, neque quodlibet penitùs habeant participium.*—Après avoir ainsi *restreint* les droits de la puissance paternelle, la loi s'occupe d'*étendre* la capacité civile du fils de famille ainsi légataire; en conséquence, et relativement à ces legs dont l'usufruit est placé en dehors de la puissance paternelle, la loi veut que l'enfant de famille, s'il est d'âge suffisant, puisse en disposer : *res autem ità relictas, sive donatas*, positis sub potestate personis, *si quidem perfectæ sint ætatis : licet sub potestate sint, licentiam habeant, quo volunt modo disponere.* On soutenait donc que dans l'espèce, l'immeuble litigieux (n'ayant pas été légué sous la condition que le père n'en aurait pas la jouissance, et que le fils en aurait la disponibilité à l'âge requis) se trouvait, par la règle générale, soumis à la puissance paternelle du père, conséquemment *indisponible*, et, par suite, *imprescriptible* dans la main du fils. — On répliquait au contraire que, de fait, le père de famille n'avait pas eu l'usufruit des immeubles litigieux; qu'ainsi le fils de famille en avait eu la *disponibilité*; que par suite les biens avaient été *prescriptibles*; —Qu'à cet égard, il n'avait pas été nécessaire que le legs eût été fait avec *prohibition* d'usufruit pour le père, et on soutenait que la loi romaine était ainsi entendue dans l'usage et la jurisprudence.—D'où naissait la question de savoir si les lois romaines devaient être suivies dans les pays de droit écrit, d'après leur sens absolu, ou d'après le sens que leur avaient donné l'usage et la jurisprudence des anciens parlemens. C'est à ce dernier système que s'est arrêtée la Cour de cassation. *V.* dans le même sens, Cass. 2 vent. an 9, et 2 mess. an 11.

(2) Il en serait autrement si la première expédition, au lieu de manquer seulement de la formule exécutoire, n'avait aucune des formalités exigées par la loi pour pouvoir être réputée *grosse*. *V.* Cass, 24 mai 1835.

— Chauveau et consorts répondent que la première expédition n'étant pas revêtue de la formule exécutoire, ce n'était pas une grosse proprement dite; que, conséquemment, ils avaient eu le droit de se faire délivrer une seconde expédition exécutoire, sans remplir aucune formalité.

5 août 1822, jugement en dernier ressort du tribunal de Cosne, qui prononce en ces termes : — « Attendu que les héritiers Mantigny fondent leurs poursuites contre deux héritiers Chambrun seulement, sur la grosse d'une obligation, en date du 13 mess. an 7, enregistrée, délivrée par Me Biniet-Châteaufort, notaire, en remplacement d'une précédente grosse non en forme exécutoire; qu'il est prouvé, par ce fait, qu'il avait été précédemment délivré une grosse non revêtue des formes voulues lors de sa confection: que, dans cette circonstance, le notaire ne devait pas en délivrer une seconde sans autorisation de justice et d'après les formalités voulues par les art. 844 et 845 du Code de proc.; qu'ainsi, le titre en vertu duquel on agit n'est pas légal; — Déclare les poursuites exercées contre les héritiers Chambrun nulles et de nul effet. »

Pourvoi en cassation de la part de Chauveau et consorts, pour fausse application de l'art. 844 du Code de proc., et violation de l'art. 25 de la loi du 25 vent. an 11. — Ce dernier article, a-t-on dit pour les demandeurs, porte que les grosses seules seront délivrées en *forme exécutoire;* d'où l'on doit tirer la conséquence que la forme exécutoire est un des élémens indispensables qui constituent la grosse; à défaut de cette formule, elle n'est plus qu'une simple copie en expédition, dont la délivrance n'a pas épuisé la prorogation accordée au notaire par la loi, de conférer par la seule autorité de son ministère, à une des expéditions de ses actes, l'*exécution forcée.*

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les poursuites exercées dans l'espèce, l'étaient en vertu d'une seconde grosse qui n'avait point été expédiée conformément à la disposition de l'art. 844 du Code de proc.; qu'ainsi ce titre n'avait aucune force légale d'exécution, et que, par conséquent, les actes de contrainte étaient nuls ; — Rejette, etc.

Du 23 août 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Mauroy.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

2° JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — AUDIENCE.

1° *L'obligation de juger en chambre du conseil, non à l'audience, les causes d'un refus d'autorisation entre mari et femme (obligation imposée aux juges de première instance), n'est pas également imposée aux juges d'appel, si elle a été remplie devant les premiers juges.* (Cod. civ., 219; Cod. proc. civ., 861.) (1)

2° *Un arrêt, ou jugement, dit rendu à* l'audience, *est légalement présumé avoir été rendu* publiquement. (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(Charve - C. Charve.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement du 24 sept. 1824, adopté par l'arrêt attaqué dans ses motifs et son dispositif, n'aurait pas été rendu en audience publique; — Attendu que ce jugement énonce qu'il a été rendu en l'audience, ce qui suffit pour établir la présomption légale qu'il l'a été publiquement;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 219 du Code civ., et de l'art. 861 du Code de proc., en ce que la cause n'aurait pas été instruite dans la chambre du conseil en cause d'appel, comme elle l'avait été devant les premiers juges: — Attendu que ces deux articles ont prescrit une forme particulière de procéder pour le cas qui y est prévu, celui du refus fait par le mari d'autoriser son épouse à passer un acte, exigeant, dans ce cas, que la femme ne puisse citer son mari devant le tribunal de première instance qu'après qu'elle l'aura appelé en la chambre du conseil; qu'il résulte évidemment des dispositions de ces deux articles, que le législateur a eu pour but un essai de conciliation si désirable entre époux, mais qu'il serait inutile de renouveler en Cour royale : d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le demandeur; — Rejette, etc.

Du 23 août 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

MARIAGE.—MILITAIRE.—ÉTRANGER.—POSSESSION D'ÉTAT. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.—TIERS.—NULLITÉ.

Un militaire, en expédition, peut valablement contracter mariage, dans l'étranger, avec une étrangère, devant l'officier de l'état civil du pays.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le mariage soit célébré par l'officier de l'état civil de l'armée. (Cod. civ., 88 et 170.) (3)

La fin de non-recevoir établie par l'art. 196, *Cod. civ., contre la demande en nullité de mariage de la part des époux, lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté, est générale et absolue : elle peut être opposée non-seulement au cas où les époux demandent la nullité du mariage pour briser leurs liens, mais encore au cas où ils ne demandent cette nullité que pour arriver à faire déclarer* valable *un second mariage qu'ils ont contracté ensemble pour valider le premier.* (Cod. civ., 196.)

Lorsque, sous prétexte, ou dans la persuasion de la nullité d'un premier mariage, des époux en contractent un second, les conventions qu'ils font à l'occasion de ce second mariage, en tant qu'elles changent leurs précédentes conventions matrimoniales, peuvent être attaquées par des tiers dont les titres de créance seraient même postérieurs aux nouvelles conventions des époux. (Cod. civ., 1167 et 1391.) (4)

(Ogé — C. Mennet et consorts.)

Le 29 nov. 1807, le sieur Ogé, Français, alors

---

(1) *V.* en sens contraire, Paris, 5 déc. 1840.

(2) *V.* conf., Cass. 26 juin 1817, et les arrêts y indiqués. *V.* aussi, Cass. 24 juill. 1822, et la note.

(3) *V.* sur ce point, Paris, 8 juill. 1820, et les observations.

(4) *V.* conf., Plasman, *des Contre-lettres*, p 173. —Toutefois, dans le cas d'un mariage déclaré nul pour incapacité de l'un des contractans, si les parties contractent un second mariage à une époque où elles en ont la faculté, les conventions matrimoniales faites lors du premier mariage, sont validées de plein droit par le second, encore qu'elles n'y soient pas renouvelées. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 3 flor. an 13, par un arrêt qui se concilie d'autant mieux avec celui que nous recueillons ici, que ce dernier n'autorise les tiers à attaquer les secondes conventions matrimoniales, qu'autant qu'elles dérogeraient aux premières. — *V.* encore sur le droit des tiers en cette matière, Aix, 4 mars 1813, et la note.

chef d'escadron, se trouvant en Prusse avec le régiment auquel il était attaché, contracte mariage avec la demoiselle Drewits, Prussienne.— Le mariage n'est point célébré devant le quartier-maître (ou plutôt le major) du régiment, ainsi que l'exige le Code civil, mais devant l'officier de l'état civil prussien.— Il n'est point non plus précédé des publications exigées par l'art. 170 du Code civil; seulement l'acte de mariage transcrit sur les registres, fait mention qu'il a été précédé des formalités usitées dans le pays; du reste, cet acte n'est signé ni des parties, ni des témoins. — Depuis l'époque du mariage, le sieur Ogé et la demoiselle Drewits ont publiquement vécu comme mari et femme, à Strasbourg, où ils sont venus se fixer. Un enfant issu de leur union a été inscrit comme né de leur mariage légitime.

Aucune convention écrite n'ayant été dressée avant leur mariage, et les époux voulant, comme ils le déclarèrent, suppléer à ce défaut de convention, passèrent un contrat le 24 mai 1815, dans lequel il est dit qu'ils se sont mariés avec exclusion de communauté, et que la femme a apporté en dot une somme de 70,000 fr. qui lui demeure propre.

En 1818, les sieur et dame Ogé, supposant que leur premier mariage était nul, en ce qu'il n'avait pas été précédé ou accompagné des formalités nécessaires à sa validité, résolurent d'en contracter un nouveau; en conséquence, et le 24 avril 1818, ils passèrent un second contrat contenant les mêmes stipulations que l'acte du 24 mai 1815.— Le 1er mai suivant, ils font suivre ce contrat de la célébration d'un second mariage devant l'officier de l'état civil de Strasbourg.

Plus tard, et par suite du dérangement des affaires du sieur Ogé, son épouse se voit forcée de demander sa séparation de biens.— Cette séparation est prononcée par jugement du 10 janv. 1821.— En exécution de ce jugement, et le 22 fév. suivant, il est procédé à la liquidation des droits de la dame Ogé; le sieur Ogé cède tous ses biens à son épouse, à valoir sur le montant des reprises de cette dernière.

En cet état, les sieurs Mennet et consorts, porteurs d'obligations à eux consenties en 1820 par Ogé, ont formé tierce opposition au jugement de séparation obtenu par la dame Ogé, et ont demandé la nullité, comme faits en fraude du premier mariage et de leurs droits, des contrats des 24 mai 1815 et 24 avril 1818, qui ont servi de base à la liquidation des droits de la dame Ogé. Ils ont soutenu que les époux Ogé, mariés en 1807, sans avoir fait de contrat de mariage, avaient été, de droit, soumis au régime de la communauté; que, depuis le mariage, ils n'avaient pu modifier par des conventions le régime sous lequel ils avaient été placés (Code civ., 1394 et suiv.).— Pour repousser ces conclusions, les époux Ogé ont demandé la nullité de leur mariage du 29 nov. 1807, 1° pour défaut de célébration devant le quartier-maître du régiment dont l'époux faisait partie; 2° pour défaut de publications préalables en France; 3° pour défaut de signatures des parties et des témoins dans l'acte de célébration. Le premier mariage étant nul, ont-ils dit, nous avons pu et dû en contracter un second, et, dès lors, les contrats qui ont précédé ce second mariage sont inattaquables.

12 fév. 1822, jugement du tribunal de Strasbourg, qui prononce la nullité du mariage et rejette les prétentions des créanciers.

Appel.—25 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de Colmar qui réforme, déclare valable le mariage de 1807, annulle les contrats des 24 mai 1815 et 24 avril 1818; décide, en conséquence, que les apports de la dame Ogé sont tombés dans la communauté. — L'arrêt maintient au surplus la séparation de biens obtenue par la dame Ogé, attendu la situation des affaires de son mari.

Voici les termes de cet arrêt: — « Considérant qu'aux termes des art. 1394 et 1395 du Code civ., toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage par acte devant notaire, et qu'elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage: qu'ainsi le contrat de mariage notarié du 24 avril 1818, dont l'épouse Ogé, intimée, veut se prévaloir, ne serait valable qu'autant que son mariage avec Ogé serait postérieur à ce contrat, ou que la nullité d'un mariage antérieur serait postérieurement reconnue; que sous ce rapport les appelans produisent un acte de mariage des conjoints Ogé, à Prenzlow en Prusse, sous date du 29 nov. 1807; Il y a lieu d'examiner si, comme le prétend l'intimée, ce mariage doit être considéré comme nul, 1° parce qu'Ogé étant militaire, son mariage n'a pas été célébré par le quartier-maître du corps dans lequel il servait, aux termes des art. 88 et suivans du Code civ.; 2° parce que, contrairement à la disposition de l'art. 170, le mariage contracté à Prenzlow, par un pasteur protestant, n'a pas été précédé de publications, soit en Prusse, soit en France; 3° parce qu'enfin cet acte de mariage n'est signé ni par les conjoints, ni par les témoins y indiqués;

« Que les dispositions des art. 88 et suivans du Code civ., en introduisant un mode spécial pour le mariage des militaires, ne leur interdit pas le droit et la faculté de suivre le mode et la loi générale, et de se marier comme tous autres citoyens devant l'officier de l'état civil de leur domicile ou de celui de l'épouse; parce que leur qualité de militaire est indivisible de celle de Français et de citoyen, soumis comme tels à la loi générale; parce qu'aussi le législateur a précisé en cette matière tous les cas où les juges peuvent annuler un mariage, et que n'ayant pas édicté la peine de nullité, pour l'inobservation des art. 88 et suivans, elle ne pourrait pas être suppléée, ni prononcée par la justice;

« Qu'en thèse générale, le défaut de publications considéré isolément, n'a été en France, à aucune époque, une cause de nullité de mariage; que d'après l'art. 192 du Code, il donne seulement lieu à une amende; que même la clandestinité complète, dont le défaut de publications n'est qu'un des élémens, n'entraîne la nullité que le législateur laisse à l'arbitraire et à la conscience du juge, d'après les art. 165, 191 et 193, que lorsque le mariage clandestin n'a pas été célébré par l'officier public compétent; circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'il est constant en fait que le mariage des conjoints Ogé a été constamment public, qu'il a été contracté par l'officier de l'état-civil du domicile de l'épouse; que l'enfant né de leur mariage a été inscrit comme un fruit de leur union légitime, sur les registres de l'état-civil; qu'en un mot, ils ont toujours eu titre et possession d'état conforme, ainsi qu'ils l'attestent eux-mêmes dans les deux contrats de mariage authentiques qu'ils ont souscrits les 24 mai 1815 et 24 avril 1818;—Que le législateur a sagement distingué ce qui tenait à la substance, à l'essence du mariage, et ce qui n'était que formalité utile sans doute, mais d'un ordre secondaire; que non-seulement il a voulu restreindre et préciser dans un chapitre spécial, et dans l'art. 180 et suivans du Code civ., tous les

cas où la nullité de mariage pourrait être prononcée, mais encore désigner les personnes qui seules pourraient invoquer ces nullités, et surtout ne leur accorder, pour l'exercice de ce droit, qu'un terme bref et limité, passé lequel le mariage serait dans l'intérêt de la société en général, bien plus encore que dans celui des conjoints, à l'abri de toute critique; que même, et à l'égard des conjoints, l'art. 196 leur dénie toute action en nullité, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration de leur mariage devant l'officier civil est représenté; — Qu'à la vérité, l'art. 170, spécialement applicable au mariage contracté en pays étranger, le déclare valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63; mais que la disposition prohibitive que présente cet article n'est ni plus précise, ni plus formelle, que celle des art. 64, 68 et 228 qui cependant n'emportent pas la nullité; que si, d'un côté, il y a quelques cas où les publications en France peuvent paraître plus essentielles pour ces sortes de mariages, il en est d'autres où leur nécessité absolue rendrait le mariage en quelque sorte impossible, ce qui serait contraire au vœu de la loi; qu'au surplus, et par cela seul que le législateur n'a pas édicté et reproduit, quant à cet art. 170, la peine de nullité, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 184, quant aux art. 144, 147, 161, 162 et 163, la justice peut d'autant moins la prononcer, que d'après l'art. 196, les conjoints Ogé ayant titre et possession, seraient non recevables à invoquer une nullité quelconque, quand même elle serait textuellement prononcée par la loi; — Que le défaut de signature des conjoints et des témoins sur l'acte de mariage du 29 nov. 1307, ne serait une nullité qu'autant qu'elle serait édictée d'une manière positive par la loi prussienne qui régit cet acte quant à sa forme; qu'aucune disposition du Code prussien ne prononce cette nullité, qui est d'autant plus inadmissible qu'elle serait dans tous les cas couverte, aux termes de l'art. 196 précité, par une possession d'état de plus de dix années; qu'ainsi, le mariage de 1807 étant régulier, et n'ayant pas été précédé d'un contrat de mariage, les conjoints Ogé n'ont pas pu, d'après les art. 1394 et 1395, en faire un valable depuis; d'où résulte que les contrats de mariage des 24 mai 1815 et 24 avril 1818 sont nuls; qu'ils n'ont pas pu servir de base, pour le règlement et la liquidation des reprises de l'épouse Ogé, faite par actes authentiques, en date des 24 mai 1820, 27 janvier et 22 fév. 1821, et que c'est à tort que le jugement du 10 janvier 1821, qui a prononcé la séparation, a ordonné la liquidation des reprises de l'épouse Ogé, en vertu de son contrat de mariage; — Qu'au moyen de la nullité de ces actes et de l'inexistence d'un contrat de mariage valable, les apports mobiliers de l'épouse Ogé sont tombés dans la communauté légale qui régit son mariage, à défaut de convention contraire; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si les apports allégnés par l'épouse Ogé sont réels, ou si au contraire ils ne sont que fictifs et simulés frauduleusement;

« Que d'après l'art. 1447 du Code civ., les appelans, dont les titres de créance sont antérieurs au jugement du 10 janv. 1821 qui a prononcé la séparation, ont, par cela même, intérêt et droit de former tierce opposition à ce jugement, qui a ordonné que l'épouse Ogé exercerait la reprise de ses apports, en vertu de son contrat de mariage; qu'ils peuvent surtout se prévaloir de la nullité qui entache ce contrat comme postérieur au mariage; qu'ils peuvent aussi critiquer les actes de liquidation susénoncés faits en exécution, et en demander avec fondement la nullité, puisque la base unique de ces actes de liquidation est le contrat de mariage du 24 avril 1818, qui, étant nul, entraîne, par cela même, la nullité de ces actes, qui n'en sont que l'exécution: — Qu'il faut distinguer la séparation de biens en elle-même, des actes faits en exécution du jugement qui l'a ordonnée; que la nullité de ces actes n'entraîne pas nécessairement la nullité de la disposition qui prononce la séparation; qu'au cas particulier, les faits de dissipation et de mauvaise administration allégués par l'épouse Ogé, et justifiés, pour partie, par les créances des appelans, prouvent suffisamment que les apports de l'épouse Ogé, ainsi tombés dans la communauté, étaient en péril, que dès lors il y avait lieu à séparation de biens, et que le jugement qui l'a prononcée doit être maintenu en ce point. »

POURVOI en cassation par la dame Ogé et son mari. — 1° Violation de l'art. 170 du Code civil, et fausse application des art. 165, 191, 192 et 193, 1394 et 1395 du même Code; en ce que la Cour a déclaré valable le mariage de 1807, et considéré comme nul celui de 1818. — Les demandeurs ont commencé par établir que le mariage de 1807 était nul en ce qu'il n'avait pas été précédé ou accompagné des formalités exigées par les lois prussiennes. — Examinant ensuite la validité du mariage dans ses rapports avec les lois françaises, ils ont dit : Comme militaire français, le sieur Ogé trouvait dans les art. 88 et et suivans du Code civil les moyens de constater son mariage d'une manière régulière, s'il eût voulu; cependant, il n'y a point eu recours. L'arrêt attaqué répond que ces articles ne sont pas tellement obligatoires pour le militaire que celui ci ne puisse se marier dans une autre forme et devant d'autres autorités que celles qui sont désignées dans cet article. Nous convenons que leurs dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité; nous convenons aussi qu'aux termes de l'art. 170 du même Code, tout militaire, tout Français qui se trouve en pays étranger peut y contracter mariage selon les formes usitées dans le pays. Mais aussi, il faut nécessairement reconnaître que ce même article exige impérativement que le mariage soit précédé de publications en France. Or, ici, il est constant et reconnu qu'aucune publication n'a eu lieu en France. — Que dit l'arrêt pour écarter ce moyen? Qu'en thèse générale, le défaut de publication, considéré isolément, n'est point une cause de nullité du mariage. Comment concilier cette assertion avec ce que l'on trouve dans l'exposé des motifs du titre du Mariage, où il est dit que la plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce que le mariage n'a pas été célébré publiquement? Comment la concilier avec la faculté d'attaquer ce mariage, que donne l'art. 191 du Code civil? L'arrêt ajoute que, d'après l'art. 192, ce défaut de publications donne seulement lieu à une amende; mais cet article ne rétracte aucunement la règle posée dans celui qui précède : l'amende prononcée contre l'officier de l'état civil, ne détruit pas le droit accordé aux parties de demander la nullité. — La clandestinité complète, continue l'arrêt, dont le défaut de publications n'est qu'un des élémens, n'entraîne pas toujours nullité; le législateur s'en rapporte à la conscience du juge, ainsi que le prouvent les art. 165, 191 et 193. A cela nous répondrons que les articles invoqués n'ont trait qu'aux mariages contractés en France. Or, celui des époux Ogé a eu lieu en pays étranger. L'art. 170, fait pour ce cas, contient, lui seul, la règle que les

juges doivent suivre. — En vain la Cour royale prétend que la disposition prohibitive que présente cet article n'est ni plus précise ni plus formelle que celle de divers articles qu'elle cite, qui cependant n'emportent pas nullité. En effet, l'art. 170, après avoir déclaré valable le mariage contracté en pays étranger, ajoute « *pourvu* qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des *actes de l'état civil*. Certes, cette expression est aussi forte, aussi expresse, que si on eût dit que le mariage sera nul à défaut de publications. — On parle d'impossibilité de faire les publications; mais, dans l'espèce, il est certain que cette impossibilité n'a pas existé. — La Cour se fonde aussi sur l'art. 196 du Code, qui porte que lorsqu'il y a possession d'état, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de leur acte de mariage; mais cette article était sans application à la cause; car le seul motif de cette disposition a été d'empêcher les époux de briser un lien qu'ils avaient approuvé, de troubler la paix de leur famille. Or, les époux Ogé, loin de prétendre briser leur union, ont voulu au contraire la resserrer par des liens plus intimes. L'argument tiré de l'art. 196 tombe devant cette observation. —Concluons donc de tout ce qui précède, que le mariage contracté en Prusse par les époux Ogé était nul, et qu'ils ont pu en contracter un second;

2° Fausse application des art. 1167 et 1447 du Code civil. — Quel était le but de l'action du sieur Mennet et de ses consorts? C'était de faire révoquer ou annuler la séparation de biens obtenue par la dame Ogé. Sans doute ils en avaient le droit; mais en attaquant cette séparation, ils s'engageaient tacitement à prouver qu'elle était frauduleuse. Or, l'arrêt lui-même reconnaît qu'il y a eu nécessité pour la femme de demander sa séparation. — Aussi les adversaires, pour éluder ce moyen, ont cru devoir attaquer la liquidation, ou du moins les actes qui en étaient la base. Ils ont donc demandé la nullité du mariage contracté en 1818 par les époux Ogé. Mais une fin de non-recevoir insurmontable s'opposait à cette demande. Les adversaires n'étaient que créanciers. Or, il est incontestable, en droit, que des créanciers sont sans qualité pour attaquer un mariage. L'action en nullité n'appartient qu'aux parens et alliés dans les cas prévus par la loi. — D'un autre côté, l'art. 1167, en vertu duquel les adversaires ont intenté leur action, ne permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par le débiteur, qu'autant que ces actes ont été consentis *en fraude* de leurs droits. Dans l'espèce, les adversaires ne sont devenus créanciers qu'en 1820; à cette époque, les actes attaqués existaient depuis plusieurs années. Ces actes n'avaient donc pu être faits en fraude de leurs droits; par suite, les adversaires étaient donc non recevables à les attaquer.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, sur le premier moyen, 1° que suivant l'art. 170 du Code civil, le Français peut valablement contracter mariage en pays étranger avec une étrangère, devant l'officier de l'état civil du pays, et que les art. 88 et suiv. du même Code ne le privent point de cette faculté, en lui donnant, lorsqu'il est militaire celle de le faire célébrer devant l'officier de l'état civil du corps dont il fait partie; qu'en fait, il est reconnu constant par l'arrêt attaqué, que le mariage contracté le 29 nov. 1807 par Ogé, Français, avec la demoiselle Drewitz, Prussienne, a été célébré en Prusse, devant l'officier de l'état civil du domicile de l'épouse, et rien dans la cause ne prouve le contraire; que, conséquemment, la célébration a en lieu devant un officier de l'état civil compétent;

2° Que l'art. 196 du même Code dispose d'une manière générale et absolue, que lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte; qu'il est reconnu et constate en fait par l'arrêt attaqué, que l'acte de célébration des époux Ogé, du 29 nov 1807, a été représenté, que leur mariage a été constamment public, qu'il a été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, que l'enfant issu de leur mariage a été inscrit sur les registres de l'état civil comme le fruit de leur union légitime, qu'en un mot ils ont toujours eu titre et possession conforme, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes attesté dans les actes des 24 mai 1815 et 24 avril 1818; qu'il suit de là que lors même que le défaut de publication du mariage en Prusse et en France, de signature des parties et des témoins sur l'acte de célébration, ou de toute autre formalité, aurait été, dans l'origine suffisant pour faire annuler cet acte, ce vice se trouve couvert par la possession d'état conforme au titre, et ne peut, par une suite, donner ouverture à la cassation;

Attendu, sur le second moyen, que si le mariage et les conventions matrimoniales règlent les droits des époux, ils règlent également les droits des tiers qui peuvent contracter avec eux; qu'ainsi les tiers peuvent en exciper dans leur intérêt; que, le mariage des époux Ogé, du 29 nov. 1807, étant valable, il s'ensuit, conformément aux art. 1394, 1395 et 1397 du Code civ., que, dans l'intérêt des tiers réclamans, les contrats de mariage des 24 mai 1815 et 24 avril 1818 étaient nuls, comme étant postérieurs à ce mariage et contraires à la loi qui les régissait, et n'avaient pu, par une suite, être validés à leur égard par le mariage subséquent du 1er mai 1818; que conséquemment les créanciers du mari ont été recevables et fondés à en faire prononcer la nullité dans leur intérêt. —Que si, pour déclarer cette nullité, la Cour royale a été obligée de se prononcer sur la validité ou invalidité des deux mariages, c'est par le fait propre des époux Ogé, qui, en demandant la nullité du premier et en excipant de la validité du second, pour en induire que les actes des 24 mai 1815 et 24 avril 1818 étaient valables, ont mis cette Cour dans la nécessité de se prononcer sur la validité du premier, et, par une conséquence nécessaire, sur les effets du second, quant à la validité de ces actes à l'égard des créanciers; que, par suite, la Cour royale a eu incontestablement le droit d'en connaître et de juger; —Qu'enfin la nullité des contrats des 24 mai 1815 et 24 avril 1818, à l'égard des créanciers, entraînait avec elle la réformation du jugement de séparation du 10 janv. 1821, en ce qu'il accordait à la femme Ogé la reprise de ses apports suivant ces actes, et nécessitait par là même l'annulation de l'inventaire, de la liquidation et de la cession, en ce qui les concernait; — Et attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en prononçant comme il l'a fait sur les contestations des parties, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 23 août 1826. - Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

JUGE DE PAIX. — HERITIER. — ACTION PERSONNELLE. — ACTION MIXTE. — COMPETENCE.

L'action dirigée contre un héritier détenteur de

biens, en paiement, non de sa quote-part, mais de la totalité d'une somme due par la masse des héritiers, n'est pas une action purement personnelle.—*Si l'on ne peut la qualifier action réelle, parce qu'elle ne tend pas à paiement sur un bien déterminé, elle est une action mixte, en ce qu'elle est dirigée contre la personne à cause des biens.—En conséquence, le juge de paix ne peut en connaître, bien que la somme rentre dans la limite de sa compétence.* (Cod. civ., 873 ; L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 9; Cod. proc. civ., 2 et 3.) (1)

(Laprade—C. Delsol.)

LA COUR ;—Attendu que l'action poursuivie par le sieur d'Olivier-Laprade contre la demoiselle Delsol, ne peut être considérée comme une action purement personnelle, parce qu'en qualité d'héritière de son père ladite demoiselle Delsol ne peut être tenue du paiement de la somme dont il s'agit que pour sa part et portion, eu égard au nombre des enfans de Pierre Delsol, son père, comme le prescrit l'art. 873 du Code civil ; — Attendu que s'agissant d'une action mixte, le juge de paix était incompétent *ratione materiæ* ,—Rejette, etc.

Du 24 août 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton.—*Rapp.*, M. de Ménerville.—*Concl.*, M. Hua, p. l'av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

1° TÉMOINS EN MAT. CRIM.—DÉPOSITIONS ÉCRITES.—LECTURE.
2° MEURTRE.—VOLONTÉ.
3° et 4° JURY. — MAJORITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.—LISTE.—NOTIFICATION.

1°*Le président des assises peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de la déposition écrite d'un témoin valablement excusé pour sa non-comparution, en prévenant les jurés que cette déposition ne doit être considérée que comme renseignement.* (Cod. inst. crim., 268, 269 et 317.) (2)

2°*La déclaration que l'accusé est coupable d'une tentative de meurtre manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, emporte avec elle implicitement la volonté de commettre le crime : il n'est pas nécessaire que cette volonté soit déclarée explicitement* (3).

3°*Le guet apens étant une circonstance aggravante, indépendante du fait principal, la Cour d'assises n'a point à délibérer, quand les jurés n'ont déclaré affirmativement cette circonstance qu'à la majorité simple.* (Cod. inst. crim., 351.)

4°*Est nulle la notification de la liste des jurés si lors de la formation du tableau du jury l'un des trente jurés portés sur cette liste se trouve incapable comme ayant procédé dans le procès à un acte de police judiciaire.* (Cod. inst. crim., 395.) (4)

(Couraud.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que, si le président de la Cour d'assises a ordonné, malgré l'opposition du défenseur de l'accusé, la lecture de la déposition écrite d'un témoin valablement excusé pour sa non-comparution, mais dont le nom avait été notifié à l'accusé, le président l'a fait dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les art. 268 et 269 du Code d'instr. crim., et que les jurés, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal, ont été prévenus que cette déposition ne devait être considérée que comme simple renseignement et pour y avoir tel égard que de raison, que dès lors, il n'y a aucune violation de l'art. 317 du même Code ;

Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, que toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, emporte avec elle implicitement la volonté de commettre le crime, et que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré Pierre Couraud, coupable d'avoir, le 19 juin 1825, tenté de donner la mort à Sébastien Dechamp, son beau-père, tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, qui n'auraient manqué leur effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Pierre Couraud, une telle déclaration contient l'expression explicite et complète de la volonté de commettre le crime ;

Attendu que le guet-apens est une circonstance aggravante, indépendante du fait principal, et que, si les jurés ne se sont déclarés pour l'affirmative qu'à la majorité simple sur cette circonstance, la Cour d'assises n'avait point à en délibérer, d'après les dispositions formelles de l'art. 351 du Code d'instr. crim. ; — Rejette ces deux moyens ;

Mais, vu les art. 383 et 394 du Code d'instr. crim. ; — Attendu qu'il ne peut être satisfait à cet article que par la notification d'une liste de jurés qui contienne au moins un nombre de jurés, ayant les qualités requises pour en remplir les fonctions, suffisant pour le tirage au sort du

(1) Il s'agissait dans l'espèce d'une somme de 45 francs.—Mais que faudrait-il décider aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 25 mai 1838 ? L'art 9, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, avait dit que le juge de paix connaîtrait (jusqu'à une certaine valeur) de toutes les causes *purement personnelles et mobilières*, et l'on avait beaucoup disputé sur le point de savoir s'il fallait que la cause fût tout à la fois personnelle *et* mobilière pour que le juge de paix en pût connaître, ou s'il suffisait qu'elle fût personnelle *ou* mobilière. C'est pour ce dernier parti que s'étaient décidés les meilleurs auteurs. *V.* Carré, *Lois de la comp*., art. 316, t. 6, p. 34 et 35 (édit. de M. Foucher). Les auteurs de la loi nouvelle ont évidemment voulu faire disparaître cette difficulté, et ils ont dit, dans l'art. 1er de cette loi, que le juge de paix connaîtra *de toutes les actions purement personnelles ou mobilières*. Maintenant que la disjonction ou l'alternative est clairement établie, que faut-il décider des actions *mixtes* qui sont à la fois personnelles et mobilières ? Nous pensons avec M. Foucher (*Comment. de la loi* du 25 mai 1838, pag. 21) que ces actions sont aujourd'hui, comme avant, en dehors de la compétence du juge de paix, par la raison qu'elles cessent d'être *purement* personnelles ou mobilières. A notre avis, la doctrine de l'arrêt ci-dessus doit donc continuer à être suivie. — *V.* dans ce sens, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 226, n° 10 (2e édit.).

(2) La jurisprudence est fixée dans ce sens. *V.* conf., Cass. 23 janv., 4 mai et 3 sept. 1812 ; 10 oct. 1817 ; 22 mars 1821 ; 14 sept. 1826, etc. Mais voy. la note qui accompagne ce dernier arrêt.

(3) Cette solution ne nous semble pas satisfaisante. Sans doute la déclaration du jury, telle que l'arrêt la rapporte, renferme en elle-même l'élément de la volonté ; mais les jurés l'ont-ils ainsi entendu ? Ont-ils voulu constater cette volonté ? C'est là toute la difficulté ; et il est permis de douter, lorsque la déclaration ne présente pas un sens clair et précis, et qu'elle a besoin d'interprétation. *

(4) *V.* conf., Cass. 10 avril 1819 ; 7 nov. 1822 ; 3 janv. 1823, et les notes.

tableau du jury, conformément à l'art. 395;—Que, dans l'espèce, une liste de trente jurés seulement a été notifiée le 23 juill. dernier à Pierre Couraud, accusé; que le lendemain, jour de l'ouverture du débat, et lors de la formation du tableau du jury, il a été reconnu, sur la réquisition du procureur du roi, que le sieur Maillet, l'un des trente jurés dont les noms avaient été notifiés, ne pouvait en exercer les fonctions, parce qu'il avait figuré comme officier de police judiciaire dans un procès-verbal qui faisait pièce au procès, et qu'il a été procédé a son remplacement; — Qu'il s'ensuit qu'il n'a été notifié à l'accusé que les noms de vingt-neuf jurés pouvant légalement participer au tirage et a la formation du tableau; — Que, dès lors, cette notification a été insuffisante, et qu'il y a eu violation de l'art. 394 du Code d'instr. crim., prescrit a peine de nullité; — Casse, etc.

Du 25 août 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

TÉMOINS EN MAT. CRIM. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.—LECTURE.—NOTIFICATION.

Le président d'une Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, dans le cours des débats, la lecture de la déclaration écrite d'un ou de plusieurs témoins non comparans, mais valablement excusés. Il le peut même malgré l'opposition de l'accusé..., alors qu'il prend soin d'avertir les jurés que ces dépositions écrites ne doivent être considérées que comme de simples renseignemens, et que leur opinion ne doit se former que sur la déposition orale des témoins entendus aux débats. (Cod. inst. crim., 317, 318 et 341.) (1)

Une erreur ou omission dans l'énonciation des noms ou prénoms d'un témoin sur la liste notifiée à l'accusé, n'emporte pas nécessairement nullité, si les désignations existantes sont jugées suffisantes pour faire reconnaître le témoin, et surtout si l'accusé lui-même a reconnu ce témoin sous ces désignations dans le cours de l'instruction. (Cod. inst. crim., 315.) (2)

(Bridier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen:—Attendu que si le président de la Cour d'assises a ordonné, malgré l'opposition du défenseur des accusés, la lecture des dépositions écrites de deux témoins, dont l'un était valablement excusé pour sa non-comparution, et dont l'autre n'avait pu être retrouvé au lieu indiqué pour lui délivrer la citation à personne ou a domicile, mais dont les noms avaient été notifiés aux accusés à la requête du ministère public, le président l'a fait dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les art. 268 et 269 du Code d'instr. crim., et que les jurés, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, ont été prévenus que ces dépositions ne devaient être considérées que comme simples renseignemens, et pour y avoir tel égard que de raison; que, dès lors, il n'y a aucune violation de l'art. 317 du même Code;

Sur le 2e moyen: — Attendu que s'il a été procédé malgré l'opposition du défenseur des accusés, à l'audition de Louis Ligier, dit Taillandier, porté le deuxième sur la liste des témoins notifiée auxdits accusés, sous les nom et prénom de Louis Taillandier seulement, la Cour d'assises, en statuant sur l'opposition, l'a ordonnée, par les motifs que ce témoin avait déposé dans l'instruction écrite sous les nom et prénom de Louis Taillandier, que l'accusé Bridier l'avait reconnu lui même sous ce nom, ainsi qu'il l'avait déclaré à l'audience, et dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction, et que le maire de la commune présent à l'audience, sur l'interpellation qui lui en a été faite, a déclaré que ce même témoin était généralement connu sous le nom de Louis Taillandier; qu'il suit de tous ces faits constatés que ce témoin était clairement désigné dans l'acte de notification, et qu'il n'y a eu aucune violation de l'art. 315 du Code d'instr. crim.;—Rejette, etc.

Du 25 août 1826. — Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUR D'ASSISES.—PRÉSIDENT.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

2° JURY.—DÉCLARATION.—COMPLICITÉ.

1° *Ce n'est pas au président seul d'une Cour d'assises, mais à la Cour elle-même, à décider si la déclaration du jury a besoin d'être expliquée ou complétée par le jury.* (Cod. inst. crim., 350 et 352.) (3)

2° *Lorsque le jury, répondant à une question complexe, qui embrasse deux espèces de faits criminels, a déclaré l'accusé non coupable, il est clair que l'accusé est acquitté sur les deux faits criminels. — Il n'y a pas à revenir sur le vice de complexité de la question, pour en conclure qu'il y a incertitude dans la déclaration.* (Cod. inst. crim., 350 et 358.) (4)

(Romain.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les premier et second moyens, que si la question posée au jury était complexe et comprenait la fabrication du faux et l'usage fait sciemment de la pièce fausse, la réponse du jury que l'accusée n'était pas coupable était claire, précise, absolue, et se rapportait, sans restriction, a toutes les parties de la question; — Que, dans l'espèce, c'était le question posée par le président, et non la réponse du jury, qui aurait eu besoin de rectification; que la Cour d'assises aurait dû y pourvoir lors de la position de la question; qu'elle ne l'a point fait, et qu'elle ne le pouvait plus après que le jury avait prononcé, sans porter atteinte à la déclaration irréfragable de ce jury; que ce que la Cour n'aurait pu faire, sans priver l'accusé du bénéfice d'une déclaration favorable qui avait été rendue par les jurés, et sans violer les art. 350 et 358 du Code d'inst. crim., le président seul n'aurait pu le faire, s'il avait été compétent pour l'ordonner, sans violer les mêmes dispositions de loi;

Et attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'appartient pas au président de la Cour d'assises mais à la Cour d'assises seule, de décider que la réponse du jury est incomplète et qu'il y a lieu de le renvoyer dans sa chambre pour la compléter, puisque la Cour d'assises est seule investie du droit de statuer sur les conséquences de la déclaration du jury et sur l'application de la

(1) V. l'arrêt qui précède et les autres décisions analogues citées en note.

(2) V. dans le même sens, Cass. 9 fév. 1816, et la note; 17 mai et 5 oct. 1821; 8 juill. 1824; 10 juin 1825; 18 mars 1826; 21 août 1828; 13 août 1829; 1er juill. 1830; 8 fév. 1840.

(3) V. conf., Cass. 3 sept. 1812, et la note; 17 avril 1824.

(4) La loi du 13 mai 1836 (art. 1er), a proscrit les questions complexes. Les déclarations semblables à celle qui fait l'objet de cet arrêt ne pourraient donc plus se représenter, sous peine de nullité.

peine ; que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises, en décidant seul que les jurés rentreraient dans leur chambre pour compléter leur réponse, aurait excédé ses pouvoirs et usurpé la compétence de la Cour d'assises, lors même qu'il y aurait eu lieu à demander aux jurés une nouvelle réponse et un nouvel examen de la question posée ;—qu'il suit de là que les dispositions des art. 350 et 358 du Code d'inst. crim. et les règles de la compétence ont été violées dans l'espèce ; — Casse, etc.

Du 25 août 1826.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier. —*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.—*Pl.*, M. Piet.

1° COURS PRÉVOTALES.—CASSATION.
2° COLONIES. — NÈGRES.— COURS PREVOTALES. — CASSATION.

1° *Les jugemens des Cours prévôtales rendus sur le fond, ne sont en aucun cas susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation par les condamnés. Les seuls jugemens rendus sur la compétence peuvent être attaqués par cette voie* (1).

2° *Ainsi, une négresse libre, condamnée à la réclusion perpétuelle par la Cour prevotale de la Martinique, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation pour fausse application de la loi.*

(Fille Lambert.)

Du 25 août 1826.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier. —*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

PÉAGE.—PONT.—EXEMPTION.- COMPÉTENCE.

Les contraventions aux règlemens de l'autorité compétente qui assurent la perception des droits de péage sur les ponts, doivent être portées devant les tribunaux de simple police, comme le prescrit l'art. 56, de la loi du 6 frim. an 7, pour les bacs et bateaux.

Mais, c'est aux tribunaux civils seuls qu'il appartient de décider si le droit de péage est ou n'est pas dû à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver en la personne ou dans les qualités des passans.—Lorsqu'une telle exception est proposée et contestée, le tribunal de simple police doit se déclarer incompétent. (Ordonn. du roi du 8 juin 1820, art. 56; L. du 6 frim. an 7, art. 56.) (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Moreau et Duluc.)

Il existe à Meaux un pont pour le passage duquel une ordonnance royale du 8 juin 1820 a établi un droit de peage; mais l'ordonnance exempte de ce droit tous les habitans de la ville et de ses faubourgs.

Un sieur Duluc ayant refusé d'acquitter le droit de péage qui lui était demandé par le sieur Moreau, qui en était le fermier, celui-ci l'assigna devant le tribunal de simple police, pour se voir condamner au paiement du droit réclamé et à l'amende par lui encourue à raison de cette contravention.

Devant ce tribunal, le prévenu Duluc excipa de ce qu'il était habitant de Meaux, et qu'ainsi l'exemption des droits stipulée dans l'ordonnance susdatée lui était applicable.

Le tribunal de police, accueillant cette exception, renvoya le prévenu des poursuites intentées contre lui.

Une pareille décision était une violation des règles de compétence; elle a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 441, 408 et 413 du Code d'inst. crim., et la lettre de sa grandeur, monseigneur le garde des sceaux , du 19 juillet dernier, et le jugement attaqué ;—Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la perception d'un droit de péage établi par ordonnance du roi, du 8 juin 1820, pour subvenir aux frais de construction d'un pont en pierre sur le canal de Cornillon, à l'entrée de la ville de Meaux ; — Qu'un tel droit n'est, de sa nature, que le prix de l'usage que font les passans d'un moyen de communication qui conduit d'un bord à l'autre d'une rivière ou canal, et qu'un pont est un moyen de communication et de transport du même genre que les bacs et bateaux ; — Que, dès lors, les contraventions aux règlemens de l'autorité compétente qui assurent la perception des droits de péage sur les ponts, doivent être portées devant les tribunaux de simple police, comme le prescrit l'art. 56 de la loi du 6 frim. an 7, pour les bacs et bateaux ; —Qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de décider si le droit de péage est ou n'est pas dû, à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver en la personne et dans les qualités des passans; — Qu'une telle question est purement civile, et ne peut être jugée par les tribunaux de simple police; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de juger si, ou non, Duluc était ou n'était pas habitant de la ville de Meaux ;—Qu'il suit de là que lorsqu'une telle exception était proposée et contestée par le demandeur, le tribunal de simple police devait se déclarer incompétent, et, vu la

(1) Il en était ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1670, comme sous le decret du 18 oct. 1810, et sous la loi du 20 déc. 1815. *V.* au surplus, dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 23 janv. 1818, et les renvois de la note.

(2) Les principes de compétence que pose ici la Cour de cassation sont parfaitement exacts; mais l'application qu'elle en fait à l'espèce peut paraître susceptible de critique. —M. Mangin fait remarquer, en citant cet arrêt, que le tribunal de police ne devait pas se declarer incompétent dans l'espèce, parce qu'il ne s'agissait pas d'interpréter l'ordonnance qui avait établi le droit de péage, mais seulement de vérifier le fait de savoir si le prévenu était ou n'était pas habitant de Meaux, vérification qui rentrait absolument dans les attributions du tribunal de police. (*Traité de l'act. publ.*, tom. 1, p. 399.)—Quant à la division de compétence entre les tribunaux de police lorsqu'il s'agit de répression des contraventions, et les tribunaux civils lorsque le fond du droit est contesté et que, pour cet objet, il y a nécessité d'interpréter la loi ou l'ordonnance qui établit le péage, elle est reconnue par la généralité des auteurs. *V.* Cormenin, *Droit adm.* (5e edit.), v° *Voirie*, n° 9, p. 485 et note *Ibid.*; Chevalier, *Jurisp. adm.*, *eod. verb.*, t. 2, p. 471 ; Magnitot et Delamarre, *Dict. de droit adm.*, v° *Péage*, p. 330.— C'est à tort que M. Garnier, *Régime des eaux*, enseigne (t. 1er, n° 388) en se fondant sur un arrêt du conseil du 22 fév. 1838, rapporté dans notre volume de cette année, 2e part., p. 396 que c'est à l'autorité administrative que doivent être dévolues les contestations sur l'étendue des droits de péage ou les exemptions déterminées par l'ordonnance de concession : cela ne serait vrai que dans le cas où le débat s'élèverait entre le concessionnaire et le gouvernement, pourvu encore qu'il ne s'agisse pas d'un simple bail administratif.—Du reste, les règles de compétence en cette matière sont les mêmes qu'en matière de contribution indirectes et d'octroi. *V.* Cass. 17 vent. an 13, et les renvois.

quotité de la demande et qu'elle était purement personnelle, renvoyer les parties devant le juge de paix du canton, en son audience civile;—Que, néanmoins, dans l'espèce, le juge de paix, tenant le tribunal de simple police, a statué sur l'exception présentée par Duluc, tirée de ce qu'il était habitant de la ville de Meaux, et, comme tel, exempt du droit de péage, malgré l'assertion contraire du concessionnaire desdits droits de péage, demandeur, et contre les conclusions du ministère public; en quoi faisant, il a commis, par le jugement attaqué, un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 26 août 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplague-Barris, av. gén.

OCTROI.—ACTION PUBLIQUE.—AMENDE.—DÉPENS.

En matière d'octroi ou de contributions indirectes, l'action publique et l'action privée se confondent et peuvent être exercées soit par le ministère public, soit par les administrateurs, fermiers, adjudicataires et autres chargés de la perception des droits (1).

En matière d'octroi, chaque contravention constatée par un procès-verbal particulier, doit être réprimée par une amende particulière : une seule amende ne peut être prononcée pour plusieurs contraventions poursuivies en même temps, sous prétexte qu'elles auraient pu être constatées par un seul procès-verbal (2).

Les dépens en matière d'octroi ne peuvent être compensés entre le prévenu déclaré coupable et l'adjudicataire des droits d'octroi qui l'a poursuivi. (Cod. inst. crim., 194.)

(Balleroy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 7, 10, 17 et 64 du règlement de l'octroi de la ville de Pont-l'Évêque, approuvé par décr. du 13 février 1813, et encore, avec des articles additionnels, par ordonnance du roi, du 10 avril 1822; — Vu enfin l'art. 194 du Code d'inst. crim., au titre des tribunaux en matière correctionnelle; — Attendu, en premier lieu, qu'en matière d'octroi, comme en celle de toute espèce de contributions indirectes, on ne distingue point l'action publique de l'action privée; qu'elles se confondent et n'en font qu'une seule et même qui peut être exercée, soit par le ministère public, soit par les administrateurs, fermiers, adjudicataires et autres chargés de la perception des droits;—Que, dans l'espèce, Balleroy, en sa qualité d'adjudicataire de Pont-l'Évêque, représentait le maire de cette commune, qui est chargé légalement de la direction et de la surveillance de la perception dudit octroi; que ledit Balleroy était lui-même chargé de poursuivre, à ses frais, les instances relatives aux contraventions ou contestations auxquelles sa perception pouvait donner lieu, et que la moitié des amendes et confiscations lui appartenait, et que, dès lors, il avait qualité, droit et intérêt personnels pour intenter l'action dont il s'agit;

Attendu, en second lieu, qu'il était constaté par les procès-verbaux des 11, 14 et 29 oct. 1825, réguliers et faisant foi en justice, que trois fois et à des jours différens, l'agent de Lebourgeois, conducteur de sa diligence, s'était formellement opposé à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi; que la Cour royale de Caen a elle-même reconnu que Lebourgeois était en contravention, et conséquemment passible d'amende, et qu'elle a également reconnu qu'il s'était absolument refusé à toute espèce de visite, lorsqu'il devait au moins se soumettre au mode généralement adopté; — Mais qu'au lieu, par la Cour de Caen, d'avoir prononcé contre Lebourgeois la peine d'amende qui était attachée à chacune des trois contraventions qui étaient légalement constatées, elle a infirmé le jugement de première instance en cette partie, et prononcé une seule amende de 50 francs, sous le prétexte qu'un seul procès-verbal suffisait pour constater le refus de Lebourgeois, qu'il fondait sur la prétention d'être exempt de toutes les formalités relatives à l'octroi, en sa qualité d'entrepreneur des dépêches; en quoi ladite Cour a violé tant l'art. 64 ci-dessus rappelé que toutes les lois en matière de contributions indirectes, qui veulent que chaque contravention soit punie, et défendent aux tribunaux de modifier les peines;

Attendu, enfin, que ladite Cour de Caen a encore violé l'art. 194 du Code d'inst. crim., qui n'admet point de compensation de dépens, et qui veut, au contraire, que, dans le cas où le prévenu est condamné comme coupable de délit ou contravention, il soit en même temps condamné aux dépens; — Que cette disposition était applicable à Lebourgeois reconnu, jugé et condamné comme contrevenant, et que s'il était permis aux tribunaux de se dispenser de faire cette application, et s'ils pouvaient à leur gré compenser les dépens en faveur d'un prévenu coupable, on pourrait voir souvent que les amendes prononcées seraient absorbées par des frais occasionnés et forcés par la défense d'un droit légitime;—Casse, etc.

Du 26 août 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Chasle.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

ÉTRANGER.—FAILLITE.—PREUVE.

Une faillite n'est pas suffisamment établie par un jugement déclaratif de la faillite rendu en pays étranger et non revêtu du pareatis en France. (Cod. proc., 546.) (3)

(Bethfort—C. Sicard et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'état de faillite de Melfredy n'a point paru suffisamment constaté à la Cour d'Aix, par le jugement du tribunal d'Odessa, parce qu'ayant été rendu par des juges étrangers, il ne pouvait être utilement invoqué en France, qu'autant qu'il avait été sanctionné par un juge français; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait à l'espèce une juste application de l'art. 546 du Code de proc., et des dispositions du Code civ. sur la matière, lesquelles ne distinguent point entre les jugemens rendus en point de droit et ceux rendus en fait; — Rejette, etc.

Du 29 août 1826.—Sect. req.—*Prés.*, M. Voy-

(1) L'action publique et l'action civile ne se confondent pas; mais elles sont exercées par les mêmes mains : l'exercice de l'action publique, dans toutes les matières qui ont été placées dans les attributions de la régie des contributions indirectes, appartient à l'administration. *V.* Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 77. *

(2) *V.* Cass. 26 mars 1825. La Cour de cassation qui avait dévié de cette jurisprudence, est revenue à juger que l'art. 365 du Code d'inst. crim. ne s'applique pas aux simples contraventions. *

(3) *V.* comme anal. dans le même sens, Colmar, 11 mars 1820, et la note, ainsi que les autres arrêts auxquels elle renvoie.—*Adde*, Bordeaux, 10 fév. 1824.

sin de Gartempe.—*Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

DEMANDE NOUVELLE.—RAPPORT.

L'héritier légataire contre qui la réduction du legs à la quotité disponible a été demandée, peut, pour la première fois, en appel, conclure au rapport à la masse de la succession, des choses données à ses cohéritiers; c'est là une défense à l'action principale, et non une demande nouvelle. (Cod. proc., 464.) (1)

(Bonnevalière— C. Turquetil et consorts.)

Bonnevalière avait demandé contre Turquetil et consorts la réduction à la quotité disponible d'un legs qui leur avait été fait. — Un jugement avait prononcé sur la demande.— Il y eut appel. — Devant la Cour, Turquetil et consorts concluent pour la première fois, à ce que Bonnevalière soit tenu de rapporter à la masse de la succession, divers objets à lui donnés. — 6 fév. 1825, arrêt de la Cour royale de Caen, qui admet ces conclusions et ordonne le rapport.

Pourvoi en cassation par Bonnevalière, pour violation de la loi du 1er mai 1790, et des art. 464 et 473 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé sur une demande formée pour la première fois en appel, et a, par suite, privé les parties d'un premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen fondé sur la violation de la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridictions, et des art. 464 et 473 du Code de proc.; — Attendu que l'art. 464 du Code de proc., après avoir disposé qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, excepté le cas où la demande nouvelle serait la défense à l'action principale; — Attendu que cette exception prévue a dû recevoir son application, puisque, d'une part, il s'agissait d'une demande en réduction de legs à la quotité disponible, dirigée par le demandeur en cassation, et que, d'autre part, le rapport requis à la masse de la succession par les légataires, se liait à la demande principale, et qu'il en était une dépendance immédiate; — Rejette, etc.

Du 29 août 1826.—Ch. req.— *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.— *Rapp.*, M. Ligier de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Dumesnil.

LETTRE DE CHANGE.—VALEUR FOURNIE. —NULLITÉ.

De ce que des lettres de change n'énoncent pas la nature des valeurs fournies au tireur, il ne s'ensuit pas que ces lettres de change soient nulles ou sans effet obligatoire; il s'ensuit seulement que le porteur doit établir quelles sont les valeurs fournies (Cod. comm., 110 et 112; Cod. civ., 1131 et 1132.) (2)

Un arrêt qui constate, d'après la correspondance des parties, que « les valeurs ont été fournies, et que le tireur en a profité ou dû profiter »; qui, par suite, déclare les lettres de change valables et obligatoires, est réputé avoir fait, dans la cause, une simple appréciation d'actes; il ne peut être querellé comme ayant donné effet à des lettres de change dont la cause valable ne serait pas justifiée.

(Ledue — C. Daguin.) — ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, sur les divers moyens du demandeur, que le défaut d'énonciation de la nature des valeurs fournies n'opère pas la nullité des lettres de change; que seulement il en résulte la nécessité d'établir quelles sont ces valeurs; que la Cour de Dijon qui, par un premier arrêt avait ordonné l'apport de la correspondance, a reconnu, en fait, que les 201,796 francs montant des 53 traites signées Guignet et compagnie, étaient réellement à la charge de la société, parce que les valeurs lui en avaient été fournies, qu'elle en avait profité ou dû profiter; que de cette appréciation des faits des actes et des documens de la cause, qui était du domaine des juges, il résultait, en droit, que les traites ne pouvaient être annulées, ni par vice de fraude, ni par défaut de cause dans l'obligation qu'elles représentaient; que Guignet, associé gérant, ayant la signature, obligeait la société par ses actes sans qu'ils eussent besoin d'approbation ou de ratification de la part des associés; — Qu'au surplus, l'arrêt est motivé sur tous les chefs de conclusions qui faisaient la matière du litige; —Rejette, etc.

Du 30 août 1826.— Ch. req.— *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

ABSENCE.—DÉCÈS.— PRÉSOMPTION.

Quelle que soit la présomption de vie d'un absent, à l'égard duquel il n'y a pas eu déclaration d'absence, néanmoins la preuve incombe à quiconque veut faire valoir un droit, fondé sur le fait d'existence de l'absent...; surtout si cette personne a déjà procédé en une qualité qui renfermait une affirmation tacite du décès de l'absent. (Cod. civ., 112 et 135.) (3)

(Lecoutière— C. Mosnier.)

14 nov. 1815, vente par Marie Mosnier et sa fille, Anne Bonnet, l'une comme *veuve* et l'autre comme *héritière* de Jean Lacoutière, de tous leurs droits dans la succession dudit Jean Lacoutière, dont elles semblent ainsi affirmer tacitement le décès.— Trois ans après, elles soutiennent qu'il est *vivant* et demandent la nullité de la vente du 14 nov. 1815, l'une par défaut d'autorisation de son mari, l'autre en ce qu'elle n'a pu vendre la succession d'une personne vivante. 20 juin 1820, 28 nov. 1820, et 23 janv. 1821, arrêts qui leur enjoignent de prouver l'*existence* de l'absent; et qui à défaut de preuve faite, déclarent la demande non recevable ou mal fondée.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 135 et violation de l'art. 112 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, en fait, 1° qu'il n'existe aucun jugement déclaratif de l'absence de Jean Lacoutière; 2° que, dans l'acte dont les demanderesses en cassation provoquent la nullité, elles ont agi et stipulé, l'une comme veuve, l'autre comme héritière de Jean Lacoutière; ce qui présuppose le décès de cet individu; — Attendu,

(1) *V.* conf., Agen, 8 janv. 1824, et Bourges, 5 mai 1824.

(2) De ce que le défaut d'énonciation de valeur fournie empêche qu'il y ait lettre de change, et entre non-commerçans, fasse cesser la compétence commerciale, il n'en résulte pas qu'il ne puisse y avoir obligation, si en réalité, il y a eu valeur fournie. C'est l'absence de cause et non l'absence d'énonciation de la cause, qui est une cause de nullité des obligations.

(3) *V.* dans ce sens, Douai, 15 niv. an 12, et la note.—*V.* aussi Cass. 8 dec. 1824, et Poitiers, 29 avril 1807. — *Junge*, Plasman, *Code et traité des absents*, t. 2, p. 376.

en droit, que tout demandeur est tenu de justifier le fait qui sert de fondement à sa demande, et que, dans l'espèce, le fait à prouver était l'existence de Jean Lacoutière, à l'époque où les demanderesses ont stipulé, l'une comme sa veuve, l'autre comme son héritière, dans l'acte dont elles ont demandé la nullité; — Considérant que, dans ces circonstances, la Cour royale de Riom, qui, par son arrêt interlocutoire, avait justement mis à la charge des demanderesses l'obligation de justifier que Jean Lacoutière était vivant à l'époque de la cession du 11 nov. 1815, en rejetant, par son arrêt définitif, la demande en nullité de ce même acte, faute, par les demanderesses, d'avoir fait la justification ordonnée, loin d'avoir violé les lois qui annullent les obligations contractées sans autorisation par les femmes en puissance de mari, ni celles qui défendent de pactiser sur la succession d'une personne vivante, a, au contraire, fait la plus juste application, tant du principe général énoncé dans l'art. 1315 du Code civ., que de l'art. 135 du même Code, relatif à la matière spéciale de l'absence; — Rejette, etc.

Du 30 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Mongalvi et Isambert.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION.

Le cohéritier, acquéreur sur licitation des biens de la succession, qui présente volontairement son contrat à la transcription, doit payer le droit proportionnel d'un et demi pour 100, établi par l'art. 25, de la loi du 21 vent. an 7. — Il dirait vainement que ce n'est point là un acte de nature à être transcrit, dans le sens de l'art. 54, de la loi du 28 avril 1816 (1).

(Dufour — C. Enregistrement.)

Dufour se rend acquéreur, sur licitation, de différens biens indivis entre lui et ses frères ou sœurs, comme héritiers de leurs père et mère. — L'acte présenté à l'enregistrement, il est perçu un droit de 4 pour 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. — Dufour requiert ensuite la transcription du contrat au bureau des hypothèques. — Le conservateur perçoit le droit proportionnel d'un et demi pour cent, imposé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, et par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Dufour réclame : il prétend que, s'agissant de licitation entre cohéritiers, l'acte dont il s'agit n'est pas un acte *de nature à être transcrit*; que, dès lors, il n'est dû que le droit fixe d'un franc pour la transcription purement volontaire qui en a été requise.

18 janv. 1825, jugement du tribunal de Clermont, qui rejette cette prétention, par le motif, entre autres, que l'acte était de nature à être transcrit, soit pour purger les hypothèques dont l'immeuble pouvait être grevé, soit pour procéder à un ordre.

Pourvoi en cassation de la part de Dufour. — Violation de l'art. 883 du Code civil, et fausse application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Par ces expressions, les actes qui *seront de nature à être transcrits*, a dit le demandeur, ce dernier article entend parler des actes qui *auront besoin* d'être transcrits. Or, les actes de licitation entre cohéritiers n'étant que déclaratifs, n'étant pas translatifs de propriété (883), n'ont nullement besoin d'être transcrits. On oppose vainement que cette transcription est nécessaire pour purger les hypothèques qui peuvent exister, et pour procéder à l'ouverture d'un ordre. En fait, il est constant, dans l'espèce, qu'il n'existait sur les biens licités aucune hypothèque. Conséquemment, il n'y avait ni hypothèque à purger, ni ordre à ouvrir. Le demandeur invoque deux arrêts des 27 juillet 1819 et 27 nov. 1821.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que rien ne s'opposait, dans l'espèce, à la faculté que la loi donne à tout acquéreur de faire transcrire son contrat d'acquisition; — Attendu que le sieur Dufour, ayant *volontairement* requis la transcription de l'acte du 12 sept. 1824, le conservateur des hypothèques, qui n'avait ni la faculté ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition, a été fondé à percevoir sur cet acte, le droit proportionnel imposé par l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7 sur cette formalité; — D'où il suit qu'en rejetant la demande formée par le sieur Dufour en restitution de ce droit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, et n'a

---

(1) Conf. Cass. 11 mars 1829. — Déjà la Cour avait, dans un arrêt du 12 nov. 1823, établi cette considération que l'héritier adjudicataire, ayant présenté volontairement l'acte à la transcription, le conservateur était dans l'obligation de transcrire, et pour cela de percevoir le droit proportionnel d'un et demi pour cent. Cette jurisprudence est la source d'une profonde perturbation dans l'application du droit de transcription, et repose sur un motif dont l'erreur est manifeste.

Pour que le conservateur fût obligé de percevoir le droit proportionnel, par cela seul qu'il est obligé de transcrire l'acte présenté, il faudrait supposer qu'il n'existe qu'un seul droit à percevoir, et que ce droit est proportionnel; or, cela n'est pas vrai, et ne pourrait se soutenir que dans l'oubli des bases fondamentales de l'impôt de transcription. La loi du 21 vent. an 7 ordonne deux sortes de perceptions : 1° celle d'un droit fixe, qui est le prix de la formalité, et qu'elle appelle *salaire*; 2° celle d'un droit proportionnel qu'elle applique aux actes contenant *mutation de propriétés immobilières*. La première est nécessaire, et devient exigible par cela seul qu'un acte est présenté à la transcription : c'est de celle-là qu'il est vrai de dire, que le conservateur ne pouvant pas refuser de transcrire, doit aussi prélever le droit : toute transcription entraîne le salaire, quel que soit son objet, et par cela seul qu'elle a lieu. Mais ces considérations ne sauraient s'appliquer à la seconde espèce de perception, celle d'un droit proportionnel : car, celle-ci n'est exigible qu'à raison de la nature de l'acte et non à raison de la transcription; or, la présentation d'un acte à la formalité n'en change pas la nature; elle ne fait pas que celui qui n'est pas translatif devienne translatif; elle n'y introduit pas la mutation de propriété, qui seule occasionne le droit proportionnel. Aussi, sur les ventes conditionnelles sur les donations éventuelles, en un mot sur tous les actes qui ne transmettent pas immédiatement, le receveur ne perçoit que le salaire, sauf à percevoir le droit proportionnel, si ultérieurement la mutation se réalise. Etrange contradiction! ce droit proportionnel n'est pas perçu sur une vente conditionnelle, parce que la transmission est incertaine, et on le perçoit sur la licitation qui n'en contient aucune, et n'en contiendra jamais. L'éventualité a plus de force pour repousser la perception, que le défaut absolu de la cause du droit.

V. sur ce point la dissert. insérée au t. 4, n. 4032, du *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, et nos observations sur les arrêts des 27 juill. 1819 et 12 nov. 1823. **

point violé l'art. 54 de celle du 28 avril 1816 ;— Rejette, etc.

Du 30 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.* MM. Rezet et Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — QUITTANCE. — DÉLIVRANCE DE LEGS.

Le paiement fait par l'exécuteur testamentaire, aux légataires particuliers, n'est passible que du droit fixe de décharge (1).

(Enregistrement — C. Agasse.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la remise faite par le sieur Agasse, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dame d'Hérivaux, à chacun des légataires de cette dame, du montant de leurs legs, n'a pas été, de sa part, le paiement d'une dette personnelle, mais seulement l'exécution du mandat qui lui avait été confié ; exécution pour laquelle il ne lui était dû qu'une simple décharge sujette au droit fixe réglé par l'art. 68, § 1er, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7 ; et qu'entre les héritiers de ladite dame d'Hérivaux et lesdits légataires, il n'y aurait eu lieu qu'à une simple délivrance de legs passible d'un pareil droit fixe, ces légataires étant déjà saisis de la propriété de leurs legs en vertu du testament qui les leur conférait ; — D'où il suit qu'en rejetant la demande formée par la régie, d'un droit proportionnel de libération sur les paiemens de legs dont il s'agit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 68, et n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11, de ladite loi ; — Rejette, etc.

Du 30 août 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, *conf*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Dalloz.

DÉPENS. — CASSATION.

Les dépens ou frais de poursuites, faits en vertu d'un arrêt dont la cassation a été ultérieurement prononcée, peuvent être mis à la charge de la partie contre laquelle ils ont été faits, si, en définitive, c'est elle qui succombe. — La partie condamnée dirait vainement que la cassation de l'arrêt a entraîné, de plein droit, la nullité des poursuites, et qu'en conséquence, la nullité de ces poursuites doit retomber sur celui qui les a exercées. (Cod. proc., 130.)

(Carden — C. Delisle.)

Par un arrêt, en date du 28 août 1820, la Cour roy. de Paris accueillit diverses prétentions élevées par Leclerc-Delisle contre Cardon, et ordonna un compte entre les parties.

Delisle fit expédier l'arrêt, le signifia à Cardon et en poursuivit l'exécution ; une instance s'engagea sur cette exécution et même un jugement fut rendu.

Cependant Cardon s'était pourvu en cassation, de l'arrêt du 28 août 1820, et le 6 août 1822, la Cour suprême cassa cet arrêt. — Les parties furent renvoyées devant la Cour roy. de Rouen. Cette Cour fixa les bases du compte à établir et renvoya, à l'effet de régler ce compte, devant le tribunal de la Seine. Notons ici que la Cour de Rouen, tout en accueillant, comme l'avait fait la Cour de Paris, la plus grande partie des réclamations de Delisle, se fonda sur d'autres motifs que ceux dont cette dernière Cour s'était étayée, et que la Cour de cassation rejeta le pourvoi qui fut formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen.

Après défenses fournies de part et d'autre devant le tribunal de la Seine, intervint jugement définitif qui écarta les prétentions de Cardon.

Appel. — 26 juillet 1825, arrêt de la Cour roy. de Paris qui confirme, et condamne Cardon non-seulement aux dépens de première instance et d'appel faits sur le fond de la contestation ; mais encore aux frais faits en vertu de l'arrêt de la Cour de Paris, du 28 août 1820, dont la cassation avait été prononcée : — « Considérant, est-il dit, que Delisle, en poursuivant, en 1822, contre Carden, l'exécution de l'arrêt du 28 août 1820, a fait usage d'un droit qui lui était acquis ; que, par la sentence rendue au tribunal de première instance de Paris, le 13 avril 1822, et même encore aujourd'hui, Carden est reliquataire envers Delisle... »

POURVOI en cassation de la part de Cardon, pour violation, entre autres, de l'art. 130 du Code de proc., et de la chose jugée, en ce que l'arrêt dénoncé a mis à sa charge les dépens faits antérieurement à l'arrêt de cassation pour parvenir à l'exécution de l'arrêt cassé. — Le demandeur soutient que l'un des effets de la cassation est d'annuler, comme fait sans droit, tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêt ; qu'il importe peu que le pourvoi n'étant pas suspensif, la partie qui a obtenu l'arrêt ait le droit d'en poursuivre l'exécution ; que cette exécution est subordonnée au résultat du pourvoi ; que si le pourvoi est rejeté, les poursuites sont valables ; mais que si l'arrêt est cassé, comme dans l'espèce, les poursuites sont nulles ; et que la nullité doit nécessairement retomber sur la partie qui a fait ces poursuites.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour roy. de Paris, appelée à prononcer sur les comptes présentés par les parties, ayant jugé que le demandeur en cassation avait succombé dans l'instance de compte, elle pouvait, par voie de conséquence, prononcer la condamnation de dépens, attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1822, n'avait statué que sur les dépens faits devant elle ; que la Cour de Rouen n'ayant statué que sur les dépens de première instance et d'appel, il appartenait à la Cour roy. de Paris de statuer sur le sort des dépens faits avant l'arrêt de cassation, et qu'en y statuant, elle a usé du pouvoir qui lui est confié par l'art. 130, sans contrarier l'autorité de la chose jugée ; — Rejette, etc.

Du 31 août 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Cechin.

FAUX. — MENSONGE. — PRÉVENU. — INTERROGATOIRE.

Le mensonge employé par un prévenu, est réputé rentrer dans le cercle de sa défense, et ne saurait constituer le crime de faux, lors même qu'il aurait pris et signé un faux nom dans ses réponses à un interrogatoire. (Cod. inst. crim., 103 ; Cod. pén., 174.) (2)

(1) *V.* l'arrêt du 7 août 1826, et nos observations.

(2) *V.* conf., Cass. 29 avril 1826. — La raison de cette décision est, suivant la Cour de cassation, que le prévenu n'est point astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et que les mensonges qu'il emploie pour se disculper rentrent dans le cercle de sa défense : « Un motif non moins solide, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, est que la loi n'incrimine les fausses déclarations de faits

(Sellier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le prévenu, arrêté et traduit devant le juge d'instruction pour subir un interrogatoire, n'est pas astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et que les mensonges qu'il emploie pour se disculper, rentrant à son égard dans le cercle d'une défense qu'il croit nécessaire, n'ont aucun caractère de criminalité; — Que, dans l'ancienne législation où l'accusé prêtait serment de dire la vérité, l'on tenait pour constant que ses réponses mensongères ne lui faisaient pas encourir la peine du parjure; —Qu'*à fortiori*, dans notre législation actuelle, où le prévenu a été dispensé de prêter serment, le mensonge de ses réponses ne saurait constituer ni crime ni délit; — Que par conséquent, si, dans l'objet de se disculper, il se permet, lors de son interrogatoire, de prendre un nom supposé, et s'il confirme cette supposition de nom par sa signature, ce fait isolé ne peut être rangé dans la classe des faux punis par l'art. 148 du Code pénal, ni dans celle d'aucuns délits punis par la loi ;—Et attendu que dans l'espèce, le fait imputé au prévenu était d'avoir pris et signé un faux nom dans son interrogatoire devant le juge d'instruction de Besançon, et devant le tribunal correctionnel de la même ville ; —Que par conséquent, en déclarant que ce fait isolé, et non préjudiciable à autrui, ne pouvait constituer le faux prévu et puni par l'art. 147 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de cet article ;—Rejette, etc.

Du 1er sept. 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

1° TAPAGES INJURIEUX.—CARACTÈRES.
2° INJURES.—PROVOCATION.

1° *Lorsqu'un tribunal de police constate, en fait, que des injures proférées n'avaient pas le caractère de bruits injurieux troublant la tranquillité publique, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette espèce d'injures la peine établie par le n° 8 de l'art. 479, Cod. pen.* (1)

2° *Des peines de police ne peuvent être prononcées contre deux individus pour injures qu'ils se sont respectivement adressées, lorsque le juge déclare n'avoir pu reconnaître celle des parties qui*, sans provocation, *a proféré des injures contre l'autre.* (C. pén., 471, n° 11.) (2)

(Conard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les faits déclarés constans par le jugement, ni l'ordre public, ni la tranquillité des habitans, n'ont été troublés par les discussions, accompagnées d'injures, qui ont eu lieu entre les époux Conard et la veuve Liétot : d'où il suit qu'il n'y avait lieu à l'application de l'art. 479, n° 8 du Code pénal ; — Rejette le pourvoi du commissaire de police faisant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Caen ;

Et faisant droit sur les réquisitions du procureur général du roi à l'audience, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la disposition du jugement qui condamna les époux Conard et la veuve Liétot chacun à un franc d'amende, pour injures respectivement proférées les uns contre les autres : — Attendu que les peines prononcées par l'art. 471, n° 11, du Code pénal, ne sont applicables qu'*à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures* ; — Attendu que le jugement établit en fait, *que la justice n'est point éclairée sur le fait de la provocation, soit de la part des époux Conard, soit de la part de la veuve Liétot* : d'où il suit que le juge n'a pu reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre, et que dès lors il n'y avait, aux termes de l'article précité, aucune peine à prononcer ;—Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 1er sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES.—JUGES (ASSISTANCE DE).—GREFFIER.—RESPONSABILITÉ.

Un arrêt de Cour d'assises doit être annulé, si l'un des juges qui avaient siégé à toutes les audiences de la cause a été remplacé par un autre lors de la prononciation de l'arrêt. (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (3)

Et si, en un tel cas la nullité provient, non du fait réel, mais des énonciations du procès-verbal de la séance rédigé par le greffier, il y a lieu de mettre à la charge de cet officier public les frais de la procédure à recommencer. (Cod. Inst. crim., 415.)

(Zimmermann.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'expédition de l'arrêt de condamnation, transmise au greffe de la Cour en exécution de l'arrêt interlocutoire du 4 août dernier ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'après lequel les arrêts rendus par des juges qui n'auront pas assisté à toutes les audiences sont nuls ; — Attendu que du procès-verbal de la Cour d'assises, faisant foi jusqu'à inscription de faux, il résulte que M Hemelot, président du tribunal de première instance de Saint-Mihiel, était au nombre des magistrats composant la Cour d'assises qui ont statué sur l'accusation portée contre le demandeur ; — Que, d'après l'ex-

---

qu'autant qu'elles interviennent dans les actes qui avaient pour objet de les constater. Or, le procès-verbal de l'interrogatoire d'un prévenu a pour objet de constater ses réponses et ses moyens de défense, mais non la vérité de ces moyens et de ces réponses. » (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 269.) — La même décision s'appliquerait selon nous, au témoin qui falsifierait son témoignage dans son propre intérêt, et pour ne pas s'accuser lui-même : il ne pourrait être poursuivi pour faux témoignage. Telle est aussi l'opinion de Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 157 ; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 88; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 3, p. 338 ; Chauveau et Hélie, t. 6, p. 418. Cependant la Cour de cassation a décidé le contraire par arrêt du 27 août 1824. *

(1) *V.* conf., Cass. 2 août 1828.—Mais la jurisprudence a varié sur ce point, et la Cour de cassation a jugé depuis qu'il y a présomption que la tranquillité des habitans a été troublée, dès que les bruits ou tapages sont constatés. *V.* Cass. 21 nov. 1828 ; 8 déc. 1832 ; 25 avril 1834 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 8, p. 407.*

(2) L'art. 471 n'atteint que ceux qui ont proféré des injures *sans avoir été provoqués*. La compensation est admise par conséquent en matière d'injures verbales, et l'action peut être repoussée par l'allégation que la partie plaignante a provoqué les injures dont elle se plaint. *Sic*, Cass. 11 oct. 1827; Grenoble, 21 avril 1825 ; Chassan, *Délits de la parole*, t. 1er, p. 376 ; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, sur l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, n° 8. *V.* cependant un arrêt de Cass. du 3 déc. 1836.

(3) *V.* Cass. 15 déc. 1815; 8 avril 1825 ; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 307 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 33.

pédition de l'arrêt de condamnation rendu dans la même affaire, c'est M. de Rouvroy, vice-président, et non M. Hemelot, président, qui a siégé lors de cet arrêt; — D'où il suit que ce ne seroient pas les mêmes juges qui, suivant les énonciations du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation, auraient siégé à toutes les audiences, et que ce seraient deux magistrats différents qui auraient fait fonctions de juge, l'un a toute la séance de la Cour d'assises où l'arrêt de condamnation a été rendu, l'outre lors de le prononciation de cet arrêt, en quoi il y aurait violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse, etc.

Et attendu que les énonciations desquelles résulte la cassation ci-dessus prononcée, procèdent du fait du greffier de la Cour d'assises; — Vu l'art. 415 du Code d'inst. crim., condamne le greffier de la Cour d'assises de la Meuse aux frais de la procédure à recommencer.

Du 1er sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY.—CULPABILITÉ.—DISCERNEMENT.

L'addition faite par le jury à sa déclaration affirmative de la culpabilité de l'accusé, des mots mais sans discernement, est sans aucun effet légal, s'il est d'ailleurs constant que l'accusé était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime objet de l'accusation. (Cod. inst. crim., 340.)(1)

(Christ.) – ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mots, *mais sans discernement*, ajoutés par le jury à sa déclaration affirmative sur la culpabilité, ne pouvaient avoir aucun effet légal, puisqu'il est établi que le demandeur était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime qui a donné lieu à la condamnation; —Rejette, etc.

Du 1er sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

HAUTE POLICE. — SURVEILLANCE.

La mise sous la surveillance de la haute police, par application de l'art. 401, Cod. pén., ne peut être prononcée pour moins de cinq ans(2).

(Intérêt de la loi—*Aff.* Caubet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour; — Vu les art. 401 du Code pén., et 441 du Code d'inst. crim.; — Attendu que, d'après le § 3 dudit art. 401, le coupable du vol mentionné au § 1er dudit article, contre lequel la mise sous la surveillance de la haute police est ordonnée par ce même arrêt, qui le condamne à l'emprisonnement, ne peut pas être mis sous cette surveillance pour un délai moindre de cinq années;—Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 2 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ANIMAUX MALFAISANS. — CHIENS.

Du 2 sept. 1826, (aff. *Houix*).—*V.* cet arrêt à la date du 2 sept. 1825.

1° CASSATION.— PEINE. — FAUSSE APPLICATION.

2° COUPS ET BLESSURES.—MEURTRE.

1° *L'accusé est non recevable à se pourvoir en cassation pour fausse application de la loi pénale, lorsque la peine prononcée contre lui est inférieure à celle qu'il avait encourue.* (Cod. inst. crim., 411.)(3)

2° *L'accusé déclaré coupable d'avoir volontairement porté un coup, ou fait des blessures qui ont occasionné la mort d'un individu, doit être condamné aux peines du meurtre.* (Cod. pén., 295.)(4)

(Amen.) — ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le demandeur Pierre Amen;—Attendu que la peine à laquelle il a été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises du département du Tarn, est moindre que celle portée par les dispositions de l'art. 304 du Code pén., et que, dès lors, il est sans intérêt dans son pourvoi;—L'y déclare non recevable;

En faisant droit sur le pourvoi du ministère public:—Attendu que, d'après la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Pierre Amen est coupable d'avoir volontairement porté un coup ou fait des blessures, desquels coups ou blessures il est résulté la mort d'un individu, termes équipolens à une déclaration de culpabilité de meurtre, les peines portées par les art. 295 et 304 du Code pén., contre le crime de meurtre, auraient dû être prononcées contre lui, et que la Cour d'assises, par son arrêt, lui a seulement appliqué la peine de la réclusion, prescrite par l'art. 309 du même Code; d'où il suit que cette Cour a violé les dispositions des art. 295 et 304 du Code pén., et fait fausse application de son art. 309;—Casse, etc.

Du 8 sept. 1826.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Merville.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — FAUX CERTIFICAT. — SUPPRESSION D'ENFANT.—PRÉJUDICE.

La fabrication d'un faux certificat de chirurgien, attestant qu'un enfant est entré dans un

---

(1) Cette décision est extrêmement rigoureuse. Il est certain que, régulièrement, les jurés devaient prononcer l'acquittement de l'accusé, au lieu de se borner à déclarer qu'il avait agi sans discernement (*V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 181). Mais par cela seul que la déclaration n'était pas régulièrement formulée, s'ensuit-il qu'on ne dût y avoir aucun égard? Toutes les décisions des jurés doivent être interprétées avec équité et non suivant la rigueur du droit; on doit rechercher leur intention réelle, ce qu'ils ont voulu exprimer plutôt que ce qu'ils ont exprimé en effet, si les termes ont trahi leur pensée. Or, pense-t-on que les jurés auraient écrit sans intention les mots *sans discernement?* Est-ce que ces termes n'étaient pas, dans leur esprit, une dénégation d'une intention coupable? Si telle était leur pensée, et s'il est au moins douteux qu'elle fût autre, comment en faire abstraction et l'effacer? N'est-ce pas dénaturer leur verdict? Nous croyons donc qu'une telle réponse devait être annulée comme ambiguë et obscure, et ne pouvait servir de base à l'application d'une peine.—*V.* encore *inf.*, 9 sept. 1826 (aff. *Auger*). *

(2) *V.* conf., Cass. 5 et 11 mars 1825, et la note qui accompagne le premier de ces deux arrêts.

(3) *V.* conf., Cass. 10 avril 1817; 2 juin et 23 juill. 1825.

(4) Cette solution ne peut plus présenter la même difficulté depuis la modification faite par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 309 du Code pén. qui prononce aujourd'hui la peine des travaux forcés à temps contre celui qui, sans intention de donner la mort, a porté des coups ou fait des blessures qui l'ont occasionnée.—*V.* Cass. 10 mars 1826; 13 mars 1828.

hospice, peut constituer le crime de faux, si elle a eu pour but la suppression de l'enfant. (Cod. pén., 162.)

Mais la fabrication d'un tel certificat ne constitue ni crime ni délit, s'il n'est pas déclaré, en fait, qu'il lésait des tiers. (Cod. pén., 161.) (1)

(Françoise Aussant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que la demanderesse a commis un faux en écriture privée, en fabriquant un faux certificat de chirurgien, attestant que l'enfant auquel elle avait donné le jour serait entré dans un hospice; — Qu'un tel certificat pouvait, par hypothèse, avoir été fabriqué pour parvenir à la suppression d'état d'un enfant; et être de nature à porter préjudice à des tiers; — Mais que, dans l'espèce, le jury, qui a déclaré (ce qu'il ne lui appartenait pas de déclarer) que le faux avait été commis en écriture privée, n'a point déclaré, en fait, que le faux certificat dont il s'agit lésait des tiers, circonstance de fait qu'il était exclusivement appelé à constater; d'où il suit que la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a faussement appliqué les art. 162, 150 et 151 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 8 sept. 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURÉ.—RÉCUSATION.—ABSTENTION.—INTÉRÊT PERSONNEL.

Il n'y a pas lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du Code de procédure civile sur les récusations: un juré n'est dans aucun cas autorisé à s'abstenir (2).

On ne peut considérer comme parties dans une affaire criminelle, et comme inhabiles à remplir, par suite, les fonctions de juré, que les dénonciateurs, les plaignans et les parties civiles.

Ainsi, le porteur d'actions d'une société anonyme, au préjudice de laquelle un ou plusieurs faux ont été commis, ne peut être considéré comme partie dans la poursuite de ces faux, et ne peut dès lors par ce motif être exclu du jury.

(Marcadet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code d'inst. crim., statue sur les causes qui rendent un citoyen inhabile à remplir les fonctions de juré; que, dès lors, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du Code de procédure civile sur les récusations; — Qu'un juré n'est, dans aucun cas, autorisé à s'abstenir; — Que les récusations exercées à son égard sont péremptoires, et ne reposent pas sur des causes déterminées qui aient besoin d'être appréciées par les juges;

Attendu que si l'art. 383 du Code d'inst. crim., déclare que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été partie, on ne peut considérer comme tels, dans les affaires criminelles, que les dénonciateurs, les plaignans et les parties poursuivantes ou les parties civiles, et que l'incapacité prononcée par cet article ne saurait être étendue à d'autres personnes, parce qu'il s'agit d'une disposition d'exclusion qui doit être rigoureusement restreinte aux cas déterminés pour lesquels elle a été portée;

Que, d'ailleurs, si le porteur d'actions d'une société anonyme, au préjudice de laquelle un ou plusieurs faux ont été commis, peut être considéré comme un tiers intéressé à l'issue du procès, il n'y est pas pour cela partie; et que, s'il peut, à raison de cet intérêt, être compris par l'accusé au nombre des jurés que la loi lui donne le droit de récuser, sans qu'il soit tenu, ni même qu'il puisse exposer les motifs de sa récusation, il ne doit pas être considéré comme absolument incapable de remplir, dans les causes de cette nature, les fonctions de juré; — Que, dans l'espèce, il est constant que le demandeur avait connaissance que le sieur Vannard, l'un des trente-six jurés inscrits sur la liste qui lui avait été notifiée, était porteur d'actions de la société anonyme de l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et qu'il a pleinement exercé son droit de récusation, ainsi que le ministère public; — Rejette, etc.

Du 8 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Godard de Saponay.

COUR D'ASSISES.—PROCÈS-VERBAL.—GREFFIER.—SIGNATURE.

Du 8 sept. 1826 (aff. *Jacques Henri*).—Même décision que par l'arrêt du 1er juill. 1824 (aff. *Lepreux*).

POIDS ET MESURES. — POINÇON. — PEINE.

Les poids et mesures revêtus du poinçon de l'État, mais non revêtus du poinçon annuel prescrit par l'autorité locale, doivent être considérés comme de faux poids et de fausses mesures, relativement aux marchands qui les conservent dans leurs boutiques ou magasins de débit. — Ces marchands sont, en conséquence, passibles des peines d'amende et de confiscation portées par les art. 479 et 481, Cod. pén. — Une telle infraction ne peut être considérée comme une simple contravention à un règlement municipal, passible seulement des peines inférieures réglées par les art. 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et 606, Cod., du 3 brum. an 4. (L. du 1er vend. an 4, art. 13; Procl. et arrêtés des 27 pluv. an 6, 19 germ. et 11 therm. an 7; Cod. pén. 479 et 481.) (3)

---

(1) « La circonstance qui détermine le caractère du certificat, disent MM. Chauveau et Hélie, est le préjudice qu'il produit à l'égard des tiers. Ainsi, dans l'espèce de cet arrêt, si le certificat a été fabriqué pour parvenir à la suppression d'état d'un enfant, le faux est caractérisé puisqu'il est de nature à porter préjudice à des tiers. » (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 418.) Les mêmes auteurs citent l'arrêt que nous rapportons comme ayant consacré implicitement la règle qu'ils posent. *V.* contr., Cass. 8 juill. 1830. *

(2) Les jurés peuvent être repoussés par trois causes différentes: l'incapacité résultant de ce qu'ils ne présentent pas les conditions prescrites par la loi; l'incompatibilité résultant des fonctions ou des actes auxquels ils ont procédé, et enfin les récusations à la fois indéterminées et absolues que l'accusé et le ministère public peuvent exercer contre eux. Il est évident qu'il serait superflu d'ajouter les récusations pour causes déterminées, et que les juges auraient besoin d'apprécier; les accusés peuvent seulement y avoir égard dans l'exercice de leur droit. *

(3) *V.* Cass. 22 août 1822, et les arrêts cités en note. — Cette question, bien que décidée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, était très grave avant la loi du 4 juill. 1837. La jurisprudence s'appuyait sur les arrêtés des 27 pluv. an 6, 19 germ. et 11 therm. an 7, auxquels le § 5 de l'art. 479, Cod. pén., était censé se référer. Cette interprétation qui établissait une prétendue identité entre les mesures illégales et les mesures fausses, était combattue

(Descours et autres)

Du 9 sept. 1826.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M Busschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° PEINES. — CUMUL. — USURE. — ESCROQUERIE.

2° ESCROQUERIE.-MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

1° *Ce n'est pas cumuler des peines, dans un sens contraire à l'art.365, Cod.inst.crim., que d'infliger à la fois deux peines à celui qui a commis deux délits différens, si un seul des deux délits comportait l'application des deux peines.—Ainsi, le coupable* d'escroquerie *et* d'usure *peut être puni d'amende comme* usurier, *et d'emprisonnement comme* escroc, *si en somme, les deux peines infligées n'excèdent pas l'emprisonnement et l'amende, que comporte le seul délit d'usure habituelle.* (L. du 3 sept. 1807, art. 4; Cod. pén., 405.) (1)

2° *La loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par l'expression* manœuvres frauduleuses, *la définition reste dans le domaine de la conscience des juges : leur erreur à cet égard aurait le caractère* d'un *simple* mal jugé, *et ne donnerait pas ouverture à cassation.* (Cod. pén., 405.) (2)

(Labayes.)—ARRÊT.

LA COUR:—Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 405 du Code pén.: — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par les juges de première instance et d'appel, que la veuve Gauthier ayant présenté à la femme Labayes un billet de 525 fr. pour en opérer l'escompte, ladite femme Labayes se fit remettre ledit billet sans en compter les fonds; que, pour obtenir cette remise, elle employa des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et que, par ces moyens, elle escroqua tout ou partie de la fortune d'autrui; — Attendu que cette déclaration, en fait, rentre évidemment dans les caractères de l'escroquerie tracés par l'art. 405 du Code pén., et que les manœuvres dont parle cet article, n'ayant été ni définies ni précisées par le législateur, leur appréciation est subordonnée à la conscience des juges, qui seuls peuvent déduire des faits résultans de l'instruction, les considérations morales et les conséquences qui doivent constituer le délit;—Attendu que le défaut d'énonciation ou d'articulation des faits desquels les juges ont induit l'existence du délit, ne peut point être invoqué comme moyen de cassation, puisque la loi n'a point déterminé les élémens constitutifs des manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 365 du Code d'inst. crim.: — Attendu que la femme Labayes était prévenue à la fois et du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405, et du délit d'habitude d'usure prévu par la loi spéciale du 3 sept. 1807; et que d'après l'art. 4 de cette dernière loi, lorsque le même individu s'est rendu coupable de délit d'habitude d'usure et d'escroquerie, il y a lieu à la double condamnation à l'amende et à l'emprisonnement, et que les deux peines peuvent être cumulées; — Attendu que, dans l'espèce particulière, la femme Labayes avait encouru, par son délit d'habitude d'usure, l'amende prononcée par la loi; que, par son délit particulier d'escroquerie, elle avait encouru en outre la peine d'emprisonnement; que l'art. 405 punit d'ailleurs l'escroquerie de la double peine de l'emprisonnement et de l'amende; et que, sous aucun rapport, on ne saurait prétendre que l'application de l'art. 365, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, puisse être faite à l'espèce actuelle; — Attendu que la Cour royale d'Orléans, en déclarant la femme Labayes coupable d'habitude d'usure et d'escroquerie, et en la condamnant à l'amende et à l'emprisonnement pour ce double délit, dont un seul, celui de l'escroquerie, donnait lieu aux deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 9 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Piet.

VAGABONDAGE.— ÉTRANGER.—EXPULSION.

Un tribunal excède ses pouvoirs en ordonnant qu'un étranger condamné comme vagabond sera conduit, à l'expiration de sa peine, jusqu'aux frontières du royaume.—C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'ordonner cette expulsion. (C. pén., 272.) (3)

(Muzzioli.)

RÉQUISITOIRE.—« Le proc. gén. expose.—Mathieu Muzzioli, né à Modène (Italie), prévenu de vol simple, fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Avallon, qui, par jugement du 12 juill. 1825, le condamna à treize mois de prison et à 16 fr. d'amende.—Sur l'appel, le tribunal d'Auxerre, par jugement du 6 août suivant, confirma celui d'Avallon.—Mais l'un et l'autre de ces deux jugemens contiennent la disposition suivante : — « Le tribunal dit en outre qu'à l'expiration de sa peine, ledit Muzzioli sera conduit par la gendarmerie jusqu'aux frontières d'Italie. » —C'est cette disposition du jugement d'Auxerre que l'exposant dénonce à la Cour.—Le tribunal a évidemment commis un excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative.—En effet, le seul article du Code pénal qui autorise cette expulsion des étrangers hors de France est l'art. 272. Or, d'une part, cet article ne s'applique qu'aux étrangers déclarés *vagabonds* par

par le texte même de la loi, et avait trouvé une forte résistance dans les tribunaux. Aujourd'hui la question ne peut plus s'élever : l'assimilation des poids et mesures faux et de ceux illégaux a été formellement établie par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837. *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 540.—*V.* aussi *inf.*, 23 sept. 1826. *

(1) La prohibition du cumul des peines ne s'étend pas au cumul de l'amende avec l'emprisonnement, toutes les fois que l'amende est considérée par la loi comme peine accessoire de la peine corporelle. Il en serait autrement si l'amende avait été appliquée à l'un des délits comme peine principale. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 261.*

(2) Sur ce point, qui n'a pas été jugé uniformément, *V.* Cass. 3 déc. 1807; 20 mai 1826, et nos observations.

(3) Le droit que l'art. 272, Cod. pén., confère au gouvernement, ne peut être exercé par les tribunaux. En effet, cet article, qui ne s'applique qu'aux étrangers déclarés vagabonds par jugement, ajoute que ces étrangers seront conduits hors du territoire *par les ordres du gouvernement*, c'est-à-dire par les soins de l'autorité administrative. Ainsi l'autorité administrative est seule juge de cette nécessité, et les tribunaux ne peuvent la proclamer et prescrire l'expulsion du condamné, sans excéder les limites de leurs attributions. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5 p. 52. *

jugement; et d'une autre part, il seront conduits hors du territoire du royaume par les *ordres du gouvernement*, c'est-à-dire par les soins de *l'autorité administrative*.—Une disposition plus générale, il est vrai, se trouve dans l'art. 7 de la loi du 19 oct. 1797 (28 vend. an 6), qui autorise à retirer aux étrangers voyageant en France leurs passeports, et à leur enjoindre de quitter le territoire français, lorsque leur présence est jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publiques; mais c'est encore le gouvernement qui est chargé de prendre cette mesure, *s'il la croit nécessaire*.—L'autorité administrative est seule juge de cette nécessité, et les tribunaux ne peuvent déclarer qu'elle existe, et prescrire en conséquence eux-mêmes l'expulsion du condamné, sans excéder les limites de leurs attributions.—Le tribunal correctionnel d'Auxerre, en adoptant les motifs du jugement du tribunal d'Avallon qu'il a confirmé, s'en est approprié les vices; il a excédé ses pouvoirs et entrepris sur l'autorité que désignent exclusivement les lois précitées. —Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 28 août 1826.—*Signé* Mourre.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 441 du Code d'instr. crim.; —Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, mais dans la disposition seulement par laquelle il ordonne qu'à l'expiration de sa peine, le condamné Mathieu Muzzioli sera conduit par la gendarmerie jusqu'aux frontières d'Italie, etc.

Du 9 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

VOL.—FILOUTERIES.—QUITTANCE. — DOUBLE EMPLOI.

Les larcins ou filouteries dont parle l'art. 401, Cod. pén., ne sont qu'une variété du vol, et supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.—Ainsi, on ne peut qualifier vol, larcin ou filouterie, et conséquemment punir d'aucune peine, le fait d'un contribuable qui, même avec mauvaise foi, a fait ou tenté un double emploi d'une quittance de contributions, lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas eu de sa part soustraction frauduleuse de cette quittance, mais qu'elle lui a été délivrée spontanément par le receveur. (Cod. pén., 379 et 401) (1)

(Duserech.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un prévenu, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu ou incriminé par une loi pénale ; — Que la section première du chap. 2 du tit. 2 du livre 3 du Code pénal a pour objet les infractions qui doivent être réputées vol ; — Que le premier article de cette section, qui est le 379e du Code pénal, contient la définition du vol; — Que, selon cet article, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction est exclusivement qualifiée vol ; — Que, dès lors, ce terme n'est que l'expression abrégée de la définition donnée par la loi, et qu'il faut sous-entendre cette définition toutes les fois que le législateur emploie le mot vol ; — Que les articles qui suivent le 379e jusqu'à l'art. 400 inclusivement, énumèrent les différentes espèces de voi que le législateur a cru devoir spécifier ; — Que l'art. 401 a pour objet les autres vols non spécifiés dans cette section, les larcins et filouteries; —Qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété de voi, et que, dès lors, ils supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Gourdon a condamné, par un jugement correctionnel du 19 mai dernier, Jean-Baptiste Duserech en une année d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens, et ce, par application des art. 401 et 2 du Code pén., comme convaincu d'avoir tenté de voler au percepteur de Dégagnac la somme de 83 fr. 8 c., en voulant faire servir une quittance pour un exercice, tandis qu'elle avait été déjà imputée sur un autre; qu'il résulte de l'ensemble des motifs qui précèdent cette déclaration, que non-seulement Duserech n'avait point soustrait frauduleusement la quittance de 90 fr., qui servait de base à l'action du ministère public contre lui, ni tenté de la soustraire, mais qu'elle lui avait été remise spontanément par le percepteur de Dégagnac, contre une pareille valeur en argent; qu'à la vérité ledit percepteur prétendait que cette quittance faisait double emploi avec deux quittances à talon délivrées postérieurement à Duserech, pour une somme égale, sans retirer la première, et que l'autorité administrative, en statuant sur les comptes à exercer entre Duserech et le percepteur, l'avait décidé ainsi ; mais qu'en supposant que Duserech fût de mauvaise foi dans l'emploi des quittances dont il s'agissait, c'était de sa part une action immorale, mais qui ne présentait aucun des caractères légaux de la soustraction frauduleuse, ni par conséquent du vol ou de la tentative de vol; — Attendu que le tribunal de première instance de Cahors, chef-lieu judiciaire du département du Lot, sur l'appel interjeté par Duserech, a confirmé ledit jugement, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges; d'où il suit qu'il s'en est approprié les vices; qu'il a fait, par le jugement attaqué, une fausse application des art. 401 et 2 du Code pén., violé les principes de la matière et l'art. 191 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 9 sept. 1826. — Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Lapiague-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Berton.

1° JURY (DÉCLARATION DU).—CONTRADICTION. —COUPS.—IMPRUDENCE.

2° ABSOLUTION.—COUPS.—IMPRUDENCE.

1° *Il y a contradiction dans la réponse du jury, qui déclare un accusé coupable d'avoir porté volontairement des coups, mais par imprudence. Une telle déclaration étant contradictoire, doit être annulée par la Cour d'assises.* (Cod. inst. crim., 350.) (2)

2° *De ce qu'un accusé est déclaré non coupable d'un crime volontaire, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu à absolution, si l'accusé est d'ailleurs déclaré coupable d'une imprudence donnant lieu à l'application d'une peine correctionnelle; tel le cas où il résulte de la déclaration du jury, que des coups ont été portés par l'accusé, sinon volontairement du moins par imprudence.* (Cod. inst. crim., 358 et 361; Cod. pén., 309 et 320.) (3)

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 25 sept. 1824, et la note.

(2) *V.* Cass. 5 mess. an 10, et la note.

(3) *V.* Cass. 6 vend. an 10, et la note.—Il est permis d'élever quelques doutes sur le point de savoir si une telle déclaration peut servir de base à une peine. En effet, c'est accidentellement et pour

(Anger.)

RÉQUISITOIRE: — « Le procureur général expose que Pierre Auger père et ses deux fils Pierre et François, accusés d'avoir, dans la soirée du 3 avril 1826, exercé sur deux employés dans l'octroi de la ville de Poitiers, alors dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de violence qui ont été la cause d'effusion de sang, blessures et maladies, furent traduits devant la Cour d'assises du département de la Vienne. — Trois questions furent soumises au jury, relativement à Auger père : — « 1° Est-il coupable d'avoir, le 3 avril dernier, au faubourg Saint-Saturnin, porté volontairement des coups à un ou plusieurs employés de l'octroi ? — 2° Ces coups ont-ils été la cause d'effusion de sang, blessures, ou maladie? — 3° L'employé ou les employés de l'octroi, à qui ces coups ont été portés, étaient-ils alors dans l'exercice de leurs fonctions : » — Le jury répondit négativement à la troisième question, affirmativement à la seconde, et, quant à la première, sa déclaration est ainsi conçue : *Oui, l'accusé est coupable, mais par imprudence.* — La Cour, considérant que le fait dont l'accusé était déclaré coupable ne constituait ni crime ni délit, prononça l'absolution d'Auger père. — C'est cette disposition de cet arrêt que l'exposant dénonce à la Cour. — Cet arrêt est contraire à la loi, sous plusieurs rapports. — D'abord, puisque la Cour d'assises a laissé subsister la déclaration du jury, c'est qu'elle l'a jugée régulière, et alors il est impossible de s'expliquer comment elle a pu décider que le fait reconnu constant ne constituait ni crime ni délit. Il résulte clairement des art. 319 et 320 du Code pén., que le meurtre et les blessures sont punissables, lors même qu'on ne peut les attribuer qu'à l'*imprudence*; et l'accusé avait été déclaré coupable d'avoir porté, *par imprudence*, des coups qui avaient été la cause d'*effusion de sang, blessures ou maladie.* — Cette déclaration, en la supposant régulière, comme l'a fait la Cour d'assises, devait évidemment faire prononcer contre l'accusé la peine correctionnelle établie par l'art. 320 : il y aurait donc sous ce premier point de vue, violation manifeste de cet article, et fausse application de l'art. 364 du Code d'inst. crim. — Mais la Cour d'assises a encore violé la loi en prenant pour base de son arrêt une déclaration du jury, contradictoire et illégale, qu'elle aurait dû annuler. — Le jury, interrogé sur la première question, si l'accusé est coupable d'*avoir porté volontairement des coups*, répond d'une manière générale et qui semble embrasser toute la question : *Oui, il est coupable, mais par imprudence.* Il y a dans cette réponse contradiction ou obscurité: car, des coups portés volontairement ne sauraient l'avoir été en même temps par imprudence. Mais il y a surtout excès de pouvoir, puisqu'aucune question n'avait été posée au jury sur un prétendu délit de blessures par imprudence, qui ne résultait ni de l'accusation ni des débats. — La Cour devait donc renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à répondre plus clairement aux questions qui lui étaient soumises, ou annuler ses réponses comme n'étant pas en harmonie avec les questions. — Ce considéré, etc.

« Fait au parquet, ce 28 août 1826.

« *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR : — Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la date du 22 août dernier; — Vu l'art. 451 du Code d'inst. crim.; — Adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général ; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 9 sept. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VOITURES PUBLIQUES. — CHARGEMENT. — CONDUCTEUR.

L'art. 8 de l'ordonnance du roi du 4 fév. 1820, contenant deux dispositions distinctes et indépendantes, l'une qui règle le poids du chargement des voitures publiques, l'autre l'élévation de ce chargement, il s'ensuit qu'il y a contravention punissable de la peine portée par l'art. 475, n° 4, Cod. pén., par cela seul que l'élévation du chargement de la voiture excède la limite fixée par l'ordonnance. — Peu importe, à cet égard, que le poids du chargement n'ait pas été vérifié (1).

La contravention à l'art. 10, de l'ordonn. du 4 fév. 1820, portant que « la conduite des voitures ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets », bien que cet article ne prononce aucune peine, rentre néanmoins dans l'application de l'art. 475, n° 4, Cod. pén., qui punit de peines de police la violation des règlemens contre la mauvaise direction des voitures (2).

(Aymonin.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux, etc. — Voici les faits. — Par procès-verbal du 12 nov. 1825, la gendarmerie de Dôle constata que le chargement d'une voiture appartenant au sieur Aymonin s'élevait à 65 centimètres (2 pieds) au-dessus de l'impériale, et qu'il excédait conséquemment de 16 centimètres (5 pouces 9 lignes) la hauteur fixée par l'art. 8, § 2 de l'ordonnance royale du 4 fév. 1820. — Le même procès-verbal constatait en outre que le conducteur de cette voiture n'était porteur d'aucun livret, et qu'il était ainsi en contravention à l'art. 10, § 2 de l'ordonnance.

« Le tribunal de simple police de Dôle, saisi de la connaissance de cette double contravention par la citation donnée aux prévenus, à la requête du ministère public, prononça ainsi, par son jugement du 5 déc. 1825 : — « Attendu que le rapport ne constate pas le poids du chargement fixé par l'art. 8 de l'ordonnance du 4 fév. 1820; qu'il dit seulement que ce chargement était de 2 pieds sur l'impériale, sans avoir vérifié le poids; que l'on ne peut, par conséquent, connaître s'il y a lieu à appliquer l'art. 475, n° 4 du Code pén.; — Attendu que, bien que l'art. 10 de ladite ordonnance assujettisse les entrepreneurs de voitures publiques à ne confier la conduite

---

ainsi dire par hasard, que l'on fait sortir un délit de la déclaration du jury. Le jury n'avait eu qu'un but, celui de modifier la culpabilité qu'il déclarait; il n'avait pu prévoir qu'un nouveau délit surgirait de son verdict; ce délit n'avait été l'objet d'aucun débat; l'accusé n'avait pas été mis à même de présenter sur ce point sa défense, de combattre même la position de la question; il y a là une sorte de surprise, et il ne doit jamais y en avoir dans les jugemens et dans l'application des peines. — *V.* encore comme anal., *suprà*, 8 sept. 1826 aff. *Amen*). »

(1) *V.* les art. 17 et 18 de l'ordonn. du 16 juill. 1828, et l'art. 475, n° 4 du Code pén. revisé.

(2) *V.* l'art. 30 de l'ordonn. du 16 juill. 1828. Un projet de loi sur la police du roulage est en ce moment soumis aux chambres et maintient, en les modifiant cependant, ces dispositions.

de leurs voitures qu'à des gens pourvus de livrets, cette ordonnance ne prononce aucune peine ni amende de simple police contrelesdits entrepreneurs, non plus que la loi du 22 germ. an 11, ni l'arrêté du 9 frim. an 12, qui déclare seulement que tout ouvrier voyageant sans livret sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel, ce qui mettrait le conducteur dans le cas d'être traduit à la police correctionnelle, d'après les dispositions de l'art. 271 du Code pén.; — Par ces motifs, nous juge de paix, renvoyons le sieur Aymonin sans amende ni dépens; et nous déclarant incompétent pour prononcer en ce qui concerne David, renvoyons la cause et les parties par devant les juges qui doivent en connaître. »

« C'est ce jugement que l'exposant soumet à la censure de la Cour. — Il présente une double violation de la loi dans la disposition par laquelle il renvoie le sieur Aymonin de la plainte, et dans celle par laquelle il déclare son incompétence à l'égard de David. — En effet, 1° en ce qui concerne la contravention imputée au sieur Aymonin, il est à remarquer que l'art. 8 de l'ordonnance du 4 fév. 1820 contient deux dispositions bien distinctes. — La première détermine le poids des paquets, ballots et autres fardeaux qui pourront être placés sur l'impériale. — La seconde fixe l'élévation qu'on pourra donner à la charge. — Le poids des paquets, ballots, etc., pourrait excéder celui que permet l'ordonnance, sans que l'élévation de la charge dépassât les limites prescrites; et, *vice versâ*, l'élévation de la charge pourrait excéder la mesure déterminée par l'ordonnance, sans que le poids fût plus considérable qu'il ne doit l'être : les deux dispositions de l'art. 8 et les contraventions qui peuvent y être commises sont donc absolument indépendantes l'une de l'autre. — C'est donc sans fondement que le tribunal de simple police de Dôle a renvoyé des poursuites le sieur Aymonin, sous prétexte que le procès-verbal n'ajoutait point à la constatation de l'élévation de la charge celle du poids des ballots ou paquets. — 2° Quant au défaut de livret de la part du conducteur, il est évident qu'il ne rentre pas dans la disposition de l'arrêté du gouvernement, du 1er déc. 1803 (9 frim an 12), qui ne s'applique qu'aux ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons. On ne saurait donc considérer comme vagabond, et punir comme tel, le conducteur d'une voiture publique, par cela seul qu'il ne serait pas porteur de livret; et, dès lors, ce fait n'est pas du ressort de la police correctionnelle, comme l'a pensé le tribunal de simple police. — Il rentre au contraire dans les attributions de ce dernier tribunal; car il constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 4 du Code pén. En effet, cet article punit d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ... 1° ceux qui auront violé les règlemens contre la mauvaise direction des voitures. — Le choix du conducteur importe évidemment à la bonne direction de la voiture. Or, le livret exigé par l'art. 10, § 2 de l'ordonnance du 4 fév. 1820, a précisément pour objet d'offrir aux voyageurs une garantie de la bonté de ce choix. C'est ce qui résulte des termes de cet article, qui est ainsi conçu : « Les propriétaires ou les entrepreneurs sont garans de tous les accidens qui pourraient arriver par leur négligence. *La conduite des voitures ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets*; » c'est-à-dire, à des hommes qui ont fait preuve d'une expérience et d'une habileté suffisantes pour les bien diriger. Le défaut de livret compromet donc la direction de la voiture; il est une infraction à une disposition réglementaire établie contre la mauvaise direction des voitures : il est donc punissable de l'amende de police prononcée par l'art. 475, n° 4 précité; et c'est à tort que le tribunal de simple police de Dôle s'est déclaré incompétent pour en connaître. — Un troisième vice se remarque dans le jugement de ce tribunal; il ne constate point que l'instruction de l'affaire ait été publique. — Ainsi, ce jugement a 1° faussement interprété l'art. 8, § 2 de l'ordonnance du 4 fév. 1820, et violé l'art. 475, n° 4 du Code pénal : — 2° Faussement appliqué la loi du 12 avril 1803 (22 germ. an 11), et l'arrêté du 1er déc. de la même année (9 frim. an 12), et violé par suite, tant l'art. 10, § 2 de l'ordonnance précitée et l'art. 475, n° 4 du Code pén., que les règles de sa compétence; — 3° Enfin, violé l'art. 153 du Code d'inst. crim. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 28 août 1826. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 475, n° 4 du Code pén.; — Vu aussi les art. 8 et 10 de l'ordonnance du roi du 4 fév. 1820, sur la police des voitures publiques; — Considérant que ledit art. 8 contient deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; l'une qui fixe le poids du chargement, et l'autre qui en fixe l'élévation; que la violation de chacune de ces dispositions constitue donc une contravention rentrant dans l'application du n° 4 de l'art. 475 du Code pén., qui conséquemment soumet celui qui l'a commise aux peines de police portées par cet article; — Considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès qu'une voiture publique appartenant au sieur Aymonin et conduite par Antoine David, a été chargée par celui-ci à une hauteur qui excédait celle déterminée par ledit art. 8, d'où il suit que ledit David avait encouru les peines de police portées par l'art. 475 du Code pén., et qu'en refusant de les lui appliquer, le tribunal de police de Dôle a formellement violé cet article, ainsi que l'art. 8 de ladite ordonnance; — Considérant que la disposition de l'art. 10 de cette même ordonnance, qui oblige les propriétaires et entrepreneurs des voitures publiques de n'en confier la conduite qu'à des hommes pourvus de livrets, est une mesure de police contre la mauvaise direction de ces voitures; que la contravention à cette disposition rentre donc aussi dans l'application de l'art. 475, n° 4 du Code pén., et soumet conséquemment aux peines qu'il prononce les propriétaires et entrepreneurs qui auraient confié leurs voitures à des hommes dépourvus de livrets; — Considérant qu'il a été également constaté et reconnu au procès, qu'Antoine David, conducteur de la voiture dont il s'agit, n'était point pourvu de livret; d'où il suit que le sieur Aymonin, propriétaire et entrepreneur de la même voiture, était en contravention audit art. 10, et qu'en le renvoyant de l'action du ministère public, le tribunal de police de Dôle a également violé l'art. 475 du Code pén. et l'art 10 de l'ordonnance du roi, du 4 fév. 1820; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 9 sept. 1826. — Ch. crim. — *Pres.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

PEINES. — MODÉRATION. — ÉVASION. — CONCIERGE.

L'art. 463, Cod. pén., qui permet aux juges de modérer les peines d'amende et d'emprisonnement, lorsque les circonstances sont atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., ne s'applique pas au cas où ce préjudice n'est pas appréciable en argent, surtout au cas où le dommage n'est pas apprécié,

de fait, moindre de 25 fr.— Ainsi, l'art. 463 ne peut être appliqué au concierge d'une prison, prévenu d'avoir occassioné par sa négligence l'évasion d'un faussaire, condamné à quinze ans de travaux forcés. (Cod. pén., 239 et 463.) (1)

(Belgirard.)

Du 9 sept. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRES.—SUBORNATION.

Les fausses déclarations faites devant un juge d'instruction, ne constituent pas le crime de faux témoignage.— Il ne peut exister de faux témoignage que devant une Cour ou tribunal chargé de prononcer sur le sort d'un accusé ou d'un prevenu. (Cod. pén., 361.) (2)

2° *Le crime de subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il ne peut exister de crime de subornation de témoins s'il n'y a pas eu faux témoignage.— On ne peut donc condamner un accusé de subornation de témoins en acquittant l'accusé de faux témoignage.* (Cod. pén., 365.) (3)

(Delpeux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier chef de condamnation, qu'aux termes de l'art. 361 du Code pénal, il ne peut exister de faux témoignage que devant une Cour ou tribunal chargé de prononcer sur le sort d'un accusé ou d'un prévenu ; — Que les déclarations faites devant un juge d'instruction forment, si elles sont fausses, un parjure, mais ne peuvent constituer le faux témoignage prévu et puni par le Code pénal ; — Que la demanderesse n'a cependant été déclarée coupable que d'un faux témoignage dans une instruction suivie devant un tribunal d'arrondissement, sur la plainte en faux principal, par conséquent devant un juge d'instruction ;

Attendu, sur le second chef d'accusation, qu'il est évident que le crime de subornation ne peut exister s'il n'y a pas eu de faux témoignage, puisque le suborneur ne peut être considéré que comme complice, par provocation, du faux témoin; que, dans l'espèce, il a été déclaré par le jury et par les juges composant la Cour d'assises, que les femmes Lavelle et Bradoux, accusées de faux témoignage, ne s'en sont point rendues coupables : et que néanmoins la demanderesse a été condamnée aux peines portées en l'art. 365 du Code pénal, pour avoir suborné les femmes Lavelle et Bradoux ; — Casse, etc.

Du 14 sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOIN EN MAT. CRIM. — DÉPOSITION ÉCRITE.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président d'une Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, dans le cours des débats, la lecture de la déclaration écrite d'un témoin ; alors surtout qu'il prend soin d'avertir les jurés que leur opinion doit essentiellement se former sur les dépositions orales des témoins et sur le résultat des débats. (Cod. inst. crim., 318 et 341.) (4)

---

(1) *V.* Cass. 4 fév. 1812, et la note ; 21 oct. 1825. Cette décision a cessé d'être applicable depuis que l'art. 463 modifié par la loi du 28 avril 1832 n'exige plus, pour la réduction des peines, que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.

(2 et 3) *V.* dans le sens de ces décisions, Cass. 23 vend. et 19 mess. an 8 ; 16 vent. an 9 ; 3 therm. an 11, et les notes ; 9 mars 1809 ; 4 déc. 1812 ; 18 fév. 1813 ; 26 avril 1816 ; 3 sept. 1826 ; 22 août et 30 oct. 1834 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er ; Berriat, *Droit crim.*, p. 13 ; Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1er, n° 15 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 463 et 466 ; Bonnier, *Des preuves en droit civ. et crim.*, n° 216, p. 228.

(4) La jurisprudence est établie dans ce sens. V. *suprà*, Cass. 25 août 1826, et la note. *V.* aussi 26 mai 1831 ; 16 avril 1810. Cette jurisprudence a été l'objet d'observations critiques de la part de M. F. Hélie dans l'un des derniers numéros de la *Revue de législ.* (1843, p. 362).— « La jurisprudence, dit cet auteur, a longtemps hésité sur l'interprétation qu'elle devait suivre. Elle avait interdit, par un arrêt du 20 juill. 1826, toute lecture des dépositions écrites en général. Elle déclarait, par un arrêt du 22 sept. 1827, que le refus d'un président d'ordonner une telle lecture était conforme à l'esprit et à la lettre de la loi. A la vérité, dans ces deux espèces, c'était l'accusé qui, dans l'intérêt de sa défense, avait demandé cette lecture. Cette solution s'est promptement modifiée ; il est aujourd'hui de règle que les témoins absens peuvent être suppléés aux débats par la lecture de leurs dépositions écrites (arrêts des 22 sept. 1831 et 16 avril 1832). A la vérité, cette lecture ne peut être ordonnée par la Cour d'assises, car aucune loi ne l'autorise ; comment pourrait-elle donc la prescrire ? (arrêts des 24 déc. 1835 et 30 juill. 1836) ; mais ce que la Cour d'assises ne peut faire à raison du silence de la loi, le président ne le peut-il pas, puisqu'il est armé de son pouvoir discrétionnaire, puisqu'il est au-dessus de la loi ? La Cour de cassation a donc jugé que le président pouvait autoriser la lecture des dépositions écrites des témoins absens (arrêts des 27 avril 1837 et 15 juin 1839). Elle a même jugé que le ministère public, qui cependant n'est pas investi du pouvoir discrétionnaire, avait le même droit (arrêts des 9 juin 1840 et 7 janv. 1843). Enfin, rejetant une distinction proposée entre les témoins décédés ou légitimement empêchés, et les témoins non cités, elle a décidé, par un arrêt du 22 déc. 1842 : « que ce pouvoir n'a d'autres limites que celles que tracent au président des assises son honneur et sa conscience ; que si la suite des débats peut faire sentir à ce magistrat la nécessité, dans l'intérêt de la vérité, de faire lire les déclarations des témoins entendus devant le juge d'instruction et que le ministère public n'a pas cru devoir faire assigner, rien dans la loi ne s'oppose à cette lecture. »

« Cette jurisprudence est évidemment contraire aux différens textes de la loi. On ne méconnait pas, au reste, tout à fait cette opposition, mais on objecte qu'aucune nullité n'a été prescrite en cas d'inobservation de ces règles. Nous nous retrouvons donc encore une fois en face de cette distinction des nullités écrites et des nullités de droit, des formalités substantielles et non substantielles. Or quelle disposition est plus substantielle au droit de la défense que celle qui repousse du débat l'usage des dépositions écrites ? Ces dépositions n'offrent point les garanties des dépositions orales. Elles ont été recueillies pour servir d'élément à l'accusation et non au jugement ; elles sont rédigées par le juge, souvent par un greffier inintelligent et non par le témoin lui-même ; elles expriment la substance et le sens de la déclaration, mais non ses paroles et son texte ; enfin elles sont reçues dans le cabinet du juge, sans débats, sans contradiction, sans publicité. Comment être assuré que ce sont là les expressions du témoin ? Le procès-verbal peut-

(Deschamps.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 341 du Code d'inst. crim., 1° que la lecture d'une déclaration écrite ne sort pas des bornes du pouvoir discrétionnaire confié au président, alors surtout que ce magistrat avertit les jurés que leur opinion doit essentiellement se former sur le résultat des débats qui ont lieu devant eux ; 2° que la lecture de la déclaration écrite dont il s'agit était devenue nécessaire par le fait même du conseil de l'accusé, qui avait fait usage, dans sa défense, des termes de cette déclaration que le président jugeait avoir été dénaturée dans le compte qui en avait été rendu, et dont il lui paraissait utile en conséquence de rétablir le sens, en la faisant connaître ; qu'au surplus, le président a eu le soin de déclarer aux jurés que leur attention devait particulièrement se fixer sur les dépositions orales des témoins qui avaient paru aux débats ; — Rejette, etc.

Du 14 sept. 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — Président. — Déclaration du jury.—Annulation.

Du 14 sept. 1826 (aff. *Cathebras*). — Même décision que par l'arrêt du 25 août 1826 (aff. *Romain*, 2e question.

1° INCENDIE.—Récolte.—Bois abattus.
2° Jury. — Question. — Circonstances du crime.

1° *L'incendie volontaire de bois abattus, ne constitue le crime d'incendie puni de la peine capitale par l'art. 434, Cod. pén., qu'autant que ces bois sont encore en nature de récolte, en tas ou en corde, ou placés dans des magasins ou chantiers, ou enfin disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou autres propriétés d'autrui* (1).

2° *Lorsque du corps de l'acte d'accusation résultent des circonstances incriminées par la loi, si ces circonstances ont été omises dans les questions posées au jury, il y a lieu d'annuler ces questions, et de soumettre l'affaire à de nouveaux débats ; peu importe qu'elles fussent également omises dans le résumé de l'acte d'accusation.* (Cod. inst. crim., 241 et 337.)

(Dufouilloux.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu le mémoire intitulé *Notes sur le pourvoi de Dufouilloux*, joint aux pièces ; —Attendu que si le législateur a porté la plus sévère des peines contre un crime qui peut menacer à la fois la sûreté publique et privée, il a distingué avec soin les cas dans lesquels le crime d'incendie acquiert, par les circonstances du fait, un caractère de gravité proportionné à la rigueur de cette peine, de ceux où il n'est pas commis dans les mêmes circonstances ; — Que c'est en ce sens que l'art. 434 du Code pénal prononce d'abord la peine de mort contre quiconque aura mis volontairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules ;— Qu'il prononce ensuite la même peine contre quiconque aura mis volontairement le feu à des matières combustibles placées de manière à com

---

il rapporter ses hésitations, ses longues réticences les suggestions employées pour obtenir sa déclaration ? Peut-il peindre son trouble, son accent, son émotion ? Il ne peut donner qu'une analyse sèche et rapide de la déposition ; si elle est incomplète ou ambiguë, où chercherai-je son complément ? et puis, cette déposition, fût-elle nette et précise, qui peut savoir si le témoin l'eût soutenue au milieu des débats, s'il n'eût point hésité en face du ministère public ou de l'accusé, si, troublé par la majesté de l'audience, il eût persévéré dans une déclaration peut-être irréfléchie ? Enfin, la fausse déposition faite devant le juge d'instruction n'a pas de sanction, n'est frappée d'aucune peine : ce n'est que lorsqu'elle est répétée dans les débats, qu'elle peut encourir les peines du faux témoignage ; elle ne renferme donc pas les mêmes gages de sincérité.

« On allègue le pouvoir discrétionnaire du président : il peut, d'après les termes de l'art. 269, faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté ; il peut donc ordonner la lecture des dépositions écrites. Mais les art. 268 et 269 sont destinés à pourvoir aux incidens de l'audience ; les débats d'une affaire ne coulent pas toujours dans le lit que l'instruction écrite leur a tracé ; ils n'en sont pas toujours le reflet fidèle et immobile ; des faits nouveaux éclatent ; des révélations soudaines leur donnent une physionomie nouvelle. L'accusation se transforme ou se dévoile ; les preuves arrivent ; le cours de la discussion déborde sur un nouveau terrain. Il fallait, pour ne pas suspendre le débat, que le président eût la puissance d'ordonner les mesures que ces incidens nécessitent. Le magistrat se trouve investi extraordinairement du droit de les prescrire ; mais ces mesures elles-mêmes ne sont et ne peuvent être que les mesures ordinaires de l'instruction. Il peut prendre toutes les dispositions que la loi n'a pas interdites, toutes celles que l'instruction met habituellement dans la main des juges ; mais comment son pouvoir irait-il au delà ? Comment admettre qu'il puisse planer sur la loi elle-même et ne s'arrêter devant aucune de ses prohibitions ? Comment reconnaître cette espèce d'autorité suprême devant laquelle toutes les règles s'abaissent et s'effacent ? Le pouvoir du président expire là où il rencontre une prohibition légale ; c'est là la borne qu'il ne peut dépasser. Les textes du Code, comme ceux des lois qui l'ont précédé, ne sont point contraires à cette interprétation ; les mesures qu'ils mentionnent, par forme d'exemple, ne sont que les mesures ordinaires de la procédure : le pouvoir extraordinaire du président consiste dans le devoir de les appliquer aux débats. »

(1) L'incendie des *bois abattus* a été considéré par la loi sous plusieurs rapports. Lorsque les bois sont renfermés dans des magasins ou chantiers, l'incendie rentre dans les termes du § 3 de l'art. 434, et devient passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. Lorsqu'ils sont placés de manière à communiquer l'incendie à des édifices, navires, magasins, forêts ou récoltes sur pied, la peine applicable est celle même qui eût été appliquée à l'incendie immédiat de ces différens objets. Enfin, lorsque les bois abattus sont en tas ou en cordes, et qu'ils ne sont placés ni dans des chantiers, ni de manière à communiquer le feu, la peine est celle des travaux forcés à temps. Dans cette dernière hypothèse, les bois sont assimilés aux récoltes ; mais il est nécessaire qu'ils aient été mis en *tas ou en cordes*. « En effet, disent MM. Chauveau et Hélie, s'ils sont dispersés sur la surface du sol, le feu ne produirait qu'un dommage trop restreint pour motiver l'application d'une peine afflictive ou infamante ; il faut donc qu'il soit constaté que le bois se trouvait, au moment de l'incendie, en tas ou en cordes. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 8 p. 45.)

muniquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles; — Qu'en rangeant les forêts et les bois taillis parmi ces choses, le législateur a voulu protéger, contre le plus facile et le plus menaçant des moyens de destruction, une nature de propriétés dont la conservation importe à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, et qui est placée sous la tutelle d'une législation spéciale; mais qu'il résulte de ses propres expressions que l'incendie volontaire de bois abattus, mis en tas ou en cordes, ne constitue un crime emportant la peine capitale qu'autant que ces bois sont encore en nature de récoltes, et placés, par l'effet d'une confiance nécessaire, sous la protection de la foi publique; que, hors de là, et à moins qu'elles ne soient déposés dans des magasins ou dans des chantiers, ils ne constituent que de simples matières combustibles, dont l'incendie volontaire n'emporte la peine de mort qu'autant qu'elles sont disposées de manière à communiquer le feu à des édifices ou à d'autres propriétés d'autrui; — Que, dans l'espèce, il ne résulte point de la déclaration du jury que les fagots entassés et qui ont été incendiés constituassent une récolte ou une partie de récolte; — Qu'un tas de fagots peut exister ailleurs que dans une vente, ou sur la propriété de celui qui les a recueillis; Qu'alors il ne constitue qu'un amas de matières combustibles, dont l'incendie volontaire n'est puni de mort qu'autant qu'elles sont placées de la manière prévue par la dernière partie de l'art. 434 du Code pénal;

Attendu que, néanmoins, la Cour d'assises du département de la Charente, sur la déclaration du jury, conforme à la question, que Pierre Dufouilloux était coupable d'avoir, dans le mois d'avril dernier, mis volontairement le feu à un tas de fagots appartenant au sieur Declide, a appliqué la peine de mort au fait déclaré constant, d'où suit la fausse application de l'article précité du Code pénal;

Mais attendu que du corps de l'acte d'accusation il résultait que l'incendie des fagots, déclaré constant, pouvait communiquer le feu à des édifices ou autres propriétés d'autrui, et d'autres circonstances incriminées par la loi; et que si ces circonstances avaient été omises dans le résumé de l'acte d'accusation, elles ne devaient pas l'être lors de la position des questions; — Que cependant aucunes questions relatives à ces circonstances n'ont été proposées au jury, d'où il suit que l'acte d'accusation n'a pas été purgé; — En conséquence, casse et annulle la position des questions proposées au jury par le président de la Cour d'assises du département de la Charente, dans l'affaire de Pierre Dufouilloux, et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris l'arrêt de condamnation; — Renvoie, etc.

Du 15 sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI.

Lorsqu'un particulier, prévenu d'anticipation sur un chemin public, excipe d'un droit de propriété, le tribunal qui admet la question préjudicielle, doit, à peine de nullité, fixer un délai, dans lequel le prévenu sera tenu de faire rendre décision sur ses prétendus droits de propriété (1).

(Gaulhey.) — ARRÊT.

LA COUR; Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône; — Attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de Châlons-sur Saône, en jugeant qu'avant de prononcer sur la prévention qui lui était soumise, la question préjudicielle de propriété proposée par le prévenu devait être renvoyée à fins civiles, n'a violé aucune loi; — Rejette ce premier moyen.

Sur le second moyen, pris de ce que le tribunal de Châlons-sur-Saône, en approuvant les motifs et le dispositif de la décision des premiers juges, a déclaré «que ce n'était pas le cas de fixer un délai pour faire prononcer sur la question préjudicielle, parce qu'on ne peut pas forcer le prévenu à suivre une action civile pour sa propriété; que c'est au contraire à celui qui élève des prétentions contraires aux siennes à le faire, s'il s'y croit fondé; » — Attendu, 1° que, suivant les règles générales du droit, c'est à celui qui propose une exception contre une demande qui lui est faite en justice, d'établir la vérité et le mérite de cette exception; que cette maxime est d'autant plus applicable à l'espèce, que la seule partie du prévenu, devant la juridiction correctionnelle, était le procureur du roi agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, et sans qualité, comme sans intérêt, pour aller débattre devant les tribunaux civils le droit de propriété invoqué par le prévenu; 2° que s'il n'était fixé un délai au prévenu par la juridiction correctionnelle, pour faire statuer sur la question de propriété, ce prévenu, en ne faisant aucune diligence devant la justice civile, s'assurerait le fruit de son usurpation, et que toute contravention ou délit de l'espèce dont il s'agit serait couvert, au gré de ce prévenu, et par le seul fait de son silence ou de son inaction, par une impunité funeste aux propriétés publiques et particulières; d'où suit que le jugement attaqué a violé les règles de la procédure; — Adoptant le second moyen, et faisant droit sur le pourvoi; — Casse, etc.

Du 15 sept. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

---

(1) *V.* conf., Cass. 10 août 1821, et l'art. 182 du Code forestier. — Cette décision ne paraît pas devoir présenter une difficulté sérieuse, lorsque le prévenu est poursuivi, comme dans l'espèce, à la requête du ministère public; car, dans ce cas, il est évident que si un délai n'était pas prescrit pour le jugement de la question préjudicielle, l'action publique resterait suspendue, puisque le ministère public est sans pouvoir pour saisir les tribunaux civils. Mais une difficulté sérieuse peut se présenter quand la partie civile est poursuivante, car si le prévenu excipe alors de sa propriété, elle a intérêt et qualité pour suivre la contestation devant les tribunaux civils. Or, dans ce cas, à laquelle des parties doit incomber la charge de faire preuve? On pourrait dire que s'il était statué sur l'exception par le tribunal de répression lui-même, ce serait au prévenu à faire cette preuve, et qu'ainsi sa position ne serait pas aggravée en le renvoyant avec cette condition devant les tribunaux civils. Mais on procédant ainsi il pourrait en résulter une interversion des rôles du demandeur et de défendeur très préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties, de nature par exemple à lui faire perdre les avantages de la possession, et c'est par ce motif qu'il a été décidé par plusieurs arrêts que le tribunal de répression doit s'abstenir de fixer un délai et laisser la partie la plus diligente à se pourvoir. *V.* Cass. 12 août 1837; Orléans, 10 mars 1829.

1° et 2° COUR D'ASSISES. — Disjonction. — Renvoi.
3° Témoins en matière criminelle.—Audition (défaut d').
4° Défense. — Interruption.

1° *C'est à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur la demande de l'un des accusés tendant à ce que l'accusation admise contre lui soit disjointe d'autres faits soumis à l'examen du jury.* (Cod. inst. crim., 308.)

2° *Le renvoi d'une affaire à une autre session ne peut plus être demandé par l'accusé, après l'ouverture des débats et l'audition des plusieurs témoins.* (Cod. inst. crim., 306.) (1)

3° *Il ne résulte pas nullité de la non-audition d'un témoin à décharge, lorsque ce témoin n'a répondu à aucun appel.* (Cod. inst. crim., 324.)

4° *Un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que son conseil a été interrompu dans sa plaidoirie par le président, sur le motif qu'il avait adopté un système de défense peu convenable, ni de ce que ce même conseil a refusé de compléter sa plaidoirie, malgré les instances réitérées du ministère public, ou enfin de ce que les défenseurs d'autres accusés auraient également refusé de suppléer à son silence.* (C. inst. crim., 335.) (2)

(Raynard et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi de Raynard ; — Attendu, sur le moyen résultant du refus de disjoindre l'accusation admise contre lui des autres faits soumis à l'examen du jury, que la Cour d'assises avait seule le droit de prononcer sur la demande de Raynard, et qu'elle l'a fait par un arrêt régulier ;

Attendu, sur le moyen résultant du refus de la Cour d'assises, de renvoyer à une autre session l'examen des faits dont le demandeur était accusé, qu'il résulte du procès-verbal du débat que la demande de Raynard a été présentée à la Cour d'assises, après l'audition de plusieurs témoins, et que cette Cour, en rejetant cette demande, n'a fait que se conformer aux dispositions de l'art. 354 du Code d'inst. crim. ;

Statuant sur le pourvoi de Ruet : — Attendu, sur le troisième moyen, que le sieur Savattey, témoin à décharge, n'a répondu à aucun des appels des témoins, et que ce fait est textuellement consigné au procès-verbal ; qu'il ne peut donc résulter aucune nullité de la non-audition de ce témoin ;

Sur le quatrième moyen, que le président des assises a satisfait au vœu de l'art. 294 du Code d'inst. crim., en nommant d'office un défenseur à l'accusé, lors de son interrogatoire à son arrivée dans la maison de justice ; qu'il résulte du procès verbal que le conseil de l'accusé n'a été interrompu dans sa plaidoirie que parce qu'il avait adopté un système de défense peu convenable ; que le président, en faisant cette observation au défenseur, n'a fait qu'user du droit qui lui est conféré par les dispositions combinées des art. 267 et 311 du Code d'inst. crim. ; qu'il est en outre établi au procès verbal que le conseil du demandeur s'est obstinément refusé à compléter sa plaidoirie, malgré les instances réitérées même du ministère public ;

Sur le cinquième moyen, que le président de la Cour d'assises a invité tous les défenseurs des autres accusés de suppléer au silence du conseil de Ruet, et que ceux-ci ont refusé d'obtempérer à son invitation ; qu'il est donc établi que le président a fait tout ce qui était en lui pour que le défenseur absent fût remplacé ;

Sur le sixième moyen, que c'est par le fait du défenseur de Ruet et le refus des autres avocats présens au débat, de remplacer ce défenseur, que le demandeur a été privé d'un conseil après les plaidoiries du ministère public ; qu'il est d'ailleurs constaté que le président a demandé à Ruet, après les plaidoiries et avant de clore le débat, s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense ; qu'il est donc établi, par rapport au demandeur, qu'il a eu la parole le dernier aussi bien que ses coaccusés ; — Rejette, etc

Du 22 sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

1° POIDS ET MESURES. — Faux poids.
2° Contravention. — Excuse.

1° *On doit considérer comme faux poids, tous ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et règlemens, encore même qu'ils aient été revêtus, à une époque plus ou moins rapprochée, du poinçon de vérification.* (Cod. pén., 479, n° 5.) (3)

2° *En matière de simple contravention de police, comme en matière de crimes ou de délits, aucune excuse ne peut être admise que dans le cas où la loi déclare le fait excusable* (4). *—Singulièrement, le fait de l'existence dans la boutique d'un marchand, de poids qui n'avaient pas la pesanteur voulue par la loi, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi.* (Cod. pén., 65 et 479, n° 5.)

(Bordage.)

Réquisitoire : — « Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, etc.

« Voici les faits : — Par procès-verbal du 18 mai dernier, le commissaire de police de Bourbon-Vendée constata que le sieur Bordage, épicier, avait dans sa boutique un poids d'un demi kilogramme auquel il manquait une demi once. Il saisit ce poids et traduisit le sieur Bordage devant le tribunal de simple police, comme s'étant rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'art. 479, n° 5, du Code pénal. — A l'audience du 24 mai, le prévenu excipa de ce que le poids dont il s'agissait était poinçonné ; de ce qu'à la dernière vérification il avait été trouvé juste, et que, s'il avait présenté lors de la saisie quelque altération (ce dont il ne convient pas), ce ne pouvait être que l'effet du temps ou d'une cause qui lui était personnellement étrangère. — L'altération contestée par le prévenu ayant été établie de nouveau par une vérification faite à l'au-

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 4 fév. 1825, et la note.

(2) *V.* Cass. 25 fév. 1813, et la note ; 3 oct. 1822 ; 26 nov. 1829 ; 18 juin 1830.

(3) Le poinçon de vérification n'établit qu'une présomption de la conformité des poids et mesures avec les étalons, présomption qui disparait nécessairement devant la preuve contraire. « S'il en était autrement, disent les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 532, si l'on ne pouvait considérer comme faux des poids et mesures revêtus de la marque destinée à en constater la légalité, il s'en suivrait que tout marchand pourrait, après avoir soumis ses poids et mesures à la vérification, les altérer impunément sous la garantie du signe destiné à en prévenir l'altération, de sorte que la précaution de la loi contre la fraude, tournerait tout entière au profit de la fraude même. » *

(4) *V.* Cass. 5 août 1824, et la note.

dience même, le tribunal de police prononça ainsi : — « Considérant que ce qui constitue la fausseté d'un poids est d'être au-dessous de la valeur réelle de sa dénomination, et que le poids saisi dans la boutique du sieur Bordage se trouve dans cet état : le tribunal.... déclare le poids sur lui saisi confisqué, le condamne en outre a l'amende de 11 fr. et aux frais, le tout en conformité de l'art. 479, ainsi conçu..... etc. » — Sur l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur Bordage, le tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée crut devoir ordonner, avant de faire droit, que l'appelant justifierait que son poids avait été poinçonné lors de la dernière vérification faite par le vérificateur des poids et mesures. — En exécution de ce jugement interlocutoire, le vérificateur comparut à l'audience, et déclara que le poids faisant l'objet du procès avait effectivement été vérifié par lui lors de la dernière vérification; qu'il le reconnaissait intact et revêtu du poinçon légal, et que, s'il avait éprouvé une diminution de pesanteur, on ne pouvait l'attribuer qu'à la rouille ou crasse produite par l'humidité. — Dans cet état des faits, le tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée statua de la manière suivante : — « Considérant que, d'après la loi de vend. an 4, on ne peut et ne doit considérer comme faux poids que ceux qui ne sont point en harmonie avec le système actuel; que le poids saisi chez le sieur Bordage est un demi-kilogramme formant une partie des poids établis par les lois en vigueur sur cette matière;—Considérant que si ce même poids se trouve avoir une une demi-once de moins qu'il ne devrait peser, il a été reconnu par le vérificateur que le poids saisi avait été vérifié cette année, et était revêtu de la formalité légale qui autorisait le marchand a en faire usage;—Considérant que rien dans la cause ne démontre que le sieur Bordage ait altéré ce même poids; qu'il a été reconnu au contraire qu'il était à l'abri de tous soupçons à cet égard; que rien ne constatant des accidens qui aient amené ce défaut de pesanteur, il faut en conclure que ce n'est peut être que par suite d'une erreur à laquelle le sieur Bordage est entièrement étranger; qu'ayant agi de bonne foi, il n'y a ni contravention, ni délit de sa part;— Considérant que le juge de paix d'où vient l'appel, en regardant comme faux le poids dont il s'agit, a mal jugé, en laisant une fausse application de la loi, puisque la lui ne considère comme tels que les poids différens de ceux qu'elle a reconnus : — Par ces motifs, le tribunal déclare la saisie nulle, et relaxe le sieur Bordage de la plainte rendue contre lui, sans dépens. »

« Tel est le jugement que l'exposant dénonce à la Cour.—Ce jugement a fait une fausse application de la loi du 1er vend. an 4, et violé, par suite, l'art. 479, n° 5, du Code pénal.—En effet, il est inexact de dire (comme l'a fait le tribunal de Bourbon-Vendée, en fondant principalement sa décision sur le motif que la loi ne considère comme faux poids que ceux qui sont dépourvus du signe extérieur de vérification destiné à en constater la légalité. Les poids faux sont d'abord, et essentiellement, tous ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et règlemens, qu'ils aient été ou non revêtus, à une époque plus ou moins rapprochée, de la marque du poinçon de vérification; en effet, cette marque n'établit jamais qu'une présomption de la conformité des poids et mesures avec les étalons, presomption qui disparait nécessairement devant la preuve contraire. Si la loi déclare ensuite faux poids et fausses mesures, non-seulement les mesures et les poids anciens, mais encore ceux qui sont justes et décimaux, mais qui ne sont pas marqués du poinçon prescrit, ce n'est que par extension et parce qu'elle les assimile aux poids et mesures essentiellement faux par le déficit qu'ils présentent dans leur pesanteur comparée à la pesanteur légale.—S'il en était autrement, si l'on ne pouvait jamais considérer comme faux des poids et mesures revêtus de la marque destinée à en constater la légalité, il s'ensuivrait que tout marchand pourrait, après avoir soumis ses poids ou ses mesures à la vérification, les altérer impunément, sous la garantie du signe destiné à prévenir cette altération : de sorte que la précaution de la loi contre la fraude tournerait tout entière au profit de la fraude même.—Il est vrai que, dans l'espèce, le tribunal de Bourbon-Vendée a declaré, en fait, qu'il n'y avait pas eu de fraude dans l'altération du poids dont il s'agit; mais cette circonstance ne saurait soustraire son jugement à la censure de la Cour. Aucune excuse ne peut être admise que dans le cas où la loi declare le fait excusable. Ce principe, établi à l'égard des crimes et délits dans l'art. 65 du Code pénal, est applicable aux contraventions, ainsi que la Cour, l'a jugé par plusieurs arrêts. Or, l'art. 479 du Code pénal, en prononçant une amende de 11 à 15 fr. contre ceux qui auraient de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, etc., ne fait point dépendre l'application de cette peine de la preuve de l'intention frauduleuse du contrevenant; il ne s'attache qu'au fait matériel : l'existence de ce fait seul suffit donc pour nécessiter la condamnation; et toute distinction fondée sur l'ignorance, la bonne foi ou le défaut d'intention frauduleuse, est arbitraire et contraire à la loi. C'est ce qu'ont jugé de nombreux arrêts de la Cour, non-seulement en matière de contravention aux lois sur les douanes, sur les contributions indirectes et sur les eaux et forêts, mais encore au sujet de contraventions d'une nature différente, notamment en matière de poids et mesures, et sur l'application même de l'art. 479, n° 5, du Code pénal, dont il s'agit dans l'espèce : — Ce considéré, il plaise à la Cour, vu la lettre de Mgr. le garde des sceaux, en date du 29 août dernier, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Bourbon-Vendée, le 17 juin 1826, dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal.—Fait au parquet, ce 6 sept. 1826. *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu le réquisitoir ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 441 du Code d'inst. crim.; Faisant droit audit réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 23 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés., *Rapp.*, M. Buschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CASSATION,—Pourvoi.— Intérêt de la loi.— Commissaire de police.
2° Tribunal de police.—Contravention.

1°*Un commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près un tribunal de simple police, est non recevable à former un pourvoi en cassation* dans l'intérêt de la loi, *contre un jugement émané de ce tribunal.* (Cod. inst. crim., 177, 409 et 442.) (1)

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 16 août 1811; 9 janv. 1813; 24 août 1815; 22 oct. 1829. *V.* aussi Legraverand, *Législ. crim.*, t. 2, p. 182; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 176.

2° *Un tribunal de police ne peut se dispenser de punir une contravention dont l'existence est reconnue, sous prétexte que cette contravention peut être rangée dans la classe des fautes que la loi pardonne... C'est, de la part du juge, s'arroger un droit de grâce qui n'appartient qu'au souverain.*

(Legal.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 442 du même Code; — Attendu que le commissaire de police de Brest, par sa déclaration au greffe du tribunal, en date du 5 août, n'a fait son pourvoi que *dans l'intérêt de la loi*, pour l'honneur des principes, sans préjudicier à la partie acquittée, et qu'il est irrecevable dans le pourvoi ainsi dirigé et motivé; — Attendu, d'un autre côté, que M. l'avocat général a déclaré, sur l'audience, requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation du jugement dont s'agit, et qu'aux termes de l'art. 442 du Code d'inst. crim., la Cour de cassation doit en prendre connaissance, et l'annuler, s'il est contraire à la loi; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, la contravention reprochée au sieur Legal a été légalement et régulièrement constatée par un procès-verbal du commissaire de police de Brest, contre lequel il n'a été fourni d'ailleurs ni même proposé aucune preuve contraire; — Attendu que le tribunal de police a formellement reconnu le fait de la contravention imputée au sieur Legal, mais qu'il a considéré, dans ses motifs, que cette contravention peut être rangée dans la classe des fautes que la loi pardonne; et que, vu la conduite constamment régulière du sieur Legal, et sa fidèle observation des réglemens de police, il y a lieu d'user d'indulgence à son égard; que, par de tels motifs contraires à la loi, le tribunal de police s'est arrogé un droit d'indulgence et de grâce qui n'appartient qu'au souverain, et a manifestement excédé ses pouvoirs et violé ouvertement les dispositions d'une loi précise, celle du 18 nov. 1814; — Par ces motifs, déclare le commissaire de police de Brest non recevable dans le pourvoi par lui formé dans l'intérêt de la loi; et statuant sur les réquisitions du procureur général en cassation, dans l'intérêt de la loi, du jugement du tribunal de police de Brest, du 3 août dernier; —Casse et annulle ledit jugement dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 23 sept. 1826. —Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f.—*Rapp.*, M. de Cardonnel.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY (DÉCLARATION DE).— MAJORITÉ.

La déclaration par laquelle le jury déclare l'accusé coupable à la majorité absolue, est claire est précise, et ne peut dès lors donner lieu à renvoyer les jurés à délibérer de nouveau, sous prétexte qu'ils auraient pu confondre la majorité absolue avec la majorité simple. (Cod. inst. crim., 347.) (1)

(Pinloche.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Vu l'art. 350 du même Code;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal de la séance, que les jurés avaient déclaré *l'accusée coupable, à la majorité absolue*; que la Cour d'assises n'ayant pas trouvé cette déclaration claire et précise, avait ordonné que la question serait de nouveau écrite et posée par son président, et que les jurés retourneraient dans leur chambre pour faire, au bas de cette question, leur déclaration, ce qui avait été effectué; que les jurés, après avoir délibéré de nouveau dans leur chambre, avaient rapporté une nouvelle déclaration ainsi conçue : *Oui, l'accusée est coupable*, et que la première question et la réponse à cette question n'avaient pas été remises et ne sont point jointes au dossier;—Attendu que la première déclaration du jury, telle qu'elle est rapportée au procès-verbal de la séance, était claire et précise; que la majorité absolue était nécessairement distincte et exclusive de la majorité simple, telle que cette dernière est fixée par les art. 341 et 351 du Code d'inst. crim.; —Qu'en supposant que la Cour d'assises appréhendât que les jurés n'eussent confondu la majorité absolue avec la majorité simple, le président pouvait interpeller sur ce fait le chef du jury en présence des autres jurés; mais qu'en annulant cette déclaration claire et précise, et en renvoyant les jurés délibérer de nouveau sur la même question nouvellement posée, la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et l'art. 350 ci-dessus transcrit;—Que la seconde déclaration était viciée par suite de cet excès de pouvoir, et ne pouvait, dès lors, servir de base à une condamnation légale; que la première déclaration du jury n'étant pas rapportée ni jointe aux pièces du procès, la Cour ne peut apprécier ni la régularité de cette déclaration, ni la juste application de la peine, qui aurait pu être faite aux faits déclarés constans; que d'ailleurs l'arrêt de condamnation n'a point été rendu sur cette première déclaration du jury; —Casse, etc.

Du 29 sept. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Garnier.

MINISTÈRE PUBLIC.—FLAGRANT DÉLIT. — TRANSPORT. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — AUTORISATION.

La chambre d'accusation qui, au cas de refus du juge d'instruction, autorise le procureur du roi à se transporter sur les lieux, soit qu'il y ait ou non flagrant délit, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, commet un excès de pouvoir. (Cod. inst. crim., 32 et 47.) (2)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Bobelin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur général, d'après les ordres de M. le garde des sceaux, contenus dans sa lettre du 12 de ce mois, ledit réquisitoire

(1) Ce n'est, en effet, que lorsqu'une déclaration est obscure, incomplète ou contradictoire, que les jurés peuvent être renvoyés à délibérer de nouveau, parce que leur première déclaration n'en est pas une, qu'elle n'est pas définitive, et qu'il appartient qu'à eux de la compléter et de l'interpréter. Mais quand elle est claire et précise, la mission des jurés est accomplie, la société et l'accusé ont un droit acquis à leur verdict, et la Cour d'assises ne peut leur en enlever le bénéfice. *

(2) La décision de la Cour royale, dans l'espèce, était en effet une atteinte portée à l'indépendance du ministère public : s'il y avait flagrant délit, il était de son devoir de se transporter de lui-même sur les lieux; si le flagrant délit avait cessé, il n'y avait de la part du ministère public qu'à requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé; dans l'un et l'autre cas la Cour royale excédait ses pouvoirs en ordonnant ou autorisant le transport du ministère public. La décision de la Cour de cassation repose donc sur une saine interprétation de la loi. *V.* Carnot, *de l'Inst. crim.* t. 1, p. 232; Duverger, *Man. des juges d'inst.*, t. 1, n° 112, *in fin.* et n° 120.

tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu le 18 juill. dernier, par la Cour royale de Montpellier, chambre d'accusation; arrêt par lequel ladite Cour royale, en déboutant le procureur du roi près le tribunal de Montpellier, de l'opposition par lui formée à l'ordonnance du juge d'instruction, portant refus de se transporter dans la commune de Ganges, où avait éclaté une rébellion, sur le motif que le délit n'était plus flagrant, a cependant autorisé le procureur du roi à se transporter seul à Ganges, pour faire les actes qu'il croirait utiles à l'instruction du procès dans cette commune; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu les art. 32 et 47 du même Code: — Attendu que, d'après le premier de ces deux articles, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi doit se transporter sur les lieux, sans aucun retard, pour y vaquer aux opérations prescrites audit art. 32, et n'est tenu, en ce cas, que d'avertir le juge d'instruction de son transport, sans être tenu de l'attendre; — Qu'aux termes de l'art. 47, hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur du roi, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou délit, est tenu de requérir le juge d'instruction de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires: — Et attendu que si, dans l'espèce, le délit était encore flagrant, la Cour royale devait annuler l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, ne le considérant pas comme tel, avait refusé de se transporter sur les lieux, et que, dans ce cas, l'autorisation accordée au procureur du roi de s'y transporter seul, quand il tenait de la loi même ce pouvoir, outre qu'elle était inutile, supposait dans la Cour royale le droit de refuser cette autorisation, portait, sous ce rapport, atteinte aux prérogatives du ministère public, et constituait un excès de pouvoir; — Que si le délit avait cessé d'être flagrant, comme la Cour royale l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du roi à se transporter sur les lieux en vertu de l'art. 32 du Code d'inst. crim., les Cours royales ne pouvant ni augmenter ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public; — Qu'ainsi, en autorisant le procureur du roi de Montpellier à se transporter sur les lieux, sans être accompagné du juge d'instruction, dans un cas où elle reconnaissait qu'il n'y avait plus flagrant délit, la Cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 32 du Code d'inst. crim., et violé l'art. 47 du même Code, et commis un excès de pouvoir en investissant le ministère public d'un droit que la loi lui refuse; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 30 sept. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Chouloreyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION.

La subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il s'ensuit que là où il n'y a pas de faux témoignage, il ne peut y avoir de crime de subornation. (Cod. pén., 365.) (1)

(Beuf.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime principal de faux témoignage, il s'ensuit que là où il n'y a pas de crime de faux témoignage il ne peut y avoir de crime de subornation; — Attendu, dans l'espèce, que le jury a déclaré que Joseph Beuf et Jean-Pierre Regibaud, accusés de faux témoignage en matière civile, n'étaient pas aussi coupables; qu'à la vérité, il a déclaré qu'Antoine Beuf, accusé d'avoir suborné lesdits Joseph Beuf et Jean-Pierre Regibaud, par dons ou promesses, était coupable; — Mais, attendu que cette déclaration contradictoire et dont la seconde partie détruisait la première, ne pouvait entraîner l'application d'une peine, puisqu'il n'y avait pas de crime reconnu constant; que néanmoins la Cour d'assises du département des Basses-Alpes a appliqué au demandeur la peine portée par l'art. 365 du Code pénal: d'où il suit qu'elle a fait une fausse application de cet article; — Casse, etc.

Du 30 sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Merville. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° CASSATION. — RÉVISION. — POURVOI. — DÉLAI. — COLONIES.
2° DÉFENSE. — INTERROGATOIRE. — RÉCOLEMENT. — CONFRONTATION.
3° TÉMOINS. — DÉPOSITION. — NULLITÉ.
4° JUGEMENT. — SIGNATURE.
5° PUBLICITÉ DES AUDIENCES. — COLONIES.
6° EXÉCUTION DES ARRÊTS. — NULLITÉ.
7° MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE. — INCOMPATIBILITÉ.

1° *La Cour de cassation est sans pouvoir pour statuer sur les demandes ou requêtes en révision qui étaient de la compétence de l'ancien conseil d'État.* (Déc. du 17 août 1792.)

La voie du recours en cassation est ouverte en matière criminelle contre les jugemens et arrêts rendus à la Martinique (2).

Lorsqu'un condamné n'a pas formé son pourvoi, par suite de l'erreur des magistrats pensant que la voie de la cassation n'était pas ouverte, cette erreur a pour effet de rendre utile le recours formé après le délai (3).

2° *Il suffit que l'interrogatoire de l'accusé soit signé par le juge et cet accusé; il n'est pas nécessaire qu'il le soit par le greffier.* (Ord. de 1670, tit. 14, art. 13.) (4)

Le récolement et la confrontation doivent être ordonnés par le juge d'instruction et non par le tribunal entier. (Ord. 1670, tit. 14, art. 1er.)

L'interrogatoire des accusés doit être précédé des conclusions du ministère public. (Ord. de 1670, tit. 14, art. 21.)

3° *La nullité de la déposition d'un témoin ne peut annuler le reste de l'information.*

4° *La signature de la minute d'un arrêt par le rapporteur n'est pas prescrite à peine de nullité.* (Ord. de 1670, tit. 25, art. 14.)

5° *Les lois qui ont ordonné la publicité des audiences ne sont point exécutoires à la Martinique* (5).

6° *L'illégalité de l'exécution d'un arrêt n'entraîne point la nullité de l'arrêt lui-même* (6).

---

(1) *V.* conf., Cass. 14 sept. 1826, et la note.

(2) Ce n'est plus une question aujourd'hui, l'ordonn. du 12 oct. 1828, qui promulgue le Code d'instruction criminelle modifié dans les colonies, ayant reproduit littéralement l'art. 373 de ce Code.

(3) La Cour de cassation a adopté, comme une règle, de proroger le délai du pourvoi, toutes les fois que le condamné n'a pu le former par le fait des fonctionnaires que la loi charge de le recevoir. *V.* Cass. 3, 24 janv. et 21 fév. 1812; 3 oct. 1822; 9 janv. 1824.

(4) *V.* l'art. 76 de l'ordonn. du 12 oct. 1828.

(5) *V.* Cass. 11 juin 1825, et la note. — L'ordonn. du 4 juill. 1827 a établi la règle de la publicité.

(6) Cette illégalité consistait dans la peine de la flétrissure qui avait été appliquée aux accusés par

7° *Les fonctions du ministère public en matière criminelle sont incompatibles avec celles de juge. En conséquence, il y a nullité lorsqu'un substitut du procureur du roi a siégé comme juge et concouru au jugement.*

(Bissette, Fabien et Volny.)

Arrêt *(après délib. en ch. du cons.)*.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, relatif à la demande en révision, que si la Cour de cassation a remplacé l'ancien conseil d'Etat, en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision;—Que si elle a connu des demandes en révision pendantes devant l'ancien conseil d'Etat, lors de sa suppression, c'est en vertu d'un décret du 17 août 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale et transitoire; — Qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du tit. 7, 1re part. du règlem. de 1738 puissent encore être invoquées en matière criminelle, depuis que le conseil des parties n'existe plus, et que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la révision des jugemens, sont intervenues, la Cour de cassation serait sans pouvoir pour recevoir des demandes ou requêtes en révision, et y statuer;

Sur la recevabilité du pourvoi:—Attendu que la colonie de la Martinique est toujours placée, en matière criminelle, sous l'empire de la législation qui régissait le royaume avant 1789, et qu'il résulte des dispositions des art. 8 et 12, tit. 4, 1re part., règlem. 1738, que la voie du recours en cassation, en matière criminelle, est ouverte pour les jugemens ou arrêts rendus à la Martinique, puisque l'art. 8 dit qu'aucune requête en cassation ne pourra être reçue, soit en matière civile ou criminelle, si elle n'a pas été présentée dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et qu'aux termes de l'art. 12, ce délai est fixé à un an, pour celles des parties qui seront domiciliées dans l'étendue du ressort du conseil supérieur de la Martinique;

Attendu que si, en matière criminelle, la lecture de l'arrêt de condamnation donnée par le greffier aux condamnés, avant l'exécution, équivaut à la signification à personne ou domicile, dont il est parlé dans les art. 9, 12 et 13, tit. 4, 1re part., règlem. 1738, il résulte d'une lettre du ministre de la marine et des colonies, du 18 avril 1825, adressée au procureur général du roi, que les demandeurs n'ont pu former leur pourvoi à la Martinique, parce que les magistrats de cette colonie ne croyaient point que la voie de la cassation fût ouverte aux condamnés dans cette île, en matière criminelle; que, dès le mois de mai 1824, le pourvoi a été introduit devant la Cour, dans la forme prescrite par le règlem. de 1738: que, dès lors, il a été formé en temps utile;—Déclare les demandeurs recevables en leur pourvoi;

En la forme:—Attendu, sur le premier moyen, que, si l'interrogatoire de Bissette n'est passigné au bas de toutes les pages par le greffier, l'art. 13, tit. 14, ordonn. 1670, ordonnant que l'interrogatoire sera coté et paraphé à toutes les pages, a prescrit seulement qu'il serait signé par le juge et l'accusé;

Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 1er, tit. 14, ordonn. 1670, le récolement et la confrontation, si l'accusation mérite d'être instruite, devront être ordonnés par le juge; mais qu'il résulte de la disposition de l'art. 17 de la loi du 3 nov. 1789, combinée avec cette disposition de l'ordonnance, que cette expression, qui pouvait s'appliquer au tribunal entier et au juge d'instruction, ne s'entendait que de ce dernier; — Que si le président du tribunal de Fort-Royal s'est adjoint deux juges pour prononcer sur le sort des accusés, c'est parce qu'il composait à lui seul le siége, et qu'il était alors obligé de compléter le tribunal, puisqu'il se présentait à juger un procès qui ne pouvait l'être que par trois juges; que rien n'établit, d'ailleurs, que des lettres patentes de 1776, alléguées par les demandeurs, et d'après lesquelles le tribunal aurait dû être complété par l'appel d'un certain nombre de notables, aient été publiées dans la colonie de la Martinique;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il résulte des dispositions des art. 21, tit. 14, et 8, tit. 26, de l'ordonn. de 1670, que l'interrogatoire des accusés doit être précédé par les conclusions du ministère public, puisque aux termes du second de ces articles, l'enquête ne prend le caractère d'information, qu'après que les procureurs du roi ont donné leurs conclusions, et que, selon le texte du premier, ce n'est qu'autant que les conclusions du procureur général du roi requièrent condamnation à des peines afflictives, que les accusés doivent être interrogés sur la sellette;

Attendu, sur le cinquième moyen, que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits justificatifs allégués par Fabien étaient impertinens et inadmissibles; que cette déclaration, en fait, est irréfragable;—Que lors même que la déposition du témoin Eudoxie aurait été postérieure à l'interrogatoire, et qu'elle serait nulle, elle ne saurait annuler le reste de l'information;—Que si la déclaration d'Anolt a été d'abord reçue extrajudiciairement, elle a été ensuite répétée dans l'instruction, et ainsi suffisamment régularisée; et que d'ailleurs il résulte du texte même de l'arrêt attaqué, que Fabien n'a pas été condamné sur la seule déposition d'Eudoxie, mais sur les autres preuves résultant de l'information, et qu'il ne l'a pas été pour le seul fait sur lequel le témoin Eudoxie avait déposé...;

Attendu, sur le huitième moyen, qu'il est constaté, soit par le placard imprimé de l'arrêt de condamnation, produit par les demandeurs, soit par l'explication produite par le ministre de la marine et des colonies, que le rapporteur a signé la minute de l'arrêt, et que, dès lors, il a été satisfait aux dispositions de l'art. 14, tit. 25 de l'ordonn. de 1670; que, d'ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et que son omission n'est punie que d'une amende;—Attendu, d'ailleurs, que l'inscription de faux n'a point été formalisée au greffe; et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu, sur le neuvième moyen, que les lois qui ont ordonné, à peine de nullité, la publicité des audiences des tribunaux n'ont point été publiées à la Martinique, ainsi qu'il résulte de l'art. 1er du décret du 29 prair. an 10, et des ordonnances du roi intervenues depuis la restauration;

Attendu, sur le dixième, que l'illégalité de l'exécution n'entraînerait point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt; que d'ailleurs, en matière criminelle, sous l'empire de l'ordonn. de 1670 et de l'édit de 1738, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et le pourvoi en cassation n'était point suspensif, mais seulement dévolutif;—Attendu, sur le onzième moyen, que l'art. 9, tit. 25 de l'ordonnance de 1670, n'ordonne point, à peine de nullité, que l'arrêt à intervenir soit rendu im-

suite de la croyance que le pourvoi en cassation n'était pas recevable. "

médiatement après l'interrogatoire sur la sellette, et que l'art. 15, til. 26, même ordonnance, qui prescrit cet interrogatoire, ne contient pas non plus de dispositions a cet égard; — Rejette, ces moyens;

Mais attendu, sur le troisième moyen, que le substitut du procureur du roi du Fort-Royal a siégé au nombre des juges; qn'il a rempli les fonctions de juge rapporteur; — Qu'aux termes de l'ordonn. de 1670, conforme en ce point aux maximes du droit public du royaume, les fonctions du ministère public en matière criminelle, étaient incompatibles avec celles de juge; — Que si, par un arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique du 26 janv. 1723, il a été statué qu'en cas d'absence ou d'empêchement des juges du ressort ou de leurs lieutenans, le procureur du roi ou les substituts tiendront le siege, et après eux, les procureurs postulans; cet arrêt, rendu pour prévenir les inconvénients résultant de ce que les procureurs postulans prenaient le siége, et rendaient la justice à l'exclusion du procureur du roi ou de ses substituts, ne pouvait avoir pour objet, malgré la généralité de ses expressions, que le jugement des affaires civiles;—Qu'il n'aurait pu être dérogé que par une disposition expresse et formelle aux principes de justice éternelle, qui ne permettent pas que la même personne, soit en même temps accusateur et juge, et aux principes du droit public français, sur l'indivisibilité du ministère public; — Que l'ordonnance coloniale du 29 avril 1771, qui n'est qu'un tarif d'émolument, n'a pu avoir pour objet de statuer sur la composition des tribunaux;— Que d'ailleurs elle n'y a point statué, et qu'il résulte seulement de l'art. 1er, chap. 7 de ce règlement, que les procureurs du roi qui donnent des conclusions, non comme juges, mais avec les juges, soit au civil, soit au criminel, prendront les deux tiers des vacations des juges;—Que cette disposition est conforme aux règlemens et tarifs en vigueur dans la metropole, pour les cas où les procureurs du roi se transportaient sur les lieux avec les juges, pour y faire leurs fonctions, et qu'on ne saurait en induire que les procureurs du roi ou leurs substituts ont été autorisés à siéger comme juges dans les affaires qui intéressent l'ordre public, et dont la poursuite s'exerce à la diligence du ministère public et dans l'intérêt de la vindicte publique; — Que, dès lors, rien ne saurait justifier une violation si manifeste des lois du royaume en vigueur dans la colonie de la Martinique, et spécialement des dispositions de l'ordonn. de 1670;—Attendu que ce moyen de cassation en la forme dispense de s'occuper des moyens au fond;—Casse, etc.

Du 30 sept. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplague-Barris, av. gén. — *Pl.* MM. Chauveau-Lagarde et Isambert.

1° PREUVE PAR ECRIT (Commencement de). — Aveu judiciaire.
2° Appel correctionnel. — Évocation.
3° Jugement interlocutoire. — Pourvoi en cassation. — Effet suspensif.

1° *L'aveu judiciaire fait par l'individu prévenu d'avoir détourné à son profit une somme d'argent qu'on prétend lui avoir confiée à titre de dépôt, que cette somme n'a pas été laissée entre ses mains à titre de prêt, équivaut à un commencement de preuve par écrit du dépôt.* (Cod. civ., 1347.)

2° *Le tribunal d'appel de police correctionnelle qui annulle un jugement pour toute autre cause que pour défaut de compétence ratione loci aut personæ, est autorisé à retenir la cause et à la juger.* (Cod. inst. crim., 215.)(1)

3° *L'arrêt qui admet une preuve que l'une des parties repoussait comme irrecevable, est interlocutoire et non simplement préparatoire. — En conséquence, le pourvoi formé contre cet arrêt a nécessairement un effet suspensif, et la Cour qui juge l'affaire, nonobstant ce pourvoi, commet un excès de pouvoir.* (Cod. inst. crim., 416.) (2)

(Rey.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt du 13 juillet dernier, qu'il conste de l'interrogatoire du demandeur qu'il a été laissé entre ses mains une somme constituant un prix de vente d'une maison, et que cette somme ne lui fut pas laissée à titre de prêt; que cet aveu judiciaire équivalait a un commencement de preuve par écrit;

Attendu, sur le deuxième moyen, que toutes les fois que le tribunal d'appel, statuant en matière correctionnelle, annulle un jugement de première instance, pour toute autre cause que pour defaut de compétence *ratione loci aut personæ*, il est autorisé, par les termes de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1806, et des dispositions plus récentes du Code d'inst. crim., à retenir la cause et à la juger;

Mais attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions de l'art. 416 du Code d'inst. crim., concernant le recours en cassation des jugemens préparatoires, antérieurement aux jugemens définitifs, ne sont point applicables à l'arrêt du 13 juill. dernier, puisqu'il n'est pas du nombre de ceux que la loi qualifie préparatoires; qu'au contraire, la loi veut qu'il soit déclaré définitif, en ce qu'il a admis une preuve que le demandeur repoussait comme irrecevable, d'où suit la fausse application de l'art. 416 du Code d'inst. crim., et excès de pouvoir;—Casse, etc.

Du 6 oct. 1826. — Ch. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén. — *Pl.*, M. Taillaudier.

1° RÉGLEMENT DE JUGES. — Conflit négatif.
2° Tribunal de police. — Réglement municipal. — Compétence.

1° *Il y a conflit négatif, donnant lieu à règlement de juges par la Cour de cassation (ch. crim.), lorsque, dans la même affaire, un tribunal de police et un tribunal correctionnel se sont, l'un et l'autre, déclarés incompetens, par decisions passées en force de chose jugée.* (Cod. inst. crim., 526.) (3)

2° *C'est au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître d'une contravention à un arrêté du préfet, qui défend de tirer des armes à feu dans l'intérieur des villes et villages, lors même que l'arrêté, conformément à d'anciens arrêts de règlement, prononcerait une peine excédant celles de simple police. — Dans ce cas, le tribunal de police, au lieu d'appliquer cette peine, ou de se déclarer incompétent, doit se borner à prononcer la*

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 juin 1826, et les diverses décisions dans le même sens indiquées à la note.

(2) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 31 juill. 1812; 26 sept. 1823.

(3) Principe constant. *V.* Cass. 27 juin 1811; 20 août 1824, et les notes. — *V.* encore ci-après Cass. 7 oct. 1826 (aff. *Amonot*).

peine portée par l'art. 471, n° 2, Cod. pén., combiné avec les art. 606 et 607 du Code du 3 brum. an 4 (1).

(Tribouley.)

Du 7 oct. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av.gén.

GRACE.—Tribunal correctionnel. — Cour royale.—Délibération.

Un tribunal correctionnel et une Cour royale excèdent leurs pouvoirs, en prenant une délibération pour recommander un condamné à la clémence du roi. (Cod. inst. crim., 595.) (2)

(Bacon et Cazac.)

Réquisitoire.—« Le proc. gén. expose qu'il est chargé par Monseig. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim., de requérir l'annulation de deux délibérations, en date des 19 et 22 juill. dernier, par lesquelles le tribunal correctionnel de Saint-Pons et la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, ont recommandé à la clémence royale les nommés Joseph Bacon, condamné à 610 fr. d'amende et à pareille somme de restitution, pour délits commis dans une coupe de bois de l'État, dont il était adjudicataire, et Jean-Marie Cazac, condamné à une année d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, comme coupable de recélé d'un jeune soldat retardataire.

« Les deux délibérations contiennent un excès de pouvoir; et la Cour royale de Toulouse, en appuyant la sienne sur les art. 595 du Code d'inst. crim., relatif aux Cours spéciales, et 25, § 3, de la loi du 10 mars 1818, relatif aux *délits militaires*, a précisément rappelé les dispositions législatives qui condamnent et interdisent implicitement la mesure qu'elle a cru pouvoir prendre.

« En effet, c'est par exception à la règle générale que le Code d'instruction criminelle et la loi du 10 mars 1818 ont autorisé les Cours spéciales et les tribunaux militaires à recommander les condamnés à la clémence du roi; et l'orateur du gouvernement, en exposant les motifs de cette dérogation aux principes, n'a laissé subsister aucun doute sur le sens restrictif qui doit lui être attribué. Toute recommandation de ce genre entraîne naturellement un sursis à l'exécution de l'arrêt; or, ce sursis ne saurait être prononcé directement ou indirectement par les tribunaux, qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

« L'art.595 du Code d'inst.crim., ne s'occupant que des Cours spéciales, était évidemment inapplicable à l'espèce; il en était de même de l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, puisque le délit de recélé d'un soldat retardataire, par un simple particulier, n'est, en aucun cas, de la compétence des conseils de guerre, et ne peut, dès lors, être qualifié de *délit militaire*.

« Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. »

Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour, tendant à obtenir l'annulation des délibérations du tribunal de Saint-Pons et de la Cour royale des Toulouse, des 19 et 22 juill. dernier, qui ont recommandé à la clémence royale les nommés Joseph Bacon et Cazac, condamnés pour délits, l'un commis dans une coupe de bois de l'État, et l'autre pour recélé d'un jeune soldat retardataire : — Vu les art. 595 du Code d'inst. crim. et 25 de la loi du 10 mars 1818, cités dans ledit réquisitoire, et adoptant les moyens énoncés et développés en icelui ; — Casse, etc.

Du 7 oct. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY. — Déclaration contradictoire. — Meurtre.—Tentative.

Lorsque sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, et si cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, si elle a eu un commencement d'exécution, et si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, le jury répond que l'accusé est coupable, mais sans préméditation, ni aucune circonstance aggravante, cette dernière partie de la réponse ne pouvant se rapporter qu'aux circonstances constitutives de la tentative, la déclaration doit être annulée comme incohérente. (Cod. inst. crim., 345.)

(Faure.)

Du 7 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — Conflit négatif.

2° Coups et blessures.—Crimes.—Délits.

1° *Il y a conflit négatif, donnant lieu à règlement de juges par la Cour de cassation (ch. crim.), lorsque, d'une part, il existe une ordonnance de chambre du conseil, passée en force de chose jugée, qui considère les faits imputés à un prévenu comme un délit, et en renvoie le jugement à la police correctionnelle, et lorsque, d'autre part, la Cour royale saisie de l'appel du jugement rendu en police correctionnelle, vient à considérer les mêmes faits comme un crime, et se déclare incompétente.* (Cod. inst. crim., 526.) (3)

2° *Des coups ou blessures qui sont déclarés avoir pu causer la mort, ou du moins avoir concouru à la donner, sont passibles de peines afflictives et infamantes, encore que la personne, déjà malade, ait pu mourir autrement que par suite des coups reçus.—Ils ne peuvent être considérés comme simples délits, punissables seulement de peines correctionnelles, sous prétexte qu'il eût été impossible aux juges de fixer la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail qu'auraient occasionnées ces coups ou blessures.* (C. pén., 309, 310 et 311.) (4)

(Amonot.)

Pierre-Joseph Amonot, prévenu d'avoir, avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à Catherine Darragon, sa femme, morte peu de temps après ces actes de violence, fut traduit

(1) *V.* conf., Cass. 20 juin 1809, et la note.—*V.* aussi Cass. 10 juin 1819, et nos observations.

(2) L'art. 595 du Code d'inst. crim., et l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, qui autorisent des délibérations de ce genre, ne sont que des exceptions à la règle générale qui refuse aux tribunaux la faculté de suspendre l'exécution de leurs jugemens. *V.* à cet égard, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 18.

(3) Principe constant. *V.* conf., Cass. 19 août 1813; 8 août 1823; 5 fév., et 18 nov. 1825.

(4) *V.* sur ce point, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 404.

devant le tribunal de police correctionnelle de Vesoul, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 23 juin 1826.

Par suite du renvoi ordonné par la chambre du conseil, le tribunal correctionnel de Vesoul rendit, le 8 juill. suivant, le jugement que voici : — « Considérant que les débats à l'audience corroborent ce qu'établissait déjà l'instruction écrite, que Catherine Darragon qui, à dix heures du soir du 13 juin dernier, paraissait bien portante, et sur laquelle on ne remarquait aucune trace de blessures, est décédée avant 4 heures du matin du lendemain, couchée avec et dans le domicile du prévenu Pierre-Joseph Amonot, son mari, cordonnier à Vesoul, qui soutient ne l'avoir entendue ni râler, ni se débattre contre les accès de la mort, et que la généralité des témoins, mais plus spécialement les officiers de santé Rossen et Prathemon, ont remarqué sur le cadavre, notamment sur la face et le cou, des traces très récentes d'excoriations et de contusions paraissant résulter de la pression de deux pouces, et auxquelles ces officiers de santé attribuent en partie la mort subite dont il s'agit ;— Considérant que, sans remettre de nouveau en thèse la question de meurtre résolue négativement par la chambre du conseil, du moins tout ce que l'on vient de rapporter démontre à l'évidence que le prévenu Amonot a fait, soit dans la journée du dimanche 11 juin, ainsi qu'il l'a déclaré dans son premier interrogatoire, soit dans la nuit du 13 au 14 du même mois de juin (celle du décès de sa femme), les blessures extrêmement graves à raison desquelles il est traduit à l'audience; et ce qui porte encore à le décider ainsi c'est, d'une part, la mésintelligence qui régnait depuis quelque temps, pour cause de jalousie, entre les mariés Amonot, et, de l'autre, l'affirmation de la famille Bernard, dont la chambre de repos est immédiatement sous celle desdits mariés Amonot, que pendant la nuit en question elle n'a été éveillée par aucun bruit ; enfin l'embarras du prévenu qui, de son aveu, connaissant l'événement malheureux à quatre heures du matin, n'en a donné connaissance à ses voisins, même les plus intimes, qu'à six heures ;—Considérant que ces coups et blessures, dont celui qui les a faits et portés a mis, par leur gravité, le tribunal dans l'impossibilité de fixer la durée de la maladie et l'incapacité de travail qui en seraient résultées, rendent le coupable passible des peines correctionnelles spécifiées dans le second paragraphe de l'art. 311 du Code pénal, parce que ce coupable aurait agi avec préméditation ; en effet, la préméditation s'induit, dans l'espèce, 1° de ce que, la veille, le prévenu Amonot a simulé un état de démence et de fureur, dans l'intention très probable de se ménager une excuse propre à le faire échapper aux peines du crime ou du délit qu'il méditait; 2° de son refus de condescendre aux supplications de sa femme, d'appeler pour les assister, pendant la nuit fatale, le cordonnier Gaspard, avec lequel il avait des relations d'amitié ; 3° de son aveu formel, auquel la déposition de l'instituteur Bernard donne le plus grand poids, qu'il n'a eu pendant cette nuit aucune discussion et surtout aucune lutte avec sa femme ; 4° enfin, de la nature même des violences, dont les signes remarqués sur le cadavre indiquaient une pression sur le cou avec les deux pouces, dans le dessein très présumable de strangulation :— Par ces considérations, le tribunal déclare Pierre-Joseph Amonot coupable d'avoir, soit dans la matinée du dimanche 11 juin 1826, soit principalement dans la nuit du mardi au mercredi suivant, 13 au 14 du même mois, frappé et blessé avec préméditation Catherine Darragon, sa femme, qui ne l'avait ni provoqué par des coups, ni forcé à une légitime défense, et pour réparation de ce délit, le condamne à trois années d'emprisonnement, et, par corps, à 50 fr. d'amende et aux frais de la procédure, etc. »

Le condamné et le procureur général interjetèrent appel de ce jugement, et la Cour royale de Besançon rendit, le 16 août 1826, l'arrêt que voici : — « Attendu 1° qu'il résulte des circonstances établies dans l'instruction, et notamment des charges nouvelles produites par les débats à l'audience de la Cour, qu'il existe des présomptions graves que les faits pour lesquels Amonot est poursuivi sont un délit de nature à mériter une peine afflictive et infamante ;— Que, dès lors, le tribunal de Vesoul aurait dû se déclarer incompétent, et que, par conséquent, son jugement qui prononce au fond doit être annulé ;— Attendu 2° que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Vesoul, du 23 juin 1826, qui renvoyait Amonot devant le tribunal correctionnel, pour être jugé sur les mêmes faits, qu'elle considérait comme non passibles de peines afflictives et infamantes, est passée en force de chose jugée;—Qu'il intervient donc sur la même affaire deux décisions en dernier ressort qui sont contraires, et que, par suite, il s'élève un conflit négatif, et que c'est le cas de renvoyer les pièces au ministère public afin qu'il agisse suivant la loi ;—Par ces motifs, la Cour, prononçant sur les appellations émises tant par Amonot que par le procureur général, annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vesoul, le 8 juill. 1826 ; se déclare incompétente pour prononcer sur le fond, et ordonne que les pièces de la procédure seront remises au parquet du procureur général, pour l'affaire être suivie ainsi que sera trouvé au cas appartenir; le tout en exécution de l'art. 214 du Code d'inst. crim. »

Dans cet état de la procédure, le procureur général près la Cour de cassation a été requis par le garde des sceaux, ministre de la justice, de se pourvoir en règlement de juges pour faire cesser le conflit négatif résultant des décisions intervenues.—« En droit, a dit M. le procureur général Mourre, il faut considérer comment l'état du procès a été établi respectivement par la chambre du conseil et le tribunal correctionnel, d'un côté, et par la Cour royale, de l'autre. — La chambre du conseil assure, d'après le rapport des gens de l'art, que les violences exercées sur la femme Amonot n'ont pas causé sa mort ; mais ce rapport dit expressément que tout au moins elles y ont concouru. — Le tribunal correctionnel a corrigé cette inexactitude de la chambre du conseil, et a reconnu que la mort provenait en partie de ces violences; mais voulant n'appliquer que la peine portée dans le second paragraphe de l'art. 311 du Code pén., il a pris le parti de dire que *la gravité des blessures avait mis le tribunal dans l'impossibilité de fixer la durée de la maladie et l'incapacité de travail qui en seraient résultées.*—Ce sont les propres termes du jugement; et c'est précisément cette considération qui aurait dû donner aux idées du tribunal une direction toute contraire ; car il en résulte que les blessures graves ont donné la mort ou du moins qu'elles l'ont précipitée. — La femme Amonot était malade; elle éprouvait une inflammation générale dans le canal intestinal. — Les chagrins très grands que son mari lui causait ont dû influer sur cet état (rapport des gens de l'art); mais s'il y avait là un principe de destruction, cette destruction serait-elle arrivée dans la nuit où les violences ont été

exercées? Non sans doute; car on n'exerce pas des violences sur une femme prête à expirer; alors elles sont inutiles. Donc les violences ont causé la mort, ou elles l'ont hâtée.— Telles sont les considérations qui, toutes seules, auraient pu, auraient dû amener la réformation du jugement. — Mais la Cour royale a eu une base encore plus considérable : elle s'est fondée non-seulement sur les circonstances déjà établies, mais encore sur les *charges nouvelles*.—Son arrêt est un monument de sagesse et de justice. » — Par ces motifs, M. le procureur général a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil qui serait regardée comme non avenue, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant telle chambre d'accusation qu'il lui plairait indiquer.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Vesoul, en date du 23 juin 1826, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre Amonot, à raison d'homicide volontaire sur la personne de Catherine Darragon, son épouse, et qui renvoie ledit Amonot en police correctionnelle, pour violences, aux termes de l'art. 311 du Code pén., et de l'arrêt de la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle) du 16 août suivant, qui reconnaît le délit imputé à Amonot passible de peines afflictives et infamantes, et déclare, en conséquence, la Cour incompétente pour juger correctionnellement; il résulte un conflit qui donne lieu à un règlement nécessaire de juges, puisque, d'un côté, il existe une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Vesoul, ayant acquis la force de la chose jugée, qui considère les faits imputés à Amonot comme un simple délit passible de peines purement correctionnelles, et de l'autre, qu'il existe un arrêt souverain d'une Cour royale qui considère les mêmes faits comme constituant un crime passible de peines afflictives et infamantes; que la coexistence simultanée de ces deux décisions contradictoires arrête le cours de la justice, et qu'il est essentiel de rétablir ce cours interrompu;

Attendu que, d'après les motifs consignés dans l'arrêt de la Cour royale de Besançon et dans le réquisitoire du procureur général en la Cour de cassation, il y a lieu de considérer les faits dont est prévenu Amonot comme passibles de peines afflictives et infamantes, et conséquemment de le renvoyer devant une chambre d'accusation; — Par ces motifs, statuant sur le conflit négatif existant entre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Vesoul, du 23 juin 1826, et l'arrêt de la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle), du 16 août suivant; faisant droit sur le réquisitoire du procureur général; sans s'arrêter à la susdite ordonnance du tribunal de Vesoul, qui sera regardée comme non avenue; renvoie Amonot et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Besançon, pour être, par ladite chambre d'accusation, statué sur la prévention du crime prévu par l'art. 295 du Code pén.

Du 7 oct. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel.—*Concl.*, M. Laglagne-Barris, av. gén.

JURY.—MÉDECIN.—EXPERT.

Le médecin, qui sur une accusation de meurtre, a constaté par un rapport l'état de l'individu homicidé, est incapable de faire partie du jury (1).—*En conséquence, le tirage au sort est nul s'il a été fait sur une liste de trente jurés au nombre desquels ce médecin se trouvait.* (Cod. inst. crim., 392 et 393.)

(Girault.)

Du 13 oct. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Laglagne-Barris, av. gén.

HUIS CLOS.—EXPOSÉ DE LA CAUSE.

La mesure du huis clos, dans le cas où les Cours d'assises sont autorisées à y recourir peut être ordonnée avant l'exposé de la cause par le ministère public. (Cod. inst. crim., 315; Charte const., 55.) (2)

(Rocbelmagne.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que les dispositions de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, seraient évidemment illusoires et inutiles si, dans les affaires dont les détails peuvent être offensans pour la pudeur, l'entrée de la salle des audiences n'était interdite au public qu'après l'exposé de la cause par le ministère public, cet exposé devant contenir les détails de tous les faits sur lesquels a été fondé l'arrêt de renvoi;—Rejette, etc.

Du 13 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° FAUX.—ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.—SIGNATURE.
2° JURY.—COMMUNICATION.—PRÉSIDENT DES ASSISES.

1° *Le fait d'avoir signé et délivré des expéditions de deux actes de l'état civil, avec la connaissance qu'ils étaient faux, et ensuite d'en avoir fait usage, constitue le crime de faux.* (Cod. pén., 147.)

2° *Il ne peut résulter aucune nullité de ce que le président des assises, sur la demande écrite des jurés, s'est introduit dans la salle de leurs délibérations pour leur donner un éclaircissement dont ils avaient besoin.* (Cod. inst. crim., 343.) (3)

(Garnier.)

Du 13 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

1° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.—ACTION CIVILE.
2° et 3° DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ABSOLUTION.—BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

1° *Lorsqu'un failli est poursuivi en banqueroute frauduleuse, tout créancier lésé peut intervenir au procès et y conclure à des dommages-intérêts : cette faculté n'est pas exclusivement réservée aux syndics de la faillite.* (Cod. de comm., 588 et 593.) (4)

2° *Un accusé de crime qui est déclaré non coupable, plutôt en ce que le fait est non constant, qu'en ce que le fait constant n'est pas criminel, peut ordinairement être condamné à des dommages-intérêts, par la Cour d'assises, s'il*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1819; 18 juill. et 7 nov. 1822.

(2) Cet exposé du ministère public fait évidemment partie des debats. Mais il en est autrement du résumé du président. *V.* Cass. 18 sept. 1823.

(3) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt dans le même sens du 26 mai 1826.

(4) *V.* dans ce sens, l'art. 592, 2° § du Code de comm., modifié par la loi du 28 mai 1838.—*V.* toutefois, Cass. 9 mars 1811.

y a tort ou dommage constaté. (Cod. inst. crim., 366.) (1)

3° *Il n'en est pas, en matière de banqueroute, comme dans les matières ordinaires, en ce qui touche les dommages-intérêts à accorder à la partie civile contre l'accusé absous.* (Cod. inst. crim., 369.)—*Ces sortes de demandes en réparation civile doivent être portées devant les tribunaux de commerce.* (Cod. de comm., 598 et 600.) (2)

(Renault et autres.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que si, aux termes de l'art. 523 du Code de comm., les syndics de la faillite représentent la masse des créanciers, et si, aux termes de l'art. 482 du même Code, ces syndics sont chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, il ne s'ensuit pas que les syndics aient le droit exclusif de représenter les créanciers d'un failli, et d'exercer toutes les actions existantes en matière criminelle, puisqu'aux termes des art. 588 et 593 du Code de comm., tout créancier du failli peut requérir la poursuite du failli ou banqueroutier; — Que, dès lors, les créanciers lésés qui se sont portés parties civiles, ont certainement le droit de former des demandes en dommages-intérêts, en leur propre et privé nom, devant les juges du délit ou du crime; que, dans l'espèce, et puisque la demande a été formée devant la Cour d'assises, avant le jugement, par les créanciers dont il s'agit, les dispositions de l'art. 359 du Code d'inst. crim., ont été exactement observées;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si les demandeurs ont été renvoyés de l'accusation intentée contre eux en banqueroute frauduleuse, et ont néanmoins été condamnés à des dommages-intérêts, et si l'art. 598 du Code de comm., porte que le jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamne à payer à la masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder, il est constant, dans l'espèce, que les faits qui servaient de base à l'accusation n'ont point été déclarés n'être pas constans, mais seulement n'être pas criminels, et qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être dommageables; que, dès lors, la Cour d'assises aurait pu, si elle eût été compétente, prononcer, sans violer aucune loi, les réparations qu'elle aurait cru être dues;

Mais attendu, sur le troisième moyen, que les art. 598 et 600 du Code de comm., forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les art. 358 et 359 du Code d'inst. crim.;—Que de la combinaison de ces art. 598 et 600 précités, il résulte que, hors le cas de condamnation pour complicité de banqueroute frauduleuse, la connaissance de l'action en dommages à exercer contre les banqueroutiers ou leurs complices appartenait aux tribunaux de commerce;—Que, par conséquent, dans l'espèce, les demandeurs ayant été déclarés non complices de banqueroute frauduleuse, la Cour d'assises n'a pu statuer sur l'action en dommages, sans violer les art. 598 et 600 du Code de comm., précités, et excéder les bornes de sa compétence;—Casse, etc.

Du 13 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

RÉCIDIVE.-Crime.-Peine correctionnelle.

Du 13 oct. 1826 (aff. *Delattre*). — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1825 (aff. *Dufriez*).

DÉLIT FORESTIER.—Coupe d'herbes.—Introduction de bestiaux. — Amendes. — Cumul.

Il y a deux délits distincts dans le fait de l'individu qui ayant avec lui une bête de somme est trouvé coupant des herbes dans une forêt. —En conséquence, cet individu doit être condamné cumulativement à l'amende applicable au délit d'introduction de bestiaux dans une forêt, et à l'amende applicable au délit de coupe d'herbes, et non à cette dernière amende seulement. (Ord. de 1669, tit. 32, art. 10 et 12.) (3)

(Prévost.)

Le 5 août 1826, jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle séant à Auxerre, ainsi conçu: — « Attendu que quatre bottes d'herbe avaient été coupées et liées; que la fille Prévost avait près d'elle un âne; que ces diverses circonstances ne laissent pas de doute que l'herbe par elle coupée était la charge de cet animal; mais attendu que l'âne était attaché; que le garde ne constate pas qu'il broutât; que, conséquemment il n'y a pas, à cet égard, de délit particulier et de condamnation à lui appliquer; que, d'ailleurs, l'ordonnance fixant une amende pour ces délits, quand ils sont commis à la charge d'âne, elle en suppose l'introduction, sans infliger à cet égard une peine spéciale: réforme le jugement dont est appel, pour fausse qualification du délit; et statuant par jugement nouveau; appliquant les art. 12 et 8, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, condamne Marie Prévost en 20 fr. d'amende, et son père, solidairement avec elle, en 20 fr. de restitution envers l'Etat. » — Pourvoi en cassation par le ministère public.

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 10 et 12, tit. 32 de l'ordonn. de 1669;— Attendu que ces deux articles prévoient et spécifient deux délits distincts, savoir: l'introduction des bestiaux dans les forêts de l'Etat, et l'enlèvement d'herbages, glands ou faînes, etc., l'amende étant, dans ce dernier cas, proportionnée à la charge; que chacun de ces deux délits est puni d'une peine particulière; qu'alors que le délinquant est convaincu de les avoir commis l'un et l'autre, il doit être soumis, d'après les dispositions spéciales contenues dans l'ordonnance de 1669, aux peines applicables à chacun d'eux;—Attendu que, quoiqu'il soit établi et justifié, dans le fait, que la prévenue avait tout à la fois coupé et amassé des herbages à concurrence d'une charge de bourrique, et introduit un âne dans la forêt, le tribunal d'Auxerre s'est refusé à appliquer l'amende encourue par le fait de cette introduction; en quoi il a violé formellement l'art. 10, tit. 32 de l'ordonnance de 1669;—Casse, etc.

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) Cette proposition n'est écrite dans l'arrêt qu'en thèse générale, et ne s'applique pas à la banqueroute frauduleuse, puisque la Cour d'assises n'était pas compétente pour prononcer les dommages-intérêts. Cette compétence ne lui a été reconnue que par la loi du 28 mai 1838.—*V.* encore *suprà*, Cass. 14 juill. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 14 juill. 1826, et la note.—Il n'en est plus ainsi depuis la loi du 28 mai 1838.

(3) *V.* pour le droit actuel, les art. 144 et 199 du Code forestier.

ATTENTAT A LA PUDEUR.—Publicité. — Questions au jury.

Lorsque sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, les débats révèlent la circonstance de la publicité, la Cour d'assises peut soumettre au jury, comme résultant tout à la fois de l'acte d'accusation et des débats, une question d'outrage public à la pudeur. (Cod. pén., 330; Cod. Inst. crim., 338.) (1)

(Beauventre.)

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

DISCERNEMENT. — Cour d'assises. — Motifs.

L'arrêt d'une Cour d'assises qui rejette la demande d'un accusé, tendant à ce que la question de discernement soit posée au jury, doit être motivé, à peine de nullité. (Cod. Inst. crim., 340; L. du 20 avril 1810, art. 7 et 17.) (2)

(Chaussat.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le demandeur avait requis que la question de discernement fût posée aux jurés;—Que la réponse à cette question pouvait modifier le fait de l'accusation, la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine;—Que la Cour d'assises a rejeté la demande de l'accusé;—Qu'un arrêt qui statuait sur la position des questions n'était point un arrêt d'instruction, ni un arrêt simplement préparatoire, et qu'il devait être motivé;—Que, dans l'espèce, il ne l'a point été; d'où suit la violation des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810;— Casse, etc.

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Coups et blessures.—Rapports.

L'individu condamné comme coupable de coups et blessures, et déclaré en conséquence passible des dépens du procès, doit nécessairement supporter les frais des rapports, visites et procès-verbaux des officiers de santé qui ont constaté l'état des blessures en exécution de l'ordonnance du juge d'instruction. Ces frais ne peuvent demeurer à la charge de l'État. (Cod. Inst. crim., 194.) (3)

(Gatellier.)

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

USURE.—Époux.—Complicité.

Les articles du Code pénal relatifs à la complicité, sont applicables en matière d'usure. (Cod. pén., 59 et 60.) (4)

Une femme mariée peut être condamnée comme complice de son mari dans des faits d'usure habituelle, bien qu'elle soit sous sa puissance et nonobstant les règles du Code civil qui règlent la constitution de la société conjugale (5)

(Ve Thévenin.)—Arrêt.

LA COUR; —Vu les art. 217, 1421, 1388, 1350 et 1352 du Code civ.; les art. 59 et 60, § 3, du Code pén., et l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 :—Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par le tribunal de 1re instance de Vassy, que la femme Thévenin était le principal auteur des prêts usuraires faits aux divers emprunteurs désignés dans son jugement du 14 juin; que ladite femme Thévenin prenait une part active et personnelle auxdits prêts; que les négociations usuraires étaient arrêtées par elle-même sous le nom de son mari ; qu'elle agissait, soit seule et avec connaissance de cause, soit de concert avec son mari, en l'aidant et l'assistant sciemment dans les faits qui préparaient, facilitaient ou consommaient les diverses négociations; qu'elle seule stipulait et arrêtait les conventions, et que le mari n'était proprement que son prête-nom;—Attendu que cette déclaration, en fait, n'a été ni infirmée ni réformée par le tribunal d'appel; que ce tribunal a bien reconnu, à la vérité, qu'il n'existait dans l'instruction aucune preuve que, depuis le décès du mari, la veuve Thévenin se fût personnellement livrée à des prêts usuraires; mais que le tribunal d'appel n'a point contredit les faits qui établissaient que la femme Thévenin s'était personnellement livrée, du vivant de son mari, à des prêts usuraires condamnables, qui constituaient de sa part le délit d'habitude d'usure, ni qu'elle eût discontinué de percevoir, depuis la mort de son mari, les intérêts des prêts usuraires faits antérieurement ;

Attendu que, si la loi du 3 sept. 1807 ne contient, sur le délit d'habitude d'usure, aucune dérogation aux dispositions du Code pénal relatives à la complicité, il est de droit naturel et public que le complice d'un crime ou d'un délit, s'il est coupable, doit être puni;—Que cette maxime exerce son empire, tant qu'il n'y a pas été dérogé par une loi formelle;—Que, dès lors, les articles du Code pénal relatifs à la complicité, sont applicables en matière d'usure;—Attendu que les dispositions des art. 217, 1421, 1388, 1350 et 1352 du Code civ., ne sont point applicables aux matières criminelles; qu'elles règlent la constitution civile de la société conjugale, et non la responsabilité légale que peuvent encourir, pour crimes et délits, les époux, non comme époux, mais comme individus;—Que s'il résultait de la position de la femme Thévenin, à l'égard de son mari, qu'il fallait apprécier les faits avant de la déclarer complice, il ne s'ensuivait pas que son état de femme en puissance de mari la rendît incapable d'avoir une volonté propre et de concourir de son chef à une action illicite;—Que dans l'état de la cause, le tribunal de Chaumont, en

(1) Ainsi jugé par ce principal motif « qu'un attentat à la pudeur et un outrage à la pudeur constituent l'un et l'autre un attentat aux mœurs accompagné seulement de circonstances plus ou moins aggravantes, telles que la violence ou la publicité, et sont classés sous la même rubrique du Code pénal. »

(2) *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 2, p. 181.) *

(3) Cela ne pouvait faire difficulté, et il n'y avait ici sans doute qu'une omission involontaire de la part des juges. *V.* du reste, dans ce sens, Dalmas, *des Frais de justice en mat. crim.*, p. 5.—*V.* aussi Cass. 24 oct. 1823.

(4) *V.* conf., Cass. 18 vent. an 7; 9 fév. 1811; 31 janv. 1817, et la note; et *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 144.

(5) Il a été pareillement jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 18 août 1838 (Volume 1838), que le mari et la femme qui font des prêts usuraires avec les deniers de la communauté sont passibles chacun d'une amende. Mais voy. nos observations sur cet arrêt. — *V.* aussi sur la complicité entre époux, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 15 mars 1821. — *Junge*, Duverger, *Manuel des juges d'inst.* et les auteurs qu'il cite, t. 1, n° 34, p. 147, *ad notam*.

déclarant, en thèse générale, qu'une femme ne pouvait être considérée comme complice de son mari pour délit d'habitude d'usure, a violé les art. 59 et 60 du Code pén., et faussement appliqué les art. du Code civ., qui ne concernent que les contrats civils et les obligations qui en dérivent, et nullement les délits et les crimes que peuvent commettre, personnellement, ou de complicité, les femmes en puissance de maris;—Casse, etc.

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Cardonnel.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—APPEL.

Le tribunal correctionnel jugeant sur appel, ne peut refuser la preuve testimoniale offerte devant lui par la partie poursuivante, sous le prétexte qu'elle n'a pas été offerte aux premiers juges. (Cod. inst. crim., 154 et 189.) (1)

(Moreau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 154 du Code d'inst. crim.;—Vu l'art. 189, même Code, qui étend aux délits correctionnels le genre de preuves, prescrit par l'art. 154;—Attendu qu'aux termes de ces articles, en cas d'absence ou même de nullité des procès-verbaux, les juges, soit de première instance, soit d'appel, ne peuvent se refuser à admettre la preuve testimoniale qui leur est offerte par la partie poursuivante;—Attendu que, d'après la nullité reconnue et prononcée du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, le tribunal d'Auxerre, en rejetant la preuve testimoniale offerte et même administrée devant lui, sous prétexte que cette preuve n'avait pas été offerte aux premiers juges, a formellement violé les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim.;—Casse et annulle, etc.

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE.—AMENDE INDÉTERMINÉE.—COMPÉTENCE.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'une contravention, quand la loi fait dépendre la quotité de l'amende de la valeur du dommage causé et que cette valeur n'a pas été fixée par la plainte ou par la citation. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 24; Cod. inst. crim., 137.) (2)

(Moreau et Pacault.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 137 du Code d'inst. crim., et l'art. 466 du Code pén., desquels il résulte que les tribunaux de simple police ne sont compétens pour connaître des faits punissables d'une peine d'amende, que lorsqu'elle ne peut s'élever à plus de 15 fr.;—Vu aussi l'art. 24, tit. 2 du Code rural du 28 sept.-6 oct. 1791, qui punit le fait de dépaissance y prévu d'une amende réglée sur la valeur du dommage causé;—Considérant que la valeur du dommage causé par un fait punissable, quand elle n'a pas été fixée par la plainte ou par la citation, est nécessairement indéterminée et peut conséquemment s'élever à plus de 15 fr.; d'où il suit que, dans ce cas, la connaissance du fait excède la compétence des tribunaux de simple police;—Et attendu que les faits de dépaissance sur lesquels le tribunal de police du canton de Tonnerre a prononcé par ses jugemens des 7 et 28 août 1826, et à raison desquels il a condamné les prévenus Moreau et Pacault à 2 fr. d'amende, étaient prévus par l'art. 24, tit. 2 du Code rural de 1791;—Que le dommage causé par ces faits n'était fixé d'aucune manière au moment où ledit tribunal de police en a été saisi: que ce tribunal a donc violé les règles de sa compétence;—Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 14 oct. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

USURE.—CITATION.

Il n'est pas nécessaire, dans une poursuite pour habitude d'usure, que la citation contienne l'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit; il suffit que le délit soit énoncé de manière à ne laisser au prévenu aucune incertitude. (Cod. inst. crim., 182 et 183.) (3)

(Daucou.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 182 et 183 du Code d'inst. crim.:—Attendu que la citation donnée à Daucou, prévenu, le 5 juin dernier, devant le trib. corr. d'Aurillac, à la requête du ministère public, contenait copie de l'ordonnance de la chambre du conseil du 3 du même mois, qui avait déclaré Daucou prévenu du délit d'habitude d'usure et d'escroquerie pendant plusieurs années, et notamment pendant les trois dernières qui avaient précédé les poursuites dirigées contre lui;—Attendu que le tribunal correctionnel d'Aurillac avait reconnu, en fait, qu'il résulte d'ailleurs de la procédure qu'une information avait été faite contre Daucou; que ledit Daucou avait subi un interrogatoire devant le juge d'instruction sur tous les faits d'usure et d'escroquerie qui lui étaient imputés par suite de l'information déjà faite contre lui, et qui les avait connus parfaitement; que c'est après cet interrogatoire qu'intervint l'ordonnance de la chambre du

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 fév. et 21 juill. 1820. *V.* aussi Cass. 16 déc. 1825.

(2) *V.* Cass. 6 mess. an 9, et la note; 27 mess. an 9.—La valeur du dommage eût été fixée par la citation dans les limites de la compétence du tribunal de police, que la décision eût dû être la même; car la compétence ne peut dépendre d'une éventualité, et la fixation arbitraire de la partie ne pourrait enchaîner ni les réquisitions du ministère public ni le droit du juge, de fixer l'amende à sa véritable quotité. *

(3) *V.* anal. en sens contraire (en matière de presse), Cass. 7 décembre 1822.—Ce dernier arrêt proclame, avec une grande netteté, que l'obligation d'articuler les faits dans la citation n'est que l'application d'un principe de raison et de justice, qui n'a pas été créé par la loi, mais proclamé par elle, et que cette obligation, substantielle au droit de la défense, est une condition de la légitimité de la poursuite. Mais, depuis cette décision, la jurisprudence a varié, et plusieurs arrêts ont paru consacrer une autre doctrine. *V.* 20 janv. 1826; 21 avril 1827; 7 août 1829; 3 juin 1830.—Dans l'espèce actuelle, la Cour de cassation paraît avoir été portée à reconnaître la validité de la citation, à raison de l'instruction qui avait eu lieu précédemment, et qui avait donné connaissance au prévenu de tous les faits. Ce motif n'est point dénué de force, car, en matière criminelle, les formes ne sont substantielles qu'autant que leur utilité est certaine. Mais il s'ensuit qu'il faut renfermer la décision dans les limites de cette espèce, et que si l'interrogatoire subi par le prévenu ne l'avait pas précédemment instruit de tous les faits, la citation telle qu'elle était libellée, n'eût pas été une base suffisante de l'action. *

conseil d'Aurillac, laquelle fut notifiée à Daucou en même temps que la citation du ministère public devant le tribunal correctionnel; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, dont copie fut donnée au prévenu, énonçait le délit pour lequel il était poursuivi, de manière à ne laisser, à cet égard, aucune incertitude; — Attendu que le législateur n'a point exigé que la citation contînt l'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure, et que ce délit était exprimé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle, aux termes de l'art. 182 du Code d'inst. crim., suffisait seule pour saisir le tribunal correctionnel; — Qu'en effet, d'après cet article, le tribunal correctionnel est saisi par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil, conformément aux art. 130 et 160 du même Code, comme il est saisi, d'après les art. 182 et 183 combinés, par la citation directe donnée, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile; — Attendu qu'en cet état de choses le tribunal d'appel de Saint-Flour, en infirmant le jugement du tribunal d'Aurillac, qui avait déclaré valable la citation donnée à Daucou à la requête du ministère public le 5 juin, et en prononçant la nullité de cette citation, sous le prétexte qu'elle était contraire à l'art. 183, en ce qu'elle n'énonçait point les faits tenant lieu de plainte, a formellement contrevenu lui-même audit art. 183, puisque le défaut d'énonciation reproché n'existait plus; — Casse, etc.

Du 20 oct. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

IDENTITÉ. — Reconnaissance.

Il n'appartient pas à la chambre du conseil de statuer sur la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris. (Cod. inst. crim., 518.) (1)

(Règlement de juges. — (*Aff.* Joseph Bou.)

Du 20 oct. 1826 — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRAITE DES NOIRS. — Caractères. — Tentative.

Le délit de traite des noirs ne consiste pas seulement dans un achat et une revente de noirs esclaves; il consiste dans toute espèce de participation à des entreprises ayant pour objet une telle transaction.

Ainsi, la construction particulière d'un navire, le genre d'armement et d'approvisionnement, l'encastillage, l'arrimage et les autres dispositions intérieures de ce navire, la réunion à bord des objets propres à la traite et les divers moyens employés pour consommer ce trafic, sont des actes préparatoires qui forment par eux-mêmes, et indépendamment des résultats de l'entreprise, le délit prévu par la loi. (L. du 15 avril 1818, art. 1er.) (2)

(Denys et Dessay.)

Du 28 oct. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl. conf.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cotelle.

FAUX. — Acte authentique. — Intention. — Supposition de personnes. — Recrutement militaire.

Tout faux introduit dans la rédaction des actes authentiques et publics est criminel et punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut le rattacher et qu'il aurait eus en vue.

Le faux par supposition de personne peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; il suffit pour que le crime existe que cette supposition ait motivé la rédaction d'un acte qui a eu pour objet de constater soit la présence de la personne supposée, soit des clauses, des déclarations ou des faits faux.

Ainsi, l'individu qui se présente frauduleusement devant un conseil de recrutement, au lieu et place d'un conscrit qu'il parvient par ce moyen à faire illégalement réformer, est coupable de faux par supposition de personne (3).

(Lair et autres.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que tout faux introduit dans la rédaction des actes authentiques et publics est criminel et punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut le rattacher et qu'il aurait eus en vue, puisqu'il attaque la foi publique en ses fondemens, et nuit, dans tous les cas, à cette confiance nécessaire qui est l'âme de toutes les transactions sociales; — Qu'il résulte des dispositions combinées des art. 145, 146 et 147 du Code pén., que le faux par supposition de personne peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour le constituer, que cette supposition ait motivé la rédaction d'un acte qui a eu pour objet de constater soit la présence de la personne supposée, soit des clauses, des déclarations ou des faits faux; — Que, dans l'espèce, la substitution frauduleuse de la personne de Madeleine à la personne de Lair, devant le conseil de recrutement du département de la Seine, a profité à Lair, dont elle a opéré la dispense du service militaire; — Que de plus elle a nui essentiellement aux jeunes gens de la classe de 1824, appelés pour le recrutement de l'armée dans le canton où Lair devait concourir au tirage, puisqu'elle a fait nécessairement tomber le sort sur un individu qui n'aurait pas été obligé de servir, si Lair n'avait pas été illégalement déchargé de cette obligation: que, dès lors, il y a eu juste application de l'art. 147 du Code pén.; — Rejette, etc.

Du 3 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — Concl., M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — Écritures. — Jury.

C'est à la Cour d'assises et non au jury qu'il appartient de décider si un acte quelconque, argué de faux, constitue une écriture authentique et publique, une écriture commerciale, ou une écriture privée. (Cod. crim., 337.) (4)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Dubois.)

Du 3 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Blondel d'Aubers. — Concl., M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) Cette attribution n'appartient qu'aux juges qui ont prononcé la condamnation à laquelle le condamné s'est soustrait par l'évasion.

(2) Cette question ne peut plus se présenter. La loi du 4 mars 1831 a incriminé séparément chacun de ces actes préparatoires, et les a punis comme des délits distincts.

(3) V. sur ce point la note qui accompagne un arrêt en sens contraire du 27 juill. 1809.

(4) V. conf., Cass. 1er avril 1826, et la note. V. aussi Cass. 26 janv. et 20 avril 1827.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—Incompétence.—Ministère public.

2° Dépens.—Tribunal de police.

1° *De ce qu'un tribunal de police a renvoyé la cause*, seulement pour la prononciation du jugement, *il ne s'ensuit pas que le ministère public soit non recevable à proposer une exception* d'incompétence.

Est-il vrai, en général, que les débats ne sont clos, devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, qu'après la prononciation du jugement ; et que, jusqu'à la prononciation du jugement, le ministère public et les parties ont le droit de proposer tous les moyens et exceptions qu'ils jugent utiles à l'attaque ou à la défense ? (Cod. inst. crim., 139 et 160; Cod. proc., 170.)—Arg. aff.

2° *Lorsqu'un tribunal de police reconnaît le prévenu coupable de la contravention qui lui est imputée, il ne peut, sans violer la loi, se dispenser de le condamner à la totalité des dépens.* (Cod. inst. crim., 162.) (1)

(Prevost.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 160 et 162 du Code d'inst. crim. ;—Attendu qu'en tout état de cause, l'exception d'incompétence peut être proposée devant un tribunal de police ; — Que les débats n'y sont clos et la juridiction n'est épuisée qu'après la prononciation du jugement ; que, jusqu'à cette prononciation, le ministère public et les parties ont le droit de proposer tous les moyens et exceptions qu'ils jugent utiles à l'attaque ou à la défense ; d'où il suit que le tribunal de La Rochelle, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par le ministère public (2), non sur la déclaration d'insuffisance ou d'illégalité des documens produits à l'appui de cette exception, mais sur le seul motif que la cause ayant été renvoyée au 30 sept. dernier, seulement pour la prononciation du jugement, il ne pouvait être question, dans cette audience, que de la prononciation de ce jugement, sans que l'état de cette cause, fixé dans la précédente audience, pût être changé ou dénaturé par de nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions fondées sur des textes précis de loi, a créé une fin de non-recevoir non autorisée par les lois ;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement dont il s'agit n'a condamné Prevost, quoique reconnu coupable de contravention, qu'à la moitié des dépens, en quoi ce jugement contient une violation formelle de l'art. 162 du Code d'inst. crim. ;—Casse, etc.

Du 3 nov. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.—Jury.—Compétence.

Il n'appartient qu'au jury de décider si en tenant des livres irréguliers, un failli a agi avec fraude : la Cour d'assises ne peut résoudre cette question, sous prétexte qu'elle présente une question de droit. (Cod. inst. crim., 337.) (3)

(Lambert.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. ;—Vu les art. 587 et 594 du Code de comm. ; —Vu l'art. 402 du Code pén. : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 587 et 594 du Code de commerce ci-dessus transcrits, que le failli qui n'a tenu que des livres irréguliers et qui, dès lors, ne présentent pas sa véritable situation active et passive, ne peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, qu'autant que les irrégularités de ses livres indiqueraient de la fraude, et que, cessant la circonstance de la fraude, ce failli ne peut être poursuivi et puni que comme banqueroutier simple ; — Attendu que le fait de n'avoir tenu que des livres irréguliers est purement matériel, et que la fraude est la circonstance de moralité qui en détermine le caractère ;—Attendu que le jury est le seul compétent pour décider les questions de fait et de la moralité du fait ; que les Cours d'assises ne doivent appliquer les peines au cas appartenantes qu'en conformité de la déclaration du jury sur le fait et sa moralité, et qu'elles ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, statuer sur la circonstance de moralité qui n'a point été soumise au jury, et sur laquelle il n'a pu dès lors former sa déclaration ; — Et attendu que Pierre Lambert, demandeur, traduit devant la Cour d'assises du département de la Vendée, sur l'accusation portée contre lui de banqueroute frauduleuse, le jury a répondu négativement et en sa faveur sur les trois premières questions qui lui étaient présentées, et qui auraient constitué par elles-mêmes la banqueroute frauduleuse, d'après les dispositions de l'art. 593 du Code de comm., n°s 1er et 2e ; et qu'il a répondu affirmativement sur la quatrième question seulement, de n'avoir tenu que des livres irréguliers qui ne présentaient pas la position active et passive du failli, ce qui ne constitue qu'un fait purement matériel ; mais qu'il n'a point été interrogé sur la circonstance de moralité de ce fait, *si ces irrégularités indiquaient la fraude*, circonstance qui seule pouvait faire appliquer à l'accusé les peines portées par l'art. 402 du Code pén., contre les banqueroutiers frauduleux ; que malgré la réclamation du défenseur de l'accusé (ce qui est constaté par le procès-verbal de la séance), la Cour d'assises a maintenu la position de cette question incomplète, par le motif erroné, que ce serait soumettre au jury une question de droit, et par suite, elle a, par son arrêt définitif, déclaré l'accusé coupable de banqueroute frauduleuse, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive ; qu'en ce faisant, elle s'est constituée en cette partie juge de la moralité du fait de l'accusation, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 587, 594 combinés du Code de comm., et fait une fausse application de l'art. 402 du Code pén., en prononçant

---

(1) V. dans le même sens, Cass. 24 oct. 1823, et la note.

(2) Cette exception d'incompétence était prise de ce que, selon le ministère public, et d'après les nouvelles circonstances venues à sa connaissance, le fait, objet des poursuites, constituait un *délit* correctionnel et non une simple *contravention* de police, comme le ministère public l'avait pensé d'abord.

(3) V. conf., Cass. 28 déc. 1820, et la note ; 13 mai 1826 ; 14 avril 1827 ; 19 sept. 1828.—Ce point ne peut faire difficulté, puisque la fraude est le premier élément du crime.—Quelques arrêts ont toutefois admis une distinction entre les faits qui supposent nécessairement la mauvaise foi, et ceux dont la perpétration n'emporte pas absolument une pensée frauduleuse. Dans le premier cas, il ne serait pas besoin que le jury déclarât la fraude ; il suffirait que les faits fussent déclarés constans. Cette distinction a été combattue avec force par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 255.— V. aussi Bonnier, *des Preuves en droit civ. et crim.*, n° 150.

contre l'accusé, d'après les faits tels qu'ils ont été déclarés constans par le jury, les peines déterminees contre es banqueroutiers frauduleux ; — Casse, etc.

Du 3 nov. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. géo.

TRIBUNAL DE POLICE. — Amende. — Insolvabilité.

Le tribunal de police qui déclare un prévenu coupable de la contravention à lui imputée; spécialement, d'avoir sans provocation jeté des corps durs contre quelqu'un, ne peut se borner à le condamner à l'emprisonnement et se dispenser de la condamner à l'amende, sous le prétexte de son insolvabilité. (Cod. inst. crim., 475 et 476.) (1)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Bonté.)

Du 3 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, Laplague-Barris, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Dommages-intérêts. — Compétence.

Les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent accorder des dommages-intérêts à la partie civile, lorsque le prévenu est renvoyé de la plainte. En un tel cas, le tribunal n'est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, qu'autant qu'elle est formée par le prévenu acquitté. (Cod. inst. crim., 159.) (2)

(Nadal—C. Mazot.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, devant les tribunaux correctionnels et de police, l'action civile, en réparation du dommage causé par un délit on par une contravention, est purement accessoire à l'action publique qui a pour objet l'application de la peine; — Que, par conséquent, lorsqu'aucune peine n'a été appliquée par le tribunal saisi de l'action publique, ce tribunal n'est plus compétent pour statuer sur les dommages-intérêts qui ont formé l'objet de l'action civile; — Qu'il doit en être de même, lorsque le tribunal de police a reconnu qu'aucune peine n'était applicable, parce que le fait imputé ne constituait ni délit, ni contravention; — Que, si l'art. 149 du Code d'inst. crim., autorise les tribunaux de police à prononcer des dommages-intérêts, lorsque le fait imputé ne constitue ni délit ni contravention, ce n'est évidemment qu'en faveur du seul prévenu, à raison du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir fait essuyer, comme le déclare expressément l'art. 212 du même Code; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il est constant, comme le tribunal de police l'avait reconnu, que le fait imputé au demandeur ne constituait ni délit ni contravention, ce tribunal était incompétent pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts; et, en y statuant et condamnant le demandeur à 2 fr. de dommages, il a faussement interprété l'art 159 du Code d'inst. crim., et par là violé cet article et l'art. 212 du même Code, et excédé les bornes de sa compétence; — Casse, etc.

Du 3 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

1° DOT. — Mineur. — Mariage.

2° Lois romaines. — Effet obligatoire.

1° et 2° *La femme mineure, mais apte à contracter mariage, pouvait (dans l'usage ancien et spécial du parlement de Toulouse) donner pouvoir, en contrat de mariage, à son futur époux, de vendre ses immeubles qu'elle se constituait dotaux, à la charge par le mari d'en reconnaître le prix sur ses propres biens* (3).

Cet usage n'était pas conforme au droit romain, qui régissait, en général, le ressort du parlement de Toulouse; mais le droit romain n'était obligatoire, en France, qu'avec les modifications que la jurisprudence des parlemens y avait apportées (4).—*Or, dans le ressort du parlement de Toulouse, la faveur du mariage avait fait introduire la maxime :* habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia. (Cod. civ., 1398, anal.)

(Chalret — C. Lafargues et consorts.)

18 fév. 1764, mariage entre Marie Paben, encore mineure, mais assistée de son curateur, et Jean Chalret. — Dans le contrat qui règle leurs conventions matrimoniales, on lit cette disposition : « Que la future se constitue en dot tous et chacun de ses biens et droits, donnant toutefois pouvoir audit Chalret, son futur époux, de vendre et aliéner, en faveur de qui bon lui semblera, le bien fonds qui lui appartient, et ce en tout ou en partie, et de recevoir le montant du prix qui demeurera reconnu sur les biens dudit Chalret, futur époux. »— Par suite de cette clause, le sieur Chalret consentit bientôt trois ventes successives, de trois immeubles appartenant à sa femme. Ces ventes sont sous les dates des 11 déc. 1764, 5 janv. 1765, et 21 janv. 1767.

En janv. 1820, décès du sieur Chalret, et le 23 mars suivant, sa veuve assigne les acquéreurs devant le tribunal civil de Villefranche, pour voir déclarer nulles les ventes dont il s'agit, soit à raison de la dotalité des biens, et de la minorité de la demanderesse au moment où elles avaient été consenties, soit à cause de l'énorme lésion qui en était résultée pour elle, et de la surprise dont elle avait été la victime.

27 juillet 1821, jugement qui démet la veuve Chalret du moyen de nullité pris de la dotalité et de la minorité, et, avant de statuer sur celui résultant de la lésion et de la surprise, ordonne la mise en cause des héritiers Chalret. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Attendu que Marie Paben était assistée d'un curateur lors de son contrat de mariage du 18 fév. 1764; qu'évidemment elle était habile à contracter mariage; que, par voie de suite, et d'après la maxime *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*, elle était habile à stipuler toutes conventions matrimoniales, comme une personne majeure et *sui juris;* que la dotalité et les modifications de la dotalité font nécessairement partie des conventions matrimoniales; que Marie Paben pouvait donc se constituer tout ou partie des biens en dot, avec pouvoir à son mari de les aliéner, sous charge de reconnaissance; que, d'après les principes de droit en vigueur au 18 fév. 1764, et consacrés par le Code civ., le mineur d'âge à contracter mariage, avait, par cela

(1) *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 250.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 12 fév. 1808; 27 juin 1812, et les notes; 30 avril 1813; 3 mars 1814; 9 juin 1815; 7 sept. 1820.

(3) *V.* conf., Nîmes, 26 janv. 1825.— *V.* cependant, Agen, 15 janv. 1824, la note et les autorités qui y sont rappelées.

(4) Cette doctrine sur la force obligatoire des lois romaines en France est consacrée par une jurisprudence constante. *V.* Cass. 2 vent. an 9; 2 mess. an 11; 12 oct. 1813; 21 juin 1815; 23 août 1826, et les notes.

même, la capacité suffisante pour en régler les conditions; qu'il n'y avait d'autre exception à cette règle, que lorsque les stipulations étaient insolites; mais qu'une telle exception ne pourrait s'appliquer à la liberté de vendre le fonds dotal, puisque c'était une clause assez ordinaire dans les contrats de mariage.... »

Appel par la veuve Chalret.—19 nov. 1823, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Chalret; pour violation des lois 60 et 61 ff. *De Jure dotium;* 1re Cod. *Si adversùs donationem;* 8e Cod. *De prædiis et aliis rebus minorum non alienandis*; 22 in princip., *De periculo tut. et curat.*—De la combinaison de ces textes, la demanderesse faisait résulter les trois propositions suivantes : 1° La femme mineure ne pouvait, sous l'empire du droit romain, valablement aliéner ses immeubles; —2° Elle ne le pouvait pas même assistée de son curateur, parce qu'il était défendu aux tuteurs et aux curateurs, de vendre les immeubles des mineurs, si ce n'est en vertu de l'autorisation du juge : *Scilicet per inquisitionem judicis et probationem causæ interpretationemque decreti ut fraudi locus non sit* :— 3° La faveur du mariage n'était pas telle, qu'on pût en inférer que la femme mineure, assistée de son curateur, eût la faculté d'aliéner ses biens immeubles; ou, ce qui est la même chose, d'autoriser son mari à les vendre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ancien droit romain, dans les pays même où il avait été adopté comme loi générale, ne devenait pas une législation tellement absolue qu'il ne fût ou ne pût être modifié par l'usage et la jurisprudence des Cours souveraines dans le ressort desquelles il était observé ; — Que, dans l'espèce, la question est de savoir si la femme mineure, mais apte à contracter mariage, pouvait, avec l'assistance de son curateur, et dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse, régi par le droit écrit, donner pouvoir, en contrat de mariage, à son futur époux, de vendre ses immeubles, qu'elle se constituait dotalement, à la charge, par le mari d'en reconnaître le prix sur ses propres biens ; — Que le droit romain, d'après plusieurs lois du Digeste et du Code, repousse, en effet, une semblable convention, et la frappe de nullité; mais qu'il faut reconnaître aussi que, dans une grande partie de la France, où le mariage et les conventions civiles qui en ont été souvent la cause impulsive, ont toujours été favorables, la maxime *aptus ad nuptias, aptus ad omnia pacta nuptialia*, avait prévalu et modifié le droit romain; — Que l'arrêt dénoncé et le jugement dont il est confirmatif, rendus par des magistrats institués dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse, attestent que, dans ce ressort, cette maxime, protectrice des mariages, était observée; — Que la stipulation qui est consignée dans le contrat de mariage de la demanderesse, sous la date du 18 février 1764, y était d'un usage fréquent; qu'elle y était considérée comme une convention ordinaire, et telle qu'un majeur raisonnable la contractait; que cet usage, attesté par les magistrats de la localité, n'est démenti par aucune autorité plus imposante; — Que l'arrêtiste Catelan et son commentateur Vedel, qui ont écrit l'un et l'autre dans le ressort et pour le ressort du parlement de Toulouse, attestent l'existence de cette jurisprudence, liv. 4, ch. 45, et liv. 5 ch. 26; — Que, s'il y avait doute, il conviendrait de s'attacher au principe *aptus ad nuptias*, et par le motif qu'il est conforme à la législation actuelle et absolue introduite dans le Code civil; — Attendu que le premier et principal moyen, étant ainsi rejeté, par cette raison que le mineur apte à contracter mariage pouvait, tout aussi bien qu'un majeur, donner pouvoir de vendre, il est inutile d'examiner si, après le mariage célébré, le mari avait besoin de recourir aux formalités de justice pour aliéner valablement, puisque cette question se trouve écartée et explicitement résolue pour la négative; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

JUGE SUPPLÉANT. — Tableau.

Lorsqu'il s'agit de compléter *le nombre des juges, au cas d'empêchement de quelques-uns d'eux, il n'en est pas comme du cas de par*tage d'opinions.—*Au 2e cas, il est nécessaire que l'appel soit fait selon l'ordre du tableau; et s'il y a appel d'un juge hors de l'ordre du tableau, il faut que le jugement énonce le motif de cet écart de l'ordre du tableau;— Mais au 1er cas, ou lorsqu'il s'agit d'un appel de suppléant, par empêchement de quelques juges, cette formalité n'est pas indispensable : en ce cas, l'appel selon l'ordre du tableau n'est pas rigoureusement nécessaire; la loi s'en rapporte à la prudence des tribunaux.—En conséquence, le défaut d'énonciation, dans un jugement, du motif qui a fait appeler tel magistrat titulaire suppléant, n'est point une cause de nullité de ce jugement.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 49.) (1)

---

(1) Il est cependant constant en jurisprudence, qu'un jugement auquel a concouru un avocat ou un avoué, à défaut de juges, doit, à peine de nullité, constater que tous les juges qui devaient siéger avant l'avocat ou l'avoué ont été appelés, et que l'avocat ou l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut. *V.* Cass. 4 juin 1822; 22 mars et 16 juin 1824; 19 janv., 21 avril et 20 août 1825; 11 avril 1826; 31 janv., 4 juin 1828; 27 janv. 1841 (Volume 1841), etc. Toutefois la décision ci-dessus peut se concilier avec cette jurisprudence; et c'est ce qu'établissait M. Sirey en rapportant l'arrêt que nous recueillons ici. « Cet arrêt, disait-il, paraît au premier coup d'œil, en contradiction avec la jurisprudence résultant de divers arrêts de la Cour de cassation (section civile), qui ont décidé qu'un jugement auquel a concouru un avocat ou un avoué, doit, à peine de nullité, constater que cet avocat ou cet avoué n'a siégé qu'à défaut de juges, et après épuisement de l'ordre du tableau. Mais les espèces de ces arrêts diffèrent essentiellement de l'espèce actuelle, où il s'agit d'un *juge suppléant* auquel une nomination particulière aurait déjà conféré le caractère de juge. On sent, en effet, la distinction qu'il convient d'établir entre le cas où un juge suppléant, déjà membre du tribunal, est appelé pour le compléter, et celui où, franchissant l'ordre des magistrats, on arrive à ceux des avocats, ou des avoués, pour leur emprunter l'un de leurs membres et l'investir des fonctions de juge. A l'aide de cette distinction, il paraît du moins possible de faire disparaître la contrariété qui existerait sans cela entre les divers arrêts rendus sur la question. »—Ajoutons que la Cour de cassation a confirmé cette distinction en jugeant que, dans cette dernière hypothèse, à défaut de mention que le juge suppléant a été appelé en remplacement d'un juge inscrit avant lui, il y a présomption jusqu'à preuve contraire qu'il en a été ainsi. *V.* Cass. 9 août 1826; 14 août 1837; 9 avril 1838.

(Fontanié — C. Massip.)

Le tribunal civil séant à Castel-Sarrazin avait rendu contre le sieur Fontanié, en faveur des époux Massip, le 16 juillet 1825, un jugement énonçant les noms des juges qui y avaient concouru, et au nombre desquels figurait M. Lespian fils, troisième suppléant. Il n'y était fait aucune mention du motif qui avait fait participer ce magistrat au jugement de la cause.

Fontanié s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.

Le tribunal de Castel-Sarrezin, a dit le demandeur, est composé de trois juges, d'un juge auditeur et de trois suppléans. Or, d'après l'art. ci-dessus, l'un des trois juges titulaires manquant, c'était le juge auditeur qui, en premier lieu, devait être appelé à le remplacer, et, à son défaut, l'un des juges suppléans, dans l'ordre du tableau. M. Lespian fils, qui a siégé à l'audience du 16 juillet, n'étant que troisième suppléant, n'a pu et dû être appelé qu'autant que le juge auditeur et les deux autres suppléans qui le précèdent dans l'ordre du tableau se seraient trouvés légalement empêchés, et cependant rien dans le jugement n'atteste cette circonstance. Les présomptions, en pareil cas, ne sauraient être admises. C'est dans le jugement même que doit se trouver la preuve que le tribunal était légalement constitué. Il est donc évident, disait le demandeur en terminant, que l'article invoqué à l'appui du pourvoi a été violé, et que la requête doit être admise.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que deux cas très différens sont prévus par les lois et réglemens en vertu desquels des juges étrangers au tribunal où la chambre saisie d'une affaire, ou des suppléans, peuvent y être appelés : 1° le cas de partage; 2° le cas où l'insuffisance du nombre des juges oblige à compléter le tribunal; — Attendu qu'au premier cas, l'art. 118 du Code de procédure civile exige que le juge ou suppléant destiné à vider un partage soit appelé suivant l'ordre du tableau, et que des motifs d'ordre public ont dicté cette disposition, dans laquelle rien n'est laissé au pouvoir discrétionnaire du tribunal; — Attendu qu'au second cas, où il s'agit seulement de compléter le tribunal pour le jugement d'une cause qui n'a point encore été l'objet des délibérations, l'art. 49 du règlement d'administration publique, du 30 mars 1808, se borne à déclarer que les suppléans, et, à leur défaut, les avocats seront appelés suivant l'ordre du tableau, *autant que faire se pourra*, et s'en rapporte, pour l'exécution, à la prudence des tribunaux, en leur fournissant ainsi les moyens de prévenir tout ce qui pourrait suspendre le cours de la justice; — Attendu que ce dernier cas est celui dont il s'agissait lors du jugement dénoncé, d'où il suit que ce jugement n'a point violé les lois et réglemens invoqués; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Pardessus, — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — CRÉANCIERS INSCRITS. — SIGNIFICATION.

Il n'est pas nécessaire que le jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière soit signifié à tous les créanciers inscrits. Il n'y a que les créanciers poursuivans, la partie saisie, les tiers détenteurs et les intervenans, s'il s'en trouve, à qui cette signification doive être faite. (Cod. proc., 749.) (1)

(Berthelin — C. Terrigny.)

Du 7 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — OBLIGATION RÉELLE.

Les droits proportionnels établis sur les obligations ne peuvent être perçus que sur des obligations réelles. De simples énonciations de créances faites dans un acte de liquidation n'ont pas ce caractère, si elles n'ont pas été acceptées par les créanciers au profit desquels elles sont faites. (L. du 22 frim. an 7, art. 4, 14, n° 2, et 69, § 3, n° 3; Cod. civ., 1331, anal.) (2)

(Enregistrement — C. Joly.)

Par acte passé devant Thiénot, notaire à Angiure, le 28 mai 1825, entre la dame veuve Joly et ses enfans, il fut procédé aux partage et liquidation des biens dépendans, tant de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame Joly, que de la succession du sieur Joly, dévolue à ses quatre enfans. — Dans la masse de la communauté furent compris trente-six articles de dettes déclarées par les parties, sans énonciation de titres enregistrés, et montant ensemble à 9,283 fr. — Lors de l'enregistrement de cet acte au bureau d'Angiure, il fut perçu sur chaque article un droit de titre à raison de 1 fr. pour cent du montant des dettes déclarées; en sorte que le total des droits perçus s'élevait à 113 fr. 41 c., y compris le décime par franc.

La dame veuve Joly, par une assignation du 6 oct. 1825, s'est pourvue en restitution de ces droits. Elle se fondait principalement sur ce que l'acte de liquidation et partage, ne contenant que de simples énonciations de dettes passives, ne pouvait pas, d'après l'art. 1320 du Code civil, former titre au profit des tiers à qui les sommes étaient déclarées dues.

Le 5 janv. 1826, jugement du tribunal civil d'Epernay, qui rejette la prétention de la régie, par les motifs ci-après : — « Attendu que, suivant les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, le droit d'enregistrement sur les dettes passives ne doit se percevoir que sur les actes établissant ces mêmes dettes, et non sur de simples énonciations, se trouvant dans des inventaires, partages, liquidations, ou autres actes, lorsque ces énonciations sont faites hors de la présence des tiers indiqués comme créanciers; que telle est aussi la jurisprudence, ainsi qu'il résulte du jugement rendu le 28 juill. 1823 par le tribunal civil d'Orléans et par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 16 mars dernier (*V.* à cette date); — Attendu que la perception du droit contre lequel réclame la veuve Joly, n'a été faite que sur la simple énonciation faite en l'acte de liquidation du 28 mai dernier par M. Thiénot, notaire; liquidation intervenue entre ladite dame veuve Joly et les enfans de son mari; énonciation non appuyée d'écrits servant

---

(1) C'est la jurisprudence qui avait prévalu. *V.* Cass. 13 juill. 1829; Metz, 22 mars 1817; Grenoble, 7 fév. 1824 et 25 juill. 1827; Limoges, 27 déc. 1817; Paris, 18 déc. 1833, et cette jurisprudence se trouve confirmée aujourd'hui par le nouvel art. 716 du Code de proc. (loi du 2 juin 1841) qui dispose que « le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. »

(2) *V.* l'arrêt du 16 mars 1825, et nos observations sur le principe qu'il consacre.

à établir les dettes passives qu'elle concerne, faite au surplus en l'absence des créanciers indiqués et qu'ils n'ont pas ultérieurement acceptée; à l'exception toutefois de la somme de 332 fr. 57 cent., déclarée due à M. Thiénot, notaire rédacteur de ladite liquidation, qui n'a pas contredit, et qui est censé avoir accepté; d'où il suit que ladite veuve Joly a été fondée à former la demande. »

Pourvoi en cassation par la règle pour violation des art. 4, 14, n° 2, et 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé, que la présence des créanciers à l'énonciation d'une créance dans un acte de liquidation, est nécessaire pour constituer un titre à leur profit, tandis qu'il résulte des articles cités de la loi du 22 frim. an 7, et surtout de l'art. 69 que, pour que le droit proportionnel soit exigible, il suffit que par tel acte ou écrit que ce soit l'on reconnaisse devoir ou l'on s'oblige à payer une somme : qu'il est indifférent que cet écrit soit un acte particulier par lequel l'héritier reconnaît sa dette où que cette reconnaissance soit contenue dans un acte de liquidation et partage, comme dans l'espèce; que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y a pas moins reconnaissance de la créance, qu'enfin, cette déclaration quoique faite hors la présence des créanciers n'en constitue pas moins un titre pour chacun d'eux, puisque toute reconnaissance ou obligation de sommes, est valablement établie par un acte unilatéral, émané du débiteur qui reconnaît l'existence et la quotité de sa dette envers celui qu'il désigne.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11, et l'art. 1320 du Code civ.: — Attendu que les droits d'enregistrement proportionnels qui sont établis sur les obligations, ne peuvent être perçus que sur des obligations réelles; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, les dettes énoncées dans l'acte de liquidation du 28 mai dernier n'ont pas ce caractère, n'ayant pas été acceptées par les créanciers au profit desquels elles ont été faites; — Attendu que le tribunal d'Epernay, en décidant ainsi, n'a aucunement violé les dispositions de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Cblihaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Rentes sur l'État.

L'exemption du droit proportionnel d'enregistrement, établie en faveur des transferts de rentes sur l'Etat, ne s'étend pas aux stipulations auxquelles ces transferts peuvent donner lieu, et qui sont susceptibles, par elles-mêmes, du droit proportionnel.

Spécialement : *lorsque, pour le prix du transfert, le cessionnaire a constitué au cédant une rente viagère, cette constitution de rente est passible du droit proportionnel établi par la loi.* (L. du 22 frim. an 7, art. 59, § 5, n° 2, et 70, § 3, n° 3.) (1)

---

(1) Les lois des 22 pluv. an 5 et 3 vend. an 6, en prononçant l'exemption reproduite par la loi du 22 frim. an 7, à l'égard des rentes sur l'Etat, l'avaient établie, « pour toute mutation à *quelque titre qu'elle s'opère.* » Cette disposition prévoyait d'autant plus les mutations par acte notarié, qu'à cette époque c'était la seule voie légale de transfert. Cependant l'administration qui voit à regret l'affranchissement de cette sorte de propriété, a prétendu qu'il ne peut s'appliquer qu'aux transports effectués par le changement sur le grand-livre. Un arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1837 (*V.* notre Volume de 1837), a rejeté cette prétention et jugé que, dans le cas de transport par un acte notarié, c'est cet acte qui opère lui-même la transmission; la déclaration et l'inscription à faire ensuite au grand-livre n'en étant que l'exécution. Ce point est d'une haute importance dans le système de notre législation sur la transmission de la propriété, et l'arrêt du 28 août 1837 est peut-être le seul qui consacre ce principe.

De ce que les mutations de rentes sur l'Etat sont affranchies de tout droit d'enregistrement, il ne s'ensuit pas que toute stipulation dans laquelle une rente sera transportée, jouira du même affranchissement; il faut distinguer les conventions dans lesquelles le transfert est la disposition principale, de celles dans lesquelles il ne forme qu'une disposition dépendante. Ainsi, la vente mobilière ou immobilière, payable en une rente sur l'Etat, est passible du droit déterminé par la nature de la disposition principale, qui est la vente; la rente est le prix et ne peut, en conséquence, servir à faire connaître si la transmission est de nature à rendre le droit exigible. Il en est de même de tous les cas où la rente a le caractère de prix, et ne forme pas le principal objet de la transmission. Mais, par le même motif, lorsque la rente est l'objet de la disposition principale, c'est elle qui détermine le droit, et par conséquent l'affranchissement. S'il en était autrement, toute vente d'une rente sur l'Etat serait passible du droit auquel sont tarifées les obligations de sommes, car ce contrat suppose nécessairement une obligation de cette nature qui est celle du prix : si le prix était payé comptant, le droit de libération serait exigible; ainsi, jamais les transmissions à titre onéreux de rente sur l'Etat ne se trouveraient affranchies.

Cette règle si simple et si manifestement vraie, est cependant fréquemment méconnue et notamment dans l'arrêt ci-dessus. Dans toute vente, moyennant une rente viagère, la disposition principale est la vente; la rente viagère est le prix, et par conséquent ne sert pas à déterminer le droit; l'acte dont il s'agissait renfermait donc la vente d'une rente sur l'Etat, opération affranchie du droit; la stipulation de la rente était le prix, stipulation formellement exemptée de tout droit par l'art. 10 de la loi de frimaire, suivant lequel « dans le cas de transmission de biens, l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, ne peut être sujette à un droit particulier. » — Vainement l'arrêt considère que la constitution de la rente était une disposition indépendante de la transmission de l'inscription : outre que cette assertion est manifestement inexacte, car il est contraire à toute raison de prétendre que dans le contrat de constitution de rente, la constitution est indépendante du capital ou de l'objet dont la rente est le corrélatif, elle n'empêche pas que la rente viagère ne soit *l'obligation consentie pour le prix*, expressément affranchie de tout droit particulier par l'art. 10 pour toute espèce de transmission de biens. En un mot, la rente sur l'Etat est la chose vendue, la rente viagère est le prix; le contrat est la vente, l'opération principale et déterminante de la perception est donc une transmission de rente sur l'Etat, c'est-à-dire un acte affranchi de l'impôt.

Cette manière d'envisager la convention serait incontestable si la chose vendue, au lieu d'être une rente sur l'Etat, était un meuble ou un immeuble :

(Enregistrement—C. Chrétien.)

14 janv. 1824, actes notariés par lesquels les demoiselles Amiet cèdent et transportent aux époux Chrétien, une rente sur l'État, cinq pour cent, produisant annuellement 197 fr., moyennant une rente viagère de 200 fr.—Chacun de ces actes est enregistré au droit fixe de 2 fr., aux termes de l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; mais, par une contrainte motivée sur l'art. 69, § 5, n° 2 de la même loi, la régie exige un supplément de droit, à raison de 2 pour cent du capital de la rente viagère constituée.—Opposition. —13 janvier, jugement du tribunal d'Étampes qui rejette la prétention de la régie, par le motif que l'art. 70 précité, de la loi du 22 frimaire, exempte du droit d'enregistrement, sans distinction ni exception, les transferts et mutations de rentes sur l'État.

Pourvoi en cassation par l'administration, pour violation de l'art. 69, § 5, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 70, § 3, n° 3 de la même loi. Le système de l'administration consiste à dire que, dans l'espèce, la rente sur l'État était le prix de la même rente viagère constituée; at que cette constitution étant formellement assujettie au droit de 2 pour cent, ce droit avait été justement réclamé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 70, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7:—Attendu que, si le premier de ces articles exempte du droit proportionnel d'enregistrement les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, cet article n'ajoute pas que, quelles que soient les stipulations auxquelles ces transferts ou mutations pourront donner lieu, ces stipulations seront également exemptes de droit; qu'ainsi, si, dans l'acte portant cession et transfert d'une inscription, il intervient des stipulations donnant par elles-mêmes ouverture au droit proportionnel d'enregistrement, comme si, pour le prix d'un transfert, le cessionnaire transmet au cédant un immeuble ou lui constitue une rente perpétuelle ou viagère, l'exemption dont jouit le transfert ne peut avoir l'effet d'affranchir la mutation de cet immeuble, ou la constitution de cette rente, des droits dont la loi frappe ces derniers actes, le vœu de la loi étant que chaque disposition d'un acte qui ne dérive pas nécessairement des autres dispositions soit assujettie au droit d'enregistrement qui lui est propre, ainsi que l'explique l'art. 11 de ladite loi; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 5, n° 2, ci-dessus cité, toute constitution de rente perpétuelle ou viagère, à titre onéreux, donne ouverture à un droit proportionnel de 2 fr. pour 5у1 fr.; d'où il suit que le jugement attaqué, qui, dans l'espèce, a déclaré les deux actes du 14 janv. 1824 exempts du droit proportionnel auquel donnaient ouverture les constitutions de rentes viagères opérées par lesdits actes, au profit des demoiselles Amiet, sous le prétexte que ces rentes étaient le prix du transfert que ces dernières faisaient aux sieur et dame Chrétien, d'une inscription au grand-livre, a faussement appliqué l'art. 70, § 3, n° 3, et violé l'art. 69, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Boyer.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — NATURALISATION. — SUCCESSION.

L'étranger qui a établi en France son domicile, en vertu d'une ordonnance royale, a, par cela seul, droit à la jouissance des droits civils, encore qu'il ne soit pas naturalisé. (Cod. civ., 13.)—*De là il suit que, s'il meurt en France, sa succession est réputée ouverte en France, au lieu de son domicile* (Cod. civ., 110), *et que s'il a fait un testament susceptible d'être querellé, le procès sur la validité ou l'effet du testament, doit être jugé en France, par les juges du domicile* (Cod. proc. civ., 59), *alors surtout qu'il s'agit de valeurs mobilières existantes en France.* (Cod. civ., 13 et 110; Cod. proc. civ., 59.) (1)

(Thornton—C. Curling.)

En 1813, le colonel Thornton, anglais, retiré du service, vint s'établir en France avec la dame Elisa Cawston, son épouse, et un fils né de leur mariage.—Le 30 janv. 1817, une ordonnance du roi, insérée au *Bulletin des lois*, admet le colonel Thornton à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. — Le colonel Thornton transporte ensuite en France la plus grande partie de sa fortune, qui était considérable, et il y achète même des immeubles.

En 1818, et pendant un voyage du colonel Thornton en Angleterre, il y fait son testament. —Il institue par cet acte, pour son légataire universel et pour son exécuteur testamentaire, le sieur Curling, mais avec charge de rendre ses biens à une fille naturelle, que le testateur avait eue à Paris, en 1816, d'une demoiselle Duins, avec laquelle il vivait. — Ce legs ainsi fait par le colonel Thornton à sa fille naturelle, était d'ailleurs grevé de substitution en faveur des enfans à naître de la légataire. — Quant à son fils légitime, le colonel Thornton le réduisait par son testament à un simple legs de 100 liv. sterl. une fois payées.

En cet état, et le 10 mars 1823, décès du colonel Thornton à Paris.—Bientôt une contestation s'engage sur l'exécution du testament entre sa veuve, la dame Elisa Cawston, en qualité de tutrice de son fils mineur, et le sieur Curling nommé exécuteur testamentaire.

Le 18 juin 1823, le sieur Curling assigne la dame Thornton devant le tribunal de la Seine, pour y voir ordonner l'exécution du testament quant aux meubles dépendans de la succession et qui existaient en France. — La dame veuve

---

la régie se garderait bien alors de réclamer le droit de constitution de rente moins élevé que celui de la vente. La Cour de cassation n'aurait pas dû consacrer cette perception capricieuse, et cependant un arrêt du 20 fév. 1839 (*V.* notre Volume de 1839), autorise l'une et l'autre à la fois sur un acte contenant vente simultanée d'un objet meuble et d'une rente sur l'État, moyennant un seul prix consistant en une rente viagère. D'après cet arrêt, la régie peut percevoir le droit de vente sur la partie du prix applicable à l'objet meuble, et celui de constitution de rente sur l'autre partie. Ainsi, un même acte est vente ou constitution, suivant l'intérêt du trésor; un contrat unique est scindé, et ses diverses parties sont qualifiées d'une manière différente, pour éviter une exemption expresse, établie par la loi dans le but de consolider le crédit public, et formellement promise aux prêteurs. — *V.* sur cette matière, *le Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n°s 3757 et suiv. **

(1) Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un étranger non autorisé à établir son domicile en France. *V.* Paris, 22 juill. 1815. — *V.* au surplus, Cass. 22 janv. 1806, et la note.

Thornton demande de son côté que le testament soit déclaré nul comme contenant diverses substitutions prohibées. Elle soutient, en fait, que le colonel Thornton avait fixé son domicile en France, qu'il y avait acquis tous les droits civils, et qu'il en avait joui avant et depuis son testament et jusqu'à l'époque de son décès; d'où la dame veuve Thornton conclut, en droit, que le colonel Thornton n'a pu faire un testament, de quelque lieu qu'il fût daté, sans se conformer aux dispositions de la loi française; qu'ainsi, dans l'espèce, le testament de son mari doit être déclaré nul, comme entaché de substitutions prohibées.

Le sieur Curling oppose alors un déclinatoire: il soutient que le sieur Thornton n'avait pas son domicile en France, à l'époque de son décès; que sa succession ne s'est pas ouverte en France et que la validité de son testament ne doit pas être jugée selon les lois françaises ni par les tribunaux français. Il demande en conséquence que le tribunal de la Seine se déclare incompétent.

12 déc. 1823, jugement qui rejette ce déclinatoire, en déclarant que la succession du colonel Thornton s'est ouverte à Paris, et, par suite, annulle son testament comme contenant des substitutions prohibées. — Le tribunal constate d'abord en fait, d'après les circonstances de la cause, que le colonel Thornton avait son domicile en France au moment de son décès. — « Considérant, porte le jugement, qu'à son intention, souvent et énergiquement exprimée, de fixer son domicile en France et d'y acquérir même les droits de citoyen, Thomas Thornton a joint le fait de sa résidence réelle en France jusqu'à son décès arrivé à Paris au mois de mars 1823, et qu'ayant fait dans l'automne de 1818 un voyage momentané en Angleterre, lors duquel il a rédigé son testament, il a mentionné dans le préambule de cet acte ses deux demeures françaises de Chambord et de Pont-le-Roi, en même temps que ses résidences anglaises de Falconnestal et Roy-Thorpe, sans désigner ces dernières, ou l'une d'elles, comme étant son domicile réel, le lieu de son principal établissement et le siége de ses affaires; — Considérant que, postérieurement à ce voyage, plus de deux ans après la date du testament et au mois de nov. 1820, Thomas Thornton a renouvelé auprès du ministre de l'intérieur ses précédentes instances pour être admis à la participation des droits politiques en sa qualité d'acquéreur de l'ancien marquisat de Pont-le-Roi, terre dont il a joint même le nom à sa signature; toutes circonstances qui excluent l'idée qu'après son voyage d'Angleterre, Thornton ait changé ses précédentes résolutions quant à l'établissement de son domicile en France; — Considérant qu'il résulte de ces faits que Thomas Thornton avait son domicile réel en France; qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu l'intention d'abandonner ce domicile, et qu'il est reconnu qu'il n'a pas cessé de résider en France jusqu'au jour de son décès; qu'ainsi, le colonel Thornton est mort sous l'empire de l'ordonnance royale du 30 janv. 1817; — Considérant que l'effet nécessaire de cette ordonnance a été de conférer à Thomas Thornton, anglais non naturalisé, la jouissance des droits civils accordés par la loi française aux sujets du roi, sous la seule condition (qui a été remplie par Thornton) de résider en France; — Considérant que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle jurisprudence, la loi du domicile du testateur doit et peut seule régir les dispositions de dernière volonté relativement aux immeubles situés dans l'Etat où cette loi est en vigueur, ensemble tout le mobilier dépendant de l'hérédité du testateur, sans distinction des Etats de différentes dominations dans lesquels le mobilier peut se trouver au moment du décès, les meubles étant censés, par une fiction de droit, *suivre toujours la personne de l'homme*; — Considérant que le colonel Thornton ayant été admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, et étant mort en France dans le plein exercice de ces droits, a été, comme tous les Français le sont eux-mêmes, astreint à l'observation des lois françaises, qui, hors les cas qu'elles ont déterminés, prohibent les substitutions et annullent, tant à l'égard de l'institué qu'à l'égard du substitué, les dispositions qui sont faites à la charge de conserver et de rendre à des tiers; — Considérant, en fait, que Thomas Thornton a, dans son testament du 2 oct. 1818, chargé ses légataires universels de remettre tous ses biens à la mineure Thornvillia Diana, fille de Priscilla Duins, à l'époque où cet enfant aura atteint l'âge de vingt et un ans; qu'il veut qu'après la mort de cette fille, ses biens passent à tous les enfans descendant de celle-ci, etc...; toutes dispositions qui sont en opposition directe avec les prohibitions absolues contenues en l'art. 896 du Code civil; — Considérant que Thomas Thornton, en même temps qu'il a institué les sieurs Roupel et Curling, ses légataires universels, sous charge de substitution, les a institués ses exécuteurs testamentaires; mais qu'il est évident que les pouvoirs qu'il leur a donnés n'ont eu pour objet que d'assurer l'exécution des dispositions prohibées par la loi, et qu'ainsi, ils ne peuvent pas plus que ces dispositions, recevoir d'exécution; — Considérant qu'il est de principe en France que le mort saisit le vif, et que si l'institution principale faite par le testament susdaté tombe avec les substitutions qui en dépendent, il devient superflu de prononcer un envoi en possession au profit du mineur Thornton, fils légitime, seul et unique héritier de feu Thomas Thornton; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires du sieur Curling, à fin de renvoi de la cause devant les juges qui en doivent connaître; — Considérant qu'aux termes de l'art. 169 du Code de proc. civ., de pareilles exceptions doivent être formées avant toutes autres exceptions et défenses au fond; — Considérant que c'est le sieur Curling qui a lui-même saisi le tribunal de la Seine; — Considérant enfin qu'il résulte des motifs ci-dessus développés *que la succession du colonel Thornton s'est ouverte à Paris, où il était domicilié*, et qu'ainsi, c'est au tribunal qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette succession; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulles les dispositions du testament du colonel Thornton, du 2 oct. 1818, par lesquelles il a institué les sieurs Roupel et Curling ses légataires universels, sous charge de substitutions, etc.; — Déboute en conséquence ledit Curling, ès-noms et qualités qu'il procède, de ses demandes tant en principal que subsidiaires, et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Curling. — 27 nov. 1824, arrêt de la Cour royale de Paris qui réforme en ces termes: — « Considérant que le colonel Thornton, non naturalisé Français, et seulement *admis à établir son domicile en France*, est mort étranger; que celle qui se qualifie son épouse et mère de son fils, est elle-même étrangère; que dans tous les cas la disposition du mobilier d'un étranger, *existant dans le lieu où il habitait*, est soumise à la législation de son pays; — Déclare la sentence dont est appel incompétemment rendue; en conséquence a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant,

décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, renvoie les parties à procéder devant leurs juges naturels. »

POURVOI en cassation par la dame veuve Thornton, entre autres moyens, pour violation des art. 59 du Code de proc. civ., et 110 du Code civil, et encore pour violation de la loi du 14 juill. 1819, abolitive du droit d'aubaine. — En matière de succession ou de dispositions testamentaires, disait-on pour la demanderesse, la question de compétence se résout par le domicile. C'est le tribunal du lieu où le défunt était domicilié qui connaît des contestations relatives à ses dispositions testamentaires. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre la succession d'un régnicole et la succession d'un étranger, lorsque cet étranger, comme dans l'espèce, était domicilié en France et y jouissait des droits civils en vertu de l'autorisation du gouvernement, parce que le droit de laisser sa succession et la faculté de tester ne sont que du droit civil, et que l'exercice des droits civils en France ne peut être réglé que par la législation et la juridiction françaises.— L'étranger ne serait pas domicilié en France, qu'il suffirait qu'il y fût décédé et qu'il y possédât des meubles ou immeubles, pour que les tribunaux français fussent encore compétens pour connaître de ses dispositions testamentaires, mais seulement alors en ce qui concernerait ses biens possédés en France.—Leur compétence repose, dans ce cas, sur un autre principe : la loi du 14 juillet 1810, qui abolit le droit d'aubaine en France, ne confère aux étrangers le droit de disposer et de succéder dans le royaume, *que de la même manière que les Français* ; et il suit de là, que l'exercice des droits des étrangers à cet égard, devant être réglé par la loi française, il n'appartient qu'aux tribunaux français de reconnaître si cette loi a été observée ou méconnue. —Ainsi, dans l'espèce, le sieur Thornton étant décédé en France, les tribunaux français étaient compétens pour connaître de ses dispositions testamentaires, soit quant à ses biens meubles en général, par le fait de son domicile en France avec autorisation du roi; soit quant aux meubles existant seulement en France, par le fait de son décès en France, quand même il n'y eût pas été domicilié.

L'arrêt attaqué, pour décider le contraire, considère d'abord que le sieur Thornton n'avait pas été naturalisé Français.—Ce motif ne repose que sur une confusion erronée de ce qui est relatif aux droits politiques et de ce qui est relatif aux droits civils, objets parfaitement distincts.—Sans doute la naturalisation est nécessaire à un étranger en ce qui concerne l'exercice des droits politiques; mais elle n'est nullement nécessaire en ce qui concerne les simples droits civils.—Il suffit, pour ces derniers, que l'étranger ait été admis à établir son domicile en France par le roi, et c'est ce que porte formellement l'art. 13, Cod. civ.—Or, la faculté de disposer de ses biens par testament, le droit de jouir de la juridiction française, quant à sa personne et aux biens meubles qui sont réputés l'accessoire de la personne, sont des objets entièrement dépendans du droit civil. —L'étranger admis par le roi à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, est donc, par une juste réciprocité, soumis aux lois qui règlent l'exercice de ces droits civils : car on ne concevrait pas qu'il pût en jouir et ne pas y être soumis, qu'il pût se couvrir de leur protection, et s'affranchir des conditions qu'elles lui imposent.—Décédé dans cet état de domicile et de jouissance des droits civils en France, la juridiction française saisit donc sa succession.

Un second motif de l'arrêt est pris de ce que la dame Thornton était elle-même étrangère.— Mais, à cet égard, il suffit sans doute, pour écarter ce motif, de faire observer que la juridiction en matière de succession se détermine par le *domicile du défunt*, de sorte que la personne de l'héritier est tout à fait indifférente à la question de compétence.

Enfin un troisième motif de l'arrêt est pris de ce que « la disposition du mobilier d'un étranger existant dans le lieu où il habitait est soumise à la législation de son pays. »—Ce principe, disait-on pour la demanderesse, est une erreur manifeste. Tout au contraire, il faut reconnaître que la disposition testamentaire que fait un étranger de son mobilier, est soumise à la législation du pays où il habite. C'est une règle généralement admise, que le *mobilier est régi par la loi du domicile*. (Pothier, *Traité des personnes et des choses*, 2e partie, § 3; Dumoulin, sur l'art. 24 de la Coutume d'Orléans; sur l'art. 140 de celle de Senlis, sur l'art. 41, tit. 12, de celle d'Auvergne; Bouhier, *Observations sur la Coutume de Bourgogne* ; Lebrun, *Traité des successions* ; Bourjon, *Droit commun de la France;* Boullenois, *Traité des statuts;* Furgole ; Voët, en ses *Pandectes*, liv. 1er, tit. 4, part. 2, n° 11.)—Dira-t-on que ce n'est là qu'une règle de *droit civil*, applicable aux nationaux et non aux étrangers? D'abord, il s'agit ici d'un étranger domicilié en France et admis à y jouir de tous les droits civils; de sorte que les règles du droit civil le régissent comme les nationaux. Nos auteurs n'hésitent pas au surplus à appliquer cette règle aux étrangers comme aux nationaux, en matière de succession et de testament. (V. Brodeau sur Louet, lettre C, n° 3, tom. 1er, p. 293, lequel cite Cujas, Bartole, Faber et un arrêt du parlement de Paris, Poullain Duparc, t. 2, p. 34, chap. des *Aubains*.) Le Code n'a d'ailleurs apporté aucun changement à des principes si universellement reconnus. « La loi des meubles, dit M. Merlin, dans ses *Additions au Répert.*, t. 16, v° *Loi*, p. 691, c'est le domicile. » M. Duranton, dans son *Cours de droit français*, t. 1, n° 90, et Chabot de l'Allier, dans son *Commentaire sur les successions*, t. 1, p. 92, enseignent la même doctrine, tant à l'égard des régnicoles que des étrangers. — L'arrêt attaqué a donc violé, indépendamment des règles du droit public, l'art. 59 du Code de proc. et l'art. 110 du Code civ., lorsqu'il a jugé que la disposition du mobilier d'un étranger domicilié et décédé en France devait être régie, non par la loi française, mais par la loi étrangère, et que les tribunaux français étaient incompétens pour en connaître.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13 et 110 du Code civil. —Vu aussi l'art. 59 du Code de proc. civ.: — Considérant que le jugement 1° de première instance, non contredit en ce point par l'arrêt attaqué, reconnaît en fait, que Thornton avait été autorisé par une ordonnance royale, à établir son domicile en France ; qu'il l'y avait effectivement établi et conservé; enfin, qu'il est mort à Paris, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 110 du Code civil, c'est à Paris que sa succession s'est ouverte ; — 2° Que le procès actuel s'est élevé entre le fils de Thornton, son héritier naturel et légitime, et Carling, en sa qualité d'héritier testamentaire, et qu'il s'est agi de prononcer sur la validité ou l'invalidité du testament du défunt, et qu'aux termes de l'art. 59 du Code de proc. civ., ce différend devait être porté devant le tribunal du lieu où Thornton avait acquis son domicile, et par conséquent devant le tribunal de

la Seine ; — 3° Que ces principes sont d'antant plus applicables a l'espèce, quoique Thornton n'ait pas été natnralisé Français, que l'ordonnance royele qui i'a admis a établir son domicile en France, iui conférait, conformément à i'art. 13 du Code eiv., la jouissance des droits civils; qu'ayant été, par suite de cette dispositlon, soumis, pendant sa vie, à la jnridietion du tribunal français, quant à sa personne et aux biens qu'ii avait en France, ies difficultés relatives à la succession de ces biens sont nécessairement soumises a la même juridiction ;—D'où il suit, qu'en renvoyant les parties devant d'autres juges, l'arrét attaqué à violé les iois ci-dessus eitees ; ce qui dispense d'examiner le premier moyen (irrégularité d'appel), lequel demeure réservé aux parties ;—Casse, etc.

Du 7 nov. 1826.—Ch. eiv. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Petit de Gatines.

APPEL. — Jugement par défaut. — Profit-joint.

Lorsqu'après un premier jugement par défaut profit joint, *faute par l'une des parties assignés d'avoir constitua avoué, cette partie a laissé prononcer contre elle un second jugement par defaut après reassignation, ce second jugement n'étant pas susceptible d'opposition, le delai de l'appel commence à courir du jour de la signification à domicile, et non pas seulement du jour de l'exécution.—Il n'en est pas de cette espèce de jugement par defaut comme des jugemens par défaut ordinaires, susceptibles d'opposition, et dont le delai de l'appel ne commence à courir que du jour où cette opposition n'est plus recevable.* (Cod. proc., 153, 158 et 443.) (1)

(Porel-Buisson — C. Clerc et Chevallier.)

Arrêt

LA COUR ;—Attendu que le tit. 8 du iivre 2 du Code de proc civ., sur les jugemens par défaut et oppositions, etablit deux espèces très distinctes de jugemens par défaut : 1° ceux prononcés au premier appel de la cause sur la non comparution et la non-constitution d'avoués de la part de tous les défeudeurs, a i'égard desquels l'opposition est admise même jusqu'a l exécution, et l'oppel est recevable pendant le délai de trois mois du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 158, 162 et 443) ; 2° ies jugemens par défaut, rendus après un premier jugement de jonction du profit d'un premier défaut et après reassignation, a l'egard desquels l'opposition n'est pas admissible (art. 153); — Attendu que, dans le cas prévu par l'art 153, l'opposition n'étant pas admissible, le jour où elle cesse d'être recevable, ne peut plus devenir le point de depart du délai d'appel ; qu'ainsi, c'est du jour de la signification a domicile que court le délai d'appel (art. 443) ; — Attendu que l'espèce soumise à la Cour royale de Rouen par l'appel des demandeurs en cassation, était celle prévue par i'art. 153 du Code de proc. civ. ; qu'en décidant que cet appel était non recevable pour avoir été interjeté après le délai des trois mois de la signification à domicile, cette Cour a fait une juste application dudit art. 153 combiné avec l'art. 443 dudit Code ; qu'elle n'a pu contrevenir à l'art. 158 relatif aux jugemens par défaut de la première espèce, et par conséquent étranger à ceux contre iesquels l'appel était dirigé ; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. —*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullité. — Appel.

La fin de non-recevoir établie par l'art. 734, Cod. proc., contre l'appel du jugement qui a statué sur les nullites proposées en matière de saisie immobilière, si cet appel n'a pas été interjeté dans la quinzaine de la signification à avoue, est générale : elle s'applique aussi bien dans le cas où la nullite touche au fond du droit, que dans le cas où elle est relative à la procédure (2).

(Obissaeq — C. Parsy.)

Du 8 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Godard de Saponay et Huard.

USAGE FORESTIER — Bois particulier. — Compétence. — Bestiaux (nombre de). — Chèvres et moutons.

La question de savoir quelle doit être l'étendue d'un droit d'usage ou de dépaissance au profit d'une commune, dans un bois particulier, est essentiellement du ressort des tribunaux. Vainement l'administration forestière aurait décidé le contraire.—De telles décisions ou résolutions ne lient aucunement les tribunaux.—Il n'est pas même necessaire, dans ce cas, d'en demander la réformation (3).

L'art. 5, tit. 19 de l'ordonn. de 1669, d'après lequel le nombre des bestiaux que peuvent envoyer pacager les usagers doit être fixé par l'administration forestière, ne s'applique pas au pacage dans les forets particulières.—En tout cas, la disposition ne peut avoir d'effet sur une convention antérieure qui donne à l'usager le droit d'envoyer pacager tous ses bestiaux *sans limitation du nombre* (4).

Lorsqu'une Cour royale statue sur une question de propriété, c'est à dire sur le point de savoir si des communes ont ou non un droit de pacage, son arret n'est pas sujet à cassation par cela seul qu'il n'exclut pas formellement du pacage les chèvres et les moutons, alors que les parties n'ont pas pris de conclusions à cet égard dans l'instance.

(Héritiers Main — C. Commune de Benon et autres.)

LA COUR ; — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que, s'il est de principe que les tribunaux ne peuvent statuer sur les affaires administratives, il est également vrai qu'une affaire

---

(1) L'opinion des auteurs est conforme à cette solution. *V.* Favard de Langlade, tom. 1er, p. 172, n° 8 ; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 12 ; Talandier, *de l'Appel*, nos 151 et suiv. ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1566. — *V.* encore aual. en ce sens, Cass. 22 fév. 1825, et la note.

(2) La jurisprudence était généralement prononcée en ce sens. *V.* Cass. 19 juillet 1824 ; Colmar, 11 mai 1816 ; Angers, 15 janvier 1829. — Aujourd'hui toute difficulté sur ce point a disparu en présence du nouvel article 731 du Code de procédure civile modifié par la loi du 2 juin 1841, article qui dispose d'une manière générale, relativement à l'appel de tous les jugemens rendus sur les incidens de la saisie, et ne laisse plus aucun doute sur l'uniformité du delai d'appel, délai du reste qui a été réduit de quinze jours à dix.

(3 et 4) *V.* ordonn. du 4 fév. 1824 (aff. *Bouillon*), et la note.

n'est pas administrative par cela seul qu'un administrateur secondaire a jugé à propos de la déclarer telle par un acte émané de lui; — Que même il n'est pas nécessaire de demander la réformation de cet acte à l'administration supérieure, lorsque déjà la question qui en est l'objet a été déclarée, par le chef suprême de l'Etat, être de la compétence des tribunaux; — Que dans une espèce analogue à la cause, dès le 4 fév. 1824, une ordonnance royale avait statué que l'administration forestière, après avoir déclaré que telle partie de forêt était défensable, avait consommé son droit, que s'il s'élevait des difficultés sur l'étendue des droits des usagers, la connaissance en appartenait aux tribunaux; — Que vainement on a cherché à se prévaloir de la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance de 1669, tit. 19; que cet article ne dispose que pour les forêts de l'Etat, puisqu'il ordonne qu'on se conformera aux arrêtés des réformateurs généraux des forêts; et qu'il est de fait que ces réformateurs n'ont jamais opéré que dans les forêts domaniales;

Sur le moyen du fond, tiré de l'art. 13 de la même ordonnance, même titre 19, qui défend l'introduction des moutons et des chèvres dans les bois, même dans ceux appartenant aux particuliers, article qu'on prétend violé par la disposition de l'arrêt attaqué, qui permet aux usagers d'envoyer au pacage *tous leurs bestiaux*, sans spécifier leur nature et qualité : — Attendu que l'affaire avait été portée d'abord au tribunal correctionnel de La Rochelle, sur le rapport d'un garde, dans lequel il n'était question que de chevaux et de bœufs; que les communes ayant pris le fait et cause des prétendus délinquans, avaient soutenu qu'elles avaient droit de pacage dans le bois dont il s'agit; que sur cette défense, le tribunal correctionnel avait renvoyé à fins civiles, non sur la question de savoir si les communes avaient le droit d'envoyer, dans le bois, des chèvres et des moutons, mais, en général, pour faire décider que les habitans avaient le droit d'envoyer leurs bestiaux pacager dans le bois dont il s'agit; qu'ainsi, la Cour royale n'était saisie que d'une question de propriété, que du point de savoir si les communes avaient un droit de pacage; aussi, dans tout le cours de l'instance, n'a-t-il pas été mis en question si ce droit de pacage s'étendait aux moutons et aux chèvres; — D'après la règle *tantùm judicatum quantùm litigatum*, l'arrêt ne peut donc s'appliquer à ces espèces d'animaux; que, d'ailleurs, l'art. 13, tit. 19, ayant exclu du pacage de tous les bois, même de ceux des particuliers, les chèvres et les moutons, il n'est pas permis de prétendre qu'ils sont compris dans des dispositions relatives à des droits d'usage, quelque générales qu'elles soient; d'où il résulte que l'arrêt attaqué ne fait pas obstacle à ce que les usagers, qui auraient introduit dans les forêts soit des moutons ou des chèvres, soit des chevaux ou des bœufs, à garde séparée, ne soient traduits à la police correctionnelle, et n'encourent les peines portées par les ordonnances et règlemens; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

PARTAGE. — GARANTIE — ERREUR.

Lorsque, dans un partage, il a été attribué à un cohéritier pour le remplir de son émolument, une propriété d'un nombre de mesures déterminé, et estimée à tant la mesure, s'il arrive qu'il y ait erreur à son préjudice sur la contenance de la propriété, le cohéritier peut recourir en garantie contre ses cohéritiers, alors même que le déficit serait moindre du quart. — En un tel cas, il ne s'agit pas de lésion à vérifier et prévenir; il s'agit de convention à exécuter et à maintenir. (Cod. civ., 884, 887 et 1109.) (8)

(Croy-Chanel et consorts — C. de Montmort.)

En 1815, et par acte du 20 avril, les héritiers de M. de Montmort, décédé en 1795, procèdent au partage des biens de la succession. — M. le marquis de Montmort, l'un des héritiers, fut reconnu avoir droit à une somme de plus de 400,000 fr. — Pour le remplir de cette somme il lui fut abandonné plusieurs parties de biens, notamment la forêt de la Grande-Laye, que les experts avaient déclarée, d'après des documens existant à la conservation des forêts royales, contenir 336 hectares de la valeur de 500 francs l'hectare.

Cependant, plus tard, le marquis de Montmort fit opérer le mesurage de la Grande-Laye, et il fut reconnu que cette forêt ne contenait que 282 hectares, au lieu de 336, portés par l'acte de partage. — En conséquence, le marquis de Montmort assigna ses cohéritiers pour les faire condamner à l'indemniser ou garantir de l'erreur commise à son préjudice.

30 août 1821, jugement du tribunal de la Seine, qui écarte la demande, par le motif que l'erreur dont se plaint le marquis de Montmort, n'entraîne pas à son préjudice une *lésion de plus du quart*.

Appel. — 15 mars 1823, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme. — L'arrêt est ainsi conçu : — « Considérant qu'il ne s'agit point d'une demande en rescision de partage pour cause de lésion, dans le prix des biens attribués au marquis de Montmort, par le partage fait entre lui et ses cohéritiers, mais d'une action en garantie formée pour raison de déficit de 54 hectares déclarés dans son lot comme existans; — Que le Code civil, qui a distingué ces deux actions, n'a point fixé limitativement la garantie au cas de trouble ou d'éviction; qu'il n'a point dérogé au principe de justice et d'égalité qui oblige les copartageans à se garantir mutuellement l'intégrité de leurs lots; qu'il a même implicitement reconnu ce principe, puisqu'en admettant la garantie pour le cas de trouble et d'éviction, c'est évidemment l'admettre pour *le défaut d'existence des objets compris dans le lot* d'un des cohéritiers, ce défaut d'existence produisant nécessairement le même effet que l'éviction; — Considérant que le déficit d'un objet dans le lot d'un cohéritier peut s'assimiler à l'omission d'un objet de la succession dans le partage; que, sans le secours de la rescision, l'omission se répare par un supplément de partage, aux termes de l'art. 887 du Code civ.; qu'il en doit être de même du déficit auquel on remédie par l'indemnité, qui n'est autre chose qu'un supplément de lot en nature ou en argent; — Considérant que le marquis de Montmort articule que le déficit qui donne lieu à son action provient de distractions et ventes antérieures au partage; et que c'est dans l'ignorance où l'on était de ces distractions et ventes, que les 54 hectares qui font l'objet de sa réclamation ont été mis dans son lot; — Considérant que si ce déficit est légalement constaté,

(1) V. conf., Bordeaux, 16 mars 1829. — Telle est aussi l'opinion des auteurs. V. Conflans, *des Successions*, p. 626; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Partage*, n°s 272 et 273; Solon, *des Nullités*, t. 1, n° 268.

Il y a lieu d'accueillir son action en garantie. »

La Cour, avant faire droit au fond, nomme des experts à l'effet de vérifier la forêt, etc.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Croy-Chanel et autres, pour fausse application de l'art. 884, et violation de l'art. 887 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, lors du partage arrêté entre le marquis de Montmort et ses cohéritiers, il a été convenu que, pour le remplir d'une somme de 410,403 fr. que l'on reconnaissait lui devoir, il lui serait délivré des bois d'une valeur égale à cette somme; — Qu'il avait été précédemment calculé, dans un rapport d'experts, que 336 hectares de bois, estimés valoir 500 fr. chacun, que les arbres et les taillis existans sur cette étendue de terrain produisaient précisément la somme de 410,405 fr., et que c'est d'après cette expertise, cette évaluation et ce calcul, que cette quantité de bois a été assignée au marquis de Montmort dans la forêt de la Grande-Laye; qu'ainsi, ce n'était pas cette forêt telle qu'elle peut se comporter qui a été mise dans son lot, mais un nombre d'hectares de bois qui ne pouvait être au-dessous de 336 hectares;

Considérant qu'un acte de partage est, comme tout autre acte synallagmatique, obligatoire pour tous ceux qui l'ont souscrit, et, par conséquent, que chacun des copartageans a droit de demander, en ce qui le concerne, l'exécution du partage et la délivrance de la totalité des objets placés dans son lot; — Que la demande du marquis de Montmort, contre ses cohéritiers, n'a pas eu d'autre objet, puisqu'elle tendait uniquement à lui faire recouvrer la quantité de bois qu'une clause du partage lui avait attribuée en un nombre d'hectares déterminé d'une manière très précise; —Que cette demande, comme toutes celles qui naissent des obligations, était recevable, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale n'a violé aucune des lois citées, toutes applicables à la cause;—Rejette, etc.

Du 8 nov. 1826.- Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Flacon-Rochelle et Scribe.

1° JUGEMENT.—PUBLICITÉ.—MENTION.
2° MOTIFS D'ARRÊT.—MOTIFS IMPLICITES.
3° ENDOSSEMENT EN BLANC.—TIERS PORTEUR.

1° *Un jugement ne doit pas être annulé pour défaut de publicité, par cela seul que la mention qu'il a été rendu en audience publique ne se trouve placée qu'à la fin du jugement, et après la formule du mandement de justice : aucune loi n'ayant déterminé la place que doit occuper cette mention.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14; L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 87.) (1)

2° *Un arrêt est suffisamment motivé, quoiqu'il ne donne point de motif spécial sur un chef de conclusions, s'il résulte d'un motif général de l'arrêt une réponse à ce chef.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.)(2)

3° *La preuve de la nullité des endossemens et avals apposés sur des billets à ordre, est inadmissible, comme inutile, lorsqu'il est constant que le tiers porteur a fourni la valeur réelle de ces billets. Cette réalisation suffit pour faire considérer ce tiers comme véritable propriétaire des effets.* (Cod. civ., 1341; Cod. comm., 136 et 137.) (3)

(Doublier—C. Durand et fils.)

Le 27 mars 1823, le sieur Doublier souscrivit au profit du sieur Proby, quatre billets à ordre, chacun de 2,000 fr., dont deux étaient payables le 31 août et les deux autres le 30 sept. suivant.—Le 30 du même mois de mars, Proby passa ces billets à l'ordre d'Argentier, valeur en compte. —Le lendemain 31, Argentier les négocia contre argent à la maison Durand. Ce fait, attesté par les registres de cette maison, pouvait néanmoins laisser quelque doute sur sa véracité, à raison d'une surcharge qu'on remarquait sur le millésime (1823) et qui ne dissimulait point assez que le chiffre 3 avait remplacé le chiffre 4.—Du reste, les divers avals de garantie mis au dos des billets par les sieurs Proby et Argentier portaient les dates des 31 mars, 29 et 30 sept. 1823. Il paraît qu'au moyen de ces avals, la maison Durand accorda des délais aux sieurs Argentier et Proby pour le paiement des billets dont il s'agit.

Argentier fit faillite et disparut au mois de mai 1824.—Alors, et le 7 juin suivant, les sieurs Durand assignèrent Proby, endosseur, et Doublier, souscripteur, pour se voir condamner solidairement et par corps au paiement des quatre billets.

Doublier comparut devant le tribunal de commerce de Grenoble, et il offrit de prouver que les billets en question étaient tous les quatre en blanc dans la maison Durand, lors de la faillite du sieur Argentier; que, dans tous les cas, ces quatre billets n'avaient été négociés qu'après leur échéance, aux sieurs Durand; et Doublier faisait résulter la preuve de ce dernier fait, de la surcharge du chiffre 4, qu'il soutenait avoir été remplacé par le chiffre 3, pour régulariser la négociation des effets.—Écartant ainsi les sieurs Durand, pour faire considérer Argentier comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire des billets, Doublier opposait ensuite à ce dernier, ou à ses créanciers, la compensation de sa dette, en soutenant que dès longtemps avant la faillite d'Argentier, il lui avait fait diverses fournitures pour une somme égale au montant des billets dont la maison Durand réclamait le paiement.

Le 23 juillet 1824, jugement du tribunal de commerce de Grenoble, ainsi conçu:

« Considérant que les billets dont il s'agit ont été souscrits par le sieur Doublier, à l'ordre du sieur Proby, endossé par lui à Argentier, et par Argentier aux sieurs Durand et fils, le 31 mars 1823;—Considérant que, si à l'endossement d'Argentier, au profit des sieurs Durand, sous la date ci-dessus, il paraît qu'il y a eu 31 *mars* 1824, et que le dernier chiffre 4 du millésime a été surchargé par le chiffre 3, il est évident que ce n'a été que l'effet de l'erreur de celui qui les a garnis, erreur prouvée, non-seulement par les avals de garantie apposés sur chacun d'eux par les sieurs Proby et Argentier, à des dates postérieures aux endossemens réels du 31 mars 1823 et antérieures à ceux de la prétendue date du 31 mars 1824 dont on veut se prévaloir, puisqu'ils sont aux dates des 31 mars, 29 et 30 sept. 1823; — Considérant qu'il résulte encore des livres de caisse, journal, et d'entrée et sortie des traites et remises, régu-

---

(1) Cela ne nous semble pas pouvoir être sérieusement contesté. *V.* Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 276; Favard de Langlade, tom. 3, p. 151; Dalloz, tom. 9, p. 612, n. 6; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, quest. 487 *bis*.

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 19 nov. 1818; 22 mai 1822; 26 déc. 1833; 23 juill. 1836; 23 nov. 1841.

(3) *V.* sur ce point, les notes qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 10 juill. 1822, et un autre rendu par la même Cour le 30 déc. 1840, et rapporté dans notre Vol. de 1841.

lièrement tenus et représentés par les sieurs Charles Durand et Cᵉ que les deux billets leur ont été négociés avec d'autres, au nombre de 13, par le sieur Argentier pour une somme de 20,320 fr. 50 c, contre une somme de 19,698 fr. 40 c. en espèces, à la date du 31 mars 1823, sur leur brouillon de caisse, et que le compte de traites et remises, en a été débité par ladite caisse, le 1ᵉʳ avril à leur livre-journal; que suivant le livre d'entrée des traites et remises, les quatre billets dont il s'agit y ont constamment figuré à l'entrée, depuis ladite époque, sous les nᵒˢ 56782, 56783, 56784 et 56785, sans nulles annulations aux colonnes de sortie du même livre, si ce n'est celle de leur prorogation pour le paiement: qu'enfin, les mêmes effets figurent encore dans la liquidation de la société Charles Durand et fils, qui a été dissoute par le décès du sieur Charles Durand père, et ce sous les nᵒˢ 696, 697, 1774 et 1775;—Considérant que cette erreur ou correction du chiffre 4 pour le chiffre 3, ne peut constituer un endossement irrégulier, puisque les avals de garantie des endosseurs sont d'une date antérieure à l'irrégularité prétendue, et ne sont pas faux aux termes des art. 138 et 139 du Code de comm.; que si la loi a porté aussi loin ses précautions à l'égard des antidates des ordres, elle ne doit s'entendre que de l'antidate en vue de fraude, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, et non d'une inadvertance bien caractérisée, prouvée par les dates des avals de garantie et surabondamment par tout ce que des livres bien tenus doivent offrir pour sûr garant de la réalité de la négociation à sa date, etc. »

Ce jugement fut signifié à Doublier par exploit du 12 août 1824.—Doublier s'étant aperçu que, dans la copie du jugement signifié, la mention de sa publicité n'était placée qu'après le *mandons et ordonnons*, formule qui termine les jugemens et arrêts, s'empara de cette transposition pour s'en faire un grief d'appel.—Il interjeta en effet son appel, et il joignit à son moyen de nullité contre le jugement, tiré du défaut de mention de la publicité, le moyen qu'il avait déjà proposé, sans succès, devant les premiers juges, résultant de ce que les sieurs Durand étaient sans qualité pour poursuivre le paiement des quatre billets, faute d'*endossemens réguliers* en leur faveur; et pour donner plus de force à ce second grief, il en ajouta un troisième, pris de la nullité des *avals* eux-mêmes, dont il offrit de prouver les antidates. Son but était de renverser ainsi le système du jugement qui avait établi la régularité des endossemens, par la régularité des avals.

Le 4 fév. 1825, arrêt qui, en la forme, rejette le moyen de nullité proposé contre le jugement du 23 juill. 1824, et, au fond, confirme les dispositions de ce même jugement.—Les motifs de l'arrêt sont les suivans :—« Attendu, sur la première question, qu'il résulte des registres renfermant les jugemens du tribunal de commerce de Grenoble et de l'expédition délivrée par le greffier de ce tribunal, du jugement dont est appel, que ce jugement a été rendu et prononcé en audience publique;—Attendu sur la question relative aux endossemens et avals de garantie, que ces endossemens et avals existant au dos des billets souscrits par Doublier en faveur de François Proby, constituent Durand et fils et compagnie propriétaires desdits billets; — Attendu que, si l'avocat des sieurs Durand et fils et compagnie est convenu à l'audience de la Cour le 19 janvier dernier, que les endossemens en faveur de ses parties leur avaient été présentés en blanc, cet aveu a été accompagné de l'assertion que Charles Durand et fils et compagnie avaient, au même instant, compté à Argentier le montant des quatre billets, sous la retenue de l'escompte convenu, ainsi que cela résultait de leurs livres de commerce, et de celle (l'assertion) que, par suite de la remise des sommes exprimées aux billets, les endossemens avaient été garnis le même jour ou le lendemain, en sorte qu'on ne peut rien induire absolument de l'aveu fait par l'avocat des sieurs Durand et fils et comp.;—Attendu que, dès lors, que lesdits billets n'ont passé dans les mains de la maison Durand que parce qu'elle en a fourni le montant, et qu'ils sont ainsi devenus sa propriété, il est incontestable que Doublier ne peut se soustraire au paiement de ces mêmes billets envers la maison Durand;—Adoptant au surplus sur la même question, les motifs exprimés par les premiers juges; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

POURVOI en cassation fondé sur trois moyens, deux en la forme et un sur le fond. — Le 1ᵉʳ moyen, en la forme, était pris de la violation des lois des 24 août 1790, tit. 2, art. 14, et 20 avril 1810, art. 7; sur la publicité des jugemens et arrêts, en ce que l'arrêt avait maintenu le jugement de 1ʳᵉ instance, bien qu'il ne portât point avec lui-même la preuve de sa publicité; que cette preuve en effet pouvait être regardée comme manquant absolument dans l'espèce, parce qu'elle ne pouvait résulter de la mention placée après la formule du mandement d'exécution qui doit nécessairement terminer les décisions des tribunaux et des Cours, et qui, par cela même, exclut, comme étrangères à ces décisions, toutes mentions qui seraient mises à la suite.

Le 2ᵉ moyen, en la forme, était pris d'un défaut de motifs reproché à l'arrêt lui-même, en ce qu'il se serait borné à adopter les motifs des premiers juges sur la *nullité des avals* à laquelle le demandeur avait formellement conclu devant la Cour de Grenoble, nullité dont il n'avait été aucunement question devant les premiers juges, qui n'avaient eu à statuer et qui n'avaient statué, en effet, que sur la nullité des endossemens; d'où le demandeur concluait que l'arrêt attaqué avait encore, sous ce rapport, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Le 3ᵉ moyen, au fond, était fondé sur la violation des art. 136, 137, 442 et 443 du Code de comm., et des art. 2003, 1330 et 1331 du Code civil.—Pour la justification de ce moyen, le demandeur disait, qu'il était constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que les endossemens avaient été mis en blanc aux sieurs Durand, qui en avaient eux-mêmes fait l'aveu; que, dès lors, ces endossemens ne les avaient constitués que simples mandataires d'Argentier pour toucher le montant des billets; mais que ce mandat avait cessé au jour de faillite de ce dernier, conformément aux art. 442 et 443 du Code de comm.; qu'ainsi, les sieurs Durand étaient restés, dès ce moment, sans pouvoirs, sans qualité, et, à plus forte raison, n'avaient jamais pu être considérés comme propriétaires des effets dont il s'agit.—Que vainement l'arrêt s'était-il appuyé sur les livres de la maison Durand, pour établir la transmission régulière, à son profit, des quatre billets; que ces livres ne pouvaient faire foi contre les tiers, aux termes des art. 1330 et 1331 du Code civil, et qu'en admettant, comme preuve de cette transmission, les mentions portées sur ces livres, la Cour royale avait formellement violé tout à la fois les principes conservateurs des droits des tiers, et ceux relatifs aux endossemens des billets à ordre, principes consacrés par les articles pré-

cités du Code civil et du Code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 7 de celle du 20 avril 1810 et autres subséquentes, qui toutes prescrivent la publicité des jugemens, à peine de nullité : — Attendu, 1° que quoiqu'il soit vrai que, dans la copie du jugement du tribunal de commerce du 23 juillet 1824, signifiée au demandeur le 12 août suivant, on ne trouve la mention que le jugement a été rendu en audience publique, que tout à fait à la fin de cette copie, il ne s'ensuit pas que les lois ci-dessus citées aient été violées, aucune d'elles n'ayant déterminé la place que cette mention devait occuper dans les jugemens et arrêts, et qu'il suffit qu'elle s'y trouve et y soit exprimée formellement ; — 2° Que s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il cesserait à la lecture de l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 4 février 1825, rendu sur l'appel de ce jugement, lequel constate en fait qu'il résulte du registre renfermant les jugemens du tribunal de commerce de Grenoble et de l'expédition par le greffier de ce tribunal du jugement dont est appel, qu'il a été rendu et prononcé en audience publique ;

Sur le second moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Grenoble n'a pas donné de motif du refus qu'elle a fait d'admettre la preuve tendante à établir la nullité des endossemens par la nullité des avals : — Attendu que cette demande a été connue et appréciée par le tribunal de commerce dont la Cour royale a adopté les motifs, ce qui suffirait pour écarter ce moyen ; que, d'ailleurs, cette Cour ayant reconnu et constaté que le montant des billets dont il s'agit ayant été réalisé par la maison Durand et compagnie dès le mois de mars 1823, époque bien antérieure à la faillite du sieur Argentier, elle a dû écarter la demande d'une preuve inutile, et qu'elle a suffisamment motivé sa décision, en déboutant le sieur Doublier de ses conclusions subsidiaires relatives à cette demande.

Sur le troisième moyen, pris de la prétendue violation des art. 136, 137, 442 et 443 du Cod. de comm. et des art. 2003, 1330 et 1331 du Code civil : — Attendu que le motif énoncé ci-dessus sur le second moyen, et pris du paiement effectif des billets dont s'agit dès le mois de mars 1823, s'applique également à ce dernier moyen, et rend inutile toute discussion sur l'application de ces articles, qui n'ont d'autre objet que de fixer les règles et les formes à suivre pour la validité et la régularité des endossemens et avals ; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Chilhaud de Larigaudie. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teysseyre.

1° DOT. — SÉPARATION DE BIENS. — ALIÉNATION.
2° REMPLOI. — DOT.
3° DOT. — PRIX. — RESTITUTION.

1° *La circonstance de la séparation de biens ne change pas la nature de la dotalité des biens de la femme, en ce qui touche l'aliénabilité ou l'inaliénabilité de la dot.* (Cod. civ., 1563, 1443 et suiv.) (1)

2° *La vente de ses biens dotaux faite par une femme, même séparée de biens, qui, dans son contrat de mariage passé sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, s'était réservé la faculté de les aliéner, à la charge par son mari de faire le remploi du prix, est nulle, si cette dernière condition n'a pas été remplie. — La vente ne saurait être validée par ces motifs, que le mari était présent à l'acte ; qu'il est garant d'un remploi, et que c'est à lui que la femme doit redemander sa dot avant de revenir sur l'acquéreur.* (Cod. civ., 1537.) (2)

3° *Lorsque la femme, séparée de biens, a fait, de ses biens dotaux, une vente illégale et nulle, le principe général pourrait l'obliger à en restituer le prix pour autant qu'elle en a profité. — Mais s'il est constant que la femme n'a profité de rien, que son mari a touché et diverti la totalité du prix, et que tout cela s'est fait par accord entre le mari et l'acquéreur ; alors la femme peut légalement être dispensée de restitution.* (Cod. civ., 1560 et 1630.)

(Duroux — C. Chaumeil.)

En mariant leur fille Louise de Tournemire avec Antoine Chaumeil, les sieur et dame de Tournemire lui donnèrent, en avancement d'hoirie, un domaine situé au lieu de Chaulex, commune de Monssage. — Le contrat de mariage, du 24 pluviôse an 7, contenait la clause suivante : « La future épouse se constitue tous ses biens présens et à venir, de même que le domaine qui vient de lui être donné, sous réserve cependant qu'elle se fait, nonobstant la puissance maritale, *comme bien paraphernal, le pouvoir et la faculté de traiter et de transiger* avec son frère, tant sur l'objet de la donation ci-dessus, que de tous ses autres droits de famille, même de *vendre* et *aliéner* lesdits biens et droits, en présence néanmoins et de concert, dans tous les cas, avec le futur époux, *lequel sera tenu de faire emploi du prix qui en proviendra* à d'autres acquisitions, ou à payer les droits de famille de ses frère et sœur, ou des dettes de l'un ou de l'autre époux, à l'effet d'opérer une subrogation en faveur de la future épouse pour le recouvrement des sommes qui auront été perçues par le futur époux. » — Le sieur Antoine Chaumeil ayant mal administré ses biens, la dame Louise de Tournemire, son épouse, fit prononcer sa séparation par jugement du 22 déc. 1810.

Le 7 nov. 1819, la dame Louise de Tournemire, prenant la qualité d'épouse séparée quant aux biens du sieur Chaumeil, vendit, par acte authentique, avec l'autorisation de son mari, présent au contrat, une pièce de terre appelée de Cheyrac, au sieur Duroux, moyennant la somme de 5,550 fr. payée au comptant, avec promesse de le garantir de tous troubles, empêchemens et évictions. — Il fut stipulé que l'acquéreur n'entrerait en jouissance qu'au bout de 20 mois, durant lesquels la venderesse aurait la faculté de rentrer dans sa propriété en remboursant le prix principal et l'intérêt à 5 pour 100. — La dame Chaumeil n'ayant pas exercé son action en réméré, le sieur Duroux demanda, par acte du 21 fév. 1823, ou le remboursement du prix de la vente, ou sa mise en possession définitive de l'objet vendu. — Refus. — Assignation par Du-

(1) La question a fait difficulté ; mais la jurisprudence est fixée aujourd'hui dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 19 août 1819 ; 18 mai et 7 juill. 1830 ; Aix, 18 fév. 1813 ; Montpellier, 29 nov. 1831 ; Limoges, 1er sept. 1834. *V.* aussi les accompagnent ces divers arrêts et les autorités qui y sont rappelées, ainsi que dans notre Table décenn. 1831-1840, v° *Dot*, n° 245.

(2) *V.* Cass. 29 janv. 1822, et la note qui accompagne cet arrêt. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Remploi*, § 8, n. 2, qui cite l'arrêt ci-dessus, et en approuve la doctrine.

roux devant le tribunal civil de Mauriac, pour voir ordonner l'exécution du contrat de vente du 7 nov. 1819.

Sur cette assignation, la dame Chaumeil fait signifier des conclusions par lesquelles elle demande la nullité de la vente pour défaut de remploi du prix qui en était provenu.

22 août 1823, jugement par défaut du tribunal civil de Mauriac qui rejette la demande en nullité. — Appel. — Arrêt confirmatif par défaut. — Opposition. — Enfin, et le 16 août 1824, arrêt contradictoire qui infirme le jugement de première instance et prononce la nullité de la vente par les motifs suivans : — « Attendu que la stipulation contenue dans le contrat de mariage du 24 pluv. an 6, donne bien le caractère de paraphernalité à la faculté de vendre, mais que les biens ne devenaient pas paraphernaux, et qu'ils restaient toujours dotaux; que, néanmoins, malgré ce caractère de biens dotaux, la femme Chaumeil pouvait les aliéner; mais attendu que cette faculté d'aliéner était conditionnée d'un emploi du prix, pour la sûreté de la femme en acquittement des dettes du futur, ou en acquittement de créances dues par la femme elle-même; — Attendu que cette condition essentielle n'a été nullement remplie lors de la vente du 7 nov. 1819; qu'il est incontestable qu'il n'y a point eu de la part du sieur Chaumeil, emploi du prix de la vente en paiement de dettes qui lui fussent personnelles avec subrogation au profit de sa femme; — Attendu qu'il n'y a pas non plus d'emploi au paiement de dettes qui fussent personnelles à la femme, puisque la destination à cet acquittement, tant pour la femme que pour le mari, n'est pas même mentionnée dans la vente et lors de la quittance, et que, ce qui est important, rien n'établit que le prix a été employé au paiement des dettes, soit de la femme, soit du mari avec subrogation au profit de la femme. » — En ce qui touche la demande subsidiaire formée par le sieur Duroux contre la femme Chaumeil, en restitution de la somme de 5,550 fr., montant du prix de la vente, l'arrêt considère que la vente étant nulle, tout ce qui en était la conséquence devait aussi être nul; qu'il ne peut donc pas y avoir eu de prix valablement payé ni reçu, à raison d'un objet qui n'a point été vendu valablement, que cette obligation de restituer le prix, que l'on voudrait faire résulter pour la femme, de ce qu'il est dit dans l'acte de vente, qu'il a été touché par elle, serait un moyen indirect de faire perdre à la femme ses biens dotaux contre le vœu de la loi et la stipulation du contrat de mariage. — L'arrêt considère en outre, que la mention faite dans le contrat de vente, de la réception du prix de la part de la femme, est une fraude dont le but ne peut avoir été que de faire profiter le mari du prix de la vente, sans que ses biens fussent responsables envers sa femme de la sûreté du prix.

POURVOI en cassation de la part du sieur Duroux, fondé sur deux moyens; le 1er tiré de la violation des art. 1557, 1450 et 2135 du Code civ.; le 2e de la violation des art. 1576 et 1449 du même Code.

1er *moyen*. — Suivant le contrat de mariage du 24 pluviôse an 6, la dame Chaumeil s'était réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux avec le consentement de son mari; elle avait donc la capacité d'aliéner; une condition lui était imposée, le consentement de son mari. Or, c'est ce qui se rencontre dans l'acte de vente dont il s'agit; cette vente était donc valable; la Cour de Riom en l'annulant a donc contrevenu tout à la fois aux conventions insérées dans le contrat de mariage et aux dispositions de l'art. 1557 du Code civ. portant que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. — Ce contrat prescrivait, il est vrai, pour la sûreté de la femme, la condition de remploi, et cette condition n'a pas été remplie. — Mais la garantie de la dame Chaumeil n'en est pas moins assurée par la vigilance de la loi, puisqu'aux termes de l'art. 1450 du Code civ., le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée de biens a vendu en présence et du consentement de son mari. Or, le mari était présent, la vente est donc valable puisque c'est sur le seul défaut de garantie que l'on s'appuie pour en demander la nullité. — Cette responsabilité du mari est en outre écrite dans l'art. 2135, qui accorde à la femme une hypothèque sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription, pour le remploi de ses propres aliénés, et à compter du jour de la vente. Par le mot propres, l'on doit entendre dans cet article les biens dotaux de la femme : car tous les biens propres personnels de la femme lui sont dotaux, et la loi ne s'est servie de cette expression que par opposition à des biens communs pour la femme mariée sous le régime de la communauté. C'est donc à tort que la Cour royale de Riom a considéré que la mention de la réception faite par la femme du prix de la vente, était une fraude dont le but était de faire profiter le mari du prix de la vente, sans que ses biens fussent responsables envers la femme de la sûreté du prix, puisque, d'après les dispositions des art. 1450 et 2135 du Code civil, la femme Chaumeil avait une action en restitution, et une action hypothécaire sur les biens de son mari, pour le remboursement de cette somme, ce qui lui offrait toute la garantie possible. — Mais, quand bien même cette garantie n'existerait pas, le défaut de remploi ne pourrait pas entraîner la nullité de la vente à l'égard de l'acquéreur, parce que la vente et la condition d'emploi sont deux choses tout à fait distinctes; que la validité de la vente n'est pas subordonnée à la condition du remploi, et que tout ce que l'on pourrait vouloir faire résulter du défaut de remploi, serait d'obliger l'acquéreur à payer une seconde fois.

2e *Moyen*. — C'est, disait-on, un principe constant dans notre législation que la femme séparée de biens peut s'obliger personnellement sur son mobilier et les revenus de ses immeubles. L'art. 1449 le porte textuellement : « La femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner. — Or, à l'époque de la vente consentie par la dame Chaumeil au sieur Duroux, la venderesse était séparée de biens d'avec son mari : les revenus de la dame Chaumeil, les capitaux même provenant du prix de la vente qu'elle était autorisée à faire, étaient mobiliers; elle a donc pu valablement recevoir par elle-même ces capitaux et en disposer à son gré. — Mais en supposant même qu'elle ne l'ait pas pu, que la vente soit nulle, elle pouvait du moins, en qualité de femme séparée de biens, s'obliger personnellement comme elle l'a fait sur son mobilier et les revenus de ses immeubles, soit à la restitution de la somme qu'elle avait reçue, soit à la garantie expressément stipulée dans l'acte au profit de l'acquéreur. — La Cour de Riom a donc violé tous les principes de la matière, en rejetant la demande subsidiaire du sieur Duroux en restitution de la somme de 5,550 fr. montant du prix de la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la circonstance de

la séparation de biens ne change pas la nature de dotalité des biens d'une femme, ce qui fait qu'elle doit être écartée;

Attendu que le contrat de mariage des époux Chaumeil déclarait les biens de la femme dotaux, et seulement les déclarait aliénables sous la condition de remploi du prix; que celui qui veut acquérir les biens propres d'une femme engagée dans les liens du mariage, doit s'assurer par l'inspection du contrat de mariage si les biens sont dotaux ou paraphernaux, et, au premier cas, à quelle condition l'aliénation en a été autorisée; en annulant la vente, l'arrêt dénoncé s'est conformé à la fois, aux dispositions de la coutume d'Auvergne et aux clauses du contrat de mariage;

Attendu, en ce qui concerne la dispense de restitution du prix prononcée au profit de la femme, que la Cour dont l'arrêt est dénoncé a déclaré que le paiement de ce prix à la femme seule avait été le résultat d'une fraude dont le demandeur était complice; que le dol et la fraude font exception à toutes les règles, et que l'arrêt dénoncé en ne prononçant pas la condamnation d'une somme qui, d'après les faits constatés, ne paraissait pas avoir tourné au profit de la femme, a fait une juste application des règles du droit; —Rejette, etc.

Du 9 nov. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. —*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

1° PRESCRIPTION.—TITRE.-RENONCIATION.
2° USAGE FORESTIER.—GLANDÉE.—PRESCRIPTION.
3° SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

1° et 2° *On ne peut prescrire contre son titre; mais on peut prescrire au delà de son titre, ultrà titulum... même nonobstant la stipulation de ne pouvoir prétendre aucun droit autre que celui établi dans le titre* (1).

Singulièrement : *les habitans d'une commune qui avaient un droit d'usage dans une forêt, ont pu acquérir, par prescription, le droit de glandée, nonobstant la clause portée dans le titre qui leur accorde le droit d'usage*, de ne pouvoir prétendre aucun autre droit. — *Une telle stipulation cesse d'être obligatoire, en tant qu'elle équivaudrait à une renonciation anticipée à la prescription.* (Cod. civ., 691, 2220, 2236 et 2240.)

3° *L'art. 691, Cod. civ., ayant disposé «qu'on ne peut attaquer aujourd'hui les servitudes discontinues déjà acquises par la possession immémoriale,» il s'en suit que le jugement qui autorise aujourd'hui la preuve d'une possession immémoriale*, antérieure au Code civil *(à l'égard d'une servitude discontinue, dans les pays où elle s'acquérait de cette manière), n'est pas en opposition avec la loi* (2).—*Bien entendu, sans doute, que, dans l'application, les juges constateront, en fait, que la possession établie est une possession* de nature immémoriale; *et que cette décision, en règle, ne contrariera aucune disposition légale sur la matière des prescriptions.*)

(Ve de Saucy —C. commune de Larreule.)

Le 5 avril 1625, transaction passée entre le comte de *Parrabère*, seigneur du lieu de *Parrabère* et *Larreule*, et quatre habitans, stipulant comme *consuls* et *syndics* de la communauté des habitans.—Cette transaction avait pour objet le partage des propriétés respectives du seigneur et des habitans.—Un bois dit *du Mont* y est attribué au seigneur, et une clause de cette transaction porte : « Qu'il fut convenu par stipulation réciproque, qu'il serait loisible et permis à toutes parties, de jouir du droit de *pâturage* pour le bétail, les uns et les autres à la juridiction de *Parrabère* et de *Larreule*, et au cas où, au-dessus dudit pâturage, quelqu'un viendrait à prendre quelqu'autre droit, ou à faire couper dans les bois dudit seigneur, ou ledit seigneur dans les bois des habitans, le contrevenant serait pignoré, etc. »

Le bois *du Mont* et les autres biens de la famille de Parrabère furent confisqués pendant la révolution, par suite des lois sur l'émigration.—A la restauration, madame de Parrabère, veuve de Sancy, obtient la remise de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus, au nombre desquels fut le bois *du Mont*.

Elle s'aperçut alors, qu'outre le droit de pacage, stipulé dans la transaction de 1625, les habitans de la commune de Larreule s'étaient arrogé le droit de *glandée*, c'est-à-dire le droit de disposer de la récolte des glands et d'introduire dans la forêt un nombre indéfini de *porcs*.

Le 27 nov. 1817, la dame de Sancy assigne ladite commune, en la personne de son maire, devant le tribunal civil de Tarbes, à l'effet de se faire déclarer propriétaire exclusive, sans partage, charges, usages, ni servitudes dudit bois *du Mont*, avec dommages-intérêts; et pour voir dire que, dans le cas où la commune prouverait avoir droit à des usages sur quelque partie du bois, il serait procédé au cantonnement et triage eu égard à la nature des usages, au nombre des habitans et de leurs bestiaux.

De son côté, le maire de Larreule contesta d'abord à la dame de Sancy la propriété du bois *du Mont*, s'en remettant cependant, à cet égard, à la prudence du tribunal. Il conclut de plus à ce que, dans le cas où elle en serait déclarée propriétaire, il fût procédé au cantonnement, en ayant toutefois égard, non-seulement au droit de *pacage*, mais encore au droit de *glandée*; et ce dernier droit étant contesté, il offrit subsidiairement de prouver tant par titres que par témoins que la commune en était propriétaire.

Le 23 avril 1822, jugement qui déclare la dame de Sancy *propriétaire exclusive du bois du Mont*; maintient néanmoins la commune de Larreule dans son droit de *pacage*, mais affranchit le bois de la servitude et du droit de *glandée*; fait défenses aux habitans d'y conduire leurs porcs, etc.

Appel principal interjeté par la commune, quant à la disposition du jugement qui la privait du droit de glandée réclamé par elle.

Appel incident interjeté par la dame de Sancy, quant aux dispositions du jugement qui déclaraient le bois du Mont grevé du droit de pacage, et rejetaient sa demande en dommages-intérêts.

12 juillet 1825, arrêt de la Cour de Pau, qui infirme le jugement de première instance quant au chef qui faisait l'objet de l'appel principal interjeté par le maire de Larreule et, statuant par jugement nouveau, « admet le maire de Larreule, en la qualité qu'il procède, à prouver tant par titres que par témoins, qu'antérieurement à la publication du titre du Code civ. relatif aux servitudes, la commune de Larreule jouissait,

(1) *Sic*, Bordeaux, 11 janv. 1828; Vazeille, *des Prescript.*, t. 1, n° 170; Duranton, t. 21, n. 250, et Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 529.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 9 août 1806; Rennes, 30 avril 1812, et les notes.

depuis un temps immémorial, du droit d'utiliser et de disposer au profit des habitans, de tout le gland du susdit bois du Mont, appartenant à la dame de Saucy, la preuve contraire demeurant réservée à cette dernière, etc. »

Les motifs de cet arrêt sont en substance : 1° prescrire au delà de son titre n'est pas prescrire contre son titre. — La commune n'appuie pas sa prétention au droit de glandée, sur la transaction de 1625, mais seulement sur une possession immémoriale qu'elle allègue.—2° Cette transaction ne parle que du droit de pâturage, elle est muette sur le droit de glandage; on peut donc supposer que ce dernier droit a pu être cédé aux habitans, depuis la transaction, par un acte qui s'est égaré, ou sans acte, par le consentement tacite de leurs anciens seigneurs. — 3° Le droit de glandage est une servitude discontinue. Dans le ressort du parlement de Toulouse, dans lequel les parties étaient domiciliées, et le bois dont il s'agit, situé, de telles servitudes pouvaient s'acquérir par une possession immémoriale. La preuve offerte par la commune, que déjà, avant l'émission du Code civ., elle avait prescrit par cette possession immémoriale, est donc admissible, d'après l'art. 691 du Code civ.

POURVOI en cassation pour violation des art. 2236 et 2240 du Code civ., et fausse application de l'art. 691 (disposition finale) du même Code. — Il résulte, disait la demanderesse, des art. 2236 et 2240 du Code civ., que, pour pouvoir prescrire, il faut avoir un titre translatif de propriété, ou posséder *animo domini*. Celui qui détient la chose, autrement que comme propriétaire et qui n'a sur cette chose qu'un droit précaire, ne peut acquérir aucun droit au delà de celui que lui assure son titre. — Ces principes élémentaires sont enseignés par tous les auteurs, disait-on pour la demanderesse; et l'on citait à cet égard l'opinion de M. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 285; l'auteur du nouveau Répertoire de jurisprudence, v° *Prescription*; celle enfin de Dunod, *Traité des prescriptions*, p. 50. —Or, dans l'espèce, le titre de la commune de Larreule ne lui donne rien autre chose que le droit de pâturage. Ce droit est évidemment un droit d'usage, et il est constant qu'un usager est un *possesseur précaire* (Répert. de jurisprudence, v° *Prescription*, sect. 1re, § 6, art. 2). La nature même du titre en vertu duquel la commune possédait, s'opposait donc à la prescription des autres droits qu'elle prétend avoir possédés pendant un temps immémorial. — C'est donc en vain que l'arrêt attaqué a dit : « prescrire au delà de son titre, n'est pas prescrire contre son titre. » Sans doute l'on peut prescrire au delà de son titre; mais seulement lorsque l'on n'est pas possesseur précaire, lorsqu'il est permis de présumer que l'on possède *animo domini*. — C'est donc encore en vain que l'arrêt a dit que la commune appuyait sa prétention, non pas sur la transaction de 1625, mais sur la possession immémoriale; car elle ne peut séparer à son gré sa possession de son titre, le répudier à son gré parce qu'il est vicieux : *meliùs est non habere titulum, quàm habere vitiosum*. Dès que le titre est produit, il faut présumer que tous les actes de possession dont la commune argumente n'ont pas d'autre origine; sa jouissance doit donc être restreinte au droit que ce titre lui assure.— Passant ensuite à la seconde partie de son moyen (la fausse application de l'art. 691 du Code civ.), la demanderesse disait, qu'en supposant que la commune n'eût pas possédé à titre précaire, que par conséquent elle eût pu prescrire, ce serait par la seule possession immémoriale acquise au moment de la promulgation du Code civ., que, d'après l'art. 691 de ce Code, cette prescription aurait pu s'acquérir : or, la preuve de cette possession est aujourd'hui impossible.—Qu'est-ce en effet que la possession immémoriale? C'est la possession qui a duré toute la vie d'un homme, et plus encore; une possession dont la durée dépasse toute mémoire d'homme.—Or, après vingt ans écoulés depuis le Code civ., aucun témoin ne peut attester qu'en 1804, existait une possession, dépassant en durée toute la mémoire de son intelligence, puisqu'il ne peut y comprendre tout le temps dont il a acquis le mémoire depuis le Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la violation prétendue de l'art. 2236 du Code civ. : — Attendu que cet art. n'est applicable qu'à ceux qui possèdent pour autrui; qu'il est constaté que le litige, devant la Cour royale de Pau, portait principalement sur l'usage d'un droit de glandée dont la commune de Larreule se prétendait propriétaire, et qu'elle prétendait avoir possédé pour elle-même, non précairement ni pour autrui; d'où resulte que l'art. 2236 invoqué est sans application à la disposition de l'arrêt contre laquelle est dirigée la 1re ouverture de cassation proposée:

Sur la prétendue violation de l'art. 2240 du Code civ. : — Attendu que cet art. prohibe, il est vrai, la prescription contre le titre, mais que la Cour royale de Pau a rendu hommage à ce principe; qu'elle a seulement reconnu et qu'elle devait reconnaître que la prescription au delà du titre n'est pas également prohibée; que le titre de 1625 produit par la commune de Larreule est tout à fait étranger au droit litigieux; que s'il contient une stipulation relative au droit de pâturage, il est entièrement muet sur le droit de glandée, lequel ne consiste pas seulement dans la dépaissance des glands par les porcs, mais qui comprend aussi le droit de recueillir les produits de la glandée qui excèdent cette dépaissance; — Attendu encore que la stipulation de ne pouvoir prendre aucun autre droit que le pâturage, stipulation contenue en l'acte de 1625, ne pouvait, suivant les anciennes règles du droit qu'on retrouve dans l'art. 2220 du Code civ., empêcher les effets de la prescription qui pouvait résulter d'une possession ultérieure, puisqu'elle équivalait à la clause prohibée d'une renonciation d'avance aux effets d une prescription; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé à ces principes et n'a porté aucune atteinte à l'art. 2240 du Code civ., en décidant que la commune de Larreule avait pu posséder au delà de son titre et que la preuve par elle offerte de sa possession immémoriale était admissible;

Enfin, sur la prétendue fausse application de l'art. 691 du Code civ. : — Attendu que cet art. conserve, par sa disposition finale, tous les effets de la possession immémoriale à l'égard des servitudes discontinues, acquises à l'époque de la publication du Code civ., dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière; qu'il n'est pas contesté que la commune de Larreule est située dans un pays où les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par la possession immémoriale; — Attendu qu'il appartient aux Cours et tribunaux d'apprécier les obstacles que peut présenter une preuve de faits qui remontent à des époques aussi éloignées, et que les difficultés ne peuvent rétroagir sur la légalité de l'admission de cette preuve; qu'ainsi, l'art. 691 a reçu une juste application; — Rejette, etc.

Du 9 nov 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.

—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard fils.

EXPLOIT. — Copie. — Parlant a.

Un exploit d'appel est nul si, dans l'original, la mention du parlant à ne concorde pas parfaitement avec celle de la copie, tellement qu'il reste incertain à quelle personne a parlé l'huissier, en lui laissant copie de son exploit. (Cod. proc. civ., 61 et 456.) (1)

(Pelouse—C. Janson et Vié.)

Les veuves Janson poursuivaient la saisie immobilière des biens du sieur Pelouse, leur débiteur. — Ces biens furent adjugés définitivement au sieur Vié, le 26 août 1824. — Le 14 sept. suivant, Pelouse interjette appel du jugement d'adjudication vis-à-vis des poursuivantes, et le 6 octobre il dénonce cet appel au sieur Vié.—L'original de l'appel n'était pas conforme aux copies dans la mention du *parlant à*.—Même irrégularité dans l'original et la copie de la dénonciation faite à l'adjudicataire.—Ces irrégularités étaient telles, qu'il était impossible, ainsi qu'on va le voir constaté par l'arrêt attaqué, de savoir à qui les copies avaient été laissées.

Les dames Janson et le sieur Vié demandent, en conséquence, la nullité de l'acte d'appel, ensemble de la dénonciation.

Le 25 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui prononce cette nullité, par les motifs suivans : — « Attendu que tout exploit doit être laissé à la partie assignée; que s'il est laissé à toute autre personne qu'à la partie assignée, il faut qu'il soit dit *clairement* que c'est pour elle; — Attendu que, dans l'espèce, les copies sont terminées ainsi : *Et j'ai auxdites Jeanne Arnaud et Philippa Sabatier* (ce sont les veuves Janson), *ainsi qu'audit Jean Vié, dans leurs domiciles respectifs à Montréal, laissé à chacun la copie du présent, parlant à son fils Janson*, et tandis que l'original porte, *parlant à leurs personnes ;* — Qu'il est impossible, par suite, de savoir si la copie fut laissée à Janson fils, pour la dame Sabatier, la dame Arnaud ou le sieur Vié; — Qu'il y a également une contradiction avec la copie laissée au sieur Vié et l'original de la signification, puisque, dans l'une, l'huissier déclare parler à *l'épouse Vié*, et dans l'original, l'huissier déclare parler *à la personne de l'assigné.* »

Pourvoi en cassation par le sieur Pelouse, pour fausse application des art. 61 et 456 du Code de proc. civ., et excès de pouvoir.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, que l'art. 456 du Code de proc. civ., exige, à peine de nullité, que les actes d'appel contiennent assignation; que l'art. 61 du même Code, exige, sous la même peine, dans les exploits d'ajournement, la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée;—Attendu que l'arrêt attaqué a constaté des irrégularités dans le *parlant à* des copies d'actes d'appel des 14 sept. et 16 oct. 1824; par conséquent, l'omission de mentions régulières conformes à l'art. 61 ci-dessus rappelé; qu'en admettant, ce qui peut être contesté, que le second exploit eût réparé partie des irrégularités du premier, le vice n'aurait été couvert qu'à l'égard de l'un des intimés; qu'il subsistait, à l'égard de deux autres intimés, sur l'appel, qui, comme poursuivans de la saisie immobilière qui a donné lieu au procès, étaient parties principales;—Attendu, d'ailleurs, que la copie du second exploit lui-même, du 6 oct. 1824, présentait une contradiction avec sa minute, quant à la mention de la personne à laquelle ledit exploit était laissé; d'où résulte qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application des art. 61 et 456 du Code de proc. civ.;—Rejette, etc.

Du 9 nov. 1826.— Sect. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.— *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

INJURES. — Injure écrite.

L'injure écrite, tout aussi bien que l'injure verbale, lorsqu'elle n'a pas les caractères de gravité et de publicité qui la constitueraient un délit, peut être considérée comme contravention, et punie comme telle, de peines de simple police. (Cod. inst. crim., 139; Cod. pén., 376 et 471, n° 4; L. 17 mai 1819, art. 13 et 20.) (2)

(Scescaut.)

Le sieur Mouru avait porté plainte contre la demoiselle Scescaut de St-Just, pour fait d'outrages ou d'injures écrites, contenues dans une lettre ou mémoire adressé au ministre des finances en 1825.

17 mai 1826, jugement du tribunal correctionnel de Périgueux (rendu sur appel, et confirmatif du jugement de première instance), qui, considérant le fait objet de la poursuite, comme une simple contravention, condamne la demoiselle Scescaut de St-Just à une amende de simple police.

POURVOI en cassation par la demoiselle Scescaut de St-Just, pour fausse interprétation de l'art. 376 du Code pén., fausse application de l'art. 471, n° 4 du Code pén., et pour violation de l'art. 139, n° 5 du Code d'inst. crim. — Il s'agissait, dans l'espèce, a-t-on dit pour la demanderesse, d'une injure écrite, qui a été punie, non comme délit, mais comme simple contravention. Or, la loi punit-elle l'injure écrite, lorsqu'elle n'a pas les caractères de gravité et de publicité qui peuvent la constituer un délit?... La demanderesse soutient la négative.—Le Code pén., art. 367 à 375 inclusivement, s'occupe des calomnies, injures, etc., et l'art. 375 s'occupe particulièrement des injures écrites, qu'il considère comme délits, et qu'il punit comme telles de peines correctionnelles, lorsque ces injures ont certains caractères de gravité, et qu'elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués. — L'art. 376 ajoute : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. » Si l'on se reporte ensuite au liv. 4 du Code pén., relatif aux contraventions et peines de police, on arrive à l'art. 471, n° 11, qui ne punit que les injures proférées, autres, est-il dit, que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378; mais cet article, ni aucun autre du même livre, ne parle des injures écrites; il ne s'occupe évidemment que des injures verbales; et ce qui le prouve de plus fort, c'est que l'art. 139 du Code d'inst.

(1) La question a été fréquemment résolue en ce sens. *V.* Cass. 4 brum. et 21 flor. an 10; 24 vent. an 11; 1er brum. an 13; 5 août 1807; 28 déc. 1819; 18 nov. 1820, etc., et les notes.

(2) *V.* Cass. 11 brum. an 8; 20 vent. an 11; 18 nov. 1808; 20 juin 1817, et les notes; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 4, p. 357; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 221.

crim., qui fixe la compétence des juges de paix, comme juges de police, ne leur attribue expressément, dans son n° 5, que la connaissance des injures verbales, sans parler aucunement des injures écrites. Il suit de là, disait-on pour la demanderesse, que les injures écrites, lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme délits ne peuvent pas non plus être considérées comme contravention, ou en d'autres termes, que la loi ne les punit, dans ce cas, d'aucune peine. A cet égard, et en terminant, on invoquait, pour la demanderesse, divers arrêts de la Cour de cassation cités au commencement de cet article, qui avaient formellement jugé que les tribunaux de police étaient incompétens pour connaître de l'injure écrite, ou, ce qui revient au même, que leur compétence était bornée aux injures verbales, et que les injures écrites n'étaient punissables qu'autant qu'elles comportaient des peines plus graves que celles de simple police. A la vérité, ajoutait-on, ces décisions ont été rendues sous l'empire du Code du 3 brum. an 4: mais ce Code gardait le silence, ainsi que celui de 1810, sur les injures écrites considérées seulement comme contravention, et l'on doit supposer que le législateur, en laissant dans la loi nouvelle, les choses dans le même état, s'en est rapporté à la jurisprudence alors existante.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les injures, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles peuvent atteindre à l'honneur ou à la considération de ceux contre qui elles sont dirigées, sont aussi dangereuses et aussi répréhensibles que les simples injures verbales de même nature, et conséquemment également punissables; que l'injure écrite est même plus grave en ce qu'elle se perpétue, tandis que l'injure verbale ne se manifeste qu'un moment que pour disparaître à jamais; que, d'ailleurs, il ne saurait y avoir injure sans intention d'injurier, et que les magistrats appelés à prononcer sur les faits sont toujours les appréciateurs de cette intention; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le mémoire adressé par la demoiselle Scescaut de St-Just au ministre des finances, le 25 mars 1825, contient des injures et expressions outrageantes contre le sieur Mouru-Lacotte, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation, et à l'exposer au mépris si les faits imputés étaient prouvés; — Attendu que l'art. 376, général dans ses expressions, comprend toutes les injures quelconques qui n'auraient pas le caractère de publicité et de gravité déterminées par les articles qui le précèdent, et que les injures écrites comme les injures verbales entre lesquelles cet article ne fait point de distinction, sont également comprises dans ses dispositions; — Attendu que l'art. 471, n° 11 du Code pén., qui semble restreindre la contravention et la peine de simple police à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378, n'est point en contradiction, et se concilie parfaitement, au contraire, avec l'art. 376, puisque les deux articles punissent des mêmes peines de simple police toutes les injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 du Code pén., et que lesdits art. 367 et suivans sont relatifs aux injures écrites et aux injures verbales commises avec différens caractères de gravité et de publicité; — Attendu que des art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819, il résulte encore évidemment que la loi punit de peines de simple police toute injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, par où il est bien établi que le législateur n'a pas voulu distinguer en ce cas entre l'injure écrite et l'injure verbale, et accorder à l'injure écrite une impunité qu'il n'aurait point une injure verbale; — Attendu que de la combinaison des art. 139 et 192 du Code d'inst. crim. avec les articles du Code pénal déjà cités, il suit que le tribunal de Bergerac, dont le jugement a été confirmé par celui de Périgueux, a procédé régulièrement et fait une juste application de ces divers articles dans la condamnation prononcée contre la demoiselle Scescaut de St-Just; — Rejette, etc.

Du 10 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Joubaud.

1° LIBRAIRIE. — COLPORTEUR. — BREVET.
2° MOTIFS DE JUGEMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.
3° et 4° LIBRAIRIE. — VENTE. — EXPOSITION. — LIVRES CONDAMNÉS. — NOM DE L'IMPRIMEUR. — PREUVES.

1° *Le colportage des livres est un acte de commerce de la librairie, et ne peut être exercé sans brevet. — Un libraire même breveté ne peut, sans autorisation spéciale, faire colporter des livres dont il fait le commerce; surtout quand il s'agit d'autres livres que ceux dont la vente est permise, par exception, à toute espèce de colporteur.* (Règl. du 28 fév. 1723, art. 72; L. du 21 oct. 1814, art. 11 et 12.) (1)

2° *Est nul pour défaut de motifs, le jugement d'un tribunal de police, qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention, ou les rejette implicitement, sans énoncer les motifs de ce rejet.* (Cod. inst. crim., 191 et suiv.; L. du 20 avril 1810, art. 7.)

3° *Le fait d'avoir exposé et mis en vente des ouvrages déjà condamnés, est assimilé au fait de vente lui-même, dans le sens de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et punissable, par conséquent, des peines portées par cet article* (2).

4° *L'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814, qui punit d'une amende de 2,000 fr. le libraire chez lequel est trouvé un ouvrage sans nom d'imprimeur, à moins qu'il ne prouve que l'ouvrage a été imprimé avant la loi, doit être entendu en ce sens, que cette preuve, qui est entièrement à la charge du libraire, ne peut être remplacée par de simples présomptions* (4).

(Deveaux et Berquet.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, mi-

(1) *V. conf.*, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 456; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 44.

(2) La loi ayant assimilé l'impression et la vente comme constituant également le délit, la conséquence est nécessairement que la seule exposition ou mise en vente rentre dans les termes de la loi. *V.* Grattier, t. 1, p. 510.

(4) La jurisprudence est fixée dans ce sens, que les colporteurs, comme les libraires sont assujettis au brevet; mais qu'on ne peut leur appliquer l'amende de 500 fr. portée par le règlement du 28 fév. 1723. *V.* notre *Jurisp. du XIXe siècle* (1831-1840), v° *Libraire.* — *V.* au surplus dans le sens de la décision ci-dessus relative à l'assimilation des colporteurs aux libraires, Cass. 3 mars 1827; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 98; Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, p. 456.

nistre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 31 mai 1826, dans l'affaire du nommé Jean-Baptiste-Fleury Deveaux, prévenu, 1° d'avoir exercé sans brevet la profession de libraire, délit prévu par les art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 et 4 du règlement du 28 fév. 1723; 2° d'avoir vendu un ouvrage imprimé à l'étranger et non estampillé; délit prévu par les art. 41, n° 6 et 13 du décret du 5 fév. 1810; 3° enfin, d'avoir publiquement mis en vente des ouvrages contenant des outrages, 1° à la religion; 2° à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; délits prévus par les art. 1er de la loi du 25 mars 1822 et 8 de la loi du 17 mai 1819; — Avec la circonstance aggravante que plusieurs de ces ouvrages avaient déjà été condamnés par les tribunaux (loi du 26 mai 1810, art. 26 et 27).

« Sur le premier chef, Deveaux a été renvoyé des poursuites par les motifs ci-après exprimés: — « Attendu que Deveaux n'est pas libraire; que la loi de 1814 n'impose l'obligation d'avoir un brevet qu'à ceux qui exercent la profession de libraire; que Deveaux n'a fait que le métier de colporteur, pour lequel il n'avait besoin que d'une permission de la police. » — Sur le second chef, le jugement ne contient ni motifs ni dispositif. — Sur la première partie du troisième, c'est-à-dire sur le délit d'outrage à la religion de l'État, il garde le même silence. — Sur la deuxième partie du même chef de prévention, c'est-à-dire sur le délit d'*outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs*, Deveaux est déclaré coupable et condamné à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. — Enfin, sur la circonstance aggravante de ce délit, résultant de ce que plusieurs de ces ouvrages exposés en vente avaient été déjà condamnés par les tribunaux, le tribunal de la Seine prononce en ces termes: — « Attendu que s'il a été trouvé sur Deveaux un exemplaire de deux ouvrages déjà condamnés (*les Chansons de Béranger* et *l'Abrégé de l'origine de tous les Cultes*), l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 n'a pas prévu le cas où les ouvrages déjà condamnés auront été exposés ou mis en vente; que cet article porte: quiconque vendra ou distribuera, etc.; qu'il n'est pas établi que Deveaux ait vendu un ou plusieurs exemplaires de ces ouvrages; renvoie Deveaux de ce chef de prévention. »

« Tel est le jugement du tribunal correctionnel de la Seine. Il a, dans plusieurs points, violé et faussement appliqué la loi. En effet:

« 1° La disposition de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 est générale et absolue: *Nul ne sera... libraire*, s'il *n'est breveté par le roi et assermenté*. — Être libraire, c'est exercer le commerce de la librairie d'une manière quelconque, c'est-à-dire, soit que les livres dont on fait le commerce se trouvent renfermés dans l'intérieur d'une boutique ou d'un magasin, soit qu'on les étale au dehors dans un lieu quelconque, soit enfin qu'on les colporte ou fasse colporter dans les rues, places et voies publiques. — Si le colportage de livres pour les vendre, est un acte du commerce de la librairie, ou un mode d'exercer ce commerce, il doit être autorisé par un brevet, et celui qui l'exerce sans cette autorisation encourt la peine portée par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723.

« Le système contraire rendrait illusoires les sages précautions de la loi: il tendrait à établir deux classes de libraires, les uns à domicile fixe, qui ne pourraient exercer leur commerce sans un brevet, les autres ambulans, qui, offrant par cela même moins de garanties que les premiers, jouiraient cependant, par une sorte de contradiction, d'une liberté beaucoup plus grande ou même indéfinie. D'ailleurs, dans le système de la législation actuelle, un libraire, même breveté, ne peut, sans une autorisation spéciale, faire colporter les livres dont il fait le commerce: le brevet est *personnel*; il est délivré pour exercer la profession de libraire dans une ville spécifiée; or, au moyen du colportage, un seul libraire pourrait, avec un seul brevet, conférer l'exercice de cette profession à un nombre indéterminé d'individus, ce qui changerait toute l'économie de la loi, ainsi que la Cour de cassation l'a remarqué dans une espèce analogue. (*V.* un arrêt du 15 mai 1823 à sa date.) — En vain objecterait-on que ce même règlement (art. 72) distingue le *colporteur* des *libraires*, et permet aux premiers du *colporter, vendre* et débiter certains ouvrages. — En supposant même que la loi du 21 oct. 1814, malgré la généralité de ses termes, ait laissé subsister cette distinction et l'autorisation accordée aux colporteurs par l'art. 72 précité, cette disposition exceptionnelle ne trouverait point son application à l'espèce. En effet, l'art. 72 ne permet aux colporteurs de colporter, vendre et débiter que *les édits, déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandemens de justice* dont la publication aura été ordonnée, des *almanachs* et des *tarifs*, comme aussi de *petits livres qui ne passeront pas huit feuilles, brochés et reliés à la corde*. Or, les ouvrages saisis sur Deveaux, qui les colportait, excédaient de beaucoup ce nombre de huit feuilles. - Le tribunal ne pouvait donc se dispenser de condamner Deveaux, soit comme ayant exercé la librairie sans brevet, soit comme ayant colporté les ouvrages dont le colportage n'est pas autorisé.

« 2° Un second délit était imputé au prévenu, celui d'avoir vendu un ouvrage imprimé à l'étranger sans être estampillé. — Le tribunal ne s'est point occupé de ce délit; d'où il résulte qu'il a omis de statuer sur l'un des chefs de prévention, ou plutôt qu'il a renvoyé *implicitement* le prévenu de la plainte sur ce chef, sans en donner de motifs, sans déclarer si le fait est ou n'est pas réputé délit ou contravention, ni si Deveaux en était ou non convaincu: il a par là violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 191 et suivans du Code d'inst. crim.

« 3° La même violation se rencontre dans l'omission de statuer *sur le délit d'outrages à la religion de l'État*, formellement énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public, qui même se fondait sur ce délit pour requérir une peine plus grave que celle qui a été prononcée.

« Enfin, le tribunal a faussement interprété l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, en écartant la circonstance aggravante résultant de ce que plusieurs des ouvrages colportés par Deveaux avaient été déjà l'objet d'une condamnation, par le motif que cet article n'a pas prévu le cas où les ouvrages déjà condamnés *auraient été exposés ou mis en vente*, mais seulement celui où ces ouvrages auraient été *vendus* ou *distribués*, et qu'il n'est pas établi que Deveaux en ait *vendu*. — L'art. 27 porte: « Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les *réimprimera*, *vendra* ou *distribuera*, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. » — Le mot *vente* comprend évidemment l'exposition *ou mise en vente*. — Que, pour un particulier qui n'est ni libraire ni colporteur, le délit ne puisse consister que dans la vente même, cela se conçoit, et il est impossible que cela soit autrement;

mais pour celui qui exerce la profession de vendeur, que l'exposition soit le délit même, cela également ne saurait être douteux. On dit tous les jours d'une personne qui a ouvert un magasin, qu'*elle vend telle marchandise*. Cette locution est exacte, quoique ce marchand puisse n'avoir rien vendu, et même, physiquement parlant, qu'il puisse ne jamais rien vendre. Dans l'esprit de la loi, et quand il s'agit d'un vendeur de profession, l'exposition est la vente même, et assurément il serait absurde que le ministère public fût obligé de suivre les traces des livres qui peuvent avoir été vendus. Il y a, dans le seul fait de l'exposition, une présomption *juris et de jure*, telle que, par l'essence des choses, l'exposition même constitue le délit; et c'est bien ainsi que l'avait entendu l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814. Si celle du 26 mai 1819 parle de *vente*, c'est qu'elle s'applique à tout individu : *Quiconque*, dit l'art. 27, etc. — Ainsi la loi du 26 mai a été obligée de se servir du mot *vente*; mais certes il est impossible de supposer qu'à l'égard des marchands, elle ait voulu détruire le caractère de l'exposition ou mise en vente, et ne voir là aucune espèce de délit. — Il serait inconséquent d'appliquer l'art. 27 au fait de la *réimpression*, et d'en affranchir celui de l'*exposition* ou *mise en vente*, qui est un pas de plus vers la consommation du délit, c'est-à-dire vers la vente d'un ouvrage dangereux et condamné par la justice. —C'est donc à tort, et par une fausse interprétation et la violation de l'art. 27 précité, que le tribunal a refusé d'appliquer au prévenu le *maximum* de la peine qu'il avait encourue pour son délit, ainsi que l'avait requis le ministère public.

« A la même audience et dans la même affaire, le nommé Théophile Berquet, libraire, parut devant le tribunal comme prévenu, entre autres délits, d'avoir eu chez lui des ouvrages qui ne portaient pas le nom de l'*imprimeur*, et qui n'avaient pas été *déposés* à la direction de la librairie. — Le tribunal statua sur ce chef de prévention en ces termes : — « Attendu que si les exemplaires de l'ouvrage intitulé : le *Bon sens du curé Meslier*, saisi chez Berquet, ne portent pas le nom de l'*imprimeur*, et si cet ouvrage n'a pas été *déposé* à la direction de la librairie, cet ouvrage paraît avoir été imprimé avant la loi du 21 oct. 1814, et que Berquet n'étant que libraire, a pu ignorer que l'ouvrage n'avait pas été déposé à la direction de la librairie, obligation imposée aux imprimeurs; renvoie Berquet de l'action intentée contre lui. » — Ce renvoi présente une violation de l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814. En effet, cet article porte : « Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 francs, à moins qu'il ne *prouve* qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. » — Or, le jugement qui renvoie Berquet de ce chef de plainte, ne constate point qu'il ait fait cette *preuve* que la loi met à sa charge; il porte seulement que l'ouvrage *paraît* avoir été imprimé avant la loi de 1814 : d'où il résulte que le tribunal a substitué de simples *présomptions* à la *preuve* requise par la loi.

« Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 3 nov. 1826. *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la date du 24 octobre dernier, adressée au procureur général en la Cour, contenant l'ordre formel énoncé au réquisitoire; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Vu le jugement attaqué; — Adoptant les motifs du réquisitoire, et statuant sur icelui, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 10 nov. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CASSATION. — Chambres réunies.
2° Contributions indirectes. — Procès-verbal. — Excuse.

1° *Il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer en* chambres réunies *sur un second pourvoi dans la même affaire, lorsque le second arrêt ne présente ni la même* décision, *ni les mêmes motifs que le premier, et qu'il n'est pas d'ailleurs attaqué par les mêmes moyens* (1).

2° *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que les employés des contributions indirectes ont trouvé dans la cave d'un débitant une tonne contenant de l'hydromel bon et marchand, dont il n'avait pas été fait déclaration, le tribunal ne peut acquitter le prévenu sous prétexte que les circonstances établissaient qu'il n'y avait pas eu tentative de fraude.* (Décr. du 1er germ. an 13, art. 26.) (2)

(Contrib. ind. — C. Perlicot.)

Du 10 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° PROCÈS-VERBAL. — Costume. — Maire.
2° Fêtes et dimanches. — Cabarets. — Fermeture. — Vêpres.

1° *Il n'est pas nécessaire, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les maires à l'effet de constater des contraventions de police, que ces officiers soient revêtus de leur costume ou du signe caractéristique de leurs fonctions, ni que les procès-verbaux soient faits en présence des contrevenans.* (Cod. inst. crim., 11 et 154.) (3)

2° *L'art. 3, de la loi du 18 nov. 1814, qui défend aux cabaretiers, marchands de vin, etc., de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer les jours de dimanches et fêtes,* pendant le temps de l'office, *doit s'entendre en ce sens, que la prohibition s'applique non-seulement au temps de la messe, mais même au temps des vêpres* (4).

(Giot et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; les art. 11 et 154 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il est établi par procès-verbal du sieur Julien du Colombier, maire de la commune de Pelussin (Loire), du dimanche 3 sept. dernier, qu'ayant visité pendant l'office de vêpres, les cabarets de Jacques Giot, Joseph Payre, Joseph Favier, Moulin et Ollagnier, il a dans sa visite, trouvé plusieurs individus qui buvaient dans les-

---

(1) La même décision serait applicable sous la loi du 1er avril 1837 relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation.

(2) Le principe est constant. *V.* Cass. 31 mai 1822, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 6 juin 1807; 10 mars 1815; 11 oct. 1821. — La Cour de cassation a décidé constamment que la validité d'un procès-verbal n'était pas subordonnée à la précaution que le rédacteur aurait prise de se couvrir des insignes de ses fonctions. *V.* dans le même sens, relativement aux délits d'outrage dont les officiers publics sont l'objet, lorsqu'ils ne sont point revêtus des insignes de leurs fonctions, Cass. 26 mars 1813, et la note; *Théorie du Code pén.*, tom. 4, p. 325.

(4) *V.* conf., Cass. 26 fév. et 11 nov. 1825.

dits cabarets, pendant les vêpres de la paroisse, et qu'il a déclaré procès-verbal à chacun desdits Giot, Payre, Favier, Moulin et Oliagnier, des contraventions à l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les maires, que ces officiers de police soient revêtus du signe caractéristique de leurs fonctions ou de leur costume, dans les tournées et visites qu'ils font pour constater les contraventions en matière de police; que les art. 11 et 154 du Code d'inst. crim., relatifs à la preuve des contraventions, n'imposent point cette obligation aux maires; que, d'un autre côté, ni lesdits articles, ni autres dispositions de lois n'exigent que les procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions de police, soient faits en présence et avec l'assistance des contrevenans; que cette formalité n'est exigée que dans certains cas particuliers, par des lois spéciales en matière de douanes ou d'impositions indirectes; et que dès lors le procès-verbal dont il s'agit ne pouvait point être annulé par le tribunal de police pour l'inobservation de cette formalité, et qu'en prononçant cette nullité il a excédé ses pouvoirs;

Attendu, au fond, que l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 défend aux cabaretiers, etc., dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer, les jours de dimanche, pendant le temps de l'office; et que cette expression *office* doit être entendue, non-seulement de la messe paroissiale, mais encore des vêpres, qui font partie de l'office divin; et qu'en décidant que l'art. 3 ne doit s'entendre que de la messe paroissiale, et non des vêpres, le tribunal de police a fait une fausse interprétation de cet article et en a violé le texte et l'esprit; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VOITURES PUBLIQUES. — CONTRAVENTION. — PEINE.

La contravention à l'ordonnance du 4 fév. 1820, résultant du défaut d'indication dans l'intérieur d'une voiture publique, du nombre des places qu'elle contient, ainsi que du numéro et du prix de chacune de ces places, n'étant prévus par aucune disposition pénale et spéciale, rentre dans l'application de l'art. 475, nº 4, Cod. pén., sur la violation des règlemens concernant les voitures (1).

(Pomiés.)

Du 11 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

POIDS ET MESURES. — BALANCES FAUSSES.

Les fausses balances et les faux poids sont considérés comme une seule et même chose. En conséquence, les marchands qui ont de fausses balances dans leurs boutiques, sont passibles des peines de l'art. 479, § 5, Cod. pén., et ceux qui ont trompé sur la quantité des choses vendues par l'emploi de ces balances sont passibles des peines de l'art. 423 du même Code (2).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Bibard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 423 et 479, § 5 du Code pén.; — Considérant que les balances sont des instrumens nécessaires et indispensables pour l'emploi de poids; que les poids, fussent-ils exacts et légaux en eux-mêmes, deviendraient de faux poids par l'emploi de fausses balances; que de cette corrélation indivisible entre les poids et les balances, il résulte que les fausses balances et les faux poids doivent nécessairement être considérés comme une seule et même chose; — Qu'il s'ensuit, 1° que les marchands qui ont de fausses balances dans leurs boutiques, magasins ou lieux de débit, sont en contravention à l'art. 479, § 5 du Code pén., et passibles des peines de police portées par cet article; — 2° Que tout individu quelconque qui a trompé sur la quantité des choses vendues, par l'emploi de fausses balances, est coupable du délit prévu par l'art. 423 du même Code pén., et doit être puni des peines correctionnelles établies par le même article; — Et attendu que Bibard et sa femme ont été traduits devant le tribunal de police du canton de Cerisay, comme prévenus, 1° d'avoir eu de fausses balances dans la boutique où ils débitaient du tabac; 2° d'avoir, par l'emploi de ces fausses balances, trompé sur la quantité du tabac vendu; — Que, relativement à ce dernier fait, le tribunal de police s'est conformé aux règles de sa compétence en refusant d'en connaître; — Que, relativement au premier, il a refusé de prononcer aucune peine, sur le motif que le fait n'était prévu par aucune loi pénale, et qu'en cela il a violé l'art. 479, § 5 du Code pén.; — Cass., etc.

Du 11 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ENREGISTREMENT. — DOMAINE CONGÉABLE. — CESSION DE RENTE.

Pour former l'évaluation totale du prix de la cession d'un bail à domaine congéable, consentie moyennant une somme d'argent, et à la charge d'une rente convenancière due par le cédant au bailleur du domaine congéable, et asseoir, par suite, le droit proportionnel d'enregistrement, il faut réunir la somme d'argent au capital de la rente convenancière. L. du 22 frim. an 7, art. 15, nº 1er.) (3)

De ce que, par un acte public, un particulier se charge du paiement d'une rente, au profit

---

(1) Cette lacune de la législation, que la jurisprudence avait vainement essayé de remplir, a été effacée par le § 2, ajouté au nº 4 de l'art. 475 du Code pén., par la loi du 28 avril 1832.

(2) La raison de douter est que les fausses balances ne sont pas de faux poids; que la loi ne s'applique qu'aux faux poids; qu'il est d'usage dans le commerce de tarer ou ajuster à chaque pesée les fléaux ou balances, parce que ces instrumens sont susceptibles de variations, et se maintiennent difficilement dans un juste équilibre, que leur incertitude ne peut les faire considérer comme faux. Mais, en outre des motifs donnés par la Cour de cassation, on peut faire observer que l'art. 22 de l'ordonn. du 17 avril 1839, rendue en vertu et pour l'exécution de la loi du 4 juill. 1837, déclare formellement que les balances, romaines et autres instrumens de pesage sont soumis à la vérification. Ces instrumens sont donc classés dans la catégorie des poids et soumis aux mêmes règles. *V.* dans ce sens, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 585.

(3) Un arrêt du 30 juin 1806 avait déjà jugé que, dans toute cession de bail, l'obligation imposée au cessionnaire de payer le prix du bail, est une charge qui doit être ajoutée au prix de la cession. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3066. **

d'un autre particulier, il ne s'ensuit pas que la regie doive percevoir un droit d'enregistrement pour constitution de rente, *s'il est établi que la rente préexistait.* (L. du 22 frim an 7, art. 68, § 1er, no 44; et art. 69, § 5 no 2.)

(Enregistrement — C. Mazurié.)

16 juin 1823, acte notarié portant vente ou cession, par la veuve de Saint-Genys, à Mazurié, du convenant de Lalande et d'une pièce de terre annexée à ce convenant. Cette vente ou cession est faite moyennant la somme de 2,000 fr., et à la charge de payer à M. le comte de Choiseul, à titre de rente convenancière, 130 décalitres d'avoine et 7 fr. 43 c. en argent.

L'acte ayant été presenté à l'enregistrement, le receveur a perçu le droit de mutation immobilière, à raison de 5 et demi p. 100, sur le prix de 2,000 fr., réuni au capital au denier vingt de la rente convenancière; et attendu le défaut d'énonciation du titre constitutif de cette rente, il a perçu de plus un droit de 2 p. 100 sur ce même capital de la rente.

Mazurié a réclamé contre cette perception, en ce qu'elle portait sur le capital de la rente convenancière et sur le titre constitutif de cette rente. Il a prétendu que la perception devait porter uniquement sur la somme de 2,000 fr. formant le prix de la vente; en conséquence, il a demandé la restitution de la somme de 171 fr. 60 cent., montant des droits indûment perçus, selon lui.

1er déc. 1824, jugement du tribunal de Saint-Brieuc, qui accueille le système de Mazurié, et ordonne la restitution: — « Attendu que l'acte de vente du 16 juin 1823 distingue deux espèces de transmissions, l'une à titre d'héritage, l'autre à titre de bail à domaine congéable; qu'il est de l'essence de cette dernière espèce de biens d'avoir deux propriétaires distincts, l'un du fonds, l'autre des droits superficiaires; que ces derniers droits sont seulement l'objet de la rescision du convenant; que, cependant, le receveur de l'enregistrement a confondu les deux propriétés foncière et superficiaire, et basé sur leur ensemble la perception du droit de mutation; qu'il y a dès lors lieu à restitution; que la vente en question a eu pour but de subroger l'acquéreur dans les droits de la venderesse sur le convenant et la pièce de terre qui lui appartenait, moyennant un prix de 2,000 fr., seul passible du droit de mutation à raison de 5 et demi p. 100; que le capital de la rente convenancière n'aurait pu être soumis au même droit, qu'autant qu'on eût aliené le fonds même du convenant, qui est toujours demeuré la propriété du comte de Choiseul, propriété justifiée par un aveu enregistré du 16 mai 1699, qui établit dès lors, la rente qui en est la conséquence. »

Pourvoi en cassation de la part de l'administration.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 69, § 5, no 2, de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que l'acte du 16 juin 1823 ne contient aucune constitution de rente perpétuelle ou viagère; que la rente, tant en grains qu'en argent, dont, par cet acte, le sieur Mazurié se charge au profit du comte de Choiseul, est énoncée comme due à ce dernier en vertu d'un bail à domaine congéable déjà préexistant, et qu'en effet le jugement attaqué atteste qu'il a été produit au procès un acte récognitif du bail à domaine congéable du convenant de Lalande ou des Rosals, sous la date du 16 mai 1699; acte revêtu, à cette époque de la formalité; — D'où il soit qu'en ordonnant la restitution du droit de titre indûment perçu à raison d'une pretendue constitution de rente que rien ne justifie, le jugement attaqué n'a point violé l'article préelté de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette ce moyen.

Mais, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 15, no 1er de la même loi: — Vu ledit article; — Attendu que la dame de Saint-Genys, en cédant au sieur Mazurié, par l'acte du 16 juin 1823, le convenant de Lalande ou des Rosals, qu'elle tenait à titre de bail à domaine congéable, a transmis à cet acquéreur, avec la propriété des édifices et superficies de ce domaine, le droit de jouir du fonds même dudit domaine pendant toute la durée du bail existant, telle qu'elle se trouve réglée, soit par les stipulations mêmes dudit bail, soit par les lois spéciales relatives à ce genre de contrat;

Attendu qu'en subrogeant ainsi le sieur Mazurié à cette jouissance, la dame de Saint-Genys l'a subrogé en même temps, tant par la force du droit que par une stipulation formelle de l'acte de cession, à l'obligation de payer au comte de Choiseul la rente convenancière due à ce dernier, en sa qualité de propriétaire foncier du convenant; — Attendu que cette subrogation a donné lieu à un droit d'enregistrement dont l'évaluation a dû être proportionnée à la durée de l'obligation, telle qu'elle est réglée par le bail même ou par les lois de la matière, et qui a dû être ajoutée à celle du droit dû à raison de la somme principale de 2,000 fr. payée comptant, aux termes de l'acte du 16 juin 1823, pour former l'évaluation totale du prix de la cession et la liquidation du droit applicable à ce prix; — Attendu que néanmoins le jugement attaqué a ordonné la restitution intégrale du droit perçu à raison de la stipulation relative à ladite rente, en quoi ce jugement a violé l'art. 15, no 1er, ci-dessus cité, de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Mazurié, non comparant, et, pour le profit; — Casse, etc.

Du 13 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste Lebeau.

1° PREUVE. — ACTE ÉNONCIATIF. — CASSATION.

2° TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. — PROPRIÉTÉ.

1° *L'arrêt qui écarte une fin de non-recevoir fondée sur une pièce non représentée, mais énoncée seulement dans un autre acte, tel qu'une enquête signifiée, renferme une décision de fait plus que de droit, et, sous ce rapport, ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. civ., 1320.)

2° *Le délaissement d'un immeuble par hypothèque, sous l'empire de la jurisprudence de l'ancien parlement de Bordeaux, n'était pas translatif de propriété en faveur du créancier. — Le créancier ne devenait possesseur des biens délaissés par hypothèque, qu'à titre d'engagement, et pour se remplir de sa créance au moyen des fruits et revenus. — Le propriétaire originaire pouvait, après extinction de la créance, reprendre l'immeuble en se faisant rendre compte des fruits* (1). — *Du*

(1) Ces propositions sont fondées sur plusieurs textes du droit romain, et notamment sur la loi 3, ff. *de cessione bonorum*, à laquelle la jurisprudence du parlement de Bordeaux s'était conformée. V. notamment un arrêt rapporté par Salviat, vo *Hypothèque*. Du reste, le principe est le même sous

scription de la créance Ferrette. — Vente judiciaire des bois remis à la famille Ferrette. — Ordre.

Les Ferrette font valoir leur créance hypothécaire de 1779, et argumentent de l'*antériorité du titre*.

Les Leu, dont le titre était de 1785, argumentent de l'*antériorité de l'inscription hypothécaire*.

Les Ferrette répliquent qu'ayant inscrit en 1805, ils ont priorité d'inscription, ou du moins inscription conservatoire à la date de 1805. Ils conviennent n'avoir pas fait de *renouvellement* dans les dix ans; mais ils font observer que s'ils n'ont pas *renouvelé*, c'est que les biens du défunt ayant été vendus, il ne restait dans la succession qu'une faible espérance sur les *bois*, que le gouvernement s'était *réservés*; que ces bois n'existant que sous la main de l'État, il n'y avait pas obligation de *renouveler*, pas plus que d'*inscrire*.

Le 17 janv. 1822, jugement du tribunal de Belfort qui ordonne *la distribution* au marc le franc, par deux motifs également remarquables.

Le 1er, c'est que les bois dont il s'agit, ont été rendus aux familles d'émigrés à nouveau titre, francs de toutes hypothèques anciennes; — Le 2e, c'est que la succession de feu Ferrette ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire, il ne faut pas tenir compte des inscriptions hypothécaires.

Appel de la part de la compagnie Leu.—Elle soutient, 1° que les biens rendus aux émigrés leur ont été rendus à la charge des hypothèques anciennes ; 2° que l'art. 2146 du Code civil, relatif aux inscriptions hypothécaires prises sur les successions bénéficiaires est inapplicable aux hypothèques anciennes, qu'il a fallu, en général, les inscrire pour les conserver.—La compagnie Leu établit donc une lutte judiciaire entre les inscriptions hypothécaires: elle soutient que celle des Ferrette, de 1805, n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, est sans aucun effet, aux termes de l'art. 2154 du Code civil.—Balançant ensuite le mérite des deux inscriptions de 1815 et 1816, la compagnie Leu soutient que toute préférence est due à la sienne du 23 fév. 1815, soit comme première en date, soit comme la seule qui eût été faite dans les trois mois de la mainlevée du séquestre, aux termes de la loi du 16 vent. an 9.

Les Ferrette insistant sur les moyens adoptés par les premiers juges, s'attachent à démontrer que les créanciers des émigrés durent se faire liquider, et qu'à défaut de liquidation ils furent frappés de déchéance par décret du 29 janv. 1808; d'où ils concluent qu'à l'égard des biens d'émigrés, séquestrés ou confisqués, il y avait eu extinction d'hypothèque, ce qui amenait la conséquence que ces biens étaient rendus aux familles, libres d'hypothèques; d'où la convenance d'une distribution au marc le franc.—Que s'il fallait se décider par le mérite et l'effet des inscriptions hypothécaires, ils soutenaient de nouveau qu'il fallait avoir égard à leur inscription de 1805, qui s'était conservée sans besoin de renouvellement, soit à cause de la circonstance que la succession était bénéficiaire, soit à cause de la circonstance que les bois étant dans les mains de l'État, l'inscription n'était pas soumise au renouvellement.

1er mai 1823 arrêt de la Cour royale de Colmar qui, disant *mal jugé*, colloque au premier rang la créance de la compagnie Leu : — « Considérant, que la loi du 1er flor. an 3 ne présente ni les caractères ni les effets de la novation dans les droits et actions du créancier contre l'émigré débiteur; —Que, dès lors, la déchéance prononcée par le décret du 29 janv. 1808 n'est relative qu'à l'action hypothécaire sur les biens, en tant qu'ils étaient dans les mains du fisc, et a laissé subsister non-seulement l'action personnelle contre le débiteur, mais encore l'action hypothécaire sur ceux de ces biens qui lui étaient restitués;—Que la loi du 5 déc. 1814 a eu pour but principal de rapporter et d'abroger la loi du 2 niv. an 4, c'est-à-dire de rendre à leurs anciens propriétaires les bois qu'elle avait déclarés inaliénables; ce qui, en d'autres termes, faisait disparaître, quant à ces bois, l'exception portée au sénatus-consulte du 6 flor. an 10;—Que, dès lors, les créanciers ont continué d'avoir, depuis le 5 déc. 1814, les mêmes droits et actions sur les biens remis à leurs débiteurs en vertu de cette loi, que ceux qu'ils avaient d'après la législation antérieure sur ceux remis précédemment; — *Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux inscriptions prises les 2 vend. et 17 mess. an 13, puisqu'il s'est écoulé plus de dix années sans qu'elles aient été renouvelées*;—Qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner si l'inscription prise à la requête des appelans principaux, le 23 fév. 1816, est régulière ou nulle, puisque cette inscription est postérieure à celle prise le 6 fév. 1815 par l'intimé principal, pour raison d'une créance qui remonte à 1785, laquelle absorbe et bien au delà la totalité des biens à distribuer;—Que c'est à tort que les premiers juges ont admis au marc le franc, par le motif que la succession étant bénéficiaire, il ne pouvait plus être repris d'inscription sur les biens en dépendant, en conformité de l'art. 2146 du Code civil; que, pour entendre et appliquer cet article, il faut se rapporter au principe dont il fait l'application, c'est-à-dire à l'état de faillite qui ne permet pas à un débiteur, soit d'augmenter ses dettes, soit d'avantager l'un de ses créanciers au préjudice des autres, en lui conférant une hypothèque; qu'ainsi, l'inscription ne pourrait être écartée, qu'autant que la créance qu'elle conserve serait postérieure à l'état de déconfiture, ou que l'hypothèque en résultant aurait été conférée depuis cette époque; que c'est en ce sens que cet article a été constamment interprété et appliqué dans la jurisprudence ;— Que l'on n'est pas mieux fondé à prétendre qu'il y avait prescription de la totalité de la créance, puisqu'il est de principe que, lorsqu'une obligation est souscrite avec des termes de paiement, le point de départ de la prescription est l'époque de l'exigibilité de chaque terme, etc.»

POURVOI en cassation. Les héritiers Ferrette reproduisent leur système : —1° Que les bois et autres biens d'émigrés, ont été remis aux familles, affranchis des hypothèques anciennes; —2° Que s'il fallait, dans l'espèce, donner effet aux hypothèques anciennes, il fallait donner effet à leur inscription de l'an 13, bien qu'elle n'eût pas été renouvelée dans les dix ans. — Les demandeurs proposent un 3e moyen tiré de la violation des principes en matière de prescription, en ce que l'arrêt a colloqué la société Leu pour la totalité de sa créance, alors que le premier terme, échu en 1790, était atteint par la prescription, puisque depuis cette époque jusqu'au 15 janvier 1821, jour du premier acte interruptif, il s'était écoulé plus de trente ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que ni les lois romaines, ni les principes dérivant de l'ancienne législation ou de la jurisprudence française avant la confiscation des biens pour cause d'émigration, prononcée par la loi du 28 mars 1793, qui déclare les émigrés bannis et morts civilement, ne sont applicables, pour fixer

les droits qu'ont conservés les créanciers de ceux-là sur ces biens, comme sur les personnes de leurs débiteurs rayés, éliminés ou amnistiés, et rentrés dans la possession de leurs biens invendus, soit avant, soit depuis la loi du 5 déc. 1814;

Attendu que cette question, les faits qu'elle renferme, les conséquences qui en découlent; en un mot, cette matière extraordinaire, tout exceptionnelle en soi, se trouve réglée par des lois formelles et spéciales, seules à consulter pour la juger; — Attendu que, de cette législation particulière et complète, il résulte que (tant que les dettes furent liquidées et acquittées par le fisc pour l'État, qui s'en était chargé, en prononçant d'abord l'affranchissement de l'hypothèque sur les biens confisqués, et, plus tard, la déchéance (le tout à son profit exclusif), l'action hypothécaire sur les biens invendus et remis aux émigrés rentrés, comme l'action personnelle avaient revécu et repris leur force au profit des créanciers qui n'étaient pas désintéressés (*V.* la loi du 16 vent. an 9, le sénatus-consulte de floréal an 10, la loi du 3 floréal an 11, la loi du 5 déc. 1814 et subséquentes sur le sursis); — Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions textuelles et à l'esprit de ces lois développés par la jurisprudence constante et invariable de la Cour de cassation, dont tous les arrêts en cette matière jugent que la confiscation n'éteignait pas l'obligation des émigrés vis-à-vis de leurs créanciers; que l'affranchissement de l'hypothèque, la résolution de la solidarité, n'étaient, comme la déchéance, introduits que respectivement au fisc et à son profit exclusif; qu'on ne pouvait ni ne devait en invoquer les effets pour les émigrés et sur les biens rentrés en leurs mains, soit avant ou depuis la loi du 5 déc. 1814, contre ou sur lesquels s'étaient conservés ou avaient revécu les droits et actions dont les personnes, comme les biens, se trouvaient passibles avant l'émigration, cause de la mainmise de l'État sur les biens;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que de la péremption de l'inscription de l'an 13 (1805), il résultait que celle prise par les demandeurs, en 1816, ne pouvant renouveler et faire revivre la première, elle se trouvait n'avoir d'autre date que celle où elle avait été formalisée (le 23 fév. 1816), et, par conséquent, postérieure à celle des défendeurs éventuels, du 6 fév. 1815, qui devait en effet la primer, comme l'a jugé l'arrêt attaqué;

Sur le troisième moyen: — Attendu qu'il est sans objet, sans intérêt pour les demandeurs; car, lors même qu'il serait insusceptible de controverse, sous le prétexte que l'une des annuités échues du principal de la dette à rembourser eût été prescrite en 1820, celles restantes et les intérêts qui en seraient dus, et pour lesquelles on ne peut se prévaloir de prescription, formeraient une somme bien supérieure à celle qu'il s'agissait de distribuer, et dont l'arrêt ordonne la collocation au profit des défendeurs en déduction de leur créance; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

1° MINEUR. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

2° CASSATION. — LOI. — FAUSSE APPLICATION.

1° *La règle* factum tutoris, factum pupilli *s'applique même au cas où le tuteur agit hors des termes de ses pouvoirs. — Ainsi, les actes d'aliénation consentis par un tuteur, au nom de son pupille, sans observer les formalités voulues par la loi, ne sont pas* absolument nuls; *le mineur, devenu majeur, doit les attaquer* dans les dix ans *de sa majorité, comme il le devrait si ces actes avaient été consentis par lui-même : le tuteur n'ayant agi qu'au nom du mineur, les ventes ne peuvent être réputées aliénation du bien d'autrui.* (Ordon. de 1539, art. 134; Cod. civ., 475 et 1304.) (1)

2° *La fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation, qu'autant qu'il en résulte la violation formelle de quelque loi* (2).

(De Bourbel — C. Payen.)

Le 11 juin 1783 le sieur de Bourbel, en qualité de tuteur de Henri de Bourbel, son fils, et sous sa garantie personnelle, vend au sieur Payen la moitié d'une ferme appartenant à son pupille; le sieur de Bourbel n'observe pas, d'ailleurs, les formalités prescrites en pareil cas pour la vente des biens de mineurs. — Cependant le sieur Payen entre en possession de l'objet vendu, et y reste paisiblement jusqu'en 1818; alors le sieur de Bourbel fils, qui avait émigré pendant la révolution, mais qui depuis longtemps était rentré en France, où il avait retrouvé son père, sans lui demander de compte de tutelle, attaque la vente faite par ce dernier. — Il assigne, en conséquence, le sieur Payen devant le tribunal de Neufchâtel, pour y voir prononcer la nullité de la vente du 11 juin 1783, en ce qu'elle avait eu lieu sans observer les formalités voulues pour l'aliénation des biens de mineurs. Le sieur Payen oppose l'exception de la prescription, prise de ce que la vente n'a pas été attaquée dans les dix ans de la majorité du sieur de Bourbel.

24 mai 1822, jugement qui rejette cette exception et accueille la demande en nullité, sur le motif que la vente du bien d'un mineur, par son tuteur, sans l'observation d'aucune des formalités voulues par la loi, devait être assimilée à une vente du bien d'autrui, auquel cas la prescription ordinaire seule était applicable.

Appel par le sieur Payen. — 31 mars 1824, arrêt de la Cour royale de Rouen qui : — « Attendu que si le contrat de vente de 1783 pouvait être regardé comme irrégulier, parce que le sieur de Bourbel père vendait un immeuble appartenant à son fils mineur, il faut considérer que M. de Bourbel, vendeur, garantissait à l'acquéreur la propriété qu'il aliénait; que M. le marquis de Bourbel fils, après sa rentrée en France en 1802, n'ayant pu ignorer l'aliénation faite par son père, et la clause de garantie donnée par celui-ci dans le contrat de 1783, ayant vécu dans la maison de son père, qui n'est décédé qu'en 1814, il en résulte par ce long silence par lui observé sur ce contrat, et n'ayant point exigé de son père, ainsi qu'il l'allègue, un compte de tutelle, il a, par son fait personnel et volonté, privé le sieur Payen de l'action récursoire, et s'est rendu ainsi non recevable à attaquer ledit con-

---

(1) La question est controversée aujourd'hui comme elle l'était sous l'empire de l'ordonn. de 1539. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 5 déc. 1826 et la note. *Adde*, 25 nov. 1835; Riom, 25 mars et 8 mai 1829; Toulouse, 13 mai 1829; Nîmes, 11 janv. 1829; Paris, 2 nov. 1840. — Mais voy. en sens contraire : Metz, 1er juin 1821; Riom, 13 déc. 1826; Bordeaux, 10 juill. 1829; Toulouse, 7 juin 1830; Grenoble, 21 mars 1833; Rennes, 1er août 1833 *ibid.* — *V.* au surplus, sur la question, les observations qui accompagnent l'arrêt précité de la Cour de Paris du 2 nov. 1840.

(2) *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Cassation*, § 48, et *Quest.*, v° *Moyen de cassation*, § 3.

trat, comme n'ayant pas agi dans les dix ans de sa majorité ainsi qu'il est prescrit par l'art. 475 du Code civ... » — Infirme le jugement de 1re instance, et déclare le sieur de Bourbel non recevable dans son action en nullité.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Bourbel, pour violation des art. 51, 52 et suivans de l'arrêt de règlement du parlement de Rouen sur les tutelles, en date du 7 mars 1673, et des art. 60 et 521 de la coutume de Normandie sur les prescriptions; fausse application de l'art. 475 du Code civ., et contravention aux art. 2 et 2281 du même Code: en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une vente de biens de mineurs faite par le tuteur seul sans l'observation d'aucune des formalités voulues pour la validité d'une telle vente, sous le prétexte que l'action en nullité de cette vente n'avait pas été intentée en temps utile, et en ce que l'arrêt attaqué avait admis dans l'espèce la prescription prononcée par l'art. 475 bien que, suivant les art. 2 et 2281, cette prescription ne pût être appliquée à des actes passés sous l'empire des lois anciennes.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur les moyens pris de la prétendue violation de l'art. 60 de la coutume de Normandie, et, par suite, de l'art. 2281 du Code civ.; — Attendu que l'art. 60 de la coutume de Normandie n'est pas applicable au cas où le tiers détenteur jouit, en vertu d'un titre régulier, ou qui ne peut plus être attaqué; — Sur le moyen tiré de la contravention à l'arrêt de règlement de 1673, sur les tutelles et les formalités à observer dans l'aliénation des biens des mineurs: — Attendu que la Cour royale n'a pas déclaré valable la vente du 11 juin, et a reconnu formellement, au contraire, qu'elle avait été irrégulière dans l'origine; mais qu'elle a jugé que le sieur de Bourbel était non recevable à en demander la nullité; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'ordonnance de 1539, en ce qu'elle n'est relative qu'aux contrats faits par les mineurs: — Attendu, 1° que le sieur Bourbel père, n'ayant pas vendu en son nom personnel l'immeuble appartenant à son fils mineur, le contrat de vente du 11 juin 1783 ne peut pas être assimilé aux contrats contenant vente du bien d'autrui; — Attendu, 2° que, dans aucun cas, la justice n'autorise les mineurs à aliéner eux-mêmes leurs immeubles, et qu'ainsi lorsque l'ordonnance de 1539 parle de la nullité des contrats faits par les mineurs, sans décret ni autorité de justice, cela ne peut s'entendre que des contrats qui, comme dans l'espèce actuelle, ont été faits par le tuteur, en sa qualité de tuteur, dans laquelle, ainsi que le dit l'art. 450 du Code civ., il est le représentant légal du mineur;

Sur le dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 475 du Code civ.: — Attendu que la fausse application ne peut donner ouverture à cassation que lorsqu'il en résulte une violation formelle de quelque loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle, où cet art. 475 du Code civ., ainsi que l'art. 1304 du même Code, ne fait que reproduire et consacrer les dispositions de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, sur la durée des actions en rescision ou en nullité, que les mineurs peuvent exercer, pour cause et en faveur de minorité; — Attendu, enfin, que de tout ce qui précède il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées par le demandeur, et qu'il est conforme aux lois et principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Piet.

1° DONATION. — TIERS ACQUÉREUR. — NULLITÉ.

2° et 3° CONCUBINAGE. — DONS. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

1° *Avant le Code civil, et spécialement en Normandie, une donation pouvait être querellée, selon la mesure de son intérêt, par le tiers acquéreur qui, ayant acquis après la donation, se voyait recherché, aux fins de parfaire au donataire l'intégralité de l'objet donné.* (Cout. de Normandie, art. 425, Cod. civ., 921.)

2° *Les dons entre concubins étaient prohibés sous l'empire de la Coutume de Normandie. L'art. 431 de la coutume, en permettant de donner* à qui bon semblait, *supposait que le donataire avait la capacité de recevoir* (1).

3° *Pour établir le fait de concubinage, il n'est pas nécessaire qu'il y ait preuve par écrit, ou même par témoins: des présomptions graves, précises et concordantes sont suffisantes.* (Cod. civ., 1341 et 1353.)

(Cottun — C. Gousseaume.)

9 avril 1788, donation entre-vifs, dans le ressort de la coutume de Normandie, par le marquis de Briqueville, en faveur de la demoiselle Lepelley, d'une rente viagère de 1500 francs, au service de laquelle, tous les biens présens et à venir du donateur sont affectés.

18 nov. 1790, vente par le marquis de Briqueville, au sieur Gousseaume de la terre d'Ellon, hypothéquée à la rente viagère de la demoiselle Lepelley.

En 1809, le sieur Cottun devient cessionnaire des droits de la demoiselle Lepelley. — Plus tard, il fait, en cette qualité, saisir sur Gousseaume, la terre d'Ellon, pour obtenir paiement des arrérages de la rente.

Gousseaume, ou ses enfans, forment une demande en nullité de la donation de 1788, comme faite entre concubins. — Ils se fondent, pour établir le fait de concubinage, sur nombre de circonstances, et sur la notoriété publique.

Le sieur Cottun soutient, d'abord, que les enfans Gousseaume sont sans qualité pour demander la nullité de la donation dont il s'agit; que ce droit n'appartenait qu'aux enfans du donateur, et non au donateur lui-même ou à ses ayans cause; en second lieu, que les dons entre concubins, n'étaient pas prohibés par la coutume de Normandie; enfin, au surplus, que, dans l'espèce, il n'y avait point eu concubinage entre le marquis de Briqueville et la demoiselle Lepelley.

1er avril 1824, jugement du tribunal de Caen, qui annulle la donation.

Appel. — Arrêt de la Cour royale de Caen qui confirme: — « Considérant, porte l'arrêt, que, si la coutume de Normandie ne contenait pas une prohibition formelle et explicite de ces sortes de donations (entre concubins), et si l'ordonn. de 1629 n'avait pas été enregistrée au parlement de cette province, il résulte d'une manière incontestable et de l'opinion des auteurs et de la jurisprudence, que ce principe, qui s'accorde d'ailleurs avec l'esprit des coutumes, y a été généralement suivi; Que, l'intérêt de la conservation des mœurs et la crainte des dangers d'une affection trop vive qui avait dicté les art. 437 et 410 (2) de la coutume de Normandie ont dû, à plus forte raison, porter à refuser à la concubine le fruit

(1) *V.* sur cette question, sous l'empire de la législation actuelle, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 13 août 1816.

(2) Ces articles proscrivent les libéralités entre époux et en faveur des enfans naturels.

de sa prostitution, on s'opposer à l'influence d'autant plus dangereuse qu'elle pouvait exercer, que ses soins assidus étaient le seul moyen qu'elle eût de conserver l'affection de son cumplice, et que l'intérêt était l'unique indemnité de son déshonneur; — Considérant que le motif qui pourrait faire repousser le donateur lui serait personnel, et tiendrait à la défaveur de sa position, mais qu'il n'a pu être transmis à son acquéreur, qui ne le représente que quant à la chose même qui lui a été transmise, et aux droits réels qui y sont attachés; — Considérant, en outre, que la notoriété publique est ici incontestable, et que les auteurs les plus difficiles sur l'admission de la preuve du concubinage, ont assimilé au commencement de preuve par écrit, les présomptions qui résultent de l'habitation commune... » (Suit l'énonciation des diverses circonstances établissant l'existence du concubinage, dont quelques-unes avaient été avouées par le marquis de Briqueville dans un interrogatoire sur faits et articles qu'il avait subi.)

POURVOI en cassation de la part de Cottun.

1er *moyen*.—Violation des art. 425 de la coutume de Normandie, et 921 du Code civ. — Le demandeur soutient que, d'après les dispositions de ces articles, les héritiers seuls du donateur avaient qualité pour attaquer la donation dont il s'agit; que les enfans Gousseaume, tiers acquéreurs du donateur, étaient non recevables à cet égard; — Qu'en vain ces derniers prétendraient qu'ils procédaient en vertu de l'art. 1167 du Code civ., lequel permet aux créanciers, en leur nom personnel, d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; qu'en effet, pour qua l'action autorisée par cet article soit recevable, il faut, comme le dit l'article, que l'acte attaqué ait été fait en *frauda* de ceux qui l'attaquent; or, dans l'espece, la donation de 1788 a été faite avant que les enfans de Gousseaume aient acquis aucun droit.

2e *moyen*.—Violation de l'art. 431 de la coutume de Normandie, permettant de donner *à qui bon semble*, et de l'art. 902 du Code civ., qui déclare qua toutes personnes peuvent disposer et recevoir, excepté celles que la loi en déclare incapables; en ce que la Cour de Caen a déclaré la donation nulle, par le motif qu'elle avait été faite entre concubins. — Le demandeur prétend que, sous l'empire de la coutume de Normandie, comme d'après le Code civil, le concubinage ne rend pas incapable de recevoir des libéralités. Il fait remarquer, sur ce point, que l'ordonn. de 1629 n'avait pas été enregistrée au parlement de Normandie.

3e *moyen*.—Excès de pouvoir et violation des principes en matière de preuve, en ce que la Cour royale a déclaré constant le fait de concubinage du marquis de Briqueville et de la demoiselle Lepelley, bien que ce fait ne fût appuyé d'aucune preuve. En principe, la concubinage doit étra établi *par écrit*, ou du moins par la preuve testimoniale; surtout il ne peut être établi, comme l'ont fait les juges dans l'espèce, sur la simple notoriété publique.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le 1er moyen, qu'il s'agit de donations et actes antérieurs à la publication du Code civil; qu'il est reconnu par le demandeur en cassation, cessionnaire de la demoiselle Lepelley, donataire du sieur Briqueville, que les héritiers du donateur pouvaient, d'après le droit commun, et spécialement en Normandie, demander soit la nullité, soit la réduction des donations, et que rien ne s'opposait à ce que les tiers acquéreurs fussent admis à l'exercice des mêmes actions pour le maintien et conservation des acquisitions par eux faites, et des droits réels qui y étaient attachés; ce qui suffit pour écarter ce premier moyen;

Attendu, sur le 2e moyen, qui consiste à prétendre qu'il a été contrevenu à l'art. 431 de la coutume de Normandie, et à l'art 902 du Code civ, en annulant les donations et actes dont il s'agit comme faits entre concubinaires; — Que l'article cité du Code civil, quelles qu'en fussent les dispositions, ne pourrait influer sur le sort de l'arrêt, s'agissant d'actes antérieurs à sa publication et sur lesquels les principes at la jurisprudence des anciennes Cours étaient uniformes;

Attendu, sur l'art. 431 de la coutume de Normandie, que cet article supposait nécessairement que le donataire avait la capacité de recevoir la donation faite à son profit, et que la femme vivant en concubinage, était réputée incapable, respectivement à l'homme avec qui existait cette liaison illicite; — Qu'ainsi, ce moyen n'est pas admissible;

Attendu, sur le 3e et dernier moyen, résultant de ce que la preuve du concubinage du sieur de Briqueville avec la fille Lepelley a été fondée sur la notoriété publique;—Que le commerce illégitime habituel et non interrompu dudit sieur de Briqueville avec la fille Lepelley, a été prouvé par des interrogatoires sur faits et articles, et par des présomptions graves, précises et concordantes, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, et que la notoriété publique n'a été invoquée que surabondamment, ce qui suffit pour justifier l'arrêt à cet égard;—Rejetta, etc.

Du 15 nov. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gen.—*Pl.*, M. Isambert.

INTERDIT.—Vente.—Nullité.

La vente consentie par un interdit, avant son interdiction, mais à une époque où la cause de cette interdiction existait notoirement, peut être annulee, bien que la vente ne soit entachée ni da dol, *ni de* fraude, *ni même de* lésion *dans le sens de l'art.* 1674, *Cod. civ...: il suffit qu'il soit constata que l'interdit a souffert* un dommage considérabla.—*Et l'appreciation da ce dommage est laissée aux lumieres at a la consciance des juges, sans qu'ils soient aucunement tenus d'ordonner les preuves at verifications prescrites par les art.* 1675 *et suiv. pour la cas de lésion d'outre-moitié.* (Cod. civ., 505, 1675 et suiv.) (1)

(Frescber—C. Leroy.)

Le 27 déc. 1819, le sieur Bougeant vend tous ses biens au sieur Frescber, son oncle, moyennant une rente annuelle et viagère de 600 fr.— Les parens du sieur Bougeant voulant faire annuler cette vente, provoquent l'interdiction de Bougeant pour cause de démence.—31 déc 1821, jugement do tribunal de Laval, qui déclare Bougeant en état d'interdiction. — Un conseil de famille s'assemble en vertu de ce jugement, et nomme le sieur Leroy curateur de Bougeant, avec charge d'intenter action en nullité de la vente du 27 déc. 1819, comme consentie par l'interdit avant son interdiction, mais à une epoque où les causes de cette interdiction existaient déjà d'une manière notoire. (Code civ., art. 503.)—Le 23 mai 1822, le sieur Leroy assigne en effet Fres-

(1) *V.* en ce sens, Caen, 25 brum. an 9; 10 fév. 1818; Paris, 24 juin 1808; Rennes, 18 août 1828, et les notes.

cher devant le tribunel civ. du Mens, ponr voir déclarer nnlle la vente du 22 sept. 1819. Il demande en même temps à faire preuve de certains faits tendant à établir la démence notoire de Bougeant avant son interdiction et à l'époque de l'aliénation. — 13 mai 1823, jugement interlocutoire qui admet la preuve offerte par Leroy. — Une enquête a lieu contradictoirement. Frescher conteste les résultats de cette enquête; selon lui elle n'établit pas suffisamment la démence de Bougeant à l'époque de la vente; il soutient notamment qu'il n'en résulte pas que cette vente soit entachée ni de dol ni de fraude, ni même de lésion; qu'ainsi, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 503 du Code civ.

1er mai 1824, jugement qui annulle la vente du 27 déc. 1819. Ce jugement établit d'abord, en fait, que les causes qui ont motivé l'interdiction de Bougeant étaient notoires au jour de la vente, et qu'il y a eu dommage considérable pour l'interdit dans la vente dont il s'agit. — En droit, le jugement considère...., que l'art. 503 du Code civ. n'exige pas, pour faire annuler les ventes faites par un interdit avant son interdiction, qu'il y ait eu fraude et mauvaise foi, ou lésion d'outre-moitié; qu'en laissant la décision à l'arbitrage des juges, c'est avoir décidé qu'il doit suffire que la vente, comme dans l'espèce, offre pour l'interdit une perte considérable, pour que la nullité doive en être prononcée....

Appel par Frescher. — Il reproduit les moyens qu'il avait fait valoir en première instance pour établir que la vente est valable, et subsidiairement il conclut à ce que les biens vendus soient visités et estimés par experts, dans la forme prescrite par les art. 1675 et suivans du Code civ., afin de constater s'il y a en réellement lésion.

3 fév. 1825, arrêt de la Cour royale d'Angers qui prononce en ces termes : — « Attendu qu'il est suffisamment prouvé par les enquêtes, que les causes de l'interdiction de Bougeant existaient notoirement à l'époque de l'acte de vente qu'il a consenti à Frescher, son oncle; que les reventes que celui-ci a faites des biens acquis de son neveu constatent assez leur valeur pour qu'il soit inutile d'ordonner leur estimation par des experts, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

POURVOI en cassation par Frescher, pour fausse application de l'art. 503 du Code civ., et violation des art. 1675, 1677 et 1678 du même Code. — Le demandeur a cherché à établir que le jugement de première instance et l'arrêt d'appel qui en adoptait les motifs, n'avaient pas annulé la vente dont il s'agit, précisément sur le motif de la démence notoire de Bougeant avant son interdiction et à l'époque du contrat; ou plutôt, que cette nullité avait été prononcée, bien moins pour cause de démence, que pour cause de lésion ou dommage considérable au préjudice de Bougeant; que, dès lors, ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 503 du Code civ., mais bien les art. 1675 et suivans, qui tracent les règles à suivre pour constater la lésion, règles qui, dans l'espèce, avaient été violées par le refus que les juges avaient fait de les appliquer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les actes antérieurs à l'interdiction d'un majeur en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (art. 503 du Code civ.); qu'ainsi la loi s'en rapporte entièrement aux lumières et à la conscience des juges, sans exiger aucunement la preuve soit du dol et de la fraude de la part de l'acquéreur, soit de la lésion au préjudice du vendeur; — Et attendu qu'il a été reconnu en fait que, par jugement du tribunal de 1re instance de Laval, du 31 déc. 1821, Bougeant avait été interdit comme étant dans un état habituel de démence, d'imbécillité et de fureur; que la cause de cette interdiction existait notoirement au 27 déc. 1819, époque à laquelle Bougeant avait passé, en faveur de Frescher demandeur en cassation, la vente dont il s'agit; que cette cause d'interdiction, lors, et déjà notoirement existante, était encore plus particulièrement connue par l'acquéreur, en sa qualité d'oncle du vendeur; qu'enfin la vente avait fait un tort considérable au vendeur; — Que, dans ces circonstances, même sans s'étayer et sans avoir besoin de s'étayer des preuves prescrites par la loi pour constater la lésion, l'arrêt attaqué, en prononçant, non pas la rescision de la vente dont il s'agit pour cause de lésion, mais bien sa nullité pour cause de démence de la part du vendeur, a fait une très juste application de l'art. 503 du Code civ., sans violer les art. 1675, 1677 et 1678 du même Code; — Rejette, etc.

Du 15 nov. 1826. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.* M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isembert.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. - COMMANDEMENT. — DEMANDE JUDICIAIRE.

Un commandement n'est pas une demande judiciaire dans le sens de l'art. 1154, Cod. civ. — Il ne suffit pas, pour faire courir les intérêts d'intérêts échus (1).

(Vignon — C. Dumas.)

Le sieur Vignon avait vendu au sieur Christophe un immeuble moyennant la somme de 18,000 fr. pour le paiement de laquelle il lui avait accordé des délais. — Les intérêts que cette somme produisait étaient exigibles chaque année; mais ils ne furent pas servis. Le sieur Vignon fit faire chaque année un commandement pour les capitaliser et les rendre productifs d'intérêts — Le sieur Christophe fut exproprié; un ordre s'ouvrit; le sieur Vignon s'y présente et demanda à être colloqué pour le capital de sa créance et pour les intérêts des intérêts, montant alors à environ 1300 fr.

Le sieur et les demoiselles Dumas, autres créanciers, contestèrent ce dernier chef de demande: ils soutinrent que les commandemens n'avaient pas suffi pour capitaliser les intérêts et les rendre eux-mêmes productifs d'intérêts.

6 déc. 1814, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui accueille le système des sieur et demoiselles Dumas, et qui rejette de la collocation la somme relative aux intérêts des intérêts; — « Attendu que les mots *demande judiciaire, acte judiciaire*, sont toujours employés par opposition aux mots *demande extrajudiciaire, acte extrajudiciaire*, et que l'on a toujours considéré le commandement comme un acte de cette dernière espèce; — Attendu que l'art. 1154 du Code civ., n'autorise le cours de l'intérêt des intérêts que dans le cas d'une convention expresse ou d'une demande judiciaire; que le commandement ne peut suppléer à la demande judiciaire, parce que celle-ci appelle l'intervention du juge, qui peut adoucir la position du débiteur, en lui accordant des délais, ou même, en certain cas, se pronon-

(1) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n. 687, p. 257; Chauveau sur Carre, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 277, *Observations préliminaires sur l'ajournement*.

cer contre la demande des intérêts d'intérêts, comme, par exemple, dans celui où le paiement aurait été ou retardé par une arrestation, ou fait de bonne foi entre les mains d'un tiers, etc. »

Appel. – 9 mars 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Grenoble, qui adopte les motifs du jugement de 1re instance.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 1154 du Code civil, en ce que, suivant le demandeur, les commandemens faits en vertu de titres exécutoires sont des demandes judiciaires dans le sens de la loi, et suffisent conséquemment pour faire courir des intérêts d'intérêts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1154 du Code civ., les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire d'autres intérêts, dans les cas prévus par l'article, qu'autant qu'ils sont demandés en justice ou stipulés par une convention spéciale ; que, dans l'idiome du palais, un simple commandement est un acte extrajudiciaire et ne constitue pas une demande en justice ; que l'art. 1904 n'assujettit également le débiteur aux intérêts de la chose prêtée ou de sa valeur que du jour de la demande en justice, après l'échéance du capital ; que, dans l'espèce, il n'y a eu ni demande en justice, ni action proprement dite ; qu'ainsi l'arrêt en jugeant, comme il l'a fait, loin de contrevenir à la loi s'est conformé à son texte ; Rejette, etc.

• Du 16 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Buchot.

GARANTIE. — Lettre de change. — Compétence.

Le porteur d'une traite (simple mandataire) qui, par négligence, ne l'a ni recouvrée, ni retournée à temps pour qu'il pût être pris des mesures contre le tiré réellement débiteur, et depuis devenu insolvable, peut être appelé, par voie d'action en garantie, devant le tribunal saisi de la demande en remboursement formée par les endosseurs, contre le tireur, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile. — En un tel cas, bien que non signataire de la traite, il est garant du défaut de paiement, et non pas seulement passible de dommages-intérêts ; dès lors il n'est pas besoin de l'attaquer par voie d'action principale. (Cod. proc., 59 et 181 ; C. civ., 1383.) (1)

(Lacombe — C. Carrière.)

Carrière tire sur Chipoulet, son débiteur, et au profit des sieurs Barsalon et compagnie, une traite de 625 fr. payable à vue. Les sieurs Barsalon passent cette traite à l'ordre des sieurs Annas, et les sieurs Annas à l'ordre des sieurs Lacombe, avec prière expresse d'en soigner le recouvrement et de la leur retourner, sans la faire protester s'il n'y avait pas paiement. — C'est le 13 décembre, que les sieurs Lacombe reçurent la traite dont il s'agit. La traite ne fut pas payée, et ils la renvoyèrent aux sieurs Annas ; mais ce ne fut qu'après l'avoir gardée plusieurs jours, jusqu'au 31 décembre. — Dans l'intervalle de la réception à ce renvoi, Chipoulet, sur qui la traite était tirée, tomba en faillite. — Cependant, les sieurs Annas retournèrent la traite aux sieurs Barsalon, desquels ils la tenaient, et ceux-ci assignèrent Carrière, tireur, devant le tribunal de Pézénas, pour le faire condamner au remboursement de la traite avec tous frais de retour, etc. — De son côté, Carrière, prétendant que les sieurs Annas et Lacombe, derniers porteurs de la traite, lui avaient fait perdre les moyens d'obtenir le paiement du montant de cette traite, lequel lui était dû par Chipoulet, en négligeant d'en faire d'abord le recouvrement, ou, à défaut de recouvrement, en ne lui repassant pas tout de suite la traite, pour qu'il prît au moins des mesures conservatoires de sa créance, appela les dits sieurs Annas et Lacombe devant le même tribunal de Pézénas, pour les faire condamner à le garantir. — Lacombe déclina la compétence du tribunal de Pézénas, comme n'étant pas celui de son domicile ; il soutint que, n'étant pas signataire de la traite, pour le remboursement de laquelle il y avait eu action principale devant ce tribunal, on ne pouvait le considérer comme garant ; que, quant à sa prétendue négligence, si elle donnait lieu à une action contre lui, cette action devait être portée devant les juges de son domicile par voie d'action principale en dommages-intérêts, et non par voie d'action en garantie devant le tribunal où est pendante la demande principale.

Jugement du tribunal de Pézénas, qui rejette l'exception d'incompétence.

Appel de la part de Lacombe. — 9 juill. 1826 arrêt de la Cour de Montpellier, qui : — « Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la garantie prévue par l'art. 140 du Code de comm., mais bien d'une garantie qui aurait pour base des faits de dol, faute ou négligence ; que ces faits sont opposés en même temps comme exception à la demande principale et comme fondement des demandes en garantie ; qu'il suit de là que les demandes en garantie sont essentiellement liées à la demande principale ; que, dès lors, à la disposition de l'art. 181 du Code de proc., viennent se réunir les circonstances de la cause et sa nature, qui exigent la présence et le concours de toutes les parties pour la découverte de la vérité, et qui prouvent en même temps que ce n'est point pour le distraire de ses juges naturels que Carrière a cité Lacombe devant le tribunal de Pézénas... ; » — Confirme le jugement de première instance, etc.

Pourvoi en cassation de la part de Lacombe, pour fausse application de l'art. 181, Code proc. civ., et violation de l'art. 59 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu (comme l'a remarqué l'arrêt attaqué) qu'il ne s'est point agi, dans la cause, de l'action directe qui peut être exercée par le porteur d'une lettre de change, contre ceux qui l'ont tirée, endossée ou donné leur aval, aux termes de l'art. 140 du Code de comm., mais d'une simple action en garantie formée par le tireur assigné en paiement de la lettre non acquittée par le porteur, demande en garantie fondée sur des reproches de négligence et quasi-dol faits à ceux qui (porteurs intermédiaires ou mandataires) auraient négligé les démarches et procédés propres à la faire acquitter avant la faillite des tirés, qui auraient eu provision pour ce ; — Attendu que l'action en garantie doit être portée devant le juge saisi de l'action principale, qui donne lieu à celle en garantie, toutes les fois qu'il n'apparaît pas, « soit par écrit, soit par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les appelés en garantie hors de leur tribunal » (art. 181, Cod. proc. civ.) ; — Attendu que des faits de la cause, l'arrêt induit que la demande originaire contre le tireur de la traite (le sieur Carrière) est sérieuse, et n'a pas été formée pour distraire les demandeurs de leurs juges naturels ; — Qu'ainsi, l'action en garantie, formée

(1) V. en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 772.

contre eux par celui là, est régulière et conforme à la loi: — Rejette, etc.

Du 16 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

ATTENTAT AUX MOEURS. — Mineur. — Fille publique.

Le fait d'avoir facilité habituellement la débauche d'une fille âgée de moins de vingt et un ans, *ne peut être excusé sur le motif que cette fille était inscrite à la police sur la liste des femmes publiques. — Il constitue le délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334, Cod. pén., et doit être puni en conséquence* (1).

(Ozac.)

Ozac est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Brest pour avoir reçu, dans une maison de débauche qu'il tenait en cette ville, la fille Pellan, âgée *de moins de vingt et un ans*, et s'être ainsi rendu coupable du délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal, en facilitant la débauche d'une personne *mineure*. — Il répond que la fille Pellan est inscrite à la police comme fille publique, et qu'il a dû croire que nul obstacle ne s'opposait à ce qu'il la reçût chez lui comme il l'avait fait.

1er sept. 1826, jugement du tribunal de Brest qui rejette les moyens d'excuse et condamne Ozac.

Appel. — 5 oct. 1826, jugement infirmatif du tribunal de Quimper: attendu que la fille Pellan étant inscrite sur la liste des femmes publiques, Ozac a été, par cela seul, fondé à croire que cette fille était âgée de plus de vingt et un ans.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 334 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 334 du Code pénal; — Attendu que par le jugement du tribunal de Quimper, du 5 octobre dernier, qui, sur l'appel, a réformé le jugement du tribunal correctionnel de Brest, du 1er septembre précédent, il n'a point été contesté, en fait, que Jean Ozac, cabaretier, ait tenu, à Brest, une maison publique de débauche, et que ce fait résulte de l'aveu public dudit Ozac, constaté par le jugement même du tribunal de police correctionnelle de Brest; — Attendu que l'art. 334 du Code pénal punit également ceux qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, soit la débauche, soit la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; — Attendu que si, parmi plusieurs filles publiques dont Ozac était accusé de faciliter la débauche, il en était une, nommée Pellan, qui était âgée de moins de vingt et un ans, le tribunal de Quimper a décidé, en droit, que la fille Pellan étant inscrite à la police sur la liste des filles publiques, Jean Ozac était fondé à croire, par cela seul, que cette fille était âgée de plus de vingt et un ans, et qu'à raison de ce la peine portée par l'art. 334 ne lui était point applicable; — Attendu que, par une telle décision, le tribunal de Quimper a créé une exception qui n'est point dans la loi, et que, par suite, il a violé la disposition de l'art. 334 du Code pénal, qui punit tous ceux qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; — Casse, etc.

Du 17 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° ACCUSATION. — Culpabilité. — Conviction.

2° Noirs (traite des). — Caractères.

1° *Il n'appartient ni à la chambre du conseil, ni à la chambre d'accusation, de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité: ce droit n'appartient qu'aux juges appelés à prononcer définitivement sur la prévention ou l'accusation: les chambres du conseil et d'accusation n'ont d'autre pouvoir que celui d'apprécier les charges ou indices résultant de l'instruction écrite.* (Cod. inst. crim., 221 et 229. (2)

2° *Pour qu'il y ait délit de traite des noirs, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu achat et revente de nègres. Ce délit peut résulter du concours de plusieurs actes préparatoires, tels que certaines circonstances de l'armement du navire, ou la réunion à bord de certains objets propres à la traite.* (L. 15 avril 1818, art. 1.) (3)

(Ernest et Devèze.)

Du 17 nov. 1826. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cotelle.

BOISSONS. — Refus d'exercice.

Le refus, de la part d'un débitant de boissons, d'ouvrir la porte d'entrée de sa maison à l'instant de la sommation, à haute et intelligible voix, qui lui en est faite par les employés, constitue un refus d'exercice, et rend le débitant passible des peines portées par la loi du 28 avril 1816. Peu importe d'ailleurs que le procès-verbal de contravention n'établisse pas si les employés ont fait connaître leur qualité en demandant à entrer, ni s'ils ont pu être vus ou entendus du débitant: il suffit à cet égard qu'on puisse induire de l'ensemble des faits reconnus certains, que le débitant a fermé sa porte pour empêcher la visite des employés, et cette induction peut suffisamment résulter de la circonstance que le débitant, se trouvant dehors à une certaine distance en avant des employés, a couru vers sa maison, y est entré et en a fermé la porte. (L. du 1er germ. an 13, art. 26; L. du 28 avril 1816, art. 52 et 56.) (4)

(Contributions indirectes — C. Teillet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 26 du décret législatif du 1er germ. an 13 (22 mars 1805), et les art. 52 et 56 de la loi du 28 avril 1816, sur les contribu-

(1) « Les livrets et l'inscription des jeunes filles sur les registres de la police, disent MM. Chauveau et Hélie, ne sont point de sa part une autorisation de se livrer à la prostitution; cette mesure, prise dans un intérêt public, n'a d'autre but que de les soumettre à la surveillance de l'autorité, et aux visites médicales qu'elle prescrit. La police doit nécessairement soumettre les filles mineures aux mesures de surveillance communes à toutes les filles publiques; il est donc impossible de voir dans ces mesures une autorisation qui puisse devenir une excuse du délit. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 6, p. 248.) *

(2) *V.* conf., Cass. 27 fév. 1812; 2 août 1821, et les notes. — *V.* aussi en ce sens, une dissertation de MM. Chauveau et Faustin Hélie, insérée dans le *Journ. du droit crim.*, t. 5, p. 7; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 459; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 193; Duverger, t. 2, n° 523, p. 411.

(3) *V. Sic*, Cass. 14 janv. et 28 oct. 1826, et les notes.

(4) *V.* Cass. 29 juill. 1813, et la note.

tions indirectes : — Considérant que, de la combinaison des termes formels et impératifs de ces art. 52 et 56, qui ne contiennent ni exception, ni délai, ni réserve, il résulte que, non-seulement les débitans doivent ouvrir aux employés de la régie leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons (ce qui comprend évidemment et nécessairement les portes d'entrée de ces maisons), mais encore qu'ils sont tenus de les leur ouvrir au moment où ils se présentent pour y faire leurs visites ; et, à cet effet, de se munir des clefs nécessaires, ou de les confier soit à leurs femmes, soit à toutes autres personnes qu'il leur aura plu de choisir pour les représenter, de manière que les visites et les exercices des employés ne soient dans le cas d'éprouver ni obstacle ni retard ; — Considérant qu'il suit de là que tout obstacle ou retard apporté, de la part d'un débitant, à l'exécution immédiate des obligations que lui imposent les art 52 et 56 qui viennent d'être cités, équivaut à un refus de visite et exercice formellement déclaré par ce débitant, et constitue contravention à ces articles ;

Considérant, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal du 10 avril 1824, régulier en la forme, dûment affirmé et non inscrit de faux, que deux employés des contributions indirectes, nommés Debussac, receveur ambulant, et Crepier, commis adjoint, étant, ledit jour, à neuf heures du matin, au bourg de Millaguay, ont aperçu Martial Teillet, cabaretier en ce lieu, qui se dirigeait vers sa maison en courant ; qu'ils l'ont suivi ; mais que cet homme étant arrivé avant eux, ils l'ont vu entrer chez lui et fermer la porte ; — Que, s'étant présentés devant cette porte, et ayant cherché à l'ouvrir au moyen du loquet qui est en dehors, ils ont reconnu qu'elle était verrouillée en dedans ; — Qu'ils ont sommé Teillet, à haute et intelligible voix, de leur ouvrir, et qu'il n'a rien répondu ; — Qu'à l'instant, ils se sont transportés chez le sieur Rolle, adjoint à la mairie, afin de le requérir ; que le sieur Rolle, rendu avec eux devant la porte, a cherché à l'ouvrir, et n'ayant pu y parvenir, a requis un voisin, armé d'une barre de fer, pour en faire l'ouverture ; et qu'au moment où ce voisin s'est mis en devoir pour ouvrir la porte, elle s'est trouvée ouverte ; — Qu'alors les employés s'étant introduits dans la maison, y ont trouvé Teillet, ainsi que sa femme, auxquels, parlant à leurs personnes, ils ont déclaré procès-verbal pour contravention à l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816 (cet article est celui qui concerne spécialement les indemnités à ordonner dans le cas de refus de souffrir les exercices des employés) ;

Considérant que les faits ainsi constatés à la charge de Teillet étant caractéristiques de refus d'exercice, comme constituant une contravention aux art. 52 et 56 ci-dessus cités, et Teillet ayant été, en conséquence du procès-verbal susdaté, traduit le 8 juill. suivant, au tribunal de police correctionnelle de Rochechouart, pour y être condamné à 300 fr. d'amende, en conformité de l'art. 96 de ladite loi du 28 avril, et aux dépens, la régie était fondée à croire au succès de sa demande ; mais qu'il en a été autrement ; — Qu'en effet, par jugement du 2 août 1824, le tribunal de première instance de Rochechouart, jugeant correctionnellement, a renvoyé le prévenu avec dépens ; et, sur l'appel interjeté par la régie, la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé ce jugement, et condamné la régie aux dépens d'appel, par arrêt du 3 déc. de la même année 1824 ;

Considérant que, pour prononcer ainsi, la Cour royale ajoutant des motifs particuliers à ceux des premiers juges, a dit : 1° Que, dans le procès-verbal, rien ne constatait que Teillet eût aperçu les employés, et qu'il y avait lieu de supposer le contraire, puisque, s'il les avait aperçus, ils n'auraient point négligé d'y insérer une circonstance aussi importante ; — 2° Que si les employés avaient soupçonné qu'il eût l'intention de soustraire quelque marchandise à leurs recherches, il leur était facile de l'atteindre en pressant la marche de leurs chevaux, ou de ralentir la sienne en l'interpellant, précaution qu'ils n'ont point prise, parce que depuis longtemps ils connaissaient la régularité de ce débitant ; — 3° Que rien ne prouve au procès-verbal que les employés aient frappé d'une manière à se faire entendre de Teillet qui, suivant son dire, était absent de sa maison ; — 4° Qu'en sommant ce débitant de leur ouvrir la porte de son habitation, les employés ne lui ont pas annoncé leur qualité d'employés en exercice de leurs fonctions ; — 5° Que Teillet pouvait se trouver alors dans l'intérieur ou les dépendances de sa maison, hors de portée d'entendre cette sommation, et que dès lors il n'y a pas eu refus de sa part ;

Mais attendu qu'aucun de ces motifs n'est de nature à justifier le prévenu de la contravention à lui imputée ; — D'abord, parce qu'il est inadmissible que si Teillet n'avait point aperçu les employés, il se fût mis aussitôt à courir pour arriver avant eux à sa maison, et se fût hâté de leur en interdire l'entrée en fermant la porte au verrou, en plein jour, à neuf heures du matin.

En second lieu, parce que les employés ne devaient point s'attendre à cette fermeture aussi subite qu'extraordinaire, ni surtout à la voir obstinément maintenue, au mépris de leur sommation d'ouvrir, faite à haute et intelligible voix, à un assujetti qui venait de les remarquer se dirigeant vers sa maison.

Troisièmement, parce qu'il est incroyable que ce débitant n'ait pas entendu la sommation des employés, et que déjà il ait été absent dans l'intérieur ou dans les dépendances de sa maison, et hors de portée d'entendre, lorsqu'il est constant qu'à l'instant même où le voisin, requis par eux, s'est mis en devoir de faire usage de sa barre de fer pour enfoncer la porte d'entrée, cette porte s'est trouvée ouverte, et tant le prévenu que sa femme se sont trouvés présens, et ont immédiatement reçu, sans réclamation contre la qualité ni contre le mode de la sommation des employés, leur déclaration de procès-verbal de contravention.

Quatrièmement, parce que, bien qu'il puisse résulter, si l'on veut, de la conduite étrangement affectée de Teillet des présomptions contraires à un refus formel de visite constitutif de contravention directe aux art. 52 et 56 cités en tête du présent arrêt, toujours est-il incontestable, d'après l'esprit comme d'après le texte de ces articles, tels que la Cour les a constamment entendus, en conformité de l'art. 35 de la loi du 24 avril 1806 (article qu'ils n'ont fait que reproduire et expliquer), que non-seulement il n'est pas nécessaire, pour constituer contravention à ces mêmes articles, que le prévenu ait dit formellement et en termes exprès qu'il refusait ; mais qu'il suffit que le prévenu ait empêché ou retardé soit la visite, soit l'exercice, par une entrave, un obstacle quelconque procédant de son fait ; le vœu de la loi étant que l'assujetti aux visites et exercices des employés les souffre tous les jours et pendant tout le temps où le législateur ne les a point suspendus, et qu'il prenne ses mesures pour que les employés soient maîtres d'y vaquer à l'instant même où ils se présentent.

Cinquièmement, parce que, en ce qui concerne la qualité des employés et l'objet de leur sommation d'ouvrir, cette qualité n'a pas été méconnue par Teillet; et si ce débitant, qui les avait déjà reçus antérieurement au 10 avril 1823, avait eu le plus petit doute sur l'objet de cette sommation, il n'aurait certainement point pris tant de précautions pour s'y soustraire. — Enfin, parce qu'il a déjà été remarqué que le procès-verbal dudit jour 10 avril formait une preuve complète du refus de visite que la Cour royale de Limoges devait reconnaître et punir; — De tout quoi résulte qu'en renvoyant Teillet de la demande de la régie, par son arrêt du 3 déc. 1824, cette Cour a violé lesdits art. 26 du décret du 1er germ. an 13, 52 et 56 de la loi du 28 avril 1816; — Cass., etc.

Du 17 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bailly. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

1° CONTREBANDE. — ESPAGNE. — PIÈCES DE CONVICTION. CONFISCATION.

2° DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — FOI.

1° *Les marchandises de contrebande introduites en France par les Espagnols, et saisies dans le rayon de quatre lieues de la frontière, ne sont pas comprises dans les pièces de conviction que l'art. 16 de la convention diplomatique du 24 déc. 1786 oblige les autorités françaises de livrer avec les prévenus aux tribunaux espagnols. — Ces marchandises doivent être confisquées par les tribunaux français.*

La confiscation des marchandises de contrebande introduites d'Espagne en France par terre, doit être prononcée, aussi bien que de celles introduites par mer : *la disposition de l'art. 2 de la convention diplomatique du 24 déc. 1786. qui ne parle que de ces dernières marchandises, n'est pas restrictive* (1).

2° *Les procès-verbaux des préposés aux douanes françaises font foi devant les tribunaux espagnols, et réciproquement.* (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art 11.)

(Douanes — C. Hergnina.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il résulte de l'art. 16 de la convention diplomatique conclue entre le roi et Sa Majesté catholique, le 24 déc. 1786, que les sujets espagnols qui auraient fait la contrebande en France, dans l'espace de quatre lieues de la frontière, doivent être rendus, pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés par les tribunaux et suivant les lois du pays, il ne s'ensuit pas que les marchandises introduites en fraude doivent être, comme pièces de conviction, renvoyées en Espagne ;

Qu'en effet, le corps du délit est un objet distinct des preuves mêmes du délit; qu'en matière de contrebande, les pièces de conviction consistent dans les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes, et que les procès-verbaux des préposés français font foi devant les tribunaux espagnols, comme ceux des préposés espagnols font foi devant les tribunaux français; — Que cette réciprocité résulte de l'art. 1er de la convention susdatée, et en est la base fondamentale.

Que l'art. 2 de cette convention prononce la confiscation des marchandises introduites en délit par mer, et qu'il n'y a pas de raison pour en exempter la contrebande introduite en France par la frontière de terre; — Que la pratique constante des tribunaux espagnols est d'ordonner cette confiscation toutes les fois que des fraudeurs français sont saisis sur le territoire espagnol, et de ne transmettre aux tribunaux français que les pièces qui constatent le délit; — Que, dans cet état, la Cour royale de Pau, en jugeant que les marchandises saisies sur l'Espagnol Harguine, dit *Chortelenia*, de Lucalde, en Espagne, devaient être renvoyées dans ce pays, pour y servir à constater le délit, et en s'abstenant d'en prononcer la confiscation, a violé les art. 1er et 2 de la convention du 24 déc. 1786, faussement appliqué la disposition de l'art. 16 de ladite convention, et violé par suite les lois répressives de la contrebande, dont elle avait à faire application; — Par ces motifs, en joignant les pourvois exercés tant par le ministère public que par l'administration des douanes, et y statuant en même temps, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 juin dernier, dans l'affaire de l'Espagnol Harguina, dit *Chortelenia*, etc.

Du 18 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — AUBERGISTE — EXCUSE.

L'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, qui punit le détenteur *de marchandises prohibées, doit être appliqué aux aubergistes chez lesquels sont trouvées de telles marchandises, si ces aubergistes ne font pas connoître un expéditeur ou propriétaire contre lequel des poursuites puissent être efficacement dirigées, ou s'ils ne* prouvent *pas que les marchandises ont été déposées chez eux à* leur insu. — *La preuve de la non-contravention étant, au cas de saisie en matière de douanes, à la charge du saisi, l'allégation de cette dernière circonstance est sans effet si elle n'est pas* justifiée (2).

(Douanes — C. Berard)

Du 18 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° STELLIONAT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BONNE FOI.

2° ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

1° *Lorsqu'un mari (ayant négligé d'inscrire l'hypothèque légale de sa femme)* vend *l'un de ses immeubles légalement hypothéqués*, sans déclarer l'hypothèque, *il doit être déclaré stellionataire, aux termes de l'art. 2136, Cod. civ. Vainement on dirait que cet article est applicable seulement au cas de* constitution d'hypothèque, *et ne s'applique pas au cas de* vente. — *Et en un tel cas, l'exception de* bonne foi *n'est pas admissible..., du moins, s'il y a eu, non-seulement absence de déclaration de l'hypothèque légale, mais encore déclaration expresse qu'il n'existait pas d'hypothèque* (3).

2° *La simple signification d'un jugement, à avoué, sans protestation ni réserve, n'emporte pas acquiescement au jugement, et ne rend pas non recevable à se pourvoir en cassation* (4).

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 fév. 1842, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 29 germ. an 12; 28 avril et 28 juill. 1820; 14 sept. 1821; 6 mars 1824; 28 juill. 1827. — *V.* aussi, Cass. 28 fév. 1839.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 25 juin 1817; Agen, 8 avril 1813; Paris, 12 déc. 1816; Limoges, 18 avril 1828; Bordeaux, 15 mars 1833, et les autorités qui y sont rappelées.

(4) *V.* en ce sens, Grenoble, 6 fév. 1808; Turin, 20 mai 1809; Limoges, 23 juin 1819; Poitiers, 13

(Saux — C. Larroque.)

Le sieur Larroque voulant se libérer envers le sieur Saux, son créancier, lui céda, en paiement, une maison qu'il possédait à Saint-Girons. — L'acte, à la date du 1er août 1815, fut rédigé sous la forme d'une vente, et l'on y inséra une clause portant que *les biens vendus étaient libres de toutes charges et hypothèques*. — Il n'existait, en effet, aucune hypothèque conventionnelle ou judiciaire sur l'immeuble en question; mais le sieur Larroque était marié: sa femme avait apporté en dot 20,000 fr., et aucune inscription hypothécaire n'avait été prise pour la conservation de cette dot. — D'un autre côté, la dot avait été payée, non entre les mains du sieur Larroque, mais entre les mains de son père, et aucune hypothèque n'avait été stipulée sur les biens du père. — D'après ces circonstances, et après avoir recueilli la succession de son père, le sieur Larroque pensait (du moins la Cour royale l'a ainsi décidé) que tous ces biens étaient également libres d'hypothèque pour raison de la dot de sa femme.

Quoi qu'il en soit, en 1820, la dame Larroque, après avoir obtenu sa *séparation de biens*, poursuit le sieur Saux comme détenteur d'un fonds grevé de son hypothèque légale, et lui fait sommation de payer ou délaisser. — Le sieur Saux dirige alors une action contre le sieur Larroque, aux fins de le faire condamner *par corps* comme *stellionataire* pour avoir présenté comme libres, des biens frappés d'hypothèque.

24 mai 1821, jugement du tribunal de Saint-Girons, qui condamne le sieur Larroque comme stellionataire.

Appel. — 4 mai 1822, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui infirme par les motifs suivans: — « Attendu que la déclaration que les biens immeubles sont libres d'hypothèques, quoiqu'ils ne le soient pas en réalité, ne constitue l'auteur de cette déclaration stellionataire et contraignable par corps que lorsqu'elle a été dictée frauduleusement par le dessein de nuire, et suivie d'un dommage réel pour celui qu'on a voulu tromper: — Attendu, en fait, que le sieur Larroque a été de bonne foi lors de la vente du 1er août 1815; — Qu'il a pu croire que ses biens n'étaient pas hypothéqués légalement pour une dot que son père avait reçue: que, de son côté, le sieur Saux n'ignorait pas que Larroque était marié, et que son épouse avait été dotée; qu'enfin la vente du 1er août 1815 ne fut qu'un bail en paiement d'une créance cédulaire que le sieur Saux avait sur le sieur Larroque, créance qui, d'après le dérangement des affaires de ce dernier, aurait couru de grands risques, si le sieur Larroque n'avait eu la loyauté de s'exproprier pour le sieur Saux, et de lui donner ainsi la préférence sur beaucoup d'autres créanciers chirographaires. »

Pourvoi en cassation par le sieur Saux, pour violation des art. 2059 et 2136 du Code civil.

Pour le sieur Larroque, défendeur, il a été proposé une fin de non-recevoir contre le pourvoi, tirée de ce que l'arrêt attaqué ayant été signifié à avoué, au nom du sieur Saux, sans protestation ni réserve, cette signification était un acquiescement qui rendait le pourvoi non recevable.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 2136 du Code civil: — Attendu qu'on ne saurait induire que le sieur Saux a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt attaqué, de ce que son avoué l'avait fait notifier à celui du sieur Larroque, sans qu'il eût été signifié à personne ou domicile au sieur Larroque lui même; — Rejette la fin de non recevoir;

En faisant droit sur le pourvoi, attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2136 du Code civil, le mari qui, ayant manqué de requérir et de faire faire sur ses immeubles présens et futurs l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme, consent ou laisse prendre des priviléges ou hypothèques sur des immeubles sans déclarer expressément qu'ils étaient affectés à ladite hypothèque légale, est réputé par cela même stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps; — Attendu, en fait, que le sieur Larroque, qui n'avait requis ni fait faire sur ses immeubles l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme, n'a pas seulement laissé ignorer à Saux l'existence de cette hypothèque sur l'immeuble qu'il lui vendait; mais qu'il a expressément déclaré qu'il le lui vendait franc et quitte de toute dette et hypothèque: d'où il suit qu'en déchargeant Larroque de la contrainte par corps, sous prétexte qu'il avait été de bonne foi, la Cour de Toulouse a violé cet art. 2136; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'apprécier la partie du moyen tiré de l'art. 2059 du même Code; — Casse, etc.

Du 20 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupéron. — *Concl.*, M. Cahier, av. gen. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Lassis.

DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ONÉREUX — NULLITÉ.

Une donation deguisee sous la forme d'un contrat onéreux, ne peut être annulée par cela seul qu'elle n'est pas revêtue des formalités exigées pour sa validité comme donation: il suffit qu'elle n'ait pas pour objet d'éluder les dispositions prohibitives de la loi, ou de préjudicier à des tiers. (Cod. civ., 893 et 911.)(1)

(Chevalier — C. Dolsant.)

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Vu l'art. 911 du Code civil; — Considérant que les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont que des avantages indirects, licites en soi, et dès lors permis, lorsqu'ils n'ont pas pour objet d'éluder les dispositions prohibitives d'une loi, ou de préjudicier à des tiers: — Que ce principe, reçu de tout temps, est renouvelé et confirmé par l'art. ci-dessus, qui, en se bornant à annuler les donations déguisées, lorsqu'elles sont faites à des incapables, ou sous le nom de personnes interposées, les reconnaît par cela même valables, hors le cas d'incapacité, de fraude à la loi, et de simulation dommageable aux tiers; — Considérant que l'arrêt n'excipe d'aucun de ces faits contre la donation dont il s'agit, et par conséquent que la Cour royale n'était pas autorisée à en prononcer la nullité; qu'elle devait seulement, conformément à l'art. 920 du Code civil, en ordonner la réduction jusqu'à concurrence du montant de

---

juin 1822, et les notes. — Mais il en est autrement de la signification à partie: on reconnaît généralement qu'elle a pour effet, lorsqu'elle est faite sans protestation ni réserve, de rendre l'appel non recevable, avec cette modification toutefois que l'acquiescement cesse de plein droit lorsque l'autre partie se rend incidemment appelante. *V.* Cass. 3 therm. an 8; 26 prair. an 11; 12 fev. 1806; 15 nov. 18.3; 3 août 1826; Paris, 11 mars 1809, et les notes.

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence aujourd'hui bien constant, les observations qui accompagnent un jugement de cassation du 6 pluv. an 11.

la réserve à laquelle Madeleine Doizent, en sa qualité de fille et héritière des donateurs, avait droit; — Considérant qu'en s'écartant de ces principes, l'arrêt attaqué a violé l'art. ci-dessus cité; — Laissant subsister la disposition de cet arrêt, qui déclare que l'acte du 2 mars 1809 n'est qu'une donation déguisée; laissant subsister également la disposition qui annulle cette donation quant aux biens futurs des donateurs; — Casse ledit arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 29 nov. 1822, dans la disposition qui annulle en totalité la donation dont il s'agit, au lieu de le déclarer réductible, etc.

Du 20 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi — *Concl.*, M. Cahier av. gén. — *Pl.*, MM. Leroy-Neuvillette et Flacou-Rochelle.

MOTIFS D'ARRÊT. — Chefs distincts.

Bien que les motifs d'un jugement ou d'un arrêt ne doivent pas nécessairement porter sur tous les moyens présentés par les parties, cependant ils doivent porter sur chacun des chefs de demande, *et sur chaque* exception *formellement proposée contre la demande.— Ainsi, lorsque sur une demande ayant pour objet de faire fixer a telle époque la dissolution d'une communauté, il est opposé une exception tendant à faire fixer cette dissolution à une époque différente, les juges ne peuvent, à peine de nullité, se dispenser de motiver la disposition qui statue sur cette exception.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.) (1)

(Héritiers Brianslaux — C. héritiers Loriole.)

Arrêt (*après del. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Vu les art. 141 du Code de proc. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les jugemens et arrêts doivent, aux termes de ces articles, être motivés, à peine de nullité; que s'il est vrai que ces motifs ne doivent pas nécessairement porter sur tous les moyens présentés par les parties, dans une discussion soit orale, soit écrite, le vœu de la loi est qu'ils portent sur chacun des chefs de demande, et sur chaque exception formellement proposée contre les demandes; — Que, dans l'espèce, dès que les héritiers Brianslaux ont été actionnés par les héritiers Loriole, ils ont contesté au fond la prétention de ces derniers, qui tendait à faire fixer à l'époque du décès de la demoiselle Loriole (en 1808) la dissolution de la communauté formant l'objet du procès, et les y ont soutenus non recevables, par des faits qu'ils ont articulés comme servant à établir qu'il y avait eu entre Brianslaux et les héritiers de sa première femme un consentement réciproque à la continuation de cette communauté jusqu'au décès du sieur Brianslaux, arrivé en 1825; — Que cette fin de non recevoir, ou exception, a été adoptée par le jugement de première instance, qui, en exprimant, dans ses motifs, que tant les héritiers Loriole que Brianslaux avaient consenti, au moins tacitement, à la continuation de la communauté, a, en conséquence, ordonné que le partage en serait fait d'après sa composition, telle qu'elle existait au décès du sieur Brianslaux, et non telle qu'elle aurait pu s'être trouvée au décès de la demoiselle Loriole; le jugement déclare ces héritiers Loriole non recevables ni fondés à plus prétendre; — Que, sur l'appel, les héritiers Brianslaux ont conclu à la confirmation de ce jugement, par adoption de ses motifs, et ont, par conséquent, renouvelé, sur cet appel, la fin de non recevoir ou exception par eux proposée en première instance, et qui avait été accueillie par les premiers juges: exception tirée de faits et actes sur lesquels l'arrêt devait nécessairement s'expliquer; — Que la seconde question posée dans l'arrêt se réfère à cette exception et à ces faits et actes, oralement discutés à l'audience par les parties, ainsi que l'arrêt le constate, et que cependant il ne contient aucun motif pour repousser cette exception, qui formait un point important de la contestation; — D'où il suit que les juges de la Cour roy. de Douai ont violé expressément les deux articles de lois ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 21 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Gueny et Odilon Barrot.

1° POSSESSION. — Propriété. — Preuve. — Exception.
2° Preuve. — Fait négatif.
3° Motifs d'arrêt. — Prescription. — Dol et fraude.
4° Cassation. — Amende.

1° *Celui qui possède, et qui a en sa faveur un titre conforme à sa possession, est doublement dispensé de justifier autrement son droit de propriété* (2). — *Si le titre annonce que, dans l'origine, le droit fut soumis à de certaines conditions, pour sa formation ou perfection, et si l'adversaire prétend qu'à défaut d'accomplissement des conditions, le droit n'a pas été réellement acquis, c'est à lui de prouver la défaillance des conditions.* (Cod. civ., 1315 et 1341.)

2° *La preuve* négative *est réputée* affirmative, *toutes les fois qu'environnée et circonscrite par des faits* positifs *de temps et de lieu, elle résulte elle-même, parfaite et complète, de la seule preuve de ces faits. — Tel est le cas, par exemple, où une partie prétend que son adversaire est déchu d'un droit pour n'avoir pas (ainsi qu'il y était astreint) produit ses titres dans un délai et dans un lieu déterminés. — La preuve de ce défaut de production peut être imposée à celui qui l'allègue: on invoquerait vainement l'adage* et incumbit probatio qui dicit, non et qui negat. (Cod. civ., 1315 et 1341.) (3)

3° *Est suffisamment motivé l'arrêt qui décide qu'une exception de prescription n'est pas établie conformément au vœu de la loi; ou que des imputations de dol et de fraude sont dénuées de fondement.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod proc., 141.) (4)

4° *Lorsque deux parties, quoiqu'ayant un intérêt semblable, attaquent un jugement ou arrêt par motifs qui leur sont particuliers, il y a nécessité de consigner deux amendes.* — (Rég. de 1738, 1re part., tit. 4, art. 5.) (5)

(1) *V.* en ce sens, Cass. 9 juin 1818; 19 avril 1821; 7 juill. 1821; 8 janv. 1838, et les notes.

(2) *V.* anal. en ce sens, Rennes, 22 avril 1817, et la note.

(3) *V.* dans le sens de cette doctrine, Gabriel, *Essai sur la nature des preuves*, § 179; Toullier, t. 8, nos 16 et 17; Bonnier, *Traité des preuves, en droit civ. et crim.*, no 31 et suiv.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 31 mai 1826.

(5) Il est certain qu'il ne suffit pas d'une seule amende, lorsque les demandeurs ont un intérêt distinct *V.* Cass. 1er brum. an 13; 11 janv. 1809. Il est également certain qu'il en est autrement lorsque les demandeurs ont le même intérêt. *V.* Cass. 12 germ. an 10; 12 vent. et 20 germ. an 12;

(Baillon et consorts — C. Declercque-Wissocq.)

Au commencement du 17ᵉ siècle, un premier dessèchement de deux anciens marais, connus sous le nom de grandes et petites *Moëres*, fut opéré par le sieur Cobergher, qui reçut pour prix de ses travaux la propriété de la moitié des terres desséchées, dont il vendit ensuite des portions à divers particuliers, notamment aux auteurs du sieur Declercque-Wissocq. En 1646, les *Moëres*, inondées de nouveau à l'occasion de la guerre, redevinrent des marais. leur dessèchement nécessita de nouveaux sacrifices de la part du gouvernement. Diverses concessions de ces terres furent faites, mais toutes restèrent sans effet par défaut d'exécution de la condition principale, qui était de dessécher.— Enfin, le 1ᵉʳ fév. 1746, et par arrêt du conseil d'Etat, une nouvelle concession eut lieu en faveur du comte d'Héronville, sous la condition de quelques opérations préliminaires pour la conservation des droits des tiers. — Le 19 oct. 1754, ordonnance de M. de Beaumont, intendant de Flandre, qui enjoint aux parties prétendant avoir des droits de propriété sur les *Moëres*, de produire leurs titres ou pièces justificatives au greffe de la subdélégation de Bergues, dans le délai de trois mois, à peine de déchéance de tous droits.—Cette ordonnance fut déclarée exécutoire par un arrêt du conseil du 10 oct. 1758.

Le dessèchement fut terminé en 1766.—Dès ce moment, le comte d'Héronville entra en possession des terres concédées, et, par acte du 30 janv. 1767 (après partage opéré avec les ayans droit), il transmit à chaque copartageant la propriété pleine et entière des terres affectées à son lot.—Ici, il est bon de faire observer que rien ne constate que les auteurs du sieur Declercque-Wissocq fussent au nombre des individus copartageans.

Quoiqu'il en soit, dans l'intervalle de 1769 à 1771, les copropriétaires des *Moëres* réunirent leurs terres en une communauté indivise.—Les dépenses ayant épuisé leur fortune, les copropriétaires offrirent au roi la rétrocession des *Moëres*. — Le 4 sept. 1779, cette rétrocession fut acceptée. — Quelque temps après, et par un arrêt ou lettres patentes des 4 oct. et 19 déc. suivant, une concession nouvelle des *Moeres* fut faite au sieur Vandermey. L'art. 5 de la concession porte ce qui suit : « A l'égard des terres qui auraient appartenu, pendant la durée du dessèchement fait par le sieur Cobergher, à des particuliers qui auraient, conformément à l'ordonnance de M. de Beaumont, intendant de Flandre, produit des titres de propriété, Vandermey et compagnie jouiront pleinement desdites terres, pendant vingt ans; après l'expiration duquel délai, ceux qui auront justifié de leur propriété d'aucune portion desdites terres, rentreront dans la pleine et libre possession et jouissance d'icelles, etc. »

Vandermey ayant fait de mauvaises affaires, fut obligé de vendre ses biens.—Par acte du 12 prairial an 13, il transmit au sieur Debuyser et à son épouse la propriété de tous les bâtimens, ustensiles, digues, canaux, fossés, écluses existans sur une partie des *Moëres*. Dans l'acte, il est déclaré par Vandermey que cette partie des *Moëres* appartient à Declercque-Wissocq; qu'elle était comprise dans la concession faite pour vingt ans à Vandermey, lesquels étaient expirés le 16 fév. 1800; en conséquence, les époux Debuysér s'obligent, dans le cas où Declercque-Wissocq voudrait rentrer en possession des terres, de lui céder les objets vendus, d'après estimation.—Postérieurement, et par acte du 13 therm. an 13, le sieur Wissocq afferma au sieur Debuyser les terres dont il s'agit.

Ici viennent se placer les faits qui ont donné naissance au procès. —Vandermey était décédé; sa succession avait été déclarée vacante. — Les curateurs à la succession (les sieurs Baillon et autres) se mirent en devoir de poursuivre la vente des biens qui la composaient ; ils y comprirent les terres concédées à Vandermey.—En cet état, action possessoire de la part de Declercque-Wissocq, prenant pour trouble à sa possession, l'annonce de la vente de ces terres.—7 nov. 1820, jugement qui maintient Wissocq dans sa possession.

Alors, et le 4 déc. suivant, demande par les curateurs contre Wissocq, en délaissement des terres, avec restitution de fruits depuis l'indue possession. Leurs moyens consistaient à dire, 1° que Wissocq ne pouvait se prétendre propriétaire qu'autant qu'il justifierait que ses auteurs auraient produit leurs titres, conformément à l'ordonnance de l'intendant de Flandre, du 19 oct. 1754, justification qu'il ne faisait pas; — 2° que, d'ailleurs, la propriété des terres dont il s'agissait, était acquise par prescription à la succession Vandermey, puisqu'en réunissant la possession de ce dernier à celle de ses auteurs, il se trouvait avoir joui pendant plus de trente ans.

Wissocq répondait qu'ayant un ancien titre, et une possession reconnue, par jugement, conforme à ce titre, c'était aux demandeurs à prouver que les auteurs de Wissocq avaient encouru la déchéance de leur propriété. Le défendeur s'appuyait de la déclaration de Vandermey, contenue dans l'acte de vente du 12 prairial an 13, il soutenait que cette déclaration établissait en sa faveur une présomption, qui le dispensait de toute preuve, avec d'autant plus de raison que ses titres avaient été perdus lors de nos orages révolutionnaires.—Quant à la prescription, Wissocq la repoussait en disant que Vandermey ne pouvait joindre à sa possession celle de ses auteurs, parce que la rétrocession du 4 sept. 1779 avait anéanti les concessions antérieures et ce qui en avait été la suite; qu'ainsi, la possession n'avait commencé, pour Vandermey, qu'à partir de cette époque de 1779, c'est-à dire depuis un temps insuffisant pour prescrire.

Pendant cette discussion, un sieur Quenedey et une dame veuve Tupigny, agissant en qualité de cessionnaires des droits du comte d'Héronville, dans le prix des *Moëres*, sont intervenus dans l'instance, et ont déclaré adhérer aux conclusions des curateurs. En outre, ils ont demandé, pour dol et fraude, l'annulation tant de l'acte de vente du 12 prairial an 13, contenant une déclaration de propriété par Vandermey en faveur de Wissocq, que du bail qui avait suivi cet acte.

5 avril 1824, jugement du tribunal de Dunkerque, qui accueille en tous points les prétentions de Wissocq.

Appel.—Toutes les parties persistent dans leurs précédentes conclusions.—Mais les intervenans élèvent une nouvelle réclamation : ils soutiennent que Vandermey n'avait pu, au pré-

2 mars 1840 (Vol. 1840.1.345), et les notes. Toutefois, la décision ci-dessus, rendue dans un cas où les demandeurs avaient le même intérêt, a très bien pu consacrer la nécessité de plusieurs amendes, parce que, ainsi que le fait remarquer M. Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 19, n. 8. « Il ne peut pas y avoir *unité* de demande là où il y a diversité dans les moyens employés par le demandeur. » *V.* cependant Cass. 28 juin 1837, et 3 avril 1839.

judice de leur privilége, comme créanciers représentant le vendeur, se saisir des terres qui étaient affectées à ce privilége.

5 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Douai, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant, en droit, que celui qui a en sa faveur un titre légitime qui lui a transmis la propriété d'un immeuble, et qui réunit à ce titre une possession qui y est conforme, n'a plus rien à produire pour justifier de son droit, et que c'est, au contraire, à ceux qui veulent le priver de sa propriété à prouver qu'il l'a perdue; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par les parties qu'il y a plus d'un siècle que les auteurs de Declercque-Wissocq ont acquis la propriété des *Cavels* qui font l'objet de la contestation; — Qu'il ne peut être révoqué en doute que ledit Declercque-Wissocq ait eu la possession desdits Cavels, puisqu'il y a été maintenu par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, même à l'égard de tous les appelans; — D'où il suit que la preuve que Declercque-Wissocq a perdu sa propriété, incombe aux appelans; — Attendu que loin de faire cette preuve, ils se bornent à présenter des présomptions détruites par d'autres présomptions; — Attendu que les appelans ne sont pas fondés à invoquer la prescription; que pour pouvoir prescrire il faut et il a toujours fallu une possession constante, paisible, publique, non équivoque, non interrompue, à titre de propriétaire, et pendant le temps requis par la loi: que lesdits appelans ne prouvent point une possession qui réunisse ces caractères; d'où il suit qu'ils ne sont pas plus fondés à se prévaloir de la prescription qu'ils ne le sont sous tous les autres rapports: — Attendu que les imputations de dol et de fraude articulées par les appelans sont dénuées de fondement; — La Cour, sans avoir égard aux nouvelles conclusions des appelans, a mis et met l'appellation au néant, etc. »

POURVOI en cassation par Baillon et consorts. — 1er *moyen*. — Violation des principes reçus en matière de preuve, ainsi que de l'ordonnance de l'intendant de Beaumont, du 19 oct. 1754, et de l'art. 5 des lettres patentes du 19 déc. 1779, en ce que la Cour royale a imposé aux demandeurs en cassation l'obligation de prouver que Wissocq ou ses auteurs n'avaient pas produit leurs titres. — On a, dans l'intérêt des demandeurs, discuté ce moyen sous deux rapports. D'abord, a-t-on dit, c'est un principe élémentaire que, de même que tout demandeur doit prouver son action, tout défendeur est tenu de justifier son exception, *reus excipiendo fit actor, et hinc ei incumbit onus probandi*. Cette règle est expressément consacrée par l'art. 1315 du Code civ. Or, la Cour royale a méconnu ce principe dans l'espèce, puisqu'elle a assujetti les demandeurs à prouver l'allégation du défendeur, qu'il avait produit ses titres, tandis qu'il suffisait aux demandeurs, comme ils l'avaient fait, d'établir qu'ils étaient aux droits des anciens cessionnaires des *Moëres*, ce fait justifiant entièrement leur réclamation. — En outre, par la disposition qui condamne les demandeurs en cassation à *prouver* la non-production de titres par le défendeur ou ses auteurs, la Cour royale s'est mise en opposition avec le principe, qu'on ne peut imposer l'obligation de prouver un fait négatif : *ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat*. — En vain, la Cour royale se fonde sur les anciens titres et sur la possession actuelle du sieur Wissocq, pour en tirer la conséquence qu'il n'est tenu à aucune preuve. En effet, ce n'est pas seulement à l'existence des titres que les ordonnances et lettres patentes avaient attaché la propriété des terres, c'est en outre à la *production* de ces titres dans un délai déterminé; quant à la possession, son résultat eût été seulement de dispenser de produire des titres, si les demandeurs n'en avaient eu aucun à opposer.

2e et 3e *moyens*. — Violation de l'art. 2229 du Code civ., qui définit les caractères de la possession requise pour prescrire: — Violation aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut que les arrêts soient motivés; en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre la prescription invoquée par les demandeurs, sous le vague prétexte que leur possession ne réunissait pas les caractères voulus par la loi, sans dire en quoi et sous quel rapport elle était vicieuse ou insuffisante. — Du reste, les demandeurs soutiennent que leur possession avait tous les caractères exigés par la loi, pour servir de base à la prescription.

4e *moyen*. — Violation encore de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des principes sur les priviléges et hypothèques; soit en ce que la Cour royale n'a donné aucun motif du rejet des conclusions prises pour la première fois en appel, relativement à l'exercice des droits des intervenans, comme représentant le comte d'Hérouville, vendeur, soit en ce que ces conclusions mêmes ont été rejetées.

En déposant leur pourvoi, les demandeurs crurent devoir, pour parer à toute exception possible de déchéance, consigner deux amendes, savoir : l'une au nom des curateurs Vandermey, et l'autre, dans l'intérêt du sieur Quenedey et de la veuve Tupigny, créanciers. — Mais les demandeurs conclurent à ce que, en cas de rejet de leur pourvoi, la restitution de l'une des deux amendes fût ordonnée, attendu que leur intérêt dans le pourvoi était absolument le même, et qu'ils ne consignaient deux amendes que par excès de précaution.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la *première partie du* 1er *moyen*: — Attendu, *en droit*, que celui qui *possède*, et qui a en sa faveur un titre *conforme* à sa possession, ne doit *rien* prouver et que le *demandeur* qui l'attaque est *seul* chargé du poids de la preuve; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, *en fait*, 1° que, par jugement du 7 nov. 1820, passé en force de *chose jugée*, il a été décidé que Declercque-Wissocq était en *possession paisible* de toutes les terres dont il s'agit; 2° que ses auteurs avaient, depuis plus d'un siècle, acquis *la propriété* de ces mêmes terres; 3° enfin, que Baillon et consorts revendiquaient, *en qualité de demandeurs*, cette propriété, en soutenant que les auteurs de Declercque-Wissocq en étaient *déchus*, pour ne pas avoir fait en 1754 la *production* des titres prescrite par l'ordonnance de l'intendant de Flandre et d'Artois; — Que, dans ces circonstances, en décidant que Baillon et consorts devaient *seuls* prouver que la production dont il s'agit n'avait pas eu lieu, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur la 2e *partie du moyen* : — Attendu, en *droit*, d'une part, que l'*impossibilité* même de prouver ne dénature point les *qualités* des parties, et ne fait pas tomber sur le *défendeur* l'obligation d'une preuve, qui, formant la *base* de la *demande*, est essentiellement à la charge du demandeur : *frustrà veremini, ne ab eo, qui lite pulsatur, probatio exigatur* (loi 8 du Code *De probat.*); — Et attendu, de l'autre, que la preuve *négative* est réputée affirmative toutes les fois qu'environnée et circonscrite par des faits *positifs de temps* et de *lieu*, elle résulte elle-même *parfaite* et complète de la seule preuve de ces faits. — Et attendu qu'il est constant au procès

que la *production* dont il s'agit devait être faite dans un délai *déterminé*, c'est-à-dire dans *trois mois*, et dans un lieu *déterminé*, c'est-à-dire dans le greffe de la subdélégation de Bergues; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la preuve relative à cette production *devait* et *pouvait* être faite par les demandeurs, l'arrêt ne s'est mis en contradiction avec aucune loi.

Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que, pour prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, et à titre de propriétaire; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que les demandeurs ne prouvaient pas une possession qui réunit tous ces caractères; — Que, d'après cela, en écartant la prescription par eux invoquée, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, pour écarter la prescription, l'arrêt considère, en termes exprès, que les demandeurs ne prouvaient pas une possession réunissant les caractères voulus par la loi; — Attendu que rien n'a été allégué par eux pour démentir l'assertion insérée dans l'arrêt; — Qu'ainsi, l'arrêt est suffisamment motivé, et le vœu de la loi accompli;

Sur la première partie du quatrième moyen : — Attendu, en droit, que le possesseur actuel peut faire valoir la possession, non-seulement contre celui de qui il la tient, mais encore contre ses créanciers, et, en général, contre tous ceux qui l'attaquent en qualité de demandeurs; — Que le concert frauduleux entre le débiteur et le possesseur peut bien paralyser les effets de la possession en faveur des créanciers du premier, puisque, *pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere;* — Mais, attendu qu'il a été reconnu, en fait, que les imputations de dol et de fraude, articulées même par Quenedey et la veuve Tupigny, étaient dénuées de fondement; — Que, dans ces circonstances, en faisant valoir la possession de Declercque-Wissocq contre Quenedey et la veuve Tupigny, comme contre tous les autres demandeurs, l'arrêt n'a violé aucune loi;

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que, pour faire valoir la possession du défendeur indistinctement contre tous les demandeurs, les juges ont considéré que les imputations de dol et de fraude, par eux articulées, étaient dénuées de fondement; — Qu'ainsi, ils ont suffisamment motivé leur arrêt, et rempli, par là, le vœu de la loi; — Rejette le pourvoi des demandeurs et les condamne à l'amende de 150 francs.

Statuant sur les conclusions subsidiaires de Quenedey et de la veuve Tupigny, en restitution de l'amende particulière par eux consignée : Attendu que c'est par des motifs qu'ils prétendaient leur être particuliers, que Quenedey et la veuve Tupigny ont attaqué l'arrêt du 5 janvier 1825; — Déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de l'amende par eux consignée, etc.

Du 21 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagny. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

PÉREMPTION. — Reprise d'instance.

La péremption a été acquise, aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ., contre une instance d'appel existante avant 1790 (devant l'un des siéges de la table de Marbre), lorsque cette instance est restée plus de trois ans sans poursuites devant la Cour royale ou d'appel qui a dû en connaître, ou plus de trois ans et six mois s'il y avait eu lieu à reprise d'instance. — Dans tous les cas, et après l'expiration de ces délais, la péremption d'instance a pu être demandée, sans assignation préalable en reprise d'instance. (Cod. proc. civ., 397.) (1)

(Commune de Culles — C. Contenson.)

Du 21 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

ÉVICTION. — Vente. — Caution.

Le vendeur qui veut toucher son prix de vente, bien qu'il y ait juste crainte d'éviction, n'est obligé de fournir à l'acquéreur que des sûretés propres à lui garantir la restitution de ce prix de vente, le cas d'éviction arrivant, et non à le garantir contre tous les dommages qui peuvent résulter de l'éviction. (Cod. civ., 1653.) (2)

(Corblin — C. Lafosse.)

En 1792, Levavasseur acheta divers immeubles de Thibault, moyennant une somme de 6,000 liv. une fois payée, et une rente foncière de 1400 liv. — Bientôt il revendit partie de ces immeubles, au prix de 300 fr. de rente; et cette même partie de biens, après avoir passé sur plusieurs têtes, fut adjugée, à la suite d'une expropriation forcée, à Pierre Lafosse. — Sur l'ordre qui s'ouvrit pour la distribution du prix de l'adjudication, les époux Corblin, héritiers Levavasseur, demandèrent et obtinrent d'être colloqués par préférence à tous autres, pour une somme de 5,808 fr. formant le capital de la rente de 300 fr., prix de la vente consentie par leur auteur. — Malgré cette collocation, l'adjudicataire Lafosse refusa de payer, sur le fondement que les biens qu'il avait acquis étaient encore soumis à l'hypothèque de Thibault, vendeur originaire, pour sûreté de la rente de 1400 liv., maintenant réduite à 938 liv., qui lui avait été promise lors de la vente de 1792.

Les époux Corblin soutinrent que le jugement d'adjudication avait purgé l'immeuble dont s'agissait, de toutes hypothèques et priviléges; subsidiairement, ils offrirent d'hypothéquer leurs propres biens pour une valeur équivalente à celle qu'ils avaient à toucher. — 17 avril 1822, jugement qui condamne Lafosse purement et simplement à payer le montant de la collocation des époux Corblin.

Appel. — 1er février 1823, arrêt de la Cour de Rouen qui : — « Attendu que les époux Corblin ne sont pas seulement de simples créanciers utilement colloqués, mais qu'ils sont encore les représentans de l'acquéreur originairement grevé d'une rente de 1400 liv., maintenant réduite à 938 fr.; — Attendu que Lafosse, adjudicataire de partie des immeubles originairement fieffés, peut à chaque instant être inquiété par le renvoi en possession, dans le cas de non-paiement de la rente foncière; — Attendu que l'hypothèque est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; — Condamne les époux Corblin à fournir dans le mois, la justification authentique que la rente créée, en 1792, a cessé d'exister ou ne frappe plus sur la propriété adjugée à Lafosse, si mieux n'aiment les époux Corblin consentir en garantie une inscription sur immeubles suffisans pour la rente de 938 fr., réduction de celle de 1400 liv. originairement due. »

---

(1) *V.* dans le sens de cette décision, Cass. 12 juill. 1810; 15 juill. 1818; 25 nov. 1823; Colmar, 5 mars 1811, et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 5 juill. 1808, ainsi que les observations qui accompagnent cet arrêt et les autorités y indiquées.

POURVOI en cassation par les époux Corbiliu, pour violation de l'art. 1653 du Code civ.—Nous ne devions donner aucune sûreté, disaient ils, pour toucher le montant de notre collocation, parce qu'il n'y avait pas danger d'éviction ; mais en supposant qu'il en fût autrement nous n'en devions, en tout cas, que jusqu'à concurrence des sommes que nous avions à toucher.—La loi, en effet, en autorisant l'acquéreur, lorsqu'il y a juste sujet de crainte d'éviction, à retenir par devers lui le prix de son acquisition, n'a eu pour but que de l'empêcher de perdre ce prix, si jamais il y avait éviction; et c'est d'ailleurs là le seul avantage qu'il trouve à conserver ainsi les fonds entre ses mains.—Quand donc cette même loi autorise le vendeur à se faire payer de son prix de vente en fournissant caution, évidemment elle n'entend pas procurer à l'acquéreur plus de sûretés que ne lui en offrait la suspension du paiement, c'est-à-dire la garantie que, le cas d'éviction arrivant, il aurait au moins le prix de son acquisition ; c'est ce qui résulte clairement de l'art. 1653 du Code civ.—La caution à fournir ne devait donc être que d'une valeur égale aux sommes à recevoir.

Les défendeurs reproduisaient d'abord le système consacré par l'arrêt attaqué. — Ils disaient ensuite, sur le moyen tiré de l'art. 1653 du Code civ.; cet article n'a point été violé dans l'espèce; il n'est pas exact de dire, en effet, que la caution à fournir n'a d'autre objet que de garantir la restitution du prix au cas d'éviction; elle doit encore garantir de toutes les suites de l'éviction. L'art. 1653 donne deux moyens au vendeur pour toucher son prix de vente, quand il y a trouble ou danger de trouble. Le premier, c'est de faire cesser ce trouble, ou les causes qui le font craindre, et le second, de fournir caution. Ces deux moyens sont placés sur la même ligne; d'où il résulte que l'un et l'autre ont le même objet, et qu'ils ont été considérés comme devant donner les mêmes sûretés à l'acquéreur; il faut donc que la caution soit garante des effets du trouble. — D'ailleurs, il n'est pas vrai que la caution qui garantirait seulement la restitution du prix, procurât à l'acquéreur les mêmes avantages que s'il n'avait pas payé, parce qu'il peut se faire souvent que, pour avoir les fonds, l'acquéreur ait été obligé d'employer des moyens très-onéreux qu'il n'aurait pas pris s'il n'avait pas dû payer avant le résultat du trouble ou du danger de trouble.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Vu l'art. 1653 du Code civ. :— Considérant que la Cour roy. n'avait pas à statuer sur la garantie en cas d'éviction consommée, mais sur le cas où il y a seulement crainte d'éviction ; que, dans ce dernier cas, si la disposition de l'art. 1653 du Code a donné à l'acheteur, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, le droit de suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, il a donné, dans ce même cas, au vendeur, le droit d'exiger le paiement en donnant caution; — Que la caution à donner par le vendeur ou par les représentans du vendeur originaire, ne peut s'entendre que d'une caution équivalente au prix dont autrement l'acheteur pourrait suspendre le paiement, et non d'une caution égale à des sommes plus fortes, qui pourraient être dues à d'anciens vendeurs d'immeubles plus considérables dont celui vendu ne serait qu'une partie; — Considérant que, dans l'espèce, et même en regardant les époux Corbilin et consorts non comme créanciers, mais comme représentans d'un précédent vendeur, l'arrêt ne pouvait condamner les demandeurs en cassation à donner caution pour toucher le prix, que jusqu'à concurrence du prix dont l'acquéreur pouvait avoir eu le droit de suspendre le paiement; qu'en condamnant lesdits demandeurs à donner caution jusqu'à concurrence d'une somme beaucoup plus forte que le prix de la vente, la Cour de Rouen a méconnu le sens de la loi, et violé l'art. 1653 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 22 nov. 1826. - Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux et Garnier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — **ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.** — **NULLITÉ.**

Tant que l'adjudication préparatoire n'a pas été prononcée, la partie saisie peut proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure. — Lors donc que l'adjudication n'a pas lieu au jour indiqué, la partie saisie, bien qu'elle ait gardé le silence jusque là, est encore à temps pour présenter ses moyens; ils ne peuvent être écartés sous prétexte qu'ils auraient dû être proposés avant ou au plus tard le jour indiqué primitivement pour l'adjudication. (Cod. proc., 733.) (1)

(Guelfucci — C. Cristiani.)

Du 22 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

1° **PROPRES.** — **TITRES APPARENS.** — **COMMUNAUTÉ.**
2° **REMPLOI.** — **PROPRES.**
3° **ACQUÊTS ET CONQUÊTS.**—**REMPLOI.**

1° *Lorsqu'il s'agit, entre mari et femme, de déterminer ce qui est propres d'origine ou par remploi, et ce qui est bien de communauté, il faut réputer propres, tout ce qui appartenait ou était réputé appartenir à la femme lors du mariage, et encore tout ce que le mari et elle ont déclaré acheter en remploi de ses propres durant le mariage; peu importe un événement qui, entre la femme et ses enfans, aurait fixé leurs droits respectifs sur d'autres bases, en telle sorte que les biens originairement stipulés propres par la femme, eussent été plus tard déclarés être la propriété des enfans.—Peu importe encore la valeur respective des biens stipulés propres et des biens achetés en remploi.... sauf toutefois récompense à la communauté, dans le cas où le prix des biens achetés en remploi excéderait le prix des biens stipulés propres, et seulement pour l'excédant du prix.* (Cod. civ., 1401, 1402, 1404 et 1435.)

2° *On peut stipuler que l'excédant de valeur qu'un immeuble acquis en remploi a sur l'immeuble remplacé, servira de remploi à d'autres immeubles que la femme se propose de vendre. — Une telle stipulation est licite, quoique la vente des biens qui devront être remplacés n'ait pas encore eu lieu.—Il suffit, pour que la stipulation produise effet,*

---

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 21 janv. 1814; Grenoble, 3 sept. 1814; Riom, 21 mars 1816. La question ne peut plus se présenter dans les mêmes termes sous la loi nouvelle du 2 juin 1841, d'après laquelle les moyens de nullité ne sont admissibles qu'autant qu'ils sont proposés trois jours au plus tard, avant la publication du cahier des charges (art. 728).

que la femme ait réellement vendu, avant la dissolution de la communauté, des biens propres équivalant à l'excédant de valeur des biens acquis en remploi. (Cod. civ., 1434 et 1435.) (1)

3° *De ce que la communauté aurait contribué au paiement de partie d'un immeuble acquis en remploi d'un autre immeuble propre à la femme, il ne s'ensuit pas que la partie de l'immeuble payée par la communauté doive être réputée acquêt. — Seulement il serait dû récompense à la communauté.* (Cod. civ., 1435 et 1437.)

(Fresnais — C. son épouse.)

Nous avons déjà rapporté l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1825, qui, dans cette affaire, a cassé un premier arrêt de la Cour roy. d'Angers, et renvoyé les parties devant la Cour roy. de Poitiers. — C'est sur ce renvoi qu'est intervenu l'arrêt suivant, du 20 déc. 1825, lequel retrace lui-même les faits de la cause, et, outre la question principale jugée par la Cour suprême, en décide encore quelques autres :

« Considérant, en point de fait, qu'un jugement du tribunal de Nantes, du 18 pluv. an 8, adjugea à la veuve Rousseau de la Brosse tous les biens qui avaient appartenu à ce dernier en paiement de ses reprises.

« Que, par son contrat de mariage avec Fresnais, en date du 25 therm. an 8, la veuve Rousseau déclara propres les valeurs par elle apportées, notamment les immeubles qui lui avaient été transmis par le jugement ci-dessus mentionné; que, par acte du 14 vend. an 10, Fresnais autorisa son épouse à aliéner le domaine de Varennes, faisant partie de ceux à elle abandonnés; à faire, dans les contrats de vente, toutes déclarations qu'elle croirait utiles à ses intérêts pour la conservation et le remplacement de ce *propre aliéné;* à faire la collocation du prix de cet immeuble, et, dans les contrats de placement, toutes les déclarations nécessaires ;—Que, le 26 brum. an 10, la dame Fresnais vendit la terre de Varennes au comte Dubois, moyennant 70,000 francs, et que, par l'acte de vente, il fut dit que la dame Fresnais promettait et s'obligeait de faire emploi de la somme ci-dessus en acquisition d'autres biens, et de déclarer que les deniers provenaient de la présente vente, tant pour servir de remploi à ladite dame Fresnais, que pour plus de sûreté au sieur Dubois de la présente vente, même d'en justifier au sieur Dubois à sa réquisition; — Que, par contrat du 8 prair. an 10, les sieur et dame Fresnais acquirent les prairies du Douet et du Redefond, moyennant 125,000 francs, et que cet acte contient la clause suivante : « A cet endroit, les acquéreurs ont déclaré que cette acquisition était faite pour placer les deniers propres à la dame Fresnais, et bien lui tenir nature de propres; à l'effet de quoi elle se propose d'employer à cette acquisition, d'abord le prix de la vente par elle faite de la terre de Varennes; et pour solder le prix de la présente acquisition, elle se propose de vendre des biens propres à elle jusqu'à concurrence; en conséquence, dans les quittances qui seront données par les vendeurs, il sera fait déclaration d'emploi en conformité du présent acte »;—Qu'avant l'expiration des termes accordés pour le parfait paiement de cette acquisition, lesquels expiraient au mois de prair. an 12, la dame Fresnais vendit la clauserie de la Brosse et la borderie de la Cœslerie, et qu'aux mois de mars et de juin 1811, elle aliéna les métairies de la Buchellerie et de Chalonge ;

« Considérant, en droit, que le contrat de mariage des époux Fresnais, et les actes qui en ont été la suite, et qu'il s'agit d'apprécier, étant antérieurs à la publication du Code civil, les contestations entre les parties doivent se décider suivant les principes admis antérieurement à cette époque ;—Que, dans ces principes, on reconnaissait comme propres de communauté les biens immeubles que l'un ou l'autre des époux déclarait n'y pas conférer, et vouloir se réserver privativement ; — Que la possession légale d'un immeuble ayant, de tout temps, fait présumer, dans la personne qui le possédait, un droit de propriété, la veuve Rousseau de la Brosse, saisie, par un jugement contradictoire, des immeubles qui avaient appartenu à son mari, était autorisée, au moment de son second mariage, non-seulement à stipuler qu'ils seraient propres de communauté, mais aussi à en prétendre en tout événement le remploi, parce que les dispositions de l'art. 232 de la coutume de Paris, qui, en cette matière, faisaient la loi générale pour tous les cas non spécialement prévus, conféraient ce droit à tout conjoint, pour tout héritage à lui appartenant au moment du mariage, sans entrer en aucun examen de la cause et de la nature de la propriété ;—Qu'investie par la loi de ce droit de remploi, la dame Fresnais n'a pu en être privée, par l'arrêt de la Cour royale de Rennes, laquelle n'était point appelée à statuer sur des questions résultantes des conventions matrimoniales des époux Fresnais, et susceptibles d'être suscitées lors de la liquidation de la communauté, mais à prononcer sur les droits respectifs de la dame Fresnais et de ses enfans à la propriété de certains biens étrangers à la communauté, puisqu'il avait été expressément convenu qu'ils n'en feraient pas partie ;—Que le jugement du tribunal de Nantes, du 22 fév. 1820, confirmé par l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 30 mai 1821, ordonne « que les biens immeubles dépendans de la succession du sieur Rousseau de la Brosse, et articulés dans l'acte de conclusions du 24 juill. 1819, seront remis aux demandeurs, nonobstant le jugement du 18 pluv. an 8, qui les avait adjugés à la dame veuve Rousseau pour le remploi de ses droits et reprises, sauf à elle à faire régler ses droits, soit à l'amiable, soit en justice, contradictoirement avec ses enfans; » — Qu'il est évident par là que l'éviction desdits biens, prononcée par cet arrêt, n'a réellement atteint que la dame Fresnais, propriétaire présumée d'iceux ; qu'elle n'a porté sur le sieur Fresnais qu'en tant que comme chef de la communauté, il était détenteur desdits biens, et que les dispositions de ces sentence et arrêt n'ont pu changer la position respective des époux, qui, par rapport à ces mêmes biens, s'étaient fait une loi précise et irrévocable;

« Considérant que la coutume de Bretagne ne prescrivait pas de conditions précises pour la validité du remploi des propres vendus par la femme; que d'ailleurs, le défaut des formalités

(1) *V.* en ce sens, Angers, 5 fév. 1829. Toutefois, il a été jugé que pour qu'un immeuble affecté par le mari au remploi de biens de la femme *non encore vendus*, soit réellement acquis à la femme il faut que, lors de l'aliénation ultérieure de ses propres, elle ait accepté formellement ce remploi ; et qu'il ne suffit pas qu'une telle acceptation ait eu lieu d'avance et au moment de l'affectation faite par le mari. *V.* Bourges, 1er août 1838 et la note. *V.* encore dans ce sens, Paris, 27 janv. 1820. *V.* aussi sur la question, Toullier, t. 2, n. 30, et Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 413, dial. 126.

qo'elle anrait pu exiger en favenr des héritiers ne pourrait être invoqué par le mari même, qui anrait concouru au contrat de rempini;—Considérant que, d'après la doctrine des auteors et le jurisprudence des arrêts, denx conditions seulemeot étaient requises pour la validité du remploi en faveur de la femme : la première, la déclaration du mari que l'arquisition était faita des deniers de la femme, pour lui tenir lien de ses biens aliénés; la denxième, l'acceptation de la femme, qui n'était snumise à aucune forme spéciale, et qui s'inféreit de toute stipulation emportant consentement de la femme au remplacement de ses biens:-Qu'il est démontré par les actes produits ou procès, que ces deux conditions ont été régulièrement remplies;—Que l'énonciation faite au commencement de l'acte du 8 prair. an 10, que les prairies du Douet et du Redefond ont été acquises par les époux Fresnais conjointement at solidairement, stipnlée pour l'intérêt des vendeurs, efficace sons ce rapport, n'est d'aucun poids en ce qui touche les époux Fresnais, parce qu'elle est contraira à l'esprit des actes da vendémiaire, brumaire et prairial an 10, et qu'elle est absolument détruite par les dispositions postérieures de ce dernier acte, où le sieur Fresnais declara expressément que cette acquisition était faite poor servir de remploi à la dame son épouse, et qu'elle serait payée avec les deniers qui appartiendraient à celle-ci, soit qu'ils provinssent des ventes à faira, at où la dame Fresnais déclara, de son côté, accepter les prairies acquises en remplocement de sea biens aliénés, et qu'elle s'obligeait d'aliéner;—Qu'une telle clause ne peut être réputée comme non avenue, sous prétexte de défant de cause ou de frauda, parce que dès l'époque de son mariage, le sieur Fresnais ne devait pas ignorer le condition de la personne avec loquelle il réglait des conventions matrimoniales, et parce qu'nne foule de circonstances de la cause na permettent pas da douter que, dans le long intervalle de temps qui s'écoula depuis le 25 therm. an 8 jusqu'au 8 prair. an 10, il acqnit des connaissances positives sur la situation des affaires positives de son éponse;—Que, dans cet état de choses, la communauté ne pent avoir aucun droit de propriété sur des fonds qu'elle n'a vonlu ni acquérir ni payer;—Qo'il importe peu que tootes les ventes d'immeubles auxquelles la dame Fresnais s'était obligee, ne se soient pas trouvées consommées à l'époque précise de l'echéance des derniers termes accordés pour la paiement des prairies, parce que ces ventes ont été la suite et l'exécntion des conventinns intervenues non-seulement entre les sieur et dame Fresnais, mais encore entre eux et des tiers; qu'il n'a pu dépendre du sieur Fresnais, en différant quelques-unes de ces ventes, de porter atteinte à un contrat synallagmatique; que, chef at maître de la communauté, il serait responsable de l'accomplissement des engagemens qu'elle anrait contractés, et conséquemment mal fondé à se prévalnir de leur inexécntion;—Que, d'ailleurs, les dernières ventes ont eu lien avant la dissolution da la communauté; qu'antérieurement à cette époque, la dame Fresnais les a approuvées; qu'elle a persisté dans la déclaration par elle faite dans le contrat du 8 prair. an 10, de sa volonté de prendre les prairies du Donet et du Redefond, en remplacement des biens vendus, sans distinction des époqnes des aliénations; que cette acceptation *ax intervallo* était admise par la jurisprudence; qu'ainsi, celle de la dame Fresnais a été complète et régulière; —Qu'en supposant que la communauté eût contribué à liquider l'acquisition des prairies, cette circonstance ne pourrait que l'autoriser à réclamer la récompense des sommes dont elle se serait dessaisie, sommes dont on doit même présumer qu'elle s'est remplie, du moins jusqu'à concurrence, immédiatement après les dernières ventes, et sur le prix d'icelles;

« Considérant que la somme totale des ventes des biens de la dame Fresnois est à peu près équivalente au prix de l'acquisition des prairies du Donet et du Redefond; que bien qua ce prix excéderait les sommes provenant de l'aliénation des biens propres de la dame Fresnais, elle sereit en droit de conserver la propriété de la totalité de ces prairies, à la cherge par elle de faire raison de cet excédent peu considérable à la communauté, dans la liquidation qui devra en être faite, conformément aux principes enseignés par Pothier (*Traité de la communauté*, n° 198);

« Considérant que le rempioi dû *à lege* ne s'exerçait point sur les conqnêts de la communeuté, à moins qu'il n'y en eût une convention expresse; que c'était une chose jugée par l'arrêt da 1603, rapporté par Louet, v° *Remploi;* — Qua les propres do l'un des époox, vendus durant le mariage et rachetés aussi durant le mariage no forment également qu'un acquêt de commnnauté, ainsi que l'enseigne Pothier (*Traité de la communauté*, n° 189 et 190); que, dans le contrat de rachat de Varennes, on ne voit aucune clause tendante à subroger ce domaine aux prairies du Douet et do Redefond; que, dans l'espère de la canse, une semblable stipulation n'était pas possible, puisque Varennes, propre ou réputé propre, avait été vendu avec la clause que le prix serait employé à acheter un autre immeuble en remploi;—Qua les prairies avaient été achetées pour tenir lieu de ce propre aliéné; qu'ainsi, la destination respective de ces divers immeubles était consommée, et leur qualité fixée irrévocablement;—Que le sieur Fresnais a reconnu lui-même, postérieurement au rachat de Varennes, que cette circonstance n'avait point chengé la nature de ce domaine, puisqu'en 1809, lors du mariage de la demoiselle Rousseau avec le baron Cazals, il avoue que la propriété des prairies résidait exclusivement sur la tête de la dame Fresnais, qui dota sa fille d'une rente assise sur ces mêmes prairies, et qu'il n'intervint au contrat da mariage que comme garant et caution de la dot constituée;—Considérant que les parties ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les art. 1106, 1116, 1131, 1235 et 1134 du Coda civ., et que les moyens que le sieur Fresnais prétend en tirer sont inadmissibles, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Fresnais.—Il présente trois moyens. — 1er *moyen*. — Contravention aux art. 1434, 1435 et 1401, n° 3 du Code civ. — En fait, a-t-on dit pour le demandeur, le domaine de Varennes, faisant partie des biens que la dame Fresnais s'était réservés comme propres, avait été aliéné et des prairies avaient été acquises en remploi. Plus tard, le domaine de Varennes avait été racheté par le sieur Fresnais; il se trouvait dans ses mains, lorsque les enfans Rousseau de la Brosse ont fait juger qu'ils avaient seuls droit à la propriété des biens que la dame Fresnais avait prétendu lui appartenir. Ils se sont en conséquence mis en possession de ce domaine. C'est dans ces circonstances qu'est arrivée la dissolution de la communauté.—Il est incontestable que les prairies du Douet et du Redefond, qui avaient été acquises durant la communauté, auraient formé pour la totalité un conquêt, si elles n'avaient pas été, au moyen d'une fiction, subrogées au domaine de Varennes. — Or, dès l'instant qua les enfans

Rousseau de la Brosse ont été mis en possession de ce même domaine de Varennes, dès l'instant qu'il est retourné à qui de droit, la fiction nécessaire pour l'accomplissement du remploi a dû cesser. — Les enfans Rousseau de la Brosse avaient le droit d'opter entre le domaine de Varennes et les biens acquis en remplacement de cet immeuble; quel que fût leur choix, il fallait que l'un de ces objets restât à la communauté. Ce choix ayant porté sur le domaine de Varennes, les prairies qui en étaient la représentation ont dû nécessairement prendre sa place dans la communauté. — Mais, admettons, ajoutait-on pour le demandeur, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 4 mars 1825, que la dame Fresnais ait pu se constituer en *propres* des biens dont elle n'était réellement pas propriétaire, et que le remploi de ces biens ait pu s'opérer en sa faveur. Quelle doit être, dans l'espèce, la conséquence de ce système? Il en résultera toujours que le domaine de Varennes ayant été restitué aux enfans de la Brosse, les prairies du Douet et du Redefond, achetées en remploi, et qui avaient dû prendre, selon l'arrêt, qualité de *propres*, ont dû perdre cette qualité pour toute la partie correspondante à la valeur du domaine de Varennes; ou, en d'autres termes, que les prairies du Douet et de Redefond n'ont dû conserver la qualité de *propres*, que déduction faite du prix du domaine de Varennes, et que tout le surplus de valeur de ces prairies devait être considéré comme appartenant à la communauté.

2e moyen. — Violation des art. 1174, 1131, 1401, n° 3, 1434 et 1435 du Code civ. — Le remploi dont se prévaut la dame Fresnais, a-t-on dit pour établir ce moyen, n'a pu être valablement stipulé lors de l'acquisition faite en l'an 10 des prairies du Douet et du Redefond, pour la partie de ses biens propres qui n'avait point alors été aliénée, et qui ne l'a été que postérieurement. D'après les dispositions du Code civ., qui n'a fait en cette matière que confirmer les anciens principes, il n'y a point de remploi par anticipation; en d'autres termes, le remploi ne peut avoir lieu à l'égard de la femme pour des propriétés qui ne sont pas encore vendues, mais qu'elle déclare seulement, ainsi que l'a fait la femme Fresnais, dans l'acte du 8 prairial an 10, se proposer de vendre. — Quand une femme dit seulement qu'elle se propose de vendre, elle ne s'oblige pas effectivement; la condition nécessaire pour opérer le remploi est alors de sa part purement potestative. Ce remploi est donc radicalement nul (Code civ., 1174). Il ne pourrait légalement s'opérer que par le nouveau concours des deux volontés, précédé de l'aliénation des immeubles dont les époux voudraient employer le prix. — L'obligation que le mari aurait contracté par la stipulation de remploi serait d'ailleurs dans ce cas nulle, sous un autre rapport, comme n'ayant pas de cause. Aux termes de l'art. 1235 du Code civ., tout paiement suppose une dette. Or, le remploi n'est qu'une dation en paiement. Quand le bien de la femme n'a pas été vendu, quand elle reste maîtresse de vendre ou de ne pas vendre, il ne lui est encore rien dû. — Du reste, les art. 1434 et 1435, en disposant que le remploi est fait avec les deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble, reconnaissent bien qu'il ne peut avoir lieu par anticipation. — Telle est l'opinion de M. Toullier, tom. 12, pag. 534, et c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 janv. 1820.

3e Moyen. — Contravention aux mêmes articles 1434, 1435 et 1401, n° 3 du Code civil. — Il résulte de ces articles, et comme on vient de l'établir, continuait le demandeur, qu'il ne peut y avoir de remploi valable qu'autant que l'immeuble auquel il s'applique a été acquis des deniers *provenus de l'aliénation* précédente d'un propre, d'où il suit que si le prix de l'immeuble acquis en remploi excède celui de l'aliénation, cet immeuble est conquêt de communauté au prorata de l'excédent. En décidant, dans l'espèce, que la totalité des prairies devait servir de remploi à la dame Fresnais, lorsque cependant une partie du prix avait été payée avec des deniers de la communauté, l'arrêt dénoncé a méconnu les principes consacrés par les articles ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1401, n° 3, 1402, 1404, 1434, 1435, 1131, 1174 et 1595 du Code civ.; — Attendu que l'art. 1401, n° 3, du Code, dispose que la communauté se compose de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage; — Que l'art. 1402 les répute acquêts de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, et que l'art. 1404 dispose que les immeubles possédés par les époux au jour de la célébration de leur mariage n'entrent point dans la communauté; — Que la dame Fresnais se trouve placée dans ce dernier cas, à l'égard du domaine de Varennes et autres immeubles ayant appartenu au sieur Rousseau de la Brosse, son premier mari, en ayant obtenu les jouissance et possession par jugement du 18 pluv. an 8, à valoir sur ses reprises, d'où il suit que l'entière et pleine propriété de ces immeubles résidait sur sa tête avant qu'elle passât à de secondes noces;

Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir de ce que les jugemens et arrêts des 22 fév. 1820 et 30 mai 1821, ayant annulé la liquidation du 18 pluv. an 8, qui formait le titre de la dame Fresnais, ces mêmes biens ont été déclarés appartenir à ses enfans, parce que cette contestation ne s'est mue qu'entre la mère et les enfans, et qu'à son égard, c'est *res inter alios acta*;

Attendu que, dans son contrat de mariage avec ledit sieur Fresnais, du 25 thermidor an 8, ladite dame se réserva ces mêmes immeubles comme lui étant propres, et déclara les exclure de sa seconde communauté; — Que c'est encore pendant que son titre de propriété subsistait dans toute sa force que, dans l'acte de vente du domaine de Varennes et dans celui d'acquisition des prairies du Douai et du Redefond en l'an 10, elle fit insérer la clause de remploi des objets qu'elle venait d'acquérir pour lui tenir lieu, y est-il dit, de propres; — Qu'on trouve dans cet acte les deux conditions exigées par les art. 1434 et 1435 pour la validité du remploi : savoir la déclaration du mari sur la nature et la consistance des biens vendus et remployés, ainsi que l'acceptation de la femme; — Que, d'ailleurs, le demandeur a non-seulement consenti, de la manière la plus expresse, à toutes ces réserves et stipulations, mais qu'il les a encore postérieurement confirmées en se rendant caution de la constitution dotale de 5,000 fr. de rente à prendre sur les prairies dont il s'agit, que son épouse fit dans le contrat de mariage de la dame Bondy, sa fille.

Que vainement, enfin, le demandeur a-t-il soutenu la nullité de ce remploi, parce qu'à l'époque où il fut fait, son épouse n'avait vendu que le domaine de Varennes, pour 70,000 fr., somme bien insuffisante pour payer une acquisition de 125,000 fr.; mais il avait été stipulé dans ce même contrat que la somme qui manquait se-

rait acquittée sur le prix des autres immeubles, propres à ladite dame, qu'elle se proposait de vendre; cette condition ou stipulation étant licite, ne blessait ni la morale ni l'ordre public; elle n'était contraire à aucune loi; le sieur Fresnais l'avait approuvée; elle a reçu son exécution; elle n'a donc pas le droit de s'en plaindre;

Attendu que l'art. 1131, relatif aux obligations sans cause, l'art. 1174 relatif aux conditions potestatives, et l'art. 1595 relatif à la validité des actes de vente entre époux, ne sont en aucune manière applicables à la cause; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, non-seulement n'a violé ni faussement appliqué les art. invoqués, qu'au contraire il en a fait la plus juste application; — Rejette, etc.

Du 23 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

CONTUMACE. — Notification. — Visa.

L'affiche de l'ordonnance de se représenter, apposée à la porte du domicile du contumax, constitue une notification légale de cette ordonnance, et remplit suffisamment le vœu des art. 466 et 470, Cod. inst. crim., si d'ailleurs l'affiche est revêtue du visa du maire ou du juge de paix (1).

Mais ce visa est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité de la notification. (Cod. inst. crim., 105 et 109; Cod. proc., 68 et 69.) (2)

(Barbet.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de la combinaison des art. 105 et 109 du Code d'inst. crim. entre eux et avec les art. 68 et 69, n° 8, du Code de proc., il résulte que l'affiche d'un exploit faite dans les formes légales à la porte de l'individu qui ne peut être trouvé ou saisi, constitue une véritable notification: — Que, sous ce rapport, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile de Barbet, accusé contumax, si d'ailleurs elle eût été revêtue du visa du maire, aurait entièrement rempli le vœu des art. 466 et 478 du Code d'inst. crim.; et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'aurait pu déclarer incomplète et irrégulière la procédure de contumace, sous le prétexte du défaut de notification légale de cette ordonnance;

Mais attendu que les art. 105 et 109 du Code d'inst. crim. exigent que les notifications à faire au domicile des individus qui ne peuvent être trouvés ou saisis, soient visées par le juge de paix, ou à son défaut, par le maire; — Que, pour des notifications à faire aux individus au domicile desquels on ne trouve personne, ou à ceux qui n'ont aucun domicile ou résidence connus, l'art. 68 du Code de proc. exige le visa du maire ou de l'adjoint, et l'art. 69, n° 8, celui du procureur du roi; — Que cette formalité est substantielle au caractère légal de ces notifications, d'où il suit que son omission emporte nullité; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où le procès-verbal de l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile soit du maire, soit de l'accusé contumax, n'a pas été revêtu du visa du maire, ce procès-verbal était vicié d'une nullité qui devait entraîner celle de la procédure de contumace subséquente; — Que, sous ce rapport, le dispositif de l'arrêt doit être maintenu; — Rejette, etc.

Du 24 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

Nota. — Du même jour, arrêt semblable (aff. *Joubert*) sur la première partie de la notice ci-dessus posée.

1° APPEL EN MATIÈRE CORRECT. — Question préjudicielle.
2° Question préjudicielle. — Chose jugée.
3° Amnistie. — Droit facultatif.

1° *Le jugement d'un tribunal correctionnel qui, statuant sur une question préjudicielle, renvoie les parties à fins civiles, est définitif, en ce sens que l'appel doit, à peine de déchéance, en être interjeté dans les dix jours et selon les formes prescrites par l'art. 204, Cod. inst. crim. — On ne peut considérer ce jugement comme un jugement préparatoire ou interlocutoire dont il suffit de former appel avec le jugement du fond.*

2° *Lorsque l'obligation de faire juger dans un délai déterminé une question préjudicielle élevée par le prévenu, a été mise, par un jugement non attaqué dans les délais, à la charge du plaignant, au lieu de l'être à celle du prévenu, les juges ne peuvent, sans contrevenir à la chose jugée, imposer par un jugement ultérieur cette obligation au prévenu.* (Cod. civ., 1351.) (3)

3° *L'amnistie accordée par le roi (notamment pour les délits forestiers) est une faveur que les prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer* (4).

(Feydeau de Brou — C. L'adm. forest.).

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.; — Vu également l'art. 203 du même Code; — Vu, enfin, l'art. 451 du Code de proc., relatif à l'appel des jugemens préparatoires et interlocutoires, et l'art. 1350 du Code civ., relatif à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; — En ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué, qui a admis l'appel interjeté, sur la barre, au nom de l'administration des forêts, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gien, le 26 mai 1823, lequel chargeait cette administration de faire juger, dans le délai de deux mois, la

(1) *V.* conf., Cass. 19 mai 1826.

(2) Cette décision est fort importante. Elle garantit l'accomplissement d'une formalité très grave, et elle donne une sanction aux dispositions des art. 105, 109, 466 et 470 du Code d'inst. crim. Comme il s'agit, au fond, d'une véritable citation, on doit approuver une jurisprudence qui a pour but de faire respecter les formes dont la loi a voulu l'environner quand le prévenu est absent. *

(3) *V.* Cass. 15 sept. 1826, et nos observations.

(4) On peut opposer à cette décision la raison politique qui a dicté l'amnistie. Il est contraire à son but de remuer des faits et d'agiter des questions qu'elle a précisément voulu éteindre et couvrir du son voile d'oubli. Mais peut-on enlever à un accusé qui se croit innocent, le droit de faire proclamer son innocence? L'amnistie, comme la grâce, suppose la culpabilité des individus auxquels elle s'applique: ce ne sont pas les jugemens qu'elle atteint; ils sont hors de son pouvoir; elle ne touche qu'à la peine. Or, s'il reste un recours quelconque contre ces jugemens, comment ratirer à l'accusé le droit de s'en servir? Comment le contraindre à vivre sous le poids d'une condamnation, dont la tache reste, alors même qu'elle ne doit plus avoir d'effets? Cependant, la Cour de cassation a rétracté depuis cette jurisprudence. *V.* Cass. 10 juin 1831. *V.* aussi Chauveau et Hélie, *Journ. du droit crim.*, t. 9, p. 136; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, n° 868.

question préjudicielle née de l'incident élevé par le comte Feydeau de Broo, à raison du droit de passage qu'il prétend lui appartenir dans la forêt d'Orléans : — Attendu que ce jugement, rendu sur la poursuite d'un délit forestier, et qui, en renvoyant au tribunal compétent une question préjudicielle, statuait définitivement sur l'exception proposée, n'a point été frappé d'appel dans le délai et suivant les formes voulues par l'art. 203 du Code d'inst. crim.; —Qu'ainsi, l'appel tardif et irrégulier formé sur la barre contre un jugement passé en force de chose jugée était absolument inadmissible, et qu'en infirmant ce jugement, l'arrêt attaqué présente tout à la fois une fausse application de l'art. 451 du Code de proc., une violation expresse de l'art. 203 du Code d'inst. crim., et de la disposition de l'art. 1350 du Code civ., sur l'autorité de la chose jugée ;

En ce qui touche les dispositions du même arrêt relatives à l'appel du jugement du 28 juill. 1823, par lequel le tribunal de Gien a renvoyé les prévenus des poursuites de l'administration, faute par elle d'avoir fait juger la question préjudicielle dans le délai fixé par le premier jugement, et a maintenu le comte de Brou dans le droit de passage sur le terrain contentieux : — Attendu que si la Cour royale d'Orléans a pu et dû déclarer nul et incompétent le jugement du 28 juill., dont l'appel lui était légalement déféré, en ce qu'il maintenait le comte Feydeau de Brou dans l'exercice d'un droit de servitude qui lui est contesté, et décharger, sous ce rapport, l'administration forestière des condamnations contre elle prononcées, ladite Cour royale a commis elle-même un excès de pouvoir, et porté une seconde atteinte à la chose jugée, en ordonnant, avant faire droit, que, dans un délai déterminé, le comte Feydeau de Brou serait tenu de faire juger une question préjudicielle dont l'administration était obligée, par un jugement irréfragable, de poursuivre elle-même la décision;

Attendu, au fond, que l'amnistie accordée par le roi pour les délits forestiers, est une faveur que des prévenus, qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer; —Casse, etc.

Du 25 nov. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Chantereyne.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Bruzard.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—PLACARDS.
2° DEPENS.—TAXE.—DERNIER RESSORT.
3° CASSATION.—MOYEN NOUVEAU.

1° *L'art. 684, Cod. proc., est essentiellement limitatif du nombre des affiches ou placards dont le saisi est tenu de supporter les frais. —Le saisissant peut bien en faire apposer un plus grand nombre, mais alors les frais de ceux qui excèdent le nombre exigé, tombent à sa charge personnelle* (Décr. du 16 fév. 1807, art. 151; Cod. proc., 684.) (1)

2° *Le jugement qui statue sur l'opposition à une taxe de dépens est en dernier ressort, quoiqu'il ait pour objet une valeur de plus de 1,000 fr.; il ne peut conséquemment être attaqué que par la voie de la cassation.* (Décr. du 16 fév. 1807, art. 6.) (2)

3° *Un moyen qui n'a pas été expressément proposé par la partie devant les premiers juges, mais qui cependant a été apprécié d'office par le tribunal, peut-il être le fondement d'un pourvoi en cassation ?*—Rés. aff. impl. (3).

(Coqueret—C. Bouqueval.)

Les biens du sieur Coqueret sont saisis immobilièrement à la requête de la dame Bouqueval, sa créancière.—Des placards sont apposés, mais en un plus grand nombre que celui prescrit par l'art. 685 du Code de proc.— Avant l'adjudication définitive, Coqueret fait des offres réelles. Ces offres sont refusées comme ne comprenant pas la totalité des frais de poursuites, selon la taxe qui en a été faite par le président du tribunal. Coqueret forme alors opposition à la taxe, et assigne la dame Bouqueval devant le tribunal. Là, il persiste à demander la réduction des frais; toutefois, ils n'indique pas spécialement ceux qu'il considère comme frustratoires ou trop élevés.

21 août, jugement du tribunal de Senlis qui statue sur les difficultés, en ces termes : « Considérant que les frais de saisie immobilière exercés contre ledit Stanislas Coqueret, par la dame de Bouqueval, ont été taxés à la somme de 1,058 fr. 52 c.; — Que, le 13 de ce mois, ledit sieur Coqueret a formé opposition à cette taxe et qu'il a conclu au retranchement de 300 fr. de frais frustratoires :—Considérant qu'examen fait des divers articles du mémoire des frais, la chambre a reconnu qu'ils ont été généralement taxés avec sévérité par M. le président;—Considérant, toutefois, que, pour donner plus de publicité à la vente des biens saisis, des affiches ont été apposées, selon l'usage, dans un plus grand nombre d'endroits qu'il n'est prescrit par l'art. 684 du Code de proc.; que, si cet article n'est évidemment qu'indicatif et non limitatif, cependant on ne doit pas trop donner d'extension à son texte, etc., réduit la somme de 1,058 fr. 52 c. à celle de 987 fr. 57 c. »

POURVOI en cassation de la part de Coqueret. Il propose cinq moyens. Les quatre premiers n'ayant pas été appréciés par la Cour suprême, nous ne nous occuperons que du cinquième.—Ce moyen était fondé sur la violation de l'art. 684 du Code de proc., en ce que le jugement dénoncé avait passé en taxe un plus grand nombre de placards que celui porté par l'article ci-dessus. Le demandeur soutenait que si cet article n'était pas limitatif, en ce sens, que le saisissant avait toute faculté d'apposer autant de placards que bon lui semblait, il était cependant limitatif en ce qui touche le nombre des affiches dont le saisi devait supporter les frais.

De son côté, la défenderesse a opposé une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les dépens sur lesquels prononçait le jugement attaqué, s'élevant à plus de 1,000 fr. le jugement aurait dû être attaqué par appel, et non par cassation.

Au fond, la défenderesse a fait observer que si devant les premiers juges, la contestation avait eu pour objet la trop grande élévation de la taxe des frais, elle n'avait pas cependant porté spécialement sur le nombre des placards; que si le jugement contenait des motifs à cet égard, c'est que le tribunal avait cru devoir l'examiner d'office; que ce n'est de sa part qu'un acte consciencieux, dont l'accomplissement ne lui était nullement prescrit; que le tribunal aurait pu écarter la demande, en déclarant qu'elle n'était justifiée par aucun moyen, et que son scrupule extrême

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2295; Delaporte, t. 2, p. 292. — Le nouv. art. 700, Cod. proc., dispose que, selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à 500 exemplaires de placards, non compris le nombre d'affiches impérieusement exigé pour la validité de la procédure.

(2) *V.* Cass. 12 mai 1812, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 26 déc. 1821. —*V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Moyen de cassation*, § 2.

ne devait pas être cause d'annulation; que, sous ce rapport, le pourvoi de Coqueret ne pouvait pas être accueilli. — La défenderesse a soutenu ensuite, que l'art. 684 du Code de proc. n'était pas limitatif; que d'autres placards que ceux exigés par cet article pouvaient être apposés; que, sans doute, s'il y avait abus, les juges pouvaient le réprimer, et mettre à la charge personnelle du saisissant les frais des placards qui seraient jugés inutiles; mais que leur décision à cet égard, était toute d'appréciation de faits et hors de la censure de la Cour suprême.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 684 du Code de proc., et l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu 1° sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, que le jugement statue sur l'opposition à une taxe des dépens d'une poursuite d'expropriation, dus en vertu d'une adjudication provisoire, et reconnus par un acte authentique; que par une suite, il est en dernier ressort, et passible du recours en cassation, d'après l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, quoiqu'il ait pour objet une valeur de plus de 1000 fr.;

Attendu, 2° au fond, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites dans la cause, que les quatre premiers moyens, dont le demandeur excipe, aient été articulés et relevés devant les juges du fond; que, par conséquent, ils sont non recevables comme ouverture de cassation; — Mais que, sur le cinquième et dernier moyen, le jugement décide formellement, en droit, que l'art. 684 du Code de proc., n'est qu'indicatif des affiches dont les frais doivent être supportés par le saisi, et qu'en fait, il passe en conséquence expressément en taxe contre ce dernier, les frais de plus d'affiches que celles exigées par le même article; — Que, néanmoins, cet article est, de sa nature, essentiellement limitatif des affiches dont le saisi est tenu de supporter les frais, sans préjudice au saisissant d'en faire apposer de plus amples à ses dépens, s'il le trouve convenable;

Que cela résulte nécessairement du texte même de l'article, puisque, par cela seul qu'il indique et détermine des affiches dont la loi exige l'apposition pour opérer la publicité requise pour la validité de l'expropriation, il décide que de plus amples affiches sont surabondantes, et conséquemment que le saisi n'est pas tenu d'en supporter les frais; — Que ce principe se trouve d'ailleurs confirmé par l'art. 685 du même Code, qui exige uniquement la preuve de l'apposition des affiches dans les lieux indiqués par la loi; par l'art. 686 qui défend de grossoyer les placards et les procès-verbaux d'apposition, sous quelque prétexte que ce soit; par l'art. 703 qui dispose que l'addition aux placards, du jour de l'adjudication, sera manuscrite, et que, si elle donne lieu à une réimpression des placards, les frais n'entreront pas en taxe; enfin, par les motifs de la loi exposés par l'orateur du gouvernement, desquels il résulte expressément que c'est en évitant les excès opposés, et en conciliant les intérêts différens du saisi, du saisissant et des tiers, que le législateur s'est tenu également éloigné d'une parcimonie qui, anéantissant toute publicité, aurait compromis tous ces intérêts, et d'une prodigalité qui, multipliant les formalités et les actes, aurait sacrifié tous ces intérêts à l'intérêt des officiers ministériels; mais que cette modération lui a permis d'exiger avec beaucoup de sévérité qu'aucun de ces actes ne puisse être la cause ou l'occasion de quelque abus;

Attendu, enfin, qu'il suit de là, qu'en décidant que l'art. 684 n'est qu'indicatif des affiches dont le saisi doit supporter les frais, et en passant, en conséquence, en taxe contre celui-ci les frais de plus d'affiches que celles exigées par le même article, le jugement attaqué viole formellement cet article, et, par suite, la disposition de l'art. 151 du décr. du 16 fév. 1807 concernant la taxe des frais et dépens, qui défend de passer en taxe de plus forts droits que ceux énoncés au tarif; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, proposées contre le pourvoi, et contre le cinquième et dernier moyen; — Casse, etc.

Du 28 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Flacon-Rochelle et Guény.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ALIMENS. — INSAISISSABILITÉ.

Le défendeur qui a constamment fait défaut devant les juges du fond, n'est pas fondé ensuite à se pourvoir en cassation pour violation d'un texte de loi sur lequel il aurait pu fonder une exception à la demande formée contre lui...; surtout, lorsque les juges n'étant pas obligés à vérification, ils ont pu et dû ignorer que la loi était violée.

La décision s'applique singulièrement au cas de la saisie immobilière d'un usufruit légué à titre de pension alimentaire, et sous ce rapport insaisissable. (Cod. proc. civ., 581.) (1)

(Demontis — C. Fournal.)

Le sieur Demontis exposait dans son mémoire en cassation, qu'il avait reçu de son épouse par donation entre-vifs, l'usufruit du domaine de Brie, comme pension alimentaire, et que cet usufruit avait été déclaré insaisissable par l'acte même de donation; — Que, cependant, le sieur Fournal à qui il devait une somme de 1,000 fr., avait fait saisir les revenus de ce domaine entre les mains du fermier, malgré leur nature de pension alimentaire, et la clause d'insaisissabilité insérée dans l'acte de donation; — Que cette saisie étant nulle dans son objet, il n'avait pas cru devoir se présenter devant le tribunal de Barbezieux qui devait statuer sur la demande en validité; qu'il avait pensé, que, connaissant le vice de la saisie, Fournal, son créancier, ne lui donnerait aucune suite; que, néanmoins, le tribunal dont il s'agit l'avait déclarée valable par jugement par défaut, du 15 mars 1825; que ce jugement étant en dernier ressort, il se trouvait dans la nécessité de le faire annuler par la voie de la cassation. — Le demandeur fondait, en conséquence, son pourvoi sur la violation de l'art. 581 du Code de proc. civ., qui déclare insaisissables les pensions alimentaires, et les sommes auxquelles le donateur a imprimé ce caractère dans l'acte de donation. — Mais le pourvoi a été rejeté par le motif préjudiciel ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le demandeur ayant constamment fait défaut devant les premiers juges, n'ayant pas ainsi fait connaître le titre de sa propriété, et fait valoir le moyen qu'il voulait en tirer pour en induire la nullité de la saisie formalisée sur son fermier par le sieur Fournal, son créancier, il ne peut aujourd'hui reprocher au jugement intervenu sur cette saisie, d'avoir violé, soit l'art. 581, soit l'art. 582, qui n'ont pas été invoqués, et que les juges de la cause ne pouvaient savoir être applicables en l'occurrence; — Rejette, etc.

(1) *V.* en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 36, n. 2, qui cite l'arrêt ci-dessus et en approuve la doctrine.

Du 28 nov. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Joubaud.

1° et 2° AUDIENCE SOLENNELLE. — QUESTION D'ÉTAT.—CHAMBRE CORRECTIONN.

3° ÉTAT CIVIL.—PREUVE.—POSSESSION D'ÉTAT.

1° *Lorsque dans un procès ayant pour objet une action en revendication de biens substitués, la filiation de l'une des parties est contestée par l'autre, mais sans qu'il ait été formé une action en* désaveu formel, *ou une demande en* supposition de personne ou d'état, *cette contestation ne constitue pas* une question d'état *proprement dite.—En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'elle soit jugée en audience solennelle.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 22; et du 6 juill. 1810, art. 18 et 19.) (1)

2° *Dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être régulièrement tenue par la chambre civile seule, et sans adjonction de la chambre correctionnelle.—L'adjonction de la chambre correctionnelle est purement facultative.* (Décr. du 6 juill. 1810.) (2)

3° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, comme avant l'ordonnance, la preuve de la filiation, à défaut de registres publics, s'établissait par une possession d'état constante et continue, appuyée sur des actes authentiques.* (Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7 et 14; Cod. civ., 320 et 321.) (3).

(De Busseuil—C. de Vauban.)

Il s'agissait d'une demande en revendication de biens anciennement substitués, formée par le comte de Busseuil contre les sieurs de Vauban. — Pour établir sa demande et son droit exclusif aux biens substitués, le comte de Busseuil contestait tout à la fois la filiation tant des sieurs de Vauban, ses adversaires, que de Louis-Gabriel le Prêtre de Vauban, leur père. Il arguait de divers faits, et se fondait surtout sur la circonstance que la filiation n'était pas attestée par des registres publics, ainsi que l'exigeait l'ordonn. de 1667. —Les défendeurs opposaient une possession d'état constante et continue, établissant leur filiation et celle de leur père; ils soutenaient que cette possession d'état suppléait au défaut de représentation des registres publics.— Jugement du tribunal de Charolles qui accueille cette défense et écarte la demande en revendication.

Appel.—28 mars 1822, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part du comte de Busseuil. — Il propose un premier moyen en la forme, tiré d'une prétendue violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, des art. 18 et 19 du décret du 6 juill. 1810 en ce que, bien qu'il s'agit de prononcer sur différentes *questions d'état*, la cause n'avait pas été portée à l'audience *solennelle* de la Cour.

Au fond, le demandeur prétendait que l'arrêt avait violé les art. 7 et 14, tit. 20 de l'ordonn. de 1667. — D'après l'ordonnance, disait-il, la filiation ne pouvait être prouvée que par des registres en bonne forme; dans l'espèce, aucun registre n'ayant été présenté par les sieurs de Vauban pour établir leur filiation et celle de leur père, la Cour royale n'a pu déclarer cette filiation constante au mépris des preuves apportées par le demandeur.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen pris de ce que, d'après l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les art. 18 et 19 du décret du 6 juill. 1810, la cause aurait dû être jugée en audience solennelle, formée de la réunion de deux chambres de la Cour royale:—Attendu qu'il ne s'est pas agi d'*une question d'état* proprement dite, mais de savoir si la filiation des défendeurs éventuels était régulièrement prouvée par les actes qu'ils produisaient pour défendre à l'action du demandeur en revendication des biens substitués par Henriette de Busseuil à ses auteurs, à défaut de la descendance de celle-là, biens dont les défendeurs, se présentant comme ses petits-fils, étaient *en possession*, sans que le demandeur ait jamais formé une action *en désaveu formel* de l'état dont ils jouissaient, ni, en aucune manière, introduit une demande principale *en supposition de personne et d'état*;

Attendu même que, lorsqu'il se fût agi d'une question *principale purement d'état*, la composition de la Cour royale de Dijon, où n'existe qu'une chambre civile, laissait au premier président la faculté de convoquer ou de ne pas appeler la chambre dite des appels correctionnels, pour la tenue de l'audience solennelle (décret du 6 juill. 1810); qu'ainsi, maître d'user ou de ne pas user de cette faculté, la chambre civile, habituellement présidée par le premier président, se trouvait compétente et habile seule à connaître de la chose jugée par l'arrêt attaqué;

Sur le 2e moyen: — Attendu que si, d'après l'ordonnance de 1667, la filiation se prouve par les registres publics, il n'est pas moins vrai que, depuis cette célèbre ordonnance comme avant, la possession *constante continue* d'état, appuyée sur des actes authentiques en bonne forme, suppléait utilement l'absence des preuves résultant des registres publics, en faveur de ceux qui étaient défendeurs, dans les questions de filiation ou d'état qu'on leur contestait, lorsque surtout les demandeurs, comme dans l'espèce, ne rapportaient ni titres, ni preuves contraires pour contredire une telle possession;—Attendu que c'est à la fois pour le père des défendeurs (le sieur Louis-Gabriel le Prêtre de Vauban) sur le testament de sa mère, sur le contrat de mariage de son frère aîné, sur son propre contrat de mariage, son acte de décès, le testament authenthique de son frère aîné, et, pour les défendeurs, sur leurs actes de naissance mêmes, et, pour les uns comme pour les autres, sur une possession conforme aux actes durant depuis un siècle, que l'arrêt reconnaît que les défendeurs descendent de Louis-Gabriel le Prêtre de Vauban, qui était fils cadet d'Henriette de Busseuil et d'Antoine le Prêtre de Vauban: d'où il suit que l'arrêt, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes, en matière de filiation, professé dans l'ancienne jurisprudence, consacrés depuis par le Code civil (art. 320, 321);—Rejette etc.

Du 29 nov. 1826.—Ch. req. —*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

AVOUÉ. — SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—REMISE PROPORTIONNELLE.

L'avoué qui a été chargé de la poursuite d'une surenchère sur aliénation volontaire, a droit à une remise proportionnelle, calculée sur le

(1) V. anal., Cass. 23 mars 1825; 14 août 1828; 10 juill. 1829.

(2) Ce point est constant. V. Cass. 26 fév. 1816; 2 déc. 1819; 13 mai 1824; 29 nov. 1826; 4 déc. 1827; 28 fév. et 14 août 1828; 24 août 1831.

(3) V. en ce sens, Cass. 23 mars 1825.

prix total de la vente (comme dans le cas de saisie immobilière), et non pas seulement sur l'augmentation du prix provenant de la surenchère. (Cod. proc. civ., 832 et suiv. ; Décr. du 16 fév. 1807, art. 113 et 128.) (1)

Dans le cas de saisie immobilière convertie en vente volontaire (Cod. proc., 747), *et suivie de surenchère, devant des tribunaux différens, la remise proportionnelle accordée aux avoués poursuivans, est-elle due d'abord à l'avoué premier poursuivant, sur le prix de la vente convertie, et ensuite à l'avoué deuxième poursuivant, sur le prix total de la surenchère, ou seulement sur l'excédant du prix de cette surenchère?*—Non rés. (2)

(Chol – C. Passeleu.)

En 1815, le domaine de Liverdy, situé dans l'arrondissement de Melun, est saisi immobilièrement sur le sieur Agis de Saint-Denis ; — Un jugement du tribunal de la Seine convertit ensuite la saisie immobilière en vente sur publications volontaires, conformément à l'art. 747 du Code de proc. civ., et le même tribunal, par jugement du 30 nov. 1816, prononce l'adjudication définitive du domaine de Liverdy pour le prix de 400,000 fr. — Mais bientôt après, et par suite de la transcription de la vente et de sa notification aux créanciers inscrits, un sieur Jodon de Fontenay forme une surenchère devant le tribunal de Melun. — 19 juin 1818, jugement de ce tribunal, qui prononce l'adjudication du domaine de Liverdy au profit du sieur Jodon, surenchérisseur, pour le prix de 460,000 fr., outre les charges, parmi lesquelles figurait celle d'acquitter les frais occasionnés par la surenchère, indépendamment du remboursement des frais et loyaux coûts de la première adjudication à l'acquéreur primitif.

En exécution de cette clause, le sieur Chol, au nom du sieur Jodon de Fontenay, paya à Me Passeleu, avoué, qui avait poursuivi la surenchère, d'abord une somme de 1902 fr. 37 c. pour solde des frais, puis une somme de 900 fr. pour le montant de la remise proportionnelle accordée par le tarif et calculée sur la totalité du prix de la dernière adjudication, c'est-à-dire sur 460,000 fr. — Plus tard, le sieur Chol a réclamé contre ce dernier paiement. Il a prétendu que la remise proportionnelle à laquelle Me Passeleu avait droit, d'après le tarif, ne devait pas être calculée sur le prix total de la surenchère ; qu'une première remise proportionnelle ayant déjà été accordée à l'avoué du tribunal de la Seine, sur la poursuite duquel avait eu lieu la première adjudication pour le prix de 400,000 fr., la remise due à Me Passeleu, poursuivant sur la surenchère à la même vente, ne devait être calculée que sur l'excédant du prix de la surenchère, c'est-à-dire sur les 60,000 fr. obtenus en sus. — En conséquence, le sieur Chol a assigné Me Passeleu devant le tribunal civil de Melun, en restitution d'une somme de 712 fr. 25 c.

11 mars 1823, jugement en premier et dernier ressort du tribunal de Melun, qui prononce en ces termes : — « Considérant, en fait, que le domaine de Livardy avait été vendu devant le tribunal de la Seine, d'après les règles déterminées par l'art. 747 du Code de proc. civ., après saisie réelle, mais sans autres formalités que celles prescrites par les art. 957, 958, 959, 960, 961, 962 et 964 du même Code, et du consentement des parties intéressées ; que le prix de l'adjudication s'éleva à 400,000 fr. ; — Qu'ultérieurement, et par le ministère de Me Passeleu, il a été procédé devant le tribunal de Melun à une surenchère de cet immeuble, d'après les règles prescrites pour les surenchères sur aliénation volontaire ; que le prix de la seconde vente fut porté à 460,000 francs ; que Passeleu a perçu sur la totalité de cette somme le droit proportionnel réglé par l'art. 113 du décret du 16 février 1807 ; — Considérant, en droit, que l'art. 128 du décret du 16 fév. 1807, en décidant que les émolumens dus aux avoués, dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, seraient réglés et taxés comme en saisie immobilière, n'a fait aucune distinction entre l'aliénation volontaire, mais qui cependant a eu lieu devant la justice, conformément à l'art. 478 du Code de proc., et la vente volontaire qui n'a été précédée d'aucun acte judiciaire ; — Que, dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui prétend surenchérir, est tenu de suivre la même procédure et de se conformer aux dispositions des articles placés au titre 4, livre 1er dudit Code, sous la rubrique *de la surenchère sur aliénation volontaire* ; — Qu'on ne pourrait, sans inconvénient, décider que l'avoué poursuivant la surenchère, astreint aux mêmes règles, aux mêmes diligences dans l'une et l'autre circonstance, n'a cependant pas droit aux mêmes émolumens ; — Que le législateur a lui-même implicitement qualifié de vente volontaire celle d'un immeuble saisi réellement, lorsque les parties conviennent de ne pas suivre la procédure tracée pour saisie immobilière ; en effet, lorsque par l'art. 746 du Code précité, il défend aux majeurs maîtres de leurs droits, de mettre des immeubles aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires, il s'empresse d'autoriser cette forme de vente pour un immeuble déjà saisi réellement, et, en faisant commencer l'art. 747 par ces mots : *Néanmoins lorsqu'un immeuble*, etc., il explique clairement que c'est une simple exception à la règle générale posée dans l'article précédent, et établit que la seule vente volontaire possible en justice est celle d'un immeuble déjà saisi : — Que la vente appelée, dans le langage de la pratique, vente convertie, est, de sa nature même, évidemment volontaire, puisque, en employant toujours les expressions de l'art. 747, il est libre aux parties intéressées de la demander ou de ne pas la vouloir, et même, pour la convertir, il faut qu'elles soient majeures et maîtresses de leurs droits ; — Considérant que, si la surenchère sur aliénation, par suite de saisie immobilière, ne donne pas à l'avoué qui la poursuit un nouveau droit proportionnel sur la totalité du prix de la deuxième adjudication, c'est qu'elle ne donne lieu qu'à des formalités extrêmement simples qui, d'ailleurs, ont été expressément tarifiées ; que, d'ailleurs, la vente, dans ce cas, a lieu devant le même tri-

(1) Telle était, sous l'empire du tarif de 1807 l'opinion de M. Chauveau, *Comment.*, t. 2, p. 319, opinion partagée par M. Rivoire, *Dict. du tarif*, p. 532 et M. le président Carré, *de la Taxe en matière civ.*, n. 481. — Mais aujourd'hui le contraire paraît résulter du § 4 de l'art. 12 du nouveau tarif établi par l'ordonnance du 10 oct. 1841 (Volume 1841) ou § 2, *des émolumens communs aux différentes ventes* (judiciaires ou volontaires), où il est dit que le droit de remise proportionnelle sur l'*excédant* produit par la surenchère ou folle enchère, sera alloué à l'avoué qui les a poursuivis. *Sic*, Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Vente sur surenchère*, no 170 au suppl. ; Fons, *Tarifs en mat. civ.*, p. 350.

(2) Cette deuxième question, d'après ce qui est dit dans la note précédente, nous paraît devoir être résolue pour la négative.

bunal qui a fait la première, et toujours à la requête du même avoué poursuivant la saisie immobilière; — Qu'au contraire, dans l'espèce qui se présente, la première vente, et celle conséquemment de la surenchère, n'ont pas eu lieu devant le même tribunal et par le ministère du même avoué; que la procédure qui a dû être faite a nécessité un grand nombre d'actes pour lesquels le tarif n'a accordé d'autres émolumens que ceux déterminés par l'art. 128 et tels que Passeleu les a perçus; — En conséquence, déboute la partie de Nancey (Chol) de ses conclusions, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Chol, pour violation des art. 113 et 128 du décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens. — Le demandeur ne contestait pas, qu'aux termes de l'art. 128 du tarif, les émolumens accordés à l'avoué poursuivant, dans le cas de *surenchère sur aliénation volontaire*, ne dussent comprendre l'allocation d'une remise ou droit proportionnel calculé, d'après l'art. 113 du même tarif, sur le prix de l'adjudication, comme en cas de saisie immobilière. Mais, disait le demandeur, il ne faut pas conclure de là que la remise proportionnelle est due à l'avoué poursuivant la surenchère, sur la totalité du prix de l'adjudication, lorsque, comme dans l'espèce, cette surenchère n'a lieu qu'après une première vente volontaire (une vente convertie) qui a déjà subi une remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication, et au profit d'un autre avoué chargé de la poursuite. Aux termes de l'art. 113 du tarif, la remise proportionnelle est due non pas sur le montant des différentes adjudications qui peuvent avoir lieu, mais seulement *sur le prix* des biens adjugés, moyennant lequel ils sont définitivement vendus, alors même que la vente définitive n'aurait lieu que par suite de surenchère, parce que, dans tous les cas, il n'y a, aux yeux de la loi, qu'une seule vente et qu'un seul prix; peu importe d'ailleurs qu'il y ait eu un ou plusieurs avoués poursuivans: la loi ne distingue pas. Lors donc que par l'effet d'une surenchère, il y a deux adjudications poursuivies et obtenues par deux avoués différens, comme il n'y a toujours qu'une seule vente et qu'un seul prix, il n'y a lieu non plus qu'à une seule remise, qui doit être partagée entre les avoués poursuivans, en proportion des avantages que chacun d'eux a procurés aux parties intéressées. C'est le premier poursuivant qui a procuré la portion du prix à laquelle s'élevait la première adjudication, c'est à lui qu'appartient la remise proportionnelle dont cette portion est passible; c'est aux soins du second poursuivant que les parties doivent le supplément du prix obtenu après la surenchère, celui-ci a donc droit à la remise proportionnelle sur ce supplément de prix. Vainement dirait-on que dans ce partage le premier poursuivant est beaucoup mieux traité que le second: la loi l'a voulu ainsi et non sans raison. La remise proportionnelle accordée aux avoués poursuivans n'est qu'une allocation en sus des émolumens attachés à chaque acte de la procédure, et qui leur sont payés séparément; il est donc rigoureusement juste, que la plus forte portion de cette allocation ou remise, soit recueillie par l'avoué dont les soins ont procuré la majeure partie du prix. — A l'appui de ce mode d'interprétation des art. 113 et 128 du tarif, le demandeur rapportait une attestation de la chambre des avoués du tribunal de la Seine, en date du 19 oct. 1820, de laquelle il résultait que, d'après l'usage précédemment suivi devant ce tribunal, au cas de surenchère, le droit ou la remise ne devait être perçu que sur la somme excédant le prix de la première adjudication.

Pour Mᵉ Passeleu, défendeur à la cassation, on répondait: — L'avoué qui poursuit une surenchère doit, aux termes de l'art. 2187, suivre les *formes établies pour les expropriations forcées*; ainsi il se trouve obligé à la même surveillance et exposé aux mêmes chances que l'avoué qui poursuit une expropriation. — La conséquence naturelle est qu'il doit percevoir les mêmes émolumens. — Le même travail exige le même salaire. Le législateur a dû le vouloir ainsi. Si telle n'avait pas été son intention, il l'aurait clairement expliqué. — Mais cette intention d'accorder le même droit, et sans aucune restriction, est manifestée, de plus, par la concordance des expressions employées dans l'art. 2187 du Code civil, avec celles employées dans l'art. 128 du tarif qui veut, que les émolumens pour la surenchère *soient réglés et taxés comme en saisie immobilière*. Cette dernière disposition est la conséquence de la première. Si l'on doit faire les mêmes actes, il faut que ces actes soient payés de la même manière. — Ainsi, le texte de la loi s'accorde parfaitement avec l'équité et l'intention du législateur. — La perception de la remise proportionnelle sur le montant de l'adjudication doit donc être faite lorsqu'il s'agit d'une surenchère, comme lorsqu'il s'agit de saisie immobilière, sur la totalité du prix obtenu par l'avoué poursuivant. — On objecte qu'aux termes de l'art. 113, *la remise est due, non pas sur le montant des adjudications qui peuvent être faites*, mais seulement *sur le prix des biens adjugés*. — Mais il est certain que les mots, *prix des biens adjugés, montant de l'adjudication, ou prix de l'adjudication*, sont synonymes; qu'ils signifient le prix total de l'adjudication. Ce qui le prouve, c'est que l'art. 113 invoqué, est l'article relatif à l'expropriation, qui veut évidemment que la remise soit calculée sur le montant total de l'adjudication; ce qui le prouve encore, c'est que l'art. 129, qui s'applique à l'espèce actuelle, dit que *la remise proportionnelle* sur le prix de l'adjudication *sera divisée*, etc. — On ajoute qu'il peut y avoir deux adjudications, mais qu'il n'y a jamais qu'un prix, et que faire supporter deux remises pour un même prix, ce serait doubler la remise, et, par conséquent, violer les art. 113 et 128 du tarif. — Pour répondre à cette objection, il suffit de faire observer qu'il y a deux procédures très distinctes: la première est celle autorisée par l'art. 747 du Code de proc.; sa marche est tracée par l'art. 957 et les suivans du même Code: la seconde est celle que détermine l'art. 2187 du Code civil, pour laquelle il faut suivre toutes les formalités de la procédure en saisie immobilière. — Chacune de ces procédures est indépendante; il s'ensuit donc que des émolumens sont accordés aux avoués pour l'une, et que des émolumens sont accordés pour l'autre. — On ne peut donc pas dire que ceux attribués pour la première doivent être imputés sur la seconde. — Quant à la lettre de la chambre des avoués, elle ne contient aucun motif de la solution qu'elle donne à la question; et une telle décision, dont Mᵉ Passeleu ne pourrait se faire un titre devant la Cour de cassation, si elle lui était favorable, ne peut également lui être opposée lorsqu'elle lui est contraire. C'est uniquement dans le texte de la loi que la solution de cette question doit être puisée, et sur ce point le texte de la loi est positif et n'admet aucune exception ni restriction.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil

de Melun n'avait pas à juger s'il est dû deux remises proportionnelles sur le prix de la vente d'un même immeuble, l'une à l'avoué qui en avait poursuivi la saisie immobilière, mais qui ne l'a pas fait vendre dans les formes particulières aux adjudications des biens saisis immobilièrement, et l'a convertie en forme de vente volontaire, et l'autre à l'avoué qui a fait faire la vente par voie de surenchère, sur aliénation volontaire; que, par conséquent, la Cour n'a pas à s'occuper de cette question; — Que le tribunal n'avait à juger, et n'a en effet statué que sur la question de savoir si l'avoué qui a fait les poursuites de la vente sur surenchère, avait droit à la remise indiquée dans l'art. 113 du décret du 16 fév. 1807, sur la totalité du prix de la vente, ou seulement sur l'augmentation du prix provenant de la surenchère; — Que l'art. 128 dudit décret, ayant disposé que la taxe des émolumens des avoués en cette partie serait réglée comme en saisie immobilière, n'a pas exclu l'allocation de la remise portée audit art. 113, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal, loin de violer la loi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Gueny.

ÉMIGRÉ. — Confusion. — Arrérages.

Le principe qui défend à l'émigré débiteur, d'opposer à l'émigré créancier, la confusion prononcée par l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, ne s'applique pas à des arrérages, bien qu'il s'applique à des capitaux. Ainsi, la confusion, qui s'est opérée, au profit de l'État, par la double confiscation des biens du créancier et du débiteur d'une rente, tous deux émigrés, rend le créancier non recevable à réclamer du débiteur, le paiement des arrérages de la rente, échus pendant la durée de l'émigration; à cet égard, l'obligation se trouve définitivement éteinte par la confusion. (Cod. civ., 1300; sén. cons. du 6 flor. an 10, art. 17.) (1)

(Syassen — C. ministre de la maison du roi et l'agent judiciaire du Trésor.)

Par un acte du 6 juin 1781, M. le comte d'Artois, aujourd'hui roi de France, constitua, au profit du sieur Nicolas Jean-Pierre Bacciocchi, une rente viagère de 4,000 fr., au taux de 8 et demi pour 100, moyennant un capital de 47,058 fr. 16 s. 8 d., qui furent versés entre les mains du surintendant des finances du prince. — En 1789, le comte d'Artois quitta la France, ses biens furent confisqués. — Le sieur Bacciocchi émigra aussi peu de temps après. — Le 12 frim. an 2, il fut inscrit sur la liste des émigrés; ses biens furent également confisqués. Le 31 janv. 1807, il décéda à Bonn. Les arrérages de la rente qui lui avait été constituée le 6 juin 1781, ne lui avaient pas été payés depuis le mois de juillet 1792. En conséquence, son unique héritier, le sieur Syassen, assigna, en 1822, Sa Majesté Charles X, en la personne du ministre de la maison du roi, en paiement d'une somme de 57,712 fr. 83 c. montant des arrérages de rente qui avaient couru depuis le 1er juillet 1792 jusqu'au 31 janv. 1807.

Cette demande fut repoussée par jugement du tribunal de première instance de la Seine, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour roy. de Paris, du 19 mars 1822, ainsi motivé : — « Considérant que le créancier et le débiteur ont été simultanément représentés par le fisc jusqu'à la mort naturelle du créancier, et, qu'en cet état, le fisc se trouvant tout à la fois créancier et débiteur, il s'est opéré confusion des arrérages à acquitter avec les fruits perçus. »

Pourvoi en cassation par le sieur Syassen, pour violation de l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et fausse application de l'art. 1300 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR : Attendu que l'art 1300 du Code civ. admet l'extinction des créances par la confusion, lorsque la qualité de créancier et de débiteur se trouve réunie dans la même personne ; — Attendu que s'il est vrai que les effets de cette confusion cessent dès que la cause cesse elle-même d'avoir lieu, il est également vrai que les effets consommés de cette réunion temporaire ne peuvent être anéantis; — Attendu qu'en appliquant ces principes, il est impossible de méconnaître qu'il s'est opéré annuellement une libération des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dus et échus pendant la réunion momentanée des qualités de créancier et de débiteur produite par un double séquestre dans les mains du gouvernement, puisqu'en refusant le service de ces rentes, il percevait les revenus des biens destinés à y pourvoir, revenus que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 et la loi du 5 déc. 1814 ont expressément exceptés de la remise et réservés au profit de l'État; — Attendu qu'en décidant, d'après ces principes, qu'il s'était opéré une confusion, dans les mains de l'État, des arrérages à acquitter avec les fruits perçus, la Cour roy. de Paris a fait une juste application de l'art. 1300 du Code civ., et n'a point violé le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, dont l'art. 17 admet, dans le seul intérêt de l'État, il est vrai, une confusion plus étendue que celle qui concerne les arrérages des rentes passives courus pendant la durée du séquestre, mais qui excepte, d'une manière générale, de la remise, tous les fruits échus pendant ledit séquestre; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

1° MOTIFS D'ARRÊT. — Jeu de bourse.
2° et 3° Jeu (dette de). — Billets. — Novation.
4° Preuve. — Présomptions. — Jeu (dette de).

1° *Un arrêt qui se borne à déclarer nuls des effets de commerce, comme étant le résultat d'un jeu de bourse, sans énoncer les caractères de ce jeu, n'est pas pour cela dépourvu de motifs suffisans.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., civ., 141.)

2° *Sont nuls des billets souscrits pour dette de jeu. — On ne peut dire que ces billets aient opéré paiement de la dette dans le sens de l'art. 1967, Cod. civ., et que le perdant, souscripteur des billets, ne puisse répéter ce qu'il a volontairement payé* (2). — *On ne peut dire non plus, que le fait de souscription de ces billets, suppose de la part du souscripteur, une renonciation à l'action en nullité que la loi lui accorde : cette nullité étant d'ordre public.* (Cod. civ., 6, 1133 et 1967.)

3° *La novation d'une dette de jeu (par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien)*

(1) *V.* en ce sens, Cass. 13 mai 1807; 24 mai 1808, 24 mars 1817.

(2) Ce sont là des points constans en jurisprudence. *V.* Cass. 29 déc. 1814; Lyon, 21 déc.

ne fait pas que l'obligation, de nulle qu'elle était, soit devenue valable, lorsqu'il est d'ailleurs constaté que le nouveau créancier a eu connaissance de la cause originaire de la dette. (Cod. civ., 1271 et 1965.)

4° *Les présomptions non établies par la loi sont admissibles hors des cas où la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il s'agit de nullité d'actes faits en fraude de la loi, et notamment d'une loi qui intéresse l'ordre public. La règle s'applique singulièrement au cas où il s'agit de prouver qu'une obligation a pour cause une dette de jeu.* (Cod. civ., 1353.) (1)

(Gervais-Deslongchamps — C. Bourdon.) —

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, pour déclarer nuls les billets dont il s'agit, les juges ont considéré, en termes exprès, que des faits et circonstances de la cause, il résulte que les créances énoncées aux demandes, sont *le résultat d'un jeu de Bourse;* Attendu que les débats n'ayant aucunement porté sur les caractères constitutifs de ce jeu de Bourse, les juges n'étaient pas induits à donner aucun développement de motifs à cet égard ; qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé, et le vœu de la loi rempli ;

Sur la première partie du second moyen : — Attendu, en droit, que c'est dans le cas où le perdant au jeu a payé volontairement, et que le gagnant a reçu sans fraude, qu'il n'y a pas lieu à répétition ; — Et, attendu, en fait, que ce n'est pas pour repousser une action en répétition, que Gervais-Deslongchamps figurait au procès comme défendeur, mais, qu'au contraire, c'est pour exercer de son chef une action en paiement des sommes dont il s'agit, qu'il y figurait comme demandeur ; qu'ainsi les art. 1965 et 1967 du Code civ. invoqués par lui, pour la première fois, devant la Cour, n'étaient pas applicables à l'espèce ;

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu, en droit, qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que telle est éminemment celle qui a pour objet de régler la négociation des effets publics, et de réprimer les arrangemens quelconques combinés entre les parties pour la frauder ; — Que, d'après cela, en déclarant nuls les billets reconnus être le résultat de pareils arrangemens, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu, en droit, que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que le cédant ; — Que, dans les matières commerciales elles-mêmes, ce n'est que le tiers porteur de bonne foi qui est à l'abri des exceptions qui peuvent être opposées à son cédant ; — Et attendu qu'il a été reconnu en fait, que le demandeur en cassation n'avait pu ignorer la cause vicieuse de la créance qui lui était cédée par son beau-père ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le même demandeur en cassation ne pouvait faire valoir la prétendue novation de cette créance, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi ;

Sur la première partie du quatrième moyen : — Attendu, en droit, que la preuve par présomptions, ainsi que celle par témoins, est admise lorsque les actes en question sont attaqués comme faits en fraude d'une loi et notamment d'une loi qui intéresse l'ordre public. — Et attendu qu'il a été reconnu en fait, que c'était en fraude des lois répressives du jeu de Bourse que les billets en question avaient été faits ; — Que, dans ces circonstances, les juges ont pu s'étayer de présomptions, comme ils auraient pu employer la preuve testimoniale.

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que c'est d'après les faits et circonstances de la cause, et nullement d'après l'aveu du demandeur en cassation, que les juges ont déterminé la nature des billets en question, et qu'ils en ont déclaré la nullité. — Qu'ainsi l'art. 1356 du Code civ. n'était point applicable à l'espèce. — Rejette, etc.

Du 30 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

SAISIE-ARRÊT. — DERNIER RESSORT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ.

Dans une instance en validité de saisie-arrêt et de distribution de deniers, où plusieurs créanciers sont intervenus, c'est par la réunion des sommes dues à tous les créanciers, et non pas seulement d'après la somme due au saisissant, que doit être déterminé le taux du dernier ressort. (L. des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5 ; Cod. proc., 453.) (2)

Le tiers saisi qui prétend s'être libéré, mais dont la déclaration est reconnue fausse, doit être condamné au paiement de la somme dont il est réellement débiteur, tout aussi bien à l'égard d'un créancier intervenant, qu'à l'égard du créancier saisissant. — Ici, est sans application l'art. 477, Cod. proc., portant que le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, ou qui ne fait pas les justifications ordonnées par les articles précédens, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Lorsque, dans une contestation relative à une déclaration affirmative faite par un tiers saisi, qui prétend ne rien devoir, un jugement a été rendu en faveur de ce dernier, s'il arrive qu'en appel ce jugement soit reformé, et le tiers saisi reconnu débiteur d'une somme quelconque, cette décision peut profiter à des créanciers qui, quoique parties en première instance, n'ont pas interjeté appel. Vainement on dirait qu'à leur égard, il y a chose jugée par le jugement dont ils n'ont pas interjeté appel. Le sort des créanciers peut, en ce cas, être réputé indivisible. (Cod. proc., 1351.)

(Delahaut — C. Lalberteau et autres.)

Saisie-arrêt par le sieur Lalberteau sur le sieur Tanton, entre les mains du sieur Delahaut pour sûreté d'une somme de 642 fr. — Jugement qui déclare la saisie bonne et valable. — 25 mars 1824, déclaration par le sieur Delahaut, tiers saisi, portant qu'il ne doit plus rien au sieur Tanton. Delahaut n'explique pas, d'ailleurs, les causes de

---

1822 ; Grenoble, 6 déc. 1823 ; Limoges, 8 janv. 1824. — V. aussi sur ces divers points, et en général sur les dettes de jeu d'après le Code civil, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 22 fév. 1809.

(1) Le même principe se trouve encore consacré dans un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 7 mars 1835

(2) V. sur ce point, Paris, 7 mai 1817, et la note où sont indiquées les diverses solutions dont la question est susceptible suivant les circonstances.

sa libération, et ne joint aucunes pièces justificatives de son allégation, contrairement aux art. 573 et 574 du Code de proc. — Lalberteau conteste la déclaration ; il soutient qu'elle est mensongère ; que Delahaut est encore débiteur d'au moins 3,000 fr., et conclut, en conséquence, à ce que Delahaut soit déclaré débiteur pur et simple, aux termes de l'art. 575 du Code de proc. — Plusieurs autres créanciers du sieur Tanton, notamment un autre sieur Tanton et les sieurs Leblanc et Rabier, interviennent dans l'instance, et déclarent, ou adhérer aux conclusions de Lalberteau, ou s'en rapporter à justice. — 27 août 1824, jugement du tribunal de Charleville, qui renvoie Delahaut des demandes formées contre lui.

Appel par Lalberteau et Tanton (le créancier intervenant). — Aucune des autres parties ne suit cet exemple ; seulement le sieur Rabier est mis en cause par Lalberteau.

Delahaut propose une fin de non-recevoir contre les appels, fondée sur ce que le jugement est en dernier ressort, Lalberteau n'ayant conclu qu'au paiement de 642 fr., et les autres créanciers s'en étant simplement rapportés à justice, ou n'ayant pas interjeté appel.

17 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Metz qui écarte la fin de non-recevoir : — « Attendu que l'intervention de divers créanciers a donné lieu à une instance de distribution de deniers, sur laquelle les premiers juges ont eu à régler des intérêts bien supérieurs à la somme sur laquelle ils pouvaient prononcer en dernier ressort, et notamment à décider si Delahaut était encore débiteur de la somme de 3,000 fr., si cette somme devait être distribuée aux créanciers et dans quel ordre. » — Au fond, l'arrêt reconnaît que Delahaut n'était pas libéré lors de la saisie, et, en conséquence, « le condamne au paiement de la somme de 3,000 fr., laquelle, en cas d'insuffisance, en raison des droits que pourraient avoir d'autres créanciers, sera répartie au marc le franc entre tous. » — Enfin l'arrêt est déclaré commun avec Rahier.

POURVOI en cassation par Delahaut : — 1° Violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 453 du Code de proc. ; en ce que l'arrêt a reçu l'appel d'un jugement en dernier ressort ;

2° Violation de l'art. 577 du Code de proc., en ce que l'arrêt a condamné Delahaut, tiers saisi, au paiement non-seulement de la somme de 642 fr., due au créancier saisissant, mais encore au paiement de la somme de 3,000 fr. à distribuer entre tous les créanciers, y compris même les intervenans, bien que, d'après l'art 577, le tiers saisi ne dût être déclaré débiteur que des causes de la saisie ; — Violation aussi de l'art. 656 et suivans du même Code, en ce que les juges ont ordonné une distribution par contribution, sans avoir préalablement établi l'insuffisance des deniers saisis pour satisfaire tous les créanciers ;

3° Violation de l'art. 1351 du Code civ., en ce que la Cour royale a déclaré l'arrêt commun avec Rahier, bien que celui-ci, partie au jugement de première instance, n'eût pas interjeté appel, et qu'à son égard le jugement réformé eût dès lors acquis l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué en jugeant que, dans une instance en validité de saisie et de distribution de deniers, où plusieurs créanciers étaient intervenus, c'était par la réunion des sommes dues à tous les saisissans et opposans que devait être déterminée la compétence du tribunal de première instance, pour juger en premier ou en dernier ressort, n'a violé aucune des lois qui régissent la matière, ce qui écarte le premier moyen ;

Attendu sur les deuxième et troisième moyens, que l'arrêt attaqué ayant écarté la déclaration faite par Delahaut, il l'a réputé débiteur de toute la somme qu'il devait au saisi, sous la déduction des paiemens qu'il avait justifiés ; que, par suite de cette décision, il a dû conserver les droits de Guillaume Rahier et de tous les créanciers qui ont été appelés, soit en première instance, soit en la Cour royale, et qu'en le faisant, il n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 30 nov. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Beguin.

VAINE PATURE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — CONDUCTEUR DE BESTIAUX.

L'usage de la vaine pâture, dans une commune où elle est établie, ne peut constituer une contravention, lorsqu'il n'existe pas de règlement municipal sur son exercice. (L. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 3.)

Toutefois, les conducteurs de bestiaux, allant ou revenant des foires, ne peuvent, même dans les pays de parcours et de vaine pâture, faire pacager leur troupeau sur des terres qui ne leur appartiennent pas. (L. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6)

(Cueillet.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le pourvoi contre le chef du jugement du 18 sept. 1826, qui a prononcé sur le procès-verbal du 11 du même mois, et a renvoyé le prévenu Cueillet de toutes poursuites : que, n'y ayant point alors de règlement municipal sur l'exercice de la vaine pâture dans la commune de Nivilliers, le prévenu n'a pu commettre aucune contravention, en usant de la vaine pâture dans une commune où elle était établie ; — Rejette le pourvoi contre ce chef du jugement ;

Attendu, sur le pourvoi contre le chef du même jugement, qui a prononcé sur procès-verbal du 3 du même mois, que puisqu'il résultait de ce procès-verbal que Cueillet avait fait pacager son troupeau sur des terres qui ne lui appartenaient pas, en le conduisant à la foire de Beauvais, ledit jugement a violé l'art. 6, sect. 7e, tit. 1er de la loi du 28 sept. 1791, en refusant d'ajouter foi à ce procès-verbal, qui n'était point attaqué, et, par suite, violé l'art. 5, tit. 2 du Code rural, qui prononce une peine de police contre les conducteurs de bestiaux, allant ou revenant des foires, qui les font pacager sur des terrains ne leur appartenant pas, même dans les pays de parcours et de vaine pâture ; — Casse, etc.

Du 1er déc. 1826. — Ch. crim — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — APPEL.

La preuve par témoins d'un délit de chasse, peut être admise en appel comme en première instance, lorsque le procès-verbal destiné à constater ce délit est reconnu insuffisant. (Cod. inst. crim., 154, 189 et 211.) (1)

---

(1) *V.* anal. en ce sens, sur l'admission de la preuve testimoniale pour suppléer à l'insuffisance des procès verbaux, Cass. 3 et 24 fév. 1820. et 1er mars 1822. *V.* aussi Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 9.

(Guillaumet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 154, 189 et 211 du Code d'inst. crim.; — Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; — Que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance d'appel, comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir, aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison; — Que, dans l'espèce, Louis Guillaumet a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Vassy, pour délits de chasse et de port d'armes sans permis, dont la gendarmerie avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal ayant été déclaré insuffisant à raison de l'incohérence et de l'obscurité que présentait sa rédaction, le tribunal a, en l'absence de toute autre preuve, renvoyé le prévenu des poursuites; — Que sur son appel devant le tribunal correctionnel de Chaumont, le ministère public a demandé que, dans le cas où ce tribunal penserait, comme celui de première instance, que le procès-verbal de la gendarmerie ne prouvait pas suffisamment les délits dont il s'agissait, il fût admis à y suppléer par la preuve par témoins; mais que, sans avoir égard à cette demande, et se fondant sur le même motif d'insuffisance du procès-verbal, ledit tribunal a confirmé le jugement du tribunal de première instance; qu'en cela il a formellement violé les articles précités du Code d'inst. crim. — Casse, etc.

Du 1er déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DOUANES. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — RAYON FRONTIÈRE. CONFISCATION. — MESSAGERIES. — CONTREBANDE. — RESPONSABILITÉ.

Les marchandises prohibées à l'entrée sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'expéditions qui en légitiment le transport. (L. du 28 avril 1816, art. 38 et 41.) (1)

En cas de saisie de tissus prohibés dans une malle placée sur une diligence, il y a lieu de prononcer la confiscation non-seulement des objets de contrebande, mais de la diligence et des chevaux saisis comme moyens de transport. (L. du 28 avril 1816, art. 51.)

La tentative du délit d'introduction frauduleuse de tissus prohibés est punissable comme le délit lui-même.

L'administration des messageries ou diligences est responsable, à raison des marchandises de contrebande qui se trouvent chargées sur les voitures qui en dépendent, lorsqu'il n'est pas justifié que ces marchandises appartiennent à des voyageurs (2).

La circonstance que la saisie a eu lieu au moment du départ, avant que la feuille du conducteur (sur laquelle les objets saisis ne se trouvant pas portés) eût été arrêtée et signée, ne fait pas obstacle à la prononciation de l'amende, avec confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport, tels que voiture, chevaux, etc. — A cet égard, l'art. 29, tit. 2, de la loi du 6-22 août 1791, est abrogé par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816.

(Douanes — C. Cornier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 10, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2; 38, tit. 4, et 41, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816; — Et attendu, en droit, que, d'après les dispositions de ces deux articles de loi, les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières sans être munies d'expéditions qui en légitiment le transport, et que toute importation, par terre, d'objets prohibés, donne lieu à la traduction des prévenus devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, doit prononcer solidairement contre eux une amende de 500 fr., quand la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme; et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet;

Vu l'art. 51, tit. 5 de la même loi, portant que « tout fait de contrebande de compétence prévôtale, entraînera la confiscation des marchandises et des moyens de transport: » — Vu aussi les art. 29, tit. 2, et 1er, tit. 5 de la loi du 22 août 1791, desquels il résulte que cette loi, qui ordonne elle-même la confiscation des voitures, chevaux et équipages servant au transport des marchandises prohibées à l'entrée, n'a dispensé de l'amende les messagers et conducteurs des voitures publiques, et leurs propriétaires, fermiers et régisseurs, qu'à condition que les marchandises trouvées et saisies sur leur voiture seront portées sur la feuille qu'ils sont tenus de représenter pour servir à la déclaration, et n'a excepté de la confiscation des voitures et chevaux que les fermiers et régisseurs des messageries régies alors pour le compte de l'État; — Vu enfin l'art. 29, tit. 10 de la susdite loi du 22 août 1791, portant que « les procès-verbaux dressés par des préposés des douanes, suivant les formes prescrites, font foi jusqu'à inscription de faux des faits de fraude qu'ils constatent; » — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par les préposés des douanes, et dont les énonciations n'ont pas été contestées, constate que, le 2 sept. 1825, ces agens et préposés s'étant transportés dans la cour où se trouvait une diligence appartenant à l'exploitation des messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et prête à partir de Valenciennes pour Paris, trouvèrent dans cette diligence, chargée et attelée, une malle contenant des tissus prohibés, — Que cette malle n'était point inscrite sur la feuille du conducteur, qui, suivant sa déclaration et celle du directeur, n'était pas encore signée; — Que le conducteur, itérativement sommé de s'expliquer sur cette malle, qui n'était réclamée par aucun des voyageurs présens, et qui se trouvait en plus sur un chargement dont il était nécessairement responsable, a déclaré que cette malle appartenait à un voyageur qu'il n'a nommé ni désigné en aucune manière, et qui ne s'est pas présenté; que le directeur des messageries, intervenu, n'a donné lui même aucun renseignement sur cet objet; — Qu'en cet état des faits, le tribunal correctionnel de Valenciennes, saisi de la poursuite dirigée contre Cornier, conducteur de la diligence, et contre le directeur de l'administration des messageries, comme civilement responsable, devait prononcer l'amende encourue et la confiscation, non seulement des objets de contrebande, mais encore de la diligence et des chevaux saisis comme moyen de transport; — Que cependant le tribunal correctionnel, se bornant

(1) V. Cass. 22 mai 1818; 19 août 1819; 28 avril 1820; 6 mars 1824, et les notes.

(2) V. Cass. 13 nov. 1823, et la note.

à prononcer la confiscation des marchandises de contrebande et de la caisse qui les contenait, a mis hors de cause lesdits Cornier, conducteur, et Maurice, directeur desdites messageries; at que la Cour royale de Douai a confirmé ce jugement sur le motif qu'au moment de la saisie qui a donné lieu au procès-verbal, la voiture n'était point encore en circulation; que la feuille de départ n'était ni remise à Cornier, ni même arrêtée, et que, d'après cette double circonstance, et d'après les dispositions spéciales, pour les messageries publiques, des lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2, il n'y avait lieu ni à la confiscation de la voiture et des chevaux saisis, ni même à aucune condamnation contre le conducteur et le directeur des messageries; — Mais, attendu que la diligence chargée, attelée et prête à partir, est évidemment un moyen de transport, et qu'à supposer même que le fait d'y avoir chargé un colis rempli de tissus prohibés ne pût être considéré, avant le départ de la voiture, que comme une tentative d'introduction frauduleuse, les auteurs de cette tentative n'en seraient pas moins passibles des peines portées par la loi, puisque la tentative du délit de fraude est punissable, aux termes des lois spéciales qui régissent la matière, comme le délit lui-même; — Que si l'art. 29, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, exempte de l'amende portée contre les fraudeurs, les régisseurs et entrepreneurs des messageries, lorsque le propriétaire ou l'expéditeur des marchandises saisies est indiqué sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration, ce n'est qu'autant que l'indication qui en résulte est de nature à fournir à l'administration des douanes les moyens d'exercer, contre ce propriétaire ou cet expéditeur, les poursuites de droit, puisque, à défaut d'une désignation suffisante, les entrepreneurs et conducteurs des voitures publiques sur lesquelles la saisie a été faite, demeurent personnellement responsables de la fraude ou tentative de fraude; — Qu'enfin, si ce même article de loi par sa dernière disposition, exempte, dans tous les cas, de la saisie des voitures et chevaux, les régisseurs et entrepreneurs des messageries, cette disposition n'est relative qu'aux régisseurs qui, à l'époque où la susdite loi a été portée, exploitaient au profit de l'État l'entreprise des messageries dites alors nationales; qu'elle ne saurait donc être applicable, dans le cas où elle subsisterait encore, aux entreprises privées des messageries, diligences ou voitures publiques, lors même qu'elles seraient autorisées à se qualifier de messageries royales; mais que cette disposition exceptionnelle a d'ailleurs été abrogée implicitement par l'art. 10, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et formellement par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816, qui prononcent, en cas de contravention, d'une manière absolue et sans exception, la confiscation de tous les moyens de transport; qu'il suit de là qu'en exemptant, dans l'espèce, de toute peine et de toute responsabilité le conducteur et le directeur de la messagerie dont il s'agit, la Cour royale de Douai a expressément violé l'art. 29, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, sur la foi due aux procès-verbaux des préposés des douanes; violé par suite les dispositions des art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816, et faussement appliqué, dans sa dernière disposition, l'art. 29, tit. 2 de la susdite loi du 22 août 1791; — Casse, etc.

Du 1er déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BANQUEROUTE. — Mineur.

Le mineur qui a fait des opérations de commerce, ne peut être poursuivi ni condamné comme banqueroutier, si les formalités exigées par le Code de commerce pour que le mineur soit habile à exercer le commerce n'ont pas été observées. (Cod. comm., 2 et suiv.; Cod. pén., 402.) (1)

(Fremeaux.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code de comm.: « tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civ., de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur *quant aux engagemens par lui contractés pour fait de commerce*, 1° s'il n'a pas été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père; ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile; — Attendu que Louis-Marie Fremeaux a déposé au greffe de la Cour un extrait légalisé de son acte de naissance, duquel il résulte qu'il n'était majeur ni à l'époque où il a commencé des opérations de commerce, ni à celle du 25 juill. 1825, fixée par la question et par la déclaration du jury pour la cessation de ses paiemens; qu'en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour, le 24 nov. dernier, le demandeur a également déposé au greffe de la Cour un certificat du greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, constatant qu'en ce qui concerne Louis-Marie Fremeaux, demeurant à Paris, passage Aubert (domicile ou résidence donnée au demandeur dans l'instruction du procès), il n'a été déposé, affiché, ni enregistré au greffe dudit tribunal de commerce aucun acte d'autorisation exigé par l'art. 2 du Code de comm., pour que le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, puisse faire le commerce; — Que, cependant, le demandeur Louis-Marie Fremeaux, ayant entrepris des opérations de commerce, et ayant cessé ses paiemens, a été poursuivi et traduit à la Cour d'assises du département de la Seine, comme accusé de banqueroute frauduleuse, et subsidiairement de banqueroute simple; que le jury l'ayant déclaré non coupable de banqueroute frauduleuse, mais coupable de banqueroute simple, pour les causes exprimées dans la question, la Cour d'assises, nonobstant l'exception ci-dessus exposée, tirée des dispositions de l'art. 2 du Code de comm., et présentée par son défenseur, l'a condamné aux peines correctionnelles de la banqueroute simple, par application de l'art. 587 du Code de comm., et de la 2e partie de l'art 402 du Code pén., et ce, par le motif que l'art. 2 du Code de comm, n'est applicable qu'aux intérêts civils, et nullement à l'action publique, et que la minorité de Fremeaux, âgé de plus de seize ans, et l'absence de l'autorisation de son père pour exercer le commerce, ne peuvent le soustraire aux conséquences de cette action;

(1) Le crime de banqueroute simple ou frauduleuse suppose la qualité de commerçant; or, cette qualité n'existe pas dans le mineur non autorisé. Il peut être dès lors poursuivi pour abus de confiance, mais non pour un crime spécial qui suppose une qualité particulière. V. du reste, à cet égard, Orillard, *Compétence commerciale*, p. 152. *

Attendu que la banqueroute frauduleuse ou simple est un crime ou délit spécial qui ne peut être commis que par des personnes commerçantes, et qu'il est tout à fait distinct des autres crimes ou délits prévus par le Code pénal, et que peuvent commettre, avec une entière culpabilité et un plein discernement, les individus ayant atteint l'âge de seize ans; que cette spécialité résulte des termes mêmes de l'art. 402 du Code pén. : « Ceux qui, *dans les cas prévus par la Code de commerce*, seront déclarés coupables de banqueroute, etc. ; » — Que les peines sévères prononcées par le Code pénal contre les banqueroutiers sont une garantie particulière accordée à l'intérêt du commerce, mais ne sont pas applicables à ceux auxquels la loi en interdit l'exercice ou ne le permet que sous des conditions par elle fixées, que c'est aux individus qui font avec un mineur des opérations de commerce, à s'assurer préalablement s'il est habile à les faire, d'après les dispositions des lois civiles et commerciales, et que leur négligence à cet égard, qu'ils ne doivent imputer qu'à eux-mêmes, ne peut exciter en leur faveur l'action de la vindicte publique contre un mineur, qui ne peut être classé parmi les commerçans que dans certains cas, et sous des conditions absolues et dirimantes; — D'où il suit qu'en prononçant contre le demandeur les peines correctionnelles de la banqueroute simple, la Cour d'assises a fait une fausse application de l'art. 587 du Code de comm., de l'art. 402 du Code pén., et commis une violation expresse de l'art. 2 du Code de comm., et, par suite, de l'art. 364 du Code civil; — Casse, etc.

Du 2 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Godard-de-Saponay.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Réforme.

Lorsque le remplaçant admis, et incorporé en cette qualité dans un régiment, est mort au service, sa réforme prononcée par erreur, postérieurement à son décès, n'entraine pas l'annulation ou résolution du contrat de remplacement. (Décr. du 8 fruct. an 13, art. 54, 57 et 58; Cod. civ., 1183.) (1)

(Becquebois C. Vinois.)

En 1813, et par acte du 6 mars, Becquebois s'obligea à remplacer Vinois, appelé au service militaire. Agréé par le conseil de recrutement, il fut incorporé le 24 avril dans le 7e régiment d'artillerie à pied, se trouvant alors à Mayence. Le 6 oct. suivant, Becquebois décéda à l'hôpital de cette ville.

Il paraît que l'autorité administrative prétendit que Becquebois avait été réformé, et força Vinois à fournir un autre remplaçant, ou à servir lui-même; que Vinois prit ce dernier parti, et qu'il fut incorporé le 4 décembre 1813 dans la 11e compagnie d'ouvriers de l'arsenal de Douai.

La veuve Becquebois ayant ultérieurement réclamé le prix stipulé dans le contrat de remplacement, Vinois s'y est refusé par le motif que, selon lui, le contrat avait été résolu faute d'exécution de la part de Becquebois, puisque lui Vinois avait été appelé au service, pour cause de réforme de Becquebois; et, pour justifier son refus, il a produit un extrait du registre matricule du 7e régiment d'artillerie, portant que Becquebois, arrivé au corps le 24 avril 1813, comme suppléant de Vinois, *réformé purement et simplement le 20 octobre de la même année*, pour être remplacé par son suppléé, d'après la décision du directeur général de la conscription, est parti le même jour pour se rendre dans ses foyers.

La veuve Becquebois représentait l'acte de décès de son mari, à la date du 6 octobre 1813, et soutenait que sa réforme, prononcée le 20 du même mois, était de toute nullité, comme s'appliquant à un homme mort; et que, conséquemment, Becquebois était décédé dans le plein exercice de militaire remplaçant.

1er déc. 1821, jugement du tribunal de Douai, qui déclare résolu et sans effet le contrat de remplacement. Le jugement est ainsi conçu : — « Considérant que Becquebois a été réformé pour infirmités existantes avant son entrée au service, ce qui est prouvé par les lettres de M. le préfet, du 13 novembre 1813, et de M. le sous-préfet, du 15 du même mois, lesquelles portent en termes formels, que le nommé Becquebois, suppléant du sieur Vinois, est réformé pour infirmités existantes avant son entrée au service; — Que cette vérité est encore prouvée par l'extrait des registres matricules du régiment dudit Becquebois, déposé au bureau de la guerre, dans lequel extrait on voit que ledit Becquebois a été réformé pour être remplacé par son suppléé, obligation qui n'aurait point pu être imposée à Vinois si son suppléant n'eût pas été réformé pour infirmités existantes avant son entrée au service, et reconnues dans les trois mois de son admission; — Qu'ainsi l'erreur de date du 24 avril, en l'admettant comme réelle, serait ici indifférente; — Qu'il suffit que la réforme ait eu lieu dans les six mois de son entrée au service, et que c'est le 20 octobre 1813 qu'elle a été opérée, ainsi trois jours avant l'expiration des six mois, même à partir du 24 avril, ce qui suffit, aux termes de l'instruction du 1er novembre 1811; — Considérant que Vinois fils, par suite de cette réforme, a été contraint de marcher, ce qui résulte des lettres sus rappelées, dont la première recommande au sous-préfet de notifier audit Vinois de rejoindre dans les quinze jours, ou de faire un nouveau suppléant; et dont la seconde contient les mêmes injonctions au maire de Douai, qui les a transmises audit Vinois; que, conformément aux ordres qu'il venait de recevoir, il fit, dans le délai ses diligences pour entrer au service; — Que, le 1er décembre suivant, il fut reçu dans la 11e compagnie d'ouvriers de l'arsenal de Douai, ce qui est prouvé par l'acte de réception délivré alors par le capitaine commandant, ainsi que l'autorisation du général Lahure, de même date, 1er déc. 1813; par sa feuille de route, délivrée le 4 du même mois, certifiée par le préfet du département, par le capitaine de recrutement, et suivie d'une reconnaissance de réception au corps, donnée par le commandant du dépôt; — Enfin, que le congé de réforme accordé audit Vinois, le 16 août 1814, ne laisse aucun doute sur le service effectif qu'il a été obligé de faire pour son compte personnel, à défaut de Becquebois son suppléant; — Considérant qu'aux termes de la convention passée le 6 mars 1813 entre Becquebois et Vinois père, ledit Becquebois s'est engagé de servir pour Vinois fils tant et aussi longtemps que l'exigerait son entière libération; — Qu'aux termes des dispositions des art. 54 et

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 janv. 1819; 10 mars 1821. *V.* au surplus, en général, sur la résolution du contrat de remplacement par suite de la réforme du remplaçant, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 juin 1812, et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence.

58 du décret du 8 fructidor en 13, si, pendant les trois premiers mois de l'arrivée d'un suppléant aux drapeaux, il est reconnu incapable de servir pour raison d'infirmités existantes lors de son admission, ou qu'il soit réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé doivent être déclarés comme non avenus, etc. »

Appel. — 18 déc. 1822, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai.

Pourvoi en cassation par la veuve Becquebois.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 57 du décret du 8 fruc. an 13. — Considérant que Becquebois, remplaçant, avait été admis le 24 avril 1813, et incorporé dans 7e régiment d'artillerie à pied, qui se trouvait à Mayence; — Qu'il est décédé le 6 octobre à l'hôpital de ladite ville, sans avoir été dans les trois mois réformé ou mis en subsistance, aux termes de l'art. 54 dudit décret : d'où il suit que Becquebois est mort remplaçant, et dès lors ayant rempli ses obligations;—Que la réforme survenue quatorze jours après sa mort n'a pu légalement changer cet état de choses : ce qui, au surplus, a été reconnu depuis l'arrêt attaqué, dans cette réponse du ministère de la guerre, du 3 fév. 1823, *que Becquebois est mort remplaçant et non réformé*;—Qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé l'art. 57 ci-dessus, et fait une fausse application des art. 54 et 58 du décret du 8 fruct. an 13;—Casse, etc.

Du 4 déc. 1826 —Ch civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet. *Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, MM. Flacon-Rochelle et Collin.

1° OFFRES RÉELLES.—CONSIGNATION.
2° TUTEUR.—RÉMÉRÉ —OFFRES RÉELLES.
3° RÉMÉRÉ.—DÉLAI.—ANTICIPATION.
4° OFFRES RÉELLES.—EXCEPTION. — DÉFENSE AU FOND.
5° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—CHOSE JUGÉE.

1° *Des offres réelles ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures.* (Ordonn. du 3 juill. 1816; Cod. civ., 1257.)

2° *Un tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, faire des offres réelles tendant à l'exercice de la faculté de réméré : c'est là un acte purement conservatoire.* (Cod. civ., 450, 461 et 1258.) (1).

3° *L'anticipation des offres de réméré n'en opère pas la nullité.— Ainsi la faculté de réméré stipulée, par exemple, le 30 mars, pour cinq ans, sous la condition que le terme ne pourra être anticipé, peut être déclarée valablement exercée le 29 mars de la dernière année, sans qu'il soit besoin d'attendre au 30.* (Cod. civ., 1661 et 1662.) (2)

4° *La nullité d'un acte d'offres réelles, fondée sur ce que ces offres n'ont pas été faites à la personne ni au domicile du créancier, est une exception qui doit être proposée avant toute défense au fond.* (Cod. proc., 173.) (3)

5° *Les jugemens ou arrêts purement interlocutoires, ne lient pas les juges pour la décision du procès en définitive* (4). — *Lors donc que, par un premier arrêt, une preuve a été ordonnée à l'effet d'établir la nullité d'un acte de procédure, la Cour royale peut ultérieurement, et après l'exécution de cet arrêt, ne tenir aucun compte des preuves faites, et écarter le moyen de nullité par le seul motif, que n'ayant pas été proposé en première instance, il se trouve couvert.* (Cod. civ., 1351; Cod. proc., 173 et 452.)

(Chabanier—C. Clermont)

30 mars 1815, vente d'une portion de maison par Surot à la veuve Chabanier, avec réserve de la faculté de réméré pour le temps et espace de cinq années, à compter dudit jour pour finir à pareille époque, sans, porte l'acte, que le terme puisse être anticipé.—15 déc. 1817, vente du surplus de la maison par Surot à Clermont, avec cession de l'action en réméré dont il vient d'être parlé.

Après le décès de Clermont, et le 29 mars 1820, sa veuve, en qualité de tutrice de leurs enfans, fait offrir réellement à la veuve Chabanier la somme de 600 fr., prix principal de la vente à réméré, et celle de 50 fr. pour les frais et loyaux coûts, sauf à parfaire ou recouvrer.—Il paraît que ces offres furent adressées à la veuve Chabanier, comme demeurant chez un nommé Nicolas, tandis que, suivant elle, son domicile était dans la maison par elle acquise de Surot.

Assignée en validité des offres, la veuve Chabanier a opposé plusieurs exceptions : elle a soutenu d'abord que les offres étaient nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation.—En second lieu, qu'elles avaient été faites avant le terme de rigueur fixé par l'acte du 30 mars 1815 : selon elle, l'échéance des cinq années n'arrivait que le 30 mars 1820, au lieu du 29, jour des offres.—Enfin, la veuve Chabanier a prétendu que la veuve Clermont agissant comme tutrice, n'avait pu valablement faire les offres, faute d'y avoir été autorisée par le conseil de famille quoiqu'il s'agit de l'exercice d'une action immobilière.

13 déc. 1820, jugement du tribunal de Clermont Ferrand, qui déclare les offres valables, par les motifs suivans : — « Attendu qu'en la forme, les offres faites à la veuve Chabanier sont régulières, et qu'au fond elles ont été faites sans anticipation du délai fixé par le contrat, puisqu'elles ne l'ont été que le dernier jour des cinq ans; que si, comme le prétend la veuve Chabanier, elles n'eussent été faites que le lendemain 30

(1) *V.* cependant Paris, 6 vent an 12.

(2) « Je conçois très bien, dit M. Duvergier, sur l'arrêt ci-dessus, *de la Vente*, t. 2, n° 24, qu'une semblable décision ait été rendue, je comprends la répugnance qu'ont dû éprouver les magistrats à frapper de déchéance un vendeur à qui l'on pouvait reprocher tout au plus un excès de vigilance et de précaution, et qui d'ailleurs n'avait causé aucune sorte de préjudice à l'acheteur par l'anticipation. Il me semble enfin, qu'en droit, il est possible de justifier la solution qu'ont suggérée de si puissantes considérations. La loi a déclaré que le terme fixé par l'exercice du réméré est de rigueur et ne peut être prolongé; elle a prononcé une déchéance dont les tribunaux ne peuvent relever le vendeur en retard; mais elle n'a pas montré la même sévérité contre l'infraction commise en sens inverse; elle n'a pas frappé d'une nullité absolue les actes par lesquels le réméré est exercé avant le jour déterminé. En d'autres termes, le législateur n'attache pas à la convention lorsqu'elle fixe le moment avant lequel le réméré ne peut être exercé, la sanction énergique qu'il lui attribue lorsqu'elle pose le terme après lequel cessa la faculté de rachat. Les juges ont donc, dans un cas, un pouvoir discrétionnaire qui leur est refusé dans l'autre...»

(3) *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 739 *bis*, § 1er.

(4) *V.* sur le sens de cette règle, Cass. 12 brum. an 10, et la note.—*V.* aussi Cass. 14 juill. 1818; 17 fév. 1825 et 10 mai 1826, et les notes.

mars, elles n'eussent point été recevables, parce que le délai pour l'exercice du rachat étant de rigueur, tous les jours devaient se compter, et que le 30 mars aurait commencé la sixième année : que la prétention était même d'autant moins fondée, que la stipulation rigoureuse que le rachat ne pourrait être fait qu'à la fin de la cinquième année, n'avait eu pour objet que d'assurer à l'acquéreur cinq années pleines et entières de jouissance, qu'elle avait eues évidemment, puisque l'exercice du rachat ne s'ouvrait que le dernier jour de la cinquième année; que les offres faites par la mère du prix de la vente et des frais et loyaux coûts de l'acte, étaient également valables, quoique cette tutrice ne fût pas autorisée par un conseil de famille, parce que, d'un côté, des offres ne sont que des actes conservatoires, qui sont dans les attributions de tout administrateur, et que la tutrice avait droit de faire dans l'intérêt de ses mineurs; que, de l'autre, l'exercice de la faculté de rachat est une action purement mobilière qui était également dans ses attributions, qui n'acquiert aucun nouveau droit au vendeur qui ne fait que rentrer dans sa propriété aliénée momentanément, puisque, dans les anciens principes, cette rentrée ne donnait aucun droit, soit en faveur du fisc, soit en faveur du seigneur et qui rentrait dans sa propriété sans être grevé d'aucune charge et hypothèque de l'acquéreur; — Que, cette action fût-elle immobilière, l'objection ne serait pas mieux fondée, puisque, sur le refus fait par la dame Chabanier d'accepter des offres qui la désintéressaient, la tutrice s'est fait autoriser par un conseil de famille à la suivre, et que, d'ailleurs, l'art. 464, qui n'était que dans l'intérêt des mineurs, ne pouvait leur être opposé que par des tiers; qu'il était même d'autant plus inconvenant, de la part de la dame Chabanier, d'insister sur sa prétention, qu'elle a évidemment pour objet de ravir aux mineurs Clermont la propriété d'une partie considérable de maison, pour un modique prix de 600 fr. qu'on lui a offert, ainsi que les loyaux coûts du contrat, en un mot tout ce qu'elle avait déboursé; ce qui la mettait hors d'intérêt. »

Appel par la veuve Chabanier. — Devant la Cour royale, elle a présenté un nouveau moyen de nullité, résultant de ce que les offres n'avaient pas été faites à son véritable domicile ainsi que l'exige expressement l'article 1258 du Code civil. Elle a offert de prouver qu'en effet elle était domiciliée dans un autre lieu que celui où l'huissier s'était présenté.

La veuve Clermont, intimée, a dénié le fait, et soutenu d'ailleurs que l'exception était couverte faute d'avoir été présentée *in limine litis*, conformément à l'art. 173 du Code de proc.

Un premier arrêt de la Cour royale de Riom, à la date du 31 mai 1822, a ordonné la preuve offerte. — Des enquêtes ont eu lieu. — Et, le 4 déc. 1822, est intervenu un second arrêt qui a confirmé la décision attaquée, adoptant les motifs des premiers juges, et n'ayant aucunement égard à ce qui résulte des enquêtes.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Chabanier. — 1° Contravention à l'art. 1257 du Code civ., en ce que les offres ont été déclarées valables et efficaces, bien qu'elles n'aient pas été suivies de consignation dans les 24 heures. Pour opérer, disait-on, l'exercice du rachat, et la libération de la veuve Clermont, cette consignation était indispensable.

2° Violation de l'art. 1258, n° 2 du Code civ., en ce que les offres ont été déclarées valablement faites, bien que la veuve Clermont, agissant en qualité de tutrice, n'eût pas été autorisée à cet effet par le conseil de famille, et dès lors ne fût pas capable de payer, ainsi que l'exige la loi.

3° Violation de l'art. 1258, n°s 4 et 5, en ce que l'arrêt a refusé d'annuler les offres, bien qu'elles aient été faites avant l'expiration du terme convenu. Ce terme avait été stipulé en faveur du créancier, dès lors il ne pouvait être anticipé. Or, les offres ont été faites le 29 mars 1820, tandis que les cinq ans n'expiraient que le lendemain 30.

4° Violation du même art. 1258, n° 3 du Code civ., fondée sur ce que les offres étaient insuffisantes. — Inutile de dire par quels calculs ce moyen était justifié, puisqu'il gisait tout en fait.

5° Violation encore de l'art. 1258, n°s 1er et 6 du Code civ., et violation aussi des art. 68 et 70 du Code de proc., en ce que les offres n'ont pas été déclarées nulles, quoiqu'elles n'aient pas été faites au domicile véritable de la veuve Chabanier, créancière. La Cour de Riom avait d'abord admis la demanderesse en cassation à prouver que les offres n'avaient pas été adressées à son domicile; des enquêtes avaient eu lieu; elles ne laissaient aucun doute sur la vérité du fait allégué; et cependant, la Cour, sans s'arrêter aux enquêtes, sans dire pourquoi elle n'y a aucun égard, et revenant sur sa décision première, a déclaré les offres valables. C'est là avoir méconnu l'autorité de la chose jugée. — On opposerait vainement que la nullité fondée sur l'irrégularité de la signification des offres était couverte pour n'avoir pas été proposée *in limine litis*. La veuve Chabanier était relevée de toute déchéance à cet égard par l'arrêt qui l'admettait à la preuve. D'ailleurs, un acte d'offres n'est pas un acte de procédure dans le sens de l'art. 173 du Code de proc.; c'est un acte qui sert de fondement à une action, à la demande en validité ou en nullité des offres. Or, un acte qui sert de base à une action ne peut jamais être considéré comme un acte de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que les offres réelles faites à la veuve Chabanier par la veuve Clermont, pour conserver l'exercice de la faculté de réméré qui lui avait été cédée par son vendeur, ne pouvaient pas être annulées pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures, comme le soutenait ladite veuve Chabanier, par la raison que cette nullité n'est prononcée par aucune disposition de la loi;

Attendu, 2° qu'elles ne pouvaient pas être critiquées non plus sur le fondement que ladite veuve Clermont n'avait pas le droit de les faire en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, et sans s'y être préalablement fait autoriser, parce que, comme administratrice, elle était fondée à les faire pour conserver les droits et intérêts de ses enfans, et que depuis, en les réitérant, pour leur donner suite et parvenir à faire prononcer la résiliation de la vente faite à la veuve Chabanier, elle s'est fait surabondamment autoriser par un conseil de famille, qui n'a point été censuré par le tribunal de première instance;

Attendu, 3° qu'à tort la veuve Chabanier a soutenu que ces mêmes offres auraient dû être repoussées comme ayant été faites par anticipation, et avant le délai prescrit par le contrat de vente du 30 mars 1815; qu'en effet, le contraire a été déclaré en fait par l'un des considérans du jugement de première instance, adopté par la Cour royale de Riom, et que cette vérité a d'ailleurs été établie par un calcul qui n'était pas susceptible d'être solidement réfuté,

Attendu, 4° qu'il a été aussi déclaré, en fait,

que les offres faites par la veuve Clermont avaient été intégrales et suffisantes;

Attendu, 5° que, pour la première fois, devant la Cour d'appel de Riom, la veuve Chabanier a argué ces offres de nullité, sous prétexte qu'elles n'avaient été faites ni à sa personne, ni à son véritable domicile; que c'est par conséquent tardivement, et après avoir défendu au fond, qu'elle y a recouru, ce qui la rendait évidemment non recevable à le proposer sur l'appel;

Attendu, 6° que ladite veuve Chabanier ne peut tirer aucun avantage de ce qu'elle a été admise par la Cour de Riom, à prouver, tant par titre que par témoins, sauf la preuve contraire, qu'au moment des offres, elle ne demeurait pas dans la maison de Nicolas; qu'en effet, l'arrêt qui autorisait cette preuve, et qui a reçu son exécution par la confection des enquêtes, respectivement faites par les parties, était purement interlocutoire, et ne liait pas la Cour pour la décision du procès en définitive;

Attendu, 7° que cette même Cour a reconnu, lorsque le fond a été discuté contradictoirement devant elle, que non-seulement ce moyen de nullité, dans lequel la veuve Chabanier paraissait mettre toute sa confiance, n'ayant pas été proposé *in limine*, et ayant été couvert par son silence devant les premiers juges, ne pouvait plus être invoqué devant elle; mais encore que les enquêtes n'étaient pas concluantes sur le point de fait par elle allégué, ce qu'elle a clairement fait sentir par les termes de son arrêt, n'ayant aucunement égard aux enquêtes, qu'elle s'est tout à la fois décidée, et par le fait et par les moyens du fond;

Attendu, 8° en fait, que de tout ce que dessus, il suit qu'aucun des moyens de cassation proposés par la veuve Chabanier n'est admissible, et que les dispositions du Code civ. n'étaient pas applicables à l'espèce, et qu'elle est conséquemment mal fondée à reprocher à l'arrêt attaqué de les avoir violées; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Jouhert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard fils et Mantellier.

1° 2° 3° et 4° MINEUR. — PRESCRIPTION. — ACTION EN RESCISION. — DIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ. — GARANTIE. — VENTE. — RESCISION.
5° FRUITS. — BONNE FOI. — ACQUÉREUR.

1° *L'action en rescision d'une vente de biens de mineurs, se prescrit par le délai de dix ans, à dater du jour de la majorité, lorsque les motifs déterminant la rescision sont pris d'une omission de formalités essentielles dans la vente. — Peu importe que la cause de la vente soit compliquée de circonstances de dol et de fraude, connues plus tard : les circonstances de dol et de fraude connues plus tard, n'étant pas le fondement de la rescision, elles ne peuvent servir à la fixation du délai pour intenter l'action en rescision, et à faire courir ce délai seulement du jour de la découverte du dol et de la fraude.* (Cod. civ., 1304.) (1)

2° *L'action en rescision compétent à plusieurs mineurs dont les biens ont été vendus sans les formalités voulues par la loi, ne présente aucun caractère d'indivisibilité dans son objet; en conséquence, elle peut être prescrite à l'égard des uns, bien que conservée à l'égard des autres.* (Cod. civ., 2249.) (2)

3° *Lorsque des mineurs consentent solidairement une vente d'immeubles, sans observer les formalités voulues par la loi, si l'un d'eux laisse passer le délai pendant lequel il pouvait se pourvoir en rescision, la vente devient parfaite à son égard; en conséquence, il est garant, comme vendeur solidaire, de l'action en rescision que ses covendeurs exercent contre l'acquéreur; il ne peut pas même, dans ce cas, opposer la nullité de la vente par voie d'exception à l'action en garantie.* (L. 5 et 6, *ff. de Dol. mal. except.*, et 5, Cod. *de Except.*)

4° *Le mineur qui, ayant vendu des immeubles sans observer les formalités voulues par la loi, obtient la rescision des ventes, n'est pas dispensé d'en restituer le prix s'il en a profité; si, par exemple, ce prix lui a servi à faire cesser les poursuites d'un individu qui paraissait être son créancier, bien qu'il ne le fût pas réellement.* (Cod. civ., 1312.) (3)

5° *Bien que la vente des biens d'un mineur, sans observation des formalités voulues par la loi, soit sujette à rescision, si le prix a tourné au profit du mineur, d'une manière quelconque, l'acquéreur est réputé de bonne foi, et n'est pas, en conséquence, tenu à la restitution des fruits, quand la rescision est prononcée. — Vainement dirait-on que, son titre portant en lui-même la preuve du vice dont il est infecté, l'acquéreur n'a pas pu être de bonne foi.* (Cod. civ., 549 et 550.) (4)

(Douceur — C. Pointel.)

En l'an 12, les mineurs Douceur, assistés de leur curateur, donnèrent pouvoir de vendre, sous leur garantie solidaire, deux pièces de terre leur appartenant, pour payer une dette à raison de laquelle ils étaient poursuivis. — En 1806, ces pièces de terre furent en effet vendues au sieur Pointel, et le prix en provenant fut employé au paiement de la dette réclamée; — Cependant, et sur la poursuite des enfans Douceur devenus majeurs, il fut reconnu ensuite que cette dette n'existait pas ou qu'elle était frauduleuse; ils firent même juger qu'ils étaient créanciers de celui qui les poursuivait, au lieu d'en être débiteurs. — Plus tard, arriva le décès des enfans

---

(1) La question est des plus controversées. *V.* sur ce point, Cass. 8 déc. 1813, et la note. — Dans le *sens* de la décision ci-*dessus*, voy. encore Cass. 14 nov. 1826; 25 nov. 1835; Nimes, 14 janv. 1839; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, n° 468; Aubry et Rau sur Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 2, § 337, note 10. — En *sens* contraire, Grenoble, 21 mars 1833; Rennes, 1er août 1833; Duranton, t. 12, n° 545; Vazeille, des *Prescrip.*, t. 2, n° 551; Chardon, *Traité du dol*, t. 2, p. 286; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n° 48; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Nullité*, n° 20; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, dial. 106, p. 160.

(2) C'est ce qu'enseigne M. Troplong, qui cite à l'appui de cette décision un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1711, l'opinion d'Henrys, tom. 2, p. 168, nos 3 et 266, et celle de Bourjon, tom. 2, p. 573, n° 62. — *V.* aussi dans le même sens, Vazeille, *des Prescript.*, t. 2, n° 557.

(3) *V.* dans ce sens, Toulouse, 8 mars 1808, et la note. — Sur la nullité des ventes de biens de mineurs sans formalités, voy. la note qui accompagne un arrêt de Poitiers du 12 mess. an 11.

(4) La décision *se justifie ici*, par cette considération que la vente a été favorable au mineur, et que le prix a tourné à son profit. Mais, à défaut de ces circonstances, la restitution des fruits devrait être ordonnée. *V.* Bourges, 28 août 1832; 11 mars 1837. — *V.* cependant Amiens, 18 juin 1814.

Douceur, et notamment de Marguerite Douceur, l'un d'entre eux, alors qu'elle était devenue majeure depuis plus de dix ans.

Marguerite Douceur avait institué, pour son légataire universel, le sieur Autremont son mari. — En 1821, ce légataire et les héritiers des autres enfans Douceur, prétendant que la procuration de l'an 12 avait été extorquée par fraude et d'accord avec le prétendu créancier qui devait toucher le prix des ventes; que, d'un autre côté, ces ventes avaient eu lieu sans l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs, et, qu'en conséquence, elles étaient nulles, assignèrent Pointel, acquéreur, devant le tribunal d'Amiens, pour y voir prononcer cette nullité, et s'y voir condamner à restituer les fruits, etc.

Pointel défend à cette demande et soutient, 1° en droit, que les mineurs ne sont restituables contre les actes qu'ils ont souscrits, sans observer les formalités voulues, que lorsque ces actes contiennent une lésion à leur préjudice; qu'en fait, cette circonstance ne se rencontre pas dans la vente dont il s'agit dans l'espèce; qu'ainsi, ces ventes sont inattaquables; — 2° Qu'en tout cas, le prix doit lui en être restitué, puisqu'il a servi à payer un créancier des mineurs, et qu'il a ainsi tourné à leur profit; — 3° Que la femme Autremont, ou, quoi que soit, son représentant, ayant laissé passer, depuis sa majorité, plus de dix ans utiles à prescrire, sans intenter l'action en rescision, les ventes sont devenues irrévocables à leur égard, et qu'ils lui doivent, en conséquence, garantie contre l'action des autres héritiers Douceur, puisque les ventes portent clause de solidarité entre les vendeurs; — Quant aux fruits, Pointel soutient qu'il a possédé de bonne foi, et que, dès lors, il ne doit pas de restitution à cet égard.

10 avril 1823, jugement qui décide, en droit, que, pour que les mineurs puissent exercer une action en rescision de leurs actes, il faut qu'ils aient été lésés; en fait, que les héritiers Douceur n'ont pas même prétendu qu'un pareil vice existât dans les ventes attaquées, et, en conséquence, maintient ces ventes.

Appel par les héritiers et légataires Douceur. — 29 juillet 1824, arrêt infirmatif de la Cour roy. d'Amiens, qui annule les ventes en ce qui touche les représentans des enfans Douceur, vendeurs, autres que le sieur Autremont; ordonne cependant la restitution du prix, même par ces représentans; condamne Pointel à rendre compte des fruits, depuis la demande seulement, et déclare Autremont, comme représentant sa femme, garant envers Pointel des suites de la rescision des ventes.

Les motifs de cet arrêt sont, en substance : — Relativement à la demande en rescision : — Que la loi a établi des formalités protectrices pour la vente des biens des mineurs; que ces formalités n'ont pas été suivies dans l'espèce, et que, dès lors, les ventes attaquées sont nulles; — Qu'à la vérité la femme Autremont, née Douceur, l'un des vendeurs, a laissé passer dix ans depuis sa majorité sans attaquer ces ventes, en sorte qu'à son égard et à l'égard de son donataire l'action en nullité est prescrite, aux termes de l'art. 1304; mais qu'à l'égard des héritiers des autres vendeurs l'action a été intentée en temps utile; — Relativement aux fruits : Que Pointel a été de bonne foi, qu'ainsi il a fait les fruits siens; — Relativement à la demande en restitution du prix au cas d'annulation des ventes : Que le prix payé par Pointel a été employé à faire cesser des poursuites dirigées contre les mineurs; que, dès lors, il a tourné à leur profit; — Et enfin, relativement à la demande en garantie de Pointel : Que les ventes ont été consenties sous la garantie solidaire de tous les enfans Douceur; que la femme Autremont ne les a point attaquées en temps utile; qu'ainsi elles ont, à son égard, la même force que si elle les eût consenties en pleine majorité, d'où il suit que son légataire universel est tenu à la garantie de l'action intentée par les autres enfans Douceur.

POURVOI en cassation de la part des héritiers et légataires Douceur. — A l'appui de leur pourvoi, les demandeurs présentaient cinq moyens, dont les trois premiers spécialement en faveur des légataires Douceur, et les deux autres dans l'intérêt commun des demandeurs. Voici ces moyens :

1° Violation de l'art. 1304, § 1er du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué, pour établir que l'action en nullité était prescrite relativement à la femme Autremont, avait fait courir le délai de la prescription du jour de la majorité de la femme Autremont, bien que cette action fût fondée non-seulement sur l'omission des formes prescrites, mais encore sur la fraude qui avait été employée pour obtenir des mineurs Douceur la procuration de l'an 12, en vertu de laquelle les ventes avaient eu lieu; d'où il suivait que, dans l'espèce, le temps nécessaire pour la prescription n'aurait dû être compté que du jour de la découverte de la fraude, conformément à l'art. 1304.

2° Violation de l'art. 2249 du Code civ., en ce que la femme Autremont avait été déclarée déchue de son action en nullité, bien que ses droits, étant indivis avec des mineurs, eussent été conservés par l'action que ceux-ci avaient formée en temps utile.

3° Violation des lois 5 et 6, ff. *de dol. mal. except.*, et de la loi 5 du Code *de Except.*, en ce que l'arrêt attaqué avait condamné Autremont à la garantie de Pointel, bien que Autremont, en le supposant non recevable à demander par voie d'action principale la nullité du contrat, pût au moins opposer cette nullité par voie d'exception à l'action dirigée contre lui par Pointel, d'après la maxime, *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

4° Fausse application de l'art. 549, et violation de l'art. 550 du Code civ., desquels il résulte que le tiers détenteur, porteur d'un titre vicieux, est réputé de mauvaise foi, et doit les fruits du moment où il connaît les vices de ce titre; en ce que Pointel n'a été condamné à la restitution des fruits que du jour de sa demande, bien qu'il y eût présomption *juris et de jure*, qu'il était de mauvaise foi depuis la vente même, puisque son titre portait en lui-même la preuve du vice dont il était infecté, c'est-à-dire, la preuve que les ventes ayant pour objet des biens de mineurs, étaient cependant consenties sans aucune des formalités prescrites, et, dès lors, étaient nulles.

5° Fausse application de l'art. 1312 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué ordonne la restitution du prix des ventes, sous prétexte qu'il avait tourné au profit des mineurs, bien qu'il fût constant, au contraire, qu'en résultat, il ne leur avait pas été du tout profitable, n'ayant été employé qu'à payer une prétendue dette qui n'avait jamais existé.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche Autremont, au nom de Prudence-Marguerite-Victoire Douceur, son épouse, dont il est héritier; — Attendu qu'il ne s'est agi, dans la cause, ni de dol ni de fraude,

qu'on ne pourrait, d'ailleurs, opposer au défendeur éventuel; — Attendu que l'action des demandeurs ne constituait qu'une demande en rescision d'un contrat de vente de biens, fait en minorité, à raison de la nullité pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs; d'où suivait que ce ne devait pas être du temps auquel l'on reportait la découverte ou reconnaissance d'un prétendu dol pratiqué contre les mineurs par des étrangers à la cause actuelle, que devait se compter et courir le délai de dix années accordé par la loi pour se pourvoir en rescision ou nullité des actes consentis volontairement, mais bien de l'époque de la majorité des demandeurs en rescision; — Attendu que le majeur n'est relevé par le mineur que dans les choses ou objets indivisibles, et qui ne sont pas, de leur nature, susceptibles de division; — Attendu que les actions sont toujours divisibles de leur nature; — Attendu que les stipulations de solidarité ne rendent pas l'obligation indivisible; — Attendu qu'il est constant que Prudence-Marguerite Douceur, née en 1787, fut majeure en 1808; qu'ainsi il s'était écoulé plus de dix ans de majorité avant la formation de la demande en 1822; qu'ainsi elle y a été justement déclarée non recevable.

Attendu que, son obligation, contractée en 1806, se trouvant validée et devant recevoir son exécution, subsistait également la condition de la garantie solidaire de la vente qu'elle avait consentie, puisque la condition n'était qu'un accessoire de la convention principale; celle-ci étant maintenue, il devait en être de même de tous les effets qui en dérivaient; — En ce qui touche les autres demandeurs: — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les ventes paraissaient nécessaires dans l'intérêt des mineurs, lorsqu'elles furent consommées; — Attendu que, s'il a été jugé depuis avec d'autres que le défendeur éventuel; que la dette pour le paiement de laquelle furent faites les ventes, était fausse et frauduleuse s'ils ont fait déclarer qu'ils étaient créanciers au lieu d'être débiteurs; de celui qui les poursuivait alors pour le paiement de la créance qui avait servi à rembourser le prix des ventes faites à Pointel, il n'en est pas moins vrai que celui-ci a pu être réputé, par l'arrêt, de bonne foi à l'instant de son acquisition; — Attendu qu'il suffisait, en effet, pour justifier la bonne foi de l'acquéreur, que les ventes semblassent alors utiles aux mineurs; — Attendu, d'ailleurs, que, dès qu'il est reconnu que le prix de la vente a tourné au profit des mineurs, en ce sens qu'il désintéressait un créancier qui pouvait exercer des poursuites contre eux, et par conséquent les entraîner dans des dépenses frustratoires, l'arrêt a pu et dû conclure que l'acquéreur a légitimement fait siens les fruits des immeubles jusqu'au jour de la demande, et que la restitution du prix par lui débourré (et que peuvent répéter les demandeurs contre le prétendu débiteur dont ils disent être devenus les créanciers) était due à cet acquéreur, avec intérêts à dater du même jour que la restitution des fruits aux demandeurs; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, *conf.* M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Béguin.

SIMULATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les parties contractantes ne sont pas admissibles, comme le seraient des tiers, à établir, par la preuve testimoniale, des faits de simulation, pour en conclure que leurs conventions apparentes ne sont pas leurs conventions réelles. (Cod. civ., 1353; Cod. proc., 253.) (1)

(Grimaud—C. Riant.)

Riant, voulant établir une barque de pêcheur, fit, en son nom, tous les actes et déclarations nécessaires en pareil cas. — Cependant la veuve Grimaud, soutenant que Riant n'avait été que son prête-nom, qu'elle seule avait fourni tous les fonds nécessaires pour la construction et la mise en activité de la barque, que dès lors cette barque lui appartenait, traduisit Riant en justice. — Un premier jugement ordonna un interrogatoire sur faits et articles. Cet interrogatoire fut subi. — Nouveau jugement, qui, trouvant dans l'interrogatoire un commencement de preuve par écrit, ordonne la preuve par témoins de divers faits articulés par la veuve Grimaud.

Appel par Riant. — 15 déc. 1824, arrêt infirmatif de la Cour de Poitiers, par le motif que, si l'interrogatoire sur faits et articles peut quelquefois servir de commencement de preuve par écrit, il ne doit pas en être ainsi dans l'espèce, l'interrogatoire subi par Riant ne présentant aucun caractère qui puisse y faire trouver un commencement de preuve des faits allégués; — Et attendu, d'ailleurs, que les titres produits par Riant sont suffisamment probans, déclare Riant propriétaire de la barque, etc.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Grimaud, pour violation des art. 1347 et 1356 du Code civ., en ce que, selon la demanderesse, l'interrogatoire subi par Riant, formait un commencement de preuve par écrit qui devait faire admettre la preuve testimoniale; et encore pour violation des art. 1353 du Code civ., et 253 du Code de proc. civ., en ce que s'agissant dans l'espèce, de simulation, la preuve testimoniale devait être permise même sans commencement de preuve par écrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la simulation peut bien être alléguée par un tiers étranger à l'acte qui, suivant lui, nuirait à son intérêt; mais qu'il ne peut être permis à aucune des parties de renverser, sous le prétexte de simulation, leur propre fait; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Billout.

RATIFICATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

L'exécution volontaire d'un acte contre lequel l'action en nullité était ouverte, n'emporte confirmation ou ratification de ce même acte, qu'autant qu'elle a été précédée ou accompa-

---

(1) On distingue entre le cas où les parties excipent d'une simulation simple, et celui où l'acte est attaqué comme entaché de dol ou de fraude. Dans le premier cas, les parties sont généralement déclarées non recevables. *V.* Lyon, 9 mess. an 10; Bruxelles, 11 pluv. an 11; Turin, 9 juill. 1812; Cass. 8 janv. 1817; 6 août 1828; Paris, 26 nov. 1836. *V.* cependant, Toulouse, 9 janv. 1821; Bordeaux, 29 nov. 1828. — Dans le second cas, la preuve est déclarée admissible. *V.* Cass. 22 therm. an 9; 24 therm. an 13; 20 fév. 1811; 1er fév. 1832; 31 juill. 1834; 4 fév. 1836; 2 mars 1837. — *V.* au surplus, les notes placées sous l'arrêt de cassation précité du 22 therm. an 9, et sous un arrêt de Limoges du 3 août 1811. *Adde*, Bonnier, *des Preuves en droit civ. et crim.*, nos 91 et 390.

gnée de la connaissance du vice dont il était entaché. (Cod. civ., 1338.) (1)

(Debray—C. Assurance mutuelle.)

Debray avait acquis en 1822 un moulin à vent situé aux Batignoles, près Paris, à la charge, par lui, de le démolir dans les trois mois et d'en enlever tous les matériaux dans le même délai. — Le 28 août de la même année, Debray fait assurer ce moulin contre l'incendie, par la compagnie d'assurance mutuelle, pour la somme de 10,000 fr., mais sans déclarer dans la police, l'obligation de démolition qui lui avait été imposée dans son acte d'acquisition. — Le moulin est incendié. Par exploit du 28 mai 1824, Debray fait sommation à la compagnie d'assurance de payer le montant de l'assurance, avec les intérêts. — Sur le refus de déférer à cette sommation, la contestation est portée devant des arbitres, conformément aux statuts de la compagnie et à la police d'assurance.

14 mars 1825, jugement des arbitres en ces termes : — « Attendu qu'en toute espèce d'assurance sur mer ou sur terre, contre naufrage ou contre incendie, la première de toutes les conditions requises pour qu'il y ait contrat obligatoire, contre les assureurs, est que l'assuré ait déclaré avec précision et fidélité quels étaient l'objet, la nature, l'étendue, la durée, la continuité, les risques dont il entendait être garanti ; que toute réticence, toute fausse déclaration de sa part, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance ; qu'à plus forte raison, il en doit être ainsi, quand il y a mutualité, parce qu'en ce cas les règles à observer entre associés exigent encore plus de manifestation de bonne foi ; que d'ailleurs, une fois le contrat formé par la signature des parties, il n'est plus au pouvoir de l'assuré de faire à la chose assurée aucun changement, tel, qu'il puisse augmenter, après coup, le nombre ou la gravité des risques ; — Attendu que, dans le cas particulier : 1° le sieur Debray a négligé de faire insérer dans son acte d'adhésion aux statuts de la compagnie d'assurance mutuelle *extrà muros*, qu'il n'avait acquis le moulin dit du *Pot au lait*, aux Batignoles, par lui présenté à l'assurance, le 28 août 1822, qu'à la charge expresse de le démolir et de l'enlever, dans les trois mois de son adjudication ; 2° qu'en alléguant aujourd'hui qu'il a fait de cette charge une déclaration verbale, ce qu'il ne justifie pas et ce qui est dénié par la compagnie mutuelle, le sieur Debray ajoute qu'il aurait notifié au directeur, aussi verbalement, que son dessein était de transporter ledit moulin des Batignoles à Montmartre, et ainsi de le mobiliser et de déplacer le siége des risques ; annonce tout à fait invraisemblable et inadmissible qui aurait nécessairement fait suspendre toute assurance jusqu'à l'événement du transport annoncé ; 3° que, d'ailleurs, le sieur Debray, depuis la signature de la police du 28 août 1822, a, de son aveu, fait enlever et a vendu pour une somme de 200 fr. la maçonnerie qui garnissait au pourtour l'assise de son moulin et le garantissait d'autant des atteintes de la malveillance ; qu'une innovation aussi grave, qui a mis à jour, par-dessous, le corps du moulin construit entièrement en bois, a suffi, et au delà, pour le faire déchoir du bénéfice d'assurance ; — Attendu que ces divers abus dans la déclaration et dans l'administration du sieur Debray, qui emportaient de plein droit la nullité de l'assurance, ont été ignorés de la compagnie d'assurance mutuelle, au moment où, d'après ses statuts, et dans les délais accordés avant le règlement de l'assurance, elle a cru pouvoir disposer des débris du moulin sauvés de l'incendie, et qu'au surplus, en elle-même, cette disposition, qui est un fait isolé, n'ayant été accompagnée d'aucune convention tacite, d'où la connaissance de la nullité et la renonciation à s'en prévaloir puissent être induites, ne peut opposer aucune fin de non-recevoir en faveur du sieur Debray ; — Mais attendu que la compagnie mutuelle a procédé irrégulièrement aux enlèvemens et vente des débris ; qu'elle aurait dû spécialement s'y faire autoriser par justice, parties présentes ou dûment appelées, et que, par cette raison, le produit par eux déclaré ne peut être réputé revenant légitimement au sieur Debray ; — Par ces motifs nous avons déclaré et déclarons le sieur Debray purement et simplement non recevable dans tous ses demandes, fins et conclusions. »

POURVOI en cassation par le sieur Debray contre cette sentence, pour violation de l'article 1338 du Code civ. — En supposant, a-t-il dit, que le contrat d'assurance fût nul *ab origine*, pour les causes énoncées en la sentence, toujours est-il que la compagnie s'est rendue non recevable à se prévaloir de cette prétendue nullité. En effet, d'après l'art. 1338, à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit pour écarter l'action en nullité, que l'obligation ait été volontairement exécutée après l'époque à laquelle cette action est ouverte ; or, il est constant, au procès, que la compagnie mutuelle a volontairement exécuté le contrat d'assurance à une époque où elle aurait été recevable à le faire rescinder, si tant est qu'elle eût été fondée à exercer cette action, puisqu'il est avoué, par la sentence même, que la compagnie s'est emparée des débris du moulin, quelques jours après l'incendie, et qu'elle les a fait vendre à son profit. — Vainement pour échapper aux conséquences de cette ratification, sinon expresse, du moins tacite, de la police d'assurance, la sentence arbitrale a-t-elle déclaré que la compagnie, au moment où elle a fait vendre les matériaux du moulin, n'avait pas connaissance des vices du contrat, et que, conséquemment, on ne pouvait induire contre elle une ratification valable d'une exécution qu'elle aurait donnée sans connaissance de cause. — Mais, les arbitres, continue le demandeur, en interprétant ainsi l'art. 1338, se sont étrangement trompés : ils ont confondu les dispositions très distinctes du 1er et du 2e § de cet article. Sans doute, lorsque, pour repousser une action en nullité ou en rescision d'un contrat, on oppose un acte de confirmation ou de ratification, ce qui est le cas du 1er §, il faut qu'on y trouve l'intention de réparer le vice sur lequel l'action en nullité ou rescision est fondée. — Mais lorsqu'au lieu d'acte confirmatif ou récognitif, on fait usage de l'exécution volontaire, ce qui est le cas du § 2, la preuve de cette exécution suffit, et la loi n'en exige aucune autre. Dire, en effet, qu'à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement, c'est, en d'autres termes, déclarer que l'exécution volontaire équivaut à l'acte de confirmation le plus explicite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que la confirmation ou ratification d'une obligation n'est valable, que lorsqu'on trouve dans l'acte même qui contient cette ratification, l'intention de réparer le vice ; qu'à défaut d'acte, la ratification résulte de l'exécution volontaire ; — Attendu, en fait, qu'il n'existait dans l'espèce aucun acte de

(1) V. dans le même sens, Cass. 27 mars 1812 ; 9 mars 1842 ; 15 fév. 1842, et les notes.

confirmation;—Attendu qu'à l'égard de l'exécution, le jugement arbitral attaqué constate que les défendeurs ignoraient les vices de la police d'assurance à l'époque de la prétendue exécution du contrat, et que l'exécution n'avait pas le caractère de science et par conséquent de volonté qui pouvait entraîner la fin de non-recevoir établie par l'art. 1338; — D'où il résulte qu'il a été régulièrement appliqué,—Rejette, etc.

Du 5 déc. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy.

1° LOIS.—LOIS ANCIENNES.—ALSACE.—ENREGISTREMENT.

2° RIVIÈRE NAVIGABLE. — CONSTRUCTIONS.—CONCESSION ANCIENNE.

1° *Lors du rétablissement du conseil souverain d'Alsace, en 1679, lequel avait été supprimé en 1661, les lois ou ordonnances enregistrées et publiées au parlement de Metz, dont le ressort avait été étendu à toute l'Alsace, ont conservé leur force légale dans cette province, sans qu'un nouvel enregistrement ait été nécessaire.*

2° *L'administration a le droit de faire détruire les travaux exécutés sur un cours d'eau ou rivière navigable, en vertu d'une concession consentie par un ancien seigneur foncier, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1669, quelle que soit la possession du concessionnaire.* (Ordonn. de 1669, tit. 72, art. 41 et suiv.; Cod. civ., 538.) (1)

(Préfet du Haut-Rhin—C. Ketterer.)

Postérieurement à l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, et par contrat du 7 déc. 1776, le comte Waldener, seigneur engagiste de la terre de Geisswasser, et Vogel Grün, concède aux auteurs du sieur Ketterer, le droit de détourner sur leur propriété des eaux du canal de Rhein-Giessen. — Le sieur Ketterer avait, en conséquence, établi un barrage sur le canal.—En 1819, l'administration voulut faire supprimer ce barrage, comme fait en contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui déclarent les fleuves et rivières navigables, dépendances du domaine public; d'où il s'ensuivait qu'aucun droit sur le cours de ces fleuves et rivières, n'avait pu être concédé par les anciens seigneurs. —Une demande en suppression du barrage fut donc portée devant le tribunal de Colmar. — 15 juin 1820, jugement qui accueille la prétention de l'administration.

Appel.—24 fév. 1824, arrêt de la Cour royale de Colmar qui infirme, par les motifs, notamment: que l'ordonnance de 1669 n'a été ni enregistrée ni exécutée en Alsace; que, d'ailleurs, l'art. 41, tit. 27 de l'ordonnance, maintient les droits acquis; que, dans l'espèce, le seigneur concessionnaire était propriétaire engagiste des terres dans lesquelles était situé le canal dont il s'agit, et que le sieur Ketterer est en possession du barrage depuis plus de 40 ans.

Pourvoi en cassation de la part du préfet du Haut-Rhin, pour violation des art. 41, 42, 43 et 44, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, ainsi que de l'art. 538 du Code civ., aux termes desquels les fleuves et rivières navigables sont des dépendances du domaine public.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 41, 42, 43 et 44, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, et l'art. 538 du Code civ;—Considérant, 1° que le conseil souverain d'Alsace, créé par l'édit de sept. 1657, fut supprimé par l'édit de nov. 1661, lequel étendit sur toute l'Alsace, le ressort et la juridiction souveraine du parlement de Metz; que, dans cet état de choses, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ayant été enregistrée et publiée au parlement de Metz, elle a obtenu force de loi pour tout le ressort; que cette force légale n'a pu cesser par le rétablissement, en nov. 1679, du conseil souverain d'Alsace, les lois auxquelles cette province se trouvait alors soumise, conservant leur autorité sans qu'il fût besoin d'un nouvel enregistrement; — Que l'arrêt, fondant sa décision sur ce que l'ordonnance de 1669 n'aurait point été enregistrée au conseil souverain d'Alsace, a méconnu l'autorité légale de l'ordonnance de 1669 sur cette province;

Considérant, 2° que l'arrêt a encore méconnu les dispositions de cette ordonnance, en donnant pour motifs, soit le droit du vendeur (le comte de Waldener), propriétaire engagiste, soit la possession de Ketterer dans l'établissement d'un barrage sur le canal de Rhein - Giessen; — Casse, etc.

Du 6 déc. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

HYPOTHÈQUE. — INDIVISION.

Est-il vrai que le copropriétaire d'un immeuble indivis par l'effet d'acquisition du sol et de construction en commun, qui, sur licitation, devient adjudicataire de la totalité, soit réputé propriétaire de la totalité ab initio: *que, par suite, l'immeuble se trouve affecté en totalité à ses créanciers hypothécaires?* (Cod. civ., 883.) (2)—Res. aff. par l'arrêt de la Cour royale.

Lorsqu'un immeuble est indivis entre deux copropriétaires, si l'un des deux copropriétaires convient de grever d'hypothèque la moitié qui lui appartient, il n'y a toujours que moitié spécialement affectée à l'hypothèque.—Si donc il arrive que l'immeuble indivis soit licité, et que ce copropriétaire devienne propriétaire de la totalité, il n'en résulte pas extension de l'hypothèque. L'événement ne fait pas que le créancier qui, par la convention spéciale, avait une hypothèque restreinte à moitié, ait, par la force de la loi, obtenu une hypothèque étendue à la totalité. (Cod. civ., 2129 et 883.)

(Brunement—C. Gobault.)

Une maison située à Paris, rue de la Paix, était indivise entre les sieurs Peron et Daudrez. — Par actes notariés, Daudrez hypothèque au sieur Gobault la moitié indivise qui lui appartient; le créancier prend inscription sur cette moitié.—Ultérieurement, un autre créancier, le sieur Brunement, obtient contre Daudrez un jugement de condamnation, et en vertu de ce jugement, prend inscription sur tous les biens de son débiteur, notamment sur la maison sise rue de la Paix.—En 1818, la licitation de cette maison est poursuivie, et Daudrez s'en rend adjudicataire.—Plus tard, il la revend aux sieurs Grandjean et Delisle.—Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. — A cet ordre se présentent, d'une part, le sieur Gobault, ou ses héritiers, d'autre part, le sieur Brunement.

---

(1) *V.* dans le même sens, ordonn. au conseil d'État des 19 déc. 1821 (aff. *de Combrsdat*); 21 mai 1823 (aff. *Vannods*), et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n. 469 *bis.*

Les héritiers Gobault, se prévalant de l'antériorité de leur inscription, demandent à être colloqués au premier rang, et ils prétendent que cette collocation doit porter sur la totalité du prix de la maison, Daudrez, leur débiteur, étant, selon eux, et par suite de la licitation, censé avoir toujours été propriétaire de la totalité de la maison licitée, dont il est devenu adjudicataire.

Brunement soutient, au contraire, que les héritiers Gobault, n'ayant acquis hypothèque que sur la moitié de l'immeuble, ne peuvent exercer ses droits que sur la moitié du prix; que l'autre moitié de ce prix doit, par conséquent, lui être attribué par l'effet de son hypothèque générale.

Jugement du tribunal de la Seine qui ordonne que les héritiers Gobault seront colloqués sur la totalité du prix, et de préférence au sieur Brunement. Ce jugement est ainsi motivé: — « Attendu que ce principe, que le partage ou la vente sur licitation faite à l'un des copartageans est déclaratif, et non attributif de droits, est fondé sur la nature de l'indivision, et non sur sa cause; que, dans l'ancien droit, ce principe était indistinctement appliqué, soit que le partage ou la vente sur licitation intervînt entre les héritiers, soit que les actes intervinssent entre simples copropriétaires indivis même d'un seul immeuble; que le même principe, solennellement consacré entre cohéritiers par l'art. 883 du Code civ., a été étendu, par l'art. 1408 du même Code, à l'acquisition faite, pendant le mariage, d'un immeuble dont l'époux, commun en biens, était propriétaire par indivis, acquisition que ledit article déclare ne point former un conquêt; que l'art. 1476 a encore étendu ledit principe au partage de la communauté entre mari et femme, que, par l'art. 1482, il a été étendu aux partages entre associés, qui peuvent n'être associés que relativement à l'acquisition faite en commun d'un seul immeuble; qu'enfin l'art. 2109 assimile au cohéritier le copartageant, à quelque titre que ce soit, pour la conservation du privilége, pour la soulte, ou pour le prix de la licitation; qu'ainsi le Code civ., loin d'avoir dérogé au droit ancien, d'après lequel la vente faite à un copropriétaire, indivis, même d'un seul immeuble par son copropriétaire, était assimilée au partage, était déclarative, et non attributive de droit, l'a, au contraire, formellement confirmé; qu'il suit de là que Daudrez, qui, par la licitation poursuivie entre lui et le sieur Peron, s'est rendu adjudicataire de la maison rue de la Paix, n° 22, qu'ils avaient fait construire à frais communs sur un terrain acheté de moitié, est censé avoir toujours été propriétaire de cette maison en totalité, particulièrement à l'époque où il s'est obligé envers les héritiers Gobault, et a pu ainsi la leur affecter en entier; — Qu'en leur affectant la moitié à lui appartenant, il a suffisamment indiqué, par ces expressions, que ses droits dans cette maison étaient indivis, et qu'il entendait les affecter tous sans réserve; que le fait de l'indivision qui existait alors est annoncé de la manière la plus expresse dans d'autres parties du titre constitutif de l'hypothèque, où il est dit que la moitié de ladite maison appartenait au sieur Daudrez, comme ayant fait construire la totalité à frais communs avec le sieur Peron, et au moyen de l'acquisition qu'il a faite aussi de la moitié avec le sieur Peron, du terrain sur lequel elle est bâtie et des constructions qui y existaient déjà — Que les inscriptions des héritiers Gobault, prises conformément aux titres constitutifs de l'hypothèque, sur la moitié appartenant au sieur Daudrez, dans la maison rue de la Paix, et dans lesquels d'ailleurs la date et la nature desdits titres sont indiquées, ont suffisamment fait connaître aux tiers la nature indivise des droits hypothécaires, et l'intention des créanciers et du débiteur, qu'ils soient grevés sans réserve; qu'ainsi, les tiers ont su ou dû savoir, conformément à ce qui a été établi ci dessus, que l'hypothèque, entièrement subordonnée au partage ou à la licitation, pouvait être réduite à rien, ou s'étendre sur la totalité de la maison hypothéquée; — Que c'est donc à tort que les héritiers Gobault ont été colloqués sur une moitié du prix seulement dans le règlement provisoire; qu'ils auraient dû l'être sur la totalité du prix, leur hypothèque grevant réellement la maison entière. »

Appel. — 26 janv. 1824, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Brunement. Deux moyens sont proposés: 1° Fausse application de l'art. 883 du Code civ. — 2° Violation des art. 2129, 2130 et 2134 du même Code.

ARRÊT. (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 883, 2129 et 2134 du Code civ.; — Attendu que, si le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui, aux termes de l'art. 883 du Code civ., a un droit éventuel sur la totalité de cet immeuble, peut, en vertu de ce droit, hypothéquer éventuellement cette totalité, rien néanmoins ne s'oppose à ce qu'il borne et restreigne l'hypothèque qu'il consent, à la seule portion qu'il possède dans l'immeuble au moment de son obligation; que cette faculté rentre même naturellement dans le système de la spécialité des hypothèques, qui est une des bases les plus essentielles du nouveau régime hypothécaire; — Attendu, en fait, que, d'après les termes mêmes des obligations des 15 et 17 fev. 1817, tels qu'ils sont énoncés dans les qualités de l'arrêt, Daudrez n'a littéralement affecté que la moitié de la maison dont il était copropriétaire par indivis, et que les inscriptions prises par les héritiers et représentans Gobault ne portent, non plus dans leur texte littéral que sur cette moitié; Attendu que la circonstance de l'énonciation, dans ces titres constitutifs de l'hypothèque, du fait de l'indivision de l'immeuble entre Daudrez et Peron, faisait seulement connaître aux tiers le droit qu'aurait eu Daudrez d'affecter éventuellement la totalité de cet immeuble, mais ne prouvait pas qu'il eût entendu épuiser à cet égard l'intégrité de ses droits en hypothéquant en effet cette totalité, alors surtout que la lettre des actes, par lesquels la moitié seulement était expressément hypothéquée, repoussait cette présomption; — Qu'en relevant cette circonstance pour en induire et pour déclarer que l'intention des créanciers et du débiteur avait été que la totalité de l'immeuble fût grevée sans réserve, l'arrêt attaqué a commis une erreur de droit, en ce que, 1° il a fait prévaloir une présomption sur les énonciations précises d'inscriptions, qui sont, à l'égard des tiers, des titres inattaquables; en ce que, 2° il résulterait de cet arrêt que l'hypothèque donnée et inscrite sur un bien déclaré indivis s'étend toujours, quelle que soit l'énonciation des actes, à la totalité de l'immeuble, si, par suite de licitation, celui qui a conféré l'hypothèque devient propriétaire exclusif de cet immeuble; De tout quoi il suit, qu'en jugeant que les inscriptions prises par les héritiers et représentans Gobault doivent avoir leur effet sur la totalité du prix de la maison dont il s'agit, au préjudice de l'inscription prise par Brunement, la Cour royale de Paris a fait au régime

hypothécaire une fausse application du principe consacré par l'art. 883 du Code civ., et a violé les art. 2129 et 2134 du même Code; — Casse, etc.

Du 6 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Ruperon. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Manderoux-Vertamy, Lassis et Delagrange.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ENFANS A NAITRE. — NULLITÉ.

La donation entre-vifs faite sous le Code civil, à tel et à ses enfans à naître, n'est pas nulle comme renfermant une substitution prohibée. — En ce cas, les enfans à naître étant incapables de recevoir (art. 1081 et 1048), il n'y a pas substitution *proprement dite; il y a seulement lieu de considérer la clause qui les concerne comme* non écrite. (C. civ., 896.) (1)

(Pinatel — C. Pinatel.)

Par le contrat de mariage du sieur Pinatel avec la demoiselle Mouret, passé le 28 mars 1817, la demoiselle Pinatel a déclaré « faire donation entre-vifs, actuelle et irrévocable, audit sieur Pinatel son petit-neveu, *et aux enfans à naître du mariage*, de tous les biens immeubles qu'elle possédait actuellement, consistant, etc. »

Décès de la donatrice en 1819. — Ses héritiers demandent la nullité de cette donation, comme renfermant une substitution prohibée.

Cette demande avait été accueillie par un jugement du tribunal civil de Marseille.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, du 10 fév. 1825, qui infirme : — « Considérant que la donation dont il s'agit, querellée de nullité par les intimés, comme entachée d'une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civ., ne contient pas la charge de conserver et de rendre, qui est, d'après ledit article, le caractère distinctif d'une substitution ; — Considérant que tout le système des intimés consiste à établir par conjecture, soit l'obligation de conserver, soit celle de rendre, et à les faire résulter de ce qu'il s'agirait ici d'enfans à naître. — Mais à cet égard, considérant que la législation actuelle ne peut plus permettre de décider, par conjectures, sur la réalité d une substitution ; que c'est précisément parce que les substitutions sont prohibées, qu'il ne faut pas admettre que l'on veuille, par une clause qui ne serait pas bien claire, faire une disposition qui serait contraire à la loi; — Que si, dans l'ancienne législation, on examinait les équipollences, c'était la suite du système de cette législation, qui, favorisant les substitutions, amenait à supposer plus facilement l'intention d'en créer; — Considérant que si, d'après les art. 1048 et 1049 du Code civ., il y a faculté d'établir, par les personnes dénommées aux susdits articles, des substitutions fidéicommissaires à des enfans nés ou à naître, il résulte aussi de ces articles, qu'il faut toujours que la condition de conserver et de rendre soit positivement énoncée, ce qui ramène au principe précédemment établi ; que, dès lors, la simple vocation dans une donation ne peut former une substitution, car, sans l'obligation textuelle de conserver et de rendre, la vocation, comme dans la cause actuelle, des enfans à naître, n'est qu'une vocation simultanée au moment même de la donation, c'est-à-dire une clause nulle et réputée non écrite à l'égard des enfans à naître, d'après l'art. 906 du Code civ., mais qui ne vicie point la donation faite d'une manière indivisible au futur époux donataire : — Considérant encore que, lorsqu'il s'agit de prononcer la nullité d'un acte, il est de règle que l'interprétation qui valide l'acte doit toujours être préférée à celle qui l'annulle, et qu'on ne doit interpréter dans un sens qui annullerait l'acte, qu'autant que cette interprétation résulterait positivement et nécessairement de la clause querellée; — Considérant que cette règle doit être d'autant plus facilement appliquée dans la cause actuelle, qu'il est évident que la demoiselle Pinatel, en faisant, par contrat de mariage, la donation dont il s'agit, à Louis-Xavier Pinatel et aux enfans à naître de celui-ci, a simplement voulu énoncer la cause impulsive de la donation, qui était les charges du ménage dont les enfans à naître font la partie la plus importante ; qu'ainsi, loin d'avoir imposé au donataire l'obligation de conserver et de rendre, et d'avoir appelé les enfans à naître en second degré, elle les a, au contraire, confondus avec leur père, et a indiqué qu'ils ne profiteraient des objets donnés qu'en qualité d'enfans, c'est-à-dire d'héritiers ou ayans cause du donataire, indication qu'il n'était pas nécessaire de donner, mais qui est couverte par la maxime, que ce qui abonde ne vicie pas ; — Considérant que l'intention de la demoiselle Pinatel était tellement peu dirigée vers une substitution que, soit dans le préambule de la donation, soit plus bas dans le corps de l'acte, soit même dans son testament du même jour, en rappelant la donation dont s'agit, elle n'en parle que comme d'une donation purement personnelle à Louis-Xavier Pinatel. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Pinatel. Ils établissent que, sous l'ancien droit, la donation à un tel et à ses enfans nés et à naître, était considérée comme renfermant une substitution prohibée ; et, en effet, les auteurs n'ont qu'une voix à cet égard : *V.* Furgole, *sur l'ordonnance de* 1747, n° 17 ; Thévenot, *Traité des Substitutions*, n°s 206 et 207 ; Merlin, *Questions de droit*, v° *Substitution fidéicommissaire* § 3. La raison en était, suivant Thévenot, que « le père étant saisi par la donation, et les enfans ne pouvant pas l'être, puisqu'ils n'existent pas, il en résulte nécessairement l'ordre successif. La propriété (ajoute le même auteur) ne pouvant pas rester en suspens, le père est propriétaire de tout, à la charge de rendre à ses enfans, s'ils lui survivent. » — Or, disaient les demandeurs, la prohibition de substituer s'applique aux substitutions, telles qu'elles étaient entendues autrefois; donc, la clause dont il s'agit doit être annulée. — Au surplus, les demandeurs faisaient observer que la donation dont il s'agit ne se trouvait dans aucun des cas auxquels se réfère l'art. 1081 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la clause du contrat de mariage dont il s'agit n'imposait point au donataire l'obligation de conserver pour rendre aux enfans à naître de son mariage ; que, dès lors, les circonstances et l'intention des parties pouvaient seules être appréciées, et que le droit d'appréciation appartient, dans ce cas, aux Cours royales ; — Attendu qu'une donation faite à l'un des futurs époux et aux enfans à naître, n'emporte pas, par elle même, substitution au profit de ces derniers ; qu'en principe, ceux qui ne sont ni nés ni conçus, au moment d'une donation, sont incapables de recevoir, d'après l'art. 906 du Code civ. ; que, par exception à cette règle, prise dans la nature des choses, les enfans non conçus sont capables de recueillir une libéralité, lorsqu'elle est faite à leur profit dans les cas prévus par les

(1) *V.* en ce sens, Rolland de Villargues, *des Subst. proh.*, n. 158 ; Coin-Delisle, *Commentaire analyt.*, sur l'art. 896, n. 48.

art. 1048, 1049 et 1081 du même Code; mais que, dans tous les autres cas, la règle générale subsistant, une donation faite à des enfans à naître est caduque; et, si elle est faite à la fois à une personne capable et à ces incapables, la clause en faveur de ceux-ci est réputée non écrite; —Rejette, etc.

Du 7 déc. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Granger.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — SUBROGATION.

Le commissionnaire a privilége sur les marchandises qui lui ont été expédiées d'une autre place, bien que le commettant soit résidant dans le même lieu que le commissionnaire. — L'art. 95, Cod. proc., qui refuse le privilége au commissionnaire résidant dans le même lieu que le commettant, ne doit s'entendre que du cas où les marchandises n'ont pas été expédiées d'une autre place. (Cod. comm., 92 et 95.) (1)

Le commissionnaire qui reçoit des marchandises pour le compte d'un commettant, s'il fait les avances des frais de voiture et de ceux dus au commissionnaire expéditeur, a, pour le remboursement de ces avances, le même privilége qu'auraient eu le voiturier et le commissionnaire expéditeur eux-mêmes. — Dans ce cas la subrogation est de droit. (Cod. civ., 1251; Cod. comm., 93 et 95.) (1)

(Nunez — C. Raba.)

Le sieur Raba, négociant à Bordeaux, reçoit, en qualité de commissionnaire, des marchandises expédiées de Bayonne, et appartenant au sieur Nunez, de Bordeaux. — Le sieur Raba a fait des avances sur ces marchandises; les marchandises ont été vendues par le sieur Raba, pour le compte du sieur Nunez : en cet état de choses, le sieur Nunez a fait faillite. Le sieur Raba a réclamé le paiement de ses avances, par privilége sur le prix des marchandises vendues, aux termes de l'art. 93 du Code de commerce.—Les syndics de la faillite Nunez ont contesté le privilége, en se fondant en fait sur ce que le sieur Nunez, commettant, était résidant à Bordeaux, comme le sieur Raba commissionnaire, et sur ce qu'en droit, et aux termes de l'art. 95 du Code de commerce, « tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées *par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire*, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages ou nantissemens. »

Le sieur Raba réplique que l'art. 95 doit s'entendre en ce sens que le commissionnaire qui reçoit d'un commettant résidant dans le même lieu que lui, des marchandises qui se trouvent aussi dans le même lieu, n'a pas de privilége pour ses avances; mais que la circonstance que le commettant et le commissionnaire résident dans le même lieu n'enlèvent pas à celui-ci le privilége lorsque les marchandises *ont été expédiées d'une autre place*; — Qu'en effet, l'art. 93 attribue le privilége sur les marchandises expédiées d'une autre place, sans distinguer entre le cas où le commettant et le commissionnaire résident dans le même lieu, et celui où ils résident dans des lieux différens; que cette distinction n'est point établie par l'art. 95, qui dispose, non plus pour le cas où les marchandises ont été expédiées d'une autre place, mais bien pour le cas où les marchandises se trouvent dans le lieu du domicile du commissionnaire.

Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui refuse au sieur Raba le privilége réclamé pour le montant de ses avances.

Appel de la part du sieur Raba.

24 déc. 1824, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui infirme : — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 93 du Code de commerce, tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises *à lui expédiées d'une autre place* pour être vendues pour le compte d'un *commettant*, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises si elles sont à sa disposition dans ses magasins, ou si, avant l'arrivée, il peut constater par un connaissement l'expédition qui lui en est faite; — Que cet article dispose en termes généraux, et ne limite pas le privilége au cas où le propriétaire de la marchandise et le commissionnaire auraient une résidence différente; qu'il n'a eu nul égard à cette circonstance; qu'il accorde indistinctement le privilége, et qu'en outre, en employant l'expression vague et indéterminée d'un *commettant*, il laisse induire qu'il n'a nullement considéré la résidence de ce commettant; — Qu'il suffit donc, d'après cet article, pour que le privilége soit acquis, qu'il soit constant que les avances ont été faites par le commissionnaire, et que les marchandises ont été expédiées d'une autre place à ce dernier, et mises en son pouvoir; — Que cette dérogation au droit général a été introduite en faveur du commerce; que ce serait aller contre le texte et l'esprit de la loi de vouloir restreindre ce privilége au cas uniquement où le propriétaire de la marchandise résiderait dans un autre lieu que le commissionnaire; — Attendu que l'art. 95 du même Code ne déroge point aux dispositions de l'art. 93; qu'il est évident qu'il statue dans un cas tout différent, savoir celui où les contractans sont ainsi que les marchandises dans le même lieu; — Que c'est ce qui résulte des termes de cet article dans lesquels rien ne peut faire induire que le législateur a eu en vue les marchandises expédiées d'un autre lieu; — Que si telle avait été son intention, il eût dû, cependant, le déclarer d'une manière expresse, puisque le contraire résultait des dispositions de l'article qui précède presque immédiatement : qu'on peut même dire que les expressions dont il s'est servi repoussent cette interprétation, puisqu'en effet l'article parle de marchandises *déposées ou consignées*; que le *dépôt* ne peut être fait que de marchandises qui sont dans le lieu même, et que l'art. 93 avait déjà statué sur les marchandises *consignées* d'un autre lieu, le *dépôt* et la *consignation* des marchandises dont il est parlé dans celui-ci doivent s'entendre des marchandises *qui sont dans le même cas*, c'est-à-dire qui se trouvent dans le même lieu; Que, dans ce dernier cas, la loi a voulu que les contractans fussent obligés de s'astreindre aux règles fixées pour le gage, d'une part parce que nul obstacle ne pouvait exister à ce qu'on se conformât aux dispositions des articles 2074 et 2075 du Code civil; que d'autre part le motif

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 21 juill. 1834; Cass. 16 déc. 1835, et 1er juill. 1841. — *V.* cependant Pardessus, n° 1203; Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 1, p. 478; Delvincourt, *Inst. de droit comm.*, p. 53; Mongalvy, *Analyse du Code de comm.*, t. 1, p. 145.

qui a déterminé les dispositions de l'article 93 ne se trouvaient plus dans cette hypothèse ; car il est évident que ce motif est pris du désir de faciliter et de favoriser les expéditions de commerce. — Attendu, en fait, qu'il est convenu entre les partis que Raba a avancé une somme de sept mille neuf cent quatre-vingt dix-huit fr. sur les marchandises qui lui ont été consignées et expédiées de Bayonne, que ces marchandises ont été mises à sa disposition par le connaissement et sont demeurées dans ses magasins jusqu'à la vente qu'il en a faite, pour compte de Nunez, son commettant ; que dès lors il a privilége sur le prix desdites marchandises, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des créanciers Nunez, pour fausse application de l'art. 93 du Code de comm., et violation de l'art. 95 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt a fait une juste application des art. 93 et 94 du Code de comm., en accueillant la prétention de Raba, commissionnaire à Bordeaux, d'être payé par privilége et préférence (pour ses frais et avances du transport et du remboursement des avances des consignataires de sucres consignés à la maison Despeaux de Bayonne, expédiés par ceux-ci au compte de Numa Nunez, négociant à Bordeaux, dans les magasins de Raba) sur le prix provenant de la vente de ces sucres faite par celui-ci ; — Attendu que l'art. 95 du même Code, étranger à la thèse qu'il s'agissait de juger, n'est relatif qu'aux prêts sur nantissement que feraient à des marchands, d'autres marchands du même lieu, sur des marchandises sorties des magasins des premiers pour être portées dans les magasins des autres, à l'effet de servir de gage à ceux-ci ;

Attendu qu'indépendamment du moyen retracé dans le motif qu'on vient d'énoncer, Raba, créancier de Nunez, ayant remboursé soit les frais du transport, soit les avances dues à la maison Despeaux, créancière privilégiée de celui-ci, avait, par subrogation, un privilége sur le prix des sucres, qui ne pouvait lui être contesté ; — Attendu que l'existence du privilége de la maison Despeaux résultait de faits non contestés dans la cause, et était avérée dans l'un des motifs du jugement de première instance dont Nunez demandait la confirmation, et qu'a réformé l'arrêt attaqué ; — Attendu que c'est précisément sur ce fait qu'est motivé l'arrêt ; d'où il faut conclure que, sous l'un et l'autre rapport, les reproches qui lui sont faits sont tout à fait dénués de fondement ; — Rejette, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guibout.

EXPERT. — RAPPORTS. — RÉDACTION.

Un rapport d'expert rédigé hors du lieu de l'expertise et en l'absence des parties, n'est pas nul, bien que l'expert n'ait pas indiqué le lieu, le jour et l'heure de la rédaction (1). — *En tout cas, la partie qui, par son propre fait, n'aurait pas reçu l'invitation d'être présente à la rédaction, n'est pas fondée à induire de là un moyen de nullité.* (Cod. proc., 317.)

(Briant C. Briant.)

Dans une instance pendante entre les époux Briant, une expertise fut ordonnée. — L'expert nommé se rendit sur les lieux, où étaient présentes les parties, en personne ou par mandataire. Il se borna à y prendre des notes, et rédigea son rapport chez lui. — Briant n'était pas présent à la rédaction du rapport ; il n'avait reçu aucune invitation d'y assister, et l'expert n'avait pas indiqué préalablement le lieu, le jour et l'heure de la rédaction, ainsi que le prescrit l'art. 317 du Code proc. — Fondé sur ces motifs, Briant a demandé la nullité du rapport. — Jugement qui écarte sa prétention.

Appel. — 29 août 1823, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui confirme. La Cour considère, entre autres choses, que c'est par son propre fait que le mandataire de Briant n'a pas reçu l'invitation de se trouver à la rédaction du rapport.

Pourvoi en cassation par Briant, pour violation de l'art. 317 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 317 du Code de proc., ne prononce point la nullité d'un rapport rédigé par un expert hors de lieu de l'expertise, et à la rédaction duquel il n'aurait pas invité les parties à se trouver chez lui ; que, d'ailleurs, c'est par son propre fait que le mandataire du sieur Briant n'a pas reçu cette invitation ; — Rejette, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Perdessus. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard fils.

1° CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI. — COMMISSAIRE DE POLICE.

2° et 3° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — BALAYAGE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

1° *Il n'appartient qu'au procureur général de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des jugemens des tribunaux de simple police. Ainsi, le pourvoi formé, dans le même but par un commissaire de police, est non recevable.* (Cod. inst. crim., 177.) (2)

2° *L'arrêté par lequel le maire d'une ville ordonne le balayage des rues et fixe les heures où cette opération doit avoir lieu, rentre dans les attributions municipales, et est dès lors obligatoire pour les tribunaux.* (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.) (3)

3° *Le tribunal de simple police ne peut, lorsqu'il reconnaît constant le fait de contravention à un règlement de police, acquitter le prévenu, sur son intention présumée de se conformer au règlement arrêté.* (Cod. pén., 65.) (4)

(Michel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le pourvoi du commissaire de police, faisant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Brest, tendant à faire annuler, dans l'intérêt de la loi, et pour l'honneur des principes, le jugement de ce tribunal du 21 sept. dernier, qui renvoie Simon Michel de la prévention contre lui dirigée, pour contravention à un arrêté du maire de Brest, relatif au balayage des rues ; — Attendu qu'il n'appartient qu'au procureur général en la Cour de requérir l'annulation des jugemens dans l'intérêt de la loi ; — Déclare le commissaire de police non recevable en son pourvoi ;

Et faisant droit sur la réquisition du procureur général du roi, tendant à l'annulation du-

---

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 10 oct. 1823, la note et les autorités citées.

(2) *V.* conf., Cass. 23 sept. 1826, et la note.

(3 et 4) Ces deux solutions ne peuvent faire l'objet d'un doute. *V.* Cass. 23 sept. 1826 ; 4 oct. 1827, et notre table décenn., v° *Règlement de police*, n° 60 et suiv.

dit jugement, dans l'intérêt de la loi; — Vu les art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791; 471, n° 5 du Code pén.; 65 du même Code, et 161 du Code d'inst. crim.; — Vu enfin l'art. 1er de l'arrêté du maire de Brest du 14 mai 1819; — Attendu que l'arrêté pris par le maire de Brest, pour ordonner le balayage des rues, et pour fixer les heures où cette opération doit avoir lieu, rentrait pleinement dans les attributions déléguées par la loi au pouvoir municipal;

Attendu que le fait de la contravention est déclaré constant par le jugement; — D'où il suit que le tribunal devait appliquer les peines prononcées par la loi, et qu'en renvoyant le prévenu des poursuites, sur l'intention présumée de se conformer, audit arrêté, il a admis une excuse non autorisée par la loi; par où le tribunal de police a formellement violé les dispositions des lois précitées: — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — BOUCHER.

Le règlement portant défense de vendre de la viande ailleurs que dans la halle aux boucheries, est pris dans le cercle des attributions municipales, et est en conséquence obligatoire pour les tribunaux. (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art 3; L. du 22 juill. 1791; L. du 2 vend. an 8: Cod. pén., 471, n° 15.) (1)

(Houel.)

Le règlement de l'octroi de la ville de Saint-Lô défendait de vendre de la viande ailleurs que dans la halle aux boucheries. Le sieur Houl, pour se soustraire aux droits qu'il aurait été tenu de payer en se conformant à ce règlement, mit sa viande en vente dans une boutique dépendant de sa maison. Traduit en simple police, à raison de cette infraction, il soutint que le règlement municipal qu'on lui imposait ne pouvait avoir pour objet que la salubrité des comestibles exposés en vente publique, qu'ainsi il n'était point obligatoire.

Le 20 oct. 1826, jugement par lequel le tribunal de simple police de Saint-Lô, sur le motif que les dispositions de l'arrêté invoqué ne se rattachent aucunement à la police, et ne sont basés sur aucune loi, se déclare incompétent. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, et 1er de la loi du 2 vend. an 8, qui disposent que les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif de l'octroi, ou sur la quotité des droits, seront décidées par le juge de paix; les art. 2 de la même loi; 78 et 81, de l'ordonnance du 9 déc. 1814, qui rappellent les dispositions précitées de la loi du 2 vend. an 8, et en ordonnent de nouveau l'exécution; — Vu, enfin, les art. 16 et 17 du règlement de l'octroi municipal de la ville de Saint-Lô approuvé, conformément à la loi, par le ministre de l'intérieur: l'art. 16, ainsi conçu: « Il ne pourra être vendu de viande, par toute l'étendue de l'arrondissement de l'octroi, que dans la halle aux boucheries; — Attendu qu'il est du devoir, comme dans les droits du pouvoir municipal, de faire tous les règlemens qu'il juge nécessaires sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; qu'au nombre de ces objets est l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; d'où il suit que les précautions prises par l'autorité municipale, pour s'assurer de la qualité des viandes de boucherie livrées à la consommation et de la fidélité du débit, ainsi que les mesures par elle arrêtées pour rendre sa surveillance plus active et plus éclairée, font une partie essentielle de ses attributions, et deviennent obligatoires tant pour les citoyens que pour les tribunaux de police, à qui la loi confie le soin de réprimer les contraventions; qu'il y a lieu, par conséquent, par ces tribunaux, dans le silence de la loi sur la quotité de l'amende, d'appliquer les peines de simple police dont la loi punit toute infraction des règlemens faits par le pouvoir municipal, dans la sphère de ses attributions; Attendu que le fait de la contravention au règlement de l'octroi municipal de Saint-Lô, de la part de Joseph Valentin Houel, a été déclaré constant par le jugement, et que le tribunal de police de Saint-Lô, en se déclarant incompétent, sous prétexte que les dispositions des articles invoqués ne se rattachent aucunement à la police et ne sont basés sur aucune loi, a violé les dispositions de ces lois, méconnu les règles de sa compétence et l'ordre des juridictions; — Casse, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — VOIRIE. — RUES. REPARATIONS

Est pris dans le cercle des attributions municipales, et est dès lors obligatoire pour les tribunaux, l'arrêté municipal qui oblige les habitans d'une ville à rétablir et réparer la partie de la voie publique qui est devant leurs maisons ou terrains situés le long d'un quai, de manière à ce qu'il n'y ait plus ni trous ni ressauts, et que le passage en soit sûr et commode. (Cod. pén., 471, n° 5.) (2)

(Rigault et autres.)

Du 7 déc. 1826. Ch. crim. *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Mondaroux Vertamy.

VOIRIE. — RUE. — ROUTE (GRANDE). — COMPÉTENCE.

Un tribunal de simple police est compétent pour connaître de contraventions résultant du dépôt de décombres et materiaux sur la voie publique, dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, encore que la voie publique soit, dans cet endroit, le prolongement d'une grande route. — Ce n'est pas le cas de saisir l'autorité qui est chargée de réprimer les faits de cette nature, lorsqu'ils ont été commis sur une grande route (L. du 29 flor. an 10: Decr. du 24 janv. 1812; Cod. pén., 471, n° 4 et 5.) (3)

(Nectoux.)

Claude Nectoux ayant refusé d'enlever des décombres et matériaux qu'il avait déposés sur la voie publique, a été traduit devant le tribunal de simple police d'Autun, comme étant en contravention à l'art. 471, nos 4 et 5 du Code pénal.

(1) *V.* dans le même sens. Cass. 21 fév. 1820; 4 fev. 1826, et les arrêts qui y sont cités en note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16-17 mars 1838.

(3) *V.* Cass. 8 prair. an 7; 13 juin 1811; 15 avril 182.; 7 juill. 1838 et 8 avril 1839; 25 avr. 1839; Chauveau et Helie, *Théorie du Code pénal*, t. 8, p. 304; Foucart, *Droit adm.*, t. 2, n° 409.

28 oct. 1826, jugement par lequel ce tribunal se déclare incompétent : — « Attendu que le faubourg Saint-Blaise, où étaient les encombremens dont il s'agit, doit être considéré comme la prolongation de la route qui y aboutit, tout ainsi que le serait, par rapport audit faubourg, la rue à laquelle il confine ; — Que cette route étant de de celles entretenues aux frais de l'Etat et réputées grandes routes, les contraventions qui les concernent doivent être, conformément à la loi du 29 flor. an 10, et au décret du 24 janv. 1812, réprimées par les conseils de préfecture, ou en certains cas par les tribunaux correctionnels, mais en aucun cas par ceux de simple police ;

« Que, par l'art. 113 de ce décret, toutes dispositions contraires à icelui sont abrogées, et qu'étant postérieur aux lois énoncées dans la cédule de citation, la loi du 29 flor. an 10 et le décret qui en est l'ampliation, doivent être suivis dans leurs dispositions, comme règlement pénal en matière de grande voirie, ce qui est d'une exécution journalière ; — Que les commissaires de police, comme les ingénieurs des ponts et chaussées, ont par lesdites loi et règlement le caractère pour dresser des procès-verbaux en pareil cas ; mais que les poursuites doivent être dirigées devant les autorités compétentes, ce que n'a pas fait le commissaire de police dans la circonstance. »

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 471, nos 4 et 5 du Code pén., et fausse application de la loi du 29 flor. an 10.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 471, nos 4 et 5 du Code pén.. — Attendu que, par cela seul qu'une maison, ou autre édifice, se trouve située dans l'intérieur d'une ville, bourg ou village, lors même que la rue est la continuation ou le prolongement d'une grande route, les propriétaires ou locataires sont soumis aux lois et aux réglemens de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés de statuer sur les contraventions à ces lois ou à ces réglemens ; — Attendu que l'art. 471, nos 4 et 5 du Code pén., embrasse, dans la généralité de ses dispositions, tout embarras de la voie publique et toute négligence ou refus d'exécuter les arrêtés ou règlemens concernant la petite voirie, sans distinguer si les rues ou portions de rues sont ou non entretenues à la charge de l'Etat, ou quels sont les aboutissans des communications qui, dans l'intérieur, servent à l'usage des habitans ; — Attendu que la loi du 29 flor. an 10 n'est point restrictive des dispositions générales de police sur la voie urbaine ; — Attendu qu'il importe à l'unité de l'administration, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre, que tous les habitans d'une même cité soient soumis à l'autorité des mêmes règles et des mêmes juridictions ; — D'où il suit que le tribunal de police d'Autun, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention reconnue constante dans le fait, par son jugement, a méconnu les règles de sa compétence, violé l'art. 471, n° 4 du Code pén., et fait une fausse application de la loi du 20 flor. an 10 ; — Casse, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. crim — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén..

1° AMENDE — SOLIDARITÉ. — CONTRAVENTION
2° TRIBUNAL DE POLICE. — PUBLICITÉ. — JUGEMENT.

1° *L'amende encourue par divers individus pour une même contravention de police, doit être prononcée contre chacun d'eux* individuellement : *le tribunal ne peut se borner à condamner tous les prevenus* collectivement *à une seule amende*. (Cod. inst. crim., 161.) (1)

2° *L'énonciation qu'un jugement a été rendu* en audience de police, *ne suffit pas pour établir qu'il a été rendu en audience publique*. (Cod. inst. crim., 153.) (2)

(Cardillac, Saula et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 479, n° 8, du Code pénal ; les art. 153 et 161 du Code d'instr. crim. ; — Attendu que la contravention étant déclarée constante, dans le fait, par le jugement, l'amende prononcée par la loi devait être appliquée à chacun des contrevenans ; d'où il suit que le tribunal en ne prononçant qu'une amende de 15 fr., collectivement, contre tous les six prévenus, a formellement violé et l'article 162 du Code d'instr. crim., et l'art. 479, n° 8 du Code pénal, qui inflige aux auteurs ou complices de bruits injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans, une amende qui ne peut être moindre de 11 fr. ;

Attendu que l'énonciation contenue dans le jugement, que ce jugement a été prononcé en audience de police, n'établit pas d'une manière suffisante et authentique que l'instruction et le jugement ont eu lieu avec la publicité prescrite à peine de nullité ; ce qui constitue une violation de l'art. 153 du Code d'instr. crim. ; — Casse, etc.

Du 7 déc. 1826. — Ch. crim — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION.

Est contradictoire et nulle la declaration du jury qui, consulté sur la question de savoir si un accusé est complice d'un homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, répond que l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances et même sans volonté (3).

(Intérêt de la loi. — Aff. Barilin.)

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY. — DÉCLARATION. — QUESTION NON POSÉE. MEURTRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Lorsque le jury, consulté sur la question de savoir si un accusé est coupable d'assassinat, répond que l'accusé est coupable, mais par imprudence et sans préméditation (sans qu'aucune question lui ait été posée sur cette circonstance atténuante), cette dernière partie de sa déclaration, contient un excès de pou-

(1) *V.* conf., Cass. 22 avril 1813 ; 7 janv. 1814 ; 18 oct. 1822 et 21 oct. 1821. — « Il est évident, en effet disent MM. Chauveau et Hélie, que dans la perpétration d'un fait puni par la loi, il y a autant de contraventions qu'il y a de contrevenans : l'infraction n'est pas seulement dans le fait matériel, mais dans la violation de la défense de la loi. Et d'ailleurs, si une amende unique était distribuée entre un grand nombre de délinquans, il se trouverait que la disposition répressive de la loi n'aurait plus d'effet, et que son vœu, qui a été d'infliger une certaine mesure de la peine à chaque personne convaincue du délit, ne serait pas rempli. » (*Théorie Code pén.*, tom. 1, p. 261.) *

(2) *V.* conf., Cass. 23 oct. 1823 ; 27 août 1825 ; 20 mars 1832 ; 29 mai 1835. — On decide en sens contraire dans les affaires civiles. *V.* Cass. 26 juin 1817 ; 27 janv. 1819, etc.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 4 août 1826, et les renvois de la note.

voir, *qui en entraîne la nullité.* (Cod. inst. crim., 345.) (1)

Par suite, l'accusé qui ne doit plus être considéré que comme coupable d'un homicide purement involontaire, doit être absous et renvoyé de l'accusation. (C. inst. crim., 365.) (2)

(Intérêt de la loi.—Aff. Revel.—ARRÊT.)

LA COUR ; — Vu les art. 336, 337, 338 et suiv. du Code d'Instr. crim., desquels il résulte que les jurés ne peuvent délibérer ni donner leur déclaration que sur les faits et circonstances soumis à leur décision ; qu'il s'ensuit que toute décision des jurés sur des faits ou circonstances non mentionnés dans les questions, doit être considérée comme nulle et non avenue, et ne peut conséquemment influer sur le sort de l'accusé ; — Considérant que la question qui, dans l'espèce du réquisitoire, a été soumise au jury, ne contenait point, relativement à l'homicide qui en était l'objet, la circonstance atténuante de l'imprudence ; d'où il suit que sa décision à cet égard était un excès de pouvoir et un hors-d'œuvre qui devait être écarté de sa déclaration ; — Que la déclaration du jury ainsi réduite au véritable état de la question, il en résultait que l'accusé était l'auteur d'un homicide purement involontaire, qui, ne donnant lieu à l'application d'aucune peine, nécessitait son absolution, conformément à l'art. 364 du Code d'instr. crim. ; que la condamnation que la Cour d'assises du Cantal a prononcée contre Jean Revel a donc été une violation dudit article, et une fausse application de l'art. 319 du Code pénal ; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, *doyen d'âge.* — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY. — DÉCLARATION. — QUESTION NON POSÉE. — INFANTICIDE. — IMPRUDENCE.

Lorsque, sur une question d'infanticide, le jury déclare que l'accusée a donné la mort à son enfant, mais par imprudence, quoiqu'aucune question ne lui ait été soumise sur le fait de l'imprudence, sa réponse constitue évidemment un excès de pouvoir, et en conséquence, l'arrêt de condamnation qui en a été la suite, est frappé de nullité. (C. inst. crim., 345.) (3)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Angelin.)

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, *d'âge*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC. — CENSURE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — POURSUITES D'OFFICE.

Il y a excès de pouvoir de la part de la Cour royale qui insère dans les motifs d'un arrêt, qu'un procureur du roi paraît avoir méconnu ses obligations. (L. du 20 avril 1810, art. 60 et 61.) (4)

Le ministère public ne peut être contraint d'exercer des poursuites sur une dénonciation par la chambre correctionnelle de la Cour royale. Il ne peut y être obligé que par la chambre des mises en accusation, ou par l'assemblée générale des chambres. (Cod. inst. crim., 235 ; L. du 20 avril 1810, art. 40.)

Les officiers du ministère public ne sont point astreints à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention des parties civiles, sur toutes les plaintes qui leur sont faites (5)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Calmette et Laborde.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Sur la plainte du sieur Calmette contre le sieur Laborde, le tribunal correctionnel d'Agen, par jugement du 24 mai dernier, déclara Laborde coupable et convaincu d'avoir fait par écrit une dénonciation calomnieuse aux officiers de police judiciaire contre le sieur Calmette. Il fut condamné à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages et intérêts. — Laborde interjeta appel de ce jugement, et l'affaire fut portée devant la Cour royale d'Agen, qui, par arrêt du 30 juin dernier, ordonna le sursis sur la plainte en calomnie, jusqu'après l'instruction et le jugement sur les faits dénoncés.

» La Cour d'Agen a rendu hommage aux principes ; mais c'est à cette disposition principale qu'elle devait se borner. — Elle a été bien plus loin, elle a censuré la conduite du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Agen, notamment en énonçant, dans l'un de ses motifs, que ce magistrat paraissait avoir méconnu, dans la cause, ses droits ou ses obligations ; elle lui a ordonné, ainsi qu'au juge d'instruction, d'informer sur la dénonciation de Laborde contre Calmette, et enfin elle a décidé, en principe, que le procureur du roi ne pouvait se dispenser de requérir qu'il fût informé sur les dénonciations qui lui étaient transmises. — C'est cet arrêt que l'exposant dénonce à la Cour.

« D'abord, le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux tribunaux ; la loi ne le confère qu'au procureur général et au ministre de la justice. En s'arrogeant ce droit, dans l'espèce, la Cour royale a violé les art. 60 et 61, L. du 20 avril 1810. — Ensuite, en ordonnant au procureur du roi et au juge d'instruction d'informer sur la dénonciation de Laborde contre Calmette, la Cour royale a commis un excès de pouvoir, et méconnu les limites de sa compétence ; elle a usé d'un droit qui n'appartenait qu'à la chambre des mises en accusation (en vertu de l'art. 235 du Code d'instr. crim.), et à l'assemblée générale des chambres de la Cour (aux termes de l'art. 11, L. du 20 avril 1810). — Enfin, la Cour royale a méconnu et restreint les attributions et les prérogatives du ministère public, et faussement interprété l'art. 47 du Code d'instr. crim., en décidant en principe, que le procureur du roi ne peut se dispenser de requérir qu'il soit informé sur les dénonciations qui lui sont transmises.

« En effet, outre que cette doctrine, exprimée en des termes aussi généraux, semblerait refuser au ministère public la voie de la citation directe qui lui est formellement ouverte par l'art. 182 du Code d'instr. crim., elle est essentiellement contraire à l'esprit de ce Code, et notamment aux art. 1er 22, 53 et 54. Le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office, et sans l'intervention des parties civiles, sur toutes les plaintes,

---

(1 et 2) *V.* dans le même sens, Cass. 22 therm. an 7, et la note ; 11 mai et 2 déc. 1825 ; 10 avril 1829. *V.* également la solution ci-après.

(3) *V.* dans ce sens, l'arrêt qui précède.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 5 oct. 1791 ; 7 août 1818 ; 8 mars 1821 ; 21 sept. 1824, et les notes.

(5) C'est ce qu'enseignent Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, nos 17 et suiv. ; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, p. 3 et 13. — Mais voy. en sens contraire, Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 1er, p. 166 ; Carnot, *Inst. crim.*, t. 1er, p. 295 ; Ortolan et Ledeau, *Minist. publ.*, t. 2, p. 125. — — *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, et Parant, *Lois de la presse*, p. 221 ; Duverger, *Juges d'inst.*, t. 1er, no 48.

même les plus légères et les plus insignifiantes, sur des plaintes qui n'intéressent point directement l'ordre public, et qui souvent n'ont d'autre but que de satisfaire des passions ou des haines particulières, des intérêts de vanité ou d'amour-propre, ou de procurer, aux dépens de l'État, et sans aucune espèce d'utilité pour l'ordre social, la réparation de quelques torts légers éprouvés par des particuliers.

« Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet, ce 29 nov. 1826. *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général et les articles de loi qui y sont énoncés; — Statuant sur ce réquisitoire et en adoptant ses motifs; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.

DÉFENSE. — COUR D'ASSISES. — LOI PÉNALE. — LECTURE.

Le président d'une cour d'assises ne restreint pas le droit de la défense, en se refusant à ce qu'il soit donné lecture aux jurés de la disposition pénale applicable à l'accusé. Les jurés ne doivent s'attacher qu'aux faits de l'acte d'accusation et non à leur appréciation légale. (Cod. inst. crim., 268, 342.) (1)

(Delhumeau.)

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

LIBRAIRIE. — BOUQUINISTE. — BREVET. — PEINE.

Les bouquinistes sont soumis aux lois et règlemens sur la police de la librairie. (L. du 21 oct. 1814, art. 11.) (2)

La loi du 21 oct. 1814, en rétablissant la prohibition d'exercer la librairie sans brevet, a virtuellement rétabli l'amende de 500 fr. prononcée par le reglement du 28 fév. 1723 (3).

(Hardy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 21 oct. 1814 ne fait aucune distinction entre la profession de libraire et celle de bouquiniste; que l'une et l'autre se confondent, puisqu'elles s'exercent également par le commerce des livres, et que la loi serait sans exécution et n'obvierait à aucun des inconvéniens que le législateur a voulu prévenir et réprimer, si la profession de bouquiniste était dans la catégorie de la loi, distincte de celle du libraire, et placée ainsi hors les lois et règlemens sur la police de la librairie;

Vu les art. 4 du règlement, 28 fév. 1723, et 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814; Attendu que le règlement du 28 fév. 1723 avait été également promulgué en France; — Que la loi du 17 mars 1791 n'avait abrogé ce règlement par aucune disposition expresse et formelle; — Que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir recevoir son application pendant la durée du système de liberté absolue établi par la loi du 17 mars 1791; — Que cette dernière loi ayant été postérieurement abrogée, et le système qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé; — Que, dans cet état de choses, l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814, ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, a par cela même, et nécessairement, prescrit l'application de l'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723; — Attendu, que neanmoins le tribunal de première instance de Chartres a confirmé, par le jugement attaqué, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, qui avait refusé de prononcer contre Jean-Baptiste-Benoît Hardy la condamnation à l'amende de 500 fr., par le motif qu'il était bouquiniste et non libraire; que, d'ailleurs, l'art. 4 du règlement de 1723 avait été aboli par la loi du 17 mars 1791, et que la loi du 21 oct. 1814 ne prononçait aucune peine en cas de contravention à ses dispositions, relatives au commerce de la librairie exercé sans brevet; en quoi ce tribunal a fait une distinction qui n'est pas dans la loi, commis sous ce rapport un excès de pouvoir, violé les art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, et 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814; — Casse, etc.

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doyen d'âge. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VIOLENCES. — MAGISTRAT. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

Le mot frappé, employé par l'art. 228, Cod. pén., n'est que démonstratif. — Ainsi, de simples violences exercées contre un magistrat ou un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, constituent le délit prévu par cet article, quoiqu'elles n'aient pas été accompagnées de coups. (C pén., 228 et 230.) (4)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Dupré.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Les époux Dupré, accusés d'avoir, ensemble et de concert, frappé l'huissier Deshayes, jusqu'à effusion de sang, et d'avoir exercé ces violences contre lui lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, furent traduits devant la Cour d'assises du département de l'Eure. La déclaration du jury sur l'unique question qui lui fut soumise fut : — Oui, Etienne-Michel Dupré est coupable d'avoir exercé des violences contre le sieur Deshayes, huissier, dans l'exercice de ses fonctions, mais sans effusion de sang. — Non, Marie-Marguerite Louvel, son épouse, n'est point coupable. — Par suite de cette déclaration, la Cour d'assises prononça non-seulement l'absolution de la femme Dupré, mais encore celle de son mari : — « Attendu, porte l'arrêt, que le fait dont Dupré est reconnu coupable consiste en violences, sans aucune autre détermination; que ce cas n'est point prévu par l'art. 230, Cod. pén., qui se rapporte à celui prévu par l'art. 228, c'est-à-dire à celui où l'accusé aurait frappé, et que le fait de violences isolé n'est prévu par aucune disposition pénale. »

« C'est cet arrêt que l'exposant dénonce à la Cour. — Il résultait de la déclaration du jury, que Dupré avait exercé des violences sur la personne de l'huissier Deshayes, mais sans la circonstance aggravante de l'effusion de sang. — Ce fait ainsi constaté rentrait dans les dispositions de l'art.

(1) *Sic*, Cass. 20 mai 1831; 25 mars 1836; Ile et Vilaine, 29 nov. 1826, et Cher, 26 janv. 1837.

(2) *V.* dans ce sens, de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, n. 16; Parant, *cod.*, p. 36, n° 4; Célliez, *Code de la presse*, p. 31.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 4 oct. 1822, et nos observations. *V.* aussi, Cass. 24 juin 1826.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 29 juill. 1826, et la note.

228 du Cod pén., et constituait le crime prévu par cet article. — Cette conséquence se déduit nécessairement de la combinaison des art 228, 230, 231 et 232 du Cod. pén. — Le sens que l'on doit attacher au mot *frappé*, qui se trouve employé dans l'art. 228, est suffisamment déterminé par les expressions de *violences* dont il est parlé aux art. 230 et 231; et il resulte notamment de l'art. 232 qu'il y a assimilation parfaite entre les violences et les coups portés, et que ces coups rentrent dans les dispositions dudit art. 228, et dans l'acception du mot *frappe*, qui n'est que démonstratif, et détermine le sens de cette expression employée dans ledit article. — C'est la Cour de cassation elle-même qui s'est exprimée en ces termes, dans son arrêt du 29 juillet dernier. — Ce considéré, il plaise a la Cour casser et annuler dans l'intérêt de la loi. — Fait au parquet, ce 9 nov. 1826. *Signé*, Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général. ensemble les pièces y mentionnées, et les art. 228, 230 et 232 du Cod. pén., y énoncés : — Adoptant les motifs développés dans le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim — *Prés.*, M Bailly, doyen d'age. — *Rapp.*, M Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.

DESERTION. — Recélé. — Peines.

Le recele d'un jeune soldat qui ne répond pas à l'appel, doit être assimile ou recelé d'un déserteur et puni des peines portees par les art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 et 14 de celle du 17 vent. an 8, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur (1).

(Châteignier.)

Réquisitoire. « Le procureur général expose, etc. — Chateignier, prevenu d'avoir sciemment recélé Antoine Chateignier, soldat de la classe de 1822, mis en activité de service, et déclaré déserteur le 25 avril 1823, pour ne pas avoir rejoint les drapeaux, fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Villefranche; mais, par jugement du 20 mai dernier, ce tribunal renvoya Chateignier de la plainte portée contre lui, — « Attendu, porte ce jugement, que l'art. 12 de la Charte a abrogé la loi du 24 brum. an 6. »

» Le procureur du roi se rendit appelant, et la Cour royale de Lyon, statuant sur son appel, a jugé, en droit, qu'en abrogeant toutes les dispositions des lois relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, et en prescrivant aux tribunaux d'appliquer les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du nouveau mode de recrutement qu'elle détermine, la loi du 10 mars 1818 (art. 25), n'a entendu maintenir que les peines prononcées par le Code pén., dans le cas d'évasion des détenus et de recélement des criminels condamnés à des peines afflictives — Le même arrêt ajoute que si, depuis la loi du 10 mars 1818, il a été jugé que celle du 24 brum. an 6 doit continuer à recevoir son exécution, ce n'est du moins qu'en ce qui concerne le recélement des déserteurs qui, ayant été incorporés dans un régiment, auraient abandonné leurs drapeaux; mais qu'elle est désormais inapplicable à ceux qui auraient recélé de nouveaux soldats levés en exécution de la loi du 10 mars 1818. — C'est cet arrêt que l'exposant dénonce à la Cour, comme ayant violé les art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, et 14 de la loi du 17 vent. an 8.

« En effet, d'une part, ces articles de loi sont encore en vigueur, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu par plusieurs arrêts, notamment par celui du 13 mars 1823; ils font partie des lois pénales ordinaires dont celle du 10 mars 1818 charge les tribunaux d'assurer l'exécution — D'une autre part, ces mêmes articles s'appliquent au recélé des jeunes soldats retardataires, comme à celui des déserteurs proprement dits. — Aux termes de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, les jeunes gens appelés pour le recrutement sont inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. Dès ce moment, ils deviennent soldats et sont assimilés aux militaires en congé. Ils doivent donc être réputés déserteurs lorsqu'ils n'obéissent pas à l'ordre de départ, et tout individu qui les recèle, avec connaissance de leur désobéissance aux lois du royaume, est passible des peines prononcées contre ceux qui recèlent un déserteur. — En d'autres termes, recéler sciemment un jeune soldat qui ne répond pas à l'appel, c'est recéler sciemment un déserteur, et encourir l'application des art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, et 14 de la loi du 17 vent. an 8, contre tout habitant de l'intérieur du royaume, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou d'un réquisitionnaire, ou de l'avoir soustrait, d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par la loi, puisque, par le seul fait de la désobéissance, le jeune soldat, assimilé aux militaires en congé, est réputé déserteur.

« Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 29 nov. 1826. *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Se déterminant par les motifs exprimés au réquisitoire qu'elle adopte; Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 8 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés. d'âge.* M. Bailly. — *Rapp.*, M. Bilère. — *Concl.*, M. Laplague-Barris, av. gén.

BOISSONS. — Débit. — Déclaration. — Licence

Le fait seul d'exercice d'une des professions désignées en l'art. 50 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *établit la présomption légale de la vente de boissons en détail, indépendamment du fait de débit, et astreint les particuliers qui exercent ces professions, à l'obligation de faire la déclaration et de prendre la licence exigée*

---

(1) *V.* conf., Cass. 26 sept. 1822; 13 mars 1823. — L'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 punit le recélé des insoumis. De là est née la question de savoir si les art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 et 14 de la loi du 17 vent. an 8 ont survécu à la promulgation de cette nouvelle loi. Il faut répondre affirmativement. L'art. 46 de la loi du 21 mars 1832 n'abroge que les lois relatives au recrutement de l'armée, et son art. 40 ne s'appliquant qu'au recele des jeunes soldats insoumis, laisse nécessairement en vigueur les dispositions qui s'appliquent au recélé des déserteurs. La loi du 21 mars 1832 a prévu un cas que la loi du 24 brum. an 6 n'avait pas réellement prévu, que l'arrêt que nous rapportons avait essayé, par voie d'analogie et d'assimilation, de comprendre dans les termes de la loi du 24 brum. an 6 ; mais toute sa prévoyance s'est bornée à remplir une lacune que l'interprétation de la Cour de cassation, trop extensive selon nous, n'avait nullement remplie. La question se présente donc aujourd'hui dans les mêmes termes que sous la loi du 10 mars 1818, et elle devrait recevoir la même solution.

des débitans de boissons. (L. du 28 avril 1816, art. 50, 144 et 171.) (1)

(Adm. des contrib. ind. — C. Martel.)

Arrêt (*après délib. en chambre du conseil.*)

LA COUR ; — Vu les art. 50, 144 et 171 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu, *en fait*, que l'arrêt attaqué déclare qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, Martel exerçait la profession de maître d'hôtel à Marseille, et que son hôtel portait l'enseigne d'hôtel des Deux-Indes ; — Attendu, *en droit*, que, d'après l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, l'exercice de la profession de maître d'hôtel établit la présomption légale de la vente des boissons en détail, et entraîne, ainsi que l'exercice des autres professions énumérées dans le même article, la nécessité de faire la déclaration et de prendre la licence exigée des débitans de boissons ; — Que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de cette présomption légale ; — Que néanmoins il a décidé que, dans la cause, elle devait cesser d'avoir son effet, en se fondant sur l'allégation de la veuve Martel, de ne donner ni à boire ni à manger, et en supposant que c'était à l'administration des contributions indirectes à détruire cette allégation par des preuves contraires ; — Et que, d'après ces motifs elle a réformé le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, et renvoyé la veuve Martel des poursuites faites contre elle par l'administration des contributions indirectes ; — En quoi cet arrêt a violé les principes du droit civil sur les effets de la présomption légale et les art. 50, 144 et 171 de la loi du 28 avril 1816 ; — Casse, etc.

Du 9 déc. 1826. — Ch. réun. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Odilon Barrot.

AVOUÉS. — Plaidoiries. — Causes sommaires. — Audience publique. — Chambre du conseil.

Les avoués ne plaident que par exception, et dans les cas expressément autorisés. — Ainsi, les avoués près les tribunaux de première instance dans les chefs-lieux de Cours royales, de Cour d'assises et de départements n'ont pas le droit de plaider toutes les causes sommaires : ils ont seulement la faculté de plaider les incidens de nature à être jugés sommairement, et les incidens relatifs à la procédure. — A cet égard, l'ordonnance du 27 fév. 1822, a dérogé à l'art. 3 du décret du 2 juill. 1812 (2).

Les questions relatives aux droits de plaidoirie des avoués, doivent être jugées en audience publique par les Cours ou tribunaux auxquels ils appartiennent. — Ce n'est pas le cas d'une délibération en chambre du conseil, qui doive ensuite être soumise à l'approbation du garde des sceaux, en conformité des art. 3 et 4 de l'ordonnance du 27 fév. 1822 (3). — Rés. par la Cour roy. d'Amiens.

(Les avocats de Laon — C. les avoués de Laon.)

La difficulté s'était élevée devant le tribunal de Laon, qui, par jugement du 14 février 1825, avait prononcé en ces termes : « Considérant que le décret du 14 décembre 1810, en déclarant incompatibles la profession d'avocat et le ministère d'avoué, a consacré en principe que le droit de plaider appartient exclusivement aux avocats, et l'instruction des affaires aux avoués ; — Que, par le décret du 2 juillet 1812, ce principe a reçu plusieurs exceptions en faveur des avoués ; — Qu'en maintenant les avoués licenciés depuis la loi du 22 ventôse an 12, jusqu'à sa date, dans le droit de plaider les affaires par eux instruites, ce décret a divisé les avoués en trois classes ; — Qu'il a attribué, 1° à la *première*, celle des avoués près les Cours, le droit de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure dans les causes dans lesquelles ils occupaient ; — 2° à la *seconde classe*, celle des avoués près les tribunaux de première instance, séant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens, le même droit qu'à la première classe, et de plus, celui de plaider dans les causes sommaires dont l'instruction leur serait confiée ; — 3° à la *troisième*, celle des avoués postulans près les tribunaux de première instance, le droit de plaider toutes les affaires dans lesquelles ils occuperaient ; — Qu'ayant été reconnu depuis que cette trop grande part, accordée d'ailleurs aux avoués sous l'influence de circonstances qui n'existent plus, produisait des inconvéniens, il est devenu nécessaire d'y apporter remède ; — Que rédigée dans cette vue, l'ordonnance du 27 fév. 1822, en consacrant de nouveau le principe général établi par le décret de 1810, a voulu lui rendre dans son application toute l'étendue compatible avec la justice et l'expédition des affaires ; — Qu'en effet, cette ordonnance n'a reconnu que deux exceptions à ce principe. L'une de ces exceptions est, dans l'art. 1er, en faveur des avoués licenciés en vertu de la loi de vent. an 12, et qui était fondée sur une justice évidente ; — La seconde exception, contenue dans l'art. 2, a été commandée par l'impérieuse nécessité au profit des avoués non licenciés et de ceux qui ne l'ont été que depuis le décret du 2 juillet 1812, dans le cas seulement d'insuffisance du nombre des avocats exerçans et résidant près les tribunaux pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. — Considérant que, dans cet art. 2 de l'ordonnance, où il ne pouvait être question des Cours royales, parce que les avocats y sont toujours en nombre suffisant, aucune expression ne porte à penser qu'il n'y soit question que des avoués postulans près les tribunaux de première instance séant en d'autres villes que les chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens ; — Que la rédaction générale de cet article résiste à un sens restrictif ; qu'il n'y est plus question des trois différentes classes d'avoués du décret de 1812 ; — Qu'il n'y est parlé

(1) Un autre arrêt du même jour, également rendu en audience solennelle, reproduit les mêmes considérants que celui ci-dessus, dans une espèce où il s'agissait de poursuites dirigées contre un individu recevant et logeant habituellement des voituriers et leurs chevaux (aff. *Satin*). *V.* encore dans le même sens, Cass. 19 nov. 1819 ; 1er oct. 1824 ; 7 fév. 1829 ; 14 août 1834. — Du reste, cela ne peut plus faire difficulté aujourd'hui, une loi du 23 avr. 1836 ayant expressément proclamé le principe consacré ici par la Cour suprême.

(2) L'arrêt ci-dessus est le premier de la série des décisions rendues par la Cour de cassation sur une question d'une grande importance pour les avoués et les avocats. Cette question, discutée ici sous le rapport de *l'interprétation* de l'ordonnance du 27 fév. 1822, l'a été plus tard sous le rapport de la *constitutionnalité* de cette ordonnance. *V.* à cet égard, le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt conforme de la Cour de cassation du 8 avril 1837. *Adde*, dans le même sens, 13 mai 1840.

(3) *V.* conf., Amiens, 31 déc. 1824.

que des avoués non licenciés et de ceux licenciés depuis le décret; — Qu'il n'y est fait mention des tribunaux que d'une manière générale, sans distinction ni restriction; — Considérant que cette généralité, donnant aux avoués près les tribunaux, lors même que ces officiers ne seraient pas compris dans l'exception favorable portée en l'art. 1er de ladite ordonnance, le droit de plaider les causes dans lesquelles ils occupent, en cas d'insuffisance du nombre d'avocats nécessaires à la plaidoirie et à l'expédition des affaires, elle doit, par la raison contraire, leur interdire ce droit lorsque les avocats sont en nombre suffisant; que, par voie de conséquence et dans ce dernier cas, le droit de plaider les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure, leur aurait été aussi ôté; — Que l'auteur de l'ordonnance l'a si bien ainsi pensé, qu'il a cru devoir déclarer, par l'art. 5, qu'il n'a pas été dérogé au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant les Cours et tribunaux, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens de procédure;

« Considérant que cette disposition spéciale ayant été jugée nécessaire pour la conservation, en faveur de tous les avoués près les Cours et tribunaux, du droit qu'elle indique, il en résulte évidemment que tous autres droits, quant à la plaidoirie, non mentionnés dans l'art. 5 précité, n'ont pas été maintenus; que celui de plaider toutes les affaires sommaires ne subsiste plus, puisque ce droit, quoique très remarquable, n'a pas été nommément réservé; que, cependant, une disposition expresse à cet égard aurait été indispensable dans l'ordonnance; — Que la généralité des termes du préambule, ainsi que le texte des art. 2 et 5 de l'ordonnance, exclut l'idée de la classification des avoués admise par le décret de 1812; — Qu'en effet, d'après cette généralité, non-seulement l'ordonnance ne devait pas, par une disposition expresse, exclure les avoués compris dans la seconde classe, de la plaidoirie des affaires sommaires, en cas d'insuffisance du nombre des avocats, pas plus qu'elle n'a exclu, par une disposition formelle, les avoués près les tribunaux d'arrondissement compris dans la troisième classe; — Qu'au contraire, si telle eût été l'intention de l'auteur de cette ordonnance, il aurait dû, ainsi qu'on l'a déjà dit, conserver, par une disposition textuelle, aux avoués de la seconde classe le droit auquel ils prétendent; — Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction favorable aux avoués du silence gardé par le préambule et par le texte de l'ordonnance, sur la première partie de l'art. 3 du decret de 1812; — Qu'en effet, en premier lieu, le droit de plaider les affaires sommaires et celui de plaider les incidens de procédure et les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, étant accordés aux avoués par ledit art. 3 du décret de 1812, ce silence devait suffire pour leur conserver tous ces droits; — Que, cependant, l'auteur de l'ordonnance s'est cru obligé de rétablir, en termes formels, le dernier de ces droits; ce qui, dans le système des avoués, aurait été absolument inutile; — Considérant, en second lieu, que le préambule de l'ordonnance n'ayant pas non plus fait mention des droits accordés aux avoués des Cours royales par l'art. 2 du décret de 1812, si le seul silence eût suffi pour leur conserver ces droits, il aurait été parfaitement inutile de le faire une seconde fois par la disposition expresse de l'art. 5 de ladite ordonnance; — C'est encore une vaine objection que font les avoués en se prévalant de l'art. 67 du tarif, qui défend d'allouer des honoraires aux avocats dans les affaires sommaires; ils induisent vainement de cette défense qu'elle suppose acquis aux avoués des chefs-lieux de département et de Cours d'assises le droit de plaider les affaires sommaires; — Considérant, sur ce point, que le règlement de 1810, postérieur de trois ans au tarif, et qui consacrait pour les avocats le droit exclusif de plaider dans toutes les causes, n'a pas cependant modifié la disposition du tarif dont on excipe; — Que les avoués près les Cours royales, et, suivant l'ordonnance de 1822, ceux près les tribunaux d'arrondissement où les avocats sont assez nombreux pour l'expédition des affaires, n'ont le droit de plaider que sur les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et les incidens de procédure, les affaires sommaires leur étant interdites; — Que, cependant, il n'a pas été dérogé non plus par l'ordonnance à l'art. 67 du tarif pour ces deux cas; — Que, par conséquent, cette dernière objection est également mal fondée; — Considérant enfin que, dans le système des avoués intervenans, l'ordonnance n'aurait eu d'autre objet pour tout changement à la législation antérieure, que d'abroger la dernière disposition de l'art 3 du décret de 1812, relative aux avoués près les tribunaux, autres que ceux des chefs lieux de département et de Cours d'assises; — Que, si tel eût été le seul but de l'auteur de l'ordonnance, il se serait borné à abroger cette partie de l'art. 3 du décret, par une disposition unique et précise; — Qu'ainsi, et sous ce nouveau point de vue, la prétention des avoués au droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, est inadmissible. »

Appel par les avoués de Laon. — D'une autre part le procureur général près la Cour royale d'Amiens, se rend incidemment appelant du même jugement; il soutient que la difficulté n'aurait pas dû être portée devant le tribunal en audience publique; qu'elle était de nature à être décidée en chambre du conseil, pour la délibération être soumise ensuite à l'approbation du garde des sceaux, en conformité des art. 3 et 4 de l'ordonnance du 27 fév. 1822.

23 avril 1825, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui écarte ce moyen d'incompétence; mais, au fond, infirme le jugement du tribunal de Laon: — « En ce qui touche les conclusions du procureur général près la Cour, tendant à ce que la demande des avoués près le tribunal de première instance de Laon soit déclarée nulle, comme irrégulièrement et incompétemment portée à l'audience dudit tribunal; — Considérant que l'art. 3 de l'ordonn. du 27 fév. 1822, a uniquement chargé les Cours royales d'arrêter annuellement l'état des tribunaux de première instance de leur ressort, où les avoués non licenciés et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du decret du 2 juill. 1812, pourront plaider les causes dans lesquelles ils occupent, à cause de l'insuffisance du nombre des avocats, et en vertu de l'art. 2 de ladite ordonnance; — Que c'est le seul objet des délibérations que, suivant l'art. 4 de cette ordonnance, elles ont à prendre, et qui sont soumises à l'approbation du garde des sceaux; — Considérant que la demande des avoués près le tribunal de première instance de Laon, formée incidemment à la demande principale de Delestrées et autres, les conclusions du procureur du roi, et l'intervention des avoués près ledit tribunal, ont présenté la question de savoir si l'ordonnance du 27 fév. 1822 a enlevé aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département, le droit de plaider les causes

sommaires, à eux accordé par l'art. 3 du décret du 8 juill. 1812; — Que l'examen et la décision de cette question n'étant point attribués par ladite ordonnance aux Cours royales pour en délibérer, les chambres assemblées, cette question a été régulièrement et compétemment soumise au tribunal de première instance de Laon; qu'ainsi il y a lieu d'annuler ladite demande;

« Considérant, sur la seconde question, que le décret du 2 juill. 1812 a distingué les avoués en trois classes, celle des avoués près les Cours royales, celle des avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux de département où il y a des Cours d'assises, et celle des avoués des autres tribunaux de première instance; qu'en faveur de chacune de ces trois classes, ce décret a fait une exception particulière au principe consacré par le décret du 14 déc. 1810, que le droit de plaider appartient aux avocats;

« Qu'en effet, le décr. du 2 juill. 1812, par son art. 2, a permis aux avoués près les Cours royales de plaider les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement et tous les incidens relatifs à la procédure; — Que l'art. 2 a attribué le même droit aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département où il y a des Cours d'assises, et leur a, en outre, conféré le droit de plaider les causes sommaires; — Qu'enfin, ce même article a autorisé les avoués des autres tribunaux de première instance à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont; — Considérant que le préambule de l'ordonn. du 27 fév. 1822, après avoir rappelé qu'en principe les avocats ont le droit exclusif de défendre les causes devant les Cours et tribunaux, reconnaît qu'il existe une exception en faveur des avoués licenciés dans l'intervalle de vent. an 12 à juill. 1812; — Que le préambule de ladite ordonnance reconnaît aussi qu'il existe une autre exception concernant les avoués qui postulent devant plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les règlemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent (dernière disposition de l'art. 3 du décr. du 2 juill. 1812); — Considérant que les seuls avoués des tribunaux de première instance, autres que ceux des chefs-lieux de département où il y a des Cours d'assises, sont rangés, dans la dernière disposition de l'art. 3 du décr. de juill. 1812; que les avoués des tribunaux des chefs-lieux de département sont compris dans une précédente disposition dudit article; — Que l'exception résultant de cette dernière disposition est véritablement abrogée par l'ordonn. du 27 fév. 1822, mais que celle relative aux avoués des tribunaux des chefs lieux de département, et concernant la plaidoirie des causes sommaires, ne l'est point, puisque l'ordonnance ne parle ni d'elle ni des avoués, soit dans son préambule, soit dans ses articles; — Qu'il suit de là que cette ordonnance n'est point applicable aux avoués, et qu'on ne peut la leur opposer pour leur enlever le droit que l'art 3 du décr. du 2 juill. 1812 leur a accordé; — Considérant qu'il est de principe que la contrariété formelle de la disposition des lois peut seule faire présumer l'abrogation implicite de la plus ancienne, et donner lieu à l'application de la maxime *posteriora derogant prioribus*; — Considérant qu'il n'existe pas de contrariété formelle entre la disposition de l'art. 5 de l'ordonn. du 27 fév. 1822 et l'art. 3 du décr. du 2 juill. 1812; — Qu'en effet, l'art. 5 de l'ordonn. porte qu'il n'est pas dérogé aux droits qu'ont les avoués, de plaider dans les affaires où ils occupent devant les Cours et tribunaux, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure; — Que l'art. 3 du décr. du 2 juill. 1812, indépendamment de ce droit conféré tant aux avoués des Cours royales qu'aux autres avoués, avait attribué aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires; — Qu'avoir conservé à ces divers avoués un droit qui leur était commun, n'est pas avoir prononcé sur un autre droit particulier aux avoués des chefs-lieux de département non nommés, soit dans le préambule, soit dans les articles de l'ordonn. de 1822, et avoir implicitement dérogé à la disposition spéciale de laquelle le droit particulier résulte en leur faveur; — Considérant qu'il n'a pas été dérogé non plus par l'ordonn. du 27 fév. 1822, à l'art. 67 du décr. concernant le tarif des frais qui, à l'égard des affaires sommaires, dispose qu'il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes d'affaires; — D'où il suit qu'une partie est autorisée à se contenter du ministère de son avoué, et n'est pas tenue, dans lesdites causes, de payer à un avocat un honoraire qu'elle n'aurait pas le droit, en cas de succès, de répéter contre sa partie adverse, etc. »

Pourvoi en cassation par les avocats de Laon.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 5 de l'ordonn. du 27 fév. 1822; — Attendu que cette ordonnance, d'après son préambule et ses dispositions, forme, sur le droit des avocats et les attributions des avoués, un règlement légal et complet d'administration publique, indépendant des règlemens antérieurs; — Que la plaidoirie a été exclusivement déférée aux avocats par cette ordonnance; — Que l'instruction des affaires a été, au contraire, confiée aux avoués; — Que l'ordonnance n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions en faveur des avoués; — Que l'une de ces exceptions s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence, depuis la loi du 22 vent. an 12 jusqu'à la publication du décr. du 2 juill. 1812; — Que l'autre exception concerne les avoués, même non licenciés, qui postulent près les tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est reconnu insuffisant; — Que l'espèce de la cause ne rentre dans aucune de ces exceptions, puisqu'il ne s'agit ni d'avoués licenciés en vertu de la loi du 22 vent. an 12, ni d'avoués exerçant près un tribunal dans lequel l'insuffisance du nombre des avocats ait été reconnue; — Qu'il s'agit uniquement de décider si, indépendamment de ces exceptions, les avoués des chefs-lieux de département ont conservé le droit qui leur avait été accordé, quant à la plaidoirie des affaires sommaires, par l'art. 3 du décr. ou règlement du 2 juill. 1812; — Attendu que l'ord. du 27 fév. 1822 n'a conservé aux avoués, hors les deux exceptions ci-dessus, que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure; — Qu'il a été, par conséquent, dérogé par l'ordonnance à l'art. 3 du décr. du 2 juill. 1812 qui autorisait les avoués des chefs-lieux de département à plaider les affaires sommaires; — Attendu, en outre, que les avoués se prévalent en vain de l'art. 67 du tarif du 16 fév. 1807, qui défend d'allouer des honoraires aux avocats dans les affaires sommaires; — Que cette défense, utile aux parties et honorable pour le barreau, se concilie très bien avec le droit exclusif de plaider, accordé aux avocats par cette ordonnance; — Que, par conséquent, en maintenant les avoués près le tribunal civil de Laon dans le droit de plaider toutes les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent,

la Cour royale d'Amiens est contrevenue aux dispositions de cette ordonnance;—Casse, etc.

Du 11 déc. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Isambert.

CONSIGNATION. — OFFICIER MINISTÉRIEL.— DÉPOT.—INTÉRÊTS.—MISE EN DEMEURE.

L'officier ministériel qui, du consentement des héritiers et des créanciers de la succession, est resté dépositaire du prix d'une vente d'effets mobiliers à laquelle il a procédé, est tenu de consigner s'il en est requis ultérieurement par un créancier.—A défaut de consignation, il est passible des intérêts que cette consignation aurait produits (Cod. civ.,1936; Cod. proc., 656 et 657; Ordonn. du 28 avril 1816, art. 2.)

(Butin—C. les héritiers Viot.)

Les 25 et 26 prair. an 9, Mᵉ Butin, notaire, avait procédé à la vente de meubles et effets dépendans de la succession de la veuve Vié. — Le prix de la vente, s'élevant à 1187 fr. 90 c., resta déposé en ses mains, du consentement des héritiers et des créanciers de la succession.—Un de ces créanciers, la veuve Viot, forma en l'an 13, opposition à la délivrance des deniers déposés; mais aucune suite n'ayant été donnée à cette opposition, Mᵉ Butin resta constamment dépositaire du prix de la vente.—Cependant en 1824, et le 3 janv., les héritiers de la veuve Viot, somment Mᵉ Butin d'avoir à justifier de la consignation qu'il doit avoir faite de ce prix à la caisse d'amortissement.-Ultérieurement, ils l'assignent devant le tribunal civil de Sens, pour, attendu qu'il n'a pas consigné, se voir condamner à effectuer cette consignation, et à payer les intérêts qu'aurait produits la consignation, si elle avait été faite après la vente, ainsi que l'exigeait la loi.

16 juill. 1824, jugement qui écarte la demande des héritiers Viot.

Appel.—16 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que la somme de 1187 fr. 90 c. provenant de la vente opérée par le ministère de Butin, notaire à Sens, est restée entre ses mains, du consentement des parties, mais qu'au 3 janv. 1824, il a été mis en demeure de la déposer, aux termes de la loi; met au néant l'appellation et ce dont est appel; émendant.... condamne Butin à déposer à la caisse des dépôts, la somme de 1187 fr. 90 cent., avec les intérêts à compter du jour de la demande en consignation, etc. »

POURVOI en cassation par Mᵉ Butin.—1° pour fausse application des art. 656 et 657 du Code de proc., et du § 3 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 28 avril 1816. Le demandeur soutient que l'obligation imposée aux officiers ministériels de consigner le prix des ventes auxquelles ils ont procédé, n'était pas applicable à l'espèce; qu'y ayant eu, dans le principe, accord entre les intéressés pour qu'il restât dépositaire, il avait été dispensé de consigner.

2° Pour violation des art. 1921, 1922, 1936 et 1937 du Code civil. — Le demandeur prétend qu'ayant été constitué dépositaire par les héritiers et les créanciers de la succession Vie, la sommation de consigner à lui faite par les seuls héritiers Viot, en leur qualité de créanciers, n'a pu suffire pour le mettre en demeure, et pour faire, par suite, courir les intérêts.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt déclare que la somme de 1187 fr. 90 c. dont il s'agit, est restée entre les mains du demandeur, du consentement des parties; mais que les héritiers de la veuve Viot l'ayant mis en demeure, aux termes de la loi, de faire le dépôt de ladite somme, il a dû en faire le dépôt, et, aux termes de l'art. 1936 du Code civil, en payer les intérêts du jour de la demande;—Rejette, etc.

Du 12 déc. 1826.—Ch. req.— *Rapp.*, M. de Ménerville.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Huard.

ABSENT.—FRUITS.—BONNE FOI.

L'héritier présent, jouissant de la totalité d'une succession qui lui est échue concurremment avec des héritiers absens, est censé possesseur de bonne foi, et fait en conséquence les fruits siens, jusqu'à la demande en partage formée par les héritiers absens, si ces héritiers n'ont fait aucun acte ostensible d'où l'on puisse induire l'intention d'accepter de leur part.— Peu importe d'ailleurs que l'héritier présent ait eu connaissance de l'existence des héritiers absens, et qu'il leur ait même fait nommer un curateur. (C. civ., 138, 549 et 550.)(1)

(Morice—C. Herman.)

En 1791, Pierre Herman décède. — Il laissait pour héritiers les époux Morice et les sieurs Herman.—Les époux Morice étant absens, il leur fut nommé un curateur, sur les poursuites des sieurs Herman.—Toutefois ceux-ci se mirent en possession de tous les biens composant la succession de Pierre Herman, et en jouirent paisiblement jusqu'en 1816. — A cette époque, ils furent assignés par les époux Morice, en partage de la succession de Pierre Herman et en restitution des fruits de cette succession depuis le décès de Pierre Herman. — Les sieurs Herman consentirent au partage; mais ils soutinrent ne devoir les fruits que du jour de la demande des époux Morice; ils prétendirent qu'ils avaient été possesseurs de bonne foi jusqu'à cette demande; que, puisque les époux Morice ne se présentaient pas, ils avaient dû croire qu'il y avait renonciation de leur part, à la succession à partager, et que, dès lors, ils avaient fait *leurs* les fruits qu'ils avaient recueillis de cette succession, aux termes des art. 549 et 550 du Code civil.

29 mars 1823, arrêt de la Cour royale de Caen qui admet le système de défense des sieurs Herman : — « Attendu, porte l'arrêt, que, du moment où nul n'est tenu d'accepter ou de répudier une succession, on doit décider que les héritiers qui se mettent en possession d'une succession dans laquelle un cohéritier ne se présente pas, on s'abstient de prendre qualité, possèdent de bonne foi, et doivent faire les fruits *leurs*, jusqu'à ce que ce cohéritier se présente et forme sa réclamation, d'après le véritable sens des art. 549 et 550 du Code civil, puisque leur titre n'a aucun vice, et peut devenir même irrévocable, si le cohéritier ne réclame pas avant l'expiration du délai fixé pour la prescription. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Morice, pour violation des art. 549 et 550 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que les sieurs Herman étaient possesseurs de bonne foi, par cela seul, que leurs cohéritiers ne leur avaient fait aucune demande. — Pour être possesseur de *bonne foi*, disaient les demandeurs, il faut jouir avec la persuasion qu'on est propriétaire *exclusif* et *irrévocable*.—Or, les sieurs

(1) *V.* en ce sens, Cass. 3 avril 1821.

Herman savaient que la succession de Pierre Herman ne leur appartenait qu'en commun avec les époux Morice; qu'ils pouvaient à chaque instant être attaqués en partage de cette succession; ils le savaient, puisqu'ils avaient même fait nommer un curateur aux époux Morice absens; dès lors, ils ne jouissaient pas avec la conviction qu'ils étaient propriétaires; ils n'étaient donc pas possesseurs de bonne foi dans le sens de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt reconnaît, en fait, que les demandeurs n'ont réclamé aucuns droits sur les successions dont il s'agit; qu'ils se sont abstenus de faire acte d'héritiers, et même de faire connaître leur qualité; qu'ainsi, l'arrêt, en n'accordant la restitution des fruits qu'à dater du jour où, par une demande, ils ont fait connaître leurs droits, n'a violé aucune loi, mais s'est, au contraire conformé aux dispositions des art. 549 et 550 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1826 — Ch. req. — *Pres.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Taillandier.

1° ÉTRANGER (PAYS). — JUGEMENT. — EFFET.
2° ÉVICTION. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

1° *Un arrêt dont la décision en droit est basée sur un fait (une éviction) résultant de jugemens rendus en pays étranger, mais non déclarés exécutoires en France, ne viole pas la règle qui defend de donner effet à de tels jugemens en France, lorsque le fait pris pour base de l'arrêt n'a d'ailleurs pas été contesté dans l'instance.* (Ordonn. de 1629, art. 121; Cod. civ., 2123; Cod. proc. civ., 546.) (1)

2° *Le vendeur, même sous la seule garantie de ses faits et promesses, est tenu, au cas d'éviction, non-seulement de rembourser le prix de vente qu'il a reçu, mais encore de relever indemne son acquéreur de tout le dommage que lui cause l'éviction, notamment de lui rembourser le prix plus considérable pour lequel l'immeuble aurait été revendu. — Ainsi, l'acquéreur au prix de 6 000 fr., qui, ayant revendu moyennant 20,000 fr., est obligé de restituer cette somme avec dommages-intérêts, a droit, contre le vendeur, au remboursement de tout ce qu'il paie ainsi par suite de l'éviction.* (L. 70 ff. *de Evict*; Cod. civ., 1629 et 1630.) (2)

(Lesueur — C. Lefèvre et Wauthier.)

Le 3 brum. an 11, vente, par adjudication, d'un domaine dit de *Mertenne*, appartenant au sieur Pioch, alors en état d'interdiction légale par suite de condamnation criminelle. — Le sieur Lesueur se rend adjudicataire pour le prix de 6,000 fr.

Le 1er vend. an 12, Lesueur revend le domaine de Mertenne aux époux Lefèvre avec *garantie de ses faits et promesses seulement*, moyennant pareille somme de 6,000 fr. — Le contrat du moins n'exprime que cette somme, bien qu'il ait été soutenu que le prix était réellement beaucoup plus considérable.

En 1813, la dame Lefèvre, devenue seule propriétaire du domaine de Mertenne, le revend à son tour au sieur Wauthier Dubois, moyennant 20,000 fr.

Mais, dans l'intervalle de ces deux ventes, le sieur Pioch, relevé de son interdiction légale, avait formé une demande en nullité ou rescision, soit pour vice de forme, soit pour cause de lésion, de la première vente du 3 brum. an 11, consentie en son nom par son curateur.

Le 14 janv. 1820, jugement du tribunal de Dinan (Pays-Bas) qui accueille le moyen de rescision, et réintègre en conséquence Pioch dans la propriété et possession du domaine de Mertenne, avec restitution des fruits depuis la vente. — Sur l'appel, ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour de Liège.

Wauthier-Dubois, dernier acquéreur, évincé du domaine de Mertenne, par suite de ces jugemens et arrêts, forme contre la dame Lefèvre, sa venderesse, une demande à fin de remboursement des 20,000 fr. par lui payés comme prix de son acquisition, plus les frais et loyaux coûts du contrat, et, en outre, il demande une indemnité à raison du dommage que lui cause l'éviction. — La dame Lefèvre ne conteste pas cette demande; mais elle appelle en garantie le sieur Lesueur, dont elle tenait elle-même la ferme de la Mertenne.

31 août 1822, jugement du tribunal de Béthune, qui accueille la demande de Wauthier contre la dame Lefèvre; déclare Lesueur tenu de relever indemne cette dame de toutes les condamnations prononcées contre elle, et le condamne même à payer directement à Wauthier, par subrogation aux droits de la dame Lefèvre, la somme principale de 20,000 fr. prix de la vente faite à Wauthier, le montant des frais et loyaux coûts de cette vente, et les dommages-intérêts résultant de l'éviction, et encore à lui rembourser toutes sommes qu'il avait déjà comptées ou qu'il serait obligé de compter par suite des jugement et arrêt prononçant l'éviction.

Appel par Lesueur. — 7 avril 1823, arrêt confirmatif de la Cour de Douai.

POURVOI en cassation par Lesueur; il propose deux moyens.

1er *moyen.* — Contravention à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, à l'art. 2123 du Code civil, et

---

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 10 fév. 1824, et les arrêts cités à la note. *Adde*, Cass. 6 janv. 1841.

(2) « Faut-il conclure de cette solution particulière, disait M. Sirey, en rapportant l'arrêt ci-dessus, que, dans tous les cas d'éviction, le premier vendeur doive rembourser à l'acquéreur le prix pour lequel cet acquéreur aurait lui-même revendu l'immeuble, à quelque somme d'ailleurs que ce prix pût monter? — L'affirmative nous paraîtrait rigoureuse et même très susceptible de difficulté. — Sans doute, les dommages-intérêts dont le vendeur est tenu envers l'acquéreur, dans tous les cas d'éviction, doivent s'entendre, d'après l'art. 1149 du Code civ., non-seulement de la perte que l'acquéreur a pu faire, mais encore *du gain dont il a été privé*; et l'on peut considérer comme un gain dont il a été privé, la différence en plus qui existerait sur le prix de la seconde vente, comparée à la première. Mais, d'un autre côté, l'art. 1150 du Code civ., ajoute que « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été *prévus* ou que *l'on a pu prévoir* lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. » — Or, sur cette disposition, qui existait déjà dans l'ancien droit, et qui tire son origine de la loi un. *C. de sentent. quæ pro eo quod interest*, les auteurs enseignent généralement qu'il y a nombre de distinctions à faire pour la détermination des dommages-intérêts, et qu'à cet égard les juges ont tout pouvoir pour les apprécier *selon les circonstances.* — *V.* Dumoulin, *Tract. de eo quod interest*, n. 10; Pothier, *Traité des obligat.*, nos 162 et suiv.; Toullier, t. 6, n. 286; *Répert. de jurisp.*, v° *Dommages-intérêts*, n. 7, et v° *Garantie*, § 5, art. 1er, n. 5. » — *V.* aussi Troplong, *de la Vente*, tom. 1, nos 506 et suiv.; Duvergier, *eod.*, t. 1, n. 366.

à l'art. 546 du Code de procédure, en ce que la Cour de Douai a donné effet, dans l'espèce, à un jugement et à un arrêt rendus en pays étranger, et non déclarés exécutoires en France. En effet, disait le demandeur, l'action en dommages-intérêts et en restitution de prix intentée par Wauthier devant le tribunal de Béthune, et soutenue en appel devant la Cour royale de Douai, était uniquement fondée sur le jugement de Dinan et l'arrêt de la Cour de Liége qui avaient prononcé l'éviction. Or, ces jugement et arrêt émanaient de tribunaux étrangers et ne pouvaient avoir aucun effet en France, tant qu'ils n'avaient pas été déclarés exécutoires par un tribunal français. L'action de Wauthier, reposant uniquement sur le fait d'éviction du domaine de Mertenne, devait donc être déclarée non recevable, tant qu'il n'aurait pas été jugé, par un tribunal français, que l'éviction avait dû avoir lieu, ou tant que les jugement et arrêt étrangers qui l'avaient prononcée n'auraient pas reçu d'un tribunal français la force exécutoire. La Cour de Douai a donc violé les lois qui refusent effet en France aux jugements ou arrêts rendus en pays étranger, en se fondant, pour accueillir l'action de Wauthier, sur une éviction qui n'avait été prononcée que par des tribunaux étrangers, et qui devait nécessairement être remise en question en France, devant les tribunaux français.

2e *moyen*. — Violation de l'art. 1629 du Code civil. — Dans l'acte de vente du 3 brum. an 11, consenti à la dame Lefèvre, disait le demandeur, il y eut convention expresse que le vendeur ne garantissait que ses *faits et promesses*, or, c'est là une dérogation à la garantie de droit, de laquelle il résulte que le vendeur n'était tenu que de la garantie exprimée dans l'art. 1629 du Code civil, c'est-à-dire de restituer seulement le prix de vente qu'il avait reçu, à moins que l'éviction ne fût le résultat de son propre fait, ce qui dans l'espèce n'avait pas été allégué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que le fait de l'éviction n'a pas été contesté devant les tribunaux français;

Attendu, sur le second moyen, que le sieur Lesueur, en vendant le domaine dont il s'agit aux mariés Lefèvre, par contrat du 1er vendém. an 12, pour le prix de 6,000 fr., se soumit à la garantie de ses faits et promesses; — Que la dame Lefèvre, en vendant à son tour, le 26 juin 1813, le même domaine, pour le prix de 20,000 fr., au sieur Wauthier-Dubois, s'obligea aussi à le garantir; — Que, d'après les principes consacrés en matière de garantie de vente d'immeubles, tant par les anciennes que par les nouvelles lois, c'est sur le premier vendeur que retombent les conséquences de l'éviction, tant quant aux prix des ventes, que quant aux dommages-intérêts; — Qu'il importe peu que le prix de la première vente soit inférieur au prix de la seconde; — Qu'en effet, le premier acquéreur qui a vendu à un second de bonne foi, pour un prix supérieur à celui de son acquisition, a usé du droit que lui conférait son titre de propriété; — Que, lorsque le deuxième acquéreur est évincé, il est fondé à réclamer de son vendeur le prix payé, les dommages-intérêts et les loyaux coûts; — Que le premier acquéreur a droit à la même condamnation contre son vendeur, par voie d'arrière-garantie, quoique le prix de la première vente soit inférieur à celui de la seconde, puisque c'est par le fait de ce vendeur que le premier acquéreur se trouve privé du bénéfice légitime que le temps et d'autres circonstances favorables lui ont procuré; — Que, par conséquent, en faisant supporter au sieur Lesueur les condamnations prononcées contre la dame Lefèvre au profit du sieur Wauthier-Dubois, et en subrogeant ce dernier aux mêmes droits de la dame Lefèvre contre le sieur Lesueur, la Cour royale de Douai n'est contrevenue à aucune des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Isambert.

1° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CONCLUSIONS.

2° ÉMIGRATION. — CONFUSION. — PRESCRIPTION.

1° *La prescription est interrompue par une demande formée reconventionnellement dans le cours d'une instance, bien que cette demande ne résulte que de conclusions prises dans une requête signifiée d'avoué à avoué.* (Cod. civ., 2244.) (1)

2° *La prescription a-t-elle été suspendue pendant la durée de la confiscation simultanée des biens du débiteur et du créancier, par l'effet de la confusion de leurs droits entre les mains de l'État ?* — Rés. aff. par la Cour de Douai.

(De La Tour d'Auvergne — C. Rohan.)

Par acte du 8 juin 1771, le duc de Bouillon fit donation entre-vifs, au comte de La Tour d'Auvergne, entre autres biens immeubles, de la terre de Créqui, à charge d'une rente de 20,000 fr. au capital de 400,000 fr., au profit du prince de Turenne, fils du duc de Bouillon, donateur. — Peu de temps après cette donation, décès du duc de Bouillon. — Une contestation s'engage entre le prince de Turenne et le comte de Latour d'Auvergne, sur l'exécution de la donation. — 12 mars 1776, transaction entre le prince de Turenne et le comte de Latour d'Auvergne, par laquelle ce dernier s'oblige à payer au prince de Turenne 400,000 liv. capital de la rente mentionnée dans l'acte de donation, plus une somme de 100,000 liv. — Ces diverses sommes furent payées par le comte de Latour d'Auvergne, à l'exception d'une somme de 50,000 liv. qui n'était stipulée exigible qu'à l'époque du décès de madame de la Trémouille, douairière.

Le 18 fév. 1789, décès de madame de la Trémouille. La révolution survient. Le comte de Latour d'Auvergne, quoique décédé, est inscrit sur la liste des émigrés et rayé ensuite; mais ses biens sont, sinon confisqués, du moins mis sous le séquestre national. — Les choses restent en cet état jusqu'en 1816, époque à laquelle les biens composant la succession du comte de Latour d'Auvergne, y compris les terres de Créqui et autres, objets de la donation de 1771, sont affranchis du séquestre et remis au prince de Latour d'Auvergne, son fils et son héritier.

Le 1er juin 1818, le prince de Rohan, en qualité de représentant ou administrateur de la succession du duc de Bouillon, prend sur les biens remis ou restitués au prince de Latour d'Auvergne, une inscription hypothécaire pour sûreté de la créance de 50,000 fr. restée due d'après la transaction du 12 mars 1776.

Plus tard, en 1821, les biens du prince de Latour d'Auvergne sont vendus en justice. — Un sieur Lefèvre s'en rend adjudicataire, et un ordre est ouvert devant le tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. — A cet ordre se présente, parmi nombre d'autres créanciers, le prince de Rohan, requérant collocation pour la créance de 50,000 f., à la date de l'inscription du 1er juin 1818.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 25 janv. 1837. *V.* encore Troplong, t. 1, n. 562.

Le prince de Latour d'Auvergne conteste cette demande et oppose la prescription de 30 ans, qui avait commencé à courir du 18 fév. 1789, époque du décès de madame de la Trémouille.

27 fév. 1824, jugement qui déclare la prescription acquise, et ordonne que la créance sera rejetée de l'état de collocation.

Appel par le prince de Rohan. — Il combat l'exception de prescription opposée en première instance, en soutenant que, dans l'espèce, la prescription de 30 ans a été interrompue. Il rappelle à cet égard qu'en 1817, une instance s'était engagée devant le tribunal civil de la Seine, entre lui et le prince de Latour d'Auvergne, se prétendant créancier en nom personnel de la succession de Bouillon, pour des sommes considérables; que dans cette instance et par une requête signifiée le 9 avril 1818, il avait déjà, lui, prince de Rohan, subsidiairement et reconventionnellement, conclu contre le prince de Latour d'Auvergne au paiement de la créance de 50,000 fr. objet du procès actuel, ou du moins à un règlement de compte à raison de cette créance, et que, par suite, il était intervenu le 10 avril 1818, un jugement de disjonction, qui avait renvoyé les parties à se pourvoir séparément sur cette demande subsidiaire ou reconventionnelle, tous leurs droits respectivement réservés; d'où l'appelant concluait que la requête signifiée le 9 avril 1818 avait été un acte interruptif de la prescription de 30 ans, qui, à cette époque, n'était pas encore accomplie.

31 août 1824, arrêt de la Cour royale de Douai qui infirme le jugement de première instance, par les motifs suivans : — « Considérant qu'en vain on prétend que la créance de 50,000 fr., à raison de laquelle le prince de Rohan requiert collocation, est éteinte par la prescription de 30 ans; — Que cette prescription, qu'on avoue n'avoir pu commencer que le 18 fév. 1789, a été interrompue, par la confusion résultant de l'émigration du prince de Latour d'Auvergne et de la confiscation dont tous les biens du duc de Bouillon ont été frappés à son décès, arrivé le 7 fév. 1802; — Qu'un autre cas d'interruption résulte d'ailleurs de la demande judiciaire formée reconventionnellement au tribunal de la Seine, le 9 avril 1818, par les héritiers du duc de Bouillon, sur une action intentée contre eux par le prince de Latour d'Auvergne. — Qu'il n'importe que les héritiers du duc de Bouillon, au lieu de former leur demande par une citation, l'aient introduite par des conclusions prises dans le cours d'une instance; qu'en effet, par ces mots *citation en justice*, dont se sert le législateur dans l'art. 2244 du Code civ., il faut nécessairement entendre *toute demande formée en justice*; — Qu'il est d'autant moins possible d'admettre le système contraire qu'il s'ensuivrait que même la production faite avec demande en collocation par un créancier hypothécaire, ne serait point interruptive de la prescription; — Qu'il n'importe pas davantage que la demande reconventionnelle dont il s'agit, formée contre le prince de Latour d'Auvergne, *agissant alors en son nom personnel*, n'ait pu être accueillie; — Qu'en droit, il résulte de l'art. 2246 du Code civ., qu'il ne faut pas nécessairement, pour qu'une demande judiciaire interrompe la prescription, qu'elle soit accueillie par le juge; qu'il suffit, aux termes de l'art. 2247, qu'elle ne soit point *nulle par défaut de forme, ou périmée ou rejetée*; qu'enfin on ne s'en soit pas désisté; — Qu'en fait, on n'allègue dans l'espèce, ni nullité, ni péremption, ni désistement; qu'il résulte du jugement du 10 avril 1818, que le tribunal de la Seine n'a point rejeté ladite demande; qu'en la disjoignant de la demande principale, il a, au contraire, formellement réservé tous les droits qui en étaient l'objet; que conséquemment l'interruption ne peut être considérée comme non avenue; — Considérant que le prince de Latour d'Auvergne ne conteste pas qu'au fond la créance du duc de Bouillon ne doive, dans la collocation, obtenir la priorité sur la comtesse sa mère, etc. »

POURVOI en cassation par le prince de Latour d'Auvergne, fondé sur deux moyens : — 1° Violation ou fausse application des règles relatives à la confusion. Le demandeur soutient d'abord, en fait, que, dans l'espèce, il n'y a jamais eu de confiscation des biens de la succession de Bouillon; qu'il y a eu seulement séquestre de ces biens; qu'ainsi, aucune confusion n'a pu s'opérer entre les mains de l'Etat à l'égard des biens provenant des successions de Bouillon et de Latour d'Auvergne; — Qu'en droit, et en supposant qu'il eût pu y avoir confusion, cette confusion n'aurait eu lieu qu'au profit de l'Etat seul, et serait restée étrangère aux parties, qui, au moment de la remise ou restitution des biens, se seraient trouvées dans la même position que si la confiscation n'eût jamais eu lieu;

2° Violation ou fausse application de l'art. 2244 du Code civ., qui détermine quels sont les actes interruptifs de la prescription. — Les actes auxquels la loi attache cet effet, a dit le demandeur, sont d'après cet article : une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Dans l'espèce, la Cour de Douai a admis comme acte interruptif la requête ou les conclusions signifiés le 9 avril 1818, au nom du prince de Rohan. Or, cet acte n'a été signifié que d'avoué à avoué; il n'a pas été signifié, comme le veut la loi, à celui qu'on voulait empêcher de prescrire; la partie peut n'en avoir jamais eu aucune connaissance. — En second lieu, l'art. 2244 est limitatif dans l'énumération qu'il fait des actes interruptifs de la prescription, et l'on ne peut assimiler une simple requête ou des conclusions signifiées d'avoué à avoué dans le cours d'une instance, à une citation en justice; — Enfin, si l'on voulait considérer la requête signifiée le 9 avril 1818, comme l'équivalent d'une demande ou d'une citation en justice, il fallait, à peine de nullité, que cette demande fût précédée du préliminaire de conciliation, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. — Sous tous ces rapports, l'arrêt dénoncé a donc violé la loi en déclarant l'acte du 9 avril 1818, interruptif de la prescription.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu 1° que le demandeur, comme héritier de son père, était, suivant la transaction du 12 mars 1776 entre le sieur son père et le dernier duc de Bouillon, débiteur envers celui ci, de la somme de 50,000 fr. exigible dans les six mois, à partir de l'époque du décès de la dame de la Trémouille, arrivé le 18 février 1789; — 2° Que, par des conclusions signifiées le 9 avril 1818, le prince de Rohan a formellement conclu au paiement des 50 000 fr.; — Qu'une demande ainsi signifiée en jugement, a incontestablement l'efficacité d'interrompre la prescription; — Qu'étant reconventionnelle, elle est par sa nature, affranchie de la formalité de la conciliation, et qu'ainsi la prescription a été interrompue en temps utile, ce qui dispense d'examiner la question relative à la confusion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne de l'Etat; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée.

JUGE SUPPLÉANT.—Jugement.—Tribunal de la Seine.

Est nul le jugement auquel a concouru un juge suppléant, sans que sa présence ait été nécessaire pour compléter le nombre de juges voulu par la loi. (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 27 vent. an 8, art. 12.) (1)

Ce principe s'applique même au tribunal de la Seine, où les juges suppléans peuvent être chargés, par le président, de quelques matières spéciales, telles que celles d'ordres et de contributions. (Décr. du 27 mai 1811.)

(Enregistrement—C. Deschamps.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8;—Attendu qu'aux termes de ces deux articles, les juges suppléans ne doivent concourir aux jugemens que dans le cas où leurs concours est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité du jugement;—Attendu que si un décr. du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléans près ce tribunal des ordres et contributions et de quelques autres matières spéciales, et si on peut en conclure que, dans ce cas, les suppléans sont aptes à concourir aux jugemens rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret; — Attendu qu'il suit de là qu'en faisant concourir dans l'espèce au jugement attaqué le sieur Monsarrat, juge suppléant, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité dudit jugement auquel figuraient d'ailleurs quatre juges titulaires, le tribunal civil de la Seine a violé les lois précitées des 27 mars 1791 et 27 vent. an 8;—Casse, etc.

Du 13 déc. 1826.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Rochelle.

PAIEMENT.—Erreur.—Répétition.—Cessionnaire.

Le débiteur d'une succession, qui paie entre les mains du cessionnaire de l'héritier apparent, après avoir eu connaissance de l'existence du véritable héritier, n'a pas droit de répétition contre ce cessionnaire, encore qu'il soit condamné à payer de nouveau au véritable héritier.—Le cessionnaire ayant, à certains égards, en vertu de sa cession, un droit à la somme par lui reçue, et le débiteur ne l'ayant payée qu'avec connaissance de la cause qui rendait le droit douteux, le cessionnaire ne peut être tenu de restituer. (L. 1, § 1, ff. de Condict. indeb.; L. 9, Cod. eod., tit.; Cod. civ., 1235, 1376 et 1377.) (2)

(Servel — C. Favart.)

Charles Ollive était parti pour le service militaire comme remplaçant Servel; il décéda, laissant pour héritiers institués, dans l'usufruit de tous ses biens, Raphaël Ollive son frère, et dans la nue propriété de ces mêmes biens, un sieur Meissel.—Servel, remplacé, devait encore sur le prix du remplacement une somme de 4,400 fr.—En 1814, les deux légataires universels de Charles Ollive font un traité par lequel ils se divisent cette somme de 4,400 fr., pour en jouir, chacun, en toute propriété: ils conviennent que Raphaël touchera 2,800 fr., et Meissel 1600 fr. — Servel intervient dans ce traité, et promet de payer la somme revenant à chacun des légataires, à des époques déterminées — Il paie, en effet, à Meissel lui-même, les 1600 fr qui lui avaient été promis. — Quant à Raphaël Ollive, il lui avait déjà donné un à compte, lorsque ce légataire céda sa créance à Favart.—Dès lors Servel continua ses paiemens entre les mains de Favart. — Cependant, les père et mère de Charles Ollive, parti en remplacement de Servel, vivaient encore, et avaient par conséquent droit a une réserve de moitié dans la succession de leur fils: ils écrivirent a Servel pour lui demander quelques renseignemens, et notamment quelle était la somme dont il restait débiteur sur le prix de son remplacement. — Le 26 mars 1818, Servel répond, entre autres choses, qu'il est entièrement libéré. — Néanmoins, le 21 juin 1819, il retire une quittance de Favart, de laquelle il résulte que son dernier paiement, montant à 1060 fr., n'a eu lieu que le 13 avril 1818. Dans cet état, les père et mère Ollive assignent Servel en paiement de la moitié du prix de remplacement resté dû à Charles Ollive leur fils.—Servel appelle à sa garantie Meissel et Favart.—Au fond, il soutient qu'il a payé aux héritiers apparens, ou a leurs représentans; que dès lors il est valablement libéré de tout le prix de son remplacement; que la demande des père et mère Ollive ne peut avoir effet que contre Meissel et Favart, qui ont indûment reçu.

30 août 1821, jugement du tribunal de Marseille, qui, sans s'arrêter à cette défense, condamne Servel à payer aux époux Ollive, la somme de 1060 fr., et condamne, en outre, Favart à garantir Servel.

Appel par Servel et Favart. — 19 avril 1823, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui:—« Considérant qu'il résulte de la lettre du 26 mars 1818, écrite par Louis Servel aux époux Ollive, que, depuis l'été de 1817, il avait su que la mère Ollive existait, ce qui ne lui permettait pas de payer à Favart la somme à lui indûment cédée par Raphaël Ollive; — Que dans cette lettre, le sieur Servel assurait qu'il avait tout payé, taudis qu'il est constaté et convenu qu'il n'a fait le dernier paiement de la somme de 1060 fr. que le 13 avril suivant, ainsi que cela résulte de l'acte de quittance du 21 juin 1819;—Que ces circonstances établissent que Servel n'a pas agi de bonne foi, et qu'il a cherché à induire en erreur les époux Ollive qui, ayant droit à la réserve légale sur la succession de Charles Ollive leur fils, étaient fondés à réclamer la somme de 1060 fr.;—Considérant, sur la garantie des hoirs Servel contre Favart, qu'il n'est pas établi dans le procès que Favart ait participé à la mauvaise foi exercée par Servel, et qu'ayant alors un titre légitime contre ledit Servel, comme son cessionnaire, il ne peut être soumis à aucune garantie contre lui; — Maintient la condamnation prononcée contre Servel et décharge Favart de toute garantie envers celui-ci. »

POURVOI en cassation de la part de Servel, pour violation des art. 1235 et 1376 du Code civ. —Les moyens du demandeur se réduisaient à ce dilemme: ou Favart était légitime créancier, ou il ne l'était pas; s'il était légitime créancier, le paiement qui lui a été fait, était libératoire pour Servel; si, au contraire, il n'était pas légitime créancier, il devait être tenu de restituer ce qu'il avait indûment reçu. — L'arrêt attaqué a reconnu que le titre de Favart ne le constituait

(1) *V.* conf., Cass. 23 juill. 1823; 15 mars 1825; 6 nov. 1827.—*V.* aussi *suprà*, 7 nov. 1826, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 20 juill. 1821; 28 avril 1840, et la note.

pas créancier : dès lors Favart ne pouvait être autorisé à conserver ce qui lui avait été payé par Servel, d'après ce grand principe, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Vainement on dirait que Favart était de bonne foi; qu'en vertu de la cession que lui avait consentie Raphaël Ollive, il avait dû se croire créancier. — Qu'importe, en effet, la bonne foi de celui qui reçoit sans être créancier, quant au capital reçu? Il n'en est pas moins tenu de restituer, d'après les dispositions formelles de l'art. 1376 du Code civ. Le seul avantage qui peut résulter pour lui de sa bonne foi, c'est qu'il est dispensé de restituer les *fruits* (art. 1378 du même Code). — D'un autre côté, la prétendue mauvaise foi de Servel pouvait bien l'obliger à payer une seconde fois au véritable créancier, mais elle ne changeait rien à la position de Favart, et ne le dispensait pas de l'obligation de restitution. — Le demandeur invoquait encore à l'appui de son système les dispositions de l'art. 1242 du Code civ. : il résulte de cet article, disait-il, que si un débiteur paie au préjudice d'une saisie-arrêt, et qu'il soit obligé de payer de nouveau au saisissant, il a son recours contre son créancier direct à qui il a payé. Or, il y a analogie parfaite entre ce cas et l'espèce : en effet, le créancier a un titre; il peut être de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi; cependant il y a lieu à répétition.

Le défendeur en cassation répondait : en règle générale, il est très-vrai que celui qui a reçu une chose qui ne lui était pas due est obligé à la restitution; mais cette règle ne trouve pas ici son application. Favart était bien réellement créancier de la somme qu'il a reçue; il ne s'est donc pas enrichi aux dépens d'autrui; il n'est pas obligé de restituer, car il n'a reçu que son dû. Vainement Servel prétend-il que ne devant pas lui-même à Favart, le paiement qu'il a fait, lui donne droit de répéter contre celui ci. Il en serait peut-être ainsi si Servel avait payé, par erreur, c'est-à-dire sans connaître la prétention des père et mère Ollive, et par suite la véritable position de Favart; mais Servel connaissait toutes ces circonstances; il a payé sciemment, dès lors, il n'a aucune répétition à exercer. La loi 1, § 1, ff. de *Condictione indabiti* porte en effet : *Si quis indebitum per errorem solvit, per hanc actionem condicere potest; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio*. La loi 9 *Cod. eod. tit.* consacre le même principe : *Indebitum solutum sciens non rectè petit*. — Les mêmes règles ont passé dans notre droit civil. — L'art. 1377 du Code civ. porte, en effet, que celui qui, par erreur, se croyant débiteur, a acquitté une dette, peut répéter contre le créancier. Mais ce n'est qu'en cas d'erreur de sa part; autrement, il n'y a pas lieu à répétition. Et la raison en est simple, c'est que, comme le dit Pothier en traitant de l'action *condictio indebiti*, n° 60, celui qui a payé, sachant qu'il ne devait pas, est censé avoir voulu faire une libéralité. — Quant à l'argument tiré de l'art. 1242 du Code civ., le défendeur soutenait qu'il ne s'agissait, dans cet article, que d'un paiement fait conditionnellement, pour le cas où il ne serait pas donné suite à la saisie; qu'il était tout simple, quand les saisissans agissaient, d'accorder une action en répétition au débiteur, parce qu'alors la condition sous laquelle le paiement avait été fait s'était accompli, et que, du reste, payant une seconde fois entre les mains des saisissans, le débiteur libérait d'autant son créancier; d'où il suivrait que celui-ci se trouverait recevoir deux fois le montant de sa créance, s'il n'était pas obligé à restituer ce que son débiteur lui aurait déjà payé à lui-même.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'époque du dernier paiement de 1060 fr. dont il est question, Servel savait que les époux Ollive y avaient droit; que, cependant, malgré cette connaissance, prouvée par une lettre antérieure, il a payé volontairement à Favart ladite somme de 1060 fr.; — Considérant, d'un autre côté, que Favart était véritablement à découvert de cette somme, et avait action, soit contre son cédant, soit contre Servel, qui avait comparu et s'était obligé dans l'acte d'arrangement de 1814 fait entre les légataires; — Que, dans cette situation, il a pu recevoir ladite somme sans être obligé à restitution; — Rejette, etc.

Du 13 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Granger.

ACTION POSSESSOIRE — Eaux (hauteur des). — Usines.

La hauteur des eaux (même non navigables) pour le service des usines, est essentiellement dans le domaine de l'administration publique, chargée de la déterminer.—Sous ce rapport, la hauteur des eaux n'est pas une matière qui soit dans le commerce, et susceptible de prescription.—C'est pourquoi elle ne saurait être l'objet d'une action possessoire. (Cod. proc., 23; Cod. civ., 2226) (1)

(Guy— C. Normand.)

Guy était propriétaire d'un pré bordé par un ruisseau. Il établit sur ce ruisseau un barrage, à l'effet d'élever les eaux, et de faire mouvoir par leur secours, des lavoirs à mine, qu'il avait construits sur son pré. — Normand, propriétaire d'un terrain supérieur, fit abattre le barrage, sous prétexte qu'il faisait refluer les eaux sur sa propriété. Une action en complainte fut intentée pour raison de ce fait par Guy contre Normand. —Celui-ci soutint que Guy n'avait pas la possession annale du barrage et que, dès lors, il n'était pas recevable dans son action en complainte; il prétendit, au surplus, que, s'agissant de la hauteur d'un cours d'eau, la contestation était de la compétence de l'autorité administrative. — 22 nov. 1824, sentence du juge de paix qui accueille le moyen d'incompétence.

Appel. — 23 fév. 1825, jugement du tribunal de Vesoul, qui, attendu que la possession d'un barrage sur un cours d'eau, quelque longue qu'elle soit, ne peut jamais servir de cause à l'action possessoire, la détermination de la hauteur des eaux étant dans le domaine de l'administration, déclare non recevable l'action en complainte intentée par Guy.

Pourvoi en cassation de la part de Guy, pour violation, 1° des art. 23 et 24 du Code de proc., en ce que le tribunal de Vesoul a rejeté l'action en complainte dont il s'agit, sans examiner la preuve de la possession.

2° Violation de l'art. 25 du Code de proc., qui

---

(1) Le pouvoir des tribunaux de statuer sur l'action possessoire ne saurait d'ailleurs lier l'administration, et faire obstacle aux reglemens qu'elle croirait devoir arrêter dans l'intérêt public. *V.* ordonnance en conseil d'Etat des 29 déc. 1819 (aff. *Beaulieu*); 22 janv. 1824 (aff. *Garament de Fontaines*).

défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, en ce que le jugement attaqué s'est fondé sur le fond même du droit pour rejeter l'action possessoire.

3° Violation de l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810, lequel maintient tous les établissemens existant avant sa promulgation. Le demandeur soutient que, par cette disposition, les barrages nécessaires aux usines de l'espèce dont il s'agit, et qui n'en sont que l'accessoire, ont été virtuellement conservés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a dit, et rien de plus, que Guy était non recevable dans son action possessoire; que la question sortie de cette action s'était réduite à savoir si le demandeur pouvait être maintenu dans la possession où il prétendait être d'un barrage pratiqué sur les cours d'eau servant au roulement de son lavoir, dans laquelle il se disait troublé; Attendu que la complainte n'est recevable qu'autant que la possession est de nature à faire acquérir la propriété; — Attendu que la hauteur des eaux pour le service des usines n'est point dans le commerce, et n'est point par conséquent prescriptible, et reste dans le domaine de l'administration; — Que, dans cet état, le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'action possessoire non recevable; — Rejette, etc.

Du 13 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gen. — *Pl.*, M. Coste.

DONATION ENTRE-VIFS. — HYPOTHÈQUE. — RÉDUCTION. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — BONNE FOI.

Les tiers de bonne foi auxquels le donataire a hypothéqué les biens donnés, ne peuvent être évincés par l'exercice de l'action en réduction formée par les héritiers à réserve. ., alors du moins que la donation ayant été faite sous la forme d'un contrat de vente, les tiers ont cru et dû croire le donataire propriétaire incommutable. (Cod. civ., 929.) (1)

(De Lafaucherie — C. de Vassy et autres.)

18 juill. 1796, vente par le sieur de Lafaucherie à la demoiselle Lerebourg, alors sa domestique, de la nue propriété de tous ses biens, moyennant 40.000 liv., dont le contrat porte quittance. — 30 août 1802, mariage du sieur de Lafaucherie et de la demoiselle Lerebourg. — 14 janvier 1805, décès du sieur de Lafaucherie, laissant de son mariage deux enfans, qui se trouvèrent de plein droit sous la tutelle de la demoiselle Lerebourg, leur mère. — Postérieurement, cette dernière contracta divers emprunts, à la sûreté desquels elle hypothèqua les biens vendus par l'acte de 1796. — Elle ne satisfit point à ses engagemens. — En conséquence, un sieur Roulleaux, l'un de ses créanciers, fit saisir les biens hypothéqués. — Revendication de la part des enfans de Lafaucherie, disant que les biens saisis n'avaient pas cessé d'appartenir à leur père; que la vente qu'il en avait consentie à leur mère en 1796, était simulée et frauduleuse. — Roulleaux de Vassy et autres créanciers répondent, qu'ayant traité de bonne foi avec la dame de Lafaucherie sur le vu d'un titre apparent de propriété, ce titre devait produire, à leur égard, les mêmes effets que s'il était sincère.

29 août 1824, jugement du tribunal de Caen qui écarte la demande en revendication.

Appel par les enfans de Lafaucherie. — Ils concluent subsidiairement à ce que les biens litigieux, s'ils ne leur sont pas rendus, soient au moins, comme propriétés de leur mère, déclarés grevés à leur profit d'une hypothèque légale, à raison de ses faits de tutelle.

24 nov. 1825 arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme. — La Cour rejette aussi les conclusions subsidiaires relatives à l'hypothèque réclamée, en se fondant sur la fraude dont se trouve entaché l'acte précité.

POURVOI en cassation par les enfans de Lafaucherie, pour violation des art. 913, 920, 929, 2121 et 2135 du Code civ. — L'arrêt, a-t-on dit, reconnait que l'acte de 1796 est simulé; cet acte est donc une donation. Or, comme cette donation comprenait l'universalité des biens du donateur, elle était sujette à réduction pour la légitime des enfans. — En fait, le sieur de Lafaucherie avait laissé deux enfans. D'après l'art. 913 du Code civ., chacun de ces enfans avait droit à la réserve d'un tiers des biens de leur père; conséquemment la donation faite à leur mère n'a été valable que pour un tiers. — D'ailleurs les deux autres tiers, appartenant aux enfans, n'ont pu être grevés d'hypothèques à leur préjudice: l'art. 929 est formel à cet égard. — Les demandeurs soutenaient, en tous cas, que si leur mère pouvait être déclarée propriétaire de la totalité des biens, alors, du moins, il existerait en leur faveur, et en leur qualité d'enfans, une hypothèque légale sur ces biens.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas de décider si une donation déguisée sous la forme d'un contrat de vente, est réductible contre le prétendu acquéreur qui, en fait, est reconnu n'être qu'un donataire, cette question n'étant pas susceptible de doute; mais que la véritable question jugée par la Cour de Caen, a été de savoir si les tiers de bonne foi, auxquels cet acquéreur avait hypothéqué les biens, objets de la donation déguisée, pouvaient être évincés par l'exercice de l'action en réduction demandée dans l'intérêt des héritiers à réserves; — Attendu que l'arrêt dénoncé a constaté, en fait, que le contrat de vente, du 18 juill. 1796 avait été exécuté publiquement pendant vingt-sept ans, et notamment depuis la mort du vendeur, arrivée en 1805, sans réclamation; qu'en qualité d'acquéreur et de propriétaire en vertu de cet acte, la veuve Lafaucherie a soutenu, tant en demandant qu'en défendant, des actions relatives aux propriétés comprises dans ce contrat; — Attendu que, dans cet état de choses, les tiers, qui de bonne foi avaient acquis des hypothèques sur ces biens, ne pouvaient en être privés par l'effet d'une décision postérieure à l'acquisition de ces

---

(1) On ne peut admettre en effet que les tiers de bonne foi se trouvent victimes de la fraude ou simulation pratiquée entre le donateur et le donataire « Cet arrêt, dit M. Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur les art. 929 et 930, Cod. civ., n. 16, a été rendu dans des circonstances extraordinaires. ... Mais en resulte-t-il qu'en principe on doive déclarer indélébiles les hypothèques créées par le donataire qui aurait eu l'habileté de cacher une donation sous la forme d'une vente? Non Tout ce qu'on en peut tirer c'est que les questions de simulation se jugeant par des présomptions, celles qui paraissent suffisantes pour annuler un acte entre les parties intéressées, ne le sont pas toujours pour l'annuler à l'égard des tiers, qui étaient dans une ignorance invincible de la fraude, et que le jugement qui la reconnait est à leur égard, *res inter alios judicata?*..... »

droits, qui jugeait, entre les héritiers du vendeur et de l'acquéreur, que la vente était une donation déguisée; — D'où il suit, qu'il n'y avait aucunement lieu d'invoquer les art. 913, 920 et 929 du Code civ., ni même les art. 2121 et 2131 du même Code;—Rejette, etc.

Du 14 déc. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Pardessus —*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

Nota. Le même jour, sur un autre rapport de M. Pardessus, la chambre des requêtes a rendu un arrêt semblable, en rejetant un second pourvoi des enfans de Lafaucherie, contre un autre arrêt de la Cour royale de Caen, du 5 janv. 1825, rendu en faveur du sieur Heilaud et de la dame Delessart et son fils. — Les motifs du rejet sont identiquement les mêmes que ceux de l'arrêt qui précède.

VOL DOMESTIQUE. — Commis voyageur.— Abus de confiance.

On doit considérer comme homme de service à gages, dans le sens de l'art. 386, Cod. pen., le commis voyageur salarié par le marchand ou la maison de commerce qui l'emploie. — En conséquence, le détournement par lui commis de sommes qu'il a reçues pour son commettant, constitue, non le simple délit d'abus de confiance, mais le crime de vol domestique (1).

(Darippe.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 231 du Code d'inst. crim., les art. 386 et 408 du Code pén.;—Considérant qu'un individu préposé par un marchand ou par une maison de commerce, soit pour la vente ou le débit des marchandises, soit pour tout autre service habituel relatif à leur commerce, et qui reçoit un salaire pour ledit service, est un homme de service à gages; d'où il suit que le vol qu'il commet au préjudice du marchand ou de la maison de commerce qui l'a ainsi employé, constitue le crime prévu par l'art. 386, § 3 du Code pén.;—Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Léon Darippe a été, en qualité de commis voyageur, préposé par la maison de commerce Jean-Baptiste Richard et compagnie, pour la vente des objets de son commerce, et que, pour ce service, il lui était alloué une somme de 400 fr. par mois, outre la participation à d'autres bénéfices;—Qu'il est également reconnu, par le même arrêt, que Darippe est suffisamment prévenu d'avoir, pendant la durée de son service, diverti, au préjudice de ladite maison, une somme de plus de 900 fr.;—Que ce fait, qui constitue le crime de vol prévu par l'art. 386, § 3, du Code pen., devait conséquemment donner lieu à la mise en accusation du prévenu et à son renvoi aux assises, conformément à l'art. 231 du Code d'inst. crim.; — Que, néanmoins, et sur le motif que le fait de prévention ne constituait que le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pen., la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a renvoyé le prévenu en police correctionnelle;—Que cette chambre a ainsi faussement appliqué ledit art. 408 et violé l'art. 386, § 3 du Code pén., ainsi que les règles de compétence prescrites par l'art. 231 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 15 déc. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY.—Liste.—Notification.

Est nulle la notification de la liste du jury, faite le jour même de la formation du tableau des jurés. (Cod. inst. crim., 394.) (2)

(Ve Roubeau.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art 394 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il résulte de la notification de la liste des trente-six jurés faite à l'accusée Adelaïde Soulas, veuve de Pierre Roubeau, qu'elle l'a été le 2 du mois de nov., le jour même où le tirage pour la formation du tableau a eu lieu, et où les débats sur l'accusation portée contre elle se sont ouverts; qu'ainsi l'accusée n'a point eu le temps que la loi lui accordait pour préparer ses récusations, si elle en avait à exercer; —Casse et annulle ladite notification, la formation du tableau, les débats et l'arrêt, etc.

Du 15 déc. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—Ministère public.

2° Procès-verbal. — Preuve contraire. — Certificat.

1° *Tout jugement de simple police doit, à peine de nullité, constater que le ministère public a résumé l'affaire et a été entendu dans ses conclusions.* (Cod. inst. crim., 153.) (3)

2° *Le procès-verbal d'un garde champêtre, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, ne peut être détruit par des certificats d'individus qui n'ont pas été entendus à l'audience et qui n'ont pas prêté serment.* (Cod. inst. crim., 154.) (4)

(Salicetti.)

Du 16 déc. 1826.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE.—Excès de pouvoir.—Chiens lévriers.—Récoltes.

Les arrêtés pris par les autorités administratives hors de la sphère des attributions qui leur sont confiées, en matière de police, ne sont pas obligatoires pour les tribunaux.

Spécialement. *N'est pas obligatoire le règlement de police qui, considérant les chiens lévriers comme des animaux malfaisans et féroces, défend leur divagation dans tout le territoire d'un département et pendant toutes les saisons de l'année.*

(1) Cet arrêt, pour arriver à frapper d'une peine plus grave, l'infidélité du commis, confond deux faits distincts, le vol et l'abus de confiance. Un abus de confiance ne peut devenir un vol par cela seul qu'il est fait par un commis, un préposé; le détournement, la dissipation diffère essentiellement de la soustraction. *V.* sur ce point, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pen.*, tom. 7, p. 26 — Au reste, cette difficulté a été résolue par la loi du 28 avril 1832 qui a ajouté à l'art. 408 un deuxième paragraphe qui punit l'abus de confiance commis par un préposé ou commis, comme le vol domestique même. *

(2) *V.* conf., Cass. 11 juill. et 2 août 1822. — *V.* aussi sur le point de savoir si la notification peut avoir lieu plus tôt ou plus tard que le jour fixé pour la formation du tableau du jury, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 9 oct. 1812 (aff. *Artur*).

(3) *V.* conf., Cass. 11 août 1826, et les renvois de la note.

(4) *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 95. — *V.* aussi comme anal. dans le même sens, Cass. 17 déc. 1824, et la note.

En admettant que les chiens de cette espèce puissent nuire aux récoltes, leur divagation ne saurait être interdite, hors des lieux et des temps, où ils ne sauraient causer aucun dommage. (LL. des 16 24 août 1790, tit. 1er, art. 46, tit. 11 art. 3.)

(Bertot.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791, et 474, n° 7, du Code pén; — Attendu que, s'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines legales, les contraventions aux arrêtés pris par les autorités administratives, dans la sphère des attributions qui leur sont confiées, en matière de police, par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, cette obligation cesse lorsque ces autorités ont agi en dehors des limites de ces mêmes attributions;

Attendu que les chiens lévriers, dont l'arrêté du prefet de l'Aube défend la divagation, ou ne la permet que sous des conditions restrictives, par une disposition qui s'étend à l'entier territoire de son département et à toutes les saisons de l'année, ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisans et féroces qui ont fixé l'attention et la sollicitude du législateur, dans la loi du 24 août 1890 et dans l'art. 475, n° 7, du Code pén.;

Attendu que, s'il est dans les droits comme dans les obligations de l'autorité municipale et administrative de veiller à ce que, dans certaines saisons de l'année, et à l'egard de certaines récoltes parvenues à leur maturité, ou au moment de leur développement, ces récoltes ne puissent être endommagées par la libre divagation des animaux, qui, bien qu'ils ne puissent, de leur nature, ni à raison d'autres circonstances, être actuellement considérés comme malfaisans, pourraient leur porter atteinte, une pareille prohibition, générale, absolue, indéfinie, s'étendant à toutes les saisons de l'année, aux époques où la présence et la divagation de ces animaux ne peuvent porter aucun préjudice aux récoltes, et restreinte à une seule variété de chiens, sort des limites posées par la loi; d'où il suit que le tribunal d'Arcis-sur-Aube, en se refusant à appliquer des peines de police dans un cas non prévu, non spécifié par ces mêmes lois, non-seulement ne les a pas violées, mais s'y est, au contraire, exactement conformé; — Rejette, etc.

Du 16 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

ÉMIGRÉ. — Amnistie. — Prescription.

Le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, qui amnistie les émigrés, était conditionnel, *et ses conditions avaient un effet* suspensif, *en ce qui touche le droit de l'émigré à la remise de ses biens, tellement que le droit à la remise des biens ne fût acquis à l'émigré amnistié qu'à du jour de la délivrance à lui faite de son arrêté d'amnistie.*

De là il suit, que la propriété des biens séquestrés, resta sur la tête de l'Etat, postérieurement au sénatus-consulte du 6 flor. an 10, et jusques à la délivrance de l'arrêté d'amnistie. — D'où la conséquence ultérieure, que si l'émigré réintégré, pour repousser une exception de prescription, propose lui-même une exception de minorité, depuis l'époque du sénatus-consulte jusqu'à l'époque de la délivrance de l'arrêté d'amnistie, il doit être déclaré non recevable, *en ce qu'à cette époque, il n'avait point de propriété, de droit et d'action, relativement aux biens séquestrés.* (Sénat-cons. du 6 flor. an 10, art. 1, 6 et 17; Avis du cons. d'Etat du 26 fruct. an 13.) (1)

(Ducornet - C. Lassaubatjeu.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt s'est fondé, pour rejeter la demande en délaissement de la métairie de Bidabat, sur la prescription de 30 ans acquise aux tiers détenteurs et à leurs auteurs; qu'après avoir admis, par l'arrêt du 4 juillet 1820, la preuve des faits de possession, par lesquels cette prescription pouvait être justifiée, les juges, appréciateurs de ces faits, ont reconnu que les 30 ans étaient accomplis; que s'ils n'en ont pas déduit le temps qui s'est écoulé depuis le 6 floréal an 10, jour du sénatus-consulte, jusqu'au 10 germ. an 11, jour du certificat d'amnistie, c'est qu'ils ont reconnu qu'à l'égard des biens et des droits qui en dependent, les émigrés amnistiés ne pouvaient recouvrer la possession et faire cesser celle de l'État que par le certificat d'amnistie; que déjà même ce point avait été consacré par l'arrêt du 4 juillet 1820; qu'en prononçant ainsi, d'après les termes du sénatus-consulte et l'avis du conseil d'État du 26 fruct. an 13, la Cour roy., loin de faire une fausse application de l'art. 17 du sénatus-consulte et de violer les lois citées, n'a fait que se conformer à leurs dispositions; — Rejette, etc.

Du 18 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

ACTE ADMINISTRATIF. — Interprétation. — Compétence. — Tribunaux. — Propriété domaniale.

Lorsqu'une question de propriété *dépend de l'interprétation d'un titre d'adjudication administrative, s'il arrive qu'un premier arrêté interprétatif s'explique* insuffisamment, *le tribunal saisi doit renvoyer à l'administration pour compléter sa décision, ou s'interpréter elle même: il ne doit pas croire que l'attribution administrative soit épuisée, et juger lui-même d'après ses propres documens* (2).

Peu importe à quel moment de l'instance a eu lieu le deuxième arrêté administratif: dès qu'il est connu des juges, ils ne peuvent se dispenser de le prendre en considération. (LL. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3, et 28 pluv. an 8 art. 4.)

(Morel — C. la commune de Léry.) — Arrêt.

Entre Morel, d'une part, et la commune de Léry, d'autre part, il s'agissait de savoir à qui appartenait la propriété d'un terrain déterminé. — La commune était en possession plus qu'annale; mais Morel avait pour lui un titre d'*acquisition domaniale*, de l'année 1793, et il demandait au conseil de préfecture du département de l'Eure un arrêté *déclaratif* ou *interprétatif*.

3 fev. 1821, arrêté portant que le terrain *paraît avoir été conféré à l'adjudicataire.*

Assignation par Morel, se fondant sur son titre administratif, interprété par l'arrêté du 3 fév. 1821.

La commune répond que sa possession étant constante, elle doit être présumée et reconnue propriétaire, en ce que Morel ne justifie qu'une apparence de propriété.

(1) V. Cass. 24 déc. 1823.

(2) Application d'un principe constant qui défend aux tribunaux d'interpréter les actes de l'administration. V. ordonn. en conseil d'Etat des 16 et 28 août 1822 (aff. *Duchayla* et *Gazette de France*), et les notes.

30 janv. 1822, jugement du tribunal de Louviers qui, vu l'insuffisance de l'arrêté du 3 fév. 1821, renvoie devers l'administration pour qu'elle complète sa décision première.

Appel de la part de la commune, soutenant qu'en l'état, et sans renvoi, le tribunal aurait dû rejeter la demande de Morel et ordonner la maintenue en possession.

Entre temps, Morel revient au conseil de préfecture, et, par deux arrêtés, l'un du 15 juin, l'autre du 8 oct. 1822, il est décidé clairement que le terrain dont il s'agit est compris dans l'adjudication dont excipe Morel.

Observons que ces deux arrêtés déclarent ne statuer que sur le sens et l'effet du titre acquisitif domanial, produit par Morel; qu'ils déclarent n'avoir pas à se prononcer sur l'effet soit de la possession, soit des titres écrits, que la commune de Léry pourrait avoir à faire valoir.

Le 28 oct. 1822, Morel fait signifier ces deux nouveaux arrêtés, et il en excipe dans sa plaidoirie devant la Cour de Rouen. — Il soutient que les deux nouveaux arrêtés jugeant expressément et clairement que le terrain litigieux est compris dans l'adjudication dont il excipe, ne laissent plus rien à juger par la Cour sur la question de propriété; qu'elle est à cet égard incompétente.

La commune, au contraire, soutient que la Cour n'a à juger que le mérite de son appel, en l'état où il a été émis; qu'il faut ne pas tenir compte des deux arrêtés des 15 juin et 8 oct. 1822; qu'ainsi la Cour doit, comme le tribunal aurait dû, donner à sa possession la préférence sur l'apparence de titre dont excipait Morel.

13 juillet 1823, arrêt de la Cour roy. de Rouen qui, réformant, décide d'abord que le premier arrêté du 3 fév. 1821, est un renvoi à l'autorité judiciaire. Puis, faisant abstraction des deux arrêtés des 15 juin et 8 oct. 1822, se déclare pleinement compétente pour statuer sur la question de propriété; — Et, finalement, juge le fond au préjudice de Morel, attendu l'insuffisance de son titre et le fait constant de possession par la commune.

En Cour de cassation, la principale difficulté a été de savoir si l'arrêt avait eu tort ou raison de refuser effet aux deux arrêtés du 15 juin et du 8 oct. 1822

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3; l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'en déclarant que le sieur Morel n'avait pas justifié de sa propriété du terrain contentieux, la Cour roy. de Rouen s'est mise en contradiction formelle avec les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure des 3 fév. 1821, 15 juin et 8 oct. 1822, ce qu'elle n'a pu faire sans violer les règles de sa compétence; — Que les arrêtés ci-dessus avaient bien, à la vérité, réservé aux tribunaux de statuer sur l'effet de la jouissance et d'autres actes que ceux de 1793, que la commune de Léry aurait pu opposer aux prétentions du sieur Morel, mais que la prétendue possession invoquée par ladite commune n'aurait pu prévaloir au titre produit par le demandeur, qu'au cas où elle aurait été de nature à établir une prescription légale, et que ce fût seulement sur la possession de quelques années que se fonda la Cour roy. de Rouen pour renvoyer la commune de la demande en relâchement qui lui avoit été formée; d'où suit que, sous quelque rapport que l'affaire soit envisagée, il en résulte que l'arrêt attaqué a fait une violation ouverte des lois qui ont interdit aux tribunaux de prononcer en sens contraire des actes administratifs: — Casse, etc.

Du 19 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Raoul et Garnier.

1° EXPLOIT. — PARLANT A. — SIGNIFICATION.
2° ABSENT. — MILITAIRE. — SIGNIFICATION.
3° APPEL. — DÉLAI.

1° *La désignation inexacte, dans un exploit de signification, du nom de la personne à qui copie en a été laissée (par ex. Grasser au lieu de Brasser), n'entraîne pas la nullité de l'exploit, lorsqu'il est constant en fait, que cette fausse désignation est une simple erreur, et que l'exploit a réellement été laissé à un individu ayant avec le défendeur les rapports exigés par la loi. — Une telle signification peut donc être déclarée suffisante pour faire courir un délai, notamment celui d'appel.* (Cod. proc., 61, 68, 70 et 443.)

2° *La défense portée par l'art. 5 de la loi du 6 brum. an 5, de mettre à exécution les jugemens obtenus contre les défenseurs de la patrie, avant d'avoir fourni caution solvable, ne s'étendait pas à la signification de ces jugemens. — Cette signification était valable, quoique non précédée de cautionnement; et il y a eu déchéance pour le militaire qui, à son retour, n'a pas interjeté appel dans les délais particuliers fixés par la loi du 6 brumaire an 5* (1).

(Moch — C. Brand.)

En 1809, Elchinger était parti pour l'armée comme remplaçant du sieur Brand. — Dans le contrat de remplacement, il avait été stipulé que le prix convenu seroit payé en trois termes, dont le premier devait écheoir deux ans après l'acte. Elchinger avait en outre donné pouvoir à un sieur Schmitt de toucher les sommes dues. — A l'échéance du premier terme, et faute de paiement, commandement fut fait à Brand, à la requête d'Elchinger, poursuite de Schmitt. — Brand y forma opposition, soutenant que le contrat était résolu, en ce que, disait-il, Elchinger avait été appelé à servir pour son propre compte. Il saisit le tribunal de Strasbourg de sa réclamation. — Le 13 fév. 1812, jugement fut rendu qui accueillit l'opposition de Brand.

Ce jugement fut signifié, le 12 mai suivant, tant à Elchinger qu'à Schmitt. — Il est à remarquer que, dans l'exploit de signification, il est dit que la copie destinée à Elchinger a été laissée à un sieur Grasser, trouvé au domicile, tandis qu'en réalité cette copie fut reçue par le sieur Brasser, oncle d'Elchinger.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1822. A cette époque, Elchinger, qui était de retour dans ses foyers depuis sept à huit ans, céda ses droits contre Brand au sieur Moch. - Celui-ci interjeta alors appel du jugement du 13 février 1812.

Brand soutint l'appel tardif et non recevable, faute d'avoir été formé, aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5, dans le mois qui avait suivi le retour d'Elchinger.

Moch répliqua que le délai de l'appel, dans l'espèce, n'avait pu courir, attendu que la signification du jugement du 13 fév. 1812, était nulle, en ce que la copie de cette signification avait été laissée à une personne inconnue.

2 juill. 1824, arrêt de la Cour royale de Col-

(1) *Sic*, Plasman, *Code et traité des absens*, t. 2, p. 425; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1560 *bis*.

mar, qui décide que l'appel a été tardivement formé. La Cour déclare en fait, que le jugement attaqué a été signifié, et que la copie de la signification a été réellement laissée, non a un sieur Grasser, mais au sieur Brasser, oncle d'Elchinger, ce qui suffit pour écarter le moyen de nullité proposé.

POURVOI en cassation de la part du sieur Moch. Deux moyens sont présentés: —1° Violation des art. 61, 68 et 70 du Code de proc., en ce que l'arrêt a déclaré valable un exploit qui n'indiquait pas la personne à qui copie en avait été laissée, ou, ce qui est la même chose, qui contenait une fausse désignation de cette personne.

2° Violation des art. 4 et 5 de la loi du 6 brum. an 5. D'après ces articles, aucun jugement rendu contre les défenseurs de la patrie ne pouvait être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante avait présenté caution solvable de rapporter, le cas échéant. Or, dans l'espèce, nul cautionnement n'avait été fourni par Braud avant la signification du jugement du 13 fév. 1812. Conséquemment cette signification était nulle, et et n'avait pu faire courir le délai de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit de signification du jugement de 1812, que le demandeur impugnait de nullité, n'est pas rapporté, tandis que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est régulier, qu'il a été notifié au domicile véritable de Elchinger, parlant à son oncle Brasser, demeurant comme celui-ci dans la même maison, chez Schmitt, tuteur d'Elchinger, quoique par erreur l'huissier eût écrit Grasser au lieu de Brasser, qui reçut vraiment l'exploit; d'où il suit que ne pouvant se prévaloir de cette erreur, c'est à tort que le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir violé les art. 61, 68 et 70 du Code;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le demandeur, ou plutôt Elchinger, dont il exerce les droits, avait laissé écouler les délais que la loi de brum. an 5 accordait par exception aux militaires sous les drapeaux, pour faire appel des jugemens intervenus contre eux; — Attendu que les articles de ladite loi sur l'exécution des jugemens, invoqués par le demandeur sont sans application à la cause actuelle, où il ne s'est agi ni de saisie-exécution ni immobilière, etc.; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 19 déc. 1826. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — Concl., M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Beguin.

ACTION POSSESSOIRE. — EAUX (HAUTEUR DES). — USINES.

Du 19 déc. 1826 (aff. *Guy*). — *V.* cet arrêt à la date du 13 déc. 1826.

DOMAINES NATIONAUX. — ACQUÊT — SOUMISSION. — VENTE.

Lorsqu'un soumissionnaire de domaines nationaux se trouve dans cette position, qu'il y avait mariage *et* société d'acquêts, *lors de la* soumission *et du paiement des deux premiers quarts, tandis qu'il y avait* divorce, *lorsque, plus tard, il y eut passation du contrat administratif,* l'acquisition *est reputée faite non du jour de la passation du contrat administratif, mais du jour de la* soumission suivie de paiemens; *en conséquence, l'immeuble acquis fait partie des acquêts.* Cod. civ., 1583; LL. des 28 vent., 6 flor. et 22 prair. an 4.)(1)

(1) *V.* aussi en ce sens, ordonn. du 23 avril 1818 (aff. *Breuilh*).

(Salager — C. Popp.)

En vertu des lois des 28 vent., 6 flor. et 22 prair. an 4, qui permettaient aux porteurs de mandats territoriaux de se faire vendre, en paiement de ces mandats, des biens nationaux, par l'administration, Giard avait fait une soumission sur quelques-uns de ces biens, et avait consigné les sommes prescrites. — En conséquence, le gouvernement lui passa plus tard la vente du domaine de Lamarque, faisant partie des biens qu'il avait soumissionnés. — Mais Giard était marié et associé aux acquêts avec Marguerite Popp, lorsqu'il fit la soumission dont il vient d'être parlé; et quand la vente du domaine de Lamarque lui fut passée, le divorce était déjà prononcé entre lui et Marguerite Popp, et par suite, la société d'acquêts qui avait existé entre eux, se trouvait dissoute. — De là, question de savoir si le domaine de Lamarque devait faire partie de cette société. — Giard étant mort, la difficulté sur ce point a été agitée entre la dame Salager sa donataire, avec laquelle il s'était remarié, et Marguerite Popp. — Marguerite Popp soutenait que la date de l'acquisition du domaine de Lamarque remontait à l'époque de la soumission, et non pas seulement à celle de la vente qu'en avait consentie le gouvernement, et qu'ainsi ce domaine devait entrer dans la composition de l'actif de la société avec Giard, puisque cette société existait encore lors de la soumission. — La dame Salager soutenait au contraire que la soumission ne devait être considérée que comme une simple démarche pouvant faire obtenir la préférence sur les biens qui en étaient l'objet; mais qu'en réalité le soumissionnaire n'acquérait aucun droit sur ces biens, tant qu'il n'y avait pas en vente par le gouvernement; d'où la conséquence que les prétentions de Marguerite Popp sur le domaine Lamarque étaient entièrement mal fondées.

..... Arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui décide que le domaine de Lamarque doit entrer dans la composition de la société qui existait entre Giard et Marguerite Popp: — « Attendu, porte cet arrêt, qu'il résulte de l'ensemble des lois sur les mandats territoriaux et les soumissions, et notamment celles des 28 ventôse, 6 floréal, et 22 prairial an 4, qu'à l'instant où un individu était porteur de mandats territoriaux il devenait créancier de l'Etat; qu'il avait, pour garantie de son remboursement, tous les domaines nationaux; et que, pour obtenir son paiement en immeubles affectés, il n'avait qu'à faire choix sur les biens à ce affectés; qu'à l'instant où un bien était soumissionné, il était censé acquis; et que les difficultés, s'il en survenait, ne pouvaient s'élever qu'entre les divers soumissionnaires du même bien; que ces difficultés étaient réglées et aplanies par l'Etat entre les parties contendantes; mais que celui-ci se considérait toujours comme engagé, soit à l'égard des unes, soit à l'égard des autres; — Attendu qu'il résulte des expressions consignées dans le contrat de vente passé l'an 6, que la date de l'achat d'un domaine soumissionné remontait au paiement du prix du second quart de l'immeuble; d'où il suit que la soumission du sieur Giard, et le paiement des deux premiers quarts étant antérieurs de plusieurs mois, non-seulement à la dissolution de de la communauté d'entre le sieur Giard et la dame Popp, mais encore à la date de leur demande en divorce, il faut nécessairement reconnaître que le domaine de Lamarque doit entrer dans l'actif de la société conjugale. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Salager, pour fausse application et violation des lois des 28 vent., 6 flor. et 22 prair. an 4. — Les

soumissions faites par les porteurs de bons territoriaux, disait la demanderesse, n'étaient que des promesses d'acheter, comme l'acceptation de ces soumissions n'était qu'une promesse de vendre ; c'est ce qui résulte de l'ensemble des lois des 28 vent., 6 flor. et 22 prair. an 4.—Or, suivant tous les auteurs, la promesse de vente ne transfère pas la propriété de la chose qui en est l'objet ; elle n'oblige pas même à la tradition de cette chose, et au cas d'inexécution, elle se résout en de simples dommages-intérêts (Henrys, t. 2, liv. 4, ch. 6, *Quest.* 40; Pothier, *Traité du contrat de vente*, n° 477). Ainsi, Giard par sa soumission, n'avait aucun droit sur les biens soumissionnés, avant la vente que l'État lui fit de ces biens; il pouvait même n'en avoir jamais; conséquemment la vente seule eut l'effet de lui transmettre la propriété du domaine de Lamarque, et, dès lors, ce domaine ne put pas faire partie de la société d'acquêts entre Giard et Marguerite Pupp, puisque la vente n'en eut lieu qu'après la dissolution de cette société. — La demanderesse présentait encore un autre moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt attaqué avait méconnu les dispositions de l'acte de vente consenti par l'administration à Giard, en décidant que cet acte portait dans ses termes mêmes la preuve que la vente devait avoir un effet rétroactif.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte évidemment des lois des 28 vent., 6 flor. et 22 prair. an 4, que le porteur de mandats territoriaux, émis par le gouvernement, avait pour garantie spéciale et effective de son remboursement tous les domaines nationaux ; — Que, pour en obtenir le paiement en immeubles, il lui suffisait de soumissionner ce qu'il désirait acquérir;—Que la propriété lui en était transmise immédiatement après avoir acquitté le second quart du prix déterminé par les experts;—Attendu que cette entente des lois sur les effets attribués aux mandats territoriaux, a été confirmée par un décret sous la date du 2 fév. 1809, qui porte que les soumissions ont été considérées comme ventes, d'après le respect dû à la foi publique, et à la disposition qui accordait aux soumissionnaires la jouissance des fruits à compter de la quittance du second quart; — Attendu, en fait, que la soumission dont s'agit a été faite par Giard le 21 mess. an 4; — Sur le moyen que la demanderesse fait résulter de la violation du contrat : — Attendu que ce moyen rentre dans le précédent et que la décision de celui-ci lui est applicable;—Rejette, etc.

Du 21 déc. 1826.—Ch. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Ligier de Verdigny. —*Concl.*, M. Lebeau av. gén.—*Pl.*, M. Jouband.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — CASSATION.

La loi laisse dans le domaine exclusif des juges du fond, l'appréciation du caractère des faits constitutifs de la réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, laquelle, d'après l'art. 348, Cod. comm., annulle le contrat d'assurance.— La décision des juges, à cet égard, ne peut offrir de moyen de cassation (1).

(Assurance générale — C. Caëtano.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 348 du Code de comm., détermine, comme cause de nullité des contrats d'assurance, toute réticence de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ; que ce même Code, en gardant le silence sur le caractère des faits qui pouvaient constituer cette réticence, a nécessairement confié à l'appréciation des juges le discernement de ce caractère ;—Attendu, en fait, que les juges du tribunal de commerce de Paris et de la Cour royale de la même ville ont uniformément déclaré qu'il n'y a eu dans les polices litigieuses ni réticence ni fausse déclaration de la part de l'assuré ; (2)— Attendu que si cette déclaration parait s'appliquer uniquement au nombre des colis et à leur valeur, il n'appert aucunement des débats insérés aux jugemens et arrêts qu'aucune autre circonstance ait été soumise au tribunal et à la Cour, qui ont statué successivement ; qu'ainsi la contravention à l'art. 348 du Code de comm., n'est pas justifiée ;—Rejette, etc.

Du 21 déc. 1826.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Nicod.

RÉCIDIVE.—PEINE.—DÉSERTION.

Les peines portées par l'art. 56, Cod. pén., au cas de récidive, ne sont applicables qu'à ceux qui ont déjà subi une première condamnation pour crimes ou délits qualifiés par ce Code.—Ainsi, un militaire, bien qu'il ait été condamné aux travaux publics pour fait de désertion, crime non prévu par le Cod. pén., ne peut être puni comme étant en état de récidive, à l'occasion d'un crime ou délit commun dont il se rend coupable plus tard (3).

(Le Breton.)

Après avoir subi une condamnation aux travaux publics pour fait de désertion, Le Breton est condamné, par arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, du 23 nov. 1826, à la peine de quinze ans de travaux forcés et à la marque, comme coupable de vol qualifié et comme se trouvant en état de récidive à cause de la première condamnation dont il avait été l'objet.

Pourvoi en cassation de la part de Lebreton, pour fausse application de l'art. 56 du Code pén.

---

(1) *V.* ident., Cass. 24 fév. 1825.

(2) Les réticences ou fausses déclarations que l'on prétendait avoir eu lieu dans l'espèce, étaient prises de ce que l'assuré avait chargé, à l'insu des assureurs, des marchandises prohibées. Deux arrêts de la Cour d'Aix des 9 janv. 1827, et 30 août 1833, ont décidé, comme l'avait fait ici la Cour de Paris, que ce n'est pas là une réticence de nature à faire annuler l'assurance.

(3) Cette distinction a été adoptée par la loi du 28 avril 1832. D'après les modifications introduites dans l'art. 56 du Code pén., ce n'est qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des faits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires, que l'aggravation peut être appliquée. « Peut-être, disent MM. Chauveau et Hélie, cette distinction n'est-elle pas suffisante encore; peut-être n'aurait-on pas dû considérer comme élémens de récidive des condamnations, quelles qu'elles fussent, émanées des tribunaux militaires. Car le fait, objet de la condamnation, qu'il soit ou non puni de la loi pénale ordinaire, n'en garde pas moins l'empreinte de la juridiction exceptionnelle qui a fait l'application de la peine. Les garanties qui protégent l'accusé devant le jury, les formes tutélaires et lentes qui le conduisent jusqu'au jugement, ne l'ont point environné. Les formes sommaires des conseils de guerre donnent à leurs jugemens un caractère particulier; ils n'ont pas la même autorité, ils n'impriment pas la même infamie. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 428.) *

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 56 du Code pén., concernant la récidive, ne sont applicables qu'à ceux qui ont été condamnés pour crimes et délits, tels qu'ils ont été qualifiés par ce Code, c'est-à-dire en matière de crimes, pour des infractions qui emportent une peine afflictive ou infamante ; — Attendu que le Code pénal n'a point qualifié la désertion ; qu'il n'y a attaché aucune peine ; qu'elle ne constitue qu'une infraction aux lois militaires, définie par ces lois, et punie conformément à leurs dispositions ; — Que la peine des travaux publics, qui est infligée aux déserteurs, n'est point au nombre des peines afflictives et infamantes énumérées dans les art. 7 et 8 du Code pén. ; qu'elle n'est ni précédée de la dégradation, ni accompagnée d'aucun accessoire infamant de sa nature ; que ceux qui l'ont subie conservent l'exercice de tous leurs droits civils ; qu'ils demeurent non-seulement aptes à servir le roi dans ses armées, mais encore obligés de rejoindre leurs drapeaux après l'expiration de leur peine, ce qui écarte de leur personne toute note d'infamie, et de la peine qu'ils ont subie tout caractère infamant ; — Que, dès lors, celui qui, après avoir été condamné aux travaux publics pour fait de désertion, commet un crime ou un délit commun, ne doit pas être puni comme se trouvant en récidive ; — Que la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en jugeant le contraire à l'égard de Jean Le Breton, par l'arrêt du 23 nov. dernier, a fait une fausse application de l'art. 56 du Code pén. ; — Casse, etc.

Du 22 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURÉS. — JURÉS SUPPLÉANS. — DÉSIGNATION.
2° TÉMOIN EN MAT. CRIM. — INTERPELLATION. — JURÉ SUPPLÉANT.
3° DÉFENSE. — COACCUSÉS.
4° 5° et 6° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIM. — SERMENT. — MENTION COLLECTIVE. — ENFANS. — DÉCLARATION ÉCRITES.
7° et 8° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — RENVOIS. — EXÉCUTION DE L'ARRÊT.

1° *La désignation, sur le procès-verbal des débats, de deux jurés suppléans, comme treizième et quatorzième jurés, n'entraîne pas nullité.* (Cod. inst. crim., 394.)

2° *Le droit de faire des interpellations aux témoins et aux accusés, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, appartient aux jurés suppléans de même qu'aux autres jurés.* (Cod. inst. crim., 319.)

3° *Les coaccusés qui ont été défendus par le même avocat, sans opposition de leur part, ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne leur a pas été donné à chacun un défenseur particulier.* (Cod., inst. crim., 294.)

4° *Le serment prêté par les témoins appelés devant une Cour d'assises, peut être constaté par une mention collective. Il n'est pas besoin d'une mention individuelle pour chaque témoin.* (Cod. inst. crim., 317 et 372.) (1)

5° *Les enfans de l'accusé peuvent être appelés aux débats à titre de renseignemens, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.* (Cod. inst. crim., 269 et 322.) (2)

6° *Le président peut également ordonner la lecture des déclarations écrites des enfans de l'accusé, lorsqu'il n'y a aucune opposition de sa part.* (Cod. inst. crim., 269.) (3)

7° *Les règles de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, ne sont pas applicables aux procès-verbaux des Cours d'assises. Ainsi, le seul défaut de signature de renvois dans le procès-verbal d'une Cour d'assises, n'entraîne pas nécessairement la nullité du procès-verbal.* (Cod. inst. crim., 78 et 372.)

8° *La faculté accordée aux Cours d'assises par l'art. 26, Cod. pén., d'ordonner que l'exécution de leurs arrêts se fera sur la place publique du lieu qu'elles indiqueront, s'entend même des lieux situés hors de leur ressort.*

(Heurtaux et Daguet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que le tirage des jurés supplémentaires a eu lieu avec le consentement des accusés, et que les deux jurés appelés ont été agréés par eux, que si le procès-verbal des débats leur donne la qualité de treizième et quatorzième jurés, cette énonciation ne change point leur caractère, et que, s'ils ont adressé des interpellations soit aux accusés, soit aux témoins, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ils ont agi dans l'intérêt de la défense comme dans celui de la vindicte publique ;

Attendu, sur le second moyen, que, si les défenseurs des accusés se sont entendus pour se distribuer, ainsi que l'intérêt de la défense leur semblait l'exiger, les diverses parties de cette défense, les accusés ne s'y sont point opposés, et il n'en est résulté aucune restriction dans l'exercice de leurs droits ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il résulte du procès-verbal des débats, que tous les témoins ont prêté, avant d'être entendus, le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'inst. crim. ;

Attendu, sur le quatrième moyen, que, si les enfans de l'accusé Heurtaux ont été appelés aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ils ne l'ont point été comme témoins ; et que, s'il a été donné lecture de la déclaration de ces enfans, en vertu du pouvoir discrétionnaire, les accusés ne s'y sont pas opposés, et qu'il n'a été, sur ce point, violé aucune loi ;

Attendu, sur le cinquième moyen, que les règles prescrites par la loi du 25 vent. an 11, relatives au notariat, pour les actes des notaires, ne sont point applicables aux actes et jugemens des Cours d'assises ; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 15 de cette loi, les renvois non signés seraient seuls réputés nuls, sans que l'omission de la signature à leur égard pût entraîner la nullité de l'acte tout entier ; qu'aucune disposition du Code d'inst. crim., n'est applicable au moyen proposé ; que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats est régulier et revêtu des signatures prescrites ;

Attendu, sur le sixième moyen, qu'aux termes de l'art. 26 du Code pén., les Cours d'assises sont autorisées à ordonner l'exécution de leurs jugemens sur la place publique du lieu qu'elles indiqueront ; que cet article ne contient aucune restriction, et que les arrêts et jugemens des Cours et tribunaux du royaume sont exécutoires de plein droit dans toute l'étendue des terres de l'obéissance du roi ; — Rejette, etc.

Du 23 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

(1) Conf., Cass. 11 juill. 1840.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 22 fév. 1814, 18 mars 1815 ; 10 oct. 1817 ; 27 juin 1823 ; 27 mars 1828 ; 4 nov. 1830 ; 23 avril 1835 ; 12 déc. 1840, et les notes.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 10 oct. 1817 ; 27 juin 1823.

COMMUNE.—ARBITRES FORCÉS.—ACTION DOMANIALE.

Est nulle une sentence rendue en l'an 3 par des arbitres forces au profit d'une commune, s'il n'est pas constaté que l'instance devant les arbitres ait été précédée de la présentation d'un mémoire expositif au directoire de district et au directoire de département, lorsque d'ailleurs l'instance a été soutenue et les arbitres nommés par l'agent du directoire de district seul, sans autorisation du directoire de departement. (L. du 28 oct.-5nov. 1790, tit. 3, art. 15; L. du 15 - 27 mars 1791, art. 13 et 14.) (1)

(Flechin—C. commune d'Avelny.)

Du 26 dec. 1826.—Cb. civ.—*Pres.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Cabier, av.gén. —*Pl.*, M. Nicod.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL.

Le proprietaire d'un terrain traverse par un chemin qu'il croit être sa propriete, n'est pas recevable à se pourvoir par action possessoire, *pur cela seul que, sur ce chemin, il y a abornement, et apposition d'affiches, pour chemin vicinal, dans le sens de la loi du 9 vent. an 13.—Cette mesure de l'administration n'est pas un acte possessoire, opérant trouble: elle n'a pour objet que d'avertir les intéressés de l'intention qu'a l'autorité de reputer* vicinal *le chemin en question. Le propriétaire qui se croit lesé, ou qui craint de l'être, n'a, jusque-là, à exercer qu'un recours administratif.— C'est seulement après la décision définitive sur l'établissement du chemin vicinal, que le particulier lesé aura à se pourvoir devers les tribunaux, et à faire valoir tous droits de* propriété.

Vainement le particulier prétendrait que son action possessoire n'a pour objet que de faire constater sa possession annale, soit pour l'établissement ultérieur du fond de son droit, soit pour empêcher que l'administration n'excipe plus tard de l'abornement et de l'apposition des affiches, comme d'un fait possessoire: cette intention du proprietaire ne peut lui acquérir la faculté d'intenter une action possessoire, à raison d'un fait de pure administration, qui n'a pas le caractère d'un trouble *à la possession privee.* (Cod. proc., 23.)

(Paillette—C. commune de Fontaines.)

Le sieur Paillette est propriétaire des usines de Bayard, situées en la commune de Fontaines. Ces usines sont alimentees par un canal sous le village des Fontaines. — Depuis longtemps le sieur Paillette était en possession paisible de ce canal, du moins il l'a soutenu au procès, lorsqu'au mois d'août 1824, des bornes furent plantées sur la rive gauche et sur les bords du canal, afin d'indiquer la largeur d'un chemin vicinal à établir en cet endroit, et traversant le canal.—Le 8 du même mois, et par ordre du préfet, le maire de la commune de Fontaines fit afficher un état supplémentaire des chemins vicinaux de cette commune, sur lequel figurait le chemin dont il vient d'être parlé. — Le sieur Paillette vit dans ces faits un trouble à sa possession; il cita la commune devant le juge de paix, en maintenue de possession. — La commune demanda le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que les affiches et placards du chemin projeté n'avaient été apposés que par ordre de l'autorité supérieure, et pour mettre les propriétaires à même de faire les réclamations qu'ils jugeraient convenables.

26 août 1824, sentence du juge de paix de Chevillon, qui accueille cette défense. — Appel; et 7 juill. 1825, jugement confirmatif du tribunal de Vassy, en ces termes:—« Considérant que si la commune de Fontaines a fait afficher, le 8 août 1824, un tableau supplémentaire de ses chemins vicinaux dans lequel elle a compris un chemin désigné comme conduisant de Fontaines à Gourzon, en traversant les deux bras du canal qui alimente les usines de Bayard, appartenant au sieur Paillette, et, si ladite commune a planté, vers la même époque, des bornes sur la rive gauche et sur les bords dudit canal, pour indiquer la largeur du chemin dont il s'agit, cela n'a eu lieu que par suite d'une délibération du conseil municipal, prise en vertu d'un arrêté de M. le préfet du département de la Haute-Marne, rendu en exécution de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, qui confère à l'administration le droit de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leurs dimensions; — Que, dès lors, ni l'un ni l'autre de ces faits ne pouvaient être considérés par le sieur Paillette, comme caractérisant une voie de fait constituant un trouble apporté à sa jouissance, de nature à autoriser de sa part une complainte possessoire; —Qu'en effet, s'il se croit lésé par les mesures prises en vertu des décisions de l'autorité administrative, c'était à cette autorité, seule compétente en cette matière, qu'il devait s'adresser, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Paillette, pour violation de l'art. 10, n. 2, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires; fausse application des lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs; enfin fausse application de la loi du 9 vent. an 13, relative aux chemins vicinaux. — Le demandeur soutient que, d'après ces lois, l'action possessoire par lui intentée aurait dû être reçue. A la vérité, dit-il, le juge de paix saisi de cette action ne pouvait ordonner la remise en possession, et défendre à la commune de Fontaines de se servir du chemin, car il serait contrevenu par là à l'acte administratif qui déclare le chemin vicinal; mais il devait *reconnoître et consacrer le fait de la possession.* Le demandeur invoque une ordonnance royale du 22 janv. 1824, qui, selon lui, tendrait à établir son système (2).—En vain le jugement attaqué, ajoutait-on, prétend-il que le sieur Paillette peut se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure: car, devant cette autorité, il ne peut jamais être question que de la nécessité ou de l'inutilité du chemin, et nullement de la propriété, et en attendant la commune jouirait des avantages de la possession.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les actions possessoires ne peuvent être intentées que lorsqu'il y a trouble dans la possession; que le jugement attaqué a décidé, avec raison, que le trouble ne pouvait résulter de l'abornement et de l'apposition d'affiches autorisée par la loi du 9 vent. an 13 dans le but de rechercher et de fixer les limites des anciens chemins vicinaux; que ces actes ayant uniquement pour objet d'avertir les citoyens et de les engager à présenter leurs réclamations, s'ils en ont à faire, ne peuvent constituer le trouble porté à la possession; que, dans l'es-

(1) V. dans le même sens, Cass, 19 prair. an 11; 8 pluv. an 13; 9 janv. 1809; 7 août 1811; 19 mai et 27 juill. 1819; 20 juin 1820; 3 juill. 1821

(2) V. à cette date (aff. *Gorcement de Fontaine*).

pèce, le sieur Paillette n'avait encore aucune action à porter devant les tribunaux, mais seulement des réclamations à présenter à l'autorité administrative, sauf à faire juger ensuite par les tribunaux civils la question de propriété qu'il se croirait fondé à réclamer après la fixation définitive du chemin vicinal dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Granger.

APPEL. — Délai. — Juge de paix.

Le délai pour l'appel des jugemens, est déterminé, non par la nature de la contestation jugée, mais par le caractère et les attributions du tribunal qui a rendu le jugement dont est appel. — Lors donc qu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence du tribunal de police, l'appel du jugement est recevable pendant trois mois, comme en matière civile. — Il n'est pas vrai que l'appel doive être formé dans les dix jours, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de police. (Cod. proc., 16 et 443; Cod. inst. crim., 174.) (1)

(Cugnot — C. Petey et Henin.)

Le 13 février 1822, les sieurs Petey et Henin, agissant comme fermiers du droit de péage établi sur le pont de Baume, firent citer le sieur Cugnot devant le juge de paix, aux fins de se voir condamner à leur payer 25 fr. de dommages-intérêts pour les causes mentionnées dans la citation. — Ces conclusions leur furent adjugées par un jugement du 22 du même mois, lors duquel le ministère public ne fut ni appelé ni entendu. — Ce jugement, suivant ce qui résulte de la copie notifiée au sieur Cugnot, le 9 mars suivant, était intitulé : *Extrait des minutes du greffe de la justice de paix des ville et canton de Baume.* Tout prouvait donc qu'il avait été rendu par le juge de paix prononçant comme juge civil.

Cependant, sur l'appel interjeté par le sieur Cugnot, le tribunal de Baume, sous prétexte qu'à raison de l'objet de la contestation le juge de paix aurait dû prononcer comme juge du tribunal de simple police, déclara, par jugement du 9 mai 1822, l'appel non recevable, attendu que cet appel n'avait pas été interjeté dans les dix jours de la signification à personne ou domicile, ainsi que l'exige l'art. 174 du Code d'inst. crim.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cugnot, pour fausse application des art. 172 et 174 du Code d'inst crim., et par suite violation de l'art. 16 du Code de proc. — En fait, a-t-on dit, il est constant que le juge de paix avait prononcé sur le litige, comme juge civil; de là résultait la conséquence que le délai d'appel du jugement rendu n'était soumis qu'au délai de trois mois fixé par l'art. 16 du Code de proc.; peu importait l'objet de la contestation, l'effet du jugement n'en pouvait être changé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 172 et 174 du Code d'inst. crim., et l'art. 16 du Code de proc.; — Attendu, en droit, que l'appel des jugemens doit être interjeté dans les délais fixés par les lois faites pour les tribunaux dans lesquels ces jugemens ont été rendus; — Attendu, en fait, que le jugement du 22 février 1822 a été rendu par le juge de paix du canton de Baume, statuant comme juge civil et sans le concours du ministère public; — Qu'aux termes de l'art. 16 du Code de proc., l'appel de ce jugement pouvait être interjeté dans le délai de trois mois à compter du jour de la signification à personne ou domicile; qu'il suit de là qu'en déclarant le demandeur non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté, le 4 avril 1822, de ce jugement, qui lui avait été signifié le 9 mars précédent, le tribunal civil de Baume a fait une fausse application des art. 172 et 174 du Code d'inst. crim., et violé expressément l'art. 16 du Code de proc.; — Donne défaut contre les sieurs Petey et Henin, et, statuant au principal, casse, etc.

Du 26 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

JUGEMENT. — Assistance des juges. — Plaidoiries.

Est nul l'arrêt auquel ont concouru des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou devant lesquels la cause n'a pas été plaidée en entier (2). (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 116.)

(Damiens et consorts — C. Galle et Lefebvre de Serisy.)

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, dans l'espèce, la disposition de la loi précitée a ouvertement été violée, puisqu'il est prouvé par les pièces produites par Damiens fils et autres demandeurs, que deux magistrats, qui n'avaient point assisté à toutes les audiences de la cause et entendu les plaidoiries, avaient cependant été appelés pour concourir à la prononciation de l'arrêt définitif, et y ont effectivement concouru; d'où il suit que l'art. 7 de la loi précitée a été violé, et que l'arrêt attaqué doit être déclaré nul; — Casse, etc.

Du 26 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

Nota. — Un arrêt semblable a été rendu le même jour en faveur du sieur Damême, contre les sieurs Galle et Lefebvre de Serisy.

1° BACS. — Bateaux. — Passage.
2° Acte administratif. — Exécution. — Bac. Autorité judiciaire.

1° *La disposition qui accorde aux propriétaires d'un héritage circonscrit par les eaux, le droit de se servir d'un bateau particulier pour l'exploitation de cet héritage, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation de l'administration* (L. du 6 frim. an 7, art. 8), *s'étend aux fermiers. — L'adjudicataire de la ferme du bac n'est pas fondé à prétendre que la disposition doit être limitée à la seule personne du propriétaire.*

2° *Lorsqu'un arrêté administratif a statué compétemment sur la demande d'un particulier, et lui a reconnu ou concédé un droit administratif, tel qu'un droit de bac sur une rivière navigable, il n'appartient pas aux tribunaux de contrarier l'effet de cet acte administratif, sous prétexte qu'il y a lésion du droit d'un tiers; surtout lorsque ce tiers n'excipe que d'un droit d'adjudicataire de la ferme du bac.* (L. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. du 16 fruct. an 3.)

(1) V. en ce sens, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 70 *bis*.

(2) V. conf., Cass. 6 juin 1820, et les renvois de la note.

(Massias — C. Dubédat.)

Massias tient à ferme un domaine duquel dépendent plusieurs portions de terrain qui se trouvent séparées du corps du domaine par la Garonne. — La situation de ces terrains rend indispensable un bateau pour leur exploitation.

Massias s'est pourvu, conformément à l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7, devant le préfet du département, pour obtenir l'autorisation de conserver le bateau qu'il avait déjà établi. — Un arrêté du préfet, à la date du 18 juin 1821, a accordé l'autorisation réclamée. — Massias se servait depuis quelque temps de son bateau, lorsque Dubédat, adjudicataire de la ferme du passage du *Mas d'Agenais*, prétendant qu'en vertu de son adjudication, il avait le droit exclusif de passer toutes personnes, même sans en excepter les propriétaires voisins, il actionna Massias en dommages-intérêts, et conclut à ce qu'il lui fût fait défense de traverser la Garonne autrement que dans le bac de lui, Dubédat.

25 janv. 1823, sentence du juge de paix qui renvoie Massias de la demande.

Appel. — 21 avril 1823, jugement du tribunal de Marmande, qui infirme, par les motifs suivans : — « Considérant que l'autorisation dont excipe l'intimé n'est représentée qu'en extrait; que, lors même qu'elle serait produite en due forme, elle serait radicalement nulle pour abus de pouvoir, le préfet n'ayant pas le droit d'affranchir les propriétés riveraines, et d'innover aux conditions de l'adjudication; que cette décision, d'ailleurs, ne concerne que les propriétaires et non les fermiers; qu'enfin, dans toutes les hypothèses, les propriétaires ou fermiers n'auraient pu user de l'autorisation à eux accordée qu'après s'être accordés avec le fermier du bac, pour ne lui causer aucun préjudice. »

Pourvoi en cassation de la part de Massias, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7, l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an 3; — Considérant, en droit, que la loi du 6 frim. an 7, après avoir fait des dispositions sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, exempte, par l'art. 8, des dispositions des art. précédens, les bateaux établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux; — Que ce même article prescrit à ceux qui ont des bateaux de cette espèce, de s'adresser aux autorités administratives pour être autorisés à les conserver ou à les établir;

Considérant qu'en fait, Massias, fermier, a été autorisé par le préfet à conserver le bateau qu'il avait établi sur la Garonne pour son seul usage, et pour l'exploitation d'une ferme située de l'autre côté de ce fleuve; que cet arrêté, en date du 18 juin 1821, a été officiellement adressé par le sous-préfet de Marmande au maire de la commune du Mas d'Agenais, lequel a fait publier et afficher la circulaire de cet administrateur; — Que cette exemption accordée pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, la loi ne la limite pas à la seule personne du propriétaire, parce qu'une propriété ou une réunion de plusieurs héritages peut être exploitée, soit par le propriétaire, soit par son fermier qui le représente dans la jouissance des exemptions accordées à l'exploitation, à moins que ces exemptions ne soient personnelles au propriétaire;

Considérant que Dubédat ayant une connaissance légale de l'arrêté du préfet, par la publication et l'affiche, s'il se croyait fondé à reprocher à cet arrêté, soit d'avoir affranchi les propriétaires riverains au préjudice de lui, fermier du bac, et d'avoir ainsi changé les clauses de son adjudication, soit de n'avoir pas exigé que les propriétaires riverains s'arrangeassent avec lui, il devait recourir à l'autorité administrative pour le faire réformer, mais qu'il ne l'a pas fait; que le tribunal de Marmande, en faisant ces reproches à l'arrêté du préfet, et en contrariant, sous ce prétexte, son exécution, a usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'autorité administrative; d'où il suit que ce tribunal, en condamnant Massias à payer à Dubédat 35 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison des pertes qu'il lui a fait éprouver, a violé l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7, l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an 3; Casse, etc.

Du 26 déc. 1826. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Nicod.

1° ENREGISTREMENT. — Usufruit. — Nue propriété.

2° Juge suppléant. — Jugement.

1° *Lorsque la nue propriété et l'usufruit sont vendus par le même acte à des acquéreurs différens, la régie qui perçoit un droit proportionnel sur la vente de la nue propriété, et un droit sur la vente de l'usufruit, ne peut cumuler, en sus, un autre droit à raison de la réunion future de l'usufruit à la propriété. — L'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'autorise une telle perception, qu'au cas de vente avec réserve d'usufruit pour le vendeur* (1).

2° *Un juge suppléant a le caractère de juge, et peut être appelé à concourir à un jugement, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'absence ou l'empêchement des juges titulaires; lorsque d'ailleurs les juges titulaires qui ont concouru au jugement étaient réellement en nombre insuffisant pour le rendre.* (L. du 6-27 mars 1791, art. 29; L. du 27 vent. an 8, art. 12; Décr. du 30 mars 1808, art. 49; L. du 20 avril 1810, art. 41.) (2)

(Enregistrement — C. Carmoy et autres.)

28 avril 1814, vente par le sieur de Mello Cavalho et le mandataire des sieur et dame Saldanha de Goma, de l'*usufruit* et de la *nue propriété* d'une maison située à Saint-Maodé, savoir : l'usufruit au sieur Enjulbert et à la dame Dubuc, conjointement, pendant la vie de chacun d'eux; et la nue propriété aux mineurs Carmoy, conjointement et chacun pour moitié. — La vente est faite moyennant 40,000 fr. de prix principal, dont 20,000 fr. applicables à l'usufruit, et 20,000 fr. à la nue propriété.

Lors de l'enregistrement de cet acte au bureau de Saint-Denis, le droit proportionnel de 5 et demi pour 100 fut perçu, tant sur le prix de l'usufruit acquis par le sieur Enjulbert et la dame Dubuc, que sur le prix de la nue propriété vendue aux mineurs Carmoy, auquel prix le receveur ajouta moitié en sus, pour représenter l'usufruit qui devait se réunir un jour à la nue propriété, et pour former la valeur entière, sur laquelle, selon lui, le droit proportionnel était dû par les acquéreurs de la nue propriété, d'après le n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7.

Ultérieurement, par exploit du 6 oct. 1824, le

(1) *V.* l'arrêt du 20 mars 1826, et la note; *V.* aussi *infrà*, arrêt du 3 janv. 1827.

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 9 août 1826, et la note.

sieur Carmoy, en qualité de tuteur des mineurs Carmoy, et la dame Dubuc, restée seule usufruitière de la maison dont il s'agit (le sieur Enjulbert étant décédé), ont assigné la direction générale de l'enregistrement, en restitution d'une somme de 605 fr., qu'ils ont prétendu avoir été indûment perçue, comme second droit, sur l'usufruit, pour la réunion future dudit usufruit à la nue propriété.

23 mars 1820, jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la restitution demandée, sur le motif « qu'il n'y a pas eu de la part des vendeurs de la propriété, réserve d'usufruit à leur profit; que les droits de mutation, tant à raison de la vente de la nue propriété qu'à raison de la vente de l'usufruit, ayant été acquittés, il n'y avait pas lieu à la perception d'un second droit d'usufruit, etc. » — Il faut remarquer que ce jugement avait été rendu par trois juges, au nombre desquels se trouvait un juge suppléant, qui avait été chargé du rapport de l'affaire.

Pourvoi en cassation par la direction générale de l'enregistrement.

ARRÊT (*après délibéré*).

LA COUR; — Attendu, sur le 1er *moyen*, dans la forme, que les suppléans sont juges, et peuvent concourir aux jugemens pour compléter le nombre des juges nécessaire pour former le *quorum* déterminé par la loi pour la validité des jugemens; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement est rendu par trois juges seulement, y compris le suppléant rapporteur, d'où il suit qu'il est régulier;

Attendu, sur le *second moyen*, au fond, qu'on ne peut, ni qu'on ne doit appliquer la disposition du deuxième alinéa de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne parle que du cas où le vendeur se réserve l'usufruit d'un immeuble dont il vend la propriété, à celui où, comme dans l'espèce actuelle, la vente a lieu à la fois tant de la propriété que de l'usufruit à deux individus, savoir : à l'un de celle-là, et à l'autre de l'usufruit; parce qu'il est de principe, qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner d'un cas prévu, à un cas imprévu, et de décider alors par analogie; car dans les lois de finances comme dans les lois pénales, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas ordonné ou défendu est permis, et ne peut être exigé ou défendu; — Attendu, au surplus, que les deux cas que voudrait ici assimiler la régie, sont différens; puisque, dans le premier, sans la disposition de la loi le droit ne se trouverait pas perçu sur la vraie valeur de l'immeuble vendu ou transmis; tandis que dans le second, le droit se perçoit naturellement et directement sur le prix et la valeur vénale de l'immeuble vendu; — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire qu'il statue ou non sur des nullités antérieures à cette adjudication, doit, dans tous les cas, être signifié à avoué, ou, à défaut d'avoué constitué, à la personne ou au domicile du saisi. (Cod. proc. civ., 147 et 734.) (1)

(Restout — C. Chancerel.)

Du 27 déc. 1826. — Sect. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Larivière. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Leroy-Neufvillette.

1° RÉINTÉGRANDE. — ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION ANNALE.
2° POSSESSION. — EFFET ACQUISITIF.
3° RÉINTÉGRANDE. — VOIE DE FAIT. — VIOLENCE.

1° *L'action en réintégrande (à la différence de l'action en complainte), est recevable, bien que le demandeur, qui se plaint de spoliation, n'allègue qu'une possession actuelle, méconnue par voie de fait : il n'est pas nécessaire qu'il allègue la possession annale.* (Cod. proc., 23; Cod. civ., 2060.) (2)

2° *Pour qu'il y ait violence, ou voie de fait grave et positive, donnant lieu à réintégrande, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu abus de la force ou combat; il suffit qu'il y ait eu dépossession, opérée de sa propre autorité, de manière à blesser la sécurité et la protection que chaque citoyen doit attendre de la puissance des lois ou de l'autorité des magistrats.* (Ordonn. de 1667, tit. 18, art. 2, Cod. civ., 2060; Cod. proc. civ., 23.) (3)

---

(1) Cette question est devenue sans intérêt depuis la loi du 2 juin 1841, qui a fait disparaître l'adjudication préparatoire de la procédure de saisie immobilière. — Mais, avant cette loi, elle était fort controversée. *V.* à cet égard, Cass. 8 déc. 1823, et le résumé de jurisprudence donné par la note.

(2 et 3) La jurisprudence de la Cour de cassation s'est constamment prononcée dans ce sens. *V.* avec l'arrêt ci-dessus, ses arrêts des 10 nov. 1819; 16 mai 1820; 11 juin 1828; 18 fév., 4 juin et 16 (17) nov. 1835; 19 août 1839; 5 avril 1841. Cependant, la question est encore vivement controversée entre les auteurs. Dans le sens de la décision ci-dessus, on peut citer le président Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 52; Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 2, liv. 3, p. 509, et *Commentaire*, t. 1, p. 49; Favard de Langlade, *Nouv. Répert.*, v° *Complainte*, sect. 2, n° 4; Duranton, t. 4, n° 246; Garnier, *Régime des eaux*, p. 73, et *Actions possessoires*, pag. 42 et suiv.; Proudhon, *du Domaine de propriété*, tom. 2, nos 490 et suiv.; Dalloz, *Jurisp. génér.*, v° *Action possessoire*, t. 1, p. 231; Solon, *des Servitudes*, n° 549; Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n° 470; Caron, *Principes des actions possessoires*, n° 60; Masson, *Comment. de la loi du 25 mai 1838*, n° 205; Foulan sur Levasseur, *Manuel des justices de paix*, p. 176; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Action posses.*, n° 38, et, en dernier lieu, M. le professeur Belime, *Traité du droit de possession*, ch. 16, p. 395 et suiv. — Mais on peut voir en sens contraire, Toullier, t. 11, nos 126 et suiv.; Vazeille, *des Prescriptions*, t. 2, n° 708; Troplong, *cod.*, tom. 1, nos 305 et suiv.; Poncet, *des Actions*, n° 62; Carré, *Justices de paix*, 1374 et 1375 (*V.* cependant les nos 1576 et suiv.); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 107 *bis*; et *Journal des avoués*, t. 43, p. 451; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Action possessoire*; Biret, *Compét. des juges de paix*, tom. 1, p. 115 et 116; Foucher, *Comment. de la loi du 25 mai 1838*, p. 278 et suiv.; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 35 et suiv. (1re édit.); Aubry et Rau sur Zachariæ, *Droit civ. français*, tom. 1, § 191, note 9; Rauter, *Cours de proc. civ.*, n° 395; Berriat Saint-Prix, *ibid.*, t. 1, p. 129 (6e édition); Boitard, *Leçons de proc.*, t. 2, p. 455 et suiv.; Caron, *Traité des act. poss.*, ch. 3, n° 60 et suiv. (cet auteur avait adopté l'opinion contraire dans une première édition de son ouvrage); Brossard, *Jurid. des juges de paix*, p. 496 (édit. de 1843).

Quant à nous, nous nous sommes depuis longtemps expliqués sur cette question, et en rappor-

(Chauffier – C. Vᵉ Guyouvard.)

Le sieur Chauffier possède une vaste propriété sur laquelle coule un ruisseau qui la parcourt dans une assez grande étendue. Arrivées à un certain point, les eaux de ce ruisseau deviennent communes entre le sieur Chauffier et la veuve Guyouvard, propriétaire d'un moulin. — Depuis longtemps un canal avait été établi pour l'usage

---

tant les arrêts précités de la Cour de cassation, nous avons essayé d'en justifier la doctrine contre les attaques nombreuses dont elle avait été l'objet de la part d'éminens jurisconsultes et notamment de la part de M. Troplong. *V.* à cet égard nos observations sur les arrêts des 16 nov. 1835; 9 fév. 1837, et 19 août 1839.

Depuis que ces observations ont été écrites, un jurisconsulte d'un grand mérite, dont la science regrette encore la perte récente, M. Curasson, a entrepris de nous réfuter dans la 2ᵉ édition de son *Traité de la compét. des juges de paix*, t. 2, p. 36 à 72. — Nous n'entreprendrons point ici une contre-réfutation qui nous conduirait à des développemens trop étendus; nous osons espérer qu'après la lecture de la longue dissertation de M. Curasson, nos principaux argumens en faveur du système adopté par la Cour de cassation, conserveront encore quelque valeur.

Nous croyons avoir démontré dans ces divers articles :

1° Que dans notre ancien droit, depuis Saint Louis jusqu'à nos jours, la réintégrande, s'appuyant sur la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, n'a jamais cessé d'être admise comme une action entièrement distincte de la complainte, et toujours dispensée de la condition de la possession annale, et qu'elle n'a pas disparu, comme le prétend M. Troplong (nº 299), du temps du président Simon de Bucy, vers la fin du quatorzième siècle (a).

2° Que cette action donnée uniquement pour empêcher que qui que ce soit se fasse justice par lui-même, et pour rétablir préalablement dans sa possession *telle qu'elle*, celui qui en a été dépouillé par voie de fait ou violence, se combine parfaitement bien avec la *complainte*, véritable action possessoire, qui a pour objet de faire décider à qui des deux contendans devra en définitive être adjugée la possession.

La principale objection faite à ce système est prise de l'art. 23 du Code de proc. qui dispose en termes généraux que « les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui *depuis une année au moins*, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. » D'où l'on conclut que la réintégrande, si elle existe encore comme une action distincte, est soumise dans son exercice, comme toutes les autres actions possessoires, à la condition de la possession annale.

A cela la réponse est facile : c'est que la réintégrande, à proprement parler, n'est pas une action possessoire, de l'espèce de celles du moins qu'avait en vue le législateur dans l'art. 23 du Code de procédure, et qui ont essentiellement pour objet la maintenue définitive en possession, telles que la *complainte*, la *dénonciation de nouvel œuvre* et la *recréance*.

La réintégrande, en effet, est une action purement *personnelle*, et non une action *réelle* comme les véritables *actions possessoires*; car elle a pour objet, non pas de poursuivre la chose pour s'en faire remettre définitivement en possession; mais la personne, pour en obtenir réparation d'une violence ou d'une voie de fait, d'une *spoliation* en un mot, qui peut même être un délit, et qui, dans tous les cas, appelle une restitution et des dommages-intérêts.

Pour bien comprendre la véritable portée de l'art. 23 du Code de proc., il faut se rappeler que dans la législation ancienne, même en y comprenant l'ordonnance de 1667, aucune disposition de loi n'avait jamais exigé la condition de la *possession annale* pour l'exercice des actions possessoires, pas plus pour la complainte que pour la réintégrande : les ordonnances exigeaient seulement que l'action fût intentée *dans l'année* du trouble, à peine d'y être déclaré non recevable; cette condition de la possession annale, ne s'était introduite que par la jurisprudence, qui fut souvent dans la nécessité de préciser quelle espèce de possession il fallait pour intenter l'action possessoire la plus ordinaire, c'est à dire la complainte, et pour que le complaignant fût définitivement maintenu en possession. Or, dans les monumens les plus anciens de la législation, on trouve partout que la possession caractérisée, celle que l'on doit regarder comme établissant, en fait d'immeubles, une présomption suffisante de propriété, jusqu'à preuve contraire, est la possession d'*an et jour*, parce que c'est dans une année révolue que l'on a pu avoir une possession complète du fonds litigieux, et que l'on a pu faire sur ce fonds tous les actes de possession dont il est susceptible. C'est cette jurisprudence que les auteurs du Code de procéd. ont voulu formuler en loi dans l'art. 23 de ce Code, sans entendre par là rien innover en ce qui touche la réintégrande qui était toujours considérée comme une action à part, en dehors des actions possessoires proprement dites, et soumise à des règles particulières. (*V.* à cet égard, les motifs du Code présentés par l'orateur du gouvernement, M. Treilhard, et par le tribun Faure, au Corps Législatif, et cités par M. Curasson lui-même, p. 58; *V.* aussi les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1820.)

Dans cet état de la législation antérieure, qui n'exigeait pas plus la possession annale pour la complainte que pour la réintégrande, on comprend facilement comment les anciens auteurs étaient peu amenés à faire ressortir une différence sous ce rapport entre les deux actions : pour l'une comme pour l'autre, ce qui était essentiel, c'était qu'elle fût intentée dans l'année du trouble; ce qui les différenciait, c'était que pour intenter la première, la complainte, il fallait une possession civile, *animo domini*, capable d'engendrer la prescription, et établissant jusqu'à preuve contraire une présomption de propriété; tandis que pour la seconde, la réintégrande, il suffisait d'une possession quelconque dont on eût été *déjeté* par violence ou voie de fait. De là, l'espèce de vague ou d'indécision que l'on remarque dans les auteurs anciens sur le point de la possession d'an et jour : tous, suivant la jurisprudence qui s'affermissait de plus en plus, s'empressaient de constater que la possession annale, comme signe distinctif de la possession civile, était

(a) Il suffirait pour prouver le contraire de citer ce passage de la Pratique d'Imbert, qui écrivait en 1541, et où il disait, en parlant de la réintégrande : « Les conclusions en cette matière sont, qu'après que le demandeur a narré comment il était, à bons et justes titres à déclarer en temps et lieux, possesseur de telle chose, que le défendeur l'a spolié depuis an et jour en ça, conclura à ce qu'il soit réintégré en la possession et saisine d'icelle et à ses dépens et intérêts; *mais n'est point nécessaire que le demandeur* PROUVE POSSESSION D'AN ET JOUR *avant la spoliation, mais seulement qu'il était possesseur au temps de la spoliation.* » — Voir, au surplus, dans l'ouvrage précité de M. Belime n. 378 et suiv., la réfutation très bien faite du système historique développé par M. Troplong, dans son *Comment. de la prescription*, tom. 1, n. 291 et suiv.

des eaux — En 1824, la veuve Guyouvard fit construire à l'entrée du canal, un barrage, dont l'effet était de conduire la plus grande partie des eaux à son moulin. — Le sieur Chauffier vit dans ce fait une usurpation de ses droits, et sans demander la destruction du barrage, il y pratiqua, lui ou Brenugat, son fermier, une ouverture qui rendait le barrage tout-à-fait inutile. — Action en réintégrande de la part de la veuve Guyouvard. — Chauffier soutient l'action inadmissible, en ce que la veuve Guyouvard n'établit pas avoir la possession annale; il offre au surplus de prouver qu'il possède, lui, les eaux dont il s'agit, depuis plus d'un an.

9 déc. 1824, sentence du juge de paix, et 2 juin 1825, jugement du tribunal de Vannes, qui condamnent Chauffier à rétablir le barrage tel qu'il existait avant son entreprise, et maintient la veuve Goyouvard dans la possession du cours d'eau. — Voici les principaux motifs du jugement : — « Attendu que la veuve Goyouvard, à la jouissance de laquelle venait innover une destruction opérée contre sa volonté, pouvait intenter l'action appelée réintégrande dans l'ancien droit, et qui est encore dans l'esprit de la législation nouvelle; — Attendu qu'en refusant de s'occuper du droit au fond dont excipait le sieur Chauffier, le juge de paix a procédé suivant les principes qui régissent l'action en réintégrande, laquelle est un provisoire qui se juge avant le fond, en conséquence et en vertu de la seule possession actuelle, dont est venue la maxime que le spolié doit être avant tout réintégré, lors même qu'il n'aurait aucun droit sur la chose, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Chauffier, pour violation de l'art. 23 du Code de proc., en ce que le jugement attaqué a décidé que l'action en réintégrande peut être exercée par celui qui n'a pas la possession annale. — La disposition de l'art. 23 est générale : les actions possessoires, porte cet article, sans aucune distinction, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été formées par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession... Or, personne ne contestera que l'action en réintégrande ne soit une action possessoire. Donc, comme telle, elle exige une possession annale. La possession qui a duré moins d'une année, est un simple fait qui ne confère aucun droit au possesseur. Pour pouvoir soutenir le contraire, comme l'a jugé le tribunal de Vannes, il faudrait aller jusqu'à prétendre que, parce qu'il aura plu à un individu d'élever clandestinement un ouvrage quelconque sur le fonds de son voisin, à l'insu de ce dernier, il ne sera pas permis à celui-ci de le détruire, quelque nuisible que soit pour lui cet ouvrage; il faudra s'exposer à toutes les longueurs d'un procès, et plaider contre un individu qui sera peut-être hors d'état de rembourser tous les dommages qu'il aura occasionnés. Un pareil système est trop contraire aux principes, il porterait une atteinte trop grave au droit de propriété, pour qu'il puisse être sanctionné par la Cour suprême. — Le demandeur produisait à l'appui de son pourvoi, une savante consultation délibérée à Rennes, par MM. Gaillard de Clerbün, Carré et Toullier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à soi-même, *cur enim ad arma et rixam procedere patiatur Prætor, quos potest jurisdictione suâ componere?* (L. 13, § 3., ff. *de usuf.*); — Que celui qui a été dépossédé par violence, ou voie de fait, doit, avant tout, rentrer dans sa possession, *Spoliatus antè omnia restituendus.* — Que c'est sur ces principes conservateurs de l'ordre social et de la paix publique que repose l'action en réintégrande; — Que cette action, généralement admise dans l'ancienne législation française, loin d'avoir été abrogée par la nouvelle, est reconnue comme étant encore en pleine vigueur par une disposition formelle de l'art. 2060 du Code civ.; — Que l'art. 23 du Code de proc. civ., sainement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le droit ou la qualité et non pas le fait de la possession qu'on considère; — Que ces actions ont toujours été distinctes de l'action en réintégrande et par leur nature et par leurs effets; par leur nature, car les actions possessoires ordinaires, naissant d'un trouble quelconque, et fondées sur une jouissance civile et légitime, doivent présenter une possession annale, publique, paisible et à titre non précaire, tandis que l'action en réintégrande, naissant d'une dépossession par violence ou voie de fait, et fondée sur une jouissance matérielle, ne doit présenter qu'une simple détention naturelle au moment de la violence ou voie de fait; — Par leurs effets; car, à l'égard des pre-

---

nécessaire pour intenter la complainte; mais ils regardaient comme une chose entendue que rien n'était changé quant à la réintégrande, qu'elle restait toujours la voie ouverte à chacun pour faire cesser la violence ou toute voie de fait équivalente, et rétablir provisoirement les choses dans leur premier état jusqu'à ce que les parties jugeassent à propos d'engager véritablement le possessoire.

Tout ce qui pouvait rester en doute sous le Code de proc. civ., c'était donc de savoir si la réintégrande conservée dans notre droit, même mentionnée dans le Code civ. (*V.* art. 2060), telle qu'elle existait dans le droit ancien, devait être portée comme les actions possessoires proprement dites devant le juge de paix. A cet égard, la jurisprudence, procédant par voie d'analogie, avait, presque sans contradiction, admis l'affirmative; mais la loi du 25 avril 1838 est venue lever toute espèce de doute sur ce point en disant, en termes exprès dans son art. 6, que le juge de paix connaîtra des *actions en réintégrande*, et c'est en ce sens vraisemblablement que les auteurs de la loi, assez mal au fait de la controverse qui existait et de l'embarras où se trouvaient les tribunaux depuis nombre d'années, ont cru trancher toute difficulté.

Toujours est-il que si, avant la loi du 25 mars 1838, on pouvait encore douter que, dans notre législation moderne, la réintégrande eût conservé sa place et continué d'exister comme une action distincte des autres actions possessoires, le doute n'est plus permis aujourd'hui, et que si l'on admet cette existence distincte, il faut bien l'admettre avec ses caractères propres, c'est-à-dire avec ceux que lui avait reconnus notre ancienne législation, puisque aucune loi nouvelle n'est venue les modifier.

En résumé, nous persistons donc plus que jamais, malgré les jurisconsultes éminens qui ont embrassé l'opinion contraire, à soutenir que l'action en réintégrande existe aujourd'hui dans notre droit, telle qu'elle a toujours existé dans le droit ancien, avec dispense de la possession annale pour son exercice, et comme le seul moyen d'empêcher les rixes et voies de fait entre particuliers prétendant à la même possession, doctrine qui s'est maintenue dans la pratique, et que dans le silence même de la loi, nous préférerions à un système anti juridique et anti social, qui aurait pour résultat d'appeler chacun à se faire justice par lui-même, et à substituer la surprise ou la force à la marche régulière de la justice.

mières; le jugement assure au possesseur une possession civile, légale, définitive, et qui ne peut être renversée qu'au pétitoire, tandis qu'à l'égard de la seconde, le jugement ne rend au détenteur que sa jouissance momentanée, matérielle, provisoire, et qui peut être anéantie, même au possessoire;

Attendu que si la violence à ses caractères particuliers, il n'est pas nécessaire du tout qu'il y ait eu des combats, et du sang répandu, et que pour l'établir, notamment dans l'action civile en réintégrande, il suffit que l'acte par lequel une partie usurpe de sa propre autorité, sur l'autre l'objet contesté, renferme une voie de fait, grave, positive, telle qu'on ne pouvait la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu en société a droit d'attendre de la force des lois: *vim putas esse solùm si homines vulnerentur? vis est quatiens quis id, quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit.* (L. 7, ff. *ad. leg. jul. de vi. priv.*)

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que c'est par violence et voie de fait, que Brenugal, en coupant et détruisant, contre la volonté de la veuve Guyouvard, la digue en question, l'avait dépossédée de la jouissance de cette digue et des eaux dont il s'agit au procès; que même, cette violence, ou voie de fait rentrait dans la classe de celles nominativement prévues par l'art. 437 du Code pén.; — Que dans ces circonstances, en réintégrant la veuve Goyouvard dans la possession où elle était au moment de la violence ou voie de fait, sans la contraindre à prouver que cette possession avait toutes les qualités exigées par l'art. 23 du Code de proc. civ., le jugement attaqué, loin de se mettre en contradiction avec aucune loi, a fait au contraire une juste application des principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 28 déc. 1826. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Borel, f. f. d'av. gén. — *Pl.*, MM. Mauroy et Sirey.

PEINES. — CUMUL. — PEINE ACCESSOIRE.

Lorsqu'un accusé, déclaré à la fois coupable de banqueroute frauduleuse, crime passible de la peine des travaux forcés, et de faux, passible de la réclusion et de l'amende portée par l'art. 164, Cod. pén., est condamné à la plus forte de ces peines, c'est-à-dire aux travaux forcés, il ne doit pas être condamné à l'amende, peine accessoire du faux. (Cod. inst. crim., 365.) (1)

(Leclerc.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 365 du Code d'inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée; — Que le demandeur ayant été déclaré coupable du crime de faux en écriture privée, qui devait être puni de la réclusion, et de banqueroute frauduleuse, crime qui entraînait la peine des travaux forcés à temps, cette dernière peine, comme la plus forte, devait seule être prononcée, comme elle l'a été légalement par l'arrêt attaqué: — Attendu néanmoins que, par le même arrêt, le demandeur a été condamné, en outre, en une amende de 100 fr., l'une des peines accessoires de celle décernée par la loi contre les faussaires, et ce, par application de l'art. 164 du Code pén.; en quoi il a été fait, par ledit arrêt, fausse application dudit article, et commis une violation expresse de l'art. 365 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 29 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doyen d'âge. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

AVOUÉ. — REMISE PROPORTIONNELLE. — SURENCHÈRE.

Du 29 déc. 1826 (*Aff. Chol.*) *V.* cet arrêt à la date du 29 nov. 1826.

LIBRAIRIE. — LOUEURS DE LIVRES. — BREVET. — AMENDE.

Les loueurs de livres sont soumis aux mêmes réglemens que les libraires, et notamment à l'obligation de se munir d'un brevet. L. du 21 oct. 1814, art. 11.) (2)

La loi du 21 oct. 1814, en établissant la prohibition d'exercer la librairie sans brevet, a virtuellement rétabli l'amende de 500 fr., prononcée par le réglement du 28 fév. 1723 (3).

(Pellitot.)

Du 30 déc. 1826. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 29 sept. 1815, et la note; 11 sept. 1823.

(2) *V.* dans ce sens, de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1er, n° 15; Celliez, *Code de la presse*, p. 21. — Il en est de même des bouquinistes. *V.* Cass. 8 déc. 1826.

(3) *V.* conf., Cass. 4 oct. 1822, et la note; *V.* aussi *suprà*, 8 déc. 1826.

(3 JANV. 1827.) **1827.** (3 JANV. 1827.)

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — NUE PROPRIÉTÉ.

La vente de la nue propriété d'un immeuble dont l'usufruit appartient à un tiers, ne donne ouverture qu'à un seul droit proportionnel sur le prix de la nue propriété. — Il n'y a pas lieu à percevoir en sus un autre droit proportionnel pour raison de la réunion future de l'usufruit à la nue propriété: cette seconde perception n'est autorisée par l'art. 15, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7, qu'au cas de vente de la nue propriété, avec réserve de l'usufruit au profit du vendeur lui-même (1).

(Enregistrement — C. Audé.)

Par contrat du 16 juin 1825, le sieur Macé avait vendu la nue propriété d'un immeuble, au sieur Audé, et la direction de l'enregistrement prétendait que le droit proportionnel à

---

(1) *V.* l'arrêt du 20 mars 1826, et nos observations; *V.* aussi *suprà*, arrêt du 26 déc. 1826.

percevoir sur cette vente, devait porter non-seulement sur les 8,762 fr. 38 cent., formant le prix de la nue propriété vendue, mais encore sur la moitié de cette somme, c'est-à-dire sur 4,831 fr. 15 c. à ajouter au prix stipulé, pour la réserve de l'usufruit, et sa réunion future de la nue propriété.

23 déc. 1825, jugement du tribunal de Fontenai-le-Comte, qui rejette la prétention de la régie en ces termes :—« En droit : Vu la loi du 22 frim. an 7; – Attendu que, si lors de la vente de la nue propriété d'une terre, la transmission de l'usufruit à un tiers, ou sa réserve au profit du vendeur, donne lieu à la perception de droits particuliers à cet usufruit lors de l'enregistrement de l'acte translatif, le législateur n'a, par aucune disposition, prescrit la perception des mêmes droits, lorsque le propriétaire de la nue propriété seulement transmet tout ce qu'il possède, c'est-à-dire son droit à cette nue propriété, puisque, d'un côté, il ne transmet pas l'usufruit (il n'y avait aucun droit), de l'autre, il ne le réserve pas aux termes de la loi précitée, ne le possédant pas, et cela est d'autant plus juste, que, lors de la séparation de l'usufruit de la nue propriété, par quelque acte que ce soit, le droit dû pour une réunion, plus ou moins éloignée, a été perçu. Si ce même droit était encore perçu plus tard, il le serait doublement, contrairement à la loi, à l'équité et aux intérêts des particuliers. D'ailleurs l'usufruit n'est plus alors une charge, mais bien une réduction de l'objet transmis, etc »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après la règle générale établie par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, on ne doit, pour la vente, soit de la propriété, soit de l'usufruit, que le droit proportionnel particulier à chacune de ces ventes. — Que l'exception portée en l'art. 15, n° 6, de la même loi, est, sous un double rapport, inapplicable à l'espèce, 1° parce qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner d'un cas à un autre; 2° parce qu'il n'y a aucune analogie entre le cas prévu par ledit article, et celui de la cause. Dans le cas prévu par l'article, c'est la même personne qui, possesseur de la propriété pleine et entière, vend la propriété, et s'en réserve l'usufruit, tandis que, dans l'espèce, c'est la propriété nue qui a été aliénée, parce que le vendeur n'avait que cette propriété seule;—Attendu que l'usufruit ainsi séparé de la propriété, ne pouvait, sous aucun rapport, former une des charges spécifiées dans ledit art. 15, n° 6, et qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 3 janv. 1827. —Ch. des req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. —*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gen. —*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT.—BAIL.—SOCIÉTÉ.

Le bail consenti au profit d'une société de commerce, par un des membres de cette société, est soumis à la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur la totalité du prix. — On dirait vainement que le bailleur, confondant en sa personne les qualités de propriétaire et de locataire, il ne peut être dû de droits sur la partie du prix du bail restant à sa charge comme sociétaire. (L.L. des 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 2, et 27 vent. an 9, art. 8.) (1)

(Enregistrement— C. Boilleau.)

Les sieurs Tayer et Ebenezer-May avaient formé une société de commerce dans laquelle chacun d'eux était intéressé *pour moitié*. —Par acte du 7 sept. 1822, le sieur Tayer fit bail *à la société*, pour neuf années, de différens immeubles désignés, moyennant le prix annuel de 12,000 fr. - Les droits d'enregistrement furent liquidés et perçus sur la *totalité* de ce prix, pour les neuf années cumulées, c'est-à-dire sur 108,000 fr. — Le sieur Tayer ou plutôt le sieur Boilleau, son représentant, a réclamé contre cette perception, par le motif que, le bailleur confondant en sa personne les qualités de *propriétaire* des biens loués et de *locataire*, il ne pouvait pas être dû de droits sur la partie du prix du bail qui restait à sa charge, comme sociétaire; qu'ainsi, la moitié de ceux perçus était restituable.—13 avril 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille ce système, et ordonne la restitution de la moitié des droits.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, lesquels fixent les droits à percevoir sur les baux. La régie a soutenu que, dans l'espèce, Tayer ne s'était pas fait un bail *à lui-même*, comme on le prétendait; qu'en traitant avec *la société*, il avait traité avec *un tiers*; qu'il s'était dessaisi personnellement en faveur de ce tiers, et pour neuf années, de la jouissance de sa propriété; que ce serait *de la société* qu'il recevrait *la totalité* du prix annuel de cette jouissance; que ce serait aussi de *la totalité* qu'il lui donnerait quittance; qu'ainsi la *mutation* de la jouissance, à titre de bail, était *totale*, et non pas seulement partielle; que, par conséquent, la perception faite était régulière.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7;—Vu aussi l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9; —Attendu que le sieur Tayer, quoique membre de la société formée pour l'exploitation des moulins, dits *américains*, n'a cependant agi, dans l'acte du 7 sept. 1822, qu'en sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il a donné à bail à ladite société; que cet immeuble n'est point entré dans les élémens du fonds social, et qu'il est resté la propriété exclusive du sieur Tayer; que, si ce dernier peut, en sa qualité d'associé, être passible pour sa part, du paiement du loyer de l'immeuble loué à la société, cette obligation, qu'il n'a contractée que comme sociétaire et au nom de la société, est indépendante de sa qualité de propriétaire de l'immeuble, et ne peut opérer dans sa personne une confusion des deux qualités de créancier et de débiteur, parce que c'est à des titres différens qu'il réunit ces deux qualités, et que les obligations ou les droits qui résultent de l'une et de l'autre n'ont ni la même source, ni les mêmes effets;—Attendu qu'il suit

---

(1) Lorsque la mise sociale consiste dans une jouissance, on peut aisément la confondre avec le bail que l'associé fait à la société. Dans le premier cas, la convention étant un des élémens du contrat d'association, n'est pas passible d'un droit particulier; la stipulation d'un loyer déterminé n'est qu'un prélèvement sur les bénéfices et un pacte social. Mais dans le second, l'associé n'agit pas comme associé, mais comme tiers étranger à l'association; la mutation a lieu comme si le bailleur n'avait aucun droit dans la société, et le droit se liquide sur la valeur totale. *V.* le *Traité des droits d'enreg.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 8, n. 2760. **

de là qu'en déchargeant le sieur Tayer, et, par suite, le sieur Boilleau, son représentant en cette partie, du paiement de la moitié des droits proportionnels auxquels le bail du 7 sept. 1822 donnait ouverture, sous le prétexte de la prétendue confusion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne du sieur Tayer, le jugement attaqué a fait une fausse application des principes relatifs à la conclusion des obligations, et a violé, par suite, les articles précités de lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9; — Casse, etc.

Du 3 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Acte en conséquence. Inventaire.

Le notaire qui procède à l'inventaire d'une succession dévolue à un mineur, avant que la délibération du conseil de famille portant nomination du subrogé tuteur ait été enregistrée, n'encourt pas l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7. — On ne peut considérer l'inventaire comme un acte fait en conséquence de l'acte de nomination du subrogé tuteur. (Cod. civ., 451.) (1)

(Enregistrement — C. Erard.)

Après le décès du sieur Leroux, la dame Perrotot, sa veuve, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, fit procéder à l'inventaire de la succession par le ministère de Me Erard, notaire. — L'inventaire fut dressé en présence du subrogé tuteur, *lequel*, porte l'acte, *a été élu par délibération dont le notaire ne se rappelle pas la date, n'en ayant pas l'expédition.* — Or, il faut savoir que cette délibération n'avait pas encore été enregistrée. — La régie s'est fondée sur cette circonstance, pour décerner contre Me Erard une contrainte en paiement d'une amende de 10 fr., comme ayant fait un acte *en conséquence d'un autre acte non alors enregistré*, contrairement à la défense expresse portée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7. — Me Erard a formé opposition à la contrainte.

24 mars 1825, jugement du tribunal de Belfort, qui rejette les prétentions de la régie : — « Attendu que l'inventaire dressé par Erard n'ayant point eu pour cause la délibération du conseil de famille qui a nommé Leroux subrogé tuteur, cet inventaire ne peut être regardé comme fait en conséquence de la susdite délibération, et ne rentre pas, dès lors, dans la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que l'inventaire fait par le notaire Erard à la requête de la dame Perrotot, tutrice légale de ses enfans mineurs, et en présence du subrogé tuteur desdits mineurs, n'était pas, sous le rapport de la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, un acte fait *en conséquence* de la nomination du subrogé tuteur, le jugement attaqué n'a pas faussement interprété ledit article, puisqu'en effet l'acte dont il s'agit était bien moins la conséquence de cette nomination que celle de la disposition précise de l'art. 451 du Code civ., qui prescrivait à la tutrice de faire procéder à cet inventaire en présence dudit subroge tuteur; — D'où il suit que l'énonciation faite dans l'inventaire, de l'acte de nomination du subrogé tuteur, quoique dénuée de mention de son enregistrement, lequel n'a eu lieu en effet qu'après l'inventaire, mais dans le délai de la loi, a pu être considérée par le tribunal civil de Belfort, comme ne constituant pas une contravention à l'art. 41 précité de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le jugeant ainsi, ce tribunal n'a expressément violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. contr.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guillemin.

ENREGISTREMENT. — Tuteur. — Honoraires.

La délibération par laquelle le conseil de famille fixe les honoraires d'un tuteur, n'est pas soumise au droit proportionnel d'enregistrement, un tel acte n'ayant point un caractère légalement obligatoire. (L. du 22 frim. an 7, art. 14 et 69, § 3, no 3.)

(Enregistrement — C. Trubert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la délibération du conseil de famille du 26 juin 1823, qui, en vertu de l'art. 452 du Code civ., a réglé les honoraires de Trubert en sa qualité de tuteur des mineurs Clary, quoique pouvant servir de fondement à une obligation morale susceptible d'être prise en considération et d'être sanctionnée par la justice lors du règlement des comptes du tuteur, n'est pas cependant un acte ayant par lui-même un caractère légalement obligatoire; qu'ainsi une telle obligation n'a pas donné ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, no 3 de la loi du 22 frim. an 7, sur les actes portant obligation de sommes ou valeurs mobilières; et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1827. — Ch. civ.

1o GARDE-PÊCHE. — Officier de police judiciaire.

2o Officiers de police judiciaire. — Délit. — Poursuites.

1o *Les gardes-pêche sont officiers de police judiciaire.* (L. du 15 avril 1829 art. 37.) (2)

2o *Un officier de police judiciaire ne doit être traduit devant la Cour royale, à raison d'un délit dont il s'est rendu coupable, que lorsque ce délit est relatif à l'exercice de ses fonctions.* (Cod. inst. crim., 479 et 483.)

En conséquence, le garde-pêche, prévenu d'avoir commis un délit de chasse, délit nécessairement étranger à ses fonctions, doit être traduit devant le tribunal correctionnel et non devant la Cour royale.

(Régl. de juges — *Aff.* Lacaze.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose... — Par procès-verbal du 13 janv. 1826, la gendarmerie de St-Sever, département des Landes, constata avoir trouvé, sur la rive gauche de la rivière de l'Adour, Pierre Lacaze, habitant de St-Sever, porteur d'un fusil simple de chasse et d'une gibecière, et suivi d'un chien courant ; l'avoir interpellé d'exhiber son permis de port d'armes de chasse, à quoi il répondit qu'il n'en avait point, mais, qu'en sa qualité de fermier d'un droit de pêche dans cette contrée, il se croyait autorisé à porter un fusil. — Par suite de ce procès-verbal, Lacaze fut traduit devant le

(1) V. Cass. 22 mars 1814 et 24 août 1818.

(2) La loi du 15 avril 1829 en disposant, art. 37, que les gardes-pêche nommés par l'administration, sont assimilés aux gardes forestiers royaux, les a par cela même placés au rang des officiers de police judiciaire. *

tribunal correctionnel de St-Sever. — Le garde général des forêts intervint dans la cause et conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu le défaut d'autorisation de l'administration pour poursuivre Lacaze en sa qualité de garde-pêche. — Mais, par jugement du 31 mars dernier, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention du garde général, relaxa le prévenu du délit de chasse à lui imputé. — Le ministère public appela de ce jugement. L'appel fut porté devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan. Le garde général intervint également sur l'appel. — Le 29 avril 1826, le tribunal rendit le jugement que voici : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Pierre Lacaze est garde-pêche du littoral de l'Adour sur lequel il a été trouvé ; d'où il suit qu'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a été verbalisé contre lui ; — Attendu que, quelque juste que puisse être la décision des premiers juges, le premier point dont doit s'occuper tout juge est sa compétence, ce que n'a point fait le tribunal de St-Sever ; qu'en effet, les gardes pêche sont officiers de police judiciaire, ainsi que l'enseignent les auteurs, notamment MM. Merlin et Favard de Langlade, dans leurs Répertoires *hoc verbo*, où ils professent qu'ils ont les mêmes qualités que les gardes champêtres ; qu'ils doivent, dès lors, jouir des mêmes avantages ; — Attendu qu'aux termes des art. 479 et 483 du Code d'inst. crim., combinés avec les art. 9, 16 et 20 du même Code, les gardes-pêche des particuliers doivent être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, et jugés, s'il y a lieu, par les Cours roy., sans appel, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, au rapport de M. Busschop, en date du 16 fév. 1821, dans la cause du garde particulier des sieurs Roquemaurel et Delpha, rapporté dans le même recueil de M. Favard, V° *Garde champêtre*, pag. 595 et 596 ; — Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ces principes à la cause, avec d'autant plus de raison qu'ils sont invoqués par l'intimé et par l'intervenant, au nom qu'il agit ; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant correctionnellement et en dernier ressort, disant droit de l'appel interjeté, le 8 avril courant, par le procureur du roi de St-Sever, contre le jugement rendu le 31 mars dernier, et de l'intervention du garde général des eaux et forêts ; dit qu'il a été mal jugé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétent, renvoie la cause et le prévenu devant qui de droit.

« Par suite de ce jugement, la Cour roy. rendit, le 3 juillet suivant, l'arrêt par défaut que voici : — « Vu les art. 479 et 483 du Code d'inst. crim. ; — Et attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que, suivant leurs dispositions, les officiers de police judiciaire ne doivent être cités devant les Cours roy. que lorsqu'ils sont prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le prévenu est garde-pêche du littoral de l'Adour ; — Attendu que les fonctions des gardes-pêche consistent à maintenir la police et l'exécution des lois sur les fleuves, rivières et eaux, relativement à la pêche et à la navigation, et, qu'à cet égard, ils sont officiers de police judiciaire ; — Attendu que, dans cet état, la question de compétence est subordonnée à celle de savoir si le prévenu a commis le délit à lui imputé dans l'exercice de ses fonctions ; — Attendu qu'il implique qu'un garde-pêche, dont les fonctions se bornent à surveiller la pêche et la navigation, puisse commettre un délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions ; — La Cour, faute par Pierre Lacaze de s'être présenté sur l'assignation à lui donnée le 17 juin dernier, donne défaut contre lui, pour le profit et utilité duquel, disant droit au réquisitoire du ministère public, se déclare incompétente dans l'état actuel de la cause, pour statuer sur l'objet de ladite assignation, sans préjudice au procureur général du roi de se pourvoir et agir contre ledit Lacaze, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera »

« C'est sur ce conflit que la Cour est appelée à régler la juridiction, pour que le cours de la justice ne soit pas plus longtemps interrompu. — Deux observations bien simples paraissent, à l'exposant, pouvoir suffire pour motiver la décision de la Cour. De quoi s'agit-il dans l'affaire ? Pour quel délit le garde-pêche est-il poursuivi ? Pour un délit de chasse. Que ce délit soit réel ou ne le soit pas, cela est indifférent pour la compétence. Toujours est il certain que Lacaze est poursuivi pour un délit qui aurait été commis hors de ses fonctions. Voilà la première observation. La seconde est tout aussi simple et péremptoire. Est-il vrai qu'un officier de police judiciaire, pour les délits commis hors de ses fonctions, soit justiciable de la juridiction ordinaire ? La Cour roy. de Pau s'est fondée, pour l'affirmative, sur la combinaison des art. 479 et 483 du Code d'inst. crim. Cette combinaison est décisive. A quoi l'on peut ajouter surabondamment et comme argument *à simili*, l'art 75 de la Constitution de l'an 8, qui n'exige l'autorisation, pour poursuivre en justice les agens du gouvernement, que lorsqu'il s'agit de délits relatifs à leurs fonctions. — Ce considéré, il plaise à la Cour, sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, qui sera regardé comme non avenu, renvoyer la cause et les parties devant tel autre tribunal correctionnel qu'il plaira à la Cour d'indiquer. — Fait au parquet, ce 4 janv. 1827. *Signé* : MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes ; — Considérant qu'aux termes des art. 479 et 483 du Code d'inst. crim., un délit emportant une peine correctionnelle, commis par un officier de police judiciaire, ne doit être immédiatement poursuivi devant la Cour roy., que lorsque ce délit est relatif à l'exercice de ses fonctions ; — Considérant que le délit de chasse dont est prévenu Pierre Lacaze, est totalement étranger à ses fonctions de garde-pêche de l'administration des eaux et forêts ; d'où il suit que le susdit délit doit être poursuivi devant les tribunaux ordinaires jugeant en police correctionnelle ; que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, saisi par appel dans l'ordre des juridictions ordinaires, pour prononcer sur le délit de chasse dont il s'agit, a, par jugement du 29 avril 1826, déclaré son incompétence et renvoyé la cause devant qui de droit ; — Que, par suite de ce renvoi, la cause ayant été portée devant la Cour roy. de Pau, cette Cour s'est également déclarée incompétente par arrêt du 3 juillet 1826 ; — Considérant qu'il résulte de la coexistence desdits jugement et arrêt, un conflit négatif de juridiction qui suspend l'action de la justice à laquelle il est urgent de rendre son libre cours ; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général, et statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan du 29 avril 1826, lequel est considéré comme nul et non avenu, renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour roy. de Pau, chambre des appels de police correctionnelle,

pour y être procédé et statué ainsi qu'il appartiendra, sur l'appel du ministère public, du jugement rendu le 31 mars 1826, par le tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de St-Sever, au profit dudit Pierre Lacaze, etc.

Du 6 janv. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

RÉGLEMENT MUNICIPAL.—Marchés.

L'arrêté par lequel l'autorité municipale ordonne que le marché aux toiles sera établi dans une nouvelle halle et défend de vendre des toiles dans tous autres lieux, est pris dans l'ordre légal de ses attributions et dès lors est obligatoire. (L. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3.) (1)

(Delattre.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; l'art. 46, titre 1er de la loi du 22 juill. 1791 ; l'arrêté du maire d'Abbeville, du 29 sept. 1826, approuvé par le préfet du département, relatif à l'établissement et à la police de la halle aux toiles, dans cette ville ; — Attendu que la loi du 24 août 1790 et celle du 22 juill. 1791, qui s'y réfère, confient au pouvoir municipal *le maintien de l'ordre dans les marchés, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure*, et que, par suite de ces dispositions, l'autorité municipale est autorisée à faire tous les règlemens qu'elle juge nécessaires ; tant pour assurer le maintien de l'ordre dans les marchés, la fidélité dans les ventes et achats de marchandises qui se vendent à l'aune ou à la mesure, que pour rendre sa surveillance sur cette nature d'opérations plus exacte et plus facile ; — Attendu qu'en ordonnant que le marché aux toiles serait établi dans la nouvelle halle ; qu'en prenant les mesures de police propres à assurer aux vendeurs et aux acheteurs *commodité, sûreté et protection* ; qu'en défendant de vendre des toiles dans les auberges, cabarets *et autres lieux étrangers à ce genre de commerce*, l'administration municipale d'Abbeville n'a point apporté de restriction aux droits des marchands établis et connus pour se livrer habituellement au commerce des toiles, et a agi dans l'ordre légal de ses attributions ; qu'il a été dans ses droits, comme dans ses devoirs, de surveiller et prévenir les erreurs ou les infidélités qui pourraient être commises dans l'aunage et le mesurage, tant au préjudice des acheteurs que des vendeurs ; d'où il résulte que les contraventions envers cet arrêté devaient être réprimées par les peines de police qui y étaient applicables ; — Attendu, dans le fait, que ces infractions ont été avouées par les prévenus et reconnues constantes par le tribunal, sans néanmoins qu'il ait prononcé les peines déterminées par la loi ; — Attendu que la prétendue possession où étaient les prévenus d'acheter ou de vendre des toiles *dans des lieux étrangers à ce genre de commerce*, tels que boutiques de boulangers, bouchers, épiciers, etc., est justement l'abus que l'arrêté du maire d'Abbeville, du 29 sept. dernier, a voulu faire cesser, afin de pouvoir atteindre, par sa surveillance, les fraudes dont les vendeurs ou les acheteurs pourraient avoir à souffrir ; que si une pareille possession pouvait servir de prétexte pour échapper à l'exécution des règlemens de l'autorité municipale, cette autorité serait sans force et sans pouvoir pour réprimer les abus, et pour faire les règlemens de police qu'exige l'intérêt public, d'où il suit que le tribunal de police d'Abbeville, en s'abstenant de prononcer les peines encourues par les contrevenans, a violé les lois de la matière ; — Casse, etc.

Du 6 janv. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° GARANTIE—Appel.
2° Substitution — Prescription.
3° Fruits (restitution de).—Substitution.

1° *Le garant, bien qu'il ait pris le fait et cause du garanti, ne devient pas partie dans l'instance, en ce sens que le demandeur principal doive le considérer comme son adversaire, quand d'ailleurs le garanti n'a pas été mis hors de cause.—En un tel cas, le demandeur principal, qui veut appeler d'un jugement obtenu contre lui, n'est pas obligé d'intimer le garant sur son appel ; il lui suffit de signifier cet appel au garanti, qui seul est son véritable adversaire.* (C. proc., 182 et 443) (2)

2° *Sous l'empire du droit romain, la prescription ne courait, à l'égard des biens substitués, même en faveur de tiers acquéreurs sur aliénation forcée, que du jour de l'ouverture de la substitution.—Elle ne pouvait même s'acquérir par 10 et 20 ans, qu'autant que l'acquéreur était de bonne foi au moment de cette ouverture ; il ne suffisait pas que la bonne foi eût existé au moment de l'acquisition* (L. 3, Cod. *communia de leg.* et 10, ff. *de usucap. seu usurp.*) (3)

---

(1) *V.* en ce sens Cass. 7 déc. 1826 (aff. *Houel*), et la note.—Cet arrêt se fonde uniquement sur la loi des 16-24 août 1790, qui confère au pouvoir municipal le maintien de l'ordre dans les marchés, et l'inspection de la fidélité du débit des denrées. Il y a loin toutefois de cette surveillance à l'interdiction de toutes les ventes hors d'un lieu déterminé.

(2) « En effet, dit Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1581 *ter*, n° 2, tom. 4, p. 5, qu'importe au demandeur principal que le garant soit en cause ou qu'il n'y soit pas ? Quel intérêt a-t-il à ce que le défendeur condamné obtienne ou non sa garantie ? N'est-ce pas à celui-ci tout seul à faire les démarches nécessaires pour se la procurer ? à signifier tous les actes du procès qui doivent faire revivre l'instance avec son garant ? Le demandeur principal n'a rien à demander à celui-ci : il n'est tenu d'avoir avec lui aucune espèce de rapport .... »—*V.* encore dans le même sens, Talandier, *de l'Appel*, n° 275.—Toutefois, la doctrine contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Lyon du 14 déc. 1827.—A plus forte raison, la décision ci-dessus doit-elle être suivie lorsque le garant n'a pas pris le fait et cause du garanti. *V.* Cass. 23 juin 1834 et 5 déc. 1837.

(3) La décision s'applique à un cas qui était régi par les principes de l'ancienne jurisprudence ; et il y avait, sous l'empire de cette jurisprudence, peu de questions aussi controversées que celle qui est résolue par l'arrêt ci-dessus. L'opinion la plus commune était toutefois favorable à l'imprescriptibilité des biens substitués avant l'ouverture du fidéicommis, par la raison que les biens étant inaliénables *pendente conditione* se trouvaient par suite hors du commerce. Telle était la doctrine de Dumoulin, *Cons.* 26 ; de Ricard, ch. 13, nos 92 et 93 ; de Domat, liv. 5, tit. 5, sect. 3, nos 13 et 14 ; de Furgole, sur l'ordonn. de 1747, p. 398 ; de Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 117, n° 9, et c'est celle que consacre l'arrêt que nous rapportons ici. *V.* cependant, en sens contraire, d'Olive, liv. 14, ch. 17.—Sous l'empire du Code civil, la question est également con-

3° *L'acquéreur d'un bien grevé de fidéicommis n'est tenu à la restitution des fruits, que du jour de la demande en délaissement, et non pas du jour de l'ouverture du fidéicommis, encore qu'il eût connaissance de l'existence de ce fidéicommis.* (L. *fin.*, Cod. *de usur. et fruct. legat. vel fidéicomm.*, et 18, *ff. ad. senat. consult. trebel.*) (1)

(Flach—C. Forcioli.)

Ours Vincenti était donataire, avec charge de substitution, au profit de ses descendans, d'une maison située en Corse. — En 1771, Regny, son créancier, fit vendre cette maison sur expropriation forcée, avec plusieurs autres objets, et se rendit adjudicataire du tout. — En 1772, Regny transporta les deux tiers de son acquisition à Flach, et donna l'autre tiers à la dame Cataneo, qui en fit également vente à Flach. — Ainsi Flach fut subrogé dans la totalité des objets acquis d'abord par Regny. — Déjà il avait commencé à en payer le prix, lorsqu'ayant eu connaissance de la substitution qui grevait la maison comprise dans les objets vendus, il refusa de continuer; mais un jugement le condamna à se libérer entièrement, et il se libéra en effet. — En cet état, et le 15 sept. 1791, Ours Vincenti décéda, et, par suite, la substitution s'ouvrit au profit de Pierre Vincenti.

Cependant Flach, et, après lui ses héritiers, continuèrent à jouir paisiblement tant de la maison substituée que des autres objets acquis en même temps. — Pierre Vincenti décéda luimême en transmettant tous ses droits à la dame Forcioli. — Le 21 juin 1806, cette dame forme contre les héritiers Flach une demande en délaissement de la maison substituée, avec restitution des fruits depuis l'ouverture de la substitution. — Les héritiers Flach soutiennent qu'ils ont prescrit l'immeuble réclamé, soit par un laps de trente ans écoulé depuis les ventes consenties à leur auteur, soit, attendu leur titre et leur bonne foi, par celui de dix ans écoulé depuis l'ouverture de la substitution; ils soutiennent subsidiairement, et par des motifs qu'il est inutile de rappeler ici, qu'en tout cas la dame Forcioli n'aurait droit qu'à une partie de la maison substituée. — Au surplus, ils forment une action en garantie contre les héritiers Regny et Cataneo, leurs vendeurs, et les assignent dans l'instance. — Ces héritiers se présentent et déclarent prendre fait et cause pour les héritiers Flach. — Toutefois les héritiers Flach restent en cause.

11 nov. 1822, jugement du tribunal de Bastia, qui rejette l'exception de prescription proposée par les héritiers Flach, et ordonne le délaissement de partie de la maison réclamée, avec restitution de fruits depuis le 15 sept. 1791; condamne, au surplus, les héritiers Regny et Cataneo à garantir les héritiers Flach, etc.

Appel par la dame Forcioli, fondé sur ce que le tribunal a refusé d'ordonner le délaissement, à son profit, de la totalité de la maison. — Il est à remarquer que cet appel ne fut pas signifié à Dominique Sproni, l'un des garans des héritiers Flach. — Les héritiers Flach, de leur côté, et leurs garans, se rendent incidemment appelans du même jugement; ils soutiennent l'appel de la dame Forcioli non recevable, en ce qu'il n'a pas été signifié à toutes les parties en cause; et, sur leur propre appel, ils reproduisent les moyens qu'ils avaient fait valoir en première instance; ils soutiennent, de plus, qu'en tout cas, ils ne devaient être tenus de restituer les fruits que depuis la demande.

13 mai 1823, arrêt de la Cour de Bastia, qui rejette la fin de non-recevoir contre l'appel de la dame Forcioli, infirme le jugement des premiers juges, en ce qu'il n'a pas ordonné le délaissement, en totalité, de la maison revendiquée par la dame Forcioli, et confirme au surplus : — « Considérant que la dame Cataneo ne peut se faire un moyen du défaut de présence du sieur Sproni, son cointéressé, ayant pu l'appeler en cause, si elle avait intérêt de l'y voir figurer; — Considérant que, d'après les termes de la loi 3, Code *communia de leg.*, les biens substitués ne pouvaient se prescrire au préjudice des appelés et au profit des tiers, que par une possession de trente ans; que la saisie, faite par le sieur Regny, de la maison dont il s'agit avec autres biens libres, a eu lieu pendant la vie d'Ours Vincenti, premier grevé, qui n'est décédé qu'en 1791; — Considérant que ce n'est qu'à cette époque que le droit de ses enfans a été ouvert; que si, postérieurement, l'abolition des substitutions a profité à ceux-ci, ils ont ainsi conservé pendant trente ans le droit de revendiquer le bien substitué, qui n'avait pu être aliéné à leur préjudice durant le fidéicommis; qu'enfin, de l'époque de 1791 au jour de l'action formée par la dame Forcioli, il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour l'éteindre; — Considérant que les sieurs Flach étaient, au décès d'Ours Vincenti, suffisamment avertis que les biens à eux transmis par le sieur Regny ou de son chef, étaient, pour partie, grevés de fidéicommis; qu'ayant été actionnés par le vendeur pour le paiement de la portion du prix dont ils étaient débiteurs, ils ont refusé de s'en dessaisir, à moins qu'il ne fût donné caution, et ont offert même de résilier pour la même cause, ce qui résulte de la sentence du 22 mars, et de l'arrêt de mai 1781; d'où il suit qu'ils n'ont pu gagner les fruits, etc »

POURVOI en cassation de la part de Louis Flach. — Il propose trois moyens : — 1° Violation de l'art. 182 du Code proc. — D'après cet article, a-t-on dit, le garant peut prendre le fait et cause du garanti, et s'il en agit ainsi, il est clair qu'il devient partie dans l'instance; que, dès lors, rien ne peut s'y faire valablement sans qu'il soit présent ou duement appelé. — Or, Sproni, l'un des garans des héritiers Flach, avait pris formellement leur fait et cause; il devait donc être considéré comme l'une des parties adverses de la dame Forcioli, et, par suite, l'appel de cette dame devait lui être signifié; ne l'ayant pas été, l'arrêt attaqué aurait dû déclarer cet appel non recevable.

2° Fausse application de la loi 3, au Cod. *communia de leg.*, et violation de la loi 10, ff. *de Usucap. seu usurp.*, de la loi *unic.* Cod. *de l'euc. pro dote*, et du chap. 34 des Statuts civils de la Corse, en ce que l'arrêt attaqué a écarté tout à la fois la prescription de 30 ans, et la prescription de 10 ans, opposées l'une et l'autre à la demande de la dame Forcioli. — Le demandeur sou-

troversée. Plusieurs auteurs enseignent que la prescription ne commence à courir qu'après l'ouverture du droit de l'appelé. *V.* Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 383; Delvincourt, t. 2, p. 103, Vazeille, *Prescript.*, t. 1, p. 343. — Au contraire, M. Durantoo, t. 9, n. 610, est d'avis que la prescription commence à partir de la transmission au tiers détenteur, et il admet non-seulement la prescription trentenaire, mais encore la prescription de 10 et 20 ans. C'est aussi dans ce dernier sens que se prononcent Toullier, t. 5, n° 740; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 4, n° 2144, et Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 795.

(1) *V.* en ce sens, Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 455.

tient qu'ayant possédé 30 ans depuis son acquisition, la prescription était acquise; que la loi 3, au Cod. *Communia de leg.*, invoquée par l'arrêt attaqué, qui suspend la prescription pendant la jouissance du grevé, ne s'applique qu'à la prescription de dix ans et non à celle de trente ans, laquelle reste dans le droit commun, et court dès le jour de l'entrée en possession. — A l'appui de ce système, il cite Dunod *Traité des prescriptions*, chap. 4, part. 3. — Le demandeur soutient encore qu'il aurait du moins prescrit par dix ans de possession, avec titre et bonne foi, écoulés depuis l'ouverture de la substitution, soit aux termes des lois romaines, soit et particulièrement d'après les statuts de la Corse qui régissaient la matière. — Il soutient, enfin, que la prescription devait d'autant plus être admise dans l'espèce, que ses auteurs étaient acquéreurs sur aliénation forcée, et que par ce moyen, les biens vendus avaient été purgés de toutes charges.

3° Violation de la loi *fin au Cod. de Usur. et fruct. legat. seu fideicomm.*, desquelles il résulte qu'en matière de legs et de fidéicommis, les fruits ne sont dus que du jour de la demande, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits depuis l'ouverture de la substitution.

Le défendeur répondait, 1° que tant que le garanti n'a pas été mis hors de cause, il reste toujours l'adversaire du demandeur, et que conséquemment ce n'est que contre lui que doit être dirigée la procédure.

2° Relativement à la prescription de trente ans opposée par le demandeur, que cette prescription n'avait pu commencer à courir du jour de l'ouverture du fidéicommis, ainsi que l'avait sagement décidé l'arrêt attaqué; qu'il est incontestable qu'on ne peut pas acquérir par prescription un droit qui n'est pas encore ouvert, et qu'on ne peut pas prescrire contre un individu qui n'a pas encore qualité pour interrompre la prescription, et qui peut même ne l'avoir jamais (si par exemple, l'appelé ne survit pas au grevé). — Quant à la prescription de dix ans, le défendeur reconnaît qu'elle aurait pu être acquise, mais qu'il faudrait pour cela que les défendeurs eussent été de bonne foi, et que, dans l'espèce, ils ne l'étaient pas, puisqu'ils avaient connu le fidéicommis même avant qu'il fût ouvert.

3° Le défendeur soutient que pour pouvoir faire les fruits siens, il fallait, en droit romain, être possesseur de bonne foi, et que, dans ce cas seulement, les fruits n'étaient dus que du jour de la demande; que les héritiers Flach n'étant pas de bonne foi, ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, ils ont dû être condamnés à la restitution des fruits depuis l'ouverture du fidéicommis. — Il soutient que plusieurs lois le décident ainsi, et que si d'autres sont contraires, ce ne peut être une raison de casser l'arrêt attaqué, en supposant même qu'on dût suivre celles-ci de préférence, parce qu'entre plusieurs lois contraires, la Cour de Bastia avait pu choisir, sans que son choix, quel qu'il fût, pût donner lieu à la cassation de son arrêt. (V. *Répert. de jurisprud.*, v° *Législation*, sect. 8, § 3, art. 1.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il ne peut exister aucune violation de l'art. 182 du Code de proc., puisque, dans l'espèce, le garanti n'avait pas été mis hors de cause, et que c'était à lui à appeler tous ses garans, s'il croyait y avoir intérêt. — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en ce qui touche la prescription de trente ans, qu'elle n'aurait pu commencer qu'à dater du jour de l'ouverture de la substitution, puisque l'appelé n'a eu de droit acquis et n'a pu agir qu'à cette époque, et que, depuis ce moment jusqu'à l'action intentée, il ne s'est écoulé que quinze années;

Attendu, en ce qui touche la prescription de dix ou vingt ans, que la Cour royale de Bastia a jugé qu'à dater de 1781, dix ans avant l'ouverture de la substitution, le détenteur de l'immeuble n'avait pu être de bonne foi, parce qu'il avait su que l'immeuble par lui acquis était grevé de substitution; qu'il s'en était même fait un moyen en justice pour ne payer son prix qu'à la charge de donner caution; — Attendu que, dès lors, la bonne foi n'a pas existé au moment de l'ouverture de la substitution; qu'ainsi n'est pas remplie la condition de bonne foi qui doit exister au moins au commencement de la prescription; — Rejette les deux premiers moyens.

En ce qui touche le troisième moyen, relatif à la restitution des fruits; — Vu les lois romaines, la loi fin au cod. liv. 6, tit. 47, *de Usuris et fructibus legatorum, seu fideicommissorum : — In legatis et fideicommissis fructus post litis contestationem non ex die mortis consequuntur, sive in rem, sive in personam agatur*; — La loi 18, ff. liv. 36, tit. 1er, *ad senatus consultum trebellianum : — In fidei commissariâ hæreditatis restitutione, constat non venire fructus, nisi in morâ facta est*; — Et attendu que l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits, par le moyen unique de mauvaise foi; — Attendu qu'en fait, il n'a fondé cette mauvaise foi que sur la connaissance qu'avait le détenteur de l'existence de la substitution, sans addition d'aucun autre fait, ni circonstance; — Mais, attendu qu'en ce point, la Cour a faussement appliqué la loi, *communia de legatis*, et violé les deux autres lois ci-dessus citées, parce que le fait même, tel qu'il est constaté par l'arrêt, a bien pu établir la mauvaise foi du détenteur, quant à la propriété de l'immeuble, mais non pas quant aux fruits, puisque ce détenteur même, connaissant la substitution, n'a pu connaître que par la demande de l'appelé saisi, soit l'ouverture de la substitution, soit l'existence de l'appelé, soit sa volonté d'accepter la substitution, et jusque là il a pu percevoir les fruits siens, comme il a fait siens tous ceux échus pendant la vie du grevé; — Casse l'arrêt en cette disposition, etc.

Du 9 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Guichard.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CASSATION.
2° HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. — DETTES.

1° La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté d'une opposition à un jugement par défaut, n'est plus proposable en appel, lorsqu'en première instance, il a été conclu au débouté de l'opposition, sans conclure à ce qu'elle fût déclarée non recevable; et tout au contraire, en consentant qu'elle fût reçue en la forme. — Du moins, la Cour royale qui rejette une telle fin de non-recevoir, sur le motif que celui à qui elle competait est censé y avoir renoncé, en ne la proposant pas devant les premiers juges, et en plaidant au fond, ne donne pas lieu pour ce motif à la cassation de son arrêt. (Cod. proc., 173 et 461; Cod. civ., 1350.) (1)

(1) V. dans le même sens, Cass. 1er juill. 1834 Colmar, 18 nov. 1815, la note et les autorités qui y sont rappelées; — En sens contraire, Rouen, 26 nov. 1824, et la note. — Du reste la Cour de

2° *Il n'y a pas violation du principe de la divisibilité des dettes entre héritiers, dans la condamnation solidaire de plusieurs héritiers au paiement d'une dette, sur les deniers et immeubles de la succession. — Une telle disposition ne doit s'entendre que de la solidarité ou de l'indivisibilité hypothécaire, résultant de la possession des biens de la succession.* (Cod civ., 870, 873 et 1202.)

(Chatigny — C. Lamiral.)

Tixier assigne les frères Chatigny en condamnation solidaire au paiement d'une somme de 3,000 fr. qui lui était due par la succession d'Henri Chatigny, dont les défendeurs étaient les héritiers bénéficiaires. — Le 12 juin 1819, il est pris un jugement par défaut contre Tixier, faute de plaider. — Ce jugement, qui le déboute de sa demande, lui est signifié à domicile le 6 août de la même année, et Tixier y forme opposition le 23 nov. suivant, c'est-à-dire seulement trois mois 17 jours après la signification, et par conséquent à une époque où était expiré le délai d'opposition et même celui d'appel. — Cependant les frères Chatigny ne se prévalent pas de la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de cette opposition; ils concluent, au contraire, à ce que Tixier soit reçu opposant en la forme, et, au fond, à ce qu'il soit débouté de sa demande.

8 janv. 1820, jugement conforme à ces conclusions.

29 août 1822, appel par Lamiral, devenu cessionnaire de Tixier. — Sur cet appel, les frères Chatigny soutiennent que le jugement du 12 juin 1819 avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque Tixier y forma opposition le 23 nov.; que dès lors cette opposition de Tixier était tardive; qu'elle était purement et simplement non recevable, et que les premiers juges auraient dû la déclarer telle, d'office. — L'appelant soutient qu'en tout cas l'exception de chose jugée est une exception péremptoire, et qu'il est encore à temps de s'en prévaloir, bien qu'il ne l'ait pas proposée devant les premiers juges.

19 mars 1823, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, considérant la défense au fond, des frères Chatigny, sur l'opposition de Tixier, comme une renonciation à l'exception résultant de la tardiveté de cette opposition, rejette la fin de non-recevoir proposée par les frères Chatigny, et les condamne solidairement, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à payer à Lamiral, comme cessionnaire de Tixier, sur les immeubles et deniers de la succession de Henri Chatigny, la somme de 3,000 fr., etc.

POURVOI en cassation de la part des frères Chatigny:

1° Fausse application de l'art. 173 du Code de proc., et violation des art. 464 du même Code, et 1350 du Code civ., en ce que la fin de non-recevoir proposée par les demandeurs contre l'opposition de Tixier, et résultant de la chose jugée, était une exception péremptoire, une défense à l'action principale, tendant à écarter pour toujours cette action; que dès lors elle avait pu être proposée en appel, pour la première fois, aux termes de l'art. 464 du Code de proc., et que de ce qu'elle ne l'avait pas été en première instance, on ne pouvait pas induire une renonciation au droit d'en faire usage.

2° Violation des art. 870 et 1202 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué avait prononcé la solidarité contre les frères Chatigny, bien qu'ils ne fussent poursuivis que comme héritiers de la succession d'Henri Chatigny, et qu'en cette qualité, chacun d'eux ne fût tenu que dans la proportion de ce qu'il prenait dans cette succession (Code civ., art. 873.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que, sur l'opposition portée par Tixier devant le tribunal d'Évreux, jugeant commercialement, 3 mois et 17 jours après la signification du jugement du 12 janv. 1819, c'est-à-dire lorsque le délai de huitaine était depuis longtemps expiré, les frères Chatigny, au lieu de se prévaloir de la déchéance encourue par leur adversaire, ont textuellement conclu à ce que Tixier fût reçu opposant à ce jugement, en demandant, à la fois, qu'il fût débouté de son opposition; ce qui a été jugé conformément à leurs conclusions; — Que la Cour royale de Rouen, qui de ces conclusions prises par les frères Chatigny devant les premiers juges, a induit une renonciation, de leur part à la déchéance d'opposition encourue par Tixier, et qui a décidé, par suite, que l'exception de la chose jugée dont les frères Chatigny argumentaient devant elle, était couverte par leurs propres actes, n'a, d'un côté, porté qu'une décision en point de fait, et, d'un autre côté, violé ni pu violer aucune loi;

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant solidairement les frères Chatigny au paiement de 3,000 fr., dans la qualité disertement exprimée d'héritiers bénéficiaires de leur frère, et limitativement sur les deniers et immeubles de la succession, a suffisamment expliqué, par ces expressions mêmes, qu'il ne prononçait contre les frères Chatigny aucune condamnation personnelle, mais simplement la solidarité, ou, plus exactement, l'indivisibilité hypothécaire, qui, indépendamment de l'obligation de l'héritier à la dette de son auteur proportionnellement à sa part et portion virile, résulte, contre ce même héritier, de la possession d'un immeuble de la succession, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'art. 873 du Code civ., loin d'avoir violé les art. 870 et 1202 du même Code;—Rejette, etc.

Du 9 janv. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Quequet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. —*Pl.*, MM. Garnier et Guillemin.

1° MISE EN JUGEMENT. — GARDE FORESTIER. — DÉLIT FORESTIER. — ACQUITTEMENT.

2° CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE.

1° *De ce que le prévenu d'un délit forestier a été acquitté en police correctionnelle, il ne s'ensuit pas qu'un juge de paix soit compétent pour condamner le garde forestier à des réparations civiles envers le prévenu acquitté; — Surtout s'il n'existe pas d'autorisation du gouvernement pour actionner le garde. — Il y a incompétence sous le premier rapport, et excès de pouvoir sous le deuxième.* (Const. du 22 frim. an 8, art. 75; Arr. du 28 pluv. an 11.)

2° *Lorsqu'un jugement est vicié tout à la fois d'incompétence et d'excès de pouvoir, le jugement peut être annulé de plano par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur la dénonciation du gouvernement. — Si, à raison de son incompétence, le jugement n'aurait pu être cassé que par la chambre civile, il peut, à raison de l'excès de pou-*

---

cassation a consacré la doctrine de l'arrêt ci-dessus en matière de péremption en justice de paix. V. 22 mars 1837.

voir, *être annulé par la chambre des requêtes.* (L. du 27 vent. an 8, art. 80.)

(Pourvoi du proc. gén. — *Aff.* Andrieu.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'annulation d'un jugement rendu le 23 juin dernier par le juge de paix du canton de Saint-Amans, département du Tarn, dans les circonstances que voici :

« Le 25 mars dernier, les sieur Alquier et Chabbert, gardes forestiers de la commune de Saint-Amans-Labastide, rencontrèrent dans leur tournée, François Andrieu et Pascal Andrieu son fils, portant chacun une hotte remplie de souches vertes, essence de hêtre. Les gardes les saisirent comme provenant des forêts de la commune, ainsi que deux haches qu'ils trouvèrent dans ces hottes, et dressèrent du tout procès-verbal. Traduits devant le tribunal de police correctionnel de Castres, Andrieu père et fils furent renvoyés des poursuites par jugement du 8 juin dernier, qui condamna l'administration forestière aux dépens. La décision est fondée sur ce motif unique. » — « Attendu que le procès-verbal rapporté ne constate pas le délit imputé aux prévenus, d'où il suit qu'ils sont en voie de relaxe. »

« Non content de ce renvoi, Andrieu père cita les deux gardes Alquier et Chabbert devant le juge de paix du canton de Saint-Amans, à l'effet de se voir condamner, 1° à lui restituer une serviette dont il prétendait qu'ils s'étaient emparés lors de la saisie du bois et des haches; *les deux haches et les souches saisies* et mentionnées au procès-verbal, où la valeur représentative de ces objets, estimée à 8 fr.; 2° à lui payer une somme de 40 fr. *à titre de dommages-intérêts*, pour les honoraires d'avocat et dépenses de voyages occasionnés par le procès auquel leur rapport avait donné lieu contre lui.

« Andrieu se désista devant le juge de paix de sa demande en restitution de la serviette prétendue enlevée par les deux gardes. Sur le surplus de ses demandes, il intervint, le 23 juin, un jugement ainsi motivé : — « Considérant que la demande du sieur Andrieu est fondée en droit, puisque lui et son fils ont été renvoyés de la plainte contre eux portée par l'administration forestière, et que par conséquent il est juste que ledit Andrieu rentre en possession de ce qui lui avait été pris mal à propos; — Considérant qu'il est encore juste de lui accorder des dommages proportionnés au préjudice qu'on lui a occasionné; — Considérant, enfin, que celui qui succombera paiera les dépens; — Par ces motifs, nous, juge de paix.... jugeant en dernier ressort, sans avoir égard aux moyens de défense des sieurs Alquier et Chabbert, condamnons ces derniers à payer conjointement et solidairement, dans huitaine, au sieur Andrieu, la somme de 6 fr., pour le montant des deux haches et du bois à brûler, si mieux ils n'aiment remettre lesdits objets en nature.... Les condamnons.... aussi solidairement, à payer audit Andrieu, dans ce même délai, la somme de dix fr. chacun, à titre de dommages, à quoi nous les avons réduits; et les condamnons enfin aussi solidairement aux dépens. »

« Ce jugement prête à plusieurs observations, qu'il est impossible de ne pas présenter pour l'intérêt des principes; mais sur lesquelles l'exposant passera rapidement, parce qu'il n'est peut-être qu'un seul point auquel la chambre des requêtes veuille et puisse s'attacher, d'après l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui constitue ses pouvoirs.

« Ce sont deux gardes forestiers qui sont poursuivis en dommages-intérêts sans qu'on leur reproche le moindre dol, la moindre fraude, point d'inexactitude même dans leur procès-verbal. Le tribunal correctionnel n'avait *relaxé les prévenus que parce que le procès-verbal ne constatait pas le délit qui leur était imputé.* C'est comme si le tribunal correctionnel avait dit : « Il ne résulte pas du procès-verbal qu'il y ait délit. »

« Ces mêmes gardes forestiers avaient mis leur procès-verbal entre les mains de l'administration; c'est l'administration qui avait jugé à propos de poursuivre, c'est l'administration qui avait poursuivi, elle figure nominativement dans le jugement correctionnel, et c'est aux gardes forestiers que l'on s'en prend! Ce sont eux que l'on poursuit en dommages-intérêts!

« Mais, enfin, ces gardes sont agens du gouvernement. Ils ne pouvaient être mis en jugement sans l'autorisation prescrite par l'art 75 de la constitution du 22 frim. an 8, ou du moins sans celle indiquée dans l'arrêté consulaire du 28 pluv. an 11. Il n'y a peut-être pas de cause qui fasse mieux sentir que celle-ci les avantages de cette mesure préalable. Le juge de paix était sans pouvoir, tant que l'autorisation n'était pas accordée.

« Ce considéré, il plaise à la Cour, vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux, à la date du 3 de ce mois, ensemble le jugement correctionnel du 8 juin dernier, et celui rendu le 23 du même mois par la justice de paix du canton de St-Amans contre les sieurs Alquier et Chebbert, annuler ce dernier jugement; ordonner, qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite justice de paix.

« Fait au parquet, le 3 nov. 1826.

Signé MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il y a dans le jugement dénoncé, tout à la fois incompetence et excès de pouvoir : incompétence par la raison que la connaissance de l'affaire n'appartenait pas au juge de paix; excès de pouvoir, parce qu'ayant condamné les gardes forestiers d'une commune, traduits en jugement en leur qualité de gardes, sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, il a commis une entreprise sur le pouvoir administratif;

Considérant que si, à raison de son incompétence, ce jugement n'aurait pu être attaqué que par la voie de la cassation, ou celle de règlement de juges, comme renfermant un excès de pouvoir, il a dû être dénoncé à la chambre des requêtes, autorisée par l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 à annuler indistinctement tous les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, lorsque le gouvernement les lui défère par l'organe de son procureur général. — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 3 nov. 1826, et la lettre à lui adressée par monseigneur le garde des sceaux, le 3 octobre précédent; — Annulle, pour excès de pouvoir, le jugement rendu le 23 juin 1826 par le juge de paix du canton de St-Amans-Labastide (département du Tarn), et ordonne, qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix dudit canton de St-Amans La bastide, etc.

Du 10 janv. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie.

RECRUTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

En matière de recrutement, le ministère pu-

blic n'a pas la voie d'action pour faire déclarer un individu apte au service militaire: l'action n'appartient qu'au préfet. — Ainsi, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui aurait jugé qu'un individu n'a pas la qualité de Français, et qu'en conséquence il n'est pas atteint par la loi de recrutement. (L. du 24 août 1790, tit. 8, art 2; L. du 20 avril 1810, art. 46; L. du 10 mars 1818, art. 7 et 16.)

(Loth et Lake.)

Par deux arrêts, rendus au bénéfice des sieurs Loth et Lake, contre le préfet de l'Hérault, la Cour royale de Montpellier a jugé que les sieurs Loth et Lake fils, appelés à faire partie du contingent militaire de 1826, bien que nés en France, mais l'un et l'autre d'un père étranger, étaient étrangers eux-mêmes, et n'avaient pu être atteints par la loi du recrutement.—Le procureur général près la Cour royale de Montpellier s'est pourvu en cassation de ces deux arrêts: mais son pourvoi a été rejeté par les motifs suivans:

ARRÊT.

LA COUR; — Joint les deux pourvois, y statuant par un seul et même arrêt; — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et de celle du 20 avril 1810 le ministère public ne peut agir par action, que dans les cas déterminés par les lois, et que dans tous les autres il ne peut agir que par réquisition et comme partie jointe. — Attendu que les lois et instructions relatives au recrutement, loin d'accorder aux procureurs généraux le droit d'agir par action dans les affaires de cette nature confèrent explicitement ce droit aux préfets;—Que le procureur général près la Cour de Montpellier l'a si bien reconnu, qu'il déclare dans sa requête en cassation qu'il se présente comme prenant le fait et cause du préfet; mais qu'aucune loi ne l'autorisait à se subroger ainsi au fonctionnaire qui seul pouvait figurer comme partie dans la poursuite;—Par ces motifs déclare le procureur général non recevable dans sa demande en cassation.

Du 10 janv. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — INDEMNITÉ.

L'hypothèque légale de la femme mariée avant le Code civil, en pays de droit écrit, pour l'indemnité qui lui est due à cause des obligations par elle contractées pour son mari pendant le mariage, remonte à la date du contrat de mariage. (Cod civ., 2135.) (1)

(Garcin et consorts — C. Barjal de Lacombe.)

6 janv. 1779, contrat de mariage entre la demoiselle Sens et le sieur Barjal de Lacombe, avec constitution dotale au profit de la future d'une somme de 100,000 fr., plus un trousseau estimé 10,000 fr.— Le contrat est passé à Lyon, pays de droit écrit, et les époux fixent leur domicile à Mâcon, aussi en pays de droit écrit.

Ultérieurement, en 1808 et 1810, le sieur Barjal de Lacombe emprunte diverses sommes aux sieurs Boisset, Fond et Juig, avec hypothèques sur ses biens. La dame Barjal de Lacombe s'engage conjointement avec son mari, et subroge les prêteurs à son hypothèque légale.

Plus tard, les biens du sieur Barjal de Lacombe sont vendus, en partie sur expropriation forcée. Un ordre s'ouvre, auquel se présentent les créanciers Boisset, Fond et Juig, ou leurs héritiers, en concurrence avec les sieurs Garcin et consorts, autres créanciers hypothécaires du sieur Barjal de Lacombe seul, mais dont les titres de créance étaient antérieurs à ceux des sieurs Boisset, Fond et Juig.—Ceux-ci prétendent néanmoins que, comme subrogés à l'hypothèque légale de la dame Barjal de Lacombe, ils doivent être colloqués à la date de son contrat de mariage, non-seulement pour la dot, mais encore pour l'indemnité due à la dame Barjal de Lacombe, à raison des obligations par elle contractées pour son mari.

Cette prétention est contredite par les sieurs Garcin et consorts; ils soutiennent que les sieurs Boisset, Fond et Juig, bien que subrogés à l'hypothèque légale de la dame Barjal ne peuvent être colloqués qu'à la date de leurs créances, le Code civil, sous l'empire duquel ils ont contracté, n'accordant hypothèque à la femme elle-même sur les biens de son mari, pour raison des obligations qu'elle aurait contractées conjointement avec lui, que du jour où ces obligations ont pris naissance (Code civ., art. 2135).

23 août 1824, jugement du tribunal de Mâcon, qui ordonne la collocation des créanciers Boisset et consorts, à la date du contrat de mariage de la dame Barjal de Lacombe.

Appel par les sieurs Garcin et consorts.

22 août 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Dijon, par les motifs suivans: — « Considérant que le jugement dont est appel, en maintenant la collocation attribuée aux sieurs Boisset, Fond et Juig, a décidé implicitement que la dame Barjal de Lacombe, dont ils exerçaient les droits, avait, à la date de son contrat de mariage, hypothèque pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari; — Que c'est donc de l'examen et de la solution de cette dernière question que doit dépendre la confirmation ou la réformation de la décision rendue en faveur desdits sieurs Boisset et autres; — Considérant, à cet égard, que la question de savoir si, avant l'émission du Code civil et dans les pays de droit écrit, régis par le droit écrit et soumis à la juridiction du parlement de Paris, les femmes avaient, de plein droit, et sans que la clause dite *parisienne* eût été insérée dans le contrat de mariage, hypothèque à la date de ce contrat, à raison de l'indemnité qui leur était due pour toutes dettes par elles contractées avec leur mari; que cette question, disons nous, ne saurait trouver sa solution dans aucun texte, aucune disposition du droit écrit, puisque ce droit leur interdisait, soit la faculté de contracter aucun engagement, soit d'aliéner aucune partie du fonds dotal, et, qu'en conséquence, tant que cette législation a existé, il ne pouvait être question des effets d'engagemens qui ne pouvaient avoir lieu; Que ce n'est que depuis qu'il a été innové à la législation romaine, par l'ordonnance de 1606, que la question de rétrogradation de l'hypothèque de la femme, a pu être soulevée; mais que l'on ne trouve à cet égard, dans les lois françaises, aucune disposition sur laquelle on puisse se fonder pour arriver à une solution quelconque de la question dont il s'agit; que, dans cette disposition et dans le silence des lois, la seule autorité est celle de la jurisprudence; que le plus ancien monument qui nous en reste, est un arrêt rendu par le parlement de Paris, en 1608, époque très rapprochée de l'ordonnance de Henri IV, qui, après un examen qui paraît avoir été mûri, a décidé la question, et admis la rétrogradation

(1) C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est le plus généralement prononcée. V. Cass. 23 juin 1824, et la note qui accompagne cet arrêt.

de l'hypothèque:—Que, malgré les inconvéniens qui naissent de cette décision, inconvéniens signalés par de graves auteurs, la jurisprudence introduite par cet arrêt ne paraît pas avoir varié depuis cette époque; — Que si parfois il est intervenu des arrêts qui ont refusé à des femmes de faire remonter leur hypothèque au jour de leur mariage, c'est que les femmes se trouvaient dans le cas d'une exception provenant de ce qu'elles étaient séparées de biens, soit par l'autorité de la justice, soit par les stipulations de leur contrat de mariage: — Que cette circonstance ne saurait être invoquée dans la cause, où la dame Barjai, malgré le désordre des affaires de son mari, ne s'est point fait séparer de biens, et où son contrat de mariage, d'après la stipulation de communauté qui y est exprimée, exclut l'idée que les intérêts des époux dussent être séparés; —Qu'enfin, ce qui lève tous les doutes, c'est que, d'une part, lors de la présentation du titre 8 du Code civil, l'orateur du gouvernement chargé d'en exposer le motifs, a déclaré solennellement, lorsque l'art. 2135 a été soumis à l'examen de l'autorité qui avait le droit d'admettre l'article ou de le rejeter, que jusqu'alors la rétrogradation de l'hypothèque de la femme mariée était admise par toute la France; que, d'un autre côté, la Cour royale de Dijon, établie dans un pays de droit écrit, et en connaissant parfaitement les usages, a, dans un arrêt rendu depuis peu, exprimé formellement l'opinion que l'usage qui faisait rétrograder l'hypothèque dans le sens dont il s'agit, était au-dessus de toute contestation; — Que, dès lors, la disposition du jugement dont est appel, qui a maintenu la collocation allouée aux sieurs Boisset, Fond et Juig, doit être confirmée, puisque cette décision est conforme à ce que faisait le droit commun de la France, à l'époque où le mariage des sieur et dame Barjal de Lacombe a été contracté, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Garein et consorts, pour violation des lois romaines, et notamment des lois 4, ff. *quæ res pignori dari possunt*; 11 ff. *qui potiores in pignore*; 19 C. *de donationibus ante nupt*; de la novelle 97, et même de l'art. 2135 du Code civil.—On a soutenu, pour les demandeurs, qu'il résultait de la combinaison de ces textes, que l'hypothèque de la femme, à l'égard des obligations par elle contractées avec son mari pendant le mariage, ne pouvait avoir un effet rétroactif à la date du contrat de mariage; que cela résultait principalement de la novelle 97, qui décidait expressément, à l'égard de l'augment de dot, que la femme n'avait hypothèque que du jour de l'aliénation ou de l'obligation par elle contractée; qu'enfin l'art. 2135 du Code civil, en décidant la question dans ce sens, n'avait nullement introduit un droit nouveau, et n'avait fait, au contraire, que consacrer les principes de l'ancienne jurisprudence.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'antérieurement à la promulgation du Code, l'hypothèque des femmes, pour raison des obligations par elles contractées pendant la durée du mariage, remontait à la date du contrat de mariage, d'après la jurisprudence établie dans le ressort de Lyon; que ce fait, reconnu et attesté par l'arrêt attaqué, suffit pour justifier sa disposition, également conforme à la jurisprudence générale du Parlement de Paris; que le contrat de mariage des sieur et dame Barjai de Lacombe, passé à Lyon en 1779, était susceptible de l'application de cette jurisprudence, qui, d'ailleurs, n'était contraire à aucun texte de loi: — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION POSSESSOIRE.

2° ACTION POSSESSOIRE.—TROUBLE. — GARDE CHAMPÊTRE.—PROCÈS-VERBAL.

1° *Lorsqu'une question préjudicielle a été soulevée devant un tribunal de justice répressive, en ce sens que le prévenu s'est défendu contre l'application d'une peine, en se disant propriétaire de l'objet endommagé, et en demandant, au cas de doute, le renvoi devant les tribunaux civils, pour être préjudiciellement statué sur la question de propriété, rien n'empêche le prévenu, après le renvoi à la justice civile, de débuter par faire juger la question de possession, au moyen d'une action en complainte.—Dès qu'en justice répressive, il n'y a pas eu de conclusions aux fins de jugement sur la propriété, il n'est pas vrai que le pétitoire ait été engagé, que le renvoi devant les juges civils, pour faire juger le pétitoire, soit un jugement, ayant l'effet de la chose jugée, duquel il resulte que le prévenu qui a elevé la question préjudicielle, ne puisse procéder que sur le pétitoire, qu'il ne puisse pas intenter une action possessoire.—Le principe est applicable, surtout au cas où l'action répressive avait été intentée seulement par le ministère public.* (Cod. proc., 23 et 26.) (1)

2° *Le procès-verbal d'un garde champêtre, dressé dans l'intérêt d'une commune, par ordre de son maire, constatant une prétendue usurpation sur un terrain communal, et suivi d'une action correctionnelle exercée par le ministère public, peut être considéré comme trouble de la part de la commune, autorisant contre elle l'action en complainte.* (Cod. proc., 23.)

(Martin – C. la commune de Champlay.)

Un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Champlay, le 1er août 1821, constatait que le nommé Bœuf avait été trouvé creusant un fossé sur un chemin vicinal de la commune.—En conséquence Bœuf fut cité en police correctionnelle; mais seulement à la requête du procureur du roi.—Le sieur Martin intervint, et prit le fait et cause de Bœuf, en disant que lui Martin avait eu le droit de faire creuser le fossé en question, parce que ce fossé était sur sa propriété; en d'autres termes, le sieur Martin proposa l'exception préjudicielle, *feci, sed jure feci.*

16 nov. 1821, jugement qui renvoie les parties à se pourvoir à fins civiles, sauf le retour de la cause devant le tribunal correctionnel dans le cas où il serait reconnu que Martin avait réellement anticipé sur un chemin public.

Le 19 juill. 1822, Martin fait citer la commune de Champlay devant le juge de paix du canton de Joigny, pour voir dire et ordonner, qu'attendu le trouble apporté à sa possession par le procès-verbal dont il vient d'être parlé, il sera maintenu et gardé dans la possession du terrain litigieux, et que défenses seront faites à la commune de l'y troubler à l'avenir. — Le

---

(1) C'est la doctrine qui prévaut. Il existe cependant un arrêt en sens contraire de la Cour de Cass. du 18 août 1823.—Mais voy. la note sur cet arrêt et les autorités citées.

maire de la commune soutient que Martin doit être déclaré non recevable à agir au possessoire, attendu qu'il a engagé le pétitoire devant le tribunal correctionnel, en y alléguant qu'il était propriétaire du terrain sur lequel était creusé le fossé.

30 sept. 1822, jugement par défaut, et, 18 nov. suivant, jugement contradictoire, qui maintiennent Martin en possession.

Appel. — 24 mai 1823, jugement du tribunal civil de Joigny ainsi conçu : — « Considérant que la commune de Champlay n'avait apporté aucun trouble à la jouissance du sieur Martin; que le garde champêtre de cette commune, qui n'était point l'agent de la commune, mais le fonctionnaire chargé de constater les délits, a rédigé personnellement un procès-verbal de la contravention du sieur Martin ; — Considérant que si le sieur Martin a été poursuivi sur ledit procès-verbal, il l'a été par le ministère public ; — Considérant que la commune de Champlay n'est point intervenue dans cette instance, et n'y a aucunement paru ; — Considérant que ce procès-verbal, que cette action, n'étaient nullement du fait de la commune de Champlay ; — Considérant que le sieur Martin avait engagé le pétitoire sur l'action du ministère public, en offrant d'établir sa propriété du terrain qu'occupait le fossé désigné au procès-verbal du garde ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 26 du Code de proc., il n'est pas permis de cumuler le pétitoire avec le possessoire ; — Considérant que le sieur Martin en engageant le pétitoire avait, par là même, renoncé à toute demande en complainte ; — Le tribunal dit qu'il a été mal et incompétemment jugé; émendant, décharge la commune de Champlay des condamnations contre elle prononcées, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Martin, pour contravention à l'art. 10, tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et à l'art. 23 du Code de proc.

Pour établir le fondement de son pourvoi, le demandeur s'est attaché à réfuter les motifs sur lesquels était basé le jugement attaqué. — Et d'abord, a-t-on dit, il importait peu que le procès-verbal du garde champêtre n'eût pas été rédigé à la requête de la commune, puisque ce procès-verbal avait été dressé dans l'intérêt de la commune et de l'ordre du maire qui n'en disconvenait pas, et que le sieur Martin a été traduit en police correctionnelle, comme prévenu du délit d'anticipation sur un chemin public de la commune de Champlay. Or, bien certainement, c'était là un trouble occasionné par le fait de la commune, ou du maire, son représentant. — En second lieu, c'est sans fondement que le jugement oppose la règle d'après laquelle le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés, et le demandeur au pétitoire est non recevable à agir au possessoire. En fait, il n'est pas vrai que le sieur Martin ait engagé le pétitoire en se disant propriétaire; aucunes conclusions n'ont été prises par lui devant le tribunal correctionnel touchant le pétitoire. En droit, il n'est pas vrai que l'exception de propriété proposée en police correctionnelle ait engagé le pétitoire dans le sens de la loi. Le sieur Martin, en se disant propriétaire, ne s'obligeait pas par là à justifier nécessairement de la propriété, plutôt que de tout autre droit de possession, de servitude, ou d'usage, qui aurait justifié le fait pour lequel il était poursuivi, en lui enlevant tout caractère de délit. Du reste, ajoutait on, en supposant que l'exception préjudicielle opposée par le sieur Martin devant le tribunal correctionnel, pût être considérée comme ayant engagé le pétitoire, la commune ne pouvait exciper de ce jugement, puisque les poursuites n'avaient pas été faites en son nom, et que la commune n'avait pas été partie au jugement.

Pour la commune défenderesse, on a reconnu que le pétitoire n'avait pas été réellement engagé, en ce qu'il était constant, en fait, qu'il n'y avait pas eu de conclusions prises sur le pétitoire devant le tribunal correctionnel. — Mais on a soutenu que le trouble sur lequel s'était fondé le sieur Martin pour exercer son action en complainte, ne pouvait être imputé à la commune, qui était restée étrangère à toutes poursuites; que, sous ce premier rapport, l'action avait dû être déclarée non recevable. — Au surplus, a-t-on continué, il suffirait, pour faire maintenir le jugement dénoncé, de faire observer que, s'agissant de la possession d'un terrain qui, dans le procès-verbal dressé par le garde champêtre, était constaté faire partie d'un chemin public, le prétendu trouble apporté par ce procès-verbal à la possession alléguée par le sieur Martin, n'aurait pas donné ouverture à l'action en complainte, les chemins publics étant imprescriptibles.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 23 du Code de proc.; — Attendu que la commune n'avait pas été partie dans la contestation soumise au tribunal de police correctionnelle, et que, d'ailleurs, il n'y avait pas été pris de conclusions au pétitoire; qu'ainsi le possessoire n'était pas cumulé avec le pétitoire; — Attendu que toutes les actions pétitoires sont de la compétence du juge de paix, et que le sieur Martin avait pu considérer la commune comme l'auteur du trouble de droit, dont il se plaignait et demandait la réparation, puisque le procès-verbal du garde champêtre avait été rédigé dans les intérêts de ladite commune, et par les ordres du maire, qui, à l'audience, n'en était pas disconvenu; — Attendu que le sieur Martin ne demandait pas à être maintenu dans la possession d'un terrain ayant fait, de son aveu, ou qu'on prouverait avoir fait partie d'un chemin public, mais dans la possession de la partie de son pré sur laquelle il avait fait creuser un fossé pour séparer son héritage du chemin par lequel il était borné; action possessoire inhérente à son droit de propriété, que le voisinage du chemin n'avait pu lui faire perdre le droit d'exercer; — Attendu, enfin, que la possession par lui articulée et non déniée par la commune, réunissait toutes les conditions requises par l'art. 23 du Code de proc.; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant la sentence du juge de paix incompétemment rendue, et le sieur Martin non recevable dans sa demande en complainte, le tribunal civil de Joigny a commis une contravention expresse à l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 23 du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 10 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey, Manroy et Isambert.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE). — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Les juges ont toute faculté de voir un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles (1).

(1) V. sur ces deux points, la note qui accompagne l'arrêt conforme rendu par la Cour royale de Rouen le 8 avril 1824, dans cette même affaire.

Ce commencement de preuve par écrit peut-il résulter, même du refus de répondre a plusieurs interpellations du juge? (Cod. civ., 1341 et 1347.)—Rés. aff. par la Cour roy.

(Juves—C. Duchaussoy.)

La veuve Bellot, poursnivie en paiement d'une obligation de 9,600 fr. par elle consentie au profit des frères Duchaussoy, sa défendait en soutenant que le prêt, cause de l'obligation, avait été fait dans l'intérêt du sieur Juves; elle prétendait, dès lors, que ce dernier devait être condamné à l'acquittement de la somme empruntée.—Juves niait le fait.—La veuve Bellot demande qu'il soit interrogé sur faits et articles à cet égard.—Jugement qui accorde la demande. Juves subit interrogatoire.—Les parties revenues à l'audience, les frères Duchaussoy et la veuve Bellot offrent de prouver par témoins que Juves est réellement débiteur; ils soutiennent que cette preuve est admissible, en ce que, disent-ils, les réponses de Juves consignées dans l'interrogatoire, et même son refus de répondre à plusieurs interpellations, forment un commencement de preuve par écrit.—Juves répond qu'un interrogatoire ne peut jamais servir de commencement de preuve par écrit.—26 nov. 1823, jugement du tribunal de Dieppe qui admet la preuve offerte.

Appel. — 8 avril 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, par le motif, notamment, qu'il résulte de l'interrogatoire de Juves et en outre de son refus de répondre à plusieurs interpellations importantes, non-seulement de graves présomptions contre lui, mais un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblable l'emprunt fait des frères Duchaussoy par Juves, sous le nom de la veuve Bellot, sa belle-mère.—L'enquête est faite.—Arrêt définitif qui condamne Juves.

POURVOI en cassation de la part de Juves, pour violation et fausse application des art. 1341 et 1347 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a vu un commencement da preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles. Le demandeur soutient qu'un commencement de preuve par écrit ne peut résulter qua d'un acte émané librement de la partie; que l'interrogatoire sur faits et articles n'a pas ce caractère, puisque la partie ne peut refuser de le subir; qu'en tout cas, si les juges avaient le droit de voir un commencement de preuve par écrit dans un tel acte, ce ne serait au moins que dans les réponses de la partie interrogée; mais que les juges ne peuvent, comme ils l'ont fait dans l'espèce, induire ce commencement de preuve, d'un refus de répondre à certaines interpellations: le silence ne pouvant équivaloir à l'acte écrit émané de la partie, dont parle l'art. 1347.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que le tribunal a considéré les réponses émanées de Juves lors de son interrogatoire, comme formant un commencement de preuve par écrit qui autorisait à admettre la preuve vocale;—Attendu que si la loi laisse aux juges à apprécier les diverses réponses aux interpellations faites aux parties pour servir à constater soit des aveux ou confessions, soit des preuves complètes de faits, elle leur laisse à plus forte raison la faculté de constater d'après leurs réponses un commencement de preuve de faits;—Attendu que, de ce que les juges ont, en conséquence de cette constatation, admis par leur interlocutoire la preuve vocale pour éclairer d'autant plus leur religion, il ne s'ensuit pas qu'ils n'ont pu prendre droit de l'interrogatoire comme établissant la preuve du fait relatif à l'emprunt contracté pour le compte du demandeur en cassation par la veuve Bellot, sa belle-mère; qu'en cela les juges n'ont agi qu'en conformité du principe : *judex ab interlocutorio discedere potest*, et qu'en le jugeant ainsi et que les faits constatés par l'enquête concourraient aussi à l'établissement de cette preuve, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi. — Rejette, etc.

Du 11 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Rousseau. — *Pl.*, M. Garnier.

AVOUÉS. — PLAIDOIRIE. — CAUSES SOMMAIRES.

Les avoués près les tribunaux de première instance (dans les chefs-lieux de Cour royale, de Cour d'assises et de département) n'ont pas le droit de plaider toutes les causes sommaires; ils ont seulement la faculté de plaider les incidens de nature à être jugés sommairement, et les incidens relatifs a la procédure.—A cet égard, l'ordonnance du 27 fév. 1822 a dérogé à l'art. 3, du décret du 2 juillet 1812 (1)

(Les avoués de Charleville—C. le min. public.)

Ainsi jugé par la Cour royale de Metz, le 28 janvier 1828. — Voici les motifs de l'arrêt :

« Attendu que Millard et Gontant n'ont été admis que par tolérance à plaider la cause de leurs cliens; qu'en décidant de cette manière, la tribunal de Charleville prononçait formellement que les avoués n'avaient pas le droit de plaider dans les affaires sommaires où ils occupaient; — Que ce jugement, évidemment, pouvait être opposé à chaque avoué prétendant au droit de plaidoirie dans les causes de cette nature; que dès lors la chambre, par l'intermédiaire de son président, pouvait intervenir pour soutenir sa prétention, et par suite se pourvoir par appel, si elle était rejetée;

« Attendu que si, par décret du 2 juillet 1812, les avoués près les tribunaux de première instance séant aux chef-lieux des Cours d'appel, des Cours d'assises et des départemens, n'étaient pas en tout assimilés aux avoués postulans près la Cour, en ce qu'ayant avec ces derniers le droit de plaidoirie dans les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens de procédure, ils pouvaient, en outre, plaider dans toutes les causes sommaires où ils occupaient, il n'en est plus ainsi depuis l'ordonnance du 27 février 1822;

« Attendu que l'art. 2 de ladite ordonnance déclare formellement que les avoués non licenciés avant la loi du 22 vent. an 12, ne pourront plaider, dans les causes où ils occuperont, que dans le cas d'insuffisance d'avocats ou stagiaires inscrits au tableau; que la seule modification apportée à cette disposition générale est celle renfermée dans l'art. 5, par laquelle les avoués près les Cours, les chefs-lieux de département et les Cours d'assises, conservent le droit qu'ils avaient de plaider dans les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure; d'où il suit que les avoués près la tribunal de Charleville sont aujourd'hui, quant au droit de plaidoirie, en tout assimilés aux avoués postulans près la Cour. »

Les avoués da Charleville demandaient la cassation de l'arrêt de la Cour de Metz, pour violation de l'art. 32 de la loi du 22 vent. an 12, et de l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812; pour fausse application de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 fév. 1822, et pour violation de l'art. 5 de la même

(1) *V.* conf., Cass. 11 déc. 1826, et la note.

ordonnance; en ce que l'arrêt attaqué avait refusé aux avoués la faculté de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupaient.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a conservé aux avoués, hors deux cas d'exception qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et les incidens de procédure; qu'il a été par conséquent dérogé par l'ordonnance à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, qui autorisait les avoués des chefs-lieux de département à plaider les affaires sommaires; qu'ainsi, en refusant aux avoués près le tribunal de Charleville, chef-lieu judiciaire du département de la Meuse, la faculté de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, la Cour royale de Metz a fait une juste application de l'ordonnance; — Rejette, etc.

Du 11 janv. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

DONAT. DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — CADUCITÉ. — SUBSTITUTION VULGAIRE.

Une donation de biens présens et à venir, faite par un ascendant, à son fils et aux siens, en contrat de mariage (sous l'empire de l'ordonnance de 1731, art. 17, et de la jurisprudence du parlement de Toulouse), bien qu'elle eût effet comme donation entre-vifs, en ce qui touche les biens présents, n'avait effet en ce qui touche les biens à venir, que comme institution, ou donation contractuelle. — Le donataire n'était saisi qu'après le décès du donateur. — Si donc le donataire décédait avant le donateur, il ne transmettait aucun droit aux biens à venir (1).

---

(1) Il y avait, sur ce point, dans l'ancienne jurisprudence, une assez grande incertitude résultant de la diversité des législations. Dans les pays de droit écrit, les principes étaient fixés en ce sens que les donations cumulatives de biens présens et à venir en contrat de mariage, étaient considérées comme renfermant deux donations distinctes, l'une des biens présens, l'autre des biens à venir: la première transférait au donataire le droit à la propriété dès l'instant du contrat, et devenait susceptible d'une exécution immédiate, à moins de clause contraire, telle qu'une réserve d'usufruit; l'autre n'était parfaite que par la mort du donateur, et jusque là, son exécution était suspendue, parce qu'on sous-entendait, pour les biens à venir, la réserve d'usufruit. *V.* Furgole sur les art. 13 et 17 de l'ordonn. de 1731. — Mais dans les pays coutumiers, les auteurs étaient partagés. Les uns considéraient les donations de biens présens et à venir comme des institutions contractuelles, qui n'enlevaient pas au donateur sa liberté d'administration sur les biens présens, son droit même de vendre et de créer des dettes dans l'intérêt de ses affaires, à la seule condition de ne pas agir en fraude de la donation. (*V.* Ricard, 1re part., n° 1063). — D'autres admettaient la division entre les biens présens et les biens à venir, et soutenaient que la donation de biens présens et à venir n'empêchait pas le donateur de disposer entre-vifs, même à titre gratuit, des biens qu'il acquérait depuis la donation, encore moins de les affecter et hypothéquer (*V.* Lebrun, liv. 3, ch. 2, n° 20; Duplessis, *des Donations*, ch. 2, sect. 6, et Bergier sur Ricard, *loc sup. cit.*). — L'ordonnance de 1731 adopta ce système. En effet, l'art. 17, après avoir autorisé les donations de biens présens et à venir par contrat de mariage, au profit des époux, ajoutait: « Auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps. » C'était là consacrer la divisibilité en principe. Toutefois, cette divisibilité était laissée à l'option du donataire; et cela avait fait naître la question de savoir à quelle époque ce droit d'option pouvait être exercé. Le donataire pouvait-il l'exercer du vivant du donateur, ou ne le pouvait-il qu'à l'époque de sa mort? Et s'il ne l'avait pas exercé du vivant du donateur, le droit d'option devait-il être considéré comme un droit qui aurait pris naissance au moment même de la donation, et qui aurait été ainsi transmis aux héritiers du donataire décédé avant le donateur? La question partageait encore les anciens auteurs. Furgole, *loc. cit.*, pensait que le droit était transmis aux héritiers du donataire; Ricard, *loc. cit.*, était d'un avis contraire, et c'est cet avis que la Cour de cassation a fait prévaloir par un arrêt du 3 fév. 1835 (Volume 1835), qui décide que la donation cumulative de biens présens et à venir, faite en contrat de mariage, sous l'ordonnance de 1731, était caduque en cas de prédécès du donataire sans postérité, non-seulement pour les biens à venir, mais encore pour les biens présens, attendu que l'option accordée au donataire ne pouvant avoir lieu qu'au décès du donateur, devenait dès lors impossible par le prédécès du donataire.

L'arrêt que nous recueillons ici, et un autre arrêt conforme, rendu également par la Cour de cassation le 3 juill. 1827, paraissent au premier aspect contraires à cette doctrine, en ce qu'ils reconnaissent dans leurs motifs, que la donation de biens présens et à venir, dans les principes du droit ancien, transmettait actuellement et irrévocablement au donataire la propriété des biens présens. Toutefois ces arrêts peuvent très bien se concilier avec celui de 1835 si l'on remarque, d'une part, que la difficulté du procès, lors des arrêts de 1827, n'embrassait réellement que les biens à venir, et que c'est à cette seule classe de biens que doit être rapportée l'importance de la décision; d'une autre part, qu'à la différence de l'arrêt de 1835, ceux de 1827 intervenaient dans des espèces où la question était régie moins par l'ordonnance de 1731 que par les principes du droit écrit, auxquels les parties s'étaient expressément soumises. Or, sous l'empire de ces principes, ainsi que nous l'avons fait remarquer, la donation de biens présens et à venir entraînait avec elle une divisibilité réelle, d'après laquelle il y avait en effet transmission actuelle, au moment du contrat, en ce qui concerne les biens présens.

Aujourd'hui, la question serait résolue par l'art. 1089, Cod. civ., dont la disposition est entièrement conforme aux principes consacrés par l'ordonnance de 1731. Sous l'empire du Code civil, comme sous l'ordonnance, on a soutenu que la donation de biens présens et à venir transmettait un droit de propriété au donataire, en ce qui concerne les biens présens, à l'instant même du contrat, tellement qu'en cas de prédécès du donataire, la donation n'était caduque que pour les biens à venir. *V.* Delvincourt, t. 2, p. 647. Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire, et il est reçu que la caducité frappe aussi bien sur les biens présens que sur les biens à venir. *V.* Besançon, 5 janv. 1810; Limoges, 8 janv. 1828, Gre-

Le donataire n'avait pas un droit d'élection parmi ses enfans, lorsque ceux-ci se trouvaient tous compris nominativement dans la donation par forme de substitution vulgaire. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, ne comporte pas de cassation.

(De la Fare—C. Vigan.)

En 1775, madame la marquise de la Fare, dans la vue du mariage de son fils, le comte de la Fare, avec la demoiselle de Caraman, donne pouvoir au sieur comte Duroure de la représenter au contrat dans lequel devaient être stipulées les conventions civiles de ce mariage. La procuration porte : « Que madame la marquise de la Fare autorise M. le comte Duroure à donner par *donation entre-vifs* et à jamais irrévocable audit seigneur comte de la Fare, son fils, la *quatrième partie de tous et chacun de ses biens et droits présens*, à l'effet, par ledit seigneur comte de la Fare, *et à son défaut par les siens*, d'en jouir *et disposer après le décès de ladite dame* marquise de la Fare, sa mère, en payant par eux la quatrième partie des dettes et charges dont lesdits biens et droits pourront alors être chargés; et, en outre, *les deux tiers* de tous et chacun des autres biens et droits *qui pourront échoir à l'avenir à ladite dame*, à compter du jour de la célébration dudit mariage, à la charge par ledit seigneur comte de la Fare, *et à son défaut par les siens*, de payer les deux tiers des dettes et charges desdits biens et droits à venir, lorsque lui ou les siens en jouiront, ce qui sera pareillement *après le décès* de ladite dame et non devant; — Comme aussi ledit seigneur, marquis de la Fare, donne pouvoir audit seigneur, procureur constitué, de convenir et stipuler que *ledit mariage* sera régi par *les lois du pays de droit écrit suivies en Languedoc.* »

Le 27 mai 1775, le contrat de mariage du comte de la Fare fut en effet dressé à Paris, en conformité des dispositions ci-dessus. — L'art. 1er porte que les époux se soumettent aux lois du *droit écrit*, et qu'ils entendent que leurs conventions *soient interprétées suivant la jurisprudence et les usages observés au Parlement de Toulouse*. — Par l'art. 4, madame la marquise de la Fare fait une donation entre-vifs à son fils, *du quart de ses biens présens*, avec réserve *d'usufruit*; plus, est-il dit : « Madame la marquise de la Fare a fait *donation* audit seigneur, futur époux, des *deux tiers de tous et chacun des autres biens et droits qui pourront échoir à l'avenir* à ladite dame de la Fare, à compter du jour de la célébration du mariage... Pour en jouir pareillement à compter du jour du décès de ladite dame marquise de la Fare, à laquelle ledit seigneur, comte Duroure, en *réserve l'usufruit*, et à la charge par mondit seigneur, futur époux, de payer les deux tiers des dettes et charges desdits biens. »

En 1786, et du vivant de la marquise de la Fare, donatrice, décède le comte de la Fare, après avoir, par son testament du 28 juill. 1783, institué le marquis de la Fare, son fils, héritier universel, à la charge de payer à madame de Vigan, sa sœur, une légitime de droit.

En 1824, madame la marquise de la Fare décède à son tour. — Alors s'élève entre le marquis de la Fare et sa sœur, madame de Vigan, la question de savoir, si le comte de la Fare, leur père, a recueilli l'effet de la donation à lui faite dans son contrat de mariage, des deux tiers des biens à venir de la marquise de la Fare, leur aïeule, et si, par suite, le marquis de la Fare doit recueillir seul ces mêmes biens, comme seul héritier de son père, et à l'exclusion de madame de Vigan, sa sœur.

La dame de Vigan soutient, que la donation de biens à venir, avec réserve d'usufruit, faite par la marquise de la Fare à son fils, le comte de la Fare, dans le contrat de mariage de 1775, n'était qu'une donation à cause de mort ou institution contractuelle, rendue sans effet ou devenue caduque par le prédécès du donataire; que les biens compris dans cette donation n'avaient donc jamais pu entrer dans la succession du comte de la Fare, mais qu'ils étaient restés dans la succession de la marquise de la Fare, aïeule commune, où ils devaient être recueillis par portions égales entre ses petits enfans.

Le marquis de la Fare soutient, au contraire, que la donation des biens à venir contenue dans le contrat de mariage de 1775, est une véritable donation entre-vifs, emportant dessaisissement du donateur, et qui a saisi le donataire à l'instant même de la donation; et par suite, la donation n'avait pu être frappée de caducité par le prédécès du donataire, et qu'ainsi les objets compris dans cette donation ayant été acquis au comte de la Fare, devaient être exclusivement recueillis par son héritier universel.

Les parties soumettent en cet état leur contestation à des arbitres, et le 13 avril 1825, intervient sentence arbitrale, qui déclare que la donation de biens à venir, contenue dans le contrat de mariage de 1775, est une institution contractuelle ou disposition à cause de mort, devenue caduque par le prédécès du donataire, et que, par suite, les biens qui en sont l'objet se trouvant dans la succession de la marquise de la Fare, doivent être recueillis et partagés par égales portions, entre le marquis de la Fare et sa sœur, la dame de Vigan. Voici les motifs de cette sentence : — « Attendu que la donation de biens à venir, généralement défendue par l'ordonnance de 1731, art. 15, n'est permise, par l'art. 17, dans le contrat de mariage, que sous la condition de payer les dettes et charges existantes au temps du décès; — Qu'il résulte de là, que cette donation, semblable sous ce rapport à une institution contractuelle, n'est vraiment parfaite que par la mort du donateur; que jusque-là le donataire n'est pas saisi; que si le donataire n'est point saisi du vivant du donateur, la conséquence nécessaire est que la donation devient caduque par son prédécès, même pour les biens acquis par le donateur du vivant du donataire; qu'à la vérité, la caducité n'a pas lieu, lorsque le donataire prédécédé laisse des enfans, parce que dans ces sortes de donation, les enfans sont toujours tacitement appelés à recueillir à défaut de leur père, mais qu'ils sont alors appelés de leur chef, par une espèce de substitution vulgaire;

« Attendu que ces principes incontestables en matière d'institution contractuelle, sont reconnus applicables à la donation de biens à venir par Furgole sur l'art. 17 de l'ordonn. de 1731; — Que l'autorité de Furgole était ici d'autant plus imposante, que la question proposée devait, aux termes du contrat de mariage du comte de la Fare, se résoudre par la jurisprudence et les usages observés au parlement de Toulouse; — Que Furgole, d'ailleurs, est le seul des auteurs consultés qui s'explique nettement et précisément sur la question, et qu'en admettant même

---

lnier, *Donations et testamens*, t. 2, n° 434; Toullier, t. 5, n° 857; Duranton, t. 9, n° 735. *Adde*, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur les art. 1084, 1085, n° 6, et une dissertation de M. Planel, doyen de la faculté de Grenoble, rapportée dans le Recueil de M. Sirey, Tom. 17. 2. 65 et suiv.

qu'on pût tirer des inductions contraires de la doctrine de quelques auteurs sur la nature de la donation de biens présens et à venir, il en résulterait tout au plus, que la question eût été douteuse dans l'ancienne jurisprudence ; — Attendu qu'il est de principe que sur les questions anciennement douteuses, qui se trouvent résolues par la loi nouvelle, il y a lieu de recourir à cette loi, considérée alors comme raison écrite ;—Attendu qu'aux termes des art. 1082, 1084 et 1089 du Code civ., la donation de biens à venir est sous le rapport de la caducité et de la dévolution aux enfans du donataire prédécédé, entièrement assimilée à l'institution contractuelle ;— Attendu, qu'en admettant une fois en principe l'assimilation de la donation de biens à venir et de l'institution contractuelle, on ne peut avoir aucun égard à la réserve d'usufruit stipulée au profit du donateur, pour en conclure que le donataire a été immédiatement saisi d'un droit transmissible;—Que cette réserve dans les institutions contractuelles était considérée comme clause de style, qui n'empêchait pas la caducité de l'institution en cas de prédécès de l'institue ; c'est au moins ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Besançon des 12 déc. 1704, 11 février 1705 et 19 déc. 1710, rapportés par Dunod sur la coutume du comté de Bourgogue ;—Attendu, en fait, que le comte de la Fare, donataire, ayant prédécédé la marquise de la Fare, donatrice, n'avait pu, dès lors, recueillir ni transmettre à son légataire universel, la donation des biens à venir, et que cette donation, au décès de la marquise de la Fare, avait dû être recueillie *jure proprio* par les deux enfans du comte de la Fare, etc... »

Appel par le marquis de la Fare. — 6 avril 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Nîmes, en ces termes :—« Attendu que la donation de biens présens et à venir en contrat de mariage, renferme deux dispositions également irrévocables, mais qui diffèrent essentiellement dans une partie de leurs effets; — Qu'en ce qui touche les biens présens, elle est à l'instant même une donation entre-vifs parfaite, parce qu'elle dessaisit le donateur et saisit le donataire, par une tradition réelle ou fictive; ce qui est le caractère distinctif de la donation entre-vifs; — Qu'il en est autrement des biens à venir; que ces biens ne pouvant exister qu'à la mort du donateur, ils sont insusceptibles de toute tradition réelle ou fictive; que le donataire n'en peut être saisi qu'à la mort du donateur; que la donation qui en est faite a, par conséquent, de sa nature, trait à la mort, et renferme tacitement la condition de survie, ce qui est le caractère propre de la donation à cause de mort;

« Que cette distinction se trouve en parfaite harmonie avec l'art. 3 de l'ordonnance de 1731, qui reconnaît l'existence de la donation à cause de mort en contrat de mariage, et avec l'art. 17, qui met une différence essentielle entre les biens à venir et les biens présens compris dans une même donation;

« Que c'est avec raison que les arbitres ont assimilé celle des biens à venir à l'institution contractuelle, qui est à la fois irrévocable et soumise à la condition de survie;

« Que l'autorité de Furgole, invoquée par eux à l'appui de cette assimilation, a d'autant plus de poids, que ce jurisconsulte écrivait sur la matière spéciale des donations; qu'indépendamment du texte cité, il y en a deux autres dans ses observations sur l'art. 13, exprimant la même assimilation; qu'enfin cette attestation de la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui régit le contrat, n'est contrariée ni par aucun texte de loi, ni par aucun arrêt de ce parlement, ni par la doctrine d'aucun jurisconsulte de son ressort; que, s'il est reconnu que la donation des biens à venir, faite en contrat de mariage, bien qu'irrévocable, en ce sens que le donateur ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, ne perd pas néanmoins le caractère de donation à cause de mort, quant à ses autres effets, tous les argumens employés pour faire réformer la sentence, viennent se briser et s'anéantir devant cette vérité, et qu'il faut nécessairement reconnaître par voie de conséquence, que cette donation se trouve atteinte par la caducité prononcée contre les dispositions à cause de mort par le § 14 L. unique au *Code, de caduc. toll.*, — Attendu, d'ailleurs, que la procuration de la marquise de la Fare, en vertu de laquelle le comte Duroure a fait la donation, manifeste l'intention de faire une substitution vulgaire qui ne peut avoir pour objet que les enfans à naître du mariage du donataire; — Que, par le pacte de famille de 1802, avoué par toutes les parties, elles paraissent avoir reconnu que le comte de la Fare n'avait jamais été saisi des biens à venir donnés dans son contrat de mariage; de tout quoi il suit, que les enfans du comte de la Fare, par l'effet soit de la caducité soit de la substitution vulgaire, ont recueilli les biens à venir dont s'agit, en vertu d'un droit à eux propre, indépendamment de toute disposition de leur père, et qu'il y a lieu par conséquent de confirmer la sentence, qui l'a ainsi décidé,— Par ces motifs et adoptant ceux exprimés dans la sentence arbitrale, etc....., Ordonne que la sentence sortira effet, condamne, etc. »

POURVOI en cassation par le marquis de la Fare, pour violation des art. 15, 17 et 18 de l'ord. de 1731, relatifs aux donations entre-vifs par contrat de mariage, et fausse application des art. 3 et 13 de la même ordonnance, relatifs aux donations à cause de mort. — Le demandeur établissait d'abord que, dans le dernier état du droit romain, les donations pouvaient être réputées *entre-vifs*, quoique portant sur des biens *à venir*. L. 35, § 4. Cod. *de Donationibus*; Cujas, en son Commentaire sur cette loi; Laroche-Flavin, liv. 6, tit. 40, art. 1[er], 22 et 23; Maynard, liv. 2, ch. 93; Cambolas, liv. 5, ch. 35; Ricard, édit. de 1783, liv. 1, p. 25; Grenier, t. 1, p. 7. — En droit romain, ajoutait-on, les donations par contrat de mariage, à la différence des donations ordinaires, n'étaient pas assujetties à la nécessité de la tradition réelle ou du dessaisissement actuel du donateur; d'ailleurs, on appliquait aux donations contractuelles, dans les pays de droit écrit, les dispositions du droit romain, qui permettaient de donner les choses futures : *Spem futuræ actionis plenà intercedente donatoris voluntate posse transferri, non immerito placuit*, disait la loi 3, C. *de Donat.*, et cette espérance était transmissible aux héritiers : *Ex conditionali stipulatione tantùm spes est debitum iri; eamque ipsam spem in hæredem transmittimus, si, priùsquam conditio extet, mors nobis contigerit* (§ 4 *Inst. de verb. obl.*): ce qui était conforme encore aux lois 57, ff. *de Verb. obl.*, 41, *de Obl. et act.*, 11 *de Hæred. vel act. vend.*, 54 *de Verb. sig. etc.*, la tradition n'étant point alors considérée comme de l'essence de la donation : *nec confirmatur ex traditione donatio* (L. 35, § 5, C. *de Donat.*). — Y a-t-il disposition contraire dans l'ordonnance de 1731? Non.

Loin de là, on y voit qu'en contrat de mariage, la donation a tout l'effet d'une donation ordinaire, même au cas de don, 1° *de biens à venir;*

2° sous *condition potestative*; 3° sous *réserve* de disposition contraire (art. 17 et 18, ordon. du 1731). — En somme, ces deux dispositions de biens *présens* et de *biens à venir* étaient *indivisibles* selon le demandeur. — Il en concluait qu'il y avait donation *entre-vifs* pour les biens à venir comme pour les biens présens. — Selon les notions usuelles du droit, la donation est *entre vifs*, lorsque la disposition est *irrévocable* et que la chose donnée est *inaliénable* (art. 1er, loi du 9 fruct. an 2). — Or, le donateur de *biens à venir*, par contrat de mariage, pouvait-il *aliéner* les biens qui lui advenaient après le contrat? — Le demandeur soutenait la négative, d'après les auteurs du droit écrit, notamment du ressort du parlement de Toulouse (Cambolas, liv. 4, ch. 27). — Toutes parties reconnaissaient, en principe, que dans les *biens à venir*, les enfans du donataire arrivaient à défaut du donataire.—Le demandeur en concluait que les petits-enfans n'étant pas *nominativement* compris dans la donation, ne pouvaient en recueillir l'effet que parce que leur père y avait un *droit acquis*; qu'ils arrivaient comme ses *représentans* JURE HÆREDITARIO.

Subsidiairement, le demandeur soutenait que si, relativement aux *biens à venir*, la donation devait n'avoir effet que comme *donation contractuelle* ou *institution contractuelle*, alors il fallait entendre que les petits enfans, au cas du prédécès de leur père, arrivaient comme tacitement *substitués*. — Or, les substitutions tacites que la jurisprudence supposait dans les institutions contractuelles au profit des enfans du donataire, avaient le caractère, non de *substitution vulgaire*, mais de fidéicommis *contractuel*; elles s'entendaient en ce sens, que le père donataire avait un droit d'*élection*, tellement que les biens donnés arrivaient par préférence à celui des petits-fils qui était désigné par le père donataire. Sur ce point, le demandeur invoquait Vedel sur Catelan, liv. 5, ch. 23; Henrys, liv. 4, nos 8, 9 et 116; Meynard, *Questions notables*, liv. 5, ch. 92; Serres, *Inst.*, liv. 2, tit. 7, p. 174, et il soutenait, qu'ayant été choisi par son père, pour recueillir le bénéfice de la substitution, cette élection devait recevoir son effet; qu'à cet égard il y avait ouverture à cassation, soit pour défaut de motifs dans l'arrêt, soit pour violation de l'art. 11, tit. 1er de l'ordonn. de 1747, sur les substitutions, et de la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui assuraient positivement au donataire un droit d'élection parmi ses enfans, au cas qu'il vînt à décéder avant le grand-père donateur.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen au fond :—Attendu que l'art. 1er du contrat de mariage du 26 et du 27 mai 1775, régulateur de toutes les clauses insérées dans le même contrat, porte en termes exprès, que l'état et condition des parties comme gens mariés, seront réglés par les lois du droit écrit et que toutes conventions seront interprétées suivant la jurisprudence et les usages observés au parlement de Toulouse;—Et attendu, que, d'après une discussion approfondie et l'autorité de Furgole, l'arrêt attaqué reconnaît, que selon la jurisprudence reçue au parlement de Toulouse, la donation entre-vifs des biens présens et à venir, faite notamment par un ascendant dans un contrat de mariage, était, *en ce qui touche les biens à venir*, assimilée à une institution contractuelle; que cette donation renfermait de la part du *donataire* la *condition de survie*, et de la part du *donateur*, la *contemplation* même des *enfans à naître* de ce mariage, de manière que ceux-ci, en cas du prédécès de leur père donataire, au donateur, recueillaient à la mort de ce dernier lesdits biens, non pas comme héritiers de leur père, mais contemplés par le donateur lui-même, et *directement, de leur chef, jure proprio*;—Et attendu qu'il est constant en fait, que par le contrat de mariage des 26 et 27 mai 1775, Paul de la Fare donna à Gabriel de la Fare son fils, futur époux, outre la quatrième partie de tous ses biens présens, les deux tiers de tous ses biens à venir; que le fils donataire décéda le 12 oct. 1786, laissant deux enfans, Gabriel-Anne-Henri et Charlotte-Sophie-Antoinette, frère et sœur de la Fare, parties au procès, après avoir par son testament du 28 juill. 1783, institué sa fille dans la légitime et nommé son fils pour héritier universel; que ce n'est que le 26 juill. 1814, que Paul de la Fare donatrice, aïeule des parties, est décédée en laissant des biens par elle acquis après la donation des 26 et 27 mai 1775;—Que dans ces circonstances, en décidant que les deux tiers de ces biens, compris dans ladite donation, comme biens à venir, devaient être partagés par égales portions entre le frère et la sœur de la Fare, sans avoir égard au testament fait en 1783 par le père commun en faveur du premier, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition expresse, soit du droit romain, soit de l'ordonn. de 1731; qu'il n'a fait au contraire qu'appliquer à la cause la jurisprudence du parlement de Toulouse, jurisprudence qui, d'après une convention formelle des parties, devait seule régler l'interprétation de toutes les clauses du contrat de mariage de 1775, et qui, par conséquent tenait seule lieu de loi aux mêmes parties;

Sur le moyen tiré du défaut de motifs : — Attendu que les motifs donnés par l'arrêt pour établir la contemplation et vocation directe de tous les enfans du donataire prédécédé, écartent par leur nature, et nécessairement, la prétendue substitution fidéicommissaire élective; qu'ainsi le rejet de cette substitution est motivé, et par là, le vœu de la loi rempli;—Attendu que ces motifs suffisent pour justifier l'arrêt, sans qu'il soit besoin de s'occuper de l'autre motif tiré par le même arrêt de la substitution vulgaire expresse en faveur des mêmes enfans du donataire prédécédé;—Rejette, etc.

Du 11 janv. 1827.—Ch. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lavergne.— *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Piet.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS SPÉCIALES. — LOIS DE LA PRESSE.

L'art. 463, Cod. pén., qui permet aux tribunaux de modérer la peine, lorsque les circonstances paraissent atténuantes et que le préjudice n'excède pas 25 fr., ne s'applique qu'aux délits prévus par ce Code et à ceux auxquels une loi spéciale a autorisé cette application (1).

Ainsi, cet article est inapplicable au délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs prévu par les art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819.

---

(1) C'est ce que la Cour a encore jugé, par arrêt du 19 janv. 1827 (aff. *Bénichet*), dans une espèce identique. *V.* conf., Cass. 6 fév. 1823, et la note. Depuis la loi du 28 avril 1832, les termes du 2e § de l'art. 463 expriment avec plus de netteté cette restriction, et ne laissent aucun doute sur la question. *V.* dans ce sens, Cass. 13 sept. 1832, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 261.

(Intérêt de la loi — *Aff.* Lottin et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Vu le réquisitoire de M. le procureur général, et les pièces jointes, notamment le jugement dénoncé ; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 463 du Code pén.; les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822; Attendu que les dispositions de l'art. 463 du Code pén., par lesquelles les tribunaux sont autorisés à réduire les peines encourues, ne sont applicables qu'aux délits prévus par ledit Code, et. en matière de délits non prévus par ce Code, dans les cas où les lois qui y statuent autorisent formellement d'en faire l'application;

— Et attendu que le tribunal de 1re instance de la Seine a fait, par le jugement correctionnel dénoncé, et pour la réduction de la peine prononcée par la loi du 17 mai 1819, application dudit article 463, quoique, aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, cette réduction ne puisse avoir lieu que dans les cas prévus par les 1er, 2e et 4e paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8, et par le 1er paragraphe de l'art. 9 de ladite loi; —D'où il suit que ce tribunal a fait, par le jugement dénoncé, une fausse application de l'art. 463 du Code pén., et violé les art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 14 de la loi du 25 mars 1823; — Casse, etc.

Du 13 janv. 1827.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COLONIES. — ILE BOURBON. — TRAITE DES NOIRS.— JURIDICTION. — GOUVERNEUR. — POUVOIRS.

La composition du conseil de révision faisant fonctions de Cour d'appel, en matière de contravention aux lois sur la traite des noirs, est réglée pour l'île Bourbon, par l'ordonnance du 13 nov. 1816, et non par celle du 22 mai 1819, qui n'est relative qu'aux Antilles, Cayenne, et aux établissemens de l'Inde (1).

Jusqu'à l'ordonnance du 21 août 1825, les gouverneurs des colonies avaient le droit de faire en toutes matières les réglemens qui leur paraissaient nécessaires pour le bien du service et même de suspendre l'exécution des lois promulguées.

Ainsi, l'arrêté d'un gouverneur qui défend la publicité des débats dans les affaires de traite des noirs, est légal et obligatoire.

(Dubourg et autres.)

Du 13 janv. 1827. Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Chantereyne.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

1° JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.
2° DÉFENSE.—COPIE DE PIÈCES.
3° TÉMOINS EN MAT. CRIM.—LISTE NOTIFIÉE.—IRRÉGULARITÉ.
4° JURY (QUESTIONS AU).—LÉGITIME DÉFENSE.
5° MOTIF DE JUGEMENT.—COUR D'ASSISES.

1° *La notification aux accusés de la liste primitive des 36 jurés, remplit le vœu de la loi : elle ne prescrit pas la notification des jurés appelés en remplacement pour compléter la liste des trente.* (Cod. inst. crim., 395.) (2)

Le juré, absent lors du tirage au sort, pour former le tableau du jury, doit être remplacé, bien que la Cour ait seulement sursis à prononcer sur les excuses qu'il a proposées. (Cod. inst. crim., 393.) (3)

2° *L'accusé qui n'a point demandé, avant les débats, la copie des dépositions qui ne lui avait point été remise, n'est pas recevable à faire de cette omission un moyen de cassation.* (Cod. inst. crim., 305.) (4)

3° *Les irrégularités commises sur la liste des témoins notifiés à l'accusé, ne sont pas une cause de nullité, lorsqu'il n'existe ni dans leurs noms ni dans leurs qualités, aucune erreur assez grave pour l'empêcher de les reconnaître.* (Cod. inst. crim., 315.)

4° *Dans une accusation de rébellion, accompagnée de blessures, la question de légitime défense proposée par l'accusé tend à dépouiller le fait de son caractère criminel et doit dès lors, nécessairement être posée. si la Cour d'assises ne constate pas qu'elle ne résulte pas des débats.* (Cod. inst. crim., 339.) (5)

5° *Tous les arrêts rendus par une Cour d'assises, dans le cours des débats, doivent être motivés, à peine de nullité. Tel est l'arrêt qui refuse de poser au jury une question de légitime défense, sur la demande de l'accusé.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (6)

(Roque.)— ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que la liste primitive des trente-six jurés, dressée en exécution de l'art. 387 du Code d'Inst. crim., a été régulièrement notifiée à chacun des accusés; que la notification de cette liste remplit complétement le vœu de l'art 394 du Code d'inst. crim. et que la loi ne prescrit point la notification aux accusés, du nom des jurés appelés en remplacement pour compléter la liste des trente, sur laquelle doit être formé le tableau du jury;

Attendu qu'il a dû être procédé au remplacement du sieur Audré de Saint-Victor, juré de la liste des trente-six, quoique la Cour ait seulement sursis à prononcer sur les excuses par lui proposées, puisqu'il était absent lors du tirage au sort pour former le tableau du jury;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les accusés n'ont point demandé, avant les débats, la copie des dépositions qui ne leur avait pas été remise, ni aux débats, le renvoi à une autre session, attendu le défaut de remise de ladite copie; que, d'ailleurs, l'art. 305 du Code d'inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'existe dans la liste des témoins, notifiée aux accusés, ni dans les noms ni dans les qualités desdits témoins, aucune erreur assez grave pour les avoir empêchés de reconnaître quelques-uns desdits témoins; que, d'ailleurs, les accusés ne se sont point opposés à l'audition desdits témoins, sur le motif qu'ils n'avaient pu les reconnaître; — Attendu, sur le quatrième moyen, etc.;— Rejette les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens;

Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après la position des questions par le président, les accusés ayant formellement conclu à ce qu'il fût demandé aux jurés, par une question spéciale et nouvelle, si les accusés n'avaient pas agi en légitime défense

---

(1) *V.* l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, sur la traite des noirs.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 21 sept. 1815; 6 fév. 1818; 4 fév. et 27 mai 1819; — En sens contraire, Cass. 6 juill. 1821, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 17 fév., et 19 mai 1826.

(4) *V.* Cass, 22 vend. et 14 frim, an 8, et les notes.

(5) *V.* Cass. 29 avril 1819, et la note.

(6) *V.* conf., Cass. 3 fév. 1821, et Merlin, *Rép.*, v° *Motifs des jugemens.*

en repoussant les gendarmes qui avaient tiré les premiers, la Cour d'assises rendit arrêt par lequel, sans avoir égard à la demande des accusés, elle ordonna que les questions resteraient posées telles qu'elles l'avaient été par le président;

Vu l'art. 7, § 2 de la loi du 20 avril 1810, lequel porte que « tous arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls:» — Attendu que cette disposition embrasse, dans sa généralité, tous les arrêts quelconques rendus par la Cour d'assises, pendant le Cours des débats, et notamment ceux relatifs aux droits et à la défense des accusés; qu'ainsi elle est essentiellement applicable aux demandes formées par un accusé de poser des questions ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou de diminuer la peine; — Attendu que la loi fait un devoir aux Cours d'assises d'exprimer les motifs de leur décision, soit qu'elles admettent, soit qu'elles rejettent de semblables demandes; — Attendu, dans le fait, que la Cour d'assises du département du Gard, en rejetant, comme elle en avait le droit, la demande des accusés tendant à poser une question de légitime défense, et en maintenant les questions telles qu'elles avaient été proposées par le président, n'a point donné de motifs de sa décision; que cette infraction est d'autant plus grave que la question proposée par les accusés tendait à dépouiller du caractère criminel l'acte d'accusation, et aurait procuré leur acquittement, si elle eût été répondue affirmativement; qu'ainsi, l'arrêt dont il s'agit a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a encouru la nullité prononcée par ledit article; — Casse, etc.

Du 13 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Roger.

FOLLE ENCHÈRE. — BAIL. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire qui ne remplit pas les conditions de l'adjudication, et qui encourt la folle enchère, est réputé n'avoir pas été propriétaire, en ce sens qu'il n'a pu conférer aucun droit de propriété. (Cod. civ., 2125.) — *Mais il ne s'ensuit pas que tous actes d'administration n'aient pu être légalement faits par lui.* (Cod. civ., 1183.) — *Sont valables notamment, les baux faits sans fraude.* (Cod. civ., 1673.) (1)

(Martin — C. Couturier.)

En 1819, Brezault se rend adjudicataire du domaine de Coulmelle. — En 1820, il en afferme une partie, pour six ans, à Martin; mais il ne paie pas le prix de son acquisition, et par suite, le domaine de Coulmelle est revendu sur folle enchère, en 1822, au profit de Couturier. — Dans cet état, le nouvel acquéreur, Couturier, demande la résiliation du bail consenti en 1820, par Brezault à Martin; il soutient que la revente sur folle enchère ayant résolu tous les droits de Brezault sur le domaine de Coulmelle, a dû, par suite, résoudre les droits que Brezault aurait pu conférer à des tiers sur le même domaine, quelle que fût d'ailleurs la nature de ces droits.

Jugement qui accueille cette demande, et annulle en conséquence, pour l'avenir, le bail fait à Martin.

Appel par Martin. — 24 mai 1823, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges. — Les motifs de cet arrêt sont, que la propriété de l'adjudicataire est suspendue dans ses mains, jusqu'à ce que toutes les conditions imposées par le cahier des charges aient été remplies, qu'une seule, négligée, pouvant donner lieu à la revente sur folle enchère, il ne doit prendre que des engagemens provisoires et subordonnés au même événement que son droit; qu'ainsi, son fermier qui le représente, qui a le même titre que lui, n'est pas mieux fondé, quand il y a revente sur folle enchère, à s'opposer à la jouissance du nouveau propriétaire qu'il ne serait lui-même.

POURVOI en cassation de la part de Martin, pour fausse application des art. 1183 et 2125 du Code civ., et pour violation du principe consacré par les art. 1673, 595, 1429 et 1718 du même Code, principe d'après lequel la résolution du droit de propriété n'emporte pas résolution des baux consentis de bonne foi, en ce que l'arrêt attaqué a annulé le bail consenti par Brezault à Martin, bien que ce bail ne fût pas même suspecté de mauvaise foi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1183 et 1673 du Code civ.; — Attendu que si l'art. 1183 dispose que la clause résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, révoque l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, il ajoute qu'elle ne suspend point l'exécution de l'obligation, qu'elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu; qu'il suit de ces deux dispositions distinctes que, par la première, il annulle les actes de propriété qui ont été la suite de l'obligation; mais que, par la seconde, il valide les baux faits en conséquence, comme actes d'administration; — Que ce principe est d'autant plus constant qu'il se trouve de nouveau consacré par l'art. 1673, qui dit, en termes formels, que, lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; mais qu'il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur; et il est en outre confirmé par plusieurs autres dispositions du Code, notamment par les art. 595, 1429 et 1718, relatifs aux baux faits par les usufruitiers, les maris et les tuteurs, qui continuent d'être exécutés, nonobstant la cessation du droit d'administration; — Attendu qu'il suit de ce principe que le bail à ferme, fait de bonne foi et sans fraude par l'adjudicataire d'un immeuble, tient et doit recevoir son exécution, nonobstant la résolution du droit de l'adjudicataire, opérée par la revente de l'immeuble sur folle enchère; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire, et qu'en cela, il viole les articles précités; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1827. — Ch civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Chauveau-Lagarde.

ENREGISTREMENT. — INDIVISION. — PARTAGE.

Lorsqu'un immeuble est indivis entre trois copropriétaires, et que l'acquéreur d'un tiers de cet immeuble vient ensuite à acquérir un autre tiers de l'un des autres copropriétaires, cette acquisition ne faisant pas cesser entièrement l'indivision, ne peut être considérée, ni comme partage, ni comme licitation, dans le sens de l'art. 883, Cod. civ.; en conséquence, elle est soumise au droit de 5 et de-

(1) Cela est constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. *11 avril 1821*; Paris, 25 janv., 19 mai 1835, et les notes. *V.* aussi les notes sur les arrêts de Paris du 5 juin 1806 et du 25 juin 1814.

mi pour 100, établi par les art. 52 et 54, de la loi du 28 avril 1816 (1).

(Enregistrement—C. Janson de Sailly.)

Les époux Dubois de Moulignon, les demoiselles Coste de Champeron, et un autre particulier, étaient propriétaires par indivis, chacun pour un tiers, d'un terrain dit Marché d'Aguesseau.

Par acte du 7 fév. 1815, dûment enregistré, les sieur et dame Dubois vendirent au sieur Janson de Sailly, le tiers indivis leur appartenant dans ce terrain.—Par un autre acte du 20 mai 1822, le sieur Janson de Sailly se rendit également acquéreur, et ce, porte le contrat, à titre de licitation, du tiers appartenant aux demoiselles Coste.

Ce dernier acte ayant été présenté à l'enregistrement, le droit proportionnel ne fut perçu qu'au taux de 4 pour cent.—Mais l'administration trouva ensuite cette perception insuffisante, par le motif que la vente n'étant pas faite entre copropriétaires à titre commun, donnait ouverture au droit additionnel de 1 et demi pour cent établi par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. — En conséquence, une contrainte fut décernée contre le sieur Janson de Sailly.

18 fev. 1824 jugement du tribunal de la Seine, qui écarte la prétention de la régie, attendu que la vente dont il s'agit est une véritable licitation entre copropriétaires, et que la vente ou licitation entre copropriétaires n'est ni une vente d'immeubles, dans le sens de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, ni un acte de nature à être transcrit, dans le sens de l'art. 54 de la même loi; que cette vente ou licitation est seulement sujette au droit de 4 pour cent aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour fausse application des art. 883, 1476 et 1872 du Code civ., et violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que la fiction de droit établie par l'art. 883 du Code civ., d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire, *ab initio*, des objets à lui échus par le partage ou licitation, ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés et qui, passés entre tous les cohéritiers ou autres copropriétaires d'une même chose, ont pour effet de faire cesser l'indivision de cette même chose;

Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 20 mai 1822, par lequel le défendeur, propriétaire d'un tiers seulement de l'immeuble, dit Marché d'Aguesseau, a acquis des demoiselles Coste de Champeron un autre tiers de cet immeuble, ne peut être considéré comme un partage, ni comme une licitation, puisque cet acte n'est passé qu'entre des copropriétaires d'une partie seulement dudit immeuble sans le concours des propriétaires du surplus, et qu'il n'a pas eu pour effet de faire cesser l'indivision, laquelle a continué, après cet acte, de subsister entre le défendeur et les propriétaires du tiers restant de ce même immeuble;—D'où il suit, qu'en appliquant à l'acte dont il s'agit la disposition de l'art. 883 du Code civ., et en déclarant, par suite, que cet acte était affranchi du droit proportionnel établi pour les ventes d'immeubles, par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. précité du Code civ., et a violé les art. sus-énoncés de la loi du 28 avril 1816;—Casse, etc.

Du 16 janv. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.* M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Piet.

ENREGISTREMENT. — Bois.

Du 17 janv. 1827 (*aff.* Péricouche).—*V.* la note sur l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avr. 1827 (*aff.* Laget Valdeson).

RÉCIDIVE.—AGE.—PEINE CORRECTIONNELLE.

L'aggravation de peine attachée à la récidive, est applicable dans tous les cas où le coupable a subi une première condamnation pour crime, alors même qu'à raison de son âge, la peine prononcée a été purement correctionnelle (Cod. pén., 56.) (2)

(Collesch et Vild.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 56 du Code pén. :— Attendu, d'après les dispositions de cet art. 56, que tout individu qui, après avoir été condamné pour crime, commet un second crime entraînant la peine des travaux forcés à temps, doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité; — Attendu que si, dans l'espèce, l'arrêt du 7 mars 1812 n'a condamné Michel Collesch qu'à être renfermé pendant 8 ans dans une maison de correction, quoique déclaré coupable de vol avec escalade, effraction et pendant la nuit, cette modération de la peine, à raison de la circonstance que, lors du vol le coupable était âgé de moins de 16 ans, n'a point changé la nature ni la qualification du crime attribuées par la loi au fait déclaré par le jury; — Considérant ensuite que, le 14 déc. dernier, un second jury a déclaré le même Collesch coupable d'avoir, la nuit du 8 au 9 sept. dernier, commis une soustraction frauduleuse, de complicité, dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade et d'effraction, ce qui est un second crime auquel ledit art. 56, combiné avec l'art. 384, même Code, attache, à cause de la récidive, la peine des travaux forcés à perpétuité; — Et considérant que, néanmoins, la Cour d'assises du Bas-Rhin, au lieu d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité à Michel Collesch, ne l'a condamné qu'à la peine de 12 années de travaux forcés : d'où il suit que, par son arrêt du 14 déc. dernier, elle a violé les dispositions de l'art. 56 combiné avec l'art. 384 du Code pén.;—Casse, etc.

Du 18 janv. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Merville. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

COUR D'ASSISES.—HUIS CLOS.—MOTIFS.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos, doit, à peine de nullité, constater que la publicité de ces débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Ch. const., art. 64.)

(1) *V.* l'arrêt du 24 août 1829, et nos observations.

(2) *V.* conf., Cass. 10 avril 1818 et 2 avril 1825. —Sous l'empire du Code pén. de 1810, la qualification du fait, objet de la première condamnation, était la règle absolue. Depuis la loi du 28 avril 1832, ce n'est plus cette qualification, c'est le caractère de la première peine qui sert de base à la récidive. Il est nécessaire que cette peine soit afflictive ou infamante. La difficulté ne peut donc plus s'élever dans les mêmes termes. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 421; Cass. 8 mars 1838, et 3 déc. 1840. *

(Labbé.)

Du 18 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, doy. d'âge. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

1° COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. - SIGNATURE.
2° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIM. — EXPERTS. — SERMENT.

1° *Un arrêt de Cour d'assises ordonnant que les débats auront lieu à huis clos, étant un arrêt d'instruction, il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé à part et signé de tous les juges qui y ont concouru* (1).

Au surplus, la disposition de l'art. 370, *Cod. inst. crim., portant que la minute des arrêts de la Cour d'assises sera signée par les juges, n'est pas prescrite à peine de nullité* (2).

2° *Lorsque, dans les débats d'un procès criminel, un officier de santé, après avoir été entendu comme témoin, sous la foi du serment, vient à être chargé par la Cour d'une visite et d'un rapport comme expert, il doit, à peine de nullité, prêter un nouveau serment en cette dernière qualité.* (Cod. inst. crim., 44 et 317.) (3)

(Tichant et Foyer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt par lequel la Cour d'assises a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, est un arrêt d'instruction, et que, dès lors, il n'était point nécessaire que cet arrêt fût rédigé à part et signé par tous les juges; — Que, d'ailleurs, l'art. 370 du Code d'inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette ce moyen.

Mais attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 44 du Code d'inst. crim., les officiers de santé appelés à faire un rapport en justice comme experts, doivent prêter serment de faire ce rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience; — Que les dispositions de la loi touchant l'affirmation, sous la foi du serment, des rapports ou des témoignages, sont substantielles à l'instruction, et que les formalités qu'elles prescrivent sont instituées dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — Que les formules légales de serment sont inviolables comme le serment lui-même; qu'une de ces formules ne peut arbitrairement être substituée à une autre; — Que, dans l'espèce, trois officiers de santé, après avoir été entendus comme témoins, ont, sur la demande d'un accusé, été chargés par le président, en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, de visiter corporellement le témoin Collette, et de faire rapport à la Cour d'assises du résultat de leur opinion; — Que, par l'effet de cette mission, leur qualité a été changée, et qu'ils sont devenus experts, de simples témoins qu'ils étaient; — Que, néanmoins, ils n'ont point prêté, avant leur visite, le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'inst. crim., et n'ont été entendus en leur rapport que sous la foi du serment qu'ils avaient prêté comme témoins, en exécution de l'art. 317 du Code d'inst. crim.; d'où suivent la violation dudit art. 44 et la fausse application dudit art. 317; — Casse, etc.

Du 19 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

DÉLIT DE LA PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Du 19 janv. 1827 (aff. *Bénichet*). — Même décision que par l'arrêt du 13 janv. 1827 (aff. *Lottin*).

SUCCESSION. — DOMICILE.

Le lieu de l'ouverture de la succession d'un défunt est celui où il a déclaré, avant de mourir, transférer son domicile... du moins, si, de fait, il a habité pendant un certain temps dans ce nouveau domicile, bien qu'en conservant une habitation dans l'ancien. — Cette déclaration de changement de domicile, lorsqu'elle est faite dans les formes voulues par la loi, doit prévaloir sur toutes présomptions ou probabilités que le défunt a voulu conserver son premier domicile. — Peu importe, d'ailleurs que les opérations du partage de la succession aient été commencées au lieu de l'ancien domicile, si les héritiers qui y ont consenti n'ont donné ce consentement que sous la réserve de faire juger ultérieurement la question du lieu de l'ouverture de la succession. (Cod. civ., 103, 104, 110 et 882.) (4)

(Lenfant — C. Dubusq.)

En 1817, le sieur Chancerel, domicilié à Caen, déclara aux municipalités de Caen et de Paris, que son intention est de transférer son domicile à Paris. A la suite de ces déclarations, le sieur Chancerel prend un appartement à loyer à Paris, sans toutefois abandonner l'établissement qu'il avait à Caen; il paraît même que par la suite il résida alternativement à Paris et à Caen. — En 1825, le sieur Chancerel décède à Caen, sans avoir fait de nouvelles déclarations relativement à la fixation de son domicile. — Les femmes Dubusq et Lenfant, ses héritières, font procéder à l'inventaire des effets de la succession, paraissant l'une et l'autre reconnaître que cette succession s'était ouverte à Paris. — Plus tard, cependant, chacune d'elles forma, devant un tribunal différent, une demande à fin de liquidation et partage de la succession. La dame Lenfant porta sa demande devant le tribunal de Paris, et la dame Dubusq s'adresse au tribunal de Caen.

Dans cet état, pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation, de la part de la dame Lenfant. - Pendant l'instance en règlement de juges, le 10 oct. 1825, les parties font le partage des biens situés à Caen et déclarent se soumettre à la juridiction du tribunal de Caen pour les contestations auxquelles ce partage pourra donner lieu; toutefois elles se réservant « de faire juger devant tous autres tribunaux compétens les contestations qui pourraient s'élever, soit entre elles, soit avec des tiers, pour affaires de ladite succession, qui ne seraient point relatives au présent partage, l'instance en règlement de juges continuant de subsister, etc... » — Il fut, en effet, donné suite à la demande en règlement de juges. — La dame Lenfant soutenait que par les déclarations faites aux municipalités de Caen et de Paris, le défunt avait transféré son domicile à Paris; que ces déclarations, jointes

(1) *V.* conf., Cass. 23 fév. 1821.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 29 mess. an 8; 14 déc. 1815; 27 juin 1822; 20 sept. 1827; 15 avril 1830; 13 avril 1837; 2 avril 1840. *

(3) C'est ce que la Cour a encore jugé par un arrêt du 14 avril 1827 (aff. *Mancel*). — *V.* aussi, dans le même sens, Cass. 27 déc. 1834; 13 août 1835; 3 déc. 1836; 18 avril 1840. — *V.* toutefois, Cass. 10 oct. 1839. *

(4) *V.* Cass. 23 janv. 1817, et les arrêts cités à la note.

au fait d'habitation réelle à Paris, devaient produire tout leur effet, puisqu'elles n'avaient pas été anéanties par d'autres déclarations postérieures; que, dès lors, la succession était réputée s'être ouverte à Paris; que, d'ailleurs, ce fait avait été reconnu par l'acte d'inventaire et qu'ainsi le tribunal de Paris était seul compétent pour connaître des contestations relatives à la succession à partager.—La dame Lenfant soutenait au surplus que le partage fait à Caen n'avait rien changé relativement à la compétence du tribunal de Paris pour les objets non compris dans ce partage, puisque les parties s'étaient réservé tous leurs droits à cet égard.

Les époux Dubusq répondaient que les déclarations de changement de domicile faites par le défunt, étaient simulées; qu'elles n'avaient jamais été suivies du fait constant d'habitation à Paris; que le défunt avait toujours résidé à Caen et qu'il n'avait à Paris qu'un simple *pied à terre;* d'où la conséquence que ces déclarations devaient être écartées; — Ils soutenaient au surplus, que le tribunal de Caen ayant été reconnu compétent par l'acte de partage fait à Caen, pour les contestations relatives à ce partage, ce tribunal était par la même devenu compétent pour décider toutes les contestations de la succession; que ces contestations ne pouvaient pas être portées, partie devant le tribunal de Caen, et partie devant le tribunal de Paris. — Enfin, les époux Dubusq soutenaient que, le tribunal de Caen étant chargé de la masse des opérations relatives à la succession à partager, par l'effet de l'acte de partage fait entre les parties, ils pouvaient demander que toutes autres opérations relatives à la même succession fussent renvoyées, pour cause de *connexité*, devant ce tribunal, aux termes de l'art. 171 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 822 du Code civ., l'action en partage est soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et qu'aux termes de l'art. 110 du même Code, le lieu où la succession s'ouvre doit être déterminé par le domicile; — Attendu que feu Chancerel avait, par des actes et des déclarations expresses et positives, fait connaître son intention de cesser d'être domicilié à Caen, et de porter son domicile nouveau à Paris; que ces déclations faites, tant à Caen qu'à Paris, dans la forme voulue par l'art. 104 du même Code, ne pourraient être détruites que par des déclarations contraires, postérieures et de même nature, ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle, puisqu'on n'oppose que des probabilités et de simples présomptions à des actes positifs et légaux; — Attendu que les réserves insérées dans le contrat de partage des immeubles et des rentes dépendant de la succession Chancerel, fait devant Macaire, notaire royal à Caen, le 10 oct. 1825, écartent péremptoirement la fin de non-recevoir qu'on voudrait faire résulter dudit acte de partage:—Annulle la procédure dirigée par les époux Dubusq devant le tribunal de Caen, ordonne qu'il sera donné suite à celle portée par les époux Lenfant devant le tribunal de la Seine, etc.

Du 23 janv. 1827.—Cb. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Mousnier Buisson. —*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, MM. Chauveau-Lagarde et Guillemin.

MINES. — PUITS. — DISTANCES.

La prohibition faite par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, d'ouvrir des puits de mines, à la distance de cent mètres des habitations et clôtures murées, peut être invoquée non-seulement par le propriétaire du fonds où est ouvert le puits, mais encore par tous autres propriétaires de maisons et enclos du voisinage. (Cod. civ., 552.) (1)

(Poullet et Berthault- C. Moreau.)

Les sieurs Poullet et Berthault, concessionnaires des mines de Montrelais, ouvrirent, après avoir obtenu l'autorisation du préfet, un puits sur les bords de la Loire, afin de découvrir un filon de charbon.— Près de là, et à une distance moindre de 100 mètres, se trouvait un jardin, clos de murs, appartenant à la dame Moreau.— Cette dame assigna les sieurs Poullet et Berthault pour se voir condamner à boucher le puits, attendu qu'il avait été ouvert à moins de 100 mètres de sa propriété; elle fondait sa demande sur l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, portant : « Nulle permission de recherches ni de concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'avoir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines, dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations, ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures et habitations.— Les défendeurs répondirent que l'article 11 invoqué ne s'appliquait qu'au cas où les propriétaires des maisons et enclos étaient en même temps propriétaires du fonds sur lequel se faisaient les travaux et non au cas où ces maisons et enclos appartenaient à d'autres particuliers.

Jugement du tribunal d'Angers qui rejette cette distinction, et accueille la demande de la dame Moreau. — Appel. — 17 août 1825, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation par les sieurs Poullet et Berthault, pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810; contravention à l'art. 544 du Code civil., et violation des principes généraux du droit de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est conçu en termes généraux, et qu'il ne fait aucune distinction; que, dès lors, il repousse celle que les demandeurs ont cherché à établir entre le cas où le propriétaire d'un terrain clos, est, en même temps, propriétaire du terrain sur lequel un puits a été ouvert par le concessionnaire d'une mine à une distance moindre de 100 mètres des habitations et clôtures, et le cas où l'enclos et le terrain sur lequel le puits a été pratiqué appartiennent à deux propriétaires différens; que dans les deux cas, la prohibition prononcée par la loi, est également applicable; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi précitée, et s'est en même temps conformé aux principes conservateurs des droits de propriété;—Rejette, etc.

Du 23 janv. 1827.—Cb. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés —*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Piet.

Nota. Du même jour, arrêt conforme (aff. *Lamoureux*).

JUGE DE PAIX. — ENQUÊTE.— PROCÈS-VERBAL.

L'inobservation de la disposition de l'art. 39, Cod. proc., portant qu'il sera dressé procès-verbal de l'audition des témoins dans les causes de justice de paix sujettes à l'appel, peut entraîner la nullité du jugement rendu sur l'enquête, si le tribunal d'appel ne trouve

(1) V. conf., Cass. 21 avril 1823, et la note.

pas suffisantes, pour éclairer sa religion, de simples notes tenues par le greffier.—Ce n'est pas là une nullité de forme que les juges ne puissent déclarer qu'autant que la loi la prononce formellement. (Cod. proc., 39 et 1030.) (1)

(Lemaitre—C. Levagneur.)

Lemaitre avait intenté une action possessoire contre Levagneur, tendant à obtenir la restitution de quatre raies de terre qu'il prétendait que celui-ci avait usurpées. — Avant de statuer sur cette action, le juge de paix ordonna une enquête. —L'enquête eut lieu. — Le 29 avril 1823, jugement définitif, et en premier ressort, qui maintient Lemaitre en possession. — Ce jugement constate que le greffier s'est borné à tenir note de l'audition des témoins, au lieu d'en dresser procès-verbal, ainsi que le prescrit l'art. 39 du Code de proc.

Appel par Levagneur, qui demande la nullité du jugement pour inobservation de la formalité dont il vient d'être parlé.—7 juillet 1825, jugement du tribunal d'Évreux, qui prononce cette nullité : « Attendu que dans les causes sujettes à l'appel, il doit être dressé procès-verbal conformément à l'art. 39 du Code de proc.;—Attendu que, dans l'espèce, le juge de paix s'est déterminé par une enquête dont il n'a pas donné acte, quoique la matière soit sujette à appel ; que, dès lors, le tribunal est sans élément pour apprécier la décision qui lui est soumise. »

Pourvoi en cassation de la part de Lemaitre, pour fausse application de l'art. 39 du Code de proc., lequel, dit le demandeur, n'ordonne pas, à peine de nullité, que l'enquête soit constatée par un procès-verbal; et encore pour violation de l'art. 1030 du même Code, d'après lequel il n'y a de nullité que celles qui sont formellement prononcées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la sentence du juge de paix étant susceptible d'appel, il a dû être dressé par le greffier, aux termes de l'art. 39 du Code de proc. civ., procès-verbal des dépositions des témoins; qu'il n'a pu être suppléé à cet acte nécessaire par de simples notes que le tribunal d'appel a déclarées insuffisantes pour éclairer sa décision; que la nullité qui en résulte n'est pas de forme, mais un moyen du fond, et que les juges d'appel, en ne trouvant pas dans la sentence du juge de paix un des élémens qui constituent la chose jugée, ont pu annuler cette sentence;—Rejette, etc.

Du 24 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Macarel.

PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — ERREUR DE DROIT.

Il y a lieu à répétition, toutes les fois qu'il y a eu paiement sans qu'il y eût dette. Le principe est général, et ne comporte d'exceptions, que celles que la loi a expressément faites. Or, la loi n'a pas dit que, pour le cas de répétition, il y eût à distinguer entre l'erreur de droit *et* l'erreur de fait. *L'erreur* de droit, comme *l'erreur* de fait, *donne donc lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé* (2). *—Ainsi, celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause.* (Cod. civ., 1110, 1235, 1304 et 1377.)

(Londools et autres—C. Benech.)

Boucher était gérant d'une manufacture appartenant aux sieurs Londools, Recordières et autres. En cette qualité, il souscrivit divers effets de complaisance, et sans cause réelle, à la dame Benech, qui était en relation d'affaires avec la manufacture. — A leur échéance, deux de ces effets, montant ensemble à 5,000 fr., furent présentés et acquittés. — Mais plus tard, les sieurs Londools et compagnie ayant reconnu l'infidélité de leur gérant, et la fausseté de la cause des divers effets souscrits en faveur de la dame Benech, actionnèrent cette dame en restitution des 5,000 fr., montant des deux effets payés, et en remise des autres effets souscrits en leur nom, qu'elle pouvait encore avoir par devers elle.

21 juin 1822, jugement du tribunal de Paris, qui adjuge ces conclusions.

Appel par la dame Benech, fondé sur ce que les effets dont il s'agit avaient une cause réelle et licite; et subsidiairement, sur ce qu'en tous cas il n'y aurait pas lieu à la restitution des sommes payées, parce que les paiemens ne seraient l'effet que d'une erreur de droit, et qu'une telle erreur ne donne pas lieu à restitution.

25 janvier 1823, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme le jugement de première instance dans la partie qui ordonne la restitution du montant des effets payés, et le confirme pour le surplus. Les motifs de la première disposition de cet arrêt sont : « que les billets dont il s'agit ont une fausse cause, mais que le majeur ne peut se faire restituer contre l'erreur de droit. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Londools et compagnie, pour fausse application de l'art. 1110 du Code civ., et violation des art. 1235 et 1377 du même Code. — C'est par erreur de fait et non pas seulement par une erreur de droit, disaient les demandeurs, que nous avons été déterminés à faire les paiemens qu'aujourd'hui nous voulons répéter; nous avons cru que les effets présentés avaient une cause réelle, mais ils n'en avaient pas, ou, ce qui revient au même, la cause qu'ils énonçaient était fausse, ainsi que la Cour royale l'a declaré. Or, notre erreur sur ce point n'était qu'une erreur de fait,

(1) La décision est fondée moins sur la circonstance qu'un procès-verbal n'a pas été rédigé, que sur le motif que, les juges d'appel n'ayant pas trouvé dans les notes tenues par le greffier des élémens suffisans pour apprécier la décision du juge de paix, ce jugement par lui rendu avait pu être annulé. *Sic*, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 509. — Du reste la Cour de cassation a décidé depuis, d'une manière expresse, que l'inobservation de l'art. 39 n'emporte pas nullité du jugement rendu sur l'enquête, et que cette inobservation ne peut donner lieu qu'à une nouvelle audition de témoins, aux frais du greffier. *V.* arrêt du 27 avril 1840.

(2) C'est là une doctrine admise aujourd'hui par la généralité des auteurs, et consacrée par la jurisprudence. *V.* Metz, 28 nov. 1817. Toulouse, 19 janv. 1824 ; Besançon, 1er mars 1827 ; Grenoble, 24 juill. 1830; Limoges, 8 déc. 1837, et les notes sur ces arrêts. *V.* aussi Toullier, t. 6, n° 58 ; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 5 ; Delvincourt, t. 2, p. 461 ; Favard, *Répert.*, v° *Erreur*, n° 3, et v° *Partage*, sect. 4, n. 1 ; Duranton, t. 10, n. 127 et suiv.; Solon, *Théorie des nullités*, t. 1er, n. 196 et suiv.; Vazeille, *des Success.*, sur l'art. 887, n. 2 ; Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 1er, p. 28.

car on ne peut nier que le point de savoir si une chose a ou non de la réalité ne soit un point de fait. — Au surplus, en supposant même que l'erreur qui a déterminé les paiemens dont s'agit, fût une erreur de droit, l'arrêt attaqué n'en aurait pas moins violé les articles cités. — On pouvait douter, sous l'empire du droit romain, si l'erreur de droit était une cause de répétition de la chose indûment payée, bien que la plupart des jurisconsultes fussent pour l'affirmative. (Domat, liv. 1er, tit 18, sect. 1re, art. 15 et 16; d'Aguesseau, tom. 5, p. 473 et suiv.) Mais il n'en est pas de même sous le Code civ.; ce Code ne fait aucune distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait; le principe de la répétition est général, il s'applique a tous les cas; vainement on argumenterait de l'adage *nemo legem ignorare censetur;* cet adage n'est relatif qu'au droit public, aux lois de police et de sûreté; il est sans application quand il s'agit d'intérêts privés.

La défenderesse répondait : S'il est vrai que les demandeurs aient fait les paiemens dont s'agit par erreur, ce n'est que par une erreur de droit, et dans la supposition qu'ils étaient obligés d'acquitter toutes les dettes faites par leur gérant en leur nom, quelle que fût la cause de ces dettes. — Or, une erreur de droit n'est pas une cause suffisante de restitution, parce qu'elle ne vicie pas le consentement (Denizart, v° *Erreur*, n° 6; Domat, liv. 1, tom. 18, sect. 1re, art. 13): Pour que l'erreur puisse produire cet effet, il faut qu'elle tombe sur la substance même de la chose, suivant les termes de l'art. 1110 du Code civ., et alors il est évident que ce ne peut être qu'une erreur de fait, parce que l'erreur de fait seule est susceptible de tomber sur la substance d'une chose.—Du reste, la défenderesse argumentait de l'art. 1304 du même Code, disposant que le délai de l'action en nullité pour cause d'erreur, court du jour où cette erreur est découverte; elle disait que l'erreur de fait seule pouvait être découverte, et non pas l'erreur de droit; d'où la conséquence que le législateur n'avait admis comme cause de nullité que l'erreur de fait.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1235 et 1377 du Code civ.;—Attendu que ces articles posent en principe général que celui qui, par erreur, se croyant débiteur, a payé en son nom ce qu'il ne devait pas, est fondé à répéter du créancier ce qu'il a ainsi payé;—Que ce principe est établi sans distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas;—Que, si la seconde partie de l'art. 1235 et les art. 1356 et 2052 du même Code établissent des exceptions tant pour le cas de l'obligation naturelle volontairement acquittée, a l'égard de laquelle il n'y a pas lieu a répétition, que pour ceux de l'aveu judiciaire, et de la transaction, dont l'un ne peut être révoqué, et dont l'autre ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ces exceptions confirment la règle générale pour les cas non exceptés;—Il suit de là que, dans l'espèce, en infirmant le jugement du tribunal de la Seine au chef qui avait ordonné la restitution de 5,000 fr., montant des deux billets dont il s'agit, et en motivant cette infirmation sur ce que le majeur ne peut se faire restituer contre l'erreur de droit, la Cour royale de Paris a violé les art. 1235 et 1377 précités;—Casse, etc.

Du 24 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Tesseyre.

1° DROITS LITIGIEUX.—RETRAIT.
2° EXPERT.—RÉCUSATION.—AVOUÉ.

1° *Céder tous les droits que l'on peut avoir sur les héritages possédés par un tiers, en ajoutant que ce tiers les a usurpés au préjudice d'une succession dont on est héritier, ce n'est pas céder des droits litigieux susceptibles de retrait, dans le sens des art. 1699 et 1700, Cod. civ.—Il suffit qu'il n'y ait pas procès sur le fond du droit, à l'instant de la cession, pour que le retrait ne puisse être exercé* (1).

2° *Un expert ne peut être récusé par cela seul qu'il a été l'avoué de l'une des parties litigantes; ce n'est pas le cas d'appliquer, par analogie, les art. 283 et 310, Cod. proc. civ.* (Collin — C. Souffle.)

Ces deux questions ont été ainsi jugées par arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 juin 1825.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Collin, 1° pour violation du principe consacré par les art. 283 et 310 du Code de proc., sur les causes de récusation des experts, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le rapport d'experts qui avait eu lieu dans la cause, bien que l'un des experts eût été l'avoué de l'une des parties litigantes.

2° Violation de l'art. 1699 du Code civ., et fausse application de l'art. 1070 du même Code, en ce que les droits cédés par la dame Denin étaient litigieux de leur nature, puisqu'ils ne pouvaient être exercés que par l'introduction d'un procès contre les demandeurs, et que, sous l'empire du Code, comme sous l'ancienne jurisprudence, le droit était réputé litigieux toutes les fois que le procès était inévitable.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, fondé sur la circonstance que l'un des experts avait été l'avoué de Soufflet :—Attendu, 1° que ce moyen de récusation n'est littéralement consigné dans aucune loi ; —2° Que l'on ne voit pas dans quelle affaire ni à quelle époque cet avoué aurait occupé pour Soufflet ; — 3° Que les demandeurs en cassation, présens aux opérations, n'ont élevé contre cet avoué aucune espèce de reproche ;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'un droit n'est pas litigieux, par cela seul qu'il peut le devenir; mais qu'aux termes du Code civil, il n'y a de litige que lorsqu'il y a contestation sur le fond d'un droit quelconque;—Rejette, etc. 1

Du 24 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Liger de Verdigny. *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Dumesnil.

1° MUTATION PAR DÉCÈS.—PRESCRIPTION. — COLONIES.
2° ACQUIESCEMENT. — DÉLAI. — ENREGISTREMENT.

1° *Au cas de décès en France, le délai de cinq ans pour réclamer les droits de mutation dus à raison de biens situés aux colonies, ne court, contre le receveur de la colonie, qu'à dater du jour où il a été mis à portée de connaître régulièrement le décès.* (L. du 22 frim. an 7, art. 27 et 61.)

D'après la loi du 22 frim. an 7, les actes portant transmission de propriétés situées aux

(1) *V.* en ce sens, Cass. 5 juill. 1819; 9 fév. 1841; Bourges, 19 juill. 1830; Riom, 11 mai 1839; Limoges, 16 mai 1839. — *V.* encore sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1810, et les autorités qui y sont rappelées, ainsi que celles citées aussi en note de l'arrêt précité.

colonies, passés en France, et enregistrés au droit fixe d'un franc, conformément à l'avis du conseil d'État du 15 nov.-12 déc. 1806, n'étaient pas assujettis, de nouveau, lorsqu'il en était fait usage aux colonies, à la formalité et à la perception du droit proportionnel qui serait dû si l'acte n'eût pas été enregistré en France.—Ce principe a subsisté pour l'île Bourbon jusqu'à la publication de l'ordonnance coloniale du 15 mars 1818, qui a innové à cet égard. (L. du 22 frim. an 7, art. 26.) (1)

2° *La partie qui, ayant été condamnée au paiement d'un droit proportionnel, demande à la régie un sursis à l'exécution du jugement, afin de produire une décision ministérielle qui autorise la perception d'un droit moins élevé, n'est pas réputée par là acquiescer au jugement et se rendre non recevable à l'attaquer en cassation.*

(Desaunay—C. l'Enregistrement.)

En 1811, les héritiers de Gabriel Desaunay, demeurant tous en France, avaient recueilli dans la succession du défunt, une habitation sise à l'île de Bourbon, alors occupée par les Anglais, qui menaçaient de confisquer toutes les propriétés appartenant à des Français non résidant dans la colonie. — Pour se soustraire à cette mesure, les héritiers Desaunay consentirent, par acte sous seing privé, du 6 avril 1811, une vente simulée de cette habitation à leur régisseur, qui leur en consentit la revente par un autre acte du même jour. — Le régisseur se mit en possession des biens comme véritable propriétaire. —Lorsque l'île de Bourbon fut rentrée sous la domination française, les héritiers Desaunay demandèrent à leur régisseur le compte de sa gestion, et ils pensèrent qu'en cas de résistance de sa part, ils pourraient être obligés de faire usage de la contre-lettre du 6 avril 1811. — Pour cela il fallait que les actes de vente et de revente passés en France, fussent soumis à la formalité de l'enregistrement; mais il était à craindre que la régie voulût percevoir le droit proportionnel sur ces actes. Les héritiers Desaunay s'adressèrent au ministre des finances, et le 22 nov. 1816, ce ministre rendit une décision portant que la vente et la contre lettre seraient enregistrées au droit fixe d'un franc, conformément aux dispositions d'un avis du conseil d'État du 15 nov. 1806. — L'enregistrement eut lieu à Paris le 4 fév. 1817.

Aussitôt, les héritiers Desaunay s'empressèrent d'envoyer les actes enregistrés à leur fondé de pouvoir en la colonie, pour qu'il agît dans leur intérêt. Mais le directeur de l'enregistrement de l'île Bourbon, ayant eu connaissance de ces actes, décerna, contre les héritiers Desaunay, le 6 janvier 1818, une contrainte en paiement de la somme de 48,000 fr. pour le droit et le double droit de vente et revente opérées par les actes du 6 avr. 1811.—Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal de 1re instance de l'île Bourbon, par jugement du 20 avril 1819, déclara le directeur mal fondé dans sa demande.

Appel de la part du directeur de l'enregistrement. — Il faut observer ici que la contrainte décernée contre les héritiers Desaunay avait aussi pour objet le paiement du droit et du demi droit en sus pour déclaration du décès du sieur René Desaunay (l'un des héritiers de Gabriel), mort à Paris, aussi en 1811; que les héritiers Desaunay soutenaient à cet égard le directeur non recevable dans sa demande, par le motif que les poursuites n'avaient pas été exercées dans le délai de cinq ans, fixé par la loi du 22 frim. an 7; or, le jugement du 20 avril 1819 les avait déboutés de cette prétention, et ils avaient, de leur côté, interjeté appel du jugement en ce chef.

Les héritiers Desaunay, pour justifier leurs prétentions, se fondaient sur ce que les ventes dont il s'agissait, étant simulées, n'avaient pas opéré mutation et conséquemment n'étaient pas passibles du droit de mutation; qu'au surplus, en donnant l'ordre d'enregistrer les actes au droit fixe d'un franc, le ministre avait fait, en tant que de besoin, remise du droit proportionnel qui, s'il eût été dû, n'aurait pu être exigé que par le receveur de l'enregistrement à Paris.— Quant au droit de mutation exigé à l'égard de la succession de René Desaunay, les héritiers persistaient à opposer la prescription.

12 mai 1820, arrêt de la Cour royale de l'île Bourbon, qui déclare qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la remise du droit proportionnel ait été accordée; infirme, en conséquence, le jugement de première instance, et condamne les héritiers Desaunay au paiement du montant de la contrainte. — L'arrêt écarte, d'ailleurs, la prescription opposée à la réclamation concernant la succession de René Desaunay, par le motif que le décès, arrivé à Paris, n'a été connu du directeur de l'enregistrement que depuis un laps de temps moindre que celui nécessaire pour la prescription.

Pourvoi en cassation par les héritiers Desaunay. Les demandeurs dirigent leurs efforts principalement contre la partie de l'arrêt relative au droit proportionnel sur la vente et la contre-lettre. Ils soutiennent que la Cour royale a commis un excès de pouvoir et violé plusieurs dispositions de la loi du 22 frim. an 7, publiée à l'île Bourbon, le 16 frim. an 12; faussement appliqué l'art. 25 d'une ordonnance coloniale du 1er mars 1818, et violé l'art. 2 du Code civil.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur: — Considérant que, de la demande en sursis d'une année à l'exécution de l'arrêt de la Cour royale, du 12 mai 1820, à l'effet de produire en entier la décision du ministre des finances, il ne résulte pas que les demandeurs aient eu l'intention d'acquiescer audit arrêt;—Rejette la fin de non-recevoir;

Statuant au fond, et sur le moyen de cassation proposé contre la disposition de l'arrêt qui condamne les demandeurs à payer le droit et le demi-droit en sus, de la mutation par décès du sieur Desaunay, mort en France en 1811:—Considérant qu'en jugeant que la prescription établie par la loi du 22 frim. an 7 n'a pas pu courir contre la régie avant le 31 mai 1817, jour du dépôt fait chez le notaire Chauvet de la procuration des héritiers Desaunay, qui a mis la régie à portée de connaître régulièrement le décès dudit Desaunay, l'arrêt a fait une juste application des lois de la matière;—Rejette ce moyen;

Mais vu la loi sur l'enregistrement, publiée en France le 22 frim. an 7, et à l'île de Bourbon le 16 frim. an 12; — Vu aussi l'art. 25 de l'ordonnance coloniale du 1er mars 1818 et l'art. 2 du Code civil; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur l'enregistrement, publiée en France, le 22 frim. an 7, et à l'île de Bourbon, le 16 frim an 12, que c'est aux bureaux indiqués dans le titre 3 que les actes doivent être enregistrés, en France, lorsque les actes ont été passés dans les colonies, et que c'est dans les bureaux où ils sont enregistrés qu'ils doivent, avant de subir la formalité, acquitter

(1) V. conf., *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3825.**

les droits aux taux et qualités fixés par la loi; — Attendu qu'aucune disposition de ladite loi sur l'enregistrement n'assujettit les actes qui ont été passés en France, à subir de nouveau la formalité dans lesdites colonies, et n'autorise les receveurs de l'enregistrement dans lesdites colonies à percevoir des droits, à quelque titre que ce soit, sur les actes passés et enregistrés en France, *et vice versâ*, n'autorise les receveurs de l'enregistrement en France à percevoir des droits sur des actes passés et enregistrés dans les colonies; — Attendu que ce n'est que par l'art. 25 de l'ordonnance coloniale du 1er mars 1818 qu'il a été dit: que tous actes qui ont subi la formalité en France, et qui n'ont pas payé un droit égal à celui établi par ladite ordonnance, sont sujets à un supplément, avant qu'il en soit fait usage à l'île de Bourbon, et que cette ordonnance introductive d'un droit nouveau (qui a fait cesser le préjudice que causait au trésor public l'application de l'avis du conseil, du 15 nov. 1826, aux actes passés en France, et contenant vente d'immeubles dans la colonie, n'a pas pu, sans une violation expresse de l'art. 2 du Code civil, servir de règle pour le jugement d'une instance engagée par la contrainte du 6 janvier 1818, et par l'opposition que les héritiers Desaunay y avaient formée le 17 du même mois, avec assignation au tribunal civil de l'île de Bourbon; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable, sous l'empire de la loi sur l'enregistrement, des 22 frim. an 7 et 16 frim. an 12, la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement de l'île de Bourbon, et en condamnant les demandeurs à payer entre ses mains le droit proportionnel sur des actes de vente et revente d'immeubles situés dans la colonie, passés en France le 6 avril 1811, et enregistrés le 4 fév. 1818 dans les bureaux de Paris, où, avant l'enregistrement, ils avaient acquitté les droits fixés par la décision du ministre des finances, du 22 nov. 1816, la Cour royale a commis une contravention expresse aux articles compris sous les titres 3, 4 et 5 de ladite loi sur l'enregistrement, fait une fausse application de l'art. 25 de l'ordonnance du 1er mars 1818, et expressément violé l'art. 2 du Code civil; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi..., sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre le pourvoi, présentée par le directeur de l'enregistrement, qui est rejetée; — En ce qui touche la demande en cassation formée par les demandeurs contre la disposition de l'arrêt qui les condamne à payer le droit et demi-droit en sus, pour la mutation par décès de René Desaunay, mort en France en 1811; — Rejette le pourvoi; — Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de l'île de Bourbon, du 12 mai 1820, dans la disposition seulement qui condamne les héritiers Desaunay au paiement de la somme de 48,000 fr., pour les droit et double droit proportionnels sur les actes du 6 avril 1811; — Ordonne, etc.

Du 24 janvier 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porlquet. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Delagrange.

1° OMISSION DE PRONONCER. — CASSATION — REQUÊTE CIVILE — SUBSTITUTION.

2° SUBSTITUTION PROHIBÉE. — USUFRUIT. — RENTE.

1° *Lorsqu'un testament est attaqué comme renfermant plusieurs substitutions prohibées, si les juges n'ont repoussé la demande en nullité que relativement à une seule de ces substitutions, ce n'est pas là précisément une contravention à la loi qui défend de scinder les conclusions du demandeur. Le silence des juges à l'égard des autres substitutions dont le testament était prétendu infecté, ne constitue qu'une omission de prononcer, donnant ouverture à requête civile et non à cassation.* (Cod. proc. civ., 480.) (1)

2° *La clause d'un testament par laquelle un testateur lègue l'usufruit de différens immeubles, plus une rente, dont il est dit ensuite que le capital retournera à un tiers après la mort du légataire, ne contient qu'un legs d'usufruit des immeubles et de la rente, et nullement une substitution prohibée à l'égard de la rente. — Du moins, l'interprétation des juges à cet égard est à l'abri de la cassation.* (Cod. civ., 896.) (2)

(Glarel — C. Dezille et Leprevost.)

12 avril 1824, testament olographe de la dame Marie-Madeleine Dezille, ainsi conçu: « — Je donne et lègue à Jean-Jacques-François Dezille, mon frère, l'usufruit de deux petites maisons sises rue Pince-Dos, nos 16 et 17, qui m'appartiennent; *plus une rente de* 700 *francs*, que me doivent M. Leprieur et M. Angraud son neveu, solidairement engagés par contrat passé chez Me Boulard, notaire à Rouen, au mois de novembre 1822, pour prix et somme de 14,000 fr., qui ne seront remboursables qu'un an après ma mort et celle de mon frère. A cette fin je l'institue mon légataire universel, *et le charge de remettre ou faire remettre* à chaque personne les paquets qui seront dans mon domicile et sur lesquels se trouvera chaque adresse. *Après mon frère, les deux maisons retourneront en toute propriété à dame Eugénie Glarel, épouse du sieur Rivière, notre nièce à tous deux;* les 14 mille fr. qui ne sont remboursables qu'un an après notre mort, SERONT REMIS, savoir: 8,000 fr. à dame Adèle Marié, ma nièce, épouse du sieur Leprevost, et les 6 autres à M. Giraud, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Moulins, n° 27, *sous la condition que cette somme, après lui, retournera en toute propriété à mon filleul, son fils, Louis-Auguste, né en juin 1814; il est bien dans ma volonté que pendant l'existence de M. Giraud, mon filleul ne pourra entrer en possession du legs, qu'autant que son père l'aura trouvé convenable.* A Rouen, le 12 avril 1824. — Après le décès de la dame testatrice, la dame Glarel, sa sœur, a demandé la nullité de ce testament, sur le motif qu'il contenait diverses substitutions prohibées. Selon la demanderesse, ces substitutions résultent de ce que la testatrice, après avoir légué à son frère l'usufruit de deux maisons, ajoute, *plus une rente de* 700 fr. au capital de 14,000 fr., qu'elle lui lègue également avec charge de conserver ce capital pour le remettre après son décès, savoir: 8,000 fr. à la dame Leprevost, sa nièce, et 6,000 fr. au sieur Giraud, lequel sieur Giraud était lui-même chargé de conserver et de rendre cette somme de 6,000 fr. à son fils, filleul de la testatrice.

8 mars 1825, jugement du tribunal de Rouen qui annulle le testament comme entaché de substitution.

Appel par le sieur Dezille et par Marié-Leprevost. — Arrêt de la Cour royale de Rouen, qui: « Attendu qu'il s'agit d'interpréter la clause du testament de la dame Marié, *relativement à la disposition de la somme de 8,000 fr.;* que

(1) *V.* au cas seus, Cass. 4 mai 1825, et les autorités qui y sont rappelées.

(2) *V.* comme anal., Paris, 24 mai 1821, et les arrêts indiqués à la note.

par ce testament, la testatrice a d'abord légué l'usufruit de deux maisons et ensuite *une rente de* 700 *fr.* au capital de 14.000 fr.;—Que ce capital, aux termes du précédent contrat du 28 nov. 1822, devait produire des intérêts annuels et que ce capital ne devait être restitué par les emprunteurs que deux ans après la mort de la testatrice et celle de son frère, ainsi qu'elle s'en explique elle-même dans son testament; que, dès lors, la testatrice n'a véritablement légué à son frère que les intérêts de l'usufruit de ce capital;—Que cette interprétation est justifiée par la première disposition dans laquelle la veuve Marié lègue seulement à son frère l'usufruit de deux maisons, et *à laquelle on ajoute* le mot *plus*, avant de parler de la rente de 700 fr. et par une autre disposition par laquelle elle déclare qu'après la mort de son frère, les deux maisons et les 14,000 fr. retourneront en toute propriété aux personnes indiquées.—Que dans le testament de la veuve Marié ne se trouve point la charge de conserver et de rendre, mais que la veuve Marié a seulement donné les intérêts ou l'usufruit du capital de 14,000 fr.; que, dès lors, le testament *ne contient point une substitution fidéicommissaire*, quant au capital de 8,000 fr. qui sur *l'appel est l'unique objet de la contestation;* — Faisant droit, etc., réformant, déclare que la disposition du testament de la veuve Marié, relativement aux 8,000 fr. dont la dame Leprevost est légataire, n'est *infectée d'aucune substitution;* qu'elle en a reçu la propriété directement de la veuve Marié et que l'intérêt desdits 8,000 fr. a été le seul objet légué à Dezille, sa vie durant; ce qui présente une disposition autorisée par l'art. 899 du Code civil, et, en conséquence, dit à tort la prétention de la veuve Glarel, quant auxdits 8,000 fr. et intérêts d'iceux. »

POURVOI en cassation par la dame Glarel: —1er *moyen.* — Excès de pouvoir et déni de justice, en ce que la Cour d'appel a scindé et dénaturé la demande originaire, en disant, qu'il s'agissait seulement dans l'espèce d'interpréter la clause du testament relativement à la disposition de 8,000 fr., et que le capital de 8,000 fr. était sur l'appel l'unique objet de la contestation.— En effet, disait-on, la nullité du testament était demandée à cause de diverses substitutions qu'il renfermait: l'une relative aux 8,000 fr. que le sieur Dezille était chargé de rendre à la dame Leprevost; l'autre relative aux 6,000 fr. que le sieur Dezille était chargé de rendre au sieur Giraud, et celui-ci à son fils, ce qui, sous ce dernier rapport, constituait une double substitution. La Cour de Rouen, en ne s'occupant que de la première de ces substitutions et en scindant ainsi une demande indivisible, a par cela même commis un excès de pouvoir négatif ou déni de justice.

2e *moyen.* — Violation de l'art. 896 du Code civ., qui prohibe ou déclare nulles les substitutions dans lesquelles l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers. Dans l'espèce, la testatrice, après avoir légué au sieur Dezille son frère, l'usufruit de deux maisons, ajoutait: plus une rente de 700 fr. au capital de 14,000 fr.; et ensuite par une disposition subséquente, elle chargeait le sieur Dezille de conserver ce capital et de le rendre à son décès, partie à la dame Leprevost, partie au sieur Giraud. Une telle disposition, disait-on pour la demanderesse, contenait évidemment une substitution prohibée de la rente de 700 fr. ou de son capital; elle devait donc nécessairement entraîner la nullité du testament, même indépendamment de la substitution secondaire dont le sieur Giraud était lui-même chargé et dont la Cour de Rouen n'a pas voulu s'occuper.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé suivant la demanderesse, sur un excès de pouvoir et un déni de justice: attendu qu'il est reconnu en fait que l'arrêt attaqué n'a entendu statuer que sur l'interprétation de la clause du testament litigieux, relativement à la disposition de 8,000 fr., qu'il a regardé comme l'unique objet de la contestation; que le reproche de n'avoir pas étendu son interprétation sur d'autres dispositions du même testament, ne peut, sous aucun rapport, constituer un excès de pouvoir; qu'en supposant que la Cour de Rouen fût saisie par la demande introductive de l'instance de l'interprétation de la clause testamentaire relative au sieur Girand, qui n'était pas partie en cause d'appel, le silence à cet égard n'aurait pu constituer un déni de justice, mais une omission de prononcer sur un des chefs de demande, laquelle offrait une ouverture de requête civile (art. 480, § 5 du Code de proc. civ.), et non ouverture de cassation.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 896 du Code civ.: attendu que la Cour de Rouen a recherché avec soin les intentions de la testatrice, d'après l'ensemble de ses dispositions et la nature des objets par elle légués; qu'en reconnaissant que la disposition première d'usufruit de deux maisons était aussi applicable à une rente dont l'inexigibilité était constatée pendant la vie du légataire, ainsi qu'il résultait d'un acte authentique rappelé par la testatrice elle-même, ladite Cour ne s'est pas écartée des règles d'une saine interprétation, puisque le caractère d'un legs de simple usufruit ressortait de toutes les expressions du testament litigieux; — Attendu, au surplus, que les questions de volonté rentrent en général dans les questions de fait qui sont abandonnées aux lumières des magistrats des Cours royales, ou des tribunaux d'arrondissement dans les limites de leur juridiction, et que d'après l'interprétation donnée au testament litigieux, la Cour royale de Rouen ayant fait une juste application de l'art. 899 du Code civ., n'a pu violer l'art. 896, qui n'était pas applicable à la disposition testamentaire qui faisait l'unique objet de la contestation par elle jugée;—Rejette, etc.

Du 25 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl. conf.*, M. Hua, f. f. d'av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

1° JEU DE BOURSE.— RÉPÉTITION.
2° AVEU.— PAIEMENT.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Les sommes volontairement payées par suite de jeu de bourse, ou de marchés à terme prohibés, sur les effets publics, ne sont pas sujettes à répétition..., alors même que le paiement aurait eu lieu, non en argent, mais en effets de commerce ou en reconnaissances de liquidation, dont le recouvrement était à faire.* (Cod. civ., 1967.) (1)

2° *L'aveu de la partie qui déclare avoir reçu des valeurs en paiement, est-il indivisible en ce sens, qu'il fasse preuve à la fois et de la*

---

(1) *V.* conf., Paris, 29 mars 1832. Sur les marchés à termes et les circonstances dans lesquelles ils sont nuls ou valables, *V.* Cass. 11 août 1824, et les renvois qui y sont faits, en note, à la jurisprudence.

réception des valeurs, et de leur remise à titre de paiement? Arg. aff. — (Cod. civ., 1356.) (1)

(Rouvière—C. Gublin.)

En oct. 1818, le sieur Gublin, agent de change, est chargé d'acheter pour le compte du sieur Rouvière, 30,000 francs de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et des reconnaissances de liquidation pour une valeur nominale de 115,000 fr.; le tout livrable à la fin du mois.—A l'époque de la livraison, les effets publics se trouvent en baisse; Gublin fait ou simule une revente, d'où résulte à la charge de Rouvière une différence, qui le constitue débiteur de Gublin, d'une somme considérable. — A cette époque Rouvière remet à Gublin des valeurs, tant en effets de commerce, qu'en reconnaissance de liquidation, pour une somme d'environ 20,000 francs; mais d'après le compte établi par Gublin, Rouvière se trouvait lui redevoir encore 34,436 fr. 25 cent. pour solde de différence.

Le 13 mars 1821, Gublin assigne Rouvière en paiement de cette somme, devant le tribunal de commerce de la Seine.

Rouvière défend à la demande en soutenant qu'il s'agit entre lui et Gublin de jeu de bourse ou de marchés à terme sur les effets publics, de la nature de ceux qui sont prohibés par les lois; il oppose, en conséquence, l'exception de nullité. —Celui-ci soutient au contraire que les opérations de bourse qui ont eu lieu entre lui et Rouvière étaient sérieuses et licites; il excipe d'ailleurs d'un réglement de compte entre lui et Rouvière, comme emportant de la part de Rouvière, ratification ou reconnaissance expresse de la validité des marchés dont il s'agit.

2 janvier 1822, jugement du tribunal de commerce, qui, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par Rouvière, le condamne au paiement des sommes réclamées par Gublin.

Appel par Rouvière.—Sur cet appel il forme contre Gublin demande reconventionnelle en restitution des sommes ou valeurs qu'il lui avait précédemment remises.

29 août 1822, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme la décision des premiers juges, seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 16,919 fr.—Mais sur le pourvoi de Rouvière, et le 11 août 1824, cet arrêt est cassé pour insuffisance de motifs, et les parties sont renvoyées devant la Cour royale d'Orléans.

30 nov. 1825, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui annulle les marchés intervenus entre Gublin et Rouvière, et les déclare l'un et l'autre non recevables dans leurs demandes respectives :— « Considérant, porte l'arrêt, que l'achat fait, les 1er, 2 et 3 oct. 1818, par le sieur Gublin, comme agent de change, pour le sieur Rouvière, à la charge de prendre livraison fin du mois, porte le caractère d'un marché à terme, encore qu'il soit dit dans les bordereaux, que ces effets seraient aussi livrables à volonté; — Considérant que la réalité de ce marché ne pouvait être justifiée qu'autant qu'aux époques indiquées, il y eût eu, conformément aux dispositions des arrêts du conseil des années 1785 et 1786 et de la loi du 28 vend. an 4, livraison et paiement des effets achetés, ou dépôt soit des valeurs, soit de leurs titres; —Considérant que, dans l'espèce, aucune de ces conditions n'a été remplie; — Considérant qu'on ne peut pas déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public;—Considérant, en fait, qu'il n'apparait dans la cause d'aucun cas formel de ratification, et que dans tous les cas, il n'eût pû valider une négociation faite en contravention aux dispositions des lois; — En ce qui touche les demandes incidentes, et reconventionnelles du sieur Rouvière contre le sieur Gublin :—Considérant que le sieur Rouvière ne justifie pas que la remise qu'il a faite les 2 et 3 nov. 1818, au sieur Gublin, de 1,666 fr. d'effets de commerce et de 19,000 fr. de reconnaissances de liquidation, ait eu d'autre destination qu'un paiement à compte sur la différence du cours; — Considérant que comme paiement volontaire, cette remise est justifiée par la nature d'effets et par l'aveu judiciaire du sieur Gublin, qui ne peut être divisé et sans lequel même cette remise eût pû n'être pas connue;— Considérant que le sieur Rouvière, en recourant au ministère du sieur Gublin, comme agent de change, a provoqué l'opération du jeu à la hausse et à la baisse qui a eu lieu entre eux, et qu'en excipant de sa nullité, il s'est exposé à subir les conséquences attachées à une contravention; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 1967 du Code civ., il n'a pas plus de droit à répéter du sieur Gublin, ce qu'il a volontairement payé comme perdant, que celui-ci, d'après l'art. 1965 du même Code, n'a d'action contre lui pour raison de la différence résultant de l'opération...—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir (tirées de la prétendue ratification de l'opération dont s'agit)..., la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant... Décharge l'appelant...—Au principal, faisant droit, sans s'arrêter au marché à terme intervenu les 1er, 2 et 3 octobre, qu'elle déclare nul, déclare Gublin non recevable dans sa demande en paiement de reliquat de compte formée par exploit du 13 mars 1821, et en renvoie Rouvière;—Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, les met hors de Cour;—Condamne Gublin aux deux tiers des dépens, etc. »

POURVOI en cassation par Rouvière. — 1° Violation de l'arrêt du conseil du 7 août 1785 et fausse application de l'art. 1967 du Code civ.— On soutient pour le demandeur, qu'en supposant même que Rouvière eût *payé volontairement* à Gublin une somme à compte, sur le marché à terme annulé, la Cour d'Orléans n'en aurait pas moins dû ordonner la restitution de cette somme. L'art. 1967, dit-on, relatif au jeu et au pari, refuse, il est vrai, au perdant, le droit de repéter les sommes qu'il a volontairement payées; mais cet article n'était pas applicable à l'espèce, où il s'agissait de jeu de bourse, matière régie par des lois spéciales; il y a loin, en effet, du jeu et du pari ordinaires aux opérations simulées qui se font à la bourse sur les effets publics. L'arrêt du conseil du 7 août 1785, en renouvelant des régles déja établies par les anciennes lois du royaume, défend et déclare nuls ces sortes de marchés, et toutes les lois subséquentes qui ont prononcé la même prohibition, ont encore leur base dans cet arrêt du conseil. Or, les dispositions prohibitives de cet arrêt seraient facilement éludées si elles laissaient à l'auteur d'une spéculation illicite, l'injuste produit de son délit, la propriété des sommes qui lui auraient été payées. La restitution de ces sommes devait au contraire être regardée comme une conséquence nécessaire de l'annulation du marché. Et c'est, en effet, dans ce sens que l'arrêt du 7 août 1785 était anciennement appliqué par les commissaires généraux du conseil, chargés originairement de cette exécution. A cet égard le demandeur citait un jugement de ces commissaires, à la date du 27 nov. 1786, rendu entre les sieurs Mugnet de Saint-Didier et Duplain de Saint-Albine, lequel avait

(1) V. Colmar, 12 juill. 1824; Riom, 25 juill. 1827; Montpellier, 6 mars 1828.

non-seulement annulé un marché à terme d'effets publics, semblable à celui dont il s'agissait dans l'espèce, mais encore ordonné la *restitution* de toutes les sommes payées à compte. D'où le demandeur tirait la conséquence, que, dans l'espèce, la Cour d'Orléans aurait dû également ordonner la restitution des sommes que Gublin avait reçues de Rouvière, alors même que ces sommes auraient été volontairement payées comme un à-compte sur les marchés dont la nullité avait été prononcée.

2° Fausse application de l'art. 1356 du Code civil, sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, en ce que la Cour d'Orléans, en admettant l'aveu du sieur Gublin comme preuve de la remise des valeurs faite par Rouvière, ne devait pas également admettre cet aveu comme preuve contre Rouvière que la remise avait été faite par lui, à titre de *paiement volontaire*, à compte sur la différence réclamée par Gublin.

3° Fausse application de l'art. 1967 du Code civil, et violation de l'art. 1965 du même Code, de l'art. 138 de l'ordonn. de 1629 et de l'art. 10 de la déclaration du 1er mai 1781.—Ces lois, disait-on pour le demandeur, refusent non-seulement toute action en justice pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, mais encore, elles déclarent *nuls* tous contrats ou obligations consentis par suite de jeu ou de pari, et qui pourraient équivaloir à un paiement, lorsque, dans la réalité, ces contrats ou obligations n'opèrent pas un *paiement effectif*; lorsqu'ils se résolvent en une action pour obtenir paiement, ou qu'ils ne sont autre chose, comme dans l'espèce, qu'une vente ou transport de droits, sans cause licite, telle que la remise faite par Rouvière à Gublin d'effets de commerce et de reconnaissances de liquidation dont le recouvrement était à faire. Une telle remise de valeurs négociables, ajoutait-on, ne pouvait être assimilée à un paiement effectif, dans le sens de l'art. 1967 du Code civil: l'action en répétition était donc admissible.

Un quatrième moyen était pris par le demandeur de ce qu'on l'avait condamné aux tiers des dépens avait été laissé à sa charge.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et troisième moyens: Attendu *en droit*, que si la loi n'accorde aucune *action* pour une dette de jeu, ou pour le paiement d'un pari, dans aucun cas, le perdant ne peut *répéter* ce qu'il a *volontairement* payé; à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie; — Et attendu qu'il est constant et reconnu *en fait*, qu'aucun moyen de dol, de supercherie ou escroquerie n'a même été articulé par le demandeur en cassation; qu'au contraire, c'est lui seul, qui a *provoqué* l'opération du *jeu* à la hausse et à la baisse, et qu'il a *volontairement* donné des effets *comme paiement à compte* sur la différence du cours;—Que dans ces circonstances, en décidant, que, s'il n'était pas permis à Gublin d'exercer une action contre le demandeur en cassation en paiement de la différence entière du cours, il n'était pas permis non plus à ce dernier d'exercer une *action en répétition* des sommes en question par lui *volontairement* payées à compte sur cette même différence, l'arrêt attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi; — Attendu que le jugement du 27 nov. 1786, rendu entre des particuliers par les commissaires du conseil, lors même qu'il existerait tel qu'il a été mentionné par le demandeur en cassation, ne pourrait aucunement l'emporter sur la loi, il ne serait que *res inter alios judicata* et tout à fait étranger à l'espèce:—Aussi ce moyen n'a pas été proposé aux juges de la cause.

Sur le deuxième moyen: Attendu *en droit* que si l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il ne peut être divisé contre lui;—Qu'ainsi, en refusant de diviser l'aveu de Gublin les juges n'ont fait qu'exécuter la loi;—Attendu, au surplus, que ce n'est pas de cet aveu, mais bien des pièces et circonstances de la cause, que les mêmes juges ont tiré la preuve des faits sur lesquels ils ont fondé leur décision.

Sur le quatrième moyen: Attendu *en droit* que lorsque les parties succombent *respectivement* sur quelques chefs, les juges peuvent et doivent leur faire supporter les dépens à *proportion* du gain et de la perte du procès; et que, l'ayant ainsi décidé, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé au vœu de la loi;—Rejette, etc.

Du 25 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl. conf.*, M. Hua, cons. f. f. d'av. gén.—*Pl.*, M. F. Rochelle.

ENREGISTREMENT.— TITRE NON ENREGISTRÉ.—CITATION EN CONCILIATION.

Une citation en conciliation ne peut être assimilée à une sommation de payer, ni à une demande ou assignation en justice, dans le sens de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816.— En conséquence, le double droit ne doit pas être perçu lors de l'enregistrement du jugement de condamnation, par cela seul que le titre sur lequel la demande était fondée n'a été soumis à la formalité que postérieurement à la citation en conciliation (1).

(Enregistrement—C. Doneau).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière fiscale, tout comme en matière pénale, il ne peut être permis d'induire d'une disposition de la loi sur des cas explicites et déterminés, pour l'appliquer à d'autres non prévus, et ainsi étendre arbitrairement, sous prétexte d'analogie entre diverses hypothèses, des perceptions que n'a pas commandées la loi;— Attendu qu'il résulte de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, que « lorsqu'après sommation, ou demande en justice tendant à obtenir un paiement, on ne produit qu'au cours de l'instance, le titre sur lequel serait fondée sa demande, qu'on n'aurait pas fait enregistrer avant la sommation ou l'exploit introductif d'instance, il sera dû un double droit d'enregistrement sur le jugement qui accueillera la demande; » — Attendu qu'on ne peut assimiler ni à une sommation de payer, ni à une demande ou assignation en justice pour obtenir condamnation de paiement, la citation en conciliation qui n'est que le préliminaire de la demande et a pour but de prévenir l'action;—Attendu que, dans la cause, le titre sur lequel la demande était fondée fut enregistré et le droit perçu avant l'exploit d'assignation, et qu'il fut produit dès l'origine de l'action, au lieu de l'être tardivement et au cours de l'instance, c'est-à-dire après l'instance liée et pour appuyer, en cas de déni du débiteur, une demande qu'on n'avait pas d'abord présentée comme fondée sur un titre écrit (hypothèse qu'embrasse la loi, pour l'exigence du double droit);— Attendu que le jugement attaqué a fait avec discernement une juste et équitable distinction entre le cas prévu par la loi, et la thèse sur laquelle il a prononcé;—Rejette, etc.

Du 25 janv. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Hue, f. f. d'av. gén. —*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

(1) *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, v° *Acte produit au cours d'instance*.

1° FAUX.—JURY.—COUR D'ASSISES.
2° BILLET A ORDRE.—ACTE DE COMMERCE.—ENDOSSEMENT.
3° FAUX.—ECRITURE DE COMMERCE.

1° *Il appartient à la Cour d'assises, et non au jury de décider, dans une accusation de faux, si des billets et endossemens constituent des écritures de commerce.* (Cod. inst. crim., 337 et 345.) (1)

Mais il n'appartient qu'au jury de déclarer que les souscripteurs des billets incriminés ont la qualité de commerçans, ou que ces billets ont pour cause des opérations de commerce (2).

2° *Les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négocians, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou marchandises pour les revendre.*

La transmission par endossement de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est point un acte de commerce, à moins que cette transmission n'ait pour cause un acte de commerce ou qu'elle n'ait été faite par des commerçans.

3° *L'insertion après coup du mot ordre sur une simple promesse, ne la transforme nullement en billet à ordre, et dès lors ne peut avoir le caractère d'un faux en écritures de commerce.*

(Avril et Eveliisrd.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 344 et 345 du Code d'inst. crim., 632, 636 et 637 du Code de comm.; —Attendu, sur le premier moyen, que la Cour d'assises s'est conformée aux règles de sa compétence, en décidant que les billets et endossemens qui donnaient lieu à l'accusation de faux constituaient des écritures de commerce; qu'en effet, s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il appartient à la Cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime et quelle est sa nature; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se rapportant aux dispositions des lois, et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Attendu que si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation portent que les demandeurs sont accusés de s'être rendus coupables de faux *en écriture de commerce*, c'est que ces acte et arrêt ont dû exprimer et les faits et leur qualification légale, sauf au jury et à la Cour d'assises à prononcer sur le tout, chacun dans les limites de sa compétence; — Rejette le premier moyen.

Mais attendu, sur le deuxième moyen, que, pour juger que les faux dont les demandeurs étaient déclarés coupables par le jury constituaient des faux en écriture de commerce, l'arrêt attaqué a décidé, EN FAIT, que les signatures *femme Robin Proutière* et *Boulard Deslandres*, apposées au bas des billets déclarés faux, étaient des signatures *de négocians*; et, *en droit*, 1° que des billets à ordre causés pour valeur reçue en marchandises étaient des billets de commerce; 2° que les endossemens mis au dos de ces billets et souscrits de noms imaginaires étaient *des écritures de commerce*; 3° que l'addition du mot *ordre* à une simple promesse, dans le but de la rendre négociable, l'avait dénaturée et transformée en *une écriture de commerce*; — Attendu, quant aux motifs tirés *de la qualité des personnes* auxquelles les faux billets étaient attribués, que la qualification donnée à ces personnes par l'arrêt attaqué ne pouvait être que la conséquence du fait que ces individus étaient réellement commerçans; mais que la Cour d'assises était incompétente pour déclarer l'existence d'un tel fait; qu'au jury seul appartenait le droit de l'affirmer ou de le nier; que la Cour d'assises aurait dû l'interroger sur ce fait, sauf à elle, dans le cas où le jury aurait décidé que la femme *Robin Proutière* et *Boulard Deslandres* étaient commerçans, à juger que des billets qui leur étaient ainsi faussement attribués constituaient des faux en écriture de commerce; — Que si le jury est incompétent pour donner aux faits leur qualification légale, la Cour d'assises est également incompétente pour déclarer des faits qui constitueraient, comme dans l'espèce, une circonstance aggravante du fait principal; que, sous ce premier rapport, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs et violé les art. 344 et 345, Cod. d'inst. crim.

Attendu, quant aux motifs tirés *de la nature des actes déclarés faux* par le jury: 1° qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négocians, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou marchandises pour les *revendre*; que, dans l'espèce, le jury n'a déclaré, en fait, ni que les individus auxquels les faux billets à ordre étaient attribués fussent négocians, ni que les marchandises qui sont indiquées comme étant la cause de trois de ces billets eussent été achetées pour être *revendues*; — 2° Que la transmission par endossement de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est point un acte de commerce, à moins que cette transmission n'ait elle-même pour cause un acte de commerce, ou qu'elle n'ait été faite par des commerçans; que, dans l'espèce, le jury n'a point déclaré que les fausses signatures apposées aux endossemens mis au dos des billets dont il s'agit, étaient des signatures de marchands, ni que ces endossemens aient eu pour cause des opérations de commerce; — 3° Que si des billets à ordre ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, il est évident que l'insertion après coup du mot *ordre*, faite sur la simple promesse signée *Abnutret et compagnie*, afin de la rendre transmissible par la voie de l'endossement, n'en a pas changé la nature et ne l'a point transformée en billet de commerce; qu'ainsi cette falsification, dont Charles-Auguste Avril a été déclaré coupable par le jury, ne constitue point un faux en écriture de commerce; — Que de ce qui est dit ci-dessus, il résulte que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632, 636 et 637 du Code de comm.;

Attendu que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et l'acte d'accusation qui en a été la suite, imputaient aux demandeurs de s'être rendus coupables de plusieurs faux *en écriture de commerce*; que cependant le jury n'a point été interrogé sur tous les faits et circonstances qui étaient propres à donner aux écrits fabriqués le caractère d'écriture de commerce; que la Cour d'assises a pris sur elle de prononcer sur l'existence de quelques uns de ces faits et circonstances; que les autres ont été passés sous silence, en sorte que les questions soumises au jury n'ont point purgé toute l'accusation; — Attendu toutefois que le jury ayant résolu négativement la dixième et dernière question, relative à un billet de 1.500 fr., qu'Auguste-Charles Avril était accusé d'avoir fabriqué ou falsifié, cette déclara-

(1 et 2) C'est un point consacré par de nombreux arrêts. V. Cass. 1er avril et 3 nov. 1826; 9 mars, 6 et 12 avril, 8 et 15 juin 1827; 22 juin 1832; 2 avril 1835; 31 janv. 1840.

tion du jury lui est acquise et doit être maintenue ; — Casse, etc.

Du 26 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Baris, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-de Neufvillette.

1° JURY (QUESTIONS AU). — CULPABILITÉ.
2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FRAUDE. — JURY.

1° *Le mot* coupable *est employé dans un sens complexe dans les art.* 337 *et suiv., Cod. inst. crim. : il exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité* (1).

2° *Pour qu'il y ait crime de banqueroute frauduleuse, il faut que l'accusé soit convaincu d'être l'auteur d'un des faits constitutifs de ce crime, et que ce fait soit frauduleux par lui-même, ou qu'il ait été déclaré tel par le jury.* (Cod. comm., 593 et 594.) (2)

Ainsi, la seule déclaration que l'accusé n'avait pas tenu de livres présentant sa véritable position active et passive, n'implique pas nécessairement l'existence de la fraude et ne peut servir de base à une condamnation.

(Joseph Gilies.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 593, 594, 596 du Code de comm., 402 du Code pén., et les art. 337, 345, n. 2 et 362 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que c'est la *moralité* d'un fait et non sa simple *matérialité* qui le constitue crime ou délit ; — Qu'il suit de la combinaison des articles ci dessus cités, que le mot *coupable* y est employé dans un sens complexe, qui exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité ou son existence physique ; — Attendu qu'il suit spécialement desdits art. 593 et 596 du Code de comm., combinés avec l'art. 402 du Code pén., que, pour qu'il y ait banqueroute frauduleuse punissable des travaux forcés à temps, il faut que l'accusé soit convaincu d'être l'auteur d'un des faits prévus par les art. 593 et 594 du Code de comm., et que ce fait soit frauduleux par lui-même, ou qu'il ait été déclaré tel par le jury : — Que cette déclaration du jury est rigoureusement nécessaire lorsqu'un failli est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, en vertu de l'art. 594 du Code de comm., qui ne déclare pas les faillis banqueroutiers frauduleux par cela seul qu'ils se trouvent dans les cas prévus par ledit article, mais seulement s'il est reconnu qu'ils s'y sont *frauduleusement* placés, puisque, cessant le caractère de la fraude, ils ne seraient passibles que de peines correctionnelles, d'après les dispositions de l'art. 587 du même Code, et du troisième alinéa de l'art. 402 du Code pén. ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, sur les deuxième, troisième et quatrième questions, le jury a déclaré, par ses réponses négatives, à l'unanimité ; — Sur la deuxième question, que Louis-Joseph Gilles n'avait pas détourné des dettes actives et des sommes d'argent ; — Sur la troisième question, qu'il n'avait pas détourné des deniers et des effets mobiliers ; — Sur la quatrième, qu'il n'avait pas caché ses livres ; — Que, sur la septième question, non comprise au résumé de l'acte d'accusation, le jury a déclaré, à l'unanimité, que si Louis-Joseph Gilles n'avait pas remis au greffe du tribunal de commerce et en la chambre des avoués et des notaires, son contrat de mariage, il s'en était abstenu sans intention de fraude ; — Et que ces réponses du jury sont irréfragables. — Mais, en ce qui touche la première question ainsi posée : « *Est-il constant que Louis-Joseph Gilles, ex-receveur particulier de l'arrondissement de l'Argentière, accusé déclaré en faillite, a supposé des dépenses ou des pertes, ou n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes ?* » — Attendu que le jury a répondu : « *Oui, à la majorité de sept contre cinq ;* » — Que cette question était alternative ; que si la première partie de la question, relative à la *supposition des des dépenses ou des pertes*, indiquait une circonstance essentiellement frauduleuse, il n'en était pas de même de la seconde partie, relative au défaut de justification *de l'emploi de toutes ses recettes* ; que cette circonstance purement matérielle n'impliquait point nécessairement l'existence de la fraude ; que dès lors la réponse affirmative du jury à cet égard ne constate que l'existence et non la criminalité du fait ; qu'elle n'aurait pu constater cette criminalité et la culpabilité de l'accusé, qu'autant que le jury, interrogé sur ce point, aurait répondu que Gilles était *coupable* de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, ce qui n'a point été fait ; — Attendu que la question étant alternative et le jury ayant répondu : *Oui, à la majorité de sept contre cinq*, et n'ayant pas expliqué si la déclaration portait sur les deux branches de la question ou sur une seule, qui pouvait être la dernière, *de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes*, dès lors la criminalité était douteuse ; — Qu'elle n'a pu être rendue certaine par la déclaration de la Cour d'assises délibérant en exécution de l'art. 351 du Code d'inst. crim., qui, se réunissant à la majorité des jurés sur cette première question, a déclaré que Louis-Joseph Gilles *a supposé des pertes, des dépenses et n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes*, déclaration qui détruisait l'alternative de la question en confondant ses deux branches distinctes, ce qui, de la part de ladite Cour d'assises, présente e réprimer un excès de pouvoir et une violation dudit art. 351, puisqu'au cas prévu par cet article, les juges ne peuvent *délibérer que sur le même point*, et par conséquent sur la même position de questions, adopter ou rejeter la déclaration du jury telle qu'elle est conçue ; — Attendu que, sur la cinquième question ainsi posée : « *Est-il constant que ledit Louis-Joseph Gilles, déclaré en faillite, n'a pas tenu de livres ?* » le jury a répondu : *Oui, à l'unanimité ;* » — Que cette réponse affirmative constate la *matérialité* du fait, mais aucunement sa moralité, puisqu'il serait possible que cette abstention de tenir des livres procédât d'une

(1) En général, le mot *coupable* renferme, en effet, une idée complexe. Il exprime tout à la fois que le fait matériel de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur, et que les circonstances de moralité, c'est-à-dire la volonté et l'intention, sont également constatées. *V.* conf., Cass. 27 fév. 1812 ; 23 juin 1823. Mais cette règle d'interprétation n'est pas absolue ; il peut arriver que le sens du mot coupable soit restreint à la déclaration du fait matériel : il faut rechercher l'intention du jury. *V.* Cass. 29 août 1829, et 18 avril 1834.*

(2) « La premier élément du crime, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, est la fraude : il ne suffit donc pas que le failli ait commis l'un des faits prévus par l'art. 591, par l'effet d'une faute quelconque ; il faut qu'il ait agi avec l'intention de spolier ses créanciers ; ce n'est plus l'imprudence, la témérité que la loi punit, c'est l'escroquerie et le vol. » (*Théorie du Code pénal*, tom. 7, p. 562.) L'existence des faits matériels ne constitue donc la banqueroute frauduleuse qu'autant que le failli s'en est rendu *coupable*, c'est-à-dire qu'il les a commis de mauvaise foi. *V.* conf., Cass. 13 mai 1826 ; 14 avril 1827 ; 19 sept. 1828 ; 16 sept. 1830. *

cause sinon tout à fait innocente, du moins d'une négligence exempte de fraude et de criminalité; —Attendu que, sur le sixième question ainsi conçue : « *Ou du moins que Gilles, accusé déclaré en faillite, n'a pas tenu de livres qui présentent sa véritable* situation active et passive, » le jury a déclaré : *avoir répondu par la question précédente ;* » d'où il suit que sa réponse présente les mêmes vices ; — Que dès lors et de ces réponses du jury il ne résultait que l'affirmative *de faits purement matériels*, qui pouvaient n'être pas susceptibles de former un des élémens constitutifs de la banqueroute frauduleuse; — Attendu néanmoins que c'est sur le fondement de ces faits matériels, et sans que Gilles ait été déclaré *coupable*, que la Cour d'assises du département de l'Ardèche l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, par son arrêt du 6 déc. 1826; —En quoi elle a violé les art. 337, 345, n° 2, 365 et 351 du Code d'inst. crim., les art. 593, 594, 596 du Code de comm., et faussement appliqué le second alinéa de l'art. 402 du Code pén.; —Casse, etc.

Du 26 janv. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.— *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE.— SERMENT.

2° et 3° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — RENVOIS.—GREFFIER.—RESPONSABILITÉ.

1° *Il ne suffit pas que le procès-verbal des débats constate que les témoins ont prêté serment de parler sans crainte, et de dire la vérité, toute la vérité; il y a nullité s'il ne constate pas qu'ils ont prêté serment de parler sans haine.* (Cod. inst. crim., 317.) (1)

2° *Les renvois faits au procès-verbal des débats ne sont réguliers qu'autant qu'ils ont été approuvés par le président et par le greffier : le renvoi qui n'est approuvé que par le greffier, ne fait pas foi suffisante de la formalité qu'il constate.* (Cod. inst. crim., 372.) (2)

3° *Le greffier qui néglige de faire approuver un renvoi par le président des assises, commet une faute très grave qui, en cas d'annulation de l'arrêt par suite de cette omission, le rend passible des frais de la procédure nouvelle.* (Cod. inst. crim., 415.)

(Perès.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la formule du serment prescrit par l'art. 317 du Code d'inst. crim., est sacramentelle, et que l'omission d'une partie de cette formule opère une nullité radicale ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du débat constate seulement que les témoins ont prêté serment de parler sans crainte de dire toute la vérité, rien que la vérité, et n'établit pas qu'ils aient prêté serment de parler sans haine;

Que si cette omission aurait pu être régulièrement réparée par un renvoi, il eût fallu que ce renvoi eût été approuvé par le président et par le greffier; que, dans l'espèce, les mots *sans haine* se trouvent portés en marge du procès-verbal par un renvoi, mais ce renvoi n'est approuvé que par le greffier, qui a négligé de le faire approuver par le président; d'où il suit qu'il n'est pas régulièrement établi que les témoins aient prêté serment de parler sans haine;—Casse, etc.

Et attendu qu'en négligeant de faire approuver par le président le renvoi dont il s'agit, le greffier a commis la faute très grave prévue par l'art. 415 du Code d'inst. crim.; faisant à cet officier application dudit article, — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du greffier de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, etc.

Du 26 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° JURY (QUESTIONS AU).— QUESTION ALTERNATIVE.

2° FAUX.—PRÉJUDICE. — REGISTRES DOMESTIQUES.

1° *Lorsque les deux branches d'une question alternative se rapportent à deux faits également incriminés par la loi, par exemple, si cette question est de savoir si l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer un acte faux, une telle position de question n'est pas irrégulière.* (Cod. pén., 147.) (3)

2° *Les registres domestiques d'un individu non commerçant, ne constituant point un titre pour celui qui les a tenus, la fabrication de ces registres n'a pas le caractère de crime de faux, si le prévenu n'en a fait aucun usage préjudiciable à autrui* (4).

(Laloue.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu, sur le premier moyen,

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 1er juill. 1813; 16 juin 1814; 27 janv. 1815; 9 oct. 1817; 19 avril 1821.

(2) L'art. 78 du Code d'inst. crim. porte que : « Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus. » Et cette disposition s'applique à tous les actes de procédure criminelle, Cass. 4 janv. 1821 et 28 juill. 1824.—Or, les renvois ne sont régulièrement approuvés qu'autant qu'ils le sont par les personnes qui donnent l'authenticité au procès-verbal lui-même. Dès que la loi exige la signature du président sur le procès-verbal, cette signature est donc nécessaire à la suite du renvoi.— *V.* cependant Cass. 23 déc. 1826 (aff. *Heurtaux*, 7e quest.).

(3) *V.* Cass. 1er oct. 1825, lequel décide que celui qui fait fabriquer un acte faux commet le même crime que le fabricateur. Mais de ce que les deux faits sont également punissables, résulte-t-il que la question qui les place à côté l'un de l'autre sous la forme d'une alternative, soit régulière? Nous ne le pensons pas. Les questions alternatives doivent, en général, être interdites. Elles jettent presque nécessairement une certaine obscurité dans la réponse du jury. Ainsi, dans l'espèce, il faut que l'accusé soit déclaré coupable de l'un ou de l'autre des deux faits; or, comment distinguer dans la réponse auquel de ces faits elle se rapporte? Cette règle nous semble surtout devoir être suivie sous la loi du 13 mai 1836, qui prescrit des questions distinctes sur chacun des faits, et chacune des circonstances aggravantes.

(4) *V.* Cass. 11 oct. 1810.— Cette décision était également consacrée par les anciens jurisconsultes : « Ceux qui commettent quelque fausseté en leur propre écriture privée, dit Jousse, soit en ajoutant, soit en effaçant quelque chose sur leurs journaux et registres, ne sont pas punissables de la peine ordinaire du faux. » (*Traité de la justice criminelle*, t. 3, p. 289.) La raison de cette décision, comme le considère l'arrêt ci-dessus, est que ce faux ne faisant aucune preuve en faveur de celui qui l'avait fait, ne pouvait causer aucun préjudice. Mais, l'arrêt ajoute que : « Si celui qui a tenu de semblables registres, qui les a falsifiés, et qui s'en sert pour nier un paiement reçu, peut être réputé faussaire, il en est autrement lorsqu'il n'en excipe pas, et qu'il n'en fait aucun usage

que si la question proposée au jury était alternative, chacune des deux branches de cette question se rapportait à un fait également incriminé par la loi, puisque l'action d'avoir fait fabriquer ou altérer une pièce fausse constitue le crime de faux, aussi bien que la fabrication même de cette pièce, et que celui qui l'a fait fabriquer ne doit pas être moins réputé l'auteur du faux que celui qui l'a fabriquée, le crime de faux étant évidemment l'ouvrage de celui qui en a conçu la pensée, et sous la dictée duquel le faux a été commis; — Rejette ce moyen;

Mais attendu, sur le second moyen, que la qualité d'agent d'affaires qu'avait prise le demandeur, et qui l'aurait assimilé à un commerçant, puisqu'aux termes de l'art. 632 du Code de comm., les entreprises d'agence d'affaires sont des actes de commerce, a été écartée par l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et le résumé de l'acte d'accusation, et qu'en conséquence, tant dans la question proposée au jury que dans la déclaration des jurés, le demandeur n'a été considéré que comme un simple particulier étranger à tout négoce; — Que les registres qu'il a tenus n'ont point été reconnus livres de commerce, mais de simples registres domestiques; — Que de tels registres, aux termes de l'art. 1331 du Code civ., ne sont point un titre pour celui qui les a tenus; — Qu'ils ne font foi contre lui qu'autant qu'ils énoncent formellement un paiement reçu, ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation; — Que nul n'est obligé, lors même qu'il accepte un mandat, de tenir de semblables registres, et que si celui qui en a tenu, qui les a falsifiés et qui s'en sert pour nier un paiement reçu, peut être réputé faussaire, il en est autrement lorsqu'il n'en excipe pas et qu'il n'en a fait aucun usage nuisible à autrui; — Que, dans l'espèce, si le jury a déclaré que les registres domestiques du demandeur avaient été altérés, il a déclaré en même temps qu'il n'en avait point fait usage; — Que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines portées par les art. 147 et 150 du Code pénal; — En quoi il a fait une fausse application de ces articles; — Casse, etc.

Du 27 janv. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — PROROGATION. — SIGNIFICATION.

Le défaut de signification d'un jugement de prorogation ou remise de l'adjudication définitive à un jour plus éloigné que celui qui avait été précédemment fixé, n'entraîne pas la nullité de cette adjudication....; surtout si la partie a été assignée pour être présente au jugement de prorogation, et si les nouveaux placards apposés en exécution de ce jugement lui ont été notifiés. (Cod. proc. civ., 147.) (1)

(Hodiesne — C. Guillemet.)

Le sieur Hodiesne, après s'être rendu adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée, sur la poursuite de la dame Guillemet, a été poursuivi lui même en folle enchère, faute d'avoir satisfait aux conditions de son adjudication. — Des moyens de nullité furent proposés par Hodiesne contre la procédure de folle enchère.

8 janv. 1824, jugement qui rejette ces moyens et prononce l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi. — Le même jugement indique le jour de l'adjudication définitive au 22 du même mois. — Mais, au jour indiqué, cette adjudication ne peut avoir lieu, attendu qu'Hodiesne avait interjeté appel du jugement du 8 janvier; en conséquence et le même jour, jugement qui ordonne qu'il sera sursis à l'adjudication définitive, jusqu'à ce que l'appel d'Hodiesne ait été vidé. — 6 fév. 1824, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme le jugement du 8 janv. Cet arrêt est signifié à Hodiesne et suivi d'une sommation d'audience.

26 fév. 1824, jugement par défaut contre Hodiesne, qui lève la surséance à l'adjudication définitive et fixe le jour de cette adjudication au 11 mars suivant. — Ce jugement n'est pas signifié à Hodiesne et la dame Guillemet n'en continue pas moins ses poursuites.

Au 11 mars, jour indiqué pour l'adjudication définitive, Hodiesne forme demande en nullité des poursuites, pour défaut de signification du jugement du 26 février; il se fonde sur l'art. 147 du Code de proc. civ., qui porte qu'un jugement, s'il y a avoué en cause, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, *à peine de nullité*. — Ledit jour 11 mars 1824, jugement qui rejette ce moyen de nullité et passe outre à l'adjudication définitive: — « Vu, porte le jugement, l'arrêt de la Cour, du 6 fév. 1824, qui déboute le sieur Hodiesne de son appel: — Attendu que cet arrêt, après avoir été signifié à l'avoué de la cause, a été signifié au domicile élu par le sieur Hodiesne par le jugement d'adjudication; — Considérant qu'ensuite, et le 19 février 1824, l'avoué du sieur Hodiesne a été *sommé d'audience*; que le 21, par surabondance, on lui a produit l'arrêt de la Cour; que l'arrêt produit seul l'effet de lever toute surséance, puisqu'elle n'avait été prononcée que jusqu'au vide de l'appel; que le tribunal n'avait besoin que d'accorder acte de la lecture et d'avoir la preuve que l'appel était vidé; que ce n'est pas là un jugement qui ait besoin d'être levé et signifié; que les placards sont conformes à la loi: le tribunal déboute Hodiesne, etc... »

---

nuisible à autrui. » MM. Chauveau et Faustin Hélie font remarquer avec raison que cette considération est inexacte: « Ce n'est pas, disent ces auteurs, parce qu'il n'a pas l'intention de s'en servir que l'agent échappe aux peines du faux, c'est parce que leur usage ne peut avoir aucun inconvénient, ne peut produire aucun préjudice. L'arrêt confond ici deux élémens distincts du même crime, l'intention de nuire et la possibilité du préjudice. Il importe peu, dans cette hypothèse, que l'agent ait voulu nuire; dès que l'acte est par sa nature inoffensif, la loi le néglige et refuse de l'inculper. » (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 312.) — Ainsi, c'est la possibilité du préjudice qui fait le faux, dans la falsification d'un registre privé: si le registre peut faire titre, il y a crime; s'il ne fait aucune preuve, la nullité du dommage efface l'incrimination. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas, comme pourrait le faire supposer l'arrêt, l'usage seul de la pièce falsifiée qui constitue le crime: la fabrication et l'usage sont deux crimes distincts qui, dans cette espèce comme dans toute autre, sont indépendans l'un de l'autre. *

(1) *V.* dans un sens contraire, Cass. 14 juin 1826. Mais les nouveaux art. 703 et 704 du Code de proc. (loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles), exigeant seulement dans ce cas que l'adjudication soit annoncée huit jours à l'avance par des insertions et des placards, la solution ci-dessus nous semble devoir prévaloir.

Appel. — 3 juin 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen :—« Attendu que le jugement du 26 fev. ne fait que prononcer surabondamment la mainlevée de la surséance ordonnée par la Cour ; que Hodiesne a éta assigné en exécution de cet arrêt pour être présent au jugement qui a fixé le jour de l'adjudication ; qu'il a été légalement instruit de cette adjudication ; que les placards apposés en vertu du jugement du 26 fev. dernier lui ont été notifiés ; qu'ainsi, la nullité présentée par Hodiesne n'est qu'une nouvelle feinte pour éloigner l'époque de l'adjudication définitive ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi en cassation par Hodiesne, pour violation de l'art. 147 du Code de proc. civ.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt, appréciant les actes de la procédure, a décidé que le jugement du 26 fév. ne fait que prononcer surabondamment la mainlevée de la surséance à l'adjudication définitive, mainlevée déjà ordonnée par arrêt de la Cour royale ; que Hodiesne a été assigné, en exécution de cet arrêt, pour être présent au jugement qui a fixé l'adjudication définitive ; qu'il a été légalement instruit de cette adjudication ; que les placards, apposés en exécution du jugement du 26 fév., lui ont été signifiés, et que, par cette décision, la Cour royale n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri Larivière. — *Concl.*, M. Joubert, avocat général. — *Pl.*, MM. Isambert et Guillemin.

1° MATIÈRE SOMMAIRE. — TITRE CONTESTÉ.

2° SOLIDARITÉ. — CHOSE JUGÉE. — REMISE.

1° *Il n'y a pas* contestation du titre, *dans le sens de l'art. 404, Cod. proc., par cela seul qu'il s'est élevé quelques débats sur la quotité de la créance, lorsque d'ailleurs ce titre consiste en un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, et par suite inattaquable. — En conséquence le procès élevé sur ces débats doit être réputé* matière sommaire. (Cod. proc., 404.) (1)

2° *Lorsque deux personnes ont été condamnées solidairement et par défaut, en paiement d'une somme déterminée, et que l'une d'elles, prenant la voie de l'opposition, obtient un jugement qui réduit, à son égard, la condamnation solidaire, l'autre coobligé ne peut se prévaloir, contre le créancier, de cette réduction, alors surtout que, sur l'appel de ce coobligé contre le même jugement par défaut, il est intervenu un arrêt confirmatif de la condamnation primitive.* (Cod. civ., 1208, 1213 et 1285.)

(Hoclet — C. Billeret.)

Un jugement par défaut du tribunal civil de Langres, en date du 24 août 1820, avait condamné solidairement les sieurs Hoclet et Joly au paiement de la somme de 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts envers les époux Billeret. Cette condamnation était motivée sur des manœuvres frauduleuses pratiquées par Hoclet et Joly au préjudice des époux Billeret. — Joly forma opposition à ce jugement, et le 14 déc. 1820, il en intervint un second qui réduisit, en ce qui le concernait, à la somme de 600 fr., la condamnation solidaire prononcée par celui du 24 août précédent. — Quant à Hoclet, il se pourvut par appel ; mais, par arrêt du 24 fév. 1821, le jugement attaqué fut confirmé.

Poursuivi en paiement des 3.000 fr. de dommages-intérêts, Hoclet prétendit qu'il devait profiter de la réduction que Joly avait obtenue, et il soutint par suite ne devoir que 2,100 fr. — J'ai été condamné, disait-il, solidairement avec Joly, à payer aux époux Billeret 3,000 fr., c'est-à-dire que chacun de nous était tenu divisement du paiement de 1,500 fr. ; Joly, mon coobligé solidaire, a fait réduire à 600 fr. les 1,500 fr. qui le concernaient ; il a donc obtenu une diminution de 900 fr ; et comme la remise ou décharge au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres (Code civil, 1285), il en résulte, dans l'espèce, que les 3.000 fr de dommages-intérêts se trouvent réduits à 2,100 fr.

1er août 1822, jugement qui accueille ce système.

Appel. — 12 janvier 1824, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui infirme, par les motifs que, dans le jugement du 14 déc. 1820, il ne faut voir qu'une répartition faite par les juges, eu égard aux torts respectifs des parties ; qu'ils ont pu penser à juste titre que Joly, moins coupable que Hoclet dans les manœuvres frauduleuses qui leur étaient imputées, devait être traité avec moins de sévérité que ce dernier, et qu'il y avait lieu, par conséquent, de réduire à 600 fr. la part contributoire de Joly dans les 3,000 fr., sans que cette diminution pût porter atteinte au droit acquis aux époux Billeret d'exiger par la force de la solidarité cette somme totale de 3,000 fr. ; — Que si cette répartition porte quelque préjudice à Hoclet, il peut, n'ayant point été partie dans le jugement du 14 décembre, écarter facilement les exceptions que Joly en pourrait tirer contre lui, et faire juger contre ce dernier que la portion à la charge dudit Joly dans ces trois mille francs, doit être plus forte que 600 fr. — L'arrêt de la Cour de Dijon est rendu par la chambre correctionnelle, jugeant en matière civile.

Pourvoi en cassation par Hoclet, 1° Violation des art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et des art. 404 et 405 du Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre correctionnelle, quoiqu'il s'agît d'une affaire non sommaire, mais ordinaire. Et en effet, disait-on pour le demandeur, le titre était contesté, l'appel avait pour objet une discussion sur les principes de la solidarité, et les dépens avaient été taxés, en première instance, comme en matière ordinaire.

2° Violation des principes sur la solidarité, et notamment des art. 1208, 1213 et 1285 du Code civil, en ce que la Cour royale a condamné Hoclet à payer, comme débiteur solidaire, l'intégralité d'une dette dont son codébiteur avait obtenu la réduction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, *sur le premier moyen*, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action purement personnelle dont le seul titre résultait d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 24 février 1821, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qui, dès lors, ne pouvait donner lieu à aucune contestation ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a pu être rendu par la chambre correctionnelle, sans violer les art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 404 du Code de proc. ;

---

(1) *V.* la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Rennes du 2 oct. 1813, dans laquelle est rappelé un arrêt de la même Cour du 29 nov. 1812, conforme à celui ci-dessus — *V.* encore dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1470.

Considérant, *sur le second moyen*, que l'arrê du 24 février 1821, confirmatif du jugement du tribunal de Langres, du 24 août 1820, qui condamnait les sieurs Hoclet et Joly solidairement à 3.000 fr. de dommages-intérêts envers Billeret pour manœuvres frauduleuses qu'ils s'étaient permises envers lui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne pouvait éprouver de changement quant aux condamnations principales prononcées en faveur du sieur Billeret; — Considérant qu'en interprétant le second jugement du tribunal civil de Langres, du 14 déc. 1820, qui a réduit à 600 fr. la portion de dommages intérêts à supporter par le sieur Joly, la Cour royale de Dijon a pu décider que cette réduction ne portait point atteinte à la condamnation principale prononcée en faveur du sieur Billeret, et qu'elle devoit conserver tout son effet, sauf au sieur Hoclet à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre le jugement du 14 déc. 1820, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

LIQUIDATION ADMINISTRATIVE. — CRÉANCE SUR L'ÉTAT — PREUVE.

La preuve legale de la liquidation d'une créance sur l'Etat pour dépenses antérieures au 1er avril 1814), ne résulte pas d'une simple attestation ou lettre écrite par le directeur de l'arriéré. — Mais elle résulte d'une lettre signée du ministre lui-même (L. du 23 sept. 1814, art. 23). — *Les juges ne peuvent exiger un autre genre de preuve, notamment un extrait de l'arrêté de liquidation : ce serait empiéter sur les attributions de l'autorité administrative.* (LL. des 16 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et 16 fruct. an 3.)

(Roucourt—C. Guillotte.)

Guillotte était créancier du gouvernement à raison du service de l'habillement du 8e régiment d'infanterie légère, dont avait été chargé son auteur. — Par acte sous seing privé, du 12 oct. 1818, Guillotte vendit à Roucourt sa créance, qu'il évaluait à 8,242 fr. — Roucourt s'étant adressé au ministre de la guerre, l'intendant militaire Noury, directeur de l'arriéré, lui répondit, au nom du ministre, que la créance Guillotte avait été liquidée à la somme de 4,242 fr. seulement. — En cet état, Roucourt a reclamé de Guillotte le paiement des 4,000 fr. de surplus auxquels la créance avait été évaluée, et sur son refus de payer, il l'a assigné devant le tribunal de Neufchâtel.

30 juin 1822, jugement qui accueille la demande. — Appel par Guillotte. Il soutient que Roucourt doit être débouté de sa demande, attendu que rien n'établit légalement la liquidation de la créance dont il s'agit, la lettre de l'intendant militaire étant insuffisante à cet égard. — 15 avril 1823, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui ordonne que, dans un délai déterminé, Roucourt apportera la preuve légale de la liquidation.

En conséquence de cet arrêt, Roucourt s'adresse de nouveau au ministre de la guerre. — Dans une lettre signée de sa main, ce ministre répond que les faits énoncés dans la lettre de l'intendant Noury sont exacts. — Les parties, revenues devant la Cour, il intervient, le 8 juillet 1823, un second arrêt qui déclare Roucourt non recevable *quant à présent* dans son action, par les motifs suivans : — « Attendu que l'espèce est régie par l'art. 23 de la loi de finances du 23 sept. 1814, portant que les créances *pour dépenses antérieures au 1er avril 1814*, seront *liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire*; qu'en exécution de l'arrêt du 15 avril dernier, Roucourt aurait dû justifier de *l'extrait de l'arrêté de liquidation de compte de la créance dont il s'agit, ce dont Roucourt ne justifie nullement*, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Roucourt contre les deux arrêts. — Il reproche à ces arrêts: 1° un déni de justice, en ce que la Cour a refusé de prononcer sur sa demande, sous prétexte que les justifications par lui faites étaient insuffisantes. — 2° Un excès de pouvoir. La Cour royale, disait le demandeur, s'est immiscée dans les matières administratives, et a empiété sur les droits de l'administration, en prétendant soumettre à une certaine forme les actes de cette autorité. — 3° Une fausse application de la loi du 23 sept. 1814. Cette loi continuait Roucourt, ne dit nullement que la preuve d'une liquidation se fera par un extrait de l'acte ministériel; et il est d'un usage général dans les ministères de ne prendre et de ne faire connaître les décisions que sous la forme d'une simple lettre; cette forme, qui avait été suivie dans l'espèce, était suffisante pour établir la liquidation, base de la demande soumise à la Cour royale de Rouen.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR : — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct an 3 : — Attendu, sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 15 avril 1823, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi de finances du 23 sept. 1814, c'est au ministre de la guerre seul qu'il appartenait de liquider la créance dont il s'agit, et que, dans l'état où étaient alors les choses, il n'était pas suffisamment justifié de la décision ministérielle à cet égard, puisque la liquidation n'était articulée que par le directeur de l'arriéré au département de la guerre, sans l'être par le ministre lui-même · d'où il suit que l'interlocutoire ordonné par iedit arrêt était suffisamment motivé; — Rejette le pourvoi contre cet arrêt;

Mais disant droit sur le même pourvoi formé contre l'arrêt du 8 juill. 1823; — Et attendu que, par la lettre revêtue de la signature du ministre, Roucourt avait suffisamment justifié de la décision ministérielle portant liquidation de ladite créance, et qu'en méconnaissant l'autorité de cette décision administrative, la Cour royale de Rouen a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Isambert.

DATE CERTAINE. — AYANT CAUSE.

Du 30 janv. 1827 (aff. *Dumas de Polart*). — *V.* cet arrêt à la date du 30 janv. 1828.

1° CASSATION (POURVOI EN). — AMENDE. — QUALITÉ. — NOMS. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION.

2° AJOURNEMENT. — EPOUX. — COPIE SÉPARÉE.

3° INTERVENTION. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION.

1° *Il suffit de la consignation d'une seule amende sur un pourvoi formé par l'acquéreur et par le vendeur d'un immeuble, contre un arrêt qui accueille la demande en revendication de cet immeuble, formée par un tiers. — En un tel cas, les demandeurs en cassation ayant le même intérêt, se trouvent dispensés de consigner plusieurs amendes* (1).

(1) La jurisprudence est constante sur ce point, V. Cass. 12 germ. an 10, et les arrêts nombreux indiqués à la note.

Il n'est pas absolument nécessaire que les noms de tous les défendeurs à un pourvoi en cassation soient énoncés dans la requête en pourvoi; il suffit qu'on ne puisse se méprendre sur ceux contre lesquels le pourvoi est dirigé. — Ainsi, par exemple, les mots : et autres dénommés dans l'arrêt attaqué, *ajoutés à la désignation personnelle de quelques-uns des défendeurs, peuvent être considérés comme suffisans* (1).

L'erreur qui se rencontre dans la requête en pourvoi, concernant l'indication de la qualité de l'un des défendeurs, n'entraîne pas l'annulation du pourvoi, lorsque cette erreur a été reparée dans l'assignation, et que l'arrêt auquel se référait la requête indiquait exactement cette qualité.

La signification de l'arrêt d'admission, avec assignation devant la Cour de cassation, faite a deux frères par un seul et même exploit, n'est pas nulle, s'il y a indivisibilité de matière à leur égard. (Cod. proc., 68.) (2)

2° *Les époux peuvent être assignés par une seule copie, alors qu'il s'agit de biens à l'égard desquels le mari était maître de l'action, tels que des biens de* communauté. (Cod. proc., 68.) (3.

3° *Lorsque l'intervention d'un tiers a été admise par jugement, la contestation se trouve essentiellement liée avec la partie intervenante, et le jugement définitif lui profite, lors même que cette partie n'aurait pas pris de conclusions particulières, et se serait bornée à adhérer à celles de la partie principale. —Si donc il arrive que ce jugement définitif soit cassé, mais sur un pourvoi dirigé contre la partie principale seule, ce jugement conserve l'autorité de la chose jugée à l'égard de la partie intervenante.* (Cod. civ., 1351.)

(Hamerd et Fauvel—C. Barbotte.)

Barbotte père avait fait, en 1787, l'abandon de tous ses biens à César et Charles Barbotte *ses* deux fils, à la charge par eux de payer une légitime à leurs sœurs. — En 1805, Charles l'un des donataires, vendit à Fauvel un domaine faisant partie des biens compris dans l'acte d'abandon de 1787.

Long-temps après cette vente, les sœurs Barbotte formèrent contre leurs frères une demende en nullité de l'acte d'abendon, pour inobservation des formalités prescrites pour la validité des donations entre-vifs.—Un jugement du tribunal de Domfront, du 13 janv. 1815, accueillit cette demande. — Il y eut appel de la part de César Barbotte. — Devant la Cour, intervinrent, dans l'instance un nommé Caillebotte et d'eutres créanciers de Fauvel, tombé en faillite.

Les intervenans déclarèrent adhérer aux conclusions de l'eppelant, et par conséquent, au maintien de l'acquisition consentie à Fauvel, leur débiteur, per Charles Barbotte. — Un premier arrêt, à la date du 21 juill. 1815, admit cette intervention; et, par un second arrêt, du 24 fév. 1816, la Cour royale de Caen infirma le jugement de première instance et débouta les sœurs Barbotte de leur action en nullité. — Ce dernier arrêt fut attaqué en cassation; l'ennulation en fut prononcée, le 21 avril 1818, par la Cour suprême.

Notons ici que le pourvoi n'avait été dirigé que contre César Barbotte, et que les créanciers Fauvel restèrent tout à fait étrangers à l'instance engagée devant la Cour de cassation. — L'affaire avait été renvoyée par l'arrêt de cassation, devant la Cour royale de Rennes, et l'instance était sur le point de se réengager, lorsque César Barbotte et ses sœurs prirent le parti de terminer leur différend par une transaction.

Mais cette transaction ne concernait que les droits de César. Les sœurs Barbotte, considérant le jugement du tribunal de Domfront, du 13 janv. 1815, comme devant recevoir son exécution vis-à-vis de Charles, assignèrent de nouveau ce dernier et Fauvel, ou ses créanciers, en partage des biens litigieux.

Les défendeurs repoussèrent cette demande, en invoquant l'arrêt de la Cour de Caen, du 24 fév. 1816, lequel, disaient-ils, avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des intervenans, puisque le pourvoi formé contre cet arrêt n'avait point été dirigé contre eux.

2 juin 1820, jugement qui accueille cette défense. —Appel.— 25 avril 1823, arrêt de la Cour royale de Caen, qui infirme, et annulle la vente consentie à Fauvel, en se fondant sur ce que l'acte de 1787 est nul.

POURVOI en cassation, tant de la part des créanciers Fauvel, que de la part du sieur Hamard, adjudicataire des biens de Fauvel, vendus à la requête de ses créanciers.—*Les* demandeurs présentent un seul moyen, tiré de la violation de la chose jugée par l'arrêt du 24 fév. 1816.

Les heritiers *des* sœurs Barbotte, défendeurs, opposent contre le pourvoi nombre de fins de non-recevoir. — La première était fondée sur ce qu'il n'avait été consigné qu'une seule amende, bien que le pourvoi eût été formé par plusieurs parties, savoir : Hemerd, adjudicataire des biens de Fauvel, et les créanciers de celui ci. — La seconde fin de non-recevoir était fondée sur ce que la requête en pourvoi ne contenait pas une désignation suffisante des noms des parties. On y voit seulement les noms de quelques-unes des parties, Il est bien ajouté *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué.* Mais cette énonciation ne remplit pas le vœu du règlement de 1738, qui exige que tous ceux qui sont assignés devant le conseil, remplacé aujourd'hui par la Cour de cassation, soient distinctement désignés, sans qu'on puisse se servir des termes et autres qu'il appartiendra. — La troisième fin de non-recevoir résultait de ce que, dans la requête en pourvoi, l'un des défendeurs était qualifié de tuteur de ses enfans quoique ce fût en qualité de tuteur de ses frères qu'il était partie au procès. — La quatrième fin de non-recevoir était tirée de la circonstance que deux frères avaient été cités par une seule copie. — Enfin, la cinquième était fondée sur une pareille irrégularité à l'égard de deux époux.

Au fond, les défendeurs pour établir qu'il n'y avait point chose jugée par l'arrêt du 24 février 1816, disaient : « l'intervention n'a pas le même effet que l'appel; l'intervenant n'est pas, à proprement parler, partie dans l'instance. Il importe peu qu'il ait déclaré adhérer aux conclusions de l'appelant, partie principale. Cette déclaration ne pourrait produire effet, qu'autant que les dispositions de la décision toucheraient directement aux intérêts de l'intervenant. Or, ici cette circonstance n'existe pas, puisque l'arrêt dont il s'agit n'adjuge

(1) *V.* cependant Cass. 25 therm. an 12; 7 nov. 1821, et les notes.

(2) *V.* cependant, Cass. 14 mars 1821 (aff. *Rebattu*), et les autorités en sens divers qui sont rappelées à la note.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 1er avril 1812; 4 août 1817; 10 avril 1818, et les notes.—Il en est autrement dans le cas où les époux sont séparés de biens. *V.* Cass. 7 sept. 1808; 17 nov. 1823; 29 avril 1839, et les notes.

rien aux créanciers Fauvel, et ne fait que statuer sur l'action en nullité qui avait été intentée par les demoiselles Barbotte.

Les demandeurs répliquaient : *Sur la première* fin de non-recevoir, qu'ayant tous le même intérêt, la consignation d'une seule amende avait suffi.—*Sur la seconde*, que les parties se trouvant toutes désignées dans l'arrêt joint au pourvoi, l'indication contenue dans la requête était suffisante. — *Sur la troisième*, que l'erreur relative à la qualité de tuteur donnée à une partie était tout à fait indifférente, puisque cette erreur avait été réparée dans l'assignation, et qu'il était d'ailleurs facile de la reconnaître en recourant à l'arrêt attaqué. — *Sur la quatrième*, que l'indivisibilité de la matière rendait sans effet l'irrégularité de l'assignation donnée par une seule copie à deux frères. — *Sur la cinquième*, que le mari avait qualité pour défendre seul à la demande en cassation, s'agissant d'une action relative à des biens de communauté.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Statuant sur les diverses fins de non-recevoir et exceptions proposées par les parties de Dumesnil : — Attendu, sur la première, que les demandeurs avaient tous le même intérêt; que la disposition de l'arrêt qu'ils attaquaient, les frappait sous un seul et même rapport ; qu'ainsi, il a suffi qu'ils aient consigné une seule amende ;

Sur la deuxième : — Attendu que le pourvoi n'a pas été formé en usant des termes vagues, *et autres qu'il appartiendra*, mais qu'il l'a été contre plusieurs individus personnellement désignés dans la requête, en ajoutant ces mots : *et autres dénommés dans l'arrêt attaqué* ; que les dénominations individuelles de chaque partie se trouvant dans l'arrêt, dont la copie signifiée était jointe au pourvoi, le vœu de la loi a été suffisamment rempli, dès l'instant que l'assignation qui leur a été donnée en vertu de l'arrêt d'admission, a compris chacun d'eux nominativement;

Sur la troisième : — Attendu que l'erreur relative à la qualité de tuteur donnée à Jean Gallet dans le mémoire en pourvoi, a été suffisamment réparée, soit par l'assignation donnée à ce sieur Jean Gallet dans sa véritable qualité, soit par la dénomination régulière que renfermait à son égard l'arrêt attaqué, auquel se référait la requête en pourvoi ;

Sur les autres fins de non-recevoir ou exceptions : — Attendu que les assignations qui en sont l'objet ne présentent aucune irrégularité ; qu'elles sont conformes à la loi ; — Rejette toutes ces diverses fins de non-recevoir ou exceptions.

Statuant sur le fond du pourvoi : — Vu les art. 1350 et 1351 du Code civil : — Attendu que le jugement du 13 janv. 1815 qui déclarait nul l'acte de démission du 11 déc. 1787, avait été attaqué par l'appel de César Barbotte, auquel s'était joint Caillebotte, exerçant les droits et actions de Fauvel, son débiteur ; que Caillebotte, par sa requête d'intervention du 5 juillet 1815, avait expressément déclaré qu'il entendait suivre, sur l'appel, au lieu et place de la veuve Fauvel et en son nom personnel ; qu'il avait, soit par écrit, soit à l'audience, adhéré formellement aux moyens et conclusions de César Barbotte, appelant du jugement dudit jour 13 janv. 1815, dont l'un et l'autre demandaient l'infirmation ; — Que, par suite de cette intervention non contestée par aucune des parties, et qui fut admise par arrêt du 21 juillet 1815, lequel *n'a jamais été attaqué*, la cause se trouva liée devant la Cour royale tant avec César Barbotte qu'avec Caillebotte ; — Que l'arrêt du 24 février 1816 infirma le jugement de première instance de 1815, déclara les filles Barbotte ou leurs représentans non recevables et mal fondés dans leur demande en partage des biens immeubles compris dans l'acte de démission du 11 déc. 1787, qui fut maintenu dans tous ses effets, d'où résultait que les ventes consenties par Charles Barbotte au profit de Fauvel se trouvaient également maintenues ; — Que si cet arrêt de 1816 fut annulé par celui de la Cour de cassation, du 21 avril 1818, ce ne fut qu'à l'égard de César Barbotte, seul assigné sur le pourvoi, et non à l'égard de Caillebotte, qui ne fut point cité devant la Cour de cassation, auquel, par conséquent, l'arrêt de cette Cour ne put porter aucun préjudice en tout ce qui avait été jugé avec lui par l'arrêt de 1816, qui conserva, à son égard, l'autorité de la chose jugée pour tout ce qui pouvait l'intéresser dans la contestation, s'agissant d'objets divisibles par leur nature ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, rendu par la Cour royale de Caen, le 25 avril 1823, en anéantissant les effets et les conséquences de son arrêt de 1816 à l'égard de Caillebotte et ses cointéressés non appelés sur le pourvoi jugé en 1818, a violé l'autorité de la chose jugée, et, par suite, les art. 1350 et 1351 du Code civ. ; — Donne défaut contre Charles Barbotte et contre Marie-Anne Ruche, veuve de Louis Fauvel, et pour le profit, casse, etc.

Du 31 janv. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Bruzard, Dumesnil et Leroy.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — EFFET. — CASSATION.

Lorsque l'auteur d'une substitution a disposé que le grevé aura toute faculté de vendre et aliéner, et que ce qui existera ou restera à son décès appartiendra au substitué, le grevé ne peut transmettre par testament les biens substitués qui lui restent à son décès. — Une telle substitution a le caractère d'une substitution DE EO QUOD SUPERERIT, *non le caractère d'une substitution conditionnelle. — En tout cas, on peut le décider ainsi sans qu'il y ait ouverture à cassation.* (L. 70, § 3, ff. *de legat.* 2°, 54 et 58 *ad senat. cons. trebell.*, et nov. 108.) (1)

(Ornano — C. Bacciochi.)

En 1751, Philippe Oneto fait un testament par lequel il institue Marc-Aurèle Oneto, son fils, pour son légataire universel, voulant qu'il puisse, en pleine autorité, vendre et aliéner tous les biens quelconques de lui testateur, et que, s'il décède sans descendans, *ce qui existera et restera* appartienne à Dorothée et à Nicolette, sœurs du légataire, que le testateur déclare lui substituer.

Marc-Aurèle Oneto est décédé en 1784, sans postérité, après avoir lui-même légué tous les

(1) Il résulte de là qu'une pareille substitution rentrerait dans la classe des substitutions prohibées sous l'empire du Code civ. (art. 896). — Du reste, la question est controversée. *V.* dans le sens de la nullité de la substitution *de eo quod supererit*, Bruxelles, 24 fév. 1807 ; Metz, 16 fév. 1815 ; Riom, 6 avril 1821 ; Bordeaux, 28 juin 1830... Mais voy. en sens contraire : Paris, 26 janv. 1808 ; Bruxelles, 14 nov. 1809 et 8 mars 1821 ; Colmar, 6 fév. 1824 ; Caen, 6 nov. 1830, et arrêt de rejet du 5 juill. 1832 ; *V.* à cet égard, les notes qui accompagnent plusieurs de ces arrêts, notamment ceux de Bruxelles, 24 fév. 1807, et 14 nov. 1809 ; Metz, 16 fév. 1815, et les auteurs qui y sont cités. *Adde*, dans le sens de la validité de ces sortes de substitution, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 896, nos 27 et 28.

biens qu'il laissait à la dame Agostini, sa nièce.

En vertu de ce legs, la dame Agostini se met en possession, même des biens compris au testament de Philippe Oneto père. — Mais, en 1810, Bacciochi, agissant en qualité d'héritier de Nicolette Oneto, forme une demande en délaissement de ces biens contre Ornano et autres, pris comme exécuteurs testamentaires de Marc-Aurèle Oneto : Bacciochi soutient que le legs fait en 1751, par Philippe Oneto à Marc-Aurèle Oneto, contient non pas une substitution *conditionnelle* qui aurait permis au légataire de disposer, même par testament, des objets légués, mais bien la substitution appelée en droit romain *de eo quod supererit*, qui ne laissait au grevé que la simple faculté d'aliéner une partie des biens légués, et jamais celle d'en disposer par testament: d'où la conséquence que le legs fait par Marc-Aurèle Oneto à la dame Agostini devait être sans effet relativement aux biens compris dans le testament d'Oneto père.

16 juil. 1818, jugement du tribunal d'Ajaccio, qui accueille la demande de Bacciochi.

Appel par Ornano et consorts. — 20 janv. 1825, arrêt confirmatif de la Cour de Bastia, ainsi conçu : — « Attendu que si les lois 70, § 3, ff. *de leg.* 2; 54 et 58, ff. *ad senat. consult. trebell.*, qui, dans le cas d'un pareil fidéicommis, *de eo quod supererit*, voulaient que le droit d'aliénation des biens du testateur fût réglé par l'arbitrage de l'homme de bien, *arbitrio boni viri*, ont été modifiées par la novelle 108 de l'empereur Justinien, dans ce sens que la liberté d'aliéner a été fixée jusqu'aux trois quarts des biens, à la charge par le grevé de conserver au substitué le quart d'iceux, il n'en est pas moins vrai que, d'après l'opinion généralement reçue et attestée par les auteurs les plus recommandables, et notamment par Voët, *ad Pand.*, liv. 36, tit. 1, n° 54; Merlin, *Rep.*, v° *Substitution*, sect. 10, § 9; Toullier, liv. 3, tit. 2, ch. 1, n° 39, ladite novelle avait reçu la sage et équitable interprétation que les aliénations ne pouvaient être faites, comme sous l'empire des anciennes lois, dans le but d'intervertir le fidéicommis et de nuire aux droits des substitués : qu'en effet, s'il pouvait en être autrement, c'aurait été ouvrir la porte à la malice et aux déceptions, et ménager au grevé le moyen d'avantager ses propres parens et amis au préjudice des affections du testateur, dont la volonté doit être religieusement observée, et qui, contre toute présomption, se trouverait avoir fait une disposition inutile et frustratoire en faveur des substitués, si le grevé restait libre de disposer, à son gré, des biens du testateur; — Que les biens non aliénés pendant la vie du grevé sont censés exister au temps de sa mort; et, les paroles du testateur *id quod supererit* se rapportant aux biens existans à l'époque de la mort du grevé, on ne peut s'écarter de l'intention par lui manifestée, parce que, différemment, il aurait dit inutilement que le substitué succédera *en ce qui restera*; — Qu'en fait, l'intention du testateur Marc-Aurèle, d'intervertir le fidéicommis institué par son père et de frustrer les sœurs substituées, est évidente par la disposition générale de tous les biens de son père sans nécessité ni juste cause, etc. »

POURVOI en cassation de la part d'Ornano pour fausse application des lois 70, § 3, ff. *de legat.*, 54 et 58, *ad senat. cons. trebell.*, et de la novelle 108. — L'instituant, a-t-on dit pour les demandeurs, avait, d'après les lois romaines, le droit de donner au grevé le pouvoir d'aliéner en totalité, même par testament, puisqu'il pouvait donner purement et simplement. — Or, Philippe Oneto avait usé de ce droit dans son testament de 1751; il donne, en effet, à son légataire le pouvoir de *vendre* et *d'aliéner*, et toujours ces termes ont été entendus dans le sens le plus absolu; ils emportent virtuellement, suivant les auteurs qui ont écrit sur les lois romaines, le droit de disposer par testament, comme celui de disposer par tout autre acte. — Donc Marc-Aurèle Oneto était en droit de donner, par testament, comme il le fit, les biens qu'il tenait de son père. — Vainement l'arrêt attaqué s'est appuyé, pour décider le contraire, sur les principes de la substitution *de eo quod supererit* : la substitution *de eo quod supererit* est une substitution pure et simple, qui doit être régie par d'autres règles que la substitution dont il s'agit dans l'espèce, puisque celle-ci était tout à fait conditionnelle, que son effet était subordonné au cas où le grevé ne disposerait pas des biens qui en étaient l'objet.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que si la distinction entre une substitution conditionnelle qui accorderait à l'appelé ce qui restera, si le grevé, autorisé à vendre, laisse quelque chose, et la substitution connue dans le droit romain, sous le nom *de eo quod supererit*, a été faite par quelques interprètes de ce droit, aucun texte ne l'établit d'une manière assez expresse pour qu'un arrêt, qui n'aurait pas fait cette distinction, puisse être réputé en contravention formelle à la loi; que, fût-elle clairement établie dans les lois romaines, la question de savoir ce que ce testateur a voulu, ne serait toujours qu'une question de volonté, et, par conséquent, une question de fait abandonnée à la conscience des magistrats; — Attendu que la Cour de Bastia, usant du droit d'interprétation qui lui appartenait, a déclaré que l'auteur de la substitution avait fait simplement une substitution *de eo quod supererit*, dont l'effet, d'après les textes du droit romain et les interprètes les plus estimés, était bien de laisser au grevé la faculté d'aliéner, de son vivant, une grande partie des biens légués, mais non d'en disposer par testament; qu'en décidant ainsi, la Cour a appliqué des principes exacts à une substitution dont il lui appartenait d'apprécier le caractère; — Rejette, etc.

Du 1er fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

CONTUMACE. — COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — RESTITUTION.

La Cour d'assises ne peut, lorsqu'elle prononce une condamnation par contumace, ordonner la restitution provisoire, au profit de la partie civile, des effets saisis sur un tiers, sous prétexte que ce tiers est le contumax lui-même, si cette identité n'a pas été légalement reconnue, et qu'il n'est intervenu aucune condamnation contre lui. (Cod. inst. crim., 470.) (1)

---

(1) Aux termes de l'art. 470 du Code d'inst. crim., la Cour d'assises, jugeant en matière de contumace, est compétente pour prononcer sur les intérêts civils des parties, et par conséquent, pour ordonner la restitution provisoire des effets saisis. Mais, dans l'espèce, les effets réclamés avaient été saisis sur le condamné lui-même, déguisé sous un faux nom, et la partie civile prétendait prouver que cet individu était réellement le condamné. L'arrêt juge que la Cour d'assises ne pouvait admettre

(Plantier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 362 et 366 du Code d'inst. crim.: — Vu aussi l'art. 519 du même Code, exigeant que, pour la reconnaissance d'identité de l'individu condamné, évadé et repris, ce condamné soit présent, à peine de nullité: — Attendu que, des art. 362 et 366, il résulte que ce n'est qu'après que la Cour d'assises a prononcé sur le fait de l'accusation qu'il doit être statué sur les demandes en restitution ou dommages-intérêts formées par la partie civile; — Attendu que, dans l'espèce, aucune condamnation n'avait été prononcée contre l'individu qui disait se nommer Gaudy, qui avait été arrêté à Lyon; — Que, par conséquent, il n'était pas possible d'adjuger les effets saisis sur Gaudy, lors de son arrestation, à Plantier, qui s'était porté partie civile sur l'accusation du vol qu'il imputait, non pas à Gaudy, mais à Dufour; — Que si l'on a prétendu que Gaudy était le même individu que Dufour, précédemment condamné par contumace à raison du vol dont se plaignait Plantier, il n'avait pas été procédé à cette reconnaissance d'identité dans les formes prescrites par les art. 518, 519 et 520 du Code d'inst. crim.; — Que, jusque-là, point d'identité établie entre Gaudy et Dufour; point de condamnation prononcée contre Gaudy, sur l'accusation de vol dont se plaignait Plantier; point de possibilité d'accorder à Plantier des adjudications provisoires, à titre, soit de dommages, soit de restitution sur les effets saisis à Gaudy; — Qu'ainsi, en prononçant ces adjudications, l'arrêt attaqué a violé les art. 362 et 366 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 1er fév. 1827. — Ch crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACQUIESCEMENT. DÉCLARATION.
2° MINISTÈRE PUBLIC. — ACQUITTEMENT. — MISE EN LIBERTÉ. — ACQUIESCEMENT.
3° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — APPEL.

1° *En matière correctionnelle, le procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, et le magistrat du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, peuvent interjeter cet appel* indépendamment *l'un de l'autre, dans les délais qui leur sont respectivement assignés, et cette faculté leur est tellement* personnelle *qu'elle ne peut être anéantie ni altérée, par le fait de l'un à l'égard de l'autre, et même par son acquiescement.*

Ainsi, l'acquiescement *que le procureur du roi aurait donné ou pourrait être présumé avoir entendu donner au jugement de première instance, ne fait nul obstacle à ce que le ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel interjette de son chef, s'il est encore dans les délais, appel de ce jugement.* (Cod. inst. crim., 202, 203 et 205.) (1)

L'appel du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit en connaître, peut être interjeté à l'audience même et sur le bureau, en présence du prévenu et sans qu'il soit besoin d'autre notification (2).

2° *La mise en liberté du prévenu, par ordre du procureur du roi près le tribunal qui a prononcé l'acquittement, n'emporte pas nécessairement* acquiescement *au jugement de la part de ce magistrat, et n'empêche pas qu'il ne puisse interjeter appel dans les dix jours, conformément à l'art. 203, Cod. inst. crim.* (3).

3° *Lorsqu'en matière correctionnelle, la condamnation prononcée en première instance est maintenue en appel, les frais de l'appel doivent être mis à la charge du condamné, s'il s'est lui-même rendu incidemment appelant sur l'appel principal du ministère public.* (Cod. inst. crim., 194 et 211; L. du 18 germ. an 7, art. 1 et 2; Décr. du 18 juin 1811, art. 156.) (4)

(Lebozec et Priol.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les deux premiers des trois moyens de cassation proposés à l'appui du pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Vannes, chef-lieu judiciaire du département du Morbihan, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle:

Vu les art. 202, 203 et 205 du Code d'inst. crim.: — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles: — 1° Que la faculté d'appeler, non seulement appartient au procureur du roi établi près le tribunal correctionnel de première instance, à la charge toutefois de l'exercer dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, mais encore qu'elle appartient spécialement au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, à la condition de notifier son recours au prévenu, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation dudit jugement; — 2° Que chacun de ces deux droits d'appel est distinct, et qu'il est personnel au fonctionnaire auquel la loi l'a attribué; — 3° Que le droit d'appeler, attribué par ledit art. 205 au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, est indépendant de celui qui est accordé par le numéro 4 dudit art. 202 au procureur du roi de première instance, et par conséquent ne peut être ni anéanti, ni altéré, ou autrement modifié par le fait de ce procureur du roi de première instance; — D'où il suit, notamment, que l'acquiescement que ce procureur du roi aurait donné ou pourrait être présumé avoir entendu donner au jugement de première instance, ni même l'exécution par lui de ce jugement par mise en liberté ou de toute autre manière, ne sont de nature à former le plus léger obstacle à ce que le ministère public près le siége d'appel y exerce, dans sa plénitude, le droit personnel, direct et indépendant dont il est investi, tant par le numéro 5 du susdit art. 202 que par l'art. 205 ci-devant transcrits;

cette preuve en l'absence du contumax lui-même, et lorsque cette absence ne permettait pas de constater son identité avec le porteur des effets. Nous pensons, au reste, que les art. 519 et 520 du Code d'inst. crim., n'étaient nullement applicables dans cette affaire. *

(1) Le principe sur lequel repose cette décision est constant: V. dans le même sens, Cass. 18 vent. an 12; 21 flor. an 12; 18 avril 1806; 16 juin 1809; 15 déc. 1814; 17 juin 1819; 16 janv. 1824, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 2 août 1833. — La présence du prévenu est, en effet, une condition indispensable. En droit, le ministère public doit notifier son recours au prévenu, et si la Cour de cassation a admis que l'appel sur le barreau pouvait remplacer régulièrement cette notification, c'est par le motif que de cette manière, l'objet de la notification est atteint, puisqu'il est donné connaissance au prévenu du recours. Or, ce motif, en admettant qu'il puisse justifier une infraction aux règles légales, ne peut être invoqué lorsque le prévenu est absent. *

(3) *V.* Cass. 16 juin 1809, et la note.

(4) Il en serait autrement dans le cas où le prévenu n'aurait pas interjeté appel incident. *V.* Cass. 22 nov. 1828.

Et attendu, au fait, — D'une part, que le 24 nov. 1826, c'est-à-dire, le quatrième jour de la prononciation du jugement, le procureur du roi près le tribunal correctionnel de première instance de Lorient a interjeté appel contre les quatre prévenus du jugement rendu par ce tribunal le 20 du même mois; — D'autre part, que c'est avant l'expiration des deux mois à compter du jour de ladite prononciation, qu'à l'audience du 11 déc. 1826, tenue par le tribunal correctionnel de Vannes, chef-lieu judiciaire du département du Morbihan, et jugeant sur appel, le procureur du roi près ce second tribunal a déclaré, sur le barreau, en présence desdits prévenus, qu'il se rendait appelant dudit jugement du 20 oct., et qu'ainsi, il leur a été donné connaissance du recours actuellement exercé, ce qui a rempli l'objet et atteint le but de la notification exigée, mais dont le mode n'est point déterminé par ledit art. 205;

Attendu, au surplus, que si, avant l'émission de l'appel du 24 oct., les deux prévenus Martin Lebozec et Priol, acquittés, ont été mis en liberté par ordre du procureur du roi près le tribunal de Lorient, cette mise en liberté, intermédiaire et prématurée, n'a pu préjudicier à ce que ce fonctionnaire revînt ensuite, dans les dix jours du jugement, à l'exercice d'un droit à lui conféré dans le seul intérêt de l'ordre public;

De tout quoi il y a lieu de conclure que les appels ci-dessus énoncés des 24 oct. et 11 déc. 1826, ont été formés régulièrement et tous deux en temps utile;

Considérant que néanmoins, par son jugement en dernier ressort du 18 dudit mois de déc., le tribunal correctionnel de Vannes a déclaré non recevables ces deux appels; savoir: celui du 24 oct., sur le fondement de la mise en liberté dudit jour 20, et celui du 11 déc., parce qu'il l'a mal à propos envisagé comme non notifié aux prévenus; et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a commis la violation formelle; non-seulement dudit art. 202, numéros 4 et 5, et dudit art. 203 du Code d'inst. crim., et la violation spéciale de l'art. 205 du même Code, mais encore un excès de pouvoir, en même temps qu'il a créé deux fins de non-recevoir qu'aucune loi n'a autorisées;

En ce qui concerne le troisième moyen de cassation, pris de ce que le jugement dudit jour, 18 déc., n'a point condamné les deux Vincent Lebozec père et fils aux dépens de la cause d'appel: — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 18 germ. an 7 (7 avril 1799), relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle, ainsi conçus: — Art. 1er. « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite des crimes et délits aura donné lieu. — Art. 2. « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux. »

Vu les art. 194 et 211 du Code d'inst. crim., et l'art. 156 du décret réglementaire du 18 juin 1811: — Considérant que les deux appels des 24 oct. et 11 déc. étaient dirigés notamment contre Vincent Lebozec père et Vincent Lebozec fils; que ces deux prévenus étaient eux-mêmes incidemment appelans du jugement du 20 dudit mois d'oc., et que les condamnations prononcées contre eux par ce jugement ont été confirmées par celui du tribunal d'appel; d'où la conséquence que, d'après les lois qui viennent d'être transcrites, ils doivent être solidairement condamnés aux frais de la cause d'appel, requis contre eux par le ministère public; — Considérant que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Vannes n'a point condamné les deux Vincent Lebozec père et fils au paiement de ces frais; en quoi il a expressément violé lesdits art. 1er et 2 de la loi du 18 germ. an 7, les art. 194 et 211 du Code d'inst. crim., et ledit art. 156 du décret réglementaire du 18 juin 1811;

Par tous ces motifs, en maintenant, à l'égard de Martin Lebozec et Priol, le jugement en dernier ressort du 18 déc. 1826, rendu sur appel par le tribunal de police correctionnelle de Vannes, chef-lieu judiciaire du département du Morbihan; — Et statuant sur le pourvoi du procureur du roi près ce tribunal; — 1° Casse et annulle, à l'égard de Vincent Lebozec père et de Vincent Lebozec fils, les deux dispositions dudit jugement du 18 déc., qui ont déclaré non recevables les deux appels des 24 oct. et 11 déc. derniers, interjetés, le premier par le procureur du roi près le tribunal correctionnel de Lorient, et le second par le procureur du roi près le tribunal correctionnel de Vannes; — 2° Casse spécialement ledit jugement, en ce qu'il n'a point prononcé contre lesdits Vincent Lebozec père et fils la condamnation aux frais de la cause d'appel; — Renvoie, etc.

Du 2 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DIFFAMATION. — OUTRAGE ENVERS LES MAGISTRATS. — ACTION PUBLIQUE.

Les délits d'outrages commis publiquement envers des magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être poursuivis par le ministère public, d'office, et sans qu'il ait été provoqué par une plainte. (L. du 17 mai 1819, art. 15 et 16; L. du 26 mai 1819, art. 4; L. du 25 mars 1822, art. 5, 6 et 17.) (1)

(Graff.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 5, 6 et 17 de la loi du 25 mars 1822: — Attendu qu'il n'a point été contesté, et qu'il a été reconnu, au contraire, par la Cour roy. de Colmar, que le juge de paix de cette ville avait été publiquement outragé et injurié par Georges Graff, au sortir de l'audience; mais que la Cour roy. a réformé le jugement du tribunal correctionnel, qui avait condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement, comme coupable d'outrages envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; et que le motif de cette décision de la Cour roy. a été pris par elle de ce que le magistrat injurié n'avait point requis lui-même les poursuites et n'avait pas non plus porté plainte; — Attendu que

(1) Cet arrêt est entièrement fondé sur l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822; or, cet article a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 8 oct. 1830. Aujourd'hui, l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 doit recevoir toute son application, et par conséquent la poursuite est soumise à la condition d'une plainte préalable. Mais cette condition ne s'applique qu'aux délits de diffamation et d'injure commis par la voie de la presse. Les outrages, insultes et irrévérences commis, soit à l'audience, soit à l'occasion de l'exercice des fonctions des magistrats, rentrent dans les termes de l'art. 222 du Code pén., et la poursuite d'office est de droit commun en cette matière; or, dans l'espèce, il nous semble que c'était cette disposition du Code pénal qui devait être appliquée.

la Cour roy. a motivé son opinion à cet égard sur les art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, combinés avec les art. 4 et 5 de la loi du 26 mai même année, desquels elle a induit que la plainte ne pouvait être admise qu'autant qu'elle aurait été faite aux formes et conditions voulues par lesdits art. 4 et 5, et, qu'en cela, la Cour roy. de Colmar a fait une fausse application desdits articles, lesquels ont été implicitement abrogés par les art. 4, 5 et 17 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que le délit imputé à Graff est postérieur à ladite loi du 25 mars 1822, et que, d'après l'art. 17 de cette loi, les délits de la nature de celui dont il s'agit peuvent et doivent être poursuivis par le ministère public et d'office; que c'est ainsi qu'on l'a pratiqué dans la cause, et que la Cour roy. de Colmar, en réformant le jugement de première instance, faute de réquisition expresse des poursuites, et de plainte directe du juge de paix outragé, a méconnu les dispositions formelles dudit art. 17, violé ses dispositions, en même temps qu'elle a fait une fausse application des articles par elle cités des lois des 17 et 26 mai 1819; — Casse, etc.

Du 2 fév. 1827.— Ch. civ. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. *L'art. 463, Cod. pén., qui autorise les juges à réduire la peine lorsque le préjudice n'excède pas 25 fr., et qu'il existe des circonstances atténuantes, s'applique même au cas de récidive* (1).

(Savary.)

Du 2 fév. 1827.— Ch. crim.— *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUPS ET BLESSURES.—ÉPOUX.
2° CRIMES OU DÉLITS. — QUALIFICATION DES FAITS.
3° PRESCRIPTION. — CONTUMAX. — CRIME. — DÉLIT.
4° ACTION PUBLIQUE.—PRESCRIPTION.—DÉLAI.
5° CONTUMACE. — PRESCRIPTION.

1° *Les blessures faites ou les coups portés par un mari à sa femme sont passibles de la peine portée par l'art. 311, Cod. pén.* (2).

2° *C'est par le résultat de l'instruction et des débats que les faits incriminés doivent être qualifiés et reçoivent leur véritable caractère de crime, de délit ou de contravention* (3).

3° *Lorsqu'un individu qui avait été condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante, n'est ensuite déclaré coupable contradictoirement que d'un simple délit, emportant une peine correctionnelle, la prescription de cette peine lui est acquise s'il s'est écoulé cinq ans depuis sa condamnation par contumace jusqu'à son arrestation.* (Cod. Inst. crim., 476, 636 et 638.) (4)

4° *L'action publique est éteinte par le jugement de condamnation rendu même par contumace. Ainsi, après ce jugement, c'est le délai de la prescription de la peine, et non le délai de la prescription de l'action qui court contre le condamné* (5).

5° *Le condamné par contumace qui a prescrit sa peine, ne peut être admis à se présenter pour purger sa contumace.* (Cod. Inst. crim., 476.) (6)

(André Blanc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen présenté dans le mémoire: — Attendu que l'art. 311 du Code pén. est général dans ses dispositions; qu'il n'admet aucune exception relativement aux personnes; que si la justice ne doit interposer son autorité entre époux qu'avec réserve et discrétion, c'est aux tribunaux qu'il appartient, d'après les faits déclarés constans, suivant les circonstances, d'apprécier le plus ou le moins de gravité des voies de fait qu'un mari a pu exercer sur la personne de sa femme, et que, quelle que soit la condition des époux, les blessures ou les coups portés par un mari à sa femme, surtout s'il y a eu préméditation, sont punissables par application dudit art. 311; — Rejette le premier moyen;

Sur le second moyen: — Vu les art. 476, 636, 638 et 641 du Code d'inst. crim.: — Attendu que si le titre de l'accusation détermine le tribunal qui doit en connaître, ce sont les faits déclarés constans, d'après l'instruction et le débat,

(1) Il y avait divergence sur ce point avant la réforme de nos Codes criminels. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 22 sept. 1820; mais voy. en sens contraire, Cass. 3 fév. 1814, et la note. —La loi du 28 avril 1832 a introduit une disposition formelle dans l'art. 463 pour consacrer cette décision. V. *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 448. *

(2) *V.* conf., Cass. 28 vent. an 10, et 9 avril 1825, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 412.

(3) Cette décision est contraire à la jurisprudence générale de la Cour de cassation qui conserve au fait qualifié crime son caractère criminel, lors même que le jury, soit en écartant les circonstances aggravantes, soit en admettant des excuses, l'a revêtu du caractère d'un simple délit. V. *suprà*, Cass. 18 janv. 1827, et la note. Cette jurisprudence a été combattue par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 436.

(4) *V.* conf., Cass. 30 janv. 1818; 17 janv. et 9 juill. 1829; 6 mars 1835; 1er fév. 1839; 23 juin 1840. *V.* aussi Mangin, *de l'Action publique*, t. 2, n° 340.—On peut objecter contre cette jurisprudence que la condamnation contre laquelle court la prescription, est une condamnation à une peine afflictive ou infamante; que l'accusé est en conséquence admis à purger sa contumace, bien qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation; que si, postérieurement, le fait, objet de l'accusation, est reconnu, d'après les débats, ne constituer qu'un délit correctionnel, ce jugement ne peut rétroagir sur des faits consommés, et substituer à la peine prononcée celle qui aurait dû l'être. Cette objection est sans doute spécieuse; mais d'abord il serait souverainement injuste d'appliquer la prescription qui n'est relative qu'aux crimes, à un accusé qui n'est reconnu coupable que d'un simple délit, et qui porterait ainsi la peine de l'erreur des premiers juges. Ensuite, ne serait-il pas contradictoire de considérer le même fait comme un crime pour en prolonger la prescription et comme un délit pour le punir? Si ce fait n'a réellement que le caractère d'un délit, ne faut-il pas tirer de cette qualification toutes ses conséquences, et l'une de ces conséquences n'est-elle pas le délai fixé pour la prescription? On oppose que, dans ce cas, la qualification rétroagit sur un fait passé; cela est vrai; mais il n'en résulte aucun inconvénient: et puis, il ne faut pas perdre de vue que la première qualification est purement provisoire, et qu'il serait absurde de lui conserver des effets, quand elle a été reconnue inexacte par le jugement définitif; or, ce serait lui reconnaître des effets que de régler d'après elle le délai de la prescription au moment même où ce jugement la déclare mal fondée. *V.* toutefois, Cass. 17 janv. 1833.*

(5) *V.* conf., Cass. 17 janv. 1829.

(6) *Sic*, Cass. 5 août 1825.

qui fixent la nature de la peine à appliquer, soit criminelle, soit correctionnelle ou de simple police, et qui assignent, par le résultat de l'instruction et du débat, auxdits faits leur véritable caractère de crime, de délit ou de contravention; — Attendu que Dominique-André Blanc, accusé par arrêt de la Cour roy. d'Aix, du 31 juillet 1820, d'avoir commis plusieurs tentatives d'assassinat sur la personne d'Elisabeth Niel, sa femme, lesquelles tentatives, manifestées par des actes extérieurs et suivies d'un commencement d'exécution, n'avaient manqué leur effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, a été renvoyé, par ledit arrêt, devant la Cour d'assises du département des Basses-Alpes; qu'un acte d'accusation a été rédigé le 4 août suivant; que, par suite, il a été condamné, par arrêt de ladite Cour d'assises, rendu par contumace, le 27 nov. 1820, à la peine capitale; qu'arrêté par la gendarmerie, le 22 sept. 1826, ledit Blanc a été traduit aux assises dudit département le 13 déc. suivant: que, sur la question soumise au jury sur les tentatives d'assassinat, ainsi qu'elle était portée au dispositif de l'arrêt susdaté et, au résumé de l'acte d'accusation, le jury a fait, à l'unanimité, une réponse négative; mais que, sur les questions subsidiaires posées par le président comme résultant des débats, le jury a fait, à l'unanimité, des réponses affirmatives, et qu'il résultait de la corrélation des questions subsidiaires et des réponses du jury, que ledit Dominique-André Blanc était coupable d'avoir, à plusieurs reprises, et notamment au mois de mars 1820, *porté volontairement et avec préméditation des coups à Elisabeth Niel, sa femme*, lesquels coups n'avaient occasionné *aucune incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours*; — Que, *d'après cette déclaration*, le fait dont ledit Blanc était déclaré coupable constituait un *délit correctionnel* prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal; que, ce fait remontant au mois de mars 1820, il s'était *écoulé plus de cinq années* depuis cette époque jusqu'au 22 sept. 1826, jour où ledit Blanc avait été arrêté; que, dès lors, non-seulement l'action du ministère public, mais même les peines qui auraient pu être prononcées, étaient prescrites, d'après les dispositions des art. 636 et 638 ci-dessus transcrits;

Attendu que les poursuites du ministère public contre un prévenu ou un accusé ont pour but de faire prononcer contre ce prévenu ou cet accusé la peine qu'il peut avoir encourue pour le fait de la prévention ou de l'accusation; que *l'arrêt de condamnation* qui intervient met nécessairement *un terme à la poursuite*;—Qu'à cet égard, un arrêt rendu par contumace doit être assimilé à un arrêt contradictoirement rendu, puisqu'il emporte les mêmes effets, tant que le condamné n'est point arrêté ou ne se présente pas pour purger sa contumace;—Que, *postérieurement à cet arrêt*, ce n'est plus le délai pour la prescription de l'action laquelle est éteinte par le jugement de condamnation, qui commence à courir, mais *le délai pour la prescription de la peine*;—Que si, durant ce délai, le ministère public peut toujours faire arrêter le condamné contumax, en vertu de l'arrêt de condamnation porté contre lui, pour faire purger la contumace, on ne saurait en conclure que *cet arrêt* lui ait donné *le droit de poursuivre ce condamné*, S'IL RÉSULTE du jugement définitif *que le fait* qui avait motivé la condamnation du contumax *avait été mal qualifié, et constituait un délit et non un crime*; qu'en effet, en poursuivant, comme dans l'espèce, le nommé Blanc pour tentative *d'assassinat*, et en le faisant condamner comme tel, *le ministère public* a nécessairement *épuisé son action à raison des faits qui avaient fondé l'accusation*, et *s'il est reconnu plus tard par le jury*, seul juge compétent de ces faits, qu'ils ne constituaient *que des coups portés avec préméditation*, mais qu'ils *n'avaient occasioné aucune incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours*, *il en résulte que la prescription de la peine était acquise à l'accusé*, puisqu'il s'était *écoulé plus de cinq ans* depuis l'arrêt de condamnation rendu contre lui *pour des faits que la prescription avait mis à l'abri de toute punition*:

Attendu que *l'arrêt de contumace* qui prononçait la peine contre Blanc, *anéanti de plein droit par son arrestation* (art. 476), n'aurait formé obstacle à la prescription et mis le ministère public dans l'impossibilité d'agir que pour d'autres crimes procédant d'autres faits passibles d'une peine moins forte que la peine de mort, d'après les dispositions de l'act. 365 du Code d'inst. criminelle; mais que, dans l'espèce, Blanc étant poursuivi pour un seul fait, et par conséquent pour un seul crime ou délit, sa condition ne pouvait être empirée de ce que les juges qui ont connu de la prévention et de l'accusation s'étaient trompés sur le véritable caractère du fait qui, d'après la vérité légale résultant de la déclaration du jury, ne formait qu'un délit correctionnel prescrit, tellement même que si (art. 641) Blanc avait été condamné à une peine correctionnelle, pour le délit dont il aurait été et dont il a été déclaré coupable, il n'aurait pu être admis, au mois de sept. 1826, à se présenter pour purger le défaut ou la contumace;

Attendu néanmoins que Dominique-André Blanc ayant été, après son arrestation du 22 sept. 1826, traduit aux assises du même département des Basses-Alpes, pour le même fait porté en l'acte d'accusation susdaté, *et le jury ne l'ayant déclaré coupable que d'un simple délit correctionnel*, ladite Cour *a rejeté*, par l'arrêt attaqué, *l'exception tirée de la prescription*, présentée par le défenseur dudit Blanc, et l'a condamné aux peines correctionnelles de trois années d'emprisonnement et de 50 fr. d'amende, par le double motif que la prescription n'aurait été applicable qu'autant que le fait imputé à l'accusé aurait toujours été considéré, poursuivi et jugé comme un délit, tandis que l'accusation était relative à un crime non prescrit, et que l'arrêt par contumace mettant forcément un terme à tout acte d'instruction et de poursuite, il pouvait être considéré comme une poursuite non interrompue; en quoi faisant, cette Cour a méconnu les principes de la matière, formellement violé les articles combinés 476, 636, 638, 641 du Code d'inst. crim., et, par suite, a faussement appliqué l'art. 311 du Code pén.;—Casse, etc.

Du 2 fév. 1827.—Ch. crim. *Prés.*, M. le cons. Rully.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DIFFAMATION.—PREUVE TESTIMONIALE.

Le plaignant en diffamation n'est pas plus recevable à prouver, par témoins, la fausseté des faits diffamatoires, que le prévenu n'est recevable à prouver leur vérité.—Il est seulement autorisé à faire entendre des témoins sur sa moralité. (L. du 26 mai 1819, art. 20 et 23; L. du 25 mars 1822, art. 18.) (1)

(1) Cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi du 25 mars 1822, qui prohibait d'une manière absolue, dans son art. 18, la preuve des faits diffa-

(Bell—C. Dufaure.)

Bell avait porté plainte en diffamation contre le sieur Dufaure, maire de Boulogne. — Il demanda à être admis à prouver par témoins la fausseté des faits diffamatoires qui lui avaient été imputés. — Par arrêt du 10 nov. 1826, la Cour royale de Bordeaux, saisie du procès, rejeta cette demande en preuve, et permit seulement à Bell de faire entendre des témoins sur sa moralité. La Cour royale se fonda sur ce qu'en matière de diffamation, la loi prohibait la preuve testimoniale.

POURVOI en cassation de la part de Bell, pour fausse application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, qui interdisent la preuve de la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. — Le demandeur soutenait que la prohibition de la preuve des faits de diffamation, étant une dérogation au droit commun qui permet à l'accusé la preuve des faits justificatifs, ne peut être étendue au delà de son objet. Cette prohibition, disait-il, portée pour empêcher le diffamateur d'aggraver la diffamation par la preuve des faits diffamatoires, est inapplicable au diffamé lui-même; car alors la loi serait appliquée en sens inverse de son objet. Le diffamé ne peut trouver la preuve de la diffamation que dans la preuve du mensonge, le seul objet de sa plainte. Si le diffamateur est gêné dans ses moyens de justification, ce n'est pas une raison pour gêner le diffamé. En diffamant, le diffamateur a commis un délit pour lequel il a renoncé au droit commun; ce que l'on ne peut dire du diffamé.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit l'intervention de Dufaure, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi de Bell: — Attendu que, d'après l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est en cas d'imputation à des fonctionnaires publics, etc.; — Que l'article 18 de la loi du 25 mars 1822 a supprimé cette exception, et a rendu la prohibition de prouver par témoins la vérité des faits de diffamation, générale et absolue: — Que, dès lors, la preuve de la fausseté de ces faits, qui n'aurait été que la preuve contraire de celle de leur vérité, devenait inutile et sans objet; — Que, par ce motif, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, n'a autorisé cette preuve contraire, que dans le cas où il avait promis la preuve de la vérité des faits diffamatoires; — Que, dans les autres cas, ni cette loi, ni celle du 25 mars 1822, ne l'ont autorisée; — Que si l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819, permet au plaignant de faire entendre des témoins sur sa moralité, c'est à cet unique objet qu'il limite la preuve testimoniale; — Que, par sa nature, cette exception doit être restreinte au seul cas pour lequel l'art. 23 précité l'a établie; Que, dès lors, en décidant que le demandeur ou plaignant en diffamation, pourrait produire des témoins attestant sa moralité, et en lui refusant la faculté d'en faire entendre sur la fausseté des faits diffamatoires, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, s'y est exactement conformé; — Rejette, etc.

Du 2 fév. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Jousselin.

1° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PRESCRIPTION.

2° CITATION. — COPIE. — DIVISIBILITÉ.

1° *La Cour de cassation n'est pas compétente pour examiner une question d'interruption de prescription, si cette question n'a pas été soumise au tribunal dont le jugement lui est déféré* (1).

2° *La citation qui a été donnée à un individu nominativement désigné et à son gendre, est nulle à l'égard de celui-ci et valable à l'égard du premier. Il suffit donc qu'une seule copie soit laissée à ce dernier.* (Cod. inst. crim., 145.)

(Barbe.)

Le 16 juin 1826, deux gardes forestiers dressèrent procès-verbal contre Pierre Barbe et son gendre, qui pêchaient avec un épervier. — Le 10 juillet, l'un des gardes cita devant le tribunal correctionnel d'Avallon Pierre Barbe et son *gendre* Mennier, en leur domicile, *parlant à sa personne*..... pour se voir condamner aux peines par lui encourues. — La citation se terminait ainsi: Et j'ai *audit sus-nommé*, à domicile, parlant comme dessus, laissé la présente copie.

Pierre Barbe et son gendre n'ayant pas comparu, il intervint, le 18 juillet, jugement par défaut, dont le procureur du roi interjeta appel le 4 sept., avant de l'avoir fait signifier, pour faire courir le délai de l'opposition.

Le procureur du roi ayant fait signifier ce jugement, les défaillans y formèrent opposition, et l'affaire fut reportée devant le tribunal de première instance, qui rendit, le 12 octobre, un jugement par lequel il déclara nulle la citation du 10 juillet et tout ce qui s'en était suivi, sur le motif qu'une seule copie ayant été donnée pour Pierre Barbe et pour son gendre, elle n'était valable pour aucun des deux.

Le procureur du roi appela de ce jugement au tribunal correctionnel d'Auxerre, et il porta en même temps devant ce tribunal son appel du 4 sept., du jugement par défaut.

Le tribunal d'Auxerre, par jugement du 18 nov., rejeta les deux appels; le premier, sur le motif que le jugement du 18 juillet était susceptible d'opposition, lorsque le procureur du roi en avait interjeté appel, puisqu'il n'avait pas encore été signifié, et qu'une opposition régulière étant intervenue, l'appel antérieur à cette opposition était devenu caduc; — Le second, sur les motifs du jugement de première instance.

Pourvoi en cassation par le procureur du roi, qui a donné pour principal moyen de son pourvoi contre le jugement du 18 nov. que ce jugement n'avait pas déclaré que la prescription de

matoires. Cet article a été abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 oct. 1830. La question se trouve donc aujourd'hui régie par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose que nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est dans le cas d'imputation envers les agens de l'autorité. Ce n'est donc que dans ce dernier cas que la question peut s'élever aujourd'hui, mais elle n'est pas exempte de difficulté. Si le prévenu fait la preuve, nul doute que le plaignant ne puisse offrir la preuve contraire. Mais s'il ne la fait pas, celui-ci a-t-il toujours ce droit de faire preuve? Nulle disposition de la loi ne l'autorise ou ne s'y oppose. Il faut donc décider que les juges peuvent, suivant les circonstances, autoriser ou refuser cette preuve. *V.* conf., Parant, *Lois de la presse, suppl.* p. 443; et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 477. *

(1) Le principe sur lequel repose cette solution a été fréquemment appliqué; il n'y a d'exception que pour le cas où le moyen intéresse l'ordre public. *V.* Cass. 4 niv. an 9; 4 niv. an 10; 5 brum. an 11; 20 therm. an 13; 9 juin 1808; 12 avril 1817; 27 avril 1824; 15 avril 1827; 21 fév. 1828.

trois mois, établie pour les délits forestiers, avait été interrompue par son appel du 4 sept, dont il reconnaissait cependant la nullité. — Il soutenait aussi qu'en rejetant son appel du jugement du 12 oct., qui avait déclaré nulle la citation du 10 juillet, le tribunal d'Auxerre avait créé une nullité qui n'existait pas, puisque cette citation n'avait été donnée que pour Pierre Barbe, qui était seul dénommé, et non pour son gendre, qui était resté inconnu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la question de savoir si la prescription contre le procès-verbal du 16 juin 1826 a été interrompue par l'appel interjeté par le procureur du roi, le 4 sept., du jugement en défaut du 18 juillet, n'a point été agitée devant le tribunal d'Auxerre; que son jugement n'ayant rien prononcé sur cette question, la Cour n'a point à s'en occuper;

Attendu qu'il résulte de la citation du 10 juil. qu'elle n'a été donnée par le garde que pour *Pierre Barbe*, parlant à *sa personne*, et non pour son gendre, qui, n'étant pas dénommé, était resté inconnu; qu'il suit de là qu'une seule copie devait être donnée dans l'espèce; qu'elle a été régulière, et qu'en la déclarant nulle, le tribunal d'Auxerre a créé une nullité qui n'est fondée sur aucune loi, et a commis en cela un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — CASSATION.
2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RÉSERVES. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° *L'appréciation des faits qui constituent les caractères du délit d'escroquerie, ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. pén., 405.) (1)

2° *Lorsque dans un procès correctionnel pour escroquerie le ministère public a fait des réserves de poursuivre criminellement à raison de quelques-uns des faits de la prévention qui constitueraient le crime de faux, et si d'ailleurs ces faits sont reconnus constans, le tribunal doit renvoyer devant qui de droit: il y a lieu de casser le jugement qui, dans ce cas, au lieu de donner acte au ministère public de ses réserves, aurait prononcé l'acquittement du prévenu.* (Cod. inst. crim., 408.) (2)

(Bruno-Molard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit l'intervention de Molard; — En ce qui touche les deux moyens de cassation pris par le ministère public de ce que le tribunal d'Epinal, jugeant sur l'appel, aurait fait une fausse appréciation des faits imputés à Molard, relativement à Nicolas Meunier et à Jean Simon, et aurait, par suite de cette fausse appréciation, refusé d'appliquer à ces faits constituant les caractères de l'escroquerie, les dispositions de l'art. 405 du Code pén., en quoi ledit tribunal d'appel aurait violé ledit art. 405: — Attendu que le tribunal d'Epinal, par la manière dont il a apprécié les faits dont s'agit, relatifs à Simon et Meunier, et en déclarant que ces faits ne constituent point les caractères du délit d'escroquerie voulus par l'art. 405, n'a nullement contrevenu aux dispositions de cet article, et que, sous ce rapport, sa décision est inattaquable et ne saurait donner ouverture à cassation; — Rejette ces deux moyens de cassation proposés par le procureur du roi d'Epinal;

Mais, sur le moyen de cassation pris de ce que le tribunal d'Epinal a relaxé Molard du délit à lui imputé relativement à Pierre Suprin, sans réserver même au ministère public le droit de poursuivre ledit Molard, pour le crime de faux dont il se serait rendu coupable envers ledit Pierre Suprin, aux termes de l'art. 147 du Code pénal:

Vu l'art. 147 du Code pén.; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim.: — Et attendu que le procureur du roi d'Epinal avait expressément conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ses réserves à fin de poursuites contre Molard, pour le crime de faux dont ce dernier s'était rendu coupable envers Pierre Suprin; que le tribunal d'Epinal a reconnu lui-même que « Bruno-Molard a tiré parti du peu de connaissances de Suprin et de la circonstance qu'il ne savait point lire, pour lui faire signer un billet où il se croyait engagé seul pour l'argent qu'il empruntait de Molard, mais où celui ci le faisait figurer comme caution d'une somme plus considérable qu'il prêtait à Nicolas Thierry, et que le billet portait, en effet, les sommes prêtées à Suprin et à Thierry; »

Que, dès lors même dans lesquels le tribunal d'Epinal a qualifié la conduite de Molard envers Suprin, il résulte un fait de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal, sur lequel le tribunal d'Epinal ne pouvait point absoudre ledit Molard, et à raison duquel Molard aurait dû être renvoyé devant qui de droit; — Que, dans cet état, le tribunal d'Epinal, au lieu d'acquitter irrévocablement Molard du fait faussement qualifié d'escroquerie, commis envers Suprin, devait se déclarer incompétent; et qu'en statuant, comme il l'a fait, sur l'appel, par son jugement définitif, et en acquittant Molard du délit par lui commis envers Suprin, il a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions de l'art. 147 du Code pén. et de l'art. 308 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

VOL. — PROPRIÉTÉ. — QUEST. PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de vol, reconnaît que, d'après les titres de propriété produits par le prévenu, les objets qu'il est accusé d'avoir volé lui appartiennent, il doit renvoyer les parties à fins civiles, pour faire décider la question préjudicielle de propriété (3).

(1) Il n'est pas de question sur laquelle les arrêts de la Cour de cassation présentent plus de divergence. *V.* Cass. 3 déc. 1807, et la note. *V.* aussi *Théorie du Code pen.*, t. 7, p. 323. — Cette Cour juge aujourd'hui qu'elle a le pouvoir d'examiner si les faits incriminés présentent les caractères du délit d'escroquerie, et que, dès lors, les tribunaux correctionnels doivent énoncer, dans leurs jugemens, toutes les circonstances qu'ils considèrent comme constitutives de ce délit. *

(2) En principe général, les réserves de la part du ministère public sont inutiles et ne produisent aucun effet: elles ne créent aucun droit, et leur défaut n'entraîne aucune déchéance. *V.* sur ce point, Mangin, *Traité de l'action publ.*, tom. 2, n° 410, p. 371. *

(3) Il est évident que toutes les fois que le prévenu soutient pour sa défense que l'objet qu'il a soustrait était sa propriété, cette allégation forme question préjudicielle; car, si elle est fondée, le délit disparaît immédiatement. Mais quelle est la juridiction compétente pour statuer sur cette ques-

(Adams — C. Rostan.)

Le 30 juin 1826, Claude Adams, horloger à Nogent-le-Rotrou, fit citer, devant le tribunal correctionnel de cette ville, Philippe Rostan et Adélaïde Sortais, son épouse, pour se voir déclarer coupables, savoir : ledit Rostan, de s'être introduit furtivement, le 1er fév. 1826, en l'absence du sieur Adams, dans le domicile de ce dernier, et d'y avoir soustrait frauduleusement plusieurs objets dont l'état détaillé était en tête de la citation, et pour se voir en conséquence condamner à la restitution desdits effets et au paiement d'une somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts; et la femme Rostan, pour se voir déclarer complice de ladite soustraction frauduleuse, comme y ayant participé, et se voir en conséquence condamner, avec son mari, aux restitutions et dommages réclamés.

A l'audience, Rostan opposa une fin de non-recevoir prise de ce qu'il n'avait fait qu'user de son droit en retirant les objets qu'Adams l'accusait mal à propos d'avoir enlevés; et pour établir que ces objets étaient sa propriété, et qu'il n'avait fait qu'exécuter les conventions par lui faites avec Adams, il excipa d'un acte de société souscrit entre eux, le 22 oct. 1824, et d'un acte de dissolution de cette même société, du 1er fév. 1825; il soutint que, d'après ces actes, il avait pris, dans le domicile commun, que les objets qui lui étaient expressément réservés, comme étant sa propriété exclusive.

Le ministère public conclut à ce que, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Rostan et son épouse, le tribunal retînt la connaissance de l'affaire, attendu que les faits articulés par Adams contre Rostan, s'ils étaient prouvés, constitueraient un véritable délit, et que l'allégation de Rostan, touchant la copropriété des objets enlevés, ne détruirait point le caractère de vol relativement à ceux des objets qu'Adams prétendait lui appartenir en propre, ou dont il se prétendait copropriétaire avec Rostan.

Le tribunal adopta les conclusions du ministère public et les motifs qui leur servaient de base, et, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, il se déclara bien saisi, et ordonna qu'il serait procédé au fond dans la huitaine.

Rostan et son épouse interjetèrent appel devant le tribunal de Chartres, qui, par jugement du 23 août 1826, déclara la police correctionnelle incompétente, et renvoya le plaignant à se pourvoir à fins civiles.

Les motifs de ce jugement furent que, d'après les circonstances de la cause, et notamment d'après les clauses expresses de l'acte de société du 22 octobre 1824, et de l'acte de dissolution de cette même société du 1er fév. 1825, l'introduction de Rostan dans le domicile d'Adams ne pouvait point être regardée comme furtive, ni la soustraction à lui imputée comme frauduleuse ; que Rostan n'avait qu'usé de son droit et de sa propriété, et que s'il avait donné aux titres dont il excipait, pour établir cette propriété, plus d'extension qu'ils n'en comportaient, et s'ils restait à cet égard un compte à régler entre les deux associés, Adams devait se pourvoir par action civile.

Adams a attaqué ce jugement en cassation et a proposé, à l'appui de son pourvoi, deux moyens tirés de la violation des art. 179, 189 et 191 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 379 du Code pénal. Il a soutenu que les faits imputés à Rostan, présentaient les caractères du vol tracés par l'art. 379 du Code pénal, le tribunal correctionnel était compétent pour en connaître, et qu'en méconnaissant cette compétence, le tribunal de Chartres avait formellement violé la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 179 et 189 du Code d'inst. crim., et de l'art. 379 du Code pénal : — Attendu que le tribunal de Chartres, jugeant sur l'appel, a reconnu que, d'après les titres de propriété produits par Rostan et son épouse, les objets mobiliers qu'Adams les accuse d'avoir furtivement et frauduleusement soustraits de son domicile, appartiendraient auxdits Rostan et Elisabeth Sortais, mariés, qui n'auraient fait qu'user du droit à eux appartenant sur lesdits objets, aux termes des conventions écrites existantes entre parties ; et qu'en décidant que, vu la question préjudicielle de propriété qui jaillit des susdites conventions, le tribunal correctionnel était incompétent, et que les parties devaient être renvoyées aux fins civiles, pour être d'abord statué sur la question de propriété, le tribunal de Chartres s'est conformé aux principes de la matière et n'a violé aucun des articles cités, lesquels ne sauraient recevoir leur application ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 191 du Code d'inst. crim. : — Attendu que le tribunal de Chartres n'ayant point attribué aux faits imputés à Rostan et à son épouse les caractères d'un délit, et ayant pensé, au contraire, que l'idée du délit disparaissait devant les titres de propriété produits par les prévenus, ce tribunal, par le renvoi qu'il a fait aux fins civiles, n'a point contrevenu aux dispositions dudit art. 191, ni à aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av.-gén.

MAITRES DE POSTE. — VOITURES PUBLIQUES. — AMENDE. — INDEMNITÉ.

Les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui refusent de payer aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval, doivent être condamnés à payer, non-seulement l'amende de 500 fr., mais encore le droit de 25 cent. (L. du 15 vent. an 13, art. 1 et 2.) (1)

tion? MM. Chauveau et Hélie enseignent que c'est celle qui se trouve saisie de la prévention. « En général, disent ces auteurs, le juge investi du droit de prononcer sur l'existence d'un délit, a le droit d'apprécier tous les faits constitutifs de ce délit et de prononcer sur toutes les questions qui s'y rattachent. Ce principe de compétence a cependant quelques exceptions : telles sont les questions qui sont relatives à l'état des personnes et à la propriété des immeubles. Mais si l'exception de propriété ne porte que sur un objet mobilier, le question préjudicielle rentre dans les attributions du juge criminel; car sa compétence, en ce qui concerne le délit, lui donne le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyens de défense. » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 589.) L'arrêt que nous rapportons est-il contraire à cette doctrine? On pourrait le supposer d'abord; car il juge que le renvoi de la question de propriété à fins civiles a été régulier; mais, en lisant attentivement ses termes, on voit que le tribunal correctionnel avait entièrement écarté le délit; dès lors, il ne restait plus qu'une question civile qui ne se trouvait liée à aucune poursuite criminelle, et la juridiction correctionnelle était nécessairement incompétente pour statuer. *V.* dans ce sens, Cass. 11 avril 1817, et la note. *

(1) Les maîtres de poste ont droit à la moitié du

(Charvel et autres—C. Muris et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 15 vent. an 13: — Considérant que le droit de 25 cent., que le premier de ces articles impose aux entrepreneurs de voitures publiques, en faveur des maîtres de poste, est absolument distinct et indépendant de l'amende que l'art. 2 prononce contre les entrepreneurs qui se seraient soustraits à ce droit; d'où il suit que ceux-ci sont tenus cumulativement au paiement du droit et de l'amende encourue; — Que l'amende peut d'autant moins tenir lieu du droit qui est dû aux maîtres de poste, qu'elle est une peine, et conséquemment l'objet de l'action publique, essentiellement distincte de l'action privée, qui a pour objet l'indemnité de la partie lésée; — Considérant qu'il a été reconnu en fait au procès, que les sieurs Muris, Boisset, Regalin et Pichat, entrepreneurs de voitures publiques, s'étaient indûment soustraits au paiement du droit de 25 cent. établi par la loi du 15 vent. an 13, au profit des demandeurs: — Que néanmoins l'arrêt dénoncé, en confirmant le jugement de première instance, ne les a condamnés qu'à l'amende, et a refusé de les condamner en même temps au paiement dudit droit de 25 c.; en quoi il a formellement violé l'art. 1er de la loi précitée; — Casse, etc.

Du 3 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. —*Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° ÉMIGRÉ.—COMPENSATION. — SIMULATION. —ACTE ADMINISTRATIF.—COMPÉTENCE.
2° DEMANDE NOUVELLE.—MOYEN NOUVEAU.

1° *Lorsqu'un acquéreur de biens nationaux, débiteur de l'État, représentant un émigré, s'est libéré envers l'État, au moyen de créances qu'il disait avoir sur ce même émigré, cette compensation, acceptée par l'État, n'est pas une décision administrative sur la réalité des créances à répéter sur l'émigré.— Si donc il arrive que l'émigré rentré conteste à l'acquéreur de ses biens la légalité de la compensation; s'il soutient que les titres de créances étaient simulés; que lui, émigré, doit reprendre les valeurs fictives qu'on a fait valoir à son préjudice; cette question de simulation et de libération peut être jugée par les tribunaux, sans que pour cela ils portent atteinte aux décisions ou arrangemens de l'administration.* (L. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. du 28 pluv. an 8, art. 4.)

2° *Ce n'est pas former une demande nouvelle, dans le sens légal, que de demander, pour la première fois, sur l'appel, en nom personnel, le paiement d'une somme que l'on a réclamée en première instance, comme représentant d'un individu: ce n'est là qu'un moyen nouveau.*

(Tronche—C. Sanzillon.)

Du 5 fév. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. —*Pl.*, MM. Mauroy, Sirey et Guillemin.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTE.—NULLITÉ.

Du 5 fév. 1827 (aff. *Chambonneau*). — *V.* cet arrêt à la date du 5 déc. même année.

---

l'amende de 500 fr., et le tribunal correctionnel avait pensé que cette part devait leur tenir lieu d'indemnité, et qu'il n'y avait pas lieu de la cumuler avec l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval. »

MOTIFS D'ARRÊT. — CONCLUSIONS D'APPEL. —BAIL.—RÉSILIATION. — EXCEPTIONS NOUVELLES.

Lorsque les motifs du jugement de première instance, adoptés par la Cour royale, peuvent recevoir leur application aux conclusions prises même pour la première fois sur l'appel, et peuvent en justifier le rejet, ce rejet est par là nécessairement et suffisamment motivé (1). — *Spécialement, lorsque les premiers juges ont prononcé la résiliation d'un bail pour infraction formelle aux conventions, l'arrêt qui confirme en adoptant les motifs du jugement, peut être considéré comme suffisamment motivé à l'égard d'une demande en sursis formée seulement en appel par le fermier. En un tel cas, les motifs qui justifient la demande en résiliation, justifient aussi le refus de sursis.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.)

(Seigle—C. Palysot de Warlnsel.)

Palysot de Warlnsel avait formé contre Seigle, son fermier, une demande en résiliation de bail. — Seigle avait conclu devant les premiers juges à ce que la demande fût déclarée non recevable et mal fondée. — Le 15 nov. 1825, intervint jugement du tribunal de Melun qui prononça la résiliation du bail, par les motifs que Seigle ne cultivait pas la ferme en bon père de famille, et qu'il ne la garnissait pas de meubles, ustensiles aratoires, chevaux et bestiaux nécessaires à son exploitation et pour répondre des fermages.

Appel par Seigle. — 8 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Opposition. — Seigle conclut subsidiairement, et pour la première fois, à ce qu'un sursis à la demande en résiliation soit prononcé jusqu'au 1er août 1826, aux offres qu'il fait de payer le prix des fermages six mois d'avance. — 16 fév. 1826 nouvel arrêt par lequel la Cour, *persistant à adopter les motifs des premiers juges*, déboute Seigle de son opposition.

Pourvoi en cassation de la part de Seigle, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé s'étant borné à adopter les motifs des premiers juges, n'en contient aucun sur le rejet du sursis que Seigle avait demandé pour la première fois en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *en droit*, que lorsque les juges d'appel s'approprient par leur adoption expresse les motifs du jugement de première instance, ces motifs sont considérés comme *littéralement* relatés dans leur arrêt.

Attendu que si ces motifs peuvent recevoir leur application aux conclusions prises *même pour la première fois* sur l'appel, et s'ils peuvent en justifier le rejet, ce *rejet* est par là nécessairement et essentiellement *motivé*.

Et attendu, *en fait*, que s'il est vrai que sur l'appel Seigle ne s'est pas contenté de conclure à ce que Palysot de Warlnsel fût débouté de sa demande en *résiliation* du bail en question; mais qu'il y a encore *pour la première fois* subsidiairement conclu à un *sursis* à l'effet d'introduire dans la ferme un troupeau de moutons et de payer d'avance le premier terme du fermage; il est vrai aussi que les juges d'appel, en s'appropriant par leur adoption expresse, les motifs du jugement de première instance, ont considéré

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 juin 1820; mais voy. également la note qui accompagne cet arrêt.

que Seigle ne cultive point la ferme en *bon père de famille*, qu'il ne la garnit point de *meubles, ustensiles aratoires, chevaux et bestiaux* nécessaires à son exploitation et pour répondre des fermages; que cela constitue *deux infractions formelles* non-seulement aux dispositions de l'art. 1766 du Code civ., mais encore aux conventions faites par le bail, et *légitime la demande en résiliation*; — Que ces motifs en *justifiont* la demande en *résiliation* du bail. *justifient* aussi le *refus* du *sursis* réclamé par Seigle; — Que, par conséquent, l'arrêt sur l'un et l'autre chef, est suffisamment *motivé* et par là le vœu de la loi suffisamment rempli; — Rejette, etc.

Du 6 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. f. f. p. — *Ropp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

COMPROMIS. — Faillite. — Syndics définitifs.

Les syndics définitifs d'une faillite ont qualité pour compromettre, lorsque dans les actes dont l'exécution est réclamée, il a été expressément convenu entre le tiers et le failli, que toutes difficultés seraient soumises à des arbitres. (L. du 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 2; Cod. proc., 1003; Cod. comm., 528.) (1)

(Syndics Dupin-Valène—C. Henne.)

La compagnie Dupin Valène avait entrepris d'assurer contre l'incendie les propriétés mobilières et immobilières de toute nature. — Ses opérations ne furent pas heureuses; elle tomba en faillite. — Des syndics définitifs ayant été nommés, ces syndics s'occupèrent de faire rentrer les créances portées dans l'actif du failli, et, à cet effet, ils dirigèrent différentes poursuites, notamment contre les assurés dont les primes d'assurances étaient encore dues. De ce nombre était le sieur Henne, dit Maisonneuve: il fut cité devant le juge de paix de Douai, en paiement d'une somme de 35 fr.

Il importe de faire observer ici, 1° que l'art. 18 des statuts de la compagnie portait que s'il survenait des contestations entre la compagnie et un ou plusieurs des *cuinteressés*, pour quelque cause que ce fût, elles seraient décidées *par des arbitres*, dont la décision serait sans appel; 2° par une clause spéciale de la police d'assurance, le sieur Henne avait déclaré accepter toutes les conditions et stipulations écrites dans les statuts, *avec lesquels cette police*, y était-il dit, *ne devait faire qu'un seul et même acte.*

Le sieur Henne se prévalut de ces stipulations; il déclina la juridiction du juge de paix, et soutint que la contestation devait être soumise à des arbitres. — 24 oct. 1825, jugement qui rejette cette exception, par le motif que les syndics d'une faillite doivent être assimilés à des mineurs, et ne peuvent, dès lors, compromettre et nommer des arbitres.

Appel. — 29 déc. 1825, jugement du tribunal de Douai, qui infirme et renvoie devant des arbitres, en se fondant sur ce que l'engagement de l'assuré et les conditions statutaires ne formant et ne devant former ensemble qu'un seul et même acte, d'après la clause expresse de la police d'assurance. Il s'ensuit que l'assuré peut se prévaloir de toutes les dispositions des statuts, et par suite de celles contenues en l'art. 18, qui en fait partie intégrante. — Le jugement reconnait, au surplus, en thèse générale, que des syndics n'ont pas capacité pour compromettre sur les intérêts des créanciers qu'ils représentent: mais il décide que, dans le cas particulier, ils ne peuvent exciper de cette incapacité, parce qu'ils en sont relevés par l'acte même, dont ils réclament l'exécution.

Pourvoi en cassation par les syndics, pour violation de l'art 2, tit. 1er de la loi du 16-24 août 1790, des art. 1003 et 1004 du Code de proc., et de l'art. 528 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le tribunal de première instance de Douai, jugeant en dernier ressort, ayant apprécié, ainsi qu'il en avait le droit, les statuts de la société de l'assurance de Dupin-Valène, et particulièrement l'art. 18 de ces statuts, ayant de même apprécié la soumission spéciale de l'assuré Jean-François Henne, dit Maisonneuve, vitrier, demeurant à Douai, au même article de ces statuts, il a pu en déduire que ces différens actes n'en présentaient qu'un seul, qu'il en résultait que l'assuré s'était soumis à l'arbitrage indistinctement dans tous les cas, même dans celui de faillite; que ce point établi en fait, le tribunal ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 6 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Ropp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Legs de sommes. — Rente sur l'État.

Il ne suffit pas qu'il existe un legs de 25,000 fr. dans une succession, pour qu'il soit dû un droit de mutation à raison de 25,000 fr.; — Il faut encore que la succession se compose de 25,000 fr. de valeurs soumises au droit de mutation. — Si donc il n'y a dans une succession que des rentes sur l'Etat, le legs ne doit payer aucun droit de mutation par décès. — Et s'il y a tout à la fois des rentes sur l'Etat et quelques autres valeurs, le legs ne doit payer qu'à raison de ces autres valeurs. (L. du 22 frim. an 7, art. 32, 70, § 3, n. 3; Cod civ., 1016.) (2)

(Enregistrement—C. Verrier.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la succession de Sauvage, dit Saint-Preuil, se composait, 1° de 10,257 fr. en valeurs mobilières; 2° d'une rente de 1800 fr inscrite sur le grand livre de la dette publique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la mutation de cette rente était exempte de la formalité de l'enregistrement et du paiement du droit; d'où il suit que le droit d'enregistrement n'était dû que pour la somme de 10,257 fr., valeurs mobilières; d'où il suit encore que la légataire universelle ayant payé le droit, non-seulement à raison de la somme de 10,257 fr., mais encore pour la rente de 1800 fr., elle a pu réclamer la restitution de ce qu'elle avait payé indûment, et que le tribunal de la Seine a dû, ainsi qu'il l'a fait, accueillir la réclamation;

Considérant qu'il est vrai que la légataire universelle se trouvait chargée du paiement de legs particuliers à concurrence de 25,000 fr.; — Mais, attendu, 1° qu'elle avait acquitté en entier la

(1) Mais, en principe, les syndics n'ont pas par eux-mêmes la capacité de compromettre: il faut qu'ils y soient autorisés. *Sic*. Pardessus, *Droit comm.*, t. 5, n. 1388; Carré, *Compét.*, t. 2, quest. 379; Boulay-Paty, *Faillites et banqueroutes*, t. 1, p. 460; Mongalvy, *Arbitrage*, t. 1, n. 269; Cass. 6 avril 1818. — *V.* cependant, Limoges, 28 avril 1813, et la note.

(2) *V.* l'arrêt du 14 janv. 1829, et ses observations. *V.* aussi, Cass. 7 nov. 1826; 22 fév. 1843,

droit proportionnel pour l'universalité de la succession qui était passible de ce droit ; qu'ainsi, le vœu de la loi était rempli, et la direction générale n'avait plus rien à demander ;—2° Que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement dans la succession, soit que les légataires universels doivent les payer de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers, puisque, dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers, ou les légataires universels, que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers, qui reçoivent ; —3° Que c'est d'après ces principes qu'un avis du conseil d'État, approuvé par le chef du gouvernement le 10 sept. 1808, et inséré au Bulletin des lois, a interprété les dispositions de la matière ;—Attendu enfin que, du système contraire, il résulterait que la rente sur l'État serait, en définitive, assujettie au droit proportionnel de mutation, contre le texte et l'esprit de l'art. 70, § 3, n. 3 précité de la loi de l'an 7 ;—Rejette, etc.

Du 6 fév. 1827. — Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

RETOUR LÉGAL.—Effets en nature.

Le retour légal, établi en faveur de l'ascendant donateur par l'art. 747, Cod. civ., pour le cas où les choses données se trouvent en nature dans la succession de l'enfant donataire, n'est pas applicable au cas où, le don ayant été fait en argent par forme de constitution de dot, la femme dotée s'est séparée de son mari, a exercé ses reprises, et a reçu un immeuble en paiement de sa dot. — En un tel cas, l'immeuble trouvé dans la succession de la donataire, ne remplace pas l'argent donné, pour faire retour au donateur.—Il n'y a plus ni l'objet donné lui-même, ni le prix de l'objet donné (1), *ni une action en reprise de l'objet donné, seuls cas auxquels le retour légal soit autorisé.*

(Sorain— C. Sorain.)

Le 1er février 1813, Pierre-Paul Sorain et sa femme constituent en dot à Angélique, leur fille, plusieurs immeubles, et, de plus, la somme de 8,000 fr. en argent. La dot mobilière est augmentée par un acte ultérieur.—Le sieur Morin, mari de la donataire, ayant dissipé sa fortune, la dame Morin poursuit contre lui sa séparation de biens ; cette séparation est prononcée par jugement du 8 janvier 1816. — Par suite de ce jugement, il est procédé au règlement des reprises de la dame Morin, qui sont liquidées à 8,025 fr., par acte du 24 du même mois de janvier.—Pour remplir la dame Morin de cette somme, son mari lui abandonne, au même prix, le domaine de Gemeux.

En cet état, décède la dame Morin sans postérité et *ab intestat ;* sa succession est dévolue pour moitié à ses père et mère, et pour l'autre moitié à une sœur unique qui lui avait survécu.—Le 30 déc. 1816, le père, la mère et la sœur vendent le domaine de Gemeux, moyennant la somme de 8,025 fr.—Quand il s'agit ensuite de procéder au partage de la succession de la dame Morin, ses père et mère, les sieur et dame Sorain, prétendent avoir droit de prélever la valeur des sommes d'argent par eux données en dot à leur fille. —Une instance s'engage à cet égard devant le tribunal de Marennes, et le 4 juin 1821, intervient jugement, qui rejette la prétention des père et mère Sorain, attendu que les choses données n'existaient plus en nature dans la succession de la donataire.

Appel par Sorain père.—Il soutient que si les sommes qu'il a constituées en dot à sa fille, n'existent plus en nature dans sa succession, cette succession a du moins une action en reprise à exercer pour s'en procurer le remboursement : ce qui fait rentrer l'affaire dans la troisième disposition de l'art. 747, d'après laquelle les ascendans donateurs succèdent à l'action en reprise que peut avoir le donataire.

10 janv. 1822, arrêt de la Cour royale de Poitiers qui confirme. La Cour se propose la question suivante :—« Les ascendans peuvent-ils, en vertu de l'art. 747 du Code civil, exercer le retour légal des choses mobilières constituées en dot à leur fille, sur le prix d'un immeuble abandonné à cette fille, en paiement desdites choses mobilières, par son mari, par suite et en exécution d'une séparation de biens prononcée en justice ?» —Considérant, en droit, dit la Cour, que l'art. 747 du Code civil, n'a admis l'exercice du droit de retour que quand les choses données se retrouvent en nature, ou sur le prix qui en reste dû, lorsqu'elles ont été aliénées, ou enfin sur l'action en reprise accordée au donataire ; et en fait, que les objets donnés n'existaient plus en nature ; qu'il n'y avait pas de prix qui en restât dû, et que l'action en reprise n'existait plus, puisqu'elle avait été exercée par la donataire elle-même, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Sorain père, pour violation de l'art. 747 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que c'est par exception au droit commun que les ascendans donateurs sont autorisés par l'art. 747 du Code civ., à succéder aux choses données, et que cette autorisation ne leur a été accordée que sous la condition que ces choses existeraient encore en nature à l'ouverture de la succession du donataire ; ou qu'il resterait dû, à la même époque, quelque partie du prix de l'aliénation qui en aurait été faite ; ou que le donataire, à son décès, aurait encore l'action en reprise à exercer :—Et attendu qu'il a été reconnu et déclaré constant en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, non-seulement la chose donnée n'existait plus en nature dans la succession de la donataire, et qu'il ne restait dû aucune partie du prix de l'aliénation qui en avait été faite, mais même que l'action en reprise avait été exercée par la donataire, de son vivant ; —Attendu que, dans cet état de choses, la Cour

(1) M. Maleville, dans son commentaire sur l'art. 747, enseigne au contraire que l'immeuble remplace la somme, et par conséquent qu'il y a lieu au retour légal. Mais les auteurs, en général, repoussent cette solution en principe, et ne l'admettent seulement que dans le cas où l'acquisition a été faite avec déclaration d'emploi. *V.* Chabot, *des Successions*, art. 747, n° 22 ; Toullier, tom. 4, n° 245 ; Duranton, tom. 6, n. 240 ; Poujol, *des Successions*, art. 747, 20.— *V.* aussi Delvincourt, t. 2, p. 38 ; Merlin, *Répertoire*, v° *Réserve*, sect. 2, § 2 ; Malpel, *des Successions*, n° 135. — Vazeille, *des Successions*, art. 747, n° 24, va plus loin que les auteurs qui viennent d'être cités : il pense que le retour pourrait être exercé, indépendamment de toute déclaration d'emploi, dans toutes les circonstances où des écrits établiraient clairement que ce sont les deniers de la donation qui ont payé l'acquisition, comme si le donateur avait la quittance du vendeur.

royale de Poitiers, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 717, s'y est, au contraire, scrupuleusement conformée, en jugeant que le demandeur était mal fondé dans son action aux fins de relâchement des objets qui se trouvaient exister dans la succession de la donataire, comme provenant de l'action en reprise qu'elle avait exercée en suite de la séparation de biens qu'elle avait fait prononcer contre son mari; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — Vente. — Rente foncière.

Les rentes foncières que l'acquéreur de l'immeuble sur lequel elles sont assises, est obligé de servir d'après le cahier des charges, doivent être ajoutées au capital au prix exprimé dans l'acte de vente, pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement. (L. du 22 frim. an 7, art. 15, § 6.) (1)

(Rivière — C. Enregistrement.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15, § 6 de la loi du 22 frim. an 7, le droit d'enregistrement, en matière de vente d'immeubles, doit porter, non-seulement sur le prix principal exprimé dans le contrat de vente, mais encore sur les charges imposées à l'acquéreur; — Que, dans l'espèce, le tribunal civil de Rouen, en décidant que le demandeur, acquéreur d'une maison située à Rouen, provenant du sieur Gaspard Gouin, laquelle était grevée d'une rente foncière de 580 liv. tournois, envers un précédent propriétaire, s'était obligé à servir cette rente, d'après le cahier des charges qui avait précédé la vente judiciaire, ou, en d'autres termes, que cette rente foncière était une charge personnelle imposée à ce nouvel acquéreur, n'a fait qu'apprécier en fait et en droit, les clauses et conditions de la vente et du cahier des charges, et les autres circonstances du procès; qu'ainsi, le tribunal de Rouen, en déboutant le demandeur de sa demande en restitution formée contre la régie de l'enregistrement, loin de violer la loi du 22 frim. an 7, s'y est littéralement conformé, et en a fait une juste application, ce qui écarte tous autres moyens pris de la prétendue violation des art. 1165 et 2172 du Code civ.; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1827. — Ch. req.

CASSATION. — Délai. — Agent du gouvernement.

Du 7 fév. 1827 (aff. *Delsol*). — *V.* la note sur l'arrêt suivant.

CASSATION. — Délai. — Agent du gouvernement.

Les agens du gouvernement n'ont, en matière civile, de même que les simples particuliers, que trois mois à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt, pour se pourvoir en cassation. — La disposition de l'art. 16, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, qui accordait à ces agens la faculté de former leur pourvoi, même hors des délais fixés, a été expressément abrogée par l'art. 14 de la loi du 27 nov.-1er déc. 1790 (2).

(Le préfet de Lot-et-Garonne — C. Méral.)

Le 20 déc. 1826, M. le préfet de Lot-et-Garonne s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, rendu en faveur du sieur Méral le 25 août précédent, et qui avait été signifié au préfet le 4 septembre. — Bien que plus de trois mois se fussent écoulés entre la signification de l'arrêt et le pourvoi, M. le préfet prétendait que son pourvoi était recevable; il fondait sa prétention sur la disposition de l'art. 16, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, qui permettait, en effet, aux agens du gouvernement de se pourvoir en cassation, même hors du délai fixé par le règlement. — Il s'est agi de savoir si cette disposition était encore en vigueur.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, *en droit*, que, d'après la disposition de l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, en matière civile, le délai de se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné de relief de laps de temps; — Que la faculté accordée par l'art. 16, tit. 4, 1re partie du règlement du conseil de 1738, aux agens du gouvernement, de former leur pourvoi en cassation hors des délais fixés par ledit règlement, se trouve ainsi expressément abrogée par la disposition générale et contraire dudit art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, qui assujettit à la fatalité du délai qu'elle détermine, tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction;

Et attendu qu'il est constant, *en fait*, que l'arrêt rendu, le 25 août 1826, par la Cour royale d'Agen, et attaqué en cassation par le préfet de Lot-et-Garonne, après une première signification faite, le 30 du même mois d'août 1826, au procureur général près la Cour royale d'Agen, a été, le 4 sept. 1826, signifié au préfet lui-même, en son domicile, à l'hôtel de préfecture, et en parlant à Lacote, conseiller de préfecture, pour le préfet en tournée; — Que ce n'est que le 20 déc. 1826, c'est-à-dire trois mois et seize jours après cette dernière signification, et ainsi seize jours après le laps du délai fatal, que le pourvoi en cassation du préfet a été déposé au greffe de la Cour; — Déclare le préfet non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 8 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.* M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lasagni. — Concl. M. de Vatimesnil, av. gén.

CONCORDAT. — Faillite. — Dividende. — Acceptation de lettre de change.

Le failli qui, par un concordat, a obtenu de ses créanciers une remise de tant pour cent, ne doit payer que ce dividende pour chacune de ses dettes, encore qu'elles puissent être réclamées de lui par divers créanciers, chacun pour le tout.

Ainsi, le tireur de lettres de change qui fait faillite, et qui, par concordat, obtient remise de deux tiers, ne doit plus avoir à payer que le tiers du montant de ses lettres de change; et lorsqu'il a payé ce tiers, il est en droit de réclamer le remboursement des provisions intégrales qu'il avait faites chez le tiré, en-

(1) *V.* conf., Cass. 12 niv. an 12, et la note, ainsi que les diverses décisions dans le même sens, et les autorités y indiquées. — *Adde*, Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregist.*, n° 3222.

(2) C'est ce que la Cour avait également jugé par un arrêt du 7 fév. 1827 (aff. *Delsol*), arrêt rendu en matière de recrutement. *V.* dans le même sens, Cass. 23 brum. an 10; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Nation*, § 5, et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Cassation*, sect. 4 n° 1er.

core que le tiré, ayant accepté les lettres de change, se trouve par là obligé envers les tiers porteurs, pour toute la partie de ces lettres de change qui n'a pas été payée par le tireur. — Vainement le tiré dirait que par son acceptation des lettres de change, il est devenu mandataire du tireur, et qu'il doit être indemnisé de toutes les charges naissant pour lui de ce mandat. (Cod. civ., 2000; Cod. comm., 544.)

(Bonnet et Basin — C. Basindrant.)

Bonnet et Basin avaient accepté pour 350,000 f. d'effets tirés sur eux par Basindrant; déjà ils avaient reçu, pour en payer le montant, une valeur de 113,000 fr., lorsqu'ils tombèrent en faillite, ainsi que Basindrant lui même. — Mais Basindrant fit un concordat avec ses créanciers, au moyen duquel il obtint une remise de 70 p. 100, et dans cet état il demanda à être porté au passif de la faillite Bonnet et Basin, pour les 113,000 fr. qu'il avait provisionnés. — Les syndics de cette faillite soutinrent que Basindrant, loin d'être créancier de 113 000 fr., serait débiteur de fortes sommes, puisque la faillite était tenue du paiement de 350,000 fr. d'effets souscrits par Basindrant. — Basindrant répond que le paiement du dividende promis par suite du concordat fait avec ses créanciers, le libère, *lui*, entièrement, et que si, nonobstant ce paiement, la faillite Bonnet et Basin peut, à raison des traites de Basindrant, être poursuivie par les porteurs de ces traites, elle ne paiera pas *en acquit* de Basindrant, *tireur*, puisqu'il est libéré, mais bien *en son propre acquit*, comme caution, par l'effet de l'acceptation, et qu'ainsi elle n'aura rien à réclamer contre Basindrant.

11 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui adopte le système de Basindrant : — « Considérant, en droit, porte l'arrêt, que le concordat qu'obtient un débiteur failli et qui est homologué par la justice, devient obligatoire pour et envers tous les créanciers; — Que le dividende que paie le débiteur en vertu de ce concordat, équivaut au *paiement intégral* de sa dette; — Considérant que Basindrant, muni d'un pareil concordat, paie le dividende convenu de trente pour cent aux porteurs de ses traites acceptées par Bonnet et Basin; qu'au moyen de ce paiement il se trouve complètement libéré à l'égard des porteurs comme des accepteurs; — Qu'en principe la dette du tireur est unique; qu'il ne la doit qu'une fois, et que, portée une seule fois dans le bilan, elle ne peut participer aux dividendes qu'une seule fois, quelles que soient les personnes intéressées à son acquittement; — Que si les accepteurs ou tous autres, dont la signature garantit le paiement de la traite, sont obligés d'admettre le porteur à leur faillite, le dividende qu'ils lui paient ne vient pas à la décharge du tireur, qui est déjà libéré par le dividende qu'il a payé, mais n'a d'autre objet que de les dégager de leur *cautionnement personnel;* — Considérant que Bonnet et Basin n'ont rien payé sur les traites en litige, quoiqu'ils eussent reçu 113,369 fr. de provision, avant l'échéance d'aucune de ces traites; — Considérant que s'ils eussent fait honneur à leurs acceptations, ils n'auraient eu droit dans la faillite de Basindrant qu'à un seul dividende; qu'il répugnerait à toute raison, comme à toute justice, que l'inexécution de leurs engagemens pût empirer la condition de Basindrant, en lui faisant payer un double dividende; — Considérant que, la position respective ainsi appréciée, il résulte que Basindrant, au lieu d'être débiteur de Bonnet et Basin de 200,349 fr., dont la condamnation a été prononcée par le tribunal de commerce, est au contraire leur créancier, d'après leur propre correspondance, de la somme de 113,369 fr., pour laquelle il doit être admis au passif de leur faillite. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics de la faillite Bonnet et Basin, pour violation de l'art. 2000 du Code civil d'après lequel le mandataire peut se faire indemniser, par le mandant, des pertes qu'il a essuyées à raison de sa gestion, en ce que Bonnet et Basin, en acceptant les traites de Basindrant, sont devenus ses mandataires, et que, dès lors, leur faillite doit être indemnisée de tout le préjudice que lui causera cette acceptation des traites de Basindrant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'un débiteur ne peut pas payer deux fois; que le tireur d'effets, qui en a payé le montant aux porteurs, a éteint sa dette; que le paiement qu'il en aurait fait en état de faillite par un dividende convenu avec ses créanciers, a le même effet qu'aurait eu le paiement intégral; qu'ainsi les porteurs, qui ont accédé au concordat et reçu le dividende, ont épuisé leur droit contre le tireur; que, s'il leur reste une action contre l'accepteur, devenu solidaire par son acceptation, et si l'accepteur paie, ce n'est pas à la décharge du tireur, qui ne doit plus rien, mais pour son compte, à cause de la garantie qu'il a contractée; qu'il n'a plus de recours contre le tireur, qu'il serait dans l'impossibilité de subroger aux droits des porteurs, puisque ceux-ci n'en avaient plus contre lui; — Rejette, etc

Du 8 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.* M. Hua. — *Concl.* M. Vatimesnil, av. gén. — M. Huard.

1° DEMANDE NOUVELLE. — BREVET D'INVENTION.

2° BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — PREUVE TESTIMONIALE.

1° *Le plaignant en contrefaçon n'est pas recevable à exciper, pour la première fois en appel, d'un brevet d'invention qu'il n'a pas produit devant les premiers juges.* (Cod. proc., 464.)

2° *En matière de contrefaçon, le fait de possession du procédé, antérieurement au brevet d'invention, peut être établi par la preuve testimoniale. — Il n'est pas nécessaire que ce fait de possession soit constaté par des actes ou écrits* (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 10, 11 et 13; Décr. du 25 janv. 1807, art. 2.) (1)

(Adam — C. Pastré.)

Le 18 nov. 1824, Adam fait citer Pastré devant le juge de paix de Montpellier, et demande la confiscation d'un appareil distillatoire qu'il prétend avoir été établi par Pastré en contrefaçon à celui dont lui, Adam, est inventeur, et pour lequel il a été breveté le 1er août 1821. — 8 déc. 1824, jugement qui accueille la demande d'Adam.

Appel par Pastré, offrant de prouver, qu'antérieurement au brevet représenté par Adam, et, en mars 1821, il a établi, chez divers particuliers, le même appareil distillatoire dont Adam réclame le privilége. — 30 mai 1825, jugement qui ordonne cette preuve. — Alors, Adam produit un autre brevet, à lui délivré le 1er janv. 1820, et soutient que, par son antériorité aux

(1) *V.* conf., Cass. 19 mars 1821, et la note ainsi que les renvois qui y sont faits à la jurisprudence. *Adde*, Bordeaux, 16 janv. 1840.

faits de possession allégués par Pastré, ce brevet écarte les prétendus faits possessoires. — 7 juillet 1825, jugement qui rejette de l'instance le brevet nouvellement produit, par le motif qu'il n'en a pas été excipé devant le premier juge, et que ce brevet ne pourrait tout au plus servir que de fondement à une demande nouvelle, lors de laquelle il serait apprécié, mais qu'il ne dépend pas du tribunal d'affranchir cette demande du premier degré de juridiction.

POURVOI en cassation de la part d'Adam : — 1° Fausse application et violation de l'art. 464 du Code de proc., portant qu'il ne peut être formé de demande nouvelle en appel. Le tribunal de Montpellier, a-t-on dit, en rejetant le brevet comme tardivement produit, et comme introduisant une demande nouvelle, a évidemment confondu deux choses essentiellement distinctes, la demande et la justification, l'action et le titre;

2° Violation de l'art. 13 de la loi du 25 mai 1791, et de l'art. 2 du décr. du 25 janv. 1807, en ce que les jugemens dénoncés ont ordonné la preuve testimoniale pour établir la validité ou l'invalidité du brevet produit par Adam; tandis que cette validité ou invalidité, ne pouvant résulter que de la ressemblance ou dissemblance, devait nécessairement être reconnue par des gens de l'art ou résulter d'écrits incontestables. — Permettre d'établir, disait le demandeur, par la preuve testimoniale, le fait de possession antérieure au brevet, ce serait rendre sans effet la disposition de l'art. 2 du décr. du 25 janv. 1807, d'après laquelle la priorité d'invention est acquise à celui qui le premier, a fait, au secrétariat de la préfecture, le dépôt des pièces exigé par la loi du 7 janv. 1791.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tous les élémens de la procédure attestent que Zacharie Adam ne s'est plaint devant le juge de paix que d'un trouble à son brevet de 1821 : que c'est sur cet état de la cause qu'a été rendu le jugement interlocutoire du 30 mai 1825, du tribunal de Montpellier, qui admet, de la part de Pastré, la preuve d'une jouissance antérieure à l'obtention de ce brevet;

Attendu qu'en cet état, le tribunal a pu, sans violer l'art. 464 du Code de proc., décider que Zacharie Adam, qui postérieurement au 30 mars 1825 a produit un brevet de 1820, formait une demande nouvelle qui devait subir le premier degré de juridiction;

Attendu que les art. 10 et 11, tit. 2 de la loi du 25 mars 1791, autorisent textuellement la preuve testimoniale dans les cas où le défendeur à une demande en contravention d'un brevet d'invention, se défend en alléguant une possession antérieure à l'obtention du brevet de son adversaire; que nul n'étant obligé de constater, par des actes authentiques, l'usage qu'il fait d'un procédé, il serait contraire au droit de propriété qu'un homme breveté pour les mêmes procédés, à une époque postérieure à cet usage, eût le droit de les leur interdire et de les faire punir comme contrefacteurs; — D'où il suit que, loin d'avoir violé les lois invoquées, les jugemens dénoncés s'y sont exactement conformés; — Rejette, etc.

Du 8 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl. conf*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° MILITAIRE. — SERVICE ACTIF. — ÉCOLE MILITAIRE.

2° CONTREFAÇON. — DÉLIT MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

1° *Un officier général appelé par le roi au commandement d'une école militaire, est, par cela seul, réputé militaire* en activité de service.

2° *Le délit de contrefaçon commis par un militaire en activité de service, est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires.* (L. du 3 pluv. an 2 tit. 1er, art. 3; Cod. pén., 425.) (1)

(Durfort — C. Muller.)

Le capitaine Muller, prétendant qu'un ouvrage par lui publié, intitulé : *Théorie de l'escrime à cheval*, avait été contrefait par le général comte de Durfort, commandant de l'école militaire de Saint Cyr, cita ce général devant le tribunal correctionnel de Versailles. — Le comte de Durfort demanda son renvoi devant la juridiction militaire, sur le motif qu'il s'agissait de la connaissance d'un délit prétendu commis par un militaire en activité de service. — Le tribunal de Versailles, et, après lui, la Cour royale de Paris, écartèrent cette exception d'incompétence.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur les pourvois du général comte de Durfort, et du procureur général à la Cour royale de Paris; — Vu l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 3 pluv. an 2, attribuant à la juridiction militaire la connaissance de tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, commis par des militaires aux armées, dans les cantonnemens, dépôts, etc.; — Vu l'avis du conseil d'Etat, du 7 fruct. an 12, portant que les délits, formant des contraventions aux lois générales du royaume, commis par les militaires sous les drapeaux ou à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires; — Attendu qu'un officier général, appelé par le roi au commandement d'une école militaire, est, par cela seul, réputé militaire en activité de service, puisqu'une semblable école constitue un véritable corps militaire, le temps que les élèves y passent étant censé passé sous les drapeaux, et comptant pour l'ancienneté du rang dans l'armée; — Que, dans l'espèce, le général comte de Durfort était commandant de l'école militaire de Saint-Cyr; que, dès lors, il était militaire en activité; — Qu'aux termes des lois en vigueur, tout crime et délit, de quelque nature qu'il soit, commis par des militaires en activité de service, est de la compétence des tribunaux militaires; — Que le fait de contrefaçon est qualifié délit par l'art. 425 du Code pén.; — Qu'en retenant néanmoins la connaissance de la cause dans l'espèce, sur le fondement que ce délit intéressait spécialement la propriété littéraire, et n'entraînait, pour ainsi dire, qu'une pure réparation civile, la Cour royale de Paris a introduit dans la législation une restriction que le législateur n'a point autorisée, et une exception qui

(1) Telle est l'opinion des auteurs. *V.* Parant, *Lois de la presse*, p. 255; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom 1, p. 69, *in fine*; de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, pag. 403; Gastambide, *Traité de la contrefaçon*, p. 134. — La Cour de cassation a décidé de même à l'égard du délit de violation du domicile : arrêt du 18 juill. 1828. — Mais il en est autrement du délit de chasse; avis du conseil d'Etat du 4 janv. 1806; — Du délit de contrebande, Cass. 18 sept. 1829; — Et du délit de fraude en matière d'octroi, Cass. 23 août 1837. Ces délits sont de la compétence des tribunaux ordinaires. *V.*, du reste, pour la suite de l'affaire ci-dessus, Cass. 29 janv. 1829.

n'est point son ouvrage; — Qu'elle a dès lors excédé ses pouvoirs, et évidemment violé les dispositions des lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires et la sienne propre; — Casse, etc.

Du 9 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Isambert.

JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI. — INDIVISIBILITÉ. — CASSATION.

Est incomplète la déclaration du jury qui, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de vol commis la nuit, avec escalade et dans une maison habitée, répond sur le fait principal et les circonstances de nuit et d'escalade, mais omet de répondre sur la circonstance de maison habitée.

Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de vol commis la nuit, avec escalade et dans une maison habitée, répond affirmativement sur la première circonstance, négativement sur la seconde, et omet de répondre sur la maison habitée, il y a lieu par la Cour de cassation, en annulant la condamnation intervenue sur une telle déclaration, d'annuler cette déclaration même dans la partie favorable à l'accusé (1).

(Delair.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, Fidèle-Amand Delair était accusé de vol commis la nuit, avec escalade et dans une maison habitée; que, sur des questions conformes, le jury a répondu affirmativement sur la circonstance de la nuit, négativement sur celle de l'escalade, et qu'il a omis de répondre sur celle de la maison habitée; — Attendu que cette omission, de la part du jury, ne pouvait être réparée que par la Cour d'assises, qui aurait dû enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour faire connaître les motifs de leur silence; — Qu'en ne le faisant pas, elle a laissé incomplète la déclaration du jury sur une des circonstances qui constituait, dans l'espèce, le crime dont le demandeur était accusé; — Qu'il suit de là que la déclaration du jury ne saurait être maintenue, et qu'en prononçant la peine qui lui aurait été applicable si cette déclaration avait été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance de la maison habitée avait été affirmative, l'arrêt a manifestement violé toutes les règles établies par le Code d'inst. crim. pour l'application de la peine;

Attendu que l'acte d'accusation n'étant point purgé, il y a lieu de renvoyer devant une Cour d'assises, et à une nouvelle déclaration du jury, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstance aggravantes résultant de l'acte d'accusation, même sur celle de l'escalade, que le jury précédent avait résolue en faveur de l'accusé puisqu'on ne saurait maintenir en ce chef sa déclaration, sans la maintenir également au chef qui a résolu contre lui la partie de la question relative à la circonstance de la nuit, et sans gêner la liberté des nouveaux jurés, et les obliger d'admettre comme constans des faits ou des circonstances que de nouveaux débats pourraient infirmer; — Casse, etc.

Du 9 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VOL. — MAISON HABITÉE.

Le vol commis avec effraction dans une maison habitée par le voleur et par la personne volée, doit être puni des peines portées par l'art. 384, Cod. pén., de même que s'il avait eu lieu dans une maison habitée seulement par la personne volée (2).

(Hubert Defatz.)

Hubert Defatz avait été déclaré coupable de vol dans une habitation commune entre lui et la personne volée. Sur cette déclaration, la peine de cinq ans d'emprisonnement avait été appliquée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 384, 381, n° 4, et 386 du Code pén.; — Vu aussi les art. 8, 9 et 10 de la loi du 25 juin 1824: — Attendu que Defatz, demandeur en cassation, a été déclaré, par le jury, coupable d'avoir soustrait frauduleusement, à l'aide d'effractions intérieures, une somme en or et en billets de banque, plus différens bijoux appartenant à Marie-Henriette Devienne, femme Adams, dans l'habitation commune à ladite Adams et audit Defatz; que le vol commis dans une maison habitée par le voleur ne peut être distingué de celui commis dans une maison qui aurait été habitée exclusivement par une personne qui lui serait étrangère, et que, dans l'un et l'autre cas, la loi ne donne pas aux Cours d'assises le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine; — Que le vol commis par Defatz réunit les deux circonstances aggravantes de l'effraction intérieure et de la maison habitée ou servant à l'habitation; que, d'après l'art. 10 de la loi du 25 juin 1824, les dispositions des art. 4 et 8 de cette loi, qui permettent de réduire les peines portées par le Code pénal, ne sont point applicables au cas où le vol commis l'a été avec les circonstances déclarées dans l'espèce actuelle; que cependant la Cour d'assises, par une fausse interprétation des art. 4 et 8 de la loi du 25 juin 1824, a réduit à des peines correctionnelles celles du Code pénal encourues par Defatz, et qu'ainsi elle a manifestement violé les art. 384, 381, n° 4, et 386 du Code pén., et spécialement l'art. 10 de la loi du 25 juin 1824; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — PEINES ACCESSOIRES. — MAXIMUM.

L'art. 57, Cod. pén., qui veut que le prévenu en état de récidive soit condamné au maximum de la peine portée par la loi, n'oblige pas les juges, s'il est déclaré coupable de vol, à prononcer le maximum, non-seulement de la peine d'emprisonnement, mais des peines accessoires portées par l'art. 401; il suffit que le maximum de la peine d'emprisonnement soit prononcé (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 30 mai 1818; 12 janv. 1828; 14 fév. 1835; 8 janv. 1836; 5 janv. 1837; 23 juill. 1840. — En sens contraire, Cass. 16 juin 1814; 20 avril 1820; 15 avril 1824; 10 oct. 1832. — La déclaration, dans l'espèce, était parfaitement divisible dans ses différentes parties. Or le jury avait écarté la circonstance de l'escalade et cette déclaration favorable à l'accusé était irréfragable; elle lui était donc acquise irrévocablement, et elle devait être maintenue. — *V.* aussi Cass. 30 mars 1843.

(2) *Sic*, Cass. 18 déc. 1836.

(3) *V.* arrêt contraire, Cass. 10 sept. 1813. — Conf., Cass. 15 février 1829; Chauveau et Hélie,

(Ve Renaud.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 57 du Code pén., quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, il ne suit pas de cette disposition que les juges soient en ce cas obligés de prononcer le maximum non-seulement de la peine de l'emprisonnement prononcée d'une manière absolue par l'art. 401 du Code pénal, contre le vol simple, mais le maximum de toutes les peines que, suivant le même loi, les juges ont la faculté d'appliquer au fait reconnu constant ; — Que si les art. 6, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824, ordonnent, dans certains cas, l'application de toutes ces peines, c'est lorsque la loi autorise les juges à substituer des peines purement correctionnelles à des peines afflictives et infamantes, et qu'on n'en saurait induire que les juges sont obligés à faire la même application dans le cas distinct et déterminé par l'art. 57 du Code pén. ; — Que les tribunaux doivent être maintenus en possession de la latitude qui leur est accordée par la loi pour l'application des peines portées par l'art. 401 du Code pén. ; que cette faculté doit d'autant mieux leur être conservée qu'elle tend à alléger le sort des condamnés ; — Que, dans l'espèce, aucune disposition législative n'astreignait la Cour royale de Paris à prononcer contre la veuve Renaud, dans l'état des faits déclarés constans, le maximum des peines facultatives prononcé par l'art. 401 du Code ; d'où il suit que l'arrêt de cette Cour n'a violé aucune loi ; Rejette, etc.

Du 10 fév. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Merville. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — Supposition de personne. — Écrou.

L'action de se présenter au concierge d'une prison, sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement, et de se faire écrouer à sa place, constitue le crime de faux. (Cod. pén., 147.) (1)

(Rerat.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 147 du Code pénal : — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le 13 nov. dernier, George Rerat s'est présenté au gardien de la maison de détention de Belfort sous le nom de Jean-Pierre Daucourt, condamné à un mois d'emprisonnement par jugement du 9 décembre précédent ; qu'il s'est fait écrouer sur le registre de la prison pour y subir cette peine, comme s'il était réellement le condamné Daucourt, et qu'il a signé de ce nom l'acte d'écrou ; — Attendu qu'un écrou est un acte par lequel le gardien de la prison, officier public en cette partie, constate authentiquement que les ordonnances de la justice, ou les jugemens rendus contre les personnes, reçoivent leur exécution ; d'où résulte que tout faux commis dans un pareil acte constitue un faux en écriture publique ; que ce faux préjudicie à l'ordre public, essentiellement intéressé à ce que les condamnations soient subies par ceux contre lesquels elles ont été prononcées ; — Attendu que l'action de se présenter, sous le nom d'un tiers, à un officier public, pour lui faire recevoir des déclarations ou lui faire constater des faits qui ne pouvaient procéder que de ce tiers, constitue le crime de faux par supposition de personne, prévu par le quatrième alinéa de l'art. 147 du Code pén. ; que c'est là un crime principal qui existe indépendamment de toute connivence entre le faussaire et l'officier public ; — Attendu qu'en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Belfort, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre George Rerat, sous prétexte que le faux dont il s'agit n'avait préjudicié à personne ; que d'ailleurs le gardien de la prison ayant agi de bonne foi, l'accusé ne pouvait être son complice, dans le sens de la loi pénale, l'arrêt attaqué a violé l'art. 147 du Code pén. ; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1827. — Ch. crim. — — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

EAU (Cours d'). — Préfets. — Réglemens.

Les préfets ont le droit de déterminer, par des réglemens particuliers, l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à plusieurs riverains. (Instr. lég. du 20 août 1790, chap. 6.) (2)

En conséquence, ils peuvent déterminer les jours et les heures où les riverains d'un cours d'eau, non navigable ni flottable, peuvent en user pour l'irrigation de leurs propriétés.

Les règlemens faits sur cette matière ont l'autorité et doivent avoir la sanction des règlemens de police (3).

Théorie du Code pén., t. 1, p. 450. — La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans ce dernier sens, et on peut dès lors considérer comme une règle constante que lorsque la loi prononce à la fois une peine principale et des peines accessoires facultatives, les juges ne sont tenus d'appliquer le *maximum* que de la peine principale. *

(1) « Il serait difficile, disent MM. Chauveau et Hélie, d'admettre la doctrine de la Cour de cassation sans quelque restriction. Il est assurément incontestable que l'acte d'écrou est un acte public destiné à constater la présence du condamné, et que la substitution d'un tiers à la personne de ce condamné porte atteinte à la loi conservatrice de la société qui veut l'expiation des délits. Ainsi, altération matérielle, préjudice moral fait à l'ordre public, l'espèce offre sans nul doute ces deux élémens. Mais il est plus difficile d'y découvrir les caractères de l'intention criminelle constitutive du faux. Il est évident que l'agent n'a point l'intention de nuire : on peut même en certains cas le supposer animé d'une pensée généreuse. En cela ce fait diffère de la plupart des faux par supposition de personnes. A la vérité, cette supposition manifeste l'intention d'éluder le vœu de la loi ; mais toute fraude n'est pas constitutive d'une intention criminelle, et une distance souvent profonde sépare la simulation même frauduleuse d'un fait et le crime de faux. Cependant la question changerait de face à nos yeux, si l'agent ne se prêtait à la supposition qu'en vertu d'un marché et à prix d'argent ; car cette sorte de corruption imprimerait à la fraude un caractère plus grave, et ce fait lui-même une tache d'immoralité qui se refléterait sur l'intention, et pourrait en augmenter la criminalité. » (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 389.). — Nous ajouterons que cette distinction, que nous adoptons, relève du jury plus que de la doctrine : c'est à sa conscience à prononcer si l'auteur d'une telle supposition, quand elle est purement désintéressée, est coupable d'un crime. *

(2) Cela est constant. *V.* Cass. 29 brum. an 9 ; 10 mars 1827 ; ordonn. du 3 juin 1818 (aff. *Guestiers*), et les notes.

(3) La question pouvait être douteuse à l'époque où cet arrêt a été rendu, non en ce qui concerne le droit de faire des réglemens sur cette matière, mais en ce qui concerne l'application des peines de police. Le paragraphe 15, ajouté à l'art. 471 du Code pén. par la loi du 28 avril 1832, a fait disparaître

(Montlambert.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu qu'aux termes du chapitre 6 d'une instruction législative, sanctionnée par le roi le 20 août 1790, il appartient aux administrations départementales de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, et de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ;—Qu'il suit de là que les préfets qui, selon la disposition de l'art. 2 de la loi du 28 pluv. an 8, remplissent les fonctions précédemment exercées par les administrations de département, ont le droit et le devoir de déterminer, selon l'exigence des cas, par des réglemens particuliers, l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à divers propriétaires riverains et ne forment pas la propriété exclusive d'un seul particulier;—Que l'existence de ce droit et l'autorité de ces réglemens sont reconnus par l'art. 643 du Code civ. ; —Que des réglemens émanés d'un magistrat de l'ordre administratif, qui déterminent la manière dont plusieurs propriétaires jouiront d'un droit qui leur est commun, sont de véritables réglemens de police, puisqu'ils ont pour objet, non de statuer sur des questions de propriété, qui ne seraient pas de la compétence de l'administration, mais de maintenir le bon ordre et de concilier la libre exercice des droits de chacun, avec la tranquillité et la conservation du libre exercice des droits de tous ; —Que, dans l'espèce, le préfet du département de l'Eure avait déterminé, par des réglemens des 25 germ. an 9 et 16 prair. an 10, les jours et les heures où les riverains du cours d'eau litigieux, non navigable ni flottable, pourraient user de ces eaux pour l'irrigation de leurs propriétés ; —Que ces réglemens n'avaient point été infirmés par l'autorité compétente ; —Qu'en cet état, le jugement attaqué en punissant d'une amende la contravention à leurs dispositions, n'a violé aucune loi.—Rejette, etc.

Du 10 fév 1827. Ch. crim.— *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.— *Pl.*, Mᵉ Garnier.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. —FEMME. - RECÉLÉ.

Pour que la femme qui a détourné ou recélé des effets de commerce de son mari failli, puisse être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit déclaré qu'elle s'est entendue avec lui *pour receler ou soustraire. —A défaut de concert avec le failli, la soustraction ne constituerait qu'un vol par une femme envers son mari : vol qui ne pourrait donner lieu qu'à des réparations civiles* (1).

(Vᵉ Gandon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 555 et 597 du Code de comm. ; l'art. 403 du Code pénal :—Attendu, en fait, que Marie Barberon, veuve de François Gandon, était, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, du 22 déc. 1826, renvoyée devant la Cour d'assises du département du Loiret, comme prévenue d'avoir 1° commis un crime de faux en écritures de commerce, en contrefaisant la signature de son mari au bas d'un aval du 2 mai 1825, qui devait être souscrit solidairement par elle et par Gandon, pour garantie du paiement d'un billet de 600 fr., souscrit par la dame de Thiville, le 26 avril précédent, payable ledit jour de mai, au profit de la dame Mathieu Monnet, marchande épicière à Orléans, et d'avoir fait sciemment usage de cet aval ainsi revêtu de la fausse signature Gandon crime prévu par les art. 147 et 148 du Code pén.;—2° D'avoir, par elle-même ou par le ministère de gens à son service, au cours des mois de juin et juillet 1825, détourné tout ou partie des effets mobiliers qu'elle possédait en commun avec son mari, et de les avoir ainsi soustraits à leurs créanciers, dont ils étaient le gage, crime prévu par les art. 597 du Code de comm., et 403 du Code pén.;— Que, sur le premier chef d'accusation, qui forme la deuxième question posée, la déclaration du jury, complétée par la délibération de la Cour d'assises, a été négative en faveur de l'accusée, et que, dès lors, il n'y a point à s'en occuper sur son pourvoi, cette déclaration étant d'ailleurs irréfragable ; —Que, sur le deuxième chef d'accusation, qui forme la première question posée, la déclaration du jury a été affirmative sur la culpabilité de l'accusée ;

Attendu, en droit, que si l'art. 555 du Code de comm., déclare que la femme qui aurait détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers désignés dans l'art. 544 dudit Code, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse, l'art. 597 déclare d'une manière générale que seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus *de s'être entendus avec le banqueroutier* pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles; — Qu'il suit de la combinaison de ces dispositions, que le fait seul de recélé ou détournement des biens meubles ou immeubles, ne constitue point la complicité; qu'il faut que ce recélé ou ce détournement ait été l'effet d'un *concert frauduleux* entre l'auteur du fait principal et son complice ; —Que la soustraction et le détournement d'effets formant le gage des créanciers constituent le failli banqueroutier frauduleux comme auteur principal, et celui qui a commis la soustraction, le détournement ou le recélé, complice par le fait de leur intelligence et de leur concert frauduleux ; — Qu'au défaut de concert avec le failli, la soustraction serait un vol ou simple ou qualifié, suivant les circonstances, commis directement au préjudice de ce même failli, responsable de son actif envers ses créanciers, vol passible de peines criminelles ou correctionnelles au cas

---

cette difficulté : les réglemens administratifs reçoivent, aussi bien que les réglemens municipaux, la sanction des peines de police. *

(1) *V.* conf., Cass 22 janv. 1830 et 17 mars 1831 (Volume 1831). — Le principe, sur lequel s'appuie cet arrêt a été modifié par la loi du 28 mai 1838. On doit remarquer, en premier lieu, que le § 1ᵉʳ du nouvel art 593 du Code de comm. ramène évidemment la complicité de la banqueroute frauduleuse dans les termes du droit commun. C'est dans l'art. 60 du Code pén. qu'il faut désormais chercher les élémens de cette complicité. Mais, à côté de ce principe nouveau, la loi du 28 mai 1838 a incriminé, comme un fait distinct, le détournement ou le recélé d'effets appartenant à la faillite, commis par le conjoint, les ascendans ou les descendans du failli, lorsqu'ils n'ont point agi de complicité avec celui ci. L'art. 594 du Code commerce ne considère plus ce fait que comme un simple délit, et lui applique les peines du vol. *V.* sur ce point, Chauveau et Hélia, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 267. *

appartenantes, mais non pour cause de complicité de banqueroute frauduleuse; — Que, dans l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt de renvoi, ni du résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif dudit arrêt, ni de la question soumise au jury, que la demanderesse se soit *entendue avec son mari* pour détourner et soustraire à ses créanciers divers effets mobiliers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 380 du Code pénal, les soustractions commises par une femme au préjudice de son mari, ou par une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — Attendu néanmoins que la Cour d'assises du département du Loiret a condamné par l'arrêt attaqué la demanderesse aux travaux forcés à temps, par application des art. 597 du Code de comm., et 403 du Code pénal, comme complice de banqueroute frauduleuse; en quoi elle a faussement appliqué et violé l'art 597 du Code de comm., et fait une fausse application de l'art. 403 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 10 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Piet.

REQUÊTE CIVILE. — DOL.—CHOSE JUGÉE.

Les juges ne peuvent admettre comme moyen de requête civile, le dol personnel de l'une des parties dans l'acte qui fait l'objet du procès, lorsque la demande en nullité de ce même acte, pour cause de dol et de simulation, a été rejetée par un précédent arrêt. (Cod. civ., 1350 et 1351.)

(Vaithé - C. Poisson.)

ARRÊT. (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1351 du Code civ.; — Attendu que l'arrêt du 21 juin 1823, en statuant sur la requête civile dirigée par Poisson contre l'arrêt du 18 flor. an 13, a en même temps prononcé sur une demande principale que Poisson avait formée, par exploit du 20 therm. même année, en nullité de la cession faite par Aubenque à Vaithé, pour feintise, si mulation et dol intervenus dans cette cession, qu'ainsi et au moyen du rejet prononcé, même par fin de non-recevoir, de cette demande en nullité de la cession, il y a eu chose jugée sur la validité d'icelle; d'où il suit qu'en admettant comme moyen de requête civile le dol personnel commis par Vaithé dans cette même cession, l'arrêt attaqué a ouvertement violé la chose jugée; — Casse, etc.

Du 13 fév. 1827.—Ch. civ.—*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Paradin et Leroi-Neufvillette.

1° et 2° SELS.—ENTREPÔT.—PÊCHE.—RECENSEMENT.
3° DÉCRETS IMPÉRIAUX.—LOI.—ABROGATION.

1° et 2° *L'entrepôt fictif des sels alloués en franchise, qui était autorisé par les art. 39 et 44 du décret du 11 juin 1806, en faveur de ceux qui se livrent à la petite pêche et aux salaisons en atelier, a été supprimé par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 30 oct. 1816, qui lui a substitué l'entrepôt réel établi par l'art. 27 du décret du 11 juin 1806. — Or, l'art. 26 de la loi du 8 flor. an 11 établit que les magasins servant d'entrepôt sont fournis et entretenus par le commerce.—Ainsi, ces sortes de magasins sont à la charge des saleurs.*

C'est aussi par le saleur et non par la régie des douanes que doivent être supportés les frais du recensement à faire, à la fin de la saison de la pêche, des sels qui, n'étant pas employés en salaison, par le saleur, et existant en nature dans ses magasins, doivent être réintégrés en entrepôt réel, aux termes de l'ordonnance royale du 30 oct. 1816.

3° *Le principe que les décrets impériaux, non attaqués par le sénat, ont force de loi (1), tellement qu'ils ne peuvent être abrogés par ordonnance royale, n'est pas applicable aux décrets purement réglementaires.*

(Douanes— C. Caradec.)

En 1824, l'administration des douanes somme le sieur Caradec, saleur de la petite pêche à Morat, 1° de procéder ou de faire procéder, *à ses frais*, et en présence des préposés des douanes, au recensement des sels par lui extraits des marais salans et déposés dans ses magasins; 2° de réintégrer les sels dans un entrepôt par lui fourni. —Caradec prétend que les frais du recensement ne doivent pas être à sa charge, et que c'est à la régie à fournir l'entrepôt.—31 janv. 1825, jugement du juge de paix qui rejette cette défense, et condamne Caradec à faire le recensement à ses frais et à fournir l'entrepôt.

Appel.—23 mars 1824, jugement du tribunal de Châteaulin qui prononce en ces termes : — « Considérant que si, d'après la loi du 8 floréal an 11, le commerce des villes, auxquelles l'entrepôt était accordé, n'en pouvait jouir qu'à la charge de fournir des magasins convenables et sûrs, on n'en peut nullement conclure que le sieur Caradec puisse être contraint à fournir un local pour servir de dépôt spécial aux sels que l'administration veut retirer de ses magasins; qu'une telle obligation ne saurait exister que du consentement du sieur Caradec, puisqu'il lui est loisible de renoncer à la franchise, et même à la propriété de ses sels; —Considérant, relativement aux frais de recensement et de vérification desdits sels, qu'il est de règle établie par l'art. 9, titre 3 de la loi du 4 germ. an 2, que c'est à la charge du commerce que se font les transports et pesages des marchandises; que, d'ailleurs, dans l'espèce, y eût-il des doutes sur l'application de cette disposition du droit commun, ils se trouveraient levés par l'engagement que le sieur Caradec reconnaît avoir pris envers l'administration, de justifier de l'emploi des sels par lui obtenus en franchise; que la conséquence nécessaire de cette obligation est de l'assujettir à supporter les frais de vérification des sels restant en ses magasins; Par ces motifs, ordonne au sieur Caradec de faire faire le recensement à ses frais, et à la régie de fournir entrepôt.»

POURVOI en cassation par l'administration des douanes, contre la disposition du jugement qui condamne l'administration à fournir l'entrepôt. — Et pourvoi en cassation aussi, de la part de Caradec contre la disposition qui met à sa charge les frais de recensement.

Le pourvoi de la régie était fondé sur une violation des art. 5 de l'ordonnance royale du 30 oct. 1816, 27 du décret du 11 juin 1806, et 26 de la loi du 8 floréal an 11.

Le sieur Caradec fondait son pourvoi sur un excès de pouvoir; une violation tant des art. 31 et 41 du décret du 11 juin 1806, que de l'art. 3 de l'ordonnance du 30 oct. 1816, et une fausse application de la loi du 4 germ. an 2.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Joignant les pourvois et y faisant droit. —Statuant, 1° Sur celui du sieur Caradec, contre la disposition du jugement du tribunal de

(1) *V.* Cass. 3 fév. 1820, et la note.

Chateaulin, en date du 23 mars 1824, qui met à sa charge les frais de recensement; — Attendu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'une simple vérification hebdomadaire, mais du recensement à faire, à la fin de la saison de la pêche, des sels non employés en salaison et existant en nature dans ses magasins, et qui devaient, aux termes de l'ordonnance royale du 30 octobre 1816, être réintégrés en entrepôt reel; — Considérant, qu'il résulte de l'art. 5 de cette ordonnance, que les saleurs sont tenus de représenter, soit en salaison, soit en nature, les sels qui leur ont été délivrés en franchise;—Que, si la justification qui leur est imposée comme condition, nécessite quelques frais, ils doivent être naturellement à la charge de celui qui profite de la faveur;—Que c'est, d'ailleurs, un principe général en douane, consacré par les art. 15, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et 9, tit. 3 de la loi du 4 germ. an 2, et par les arrêtés spéciaux des 9 therm. an 10, sur les tabacs, et 20 vendem. an 11, sur les sels, que les transport, remballage et pesage se font toujours en presence des préposés, aux frais des proprietaires; — Que le jugement attaqué n'a donc fait, en ce chef, que se conformer à la législation de la matière et n'a violé aucune loi;—Rejette le pourvoi du sieur Caradec contre cette partie du jugement;

Statuant sur le pourvoi de la direction générale des douanes, contre le chef dudit jugement qui la condamne à designer et fournir un local pour recevoir en dépôt les sels du sieur Caradec; — Vu les art. 5 de l'ordonnance royale du 30 oct. 1816, 27 du décret du 11 juin 1806 et 26 de la loi du 8 floréal an 11;—Considérant que l'entrepôt fictif des sels alloues en franchise, qui était autorisé par les art. 39 et 44 du décret du 11 juin 1807, en faveur de ceux qui se livrent à la petite pêche et aux salaisons en ateliers, a été supprimé par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 30 oct. 1816, qui lui a substitué l'entrepôt réel, établi par l'art. 27 du décret du 11 juin 1806;

Attendu que ce décret réglementaire n'avait, quant à la faveur qu'il accordait à la petite pêche et aux salaisons en ateliers, son principe dans aucun texte de loi esprès, et qu'il a pu, dès lors, être modifié, en cette partie, par les ordonnances également réglementaires des 14 août et 30 oct. 1816;

Attendu que les entrepôts sont établis uniquement dans l'intérêt du commerce; que c'est par cette considération que l'art. 26 de la loi du 8 flor. an 11 établit que tous les magasins servant d'entrepôt sont fournis et entretenus par le commerce, auquel la faveur en est accordée.—Qu'il en résulte, qu'en mettant à la charge de l'administration l'obligation de fournir le local pour recevoir les sels du sieur Caradec, le jugement attaqué a méconnu et formellement violé les dispositions ci-dessus citées;—Casse, etc.

Du 13 fév. 1827.—Ch. civ. — *Pres.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Cahier,

---

1° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.—SIGNIFICATION.

2° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — PÉREMPTION. —JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° *Il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'adjudication préparatoire au domicile du saisi, lorsque ce jugement a été rendu par défaut, faute de constitution d'avoué.* (Cod. proc., 147 et 734.) (1)

2° *Le jugement d'adjudication définitive rendu hors la présence du saisi, n'est pas assujetti à la péremption établie par l'art. 156, Cod. proc., à défaut d'exécution dans les six mois.* (Cod. proc., 156 et 714.) (2)

(Lamouroux—C. Grenet et Guillot.)

Du 13 fév. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Dunoyer. —*Concl.*, *conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

1° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.—ADJUDICATION DÉFINITIVE.—ANNULATION.

2° INTERPRÉTATION DE JUGEMENT. — CASSATION.

3° CASSATION.—VIOLATION DU CONTRAT.

1° *L'annulation du jugement d'adjudication définitive, pour cause d'insolvabilité notoire de l'adjudicataire, fait revivre l'adjudication préparatoire;—Quand la loi dit que l'adjudication préparatoire est résolue ou anéantie par l'adjudication définitive, elle suppose une adjudication définitive valable.* (Cod. proc., 703 et suiv.) (3)

2° *L'erreur des juges dans l'interprétation de leurs jugemens, ne peut donner ouverture à cassation* (4).

3° *La violation du contrat ne constitue pas un moyen de cassation* (5).

(Crucy—C. de Chalabre.)

Du 13 fév. 1827. — Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Liger de Verdigny. —*Concl.*, *conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, M. Jouchaud.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — PAIEMENT. —MATIÈRE COMMERCIALE.

2° ENQUÊTE.—DÉLAI.—FAITS (INDICATION DES).

3° DÉPENS.—DISTRACTION.

1° *La preuve testimoniale peut être admise pour établir le paiement d'une dette excédant 150 fr., si cette dette a une origine commerciale, quand même la dette serait établie par un jugement définitif.* (Cod. civ., 1341; Cod. comm., 109.) (6)

2° *Lorsqu'il y a erreur dans l'indication des faits dont un jugement ordonne la preuve, les juges peuvent, même après l'expiration des délais fixés pour l'enquête, rectifier cette erreur et proroger les délais.—Surtout, la partie en faveur de qui la prorogation a été prononcée, n'est pas recevable à s'en plaindre.* (Cod. proc., 255.) (7)

---

(1) Cette difficulté ne peut plus se présenter depuis la loi du 2 juin 1841, qui a supprimé l'adjudication préparatoire. *V.* à cet égard, Cass. 8 déc. 1823, et la note.

(2) *V.* conf., Amiens, 30 juill. 1812; Bourges, 8 août même année; Montpellier, 17 août 1818.

(3) Cette solution est devenue sans intérêt depuis la loi du 2 juin 1841, qui a supprimé l'adjudication préparatoire.

(4) *V.* à cet égard, Cass. 1er mars 1842 et la note.

(5) *V.* sur ce point, Cass. 2 fév. 1828; 26 juill. 1823; Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 2, § 3, n° 2.

(6) L'arrêt ci-dessus fait dominer sans réserve le principe consacré par la jurisprudance, que la preuve testimoniale d'un engagement de commerce est admissible, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr. (*V.* sur ce principe, Cass. 3 prair. an 9, et la note), et repousse toute distinction, relativement à l'admissibilité de la preuve, entre le cas où le créancier excipe d'un titre conventionnel, et celui où il est porteur d'un titre judiciaire. Sous ce dernier rapport, l'arrêt est contraire à un précédent arrêt du 5 fév. 1812. *V.* cet arrêt à sa date, et les observations qui l'accompagnent.

(7) Le droit de rectification a été consacré en faveur des juges par de nombreux arrêts. *V.* la

3° *La distraction des dépens dus à l'avoué de première instance, peut être ordonnée à son profit par les juges d'appel, lors de l'arrêt qui en prononce la condamnation, et sur la demande de l'avocat plaidant, à la charge toutefois, par l'avoué, de faire l'affirmation voulue par la loi.—Peu importe que cette affirmation n'ait lieu qu'ultérieurement et devant le tribunal de première instance. La disposition de l'art. 133, Cod. proc., qui veut que l'affirmation soit faite lors de la prononciation du jugement, n'emporte pas nullité.* (Cod. proc., 1035.) (1)

(Vimeux – C. Beuvrier et D'hallut.)

Par acte sous seing privé du 12 nov. 1820, enregistré seulement le 30 juillet 1822, l'huissier Vimeux se rendit cessionnaire d'une créance de 400 et quelques francs, dus au sieur D'hallut par les époux Beuvrier.—Cette créance était établie par deux jugemens du tribunal de commerce de Mont-Didier, et résultait d'opérations commerciales qui avaient eu lieu entre les parties.

Au mois de sept. 1821, le sieur Vimeux, sous le nom de son cédant, fit procéder à une saisie immobilière sur les époux Beuvrier.-Des moyens de nullité contre la saisie, et de libération de la dette furent proposés.—Les premiers juges rejetérent ces moyens; mais, sur l'appel, il intervint, le 9 juill. 1822, un arrêt par défaut, de la Cour royale d'Amiens, qui, vu le refus de D'hallut de prêter le serment à lui déféré sur le fait de paiement, déclara la saisie nulle et vexatoire.

Vimeux voyant que D'hallut ne voulait pas prêter le serment, crut devoir ne plus agir sous le nom de son cédant; en conséquence, après avoir fait enregistrer l'acte de cession, il intervint dans l'instance, forma opposition à l'arrêt par défaut, et demanda à être autorisé à continuer les poursuites.—Les époux Beuvrier persistérent à soutenir qu'ils s'étaient libérés, et ils offrirent de prouver par témoins qu'ils avaient payé, dans l'auberge d'un nommé Pointier, à Vimeux lui-même, agissant alors pour D'hallut, le montant de la créance objet de la saisie.—Vimeux consentit à l'admission de la preuve offerte.—Elle fut ordonnée par arrêt du 27 août 1822.

Il paraît qu'il y avait erreur dans l'allégation que le paiement avait eu lieu chez le nommé Pointier; que les témoins produits ne déposèrent que des faits qui s'étaient passés dans une autre auberge.—Pour réparer cette erreur, et donner à Vimeux le moyen de faire une contre-enquête sur ce fait ainsi changé ou rectifié, la Cour royale rendit un second arrêt, le 27 nov. 1822, qui prorogea le délai de la contre-enquête.—Cette contre-enquête eut lieu sous toutes réserves.

Le 27 mai 1823, intervient un troisième arrêt qui, statuant au fond, et considérant qu'il est prouvé par l'enquête que les époux Beuvrier se sont libérés, déboute Vimeux de son opposition à l'arrêt par défaut du 9 juill. 1822, qui avait annulé les poursuites en saisie.—Il importe de remarquer que cet arrêt, en condamnant Vimeux aux dépens, fait distraction de ceux de la cause principale au profit de l'avoué (Me Danicourt) qui occupait en 1re instance pour les époux Beuvier, à la charge par cet avoué d'affirmer, devant les juges du tribunal où il exerce, que les frais par lui faits ont été avancés de ses deniers, et ce, porte l'arrêt, sur la demande faite par Me Girardin, avocat, au nom dudit Me Danicourt.

POURVOI en cassation de la part de Vimeux contre les trois arrêts des 27 août, 27 nov. 1822, et 27 mai 1823.

Moyen contre l'arrêt du 27 août.—Violation de l'art. 1341 du Code civil, sur la preuve testimoniale. Il s'agissait dans la cause, a-t-on dit, d'une créance de 400 et quelques francs, établie par des jugemens formant titres authentiques et exécutoires; or, en un tel cas, la preuve testimoniale était inadmissible. On argumenterait vainement du consentement à la preuve donnée par Vimeux. Ce consentement n'était d'aucune considération et ne pouvait autoriser les juges à admettre une preuve testimoniale contre la défense expresse de la loi.

Moyen contre l'arrêt du 17 nov.—Violation des art. 250, 255, 260, 278, 279 et 280 du Code de proc. Le demandeur soutient qu'il résulte de ces différens articles que, quand les faits à prouver ont été une fois déterminés par le jugement qui en ordonne la preuve, ces faits ne peuvent plus être changés; et que l'arrêt dénoncé a méconnu cette règle en changeant, après l'expiration des délais fixes pour l'enquête, ce qu'avait ordonné celui du 27 août sur la preuve concernant le paiement fait dans l'auberge de Pointier, et en prorogeant, toujours après l'expiration de ces délais, celui de la contre-enquête.

Moyen contre l'arrêt du 27 mai.—Violation de l'art. 133 du Code de proc. Le demandeur faisait résulter la violation de cet article, de ce que la distraction des dépens dus à l'avoué de 1re instance, avait été ordonnée sur la demande de l'avocat en appel, et ce, à la charge par l'avoué d'affirmer ultérieurement devant le tribunal civil qu'il avait fait l'avance des dépens. Cette marche, disait-on, est en opposition avec l'art. 133, qui veut que ce soit de suite que l'affirmation soit faite. D'ailleurs, l'avocat d'une partie en cause d'appel, n'a ni qualité, ni mission pour demander la distraction des dépens dans l'intérêt de l'avoué de 1re instance.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt interlocutoire du 27 août 1822;—Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la créance qui avait donné lieu aux poursuites en saisie immobilière, de la part de D'hallut contre les époux Beuvrier, était originairement commerciale; qu'elle dérivait d'un règlement de compte entre marchands, pour des opérations de leur commerce; que la cession qui eu a été faite par D'hallut au profit de l'huissier Vimeux, demandeur en cassation, n'a été enregistrée et notifiée qu'en juillet 1822, plusieurs mois après la saisie, et postérieurement à l'arrêt du 9 du même mois de juillet, qui avait déclaré cette saisie nulle et vexatoire, et dont le résultat était la libération des époux Beuvrier envers D'hallut qui avait refusé de prêter le serment auquel il s'était d'abord soumis;—Attendu que, sur l'opposition formée à cet arrêt par Vimeux, en sa qualité de cessionnaire de D'hallut, la preuve testimoniale, ordonnée par l'arrêt du 27 août 1822, ne fut admise que du consentement exprès de Vimeux; que, dans les circonstances particulières de la cause, cette preuve n'avait rien de contraire aux dispositions de l'art. 1341 du Code civil; que la partie finale de cet article,

note sur un jugement du tribunal de cassation du 15 sept. 1792; *V.* aussi Cass. 30 juill. 1828, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, sur l'art. 279 à la note.

(1) *V.* dans le même sens, Limoges, 10 janv 1835. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 564 *bis*.—*Adde*, comme analogue, Paris, 14 juill. 1812, et la note.

combinée avec la disposition de l'art. 109 du Code de comm., suffit pour justifier pleinement l'arrêt attaqué;

Sur le pourvoi relatif à l'arrêt du 27 nov. 1822; —Attendu qu'il ne s'est agi par cet arrêt que de rectifier une erreur en fait qui s'était glissée dans le précédent arrêt, sur la désignation du nom de l'aubergiste chez lequel le paiement dont il était question avait été fait; que la prolongation de délai, accordée par cet arrêt, pour la contre-enquête de Vimeux, était dans son intérêt, qu'ainsi, il ne peut s'en plaindre; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun des articles de loi qui font la base du moyen, n'est applicable au cas particulier dont il s'agissait, et qu'aucune autre disposition de loi ne prononce la nullité dans ce cas.

Sur le pourvoi concernant la disposition de l'arrêt définitif du 27 mai 1823, relative à la distraction des dépens au profit de l'avoué Daniecourt; — Attendu 1° que cette distraction des dépens a été ordonnée par l'arrêt même qui en prononce la condamnation, ainsi que le prescrit la loi; — 2° A l'égard des autres branches du moyen, que l'art. 133 du Code de proc., qui en est la base, ne prononce point la peine de nullité, ce qui suffit pour les écarter; — Par ces motifs, donne défaut contre D'hallut non comparant; — Statuant entre toutes les parties; — Rejette, etc.

Du 14 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Manteilier et Guillemin.

DOMAINES NATIONAUX. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Entre deux acquéreurs de domaines nationaux, l'un d'un étang et l'autre d'un domaine auquel était anciennement attaché un droit de pêche sur l'étang, la question de savoir si l'étang a été vendu par l'État avec ou sans affranchissement du droit de pêche, ne peut être résolue par les tribunaux; elle est exclusivement de la compétence administrative. (L. du 28 pluv. an 8, art. 4.) (1)

(Cicloent—C. Garnier de la Jarsais.)

Du 14 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Nicod.

PRIVILÉGE. — BAILLEUR. — CESSION.

Le propriétaire qui, en affermant la totalité d'un corps de domaine, céde au preneur tous ses droits contre des fermiers de partie de ce domaine, cède, par la même et nécessairement, les privilèges attachés à sa qualité de bailleur. — En conséquence, le propriétaire n'a pas le droit, pour se payer de fermages antérieurs à lui dus par les fermiers partiaires, de faire saisir, au préjudice du preneur, les fruits des fermiers partiaires: ces fruits sont affectés au privilège spécial du preneur, subrogé au bailleur. (Cod. civ., 1692 et 2102.) (2)

(De Laterrade — C. Millot.)

Par deux baux authentiques, en date des 18 mars et 2 août 1821, le sieur de Laterrade avait affermé à Chantemps et à Jacquemin la plus grande partie d'un domaine à lui appartenant. — Le 7 juillet 1823, et, par autre bail authentique, il afferma à Millot et Suzon la totalité de ce domaine. Il fut convenu le même jour, par acte sous seing privé, que Millot et Suzon maintiendraient les baux précédemment consentis à Chantemps et Jacquemin, et toucheraient de ceux-ci les fermages à échoir; en outre, le sieur de Laterrade cède aux preneurs tous ses droits contre les fermiers partiaires pour les fermages à échoir; il est dit aussi que, quant aux fermages arriérés, ils resteront à la charge du bailleur, qui pourra en poursuivre, de toute manière, le recouvrement, au moyen des baux qu'il conservera à cet effet, sauf à en aider les preneurs.

En 1821 ou 1824, le sieur de Laterrade fait saisir et vendre les fruits de la ferme exploitée par Chantemps et Jacquemin. — Ultérieurement, et sous prétexte que Millot, fermier principal, ne payait pas le prix de son bail, le sieur de Laterrade fait procéder à diverses saisies sur lui. — Millot prétend que loin d'être débiteur, il est créancier, et, pour l'établir, il soutient, entre autres choses, que les sommes provenant des saisies effectuées sur Chantemps et Jacquemin, doivent venir en diminution de son prix de ferme; que les fruits vendus étaient affectés à son privilège spécial, comme étant subrogé aux droits du bailleur; que le sieur de Laterrade n'a pu les saisir à raison des fermages antérieurs qui pouvaient lui être dus; qu'il doit donc tenir compte du prix de ces fruits. — Le sieur de Laterrade répond que créancier de Chantemps et Jacquemin pour des loyers échus antérieurement au bail consenti à Millot, il a été en droit pour se payer, de saisir les fruits récoltés par ses débiteurs; qu'en cela il n'a fait qu'user du privilège que l'art. 2102 du Code civ. accorde à tout propriétaire sur la récolte de son fermier pour les fermages échus.

22 déc. 1824, jugement qui, sans égard aux moyens présentés par Millot, déclare valables les saisies faites sur lui.

Appel. — 24 mai 1825, arrêt de la Cour roy. de Besançon qui infirme et déclare que Millot a droit d'exiger la diminution, sur ce qu'il doit, des sommes touchées par le sieur de Laterrade par suite des saisies pratiquées sur Chantemps et Jacquemin. L'arrêt se fonde, notamment, sur l'art. 1692 du Code civ., d'après lequel la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque; d'où il infère qu'en cédant à Millot et Suzon ses droits contre les fermiers partiaires, le sieur de Laterrade a nécessairement cédé les privilèges attachés à sa qualité de bailleur.

Pourvoi en cassation par le sieur de Laterrade, pour violation de l'art. 2102 du Code civ., et fausse application de l'art. 1692 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, attendu qu'il est constaté, en fait, que le baron de Laterrade, en affermant la totalité de son domaine à Millot et Suzon, leur a cédé tous ses droits contre les fermiers partiaires Jacquemin et Chantemps pour les fermages à échoir depuis l'époque du bail; qu'aux termes de l'art. 1692 du Code civ., cette cession emporte cession des privilèges attachés à sa qualité de bailleur; que, dès lors, les fruits accrus sur les biens détenus par lesdits fermiers partiaires étaient affectés par privilège spécial aux fermages que Millot avait droit d'exiger d'eux; que si le baron de Laterrade, non payé par Millot du prix de son bail général, a

(1) Cette solution rentre dans un principe consacré par de nombreuses décisions: voy. ordonnances en conseil d'État des 20 janv. 1819 (aff. *Damecourt*), et la note; 29 déc. même année (aff. comm. de *Martigues*); 11 fév. 1820 (aff. *Jacquart*), etc.

(2) *V.* dans le même sens, Nîmes, 31 janv. 1820, et la note.

fait saisir les fruits des fermiers partiaires et en a touché le prix, il a dû l'imputer sur ce qui lui était dû par Millot; qu'en décidant ainsi, la Cour de Besançon s'est conformée aux lois et principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 14 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié à avoué, ou, à défaut d'avoué constitué à la personne ou au domicile du saisi, alors même qu'il ne prononce pas sur des nullités antérieures. (Cod. proc., 147, 155, 703, 704, 733 et 734.) (1)

(Dorôme—C. Verdavaine Hazard.)

Du 14 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.* M. Porignet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard fils.

MOTIFS D'ARRÊT. — COMPTE. — DÉLAI.

Lorsque sur l'appel d'un jugement qui a fixé le reliquat d'un compte, le reliquataire offre, pour éteindre sa dette, une créance qui lui appartient, et demande un délai pour faire rentrer cette créance, l'arrêt qui confirme, en considérant qu'on n'a apporté aucune critique légitime contre le jugement, et qui adopte les motifs des premiers juges, peut être regardé comme suffisamment motivé à l'égard du rejet implicite des nouvelles conclusions. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod proc., 141.)

(Loisel de Précourt—C. Azire.)

La veuve Azire avait assigné le sieur Loisel de Précourt pour lui faire rendre compte d'un mandat qu'elle lui avait donné. — Par jugement du tribunal de Falaise, en date du 14 avril 1824, le sieur Loisel fut condamné au paiement de la somme de 2,574 fr. 5 cent. à laquelle fut fixé le reliquat du compte, aux intérêts de cette somme et en outre à 600 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Loisel interjeta appel de ce jugement. — Devant la Cour de Caen, il opposa diverses compensations qu'il avait déjà opposées en première instance, et il conclut subsidiairement, à ce que, dans le cas où ces compensations ne seraient pas suffisantes pour éteindre le reliquat du compte, il lui fût donné acte de l'offre qu'il faisait de céder en paiement, tout ou partie d'une créance sur un sieur Dumoustier, et, enfin, en cas de difficulté à cet égard, il demandait qu'il lui fût accordé un délai de six mois afin de pouvoir faire rentrer les fonds de cette créance pour acquitter les condamnations qui interviendraient contre lui.

14 août 1825, arrêt de la Cour royale de Caen qui confirme: « Considérant qu'on n'a apporté aucune critique légitime contre le jugement dont est appel, ni contre les motifs qui précèdent sa décision; que, d'ailleurs, ces motifs sont justes et que la Cour doit les adopter. »

Pourvoi en cassation par le sieur Loisel, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne contient aucun motif à l'égard du rejet de l'offre de la créance Dumoustier.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'en maintenant et en confirmant l'apurement de compte tel qu'il avait été réglé par les premiers juges, qu'en déclarant, en fait et en droit, dans l'un de ses considérans, que de la discussion sur l'appel il n'était résulté aucune critique légitime contre le jugement de première instance, et en adoptant les motifs exprimés dans ce jugement, la Cour de Caen a suffisamment répondu aux conclusions subsidiaires prises en appel par le demandeur, et suffisamment motivé le rejet implicite de ces conclusions; — Que, d'une autre part, si l'on admettait qu'il n'y a pas eu expression de motifs, il faudrait reconnaître qu'il n'y a pas eu prononciation sur ces nouvelles conclusions, ce qui n'offrirait que le vice de l'omission de prononcer, omission qui pourrait constituer un moyen de requête civile, mais nullement un moyen de cassation: — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

LEGS UNIVERSEL. — RÉVOCATION. — ALIÉNATION.

L'art. 1038, Cod. civ., portant que toute aliénation de la chose léguée, emportera révocation du legs, n'est applicable qu'au legs particulier d'un corps certain ou d'une chose déterminée, et non à un legs universel qui se réfère uniquement aux biens que le testateur possédera au temps de sa mort. L'aliénation même générale que fait l'auteur d'un legs universel, peut bien diminuer les avantages résultant du legs, mais elle ne contredit pas l'intention manifestée par le testateur de donner tous les biens qu'il laissera à son décès. (Cod. civ., 1038.) (2)

(Albitte—C. Albitte de Vallivon.)

Albitte avait légué par testament tous ses biens à Albitte de Vallivon; plus tard il vend, au même Albitte de Vallivon, tous les biens qu'il lui avait légués. Il décède ensuite, avant d'avoir touché le prix de la vente. — Ses héritiers naturels ont prétendu que la vente emportait révocation du testament. — Arrêt de la Cour royale de Rouen, qui déclare le legs révoqué. — Albitte de Vallivon se pourvoit en cassation. — 17 mai 1824, arrêt de la Cour suprême qui casse celui de la Cour de Rouen, et renvoie la cause devant la Cour royale de Paris.

Le 4 juill. 1825, arrêt de cette Cour qui déclare le testament d'Albitte non révoqué.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Albitte, pour violation de l'art. 1038 du Code civ., duquel il résulte que les aliénations faites par le testateur, de l'objet légué, emportent révocation du legs, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le testament d'Albitte, bien que l'objet légué dans ce testament eût été aliéné, sous prétexte que cet art. 1038 ne s'appliquait qu'aux legs particuliers, et que dans l'espèce il s'agissait d'un legs universel.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'en jugeant que l'art. 1038 du Code civ., n'est applicable qu'au legs particulier d'un corps certain ou d'une chose déterminée, et non à un legs universel qui se réfère uniquement aux biens que le testateur possédera au temps de sa mort, l'arrêt attaqué, au lieu de violer cet art. 1038, en a fait la plus juste application; — Attendu que l'espèce jugée

(1) Solution aujourd'hui sans intérêt. V. *suprà*, l'arrêt du 13 fév. 1827 (aff. *Lamouroux*), et la note.

(2) V. conf., le premier arrêt de la Cour de cassation rendu dans la même affaire le 17 juin 1824, et la note.

par l'arrêt attaqué est tout à fait différente de la révocation formelle insérée dans un acte de donation, de toutes les dispositions que le donateur aurait pu faire antérieurement de ses biens, puisqu'aux termes de l'art. 1035 du même Code, la révocation contenue dans un acte devant notaire doit produire tout son effet;—Rejette, etc.

Du 15 fév. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

TUTEUR. — LEGS. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Le legs fait par un mineur devenu majeur, à l'épouse de son tuteur, après reddition du compte de tutelle, peut, si plus tard le compte est reconnu irrégulier, être déclaré nul, comme fait à une personne interposée (Cod. civ., 911) *et pour profiter au tuteur, contrairement à la disposition prohibitive de l'art.* 907, *Cod. civ.* (1).

(Lavéant—C. Devay.)

La dame Laveant s'était pourvue contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 14 mai 1825, que nous avons rapporte à sa date et qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour décider que Lavéant, tuteur de Sevère Devay, n'avait pas rendu le compte tutelaire, selon le vœu de la loi, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les faits, titres et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges;—Attendu que, pour déclarer nul le legs universel fait par le mineur, devenu majeur, en faveur de son tuteur, l'arrêt considérant cette légataire universelle, comme personne interposée pour faire profiter de ce legs le mari tuteur, cet arrêt, loin de violer les lois invoquées, en a fait la plus juste application, et notamment de l'art. 911;—Rejette, etc.

Du 15 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

AYANT-CAUSE.—VENDEUR.—ACQUÉREUR.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—DATE CERTAINE.

Les actes sous seing privé passés avec le vendeur, ne peuvent être opposés à l'acquéreur, s'ils n'ont acquis date certaine avant la vente.—L'acquéreur ne doit pas, dans ce cas, être considéré comme l'ayant cause du vendeur. (Cod. civ., 1322 et 1328.)

Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble par acte authentique ne peut avoir à subir une hypothèque légale qui serait résultée d'un acte sous seing privé passé par son vendeur avant la vente, si cet acte n'a acquis date certaine que depuis (2).

(Darel—C. Devielles.)

25 juill. 1787, acte sous seing privé, par lequel Frédéric et Antoine Villette, procèdent au partage de tous les biens de la succession de leur père, sauf une maison qu'ils laissent en commun. —30 janv. 1790, autre acte sous seing privé, par lequel Frédéric cède à son frère Antoine la maison précédemment restée indivise. — Ces deux actes n'ont été enregistrés qu'en 1824. — 2 mai 1792, acte notarié, portant vente de la maison dont il vient d'être parlé, par les deux frères Villette conjointement au sieur Devielles. Celui-ci prend possession de l'immeuble, et en jouit paisiblement jusqu'en 1822.

A cette époque, il est poursuivi par la veuve de son vendeur, devenue épouse Darel. Cette dame, mariée en 1788 avec Antoine Villette, avait apporté en mariage diverses sommes dont elle se trouvait encore créancière, et pour lesquelles la loi lui donnait hypothèque légale, et comme par les actes sous seing privé de 1787 et 1790 relatés ci-dessus, son mari était devenu propriétaire de la maison acquise plus tard par le sieur Devielles, elle prétendait que cette maison était frappée en totalité de son hypothèque légale, en conséquence, elle la fit saisir réellement.

Le sieur Devielles demanda la nullité de la saisie, en tant qu'elle portait sur la portion de la maison dont était propriétaire Frédéric, l'un de ses vendeurs. En effet, disait le défendeur, la maison appartenait aux deux frères Villette, comme héritiers de leur père; les deux frères Villette m'ayant vendu cette maison, j'en suis devenu valablement propriétaire; si la dame Darel avait une hypothèque légale sur cette maison, ce ne pouvait être que sur la portion revenant à son mari; en vain on argumenterait de l'acte du 10 janv. 1790, qui a attribué à ce dernier la totalité de la maison; cet acte étant sous seing privé, et n'ayant pas acquis date certaine, ne peut m'être opposé.

La dame Darel répliquait que le sieur Devielles, acquéreur, était l'*ayant cause* de son vendeur, et que les actes souscrits par le vendeur étaient opposables à l'acquéreur.

24 janv. 1824, jugement du tribunal d'Evreux, qui rejette la prétention du sieur Devielles.

Appel. — 12 avril 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale de Rouen : attendu que l'acte de cession du 30 janv. 1790, est sous signature privée; qu'il n'a été enregistré qu'en l'année 1824; qu'il n'avait acquis aucune date certaine à l'époque où le sieur Devielles a fait l'acquisition de la maison de Verneuil, restée indivise entre les deux frères Villette, après le décès de leur père; que, par conséquent, l'acte du 30 janv. ne peut être opposé avec succès au tiers acquéreur, et prévaloir sur le contrat du 2 mai 1792, suivi d'une possession conforme au titre.

POURVOI en cassation de la part de la dame Darel, pour violation de l'art. 1322 du Code civ., et fausse application de l'art. 1328 du même Code. —L'art. 1322, a-t-on dit, qui ne fait que consacrer les anciens principes, porte formellement que « l'acte sous seing privé..... a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers ou *ayans cause*, la même foi que l'acte authentique. » Or, si nous consultons les auteurs sur ce qu'il faut entendre par les *ayans cause* d'un individu, nous trouvons que l'on comprend sous ce titre d'ayant cause, *causam habentes*, tous ceux qui représentent un individu à titre particulier, par opposition aux héritiers qui sont les représentans à titre universel. (*V.* Pothier, *Traité des obligations*, n. 67; Dictionnaire de Ferrière, v° *Ayans cause*; le

---

(1) *V.* en ce sens, Coin-Delisle, *Commentaire analyt. du Code civ.*, art. 607, n° 13.

(2) *V.* anal. dans ce sens, pour le cas de ventes, Toulouse, 7 juill. 1831; Bastia, 24 juin 1833; Merlin, *Quest.*, v° *Tiers*, § 2; Grenier, *Hypoth.*, n° 354; Duranton, t. 13, n° 132 et t. 16, n. 20; Ducaurroy, *Thémis*, t. 3, p. 49 et suiv. et t. 5, p. 6; Bugnet, *Encyclop. du droit* de Sebire et Carteret, v° *Ayans cause*; Bonnier, *des Preuves en droit civ. et crim.*, n° 567 et suiv. — *V.* aussi sur la théorie des ayans cause en général, note sur Cass. 12 fruct. an 9, et 21 août 1826, et particulièrement en matière de vente, Cass. 19 août 1818, et la note.—*V.* toutefois, Rouen, 4 janv. 1812, et la note, Agen, 12 mai 1830.

Répert. de jurisprudence, même mot, et M. Toullier, t. 8, n. 245, et t. 10, *add.*, où l'auteur dit que : « L'ayant cause est celui à qui les droits d'une personne ont été transmis à titre particulier, comme par legs, donation, vente, échange, etc. » *V.* aussi dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1823 (aff. *Damour*.) — Les tiers dont parle l'art. 1328 ne peuvent être confondus avec les ayans cause dont il est question dans l'art. 1322. A l'égard de ceux-ci, comme à l'égard du souscripteur, l'acte sous seing privé fait foi de son contenu et par conséquent de sa date.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les frères Villette ont, le 2 mai 1792, vendu conjointement la maison sise à Verneuil, dont s'agit dans la cause ; — Attendu que l'acte de cession, du 30 janv. 1790, par lequel le sieur Villette de Raveton est devenu seul propriétaire de ladite maison, a été fait sous seing privé, et n'a acquis de date certaine que par l'enregistrement qui en a été fait en l'année 1824; qu'ainsi il ne peut être apposé avec succès au tiers acquéreur, et prévaloir sur le contrat du 2 mai 1792, suivi d'une possession conforme au titre; — Rejette, etc.

Du 20 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. p. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Roger.

EMPRISONNEMENT. — ÉTRANGER. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIAL.

Pour l'arrestation ou recommandation provisoire d'un étranger, autorisée par l'art. 2, de la loi du 10 sept. 1807, il n'est pas nécessaire que, selon la règle générale prescrite par l'art. 556, Cod. proc., l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial : l'ordonnance du président du tribunal de première instance suffit (1).

(Tasker — C. Thuillier et autres.)

Les sieurs Thuillier, Vidal et consorts, agissant en qualité de créanciers du sieur Tasker, Anglais, ont obtenu du président du tribunal de première instance de Bordeaux, en conformité de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807, une ordonnance qui leur permet d'arrêter ou recommander provisoirement leur débiteur. — L'huissier commis par cette ordonnance, et qui l'a mise à exécution, n'était muni d'aucun pouvoir de la part des créanciers. — Tasker a demandé, par ce motif, la nullité de son emprisonnement.

8 déc. 1825, jugement qui accueille cette demande.

Appel. — 24 mai 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de Bordeaux, qui décide que les règles ordinaires relatives à l'emprisonnement ne sont pas applicables à l'arrestation provisoire des étrangers, et que l'ordonnance du président du tribunal est suffisante à cet égard.

Pourvoi en cassation par le sieur Tasker, pour violation de l'art. 556 du Code de proc., d'après lequel l'huissier ne peut procéder à l'emprisonnement sans être porteur d'un pouvoir spécial, et fausse interprétation de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 10 sept. 1807 est une loi d'exception dont l'arrêt a strictement prononcé l'exécution ; — Rejette, etc.

Du 20 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jouhaud.

ACTION POSSESSOIRE. — BRANDES. — POSSESSION ACQUISITIVE.

En matière de brandes, *la possession annale peut être acquise à la partie qui pendant un an et plus a, sur un tel terrain, coupé des litières, fagoté des épines, et fait paître ses bestiaux.... La preuve de tels faits possessoires doit être admise, surtout s'il y a aussi offre de prouver que sur une partie de ces mêmes brandes, il y a eu antérieurement* culture suivie *pendant nombre d'années.* (Cod. proc., 23.)

Vainement on opposerait que de tels faits possessoires sont réputés de tolérance, *et non acquisitifs ou présomptifs* de propriété, *aux termes de l'art.* 691, *Cod. civ. — La disposition ne s'applique qu'à la matière des servitudes* (2).

(Babin de Lignac — C. Grandpré et autres.)

Les sieurs Babin de Lignac intentent une action en complainte contre Grandpré et consorts, pour trouble apporté à la jouissance d'une pièce de terre dite du *Four*, faisant partie des brandes de Saint-Martin de Lignac. — Les défendeurs comparaissent et offrent de prouver qu'ils ont depuis plus d'un an, et de temps immémorial, mené boire leurs bestiaux, coupé de la bruyère, et fagoté des épines sur le terrain litigieux. Il paraît qu'ils alléguèrent même que leurs auteurs avaient cultivé pendent nombre d'années ce terrain.

6 juin 1823, sentence du juge de paix qui considère que la possession des défendeurs n'est appuyée d'aucun titre ; que la preuve n'en peut être admise, aux termes de l'art. 691 du Code civ.; que cette possession ne serait que précaire et de pure tolérance, puisqu'elle se rattache à une servitude discontinue et non apparente ; en conséquence, maintient les demandeurs en possession.

Appel. — 27 janv. 1824, jugement du tribunal du Blanc, qui dit mal jugé, et ordonne, avant faire droit, la preuve des faits de possession respectivement allégués : — « Considérant, dit le tribunal, que la dénégation des actes de possession et la représentation de titres, de la part des sieurs de Lignac, n'étaient pas suffisans pour faire prononcer en leur faveur une possession ; ce qui présente dans l'action un cumul de possession et de pétitoire; — Considérant que rien, ni dans l'action des parties ni dans leurs dires ne présente aucune réclamation de servitude qui puisse attirer l'application de l'art. 691 du Code civil, ne s'agissant que de connaître auquel des contestans la possession annale est acquise, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs de Lignac, pour violation des art. 2229 et 2232 du Code civil, sur la possession ; et des art. 688, 689, 690 et 691 du même Code, sur les servitudes. — Les demandeurs se sont efforcés d'établir que la possession alléguée par les défendeurs n'avait pas le caractère de la possession acquisitive de la prescription; qu'elle était de pure tolérance, et ne pouvait être regardée que comme l'exercice d'une servitude discontinue; que, dès lors, la preuve n'en aurait pas dû être ordonnée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande intro-

(1) La loi du 17 avril 1832 (tit. 3) qui régit aujourd'hui la matière, n'a rien innové sur ce point. — *V.* sur la nécessité, en général, du pouvoir spécial de l'huissier, Lyon, 4 sept. 1810, et la note.

(2) *V.* cependant, Cass. 29 août 1830. — *V.* aussi Curasson, t.2, p. 235.

-ductive formée par les sieurs Babin de Lignac avait pour objet une demande en complainte possessoire relative à un mas de brandes appelées de Saint-Martin de Lignac, situées en la commune de Lignac, dans la jouissance duquel ils prétendaient avoir été troublés par leurs adversaires; — Que ceux-ci alléguaient de leur côté qu'ils avaient la possession annale ancienne et exclusive de couper *litieres, fagotages, faire poître*, que même il y avait eu de la part de leurs auteurs culture suivie pendant nombre d'années dans la partie des brandes appelées du Fouc, sans trouble ni opposition; — Que l'art. 691 du Code civil concernant les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, est tout à fait étranger et inapplicable à l'état de la contestation ainsi réduite à ses véritables termes; et qu'en admettant les parties à la preuve respective de leurs faits de possession, telle qu'elle est précisée dans le jugement attaqué, le tribunal du Blanc n'a fait que se conformer aux principes qui régissent spécialement la matière des complaintes possessoires; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer - *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

1° et 2° STELLIONAT. — BONNE FOI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CASSATION.
3° FAILLITE. — FEMME. — APPORTS MATRIMONIAUX. — PREUVE.

1° *La fausse déclaration que des immeubles ne sont pas grevés d'hypothèques, ne constitue pas le stellionat, si l'auteur de la déclaration était de bonne foi. — Ainsi, le mari qui vend un immeuble et le déclare franc d'hypothèques, n'est pas stellionataire, bien que cet immeuble soit grevé de l'hypothèque légale de sa femme, s'il est établi qu'il a pu croire à l'anéantissement de cette hypothèque, par exemple, si la femme a donné son consentement à la vente, mais en état de minorité, et que ce consentement soit par suite annulé.* (Cod. civ., 2059 et 2136.) (1)

2° *Aux juges du fond seuls appartient le droit d'apprécier les circonstances constitutives de la bonne foi en fait de stellionat. — Leur décision sur ce point ne peut donner ouverture à cassation.*

3° *La femme d'un commerçant tombé en faillite, qui veut exercer son hypothèque légale, pour ses apports matrimoniaux, sur l'actif de la faillite, doit établir par acte authentique, vis-à-vis des créanciers, non-seulement la constitution de ces apports, mais encore leur paiement réel fait à son mari. — Vainement elle prétendrait justifier ce paiement, à l'aide de présomptions plus ou moins graves.* (Cod. comm., 551.) (2)

(Offmann — C. Kargès.)

En 1819, le sieur Kargès, père d'enfans d'un premier mariage, épousa, en secondes noces, la demoiselle Rey. — Par le contrat qui règle les conventions de cette nouvelle union, la future se constitue, de son chef 20,000 fr., montant d'un legs à elle dû par la succession du sieur Bacher, son oncle; et ses père et mère lui constituent, de leur côté, une somme de 34 000 fr., dont 4 000 fr. en un trousseau, 18,000 fr. qui sont dits avoir été payés comptant en numéraire ou effets équivalens, et 12,000 fr. stipulés payables le jour de la célébration du mariage, *et sans qu'il soit besoin d'autre quittance.* — Le 12 janv. 1821, le sieur Kargès, conjointement avec sa femme, nouvelle épouse, encore mineure, vend à réméré, au sieur Offmann un immeuble lui appartenant, qu'il déclare franc et quitte de toute charge et hypothèque. — Plus tard, le sieur Kargès tombe en faillite. — Sa femme demande et obtient sa séparation de biens; ensuite elle poursuit contre Offmann, pris comme détenteur de l'immeuble qui lui fut vendu par elle et son mari, le 12 janv. 1821, le paiement de ses reprises, qu'elle porte à 54 000 fr. Elle soutient avoir conservé son hypothèque sur cet immeuble, malgré son consentement à la vente, à cause de l'état de minorité dans lequel elle se trouvait lors de cette vente. — Offmann conteste la fixation des reprises; il soutient que, comme femme de commerçant, la dame Kargès ne peut être admise à réclamer que les sommes qui seront justifiées, par acte authentique, avoir été payées à son mari; qu'aucun acte de cette espèce n'établit que le sieur Kargès ait reçu les 20,000 fr. que sa femme s'était elle même constituée comme lui étant dus par la succession d'un oncle; qu'il en est de même relativement aux 12,000 fr. qui devaient être payés le jour de la célébration du mariage par les père et mère de la dame Kargès, ainsi que relativement au trousseau promis par les mêmes. — Et, quant aux 18,000 fr. que le contrat de mariage dit avoir été payés comptant, il cherche à prouver qu'ils ne furent pas réellement payés, et qu'en déclarant les avoir reçus, le sieur Kargès voulut faire un avantage indirect à sa femme. — Le sieur Offmann demande, au surplus, que le sieur Kargès soit condamné, par corps, comme stellionataire, à lui rembourser les sommes que lui-même pourrait être contraint de payer à la dame Kargès.

29 janv. 1822, jugement du tribunal de Colmar qui fixe à 18,000 fr. les reprises de la dame Kargès, condamne Offmann à payer cette somme, sinon à délaisser l'immeuble par lui acquis, condamne en outre Kargès à garantir Offmann, mais déclare Kargès non stellionataire, et, par suite, dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps contre lui.

Appel par Offmann et par la dame Kargès. — 19 déc. 1823, arrêt de la Cour roy. de Colmar, qui porte les reprises de la dame Kargès à 38,000 fr., et confirme au surplus le jugement de première instance. — Les motifs de cet arrêt sont : qu'en obligeant la femme à justifier de ses apports par des actes authentiques, sans spécifier

(1) Il est rare que le mari qui déclare que le bien qu'il hypothèque est exempt de dettes et d'hypothèques puisse exciper de sa bonne foi, alors surtout qu'il s'agit de l'hypothèque légale de sa femme, aussi l'exception a-t-elle été souvent repoussée : V. Cass. 25 juin 1817; 20 nov. 1826; Poitiers, 29 déc. 1830; Bordeaux, 15 mars 1833. — Cependant, et quelque rares que soient les circonstances dans lesquelles la bonne foi du mari pourra être admise, il est certain que ces circonstances peuvent se présenter : l'arrêt ci-dessus en fournit un exemple, et sa décision est approuvée par les auteurs. V. Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 633; Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, art. 2059 n. 18. V. encore dans le même sens, Bordeaux, 9 juill. 1830

(2) Le nouvel art. 563, Cod. comm. ne permet plus de doute sur la question : il n'accorde hypothèque à la femme que pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage *et dont elle prouve la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine*. V. toutefois, pour le cas, où il ne s'agit pas de faillite, Cass. 1er fév. 1816; 16 juill. 1817, et les notes.

la nature de ces actes, on doit penser que la loi n'a point exclu les contrats de mariage ; que l'intention de la loi n'a pu être de priver une femme de commerçant de ses apports légitimes, ni de la rendre victime du défaut de soin de son mari ; qu'il faut examiner si les apports de l'appelante sont sérieux, et si leur illation est suffisamment justifiée par le contrat de mariage et par les circonstances qui s'y rattachent ; que la loi n'ayant pas prescrit de forme spéciale de constatation dont l'omission entraînât la déchéance des droits de la femme, de rentrer dans ses apports, elle a voulu, lorsqu'ils sont d'ailleurs énoncés dans un acte authentique, s'en rapporter, pour leur appréciation, à la prudence des juges ; que, 1° quant au trousseau, cet objet ne peut être alloué, n'étant pas allégué que le mari ait aliéné tout ou partie de ce trousseau ; 2° quant aux 12,000 fr. non délivrés lors du contrat, et pour lesquels il fut stipulé que la célébration du mariage vaudrait quittance, cette formule étant fortement indicative d'un avantage indirect, ils doivent être rejetés ; 3° mais qu'il échet de regarder comme sincère l'illation des 18 000 fr. qui sont déclarés avoir été payés comptant en argent et effets ... — (L'arrêt rappelle ici plusieurs circonstances tendant à établir qu'en effet le sieur Kargès reçut les 18.000 fr. quittancés par le contrat de mariage) ; — 4° quant aux 20,000 fr. appartenant à l'appelante comme légataire de Bacher, il est évident que, nonobstant le droit de propriété de l'appelante, la délivrance n'a pas été réelle au moment du contrat, mais que l'on fait preuve de poursuites dont le résultat paraît avoir été le paiement fait par l'exécuteur testamentaire, au sieur Kargès, des 20.000 fr. qu'il devait à sa femme ; que l'intimé ne soutient même pas le contraire. — Quant à la contrainte par corps, considérant que, quant à l'hypothèque légale des mineurs du premier lit, aucune action en revendication n'étant intentée par lesdits enfans, lesquels n'ont d'autres droits que la propriété d'une maison qui existe en nature, on ne peut en tirer un juste motif de stellionat ; que, d'ailleurs, les premiers juges ont réservé à Offmann la contrainte par corps en cas de recherche de la part de ces enfans ; que la femme Kargès n'a figuré au contrat de vente que pour renoncer à son hypothèque légale ; que Kargès n'a pas déclaré que sa femme était majeure ; que l'acheteur est présumé avoir connu l'état de minorité de la personne avec laquelle il contractait, et qu'il a à s'imputer de s'être exposé aux risques qui en pouvaient naître ; — Que ces faits ne constituent pas Kargès dans une mauvaise foi telle qu'elle devrait exister pour faire prononcer contre lui la peine du stellionat, etc.

POURVOI en cassation de la part du sieur Offmann : — 1° Violation des art. 2059 et 2136 du Code civil, desquels il résulte que les maris et les tuteurs sont stellionataires toutes les fois que, n'ayant pas fait inscrire l'hypothèque de leurs femmes ou de leurs pupilles, ils ont vendu leurs immeubles, sans déclarer l'existence de cette hypothèque ; — 2° Violation de l'art. 551 du Code de comm. qui dispose, en matière de faillite, que les apports de la femme dont le mari était commerçant, doivent être justifiés par *actes authentiques*.

Le défendeur répondait, sur le premier moyen, que le stellionat était un *délit*, et que, dès lors, il ne pouvait exister de stellionat là où il n'y avait pas mauvaise foi : sur ce point, il invoquait l'autorité de M. Merlin, v° *Stellionat*, § 7, et il soutenait que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu mauvaise foi de la part du sieur Kargès, en déclarant que l'immeuble vendu au sieur Offmann, était libre d'hypothèque ; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué l'avait ainsi jugé en fait, et que ce point devait être tenu pour constant devant la Cour de cassation. Sur le second moyen, le défendeur soutenait que la disposition de la loi qui veut que les apports de la femme soient justifiés par acte authentique, ne s'applique qu'à la constitution, et non au paiement effectif de ces apports ; que, la constitution des apports établie par acte authentique, le paiement peut être justifié par tous les moyens ordinaires, tels que présomptions graves et autres. A l'appui de ce système, il citait Roussille, *Traité de la dot*, t. 2, p. 201 ; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1, p. 501, et les *Questions de droit* de M. Merlin, v° *Hypothèque*, § 3.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le moyen tiré de la disposition des art. 2059 et 2136 du Code civil, sur le stellionat et la contrainte par corps : — Attendu que c'est par appréciation des faits et des circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi la vente du 12 janv. 1811, que la Cour royale de Colmar a déclaré que ces faits ne constituaient pas Kargès dans une mauvaise foi qui dût faire prononcer contre lui la peine du stellionat ;

Sur le moyen tiré de la disposition de l'art. 551 du Code de comm., en ce qui a trait aux 18,000 francs constitués en dot à la dame Kargès par ses père et mère : — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le contrat de mariage des époux Kargès, énonçant expressément que cette somme de 18,000 fr. avait été payée comptant en argent ou effets par les père et mère de la dame Kargès, la preuve de cet apport se trouvait constatée *par un acte authentique legal* ; — Qu'examinant ensuite, si de justes soupçons de fraude, de simulation ou d'avantage indirect pouvaient s'élever contre cette mention de paiement, et ayant reconnu, d'après diverses circonstances détaillées dans l'arrêt, qu'il y avait lieu de regarder comme sincère cette constitution dotale, ainsi que la remise ou paiement fait au futur époux, selon que le constatait le contrat de mariage, la Cour royale de Colmar, d'accord en ce point avec les premiers juges, n'a fait, en cela, qu'une appréciation de faits et de circonstances, et n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi sur ces deux branches de la contestation ;

Mais en ce qui concerne les 20,000 fr. que la demoiselle Rey s'était constitués d'elle-même, comme provenant d'un legs particulier à elle fait par son parent, le sieur Bacher, décédé en juillet 1819 : — Vu l'art. 551 du Code de comm. ; — Attendu qu'il résulte soit de l'art. 5 du contrat de mariage des époux Kargès, soit des faits reconnus par l'arrêt attaqué, que le sieur Kargès, mari de la demoiselle Rey, n'avait pas reçu, à l'époque de son mariage, les 20,000 fr. provenant du legs particulier fait à ladite demoiselle Rey, par son parent, le sieur Bacher ; que la succession de celui-ci en était encore débitrice à l'époque de ce mariage ; que des poursuites en paiement de cette somme avaient été faites depuis, contre la succession Bacher ; que l'arrêt, sans *aucune justification par écrit*, du paiement de ces 20,000 fr. au sieur Kargès, mari, tombé en faillite en janvier 1821, a alloué à la dame Kargès ce prétendu apport, à l'aide de présomptions vagues et incertaines, non établies par la loi, et repoussées formellement, à l'égard des tiers, par la disposition de l'art. 551 ci-dessus énoncé, qui exige expressément que, dans les cas de faillite, les femmes dont le mari était commerçant à l'é-

poque de la célébration du mariage, justifient leurs apports en dot, pour deniers ou effets mobiliers, par des actes authentiques, à l'effet d'exercer les droits résultant de l'hypothèque légale que la loi leur accorde; d'où il suit que la Cour royale de Colmar a violé par son arrêt le susdit art. 551 du Code de comm., par rapport à cette somme de 20,000 fr.; — Casse, en ce chef, etc.

Du 21 fév. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Jourde.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. —*Pl.*, MM. Beguin et Scribe.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DISCIPLINE.

Le notaire dont la résidence et l'étude sont établies dans un chef-lieu d'arrondissement, et qui va néanmoins deux jours de la semaine, avec son clerc, dans une autre commune du même arrondissement (où réside un autre notaire), pour y attendre des clients, et y passer des actes de son ministère, ne peut être, pour cela seul, réputé, ni avoir une double résidence, ni avoir une double étude; en conséquence, il ne peut être poursuivi par voie de discipline : ce serait porter atteinte au droit qu'a le notaire d'instrumenter dans toute l'étendue de son arrondissement. (L. du 25 vent. an 11, art. 4, 5 et 53.) (1)

(Guérin.)

Le ministère public demandait la suspension du sieur Guérin, notaire, nommé à la résidence de Privas (Ardèche), y ayant son domicile et le dépôt de ses minutes, pour s'être donné une double résidence en s'établissant quelques jours de chaque semaine dans la commune de Chomerac, où il recevait des actes de son ministère;

Le 23 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui relaxe le sieur Guérin, sur le motif qu'il avait, par son titre même, le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement de Privas, et que si le fait à lui imputé était abusif, c'était au gouvernement à sévir, même par la voie de destitution, s'il le jugeait convenable, aux termes de l'art. 4 de la loi sur le notariat; mais qu'il n'y avait pas lieu à prononcer des peines de discipline.

POURVOI en cassation par M. le procureur général près la Cour royale de Nîmes, pour fausse application des art. 4 et 5, et violation de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11.—Sans doute, a dit le demandeur, s'il se fût agi d'une action disciplinaire fondée sur ce que le sieur Guérin, notaire à la résidence de Privas, au lieu de s'établir dans cette commune, s'était établi dans une autre où il aurait pris sa résidence, la Cour royale eût décidé avec raison que ce notaire ne pouvait, dans ce cas, être atteint par voie de discipline: que le remplacement était le seul risque qu'il pût courir, si on le considérait comme démissionnaire; et il se fût agi alors d'une mesure de haute police et d'administration dont l'exercice est dans les mains du gouvernement et hors de la compétence des tribunaux. — Mais ce n'était pas seulement parce que le sieur Guérin, au lieu d'occuper sa résidence à Privas, s'était établi à Chomerac, qu'il a été poursuivi; c'était parce que, tout en conservant sa résidence de Privas, il avait en quelque sorte ouvert une seconde étude à la résidence de Chomerac, où il était aussi comme en permanence pour l'exercice de ses fonctions de notaire. La conduite d'un notaire qui tient deux études ouvertes à deux résidences différentes, ne peut être assimilée à la conduite du notaire qui, s'abstenant de la résidence assignée par son titre, voudrait s'en donner une autre. La disposition de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an 11, faite pour ce dernier cas, est inapplicable au premier. Le motif de décider devait être pris dans les règles générales, qui veulent que l'officier ministériel qui contrevient à ses obligations, qui se constitue en fautes et torts graves, puisse être atteint par voie de discipline. La peine de suspension ou de toute autre peine disciplinaire n'est pas restreinte aux cas spécialement prévus par la loi du 25 ventôse; elle s'étend à toute action répréhensible commise par le notaire à l'occasion de ses fonctions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la suspension du sieur Guérin de ses fonctions de notaire pendant trois mois, requise par le ministère public en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, était fondée sur ce qu'il avait prétendu qu'il avait abandonné sa résidence fixée à Privas, et l'avait transférée à Chomerac, commune du même arrondissement; — Mais qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué qu'il avait à Privas son domicile et le dépôt de ses minutes, et qu'il avait le droit d'instrumenter en la commune de Chomerac, située dans l'arrondissement de Privas;—Considérant qu'aucune malversation n'est imputée au sieur Guérin dans ses fonctions, et que la fréquence de ses voyages à Chomerac peut être justifiée par la grande confiance dont il paraît jouir dans le canton dont cette commune est le chef-lieu, et que l'on ne pourrait en faire la base de l'application d'une peine disciplinaire contre lui, sans craindre de porter atteinte au droit qu'il a d'instrumenter dans cette commune; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1827.— Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.

1° EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBL. —INDEMNITÉ.

2° VOIRIE.—EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.—CONSTRUCTION.—AUTORISATION.

1° *L'indemnité due au cas d'expropriation pour utilité publique, doit porter sur tous les dommages que l'expropriation fait éprouver au particulier exproprié.— Ainsi, dans la fixation de l'indemnité, les juges peuvent avoir égard, non-seulement à la valeur vénale des fonds enlevés, mais encore aux travaux que les particuliers seront obligés de faire sur leurs propriétés, par suite de l'expropriation; —Tels, par exemple, les frais de construction d'un mur de soutènement.* (L. du 8 mars 1810, art. 10 et 17; Charte const., art. 10; Cod. civ., 545.) (2)

2° *De ce que, dans la fixation de l'indemnité due pour cause d'expropriation pour utilité publique, les tribunaux ont compris les frais de construction d'un mur que le particulier exproprié se trouvera, par suite de l'expropriation, dans la nécessité d'établir sur sa propriété longeant un chemin public, il ne s'en-*

(1) M. Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Résidence*, n. 16 approuve cette décision. *V.* du reste, et comme analogue, dans le même sens, Cass. 24 juin 1829; Turin, 9 janv. 1810, Nîmes, 23 déc. 1825, et les notes. — *V.* aussi Cass. 3 juill. 1826, et la note.

(2) *V.* dans ce sens et sur la théorie des documens qui doivent être pris en considération pour la fixation de l'indemnité, De Lalleau, *Traité de l'exprop. pour cause d'utilité publ.*, n°s 423 et suiv., p. 273; Gand, *cod. verb.*, ch. 5, p. 53 et suiv., et p. 344.

suit pas que les juges aient autorisé une construction sur la voie publique; et que, sous ce rapport, il y ait de leur part excès de pouvoir ou entreprise sur les attributions de l'autorité administrative. (LL. des 28 sept. 1791, tit. 2, art. 40, et 29 flor. an 10, art. 1er.)

(Le préfet de l'Hérault — C. Cormary et Terrel.)

Deux portions de terrain, dont l'une appartenait au sieur Terral et l'autre au sieur Cormary, furent comprises dans le tracé de la nouvelle route départementale de Lodève à Castres. — Un jugement du tribunal de Saint-Pons, en date du 28 mai 1824, prononça l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces deux portions de terrain, et ordonna une expertise pour fixer l'indemnité due aux propriétaires. — Après cette expertise et plusieurs autres mesures, ayant également pour objet d'apprécier l'indemnité qui devait être accordée, le tribunal fixa à 650 fr. celle due à Cormary, et à 1500 fr. celle due à Terral. Dans ces deux sommes furent comprises, outre la valeur du terrain, les dépenses que devaient nécessiter des murs de soutènement à établir par Cormary et Terral le long de leurs propriétés.

Appel par M. le préfet de l'Hérault, dans l'intérêt de l'État. — 29 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui confirme : — « Attendu que, si du rapport des experts, il résulte que les portions des champs des sieurs Cormary et Terral qui bordent l'ancienne route, ne sont point clos de murs construits pour l'utilité exclusive desdits champs, il résulte aussi dudit rapport que l'établissement de la nouvelle route nécessitera de la part desdits sieurs Terral et Cormary, d'après la nature des lieux, la construction du mur de soutènement le long d'une partie de leur propriété, construction des frais de laquelle il est juste qu'ils soient indemnisés. »

POURVOI en cassation par M. le préfet de l'Hérault : — 1° Fausse application de l'art. 545 du Code civ., de l'art. 16 de la loi du 17 mars 1810, et de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle. — Il résulte des lois citées, a-t-on dit, que l'individu exproprié pour cause d'utilité publique, ne peut réclamer qu'une juste indemnité. Ainsi, cette indemnité doit être exactement représentative de la perte qu'il a éprouvée : il n'a droit à aucun bénéfice. De là il suit que c'est la valeur vénale des fonds enlevés, et rien que cette valeur qu'il faut prendre en considération pour fixer l'indemnité. L'arrêt dénoncé a donc violé la loi lorsqu'il a compris dans cette indemnité des frais de construction ou reconstruction d'un mur le long des propriétés des défendeurs.

2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, de l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10, et en général des lois et règlemens sur la grande voirie, aux termes desquels toute construction faite sur un chemin public est une contravention aux lois administratives, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'administration elle-même. — De deux choses l'une, disait le préfet : ou bien la Cour, en accordant une indemnité aux défendeurs pour la construction d'un mur de soutènement, a entendu autoriser la construction, et alors elle a commis un excès de pouvoir en s'appropriant des attributions purement administratives ; ou bien elle a pensé ne rien préjuger à cet égard, et comme dans cette seconde hypothèse il peut arriver que l'autorisation de construire soit refusée par l'administration, la Cour aura accordé une indemnité susceptible de devenir un bénéfice net entre les mains des défendeurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 545 du Code civ., l'art. 16 de la loi du mois de mars 1810, l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, l'art. 40, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, et l'art. 1er de la loi du 29 flor. an 10 ; — Sur le premier moyen pris de la fausse application des trois premières lois ci-dessus citées, et de la violation des deux dernières : — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de première instance, dont l'arrêt attaqué a maintenu les dispositions, que ce tribunal a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, à l'effet de fixer d'une manière juste et raisonnable l'indemnité due à raison de la dépossession des terrains dont il s'agissait ; que non-seulement il fit faire une expertise par le sieur Sabbatier, mais que sur la plainte des sieurs Cormary et Terral, dépossédés, tous les membres du tribunal se transportèrent sur les terrains dont il s'agissait, assistés du sous-préfet, du maire et des parties intéressées, pour voir et vérifier les lieux ; — Attendu que, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance, la Cour de Montpellier rendit un arrêt interlocutoire par lequel elle ordonna une nouvelle expertise pour mieux éclairer sa religion ; et quoique cette nouvelle opération eût élevé l'indemnité à une somme plus forte que celle qui avait été fixée par le tribunal, néanmoins l'arrêt attaqué n'y a pas eu d'égard ; — Attendu que la Cour de Montpellier a arbitré et décidé en fait, d'après les documens et les procès-verbaux qui viennent d'être rappelés, que l'indemnité par elle accordée n'excédait pas le dommage que l'ouverture de la nouvelle route avait causé aux défendeurs ; — Attendu qu'en faisant entrer dans l'indemnité accordée les frais de la construction d'un mur jugé nécessaire pour soutenir les terrains qui bordent la route nouvellement ouverte, la Cour n'a porté aucune atteinte à l'autorité administrative, parce qu'elle n'a rien ordonné ni sur la construction, ni sur le placement de ce mur, et qu'elle s'est bornée à déterminer le dommage qui en résulterait ;

Attendu que ce qui vient d'être dit sur le premier moyen écarte le second, uniquement fondé sur le prétendu empiétement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir administratif ; — D'où il suit que la Cour de Montpellier, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° PRESCRIPTION. — TITRE. — JUGEMENT. — TIERCE OPPOSITION.

2° CASSATION. — PRESCRIPTION. — MOYENS NOUVEAUX.

1° *Un jugement qui ordonne un délaissement d'immeubles est, s'il a été rendu avec un légitime contradicteur, un titre attributif de propriété, en vertu duquel on peut prescrire par dix et vingt ans. — En conséquence, la tierce opposition formée à ce jugement par un copropriétaire qui n'y a pas été partie, mais dont les droits ont été reconnus postérieurement, n'est plus recevable lorsque cette prescription est acquise.* (Cod. civ., 2265 ; Cod. proc., 474.) (1)

(1) *V.* dans le sens de cette décision, un autre arrêt de la Cour de cassation du 14 juill. 1835. *V.* aussi Coulon, *Quest.*, t. 3, *dial.* 101 ; Rautar, *Proc. civ.*, § 59, note B. — Mais voy. en sens contraire,

2° *Le moyen fondé sur ce que la prescription admise par les premiers juges avait été interrompue ou suspendue pour cause de minorité, ne peut être presenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Il en est de même du moyen tiré de ce qu'un jugement sur lequel les juges se sont appuyés pour admettre la prescription de dix et vingt ans, était nul, et comme tel ne pouvait servir de base à la prescription* (1).

(De Mailly — C. commune d'Auneuil.)

La terre d'Auneuil appartenait lors de la révolution au sieur de Frémont-Dumazy et aux dames Detrye, aujourd'hui représentées par la dame de Mailly. — De Frémont-Dumazy émigra en 1792. L'Etat s'empare de ses biens et fit apposer le séquestre sur la terre d'Auneuil. — La commune d'Auneuil réclama de l'Etat la propriété d'une partie des biens dépendans de la terre d'Auneuil. — Le 17 brum. an 3, une sentence arbitrale envoya la commune en possession des biens par elle réclamés. — La commune s'en mit aussitôt en possession. — Cependant, dans le partage de la terre d'Auneuil fait ultérieurement entre l'Etat représentant l'émigré Frémont, et les dames Detrye, la portion de biens adjugée à la commune par la sentence arbitrale du 17 brum. an 3, fut attribuée aux dames Detrye. L'arrêté administratif qui régla le partage exprime « que cette sentence est susceptible d'être attaquée, d'autant que les copropriétaires de la terre d'Auneuil n'ont pas été entendus et qu'ils pourront faire valoir tous leurs droits. »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1819; à cette époque, et le 25 juin, la dame de Mailly, aux droits des dames Detrye, a formé tierce opposition a la sentence arbitrale du 17 brum. an 3, et a demandé à être réintégrée dans les biens attribués à la commune par cette sentence.

26 juin 1822, jugement du tribunal de Beauvais qui reçoit la tierce opposition, et au fond accueille la demande.

Appel. — 18 juin 1823, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui infirme et déclare la dame de Mailly non recevable dans sa tierce opposition, et dans sa demande en revendication. Les motifs de l'arrêt sont que l'art. 188 de la coutume de Senlis admettait la prescription de dix et de vingt ans; qu'un jugement est un titre suffisant pour fonder la prescription, et que même il suffit de la seule opinion d'un juste titre, *pro suo*; que la commune a joui sans trouble, en vertu du jugement arbitral pendant plus de vingt annees; que sa possession a été de bonne foi; qu'elle a pu se croire propriétaire en vertu du jugement; qu'ainsi, il ne peut plus y avoir lieu à la tierce opposition.

POURVOI en cassation par la dame de Mailly, pour violation des art. 474 du Code de proc., et 2262 du Code civ., et fausse application de l'art. 188 de la coutume de Senlis, en ce que la Cour royale a admis, contre la tierce opposition à un jugement, la prescription de 10 et de 20 ans, résultant de la possession exercée en vertu du jugement même attaqué par cette tierce opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le séquestre national, apposé par suite de l'émigration du sieur Frémont-Dumazy, ayant frappé les biens dont il s'agit, la sentence arbitrale portée le 17 brum. an 3, par suite des arrêtés du département de l'Oise des 1er janv. 1793 et 7 germ. an 2, se trouve rendue avec un légitime contradicteur; que les habitans du hameau de la Neuville-sur-Auneuil, jouissant en vertu de cette sentence, qui pour eux était un titre attributif de propriété, titre dont il n'est pas prouvé qu'ils eussent connu les vices que l'on fait résulter de ce qu'il y avait des copropriétaires régnicoles des biens en question, les habitans ont eu juste sujet de croire qu'ils possédaient comme propriétaires; — Attendu que la Cour royale a jugé, en fait, que les habitans avaient ainsi possédé pendant plus de vingt années, sans interruption et de bonne foi; — Que le moyen d'interruption ou de suspension, pour cause de minorité de madame de Mailly, n'ayant point été proposé devant la Cour royale, contre la prescription invoquée, cette Cour n'a pu statuer sur ce moyen; qu'il en est de même de celui résultant de ce que l'Etat n'aurait pas été légalement représenté par l'agent national avec qui la sentence a été rendue; d'où il suit que les 2e et 3e moyens ne sont pas admissibles, et que le premier n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Petit de Gatines et Nicod.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — CHOSE COMMUNE. — TRANSCRIPTION.

La vente (ou licitation) entre copropriétaires d'un immeuble acheté en commun, n'est pas soumise au droit additionnel pour transcription, établi par les art. 52 et 54, de la loi du 28 avril 1816. Ce n'est ni une vente d'immeubles, dans le sens de l'art. 52; ni un acte de nature à être transcrit, dans le sens de l'art. 54. Cette vente ou licitation est seulement sujette au droit de 4 p. 100, aux termes de la loi du 22 frim. an 7. — La règle est applicable au cas où la vente ou licitation a lieu au profit d'un tiers cessionnaire ou acquéreur des droits de l'un des copropriétaires primitifs, comme au cas où elle a lieu en faveur de l'un de ces copropriétaires. (Cod. civ., 1811, 1872 et 883) (2)

(Enregistrement — C. Bouzenot.)

Les moulins à eau d'Elelaron étaient possédés en commun par les deux frères et les deux sœurs Guérin, tant à titre de coacquéreurs que comme codonataires de la dame veuve Guérin, leur mère. — Par contrat du 9 mars 1820, les deux frères Guérin vendent au sieur Bouzenot la moitié indivise leur appartenant dans ces immeubles. Le droit d'enregistrement est perçu sur cet acte à raison de 5 et demi p. 100. — Par autre contrat du 8 déc. 1824, les deux sœurs Guérin vendent au même sieur Bouzenot leur moitié indivise dans les moulins d'Elelaron. — Le receveur ne perçoit le droit proportionnel d'enregistre-

---

Troplong, t. 2, n° 883; Duranton, t. 21, n. 374; Zachariæ, t. 1, § 217, note 7.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 oct. 1811; il en est de même de l'exception de chose jugée. *V.* Cass. 25 janv. 1825. Ces divers arrêts rentrent dans le principe général, qui ne permet de proposer comme ouverture de cassation que des moyens qui ont été présentés devant les juges du fond, à moins qu'il ne s'agisse de nullités tenant à l'ordre publie. *V.* Cass. 27 avril 1824, et la note. — *V.* aussi ci-après du 22 fév. (aff. *Bertrand*, 3e quest.); 5 avril 1827, etc.

(2) *V.* conf., Cass. 14 juill. 1824, et la note; — *Adde*, 6 nov. 1827. — *V.* aussi sur l'effet des partages et licitations entre copropriétaires ou communistes, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cass. du 27 juill. 1819. — *Junge*, Cass. 9 janv. 1827

ment sur ce dernier acte qu'à raison de 4 p. 100. —Cette perception ayant été trouvée insuffisante, une contrainte est décernée contre le sieur Bouzenot, en paiement de 241 fr. pour supplément de droit à raison de 4 et demi p. 100, en vertu des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. —Opposition de la part du sieur Bouzenot; il soutient qu'ayant acquis précédemment une moitié indivise des moulins d'Elelarou, la vente faite à son profit de l'autre moitié a les effets d'une licitation ou d'un partage, tels qu'ils sont déterminés par les art. 883 et 1872 du Code civ; d'où il conclut que cet acte de licitation n'emportant pas de mutation, et n'étant pas de nature à être transcrit au bureau des hypothèques, les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril sont inapplicables.

6 mai 1826, jugement du tribunal de Vessy qui accueille ces moyens. — Les principaux motifs du jugement sont, que l'acquisition d'un immeuble faite en commun par deux ou plusieurs acquéreurs, forme entre eux une société particulière de la nature de celles énoncées dans l'art. 1841 du Code civ., et auxquelles l'art. 1872 du même Code déclare applicables les règles concernant le partage et la licitation entre cohéritiers;—Que si, pendant la durée de l'indivision, l'un des coacquéreurs transmet, soit à titre de succession, donation ou autrement, sa portion à un tiers, ce tiers prend la place de celui de qui il exerce les droits, et devient, par conséquent, l'associé des autres propriétaires ou coacquéreurs;—Qu'il suit de là, que la licitation qui intervient entre le cessionnaire d'un coacquéreur originaire et les autres coacquéreurs de l'immeuble possédé indivisément, doit être soumise aux mêmes règles et produire les mêmes effets que si elle avait eu lieu entre les coacquéreurs primitifs;—Qu'enfin, l'acte qui fait cesser l'indivision entre les coacquéreurs d'un immeuble, n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété; d'où il suit qu'un tel acte n'est pas de sa nature, sujet à la transcription.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quelle que soit la dénomination donnée à un acte par lequel des copropriétaires font cesser l'indivision, cet acte est un partage, et que ce partage n'est pas soumis à la transcription: — Attendu, en fait, qu'ayant acquis des deux frères Guérin la moitié des moulins qu'ils possédaient avec leurs deux sœurs Françoise Guérin, femme de Joseph-Charles Hu, et Marie-Anne Guérin, femme Liard, Bouzenot est devenu ainsi propriétaire indivis des moulins avec ces deux sœurs; — Que, postérieurement, Bouzenot ayant acquis d'elles leur part dans lesdits moulins, l'indivision a cessé; qu'en déclarant donc que Bouzenot n'était pas soumis à payer le droit réclamé par la direction générale, le jugement attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait la plus juste application; — Rejette, etc.

Du 22 fév. 1827.—Ch. req. *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° DOT.—INSTITUTION CONTRACTUELLE.
2° RATIFICATION.—CASSATION.
3° CASSATION. — IMPUTATION.— MOYEN NOUVEAU.

1° *Une institution d'héritière, faite par contrat de mariage, au profit de la future épouse (dans le ressort du parlement de Bordeaux et de l'usance de Saintes) peut être réputée* constitution dotale, *emportant* inaliénabilité *de tous les biens compris dans l'institution contractuelle.* (Cod. civ., 1392 et 1554.) (1)

2° *L'arrêt qui décide, d'après l'appréciation des titres, faits et circonstances, qu'il n'y a pas eu ratification d'un acte nul, ne peut donner ouverture à cassation.* Cod. civ., 1338) (2)

3° *On ne peut presenter devant la Cour de cassation un moyen tiré de ce que les juges n'ont pas fait l'imputation d'un paiement, selon les règles tracées par le Code, si l'imputation n'a pas été réclamée au procès.* (Cod. civ., 1256.) (3)

(Bertrand et Guille—C. Febvre.)

3 *fév.* 1777, contrat de mariage de la demoiselle Dubut avec le sieur Febvre. Dans ce contrat, passé dans un pays régi par l'usance de Saintes, les père et mère de la future lui constituent en faveur du mariage une somme de 1,000 fr. et l'instituent leur héritière universelle.—22 mars 1788, vente par les époux Febvre au sieur Delor, d'une maison appartenant à la dame Febvre.—Les sieurs Bertrand et Guille cautionnent l'exécution de la vente. – En 1810, la dame Febvre fait prononcer son divorce.—Le 20 fév. 1820, il est procédé à la liquidation de ses droits, en paiement de partie desquels son mari lui abandonne une maison dont elle a touché plus tard le prix.

En 1822, la dame Febvre forme contre les détenteurs de la maison vendue en 1788, une demande en délaissement; elle se fonde sur ce que la vente est nulle, comme portant sur un bien dotal inaliénable.—Cette demande réfléchit contre Bertrand et Guille, qui avaient cautionné la vente.

24 mars 1824, jugement qui accueille la demande de la dame Febvre.

Appel par Bertrand et Guille, qui soutiennent entre autres choses, que par l'acte du 20 février 1820, il y a eu confirmation ou ratification de la vente de 1788.—5 mai 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Poitiers. L'arrêt décide que la dame Febvre s'est mariée sous le régime dotal; que l'usance de Saintes frappait d'inaliénabilité les biens dotaux; que, du reste, la dame Febvre, en touchant une partie de ses reprises, n'ayant point fait l'imputation de la somme reçue, sur sa maison, n'a aucunement manifesté l'intention de réparer la nullité de la vente.

POURVOI en cassation de la part de Bertrand et Guille.—1er moyen.—Fausse interprétation de l'usance de Saintes, qui ne dit pas qu'une institution d'héritier, faite par contrat de mariage, au profit de la future, doive avoir l'effet d'une *constitution dotale;* par suite, fausse application des principes qui déclarent inaliénables les biens dotaux. — 2e moyen.—§ 1er. Violation des art. 1311 et 1338 du Code civil, en ce que la Cour royale a prononcé la nullité d'une vente qui avait

(1) *V.* conf., Cass. 7 flor. an 11; Paris, 1er août 1825. — *V.* aussi la note sous un arrêt de la Cour royale de Rennes du 10 juill. 1821, et les autorités qui y sont rappelées.

(2) La même principe résulte d'un arrêt récent de la Cour de cassation. *V.* 22 déc. 1842. — Mais le contraire a été jugé par la Cour le 8 juin 1838. *V.* au surplus, sur la ratification par exécution d'un engagement nul, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de cassation du 4 therm. an 9.

(3) *V.* comme anal. l'arrêt précédent du 21 fév. (aff. *de Mailly*), 2e quest., et l'arrêt qui suit (aff. *Delacroix*).

été ratifiée.—§ 2. Violation des art. 1253 et 1256 du Code civ , en ce que la Cour a décidé que la dame Febvre, n'ayant pas fait l'imputation de la somme reçue de son mari, à compte sur ses reprises, cette imputation n'avait pas porté de plein droit sur la dette la plus ancienne, et par conséquent sur le prix de la vente annulée, dont le sieur Febvre était garant et responsable à l'égard de son épouse.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen :—Attendu, en droit, que d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, discutée et attestée par l'arrêt attaqué, l'institution contractuelle contenant *constitution en faveur du mariage* et passée sous l'empire de l'usance de Saintes, et dans le territoire qu'elle régissait, avait *tous les caractères de dotabilité*, et par conséquent les fonds formant la même constitution étaient inaliénables;—Et attendu, en fait, qu'en appréciant les clauses du contrat de mariage du 3 fév. 1777, l'arrêt a reconnu que les père et mère de la future lui ont *constitué en faveur du même mariage* une somme de 1,000 fr., et ont déclaré l'*instituer* leur héritière universelle de tous les biens qu'ils se trouveraient avoir au temps de leur décès;—Que, dans ces circonstances, en décidant que la maison en question, comprise dans l'institution contractuelle, devait être regardée comme *dotale* et *inaliénable*, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'usance de Saintes ni aucune loi;

Sur la première partie du second moyen :—Attendu que pour décider que la femme Febvre n'avait point ratifié la vente de la maison dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les titres, faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges;

Sur la deuxième partie du moyen : —Attendu que l'*imputation* dont il s'agit n'a point été réclamée par-devant les juges de la cause, lesquels, par conséquent, n'ont pu violer des lois qui se rattachaient à une question qu'ils n'ont point jugée;—Attendu qu'une pareille question, dont la solution dépendait des faits et circonstances de la cause, ne pouvait être présentée pour la première fois devant la Cour;—Rejette, etc.

Du 22 fév. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Jacquemin.

1° FOSSÉ.—USAGE.—CASSATION.
2° CASSATION.—EXPERTS.—MOYEN NOUVEAU.

1° *L'arrêt qui décide, en se fondant sur un usage général des lieux, qu'il atteste, que la berge ou repare d'un fossé n'est pas presumée de plein droit appartenir au propriétaire même du fossé est à l'abri de la cassation.* (Cod. civ., 668.) (1)

2° *La partie qui ne s'est pas plaint, en Cour royale, de ce que, pour procéder à une expertise, les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de cette irrégularité.* (Cod. proc., 303.) (2)

(Delacruix et Lefèvre—C. Dufay.)

Deux fonds appartenant, l'un aux époux Lefèvre et l'autre au sieur Dufay, sont séparés par un fossé, dont la propriété est reconnue appartenir aux époux Lefèvre.—Sur la berge ou repare du fossé, qui se trouve du côté du fonds du sieur Dufay, existent plusieurs arbres, devenus l'objet de la contestation.—Les époux Lefèvre ont prétendu que la berge ou repare faisait nécessairement partie du fossé, un fossé ne pouvant subsister sans les deux berges; et, en leur qualité de seuls propriétaires du fossé, ils ont prétendu à la propriété des arbres plantés sur la berge.—Le sieur Dufay, au contraire, a soutenu que le terrain formant cette berge, et les arbres qui y étaient plantés lui appartenaient comme faisant partie de son fonds.

2 juin 1824, jugement du tribunal de Rouen, qui reconnait Dufay seul propriétaire de la berge et des arbres; condamne les époux Lefèvre en des dommages-intérêts, et nomme d'office un seul expert pour procéder à une estimation afin de liquider ces dommages.

Appel.—15 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme, par les motifs, qu'il n'existe dans les contrats aucune stipulation d'où l'on puisse induire que les vendeurs des époux Lefèvre se soient dessaisis de la propriété de la berge, et qu'une stipulation si exorbitante ne peut être suppléée; qu'elle serait d'ailleurs contraire à l'usage des lieux.

POURVOI en cassation par les époux Lefèvre, ou plutôt par le sieur Decroix, leur vendeur et leur garant :—1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, et violation des art. 666, 667 et 668 du Code civ., sur la présomption de propriété de la berge.

2° Violation de l'art. 303 du Code de proc., en ce que, dans l'espèce, un seul expert, au lieu de trois, comme le veut la loi, a été nommé d'office pour procéder aux opérations ordonnées.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :-Attendu que pour décider que la berge en question était la propriété de Dufay, les juges ont considéré en termes exprès, que si par les contrats de 1783 et 1785, les auteurs des époux Lefèvre ont aliéné, avec les immeubles désignés auxdits contrats le creux du fossé séparant lesdits immeubles d'avec celui vendu en l'an 10 à Dufay, il n'existe dans les premiers contrats aucune stipulation d'où l'on puisse induire que les vendeurs se soient dessaisis de la propriété de la berge plantée d'arbres exerus sur l'immeuble qu'ils se réservaient: et qu'une stipulation aussi exorbitante ne peut être suppléée, qu'elle serait d'ailleurs contraire à l'usage général des lieux;—Qu'ainsi, leur décision non-seulement est motivée, mais elle est en outre à l'abri de la cassation, comme étant fondée sur un usage général des lieux, attesté par les juges, et notamment sur l'appréciation des clauses des contrats respectivement produits par les parties; appréciation que la loi confie aux lumières et à la conscience des mêmes juges.

Sur le second moyen : Attendu que l'arrêt constate en termes formels que les débats devant la Cour ont été restreints à la question de propriété de la berge et des arbres exerus sur icelle; —Que, d'après cela, le demandeur en cassation n'était point recevable à se plaindre pour la première fois devant la Cour, d'une nomination d'expert à laquelle il avait acquiescé par-devant les juges de la cause;—Rejette, etc.

Du 22 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Garnier.

FAILLITE.—DOMICILE.

Au cas de faillite d'un negociant ayant deux établissemens de commerce dans deux arrondissemens differens, la connaissance en appartient au tribunal du domicile du failli, encore que, la faillite ayant été déclarée par

(1) V. comme ansl., Caen, 14 juill. 1825.
(2) V. *suprà*, Cass. 21 fév. (aff. de *Mailly*), 2e quest.

les tribunaux des deux arrondissemens, l'autre tribunal ait été le premier saisi, qu'il ait déclaré le premier l'ouverture de la faillite, et que le plus grand nombre des créanciers soit domicilié dans son ressort. (Cod. proc., 59.) (1)

(Leblanc de Marconnay — C. Deluy et Jourdan.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour déterminer quel est le lieu où une faillite est ouverte, il est indispensable de connaître quel était le domicile du failli au moment de l'ouverture de la faillite, puisque, d'après l'art. 59 du Code de proc., le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel était le domicile du failli, est seul compétent; — Attendu qu'aux termes de l'art. 102 et suiv. du Code civ., le domicile, une fois acquis dans un lieu, ne peut être changé que par le concours de l'intention et du fait, et que, si l'intention n'est pas déclarée dans les formes prescrites par l'art. 104, elle résulte des circonstances; — Attendu qu'en fait, on ne produit aucune déclaration en la forme prescrite par l'art. 104, qui apprenne que Grimblot, depuis longtemps domicilié à Marseille, de l'aveu de toutes les parties, ait annoncé qu'il transférait son domicile à Choisy; — Attendu que toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir que Grimblot se qualifiait toujours domicilié à Marseille, s'adressait au maire de cette ville et au préfet des Bouches-du-Rhône, pour obtenir des passeports à l'étranger; qu'il y payait la patente et la contribution personnelle; de laquelle réunion de circonstances, il résulte que Grimblot a toujours continué de résider à Marseille: — Statuant par règlement de juges, — Ordonne qu'il sera procédé, pour toutes les opérations de la faillite Grimblot, devant le tribunal de commerce de Marseille; — Annule tous les actes et procédures faits au tribunal de commerce de Paris, autres que ceux qui ont eu pour objet des appositions de scellés ou autres actes et mesures conservatoires, etc.

Du 22 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Voysin de Gartempe. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Jacquemin.

PROCÈS-VERBAUX. — GENDARMERIE. — ENREGISTREMENT.

Les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement. (L. du 22 frim. an 7, art. 34.) (2)

Les procès-verbaux de la gendarmerie qui intéressent l'ordre public, ne sont pas nuls à défaut d'enregistrement.

(Intérêt de la loi. — *Aff.* J. B. Pain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 34 et 47 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que l'art. 34 de la loi précitée du 22 frim. an 7 a prononcé, d'une manière générale, la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés, dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal, ne peuvent refuser ni surseoir à y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement;

Et attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de Tours, saisi de la poursuite intentée par le ministère public contre Jean Baptiste Pain, comme prévenu du délit de rébellion constaté par un procès-verbal dressé par la gendarmerie, a sursis à y statuer, en ordonnant, par son jugement du 14 avril 1826, que ledit procès-verbal serait préalablement enregistré, aux termes de l'art. 308 de l'ordonnance du roi du 29 oct. 1820; — Que ce sursis est un déni de justice et un excès de pouvoir que le tribunal correctionnel de Blois s'est approprié, en confirmant ledit jugement, sur l'appel qu'en avait interjeté le procureur du roi; — D'après ces motifs, et vu l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — *Casse*, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 23 fév. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

LOTERIE. — COLPORTAGE. — CONTRAVENTION.

Le fait de colporter dans des lieux publics des billets pour un objet mis en loterie, est une simple contravention qui rentre dans l'application de l'art. 475, n° 5, Cod. pén. — Un tel fait ne peut être assimilé au délit d'établissement ou de tenue de maisons de jeu et de hasard, ou de loterie, non autorisées par la loi, et puni de peines correctionnelles par l'art. 410, Cod. pén. (3).

(Valois et de Cronan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la demande en règlement de juges; — Attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Meaux, du 27 août 1826, les nommés Gilles, dit Valois, et de Cronan furent renvoyés devant le tribunal de simple police du canton de Claye, comme prévenus de la contravention prévue par

(1) Cela ne semble pas devoir faire doute aujourd'hui en présence de la nouvelle rédaction de l'art. 438 du Code de comm. (loi du 28 mai 1838). — *V.* au surplus, comme arrêt dans le même sens, Cass. 6 avril 1840.

intéressent l'ordre public. Un procès-verbal est d'ailleurs un acte public puisqu'il émane d'un officier public; sa date authentique est celle que lui a donnée cet officier; le défaut d'enregistrement ne peut donc être une cause de nullité. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 60 *

(2) Le 2e § de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 punit des peines portées en l'art. 411 du Code pén. « Ceux qui auront colporté ou distribué les billets. »

Cette disposition a rempli une lacune de la législa-

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 3 sept. 1808, et la note. — L'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, qui prononce la nullité des procès-verbaux non enregistrés, ne se rapporte qu'aux procès-verbaux qui concernent des intérêts privés, et non à ceux qui

tion; car si la Cour de cassation avait cru pouvoir appliquer l'art. 475, n. 5 du Code pén., lorsque le colportage avait eu lieu dans les lieux publics, cette contravention restait sans répression lorsque le colportage avait été accompli dans d'autres lieux. *V.* à cet égard Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 7, p. 425. *

l'art. 475, n° 5 du Code pén.:—Que, par jugement du 18 janv. dernier, ce tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, attendu que le fait dont il s'agissait était celui prévu par l'art. 410 du Code pén.: —Que cette ordonnance et que ce jugement ont acquis l'autorité de la chose jugée: —Qu'en cet état le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe d'y pourvoir: — Que la vente, par forme de loterie, d'effets mobiliers, de colporter des billets d'une semblable loterie dans des lieux publics, tels que des auberges, des cabarets, des cafés, rentre dans les faits de contravention prévus par le n° 5 de l'art. 475 du Code pén., tels que l'établissement, ou la tenue dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, et non dans ceux prévus par l'art. 410 du même Code, qui ne concerne que l'établissement et la tenue des maisons de jeux de hasard ou de loterie non autorisées par la loi, ayant des administrateurs, des préposés ou des agens; — Que, dans cette espèce, il s'agit de l'action de colporter, dans divers lieux publics, des billets de loterie d'un ouvrage de gravure intitulé : *Fastes de la nation française*, contravention prévue par l'art. 475, n° 5 du Code pén.; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de police Claye, qui est considéré comme non avenu, renvoie les prévenus devant le tribunal de police de Meaux, etc.

Du 23 fév. 1827.- Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Bernard.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MÉDECIN.— DENTISTE.—EXERCICE.

La loi du 19 vent. an 11, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie, n'est pas applicable à l'art du dentiste: — L'exercice de cet art n'est assujetti à l'obtention d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception. (Edit de mai 1768, art. 126 et 129; L. du 19 vent. an 11, art. 1, 35 et 36) (1)

(Delpeuch.)

ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.)*.

LA COUR; – Attendu que si l'art. 1er de la loi du 19 vent. an 11, relative à l'exercice de la médecine, porte que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir sans être examiné et reçu comme il est prescrit par la même loi, il résulte de son art. 3 que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs en médecine et en chirurgie reçus par les anciennes facultés de médecine et de chirurgie en les communautés de chirurgiens, et en ayant obtenu le droit d'exercer l'art de guérir; — Qu'il suit de l'art. 126 des lettres patentes du roi en forme d'édit, portant règlement pour le collége de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, que si ceux qui voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents étaient tenus avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collége de chirurgie, c'était seulement en qualité d'experts et non comme maîtres en chirurgie ou agrégés au collége des maîtres; qu'aux termes de l'art. 129 il était fait défenses auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie hors celle pour laquelle ils avaient été reçus, et de prendre sur leurs enseignes, placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgiens, sous peine de cent livres d'amende, et ils n'avaient que la faculté de prendre celle *d'experts-dentistes*; — Qu'il résulte du rapprochement de ces lois que les personnes qui veulent ne s'appliquer qu'à la cure des dents, ne sont pas comprises dans les dispositions de la loi du 19 vent. an 11, puisque ces dispositions ne concernent que ceux qui avaient obtenu ou qui auraient été susceptibles d'obtenir le droit d'exercer l'art de guérir dans son intégrité, et que selon l'art. 23 de cette loi, tous les individus auxquels elles sont applicables acquièrent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, avec cette seule restriction portée en l'art. 29, que les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur; — Qu'en cet état de la législation, la Cour royale de Limoges, après avoir constaté en fait que la dame Delpeuch exerçait exclusivement la profession de dentiste; qu'elle ne prenait que cette qualité sur ses billets ou adresses, et même qu'elle y déclarait formellement qu'elle ne se livrait à l'exercice ni de la médecine ni de la chirurgie, a pu, sans violer les lois, déclarer qu'elle n'était passible d'aucune peine pour n'être munie d'aucun diplôme, certificat ou lettres de réception; – Rejette, etc.

Du 23 fév. 1827.—Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière.— *Pl.*, M. Jouhaud.

CHASSE.—PORT D'ARMES.—EXCUSE.

Le défaut de permis de port d'armes est passible d'une amende, toutes les fois qu'il se réunit à un fait de chasse quelconque, licite ou illicite. Ainsi, un contrevenant ne peut être exempté sous prétexte que le terrain sur lequel il a chassé était clos et lui appartenait. (Décr. du 4 mai 1812, art. 1er.) (2)

La peine attachée au fait de chasse illicite doit être cumulée avec celle du délit de port d'armes sans permis. (Cod. inst. crim., 365.) (3)

(Gombard.)—ARRÊT.

LA COUR :—Vu les art. 1er et 4 du décr. du 4 mai 1812: — Considérant que, d'après le texte dudit art. 1er, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois que le défaut de permis de port d'armes se réunit à un fait de chasse quelconque licite ou illicite; que seulement, dans ce dernier cas, la peine attachée au fait de chasse illicite, doit être cumulée avec celle du délit de port d'armes sans permis, ainsi que cela résulte de l'art. 4 du décr. précité; – Et attendu qu'il a été constaté au procès, et reconnu, par le jugement attaqué, que Jacques Gombard fils avait chassé avec un fusil sur une terre ensemencée, sans avoir obtenu un permis de port d'armes; que ce seul défaut de permis le rendait donc passible des peines portées par le décr. du 4 mai 1812; – Qu'il ne pouvait en être exempté, sur le motif que le terrain sur lequel il avait chassé,

---

(1) V. dans ce sens, Merlin, *Quest.*, *Add.*, v° *Dentiste*.

(2) La jurisprudence est fixée dans ce sens par de nombreux arrêts; V. Cass. 21 mars 1822; 23 janv., 7 et 21 mars, et 20 juin 1823; 12 fév. 1830.—D'après cette jurisprudence, un délit de chasse est un délit complexe, qui peut renfermer deux contraventions distinctes, et de ce que l'une de ces contraventions s'efface parce que la chasse est licite, il ne s'ensuit pas que l'autre cesse d'exister.—Toutefois cette théorie qui ne repose sur aucun texte formel, est combattue par plusieurs auteurs, notamment par Carnot, de *l'Inst. crim.*, t. 1, p. 45; et par Toullier, *Droit civ.*, t. 4, p. 13. Ce dernier auteur invoque les dispositions de la loi du 30 avril 1790, dont l'art. 13 donne aux propriétaires le droit de chasser en tout temps sur leurs propriétés closes, et les lois qui donnent à tous les citoyens le droit de port d'armes.

(3) V. conf., Cass. 15 oct. 1813.

était clos et lui appartenait, et que, sons ce rapport, il n'avait point encouru la peine portée par la loi du 24-30 avril 1790;—Que c'est, néanmoins d'après ce motif que le tribunal d'appel de Châlons-sur-Saône a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, en quoi il a formellement violé les dispositions pénales du décr. du 4 mai 1812;—Casse, etc.

Du 23 fév. 1827. - Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

APPEL EN MATIÈRE DE POLICE.—Ministère public.

Le ministère public n'a pas la faculté d'appeler des jugemens des tribunaux de police : l'exercice de cette faculté n'est ouvert qu'aux condamnés dans les cas prévus par les art. 172, Cod. inst. crim. (1).

(Habitans d'Ensisheim.)

Du 24 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — Contravention. - Roulage.—Excuse.
2° Ministère public.—Dépens.

1° *En matière de police, nul motif ou excuse non autorisés par les lois, ne peuvent dispenser les juges d'appliquer aux contrevenans les peines qu'elles prononcent.* (Cod. pén., 65.) (2)

Ainsi, la contravention résultant de ce qu'un voiturier ne s'est pas constamment tenu à portée de ses chevaux et en état de les guider, ne peut pas être excusée par le motif que l'absence du voiturier avait pour cause le chargement de la voiture et qu'aucun accident n'est arrivé.

2° *La loi ne permet pas de condamner le ministère public aux dépens* (3).

(Delaunay.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791; les art. 65 et 475, n° 3 du Code pén.; les art. 154 et 161 du Code d'Inst. crim.; l'arrêté du maire de Saint-Lô, du 9 nov. 1820, qui, en renouvelant les dispositions d'anciens réglemens de police, ordonne que a les rues et places publiques seront entièrement débarrassées, sur tous les points, de tout ce qui pourroit gêner, soit de jour, soit de nuit, la libre circulation des citoyens;—Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions, soit aux lois générales du royaume, soit aux arrêtés pris par l'autorité municipale, dans la sphère de ses attributions; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisés par les lois, ne peuvent, aux termes de l'art. 65 du Code pén., dispenser les juges d'appliquer aux contrevenans les peines qu'elles prononcent;—Attendu, dans le fait, qu'il est établi par le procès-verbal du commissaire de police, que la charrette et les chevaux du prévenu stationnaient dans une rue de Saint-Lô, hors de la présence de leur conducteur, et se sont mis en mouvement aux approches d'un convoi funéraire, dont la marche a été arrêtée par cet accident, qui aurait pu entraîner les suites les plus graves si l'on n'eût immédiatement saisi et arrêté les chevaux ; que les faits contenus dans le procès verbal n'ont été ni détruits ni débattus par une preuve contraire ;—Attendu que le fait même de la contravention est reconnu par le jugement attaqué, mais que le tribunal s'est abstenu d'appliquer la peine légale, sons prétexte que le conducteur absent était employé dans ce moment au chargement, et que d'ailleurs il n'était arrivé aucun accident, ni aucune apparence d'accident; qu'en créant de pareils motifs d'excuse, le tribunal a formellement violé l'art. 65 du Code pén , et l'art. 475, n° 3 du même Code, ainsi que l'art. 161 du Code d'Inst. crim.;

Attendu, d'ailleurs, que le tribunal, par la disposition de son jugement qui renvoie le prévenu des poursuites avec dépens, a commis une autre violation des lois qui ne permettent pas de condamner le ministère public aux dépens; —Casse, etc.

Du 24 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. -*Rapp.*, M. Gary —*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ESCROQUERIE.—Tentative.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait tentative du délit d'escroquerie, que la remise des fonds ou obligations ait été effectuée ; il suffit que l'emploi de l'un des moyens énoncés par l'art. 405, Cod. pén., ait été constaté (4).

(Rossignol.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 405 du Code pén. :—Attendu qu'aux termes de cet article, il n'est pas nécessaire que le délit d'escroquerie ait été consommé pour attirer sur son auteur les peines prononcées par la loi; qu'il suffit qu'il y ait eu

(1) *V.* conf., Cass 28 août 1823, et nos observations, ainsi que les arrêts cités dans la note.

(2) Cette règle est constante dans la jurisprudence, *V.* Cass 5 août 1824, et 23 sept. 1826, et les notes; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t 2, p. 149.

(3) Sur ce principe incontestable, voy. les nombreux arrêts cités dans les notes placées sous les arrêts de Cass. des 18 mess. an 9, 27 sept. 1816, 23 mai 1817, 11 oct 1821, 31 mai 1822, etc.

(4) La doctrine consacrée par cet arrêt ne doit pas être suivie, et la Cour de cassation elle-même l'a répudiée. En effet, l'arrêt que nous rapportons ayant renvoyé l'affaire dans laquelle il avait statué, devant la Cour de Toulouse, et cette Cour ayant adopté une opinion contraire, la question est revenue devant les chambres réunies de la Cour de cassation, qui ont enfin posé en principe que la remise ou délivrance de fonds ou valeurs est une des circonstances constitutives du délit d'escroquerie, et que l'art. 405 ne contient aucune distinction à cet égard entre la tentative et le délit consommé. (*V.* Cass. 29 nov. 1828.) Le principe n'est donc plus contesté, et depuis la jurisprudence n'a cessé de s'y conformer, Cass. 28 juin 1834. — Ce principe se fonde d'ailleurs sur de graves considérations : « Le législateur, disent MM. Chauveau et Hélie, a été vivement préoccupé, en rédigeant l'art. 405, de la nécessité d'établir une distinction entre les fraudes légères et les fraudes graves, entre celles qu'il est facile d'éviter, et celles qui maîtrisent, par une sorte de captation, la liberté des citoyens. C'est dans ce but qu'il a exigé que les moyens employés fussent des manœuvres frauduleuses qu'il a définies et spécifiées. C'est dans le même but qu'il a voulu que ces manœuvres aient été suivies de la remise des fonds ou valeurs Si cette remise n'a pas lieu, les manœuvres restent vagues et incertaines; il est presque impossible d'apprécier leur caractère leur habileté, leur puissance. On doit présumer qu'elles ont été inefficaces. Ce n'est qu'en constatant leurs résultats qu'on peut constater leur criminalité. » (*Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 310.) *

tentative par l'un des moyens énoncés dans l'art. 405 du Code pén.; que cette tentative, par une disposition spéciale à ce genre de délit, est assimilée au délit même et puni de la même peine; —Attendu, dans le fait, que le tribunal correctionnel d'Alby, statuant en dernier ressort sur les faits d'escroquerie imputés à Rossignol et à Forsès, dit Roquenau, à l'époque du recrutement de l'année 1826, a reconnu l'existence des manœuvres frauduleuses par eux pratiquées pour persuader à plusieurs individus l'existence d'un crédit chimérique ou d'un pouvoir imaginaire, auprès de quelques membres du conseil de révision, pour faire obtenir la réforme de leurs enfans, en fixant un prix à leurs soins pour cet objet, et au moyen de ce, engager lesdits pères à leur remettre des sommes d'argent; mais que le tribunal « Considérant que ces manœuvres ont été infructueuses, puisqu'elles n'ont pas été suivies de la remise des fonds, circonstance dont la réunion aux manœuvres frauduleuses est essentiellement exigée pour compléter les caractères constitutifs du délit d'escroquerie; que les mêmes motifs doivent faire déclarer la non-existence de la tentative, qui, comme l'a reconnu le tribunal de Gaillac, est restée sans exécution par la non-remise des fonds ou d'obligations », a décidé qu'il n'y a point de tentative dans le cas où les manœuvres frauduleuses n'ont pas été suivies de la remise des fonds ou obligations destinées à les représenter; —Attendu que la remise des fonds, ou obligations représentatives de leur valeur, est, en pareil cas, la consommation même du délit; mais que l'art. 405 précité ne se contente pas de punir celui qui, par l'un des moyens énoncés, a escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui; mais qu'il étend sa sévérité sur celui qui, par l'emploi de l'un des mêmes moyens, a tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui; d'où il résulte qu'il suffit que l'emploi de l'un desdits moyens soit constaté en fait, comme il l'est dans l'espèce par le jugement attaqué, pour qu'il y ait tentative de commettre le délit; que déclarer, ainsi que l'a fait ce jugement, la non-existence de la tentative restée sans exécution, c'est exiger la consommation même du délit, puisque la tentative accompagnée d'exécution est le délit consommé; que cette interprétation est manifestement réprouvée par l'art. 405 qui punit le délit tenté, comme le délit consommé; d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de cet article; —Casse, etc.

Du 24 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DÉSERTION. — Recélé. — Lois pénales.— Abrogation.

Les lois qui punissent ceux qui favorisent la désertion, n'ont été abrogées ni par la Charte ni par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement (1).

Celui qui recèle sciemment un conscrit retardataire, en le prenant à son service, est punissable des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, contre ceux qui recèlent des déserteurs (2).

Mais celui qui, de bonne foi, a reçu dans sa maison un conscrit retardataire, n'est passible d'aucune peine.

(Terrein.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 12 de la Charte, en abolissant la conscription qui n'était qu'un mode de recrutement de l'armée, n'a point aboli les lois antérieurement rendues, qui assuraient la conservation de l'armée en punissant ceux qui favorisent la désertion; que le mode de recrutement seul est changé, et que les lois qui en protégeaient l'exécution sont seules abrogées; que la Charte a maintenu, au contraire, les lois qui avaient pour objet de prévenir la dissolution de l'armée par la désertion; que l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, qui a fixé les peines encourues par ceux qui favorisaient la désertion, a conservé toute sa force, et que la loi du 10 mars 1818 en a expressément ordonné le maintien et l'exécution; que, d'après les dispositions de l'art. 23 de cette loi du 10 mars 1818, les lois pénales existantes relatives à la désertion, doivent continuer d'être suivies et observées, et qu'il est expressément enjoint aux tribunaux de les exécuter;—Que l'art. 9 de ladite loi, relatif aux jeunes gens appelés par le recrutement, trouve évidemment sa sanction pénale dans les lois des 24 brum. an 6 et 17 vent. an 8; que ces jeunes soldats sont inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée, et assimilés aux militaires en congé; et que, d'après la combinaison de ces lois, ceux qui recèlent des jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans admis, doivent être punis des peines qu'elles prononcent contre ceux qui recèleraient des déserteurs; qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Saintes a commis une erreur grave et méconnu les principes de la matière, et la lettre comme l'esprit de la législation existant sur ce point;

Mais, attendu que le tribunal de Saintes a déclaré, en fait, que toutes les circonstances de la cause prouvent la bonne foi de Terrein, et que ces mêmes circonstances que le tribunal rappelle et apprécie dans ses motifs, excluent, et doivent conséquemment le faire considérer comme non coupable de ce délit; que, dans l'état des faits tels qu'ils ont été déclarés par le tribunal de Saintes, la décision de ce tribunal est devenue irréfragable;—Rejette, etc.

Du 24 fév. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Port public.—Cale particulière. — Portefaix et charretiers.

2° Chemin de halage.—Servitude. — Propriété.

1° *Un règlement municipal fait pour régler le service d'un port public sur le bord d'une rivière par les porte faix et charretiers, n'est pas applicable dans l'intérieur d'une cale particulière, même située sur le chemin de halage.*

2° *Un chemin de halage n'étant qu'une servitude imposée par la loi, la propriété privée conserve sa nature et ses prérogatives, hors les cas du service de la navigation* (3).

---

(1) *V.* conf., Cass. 6 juill. 1820; 19 janv. 1821; 20 sept. 1822; 13 mars 1823; 8 déc. 1826. — La loi du 21 mars 1832 n'a pas non plus abrogé la loi du 24 brum. an 6 qui est toujours applicable, mais au fait seulement du recélé de déserteurs. *

(2) *V.* sur l'application de la loi du 24 brum. an 6, Cass. 24 flor. an 7; 6 fruct. an 7; 12 juin 1807; 30 mai 1812; 9 avril 1813, et les notes.—Aujourd'hui le fait, qui était l'objet de l'espèce, se trouve prévu par l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832, qui punit le recélé des insoumis : la loi du 24 brum. an 6 ne s'applique qu'au recélé des déserteurs. *

(3) *V.* dans ce sens sur le principe de la propriété des chemins de halage, Proudhon, du *Do-*

(Abadie.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le maire d'Agen, en publiant un règlement de police concernant le service du port de la Garonne, a agi légalement et dans l'ordre des pouvoirs qui lui etaient confiés par la loi du 24 août 1790;—Attendu que le titre même de ce règlement annonce qu'il n'a eu d'autre objet que d'assurer et régulariser le service du port; qu'il résulte de son préambule qu'il a eu en vue de remettre en activité les anciens règlemens sur le service du port, et d'établir des règles fixes auxquelles seront assujettis les charretiers travaillant sur le port; qu'il n'est question, dans l'art. 1er, que des charretiers, bouviers et portefaix travaillant sur le havre de la rivière; que l'art. 2 règle l'ordre et le tour de service des charretiers et bouviers arrivant sur le port; que l'art. 3, en donnant un nouveau développement à ces dispositions, ne s'occupe que du transport des denrées et marchandises arrivant par la rivière, qui se fera du port à l'intérieur de la ville; que toutes les autres dispositions de ce même arrêté sont conçues dans le même esprit et dans les mêmes termes; — Attendu que ce règlement se rapporte évidemment, dans toutes ses dispositions, au maintien du bon ordre dans un lieu public où il se rassemble un nombre considérable de personnes, et qui fait d'ailleurs partie de la voie publique, et dont la surveillance est confiée par conséquent aux fonctionnaires municipaux; que vouloir en étendre l'autorité sur les propriétés particulières voisines du port, qui s'étendent jusqu'à la rivière, serait non-seulement méconnaître les intentions qui ont déterminé ces mesures de police, ainsi que les termes dans lesquels elles sont énoncées, mais encore imputer à l'administration, qui, dans l'espèce, a procédé d'une manière aussi sage que régulière, un excès de pouvoir qui eût franchi les limites posées par la loi, l'intérieur des propriétés privées et closes étant hors de l'atteinte de l'autorité, qui ne peut même y pénétrer que dans les cas prévus et autorisés par la loi;—Attendu qu'il est reconnu tant par les divers jugemens qui ont été produits, ou qui donnent lieu aux deux pourvois, que par l'aveu de toutes les parties, qu'Abadie possède, sur les bords de la Garonne, une cale avec un magasin ou entrepôt, où il fait arriver par la riyière et reçoit les marchandises qui lui sont expédiées, que cette propriété distincte du port, et qui n'en fait pas partie, ne peut être soumise aux règles établies pour le maintien de l'ordre sur le port; que les charretiers établis pour le service du port ne peuvent prétendre au droit exclusif de desservir une propriété privée, qui ne devient point un lieu public par destination; que cette propriété n'est pas dénaturée, et que les droits du propriétaire ne sont point atténués par l'obligation de souffrir le chemin de halage; qu'un chemin de cette nature est imposé par la loi comme servitude à ce genre de propriété, mais qu'il ne la détruit pas; — Attendu d'ailleurs qu'on ne pourrait assimiler ce chemin à un port ou havre public, ni prétendre que les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1810, concernant le port, y sont applicables, un chemin de halage ne pouvant, en aucun cas, être considéré comme un port ou comme faisant partie d'un port, et la police de ces chemins, qui font partie de la grande voirie, étant d'ailleurs hors des attributions du pouvoir municipal; d'où il suit qu'il n'y a eu, sous aucun rapport, contravention, de la part d'Abadie, au règlement du 15 juin 1810; qu'en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui, le jugement du tribunal correctionnel du 12 déc. s'est exactement conformé à l'art. 159 du Code d'inst. crim., et que le tribunal de police du canton du Port-Sainte-Marie, en reconnaissant qu'il y avait contravention à ce règlement, et en appliquant une peine à raison de cette prétendue contravention, a faussement appliqué, soit ce règlement, soit les lois de la matière, et a violé l'article 159 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 24 fév. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

JUGEMENT.—Juge.—Plaidoiries.

Un arrêt ou jugement n'est pas nul, par cela seul que l'un des juges qui y ont concouru n'avait pas assisté aux premières plaidoiries de la cause, s'il est établi qu'à une audience ultérieure où se trouvait ce même juge, les conclusions ont été reprises et les plaidoiries renouvelées. (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

(Ceccaldi—C. Franceschetti.)

Ceccaldi et la dame Franceschetti étaient en instance devant la Cour royale de Bastia. — A l'audience du 17 mars 1825, intervint un arrêt portant: « Ouï les avocats des parties, la Cour ordonne que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré, au rapport de M. le conseiller Fretet. » M. le conseiller Aréna n'était pas présent à cet arrêt, mais il assista à un autre arrêt rendu le 30 avril suivant, par lequel « la Cour donne acte aux parties de ce qu'elles ont repris conclusions et renouvelé les plaidoiries, et ordonne que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré, au rapport de M. le conseiller Fretet.»—Dans cet état intervient, le 7 mai 1825, un arrêt définitif en faveur de la dame Franceschetti. M. Aréna est l'un des juges qui ont rendu cet arrêt.

POURVOI du sieur Ceccaldi, pour contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. le conseiller Arena, qui n'a pas assisté à l'audience du 17 mars 1826, ni entendu les conclusions prises ce jour-là, pour les parties, non plus que les plaidoiries de leurs avocats, a néanmoins participé à l'arrêt définitif du 7 mai, tandis que l'article précité porte que « les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté *à toutes les audiences* de la cause, sont nuls. »

Pour écarter ce moyen, la défenderesse a produit une expédition de l'arrêt du 30 avril 1825, qui constate la presence de M. le conseiller Aréna à l'audience de ce jour et le renouvellement des conclusions des parties et des plaidoiries de la cause à cette même audience. — La défenderesse a observé que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les juges en présence desquels les conclusions et les plaidoiries contradictoires ont été reprises, sont considérés comme ayant assisté à toutes les audiences de la cause, dans le sens de la loi du 20 avril 1810.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si l'un des juges qui ont concouru à l'arrêt définitif, du 7 mai 1825, n'avait pas assisté à l'audience du 17 mars

---

maine publ., n. 776 à 781; Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 85.—*V.* aussi ordonn. en cons. d'Etat du 26 août 1818 (aff. *Lacroix et Perrier.*)

(1) Mais il y aurait nullité, s'il n'était pas constaté que les conclusions ont été reprises, et les plaidoiries recommencées. *V.* Cass. 30 mars 1812; 2 janv. 1816; 16 mai 1821; 6 juin et 26 déc. 1826.

précédent; il est constaté par l'arrêt du 30 avril suivant que ce magistrat fut présent à l'audience de ce jour, où les parties *reprirent conclusions et renouvelèrent les plaidoiries*; qu'ainsi, tout ce qui avait été fait à l'audience du 17 mars avait été recommencé, ce qui suffit, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour écarter le moyen du demandeur; — Rejette, etc.

Du 25 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Henry Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Piet.

COMMAND (Déclaration de). — Délai. — Avoué.

Les avoués admis à enchérir au cas d'adjudication de biens immeubles, faite devant notaire, sur le renvoi du tribunal, jouissent de la faculté de ne déclarer leur command que dans les trois jours à compter de l'adjudication, comme si la vente avait été faite en justice. (Cod. proc., 707 et 965.) (1)

(Enregist. — C. Boucher et Baillenl.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 988 du Code de proc., la vente des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire est soumise aux formalités prescrites par le même Code, au titre *des Partages et Licitations*; que, suivant l'art. 972 du titre *des Partages et Licitations*, on doit se conformer, pour les ventes, aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*; — Et qu'enfin l'art. 965, au titre *de la Vente des biens immeubles*, prescrit, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, l'observation des dispositions contenues dans les art. 707 et suivans du titre *de la Saisie immobilière*, en ajoutant que, néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué; — Attendu que si, par cette dernière disposition, cet art. 965 déroge à celle de l'art. 707, qui porte que les enchères seront faites par le ministère d'avoué, on n'y trouve néanmoins aucune dérogation expresse à la disposition de l'art. 709 qui accorde aux avoués enchérisseurs un délai de trois jours pour faire *leur déclaration de command*; — Attendu qu'il suit du rapprochement de ces divers articles que, lorsque, dans une succession bénéficiaire, le tribunal devant lequel la vente des immeubles est poursuivie commet un notaire pour procéder à cette vente, ainsi que les art. 955, 957 et 960, au titre *des Partages et Licitations*, l'y autorisent formellement, circonstance qui assimile en quelque sorte la vente ainsi opérée à celle qui aurait eu lieu devant le tribunal lui-même, aucune disposition de la loi ne suppose, dans ce cas, à ce que les avoués admis à enchérir concurremment avec toutes autres personnes, aux termes de l'art. 965, jouissent de la faculté qui leur est accordée par l'art. 709 de ne déclarer leur command que dans les trois jours, à compter de l'adjudication; — Qu'en le décidant ainsi, relativement à la vente des immeubles dépendans de la succession bénéficiaire de la dame de Lahoussaye et de ses enfans, vente faite devant le notaire Chevrier, à ce commis par justice, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette etc.

Du 26 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

COMMUNE. — Chemin. — Habitant. — Action.

Les habitans d'une commune agissant ut singuli, pour réclamer l'usage d'un chemin de service, ne peuvent être déclarés non recevables, sous le prétexte que, dans le cours de l'instance le chemin réclamé aurait été, par eux, qualifié de chemin vicinal; surtout si cette action ut singuli, est intentée après une décision du préfet constatant que le chemin n'est pas vicinal. (L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3; 29 vend. an 5, art. 1er; Cod. proc., 1030.) (2)

(Delafoy — C. Hartoul.)

Du 26 fév. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Chauveau-Lagarde et Nicod.

1° TITRE. — Suppression. — Dommages-intérêts.
2° Testament. — Lacération. — Preuve.
3° Responsabilité. — Mari. — Solidarité.

1° *Celui qui, volontairement, supprime ou lacère des papiers, à l'insu des personnes à qui ces papiers appartiennent, peut être condamné à tels dommages-intérêts qu'arbitrent les juges, d'après l'importance présumée des papiers, et selon que la lacération leur paraît grave, ou que l'auteur de cette lacération leur paraît répréhensible* (3).

2° *Ainsi, un légataire universel qui déchire un papier trouvé dans la poche du défunt, peut être condamné aux dommages-intérêts que comporterait la suppression d'un testament révocatoire. — Vainement il se plaindrait d'avoir été condamné sans qu'il y eût preuve de dommage: l'absence de preuve étant ou pouvant être son fait, il ne peut être admis à s'en prévaloir.* (Cod. civ., 1382, 1383 et 1384.) (4)

3° *La solidarité peut être prononcée contre le mari, pour dommages-intérêts accordés contre la femme à raison d'un quasi-délit, s'il est prouvé que, lors du quasi-délit, la femme n'a agi que dans l'intérêt de son mari, et en qualité de préposée de ce dernier.* (Cod. civ., 1202 et 1383.) (5)

(Carpentier — C. Pigny.)

29 juin 1822, décès du sieur Pigny, sans ascendans ni descendans, laissant un testament en faveur du sieur Carpentier, son neveu. — Quelques mois avant la mort du sieur Pigny, la dame Carpentier s'était transportée près de lui pour lui donner les soins qu'exigeaient sa faiblesse et sa maladie. — Il paraît que peu de momens après la mort du sieur Pigny, on trouva sur lui un papier écrit que l'on remit à la dame Carpentier, et que celle-ci déchira. Une demoiselle Pi-

(1) *V.* sur ce point, Cass. 3 sept. 1810, et la note.

(2) Cette solution a perdu à peu près tout son intérêt, en présence de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, qui donne à chaque habitant le droit d'exercer de son chef les actions appartenant à la commune, lorsque celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, refuse ou néglige de les exercer.

(3 et 4) *V.* dans le même sens, Cass. 1er sept. 1812; 29 fév. 1820; 3 mai 1811; Paris, 14 avril 1810 et les notes. — Et la preuve testimoniale de la suppression peut être faite par témoins. *V.* Cass. 5 avril 1817; 4 déc. 1813; Bordeaux, 24 mai 1813.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 3 juill. 1817; 12 fév. et 23 déc. 1818; 29 janv. 1840, et les autorités qui y sont indiquées. *V.* aussi notre Table decenn., 1831-1840, v° *Solidarité*, n. 8 et s.

tié du défunt, elle cite les époux Carpentier devant le tribunal correctionnel pour les faire condamner à 60,000 fr. de dommages-intérêts, et aux peines portées par l'art. 489 du Code pén.—Les parties furent renvoyées à se pourvoir à fins civiles. — Devant le tribunal civil de Rouen, où les époux Carpentier furent assignés, le sieur Carpentier demanda que sa cause fût divisée d'avec celle de son épouse, et déclara n'avoir point autorisé et même avoir ignoré la lacération de l'écrit en question.

22 janv. 1825, jugement qui condamne les époux Carpentier, solidairement, à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel. — 13 août 1825, arrêt de la Cour roy. de Rouen ainsi conçu : — « Attendu que s'il n'est point établi que l'écrit sur papier gris lacéré par la dame Carpentier après le décès de César Pigny, son oncle, contenait la révocation du testament précédemment fait par ce dernier en faveur de M. Carpentier, son neveu, il est néanmoins prouvé, et même reconnu, qu'un écrit sur papier gris, trouvé dans la manche du gilet de César Pigny au moment de son décès, a été lacéré par la dame Carpentier; que cette lacération, considérée, par l'arrêt de la Cour du 7 déc. 1822, comme répréhensible et d'une haute importance, a pu causer du préjudice à Sophie Pigny; que s'il y a incertitude sur la nature et le caractère de l'écrit lacéré, c'est par le fait de la dame Carpentier; que, par suite, les époux Carpentier doivent être condamnés envers Sophie Pigny en des dommages-intérêts qui doivent être réglés *ad legitimum modum*, dans l'intérêt de Sophie Pigny, et d'après les faits constans et prouvés; — Attendu que la dame Carpentier a été préposée, du consentement de son mari, dans la maison de César Pigny; qu'elle a agi lors de la lacération de l'écrit, dans l'intérêt de son mari, légataire universel; que, sous ce rapport, la condamnation doit être solidaire; — La Cour condamne les époux Carpentier, solidairement, à payer à Sophie Pigny, une rente viagère de 1500 fr. etc. »

POURVOI en cassation de la part des sieur et dame Carpentier. — 1° . . . . 2° Excès de pouvoir et fausse application des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civ. Pour que l'art. 1382 reçoive application, il faut 1° que le fait prouvé ait causé du préjudice; 2° qu'il soit arrivé par la faute de celui qu'on en veut rendre responsable. — La Cour se borne à dire qu'il y a eu imprudence de la part de la dame Carpentier; que la lacération de l'écrit a pu causer du préjudice à la demoiselle Pigny; mais il ne suffit pas qu'il y ait imprudence; il faut que le préjudice soit constant; que le juge déclare que ce préjudice existe et non pas qu'il a pu exister. — D'ailleurs, il n'y a pas eu faute de la part du sieur Carpentier; la Cour de Rouen a jugé que la dame Carpentier avait été préposée par son mari chez le sieur Pigny pour surveiller ses affaires, affaires qui devaient être bientôt celles de son mari, d'où la Cour a conclu, sans doute, qu'il y avait eu faute de la part de Carpentier; mais la Cour roy. a oublié cette maxime : *Nemo delictum mandasse præsumitur*. On ne peut admettre le système de la Cour roy. qu'en disant que les fonctions de la dame Carpentier comprenaient celles de lacérer tout écrit trouvé sur le sieur Pigny.— Du reste, le sieur Carpentier n'a pu être condamné comme responsable; car le mari n'est pas responsable des délits et quasi-délits commis par sa femme (V. M. Toullier, tom. 11, n. 279). — 3° Excès de pouvoir et violation de l'art. 1202 du Code civ., en ce que la Cour roy. a prononcé la solidarité contre les époux Carpentier à raison des dommages intérêts adjugés en réparation du prétendu quasi-délit commis par la dame Carpentier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu... au fond, que l'arrêt déclare qu'il est prouvé, et même reconnu, qu'un écrit sur papier gris, trouvé dans la manche du gilet de César Pigny au moment de son décès, a été lacéré par la dame Carpentier; que cette lacération a été déclarée, par arrêt de la Cour du 9 déc. 1822, répréhensible et d'une haute imprudence, et ayant pu causer du préjudice à Sophie Pigny, ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts; — Attendu que s'il y a incertitude sur la nature et le caractère de l'écrit lacéré, c'est par le fait de la dame Carpentier;

Attendu que la dame Carpentier a été préposée, du consentement de son mari, dans la maison de César Pigny: qu'elle a agi, lors de la lacération de l'écrit, dans l'intérêt de son mari, légataire universel, et que, sous ce rapport, la condamnation doit être solidaire;—Rejette, etc.

Du 27 fév. 1827. — Ch. req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

ORDRE.—ACQUÉREUR.—BORDEREAUX DE COLLOCATION.—LIBÉRATION.

Lorsque des créanciers hypothécaires ont été colloqués à leur rang, et qu'il leur a été délivré des bordereaux de collocation, il suffit à l'acquéreur, pour obtenir une pleine libération, de payer le prix entier de son acquisition sur la présentation des bordereaux de collocation; il n'est pas obligé de soumettre ses paiemens à l'ordre et au rang de collocation.— Si donc il arrive qu'il y ait une masse de bordereaux excédant le prix à distribuer, l'acquéreur est valablement libéré en payant les porteurs de bordereaux qui se présentent les premiers; et si les créanciers premiers en rang ne retrouvent pas le fonds, ils ont à s'entendre avec le porteur de bordereau qui, n'étant pas dans un ordre antérieur, les a gagnés de vitesse. (Cod. proc., 771.) (1)

(Diouloufet—C. Mourret et consorts.)

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble adjugé aux sieurs Acbardi, Bethfort, Moorret, Moublet et Véran, fut colloqué, le sieur Diouloufet, pour une créance d'environ 3,000. — Des bordereaux de collocation furent délivrés à tous les créanciers utilement colloqués. Diouloufet reçut le sien. — Il paraît que le montant de tous ces bordereaux réunis excédait en somme le prix dû par les acquéreurs.—Quoi qu'il en soit, Diouloufet dirigea des poursuites contre Mourret, Moublet et Véran.— Ceux-ci y formèrent opposition, motivée sur ce qu'ils s'étaient libérés de la totalité de leur prix, entre les mains d'autres créanciers. — Diouloufet prétendit alors : 1° Qu'il n'était pas constant que les acquéreurs eussent payé la totalité de leur prix; 2° Qu'au surplus, l'acquéreur avait dû payer non les porteurs de bordereaux qui se présentaient les premiers, mais bien ceux qui étaient les premiers colloqués dans l'ordre.

25 janv. 1825, jugement du tribunal de Tarascon, qui démet les acquéreurs de leur opposition, et ordonne la continuation des poursuites. Le principal motif de la décision est que, la priorité des créanciers, les uns à l'égard des autres, une

(1) *V. comme anal.*, Cass. 9 nov. 1812; 31 janv. 1815.

fois établie par l'ordre contenant la distribution du prix entre eux, elle demeurait invariablement fixée; qu'il ne pouvait dépendre ni d'un créancier postérieur, plus empressé à poursuivre son paiement, ni d'un acquéreur, intimidé par ces poursuites, de renverser l'ordre établi. — L'exécution provisoire de ce jugement étant ordonnée, les acquéreurs furent contraints à payer le montant des condamnations prononcées.

Sur l'appel, les acquéreurs soutiennent qu'ils ont dû payer les créanciers porteurs de bordereaux, à mesure qu'ils se sont présentés; qu'il ne leur appartenait pas d'examiner si les bordereaux avaient été bien ou mal délivrés; ni même d'astreindre les créanciers à se présenter, avec mesure, chacun dans l'ordre de sa collocation; —Que le bordereau de collocation était, pour eux, un mandat de justice, auquel ils devaient toute obéissance, tant que le prix n'était pas épuisé.

19 mai 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix en ces termes : — « Considérant, en ce qui concerne Mourret, qu'il a justifié avoir payé le prix entier de son adjudication à des créanciers tous colloqués en rangs antérieurs à celui de Diouloufet; que ce dernier s'en est rapporté, sur ce point de la cause, à la sagesse de la Cour, et que, dès lors, la réformation du jugement dont est appel ne souffre aucune difficulté à l'égard dudit Mourret; —Considérant, en ce qui concerne Véran et Moublet, que, d'après les art. 759 et 772 du Code de proc. civ., la présomption légale est que tous les créanciers colloqués dans un ordre, le sont utilement, puisque ces articles n'ordonnent la délivrance des bordereaux de collocation qu'à ceux utilement colloqués; — Qu'en outre, la loi déclare tous les bordereaux de collocation, sans distinction de rangs, exécutoires contre l'acquéreur; — Que, dès lors, ce dernier ne peut, tant qu'il a encore des fonds libres, refuser le paiement du montant des bordereaux qui lui sont représentés; — Qu'il ne peut retarder ce paiement sous le prétexte que des créanciers colloqués en rangs antérieurs n'ont pas encore été payés, et que peut-être il ne restera pas de fonds suffisans pour les satisfaire, puisque la supposition légale est que les diverses collocations n'excèdent pas le montant des sommes à distribuer, et que, d'ailleurs, cet examen n'est point le fait de l'acquéreur, qui ne peut jamais être soumis à payer au delà du prix de son acquisition, et qui, après la clôture du procès-verbal d'ordre par le juge-commissaire, ne doit plus se considérer que comme un consignataire de fonds à remettre sur la simple exhibition des bordereaux de collocation, qui peuvent ainsi être assimilés à des mandats à vue; — Considérant, en fait, que Véran et Moublet ont justifié avoir payé le prix entier de leurs adjudications à des créanciers colloqués en l'ordre dont il s'agit, et porteurs de bordereaux délivrés aux formes de la loi et exécutoires; qu'ils sont, dès lors, bien et valablement libérés, et ne peuvent être recherchés par des créanciers, même antérieurs à ceux qui ont déjà reçu leur paiement, sauf aux créanciers non payés à s'adresser aux autres acquéreurs, si ceux-ci ont encore des fonds libres, ou à répéter de ceux qui ont été indûment colloqués et payés, le montant de ce qu'ils ont reçu; —Que cette décision est d'autant plus juste, dans l'espèce, que Diouloufet, en exécutant l'arrêt interlocutoire du 10 mars dernier, qui le soumettait à prouver qu'il ne restait plus de fonds libres entre les mains des autres acquéreurs, a justifié lui-même que Betbfort, l'un des adjudicataires, est reliquataire d'un solde sur lequel il peut porter ses exécutions; —Considérant, sur les dommages-intérêts, qu'en exécutant le jugement de première instance qui ordonnait l'exécution provisoire, Diouloufet a usé d'un droit légal dont l'exercice n'a porté aucun préjudice aux intimés, puisqu'ils ont payé pour prévenir des saisies. »

POURVOI en cassation par Diouloufet, pour violation des art. 2093, 2094, 2134 et 2166 du Code civil. — D'après les deux premiers de ces articles, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. Ces causes sont les privilèges et hypothèques. D'après l'art. 2134, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription; et d'après l'art. 2166, les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscription; or, disait-on, il est constant, en fait, dans l'espèce, que Diouloufet avait été colloqué au 12ᵉ rang pour une première créance, et au 22ᵉ pour une seconde créance. Aux termes de l'art. 2166, il aurait donc dû être payé suivant l'ordre de ces deux créances, c'est-à-dire avant les créanciers colloqués à des rangs inférieurs aux siens. — La loi, dit la Cour royale, déclare tous les bordereaux de collocation, sans distinction des rangs, exécutoires contre l'acquéreur; dès lors ce dernier ne peut, tant qu'il a encore des fonds libres, refuser le paiement du montant des bordereaux qui lui sont présentés. Sans doute chaque bordereau de collocation est exécutoire contre l'acquéreur, mais pour être payé dans l'ordre où il a été délivré et en conservant la distinction des rangs. L'art. 771 du Code de proc., ne donne pas le droit à l'adjudicataire de payer tel ou tel créancier par cela seul qu'un bordereau lui est présenté. Le créancier postérieur en rang ne doit jamais être payé au détriment du créancier qui lui est antérieur. S'il en était autrement, la préférence que donne la date de l'inscription hypothécaire serait tout à fait illusoire; il arriverait souvent que le créancier dernier inscrit l'emporterait sur le premier, et c'est ce que la loi ne veut pas. — La présomption légale, dit encore la Cour royale, est, d'après les art. 759 et 772 du Code de proc., que tous les créanciers colloqués dans un ordre le sont utilement. Ces articles disent qu'on ne délivrera des bordereaux qu'aux créanciers colloqués utilement; mais la loi n'a pas pour cela établi comme présomption légale, que tout individu compris dans la collocation pourra arriver utilement dans la distribution. Cette collocation atteste l'opinion du juge-commissaire et rien de plus. Il n'y a pas là de fiction légale que le législateur ait voulu faire prévaloir sur la réalité des faits. L'ordre n'est et ne peut être attributif d'aucun droit particulier en faveur des créanciers; il est seulement déclaratif du droit que l'hypothèque assurait à chacun d'eux. Il ne donne pas au créancier colloqué à un rang inférieur, le droit d'être payé indistinctement avec le créancier colloqué à un rang antérieur. Si quelques-uns des créanciers ne se présentent pas pour toucher le montant de leurs bordereaux, ce montant doit leur être réservé; car il leur est acquis et ne peut être dévolu à un créancier postérieur. Que signifierait, en effet, le rang réglé par le procès-verbal d'ordre entre les créanciers, si ce rang ne devait pas être observé dans le paiement? Il eût suffi que le juge-commissaire indiquât en masse les créanciers susceptibles d'être payés, et marquât celui des créanciers auquel s'arrêterait la collo-

cation, s'il était vrai qu'une fois l'ordre clos, tous les créanciers qui y sont compris, ont un seul et même droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, la Cour d'Aix a fait à l'espèce une juste application de l'art. 771 du Code de proc., ainsi conçu : « Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur ;

Attendu que, pour obtenir une pleine libération, il a suffi aux adjudicataires dont il s'agit, de payer le prix entier de leurs adjudications à des créanciers colloqués utilement dans le procès-verbal d'ordre, rédigé par le juge-commissaire, et porteurs de bordereaux délivrés dans les formes établies par la loi, et devenus exécutoires aux termes de cette loi; — Rejette, etc.

Du 28 fév. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

AVOCAT. — AVOUÉ. — STAGE.

L'avocat, reçu et inscrit au tableau, une première fois, perd, en se faisant avoué, les avantages de sa première profession, à ce point que si, plus tard, il se démet de son titre d'avoué et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire un stage tout comme un nouveau licencié. (Ord. du 20 nov. 1822, art. 13 et 37.) (1)

(Moulins — C la chamb. de discipline de Cusset.)

Le sieur Moulins, licencié en droit en l'an 13, avait d'abord exercé comme avocat ; puis il avait pris les fonctions d'avoué, et les avait remplies jusqu'en 1825. — Alors il s'en démit, et voulant exercer de nouveau celles d'avocat, il demanda à être inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats près le tribunal de Cusset. — Mais un jugement de ce tribunal, faisant fonctions du conseil de discipline, et sur l'appel, un arrêt de la Cour de Riom, du 9 juin 1826, lui refusèrent cette inscription, par application de l'ordonnance du 20 nov. 1822, disposant, art. 37, que les avoués licenciés sont soumis au stage, lorsqu'après avoir donné leur démission, ils se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Moulins, pour fausse application de l'art. 37 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, et violation de l'art. 13 de la même ordonnance. — Le demandeur soutient que l'obligation du stage ne s'applique qu'aux avoués licenciés pendant qu'ils sont avoués, ou à ceux qui, quoique licenciés avant d'être avoués, n'ont pas exercé comme avocats ; qu'elle ne peut conséquemment s'appliquer à ceux qui, comme le sieur Moulins, ne se sont faits avoués qu'après avoir d'abord rempli les fonctions d'avocat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est vrai, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, que les avocats qui, ayant été inscrits au tableau, ont abandonné ensuite l'exercice de leur profession, s'ils se présentent de nouveau pour la reprendre, ne sont point soumis au stage, mais que l'art. 37 de la même ordonnance est ainsi conçu : « Les avoués licenciés en droit, qui après avoir donné leur démission se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage. » — Attendu que cet art. 37 contient une disposition toute spéciale, relativement aux avoués licenciés en droit, et que le demandeur, se trouvant dans cette catégorie, l'arrêt attaqué a dû nécessairement lui appliquer le texte clair et précis de l'article précité, et dont l'esprit tient à de hautes considérations d'intérêt public, ce qui suffirait pour justifier l'arrêt ; — Attendu (et surabondamment) qu'à la vérité le demandeur, après avoir obtenu un brevet de licencié, conformément à la loi du 22 ventôse an 12, avait été admis, le 15 prairial an 13, par la Cour de Riom, à prêter serment, à prendre place au barreau, et à exercer les fonctions d'avocat; — Mais, considérant qu'il avait quitté cette profession pour prendre celle d'avoué dès le 2 juillet 1806 ; — Que, quoique le décret du 14 déc. 1810 eût ordonné la formation du tableau des avocats, néanmoins le demandeur ne se présenta point, et ne remplit pas les formalités nécessaires pour y être inscrit; qu'il continua au contraire à exercer l'état d'avoué, d'où la conséquence qu'il n'a jamais été inscrit dans le tableau des avocats, et que,

(1) En rapportant l'arrêt de la Cour royale de Riom, dont la décision a été maintenue par l'arrêt ci-dessus, M. Sirey présentait des observations en sens contraire. « L'art. 37 de l'ord. du 20 nov. 1822, disait-il, est ainsi conçu : « Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage. » — Par là est abrogé l'art. 17 du décret du 14 déc. 1810, portant : « Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état, et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité. » — Ainsi, et par ces deux dispositions, se trouve décidée en sens contraire, la question de savoir si, à l'égard des licenciés, la postulation équivaut au stage, pour l'admission au tableau des avocats. — Il n'y a dans l'une ni l'autre de ces dispositions, rien qui dise si l'avocat qui se fait avoué doit désormais être considéré comme n'ayant pas été avocat : si, pour être inscrit de nouveau sur le tableau des avocats, il devra faire un nouveau stage. — Pour résoudre cette question, il faut consulter d'autres règles, et interroger les usages. — En règle, aujourd'hui, un avocat qui se fait avoué, cesse d'exercer comme avocat, parce qu'il y a incompatibilité ; ainsi le dit expressément l'art. 18 du décret du 14 déc. 1810. — Mais quand on perd la faculté de se prévaloir d'un premier titre par l'acceptation d'un nouveau titre, il n'y a pas nécessairement extinction du premier titre ; et la démission du second titre peut très bien redonner effet au premier. Ainsi, un avocat qui devient magistrat, cesse d'être avocat à cause de l'incompatibilité (c'est encore l'art. 18 du décret du 14 déc. 1810 qui le dit expressément). Si cependant le magistrat cesse d'être magistrat, il rentre parmi les avocats, par l'effet de son premier titre. — Et qu'on ne dise point que c'est une faveur due aux fonctions de la magistrature : car il en est de même des notaires. Un notaire qui était avocat avant d'être notaire, se retrouve avocat en cessant d'être notaire ; du moins n'a-t-il qu'à se présenter pour être inscrit au tableau : il n'est pas soumis à un nouveau stage. — Il en serait de même d'un préfet, d'un greffier, etc. ; et cependant leurs fonctions se rapprochent moins de celles d'avocat que les fonctions d'avoué. — Nous sommes donc d'avis que la délibération de la Cour de Riom contient une fausse interprétation de l'art. 37 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. » — Néanmoins, ainsi qu'on le voit, cette délibération a été maintenue par la Cour de cassation. *V.* aussi dans ce sens, Biocha et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Avocat*, nº 18.

lorsqu'en 1825, en abandonnant la profession d'avoué, il a prétendu rentrer dans l'ordre des avocats, il n'a pu, sous aucun rapport, se soustraire au stage ordonné par l'art. 37 de l'ordonnance royale de 1822; — Rejette, etc.

Du 1er mars 1827. — Ch. req. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. *Pl.* MM. Sirey et Manroy.

1° DÉSISTEMENT.—ACTION PUBLIQUE.
2° EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — DÉTENTION PRÉALABLE.
3° FONCTIONNAIRES PUBLICS.—DÉTOURNEMENT DE DENIERS.—AMENDE.

1° *Le ministère public n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé* (1).

Au surplus, l'acte d'écrou d'un prévenu dressé depuis sa condamnation, à la requête du ministère public, n'équivaut pas à un désistement formel et régulier.

2° *Un tribunal ne peut ordonner que la durée de la peine d'emprisonnement qu'il prononce, courra du jour de l'arrestation du prévenu* (2).

3° *Les fonctionnaires publics, declarés coupables du détournement des deniers qui leur étaient confiés par suite de leurs fonctions, doivent nécessairement être condamnés à l'amende prévue par l'art. 172, Cod. pén.*

(Migout.)—ARRÊT (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, prise de ce que l'arrêt attaqué a été volontairement exécuté de la part du procureur général par l'écrou du condamné, qui a eu lieu à la suite et en vertu dudit arrêt, de laquelle exécution de l'arrêt le défendeur induit un désistement formel du pourvoi fait antérieurement, et une fin de non-recevoir contre ledit pourvoi :—Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société, et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que, s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances favorables qu'il peut lui ouvrir; que, dès lors, toutes les fois que la Cour est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, il ne dépend point du procureur général de se désister arbitrairement de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité;

Attendu que, lors même que le procureur général aurait eu en principe le droit de se désister de son pourvoi, il n'existe point, dans l'espèce, d'acte de désistement donné par cet officier, et qu'il ne résulterait point des faits constans au procès une fin de non-recevoir contre le pourvoi; qu'en effet l'acte d'écrou du sieur Migout, déjà détenu dans les prisons de Cayenne, renouvelé depuis sa condamnation, à la requête du ministère public, ne saurait équivaloir à un désistement formel, légal et régulier; que conséquemment la fin de non-recevoir prise du désistement du procureur général, qu'on voudrait faire résulter mal à propos du susdit acte d'écrou, est sans fondement et doit être repoussée; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Statuant sur les trois moyens de nullité proposés par le procureur général; — Sur le premier moyen : — Attendu.... qu'il manque dans le fait et doit être écarté ;—Rejette ce premier moyen;

Et quant aux deux autres moyens proposés par le procureur général :—Vu les art. 169, 170, 171 et 172 du Code pénal ;—Vu encore l'art. 408 du Code d'inst. crim.;—Sur le moyen de cassation pris de ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance quant à la peine de deux ans d'emprisonnement, a ordonné que ces deux années d'emprisonnement compteraient du jour de l'arrestation de Migout, et non pas seulement du jour du jugement définitif qui l'a condamné; — Attendu que l'arrêt a ainsi retranché de la durée de la peine encourue par Migout, le temps que Migout avait passé dans les prisons depuis son arrestation jusqu'à son jugement; en quoi il a violé l'art. 171 du Code pén., prononçant une peine d'emprisonnement qui ne pouvait pas être moindre de deux années, et a, par cette réduction arbitraire de la peine, commis un excès de pouvoir;

Sur le troisième moyen, pris de ce que l'arrêt a déchargé Migout de toute amende ; —Attendu que d'après l'art. 172 du Code pénal, une amende doit toujours être prononcée contre les coupables des délits prévus aux art. 169, 170 et 171, laquelle amende est déterminée par les dispositions dudit art. 172, et que la Cour de Cayenne, en déchargeant Migout de l'amende par lui encourue, a évidemment violé les dispositions dudit art. 172;—Casse, etc.

Du 2 mars 1827.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Chauveau-Lagarde fils.

1° INTERPRÈTE.—DOMESTIQUE.-ETRANGER.
2° TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.—ARRESTATION.—PRÉSIDENT.—COUR D'ASSISES.
3° JURY.—QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. - COMPLICITÉ.

1° *Un domestique, et même un étranger non naturalisé, peuvent être appelés à remplir les fonctions d'interprète, aux termes de l'art. 332, Cod. inst. crim* (3).

2° *Il entre dans le pouvoir discrétionnaire du président d'une Cour d'assises, d'adopter ou de rejeter, à lui seul, les réquisitions du ministère public tendant à l'arrestation d'un témoin dont la déposition parait fausse.* (Cod. inst. crim., 330.) (4).

3° *Lorsqu'un individu est accusé de complicité d'un crime, pour en avoir facilité l'exécution, la question de savoir si cet individu a procuré les instrumens nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir, peut être soumise au jury. Si cette question ne résulte pas de l'acte d'accusation, il y a présomption légale qu'elle est résultée des débats.* (Cod. inst. crim., 337 et 338.)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 frim. an 4; 24 brum. an 7; 3 flor. an 10; 16 juin 1809; 20 nov. 1811; 2 fév. 1827; 3 janv. 1834; 15 juill. 1836; 21 nov. 1839, et les notes; Merlin, *Quest.*, v° *Ministère public*, § 5, n° 4; Mangin, *Act. publ.*, tom. 1, n. 32; Rauter, *Droit crim.*, n. 719 et 742; Le Sellyer, *Act. publ. et priv.*, t. 2, n. 539.

(2) *V.* conf., Cass. 4 mars 1825.—*V.* cependant, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 381.

(3) Les seules conditions exigées par l'art. 332 du Code d'inst. crim., pour la nomination d'un interprète, sont qu'il soit âgé de vingt et un ans, et qu'il ait prêté serment. *V.* Cass. 16 avril 1818.

(4) Jugé de même, encore qu'il y ait opposition de la part de l'accusé. *V.* Cass. 23 avril 1840.

(Tap et Saviard.)

Tap et la veuve Saviard ont été traduits devant la Cour d'assises des Bouches du-Rhône, le premier comme auteur d'un vol avec circonstances aggravantes, et l'autre comme complice de ce vol. — Tap n'entendant pas la langue française, il lui fut nommé un interprète, qui était tout à la fois domestique et étranger non naturalisé. — Il est à remarquer que pendant le cours des débats, le ministère public ayant requis l'arrestation d'un témoin dont la déposition lui paraissait fausse, le président des assises statua sur cette réquisition, seul et sans consulter les autres membres de la Conr. — Il est encore à remarquer que, dans la question soumise aux jurés relativement à la complicité de la femme Saviard, il était demandé si cette femme avait procuré les instrumens nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir, bien que cette circonstance ne fût pas rappelée dans l'acte d'accusation, et que la femme Saviard y fût seulement accusée de complicité, pour avoir facilité l'exécution du crime, sans autre explication. — Déclarés coupables par le jury, Tap et la femme Saviard furent condamnés, par arrêt du 27 janv. 1827, aux travaux forcés à temps.

POURVOI en cassation, 1° pour fausse application et violation de l'art. 332 du Cod. d'inst. crim., en ce que l'individu appelé pour servir d'interprète ne jouissait, étant domestique et étranger, ni des droits politiques, ni même des droits civils, et que, par suite, il n'avait pas la capacité nécessaire pour remplir des fonctions aussi importantes que celles qui lui étaient confiées.

2° Fausse application de l'art. 330 du même Code, en ce que le président des assises avait statué *seul* sur la réquisition du ministère public tendant à l'arrestation de l'un des témoins.

3° Violation de l'art. 337 du même Code, en ce qu'il avait été proposé au jury une question qui ne résultait pas de l'acte d'accusation, celle de savoir, si la femme Saviard avait procuré les instrumens nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 332 du Code d'inst. crim. n'exige pas que l'interprète soit Français et jouisse des droits civils ;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il appartenait au président de la Cour d'assises d'adopter ou de rejeter les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé à l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraissait fausse ; que ce droit du président résulte expressément de l'art. 330 du Code d'inst. crim. ;

Attendu, sur le troisième moyen, que la veuve Saviard a été mise en accusation, comme complice, pour avoir facilité l'exécution du crime qui donnait lieu aux poursuites ; que, dans cet état, le président de la Cour d'assises a été autorisé à proposer aux jurés la question de savoir si la veuve Saviard avait procuré les instrumens nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir ; que, si cette question ne résultait pas de l'acte d'accusation, il y a présomption légale qu'elle résultait des débats ; — Rejette, etc.

Du 2 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

(1) *V.* conf., Cass. 10 nov. 1826, et la note. — *V.* aussi la décision suivante.

(2) *V.* sur ce point, que la Cour de cassation juge aujourd'hui en sens contraire, l'arrêt du 14 août 1822, et nos observations.

LIBRAIRIE. — BREVET. — COLPORTAGE. — AMENDE.

Le colportage et la vente de livres par gens non brevetés, est une contravention à la loi du 21 oct. 1814 (art. 11, 12 et 21.), combinée avec le règlement du 28 fév. 1723 (1).

La loi du 21 oct. 1814, en rétablissant la prohibition d'exercer la librairie sans brevet, a virtuellement rétabli l'amende de 500 fr. prononcée par le règlement du 28 fév. 1723.)(2)

(François Giret.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814 ; — Attendu que le règlement du 28 février 1723 avait été légalement promulgué en France. — Que la loi du 17 mars 1791 n'avait abrogé ce règlement par aucune disposition expresse et formelle ; — Que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir recevoir son application pendant la durée du système de liberté absolue établi par la loi du 17 mars 1791 ; — Que cette dernière loi ayant été postérieurement abrogée, et le système qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé ; — Que dans cet état de choses, l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, a, par cela même et nécessairement, prescrit l'application de l'amende portée par l'art. 4 du règlement de 1723 : — Attendu que la vente des livres constitue le commerce de la librairie. — Que néanmoins le jugement attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Mâcon, qui avait refusé de prononcer contre François Giret notamment, Philippe Baquet et Jacques Giret, enfans qualifiés domestiques dudit François Giret, la condamnation à l'amende de 500 fr., quoiqu'il fût déclaré en fait, par les jugemens de première instance et d'appel, qu'ils fissent le placement et la vente de livres, et que ledit François Giret exerçât dès lors, et par les deux enfans ses domestiques, le commerce de la librairie ; — En quoi ce jugement a violé l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, et les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Casse, etc.

Du 3 mars 1827. — Ch. crim. - *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

LIBRAIRIE. — COLPORTAGE. — ESTAMPES.

Le simple colportage d'estampes et d'images, ne constitue pas l'exercice de la profession de libraire (3). — *Ainsi, on ne peut appliquer à ce fait l'amende de 500 fr., prononcée par le règlement du 28 fév. 1723, contre ceux qui exercent la profession de libraire sans brevet.*

(Bourgeat.)

Du 3 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS. — USAGE.

Le marchand dans la boutique duquel des balances défectueuses ont été saisies, sans qu'il en ait été fait usage, est passible de la peine applicable à la contravention prévue par l'art. 479, n° 5, Cod. pén., et non de la peine portée par l'art. 423 du même Code, relatif au délit de vente à faux poids (4).

(3) *Sic*, de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, p. 47.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 22 août 1822, et la note.

(Règlement de juges.—Aff. Rochon.)

Du 3 mars 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COMPTE DE TUTELLE.—Reliquat.

Les juges peuvent décider, par voie d'interprétation et en appréciant les faits et circonstances, que la somme dont un tuteur s'est reconnu reliquataire dans le compte de tutelle, et qu'il s'est obligé de payer à son pupille, n'est réellement pas due par le tuteur, qu'elle est due par un tiers, et en conséquence refuser contre le tuteur l'action en paiement....., même au cas où le compte de tutelle et la reconnaissance de la dette ont eu lieu par acte authentique. (Cod. civ., 469, 472 et 1319.)

(Dannel—C. Heng et Knauss.)

Après la mort de sa mère, la demoiselle Knauss, depuis femme Dannel, avait eu pour tuteur le sieur Heng. Dans l'inventaire qui fut dressé, le père de la mineure se reconnut débiteur envers sa fille d'une somme de 409 fr. — Ultérieurement, le tuteur passa bail à Knauss père, de tous les biens immeubles appartenenant à sa pupille.—Le tuteur négligea, à ce qu'il paraît, de se faire payer, tant de la somme portée en l'inventaire' que du prix des fermages. —Le 20 nov. 1823, et par acte devant notaire, il rendit compte de sa gestion. Le reliquat s'éleva à 3,698 francs 81 c. entièrement dus par Knauss père.—Le 30 du même mois, et par autre acte notarié, Knauss père reconnut être réellement débiteur de la somme mentionnée au compte et promit d'en payer le montant à sa fille.

Ce second acte pouvait-il avoir pour effet de décharger définitivement le sieur Heng de toute action en paiement du reliquat dont il s'était reconnu débiteur, pour en faire réfléchir toute la responsabilité sur le père? Telle est la question qui s'éleva sur les poursuites en paiement dirigées par la dame Dannel contre le sieur Heng. —La négative fut adoptée par jugement du 4 déc. 1824, lequel déclara qu'il était indifférent que la somme se trouvât dans les mains de Heng ou dans des mains tierces, et ordonna la continuation des poursuites.

Mais, sur l'appel, il intervint le 5 août 1825, un arrêt infirmatif de la Cour royale de Colmar. L'arrêt se fonda, pour rejeter l'action de la dame Dannel, sur plusieurs circonstances de la cause, et notamment sur ce que le père de la dame Dannel s'étant chargé, par l'acte dont il a été parlé plus haut, de payer le montant du reliquat du compte de tutelle, l'obligation du tuteur s'était évanouie; que tout concourait d'ailleurs à faire présumer que cette dame avait été remplie de ses prétentions, soit à l'époque de sa majorité, soit lors de son établissement; qu'au cas contraire, elle aurait à s'imputer de n'avoir pas élevé de réclamation plus tôt, et qu'il lui compéterait toujours le droit de recourir contre son père; mais que Heng, n'ayant consenti aucune obligation personnelle, n'avait pu être poursuivi par suite d'une reddition de compte où il ne figurait pas comme débiteur.

POURVOI en cassation de la part des époux Dannel, pour violation des articles 469 et 472 du Code civil, lesquels disposent que tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit, et que sa libération ne peut résulter que de la reddition d'un compte détaillé avec remise des pièces justificatives à l'appui. En fait, le sieur Heng avait été tuteur de la dame Dannel. Dans son compte de tutelle il s'était reconnu débiteur envers sa pupille d'un reliquat de 3,698 fr.; ce reliquat devait donc être payé. Avoir refusé l'action exercée à cet effet par la dame Dannel, sous les prétextes frivoles donnés par la Cour royale, c'est évidemment avoir porté atteinte aux principes relatifs aux obligations des tuteurs en général. Au surplus, les présomptions invoquées par la Cour royale, ne pouvaient avoir l'effet de détruire un acte authentique et solennel, auquel toute loi et toute exécution était due.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en appréciant et interprétant les deux actes passés entre les parties, la Cour royale de Colmar a pu, sans violer aucune loi, juger que l'acte du 20 nov. 1823 ne donnait aucune action contre le sieur Heng, tuteur de la femme Dannel.—Rejette, etc.

Du 6 mars 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mestadier.—*Concl.*, *conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

MANDAT.—Caractères.—Révocation.

La promesse faite à une personne de lui payer une somme déterminée, à la charge par elle d'obtenir, à ses frais, le règlement et le remboursement d'une créance, et sous la condition expresse qu'elle ne pourra rien réclamer ou répéter pour ses avances, *en cas de non-réussite, peut être considérée comme ayant le caractère d'un véritable mandat.—On dirait vainement qu'il est de l'essence ou de la nature du mandat que les risques et périls retombent sur le mandant : cette règle, vraie en général, peut être modifiée par des conventions particulières.* (Cod. civ., 1984.) (1)

La stipulation, dans le mandat salarié, que le mandataire n'aura droit au salaire promis, qu'en cas de succès dans un délai fixé, n'enlève pas au mandant le droit de révoquer la procuration quand bon lui semble, selon la règle générale, sauf toutefois à indemniser le mandataire des dommages que la révocation peut lui causer. (Cod. civ., 2004.) (2)

(Johannot—C. William Stacpoole.)

13 juillet 1822, acte sous seing privé par lequel William Stacpoole promet payer à Driver Cooper, négociant à Londres, 10,000 liv. sterlings (250,000 fr.), à condition que Cooper recouvrera, à ses frais, la créance due à William, par Georges Starpoole, habitant la France. Il est stipulé dans l'acte que Cooper devra obtenir le remboursement dans l'année; que s'il n'y parvient pas, la convention sera nulle, et qu'il n'aura aucune prétention ni réclamation à exercer pour frais et avances.—En conséquence de cette convention, Cooper fait divers voyages en France, et commence des poursuites contre le débiteur.—Ultérieurement William refuse d'exécuter le contrat, et, avant l'expiration de l'année, il nomme un autre individu pour remplacer Cooper dans les mêmes opérations.

Cooper réclame les 10,000 liv. sterl., en se fondant sur ce que l'inexécution du contrat étant le fait de William, lui Cooper ne pouvait ni ne devait en souffrir.—William s'y refuse par le motif que, s'agissant d'un mandat, il a eu le droit, comme mandant, de révoquer quand bon lui a semblé le mandataire (Cod. civ., 2004).—Cooper réplique qu'il s'agit, non de mandat, mais d'un louage d'industrie ou plutôt d'un contrat aléatoire, l'un des caractères du mandat étant que les risques de son exécution retombent sur

(1) *V.* en sens contraire, Bordeaux, 7 juill. 1837.
(2) *V.* comme anal., Cass. 11 mars 1824.

le mandant, tandis que, dans l'espèce, l'acte du 13 juillet contenait une stipulation contraire.

11 avril 1826, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — «.... Attendu que le premier et principal objet de ce traité est une affaire d'intérêt, personnelle à William Stacpoole, et dont il confie la gestion à Cooper, qui l'accepte, et qu'ainsi, quelles que soient les formes, les stipulations particulières et la dénomination qu'aient adoptées les contractans, on ne peut y méconnaître le caractère du mandat, tel qu'il est défini par l'art. 1984 du Code civ., et que, relativement aux conditions qui accompagnent la réserve des 10,000 liv. sterl., on ne doit encore, bien qu'elles présentent une apparence de clause aléatoire, la considérer en réalité que comme la fixation d'un prix ou salaire convenu et autorisé par l'art. 1986 du Code civ.; d'où il suit que cette fixation et ces conditions qui seraient sans cause, à défaut du mandat ou de son exécution, lui sont nécessairement subordonnées et accessoires;—Attendu que, de sa nature, le mandat est essentiellement révocable, et qu'entre le mandant et le mandataire, la révocation peut être expresse ou tacite;—Attendu qu'il est constant dans la cause que William Stacpoole a refusé à Cooper d'exécuter le mandat, ce qui est justifié tant par la sommation du 29 août 1822, que par les autres poursuites judiciaires, comme aussi par la nomination d'un autre mandataire, avec lequel Cooper a concouru aux recouvremens à faire sur Georges Stacpoole, mais dans un intérêt distinct et pour les autres cohéritiers; — Attendu néanmoins, que la révocation, en ce qu'elle serait intempestive et préjudiciable, donne au mandataire une action en indemnité contre le mandant, et qu'à cet égard la demande de Cooper est bien fondée, soit qu'on considère l'abandon qu'il a fait de la direction personnelle de son commerce en Angleterre, ou d'autres dépenses, peines et soins que lui a occasionnés le mandat.... » accorde seulement à Cooper une indemnité fixée à 25,000 fr.

Appel par Cooper.—25 mai 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

POURVOI en cassation de la part du sieur Jobannot, devenu cessionnaire de Cooper.—Fausse définition du mandat, et par suite fausse application des art. 1984, 1999, 2000 et 2004 du Code civ.; violation des dispositions du même Code sur les contrats synallagmatiques, et notamment de l'art. 1794, sur le contrat de louage, et de l'art. 1964, sur le contrat aléatoire. — Le demandeur cherche à établir que le traité dont il s'agit n'avait pas le caractère du mandat, car, dit il, ainsi que l'observe Pothier, du mandat, n°s 1er et 5, le mandat est un contrat par lequel l'un des contractans confie la gestion d'une ou plusieurs affaires, pour la faire en sa place et à ses risques, et il est de l'essence du mandat que le mandant indemnise le mandataire. Or, ici, l'acte du 13 juillet contient des stipulations tout opposées ; il y est expressément convenu que Cooper fera à ses frais les opérations qui lui sont confiées, et qu'il n'aura droit à aucun dédommagement et ne pourra faire aucune réclamation, au cas de non-réussite. De telles stipulations s'opposaient à ce que l'on considérât le traité en question comme ayant le caractère d'un mandat; c'était un contrat aléatoire dont les effets dépendaient d'un événement incertain, celui du recouvrement de la créance due par Georges Stacpoole. Les juges ont donc méconnu tous les principes en appliquant à l'espèce les règles du mandat.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'arrêt attaqué, en appréciant les clauses de l'acte du 13 juillet 1822, et les circonstances qui l'ont précédé et suivi, en a inféré, qu'il s'agissait d'un contrat de mandat, révocable de sa nature, lequel avait été tacitement révoqué; mais que la révocation ayant été intempestive et ayant causé des dommages au mandataire, il lui était dû par le mandant une indemnité arbitrée à 25,000 fr.; — Attendu que cette interprétation de conventions et cette appréciation de faits et de dommages-intérêts ne viole aucune loi; car s'il est vrai, d'une part, qu'en thèse générale, les risques et périls de l'exécution d'un mandat doivent retomber sur le mandant, et qu'en conséquence le mandataire peut réclamer son salaire, même en cas de non-réussite; il est tout aussi vrai, d'autre part, qu'aucune loi ne défend de modifier le contrat de mandat par des dispositions spéciales, lesquelles ne soumettent le mandant à payer un salaire au mandataire qu'en cas de succès;

Attendu qu'une pareille clause ne suffit pas pour enlever au mandant le droit de révoquer la procuration quand bon lui semble, aux termes de l'art. 2004 du Code civ., et même dans le cas où *res ampliùs integra non esset*, en indemnisant toutefois le mandataire des dommages que la révocation peut lui avoir causés et dont l'appréciation est abandonnée par la loi à la conscience et à la sagacité du juge;—Rejette, etc.

Du 6 mars 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pensey.—*Rapp.*, M. Botton de Castellamonte.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Delegrange.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— SÉPARATION DE CORPS.
2° APPEL.—DÉLAI.—FEMME MARIÉE.

1° *L'autorisation du mari, ou, à son défaut, celle de la justice, est nécessaire à la femme, même séparée de corps, pour ester en jugement.— En conséquence, est nul tout jugement obtenu contre la femme sans cette autorisation.* (Cod. civ., 215, 218 et 225.) (1)

2° *Les délais de l'appel d'un jugement obtenu contre une femme mariée, même séparée de corps, ne courent pas par la signification du jugement faite à la femme, si pareille signification n'est faite au mari.* (Cod. civ., 215; Cod. proc., 443.) (2)

(Delalleau—C. Soyez-Hecquet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 215, 218 et 225 du Code civ.;—Attendu que l'état de séparation de corps et de biens, dans lequel vivait la dame Delalleau, à l'époque de l'assignation à elle donnée le 19 janv. 1822, à la requête du sieur Soyez-Hecquet, ne l'affranchissait pas de tous les effets de la puissance maritale; qu'elle ne demeurait pas moins soumise à la nécessité de l'autorisation de son mari ou de la justice, pour *ester en jugement;* qu'avant d'obtenir la condamnation prononcée contre elle par défaut, le 22 janv. 1822, le sieur Soyez devait provoquer cette autorisation pour la validité du jugement dont il a ultérieurement poursuivi l'exécution;

Que la signification qui a été faite de ce jugement, le même jour, 22 janvier, à la dame Delalleau seulement, sans aucune *notification quelconque au mari*, était insuffisante pour faire courir le délai de l'appel que celui-ci en a interjeté le 1er mai suivant, en qualité de tuteur de son

---

(1) *V. conf.*, Berriat Saint-Prix, *Cours de proc.*, t. 2, p. 752; Massol, *Séparat. de corps*, p. 236.

(2) *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1591.

épouse, alors interdite. — Qu'en déclarant cet appel non recevable, les juges du tribunal de Montreuil-sur-Mer ont violé les articles de loi ci-dessus cités; — Donne défaut contre la veuve Soyez-Hecquet, et, pour le profit, casse, etc.

Du 6 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° DONATION ENTRE-VIFS. — DATE. — SURCHARGE.
2° DONATION ENTRE ÉPOUX. — ACCEPTATION.
3° DONATION ENTRE-VIFS. — MINEUR. — ACCEPTATION.

1° *Lorsqu'une donation est faite par un acte notarié contenant une surcharge (non approuvée) sur la date, par exemple avec date du 21 du mois, convertie en 28, ni l'une ni l'autre date n'est légale; il n'y a réellement pas de date écrite* (1). — *En ce cas, la seule date certaine de l'acte est celle de l'enregistrement — Mais cette date certaine du jour de l'enregistrement, fait que, dès ce jour, l'acte à tout effet d'acte notarié. — La donation ne peut donc être réputée nulle, comme faite par acte sous seing privé.* (Ordonn. de 1731, art. 1er; Cod. civ., 931 et 1317; L. des 5-19 déc. 1790, art. 9.)

2° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, les donations entre époux faites par des actes autres que les contrats de mariage, étaient-elles dispensées de la nécessité de l'acceptation?* — Rés. aff. par la Cour royale. (Ord. de 1731, art. 10 et 46; Cod. civ., 932 et 1092.)

3° *Le mineur qui a accepté, sans l'assistance de son tuteur, une donation, est-il seul recevable à réclamer contre son acceptation personnelle?* (Ordonn. de 1731, art. 7; Cod. civ., 935 et 942.) — Rés. aff. par la Cour roy. (2)

(Héritiers Moreau — C. Ve Moreau.)

24 pluv. an 3, mariage de Jacques-Joseph Moreau et de Marie-Marguerite Risbourg. — Ce mariage fut-il précédé ou suivi d'un contrat notarié contenant les conventions civiles du mariage? Telle a été dans le principe, la question du procès. — Les héritiers Moreau prétendent que le contrat fut postérieur au mariage et passé seulement le 28 pluv. — La veuve Moreau, défenderesse, prétend, au contraire, que l'acte fut passé trois jours avant la célébration du mariage, c'est-à-dire le 21 pluv. — En fait, il est constant qu'il existe matériellement un acte qui a été dressé devant notaire, en présence des parens des époux, dans lequel ceux-ci sont qualifiés de futurs marians. — Cet acte contient au profit du survivant une donation de tout le mobilier que laissera le prédécédé; mais il paraît que l'acte portait d'abord la date du 21 pluv. an 3, et que le mot *un* fut surchargé du mot *huit*, sans aucune approbation.

Le sieur Moreau est décédé en 1822, laissant pour uniques héritiers ses frères et sœurs. — Ceux-ci, se fondant sur ce que la véritable date de l'acte en question était celle du 28 pluv. an 3, ont prétendu que cet acte était nul comme contrat de mariage, en ce qu'il était postérieur à la célébration; d'où ils ont conclu que la donation qu'il contenait en faveur de la veuve Moreau était censée non avenue.

13 mai 1823, jugement du tribunal de Cambrai qui rejette la demande en nullité.

Appel. — Les appelans persistent à soutenir la nullité de l'acte dont il s'agit, soit comme contrat de mariage, soit comme donation. — Comme contrat de mariage, en ce qu'il serait postérieur au mariage, si on lui suppose la date du 28; comme contrat de mariage ou comme donation, en ce qu'il ne serait qu'un acte sous seing privé, faute d'enregistrement dans les dix jours (Loi des 5-19 déc. 1790, art. 9), si on lui suppose la date du 21; — Encore nul comme donation, en ce qu'il n'y aurait pas eu acceptation expresse, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance de 1731.

6 août 1823, arrêt de la Cour royale de Douai, qui confirme le jugement, et rejette en conséquence la demande en nullité, par les motifs suivans: — Considérant que dans le contrat dont il s'agit, le mot *huit* paraît avoir été substitué au mot *un*, et que la surcharge n'est pas approuvée par les signataires de l'acte; que, par conséquent, cet acte ne peut avoir de date certaine que du jour de l'enregistrement; — Considérant que la loi du 17 niv. an 2 donne aux époux le droit de s'avantager; que, par conséquent, il est inutile d'examiner si, à l'époque désignée, les contrats de mariage faits sous seing privé et après la célébration, étaient valables, comme les contrats anté-nuptiaux et authentiques, et qu'il suffit que celui dont il s'agit vaille comme donation; — Considérant que l'ordonnance de 1731, qui prescrit les formes de donation, n'assujettit pas aux mêmes formes, et notamment à celle de l'acceptation, les donations entre époux, énoncées dans des actes autres que les contrats de mariage; — Considérant qu'en supposant, d'après les raisons ci-dessus, que l'acte soit postérieur à la célébration, l'épouse mineure n'avait plus d'autre tuteur que son époux; d'où il suit que l'acceptation de l'ayeul était inutile; — Que, d'ailleurs, il est de principe que le mineur peut rendre sa condition meilleure, et que la femme Moreau pourrait seule réclamer contre son acceptation personnelle, etc. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Moreau, pour violation des art. 1er et 46 de l'ordonnance de 1731; des art. 931 et 1394 du Code civil, et fausse application des art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2, du même art. 46 de l'ordonnance de 1731, et de l'art. 9 de la loi des 5-19 déc. 1790. — L'art. 9 de la loi des 5-19 déc. 1790, a-t-on dit pour les demandeurs, dispose que l'acte notarié, non enregistré dans les dix jours de sa date, ne vaut que comme un acte sous signature privée. Or, la Cour royale de Douai a reconnu, en fait, que l'acte dont il s'agit dans l'espèce n'a été enregistré qu'après l'expiration du délai de dix jours; il suivait de là que cet acte ne pouvait valoir que comme acte sous seing privé, et que, dès lors, la donation qu'il renfermait était nulle comme n'étant pas revêtue de la forme authentique. Cependant la Cour royale a donné tout effet à la donation; elle s'est fondée, pour juger ainsi, sur la loi du 17 niv. an 2. Mais, si cette loi a permis (art. 14) aux époux de se faire toutes sortes d'avantages par contrat de mariage ou par des actes postérieurs à la célébration du mariage, cette loi n'a certainement pas

---

(1) *V.* toutefois, Agen, 20 juin 1807.

(2) La question est controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Nîmes, 12 août 1808. *V.* aussi Toullier, t. 5, n° 196; Duranton, t. 8, n° 437. — Mais voy. en sens contraire, Riom, 14 août 1829; Toulouse, 27 janv. 1830; Limoges, 15 avril 1836; Grenoble, 14 juill. 1836. — Il résulte de ces divers arrêts que le donateur serait recevable à exciper du défaut d'acceptation ou de la nullité dont cette acceptation serait entachée. Telle est aussi l'opinion de Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 61; Delvincourt, t. 2, p. 472; Proudhon, *Cours de droit franç.*, tom. 1, p. 275; Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 935, n° 21.

dispensé les époux d'observer les formes prescrites à peine de nullité, pour la validité des donations entre-vifs ou à cause de mort. Or, l'ordonnance de 1731, alors en vigueur, exigeait (art. 1er et 46), à peine de nullité, que les donations entre-vifs, par contrat de mariage ou par acte postérieur, entre époux, fussent faites par acte authentique. La donation dont il s'agit était donc essentiellement nulle, puisqu'elle avait été faite par acte que la loi répute sous seing privé.

Pour la défenderesse, on a répondu : qu'à compter du jour de son enregistrement, l'acte dont il s'agit, avait cessé d'être considéré comme acte sous seing privé ; qu'il avait pris le caractère d'acte authentique, et que, d'ailleurs, la disposition invoquée de la loi des 5-19 déc. 1790, n'était qu'une disposition purement bursale, dont il n'appartenait pas aux parties de se prévaloir; qu'ainsi il y avait toujours dans l'espèce donation par acte authentique.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que, d'après la loi des 5-19 déc. 1790, le contrat de mariage passé entre Jacques-Joseph Moreau et Marie-Marguerite Joséphine Risbourg avait date certaine et hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; qu'en conséquence, il valait comme acte notarié; —Attendu que cet acte, étant postérieur à la publication de la loi du 17 nivôse an 2, les époux avaient le droit de s'y faire tels avantages qu'ils jugeraient convenables, à titre de donation entre-vifs ou à cause de mort, sauf réduction dans les cas prévus par ladite loi; — D'où il suit que, soit que l'on considère la donation dont il s'agit comme donation entre-vifs, ou comme donation à cause de mort, l'arrêt, en la déclarant valable, n'a violé aucune loi; — Rejette etc.

Du 6 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Henry-Larivière.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. —*Pl.*, MM. Leroy-Neufvillette et Guichard père.

RECRUTEMENT. — Exemption. — Préfet. — Tierce opposition.

La question de savoir si un père, dont le fils aîné est appelé au service militaire, a l'âge requis pour faire exempter ce fils, c'est-à-dire 70 ans, est, dans le sens de l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, et lorsqu'il n'y a pas d'acte de naissance pour la décider, une question judiciaire *relative à l'état du jeune homme appelé; cette question doit en conséquence être jugée par les tribunaux, et contradictoirement avec le préfet.— Si le préfet n'était pas appelé, il pourrait, au intervenir dans l'instance, ou se pourvoir par tierce opposition contre les jugemens obtenus.* (L. du 10 mars 1818, art. 16, et Cod. civ., 46.)

(Delsol et Méral.)—Arrêt (*après dél. en ch. du cons.*)

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, que toutes les questions qui, aux termes du premier alinéa, sont de nature à être soumises aux tribunaux, doivent y être jugées contradictoirement avec les préfets, chargés de veiller à l'exécution des lois sur le recrutement, de prévenir ou déjouer les fraudes commises au préjudice de l'État et des jeunes gens appelés au tirage ;—Que, d'après le premier alinéa de l'article cité, les tribunaux sont compétens pour connaître de toutes les *questions judiciaires* auxquelles la loi de 1818 peut donner lieu, lorsque, de la solution de ces questions dépend l'admission ou le rejet des réclamations élevées par les jeunes gens appelés au tirage, et lorsque ces questions sont relatives *à leur état ou à leurs droits civils* ; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si, en exécution de l'art. 46 du Code civil, les parties devaient être admises à la preuve testimoniale pour constater l'âge de Delsol et Méral, pères, question évidemment *judiciaire* sur laquelle les tribunaux avaient seuls le droit de prononcer ; — Que la décision de cette question aurait nécessairement opéré *l'admission ou le rejet des réclamations* formées par Delsol et Méral fils pour être dispensés de l'appel ; Qu'enfin cette question, bien qu'elle fût étrangère à l'exercice de leurs droits civils, était relative à leur *état*, puisqu'elle avait pour objet de faire décider s'ils étaient ou non soumis à la loi du recrutement, et, par suite, de leur imposer des obligations, ou de leur reconnaître des droits inhérens à leur personne, à leur qualité de citoyens, et par conséquent à leur *état*, considéré sous le rapport du service militaire ; — D'où il suit que la question agitée entre les parties était du nombre de celles qui, aux termes de l'article ci-dessus, doivent être portées devant les tribunaux, et, par suite, être jugées contradictoirement avec le préfet. — Considérant, d'ailleurs, qu'il est certain que le préfet, s'il n'avait pas été mis en cause, aurait pu, dans l'intérêt qu'il est chargé de défendre, intervenir ou former tierce opposition aux jugemens et arrêts rendus; qu'ainsi, et d'après les règles générales de la procédure, Delsol et Méral auraient pu le citer dans les instances dont il s'agit, alors même que la loi de 1818 ne leur en eût pas imposé l'obligation; — Attendu qu'en se conformant à ces principes, les arrêts attaqués n'ont violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 6 mars 1827.— Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Solidarité.

Entre associés en participation, la solidarité n'a pas lieu pour les engagemens contractés par l'un d'eux antérieurement à la société, encore que l'objet de ces engagemens devienne la chose de la société.—Ainsi, le tiers qui s'associe avec l'acquéreur d'une coupe de bois, pour en faire l'exploitation, n'est pas tenu solidairement du prix non encore payé de la coupe; il n'en est tenu que proportionnellement à la part qu'il prend dans l'exploitation. (Cod. civ., 1202 et 1862, Cod. comm., 22 et 48.) (1)

(Wnlbrett—C. Guisse.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu l'art. 1202 du Code civ., et l'art. 22 du Code de comm.;—Attendu, en droit, que la solidarité ne se présume pas, et doit être expressément stipulée dans tous les cas où elle n'est pas prononcée par la loi; — Attendu, en fait, qu'il est exposé dans les qualités de l'arrêt que Jean Guisse a acquis, sous le cautionnement de Michel Gnisse, son frère, la coupe de bois dite *Mareswold*, qu'il l'a échangée contre celle dite *Wimenae*, adjugée, par le même procès-verbal, à un sieur Machet, et qu'il a associé

(1) C'est la solution qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 9 janv. 1821 ; 8 janv. 1840, et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 2, n° 3, qui rapporte l'arrêt ci-dessus, en approuvant sa doctrine; Delangle, *des Sociétés commerciales*, t. 2, n° 603.

le sieur Wolbrett à l'exploitation de cette coupe, qu'ils ont ensuite faite en commun; — Attendu qu'il ne résulte pas de ces faits, que Jean Guisse et Wolbrett aient acquis en commun ladite coupe; qu'au contraire, l'arrêt reconnaît que ce ne fut que pour cette exploitation, et postérieurement à l'adjudication, qu'ils s'associèrent;— Qu'en effet, après avoir déclaré, dans ses qualités, que Jean Guisse avait acquis la coupe, et qu'il avait associé Wolbrett à l'exploitation, il décide dans ses motifs, que « peu importe que, dans l'origine, le prix de la coupe ait été une dette personnelle à Jean Guisse, puisque, depuis, il est devenu une dette sociale, par la circonstance qu'il devait être payé en commun; » — De tout quoi il suit qu'en faisant résulter de la société contractée pour l'exploitation, postérieurement à la vente, la solidarité pour le paiement du prix principal de cette vente, la Cour royale de Colmar a violé l'art. 1202 du Code civ., et faussement appliqué l'art. 22 du Code de comm.; —Casse, etc.

Du 7 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Isambert.

FAILLITE. — ALIÉNATION. — BONNE FOI.

L'aliénation par le failli, postérieurement au jour auquel l'ouverture de la faillite a été reportée, mais antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire à une époque où le failli avait encore, de fait, l'administration de ses biens, est valable à l'égard de l'acquéreur, si cet acquéreur était de bonne foi. (Cod. de comm., 442 et suiv.) (1)

(Syndics d'Allarde — C. Chaudot.)

Le 21 août 1819, la dame d'Allarde mère se rendit adjudicataire du château et des usines de Loulans, dont la licitation était poursuivie entre les frères d'Allarde, qui en étaient copropriétaires indivis. — Le 9 mai 1824, la dame d'Allarde revendit le château et les usines au sieur Chaudot. — Le 23 juill. 1824, les frères d'Allarde furent déclarés en état de faillite. L'ouverture de la faillite fut fixée au 27 déc. 1818, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'adjudication dont il vient d'être parlé.

Les syndics de la faillite demandèrent la nullité de la licitation, et, par suite, de la vente consentie au sieur Chaudot, comme ayant eu lieu postérieurement au jour de l'ouverture de la faillite; ils soutinrent que les frères d'Allard, ayant été, d'après l'art. 442 du Code de comm., dessaisis de plein droit, à compter du jour de la faillite, de l'administration de leurs biens, la licitation et la vente en question étaient radicalement nulles.

27 août 1825, jugement du tribunal de Vesoul, qui rejette la demande, et déclare la vente valable : — « Considérant, porte le jugement, que, quoique l'ouverture de la faillite des frères d'Allarde ait été reportée, par le jugement qui les a déclarés faillis, à une époque antérieure à l'adjudication de la terre de Loulans, cette adjudication n'en doit pas moins subsister; que les frères d'Allarde n'ont été dépossédés, en effet, de leur propriété, que par le jugement qui, en les déclarant faillis, a établi un agent provisoire pour régir leurs biens; que jusqu'alors le public n'a pu connaître la situation des frères d'Allarde, et que ceux qui, dans l'intervalle de la déclaration de faillite au jour où l'ouverture en est reportée, ont traité de bonne foi avec des faillis, ne doivent point souffrir des événemens postérieurs; que c'est ainsi que la Cour de cassation a interprété l'art. 442 du Code de comm., par un arrêt du 28 mai 1823, rapporté par les arrêtistes. » (Voy. à cette date.)

Appel. — 26 fév. 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon.

Pourvoi en cassation de la part des syndics d'Allarde, pour violation des art. 441, 442 et suiv., du Code de comm., et fausse application de l'art. 448 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable une vente faite par le failli postérieurement au jour fixé de l'ouverture de la faillite. Les demandeurs prétendent que, dans le cas d'aliénation de biens par un failli, depuis l'ouverture de la faillite, il n'y a pas lieu, comme dans le cas de paiement de sa part, d'examiner si l'aliénation a été faite en fraude des créanciers. Cette aliénation, disent-ils, se trouve entachée d'un vice radical; elle est nulle dans son essence; les juges ne peuvent donc se refuser à en prononcer l'annulation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause constatés par l'arrêt, et de la déclaration qu'il a faite, que l'adjudication faite à la dame d'Allarde, le 21 août 1819, après poursuites régulières, était valide; qu'elle n'a, non plus que la revente faite au sieur Chaudot, porté aucun préjudice aux créanciers des frères d'Allarde, puisque le prix entier est resté leur gage; — D'où suit qu'exempte de fraude, cette adjudication, qui eut lieu dans un temps où le jugement postérieur a fixé l'ouverture de la faillite, n'ayant porté aucune atteinte aux droits des créanciers, l'arrêt a justement maintenu un acte fait sous le sceau de l'autorité de justice, pendant que les faillis avaient de fait l'administration de leurs biens; — Rejette, etc.

Du 7 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DE RÔLE.

Une saisie immobilière n'est pas nulle, par cela seul que l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière est d'une date postérieure à celle du procès-verbal de saisie : il suffit que l'extrait soit réellement inséré dans ce procès-verbal. (Cod. proc., 675, 717 et 1030.) (2)

(Cheron — C. Lepage.)

LA COUR; — Vu les art. 675, 717 et 1030 du Code de proc.; — Considérant que les art. 675 et 717 déclarent nuls les procès-verbaux de saisie immobilière lorsqu'ils ne contiennent pas l'extrait du rôle de la contribution foncière; mais que ces extraits ont été exactement copiés dans le procès-verbal dont il s'agit; — Qu'aussi, pour annuler cet acte, l'arrêt se fonde uniquement sur ce qu'il a été clos le 10 septembre, et que les extraits y contenus sont du lendemain 11, ce qui implique contradiction; mais que la nullité prononcée par les articles ci-dessus cités ne s'applique pas à ce fait, spécifié par l'arrêt, et que, d'après l'art. 1030, les nullités de procédure ne peuvent s'étendre d'un cas prévu par la loi à un autre cas qu'elle n'a pas prévu; — D'où il suit qu'en annulant le procès-verbal qui lui était dé-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 28 mai et 22 juill. 1823; 7 janv. 1824, et les notes. — Toutefois, voy. Cass. 2 juill. 1821, et la note. — *V.* aussi les nouveaux art. 446 et 447, Cod. comm.

(2) *V.* conf., Rennes, 4 avril 1810, et les autorités qui y sont indiquées en note.

féré, et la procédure qui en a été la suite, la Cour royale de Rouen a faussement appliqué les art. 675 et 717 du Code de proc. civile, et a violé l'art. 1030 du même Code ; — Casse, etc.

Du 7 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Guibout.

COMMISSIONNAIRE. — Compétence. — Responsabilité.

Le commissionnaire chargé d'expédier des marchandises peut, à défaut de livraison, être assigné devant le tribunal du lieu où les marchandises devaient être livrées. (Cod. proc., 420.) (1)

Le vendeur qui expédie des marchandises à un commissionnaire à lui désigné par l'acheteur, mais qui néglige d'indiquer au commissionnaire l'acheteur des marchandises, peut être déclaré seul responsable du retard que l'envoi des marchandises a éprouvé de la part du commissionnaire, et de la perte qui en est résultée par suite d'un événement de force majeure. (Cod. civ., 1362 et 1784; Cod. comm., 100.)

(Remond — C. Bruzon et Lannegrasse.)

Le 17 oct. 1822, les sieurs Bruzon et compagnie, négocians à Bordeaux, écrivent au sieur Remond, fabricant de châles à Paris, de leur envoyer deux cent quarante châles escots, avec ordre de les expédier à l'adresse de la maison Lannegrasse, commissionnaire de roulage à Bordeaux. — Le 10 nov., le sieur Remond remet à la diligence une caisse contenant les châles demandés. — Cette caisse était adressée à la maison Lannegrasse, mais sans qu'aucune lettre d'avis prévînt cette maison de la destination qui devait être donnée aux marchandises. — Le 14 nov., la caisse parvient à la maison Lannegrasse, qui, faute de connaître sa destination, la dépose dans ses magasins. — Cependant, dans la nuit du 17 au 18 nov., des voleurs s'introduisent, avec effraction, dans les magasins de la maison Lannegrasse, et y enlèvent, entre autres objets, la caisse de châles dont il s'agit.

Les sieurs Bruzon et compagnie ne recevant pas les châles qu'ils avaient demandés, écrivent de nouveau au sieur Remond. — Celui-ci répond qu'il en a fait l'envoi à la maison Lannegrasse. En cet état, assignation par Bruson à la maison Lannegrasse devant le tribunal de commerce de Bayonne, pour la faire condamner à remettre la caisse de châles, sinon à en payer la valeur. — La maison Lannegrasse appelle en garantie le sieur Remond, prétendant que celui-ci est seul responsable de la perte de la caisse, faute d'avoir fait connaître le destinataire. — Remond repousse ce système, et soutient, en outre, que le tribunal de Bayonne est incompétent.

31 mai 1824, jugement qui, en la forme, écarte le moyen d'incompétence, par le motif que ce moyen n'ayant pas été proposé par les sieurs Lannegrasse, défendeurs originaires, le sieur Remond, garant, était tenu, aux termes de l'art. 181 du Code de proc., de procéder devant le tribunal où la demande originaire était pendante, et que, d'ailleurs, le tribunal de Bayonne était compétent, d'après l'art. 420 du Code de proc., les châles devant être livrés à Bayonne. — Au fond, le tribunal décide que l'envoi de la caisse demeure pour le compte du sieur Remond, et décharge, en conséquence, Bruzon et Lannegrasse de toute réclamation de sa part. Le motif du jugement est pris de ce que la caisse ayant été adressée à la maison Lannegrasse sans que Remond lui ait fait connaître le nom du destinataire, cette maison a été forcée de garder la caisse en magasin, et que la perte de cette caisse ayant eu lieu par force majeure, elle n'en pouvait être responsable ; que c'était à Remond à en supporter la perte d'après l'art. 1382 du Code civ., puisque c'était sa négligence à faire connaître le destinataire qui avait obligé à laisser la caisse en dépôt dans le magasin où elle avait été volée.

Appel. — 16 juin 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Pau.

POURVOI en cassation par le sieur Remond. — 1° Fausse application des art. 181 et 420 du Code de proc. Le demandeur soutient que, bien que la maison Lannegrasse, défenderesse originaire, n'eût pas proposé le moyen d'incompétence, il était, lui Remond, recevable, comme garant, à se prévaloir de cette incompétence. — Il soutient ensuite que le tribunal de Bayonne était incompétent pour prononcer sur la demande formée contre la maison Lannegrasse, de Bordeaux, en sa seule qualité de commissionnaire ; — 2° Violation de l'art. 100 du Code de comm.; violation aussi des art. 1782 et suivans du Code civ., et des art. 1927, 1928, 1952 et 1953 du même Code. En principe, a-t-on dit, les marchandises une fois sorties du magasin de l'expéditeur, voyagent aux risques de l'acheteur. Donc, dans l'espèce, la caisse de châles voyageait aux risques des sieurs Bruzon et compagnie; donc, par suite, la perte de cette caisse est à leur charge. — En tout cas, il y avait lieu à accorder au sieur Remond son droit de recours contre les sieurs Lannegrasse, responsables en leur qualité de voiturier ou commissionnaires, des objets qui leur avaient été confiés. Cette responsabilité ne pouvait être éludée à cause de la circonstance du vol; ce fait n'était pas un événement de force majeure, puisqu'il eût été facile à la maison Lannegrasse de l'éviter en prenant des précautions qu'ils ont négligées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les marchandises dont il s'agit devaient être livrées à Bayonne, et que, dès lors, la Cour royale de Pau a fait une juste application de l'art. 420 du Code de comm., en décidant que le tribunal de commerce de Bayonne était compétent pour connaître des demandes portées devant lui ;

Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué, que la négligence du sieur Remond à indiquer au commissionnaire l'acheteur des marchandises qu'il lui expédiait, a seule occasionné le retard que leur envoi a éprouvé, et la perte qui en est résultée par suite d'un événement de force majeure dont le sieur Lannegrasse n'a pu être garant; — Attendu qu'en appliquant à ses faits les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, qui oblige tout individu à réparer le dommage qui est résulté pour autrui d'un fait arrivé par sa faute, n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 8 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton

---

(1) Cette décision consacre en principe que la disposition de l'art. 420 du Code de proc. n'est pas seulement applicable en cas où il y a vente proprement dite, mais encore aux autres faits de commerce; et la jurisprudence est, comme on le sait, fort peu certaine sur ce point. *V.* dans le sens de cette décision, Cass. 26 fév. 1809; Toulouse, 11 juill. 1809; Colmar, 17 fév. 1840. — Mais voy. en sens contraire, Cass. 22 janv. 1818; Colmar, 30 mai 1831; Bordeaux, 22 mars 1836. — *V.* aussi les notes sur ces divers arrêts, et les autorités y indiquées.

de Castellamoute, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Taillandier.

FAUX.—Écriture de commerce.—Jury.—Cour d'assises.

C'est au jury seul qu'il appartient de décider si des billets argués de faux, étaient souscrits de fausses signatures de personnes exerçant le commerce, la Cour d'assises peut seulement juger, d'après sa réponse, de quelle nature étaient les faux. (Cod. pén., 147 et 148.) (1)

(De Cordey.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 147 et 148 du Code pénal ; — Attendu qu'au jury seul, dans l'ordre des attributions qui lui sont conférées par la loi, appartient le droit de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur les circonstances morales qui peuvent l'environner, et aux Cours d'assises de déterminer si ces faits et ces circonstances reconnus par les jurés constituent un crime, et quelle est la nature de ce crime; — Que, dans l'espèce, et d'après ces principes, les juges composant la Cour d'assises du département du Calvados auraient dû soumettre à la délibération du jury la question de savoir si les billets argués de faux, et que Jean-Baptiste de Cordey était accusé d'avoir fabriqués, étaient souscrits de fausses signatures de personnes exerçant le commerce; et seulement constitués par la loi juges du droit, ils étaient incompétens pour reconnaître l'existence d'un fait matériel sur lequel au jury seul appartenait le droit de prononcer, sauf à eux à juger de quelle nature étaient les faux; — Attendu que le jury n'a pu faire une déclaration pareille, la question ne lui en ayant pas été soumise; que, dès lors, c'est à tort que la Cour d'assises a déclaré qu'ils étaient des effets de commerce, et a, en conséquence, condamné le demandeur aux travaux forcés à temps : d'où il suit que, par son arrêt du 9 février dernier, elle a fait une fausse application des art. 147 et 148 du Code pén.;—Attendu qu'ainsi le jury, par sa déclaration, n'a pas constaté que les billets à ordre, objet du procès, fussent des effets de commerce; que la question ne lui en a pas même été soumise, encore bien que le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation les qualifiassent comme tels, en sorte que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été purgés; —Casse, etc.

Du 9 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Merville.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° FAUX.—Écriture de commerce.— Jury.—Cour d'assises.
2° Billet a ordre.—Acte de commerce.

1° *Au jury seul, à l'exclusion de la Cour d'assises appartient le droit de décider si les fausses signatures apposées sur des billets à ordre, sont des signatures de négocians, ou si les marchandises indiquées, comme la cause de ces billets, ont été achetées pour être revendues, ou s'il y a eu remise de place en place.* (Cod. pén., 147.) (2)

2° *Les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négocians, ou quand ils ont pour cause un achat de marchandises pour les revendre.* (Cod. comm., 636.) (3)

(Martin.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 632, 636 et 637 du Code de commerce, et 147 du Code pénal; — Attendu qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre des négocians, ou quand ils ont pour cause un achat de marchandises pour les revendre; — Attendu qu'il ne résulte ni des questions soumises au jury ni de ses déclarations, que les fausses signatures apposées au bas des billets, ordre déclarés faux, fussent des signatures de négocians, ni que les marchandises indiquées comme la cause de ces billets eussent été achetées pour être revendues, ni qu'il y ait eu remise de place en place; — Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer les dispositions du Code de commerce citées ci-dessus, déclarer que les billets à ordre déclarés faux constituaient des obligations commerciales, ni appliquer au demandeur la peine des travaux forcés à temps, sans faire une fausse application de l'art. 147 du Code pénal; — Attendu que l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, qui y est conforme, imputaient au demandeur d'avoir commis des faux en écriture de commerce; que cependant le jury n'a été interrogé sur aucun des faits propres à donner aux billets à ordre dont il s'agit au procès un caractère commercial; qu'au jury seul appartient le droit de déclarer ou de nier l'existence de ces faits, sauf à la Cour d'assises à leur donner leur qualification légale, et à décider quelle est la nature du crime qu'ils constituent; d'où résulte que l'accusation portée contre le demandeur n'a pas été entièrement purgée : — Casse, etc.

Du 9 mars 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mauguin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CHAMBRE D'ACCUSATION. — Arrêt. — Signature.
2° Conseiller-auditeur. — Age.
3° et 4° Chambre d'accusation. — Opposition. — Chose jugée. — Désistement. — Connexité.

1° *L'inobservation de la disposition de l'art. 234, Cod. inst. crim., portant que les arrêts des chambres d'accusation seront signés par les juges qui les auront rendus, n'emporte pas nullité* (4).

2° *Un conseiller-auditeur qui a concouru à un arrêt de la chambre d'accusation, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir l'âge requis pour délibérer.* (L. du 20 avril 1810, art. 12.) (5)

3° *L'opposition formée par la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre, investit la chambre d'accusation du droit de reviser l'affaire, non pas seulement au profit des intérêts privés, mais encore au profit de la société et de l'ordre public, quand même il n'y aurait pas eu opposition du ministère public; tellement, que si la partie civile se désiste de son opposition, ce désistement ne dessaisit pas les juges, et n'empêche pas qu'ils ne puissent prononcer la mise en accusation des prévenus, s'ils trouvent des indices suffi-*

(1) *V.* conf., Cass. 26 janv. 1827, et les arrêts qui y sont cités ; *V.* aussi l'arrêt suivant.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 26 janv. 1826; 26 janv. 1827, et la note, ainsi que l'arrêt qui précède. *V.* aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 402.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 29 mess. an 8; 15 avril 1824; 19 janv. 1827, et les notes.

(5) Cela a été également jugé en matière civile. *V.* Cass. 15 mai 1823 ; 30 déc. 1824; 6 juill. 1829.

sans de culpabilité. (Cod. inst. crim., 135; Cod. civ., 1351.) (1)

4° *La chambre d'accusation, saisie de l'opposition a une ordonnance de la chambre du conseil, peut ordonner une nouvelle information, tant contre les prevenus que contre un individu non impliqué jusqu'alors dans la procédure, et prononcer la mise en accusation de cet individu, conjointement avec celle des autres prévenus.* (Cod. inst. crim., 235.) (2)

(Dubreuilh.)

Dubreuilh père et Jacques Dubreuilh, son fils aîné, sont poursuivis pour banqueroute frauduleuse. — Ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur les conclusions conformes du ministère public, qui déclare n'y avoir lieu à suivre. — Opposition à cette ordonnance de la part d'un nommé Faure, créancier, qui s'était porté partie civile. — Le ministère public laisse passer le délai fixé par la loi sans attaquer l'ordonnance. — 21 août 1826, premier arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, qui ordonne une nouvelle information, tant contre Dubreuilh père et son fils aîné, que contre Elie-Alain Dubreuilh, fils cadet, qui n'avait point été impliqué dans les premières poursuites. — En cet état, Faure se désiste de son opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil. — Nonobstant ce désistement, et le 25 oct. 1826, nouvel arrêt qui prononce la mise en accusation de Dubreuilh père et de ses deux enfans.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Dubreuilh, tant contre ce dernier arrêt que contre le premier. — Les moyens de cassation se trouvent suffisamment indiqués dans l'arrêt qui suit.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 4, 135, 217, 234, 235 du Code d'inst. crim.; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 234 du Code d'inst. crim., n'exige pas, à peine de nullité, que les arrêts soient signés par chacun des juges qui les auront rendus;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il y a présomption légale que les conseillers auditeurs, qui ont concouru aux arrêts attaqués, avaient voix délibérative, et que les demandeurs ne rapportent aucune preuve contraire à cette présomption;

Attendu, sur le troisième moyen, que si l'art. 1er du Code d'inst. crim., statue que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, ce principe n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelque cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public, et se confond avec elle; — Attendu qu'un de ces cas d'exception résulte des art. 145 et 185 du Code d'inst. crim., qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle; qu'un autre cas d'exception est encore la conséquence nécessaire de l'art. 135 du Code, qui confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement; — Attendu, en effet, qu'en combinant cet art. 135 avec les art. 217, 230, 231 du même Code, on reconnaît, que la loi a attaché à l'opposition régulièrement formée par la partie civile, les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi; que, comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé, et l'oblige à garder prison; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la Cour royale; qu'elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression; — Qu'ainsi, à la différence des art. 202 et 412 qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la seule conservation de ses intérêts privés, l'art. 135 est absolu et n'exprime aucune restriction; et qu'en se reportant sur les motifs du premier livre du Code d'inst. crim., exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition, dont parle l'art. 135, a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes; — Attendu, en fait, que, si le procureur du roi devant le tribunal de première instance de Bordeaux n'a point formé opposition à l'ordonnance d'élargissement rendue par ce tribunal en faveur de Pierre et Jacques Dubreuilh, il est constant que le sieur Pierre Faure, qui s'était constitué partie civile, a formé son opposition dans le délai utile; que l'effet de cette opposition a été de saisir la chambre d'accusation du droit de réviser, dans l'intérêt de la vindicte publique, comme dans l'intérêt de l'opposant, l'ordonnance qui lui était déférée, et de mettre en accusation les inculpés, puisqu'elle trouvait contre eux des indices suffisans du crime de banqueroute frauduleuse;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il est vrai que le sieur Pierre Faure, partie civile, s'est départé de son opposition et de sa plainte, avant que l'arrêt de mise en accusation, attaqué par les demandeurs, n'ait été rendu; mais que, par ce départ, il n'a pu enlever à la vindicte publique les droits qui lui avaient été acquis par son opposition; que par cette opposition, il avait investi la chambre d'accusation du droit de réviser l'affaire, non pas seulement au profit de ses intérêts privés, mais principalement au profit de la société et de l'ordre public; que l'action de la justice, ainsi mise en mouvement, ne pouvait, aux termes de l'art. 4 du Code d'inst. crim., demeurer subordonnée aux transactions intervenues plus tard entre le plaignant et les inculpés;

Attendu, sur le cinquième moyen particulier à Elie-Alain Dubreuilh, que, s'il n'a point été impliqué dans les premières poursuites; que, s'il n'a pas été partie dans l'ordonnance attaquée, la Cour royale n'en a pas moins eu le droit, aux termes de l'art. 235 du Code d'inst. crim., d'ordonner que des poursuites seraient dirigées contre lui, dès là qu'elle découvrait dans la procédure soumise à sa révision, qu'il avait pu participer aux faits de banqueroute imputés aux autres prévenus; qu'elle a légalement ordonné ces poursuites par son arrêt du 21 août; qu'ayant trouvé que des nouvelles informations, auxquelles elle a procédé, il résultait contre lui des charges suffisantes, elle a pu et dû le mettre en accusation conjointement avec les autres prévenus; — Rejette, etc.

(1) Cet effet de l'opposition de la partie civile est la conséquence nécessaire du droit que la loi lui reconnaît. En effet, la chambre d'accusation est incompétente pour statuer sur les intérêts civils des parties. Quel serait donc le résultat de l'opposition si ce résultat n'était pas de conserver l'action publique? Il est donc certain que cette action est, dans ce cas, mise en mouvement par la partie civile, et cela prouve, ainsi que le remarque l'arrêt lui-même, que la règle posée par l'art. 1er du Code d'inst. crim., lequel place aucun pouvoir exclusivement dans les mains du ministère public, n'est rien moins qu'absolue.

(2) *V. conf.*, Cass. 21 janv. 1813.

Du 10 mars 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Dalloz.

1° COUR D'ASSISES.—Composition. — Juge-auditeur.

2° Jury.—Liste.—Désignation inexacte.

1° *Les juges-auditeurs, quand ils ont atteint l'âge de 25 ans, peuvent valablement concourir à la formation de la Cour d'assises.* (Cod. inst. crim., 253.) (1)

2° *Une différence légère dans l'orthographe du nom d'un des jurés portés sur la liste signifiée à l'accusé et le nom véritable de ce juré, n'entraîne pas la nullité de la signification* (2).

(Texier et Macaud.)

Du 10 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° JURY. — Conseillers de préfecture. — Parents.

2° Cour d'assises. — Huis clos.

1° *L'incompatibilité établie entre les fonctions de juré et de juge n'existe pas à l'égard des conseillers de préfecture.—Les conseillers de préfecture étant des fonctionnaires de l'ordre administratif, et non des juges institués dans le sens de l'art. 384, Cod. inst. crim., peuvent être jurés.*

Deux frères peuvent être portés ensemble sur la liste des jurés, et même faire partie du jury de jugement, il n'y a pas incompatibilité (3). (Cod. inst. crim., 383 et 384.)

2° *Le huis clos peut être ordonné, même après la lecture de l'acte d'accusation, lorsque la Cour d'assises pense que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. inst. crim., 309; Charte de 1814, art. 64.) (4)

(Jeanjean.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que les conseillers de préfecture sont des fonctionnaires de l'ordre administratif, et non des juges institués par le roi, d'où résulte que l'incompatibilité établie par l'art. 384 du Code d'inst. crim., ne leur est point applicable;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que deux frères soient portés sur la liste des jurés et fassent même partie du jury de jugement;

Attendu, sur le 3e moyen, que la Cour d'assises a pu ordonner que les débats auraient lieu à huis clos dès le moment où elle a pensé que ces débats seraient dangereux pour l'ordre et les mœurs, s'ils étaient publics; que cette mesure, tout entière dans l'intérêt des mœurs, ne saurait, d'ailleurs, fournir, dans l'espèce, au demandeur, un moyen de cassation, puisqu'il se borne à soutenir qu'elle aurait dû être prise avant la lecture de l'acte d'accusation; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° EAU (Cours d'). — Marais salans. — Règlements administratifs.

2° Tribunal de police. — Loi pénale. — Citation.

1° *La police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, la conservation et l'entretien des chemins, digues et autres ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au gouvernement, à qui seul appartient, en conséquence, le droit de faire des règlemens de police nécessaires pour tenir ces propriétés en bon état* (5).

Néanmoins les propriétaires sont autorisés à se réunir et à se former en syndicat pour proposer au gouvernement les vues les plus propres à utiliser ces propriétés.

Les règlements rendus par le gouvernement pour procurer le libre cours des eaux dans les marais salans, pourvoir au curage des canaux, et conserver les travaux et les digues, sont obligatoires, et les infractions à leurs dispositions, doivent être punis de peines de police.

Ainsi, le règlement qui défend de mener paître ou laisser vaguer et passer dans les marais salans ou sur les taillées, des bestiaux à pied fourchu, est pris dans les limites des attributions administratives, et doit être appliqué par le tribunal de police (6).

2° *L'erreur dans la citation de la loi pénale ne vicie pas un jugement de police, quand la quotité de la peine applicable, d'après la loi, n'a pas été excédée.* (Cod. inst. crim., 411.)

(Molget.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu le chap. 6 de la loi en forme d'instruction du 20 août 1790; les art. 1 et 2 de la loi du 14 floréal an 11, et 27 de la loi du 16 sept. 1807; — Vu l'ordonn. du roi du 29 sept. 1824, conçue dans ces termes : « Vu le projet de règlement présenté par le sous-préfet de Marennes, pour l'administration des marais et des salines dans son arrondissement; les observations et l'avis présentés par le préfet du département de la Charente-Inférieure sur le projet, sous les dates des 25 déc. 1823 et 5 janv. 1824; l'extrait des délibérations du conseil général du département, session 1821-1822; la loi du 14 floréal an 11; le décret du 16 sept. 1808, portant organisation des propriétaires des terrains préservés des inondations de la Charente, en quatre syndicats; le conseil d'État entendu, et sur le rapport du ministre de l'intérieur. Art. 1er. Le règlement proposé par le sous-préfet de Marennes pour l'administration des marais et salines de cet arrondissement, et adapté par les propriétaires intéressés, ainsi qu'il résulte de leur délibération du 12 déc. 1819, est approuvé, sous

(1) L'institution des juges auditeurs a été abolie par la loi du 24 déc. 1830. *V.* à l'égard des conseillers auditeurs, Cass. 15 mai 1823, et la note.—Les juges suppléans peuvent régulièrement être appelés à siéger à la Cour d'assises.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 janv. et 18 mars 1826. — La Cour s'attribue à cet égard un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; *V.* sur cette question. Cass. 10 juin 1825, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 19 déc. 1811; 9 mai 1816, et les notes.

(4) La Cour d'assises aurait pu ordonner le huis clos avant la lecture de l'acte d'accusation (Cass. 5 août 1830); à bien plus forte raison le peut-elle après, lorsque cette lecture lui fait apercevoir que les débats qui vont s'ouvrir pourraient avoir quelque chose de dangereux pour les mœurs.

(5) Le principe est constant. *V. suprà*, Cass. 10 fév. 1827, et la note.

(6) *V.* Cass., 25 fév. 1826.—Il suffit aujourd'hui que le règlement ait été pris dans les attributions légales de l'autorité administrative, pour que le tribunal de police lui donne la sanction des peines de police. C'est ce qui résulte du n° 15 de l'art. 471 du Code pén.

la réserve que les dispositions du 4e livre dudit règlement ne seront appliquées par les Cours et tribunaux qu'autant qu'elles seront conformes à ce que prescrivent le Code pén. et les decrets, ordonnances et règlemens locaux qui sont maintenus par l'art. 484 du Code pén. » ; — Vu l'art. 293 dudit reglement, portant qu'aucun propriétaire ou gardien de bestiaux à pied fourchu ne peut les mener paître ou laisser vaguer et passer dans les marais salans, ni sur les taillées ou autres dépendances ; cette défense subsiste, alors même que les marais sont abandonnés, et les bosses consacrées au pacage, et à foin ;—Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim. ; — Vu l'art. 411 du même Code ; — Attendu que, suivant le droit public du royaume, et d'après les dispositions expresses des lois précitées, la police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, la conservation et l'entretien des chemins, digues et ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au gouvernement ; qu'à lui seul appartient le droit de faire les règlemens de police nécessaires pour tenir en bon état, conserver ou améliorer des propriétés qui, par leur nature même, doivent être soumises à des règles particulières, et dont le sort ne pourrait qu'être compromis si on livrait leur gestion aux caprices, aux erreurs ou au défaut d'harmonie, d'ensemble et d'unité dans les opérations des divers propriétaires entre lesquels elles se divisent ; que les lois ont en conséquence admis ces propriétaires à se réunir, à se former en syndicat, pour proposer au gouvernement, suprême régulateur dans cette partie de l'administration publique, les vues les plus propres à utiliser ce genre de propriété, soit dans l'intérêt privé, soit dans l'intérêt général de l'État ; que ce double intérêt se trouve satisfait par la sanction que donne le gouvernement aux mesures proposées ; — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance du 29 sept. 1824, que le règlement dont il s'agit a été adopté par une délibération des propriétaires intéressés formés en syndicat, en exécution d'un décret du 16 sept. 1808 ; que ce règlement a été présenté à l'approbation royale, sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement, et avec l'avis du préfet et du conseil général du département ; d'où il résulte que tous les intérêts ont été consultés, toutes les lumières recueillies, toutes les dispositions législatives observées dans ce qui a précédé la sanction royale qui a accueilli le vœu unanime qui lui était soumis ;

Attendu que l'art. 293 du règlement rendu exécutoire, ainsi que ses autres dispositions, par l'ordonnance du roi, en défendant de mener paître ou laisser vaguer et passer, dans les marais salans ou sur les taillées, des bestiaux à pied fourchu, se rattache d'une manière particulière à la nécessité de tenir, dans un état constant de bon entretien et conservation, les communications pratiquées dans l'intérieur des marais ; que ces chemins ou taillées, suivant le langage du pays, bordent les canaux appelés *cheneaux* et *ruissons* qui portent l'eau de la mer au marais, et en exportent quelquefois les produits ; que ces chemins ou taillées servent à la circulation pour le chargement et le transport des sels, ainsi qu'au passage des sauniers pour se rendre à leurs marais et en extraire les récoltes ; d'où il suit que toutes les mesures prises pour prévenir la dégradation de ces chemins, et pour en écarter l'approche des animaux qui pourraient leur nuire, intéressent essentiellement la prospérité et la conservation des marais ; que telle a été sans doute la pensée des auteurs du règlement et de l'autorité suprême qui l'a sanctionné ; — Qu'au surplus cette disposition rentre évidemment dans l'attribution confiée au gouvernement de procurer le libre cours des eaux, de pourvoir au curage des canaux, en les préservant des éboulemens des terres ou chemins environnans ; de conserver enfin les travaux, digues et ouvrages d'art qui s'y rattachent ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, par le jugement attaqué et par l'aveu même du demendeur, qu'il a introduit une bête à pied fourchu sur l'une des taillées des marais salans ; d'où il suit qu'il a contrevenu à l'ordonnance approbative du règlement, rendue dans l'exercice des hautes attributions inhérentes à la puissance royale, et que le tribunal, en réprimant cette contravention par des peines de police, s'est exactement conformé à la disposition de l'art 161 du Code d'inst. crim. ;

Attendu, d'ailleurs, que, quoiqu'il y ait eu erreur de la part du tribunal dans la *citation* de la loi applicable à ce genre de contravention, cette erreur, aux termes de l'art. 411 du même Code, ne peut vicier le jugement, quand, d'ailleurs, comme dans l'espèce, le tribunal n'a point excédé la quotité de l'amende qu'il était autorisé à prononcer ; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

CRÉANCIERS.— FRAUDE.—CESSIONNAIRE.

L'art. 1167, *Cod. civ., qui autorise les créanciers à attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, s'applique même au tiers devenu cessionnaire d'une créance sur le débiteur, alors que cette créance est reconnue simulée ou frauduleuse, et qu'il est prouvé que le cessionnaire lui-même n'a pas été étranger à la fraude ou à la simulation.*

Le cessionnaire d'une créance représente-t-il tellement son cédant, que les créanciers du débiteur puissent lui opposer la simulation ou la fraude, qui serait le fait du cédant lui-même dans le titre originaire de la créance, et sans qu'il fût prouvé, d'ailleurs, qu'il y a eu collusion de la part du cessionnaire ? — En d'autres termes, *l'action révocatoire autorisée par l'art.* 1167, *peut-elle être exercée par les créanciers aussi bien contre le cessionnaire d'une créance sur le débiteur, que contre le cédant qui a contracté directement avec ce débiteur en fraude des droits des créanciers ?*—Rés. aff. par la Cour royale (1).

Les créanciers que l'art. 1167, *Cod. civ., autorise à attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits, sont-ils fondés à quereller comme frauduleux, même les actes faits par leur débiteur, avant qu'il fût leur débiteur ?*—Rés. aff. par la Cour royale (2).

---

(1) On distingue à cet égard, les actes à titre gratuit des actes à titre onéreux : les actes à titre gratuit sont facilement présumés frauduleux et soumis à l'action révocatoire des créanciers. (*V.* Paris, 2 fév. 1832 ; Bordeaux, 19 nov. 1836 ; Cass. 30 juill. 1839. — Quant aux actes à titre onéreux, ils doivent être maintenus seulement à l'égard des tiers de bonne foi. — *V.* Duranton, t. 10, n. 568 ; Boileux, *Comment.* sur l'art. 1167 du Code civ. ; Solon, *des Nullités*, tom. 2, n. 157 et suiv.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 20 mars 1832.— *V.* cependant en sens contraire, Paris, 30 janv. 1827 ; Colmar, 20 mai 1836 ; Toulouse, 1er déc. 1837 ; Duranton, t. 10, n° 572 in fin.

(Saint-Clair et Duffé—C. Griet et Courtade.)

Par jugemens du tribunal de Bagnères, des 7 et 21 oct. 1816, Sarrat avait été condamné, envers Griet et Courtade, au paiement de deux lettres de change à la date des 21 mars et 21 juillet précédens, et montant ensemble à 4,000 fr. —Plus tard, Griet poursuivit l'expropriation des biens de Sarrat.—Les sieurs Saint-Clair et Duffé en devinrent adjudicataires, et un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. — A cet ordre se présentent comme créanciers, ayant pris inscription en vertu de leurs titres, d'une part, Griet et Courtade, pour les 4,000 fr. montant des condamnations par eux obtenues contre Sarrat; d'autre part, Saint-Clair et Duffé, comme cessionnaires, par acte notarié du 3 fév. 1817, d'une créance de 7,000 fr. sur Sarrat; cette créance résultait d'un acte aussi notarié, du 24 août 1816, par lequel Sarrat s'était reconnu débiteur de cette somme de 7,000 fr. envers le sieur Calaman son beau-père.— Le prix de vente à distribuer était insuffisant pour faire face aux créances réclamées.

Dans cette position, Griet et Courtade ont attaqué, pour cause de *fraude* et de *simulation*, l'obligation contractée par Sarrat au profit de Calaman, le 24 août 1816, ainsi que la cession faite par Calaman à Saint-Clair et Duffé, le 3 fév. 1817; ils ont conclu, en conséquence, à ce que la créance de 7,000 fr. ainsi cédée à Saint-Clair et Duffé fût rejetée de l'ordre.

23 janv. 1823, jugement du tribunal de Bagnères qui accueille cette demande en ces termes: «Attendu qu'il n'y a contestation qu'entre Griet et Courtade et les négocians Saint-Clair et Duffé, cessionnaires de Calaman, beau-père de Sarrat, d'une créance de 7,000 fr., établie en faveur dudit Calaman contre ledit Sarrat, par acte public devant Lias, notaire à Bagnères, en date du 24 août 1816; que les qualités des parties contractantes dans cet acte, qui étaient beau-père et gendre, les grands *dérangemens* de leurs affaires, leur état même d'*insolvabilité reconnue*, le choix d'un notaire étranger pour retenir ce titre, l'invraisemblance du prêt de cette somme dans la situation *déplorable* des affaires dudit Calaman, l'impossibilité où l'on se trouve d'assigner un emploi utile de cette somme; que, dans le cas où cette somme eût été prêtée ou fournie à différentes reprises, ainsi que l'acte le porte, Saint-Clair et Duffé n'ont pas cherché à justifier ce fait par la représentation des registres de commerce desdits Calaman et Sarrat, qui auraient foi entre eux de leur actif et de leur passif; que l'*intelligence* qui paraît exister entre lesdits Saint-Clair et Duffé et lesdits Calaman et Sarrat, et, par conséquent la grande facilité qu'avaient les cessionnaires dudit Calaman de fournir ces documens à la justice; qu'enfin toutes les circonstances de la cause annoncent évidemment que l'acte du 24 août 1816 *n'est point sincère*, et qu'il a été fait *en fraude des droits des créanciers*, en ce qui concerne le prétendu prêt de 7,000 fr., et que, dès lors, la cession qui en a été consentie par Calaman auxdits Saint-Clair et Duffé, par acte du 3 fév. 1817, est sans effet à l'égard des créanciers Griet et Courtade, qui doivent être colloqués suivant le rang de leur inscription, après la constitution dotale de la femme Sarrat;—Le tribunal, sans avoir égard à la chose dite ou alléguée par les sieurs Saint-Clair et Duffé, et les en démettant, déclare l'acte du 24 août 1816, *non sincère* et *frauduleux* en ce qui concerne le prêt de la somme de 7,000 fr.; moyennant ce, déclare nulle et de nul effet, à l'égard des créanciers Griet et Courtade, la cession de cette obligation qui a été consentie par Calaman, beau-père de Sarrat, en faveur desdits Saint-Clair et Duffé, par acte public du 3 fév. 1817, etc. »

Appel par Saint-Clair et Duffé. — Ils soutiennent d'abord, en fait, la sincérité de l'acte du 24 août 1816, entre Sarrat et Calaman; ils font remarquer que cet acte est d'une date antérieure aux titres de Griet et Courtade, c'est-à dire aux jugemens des 7 et 21 oct. 1816; qu'ainsi on ne peut pas supposer de fraude ou de simulation entre Sarrat et Calaman à l'égard de créanciers dont la créance n'existait pas encore. Ils ajoutent ensuite, que, même en supposant que l'acte du 24 août 1816 fût entaché de fraude ou de simulation, cette fraude ou cette simulation ne pourrait leur être opposée, à eux cessionnaires de bonne foi; qu'il faudrait au moins prouver qu'ils ont participé à la fraude, ou qu'il y a eu *collusion* de leur part; ils invoquent d'ailleurs ce principe, que l'acquéreur de bonne foi ne peut être dépossédé sous prétexte de fraude ou de simulation dans le titre de son vendeur.

9 fév. 1824, arrêt de la Cour royale de Pau qui confirme le jugement de première instance, par les motifs suivans: — «Considérant, sur la fin de non-recevoir, qu'il importe peu qu'au moment de l'acte du 24 août 1816, Griet et Courtade ne fussent pas créanciers, si d'ailleurs à l'époque de la collocation l'acte simulé a nui à des droits qu'ils ont acquis postérieurement; — Au fond, adoptant, en ce qui concerne *la simulation de l'acte du 24 août* 1816, les motifs des premiers juges;—Considérant, sur l'acte de cession, que, si quelques arrêts ont consacré la doctrine que le possesseur d'un fonds acquis par contrat de vente, ne peut pas être dépossédé, s'il n'a pas eu connaissance de la feintise du contrat entre son vendeur et le propriétaire antérieur, cette jurisprudence n'est pas applicable à la cause; que Griet et Courtade et la maison Saint-Clair et Duffé ont, par leurs titres, un droit égal aux fonds provenant de la vente, mais qu'ils ne sont pas tiers; que dès lors les premiers juges ont pu examiner la légitimité du titre de leur adversaire; qu'étant porteurs *d'un contrat simulé dans son origine*, ils représentent leur cédant; et qu'on peut leur opposer les vices du contrat de leur cédant;—Qu'il serait trop dangereux pour la société, d'accorder à un cessionnaire le droit d'empêcher les créanciers légitimes d'examiner la sincérité du contrat originaire, sans avoir préalablement prouvé *la collusion* entre le cessionnaire et le cédant dans *un contrat simulé*; — Considérant, d'après ces motifs, qu'il est inutile d'examiner le mérite du surplus des créances des parties, etc. »

POURVOI en cassation par Saint-Clair et Duffé.—Leur premier moyen est pris de la fausse interprétation de l'art. 1167 du Code civil, qui autorise les créanciers à attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits. La cause présentait, disaient les demandeurs, une question préjudicielle que l'arrêt attaqué n'a pas résolue, celle de savoir si Griet et Courtade étaient créanciers à l'époque du 24 août 1816, ou s'ils ne l'étaient devenus que postérieurement, ainsi que le soutenaient les demandeurs. La loi et la raison indiquent assez que pour qu'il y ait lieu à l'action révocatoire autorisée par l'art. 1167, il faut que celui dont les actes sont attaqués comme faits en fraude de ses créanciers, ait eu ces mêmes créanciers à l'époque où l'acte a été fait: il ne peut être commis aucune fraude à l'égard de créances qui n'existent pas.

Le second moyen des demandeurs était encore pris de la violation ou fausse application,

sous un autre rapport, de l'art. 1167 du Code civil. — Cet article, a-t-on dit, est une exception au droit commun; il renouvelle dans notre droit *l'action Paulienne* révocatoire. Mais le Code civil ne détermine pas d'une manière formelle l'étendue et les effets de cette action. C'est donc dans les lois romaines et dans la jurisprudence ancienne qu'il faut la chercher. Or, selon le droit romain et l'ancienne jurisprudence, l'action révocatoire ne pouvait jamais nuire aux tiers de bonne foi. Les demandeurs, pour établir ce point de doctrine, citent l'édit du préteur Paul et les lois 6 et 9, ff. *quæ in fraudem creditorum;* ils invoquent l'autorité de Domat, liv. 2, tit. 10, sect. 1, n° 3; de Pothier, *Traité des obligations*, n°s 151, 152 et 153, et parmi les nouveaux commentateurs de notre droit civil, M. Toullier, tom. 6, n°s 343 et 352, et M. Pardessus, en son *Cours de droit commercial*, tom. 4, p. 397. — A ce motif d'arrêt, que l'acte originaire étant reconnu frauduleux et nul, il ne peut produire aucun effet, et que le cessionnaire ne pouvait avoir plus de droits que le cédant, on répond pour les demandeurs, qu'il ne faut pas confondre la nullité d'un acte, qui l'infecte dans son essence, et les circonstances qui, l'ayant accompagné, peuvent aider à le faire révoquer; qu'un acte révocable n'est pas un acte nul; que tant qu'il n'est pas attaqué par les créanciers, il reste dans sa perfection, il passe et se consolide tel dans les mains des tiers; que la Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 18 déc. 1810 (aff. *Lerebours*). — Ainsi, disait-on en terminant pour les demandeurs, la bonne foi d'un tiers le met à l'abri de toute recherche, lors même qu'il est porteur d'un acte révocable pour cause de fraude ou simulation; cet acte ne peut être attaqué dans ses mains. L'action révocatoire est personnelle, *est personalis, non in rem scripta*. Elle ne peut être exercée que contre le débiteur de mauvaise foi ou contre son complice. — Saint-Clair et Duffé sont de bonne foi, ou ce qui est la même chose, leur mauvaise foi n'a été ni alléguée ni prouvée. La Cour royale de Pau, qui le reconnaît dans l'arrêt attaqué, n'a donc pu annuler dans leurs mains un acte valable au moment où ils l'ont reçu, et en le faisant, elle a violé formellement les principes généraux qui déclarent que les actes sont la loi des parties, et qu'ils ne peuvent être révoqués que de leur consentement, ou pour les causes que la loi autorise (art. 1134); ce n'est enfin que par une fausse application de l'art. 1167 du Code civil, que la Cour de Pau a pu décider que cet article autorisait la révocation de l'acte sur la demande de créanciers non existans au moment de sa confection, et contre des tiers de bonne foi étrangers à la fraude.

ARRÊT (*après délib. en chamb. du conseil*).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il manque en point de fait, puisqu'il est reconnu au procès que les défendeurs étaient créanciers légitimes de Sarrat, en vertu de deux lettres de change, antérieurement au contrat du 24 août 1816;

Attendu, sur le second moyen, que les motifs sur lesquels le tribunal de première instance s'est fondé pour déclarer l'acte du 24 août 1816 non sincère et simulé, portent non-seulement sur des faits relatifs à Sarrat et Calamau, mais encore sur des faits concernant Saint-Clair et Duffé; — Que ces motifs ont été adoptés par la Cour royale de Pau, d'après une nouvelle appréciation des faits, déjà reconnus par les premiers juges; — Que, par conséquent, cette Cour n'a violé aucune loi en annulant d'après tous ces faits le contrat du 24 août 1816, et, par suite, la cession du 3 fév. 1817: — Que, dès lors, il est inutile de s'occuper du surplus des motifs en droit contenus dans l'arrêt attaqué, relativement à ladite cession; — Rejette, etc.

Du 12 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Jacquemin et Jousselin.

SERVITUDE. — EGOUT DES TOITS. — DOMMAGES.

Le propriétaire d'une maison, des toits de laquelle les eaux, en s'écoulant causent des dommages à la propriété d'autrui, peut être condamné à faire cesser et à prévenir ces dommages. — *Spécialement, si les eaux, en tombant sur une cour appartenant au propriétaire de la maison, s'infiltrant dans une cave qui se trouve immédiatement au-dessous de la cour, et qui appartient à un autre individu, le propriétaire de la maison et de la cour peut être obligé à paver sa cour de telle manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice.* — *Vainement le propriétaire de la cour dirait que c'est là grever sa propriété d'une servitude non établie par titre ou par possession.* (Cod. civ., 544, 681, 690 et 1382.) (1)

(Anglade — C. Dumont.)

Dumont est propriétaire d'une cave par lui acquise des auteurs de la dame Anglade, et qui se trouve sous un terrain leur appartenant. — La dame Anglade a fait bâtir une maison sur une partie de ce terrain; sur le surplus, elle a établi un pavé. Il paraît que l'eau qui tombait des toits de la maison pénétrait jusqu'à la voûte de la cave de Dumont, et la détériorait. — En conséquence, Dumont assigna la dame Anglade pour qu'elle ait à faire paver à chaux et à ciment le terrain qui se trouve au-dessus de la cave, et empêcher l'eau d'y pénétrer.

Jugement du tribunal de Pontoise, qui, après expertise, condamne la dame Anglade à établir son pavé de manière qu'il ne puisse s'opérer aucune infiltration d'eau de sa propriété dans celle de Dumont: « Attendu, dit le tribunal, que de l'ensemble du rapport des experts, il résulte qu'il s'est opéré des infiltrations des eaux des cours et bâtimens de madame Anglade dans la cave de Dumont, et qu'elles ont eu lieu à cause de la mauvaise qualité du pavé. »

Appel par la dame Anglade. — La propriété, disait-elle, est le droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlemens (Code civil, art. 544). De ce principe découle la conséquence que celui qui, en usant seulement de sa chose ou de sa propriété, porte préjudice à autrui, n'est tenu à aucune indemnité: *Nullum videtur dolo facere, qui suo jure utitur*, dit la loi 55, ff. *de reg. jur.* — Sur ce point l'appelante invoque au surplus l'opinion de Toullier, tom. 11, n. 119.

28 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Anglade, pour violation de l'art. 690 du Code civil, en ce que sa propriété a été grevée d'une servitude qui n'était établie ni par titre ni par possession suffisante pour la prescription.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la mauvaise qualité du pavé de la cour du bâtiment de la demanderesse a été cause de l'infiltration des eaux de ses cours et bâtimens

(1) *Sic*, Solon, *des Servitudes*, n. 307.

dans la cave du sieur Dumont; qu'ainsi le fait de l'infiltration des eaux, entrainant des dommages, obligeait le propriétaire de la maison, des toits de laquelle les eaux s'écoulaient, à les faire cesser et a les prévenir; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 13 mars 1827.—Ch. req.— *Prés.*, M. le conseiller Botton de Castellamonte, f. f. de pr.— *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. —*Pl.*, M. Nicod.

1° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. —PATERNITÉ (RECHERCHE DE LA). — REGISTRES (DESTRUCTION DES).

2° DOT.—DONATION. - INTÉRÊTS.

1°*L'art.* 340, *Cod. civ.*, *prohibitif de la recherche de la paternité, est tellement impératif (en ce qui touche la paternité illégitime) qu'il ne comporte pas l'exception prévue par l'art.* 46, *au cas de perte des registres de l'état civil ... ; surtout s'il n'est pas prouvé que sur ces registres, était la reconnaissance authentique de la paternité que prescrit l'art.* 334 (1).

2°*Une* donation contractuelle *au profit du futur époux, a un caractère de* dot *dans le sens de l'art.* 1440, *Cod. civ. —C'est pourquoi les* intérêts *de la somme donnée sont dus du jour de l'échéance du terme : il n'est pas permis de faire courir de tels intérêts seulement du jour de la demande en justice* (2).

(Florentin—C Fr. Dubourg.)

Florentin, enfant naturel, et François Dubourg, dont il réclamait la paternité, étaient en procès, 1° sur l'état de l'enfant ; 2° sur quelques intérêts provenant d'une donation de 6,000 francs faite par contrat de mariage à Florentin, par deux sœurs de François Dubourg, en qualité de tantes de l'enfant.

Sur la première question, Florentin excipait de la possession d'état, sous le triple rapport de *nomen, tractatus, fama.* — Mais la preuve de tous les faits ne présentait en soi qu'une recherche de paternité.— Or, l'art. 340 du Code civil portant, que la recherche de la paternité est interdite, était opposé à Florentin.—Pour écarter l'objection, Florentin s'est prévalu d'une circonstance grave : il a posé en fait, qu'il était né à Saint-Domingue; que sur son acte de naissance devait être la reconnaissance de son père; qu'il pourrait donc offrir la preuve authentique de sa filiation, aux termes de l'art. 334 du Code civil, sans une force majeure, celle de la destruction des registres de l'état civil lors de l'incendie de Saint Domingue. — Florentin offrait la preuve de la destruction de ces registres, aux termes de l'art. 46 du Code civil, pour après cette première preuve faite, être admis à la preuve de sa possession d'état. — Sur la deuxième question, Florentin rappelait que les demoiselles Dubourg, se qualifiant ses tantes, étaient intervenues dans son contrat de mariage, et lui avaient fait un don de 6,000 francs, en se réservant l'usufruit; que l'une d'elles était décédée; que François Dubourg était son héritier; que François Dubourg devait donc à Florentin sa part du don de la défunte (ce qui n'était pas contesté). — Il soutenait surtout que le don lui ayant été fait par contrat de mariage, il avait le caractère de dot, emportant intérêt de plein droit (art 1440 du Code civil) du jour du décès de la donatrice, tandis que François Dubourg ne voulait payer des intérêts que du jour de la demande.

4 fév. 1822, jugement du tribunal civil de Marmande, et 18 mars 1823, arrêt de la Cour d'Agen, qui donnent gain de cause à François Dubourg : —«Attendu, porte l'arrêt, qu'aux termes de la législation consacrée par les lois du 12 brum. de l'an 2, du 14 flor. an 11, et enfin par l'article 334 du Code civil, la reconnaissance des enfans naturels doit être faite par un acte authentique, si elle ne l'a été dans l'acte de naissance, et dès lors, l'état des enfans naturels, ne peut être réglé que par la force des dispositions législatives qui ont saisi les enfans naturels au moment de la publication de ces lois, qui ont proscrit de la manière la plus formelle la recherche de la paternité;—Attendu que Florentin, qui ne peut établir, ni par son acte de naissance, ni par un acte authentique émané de François Dubourg qu'il est son fils naturel, ne peut prétendre qu'il a acquis par la prescription le droit de porter le nom de Dubourg, puisqu'il résulte des lettres écrites à François Dubourg, les 22 pluv., 11 flor. et 12 term. de l'an 7, que Florentin, signataire de ces lettres, ne les souscrivait que du nom de Florentin, se disant filleul de François Dubourg; — Attendu que Florentin ayant un droit non contesté au paiement de la moitié de l'émolument de la donation contractuelle qui lui fut consentie par la demoiselle Marie Dubourg, il doit recevoir, avec ce capital, les intérêts à compter du jour de la demande...»

POURVOI en cassation par Florentin. Il présente deux moyens : — 1er *Moyen.* — Violation de l'art. 46 du Code civil, et fausse application de l'art. 334 du même Code, en ce que la Cour royale a décidé que, dans le cas de perte des registres de l'état civil, l'enfant naturel est privé du bénéfice de prouver sa naissance conformément à l'art. 46 du Code civil, sous prétexte que cette preuve aboutirait à une recherche de paternité, et a exigé, indépendamment de la possession d'état et de la preuve offerte de la destruction des registres, un acte authentique de reconnaissance.

2e *Moyen.* — Violation des art. 1440 et 1548 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé n'a accordé qu'à compter du jour de la demande, les intérêts des 1500 fr., faisant partie des 6,000 fr. constitués au demandeur lors de son mariage.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Considérant qu'aux termes de l'art. 334 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'un acte authentique, lorsqu'elle n'a pas été faite dans son acte de naissance, et qu'aux termes de l'art. 340, la recherche de la paternité est interdite; que Florentin, ne présentant ni son acte de naissance, ni un acte authentique portant expressément la reconnaissance exigée, il ne pouvait y suppléer par l'offre de prouver que les registres de l'état civil étaient perdus ou détruits; que la demande subsidiaire de cette preuve, avant de prononcer sur celle qu'il offrait principalement de ses autres faits de possession d'état, ne pouvait, d'après les art. 335 et 340, être admise, surtout lorsqu'il n'était point articulé que, dans les registres perdus ou détruits, il existât un acte de naissance portant que Florentin eût pour père le sieur Dubourg, et que ce père l'y eût reconnu pour son fils; qu'ainsi la preuve subsidiairement offerte, ne tendait qu'à faire admettre celle des faits de possession d'état pour tenir lieu de la reconnaissance à laquelle seule est attaché le droit de prendre le titre d'enfant naturel de tel père;—Que ce moyen, employé

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 28 mai 1810.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 2 niv. an 14; Turin, 10 août 1811; Riom, 20 juill. 1821.

pour établir la filiation naturelle, à l'aide de la possession d'état et de reconnaissances induites de faits et d'actes autres qu'un acte authentique de reconnaissance expresse de la part du père était repoussé par les art. 334 et 340, comme la Cour royale l'a justement établi dans les premiers motifs de son arrêt ;—Rejette le premier moyen;

Mais, sur le second, vu l'art. 1440 du Code civ., portant que la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituee, et que les intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire; et l'art. 549 du Code civ., portant que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; — Considérant que la somme de 6,000 fr., donnée à Florentin par les demoiselles Dubourg, à l'effet de soutenir les charges de son établissement matrimonial, eût de suite profité à cet établissement, si les donatrices n'en eussent suspendu l'effet par la réserve d'usufruit; d'où il résulte qu'à l'expiration de cet usufruit, les intérêts de la somme de 1500 fr. (faisant partie des 6,000 fr. de constitution dotale), ont appartenu de droit à Florentin, en vertu de son contrat de mariage, et sans qu'il eût besoin d'en former la demande; que même il n'avait point à la former, puisqu'il trouvait ces intérêts dans la possession des biens dont la restitution, en partie, est ordonnée; que, sur cette restitution à faire, il est juste de tenir compte des intérêts desdits 1500 fr., à compter de la fin d'usufruit, cette stipulation d'usufruit étant elle-même la preuve que les fruits ou intérêts des 1500 fr. devaient lui profiter de ce jour-là; que l'arrêt, en n'accordant ces intérêts à Florentin qu'à partir de la demande, a violé les art. ci dessus (1440 et 549 du Code civ.); — Casse en ce chef seulement, etc.

Du 13 mars 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

DISCIPLINE JUDICIAIRE.—Officier ministériel.—Jugement.—Chambre du conseil.

C'est seulement pour les fautes commises à l'audience publique que les officiers ministériels (un huissier) peuvent être publiquement declarés passibles des peines disciplinaires. — Pour les faits qui ne se sont pas passés ou qui n'ont pas été découverts à l'audience, ils ne peuvent être jugés qu'administrativement, à huis clos, et par un simple arrêté soumis à l'approbation du ministre de la justice. (Régl. du 30 mars 1808, art. 102 et 103.) (1)

(Intérêt de la loi—F....)—Arrêt.

LA COUR :—Vu la lettre du garde des sceaux adressée le 6 fév. dernier au procureur général près cette Cour;—Vu le réquisitoire ci-dessus;—Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, ainsi conçu : « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice des droits des parties intéressées, denoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs; la section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu...; » —Vu les art. 102 et 103 du règlement du 30 mars 1808, ainsi conçus: « Art. 102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlemens pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis... par suspensions à temps...—Art. 103. Dans les Cours et tribunaux de première instance, chaque Chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la Chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. — Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.—Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations..; » —Et attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de faits qui se seraient passés ou auraient été découverts à l'audience; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 10 du règlement précité, le tribunal de Milhau aurait dû statuer administrativement, à huis clos, et par un simple arrêté soumis à l'approbation du ministre de la justice; — Attendu qu'au lieu de suivre la ligne impérativement tracée par le règlement, le tribunal a statué par un jugement prononcé publiquement à l'audience, et contenant une condamnation aux dépens, en quoi il y a eu excès de pouvoir; — Annulle, dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir, le jugement rendu par le tribunal de Milhau le 28 juillet dernier, dont il s'agit; — Ordonne, etc. »

Du 13 mars 1827.—Ch. req. — *Rapp.*, M. le conseiller Boiton de Castellamonte.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.

PREUVE PAR ÉCRIT.—Titre énonciatif. Preuve testimoniale.—Énonciations.

En toute matière, de valeur excédant 150 fr., s'il est vrai, en principe, qu'une partie qui est dans l'impossibilité de produire le titre d'une obligation, peut la remplacer par des énonciations contenues dans des actes anciens, pourvu que les présomptions résultant de ces actes énonciatifs soient fortifiées par l'exécution même de l'obligation, le principe ne s'applique pas à des actes énonciatifs, qui seraient étrangers aux parties et à leurs auteurs.—En un tel cas, l'acte énonciatif ne peut être réputé commencement de preuve par écrit; ce qui serait nécessaire pour autoriser la preuve testimoniale.— Ainsi, la preuve testimoniale du service d'une rente pendant quelques années, pour arriver à prouver qu'elle est due, ne serait pas autorisée par l'énonciation de cette rente dans un acte ancien qui serait étranger au débi-rentier et à ses auteurs. (Cod. civ., 1341 et 1347.) (1)

(Inchauspé—C. Madron.)

En 1816, le sieur Chuhando assigne le sieur Inchauspé devant le tribunal civil de St-Palais, en paiement d'une rente foncière de deux conques ou 8 décal. de froment, dont le service avait été interrompu depuis 1788. Chuhando produit à l'appui de cette demande, divers contrats de vente, des 28 nov. 1594, 7 janv. 1595, 26 nov. 1680 et 24 août 1759, qui tous énoncent qu'une rente de deux conques de froment était due par les sieurs Inchauspé et la maison dont ils étaient propriétaires, et qu'aux époques ci-dessus, cette rente avait été acquise par différens particuliers, aux droits desquels se trouvait le sieur Chuhando.

(1) *Sic*, Carnot, *de la Discipline judiciaire*, pag. 110, n. 24.

(1) *V.* en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Rente*, § 2, n° 5.

Inchauspé défend à cette demande, en disant que les contrats qui lui sont opposés lui sont étrangers; que ni lui, ni ses auteurs n'y ont été parties, et que les énonciations qui peuvent s'y trouver relativement à la rente dont il s'agit, ne peuvent faire titre contre lui.

Chubando réplique, en invoquant la maxime, *in antiquis enunciativa probant*. — Il ajoute que, dans l'espèce, les présomptions sont fortifiées par l'exécution même de l'obligation; que la rente a été servie par les auteurs d'Inchauspé, et qu'elle n'a cessé de l'être qu'en 1788: il offre, en conséquence de prouver que quelques années avant cette époque, il y a eu paiement des arrérages de la rente.

Jugement du tribunal de St-Palais qui accueille ce système, et, en conséquence, admet Chubando à prouver, par témoins, que Inchauspé ou ses auteurs ont servi la rente pendant plusieurs années avant 1788.

Appel par Inchauspé. — L'instance est reprise avec le sieur de Madron, alors aux droits de Chuando.

5 juillet 1823, arrêt de la Cour royale de Pau qui confirme le jugement de première instance. Cet arrêt considère: « que l'on pourrait soutenir, en these générale, qu'on ne peut pas oppuser à la maison d'Inchauspé les actes (produits) qui lui furent étrangers. Mais il ajoute qu'il est do principe que, lorsqu'une partie est dans l'impossibilité de produire le titre d'une obligation quelconque, elle peut le remplacer par des énonciations contenues dans des actes anciens, pourvu que les présomptions résultant de ces actes soient fortifiées par l'exécution même de l'obligation; que les énonciations contenues dans les actes produits au procès renferment la plus grande présomption, que la maison d'Inchauspé contracta anciennement l'obligation de servir la rente dont il s'agit; que le sieur de Madron offre de prouver qu'avant 1788, la maison d'Inchauspé servait cette rente; que cette preuve n'a pas pour objet d'établir que le sieur de Madron l'a acquise par la prescription, mais bien que l'obligation de servir la rente a été exécutée; qu'il n'est pas nécessaire que le service de cette rente remonte à 41 ans, ni même à 30 ans; que s'il est justifié qu'elle fut payée en 1787 ou 1788, et pour quelques années antérieures, il faudrait en conclure que la maison d'Inchauspé s'est obligée à servir la rente, etc. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt, par Inchauspé, pour violation de l'art. 1341 du Code civil, qui défend d'admettre la preuve testimoniale pour une valeur au-dessus de 150 fr.

Le sieur de Madron, défendeur à la cassation, s'est borné, en reproduisant les motifs de l'arrêt, à soutenir que la preuve testimoniale ordonnée, ne portait pas sur l'existence même de la rente, mais sur le fait du service de cette rente, fait dont l'arrêt attaqué avait pu ensuite, en le rapprochant des présomptions résultant des titres produits, induire une reconnaissance formelle de la part du sieur Inchauspé ou de ses auteurs, de l'existence de cette même rente.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1315, 1341, 1165 et 1320 du Code civ.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1315, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; — Que d'après l'art. 1341, cette preuve ne peut résulter, lorsqu'il s'agit de chose excédant la valeur de 150 fr., que d'un acte authentique ou sous seing privé, passé entre les parties ou leurs auteurs, et que cet acte ne peut être suppléé par la preuve testimoniale, à moins (art. 1347) qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit; — Que, dans l'espèce, le sieur de Madron a prétendu que le sieur Inchauspé était obligé de lui payer annuellement une rente d'une valeur, en capital, de plus de 150 fr., et qu'il lui en a demandé le service; — Qu'à l'appui de cette demande et en preuve de cette obligation, il n'a produit ni titre constitutif, ni acte récognitif, ni commencement de preuve par écrit émané du sieur Inchauspé ou de ses auteurs; qu'il ne s'est prévalu que des énonciations d'anciens contrats dans lesquels les sieurs Inchauspé n'avaient pas été parties, et dont la teneur, bien moins encore les énonciations, ne pouvaient leur être opposées d'après les art. 1165 et 1320 du Code civ.; — Que, cependant, l'arrêt attaqué a ordonné une preuve testimoniale à l'effet de constater que la rente réclamée par le sieur de Madron lui avait été payée, non pas pendant un temps suffisant pour qu'il en eût prescrit l'acquisition, mais pendant quelques années seulement; que, de plus, il a décidé que si cette preuve était faite, il faudrait en conclure que la maison d'Inchauspé s'était obligée au service de cette rente; — Qu'ainsi, d'une part, il a, contrairement à l'art. 1341 du Code civ., fait dépendre l'existence d'une obligation des résultats d'une preuve testimoniale; d'autre part, qu'il s'est fondé sur des actes qui, d'après les art. 1165 et 1320, ne pouvaient être pris en considération dans cette affaire, et que, par conséquent, il a violé ces lois; — Casse, etc.

Du 14 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Cochin.

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. — EAU (COURS D'). — DIGUE. — CONSTRUCTIONS TERMINÉES.

L'action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre cesse d'être recevable lorsque les ouvrages dont on se plaint sont achevés (1).

L'art. 3, Cod. proc. civ., qui autorise le juge de paix à connaître des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une action tendant à faire supprimer ou réduire une digue établie et terminée par un propriétaire sur son propre terrain. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, n° 2, et Cod. proc., 3.) (3)

(Lenclud — C. Minon.)

Lenclud se plaignant que l'élévation donnée, depuis moins d'un an, à une digue appartenant aux héritiers Minon, causait une inondation dans sa cave, assigne ces héritiers devant le juge de paix de Landrecy, pour les faire condamner *à supprimer les tranchées ou digues et autres ouvrages qu'ils ont fait faire... ou du moins à réduire ladite digue à telle hauteur que de droit.* — Les héritiers Minon soutiennent que cette demande est, par son objet, hors de la compétence du juge de paix, en ce qu'elle tend à la suppression de la digue.

---

(1) Telle a été en effet pendant un temps la jurisprudence de la Cour de cassation; mais elle est revenue sur cette doctrine, et aujourd'hui elle juge que le degré plus ou moins avancé des travaux, même leur achèvement, n'empêche pas de saisir le juge de paix de l'action en dénonciation de nouvel œuvre pourvu que le nouvel œuvre soit réellement dommageable et que l'action soit intentée dans l'année. *V.* à cet égard les observations qui accompagnent un précédent arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1826.

11 fév. 1825, jugement du juge de paix de Landrecy, ainsi conçu : « le tribunal considérant que le citant donne à sa demande une extension telle qu'elle nous ôte la compétence, renvoie le demandeur à se pourvoir la et comme il jugera bon. »

Appel par Lenclud. — 6 mai 1825, jugement confirmatif du tribunal d'Avesnes : — « Attendu que devant le juge de paix ce n'était pas la réduction de la hauteur de la digue qui fut demandée, mais la suppression de cette même digue ; que, conséquemment, le juge de paix se trouvait incompétent ; que, par suite, il a bien jugé en déclarant son incompétence. »

Pourvoi en cassation de la part de Lenclud, pour violation du § 2 de l'art. 3 du Code de proc. civ.; et de l'art. 4 du Code civil. — L'art. 3 du Code de proc., disait-on pour le demandeur, porte expressément que les juges de paix sont compétens pour connaître des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année. Or, dans l'espèce, les défendeurs avaient fait, dans l'année une véritable entreprise sur un cours d'eau, en exhaussant leur digue de manière à nuire à autrui ; ce fait donnait lieu par conséquent à une action de la compétence du juge de paix. — D'ailleurs c'est à tort, ajoutait-on, que le juge de paix et le tribunal saisi de l'appel ont dit que la demande avait pour objet la suppression et non la réduction de la digue : cette demande, ainsi que cela résulte de l'assignation même, avait pour objet la suppression ou la réduction des ouvrages faits par les héritiers Minon. Or ces ouvrages consistaient, non pas dans la construction, mais bien dans l'exhaussement de la digue ; du reste ils avaient été faits depuis moins d'un an ; par suite leur suppression était essentiellement dans les attributions du juge de paix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'agissant d'une digue établie par les défendeurs éventuels sur leur propre terrain, et nullement d'une entreprise sur un cours d'eau appartenant au demandeur, il ne pouvait être formé d'autre demande qu'une action en dénonciation de nouvel œuvre ; et que la digue étant terminée avant la demande, il ne pouvait plus être formé d'action possessoire ; d'où il suit que cette demande a été justement déclarée inadmissible ; — Rejette, etc.

Du 14 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Mestadier. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Compans.

SOLIDARITÉ. — DIVISIBILITÉ.

Bien qu'il soit permis au créancier d'une dette solidaire, de diviser la dette entre tous les codébiteurs, et de demander à chacun sa part et portion, néanmoins, cette faculté cesse, lorsque l'un des débiteurs offre de payer la dette tout entière. Peu importe que le créancier ait un intérêt réel à diviser sa dette hypothécaire, son intérêt doit céder au droit du débiteur. (Cod. civ., 1203, 1210, 1236 et 2036.)

(Tamanhan — C. Detrois.)

De Tamanhan était cessionnaire d'une obligation hypothécaire de 9,000 fr., dans laquelle de Brias avait été subrogé par les époux Perret, au profit de qui elle avait été, dans l'origine, souscrite conjointement et solidairement par les frères Pierre-Charles et Isaac Detrois.

Le 5 nov. 1822, Isaac se rendit adjudicataire d'un immeuble saisi et vendu sur son frère.

De Tamanhan, qui avait sur le saisi, outre la créance de 9,000 fr., plusieurs autres créances inscrites, s'apercevant que le prix de l'adjudication ne suffirait pas pour les payer toutes, demande à être colloqué sur Pierre-Charles, à raison de la créance de 9,000 fr. pour 4,500 francs seulement, se réservant, contre Isaac, son recours pour les 4,500 fr. restant. Il requiert de plus d'être colloqué pour toutes ses autres créances qui venaient en rang utile, au moyen de la division ou réduction de celle de 9,000 fr.

Les frères Detrois s'opposent à cette division. Ils soutiennent que de Tamanhan n'a pas le droit de l'opérer, et qu'elle porterait préjudice à Isaac, qui avait déjà payé à son frère la moitié de la dette dont ils étaient tous les deux tenus en commun ; ils prouvent, d'ailleurs, le fait de paiement en produisant une quittance du 3 nov. 1822.

1er juill. 1824, jugement du tribunal de Bordeaux, qui déclare que de Tamanhan n'a pas le droit de diviser sa créance, et ordonne sa collocation pour 9,000 fr.

Appel. — De Tamanhan soutient que les frères Detrois sont non recevables, et mal fondés à lui contester la division qu'il demande. — Non recevables, en ce que Pierre-Charles n'avait aucune raison de s'opposer à cette division, qui était toute dans ses intérêts ; et en ce qu'Isaac, simple adjudicataire, n'était point partie dans l'instance d'ordre, et n'avait par conséquent pas le droit d'y contredire. — Mal fondés, en ce que les deux frères s'étant engagés solidairement, lui, de Tamanhan, avait le droit de demander à l'un d'eux la totalité de sa créance ; mais qu'il pouvait aussi renoncer à ce privilége établi en sa faveur, et diviser sa créance, puisqu'il avait intérêt de le faire (art. 1219 du Code civ.) ; que le paiement fait par Isaac à son frère n'y mettait aucun obstacle ; que le paiement était simulé ; mais que ne le fût-il pas, c'était pour de Tamanhan *res inter alios acta*.

Les intimés répondent : 1° que la fin de non-recevoir doit être rejetée n'ayant pas été proposée devant les premiers juges ; qu'Isaac, adjudicataire, peut contester dans l'ordre en cette qualité, étant créancier privilégié pour les frais (art. 777 du Code de proc.) ; que du reste il ne conteste pas comme adjudicataire, mais comme débiteur solidaire, intéressé à faire valoir tous les moyens qui tendent à faire déclarer la dette éteinte ; — 2° Que de Tamanhan, cessionnaire des biens, n'a pas plus de droits que son cédant. Or, il est évident que Brias n'aurait pu refuser le montant de l'obligation que l'on offre de payer ; que la solidarité doit s'entendre en ce sens que le créancier n'a pas le droit de s'adresser aux autres débiteurs solidaires, lorsque l'un d'eux offre de le payer intégralement. Un seul débiteur doit en effet être admis à payer la totalité de sa créance, que le créancier de son côté, peut le contraindre au paiement de toute la somme.

14 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui rejette la fin de non-recevoir et qui infirme : — « Attendu que s'il est vrai que le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, et le contraindre au paiement de la dette, ou la diviser entre eux, et ne demander à chacun que sa part et portion dans ladite dette, il n'est pas moins vrai aussi, ainsi que cela résulte des dispositions de la loi, que chacun de ces débiteurs a la faculté de payer au créancier la totalité de la dette, et de libérer ainsi ses débiteurs solidaires ; que, par ces sages mesures, le législateur a voulu assurer les droits du créancier, et lui donner les moyens d'obtenir tout ce qui lui était dû, et qu'il a voulu également mé-

nager aux débiteurs solidaires la faculté d'une prompte libération, toujours favorable aux yeux de l'équité et de la justice; — Attendu, dans l'espèce, que de Tamanhan est créancier des deux frères Detrois d'une somme de 9,000 fr., comme subrogé aux droits du sieur de Brias, lequel l'était lui-même aux droits des mariés Perret pour pareille somme; qu'il suit de là que de Tamanhan, représentant et cessionnaire des droits de Brias et de Perret, ne peut prétendre au delà de ce qu'auraient pu prétendre eux-mêmes lesdits Brias et Perret; que, d'après les principes ci-dessus rappelés, l'un des deux frères Detrois ayant eu la faculté de payer la totalité de la créance, soit au sieur de Brias, soit aux mariés Perret, et de libérer son codébiteur par le paiement intégral de la dette solidaire, il est incontestable qu'ils ont la même faculté à l'égard de Tamanhan, image du sieur de Brias et des Perret; — Attendu que par suite de la collocation qui a été faite en rang utile, par le tribunal, de la somme de 9,000 francs, à lui due par les frères Detrois, le sieur Tamanhan obtient l'intégralité de sa créance; que dès lors il doit être satisfait; qu'il ne peut refuser le paiement qui lui est fait de sa créance, pas plus que n'auraient pu le faire le sieur de Brias et les mariés Perret; qu'au moyen de ce paiement intégral, les frères Detrois seront libérés envers lui, et par conséquent il n'est nullement fondé, dans l'hypothèse, à diviser sa créance, et à demander à n'être colloqué que pour la somme de 4,500 fr. au lieu de 9,000 f., montant de la collocation, sous prétexte qu'il aurait un plus grand intérêt à la diviser ainsi. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Tamanhan; il prétend que l'arrêt a violé l'art. 1210 du Code civ., et fait une fausse application du § 3 de l'art. 1251, et de l'art. 1236 du même Code. La solidarité, disait-on, pour lui, est un droit établi en faveur du créancier; conséquemment, et selon le principe que chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur, le sieur de Tamanhan pouvait diviser son action, et ne réclamer contre l'un de ses débiteurs qu'une portion de la dette. Les frères Detrois étaient sans droit pour s'opposer à cette division.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'un de plusieurs débiteurs solidaires peut toujours offrir et payer la totalité de la dette, sans que le créancier désintéressé par un paiement intégral puisse, dans ce cas, diviser la dette malgré ses débiteurs, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Bordeaux a fait une juste application de l'art. 1236 du Code civ., ainsi que de l'art. 2032, sans violer aucunement l'art. 1210 qui était étranger à la cause; — Considérant que la circonstance de la réunion d'une autre créance postérieure en hypothèque dans les mains de Tamanhan, lui donnait sans doute intérêt à la division de la créance solidaire, mais ne constituait aucun droit à cette division, soit parce que représentant le créancier primitif, il ne pouvait faire plus que ce créancier n'aurait fait lui-même, soit parce que, le 4 nov. 1822, c'est-à-dire avant que la créance solidaire lui eût été cédée, Isaac Detrois, l'un des débiteurs, était devenu simple caution solidaire par le paiement de sa moitié à son codébiteur, qui avait promis de le relever indemne; — Rejette, etc.

Du 15 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Mestadier. — *Concl.*, M. Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

ROULAGE. — PLAQUE (DÉFAUT DE). — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'il appartient de connaître de la contravention résultant du défaut de la plaque prescrite par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 (1).

(Besnard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 34 et 38 du décret du 23 juin 1806; — Vu aussi les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 22 nov. 1820; — Considérant que Jacques Besnard, cultivateur à Lancé, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Blois et la Cour royale d'Orléans, comme prévenu de contravention à l'art. 34 du décret précité, en ce que sa voiture, conduite sur la route de Blois à Vendôme, ne portait point de plaque indicative de son nom et de son domicile; — Qu'aux termes de l'art. 38, même décret, et de ladite ordonnance, cette contravention devait être poursuivie devant l'autorité administrative; d'où il suit qu'en y statuant, la Cour royale d'Orléans a formellement violé les articles précités, et par suite, les règles de ses attributions; — Casse, etc.

Du 16 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bussehop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE.

L'individu qui, après avoir été condamné aux travaux forcés par un tribunal militaire, pour faits qualifiés crimes par la loi, commet un second crime, est passible des peines de la récidive. (Cod. pén., 56.) (2)

(Rognon.)

Du 16 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉPOSITION NÉGATIVE.

Une déposition simplement négative ne constitue pas essentiellement et par elle-même le crime de faux témoignage; mais elle peut le constituer lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et avec l'intention criminelle d'infirmer la preuve du fait incriminé et d'altérer la vérité.

Ainsi, le témoin qui dépose devant la Cour d'assises qu'il n'a pas vu l'accusé exercer les violences incriminées, lorsqu'il était réellement présent à la perpétration de ces violences, peut être condamné pour faux témoignage (3).

(Gérard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est vrai qu'une

(1) C'est dans ce sens que s'est fixée la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que du conseil d'État. *V.* Cass. 15 fév. 1828; ordonn. des 20 nov. 1822 (aff. *contravenans de Châteauroux*), et la note; 17 mars 1825 (aff. *Voinier*); 4 mai 1826 aff. *Falcon*).

(2) *V.* sur ce point, tranché aujourd'hui par le nouvel art. 56 du Code pénal (loi du 28 avril 1832), la note qui accompagne un arrêt du 22 déc. 1826.

(3) *V.* conf., Cass. 10 janv. 1812, et la note. — Il résulte de ces deux arrêts que la déposition négative ne peut être incriminée, s'il n'en résulte pas un fait contraire à la vérité, et de nature à détruire les preuves établies aux débats; car la négation d'un fait vrai peut n'avoir aucune influence sur le procès; il faut qu'elle ait pour but de détruire les faits qui font l'objet du procès. *V.* en ce sens Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 430. *

déposition simplement négative ne constitue pas essentiellement et par elle-même le crime de faux témoignage, parce qu'il est possible qu'un témoin n'ait point vu ou n'ait point entendu ce qu'il avait été en situation de voir ou d'entendre, il est cependant évident qu'une déposition de ce genre constitue ce crime, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et dans une intention criminelle, c'est-à-dire, dans le but d'infirmer la preuve ou l'évidence du fait incriminé, et de se mettre en contradiction avec la vérité; — Attendu qu'il appartient aux chambres d'accusation et au jury, d'examiner les circonstances dans lesquelles le témoin s'est trouvé, d'apprécier sa bonne foi et l'influence qu'il se proposait d'exercer sur le sort de l'accusation à l'occasion de laquelle il a déposé; — Attendu que, dans l'espèce, le jury a déclaré le demandeur coupable de faux témoignage en faveur de l'accusé Bourgogne, pour avoir déposé, devant la Cour d'assises, qu'il n'avait point vu cet accusé exercer des violences sur son père; qu'il résulte de cette déclaration que la déposition négative, faite par le demandeur en cassation, était contraire à la vérité; qu'elle avait été faite de mauvaise foi, et qu'elle constituait un faux témoignage; que, d'après une pareille déclaration du jury, la Cour d'assises a justement appliqué au demandeur les peines prescrites par l'art. 361 du Code pénal, contre ceux qui se rendent coupables de faux témoignage; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

AVORTEMENT. — TENTATIVE.

La tentative d'avortement, commise par tous autres individus que par la femme enceinte elle-même, est assimilée au crime et punie de la même peine. (Cod. pén., 2 et 317.) (1)

(Harel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 317 du Code pén.; — Attendu que les dispositions de l'art. 2 du Code pén., sont générales; qu'elles s'appliquent à tous les crimes; qu'elles ne peuvent être restreintes que dans les cas où la loi a exclu leur application; — Attendu que l'art. 317 ne renferme aucune expression qui excepte formellement la tentative du crime d'avortement, des dispositions de l'art. 2 précité, si ce n'est relativement à la femme enceinte; — Que cette exception, ainsi limitée en faveur de la femme enceinte, démontre évidemment que la même tentative, commise par d'autres individus, est assimilée au crime même; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° OUTRAGES ENVERS LA RELIGION. — ÉVANGILE. — MUTILATION.
2° CASSATION. — QUALIFICATION.

1° *La publication incomplète ou mutilée des livres saints, qui sont le fondement des cultes chrétiens, peut constituer le délit d'outrage envers ces cultes.* (L. du 25 mars 1822, art. 1.) (2)

Ainsi, la publication d'une édition mutilée de l'Evangile, dans laquelle les miracles et les faits qui témoignent de la divinité de Jésus-Christ, ont été supprimés, peut être poursuivie comme outrage envers la religion catholique.

2° *La loi n'ayant point déterminé les élémens du délit d'outrage à la religion, il n'appartient point à la Cour de cassation de rechercher si l'arrêt qui déclare qu'une publication renferme ce délit, a régulièrement qualifié cette publication* (3).

(Touquet.)

Au mois de juill. 1826, le sieur Touquet, libraire, publia à Paris, un vol. in-32, intitulé *l'Evangile* (*partie morale et historique*). Dans ce volume, l'éditeur avait fait omission ou retranchement de tout ce qui concerne les *miracles*. Le sieur Touquet et le sieur Marchand-Dubreuil, imprimeurs, ainsi que plusieurs autres libraires, furent poursuivis à raison de cette publication, comme prévenus, aux termes des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, d'outrage à la morale religieuse et à la religion de l'Etat.

20 sept. 1826, jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine qui condamne le sieur Touquet : — « Attendu, porte le jugement, que la brochure in 32 ayant pour titre *l'Evangile* (partie morale et historique), n'est qu'une mutilation de l'Evangile; que l'auteur de cette brochure a supprimé tout ce qui est relatif aux faits miraculeux; qu'en mutilant ainsi le livre divin, base de la religion de l'Etat, et en supprimant dans l'ouvrage dont il s'agit tous les miracles qui ont signalé la naissance, la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, il a eu pour but de tromper les lecteurs peu instruits auxquels, d'après son titre, cette brochure est destinée, en leur présentant Jésus-Christ comme un homme et non comme un Dieu;

» Que cette mutilation est l'outrage le plus grave que l'on puisse faire à la morale religieuse et à la religion de l'Etat, puisqu'elle est évidemment faite dans l'intention de nier la divinité de l'auteur de cette religion, par conséquent la vérité de la religion elle-même, et d'attaquer la morale religieuse sur sa base, en présentant son auteur *comme un simple philosophe*; — Attendu que ce n'est pas pour un fait négatif contre lequel les lois sont impuissantes, que l'ouvrage incriminé est poursuivi, mais pour un fait positif,

(1) *V.* conf., Cass. 16 oct. 1817, et la note; 15 avril 1830. — Mais voy. en sens contraire, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 5, p. 432 et suiv.

(2) *V.* Cass. 3 août 1826. — La Cour de cassation, par ce dernier arrêt, avait indirectement porté atteinte à la libre profession des opinions et des croyances religieuses. Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, l'avocat général avait émis l'opinion, dans ses conclusions, que la seule dénégation d'une croyance était un outrage. La Cour de cassation a réprouvé cette doctrine, et son arrêt consacre en termes formels la liberté d'examen et de critique en matière religieuse. Toutefois, elle semble limiter ce droit à ceux qui professent une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France. Cette restriction a d'autant plus lieu d'étonner que l'arrêt la contredit ensuite en reconnaissant le droit de controverse philosophique. Au reste, une telle restriction ne reposerait sur aucune loi. La Charte donne à chaque citoyen le droit de professer sa religion, et de publier ses opinions. La liberté de discuter les principes de tous les cultes se trouve dans ce droit, et la discussion, quelque hardie qu'elle soit, quand elle est sérieuse et convenable, ne peut constituer un outrage. *V.* dans ce sens, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 280.

(3) Cette question a été restituée au jury par la loi du 7 oct. 1830. — Quant au droit d'appréciation et de qualification des faits par la Cour de cassation, *vide suprà*, Cass. 2 avril 1825.

puisque l'auteur a présenté, comme étant l'Evangile complet, un livre qui ne l'est pas, et qui, outre la suppression des faits miraculeux que l'auteur a jugé convenable de faire, a en pour effet de défigurer entièrement plusieurs des faits qu'il a conservés; tel, par exemple, celui de la naissance de Jésus-Christ, qu'il présente, en supprimant le mystère de l'incarnation, comme étant né de Joseph et de Marie; — En ce qui concerne Touquet : — Attendu qu'il déclare être éditeur de l'ouvrage incriminé; qu'en vain il prétend avoir eu l'intention de publier une seconde partie pour compléter l'*Evangile*, dans laquelle seconde partie il aurait rapporté tous les faits miraculeux; que ce n'est qu'une allégation, mais que lors même que cela serait prouvé, comme cette seconde partie devait paraître séparément de la première, Touquet n'en avait pas moins outragé la morale religieuse et la religion de l'Etat, par la publication de cette première partie; qu'en conséquence, il s'est rendu coupable des délits d'outrages à la morale religieuse et à la religion de l'Etat, prévus par les art. 1ᵉʳ et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1ᵉʳ de la loi du 25 mars 1822; — Condamne Touquet en neuf mois d'emprisonnement et en 100 fr. d'amende; déclare bonne et valable la saisie de l'ouvrage, ayant pour titre, l'*Evangile* (partie morale et historique); ordonne que les exemplaires saisis, et ceux qui pourront l'être par la suite, en exécution du présent jugement, seront détruits. — En ce qui concerne Marchand-Dubreuil, imprimeur, Brière, Pierre Mongie, Lefèvre, Terry et Marie-Pauline Lainé, ces cinq derniers, libraires : — Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils aient agi sciemment, soit en imprimant, soit en vendant ou exposant en vente le susdit ouvrage, et que par conséquent ils se soient rendus complices; — Le tribunal les renvoie de la plainte. »

Appel tant de la part du sieur Touquet que de la part du ministère public.

26 déc. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, en ces termes : — « Considérant que la publication de la partie historique de l'Evangile, avec suppression des miracles, et tous autres faits, qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue l'outrage à la religion de l'Etat, et aux autres cultes chrétiens ; — a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; — émendant et procédant par jugement nouveau, vu l'art. 1ᵉʳ de la loi du 25 mars 1822, duquel il a été fait lecture, et qui est ainsi conçu : « Quiconque, par « l'un des moyens énoncés en l'art. 1ᵉʳ de la loi « du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en « dérision la religion de l'Etat, sera puni d'em- « prisonnement de trois mois à cinq ans, et « d'une amende de 300 fr. à 6 000 fr.; » condamne Jean-Baptiste-Pierre-Louis Touquet à neuf mois d'emprisonnement, à 500 d'amende et aux dépens. »

POURVOI en cassation par le sieur Touquet, pour fausse application de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 25 mars 1822, et violation des art. 5 et 8 de la Charte constitutionnelle. — Le demandeur s'attache à démontrer ces deux propositions : 1° que dans l'espèce, il n'y avait pas eu outrage à la religion, aucune parole outrageante n'ayant été incriminée; — 2° Qu'aux termes de la Charte constitutionnelle, tout dogme religieux quelconque est dans le domaine de la controverse et d'une libre discussion; qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait converti en *délit* et puni comme tel, l'exercice d'un *droit* consacré par la Charte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Charte a déclaré que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, et qu'elle a assuré l'entretien des ministres de la religion catholique et des autres cultes chrétiens établis en France; — Que la loi du 25 mars 1822 punit des peines portées en son art. 1ᵉʳ quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, ou l'une des religions qui y sont légalement établies; — Que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la Charte, que les citoyens de toutes les religions, dont l'établissement est légalement reconnu en France, professent librement leur culte, et peuvent publier, conformément à leur croyance, les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrages envers la religion de l'Etat, il ne s'ensuit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints, qui sont le fondement de la religion, ou des livres dogmatiques des autres religions légalement établies dans le royaume, ne puisse, en aucun cas, dégénérer en outrages contre ces religions; — Qu'en effet, s'il ne peut être commis d'outrages par l'un des moyens de publication indiqués par l'art. 1ᵉʳ de la loi du 17 mai 1819, qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication, il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déjà publié, puisqu'il est évident que du retranchement de certains passages, des rapprochemens que ce retranchement peut occasionner, ainsi que de diverses autres combinaisons par lui produites, il peut résulter de véritables outrages, soit envers les institutions, soit envers les personnes; — Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier le sens et les circonstances de ces publications lorsqu'elles leur sont déférées; — Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité, ses opinions religieuses, et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'Etat et aux autres communions établies dans le royaume; — Que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment, en publiant des éditions incomplètes, fautives ou subreptices de ces livres; dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des pièges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse;

Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine point les élémens, et que la Cour ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits que dans le cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits; — Que les juges de police correctionnelle, statuant en matière de délits de la presse, remplissent à la fois les fonctions de jurés et de juges; — Que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'Etat, et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France; que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant, et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl. conf.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

COUR D'ASSISES.—Huis clos.

Les débats d'une affaire criminelle ne peuvent avoir lieu à huis clos qu'autant que la Cour d'assises a déclaré, par l'arrêt qui ordonne cette mesure, que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs. (Charte de 1814, art. 64.)

(Dieuf.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 64 de la Charte constitutionnelle;—Attendu que les débats doivent être publics en matière criminelle; qu'il n'y a d'exception à ce principe que quand la publicité des débats peut être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et à charge par le tribunal saisi de l'affaire de le déclarer par un jugement; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats après lesquels est intervenu l'arrêt attaqué, que la Cour d'assises a ordonné, sur les réquisitions du ministère public, que ces débats auraient lieu à huis clos; mais qu'en l'ordonnant ainsi, elle n'a point déclaré, par son arrêt, que cette mesure était motivée sur ce que la publicité de ces débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs: d'où résulte qu'elle a violé l'art. 64 de la Charte précité;—Casse, etc.

Du 17 mars 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Maugin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

SAISIE-ARRÊT.—Consignation.

Lorsque des saisies-arrêts ont été formées entre les mains d'un débiteur condamné par un jugement passé en force de chose jugée, de telle sorte qu'il y ait nécessité de procéder à la distribution par contribution, le débiteur ou tiers saisi est obligé de consigner sur la seule sommation qui lui en est faite par son cessionnaire. Il n'est pas nécessaire, en ce cas, d'attendre qu'il soit intervenu un jugement spécial prononçant la validité des saisies et ordonnant la distribution. (Cod. proc., 545 et suiv., 579, 657; Ord. du 3 juill. 1816, art. 4 et 8.) (1)

(Jacomet—C. Cazabonne.)

Le contraire avait été jugé par la Cour royale de Pau, le 11 déc. 1822 (*V.* l'arrêt à sa date).

POURVOI par le sieur Jacomet, pour violation des lois qui assurent l'exécution des décisions judiciaires, et notamment des art. 545 et suiv. du Code de proc. — Fausse application de l'ordonnance du 3 juill. 1816. — Il est incontestable, a dit le demandeur, que tout jugement et arrêt passé en force de chose jugée, peut être exécuté nonobstant opposition de la part du débiteur. Or, il y avait, dans l'espèce, un arrêt devenu inattaquable, lequel condamnait Cazabonne à payer aux mariés Bourdettes une somme de 1200 fr. Cazabonne était donc tenu de payer cette somme aux créanciers des mariés Bourdettes, ou à leurs cessionnaires; mais comme il existait plusieurs saisissans et plusieurs cessionnaires, Cazabonne ne devait payer qu'après qu'une contribution aurait fixé les droits de chacun. D'un autre côté, le mois accordé par le Code de procédure pour une contribution amiable étant expiré, une contribution judiciaire devenait nécessaire, et toute contribution judiciaire devant, aux termes de l'ordonnance du 3 juill. 1816, être précédée d'une consignation à la caisse des dépôts et consignations, chaque créancier, chaque cessionnaire des mariés Bourdettes, pouvait forcer Cazabonne de verser dans cette caisse la somme qu'il leur devait, et employer pour cela les voies de rigueur, en exécution de l'arrêt qui l'avait condamné, sans qu'il pût se refuser à cette exécution, ni à l'égard des mariés Bourdettes, ni à l'égard de leurs créanciers et de leurs cessionnaires. — Or, ajoutait Jacomet, ma qualité de cessionnaire était justifiée, et la Cour royale n'avait point à décider, si elle deviendrait ou non inutile, par le résultat de la distribution. D'un autre côté, le délai accordé pour la contribution amiable était expiré, car l'arrêt attaqué reconnaît lui-même qu'il y avait plus d'un mois que j'avais notifié à Cazabonne l'arrêt qui fixait ce qu'il devait à mes cédans. C'est donc à tort que la Cour royale a déclaré qu'il n'existait, dans l'espèce, aucun jugement portant fixation de ce que Cazabonne devait rapporter, et à partir duquel ait pu courir utilement, aux termes de l'ordonnance du 3 juill. 1816, le délai pour le versement dans la caisse des dépôts et consignations, des sommes dont Cazabonne était reliquataire. J'étais un *cessionnaire*, et non un *saisissant*; Cazabonne était à mon égard un *débiteur cédé*, et non un *tiers saisi*. Ainsi, de l'un à l'autre, il n'y avait lieu ni à demander en validité, ni à déclaration affirmative; mon titre, c'était le transport qui m'avait été consenti; il fallait qu'il reçût son exécution.

Le défendeur a répondu : l'ordonnance du 3 juill. 1816, en disant que la consignation doit se faire un mois et huit jours après la signification faite au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter, veut nécessairement que cette consignation soit précédée d'un jugement qui valide les saisies et qui ordonne la distribution. L'arrêt en vertu duquel Cazabonne est débiteur des mariés Bourdettes, ne peut, en aucune manière, être considéré comme le jugement spécial, dont parle l'art. 8 de l'ordonnance précitée, comme le jugement, en un mot, qui statue sur le mérite des saisies-arrêts ou oppositions que l'on a formées, et qui ordonne la distribution des deniers. C'est ce qui résulte, sans nul doute, de ce que la loi veut que ce jugement soit signifié au tiers saisi, car le débiteur ne devient tiers saisi que par l'effet des saisies-arrêts ou oppositions déclarées valables. Ce qui prouve de plus en plus que, par ces mots, *le jugement qui fixe ce que le débiteur doit rapporter*, la loi indique un tout autre jugement que celui qui établit la dette, c'est que, s'il en était autrement, celui qui serait débiteur en vertu d'un contrat, se trouverait obligé de consigner un mois et huit jours après la signification à lui faite de ce contrat, chose qu'il serait absurde de prétendre, en présence de la disposition de la loi qui veut un jugement portant fixation de ce que le débiteur doit rapporter. En un mot, il faut un jugement *ad hoc*, rendu avec les parties qui demandent la consignation, parce qu'elles ne pourraient pas plus se prévaloir d'un arrêt où elles n'auraient pas été présentes, que d'un contrat qui leur serait étranger, et que d'ailleurs, même dans le cas où le titre existant contre le tiers saisi est une décision judiciaire, sa dette est susceptible de plus ou de moins; *de plus*, s'il doit des intérêts; *de moins*, s'il a des compensations, ou d'autres moyens de libération à opposer.—Au surplus, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, d'abord, que Jacomet n'avait pas qualité pour demander la consignation, ensuite qu'il n'avait aucun *intérêt* réel à la mesure qu'il sollicitait uniquement dans un esprit de vexation.

(1) C'est la doctrine qui a prévalu. *V.* la note qui accompagne l'arrêt en sens contraire de la Cour de Pau du 11 déc. 1822, cassé par l'arrêt que nous recueillons ici.

ARRÊT (*après part. et délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 2092 et 2093 du Code civil, portant.... — Vu aussi l'art. 551 du Code de proc., ainsi conçu... — Attendu que la Cour royale n'avait à statuer que sur la validité ou l'invalidité des poursuites exercées par Jacomet, en vertu d'un arrêt exécutoire et d'un transport régulièrement signifié au sieur Cazabonne, devenu, par cette signification, le débiteur direct et personnel de Jacomet; que ces poursuites étaient formellement autorisées par les art. 2092 et 2093 du Code civil, et l'art. 551 du Code de pr., et que, pour les faire cesser, Cazabonne s'était borné à dénoncer des saisies-arrêts faites dans ses mains par divers créanciers des époux Bourdettes: — Que, dans cette position, Cazabonne n'ayant pas fait à Jacomet d'offres réelles suivies de consignation, pour lui tenir lieu de paiement, aux termes de l'art. 1257 du Code civil, Jacomet a pu faire procéder à la saisie-exécution des meubles de Casabonne: — Attendu, en second lieu, que la Cour royale n'était pas saisie de l'instance qui, suivant ce qui est énoncé dans les qualités de l'arrêt, était alors pendante au tribunal civil de Tarbes, entre Cazabonne, assigné en déclaration affirmative, les époux Bourdettes, parties saisies, et les créanciers saisissans; que cette instance était absolument étrangère à Jacomet, qui n'y avait pas été appelé, qui n'avait pas formé de saisie-arrêt sur les époux Bourdettes entre les mains de Cazabonne, et qui ne s'y était pas rendu partie intervenante; qu'il suit de là qu'en déclarant prématuré le commandement de consigner, fait surabondamment à Cazabonne par Jacomet, et la saisie-exécution des meubles dudit Cazabonne nulle et de nul effet, la Cour royale a violé les art. 2092 et 2093 du Code civil, et l'art. 551 du Code de proc., et faussement appliqué l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816; — Casse, etc.

Du 19 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Granger et Guillemin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRITURE. — CASSATION.

Est-il vrai qu'un testament olographe puisse être déclaré nul, comme n'étant pas écrit et signé par le testateur, lorsqu'il est constaté que l'écriture a un tout autre caractère que la signature? — Rés. aff. par l'arrêt d'appel.

Il est vrai, du moins, que l'annulation du testament olographe, ainsi motivée, ne donne pas ouverture à cassation. (Cod. civ., 970 et 1006.)

(Pinson — C. Lardenois.)

En 1823, décès de la veuve Henrotel, laissant un testament olographe en faveur du sieur Pinson. — Demande en nullité de ce testament, de la part de la veuve Lardenois, héritière de la défunte, se fondant sur ce qu'il n'est ni écrit ni signé de la main de la testatrice. — Deux vérifications par experts sont successivement ordonnées et toutes deux donnent ce résultat, que la signature est reconnue être bien celle de la veuve Henrotel; mais qu'il s'élève des doutes sur le corps de l'écriture. Du reste les experts, sans se prononcer expressément sur la vérité ou la fausseté de cette écriture, reconnaissent qu'elle se rapproche de plusieurs pièces de comparaison.

Jugement du tribunal de Sedan, qui tient pour reconnues l'écriture et la signature; en conséquence, rejette la demande en nullité du testament.

Appel. — 13 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Metz, qui infirme en ces termes: — « Attendu que si les experts ont reconnu que la signature était véritable, il leur a été impossible de décider que le corps de l'écriture fût de même de la main de la testatrice. En effet, il suffit du plus léger examen pour reconnaître que l'écriture a un tout autre caractère que la signature, celle-ci étant faite avec assez d'aisance et de légèreté, tandis que l'autre est roide, gênée, surchargée d'encre, et faite avec embarras et difficulté. Il faut donc dire que cette écriture n'est point vérifiée, et que, dès lors, le prétendu testament ne remplit pas les conditions voulues par l'art. 970 du Code civ.; — Attendu que la justice doit d'autant moins l'accueillir, qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance, aucun renseignement qui puisse faire raisonnablement présumer que la veuve Henrotel ait réellement eu l'intention de disposer de ses biens conformément à cet acte, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Pinson, pour violation des art. 970 et 1006 du Code civ. — Le demandeur soutient que l'arrêt dénoncé n'a pas suffisamment motivé l'annulation qu'il a prononcée du testament dont il s'agit. En effet, disait le demandeur, la Cour royale ne déclare pas que l'écriture de ce testament n'est point celle de la testatrice; l'arrêt se borne à dire que cette écriture avait un tout autre caractère que celle de la signature, et qu'elle n'était pas vérifiée. Une telle déclaration n'exprime qu'un doute; or, dans le doute, toute exécution était due au testament. Au surplus, et puisque la veuve Lardenois prétendait que l'écriture n'était pas celle de la veuve Henrotel, c'était à elle, en sa qualité de demanderesse, à justifier son allégation. Jusque-là, toute présomption était en faveur du testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 970 du Code civ., le testament olographe n'est point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; — Attendu que la Cour royale de Metz a déclaré par l'arrêt attaqué, que l'écriture du testament dont il s'agit au procès a un tout autre caractère que la signature, celle-ci étant faite avec assez d'aisance et de légèreté, tandis que l'autre est roide, gênée, chargée d'encre et faite avec embarras et difficulté; d'où elle a tiré la conséquence que le testament ne remplit pas les conditions voulues par la loi, et qu'en annulant le testament d'après les faits ainsi déclarés, cette Cour; loin de violer les dispositions de la loi, en a fait au contraire une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Mestadier — *Concl.* M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

AUTORISATION DE COMMUNE. — ACTE CONSERVATOIRE. — APPEL.

L'autorisation, nécessaire à un maire pour faire valoir en justice les droits de la commune, n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte d'appel, considéré comme simple acte conservatoire. (L. du 4 déc. 1789, du 29 vend. an 5, art. 3; L. du 28 pluv. an 8; Cod. civ., 443 et 1032.) (1)

(1) C'était là un point consacré par une jurisprudence constante: *V.* Cass. 22 brum. an 14, et la note. Mais aujourd'hui, la difficulté ne peut même plus se présenter, les maires étant formellement autorisés par l'art. 55 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale à faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Quant à la nécessité d'une autorisation pour suivre sur l'appel, *V.* Cass. 1er juill. 1818, et la note.

(Commune de Chaumes—C. Gaudry.)

Du 20 mars 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cabler, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Dumesnil.

ACTION POSSESSOIRE. — EAU (COURS D').— SERVITUDE DISCONTINUE.—PRESCRIPTION.

Le propriétaire du fonds inferieur, qui n'a pour lui, ni titre conventionnel, ni réglement de l'autorité, ni construction sur son propre fonds dans le but d'y faire arriver les eaux du fonds superieur, n'est pas fondé à se prévaloir de sa possession annale, pour intenter l'action en complainte (C. proc. civ., 23) (1); *(de même qu'il ne serait pas fondé à se prévaloir d'une longue possession pour établir que le droit lui est acquis.)* (Cod. civ., 642.)—*Vainement il soutiendrait qu'il s'agit là d'une servitude apparente et continue : une telle servitude doit être réputée discontinue.* (Cod. civ., 691.)

(De Beauffres — C. Lehoult.)

Lehoult est propriétaire d'une prairie sur laquelle se trouve un fossé ayant à chacune de ses extrémités une vanne qui sert, à l'une à y introduire les eaux des rivières d'Avre et d'Iton, et à l'autre à les y retenir. Il parait que Lehoult et ses auteurs étaient dans l'usage, lorsqu'ils avaient fait arroser leur prairie, d'ouvrir cette dernière vanne, et que par suite les eaux de leur fossé s'écoulaient dans un autre fossé établi sur les propriétés des sieurs de Beauffres et autres, pour l'irrigation de ces propriétés.— On a même soutenu qu'un réglement de l'administration fixait les jours et les heures pendant lesquels Lehoult devait ainsi faire écouler les eaux de son fossé pour que les propriétaires inférieurs pussent en profiter.—Quoi qu'il en soit, Lehoult se crut autorisé à refuser l'ouverture de la vanne qui retenait les eaux dans son fossé et ferma cette vanne à clef. — De Beauffres considère ce fait comme un trouble à la jouissance qu'il disait avoir de temps immémorial, et notamment depuis an et jour, des eaux dont s'agit; en conséquence, il cita Lehoult devant le juge de paix de Verneuil, pour se voir condamner *à donner, après qu'il s'en serait servi, le jour et les heures voulus* (par les réglemens locaux), *l'eau, afin qu'il pût la rendre ensuite aux fonds inférieurs.*

Lehoult soutient que la demande de Beauffres a pour objet l'exercice d'une *servitude discontinue*, celle de prendre à certains jours les eaux sur son fonds; qu'une telle servitude ne peut s'établir que par titre et non par prescription; que dès lors elle n'a pu donner lieu à une action possessoire.

18 mai 1821, jugement par lequel le juge de paix rejette ces exceptions et se déclare compétent.

Appel par Lehoult.—4 fév. 1824, jugement infirmatif du tribunal d'Evreux :—« Attendu, qu'il s'agit d'un fossé d'irrigation fait de main d'homme sur la propriété du sieur Lehoult et pour l'utilité de sa prairie; que les propriétaires inférieurs ne peuvent exiger de servitude sur ce fossé qu'en vertu d'un titre, parce que ce serait une servitude du nombre de celles énoncées en l'art. 691 du Code civ., qui ne peuvent s'établir que par titres, et pour lesquelles, par conséquent, l'action possessoire ne peut être admise; qu'ainsi s'agissant d'une servitude réclamée sur le fonds du sieur Lehoult, cette réclamation ne pouvait donner lieu qu'à une action pétitoire;—Attendu que l'incompetence a été réclamée et que le juge de paix l'a rejetée, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Beauffres, pour fausse application de l'art. 691 du Code civ., et violation tant de l'art. 10 du titre 3 de la loi des 16 24 août 1790, que des art. 641, 642 et 688 du Code civ.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes et des circonstances du procès, qu'il s'agit de vannes et d'un fossé pratiqués sur le terrain du sieur Lehoult, pour l'irrigation de ce terrain, dans lequel est dérivée l'eau des rivières d'Avre et d'Iton réunies, qui le bordent; — Que le sieur de Beauffres ne produit aucun titre ni aucun réglement qui établisse le droit qu'il prétend exercer sur l'eau introduite dans ce fossé, lequel ainsi que les vannes qui y sont pratiquées, sont la propriété du sieur Lehoult, comme le reconnaît le sieur de Beauffres lui-même, et comme le déclare le jugement attaqué; — Qu'il suit de là, qu'en jugeant qu'il s'agissait d'une servitude discontinue réclamée par le propriétaire du terrain inférieur sur le terrain du propriétaire supérieur, laquelle ne pouvant s'établir que par un titre, ne donnait lieu qu'à l'action pétitoire, le tribunal civil d'Evreux s'est conformé à la loi;—Rejette, etc

Du 20 mars 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M Rupcrou.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Buchot.

COLONIES. — MONNAIES. — JUGEMENT.

Le mot francs, sans l'addition de ceux-ci, argent de France, employé dans une condamnation pour contravention aux lois de douanes spéciales aux colonies (à la Martinique), ne doit s'entendre que suivant la computation particulière à la colonie, c'est-à-dire, argent des colonies. (Décl. du roi de 1768, art. 4.) (2)

(Bellue—C. Douanes.)

Du 20 mars 1827. — Ch. req. — *Prés.* M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Borel de Breitzel. — *Concl.*, *conf.* M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.* M Lassis.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CASSATION. — EXCEPTION.
2° TIERS DÉTENTEUR. — DISCUSSION. — FRAIS.
3° EXPROPRIATION FORCÉE.—TITRE.—CRÉANCE LIQUIDE.

1° *Les fins de non-recevoir résultant, contre une demande en nullité de saisie immobilière, de la tardiveté de cette demande, ne peuvent être efficacement proposées en Cour de cassation, lorsqu'elles n'ont été présentées ni en première instance, ni en appel.* (Cod. proc., 173 et 733)

---

(1) La Cour de cassation a plusieurs fois consacré ce principe, enseigné par nombre d'auteurs, mais combattu par beaucoup d'autres. *V.* à cet égard Cass. 25 août 1812; 6 juill. 1825, et la note sur ce dernier arrêt.

(2) Ainsi jugé: « Attendu que l'existence légale d'une computation particulière à la colonie, entraine l'obligation d'exprimer, dans les actes et jugemens passés ou prononcés dans ces colonies, pour la computation qui leur est étrangère, les mots *argent de France*, lorsque les stipulations ou jugemens veulent exprimer une valeur pareille en francs; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'ayant pas exprimé la valeur exceptionnelle, argent de France, la condamnation à l'amende ne peut être entendue que suivant la computation particulière à la colonie, c'est-à-dire *argent des colonies.* »

2° *Le tiers détenteur qui, pour faire cesser les poursuites dont il est l'objet, en cette qualité, demande la discussion préalable des biens de son vendeur, n'est obligé de faire les fonds nécessaires pour cette discussion, que lorsqu'il en est requis; il n'y a pas nécessité pour lui d'offrir ces fonds.* (Cod. civ., 2170 et 2023.) (1)

3° *Les reprises de la femme, bien qu'ayant pour objet des valeurs réductibles d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, n'en sont pas moins certaines, dans le sens de la loi, lorsqu'elles sont établies sur un titre non contesté : ce titre suffit en conséquence pour autoriser une saisie immobilière sur les tiers détenteurs des biens du mari. — Seulement, il faut, dans ce cas, considérer les reprises de la femme comme non entièrement liquides, et, par suite, surseoir à l'adjudication des biens saisis, jusqu'après liquidation.* (Cod. civ., 2213.) (2)

(Brouard—C. Baudouin et autres.)

Brouard épouse la demoiselle Moutardier; il en reçoit une somme de 2,000 liv. assignats et un trousseau évalué 1100 liv. — Plus tard, il vend plusieurs de ses immeubles. — En 1816, il décède. — La dame Brouard, sa veuve, poursuit alors la restitution de ses apports matrimoniaux, qu'elle fixe à 3,100 fr., et, ne l'obtenant pas, elle saisit les immeubles vendus par son mari, sur Baudouin et autres, qui en étaient les tiers détenteurs. — L'adjudication préparatoire a lieu; les tiers détenteurs s'opposent à ce que les poursuites en expropriation soient continuées; ils soutiennent que la dame Brouard n'est pas créancière de 3,100 fr., comme elle prétend l'être, mais seulement d'une somme beaucoup inférieure, et que d'ailleurs cette somme, quelle qu'elle soit, ayant été reçue en assignats, devrait être réduite d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie; d'où la conséquence, suivant eux, que la créance de la dame Brouard n'est pas certaine et liquide, qu'elle n'a pas pu autoriser des poursuites en expropriation, et que, dès lors, les poursuites qui ont été faites sont nulles. — Les tiers détenteurs demandent en outre la discussion préalable des biens de Brouard, leur vendeur.

19 août 1823, jugement du tribunal de Louviers qui rejette ces diverses exceptions, et permet qu'il soit donné suite à l'expropriation.

Appel par les tiers détenteurs. — 3 mars 1824, arrêt de la Cour roy. de Rouen qui annulle les poursuites en expropriation : — «Considérant qu'aux termes de l'art. 2213 du Code civ., il faut que la créance soit certaine et liquide pour poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble; que, dans le fait particulier, les créances que réclame la veuve Brouard ne sont ni certaines ni liquides, puisque son contrat de mariage a été passé au temps du papier-monnaie, etc. » — Cet arrêt ordonne, au surplus, la discussion des biens laissés par Brouard à son décès.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Brouard. — 1° Violation de l'art. 733 du Code de proc., en ce que l'adjudication préparatoire avait déjà eu lieu, lorsque les tiers détenteurs proposèrent pour la première fois leurs moyens de nullité contre l'expropriation, et qu'ainsi ces moyens étaient non recevables comme présentés trop tard;

2° Violation des art. 2170 et 2023 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré les tiers détenteurs non recevables dans leur demande en discussion des biens de Brouard leur vendeur, alors que ces tiers détenteurs n'avaient pas offert de faire l'avance des frais nécessaires aux poursuites en discussion;

3° Fausse application et violation de l'art. 2213 du Code civ., duquel il résulte que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie que pour une créance certaine et liquide, et que si la dette est en espèces non liquidées, l'adjudication est suspendue jusqu'après liquidation, mais que la poursuite n'en est pas moins valable. — La créance de la dame Brouard était certaine, disait-on pour la demanderesse, puisqu'elle résultait d'un acte authentique non attaqué; elle devait aussi être considérée comme liquide, parce qu'en supposant qu'il fallût la réduire d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, cette opération est si simple et tellement dégagée de toute espèce de difficulté, que l'obligation d'y avoir recours ne peut pas produire l'effet de rendre non liquide la créance qui en est l'objet. Au surplus, ajoutait la demanderesse, en admettant même que la créance dont il s'agit ne fût pas liquide, ce n'était pas le cas, d'après l'article cité, d'annuler les poursuites en expropriation, mais seulement de surseoir à ces poursuites jusqu'après la liquidation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le 1er moyen, qu'il n'a été proposé ni en première instance, ni eu cause d'appel; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu de s'en occuper.

Sur les deux autres moyens : — Considérant qu'il résulte de l'art. 2170 du Code civ., ainsi que l'arrêt attaqué le décide, qu'en leur qualité de tiers détenteurs poursuivis hypothécairement, Baudouin et consorts avaient droit de demander la discussion préalable de l'immeuble délaissé, par feu Bronard; et, quant aux frais de cette discussion, que Baudoin et consorts n'ont pas été requis de les fournir, et que la loi ne les obligeait pas d'en offrir le montant.

Mais vu la disposition finale de cet article et l'art. 2213 du Code civ.; — Considérant que les poursuites de la veuve Bronard étaient fondées sur son contrat de mariage, titre authentique et exécutoire; que sa créance, étant constituée par des clauses expresses de ce contrat, était certaine, et que rien dans l'arrêt n'annonce qu'elle ait été soldée; — Que tout ce qui résulte des faits déclarés par cet arrêt, c'est que, consentie en l'an 3, en assignats, cette créance devait être convertie en numéraire, ce qui ne prouve pas qu'elle pût, par suite de cette opération, être éteinte, et cesser d'être certaine, mais prouve seulement qu'elle devait être réduite à sa valeur réelle; et que, bien qu'elle existât jusqu'à concurrence d'une quotité quelconque, elle n'était pas liquide. — Que, dans cet état de choses, et d'après la deuxième disposition de l'art. 2213 du Code civ., la Cour roy. aurait dû se borner à surseoir aux poursuites, afin qu'il fût procédé à la liquidation de la créance de la veuve Bronard; — Que ce sursis était également commandé par la disposition finale de l'art. 2170 du Code civ., pendant qu'il serait procédé à la discussion préalable, requise par Baudouin et consorts et ordonnée dans leur intérêt; — Considérant qu'au lieu de prononcer ce sursis, la Cour roy. a annulé la saisie immobilière apposée par la veuve Brouard, et en a définitivement donné

(1) *V.* dans le même sens, Duranton, tom. 20, n. 247; Troplong, *des Hypoth.*, t. 3, n. 801. — En sens contraire, Bordeaux, 6 août 1833 (Vol. 1834. 2.51).

(2) *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2198, § 4, 3° (t. 5, p. 413).

mainlevée, et, par conséquent, qu'elle a violé les articles ci-dessus; — Casse, etc.

Du 21 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.— *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Garnier et Odilon Barrot.

1° ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — CASSATION.
2° OUVRIER. — SALAIRES. — AVANCES. — PREUVE.

1° *Celui qui, en vertu d'un jugement favorable qui lui accorde une certaine somme, fait des poursuites et les continue après que le jugement a été réformé sur appel, en ce sens que les juges n'ont plus accordé qu'une somme moindre, ne peut être réputé avoir acquiescé au jugement d'appel, en telle sorte qu'il soit non recevable à se pourvoir en cassation.* (Cod. civ., 1351.)

2° *Lorsqu'un fabricant reçoit dans ses ateliers un ouvrier à tant la journée, et lui fait des avances pour une somme inférieure au travail d'une année, il justifie suffisamment le montant de ces avances par son affirmation sur serment, s'il y a discordance à cet égard entre lui et l'ouvrier. — Vainement on voudrait faire considérer de telles avances comme un prêt dont la preuve ne pourrait avoir lieu que par des moyens ordinaires.* (Cod. civ., 1781 et 1341.) (1)

(Pothier — C. Tuste.)

Pothier reçoit la femme Tuste dans ses ateliers comme ouvrière, au salaire de 75 cent. par jour; il lui avance quelques fonds sur son travail. Peu après la femme Tuste l'ayant quitté, Pothier la cite, ainsi que son mari, en restitution d'une somme de 100 fr., entre autres, qu'il dit lui avoir avancée. — La femme Tuste nie une partie des prétendues avances, et notamment celle de 100 fr. — 3 mars 1823, jugement du juge de paix d'Aubusson, qui accueille la demande de Pothier, à la charge par lui d'affirmer, par serment, qu'il a réellement avancé les sommes qu'il réclame. — A l'instant Pothier fait cette affirmation.

Appel par les époux Tuste. — Ils soutiennent que Pothier n'avait pas justifié sa demande autrement que par ses propres assertions, que cette demande devait être rejetée, et que, du reste, le serment décisoire n'ayant pas été déféré, il ne pouvait être ordonné d'office par le juge de paix.

13 mars 1824, jugement du tribunal d'Aubusson, qui réduit les sommes demandées par Pothier à celles reconnues par les époux Tuste. — Les motifs de ce jugement sont : que la demande relative à la prétendue avance de la somme de 100 fr., n'a jamais été vérifiée, et que tout demandeur devant venir certain en justice et établir sa demande, ce chef doit être rejeté, sauf ce qui est avoué par les époux Tuste; que le serment n'ayant pas été déféré par les défendeurs, n'a pu l'être d'office par le juge de paix, alors qu'il n'existait pas un commencement de preuve par écrit, etc.

Observons d'ailleurs ici que pendant l'instance d'appel, Pothier avait pratiqué une saisie-arrêt, en vertu du jugement du juge de paix, au préjudice des époux Tuste, et que cette saisie-arrêt ne fut dénoncée aux époux Tuste que le 19 mars, c'est-à-dire postérieurement au jugement sur appel du tribunal d'Aubusson.

POURVOI en cassation de la part de Pothier, pour violation de l'art. 1781 du Code civil, duquel il résulte que le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages de ses ouvriers, le paiement de l'année échue et les à-compte donnés pour l'année courante, en ce que le jugement attaqué avait décidé que les avances que lui Pothier soutenait avoir faites à la femme Tuste, à compte sur le prix du travail qu'il attendait, n'étaient pas suffisamment justifiées par son affirmation sur serment, bien que ces avances n'excédassent pas le prix d'une année de travail.

La femme Tuste, défenderesse à la cassation, opposa d'abord contre le pourvoi une fin de non-recevoir, tirée de ce que Pothier lui avait dénoncé la saisie-arrêt pratiquée en vertu du jugement du juge de paix, postérieurement au jugement sur l'appel; d'où la conséquence, suivant la défenderesse, qu'il y avait eu acquiescement de la part de Pothier à ce dernier jugement. — Au fond, la défenderesse soutenait que les prétendues avances de Pothier ne pouvaient être considérées que comme un *prêt*, et non comme de simples *à compte* sur le prix du travail de la femme Tuste, et que, dès lors, ces avances ne pouvaient être établies que par les moyens ordinaires en matière d'obligation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que le demandeur a dirigé ses poursuites contre les mariés Tuste, en vertu du jugement du juge de paix, du 3 mars 1823, et non en exécution du jugement du tribunal d'Aubusson, du 13 mars 1824, et qu'ainsi on ne peut pas prétendre qu'il ait eu la volonté d'acquiescer à ce dernier jugement; — Rejette, la fin de non-recevoir;

Statuant sur le pourvoi; — Vu l'art. 1781 du Code civil; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1781 du Code civil, le maître est cru sur son affirmation pour les à-compte donnés à ses ouvriers et domestiques, sur l'année courante; et, qu'en fait, c'est à compte et par avance sur l'année courante que la femme Tuste a reçu les 100 fr. que Pothier a affirmé, en exécution du jugement du 3 mars 1823, lui avoir donnés lors de son entrée chez lui; — Qu'il suit de là qu'en infirmant le jugement qui avait déféré le serment à Pothier, et en jugeant que sa demande n'avait pas été suffisamment justifiée par le serment que Pothier a prêté en exécution de ce jugement en présence des mariés Tuste, le tribunal civil d'Aubusson a expressément violé l'art. 1781 du Code civil; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1350 du Code civil, dont il a été inutile de s'occuper; — Casse, etc.

Du 21 mars 1827 — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. *Pl.*, MM. Dalloz et Guillemin.

FAUX.—ÉCRITURES DE COMMERCE.—BILLET A ORDRE.

La fabrication d'un faux billet à ordre ne constitue qu'un faux en écritures privées, lorsque ce billet n'a point été souscrit pour opé-

(1) « De telles avances, dit M. Troplong, du *Louage*, t. 3. n° 884, ne peuvent être autre chose que des prêts remboursables en journées de travail...... Entendu en ce sens, l'art. 1781 est tout entier dans l'intérêt des domestiques et des ouvriers. Peu de maîtres se seraient déterminés à faire à leurs serviteurs ou à leurs ouvriers les avances les plus nécessaires, si pour la preuve de ces avances ils n'eussent pas été crus sur leur affirmation, seul genre de preuve admissible à l'égard des gens illettrés. » *V.* aussi Duvergier, *du Louage*, t. 2, n°s 302 et suiv.

ration commerciales et que la qualité de négociant n'a point été donnée à ses signataires. (Cod. pén., 147.) (1)

La négociation de commerçant à commerçant, ou pour opérations de commerce, d'un faux billet à ordre, n'ayant que le caractère d'une obligation civile, constitue un faux en écritures privées et non en écritures de commerce. (Cod. pén., 148.)

(Mousson.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 632 et 637 du Code de comm., 147 et 148 du Code pén.;—Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que le demandeur en cassation est coupable d'avoir fabrique ou fait fabriquer à son profit trois faux billets à ordre, et d'avoir fait usage de ces billets, en les négociant pas des endossemens véritables; que l'arrêt attaqué reconnaît avec raison que ces billets ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, puisqu'il n'apparaît pas qu'ils aient été souscrits pour des opérations commerciales, ni que la qualité de négociant ait été donnée à aucun des prétendus signataires; mais que cet arrêt juge, en droit, que le demandeur étant marchand patenté, et ayant endossé, ces faux billets au profit d'un autre marchand, il leur a donné par cette transmission, le caractère d'effets de commerce, et qu'ainsi il a encouru les peines prononcées par les art. 147 et 148 du Code pén., contre ceux qui commettent des faux en écriture de commerce, ou font usage sciemment des actes faux, peines que l'arrêt lui a appliquées;

Attendu que les art. 148 et 151 du Code pén. assimilent l'usage des actes faux à la fabrication même de ces actes; d'où il résulte que, quelle que soit la nature de la négociation à l'occasion de laquelle un individu a fait usage d'une pièce fausse, il ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le Code pénal aurait puni le faussaire; — Que des obligations simplement civiles peuvent devenir l'objet d'opérations commerciales; que ces opérations ne changent point la nature de l'obligation primitive; qu'elles n'ajoutent rien à l'engagement de celui qui l'a souscrite; — Que, dans l'espèce, les billets à ordre et les endossemens formaient des actes distincts, les uns, d'une nature toute civile, les autres, d'une nature commerciale;—Que si, aux termes de l'art. 637 du Code de comm., les tribunaux de commerce doivent connaître des billets à ordre, lorsqu'ils portent tout à la fois des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, ce n'est qu'à titre de prorogation de juridiction; que loin de confondre la nature des engagemens que de semblables billets peuvent renfermer, l'article précité a soin de les distinguer, en défendant aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'il ne soient engagés à raison d'opérations de commerce; qu'il résulte de là que si les billets fabriqués par le condamné étaient sincères, le tribunal de commerce aurait bien pu en connaître, à raison de l'endossement que ce condamné, qui est négociant, en a passé à un autre négociant; mais que le tribunal de commerce n'aurait pu prononcer la contrainte par corps contre le souscripteur, puisque ce souscripteur ne serait pas marchand, et que ces billets ne comportent point la preuve qu'ils ont eu pour cause des opérations de commerce;—Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632 et 637 du Code de comm., et faussement appliqué les dispositions des art. 147 et 148 du Code pén., en déclarant que les endossemens consentis par le condamné au profit d'un marchand, avaient rendu effets de commerce des billets qui ne le sont point par eux-mêmes, et en lui appliquant les peines prononcées contre les faussaires en écriture de commerce, et contre ceux qui font sciemment usage des pièces fausses ;—Attendu que le demandeur n'était accusé du crime de faux en écriture de commerce qu'à raison de l'usage qu'il avait fait des billets à ordre dont il s'agit; qu'ainsi l'accusation tout entière a été purgée;—Casse, etc.

Du 23 mars 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. —SERMENT.—MENTION.

2° COUR D'ASSISES.—DÉBATS.—SUSPENSION.

3° MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.—COMPTABLE.—DESTITUTION.

4° et 5° FONTIONNAIRE PUBLIC. — FAUX. — COMPLICITÉ.—JURY (DÉCLARATION DU). — PEINES.

6° FAUX.—USAGE.—PEINES.

1° *Le serment prêté par les témoins appelés devant une Cour d'assises, peut être constaté par une mention collective : il n'est pas besoin d'une mention individuelle pour chaque témoin.* (Cod. inst. crim., 372.) (2)

2° *Les débats d'une Cour d'assises peuvent être suspendus à plusieurs reprises, et même pendant plus d'un jour, pourvu qu'il soit constaté que cette suspension n'a été ordonnée pour le repos des juges, des jurés et de l'accusé.* (Cod. inst. crim., 353.) (3)

3° *Le comptable public, prévenu d'avoir, en sa qualité, commis plusieurs faux en écriture authentique, peut, après sa destitution, être mis en jugement sans l'autorisation préalable du gouvernement.* (L. du 22 frim. an 8, art. 75.) (4)

4° *Le fonctionnaire public déclaré seulement complice d'un crime de faux pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, assisté l'auteur du crime, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ne peut être puni que des peines de la complicité ordinaire, c'est-à-dire que des mêmes peines que l'auteur même du crime. L'aggravation de peine attachée à la qualité de fonctionnaire public, ne peut être appliquée qu'autant qu'il serait déclaré qu'il a concouru avec l'auteur principal aux faits qui ont consommé le crime, c'est-à-dire*

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 janv. 1826; 26 janv. 1827, et les arrêts qui y sont indiqués. — Dès que le billet cesse d'avoir un caractère commercial, dès qu'il n'est plus qu'un engagement privé, la falsification de ce billet n'est plus qu'un faux en écriture privée ; peu importe la qualité de négociant du signataire : le caractère du faux résulte du caractère de l'écriture et non de la qualité des personnes auxquelles cette écriture est attribuée. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 3, p. 399.*

(2) *V.* conf., Cass. 23 déc. 1826; 11 juill. 1840 (Vol. 1840.1.830).

(3) C'est là un point constant. *V.* Cass. 26 mai 1826; 1er avril 1830, et les diverses autres décisions dans le même sens auxquelles le premier de ces arrêts renvoie.

(4) Cela résulte formellement de l'avis du conseil d'État du 19 fév. 1807, approuvé le 16 mars suivant. *V.* au surplus, la note qui accompagne un arrêt du 29 sept. 1821, et les autorités auxquelles elle renvoie.

qu'il en serait coauteur. (Cod. inst. crim., 198.) (1)

5° *Lorsque sur la question de savoir si l'accusé, fonctionnaire public, a assisté l'auteur d'un faux dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, le jury a fait une réponse simplement affirmative, cette question, laissant dans l'incertitude le point de savoir si le concours de l'accusé a eu lieu comme complice ou comme coauteur (circonstance qui, vu la qualité de fonctionnaire entraînerait aggravation de peine), doit être interprétée dans le sens le plus favorable, c'est-à-dire que l'accusé ne doit être considéré que comme complice.* (Cod. inst. crim., 350.) (2)

6° *Quelle que soit la qualité de celui qui a fait usage d'une pièce fausse, et quel que soit l'emploi qu'il en a fait, il ne peut lui être appliqué de peine plus grave que celle qui eût pu être appliquée au faussaire lui-même.* (Cod. pén., 150.)

(Arnaud Tuffean.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59, 145 et 148 du Code pénal; — Attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal des séances de la Cour d'assises énonce que les témoins entendus à chacune d'elles ont prêté serment dans les termes prescrits par l'art. 317 du Code d'inst. crim.; qu'il était inutile que ce procès-verbal contînt la mention du nom de chacun de ces témoins;

Attendu, sur le second moyen, que si les débats ont été suspendus les 1er, 7 et 14 janvier, le procès-verbal énonce que ces suspensions ont été ordonnées, aux termes de l'art. 353 du Code d'inst. crim., pour le repos des juges, des jurés et de l'accusé; que ces suspensions n'ont point excédé les limites dans lesquelles le président devait se renfermer, puisque les débats, qui ont duré vingt-sept jours, étaient de nature à fatiguer ceux qui devaient y prendre part;

Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur était accusé de s'être, dans l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la ville de Montauban, rendu coupable ou complice de plusieurs faux en écriture authentique; qu'en cette qualité de receveur municipal, il était comptable public, et par cela même fonctionnaire public dans le sens des art. 145 et 146 du Code pénal, et d'après les dispositions formelles de l'art. 174 du même Code; que s'il a été mis en jugement sans autorisation préalable, c'est principalement parce qu'il était destitué au moment des poursuites, et qu'un comptable destitué n'a point droit à la garantie dont il s'agit; — Attendu que l'arrêt de renvoi et les questions soumises au jury imputent formellement au demandeur d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis des faux par fausses signatures, ou de s'être, dans l'exercice des mêmes fonctions, rendu complice de ce crime: d'où résulte que les faits ont été clairement et légalement spécifiés; — Rejette les trois moyens de cassation présentés par Arnaud Tuffeau;

Mais attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur n'est point l'auteur des faux dont il s'agit; qu'il s'en est seulement rendu complice, en assistant, dans l'exercice de ses fonctions de receveur municipal, l'auteur du crime, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; — Attendu que l'art. 59 du Code pénal, ne punit les complices d'un crime que de la même peine que les auteurs mêmes; que, dans l'espèce, l'auteur du crime n'aurait encouru que la peine des travaux forcés à temps, conformément à l'art. 147 du Code pénal;

Attendu que la qualité de receveur municipal qu'avait Arnaud Tuffeau ne pouvait constituer une circonstance du crime qu'autant qu'il aurait concouru, avec l'auteur principal, aux faits qui ont consommé ce crime; mais que le jury, après avoir déclaré que l'accusé n'était point l'auteur des faux dont il s'agissait, n'a point dit qu'il était coupable de les avoir fait commettre, déclaration qui l'eût assimilé à l'auteur même de la fabrication; que le jury n'a point non plus déclaré expressément que l'accusé eût assisté l'auteur dans les faits qui ont consommé le crime, déclaration qui l'aurait constitué coauteur de ce crime; que l'on s'est borné à demander au jury si l'accusé avait assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime de faux; que la réponse simplement affirmative du jury se rattache spécialement à aucune des alternatives qu'on lui présentait; qu'ainsi cette question et cette réponse laissent de l'incertitude sur le véritable caractère de la complicité dont Tuffeau est déclaré coupable; — Attendu qu'alors l'interprétation la plus favorable à l'accusé devait être préférée, que la Cour d'assises ne devait plus voir en lui que le complice d'un crime de faux en écriture authentique; qu'en lui appliquant au contraire la peine des travaux forcés à perpétuité, l'arrêt attaqué a violé l'art 59 du Code pén., et faussement appliqué l'art. 145, même Code;

Attendu que la déclaration du jury portant que le demandeur est coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, fait sciemment usage des pièces fausses, ne pouvait servir davantage de motif à la condamnation prononcée contre lui, puisque l'art. 148 du Code pénal, assimile l'usage des actes faux à la fabrication même de ces actes: d'où résulte que, quelle que soit la qualité de celui qui a fait usage d'un pièce fausse, quel que soit l'emploi qu'il en a fait, il ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le Code pénal aurait puni le faussaire; — Casse, etc.

Du 23 mars 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—LOI PÉNALE.

2° CORRUPTION.—ACTE LÉGITIME.

1° *L'obligation imposée au président du tribunal correctionnel de lire à l'audience le texte de la loi dont le jugement fait l'application, n'est point une formalité substantielle, lorsque le jugement, au lieu de prononcer une condamnation, se borne à réduire la durée de l'emprisonnement prononcé en première instance.* (Cod. inst. crim., 195.) (3)

2° *La tentative de corruption à prix d'argent d'un fonctionnaire public, est punissable, alors même que l'acte qu'elle avait pour objet d'obtenir n'était pas contraire à ses devoirs.* (Cod. pén., 177 et 179.) (4)

(1) *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 125 et suiv.

(2) *V.* comme nous. dans le même sens, Cass. 29 mars 1827.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 21 prair. an 7, et la note.

(4) *V.* Cass. 31 janv. 1822, et la note.—MM. Chauveau et Hélie pensent que la proposition d'un acte juste et légitime en soi ne peut rentrer dans les termes de la loi pénale. « Un premier point à remarquer, disent ces auteurs, c'est que l'art. 177 énonce formellement dans ses dispositions l'acte

(Moléon et Baugé.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement correctionnel dont l'arrêt a adopté les motifs, et de cet arrêt lui-même, que les demandeurs sont déclarés convaincus d'avoir offert à deux fonctionnaires publics des sommes d'argent; d'avoir fait ces offres pour en obtenir des actes de leur ministère, et dans l'intention de les corrompre; que la déclaration et l'appréciation morale de ces faits sont irrefragables; que la Cour de cassation ne peut qu'examiner si l'arrêt attaqué a dû légalement appliquer à ces faits, ainsi déclarés et appréciés, les peines prononcées par l'art. 179 du Code pén., ou si, comme le soutiennent les demandeurs, l'application de cet article ne pouvait leur être faite qu'autant que l'arrêt aurait déclaré que les actes qu'ils ont tenté d'obtenir à prix d'argent, étaient des actes contraires aux devoirs des fonctionnaires auprès desquels ils les ont sollicités; — Attendu que les art. 177 et 179 du Code pén. sont corrélatifs et destinés à punir le crime de corruption, tant chez les fonctionnaires qui la subissent, que chez les corrupteurs qui l'exercent; que l'assimilation morale qui existe entre les uns et les autres a dû nécessairement influer sur les dispositions pénales portées contre eux; que l'on voit, en effet, qu'ils sont punissables des mêmes peines, hors le cas où la tentative de corruption est restée sans effet; — Attendu qu'il n'est pas possible de supposer que la loi, qui a placé dans la même catégorie le fonctionnaire corrompu et le corrupteur, ait cependant entendu que ce fonctionnaire serait puni lorsqu'il agréerait des présens ou des offres pour quelque acte de ses fonctions que ce soit, même les actes justes, et que le corrupteur ne subirait de peine qu'autant que l'acte qu'il aurait sollicité serait contraire aux devoirs de ce fonctionnaire; que si le fonctionnaire est coupable quand il agrée des dons ou des promesses, même pour des actes justes, c'est parce qu'en faisant ces actes, il cède à la corruption et non à ce qu'exigeaient ses devoirs; que, par la même raison, le corrupteur doit être puni, parce qu'en les sollicitant à prix d'argent, il les a obtenus ou provoqués, non de la justice de celui qui devait les faire, mais de sa cupidité; — Attendu que les termes de l'art. 179 ne permettent pas de supposer que le législateur ait voulu subordonner les peines qu'il prononce contre les corrupteurs, à la preuve que la corruption aurait été exercée ou tentée pour obtenir des actes illégitimes; que cet article, en effet, après avoir énuméré certains actes des fonctionnaires termine par étendre ses dispositions à tous les actes de ces fonctionnaires; sans y ajouter que ces actes devront être injustes; que de plus, cet article, en plaçant sur la même ligne la violence et la corruption, a énergiquement indiqué la réprobation dont il frappe les actes obtenus ou provoqués à l'aide de l'un ou l'autre de ces moyens; que si ce même article, en parlant des procès-verbaux, certificats, états ou estimations, ajoute ces mots, *contraires à la vérité*, ils ne modifient que l'incise à laquelle ils se rapportent, et ne constituent qu'une exception qui doit être limitée à ce genre d'actes, et qui ne saurait être étendue à la corruption qui aurait pour objet d'obtenir *une opinion favorable*, ou des *places*, *des emplois*, *des adjudications* ou *des entreprises*; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Bruzard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉPENS. — AVOUÉ.

En matière de contributions indirectes (de même qu'en matière d'enregistrement), les honoraires des avoués demeurent à la charge personnelle de la partie qui a cru devoir en constituer, que ce soit la régie ou le particulier. Ils ne peuvent, en aucun cas, être repétés contre la partie qui succombe. (L. du 22 frim. an 7, art. 65; L. du 27 vent. an 9, art. 17; L. du 5 vent. an 12, art. 88.) (1)

(Contrib. indir. — C. Lecarpentier.)

Par jugement du 24 mars 1825, le tribunal civ. de Rouen, en déclarant recevable l'opposition formée par le sieur Lecarpentier à une contrainte décernée contre lui par l'administration des contributions indirectes, condamna la régie aux dépens, dans lesquels furent compris les honoraires de l'avoué de la partie adverse. — La régie forma opposition à la taxe de ces dépens, en soutenant qu'elle n'était point passible des émolumens de l'avoué, d'après la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7.

2 juin 1825, jugement qui rejette l'opposition, en ces termes: — « Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, portant 1° que l'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits auront lieu devant les tribunaux civils; 2° que l'instruction se fera sur simples mémoires respectivement signifiés; 3° qu'il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens; — Vu l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, portant que les contestations qui pourront s'élever sur le fond du droit seront portées devant les tribunaux de première instance qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière d'enregistrement; — Attendu que dans l'intervalle de

---

même juste commis par corruption, tandis que l'art. 179 n'a point reproduit ces termes et cette explication. Serait-ce donc que la loi n'aurait pas eu la même pensée dans les deux cas? Cette induction prend quelque force si l'on considère que le fonctionnaire commet une infraction à ses devoirs en recevant de l'argent pour accomplir un acte même juste de ses fonctions; mais qu'il n'en est point ainsi du provocateur dont la criminalité se puise dans l'immoralité, dans l'injustice du fait objet de la provocation. En effet, les offres ou les présens, isolés de toute proposition, ne constituent assurément ni crime ni délit; c'est donc la proposition elle-même qui fait la base du crime; mais comment cette proposition deviendra-t-elle criminelle, si elle n'a pour objet qu'un acte juste et légitime? Celui qui la fait, étranger à l'administration, n'est point tenu par les liens des mêmes devoirs que le fonctionnaire; il ne commet un délit que lorsqu'il enfreint ce devoir, que lorsqu'il cherche à corrompre, c'est-à-dire à obtenir à prix d'argent un acte injuste. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 188.) — Nous ajouterons à ces observations que les termes de l'art. 179 semblent les confirmer. En effet, cet article exige que les actes demandés à prix d'argent soient *contraires à la vérité*, ou qu'ils consistent, soit dans une *opinion favorable*, soit dans des *places*, *emplois*, ou *adjudications*. Dans tous ces cas, la pensée évidente de la loi est que le corrupteur sollicite un *acte injuste*; et, d'ailleurs, dès que la loi élève au rang des délits la provocation à un acte, le sens naturel de cette loi est qu'il s'agit d'un acte illicite. »

(1) *Sic*, Cass. 8 juin 1827; 30 janv. 1833.

la première à la seconde de ces deux lois, est intervenue celle du 27 vent. an 8, sur l'organisation des tribunaux, et portant art. 93 et 94, création d'avoués près les tribunaux de première instance, et que ceux-ci auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal près lequel ils seront établis;—Attendu, quant à la régie de l'enregistrement, que l'article précité (de la loi du 22 frim. an 7), ne se trouve rapporté en aucune partie, ni par la loi du 27 vent. an 8, ni par celle du 5 vent. an 12, et qu'il continue d'être exécuté, puisque la régie est toujours dans l'usage de se faire représenter devant les tribunaux, par un de ses agens, sans employer le ministère d'avocat, ni même d'avoué;—Attendu, quant à l'administration des contributions indirectes, que la loi du 5 vent. an 12 l'assimile à la régie de l'enregistrement, seulement quant à la forme de procéder, c'est-à-dire que l'instruction doit se faire sur simples mémoires, mais qu'elle ne porte aucune disposition relativement aux frais, et qu'alors existait la loi portant création d'avoués ayant exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions; —Attendu que l'administration des contributions indirectes l'a elle même toujours ainsi entendu, puisque de tout temps et depuis son établissement, elle fait comprendre les honoraires de son avoué dans la liquidation des dépens qui lui sont adjugés, d'où il suit que la mesure doit être la même à l'égard des parties vis-à-vis desquelles elle succombe. »

POURVOI en cassation par l'administration des contributions indirectes, pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 8, et de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12.

ARRÊT (*après partage et délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7;—Vu aussi l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12;—Attendu que, d'après le premier de ces articles, il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ce soit l'administration ou le particulier, que les frais de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens;—Que l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 8, n'a point dérogé à cette disposition en disant que les parties ne sont point obligées de se servir du ministère des avoués: qu'il en résulte seulement que les parties ont la faculté de les employer, mais que les frais extraordinaires qui peuvent en être la conséquence, n'étant pas nécessaires et forcés, demeurent à la charge de ceux qui les ont faits;—Considérant que la loi du 5 vent. an 12 veut expressément que les contestations relatives aux contributions indirectes, soient jugées avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière d'enregistrement;—Qu'il suit de là qu'en cette matière, les frais extraordinaires ne peuvent pas plus être exigés par la partie qui les a faits, que ce soit la régie ou le particulier, contre celle qui succombe, qu'en matière d'enregistrement; — Que cependant la décision attaquée juge le contraire, et qu'en cela elle viole l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, et qui a été rendu commun à l'administration des contributions indirectes par la loi du 5 vent. an 12, aussi citée ci-dessus;—Casse, etc.

Du 26 mars 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Joubert av. gén. —*Pl.*, MM. Cochin, Rogron et Guillemin.

HUISSIER.—RÉPERTOIRE.—RATURE.

Les huissiers doivent inscrire sur leur répertoire, dans l'ordre de leurs dates, tous les actes de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 francs.—En conséquence, l'huissier qui inscrit un acte du 22, par exemple, avant un acte du 16, devient passible de cette amende, et cela quand même l'inscription de l'acte du 22 serait rayée à la place qu'elle occupait d'abord, et remise ensuite après celle de l'acte du 16.—Cette circonstance est sans effet pour détruire l'intervection des dates, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que la première inscription de l'acte du 22 avait été l'effet d'une erreur involontaire de la part de l'huissier. (L. du 22 frim. an 7, art. 49.) (1)

(Enregistrement C. Loiseau.)

Le sieur Loiseau, huissier, avait inscrit sur son répertoire plusieurs actes portant la date des 22 et 23 août; mais il ratura cette inscription, la fit suivre de celle d'un acte du 16 du même mois, et puis de la réinscription de ces mêmes actes des 22 et 23 août. — La régie de l'enregistrement ayant eu connaissance de ces faits, en tira l'induction que Loiseau avait attendu au 23 août pour inscrire sur son répertoire un acte du 16 de ce mois, et que par suite il avait contrevenu à l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, duquel il résulte que les huissiers doivent inscrire, sur leur répertoire, *jour par jour*, les actes de leur ministère. — En conséquence, la régie décerna contre Loiseau une contrainte en paiement d'une amende de 5 fr. — Opposition à cette contrainte de la part de Loiseau; il soutient que les mots rayés sur son répertoire sont absolument nuls; qu'ils ne doivent, dès lors, faire aucune espèce de preuve, ni pour ni contre la régularité de son répertoire, et qu'ainsi la prétendue contravention qu'on lui impute n'est pas établie.

9 janv. 1825, jugement du tribunal de Blois, qui, attendu que la loi ne prononce point d'amende pour les ratures et surcharges dans les répertoires, lorsque la série des numéros n'est pas interrompue, accueille l'opposition de Loiseau, et annule, par suite, la contrainte de la régie.

POURVOI en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7.—Aux termes de cet article, disait la régie, les huissiers doivent inscrire, *jour par jour*, sur leur répertoire, les actes de leur ministère.—Or, cette obligation d'inscrire jour par jour, doit s'entendre en ce sens qu'il faut que l'inscription soit faite le jour même que les actes ont lieu. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 4 déc. 1816, et ainsi cela devait être décidé, puisque le but unique du législateur, en ordonnant l'inscription jour par jour sur les répertoires, a été d'assurer, d'une manière invariable, la date des actes, et que, pour que ce but soit atteint, il faut nécessairement que les actes soient inscrits le jour même qu'ils sont faits. — Or, la rature trouvée sur le répertoire de l'huissier Loiseau, ne constitue pas en effet par elle-même une contravention, comme l'a dit le tribunal, mais elle prouve, d'une manière indubitable, que des actes ayant date du 23, furent

---

(1) Il a même été jugé par la Cour de cassation, le 4 déc. 1816 que c'est le *jour même* qu'un acte est signifié qu'il doit être porté sur le répertoire, sous peine de l'amende de cinq francs prononcée par la loi V. l'arrêt à sa date et la note. Moins rigoureuse, la décision ci-dessus consacre en principe qu'il suffit que l'inscription ait lieu selon l'ordre des dates.

d'abord inscrits avant un acte du 16, et par conséquent, que cet acte du 16 ne fut inscrit lui-même que plusieurs jours après avoir été fait, et qu'ainsi la contravention prétendue par la régie réellement en lieu.

Le défendeur répondait d'abord, qu'on ne devait pas donner aux termes *jour par jour*, employés dans la loi du 22 frim. an 7, le sens qu'y attachait la régie; que le législateur n'avait pu vouloir assujettir un huissier à inscrire tous ses actes le jour même qu'il les ferait; puisqu'il y aurait souvent impossibilité d'en agir ainsi, notamment quand l'huissier porterait des actes à une distance qui ne lui permettrait pas de rentrer le jour même qu'il les aurait notifiés; que par ces mots, jour par jour, la loi n'avait pu vouloir imposer d'autre obligation que celle d'inscrire les actes dans l'ordre de leur date, et que, dans l'espèce, cette inscription avait eu lieu de cette manière, puisque l'inscription faite d'abord des actes des 22 et 23 août, avait été annulée par la rature dont elle avait été l'objet, et que les inscriptions suivantes étaient parfaitement régulières. — Le défendeur soutenait encore qu'en supposant même que l'interprétation donnée par la régie aux termes *jour par jour*, employés dans la loi, fût exacte, il n'en résulterait pas qu'il y eût contravention dans l'espèce, parce que les mots raturés ne peuvent faire aucune foi, qu'ils n'ont aucune signification, et que dès lors il n'existe aucune preuve de la prétendue contravention.

ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.)*

LA COUR; — Vu l'art. 49, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'obligation que cet article impose aux huissiers, d'inscrire jour par jour, sur leur répertoire, les actes de leur ministère, que l'inscription de ces actes doit être faite dans l'ordre de leurs dates respectives; qu'ainsi tout acte fait un tel jour doit être inscrit avant tous autres actes des jours postérieurs, et que l'inobservation de cet ordre, dans l'inscription des actes, constitue l'omission que la loi punit d'une amende de 5 fr.; — Attendu, en fait, qu'il a été constaté, par le procès-verbal dressé par un inspecteur de la régie, le 15 juin 1824, et qu'il n'a pas été dénié par le jugement attaqué, que, sur le répertoire du défendeur, sept actes des 22 et 23 août avaient été inscrits avant un acte du 16 du même mois, ce qui a été reconnu par la rature même pratiquée sur l'inscription de ces sept actes, suivie de l'inscription de l'acte du 16, et de la réinscription postérieure des actes raturés; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas allégué que cette interversion fût le résultat d'une simple erreur involontairement échappée au défendeur, et dénuée de toute intention de contrevenir à la loi; — Que, dans cet état, le tribunal de Blois ne pouvait se dispenser de lui appliquer l'amende de 5 fr., établie pour cette omission par l'art. 49 précité de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le déchargeant de cette amende, il a violé ledit article; — Casse, etc.

Du 28 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Dalloz.

DOT. — REVENUS. — ALIÉNABILITÉ. — SÉPARATION DE BIENS.

Les revenus, même immobiliers, d'une femme séparée, sont pleinement aliénables par elle, quoique mariée sous le régime dotal. — A l'égard de ces revenus, la séparation n'opère aucun changement, en ce qui touche l'aliénabilité. — S'ils étaient aliénables avant la séparation comme appartenant au mari, ils doivent l'être de même après la séparation. — Aucune loi n'ordonne que ces revenus deviennent inaliénables par l'effet de la séparation, et l'intérêt bien entendu de la femme, devenue administratrice, veut qu'elle ait toute faculté de les aliéner. (Cod. civ., 1449.) (1)

Lors donc qu'une femme séparée, dont les biens sont dotaux, souscrit un acte d'aliénation ou d'affectation, par exemple, un acte de cautionnement pour son mari, le cautionnement, quoique nul quant au fonds des immeubles, peut recevoir exécution par saisie des revenus (Cod. civ., 1554.) (2)

(Carpentier — C. Laignel.)

La dame Laignel avait, en se mariant, soumis tous ses biens présens et à venir au régime dotal; elle se fit séparer de biens, et, dans cet état, se rendit caution de son mari, envers le sieur Carpentier, pour une somme de 560 fr. — Cette somme n'ayant pas été payée à son échéance, le sieur Carpentier fit pratiquer, en vertu du cautionnement dont il vient d'être parlé, une saisie-arrêt entre les mains d'un fermier de la dame Laignel, sur des biens qu'elle venait de recueillir dans la succession de son père, et assigna cette dame en validité devant le tribunal d'Yvetot. — La dame Laignel soutint que tous ses biens étant dotaux, elle n'avait pu, après la séparation de biens, comme avant, en aliéner aucune partie; que tous engagemens par elle contractés étaient nuls, et ne pouvaient pas plus être ramenés à exécution sur les revenus de ces biens que sur les biens eux-mêmes; d'où il suivait que la saisie-arrêt pratiquée à son préjudice par Carpentier, avait été faite sans droit, et que par suite elle était nulle.

25 avril 1823, jugement par défaut contre Carpentier, et, 29 mars suivant, jugement contradictoire, l'un et l'autre qualifiés de dernier ressort, qui accueillent le système de la dame Laignel et annullent en conséquence la saisie-arrêt: — « Attendu qu'il est de principe que la dot, soit immobilière, soit mobilière, est inaliénable par sa nature, et que ce principe s'applique même aux fruits des biens dotaux qui, pendant le mariage, ne peuvent être engagés directement ou indirectement par aucune espèce de stipulation; que, dès lors, le titre du sieur Carpentier, qui paraît avoir été arraché à la faiblesse de la dame Laignel, ne pouvant être exécuté sur ses biens dotaux, il est évident que la saisie-arrêt faite en vertu d'un pareil titre ne peut subsister. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Carpentier, pour fausse application de l'art. 1554 du Code civil, et violation des art. 1449, 1549 et 1571 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dame Laignel, bien que séparée de biens, et ayant par conséquent l'administration et la jouissance de ses biens dotaux, n'avait pas pu engager les revenus de ses biens.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1449, 1551 et 1571 du Code civil; — Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant le mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; — Que ces revenus et intérêts sont entièrement à sa disposition,

(1 et 2) V. sur cette importante question, qui a donné naissance à beaucoup de difficultés, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Riom du 2 fév. 1810, et un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1823.

quoique les immeubles dotaux et la dot mobilière soient inaliénables : — Que ces revenus et intérêts sont, par conséquent, de nature a être saisis par les créanciers du mari pour l'exécution des engagemens contractés avec eux ;—Considérant que, par la séparation de biens légalement prononcée, le mari perd et la femme prend l'administration de ses immeubles dotaux et de sa dot mobilière ;—Que cette séparation n altère pas à la vérité le régime dotal, quant à l'aliénabilité des immeubles et des capitaux, mais que les principes ne changent pas non plus quant aux revenus et intérêts; — Que ces revenus et intérêts offrent contre la femme qui s'oblige, après la séparation, la même sûreté qu'ils offraient contre la mari avant la séparation ; - Qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger, sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ces revenus; – Qu'une pareille obligation doit être maintenue, 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; 2° parce qu'elle peut être utile a l'administration de la femme; 3° enfin, parce qu'elle ne porte aucune atteinte ni à l'aliénabilité des immeubles dotaux, ni à l'inaliénabilité des capitaux de la dot mobilière ; —Qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'Yvetot a violé les art. 1449, 1551, 1568 et 1571 du Code civil, et commis un excès de pouvoir, en refusant sur les fermages saisis, l'exercice d'une action qu'aucune loi n'interdisait;—Casse, etc.

Du 28 mars 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier

1° ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI. — PROROGATION.

2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — JUGEMENT ARBITRAL.—TIERCE OPPOSITION.

1° *Le délai fixé par le tribunal de commerce, pour le jugement à rendre par les arbitres forcés, peut, sur la demande de l'une des parties formée antérieurement à l'expiration de ce délai, et malgré l'opposition de l'autre, être prorogé par le tribunal — Il n'en est pas comme d'une prorogation en matière d'arbitrage volontaire.* (Cod. comm., 54; Cod proc., 1012.) (1)

2° *Lorsqu'il s'agit de liquider une société de commerce, tout associé, ou représentant d'associé, doit être appelé à la formation du tribunal arbitral, et à tous les jugemens qui statuent sur le pouvoir des arbitres. L'associé, ou représentant d'associé, qui n'a pas été appelé aux divers jugemens rendus, est en conséquence recevable à former tierce opposition à ceux de ces jugemens qui préjudicient à ses droits, sans être toutefois tenu de les attaquer tous : il n'y a pas dans ce cas indivisibilité nécessaire.* (Cod. proc. 474)

(M .... – C Teston et autres.)

La construction du pont de Moissac donna lieu à une société commerciale, entre les sieurs M ...., Vital-Milan, Regnaud et Bernard Teston fils.—Après la dissolution de la société, il s'éleva entre les associés des discussions, pendant le cours desquelles Bernard Teston décéda. — Sa succession, et par conséquent, les droits qu'il avait dans la société, passèrent au sieur Teston et à la dame Marty, ses père et mère.

Le sieur Teston père, agissant en qualité d'héritier de son fils, engagea devant le tribunal de commerce de Toulouse, une instance en nomination d'arbitres.—Un jugement du 5 juill. 1822 nomma des arbitres, et fixa à six mois, à compter du jour où ils auraient connaissance de la décision, le délai dans lequel ils devraient prononcer.—Remarquons ici que la dame Marty ne fut ni présente ni appelée à ce jugement. — Quoi qu'il en soit, le 11 du même mois de juill., le jugement fut signifié aux arbitres ; ainsi, le délai de six mois qu'il leur accordait expirait le 11 janv. 1823.

Le 21 déc. 1822 et 10 janv. 1823, veille de l'expiration du délai, les arbitres n'ayant pas terminé leur opération, Regnaud, l'un des associés, auquel se joignit Teston père, cita les autres intéressés, toujours devant le tribunal de commerce de Toulouse, à l'effet de voir proroger de six mois le délai accordé aux arbitres. — Quelques-unes des parties, les héritiers de Vital-Milan, décédé dans l'intervalle, ne se présentèrent pas.—Le sieur M ...., qui comparut, soutint que, par l'expiration du délai qui avait été fixé lors du jugement du 5 juill., sans qu'il fût intervenu de jugement arbitral, les arbitres avaient perdu leur pouvoir et leur qualité; que, dans ce cas, il fallait reconstituer l'arbitrage, c'est-à-dire, faire une nouvelle nomination d'arbitres; qu'il ne pouvait être accordé de prorogation de délai que lorsque toutes les parties étaient présentes et y donnaient leur consentement, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce; que le tribunal était donc, en l'état, sans autorité pour proroger le pouvoir a des arbitres qui avaient perdu cette qualité.

27 janv. 1823, jugement qui accueille ces moyens, et rejette la demande en prorogation de délai. Dès lors, l'arbitrage se trouvait dissous.

En cet état de choses, la dame Marty, héritière pour moitié de Bernard Teston fils, décédé, qui était restée étrangère à ce dernier jugement, comme elle l'avait été à celui portant nomination d'arbitres, forma, les 5 et 12 mars 1823, tierce opposition au jugement du 17 janv, demanda la rétractation de ce jugement, et conclut, en conséquence, à ce que le délai accordé en premier lieu aux arbitres fût prorogé de six mois.

21 avril 1823 jugement qui reçoit la tierce opposition, et proroge le délai de l'arbitrage pour six mois.

Appel de la part du sieur M.... — Il prétend, entre autres choses, que la dame Teston ne pouvait attaquer le jugement qui refusait la prorogation, qu'en attaquant celui qui avait nommé les arbitres, ce qu'elle n'avait pas fait; et que l'art. 1012 du Code de proc., portant que l'arbitrage finit par l'expiration du délai stipulé, n'est point applicable à l'arbitrage forcé, mais à l'arbitrage volontaire seulement.

8 août 1823, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme. Les motifs de l'arrêt portent en substance : Que la dame Marty, épouse Teston, comme héritière de son fils, l'un des associés, avait droit et qualité pour figurer soit dans le jugement qui avait nommé les arbitres, soit dans

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 juin 1830; Toulouse, 8 août 1823; Lyon, 29 août 1823 et 11 mars 1836, et les notes. —La question souffre plus de difficulté lorsque la demande en prorogation est formée *postérieurement* à l'expiration des délais. *V.* à cet égard, les consultations opposées de MM. Pardessus et Locré que nous avons reproduites sous un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 28 juin 1818, qui, dans ce cas, s'est prononcée contre le droit de prorogation. *V.* aussi, à la suite de ces consultations, le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur la question.

ceux qui statueraient sur le terme de leur pouvoir, ou sur une prorogation de délai; que le jugement du 27 janv. 1823 nuisait à ses droits, parce qu'il refusait d'accorder aux arbitres une prorogation de délai qui devait donner pour résultat la prompte liquidation de la société, et parce qu'il fallait employer de nouveaux frais pour rétablir, par de nouveaux arbitres, le compte qui était déjà terminé; que la dame Marty, épouse Teston, n'a pas attaqué et n'a pas eu besoin d'attaquer le jugement qui avait nommé les arbitres, et qui était utile à ses intérêts, la voie de tierce opposition étant facultative; — Qu'il résulte du mot *régler* dont se sert, l'art. 54 du Code de comm., que les juges peuvent *seuls* apprécier si le premier délai accordé peut être renouvelé, et qu'en pareil cas ils ne peuvent consulter que leur conscience; qu'en matière d'attribution de pouvoir, le juge, quand la loi ne s'y oppose pas formellement, est toujours le maître de proroger les délais qu'il a accordés; que le tribunal de commerce ne peut fixer le délai de l'arbitrage que par approximation, sauf à le proroger sur la demande des parties, si le besoin de la cause l'exige; que l'art. 1012 du Code de proc., portant que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, n'est applicable qu'à l'arbitrage *volontaire*, et ne peut l'être à l'arbitrage *forcé*, dans lequel les parties ne règlent point elles-mêmes leurs discussions sans le concours de l'autorité judiciaire; que c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de nommer les arbitres et de régler le délai de l'arbitrage; qu'en prorogeant ce délai, il ne fait pas revivre un pouvoir expiré, lorsque, comme dans l'espèce, la prorogation a été demandée avant l'expiration du délai, il ne fait qu'user de son droit; *que*, s'il en était autrement, ce serait favoriser la mauvaise foi, et rendre les arbitrages interminables; qu'il est même remarquable que, dans le cas de l'arbitrage forcé, les parties n'ayant pas l'option d'être jugées à leur gré par des tribunaux ou par des arbitres, le tribunal de commerce, en prorogeant le délai de l'arbitrage, ne change rien à leur situation, que cette prorogation n'est qu'une nouvelle nomination des mêmes arbitres avec règlement de délai, ce qui est dans les attributions de ce tribunal.

POURVOI en cassation par le sieur M.... — 1er *moyen*. Fausse application et violation de l'art. 474 du Code de proc., en ce que la tierce opposition formée par la dame Teston a été déclarée recevable. — Le demandeur cherche à établir d'abord que la dame Teston avait été valablement représentée au procès par son mari, et qu'en tous cas, elle était sans intérêt à attaquer le jugement du 27 janv. 1823; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elle devait être déclarée non recevable dans sa tierce opposition. — Le demandeur soutient ensuite que la tierce opposition pour être recevable, aurait dû, dans tous les cas, être dirigée tant contre le jugement portant nomination des arbitres, que contre celui qui refusait de proroger leur pouvoir; qu'il n'avait pu appartenir à la dame Teston de scinder son action, et de se prévaloir du premier jugement en demandant la rétractation du second.

2e *moyen*. Violation des art. 53, 54 et 59 du Code de comm., et de l'art. 1012 du Code de proc. — Le demandeur soutient, sur ce moyen, que le tribunal de commerce ne peut proroger le délai accordé aux arbitres nommés en matière commerciale, à moins que toutes les parties ne donnent leur consentement à la prorogation; que l'art. 1012 du Code de proc., ne distingue pas entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage volontaire, quand il dit que le compromis finit par l'expiration du délai. Le demandeur cite, à cet égard, un arrêt de la Cour suprême, du 22 avril 1823. Il s'étaie aussi d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 28 juin 1818, qui a décidé, conformément à une consultation de M. Pardessus, que le tribunal ne peut ordonner la prorogation du pouvoir des arbitres, sur la demande de l'une des parties, lorsque l'autre partie s'y oppose.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, s'agissant de liquider une société de commerce, dans laquelle la dame Teston représentait l'un des associés, elle devait être appelée à la formation du tribunal arbitral, et à tous les jugemens qui statueraient sur le pouvoir des arbitres; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, d'après les actes et les circonstances de la cause, qu'elle n'avait point été appelée au jugement du 27 janv. 1823, qui avait déclaré l'arbitrage dissous; que ce jugement lui portait préjudice; que, par conséquent, elle avait intérêt à en demander l'annulation;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'aux termes de l'art. 54 du Code de comm., si les parties ne sont pas d'accord pour la fixation du délai de l'arbitrage, il doit être réglé par le tribunal de commerce; que, loin qu'aucune disposition explicite de la loi s'oppose à ce que, sur la demande formée par l'une des parties antérieurement à l'expiration du délai, ce tribunal puisse le proroger, lorsqu'il reconnaît que la prorogation demandée est dans l'intérêt de la justice, il y a identité de raison pour décider qu'alors le pouvoir de proroger le délai est la conséquence du pouvoir de le déterminer; que, d'ailleurs, la prorogation, en pareil cas, répond aux intentions qu'a eues le législateur en assignant pour double but à l'arbitrage forcé, l'économie des frais et l'économie du temps; — Attendu, enfin, que, dans l'espèce, la demande en prorogation du délai, lequel devait expirer le 11 janv. 1823, a précédé son expiration puisqu'elle a été formée par l'un des associés, les 22 déc. 1822 et 10 janv. 1823; — Qu'il suit de là que la Cour royale de Toulouse a pu recevoir la tierce opposition de la dame Teston, sans violer l'art. 374 du Code de proc., et qu'elle a pu également, sans violer aucune loi, décider qu'il y avait lieu à la prorogation du délai de l'arbitrage réclamée par une première demande, que l'annulation du jugement frappé de tierce opposition, a fait revivre, et qui était antérieure à l'expiration dudit délai; — Rejette, etc.

Du 28 mars 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. M Joubert, av. gén. — *Pl.*, Guibout et Odilon Barrot.

1° et 2° ARBITRE (TIERS). — PARTAGE. — NULLITÉ. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

3° SOCIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE. — COMPTE.

1° *Le tiers arbitre ou surarbitre appelé en cas de partage, doit juger avec ceux des arbitres qui se réunissent à lui; il n'est autorisé à juger seul que dans le cas où tous les arbitres divisés auraient également refusé de se réunir.* (Cod. proc. civ., 1018.) (1)

2° *La partie condamnée par un tiers arbitre, est sans intérêt et conséquemment non recevable à attaquer la sentence, sous prétexte que le tiers arbitre n'a pas adopté pleinement l'avis de l'un des arbitres divisés, lorsque la modification qu'il y a apportée est uniquement*

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 2 janv. 1831.

dans l'intérêt de la partie qui attaque la sentence. (Cod. proc. civ., 1018.)

3° *Lorsqu'il a été décidé, dans une contestation entre associés, qu'un compte serait rendu par l'un d'eux, les juges ne violent pas l'autorité de la chose jugée, en prononçant sur le fond sans reddition de compte, s'ils déclarent en même temps que ce compte, vu l'absence de documens et pièces justificatives, est inexécutable.* (Cod. civ., 1351.)

(Lacuée C. Charue.)

Deux arbitres, les sieurs Germain et Piau, avaient été nommés pour décider diverses contestations relatives à une société commerciale qui avait existé entre les sieurs Lacuée et Charue. Il s'agissait d'un compte à rendre par Lacuée, chef et détenteur des titres de la société.—Lacuée rendit ce compte, d'où il résultait que la société était en perte de 56,951 fr.—Ce compte devait être débattu par Charue; mais Germain, l'un des arbitres, pensa que ce débat ne pouvait avoir lieu, vu l'irrégularité des pièces justificatives.—Piau pensa, au contraire, que les pièces produites étaient suffisantes, et qu'il y avait lieu de débattre le compte fourni par Lacuée. Un tiers arbitre ou sur arbitre, Mᵉ Chignard, est nommé pour départager les arbitres. Le 23 août 1823, il rend une sentence dans laquelle, adoptant l'avis de l'arbitre Piau, il décide que le compte fourni par Lacuée sera débattu et réglé, et accorde pour ce, un délai à Charue.—Cependant le compte ainsi ordonné, n'a pu être arrêté, et après quelque temps les parties sont revenues devant les arbitres, qui, de nouveau se sont trouvés partagés sur la sentence définitive à rendre.—Germain pense que Lacuée doit être condamné à payer à Charue une somme de 7,257 fr. de principal, avec les intérêts à 6 p. 100, plus 3,000 fr. à titre de dommages intérêts.—Piau est au contraire d'avis que Lacuée soit déclaré créancier de Charue pour une somme de 8,512 fr.—En cet état, le tribunal nomme, pour surarbitre, le sieur Lorimier.—Le 20 avril 1824, le sieur Lorimier, réuni à l'arbitre Germain, rend une sentence arbitrale dans laquelle il adopte l'avis de Germain, sauf en ce qui touche les 3,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il réduit à 1800 francs.—L'arbitre Piau reste étranger à cette sentence.

Appel par Lacuée.—11 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui considère que Lacuée n'a produit ni livre-journal ni grand livre; qu'il y a impossibilité absolue de reconnaître si son compte présente le tableau général des opérations de la société... Au surplus adopte les motifs de la sentence arbitrale, et condamne Lacuée à payer 7,257 francs à Charue; toutefois réduit les dommages intérêts accordés à Charue, aux simples intérêts de la somme dont il est déclaré créancier.

POURVOI en cassation par Lacuée.—Il propose deux moyens.—1° Violation de l'art. 1018 du Code de proc. civ.—Cet article, dit le demandeur, veut que le tiers arbitre ou surarbitre nommé en cas de partage ne puisse prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui doivent être sommés de se réunir à cet effet; mais au cas où ils ne se réuniraient pas tous, l'article ajoute que le tiers arbitre doit prononcer seul, à la charge toutefois de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. Dans l'espèce, un seul arbitre, le sieur Germain, s'est réuni au surarbitre Lorimier. Le sieur Lorimier devait donc prononcer seul, tandis que la sentence a été rendue par Lorimier et Germain, en l'absence de l'arbitre Piau.—D'ailleurs, en rendant cette sentence, le surarbitre était tenu d'adopter l'avis de l'un des arbitres, et dans l'espèce, le sur arbitre Lorimier n'a adopté l'avis de l'arbitre Germain, qu'en le modifiant.—2° Violation de la chose jugée.—Une sentence précédemment rendue par le surarbitre Chignard, continuait le demandeur, avait ordonné qu'un compte serait rendu par Lacuée, et débattu par Charue; et cependant, la sentence arbitrale et l'arrêt attaqué ont statué sur le fond de la contestation, et déclaré Lacuée débiteur de Charue, sans que le compte ordonné eût été rendu.

ARRÊT.

LA COUR:—Sur le 1ᵉʳ moyen:—Attendu que l'article 1018 du Code de proc., suppose que les deux arbitres ont également refusé de se réunir au tiers; que c'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, qu'il autorise le tiers arbitre à juger seul: mais que, dans l'espèce, l'arbitre Germain s'était réuni au tiers; qu'ainsi l'article n'est pas applicable;

Qu'à l'égard de la modification apportée à l'avis de Germain, elle est en faveur de Lacuée, et que par conséquent, il ne peut pas s'en prévaloir, par le motif que l'intérêt est le seul mobile des actions, et qu'il n'y a point de nullité sans grief; que, d'ailleurs, il n'est jamais à craindre que l'arbitre présent influence le tiers, parce que celui-ci ne peut que choisir entre deux avis précédemment fixés par écrit; ce qui écarte le premier moyen;

En ce qui touche le second moyen, fondé sur une prétendue violation de la chose jugée par Chignard, tiers arbitre, le 23 août 1823, en ce que cette sentence avait ordonné qu'il serait rendu un compte régulier, dans la forme ordinaire, contre lequel Charue fournirait ses débats, et que l'arrêt a statué définitivement sans que ce compte ait été rendu:—Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que Lacuée n'ayant pas tenu de comptes réguliers et n'ayant pas fait les inventaires annuels accoutumés dans le commerce, et ne produisant ni titres, ni papiers, ni documens propres à asseoir un compte, l'exécution de la sentence rendue par Chignard, était impossible, et que cette déclaration, en fait, échappe à la censure de la Cour;—Rejette, etc.

Du 29 mars 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie.—*Concl.*, *conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

VOL.—Ouvrier.—Complicité.

Lorsque sur la question de savoir si un prévenu, ouvrier, s'est rendu complice d'une tentative de vol dans l'entrepôt où il travaillait habituellement, pour avoir assisté l'auteur de cette tentative dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, le jury a fait une réponse purement affirmative, cette déclaration, laissant incertain le point de savoir si le prévenu doit être considéré simplement comme complice, ou comme coauteur (circonstance qui, vu la qualité d'ouvrier, entraînerait aggravation de peine), doit être interprétée dans le sens le plus favorable, c'est-à-dire que l'accusé doit être déclaré seulement complice d'un vol simple et non d'un vol qualifié (1).

(Bernet et autres.)

Du 29 mars 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Maugin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 28 mars 1827.

LIBRAIRIE.—ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office, les contraventions aux lois sur la librairie, comme tous autres délits. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait dénonciation du directeur général de la librairie, ou de tout autre fonctionnaire chargé des mêmes attributions. (Cod. inst. crim., 22; L. du 21 oct. 1814, art. 21; Ordono. du 24 oct. 1814, art. 7.) (1)

(Goujon.)

Du 29 mars 1827. — Ch. Crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

Nota. Jugé dans le même sens, par deux arrêts du même jour (aff. *Placet* et *Gouesbuut de le Breton*).

RESPONSABILITÉ CIVILE.— PÈRE.

Le père est civilement responsable du crime commis par son fils mineur habitant avec lui, lors même qu'atteint d'une maladie au moment de ce crime, il était dans l'impossibilité matérielle d'exercer aucune surveillance, s'il est d'ailleurs constaté qu'il a précédemment connu les désordres de ce fils, sans user des moyens qui étaient en son pouvoir pour les réprimer. (Cod. civ., 1384.) (2)

(Pestel—C. Gogin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le pourvoi des veuve et héritiers de Pestel père, que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, qu'au moment du crime, Pestel fils, condamné, était encore mineur, et qu'il habitait chez son père; qu'ainsi ce dernier était responsable, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, des réparations dues à la veuve et aux enfans de l'individu que son fils a homicide; — Que l'arrêt reconnaît, il est vrai, qu'au moment du crime, Pestel père était atteint d'une maladie mortelle, et qu'il se trouvait par là dans l'impossibilité physique de surveiller son fils; mais que le même arrêt constate que le principe de la responsabilité de Pestel père se trouve dans sa conduite antérieure à l'égard d'un fils dont il ne pouvait ignorer les désordres, sans qu'il ait usé des moyens qui étaient en son pouvoir pour réprimer ses écarts; qu'en refusant, par ce motif, d'appliquer à Pestel père l'exception portée au dernier aliéna de l'art. 1384, la Cour d'assises a fait une application juste et nécessaire de ce même article, qui se rattache évidemment aux devoirs que la loi impose aux parens pour former leurs enfans à la vertu et à en faire de bons citoyens; — Rejette, etc.

Du 29 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Scribe.

1° CASSATION —POURVOI.— MINISTÈRE PUBLIC. —INTÉRÊT DE LA LOI.

2° VOIRIE.—HAUTEUR DES MAISONS.—RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ALIGNEMENT. —BALCONS.

3° RÈGLEMENT MUNICIPAL.—TRIBUNAL DE POLICE.

1° *Le pourvoi formé par le ministère public ne peut être déclaré non recevable, par le motif que, dans une requête jointe à ce pourvoi, il n'aurait demandé la cassation que dans l'intérêt de la loi, si d'ailleurs la déclaration du pourvoi n'est pas ainsi formulée.*

2° *Le règlement par lequel un maire se réserve de fixer la hauteur des maisons suivant la largeur des rues, et défend aux propriétaires, d'élever des constructions sans une permission qui en fixe la hauteur, est pris dans le cercle des attributions municipales.* (L. du 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Le règlement qui défend d'élever des constructions sans avoir reçu l'alignement de l'autorité municipale, quant aux rues et places qui ne font partie ni d'une route royale, ni d'une route départementale, est pris dans les attributions municipales (3).

Il en est de même du règlement qui défend d'établir sans permission de grands balcons sur les places et dans les rues de voirie urbaine.

3° *La censure ou l'examen des règlemens municipaux sont interdits aux tribunaux de police, quand ces règlemens disposent évidemment sur des objets de police ou de voirie : leur unique devoir est alors d'en constater et punir la violation, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure* (4).

(Jacquemont.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 50 de la loi du 14 sept. 1789; l'art. 60 de la même loi; l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791; les art. 471, n° 5 du Code pénal, et 161 du Code d'inst. crim.; le règlement général de voirie fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1826, approuvé par le préfet du département, par lequel le maire, « considérant que la hauteur démesurée que l'on donne depuis quelques temps à certaines maisons de la ville est de nature à compromettre la sûreté, la salubrité et la commodité publique; la sûreté, en ce qu'il est difficile de prévoir les événemens que peuvent occasionner soit les défauts de proportion dans les constructions qui ont une hauteur considérable, soit la difficulté de porter des secours pour sauver les étages supérieurs, en cas d'incendie; la salubrité et la commodité, en ce qu'une trop grande hauteur, dans les rues peu larges, interceptant le jour et la circulation de l'air, rend ces rues toujours obscures, malsaines et humides; arrête : art. 1er. Les permissions de construire

---

(1) *V.* conf., Cass. 2 nov. 1820 et 31 juill. 1823, et les *notes*.

(2) *V.* dans ce sens, Angers, 25 avril 1818, et la note; Caeo, 2 juin 1840; Toullier, t. 11, nos 263, 264.

(3) Bien plus, il est de principe qu'aucune construction ne peut être faite sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, bien qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibitif. *V.* Cass. 1er et 9 fév. 1833; 17 déc. 1836; 6 juill. 1837.

(4) Les tribunaux de police *ne* doivent pas se borner à examiner si les contraventions qui leur sont déférées sont constantes : ils doivent pousser plus loin leurs investigations, ils doivent examiner si l'arrêté dont l'infraction leur est dénoncée, n'a point excédé les limites du pouvoir municipal, et s'il ne déroge à aucune disposition de la législation. « Ce droit d'examen, disent Chauveau et MM. Hélie, est inhérent au pouvoir judiciaire, mais il doit se circonscrire dans les limites posées par la loi : le juge de police ne peut se rendre juge de l'utilité, de l'opportunité des mesures prises par l'autorité municipale. Pouvoirs indépendans l'un de l'autre, le tribunal de police et le maire ne peuvent contrôler leurs actes; le premier seulement doit refuser le concours de la justice, toutes les fois que les actes du maire sortent de ses attributions ou sont contraires à la loi. » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 361.) — *V.* aussi Cass. 19 nov. 1829; 11 mars, 23 juill. et 12 nov. 1830; 18 janv. 1838; 4 janv. 1839 et Foucart, *Droit administr.*, t. 3, n. 66.*

sur la voie publique limiteront la hauteur des bâtimens selon les besoins de la salubrité publique, proportionnellement à la largeur de chaque rue: lesdites permissions emporteront en conséquence une disposition spéciale qui fixera, d'une manière claire et précise, la hauteur desdites maisons; »

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par l'intervenant, prise de ce que le ministère public, dans le mémoire par lui remis à l'appui de son pourvoi, demande que le jugement soit annulé dans l'intérêt de la loi: — Attendu que ces mots ne se trouvent pas dans la déclaration de pourvoi faite au greffe, déclaration qui est le fondement et le titre unique du pourvoi qui a saisi la Cour; que cette déclaration pure et simple n'a pu être modifiée par les expressions dont le ministère public s'est servi dans le développement de ses moyens: — Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant au fond; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; que l'art. 471, n° 5 du Code pénal, leur fait une obligation spéciale d'appliquer les peines qui y sont déterminées, à ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que le règlement de voirie fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1826, entrait essentiellement dans ses attributions; que la disposition, notamment, dont l'infraction a donné lieu aux poursuites, et par laquelle le maire s'est réservé de fixer la hauteur des maisons suivant la largeur des rues, se rattache directement à ce qui intéresse la solidité des bâtimens, la sûreté, la commodité, la propreté, la sûreté publique, et la facilité de porter les secours en cas d'incendie; que ces grands intérêts, que le maire a regardés comme compromis par l'état actuel des choses, et auxquels il a eu en vue de pourvoir pour l'avenir, sont spécialement confiés à la surveillance du pouvoir municipal; que ce pouvoir est autorisé par la loi du 22 juill. 1791, à les régler de la manière qu'il juge la plus utile au bien public et la plus avantageuse aux habitans; que les dispositions des règlemens de cette nature sont obligatoires pour les juges de police chargés d'en assurer l'exécution; qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le mérite de ces dispositions dont la réformation, s'il y a lieu, appartient aux autorités supérieures, qu'il leur suffit d'examiner et de s'assurer si le règlement a été fait dans l'étendue et dans les limites des attributions conférées à l'autorité municipale, si ce règlement statue sur des intérêts placés sous la surveillance de cette autorité;

Attendu que si, d'après l'art. 552 du Code civ., invoqué par l'intervenant, la propriété du sol emporte la propriété de dessous et de dessus, il ne faut pourtant pas perdre de vue l'art. 544 du même Code, qui définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlemens; qu'ainsi l'exercice du droit de propriété est subordonné à ce que prescrivent les lois et les règlemens qui l'ont modifié par les grandes considérations d'intérêt et d'ordre publics, qui dominent et font, à juste titre, fléchir dans quelques circonstances les intérêts privés; qu'au surplus, ces argumens ne peuvent être proposés que devant l'autorité supérieure administrative, auprès de laquelle le recours est ouvert, conformément aux art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, et 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791, et à laquelle seule il appartient de juger et de réformer les actes faits par le pouvoir municipal dans l'exercice de ses attributions; que la censure ou l'examen des actes de cette nature, quand ils disposent évidemment sur des objets de police ou de voirie, sont interdits aux tribunaux de police, dont l'unique devoir est d'en constater et d'en punir la violation, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure; — Attendu, dans le fait, que la contravention de la part de l'intervenant à l'art. 1er, règlement de voirie fait pour la ville de Lyon, a été constaté par un procès-verbal régulier, et n'a pas d'ailleurs été contesté: d'où il suit que le tribunal de police de Lyon, en se déclarant incompétent pour en connaître, a méconnu les règles de sa compétence et a formellement violé les lois des 24 août 1790, et 22 juill. 1791, les art. 471, n° 5 du Code pénal, et 161 du Code d'inst. crim.;

Attendu, quant au deuxième chef de prévention dirigé contre l'intervenant, pris de la violation de l'art. 5 du règlement de voirie fait pour la ville de Lyon, qui defend d'élever des constructions sans avoir reçu l'alignement de l'autorité municipale, quant aux rues et places qui ne font partie ni d'une route royale, ni d'une route départementale, que cette disposition est tout entière dans les attributions du pouvoir municipal; qu'elle est conforme aux règles les plus constantes du droit public du royaume; que le soin de venger son infraction appartenait essentiellement au tribunal de police: d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le tribunal de police de Lyon a méconnu les règles de sa compétence et a formellement violé les lois des 24 août 1790 et 22 juil. 1791; les art. 471, n° 5 du Code pénal, et 161 du Code d'inst. crim.;

Attendu, quant au troisième chef de prévention dirigé contre l'intervenant, fondé sur la violation de l'art 15, règlement de voirie pour la ville de Lyon, portant qu'il ne peut être établi, sans permission, de grands balcons sur les places et dans les rues de voirie urbaine, que la disposition de cet article est, sans difficulté, un règlement de voirie urbaine, qui entre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale; qu'il appartenait aux juges de police de réprimer l'atteinte qui lui avait été portée: d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, le tribunal de police de Lyon a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé les lois précitées; — Casse, etc.

Du 30 mars 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Teysseyre.

Nota. Du même jour, six arrêts identiques.

CORRUPTION. — Escroquerie. — Garde chasse.

Le fonctionnaire qui abuse de sa qualité pour exiger une somme d'argent, afin de s'abstenir de faire un acte, que d'ailleurs il n'avait pas le droit de faire, commet un délit d'escroquerie dans le sens de l'art. 405, Cod. pén., et non le crime de corruption prévu et puni par l'art. 177 du même Code (1). — En conséquence, *il y a délit d'escroquerie de la*

(1) Cet arrêt rendu en audience solennelle, a fixé la jurisprudence qui, jusque là, s'était prononcée en sens contraire. V. Cass. 1er ct. 1813, et nos observations; 16 sept. 1820; 19 août 1826. — Mais voy. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 163. — *V.* aussi Carnot, *Comment. du Code pén.*, tom. 2, p. 368; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 3, p. 187; Rauter, *Traité du droit crim.*, t. 1, n° 335.

part du garde-chasse qui se fait donner de l'argent pour ne pas dresser procès verbal à raison d'un délit de chasse commis sur des propriétés autres que celles confiées à sa garde.

(Rose.)

Claude-Antoine Rose, garde-chasse particulier, ayant surpris le nommé Chavelet fils, qui levait des filets destinés à prendre du gibier, dans une vigne, lui déclara qu'il allait dresser procès-verbal contre lui. Cette vigne était située hors de l'arrondissement pour lequel le garde Rose avait été assermenté, et, par conséquent, il était sans qualité pour constater les délits qui pouvaient s'y commettre. Toutefois, Chavelet, qui, apparemment, ignorait cette circonstance, intimidé par la menace du garde, entra en accommodement avec lui; et, moyennant 20 fr. payés comptant, et une obligation de 13 fr. souscrite à son profit par Chavelet père, Rose promit de s'abstenir de rédiger le procès-verbal. Traduit pour corruption, à raison de ce fait, devant la Cour d'assises du département du Doubs, et déclaré coupable par le jury, Rose fut absous par la Cour, sur le motif que les faits de l'accusation n'étaient point qualifiés crime ou délit par la loi.

Pourvoi en cassation de la part du procureur général près la Cour roy. de Besançon, pour violation de l'art. 177 du Code pén., qui punit comme crime, le fait du « fonctionnaire, agent ou préposé qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera *abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.* »

19 août 1826, arrêt de la Cour de cassation, ch. crim., qui casse l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, et décide que le fait dont Rose avait été déclaré coupable, constituait le crime de concussion prévu par l'art. 177 du Code pén. (*V.* cet arrêt à sa date).

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt, la Cour d'assises de Vesoul (Haute-Saône), a eu à se prononcer sur la déclaration du jury, déjà faite devant la Cour d'assises du Doubs. — Le ministère public a soutenu, conformément au système consacré par l'arrêt de la Cour de cassation, que le fait dont Rose avait été déclaré coupable, constituait un crime, dans le sens de l'art. 177 du Code pén. Mais la Cour d'assises de la Haute-Saône, adoptant un tout autre système, a décidé que le fait constituait, non un crime, mais un délit d'escroquerie dans le sens de l'art. 405, § 2 du Code pén. Ne considérant plus Rose (ainsi que l'avait fait la Cour d'assises du Doubs) comme s'étant abstenu de dresser procès-verbal, dans la croyance qu'il devait le faire, la Cour d'assises de la Haute-Saône l'a considéré, au contraire, comme ne s'étant abstenu de dresser ce procès-verbal, qu'en simulant ou prétendant faussement avoir le pouvoir de le dresser, et, en conséquence, elle lui a fait application d'une peine correctionnelle comme pour escroquerie.

Nouveau pourvoi en cassation de la part du ministère public près la Cour d'assises de la Haute-Saône.

M. le procureur général Mourre, portant la parole dans cette affaire, en audience solennelle, a dit : — « La difficulté de cette cause vient de ce que les élémens qui la constituent ne sont pas prévus nommément par la loi; ce n'est point une chose extraordinaire, suivant nous, que la première Cour d'assises ait dit que l'espèce ne pouvait être classée dans aucune disposition du Code, et qu'aucune peine n'y était applicable. — En effet, l'art. 177 dit expressément que celui-là est coupable, qui s'est abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. — Or, il entrait si peu dans les devoirs de l'accusé de dresser le procès-verbal dont il s'agit, qu'il était absolument sans droit et sans qualité à cet égard, et qu'il eût été coupable d'usurpation ou d'excès de pouvoir, s'il s'était permis de verbaliser. — D'un autre côté, l'art. 405 sur l'escroquerie suppose une ruse, un mensonge, une machination, et la Cour de Besançon, regardant sans doute comme sincère la confession de l'accusé, qui disait : *Oui, j'ai eu tort de ne pas dresser procès-verbal*, ce qui suppose qu'il croyait en avoir le droit, la Cour de Besançon, disons-nous, partant de cette confession, ne s'est pas même occupée de l'art. 405. Elle a concentré sa pensée sur l'art. 177, et elle a décidé qu'il était inapplicable, parce qu'il ne suffisait pas de croire qu'on avait le droit de faire une chose pour être coupable de ne l'avoir pas faite, mais qu'il fallait avoir droit, caractère, autorité, et que là, seulement, résidait l'obligation de faire et, conséquemment, le crime de n'avoir pas fait. — L'opinion du garde chasse n'a donc été pour rien aux yeux de la première Cour d'assises. — Ce système de la Cour d'assises du Doubs a, sans doute, quelque chose d'affligeant pour la morale publique; mais ne pourrait-il pas être justifié par ce principe, qu'en matière criminelle, on ne peut étendre des dispositions précises et littérales hors du cercle qu'elles ont tracé. — Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point de vue, parce que la Cour d'assises de la Haute Saône nous paraît avoir considéré le garde chasse comme un homme qui, sciemment, avait pris une qualité qui ne lui appartenait pas, comme un homme qui avait cherché à intimider le délinquant par une fausse qualité, en un mot, comme un véritable escroc. — D'après ces nouveaux élémens, la question n'est plus de savoir s'il n'y a aucune disposition du Code pén. qui s'applique au fait dont il s'agit. Elle se borne uniquement à décider quel est celui des deux articles qui doit régir le procès. Nous commençons notre examen par l'art. 177. — Quel est le crime que punit cet article? — C'est la prévarication du fonctionnaire public, mais la prévarication dans l'exercice de ses fonctions. — Il est impossible qu'un homme soit coupable de n'avoir pas fait un acte, quand il n'avait pas le droit de le faire. — L'article dit expressément qu'il faut que l'acte entre dans l'exercice de ses devoirs. — Mais, dans l'espèce, dira-t-on, l'accusé croyait avoir le droit de rédiger procès-verbal, et il s'avouait coupable de ne l'avoir pas rédigé. — Nous répondons, d'abord, que la Cour d'assises de Vesoul n'a pas considéré l'accusé sous le même point de vue que la Cour d'assises de Besançon. — Nous répondons ensuite que, quand même il serait vrai que le garde-chasse se regardait comme investi du droit de verbaliser, sa croyance seule ne pouvait pas constituer le crime. — Dans tout crime ou tout délit, il faut l'intention et le fait. — Ici l'intention aurait existé. — Mais le fait existait-il?... — L'art. 177 dit expressément que celui-là est coupable du crime, qui *s'est abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.* L'ordre de ses devoirs, c'est l'exercice de ses fonctions. Rose n'avait ni devoir à remplir, ni fonction à exercer là où le délit a été commis. Sa croyance et celle du délinquant ne pouvaient pas former un précepte légal. Le précepte ne peut être que dans la loi, et la loi veut qu'indépendamment de la croyance, de l'intention, de la volonté, il y ait un fait qui porte les caractères qu'elle a déterminés. — Profondément pénétrés de ces maxi-

mes, nous embrasserions l'opinion de la Cour d'assises de Besançon, s'il fallait, comme elle, croire que, mal à propos, mais de bonne foi, le garde-chasse se considérait comme investi de l'autorité suffisante pour dresser le procès-verbal. — Nous partagerions l'opinion de la Cour de Besançon, parce qu'en matière criminelle il n'y a point à raisonner, ni par parité, ni par majorité de raison. — Mais la Cour d'assises de Vesoul n'a point cru à l'allégation de Rose, et elle a vu dans son fait, une véritable escroquerie. — Quant à nous, il nous paraît que la Cour d'assises de Vesoul a suffisamment établi, en fait, que Rose n'était autre chose qu'un homme qui avait obtenu de l'argent en faisant naître une crainte chimérique dans l'esprit du délinquant, et qu'il avait fait naître cette crainte en prenant sciemment une qualité qui ne lui appartenait pas sur les vignes de Chay. — Bien loin que la réponse du jury s'opposât à cette manière de qualifier le fait, elle s'y prêtait entièrement. — On voit qu'il résulte, de la manière dont le jury a été interrogé, que sa réponse n'était pas un obstacle à l'application de l'art. 405. — La question reste donc *in abstracto*, et comme l'art. 177 porte, en propres termes, qu'il n'y a crime, pour le fonctionnaire public, que lorsqu'il s'est abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs: — Qu'ici bien loin qu'il y eût devoir de faire un acte, il y avait devoir de ne pas le faire; — Qu'enfin, en ne voyant qu'une imposture dans le fait de l'accusé, une extorsion d'argent au moyen d'un pouvoir imaginaire, la Cour de Vesoul a fait une juste application de l'art. 405. — Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art 177 et 405 du Code pén.; — Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le jury, le 18 juillet 1826, que Rose avait sciemment abusé de sa qualité de garde-chasse, pour exiger de Chavelet une somme d'argent, en promettant de s'abstenir de rédiger un procès verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui n'entrait pas, par conséquent, dans l'ordre de ses devoirs et qu'en appliquant au fait, ainsi qualifié, l'art. 405 du Code pén., la Cour d'assises du département de la Haute-Saône n'a point violé l'art. 177 de ce Code, et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 405; — Rejette, etc.

Du 31 mars 1827. — Cb réun. — *Prés.*, M. de Peyronnet, garde des sceaux. — *Rapp.*, M. de Bernard. — Concl., M. Mourre, proc. gén.— *Pl.*, M. Garnier.

SAISIE IMMOBILIERE.—NULLITÉ.—FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière de saisie immobilière, comme en toute autre matière, les nullités d'actes de procédure ne peuvent plus être proposées lorsqu'il y a eu défense au fond — L'art. 733, Cod. proc., qui permet de proposer ces nullités jusqu'à l'adjudication préparatoire, ne fait pas exception à l'art. 173, même Code: l'art 733 ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas déjà eu défense au fond. (Cod. proc., 733 et 173.) (1)

(Beauquesne—C. Lecharpentier)

Beauquesne demande la nullité d'une saisie immobilière poursuivie contre lui par Lecharpentier; il fonde cette nullité sur ce qu'il n'a pas été dressé d'original du commandement qui a dû précéder la saisie.—Lecharpentier soutient la demande non recevable; il prétend que dans une instance qui avait déjà été engagée relativement à la même saisie, il y avait eu *défense au fond*, et que, par là, furent couvertes, aux termes de l'art. 173, Cod. proc., toutes les nullités dont pouvait être entachée la procédure —Beauquesne réplique que l'art. 173 n'est pas appliquable aux procédures sur saisie immobilière; que ces procédures sont réglées par des dispositions législatives spéciales, et que, suivant l'art. 733 du même Code, les nullités qui y sont commises peuvent être proposées jusqu'à l'adjudication préparatoire; d'où la conséquence, suivant lui, que l'exception de Lecharpentier est sans fondement.—Jugement qui annulle la saisie.

Appel par Lecharpentier.—24 nov. 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale: « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du Cod. de proc., les demandes en nullité d'exploit doivent être proposées *in limine litis*, et que celle dont il s'agit dans l'espèce ne l'a été qu'après une défense au fond.

Pourvoi en cassation de la part de Beauquesne, pour violation de l'art. 733, Cod. proc. civ., et fausse application de l'art. 173 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les dispositions de l'art. 173 du Code de proc., sont générales et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie immobilière, et qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué, que la nullité des actes de la procédure n'avait été proposée qu'après avoir été présenté des défenses et des exceptions au fond; que dès lors la fin de non-recevoir prononcée par l'arrêt attaqué est le résultat d'une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 3 avril 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

VENTE.—GARANTIE.—EVICTION.

Lorsqu'une vente est faite sans autre garantie que la simple garantie des faits et promesses du vendeur, le vendeur n'est passible de recours, pour éviction, qu'autant que l'éviction résulterait de son fait personnel (Cod. civ., 1628). *Vainement l'acquéreur soutiendrait que* garantir ses promesses (*et ses faits*), *c'est, de la part du vendeur, garantir à l'acquéreur la paisible possession de l'objet vendu.* (Cod. civ., 1628 et 1629.) (2)

(Chambaut — C. Robert)

En l'an 7, Robert acquit divers terrains de la nation. — En 1809, il les revendit à Chambaut, *sous la simple garantie de ses faits et promesses*; le contrat de vente le dit expressément. — Plus tard, la dame de Freuilly réclama ces mêmes terrains, et en 1818, elle obtint un arrêt du conseil d'Etat, qui faisant droit à sa réclamation, annula la vente que la nation avait consentie à Robert. — Par suite, Chambaut fut évincé, et, dans cet état, il exerça un recours en garantie contre Robert, son vendeur. — Robert soutint que lors de la vente qu'il avait consentie à Chambaut, le danger d'éviction était connu de toutes parties; qu'il avait été apprécié, que Chambaut l'avait pris à sa

(1) *V.* dans le sens de cette solution, Cass. 14 août 1838; Riom, 21 janv. 1832; mais voy. en sens contraire, Metz, 12 fév. 1817.— La décision serait la même sous l'empire du nouvel art. 728, Cod. proc.

(2) *V.* en ce sens, Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 331; Troplong, *ibid.*, t. 1, n° 479.—*V.* cependant, Cass. 12 déc. 1826.—*V.* aussi pour le cas de garantie indéfinie, Cass. 7 frim. et 19 flor. an 12; Nîmes, 8 frim. an 13.

charge, et qu'il avait renoncé à la garantie de droit qu'il aurait pu exercer contre lui au cas d'éviction; que, d'ailleurs, le contrat de vente lui-même portait que la vente n'était consentie que sous la simple garantie des faits et promesses du vendeur; d'où la conséquence que l'éviction dont il s'agissait dans l'espèce ne provenant pas de faits personnels au vendeur, ne pouvait donner lieu à aucun recours en garantie.

Jugement du tribunal de la Seine, qui, adoptant ces moyens de défense, rejette la demande en garantie formée par Chambaut.

Appel. — 21 déc. 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris. Les motifs de cet arrêt sont, comme ceux du jugement de première instance, que Chambaut avait une parfaite connaissance de la cause et du danger d'éviction, lorsqu'il se rendit acquéreur, et qu'il résulte de l'acte de vente que les parties entendirent qu'il ne serait pas dû de garantie à l'occasion de ce danger et des suites qu'il pourrait avoir.

POURVOI en cassation de la part de Chambaut, pour fausse application et violation de l'art. 1629 du Code civ., et pour violation de l'art. 1603 du même Code. — Il est de la nature du contrat de vente, disait le demandeur, d'emporter obligation de garantie de la part du vendeur, toutes les fois qu'il ne contient pas *expressément* une convention contraire. — Or, dans l'espèce, cette convention n'existait pas; la clause que la vente était faite *sous la simple garantie des faits et promesses du vendeur*, loin d'exclure la garantie ordinaire, la consacrait, au contraire, d'une manière non équivoque. — En effet, la principale *promesse* du vendeur c'est de faire jouir l'acquéreur de la chose vendue, c'est de lui transmettre cette chose, et certes, il n'accomplit pas cette promesse, s'il vend un objet appartenant à un tiers qui, plus tard, la réclame et l'obtient; il doit donc y avoir dans ce cas, ouverture à l'action en garantie. — A l'appui de ce système le demandeur invoquait l'autorité de Pothier, *Traité de la vente*, n°s 186 et 189. — Il soutenait, au surplus, que la circonstance que le danger d'éviction était connu à l'époque de la vente, ne pourrait être prise en considération, qu'autant qu'il y aurait, à raison de cela, stipulation de non garantie, ce qui n'existait pas dans l'espèce: il citait à cet égard les termes de l'art. 1629 du Code civ., et la maxime *iniquum emptorem re et pretio carere.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par l'acte de rétrocession de l'immeuble dont il s'agit, il a été expressément déclaré par Robert, cédant, qu'il ne s'obligeait qu'à la simple garantie de ses faits et promesses; — Que, cette garantie ainsi restreinte, Robert était seulement tenu, aux termes de l'art. 1628 du Code civ., à la réparation du trouble qui serait résulté de son *fait personnel;* — Attendu que la Cour royale de Paris, appréciant les faits et les circonstances qui avaient précédé le contrat de vente, et lors d'icelui, a déclaré qu'il était avéré que le demandeur avait eu une parfaite connaissance *de la cause et du danger de l'éviction*, — Que la critique de ce point étant hors des attributions de la Cour de cassation, il s'ensuit que la Cour royale de Paris a fait une juste application à l'espèce particulière de la cause, de l'exception prévue par l'art. 1629 du Code civ.; — Rejette, etc.

Du 4 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jouhaud.

SURENCHÈRE. — LICITATION. — MINEUR.

La surenchère du quart est admissible au cas de licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, comme au cas d'expropriation forcée (1). — *Elle peut être faite même par ceux qui ne sont pas créanciers.* (Cod. proc. civ., 710 et 965.)

(Biava — C. Faure-Finant.)

Du 4 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teyseyre.

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — VENTE.

On doit considérer comme un marché pour fournitures à faire au gouvernement, et non comme une vente d'objets mobiliers, le traité par lequel un négociant s'engage envers l'administration des subsistances militaires, à lui laisser prendre, moyennant un prix déterminé, une certaine quantité de denrées que le négociant a dans ses magasins, et dont la qualité devra être agréée par l'administration ou par des arbitres. — En conséquence, un pareil traité est soumis au droit d'enregistrement de un pour 100, établi par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et payable par le vendeur ou soumissionnaire (2).

(Enregistrement — C. Lallier.)

Par acte du 26 juin 1817, le directeur princi-

---

(1) Cette question était fort controversée avant la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles: voy. à cet égard, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Rouen du 4 mars 1836, dans notre Volume de 1839. Aujourd'hui le nouvel art. 973 du Code de procéd., modifié par la loi précitée, et d'accord avec la solution ci-dessus, autorise formellement la surenchère d'un *sixième* (laquelle, dans la loi nouvelle, remplace celle du *quart*) pour les partages et licitations.

(2) Le marché est un contrat à part, ayant sa nature propre et ses effets particuliers. Cependant les auteurs du droit commun l'ont toujours confondu avec la vente, et de là des difficultés qui ont jeté le trouble dans cette partie de la doctrine, et dans tout ce qui concerne les ventes mobilières. C'est ainsi que des auteurs, voyant la stipulation par laquelle un commerçant s'engage à fournir des marchandises qui ne lui appartiennent pas, reconnaissant la validité de cette convention, et croyant devoir la qualifier *vente*, en ont conclu, qu'en matière mobilière ou en matière commerciale, la vente de la chose d'autrui est valable; c'est une erreur grave, résultant de la confusion de deux contrats différens. Les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement* ont fait ressortir la différence existant entre la vente et le marché: leurs explications conformes à l'arrêt ci-dessus, se font clairement comprendre le sens et jettent un grand jour sur cette matière; nous croyons devoir les reproduire: « Je m'engage, disent-ils, t. 3, n° 1854, à vous fournir tout le blé dont vous aurez besoin pour une opération que vous entreprenez; l'engagement est obligatoire, quoique les choses ne soient désignées que par leur espèce, et que même la quotité ne soit pas fixée. Le but que nous nous proposons est sans doute la transmission du blé, mais cette transmission n'est pas l'objet immédiat du contrat que nous avons passé; c'est l'engagement de fournir, que vous vous êtes assuré. Les fournitures ne sont pas nécessaires pour poursuivre la convention, complète dès à présent; elles doivent au contraire l'éteindre en

pal des subsistances militaires du corps d'armée des alliés, alors stationné en France, passa avec les sieurs Lallier et Duquesne, négocians à Cambrai, un traité sous le titre de *Soumission pour la vente et livraison de* 12,000 *hectolitres d'avoine.* — Il est dit dans le traité que les sieurs Lallier et Duquesne laisseront prendre, dans leurs magasins, la quantité fixée d'avoine, dont la qualité devra être agréée par l'administration des subsistances, ou par deux arbitres. — Les livraisons ayant été effectuées, les sieurs Lallier et Duquesne reçurent une somme de 193,173 fr. des deniers du trésor royal.

Le 27 mai 1819, la régie de l'enregistrement a décerné contre les sieurs Lallier et Duquesne, une contrainte en paiement de la somme de 2,121 fr. 98 c. pour droit d'enregistrement de l'acte du 26 juin 1817. La régie a fondé sa réclamation sur l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 qui soumet au droit d'un pour cent, les marchés pour fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal. — Opposition à cette contrainte est formée par le sieur Lallier, qui prétend que l'acte du 26 juin contient non un *marché* pour fournitures, mais une *vente* de denrées au comptant, assujettie à un droit de vente mobilière, dont le paiement étant à la charge de l'acheteur, devait, dans l'espèce, être effectué par l'administration.

29 août 1823, jugement du tribunal de Cambrai, qui annulle la contrainte décernée par la régie : — « Attendu que l'acte du 26 juin 1817 n'est pas un marché de fournitures, mais une vente et rien qu'une vente : qu'en effet les deux soumissionnaires ne s'engagent pas à livrer eux-mêmes, mais à laisser prendre pour l'acheteur, dans leur magasin, la quantité de 12,000 hectolitres d'avoine; qu'ils ne s'obligent à aucun service de fournitures, et n'ont pas fait de marché dans le sens de l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; qu'ainsi c'est une simple vente de denrées comme celles que font tous fermiers, cultivateurs ou propriétaires, et non une entreprise d'approvisionnement. »

Pourvoi en cassation de la part de l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 portant : « Seront sujets au droit d'un pour cent, 1°..., 2°..., 3°...., les adjudications ou rabais et marchés ... pour approvisionnemens et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissemens publics »; — Attendu que le traité passé le 26 juin 1817 entre le défendeur et le directeur des subsistances militaires, pour la fourniture de douze mille hectolitres d'avoine aux troupes anglaises alors stationnées en France, présente tous les caractères d'un marché pour approvisionnement ou fourniture à faire au gouvernement, et dont le prix devait être payé par le trésor royal; d'où il suit que cet acte était passible du droit réglé par l'article précité, et qu'en déchargeant le défendeur de la contrainte dirigée contre lui à raison dudit marché, le jugement attaqué a violé ledit article; — Casse, etc.

Du 4 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guillemin.

ENREGISTREMENT. — BOIS. — SUPERFICIE. — VENTE.

Une vente de bois, à couper par coupe ordinaire, dans un certain nombre d'années, ne donne lieu à un droit d'enregistrement que comme vente de meubles ou objets mobiliers. Vainement la régie prétendrait que l'art. 521, *Cod. civ., ne répute meubles*, les bois taillis, *que lorsqu'ils* sont coupés.

La décision serait la même, bien que par un autre acte très rapproché de la vente du bois, *et entre mêmes parties, il y eût eu vente du sol, moins la coupe prochaine du bois. — Cette circonstance ne serait influente qu'autant qu'il serait établi que les deux actes de vente ont été faits séparément, par fraude, et afin d'éviter les droits d'enregistrement.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1.) (1).

(Enregistrement — C. Laget-Valdeson.)

La dame Euzière et autres étaient propriétaires d'un domaine appelé *du Tel* dans lequel se trouvaient des bois taillis. — Le 21 oct. 1823, conjointement avec le sieur Euzière, agissant comme chef de la communauté de biens existant entre lui et la dame Euzière, son épouse, ils vendent au sieur Laget-Valdeson, pour le prix de 14,500 fr., payés comptant : « L'entière coupe, est-il dit, du bois taillis actuellement croissant sur le domaine, laquelle coupe est divisée en six coupes

---

l'exécutant, l'effacer et n'en laisser que le souvenir. — Mais si vous vous êtes proposé d'acquérir immédiatement la propriété de tout le blé dont vous aurez besoin, notre but n'est pas atteint, ni notre volonté remplie. A ne considérer la chose que sous le rapport de sa détermination, elle ne peut se transmettre actuellement, parce qu'elle n'est point constituée par la convention, en un corps distinct de tout autre objet de même espèce. Ainsi le contrat projeté n'a pas reçu toute sa perfection; il ne la recevra que par la détermination des choses promises, et leur constitution en un corps certain. — Dans ces deux hypothèses, la volonté des parties n'est pas la même; or, c'est l'intention qui caractérise le contrat; les conventions sont donc différentes. Il est évident, en effet, que la stipulation par laquelle je m'engage à fournir les marchandises, n'est pas celle par laquelle je vous les transmets immédiatement; elles ne doivent donc pas être confondues, et comportent une dénomination diverse : l'une est le marché, l'autre est la vente. — Ainsi, dans le premier cas, il existe un marché, et ce marché est dès à présent parfait et par conséquent passible du droit proportionnel; dans le second, il y a vente, mais imparfaite, en ce sens qu'elle manque de l'un de ses élémens essentiels, la transmission de la propriété : elle ne peut par conséquent produire aucun des effets attachés à la transmission, savoir : en droit civil, l'attribution du risque à l'acquéreur; en droit fiscal, l'application de la perception proportionnelle.... » **

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 20 frim. an 14; 28 mai 1806 et 21 mars 1820; *V.* surtout le document rapporté avec l'arrêt du 8 sept. 1813, et le *Traité des droits d'enregist.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3170. — La distinction qui résulte de la dernière partie de la solution ci-dessus, a du reste été implicitement consacrée par un autre arrêt de la Cour de cassation du 17 janv. 1827 (aff. *Péricouche*), qui a jugé que lorsqu'en exécution d'un arrêt, il a été procédé à la vente aux enchères, et par deux lots séparés, de la superficie et du fonds d'un bois, au profit du même individu, sous la condition qu'on recevrait ensuite les enchères sur les deux prix cumulés, s'il ne se présente pas d'enchérisseur sur le tout, les droits d'enregistrement à percevoir sur les deux adjudications distinctes, qui se trouvent maintenues, doivent être de 2 pour 100 sur le prix de la superficie, et de 5 pour 100 sur le prix du fonds.

réglées d'année en année, dont la première doit commencer à s'exploiter, à compter du 1er mars prochain, pour être terminée le 15 avril suivant, et en continuant ainsi chaque année, jusqu'à l'entière exploitation dudit bois, qui devra être terminée le 15 avril 1830. » — Cette vente, consentie par acte sous seing privé, est soumise à l'enregistrement dès le lendemain de sa date, et il est perçu par la régie le droit de 2 pour cent, établi pour les ventes d'objets mobiliers. — Le 24 du même mois, c'est-à-dire deux jours après la vente des coupes de bois, le domaine du Tel, lui-même, sur lequel se trouvait ce bois, est vendu au sieur Laget-Valdeson, pour le prix de 20.000 francs, payables dans un délai de six mois. Ce nouvel acte de vente étant à son tour soumis à l'enregistrement, la régie crut trouver dans le rapprochement qu'elle en fit avec celui de la vente de bois consentie l'avant veille, la preuve que ces deux actes n'avaient été rédigés séparément, qu'afin d'éviter la perception d'une partie des droits d'enregistrement, mais qu'en réalité les deux actes n'étaient que l'effet d'une même convention ayant pour objet la vente du domaine de Tel avec toutes ses dépendances, notamment avec le bois qui en dépendait; et, de là, la régie tira la conséquence que le droit d'enregistrement de 5 et demi pour cent, établi pour les ventes d'immeubles, devait être perçu également sur le prix de la vente des coupes de bois et sur le prix de la vente du domaine dont dépendait ce bois; c'est pourquoi, et après avoir perçu ce droit de 5 et demi pour cent sur le prix, l'acte portant vente du domaine, la régie décerna une contrainte contre Laget-Valdeson, afin d'obtenir le paiement de 3 et demi pour cent, qu'elle soutenait lui être encore dû sur le prix de la vente des coupes de bois, pour compléter les 5 et demi pour cent, qui auraient dû être perçus, suivant elle, sur la totalité du prix des deux ventes. — Laget-Valdeson forme opposition à cette contrainte.

9 août 1823, jugement qui accueille son opposition, et annulle en conséquence la contrainte de la régie : — « Attendu que, d'après l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, les ventes de coupes de bois taillis et futaies ne sont soumises qu'à un droit d'enregistrement de 2 pour cent, qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte du 21 oct. 1823; — Que, mal à propos, la régie voudrait faire considérer cet acte comme n'en faisant qu'un avec celui du 23 du même mois; qu'il n'existe aucune circonstance d'où l'on puisse induire que les parties ont usé de fraude au préjudice du fisc; qu'il y en a, au contraire, qui expliquent pourquoi il a été passé deux actes de vente : — Que l'on voit, en effet, qu'au nombre des vendeurs se trouvaient les sieur et dame Euzière, mariés sous le régime de la communauté; que, par suite, le sieur Euzière avait seul le droit de consentir la vente de la portion de la coupe de bois, tombée dans la communauté dont il était administrateur, et qu'au contraire, quant à la propriété même du domaine du Tel, le droit de le vendre appartenait à la dame Euzière; — Que, d'un autre côté, l'on voit que le prix de la coupe de bois, vendue par l'acte du 21 octobre fut payé comptant : ce qui ne pouvait se faire, sans négliger les précautions exigées par la prudence, exigées par la loi, qu'à l'égard d'une vente d'objets mobiliers non susceptibles d'hypothèque, tandis que le prix de la vente du domaine ne fut stipulé payable que dans le délai de six mois, temps plus que suffisant pour que l'acquéreur pût prendre ses précautions pour la validité de sa libération; que ces circonstances justifient suffisamment l'intérêt qu'ont eu les parties contractantes, à faire deux actes séparés ayant chacun un objet distinct et indépendant, que, dès lors, ils ne doivent être passibles que des droits auxquels la loi soumet chacun d'eux en particulier. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application de l'art. 39, § 3, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et violation du même article, § 7, n° 1.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art 69 § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet qu'à un droit de 2 fr. par 100 fr. *les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie et autres objets mobiliers*, est générale et ne fait aucune distinction entre les coupes de bois susceptibles d'une exploitation immédiate, et celles dont l'exploitation ne devra avoir lieu que successivement et dans un nombre d'années déterminé; que, là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, et que, spécialement, en matière d'impôt, aucune perception ne peut être faite que d'après une disposition formelle de la loi; — Attendu qu'il suit de là que la circonstance que l'adjudicataire d'une coupe, ou de plusieurs coupes successives de bois, est devenu, par un acte séparé de celui de l'adjudication, propriétaire du fonds de ces mêmes bois, ne suffit pas pour autoriser à percevoir, sur l'adjudication de la superficie, un droit plus fort que celui établi par l'article précité, à moins qu'il ne fût reconnu que la réunion des deux ventes au profit du même acquéreur a été le résultat d'une simulation frauduleuse, pratiquée pour échapper à la perception du droit réglé par la loi pour ventes d'immeubles; — Mais attendu, dans l'espèce, que, loin de reconnaître l'existence d'une semblable manœuvre, le tribunal de Montpellier a, au contraire déclaré en fait, qu'il n'existait, dans l'espèce, aucun indice de fraude, et qu'en jugeant, dans cet état, que la vente faite au défendeur, le 21 oct. 1823, de six coupes successives des bois du domaine *du Tel*, n'était passible que du droit dû pour les ventes mobilières, nonobstant la vente ultérieure faite à ce même acquéreur du fonds dudit domaine, ce tribunal n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7. — Rejette, etc.

Du 4 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

1° DONATION DÉGUISÉE. — VENTE. — RÉSERVE. — RAPPORT.

2° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Lorsqu'un père en faisant une donation déguisée à son fils, sous forme de vente, a porté atteinte à la réserve de ses autres enfans, la vente doit être annulée comme frauduleuse, sur la demande de ceux-ci, et le rapport des objets vendus ordonné, bien que l'atteinte à la réserve ne se trouve que dans la vileté du prix : ce n'est pas le cas de prononcer la rescision pour lésion qui laisserait au donataire acquéreur la faculté de parfaire le juste prix en gardant les objets vendus.* (Cod. civ., 843, 859, 1681.) (1)

2° *On ne peut présenter efficacement en Cour de cassation un moyen du fond, lorsqu'il n'est pas constaté que ce moyen a été soumis à l'appréciation des juges d'appel* (2).

(1) *V.* dans ce sens, Limoges, 23 fév. 1826.

(2) Principe constant. *V.* Cass. 12 avril 1817; 7 avril 1824; 25 janv. 1825; 23 fév. 1827, et les notes.

(Frachisse—C. Frachisse.)

Dans l'intervalle de l'an 13 à 1812, Frachisse père consent diverses ventes de ses biens; il en consent notamment trois en faveur de Frachisse cadet, l'un de ses enfans, moyennant un prix de 15.560 fr., qu'il déclare avoir reçu en partie, et dont il délègue l'autre partie à plusieurs individus qu'il disait être ses créanciers. — Frachisse cadet fait, en effet, des paiemens à quelques-uns des créanciers indiqués; il paraît même qu'il revend à des tiers partie des biens qu'il avait achetés de son père. — Quoi qu'il en soit, Frachisse père étant mort, Frachisse aîné, un autre de ses enfans, soutient que les ventes consenties à Frachisse cadet, son frère sont simulées; que le prix n'en a jamais été compté, et qu'il ne pouvait pas même l'être, parce que Frachisse cadet était sans ressources pour payer des sommes aussi considérables; il soutient que ces ventes n'ont eu pour objet que d'avantager son frère indirectement et frauduleusement; en conséquence, il en demande la nullité.

17 mars 1824, jugement qui accueille cette demande; mais attendu qu'il est reconnu que Frachisse cadet a fait divers paiemens à l'acquit de son père, ordonne qu'il lui sera tenu compte du montant de ces paiemens lors du partage de la succession de celui-ci. — Les motifs de la première partie de cette décision, sont: « qu'il résulte de tous les faits de la cause, que le sieur Frachisse père a voulu, au moyen de divers actes environnés de circonstances précises, graves et concordantes de simulation, favoriser son fils cadet, en lui transmettant sur ses biens au delà de sa portion, et, qu'en pareil cas, les libéralités, suivant la législation actuelle, doivent être restreintes à ladite portion. » — Du reste, le tribunal entre dans le détail des faits qui, suivant lui, établissent la simulation.

Appel par Frachisse cadet. — 16 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part de Frachisse cadet, pour violation de l'art. 1583 du Code civil. Une vente est parfaite, a dit le demandeur, toutes fois qu'il y a consentement sur la chose et sur le prix. Or, les ventes dont il s'agissait dans l'espèce, réunissaient ces deux conditions. A la vérité, il a été décidé, en fait, qu'il y avait simulation et vileté dans le prix de ces ventes; mais il a été reconnu en même temps qu'une partie du prix était réel, et qu'il avait été employé à payer des dettes du vendeur, et dès lors en admettant même qu'il y eût simulation dans le prix stipulé, ce n'était pas le cas d'annuler les ventes: la simulation et la vileté de prix ne sont pas, en effet, des causes de *nullité*; elles ne donnent lieu qu'à une action en supplément de prix; c'est ce qu'enseignent les auteurs, et notamment Duplessis et Ferrière, sur la coutume de Paris; Auroux des Pommiers, sur la coutume de Bourbonnais, et Lebrun, dans son *Traité des successions*, ces auteurs sont tous d'accord sur ce point, que les ventes attaquées par un cohéritier, pour simulation ou vileté de prix, ne peuvent être annulées, parce que ce n'est que dans la plus-value que consiste l'avantage indirect. — 2° Violation de l'art. 860 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a annulé purement et simplement toutes les ventes consenties par Frachisse père à Frachisse cadet, et condamné celui-ci à rapporter en nature tous les objets compris dans les ventes, bien qu'il fût constant que plusieurs de ces objets avaient été revendus à des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen: — Attendu que les actes dont il s'agit au procès n'ont pas été rescindés pour cause de lésion, mais qu'ils ont été déclarés simulés et nuls, comme faits en fraude de la réserve légale qui était due à Frachisse aîné sur la succession paternelle; que, par conséquent, les dispositions législatives regardant la lésion étaient tout-à-fait étrangères à l'espèce: aussi n'ont-elles jamais été invoquées dans le cours de l'instance;

Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu que, pour établir la simulation des actes en question, les juges n'ont fait qu'apprécier ces mêmes actes, les faits et les circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que ce moyen, uniquement fondé sur de prétendues reventes faites par le demandeur en cassation en faveur des tiers, n'a pas été proposé aux juges de la cause; qu'ainsi, l'on ne peut leur reprocher de ne pas avoir appliqué les lois relatives à des faits dont ils n'ont ni dû, ni pu s'occuper; Rejette, etc.

Du 5 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau.

1° FAUX. — Écriture de commerce.
2° Peines. — Cumul. — Peines accessoires.

1° *La nature d'un faux ne se détermine pas par la qualité de la personne qui l'a commis, mais par les caractères intrinsèques de l'acte fabriqué. — Ainsi, la fabrication d'un faux billet ne constitue un faux en écriture de commerce qu'autant que ce billet est revêtu de la signature contrefaite d'un commerçant ou qu'il est supposé avoir pour cause une opération de commerce.* (Cod. comm., 632.) (1)

2° *L'accusé, déclaré coupable de deux crimes, dont l'un emporte la réclusion et la flétrissure, et l'autre les travaux forcés à temps, ne peut être condamné qu'à la plus forte de ces peines, c'est-à-dire aux travaux forcés à temps sans flétrissure.* C. Inst. crim., 365)(2)

(Bourdillat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury que le faux dont le demandeur a été reconnu l'auteur soit un faux en écriture de commerce, puisqu'elle ne constate pas que le billet fabriqué fût revêtu de la signature contrefaite d'un négociant, ou eût été supposé avoir pour cause un acte de commerce; — Que, dès lors, il importe peu que l'auteur fût lui-même commerçant, ou qu'il ait fait sciemment usage, dans une opération commerciale, de la pièce fausse, puisque la nature du faux ne se détermine pas par la qualité de la personne qui l'a commis, mais par les caractères intrinsèques de l'acte ou de l'écriture fabriqués ou falsifiés et que l'usage fait sciemment d'une pièce fausse ne saurait entraîner contre celui qui en a ainsi usé, que l'application de la peine encourue par l'auteur du faux;

Mais attendu que, dans l'espèce, le faux était en écriture privée, et emportait la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 150 du Code pénal, celle de la flétrissure, au termes de l'art. 165, et celle de l'amende, d'après l'art. 164 du même même Code; — Que le demandeur, déclaré également coupable de banqueroute frauduleuse, était, aux termes de l'art. 402 du Code pénal,

(1) *V.* Cass. 23 mars 1827, et la note.

(2) *V.* Cass. 29 sept. 1815; 27 fév. 1824, et les notes.

passible de la peine des travaux forcés à temps; que cette peine, quoique non accompagnée de la flétrissure, est plus forte que celle de la réclusion; — Que, d'après l'art. 365 du Code d'inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à prononcer contre le demandeur la peine des travaux forcés à temps, par application de l'art. 402 du Code pénal; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur outre la peine des travaux forcés à temps, la flétrissure et l'amende; d'où il suit qu'il a violé les dispositions de l'art. 365 du Code d'inst. crim., et fait une fausse application des dispositions des art. 161 et 165 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 6 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

PEINES. — Exécution. — Ministère public.

Ce n'est point aux tribunaux qu'il appartient de pourvoir à l'exécution des condamnations: la loi s'est reposée, quant à ce soin, sur les officiers du ministère public (1).

Une Cour d'assises est incompétente pour ordonner que la peine des travaux forcés qu'elle prononce contre un accusé, ne sera subie qu'après l'expiration d'une peine d'emprisonnement qu'il exécute en vertu d'une première condamnation. (C. inst. crim., 376.) (2)

(Sebillote.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur du roi de Melun, requérant l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 13 février 1827, dans la disposition seulement qui ordonne que la peine des travaux forcés, à laquelle Sebillotte a été condamné par récidive, ne commencera à courir qu'à l'expiration de celle pour laquelle Sebillotte est actuellement détenu dans les prisons de Melun; — Vu les articles 375 et 376 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 375, les condamnations prononcées par les Cours d'assises doivent être exécutées dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais mentionnés en l'art. 373; et que, d'après l'art. 376, cette exécution doit avoir lieu par les ordres du procureur général, à qui elle est confiée par la loi; — Que de ce qu'un individu subit actuellement une peine qu'il a encourue pour un premier crime, et qu'il a été condamné par récidive pour un autre crime à une autre peine plus forte que la première, il ne s'en suit pas qu'il ne doive pas subir immédiatement cette dernière condamnation: — Que ce n'est point, d'ailleurs, aux tribunaux qu'il appartient de pourvoir à l'exécution de la condamnation prononcée conformément à la loi; que la loi s'est reposée, quant à ce soin, sur les officiers du ministère public, et à la charge par eux de ne pas s'écarter des dispositions de la loi; que, dans l'espèce, la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en ordonnant que la peine des travaux forcés, à laquelle Sebillotte a été dernièrement condamné, ne sera subie qu'après l'expiration de la détention que subit actuellement Sebillotte en vertu d'une première condamnation, a outre passé et excédé ses pouvoirs et a violé l'ordre de ses attributions, et les art. 375 et 376 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 6 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MINISTÈRE PUBLIC. — Indivisibilité.

Les fonctions du ministère public étant indivisibles, les officiers qui le composent peuvent se succéder dans le cours des séances des Cours d'assises. — Ainsi, par exemple, un substitut peut requérir l'application de la peine dans une affaire où un avocat général a assisté aux débats, sans qu'il en résulte nullité de l'arrêt de condamnation. (Cod. inst. crim., 252.) (3)

(Couronne.)

Du 6 avril 1827. Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° **HOMICIDE INVOLONTAIRE.** — Caractères.

2° Jury (questions au). — Culpabilité.

1° *L'homicide involontaire n'a le caractère d'un délit qu'autant qu'il est commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, ou que, par quelqu'une de ces circonstances, le prévenu en a involontairement été la cause.* (Cod. pén., 319.) (4)

Lorsqu'une question d'homicide involontaire est soumise au jury, la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, sont des circonstances du fait principal, sur lesquelles il appartient aux jurés seuls de prononcer, et que la Cour d'assises ne peut suppléer par voie d'interprétation (5).

---

(1) *V.* conf., Cass. 20 juill. 1827. — La loi a chargé le ministère public du soin de faire exécuter les condamnations (art. 197 et 376 du Code d'inst. crim.) et de cette attribution générale, la Cour de cassation a induit qu'il appartenait aux magistrats qui sont investis de ces fonctions, de résoudre les questions qui s'élèvent dans l'exécution des peines. « Nous admettons également ce pouvoir, disent MM. Chauveau et Hélie, en le renfermant toutefois dans de certaines limites. L'exécution d'un arrêt, tant qu'elle ne donne lieu à aucune contestation, est une opération purement administrative. Il rentre donc dans les attributions du ministère public, chargé de la surveiller, de statuer sur toutes les difficultés qu'elle présente. Mais s'il y a réclamation de la part du condamné, si le ministère public s'écarte des dispositions de la loi, s'il s'élève un incident contentieux faut-il se borner à la seule interprétation de ce magistrat? La loi n'a nulle part consacré un tel pouvoir, une juridiction aussi extraordinaire. Dès qu'il y a contestation, la compétence du ministère public expire, et c'est alors au pouvoir duquel émane l'arrêt qu'il appartient, soit de l'interpréter, soit de prononcer sur les incidens contentieux que son exécution fait naître. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 1, p. 344.) *V.* dans ce sens, Cass. 23 fév. 1833. *

(2) Toutefois, il est de règle que les peines les plus graves doivent être exécutées les premières. Ainsi, dans l'espèce, la décision était au fond conforme aux principes; seulement ce n'était pas à la Cour d'assises qu'il appartenait de la prendre. *

(3) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 15 nov. 1815, et la note; 29 janv. 1826; 18 avril 1836 (Volume 1836). — Sur le sens du principe de l'indivisibilité du ministère public, dont l'arrêt ci-dessus n'offre qu'une application, voy. Mangin, *de l'Action publ.*, t. 1, n° 105. — *V.* aussi dans le sens de cet arrêt, Carnot, sur l'art. 273, Cod. inst. crim., n° 5; Bourguignon, sur l'art. 252, n° 2; Le Sellyer, *Traité des actions publique et privée*, t. 2, n°s 443 et suiv. 512 et suiv.

(4) *V.* conf., Cass. 15 sept. 1825; 8 déc. 1826, et *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 473.

(5) *V.* conf., Cass. 6 mars 1823, et la note; 9 oct. 1823, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 473.

2° *La déclaration que l'accusé est coupable n'emporte que l'affirmation de l'existence materielle du fait, lorsque ce fait n'a pas par lui-même les caractères d'un crime ou d'un delit, et qu'il ne suppose pas une intention criminelle.* (Cod. inst. crim., 337 et 345.) (1).

(Christine Perrin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 364 du Code d'inst crim., et 319 du Code pénal; — Attendu que, sur la question posée conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et au résumé de l'acte d'accusation, « si Christine Perrin était coupable d'avoir, le 14 déc. dernier (1826), commis volontairement un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée, » le jury a répondu : « Oui, à l'unanimité, Christine Perrin est coupable d'avoir involontairement commis un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée; »

Attendu que l'homicide involontaire ne constitue, par lui-même, ni crime, ni délit, et que la loi ne lui imprime le caractère de délit qu'alors qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, ou que, par quelqu'une de ces circonstances, l'accusé en aura involontairement été la cause; — Que la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des réglemens sont des circonstances du fait principal sur lesquelles il appartient aux jurés seuls de prononcer, lorsque ces questions leur sont soumises; — Que les Cours d'assises ne peuvent les suppléer, sous prétexte d'interpréter la déclaration du jury, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence; — Que si le mot *coupable*, employé dans la réponse du jury, emporte avec lui, contre l'accusée, l'affirmation de l'existence matérielle du fait de l'accusation et de l'intention criminelle de son auteur, lorsque ce fait constitue, d'après la loi pénale, un crime ou un délit, il n'est affirmatif que de la simple existence matérielle de ce fait, lorsqu'il porte sur une action ou sur une omission qui n'ont elles-mêmes aucun de ces caractères, ce qui résulte de l'exception qui lui a été donnée par le législateur dans l'art. 364 du Code d'inst. crim., ci-dessus cité; — Que cependant le jury ayant déclaré Christine Perrin coupable d'homicide involontaire, la Cour d'assises du département de l'Ain, qui avait, en rejetant la demande formelle du défenseur, refusé de poser la question d'homicide involontaire commis par imprudence, comme résultant des débats, a cru pouvoir la suppléer par addition à la déclaration du jury, et condamner l'accusée en deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende : d'où il suit que cette Cour a commis, par l'arrêt attaqué, un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence, l'art. 364 du Code d'inst. crim., et faussement appliqué l'art. 319 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 6 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° TÉMOINS EN MAT. CRIMINELLE. — PRÉSENCE A L'AUDIENCE.
2° COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION NOUVELLE. — LECTURE.
3° RECELÉ. — CARACTÈRES.

1° *Il ne peut résulter aucune nullité de ce que l'un des témoins à charge a été autorisé à se retirer avant la clôture des débats, si cette permission ne lui a été accordée qu'après sa déposition orale et du consentement de l'accusé.* (Cod. inst. crim., 320.) (2)

2° *La Cour d'assises peut, lorsque la déclaration du jury est incomplète, ordonner aux jurés de rentrer dans la salle de leurs délibérations pour en donner une nouvelle, lors même que cette déclaration est déjà signée par le président et le greffier, et qu'elle a été lue à l'accusé* (3).

Il ne résulte pas, dans ce cas, de nullité de ce que la seconde déclaration affirmative du jury a été lue immédiatement à l'accusé, et sans qu'on l'ait fait retirer de l'audience. (Cod. inst. crim., 357.)

3° *Lorsque le jury déclare l'accusé coupable de complicité par recelé, sans s'expliquer sur le point de savoir s'il a agi sciemment, sa déclaration est incomplète et doit être rectifiée* (4).

(Conte.) — ARRÊT. —

LA COUR; Attendu, sur le premier moyen, que si l'un des témoins à charge a été autorisé à se retirer avant la clôture des débats, cette permission ne lui a été accordée qu'après sa déposition orale et du consentement de l'accusé;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le jury, interrogé si l'accusé s'était rendu coupable du crime en recélant sciemment partie de la soustraction frauduleuse, avait seulement répondu : « Oui, l'accusé est coupable, pour avoir recélé partie de la soustraction frauduleuse »; qu'ainsi, le jury avait omis de s'expliquer sur la circonstance constitutive de la complicité par recélé, celle de savoir si l'accusé avait agi sciemment; qu'il était alors du devoir de la Cour d'assises de lui prescrire de délibérer de nouveau et de faire connaître sa détermination sur cette circonstance; — Qu'il importe peu que l'arrêt de la Cour, à cet égard, ne soit intervenu qu'après que la déclaration du jury avait été signée par le président, le greffier, et lue à l'accusé; que ces formalités ne pouvaient couvrir le vice de cette déclaration, qui ne répondait point à toute la question qui avait été posée, qui ne purgeait point l'accusation, et ne pouvait servir de base ni à un arrêt d'absolution, ni à un arrêt de condamnation;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est indifférent que la seconde déclaration affirmative

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 6 et 20 mars 1812; 18 juill. et 14 août 1817, et les notes. — *V.* aussi 20 juill. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 22 mars et 13 avril 1821.

(3) On lit dans le *Bulletin officiel*, ces observations du rapporteur : « Cette décision est conforme au principe consacré par plusieurs arrêts antérieurs, notamment ceux des 12 mars 1813, 13 août 1818, 9 mars 1821, et 4 avril 1822. Elle se concilie parfaitement avec deux autres arrêts des 14 oct. 1825 et 16 mars 1826. Dans les espèces jugées par ces deux derniers arrêts, la Cour d'assises avait renvoyé le jury dans la chambre des délibérations pour s'expliquer sur des faits et des circonstances qui ne résultaient point de l'acte d'accusation, et qui n'avaient point été compris dans les questions. La Cour de cassation a décidé que la Cour d'assises n'avait point eu ce droit; qu'elle ne l'avait point eu surtout lorsque les déclarations du jury avaient été lues aux accusés, et signées du président et du greffier. La différence qui existe entre ces espèces et le cas actuel est évidente. » — *V.* au surplus les observations placées sous les arrêts cités dans cette note.

(4) *V.* conf., Cass. 13 août 1818, et la note; et *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 184.

du jury ait été lue immédiatement à l'accusé ; — Rejette, etc.

Du 7 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Maugin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CHEMIN PUBLIC. — ANTICIPATION. — COMPÉTENCE.

La connaissance de toutes les contraventions commises sur les chemins publics, qui ne font pas partie de la grande voirie, par dégradation, détérioration, ou usurpation sur leur largeur, est de la compétence des tribunaux ordinaires : les conseils de préfecture ne connaissent que de l'exécution des réglemens des préfets sur la largeur des chemins vicinaux, leur direction et la plantation des arbres qui les bordent. (L. du 29 flor. an 10, art. 1er ; L. du 9 vent. an 13, art. 6, 7 et 8.) (1)

(Choisnard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791 ; l'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10 ; les art. 6, 7 et 8 de la loi du 9 vent. an 13 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, *toutes dégradations et détériorations de chemins publics ou anticipations sur leur largeur*, qui sont de la compétence des tribunaux judiciaires, doivent être poursuivies devant eux, et punies des peines déterminées par cet article ; — Attendu que la règle générale posée par cet article a souffert, par des dispositions subséquentes, deux exceptions : l'une établie en matière de grande voirie par la loi du 29 floréal an 10, portant que toutes contraventions dans cette matière seront réprimées et poursuivies par voie administrative, l'autre, par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13 ; qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions aux dispositions de cette loi : — Attendu que les seules dispositions de cette dernière loi relative à la petite voirie sont contenues dans l'art. 6, qui charge l'administration publique de faire rechercher et connaître les anciennes limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur, et dans l'art 7, qui défend de planter des arbres sur le bord des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur fixée, en exécution de l'article précédent ;

Attendu que de la combinaison de ces trois articles, il résulte que la compétence des conseils de préfecture est restreinte aux discussions que peut faire naître l'exécution des réglemens des préfets sur la largeur des chemins vicinaux, leur direction et la plantation des arbres qui les bordent ; — Attendu que toute juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans ses plus étroites limites ; — Attendu que, hors les cas précis pour lesquels cette juridiction est établie, il faut se hâter de rentrer sous l'empire du droit commun : que ce droit est spécialement reconnu et établi par l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, qui attribue au pouvoir judiciaire la connaissance et les poursuites de toutes contraventions commises sur les chemins publics par dégradation, détérioration ou usurpation sur leur largeur ; — D'où il suit que le tribunal correctionnel de Mortagne, en se déclarant compétent pour connaître *de l'action intentée contre Choisnard*, pour encombrement d'un chemin public qui ne faisait pas partie de la grande voirie, et à l'égard duquel rien n'annonce, d'ailleurs, qu'il ait été procédé conformément à l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13, a régulièrement procédé, et s'est conformé aux règles établies par l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et que le tribunal d'Alençon, en rejetant le déclinatoire proposé par le ministère public, et en confirmant la décision des premiers juges, en ce qui concernait une prétendue usurpation sur le chemin public de Mortagne à Maurès, a lui même statué suivant les règles de sa compétence, et s'est exactement conformé aux lois ; — Rejette, etc.

Du 7 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. la cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL.

L'art. 51, Cod. comm., portant que toute contestation entre associés sera jugée par des arbitres, n'est pas tellement absolu, que les tribunaux civils ne puissent bien valablement prononcer sur de telles contestations, quand elles leur sont soumises, si aucune des parties ne décline leur compétence : les tribunaux civils ne sont pas obligés, dans ce cas, de se déclarer incompétens d'office. (Cod. comm., 51.) (2)

(Pannetrat — C. Merle et Foin.)

En 1812 Merle et Foin assignèrent Pannetrat, leur associé dans une opération commerciale, devant le tribunal *civil* de Clamecy, pour le faire condamner à rapporter à la société une certaine somme. — S'agissant de contestation entre associés commerçans, la cause aurait dû être portée devant des arbitres nommés par les parties, ou, à leur défaut, par le tribunal de commerce (Code de comm., art. 51 et 55). Pannetrat pouvait donc décliner la compétence des tribunaux civils ; mais il n'en fit rien ; sa défense n'eut pour objet que le rejet de la demande au fond. — Dans cet état, jugement du tribunal de Clamecy, qui condamne Pannetrat au versement dans la caisse de la société, d'une somme de 2,482 fr. — Appel par Pannetrat. — 6 juin 1823, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges.

POURVOI en cassation de la part de Pannetrat, pour violation de l'art. 51 du Code de commerce, portant que les contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres. — Le demandeur soutenait que les tribunaux civils, comme les tribunaux de commerce, étaient absolument incompétens, aux termes de cet article, pour décider les contestations entre associés ; que leur incompétence était d'ordre public, et que, dès lors, ils devaient, quand leur juridiction n'était pas déclinée par les parties, se déclarer d'eux-mêmes incompétens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est devant le tribunal civil que la cause a été portée ; qu'elle y a été discutée et jugée sans que, ni en première instance ni en appel, son renvoi devant arbitres ait été demandé ; — Attendu que les tribunaux civils sont les juges naturels des parties ; — Que l'art. 51 du Code de comm., invoqué par le de-

(1) *V.* dans ce sens, Cass, 7 mars 1822 ; 15 fév. 1828 ; Proudhon, du *Domaine public*, t. 2, n° 517. — *V.* aussi *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 415 et 416. — En ce qui touche les usurpations ou dégradations sur les chemins vicinaux, voy. décret en conseil d'Etat du 15 janvier 1809, et en outre nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1837.

(2) *V.* sur ce point, Toulouse, 5 janv. 1824, et les les autorités en sens divers qui sont indiquées à la note.

mandeur à l'appui de son pourvoi, n'a disposé que pour le cas où ce serait un tribunal de commerce qui se trouverait saisi; — Que cet article restrictif de la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, ne peut exercer aucune influence sur la compétence des tribunaux ordinaires, auxquels il est parfaitement étranger; — Que, dès lors, le tribunal civil de Clamecy et la Cour royale de Bourges ont été compétens pour connaître de la contestation qui s'était élevée entre les parties, dès lors, surtout, qu'aucune d'elles n'avait décliné sa juridiction; — Rejette, etc.

Du 9 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson, — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Leroy-Neufvillette et Dalloz.

MATIÈRE SOMMAIRE.—Faux.— Chambre correctionnelle.

L'inscription de faux ne peut être réputée affaire sommaire, sous prétexte qu'elle requiert célérité; elle ne peut, en conséquence, être jugée en appel par la chambre des appels de police correctionnelle. (Cod. proc., 404; Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.) (1)

(Brocard — C. la commune de Jasnay.)

Par un arrêt du 23 août 1823, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Besançon statua sur l'appel interjeté par le sieur Brocard, de deux jugemens rendus par le tribunal de Lure, qui avaient admis, l'un, l'inscription de faux de la commune de Jasnay, contre un procès-verbal d'adjudication de bois lui appartenant; l'autre, les moyens de faux présentés par la commune.

POURVOI en cassation de la part du sieur Brocard, pour violation de l'art. 404 du Code de proc., et fausse application de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, en ce que la chambre des appels de police correctionnelle a connu d'une affaire non sommaire.

La commune répond que l'art. 404 du Code de proc., met au nombre des causes sommaires celles qui requièrent célérité; que l'inscription de faux incident est de cette nature; qu'elle exige en effet une telle célérité, que l'art. 388 du Code de proc., veut que, lorsque l'instruction est achevée, le jugement soit poursuivi sur un simple acte.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 404 du Code de proc.; —Vu aussi l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; —Attendu, 1° que, suivant l'art. 404 du Code de proc., la demande fondée sur un titre ne peut être réputée sommaire, lorsque le titre est contesté; que, dans l'espèce, l'adjudication sur laquelle Brocard fondait sa réclamation était contestée, puisque la commune défenderesse l'attaquait par la voie de l'inscription de faux.—2° Que l'inscription de faux se trouve soumise à des formalités et à des délais qu'il n'est pas permis d'éviter ni d'abréger, hors les cas prévus par la loi; que, par une suite, elle ne peut être réputée sommaire sous prétexte qu'elle requiert célérité; — Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui précède, qu'en connaissant de l'appel des jugemens intervenus sur l'inscription de faux dont il s'agit, la Cour de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement, a violé l'art. 404 du Code de proc., et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; - Casse, etc.

Du 10 avril 1827.—Ch civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Joffroy et Guichard fils.

FAUX INCIDENT. — Ministère public. — Conclusions.—Fin de non-recevoir.

Le jugement qui rejette des fins de non-recevoir proposées sur une sommation tendant à inscription de faux incident, sans décider si l'inscription de faux est ou non admissible, n'est ni un jugement d'instruction, ni un jugement définitif en matière de faux.—Il n'est pas nécessaire, en conséquence, pour sa validité, que le ministère public soit entendu. (Cod. proc. civ., 251.)

L'inscription de faux incident peut être admise contre un acte sous signature privée, même après reconnaissance et exécution volontaire, de la part de celui qui l'attaque (2).

Ainsi, l'endosseur d'un effet de commerce qui, poursuivi en paiement par le porteur, soutient d'abord n'avoir donné qu'une signature de complaisance, et exerce en conséquence une action en garantie contre l'endosseur subséquent; qui, ensuite, et avant qu'il ait été statué sur cette action en garantie, se laisse condamner au paiement de l'effet et le paie au porteur..., peut encore, nonobstant ces divers actes de reconnaissance et d'exécution, être admis à s'inscrire incidemment en faux contre la signature apposée à l'endossement qui lui est attribué. (Cod. proc. civ., 214 et 448; Cod. civ., 1338 et 2055.)

(Mathieu — C. Braulard.)

LA COUR:—Attendu, sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 251 du Code de proc. civ., que la Cour royale de Bourges, en se bornant, par son arrêt du 2 janv. 1819, à écarter les fins de non-recevoir proposées par Mathieu, et à autoriser Braulard à suivre, si bon lui semblait, l'effet de la sommation par lui faite le même jour audit sieur Mathieu, en se conformant à la loi, pour faire statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de l'admettre à suivre sur sa demande en inscription de faux incident, cette Cour n'a point violé l'art. précité;—Attendu que cet arrêt n'était ni un arrêt d'instruction, ni un arrêt définitif, que, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'il fût précédé des conclusions du ministère public, qu'il ne décidait rien au fond, et laissait entiers les droits des parties;

Attendu, sur le moyen pris de la prétendue violation de l'art. 214 du Code de proc civ., que Braulard ayant donné suite à la sommation qu'il avait faite à Mathieu de déclarer s'il entendait se servir des pièces que lui Braulard arguait incidemment de faux, que ledit Mathieu, au lieu de faire la déclaration qui lui était demandée, s'étant borné à opposer des fins de non-recevoir, le défendeur Braulard a dû suivre sa demande conformément au vœu de la loi, et appeler son adversaire à l'audience pour obtenir une décision définitive sur le point de savoir si, ou non, il devait être autorisé à demander qu'il fût statué sur sa demande en faux incident; — Attendu qu'à l'audience du 22 janvier 1819, la Cour de Bourges, après avoir entendu les parties et M. Pascaud, son premier avocat général, en ses conclu-

(1) *V.* anal. en sens contraire, Rouen, 6 mars 1811, et Demiau, p. 286. — *V.* cependant, dans le sens de la décision ci dessus, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la procéd.*, tom. 3, quest. 1470; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 699; Favard de Langlade, t. 3, p. 531.

(2) *V.* en ce sens, Riom, 28 déc. 1830.—*V.* Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, q. 863.

sions, a usé de la latitude accordée aux magistrats de décider dans ces sortes d'affaires qu'il échet ou qu'il n'échet pas de suivre l'effet de l'inscription en faux incident, et qu'en prononçant dans l'espèce, après avoir précédemment entendu les parties et apprécié les circonstances du procès, que Branlard devait être autorisé à donner suite à son inscription en faux incident, loin qu'elle ait violé l'art. 214 du Code de proc. civ., elle en a fait au contraire la plus juste application:—Rejette etc.

Du 10 avril 1827. — Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Minier.— *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Guillemin.

1° et 2° NOTAIRE.—HONORAIRES.
3° JUGEMENT.—PLAIDOIRIE —MÉMOIRES.

1° *L'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, qui attribue aux présidens des tribunaux civils la taxe des honoraires dus aux notaires pour passation d'actes, ne s'applique pas au cas où les parties se pourvoient en restitution de sommes excessives qu'elles prétendent avoir payées pour ces honoraires — Les tribunaux saisis, dans ce cas, des demandes en restitution, sont compétens pour régler eux mêmes le taux des honoraires dus.* (L. du 25 vent. an 11, art. 51.) (1)

2° *Bien qu'une demande en règlement des honoraires d'un notaire doive être jugée* sur l'avis de la chambre des notaires, *le jugement qui y statue n'est cependant pas nul par cela seul qu'il ne mentionne pas cet avis, alors que l'avis a réellement été donné, et qu'il résulte des circonstances du procès, que le tribunal* en *a eu connaissance.* (L. du 25 vent. an 11, art. 51.) (2)

3° *De ce qu'une demande doit être jugée sur* simples mémoires, *il ne s'ensuit pas que le jugement qui y statue soit nul parce qu'il a été rendu* sur plaidoirie, *alors qu'aucune des parties n'a conclu à ce qu'il fût rendu sur simples mémoires.* (L. du 25 vent. an 11, art. 51.) (3)

(Obry—C. Sockeel.)

Sockeel avait payé 1358 fr. au notaire Obry, pour déboursés et honoraires d'un acte de vente qu'il avait passé devant lui.—Ayant appris ultérieurement que les honoraires du notaire avaient été compris pour une somme de 124 fr., dans celle payée de 1358 fr., Sockeel se pourvoit en fixation de ces honoraires devant le président du tribunal de première instance de Saint Omer. Ce magistrat demanda d'abord l'avis de la chambre des notaires, mais après l'avoir obtenu, il se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait non d'une *taxe* à faire, mais d'une *restitution* à ordonner. — Il est à remarquer que l'avis de la chambre des notaires avait été que la somme perçue par le notaire Obry, pour honoraires, n'était pas excessive. — Quoi qu'il en soit, Sockeel prétendant toujours qu'il ne pouvait être exigé de lui qu'une somme bien inférieure à celle qu'il avait payée, se pourvut en restitution devant le tribunal de Saint-Omer.—Le sieur Obry soutint d'abord que les tribunaux étaient incompétens pour régler les honoraires des notaires; que ce droit n'appartenait qu'aux présidens des tribunaux, et qu'ainsi la demande de Sockeel avait été incompétemment formée; ensuite, s'appuyant sur l'avis de la chambre des notaires, il soutenait que la somme qu'il avait reçue de Sockeel, pour honoraires, n'était pas excessive; et que d'ailleurs, cette somme lui ayant été payée *volontairement*, elle était présumée avoir été ainsi *fixée* amiablement entre lui et Sockeel, et que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à restitution.

21 déc. 1825, jugement du tribunal de Saint-Omer, *après plaidoiries*, par lequel: « Considérant que pour déterminer la restitution demandée d'une somme de 112 fr. sur les honoraires du notaire Obry, qui en a reçu 124, il faut les apprécier, et que c'est au tribunal que cela appartient, faute par le président de l'avoir fait, et les parties recourant au tribunal pour les régler; le tribunal, sans avoir égard aux exceptions proposées par le notaire Obry, se déclare compétent, et faisant droit au fond, fixe les honoraires, pour le notaire Obry, à 60 fr.; en conséquence, le condamne à restituer à Sockeel 64 fr. qu'il a reçus en sus de cette somme, etc. »—Remarquons que ce jugement ne fait pas mention de l'avis de la chambre des notaires.

POURVOI en cassation de la part du notaire Obry; il présente à l'appui, quatre moyens:—1° Violation de l'art. 173 du décr. du 16 février 1807, duquel il résulte que les actes de ventes volontaires passés devant notaires, seront taxés par le président.—D'après cet article, dit le demandeur, le tribunal de Saint-Omer était absolument incompétent pour statuer sur la demande de Sockeel; il devait donc s'abstenir de juger et renvoyer les parties devant son président;—2° Violation de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, d'après lequel les honoraires des notaires doivent être réglés *sur l'avis de la chambre des notaires.* — Le jugement attaqué, dit le demandeur, ne *vise* pas même l'avis de la chambre des notaires; par conséquent, rien ne justifie qu'il ait été rendu avec connaissance de cet avis: ainsi il manque d'une formalité essentielle pour sa validité; en conséquence, il doit être annulé; — 3° Violation du même article dans la disposition portant que les honoraires des notaires seront réglés *sur simples mémoires et sans frais*, en ce que le jugement attaqué a été rendu sur plaidoiries;—4° Violation de l'art. 141 du Code de proc., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué rejette l'exception d'incompétence proposée par Obry, et réduit les honoraires qui avaient été perçus par celui-ci, sans donner les motifs de sa décision sur ces deux points.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'affaire avait été renvoyée au tribunal civil par une ordonnance du président, et que, cette ordonnance n'ayant pas été attaquée, la compétence du tribunal ne peut plus être contestée;—Considérant, d'ailleurs, que les tribunaux, sont toujours compétens pour prononcer sur une action tendant à obtenir la restitution d'une somme indûment payée; que ce principe ne reçoit pas d'exception pour le cas où il s'agit d'honoraires payés à un notaire, et à qui un de-

---

(1) *V.* à cet égard, la note qui accompagne on arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1825, et les autorités qui y sont rappelées.

(2) *V.* analogue en ce sens, Cass. 19 avril 1826.

(3) On peut citer comme analogues en sens contraire, les arrêts qui ont jugé que, dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, instances qui ont lieu, comme on sait, sur mémoires, il y a nullité lorsque les parties ou leurs avoués ont été admis à plaider. *V.* Cass. 13 janv. 1807; 28 janv. 1814; 26 fév. et 13 nov. 1816; 28 juin 1830, etc.

mande d'en cesiliner une partie, par le motif qu'on n'a pas connu, lors du paiement des frais de l'acte, la portion affectée à ses honoraires; que le sieur Sockeel se trouvant dans cette position, sa demande devait être portée devant le tribunal civil de Saint-Omer, conformément à l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11;

Considérant, sur le second moyen, que la chambre des notaires a été consultée, et a même donné un avis favorable au sieur Obry, sur la fixation de ses honoraires; que si cet avis n'a pas été visé dans le jugement attaqué, ce défaut de visa ne constitue pas une violation de l'article cité de la loi du 25 vent., puisqu'il est évident que le tribunal a eu connaissance de cet avis rappelé dans l'ordonnance de renvoi du président;

Considérant, sur le troisième moyen, que le demandeur n'ayant, devant le tribunal, pris aucunes conclusions tendant à ce que l'affaire fût jugée sur simples mémoires; ayant, au contraire, constitué un avoué et fait plaider un avocat, ne peut aujourd'hui se plaindre d'une prétendue contravention, qu'il aurait été le premier à commettre, et dont il n'aurait pas fait usage devant les premiers juges;—Considérant, sur le quatrième moyen, que le jugement attaqué renferme deux motifs, l'un sur l'exception d'incompétence, et l'autre sur le fond de la contestation, et qu'ils suffisent pour qu'on ne puisse opposer au jugement le défaut de motifs;—Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la réduction faite par le tribunal est ou non juste, parce qu'elle est le résultat d'une appréciation de faits dont la connaissance ne peut être soumise à la Cour;— Rejette, etc.

Du 10 avril 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

ACTION POSSESSOIRE.—Dernier ressort.

Une demande en complainte ne peut être jugée qu'en premier ressort, lorsque la valeur de l'objet possédé est indéterminée, bien qu'il y ait cette double circonstance, que la possession n'a pas été contestée, et que la valeur des dommages-intérêts demandés et accordés, soit moindre de 50 fr. (L. du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 9 et 10.) (1)

(Maire de Pontoise—C. D'Arquinvilliers.)

Du 11 avril 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Delagrange et Coste.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Entreprise.—Convention.—Cause.—Ordonnance royale.—Effet.—Recrutement.

L'ordonnance du 14 nov. 1821, portant défense des entreprises non autorisées, ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, s'applique au cas où ces entreprises sont faites par un seul individu, comme à celui où elles sont faites par une société ou compagnie.— En conséquence, sont nuls, comme contraires à cette ordonnance et comme étant sans cause licite, les actes par lesquels un individu qui fait habituellement de ces sortes d'entreprises, s'oblige, moyennant des sommes déterminées, à faire remplacer des jeunes gens, si le sort les appelle au service militaire (2).

En matière de recrutement, une convention est illicite, et, par suite, doit être annulée, lorsqu'elle est contraire à une ordonnance royale fondée sur des motifs d'ordre public. (Charte de 1814, art. 14.)

(Hayot — C. Peccate.)

Perrate était appelé au service militaire par la loi sur le recrutement. Avant de tirer au sort, il fait un traité par lequel il s'oblige à payer une somme de 1,000 fr. au sieur Voille-Desloges, qui de son côté s'engage à le faire remplacer si cela devient nécessaire.—Pecrate fils n'a pas eu besoin de remplaçant; une demande a été formée contre lui en paiement de la somme de 1,000 fr., qu'il avait promise à Voille-Desloges, par Hayot devenu cessionnaire des droits de ce dernier.—Perrate répond que Voille-Desloges fait habituellement des entreprises ayant pour objet de faire remplacer les jeunes gens appelés au service militaire; que toute entreprise de cette nature est expressément défendue aux individus non légalement autorisés, et que par suite, tout traité passé avec ces individus, à l'effet d'en obtenir des remplaçans, doit être considéré comme non avenu; d'où la conséquence que Voille-Desloges ou quelque soit son cessionnaire, ne sont pas fondés à demander l'exécution du traité qui a eu lieu dans l'espèce.—Hayot réplique que l'acte passé entre Voille-Desloges et Peccate ne pouvait être considéré que comme un contrat aléatoire ordinaire qu'aucune loi ne prohibait, puisqu'il n'avait rien de contraire à l'ordre public, et qu'il reposait sur une cause licite, le remplacement; qu'ainsi cet acte devait produire tout son effet. Il soutient d'ailleurs, qu'en supposant qu'il fût établi que Voille-Desloges fournissait des remplaçans aux jeunes gens appelés au service, on ne pouvait considérer ses opérations, à cet égard, comme une *entreprise* dans le sens de la loi; qu'il fallait entendre par ce mot une société de plusieurs personnes, et qu'ici on n'alléguait pas même que Voille-Desloges eût des associés.

18 août 1825, jugement du tribunal de Mayenne qui déclare nul le traité passé entre Voille-Desloges et Percate:—« Attendu en fait, que depuis trois ans, Voille-Desloges offre des remplaçans aux jeunes gens appelés au tirage pour le recrutement de l'armée; que l'acte passé entre lui et Percate est une suite de ces spéculations;—Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 1131 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que, suivant l'art. 1133, la cause est illicite si elle est prohibée par la loi, ou contraire à l'ordre public; que, dans tous les temps, la composition et le recrutement de l'armée ont été considérés comme un objet d'ordre public qui devait être réglé par une législation spéciale;—Que, sous les lois de la conscription, la Cour de Turin, par arrêt confirmé par la Cour de cassation, le 12 déc. 1810 (*Répert.*, t. 15, vº *Conscript.*, p. 136 et suiv.), avait annulé un traité par lequel un individu avait promis,

---

(1) Question résolue par la loi du 25 mai 1838. — V. au surplus, Cass. 24 mess. an 11; 25 mai 1822; 11 avril 1825; 14 fév. 1826, et la note.

(2) La question est controversée. La Cour de cassation, après avoir confirmé la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus le 5 mars 1833, est revenue sur cette jurisprudence, et s'est prononcée pour la validité des engagemens.— V. arrêt du 13 janv. 1841. C'est en ce sens qu'incline la jurisprudence des Cours royales. V. *suprà*, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 4 janv. 1825, et les autorités qui y sont indiquées. —*Adde*, Troplong, *du Louage*, t. 3, nº 836.

moyennant une somme d'argent, de pourvoir au remplacement d'un conscrit; — Que l'ordre public est aussi intéressé, sous la nouvelle législation relative au recrutement, que sous l'ancienne, à ce qu'aucun étranger au recrutement, ne fasse des spéculations sur les chances du tirage, le remplacement des soldats appelés, et la composition de l'armée; — Que c'est par suite de ces principes que l'ordonnance du 14 nov. 1821, pour suppléer au silence de la loi du 10 mars 1818, sur l'intervention des tiers isolés ou en société dans les stipulations particulières auxquelles peuvent donner lieu les remplacemens et les substitutions dans l'armée, a déclaré, dans l'art. 1er, qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, ne pourrait exister qu'avec l'autorisation du roi; — Considérant qu'il suit de cette ordonnance que toute entreprise, faite sans autorisation, ne peut produire d'effet, et que les actes qui en sont la suite doivent être annulés; — Que le mot entreprise comprend également les spéculations faites par un particulier et par une société, et que les spéculations faites pendant trois ans, par le sieur Desloges, dans trois départemens, et proposées indistinctement à tous les jeunes gens appelés, ont tout le caractère d'une entreprise, etc »

POURVOI en cassation de la part de Hayot pour violation des art. 1108, 1134 et 1964 du Code civil, et de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, et pour fausse application des art. 1131 et 1133, même Code et de l'ordonnance du 14 nov. 1821, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder effet au traité passé de bonne foi entre Voille-Desloges et Peccate.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 1er de l'ordonnance royale du 14 nov. 1821, insérée au Bulletin des lois; — Attendu que le jugement dénoncé a constaté, en point de fait, que le contrat dont il s'agit, postérieur à l'ordonnance précitée, a été passé en conséquence d'une entreprise ou spéculation à laquelle l'auteur du demandeur, sans autorisation royale, se livrait habituellement, pour fournir des remplaçans aux jeunes gens appelés au service militaire en vertu de la loi; — Attendu que le contrat en question n'ayant pu exister, aux termes de l'ordonnance, le tribunal de Mayenne a dû le déclarer nul, ainsi qu'il l'a fait; — Attendu que la prohibition de l'ordonnance porte, en général, sur toute entreprise de ce genre, et qu'une société, ou la réunion de plusieurs individus, n'est pas nécessaire pour qu'il y ait entreprise;

Considérant, sur la 2e branche du moyen, que, d'après l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, le roi commande les forces de terre et de mer, et fait les réglemens et la sûreté de l'État; — Attendu qu'il est constaté, dans le préambule de l'ordonnance de 1821, que les entreprises dont il s'agit peuvent avoir une influence dangereuse sur la composition de l'armée, et altérer cette composition, telle qu'elle a été déterminée par la loi; et que, s'il est des entreprises de ce genre qui puissent être admises, ce ne peuvent être que celles qui auront été autorisées par le gouvernement, après le plus sévère examen; — D'où il suit que les tribunaux sont tenus, en ce qui les concerne, de se conformer à l'ordonnance du 14 nov. 1821; — Rejette, etc.

Du 11 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.* M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Dumesnil de Merville.

(1) *V. conf.*, Cass. 26 janv. 1827, et *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 401.

ENDOSSEMENT. — SAISIE-ARRÊT. — OBLIGATION CIVILE.

Les promesses de payer faites en la forme civile, et non en la forme d'effets de commerce, ne doivent pas être acquittées au porteur, bien qu'il y ait eu endossement, si, à l'échéance, il existe des saisies-arrêts au préjudice du cédant.

(Dumonteil — C. Pierdhooy.)

Damour était porteur d'une reconnaissance de 550 fr. souscrite à son profit par Pierdhouy; il en fit la cession à Dumonteil par un endossement dans la forme ordinaire en matière commerciale. — En vertu de cet endossement, Dumonteil réclama le paiement de la reconnaissance. — Mais avant sa réclamation une saisie-arrêt avait été formée, entre les mains de Pierdhouy, débiteur, par un créancier de Damour; en conséquence, Pierdhouy crut devoir refuser de payer; il soutint que Dumonteil n'était pas saisi par l'endossement que Damour avait passé à son profit; que, dès lors, lui, Pierdhouy, ne pouvait pas se libérer valablement dans le moment actuel, attendu la saisie-arrêt.

5 juill. 1823, jugement du tribunal de la Seine qui accueille ces exceptions, et rejette la demande en paiement formée par Dumonteil, sauf ses actions contre qui de droit.

Pourvoi en cassation de la part de Dumonteil pour violation des art. 1138 et 1689 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le tribunal de la Seine en jugeant que la reconnaissance dont il s'agissait n'était point un effet transmissible par la voie de l'ordre; que dans l'espèce, il n'y avait point un transport régulier de la reconnaissance, n'a violé ni l'art. 1138, ni l'art. 1689 du Code civ., ni aucune autre loi; — Donne défaut contre les défendeurs, et rejette, etc.

Du 11 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

FAUX. — ÉCRITURES DE COMMERCE. — SIGNATURE.

La question de savoir si l'accusé est coupable de faux, commis en écritures de commerce, ne peut être posée au jury: il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier le caractère légal du faux. (Cod. inst. crim., 337.) (1)

Mais, dans une accusation de faux en écritures de commerce, il appartient au jury de déclarer si les billets portaient la fausse signature de negocians, ou s'ils se rattachaient à des opérations commerciales (2).

(Dufour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 337, 344, 345 du Code d'inst. crim.; 632, 636, 638 du Code de comm., et 147 du Code pén.; — Attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la Cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle est sa nature; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois, et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation; mais que c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés par le jury, des dispositions de

(2) *V. conf.*, Cass. 9 mars et 14 avril 1827, et la note sur le premier de ces deux arrêts.

la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique ou de commerce, ou en écriture privée; — Attendu que, dans l'espèce, on a demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, pour avoir fabriqué et pour avoir mis en circulation huit billets faux, dont suit le détail; que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 150 et 147 du Code pén., et appelé à prononcer sur une question de droit; —Que cette infraction aux règles de la compétence est accompagnée d'une infraction non moins grave aux art. 337, 344, 345 du Code d'inst. crim., puisque le jury n'a été interrogé sur aucune circonstance propre à déterminer la nature des huit billets et des endossemens fabriqués par l'accusé; qu'ainsi le jury n'a point déclaré si ces billets et endossemens portaient la fausse signature de négocians, ou si ces fausses signatures étaient, par les billets mêmes, attribuées à des négocians; qu'il n'a point dit si la mise en circulation de ces billets avait eu lieu à l'aide d'un faux commis dans une opération de banque ou de change, en sorte que l'arrêt de condamnation intervenu contre le demandeur n'a aucune base légale; —Attendu que le demandeur était accusé de s'être rendu coupable du crime de faux en écriture de commerce; que le jury n'a pas été interrogé sur les faits et circonstances propres à déterminer la nature des écrits fabriqués; qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée; — Casse, etc.

Du 12 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — LISTE. — NOTIFICATION.

2° CASSATION. — COUR D'ASSISES.

1° *Aucune liste subsidiaire ou supplétive de témoins, ne peut être notifiée après l'ouverture des débats: les témoins dont les noms n'ont pas été notifiés, ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignemens et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.* (Cod. inst. crim., 315.) (1)

2° *Si l'omission ou le refus de statuer sur les demandes de l'accusé ou les réquisitions du ministère public, entraîne l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises, il ne suit pas de là que toutes les fois qu'il a été statué sur les demandes ou réquisitions, il ne peut y avoir lieu de prononcer l'annulation, quelle que puisse être la décision intervenue: cette décision n'est point irréfragable, et peut être elle-même annulée.* (Cod. inst. crim., 408) (2)

(Guérin et Roque.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 315 du Code d'inst. crim., la liste des témoins qui devront être entendus est présentée par le procureur général avant l'ouverture des débats et qu'il ait exposé le sujet de l'accusation; — Que cette liste ne peut contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins; — Que l'accusé et le procureur général peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification; — Qu'aux termes de l'art. 324 du même Code, les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé ne peuvent être entendus lorsqu'ils n'ont pas préalablement déposé par écrit ou lorsqu'ils n'ont reçu aucune assignation, qu'autant qu'ils auraient été portés sur la liste mentionnée en l'art. 315 précité; — Qu'il résulte de ces dispositions qu'aucune liste subsidiaire ou supplétive de témoins ne peut être notifiée après l'ouverture des débats, et que les personnes dont les déclarations peuvent être ultérieurement jugées utiles ne doivent être entendues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, dans la forme prescrite par l'art. 269 du Code d'inst. crim., et à titre de simples renseignemens; — Que, dans l'espèce, les demandeurs se sont opposés à l'audition des témoins inscrits sur des listes supplétives dressées postérieurement à celle dont la lecture est prescrite par l'art. 315 précité, et qui leur avaient été notifiées le jour même de l'ouverture des débats; — Que s'il résulte des dispositions de l'art. 408 du Code d'inst. crim. qu'il y aura lieu à l'annulation d'un arrêt de condamnation, lorsqu'une Cour d'assises aura omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise, il ne s'ensuit pas que toutes les fois qu'il aura été statué sur ces demandes ou réquisitions, il ne pourra y avoir lieu à prononcer l'annulation, quelle que puisse être la décision intervenue; — Que cet article, qui garantit aux accusés et au ministère public que leurs demandes ou leurs réquisitions ne seront pas négligées, ne déclare point irréfragables les décisions rendues sur ces demandes ou réquisitions; — Que, dans l'espèce, l'opposition des demandeurs était fondée sur le texte de la loi et sur les intérêts du droit sacré de la défense, et, qu'en la rejetant, la Cour d'as-

(1) *V.* conf., Cass. 5 nov. 1812, et la note; *V.* aussi Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 2, p. 482; Legraverand, *Législ. crim.*, t. 2, p. 193; Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, t. 1, p. 400.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 14 nov. 1811; 3 janv., 25 nov. 1812; 18 juin 1813; 3 nov. 1814, et 30 nov. 1815. — La Cour de cassation avait jusqu'alors jugé qu'il suffisait, pour que la procédure fût à l'abri de sa censure, que la Cour d'assises eût statué d'une manière quelconque sur la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public; c'était le refus ou l'omission de statuer qui seul pouvait produire l'annulation; la décision elle-même était irréfragable, et ne pouvait être l'objet d'aucun examen. Les auteurs avaient adopté ce système. *V.* Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, t. 1, p. 515; Legraverand, *Législ. crim.*, tom. 2, ch. 5; Carnot, *de l'Instruct. crim.*, t. 2, p. 560. Mais cette règle avait des inconvéniens trop graves. Le Code d'inst. crim. n'a pas attaché la peine de nullité à un grand nombre de prescriptions importantes dont l'omission serait très préjudiciable, soit à l'action publique, soit à la défense. Or, et d'après la première jurisprudence de la Cour de cassation, les Cours d'assises étaient souverainement investies du droit d'apprécier l'utilité de ces formalités. De là résultait cette anomalie que, d'une part, la Cour de cassation avait créée, en dehors des nullités du Code, des formes substantielles, et que, d'un autre côté, les Cours d'assises pouvaient rejeter l'application de ces mêmes formes. C'est pour remédier à ces inconvéniens qu'elle s'est décidée à entrer dans l'examen des arrêts incidens intervenus dans le cours des débats. Maintenant, il ne suffit donc plus que la Cour d'assises ait statué; il faut qu'elle ait statué régulièrement et conformément à la loi.

sises a expressément violé les dispositions des art. 315 et 324 du Code d'inst. crim., et entravé le droit de défense; — Casse, etc.

Du 12 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Roger.

1° CULPABILITÉ.—JURY.—DÉCLARATION.
2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — INTENTION CRIMINELLE.

1° *Pour qu'un accusé soit punissable par suite de la déclaration du jury, il faut qu'il ait été déclaré* coupable *du fait porté en l'acte d'accusation. — Une déclaration portant que ce fait est* constant, *ne pourrait donner lieu à condamnation qu'autant qu'il y aurait aussi constatation d'intention criminelle, ou bien autant que le fait, en soi, serait essentiellement criminel* (1).

2° *Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la déclaration du jury qui constate que l'accusé ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes, n'équivaut pas, pour l'application de la peine, à la déclaration que l'accusé est* coupable *de ne pas justifier de l'emploi de ses recettes : pour qu'un tel fait soit constitutif de la banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit reconnu frauduleux, ou que l'accusé en soit déclaré coupable, le fait matériel en lui-même pouvant être exempt de fraude ou de criminalité.* (Cod. comm., 593 et 596 ; Cod. pén., 402; Cod. inst. crim., 337, 345 et 362.) (2)

(Rémond.) ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 593 et 596 du Code de comm., et 402 du Code pén.; — Attendu que si le commerçant failli, qui se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'art. 593 du Code de comm., est de plein droit déclaré banqueroutier frauduleux; que si, conséquemment, le jury ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si les faits énumérés dans cet article constituent le crime de banqueroute frauduleuse, il faut reconnaître cependant qu'il résulte du rapprochement de cet art. 593 avec l'art. 596 du même Code, et l'art. 402 du Code pén., que l'existence de ces faits ne constitue la banqueroute frauduleuse qu'autant que le failli s'en est rendu coupable, c'est-à-dire qu'il les a commis de mauvaise foi; d'où résulte la conséquence que le jury doit être interrogé non-seulement sur l'existence de ces faits, mais encore sur l'intention de leur auteur; — Qu'il ne peut y avoir d'exception à cette dernière règle qu'autant que les faits sont d'une telle nature, qu'ils supposent nécessairement de la mauvaise foi dans celui qui les a commis; qu'alors le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ces faits; qu'il suffit qu'il déclare que ces faits sont constans;

Attendu que, dans l'espèce, le jury et la Cour d'assises appelés à délibérer, ont simplement déclaré qu'il était constant que le demandeur *n'avait pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes*; qu'un fait de cette nature ne suppose pas absolument la fraude; qu'il peut résulter d'une tenue irrégulière des livres de commerce, ou de la perte de ces livres, ou de toute autre cause exempte de mauvaise foi : d'où résulte qu'il ne suffisait pas que ce fait fût déclaré constant; qu'il aurait fallu que le jury et la Cour d'assises eussent déclaré que l'accusé était coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes; qu'isolée de toute appréciation morale, la déclaration dont il s'agit ne pouvait servir de base à aucune condamnation;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, que le demandeur a été mis en accusation à raison de plusieurs faits constitutifs selon l'arrêt, du crime de banqueroute frauduleuse; qu'ainsi le jury devait être mis à même de statuer, non-seulement sur le fait matériel compris dans la première question, mais encore sur sa moralité; qu'en omettant de lui demander si l'accusé était coupable de ce fait, on n'a pas purgé toute l'accusation;

Attendu que la réponse du jury ayant été négative sur les seconde et troisième questions résultant de l'acte d'accusation, et sur toutes celles qui lui ont été soumises comme resultant des débats, ces déclarations sont acquises au demandeur et doivent être maintenues ;—Casse, etc.

Du 14 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén. —*Pl.*, M. Guillemin.

FAUX.—ÉCRITURE DE COMMERCE. —JURY.— COUR D'ASSISES.

Dans le cas d'accusation de faux en écriture de commerce, c'est au jury et non à la Cour d'assises qu'il appartient de déclarer si les billets argués de faux, portaient la fausse signature de négocians ou s'ils se rattachaient à des opérations de commerce. (Cod. inst. crim., 337 et 345.) (3)

(Mégret). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, en date du 29 nov. 1826, a été renvoyé par devant la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, comme accusé du crime de faux en écriture de commerce; — Attendu que les questions soumises au jury ne présentent point les caractères distinctifs du faux en écriture de commerce, puisqu'elles se taisent sur le point de savoir si les signatures arguées de faux sont des signatures de commerçans, ou si les billets contrefaits avaient pour cause des opérations de commerce; — Attendu que ces points de fait devaient être soumis à la décision du jury, et que cette décision ne pouvait appartenir à la Cour d'assises, qui ne doit appliquer la loi pénale que sur des faits déclarés constans par le jury ;— Casse, etc.

Du 14 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Choppin. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

1° FAUX. — RECRUTEMENT.—SUPPOSITION DE PERSONNE.
2° DÉSERTION. — RECELÉ.

1° *Celui qui, pour faire exempter une personne du service militaire, se présente sous le nom de cette personne devant un conseil de recrutement, commet le crime de faux en écriture publique, par supposition de personne, bien qu'il ne signe pas l'acte d'exemption* (Cod. pén., 145, 146 et 147.) (4)

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 juin 1793; 16 et 28 vend. an 7; 6 mars 1812; 13 mai 1826; 26 janv. 1827, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16 germ. an 8; 11 juill. 1816; 28 déc. 1820; 13 mai et 3 nov. 1826; 26 janv. 1827; 19 sept. 1828; 16 sept. 1830. *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 255.

(3) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 26 janv., 9 mars et 12 avril 1827, ainsi que les arrêts qui y sont indiqués.

(4) *V.* conf., Cass. 8 août 1806, et la note; 3

2° *L'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, qui punit comme delit le fait d'avoir soustrait*, d'une manière quelconque, un déserteur ou réquisitionnaire aux poursuites ordonnées par la loi, *est-il applicable à celui qui se présente devant un conseil de recrutement, sous le nom d'un autre, pour le faire exempter du service militaire ?* (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff* Maistre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire du procureur général et les art. 145, 146 et 147 du Code pen.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le faux par supposition de personne peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture ; qu'il suffit, pour le constituer, que cette supposition ait MOTIVÉ LA RÉDACTION d'un acte ayant pour objet de CONSTATER soit LA PRÉSENCE de la personne supposée, soit des clauses, des déclarations ou des faits aux ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la substitution frauduleuse de la personne de MAISTRE à celle de Bagel, devant le conseil de révision du département du Puy-de-Dôme, a profité à Bagel, dont elle a opéré l'exemption du service militaire ; et qu'elle a nui aux jeunes gens de la classe de 1825, appelés pour le recrutement de l'armée, dans le canton où Bagel devait concourir au tirage, puisqu'elle a fait nécessairement tomber le sort sur un individu qui n'aurait pas été obligé de servir, si Bagel n'avait pas été illégalement déchargé de cette obligation ; que l'art. 147 du Code pénal était donc applicable, et que le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en se dispensant de faire l'application de cet article, en a évidemment violé les dispositions;

Attendu que l'ordonnance devant être manifestement cassée par ce premier moyen, il devient inutile de s'occuper du deuxième moyen de cassation présenté par le procureur général ; et qu'il a pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 ; — Adoptant le premier motif du réquisitoire du procureur général, casse et annulle, *dans l'intérêt de la loi*, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont Ferrand, du 26 août 1826.

Du 14 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly, doyen. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — PLAINTES. — JONCTION.

Un tribunal correctionnel saisi de la plainte en tentative de corruption sur un juge de paix, et de la plainte récriminatoire contre ce dernier et son greffier, pour excès et mauvais traitemens, ne peut joindre les deux plaintes et se déclarer incompétent : il doit retenir la première, comme étant dans ses attributions, et se déclarer incompétent sur la seconde qui, ayant pour objet un délit imputé à un magistrat, ne peut être jugée que par une Cour royale. (Cod. inst. crim., 182, 226, 479 et 483.)

(Vincente Brunel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 182, 479 et 483 du Code d'inst. crim ; — Attendu que les poursuites dirigées contre Vincente Brunel par le ministère public, pour opposition avec violences et voies de fait, de la part de ladite Brunel, à l'apposition des scellés faite par le juge de paix de Jousselin, lesdites poursuites faites à raison de la tentative de corruption envers ce magistrat, sont antérieures à la plainte récriminatoire portée par Vincente Brunel contre le juge de paix et le greffier du canton de Jousselin, à raison des excès et mauvais traitemens qu'elle les a accusés de s'être permis contre elle à l'époque où eut lieu la susdite apposition des scellés ; — Que la plainte portée par le ministère public contre ladite Vincente Brunel était de la compétence du tribunal correctionnel devant lequel ladite Vincente Brunel a été en effet citée ; que les faits imputés au contraire par Vincente Brunel au juge de paix et à son greffier présentaient les caractères d'un délit attribué à un magistrat ; lequel délit, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'inst. crim., doit être porté directement devant la Cour royale ; — Que le tribunal de Ploërmel, devant lequel Vincente Brunel, citée à la requête du ministère public, avait fait citer à son tour le juge de paix et son greffier, s'étant déclaré incompétent pour connaître du délit particulier attribué au juge de paix, et s'étant déclaré saisi seulement de la connaissance du délit attribué à Vincente Brunel, et ayant jugé en conséquence n'y avoir lieu à joindre les deux citations, le tribunal de Vannes, devant lequel fut porté l'appel du jugement du tribunal de Ploërmel, réforma ce jugement, en ce qu'il avait disjoint les deux plaintes, et retenu seulement la connaissance de celle du ministère public ; et au contraire, joignant ensuite lui-même les deux plaintes, et déclarant le tribunal correctionnel de Ploërmel incompétent pour en connaître, renvoya toutes les parties à se pourvoir devant qui de droit, à raison de leurs plaintes respectives, pour être statué sur le tout ; — Considérant que par un tel jugement le tribunal correctionnel de Vannes a violé les règles de la compétence, et privé d'un degré de juridiction Vincente Brunel, prévenue d'une tentative de corruption, dont la connaissance était exclusivement attribuée aux tribunaux correctionnels, par le 2e alinéa de l'art. 179 du Code pénal ; ce qui a constitué en même temps un excès de pouvoirs, a interverti l'ordre des juridictions, et par conséquent nécessité la cassation dudit jugement ; — Attendu, d'un autre côté, que le jugement de Vannes a suspendu par cette disposition arbitraire une poursuite légalement dirigée par le ministère public, et porté atteinte au droit accordé au procureur général de saisir la Cour royale d'une plainte portée contre un magistrat ; ce qui établit encore, sous ces deux rapports, la violation desdits art. 182 et 489 du Code d'inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 14 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — EXPERT. — SERMENT.

Du 14 avril 1827 (aff *Massat*). — *V.* la note sur l'arrêt du 19 janv. 1827 (aff. *Tichaut.*)

1° SÉPARATION DE PATRIMOINES. — EFFET RÉTROACTIF. — INSCRIPTION.

2° ORDRE — SOUS-ORDRE. — SUBROGATION.

3° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — OBLIGATION SOLIDAIRE.

1° *A l'égard des successions ouvertes antérieurement au Code civil, la demande en séparation de patrimoines n'est pas soumise à la formalité prescrite par l'art. 2111, Cod. civ.; en conséquence, les créanciers de ces succes-*

---

nov. 1826. — *V.* aussi nos observations sur un arrêt de Cass. du 27 juil. 1809.

(1) Le procureur général a soutenu l'affirmative de cette question que l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas résolue.

sions peuvent demander la séparation de patrimoines, bien qu'ils n'aient pris inscription à aucune époque sur les biens du défunt (1).

La séparation de patrimoines (*que l'art.* 878, *Cod. civ., dit pouvoir être demandée contre* tout créancier), *a lieu alors même que les créanciers qui la demandent et les créanciers qui la contestent sont tous également créanciers du défunt : il n'est pas nécessaire que les uns soient créanciers du défunt et les autres créanciers de l'héritier ; — En ce cas, et si le défunt est décédé sous l'empire des lois antérieures à notre régime hypothécaire actuel, l'effet de la séparation des patrimoines est que tous les créanciers hypothécaires du défunt soient colloqués à la date de leur titre authentique, sans égard aux formalités prescrites soit par la loi du 11 brum. an 7, soit par le Code civil.*

2° *Le créancier d'un créancier hypothécaire ne doit être colloqué en sous ordre, et venir par* contribution, *aux termes de l'art.* 778, *Cod. proc. civ., que lorsqu'il est simple créancier* du créancier. — *Mais s'il est subrogé aux droits du créancier hypothécaire, alors il doit être colloqué lui-même à la place du créancier* (2).

3° *La subrogation à l'hypothèque légale de la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, résulte de la nature même de l'engagement solidaire contracté par la femme. — Cette obligation solidaire équipolle à une cession des droits hypothécaires de la femme sur son mari.* (Cod. civ., 1251.) (3)

(Duplc — C. d'Hautier et autres.)

La terre de Châteaubodeau a résidé successivement sur la tête de Jacques et de François de Ligondeix père et fils ; — Sur la tête de Jacques de Ligondeix, elle fut grevée d'une hypothèque au profit de d'Hautier ; — Sur la tête de François de Ligondeix, d'une autre hypothèque au profit d'Annet, et plus tard, d'une troisième hypothèque au profit d'Odette Massol, devenue femme de François de Ligondeix.

Jacques de Ligondeix décède en 1745 ; François, son fils, en 1797. — Après ces décès arrivent les lois prescrivant des formalités pour la conservation du rang des hypothèques entre elles ; — Mais ces formalités ne sont remplies ni par d'Hautier, ni par Annet, ni par la dame Odette Massol, en sorte qu'il semble d'abord que les hypothèques de ces trois créanciers aient perdu toute distinction de rang entre elles.

Cependant la terre de Châteaubodeau ayant été vendue, d'Hauthier et Annet, celui-ci représenté par Renou, ont voulu être colloqués sur le prix en provenant, par préférence à la dame Odette Massol, nonobstant le défaut d'inscription de leurs créances ; et pour obtenir ce résultat, ils ont demandé la séparation des patrimoines de leurs débiteurs respectifs d'avec ceux de leurs représentans, soutenant que, ces séparations de patrimoines admises, les droits de chacun des créanciers devraient être appréciés d'après le degré de force et de préférence qu'ils pouvaient avoir à l'époque du décès de leurs débiteurs, et indépendamment de toute inscription hypothécaire, parce que, lors de ces décès, le rang des hypothèques était uniquement réglé par la date du titre, les inscriptions n'étant pas encore en usage.

Duple et autres exerçant les droits de la dame Odette Massol, leur débitrice, ont combattu la demande en séparation de patrimoines formée par d'Hautier et Annet ; ils ont soutenu que cette demande était non recevable, en ce que ces créanciers n'avaient pas pris inscription sur les successions de leurs débiteurs respectifs, conformément à l'art. 2111 du Code civ. — D'après cet article, ont-ils dit, pour conserver le privilége de la séparation de patrimoines, les créanciers du défunt doivent, dans les six mois de l'ouverture de la succession, prendre inscription sur tous les biens qui la composent. — A la vérité, dans l'espèce, l'inscription ne dut pas être prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, le Code civil qui prescrit cette formalité n'étant pas encore publié, mais elle aurait dû l'être dans les six mois qui suivirent la publication du Code, d'après la règle que les lois prescrivant des formalités conservatrices régissent même les droits antérieurs à partir de leur promulgation.

Après avoir ainsi cherché à faire écarter le privilége prétendu par d'Hautier et Annet, les créanciers d'Odette Massol se disputaient entre eux les sommes pour lesquelles celle-ci pourrait être colloquée. — Deux de ces créanciers, Domat et Chardon, étaient porteurs de titres contenant en leur faveur *subrogation expresse* à l'hypothèque de la dame Odette Massol, sur François de Ligondeix, et par conséquent sur la terre dont le prix était à distribuer.

Un autre créancier, la dame Demeureu n'avait pas précisément de *subrogation*, mais elle avait un titre portant obligation *solidaire* en sa faveur de la part d'Odette Massol et de François de Ligondeix son mari ; et elle soutenait que cette obligation solidaire *équivalait* à une subrogation au droit hypothécaire d'Odette Massol sur son mari.

Ces trois créanciers, Domat, Chardon et dame Demereu, prétendaient, en conséquence de la nature particulière de leurs titres, pouvoir prendre par préférence à tous autres, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, sur la collocation qui serait accordée à Odette Massol, sauf aux autres créanciers à se distribuer entre eux, par contribution, le restant de cette collocation.

Duplc et autres contestaient les prétentions de Domat, Chardon et dame Demereu : d'abord ils soutenaient que le titre de la dame Demereu ne pourrait, dans aucun cas, produire l'effet d'une subrogation à l'hypothèque d'Odette Massol ; qu'il ne réunissait aucun des caractères constitutifs de cette espèce de contrat, et qu'ainsi il ne donnait à la dame Demereu que le droit d'un créancier ordinaire. — Ils soutenaient d'ailleurs que le titre de la dame Demereu, pût-il même être considéré comme contenant une véritable subrogation, la dame Demereu, ainsi que Domat et Chardon, créanciers réellement subrogés, ne pourraient prétendre à la collocation d'Odette Massol que par contribution avec tous les autres créanciers de la même, quelle que fût la nature de leurs titres, parce que nonobstant ces subrogations, ce n'en était pas moins en qualité de

(1) *V.* en ce sens, Cass. 8 mai 1811 ; 30 mars 1835 (Volume 1835) ; Turin, 7 mars 1810 ; Caen, 2 déc. 1826 ; Bordeaux, 8 fév. 1828 ; Toulouse, 26 mai 1829. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de patrimoines* ; Grenier, des *Hypoth.*, t. 2, n° 434 ; Troplong, *ibid.*, tom. 1, n° 328. — *V.* cependant, Nîmes, 28 mars 1806 ; Toulouse, 12 janv. 1807 ; Rouen, 23 août 1809.

(2) *V.* conf., Cass. 2 avril 1829.

(3) La jurisprudence est aujourd'hui prononcée en ce sens. *V.* Paris, 26 janv. 1819, et nos observations sur cet arrêt.

créanciers d'Odette Massol qu'ils produisaient à l'ordre, et que les créanciers de créanciers ne pouvaient être *préférés* les uns aux autres; que tous devaient venir par contribution, aux termes de l'art. 778 du Code proc.

28 mars 1823, jugement qui admet la séparation de patrimoines, et par suite admet en collocation sur le prix de la terre de Châteaubodeau, d'abord la créance de d'Hautier, puis celle d'Annet, et en troisième ligne seulement celle d'Odette Massol; — Statuant ensuite sur les difficultés entre les créanciers d'Odette Massol, ordonne que *tous* ces créanciers viendront par contribution sur les sommes à recevoir par leur débitrice.

Appel par Dupic et autres.—2 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Limoges qui, 1° confirme en ce qui touche l'admission de la séparation de patrimoines; —2° Décide que le titre de la dame Demereu doit avoir l'effet d'une subrogation; — 3° Que les créanciers subrogés d'Odette Massol, doivent être payés par préférence aux créanciers non subrogés.

Les motifs de cet arrêt, relativement à l'admission de la séparation de patrimoines, sont que, l'ordre dont il s'agit a été ouvert sur la succession de François de Ligondeix, décédé en 1797, antérieurement à la loi sur le régime hypothécaire du 11 brum. an 7, et au titre 18 du Code civ. qui l'a suivie; — Que, pour les successions ouvertes avant l'émission des lois sur le nouveau système hypothécaire, le droit de demander la séparation des patrimoines appartenait à tous créanciers ayant hypothèque, sans qu'ils fussent tenus à aucune des formalités aujourd'hui prescrites pour jouir d'un privilége; — Qu'ainsi les créanciers de Jacques et de François de Ligondeix père et fils, pouvaient obtenir la division des patrimoines de leurs débiteurs respectifs, quoique tous ne soient pas inscrits depuis les lois nouvelles sur l'hypothèque, ou qu'après s'être inscrits, ils n'aient pas maintenu leurs inscriptions par des renouvellemens de dix en dix ans; — Les motifs du même arrêt relatifs à la créance de la dame Demereu, sont que le titre de cette dame contient l'engagement solidaire de la femme et du mari, et que cet engagement solidaire équipolle à une cession des droits hypothécaires de la femme sur le mari.

POURVOI en cassation de la part de Dupic et consorts : plusieurs moyens sont présentés.

1° Violation de la loi 1re ff. *de Separationibus* : d'après cette loi, les séparations de patrimoines doivent être demandées dans les cinq ans... Or il s'en était écoulé plus de quarante dans l'espèce, lors de la demande de d'Hautier et Annet, cette demande aurait donc dû être déclarée non recevable. — Violation de l'art. 2111 du Code civ. — Suivant cet article, disaient les demandeurs, pour conserver le droit de demander la séparation de patrimoines, il faut prendre inscription dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession; d'Hautier et Ranou, comme représentant Annet, auraient donc dû prendre cette inscription. Peu importe d'ailleurs qu'il s'agit dans l'espèce de successions ouvertes avant la publication du Code civil : l'inscription ordonnée par l'art. 2111 de ce Code n'est pas en effet une disposition *sur le droit*, qui ne puisse, sans violer le principe de la rétroactivité, être appliqué aux cas antérieurs; ce n'est qu'une simple *formalité conservatrice* du droit. — Or il est de principe que les lois qui ne disposent que sur des formalités conservatrices du droit s'appliquent à tous les cas antérieurs et ultérieurs : la règle est reconnue principalement en matière *d'hypothèque*; il doit en être de même en matière de *séparation de patrimoines*, qui rentre dans la matière des hypothèques. — Les demandeurs reconnaissaient toutefois qu'il était impossible d'exécuter *à la lettre* l'art. 2111, relativement aux successions ouvertes plus de six mois avant le Code : aussi convenaient-ils que le délai de six mois n'avait dû courir qu'à dater de la publication de la loi.

2° Violation de l'art. 778 du Code civ. —Aux termes de cet article, disaient les demandeurs, les créanciers de créanciers ne peuvent venir que par *contribution* sur les sommes allouées en rang utile à leurs débiteurs; il ne peut exister aucune préférence entre eux. — Or ce n'était que comme *créanciers* d'Odette Massol, que Chardon, Demereu et Domat se présentaient à l'ordre; dès lors il ne pouvait y avoir de collocation privilégiée pour eux.

3° Violation des art. 1250 et 1251 du Code civ. — Ce moyen était dirigé singulièrement contre la dame Demereu, en ce que l'arrêt attaqué l'avait colloquée comme *subrogée* à l'hypothèque légale de la veuve de Ligondeix, tandis qu'elle n'avait pour titre qu'une obligation personnelle, solidaire à la vérité, mais n'exprimant point une *subrogation conventionnelle*, et n'emportant point *subrogation légale*. — Les demandeurs soutenaient que cette obligation solidaire de la femme n'était pas une renonciation à son hypothèque légale au profit de la dame Demereu, et que, dès lors, elle ne pouvait être considérée ni comme *subrogation conventionnelle* ni comme *subrogation légale*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est bien établi, par la jurisprudence, que les formalités prescrites par le Code civil en matière de séparation de patrimoines, ne concernent que les successions ouvertes après sa publication; — Attendu que si on appliquait le droit ancien au fond, et en supposant admissible au cas dont il s'agit, la prescription de cinq ans contre la demande en séparation de patrimoines, il suffit que l'exception n'ait pas été proposée, pour qu'on ne puisse reprocher à la Cour d'appel de n'y avoir pas statué;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce n'est pas comme créanciers du créancier que les défendeurs éventuels sont colloqués; qu'il est reconnu, par l'arrêt attaqué, qu'ils l'ont été comme créanciers subrogés hypothécairement aux droits d'Odette Massol; que, par conséquent, ils ont, comme cessionnaires subrogés à ces droits, le même droit et privilége attaché à l'hypothèque légale de la femme Massol.

Sur le troisième moyen, tiré contre la dame Demereu particulièrement, venderesse de la terre de Ligondeix, en ce que, à son égard, il n'y aurait pas eu une subrogation expresse, mais seulement un engagement solidaire de la femme Massol avec son mari pour le paiement de ce qui restait dû sur le prix de la terre :—Attendu que la subrogation à l'hypothèque légale de la femme qui s'oblige solidairement avec le mari dans leur intérêt commun, résulte de la nature de l'engagement solidaire contracté avec lui; — Que telle est, en général, la doctrine des jurisconsultes consacrée par différens arrêts des Cours;

Qu'il y aurait, en effet, contradiction à ce qu'une obligation personnelle de la femme, qui emporte une renonciation à ses droits sur les biens soumis à son hypothèque légale, fût primée par un créancier qui n'aurait qu'une obligation postérieure; — Qu'ainsi, en jugeant qu'un pareil engagement solidaire de la part de la femme Massol

avec son mari, équipolle à une cession de ses droits sur les biens de celui-ci, il n'y a de contravention à aucune loi ; – Rejette, etc.

Du 17 avril 1827 – Ch. req. – *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M Rousseau.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — RENTES CONSTITUÉES.

Les dispositions de la loi du 20 août 1792, portant suspension pendant cinq ans (de 1789 à 1794) de la prescription relative aux droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, s'appliquent aux rentes constituées comme aux rentes foncières (1)

Elles s'appliquent également aux prescriptions dont l'accomplissement pouvait avoir lieu pendant l'espace des cinq ans déterminés par cette loi, et à celles dont l'accomplissement ne pouvait s'effectuer que plus tard. (L. du 20 août 1792, tit. 8, art. 2; Cod. civ., 2262.)

(Lavollée — C. Chantepie.)

En 1787, Lavollée avait consenti une rente constituée de 200 fr. au profit de Chantepie, avec faculté d'en rembourser le capital quand bon lui semblerait. — Rien n'établit que cette rente ait été servie jusqu'en 1821, ni qu'il ait été fait des poursuites pour en avoir paiement. A cette époque de 1821, Lavollée et Chantepie étant l'un et l'autre décédés, il s'est élevé entre leurs héritiers la question de savoir si la rente dont il vient d'être parlé était prescrite.—Les héritiers Chantepie soutenaient, que bien que cette rente fût de nature à être prescrite par trente ans, et qu'il se fût écoulé plus que cet espace de temps, depuis l'acte constitutif de 1787, jusqu'en 1821, époque de la première demande, cependant la prescription n'était pas encore acquise, parce qu'elle avait été suspendue pendant cinq ans, depuis novembre 1789, jusqu'à novembre 1794, aux termes de la loi du 20 août 1792, établissant cette suspension pour tous droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers. — Les héritiers Lavollée répondaient que la suspension de prescription, résultant de la loi citée, n'avait rapport qu'aux rentes *foncières* et non aux rentes *constituées*; et que dans tous les cas elle ne s'appliquait qu'aux prescriptions qui auraient pu s'accomplir pendant les cinq ans déterminés de 1789 à 1794; d'où la conséquence, que cette suspension de prescription ne pouvait pas être opposée dans l'espèce et que la prescription se trouvait acquise.

Jugement du tribunal d'Auxerre qui rejette l'exception de prescription, en se fondant sur les dispositions de la loi du 20 août 1792.

Appel de la part des héritiers Lavollée. — 26 avril 1823, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2, tit. 8 de la loi du 20 août 1792 la prescription a été suspendue depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 2 nov. 1794, pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, conformément à ce qui avait été ordonné à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation par la loi du 6 juill. 1791; que la généralité de ces termes n'admet ni distinction, ni exception, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Lavollée.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 août 1792 qui suspend, pendant cinq ans, la prescription des droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est conçu en termes généraux, et ne fait aucune exception au regard des rentes constituées, et qu'en le jugeant ainsi dans l'espèce, la Cour royale, dont l'arrêt est attaqué, n'a violé aucune loi ; — Attendu, sur le second moyen, que ledit art. 2 n'ayant pas fait de distinction entre le cas où la prescription aurait été acquise dans les cinq années de la suspension et depuis, cette distinction ne peut y être suppléée; —Rejette, etc.

Du 17 avril 1827.—Ch. civ.—*Prés*, M. Brisson—*Rapp.*, M Carnot.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Guény et Godard de Saponay.

1° BAIL.—VOIES DE FAIT.—ACTION POSSESSOIRE.

2° TUTEUR.—DÉPENS.—AMENDE.

1° *Le fermier au préjudice de qui ont été exercées des voies de fait sur le terrain dont il a bail, procède régulièrement en s'adressant aux tribunaux ordinaires par voie d'action en indemnité. –Il n'est pas tenu de se pourvoir devant le juge de paix, par voie d'action en complainte* (Cod. proc., 3 et 23.) (2)

2° *Le tuteur qui commet des actions illégales, peut être condamné personnellement à l'amende et aux dépens du procès auquel ces actions donnent lieu, bien qu'il n'ait agi qu'au nom de son pupille, et encore qu'il n'ait été pris de conclusions à cet égard ni par la partie civile, ni par le ministère public.* (Cod. civ., 471.) (3)

(Pinette —C. Lault.)

Une maison avec ses dépendances était tenue à titre d'antichrese par la fille Trespaigne encore mineure — Cependant les époux Houbé, propriétaires de cette maison, la donnèrent en ferme à Morenne, et bientôt après Morenne céda son bail à Lault, qui par suite se mit en possession. — Pinette était cotuteur de la mineure Trespaigne: il paraît qu'en cette qualité il avait consenti à la ferme en faveur de Morenne, mais prétendant que ce n'était qu'à la condition qu'il n'y aurait pas sous-location, il somma d'abord Morenne de jouir par lui-même lui déclarant qu'à défaut de ce, il se croirait autorisé à se mettre (lui Pinette) en possession de la maison et dépendances dont il s'agit. — Cette sommation ne produisant aucun résultat, Pinette fit en effet des actes de possession : mais Lault se plaignant que ces actes le troublaient dans la jouissance à laquelle il avait droit comme fermier de Morenne, le cita devant le tribunal de Versailles, pour le faire condamner à la réparation et à la cessation du trouble.—Pinette déclina la juridiction du tribunal, prétendant que l'action devait être portée devant le juge de paix.

Jugement du tribunal de Versailles qui rejette l'exception d'incompétence, accueille la demande, et condamne en conséquence Pinette

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 mars 1832; Pau, 18 mai 1833; Aix, 24 nov. 1841. *V.* aussi Troplong, *Prescription* t. 2, n° 732.

(2) Les auteurs et la jurisprudence s'accordent à refuser au fermier le droit d'intenter la complainte; ils l'admettent seulement à former l'action en réintégrande. *V.* Cass. 7 sept. 1808; 16 mai 1820, les notes et les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Troplong, *du Louage*, t. 2, n° 272.

(3) *V.* conf., Turin, 25 juin 1810.—*V.* aussi un arrêt de la Cour de Limoges du 28 août 1821, qui se borna à réserver aux mineurs leurs droits contre le tuteur, à l'occasion des frais du procès mal à propos soutenu. *V.* Cass. 24 nov. 1841.

aux dommages-intérêts de Lault avec défense de récidive.

Appel par Pinette, fondé principalement sur ce que la demande de Lault ayant pour objet de prétendus dommages causés aux champs à son préjudice et une maintenue en possession, l'action aurait dû être portée devant le juge de paix.

15 déc. 1825, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, sans rien préjuger sur les droits de la mineure Trespaigne, et qui condamne Pinette, en son nom personnel à l'amende et aux dépens. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : « En ce qui touche l'incompétence, considérant que l'action possessoire ne peut s'exercer qu'entre parties prétendant droit à la propriété, et non, comme dans l'espèce, entre parties qui ne prétendent avoir d'autres droits que ceux de locataires.—En ce qui touche le fond, considérant que Pinette, ayant exercé des voies de fait personnelles sur un terrain dont il n'avait point la possession, et au préjudice de celui qui la possédait, ne peut se soustraire à la réparation contre lui demandée, ni la faire peser sur la mineure Trespaigne, dont il est cotuteur, parce qu'il ne s'agit point dans la cause, du fond du droit qui peut appartenir à ladite mineure, mais bien d'un fait personnel à Pinette, et tout à fait étranger à ses fonctions de cotuteur. »

Pourvoi en cassation de la part de Pinette, pour violation de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3 du Code de proc. — Aux termes de ces articles, disait le demandeur, les juges de paix connaissent des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, et des demandes en maintenue de possession ; or, dans l'espèce, il s'agissait précisément de dommages aux champs, fruits et récoltes, et de maintenue en possession ; dès lors la demande était de la compétence du juge de paix, et devait être portée devant lui ;

2° Pour excès de pouvoir et violation de l'art. 471 du Code civ., en ce que Pinette a été condamné *personnellement* en l'amende et aux dépens, bien qu'il n'y eût à cet égard aucune réquisition, ni de la partie civile, ni du ministère public, et que d'ailleurs il n'eût agi qu'au nom de la mineure Trespaigne, sa pupille.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que les actions possessoires ne peuvent être intentées devant la justice de paix que par ceux qui jouissent depuis an et jour, à titre *non précaire*; que, soit le sieur Lault, qui a formé son action, ne possédait que comme locataire, soit le sieur Pinette, contre qui elle était formée, prétendait également être locataire du même objet; qu'ainsi, celui qui intentait l'action et celui contre qui elle était dirigée ne réclamaient pas *animo domini*, et ne pouvaient dès lors agir par action possessoire ;

Considérant, sur le deuxième moyen, que les tribunaux peuvent prononcer d'office une amende dans les cas prévus par loi; que le silence de la partie civile à cet égard, et l'omission du ministère public, ne sont point un obstacle à ce que les juges fassent l'application de la loi dans toutes ses dispositions; qu'ainsi, en condamnant le sieur Pinette en son nom personnel, en l'amende et aux dépens, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;—Rejette, etc.

Du 17 avril 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Béguin.

HUISSIER.—GARDIEN.—RESPONSABILITÉ.

L'huissier est responsable de la moralité et de la solvabilité du gardien qu'il a choisi, seul, et établi à la garde des objets saisis.—En conséquence, si, par la négligence de ce gardien, les objets saisis viennent à être volés, l'huissier est tenu solidairement avec le gardien de la perte de ces objets. (Cod. proc., 596 et 597; Cod. civ., 1384, 1962 et 1994.) (1)

(Gauthier—C. Loison et Laurent.)

L'huissier Gauthier avait procédé à une saisie, à la requête de Laurent, sur Raphaël Loison ; faute par le saisi de fournir gardien solvable, Gauthier avait établi un gardien choisi par lui seul, ou, à ce qu'il paraît, sans consulter le saisissant ; les objets saisis furent revendiqués par Charles Loison : pendant la contestation engagée sur cette réclamation, les objets saisis furent enlevés, la nuit, après effraction d'un cadenas qui fermait la porte du lieu où ils se trouvaient déposés: la revendication de Charles Loison ayant été accueillie, celui-ci forma contre l'huissier, le saisissant et le gardien, comme civilement responsables du vol qui avait été commis, une demande en condamnation de la valeur des objets enlevés.

Un jugement du 8 mars 1825, accueillit la demande à l'égard de l'huissier et du gardien par les motifs suivans : — « Attendu que Laurent, créancier saisissant, ne peut être garant des faits d'un gardien établi par le choix de l'huissier, porteur de pièces, procédant à la saisie-exécution des meubles et effets du débiteur ;— Attendu que, si ce gardien est responsable, même par corps, de la soustraction des animaux confiés à sa garde, l'huissier qui l'a établi, aux termes des art. 596 et 697 du Code de proc., se trouve aussi responsable de la moralité comme de la solvabilité du gardien que lui-même a choisi et seul établi. »— Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour royale de Paris à la date du 20 août 1825.

Pourvoi en cassation de la part de Gauthier pour fausse application des art. 596 et 597 du Code de proc., et violation des art. 1962 et 1994 du Code civ.: en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'huissier est responsable de la négligence du gardien par lui établi lors d'une saisie-exécution à laquelle il a procédé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en point de droit, que l'huissier qui, aux termes des articles 596 et 597, choisit seul et établit un gardien, est responsable de la moralité et de la solvabilité de ce gardien ;—Attendu que cette doctrine est la conséquence nécessaire des art. 596, 597, 1962 et 1382 du Code civ.;—Considérant que l'arrêt a établi, en point de fait, qu'il y avait eu, dans l'espèce, enlèvement de la chose saisie, la nuit et avec effraction, *mais par la négligence personnelle du gardien choisi par le demandeur ;*—Attendu que l'appréciation d'une faute, ou d'une négligence, peut d'autant moins fournir matière à cassation, que les art. 132 et 1031 du Code de proc. civ. laissent aux tribunaux la plus grande latitude à ce sujet ;—Rejette, etc.

Du 18 avril 1827.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Botton de Castellamonte. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

(1) *V.* en ce sens, Poitiers, 7 mars 1827.—Mais la doctrine contraire à prévalu. *V.* Cass. 21 avril 1833, et 25 janv. 1836; Caen, 12 déc. 1826; Rouen, 5 déc. 1831 et 18 août 1832, Rennes, 8 janv. 1834; Carre, n° 2062; Thomine-Desmazures, n° 671.

de celui du sieur Contèle, ni un acte de dol et de fraude : d'ailleurs, il faudrait encore que par là Me Larigaudière eût causé quelque dommage au sieur Coutèle, pour autoriser l'action en indemnité qu'il exerce contre lui ; or, il a été reconnu que la demande en séparation de biens formée par la femme Espie contre son mari, ne pouvait être arrêtée.... (Suit l'énumération des motifs qui donnaient lieu, dans l'espèce, à la séparation de biens, et une longue discussion, en droit, des griefs prétendus par le sieur Coutèle, ayant pour objet de prouver qu'il n'aurait dans la réalité souffert aucun préjudice de la séparation de biens dont il s'agit, et de la liquidation des reprises de la dame Espie.) — L'arrêt considère encore à l'égard du silence gardé par Larigaudière, sur les ventes d'immeubles faites par Espic, « que ce silence constitue évidemment une négligence grave ; mais que pour qu'elle puisse autoriser la demande en indemnité formée par le sieur Coutèle, ce n'est pas assez que cette négligence soit reconnue avoir eu lieu ; qu'il faut encore nécessairement qu'elle ait causé des dommages...; que, sous ce nouveau rapport, le sieur Coutèle n'en a pas éprouvé, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Coutèle, principalement pour violation des art. 1382 et 1991 du Code civil, relatifs, en général, à la responsabilité dont chacun est tenu pour le dommage qu'il a causé, et particulièrement, à la responsabilité du mandataire, non-seulement à raison de son dol, mais encore à raison des fautes qu'il commet dans sa gestion.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour royale de Toulouse n'a point méconnu, par son arrêt, le principe consacré par la disposition de l'art. 1992 du Code civ., relatif à la responsabilité du mandataire salarié, pour les fautes qu'il commet dans sa gestion, ni aucune des règles de droit sur la matière ; qu'elle a seulement déclaré n'y avoir lieu de faire à la cause l'application de cet article et des principes sur la responsabilité des avoués, parce qu'il n'y avait eu, de la part de l'avoué Larigaudière, ni violation du mandat, ni dol, ni fraude, ni aucun dommage réel causé par son fait ; — Que si les juges ont reconnu une négligence grave dans la conduite de cet avoué, en ce qu'il aurait, par sa correspondance, gardé, envers le sieur Coutèle, son client, un silence absolu sur des faits qu'il eût pu être très important pour celui-ci de connaître, l'arrêt attaqué a en même temps déclaré qu'aucun dommage n'en était résulté pour lui ; que, néanmoins, le débat ayant donné connaissance que, pour deux sommes, dont l'une est de 195 fr. et l'autre de 82 fr., les intérêts du sieur Coutèle pouvaient avoir été lésés, et l'avoué Larigaudière en ayant offert la réparation, il avait été donné acte de cette offre par le dispositif de l'arrêt ; — Qu'en examinant séparément les divers motifs d'indemnité qui avaient servi de base à l'action du sieur Coutèle contre Larigaudière, la Cour royale de Toulouse les a écartés, soit par une appréciation d'actes, de faits, et de toutes les circonstances relevées au procès, soit parce que l'avoué Larigaudière n'aurait pu devenir responsable des erreurs qui auraient été le fait du juge, s'il était vrai qu'il y en eût eu de préjudiciables au sieur Coutèle, dans la liquidation des créances de la femme Espic contre son mari, débiteur du sieur Coutèle ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé expressément aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 18 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jouede. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Bohain et Odilon Barrot.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — JURY. — COUR D'ASSISES.

S'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'en apprécier le caractère légal.

Ainsi, dans une accusation de faux en écriture publique, la question de savoir si l'accusé est coupable d'un tel faux, commis dans un acte notarié, ne peut être posée au jury : il doit constater les circonstances constitutives du faux, mais il n'appartient qu'à la Cour de déclarer si l'acte notarié doit être réputé authentique. (Cod. pén., 147 ; Cod. inst. crim., 337.) (1)

(Laval.) — ARRÊT

LA COUR ; — Vu les art. 337, 344, 345 du Code d'inst. crim., 1317 du Code civ. et 147 du Code pén. ; — Attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la Cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle en est la nature ; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution ; — Qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation, mais que c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés constans par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique, ou de commerce, ou en écriture privée ; — Attendu que, dans l'espèce, on a demandé au jury si l'accusé était coupable d'une tentative de faux en écriture authentique et publique, dans un acte obligatoire reçu au commencement de l'année 1824, par Me Sauvet, notaire au Pont-Saint-Esprit, pour etc. ; — Que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 147 et 150 du Code pén., et appelé à prononcer sur une question de droit ; — Attendu que cette infraction aux règles de la compétence respective du jury et de la Cour d'assises a été suivie d'une autre infraction aux art. 1317 du Code civ. et 147 du Code pén., puisque le jury a déclaré que l'accusé était coupable, mais non en écriture authentique ; en sorte que, d'après cette déclaration, un faux dans un acte obligatoire, reçu par un notaire, n'aurait pas constitué un faux en écriture publique et authentique ; — Que la Cour d'assises, à raison de cette déclaration négative sur la nature du faux, n'a appliqué à l'accusé que les peines portées par l'art. 150 du Code pén. contre le faux en écriture privée ;

Du 20 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — AGE. — DÉLIT.

2° JURY. — AGE DE L'ACCUSÉ.

1° *La Cour d'assises, saisie par un arrêt de la chambre d'accusation, ne peut se déclarer incompétente sous prétexte que l'accusé, étant âgé de moins de seize ans, le fait ne constitue qu'un délit : cette Cour, étant investie de la plénitude de la juridiction crimi-*

(1) *V.* conf., Cass. 27 mess. an 10 ; 1er avril, 8 sept. et 3 nov. 1826. *V.* aussi dans le même sens, Cass. 9 mars 1827, et la note.

l'art. 387 du Code d'inst. crim., ont répondu à l'appel; que les huit jurés non comparans ont été excusés, et qu'il a été procédé publiquement, en conformité de l'art. 395, au tirage de deux jurés pour compléter la liste de trente; que, dès lors, les sieurs Dehatz fils et Lecarlier-d'Ardor indiqués par le sort, ont fait légalement partie de ladite liste des trente, sur laquelle le tirage au sort du jury de jugement a été effectué : — Attendu que c'est la liste formée en exécution de l'art. 387 qui a été notifiée aux accusés; qu'il s'ensuit et du motif qui précède, que loin d'avoir violé les art. 394 et 395 du Code d'inst. crim., on s'est exactement conformé, dans l'espèce, à ce qu'ils prescrivent ; — Rejette, etc.

Du 20 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

MILITAIRE. — Vol. — Peine.

L'art. 12, sect. 3 de la loi du 12 mai 1793, n'a été abrogé par aucune loi postérieure; il se trouve même expressément maintenu en vigueur par l'art. 22, tit. 8 de la loi du 21 brum, an 5. — En conséquence, le militaire qui se rend coupable de vol d'objets appartenant à son camarade, doit être condamné à la peine de six années de fers, et non pas seulement aux peines correctionnelles prononcées par l'art. 401, Cod. pen. (1)

(Dupont.)

Du 20 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JUGEMENS ET ARRÊTS. — Juge. — Protestation. — Cassation.

La déclaration faite au greffe par un magistrat pour protester contre un arrêt auquel il a concouru, et qu'il a refusé de signer, constitue une violation du secret des délibérations, ainsi que de l'autorité de chose jugée (2).

Il n'apportient qu'à la Cour de cassation, saisie par un requisitoire d'office, en vertu de l'art. 441, Cod. inst. crim., d'annuler la protestation faite par un juge contre un jugement auquel il a concouru : la Cour royale est incompétente pour apprécier la légalité de cet acte judiciaire. (Cod. inst. crim., 441.) (3)

(*Aff.* Russeau.)

Réquisitoire. « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour, 1° une protestation de M. Russeau, président à la Cour royale d'Orléans, contre un arrêt de la même Cour (chambre des appels de police correctionnelle), du 11 déc. 1826, dans l'affaire d'*Alphonse Teste*; 2° un arrêté de l'assemblée générale des chambres, en date du 26 du même mois, par lequel cette Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la validité de cette protestation.

« Voici les faits qui ont donné lieu à ces deux actes : Un arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies), en date du 24 juin 1826 (*Voyez* à cette date, a renvoyé devant la Cour royale d'Orléans (chambre des appels de police correctionnelle) le procès du nommé *Teste*, prévenu d'avoir exercé sans brevet le commerce de la librairie, et qui avait été successivement renvoyé des poursuites par le tribunal correctionnel de Toulon, par le tribunal d'appel de Draguignan et par la Cour royale de Nîmes, saisie de l'affaire en vertu d'un premier renvoi prononcé par la Cour de cassation. A l'audience du 2 déc. dernier, l'affaire fut rapportée à la chambre correctionnelle de la Cour royale d'Orléans et mise en délibéré. Il paraît que cette chambre, composée de huit magistrats, se serait trouvée partagée d'opinions. Le président aurait proposé d'appeler un neuvième conseiller pour vider le partage; mais cette proposition aurait été rejetée par le motif que le partage emportait, de droit, l'acquittement du prévenu. Alors le président aurait insisté, du moins pour qu'il fût fait mention du partage dans la rédaction de l'arrêt, afin de réserver aux parties le moyen de cassation, qui, dans son opinion personnelle, pouvait en résulter en leur faveur. Mais cette seconde proposition ayant été rejetée comme la première, le président aurait annoncé l'intention de protester contre la décision qui serait rendue en conséquence. Le délibéré fut continué au surlendemain, 4 déc. La veille, l'un des conseillers qui avaient pris part à la délibération du 2, tomba malade; cette circonstance motiva le renvoi du délibéré au 11. Le 11, le même empêchement subsistant encore, le président proposa d'ajourner de nouveau la délibération; mais la majorité des membres de la chambre ayant décidé que l'arrêt serait rendu de suite, le président se retira, et le plus ancien des conseillers prononça l'arrêt qui confirme l'acquittement du prévenu. Le même jour, le président, assisté du greffier, rédigea une protestation dans laquelle, après avoir rappelé les faits ci dessus, il s'exprime de la manière suivante : « Et attendu qu'il est dans nos obligations, comme président de la chambre, de nous opposer à toute décision contraire à l'ordre établi pour l'administration de la justice, nous entendons *protester* et *protestons* en effet, en tant que de besoin, 1° contre tout ce qui a été fait et décidé en l'absence et hors de l'opinion de M. le conseiller absent, et depuis notre retraite, et notamment contre la prétérition faite en l'arrêt de ce jour de la circonstance importante du partage survenu dans les opinions lors de la délibération du 2 de ce mois; 2° contre la disposition du même arrêt qui, par suite de la délibération relative à M. le conseiller absent, pour cause de maladie, a statué comme si la confirmation du jugement de Toulon était le résultat du vœu de la majorité, et sans expliquer les motifs de cette décision.... » Ce magistrat développe ensuite les raisons qui lui paraissent justifier sa protestation.

« Le 18 déc., les six conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, qui avaient pris part à l'arrêt du 11, demandèrent au premier président de convoquer l'assemblée générale des chambres, pour dénoncer à la Cour, 1° le refus fait par M. le président Russeau, de concourir à l'arrêt rendu par la chambre, le 11 déc., dans l'affaire Teste; 2° la protestation faite à l'occasion de ce même arrêt, premièrement, comme illégale en principe, et surtout étant émanée d'un membre qui, par son abstention, s'est rendu totalement étranger à la décision de la Cour, et s'est mis dans l'impossibilité de savoir d'une manière régulière le nombre des votes définitifs; secondement, comme une voie qui tend à divulguer les votes individuels; troisièmement, comme ayant inexactement rapporté on omis des

(1) Ce vol se trouve aujourd'hui puni par la loi du 15 juill. 1829.

(2) *V.* conf., Cass. 27 juin 1822, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 27 juin 1822. — *V.* aussi Cass. 15 juill. 1819, et la note.

circonstances qui expliquent et justifient pleinement les formes que la chambre a suivies dans cette affaire; et enfin pour faire connaître à la Cour que M. le président Russeau n'a point eu, en plusieurs circonstances; pour les opinions judiciaires des magistrats composant la chambre correctionnelle, la déférence qui était due à leur indépendance. » L'assemblée générale des chambres fut convoquée par le premier président, et fut tenue le 26 décembre. M. le président Russeau n'y parut point; il fit connaître les motifs qui le déterminaient à ne point comparaître et à décliner la juridiction de la Cour, sur tous les faits contenus en la dénonciation portée contre lui. Les magistrats auteurs de la dénonciation, exposèrent eux-mêmes les motifs de leur démarche. — « Nous venons soumettre, dirent-ils, à vos lumières, une protestation qui a pour résultat de faire connaître les votes individuels, et pour but de détruire l'autorité de la chose jugée par la Cour elle-même. Veuillez, messieurs, examiner les faits; veuillez apprécier la protestation : voilà tout ce que nous vous demandons..... Vous ferez justice de la protestation, si vous croyez qu'elle a pour but de contester à un arrêt l'autorité qu'il tient de la loi.....» La première question sur laquelle l'assemblée générale des chambres délibéra fut celle de savoir si MM. les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, signataires de la demande en convocation, devaient voter sur l'objet de cette demande. Elle statua ainsi : « La Cour, considérant qu'aucun membre de la chambre des appels de police correctionnelle n'a proposé de s'abstenir de voter, et que M. le président Russeau n'a proposé non plus aucune récusation collective ou individuelle : A arrêté que MM. de la chambre des appels de police correctionnelle demeuraient libres de voter. »

« On mit ensuite en délibération la question de savoir si l'assemblée générale des chambres était compétente pour statuer sur l'objet de la convocation, c'est-à-dire (d'après l'exposé même des magistrats qui l'avaient provoquée), sur la protestation de M. le président Russeau. La Cour prononça sur cette question en ces termes : « Considérant que les faits exposés par la chambre des appels de police correctionnelle sont d'un intérêt commun à toutes les chambres, et qu'ils se rattachent à l'ordre public, dans le cercle des attributions de la Cour; — Considérant que les faits exposés sont suffisamment articulés : — Arrête qu'elle est compétente pour connaître de tous les chefs de la demande de convocation formée par ladite délibération de la chambre des appels de police correctionnelle, en date du 18 de ce mois. »

« Telles sont les circonstances dans lesquelles sont intervenus la protestation de M. le président Russeau, et l'arrêté de l'assemblée générale des chambres de la Cour royale d'Orléans, relatif à cette protestation. Ces deux actes sont illégaux. En effet, toute protestation, tout acte quelconque par lequel un magistrat, s'isolant de ses collègues, exprime une opinion contraire à celle qui a été consacrée par une décision à laquelle il a concouru, porte atteinte à la dignité de la magistrature et au respect dû à la l'autorité de la chose jugée. Un pareil acte est également contraire à toutes les règles anciennes et modernes, aux ordonnances et aux lois qui défendent aux magistrats de faire connaître ce qui s'est passé dans le secret de la délibération, et qui, en leur imposant l'obligation de signer les arrêts ou jugemens auxquels ils ont participé, exigent, par cela même, que chacun d'eux en accepte la responsabilité. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par un arrêt du 27 juin 1822, inséré au *Bullet. officiel*, p. 269. Aff *Andre.*) (1) — Or, dans l'espèce, M. le président Russeau a protesté contre un arrêt auquel il avait pris part, et qui jugeait, à la majorité des voix, 1° que le partage des opinions emporte de droit l'acquittement du prévenu; 2° qu'il ne doit pas être fait mention du partage dans la rédaction de l'arrêt; 3° que l'absence d'un des conseillers qui a participé à la délibération n'est pas un obstacle à ce que l'arrêt soit rendu lorsque le nombre de ceux qui restent est suffisant, aux termes de la loi. Cette protestation est un acte judiciaire, puisqu'elle a été reçue par le greffier pour être annexée à l'arrêt, et comme tenant lieu de la signature que le président aurait dû y apposer. Elle est donc susceptible d'annulation, en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim., et c'est à la Cour de cassation, seule d'après cet article, qu'il appartenait de prononcer cette annulation.

« Quant à l'arrêté de l'assemblée générale des chambres de la Cour royale, il doit être également annulé, 1° pour illégalité dans la composition de l'assemblée, résultant de ce qu'elle a reçu à voter sur l'objet de la convocation les six conseillers qui l'avaient provoquée, et qui, par la lecture d'un mémoire contre le magistrat inculpé, s'étaient constitués les adversaires de ce magistrat. C'était les admettre à prononcer comme juges dans leur propre cause; 2° pour excès de pouvoir, résultant de ce que la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la validité d'une protestation que la Cour de cassation seule, ainsi que l'exposant vient de le dire, avait le droit d'apprécier. Que la Cour royale ait entendu statuer sur la validité de la protestation, c'est ce qui résulte clairement du rapprochement de la demande de convocation et de l'exposé présenté par les membres de la chambre correctionnelle, et du dispositif de l'arrêté, puisque, d'une part, dans les deux premiers de ces actes, on lit ces mots : « La chambre demande cette convocation pour dénoncer à la Cour. ... la protestation faite (par M. le président Russeau); » et ceux-ci : « Veuillez apprécier la protestation; voilà tout ce que nous vous demandons; » et que, d'autre part, dans le dernier de ces actes, la Cour arrête qu'elle est compétente pour connaître de tous les chefs de la demande de convocation. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, ce 7 mars 1827. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, adressée au procureur général en la Cour, le 27 février dernier, et formelle aux fins dudit réquisitoire; — Vu les pièces jointes, et notamment les actes dénoncés; — Attendu que toute protestation par laquelle un magistrat, faussement persuadé, sans doute, qu'il ne fait que remplir un devoir, mais s'isolant de ses collègues, publie, même indirectement, son opinion personnelle, porte atteinte au secret des délibérations ainsi qu'à l'autorité de la chose jugée, et contrarie formellement, en matière criminelle ou correctionnelle, les dispositions des art. 369, 234 et 370 du Code d'inst. crim.; que cette publication résulte suffisamment de la consignation que fait ce magistrat d'une protestation au greffe de la Cour ou du tribunal auquel il appartient; que la protestation du président Russeau, transcrite, quant à son résumé, dans le réquisitoire du procureur général, par lui dictée au greffier de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Or-

(1) *V.* cet arrêt à sa date.

léans qu'il présidait le 11 déc. dernier, de lui signée et du greffier, pour demeurer déposée au greffe, servir et valoir ce qu'il appartiendra, réunit ces caractères, et contrevient, quelles qu'aient pu être les intentions de ce magistrat, aux articles ci-dessus cités;—Attendu que l'annulation des actes judiciaires contraires aux lois, qui auraient été faits en une Cour royale ou en une Cour d'assises, appartient exclusivement à la Cour de cassation, et qu'elle doit être requise par le procureur général du roi près cette Cour, sur l'ordre formel du ministre de la justice; que néanmoins, par un arrêté pris, toutes les chambres réunies, sous la date du 26 du même mois de décembre, la Cour royale d'Orléans s'est déclarée compétente pour apprécier la légalité de la protestation du président Russeau, quoique ce fait ne rentrât dans aucun des faits de discipline sur lesquels elle est autorisée à statuer par la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet de la même année; qu'en ce faisant, elle a évidemment excédé ses pouvoirs et violé les règles de la compétence;—Casse, etc.

Du 21 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — DÉLAI. — AFFIRMATION.

Les gardes forestiers ne sont pas obligés de dresser leurs procès-verbaux le jour même de la reconnaissance du délit; il suffit qu'ils les rédigent dans les vingt-quatre heures. (L. du 15-29 sept. 1791, tit. 4, art. 3.) (1)

Le délai de vingt-quatre heures accordé aux gardes forestiers pour affirmer leurs procès-verbaux, court à partir de la clôture du procès-verbal, et non de la reconnaissance du délit. (L. du 15-29 sept. 1791, tit. 4, art. 7.) (2)

Les juges de paix du lieu du délit ont qualité pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux. (L. du 28 flor. an 10, art. 11.) (3)

(Forêts — C. Chevannes.)

Du 21 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — NOTAIRE. — TESTAMENT.

Un notaire commet un faux lorsqu'il constate faussement, dans un testament, l'accomplissement des formalités dont l'inobservation rendrait le testament nul; si, par exemple, il énonce que les dispositions que l'acte renferme lui ont été dictées par le testateur en présence des témoins, *tandis que, dans le fait, il n'a fait appeler les témoins que pour leur donner lecture du testament et d'une note sur laquelle il l'a rédigé.*

En un tel cas, la chambre d'accusation ne peut renvoyer le prévenu sous prétexte que le testament a été la fidèle expression de la volonté du testatrice; qu'ainsi les énonciateur, peut-être mensongères, n'ont pas été frauduleuses. (Cod. inst. crim., 229; Cod. pén., 146.) (4)

(Faivre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 971, 972, 1001 du Code civil, et 146 du Code pénal; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le notaire Faivre a faussement énoncé, dans le testament de la veuve Petite, que les dispositions qu'il renferme lui avait été *dictées par la testatrice en présence de témoins;* que la vérité est, au contraire, que ce notaire, après être resté enfermé avec la testatrice, n'a fait appeler les témoins auprès d'elle que pour donner lecture d'une note contenant les dernières volontés de cette femme, note sur laquelle il rédigea ensuite le testament attaqué, dont il donna encore lecture; qu'après l'une et l'autre de ces lectures, il se borna a demander à la veuve Petite si c'étaient bien la ses intentions; à quoi elle répondit simplement *oui;* que cependant l'arrêt attaqué a renvoyé le notaire Faivre des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, sous prétexte que le testament était l'expression fidèle de la volonté de la testatrice; qu'ainsi les énonciations mensongères qui y ont été insérées par le notaire ne sont point frauduleuses;

Attendu que le faux ne résulte pas seulement, en cette matière, de la fausse supposition des volontés d'un testateur, mais encore des pratiques tendant à valider l'expression d'une volonté qui a été manifestée d'une manière illégale; que la dictée par le testateur au notaire, en présence de témoins, est une formalité substantielle du testament; qu'elle est exigée à peine de nullité par les art. 972 et 1001 du Code civil; qu'elle est la garantie légale de la liberté du testateur, de l'intégrité de ses facultés intellectuelles et de la fidélité du notaire qui rédige; que supposer faussement l'accomplissement des formalités sans lesquelles un testament serait déclaré nul, c'est évidemment commettre un faux dont l'effet est de violer la loi et de porter un préjudice grave aux héritiers du sang, qui se trouvent dépouillés par le fait du notaire, qui a supposé qu'une volonté manifestée dans une forme qui la rendait caduque, a été exprimée, au contraire, avec les solennités requises par la loi pour la rendre va-

(1) *V.* conf., Cass. 15 frim. an 14 et la note.— Les gardes ne sont plus obligés aujourd'hui de faire mention du jour où ils ont reconnu le délit : s'ils en avaient fait mention, et que leurs procès-verbaux n'eussent été dressés que plus de 24 heures après la reconnaissance, ces procès-verbaux n'en seraient pas moins valables. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 281. *

(2 et 3) *V.* l'art. 165 du Code forestier.

(4) Il faut prendre garde de réputer crime ce qui n'est qu'une négligence ou une erreur. La loi exige, pour constituer le faux, qu'il y ait fraude et intention de nuire. Les fonctionnaires qui certifient comme accomplies des formes essentielles qu'ils ont omises par négligence et sans fraude, ne doivent point en général être considérés comme faussaires. La Cour de cassation nous paraît avoir dérogé à cette règle dans l'espèce. « Il est évident, disent MM. Chauveau et Hélie, que cet arrêt confond deux choses distinctes : l'altération de la vérité et le crime de faux. Nul doute que le notaire qui suppose faussement l'accomplissement d'une formalité essentielle, ne commette une grave altération de la vérité; mais pour l'existence du crime, il ne suffit pas que la vérité soit altérée, il ne suffit même pas que cette altération puisse porter préjudice; il faut qu'elle soit commise avec l'intention de nuire. C'est cette pensée de fraude qui seule peut donner l'être au crime. Or, s'il est reconnu que le notaire n'a point dénaturé les volontés du testateur, qu'il les a fidèlement exprimées, que sa conduite est exempte de dol, que reste-t-il donc? Une contravention à la loi, et un acte entaché de nullité, par conséquent une action disciplinaire et une action en dommages-intérêts, mais non point une action publique en réparation d'un crime, puisque l'autre n'a agi ici ni dans un intérêt ni dans un but coupables. » (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 358.)—*V.* aussi dans le sens de ces observations, Cass. 21 avril 1827. *

lide et lui faire produire des effets; d'où il suit qu'en décidant que le fait imputé au prévenu ne constituait point un crime, la Cour royale de Besançon a expressément violé les art. 971, 972, 1001 du Code civil, et 146 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 21 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° DÉLITS DE LA PRESSE. — APPEL. — COMPÉTENCE.

2° JOURNAUX. — MATIÈRES POLITIQUES. — PREUVE.

1° *En matière de délits de la presse, l'appel des jugemens correctionnels ne doit être porté devant deux chambres réunies des Cours royales, que dans les affaires précédemment attribuées aux Cours d'assises. Les délits prévus par la loi du 9 juin 1819 sur la police des journaux, doivent continuer d'être suivis d'après les formes ordinaires* (1).

2° *Dans une poursuite exercée contre un individu, pour avoir publié, sans l'autorisation du roi, un journal traitant de matières politiques, le ministère public, qui n'a mentionné dans la citation que deux numéros de ce journal, peut produire à l'audience un troisième numéro publié depuis, non comme constituant un nouveau délit, mais comme une preuve nouvelle à l'appui de la poursuite*(2).

(Goisbault-Delebreton.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés, doivent être directement portés, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre de police correctionnelle réunies; que si cette disposition est générale et ne distingue point entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques, elle n'est cependant relative qu'aux délits de la presse dont la connaissance avait été attribuée aux Cours d'assises par la loi du 26 mai 1819; — Que les délits prévus par la loi du 9 juin suivant n'ont jamais été distraits de l'ordre ordinaire de la juridiction correctionnelle; — Que toute exception en matière de juridiction doit être soigneusement renfermée dans les limites qui lui ont été données par la loi; — Que, dès lors, l'appel des jugemens rendus par les tribunaux, en matière correctionnelle, sur les contraventions aux lois concernant la police des journaux et autres écrits périodiques, doit continuer à être porté devant les juges d'appel ordinaires; — Rejette le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre le jugement par lequel le tribunal de première instance de Blois s'est déclaré compétent pour connaître de l'appel du ministère public.

En ce qui concerne les autres chefs du pourvoi; —Attendu que, si les tribunaux correctionnels ne peuvent être saisis que par une citation spéciale pour chaque délit, ou par une citation qui précise distinctement les divers délits connexes auxquels elle se rapporte, dans l'espèce, le prévenu était cité par le ministère public pour avoir publié, sans l'autorisation du roi, une journal qui traitait en partie de matières politiques, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; que si deux numéros de ce journal étaient désignés dans la plainte, ils n'en étaient pas l'objet, comme s'il s'était agi d'une provocation à un crime, d'un outrage, d'une offense ou d'un délit de diffamation qui y aurait été contenu; mais ils y étaient cités seulement comme fournissant la preuve de l'immixtion de ce journal dans les matières politiques; — Qu'il suit de là que le ministère public, en produisant un troisième numéro du journal dénoncé, non mentionné dans la citation, n'a point introduit incidemment une plainte nouvelle, ou la dénonciation d'un nouveau délit, ce qui lui aurait été interdit par la loi, mais a apporté à l'appui de la plainte un nouvel adminicule qui prouvait de plus en plus que l'écrit périodique dont il s'agissait traitait de matières politiques, et tendait à établir ainsi la continuité du même fait, et pour ainsi dire la prorogation du même délit; — Qu'en cet état, le tribunal de première instance de Blois, en écartant de la cause le troisième numéro du journal produit par le ministère public, a fait une fausse application des art. 182, 183 du Code d'inst. crim, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 21 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° RÈGLEMENT MUNICIPAL. — VAINE PATURE.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE.—DÉLIT RURAL. — AMENDE.

1° *La loi ayant confié à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne la vaine pâture et le droit de parcours, le règlement par lequel un maire défend aux habitans de sa commune de conduire leurs bêtes à laine et leurs oies, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois, est pris dans l'exercice légal de ses attributions, et obligatoire pour les tribunaux.* (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, sect. 4, art. 3.) (3)

2° *La responsabilité civile ne pouvant jamais entraîner que des condamnations civiles, ne peut donner lieu à prononcer une amende contre le maître, pour délit de dépaissance imputé à son berger* (4).

(Hugot.)

Le garde champêtre de la commune d'Ervy avait constaté, par un procès-verbal dressé le 28

(1) L'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, appliqué par l'arrêt ci-dessus, a été abrogé par la loi du 8 oct. 1830. Mais la distinction des délits et des contraventions en matière de presse est restée telle que l'avaient tracée les lois des 26 mai et 9 juin 1819; et les tribunaux correctionnels continuent de connaître des contraventions. *V.* les art. 10 et 11 de la loi du 9 sept 1835.

(2) Il ne s'agit point toutefois, dans cette espèce, d'un délit successif : chaque fait d'immixtion dans les matières politiques constitue un délit distinct, et la preuve de chacun de ces délits doit se puiser dans le fait lui-même, et non dans d'autres faits analogues. Il résulte donc de cet arrêt un véritable procès de tendance dans lequel le délit résulterait, non d'un seul fait d'immixtion, mais d'un ensemble de faits. Il importe peu, en effet, que le juge prenne le nouveau fait comme un délit ou comme une preuve; il n'en concourt pas moins à la répression.*

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 25 janv. 1821; 1er fév. 1822; 14 juin 1822, et les notes. *V.* aussi 19 fév. 1835; 18 et 31 mars 1836.—*Nota* du même jour que l'arrêt ci-dessus (21 avril 1827), décision semblable dans une affaire *Sirot.*

(4) *V.* conf., Cass. 12 pluv. an 10; 8 août 1823, et les notes; 4 sept. 1823; et *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 251.

nov. 1826, qu'il avait trouvé, le même jour, le nommé Couvreur, berger de Nicolas Hugot, gardant son troupeau de moutons et brebis, composé de cent têtes au moins, dans la prairie d'Armence, sise finage d'Ervy, en contravention à un arrêté de M. le préfet de l'Aube, en date du 15 pluv. an 10, art. 5, et à une ordonnance de police de la mairie d'Ervy, du 28 août dernier, qui défendent le pâturage dans cette contrée à cette sorte de bestiaux.—Le même procès-verbal constatait en outre que ce berger n'était point porteur d'une plaque, ainsi que le prescrit un règlement de police municipale en date du 5 fév. 1806. —En conséquence de ce procès verbal, Nicolas Hugot, comme civilement responsable des faits de son berger, fut traduit devant le tribunal de police.

Il comparut à l'audience fixée par la citation, et convint que son berger avait conduit son troupeau dans la prairie dont il s'agit; mais il soutint n'avoir commis en cela aucune contravention, attendu que le pâturage dans les prairies naturelles est autorisé par la coutume de Troyes et par d'autres lois postérieures; il conclut en conséquence à son renvoi des poursuites exercées contre lui. — A l'égard du défaut de plaque imputé à son berger, il dit qu'il ignorait si ce berger était porteur de celle dont il est propriétaire; et, sur ce chef, il déclara s'en rapporter à justice.

Le ministère public, de son côté, soutint que le pâturage étant interdit dans cette contrée par l'arrêté de M. le préfet de l'Aube et par l'ordonnance de police de la mairie d'Ervy précités, il y avait contravention de la part de Nicolas Hugot, sur le premier chef, à l'art. 24, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791; pourquoi il conclut à ce qu'il fût condamné à 3 francs d'amende, représentant trois journées de travail, conformément à l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4;—Et sur le second chef, y ayant contravention au règlement de police municipale de 1806, il conclut à ce que ledit Hugot fût condamné à une autre amende de pareille somme, conformément à l'art. 606 du Code du 3 brum. an 4, et aux dépens de l'instance.

Sur ce, intervint le jugement attaqué, par lequel: —Considérant, sur le premier chef, qu'aux termes de l'art. 3, sect. 4, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791, le droit de vaine pâture est permis pour les pays où il était autorisé par la loi ou par l'usage local immémorial;—Que l'art. 10 de la même section porte: « Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée »; que ce droit est consacré par les art. 169 et 170 de la coutume de Troyes pour tous les bestiaux, bêtes blanches (brebis et moutons), à l'exception des pourceaux, depuis la fauchaison jusqu'au 25 de mars;—Que la loi du 6 oct. 1791 n'ayant point défendu la vaine pâture aux moutons, s'en est référée à la loi coutumière;—Que par l'art. 24, tit. 2 de la même loi de 1791, il est bien défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, mais que cette défense ne peut s'appliquer qu'aux lieux où la vaine pâture n'est point établie, car autrement la vaine pâture serait partout abolie, non seulement pour les moutons, mais encore pour toute autre espèce de bestiaux, ce qui serait contraire aux dispositions des art. 3 et 10, sect. 4, tit. 1er de la même loi du 6 oct. 1791; d'où il résulte que ces défenses ne peuvent porter que sur les prairies artificielles, les vignes, oseraies, plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de la main de l'homme, dans lesquels, en aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer;—Que l'arrêté de M. le préfet, du 8 therm. an 9, n'apporte aucun changement au droit de vaine pâture; que même il semble le confirmer, puisque l'art. 5 porte: « Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, les gardes champêtres dresseront des procès-verbaux contre les particuliers qui mèneront paître, en aucun temps, les brebis et moutons dans les vignes, bois et buissons, aux environs des haies, dans les jardins, prairies et vergers, à moins que les jardins, prairies et vergers ne soient enclos de murs ou de haies appartenant aux propriétaires desdits moutons et brebis. » — Considérant cependant qu'il existe une ordonnance de la mairie d'Ervy, du 28 août dernier, qui fait défenses aux particuliers de mener, en aucun temps, leurs troupeaux de moutons dans les prés, et qu'il ne nous appartient point de décider si elle est dans les attributions de la police municipale et si elle peut détruire l'effet des lois et coutumes;

« Considérant, sur le deuxième chef, que le berger du sieur Hugot est en contravention, à raison du défaut de plaque, au règlement de police du 5 fév. 1806; que cette contravention n'étant prévue par aucune loi, c'est le cas de faire l'application de l'art. 606 du Code du 3 brum. an 4:—Le juge de paix se déclare incompétent sur le premier chef, et renvoie le ministère public à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître; — Et, sur le second chef, il condamne Nicolas Hugot, comme responsable des faits civils de son berger, et sauf son recours contre lui, à 3 fr. d'amende et aux dépens de l'instance. »

Ce jugement ayant méconnu les règles de la compétence, l'annulation en a été prononcée par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit:

ARRÊT.

LA COUR:—Vu l'instruction en forme de loi du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours; —Vu l'art. 3, sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791;—Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8;—Vu les arrêtés du maire d'Ervy des 3 therm. an 8, 14 vent. an 10, et 28 août 1826, par lesquels, en rappelant les arrêts de règlement du parlement de Paris, des 23 janv. 1779, 28 déc. 1780 et 30 déc. 1785, le maire défend à tous particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser aller ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et oisons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois; — Vu les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791;—Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim.;

Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité administrative supérieure; —Attendu que les lois précitées confient à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours; d'où il suit que le maire d'Ervy, en faisant les inhibitions et défenses contenues dans ses arrêtés des 3 therm. an 8, 14 vent. an 10 et 28 août 1826, a agi légalement et dans l'ordre de ses attributions;—Attendu d'ailleurs que les dispositions de ces arrêtés ne font que renouveler celles de plusieurs arrêts de règlement du parlement de Paris, alors compétent pour disposer en pareille matière; en quoi le maire d'Ervy s'est exactement conformé à l'art. 3, sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791;—Attendu, en fait, que la contravention aux arrêtés du maire d'Ervy a été reconnue tant par les parties intéressées que par le jugement du tribunal de police d'Ervy; — Attendu

que ce tribunal, en se déclarant incompétent pour statuer sur la prévention, a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé les lois précitées, et notamment l'art. 161 du Code d'inst. crim.;

Et vu l'art. 1384 du Code civ., et les art. 194 et 195 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le jugement attaqué, en condamnant à une amende le prévenu, comme responsable des faits civils de son berger, qui avait négligé, en conduisant son troupeau, de se munir de la plaque prescrite par un règlement particulier de l'autorité locale, a appliqué une disposition pénale non comprise dans la responsabilité civile, qui ne peut jamais entraîner que des condamnations civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en ait ordonné autrement; d'où il suit que, dans l'absence de toute loi à cet égard, et en prononçant la peine de l'amende, le tribunal de police a évidemment excédé ses pouvoirs;—Casse, etc.

Du 21 avril 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Gary.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° EXCEPTION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. —ÉTAT CIVIL.—APPEL.—MOYEN NOUVEAU.
2° DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ONÉREUX. —NULLITÉ.

1° *Les juges d'appel saisis du fond, devant lesquels est élevée, pour la première fois, une exception péremptoire ou question préjudicielle, du sort de laquelle dépend essentiellement le fond de l'affaire, ne peuvent, soit sous prétexte de l'importance de l'exception, soit sous prétexte que la matière n'est pas disposée sur cette exception, diviser la cause, et statuant sur le fond, renvoyer devant les premiers juges pour prononcer sur l'exception.*
Singulièrement: *lorsque sur l'action en nullité d'une donation déguisée faite aux colonies, prise de ce que le donataire, en sa qualité d'homme de couleur, était incapable de recevoir d'une personne de la classe blanche, si, en appel, le défendeur soutient et offre de prouver que le donateur était de la même classe que lui, et qu'ainsi il a pu donner, les juges d'appel ne peuvent se dispenser de prononcer sur cette exception sous prétexte qu'elle soulève une question d'état; ils doivent examiner et juger tant l'exception que le fond.* (Cod. proc., 464 et 473.) (1)

2° *Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ne peut être annulée par cela seul qu'elle n'est pas revêtue des formalités exigées pour sa validité comme donation; il suffit qu'elle n'ait pas pour objet d'éluder les dispositions prohibitives de la loi, ou de préjudicier à des tiers.* (Cod. civ., 893 et 911.) (2)

(Lafontaine—C. la Ve Gaussec.)

Par acte notarié du 14 juin 1821, passé aux colonies (île Marie-Galante), la veuve Vigourous vend au sieur Lafontaine, *homme de couleur libre*, neuf esclaves, moyennant 13,200 livres coloniales, que la venderesse reconnaît avoir reçues de l'acquéreur dès avant l'acte. — Après le décès de la veuve Vigourous, sa légataire universelle, la veuve Gaussec, attaque la vente ci-dessus comme frauduleuse et simulée, prétendant qu'elle avait été faite pour couvrir l'incapacité dont était frappé Lafontaine, de recevoir des membres de la classe blanche, en sa qualité d'homme de couleur, et ce, d'après les lois de la colonie.

7 sept. 1822, jugement du tribunal de Marie-Galante, qui, après enquête et interrogatoire sur faits et articles, accueille la demande, en conséquence annulle l'acte de vente pour fraude et simulation: — « Considérant, porte le jugement, que l'acte du 14 juin 1821 n'est qu'un acte simulé pour faire passer des biens à un incapable; que les lois qui régissent les colonies, ne souffrent point que les gens de couleur libres reçoivent à titre gratuit, de la classe blanche, soit entre-vifs, soit par testament, si ce n'est à titre d'alimens; que ces lois ont été violées par l'acte du 14 juin, en faisant passer, sous la forme d'un contrat onéreux, des biens à un incapable, lesquels devaient être dévolus à une héritière légitime; que l'art. 4 de l'ordonnance du 25 juin 1810, et son rapport avec les art. 911 et 1311 du Code civ., est décisif sur ce point, etc.

Appel de la part de Lafontaine. — Il soutient, en premier lieu, que le contrat du 14 juin était sérieux et qu'il en avait réellement fourni le prix; en second lieu, que si la Cour pensait que l'acte contenait une libéralité déguisée, cette libéralité devait avoir tout effet, parce que la donatrice était de la même classe que lui (femme de couleur); que, dès lors, il pouvait recevoir d'elle même à titre gratuit; qu'enfin, il est de règle que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables.—Pour établir que la donatrice était de la même classe que lui, Lafontaine produisait divers actes de naissance et de mariage, concernant soit la donatrice elle-même, soit ses père et mère.

10 janv. 1823, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe ainsi conçu: « La vente dont il s'agit doit-elle être déclarée simulée, nulle et comme non avenue, soit comme étant faite à une incapable, soit comme n'ayant pas de prix réel?—Y a-t-il lieu de statuer sur l'état civil de la dame veuve Vigourous? — Considérant qu'il n'y a point de prix de vente sans un prix sérieux que l'acheteur paie ou s'oblige de payer; que ce principe dérive de cet autre principe de droit qui déclare nulle toute obligation sans cause ou sur une fausse cause; — Considérant que la vente des neuf esclaves, faite le 14 juin 1821 par la veuve Vigourous au nommé Lafontaine, a pour cause une somme de 13,200 liv., qu'il prétend avoir comptée quelques jours auparavant à la venderesse, en espèces, à sa satisfaction, et que cette énonciation est mensongère (suit l'énonciation des diverses circonstances, desquelles l'arrêt induit que la vente est simulée, et n'est qu'une pure libéralité); — Que la nullité de la vente du 14 juin 1821, résulte de tous ces faits, et qu'il est inutile d'entrer dans la question de savoir si cette vente renferme une donation déguisée, faite à un homme de couleur, en fraude des lois coloniales; — Que cette question ne pourrait, d'ailleurs, être décidée par la Cour, attendu la contestation qui s'est élevée devant elle sur la qualité de femme blanche de la veuve Vigourous; que cette contestation est d'une nature si importante, qu'elle doit être renvoyée à parcourir les deux degrés de juridiction; — La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et prononçant de nouveau, déclare bien faite et concluante l'enquête qui a eu lieu

(1) Il est de principe en effet que *le juge de l'action est le juge de l'exception. V.* sur les applications de cette règle, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 8 vent. an 8.—*V.* aussi, Cass. 21 brum. an 9; 25 août 1813; 2 mars 1824; 25 avril 1827; Douai, 29 juill. 1816; Riom, 18 avril 1825, et les notes.

(2) Jurisprudence constante. *V.* la note qui accompagne le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11, et les jugemens et arrêts auxquels il y a renvoi.

le 11 juill. dernier devant le tribunal de première instance de Marie-Galante; en conséquence, déclare nul et de nul effet l'acte de vente des neuf esclaves; — Ordonne que lesdits esclaves seront remis à l'intimée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, et, faute de ce, l'autorise à les faire saisir et arrêter partout; — Renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant le tribunal de Marie-Galante, en ce qui touche la contestation élevée sur l'état de femme blanche de la veuve Vigourous. »

POURVOI en cassation par Lafontaine, pour contravention aux art. 338, 464 et 465 du Code de proc., et violation de l'art. 911 du Code civ. — Après avoir rappelé qu'il est de jurisprudence constante que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, sont valables (1), on a dit pour le demandeur : — De ce que l'acte de vente dont il s'agissait au procès n'aurait pas contenu de prix réel, il ne s'ensuivait pas que la nullité dût en être prononcée, si les parties contractantes étaient d'ailleurs capables de se donner et de recevoir réciproquement; en ce cas, l'acte devait avoir tout effet comme donation. Or, Lafontaine avait soutenu et justifié par la production de plusieurs pièces à l'appui de son allégation, que la veuve Vigourous était femme de couleur, et que, par suite, il avait pu recevoir d'elle à titre gratuit. Cette exception était bien évidemment une défense directe et péremptoire à l'action principale en nullité. Comme telle, la recevabilité n'en pouvait être et n'en fut aucunement contestée. La Cour royale ne pouvait donc se dispenser de l'apprécier, car le juge de l'action le devient nécessairement de l'exception, quand elle se lie à la cause d'une manière indivisible, comme dans l'espèce. Aussi, convient-on que la Cour royale pouvait juger l'exception. — Mais on prétend que l'art. 473 du Code de proc. ne lui en imposait pas l'obligation. Cependant, il faut observer qu'il ne s'agissait pas ici d'évocation, ni par conséquent de l'art. 473. Le fond de la cause était soumis à la Cour royale. C'était en défendant à l'action principale que Lafontaine avait formé une nouvelle demande. Or, il serait contraire à tous les principes de la justice distributive, que le juge pût prononcer sur la demande principale, sans vouloir entrer dans l'examen et dans l'appréciation de la défense qui lui est présentée, alors que cette défense peut offrir, comme dans l'espèce, des questions dont la solution donne naissance à une exception péremptoire contre l'action principale. — Non-seulement la Cour devait statuer sur l'exception, parce que le juge de l'action devient aussi le juge de l'exception; mais elle devait y statuer avant tout, parce que ce nouvel incident, qui formait aussi une véritable question préjudicielle, devait être jugé par préalable, d'après l'art. 338 du Code de proc.

La défense de la veuve Gaussec a consisté principalement dans l'argument tiré de l'art. 473 du Code de proc., qui veut que les juges, après une infirmation, ne puissent statuer en même temps sur le fond, qu'autant que la matière est disposée; d'où résulte, disait-on, la nécessité de renvoyer devant les premiers juges, si cette dernière circonstance n'existe pas. Et c'est ce que la Cour royale de la Guadeloupe a justement déclaré dans l'espèce. Si elle s'est trompée sur ce fait, ce n'est qu'un mal jugé qui ne peut donner ouverture a cassation. — Du reste, la nullité de l'acte de vente que la Cour royale a prononcée, ne ferme pas irrévocablement la voie ouverte à Lafontaine pour établir sa capacité et celle de la veuve Vigourous; et, par suite, si Lafontaine administre la preuve que lui et la veuve Vigourous appartiennent à la classe des gens de couleur, il pourra réclamer l'exécution et le maintien de l'acte du 14 juin, comme disposition à titre gratuit.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 911 du Code civ.; — Vu aussi l'art. 464 du Code de proc.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 911, ci-dessus cité, ainsi que de plusieurs autres du Code civil, que la donation est valable, quoique déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'une personne incapable de recevoir à titre gratuit; — Attendu que, d'après l'art. 464 du Code de proc., une demande nouvelle est recevable en appel, lorsqu'elle est la défense à l'action principale; — Attendu que, dans l'espèce, Louis Lafontaine soutenait que si l'acte du 14 juin était jugé n'être pas, à défaut de prix, une vente réelle des neuf esclaves, il devait être déclaré en contenir une donation effective, faite à son profit, sous la forme d'un contrat de vente, et qu'il offrait, en appel, à l'appui de ce dernier moyen, la preuve écrite de la capacité réciproque, de donner et de recevoir, qu'on contestait aux parties; — Qu'il suit de là, que la Cour royale de la Guadeloupe, devant laquelle ce moyen était régulièrement proposé, en conformité des art. 464 et 465 du Code de proc., ne pouvait, après avoir reconnu que l'acte en question ne contenait pas une vente réelle, se dispenser d'examiner et de juger, sans division de cause, si cet acte ne renfermait pas une donation valable desdits esclaves, laquelle devait être maintenue, s'il n'existait réellement pas d'incapacité légale entre les parties contractantes; — Qu'au lieu de s'occuper de cette question et de la juger, elle a annulé purement et simplement, d'une manière définitive et sans réserve, l'acte du 14 juin 1821, et dépouillé ainsi irrévocablement le demandeur de la propriété des esclaves, sans apprécier le moyen nouveau et légal qu'il proposait devant elle pour faire prononcer la maintenue de cet acte, comme disposition à titre gratuit; — Qu'en s'abstenant ainsi, de prononcer sur une question exceptionnelle, régulièrement présentée, et en renvoyant vaguement les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, sur la contestation relative à l'état de femme blanche de la veuve Vigourous, l'arrêt attaqué a violé ouvertement les articles ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 23 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Jonbert, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Guibout.

ENREGISTREMENT. — SUPPLÉANT. — RAPPORT.

La participation d'un juge suppléant à un jugement pour lequel il n'était pas nécessaire, opère nullité, n'eût-il fait que le rapport, qui, en certaines matières (d'enregistrement, par exemple), doit précéder le jugement. (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 27 vent. an 8, art. 12; L. du 22 frim. an 7, art. 65.) (1)

(Enregist. — C. Lomquillet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, et l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu, en fait, que, si le jugement attaqué ne constate pas for-

(1) V. *sup. ad notam.*

(1) *V.* l'arrêt du 13 déc. 1826, et la note.

mellement que le sieur Delahaye, juge suppléant au tribunal civil de la Seine, ait participé à la délibération dont ledit jugement a été le résultat, il n'énonce néanmoins aucunement le contraire, et qu'au surplus le jugement constate expressément que ce magistrat y a concouru comme rapporteur de l'affaire;

Attendu, en droit, que, dans le premier cas, celui de la participation de ce suppléant à un jugement auquel elle n'était pas nécessaire, puisque déjà quatre juges titulaires y figuraient, cette participation constitue une violation formelle des deux premières lois citées, qui ne permettent d'appeler les suppléans que lorsque leur concours devient nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugemens;—Et que, dans le second cas, l'intervention d'un suppléant pour faire le rapport de l'affaire, alors qu'il ne pouvait concourir au jugement en qualité de juge, constitue une contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui exige que, dans ces matières, le rapport soit fait *par un des juges*;—Casse, etc.

Du 23 avril 1827. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Jonbert, av. gén. — *Pl.*, MM. Tesle-Lebeau et Guibout.

ÉMIGRÉ.—Dette.—Succession.

L'héritier qui a été appelé par préférence au légataire universel, à recueillir des biens remis par l'État en vertu de la loi du 5 déc. 1814, doit contribuer avec le légataire universel (et dans la proportion de la valeur de ces biens), aux dettes et charges de la succession, et, par suite, désintéresser le légataire qui les a acquittées.—Vainement l'héritier dirait qu'il possède à titre de don et non à titre successif. (Cod. civ., 870.) (1)

(De Chalais—C. Malafosse)—arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'il a été jugé que madame de Chalais était, en 1814, la plus proche héritière de M. le comte de Barbançon, et que c'est en cette qualité qu'elle a été envoyée en possession des biens remis; 2° que la loi du 5 déc. 1814 a, dans son art. 14, réservé aux créanciers de l'émigré toutes leurs actions sur les biens remis, et les a autorisés à faire sur ces biens des actes conservatoires; qu'elle a, par là même, obligé ceux qui en obtiendraient la remise à désintéresser ces créanciers; que si ces créanciers ont déjà été désintéressés, les héritiers restitués ne sont pas, pour cela, déchargés de cette obligation vis-à-vis de ceux qui, subrogés aux droits des créanciers, peuvent les contraindre à leur rembourser la part pour laquelle ils devaient contribuer aux dettes en leur qualité d'héritiers; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 24 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M le cons. Voysin de Gartempe. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Rogron.

SUCCESSION FUTURE.—Donation de biens a venir.—Appréciation de clauses.—Cassation.

Les juges peuvent, par appréciation des conventions des parties, et sans violer aucune loi, décider qu'un acte par lequel une femme, légataire universelle de son mari, et transigeant avec les héritiers de celui-ci, consent à ce qu'après son décès les héritiers ou ayans cause de son mari recueillent concurremment avec ses propres héritiers, moitié par moitié, les biens qu'elle délaissera à son décès, doit s'appliquer à la succession du mari déjà ouverte, et non à celle de la femme, et par conséquent ne contient pas une stipulation sur une succession future. (Cod. civ., 943, 1130 et 1600.)

(Jallier—C. Bonhommet.)

Du 24 avril 1827. —Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Nicod.

1°, 2° et 3° ÉTRANGER. — Compétence. — Lettre de change.—Domicile.
4° Endossement en blanc.—Tiers porteur.

1° *Un acte de commerce tel qu'une lettre de change, et en général tout contrat du droit des gens, peut-il, par cela seul qu'il a eu lieu en France, bien que ce soit entre étrangers, être soumis pour son exécution, à la juridiction des tribunaux français?* Arg. aff. (2)

2° *Un étranger* domicilié en France, et y exerçant des droits civils, *peut traduire un autre étranger devant les tribunaux français à raison d'une lettre de change que celui-ci a souscrite en France, à son profit* (3).

3° *Un étranger peut être réputé domicilié et jouissant des droits civils en France encore qu'il ne soit pas justifié qu'il ait obtenu du roi l'autorisation d'y établir son domicile* (Cod. civ., 13 et 14.) (4)

4° *Le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement en blanc (ne valant que procuration pour recouvrer ou pour négocier) peut se transmettre à lui-même la propriété de la lettre de change en remplissant le blanc à son profit, s'il y a cause légitime survenue: par exemple, si le porteur est devenu créancier de l'endosseur avant l'échéance et l'acceptation.* (Cod. comm., 138.) (5)

(Driver Cooper—C. Dacosta.)

Le 28 mai 1823, une lettre de change de 487 liv. sterl. est tirée de Paris par Sharp, à son ordre, sur Driver-Cooper, Anglais, lequel l'accepta plus tard pour être payée chez le sieur Palin à Londres. — La provision de la lettre de change devait être réalisée par le tireur au moyen d'un achat d'effets publics pour le compte de l'accepteur; mais cet achat n'eut pas lieu, et la traite resta ainsi sans provision. — En cet état, la traite revêtue de l'endossement en blanc du tireur, ou du moins d'un endossement irrégulier n'exprimant pas la valeur fournie, avait passé dans les mains du sieur Dacosta, juif, établi à Paris, mais Hollandais d'origine, et non naturalisé Français.

A l'échéance, et faute de paiement, Dacosta dirige des poursuites contre Driver-Cooper, accepteur. Il avait alors rempli ou régularisé à son profit l'endossement en blanc de la lettre de change.

(1) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1826.

(2-3) *V.* sur la compétence des tribunaux français à l'égard des contestations qui s'élèvent entre étrangers, Cass. 22 janv. 1806, et le résumé de jurisprudence et de doctrine qui accompagne cet arrêt. *Adde*, aux auteurs cités, et dans le sens de l'arrêt ci-dessus, pour le cas où il s'agit de contrats commerciaux, Fœlix, *Droit international privé*, n° 131, où l'auteur cite à l'appui de son opinion l'arrêt que nous recueillons ici. — *V.* aussi, Cass. 8 avril 1818, et la note.

(4) *V.* sur cette question, Cass. 8 therm. an 11, et les observations qui accompagnent cet arrêt. — *V.* aussi Paris, 16 août 1811.

(5) *V.* en ce sens, Bruxelles, 12 juill. 1809 (aff. *Léva*), la note et les autorités qui y sont rappelées.

Assigné en paiement de cette lettre de change devant le tribunal de commerce de la Seine, Driver-Cooper décline d'abord la juridiction. Il soutient que la contestation s'élevant entre deux étrangers, l'un Anglais, l'autre Hollandais, les tribunaux françois sont incompetens pour en connaître.

Dacosta répond qu'il est établi et domicilié en France depuis nombre d'années, et qu'il y exerce des droits civils. A la vérité il ne représente pas une autorisation du roi qui l'ait admis à établir son domicile en France, mais il excipe de divers arrêts de la Cour royale de Paris, comme ayant jugé que, par une longue résidence, des acquisitions d'immeubles ou des établissemens de commerce en France, l'étranger peut y acquérir un domicile de fait, par suite la jouissance des droits civils, et user, par conséquent, de la faculté accordée par l'art. 14 du Code civ., de traduire les étrangers devant les tribunaux français.

Driver-Cooper réplique que la jouissance des droits civils, en France, ne peut s'acquérir par le fait du domicile, qu'autant que ce domicile a été autorisé par le roi, aux termes de l'art. 13 du Code civ., et que, dans l'espèce, le sieur Dacosta, Hollandais d'origine, ne rapportant aucune autorisation, ne peut être considéré comme jouissant des droits civils en France, ni comme ayant la faculté accordée par l'art. 14, aux Français seulement, d'assigner les étrangers devant les tribunaux français.

26 juill. 1824, jugement par lequel le tribunal de commerce de la Seine se reconnaît compétent sur le motif « que le tiers porteur est domicilié à Paris depuis nombre d'années, et qu'il y exerce ses droits civils. » — Appel. — 11 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme par le même motif.

Au fond, il s'agissait de savoir si Dacosta était réellement propriétaire de la traite, et s'il était en droit d'en exiger le paiement contre le sieur Cooper accepteur. — Celui-ci soutenait que Dacosta, porteur en vertu d'un endossement en blanc, n'était que le mandataire du tireur (art. 138 du Code de comm.); — Qu'il n'avait pu remplir à son profit, cet endossement et en changer la nature pour se rendre ainsi lui-même propriétaire de la traite. — Dacosta répond qu'à la vérité, il a lui-même rempli à son profit l'endossement en blanc, mais à une époque où il était devenu créancier de Sharp, tireur et endosseur, et même avant que Driver-Cooper eût accepté, ce dont il justifie. Il en conclut qu'il a pu ainsi devenir propriétaire de la traite; que puisqu'il aurait pu comme mandataire en transporter la propriété à tout entre qui en eût fourni la valeur, il a pu se la transporter à lui-même.

21 février 1825, jugement qui condamne Cooper a payer : — « Attendu que bien que le sieur Dacosta reconnaisse et avoue que la lettre de change à lui passée en blanc a été seulement remplie de sa main, il ne résulte pas de ce fait qu'il n'ait pu en devenir propriétaire légitime et sérieux; — Attendu, en effet, que la seule différence que la loi établisse entre un endossement revêtu des formalités qu'elle prescrit et celui qui ne l'est pas, consiste simplement en ce que le porteur d'un endossement incomplet doit prouver qu'il a fourni la valeur; — Attendu que si le sieur Dacosta ne justifie pas qu'il a fourni la valeur le 14 juin, jour de l'endossement, il justifie qu'il est devenu créancier de son endosseur, antérieurement à l'échéance et à la présentation de la lettre de change a l'accepteur; d'où il suit qu'au moyen de l'endossement en blanc et de la simple procuration qui en résultait pour lui, il a pu se transférer la propriété de ladite lettre de change en compensation de ses créances, de la même manière qu'il eût pu la transférer à un autre; — Attendu que si Driver-Cooper a des moyens à faire valoir contre son acceptation, il ne peut diriger son action que contre son tireur, qui n'est point en cause, etc. »

Appel. — 22 déc. 1825, arrêt qui confirme, adoptant les *motifs des premiers juges*, et considérant en outre « que Dacosta se trouvant légitime propriétaire de la lettre de change, en vertu d'un endossement régulier, Driver-Cooper accepteur de ladite lettre, n'a pas le droit de lui opposer le défaut de valeur, parce que ce moyen ne pourrait appartenir qu'à Sharp (tireur) qui a passé à l'ordre de Dacosta. »

POURVOI en cassation par Driver-Cooper, contre les deux arrêts des 11 janv. et 22 déc. 1825.

1er Moyen (*sur l'incompétence*.) — Violation de l'art. 13 du Code civ., et fausse application de l'art. 14 du même Code. — L'art. 13 du Code civ. dit le demandeur, dispose que l'étranger qui aura été admis par l'*autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils*, tant qu'il continuera d'y résider. De là la conséquence que, sans l'autorisation du souverain, l'étranger ne peut acquérir de domicile en France, et y jouir des droits civils. — Ce principe, qui ne souffre aucune exception, est formellement rappelé dans un avis du conseil d'Etat des 18 et 20 prair. an 11, qui porte : — « Le conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir, si l'étranger qui veut devenir citoyen français, par la voie qu'indique l'art. 3 de la constitution du 22 frim. an 8, est assujetti à la disposition de l'art. 13 du Code civil, *est d'avis que, dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement*, et que, ces admissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions et même a des révocations, elles ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales. » — Ainsi, continue le demandeur, on voit que, par de puissantes raisons, le conseil d'Etat a pensé que, *dans tous les cas*, la permission du souverain est indispensable à l'étranger qui veut établir son domicile en France; qu'il ne peut, sans cette autorisation y acquérir la jouissance des droits civils, ni, par conséquent, exciper de l'art. 14 du Code civ., pour traduire un autre étranger devant les tribunaux français. Le motif de l'arrêt attaqué : *que Dacosta est domicilié en France depuis nombre d'années, et qu'il y exerce ses droits civils*, ne peut le soutenir. Ce motif, en effet, n'en est pas un, puisqu'il allègue en preuve la chose même en question, le droit que prétend avoir le sieur Dacosta de participer en France à l'exercice des droits civils. — En décidant ainsi, que le sieur Dacosta jouissait en France des droits civils, sans examiner s'il avait reçu du souverain l'autorisation d'y établir son domicile, l'arrêt attaqué a donc dispensé le sieur Dacosta de cette autorisation ou de la représentation de l'acte qui devait la constater; il a donc violé la loi et commis un excès de pouvoir. — 2e Moyen (*au fond*.) — Violation de l'art. 138 du C. de comm., en ce que le deuxième arrêt attaqué a décidé que le porteur d'une lettre de change, au moyen d'un endossement en blanc, a pu, en remplissant cet endossement à son profit, s'en transférer la propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le moyen de compétence : — Attendu qu'il s'agit d'un acte de

commerce, conséquemment d'un contrat du droit des gens, soumis dans son exécution aux lois et aux tribunaux du pays où il a eu lieu; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, que Dacosta, au profit de qui la lettre de change a été passée par endossement daté de Paris, y est domicilié depuis nombre d'années, et qu'il y exerce ses droits civils; que, par conséquent, le demandeur, aux termes de l'art. 14 du Code civ., a pu être traduit devant un tribunal français pour l'exécution d'une obligation par lui contractée au profit d'une personne qui jouit en France des droits civils qu'exercent les Français;

Sur le moyen tiré de ce que l'endossement au profit de Dacosta était originairement en blanc, et que, par conséquent, il ne pouvait valoir que comme procuration qui n'a pu l'autoriser à se passer à lui-même la propriété et le profit de la traite: — Attendu qu'il est constant en fait que Dacosta était *devenu créancier* de son *endosseur*, antérieurement à l'échéance et à la présentation de la lettre à l'accepteur; — Qu'il est d'une jurisprudence constante que le porteur d'une lettre de change, *endossée en blanc*, peut lui-même au moyen de la procuration résultant d'un pareil endossement, se transférer la propriété de ladite lettre, s'il y a cause légitime, et que, dans l'espèce, cette cause résulte du fait ci-dessus relaté et constaté par l'arrêt; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

TERRES VAINES ET VAGUES. — Propriété. — Communes. — Fiefs. — Censitaires.

La règle générale qui attribue aux communes les terres vaines et vagues, ne s'étend pas à certaines terres vagues de la Bretagne, à l'égard desquelles il existe des dispositions spéciales. — Ainsi, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, qui (par exception aux principes établis dans les articles précédens, déclare que, dans les cinq départemens formant la ci-devant Bretagne, les terres vaines et vagues, dépendantes d'anciens fiefs, appartiendront exclusivement aux ci-devant vassaux censitaires de ces terres), forme, pour la Bretagne, un droit spécial, auquel n'a pas dérogé l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.

(Commune de St.-Père-en-Retz — C. Sauvage et autres.)

La propriété de diverses portions de terres vaines et vagues, dépendantes d'anciens fiefs situés dans le territoire de la ci-devant Bretagne, étaient l'objet d'une contestation entre la commune de Saint-Père-en-Retz, et quelques habitans de cette commune.

Sauvage et autres habitans prétendaient être propriétaires exclusifs de ces terres, en qualité d'anciens vassaux censitaires des fiefs dont ces terres faisaient autrefois partie. Ils s'étayaient de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, qui attribue, en effet, dans les cinq départemens composant la ci-devant Bretagne, aux anciens vassaux censitaires la propriété des terres vaines et vagues.

La commune invoquait, pour écarter la prétention de Sauvage et consorts, l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui déclare que tous les biens communaux en général, connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, etc., sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité ou communauté des habitans.— Selon la commune, cette dernière disposition avait abrogé l'art. 10 de la loi du 28 août 1792.

En 1re instance, la réclamation des censitaires Sauvage et consorts fut repoussée par un moyen de forme; — Mais, sur l'appel, et par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 17 juill. 1823, leur demande fut accueillie.

Pourvoi en cassation par la commune de Saint-Père-en-Retz, notamment pour violation de l'art. 1er, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 a formé, pour les cinq départemens qui composaient la Bretagne, un droit spécial auquel il n'a point été dérogé par l'art. 1er de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, faite pour régler le partage des biens communaux; qu'au lieu d'y déroger, cet art. 1er ne parle que de biens communaux en général, dans toute la république, connus sous le nom de *terres vaines et vagues*, ce qui ne comprend point les terres vaines et vagues que l'exception portée en l'art. 10 de la loi de 1792 avait fait acquérir à des vassaux ou censitaires; — Que ces particuliers, ainsi devenus propriétaires par l'effet de cet art. 10, n'ont pu, sans une disposition bien expresse, être dépouillés de cette propriété par la loi postérieure du 10 juin 1793, laquelle n'aurait même pu avoir d'effet rétroactif; — Que ces expressions, *les biens communaux*, démontrent, au contraire, la volonté de la loi de ne prononcer que sur les terres vaines et vagues communales ou devenues telles, mais non point sur celles que leur attribution à des particuliers, en vertu de l'art. 10 de la loi de 1792, aurait empêché de devenir communales; — Que cette volonté de ne pas troubler les possessions particulières est, de plus, exprimée dans l'art. 9, sect. 4 de cette même loi du 10 juin 1793; — Que la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la Cour royale de Rennes, est, sur ce point, est conforme au vœu de la loi; — Que la Cour de Rennes, en fondant cette jurisprudence, et en y persévérant par les arrêts attaqués, n'a violé aucune des lois citées par le demandeur: — Rejette, etc.

Du 25 avril 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard père et Scribe.

1° RÈGLEMENT DE JUGES.—Cassation. — Opposition.—Noms et qualités.
2° Prise à partie.—Suspicion légitime. — Renvoi.
3° Connexité.—Procédures frustratoires. —Dommages-intérêts.—Prise à partie.

1° *On peut former opposition à un arrêt de la Cour de cassation, prononçant un renvoi, par règlement de juges, bien qu'on ne soit pas indiqué dans l'arrêt de renvoi, ni par son nom, ni par la nature de la cause renvoyée, si toutefois on a été nommé dans la demande en règlement de juges, et si l'on a reçu signification de l'arrêt de renvoi.* (Règl. de 1738, 2e part., tit. 10, art. 1er.) (1)

2° *Celui qui veut intenter une action en prise à partie contre les membres d'un tribunal de première instance, et qui croit avoir des motifs de suspicion légitime contre la Cour royale dont ces magistrats sont justiciables, ne peut s'adresser de plano à la Cour de cassation pour demander le renvoi. Il doit commencer par saisir la Cour royale, dont il se propose de neutraliser ensuite la juridiction.* (L. du 27 nov. 1790, art. 2.) — *Ainsi décidé dans une espèce où, d'ailleurs, le demandeur en renvoi pour suspicion légitime, n'articulait aucun*

(1) V. *suprà*, anal., 31 janv. 1827 (aff. *Hamard*)

grief, aucun fait positif qui pût constituer la Cour royale en état de suspicion légitime.

3° *Il n'y a pas* connexité (*ni nécessairement lieu à renvoi*) *entre une demande en dommages-intérêts contre des officiers ministériels, pour procédures frustratoires et frauduleuses, et une demande en prise à partie contre les juges qui auraient favorisé ces actes tortionnaires : ces deux demandes sont distinctes par leur nature, et l'une doit être portée devant les juges de première instance, tandis que l'autre doit être portée devant une Cour royale.* (Cod. proc. civ., 171 et 363.) (1)

(De Preigne — C. Blain, Germanès et autres.)

Le 9 juin 1823, une demande en restitution et dommages-intérêts pour raison de dilapidations et fraudes commises dans une poursuite d'expropriation forcée, avait été formée devant le tribunal de Tarascon, par M. le marquis de Gras de Preigne, contre plusieurs avoués de ce même tribunal. — Plus tard, le marquis de Preigne, auquel s'était joint le chevalier de Preigne, son frère, a demandé à la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal; et, en outre, ils ont l'un et l'autre demandé ce renvoi, à l'égard des demandes en réparation ou dommages-intérêts *qu'ils se proposaient de former* contre les sieurs Blain, Germanès, Lombard, Rousty et autres, président, procureur du roi et juges du tribunal de Tarascon, comme fauteurs ou complices des fraudes et dilapidations commises par les avoués. — Un arrêt de la Cour de cassation, chambre des vacations, du 24 sept. 1824, a statué sur ces diverses demandes, et renvoyé devant le tribunal de Toulouse la demande formée contre les avoués, et toutes autres *demandes connexes que les sieurs de Preigne seraient en droit de former.*

Mais cet arrêt avait été rendu par défaut. — Les sieurs Blain, Germanès et autres, auxquels il fut signifié, y ont formé opposition. — Ils ont soutenu, qu'à leur égard, une demande en règlement de juges, ou en renvoi, ne pouvait avoir lieu que sur une demande principale déjà existante; que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu demande principale formée contre eux; qu'aucun tribunal n'était saisi; qu'ainsi la demande en renvoi n'était par recevable; — Que, d'ailleurs, les faits allégués contre eux, en leur qualité de juges ou magistrats du tribunal de Tarascon, ne pouvaient donner lieu qu'à une action en *prise à partie*, dont il n'appartenait qu'à la Cour royale d'Aix de connaître; qu'ainsi, en aucun cas, l'affaire, en ce qui les concernait, ne pouvait être renvoyée au tribunal civil de Toulouse, ni à aucun autre tribunal de première instance.

25 août 1825, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, qui admet l'opposition des sieurs Blain, Germanès et autres (*V.* cet arrêt à sa date).

Les sieurs de Preignes, un peu plus d'une année après cet arrêt, le 8 sept. 1826, ont de nouveau présenté requête à la chambre des vacations de la Cour de cassation, à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime. Ils ont conclu, tant dans cette requête que dans des conclusions additionnelles : « à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer la demande *qu'ils se proposent de former* contre MM. Blain, Germanès, Lombard et Rousty, devant le tribunal (celui de Toulouse) où a été renvoyée déjà pareille demande formée contre les avoués, les créanciers et les adjudicataires, pour y être instruite et jugée conjointement avec celle-ci. — Et, subsidiairement, dans le cas où, à raison de l'arrêt, surpris à la religion de la Cour, le 25 août 1825, ou pour tout autre motif, la Cour reconnaîtrait que MM. Blain, Lombard, Germanès et Rousty ne pourront être poursuivis que par la voie de la prise à partie, et devant une Cour royale, renvoyer alors devant la Cour royale de Toulouse l'exercice de l'action en prise à partie que les marquis de Preigne *sont dans l'intention de former* contre ces quatre magistrats, pour qu'ils soient solidairement et par corps condamnés à la restitution, etc. »

Sur ces conclusions et en exécution d'un arrêt de *soit communiqué* de la chambre des vacations, du 23 sept. 1826, la cause a été plaidée contradictoirement devant la Cour de cassation. — Pour MM. de Preigne, on a développé tous les motifs de suspicion légitime qui, dans l'espèce, devaient, selon eux, faire ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal ou la Cour royale de Toulouse, ou du moins devant des juges d'un ressort éloigné de celui de la Cour royale d'Aix.

Pour les sieurs Blain, Germanès et autres, on a opposé à la demande en renvoi des sieurs de Preigne, la même fin de non-recevoir, sur laquelle avait déjà été appuyée l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 24 sept. 1824. On a soutenu qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion, ne pouvait être formée devant la Cour avant d'avoir saisi un tribunal ou une Cour quelconque de la demande principale.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les conclusions des sieurs de Preigne tendent à ce qu'une demande en prise à partie contre les juges de Tarascon, soit renvoyée de la Cour royale d'Aix à celle de Toulouse : — Attendu que cette demande en prise à partie n'est pas formée et n'existe pas; qu'ainsi la Cour d'Aix n'en étant pas saisie, ne peut, par conséquent, en être dépouillée : d'où il résulte que l'on peut au moins reprocher à la demande d'être mal libellée ou prématurément introduite;

Au fond, attendu que suivant les sieurs de Preigne, le renvoi de la demande à former serait fondé sur le double motif, de suspicion contre la Cour royale d'Aix, et de la connexité de la demande en prise à partie à former, avec des demandes déjà formées et renvoyées par la Cour au tribunal civil de Toulouse : d'où, suivant lesdits sieurs de Preigne, résulterait la nécessité de renvoyer la demande en prise à partie à la Cour royale de Toulouse, juge d'appel du tribunal de première instance de la même ville;

Mais quant à la suspicion; — Attendu que les sieurs de Preigne n'établissent et même n'articulent aucun grief, aucun fait positif qui puisse constituer la Cour d'Aix en état de suspicion à leur égard :

En ce qui touche la connexité : — Attendu que c'est une action en restitution et en dommages-intérêts qui est pendante par renvoi au tribunal civil de Toulouse, action dirigée contre le greffier, les avoués, des adjudicataires et des créanciers au nombre de soixante; qu'une demande en prise à partie contre les juges du tribunal qui a procédé à l'adjudication des immeubles des sieurs de Preigne et à l'ordre entre lesdits créanciers, n'est pas nécessairement connexe avec une action de cette espèce; qu'au contraire, ces demandes, et celle en prise à partie et celle en restitution en dommages-intérêts, diffèrent tout à la fois par leur nature, par leur objet, par la forme de procédure et surtout par la qualité de tribunaux auxquels la loi en attribue la connaissance;

(1) *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, sur l'art. 171, à la note.

les demandes en prise à partie ne pouvant être jugées que par les Cours royales et celles en restitution et dommages-intérêts devant être soumises aux tribunaux de première instance, et ne pouvant être portées devant les Cours royales que par la voie d'un appel qui peut n'avoir pas lieu; — Qu'ainsi rien ne fait obstacle à ce que des demandes aussi différentes par leur nature, par leur objet et par la diversité des tribunaux qui sont appelés à en connaître, soient portées et jugées, l'une devant la Cour royale d'Aix, et les autres devant le tribunal de première instance de Toulouse, sauf l'appel devant la Cour royale de cette dernière ville; — Rejette la demande en renvoi, etc.

Du 25 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle, Dalloz et Delagrange.

1° DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — SAISIE REVENDICATION.
2° DÉPENS. — LIQUIDATION. — CASSATION.

1° *C'est par la valeur de l'objet de la demande, et non par l'importance des questions qui sont soulevées* accessoirement *à cette demande, que se détermine le dernier ressort.* — *Ainsi, un procès sur la validité d'une saisie-revendication de denrées, d'une valeur inférieure à* 1000 fr. *doit être jugé en* dernier ressort, *bien que le procès donna lieu à examiner si un bail à ferme, dont se prévaut le saisi, a existé* ou *n'a pas existé.* — *Vainement dirait-on que la question relative à l'existence du bail a un objet dont la valeur est indéterminée* (1).

2° *L'erreur dans la liquidation des dépens portée dans un arrêt rendu en matière sommaire, ne peut être présentée* de plano, *comme un moyen de cassation contre cet arrêt. La partie doit se pourvoir d'abord par la voie d'opposition.* (Cod. proc., 553.) (2)

(Pradal - C. Daude.)

La veuve Pradal fait saisir onze muids de vin au préjudice de Daudé, sur le motif que ce vin a été recueilli, sans son consentement, dans une vigne à elle appartenant. — Daudé reconnaît qu'il a en effet recueilli le vin dans une propriété de la veuve Pradal, mais il soutient qu'il était fermier de cette propriété pour un an, au prix de 150 fr., et que c'est en cette qualité qu'il a agi. — La veuve Pradal nie l'existence du bail prétendu par Daude. — Un jugement admet les parties à prouver divers faits par elles respectivement allegués; l'enquête a lieu, et dans cet état l'affaire est reportée à l'audience. — Daudé demande, outre l'annulation de la saisie pratiquée à son préjudice, une somme de 600 fr pour réparation du dommage que lui a causé cette saisie.

5 fév. 1825, jugement du tribunal de Narbonne, qui déclare existant le bail allégué par Daudé; en conséquence, annulle la saisie de la veuve Pradal, et adjuge 50 fr. de dommages-intérêts à Daudé.

Appel de la part de la veuve Pradal.

Daudé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les premiers juges ont dû prononcer en dernier ressort: l'unique objet du procès, dit-il, est la validité de la saisie; or, cette saisie ne comprend qu'une chose d'une valeur bien inférieure à 1,000 f., onze muids de vin; il a été demandé, il est vrai, 600 fr. pour réparation du tort causé par la saisie; mais cette somme, en la réunissant à la valeur des objets saisis, ne s'élèverait pas encore à 1,000 fr., et d'ailleurs elle ne doit pas être comptée pour déterminer le dernier ressort; cette somme n'a été demandée, en effet, qu'*accessoirement* à l'action principale, et pour une cause postérieure à cette action. Vainement on dirait donc que le tribunal d'où vient l'appel a eu à statuer, et a en effet statué non-seulement sur la validité de la saisie, mais encore sur la question de savoir s'il y avait eu bail ou non de la part de la veuve Pradal, question dont l'objet était essentiellement d'une *valeur indéterminée.* La question de l'existence ou de la non-existence du bail n'était en effet soulevée qu'*accessoirement* à la demande principale, et ne pouvait, par conséquent, influer en aucune manière sur la fixation du dernier ressort; cette question ne changeait rien à l'objet du procès, qui était toujours, et uniquement, de savoir si le vin saisi resterait à Daudé, ou s'il serait déclaré la propriété de la veuve Pradal.

5 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui déclare l'appel non recevable: — « Attendu que l'objet de la demande principale est la validité de la saisie-revendication faite par l'appelante au préjudice de l'intimé d'une quantité de onze muids de vin rouge; — Que la demande reconventionnelle en dommages formée en première instance provenant du fait même de la demande principale, ne doit point être comptée pour compléter le dernier ressort... » — Il est à remarquer que cet arrêt porte taxe des dépens auxquels la veuve Pradal est condamnée, et que cette taxe paraît comprendre une somme de dépens plus forte que celle que le tarif permettait d'allouer.

POURVOI en cassation par la veuve Pradal, 1° Pour violation et fausse application de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 16-24 août 1790. — 2° Violation des art. 404 et 543 du Code de proc., et encore du décret du 16 fév. 1807, sur la taxe des frais et dépens, en ce que l'arrêt attaqué portant liquidation des dépens auxquels il condamne la veuve Pradal, taxe ces dépens comme en *matière ordinaire*, bien que la demande principale ayant pour objet la validité ou invalidité d'une saisie-revendication, la cause ne pût être considérée que comme cause *sommaire*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu, *en droit*, que les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, de toutes affaires *personnelles* et *mobilières* jusqu'à la valeur de 1000 fr. de principal: — Et attendu qu'il est constant et reconnu, *en fait*, que la *saisie* dont il s'agit avait été pratiquée par la demanderesse en cassation sur des vins d'une valeur *bien au-dessous* de *mille* francs; que le *bail* dont excipait *Daudé* pour faire annuler cette saisie, avait été consenti *pour une seule année*, et moyennant le prix de *cent cinquante francs*; qu'enfin, les dommages demandés par *Daudé* formaient un accessoire de la demande principale, et qu'eux-mêmes, joints à cette demande, étaient *bien loin* d'atteindre la valeur de *mille francs*; que, dans ces circonstances, en décidant

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 7 avril 1807; 21 déc. 1825; 7 juin 1826, et les notes. — — *V.* aussi *suprà*, la note sur Cass. 23 avril 1827.

(2) Il en est de même du défaut de liquidation de dépens. *V.* Cass. 2 mai 1810; 27 avril 1825; 30 juin 1826; 21 août 1828; 7 janv. 1829; 24 mai 1830; 5 juin 1830. *V.* encore dans ce sens, Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 55; Biocbe et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Exécutoire de dépens*, n° 3.

que le jugement qui a déclaré l'*existence* de ce bail et la *nullité* de la *saisie*, et qui a condamné la demanderesse en cassation en *cinquante francs de dommages* envers *Daudé* était en *premier* et *dernier* ressort, et que, par conséquent, l'*appel* interjeté par cette dernière contre ce jugement était *non recevable*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le deuxième moyen :— Attendu, *en droit*, que l'*exécutoire*, le *jugement*, l'*arrêt*, au chef de la *liquidation* des dépens, dont la *taxe* a d'ailleurs été ordonnée par les juges *conformément* à la nature du procès, ne peut être attaqué d'abord que par la voie de l'*opposition*; — Et attendu qu'il est constant, *en fait*, que la *taxe* des dépens a été *insérée* dans l'arrêt attaqué comme matière *sommaire*, et que leur *liquidation* seule serait *excessive*; qu'ainsi, lors même que cet excès aurait existé, ce serait seulement par le moyen de l'*opposition*, et non par le *recours en cassation*, qu'il aurait fallu le faire corriger; — Attendu, au surplus, que ce prétendu excès dans la *liquidation* des dépens n'a aucunement été justifié;—Rejette, etc.

Du 25 avril 1827.—Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

MATIÈRE SOMMAIRE — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

La règle générale qui défend aux chambres correctionnelles de connaître, sur appel, des affaires civiles qui ne sont pas sommaires, doit être observée même dans le cas où un fait d'usure se trouverait dans la cause; par exemple, la question de savoir si une donation est nulle, en ce qu'elle aurait pour cause des prêts usuraires. (Cod. proc. civ., 404; Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.) (1)

(Maze — C. Lalanne.) — ARRÊT.

Du 25 avril 1827.—Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Ruperon. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. —*Pl.*, MM. Sirey, Compans, Mauroy et Leroy-Neufvillette.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION ÉNONCIATIVE.

La simple énonciation dans un acte de partage, que des sommes sont dues à des tiers, lors même qu'un des copartageans est chargé par les autres de payer les créanciers indiqués, ne suffit pas pour constituer, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, une obligation en leur faveur; en conséquence, une telle énonciation ne donne pas ouverture au droit d'enregistrement. (L. du 22 frim. an 7, art. 4, 14, n° 2, et art. 69, § 3, n° 3; Cod. civ., 1331 anal.) (2)

(Enregistrement — C. Cailleteau.)

En 1826, la veuve et les héritiers de Cailleteau procèdent au partage de la communauté qui avait existé entre les époux Cailleteau. Par l'acte de partage la veuve s'oblige, au moyen d'abandon de droits équivalens, à payer la totalité des dettes de la communauté, portées dans l'inventaire fait après le décès du sieur Cailleteau, et dont elle reconnaît l'existence et la sincérité. — Cet acte, présenté à l'enregistrement, le receveur perçoit le droit de titre ou d'obligation de un pour cent sur le montant des dettes dont s'était chargée la veuve Cailleteau. — Celle-ci soutient que la simple énonciation des dettes d'une communauté ou d'une succession, faite dans un inventaire, acte de liquidation ou de partage, sans l'intervention des tiers, ne peut constituer en leur faveur une obligation; elle demande en conséquence la restitution des droits perçus.

3 juin 1826, jugement du tribunal de Chartres, qui accueille la demande.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les droits d'enregistrement ne peuvent être perçus que sur des actes portant réellement obligation; que la simple énonciation dans un acte de partage que des sommes sont dues à des tiers, lors même qu'un des copartageans est chargé par les autres de payer les créanciers indiqués, ne suffit pas pour constituer, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, une obligation en leur faveur, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Chartres n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 25 avril 1827. — Ch. req.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, f. f. de p. — *Rapp.*, M Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° et 2° RÉMÉRÉ.—PRÊTEUR.—PRIVILÉGE.—SUBROGATION.
3° CASSATION.—MOTIFS.—CONCLUSIONS.—QUALITÉS.

1° *Le privilége établi par l'art. 2103, Cod. civ. en faveur de celui qui a prêté les fonds pour l'acquisition d'un immeuble, ne peut être étendu à celui qui n'a prêté les fonds que pour l'exercice d'un réméré* (3).

2° *Pour être subrogé au privilége du vendeur sur un immeuble, il ne suffit pas d'avoir prêté ou employé des deniers pour l'acquisition de cet immeuble, il faut encore que le contrat renferme à la fois, la preuve de cet emploi, la stipulation de la clause de subrogation et la reconnaissance du vendeur qu'il a reçu les deniers empruntés pour le désintéresser.* (Cod. civ., 2103.)

3° *Est-il vrai, en thèse générale, que les qualités d'un arrêt soient les seuls et uniques documens qu'ait à consulter la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de savoir si l'arrêt a ou n'a pas jugé toutes les questions constitutives du litige?—Est-il vrai, notamment, qu'un chef de conclusions, apprécié par le jugement de première instance, et reproduit expressément par des conclusions signifiées en appel, puisse être réputé non existant dans la cause, s'il n'est mentionné dans les qualités de l'arrêt;*

---

(1) *V. Sic*, Cass. 6 avril 1821; 10 avril 1827.— Aujourd'hui, les chambres correctionnelles peuvent connaître des affaires civiles tant ordinaires que sommaires (ordonn. du 24 sept. 1828).

(2) *V.* l'arrêt du 16 mars 1825, et nos observations sur le principe qu'il contient.

(3) En effet, comme le dit l'arrêt, l'acquéreur à réméré ne pourrait subroger le bailleur de fonds qu'au droit de rétention qu'il a sur l'immeuble, et lorsqu'il a reçu ce remboursement, ce droit de rétention disparaît. — On a prétendu cependant que l'acquéreur à réméré qui aurait rendu l'immeuble sans recevoir son remboursement, conserverait sur cet immeuble un privilége semblable à celui du vendeur non payé; mais ce système a été complètement réfuté par Merlin, *Répert.*, v° *Privilége de créance*, sect. 4, § 5, n°s 4 et 5. *V.* aussi dans le même sens, Duvergier, *de la Vente*, tom. 2, n° 52.

et que l'absence de décision sur un tel chef de conclusions, ne donne pas ouverture à cassation?—Rés. aff. (1)

(Delattre – C. Longuet.)

Un ordre étant ouvert sur le prix des biens de la dame Gosselin, il y a eu contestation entre les sieurs Delattre et Longuet, sur la préférence de collocation. — Longuet avait priorité de titre et d'inscription hypothécaire. — Delattre, créancier du sieur Gosselin, dont il exerçait les droits, avait ou prétendait avoir un privilége. — Il faisait résulter ce privilége de ce que les biens dont le prix était à distribuer, originairement vendus à pacte de réméré, avaient été rachetés des deniers de la communauté des époux Gosselin, communauté dont le sieur Gosselin était devenu seul propriétaire par suite de la renonciation de sa femme; le sieur Delattre s'assimilait ainsi, lui ou le sieur Gosselin son débiteur, à un bailleur de fonds pour l'achat de l'immeuble.

Mais le privilége prétendu par le sieur Delattre était contesté: — 1° En ce que le contrat, d'acquisition ou de rachat, ne renfermait pas expressément la clause de subrogation au privilége du vendeur; — 2° En ce que, d'ailleurs, le contrat pour lequel les fonds avaient été baillés, n'était pas un contrat d'acquisition proprement dit, mais un contrat de réméré. — Au surplus, Delattre avait bien ou mal à propos reconnu que son prétendu privilége était soumis à inscription, et il soutenait avoir pris, à cet égard, inscription utile, soit les 4 mars et 7 mai 1819, soit le 13 sept. 1821. — Le juge-commissaire avait colloqué provisoirement Longuet à cause de sa priorité.

Le 20 juillet 1824, un jugement du tribunal d'Abbeville colloque Delattre par préférence, à cause du privilége.

Appel de la part de Longuet, soutenant qu'il n'y a pas eu privilége, ou qu'il n'est pas régulièrement inscrit.

Delattre signifie des conclusions pour justifier le bien jugé; il établit de nouveau que sa créance est privilégiée; que, d'ailleurs, il y a inscription utile, se référant aux inscriptions des 4 mars et 7 mai 1819, et notamment à celle du 3 sept 1821.

28 déc. 1824, arrêt de la Cour roy. d'Amiens, qui, réformant, ordonne que le prix de la vente sera distribué exclusivement à Longuet, attendu la nullité ou inefficacité des deux inscriptions prises par Delattre les 4 mars et 7 mai 1819. — Mais il est à remarquer que l'arrêt ne s'explique aucunement sur le mérite de l'inscription du 13 sept. 1821, et qu'il lui ôte néanmoins tous ses effets conservateurs du privilége.

Le sieur Delattre s'est pourvu en cassation, tant pour violation de l'art. 2103 du Code civ., lequel consacre le privilége du prêt fait pour payer le prix d'une acquisition, que pour contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut, à peine de nullité, que les arrêts soient motivés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les moyens de cassation reposent sur le double reproche fait à l'arrêt, 1° d'avoir implicitement rejeté le privilége hypothécaire du demandeur sur les biens de l'épouse du sieur Gosselin, son débiteur, sans en donner de motifs; d'avoir ainsi violé les art. 141 du Code de proc., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — 2° d'avoir violé les art. 1166 et 2103 du Code civ., en n'accordant pas au demandeur un privilége hypothécaire qu'il exerçait au nom et aux droits de son débiteur (le sieur Gosselin), sur les biens de l'épouse de celui-ci, comme bailleur de fonds pour le rachat de ses biens vendus à pacte de rachat avant son mariage, et rachetés depuis avec les deniers de la communauté appartenant au mari seul, depuis la renonciation de la femme;

Sur le privilége: — Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne s'étendent pas d'un cas à un autre; — Attendu qu'à la différence du privilége de la femme, pour sa dot, qui résulte (*ex numeratâ pecuniâ*), de la stipulation simple de cette dot, il ne suffit pas d'avoir prêté ou employé des deniers pour l'acquisition d'un immeuble; il faut que le contrat renferme à la fois la preuve de cet emploi, la stipulation de la clause, et la reconnaissance du vendeur qu'il a reçu les deniers empruntés pour le désintéresser; d'où résulte, en faveur du prêteur ou bailleur de fonds, la subrogation aux droits du vendeur lui-même, qui s'opère ainsi, comme le dit Louet, plutôt *ex conventione quam à lege*; — Attendu que l'acquéreur à pacte de rachat n'ayant d'autre droit à la chose que la rétention de la possession de l'immeuble engagé, tant qu'il n'est pas remboursé du prix de la vente, frais, loyaux coûts et améliorations, ne peut transmettre au créancier, prêteur des deniers pour le rachat de l'immeuble qu'il détient, plus de droits qu'il n'en aurait lui-même; — Attendu que si, avant son remboursement, l'acquéreur à pacte de rachat se dessaisissait de l'immeuble racheté, il ne conserverait qu'une créance hypothécaire simple et non privilégiée sur son vendeur, devenu son débiteur; — Attendu que le prêteur et bailleur de fonds ou deniers, ne jouit du privilége du vendeur qu'il désintéresse, que par une sorte de subrogation légale transmissible de sa nature, qui substitue celui-là au droit que celui-ci conserve sur la chose, s'il n'était pas désintéressé; tandis que l'acquéreur à pacte de réméré, n'ayant qu'un droit de propriété résoluble, avec certitude d'un remboursement au moment de la résolution, dès le remboursement effectif, soit qu'il s'opère avec les propres deniers du vendeur originaire, soit avec les deniers d'autrui, le droit résoluble est éteint et anéanti, par conséquent insusceptible de transmission ou subrogation au profit du prêteur, qui n'est qu'un créancier ordinaire sans privilége; — Attendu que l'inscription du 13 sept. 1821 (si la créance n'était pas privilégiée), se trouvant postérieure à toutes les autres, et, par conséquent, inopérante, quelle que fût sa forme, la Cour roy. put se dispenser de s'en occuper;

Attendu que des qualités de l'arrêt, seuls et uniques documens qu'ait à consulter la Cour, pour y donner sa confiance, il résulte qu'il ne fut fait ni emploi ni mention explicite de l'inscription du 13 sept. 1821, à l'effet de réclamer le prétendu privilége hypothécaire que fait valoir, devant la Cour de cassation, le demandeur, sur les biens de la femme Gosselin, dont le prix était à distribuer; de sorte que la Cour roy. d'Amiens n'avait à prononcer que sur l'efficacité des inscriptions antérieures de 1819, seules susceptibles de venir en rang, si elles eussent été régulières; par conséquent, le reproche d'avoir omis de prononcer sur le sort de cette inscription de 1821, ou d'avoir repoussé la demande du privilége qu'elle aurait conservé, est également dénué de fondement; — Rejette, etc.

Du 26 avril 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle.

(1) *V.* Cass. 26 juill. 1825 (aff. *Carel*); 5 mars 1838, et la note.

1° DÉFENSE.—COPIE DE PIÈCES.
2°, 3°, 4° et 5° JURY.—LISTE.—NOTIFICATION. EXCUSE.—JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.—DISPENSE.
6° et 7° TÉMOINS EN MAT. CRIM.—SERMENT.—EXPERT.—ENFANT.

1° *Les dispositions de l'art. 305 du Code d'instruction crim., relatives aux copies de pièces à remettre à l'accusé, ne sont pas prescrites à peine de nullité* (1).

Ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne lui a pas été délivré copie des procès-verbaux des hommes de l'art appelés par le juge d'instruction, lorsque d'ailleurs il n'a réclamé cette copie ni avant ni pendant les débats (2).

2° *La notification à l'accusé, de la liste primitive des trente-six jurés, dressée conformément à l'art. 387 du Code d'inst. crim., suffit pour remplir le vœu de la loi, encore qu'à l'époque de cette notification l'un des jurés fût décédé* (3).

3° *Cette notification est également suffisante, encore que plusieurs des jurés portés sur la liste, viennent à être dispensés. Les jugemens qui déclarent valables les excuses de ces jurés, n'infirment pas la notification faite de leurs noms* (4).

4° *Il ne résulte non plus aucune nullité de ce qu'avec la liste des trente-six jurés, on a notifié à l'accusé les noms de ceux qui ont été excusés, et les noms des jurés supplémentaires* (5).

5° *La faculté de se faire dispenser étant personnelle au juré qui y a droit, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que l'un des jurés supplémentaires aurait fait partie du jury de la précédente session.* (Cod. inst. crim., 387.)

6° *Un pharmacien qui a déjà prêté serment comme témoin devant la Cour d'assises, n'est pas tenu de prêter le serment particulier prescrit aux experts, alors que les opérations auxquelles il se livre en présence de la Cour et de l'accusé n'ont pour objet que d'expliquer les procédés par lui employés lors d'une expertise dont il avait été chargé dans l'instruction, et lors de laquelle il avait d'ailleurs prêté le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'inst. crim.* (6).

7° *L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un enfant âgé de moins de quinze ans aurait été entendu sous la foi du serment* (7).

(Maury.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que les dispositions de l'art. 305 du Code d'inst. crim., ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'il est prouvé, par la production même que le demandeur a jointe à son mémoire, qu'il lui a été délivré une copie des procès-verbaux constatant le délit, rédigés sur les lieux par le juge d'instruction, et des déclarations écrites des témoins entendus dans l'instruction, et qu'en supposant, comme il l'articule, qu'il ne lui eût pas été délivré une copie des procès-verbaux des officiers de santé et pharmaciens appelés par le juge d'instruction pour analyser les substances vénéneuses, ni l'accusé ni son défenseur n'ont réclamé avant ou pendant les débats la copie de ces procès-verbaux;

Sur le second moyen de nullité :—Attendu que la liste des jurés notifiée au demandeur est celle qui a été dressée en exécution de l'art. 387 du Code d'inst. crim., et que le remplacement des jurés excusés a eu lieu en conformité de l'art. 395 du même Code;

Sur le troisième moyen de nullité : —Attendu qu'en supposant qu'un des citoyens inscrits sur la liste des trente-six jurés notifiée, fût décédé avant la notification, il ne s'ensuivrait pas que cette notification fût nulle et irrégulière, puisque, dans cet état, elle contenait encore les noms de trente-cinq jurés;

Sur le quatrième moyen de nullité :—Attendu que les jurés légalement dispensés n'en ont pas moins fait partie de la liste des trente-six jurés, et que les jugemens qui déclarent valables leurs excuses n'infirment point la notification qui a été faite de leurs noms au demandeur;

Sur le cinquième moyen de nullité :—Attendu que si on a notifié au demandeur, avec la liste des trente-six jurés, les noms de ceux qui avaient été excusés et les noms des jurés supplémentaires, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité, puisque c'était une garantie surabondante accordée à l'accusé pour faciliter ses moyens de récusation;

Sur le sixième moyen de nullité : — Attendu que si l'un des jurés supplémentaires avait fait, ainsi qu'il est articulé et aucunement prouvé, partie du jury de la précédente session, il n'en pouvait résulter aucun moyen de nullité, puisqu'à ce citoyen seul était déférée, par l'art. 391 du Code d'inst. crim., la faculté de se dispenser, et que son consentement donné à faire partie du jury de la session suivante était constaté par sa présence, sans aucune réclamation de sa part;

Sur le septième moyen de nullité : —Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que les opérations chimiques ont été faites à l'audience en présence de l'accusé; qu'ainsi le vase contenant les matières réservées lui a été représenté; qu'il ne s'est élevé à ce sujet aucune réclamation de sa part, ni de celle de son défenseur;—Que les opérations du sieur Boulx, pharmacien, cité comme témoin à charge, lequel a prêté en cette qualité le serment exigé par l'art. 317 du Code d'inst. crim., faites en présence de médecins et pharmaciens appelés comme témoins à décharge sur la demande de l'accusé, d'un docteur en médecine et d'un docteur en chirurgie appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'ont point constitué une expertise, mais seulement une explication raisonnée et rendue palpable des procédés employés par ledit sieur Boulx, pour s'acquitter de l'expertise à laquelle il avait procédé en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, et pour laquelle il avait préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'inst. crim.;

Sur les huitième et neuvième moyens de nullité :—Attendu que si un témoin âgé de quatorze ans a été entendu sous la foi du serment, et un autre témoin âgé de sept ans seulement a été entendu sans prestation de serment, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité, les disposi-

(1 et 2) V. dans ce sens, Cass. 13 janv. 1827, et les renvois de la note.

(3 et 4) V. dans ce sens, Cass. 17 fév., 20 avril et 16 nov. 1827.

(5) V. conf., Cass. 18 oct. et 28 déc. 1811; 4 et 23 janv. 1812; 17 sept. 1818.

(6) C'est là une exception à la règle générale que celui qui a prêté serment comme témoin, n'est pas dispensé d'en prêter un autre comme expert. V. Cass. 19 janv. 1827.

(7) V. sur ce point, Cass. 3 déc. 1812, et la note.

tions de l'art. 79 du Code d'Inst. crim., n'étant point prescrites sous cette peine ; — Rejette, etc.

Du 27 avril 1827.—Ch. crim.——*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière M.*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Tallandier.

PEINES.—Cumul.—Exposition.

L'individu déjà condamné a la réclusion pour un certain nombre d'annees, peut être condamné de nouveau à la même peine, pourvu qu'elle soit reduite de manière à ce que l'une et l'autre condamnation n'excèdent pas ensemble dix annees, maximum de la réclusion. (Cod. Inst. crim., 365.) (1)

Mais lorsque l'exposition publique a été prononcee par la première condamnation, elle ne peut l'être de nouveau, sans violation du principe d'apres lequel les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulees (2).

(Bunet.)

Du 27 avril 1827. — Ch. crim. — *Pres.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE DE POLICE.—Serment.
2° Animaux malfaisans.—Chien. — Divagation.

1° *Le jugement du tribunal de police est nul s'il n'est pas constaté, soit par le jugement lui-même, soit par les notes d'audience, que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi.* (Cod. Inst. crim., 161.) (3)

2° *Les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisans ou féroces; mais ils peuvent être consideres comme tels accidentellement a raison du vice de leur naturel ou de leur mauvaise éducation.*

En conséquence, celui dont le chien a mordu des passans, sans provocation, et lorsqu'il était en état de divagation, est passible de la peine portée par la loi contre ceux qui laissent des animaux malfaisans en état de divagation sur la voie publique. (Cod. pén., 475, n° 7.) (4)

(Lacroix.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 155 du Code d'Inst. crim.; 475, n° 7 du Code pén., et 161 du Code d'inst. crim.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'est justifié ni par le jugement attaqué, ni par les notes tenues a l'audience par le greffier des dépositions des témoins, en exécution de l'art. 155 du Code d'inst. crim., que ces témoins aient prêté le serment prescrit par le même article; d'où résulte la nullité de l'instruction et de tout ce qui s'est ensuivi;

Attendu, sur le second moyen, que si les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisans ou féroces dont la divagation a été l'objet de la sollicitude du législateur, dans l'art. 475, n° 7 du Code pén., ils peuvent être considerés comme tels accidentellement, soit à cause du vice de leur naturel particulier ou de leur mauvaise éducation, puisque alors ils peuvent faire courir aux personnes les mêmes dangers que la loi a voulu écarter ou prevenir ; — Attendu que le maître, qui doit connaître et connaît toujours en effet l'instinct malfaisant de son chien, est coupable s'il le laisse dans un état de divagation qui trouble ou inquiète la securité individuelle; — Attendu, dans l'état des faits déclarés constans par le jugement attaqué, que le chien du prévenu a saisi deux individus sans qu'il paraisse qu'il ait été excité ou provoqué par eux; que peu importe que le chien, lorsqu'il les a saisis ou s'est mis à leur poursuite, fût rapproché du domicile de son maître; qu'il était du devoir de celui-ci de mettre son chien hors d'état de se livrer à son instinct malfaisant ; d'où il résulte que le tribunal de police d'Arbois, en renvoyant le prévenu de toutes poursuites, a formellement violé les art. 161 du Code d'inst. crim., et 475, n° 7 du Code pén. ;—Casse, etc.

Du 28 avril 1827.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

LIBRAIRIE. —Brevet. — Etablissement. — Amande.

Un brevet de libraire est sans effet dans les villes autres que celles pour lesquelles il a été accordé.—En conséquence le libraire qui vend ou fait vendre des livres dans une ville non comprise dans son brevet, est en contravention à l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 qui défend le commerce de librairie sans brevet. —Peu importe d'ailleurs que la vente soit faite aux encheres publiques et par le ministere d'un commissaire-priseur ; il n'y a pas lieu pour cela de la considerer comme l'effet d'une cessation de commerce. (L. du 21 oct. 1814, art. 11.)(5)

Le commerce de librairie sans brevet, doit être puni de l'amende de 500 fr., portee par l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723; ce reglement est encore en vigueur. (L. du 17 mars 1791; L. du 21 oct. 1814, art. 11.) (6)

(Guillaume.)—Arrêt.

LA COUR; Attendu qu'un libraire ne peut, en vertu de son brevet, faire vendre des livres par un de ses commis dans une ville pour laquelle son brevet ne l'autorise pas à faire le commerce de la librairie ; — Qu'un tel acte constitue une infraction aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Que, dans l'espèce, il est constant que Guillaume, libraire breveté pour Paris, a fait vendre publiquement aux enchères, par le ministère d'un commissaire-priseur, des livres, par Feret, son commis ou mandataire, et dans une boutique louée pour cet objet dans la ville de Caen ; — Que cette vente aux criées, faite volontairement dans une ville où ledit Guillaume n'exerçait pas habituellement sa profession, ne peut être considérée comme une cessation de commerce, mais comme une tentative frauduleuse de faire, sous cette forme, un commerce qui lui était prohibé;

Dans cet etat des faits, vu l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814 :—Attendu que le règlement du 28 fév. 1723 avait été légalement promulgué en France ;— Que la loi du 17 mars 1791 n'avait abrogé ce règle-

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 6 août 1824, et nos observations.

(2) *V.* conf., Cass. 29 juill. 1826, et les renvois de la note.

(3) *V.* conf., Cass. 4 fév. 1826.

(4) *V.* conf., Cass. 2 sept. 1825, et la note; et *Théorie du Code penal*, t. 8, p. 383.—Toutefois, il est nécessaire, pour qu'il y ait contravention, que le chien ait été en état de divagation, s'il était retenu dans une cour close, la peine ne serait pas applicable : Cass. 12 fev. 1808 ; mais si la cour n'est pas close et sert de passage, la contravention existe : Cass. 17 janv. et 29 fev. 1823.*

(5) *V.* conf., Cass 15 mai 1823 ; 10 nov. 1826.

(6) La jurisprudence s'est depuis établie en sens contraire. *V.* à cet égard la note qui accompagne un précédent arrêt de la Cour de cassation du 4 oct. 1822.

ment par aucune disposition expresse et formelle; —Que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir recevoir son application pendant la durée du système de liberté absolue établi par la loi du 17 mars 1791;—Que cette dernière lui ayant été postérieurement abrogée, et le système qu'elle avait detruit ayant été retabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé; — Que, dans cet état de choses, l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, a, par cela même, et nécessairement, prescrit l'application de l'amende portée en l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723;-Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a réformé le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Caen, du 5 août 1826, qui, sans avoir égard à l'opposition de Jean Feret, le déboutait de celle par lui formée au jugement par défaut du 10 juin précédent, par lequel il avait été condamné à 500 fr. d'amende, par application des art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct. 1814, et 4 du règlement du 28 févr. 1723, en accordant par le dernier jugement audit Feret condamnation récursoire sur Guillaume, son mandant;—En quoi faisant, la Cour royale de Caen a violé l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723 et les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 oct 1814;— Casse, etc.

Du 28 avril 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VOIRIE. — DÉMOLITION. — MUR.

Lorsque la police de voirie a ordonné la démolition d'un mur comme menaçant ruine, le propriétaire qui ne démolit qu'une partie du mur voué à démolition, est passible de la peine portée en l'art. 471, n° 5, Cod. pén. Il n'appartient pas au tribunal de police de décider ni d'examiner si la partie restante du mur est ou n'est pas solide, pour en conclure qu'il n'y a pas lieu à appliquer la peine (1).

(Ministère public — C. Andriot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 5 du Code pén.; — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim.; — Vu la sommation faite le 12 nov. 1825, par le commissaire de police de Beauvais, en exécution des ordres du maire de Beauvais et du préfet du département, à Jean Nicolas *Andriot* d'avoir à démolir le mur extérieur, *tombant en ruine*, d'une maison par lui possédée dans ladite ville; — Vu le procès-verbal dressé le 7 décembre suivant, par le même commissaire de police, qui constate que ledit *Andriot* n'a effectué la démolition du mur dont il *s'agit que sur environ deux mètres de hauteur; qu'une partie de l'ancienne salle reste encore en saillie sur la voie publique; que l'étage supérieur porte maintenant à faux sur le reste de l'ancien pan de bois, et que la partie du mur démoli, loin d'avoir été consolidée, l'a mis, par ladite démolition, dans un péril plus imminent et du plus grand danger pour la sûreté des passans;* — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux sommations faites aux particuliers par l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sûreté publique, et conformément aux lois;

Attendu qu'il résulte des faits constatés par le procès-verbal du 7 déc. 1825, non contestés par le prévenu et reconnus constans par le jugement attaqué, que le mur extérieur dont il s'agit n'a été démoli qu'en partie, tandis qu'aux termes de la sommation du 12 novembre, il devait l'être en entier, comme *tombant en ruine;* qu'en décidant *que le pignon qui subsiste encore ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger, puisqu'il ne penche nullement sur la voie publique*, le tribunal de police s'est attribué l'examen d'un fait dont la connaissance lui était interdite et rentrait exclusivement dans le domaine de l'administration: d'où il suit que le jugement attaqué, en méconnaissant la contravention et en négligeant de la réprimer, a formellement violé les lois qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, l'art. 471, n° 5 du Code pén., et l'art. 161 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 28 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI.

Le tribunal de police qui renvoie devant la juridiction civile le jugement d'une question préjudicielle, doit déterminer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur son exception. (Cod. inst. crim., 3.) (2)

(Pasquier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les mémoires fournis par les intervenans; — Attendu que s'il est du devoir des tribunaux de police de renvoyer devant la juridiction qui doit en connaître les questions préjudicielles dont l'examen sort des limites de leur compétence, ils doivent en même temps, quand ils en sont requis, fixer le délai dans lequel les prévenus seront tenus de faire juger ces questions; —Que s'il en était autrement, la plupart des contraventions de police, et même un grand nombre de délits correctionnels, demeureraient impunis; — Qu'une simple allégation de propriété, de possession ou de servitude suffirait pour arrêter le cours de la justice, puisque le ministère public poursuivant devant les tribunaux de police serait sans qualité, sans pouvoir, sans intérêt, pour saisir les tribunaux civils, et plaider devant eux une cause qui lui est étrangère: que les prévenus, d'un autre côté, se garderaient bien eux-mêmes, si un délai ne leur était fixé, de provoquer ou d'accélérer, devant ces mêmes tribunaux, une décision qui amènerait le plus souvent leur condamnation; — Attendu, en fait, que le tribunal de police de Lagny, en refusant de déférer aux réquisitions du ministère public, qui demandait qu'un délai fût fixé

---

(1) *V.* Cass. 21 janv. 1813, et la note.— *V.* aussi Cass. 4 pluv. et 14 therm. an 13 et 12 novembre 1807.—L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les édifices menacent ruine, si la sûreté publique est exposée; la sommation est l'expression de cette appréciation. Le tribunal de police ne peut la contredire; il ne peut qu'apprécier la négligence ou le refus d'exécution. « Les deux élémens de la contravention, disent MM. Chauveau et Hélie, consistent, d'une part, dans une sommation administrative de réparer ou démolir; de l'autre, dans la négligence ou le refus d'obéir. Le premier n'est qu'un fait matériel que le juge doit se borner à constater. Le second, est l'inexécution même de l'ordre administratif. » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 318. *

(2) *V.* conf., Cass. 23 août 1822, et la note.— Mangin, *Traité de l'act. publ.*, tom. 1, p. 533.—Il n'existe pas d'autre texte pour appuyer cette décision que l'art. 182 du Code forestier; la Cour de cassation a successivement étendu cette disposition à toutes les matières. *

aux prévenus pour exercer leurs poursuites aux fins civiles, et rapporter le jugement, a violé les règles de sa juridiction et tous les principes de la matière; — Cass., etc.

Du 28 avril 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° ACTION. — OPTION. — RENONCIATION.
2° PACTE COMMISSOIRE. — DIVISIBILITÉ.
3° VENTE. — RÉSOLUTION. — DIVISIBILITÉ.

1° *Celui qui a deux actions à exercer pour le recouvrement d'un même droit, peut les exercer l'une après l'autre, si toutefois il ne s'est pas lié à la première, soit en lui faisant produire effet, soit en renonçant à la seconde. — Il n'est pas vrai qu'il y ait eu nécessairement option pour la première, et par cela même renonciation à la seconde* (1).

2° *En général, jusqu'à quel point est-il vrai que le pacte commissoire soit* divisible; *qu'il puisse être exercé sur quelques-uns des objets compris dans un contrat de vente, sans être exercé sur les autres?* (Cod. civ., 1654 et 1217.)

3° *L'action en résolution d'une vente peut être exercée, faute de paiement, même après une revente faite par autorité de justice, et encore que le vendeur ait déjà exercé l'action hypothécaire, si cette dernière action est restée sans effet utile.* (Cod. civ., 1184 et 1654.) (2)

Le vendeur qui n'est plus recevable à exercer l'action en résolution sur partie des immeubles qu'il avait vendus, parce qu'ils ont irrévocablement *passé en main tierce, peut néanmoins exercer cette action à l'égard des autres immeubles qu'il peut encore atteindre. — Là n'est pas une violation des règles sur l'indivisibilité des* contrats. (Cod. civ., 1217.)

(De Lafaige et consorts — C. de Suze.)

En mai 1751, vente par le sieur de Gerlande au sieur de Lafaige, de la terre de Cheylane, moyennant 92,400 fr. — 17,400 francs sont payés comptant, et les 75,000 fr. restans, stipulés payables à divers créanciers désignés du sieur de Gerlande. — En 1787, le sieur de Lafaige, acquéreur, fait donation à son fils de la terre de Cheylane, et décède bientôt après, ainsi que son fils. — Leurs successions sont acceptées sous bénéfice d'inventaire. — Cependant, les 75,000 fr. restés dus sur le prix de la terre de Cheylane n'étaient pas encore payés. — Un sieur de Suze, cessionnaire des héritiers du sieur de Gerlande, vendeur, forme, en 1809, contre les héritiers bénéficiaires des sieurs de Lafaige père et fils, une demande en paiement de la somme de 75,000 fr. avec intérêts, et subsidiairement, en résolution de la vente de 1751. — D'un autre côté, et en 1812, les héritiers bénéficiaires des sieurs de Lafaige vendirent, par autorité de justice, la majeure partie des biens composant la terre de Cheylane, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. — Le sieur de Suze s'y présenta comme étant aux droits du sieur de Gerlande, vendeur originaire de la terre de Cheylane; mais il ne put être utilement colloqué. — En 1821, les héritiers bénéficiaires vendent, toujours par autorité de justice, deux autres immeubles restent encore de la terre de Cheylane, et qui n'avaient pas été compris dans la vente de 1812. — Le sieur de Suze forme alors, mais seulement en ce qui touche ces deux derniers immeubles, une nouvelle action en résolution de la vente de 1751, pour défaut de paiement du prix. — Les acquéreurs, de ces immeubles interviennent dans l'instance.

2 juin 1822, jugement du tribunal de Murat qui accueille la demande du sieur de Suze, et prononce la résolution de la vente.

Appel par les héritiers de Lafaige et par leurs acquéreurs. Ils présentent trois fins de non-recevoir contre l'action du sieur de Suze : — 1° Le sieur de Suze, disent-ils, ou, quoique soit, ses auteurs ou cédans, ayant laissé passer plus de 30 ans sans poursuites, leurs droits sont prescrits; — 2° Le sieur de Suze, qui avait à choisir entre l'action hypothécaire et l'action en révocation, a opté pour la première, en se présentant à l'ordre ouvert sur la distribution du prix des ventes de 1812; dès lors il ne peut exercer aujourd'hui l'action révocatoire; — 3° Le sieur de Suze ne demande la révocation de la vente de 1751 que pour partie des biens qui y étaient compris. Or, il ne peut ainsi scinder son action; il faut qu'il fasse résoudre, pour le *tout*, la vente de 1751, ou qu'il la laisse produire son effet.

28 fév. 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom, qui, relativement à l'exception de prescription, considère que la prescription n'a pu s'acquérir, parce qu'elle a été interrompue par diverses poursuites; — Et sur les deux autres fins de non-recevoir : — « En ce qui touche le moyen pris de ce que le vendeur ou ses ayans cause se seraient présentés à l'ordre et distribution des deniers provenus des deux adjudications faites de diverses parties de la terre de Cheylane en juin et août 1812, et auraient irrévocablement opté pour l'exécution de la vente de 1751 et pour le paiement de son prix, au lieu de demander la résolution du contrat et de reprendre la chose aliénée; — Considérant qu'il ne s'agit, en aucune manière, d'option déférée par une loi, par un jugement ou un contrat, mais bien de deux actions dont l'une (la plus rigoureuse) succédait naturellement à l'inefficacité de celle qui l'était moins; d'une action résolutoire dont les motifs et l'exercice se tiraient au contraire et précisément de l'inutilité de l'action en paiement; — Considérant qu'aucune disposition législative applicable n'impose, au surplus, l'obligation à celui qui a deux voies ou deux actions, ou lieu d'une, de ne prendre que l'une ou l'autre; que la renonciation à l'une des deux actions ne pourrait être que le résultat d'une convention expresse ou d'une convention tacite, que ferait présumer la conduite tenue par le créancier; — Considérant, au cas particulier, que s'il s'agissait d'une résolution qui dût influer sur le sort des adjudications consommées en juin et août 1812, on pourrait objecter peut-être à l'intimé qu'en figurant à l'ordre, il a nécessairement acquiescé aux adju-

---

(1) *Sic*, Montpellier, 17 mai 1830; Toullier, t. 10, n° 170 et suiv.; Zachariæ, t. 1er, § 34 : ces auteurs enseignent que la maxime *electâ und viâ, non datur regressus ad alteram*, n'est pas applicable dans notre droit. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Option*, § 1er.

(2) C'est là un système intermédiaire entre la doctrine consacrée d'abord par la Cour de cassation, et qui consistait à dire que le vendeur qui se produit pour réclamer sa collocation privilégiée, renonce par ce seul fait, du moins lorsqu'il se trouve en présence d'un sous-acquéreur, à l'exercice de l'action en résolution (*V.* Cass. 16 juill. 1818; 2 juin 1824), et cette autre doctrine professée par Merlin, *Quest.*, v° *Option*, et qui trouve aussi un appui dans un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1840 (Volume 1840), d'après laquelle le vendeur peut toujours, sans aucune distinction, exercer l'action résolutoire après avoir agi par la voie hypothécaire. *V.* au surplus, sur cette grave question, les notes et observations qui accompagnent les arrêts que nous venons d'indiquer.

dications, et s'est rendu non recevable à user, à cet égard, du droit de résolution qu'il pouvait avoir, et à inquiéter des tiers acquéreurs des mains desquels il consentait à prendre des deniers qui représentaient une part de l'immeuble affecté : mais qu'il ne s'agit nullement de ces immeubles qui, ainsi que leur prix, ont échappé à l'intimé, mais bien d'immeubles étrangers auxdites adjudications ;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'en admettant le pacte commissoire, quoique non stipulé, l'intimé ne serait pas recevable à scinder la vente de 1751, et à ne faire frapper la résolution que sur les deux immeubles restans de la terre de Cheylane : — Considérant que, dans la jurisprudence française, le pacte commissoire était suppléé de droit dans les contrats de vente eù il n'était point exprimé ; qu'une raison d'éternelle justice l'avait fait admettre ; *non impletâ promissi fide, dominii tui jus in suam causam reverti conveniat ;* expressions de la loi 6 au Cod. *de Pactis inter empt.* et *vendit.* — Considérant que ce pacte, ainsi admis et suppléé, affectait dans son tout comme dans sa moindre partie, l'immeuble aliéné, et le suivait en quelques mains ou diverses mains qu'il eût pu avoir passé, comme chose nécessaire, indispensable à l'exécution de la résolution : — Considérant que, s'il est de l'essence des résolutions des contrats, que les parties soient remises au même et semblable état qu'elles étaient avant de contracter, et de règle, qu'un contrat soit, en général, tenu pour indivisible, ces règles doivent fléchir là où il y a impossibilité de les observer, là où cette impossibilité surtout est du fait de celui qui réclame ces règles, et où il a lui même conduit à l'impossibilité de remettre les choses *in pristinum statum ;* — Considérant que l'intimé, en effet, est étranger aux divisions et morcellemens qui se sont faits de la terre de Cheylane ; que c'est à la requête et diligence des Lafaige que trois adjudications partielles ont eu lieu, et que cette terre est ainsi disséminée hors de leurs mains ; qu'enfin, le moyen ne serait proposable qu'autant que les appelans pourraient offrir en faire offrir à l'intimé, *totum accipere aut de toto recedere ;* — Considérant que, vu l'impossibilité de retrouver la terre de Cheylane entière, et susceptible, pour le tout, de l'exercice du pacte commissoire, rien ne saurait s'opposer à l'application combinée des art. 1654 et 1217 du Code civil ; que, si l'un autorise la résolution de la vente en son entier, faute par l'acheteur de remplir son engagement, le second déclare que les obligations, en général sont divisibles lorsqu'elles ont pour objet une chose dont la livraison est susceptible de division ; — Considérant qu'ici les détenteurs des deux immeubles restans de la terre de Cheylane, n'ont rien qui puisse les soustraire au droit de suite qu'imprime toujours la résolution prononcée d'une vente. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers de Lafaige. — Ils présentent trois moyens : — 1° Violation de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, en ce que l'arrêt attaqué avait été rendu seulement par six juges au lieu de sept. Ce moyen a été déclaré mal fondé en fait. — 2° Fausse application des art. 1184 et 1654 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action de la vente de 1751, formée par le sieur de Suze, bien qu'il y eût eu renonciation de sa part à l'exercice de cette action.

3° L'arrêt attaqué a encore, disait le demandeur, faussement appliqué l'art. 1217 du Code civ., sur l'indivisibilité des contrats, en autorisant une demande en résolution partielle d'une vente. Il n'en est pas de l'action en résolution comme de l'action hypothécaire ; l'action hypothécaire peut bien s'exercer sur chaque partie des immeubles hypothéqués ; mais l'action résolutoire ne peut s'exercer que sur la totalité des immeubles vendus : le contrat de vente ne peut être scindé ; il doit être, ou maintenu pour le tout, ou annulé pour le tout.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de forme tiré de ce que, suivant la copie signifiée de l'arrêt attaqué, il aurait été rendu par six conseillers seulement, au lieu de l'être par sept, selon le vœu de la loi : Attendu que ce moyen manque en fait ; que l'expédition produite par le défendeur, prouve que l'arrêt a été rendu par sept magistrats, et qu'il est régulier en la forme ;

Sur le moyen au fond : — Attendu 1° que le vendeur qui n'est point payé de son prix, a le choix ou de forcer l'acquéreur à l'exécution de son engagement, ou de demander la résolution du contrat ; que cette action résolutoire peut s'exercer tant contre l'acquéreur primitif que contre les acquéreurs subséquens, soit que les reventes aient été volontaires, soit qu'elles aient eu lieu par adjudication en justice ; — 2° Que l'arrêt attaqué a reconnu qu'il n'existait aucune renonciation, ni expresse, ni tacite, à l'exercice de l'action résolutoire dont il s'agissait ; — 3° Qu'en écartant l'exception tirée de ce que, en ayant comparu à l'ordre ouvert sur le prix des adjudications faites en 1812 de diverses parties de biens compris dans la vente originaire de 1751, le vendeur ou ses représentans étaient censés avoir implicitement renoncé à la résolution du contrat pour tous les immeubles quelconques qui en avaient été l'objet, et avoir opté pour l'exercice de leur privilége sur le prix ; qu'en déclarant que cette exception, en la supposant admissible à l'égard de ces premières adjudications, ne pouvait s'appliquer à des immeubles qui leur étaient étrangers, et influer sur les effets de l'action résolutoire concernant des biens vendus postérieurement, et qui étaient indépendans de ceux adjugés en 1812, la Cour royale de Riom n'a violé aucune loi ; — 4° Qu'il en est de même de l'exception tirée de l'indivisibilité des contrats ; qu'en la déclarant inapplicable à la cause par le fait de l'acquéreur primitif, ou de ses héritiers, qui avait mis le vendeur originaire ou ses représentans dans l'impossibilité d'exercer l'action résolutoire pour le tout, l'arrêt attaqué ne présente en cela aucune contravention à la loi ; — Rejette, etc.

Du 30 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Mandaroux-Vertamy et Guillemin.

MOTIFS D'ARRÊT. — CONCLUSIONS NOUVELLES. *Lorsque l'appelant propose une exception qui n'avait pas été présentée en première instance, l'arrêt qui intervient ne peut, à peine de nullité, rejeter cette exception, sans en donner des motifs exprès. — En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, en un tel cas, rejette l'appel, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, et à déclarer mal fondées les nouvelles conclusions, sans autre explication.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

(Fournier — C. Capitan et Cuisinier.)

Fournier avait interjeté appel d'un jugement

(1) C'est là un point des plus certains. *V.* Cass. 17 avril et 22 mai 1822 ; 21 nov. 1826 ; 14 nov. 1832 ; 29 déc. 1835 ; 27 mars 1839.

obtenu contre lui par Capilan et Cnisinier, et il avait pris, par l'acte d'appel, des conclusions tendant à ce qu'il fût déclaré que les premiers juges étaient incompétens, et à ce que la cause fût renvoyée devant un autre tribunal qu'il désignait comme étant le seul qui dût connaître de l'affaire.

7 mai 1823, arrêt par lequel la Cour royale de Lyon, adoptant au fond les motifs des premiers juges, « et sans s'arrêter aux nouvelles conclusions prises par Fournier, lesquelles sont déclarées mal fondées, » met l'appel au néant, etc.

Pourvoi en cassation de la part de Fournier, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, l'un des chefs de conclusions du demandeur, celui relatif à l'incompétence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que les demandeurs avaient pris de nouvelles conclusions en cause d'appel, à ce que le tribunal civil de Roanne fût déclaré avoir été incompétemment saisi ;—Attendu que ces nouvelles conclusions prises par les demandeurs en leur acte d'appel se trouvaient consignées dans les qualités de l'arrêt, sans que rien ne justifie qu'elles eussent été abandonnées en plaidoirie ; — Attendu, cependant, que, sans donner de motifs, la Cour royale s'est bornée à déclarer *mal fondées* les nouvelles conclusions prises par les demandeurs ; d'où suit que par ce défaut de motifs l'arrêt attaqué a ouvertement violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Casse, etc.

Du 30 avril 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Collin et Odilon Barrot.

ARBRES. — Plantation. — Propriété. — Compétence.

La question de savoir qui eut anciennement le droit de planter des arbres sur un terrain, ou de savoir, en fait, si les arbres plantés par un seigneur ont été plantés à titre de seigneurie, ou à titre de propriétaire, est une question judiciaire, non une question administrative (1). — *Si une telle question s'élève incidemment devant l'autorité administrative, et qu'elle soit renvoyée devant l'autorité judiciaire, cette autorité ne peut se refuser à la juger, sous prétexte qu'on ne lui demanderait qu'un simple avis, et que sa décision n'aurait pas le caractère d'un jugement.*

(De Chavagnac — C. la commune de Dugny.)

ARRÊT (*après délibéré en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 4, art 4 ; — Considérant que la question de savoir si les auteurs de la dame Chavagnac avaient droit de planter des arbres sur le terrain litigieux, en qualité de seigneurs ou en qualité de propriétaires, est une question de propriété et de féodalité qui, de sa nature, et aux termes de la loi ci-dessus citée, était de la compétence de l'autorité judiciaire ; — Que cette question avait été renvoyée aux tribunaux par l'ordonnance du 28 juillet 1820, et que la Cour royale de Paris en avait été saisie par l'appel du jugement de première instance de la même ville ; — Que l'objet de ce renvoi n'était pas d'obtenir des tribunaux un simple avis, mais une décision qui, comme le sont toutes celles émanées de l'autorité judiciaire, eût été définitive et souveraine ; — Qu'ainsi, en se déclarant incompétente pour prononcer sur ce renvoi, la Cour royale de Paris a violé l'art. ci-dessus cité ; — Casse, etc.

Du 1er mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.* M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Macarel et Chauveau-Lagarde.

MARCHÉS A TERME. — Effets publics. — Dépôt de valeurs. — Responsabilité. — Agent de change.

L'obligation imposée aux agens de change, au cas de marché à terme sur des effets publics, d'être nantis des effets à livrer ou des sommes à payer, doit s'entendre d'un dépôt existant au moment même de l'opération. L'art. 422, Cod. pén., qui ne punit les paris sur les fonds publics qu'autant que le vendeur ne prouve pas que les valeurs se trouvaient entre ses mains au temps de la livraison, n'est relatif qu'à la poursuite criminelle.—Si donc l'agent de change n'établit pas qu'à l'époque de la vente il y avait dépôt effectif, le marché doit être annulé. (Arr. du cons. d'Etat, du 7 août 1785 ; Cod. pén., 422.) (2)

Le principe qui veut, à peine de nullité, que tous marchés à terme sur les effets publics, soient accompagnés de la livraison ou du dépôt réel des effets à livrer et des sommes à payer, est applicable non seulement entre les agens de change et leurs cliens, mais encore entre les agens de change eux-mêmes. — Vainement on dirait que l'opération a formé à l'égard des agens de change un engagement personnel, de l'exécution duquel chacun d'eux est responsable vis-à-vis de son collègue, quelles que soient ses obligations envers son client. (Arr. du cons. d'Etat du 7 août 1785 ; Arr. du 27 prair. an 10, art. 13 ; Cod. civ., 1382.) (3)

(Couret et consorts — C. faillite Cleret.)

Couret Archedeacon et Taillet, agens de change, avaient fait nombre d'opérations de bourse avec Cleret, autre agent de change. Par suite de ces opérations, ils se trouvaient créanciers d'assez fortes sommes, lorsque Cleret tomba en faillite. Ils se présentèrent dans la faillite, et demandèrent à être admis à l'assemblée des créanciers convoqués pour la nomination des syndics définitifs. Le juge-commissaire rejeta leurs prétentions, par les motifs que Cleret jouait pour son propre compte, et que, dès lors, les opérations par lui faites étaient nulles, et ne pouvaient être opposées à des tiers.

Couret et consorts s'étant pourvus devant le tribunal de commerce contre cette décision du juge-commissaire, elle fut maintenue par un jugement ainsi conçu : — « Attendu, 1° que l'achat et la vente des effets publics qui ont eu lieu entre les demandeurs et le sieur Cleret, et qui servent de base au compte courant, dont le solde est réclamé par les demandeurs dans la faillite du sieur Cleret, n'ont été suivis ni de la livraison ni du dépôt des rentes qui en étaient l'objet ;

(1) Le principe sur lequel repose cette solution est constant. *V.* Cass. 28 août 1810 ; 1er août 1820 ; 18 mars 1821 ; 29 juin 1825 ; *V.* également decrets et ordonn. en conseil d'État des 31 janv., 19 et 30 juin, 10 août 1813 ; 20 janv. 1819 (aff. *Sauzet*) ; 6 avril et 6 mai 1836 ; 25 avril et 21 juin 1839, etc.

(2 et 3) Cela est aujourd'hui constant. *V.* Cass. 11 août 1824 ; 30 mai 1838, et les notes. *V.* aussi les notes qui accompagnent deux arrêts de la même Cour des 26 août 1791 et 23 flor. an 9.

2° que de semblables marchés sont déclarés nuls par les lois anciennes et nouvelles, notamment par les arrêts du conseil d'Etat des 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786, par la loi du 28 vend. an 4, et par l'arrêté du 27 prairial an 10; 3° que cette législation a reçu son application par les Cours supérieures, qui ont prononcé constamment la nullité des marchés à terme non suivis de la livraison ou du dépôt des valeurs qui en sont l'objet; 4° que les agens de change n'étant que des intermédiaires qui ne peuvent agir pour leur compte personnel, n'opèrent, au contraire, et ne doivent toujours opérer que dans l'intérêt des tiers; que, par conséquent, ils ne peuvent avoir d'action directe à exercer mais bien ces tiers, pour raison des opérations ainsi faites légalement, et constatées l'avoir été pour leur compte, etc. »

Appel. — 30 juillet 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme en ces termes : — « Considérant que si un agent de change est responsable de la livraison ou du paiement de ce qu'il a vendu ou acheté, c'est que devant avoir reçu de ses cliens, aux termes de l'arrêté du 27 prair. an 10, les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, il a concouru, comme officier public, à une opération qui porte en elle-même la condition de sa réalité; mais que s'il arrive, comme dans l'espèce, que l'agent de change ne puisse prouver que, lorsqu'il achetait, il avait entre les mains les sommes nécessaires pour acquérir; que, lorsqu'il vendait, il avait à sa disposition les effets qu'il devait livrer, ayant cessé alors de remplir les devoirs de sa charge, il ne peut plus en invoquer les priviléges; il rentre dans la classe des simples particuliers, et s'est abandonné comme toute autre personne, à une opération que les lois anciennes ont proscrite, que les lois intermédiaires et les lois nouvelles réprouvent également, et à laquelle elles n'accordent pas plus d'action qu'au jeu et au pari.»

POURVOI en cassation de la part de Couret et consorts. — *Premier moyen.* — Fausse interprétation des arrêts du conseil d'Etat, des 7 août et 2 oct. 1785, et 22 sept. 1786. — S'il est vrai, ont dit les demandeurs, que les arrets cités soient toujours en vigueur; s'il est vrai, par suite, que les marchés à terme sur les effets publics soient nuls à défaut de dépôt d'effets ou de titres, il importe peu au moins que le dépôt existe au moment même de la convention, ou qu'il ait seulement lieu au moment où la livraison devra être faite. Rien ne s'oppose à ce que les contractans conviennent de ne soumettre l'opération qu'à cette dernière condition, et c'est même ce qui résulte de l'art. 402 du Code pén.—Lors donc que la Cour royale, pour annuler les opérations qui étaient intervenues entre les demandeurs en cassation et Cleret, s'est fondée seulement sur ce que rien ne prouvait qu'à l'époque de l'opération, Cleret eût en main les effets à livrer ou les sommes à payer; elle a donné un motif insuffisant pour justifier sa décision; la Cour ne pouvait annuler les opérations qu'autant qu'elle eût reconnu et déclaré qu'au moment de la livraison, Cleret n'était pas en état de remplir les conditions de la vente.

Deuxième moyen.—Violation de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, lequel porte que « chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. » — Qu'un agent de change, ont dit les demandeurs, fasse une opération de bourse sans avoir les mains garnies, on conçoit, ainsi que cela a été décidé par la Cour de cassation, qu'il n'a aucune action contre son client pour l'obliger à recevoir ou à délivrer les effets qui ont été l'objet de l'opération, et réciproquement que le client n'a également aucune action contre l'agent de change pour le contraindre à l'exécution du contrat; mais là se borne le résultat de l'inexécution de la condition imposée par la loi pour la validité des marchés à termes. L'agent de change, infracteur de ses devoirs, n'en reste pas moins obligé envers son collègue, qui s'est conformé à la loi, et a agi de bonne foi. En contractant, les deux agens de change se sont obligés l'un envers l'autre à l'exécution du contrat; il s'est dès lors opéré un engagement personnel, de l'exécution duquel l'arrêté du 26 prair. les rend responsables vis-à-vis l'un de l'autre, abstraction faite de leurs obligations à l'égard de leurs cliens.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le *premier moyen*: -Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 422 du Code pen. ne concerne que la partie criminelle, et ne fait point obstacle à l'application des anciens et nouveaux règlemens sur la matière au civil dont il s'agit; — Attendu qu'il est constaté que les demandeurs n'ont pas prouvé que, lorsque l'agent de change achetait, il avait entre les mains les sommes nécessaires pour l'achat, et que, lorsqu'il vendait, il avait à sa disposition les effets qu'il devait livrer, ainsi que le prescrivent les règlemens; ce qui suffit pour écarter le premier moyen.

Sur le *deuxième moyen*:—Attendu qu'il résulte de l'arrêté du 27 prair. an 10, ainsi que de l'arrêt du conseil, du 7 août 1785, que les marchés à terme ne sont valides que lorsqu'ils sont accompagnés de la livraison ou du dépôt réel des effets; que ces règlemens ne font aucune exception en faveur de la personne des agens de change entre eux;—Rejette, etc.

Du 2 mai 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Cochin.

1° CODE DE PROCÉDURE.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—ARBITRES.

2° et 3° ARBITRAGE.—DÉLAI.—PROROGATION DE POUVOIRS.

1° *Les dispositions du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial;—Spécialement, en ce qui touche les dispositions des art. 1012 et 1028, Cod. proc. civ.* (Cod. comm., 51.) (1)

2° *Est nul un jugement arbitral rendu après expiration des delais du compromis, s'il n'y a prorogation, résultant, soit d'une convention expresse constatée par écrit, soit de faits indiquant un consentement tacite, mais operant lien réciproque, et toujours constatés par écrit.* (Cod. proc., 1005, 1012, 1028, et Cod. comm., 53 et 54) (2)

3° *La partie qui, après l'expiration du délai du compromis, a requis les arbitres de juger, n'en est pas moins recevable à attaquer le jugement arbitral, comme rendu hors des termes du compromis, si, d'ailleurs, l'autre partie n'est pas prouvée avoir adhé-*

(1 et 2) *V.* en ce sens, Cass. 22 avril 1823, et les autorités qui y sont rappelées.—*Adde*, Toulouse, 7 juin 1810; Rennes, 25 juill. 1810; Bruxelles, 1er août 1810.

ré à la réquisition tendant à prorogation du délai : ici la nécessité du lien réciproque est indispensable. (Cod. civ., 1108 ; Cod. proc. civ., 1012 et 1028.)

(Gunet—C. Charcot et autres.)

En 1811, les sieurs Charcot, Cler, Cocheux, Perret et Guuet s'associèrent pour se rendre adjudicataires d'une coupe de bois de la commune de Belley.—Peu de jours après l'adjudication, Guuet associa Marin Dussanguy à son intérêt particulier.—Mais diverses contestations s'élevèrent successivement entre Dussanguy et les autres associés, et entre ces associés entre eux.—Dussanguy appela Guuet en garantie.—Le 21 mars 1820, un jugement du tribunal de Belley renvoya les parties devant des arbitres avec charge de prononcer dans le mois.—Le mois s'écoula sans que les arbitres eussent prononcé.—Il est toutefois resté constant au procès, qu'après l'expiration du délai accordé aux arbitres, Guuet, loin de regarder leur mission comme finie, leur demanda par écrit de statuer sur la contestation. —Le 29 juillet 1820, plus de trois mois après l'expiration du délai qui leur avait été accordé, les arbitres rendirent leur sentence, par laquelle ils condamnèrent Guuet à payer à ses associés, pour solde de compte, une somme de 390 fr. 34 cent., et le déclarèrent, en outre, chargé envers la société, d'une autre somme de 2,080 fr., à raison des bois délivrés à Dussanguy au nom de Gunet.

Appel de cette sentence par Gunet, et aussi d'une autre sentence arbitrale du 25 oct. 1821, qui avait réglé ses droits particuliers avec Dussanguy.—Relativement à la première sentence arbitrale du 29 juillet 1820, Gunet soutient qu'elle est nulle, en ce qu'elle a été rendue après l'expiration du délai d'un mois, dans lequel les arbitres étaient tenus de prononcer; — Les moyens du fond présentés par l'appelant, tant sur cette sentence que sur celle du 25 oct. 1821, sont d'ailleurs inutiles à rappeler.

5 janv. 1824, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui confirme les deux sentences arbitrales dont est appel.—Sur le moyen particulier de nullité proposé contre la sentence du 29 juillet 1820, cet arrêt considère : — Qu'on n'a jamais douté qu'en arbitrage forcé, les arbitres qui ont jugé après le délai fixé, n'aient eu pouvoir de le faire, lorsque, nonobstant l'expiration du délai, toutes les parties intéressées ont consenti, expressément ou tacitement, à ce qu'ils continuassent d'opérer, et à ce que la décision fût portée; — Que, dans l'espèce, un tel consentement existait de la part de Gunet, et se trouvait constant par des remontrances qu'il avait faites par écrit aux arbitres, le 12 juin 1820, c'est-à-dire près de deux mois après l'expiration du délai fixé par le jugement qui les avait nommés; — Qu'il y avait aussi un consentement tacite pour continuer de procéder devant eux, nonobstant l'expiration du délai, de la part des autres associés, puisqu'ayant laissé toutes leurs pièces au pouvoir des arbitres, ils s'en étaient tenus définitivement à leur décision; — Qu'il répugnait, en résultat, que ce fût Gunet qui arguât cette sentence, après avoir lui-même requis les arbitres de prononcer sur le différend, etc.

POURVOI en cassation par Gunet, pour violation ou fausse application des art. 1005, 1012, 1028 du Code de proc., 53 et 54 du Code de commerce, en ce qu'à l'égard de la sentence du 29 juillet 1820, l'arrêt avait décidé que les pouvoirs des arbitres et le délai fixé par le jugement qui les avait nommés, avaient été prorogés par les parties.—Les dispositions du Code de proc., a-t-on dit pour le demandeur, sont applicables en matière commerciale, à moins de dérogation expresse. Or, suivant les art. 1012 et 1028, le pouvoir des arbitres prend fin par l'expiration du délai du compromis, et leur jugement est nul s'il est rendu après le délai expiré, sans que le délai ait été valablement prorogé. D'ailleurs, et aux termes de l'art. 1005 du même Code, et des art. 53 et 54 du Code de commerce, la prorogation est nulle, si elle n'est faite par écrit, dans les formes voulues par ces articles, comme le compromis lui-même. — Mais en admettant, avec l'arrêt attaqué, que la prorogation puisse résulter d'une convention tacite, il faudrait du moins que cette convention résultât elle-même de faits positifs, constatés par écrit, et formant un lien réciproque entre les parties. Or, dans l'espèce, la prorogation prétendue opérée par le consentement tacite des parties n'avait aucun de ces caractères. Si Gunet, après l'expiration du délai, a demandé jugement aux arbitres, c'était sans doute dans la confiance que ses associés en feraient de même; mais ils ne l'ont pas fait; l'arrêt a seulement induit leur consentement de la circonstance qu'ils n'avaient pas retiré leurs pièces des mains des arbitres, circonstance tout à fait insuffisante pour prouver un consentement, même tacite, à la prorogation du pouvoir des arbitres; l'arrêt, sous ce rapport, a donc violé ou faussement appliqué les dispositions du Code de proc. et du Code de commerce, relatives aux pouvoirs des arbitres et à la prorogation de ces pouvoirs.

Pour les sieurs Charcot, Clerc, Cocheux et Perret, défendeurs à la cassation, on répondait : que les art. 1005 du Code de proc., 53 et 54 du Code de comm., n'excluent point la prorogation tacite du délai fixé pour le jugement arbitral; qu'il suffit que cette prorogation résulte de faits et circonstances, même non constatés par écrit; que la Cour de cassation l'avait ainsi jugé par arrêt du 17 janv. 1826.- Quant à Dussanguy, il soutenait, en adhérant à cette défense, qu'en tout cas, la cassation de l'arrêt attaqué au chef confirmatif de la sentence du 29 juill. 1820, n'en devait pas moins laisser subsister l'arrêt, en ce qui touche la sentence du 25 oct. 1821, entièrement indépendante de la première.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1005, 1012 et 1028 du Code de proc.;—Vu aussi les art. 53 et 54 du Code de comm.;—Attendu que les dispositions du Code de proc. sont applicables aux tribunaux de comm., lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial;—Que, d'après les art. 1012 et 1028 du premier de ces Codes, le jugement arbitral est nul, s'il a été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que le délai ait été prorogé dans les formes prescrites; — Que, suivant les art. 1005 du même Code, 53 et 54 de celui de commerce, la prorogation du délai étant une convention synallagmatique comme le compromis, doit, pour être valable, être constatée, comme le compromis lui-même, par procès-verbal, par acte notarié, par acte sous signature privée, ou par un consentement donné en justice, et si, à défaut d'actes de cette espèce, le consentement des parties à la prorogation peut résulter de faits, il faut que ces faits soient constatés par écrit, et tels, qu'ils opèrent un lien réciproque de droit entre les parties;—Qu'il résulte également de ce qui précède, que, le défaut de pouvoir des arbitres formant une nullité absolue, il ne dépend pas de l'une des parties de couvrir cette nullité au préjudice des autres, en s'en tenant au jugement après qu'il a été rendu;—Attendu, qu'en fait, il est constant dans l'espèce,

que le jugement arbitral du 29 juillet 1820 a été rendu depuis l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été prorogé par des actes synallagmatiques, et qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que des remontrances faites par Gunet aux arbitres, le 12 juin 1820, il ait pu résulter de sa part un consentement par écrit, suffisant pour opérer la prorogation en ce qui le concerne, il est certain qu'il n'y en a pas eu de semblable de la part de ses parties adverses, puisque l'arrêt ne l'a induit d'aucun fait constaté par écrit, mais seulement de ce qu'elles n'avaient pas retiré leurs pièces des mains des arbitres avant le jugement, et de ce qu'elles s'en sont tenues au jugement après qu'il a été rendu;—Attendu qu'il suit de là, que, le jugement du 29 juillet 1820 ayant été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été valablement prorogé, le chef de l'arrêt qui le confirme, viole formellement lesdits articles;—Attendu, enfin, que le jugement arbitral du 25 oct. 1821 se justifie par lui-même, indépendamment du précédent, et que le chef de l'arrêt qui le confirme n'est attaqué par aucun moyen particulier;—Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 5 janv. 1824, dont il s'agit, au chef seulement qui confirme le jugement arbitral du 29 juill. 1820, etc.

Du 2 mai 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin, Guichard et Teyssière.

LÉSION.—Demande nouvelle. — Délai. — Vente (promesse de).

La fin de non-recevoir contre une demande en rescision de vente pour cause de lésion, résultant de la tardiveté de cette demande, ne peut être considérée que comme une défense à l'action principale, et, par suite, elle peut être proposée pour la première fois en cause d'appel. (Cod. proc. civ., 464.)

Le délai de deux ans pour se pourvoir en rescision pour cause de lésion d'une vente qui avait été précédée d'une promesse de vente régulière, court du jour de cette promesse de vente, et non pas seulement du jour de la vente. (Cod. civ., 1589, 1674 et 1676.) (1)

(Quesoel—C. Vatinelle.)

9 sept. 1820, acte sous seing privé par lequel Quesnel promet de passer vente aux époux Vatinelle, d'une maison lui appartenant, moyennant un prix de 140,000 fr. — 22 nov. 1820, acte notarié portant en effet vente par Quesnel aux conditions convenues. — 24 oct. 1822, demande en rescision de cette vente pour cause de lésion. —A cette demande les époux Vatinelle opposent plusieurs exceptions, et entre autres que les faits articulés comme constituant la lésion, manquent de la gravité nécessaire pour faire croire à l'existence de cette lésion. Il a même été soutenu plus tard qu'ils avaient aussi opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce que la demande en rescision aurait été formée tardivement, en ce que le délai de deux ans, fixé par l'art. 1676 du Cod. civ., pour intenter cette demande était expiré, ce délai ayant commencé à courir, dans l'espèce, non-seulement du jour de la vente par acte notarié, mais bien du jour de la promesse de vente.

2 juill. 1824, jugement qui, rejetant les exceptions des défendeurs, ordonne l'estimation par experts de la maison dont il s'agit.

Appel par les époux Vatinelle, fondé principalement sur ce que la demande en rescision était non recevable, comme tardivement formée. — Quesnel soutient que cette fin de non-recevoir n'a pas été proposée en première instance, et qu'elle ne peut pas l'être pour la première fois en appel; en conséquence il en demande le rejet. —6 janv. 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris : — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir, qu'elle a été régulièrement proposée, tant en première instance qu'en appel; et, en ce qui touche le fond, qu'à l'instant où fut passé le contrat sous seing privé, la vente devint parfaite, et que le contrat passé devant notaire ne fit que lui donner l'authenticité à l'égard des tiers; que, du reste, il s'est écoulé plus de deux ans depuis la vente sous seing privé. »

POURVOI en cassation de la part de Quesnel, pour violation de l'art. 464 du Code de proc et de l'art. 1674 du Code civ.—1° Violation de l'art. 464 du Code de proc., en ce que la fin de non-recevoir, admise par l'arrêt attaqué, n'avait pas été proposée en première instance, et que par suite il ne pouvait y être fait droit sur l'appel.— 2° Violation de l'art. 1674 et de l'art. 1676 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le délai pour se pourvoir en rescision d'une vente, pour cause de lésion, courait du jour de la promesse de vente, et non pas seulement du jour de la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 464 du Code de proc. :— Attendu, *en fait*, que l'arrêt dénoncé constate que la fin de non-recevoir, fondée sur le laps de temps, a été proposée tant en première instance qu'en cause d'appel;—Attendu, *en droit*, qu'en admettant que cette fin de non-recevoir n'eût pas été articulée en première instance, cette exception ne constituait pas une nouvelle demande, mais une défense à l'action principale;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la prétendue violation des art. 1674 et 1676 du Code civ. : — Attendu qu'il est de principe, confirmé par l'art. 1589 du Code civ., que la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix; d'où il suit que le point de départ, déterminé par l'art. 1676, pour demander la rescision d'une vente, a dû courir du jour de la vente sous seing privé;—Rejette, etc.

Du 2 mai 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Chauveau-Lagarde.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.-Jugement. —Publicité.

Les jugemens statuant en matière de contributions indirectes, bien que rendus en chambre du conseil, doivent, comme tous autres jugemens, être prononcés publiquement l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12 ne déroge aucunement au principe général de la publicité (2).

(Contrib. ind.—C. Liquoristes de Lyon.)

Du 2 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl. contr.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, MM. Cochin et Bruzard.

(1) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, t. 1, n° 131, et t. 2, n° 823; et Duvergier, *ibid.*, t. 2, n° 100.

(2) *V.* conf., Cass. 28 avril 1825; 6 fév. et 13 mars 1826; 16 avril 1839; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 475 et suiv.

1° et 2° ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — PROPRIÉTÉ. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE.
3° SOLIDARITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — DOMMAGES.

1° et 2° *Tous dommages* réels et effectifs *causés sur la propriété d'un particulier, par* l'exploitation nuisible *d'un établissement insalubre, doivent (nonobstant l'autorisation administrative) être demandés à la justice des tribunaux ordinaires. — Il n'y a de compétence pour l'autorité administrative, relativement aux ateliers insalubres, etc., qu'en ce qui touche leur* établissement, *leur* conservation *et leur* surveillance, *et toute mesure de sûreté* ou *de salubrité publique.* (1)

Des juges qui ont accordé des dommages-intérêts au propriétaire voisin d'un atelier insalubre autorisé, et qui ont pris en considération la moins-value *résultant d'une altération des* jouissances d'agrément, *et même de* l'affection *du propriétaire pour les agrémens dont il est privé, n'ont pas, en cela, excédé les attributions de la justice ordinaire : la* nature, *la* cause, *l'état et la* quotité *de ces dommages, sont livrés par la loi à la conscience et aux lumières des juges* (2).

3° *Quand il s'agit de savoir si une* indemnité *peut être demandée* en totalité *à plusieurs, il n'est pas nécessaire qu'il y ait* solidarité stipulée, *il suffit que la dette ait été* contractée conjointement, *et qu'elle soit* indivisible *(art. 1200 et 1222). — C'est ainsi qu'un* dommage *ayant pour cause immédiate l'agglomération simultanée et indivisible de toutes les vapeurs sorties de différentes manufactures, peut être attribué à l'ensemble des fabricans, solidairement, ou sans distinction de la quantité de vapeur dommageable que chaque fabrique peut produire* (3).

(Rigaud et consorts — C. Martin.)

22 août 1825, jugement du tribunal civil de Marseille, qui condamne solidairement Rigaud et autres propriétaires de plusieurs fabriques de soude, à payer à André Martin, propriétaire voisin des fabriques (outre une somme de 4,264 fr. 70 cent., pour dommage matériel), un capital de 22,000 fr. et une pre··tion annuelle de 850 fr. — Ces dernières condamnations sont prononcées à titre de dommages-intérêts pour moins-value foncière du domaine d'André Martin, et pour privation de jouissance pendant tout le temps que les fabriques de soude se·ont en activité.

Le jugement cons·ate, en fait, que les gaz qui se dégagent des fabriques de soude viennent frapper de mort, dans la propriété d'André Martin, tout ce qui appartient au règne végétal, et principalement les arbres élevés ; — Que les grands arbres d'agrément sont en général très endommagés ; que plusieurs d'entre eux ne tarderont pas à succomber ; — Que le sieur André Martin, demandeur, étant originaire de Bouc, s'il a préféré placer une partie de sa fortune non loin du

(1 et 2) Cet arrêt et celui du même jour rapporté ci-après (aff. *Armand*), consacrent d'une manière explicite diverses propositions dont le principe se trouve sous-entendu dans nombre d'autres décisions. *V.* Cass. 11 et 19 juill. 1826 ; 23 mai 1831 (Volume 1831) ; Lyon, 27 août 1833 (Volume 1833). — Il en résulte : 1° que l'autorisation d'un établissement insalubre accordée par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que les voisins puissent réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause l'établissement autorisé ; 2° que l'indemnité est due pour les dommages de toute nature que peut faire naître cet établissement, sans aucune distinction entre les dommages *matériels*, c'est-à-dire les dommages qui peuvent résulter de *l'exploitation*, et les dommages *moraux*, tels que la *dépréciation* ou la *moins-value*, qui seraient la suite inévitable de la création même de l'établissement ; 3° enfin, que dans l'un ou l'autre cas, c'est aux tribunaux seuls et non à l'administration qu'il appartient de statuer sur la fixation de l'indemnité réclamée.

La première proposition est admise sans difficulté par la jurisprudence du conseil d'Etat et par les auteurs, qui d'ailleurs s'accordent également à reconnaître la compétence des tribunaux en ce qui touche l'appréciation des dommages matériels, ou résultant de l'exploitation. Ainsi l'on admet généralement que l'acte de l'administration publique qui autorise l'établissement d'un atelier incommode ou insalubre, n'est qu'une permission de police donnée dans un intérêt collectif, une *non-prohibition*, mais non une *concession de droit* ; par suite, que les parties qui éprouvent un préjudice par le fait de l'établissement autorisé, restent sous l'empire du principe posé par l'art. 1382 du Code civ., d'après lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Enfin, quant à la compétence, que l'action en réparation de ce dommage appartient essentiellement aux tribunaux, parce qu'il s'agit uniquement de statuer sur l'intérêt privé de la partie lésée, en opposition avec l'intérêt privé du fabricant autorisé : l'acte administratif rendu dans l'intérêt général, restant entièrement dans ce cas en dehors du débat. *V.* ordonn. en conseil d'Etat des 2 juill. 1823 (aff. *Régny*) ; 27 déc. 1826 (aff. *Paris* et *Graindorge*) ; Cormenin, *Droit adm.*, v° *Ateliers insalubres*, § 6 ; Garnier, *Régime des eaux*, t. 1er, n° 168 et 169, et t. 3, n° 703 ; Serrigny, *Compét. et proc. adm.*, t. 2, nos 867 et suiv. ; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1er, p. 471, n° 17 ; Dufour, *Traité du droit adm.*, t. 1, nos 402 et 403.

Mais lorsqu'il s'agit des dommages purement *moraux*, c'est-à-dire des dommages résultant de la *moins-value* ou de la *dépréciation foncière*, la jurisprudence du conseil d'Etat est en désaccord avec la jurisprudence de la Cour de cassation. On oppose à la doctrine de cette Cour que l'autorisation en vertu de laquelle l'atelier s'est établi a préjugé la question relative au dommage moral ou de moins-value, et que, par suite, les tribunaux ordinaires sont incompétens pour connaître de ce dommage, et ne pourraient prononcer sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. *V.* ordonnance en conseil d'Etat des 15 déc. 1824 (aff. *Lex*), 27 déc. 1826 (aff. *Paris* et *Graindorge*), et MM. Cormenin et Dufour, *ubi sup.*

Une telle doctrine, qui ne tend à rien moins qu'à abandonner entièrement à l'administration, le jugement de tous les intérêts privés en matière d'établissemens insalubres, ne nous paraît point admissible, et l'opinion de MM. Garnier et Serrigny, doit, suivant nous, incontestablement prévaloir. « L'administration, dit ce dernier auteur (n° 870), n'a pas le droit de compromettre ou de juger les droits privés des citoyens, parce qu'ils ne sont pas soumis à son empire : aussi ne le fait-elle pas. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le principe tiré de la loi 2, § 10, ff. *ne quid in loc. publ.* Elle ne peut stipuler que dans l'intérêt général dont elle est gardienne et surveillante ; son mandat ne s'étend pas au delà, ainsi que l'indiquent les mots *administration publique.* » *V.* au surplus dans ce sens, les observations qui accompagnent l'arrêt du 19 juill. 1826 (aff. *Porry*).

(3) *V.* conf., 11 juill. 1826 (aff. *Rigaud*).

lieu où il a reçu le jour, la privation de jouissance doit être pour lui plus sensible, etc.

En droit, le jugement considère « que si des propriétaires aussi malheureux ne peuvent jamais recevoir une indemnité qui répare entièrement le préjudice qu'ils essuient; que, s'il est des maux auxquels on ne peut apporter un remède quelconque, il n'en faut pas moins, en cherchant à sauvegarder les droits sacrés de la propriété, peser dans la même balance les intérêts de l'industrie :—Attendu que, dans une des plus grandes villes commerciales de France, les juges ne doivent prononcer qu'avec une sévère impartialité entre un genre d'industrie utile et productif, et les malheurs qu'essuient les propriétaires voisins;—Que peut-être y a-t-il lieu, en éloignant la perte totale des fabricans, de s'en rapporter à ce que peuvent amener le temps et le progrès des sciences appliquées aux arts, aux efforts de l'industrie pour l'amélioration des usines, et la condensation des appareils : — Que, dans tous les cas, André Martin éprouve un de ces désagrémens qui ne peuvent pas toujours être déterminés par une évaluation pécuniaire;

« Sur la solidarité, attendu que, quoiqu'il fût facile de reconnaître et de faire constater la quotité et la quantité des dommages que chaque fabricant occasionne, par le plus ou moins de sels qu'il met en décomposition, les dommages n'en sont pas moins simultanément occasionnés par la réunion de toutes les vapeurs;—Que cette agglomération de gaz est la cause immédiate du dommage occasionné; qu'il est juste de considérer les défendeurs comme solidaires, parce qu'il s'agit d'un fait indivisible qui engendre nécessairement une obligation indivisible. »

Appel.—1er mars 1826, arrêt de la Cour royale d'Aix qui confirme.

POURVOI en cassation par les sieurs Rigaud et consorts. Les demandeurs en cassation faisaient observer que l'indemnité accordée dans l'espèce ne portait ni sur la détérioration du sol, ni sur une diminution de fruits; qu'elle portait entièrement sur une moins-value résultant d'une altération dans les jouissances d'agrément, appréciable en raison de l'affection du propriétaire. Ils soutenaient que c'était là avoir prononcé sur des dommages moraux, et que l'autorité judiciaire n'était compétente qu'à l'égard des dommages matériels. — Tel était le fondement du premier et du second moyen.

3e *moyen*. — Violation des art. 1202, 1217 et 1218 du Code civ., en ce que la solidarité a été prononcée hors des cas permis par la loi. La Cour royale, ont dit les demandeurs, s'est fondée, pour prononcer la solidarité dans l'espèce, sur ce que la dette était indivisible. Mais en cela elle a fait erreur. La dette consiste uniquement en une somme d'argent, et résulte d'un fait matériel parfaitement divisible, puisque chacune des fabriques est exploitée séparément et isolément. Ainsi, par sa nature et par sa cause, l'obligation n'est pas indivisible. En vain l'on oppose que le dommage est produit par la réunion des vapeurs des diverses fabriques. C'est à l'orifice même des fourneaux qu'il faut faire la vérification de l'importance relative de la masse des vapeurs provenant de chaque fabrique, et non dans les hauteurs de l'horizon. Cette opération d'ailleurs, ainsi que l'arrêt le reconnaît, était d'autant plus facile à faire, que le gaz délétère se dégageant du sel marin, on pouvait, en consultant les registres de l'administration des douanes, qui délivre cette matière, savoir quelle quantité chaque fabrique en emploie. — Il en est de l'hypothèse actuelle, ont ajouté les demandeurs, comme de celle où un même ruisseau, formé par les eaux de propriétés différentes, causerait quelque dommage à la propriété d'un tiers; certes, celui des propriétaires qui aurait fourni une grande masse d'eau, serait tenu à un dédommagement plus considérable que celui qui n'aurait fourni qu'une petite quantité d'eau, et celui-ci ne serait point obligé solidairement au paiement de ce que le premier devrait.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que si, pour l'établissement, la conservation, la surveillance, et en général pour tout ce qui a trait aux mesures dictées par l'intérêt de la sûreté publique, les manufactures et ateliers donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes, sont exclusivement du ressort de l'autorité administrative, les questions des dommages effectivement et réellement causés par leur exploitation nuisible, sur une partie quelconque de la propriété des particuliers, rentrent aussi exclusivement dans la juridiction des tribunaux ordinaires;—Et attendu, en fait, que les dommages dont il s'agit ont été demandés et alloués comme effectivement et réellement causés sur différentes parties de la propriété de Martin, par l'exploitation nuisible des manufactures des demandeurs en cassation;—Que, dans ces circonstances, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétens pour connaître de ces dommages;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que, pour déterminer la nature, la cause, l'état et la quotité des dommages, les juges n'ont fait que visiter les lieux contentieux, et apprécier les faits, actes et circonstances de la cause, et notamment le rapport des experts, visite et appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières;

Sur le troisième moyen :—Attendu, en droit, que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement;—Que la dette est indivisible, lorsque, à raison des rapports entre les créanciers et les débiteurs, elle n'est point susceptible d'une répartition proportionnelle et d'une prestation particulière; — Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les dommages formant la dette en question, avaient pour cause immédiate l'agglomération simultanée et indivisible de toutes les vapeurs sorties des différentes manufactures des demandeurs en cassation, et que leur fait était indivisible;—Que, dans ces circonstances, les juges ont pu, sans violer aucune loi, regarder comme indivisible la dette des demandeurs en cassation, et les condamner, en conséquence, solidairement envers Martin;—Rejette, etc.

Du 3 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

1° ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — PROPRIÉTÉ.—DOMMAGES.

2° DOMMAGES AUX CHAMPS. — COMPÉTENCE.— ÉTABLISSEMENS INSALUBRES.

1° *Toute question de dommages causés sur une propriété particulière, par suite de l'exploitation d'une fabrique, bien que l'établissement soit autorisé, est de la compétence de l'autorité judiciaire.—Il n'est pas exact de soutenir que toute question de nocuité ou innocuité est dans les attributions de l'autorité administrative, qu'à elle seule appartient de prononcer sur le dommage dit*

moral, et que l'autorité judiciaire doit se borner à prononcer sur le dommage dit matériel (1).

2° *L'art. 10, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des dommages causés aux champs, fruits et récoltes, ne s'applique pas à des dommages causés aux arbres des champs par un atelier insalubre, lorsque la demande en dommages est relative moins aux dommages déja causés qu'aux dommages futurs, quand elle offre à juger une question générale de nocuité, à raison d'une cause permanente; notamment lorsque la demande tend à la déviation du canal d'une fabrique, de manière à ce que les eaux cessent d'être préjudiciables.—Une telle question se rattache à la* propriété *elle-même.*

(Armand et compagnie—C. Talamel.)

Depuis 1811, les sieurs Armand et comp. ont, avec autorisation, établi et exploité une fabrique de sonda. — Après une assez longue durée de l'exploitation, divers particuliers ont cru s'apercevoir que les eaux qui s'écoulaient de la fabrique étaient dommageables dans leurs champs, aux oliviers, pins, chênes, etc.—Le 9 août 1823, le sieur Talamel, l'un de ces propriétaires voisins, a intenté devant le tribunal civil de Marseille une action en dommages-intérêts, moins à raison des dommages réellement *causés au passé*, qu'à raison des *dommages futurs* et de leur *cause permanente*, opérant *dépréciation et moins-value*.—Il demandait une indemnité pour les dommages causés, et, en outre, que le fabricant fût tenu de dévier les eaux de sa fabrique, de manière à ce qu'elles ne pussent préjudicier à la propriété du demandeur.

30 août 1825, jugement du tribunal civil de Marseille, ordonnant une expertise pour l'appréciation des dommages.

Le fabricant essaya de faire élever un *conflit:* il ne put reussir. Alors il interjeta appel pour incompétence :

1° En ce que la demande en dommages-intérêts, étendue aux *dommages futurs* et à la *moins-value*, ou *dépréciation foncière*, se rapportait à un *dommage moral*, qui était hors des attributions judiciaires, la *nocuité* ou *innocuité* des fabriques étant essentiellement une question administrative ;

2° En ce que, si l'action était dans les attributions judiciaires, elle aurait dû être portée devant le juge de paix, aux termes de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790.

15 avril 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale :—« Attendu que, d'après le droit commun, toutes les questions de propriété et de servitude sont de la compétence des tribunaux ordinaires; —Que la loi du 16 août 1790, et l'art. 3 du Code de proc., en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, n'ont entendu que les actions en dommages commis par le fait immédiat de l'homme, étant laissées dans le droit commun celles qui prennent leur source dans des causes réelles et permanentes; que tel est le caractère des demandes en réparation du préjudice continuel occasionné aux propriétés par les vapeurs des fabriques de soude factice; dès lors, sous ce rapport, et encore sous celui des questions de servitude, sur le champ voisin, qui peuvent s'y rattacher, les juges de paix sont incompétens pour en connaître; — Attendu que c'est à l'autorité judiciaire seule qu'appartient la connaissance des demandes en réparation de dommages causés aux propriétés et à leur appréciation; que le décret du 15 oct. 1810, sur l'établissement des fabriques, ne réserve à l'autorité administrative que les contestations relatives à la création ou à la suppression de ces établissemens, et laisse subsister ces règles et la compétence des tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit du préjudice et de l'appréciation des dommages causés par ces fabriques; que ce décret, loin de déroger aux règles de compétence de l'autorité judiciaire et ses attributions, s'y est au contraire entièrement conformé, en disposant (art. 11) que ces dommages seraient arbitrés par les tribunaux, et en ne faisant aucune distinction entre le préjudice matériel et le préjudice moral; que ce principe est tellement vrai que, dans l'espèce actuelle, il a été formellement reconnu par l'autorité administrative, en refusant d'élever un conflit sur la provocation des appelans. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Armand et comp.—1er *moyen*. Violation du décret du 15 oct. 1810, en ce que la Cour royale a prononcé sur des dommages moraux, dont l'appréciation était de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

2° *moyen*. Violation de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, en ce que, dans tous les cas, l'action aurait dû d'abord être portée, non devant le tribunal civil, mais bien devant le juge de paix.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que si, pour l'établissement, la conservation, la surveillance, et en général pour tout ce qui a trait aux mesures dictées par l'intérêt de la sûreté publique, les manufactures et ateliers donnant lieu à des exhalaisons insalubres et incommodes, sont exclusivement du ressort de l'autorité administrative, les questions des dommages effectivement et réellement causés par leur exploitation nuisible, sur une partie quelconque de la propriété des particuliers, rentrent aussi exclusivement dans la juridiction des tribunaux ordinaires;— Et attendu, en fait, que les dommages dont il s'agit ont été demandés et allonés comme *effectivement* et *réellement* causés sur différentes parties de la propriété de Talamel, par l'exploitation nuisible des manufactures des demandeurs en cassation; —Que, dans ces circonstances, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétens pour connaître de ces dommages; — Aussi l'arrêt attaqué constate que ce principe, dans l'espèce actuelle, a été formellement reconnu par l'autorité administrative, en refusant d'élever le conflit sur la provocation des demandeurs en cassation ;

Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que toute question relative à la propriété ellemême, rentre évidemment dans les attributions des tribunaux ordinaires; — Que la juridiction extraordinaire et exceptionnelle des juges de paix n'est investie que de la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;— Et attendu, en fait, que la demande de Talamel tendait à ce qu'Armand et consorts fussent tenus de dévier les eaux provenant de leur fabrique, de manière à ce qu'elles ne pussent préjudicier à sa propriété, de lui payer une somme de 20,000 fr., montant du dommage causé à sa propriété, celle de 1200 fr. de pension pour altération de jouissance, celle enfin de 30,000 fr. pour moins-value de sa propriété, qu'ainsi cette demande se rattachant à la propriété elle-même, était de la compétence des tribunaux ordinaires; — Rejette, etc.

(1) *V.* l'arrêt qui précède, et nos observations.

Du 3 mai 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. — Henrion de Pausey. — *Rapp.*, M. Lasagni.— *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Macarel.

APPEL CORRECTIONNEL.—Peine.—Aggravation.

Du 4 mai 1827 (aff. *Legrand*).—Même décision que par l'arrêt du 3 janv. 1822 (aff. *Dubreuil*)

1° COMPLICITÉ. — Assistance. — Connaissance.
2° Acquittement. — Absolution. — Complicité.

1° *L'accusé déclaré par le jury coupable d'avoir, en faisant le guet et placé en sentinelle à une certaine distance du lieu du crime, aidé et assisté les auteurs de ce crime dans sa perpétration, n'est point passible des peines de la complicité, si le jury n'a ajouté qu'il n'a pas agi avec connaissance.* (Cod. pén., 60.)

2° *L'accusé qui est déclaré coupable d'avoir commis des faits de complicité d'un crime, mais sans connaisance, doit être absous, et non acquitté. Ainsi, est nulle l'ordonnance du président des assises qui prononce son acquittement.* (Cod. inst. crim., 364) (1)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Dufossé.) — Arrêt.

LA COUR ; — Statuant sur le réquisitoire de l'avocat général, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance d'acquittement prononcé par le président de la Cour d'assises envers le nommé Gabriel Dufossé : — Attendu que ledit Gabriel Dufossé a été déclaré, par le jury, coupable d'avoir, en faisant le guet, placé en sentinelle à une certaine distance de la maison du sieur Devillier, aidé et assisté le voleur dans les faits qui ont préparé eu facilité le consommation du crime ; — Que si le jury, en déclarant que Dufosse n'avait point agi avec connaissance, a rendu inapplicables à son égard les dispositions des art. 334. 381, 59 et 60 du Code pén., il ne suit pas de cette circonstance que Dufossé se soit trouvé, d'après la déclaration du jury, dans le cas d'acquittement prévu par l'art. 358 du Code d'inst. crim., mais bien dans le cas d'absolution prévu par l'art. 364 du même Code ; — Que si, dans la première hypothèse, c'est au président qu'il appartient de prononcer que l'accusé est acquitté de l'accusation, dans la seconde c'est la Cour qui doit prononcer l'absolution ; — D'où il suit que le président de la Cour d'assises en prononçant l'ordonnance d'acquittement de Gabriel Dufossé, a fait une fausse application de l'art. 358 du Code d'inst. crim., violé les dispositions de l'art. 364 du même Code, et méconnu les règles de sa compétence ; — Casse et annulle dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président de la Cour d'assises de la Vendée, le 3 avril dernier, au profit de Gabriel Dufossé, etc.

Du 4 mai 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gaillard.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° JURY. — Communication. — Président.
2° Suspicion légitime. — Renvoi. — Opposition.

1° *Le président de la Cour d'assises peut, sur l'invitation des jurés, entrer dans la chambre de leurs délibérations pour leur donner des éclaircissemens dont ils auraient besoin.—Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que cette invitation a été faite par écrit, et quels en ont été les motifs.* (Cod. inst. crim., 343) (2)

2° *L'art. 550, Cod. d'inst. crim., portant que l'opposition reçue (à un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime,) emporte de plein droit sursis au jugement du procès, à l'égard duquel il y a demande en renvoi, ne s'entend que d'une opposition formée par le défendeur au renvoi : il n'en est pas de même de l'opposition qui serait formée par le demandeur dans le cas de rejet de sa demande* (3).

(Farenc et Moutels.)

Fareuc et Moutels avaient été renvoyés devant la Cour d'assises d'Alby, comme accusés d'un vol avec effraction et escalade, commis à Alby, chez le contre-amiral Rochegude. — Farenc et Moutels ont demandé à la Cour de cassation le renvoi du procès devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime. Ils se fondaient à cet égard sur la prevention qu'ils prétendaient exister contre eux dans la ville d'Alby, où ils avaient déjà été publiquement signalés comme auteurs du vol, et sur la faveur dont y jouissait le contre-amiral Rochegude, à raison des libéralités qu'il passait pour avoir faites à la ville dans son testament. — Un arrêt de la Cour de cassation rejeta cette demande en renvoi, mais, à ce qu'il paraît, sans que Farenc et Moutels eussent en le temps de charger un avocat de présenter leurs moyens. — Ils ont formé opposition à cet arrêt, et, devant la Cour d'assises d'Alby, ils ont demandé qu'il fût sursis au jugement de l'accusation portée contre eux, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur opposition par la Cour de cassation.—La Cour d'assises, sans s'arrêter à cette exception, a passé outre aux débats, et le 28 mars 1827, elle a rendu arrêt de condamnation aux travaux forcés contre Fareuc et Moutels. — Ce n'est que le 6 avril suivant que la Cour de cassation a statué sur l'opposition de Fareuc et Moutels, en la déclarant non recevable.

POURVOI en cassation par Farenc et Moutels de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alby. Ils proposent deux moyens. — L'un de ces moyens était

(1) *V.* en ce sens, Cass. 4 fruct. an 7 ; 12 vend. an 13 ; 7 fév. 1812, et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 26 mai 1826 (aff. *André*) ; 14 sept. 1827.—Comme nous l'avons déjà fait remarquer en rapportant le premier de ces deux arrêts, on peut concevoir quelques doutes sur sujet de la décision adoptée par la Cour de cassation. L'article 343 du Code d'inst. crim. prescrit l'isolement absolu des jurés, et ne fait nulle exception à l'égard du président. La seule exception établie à cet isolement est motivée par des cas de force majeure, tels que la nécessité de prendre des alimens ou de donner des soins à l'un des jurés qui se trouverait malade. (*V.* à cet égard, Cass. 26 mai 1826, aff. *Beyet*, et la note). Mais la loi n'a point autorisé le président à donner aux jurés, même sur leur demande, des éclaircissemens sur les faits du procès. Une telle intervention blesse évidemment les droits de la défense. Tous les élémens de décision des jurés doivent être puisés dans un débat contradictoire. On ne doit pas substituer à la discussion publique des explications particulières qui ne pourraient être contredites, et l'influence d'une opinion qui ne serait plus débattue. Les jurés doivent se décider sur les débats ou demander qu'ils soient rouverts. On pourrait tout au plus admettre de simples éclaircissemens sur les questions posées ; hors de là, toutes explications sur les faits de l'accusation, s'il en est besoin, doivent être données publiquement et à l'audience. *

(3) *V.* Carnot, de *l'Inst. crim.*, t. 3, p. 469.

pris de la violation des art. 546 et 550 du Code d'inst. crim. — L'art. 546, porte que « lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la Cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. » — Les demandeurs soutenaient que, dans l'espèce, ils n'avaient eu aucune connaissance ni communication des moyens opposés par le ministère public à leur demande en renvoi; que l'opposition qu'ils avaient formée à l'arrêt de la Cour de cassation qui avait rejeté cette demande, devait donc suspendre la procédure devant la Cour d'assises d'Alby, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur opposition, puisque, aux termes de l'art. 550, cette opposition reçue devait emporter de plein droit sursis au jugement du procès; qu'ainsi la Cour d'assises d'Alby, en procédant aux débats sans égard à la demande en sursis, avait violé la loi.

Un autre moyen proposé par les demandeurs, était pris d'une prétendue contravention à l'art. 343 du Code d'inst. crim., qui défend à toute personne et pour quelque cause que ce soit, l'entrée de la chambre des jurés pendant leur délibération, si ce n'est sur *permission par écrit* du président du jury, en ce que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises avait pénétré dans la chambre des jurés, pendant leur délibération, à la vérité sur l'invitation du chef du jury, mais sans qu'il fût constaté par le procès-verbal des débats, que cette invitation avait été faite par écrit et qu'elle l'avait été pour un motif légitime, c'est-à-dire pour donner aux jurés des renseignemens nécessaires.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, si le président de la Cour d'assises est entré dans la chambre des jurés, c'est à leur demande et sur leur invitation, et en se conformant aux dispositions de l'art. 343 du Code d'inst. crim.;

Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est point suspensive de sa nature; que, dès lors, l'opposition formée à un arrêt qui rejette cette demande par la partie même qui avait formé cette demande, ne saurait l'être davantage;—Qu'il suit des termes de l'art. 550 du Code d'inst. crim., que si l'opposition à l'arrêt de renvoi formée par la partie qui n'a pas été entendue, emporte de plein droit le sursis à l'exécution de cet arrêt de renvoi, quand elle est reçue, cette disposition est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, l'opposition vient de la partie même qui avait introduit la demande; — Rejette, etc.

Du 5 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Bernard.—*Pl.*, M. Dalloz.

VENTE.—PRIX (PAIEMENT DU).—INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

L'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions, ne peut, tant qu'il ne lui a pas été rapporté mainlevée de ces inscriptions, ou du moins fourni caution, être condamné à payer une portion de son prix à un créancier chirographaire, sous prétexte que quelques-unes des inscriptions ne sont pas sérieuses, et que le prix dû par l'acquéreur est plus que suffisant pour acquitter tout à la fois les créances inscrites et la créance chirographaire.... alors surtout qu'il n'existe pas de preuve légale de ce dernier fait. (Cod. civ., 1653, 2166 et 2186.)(1)

(Chennetier—C. Guilmard.)

Par acte du 14 juill. 1819, Chennetier se rendit acquéreur d'une maison appartenant à Malzy.—Nombre d'inscriptions existaient sur l'immeuble vendu.—Chennetier acquitta une portion de son prix entre les mains de plusieurs de ses créanciers, et quant au surplus, s'élevant à 2,775 fr. il a prétendu au procès l'avoir payé au vendeur, et a en effet représenté une quittance de Malzy, à la date du 29 nov. 1819.

Quoi qu'il en soit, Guilmard, créancier chirographaire de Malzy, forme entre les mains de Chennetier, une saisie-arrêt pour sûreté d'une somme de 109 fr.—Assigné en déclaration affirmative, Chennetier déclare s'être entièrement libéré; toutefois il offre de payer la créance de Guilmard, mais à la charge par lui de rapporter mainlevée des inscriptions encore existant sur la maison vendue, ou du moins, de fournir caution. — Guilmard soutient d'abord que Chennetier est encore débiteur de Malzy; que la quittance par lui produite est frauduleuse; ensuite, que, du reste, la somme dont il est encore débiteur est supérieure au montant réuni des créances inscrites, et de la créance chirographaire de Guilmard; que, par suite, Chennetier ne court aucun danger en payant cette créance, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire qu'il lui soit rapporté mainlevée des inscriptions, ou fourni caution.

22 nov. 1822, jugement du tribunal de Domfront, qui condamne Chennetier à payer purement et simplement les 109 fr. réclamés par Guilmard.

Appel.—22 déc. 1823, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme.—La Cour, dans les premiers motifs de son arrêt, examine la sincérité de la quittance de 2,775 fr. donnée par Malzy à Chennetier, et, d'après les circonstances de la cause, elle déclare que la quittance est simulée et frauduleuse. — La Cour aborde ensuite la question de savoir si Chennetier peut être obligé à payer Guilmard, sans que celui-ci soit tenu de rapporter mainlevée des inscriptions, ou de fournir caution. Voici comment s'exprime l'arrêt sur ce point :—« Considérant, est-il dit, relativement aux inscriptions prises par divers créanciers sur Malzy, et dont une partie porte sur le bien vendu, qu'il a été établi qu'une partie des créances, pour lesquelles les inscriptions ont été prises sont éteintes; qu'une partie ne porte pas sur l'objet vendu; que, quant à celles qui porteraient réellement sur l'objet vendu, elles ne sont pas bien sérieuses, puisqu'en soutenant, au moyen de sa prétendue quittance, qu'il s'était tout à fait libéré, Chennetier annonçait par là qu'il n'avait aucune inquiétude, relativement aux inscriptions dont il s'agit;—Considérant que la somme de 109 fr. est très modique, et que la quittance du 27 nov. 1819, ne devant produire aucun effet, la somme à payer par Chennetier sera bien suffisante pour satisfaire à la créance de Me Guilmard et aux inscriptions qui auraient un objet réel, et qu'enfin il ne se trouvera pas dans une position plus désavantageuse, que lors-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 24 mars 1829; Paris, 5 juin 1826; Orléans, 9 juill. 1829.—*V.* aussi Troplong, *de la Vente*, t. 2, nos 609, 610; Duvergier, *ibid.*, t. 1, no 425.

qu'il a payé au sieur Bigot, qui avait aussi fait une saisie-arrêt entre ses mains, ou que dans celle où il se plaçait lui-même, en prétendant s'être libéré au moyen de la prétendue quittance. »

POURVOI en cassation de la part de Chennetier.—Violation des art. 1653, 2166 et 2186 du Code civ.—Le demandeur établissait que le prix d'un immeuble vendu est le gage *exclusif* des créanciers ayant *privilége* ou *hypothèque inscrite;* qu'un créancier chirographaire ne peut exiger d'être payé sur le prix, qu'autant qu'il rapporte mainlevée des inscriptions; qu'à défaut de cette mainlevée, l'acquéreur peut refuser de payer, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, le créancier chirographaire ne fournit pas même caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1653, 2166 et 2186 du Code civ. : — Attendu, 1° qu'aux termes des art. 2166 et 2186 du Code civ., le prix des immeubles vendus est le gage spécial des créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrits sur l'immeuble, et que l'*acquéreur n'est libéré* du prix qu'en le payant aux créanciers qui sont en ordre de le recevoir, ou en le consignant : — Attendu, 2° que, suivant l'art. 1653 du même Code, l'acquéreur, qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire, peut suspendre le paiement de son prix jusqu'à ce qu'il lui ait été donné caution; — Qu'il suit de là que la Cour royale de Caen n'a pas pu, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer expressément les articles du Code civil ci-dessus cités, condamner Chennetier à se dessaisir, sans quittance libératoire, d'une partie du prix de la maison acquise de Malzy, en profit de Guilmard, en dispensant celui-ci de rapporter à Chennetier le certificat de radiation des inscriptions, et même de donner la caution dont Chennetier avait bénévolement offert de se contenter; — Attendu que cette violation de la loi peut d'autant moins être justifiée par les motifs exprimés dans l'arrêt, qu'il n'existe pas de preuve légale, que la somme due par Chennetier soit plus que suffisante pour acquitter les créances inscrites sur Malzy, et les frais de l'ordre, s'il y avait lieu d'y faire procéder; — Attendu enfin que la modicité de la somme réclamée par Guilmard ne lui laissait pas de prétexte pour refuser de donner la caution qui lui était demandée; — Casse, etc.

Du 7 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Flacon-Rochelle et Dumesnil.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — PRIX.

L'hypothèque légale de la femme est éteinte et rendue sans effet, tant par rapport au prix, que par rapport à l'immeuble, par l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour la purge des hypothèques légales. — En d'autres termes : *la femme qui, sans prendre inscription pour la conservation de son hypothèque, a laissé l'acquéreur des biens de son mari purger les hypothèques légales dont ces biens étaient grevés, n'a d'autre droit sur le prix des biens vendus que celui d'un simple créancier* chirographaire. — *Il serait contraire à la nature des choses qu'une hypothèque fût tout à la fois éteinte sur l'immeuble, et vivante sur le prix.* (Cod. civ., 2135, 2180, 2194 et 2195.) — *En un tel cas, la femme n'a aucun droit de préférence à exercer sur le prix vis-à-vis de tiers, simples cessionnaires ou délégataires du mari.* (Cod. civ., 1689 et 1690.) (1)

(Tardif — C. Dufour.)

27 juill. 1813, contrat de mariage du sieur Auguste Tardif et de la demoiselle Héloïse Delaville : les époux adoptent le régime dotal. — Le sieur Auguste Tardif était alors propriétaire d'une maison sise à Rouen. — Le 17 juin 1822 il vendit cet immeuble au sieur Tardif, son frère, pour le prix de 30,100 fr. Ce contrat fut transcrit le 28 juin, pour satisfaire aux articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

Dès le 24 juillet, le sieur Auguste Tardif avait cédé à la dame Dufour, sa créancière, les 30,100 fr., prix de la vente; et celle-ci avait signifié sa cession ou transport à l'acquéreur. Plusieurs inscriptions que l'acquéreur trouva sur le bien, empêchèrent sa libération. — Cependant la dame Tardif ayant obtenu sa séparation de biens, signifia au sieur Alexandre Tardif, acquéreur, une défense de payer et une opposition pour le montant de sa dot. — La dame Dufour, de son côté, signifie son acte de transport au sieur Alexandre Tardif, acquéreur, avec sommation de payer; celui-ci répondit en dénonçant l'opposition de la dame Auguste Tardif. Alors une contestation s'est engagée entre la dame Tardif, réclamant l'effet de son hypothèque légale sur le prix de l'immeuble vendu, et la dame Dufour, cessionnaire d'une partie de ce prix; et il est à remarquer que lorsque les parties se sont présentées devant le tribunal de Rouen, sur la demande en validité de l'opposition de la dame Tardif, deux mois s'étaient écoulés depuis l'exposition du contrat de vente, et que cette dame n'avait pas fait inscrire son hypothèque légale (art. 2195).

La dame Dufour a soutenu, qu'à défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans le délai de deux mois, cette hypothèque était purgée.

---

(1) Cet arrêt est l'un de ceux qui ont été rendus en grand nombre par la Cour de cassation sur l'importante question de savoir si les femmes ou les mineurs dont l'hypothèque légale a été purgée faute d'inscription prise par eux ou pour eux dans le délai fixé par l'art. 2194, Cod. civ., peuvent encore se présenter à l'ordre, et quoique déchus vis-à-vis de l'acquéreur, se faire payer sur le prix qui reste à distribuer entre les créanciers. Nous examinerons cette grave question en rapportant un arrêt de la même Cour du 11 août 1829, dans lequel elle se prononce pour la déchéance absolue des femmes et des mineurs. Disons ici toutefois, que M. Troplong, qui soutient la doctrine contraire dans son *Comment. des priv. et hypoth.*, nos 983 et suiv., s'est mépris sur le véritable sens de cet arrêt, dont il rapporte du reste (no 990) un texte inexact, d'après lequel il suppose que la Cour s'est décidée par cette considération que, dans l'espèce, la femme ne pouvait exercer son droit sur le prix, que lorsque ce prix était déjà distribué, ou du moins lorsqu'il en avait été disposé. Or, il suffit de se rapporter ci-dessus au véritable texte de l'arrêt, pour voir que cette circonstance n'a exercé aucune influence sur la décision, et que la Cour de cassation a très expressément jugé en principe que la purge de l'hypothèque légale entraîne, comme conséquence, la déchéance du droit sur le prix. Cet arrêt doit donc être compté au nombre de ceux qui ont formellement résolu la question. *V.* au surplus, sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Montpellier du 2 juill. 1840. *Junge*, Cass. 6 janv. 1841; Lyon, 31 déc. 1841, et Grenoble, 8 fév. 1842.

Jugement ainsi conçu : « Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la dame Tardif invoque les art. 2121, 2134 et 2135 du Code civil, et qu'elle en induit que la vente faite par son mari de la maison acquise par Tardif aîné, et le transport que le premier a fait du prix de cette maison, n'ont pu nuire aux droits qui lui sont acquis du jour de son contrat de mariage; que si l'on peut justement induire des art. 2121, 2134 et 2135 que la femme, pour acquérir une hypothèque légale sur les biens de son mari, est dispensée de prendre inscription, parce que cette hypothèque existe indépendamment de cette formalité, c'est une grave erreur de prétendre que, pour la conservation de cette hypothèque, elle soit dispensée d'inscrire dans le cas où, comme dans l'espèce, le mari a vendu l'immeuble légalement grevé, et que l'acquéreur a rempli les formalités indiquées pour la purge des hypothèques légales, parce que si la loi donne une hypothèque légale à la femme, la loi l'oblige à la conserver dans les cas qu'elle détermine, et elle la lui fait perdre si elle néglige de se conformer à ce qu'elle lui prescrit; — Que s'il en était autrement, ce serait en vain que l'acquéreur ferait transcrire son contrat d'acquisition, et qu'il remplirait les formalités indiquées par les art. 2193, 2194 et 2195, puisque, quelque précaution qu'il prît, ces articles seraient sans effet pour lui; — Que la purge des hypothèques légales deviendrait impossible à opérer, et que l'immeuble en resterait toujours grevé, en sorte que la femme, de concert avec le mari, pourrait impunément garder le silence pendant les deux mois qui suivraient la transcription et l'affiche du contrat, inspirer ainsi à l'acquéreur de bonne foi la confiance, ou que la femme n'a rien à réclamer sur l'immeuble vendu par son mari, ou que ses droits sont garantis d'ailleurs, ou qu'elle en est remplie, le mettre par cela même dans la nécessité de verser son prix aux mains du mari vendeur, pour ensuite le dépouiller de l'immeuble ou lui en faire payer une seconde fois le prix;

« Attendu que la loi qui veille pour tous, loin d'avoir dispensé la femme de prendre inscription pour la conservation de son hypothèque légale, dans le cas de vente d'immeubles par le mari, l'a, au contraire, obligée à remplir cette formalité dans les deux mois de la transcription et de la publicité donnée au contrat; que ces dispositions sont formelles et que la femme qui ne s'y conforme pas perd son hypothèque légale; qu'elle ne peut recourir que contre son mari pour le recouvrement de ses droits, et non sur l'acquéreur et les créanciers : d'où suit que la dame Tardif est mal fondée dans sa prétention et doit en être déboutée.... »

Appel de la dame Tardif. — La dame Dufour ayant fait défaut, arrêt qui, considérant que la dame Dufour n'est que créancière chirographaire, et que l'art. 2195 du Code civ. porte que, lorsque la femme n'a pas formé inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat, les biens passent à l'acquéreur sans aucune charge, d'où résulte la conséquence que cette disposition n'est relative qu'à l'acquéreur, réforme, etc.

Opposition de la part de la dame Dufour.

10 août 1823, arrêt de la Cour de Rouen qui rejette l'opposition : — « Considérant que les femmes ont une hypothèque légale indépendamment de toute inscription pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales; — Que le chap. 9 du titre des Hypothèques ne concerne que les formalités à remplir par les acquéreurs pour purger les hypothèques existant sur les immeubles qui leur sont vendus par des maris ou des tuteurs, et que l'art. 2195 du Code civ., en déclarant le bien acquis purgé de toute hypothèque, faute par une femme d'avoir pris une inscription, n'a pas déclaré que cette femme avait perdu son hypothèque à l'égard du prix, tant qu'il est resté dans les mains de l'acquéreur, et que cet article n'a en vue que la tranquillité des acquéreurs; — Que le mari de la dame Tardif, en cédant à la dame Dufour le prix pour lequel il avait vendu sa maison, n'a pu lui transmettre que les droits qu'il avait lui-même sur ce prix et sous l'affectation des priviléges et hypothèques dont l'immeuble était chargé; que, dès lors, le cédant et la cessionnaire n'ont pu se dissimuler que le prix de l'immeuble vendu était grevé du montant de la dot de la dame Tardif... reçoit la dame Dufour opposante pour la forme à l'arrêt du 6 juillet dernier; faisant droit, ordonne que cet arrêt sortira effet. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Dufour, pour fausse application de l'art. 2135 du Code civ., et violation des art. 2180, 2194 et 2195 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, bien que la dame Tardif eût perdu son hypothèque sur l'immeuble vendu, à défaut d'inscription, elle avait cependant conservé cette hypothèque sur le prix de la vente. — En règle générale, a-t-on dit pour la demanderesse, la femme a et conserve une hypothèque légale sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription; mais le législateur a fait une exception à ce privilége exorbitant, pour le cas où le mari aliène les biens sujets à l'hypothèque; dans ce cas, lorsque la femme a légalement connaissance de l'aliénation, elle est, quant à la nécessité de l'inscription, placée dans la même position que tout autre créancier hypothécaire; la loi ne lui accorde plus qu'une seule faveur, c'est un assez long délai pour prendre l'inscription, et le pouvoir aux parens et au ministère public de prendre cette inscription, si la femme ne la prend pas elle-même. — La femme, le ministère public, sont avertis que l'inscription devient nécessaire; ils peuvent, ils doivent la prendre; s'ils ne le font pas, l'hypothèque de la femme est éteinte, dit l'art. 2180 du Code civ., elle est censée n'avoir jamais existé, dès lors, la femme se trouve réduite à la condition du créancier chirographaire, à la condition de celui qui, ayant une hypothèque inscrite, a négligé de renouveler son inscription dans le délai voulu; et, comme dans ce dernier cas, d'une analogie parfaite avec l'espèce, l'hypothèque de la femme n'a produit et ne peut produire aucun effet. — L'arrêt attaqué, continue la demanderesse, a tiré la conséquence, que la femme conservait son hypothèque sur le prix de la vente, de la circonstance que la loi était muette sur ce point, et qu'en disant que l'immeuble vendu cessait d'être grevé d'hypothèque par la purgation, elle n'a rien dit relativement au prix de cet immeuble.

Mais ce silence du législateur doit amener une conséquence toute contraire; en effet, quand la loi est muette sur un point, il faut se déterminer par les principes généraux. Or, il est de principe que ce qui est éteint, ce qui n'existe plus, ne peut produire aucun effet. — L'hypothèque de la femme est éteinte par la purgation sans inscription (art. 2180); elle est donc sans aucun effet. — D'ailleurs, le droit réclamé par la dame Tardif serait un privilége sur une chose mobilière, sur un prix de vente. Or, la loi n'admet ces sortes de priviléges que quand elle s'en explique expressément; puisqu'elle n'a rien dit relativement à la femme, il faut en conclure qu'elle n'a pas voulu lui accorder cette sorte de privilége.

La dame Tardif, défenderesse, reproduisait le système de l'arrêt attaqué; elle disait que le législateur, en permettant à l'acquéreur de purger, n'avait en vue que l'intérêt de cet acquéreur, ainsi que cela résultait de l'intitulé du chapitre réglant le mode de purger, et des termes mêmes employés dans les dispositions de ce chapitre; qu'il n'avait eu d'autre but que celui d'assurer l'acquéreur contre l'action hypothécaire des créanciers, mais qu'il n'avait pu vouloir poser aucune règle relativement au rang de ces créanciers, puisqu'il l'avait déjà fait dans ses dispositions précédentes. — Elle soutenait que l'hypothèque a deux objets : l'*action hypothécaire* contre le tiers détenteur, et le *droit de préférence* sur le prix dû par ce tiers détenteur; que, puisque dans les dispositions de la loi, relatives à la purgation de l'hypothèque de la femme, il n'était question que des intérêts de l'acquéreur, c'est-à-dire des moyens de le mettre à l'abri de l'action hypothécaire, ces dispositions ne touchaient en rien au droit de préférence que la femme pouvait avoir à exercer sur le prix de la vente, à cause du rang de son hypothèque, rang que la loi lui avait fixé d'une manière irrévocable, *independamment de toute inscription;* d'où il suivait que, bien que l'immeuble vendu fût *libéré* de l'hypothèque, la femme n'en avait pas moins conservé, vis-à-vis de tout autre que l'acquereur, l'effet de cette même hypothèque, et notamment en ce qui touche le prix de l'immeuble, une inscription de sa part n'étant nécessaire qu'à l'encontre de l'acquéreur. — Pour établir la possibilité de l'extinction d'une hypothèque existant sur un immeuble, tout en conservant le droit de préférence que cette hypothèque donnait sur le prix du même immeuble, la défenderesse invoquait les art. 2180 et 2198 du Code civ. comme offrant des exemples de l'affranchissement d'un *immeuble*, sans affranchissement *du prix.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2135, 2180 et 2194 du Code civ.; — Considérant que, si l'art. 2135 déclare que l'hypothèque de la femme sur les immeubles de son mari existe indépendamment de toute inscription, cette hypothèque légale n'en est pas moins assujettie par l'art. 2194 à la formalité de l'inscription pour le cas où le mari vend tout ou partie de ses immeubles; que si la femme néglige de prendre inscription après la vente, dans les deux mois du dépôt et de l'exposition du contrat, son hypothèque, qui rentre alors dans le droit commun, est éteinte conformément aux dispositions de l'art. 2180; —Considérant que, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, la dame Tardif n'a pas fait d'inscription sur la maison vendue par son mari le 19 juin 1822; que, par conséquent, son hypothèque sur cet immeuble a été éteinte; que l'effet de cette extinction est général, absolu; qu'il n'est limité par aucune loi au seul intérêt de l'acquéreur, mais qu'il profite également aux autres créanciers hypothécaires ou chirographaires du mari ou des tiers; — Considérant que, s'il n'y a pas de créanciers hypothécaires inscrits, l'acquéreur peut valablement payer le prix au mari vendeur, et que, si le prix est encore dû en totalité ou en partie, le mari a le droit d'en disposer à son gré, par cession, transport ou autrement, puisqu'il serait contraire à la nature des choses qu'une hypothèque fût tout à la fois éteinte sur l'immeuble et vivante sur le prix, qui ne représente l'immeuble qu'à l'égard des créanciers qui avaient conservé leurs priviléges et hypothèques par une inscription; — D'où il suit que la Cour royale de Rouen a faussement appliqué l'art. 2135 du Code civ., et violé les art. 2180 et 2194 du même Code, en jugeant par l'arrêt attaqué, malgré la purge de l'hypothèque légale de la défenderesse sur l'immeuble vendu par son mari, faute par elle d'avoir pris inscription dans le délai prescrit, que néanmoins la défenderesse a conservé son hypothèque légale sur le prix mobilier de l'immeuble, et en déclarant, par ce motif, valable la saisie-arrêt formée par la défenderesse, entre les mains de l'acquéreur, sur ce prix, pour la somme de 7,000 fr., montant de sa dot, et en ordonnant la délivrance de cette somme, nonobstant la cession que le mari avait faite à la demanderesse, du prix dû par l'acquéreur, avant la saisie; —Casse, etc.

Du 8 mai 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Henry Larivière.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Guichard fils.

FAUX INCIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsque les juges devant lesquels est portée une demande en inscription de faux, acquièrent d'ores et déjà, par l'appréciation des circonstances de la cause, la conviction que la pièce arguée est sincère, ils peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux : l'art. 214, Cod. proc., qui ne permet cette inscription que s'il y échet, s'applique tout aussi bien à ce cas qu'à celui où la pièce est jugée sans importance, dans la cause où elle est produite. (Cod. proc., 214.) (1)

Peut-on, en cause d'appel, s'inscrire incidemment en faux contre les pièces qui ont servi de base au jugement de première instance? Arg. aff.—*Est-ce là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, Cod. proc.?*—Arg. nég. (2)

(Branlard—C. Berthault.)

Un jugement du tribunal de Château-Chinon, condamne Branlard, pris comme endosseur de divers effets, à en payer le montant à Bertheault. —Branlard paie en effet et met au bas de chacun des effets, en les retirant : *acquitté et retiré par Branlard.*—Plus tard, cependant, Branlard prétend qu'il n'était pas réellement endosseur des effets; qu'en les retirant, il avait été trompé par la ressemblance de la signature qui était apposée avec la sienne.

En conséquence, il appelle du jugement qui l'avait condamné au paiement de ces effets, et, sur cet appel, il demande à être reçu à s'inscrire en faux contre la signature qui lui est attribuée, si Bertheault persiste à faire usage de cette signature.—Bertheault soutient l'appel non recevable en ce que le jugement qui en est l'objet a été *volontairement exécuté* par Branlard luimême, et en ce que, d'ailleurs, la demande en inscription de faux doit être rejetée, les circonstances de la cause établissant d'ores et déjà la sincérité des signatures contre lesquelles Branlard voudrait s'inscrire en faux.

4 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Bourges,

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. *V.* Metz, 3 juill. 1816; Cass. 4 mars 1817; 25 juill. 1827; 12 août 1829; 25 mars et 7 juill. 1835; 5 avril 1837; 8 mai 1839. *V.* aussi les notes qui accompagnent ces divers arrêts, et les autorités qui y sont indiquées.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 30 août 1810, et la note.

qui, adoptant ces moyens, déclare l'appel non recevable.

Pourvoi en cassation de la part de Branlard, pour violation de l'art. 214 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une fausse interprétation de l'art. 214 du Code de proc.: — Attendu, 1° que l'article est conçu en termes facultatifs, desquels il résulte que la partie qui veut s'inscrire en faux n'y est reçue *que s'il échet;* — Attendu, 2° que cette volonté n'a été déclarée qu'après divers actes d'acquiescement et d'exécution au jugement de condamnation du 16 avril 1817; — Que la Cour royale se fondant sur ces actes multipliés, a pu légitimement déclarer non recevable l'appel interjeté par Branlard, nonobstant sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre les billets dont s'agissait, sur lesquels le demandeur avait, même annoté de sa main le retirement et l'acquit; qu'en cela, il n'y a ni violation ni fausse interprétation de l'article cité; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° ACTE NUL. — ACTE AUTHENTIQUE. — EFFET. — DOUBLE ÉCRIT.

2° DATE CERTAINE. — DÉCÈS.

1° *Un acte notarié, nul comme acte authentique, pour défaut de forme, vaut comme acte sous seing privé, s'il est signé de toutes les parties.* (Cod. civ., 1318), *bien que, contenant des conventions synallagmatiques, il n'ait pas été fait en* double. — *L'art.* 1325, *Cod. civ., ne s'applique pas à ce cas: les parties ayant eu l'intention de faire un acte authentique, n'ont pas dû suivre les formes prescrites pour les actes sous seing privé* (1).

2° *La règle que les actes sous seing privé acquièrent date à l'égard des tiers par le décès de* ceux qui les ont souscrits, *s'entend non seulement du décès de l'une des* parties contractantes, *mais encore du décès de* tiers signataires *de ces actes, notamment de témoins signataires. — Elle s'applique aussi aux actes* notariés *qui, par suite de vices de forme, ne valent que comme actes sous seing privé.* (Cod. civ., 1328.)

(Monnet — C. Bonfante.)

En 1813, Bonfante devient acquéreur d'un immeuble appartenant à Sary; l'acte constatant son acquisition est reçu par un notaire, en présence de deux témoins: il n'est ni daté, ni enregistré, mais les parties, le notaire et les témoins le signent, et, peu de temps après, l'un des témoins décède. — Plus tard, Monnet, devenu créancier de Sary, prétend avoir un droit d'hypothèque sur l'immeuble vendu à Bonfante; il soutient que la vente n'étant ni datée ni enregistrée, ne peut être réputée authentique; qu'en supposant qu'on pût la considérer comme vente sous seing privé, sur le fondement qu'elle fut signée par les parties il faudrait l'annuler comme n'ayant pas été rédigée en double original; et enfin que, fût-elle même valable en tant qu'acte sous seing privé, elle ne pourrait lui être opposée aux termes de l'art. 1328 du Code civil, en ce qu'elle serait sans date certaine. — Bonfante répond qu'à la vérité la vente qui lui fut consentie par Sary ne peut valoir comme acte authentique, à cause des vices de forme dont elle est entachée, mais qu'ayant été signée par toutes les parties, elle doit avoir le même effet que si elle avait été rédigée en acte sous seing privé (art. 68 de la loi du 25 vent. an 11), et que, d'ailleurs l'un des témoins qui avaient signé l'acte étant décédé, cet acte avait acquis par là date certaine, même vis-à-vis des tiers (art. 1328 du Code civ.).

Jugement du tribunal d'Ajaccio qui accueille les moyens de défense de Bonfante, rejette les prétentions de Monnet, déclare la vente faite par Sary à Bonfante, valable, comme acte sous seing privé et comme ayant date certaine vis-à-vis des tiers depuis l'époque du décès des témoins qui l'avaient signée.

Appel par Monnet. — 11 août 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Corse.

Pourvoi en cassation de la part de Monnet, 1° pour violation de l'art. 1325 du Code civ., et fausse application de l'art. 68 de la loi du 25 vent an 11, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la vente consentie par Sary à Monnet était valable comme acte sous seing privé, bien qu'elle n'eût pas été rédigée en double original; — 2° Fausse application et violation de l'art. 1328 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 1325 du Code civ., en ce que la Cour royale aurait déclaré valable un acte sous seing privé qui n'aurait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties; que la loi du 25 vent. an 11, art. 68, dispose que les actes publics nuls, comme tels, pour un vice qu'elle signale, vaudront comme sous seing privé; que, dans le cas où il s'agit d'actes de cette nature on ne peut appliquer les dispositions de l'art. 1325 du Code civ., puisque les parties ayant l'intention, lorsque la convention a été faite, de suivre la forme authentique, ne peuvent en même temps suivre les formes prescrites pour les actes sous signature privée; qu'autrement la disposition de l'art. 68 ne serait jamais applicable, et que les actes nuls, comme publics, ne pourraient jamais valoir comme acte sous seing privé.

Considérant, sur la 2e question, que la loi attribue à la mort de l'une des parties qui ont souscrit un acte sous seing privé, l'effet de lui donner une date certaine; que dans ces mots *ceux qui ont souscrits*, elle ne distingue pas le cas où il s'agit d'un acte sous seing privé pur et simple, ou d'un acte qui avait été originairement fait dans la forme authentique, et auquel un vice a fait perdre le caractère d'authenticité, et qui avait reçu la signature de témoins; que les personnes qui ont souscrit la convention, sont non-seulement le vendeur et l'acheteur, mais encore le notaire et les témoins signataires; qu'en décidant que ces derniers sont compris dans la disposition de l'art. 1328, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 8 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Mongalvy.

AUTORISATION DE COMMUNE. — ACQUISITION. — NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'une commune aurait, sans autorisation, acquis ou donné mandat d'acquérir pour elle un immeuble, n'est qu'une nullité relative, *proposable par la commune seulement, et non par son mandataire ou par ceux avec qui la commune a*

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 17 juin 1812; Paris, 13 avril 1813, et la note. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1815.

contracté. (L. du 20 août 1791 et 24 avril 1793; Cod. civ., 1125, anal.) (1)

(Lecomte—C. la commune de Goupillière.)

Une acquisition d'immeubles avait été faite par le sieur Lecomte, au nom de dix-huit habitans de la commune de Goupillière, réunis en société pour cet objet, et qu'on a dit plus tard représenter la commune entière; mais aucune autorisation n'avait été donnée à la commune pour acquérir. — Ultérieurement, le sieur Lecomte prétendit avoir acquis pour son compte, et soutint en conséquence que les immeubles lui appartenaient; il excipa du défaut d'autorisation.—La commune répondit que l'autorisation pour acquérir n'étant exigée que dans son seul intérêt, le défaut d'autorisation ne pouvait lui être opposé par ceux-là mêmes avec qui elle avait contracté; que la nullité qui résultait du défaut d'autorisation n'était pas une nullité absolue, mais bien une nullité relative qu'il n'appartiendrait qu'à la commune seule de proposer.

Jugement du tribunal, et le 7 juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui déclarent la commune propriétaire des immeubles en litige.

Pourvoi en cassation par le sieur Lecomte ou ses héritiers, pour violation des lois des 20 août 1791 et 24 avril 1793.

ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que le défaut d'intérêt des demandeurs et le silence de la partie intéressée, les rendent non recevables à signaler une nullité dont ils ne pourraient pas profiter, en la supposant fondée;—Rejette, etc.

Du 8 mai 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte.— *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Bruzard.

1° CASSATION.—NULLITÉ.—JUGE SUPPLÉANT.
2° PARTAGE.—MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.
3° PRESCRIPTION.—INDIVISION.—PARTAGE.
4° PARTAGE.—TIRAGE AU SORT.

1° *Une nullité de forme contre un jugement de première instance, prise par exemple de ce qu'un avocat a concouru au jugement sans constatation de l'empêchement des juges titulaires, lorsqu'elle n'a pas été proposée en appel, est par cela même couverte, et ne peut plus être présentée comme moyen de cassation.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 49.)

2° *L'art. 823, Cod. civ., portant que, dans les contestations sur partage, les tribunaux doivent prononcer comme en matière sommaire, range par cela même ces contestations dans la classe des affaires sommaires, et, par suite, le jugement a pu en être attribué, en Cour royale à la chambre des appels de police correctionnelle.* (Cod. proc. civ., 404; Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.) (2)

3° *L'action en partage entre copropriétaires d'un terrain dont ils n'ont pas cessé de jouir promiscûment ou par indivis, n'est pas susceptible de prescription.—La règle s'applique même au cas où la partie qui s'oppose au partage rapporteroit un titre d'après lequel elle prétendroit avoir le droit de rester dans l'indivision.* (Cod. civ., 815 et 816.) (3)

4° *La règle qui veut que les lots entre copartageans soient tirés au sort, souffre exception entre majeurs, lorsqu'il y a consentement de leur part à ce que la formation et attribution des lots ait lieu d'après certaines convenances respectives.* (Cod. civ., 834 et 835; Cod. proc., 975.) (4)

(Barde—C. Françon.)

En 1822, Barde forme contre Françon une demande en partage d'un terrain dont ils avaient joui jusque là par indivis. — Françon répond que le titre de propriété qui leur est commun, à la date du 4 août 1752, s'oppose à ce partage, en lui donnant le droit de rester dans l'indivision; que cependant il consent au partage s'il peut s'opérer sans inconvénient.—31 mars 1823, jugement du tribunal civil de Tournon, qui ordonne une expertise à fin de partage. Les experts nommés indiquent en effet les bases du partage à faire, et déterminent la portion de terrain qu'il conviendrait d'attribuer à chacun des copartageans. — Mais alors Barde, auquel il paraît que le partage, tel qu'il était proposé, ne convenait pas, déclare qu'il entend rester dans l'indivision, et invoque de nouveau le titre du 4 août 1752, non ne s'opposant au partage; il conclut en conséquence au rejet du rapport des experts.

10 mai 1824, jugement du tribunal de Tournon, qui, sans s'arrêter aux moyens de Barde, homologue le rapport des experts, et arrête le partage tel qu'il se trouve proposé dans ce rapport.—Le tribunal considère, entre autres motifs, que dès avant le jugement interlocutoire du 31 mars 1823, Barde a déjà déclaré ne pas s'opposer au partage, et qu'il a ainsi renoncé à exciper du prétendu droit qu'il aurait eu d'après l'acte du 4 août 1752, de rester dans l'indivision; que depuis le jugement du 31 mars 1823, Barde a lui-même assisté, adhéré ou concouru aux opérations des experts chargés de la formation des lots, et qu'en acquiesçant ainsi à ce jugement, il s'est rendu non recevable à s'opposer au partage, comme à exciper du titre de 1752, qui, au reste, ne ferait pas obstacle, comme le prétendait Barde, à ce que le partage pût avoir lieu.

Appel de la part de Barde, soutenant, comme en première instance, que l'acte du 4 août 1752, s'oppose à ce que le partage puisse avoir lieu sans son consentement; que d'ailleurs, et par la nature des choses, ce partage ne peut avoir lieu sans de graves inconvéniens, le terrain dont il s'agit étant destiné à des usages qui ne peuvent être exercés que sur la totalité du terrain. — Barde soutient enfin que, dans le cas même où l'on déciderait que le partage a dû avoir lieu tel que l'avaient proposé les experts, l'attribution des lots à chacun des copartageans devait être faite par la voie du tirage au sort, comme le veut l'art. 834 du Code civ., et non comme dans l'espèce, par les experts et le tribunal.

30 août 1825, arrêt de la Cour royale de Nîmes (chambre correctionnelle) qui confirme le jugement de première instance :— « Attendu, porte l'arrêt, que l'acte de 1752 ne pouvait forcer un

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 22 mai 1827; Colmar, 28 août 1827; Bourges, 9 juin 1828.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 30 juill. 1827. — Cela ne peut plus faire difficulté depuis l'ordonn. du 24 sept. 1828, qui autorise la chambre des appels correctionnels à connaître des affaires civiles, sommaires ou ordinaires.

(3) *V.* en ce sens, Riom, 15 fév. 1816, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 11 août 1808. *V.* cependant, Cass. 10 mai 1826; 27 fév. 1838 (Volume 1838), arrêts desquels il résulte que les règles établies pour la forme et le mode des partages, notamment les dispositions des art. 831 et 834 du Code civ., sur les prélèvemens et la composition des lots, sont impératives et non facultatives. *V.* aussi les notes.

communiste à rester dans l'indivision, et qu'il résulte des rapports des experts que le sol en litige peut être commodément partagé; que le partage, tel qu'il est proposé par les experts, bien loin de blesser les droits du demandeur, a été tracé en quelque sorte sur les observations et demandes qu'il a faites lui-même aux experts;— Attendu que l'appelant ne se plaint pas avec plus de raison de ce qu'on n'a pas ordonné le tirage au sort des deux lots formés par les experts; qu'il résulte de l'interlocutoire et du rapport, que les experts avaient réellement dans leur mandat, de fixer attributivement le lot le plus convenable à chaque partie; que d'ailleurs le tirage au sort prescrit rigoureusement par la loi, toutes les fois que des mineurs sont intéressés, n'est plus de nécessité, lorsque les parties sont majeures, et qu'elles réclament elles-mêmes, comme dans l'espèce, que les convenances respectives entrent en considération dans l'attribution des lots; qu'enfin cette opération n'ayant point d'autre objet entre copartageans, cette égalité existe, et le but de la loi est rempli, lorsque, sur la demande des parties, on a fixé à chacune d'elles un lot plus ou moins considérable, selon la convenance ou la position des lieux; qu'en un mot tout s'est fait, dans la cause, de l'aveu et sur la demande du demandeur, et les juges, en homologuant le rapport, n'ont pu lui en faire un grief; — Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux du tribunal, etc. »

POURVOI en cassation par Barde. Il propose quatre moyens, deux en la forme et deux au fond.

En la forme : 1° Contravention à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.— Le demandeur fait remarquer que le tribunal de Tournon est composé de sept juges, et que le jugement du 31 mars 1823, confirmé par l'arrêt attaqué, a été rendu par trois juges seulement, du nombre desquels était un avocat appelé à remplir les fonctions de juge, sans qu'il fût constaté par le jugement que les autres juges titulaires ou les juges suppléans du tribunal eussent été absens ou empêchés, et même sans qu'il fût dit que l'avocat appelé l'eût été selon l'ordre du tableau.—2° Contravention aux art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juill. 1810, aux art. 404, 405 et 463 du Code de proc. civil, et à l'art. 823 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes, alors qu'il devait l'être par l'une des chambres civiles. Le demandeur soutenait que, dans l'espèce où il s'agissait d'une contestation relative à un partage, la matière était ordinaire et non sommaire; qu'ainsi la chambre des appels de police correctionnelle n'avait pu en connaître. A la vérité, disait-il, l'art. 823 du Code civil, porte que, dans les contestations sur le partage, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ce qui veut dire que la forme de la procédure doit être sommaire; mais il ne suit pas de là que l'affaire, de sa nature, doive être considérée comme sommaire, dans le sens de l'art. 404 du Code de proc., et, par suite, qu'elle puisse être jugée par une chambre correctionnelle. Au contraire, l'art. 823 suppose que la juridiction qui doit connaître des difficultés relatives à un partage, ne peut être qu'une juridiction civile; ce n'est donc, en Cour royale, qu'une chambre civile qui peut en connaître.

Au fond :—1° Violation de l'art. 816 et fausse application de l'art. 815 du Code civil. — L'art. 815 consacre, en principe général, que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. Mais cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne souffre quelques exceptions ou modifications. L'art. 815 lui-même permet de stipuler l'indivision pendant un certain temps qui ne peut excéder cinq ans. L'article 816 va plus loin; il admet la prescription contre l'action en partage : « le partage peut être demandé, dit-il..., s'il n'y a eu acte de partage, on possession suffisante pour acquérir la prescription. » Or, dans l'espèce, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour la prescription, depuis la transaction de 1752, laquelle consacrait l'indivision du terrain en litige.—2° Violation des art. 834 et 835 du Code civil, et de l'article 975 du Code de proc.—Il résulte de ces articles, disait le demandeur, que dans tout partage, les lots, lorsqu'ils ont été formés, doivent être tirés au sort et non pas attribués aux parties par les experts ou même par les juges. Dans l'espèce, les experts nommés ont pris sur eux d'attribuer les lots à chacune des parties, et le tribunal de première instance et la Cour royale ont homologué à cet égard le rapport des experts; en un mot, il n'y a pas eu tirage au sort des lots, ainsi que la loi le veut impérativement; la loi a donc été violée.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, dans la forme, que ce moyen se dirige contre le jugement du tribunal de première instance; qu'il n'a point été proposé devant la Cour de Nîmes, à laquelle appartenait le pouvoir de l'apprécier et de le juger; que la cause ayant été discutée et plaidée contradictoirement devant cette Cour, comme si le jugement attaqué avait été régulier dans sa forme, cette Cour ne s'est pas appropriée la nullité dont il est argué, pour la première fois, en Cour de cassation; d'où il résulte que le moyen, en supposant qu'il eût été fondé, a été couvert en cause d'appel, et n'est pas recevable comme moyen de cassation; que l'avocat ayant capacité légale pour compléter un tribunal, le concours d'un avocat appelé pour compléter, et assistant au jugement, n'est pas essentiellement une nullité qui ne puisse bien être couverte, lorsqu'elle n'a pas été proposée devant le juge qui était institué pour en connaître sur l'appel;

Sur le deuxième moyen, aussi dans la forme, attendu qu'aux termes de l'art. 823 du Code civ., le tribunal, lorsqu'il s'élève des contestations ayant pour objet un partage, et sur la manière de procéder, prononce comme en matière sommaire; que, par ces dernières expressions, le législateur a rangé les actions en partage dans la classe des affaires sommaires, ou les a assimilées à ces sortes de causes; que le mode d'instruction prescrit en matière de partage, par le Code de procédure civile, au titre des Partages et Licitations, interprété au besoin, dans ce sens, l'esprit de l'art. 823 du Code civ.; d'où il résulte que la contestation dont il s'agit étant placée au rang des causes sommaires ou assimilée aux causes de même nature, la chambre des appels de police correctionnelle de Nîmes était compétente pour en connaître;

Sur le premier et le deuxième moyen au fond :—Attendu, 1° que le droit d'interpréter la prétendue transaction du 4 août 1752, produite par le demandeur, était dans le domaine des pouvoirs de la Cour de Nîmes; 2° que toute stipulation, contenue dans cette transaction, qui aurait eu pour but de conserver indivis le terrain dont le partage a été ordonné, devait céder devant les termes impératifs de l'art. 815 du Code civ.; 3° que toutes les parties ayant joui de ce terrain *promiscuément*, la prescription contre

l'action en partage n'a pas pu courir au profit de l'une des parties, au préjudice de l'autre; 4° que l'arrêt de la Cour de Nîmes ayant reconnu en fait, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges, d'après un rapport d'experts, que ce même terrain était indivisible, il n'est pas dans les attributions de la Cour de porter atteinte a ce fait; 5° que ce même arrêt a constaté, en fait, que, sur la demande des parties, il avait été fixé à chacune d'elles un lot plus ou moins considérable, selon la convenance et la position des lieux; que tout s'était fait, dans la cause, de l'aveu et sur la demande de Barde; — Attendu que les parties étaient majeures, et qu'un arrêt, ainsi motivé en fait, échappe à toute censure, de la part de la Cour; — Rejette, etc.

Du 9 mai 1827 —Ch. req. - *Prés.*, M. Botton, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

1° DIFFAMATION. — LETTRE ANONYME. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — LETTRE ANONYME. — AMENDE.

1° *Encore qu'une lettre anonyme n'ait pas reçu de publicité par la voie de la presse, et ne puisse dès lors être considérée comme constituant le délit de diffamation, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, son auteur est néanmoins passible de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'elle a pu causer à autrui.* (Cod. civ., 1382.) (1)

2° *L'auteur d'une lettre anonyme, reconnu tel au moyen de la vérification de son écriture, qu'il avait d'abord désavouée, est passible, de l'amende de 150 fr. prononcée par l'art. 213, Cod. proc., de même que s'il s'agissait de toute autre pièce, dont l'écriture aurait été déniée.*

(Baron—C. Robert.) - ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen relatif a la diffamation, que, s'il est vrai qu'il n'y a point diffamation sans publicité, il est également vrai qu'indépendamment de la diffamation, telle qu'elle est caractérisée par la loi, on peut causer a autrui, par un fait quelconque, un dommage qu'on est tenu de réparer; que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de ce dommage dans les deux lettres anonymes reconnues être du fait du demandeur, et qu'en le condamnant à des dommages et intérêts, il a fait une juste application de l'art 1382 du Code civ.; — Sur le second moyen, relatif à l'amende; — Attendu qu'elle était le résultat de la dénégation d'écriture des pièces dont le demandeur a été reconnu être l'auteur; que l'art. 213 du Code de proc., qui la prononce dans ce cas, n'a point fait de distinction dans la nature des pièces; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, conf. M. de Vatismesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

1° ACQUIESCEMENT. — APPEL.

2° AGENT DE CHANGE. — JEU DE BOURSE. — REPORTS. — PRIVILÉGE. — FAIT DE CHARGE.

1° *Le défendeur qui, sans faire défaut, garde néanmoins le silence devant les premiers juges ou s'en remet à justice, n'acquiesce pas, par cela seul, à la demande formée contre lui, non plus qu'au jugement qui doit être rendu; il est, en conséquence, recevable à interjeter appel de ce jugement.* (Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5, 11 et 12; Cod. proc., 433.) (2)

2° *Le capitaliste qui a fait habituellement des opérations à la Bourse (tels que des reports mensuels, en se dessaisissant de ses fonds sous le nom de son agent de change), opérations qui nécessitaient des comptes courans avec chance de pertes ou de bénéfices à la fin de chaque mois, n'est pas réputé avoir simplement usé du ministère obligé de l'agent de change pour l'achat d'effets publics; — En conséquence, il peut être déclaré sans privilège sur le cautionnement et le prix de la charge de l'agent de change en faillite, la perte qu'il éprouve dans ce cas ne pouvant être considérée comme un fait de charge, mais bien comme la conséquence de la confiance volontaire qu'il a accordée à l'agent de change hors l'exercice légal de ses fonctions. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances, ne viole aucune loi, et n'est pas susceptible de cassation.*

Il en serait de même, alors qu'il s'agirait d'une somme dont le capitaliste aurait en dernier lieu expressément ordonné l'emploi en achat de certains effets publics, s'il ne prouvait pas qu'au moment où l'ordre a été donné, l'agent de change n'avait pas déjà détourné les fonds qui étaient laissés à sa disposition, et qui devaient être employés à cet achat. (L. du 27 prair. an 10, art. 13)

(Freconnet — C. Vibraye, Merville et autres.)

En 1821, le sieur Freconnet remit à Cleret, alors agent de change à Paris, une inscription de 70,000 fr. de rentes sur l'État, avec ordre de la vendre et de racheter au comptant d'autres rentes, de manière à opérer des reports de mois en mois. — Des achats et reventes avaient eu lieu de cette manière depuis environ deux ans, lorsque Freconnet, pour faciliter la régularisation des transferts mensuels à opérer par Cleret, autorisa celui-ci à faire inscrire temporairement sous son propre nom les rentes qu'il devait acheter pour son client. — C'est de cette circonstance qu'il a été induit plus tard que Freconnet s'était ainsi dessaisi des sommes qu'il avait remises à son agent de change, et qu'il s'était entièrement confié à sa foi hors de l'exercice de ses fonctions. — Quoi qu'il en soit, Cleret se trouvait, au mois de juillet 1823, nanti d'une somme de 712,643 fr. appartenant à Freconnet, et qui était le produit d'une dernière vente, lorsque Freconnet donna ordre à Cleret d'employer cette somme en achat de 10,000 ducats de Naples. — Cleret exécute cet ordre, mais pour partie seulement, et, par un billet du 26 juillet 1823, il donne avis à Freconnet qu'il a acheté pour son compte 2,500 ducats. — Peu de jours après, Cleret fait faillite et disparaît.

Freconnet, en concurrence avec nombre d'autres créanciers, se présente pour être payé par privilége sur le cautionnement et le prix de la charge de Cleret, des sommes que lui doit celui-ci. — Mais ce privilége lui est contesté par plusieurs de ces créanciers, les sieurs de Vibraye, Guillonnet de Merville, etc.; d'autres créanciers gardent le silence. — Les créanciers contestans soutiennent que Cleret n'a été nanti, en dernier

---

(1) *V.* dans ce sens, de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, p. 304.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 18 germ. an 11; Agen, 3 frim. an 12; Paris, 13 mars 1810; Rouen, 7 nov. 1811; Metz, 26 mars 1821, et les notes.

lieu, des fonds de Freconnet, qu'à titre de simple dépositaire et non comme agent de change, puisque Cleret faisait des achats et reventes en son nom, comme si les fonds lui appartenaient; qu'ainsi il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un fait de charge, emportant privilége sur le cautionnement et le prix de la charge de l'agent de change.

8 déc. 1824, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui refuse à Freconnet le privilége qu'il réclame pour la totalité des sommes que lui doit Cleret, mais qui lui accorde ce privilége pour la valeur seulement des 10,000 ducats que Freconnet avait en dernier lieu donné ordre d'acheter en son nom : — « Attendu, porte le jugement, qu'il est constant pour le tribunal que, pendant plusieurs années, le sieur Freconnet a confié à Cleret des capitaux considérables pour les faire valoir pour le compte de lui Freconnet; que si ce dernier a même consenti et autorisé Cleret à mettre sous son nom les rentes qu'il lui donnait ordre d'acheter, cet état de choses, qui s'est prolongé pendant plusieurs années, ne constitue pas véritablement un fait de change, puisque volontairement et sans autre nécessite qu'un intérêt relatif, le sieur Freconnet a donné au sieur Cleret une confiance aussi étendue, aussi illimitée, et s'est ainsi livré à sa foi; il n'est pas moins constant qu'à l'époque de juill. 1823, soit que le sieur Freconnet conçût quelques inquiétudes, soit qu'il voulût donner une autre destination à ses capitaux, il donna ordre au sieur Cleret, à cette époque, de lui acheter 10,000 ducats; que cet ordre a reçu un commencement d'exécution par l'achat que fit Cleret, le 26 juillet, de 2,500 ducats, qui ne peut être révoqué en doute, puisque le billet qui l'énonce est écrit de la main du caissier de Cleret, et que le tribunal a acquis la conviction qu'il avait réellement été donné ; — Que Cleret ayant somme suffisante pour remplir cet ordre, ne l'ayant pas fait, et ayant disposé au contraire à son profit des capitaux du sieur Freconnet, il a commis une malversation dans l'exercice de ses fonctions, en ne donnant pas aux capitaux du sieur Freconnet l'emploi qu'il désirait qu'ils reçussent et pour lequel emploi le ministère d'un agent de change était indispensable ; — Que cet abus de confiance, cette malversation constituent un véritable fait de charge ; — Par ces motifs, et autres développés dans le rapport de M. le juge-commissaire, le tribunal ayant égard audit rapport, autorise les syndics Cleret à payer au sieur Freconnet, par privilége et préférence, sur le cautionnement dudit Cleret et sur le prix provenant de la vente de sa charge d'agent de change, le montant de la créance dudit Freconnet, mais pour l'importance seulement de 10,000 ducats, dont il avait donné l'ordre d'achat.

Appel de ce jugement par les sieurs de Vibraye, de Merville, et aussi par quelques-uns des créanciers non contestans en première instance (le sieur de Courcelles et autres), en ce que le jugement accordait privilége à Freconnet pour une partie des sommes qu'il réclamait.—Et d'un autre côté, appel incident par Freconnet luimême, en ce que ce privilége ne lui était pas accordé pour la totalité de ces sommes. — Indépendamment des moyens, au fond, que faisait valoir Freconnet, il opposait à l'appel des créanciers non contestans en première instance, ou qui s'en étaient remis à justice, une fin de non-recevoir prise de leur acquiescement présumé au jugement.

1er juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, lequel, sur la fin de non-recevoir : — « Considérant que la demande de Freconnet est commune entre toutes les parties qui sont en cause d'appel, et qu'aucune d'elles n'a donné un acquiescement à la sentence dont est appel;—En ce qui touche les appels au fond : — Considérant qu'il est établi, en fait que dès l'année 1821, Freconnet a remis à Cleret, soit une somme d'argent, soit des inscriptions de rentes ou autres effets publics dont il s'est dessaisi par transfert; —Que depuis cette époque, les capitaux de Freconnet ont fait la matière de comptes courans successifs, constatant des ventes et achats à terme, avec chances de pertes ou de bénéfices à l'échéance de chaque mois; et que depuis le 30 janv. 1823 les rentes achetées n'ont jamais été inscrites sous le nom de Freconnet; — Considérant qu'il est résulté de ces faits que les relations de Freconnet avec Cleret n'ont point été celles d'un client usant du ministère obligé de l'agent de change pour vendre et acheter des rentes, et en remettre dans le délai d'usage, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente, vendue ; — Considérant que, hors le cas d'abus commis par l'agent de change d'acheter ou de vendre, et de remettre immédiatement le résultat de la négociation, il n'y a point de fait de change; — Que dans la supposition d'un ordre donné à Cleret, en juillet 1823, d'acheter des ducats de Naples avec la somme dont Cleret était débiteur, il n'est pas constant que ce mandataire n'eût déjà détourné les fonds laissés à sa disposition ; d'où il suit que la perte éprouvée par Freconnet est la conséquence de la confiance volontaire qu'il aurait accordée à Cleret hors de l'exercice légal d'agent de change, et qu'il n'a pas plus de droit au privilége pour la valeur des 10 000 ducats que pour la créance totale résultant des comptes courans ;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'un privilége a été accordé à Freconnet pour la valeur des 10,000 ducats, émendant quant à ce, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Freconnet.—1er *moyen*.—Violation de l'art. 1134 du Code civ. et des textes du droit romain (Inst. *de Empt., de Oblig. ex consen.*; D., loi 2 *de Pact.*, loi 52 *de oblig. et act.*), sur le consentement exprès ou tacite, et encore violation des art. 5, 11 et 12, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, sur les fins de non-recevoir opposables à l'appel de la partie qui, d'avance, a acquiescé au jugement.—Dans l'espèce, disait on pour le demandeur, plusieurs créanciers de Cleret, les sieurs de Vibraye, de Merville et autres, avaient contesté le privilége réclamé par le sieur Freconnet; mais d'autres créanciers y avaient consenti : tels étaient les sieurs de Courcelles et autres. Ceux-ci, nonobstant des conclusions prises contre eux dans l'intérêt de Freconnet avaient gardé le silence, tant avant le jugement de première instance que lors de ce même jugement.—En interprétant ce silence, même par l'intention de s'en rapporter à la justice, il y avait donc de leur part consentement tacite et donné d'avance à ce que le sieur Freconnet fût admis au privilége qu'il réclamait, par conséquent acquiescement anticipé au jugement qui allait être rendu sur ce point, et par suite encore chose jugée à leur égard, sur la question de privilége, aussitôt que le jugement a été rendu.—De là la conséquence évidente que ces mêmes créanciers, non contestans en première instance, ne pouvaient plus être admis à interjeter appel d'un jugement qu'ils avaient ainsi acquiescé d'avance; et que la Cour royale, en recevant leur appel, nonobstant la fin de nonrecevoir opposée par Freconnet, a violé les lois relatives au consentement tacite et **aux effets de l'acquiescement donné en justice.**

2e *moyen.* — Violation ou fausse application de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, de l'art. 12, tit. 3 de l'arrête du 29 germ. an 9, et de l'art. 2102 du Code civ., en ce que l'arrêt de la Cour royale de Paris a refusé tout privilege au sieur Freconnet sur le cautionnement et le prix de la charge de l'agent de change Cleret.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le défendeur qui, sans faire defaut, juge convenable de garder le silence devant les premiers juges, ou qui s'en remet à justice, n'acquiesce, ni a la demande dont il ne declare pas reconnaître la légitimité, ni au jugement futur dont il ne peut pas connaître les dispositions ; d'ou il suit que, loin de violer les lois et l'ordonnance de 1667, la Cour royale de Paris en a fait une juste application ;

Attendu au fond, que, d'après les lois relatives aux fonctions d'agent de change, le privilége sur le cautionnement et la charge n'est accordé qu'aux créances resultant d'actes pour lesquels le créancier etait forcé par la loi d'employer le ministère de l'agent de change, et qu'il n'est pas permis d'étendre le privilege à toute autre opération financière résultant de tout autre acte de confiance volontaire du créancier dans l'agent de change ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'en faisant avec Cleret, pendant les années 1821, 1822 et 1823, pour des sommes très considérables, plusieurs opérations qui ont fait la matière de comptes courans successifs, constatant des ventes et achats à terme, avec chances de pertes ou de bénéfices, a l'echéance de chaque mois, Freconnet n'a pas eu seulement avec Cleret les relations d'un client usant du ministère obligé de l'agent de change pour vendre ou acheter des rentes, et en recevoir, dans le délai d'usage, soit l'inscription de la rente achetée, soit le prix de la rente vendue ; et qu'en appréciant ainsi les faits, qui étaient dans son domaine exclusif, en tirant de ces faits la consequence qu'il n'y avait point fait de charge et qu'il ne pouvait pas en résulter un privilége, la Cour royale de Paris a fait une juste application des lois relatives à la matière ;

Attendu, sur le 2e moyen, que la Cour royale de Paris ayant déclaré, en fait, que Freconnet, qui réclamait un privilége, ne prouvait pas qu'a l'époque de l'ordre, par lui donné, d'employer à l'achat de 10 000 ducats les 712 643 fr. 50 c., dont il était créancier non privilegie par compte courant, Cleret, débiteur, n'eût pas détourné ces fonds, il a été fait une juste application des lois en considerant la perte éprouvée par Freconnet comme la conséquence de la confiance volontaire accordée a Cleret hors l'exercice légal des fonctions de l'agent de change, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y aurait eu novation, et si l'inexécution de l'ordre aurait pu changer le caractère primitif de la créance, lors même que le débiteur aurait eu alors en caisse des fonds suffisans pour se libérer ;

Attendu, sur le 3e moyen, qu'il n'est pas même reconnu, en fait, que Cleret ait acheté 2,500 ducats pour Freconnet, ni qui les ait revendus, ni que cette double operation n'eût pas eu le même caractère que les anciennes opérations faites entre les parties ; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1827. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Mestadier. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

1° COUR DE JUSTICE CRIMINELLE. — CORSE. — JUGES.

2° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIM. — PRÉSIDENT. — INTERPELLATION.

3° CONTUMACE. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — LECTURE.

1° *La Cour criminelle de la Corse peut juger au nombre de six juges.* (Ordonn. du 29 juin 1814.) (1)

2° *L'omission de l'interpellation qui doit être faite par le président au témoin, après chaque deposition, si c'est de l'accusé qu'il a entendu parler, n'emporte pas nullité, surtout lorsqu'il s'agit d'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.* (Cod. inst. crim., 319.) (2)

3° *Dans les cas où un contumax se représente, s'il arrive que des témoins qui ont deposé par ecrit ne puissent être entendus, leurs depositions écrites, ainsi que les réponses écrites des coaccusés jugés précédemment, doivent être lues à l'audience : cette formalité est réputée substantielle et emporte nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi.* (Cod. inst. crim., 477.) (3)

(Tortora.) — ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.)*.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que la suspension du jury en Corse a eu lieu en vertu de divers actes législatifs des années 11, 12 et subséquentes ; — Que l'art. 2 de l'acte législatif du 26 vend. an 11 déclare que la justice criminelle sera rendue, dans cette île, par une Cour spéciale, et que le nombre des juges de ces tribunaux était fixé a six par la loi de leur institution du 23 floréal an 10 ; — Que si l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810 veut que la Cour d'assises soit remplacée par une Cour spéciale extraordinaire dans les départemens dans lesquels le jury n'a point été établi ou aura été suspendu, et si l'article 556 du Code d'instruction criminelle ordonne que la Cour spéciale ne puisse juger qu'au nombre de huit juges, il résulte de l'art. 31 de la loi du 20 avril 1810 que les Cours spéciales extraordinaires sont pleinement assimilées aux Cours spéciales ordinaires pour l'instruction et le jugement ; — Que l'art. 103 du décret législatif du 6 juillet 1810 dérogeant en ce point aux dispositions du Code d'instruction criminelle et lois antérieures, a autorisé les Cours spéciales à juger au nombre de six ou huit juges ; — Que la généralité de ses expressions embrasse tant les Cours spéciales ordinaires que les Cours spéciales extraordinaires, qui doivent être gouvernées par les mêmes règles, aux termes des lois précitées ; — Que, depuis, une ordonnance royale du 29 juin 1814, en prescrivant que la Cour spéciale extraordinaire de Corse prendrait le nom de *Cour de justice criminelle*, a décidé, conformément au décret prérité, que cette Cour pouvait juger à six ou a huit juges ; — Que cette ordonnance ayant pour objet de ramener à exécution une loi antérieure, est devenue, depuis treize ans la règle des tribunaux ;

Attendu, sur le second moyen, que les dispositions de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité ; — Qu'il s'agissait d'ailleurs dans l'espèce, d'un témoin entendu en vertu d'un pouvoir discrétion-

---

(1) L'ordonn. du 12 nov. 1830 a institué le jury en Corse ; cette décision n'a donc plus aucun intérêt.

(2) *V.* Cass. 29 prair. an 7, et 7 niv. an 9 ; 24 dec. 1824, et les notes.

(3) *V.* conf., Cass. 17 déc. 1810, et la note.

naire du président de la Cour d'assises, et dont la déposition ne pouvait servir que de simples renseignemens, et que l'interpellation omise avait dès lors une bien moindre importance; — Rejette ces deux moyens;

Mais attendu, sur le troisième moyen, que, dans le cas où l'accusé contumace se représente, l'art. 477 du Code d'instruction criminelle ordonne que, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres coaccusés seront lues à l'audience; — Qu'il ne prescrit cette lecture que pour remplacer les déclarations orales qu'auraient faites ces témoins ou ces coaccusés s'ils eussent été présens au débat; — Que dès lors il la considère comme une partie intégrante du débat, et comme un des élémens dont la connaissance est absolument nécessaire à l'accusé pour établir sa justification et sa défense, comme au ministère public pour soutenir l'accusation; — Qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, elle constitue une formalité substantielle dont l'omission doit donner ouverture à cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été donné lecture des réponses écrites faites par les coaccusés du demandeur, dans l'instruction et lors des jugemens rendus en leur faveur pendant la durée de la contumace; — Que, par cette omission, le demandeur a été privé, durant le débat, de la connaissance de l'un des élémens sur lesquels il aurait pu fonder sa défense; en quoi l'exercice de ce droit de défense a été restreint, ce qui forme une nullité radicale; — Casse, etc.

Du 11 mai 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

DUEL. — MEURTRE. — CRIME.

Le meurtre commis en duel n'est réputé crime par aucune loi, et ne peut, dès lors, servir de base à un arrêt de mise en accusation. (Cod. pén., 295.) (1)

(Laberthe.) — ARRÊT.

Du 11 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY. — COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES DU FAIT. — VAGABONDAGE.

Le jury doit être interrogé, non-seulement sur le fait principal de l'accusation, mais sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui peuvent en aggraver ou en atténuer la peine.

Ainsi, dans une accusation de crime commis en état de vagabondage, c'est au jury et non à la Cour d'assises, qu'il appartient de prononcer sur le fait du vagabondage qui constitue une circonstance aggravante. (Cod. pén., 280 et 281; Cod. inst. crim., 337 et 345.) (2)

(Helmer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 337, 338 et 345 du Code d'instr. crim., d'après lesquels le jury doit être interrogé et donner sa décision, non-seulement sur le fait principal de l'accusation, mais aussi sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui peuvent en aggraver ou atténuer la peine; — Considérant qu'Antoine Helmer était, par l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et le résumé de l'acte d'accusation, accusé d'avoir, en état de vagabondage, et à l'aide d'effraction et d'escalade, volé des effets d'habillement dans la maison et au préjudice des époux Staudinger; — Que ce vol, qui, aux termes des art. 384 et 381, n° 4 du Code pénal, emporte la peine des travaux forcés à temps, était en outre, et d'après l'art. 280, même Code, passible de la peine accessoire de la marque, à raison de l'état de vagabondage de l'accusé, au moment du crime; — Que cet état de vagabondage était donc, dans l'espèce, et indépendamment du caractère de délit que lui imprime l'art. 269 du Code pénal, une véritable circonstance aggravante, sur laquelle conséquemment le jury était appelé à prononcer; — Que, néanmoins, et malgré la réquisition du ministère public, le jury n'a point été interrogé sur ladite circonstance, que la Cour d'assises elle-même y a statué, en la décidant en faveur de l'accusé; — Que la Cour a ainsi violé les articles précités du Code d'instruction criminelle, ainsi que les règles tant de ses propres attributions que de celles du jury : — Casse, etc.

Du 11 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° et 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — VÉRIFICATION DES FAITS. — MORALITÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

3° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

4° ACTION PUBLIQUE. — ACTION DISCIPLINAIRE.

1° *Lorsqu'une dénonciation est adressée au ministre de la justice contre un juge de paix ou un notaire, à qui l'on impute des faits punis par la loi pénale, ou passibles d'une mesure disciplinaire, ce ministre est compétent pour vérifier les faits, et pour en déclarer la fausseté.*

Après cette décision sur l'existence des faits matériels, les tribunaux saisis de la plainte en dénonciation calomnieuse, n'ont plus qu'à apprécier la moralité de la dénonciation, et à juger si elle a été faite sans motifs légitimes, de mauvaise foi, et avec une intention coupable (3).

2° *Les magistrats qui, même dans l'exercice de leurs fonctions, adressent des dénonciations aux officiers de police ou de justice, peuvent être l'objet d'une poursuite correctionnelle,*

(1) Sic, Cass. 8 avril 1819; 14 juin 1821; 4 déc. 1824, et dans l'affaire ci-dessus, l'arrêt solennel du 8 août 1828. — On sait que la Cour de cassation juge aujourd'hui le contraire; mais il est intéressant d'enregistrer exactement toutes les décisions rendues dans ce sens par la Cour de cassation sur cette grave question, avant qu'elle n'ait renversé cette longue jurisprudence. *V.* à cet égard la note qui accompagne l'arrêt précité du 4 déc. 1824, la dissertation de MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 271 et 275, et une autre dissertation de M. De Molènes, à la fin du 2e vol. de son *Traité des fonctions du procureur du roi.*

(2) *V.* Cass. 30 sept. 1825. — L'art. 280, Cod. pén., qui infligeait la marque, a été abrogé; mais le principe posé par cet arrêt subsiste toujours, et il serait applicable encore, notamment dans les cas prévus par l'art. 281. Dès que la qualification de vagabond ou de mendiant devient une circonstance aggravante, c'est au jury qu'il appartient de statuer sur cette qualification.

(3) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. *V.* Cass. 10 oct. 1816; 11 et 25 sept. 1817; 22 déc. 1827; 26 mai 1832. — *V.* toutefois la note sur le premier de ces arrêts.

dans le cas où ces dénonciations seraient calomnieuses. (Cod. inst. crim., 358.) (1)

3° *Le tribunal correctionnel qui déclare que l'action publique n'est pas recevable, est incompétent pour condamner le prévenu à des dommages-intérêts qui ne peuvent être que l'accessoire d'une condamnation pénale* (2).

4° *L'action publique est indépendante de l'action disciplinaire; elles n'ont pas le même but et ne sont pas assujetties aux mêmes formes; ainsi, le magistrat, qui a été l'objet d'une peine disciplinaire, peut, à raison du même fait, considéré comme délit, être poursuivi correctionnellement.* (Cod. inst. crim., 360.) (3)

(Marcadier — C. Beuré et Cadot.)

En 1819, M. Marcadier, président du tribunal de Vervins, adressa à monseigneur le garde des sceaux un écrit, qualifié *Rapport officiel*, dans lequel il imputait divers faits d'abus graves à M. Beuré, juge de paix d'Hirson, et à M. Cadot, notaire à Vervins. — Sur ce rapport, une instruction eut lieu devant le conseil d'administration du ministère de la justice. — Après avoir pris de nombreux renseignemens, et avoir même fait faire une enquête sur les lieux par un magistrat de la Cour royale d'Amiens, ce conseil déclara que tous les faits imputés étaient faux, et que M. Marcadier devait être renvoyé devant la Cour royale d'Amiens, pour y être puni disciplinairement. — M. Marcadier fut en effet traduit devant cette Cour, et, le 26 nov. 1826, il y fut censuré avec réprimande.

Indépendamment de ces premières poursuites, M. Marcadier fut encore traduit, à la requête du ministère public, pour le même fait, devant la même Cour d'Amiens, jugeant correctionnellement, comme coupable de dénonciation calomnieuse. — MM. Beuré et Cadot se portèrent parties civiles sur cette nouvelle action, et demandèrent des dommages-intérêts. — M. Marcadier conclut à sa relaxance; il soutint que le rapport qu'il avait adressé au ministre de la justice, n'étant pas destiné à devenir public, ne pouvait avoir le caractère de diffamation; qu'il ne pouvait pas non plus avoir celui de dénonciation dans le sens de l'art. 373 du Code pén., qui punit les dénonciations calomnieuses faites aux officiers de justice ou de police, parce que les faits contenus dans ce rapport n'étaient pas de nature à donner lieu à une poursuite criminelle ou correctionnelle, et que, d'ailleurs, M. le garde des sceaux ne pouvait être considéré ni comme un officier de justice, ni comme un officier de police. — De plus, il soutenait que le rapport qu'il avait fait, rentrait dans le cercle de ses attributions; qu'il avait dû donner avis au chef de la justice, d'abus graves dont il avait cru acquérir la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et qu'aux termes des art. 358 du Code d'inst. crim., et 367 du Code pén., il ne pouvait être poursuivi à raison de cet avis.

26 fév. 1827, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui : — « En ce qui touche la demande des parties civiles : — Attendu que, d'après l'art. 373 du Code pén., celui qui fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de police administrative, est autant coupable du délit de calomnie que celui qui fait la même dénonciation aux officiers de police judiciaire : — Attendu que le président Marcadier, dans un rapport écrit, adressé à M. le garde des sceaux, a dénoncé calomnieusement, sur plusieurs chefs (énoncés dans le narré), MM. Beuré et Cadot, sans bonne foi, méchamment et à dessein de nuire; — Attendu que pour établir sa bonne foi devant la Cour, M. Marcadier devait entrer franchement dans la discussion de chacun des faits reprochés aux sieurs Beuré et Cadot, et en administrer la preuve : — Attendu qu'il résulte d'une délibération du conseil d'administration du ministère de la justice, que les dénonciations faites par M. Marcadier n'étaient nullement fondées, et par conséquent calomnieuses;

« En ce qui touche les conclusions du procureur général, tendant à faire condamner M. Marcadier à l'amende de 100 fr. et à deux mois d'emprisonnement : — Attendu que M. le procureur général a, par ordre du ministre de la justice, traduit M. Marcadier devant la Cour, par voie de discipline; que, par arrêt du 20 nov. dernier, la Cour l'a censuré avec réprimande pour avoir fait, par écrit, les dénonciations calomnieuses, à raison desquelles il était poursuivi par le ministère public; que, d'après la maxime, *non bis in idem*, le ministère public est aujourd'hui non recevable à requérir l'application d'une seconde et nouvelle peine contre un délit déjà puni conformément aux lois, sur son réquisitoire, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit; — En ce qui touche le réquisitoire, et y faisant droit, le déclare mal fondé; — En ce qui touche la demande des parties civiles : — 1° Condamne M. Marcadier en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Beuré; — 2° En 1,000 fr. envers M. Cadot; — 3° En tous les frais, même ceux du ministère public; — 4° Jugement affiché en cent exemplaires, partout où il plaira aux parties civiles. »

POURVOI en cassation tout à la fois de la part de M. Marcadier et de M. le procureur général.

M. Marcadier présente trois moyens : 1° Fausse application de l'art. 373 du Code pénal, en ce que le rapport fait à M. le garde des sceaux ne pouvait avoir le caractère de dénonciation calomnieuse, soit parce que les faits imputés dans ce rapport ne pouvaient pas donner lieu à poursuites contre ceux à qui ils étaient attribués, soit parce que M. le garde des sceaux, à qui les faits étaient dénoncés, n'était ni officier de justice, ni officier de police, dans le sens de la loi; et violation des art. 372 du même Code pén., et 25 de l'

(1) *V.* conf., Cass. 10 oct. 1816. — Les termes restrictifs de l'art. 358, Cod. inst. crim., sembleraient il est vrai conduire à une solution contraire; mais si l'on remonte à l'origine de cette disposition, on voit, dans les procès-verbaux du conseil d'Etat, que l'intention des rédacteurs du Code a été, suivant les paroles de M. Treilhard, « que l'art. 358 ne fût applicable qu'aux particuliers qui se portent spontanément pour dénonciateurs, mais qu'il ne concernât pas les fonctionnaires publics qui se portent dénonciateurs d'office; enfin, que si les autorités publiques qui ont dénoncé, ont agi méchamment et calomnieusement, l'accusé pût les prendre à partie. » (Procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 7 vend. an 13.) De ces expressions, il résulte évidemment que les magistrats ou fonctionnaires publics restent dans le droit commun, quant à la répression du délit de dénonciation calomnieuse dont ils pourraient se rendre coupables. *V.* du reste la note sur l'arrêt précité du 10 oct. 1816.

(2) *V.* Cass. 22 oct. 1818, et la note.

(3) *V.* Cass. 12 mars 1819, et la note : Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, p. 323; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 65.

la loi du 26 mai 1819, en ce que les faits imputés n'ont pas été légalement déclarés calomnieux; qu'ils n'ont pas été soumis à un examen régulier et contradictoire, et que, d'ailleurs, la décision rendue sur ce point par le conseil d'administration du ministère de la justice, ainsi que celle rendue par la Cour royale d'Amiens, lors de la censure prononcée contre M. Marcadier, ne pouvaient avoir l'effet de la chose jugée à cet égard.

2° Violation des art. 367 du Code pén., et 358 du Code d'inst. crim., en ce que M. Marcadier était, par la nature de ses fonctions, dans l'obligation de révéler les faits imputés à MM. Beuré et Cadot, et qu'il n'avait, en effet, dénoncé ces faits qu'en sa qualité de président; d'où il suivait, qu'il ne pouvait être poursuivi comme dénonciateur. — Il est de principe, disait le demandeur, que le magistrat qui révèle à l'autorité supérieure des abus commis dans le ressort qui est confié à sa surveillance, doit, dans tous les cas, être à l'abri des peines infligées au calomniateur. En effet; la loi a dû faire une distinction entre la responsabilité des fonctionnaires, à raison des actes de leurs fonctions, et celle des particuliers, à raison de leurs faits privés. Le magistrat qui adresse une dénonciation à l'autorité supérieure, agit dans l'intérêt de toute la société; la loi présume que jamais il n'a obéi qu'au sentiment de son devoir, et nullement aux inspirations de la haine ou de la vengeance. Si quelquefois le magistrat pouvait oublier ses devoirs jusqu'à obéir à des passions personnelles, il faudrait gémir sur une pareille conduite et ne pas déclarer calomniateur et passible des peines de la calomnie, le magistrat qui serait l'auteur d'une pareille dénonciation. La conservation de la société, le maintien de l'ordre social exigent que le magistrat qui a agi dans l'ordre de ses devoirs, ne puisse être attaqué par ceux envers lesquels il a usé de la sévérité de son ministère. L'intention qui a présidé à sa conduite doit être à l'abri de toutes recherches; autrement, la magistrature, placée entre son devoir et la crainte d'une attaque scandaleuse, ferait taire ses plaintes et cesserait ses révélations; les abus grandiraient, et l'autorité supérieure n'en serait plus instruite.—C'est pour éviter ces inconvéniens, que le principe de l'immunité des fonctionnaires publics à raison des révélations qu'ils pouvaient faire dans l'exercice de leurs fonctions, a été formellement consacré. L'art. 367 du Code pén. déclare que les peines de la calomnie ne sont point applicables aux faits que *l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer*. —A la vérité, cet art. 367 a été modifié par la loi du 17 mai 1819; mais cette loi n'a changé que le principe relatif à la calomnie, et a laissé subsister la disposition tutélaire du second alinéa de cet article. — Au surplus, le demandeur soutenait que son système ne pouvait avoir pour résultat d'assurer l'impunité au magistrat qui aurait trahi ses devoirs, l'autorité supérieure pouvant provoquer contre lui l'application des peines disciplinaires établies par la loi du 20 avril 1810, et, selon les circonstances, les censurer avec réprimande, le suspendre ou le destituer. Ainsi, disait-il, sera satisfaite la vindicte publique. Quant aux intérêts privés, la loi les protége et assure à la personne lésée une entière réparation en lui permettant de prendre à partie le magistrat qui aura obéi à un sentiment coupable. Telle est la marche que lui indique l'art. 358 du Code d'instruction criminelle.

3° Violation des art. 1 et 3 du Code d'inst. crim., et du principe que l'action civile ne peut s'exercer, devant les tribunaux de répression, que sous l'appui de l'action publique, en ce que la Cour royale, décidant que l'action disciplinaire avait éteint l'action publique, se trouvait par là dessaisie de toute juridiction correctionnelle, et devenait incompétente pour statuer sur les réparations civiles, puisqu'elles avaient pour unique prétexte l'existence du délit poursuivi par l'action publique qui venait d'être rejetée.

4° Le pourvoi de M. le procureur général était fondé sur la violation de l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que M. Marcadier ayant été l'objet d'une action en discipline, la vindicte publique était satisfaite, et que, par suite, l'action publique n'était plus recevable.

MM. Beuré et Cadot intervinrent sur le double pourvoi de M. Marcadier et du ministère public; leur moyens de défense s'induisent assez de l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 367, 373 du Code pénal, 358 du Code d'inst. crim., 59 de la loi du 20 avril 1810, 26 de la loi du 17 mai 1819 : — Statuant sur le pourvoi du président Marcadier :

Attendu, *sur le premier moyen*, que la dénonciation portée par Marcadier contre le juge de paix Beuré et le notaire Cadot, leur imputait des faits réprimés par les lois pénales, ou susceptibles au moins de les exposer à des mesures de discipline; — Que cette dénonciation a été adressée au ministre de la justice, dont ressortissent les juges de paix et les notaires, afin d'éclairer l'administration, de désabuser sa confiance trompée, et de provoquer les mesures de sévérité qui sont à sa disposition; qu'il est incontestable que le ministre saisi par cette dénonciation, était compétent pour vérifier les faits articulés et pour en déclarer la fausseté; — Que, par ses décisions des 19 et 21 août dernier, le ministre de la justice a reconnu et déclaré que les faits imputés par le président Marcadier, à Beuré et Cadot, étaient faux; — Que, dès lors, il ne restait plus à la Cour royale d'Amiens qu'à apprécier la moralité de la dénonciation; à juger si elle avait été faite sans motifs légitimes, de mauvaise foi, et dans une intention coupable; — Que l'arrêt attaqué a fait cette appréciation, qu'il déclare positivement : *qu'il résulte de l'instruction que Marcadier n'a point agi de bonne foi; qu'il n'a fait sa dénonciation que par méchanceté et pour satisfaire sa haine*; — Qu'un arrêt de la même Cour, en date du 15 nov. dernier, rendu à l'occasion de l'action disciplinaire exercée contre le président Marcadier, a également déclaré que la dénonciation a été faite méchamment et à dessein de nuire; — D'où il suit que cette dénonciation réunit les caractères de criminalité prévus et punis par l'art. 373 du Code pén.

Attendu, *sur le second moyen*, que l'art. 367 du Code pén. a été abrogé par la loi du 17 mai 1819; que cet article, qui ne se rapportait qu'à la publicité donnée à certaines imputations, aurait été d'ailleurs sans application à l'espèce actuelle où il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, genre de délit puni par l'art. 373, et tout à fait distinct de celui que prévoyait l'art. 367; — Que l'art. 358 du Code d'inst. crim. ne se rapporte qu'aux réparations civiles que l'accusé acquitté peut réclamer contre les dénonciateurs; que s'il décide qu'il ne pourra en obtenir contre les membres des autorités constituées, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf contre

eux, la demande en prise à partie s'il y a lieu, » cette disposition n'exclut par la voie de la plainte et n'interdit point à la partie publique le droit de se pourvoir, au nom de la société, dans le cas où les dénonciations faites par des membres des autorités constituées seraient calomnieuses, dans le sens de l'art. 373 du Code pén.;—Que les expressions de ce dernier article sont générales, et n'admettent aucune exception; —Que les garanties que le législateur a jugé devoir accorder aux magistrats, dans l'intérêt de l'Etat, sont déterminées par le chap. 3 du tit. 4 du livre 2 du Code d'inst. crim.; que ces garanties consistent dans le mode de la poursuite et du jugement des magistrats, et non dans l'impunité de l'abus qu'ils auraient fait de leurs fonctions;—Que le procureur général ayant jugé convenable de faire citer Marcadier, et d'user ainsi de la faculté que lui donnait l'art. 479 du Code d'inst. crim., la Cour royale d'Amiens a été régulièrement saisie de l'action publique en répression du délit de dénonciation calomnieuse et de l'action en réparations civiles qui en était la conséquence; — Rejette les deux premiers moyens:

Mais attendu, *sur le troisième moyen*, qu'après avoir déclaré que l'action publique n'était plus recevable, sous prétexte que la vindicte publique avait été satisfaite par les poursuites en discipline exercées contre Marcadier, l'arrêt attaqué l'a néanmoins condamné à des dommages et intérêts envers les parties civiles; qu'en cela, cet arrêt a violé le principe que l'action civile, placée sous la tutelle de l'action publique, ne peut, devant les tribunaux de répression, s'exercer sans son appui; — Que s'étant dénié le droit de prononcer contre le prévenu les peines portées dans l'art. 373 du Code pén., la Cour royale d'Amiens n'était plus compétente pour adjuger des dommages et intérêts qui ne pouvaient être que l'accessoire d'une condamnation pénale;

Statuant sur le pourvoi du procureur général: — Attendu que la loi, en soumettant les magistrats de l'ordre judiciaire à une discipline spéciale, a eu pour objet, non de les soustraire à l'empire du droit commun à raison des délits dont ils se rendraient coupables, mais de réprimer les infractions qu'ils pourraient se permettre aux devoirs de leur état, et certaines fautes dont elle ne demande pas compte aux autres citoyens; — Que l'action en discipline pouvant s'exercer pour des faits qui ne sont pas qualifiés par le Code pénal, et étant d'ailleurs assujettie à des formes spéciales, les punitions qui en sont la suite ne sont point de véritables peines, et les décisions qui les prononcent ne sont pas de véritables jugemens; — Que l'action en discipline, instituée pour maintenir, dans l'intérêt public, cette sévérité de délicatesse, cette dignité de caractère, cette intégrité de mœurs, qui doivent toujours distinguer la magistrature, est indépendante de la vindicte publique en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, comme celle-ci est indépendante de l'action en discipline; — Qu'en jugeant que l'une éteignait l'autre l'arrêt attaqué a méconnu leur nature réciproque, et formellement violé l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810;—Casse, etc.

Du 12 mai 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle, Cocile et Guillemin.

JUGEMENT.—ASSISTANCE DE JUGE.—GREFFIER.—FOI.

Du 14 mai 1827 (Aff. *Lenfant*).—Même décision que par l'arrêt du 24 août 1825 (Aff. *Giraudet-Coste*).

PREUVE TESTIMONIALE.—MARCHANDISES. —LOUAGE.

En matière commerciale, et alors même qu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., la preuve testimoniale est admissible pour établir que des marchandises qui se trouvent dans les magasins d'un négociant, y ont été placées par un autre négociant, provisoirement et à titre de location, que, par suite, celui-ci en est seul propriétaire et que ces marchandises ne doivent pas entrer dans la masse de la faillite du dépositaire. (Cod. civ., 1341, 1715 et 1923; Cod. comm., 109.) (1)

(Raymond-Barre—C. Fraisse.)

23 sept. 1822, faillite de Raymond-Barre.—A cette époque se trouvaient dans l'un de ses magasins cent cinquante-deux balles de farine. —Les syndics de la faillite Fraisse jeune, revendiquent ces marchandises, prétendant qu'elles ont été placées par entrepôt dans le magasin de Barre, et du consentement de celui-ci, en attendant que les réparations que Fraisse faisait faire à sa maison fussent terminées. Ils offrent la preuve de ces faits.—Les syndics Barre soutiennent que les farines ont été vendues par Fraisse; que Barre en est propriétaire et qu'il en a payé le prix; qu'il s'agirait d'ailleurs, d'après les allégations des syndics Fraisse, d'un dépôt volontaire, purement civil, quoiqu'il ait des marchandises pour objet, et dont la valeur excéderait 150 francs; qu'ainsi la preuve testimoniale était inadmissible.

30 nov. 1824, jugement du tribunal de commerce de Castelnaudary qui, se fondant sur diverses circonstances inutiles à rapporter, déclare qu'il y a eu vente.

Appel de la part de Fraisse, réintégré dans l'administration de ses biens en vertu d'un concordat avec ses créanciers.—24 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui prononce en ces termes:—« Attendu, sur le chef du jugement relatif à la propriété des cent cinquante-deux balles de farine, qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'un dépôt non plus que de la preuve à faire d'une obligation; que dès lors, la preuve offerte est recevable à tous égards; que les faits et articles sont de plus affirmés à la cause, et doivent jeter le plus grand jour dans la discussion:—Par ces motifs, avant de statuer sur l'appel de Fraisse au chef du jugement relatif aux cent cinquante-deux balles de farine, la Cour, avant dire droit, admet le sieur Fraisse à prouver, tant par acte que par témoins, 1°, etc.

POURVOI en cassation par les syndics Barre, pour violation des art. 1341 et 1923 du Code civil, et fausse application de l'art. 109 du Code de comm.; en ce que l'arrêt dénoncé a admis la preuve testimoniale d'un dépôt volontaire, purement civil, d'une valeur de plus de 150 fr. En vain l'arrêt déclare-t-il qu'il ne s'agit pas d'un dépôt; il n'appartient pas aux juges de dénaturer les faits et les actes. Dans tous les cas la Cour aurait dû spécifier quel genre d'engagement avait eu lieu pour que la Cour suprême eût le moyen de connaître si la preuve testimoniale était admissible dans l'espèce. C'est là un défaut de motifs qui doit également entraîner la cassation de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour de Montpellier, ayant déclaré en fait qu'il n'était point intervenu de dépôt entre Fraisse et Barre, il est inutile d'examiner quel aurait été le caractère de ce dépôt, et s'il était civil ou commercial;

---

(1) *V.* en ce sens, Metz, 5 août 1822, et les autorités nombreuses indiquées à la note.

Attendu que la Cour de Montpellier, se fondant sur les faits constans de la cause et avoués par les parties, que Barre avait remis les clés de son magasin à Fraisse, et même, ayant eu besoin d'entrer dans ce magasin pour en extraire des marchandises qu'il y avait conservées, avait emprunté ces mêmes clés à Fraisse, pour en conclure qu'il était intervenu une sorte de location gratuite ou, pour mieux dire, de commodat, a pu, sans excéder ses droits et violer aucune loi, admettre la preuve offerte par Fraisse; — Rejette, etc.

Du 15 mai 1827.—Ch req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilion Barrot.

MUTATION PAR DÉCÈS. — PORTE FORT. — DÉCLARATION.

L'immeuble qu'un frère a déclaré acheter, moitié pour lui et moitié pour son frère absent, pour lequel il s'est porté fort, n'entre dans les biens de ce dernier, qu'autant qu'il a manifesté l'intention de profiter de l'acquisition. — Par suite, s'il vient à décéder sous avoir manifesté cette intention, la régie de l'enregistrement n'est pas fondée à prétendre que l'immeuble acheté doit être compris pour moitié, dans la déclaration faite par ses héritiers (1).

(Enregistrement — C. Ligny.)

Du 15 mai 1827.—Ch. des req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni.— *Concl.*, *conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

FEMME NORMANDE —DOT. — REMBOURSEMENT. — PAPIER-MONNAIE.

La femme normande qui a demandé contre un tiers acquéreur d'être payée, sur le prix des biens acquis en remploi de son fonds dotal aliéné, est censée avoir demandé le juste prix, d'après estimation, ou le délaissement de ses immeubles, et elle doit être payée de ce prix sans réduction, bien qu'il ait été reçu par le mari en papier-monnaie. (Cout. de Norm., art. 539 et 540; Placités, art. 125.)

(Saint-Denis—C. Lerscher Dnrelé.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie; — Vu aussi l'art. 125 des placités de 1666; - Attendu que suivant les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie et 125 des placites, la femme dont la dot a été aliénée, sans que les deniers aient été convertis à son profit, a le droit d'exiger le juste prix, d'après estimation, ou à défaut, le délaissement de ses immeubles aliénés;—Qu'en demandant le paiement du prix sans réduction, la dame de Saint-Denis a essentiellement demandé le juste prix de ses cas dotaux, ou à défaut, le délaissement des immeubles, selon le vœu de l'article; qu'il suit de là que les juges n'ont pu se dispenser de lui accorder le prix sans réduction, conformément à sa demande, ou d'ordonner, avant tout, l'estimation des immeubles, pour en fixer le juste prix; que, cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole formellement ces articles;—Casse, etc.

Du 16 mai 1827. - Ch. civ.—*Prés.*, M. Brissou. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Guichard et Collin.

RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION ANNALE. — ACTION POSSESSOIRE.

Si en règle générale, le demandeur en réintégrande n'est pas obligé de justifier d'une possession annale (2), *il n'en est pas de même lorsqu'en formant sa demande, il a argumenté de cette possession avec offre de la prouver.—En un tel cas, la demande a plutôt le caractère de la complainte possessoire que celui de la réintégrande proprement dite; c'est pourquoi elle doit être rejetée si la possession annale n'est pas établie.* (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. proc., 23) (3)

(Bignon Beauséjour—C. Pouverreau)

Le sieur Bignon-Beauséjour demande, devant le juge de paix de Seyches, à être réintégré dans la possession d'un terrain dont il avait été dépossédé par violence.—Il parle, dans sa demande, d'une possession annale de sa part, et offre d'en prouver l'existence, au cas de déni.—Le juge de paix ordonne une enquête à l'effet de constater cette possession.—L'enquête a lieu; il paraît qu'elle ne prouve pas la possession alléguée.—En conséquence, et le 31 mai 1825, jugement du juge de paix qui rejette la demande du sieur Bignon.

Appel. — Le sieur Bignon prétend que sa dépossession étant l'effet d'actes de violence de la part de Pouverreau, son adversaire, il n'est pas nécessaire que sa demande soit appuyée sur une possession annale; qu'il lui suffit d'établir qu'il possédait au moment des voies de fait, pour obtenir d'être réintégré, et qu'ainsi, en supposant même qu'il n'eût pas justifié d'une possession annale, sa demande ne devait pas être rejetée.

30 janv. 1826, jugement confirmatif du tribunal de Marmande : —« Attendu que les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire; — Attendu que cette possession paisible, depuis une année au moins et à titre non précaire, n'a pas été justifiée par le sieur Bignon devant le premier juge, ainsi qu'il avait offert de le faire; que, dès lors, il était sans qualité pour s'enquérir des actes et voies de fait sur le terrain dont il s'agit, par lui imputés au sieur Pouverreau, et dont convient ce dernier. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bignon-Beauséjour, pour fausse application de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 23 du Code de proc., et violation de la règle *spoliatus antè omnia restituendus.*

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande introductive de l'instance devant le juge de paix du canton de Seyches, telle qu'elle est énoncée en la sentence dudit juge de paix, du 31 mai 1825, en même temps qu'elle tend à ce que le demandeur soit réintégré dans la possession du terrain liti-

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 18 avril 1831; — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregist.*, n° 213.

(2) Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation, bien que ce point soit encore très controversé. *V.* Cass. 28 déc. 1826, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) Il est vraisemblable que, dans l'espèce, le demandeur avait entendu d'abord intenter une action en réintégrande et non une complainte; mais qu'il pensait que pour intenter la réintégrande, il fallait la possession annale : à cet égard, il ignorait évidemment l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation. *V.* le renvoi de la note qui précède, — *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 9 fév. 1827, et les notes.

gieux, contient l'offre dudit demandeur de prouver, en cas de déni, sa possession annale avant le trouble; — Attendu que, sur la dénégation de cette possession annale, le juge de paix a ordonné son transport et une enquête sur les lieux, et que ladite sentence du 31 mai 1825, constate que, ni la visite ni l'enquête ne justifient suffisamment la possession dudit terrain pendant l'année qui a précédé l'entreprise; que ces motifs, adoptés par les juges d'appel et sur lesquels le jugement attaqué est fondé, ainsi que les faits constatés prouvent que l'objet du procès était une complainte possessoire; qu'en conséquence, ledit jugement a fait une juste application de l'art. 23 du Code de proc.; — Rejette, etc.

Du 16 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

TÉMOIN. — COMMUNE. — REPROCHE.

Les habitans d'une commune entendus comme témoins dans une enquête où la commune est partie, peuvent être reprochés, s'il est reconnu par les juges que ses habitans ont un intérêt personnel et immédiat dans la contestation. — La décision s'applique singulièrement au cas où il s'agit d'un droit de passage revendiqué par la commune. (Cod. proc. civ., 283.) (1)

(Commune de Bourghelles — C. Delcourt.)

Dans une contestation relative à un droit de passage prétendu par la commune de Bourghelles sur une pièce de terre appartenant au sieur Delcourt, la commune a été admise à prouver, tant par titres que par témoins, que les habitans étaient depuis un temps immémorial en possession du passage réclamé. — La commune procède en conséquence à une enquête; mais cette enquête est attaquée par Delcourt, par le motif que tous les témoins entendus sont habitans de la commune, intéressés dans la contestation, et comme tels reprochables.

Jugement du tribunal de Lille, qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête, par le motif qu'aucune loi n'exclut les habitans d'une commune de la faculté de déposer dans un procès où la commune est intéressée. — Appel par Delcourt. — 1er juill. 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale de Douai : — « Attendu que l'art. 283 n'est point limitatif; que nul ne peut être entendu dans une cause où il est personnellement intéressé; que, dans la contestation actuelle, les habitans de la commune avaient un intérêt personnel et immédiat à l'obtention du droit de passage réclamé, et au gain du procès; que leurs dépositions ne pouvaient dès lors être considérées comme libres et impartiales; d'où il suit qu'ils ne pouvaient être entendus comme témoins en faveur de ladite commune... »

Pourvoi en cassation par la commune de Bourghelles, pour fausse application de l'art. 283 du Code de proc. civ. La commune soutient que l'art. 283 qui détermine les causes de reproches proposés contre les témoins d'une enquête, est limitatif; — Qu'une commune doit être considérée comme un être moral, abstraction faite de ses habitans, qui ne sont jamais censés agir personnellement, puisqu'ils sont représentés par un maire, et qui ne peuvent par conséquent être réputés avoir un intérêt direct et personnel dans les contestations que la commune peut avoir à soutenir. La commune demanderesse cite au surplus, à l'appui de son système, l'autorité de Pothier, *Traité des personnes*, tit. 7, et l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1825. (V. à cette date.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté en fait et déclaré par l'arrêt qu'*habitant* dans la commune, les témoins entendus dans l'enquête ont un intérêt *personnel* et *immédiat* dans la contestation poursuivie par le maire, au nom de la commune, et à l'*obtention du droit de passage* réclamé, et *au gain du procès* qui avait pour but l'exercice de ce droit de passage, à la fois pour chacun des habitans de la commune, et par conséquent pour chaque témoin de l'enquête individuellement, comme pour la généralité de la commune; d'où l'arrêt a justement conclu que le témoignage des déposans n'étant ni *libre* ni *impartial* et désintéressé, leurs dépositions étaient reprochables et devaient être rejetées : — Attendu que, loin de violer aucune des dispositions du Code proc. civ., sur les reproches des témoins dont il appartient aux Cours d'apprécier la pertinence et la gravité d'après l'aptitude, les qualités et l'intérêt des témoins révélés par les faits constatés dans les causes, cet arrêt n'a fait que consacrer un principe d'éternelle justice professé dans la jurisprudence générale et enseigné par la législation romaine, d'après lequel fut toujours récusable le témoignage de ceux qui eurent intérêt direct ou indirect à la chose qu'il s'agissait de vérifier et de juger (*nullus idoneus in re suâ intelligitur, nec in suâ causâ quis indirectâ*. Loi 10, ff. *de Testibus*. — *Id.*, au Code, loi 1re, *eod.*

---

(1) La jurisprudence offre sur cette question des décisions très diverses. V., dans le même sens de l'arrêt ci-dessus : Angers, 16 janv. 1823; Poitiers, 7 mars 1823; Bourges, 7 déc. 1824..... Dans le sens opposé, on peut citer : Cass. 30 mai 1825, et 25 juill. 1826; Poitiers, 16 nov. 1826; Montpellier, 12 mai 1829; Bourges, 20 juill. même année. — Quelques-uns de ces derniers arrêts reposent sur cette idée, qu'en principe, les habitans d'une commune engagée dans un procès, ne peuvent être réputés parties au procès; mais le principe contraire est plus généralement admis, même par des arrêts qui, tout en écartant le reproche, ne l'ont fait que par la considération que l'intérêt des habitans dans la cause n'était pas suffisamment apparent et direct. C'est donc par l'appréciation de cet intérêt dans chaque affaire que doit se décider la question, et c'est à cette espèce de transaction que paraît s'être arrêtée la jurisprudence. V. Cass. 23 mai 1827; 10 juin 1839. « Il est bien certain, dit M. Chauveau en examinant la question dans ses notes sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1101 *ter*, que lorsqu'une commune est partie dans un procès, on peut regarder chacun de ses habitans comme intéressé à l'issue du litige. Cependant il peut se faire, et il arrive très souvent que cet intérêt soit, pour chaque individu, d'une si faible importance, que les juges ne le trouvent point suffisant pour faire suspecter son témoignage de dissimulation. Alors le reproche est sans grief, on ne l'admet point; mais si l'intérêt est majeur, on peut en faire une cause de reproche. Ou c'est un droit de jouissance individuelle qui est contesté aux habitans d'une commune en la personne du maire, ou il s'agit d'une propriété communale qui est affermée ou non susceptible d'une jouissance individuelle. Dans le premier cas, un témoin est presque toujours reprochable (et c'est bien là, nous semble, le cas de l'espèce ci-dessus); dans le second il ne l'est presque jamais. » — Quant aux reproches contre les parens des habitans de la commune, V. l'arrêt précité du 30 mai 1825.

tit.), principe ou règle que n'a changée ni modifiée la législation nouvelle ;—Rejette, etc.

Du 17 mai 1827.— Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

VOL. — TRESOR. — COPROPRIÉTÉ.

Celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour une partie, commet un vol de la partie qui ne lui appartient pas

Ainsi, celui qui, en travaillant comme ouvrier maçon dans une maison, trouve, cachée sous une pierre, une somme d'argent qu'il s'approprie en totalité, tandis qu'il n'aurait pu comme inventeur en réclamer que la moitié, se rend coupable de vol. (Cod. pén., 379 et 401.) (1)

(Vadrot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 379 et 401 du Code pén. ; — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, qu'Émiland Vadrot, travaillant comme ouvrier maçon dans la maison du sieur Ballard, y a trouvé, cachée sous une pierre, une somme d'argent qu'il s'est appropriée en totalité ; que ce n'a été que d'après les instances et les menaces de son maître, et par la crainte d'une poursuite criminelle, qu'il s'est ensuite déterminé à en rendre une faible partie audit sieur Ballard ; — Que ce fait constituait, de la part de Vadrot, une véritable soustraction frauduleuse, qualifiée vol par l'art. 379 du Code pénal, qui, dégagé d'ailleurs de toute circonstance aggravante, devait être puni des peines correctionnelles portées par l'art. 401 du même Code ; — Que le tribunal de Châlons a néanmoins refusé d'appliquer aucune peine audit Vadrot ; — Que ce tribunal a considéré que le sieur Ballard n'ayant pu justifier sa propriété sur la somme fortuitement trouvée par Vadrot, cette somme devait, aux termes de l'art. 716 du Code civ., être considérée comme un trésor, dont conséquemment la propriété appartenait pour moitié à Vadrot, et pour moitié au sieur Ballard ; que de cette copropriété ne pouvait résulter qu'une action civile en partage, que l'un des copropriétaires avait le droit d'exercer envers l'autre ; mais que cette considération ne pouvait être un motif légitime pour exclure l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine ; — Qu'en effet, celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour une partie, commet nécessairement un vol de la partie qui ne lui appartient pas ; — Qu'il s'ensuit donc que, dans l'état des faits reconnus constans par le tribunal correctionnel de Châlons, Vadrot devait être condamné aux peines portées par l'art. 401 du Code pén. ; et qu'en le renvoyant au contraire de l'action du ministère public, ce tribunal a formellement violé les lois pénales ; — Casse, etc.

Du 18 mai 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

PARTIE CIVILE.— OPPOSITION.— COMMUNICATION DE PIÈCES

2° *La partie civile qui a formé opposition à une ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre, n'a pas le droit de réclamer la communication des pièces de la procédure pour rédiger son mémoire à la chambre d'accusation, la procédure étant essentiellement secrète jusqu'au moment où l'accusé étant renvoyé devant la Cour d'assises, a été interrogé par le président.* (Cod. inst. crim., 302 et 305.) (2)

(Gaumont— C. Bourgeois.)

Gaumont porte plainte en faux contre Bourgeois, et se rend partie civile. — Bourgeois se disculpe. — Ordonnance de non-lieu à suivre ou de mise en liberté.—Gaumont forme opposition, conformément à l'art. 135 du Code d'inst. crim. — Or, l'art. 136 lui imposait l'obligation de justifier le mérite de son opposition, et de ne pas succomber, à peine d'être condamné aux dommages-intérêts envers le prévenu. — Gaumont demande une expédition des pièces ; elle lui est refusée : il présente requête ; le ministère public conclut au rejet de la requête :—Attendu que, par de puissans motifs d'ordre général, la loi a voulu rendre secrètes les instructions criminelles jusqu'au moment où l'accusation est prononcée, puisque le conseil de l'accusé ne peut communiquer avec lui, et prendre connaissance des pièces de la procédure qu'après l'interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises ; — Que l'accusé peut, comme la partie civile, présenter un mémoire à la chambre d'accusation, et qu'il ne pourrait cependant pas exiger expédition des pièces du procès avant son arrêt ; qu'admettre qu'il en fût autrement pour la partie civile, ce serait livrer à ses attaques préparées l'accusé sans défense ; ce serait lui laisser, dans le cas où elle transigerait avec l'accusé, le moyen de livrer à celui-ci, avant son interrogatoire, et contre le vœu de la loi, le secret de l'information ; — Que la prétention de la partie civile, convertie en droit, rendrait souvent inexécutable l'obligation

---

(1) Conf., Cass. 12 fév. 1825 et 29 mai 1828, et *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 580. *Adde*, comme anal. dans le même sens, Cass. 21 juin 1837.

(2) L'arrêt s'appuie, entre autres motifs, sur ce que la partie civile ne doit pas jouir de droits plus étendus que l'inculpé. Mais est-il bien certain que l'inculpé ne peut avoir aucune communication des pièces? Cela a été, il est vrai, jugé par quelques arrêts. V. Poitiers, 30 janv. 1832 et Aix, 21 juill. 1832 ; mais l'opinion contraire nous paraît préférable. La loi du 7 pluviôse an 9 voulait que le prévenu eût connaissance des charges et des dépositions des témoins, et Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, ch. 5, p. 242, ainsi que Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, tom. 1, p. 485, pensent que cette disposition ne doit pas être considérée comme abrogée ou que du moins l'esprit en a passé dans nos Codes. Les art. 302 et 305 du Code d'inst. crim. ne sont pas, en effet, contraires à cette communication. Le premier de ces articles autorise le conseil à prendre communication de toutes les pièces aussitôt qu'il est nommé, ce qui ne veut pas dire qu'elles n'ont pas dû être communiquées antérieurement au prévenu, et l'art. 305 n'est relatif qu'aux copies de pièces, et non à la communication par le moyen de l'exhibition. M. Carnot nie même que l'instruction soit essentiellement secrète : « Le Code, dit cet auteur, n'a dit nulle part que l'instruction des procédures demeurerait secrète. L'instruction doit bien rester secrète en ce sens, qu'elle se fait hors la présence du prévenu ; mais elle ne l'est certainement pas dans le sens qu'elle doit rester secrète pour le prévenu. » (*De l'Inst. crim.*, t. 2, p. 441.) *Sic*, Dupin, *Observ. sur la législ. crim.*, p. 94. Ajoutons qu'en général les procureurs généraux permettent la communication des procédures criminelles pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'art. 317. Dès lors la partie civile doit jouir de la même faculté. »

imposée au procureur général, de faire son rapport dans le bref délai fixé par l'art. 217 du Code d'inst. crim. ; — Que, dans les cas où la chambre d'accusation ordonnerait un supplément d'instruction, les communications anticipées à la partie civile ou à l'accusé (dont les droits sont au moins égaux) priveraient la société du secret nécessaire pour empêcher les témoins d'être circonvenus, et les preuves du délit de disparaître etc.

21 avril 1827, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui rejette la requête, en ce que l'information doit être secrète pour la partie civile comme pour le prévenu : — « Attendu, porte l'arrêt, que la demande d'expédition ou de copie des pièces est indéterminée, et a par conséquent pour objet de connaître le résultat des informations dont le secret ne peut être révélé qu'après la décision de la chambre des mises en accusation, lorsque l'accusé est traduit à la Cour d'assises, et y a prêté interrogatoire. »

Pourvoi en cassation de la part de Gaumont, pour déni de justice.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'ensemble des dispositions du Code d'inst. crim., et particulièrement des art. 302 et 305, il résulte que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la Cour d'assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'art. 293 ; que c'est en effet à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil, et d'avoir copie ou communication de la procédure :

Attendu que la partie civile, qui a usé de la faculté que lui accorde l'art. 135 de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ne pourrait réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, qu'autant que cette partie civile serait adjointe au ministère public, et participerait à l'exercice de l'action publique ; mais que tel n'est point l'effet de son opposition ; — Que si cette opposition autorise la chambre d'accusation à réviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général ; — Qu'à la différence de la loi du 3 brum. an 4, art. 224, 226, 227, le Code d'inst. crim. réduit le droit de la partie civile à fournir un mémoire ; — Qu'elle n'est même pas autorisée à exiger que la Cour procède à un supplément d'information ; — Que la faculté accordée au prévenu et à la partie civile, de fournir des mémoires, ne suppose point le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalable des pièces de la procédure ; que ce droit n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation ; que, dès lors, il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit ; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert et Guillemin.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'art. 224, Cod. pén., n'a pas été abrogé par la loi du 17 mai 1819 (1). — Ainsi, l'outrage par paroles, gestes ou menaces envers un huissier dans l'exercice de ses fonctions, doit toujours être puni des peines portées par cet article.

(Maréchal.)

Du 19 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris.

1° CULTES. — TROUBLE. — DÉLIT.
2° PEINE. — LOI PÉNALE. — ERREUR. — CASSATION.

1° *Le fait de celui qui, ayant autorité sur un enfant, l'enlève de l'église pendant le catéchisme, parce que le desservant l'avait mis en punition (à genoux), peut être réputé trouble ou empêchement à l'exercice du culte, et comme tel est punissable de la peine portée par l'art. 261, Cod. pén. — Mais ce n'est pas là le fait de trouble ou d'empêchement aux cérémonies de l'église, puni de la même peine par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825 (2).*

2° *Lorsque la peine portée par deux lois est la même, le jugement qui a fait application de la première ne peut être cassé sous prétexte d'erreur dans l'application de la loi pénale.* (Cod. inst. crim., 411.)

(Robart.)

La demoiselle Lelong, assistant au catéchisme que faisait dans l'église le desservant de la paroisse, avait été mise à genoux par forme de pénitence. Le sieur Robart, parrain de la demoiselle Lelong, qui se trouvait présent, fut prendre sa filleule par le bras et l'emmena hors de l'église, malgré quelques représentations de la part du desservant. — Pour ce fait, le sieur Robart a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de St-Pol, comme prévenu tout à la fois, de trouble à l'exercice du culte catholique et d'outrage envers l'un de ses ministres, délits prévus par les art. 261 et 262 du Code pén. : le premier de ces articles prononce une amende de 16 à 300 fr., et un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et le second, une amende de 16 à 500 fr. et un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Jugement du tribunal de St-Pol, qui condamne le sieur Robart à trois mois de prison et à 30 fr. d'amende.

Appel tant par Robart que par le ministère public, devant le tribunal de St-Omer. — Là le ministère public requiert contre le prévenu l'application de l'art. 6, § 3 de la loi du 25 mars 1822, qui punit d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. l'outrage fait à un ministre de la religion dans l'exercice même de ses fonctions, et de l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilége, qui punit d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois (même peine que celle prononcée par l'art. 261 du Code pén.), ceux qui, par des troubles ou désordres, ont retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. Il conclut, en conséquence, contre Robart, à un emprisonnement de 3 mois et à 300 fr. d'amende.

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 mars 1823 ; Bourges, 27 nov. même année.

(2) L'art. 261 du Code pén. avait été étendu et implicitement remplacé par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825. L'abrogation de cette loi par celle du 11 oct. 1830 a fait revivre les dispositions de l'art. 261. « Il faut, disent MM. Chauveau et Hélie, pour constituer le délit que prévoit cet article, qu'il y ait eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte, et que cette interruption, cet empêchement ou ce retard ait été causé par des troubles ou désordres produits dans le lieu de l'exercice du culte. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, pag. 516. *V.* aussi Cass. 9 oct. 1824. *

20 avril 1827, jugement du tribunal de St Omer qui prononce en ces termes : — « Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé dans les débats que Robart se soit rendu coupable des faits consignés en la plainte, et notamment des faits qui caractériseraient l'outrage à un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions; — Mais, attendu qu'il résulte des débats que Robart a causé dans le temple, en enlevant sa filleule du lieu où le desservant l'avait mise en punition, des troubles qui ont interrompu le catéchisme, et, par conséquent, les exercices du culte catholique; — Attendu qu'il n'y a pas eu de trouble aux cérémonies de la religion; que, dès lors, la loi du 20 avril 1825 n'est pas applicable; — Renvoie Robart de la plainte, quant au 1er chef; quant au 2e, le condamne à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 261 du Code pén., 13 de la loi du 20 avril 1825, et 411 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le tribunal de St Omer ayant reconnu François Robart coupable d'avoir empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte catholique, et lui ayant appliqué, à raison de ce délit, les dispositions de l'art. 261 du Code pén., a fait une juste application de cet article; — Qu'il n'y a point lieu d'arguer de nullité la disposition d'un jugement qui est entièrement conforme à la disposition d'une loi existante, et qu'il était d'autant moins nécessaire, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, que la peine prononcée par cet article est absolument la même que celle de l'art. 261 du Code pén., dont l'application a été régulièrement faite; — Que, d'après l'art. 411 du Code d'inst. crim., la peine prononcée étant la même que celle portée par la loi du 20 avril, dont le procureur du roi demandait l'application, l'annulation du jugement ne saurait être demandée, lors même qu'il y aurait eu, ce qui n'est pas, erreur dans la citation du texte de la loi; — Qu'ainsi le jugement du tribunal de St-Omer est juste, régulier, conforme à la loi et inattaquable; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCUSATION. — JUGE D'INSTRUCTION.

Du 19 mai 1827 (aff. *Delvincourt Servant*). — *V.* la note sur l'arrêt du 11 août 1827 (aff. *Demolon*).

1° FAUX INCIDENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

2° DOMAINES NATIONAUX. — COMPÉTENCE.

1° *C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'admissibilité d'une inscription de faux dirigée contre un acte administratif, et notamment une vente de biens nationaux, encore que cette inscription de faux soit formée incidemment à une question principale dont l'autorité judiciaire est légalement saisie.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. du 16 fruct. an 3; L. du 28 pluv. an 8, art. 4; Décr. du 22 juill. 1806, art. 20) (1)

2° *La Charte constitutionnelle n'a rien changé à la compétence exclusive de l'autorité administrative, relativement au contentieux des domaines nationaux, pour ceux de ces domaines vendus avant sa promulgation.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. du 16 fruct. an 3; L. du 28 pluv. an 8, art. 4; Décr. du 22 juill. 1806, art. 20; Charte de 1814, art. 9, 62 et 68) (2)

(Fargues — C. Rigaud.) — ARRÊT (*après délib. en chamb. du cons.*)

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fructidor an 3; — Vu enfin l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu que, suivant les lois de 1790 et de l'an 3, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et que les juges ne peuvent, en aucun cas, troubler les opérations des corps administratifs; — Que, d'après celle du 28 pluviôse an 8, la connaissance du contentieux des domaines nationaux appartient aux conseils de préfecture; — Qu'il s'agit dans l'espèce, d'une adjudication de bien national, antérieure à la Charte, ce qui dispense d'examiner si cette attribution subsiste pour les aliénations postérieures; — Qu'en ce qui touche les adjudications antérieures à cet acte, l'attribution, loin d'être abolie par cette loi ni par aucune autre, se trouve maintenue par son article 68, et s'observe constamment dans l'usage; — Qu'il suit de là que toute contestation sur la validité ou invalidité de ces aliénations rentre dans le contentieux réservé à l'autorité administrative; — Qu'une inscription de faux dirigée contre de pareils actes n'est autre chose qu'une demande tendant à les faire annuler; qu'il appartient par conséquent à l'autorité administrative, seule compétente pour juger la validité ou invalidité de ces actes, de décider si l'inscription est admissible, et de l'admettre, le cas échéant, sauf si elle est admise, à renvoyer le jugement aux tribunaux, conformément à l'art. 20 du décret du 22 juillet 1806; — Que, par la même raison, si l'inscription est portée devant un tribunal, incidemment à une demande principale dont il est valablement saisi, ce tribunal est incompétent pour l'admettre immédiatement, et est tenu de surseoir au jugement du fond, s'il y a lieu, et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, pour être procédé par elle à l'examen des actes argués et à l'admission de l'inscription s'il y échoit, sauf à elle, en cas d'admission de l'inscription, d'en renvoyer le jugement au tribunal, conformément à la loi; — Que ce renvoi est de plus en plus nécessaire, lorsqu'il existe déjà devant l'administration une demande tendant à l'annulation des mêmes actes; et on ne peut, en aucun cas, se dispenser de remplir ce préalable, sous prétexte que le caractère des actes est dénié, puisqu'il suffit qu'ils aient les caractères extérieurs d'actes administratifs de la compétence de l'autorité administrative, pour que la connaissance en soit dévolue à cette autorité; — Qu'enfin autoriser les tribunaux à admettre immédiatement l'inscription contre de pareils actes, et à les annuler sans ce préalable, sous prétexte que, si de l'issue de l'inscription, il résulte qu'ils n'ont point d'existence réelle, il s'en suivra qu'ils n'émanent point de l'administration, et que la compétence de l'autorité administrative manque, ce serait évidemment s'immiscer dans les fonctions de cette autorité, et ouvrir la porte aux discussions et aux inconvéniens que la loi a eu pour objet de prévenir, en lui attribuant la connaissance du contentieux dont il s'agit; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'inscription de faux a pour objet des actes qui présentent les ca-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 juill. 1810.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne une ordonn. en conseil d'Etat du 19 mars 1817 (aff. *Bartsy*). *V.* aussi, Cass. 26 déc. 1825; 21 fév. 1826.

ractères extérieurs d'une adjudication de biens nationaux, faite par l'administration en l'an 3; qu'il résulte également des pièces produites qu'antérieurement à cette inscription, il y avait, devant l'administration, demande en annulation de ces actes, sans qu'il paraisse qu'elle soit encore jugée; qu'il suit de là que le tribunal saisi de cette inscription, devait surseoir au jugement du fond, le cas échéant, et renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour examiner ces actes et admettre l'inscription, s'il y a lieu, sauf à elle, en cas d'admission de l'inscription, d'en renvoyer le jugement au tribunal, pour y être par lui procédé ainsi que de droit; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 21 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert et Guillemin.

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'une commune aurait, sans autorisation, acquis ou donné mandat d'acquérir pour elle un immeuble, n'est qu'une nullité relative, *proposable par la commune seulement, et non par son mandataire ou par ceux avec qui la commune a contracté* (1).

(Niefergold — C. la commune de Durmenach.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu.....—Sur le deuxième moyen. — Que les principes qui ne permettent pas aux communes d'acquérir sans autorisation, ne sont établis qu'en leur faveur, parce qu'elles sont réputées en état de minorité; mais que la nullité, purement relative dans l'espèce, ne peut être relevée par ceux qui ont contracté avec elles ou en leur nom: — Rejette, etc.

Du 22 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

2° AVOUÉ. — POUVOIR. — DÉSAVEU.

1° *La constitution d'un avoué sur une demande en validité de saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître, est, jusqu'à désaveu contre l'avoué, un acte duquel résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du défendeur. — En un tel cas donc, l'opposition est non recevable, si elle n'a été formée qu'après la huitaine de cette exécution* (2). — *La décision contraire n'offre pas un simple mal jugé, elle donne ouverture à cassation.* (Cod. proc., 159, 162, 350 et 360.) (3)

2° *Tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qu'il entraîne, est réputé, jusqu'à désaveu, fait en vertu du pouvoir de la partie* .. (4) *(du moins relativement à la partie elle-même.)* (Cod. proc., 352.)

(Leblanc de Sérigny — C. Loison.)

24 déc. 1821, jugement du tribunal de Châteauroux, par défaut faute de constituer avoué, contre la veuve et les héritiers Loison, qui les condamne à délaisser divers biens réclamés par le sieur Leblanc de Sérigny, sinon à payer une somme de 200,000 fr. — Les parties condamnées habitaient les Pays-Bas. — Le jugement leur fut signifié, avec commandement, au parquet du procureur du roi, tant à Paris qu'à Châteauroux. — 13 juin 1822, procès-verbal de carence, constatant qu'il ne s'est trouvé aucun meuble à saisir dans l'ancien domicile à Paris des veuve et héritiers Loison. — 18 du même mois, saisie-arrêt sur les débiteurs. — 21, assignation en validité. — Les diverses copies du procès-verbal de carence, de la saisie arrêt et de l'assignation en validité, sont laissées, comme celles du jugement au parquet du procureur du roi près du tribunal de la Seine. — Suivant récépissés des 29 juill. et 17 août 1822, ces copies furent retirées au nom et par ordre des veuve et héritiers Loison. — Le 1er juill., Mes Bourrioud et Aviat se constituent avoués pour la dame et les héritiers Loison, avec déclaration qu'ils ont charge d'occuper sur la demande en validité de la saisie-arrêt.

C'est en cet état de choses, et le 11 déc. 1822 (cinq mois et dix jours après la constitution d'avoué), que la dame et les héritiers Loison signifient une requête d'opposition au jugement par défaut du 24 déc. 1821.

Le sieur de Sérigny conclut à ce que l'opposition soit déclarée non recevable, comme tardive, en ce qu'elle n'a été formée qu'après l'exécution du jugement. (Code proc., 158.)

28 mai 1823, jugement du tribunal de Châteauroux, qui accueille cette fin de non-recevoir.

Appel. — 31 déc. 1823, arrêt de la Cour royale de Bourges, ainsi conçu: — « Considérant que le jugement du tribunal de Châteauroux, du 24 déc. 1821, a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué; qu'aux termes de droit, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, ou lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que cette exécution ait été connue de la partie défaillante: — Qu'en vain, dans l'espèce, on excipe, — 1° De la signification de ce jugement au parquet du procureur du roi, et du commandement signifié au même lieu pour l'absence des appelans hors du royaume; — Qu'à la la vérité, les actes ont été connus des défaillans, qui en ont donné leur reconnaissance, les 29 juill. et 17 août 1822, mais que ces mesures préparent l'exécution, et ne la constituent pas dans le sens de l'art. 159 du Code de proc; — 2° D'un procès-verbal de carence de meubles, du 13 juin 1822, puisque depuis deux ans les défaillans ne demeuraient plus, et n'avaient plus de meubles au lieu où il a été fait, et que rien n'établit qu'ils en aient eu connaissance; — 3° Enfin, d'une saisie-arrêt du 10 juin, suivie d'une assignation en validité, donnée le 21, sur laquelle deux avoués se sont constitués, le 1er juillet, pour les défaillans; — Qu'ils demeuraient en Belgique, et qu'il est impossible que du 1er juin au 1er juill. ils aient pu recevoir de Paris l'avis de l'action formée, et adresser aux avoués des pouvoirs suffisans; — Que les avoués, qui antérieurement avaient suivi les affaires de cette famille, ont pu se mettre en mesure pour elle, par suite de la confiance dont ils

---

(1) *Sic*, Cass. 8 mai 1827, et les arrêts indiqués à la note.

(2) *V.* en ce sens, 30 juin 1812. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 663.

(3) Il a été jugé au contraire que la décision des juges sur le point de savoir si le défaillant doit ou non être réputé avoir eu connaissance de l'exécution du jugement dans le sens l'art. 159, Cod. proc., ne peut donner ouverture à cassation *V.* Cass. 1er mai 1823; 23 mars 1825.

(4) *V.* Merlin, *Quest*, v° *Désaveu*, § 1er, qui cite l'arrêt ci-dessus et en approuve la doctrine. *V.* cependant notre Table décenn., 1831-1840, v° *Avoué*, n° 81 et suiv.

avaient toujours été investis; qu'ils pouvaient même avoir reçu des défaillans, antérieurement, une procuration générale pour discuter leurs intérêts, mais que ces deux suppositions ne constituent pas nécessairement la connaissance que ces derniers ont dû avoir de l'exécution du jugement; qu'ils en écarteraient même l'idée, puisque la procuration présumée aurait été donnée avant la saisie arrêt; — Qu'à la vérité, les avoués n'ayant pas été désavoués, on peut, on doit présumer que, soit alors, soit depuis, les défaillans ont approuvé tout ce qu'ils avaient fait, et par là même connu la saisie-arrêt; — Mais que l'époque où ils l'auraient connue étant incertaine, l'on ne peut pas dire qu'elle ait précédé l'opposition au jugement par défaut; — Que d'un autre côté, dans une matière aussi grave, et quand il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, la loi ne s'arrête pas à de simples présomptions; qu'elle veut des faits tellement certains, qu'il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Que la Cour ne trouve pas ici cette certitude qu'exige la loi, et ne peut ainsi admettre la fin de non-recevoir proposée; — A mis le jugement dont est appel au néant, et renvoie les parties au fond. »

POURVOI en cassation par le sieur de Sérigny, pour violation des art. 158, 159 et 161 du Code de proc. La loi, a-t-on dit pour le demandeur, ne laisse pas à l'arbitraire du juge de décider si le jugement est ou n'est pas exécuté par tel ou tel acte, si la partie a eu ou n'a pas eu connaissance de l'exécution. La loi attribue à certains actes le caractère d'exécution, et établit une présomption légale de la connaissance de ces actes d'exécution. — Dans l'espèce, il y a eu incontestablement exécution du jugement par défaut, du 24 déc. 1821. Cette exécution résulte, en premier lieu, d'un procès-verbal de carence; en second lieu, d'une saisie-arrêt suivie, dans les délais de droit, d'une assignation en validité. — Et cette exécution a été évidemment connue des défenseurs, puisque les copies des différens actes ou exploits ont été retirés du parquet du procureur du roi, où ils avaient été notifiés conformément à la loi, et qu'ensuite deux avoués se sont constitués pour eux, avec déclaration qu'ils avaient charge et pouvoir de défendre à la demande en validité de saisie arrêt. Certes, rien n'est plus précis que ce dernier acte, rien ne peut mieux prouver que les défendeurs avaient connaissance des poursuites qui étaient exercées. — L'arrêt attaqué oppose en vain que le retrait des pièces, et les constitutions d'avoué, ont été faits en vertu d'un pouvoir antérieur à la saisie, et qu'il a été impossible que du 21 juin, jour de l'assignation en validité, au 1[er] juillet, jour de l'acte de dénonciation de constitution des avoués, les héritiers Loison pussent avoir connaissance de cette saisie aux environs de Liége, où ils résident. D'abord, si la connaissance dont parle l'arrêt ne pouvait être acquise physiquement le 1[er] juillet, du moins pouvait-elle l'être le 30 du même mois, ou le 30 août; ajoutons-y encore, si l'on veut, tous les mois de septembre, d'octobre, de novembre, et certes la concession est large; mais, dans ce cas même, et après un délai si exorbitant, on n'aurait pas dû attendre jusqu'au 11 décembre pour signifier la requête en opposition. D'ailleurs, et en droit, tant qu'il n'était pas intervenu de désaveu contre les avoués, leur déclaration qu'ils avaient charge d'occuper ne pouvait être détruite : elle était irrefragable. — L'arrêt a donc violé les articles invoqués, en recevant l'opposition tardivement formée par les héritiers Loison. A l'appui de leurs moyens, les demandeurs citaient deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 juin 1812 et 23 avril 1816; ils produisaient en outre une consultation de MM. Berriat Saint-Prix, Demiau, Hennequin et Taillandier.

Pour les défendeurs, on a répondu : l'art. 159 du Code de proc., n'attache la force d'exécution qu'à certains actes qu'il dénomme. Si ces actes ne sont pas les seuls qui doivent avoir cet effet, s'il en est d'autres aussi qui sont propres à le produire, on sent du moins qu'il était impossible au législateur de les désigner tous, soit parce qu'ils sont nombreux, soit parce que leur caractère, et par conséquent leur effet, étaient de nature à être modifiés par une foule de circonstances particulières qu'il ne pouvait prévoir. Qu'a-t-il donc fait à leur égard? Il en a abandonné l'appréciation à la sagesse du juge, en disant qu'une décision judiciaire serait réputée exécutée toutes les fois qu'il existerait des actes desquels résulterait nécessairement que l'exécution a été connue, du reste il a été donné plein pouvoir au juge, de décider dans quel cas ces actes entraîneraient ou n'entraîneraient pas exécution. Lorsque le juge a fait usage de ce pouvoir, sa décision est toute d'appréciation de faits; elle n'est pas susceptible de cassation. — Le demandeur s'étaie d'un arrêt du 30 juin 1812 qui semble, en effet, favorable à son système. Mais il importe d'observer que, dans l'espèce de cet arrêt, la saisie avait été dénoncée directement au saisi, tandis que, dans la cause actuelle, cette dénonciation a été laissée au parquet du procureur du roi. En outre, la constitution d'avoué ne pouvait avoir eu lieu que d'après les ordres et sur l'invitation de cette partie elle-même; car elle seule avait connu la saisie dont la constitution était l'objet. Or, il n'est rien de semblable au procès actuel puisqu'il est impossible, ainsi que l'arrêt le déclare, que les héritiers Loison aient eu connaissance de la dénonciation faite au parquet du procureur du roi, assez à temps pour que la constitution d'avoué ait eu lieu en vertu d'un mandat de leur part. — Ces moyens des défendeurs se trouvent établis et développés dans deux consultations, l'une de MM Chauveau-Lagarde, Odilon Barrot et Teste-Lebeau, l'autre de M. Devaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 352, 360, 159 et 162 du Code de proc. civ.: — Attendu que de la combinaison des art. 352 et 360, il résulte que le fait de l'avoué, mandataire *ad litem*, est le fait de la partie elle-même; que celle-ci ne peut en détruire l'effet nécessaire et légal que par la voie du désaveu, dont l'action est ouverte par le premier, et dont les effets sont réglés par le second de ces articles; en telle sorte que, jusqu'à désaveu, tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qu'il entraîne, est réputé fait en vertu du pouvoir de sa partie; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'existe aucun désaveu formé par les comtesse Loison et Baronne de Serdobin, contre les avoués Bourriaud et Aviat qui, par deux actes judiciaires signifiés le 1[er] juil. 1822, ont déclaré avoir charge et pouvoir d'occuper pour elles sur l'assignation en validité d'une saisie-arrêt, faite en exécution d'un jugement par défaut du 24 déc. 1821; — Attendu que le pouvoir donné par une partie à un avoué d'occuper sur une demande en validité de saisie-arrêt faite en exécution d'un jugement dont la copie était en tête de cette saisie-arrêt même, emporte nécessairement la preuve de la connaissance parvenue à

cette partie, et du jugement et de son exécution: —D'où il suit que, jusqu'à désaveu formé contre les avoués Bourriaud et Aviat, il était judiciairement et légalement acquis que les comtesse Loison et baronne de Serdobin avaient connaissance de cette saisie-arrêt, et conséquemment de l'exécution du jugement qui en était la base; — Attendu qu'en jugeant, contrairement à ces principes, que la constitution ou acte d'occuper des avoués Bourriaud et Aviat, non désavoués, n'était pas un acte duquel il résultât nécessairement que l'exécution du jugement obtenu par Leblanc de Serigny, le 24 déc. 1821, eût été connue des parties défaillantes, et recevait, par suite, après la huitaine de cette exécution, l'opposition des comtesse Loison et baronne de Serdobin au même jugement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 159 du Code de proc. civile, et violé l'art. 162 du même Code; — Casse, etc.

Du 22 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Taillandier et Teste-Lebeau (1).

CANTONNEMENT. — QUOTITÉ. — CASSATION.

Les tribunaux, en accordant le cantonnement contre une commune usagère, sont pleinement autorisés, d'après les lois nouvelles, à déterminer, selon leur conscience et leurs lumières, quelle quotité du terrain soumis à l'usage doit être accordée à la commune pour lui tenir lieu de son droit sur la totalité. A cet égard, les tribunaux n'ont pas à suivre les règles établies par la législation ou la jurisprudence ancienne; et leur décision ne peut donner ouverture à cassation. (Ordonn. de 1669, tit. 25, art. 4; LL. des 19 sept. 1790, art. 8, et 28 août 1792, art. 5) (2)

(La comm. de Sauvelade—C. Dufonre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'avant la révolution, la jurisprudence seule avait déterminé, dans la totalité des terrains soumis à l'usage, la part à donner aux communes usagères pour leur tenir lieu de leur droit sur cette totalité; — Que depuis, les lois invoquées par la commune demanderesse, tout en accordant aux communes usagères, comme aux propriétaires, le droit de réclamer le cantonnement, ne déterminent cependant pas les bases sur lesquelles le cantonnement sera établi; — Que dès lors l'appréciation de son étendue est laissée aux lumières et à la conscience des juges; — Et attendu que l'arrêt attaqué, déterminant la quotité de terres pour tenir lieu à la commune de Sauvelade de son droit d'usage, l'arrêt n'a pu violer et ne viole pas les lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1827. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Vallée. *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Granger.

VENTE. — INTÉRÊTS. — PURGE.

L'acquéreur d'un immeuble n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits de son vendeur, à l'effet de purger sa propriété des hypothèques — Vainement il dirait que, du jour de la notification, il fut tenu d'avoir ses fonds en réserve et à la disposition des créanciers. — Acquéreur d'immeubles produisant essentiellement des fruits, il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital (Cod. civ., 1682 et 2186.) (3)

(Morin — C. la dame Doesnard.)

Morin avait acquis, au prix de 4,000 f., une maison grevée d'hypothèques inscrites. — Pour purger ces hypothèques, il notifia son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix y stipulé. — Bientôt après, un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix. — Mais alors s'élevèrent des difficultés sur le *quantum* des sommes dues par Morin. — La dame Doesnard et autres créanciers prétendaient que Morin devait non-seulement le prix porté en son contrat d'acquisition, mais encore les intérêts de ce prix jusqu'au moment où il en compterait le montant. — Morin soutenait, au contraire, que les intérêts de son prix de vente avaient cessé de courir depuis la notification de son contrat qu'il avait faite aux créanciers, et qu'ainsi il ne devait que ce prix avec les intérêts courus à l'époque de la notification : il se fondait sur les dispositions de l'art. 2186 du Code civil, portant que l'acquéreur est libéré par le paiement *du prix* stipulé en son contrat, quand la notification de ce contrat n'a pas été suivie de surenchère.

Jugement du tribunal de Lisieux, qui rejette les exceptions de Morin, et le déclare tenu, en conséquence, au paiement des intérêts de son prix de vente jusqu'au moment où il se libérera réellement de ce prix.

Appel par Morin. — 8 août 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, fondé sur le motif que la notification que fait un acquéreur de son contrat, ne fait pas cesser le cours des intérêts du prix de vente; que la consignation seule, à défaut de paiement aux ayans droit, pourrait produire cet effet.

Pourvoi en cassation de la part de Morin, pour violation de l'art. 2186 du Code civ., d'après lequel l'acquéreur qui a notifié son contrat, sans qu'il soit survenu de surenchère, est entièrement libéré quand il a payé ou consigné *le prix* de son acquisition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquéreur d'un immeuble produisant des revenus doit l'intérêt du prix de son acquisition jusqu'au jour du paiement, ou de la consignation régulièrement faite; — Que l'art. 2186 du Code, relatif à la purge des hypothèques, n'a nullement dérogé à ce principe de droit et d'équité; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Rozet.

TÉMOIN. — COMMUNE. — REPROCHE.

Les habitans d'une commune peuvent être admis comme témoins, dans une enquête où la commune est partie, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions — Et les juges peuvent, en usant du pouvoir discrétionnaire qui leur appartient dans l'appréciation des enquêtes, juger sur ces dépositions, lorsqu'ils estiment que les habitans de la commune n'ont pas un intérêt personnel assez direct dans l'affaire, pour que leurs dépositions doivent être rejetées d'une manière indéfinie. (Cod. proc. civ., 283.) (4)

(1) *V.* pour la suite de cette affaire, Cass. 10 juill. 1832.

(2) *V.* dans le même sens, Amiens, 3 juill. 1822, la note et les autorités citées. *V.* aussi Colmar, 18 juill. 1824.

(3) *V.* dans ce sens, Paris, 11 mai 1812, et la note. *Junge*, Duvergier, de la *Vente*, tom. 1, n° 422.

(4) Cette solution est généralement admise par

(Magné-Lalonde — C. la comm. de Moulins-la-Marche.)—ARRÊT.

« LA COUR ; — Attendu que la Cour de Caen s'était réservé, par son premier arrêt, le droit d'avoir tel égard que de raison aux dépositions faites par les habitans de la commune de Moulins-la-Marche, réserve qui ne viole aucune loi ; —Attendu que la Cour de Caen, en usant, dans son arrêt définitif, du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient d'apprécier les enquêtes qui lui sont soumises, n'a pas cru que les habitans de la commune de Moulins-la-Marche eussent un intérêt personnel assez direct dans l'affaire, pour que leurs dépositions dussent être rejetées d'une manière indéfinie ;—Rejette, etc.

Du 23 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Blanc.

1° FAUX.—ÉCRITURE DE COMMERCE.—BILLET A ORDRE.—JURY.—COUR D'ASSISES.

2° JURY.—COUR D'ASSISES.—COMPÉTENCE.

1° *La fabrication d'un faux billet à ordre ne constitue un faux en écriture de commerce, qu'autant qu'il porte la signature d'individus négocians, et qu'il a eu pour cause des opérations de commerce; il ne suffit pas qu'il soit causé valeur en marchandises.* (Cod. comm., 636 ; Cod. pén., 147.) (1)

2° *C'est à la Cour d'assises qu'il appartient, d'après la déclaration du jury tant sur le fait principal que sur les circonstances, de fixer le caractère légal du crime ou du délit.*

2° *Ainsi, dans une accusation de faux en écritures de commerce, le jury doit déclarer toutes les circonstances élémentaires de ce faux, telles que la qualité commerciale des souscripteurs et la nature des opérations qui ont produit les écritures; mais c'est à la Cour à déclarer si les écritures falsifiées sont commerciales* (2).

(Gabreaus.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 337, 338, 344 et 345 du Code d'inst. crim. ; — Vu l'art. 418 dudit Code ;—Vu les art. 147 et 148 du Code pén. ; —Vu enfin les art. 636 et 637 du Code de comm. ; —Attendu qu'il résulte des art. 337, 338, 344 et 345 du Code d'inst. crim., et du système général de la compétence établie entre les jurés et les Cours d'assises, que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de faire une déclaration tant sur le fait principal de l'accusation, que sur toutes les circonstances qui s'y attachent et qui peuvent le caractériser ; et que c'est aux Cours d'assises, d'après la déclaration du jury tant sur le fait principal que sur les circonstances, à fixer le caractère légal du crime ou du délit, et à prononcer par suite contre l'accusé la peine déterminée par la loi ; — Que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'un individu est accusé du crime de faux en écriture de commerce ou de banque, ou d'avoir fait usage d'actes faux de cette espèce, les Cours d'assises ne peuvent déclarer les actes dont il s'agit écritures de commerce, d'après les principes du droit, et appliquer la peine à l'individu coupable de ce crime, qu'autant que le jury aurait déclaré affirmativement toutes les circonstances élémentaires du fait, qui peuvent constituer une écriture de commerce ; que s'il s'agit, comme dans l'espèce, de billets à ordre, même causés pour valeur en marchandises, les Cours d'assises ne peuvent qualifier ces actes faux en écriture, qu'autant qu'indépendamment du fait principal relatif à la confection du faux billet à ordre, le jury aurait été interrogé et aurait répondu affirmativement sur la qualité commerciale des individus dont lesdits billets à ordre porteraient les signatures fausses, falsifiées ou contrefaites, ou sur la nature des opérations pour lesquelles ils seraient causés, puisque, d'après les dispositions des art. 636 et 637 du Code de comm., les billets à ordre ne sont écritures de commerce que dans le cas où ils portent les signatures d'individus négocians ou marchands, et ont eu pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage;

Attendu qu'Étienne Gabreaux, demandeur, était, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, renvoyé devant la Cour d'assises du département des Ardennes, comme suffisamment prévenu de s'être rendu coupable de faux tant en écriture privée que de commerce, par contrefaçon d'écritures, de signatures faites en forme de souscription ou d'endossement, dans dix-huit actes énumérés et décrits dans ledit arrêt ; enfin, en faisant tout au moins usage de tous ces billets à ordre ci-dessus énoncés, sachant qu'ils étaient faux, ainsi que d'un autre daté de Rhetel le 11 avril 1825, souscrit par lui frauduleusement et solidairement avec sa femme, pour une somme de 915 fr., au profit de Tourte-Legros, créancier fictif, et passé à l'ordre de Desroches au moyen de l'endossement supposé dudit Tourte ;—Que le résumé de l'acte d'accusation était littéralement conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises ; — Que les questions soumises au jury ont été posées dans les mêmes termes ;—Que le jury n'a point été interrogé et n'a pu, dès lors, s'expliquer sur la qualité des personnes dont les noms avaient été empruntés pour commettre les crimes de faux, ni sur la nature des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage pour lesquelles ils avaient été fabriqués; d'où il doit être induit que ces questions de fait, qui ne sortaient pas textuellement de l'acte d'accusation, ne résultaient point des débats ; que, dans cet état, l'acte d'accusation a été purgé par les réponses du jury, soit affirmatives, soit négatives sur les questions posées; que, d'après ces questions, telles qu'elles étaient conçues et limitées, et les réponses du jury, il n'y avait point crime de faux ou usage de pièces fausses en écriture de commerce, mais seulement crime de faux ou usage de fausses pièces en écriture privée ;—Que néanmoins la Cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué, et sans exprimer aucun motif de sa décision, que les faits déclarés constans par le jury constituaient des crimes prévus et réprimés par les art. 147, 148, 150, 151, 164 et 165 du Code pén., et qu'elle a en conséquence, d'après la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 365 du Code d'inst. crim., condamné l'accusé aux travaux forcés à temps et aux peines accessoires ; qu'elle n'a pu parvenir à ce résultat qu'en décidant, du moins tacitement, d'une part, que les noms empruntés pour la souscription ou l'endossement des faux billets à ordre conçus valeur

---

la jurisprudence. V. *suprà*, Cass. 17 mai 1827 ; 2 déc. 1835 ; 16 nov. 1842 ; Liège, 22 oct. 1817, et les notes.

(1) *V.* conf., Cass. 7 oct. 1825 ; 15 oct. 1825 ; 23 mars 1827, et la note; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 397.

(2) *V.* conf., Cass. 9 et 23 mars et 12 avril 1827, ainsi que les arrêts qui y sont cités en note.

en marchandises, qui formaient quelques-uns des chefs de l'accusation, étaient des noms de commerçans, ou que lesdits billets avaient pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; en quoi faisant, la Cour d'assises aurait décidé des questions de fait sur lesquelles le jury seul avait le pouvoir de statuer; que, sous ce rapport, elle aurait commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; que si, d'une autre part, la Cour d'assises a pensé qu'un billet à ordre, par cela seulement qu'il était énoncé valeur en marchandises, était un effet de commerce, elle aurait, sous ce rapport, violé les art. 636 et 637 du Code de comm.; d'où il suit que, dans tous les cas, elle a fait une fausse application, pour la peine, des art. 147 et 148 du Code pén., et de l'art. 365 du Code d'inst. crim.:—Casse, etc.

Du 23 mai 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. —*Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

REGLEMENT DE POLICE. — Récidive. — Compétence.

Les tribunaux de police sont seuls compétens pour connaître des contraventions aux règlemens municipaux, commis en récidive. (Cod. inst. crim., 137.) (1)

(Greslon.)—Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du roi près le tribunal d'Arcis-sur-Aube;—Attendu que le nommé Jullien Greslon, cabaretier, ayant été traduit devant le tribunal de simple police d'Arcis-sur-Aube, pour contravention commise en récidive à un arrêté du maire, qui fixait l'heure de clôture des cabarets, ce tribunal, par jugement en dernier ressort du 12 déc. 1826, s'est déclaré incompétent, sur le motif que le fait étant prévu par l'art. 607 du Code du 3 brum. an 4, était de la compétence du tribunal correctionnel; — Que l'affaire ayant été portée devant le tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube, ce tribunal, par jugement du 5 janv. dernier, s'est aussi déclaré incompétent, qu'il n'a point été déclaré d'appel de ce jugement, de sorte qu'il a passé en force de chose jugée; — Qu'en cet état, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe d'y pourvoir; — Attendu que la contravention dont s'agit est prévue par l'art. 606 du Code du 3 brum. an 4, et n'est punissable que d'une amende de trois journées de travail; que, d'après l'art 27 de la loi des 19-22 juill. 1791, en cas de récidive, l'amende ne peut être que double; qu'ainsi le fait dont est prévenu Greslon ne pouvant emporter qu'une amende de six journées de travail au maximum, elle ne peut excéder la compétence du tribunal de simple police, déterminée par l'art. 416 du Code pén., à la somme de 15 fr., supérieure à la valeur de six journées de travail; — Renvoie le prévenu et les pièces devant le tribunal de simple police de Troyes.

Du 25 mai 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Garde champêtre. — Arrestation arbitraire. — Compétence.

C'est à la Cour d'assises, et non au tribunal correctionnel qu'il appartient de connaître des voies de fait et de l'arrestation arbitraire commises par un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions. (Cod. pén., 114.)

(Règlement de juges—Aff Zuber.)

Du 25 mai 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COLONIES. — Cassation (pourvoi en). — Délai.
2° Acquiescement. — Ministère public.
3° Noirs (traite des). — Possession.
4° Colonies. — Jugement. — Huis clos.
5° Témoins en mat. crim. — Nègres.
6° Motifs des jugemens. — Ile Bourbon.
7° Noirs (traite des). — Caractères.

1° *Avant la promulgation du Code d'inst. crim. à l'île Bourbon, le pourvoi en cassation devait être formé dans le délai prescrit par le règlement de 1738* (2).

2° *La notification faite à la requête du ministère public, à la partie condamnée, d'un arrêt avec sommation de l'exécuter, ne peut enlever au ministère public le droit de se pourvoir contre cet arrêt, tant que le délai n'est pas expiré* (3)

3° *La simple possession de noirs de traite, postérieurement à leur introduction dans la colonie, après et sans aucune participation à l'entreprise, ne peut donner lieu à la confiscation* (4).

4° *Il ne résulte pas de nullité de ce que des jugemens rendus aux colonies, notamment en matière de traite des noirs, l'ont été dans huis clos, conformément à l'ordonnance du gouverneur de la colonie, investi du droit de suspendre l'exécution des lois.*

5° *Des noirs esclaves peuvent être entendus comme témoins dans une instruction relative à leur traite, dirigée contre l'armateur et le capitaine, pourvu que leurs dépositions ne soient point dirigées en même temps contre ceux qui en sont devenus propriétaires* (5).

6° *L'arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon qui rejette un appel incident, doit, à peine de nullité, être motivé.*

7° *La loi du 15 avril 1818, prohibitive de la traite des noirs, s'applique non-seulement à ceux qui font la traite; mais encore à ceux qui introduisent dans les colonies, achètent ou revendent les esclaves qui sont le produit de ces expéditions* (6).

(1) *V.* conf., Cass. 19 mars 1825, et la note; 24 fév. 1826.

(2) *V.* l'ordonn. du 30 sept. 1827, sur l'organisation judiciaire et administrative de la justice à l'île Bourbon.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 fév. 1827, et la note.

(4) Aux termes des art. 9 et 10 de la loi du 4 mars 1831, la simple possession de noirs de traite introduits dans une colonie, est un délit passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans; mais ce délit ne peut être poursuivi que dans l'année de l'introduction. Les noirs sont reconnus libres par le même jugement.

(5) Jugé qu'aujourd'hui les esclaves peuvent être entendus comme témoins contre leurs maîtres, en matière criminelle, du moins à titre de simple renseignement: Cass. 27 janv. 1831.

(6) Cela pouvait faire difficulté sous l'empire de la loi du 15 avril 1818 qui ne prévoyait pas expressément le fait d'achat ou de vente de noirs provenant de la traite; mais cela n'en saurait faire aucune sous l'empire de l'art. 9 de la loi du 4 mars 1831 qui prévoit et punit positivement ce fait.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au simple transport d'anciens esclaves, créoles ou francisés, d'une colonie française ou même d'une colonie étrangère où la traite est interdite, dans une de nos colonies.

(Chauvet — C. Imbert.)

LA COUR ; — Reçoit les frères Robin parties intervenantes, joint les pourvois formés, tant par le contrôleur par *intérim* remplissant les fonctions du ministère public près le conseil de révision établi à l'île de Bourbon, que par Chauvet et Imbert, contre l'arrêt rendu par ladite commission le 21 mars 1825, pour être statué par un seul et même arrêt sur lesdits pourvois : — Statuant d'abord sur le pourvoi du ministère public contre ledit arrêt, en ce qu'il n'a pas prononcé la confiscation des noirs saisis, et sur l'intervention des frères Robin qui les réclament. En ce qui concerne les fins de non-recevoir par eux proposées contre ledit pourvoi : — Attendu que ce pourvoi n'a pas dû être formé dans le délai prescrit par le Code d'instruction criminelle, non promulgué dans une colonie qui, sous ce rapport, est encore sous l'empire du règlement de 1738, et que les formes et délais établis par ce règlement ont été observés ;

Attendu que la notification qui aurait été faite aux intervenans avec sommation même d'exécuter l'arrêt attaqué, n'a pu enlever au ministère public le droit de former son pourvoi tant que le délai établi par la loi, pour l'exercice de ce droit, n'était pas expiré ;

Attendu, au fond, que le conseil de révision dont l'arrêt est attaqué, a jugé que les frères Robin se sont trouvés en possession des esclaves dont il s'agit, postérieurement à leur introduction dans la colonie, après l'entière consommation du débarquement, et sans aucune preuve de participation à cette entreprise ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi du commissaire colonial de l'île de Bourbon.

Statuant sur le pourvoi des armateur et capitaine du navire *la Marie* ; — Sur le premier moyen de cassation des demandeurs, résultant de ce que l'arrêt attaqué a été rendu *à huis clos* : — Attendu qu'il résulte de l'art. 14 d'une ordonnance du gouverneur de l'île de Bourbon, en date du 22 avril 1822, que le jugement de l'appel, en matière de traite de noirs, doit être rendu *à huis clos*, et qu'à l'époque où a été rendue cette ordonnance, les gouverneurs pour le roi dans les colonies étaient investis du pouvoir de faire sur toute matière, même législative, les règlemens qui leur paraissaient nécessaires, et même de déroger aux lois et d'en suspendre l'exécution, pouvoir qui depuis a été restreint dans de justes limites par l'ordonnance du roi, du 21 août 1825 ; — Rejette, etc.

Sur le second moyen, puisé dans une prétendue violation de l'art. 30 de l'édit colonial du mois de mars 1683, et de l'art. 24 de la loi du mois de mars 1724, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rejeté du procès la déposition de nègres esclaves, dans une affaire criminelle dirigée contre leur maître : — Attendu que des dispositions de ces édits il résulte en effet que les esclaves ne peuvent être entendus comme témoins qu'à défaut de blancs, et que, *dans aucun cas, ils ne peuvent être entendus ni pour ni contre leurs maîtres* ; — Mais attendu, en fait, que les noirs dont il s'agit au procès n'ont point été entendus contre les frères Robin, qu'ils ne connaissaient pas et qui n'étaient pas alors poursuivis, comme ils l'ont été depuis par erreur, sous la fausse qualité d'armateurs du navire *la Marie* ; — Attendu que le conseil de révision n'a trouvé de charges que contre l'armateur et le capitaine du navire *la Marie*, dans des dispositions qui ne pouvaient réfléchir sur les frères Robin, puisque l'arrêt attaqué ne présente aucune preuve de leur participation à l'entreprise du navire arrêté, et que, d'un autre côté, si les noirs saisis ont été déclarés leur appartenir, ce n'est point en conséquence desdites dispositions ; — Qu'on ne peut donc dire que ces noirs esclaves aient déposé pour ou contre ceux que l'arrêt attaqué a reconnus pour leurs maîtres, et que les demandeurs, qui n'ont point prétendu y avoir aucun droit de propriété, ne sont ni recevables, ni fondés à soutenir que cet arrêt, en admettant les dépositions des noirs esclaves dont il s'agit, ait violé les dispositions des édits de 1683 et de 1724 ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que le conseil de révision a rejeté, sans en donner aucuns motifs, l'appel incident que les demandeurs avaient interjeté du jugement de première instance, relativement à la demande en nullité de l'information, produite par le ministère public : — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance rendue le 22 nov. 1819, pour l'administration de la justice dans les colonies, ordonnance promulguée à l'île de Bourbon, les juges y sont dans l'obligation de motiver leurs jugemens, conformément aux principes de droit public du royaume, et que la loi qui exige l'énonciation des motifs de l'arrêt attaqué, embrasse dans sa généralité la disposition qui statue sur un appel incident aussi bien que les autres dispositions des jugemens et arrêts ; — Qu'il y a donc lieu de prononcer sous ce premier rapport l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, en ce que les faits déclarés constans n'établissent pas le délit de la traite prévu et puni par cette loi : — Vu l'art. 408 du Code d'instr. crim. ; — Vu l'ordonnance du 8 janv. 1817, laquelle prohibe toute introduction dans les colonies françaises, *de noirs de traite, soit française, soit étrangère* ; — Vu enfin l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, lequel prononce des peines contre tous les Français convaincus d'avoir pris, en quelque lieu que ce soit, *une part quelconque au trafic connu sous le nom de* LA TRAITE DES NOIRS ; — Attendu que par ces dispositions la loi n'a pas voulu atteindre seulement ces hommes qui, pour assouvir leur cupidité, à la faveur du rapt, du pillage et du massacre qu'ils propagent sur les côtes d'Afrique, vont arracher à leur pays des noirs *de traite* ; et exercer un infâme trafic dans les lieux où se fait cet achat primitif de nègres esclaves, *connu sous le nom de traite* ; qu'elle a voulu punir encore ceux qui introduisent dans nos colonies, achètent ou vendent des esclaves qu'ils savent être le produit récent d'expéditions que la loi a justement proscrites ; — Que cependant le législateur n'a point aboli l'esclavage dans les colonies où il existe, et que la prohibition portée contre la traite des noirs n'a point été étendue aux actes translatifs d'une propriété licite et et acquise de bonne foi ; — Que s'il est du devoir des magistrats de réprimer toute contravention directe ou indirecte à une loi d'ordre public, et de ne pas permettre que ses prohibitions soient frauduleusement éludées par l'introduction furtive dans nos colonies de noirs *de traite*, momentanément placés en entrepôt dans des pays où, par l'effet, soit de la législation, soit de la tolérance de leurs autorités locales, ce commerce interlope pourrait être réalisé, il serait injuste d'étendre les dispositions pénales portées contre la traite, au simple transport d'anciens esclaves,

créoles ou francisés, d'une colonie française, et même d'une colonie étrangère où la traite est défendue, dans une de nos colonies; qu'enfin, l'on ne doit s'armer de toute la rigueur des lois, que dans le cas où les circonstances du fait établissent suffisamment que par des opérations artificieusement combinées, leurs dispositions prohibitives ont été véritablement enfreintes;

Et attendu, en fait, que des pièces du procès et des dépositions mêmes qui ont servi de base à l'arrêt attaqué, il résulte que la plupart des noirs transportés de l'île Maurice à l'île Bourbon, sont des charpentiers, maçons et autres anciens esclaves appartenant, depuis plusieurs années, à un entrepreneur de bâtimens; que plusieurs sont même des créoles des îles Maurice et de Bourbon; — Que cinq seulement, transportés récemment des îles Seychelles à l'île Maurice, et de celle-ci à l'île Bourbon, ont été déclarés appartenir à un autre habitant anglais; mais qu'ils ont été reconnus et déclarés, ainsi que les autres esclaves, être des noirs *francisés*; qu'ils ont été interrogés comme eux sans le secours d'un interprète, et que, comme les premiers, ils ont déposé dans la langue française; — Que le conseil de révision a même reconnu qu'il n'y avait dans l'instruction aucune circonstance propre à faire présumer que les esclaves saisis fussent une provenance directe ou indirecte de la traite, depuis qu'elle est défendue; — Qu'il s'est attaché au seul fait de leur introduction dans la colonie française, et qu'il en a conclu que cette introduction, par cela seul qu'elle n'avait pas été provisoirement ordonnée, constituait le délit de la traite des noirs, prévu par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818; — Que cette interprétation extensive d'une loi qui se borne à punir tout acte de participation au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, fût-elle comme la plainte du ministère public, appuyée sur l'art. 29 de l'ordonn. locale du 14 oct. 1818, reposerait sur une fausse base; — Qu'en effet, sans examiner si le commandant pour le roi, de l'île de Bourbon, avait le pouvoir d'ajouter aux dispositions d'une loi promulguée dans la colonie, dont l'objet spécial est d'interdire la traite, et d'empêcher l'introduction de ces nouveaux produits dans tous les pays soumis à la domination française, cette ordonnance a été rendue, non pour régler l'exécution de la loi du 15 avril 1818, mais pour prescrire des mesures générales de police sur les formes à remplir à l'arrivée et au départ des navires français et étrangers;

Que la seule disposition incidente qui assimile au délit de la traite la contravention de *l'habitant*, qui, à son retour dans l'île de Bourbon, amènerait des noirs non recensés sous son nom avant son absence, ne pouvait être opposée à un armateur et à un capitaine de navire, étrangers tous deux à la colonie; — Que cependant le conseil de révision, sur le seul motif que les noirs saisis ont été, sans autorisation, introduits par le navire *la Marie*, a déclaré confisquer au profit de l'Etat ledit navire et sa cargaison, autre que lesdits noirs, déclaré le capitaine Imbert interdit de tout commandement, et condamné solidairement les sieurs Chauvet et Imbert aux dépens; — En quoi ledit conseil a violé les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir en créant, par une assimilation arbitraire, un délit qui n'est pas dans la loi du 15 avril 1818, et par une fausse application de l'art. 1er de cette loi, violé formellement sa disposition; — Casse, etc.

Du 26 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Guichard.

ESCROQUERIE. — ASSURANCES. — AGENT RÉVOQUÉ.

Il y a délit d'escroquerie dans le fait de l'agent d'une compagnie d'assurances qui, après sa révocation, continue à percevoir, de personnes assurées, des sommes à titre de rétribution et à donner des récépissés, en faisant usage de la qualité à lui retirée. (Cod. pén., 405.)

(Lambin.)

Du 26 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

BOISSONS. — CONGÉ. — EXCUSE. — BONNE FOI.

Le transport de boissons doit être réputé fait sans congé, dès que le délai dans lequel il devait s'effectuer est expiré, ne fût-ce que depuis une heure.

Les tribunaux ne peuvent excuser le contrevenant par des motifs tirés, soit de sa bonne foi, soit de l'opinion personnelle que les employés de la régie auraient conçue sur les causes qui ont empêché les boissons d'arriver en temps utile à leur destination. (L. du 28 avril 1816, art. 6 et 13.) (1)

(Contrib. ind. — C. Chemin, Vorin et Bérard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6 et 13 de la loi de finances du 28 avril 1816; — Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier que, le 8 août 1825, des employés de l'administration des contributions indirectes ont saisi en circulation une pièce de vin accompagnée d'un congé dont le délai était expiré depuis une heure; — Attendu qu'aux termes des art. 6 et 13 de la loi précitée, aucun enlèvement ou transport de boissons ne peuvent être faits sans que le conducteur soit muni d'une expédition qui fixe le délai dans lequel les boissons seront conduites à la destination déclarée; qu'il résulte de là que, quand ce délai est expiré, l'expédition cesse d'être valable, et que le transport des boissons doit être réputé fait sans congé; — Qu'en décidant le contraire par des considérations tirées, soit de la bonne foi du voiturier, soit de l'opinion personnelle que les employés qui ont verbalisé, auraient conçue sur les causes qui ont empêché le vin dont il s'agit d'arriver en temps utile à sa destination, et en renvoyant sous ce prétexte Vorin et Bérard des fins du procès-verbal dressé contre eux, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 6 et 13 précités; — Casse, etc.

Du 26 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.* M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

BOISSONS. — ACQUIT A CAUTION. — DÉLAI.

Le transport des boissons dont l'enlèvement a été déclaré, doit être effectué non-seulement dans le nombre d'heures ou de jours exprimé en l'acquit à caution, mais encore aux heures et jours spécifiés et déterminés par cet acte. — Ainsi, il y a contravention punissable, si l'enlèvement a lieu quelques heures avant le moment fixé par l'acquit à caution. (L. du 28 avril 1816, art. 13.)

(1) Cette solution rentre dans une jurisprudence constante. *V.* Cass. 18 juin 1819, et la note; 27 fév. 1823.

(Contrib. ind.—C. Dorey.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6 et 13 de la loi de finances du 28 avril 1816; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par les employés de l'administration des contributions indirectes, que, le 16 juin 1825, à 7 heures précises du matin, ils ont rencontré à St-Donat une voiture chargée de quatre futailles de vin, conduite par le domestique de Florentin Dorey; qu'ayant demandé la représentation de l'expédition dont il devait être porteur, ce domestique leur a remis un acquit-à-caution, délivré ledit jour, pour laisser passer quatre tonneaux de vin rouge qui devaient être enlevés ce même jour de la cave de Joseph Gay, à 8 heures avant midi; que la voiture étant rencontrée par les employés à 7 heures, et à une distance de plus de deux heures de marche du lieu d'où, suivant l'acquit-à-caution produit, l'enlèvement devait avoir été effectué, il était évident que cette voiture était partie trois heures plus tôt que l'expédition ne le portait; — Attendu que, d'après l'art. 13 de la loi de finances précitée, les boissons dont l'enlèvement a été déclaré doivent être conduites à leur destination dans le délai porté sur l'expédition; que ces expressions de la loi doivent s'entendre non seulement du nombre d'heures ou de jours exprimé dans l'acquit à caution, mais encore des heures ou des jours, tels qu'ils sont spécifiés et déterminés par cet acte; que permettre aux redevables de les anticiper, ce serait leur donner un moyen infaillible de porter atteinte aux intérêts du trésor, puisque les redevables échapperaient facilement à une surveillance qui ne peut être utilement exercée qu'autant que les employés connaissent exactement le moment où l'enlèvement des boissons doit commencer; — Qu'en décidant le contraire, en jugeant que l'acquit-à-caution représenté pouvait s'appliquer à un enlèvement qui ne devait avoir lieu que trois heures plus tard, et en renvoyant, sous ce prétexte, Florentin Dorey des fins du procès-verbal dressé contre lui, l'arrêt attaqué a violé formellement les art. 6 et 13 de la loi de finance du 28 avril 1816; — Casse, etc.

Du 26 mai 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

OCTROI.—HABITATIONS ÉPARSES.

La disposition de l'art. 21 de la loi du 28 avril 1816, qui affranchit du droit d'entrée sur les boissons, les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, ne concerne que les droits qui se perçoivent au profit de l'État; il ne concerne pas les droits d'octroi qui se perçoivent au profit des communes. (Ordonn. du 9 déc. 1814; L. du 28 avril 1816, art. 21, 147 et 152.)(1)

(L'octroi de Rouen—C. Miqoelard.) — ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; 21, 147, 152, chap. 2 de la loi du 28 avril 1816; 22 du règlement pour la perception de l'octroi de la ville de Rouen, approuvé par ordonnance du roi en date du 5 déc. 1821;— Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par les employés de l'octroi, que Miqoelard a introduit dans son habitation différens objets de consommation sujets à l'octroi, sans en avoir payé les droits; qu'il est également constaté et avoué que si l'habitation de Miqoelard est isolée, elle est néanmoins située dans les limites de l'octroi; — Attendu que l'art. 26 de l'ordon. du 9 déc. 1814, qui disposait que les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal seraient affranchies de la perception des droits d'octroi, a été modifié par les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816, qui autorisent à étendre les perceptions sur les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude, et chargent les conseils municipaux de déterminer les limites de la perception; — Que si l'art. 21 de la même loi dispose que les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, sont affranchies du droit d'entrée sur les boissons, cet article ne concerne que les droits qui se perçoivent au profit de l'État, et qu'il est absolument étranger aux droits d'octroi qui sont perçus au profit des communes;—Attendu que l'art. 22 du règlement pour la perception de l'octroi de la ville de Rouen, approuvé par ordonnance du roi, en date du 5 déc. 1821, soumet à l'octroi tous les habitans domiciliés au delà des barrières, dans les limites de l'octroi; qu'il n'établit aucune exception en faveur des habitations éparses et détachées; d'où résulte qu'en décidant que Miqoelard n'était point assujetti au droit, sous prétexte que son habitation est isolée, l'arrêt attaqué a violé les art. 22 du règlement du 5 déc. 1821, les art. 21, 147, 152 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814;—Casse, etc.

Du 26 mai 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, MM. Cochin et Odilon Barrot.

EAU (COURS D').—COMPÉTENCE.—RÈGLEMENS ADMINISTRATIFS.—TITRES.

Lorsqu'un particulier, pour établir qu'il a des droits sur un cours d'eau (non flottable ou navigable), plus étendus que ceux que lui attribuait le règlement général des eaux fait par l'administration, excipe de titres privés antérieurs à ce règlement, la question de savoir si ces titres doivent avoir effet nonobstant le règlement, doit être jugée par l'autorité administrative et non par les tribunaux. Les tribunaux devant lesquels se présente une telle question, sont en conséquence obligés de surseoir et de renvoyer les parties devant l'administration; ils excéderaient leurs pouvoirs en décidant que les titres privés ont dû conserver leur effet en présence des règlemens administratifs, et en ordonnant par suite l'exécution des titres privés. (Cod. civ., 645; L. des 12-20 août 1790, ch. 6, et 6 oct. 1791, tit. 2, art. 15 et 16.)(2)

(Beautier et Duval—C. de Fomechon.)

Il s'agissait de l'usage des eaux de la rivière de Charentonne dans le département de l'Eure.—Cette rivière sert à la fois à l'irrigation des propriétés de M. de Fumechon et à l'alimentation d'une usine (forge), appartenant au sieur Beautier, et dont le sieur Duval est fermier. — Les sieurs Beautier et Duval ont prétendu que le sieur Fumechon détournait au moyen d'un canal, plus souvent et plus longtemps qu'il n'en avait le droit, les eaux de la rivière de Charen-

(1) *V.* Cass. 2 mars 1809; ordonn. du 1er sept. 1819 (aff. *Ducluseau*), et les notes.

(2) *V.* les autorités indiquées dans l'article ci-dessus. *V.* aussi les notes qui accompagnent le jugement du tribunal de cassation du 29 brum. an 9, et deux ordonnances en conseil d'État du 14 août 1822 (aff. *Joly* et aff. *de Widranges*).

tonne, pour l'arrosement de ses prairies, dans lesquelles une partie de ces eaux se trouvait ensuite absorbée. Ils se sont fondés dans leur réclamation, sur un règlement administratif du 25 germ. an 9, approuvé du ministre, et par lequel le préfet de l'Eure, en exécution des lois des 12-20 août 1790, et 6 oct. 1791 (tit. 2, art. 15 et 16), avait déterminé l'usage des eaux de la rivière de Charentonne entre les propriétaires riverains, et fixé les saisons, jours et heures pendant lesquels elles pouvaient être prises pour l'irrigation des terres. — De son côté, M. de Fumechon oppose à ce règlement, des titres privés antérieurs, notamment des titres de concession des eaux, à ses auteurs, par les anciens seigneurs de Charentonne et de Menneval, en 1646 et 1647, titres qui, selon M. de Fumechon, établissent en sa faveur le droit de se servir des eaux de la rivière, à volonté, et auxquels il soutient que le règlement administratif du 25 germ. an 9, n'a pu porter aucune atteinte.

23 avril 1823, jugement du tribunal de Bernay qui considère : — Que les seigneurs normands, propriétaires des deux rives d'une eau courante, ont pu disposer de cette eau, pourvu qu'ils la rendissent à son cours naturel, et que le tout se fit sans dommage pour autrui; qu'il suit de là, que les titres de 1646 et 1647 avaient été licites; que par son règlement de l'an 9, et par son arrêté du 6 sept. 1821, l'autorité administrative n'avait voulu, ni porter atteinte au droit résultant de ces actes de 1646 et 1647; que l'autorité judiciaire ne pouvait s'arrêter qu'à ces titres; mais qu'ils ne devaient avoir effet que dans leur limite équitable, et qu'il y avait lieu d'ordonner une expertise; — En conséquence, ordonne que par trois experts, il sera fait un rapport pour constater la largeur et la profondeur du fosse de M. de Fumechon, la quantité d'eau qui était détournée du lit de la rivière par ce canal, combien de temps l'eau est nécessaire aux prairies de M. de Fumechon, si la forge de Courcelle éprouvait du dommage par l'effet du fossé d'irrigation; enfin, à quel volume d'eau il conviendrait de réduire ce moyen d'irrigation et durant quel temps.

Appel de ce jugement par les sieurs Beautier et Duval, prenant grief de ce que le tribunal de Bernay a écarté le règlement de l'an 9, auquel il devait au contraire se conformer. — Le sieur de Fumechon interjette aussi appel et demande la reformation du jugement, en ce qu'il ne reconnaît pas le droit que lui donnent ses titres de jouir des eaux de la rivière à volonté.

13 nov. 1824, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, ainsi que les premiers juges, ordonne une expertise : « —Attendu, porte l'arrêt, que les titres de 1646 et 1647 invoqués par M. de Fumechon ne peuvent être anéantis par les règlemens postérieurs de l'autorité administrative; mais que ces titres n'indiquent point la manière dont M. de Fumechon usera de la faculté d'irrigation sur ses prairies, d'après leur nature et leur situation; —Qu'il s'agit, aux termes de la loi, de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect de la propriété; — Que d'après l'art. 206 de la coutume de Normandie, le propriétaire ne pouvait détourner l'eau courante en sa propriété qu'à la charge par lui, de la remettre à son cours ordinaire et sans dommage d'autrui; — Qu'ainsi, avant de statuer sur l'appel, la Cour, vu le silence des titres sur la manière dont la prise d'eau doit être employée, doit s'éclairer sur le point de savoir quel est le mode et la durée d'irrigation nécessaires aux prairies de M. de Fumechon, etc.»

Depuis cet arrêt interlocutoire, dont l'exécution a eu lieu nonobstant le pourvoi dont il va être parlé, un arrêt définitif de la Cour de Rouen, du 31 juillet 1825, a déclaré que les titres du sieur de Fumechon établissaient en sa faveur des droits tels qu'il les réclamait et les avait exercés jusqu'alors; que ces droits n'avaient pu lui être enlevés par un règlement administratif postérieur, et en conséquence l'a maintenu dans la pleine jouissance de ces droits.

POURVOI en cassation par les sieurs Beaulier et Duval. — Le principal moyen des demandeurs, proposé contre l'arrêt interlocutoire du 13 nov. 1824, était pris, 1° de la contravention au ch. 6 de la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, et à l'art. 16, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, qui chargent expressément les corps administratifs de faire les règlemens nécessaires pour l'usage des eaux; — 2° De la contravention à la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et à la loi du 16 fruct. an 3, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration; — 3° Enfin, de la violation de l'art. 645 du Code civ., qui prescrit aux tribunaux, en prononçant sur les contestations entre particuliers, d'observer, dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux.

L'eau est une propriété commune, ont dit les demandeurs, mais l'usage doit en être réglé entre les différens ayans droit. — D'après les lois des 12-20 août 1790 et 6 oct. 1791, c'est à l'autorité administrative, c'est-à-dire aux préfets, sous l'approbation du ministre, qu'il appartient de faire les règlemens nécessaires pour l'usage des eaux. Sur ce point les demandeurs citent M. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 114; ils invoquent une ordonnance royale du 2 juin 1819, rapportée par M. de Cormenin, en ses *Questions de droit administratif*, Proleg., p. 123, n° 4, et une autre ordonnance du 3 juin 1818, rendue précisément dans une espèce, où il s'agissait, comme dans l'espèce actuelle, d'appliquer le règlement du 25 germ. an 9 (aff. *Guestiers*). — *V.* à cette date. — La compétence de l'autorité administrative, continuent les demandeurs, résulte également de l'art. 714 du Code civ., portant que des lois de police règlent la manière de jouir des choses dont la propriété (telle que celle des eaux) n'appartient à personne, et dont l'usage est commun à tous. Il est d'ailleurs évident que la juridiction des tribunaux, dans les limites où elle est aujourd'hui, ne pourrait, quant à l'usage des eaux, prévenir tous les désordres et pourvoir à tous les intérêts, puisque l'art. 5 du Code civ. défend aux tribunaux de prononcer par voie de disposition réglementaire.

Au reste, les tribunaux ne sont pas pour cela privés de toute juridiction sur les cours d'eau. Lorsqu'il n'existe pas de règlement administratif et qu'il s'élève une contestation entre deux ou plusieurs particuliers qui se disputent l'usage des eaux, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de déterminer entre ces particuliers le mode de jouissance de chacun d'eux. Mais le tribunal saisi du débat ne prononce pas alors comme le fait l'administration, par voie de disposition générale; il peut et doit juger seulement la contestation particulière qui lui est soumise et faire un règlement entre les parties litigantes. C'est ce qui résulte de la première partie de l'art. 645 du Code civil, portant que, « s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.» C'est aussi ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1821. — Quand il existe

un règlement, les tribunaux sont encore compétens pour statuer sur les contestations relatives à l'usage des eaux; mais leur pouvoir se réduit alors à faire exécuter le règlement existant, qui est pour eux une loi qu'il ne leur appartient pas de réformer, qu'ils doivent seulement appliquer. C'est encore ce qui résulte de l'art. 645 du Code civ., lequel dans sa seconde partie, ajoute: « *dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.* » — Ainsi, le juge ne peut jamais refuser d'ordonner l'exécution des règlemens existans, ni les modifier; car, d'une part, l'art. 645 veut qu'ils soient observés *dans tous les cas*, et, d'autre part, les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs, c'est-à-dire de les réformer ou de les modifier. — Appliquant ces principes à la cause, les demandeurs rappellent d'abord, qu'il existe dans l'espèce un règlement sur les eaux de la rivière de Charontonne; que ce règlement du 25 germ. an 9, fait par le préfet et approuvé par le ministre, a déterminé pour tous les propriétaires riverains le mode de jouissance des eaux; que M. de Fumechon, ainsi que d'autres particuliers, ont vainement réclamé contre ce règlement pour le faire changer ou modifier; qu'il a été maintenu par l'autorité administrative qui en a de nouveau prescrit la publication et l'exécution. Ce règlement, ajoutent les demandeurs, était donc resté en pleine vigueur, il était donc obligatoire pour tous; les tribunaux devaient donc ordonner que M. de Fumechon serait tenu de s'y conformer. En écartant le règlement de la cause, comme l'a fait la Cour royale, en le regardant comme non obligatoire, en s'arrogeant le pouvoir d'en faire un autre, et en ordonnant à cet effet une expertise, la Cour royale a donc manifestement violé les lois invoquées. — Vainement elle a dit que les titres de 1646 et 1647 dont se prévalait M. de Fumechon, n'avaient pas été anéantis par les règlemens postérieurs de l'autorité administrative. S'il y avait eu opposition entre les titres produits et le règlement, il y aurait eu à examiner si la Cour royale n'eût pas dû donner la préférence au règlement; mais l'examen de cette question n'est pas ici nécessaire, puisque les titres produits et le règlement ne sont nullement incompatibles. En effet, il résulte des titres, que M. de Fumechon a droit à une prise d'eau pour l'irrigation de ses prairies; qu'il a, par une concession spéciale, acquis anciennement le même droit qui, aujourd'hui et depuis l'abolition du régime féodal, appartient, selon la loi commune, à tous les propriétaires riverains d'une eau courante, aux termes de l'art. 644 du Code civ. Mais, comme le dit l'arrêt, ces titres n'indiquent point la manière dont M. de Fumechon doit user de la faculté d'irrigation: ils gardent le silence sur la manière dont la prise d'eau doit être employée. Ces titres ne pouvaient donc, sous aucun rapport, empêcher que M. de Fumechon ne fût soumis à un règlement qui détermine les saisons, jours et heures où il lui sera permis de prendre les eaux pour l'irrigation de ses prairies; et la Cour royale elle-même l'a ainsi entendu, puisqu'elle a prétendu faire un règlement qui *conciliât l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété*, et puisqu'elle a ordonné à cet effet une expertise. Or, on ne contestait point à M. de Fumechon le droit d'irrigation que lui donnent ses titres, et qui, en l'absence de tout titre, lui eût appartenu en vertu de la loi seule, comme à tous autres propriétaires riverains; ce qu'on lui a contesté, c'est la faculté d'exercer ce droit sans mesure et sans autre règle que celle de son intérêt particulier; ce qu'on lui a demandé, en un mot, c'est qu'il fût tenu de se conformer, comme les autres propriétaires, pour le mode d'exercice de son droit, au règlement administratif du 25 germ. an 9. — La Cour royale a reconnu avec raison que M. de Fumechon n'était pas fondé dans sa prétention d'user de la prise d'eau d'une manière absolue et indéfinie; mais elle devait, de plus, le condamner à exécuter le règlement de l'an 9, dont l'observation lui était commandée par la loi; surtout elle ne pouvait pas s'arroger, comme elle l'a fait, le droit de procéder à un autre règlement, et de modifier et réformer celui de l'autorité administrative. En agissant ainsi la Cour royale a évidemment empiété sur les fonctions de l'autorité administrative, excédé ses pouvoirs et violé la loi.

Pour M. de Fumechon, défendeur à la cassation, on a d'abord cherché à établir que les eaux, et surtout les eaux courantes, non navigables, sont susceptibles d'une propriété privée: on invoque sur ce point l'art. 538 du Code civ., qui n'excepte des choses susceptibles d'une propriété privée, que les rivières flottables ou navigables; on cite encore les art. 641 et suivans, qui ont pour objet de régler les droits privés que l'on peut avoir sur un cours d'eau. — Ces droits, continue le défendeur, sont plus ou moins étendus, plus ou moins exclusifs, selon que l'eau prend sa source dans le fonds d'un individu, ou qu'elle traverse ce fonds, ou qu'elle ne fait que le border; mais c'est toujours un droit, une propriété, avec cette seule différence, que, dans le premier cas, elle est exclusive, et que, dans les autres, elle est commune à tous ceux dont les héritages sont traversés ou bordés par cette même eau; que, dans les deux derniers cas, il est nécessaire de faire entre les ayans droit un partage, une répartition de la chose commune, ce qui n'est pas nécessaire, ni même possible dans le premier. — Or, c'est cette répartition qui se fait, tantôt librement et par des contrats privés, tantôt par des jugemens rendus à la suite de contestations, tantôt par des arrêtés administratifs, mais soit qu'il y ait contrat, jugement ou arrêté, l'opération est la même; c'est un partage, une répartition qui est faite. — Si on pouvait réunir devant un notaire tous les ayans droit à un cours d'eau, et les faire tomber d'accord sur la part que chacun aura, il ne serait nécessaire ni de l'intervention des tribunaux, ni de celle de l'administration. — Si même tous ces intéressés étaient cités devant un tribunal, le jugement que porterait le tribunal déterminerait tous les droits, et rendrait inutile tout recours à l'administration. — L'administration n'intervient donc que pour faire ce que ni les titres ni les jugemens ne peuvent faire, c'est-à-dire pour régler les droits qui ne le sont pas par des contrats ou par la chose jugée: elle ne fait aussi qu'un partage; elle déclare les droits non déterminés, mais elle ne dépouille ni ne gratifie personne; elle ne résilie pas les actes particuliers; elle ne délie que les parties contractantes. — Il faut se garder de confondre ces règlemens administratifs, qui n'ont d'autre objet que de régler une communauté, une universalité de droits privés, avec les mesures de police générale. — Les règlemens de police n'ont qu'un seul objet, qu'un seul but, l'intérêt général; ils s'occupent tout au plus accessoirement des droits privés, et s'exécutent nonobstant ces droits. Les règlemens de répartition, au contraire, ont pour objet principal le partage des droits privés, et ce n'est qu'accessoirement qu'ils ont égard, dans ce partage, à certaines considérations d'intérêt général. — C'est ainsi que, dans l'application de

l'art. 645, les tribunaux, tout en assignant à chaque ayant droit sa part dans la chose commune, *doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété*; et cependant ils ne font pas un règlement de police, ils déclarent, ils règlent des droits privés. — Il en est de même des règlemens de l'administration lorsqu'elle fait la même opération, non à l'égard de tels ou tels plaignans, mais à l'égard de l'universalité des intéressés. Comment, en effet, l'administration pourrait-elle statuer dans un règlement général, sur des actes privés? Elle n'est pas compétente pour cela; ces actes sont donc réservés implicitement. — La conséquence de ces principes est; 1° qu'on peut acquérir des droits exclusifs sur un cours d'eau déclaré, par la loi, susceptible de propriété privée; — 2° Que les règlemens d'eau faits par l'administration, à moins de disposition spéciale et textuelle contraire, ne sont que des partages faits pour déterminer les droits communs, et ne reçoivent aucune application aux titres. — A l'appui de ce système, on cite pour le défendeur une foule d'ordonnances rapportées dans la jurisprudence du conseil d'État, et au recueil de M. Macarel, qui toutes ont plus ou moins expressément jugé que l'existence d'un règlement administratif ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux examinent les titres privés, et apprécient les droits particuliers qui en dérivent. On cite notamment une ordonnance du 14 août 1822 (aff. *Jaly*), et un arrêt de la Cour de cassation du 8 sept. 1814. — *V.* à ces dates.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que le droit des propriétaires riverains et des propriétaires d'usines dans le département de l'Eure, ont été réglés le 25 germ. an 9 (15 avril 1801), par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre de l'intérieur; — Que, par cet arrêté, le préfet a réglé les jours et heures des prises d'eau entre les propriétaires riverains, pendant les saisons qu'il a déterminées; — Que les sieurs Beautier et Duval ont demandé devant les tribunaux l'exécution de ce règlement; — Que M. de Fumechon a opposé à cette demande que le droit de prendre l'eau de la rivière de Charentonne pour l'arrosement nécessaire à ses prairies, résultait de ses anciens titres, et que, par conséquent, le règlement du préfet ne lui était pas applicable; — Considérant que la connaissance de cette exception qui contrariait le règlement général du préfet, quant au mode de distribution des eaux, était exclusivement de la compétence de l'autorité administrative; — Qu'au lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce que l'administration eût prononcé, la Cour royale de Rouen a retenu la cause et préjugé par son arrêt du 13 nov. 1824 que les titres invoqués par M. de Fumechon étaient muets sur la manière dont la prise d'eau devait être exercée, d'où il resultait, de plus fort, la nécessité de renvoyer les parties devant l'administration; — Considérant, enfin, que M. de Fumechon a reconnu lui-même la compétence de l'autorité administrative, en demandant au préfet, le 16 fév. 1821, la modification de ce règlement; — Que, par conséquent, la Cour royale de Rouen est contrevenue lors de son arrêt du 13 nov. 1824, aux règles de compétence établies par lesdites lois, ce qui donne lieu à l'annulation des arrêts postérieurs aussi attaqués; — Casse, etc.

Du 28 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.* M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Odilon Barrot.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — CASSATION.
2° DOL. — PREUVE TESTIMONIALE. — CAUSE ILLICITE.

1° *La jugement ou l'arrêt qui, malgré l'opposition d'une partie à l'admission de la preuve testimoniale offerte par l'autre partie, ordonne cette preuve, n'est pas simplement interlocutoire; il est définitif quant à l'admission de la preuve; et, dès lors, il est susceptible du recours en cassation.* (L. du 2 brum. an 4, art. 14.) (1)

2° *La preuve testimoniale est interdite au cas d'un souscripteur du billet qui argue de fausseté la cause exprimée dans le billet par lui volontairement consenti.* (Cod. civ., 1341.) — *Le déguisement de la vérité n'est pas du dol ou de la fraude, dans le sens de l'art. 1353, Cod. civ.* (2).

(Boulet — C. Lapeyre.)

Le 3 germ. an 13, Lapeyre souscrit, au profit de Marguerite Boulet, alors âgée seulement de quinze ans et quelques jours, un billet s'élevant à 5,999 fr., causé pour prêt, valeur reçue en espèces d'or et d'argent, et payable à la volonté de la créancière. Le billet resta entre les mains de Marguerite Boulet jusqu'en 1809 sans être soldé. — A cette époque, Marguerite Boulet assigna Lapeyre en paiement des 5,999 fr. — Deux jugemens du tribunal de Saint-Flour, sous la date des 28 mars 1811 et 18 oct. 1815, reconnurent l'écriture et la signature de Lapeyre, et le condamnèrent à l'acquittement du billet.

Appel. — Devant la Cour royale de Riom, Lapeyre oppose que le billet a pour cause un dédit de mariage; que, comme tel, il repose sur une cause illicite ce qui devait entraîner la nullité. Il conclut à être admis à la preuve de différens faits tendant à établir son allégation. — Marguerite Boulet soutient que la preuve est inadmissible, en ce qu'elle tendrait à détruire le contenu d'un acte.

6 août 1817, arrêt qui ordonne la preuve des faits articulés.

POURVOI en cassation par les héritiers de Marguerite Boulet, pour violation de l'art. 1341 du Code civ., qui prohibe la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. La Cour royale, disait-on pour les demandeurs, en admettant, dans l'espèce, la preuve testimoniale, a méconnu ouvertement cette disposition de la loi, puisque les faits à prouver ont pour objet de détruire le contenu de l'acte du 3 germ. an 13, qui énonce qu'un prêt a été fait, et que les deniers ont été comptés en numéraire.

(1) *V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 oct. 1808, et les autorités qui y sont rappelées. *Adde*, Cass. 4 vent. an 11, et la note; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1616, n° 3 (t. 4, p. 73).

(2) Cet arrêt est rapporté par Merlin, *Quest.*, v° *Dol*, § 11, n° 2, qui en approuve la doctrine. Cependant, la même affaire étant revenue devant la Cour de cassation sur un second pourvoi, cette Cour a décidé par arrêt du 7 mai 1836, que le déguisement de la vérité qui a pour objet de cacher une cause illicite, constitue une fraude à la loi, et que la preuve testimoniale doit être admise pour prouver cette fraude, comme elle l'est, aux termes de l'art 1353, pour prouver le dol ou la fraude envers la personne. *V.* cet arrêt rapporté dans notre Vol. de 1836; mais voy. aussi les observations qui l'accompagnent.

Pour le défendeur, on a d'abord opposé une fin de non-recevoir contre le pourvoi, fondée sur ce que l'arrêt attaqué, en se bornant à ordonner une preuve, était simplement interlocutoire, et n'avait pu, conséquemment, être l'objet d'un recours en cassation avant l'arrêt définitif. — Au fond, on répondait que l'art. 1131 du Code civ., déclarant nulle l'obligation sans cause ou sur une cause illicite, il y avait nécessité, pour remplir le vœu de cet article, de permettre à la partie de prouver que la cause énoncée dans le contrat est fausse, et que la cause véritable est illicite; que les parties se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 1353 du Code civ., qui, faisant exception à la disposition de l'art. 1341, admet la preuve testimoniale lorsqu'il y a dol ou fraude. — Vainement, ajoutait le défendeur, voudrait-on établir une distinction entre le cas où la fraude a été commise par un individu envers un autre individu, et celui où elle l'aurait été seulement envers la loi; car, dans ce dernier cas, il y a raison de plus pour admettre la preuve testimoniale, puisque non-seulement des intérêts privés, mais encore l'ordre public se trouvent blessés.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1341 du Code civ.; — Vu aussi les art. 1347 et 1348 du même Code: — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée: — Considérant que, sur la demande tendant à être admis à la preuve testimoniale, il y avait eu opposition de Marguerite Boulet à cette admission, ce qui a rendu l'arrêt contradictoire et définitif sur cette question; — Rejette la fin de non-recevoir;

En ce qui touche la question du fond: — Considérant que la Cour de Riom a admis la preuve par témoins contre le contenu en l'acte signé de Lapeyre; — Considérant qu'il n'a été articulé ni constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Lapeyre se trouvât dans aucune des exceptions portées aux art. 1347 et 1348 du Code civ.; — Considérant qu'aucun fait de fraude et de dol n'a été non plus ni articulé par la partie, ni admis à preuve par l'arrêt; — Que la fraude prétendue à la loi ne peut être un moyen d'admissibilité à la preuve testimoniale, puisque, d'une part, le sieur Lapeyre, seule partie dans l'acte, en serait seul l'auteur, et que, d'ailleurs, l'art. 1353 du Code n'entend par l'exception y apportée que les cas de dol et de fraude imputables à la partie contre laquelle les faits sont articulés; — Casse, etc.

Du 29 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Mandaroux-Vertamy.

DOT. — RESTITUTION. — PAPIER-MONNAIE.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6, d'après laquelle le prix des ventes de choses mobilières, passées pendant le cours du papier-monnaie, doit être payé en numéraire, sous réduction, est applicable à la restitution de la dot d'objets mobiliers mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente: une telle mise à prix étant réputée par la loi vente en faveur du mari. (Cod. civ., 1551.) (1)

(Brisson — C. Normand) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 frim. an 6, le prix des ventes de mobilier était payable en numéraire; qu'il était de principe dans l'ancienne législation, principe reproduit par l'art. 1551 du Code civil, que la dot, composée d'objets mobiliers mis à prix par le contrat, en faisait vente au mari qui restait débiteur du prix: d'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, que ce prix était payable par le mari en numéraire, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces lois; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Les juridictions entre lesquelles la Cour de cassation est chargée de maintenir l'ordre et de régler les compétences, ne sont autres que les tribunaux français. (Cod. proc. civ., 363.)

Lors donc qu'un déclinatoire est rejeté par un tribunal de première instance, il n'y a pas lieu à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 19, tit. 2 du règlement de 1737, si la demande tend à renvoi, soit devant l'autorité administrative de France, soit devant les tribunaux d'un pays étranger (2).

(Vérar — C. Cezan.)

Le 23 sept. 1826, le sieur Cezan a cité devant le tribunal de commerce du département de la Seine, les sieurs Vérac et Manara, en paiement d'une somme due par compte réglé, pour fournitures à l'armée d'Italie en l'an 12. — Les sieurs Vérar et Manara ont décliné la juridiction: 1° en ce que n'ayant traité ou réglé qu'en qualité d'agens du gouvernement français, ils n'étaient, pour ce fait, justiciables que de l'autorité administrative; 2° En ce que, d'ailleurs, un décret de 1809, avait chargé le gouvernement italien de la liquidation des créances de l'espèce de celle du sieur Cezan, et que toutes les pièces avaient été remises à ce gouvernement. — Les sieurs Vérar et Manara prétendaient en conséquence que l'affaire devait être renvoyée à la juridiction administrative de France ou aux autorités d'Italie.

14 fév. 1827, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui retient la cause, rejetant le déclinatoire.

Pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation. — Les demandeurs invoquaient en leur faveur un précédent arrêt par défaut, du 21 brum. an 13, confirmé sur opposition le 4 germ. de la même année, par lequel la Cour de cassation les avait déjà renvoyés à se pourvoir devant l'autorité administrative. (*V.* le premier de ces arrêts à sa date.)

M. de Vatimesnil, avocat général, a pensé, que, d'après l'art. 363 du Code de proc. civ., la Cour suprême n'avait attribution, pour maintenir la juridiction, par la voie de règlement de juges, qu'entre les tribunaux français; que le mot juridiction, dans le sens du règlement de 1737, ne devait s'entendre que de la juridiction des

---

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 20 janv. 1807; mais voy. la note qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* en ce sens, quant au renvoi devant des tribunaux étrangers, Cass. 25 janv. 1825, et la note. — Quant au renvoi devant l'autorité administrative, la Cour de cassation ne peut l'ordonner par voie de règlement de juges, elle ne peut qu'annuler les arrêts ou jugemens qui, en statuant sur un déclinatoire proposé, auraient violé les règles de compétence. *V.* Tarbé, *Lois et régl. de la Cour de cassation*, introd., § 5, p. 65.

tribunaux: il a conclu à ce que les sieurs Vérac et Manara fussent declarés non recevables.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande formée par l'assignation donnée le 25 sept. 1826 aux sieurs Vérac et Manara, à la requête du sieur Cezen, est distincte de celle qui a donné lieu à la demande en règlement de juges soumise à la Cour de cassation en l'an 13; qu'ainsi, les arrêts des 21 brum. et 14 germ. de ladite année, sont étrangers à cette nouvelle demande;—Attendu, d'autre part, que le tribunal de commerce du département de la Seine, par son jugement du 14 fév. dernier, dont il s'agit, a statué sur un nouveau déclinatoire fondé tant sur une incompétence *ratione materiæ*, que sur la compétence des tribunaux étrangers à la France;—Attendu, enfin, qu'aucune de ces incompétences, en les supposant réelles, ne peut donner lieu au renvoi devant une autre Cour, ou dans une juridiction d'un autre ressort; — Qu'ainsi, le débouté d'un déclinatoire motivé sur l'une ou l'autre de ces prétendues incompétences, ne pourrait justifier l'application ni de l'art. 363 du Code de procédure civ., ni de l'article 19, tit. 2, du règlement de 1737, et n'a pu autoriser le recours dans la forme d'un règlement de juges, contre ledit jugement du tribunal de commerce: — Déclare les sieurs Vérac et Manara non recevables dans leur demande en règlement de juges, etc.

Du 30 mai 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f de prés. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Petit de Gatines.

DOUANES. — DÉCLARATION. — CHARGEMENT. NAVIRE EN DÉPART.

Lorsque l'expéditeur d'un navire a déclaré avoir fait le chargement de ses marchandises, et qu'il a par suite demandé un acquit à caution à la douane, bien qu'il ne l'ait pas encore retiré, le navire est censé ou départ, dans le sens de l'art. 74 de la loi du 8 flor. an 11, qui prononce des peines contre ceux qui ont déclaré expédier une certaine quantité de marchandises, si cette quantité est reconnue moindre d'un 20e au départ. — En conséquence, il y a lieu d'appliquer, dans ce cas, les peines portées par l'art. cité, s'il est reconnu que la quantité des marchandises chargées est inférieure de plus d'un 20e à celle déclarée. (L. du 22 août 1791, tit. 2, art. 12, et du 8 flor. an 11, art. 74.)

(Douanes—C. Rebecquy.)

Du 30 mai 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Vildé et Granger.

1° JUGES SUPPLÉANS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° DESSINS DE FABRIQUE. — INVENTION. — DÉPÔT.

1° *De ce qu'un jugement commercial porte la mention qu'il a été rendu à une audience où étaient en séance trois juges en titre et deux juges suppléans, il ne s'ensuit pas nécessairement la preuve que les deux juges suppléans ont pris part au jugement. — C'est pourquoi, attendu la présomption légale que les solennités ont été observées, quand il n'existe pas de preuve du contraire, un tel jugement n'est pas nul comme violant la règle qui veut que les suppléans ne puissent être appelés à la composition d'un tribunal de commerce que pour compléter le nombre de trois juges. — Le jugement n'est pas nul, alors surtout qu'il y est dit que le tribunal a opiné conformément à la loi.* (Cod. comm., 626.)

2° *Le dépôt fait par un manufacturier au conseil des prud'hommes, d'un dessin qu'il dit de son invention, ne constitue pas en sa faveur, un droit de propriété, s'il est établi qu'avant le dépôt, le dessin étoit dans le commerce.* (Décr. du 18 mars 1806, art. 15 et 17.) (1)

(Lemarescal—C. Suriray.)

Le 10 sept. 1824, dépôt par la maison Lemarescal, aux archives du conseil des prud'hommes de Caen, d'un dessin de dentelles, dont elle se dit l'inventeur. — 25 oct. 1825, assignation par cette maison devant le même conseil des prud'hommes, au sieur Suriray, pour le faire condamner à 1200 fr. de dommages-intérêts, en ce qu'il se serait permis de fabriquer et de vendre des dentelles sur le dessin ainsi déposé par elle. — Le sieur Suriray soutient que le dessin était dans le commerce avant le dépôt fait par la maison Lemarescal, et qu'ainsi il a pu en faire usage nonobstant ce dépôt.

3 déc. 1825, jugement qui constate qu'en effet le dessin déposé avait été mis en vente avant le dépôt, et, par suite, relaxe le sieur Suriray.

Appel par la maison Lemarescal. — 10 janvier 1826, jugement du tribunal de commerce de Caen qui confirme : — « Considérant que le dépôt d'un dessin ne constitue pas le droit de propriété; qu'il n'accorde à celui qui a déposé que la faculté de poursuivre celui qu'il dit avoir contrefait son dessin; mais que pour obtenir contre lui une condamnation, il doit établir qu'il est l'inventeur dudit dessin ; — Considérant que, dans l'espèce, il est demeuré constant devant les premiers juges, que le dessin qui fait l'objet de la contestation, était dans le commerce antérieurement au dépôt; qu'enfin, pour asseoir une condamnation, la demoiselle Lemarescal et compagnie ne justifient pas d'une manière positive que ce dessin est de leur invention... » — Il se trouve dans ce jugement cette énonciation : *Fait et jugé à l'audience du... présidée par M. Victor James, juge remplissant les fonctions de président, où étoient en séance MM. Bellamy jeune, Thomas Lemoyen, juges; Lahaye, Bacot, juges suppléans.* — Ainsi, nonobstant le concours de trois juges *en titre*, deux juges *suppléans* perais sent assister au jugement. — Observons toutefois qu'on trouve dans le même jugement, avant le dispositif, ces mots : *Le tribunal, après avoir opiné et recueilli les opinions conformément à la loi*, etc.

Pourvoi en cassation de la part de la maison Lemarescal : — 1° pour violation de l'art. 626 du Code de comm., portant que les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par *trois* juges au moins, et *qu'aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.*

2° pour violation des art. 15 et 17 du décret du 18 mars 1806, desquels il résultait selon le demandeur que le dépôt d'un dessin dans la forme prescrite par ce décret suffisait pour en établir la propriété en faveur du déposant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'un reproche de violation de l'art. 626 du Code de comm., relatif au concours des suppléans au jugement attaqué; — Attendu que la seule présence de suppléans à l'audience dans laquelle un

(1) V. sur la propriété des dessins de fabrique, notre *Dict. du content. comm.*, v° *Contrefaçon*, n° 38 et suiv.

jugement a été rendu, ne peut constituer leur concours illégal à ce jugement, si, d'ailleurs, il n'est pas constaté que cette présence ait été suivie de l'émission des opinions qui constituent le jugement ;—Attendu que les énonciations du jugement attaqué constatent bien que deux suppléans du tribunal de commerce étaient en séance à l'audience où il a été prononcé ; mais que les mêmes énonciations constatent que le tribunal n'a jugé qu'après avoir opiné et recueilli les opinions conformément à la loi ; ce qui ne peut s'expliquer que par l'exécution de l'art. 626 du Code de comm., qui n'a pas permis d'admettre aux opinions les suppléans présens à la séance ; —Attendu que les solennités sont toujours présumées lorsque le contraire ne résulte pas de la teneur des actes qui y sont soumis, et que le vœu de la loi est au contraire rempli ; d'où résulte que la violation de l'art. 626 du Code de comm., invoqué, n'est aucunement justifiée ;

Sur le second moyen, tiré de la prétendue violation des art. 15 et 17 du décr. du 18 mars 1806, sur la conservation de la propriété des inventeurs de dessins :—Attendu que ces articles, en autorisant un dépôt aux archives du conseil des prud'hommes n'a fait qu'ouvrir au déposant une voie pour pouvoir revendiquer par la suite la propriété des dessins de son invention sans rien déterminer sur cette propriété ; que le tribunal de commerce de Caen, en déclarant, en fait, que le dessin litigieux était dans le commerce antérieurement au dépôt qui en avait été opéré par les demandeurs, a statué sur une question de fait soumise à sa juridiction et qu'il ne peut appartenir à la Cour de cassation d'examiner : —D'où résulte que la violation de la loi invoquée ne résulte pas dudit jugement, puisqu'elle laissait au tribunal toute latitude pour statuer sur la propriété litigieuse ;—Rejette, etc.

Du 31 mai 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. de Vatimesnil.—*Pl.*, M. Scribe.

COMMUNE.—Obligation.—Dommages-intérêts.—Cassation.—Moyen nouveau.

La commune qui, dûment autorisée, a régulièrement pris envers un particulier un engagement qu'elle n'a pas rempli, est passible, de même que toute personne privée, de dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations. (Cod. civ., 1382.) (1)

Une commune n'est pas recevable à invoquer en cassation un moyen non proposé devant les juges du fond, par exemple, en ce que le conseil municipal de la commune se serait engagé sans en avoir délibéré avec le conseil général (2).

(Commune de Nantes—C. Orillard.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'il est constant, 1° que le corps municipal de la ville de Nantes, dûment autorisé, a pris des engagemens envers Orillard ; 2° qu'il n'a pas rempli ces engagemens ; 3° qu'il en est résulté un véritable préjudice pour Orillard ; —Attendu que, ces faits reconnus constans, la disposition de l'arrêt qui condamne la commune aux dommages et intérêts n'est que la juste application des art. 1382 et 1383 du Code civ., qui veulent que quiconque a causé un dommage soit tenu de le réparer.

En ce qui touche le moyen de cassation fondé sur les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, en ce que le corps municipal de la commune de Nantes se serait engagé sans en avoir délibéré avec le conseil général :—Attendu que ce moyen, qui repose sur un fait, n'a pas été proposé devant la Cour royale de Rennes, et que, par conséquent, la commune n'est pas recevable à s'en prévaloir devant la Cour ;—Rejette, etc.

Du 31 mai 1827.—Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger Verdigny. — *Concl.*, *conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Leroi-Neufvillette.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — Conflit. — Chambre du conseil. — Ordonnance de prise de corps.

2° Témoin en mat. crim.—Coups et blessures.—Compétence.

1° *Lorsqu'un conflit qui interrompt le cours de la justice, est résulté de ce que, par décisions passées en force de chose jugée, le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, et qui lui paraît de nature à emporter une peine afflictive et infamante, il ne peut, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait rétabli le cours de la justice par un règlement de juges, ordonner aucune mesure et notamment renvoyer l'inculpé devant le juge d'instruction* (3) ; *et la chambre du conseil, sur un nouveau rapport que lui aurait fait le juge d'instruction, ne peut décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps* (Cod. inst. crim., 133 et 134.) (4)

---

(1) *V.* comme ansi, dans le même sens, Toulouse, 1er juin 1827.

(2) La règle est constante pour les particuliers (*V.* Cass. 3 fév. 1827 ; et la Cour en fait ici avec juste raison, l'application à une commune, parce qu'il s'agit d'un moyen du fond ; mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un moyen de nullité contre la procédure ou le jugement, tel par exemple, que le défaut d'autorisation de la commune : ce moyen, touchant à l'ordre public, est proposable en cassation, bien qu'il n'ait pas été proposé devant les juges du fond. *V.* Cass. 26 juill. 1825, et la note.)

(3 et 4) Une foule d'arrêts ont décidé qu'en pareille circonstance, le tribunal correctionnel, en se déclarant incompétent, ne peut renvoyer le prévenu ou inculpé devant un juge d'instruction désigné ; qu'il doit se borner à déclarer purement et simplement son incompétence (*V.* Cass. 21 oct. 1813 ; 3 juin 1825 ; 3 août 1827, etc.). Dans l'espèce, non-seulement il paraît que le tribunal correctionnel avait renvoyé devant le juge d'instruction qui avait d'abord connu de l'affaire, mais encore que ce juge après s'être livré à un supplément d'instruction, avait fait un nouveau rapport à la chambre du conseil et qu'en cet état cette chambre frappée des circonstances graves avec lesquelles se présentait de nouveau devant elle le fait incriminé, avait cru devoir décerner une ordonnance de prise de corps, sans doute pour prévenir la fuite de l'inculpé. Tout cela était évidemment irrégulier : la chambre du conseil qui avait épuisé sa juridiction, agissait ainsi comme s'il n'y avait pas eu de conflit, et toute cette procédure postérieure au jugement d'incompétence du tribunal correctionnel, a dû être annulée, comme elle l'a été en effet, par la Cour régulatrice. Quant au danger de voir compromettre le sort de la vindicte publique par la fuite de l'inculpé, il pouvait être prévenu soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction lui-même, en agissant l'un et l'autre comme s'il se fût agi d'un crime nouvellement découvert : le premier pouvait requérir et le

2° *C'est à la Cour d'assises et non au tribunal correctionnel qu'il appartient de connaître de l'outrage commis publiquement envers un témoin à raison de sa déposition, et accompagné de violences qui ont occasionné une plaie avec effusion de sang* (Cod. pén., 228, 230 et 231; L. du 25 mars 1822, art. 6.)

(Règlement de juges. — *Aff.* Baudet.)

Du 31 mai 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — Billet signé d'une croix. — Préjudice possible.

Un billet souscrit d'une croix ne pouvant engendrer aucune obligation, la fabrication d'un tel billet sous le nom d'autrui, ne constitue pas le crime de faux. (Cod. pén., 147.) (1)

(Théhaut.) — ARRÊT.

LA COUR: — Vu les art. 147 du Code pén., et 231 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le premier fait qui motive la mise en accusation du demandeur consiste à s'être rendu complice de la fabrication et à avoir fait usage d'un billet de 300 livres. écus, souscrit d'une croix que l'on annonce, dans le corps de ce billet, être la marque de François Bompas, prétendu débiteur; — Attendu qu'un pareil écrit ne constitue aucune obligation, non parce qu'il ne formerait qu'un acte incomplet ou vicié par quelque nullité, mais parce que sa nature même s'oppose à ce qu'il puisse engendrer une obligation: d'où résulte que l'arrêt attaqué a, sous ce rapport, faussement appliqué les art. 147 du Code pén., et 231 du Code d'inst. crim.;..... — Casse, etc.

Du 1er juin 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DOUANES. — Saisie. — Intervention. — Inscription de faux. — Avoué. — Signature.

1° *En matière de douanes, et d'après les dispositions combinées des art. 1 et 5, tit. 12 de la loi des 6-22 août 1791, les propriétaires de marchandises saisies sont recevables à intervenir pour réclamer ces marchandises, sauf aux juges à statuer ainsi que de droit sur leurs interventions et réclamations.*

2° *La partie qui s'est inscrite en faux contre un procès-verbal des douanes, peut, dans le délai de trois jours accordé par la loi, faire déposer au greffe ses moyens de faux, par un avoué: il n'est pas nécessaire que le dépôt des moyens de faux, comme l'inscription de faux, soit fait par la partie en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial en vertu d'une procuration passée devant notaire.* (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12.) (2)

La déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des douanes, est nulle si elle a été reçue et signée par le juge et le greffier, à l'audience, alors qu'il est constant que la partie savait écrire et signer: il faudrait pour sa validité qu'elle eût été présentée par la partie elle-même et signée d'elle. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12.) (3)

(Douanes — C. Canavaggia, Poggioli et autres.)

ARRÊT

LA COUR: — Sur le 1er moyen de cassation proposé par l'administration des douanes: — Attendu que s'il résulte de l'art. 5, tit. 12 de la loi du 22 août 1791, que les objets saisis pour fraude ou contravention ne puissent être revendiqués par les propriétaires, ni leur prix réclamé au préjudice d'une saisie déclarée valable, il résulte également de l'art. 1er du même titre de la susdite loi, que les propriétaires peuvent intervenir pour réclamer lesdits objets, sauf à être statué ainsi que de droit sur leurs interventions et réclamations. — Qu'ainsi, et d'après les dispositions combinées desdits deux articles de loi, la Cour royale de Corse, en admettant l'intervention de Canavaggia, réclamateur des sucres saisis par la douane, et sans rien préjuger sur le mérite de la réclamation, n'a aucunement violé l'art. 5, tit. 12 de la loi du 22 août 1791;

Sur le 3e moyen de cassation: — Attendu que l'art. 12, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, en déclarant que celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport, doit faire au greffe du tribunal, dans les trois jours, et à peine de déchéance, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins, n'impose point à l'inscrivant l'obligation de faire ce dépôt en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial devant notaire; que, dès lors, un avoué établi près le tribunal saisi de l'affaire, a caractère pour assister ou représenter dans cette circonstance la partie que poursuit le directeur général des douanes; — Que, dans l'espèce, le dépôt prescrit par la loi a été fait, tant par tous les prévenus, que par Joseph Canavaggia, assisté de Me Pignoni, avoué près le tribunal correctionnel de Bastia, et que, sous ce rapport, le vœu de la loi a été suffisamment rempli; — Par ces motifs, rejette les 1er et 3e moyens.

Statuant sur le second moyen: — Vu ledit article 12, titre 4 de la loi du 9 flor. an 7, portant que celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, et ce à peine de déchéance de l'inscription de faux: — Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe dudit article de loi, cette déclaration ne doit être reçue et signée par le juge et le greffier, que dans le cas où le déclarant ne saurait écrire et signer; — Et attendu, en fait, que, parmi les prévenus, Pierre

---

second décerner, même spontanément, un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt (Cod. inst. crim., 45, 61, 91 et suiv.), mais sans passer outre, jusqu'à ce que la Cour de cassation, en prononçant sur le conflit, ait rendu son libre cours à la justice.

(1) *V.* conf., Cass. 17 août 1815; Metz, 2 août 1816, et les notes. — L'une des conditions essentielles du faux est qu'il puisse porter quelque préjudice à autrui: « Si l'acte *même frauduleusement* altéré, disent Chauveau et Hélie, ne peut produire aucun effet, s'il ne peut devenir la base d'aucun droit, d'aucune action, l'altération n'est plus que l'expression d'une pensée criminelle, mais impuissante à produire le crime qu'elle a médité; or, la loi ne punit le crime que lorsqu'il se révèle par des actes qui peuvent léser la société. » (*Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 340.) *Sic*, Rossi, *Droit pén.*, ch. 26, t. 2, p. 253. *V.* dans le même sens, Cass. 2 avril 1807; 11 fév. 1808, et 2 sept. 1813, et les notes. *

(2) La loi n'exige la comparution en personne ou par un fondé de pouvoir spécial que pour la déclaration d'inscription de faux, et non pour le dépôt: le prévenu peut donc faire effectuer ce dépôt par un avoué: l'avoué près le tribunal saisi de l'affaire a caractère pour le représenter. *V.* dans ce sens, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 130. *

(3) L'inscrivant doit faire la déclaration en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, parce qu'il importe de s'assurer du consentement de celui qui s'engage dans une action aussi grave dans ses conséquences. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 113. *V.* aussi Cass. 6 juin 1811. *

Poggioli, Nicolas Ficarella, Charles-Dominique Olmetta, et Michel Nicolai savent signer, puisque les trois premiers ont signé l'acte d'appel interjeté en leur nom, et le quatrième a mis sa signature au bas de l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge d'instruction; que ces individus, ne se trouvant pas dans le cas d'exception porté en la loi, devaient faire une déclaration d'inscription en faux par écrit en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par-devant notaire;

En ce qui concerne les autres inscrivans: — Attendu que Canavaggia a présenté lui-même au tribunal correctionnel une déclaration d'inscription en faux contre le procès-verbal des préposés des douanes, qu'il a affirmé avoir été écrite et signée de lui; et qu'à l'égard des prévenus, autres que les quatre ci-dessus nommés, il résulte suffisamment de l'instruction qu'ils ne savent ni écrire ni signer; qu'ainsi, leur déclaration d'inscription en faux a pu être reçue à l'audience et signée, comme elle l'a été par les juges et greffier: — Mais que si leur déclaration d'inscription en faux et celle de Canavaggia sont régulières, l'arrêt qui a admis ou accueilli celles des nommés Poggioli, Nicolas Ficarella, Charles Dominique Olmetta, et Michel Nicolai, ne peut échapper à la censure de la Cour, ayant violé formellement l'art. 12, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7; — Casse, à cet égard, etc.

Du 1er juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLE PRIMAIRE. — AUTORISATION.

Une école est publique, dans le sens de la loi, toutes les fois que des enfans ou des jeunes gens de différentes familles se réunissent habituellement dans un local commun, dans le but de se livrer à l'étude, soit des lettres, soit des sciences.

Celui qui a tenu école publique sans autorisation est passible des peines portées par la loi, lors même que cette école auroit été clandestine. (Décr. du 17 mars 1818, art. 2; Décr. du 15 nov. 1811, art. 54 et 56.) (1)

(Langlois) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du décret du 17 mars 1808; les art. 54 et 56 du décret du 15 nov. 1811; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du maire de la commune de Villeneuve-l'Archevêque, du 10 mars 1827, par le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, confirmatif dudit jugement correctionnel de Sens, que Jean-Baptiste Chalandon, demeurant en la commune de Villeneuve-l'Archevêque tenait, sans en avoir obtenu l'autorisation, une école de lecture et d'écriture dans laquelle il recevait des enfans de diverses familles, et qu'il a été renvoyé de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'était pas suffisamment prouvé que ledit Chalandon eût tenu publiquement une école; que cette erreur de droit est évidente, une école étant publique, dans le sens de la loi, toutes les fois qu'il y a réunion habituelle d'enfants de différentes familles pour y recevoir l'enseignement, et le mot publiquement étant employé dans la loi, uniquement par opposition à l'enseignement domestique et privé qui a lieu dans une même famille; — Que, s'il était nécessaire, pour constituer l'enseignement public, qu'il y eût, de la part du maître, distribution de prospectus, enseigne ou écriteau indicatif de l'école, à la porte de la maison où elle se tiendrait, la loi serait éludée avec la plus grande facilité; qu'elle deviendrait inutile par le fait, et que toutes les écoles, dans les campagnes principalement, et même dans les villes, seraient, au grand détriment de l'instruction et de la morale, soustraites à la surveillance des autorités universitaires; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Sens, par lequel Jean-Baptiste Chalandon avait été renvoyé de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel d'Auxerre a faussement interprété les art. 54 et 56 du décret du 15 nov. 1811, violé par suite lesdits articles et l'art. 2 du décret du 17 mars 1808; — Casse, etc.

Du 1er juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gen.

LIBRAIRE. — BREVET. — VEUVE.

L'art. 55 du règlement du 28 fév. 1723, ayant conservé force de loi (2), *la veuve, non remariée, d'un libraire breveté, peut continuer le commerce de librairie, sans être obligée d'obtenir un nouveau brevet. — Rien ne s'oppose même à ce qu'elle augmente ou diminue, comme son mari l'auroit pu faire lui-même, l'étendue du commerce, ou en change le mode.* (Rég. du 28 fév. 1723, art. 4 et 55; L. du 21 oct. 1814, art. 11.) (3)

(Veuve Lebel.)

La veuve du sieur Lebel, décédé libraire breveté à Paris, était poursuivie par le ministère public, pour exercice du commerce de librairie, sans avoir obtenu, à cet effet, un nouveau brevet du gouvernement. — Le tribunal de la Seine renvoya la veuve Lebel des poursuites, sur le motif que veuve, non remariée, d'un libraire, l'art. 55 du règlement du 28 fév. 1723, lui donnait le droit de continuer le commerce de son mari, sans nouvelle autorisation. — Sur l'appel,

---

(1) La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire (Volume 1833), a changé cette législation en ce qui concerne la faculté d'enseigner et d'ouvrir une école particulière. A l'autorisation exigée par les décrets des 17 mars 1808 et 15 nov. 1811, elle a substitué des conditions d'aptitude et de moralité. Mais si ces conditions ne sont pas remplies, l'instituteur qui tient une école est également passible d'une peine. Les élémens du délit ont été modifiés, mais il subsiste toujours. La décision de l'arrêt que nous rapportons serait donc encore applicable, en ce qui concerne les conditions de la publicité des écoles, c'est-à-dire la déclaration préalable à faire à l'autorité municipale et la remise des certificats exigés par la loi. *

(2) *V.* toutefois, note sur Cass. 4 oct. 1822.

(3) Le brevet d'imprimeur ou de libraire est purement personnel; il est donné pour un lieu et une résidence déterminée que le titulaire ne peut changer; il ne peut être vendu, cédé, loué en tout ou en partie; il ne peut même être transmis par succession. L'arrêt que nous recueillons pose une exception à cette règle: il juge que la veuve non remariée peut continuer l'exploitation de l'industrie de son mari, sans autorisation, tant qu'elle reste en viduité. Cette décision est uniquement fondée sur l'art. 55 du règlement du 23 fév. 1723. M. Parant fait observer à ce sujet que le droit que cet article accorde à la veuve étant subordonné à la condition de la viduité, si elle changeait d'état en convolant à d'autres noces, elle perdrait, par cela même, son droit, à moins qu'elle ne fût pourvue d'un brevet personnel. (*Lois de la presse*, p. 36.) *V.* aussi Chassan, *Traité des délits de la presse*, t. 1, p. 429. *

le ministère public argumente, en outre, de ce que la veuve Lebel avait changé le commerce de son mari, en ajoutant au commerce de librairie, la tenue d'un cabinet de lecture et la location de livres au mois. — 26 avril 1827, arrêt de la Cour roy. de Paris qui confirma le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, et fausse application de l'art. 55 du règlement du 28 fév. 1723.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les lois anciennes ne peuvent être abrogées que par les dispositions expresses des lois postérieures, et par la contrariété et l'inconciliabilité des nouvelles avec les anciennes ; — Que l'art. 4 du règlement du 28 fév. 1723, relatif à l'exercice des professions d'imprimeur et libraire, est aussi absolu dans ses prohibitions à l'égard de ceux qui ne sont pas autorisés légalement à les exercer, que l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 ; — Que cependant les dispositions de cet art. 4 comportent une exception ; que cette exception est contenue dans l'art. 55 du règlement ; que cette exception ne présente aucune contrariété ni inconciliabilité avec la règle à laquelle elle déroge ; que si l'art. 4 du règlement de 1723 est réputé en vigueur, et n'est point abrogé par l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, il s'ensuit nécessairement que l'art. 55, qui n'en est que le complément, subsiste également, puisque aucune disposition de loi n'y a ultérieurement dérogé ; — Que si l'intérêt public nécessite que l'exercice des professions d'imprimeur et libraire ne soit pas libre, comme celui de toutes les autres, et que ceux qui veulent les embrasser soient assujettis à des examens ou informations préalables de capacité et de moralité, cependant le législateur n'a pas perdu de vue que l'exercice de ces deux professions intéresse une branche importante d'industrie et de commerce ; que cette considération puissante l'a déterminé à venir au secours des veuves non remariées de ceux qui s'y étaient livrés, et de les autoriser à continuer, sans nouvel acte d'autorisation, le commerce de leurs défunts maris, et que ces motifs ne subsistent pas moins sous l'empire de la loi du 21 oct. 1814 que sous celui du règlement du 28 fév. 1723 ; — Attendu qu'une veuve de libraire ne peut pas être plus assujettie que ne l'aurait été son mari à continuer son commerce dans la même maison, pourvu que ce soit dans la même ville pour laquelle il avait obtenu un brevet, et que les augmentations ou diminutions dans l'étendue et le mode du même commerce, n'en changent pas la nature, et n'apportent aucune modification au titre légal en vertu duquel ce commerce est exercé ou continué ; qu'il s'agit du droit subsistant d'après la loi, et non de l'opinion erronée qu'on aurait pu s'en former depuis la promulgation de la loi du 21 oct. 1814 ; — Attendu que, d'après les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué en ce qui concerne Marie-Antoinette Foulé, veuve Lebel, cet arrêt ne présente la violation d'aucune loi, mais, au contraire, une juste application de l'art. 55 du règlement du 28 fév. 1723, et qu'il est, d'ailleurs, régulier dans sa forme ; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MAITRES DE POSTE. — VOITURES PUBLIQUES. — INDEMNITÉ.

L'entrepreneur d'une voiture publique qui parcourt plus de dix lieues en un jour, est assujetti, envers les maîtres de poste dont il n'emploie pas les chevaux, à l'indemnité réglée par la loi du 15 vent. an 13, encore que, dans le trajet, il ne parcoure pas une distance de dix lieues sur une route de poste. (L. du 15 vent. an 13, art. 1 ; Ordonn. du 13 août 1817.) (1)

(Jacquet — C. Bachelier.)

Du 2 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Jouhaud.

CHASSE. — FORÊT ROYALE. — VOL.

Le fait d'avoir tué avec un bâton, dans une forêt royale, un faisan, constitue un délit de chasse et non un délit de vol (2).

Ce délit de chasse n'est prévu ni par l'art. 4, du tit. 30 de l'ordonnance de 1669, qui n'est relatif qu'à la chasse à feu, ni par l'art. 28 du même titre de la même ordonnance, qui a pour base une distinction de personnes puisée dans les principes de la féodalité ; mais il rentre dans les termes de l'art. 1er de l'ordonnance de 1661 qui régit les délits de chasse commis dans les bois et forêts destinés aux plaisirs du roi (3).

(Catinat.)

Un procès-verbal dressé par un garde chasse de la forêt de Fontainebleau, constatait que Catinat avait été trouvé par ce garde emportant un faisan tué à coups de bâton. — Catinat a été traduit en police correctionnelle, et le ministère public a prétendu que le fait de la prévention constituait un vol, en ce que le faisan enlevé provenait de la chasse du roi ou des gens de sa suite ; il a requis en conséquence contre Catinat l'application des art. 379 et 401 du Code pén. — Mais le tribunal jugeant au contraire qu'il ne s'agissait que d'un simple délit de chasse, a condamné Catinat, seulement en 20 fr. d'amende, par application des art. 1er et 17 de l'ordonn. du mois de juin 1661, et de l'art. 1er, tit. 30 de l'ordonn. de 1669.

Appel par le ministère public, et le 16 fév. 1827, jugement confirmatif du tribunal de Melun, fondé principalement sur ce motif, que le procès-verbal constatant que le faisan avait été tué avec un bâton, ce faisan ne pouvait être considéré comme le produit de la chasse du roi et de sa suite.

Pourvoi en cassation par le ministère public. Il persiste à soutenir que le fait reproché à Catinat était un vol. — Au surplus, il ajoute qu'en le considérant comme un délit de chasse, ce délit ayant eu lieu dans les forêts de la couronne, il devait être puni d'une amende de 100 fr., aux termes des art. 4 et 28, tit. 30 de l'ordonn. de 1669. L'art. 4 fait défense à toutes personnes, sous peine de 100 liv. d'amende, de *chasser à feu*, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts royales, et l'art. 28 ajoute : « Faisons dé-

(1) *V. conf.*, Cass. 27 janv. 1808 ; 2 avril 1824, et les notes.

(2) Cette solution est évidente. Pour qu'il y eût vol, il faudrait qu'il y eût propriété ; or l'animal sauvage n'appartient à personne ; il est la propriété de celui qui s'en empare. Il ne peut donc y avoir de la part de celui qui le tue qu'un délit de chasse. V. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 580.*

(3) Il est au moins douteux que l'ordonn. de 1669 puisse encore être appliquée. Cette ordonnance porte des peines, telles que celles des verges et du carcan, en cas de récidive, qui ne sont plus en harmonie avec notre législation pénale. *

fenses aux marchands, artisans, bourgeois, et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de 100 l. d'amende pour la première fois, etc. »

ARRÊT

LA COUR; — Considérant, sur le premier des deux moyens de cassation présentés par le procureur du roi, que le fait de prévention, tel qu'il a été rapporté au procès-verbal du garde, et reconnu par le tribunal d'appel de Melun, constitue le délit de chasse, et ne présente nullement les caractères du vol; que ledit tribunal ne devait donc pas faire au prévenu l'application des art. 379 et 401 du Code pén.; — Considérant, sur le deuxième moyen, que le délit de chasse dont il s'agissait, n'avait point été commis à feu, et qu'ainsi, le prévenu n'avait point encouru les peines portées par l'art. 4, tit. 30 de l'ordonn. de 1669, qui n'est relatif qu'à la *chasse à feu;* qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer au prévenu l'art. 28 du même tit. 30, attendu que cet article a pour base une distinction de personnes puisée dans les principes de la féodalité qui n'existe plus; — Considérant enfin que le délit de chasse, dont le prévenu a été déclaré coupable, est celui prévu par l'art. 17 de l'ordonn. de 1661, maintenue par celle de 1669, qui régit les délits de chasse commis dans les bois et forêts destinés aux plaisirs du roi; qu'ainsi, le tribunal de Melun en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VENTE. — BOIS. — GARANTIE. — TRADITION.

L'acquéreur d'une coupe d'arbres, dont le nombre a été fixé, est recevable à demander une diminution du prix de la vente, quand il s'aperçoit que le nombre d'arbres vendus est incomplet, encore qu'il ait déjà commencé l'abattage de ces arbres. — On dirait vainement que l'objet vendu est mobilier, que l'abattage a produit l'effet d'une tradition, vérification et acceptation, et que, dès lors, la vente a été parfaite, et la chose vendue aux risques de l'acquéreur. (Cod. civ., 520, 521, 1585, 1604 et 1606.)

(Flavigny — C. Andrieux.)

Le 5 oct. 1824, le sieur de Flavigny vend, sous toute garantie, au sieur Andrieux, moyennant 7,000 fr., la coupe d'un bois taillis avec 485 arbres qu'il dit se trouver dans ce bois. — Le sieur Andrieux paie une partie du prix de la vente, et bientôt il revend la coupe du bois taillis, ne se réservant que celle des 485 arbres. — Déjà cette coupe du bois taillis avait eu lieu, et celle des arbres était commencée, lorsque le sieur Andrieux, s'apercevant que le nombre de ces arbres est moindre que celui porté dans la vente, assigne le sieur de Flavigny devant le tribunal de Reims, pour voir dire que le nombre d'arbres manquans dans la vente du 5 oct. 1824, sera constaté par experts, et qu'ensuite le prix de cette vente sera diminué en proportion de la valeur des arbres qui seront reconnus ne pas exister.

Le sieur de Flavigny soutient que cette action est non recevable, par le motif, que les arbres vendus sont une chose mobilière; qu'il y a eu livraison par la mise en possession du sieur Andrieux, et que, dès lors, toutes les obligations du vendeur sont remplies; il soutient, d'ailleurs, que, dans l'état des choses, le bois taillis ayant été coupé, et la majeure partie des arbres abattus, il serait impossible de reconnaître si, en effet, le nombre des arbres vendus n'était pas complet lors de la vente.

14 mars 1825, jugement du tribunal de Reims, qui rejette les exceptions du sieur de Flavigny, et ordonne la vérification demandée par Andrieux. — Les motifs du jugement sont : « Que si réellement il n'existait pas dans la coupe de bois vendue par le sieur de Flavigny au sieur Andrieux, les 485 arbres abandonnés par la vente, le sieur Andrieux ne pourrait être contraint à payer la totalité du prix de ces 485 arbres, mais qu'une diminution de prix devrait lui être accordée; — Qu'encore bien qu'il soit constant dans la cause, que le sieur Andrieux, soit par lui, soit par ceux auxquels il a revendu le taillis par coupons, se soit mis en possession de la coupe de bois à lui vendue, que l'exploitation et l'abatage du taillis aient eu lieu de la part des acquéreurs des différens coupons en taillis, et que lui-même ait fait commencer l'abatage des arbres, et qu'il soit allégué par le sieur de Flavigny, qu'avec le taillis il aurait été abattu des arbres, ce ne pourrait être pour le tribunal une raison de rejeter sans autre examen la demande du sieur Andrieux : — Que ce doit être seulement un motif pour le tribunal, tout en ordonnant la vérification de la quantité d'arbres abandonnés au sieur Andrieux, et se trouvant dans le bois, soit sur pied, soit déjà abattus, d'ordonner en même temps toute vérification, de manière à reconnaître s'il en aurait été abattu d'autres que ceux gisant sur le terrain... »

Appel par le sieur de Flavigny. — 10 janv. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Flavigny, pour violation des art. 1604 et 1606 du Code civ. D'après ces articles, la vente d'objets mobiliers devient parfaite, disait le demandeur, par la tradition réelle, et les choses vendues passent aux risques de l'acquéreur. Dans l'espèce, les objets vendus étaient mobiliers, puisque les arbres qui étaient l'objet de la vente devaient être abattus (art. 520 du Code civ.). D'ailleurs, il y avait eu tradition, puisque l'acquéreur s'était mis en possession, et qu'il avait même disposé des objets vendus; dès lors, le vendeur avait rempli toutes ses obligations envers l'acquéreur; toute garantie de sa part des choses vendues était donc éteinte. — De là, la conséquence que l'action du sieur Andrieux n'était plus recevable. — A l'appui de son système, le demandeur citait deux arrêts à la date des 21 juin 1820 et 1er juin 1822, desquels il résulte que les bois vendus pour être abattus sont réputés meubles même avant l'abatage. — Il citait aussi, pour établir que le commencement d'exploitation d'un bois vendu opérait tradition, l'autorité de M. Favard de Langlade dans son nouveau répertoire, v° *Vendeur*, p. 889.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte sous seing privé, du 5 oct. 1824, le demandeur a vendu au sieur Andrieux, outre un taillis de 4 hectares 29 ares 15 centiares (10 arpens), une coupe de haute futaie fixée et déterminée spécialement, et dans le nombre de 485 arbres, et même dans leur grosseur, à prendre dans le même taillis; — Que le demandeur s'est soumis à garantir la vente des arbres; — Attendu que dans ces circonstances, en ordonnant un interlocutoire pour vérifier les arbres manquans, suivant l'allégation du sieur Andrieux qui les a acquis, l'arrêt attaqué ne s'est

mis en opposition, ni avec la loi invoquée, ni avec aucune autre; — Rejette, etc.

Du 5 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Taillandier.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-REVENDICATION.

Du 5 juin 1827 (aff. *Pontour Bessons*). — *V.* cet arrêt, cité par erreur comme émané de la Cour de cassation, et qui est de la Cour royale de Toulouse, à la même date, dans la 2e partie.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

Le délai de deux ans établi pour la perception du droit proportionnel dû à raison d'une mutation de propriété déclarée par un jugement, court à partir du jour de l'enregistrement de ce jugement; il n'est pas suspendu par l'appel qui en a été interjeté, alors surtout que l'appel était dirigé contre un chef du jugement autre que celui qui donnait lieu à la perception du droit proportionnel. (L. du 22 frim. an 7, art. 60; Cod. proc., 457.) (1)

(Enregistrement — C. Mollin.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le jugement du 7 juin 1820 avait déclaré le sieur Mollin propriétaire en son nom propre, des immeubles donnés en paiement d'une partie de la dot mobilière de son épouse; — Que, par ce jugement, porté au bureau de l'enregistrement du tribunal qui l'avait rendu, le préposé à ce bureau a été légalement informé de l'ouverture du droit, et que la date de cet enregistrement a dû, par conséquent, servir de point de départ à la prescription de deux ans, établie par la loi contre l'exercice des droits de cette nature; — Qu'il n'est pas contesté que ce laps de temps s'est plus qu'écoulé depuis la date de l'enregistrement du jugement jusqu'à celle de la contrainte décernée par l'administration;

Attendu que l'appel du jugement interjeté par le légataire frappait sur un chef étranger à la propriété de l'immeuble entre les mains de Mollin, qui n'a pas même été intimé sur ledit appel en son nom personnel; — Qu'ainsi cet appel ne pouvait être suspensif à l'égard de l'administration de l'enregistrement pour l'exercice du droit ouvert en sa faveur, relatif à la propriété dont il s'agit; — Rejette, etc.

Du 6 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ARBRES. — ROUTES.

L'art. 1er, de la loi du 12 mai 1825, qui attribue à ceux qui les ont plantés, la propriété des arbres actuellement existant sur le sol des routes royales, *ne s'applique qu'aux arbres qui sont* sur le sol même de *la route, et non aux arbres plantés* sur le terrain riverain *de la route; ceux ci, par quelque personne qu'ils aient été plantés, appartiennent aux propriétaires des fonds riverains.—Tel fut le vœu de la loi du 28 août 1792 (art. 16); tel fut aussi le vœu du décret du 16 déc. 1811 (art. 87). Ces dispositions ne sont pas abrogées par la loi du 12 mai 1825* (2).

(Guehenneuc — C. Lecourt.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, et non contesté, que les anciens seigneurs de la terre d'Étoges, aux droits desquels se trouve le sieur Guehenneuc, demandeur, ont planté les arbres objets du litige; — Attendu qu'il est également reconnu, en fait, et non contesté, que le sieur Lecourt, défendeur, est propriétaire du sol sur lequel les arbres avaient été plantés; — Attendu que le décret du 16 déc. 1811 et la loi du 12 mai 1825 n'ont point abrogé le décret du 26 juillet 1790, ni la loi du 28 août 1792; — Que si l'art. 7 du décret du 26 juillet 1790 dispose que les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, appartiendraient à ces derniers en remboursant par eux les frais de plantation seulement, il est vrai aussi que l'art. 14 de la loi du 28 août 1792 dispose que tous les arbres existant sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, qui peuvent les couper sans être tenus d'en payer le prix, ni de donner aucune indemnité aux ci-devant seigneurs qui les auraient plantés; — D'où il résulte que les arbres autres que ceux qui sont plantés sur les routes royales, appartiennent aux propriétaires du sol sur lequel ils croissent, n'importe ceux qui les ont plantés. — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en adjugeant la propriété des arbres en litige au sieur Lecourt, reconnu propriétaire du sol sur lequel ils se trouvent, n'a violé aucune loi, mais a fait, au contraire, une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 7 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Pl.*, M. Chauveau-Lagarde fils.

1° FAUX.—ÉCRITURE DE COMMERCE.
2° JURY (QUESTIONS AU).—COMPÉTENCE.

1° *Les billets à ordre causés pour valeur reçue en marchandises et les endossemens apposés sur ces billets, n'ont un caractère commercial qu'autant qu'ils ont pour cause une opération de commerce ou que leurs souscripteurs sont négocians.* (Cod. comm., 632.) (3)

2° *Le jury ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si les faux imputés sont ou non des faux en écriture de commerce, mais seulement sur tous les faits propres à déterminer l'espèce ou la nature des actes fabriqués* (4).

(Henri Roze.)—ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 632, 636, 637 du Code de com.; 147 du Code pén., et 337 du Code d'inst. crim.; — Attendu que les billets à ordre causés pour valeur reçue en marchandises, pas plus que les endossemens apposés à ces billets, ne constituent essentiellement et par eux mêmes des obligations de commerce; qu'un caractère commercial ne s'attache à ces actes qu'autant qu'ils ont eu pour cause une opération de commerce, ou que les individus qui les souscrivent sont, de fait, négocians; — Attendu qu'il est évident, dans l'espèce, que le demandeur n'a été accusé d'avoir commis des faux en écriture de commerce, que parce que les sieurs Caillot-Seribot et Hédin-Thomines, dont les noms ont été faussement apposés au bas des deux billets à ordre et de l'endossement dont il s'agit, sont qualifiés négocians par l'instruction; que si le jury

(1) *V.* les principes généraux de l'interruption en matière d'enregistrement, au *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nos 4007 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, ordonn. en conseil d'État du 20 fév. 1822 (aff. *Champ*).

(3) *V.* conf., Cass. 26 janv., et 6 avril 1827, et les notes.

(4) *V.* conf., Cass. 25 mai 1827, et la note.—*V.* toutefois, Cass. 5 fruct. an 7, et la note.

ne devait pas être interrogé sur la question de savoir si les faux imputés au demandeur étaient ou non des faux en écriture de commerce, il devait l'être sur tous les faits propres à déterminer l'espèce et la nature des actes fabriqués ; qu'on devait donc lui demander si les sieurs Collot-Scribot et Hedin-Thomines étaient commerçans; qu'il n'a point été interrogé sur cette circonstance, et que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines portées par l'art. 147 du Code pén., contre le faux en écriture de commerce; qu'il résulte de là que les questions soumises au jury ne purgeaient pas toute l'accusation, et que ses déclarations étaient insuffisantes pour servir de base à la condamnation qui a été prononcée; —Casse, etc.

Du 8 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

BOISSONS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — DÉBITANT. — HABITATION.

Il y a présomption légale que le local d'une maison voisine, dans lequel un débitant de boissons a un libre accès et peut communiquer à volonté, appartient à ce débitant; en conséquence, les liquides qui s'y trouvent, sans qu'il en ait été fait déclaration, sont censés introduits en fraude. — Peu importe que la maison dont dépend le local soit occupée par un individu assujetti lui-même à l'exercice de la régie, si cet exercice n'a lieu qu'à raison du commerce d'un liquide autre que celui qui se trouve dans le local. (L. du 28 avril 1816, art. 61.) (1)

(Contrib. ind. — C. Nauze et Batilla.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816: — Attendu que, par un procès-verbal régulier, en date du 20 sept. 1825, les employés de la régie ont constaté qu'il existait entre la partie de la maison occupée par François Nauzé, aubergiste, et la cave de Pierre-Alexandre Batilla, une porte de communication; que cette porte se ferme à l'aide de deux verrous placés du côté de Nauzé, qui, par ce moyen, a un libre accès dans cette cave; qu'il résulte aussi du procès-verbal que les employés ont trouvé dans ladite cave une pièce de vin blanc qu'on y avait récemment introduite; — Attendu que cette communication intérieure est une contravention formelle à l'art. 61 de la loi précitée; que, d'après cet article, il y a présomption légale que le local avec lequel le débitant peut communiquer lui appartient, ainsi que les liquides qui s'y trouvent; — Qu'il est indifférent que Batilla soit marchand d'eau-de-vie, et, comme tel, soumis à l'exercice des employés, puisque, relativement à toute autre boisson que l'eau-de-vie, il est assimilé à un simple particulier; — Que, dans cet état des faits, la contravention était évidente; que l'arrêt attaqué aurait dû la réprimer; qu'en ne le faisant pas, et en opposant à la présomption légale, des circonstances de faits, pour en induire que la contravention n'était pas prouvée, cet arrêt a formellement violé l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816; — Casse, etc.

Du 8 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

BOISSONS. — CONGÉ. — REPRÉSENTATION.

Le débitant de boissons qui cesse son commerce, étant encore sujet aux visites des employés pendant les trois mois qui suivent sa déclaration de cesser, doit, pendant ce même espace de temps, exhiber aux employés qui lui en font la demande, et immédiatement, les expéditions des différentes boissons qu'il a reçues, sous peine d'être considéré comme contrevenant. — Le retard dans l'exhibition des congés ne peut être excusé sur le motif que le débitant a justifié ultérieurement d'un congé applicable à la boisson saisie; que sa femme, trouvée seule au logis lors de la visite des préposés, ignorait les obligations que la loi lui imposait, et que l'absence de son mari, qui avait enfermé le congé, s'opposait à ce qu'elle le produisît. (L. du 28 avril 1816, art. 53 et 67.) (2)

(Contrib. indir. — C. Poulard.)

LA COUR; — Vu les art. 53 et 67 de la loi du 28 avril 1816: — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé, le 24 mars 1824, par les employés de l'administration des contributions indirectes, que ces employés se sont présentés dans le domicile d'Antoine Poulard, ancien débitant de vins, qui n'avait fait sa déclaration de cesser que depuis moins de trois mois, et se trouvait encore soumis à l'exercice, aux termes de l'art. 67 de la loi précitée; qu'ayant réclamé à la femme de celui-ci, le mari étant absent, la représentation de l'expédition qui avait dû accompagner un tonneau de cidre, récemment introduit dans son domicile, elle s'obstina à la refuser, sous prétexte que les employés étaient sans droit pour la réclamer; que ces derniers lui déclarèrent alors procès-verbal et se retirèrent; que l'administration convient que, postérieurement, Antoine Poulard se présenta à la direction, et justifia d'un congé applicable au tonneau saisi; — Attendu que cette représentation d'un congé était tardive, et ne pouvait couvrir la contravention qui résultait du refus de la femme Poulard de le produire à l'instant même de la réquisition qui lui en fut faite: — Que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que l'obligation imposée aux débitans de boissons de produire, lors des visites et exercices des employés, les congés des liquides entrés chez eux, doit s'entendre d'une production faite à l'instant même de la visite, pour éviter les fraudes qu'une production tardive pourrait faciliter: — Que, néanmoins, cet arrêt a excusé la contravention, sous prétexte que la femme Poulard ignorait les obligations que la loi lui imposait, et que l'absence de son mari, qui avait enfermé le congé, s'opposait à ce qu'elle le produisît: — Attendu que l'ignorance de la loi ne peut servir d'excuse; que c'était à Poulard à prévoir l'arrivée possible des employés, et à ne pas mettre sa femme dans l'impossibilité de satisfaire à leurs réquisitions; que, d'ailleurs, les considérations adoptées par l'arrêt ne sont pas celles que la femme Poulard a fait valoir auprès des employés, lorsqu'ils se sont présentés; qu'il résulte du procès-verbal qu'elle a formellement refusé de produire l'expédition, prétendant qu'elle n'y était pas obligée; — Qu'il résulte, de ce qui vient d'être dit, qu'en refusant de réprimer la contravention qui était à la charge de

---

(1) *V.* conf., Cass. 20 mars 1812. — L'arrêt ci-dessus pose en principe qu'un marchand d'eau-de-vie doit être, relativement à toute autre boisson que l'eau-de-vie, assimilé à un simple particulier. Rien dans la loi fiscale n'autorise cette restriction, et la Cour de cassation elle-même a souvent décidé qu'un débitant a le droit de vendre toutes sortes de boissons, lors même qu'il aurait déclaré ne vouloir en débiter qu'une seule espèce. *

(2) Cette décision rigoureuse repose sur un principe dont la Cour ne s'est jamais départie. *V.* Cass. 11 mars 1808; 8 fév., 1er mai et 14 août 1812; 15 janv., 27 oct. 1820, etc.; Merlin, *Répert.*, v° *Vin*, § 14.

Ponlard, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des art. 53 et 67 de la loi du 28 avril 1816; — Casse, etc.

Du 8 juin 1827. - Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Cochin et Leroy-Neufvillette.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Frais. — Avoué.

L'administration des contributions indirectes agit dans l'intérêt de l'Etat; elle ne peut, dès lors, lorsqu'elle succombe dans un procès correctionnel, être condamnée au paiement des emolumens de l'avoué du prévenu. (Décr. du 18 juin 1811, art. 1, n° 3.) (1)

(Contrib. Ind. C. Chemin.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'article 3, n° 1er, du règlement du 18 juin 1811. — Attendu qu'il résulte de cet article que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé, ne doivent point être compris dans les frais de justice criminelle à la charge de l'Etat; que cet article est nécessairement applicable à toute administration qui agit dans l'intérêt du trésor, puisque les frais retombent à la charge de celui-ci; - Attendu qu'il est de toute évidence que l'administration des contributions indirectes agit dans l'intérêt de l'État; qu'en décidant le contraire, et en supposant qu'elle procède dans son intérêt privé, l'arrêt attaqué a méconnu les principes les plus élémentaires de cette matière; qu'en ordonnant que les émolumens réclamés par l'avoué de la partie adverse de l'administration, seraient acquittés par celle-ci, l'arrêt a formellement violé l'art. 1er, n° 3, du règlement du 18 juin 1811; — Casse, etc.

Du 8 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° CONFLIT. — Action possessoire. — Effet suspensif.

2° Chemin. — Action possessoire. — Conflit. — Annulation.

1° *Le conflit elevé par un préfet sur une action possessoire pendante devant un juge de paix, et le jugement de ce magistrat qui, par suite, renvoie devant l'administration, dépens réservés, ne dessaisissent pas entièrement le juge de paix; ils ne font que suspendre la procédure, en telle sorte que si l'administration ne statue pas elle-même sur la contestation, et en renvoie plus tard la decision aux tribunaux, il peut être donné suite, par une simple demande en reprise d'instance, à l'action possessoire portée devant le juge de paix.* (L. du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3; 21 fruct. an 3, art. 27; et 13 brum. an 10 art. 3.) (2)

2° *Lorsqu'à la suite de deux arrêtés de conflit portant, l'un sur une action petitoire, jugée entre deux particuliers relativement à la propriété d'un chemin, et l'autre sur une action possessoire, encore indécise, ayant pour objet le même chemin, il intervient une ordonnance royale décidant que le chemin en litige est une propriété particulière, et renvoyant les parties devant les tribunaux pour faire statuer sur le bornage, la largeur et la destination de ce chemin, sans autre explication, les arrêtés de conflit sont également réputés annulés l'un et l'autre par cette ordonnance, et dès lors il peut être donné suite à l'action possessoire par une simple demande en reprise d'instance. — Vainement on dirait que l'ordonnance royale n'est relative qu'au pétitoire* (3).

(Jamet - C. Moulin.)

Le sieur Jamet avait acquis de la nation un terrain adjacent à un chemin appelé *sente Saint-Jean*. — Sur une contestation qui s'était elevée entre le sieur Jamet et le sieur Dubois, propriétaire sur le côté opposé du chemin, un jugement du 25 prair. an 11 avait declaré que ce chemin appartenait au sieur Jamet comme étant une dépendance de son acquisition. — Cependant le sieur Dubois ayant vendu partie de sa propriété, le sieur Moulin, son acquéreur, fit des entreprises sur le chemin dit *sente Saint-Jean*; — Le sieur Jamet intenta contre le sieur Moulin, pour raison de ce fait, une action possessoire devant le juge de paix d'Evreux.

Le 3 mai 1809 jour où le juge de paix devait prononcer, le préfet de l'Eure élève un conflit, motivé sur ce que le chemin, objet de la contestation, est un chemin public, et sur ce que d'ailleurs il s'agissait d'interpréter des adjudications de domaines nationaux; formant le titre de propriété du sieur Jamet; d'où la conséquence, que la cause devait être portée devant l'administration. — Même jour, jugement du juge de paix qui, vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Eure, renvoie les parties devant l'administration, dépens réservés. — 17 mai suivant, nouvel arrêté du préfet de l'Eure qui fait porter le conflit sur le pétitoire. — 1er juill. 1809, décret qui, toutefois sans s'occuper du possessoire, confirme ce dernier arrêté, annulle le jugement obtenu le 25 prair. an 11, par Jamet contre Dubois, et renvoie la décision du litige devant le conseil de préfecture. Un arrêté de ce conseil décide en effet la contestation.

Pourvoi au conseil d'Etat. — 25 mai 1820, ordonnance du roi qui, attendu que le chemin ou *sente* dont il s'agit, n'est pas un chemin vicinal, qu'il est une dépendance du terrain acquis par Jamet, de la nation; mais que « les actes d'adjudication ne contiennent aucune disposition sur la nature, la direction ou les dimensions de ladite *sente*; que les questions qui peuvent s'élever à cet égard, ne peuvent être résolues que par les anciens titres ou par une enquête, et que ces questions sont du ressort des tribunaux, » renvoie devant l'autorité judiciaire, pour y être statué sur le bornage, la largeur et la destination de la *sente* dont il s'agit.

En conséquence de cette ordonnance, le 26 août suivant, Jamet assigne Moulin, en reprise d'instance sur l'action possessoire portée devant le juge de paix d'Evreux. — Moulin soutient que le juge de paix est incompétent quant à présent; qu'il s'est dessaisi par son jugement du 3 mai 1809, en obtempérant au conflit et renvoyant

---

(1) Le principe de cette decision est constant. V. Cass. 13 avril 1821; 29 oct 1824, et les notes; 17 fev. 1826; 26 mars 1827; 31 janv. 1833; 2 avril 1836; 7 avril 1837.

(2 et 3) D'après l'ordonn. royale du 1er juin 1828 interprétée par la jurisprudence du conseil d'Etat, le conflit ne peut plus être élevé devant le juge de paix, où il n'existe pas d'officier du ministère public, mais seulement devant le tribunal civil, sur l'appel de la décision du juge de paix. (V. ordonn. du 8 avril 1829 (aff. *Rizes*). Les solutions ci-dessus ne sont donc plus aujourd'hui susceptibles d'application; mais elles pourraient, par analogie, servir d'exemple pour la procédure à suivre en pareil cas devant les tribunaux.

la cause devers l'autorité administrative; que sa juridiction étant dessaisie par son propre jugement, il ne peut plus être saisi que par renvoi de l'autorité administrative, ou par arrêté annulant le conflit; que, dans l'espèce, il n'y a point eu annulation du conflit.

6 sept. 1820, jugement du juge de paix d'Evreux qui admet l'exception d'incompétence.

Appel par Jamet. — 11 août 1824, jugement confirmatif du tribunal d'Evreux :« Attendu que par le citation donnée par Jamet, le juge de paix était saisi d'une question purement possessoire; — Attendu qu'il a été par l'autorité administrative élevé un conflit sous la date du 3 mai 1809; et que par suite de ce conflit, le juge de paix, par son jugement du même jour, s'est dessaisi de la connaissance de la contestation ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente, sur le conflit; que, dès lors, le juge de paix n'a pu être ressaisi de la connaissance de cette affaire par l'action en reprise d'instance formée par Jamet contre les héritiers Moulin. »

Pourvoi en cassation de la part de Jamet pour violation des règles et de la compétence des juges de paix et des lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an 3, 21 fructidor même année, art. 27; 13 brum. an 10, art. 3, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, et pour fausse application de l'ordonnance royale du 25 mai 1820 rendue dans l'espèce.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que par le jugement du 3 mai 1809, le juge de paix en renvoyant l'affaire au conseil de préfecture, dépens réservés, ne s'était pas définitivement dépouillé, mais avait simplement sursis à statuer, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le conflit élevé par l'autorité administrative ; — Que si par son arrêté du 3 mai 1809, le préfet avait établi le conflit sur l'action possessoire, il l'avait fait porter sur le pétitoire, par son arrêté du 17 mai ; — Attendu que si le décret du 1er juill. 1809 s'est borné à déclarer comme non avenu le jugement du 25 prair. an 11, rendu sur le pétitoire, l'ordonnance du roi du 25 mai 1820 a renvoyé la connaissance de l'affaire devant les tribunaux quant au bornage, à la largeur et à la délimitation de la sente ; — Qu'en décidant ainsi, l'ordonnance a implicitement et par suite nécessairement prononcé sur le conflit établi, tant sur l'action possessoire, que sur l'action pétitoire ; que n'existant plus de conflit, Jamet avait été autorisé à reprendre l'instance qu'il avait introduite au possessoire le 27 avril 1809 ; — Que cependant le tribunal d'Evreux a confirmé le jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent, ce qu'il n'a pu faire sans violer les règles de sa compétence, faire une fausse application de l'ordonnance royale du 25 mai 1820, et ouvertement violer les lois citées ; — Casse, etc.

Du 11 juin 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Garnier.

CASSATION. — RENVOI. — PÉREMPTION.

Les arrêts de cassation, annulant les arrêts ou jugemens dénoncés, sans annuler la procédure qui les a précédés, font revivre ces procédures ou instances, tellement qu'elles sont, désormais susceptibles de péremption, par le laps de temps ordinaire ; encore qu'il n'y ait pas eu assignation devant les tribunaux ou Cours qui doivent les juger de nouveau. — Les tribunaux ou Cours de renvoi sont saisis par l'effet des arrêts de cassation et indépendamment de toute assignation devant eux. (Cod. proc., 397.) (1)

(Lafoy — C. Ve Lafoy.)

Le 23 mai 1814, François Lafoy avait obtenu un arrêt de la Cour de cassation portant annulation d'un arrêt rendu à son préjudice par la Cour de Dijon, et renvoyant la cause devant la Cour de Lyon. — Il décéda, en 1821, sans avoir donné aucune suite à cet arrêt de cassation. — En cet état, les frères Lafoy, ses adversaires, demandèrent contre son héritier, devant la Cour royale de Lyon, la péremption de l'instance d'appel renvoyée devant cette Cour par l'arrêt de cassation. — 2 mars 1825, arrêt de la Cour de Lyon qui rejette la demande en péremption, par le motif que « la péremption ne peut avoir lieu que quand il y a instance; que pour que l'instance fût liée par-devant la Cour royale de Lyon, il aurait fallu que cette Cour fût saisie de la contestation par une assignation donnée en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation; que tant que l'exécution en a été suspendue, et qu'il n'y a eu d'assignation, l'instance n'a pu exister; et, n'existant pas, on ne pouvait demander ni obtenir un arrêt qui prononçât la péremption d'une instance qui n'avait pas lieu devant la Cour; que telle est la disposition précise de l'art. 397 du Code de proc., etc.

POURVOI en cassation de la part des frères Lafoy pour violation de l'art. 397 du Code de proc. — L'arrêt de cassation du 23 mai 1814, disaient les demandeurs, avait remis les parties au même état qu'elles étaient avant l'arrêt de la Cour de Dijon; il avait redonné vie à l'instance d'appel que cette Cour avait terminée, et avait investi la Cour de Lyon de cette instance; l'acte d'appel devait être jugé par une nouvelle Cour, mais il n'en existait pas moins; il avait recouvré toute sa première force; dès lors il y avait instance d'appel engagée; il n'était pas nécessaire pour cela qu'une assignation fût donnée devant la Cour de renvoi; la péremption n'en a pas moins dû s'acquérir par un délai suffisant écoulé sans poursuites.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 397 du Code de proc.: — Attendu qu'en remettant les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement ou l'arrêt annulé, l'arrêt de cassation laisse subsister l'appel et les procédures qui ont été faits devant le tribunal ou la Cour qui en avait été saisie, et ne fait lieu de plus que d'indiquer les nouveaux juges devant lesquels l'instance doit être suivie; — Que dès lors, on peut opposer à l'appelant la cessation de la poursuite de ladite instance qu'il a pu continuer devant le tribunal ou la Cour de renvoi où il a pu appeler ses adversaires; — Qu'il suit de là, qu'en jugeant dans l'espèce, que la péremption d'instance n'avait point été acquise contre l'appelant, par défaut de poursuites pendant plus de sept ans, la Cour royale de Lyon a violé l'art. 397 précité; — Casse, etc.

Du 12 juin 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Ruperou. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Scribe.

(1) V. conf., Cass. 18 fév. 1828; Besançon, 15 mars 1828; Toulouse, 10 juill. 1832. Telle est aussi l'opinion de Merlin, *Quest.*, v° *Péremption d'instance*, § 2, n° 2, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 1421 *ter*.

ORDRE. — Jugement par défaut. — Opposition.

En matière d'ordre, les contestations renvoyées à l'audience, por le juge-commissaire, étant jugées sur rapport et productions, sont réputées contradictoires. (Cod. proc., 113.)—*Le contestant, qui fait défaut de plaider, n'est pas recevable à former opposition* (Cod. proc., 157) : *il n'a que la voie de l'appel.* (Cod. proc., 763.) (1)

(Coullet — C. Négrel.)

Coullet, l'un des créanciers produisans dans un ordre ouvert devant le tribunal de Marseille, avait réclamé contre l'état de collocation provisoire. Un jugement rejeta sa demande. Ce jugement était par défaut. Coullet y forma opposition. — Question de savoir s'il était recevable à prendre cette voie. — Négrel, l'un des créanciers colloqués, a soutenu la négative, en se fondant sur ce qu'il ne fallait pas appliquer aux procédures, en matière d'ordre, les règles ordinaires de la procédure ; que les jugemens, en matière d'ordre, devaient être assimilés aux jugemens rendus après une instruction par écrit, et qu'ainsi ils étaient inattaquables par la voie de l'opposition.

16 juin 1825, jugement qui déclare Coullet non recevable dans son opposition.

Appel par Coullet. — 30 nov. 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix. Cet arrêt est ainsi motivé :—« Attendu que la procédure d'ordre est une procédure toute particulière, qui requiert une célérité extrême, et pour laquelle le législateur n'a pas indiqué la voie de l'opposition contre les jugemens par défaut; que, d'ailleurs, les contestations qui s'élèvent sont vidées à l'audience, sur le rapport du juge-commissaire, le procureur du roi entendu, et sur les productions faites par toutes les parties : d'où il suit qu'il est impossible d'admettre une opposition, sans violer l'art. 113 du Code de procédure »

POURVOI en cassation de la part de Coullet, pour violation de l'art. 157 du Code de proc., et fausse application de l'art. 113 du même Code. En règle générale, disait le demandeur, tout jugement par défaut est susceptible d'opposition ; à la vérité, la loi fait quelques exceptions à cette règle, mais il faut n'appliquer ces exceptions qu'aux seuls cas prévus. — Or, on ne trouve aucune disposition législative qui excepte les jugemens par défaut en matière d'ordre, de la règle que tout jugement par défaut peut être attaqué par opposition. — Vainement on dirait que ces jugemens étant entourés des mêmes formalités que ceux rendus après une instruction par écrit, doivent être assimilés à ces derniers, et qu'ils ne peuvent être attaqués que par les mêmes moyens; ce n'est pas ici le cas de juger par analogie; il existe une règle certaine; pour en démontrer l'application à un cas, il faudrait qu'il y eût disposition de loi précise à cet égard, et non pas seulement disposition pour un cas analogue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formes de procéder, en matière d'ordre, ont été déterminées par une loi spéciale, au titre 14 du Code de proc.; que cette loi, loin d'autoriser, comme dans les matières ordinaires, l'opposition aux jugemens rendus après l'instruction qui a eu lieu devant le juge-commissaire, et sur le rapport de ce juge et les conclusions du ministère public, renferme, au contraire, des dispositions qui assimilent cette espèce de jugement à ceux rendus après une instruction par écrit, et contre lesquels l'art. 113 du Code précité n'admet pas l'opposition ; —Considérant, en outre, que les dispositions spéciales relatives aux matières d'ordre, seraient inconciliables avec les formes consignées dans les art. 149, 157 et 455 pour les oppositions en matière ordinaire ; — Rejette, etc.

Du 13 juin 1827. - Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Button de Castellamonte. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

RENONCIATION. — Preuve écrite. — Présomption.

Le particulier qui, à l'égard d'un immeuble, est reconnu avoir un titre de propriété, dont la validité n'est pas contestée, ne peut être évincé que par l'effet d'un autre titre, exprès et positif, opérant l'inefficacité du premier titre.—Il ne suffit pas de simples argumens, ou même de présomptions, d'où l'on induirait qu'il y a eu renonciation au titre de propriété. (Cod. civ., 1315)—*La renonciation à exciper d'un acte écrit et authentique, est un fait qui doit être prouvé par écrit* (Cod. civ., 1341 et 1317), *à moins que les parties ne se trouvent dans une des exceptions prévues par la loi* (1347 et 1348).—*Des présomptions, quelque graves et précises qu'elles puissent être, sont insuffisantes pour établir en un tel cas le fait de renonciation* (1353). —*L'arrêt qui juge le contraire donne ouverture à cassation* (2).

(Mécusson—C. Lalaisse.)

Le 11 février 1778, le bail judiciaire d'un domaine, dit domaine de Tréveray, saisi réellement sur le sieur Lalaisse, est adjugé au sieur Poix.— Le 2 juillet, même année, Poix rétrocède son bail au sieur Mécusson.—Le 6 juin 1780, Lalaisse, propriétaire du domaine faisant l'objet du bail judiciaire, vend, par l'entremise d'un fondé de pouvoir, à Mécusson, ce même domaine, et ce pour le prix de 5,000 fr.

En 1801, Lalaisse qui s'était expatrié, et qui, depuis peu, était rentré en France, forme contre Mécusson une demande tendant à la reddition du compte, 1° du revenu de ses biens; 2° des sommes que Mécusson avait pu avoir payées à la libération de lui, Lalaisse; 3° en délaissement du domaine de Tréveray.—Le 11 messidor an 10, Mécusson comparaît devant le tribunal de St-Mihiel, et demande qu'il lui soit donné acte de ce que, sans préjudice à ses droits, et notamment sous la réserve de soutenir la validité de la vente de 1780, il déclare consentir à rendre le compte demandé.—Jugement qui donne acte à Mécusson de sa déclaration et de l'acceptation de Lalaisse, et ordonne qu'il sera procédé au compte. — Ce compte donne lieu à plusieurs jugemens préparatoires ou interlocutoires, en telle sorte que l'affaire n'avait pas encore reçu de décision définitive en 1818.

A cette époque, Mécusson voulant profiter de la faculté qu'il s'était réservée, conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il entend faire usage de l'acte de vente du 6 juin 1780, et à ce qu'il soit ordonné que cet acte sortira son plein et entier effet, au moyen de l'offre qu'il fait de justifier de l'acquit du prix stipulé dans l'acte de vente

(1) La jurisprudence sembla fixée en ce sens. Il existe toutefois des décisions en sens contraire. *V.* les notes sous deux arrêts conformes, l'un de la Cour de cassation du 19 nov. 1811, l'autre de la Cour de Paris du 28 janv. 1809.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 1er mai, 22 oct. 1815, 1er août 1820; 24 août 1830.

13 mars 1818, jugement du tribunal de Saint-Mihiel, qui déclare Mécusson non recevable, *quant à présent*, dans ses conclusions, et ordonne la continuation de l'instance en reddition de compte.

Appel de la part de Mécusson, en ce qu'il a été déclaré non recevable, *quant à présent*, dans sa demande au maintien de l'acte du 6 juin 1780. — Appel incident de la part de Lalaisse ou de ses héritiers, en ce que Mécusson n'a pas été définitivement déclaré non recevable.

2 janv. 1824, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui met l'appel principal de Mécusson au néant; et faisant droit sur l'appel incident des héritiers Lalaisse, déclare Mécusson purement et simplement non recevable dans sa demande. — Voici les principales dispositions de cet arrêt : — « Attendu en fait que, le 2 vent. an 10, lors de ladite comparution des parties au bureau de paix, le sieur Lalaisse a demandé compte du revenu de ses biens au sieur Mécusson, qui en avait joui pendant sa longue absence; qu'il a également demandé que ce dernier cessât toute jouissance d'administration, et qu'il lui fournît l'ancienne et une nouvelle déclaration détaillée de ces mêmes biens; — Que les termes de cette demande indiquent clairement que le sieur Lalaisse ne considérait le sieur Mécusson que comme un simple fermier; que ce dernier, se bornant alors à répondre à cette demande qu'il n'avait géré aucun bien du sieur Lalaisse, se regardait donc comme propriétaire des biens dont il avait joui; — Que cependant, devant le tribunal, où le sieur Lalaisse prit les mêmes conclusions, le sieur Mécusson consentit, sans préjudice de tous ses droits, et notamment de soutenir la validité de la vente, à rendre le compte demandé par le sieur Lalaisse, à charge de rester en jouissance des biens réclamés jusqu'à l'entier paiement des sommes par lui avancées; — Que le tribunal, après avoir donné acte au sieur Mécusson de la déclaration que, sans préjudice de ses droits, il consent à rendre compte, ordonne, sans préjudice aux droits respectifs, que le sieur Mécusson, de son consentement, rendra compte des biens dont il s'agit, et qu'à cet effet, il sera procédé par experts à l'évaluation du revenu des biens, eu égard à leur valeur lors de l'entrée en jouissance; — Que c'est en exécution de ce jugement que toutes opérations relatives à l'évaluation des biens ont eu lieu sans aucune protestation de la part du sieur Mécusson; — Que, lors de la comparution au bureau de paix, en pluv. an 13, le sieur Mécusson convient d'avoir vendu des pièces de terre dépendantes du bien dudit sieur Lalaisse, et loin de parler de son droit de propriété, il dit qu'il a vendu en vertu d'un pouvoir exprès du sieur Lalaisse, et s'oblige à lui faire état du prix des biens vendus; — Que, le 17 déc. 1807, le sieur Mécusson a été condamné, comme tenant la place d'ancien fermier, à fournir un état de ses biens propres; qu'il s'est déporté de l'appel qu'il avait d'abord interjeté de ce jugement; qu'il s'est donc soumis à être considéré comme tel; — Que, devant le juge de paix, en 1808, le sieur Mécusson a encore reconnu qu'il avait vendu et échangé des biens faisant partie de la ferme du sieur Lalaisse, et a déclaré qu'il en paierait la valeur à dire d'experts, ou bien qu'il donnerait des biens donnés en échange; — Que, le sieur Mécusson, ne présentant aucun mandat relatif à la gestion des biens du sieur Lalaisse, et ayant consenti à rendre compte, il résulte évidemment de ces faits que c'est en qualité de fermier qu'il a consenti à rendre compte.

« Attendu, en droit, que les renonciations se font de deux manières, expressément et par des faits; qu'il faut, pour que des faits emportent renonciation, qu'il en résulte une volonté manifeste de renoncer, c'est-à-dire que ces faits soient directement contraires au droit dont il s'agit; — Que, dès lors, le sieur Mécusson ayant consenti à rendre compte du revenu des biens du sieur Lalaisse, comme fermier, et la qualité de fermier étant directement contraire à celle de propriétaire, il résulte que ce consentement de rendre compte est un fait directement contraire au droit de propriété; qu'il emporte par conséquent renonciation à ce même droit; qu'ainsi, le sieur Mécusson ne peut plus s'en prévaloir, et qu'il en serait ainsi, quand même la réserve insérée dans les conclusions du sieur Mécusson, lors du jugement du 11 messidor an 10, serait plus expresse; — Que le tribunal reconnaissant que le sieur Mécusson devait un compte auquel il ne pouvait être tenu que comme fermier, il était absolument inutile de l'ordonner, en lui réservant la faculté de rendre ce compte illusoire en se représentant comme propriétaire, et dispensé conséquemment de tout compte de sa propriété et jouissance; qu'ainsi, il devait être déclaré non recevable indéfiniment, et non pas quant à présent seulement, etc. »

POURVOI en cassation par Mécusson, pour violation des art. 1134, 1319, 1341, 1353 et 1356 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1341, 1347, 1348, 1353 et 1356 du Code civ.: — Considérant, 1° que la Cour royale de Nancy n'a déclaré Mécusson indéfiniment non recevable à se prévaloir de la qualité de propriétaire à lui conférée par l'acte de vente du 6 juin 1780, que parce qu'il résultait des faits énoncés dans les motifs de son arrêt, qu'il avait consenti à rendre compte du revenu des biens de Lalaisse, comme fermier, mais que cette conséquence par elle tirée des faits qu'elle avait le pouvoir de déclarer constans, n'est rien autre chose qu'une présomption qui, fût-elle aussi grave et précise qu'elle est, dans l'état de la cause, futile et peu concluante, serait encore inadmissible, parce que la renonciation à exciper d'un contrat de vente est un fait qui peut, et qui, par conséquent (aux termes de l'art. 1341 du Code civ.), doit être prouvé par écrit, et que les parties ne se trouvaient dans aucune des exceptions à cette règle, prévues par les art. 1347, 1348 et 1353 du Code civ.; qu'il suit de là que, sous ce premier aspect, l'arrêt attaqué contrevient expressément aux articles cités; — Considérant, 2° que sur la demande en reddition de compte, formée par le sieur Lalaisse, Mécusson avait déclaré par des conclusions prises en jugement le 11 messidor an 10, qu'il ne consentait à rendre le compte demandé que sous la réserve de ses droits, et notamment sous la réserve de soutenir la validité de la vente du 6 juin 1780, et à la charge de rester en jouissance des immeubles réclamés, jusqu'à l'entier paiement des sommes à lui dues; — Que le tribunal de première instance de St-Mihiel avait donné acte de la déclaration de Mécusson et de l'acceptation faite par Lalaisse de cette déclaration; qu'il y a par conséquent contrat judiciaire formé entre les parties par ce jugement passé en force de chose jugée; que ce contrat était indivisible, et que la Cour royale de Nancy n'a pas dû séparer l'exécution donnée par Mécusson à la partie du contrat qui l'obligeait à rendre compte, de la réserve faite par ledit Mécusson et acceptée par Lalaisse, de soutenir la validité de la vente; qu'il suit de là que, sous ce second aspect, la Cour royale de Nancy a

violé l'art. 1356 du Code civ., et l'autorité de la chose jugée;—Casse, etc.

Du 13 juin 1827.—Ch. civ. — *Prés*., M. Brisson.—*Rapp*., M. Quéquet.—*Concl*., M. Cahier, av. gén.—*Pl*., MM. Berton de Teysseyre.

1° EAU (COURS D').—CANAL.—PROPRIÉTAIRE RIVERAIN.

2° SERVITUDE.—PRESCRIPTION.

1° *Le droit exclusif qu'a le propriétaire d'une usine sur le canal qui sert à l'alimenter, en ce qu'il a lui-même établi ce canal sur son propre fonds, n'est pas un obstacle à ce que les riverains du canal fassent usage des eaux qui y coulent, pour satisfaire aux besoins naturels de l'homme, tels que lavage, puisage et abreuvage; alors qu'il n'en résulte pas un dommage pour l'usine.* (Cod. civ., 644.) (1)

2° *L'établissement d'un fossé par le riverain du canal d'un moulin, pour arroser sa propriété avec les eaux de ce canal, n'est pas réputé un simple acte de tolérance dans le sens de l'art. 2232, Cod. civ.; en conséquence, il peut fonder une possession utile à prescrire, puisque, du reste, il constitue une servitude continue et apparente.* (Cod. civ., 2232 et 690.)

(Chotard—C. Criteau.)

Riverain du beal ou canal d'un moulin appartenant à Chotard, Criteau prétendrait y exercer des droits de lavage, puisage et abreuvage.—De plus, il y prenait les eaux nécessaires pour l'arrosement de sa propriété, au moyen d'un fossé pratiqué sur cette propriété et aboutissant au canal.—Chotard crut pouvoir faire cesser cet état de choses, sur le motif que le canal n'étant pas un cours d'eau naturel, les riverains ne pouvaient avoir droit de s'en servir, soit pour l'irrigation de leurs propriétés, soit pour tout autre usage, ainsi qu'ils le pourraient s'il s'agissait d'une eau coulant naturellement. Code civ., art. 644);—et sur ce que d'ailleurs Criteau n'avait acquis particulièrement aucun droit sur ce canal, n'en ayant jamais usé que par suite de la tolérance du propriétaire.—Criteau répond que, depuis plus de trente ans, il prend dans le canal les eaux qui lui sont nécessaires pour l'irrigation de sa propriété, au moyen du fossé qu'il y a pratiqué; que cette prise d'eau constituerait, en tout cas, une servitude continue et apparente, et qu'ainsi il aurait acquis, par prescription, le droit d'en continuer l'exercice.—Quant aux droits de lavage, puisage et abreuvage sur le même canal, il soutient qu'il peut en user comme riverain, encore que le canal soit la propriété exclusive de Chotard, parce que l'exercice de ces droits ne cause aucun préjudice au moulin.

9 août 1824, jugement du tribunal de Jonzac, qui reconnaît à Criteau le droit de lavage, puisage et abreuvage; et quant à la prise d'eau pour irrigation de ses propriétés, admet Criteau à prouver que le fossé au moyen duquel a lieu cette prise d'eau, existe depuis plus de trente ans : — « Attendu, porte le jugement, quant aux lavage, puisage et abreuvage réclamés par Criteau, que ces droits rentrent dans la faculté naturelle que tout propriétaire riverain d'une eau courante a de s'en servir sur son passage, pourvu que l'exercice ne nuise en rien aux droits que, dans l'espèce de la cause, le meunier a sur le béal de son moulin; qu'en prohibant l'exercice des lavage, puisage et abreuvage, ce serait étendre au delà de ses limites le droit de propriété que le meunier a sur son béal;—Attendu que Criteau pose en fait que le fossé, dont le comblement est demandé, existe depuis plus de trente ans; que c'est une servitude continue et apparente qui peut s'acquérir par prescription, etc. »

Appel par Chotard.—22 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part de Chotard. 1° Fausse application de l'art. 644 du Code civ., d'après lequel celui qui borde une eau courante peut s'en servir à son passage, en ce que cet article ne peut s'entendre que des eaux courantes naturellement, et dont la propriété n'est exclusivement à personne, mais non des eaux qui, comme dans l'espèce, sont amenées par le travail de l'homme, et qui, par conséquent, sont la propriété exclusive de celui qui en a dirigé le cours.

2° Violation de l'art. 2232 du Code civ.—Aux termes de cet article, disait le demandeur, les actes de simple tolérance ne peuvent engendrer ni possession, ni prescription. — Or, ce n'était qu'à titre de tolérance que Criteau prenait des eaux dans le canal dont il s'agit, pour l'irrigation de sa propriété; il n'avait donc pu acquérir par prescription le droit de continuer cette prise d'eau.

ARRÊT.

LA COUR; —Sur le moyen relatif à l'usage de l'eau : — Attendu qu'à la vérité il s'agit d'un cours d'eau artificiel, et que le canal qui conduit l'eau au moulin du demandeur est sa propriété; mais que ce droit de propriété ne va pas jusqu'à interdire la faculté de satisfaire aux besoins naturels de l'homme, lorsque, comme dans l'espèce et ainsi que l'a déclaré en fait le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, l'exercice des lavage, puisage et abreuvage, par un propriétaire riverain, ne porte aucun préjudice à l'usine;—Sur le moyen relatif au fossé : Attendu que si, dans l'espèce, le fossé constitue une servitude, cette servitude continue et apparente peut s'acquérir par la possession trentenaire, et que l'arrêt, en admettant le défendeur à la preuve de cette possession qu'il articulait, est conforme à la loi; — Rejette, etc.

Du 13 juin 1827.—Ch. req.—*Prés*., M. Henrion de Pansey.—*Rapp*., M. Hua.—*Concl*., M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl*., M. Chauveau-Lagarde.

ENREGISTREMENT. — CHOSE INDIVISE. — VENTE.—CONDITION SUSPENSIVE.

Lorsqu'un propriétaire par indivis d'un immeuble, vend cet immeuble en totalité, mais avec la condition que l'acquéreur, pour devenir propriétaire incommutable, devra provoquer la licitation et se rendre adjudicataire, le droit de mutation ne doit être perçu que sur la portion appartenant au vendeur, en ce que cette portion seule est réellement et immédiatement transmise par l'acte de vente. (L. du 22 frim. an 7, art. 15, n° 6, et art. 60.) (2)

---

(1) La jurisprudence paraît prononcée en sens contraire. *V*. Cass. 28 nov. 1815; 9 déc. 1818, et les notes. *V*. également Cass. 8 août 1839; 17 mars 1840; Colmar, 12 juill. 1812; Bordeaux, 2 juin 1840. — *V*. toutefois, dans le sens de la solution ci-dessus, Daviel, *des Cours d'eau*, n° 846. *V*. aussi Curasson, *Compétence des juges de paix*, tom. 2; p. 285.

(2) Quoique la décision de cet arrêt soit conforme aux véritables principes, il contient dans ses motifs une erreur grave. La vente, en ce qui concernait les deux tiers étrangers à la venderesse, était vente de la chose d'autrui, mais non pas vente sans condition suspensive. Celui qui n'est pas propriétaire ne peut pas plus vendre sous condition que purement et sim-

(Enregistrement—C. Antholne.)

Une maison située à Sceaux appartenait, par tiers indivis, à la demoiselle Coquet, au sieur Thomas Coquet et à la demoiselle Loup, cette dernière encore mineure. — Le 20 mars 1821, la demoiselle Coquet vendit, par acte sous seing privé, cette maison, tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires, au sieur Anthoine, moyennant 20,000 fr., payables, un tiers à elle-même, après l'accomplissement des formalités hypothécaires; un autre tiers au sieur Thomas Coquet, et le dernier tiers enfin à la demoiselle Loup, quand elle aurait atteint sa majorité. On lit cette clause dans l'acte de vente : « La vente ci-dessus ne pouvant, à raison de l'insuffisance des pouvoirs de la demoiselle Coquet, rendre le sieur Anthoine propriétaire incommutable, il est convenu que, sans nuire aux conventions qui précèdent, le sieur Anthoine, en vertu d'un pouvoir que lui donnera la demoiselle Coquet, formera contre le sieur Coquet et la demoiselle Loup une demande en licitation des objets vendus jusqu'à adjudication définitive, dans laquelle le sieur Anthoine s'oblige à se rendre personnellement adjudicataire à quelque somme que les enchères soient portées. » — Il est convenu, au surplus, que quel que soit l'événement des enchères, le sieur Anthoine ne paiera que les 20,000 fr. convenus, la demoiselle Coquet s'obligeant de lui donner quittance de l'excédant, s'il y en a, sans le recevoir, et le sieur Anthoine, de son côté, s'obligeant à payer cette somme de 20,000 fr., encore que les enchères ne portassent pas la maison à ce prix. — En vertu de cet acte et de la procuration que lui donna la demoiselle Coquet, le sieur Anthoine commença les poursuites en licitation de la maison dont il s'agit. — Mais la demoiselle Coquet vint à décéder avant que ces poursuites fussent terminées, et, par suite, le sieur Anthoine ne pouvant plus agir en vertu de la procuration, fut obligé de faire enregistrer l'acte de vente que lui avait consenti la demoiselle Coquet le 20 mars 1821; l'enregistrement eut lieu en effet, et la régie considérant cet acte comme translatif de la propriété entière de la maison de Sceaux, perçut un droit proportionnel sur la totalité du prix convenu. En payant ce droit, le sieur Anthoine se réserve de se faire restituer contre cette perception, comme étant excessive, et le 4 avril 1825, il assigna la régie afin de restitution des deux tiers du droit perçu, attendu que l'acte du 20 mars 1821 ne lui avait transmis que la propriété d'un tiers de la maison dont il s'agit.

28 nov. 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution demandée par Anthoine : — « Attendu que l'acte du 20 mars 1821 n'est pas translatif de la totalité de la propriété de la maison de Sceaux, puisque, d'une part, il y est énoncé que les pouvoirs de l'un des copropriétaires n'étaient pas suffisans, et que l'autre propriétaire était mineur, d'où il résulte nécessairement que la vente ne pouvait se faire qu'en justice; d'autre part, que le sieur Anthoine, acquéreur, reçoit par l'acte même le pouvoir de poursuivre la licitation dudit immeuble, ce qui eût été inutile si la propriété en eût été transférée : d'où il suit que c'est à tort que la régie a perçu les droits sur la totalité du prix de cet immeuble, lorsqu'elle n'avait dû les percevoir que sur le tiers de ce prix, et que, dès lors, elle doit restituer les deux tiers du droit qui a été perçu lors de l'enregistrement de cet acte. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation du n° 6 de l'art. 15 et de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le droit proportionnel de mutation établi par la loi sur les ventes d'immeubles, n'est applicable qu'aux actes qui constituent réellement une vente, et qui transfèrent immédiatement à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu ; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 20 mars 1821 ne contient de vente parfaite et immédiate, que relativement au tiers qui seul appartient à la venderesse dans l'immeuble vendu, mais qu'à l'égard des deux autres tiers, les parties contractantes reconnaissent elles-mêmes l'insuffisance des pouvoirs donnés à cette dernière pour l'aliénation de ces deux tiers, et en induisent la nécessité d'une adjudication publique, qui seule pourra rendre l'acquéreur propriétaire incommutable de cette portion de l'immeuble ; — Qu'il suit de là que l'acte dont il s'agit présentait dans sa substance même, et d'après les propres déclarations des parties contractantes, la preuve qu'elles entendaient soumettre la transmission de la propriété des deux tiers de l'immeuble, à une condition suspensive, celle d'une adjudication dont elles font en conséquence l'objet d'une stipulation formelle, et que, par suite, le droit de mutation sur ces deux tiers ayant été irrégulièrement perçu sur l'acte du 20 mars 1821, le jugement attaqué, qui en a ordonné la restitution, n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 13 juin 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Garnier.

1° ÉMIGRÉ. — DOT. — ÉTRANGER.
2° DON PROHIBÉ. — NULLITÉ. — RÉDUCTION.

1° *Un émigré, quoique frappé de mort civile, n'était pas incapable de constituer une dot à son fils, en le mariant, surtout si la dot ainsi constituée au fils, en pays étranger, a dû profiter à sa femme étrangère, et lui ac-*

---

plement, à moins qu'il ne se porte fort, ce qui n'était pas le cas de l'espèce. Si le sieur Anthoine s'est rendu adjudicataire de la totalité, son droit d'acquisition ne remontera pas au jour de l'acte du 20 mars 1821 ; son titre de propriété sera l'adjudication nouvelle, la demoiselle Coquet ne sera pas venderesse ni tenue aux obligations qui dérivent de cette qualité, etc. Néanmoins, comme nous venons de le dire, il n'en est pas moins vrai que le droit n'était pas dû, et cela « attendu, comme le considère l'arrêt lui-même, que le droit proportionnel établi par la loi sur les ventes d'immeubles, n'est applicable qu'aux actes qui constituent réellement une vente, et qui transfèrent immédiatement à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu. » Ce considérant ne s'applique pas moins à la vente qui ne transmet pas, parce qu'elle est nulle, qu'à celle qui ne transmet pas immédiatement, parce qu'elle est soumise à une condition suspensive; la nullité comme la condition sont des causes irritantes de la transmission; toutes deux appartiennent au droit civil, et la loi fiscale ne parle ni de l'une ni de l'autre; il serait assurément contradictoire de ne pas percevoir le droit sur un acte qui ne transmet pas actuellement, et de le percevoir sur un acte qui ne transmettra jamais.

Relativement aux actes nuls, voy. l'arrêt du 27 nov. 1825, et nos observations; et relativement aux effets de la condition, voy. l'arrêt du 19 juin 1826, et la note. — *V.* aussi *le Traité des droits d'enregistrem.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2029. **

quitter un douaire conventionnel. (Cod. civ., 25.) (1)

2° *La loi du 7 mars 1793, qui abolissait la faculté de disposer en ligne directe, n'entraînait pas nullité d'une donation faite par un père à son fils, en le mariant, s'il n'y avait dans la donation rien qui blessât l'égalité des enfans lors du partage de la succession du père donateur : — de sa nature, une telle donation était simplement réductible* (2).

(Héritiers de Luxembourg — C. comtesse de Berenger.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu...— Sur le 2e moyen :— Attendu que la mort civile ne prive celui qui en est frappé que du droit de cité; qu'elle ne lui interdit pas les actes qui dérivent du droit naturel et des gens; que la donation consentie par un père à son fils en le mariant, étant faite, *nullo jure cogente*, n'est point l'acquit d'une dette civile, mais l'accomplissement d'une obligation naturelle; qu'elle est, par conséquent, un acte appartenant au droit des gens : d'où il suit que la donation qui fut faite au duc de Chatillon, en son contrat de mariage avec la demoiselle de Lannoy, par le duc et par la duchesse de Luxembourg, ses père et mère, doit être maintenue et recevoir son exécution; — Qu'à l'égard de ladite demoiselle de Launoy, qui contractait mariage avec le duc de Châtillon, n'eût elle eu en sa faveur que sa bonne foi, les avantages et autres reprises qui lui sont affectés par le contrat, ne peuvent lui être contestés.

Sur le 3e moyen : -Attendu que la loi du 7 mars 1793 posait le principe de l'égalité entre les enfans; mais que ce principe, ainsi posé, ne privait pas le père de famille de faire à ses enfans, pendant sa vie, des dons particuliers pour leur établissement, sauf la réduction de ces dons, s'ils blessaient, en définitive, l'égalité prescrite; que la Cour royale n'a ni violé ni faussement interprété cette loi, en décidant, dans ce sens, que le don fait au duc de Chatillon par ses père et mère n'était pas frappé de nullité, mais que la vérification des forces des deux successions prouverait s'il y avait eu excès;— Rejette, etc.

Du 14 juin 1827.— Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. —*Concl.*, M. de Vatimesuil, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — FABRICANT. — MARCHANDISES.

Le fabricant auquel des marchandises ont été confiées pour les mettre en œuvre, est responsable de la perte de ces marchandises arrivée dans l'incendie de sa propre maison. — Il y a, dans ce cas, présomption légale que l'incendie a eu lieu par la faute ou négligence du fabricant, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est l'effet d'un événement de force majeure. (Cod. civ., 1302 et 1733.)

(Parpaite—C. Gilmaire.)

En 1825, un incendie détruit la maison et les ateliers de Parpaite, et avec eux une assez grande quantité de laines que Parpaite avait reçues de Gilmaire pour être filées. — Gilmaire réclame contre Parpaite la valeur de ses laines, estimées plus de 7,000 fr., et Parpaite se défend en soutenant que l'incendie qui a détruit les laines est un cas fortuit, un accident de force majeure dont il ne peut être responsable.

Jugement du tribunal de commerce de Sédan, qui condamne Parpaite à payer la valeur des laines, et, sur l'appel, le 24 déc. 1825, arrêt de la Cour royale de Metz, qui confirme, par les motifs suivans : — « Attendu que Jean-Baptiste Parpaite, en recevant de Gilmaire les laines que celui-ci lui avait confiées, à la charge de les lui rendre en fil, moyennant un prix convenu, s'est obligé envers ce dernier à tous les soins et surveillance d'un bon père de famille pour la conservation des objets qui lui étaient confiés;— Attendu que l'obligation de l'appelant ne peut être éteinte qu'autant que la matière qui faisait l'objet de la convention aurait péri par suite d'un événement de force majeure impossible à prévoir ou à éviter ;—Attendu que rien ne constate que le feu qui a consumé les ateliers de l'appelant et partie des laines enfermées dans ses magasins, ait été occasionné par un événement de cette nature ; il ne peut donc être présumé que le résultat de l'imprévoyance ou un défaut de surveillance suffisante. - Vainement, ce dernier soutient que le feu qui s'est manifesté dans sa manufacture, est par lui-même un fait de force majeure, et que c'est à l'intimé à justifier qu'il a été occasionné par la faute ou la négligence du propriétaire, toujours présumé assez intéressé à la conservation de sa propriété, pour être assuré qu'il n'a rien négligé de ce qui était nécessaire à sa conservation : l'incendie pouvant être la conséquence d'un fait de force majeure, comme il peut l'être de tout autre événement qui a fait périr la chose confiée à l'appelant, et l'a mis hors d'état de satisfaire à son obligation de la rendre à l'intimé; c'est à celui qui se prétend dispensé de son obligation à justifier qu'il est dans le cas de l'exception qu'il invoque, fondée sur ce que l'objet à lui confié a péri par un événement de force majeure; — Attendu que l'appelant ne donnant point cette preuve, il en résulte que son obligation reste entière et qu'il doit être astreint à la réparation du dommage qui lui est demandé. »

POURVOI en cassation de la part de Parpaite, pour violation des art. 1148, 1302 et 1350 du Code civil, et pour fausse application des art. 1352 et 1733 du même Code.—Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, a-t-on dit pour le demandeur, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé; telle est la disposition de l'art. 1148 du Code civil. L'art. 1302 décide également et d'après les mêmes principes, que la perte de la chose par cas fortuit et sans la faute du débiteur, entraîne l'extinction de l'obligation. Dans l'espèce, il est constant que les laines confiées à Parpaite ont péri par un incendie qui a dévoré ses propres ateliers. Or un incendie est incontestablement un cas fortuit, un événement de force majeure. (Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Cas fortuit*.) Parpaite était donc, par suite de cet événement, libéré envers Gilmaire.—On objecte que l'incendie pouvait avoir été occasionné par

(1) La constitution d'une dot par un père à son enfant n'est en effet que l'accomplissement d'une obligation naturelle à laquelle la mort civile résultant de l'émigration n'a pu porter aucune entrave. V. en ce sens, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 25, n° 10. C'est encore en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Pau le 26 juin 1806, que celui qui ne peut s'engager, aliéner ou hypothéquer ses biens qu'avec l'assistance d'un conseil judiciaire n'en conserve pas moins la faculté de doter convenablement ses enfans, sans l'avis de ce conseil. V. l'arrêt à sa date.

(2) V. en ce sens, Cass. 12 août 1823.

la faute ou négligence de Parpaite ; mais c'était à Glimaire à prouver ce fait, puisqu'il était demandeur. — On va plus loin, et l'arrêt dénoncé établit qu'il y a *présomption légale* que l'incendie est arrivé par la faute de Parpaite ; il se fonde à cet égard sur l'art. 1733 relatif aux baux à loyer. Or, cet article rend, il est vrai, le locataire responsable de l'incendie de la maison louée, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure. Mais cet article est lui-même une exception à la règle générale ; sa disposition exorbitante du droit commun ne peut s'appliquer qu'en matière de louage. La règle générale est au contraire que la faute, ainsi que le dol, ne se présument pas. L'art. 1789 du Code civil, consacre ce principe en matière de louage d'ouvrage : l'ouvrier entre les mains duquel la chose qui lui a été confiée pour son travail, vient à périr, n'est tenu que de sa faute. Il en est de même à l'égard du cheptel simple : le preneur, dit l'art. 1807, n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. L'art. 1808 ajoute : « Le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. » Autre chose est donc le cas fortuit, autre chose est la faute ou négligence qui peut l'avoir précédé. Dans l'espèce, le cas fortuit ou l'incendie est constant ; la faute ou négligence restait à prouver. Tant que cette preuve n'était pas faite, il y avait présomption que cette faute ou négligence n'existait pas. En admettant la présomption contraire, l'arrêt dénoncé a donc tout au moins admis une présomption légale qui n'est pas écrite dans la loi ; il a donc violé l'art. 1350 du Code civil, faussement appliqué l'art. 1352, et particulièrement l'art. 1733 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, soit d'après le droit romain, soit d'après la jurisprudence française, soit qu'on argumente de l'art. 1302 du Code civil, sur l'obligation de la part du débiteur d'un corps certain, de prouver que sa perte provient d'un cas fortuit, soit en combinant l'art. 1315, qui lui impose la justification du fait qui produit l'extinction de son obligation, et l'art. 1733 relatif à la responsabilité du preneur envers le bailleur, en cas d'incendie, il y a présomption légale que l'incendie a été causé par la faute ou négligence de la personne à laquelle l'objet incendié a été confié, et qui habite la maison incendiée ; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé à cette présomption de droit, en condamnant Parpaite à des dommages-intérêts, faute par lui de rapporter la preuve que l'incendie était la suite d'un cas fortuit ou de force majeure ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les lois de la matière ; — Rejette, etc.

Du 11 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

FAUX. — JURY. — COUR D'ASSISES — MANDAT A ORDRE. — ÉCRITURE DE COMMERCE.

Dans une accusation de faux, c'est au jury à prononcer sur les faits matériels et sur leurs circonstances morales, et c'est à la Cour d'assises à juger, par le rapprochement de ces faits avec la loi pénale, s'ils constituent telle ou telle espèce de faux (1).

Un mandat à ordre ne constitue pas essentiellement et par lui-même un acte de commerce ; il ne peut tenir ce caractère que de la qualité de celui qui l'a souscrit, ou des actes de commerce à raison desquels il est intervenu (2).

(Boissonneau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 631, 632, 636 du Code de comm., et l'art. 147 du Code pén. ; — Attendu que la qualification légale des faits, lorsqu'elle doit être faite d'après une loi qui en a réglé les élémens constitutifs forme une question de droit dont la solution rentre dans les attributions exclusives de la Cour d'assises ; que, dans une accusation de faux, c'est au jury à prononcer sur les faits matériels et leurs circonstances morales, et c'est à la Cour d'assises à juger, par le rapprochement de ces faits avec la loi pénale, s'ils constituent telle ou telle espèce de faux ; — Que, dans l'espèce, c'est le jury et le jury seul qui a décidé que le faux, dont il reconnaissait coupable le demandeur, constituait le crime de faux en écriture de commerce, qu'il a ainsi dépassé la limite de ses attributions ;

Attendu que le premier faux imputé au demandeur consistait a avoir apposé la signature *Saint Martial-Despujol* au bas d'un billet de 6 000 fr., que l'arrêt de renvoi qualifie lettre de change ; que si cette qualification lui eût été conservée dans la question soumise au jury, il n'est pas douteux que, par suite de sa déclaration affirmative, l'accusé aurait dû être déclaré coupable de faux en écriture de commerce ; mais que cette qualification a été changée ; que la question soumise au jury appelle ce billet mandat à ordre, reconnu tel aux débats, quoique qualifié, dans l'acte d'accusation, de lettre de change ; — Qu'un mandat à ordre ne constitue pas essentiellement et par lui même un acte de commerce ; qu'il ne peut tenir ce caractère que de la qualité de celui qui l'a souscrit, ou des actes de commerce à raison desquels il est intervenu ; qu'il devenait donc nécessaire d'interroger le jury sur les faits articulés dans l'acte d'accusation, et de lui demander si l'accusé était coupable d'avoir pris et signé le faux nom de *Saint-Martial-Despujol*, en se qualifiant négociant ; s'il était constant qu'il avait signé de ce faux nom le billet dont il s'agit, pour payer une certaine quantité de blés qu'il avait achetés pour les revendre ; — Attendu que le second faux consistait à avoir apposé, au bas d'un billet à ordre de cent francs, la même fausse signature *Saint-Martial-Despujol* ; — Qu'un billet à ordre n'est pas nécessairement un billet de commerce ; qu'aussi l'arrêt de renvoi exprime-t-il que ce billet à ordre avait été fait « par un individu, en qualité de négociant, et ayant par là le caractère d'effet de commerce ; » qu'il devenait donc nécessaire d'interroger le jury sur la qualité qu'avait prise l'accusé en signant d'un faux nom le billet dont il s'agit, parce que cette qualité pouvait seule, dans l'espèce, donner à ce billet le caractère commercial que lui attribue l'accusation ; — Attendu, qu'en attribuant aux deux billets dont il s'agit un caractère commercial qu'ils ne comportent pas en eux-mêmes, et en négligeant d'interroger le jury sur les faits propres à le leur imprimer d'après l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, l'arrêt attaqué a violé les art. 631, 632, 636 du Code de comm., et faussement appliqué l'art. 147 du Code pén. ; — Casse, etc.

(1) *V.* conf., Cass. 7 oct. 1825 ; 1er avril 1826 ; 25 mai et 8 juin 1827, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 25 mai 1827, et la note ; 8 juin 1827, et l'arrêt suivant.

Du 15 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

1° FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — LETTRES MISSIVES.

2° JURY. — COMPÉTENCE.

1° *Le fait d'avoir apposé de fausses signatures de négocians sur des lettres adressées à des négocians pour obtenir la livraison d'objets de leur commerce, constitue le crime de faux en écriture de commerce.* (Cod. pén., 147.) (1)

2° *Il n'appartient qu'au jury de déclarer que les signatures fabriquées étoient des signatures de commerçans, et que les individus auxquels les lettres ont été adressées sont des négocians, sauf à la Cour d'assises à décider, d'après ces déclarations, si les lettres fabriquées constituaient ou non des faux en écriture de commerce* (2).

(Caminatti.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 631, 632 du Code de comm., et 147 du Code pén.;

Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury, que le demandeur était coupable d'avoir apposé les fausses signatures *Lange* et *Croppi* au bas de lettres adressées à plusieurs particuliers pour leur demander la livraison de poêles, colonnes de faïence, et autres objets de même nature; que l'arrêt attaqué déclare en outre que les fausses signatures Lange et Croppi sont des signatures de négocians et que les lettres sont adressées à d'autres négocians pour en obtenir la livraison d'objets de leur commerce; qu'il n'est pas douteux, en droit, que la fabrication de pareilles lettres constitue le crime de faux en écriture de commerce, mais qu'il n'appartenait point à la Cour d'assises de déclarer, en fait, que les signatures fabriquées étaient des signatures de commerçans, et que les individus auxquels les lettres ont été adressées sont des négocians; qu'au jury seul appartenait le droit d'affirmer ou nier l'existence de ces faits, sauf à la Cour d'assises à décider, d'après ces déclarations, si les lettres fabriquées constituaient ou non des faux en écriture de commerce; que si le jury est incompétent pour donner aux faits leur qualification légale, la Cour d'assises ne l'est pas moins pour déclarer l'existence de circonstances propres à aggraver la criminalité de ces faits; — Attendu, en ce qui concerne les dix-neuvième et vingtième questions, relatives à la fabrication d'une lettre adressée au nommé Appert, pour lui demander un prêt de 100 fr., que cet écrit n'offre aucun caractère commercial; que la déclaration du jury à cet égard n'a pas servi de base à l'arrêt attaqué; — Casse, etc.

Du 15 juin 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.* M. Laplagne, av. gén.

ACCUSÉ. — COPIE DE PIÈCES.

L'art. 305, Cod. inst. crim., portant qu'il ne doit être délivré aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, reçoit exception au cas où un accusé est jugé séparément de son coaccusé et à une session postérieure. — Si l'omission de cette délivrance n'emporte pas nullité par elle-même, elle emporte du moins nullité lorsque la délivrance a été demandée et qu'il y a eu refus d'y procéder (3).

(Faye.) — ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que si, aux termes de l'art. 305 du Code d'inst. crim., il ne doit être délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins, il est évident qu'il s'agit, dans cette disposition, des accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble; — Qu'il ne saurait suffire, en effet, qu'il ait été délivré une copie des pièces spécifiées audit art. 305 à un accusé du même crime jugé à d'autres assises, puisque cette copie n'a pu servir à la défense de l'accusé jugé postérieurement, et que leur défense n'a pu être commune; — Que c'est cependant sur le fondement que la copie réclamée par le demandeur avait été délivrée à un de ses coaccusés jugé dans une session précédente des assises du département du Puy-de-Dôme, que cette copie lui a été refusée, et que la Cour d'assises de ce département a rejeté la réclamation élevée à ce sujet par le défenseur avant l'ouverture des débats; — Qu'il suit de là que le demandeur a été privé, dans l'espèce, d'une copie de pièces qu'il considérait comme indispensable à sa défense, que, dépourvu de toute ressource, il n'avait pu faire prendre à ses frais, ainsi qu'il l'a articulé, et dont la loi lui avait assuré la délivrance gratuite avec une sollicitude toute particulière, en chargeant spécialement les présidens, les juges et le procureur général de veiller à l'exécution des dispositions dudit art. 305; — Que si l'omission de cette délivrance n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des débats et du jugement, il en est autrement du refus d'y procéder, lorsqu'elle a été demandée, et reconnue dès lors nécessaire à la défense; — Que l'arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, qui ordonne que, sans s'arrêter à la réclamation du défenseur, ni y avoir égard, il sera passé outre à l'ouverture des débats, prouve qu'il n'a pas été satisfait au vœu de l'art. 305 du Code d'inst. crim.; — Que le refus d'y satisfaire, qui a eu lieu dans l'espèce, a porté atteinte au droit sacré de la défense, et que toute violation de ce droit est une cause de nullité; — Casse, etc.

Du 15 juin 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COMPLICITÉ. — AIDE ET ASSISTANCE. — INTENTION CRIMINELLE.

1° *L'aide et l'assistance ne constituent la complicité que lorsqu'elles sont prêtées avec connaissance. — En conséquence, lorsque le jury n'a pas été interrogé et n'a pas répondu sur cette circonstance, sa déclaration ne se rattachant plus à un fait qui soit déclaré crime par la loi, ne peut servir de base à une condamnation.* (Cod. pén., 60.) (4)

(Laroche.)

LA COUR; — Attendu que la Cour d'assises, en proposant aux jurés la question de savoir si Marguerite Moreau était coupable de s'être rendue complice d'extorsion de titre, en aidant et assistant l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, a omis de demander si l'accusée avait agi avec connaissance de cause, et qu'aux termes des dispositions de

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 13 juill. et 3 août 1807; 8 nov. 1818; 9 sept. 1830; 12 sept. 1839.

(2) *V.* conf., Cass. 7 oct. 1825; 1er avril 1826; 26 janv., 25 mai et 8 juin 1827, et l'arrêt qui précède.

(3) *V.* Cass. 6 fruct. an 7, 22 vend. an 8, 17 brum. an 8, 10 déc. 1824, 6 juill. 1827, et les notes.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 4 fév. 1824, 10 oct. 1816; 26 et 27 sept. 1822.

l'art. 60, Cod. pén., la complicité par aide et assistance n'est punissable qu'autant qu'elle a été commise avec connaissance; que dans l'espèce la question a été posée de manière que le jury n'a pu se prononcer que sur le fait matériel, et n'a pu exprimer sa conviction sur la circonstance morale, celle de la connaissance des faits de l'auteur du crime de la part de celui qui aurait été son complice; qu'encore bien que la réponse affirmative des jurés rende la circonstance de la complicité constante, cependant il n'en résulte pas que l'accusée ait agi avec connaissance, d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, en condamnant Marguerite Moreau aux travaux forcés pendant cinq ans, a fait une fausse application de l'art. 60, Cod. pén. —Casse, etc

Du 16 juin 1827.—Ch. crim —*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Merville.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION.

La prescription de six mois établie par l'art. 108, Cod. comm., au profit du commissionnaire qui aurait perdu ou avarié des marchandises, s'applique-t-elle également au cas où les marchandises auraient été mal à propos remises à une personne connue, qui les aurait non perdues ou avariées, mais dissipées? — Arg. aff. (1).

L'art. 108, Cod. comm., relatif aux commissionnaires, est applicable au cas où le propriétaire des marchandises aurait eu l'intention de ne faire qu'un dépôt chez le commissionnaire, si, dans le fait, le commissionnaire a reçu les marchandises d'une personne qui lui ont donné charge de les expédier pour un lieu où les marchandises ont été perdues ou dissipées.

(Stuttmann — C. Hardempont.)

Le 15 déc. 1817, la veuve Bremard, commissionnaire de roulage à Douai, délivre à Stuttmann, négociant de Tournay, le reçu dont voici le texte : « Reçu pour le compte de M. Ferdinand Stutlman, et à la disposition de M. Hardempont, 312 paquets de coton filé, deux ballots contenant 555 pièces de percale et 83 pièces de mousseline blanche, dont une partie avariée. — Douai, ce 15 déc. 1817. *Signé*, veuve BREMARD. »

Hardempont est établi à Saint-Quentin : les ballots lui sont expédiés par la veuve Bremard; mais la veuve Bremard donne à Hardempont la commission d'expédier, à son tour, les ballots vers la maison Viremont de Paris. — Observons ici que Hardempont va se trouver commissionnaire par le fait de la veuve Bremard, tandis qu'il devait être simple dépositaire, d'après la volonté de Stuttmann.

Hardempont expédie les marchandises à la maison de Viremont de Paris, selon le mandat de la veuve Bremard.—Les marchandises disparaissent. La maison Viremont fait faillite; la veuve Bremard faillit aussi. — Ainsi, Stuttmann se retrouve en présence du sieur Hardempont, qui se défend, au moyen du mandat qu'il avait reçu de la veuve Bremard.

Stuttmann assigne Hardempont devant le tribunal de commerce de Saint Quentin.—Hardempont oppose d'abord une déchéance ou prescription de six mois, fondée sur l'art. 108 du Code de comm. — Au fond, il soutient n'avoir fait qu'exécuter son mandat. — 16 juill. 1822, jugement qui rejette la demande au fond, sans accueillir la fin de non-recevoir.—Appel.— La fin de non-recevoir est reproduite. Hardempont fait observer que la permission donnée par Stuttmann à la veuve Bremard était à la date du 15 déc. 1817, et que son premier acte de réclamation n'avait eu lieu que le 11 août 1818.— Et de ce point de fait Hardempont concluait qu'aux termes de l'art. 108 du Code de comm., Stuttmann doit être déclaré non recevable.

18 mars 1823, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui, réformant quant à ce point, admet la prescription de six mois :« Attendu que, d'après l'art. 108 du Code de comm., toute action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, est prescrite, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, d'après les lettres de voiture de la veuve Bremard, des 15 et 17 déc. 1817, les marchandises dont est question ont dû être expédiées pour Paris, à ladite époque; et qu'en partant même de la sommation faite par Stuttmann à Hardempont, le 11 août 1818, il s'est écoulé plus de six mois, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Stuttmann, pour fausse application de l'art. 108 du Code de comm., et violation de la loi du dépôt. — Le demandeur soutenait d'abord que l'art. 108 du Code de comm., ne s'applique qu'au cas de perte ou d'avarie, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait de fausse destination, et abus du mandat de dépositaire. Il soutenait ensuite que l'art. 108, applicable à un commissionnaire, ne pouvait s'appliquer à un dépositaire; et il soutenait que Stuttmann n'avait été pour lui qu'un dépositaire, ainsi qu'il appert du reçu même de la veuve Bremard.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que ce fut en qualité de commissionnaire que Hardempont fut chargé par la veuve Bremard d'expédier à Paris les ballots dont il s'agit; que sa qualité de commissionnaire n'a pu changer de ce que l'action relative à la représentation dudit ballot fût exercée contre lui, à la requête de Stuttmann; que celui-ci, dès lors, s'il croyait sa réclamation fondée contre Hardempont, devait la former dans le délai fixé par l'art. 108 du Code de comm., et qu'il est constant au procès qu'il ne l'a réellement formée qu'après ce délai; — D'où suit que la Cour royale d'Amiens, loin d'avoir violé ledit art. 108, en a fait, au contraire, une juste application en déclarant le réclamant non recevable; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.* M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot et Bruzard.

PROTÊT.—RENONCIATION.— ENDOSSEMENT.

Bien que le protêt faute de paiement soit impérieusement ordonné au porteur d'une lettre de change qui veut conserver son recours contre les endosseurs, les parties peuvent cependant déroger à cette règle par des con-

(1) *V.* en ce sens, Paris, 8 août 1829, Colmar, 10 juill. 1832. — En sens contraire, Paris, 30 sept. 1812; Nîmes, 20 fév. 1828.

ventions particulières (1). — *Ainsi, lorsque l'endosseur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation, demande qu'il ne soit pas fait de poursuites, et promet de payer à l'échéance, cette échéance arrivée, il peut être contraint de payer, encore qu'il n'ait pas été fait de protêt faute de paiement; sa promesse de payer étant, dans ce cas, considérée comme une dispense licite de protêt, surtout si le tireur était failli lors de cette promesse.* (Cod. comm., 175 et 168.)

(Tayac—C. Baudens.)

Baudens, Dupau et compagnie porteurs d'une lettre de change dont le tireur était failli, la font protester faute d'acceptation.—Tayac et Guilhamède, endosseurs de cette lettre de change, avertis du protêt, demandent qu'il n'y soit pas donné suite, et promettent de payer à l'échéance.—Cette échéance arrive, Baudens et compagnie ne font pas faire de protêt faute de paiement dans le délai fixé par la loi.—Cependant ils assignent Tayac et Guilhamède, endosseurs, devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour les faire condamner au paiement du montant de la lettre de change.—Tayac oppose le défaut de protêt, et demande par suite sa relaxance, aux termes de l'art. 168 du Code de comm., d'après lequel, le porteur d'une lettre de change non protestée dans les délais, est déchu de tous droits contre les endosseurs.

18 mars 1825, jugement du tribunal de Toulouse, et 9 mai 1825, arrêt de la Cour royale de la même ville qui accueillent la demande en paiement :—« Attendu qu'il est manifeste en fait, qu'en obtenant de n'être pas poursuivis par suite du protêt faute d'acceptation, moyennant leur promesse de payer à l'échéance, les sieurs Tayac et Guilhamède avaient dispensé les sieurs Baudens, Dupau et compagnie du protêt faute de paiement; — Qu'une telle convention est licite et n'a rien de contraire aux dispositions de l'art. 175 du Code de comm.; — Que cette convention était d'ailleurs très naturelle, puisqu'à raison de la faillite du tireur et de la certitude qu'il n'y aurait pas de provision chez les tirés, le sieur Tayac, premier et seul endosseur, n'avait aucun fruit à retirer du protêt faute de paiement; qu'il était même de son intérêt d'en éviter les frais, ainsi que ceux d'un compte de retour; — Que dès lors, tout concourt à justifier les prétentions des appelans. »

Pourvoi en cassation de la part de Tayac et Guilhamède, pour violation des art. 162, 163, 168 et 175 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, quelque positifs que soient les art. 162, 164 et 175 du Code de comm., dont les dispositions sont invoquées par les demandeurs à l'appui de leur pourvoi, ils ne font point obstacle au droit qu'ont les parties intéressées d'y déroger par des conventions expresses : — Attendu que l'arrêt de la Cour constate « qu'il est manifeste, en fait, qu'en obtenant de n'être pas poursuivis par suite du protêt faute d'acceptation, moyennant leur promesse de payer à l'échéance, les demandeurs en cassation avaient dispensé les défendeurs du protêt faute de paiement; » — Rejette, etc.

Du 20 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger de Verdigny. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

MOTIFS. — CASSATION. — REQUÊTE CIVILE. — COMPTE (RÈGLEMENT DE). — SERMENT.

Est nul pour défaut de motifs, et par conséquent susceptible de cassation, l'arrêt d'une Cour royale qui, sur une demande en règlement d'un compte comprenant plusieurs objets, rejette cette demande sans fournir des motifs sur chacun des objets compris dans le compte. — Vainement on dirait, pour éviter la cassation, qu'il n'y a pas eu défaut de motifs, mais bien omission de statuer sur l'un des chefs de la demande, et que cette omission ne constitue qu'un moyen de requête civile. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141 et 480.)

Lorsque pour établir sa demande, une partie défère à l'autre, subsidiairement, le serment décisoire, l'arrêt qui rejette la demande, refuse, par là même, d'ordonner la prestation de serment, bien qu'il ne dise rien à cet égard. — Son silence sur ce point ne peut être considéré comme une omission de prononcer, puisqu'il y a décision; mais il doit être considéré comme une absence de motifs sur l'un des chefs de demande, donnant par conséquent ouverture à cassation. (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141 et 480.) (2)

(Boubée—C. Laffitte.)

En 1816, la compagnie Boubée était chargée de la fourniture des fourrages aux troupes étrangères. Par suite d'une convention verbale qu'elle fit avec la maison Perregaux-Laffitte, il lui fut ouvert, sur cette maison, un crédit d'un million par mois, sous diverses conditions, et notamment sous celle que la maison Perregaux-Laffitte toucherait directement, pour se rembourser, le montant des ordonnances allouées sur l'État à la compagnie Boubée : qu'il lui serait fait compte d'un intérêt de 5 pour 100 sur les avances, si elle en faisait; qu'il lui serait accordé un certain droit de commission sur tous les paiemens qu'elle ferait, et enfin que la maison Laffitte elle-même paierait un intérêt de 4 pour 100 sur la partie de ses recettes excédant ses versemens, après un délai qui fut stipulé. — Il paraît que quelques arrêtés de compte eurent lieu entre la maison Perregaux-Laffitte et la compagnie Boubée, et que le droit de commission y fut calculé à raison de *un pour cent*. Quoi qu'il en soit, le 22 sept. 1821 la compagnie Boubée assigna le sieur Jacques Laffitte, comme liquidateur de la maison Perregaux-Laffitte, en paiement d'une somme de 130,684 fr. 60 c., *pour solde des opérations de banque qui avaient eu lieu entre les parties pendant l'année* 1816. — Il paraît que devant le tribunal, la principale discussion roula sur le point de savoir quel était le *quantum* du droit de commission alloué à la maison Perregaux-Laffitte, d'après les conventions des parties. — Toutefois, la compagnie Boubée, qui soutenait que ce droit n'était que d'un demi pour cent, et qui concluait à ce qu'il fût fixé seulement à ce taux, demandait en outre que les

---

(1) *V.* en ce sens, Angers, 15 juin 1831 (Volume 1831). — Il a même été jugé que la clause de retour sans frais apposée par le tireur au bas de sa signature est une dispense pour le porteur de l'obligation de faire protester. *V.* Cass. 8 avril 1834; Agen, 9 janv. 1838; Besançon, 31 mai 1838. — Des arrêts sont allés même jusqu'à décider que la clause est obligatoire pour le porteur, tellement que s'il fait protester les frais restent à sa charge. *V.* Paris, 21 janv. 1835, et l'arrêt déjà cité de la Cour royale d'Agen. *V.* en surplus la note résumée qui accompagne un arrêt de Cass. du 1er déc. 1841.

(2) *V.* toutefois, Cass. 15 fév. 1827, et la note.

parties fussent renvoyées devant un commissaire, pour y procéder à la vérification de leurs comptes, sauf au tribunal à statuer plus tard sur le fond du droit, au cas de contestation entre les parties. La compagnie Boubée avait soutenu que la maison Perregaux-Laffitte n'avait pas été aussi souvent en avance que cela paraissait résulter de ses comptes, et que, par suite, elle avait commis des erreurs dans le calcul des intérêts.

15 avril 1822, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare la compagnie Boubée non recevable dans sa demande.

Appel de la part de cette compagnie.—Devant la Cour, la discussion a encore le même objet qu'en première instance; la compagnie Boubée y conclut à ce que le droit de commission soit fixé seulement à un *demi* pour cent, et, subsidiairement, à ce qu'il soit déféré serment à la maison Laffitte sur le point de savoir quelles furent les dernières conventions des parties sur la fixation de ce droit de commission: du reste, la compagnie Boubée persiste toujours à demander que les parties soient renvoyées devant un commissaire à l'effet d'y établir leur compte courant, avec le règlement des intérêts annuellement balancés suivant le taux convenu.

16 déc. 1822, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, ainsi conçu :—« Considérant qu'il résulte de la correspondance entre les parties, qu'il y a eu convention définitive d'une commission d'un pour 100 sur tous les paiemens par la maison Laffitte au compte de la compagnie Boubée, etc.

POURVOI en cassation de la part de la compagnie Boubée pour : 1° Violation des art. 1358 et 1360 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déféré le serment décisoire au sieur Laffitte, sur la fixation du droit de commission, comme la compagnie Boubée l'avait formellement demandé, bien que ce serment ne puisse être refusé dans aucun cas, d'après les articles cités;

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens rendus *sans motifs*, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté la demande en prestation de serment, sans en donner de motifs, et en ce qu'il avait rejeté aussi sans motifs la demande en règlement de compte, et surtout en redressement du compte des intérêts que la compagnie Boubée soutenait être forcés dans le compte de la maison Perregaux-Laffitte.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas de motifs;—Vu aussi les art. 1358 et 1360 du Code civ. :—Attendu que, devant le tribunal de commerce, la compagnie Boubée avait conclu au paiement de la somme de 130,681 fr. 60 c. pour solde des opérations de banque qui avaient eu lieu entre les parties pendant l'année 1818; Que ces opérations de banque ne se composaient pas exclusivement du droit de commission; Qu'elles se composaient aussi du balancement des recettes et dépenses et du balancement des intérêts; — Que la compagnie Boubée avait conclu, en outre, à ce qu'avant faire droit sur le fond, le tribunal fixât le droit de commission à demi pour cent sur les recettes faites par la compagnie; — Qu'ainsi le fond de la contestation était réellement le règlement de compte relatif aux opérations de banque; – Que la compagnie Boubée avait conclu enfin à ce que les parties fussent renvoyées devant tel commissaire que le tribunal désignerait, pour être procédé à la vérification desdits comptes, et être ensuite, en cas de contestation, statué par le tribunal ainsi que de droit;—Que, par jugement du 15 avril 1822, le tribunal de commerce, conformément aux conclusions prises par M. Laffitte, avait déclaré ladite compagnie non recevable dans ses demandes;

Attendu que, sur l'appel, la compagnie Boubée a renouvelé ses conclusions tendant à ce que le droit de commission fût fixé à demi pour cent sur les recettes;—Mais qu'elle a conclu à ce que les parties fussent renvoyées devant telle personne qu'il plairait à la Cour de commettre, à l'effet d'établir le compte courant, avec le règlement des intérêts annuellement balancés, suivant le taux convenu, savoir : à raison de 5 pour 100 au profit des sieurs Perregaux-Laffitte sur leurs avances par sortie de caisse, et de 4 pour 100 seulement au profit de la compagnie Boubée, pour ledit compte, ainsi fait et rapporté, être par les parties conclu, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, quant au solde en résultant et aux intérêts d'icelui; — Que la Cour royale de Paris n'a, par l'arrêt attaqué, confirmé le jugement de première instance que parce qu'il résultait de la correspondance qu'il y avait eu convention définitive d'une commission d'un pour 100 sur tous les paiemens; — Que cependant le droit de commission ne constituait pas toute la cause; — Que le litige se composait des opérations de banque qui auraient eu lieu entre les parties;– Qu'il s'agissait d'établir le compte courant sur lequel les parties n'étaient pas d'accord, et de régler les intérêts en les balançant annuellement après avoir balancé les recettes et les dépenses; Que néanmoins la Cour royale n'a donné aucun motif sur ce chef de demande, quoiqu'elle l'ait nécessairement rejeté, puisqu'elle a confirmé le jugement du tribunal de première instance qui avait déclaré la compagnie Boubée non recevable dans toutes ses demandes; qu'elle a par conséquent violé, sous ce rapport, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1820;

Attendu en outre que, d'après les art. 1358 et 1360 du Code civ., le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause; — Qu'il résulte des conclusions de la compagnie Boubée que le serment décisoire a été déféré au sieur Laffitte à l'effet de savoir si, comme on le soutenait en son nom, les conventions fixées par sa lettre du 19 fév. 1816 avaient été modifiées verbalement, et si, par suite de ces modifications, les propositions primitivement faites par ladite compagnie seraient devenues la loi des parties;—Que la Cour royale, en confirmant purement et simplement le jugement de première instance qui avait déclaré la compagnie Boubée non recevable dans ses demandes, a implicitement et nécessairement décidé qu'il n'y avait pas lieu au serment demandé; —Que cependant quoique ce chef de conclusions fût extrêmement important, la Cour royale n'a donné aucun motif de sa décision; — Qu'elle a par conséquent contrevenu, sous ce nouveau rapport, audit art. 7 de la loi du 20 avril 1820; —Casse, etc.

Du 20 juin 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M Brisson. — *Rapp.*, M. M. Vergès.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.— *Pl.*, MM. Rochelle et Delagrange.

SERVITUDE. — PATURAGE. — DROIT RÉEL. — CASSATION. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

La concession d'un droit de pâturage pour un certain nombre de bêtes à cornes, avec cette condition : pourvu que les bêtes à cornes appartiennent à un tel ou à son fermier, *est une constitution d'un droit réel dont l'exercice n'est attaché ni à la personne de l'individu désigné, ni à la possession entière du domaine dont cet individu était propriétaire; il*

suffit d'avoir acquis les bâtimens, par exemple, de cette propriété et le droit de pâturage lui-même, pour être habile à exercer ce droit.—Vainement on dirait que le droit de pâturage avait été constitué seulement dans l'intérêt de l'exploitation des héritages appartenant à l'individu nommé au contrat de constitution. (Cod. civ., 700, 721, 815.)—*L'arrêt qui déciderait le contraire, par interprétation du contrat de constitution du droit de pâturage, changerait par là même le véritable caractère de ce contrat, et encourrait en conséquence la cassation* (1).

(Broyart — C. le prince de Condé.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 700 et 1134 du Code civ.; — Attendu que la Cour royale de Paris a reconnu que le droit de pacage dont il s'agit, constitue une servitude réelle; — Que du moment, dès lors, qu'elle ne méconnaissait pas que le demandeur fût propriétaire de tout ou de partie des bâtimens de la ferme, pour laquelle ladite servitude avait été établie, elle ne pouvait le déclarer non recevable dans l'exercice de ce droit; — Qu'il suffisait, en effet, au demandeur d'avoir justifié de sa qualité de propriétaire des bâtimens de la ferme et héritage, attenant, pour que l'exercice du droit contesté ne pût lui être refusé; — Que cela résulte clairement des dispositions de l'art. 700 du Code civ.;—Qu'en faisant dépendre l'exercice de ce droit de la propriété, nécessaire et actuelle de vingt-cinq bêtes à cornes, et de l'exploitation personnelle de toutes les terres ayant fait autrefois partie de la ferme, la Cour royale a non-seulement changé le véritable caractère de la convention, mais ouvertement violé ledit art. 700 du Code civ.; Casse, etc.

Du 20 juin 1827. — Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Scribe et Vildé.

VENTE. — ENREGISTREMENT. — FRAIS.

La règle que les frais d'enregistrement d'une vente sont à la charge de l'acquéreur, est susceptible de recevoir des exceptions. — Ainsi, lorsque le vendeur, par acte privé, bien qu'instruit de la nullité de la vente, la fait néanmoins enregistrer pour en poursuivre l'exécution, il n'a pas droit au remboursement des frais d'enregistrement, s'il arrive que la vente soit en effet annulée. (L. du 22 frim. an 7, art. 22, 29 et 31, Cod. civ., 1593.) (2)

(Arnaud—C. Cavalier.)

Cavalier avait acheté d'Arnaud, par acte sous seing privé, divers immeubles.—Bientôt il refusa d'exécuter la vente, sous prétexte qu'elle avait pour objet la chose d'autrui. — Alors Arnaud fait enregistrer cette vente pour la ramener à exécution: mais Cavalier en demande la nullité, et ses conclusions sont accueillies par un jugement et un arrêt.— Dans cet état, Arnaud qui, en faisant enregistrer la vente, avait payé les frais de cette formalité, demande son remboursement contre Cavalier; il prétend que, dans tous les cas et quel que soit l'effet d'une vente, les frais d'enregistrement en sont dus par l'acquéreur, d'après l'art. 1593 du Code civ., et les art. 22, 29 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; d'où la conséquence que l'acquéreur doit le remboursement de ces frais toutes les fois qu'ils ont été payés par d'autres.

30 déc. 1825, arrêt de la Cour de Nîmes, qui rejette la demande de Arnaud: — « Attendu que s'il est vrai qu'en règle générale, les frais de mutation sont à la charge de l'acheteur, il est certaines circonstances qui nécessitent des exceptions à cette règle; que, dans l'espèce, Cavalier avait prévenu Arnaud qu'il réclamerait la nullité de la vente dans le cas où celui-ci voudrait s'en prévaloir; qu'Arnaud n'a pas moins persisté à faire enregistrer cet acte qui devait être annulé; que ces frais, faits sans aucune utilité, devaient être à sa charge. »

Pourvoi en cassation de la part d'Arnaud, pour violation des art. 22, 29 et 31 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 1593 du Code civ. — Les articles, dit le demandeur, posent en règle que les frais d'enregistrement d'une vente sont dus par l'acquéreur, et nulle part on ne trouve d'exception à cette règle; il n'est donc pas permis aux juges d'en admettre: peu importe, d'ailleurs, que la formalité de l'enregistrement ait été requise par l'acquéreur lui-même, ou par tout autre: dans l'un comme dans l'autre cas, les frais doivent en être supportés par l'acquéreur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt a jugé, en fait, que le demandeur connaissait la nullité de l'acte de vente par lui consenti lorsqu'il n'était pas propriétaire; que s'il a payé les droits d'enregistrement, ce dommage lui étant arrivé par sa faute, n'a pu justifier de sa part une action en recours contre l'acquéreur à qui il n'a rien transmis et qu'il a trompé; — Rejette, etc.

Du 20 juin 1827.— Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.* M. Jousselin.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — CAPACITÉ. — DETTE. — DATE CERTAINE.

Le testament par lequel un individu lègue à ses débiteurs les intérêts qu'ils pourront lui devoir à sa mort, n'est pas nul, au préjudice des tiers légataires, par cela seul que le notaire qui l'a reçu se trouve au nombre de ces débiteurs lors du décès du testateur.—Il faudrait, pour que la nullité pût être prononcée, établir, par actes ayant date certaine, qu'à l'époque de la confection du testament, le notaire était déjà débiteur de sommes produisant intérêt en faveur du testateur.—Des billets émanant du notaire, quoique portant une date antérieure au testament, ne suffisent pas pour faire cette preuve, si d'ailleurs ils n'offrent quelque caractère particulier qui puisse les faire considérer

---

(1) *V.* sur ce dernier point, et dans le même sens, Cass. 26 juil. 1823, et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence.

(2) L'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7 met le droit des actes emportant transmission, à la charge des nouveaux possesseurs: cette règle rentre dans le principe consacré par l'art. 1593 du Code civ.; mais elle cède à la stipulation contraire, et ne régit que les cas où la convention garde le silence. Cependant la jurisprudence a fait une distinction: s'il s'agit d'un acte assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé, l'enregistrement étant obligatoire, le nouveau possesseur ne peut se plaindre de ce que l'autre partie a soumis l'acte à la formalité et payé le droit; il doit, en conséquence, le rembourser. Mais s'il s'agit d'un acte à l'égard duquel l'enregistrement soit facultatif, le remboursement ne peut pas être exigé. Si l'acte avait été enregistré pour être produit en justice, les droits seraient mis à la charge de celui qui succomberait dans l'instance, les tribunaux statuant, à cet égard, comme en matière de dépens. *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3845.—*V.* aussi Cass. 12 janv. 1822, et la note.

comme ayant une date certaine. (L. du 25 vent. an 11, art. 8; Cod. civ., 1165 et 1328.)

(Pauvres de Soleymieux — C. hérit. Chassagneux.)

Le 25 juin 1811, le sieur Chassagneux fait un testament, devant Me Rochat, notaire, par lequel il institue les pauvres de la commune de Soleymieux ses héritiers universels, et, entre autres dispositions particulières, *lègue à tous ses débiteurs les intérêts qui lui seront échus et dus à son décès.* — Il est à remarquer que dans deux précédens testamens, faits devant le même notaire, le sieur Chassagneux avait fait ce même legs d'intérêts à ses débiteurs. — Quoi qu'il en soit, un inventaire est dressé après son décès, et cet inventaire constate qu'il existait parmi ses effets quatre promesses sous seing privé, non enregistrées, portant une date antérieure au testament du 25 juin 1811, et souscrites en sa faveur, pour des sommes produisant intérêt, par Rochat, notaire, qui avait reçu le testament, et par son père.

Les héritiers naturels de Chassagneux, croient trouver dans cette circonstance la preuve que Rochat père et fils étaient débiteurs de Chassagneux, pour des sommes produisant intérêt, lors du testament du 25 juin; qu'ainsi ils pouvaient avoir part dans le legs d'intérêts porté par le testament en faveur des débiteurs du testateur; en conséquence, ils soutiennent que le testament de Chassagneux, du 25 juin, est nul, comme contenant des dispositions en faveur, soit du notaire qui l'avait reçu, soit du père de ce notaire, et ils assignent les pauvres de la commune de Soleymieux devant le tribunal de Montbrison, pour en voir prononcer la nullité. — Les pauvres de Soleymieux présentent plusieurs moyens de défense; ils soutiennent notamment que les promesses de Rochat père et fils n'étant pas enregistrées lors du testament dont s'agit, n'ont pas date certaine antérieure à ce testament, et qu'ainsi elles ne peuvent avoir l'effet d'établir que Rochat père et fils avaient un intérêt dans le testament de Chassagneux à l'époque de ce testament; 2° que cet intérêt, d'ailleurs, en le supposant existant, serait tellement *minima*, qu'il ne pourrait suffire pour établir l'incapacité du notaire Rochat.

8 avril 1824 jugement du tribunal de Montbrison, qui maintient le testament.

Appel de la part des héritiers Chassagneux. — 29 avril 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale de Lyon, fondé sur ce que les promesses de Rochat père et fils établissaient suffisamment que ces individus étaient débiteurs à l'époque du testament de Chassagneux, de sommes produisant intérêt, et que dès lors, ce testament se trouvait contenir une disposition éventuelle en leur faveur, qui devait faire considérer Rochat fils comme incapable de le recevoir, aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, duquel il résulte que les notaires ne peuvent recevoir d'actes dans lesquels eux ou leurs parens en ligne directe sont intéressés.

POURVOI en cassation de la part des pauvres de la commune de Soleymieux, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, et violation des art. 1165 et 1328 du Code civil. — Pour établir l'incapacité du notaire Rochat, disait-on pour le demandeur, il était nécessaire de prouver en fait, que ce notaire était débiteur du testateur à l'époque de la confection du testament; or, les demandeurs en nullité ne prouvaient ce fait que par les promesses sous seing privé, signées du notaire; mais ces promesses n'avaient pas été enregistrées, et dès lors n'avaient point, suivant l'art. 1328 du Code civil, date certaine vis-à-vis des pauvres, qui étaient des tiers relativement à ces billets; conséquemment elles ne réunissaient pas la condition qui, seule, pouvait leur imprimer un caractère suffisant pour établir le fait sur lequel on faisait reposer l'incapacité du notaire Rochat. — Du reste, ajoutaient les demandeurs, pour qu'il y eût incapacité dans le sens de la loi du 25 vent. an 11, il eût fallu que le testament de Chassagneux contînt une disposition certaine et déterminée en faveur du notaire ou de son père, et rien n'est moins certain, moins déterminé, que le prétendu legs en leur faveur, puisqu'ils ne sont ni nommés, ni désignés, de manière à ce qu'on puisse les reconnaître.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1328 du Code civil; — Considérant que, pour parvenir à l'annulation du testament du sieur Jacques Chassagneux, l'on a besoin de supposer dans le notaire Rochat, au moment de la confection de l'acte, une incapacité dont la conséquence serait d'entraîner l'anéantissement de toutes les dispositions de dernière volonté; — Qu'il est nécessaire ensuite de fonder cette incapacité du notaire sur ce que son père et lui-même auraient pu, comme débiteurs du testateur, se trouver au nombre de ses légataires, et profiter de la remise faite des intérêts échus, à ceux qui pourraient en devoir quelques-uns lors de la mort; — Qu'il est nécessaire, enfin, d'établir la preuve de cette incapacité sur l'existence de quatre billets sous signature privée, lesquels n'ayant de date ni par l'enregistrement ni par la mort des souscripteurs, ne peuvent en avoir acquis une que par l'inventaire du 9 juillet 1811; — Que cette date du 9 juillet ne pouvant rétroagir à l'effet de constituer une incapacité en la personne du notaire dans l'acte antérieurement reçu par lui, acte dans lequel il est indispensable de faire voir que le notaire n'a pu remplir alors la fonction de son ministère (obligé, art. 3 de la loi du 25 ventôse an 11, lorsqu'il en est requis), la preuve de cette incapacité manque au moment où la justice a besoin de la trouver pour annuler cet acte; — Qu'il ne s'agit point ici du sort de la créance ou des créances énoncées dans les billets, mais uniquement de la validité du testament, de l'état d'incapacité du notaire à l'instant de la confection, qu'outre la présomption de droit, en faveur de la capacité du notaire et la présomption de fait résultant de ce que, par trois testamens successifs, le notaire a, sous la dictée du testateur, écrit la même clause, sans que le notaire ni le testateur se doutassent d'une incapacité dont la loi les aurait avertis, la disposition expresse de l'art. 1328 refuse aux écrits privés toute autre date que celle fixée par l'enregistrement, la mort ou la mention substantielle d'un acte authentique; — Que sur le fondement de cet article, les premiers juges ayant expressément déclaré que *rien n'établit aux yeux de la loi* la date fixe des promesses sous seing privé, et, par suite, leur existence au moment de la confection du testament, la justice, en le déclarant nul tout entier, manquerait de la garantie nécessaire à la vérité de sa décision, que les possibilités contraires mettraient en péril; qu'en infirmant le jugement de première instance, l'arrêt attaqué a violé cet article 1328; — Casse, etc.

Du 20 juin 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, p. av. gén. — *Pl.*, M. Chauveau-Lagarde fils.

BANQUE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — LIVRES DE COMMERCE.

Entre un banquier et le particulier qui lui donne une traite à recouvrer et endosser, moyennant un escompte, il se forme un rapport de nature commerciale. — Tellement que si le banquier est assigné en paiement de la somme qu'il a dû recouvrer, et s'il se prétend libéré, en sorte qu'il y ait des preuves à faire, la règle à suivre pour ces preuves n'est pas dans les art. 1341 et 1353, Cod. civ. Les juges peuvent admettre des présomptions, avoir même égard aux livres du banquier.

Il en serait de même si le demandeur était porteur d'un billet de garantie à lui donné par le banquier. — Dès que le billet se rattacherait à l'opération de banque, la matière serait commerciale : les preuves à faire ne seraient plus soumises rigoureusement aux règles ordinaires du droit civil (1).

(Tiffes. — C. Tayac.)

Il s'agissait d'une traite de 2 000 fr. donnée par la veuve Tiffes à la maison Tayac de Toulouse, pour la recouvrer sur Montpellier, au moyen de l'endossement de la veuve Tiffes. — Tayac, ou son caissier, remet à la veuve Tiffes un billet de garantie pour pareille somme, moins 30 fr. d'escompte. Très longtemps après, la veuve Tiffes assigne le banquier en paiement du billet, et porte l'action devant le tribunal civil. — Le banquier répond que le billet se rattache à une opération de banque; il demande son renvoi devant le tribunal de commerce. — Jugement du tribunal civil, qui accueille le déclinatoire.

Appel. — 16 mars 1825, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui annulle, et, retenant le fond, mais du consentement de toutes les parties, les renvoie devant un négociant, pour les entendre, se concilier, vérifier les livres, etc. — 20 déc. 1825, arrêt qui, d'après le témoignage des livres de Tayac, le renvoie de la demande.

Pourvoi en cassation pour contravention aux art. 1341 et 1353 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la violation des art. 1341 et 1353 du Code civil, invoquée par les demandeurs, ne peut être admise qu'autant que l'objet de la contestation serait purement civil et non susceptible de l'application des règles spéciales pour les actes de commerce ou réputés tels; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que l'objet réel de la contestation était le paiement d'une traite de Montpellier, négociée à Toulouse par la dame Salles, veuve Tiffes, demanderesse en cassation; que cette contestation était donc du nombre de celles dont les articles 631 et 632 attribuent la connaissance aux tribunaux de commerce; que cette détermination de la nature de la contestation avait d'ailleurs été reconnue par un arrêt de la même Cour de Toulouse, du 16 mars 1825, arrêt qui n'a pas été attaqué, et qui ne pouvait l'être, puisqu'il fut rendu du consentement des parties, et fut exécuté par la comparution de toutes les parties devant le commissaire nommé par ledit arrêt; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits que la Cour royale ayant statué, par l'arrêt attaqué, sur une remise d'argent faite de place en place, acte réputé entre toutes personnes acte de commerce, les articles 631 et 632 du Code de comm., devaient recevoir leur application, ce qui éloigne celle des articles 1341 et 1353 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 21 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte, f. f. de p. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PREUVE TESTIMONIALE. — REFUS. — INVRAISEMBLANCE.

Le refus d'admettre la preuve de certains faits, quels qu'en soient les motifs, soit d'invraisemblance, soit de non-pertinence, ne peut servir de base à un moyen de cassation. (Cod. proc. 251.)

En d'autres termes : *lorsque des juges refusent d'admettre une partie à la preuve testimoniale, par le motif que les faits articulés ne sont pas vraisemblables, il n'y a là ni insuffisance de motifs, ni violation des lois sur l'admissibilité de la preuve testimoniale* (2).

(Dornier — C. Vuitel.)

Il s'agissait de faits de *violence*. — La Cour de Besançon, par arrêt du 24 nov. 1825, refusa d'en admettre la preuve, attendu leur *invraisemblance*.

Dornier, demandeur en cassation, soutenait d'abord qu'il y avait insuffisance de motifs. — Il soutenait surtout que l'arrêt avait méconnu le vœu du législateur. — Sans doute, disait-il, les juges ont un pouvoir discrétionnaire en matière de preuves; — Ils peuvent déclarer que certains faits sont *non pertinens* ou *non probans*; — Ils peuvent aussi déclarer que les faits constans dans la cause démentent d'avance des faits qui en soi seraient probans. — Mais déclarer que certains faits en soi sont *invraisemblables*, et en conclure que la preuve ne doit pas en être ordonnée, c'est rendre une décision qui touche au droit : c'est décider que la loi ne comporte pas la preuve de faits invraisemblables (bien que le vrai ne soit pas toujours vraisemblable) : c'est décider une question d'admissibilité légale de la preuve testimoniale. — C'est décider en droit et non en fait. — C'est donner ouverture à cassation.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, sur le reproche de violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, tiré d'une prétendue absence de motifs, que ce reproche n'est pas fondé en fait, puisque l'arrêt attaqué contient une énonciation de motifs qui remplissent le vœu dudit article de la loi invoquée;

Sur le reproche de violation des art. 1348 du

---

(1) Il est en effet de jurisprudence que la preuve testimoniale ou les présomptions sont admissibles en matière commerciale, toutes les fois que les juges la trouvent nécessaire. V., à cet égard, Cass. 1er niv. an 9; 1er août 1810; 11 nov. 1813; 24 mars 1825; 14 fév. et 15 mai 1827; Bordeaux, 15 mars 1825, les notes et observations qui accompagnent ces arrêts.

(2) V. conf., Limoges, 21 novembre 1826. — Cette décision ne saurait être contestée, car elle est la conséquence toute naturelle du principe reconnu en doctrine et en jurisprudence, que les juges ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'admettre ou de rejeter la preuve par témoins. *V.* Favard, t. 2, p. 344, n° 3; Dalloz, tom. 6, p. 845, n° 5; Thomine Desmazures, t. 1, p. 437; Berriat Saint-Prix, p. 287, note 20, n° 2, Boncenne, tom. 4, p. 224; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 973 *ter* et 976 *bis*; Cass. 25 vent. an 11; 9 nov. 1814; 23 juin 1829; 18 mai 1830; 3 janv. 1832; 18 juin 1839. — C'est aussi par application de ce principe que la Cour de cassation a décidé le 18 avril 1832, que les juges peuvent déclarer inadmissible la preuve testimoniale, sur le motif que la preuve offerte serait *impossible* à faire, en ce que, par exemple, les faits allégués remonteraient à une époque trop reculée.

Code civil, 253 et 254 du Code de proc.; — Attendu qu'aucun de ces articles n'impose aux tribunaux l'obligation d admettre les preuves testimoniales, qu'ils déterminent seulement les cas dans lesquels cette admission pourra être ordonnée; que c'est donc une simple faculté dont l'exercice est abandonné à la conscience et au discernement des juges; qu'ainsi le refus d'admettre la preuve de certains faits, quels qu'en soient les motifs, soit d'invraisemblance, soit de non-pertinence, ne peut servir de base à une ouverture de cassation; — Rejette, etc.

Du 21 juin 1827. — Ch. des req. — *Prés.*, M. le comte Botton-Castellamonte. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

REQUÊTE CIVILE. — Dernier ressort.

Il ne suffit pas qu'un jugement de première instance ait acquis l'autorité de la chose jugée, ou que l'appel ait cessé d'en être recevable, pour que ce jugement soit attaquable par requête civile. Il faut que, de sa nature, le jugement soit de dernier ressort; c'est-à-dire qu'en aucun cas il n'y ait eu lieu à appel. (Cod. proc., 480 et 481.) (1) — *La circonstance de minorité, ou même de non valable défense, ne peut rien sur la nature ou l'étendue de la règle.*

(Richard — C. Famin.)

Un jugement d'adjudication, à la date du 8 frim. an 14, aurait nui aux intérêts de la demoiselle Richard; il y aurait eu même selon elle défense non valable, par le tort de son tuteur. — Quoi qu'il en soit, le délai de l'appel était passé dès longtemps. La demoiselle Richard a cru pouvoir attaquer le jugement par la voie de la requête civile — 14 juill. 1825, jugement du tribunal civil de Provins, qui déclare la requête civile inadmissible, en ce que le jugement attaqué, ayant été rendu à la charge de l'appel, il ne comportait pas la voie de la requête civile, encore bien que le délai de l'appel fut expiré. — Le tribunal ne crut pas que le reproche fait au tuteur, ou que la non valable défense du mineur dût changer rien à la règle.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux art. 480 et 481 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la voie de la requête civile, contre les arrêts des Cours ou des jugemens en dernier ressort, est un moyen extraordinaire qui ne peut être employé contre les jugemens rendus en premier ressort, qui n'ont pas le caractère de jugemens souverains, malgré que, par l'expiration des délais d'appel, ils aient acquis l'autorité de la chose jugée. — D'où suit que, sans avoir besoin d'examiner les autres motifs, tous péremptoires, d'après lesquels l'arrêt justifierait le rejet de la requête civile, lorsqu'elle eût été entreprise contre un jugement en dernier ressort, et devant un tribunal qui eût pu juger souverainement : — Rejette, etc.

Du 21 juin 1827. — Ch. req. *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Commerçant.

2° Faux. — Écriture de commerce.

1° *Pour qu'un accusé puisse être condamné comme coupable de banqueroute frauduleuse, il ne suffit pas qu'il soit déclaré coupable d'avoir détourné au préjudice de ses créanciers une partie de sa fortune mobilière, ou de n'avoir pas tenu de livres annonçant sa véritable situation; il faut encore qu'il ait été déclaré par le jury commerçant et en état de faillite.* (Cod. comm., 437.) (2)

2° *L'accusé déclaré coupable d'avoir apposé de fausses signatures au bas de deux billets et d'un bon à son profit, ne peut être condamné aux peines du faux en écriture de commerce, si le jury n'a pas déclaré que les signatures contrefaites étaient des signatures de commerçans* (3).

(Gilbert-Duchâteau.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 437, 438, 593, 594, 632 du Code de comm., 147, 402 du Code pén.; — Attendu que la banqueroute frauduleuse est un crime spécial qui ne peut être commis que par un commerçant failli; que les faits prévus par le Code de commerce, au titre des banqueroutes, ne constituent ce crime qu'autant que le débiteur qui s'en rend coupable est dans la situation prévue par les art. 437 et 438 de ce Code, c'est-à dire qu'il est un commerçant qui a cessé ses paiemens; — Que le jury est obligé de juger de la moralité des faits de banqueroute en les rattachant à la qualité de celui à qui on les impute; que ces faits et cette qualité sont inséparables; — D'où il suit qu'il ne suffisait pas, dans l'espèce, de faire déclarer au jury que Gilbert-Duchâteau était coupable d'avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, une partie de sa fortune mobilière; de n'avoir pas tenu de livres annonçant sa véritable situation; qu'il fallait demander au jury et le mettre en état de déclarer si Gilbert-Duchâteau commerçant en état de faillite, était coupable d'avoir détourné, etc.; — Que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus évidente, qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait déclaré l'accusé en faillite; que le ministère public a pu, à la vérité, poursuivre le crime de banqueroute sans qu'un jugement ait préalablement déclaré la faillite; mais que l'absence de jugement était un motif de plus pour appeler l'attention du jury sur la qualité de commerçant failli que l'accusation attribue à Gilbert-Duchâteau;

Attendu que la question soumise au jury relativement au crime de faux imputé au deman-

---

(1) En effet, lorsque la partie laisse expirer les délais de l'appel sans se pourvoir contre le jugement par cette voie qui lui était ouverte, elle donne un acquiescement exprès ou présumé qui lui ôte le droit de se plaindre de la décision. Sic, Pigeau, t. 1, p. 599; Demiau Crouzilhac, p. 340; Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, tom. 4, quest. 1738; Merlin, *Répert.*, t. 11, p. 694; Lepage, pag. 332. *V.* aussi Grenoble, 21 février 1829. — Toutefois plusieurs auteurs font remarquer que l'acquiescement exprès ou présumé ne devient pas un motif d'exclusion dans le cas d'un jugement par défaut, comme dans celui d'un jugement passé en force de chose jugée faute d'appel en temps utile; car les délais de l'opposition étant beaucoup plus courts, il serait injuste d'attacher la même peine à la négligence de la partie dans le dernier cas que dans le premier. *V.* Boitard, *Leçons de procéd.*, t. 3, p. 196; Poncet, *des Jugemens*, t. 2, p. 181, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(2) *V.* conf., Cass. 19 flor. an 9; 23 nov. 1827; 19 sept. 1828; 16 sept. 1830; 17 mars 1831; 23 juin 1832.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 29 janv. 1827; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 396.

deur, ne rappelle aucun fait, aucunes circonstances propres à donner un caractère commercial aux billets fabriqués; — Que l'accusé est simplement déclaré coupable d'avoir apposé les fausses signatures Bernard, Gillet et Calle au bas de deux billets et d'un bon a son profit; que c'est sur cette déclaration qu'on lui a applique les peines portées par l'art. 147 du Code pén.; — Qu'une pareille déclaration ne pouvait servir de base à cette condamnation; qu'il est vrai que l'arrêt de mise en accusation impute au demandeur de s'être rendu coupable de faux en écriture de commerce, en fabriquant les billets dont il s'agit; mais qu'il est évident que cette qualification résulte de la circonstance que le nommé Calle, dont la signature est contrefaite, est indiqué dans l'instruction comme marchand fripier; qu'il y avait donc nécessité de demander au jury si les signatures contrefaites étaient des signatures de commerçans, sauf à la Cour d'assises a décider, d'après la déclaration du jury, si les écrits fabriqués étaient ou non des obligations de commerce;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les déclarations du jury sur les crimes imputés au demandeur ne pouvaient servir de base à la condamnation qui est intervenue contre lui, et que les questions soumises au jury ne purgeaient pas toute l'accusation; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles rappelés ci-dessus; — Casse, etc.

Du 22 juin 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RECEL. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le complice d'un vol par recelé doit être condamné à la même peine que l'auteur principal, encore qu'il ait ignoré les circonstances aggravantes, si la peine applicable est moindre que la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation. (Cod. pén., 59, 62 et 63.) (1)

(Raynaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur général près la Cour royale de Riom à l'appui de son pourvoi; — Sur le 1er moyen: — Vu les art. 59, 62, et 63 du Code pén.; — Attendu que Jean Raynaud était accusé, en conformité de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises du 15 juill. 1815, et par l'acte d'accusation du 20 du même mois, d'avoir, dans la nuit du 1er au 2 fév. 1815, volé environ cinq sacs de blé froment dans le grenier du sieur Mandon, à Effiat, vol qui fut commis la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure, et dans une maison habitée; et que, dans le cas où il ne serait point auteur, il était accusé d'être complice du vol pour avoir sciemment reçu et recélé chez lui tout ou partie du froment volé: — Que Jean Raynaud étant fugitif, la contumace fut instruite, et qu'il fut, par arrêt du 25 novembre de la même année, déclaré coupable comme auteur du vol dont il s'agissait, et condamné en six années de travaux forcés, par application des art. 384, 381, n° 4 du Code pénal; — Que ledit Jean Raynaud, arrêté le 28 mars 1827, et avant que la peine fût éteinte par la prescription, il a été procédé contre lui en conformité de l'art. 477 du Code d'inst. crim., et que, devant la Cour d'assises, les questions y ont été posées dans les termes de l'acte d'accusation; que, sur la première question de culpabilité comme auteur du vol de cinq sacs environ de blé froment dans le grenier du sieur Mandon à Effiat, commis la nuit, à l'aide d'effraction extérieure, et dans une maison habitée, le jury a répondu négativement en faveur de l'accusé; mais que, sur la deuxième question ainsi conçue: « Dans le cas où ledit Jean Raynaud, accusé, ne serait point auteur du vol ci-dessus caractérisé, en est-il complice pour avoir sciemment reçu et recélé chez lui tout ou partie du froment volé, et ce, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation,» le jury ayant répondu sur cette seconde question: « Oui, à la simple majorité de 7 contre 5, mais ignorant que le blé l'avait été avec les circonstances comprises dans l'acte d'accusation: » et la Cour d'assises ayant declaré à l'unanimité se réunir à la majorité du jury, il est résulté de cette déclaration que Jean Raynaud était complice du vol dont il s'agissait, pour avoir sciemment reçu et recélé chez lui tout ou partie du froment volé; mais qu'il ignorait que ce vol eût été commis la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure, et dans une maison habitée;

Que, dans le cas de complicité pour cause de recelé, il suffit, d'après la combinaison des art. 59, 62 et 63 du Code pén., ci-dessus cités, pour constituer la complicité et rendre la complice passible de la même peine que l'auteur du vol, qu'il ait recélé sciemment en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du crime ou du délit, et que la conviction de la connaissance particulière des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol, n'est requise pour constituer la complicité, qu'au cas seulement où ces circonstances aggravantes, jointes au fait principal, donneraient lieu à l'application de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation: — Que, dans l'espèce, il n'y aurait eu lieu, d'après les circonstances aggravantes reconnues, à aucune de ces trois peines à l'égard des auteurs principaux du vol, mais seulement à celle des travaux forcés à temps, par application des art. 384 381, n° 4 du Code pénal; et que, dès lors, la même peine devait être prononcée contre Jean Raynaud, par application desdits articles et des art. 59 et 62 du même Code, quoique la déclaration du jury n'ait pas constaté qu'il y avait eu connaissance des circonstances aggravantes; que, néanmoins, la Cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué, ledit Jean Raynaud absous de l'accusation portée contre lui et a ordonné sa mise en liberté sur-le-champ s'il n'était détenu pour autre cause, par le motif que la déclaration du jury et de la délibération de la Cour, il résultait que le crime imputé audit Jean Raynaud était dégénéré en simple délit, et que la prescription de l'action publique en matière correctionnelle était acquise, aux termes des art. 637 et 638 du Code d'inst. crim; — En quoi faisant, la Cour d'assises a fait une fausse application desdits articles, de l'art. 364 du même Code, et formellement violé les art. 59, 62, 63, 384 et 381, n° 4 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 22 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

AVOUÉ. — DÉFENSE. — COUR D'ASSISES. — CASSATION.

Un avoué peut plaider en matière criminelle

(1) *V.* sur cette question, Cass. 13 brum. an 11, et nos observations. *V.* aussi Cass. 24 juin 1812; 29 mai, 10 juill. et 22 août 1817. MM. Chauveau et Hélie ont combattu cette jurisprudence, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 88.

quand il est désigné par l'accusé comme son conseil. (Cod. inst. crim., 295.) (1)

L'avoué qui a été désigné par un accusé comme son conseil, est recevable à se pourvoir en cassation en son nom personnel contre l'arrêt qui refuse de l'admettre à plaider.

(Benoist.)

Désigné pour conseil par l'accusé Aubrée, Me Benoist, avoué à Versailles, se présente le 7 mars 1827 devant la Cour d'assises de cette ville. La Cour refuse de l'entendre. Il demande à être reçu partie intervenante en son nom personnel, et à être admis, en sa qualité d'avoué, à présenter la défense d'Aubrée qui l'avait choisi pour défenseur. La Cour le déclare non recevable par son arrêt du même jour, motivé sur une interprétation des décrets des 14 déc. 1810 et 2 juill. 1812, et de l'ordonnance royale du 27 fév. 1822; et ordonne que l'accusé sera défendu par un avocat choisi par lui ou nommé d'office.

Me Benoist s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 294 et 295 du Code d'inst. crim. — Il a soutenu qu'aux termes de la loi de leur institution, en date du 27 vent. an 8, les avoués avaient le droit d'exercer leur ministère et de plaider devant les tribunaux criminels, aujourd'hui remplacés par les Cours d'assises; que ce droit leur avait été conservé par l'art. 295 du Code d'inst. crim., qui permet à l'accusé ou au président de choisir le défenseur parmi les avoués du ressort de la Cour royale; que le décret du 14 déc. 1810, qui a rétabli l'ordre des avocats, avait bien déclaré que ceux-ci plaideraient devant les Cours criminelles, mais ne leur en avait pas conféré le privilége exclusif; qu'enfin aucune loi, aucun règlement postérieur n'avaient dérogé à ces principes. — D'ailleurs, ajoute le demandeur, dans le cas même où la Cour n'adopterait pas ce système, il resterait encore une question à examiner, celle de savoir si, étant licencié en droit et reçu avoué dès l'année 1810, je ne me trouverais pas dans une exception particulière, et ne pourrais pas invoquer, soit les dispositions du décret du 2 juill. 1812, soit l'ordonnance royale du 27 fév. 1822.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 295 du Code d'inst. crim.; — Attendu que la faculté que cet article accorde à tous les avoués de plaider devant les Cours d'assises du ressort de la Cour royale dans l'enclave de laquelle ils sont établis, n'a été modifiée ou détruite par aucune disposition expresse des lois et règlemens postérieurs; — Que les inductions que l'on peut tirer, soit de l'ordonnance du 27 fév. 1822 sur la plaidoirie, soit de l'ordonnance du 20 novembre suivant sur les avocats, sont insuffisantes pour autoriser à priver les accusés du droit de choisir leurs défenseurs parmi les avoués du ressort; que tout ce qui intéresse le droit de la défense doit être soigneusement maintenu; — Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre à la plaidoirie des affaires criminelles les incapacités pour la plaidoirie des affaires civiles; — Attendu, en fait, que Benoist est avoué près le tribunal de première instance de Versailles; qu'il avait été désigné par un accusé pour lui servir de conseil; qu'en refusant de l'admettre en cette qualité, par le motif qu'il n'était point avocat, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 295 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 23 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Portalis — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl. conf.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Benoist, dans sa cause.

1° FORÊT. — Adjudicataire. — Outre-passe.
2° Délit forestier. — Peine. — Excuse.

1° *L'adjudicataire d'une coupe de bois qui a outre-passé sa coupe, ne peut être excusé et affranchi de la peine encourue pour cette contravention, sur le motif que l'outre-passe proviendrait d'une erreur des ouvriers; qu'il n'aurait pas profité des arbres abattus, ces arbres ayant été vendus pour le compte de l'État, et qu'en faisant faire cette vente, l'administration aurait renoncé à toute réparation.* (Ordonn. de 1669, tit. 16, art. 9.) (2)

2° *C'est à l'administration seule, et non aux tribunaux, à apprécier de tels motifs d'excuse et à accorder, s'il y a lieu, la remise ou modération des peines encourues* (3).

(Adm. des forêts — C. Borget.)

Du 21 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FORÊT. — Adjudicataire. — Baliveaux. — Peines.

L'adjudicataire dans la coupe duquel a été constaté un déficit de baliveaux non destinés pour la marine, doit être condamné à une amende de 10 fr. par baliveau manquant, aux termes de l'art. 4, tit. 32, de l'ordonnance de 1669; et il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas les peines portées par l'ordonnance du 28 août 1816, qui est seulement relative aux arbres destinés à la marine (4).

---

(1) *V.* Cass. 12 janv. 1828. — Le texte de l'art. 295, Cod. inst. crim., est formel, et ne permet aucune restriction. Nous croyons devoir toutefois rétablir ici le texte d'un arrêt du 20 fév. 1821, omis à sa date, et qui présente quelque légère différence avec la solution ci-dessus. Dans cette dernière espèce, le pourvoi en cassation avait été formé par l'accusé.

« LA COUR; — Attendu que Me Salmon a été nommé d'office défenseur audit Courbelon, lors de son dernier interrogatoire subi en exécution des art. 293 et 294 du Code d'inst. crim., et par le motif qu'il désignait pour son défenseur Me Villefort, avoué non licencié près le tribunal de première instance de Moulins; — Attendu que si ledit Courbelon a demandé, devant la Cour d'assises, pour défenseur, ledit Me Villefort, cette Cour, en rejetant sa demande et en ordonnant que Courbelon serait défendu par Me Salmon, avocat, a ajouté dans son arrêt la disposition suivante, *sauf à M. le président à accorder, si bon lui semble, la parole à Me Villefort, mais seulement comme ami de l'accusé s'il le demande*; — Attendu que cette demande réservée n'a point été faite, et qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que Courbelon a été défendu par Me Salmon; qu'ainsi il n'y a eu violation d'aucun article de loi; — Rejette, etc. »

Du 20 fév. 1821. — Sect. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. p. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

(2) *V.* les art. 33 et 34 du Code forestier.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 1er mai 1829. Le même principe se retrouve dans toutes les matières fiscales ou domaniales, telles que celles des douanes, des contributions indirectes etc. — Du reste, aux termes de l'art. 203 du Code forestier, l'art. 463 du Code pén. ne s'applique pas en ces matières. *V.* les autres arrêts conformes à la même date.

(4) Ce délit est actuellement prévu par les art. 33 et 34 du Code forestier, *V.* Cass. 19 mars 1818, et la note.

(Adm. des forêts—C. Redonnet.)

Du 23 juin 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° FORÊT.—Adjudicataire.—Baliveaux.—Responsabilité.

2° Délit forestier.—Peine.—Excuse.

1° L'adjudicataire d'une coupe est responsable des baliveaux réservés jusqu'à la délivrance du congé de Cour, après le procès-verbal de récolement; et lorsque l'administration n'a pas fait procéder au récolement dans le délai légal, jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation authentique.

Ainsi, l'adjudicataire d'une coupe de bois ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, pour délits commis dans sa coupe (par exemple pour abattage de baliveaux réservés), sous prétexte que le récolement n'a été fait que deux ans après l'adjudication, que l'adjudicataire avait lui-même plusieurs fois invité les agens de l'administration à y faire procéder et que d'ailleurs le délit ne serait pas de son fait, ni du fait de ses facteurs (1).

2° Il n'appartient qu'à l'administration seule d'apprécier de telles exceptions, pour accorder la remise ou modération des peines encourues. (Ordonn. de 1661, tit. 15, art. 51, et tit. 16, art. 1 et 10; Cod. for., 33, 54, 45 et 203, anal.) (2)

(Adm. des forêts—C. Lafferrière.)

Du 23 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLIT FORESTIER.—Prescription.

La prescription de trois mois en matière de délits forestiers, ne commence à courir que du jour où le délit a été légalement constaté par un procès-verbal : peu importe pour la prescription que, de fait, l'administration ait eu depuis plus longtemps connaissance du délit. (L. des 15-29 sept. 1791, tit. 9, art. 8; Cod. for., 185.) (3)

(Adm. des forêts—C. Ferrier.)

Du 23 juin 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ALLUVION.—Caractères.—Apparition.

Pour qu'un atterrissement ait le caractère d'une alluvion, il suffit qu'il se soit formé sous l'eau successivement et imperceptiblement. Peu importe d'ailleurs que son apparition ait été subite et la suite d'une inondation : la marche successive et imperceptible nécessaire à la constitution de l'alluvion, ne se rapporte qu'à la formation *et non à* l'apparition *de l'atterrissement.* (Cod. civ., 556 et 557.) (4)

(Choisity — C. Sauvan.)

En 1816, un atterrissement parait sur la rive droite du Rhône. D'abord, il ne joignait pas, du moins d'une manière apparente, les propriétés riveraines: il en était séparé par un courant d'eau appelé *Losne;* mais le sol sur lequel passait le courant d'eau s'éleva peu à peu, et finit par ne plus faire qu'un même terrain avec l'atterrissement, en telle sorte, que cet atterrissement ainsi accru de l'espace qu'occupait le courant d'eau, joignit immédiatement les propriétés riveraines.—Le sieur Choisity, entre autres, à qui partie de ces propriétés appartenait, prétendit que l'atterrissement dont il vient d'être parlé, avait tous les caractères d'une *alluvion*, et que, dès lors, il devait être considéré comme une dépendance de sa propriété.—Les sieurs Sauvan et Lacroix, propriétaires de la rive opposée, prétendirent, au contraire, que le même atterrissement était une partie de leur propriété, que par l'effet d'une grande crue d'eau, le Rhône leur avait enlevée.—Au surplus, ils soutenaient que cet atterrissement ne pouvait pas être considéré comme *alluvion*, soit parce qu'il ne s'était pas formé *successivement* et *imperceptiblement*, suivant le vœu de la loi, et qu'il avait, au contraire, paru subitement; soit d'ailleurs parce qu'il ne joignait pas immédiatement les fonds du sieur Choisity et autres propriétaires riverains, et qu'ainsi il manquait d'un caractère essentiel à l'alluvion. — En conséquence de leurs prétentions, les sieurs Sauvan et Lacroix s'étant déjà mis en possession de l'atterrissement qu'ils soutenaient ainsi leur appartenir, le sieur Choisity les assigna devant le tribunal de Nîmes, pour les faire condamner à lui délaisser la partie de cet atterrissement qui se trouvait vis à vis sa propriété.

1er août 1820, jugement de ce tribunal, qui nomme des experts pour visiter les lieux contentieux et constater leur état. — Rapport d'experts, duquel il résulte que le terrain en litige ne provient pas d'un *atterrissement subit*, et que la Losne qui le séparait des propriétés riveraines s'est elle-même atterrie par des envasemens successifs et non provoqués. — Nouveau jugement qui déclare que le terrain en litige réunit les conditions constitutives de l'alluvion, et qu'ainsi il est une dépendance de la propriété du sieur Choisity.

Appel par les sieurs Sauvan et Lacroix. — 26 mars 1824, arrêt infirmatif de la Cour royale de Nîmes : — « Attendu que Choisity ne demande le désistat du terrain litigieux, que comme accru à son fonds par alluvion, d'où il résulte qu'il n'a aucun droit à ce désistat, si ce n'est point par alluvion que ce terrain a été joint à sondit fonds; — Attendu qu'il est constant en fait, comme il résulte du rapport même des experts et du dire de Choisity lui-même devant eux et devant la Cour, que le terrain litigieux serait resté couvert par les eaux du Rhône, jusqu'à la dernière inondation de 1816, et qu'alors seulement il aurait cessé d'en être surchargé, et de faire partie du lit de ce fleuve réuni à la propriété dudit

(1) *V.* Cass. 6 juill. 1809, et les art. 33 et 34 du Code forestier.

(2) *V. suprà* à la même date, aff. *Borgat.*

(3) Aux termes de l'art. 185 du Code forestier, les contraventions se prescrivent *à compter du jour où elles sont constatées. V.* sur ce point, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 172.

(4) La Cour de cassation a rendu, le 2 mai 1826, un arrêt en *sens* contraire à l'occasion d'une partie de l'atterrissement même dont il s'agit ici ; mais il faut remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, la Cour royale avait constaté divers faits qui ont pu influer sur la décision de la Cour de cassation. *V.* au surplus, dans le *sens* de la décision ci-dessus, Hennequin, *Législation civile*, t. 1, p. 286; *V.* aussi Chardon, *Traité de l'alluvion*, n° 101; Daviel, *des Cours d'eau*, t. 1, nos 128 et 159. — *V.* enfin sur la formation de l'alluvion, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1843 (Volume 1843), qui décide que la constatation de la formation *imperceptible* de l'atterrissement, n'est pas tellement de rigueur, qu'elle ne puisse être déclarée résulter de l'ensemble des circonstances rappelées par les juges.

Choisity fils; ce qui est destructif de la prétendue alluvion par lui invoquée : n'importe que le susdit terrain se fût insensiblement et successivement élevé sous les eaux du Rhône dans un temps antérieur à son apparition hors de ces eaux, parce que ce n'est que depuis son apparition instantanée et subite, qu'il est vrai de dire que ce terrain a été abandonné par le fleuve, et qu'il a fait partie du rivage qui en a été accru seulement alors et tout à coup. »

Pourvoi en cassation de la part de Choisity pour violation des lois romaines sur la matière, et des art. 556 et 557 du Code civil, et fausse application de l'art. 559 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 556 et 557 du Code civ.; — Attendu que, suivant ces articles, les atterrissemens, accroissemens et relais qui se forment successivement et insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, constituent une alluvion qui profite au propriétaire riverain, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu ; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le terrain en litige s'est élevé successivement et insensiblement sous les eaux du Rhône, dans un temps antérieur à son apparition ; — Qu'il ne s'est refusé à lui reconnaître le caractère légal d'alluvion, que parce que ce n'est qu'à la retraite des eaux de l'inondation qu'il a cessé d'être submergé et de faire partie du lit du fleuve demeuré réuni à la propriété de Choisity fils ; — Mais que cette circonstance ne présente rien qui soit destructif de l'alluvion prétendue; qu'il en résulte seulement que la retraite des eaux a révélé à tous les yeux et mis entièrement à découvert l'alluvion qui s'était formée avec tous les caractères voulus par la loi, dans un temps antérieur, d'après l'arrêt lui-même; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale n'a constaté aucun fait, d'où il résulterait que le terrain en litige soit une partie reconnaissable de la propriété des defendeurs, laquelle aurait été enlevée par une force subite, et portée vers la rive opposée; — Qu'elle n'a pas plus établi que le Rhône se soit formé un nouveau cours en abandonnant son lit; que le contraire résulte même de l'arrêt, puisqu'on y lit que ce terrain a été abandonné par le fleuve, et qu'il a fait partie du rivage qui en a été accru; — Qu'en repoussant dans ces circonstances l'action en revendication dudit terrain, formée par le propriétaire de la rive découverte, et en maintenant, par suite, en possession les riverains du côté opposé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des deux art. 559 et 563, et formellement contrevenu aux art. 556 et 557 du Code civ. ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 25 juin 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Raoul.

1° EFFET RÉTROACTIF. — JURISPRUDENCE. 2° PRESCRIPTION. — CAUTION. — INTERRUPTION.

1° *S'il est vrai que la loi nouvelle soit réputée loi interprétative dans le cas où la jurisprudence générale est douteuse et incertaine, il n'en est pas de même dans le cas où la jurisprudence est speciale, fixée et certaine. — En un tel cas, la loi nouvelle est innovative relativement à la loi ancienne; c'est pourquoi elle ne règle que les cas nouveaux, en vertu de la règle qui prohibe tout effet rétroactif.* (Cod. civ., 2.) (1)

2° *L'art. 2250, Cod. civ., portant que l'interpellation faite au débiteur principal interrompt la prescription contre la caution, ne s'applique pas à un cautionnement souscrit avant le Code civil, et sous l'empire d'une jurisprudence contraire (telle que celle du parlement de Provence), qui avait établi que l'interruption de la prescription, vis-à-vis du débiteur principal, était sans effet à l'égard de la caution simple au non solidaire* (2).

(Savournin — C. Belissen.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2, 2250 et 2281 du Code civ.; — Attendu que la créance et le cautionnement dont il s'agit, remontent au 22 nov. 1784; que plusieurs poursuites ont été depuis dirigées contre le débiteur principal, mais qu'aucunes ne l'ont été contre les cautions, jusqu'au 6 janv. 1823, et qu'à cette époque il s'était écoulé près de trente-neuf années temps plus que suffisant pour opérer la prescription en faveur de la caution;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, d'après les anciens principes suivis au parlement de Provence, la prescription continuait de courir au profit de la caution simple, quoiqu'elle eût été interrompue contre le débiteur principal; — Qu'à la vérité l'art. 2250, disposant que l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution, a changé la jurisprudence qui s'observait au parlement de Provence et dans plusieurs autres parlemens; mais qu'il n'a disposé que pour l'avenir, et que l'application n'en pouvait être faite à l'espèce actuelle sans rétroactivité; qu'en effet l'art. 2 du Code civ. s'exprime ainsi : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif; » — Que ce principe d'éternelle justice est absolu, et n'admet d'autre exception que celle que la loi pourrait établir; — Que, loin de trouver dans l'art 2250 précité une exception qui aurait eu pour objet d'en faire rétroagir les dispositions, le législateur a gardé le silence à cet égard, mais qu'il s'est prononcé plus tard, en statuant, par l'art. 2281, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code civ. seront réglées par les anciennes lois, toutefois en exceptant celles dont la durée était de plus de trente ans, exception unique sur cette matière, et qui ne peut être étendue à d'autres cas; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués, mais en a fait au contraire une juste application; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Cochin.

COMMUNAUTÉ. — PREUVE. — COMMUNE RENOMMÉE.

Il en est de la preuve par commune renommée au cas prévu par l'art 1442, Cod. civ., touchant les biens ou effets appartenant à une communauté entre époux, comme il en est de la preuve par témoins dans les cas ordinaires. — En disant qu'elle pourra être faite, la loi en laisse l'admission au pouvoir discrétionnaire des juges d'après l'appréciation des faits articulés.

(1) *V.* à cet égard dans notre vol. de 1843, la discussion qui a eu lieu dans les deux chambres au sujet de la loi relative à la présence des témoins et du second notaire, lors de la passation des actes authentiques.

(2) *V.* en ce sens, Troplong, *Comment. du tit.* 20 *du Cod. civ. De la Prescript*, t. 2, n° 633 et 1086.

(Delabrosse—C. Guillemet)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sur l'appréciation des faits articulés par le demandeur, la loi s'en rapportait à la prudence des juges, et leur donnait à cet égard un pouvoir discrétionnaire ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'en fait, aucun document ne donnait l'idée qu'au décès des sieurs Duplessis il existât des billets pour 16,000 fr. ; que, dès lors, la Cour royale de Bourges a pu rejeter la preuve offerte par le demandeur, sans violer aucune loi ;—Rejette, etc.

Du 26 juin 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

AUTORISATION DE COMMUNE. — APPEL.

L'autorisation donnée à un maire de commune pour plaider en première instance, relativement à la propriété d'un immeuble, est suffisante pour interjeter appel, si l'autorisation première a été générale et indéfinie, telle que « autorisation de poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs du domaine de.... à l'effet de faire fixer les limites entre ce domaine et les biens communaux. » (1)

Une telle autorisation est suffisante, en ce sens que la commune, qui a interjeté appel et suivi sur l'appel comme étant suffisamment autorisée, ne pourra se plaindre ultérieurement de ce qu'on l'aura laissée plaider sans autorisation.

(Comm. de St-Amarin—C. Eggerlé et Metzger.)

Du 26 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Favard. —*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNISTE. — DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE.

L'action en complainte peut être intentée entre communistes ; notamment, de la part de celui qui ayant la possession annale d'un terrain et d'un abreuvoir, en commun avec un voisin, se plaint de ce que ce voisin s'est emparé du terrain par une clôture : en tout cas, il n'y a pas là matière à dénonciation de nouvel œuvre (2).

(Hospices d'Arles et Delorme – C. Nay.)

Les hospices d'Arles, propriétaires du mas d'Angery, les héritiers Delorme, propriétaires de celui de Millet, et le sieur Nay propriétaire de celui d'Ozaget, domaines démembrés de celui de Biord, possédaient en commun et par indivis, depuis plus de cinquante ans, un relarg avec un abreuvoir, lorsqu'en 1822, le sieur Nay fit combler un ancien fossé et pratiquer un fossé nouveau, par le moyen duquel il augmenta son jardin aux dépens de la chose commune.

Action en complainte de la part des hospices d'Arles et des héritiers Delorme.

19 avril 1822, sentence du juge de paix qui maintient les demandeurs en possession.

22 août 1822, jugement sur appel, par le tribunal de Tarascon, qui infirme : attendu que la possession alléguée n'était qu'une possession de communiste dans laquelle chacune des parties n'a pas de possession exclusive, et attendu d'ailleurs que les clôtures avaient été achevées sans réclamation.

Pourvoi en cassation de la part des hospices d'Arles et des héritiers Delorme, pour violation de l'art. 10, n° 2, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790 et des art. 3 et 23 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR ; Vu les art. 10, n° 2, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, les art. 3 et 23 du Code de proc. civ. ; ledit art 23 portant..., etc. ; — Considérant qu'aux termes de cet article, toute action possessoire est recevable, lorsque lesdites conditions s'y trouvent, et que la loi n'en impose pas d'autres ; — Qu'il n'est pas contesté que les demandeurs comme propriétaires des mas d'Angery et de Millet, avaient, en commun, avec le sieur Nay, comme propriétaire du mas d'Ozaget, la possession indivise du relarg et de l'abreuvoir, lorsque le sieur Nay s'est permis de faire enclore de fossés une partie de ce relarg pour la joindre à son jardin et en faire sa propriété exclusive ; — Qu'ayant causé par ce fait un trouble à la possession commune, les demandeurs ont eu droit et intérêt d'agir par voie de complainte et de réintégrande, pour faire cesser ce trouble, sans quoi ils se fussent exposés à perdre, d'abord l'avantage de la possession annale, et, par suite, à ne pouvoir plus agir qu'au pétitoire, même à perdre la propriété par la prescription ; — Que les demandeurs ayant formé leur action dans l'année du trouble, action qui n'a rien de commun avec ce que le défendeur n'a voulu considérer que comme dénonciation de nouvel œuvre, on n'a pu les y déclarer non recevables, ni sous le prétexte qu'ils pouvaient y former opposition avant l'achèvement du fossé, ni sous le prétexte de l'indivis et de la jouissance commune, alors que le sieur Nay prétend s'attribuer, à lui seul, la possession et la propriété de la portion usurpée par lui ; qu'en infirmant la décision du juge de paix, lequel avait admis l'action possessoire, et ordonné le rétablissement des lieux en leur premier état par la suppression du fossé pratiqué, en réduisant les demandeurs à se pourvoir par la voie du pétitoire, le tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus cités ; — Casse, etc.

Du 27 juin 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Piet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. —*Pl.*, M. Testa-Lebeau.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSISTEMENT. — EFFET.

2° HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Lorsqu'une saisie immobilière a été suivie d'une demande en nullité, d'une transaction, d'un désistement, et surtout d'un abandon de poursuites pendant nombre d'années (cinq ans, par exemple), s'il arrive qu'une nouvelle saisie soit pratiquée par un autre créancier hypothécaire (qui n'a pas été partie dans l'instance sur la première saisie), cette deuxième saisie peut n'être pas frappée de nullité, nonobstant la règle générale saisie sur saisie ne vaut, et cette autre règle, que la saisie profitant à tous les créanciers, ne peut être anéantie par le fait d'un seul. (Cod. proc., 679, 696 et 702.)

(1) Aujourd'hui, et d'après l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, les communes autorisées à plaider en première instance ne peuvent se pourvoir devant un autre degré de juridiction sans une autorisation nouvelle et spéciale. *V.*, au surplus, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 1er juill. 1818.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 19 nov. 1828, et 1er avril 1830. *V.* également les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1824.

2° *Lorsque les biens hypothéqués spécialement au paiement d'une créance sont reconnus insuffisans, notamment dans le contrat constitutif de la créance, le créancier peut saisir en même temps les biens non hypothéqués et les biens hypothéqués; il n'y a pas obligation pour lui, dans ce cas, de discuter préalablement les biens hypothéqués, surtout si partie de ces biens ont été déjà vendus sans qu'il ait été colloqué sur le prix en provenant.* (L. 9, *Cod. de distract. pign.*; Cod. civ., 2209.) (1)

(Venes — C. Thomassin.)

Les héritiers Venes demandent la nullité d'une saisie immobilière pratiquée à leur préjudice par Thomassin et autres, leurs créanciers. Ils se fondent, 1° sur ce que, contrairement aux dispositions des art. 679, 696, 721 et 722 du Code de procédure, desquels il résulte que lorsque des biens sont sous le coup d'une première saisie, ils ne peuvent plus devenir l'objet d'une seconde saisie, sauf aux créanciers à faire donner suite à la première, le sieur Thomassin et autres avaient fait pratiquer leur saisie, alors qu'il en existait déjà une depuis longtemps sur les mêmes biens ayant le même objet; — 2° sur les dispositions de l'art. 2209 du Code civil, d'après lequel un créancier ne peut poursuivre la vente des biens qui ne lui sont pas hypothéqués, qu'au seul cas d'insuffisance des biens hypothéqués, en ce que les sieurs Thomassin et autres avaient compris dans leur saisie des biens qui ne leur étaient pas hypothéqués, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'après avoir discuté les biens hypothéqués.

Les sieurs Thomassin répondent qu'à la vérité une première saisie avait été pratiquée cinq ans avant celle qu'ils avaient fait faire eux-mêmes en dernier lieu; mais que cette première saisie avait été abandonnée par suite d'une transaction entre le saisissant et les saisis; qu'ainsi elle devait être réputée comme non avenue, d'où la conséquence que les art. cités du Code de procédure ne pouvaient recevoir leur application dans l'espèce. — Les sieurs Thomassin et consorts répondent, sur le second moyen, que les biens sur lesquels frappait leur hypothèque, avaient été reconnus insuffisans dans l'acte même qui leur conférait cette hypothèque; qu'au surplus ils seraient encore insuffisans, parce qu'une partie en avait été vendue sans qu'ils eussent pu obtenir d'être colloqués sur le prix en provenant, et que l'insuffisance ainsi établie des biens hypothéqués les dispensait suffisamment de l'obligation de discuter ces biens; d'où la conséquence qu'ils n'avaient pas donné trop d'extension à leur saisie. — Les héritiers Venes répliquent, qu'en admettant même l'existence d'une transaction conclue entre le saisissant et les saisis, la première saisie n'en subsistait pas moins, d'après l'art. 696 du Code de proc., suivant lequel il faut le consentement de tous les créanciers inscrits pour l'anéantissement des poursuites en saisie immobilière régulièrement commencées et continuées, comme dans l'espèce, jusqu'après la notification de la saisie à ces créanciers. — Ils soutiennent enfin que la présomption, quelque forte qu'elle soit, de l'insuffisance des biens spécialement hypothéqués, ne dispense pas le créancier de la discussion préalable de ces biens.

28 fév., jugement du tribunal de Saint-Pons, 1er juill. 1825, arrêt de la Cour de Montpellier, qui rejettent les moyens de nullité proposés : « Attendu, porte l'arrêt, que les dispositions de l'art. 679 du Code de proc., ne sont point prescrites à peine de nullité; que, d'ailleurs, la précédente saisie avait été abandonnée depuis cinq ans, à la suite d'une transaction; — Attendu qu'une partie des biens hypothéqués à la créance des frères Thomassin avait été vendue sans qu'ils eussent été colloqués sur ce prix; — Que les biens restans étaient donc insuffisans pour la garantie de leur créance; — Que, d'ailleurs, cette insuffisance avait été formellement reconnue dans l'acte même constitutif de la créance. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Venes, pour violation des art. 679, 696, 721 et 722 du Code de proc., et de l'art. 2209 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que, sur la première saisie immobilière, formalisée par un sieur Clavel, intervint une transaction sur l'appel d'une sentence qui avait ordonné la continuation des poursuites, d'après laquelle fut abandonnée cette première saisie, dont il n'était plus question depuis cinq années, lorsque fut formée celle des héritiers Thomassin, que rien ne justifie avoir été parties appelées et citées dans l'instance sur la première saisie abandonnée; d'où suit que la nouvelle saisie immobilière fut régulière et valide, sans pouvoir invoquer les dispositions des art. 696, 721 et 722 du Code de proc. inapplicables au cas jugé par l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il est également justifié par l'arrêt que les biens d'abord hypothéqués spécialement à la créance des sieurs Thomassin poursuivans, étaient insuffisans, ainsi que l'avaient reconnu les débiteurs dans l'acte constitutif de la créance; d'où il a été juste et conforme à la loi de déclarer valable et régulière la saisie des autres biens, quoique non affectés spécialement à la créance pour laquelle était entreprise cette saisie; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — RETRAIT.

2° JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT.

1° *Lorsque les membres d'une société sont convenus qu'aucun d'eux ne pourrait vendre son intérêt dans la société, sans en avertir les autres membres, qui seraient libres de prendre par préférence cet intérêt à prix égal, s'il arrive que l'un d'eux vende cependant, sans donner l'avertissement convenu, et que plus tard la société ayant connaissance de la vente, rachète la portion vendue, ce rachat ne peut être considéré que comme un retrait, dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi 22 frim. an 11, et ne donne lieu, en conséquence, qu'à un droit d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr. — Peu importe que le rachat n'ait lieu que longtemps après la vente, s'il n'est pas établi d'ailleurs que la société ait renoncé au droit de l'exercer.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11, et § 5, n° 1.) (2)

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 4 avril 1808. *Adde*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2198, t. 5, p. 411.

(2) La convention dans laquelle il est stipulé que le vendeur pourra retraire la chose vendue sur tout possesseur, en lui remboursant ce qu'il en aura payé, est une sorte de retrait conventionnel, dont les effets et le caractère ne doivent pas être confondus avec ceux du pacte de préférence ou du retrait de reméré. Dans le pacte de préférence, le vendeur stipule que si son acheteur revend, il aura

2° *Un juge suppléant a le caractère de juge — Il peut donc être appelé a concourir à un jugement, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'absence ou l'empêchement des juges titulaires.... lorsque d'ailleurs les juges qui ont concouru au jugement étoient réellement en nombre insuffisant pour le rendre* (1).

(Enregistrement—C. Périer.)

Le 19 nov. 1757, une compagnie se forme pour l'exploitation des mines de charbon de terre d'Anzin et autres. — L'acte contenant les conventions de la Société porte : *qu'aucun des intéressés ne pourra vendre tout ou partie de son intérêt, sans en avertir la compagnie, qui sera libre de prendre, par préférence, ledit intérêt à égalité de prix.* — La dame Joannis était au nombre de ces intéressés. Le 16 mai 1818, elle se démit de son droit en faveur du sieur Henri Lhuillier, moyennant une somme de 45,000 fr., une fois payée, et une rente viagère de 1,000 fr.; il ne paraît pas d'ailleurs qu'elle eût donné à la Compagnie, avant la vente, l'avertissement prescrit par les statuts de la Société. — Quoi qu'il en soit, le sieur Lhuillier dénonça son nouveau titre à cette Compagnie, et plus tard, le 13 juillet 1822, il lui céda, dans la personne du sieur Casimir Périer, l'un de ses membres, le droit que ce titre lui avait acquis. L'acte de cession porte vente et transport avec garantie, au sieur Perier, pour la Compagnie propriétaire des mines de charbon d'Anzin, de la portion d'intérêt que la dame Joannis avait dans ces mines; il porte aussi que la cession est acceptée à titre de retrait, en vertu de l'art. 12 de l'acte constitutif de la Compagnie.— Du reste, le prix stipulé entre la sieur Lhuillier et le sieur Périer, est le même que celui fixé entre la dame Joannis et le sieur Lhuillier.—Cet acte de cession, soumis à l'enregistrement, la régie le considéra comme vente d'objets mobiliers et perçut, en conséquence, un droit de 2 pour cent sur le prix stipulé. — Le sieur Casimir Périer, prétendant que cette perception était excessive, en ce que son acte avec le sieur Lhuillier, était non une acquisition ordinaire, mais un simple retrait, qui ne pouvait donner lieu qu'à un droit de 50 c. par 100 fr., au lieu de 2 fr., a formé une demande en restitution contre la régie, devant le tribunal de la Seine.

23 nov. 1824, jugement de ce tribunal, qui accueille la demande du sieur Périer : — « Attendu que l'art. 12 de l'acte constitutif de la Compagnie porte qu'aucun des intéressés ne pourra vendre tout ou partie de son intérêt, sans en avertir la Compagnie, qui sera libre de prendre, par préférence, ledit intérêt à égalité de prix; — Que c'est en vertu de ce droit réservé à la Compagnie des mines d'Anzin, et en exécution de la délibération par elle prise à cet effet, que, suivant l'acte du 13 juillet 1822, le sieur Casimir Périer a acheté du sieur Lhuillier, à titre de retrait, et pour le compte de ladite Compagnie, la portion d'intérêt de la dame Joannis; — Attendu que l'acte du 13 juillet 1822 ne contient pas une cession libre et volontaire de la part du sieur Lhuillier, mais bien un retrait, à l'effet duquel il n'aurait pu se soustraire, exercé par la Compagnie des mines d'Anzin, en vertu de la clause de réméré portée en l'acte constitutif de la Société; — Attendu que ledit retrait a été effectué moyennant la restitution faite par la Compagnie au sieur Lhuillier, du prix principal de son acquisition, et à l'époque où la Compagnie a été avertie de l'aliénation consentie par la dame Joannis, de son intérêt;— Attendu que c'est à tort que la régie de l'enregistrement a considéré un pareil contrat comme une cession d'objets mobiliers, tandis que c'est évidemment l'exercice d'une clause de réméré qui n'est soumise qu'au droit de 50 c. par 100 fr., aux termes de l'art. 69 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), § 2. n° 11, etc.» — Il est à remarquer que ce jugement fut rendu par deux juges en titre et un juge suppléant, et que cependant il ne donne aucun motif d'où l'on puisse induire qu'il y eût nécessité d'appeler un juge suppléant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, 1° que les suppléans ayant reçu de la loi le caractère de juges et pouvant siéger habituellement devant le tribunal auquel ils sont attachés, leur participation aux jugemens ne peut être irrégulière qu'autant qu'il en résulte un excès dans le nombre des juges requis par la loi pour la validité desdits jugemens; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque trois juges seulement, y compris le sieur Javon, suppléant, ont concouru au jugement attaqué; — 2° Que, dès lors, que le sieur Javon a régulièrement concouru comme juge au jugement attaqué, il a pu, en cette même qualité, être chargé du rapport de l'affaire; d'où il suit que le jugement n'a violé, dans la forme, ni l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, ni celle du 27 vent. an 8, ni enfin l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7.

Attendu, sur le second moyen, qu'aucune circonstance ne justifiant légalement que la Compagnie des mines d'Anzin eût été mise, avant l'acte du 13 juillet 1822, en demeure et constituée forclose d'exercer sur la vente faite par la dame Joannis au sieur Lhuillier, le 16 mai 1818, le retrait auquel cette Compagnie avait droit, aux termes de l'art. 12 de ses statuts, le jugement attaqué, en déclarant, en fait, et d'après les énonciations même de l'acte du 13 juillet 1822, que cet acte n'était, de la part de la Compagnie, représentée par le sieur Périer, que l'exercice de ce retrait, n'a fait qu'une interprétation légale de cet acte, et, par suite, une juste application de l'art. 69, § 2. n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé le n° 1er du § 5 du même article; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1827. — Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Nicod.

la préférence au même prix : l'exercice de cette faculté constitue un contrat nouveau entre l'acheteur et les vendeurs primitifs. Dans le pacte de rachat, il y a résolution de la vente première. Mais dans le retrait dont nous parlons, il n'y a ni contrat nouveau ni résolution de la vente : le retrayant est subrogé à la personne du nouvel acquéreur dans le contrat passé entre celui-ci et son vendeur et cette subrogation ne forme point une convention entre le subrogeant et le subrogé : le droit du dernier dérive de la vente précédemment enregistrée. Ce double motif l'affranchit du droit proportionnel. Cette doctrine et la conséquence qu'elle comporte, sont consacrées par l'arrêt ci-dessus : quoiqu'il s'agisse de société, la règle est la même, puisque l'associé doit la garantie de son apport (Cod. civ., 1845), comme le vendeur la garantie de la chose vendue; ce qui suppose une transmission de même nature.

V. sur ce point et dans ce sens, le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, tom. 3, n° 2165. "

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 9 août 1826; 31 janv. 1828; 14 août 1837, et les notes.

1° et 2° DUEL. — CRIME OU DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
3° ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
1° *L'homicide commis en duel n'est passible d'aucune peine.* (Cod. pén., 295.) (1)
2° *La veuve et les enfans de celui qui a été tué en duel, ont une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'homicide* (2).
3° *L'acquittement d'un accusé d'homicide volontaire, n'est pas un obstacle à ce que la Cour d'assises le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile : il suffit que l'existence du fait d'homicide n'ait pas été déniée par la déclaration du jury* (3).

(Lelorrain — C. Ve Garel.)

Lelorrain avait tué Garel en duel. — Pour ce fait, il fut traduit devant la Cour d'assises de Mézières, comme coupable de meurtre volontaire; l'accusation supposait qu'il y avait eu manque de loyauté de la part de Lelorrain. — Quoi qu'il en soit, la veuve Garel, agissant tant en son nom propre que comme tutrice des enfans qu'elle avait eus de son mariage avec feu Garel, se porte partie civile, et demande des dommages-intérêts pour réparation des torts *personnels* qu'elle et ses enfans éprouvaient par l'effet de la mort de leur mari et père. — Réponse négative du jury sur la question de culpabilité de Lelorrain. — En conséquence, Lelorrain est acquitté de l'action publique dirigée contre lui. — Nonobstant cet acquittement, arrêt de la Cour d'assises qui, faisant droit à la demande de la veuve Garel, condamne Lelorrain à lui payer, au nom qu'elle agit, une somme de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts; cette décision est fondée sur les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, portant que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et sur ce que le duel ne peut être considéré que comme une action immorale, contraire à l'ordre public, et constituant une faute grave de la part de ceux qui le proposent et de ceux qui l'acceptent.

Pourvoi en cassation de la part de Lelorrain : 1° Pour violation de l'art. 358, et fausse application des art. 359 et 366 du Code d'inst. crim. ; — 2° Fausse application et violation de l'art. 1382 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que Lelorrain fils a été mis en accusation et traduit à la Cour d'assises pour homicide volontaire; que la Cour d'assises était compétente pour statuer sur l'action civile, puisque cette action était la suite d'une accusation sur un fait réputé crime par la loi; qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que le fait d'homicide n'était pas constant ; que dès lors la Cour d'assises pouvait et devait en apprécier les conséquences sous le rapport des réparations civiles demandées, lors même qu'elle ne jugeait pas qu'il fût susceptible d'une disposition pénale ; — Attendu que, si du silence de la loi pénale on doit induire que le duel, tout contraire qu'il soit à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse, à des enfans, le plus grand des dommages en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou par son imprudence, mais par sa volonté préméditée; que ces effets d'une convention par laquelle des citoyens, outrageant à la fois l'ordre public et les bonnes mœurs, disposeraient de leur vie, ne peuvent être invoqués en justice pour faire perdre à cet homicide volontaire jusqu'au caractère de quasi-délit; Que lors même que le prétendu consentement du duelliste aux chances défavorables du duel pourrait lui être opposé, s'il venait demander des dommages-intérêts pour les blessures qu'il aurait reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfans des droits que la nature et la loi leur assurent et qu'ils réclament directement, ou en leur propre nom, pour le préjudice personnel qu'ils éprouvent; et qu'en adjugeant dans l'espèce les dommages et intérêts reclamés, la Cour d'assises du département des Ardennes a fait une juste application des dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, et n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 29 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Olivier — — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Jousselin.

1° JURY. — DÉCLARATION. — SIGNATURE. — GREFFIER. — RESPONSABILITÉ.
2° COUR D'ASSISES. — GREFFIER. — RESPONSABILITÉ.
1° *Le concours des trois signatures du chef du jury, du président de la Cour d'assises et du greffier sur la déclaration du jury, est une formalité substantielle. En conséquence, la déclaration est nulle à défaut de la signature du greffier.* (Cod. inst. crim., 349.) (4)
2° *Le greffier qui, en ayant omis de signer la déclaration du jury, entraîne la nullité de la procédure, est passible des frais de la procédure à recommencer.* (C. inst. crim., 415.) (5)

(Aurion.)

Du 29 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° EXTRADITION. — PUISSANCE SOUVERAINE. — ARRESTATION.
2° ÉVASION. — ARRESTATION ILLÉGALE.
1° *Le droit de livrer un étranger, prévenu de*

---

(1) La jurisprudence est maintenant contraire. *V.* Cass. 15 juin 1821; 4 déc. 1824, et les notes.

(2) *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Duel*, § 3. — Il suffit que le duel ait été la cause d'un dommage pour que, aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civ., les héritiers qui ont souffert de ce dommage aient une action en réparation. Mais il ne suffit pas qu'un dommage ait été causé pour que cette réparation soit accordée; il faut encore qu'il y ait eu faute de la part de son auteur. C'est aux juges à apprécier les circonstances qui peuvent faire peser cette faute sur le duelliste. On doit distinguer ici la faute générale, qui consiste à prendre part à un duel, faute commune à l'homicide comme à la victime, et la faute particulière qui consiste dans l'injure, la provocation, la persistance à invoquer les hasards du combat. C'est cette faute particulière qui seule doit donner lieu à des dommages-intérêts; seule elle engage la responsabilité du duelliste vis-à-vis de la famille de l'homicidé. La première est un fait dont la société seule peut lui demander compte, et qui, si elle le laisse impuni, ne doit pas recevoir un châtiment détourné dans une action en dommages intérêts. *

(3) *V.* Cass. 22 juill. 1813, et la note; 11 oct. 1817.

(4) *V.* dans ce sens, Cass. 3 mars 1815; 5 juin 1823; 1er juill. 1824.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 24 oct. 1822.

crime en pays étranger, aux tribunaux de ce pays, appartient au roi, non point en vertu des traités avec les puissances étrangères, mais en vertu des droits qu'il tient de sa naissance (1)

L'arrestation d'un étranger sur le territoire français, en vertu d'une ordonnance du roi, prescrivant son extradition, constitue une détention légale (2).

2° *Le fait d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu n'est punissable qu'autant que ce détenu était soit un prisonnier de guerre, soit un prévenu d'un crime ou délit commis en France; ce fait n'est passible d'aucune peine lorsqu'il s'agit d'un étranger détenu en vertu d'une ordonnance d'extradition.* (Cod. pén., 237 et suiv.) (3)

(De la Granville.)

Des poursuites avaient été commencées à Lille contre madame la comtesse de La Granville, prévenue d'avoir favorisé l'évasion de la fille Pauline Neptagaels, accusée, dans le royaume des Pays Bas, d'un vol domestique, et arrêtée en France en vertu d'une ordonnance royale, qui avait permis son extradition. — Le 4 mai 1827, sur le réquisitoire du procureur général près la Cour royale de Douai, et en vertu de l'art. 235 du Code d'inst. crim., un arrêt de la Cour de Douai, chambre des mises en accusation, ordonna que les poursuites commencées à Lille contre madame la comtesse de La Granville, seraient continuées devant le tribunal de Douai.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, par madame la comtesse de La Granville, pour fausse application des art. 237, 238, 239 du Code pén., et 235 du Code d'inst. crim.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que si un étranger ne peut demeurer, établir sa résidence, ni fixer son domicile en France, qu'avec la permission ou l'autorisation du roi; - Que si le droit de livrer un étranger, prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les puissances étrangères, mais des droits que le roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de bon voisinage avec les Etats voisins; — Que s'il est donc inutile de rechercher si les traités qui déterminent les rapports de la France avec le royaume des Pays-Bas, contiennent ou non des dispositions relatives à l'extradition; — Que si ces principes, loin de porter atteinte au droit qu'a le roi d'accorder sa protection et d'assurer un asile dans ses Etats aux infortunés qui s'y réfugient, le laissent au contraire l'arbitre suprême de l'usage qui doit être fait de cette haute et belle prérogative; — Que si, dès lors, l'arrestation d'un étranger sur le territoire français, en vertu d'une ordonnance du roi prescrivant son extradition, constitue une détention légale; — Que si, en fait et dans l'espèce, l'arrestation de Pauline Neptagaels a été régulière en la forme; — Que si l'acte par lequel l'évasion de cette détenue a été favorisée, est répréhensible à un très haut degré, et éminemment irrespectueux pour l'autorité royale; — Néanmoins, il n'est pas prévu par la loi, au silence de laquelle les tribunaux ne peuvent suppléer.

Et attendu que les différentes dispositions contenues au paragraphe 4, sect. 4, ch. 3, du titre 1er du livre 3 du Code pénal, et placées sous la rubrique : *Evasion des détenus, et recèlement de criminels*, ne sont pas applicables à tous les cas indistinctement où il s'agit d'une personne légalement détenue, mais seulement aux cas respectifs où la personne évadée, non seulement était prévenue ou accusée à raison d'un délit prévu et puni par les lois françaises, mais encore passible de certaines peines déterminées; — Que des dispositions pénales ne peuvent être étendues; que, dans l'espèce, aucunes poursuites n'ont été dirigées en France contre Pauline Neptagaels, à raison d'un crime ou d'un délit prévu par la loi française, et qu'aucune mise en prévention n'y a été déclarée; — Qu'en jugeant, en cet état, qu'il y avait lieu à continuer les poursuites commencées à l'occasion d'une détenue étrangère, qui n'était pas prisonnière de guerre, et qui, si elle était prévenue d'un crime ou d'un délit selon les lois de sa patrie, n'aurait été punissable en France d'aucune peine à raison de ce fait; et en ordonnant ces poursuites contre une personne qui n'était préposée, ni à son transport, ni à sa garde, la Cour royale de Douai a ajouté aux dispositions des art. 237, 238, et 239 du Code pénal, excédé ses pouvoirs, et faussement appliqué les dispositions de l'art. 235 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 30 juin 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un prévenu, condamné correctionnellement, interjette seul appel, le tribunal, saisi de cet appel, ne peut se déclarer incompétent par le motif que le fait présenterait les caractères d'un crime : ce serait aggraver le sort de l'appelant. (Av. du cons. d'Etat du 12 nov. 1806; Cod. inst. crim., 202.) (4)

(Menghi) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'avis du conseil d'Etat, ap-

---

(1) « Cette doctrine, dit Mangin, est encore admissible aujourd'hui, quoique le chef du gouvernement ne tienne de sa naissance aucun droit de souveraineté; l'extradition, en effet, est du droit des gens, et le chef de l'Etat est encore chargé de maintenir avec les autres Etats des relations amicales. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 151) M. Pinheiro-Ferreira est d'un avis contraire : il repousse toute extradition, et n'admet qu'une poursuite contre l'accusé dans le lieu où il s'est réfugié (*Cours de Droit publ.*, t. 2, p. 32, 33 et 179). — *V.* sur le principe de l'extradition une dissertation de M. Faustin Hélie, insérée dans la *Revue de législation* 1843, 2e cahier. *V.* aussi Legraverend, *Législation crim.*, t. 1, ch. 1er; Fœlix, *Traité du droit international privé*, no 569 et suiv., p. 578.

(2) Cette décision est la conséquence nécessaire de la légalité de l'extradition. *

(3) *V.* Cass. 30 avril 1807 et 20 août 1824, et les notes. *V.* aussi Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 415 et 446.

(4) *V.* Cass. 1er mai 1812, et la note; 19 fév. 1813; 17 nov. 1814; 19 janv. 1816; 3 mars 1820; 11 mars 1826. — Le renvoi devant la juridiction criminelle aggraverait la position de l'appelant : la qualification du fait qui lui est imputé lui est irrévocablement acquise par l'acquiescement des autres parties; ce fait, reconnu sans contradiction comme délit, ne peut plus changer de caractère. Les premiers juges ont pu se tromper; mais dès que le ministère public n'a pas cru devoir protester contre leur erreur, les juges d'appel doivent la couvrir d'un voile, accepter la cause telle que le ministère public l'a faite, et la juger dans le cercle qu'il lui a tracé.

(Forêts—C. Boulcran.)— ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 13 et 14, tit 9 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière; — Vu aussi les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim.;—Attendu que du rapprochement et de la combinaison des susdits articles de la loi du 29 sept. 1791 avec l'art. 154, Code d'inst. crim., il résulte que si les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, pour faire foi suffisante jusqu'à inscription de faux, être soutenus d'un autre témoignage lorsque le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité ensemble de 100 fr., le procès-verbal régulièrement dressé par un seul garde, sans avoir cette force de preuve que l'inscription de faux peut seule combattre avec succès, doit cependant faire foi en justice, tant qu'il n'est pas débattu et détruit par l'une des preuves contraires que la loi autorise en ce cas, et que le tribunal est libre d'admettre; — Attendu, en fait, qu'un procès verbal dressé par un garde forestier, le 8 juin 1825, constatait que Joseph Boulcran, fils de Pierre, gardait, à piquet planté, un troupeau de 80 bêtes à laine qui paissaient dans la forêt communale de Prémian; —Attendu que ce procès-verbal régulier, et non attaqué par les voies légales devait, lors même que le délit y énoncé emportait la peine de 160 fr. d'amende et de 15 fr. de dommages, aux termes de l'art. 38, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, plus forte, par conséquent, que celle prévue en l'art. 13, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, être cru et faire foi, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire;—Que cependant la Cour royale de Montpellier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pons, et refusant à ce procès-verbal la foi qui lui était due a, par arrêt du 9 oct. 1826, relaxé le prévenu et son père des poursuites dirigées contre eux, sur le motif que ce procès-verbal, dont les prévenus n'avaient pas offert de faire la preuve contraire, ne faisait point par lui-même une preuve suffisante du délit objet des poursuites: —En quoi ladite Cour a violé les art. 154 et 189 du Code d'inst crim.; — Casse, etc.

Du 30 juin 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. de Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. — APPRENTI MARIN.

Du 30 juin 1827 (aff. *Savoye*) — Même décision que par l'arrêt du 7 janv. 1826 (aff. *Gros*).

PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — BONNE FOI. — INTÉRÊTS.—BORDEREAU DE COLLOCATION.

Les sommes restituables comme indûment reçues, ne portent pas intérêt du jour de la réception, mais seulement du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de bonne foi. (Cod. civ., 549 et 1378)

Sont réputées reçues de bonne foi les sommes payées en vertu d'un bordereau de collocation délivré sur un jugement non attaqué, bien que plus tard, le titre de la créance colloquée soit annulé, comme consenti par une femme dont tous les biens étaient dotaux, et que, par suite, il y ait lieu à restitution des sommes reçues. (Cod. civ., 550.) (1)

(Rillardon—C. la Ve Blanchet.)

Sur le poursuite de Dumont, un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble ayant appartenu à la veuve Blanchet. — Par jugement du 18 juin 1808, Rillardon est colloqué à cet ordre, comme créancier de la veuve Blanchet, pour une somme de 2 297 fr. — Rien ne constate que ce jugement ait été signifié à la veuve Blanchet; cependant, il y a présomption qu'il le fût, car un bordereau de collocation fut délivré à Rillardon, et on sait qu'il ne pouvait en être ainsi avant la signification du jugement à la veuve Blanchet. (Code de proc., art. 548.)— Quoi qu'il en soit, en vertu de son bordereau, Rillardon toucha, le 26 déc. 1811, les 2,297 fr. pour lesquels il avait été colloqué. — En 1819, cependant, la veuve Blanchet prétendant que Rillardon était sans action contre elle, en ce qu'elle ne s'était obligée envers lui qu'à une époque où tous ses biens étaient dotaux, appela du jugement de collocation du 18 juin 1808, et conclut à ce que Rillardon fût condamné à restituer les 2,297 fr. qu'il toucha en vertu de ce jugement, *avec intérêt du jour des paiemens à lui faits.*

19 mai 1824, arrêt de la Cour royale de Limoges qui adopte entièrement ces conclusions.

Pourvoi en cassation de la part de Rillardon pour violation des art. 549, 1153 et 1378 du Code civ., en ce qu'il avait été condamné au paiement des intérêts des 2,297 fr., à compter du jour où il avait reçu cette somme.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1378 et 1153 du Code civ.;—Attendu, en fait, que Rillardon n'a touché de l'acquéreur Chopy la somme de 2,297 fr. 8 c. montant de la collocation prononcée à son profit par le jugement d'ordre du 18 juin 1808, qu'en vertu d'un bordereau à lui délivré en exécution de ce jugement, bordereau qui, aux termes de l'art. 771 du Code de proc., était exécutoire contre cet acquéreur;—Que ce dernier, lui-même, n'a dû, aux termes des art. 548, 549 et 550 du Code de proc., faire ce paiement à Rillardon, que sur le certificat de l'avoué de Dumont, poursuivant l'ordre, certificat contenant la date de la signification de ce jugement, faite au domicile de la veuve Blanchet, partie saisie, et sur l'attestation du greffier du tribunal, constatant qu'il n'existait, contre ce jugement, ni opposition, ni appel.—Qu'ayant ainsi reçu en vertu d'un jugement non attaqué, Rillardon a nécessairement reçu de bonne foi; — Attendu, en droit que, suivant l'art. 1378 du Code civ., dont la doctrine est conforme à celle des art. 549 et 550 du même Code, la restitution du capital et des intérêts, ou des fruits, du jour du paiement, ne peut être prononcée que contre celui qui a reçu de mauvaise foi;—Que, suivant l'art. 1153, les intérêts à titre de dommages-intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit; — Que, de la combinaison de ces diverses dispositions du Code, il résulte qu'en condamnant Rillardon à restituer à la veuve Blanchet la somme par lui reçue, avec les intérêts, à partir du 26 déc. 1811, jour du paiement, la Cour royale de Limoges a formellement violé les articles précités; — Donne défaut contre la veuve Blanchet, et, pour le profit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les quatre premiers moyens proposés par Rillardon;—Casse, etc.

Du 2 juill. 1827.—Ch. civ.—*Prés.* M. Brisson. —*Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.——*Pl.*, M. Bruzard.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 mai 1823.

2° *Celui qui a cédé un marché de marchandises, conçu de telle manière que le vendeur est fondé à ne vouloir, en livrant, recevoir règlement que de son acheteur lui-même, ne peut se dispenser d'aider le cessionnaire de son concours personnel, pour faire accepter le règlement qui doit se faire à la livraison. — Peu importe, à cet égard, que le cessionnaire ait traité à ses périls et risques, en se chargeant de faire exécuter le marché. Le cédant, qui doit garantir l'existence de la créance cédée, doit aussi, par cela même, aider le cessionnaire de tout concours indispensable de sa part, du moins en matière commerciale, et quand il s'agit d'assurer l'effet d'un marché.* (Cod. civ., 1693.) (1)

3° *Le cessionnaire d'un marché, s'il est repoussé par le vendeur, en ce qu'il ne veut lui faire livraison qu'en recevant un règlement fait par l'acheteur lui-même, est fondé à exercer son recours contre le cédant du marché, encore qu'il n'ait pas fait de notification régulière de la cession : la disposition de l'art. 1693, Cod. civ., ne s'applique pas à la cession d'un tel marché.*

(Mion-Bouchard. — C. Ardaillon.)

Daguin s'était engagé à livrer, en diverses reprises, d'après un prix convenu, une certaine quantité de fonte à Mion-Bouchard, à condition qu'il y aurait à chaque livraison règlement en effets payables à six mois. Bientôt Mion-Bouchard cède ses droits à Ardaillon et compagnie, qui déclarent se charger de faire exécuter le marché, et de régler Daguin du prix des ventes. En conséquence de cette cession, Ardaillon et compagnie réclament les fontes promises par Daguin, offrent de régler ainsi que devait le faire Mion-Bouchard. Mais Daguin ne veut faire aucune livraison entre leurs mains, parce qu'en les faisant, dit-il, il devrait recevoir règlement, non des sieur Ardaillon et compagnie, mais bien de Mion-Bouchard, et que, du reste, il n'a aucun engagement envers Ardaillon et compagnie. — Dans cet état, assignation par Ardaillon et compagnie à Daguin et à Mion-Bouchard, pour les faire condamner, le premier à faire les livraisons exigibles, sous l'offre de lui en payer le prix en effets ou en écus, et le second à faire faire les livraisons, sinon à rembourser ce qu'il a reçu pour prix de la cession. Il est à remarquer que les sieurs Ardaillon et compagnie n'avaient pas notifié à Daguin la cession que leur avait consentie Mion-Bouchard. — S'appuyant sur cette circonstance, Mion-Bouchard soutient qu'en l'état, Ardaillon et compagnie ne pouvaient pas réclamer l'exécution de cette cession, d'après l'art. 1690 du Code civil, duquel il résulte que le cessionnaire n'est saisi que par la notification de la cession au débiteur. — De plus, il soutient que les sieurs Ardaillon et compagnie sont devenus cessionnaires à leurs périls et risques; qu'ils se sont chargés d'obliger Daguin à exécuter ses engagements; et qu'ainsi, lui Mion-Bouchard ne peut être tenu à aucune garantie envers eux.

6 juillet 1825, jugement qui ordonne que Daguin livrera à Ardaillon et compagnie, au nom seulement et comme mandataire de Mion-Bouchard, les fontes qui font l'objet du procès, à la charge, par Mion-Bouchard d'en régler le prix à Daguin.

Appel par Mion-Bouchard. — Il soutient qu'Ardaillon et compagnie ayant offert de régler en écus les livraisons de fonte à faire par Daguin, celui-ci ne pouvait se dispenser d'entrer en rapport avec eux, puisqu'il était sans intérêt à s'y refuser. Au surplus, l'appelant persiste à soutenir qu'il doit rester étranger à l'exécution du marché Daguin, aux termes des conventions avec Ardaillon et compagnie.

20 nov. 1825 arrêt confirmatif de la Cour royale de Dijon : — « Considérant que quels qu'aient pu être les motifs de Daguin pour ne pas mettre, relativement au marché dont il s'agit, Ardaillon et compagnie à la place de Mion-Bouchard, on n'a point à le lui demander, puisqu'il était libre à cet égard : — Considérant que l'art. 1690 du Code civil, invoqué par Mion-Bouchard, n'est nullement applicable dans l'espèce, et qu'un des principaux motifs de cette inadmission est qu'il ne s'agit point ici d'une affaire civile, mais d'une affaire commerciale qui doit être exécutée suivant l'usage, et particulièrement d'après les règles de la bonne foi ; — Considérant qu'Ardaillon et compagnie ont rempli toutes les conditions de leur marché de la manière la plus complète, soit en faisant connaître à Daguin que c'étaient eux qui devaient recevoir livraison des fontes faisant l'objet du marché, soit en en avançant la valeur, et en l'offrant successivement à Daguin et à Mion-Bouchard ; que l'un et l'autre ont refusé de la recevoir ; — Que, dès lors, ils ont dû s'adresser à l'un et à l'autre pour obtenir livraison et recevoir leurs valeurs ; — Que Daguin, dans ses conclusions à l'audience de la Cour, adhère à la disposition du jugement dont est appel, qui ordonne qu'il fera livraison des fontes comprises au marché, à Ardaillon et compagnie, mais à la charge par Mion-Bouchard d'en régler le prix à Daguin, etc. »

Ardaillon s'est pourvu en cassation pour contravention à l'art. 1134, à l'art. 1690 et à l'art. 1693 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1134 du Code civil, que c'est précisément parce que les contrats forment la loi des parties qui les ont formés, que Daguin ne pouvait être forcé de reconnaître, pour parties dans le contrat, d'autres individus que ceux avec lesquels il avait contracté ; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer, et ne viole pas ledit article 1134 ;

Sur les second et troisième moyens fondés sur la violation, le premier de l'art. 1690, et le second de l'art. 1693 du même Code, attendu que ces articles, applicables à la cession de simples créances, sont sans application à des marchés qui lient, sous des rapports particuliers, les parties qui les ont souscrits ; — Rejette, etc.

Du 3 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. conseiller Botton de Castellamonte, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Une affaire est ordinaire ou non sommaire, et ne peut par conséquent être jugée en appel par une chambre de police correctionnelle (2), *lorsque l'action du demandeur est fondée sur*

---

gné sous le nom de *Marché*, et sur ses caractères distinctifs de la vente, la note qui accompagne *suprà*, un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1827, rendu en matière d'enregistrement.

(1) *V.* en ce sens, Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 285.

(2) *V.* Cass, 29 août 1815 ; 24 mai 1826 ; 10 avril 1827 et les notes.

un titre qu'il dit avoir perdu, et que l'existence de ce titre est déniée par le défendeur : c'est là l'équivalent d'une demande formée sur un titre contesté. (Cod. proc., 404 ; Décr. du 6 juill. 1810, art. 11.)

(Tisserand—C. Paillette.)

Du 4 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Jacquemin.

1° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. —PUBLICITÉ. — MANDAT SOUS SEING PRIVÉ.
2° MANDAT. — FORME. — PAYS ÉTRANGER. — HYPOTÈQUE. —
3° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS.— SAISIE IMMOBILIÈRE.

1° *L'hypothèque consentie par acte authentique, en vertu d'un mandat sous seing privé, est-elle régulière et valable? Peut-on dire qu'elle est établie par acte dont tous les élémens soient publics?* (Cod. civ., 1985 et 2127.) — Rés. aff. (1).

2° *De ce que les immeubles situés en France sont régis par les lois françaises, et de ce que les lois françaises autorisent le mandat sous seing privé, il résulte qu'un tel mandat à l'effet d'aliéner ou d'hypothéquer des immeubles situés en France, est valable, quoique donné dans un pays où les mandats n'ont effet qu'autant qu'ils ont été reçus par un magistrat, ou par un notaire : ici ne s'applique pas la maxime* locus regit actum. (Cod. civ., 3 et 1985.) (2)

Le créancier ayant hypothèque sur un immeble vendu à la suite d'une saisie immobilière, doit être colloqué, non-seulement pour le capital de sa créance et les deux ans d'intérêts qui sont placés par la loi au même rang que le capital, mais encore pour les intérêts échus depuis la dénonciation *de la saisie au débiteur : c'est là une conséquence du principe, qu'à partir de cette dénonciation de la saisie, les fruits de l'immeuble saisi sont* immobilisés *pour être distribués par ordre d'hypothèque.* (Cod. civ., 2151 ; Cod. proc., 689.) (3)

(Etchegoyen—C. Leray et autres.)

Il paraît qu'à New-Yorck les procurations ne sont valables qu'autant qu'elles sont passées devant un magistrat, ou un notaire et deux témoins; —Cependant, par un acte fait en cette ville, en la forme d'acte sous seing privé, le sieur Leray, Américain, donne pouvoir à son fils de faire des emprunts en son nom, et de consentir des hypothèques sur une terre appelée de Chaumont, qu'il possédait en France.—En vertu de ce mandat, le sieur Leray fils, hypothèque en effet la terre de Chaumont, pour des sommes considérables, au profit des dames Leray et des héritiers de Staël, qui, sans délai, prennent inscription. —Plus tard, la terre de Chaumont est vendue sur saisie immobilière. — Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix en provenant. — Les dames Leray et les héritiers de Staël se présentent à cet ordre comme créanciers hypothécaires, et demandent à être colloqués à la date de leur hypothèque, non-seulement pour le capital de leurs créances et les trois années d'intérêt qui ont, aux termes de la loi, même rang que le capital, mais encore pour les intérêts échus depuis la dénonciation de la saisie sur laquelle la vente de la terre de Chaumont a eu lieu.

Le baron d'Etchegoyen, autre créancier du sieur Leray, produisant au même ordre, conteste la demande des dames Leray et des héritiers de Staël.—Il soutient, 1° que leurs titres de créances doivent être reputés non avenus, en ce qu'ils furent consentis en vertu d'une procuration nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités exigées dans le pays où elle fut passée : cette procuration, dit-il, est sous seing privé; or à New-York, lieu où elle fut donnée, les procurations doivent être passées devant un notaire et deux témoins, ou devant un magistrat; — 2° Le baron d'Etchegoyen soutient que les titres des dames Leray et des héritiers Staël, en les supposant même valables, n'emporteraient pas hypothèque, en ce que la procuration en vertu de laquelle ils ont été consentis est sous seing privé, et qu'il ne peut être donné hypothèque qua par acte authentique; — 3° Enfin que, dans tous les cas, les dames Leray et les héritiers de Staël, ne pourraient, aux termes de l'art. 2151 du Code civ., réclamer en vertu de leur hypothèque, si tant est qu'ils en aient, plus de trois ans d'intérêt, et ensuite, en vertu de leur collocation, ceux échus depuis l'adjudication, parce que ce n'est que de cette époque que le débiteur cesse d'être propriétaire et que le prix des objets saisis est acquis aux créanciers.

23 juill. 1824, jugement du tribunal de Blois, qui déclare valable le mandat donné par le sieur Leray à son fils, sur le seul motif que la signature du mandant n'a pas été déniée ; dit que le mandat contient suffisamment pouvoir d'hypoquer : — En conséquence, colloque les dames Leray et les héritiers de Staël, à la date de leurs inscriptions, pour le capital de leur créance, et trois ans d'intérêts ; — Et déclare, en outre, que ces créanciers ont droit aux intérêts échus de leurs créances, à partir de la dénonciation de la saisie au débiteur.—Les motifs de cette dernière disposition sont ainsi conçus : — « Considérant qu'à partir de la dénonciation de la saisie, les fruits de l'immeuble sont immobilisés, aux termes de l'art. 689 du Code de proc., pour être ajoutés au principal, et distribués comme ce prix; que, dès lors, les créanciers n'ayant plus aucun moyen de se faire payer sur les fruits, les trois années d'intérêts dont il s'agit doivent être réglées d'après l'époque de l'immobilisation des revenus, et non d'après la date de l'adjudication ; que, s'il en était autrement, les derniers créanciers inscrits bénéficieraient seuls de cette accumulation des revenus. »

Appel par le sieur d'Etchegoyen. — 10 juin 1825, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

POURVOI en cassation de la part du sieur d'Etchegoyen. — Le demandeur présentait trois moyens.—1er moyen : l'arrêt attaqué, disait-on, a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur l'obligation imposée aux Cours et tribunaux de

---

(1) *V.* conf., Cass. 27 mai 1819 ; Caen, 22 juin 1824, et les notes. — C'est en général une question fort délicate que celle de savoir si les actes pour lesquels la loi exige l'authenticité, peuvent être valablement faits par un mandataire, en vertu d'une procuration sous-seing privé. *V.* pour les donations, Cass. 19 avril 1843 (Volume 1843); — Pour les reconnaissances d'enfans naturels, Paris, 1er fév. 1812; Riom, 26 fév. 1817, etc.

(2) *V.* sur l'application de la règle *locus regit actum*, et sur la distinction qu'elle comporte, Fœlix, *Droit international privé*, liv. 2, ch. 1 et 2, p. 87 et 111.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 3 nov. 1813, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

motiver chacune de leurs décisions.—En ce que, sur la nullité proposée contre la procuration donnée par le sieur Leray, l'arrêt adopte les motifs du jugement de première instance, lequel se borne à dire que la signature du mandant n'était pas déniée.—En tout cas, dit le demandeur, l'arrêt attaqué, si on pouvait décider qu'il a examiné le moyen de nullité contre la procuration, aurait ouvertement violé la règle *locus regit actum* en n'accueillant pas ce moyen. — Le même arrêt aurait aussi violé l'arrêt 2127 du Code civ., d'après lequel les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par acte authentique, en accordant à une procuration sous seing privé, l'effet d'autoriser le mandataire à hypothéquer valablement les biens du mandant.

Le second moyen de cassation était tiré de la violation de l'art. 1989 du Code civ., d'après lequel le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat. Le demandeur soutenait que l'arrêt attaqué avait faussement apprécié les termes du mandat donné par le sieur Leray, en décidant que ce mandat portait un pouvoir suffisant d'hypothéquer.

Enfin le troisième moyen de cassation était fondé sur une violation de l'art. 2151 du Code civ., et une fausse application de l'art. 689 du Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué avait colloqué les dames Leray et les héritiers de Staël, non-seulement pour le capital de leurs créances et les deux années d'intérêts qui, d'après la loi, ont même rang que le capital, mais encore pour les intérêts échus de leurs créances depuis la dénonciation de la saisie sur laquelle avaient été vendus les biens dont le prix était à distribuer.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur le premier moyen, relatif à la forme de la procuration donnée par Leray de Chaumont père à Vincent Leray son fils; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du Code civ., les immeubles situés en France, même ceux qui sont possédés par des étrangers, sont régis par la loi française; que, par conséquent, il suffit, pour la validité d'une procuration portant pouvoir d'hypothéquer des immeubles situés en France, qu'elle soit conforme aux dispositions des lois françaises;—Attendu que, d'après l'art. 1985 du Code civ., le mandat peut être donné par écrit sous seing privé; que cette règle est générale, et que la loi n'y a pas fait exception pour le cas où le mandat contient pouvoir d'hypothéquer; que l'art. 1988, concernant le mandat à l'effet d'hypothéquer, n'exige d'autre condition, si ce n'est que ce mandat soit exprès;—Qu'il suit de là que la Cour royale d'Orléans, en se fondant, pour écarter la prétendue nullité de la procuration, sur ce que la signature du constituant n'était pas déniée par le baron d'Etchegoyen, et suffisait pour valider le mandat dont il s'agit, n'a violé aucune loi, et a motivé son arrêt en ce chef d'une manière claire et précise.

Sur le deuxième moyen, relatif à la nature et à l'étendue des pouvoirs contenus dans la procuration dont s'agit; — Attendu que la Cour d'Orléans, en déclarant que la faculté de donner hypothèque, exprimée dans la procuration, s'appliquait à tous les cas prévus dans cet acte, n'a fait qu'interpréter une convention, et que, par conséquent, sa décision, sur ce point, ne peut donner ouverture à cassation, etc.

Sur le troisième moyen, relatif à la disposition de l'arrêt qui a alloué aux héritiers de Staël, outre les intérêts de deux années et de l'année courante, ceux qui ont couru depuis la dénonciation de la saisie immobilière de la terre de Chaumont jusqu'à l'adjudication de cette terre; —Attendu que la disposition restrictive de l'art. 2151 du Code civ., portant que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement et l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, n'est pas applicable aux intérêts qui courent depuis la dénonciation de la saisie immobilière jusqu'à l'adjudication; qu'en effet cette limitation ne peut concerner que le créancier qui, laissant volontairement accumuler une grande masse d'intérêts, porterait, par cette négligence, préjudice aux créanciers postérieurs, tromperait l'espérance légitime que ceux-ci avaient d'être payés, et par là tendrait à détruire les avantages du système de la publicité des hypothèques; qu'elle est donc étrangère aux intérêts qui courent postérieurement à la dénonciation de la saisie, puisque l'effet de cet acte étant d'immobiliser les fruits, de les soustraire à l'action individuelle des créanciers, et de les mettre sous la main de la justice comme l'immeuble même, les créanciers inscrits, à dater de cette époque, n'ont plus aucun moyen de se faire payer de leurs intérêts, et qu'ainsi l'accumulation de ces intérêts ne peut leur être imputée; — Attendu que, lorsque le Code civil a été discuté, la loi qui régissait les expropriations, n'admettait pas l'immobilisation des fruits; que le Code de procédure, postérieur de plusieurs années au Code civil, est, à cet égard, introductif d'un droit nouveau; qu'en séquestrant les fruits pendant la poursuite, pour les réunir au prix de l'immeuble, il a, par une conséquence nécessaire, excepté les intérêts qui courent durant la même période, de la rigueur de la limitation portée dans l'art. 2151 du Code civ.; — D'où il suit que ces intérêts doivent, comme accessoires, suivre le sort du principal, et être colloqués au même rang que ce principal; —Que s'il en était autrement, les lenteurs et les difficultés qu'il dépendrait souvent des derniers créanciers inscrits de faire naître, tourneraient à leur avantage et au détriment des créanciers antérieurs, puisque ceux-ci, quant aux intérêts qui courraient pendant la poursuite, se trouveraient déchus de leur rang hypothécaire, et que les fruits immobilisés augmentant les sommes à distribuer, profiteraient exclusivement à ceux-là; qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué, en colloquant au même rang que le principal les intérêts dont il s'agit, a fait une juste application de l'art. 689 du Code de proc, et n'a pas violé l'art. 2151 du Code civ.;—Rejette, etc.

Du 5 juill. 1827.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de Larigaudie. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, M. de Lagrange.

ACCUSÉ.—COPIES DE PIÈCES.

Lorsque deux accusés du même crime sont jugés à des sessions différentes, il doit être délivré à chacun d'eux une copie gratuite des pièces de la procédure: la loi qui veut qu'il ne soit délivré qu'une seule copie pour tous les accusés, ne s'entend que du cas où tous les accusés sont jugés à une même session. (Cod. inst. crim., 315.) (1)

La simple omission de cette délivrance n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats et du jugement; mais s'il y a réclamation de

(1) V. nos observations placées sous les arrêts Cass. 22 vend. et 17 brum. an 8, et conf., Cass. 10 déc. 1824, et la note.

l'accusé, le refus d'y faire droit entraîne cette nullité. (Cod. inst. crim.. 408.) (1)

(Ve Gilmaire.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 305 du Code d'inst. crim. porte qu'il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et, dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins, il est évident qu'il s'agit, dans cette disposition, des accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble; — Qu'il ne saurait suffire, en effet, qu'il eût été délivré une copie des pièces spécifiées dans l'art. 305 à un coaccusé du même crime, jugé à d'autres Assises, puisque cette copie n'a pu servir à la défense de l'accusé jugé postérieurement, et que leur défense n'a pu être commune; — Que c'est cependant sur le fondement que la copie réclamée par la demanderesse avait été délivrée à sa coaccusée, jugée plus de trois ans auparavant à la Cour d'assises de la Seine, que la Cour d'assises du même département a rejeté la réclamation élevée à ce sujet, à la séance du 12 mai dernier, par le défenseur de la demanderesse; — Que si la Cour d'assises lui accorda le chef de demande tendant à obtenir la communication du dossier, cette communication ne pouvait remplacer, pour la facilité de préparer la défense, la copie que l'art. 305 ordonnait de délivrer; — Qu'il suit de là que la demanderesse a été privée d'une pièce qu'elle regardait comme indispensable à sa défense, et dont la loi lui avait assuré la délivrance gratuite, avec une sollicitude toute particulière, en chargeant spécialement le président, les juges et le procureur général, de veiller à l'exécution des dispositions de l'art. 305; — Que si l'omission de cette délivrance n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats et du jugement, il en est autrement du refus de la donner lorsqu'elle est demandée, et dès lors reconnue nécessaire à la défense; — Que l'arrêt de la Cour d'assises prouve qu'on n'a pas accédé à la demande; — Que le refus d'y satisfaire, qui a eu lieu dans l'espèce, a porté atteinte au droit sacré de la défense, et que toute violation de ce droit emporte nullité; — Casse, etc.

Du 6 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

Nota Le 15 juin précédent, une décision semblable avait été rendue, au rapport de M. Brière, sur le pourvoi de François Faye.

1° DÉCRETS IMPÉRIAUX.—FORCE OBLIGATOIRE.

2° JUGE AUDITEUR.—COUR D'ASSISES.

1° *Les décrets impériaux ont force de loi lorsqu'après avoir été solennellement promulgués suivant la forme ordinaire, ils n'ont point été dénoncés comme inconstitutionnels par les corps politiques de l'Etat.* (Décr. du 22 mars 1813.) (2)

2° *Les juges auditeurs peuvent faire partie des Cours d'assises, lorsqu'ils n'y siègent qu'en remplacement de juges plus anciens.* (Ord. du 18 nov. 1823.) (3)

(Pelicat.)

Du 6 juillet 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Petit de Gatines.

SAGE FEMME.—EXERCICE ILLÉGAL.—BONNE FOI.

La femme qui exerce l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi, ne peut être renvoyée de la poursuite sur le motif qu'ayant obtenu un brevet de capacité de l'un des membres du jury et une autorisation du préfet, elle a agi de bonne foi. (L. du 19 vent. an 11, art. 35.) (4)

(Femme Turgué.)

Jeanne Gombaud avait obtenu de l'un des membres du jury médical de son département, un certificat de capacité dans l'art des accouchemens, et plus tard, de son préfet, l'autorisation d'exercer cet art.—Ainsi munie de ces pièces, Jeanne Gombaud fait quelques accouchemens.—Mais le ministère public en ayant en connaissance, réclame contre elle l'application des peines portées par la loi du 19 vent. an 11, d'après laquelle les sages femmes ne peuvent exercer leur état qu'après avoir obtenu un diplôme du jury médical, et s'être fait inscrire sur les listes tenues à cet effet au tribunal et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel elles veulent se fixer.—Jeanne Gombaud répond qu'elle s'était cru suffisamment autorisée, par les deux pièces dont elle était porteur, à exercer l'état de sage-femme; que sa bonne foi à cet égard fait disparaître toute idée de délit de sa part; et qu'ainsi, elle doit être renvoyée de la plainte portée contre elle.

22 juin 1826, jugement du tribunal de police correctionnelle de Saintes, qui, jugeant sur appel, et accueillant l'exception de bonne foi, relaxe en effet Jeanne Gombaud.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 30, 31, 32, 34, 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11: — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par le tribunal correctionnel de Saintes, que Marie-Jeanne Gombaud, femme de Louis Turgué, a exercé l'art des accouchemens sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précités de la loi du 10 vent. an 11, d'où il suit qu'elle était passible des peines portées par la même loi; — Que, néanmoins, ledit tribunal a refusé de lui appliquer aucune peine d'après des circonstances de bonne foi non admises par la loi: — Que ce tribunal a ainsi outre-passé les limites de ses attributions et formellement violé la loi pénale applicable au fait par lui reconnu constant; Casse, etc.

Du 6 juillet 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Por-

(1) *V.* Cass. 15 juin 1827, et la note Il suffit qu'une formalité soit substantielle au droit de la défense pour que le refus de la remplir emporte nullité, lors même que cette nullité ne serait pas prononcée par la loi. *

(2) C'est là un point de droit constitutionnel qui a été nombre de fois consacré. *V.* Cass. 27 mai 1819, et 12 déc. 1823, et les notes.

(3) Cette question n'a plus d'intérêt, les juges-auditeurs ayant été supprimés par la loi du 10 déc. 1830.

(4) *V.* conf., Cass. 19 fév. 1827.—Toutes les infractions qui consistent dans l'omission de certaines formalités, existent nécessairement par le seul fait de cette omission : la bonne foi ne peut être une excuse, car ici la loi n'incrimine nullement l'intention ; elle prescrit la formalité comme une garantie ; peu importe que cette formalité soit omise par légèreté, ignorance ou mauvaise foi ; le résultat est le même; la contravention existe dans tous les cas. *

talis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° GRACE.—Effets.—Droits civils.
2° Témoins en matière criminelle.—Incapacité.—Grace.

1° *Les lettres de grâce qui ne portent que la remise de la peine et ne contiennent pas réintégration de l'individu gracié dans la jouissance de ses droits civils, ne délient pas celui à qui elles sont accordées, des incapacités par lui encourues par suite de sa condamnation* (1).

2° *Ainsi, le condamné aux travaux forcés à qui il a seulement été fait remise de sa peine, reste incapable d'être entendu en témoignage devant une Cour d'assises, autrement qu'à titre de renseignement, à moins qu'il ne soit prouvé que la condamnation prononcée contre lui n'a pas reçu exécution* (2).

(Jacquin.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que les lettres de grace qui ne portent que la remise de la peine et ne contiennent pas la réintégration de l'individu gracié dans la jouissance de ses droits civils, ne délient pas celui à qui elles sont accordées de l'incapacité de témoigner en justice qu'a encourue cet individu par sa condamnation; — Que, dans l'espèce, rien n'établit que le témoin à décharge, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et auquel on a refusé de l'entendre sous la foi du serment, n'eût pas subi l'exécution de son jugement de condamnation; —Rejette, etc.

Du 6 juillet 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX. — Acte imparfait. — Signature.— Jury (questions au).

L'accusation d'avoir fabriqué et écrit un acte sous le nom d'un fonctionnaire, ne peut s'entendre autrement que d'un acte régulier et revêtu de la fausse signature de ce fonctionnaire, la fabrication d'un acte quel qu'il soit, dépourvu de signature, ne constituant ni crime ni délit. (Cod. pén., 147.) (3)

Par suite, il ne doit pas être posé au jury, sur une telle accusation, deux questions, l'une relative à la fabrication de l'acte, l'autre relative à la contrefaçon de la signature. Il suffit que la question soit posée sur le premier point : le mot acte emportant l'idée d'un écrit parfait et revêtu de ses formes légales (4).

(Intérêt de la loi. —*Aff.* Bel)

Du 7 juill. 1827.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—Concl., M. Fréteau de Pény, av. gén.

BOISSONS. — Débitant. — Voisin. — Visite domiciliaire —Arrêté du préfet.

L'arrêté d'un préfet autorisant, en conformité de l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816, les employés des contributions indirectes à exercer chez le voisin d'un débitant, dont l'habitation a des communications intérieures avec celle du débitant, est exécutoire provisoirement et nonobstant toute opposition ou pourvoi pour le faire rapporter.

Il soumet le voisin aux mêmes obligations que le débitant, quant à l'exercice des employés; en conséquence, le voisin qui, sur l'exhibition de cet arrêté, ne laisse pas exercer immédiatement les employés, devient passible de l'amende de 50 fr. à 300 fr. prononcée par l'art. 96 de la loi du 28 avril 1816.

Les employés, porteurs d'un tel arrêté, ne sont pas obligés, pour exercer chez le voisin, de se faire accompagner du juge de paix, ou autre fonctionnaire public. — Ce cas ne peut être assimilé à celui où les employés veulent visiter l'intérieur d'habitations appartenant à des particuliers non sujets à l'exercice. (L. du 28 avril 1816, art. 56, 62, 63 et 237.) (5)

(Contributions indirectes — C. Chédane.)

Du 7 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. Bailly.— *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

VAGABONDAGE. — Étrangers. - Jugement.

L'art. 272, Cod. pén., n'autorise l'expulsion hors de France des étrangers, que lorsqu'ils ont été déclarés vagabonds par jugement (6).

La chambre du conseil n'est pas compétente pour déclarer un étranger vagabond et ordonner qu'il sera traduit devant l'administration pour être conduit, s'il y a lieu, hors du territoire : elle ne peut que le renvoyer devant le tribunal correctionnel.

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Metzlger.)

Réquisitoire.—« Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour une ordonnance en date du 4 août 1826, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Étampes déclare que le nommé *Nicolas Metziger*, de Losheim, canton de Merz g (Prusse), est en état de vagabondage, et ordonne que cet individu sera traduit, à la diligence du procureur du roi, devant M. le directeur de la police, pour être conduit, s'il y a lieu, hors du territoire du royaume, en exécution de l'art. 272 du Code penal.—Cet article n'autorisant l'expulsion hors de France que des étrangers qui ont été declarés vagabonds par jugement, comme la Cour de cassation l'a reconnu par les considérans de l'arrêt qu'elle a rendu le 9 septembre dernier, dans l'affaire du nommé *Muzzioli*, la chambre du conseil, dont les ordonnances ne sont pas des jugemens, en a évidemment fait une fausse application;—Elle a de plus excédé ses pouvoirs en déclarant que l'état de vagabondage était constant, parce que les chambres du conseil, appelées uni-

(1) Le même principe a été appliqué en matière de récidive. *V.* Cass. 11 juin 1825, et la note. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Grâce*, § 1er, n° 23.

(2) Cette dernière partie de la solution ci-dessus a été vivement critiquée par Merlin, *Quest.*, v° *Témoin judiciaire*, § 10, en ce que l'incapacité du témoin étant une conséquence de l'exécution de l'arrêt de condamnation, l'exécution, au lieu d'être présumée de droit, aurait dû, suivant lui, être prouvée avant que l'on pût en induire l'incapacité du témoin. — La question au surplus est sans intérêt aujourd'hui, en présence de la nouvelle rédaction de l'art. 28 du Code pén. qui fait commencer la dégradation civique, résultant de la condamnation aux travaux forcés, à la réclusion, etc., et par suite l'incapacité d'être entendu en témoignage, non pas seulement du jour de l'exécution, mais du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

(3 et 4) *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 370.

(5) *V.* conf., Cass. 9 avril 1825.—Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n°s 1[illegible] et 185.

(6) *V.* conf., Cass. 9 sept. 1826, et la note; 6 déc. 1832; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 51.

quement à statuer sur l'existence de la prévention et sur la compétence, sont sans qualité pour décider que l'inculpé est coupable du délit qui lui est imputé; — Enfin, dès qu'elle reconnaissait la prévention de vagabondage comme suffisamment établie, elle aurait dû se borner à renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent, pour y être jugé sur ce délit; — Ce considéré, etc.;—Fait au parquet, ce 3 mars 1827.

« *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 441 du Code d'inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance y dénoncée, etc.

Du 7 juill. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

BOISSONS. — FALSIFICATION. — MARCHANDS DE VINS DE PARIS.

L'existence dans les magasins d'un marchand de vins de Paris d'eaux colorées et préparées, et de matières quelconques propres à falsifier les vins, constitue, indépendamment de la vente des vins falsifiés, la contravention prévue par les art. 475, n° 6, et 476, Cod. pén.

Le décret du 15 déc. 1813, sur le commerce des vins à Paris, et d'après lequel la seule détention par un marchand de vins de matières propres à les falsifier est passible de peines de police, est obligatoire pour les tribunaux (1).

(Pichenot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 475, n° 6 du Code pén., et l'art. 11 du décret du 15 déc. 1813, portant règlement sur le commerce des vins, à Paris;—Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du décret précité, le seul fait (indépendamment de la vente et du débit) de l'existence, dans les caves, celliers, et autres parties du domicile ou magasin des commerçans en vins, d'eaux colorées et préparées, et de matières quelconques propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, est punissable des peines portées par le Code pénal; — Attendu, en fait, qu'il a été légalement constaté par un procès-verbal régulier, reconnu par Pichenot, prévenu, et déclaré constant par le jugement attaqué, qu'on a trouvé et saisi, dans les lieux occupés par Pichenot, une feuillette contenant des eaux colorées sur lie, ainsi que des rinçures de pièces de vin et de son comptoir; — Attendu qu'en déclarant inapplicables les peines déterminées par le Code pénal et par le décret du 15 déc. 1813, sous prétexte que rien ne justifiait que le prévenu eût vendu ou débité des boissons falsifiées, le tribunal de police de Paris, par son jugement du 14 juin 1827, a créé une exception non admise, ou plutôt écartée par le décret précité; en quoi il a violé l'art. 65 du Code pénal, le décret du 15 déc. 1813, et les dispositions pénales applicables à la contravention dont il s'agit;—Casse, etc.

Du 7 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

HOMICIDE INVOLONTAIRE.—PEINE.

L'homicide involontaire n'est punissable qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens.—Une déclaration du jury constatant seulement que l'accusé est coupable d'homicide involontaire, sans ajouter que ce fait est la suite d'une maladresse, d'une imprudence, etc., ne suffit donc pas pour asseoir une condamnation. (C. pén., 319.) (2)

(Lecourt.)

« Le procureur général expose, etc...—Lecourt était accusé d'homicide volontaire ou de meurtre.—Le jury ayant déclaré que l'homicide dont il reconnaissait l'accusé coupable n'avait pas été commis volontairement, la Cour d'assises a condamné Lecourt à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 319 du Code pénal, relatif aux homicides involontaires commis *par maladresse, imprudence, inattention, négligence*, ou *inobservation des réglemens*. — La Cour d'assises a considéré que tout homicide commis involontairement l'a été nécessairement par imprudence, maladresse, inattention, négligence, ou inobservation des règlemens; qu'ainsi, il aurait été inutile, de la part du jury, d'exprimer que celui dont a été accusé Lecourt avait été commis de l'une de ces manières; que si, par hypothèse, il pouvait en être autrement, l'espèce d'homicide commis par Lecourt serait au moins d'une nature plus grave que l'homicide prévu par l'art. 319 du Code pénal, et que ce serait supposer dans la loi une lacune qui ne peut y exister, que de prétendre que l'homicide plus grave pourrait rester impuni, tandis que l'homicide d'une moindre gravité peut l'être d'une peine qui peut aller à deux années d'emprisonnement; qu'il résulte des art. 327 et 328 du même Code, que les seuls cas où l'homicide ne constitue ni crime, ni délit sont ceux où il était ordonné par la loi, commandé par l'autorité légitime, ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui; enfin, que Lecourt ne se trouvait dans aucun de ces cas, et que d'ailleurs il ne se trouve pas plus dans aucun de ceux prévus par les art. 321, 322 et 324, § 2, du Code précité.— Ces motifs sont erronés.— Les dispositions du Code pénal relatives aux *crimes et délits excusables*, comme celles relatives à l'*homicide, aux blessures et aux coups non qualifiés crimes ni délits*, ne sont évidemment applicables qu'à l'homicide, aux blessures et aux coups *volontaires*, et la Cour d'assises n'avait dès lors aucune induction à tirer de ces dispositions.— Les art. 319 et 320 sont les seuls qui concernent l'homicide, les blessures ou

(1) L'art. 11 du décret du 15 déc. 1813 a étendu les termes de la loi pénale à un cas nouveau qu'elle n'avait point prévu : celui de la simple possession de matières propres à falsifier les vins. L'application de ce décret a été l'objet de la résistance du tribunal de la Seine. La Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence par arrêts des 4 août 1827; 20 mars, 28 avril et 1er mai 1828. Au reste, ce décret n'a été rendu que pour Paris seulement. *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 451, et t. 8, p. 379.

(2) *V. conf.*, Cass. 15 sept. 1825, et 6 avril 1827.—Comme le disent MM. Chauveau et Hélie. « Les circonstances énumérées par l'art. 319 peuvent seules constituer le délit : ce sont là les seules fautes qui aient paru assez graves pour revêtir ce caractère. La loi a réellement défini, en les énumérant, la nature de la criminalité qu'elle voulait punir. » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 474.)

coups involontaires punissables.—Si tout homicide involontaire était nécessairement accompagné de maladresse, imprudence, etc., de la part de celui qui l'a commis, l'art. 319 n'aurait fait aucune mention de ces circonstances; mais il n'en est pas ainsi. Il ne serait pas difficile de présenter des hypothèses où la maladresse, l'imprudence, viendraient de la part de l'homicidé, et d'autres où il n'y aurait d'aucun côté ni imprudence, ni maladresse, mais où l'homicide serait dû à un concours fortuit de circonstances malheureuses. Le Code pénal de 1791 l'avait reconnu par une disposition expresse, qui n'a sans doute été rejetée de celui de 1810 que parce qu'elle aura été regardée comme surabondante et inutile. L'art. 1er, section 1re du titre 2 de la 2e partie de ce Code, porte : « qu'en cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. » Ce n'est pas de ces hypothèses sans doute que parle la Cour d'assises, lorsqu'elle dit que, dans ces cas, l'homicide involontaire serait plus grave que celui commis par maladresse, imprudence, etc.; car ces hypothèses excluent toute espèce de criminalité.—Il est donc nécessaire, pour que l'auteur d'un homicide involontaire soit condamné aux peines portées par l'art. 319 du Code pénal, qu'il ait été déclaré par le jury avoir agi avec maladresse, imprudence, etc., comme la Cour l'a jugé par un arrêt du 15 sept. 1825, relativement à celui qui a été la cause involontaire de l'homicide.—Ce considéré, etc.—Fait au parquet, le 4 avril 1827.

« *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'article 441 du Code d'inst. crim. ;— Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt y dénoncé.

Du 7 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

1° CABARET. — FERMETURE. — EXCUSE. — FORCE MAJEURE.

2° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.-SOLIDARITÉ.

1° *Lorsqu'il est constaté que le cabaretier a été empêché par les buveurs de fermer son cabaret à l'heure prescrite par les réglemens, il n'y a de sa part aucune contravention.* (Cod. pén., 471, n° 15.) (1)

2° *Le jugement qui condamne plusieurs prévenus d'une même contravention aux frais par égales parties entre eux, est une violation de la loi qui veut que la condamnation soit solidaire.* (Cod. inst. crim., 162.)

(Intérêt de la loi.— *Aff.* Lagrange, Gruyer et autres.)— ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 159 du Code d'inst. crim., et 156 du décret du 18 juin 1811 ; — Attendu que, dans l'état des faits déclarés constans par le jugement, il n'y a eu, de la part de la prévenue, ni delit ni contravention : d'où il suit que le tribunal, en la renvoyant des poursuites, s'est exactement conformé à l'art. 159 du Code d'inst. crim.;— Rejette le pourvoi du commissaire de police de Nantes;

Et faisant droit sur les réquisitions du procureur général du roi, dans l'intérêt de la loi, contre la disposition du jugement qui condamne les sept individus qui y sont désignés aux frais par égales parties entre eux: — Attendu que cette disposition du jugement contient une violation formelle de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, portant que la condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures solidairement contre les auteurs et complices du même fait;— Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition du jugement dont il s'agit, etc.

Du 7 juill. 1827.— Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

1° CASSATION.—CHOSE JUGÉE.

2° MOTIFS DE JUGEMENT.—INTERVENTION.

3° DEMANDE NOUVELLE.—VENTE.—NULLITÉ.

1° *L'exception de chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation* (2).

2° *L'admission d'une intervention est suffisamment motivée par ces mots : « Attendu que les intervenans ont intérêt et capacité pour intervenir. »* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.)

3° *L'intervenant, dans une instance ayant pour objet de faire statuer sur l'effet ou la validité d'une vente, peut conclure à la nullité de cette vente en cause d'appel, bien que son intervention ayant été rejetée de prime abord en première instance, il n'ait pas pu y prendre de telles conclusions, et qu'ainsi la question de validité ou invalidité de la vente n'ait pas été jugée avec lui.—Ce n'est pas là former en appel une demande nouvelle.* (Cod. proc., 464 et 473.)

(Delamarre— C. Dupont.)

Delamarre réclamait diverses marchandises qu'il disait lui avoir été vendues par Lainé, commerçant tombé depuis en faillite. — Son action était dirigée contre Levaux, consignataire de ces marchandises. — En cet état, une demande en intervention est formée au nom de Dupont et Imbault, agissant en qualité de *syndics* de la faillite Lainé. — Cependant il n'était pas encore certain que Dupont et Imbault fussent en effet syndics; cette qualité leur était contestée, et sur ce point il y avait procès devant le tribunal de la Seine; aussi Delamarre les soutint-il non recevables dans leur intervention, et les prétendus syndics se bornèrent-ils à demander qu'il fût sursis au jugement du procès jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur qualité.

---

(1) Il ne suit pas de cet arrêt que la contravention trouve une excuse dans la bonne foi du delinquant : ce n'est pas sa bonne foi qui l'excuse, c'est la force majeure à laquelle il n'a fait qu'obéir; or, on ne peut lui imputer une infraction matérielle qui lui a été imposée par la force. Si les contraventions matérielles n'admettant pas les excuses résultant de l'intention, elles admettent nécessairement celles qui résultent de la contrainte ou de la force majeure; on peut commettre une contravention par ignorance ou par simple négligence; mais on n'en commet aucune, quand on n'a pas été libre de ne pas la commettre. *

(2) Principe constant. *V.* Cass. 25 janv. 1825; 24 déc. 1827; 17 nov. 1840 (Vol. 1841.1.165); 29 déc. 1841 (Vol. 1842.1.213), et les arrêts auxquels il y a renvoi.—*V.* aussi sur la règle qu'on ne peut présenter efficacement en Cour de cassation un moyen du fond qui n'a pas été soumis aux juges d'appel, Cass. 27 avril 1824; 21 fév. 1827, et les notes.

16 août 1824, jugement du tribunal de Calais qui rejette l'intervention. — 11 oct. suivant, nouveau jugement qui accueille la demande de Delamarre, et condamne, en conséquence, Levaux à remettre les marchandises.

Appel contre le premier jugement au nom de Dupont et d'Imbault, et contre le second au nom de Levaux. — Arrêt qui joint les deux appels. — Pendant l'instance sur ces appels, le tribunal et la Cour royale de Paris, par jugement et arrêt des 22 mars et 24 août 1825, refusent à Dupont et à Imbault la qualité de syndics. — Cependant il ne paraît pas que Delamarre s'appuie de cette circonstance pour faire écarter l'intervention; il semble au contraire qu'il tire tous ses moyens à cet égard de ce qu'il n'y aurait pas *justification suffisante* de la qualité de syndics. — De leur côté, les prétendus syndics ajoutent aux conclusions qu'ils avaient prises en première instance: là ils n'avaient demandé qu'un sursis; en appel ils demandent la nullité pure et simple de la vente dont Delamarre réclamait l'exécution.

19 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Douai, qui réformant, déclare l'intervention recevable, et, au fond, annulle la vente consentie par Lainé à Delamarre :—« Attendu que les créanciers ont reçu de la loi le droit d'agir dans l'intérêt de la masse des créanciers, pour la conservation de l'avoir du failli; que, dans l'espèce, les syndics avaient intérêt et capacité pour intervenir; que, par conséquent, c'est mal à propos que les premiers juges ont rejeté leur intervention;— Qu'il résulte des registres de Lainé, et des circonstances de la cause, que la vente est simulée et frauduleuse. »

POURVOI en cassation de la part de Delamarre. — 1er *Moyen, divisé en deux branches* : Violation de la chose jugée. L'arrêt de la Cour de Paris, du 24 août 1825, avait *irrévocablement* enlevé à Dupont et à Imbault leur prétendue qualité de syndics; dès lors l'arrêt attaqué n'a pu admettre leur intervention comme tels, sans contrevenir à la chose jugée. — Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les fins de non-recevoir contre la demande en intervention, sans en donner de motifs.

2e *Moyen* : Violation des art. 464 et 473 du Code de proc. civ. — En première instance, il n'avait été conclu, de la part de Dupont et Imbault, qu'à un simple sursis; la question de validité de la vente consentie à Delamarre n'avait pas même été soulevée; dès lors elle n'a pas pu l'être en appel, parce qu'elle aurait le caractère d'une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 du Code de proc., d'après lequel aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen que le demandeur fait résulter d'une violation de l'autorité de la chose jugée et d'une omission de motifs: —Attendu, sur la première partie du moyen, qu'il ne résulte d'aucun des actes de la procédure ni de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, qu'il ait été excipé, devant la Cour royale de Douai, de l'autorité de la chose jugée, par le jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, du 22 mars 1825, et par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 août suivant; que rien ne justifie soit la production de ces jugement et arrêt devant la Cour royale de Douai, soit l'identité d'objet de la contestation qui lui était alors soumise avec celui desdits jugement et arrêt de Paris;

Attendu, sur la deuxième partie du moyen, fondée sur le reproche d'une omission de motifs que l'arrêt attaqué déclare que l'intervention des syndics est doublement justifiée au procès, tant du chef d'intérêt que du chef de capacité; et que cette énonciation doit être entendue dans le sens qui était plus spécialement l'objet du litige; qu'ainsi le moyen présenté n'est justifié, en fait, sous aucun des deux rapports d'autorité de chose jugée et d'absence de motifs;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation des art. 464 et 473 du Code de proc.:—Attendu que l'action principale introduite par le demandeur en cassation devant le tribunal de commerce de Calais, tendait à faire prononcer la validité de la vente qu'il prétendait lui avoir été faite légalement des marchandises entreposées à Calais; que la demande en nullité de cette vente était la défense nécessaire à cette action principale; qu'à ce titre elle pouvait, aux termes de l'art. 464 du Code de proc., être proposée en cause d'appel; — Attendu que l'affaire ayant été jugée au fond et définitivement en première instance, il ne pouvait y avoir et il n'y a eu réellement aucune application de l'art. 473 du même Code; d'où résulte que l'arrêt attaqué ne présente aucune contravention auxdits art. 464 et 473 invoqués par le demandeur; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° **COMPTABLES.** — HOSPICES. — COMPÉTENCE.

2° MANDAT (SUBSTITUTION DE).—HOSPICES. — RESPONSABILITÉ.

1° *C'est aux tribunaux, et non à l'administration, qu'il appartient de juger la question de savoir si un receveur des hospices, autorisé à se substituer dans sa gestion un tiers désigné, doit être tenu de répondre du déficit existant dans les recettes opérées par ce tiers. — Cette question, toute d'appréciation des effets d'une substitution de mandat, diffère essentiellement d'une question de comptabilité administrative, dans laquelle il s'agirait de comptes à rendre par le receveur ou de forcements de recette contre lui* (1).

2° *Un receveur des hospices qui, en vertu de l'autorisation expresse et nominale de l'administration, s'est substitué un tiers dans une partie de sa gestion, n'est pas responsable de la gestion de ce tiers, lorsque d'ailleurs aucune négligence grave ne peut être imputée au receveur dans la surveillance qu'il avait à exercer.* (Décr. du 19 vend. an 12, art. 5; Cod. civ., 1994.)

(Hospices de Rouen — C. héritiers Lemoyne.)

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'il ne s'est agi, tant en première instance que sur l'appel, que de savoir si les héritiers du sieur Lemoyne, décédé receveur général des hospices de la ville de Rouen, étaient passibles de la garantie du déficit résultant des recettes ou perceptions de rentes dues aux hospices, faites par le sieur Lebaron, receveur de l'enregistrement à Neufchâtel, préposé à ces recettes par le sieur Lemoyne, en vertu d'une autorisation spéciale et nominative de l'administration des hospices de la ville de Rouen, du 4 fruct. an 12;—Attendu qu'une pa-

(1) *V.* sur ce point, le *Répert. des établissements de bienfaisance* de MM. Durieu et Roche, v° *Contrainte*, nos 7, 8 et 9.

reille question, soulevée par l'administration, autorisée à la poursuivre, comme elle a également été autorisée à former son pourvoi contre l'arrêt dénoncé, constituait une cause purement civile appartenant à la juridiction des tribunaux; — Attendu qu'on n'a jamais élevé de doute, ni sur la délibération du 4 fruct. an 12, ni sur sa légalité; — Attendu qu'il ne s'est pas agi non plus d'un règlement de compte à rendre par le receveur des hospices, ou de forcemens de recettes contre celui-ci, mais uniquement de la question de savoir si, à raison de l'insolvabilité et déconfiture de Lebaron, avec lequel l'administration avait déterminé d'abord le montant des perceptions par lui faites, dont il était comptable, et le montant de celles qu'il aurait omis ou négligé de faire, il y avait lieu de déclarer la succession de l'ancien receveur général, passible d'une garantie de droit, à raison du mandat en soi donné par Lemoyne à Lebaron, dont il pouvait être responsable, soit en général, soit à raison de l'exercice de la surveillance qu'il aurait négligé d'employer; d'où il faut conclure qu'alors, en cause principale comme d'appel, il ne pouvait être question de l'incompétence des tribunaux et de revendication en faveur de l'autorité administrative, tout à fait sans pouvoir pour statuer sur ce qui faisait l'objet du litige;

Attendu, au fond, qu'en droit, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 1994 du Code civ., en jugeant que le mandat donné par Lemoyne, receveur général, au receveur de l'enregistrement de Neufchâtel (le sieur Lebaron), d'après l'autorisation expresse de l'administration, ne le constituait pas responsable de la gestion de celui-ci, d'autant que cet arrêt constate et déclare qu'on ne peut imputer au receveur général aucune négligence grave et propre à entraîner autrement la responsabilité demandée par l'administration des hospices;—Rejette, etc.

Du 10 juillet 1827. — Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, *conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Rochelle.

1° QUESTION D'ÉTAT. — DEGRÉS DE JURIDICTION.—AUDIENCE SOLENNELLE.
2° QUALITÉ (CHANGEMENT DE). — MINEUR.— NOTIFICATION.
3° APPEL INCIDENT.—INTERVENTION.
4° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. —CHOSE JUGÉE.

1° *Lorsqu'une* question de qualité, *touchant à l'état de l'une des parties, est soulevée en appel, par voie incidente et de défense à l'action principale, rien n'empêche qu'elle soit jugée sans avoir subi le premier degré de juridiction, et sans les formalités d'audience solennelle prescrites pour le jugement des* questions d'état. (Cod. proc., 464; Décr. du 30 mars 1808 art. 22.) (1)

2° *Le mineur devenu majeur, est non recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition les jugemens obtenus contre lui, même après sa majorité, à la suite d'instances dans lesquelles il était représenté par son tuteur, s'il n'a pas fait notifier son changement d'état avant ces jugemens.—Dans ce cas, il est censé avoir continué d'être représenté par le tuteur.* (Cod. proc., 474.) (2)

3° *L'intervention d'une partie en cause d'appel ne l'autorise pas à interjeter ensuite appel incident, par voie de requête signifiée d'avoué à avoué; elle ne peut qu'interjeter appel principal, en la forme ordinaire, si elle est encore dans les délais.* (C. proc. civ., 443 et 466.) (3)

4° *Lorsque le jugement d'adjudication définitive est passé en force de chose jugée, il n'y a plus à discuter sur le mérite du jugement d'adjudication préparatoire.—La chose jugée emporte déchéance de tous moyens qui tendraient à la neutraliser; en conséquence, les oppositions qui auraient pu être formées, même régulièrement, à un arrêt par défaut confirmatif de l'adjudication préparatoire, cessent d'avoir effet: l'opposant n'est plus recevable à demander qu'il soit statué sur leur mérite.* (Cod. proc. civ., 157; Cod. civ., 1351.)

(Seur — C. les époux....)

La demoiselle Brousseau fait faire un commandement tendant à saisie immobilière au préjudice de Julie Velcourt, veuve de François Seur et épouse en secondes noces du sieur Randon, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfans issus de son premier mariage. Le commandement est suivi d'une procédure en saisie immobilière, dont les actes sont toujours et uniquement signifiés à la veuve Seur, en sa double qualité.—Cependant, l'un des enfans de la veuve Seur, Decadine-Amaranthe, était majeure à l'époque même du commandement, et un autre de ses enfans, Zulime, atteignit sa majorité peu de temps après. — Soutenant que le défaut de notification a ces deux enfans entraînait la nullité de la saisie immobilière, la veuve Seur s'opposa à l'adjudication préparatoire; mais un jugement du 22 juin 1820 rejeta son exception et prononça cette adjudication. — Appel par la veuve Seur — 29 août suivant, arrêt par défaut de la Cour de Bordeaux, qui confirme. 31 du même mois, jugement prononçant l'adjudication définitive.—Appel de ce jugement.—9 fév. 1821, autre arrêt par défaut également confirmatif. — La veuve Velcourt laisse passer le délai utile pour former opposition a ce dernier arrêt; mais elle en avait déjà formé une contre le précédent, du 29 août, qui maintient le jugement prononçant l'adjudication préparatoire, et l'instance sur cette opposition était encore pendante.

Dans cet état, les demoiselles Décadine-Amaranthe et Zulime Seur, présentent une requête en intervention et concluent, comme leur mère, et par les mêmes motifs, à la nullité de la saisie; elles déclarent, comme héritières naturelles de feu François Seur, leur père, former tierce opposition tant aux jugemens d'adjudication préparatoire et d'adjudication définitive, qu'aux deux arrêts par défaut contre la veuve Seur, leur mère, qui confirmaient ces jugemens.—Enfin, comme héritières naturelles de leur père, et comme héritières testamentaires de Bertrand-Hyacinthe Seur, leur oncle, auxquels appartenaient, par indivis, les biens expropriés, elles déclarent, par requête d'avoué à avoué, se rendre au besoin, incidemment appelantes, des deux jugemens d'adjudication préparatoire et d'adjudication définitive.

La demoiselle Brousseau avait transporté ses droits aux époux.... — Ceux-ci soutiennent les demoiselles Decadine-Amaranthe et Zulime

---

(1) *V.* sur le premier point, anal. dans le même sens, Cass. 23 av. 1827 (aff. *Lafontaine*).—Et sur le second point, Cass. 23 mars 1825; 12 nov. 1839; Bordeaux, 31 janv. 1833, et la note.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 10 déc. 1812, et la note qui accompagne cet arrêt.—*V.* aussi nos observations sur un arrêt de Cass. 24 vend. an 10.

(3) *V.* cependant, Cass. 26 oct. 1808, et la note.

Seur non recevables dans leur tierce opposition : la première, parce qu'elle ne justifie pas de sa prétendue qualité d'héritière naturelle de François Seur; qu'au contraire, il résulte de ses propres pièces, qu'elle est fille adultérine et qu'ainsi, elle n'a pas pu succéder. — Quant à Zulime Seur, on soutient que les poursuites ayant été commencées pendant qu'elle était mineure, elle avait été légalement représentée par sa mère lors des jugemens d'adjudication préparatoire et d'adjudication définitive, bien qu'elle fût alors majeure, à défaut par elle d'avoir notifié son changement d'état, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à former tierce opposition de sa part. — Relativement à l'appel interjeté par les mêmes tant en qualité d'héritières naturelles de François Seur, que d'héritières testamentaires d'Hyacinthe Seur, on soutient que n'ayant été formé que par requête d'avoué à avoué, il ne l'a pas été régulièrement, en ce qu'il ne s'agissait pas d'un simple appel incident, mais bien d'un appel principal, qui devait être interjeté dans la forme ordinaire. Enfin, on soutient que l'opposition formée par la veuve Seur à l'arrêt confirmatif du jugement d'adjudication préparatoire, ne peut plus avoir aucun effet, en ce que le jugement d'adjudication définitive a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'ainsi, cette opposition doit être rejetée.

30 mars 1822, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui rejette la tierce opposition et l'appel des demoiselles Seur, ainsi que l'opposition de la veuve Seur : — « Attendu, en ce qui touche la tierce opposition, quant à Décadine-Amaranthe, prise comme héritière de François Seur, qu'elle n'a aucun titre qui puisse la faire reconnaître comme son héritière naturelle; qu'il résulte, au contraire, de son acte de naissance, produit par elle, pour justifier de sa qualité d'héritière de François Seur, et le rapprochant de l'acte de divorce du même François Seur avec Julie Pineau, sa première épouse, qu'elle ne peut, sous aucun rapport, se dire copropriétaire du domaine exproprié; que dès lors, elle n'a ni qualité ni droit pour critiquer les actes en expropriation de ce domaine; — Attendu que les défendeurs, sans être tenus de soulever une question d'état, ont toujours la faculté de vérifier les qualités dont on veut se prévaloir pour les dépouiller d'un droit acquis, et d'en écarter les conséquences lorsque les qualités sont diamétralement en opposition avec les titres produits pour les justifier, nulle fin de non-recevoir ne pouvant les priver du droit de se défendre par une exception conservatrice de leurs intérêts;

« Attendu, quant à Zulime Seur, qu'elle ne peut pas être admise à former tierce opposition envers des jugemens et arrêts dans lesquels elle a été partie et légalement représentée; — Attendu que tous les actes de la procédure en expropriation, entreprise à la requête de la demoiselle Brousseau, ont été dirigés contre elle à une époque où elle était en minorité, et par conséquent ont dû être notifiés à sa tutrice chargée par la loi de défendre ses intérêts; — Attendu que, s'il est vrai qu'elle fût devenue majeure au moment où la procédure a été commencée et l'affaire en état, lorsque le jugement d'adjudication préparatoire a été rendu par le tribunal de première instance, son changement d'état n'ayant pas été dénoncé par elle à la poursuivante, il a dû être procédé, par le tribunal, dans l'état où était la cause, aux termes des art. 342 et 348 du Code de proc.

« En ce qui touche l'appel interjeté par Décadine et Zulime Seur, des jugemens des 22 juin et 31 août 1821 : — Considérant qu'elles ont interjeté leur appel sous une double qualité, et comme héritières naturelles de François Seur, leur père, et comme héritières testamentaires de Bertrand-Hyacinthe Seur, leur oncle; — Attendu, quant à Décadine, prise comme héritière de François Seur, que les mêmes principes qui ne permettent pas d'accueillir la tierce opposition qu'elle a formée envers les jugemens et arrêts qu'elle attaque par cette voie, la rendent également non recevable à se porter appelante de ces mêmes jugemens; — Attendu, quant à Zulime Seur, prise aussi comme héritière de François Seur, son père, qu'elle est devenue maîtresse de ses droits et actions au moment où le tribunal de première instance a rendu le jugement attaqué; qu'il lui appartenait bien, mais à elle seule, relativement à son intérêt, d'attaquer ces jugemens par la voie de l'appel; — Attendu que Julie Velcourt (la dame Randon), sa mère, n'ayant plus aucun droit de la représenter dans une procédure nouvelle, Zulime était tenue, d'après les règles de la procédure, d'interjeter son appel dans la forme voulue par l'art. 456 du Code de proc. civ., puisqu'il s'agissait bien évidemment d'un appel principal; — Attendu que c'est par requête que l'appel a été interjeté et que dès lors cet appel doit être déclaré irrégulier et nul; — Attendu que l'appel d'Amaranthe et Zulime Seur, prises encore comme héritières testamentaires de Bertrand-Hyacinthe Seur, leur oncle, doit aussi être déclaré irrégulier et nul, par les mêmes raisons qui viennent d'être exposées relativement à Zulime Seur, prise comme héritière de son père; — Attendu, qu'en effet, comme héritières testamentaires de Bertrand-Hyacinthe Seur, elles ne peuvent agir et procéder que comme il aurait pu agir et procéder lui-même; — Attendu que Bertrand-Hyacinthe Seur, partie principale en première instance, n'aurait pu se dispenser, à peine de violer les formes prescrites par l'art. 456 précité, de signifier son acte d'appel à personne ou domicile; — Attendu que cette marche, la seule régulière et légale, était obligatoire pour ses héritiers comme pour lui-même; d'où il suit que, considéré sous ce point de vue, leur appel doit encore être écarté;

« En ce qui touche l'opposition formée par Julie Velcourt envers l'arrêt de la Cour, du 29 août 1820, par lequel il a été statué que le jugement du 22 juin, portant adjudication préparatoire, sortirait son plein et entier effet : — Attendu que cette opposition ne saurait être accueillie, quand bien même elle serait fondée, parce qu'un nouvel arrêt de la Cour, rendu par défaut, mais qui a obtenu, à son égard, tant en son nom qu'au nom qu'elle agissait, l'autorité de la chose jugée, a rejeté l'appel par elle interjeté du jugement du 31 août 1820, qui a prononcé l'adjudication définitive; — Attendu qu'il suit de ce prononcé, devenu irrévocable, à défaut d'opposition dans le délai de la loi, et dont, par conséquent, le résultat ne peut plus être mis en question par Julie Velcourt, au nom qu'elle est prise, qu'il n'y a plus lieu d'examiner si les moyens qu'elle avait fait valoir en première instance, contre la procédure en expropriation forcée, étaient ou n'étaient pas fondés. »

POURVOI en cassation de la part des demoiselles Decadine-Amaranthe Seur, Zulime Seur, et de la veuve Seur; quatre moyens sont présentés à l'appui de ce pourvoi.

1° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, de l'art. 464 du Code de proc., des art. 322 et 327 du Code civ., et de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce que la Cour royale a rejeté les conclusions de Décadine-Amaranthe Seur, sous prétexte qu'elle était fille adultérine

de François Seur, et par suite sans qualité pour agir comme représentant celui-ci.—L'état d'enfant légitime de Decadine-Amaranthe, disait-on, ne pouvait pas lui être contesté, parce qu'elle avait titre et possession conformes (art. 322 du Code civ.).—En tout cas, les difficultés qui pouvaient s'élever à cet égard, auraient dû subir les deux degrés de juridiction, elles ne pouvaient être proposées, pour la première fois en appel (art. 464 du Code de proc.), et elles auraient dû surtout être jugées en audience solennelle. (Décret du 30 mars 1808, art. 22.) — Or, aucune de ces formes n'a été observée; dès lors il y a eu violation des lois citées.

2° Fausse application des art. 342, 343 et 345 du Code de proc., et violation de l'art. 474 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Zulime Seur non recevable dans sa tierce opposition, sous prétexte qu'elle avait été valablement représentée par sa mère, bien qu'elle eût atteint sa majorité lors des jugemens et arrêts contre lesquels la tierce opposition était dirigée.

3° Fausse application de l'art. 456, et violation des art. 337, 1030, 718, 733, 734, 763 et 765 du Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les demoiselles Décadine-Amaranthe et Zuline Seur n'avaient pas pu former appel incident par requête d'avoué à avoué, des jugemens d'adjudication préparatoire et d'adjudication définitive, bien qu'elles eussent été reçues parties intervenantes en Cour royale, dans la cause qui avait pour objet l'examen de ces mêmes jugemens.

4° Enfin, violation des art. 1030, 157 et 734 du Code de proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la déchéance du droit d'opposition à un arrêt par défaut, confirmatif d'un jugement d'adjudication définitive, entraînait la déchéance de l'opposition déjà formée à un autre arrêt par défaut rendu sur appel du jugement d'adjudication préparatoire, et qui maintenait ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur le moyen présenté par Décadine-Amaranthe Seur, dans son intérêt particulier: — Attendu 1° que l'art. 464 du Code de proc., permet en termes formels et sans aucune exception, de former, en appel, les demandes qui sont la défense à l'action principale; — Et, qu'en fait, l'exception tendant à ce que Décadine-Amaranthe fût déclarée non recevable dans ses tierce oppositions et appel du jugement d'adjudication, était la défense à l'action principale formée par ladite Décadine-Amaranthe Seur;—2° Que la Cour royale a expressément déclaré, dans les motifs de sa décision, que les défendeurs n'avaient pas soulevé la question d'état; et, qu'en effet, elle n'a pas prononcé sur cette question par le dispositif de son arrêt, qui ne forme ainsi aucun préjugé contraire à l'état de ladite Décadine-Amaranthe Seur; — Qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application du décret du 30 mars 1808, et qu'il a été fait une juste application de l'art. 464 du Code de proc;—Rejette ce premier moyen;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens: — Attendu 1° que Zulime Seur, devenue majeure depuis le commencement de l'instance, n'a pas notifié son changement d'état, et qu'ainsi les procédures ont été régulièrement faites contre la dame Randon, sa mère et sa tutrice légale, jusqu'à l'adjudication définitive: — Attendu 2° que l'appel interjeté par lesdites demoiselles Seur n'était pas un appel incident, suivant l'acception que donne à ce mot l'art. 443 du Code de proc., mais que c'était un appel principal qui, quoique formé dans le cours de l'instance, n'était dispensé par aucune disposition de loi, de l'observation des formalités prescrites par l'art. 356 du même Code; — Attendu 3° que la dame Randon ayant laissé acquérir la force de la chose jugée à l'arrêt par défaut du 9 fév. 1821 qui, en confirmant le jugement d'adjudication définitive, avait terminé l'instance de saisie immobilière, n'était pas recevable dans l'appel qu'elle avait précédemment interjeté du jugement d'adjudication préparatoire; — Qu'il suit de là que la Cour royale, loin d'avoir violé les lois invoquées par les demanderesses à l'appui de ces trois moyens, en a fait une juste application; —Rejette, etc.

Du 10 juill. 1827.—Ch. civ. —*Prés*., M. Brisson.—*Rapp*., M. Poriquet.—*Concl*., M. Cahier, av. gén.—*Pl*., MM. Delagrange et Nicod.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — PARLANT A.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés aux ascendans, parlant à leurs personnes, surtout si les ascendans se tiennent absens pour ne pas recevoir les actes. — L'obligation d'énoncer les réponses des ascendans dans le procès-verbal, ne doit s'entendre que du cas où les notaires peuvent les trouver à leur domicile. (Cod. civ., 154.) (1).

(Ve Thuet—C. son fils.)

La dame Thuet demandait la nullité de trois actes respectueux que son fils lui avait fait notifier.—Sa demande était fondée sur ce que les actes ne lui avait pas été notifiés, parlant à sa personne, et qu'ainsi il y avait contravention aux dispositions de l'art. 154 du Code civil; d'après lequel les notaires, notifiant des actes respectueux, doivent constater dans leur procès-verbal la réponse des ascendans à qui ils adressent ces actes.

16 août 1826, jugement du tribunal de Montauban, et 20 novembre, même année, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui rejettent la demande de la dame Thuet, et ordonnent qu'il sera passé outre au mariage:—« Attendu que le contexte entier des divers actes démontre, de la manière la plus expresse que, dans leur rédaction, le notaire s'est scrupuleusement astreint à exécuter toutes les dispositions du Code sur cette matière, et que c'est à l'absence seule de la dame Thuet qu'il faut imputer l'omission d'interpellation directe dont elle se plaint; qu'il résulte de ces mêmes actes, que le notaire a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la présence de la dame Thuet, et que c'est celle-ci seule qui, en abandonnant momentanément son domicile, l'a empêché d'atteindre ce but; que, d'ailleurs, nulle disposition du Code ne subordonne la validité d'un acte respectueux à la présence de celui à qui il est adressé: d'où il suit que ces derniers actes doivent être maintenus. »

(1) La jurisprudence et les auteurs sont généralement prononcés en ce sens, *V*. Bruxelles, 21 frim. an 13; Lyon, 22 avril 1812; Montpellier, 1er juill. 1817; Douai, 22 avril 1819; Toulouse, 27 juin et 21 juill. 1821; Amiens, 8 avril 1825; Nîmes, 8 juill. 1830; Riom, 28 janv. 1839 (Volume 1839); Merlin, *Quest*., v° *Acte respectueux*, § 3, quest. 4; Dalvincourt, t. 1, p. 118; Vazeille, *du mariage*, t. 1, n° 136; Toullier, t. 1, n. 549; Pezzani, *Empêch. du mariage*, n. 363 et 367; Zachariæ, t. 3, § 463.—*V*. cependant en sens contraire, Cass. 12 déc. 1812 et Bruxelles, 3 avril 1823.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Thuet, pour violation de l'art. 154 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les actes respectueux dont il s'agit, sont revêtus des formes voulues par la loi ; que s'ils n'ont pas été faits à la personne qui s'est constamment tenue absente pour ne pas les recevoir, il a bien fallu qu'ils fussent faits à domicile, la loi ne pouvant astreindre personne à l'impossible ; — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

Lorsqu'à la suite d'une démission donnée par un notaire, il a été pourvu à son remplacement, et que l'ordonnance portant nomination du successeur a été exécutée, le ministère public n'est plus recevable à donner suite à une demande en destitution de ce notaire qu'il aurait déjà formée, et notamment à se pourvoir en cassation contre un arrêt rejetant cette demande. — Il doit être réputé dès ce moment sans intérêt.

(Sarda.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Considérant que la démission donnée par le sieur Sarda, de ses fonctions de notaire, et dont il est dit que Me Trinchon, avocat, était porteur, a été acceptée ; qu'il a été pourvu au remplacement dudit Sarda par la nomination dudit Me Trinchon en son lieu et place ; que l'ordonnance royale portant cette nomination, adressée au procureur général, avant qu'il se pourvût contre les arrêts de la Cour royale a reçu son exécution, à la diligence du procureur général lui-même ; que, dans cet état, le pourvoi n'a plus d'intérêt ; — Donnant défaut contre Sarda, — Rejette, etc.

Du 11 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

Il y a mention suffisante de la lecture du testament, en présence des témoins, lorsque ce fait résulte de l'ensemble du contexte du testament. Vainement on dirait que la loi exige une mention expresse. (Cod. civ., 972.) (1) — *En conséquence, on peut considérer comme remplissant le vœu de la loi la mention suivante : « Ce fut ainsi dicté... à nous notaire soussigné, les témoins susnommés présens, et après en avoir lu et relu le contenu à icelle testatrice, elle a déclaré y persister, etc. »*

(Moreau — C. Piot.)

27 juill. 1825, testament de la fille Marlette, portant institution d'héritier en faveur des quatre enfans Piot. — Ce testament était clos dans les termes suivans : « Ce fut ainsi dicté et ordonné par la testatrice, à nous notaire soussigné, les témoins susnommés présens, et après en avoir lu et relu le contenu à icelle testatrice, elle a déclaré y persister, même annuler tous les actes de son fait contraires au présent, etc. »

Procès entre la dame Moreau, héritière naturelle, et les enfans Piot, sur le point de savoir si le testament a été fait et lu en présence des témoins, ainsi que le prescrit l'art. 972 du Code civil ; et si, en admettant même que cette lecture ait eu lieu, le testament en contient une mention suffisante. La dame Moreau soutient que rien dans le testament n'établit que la lecture ait eu lieu en présence des témoins ; qu'on ne les voit figurer qu'à la dictée ; mais que d'ailleurs, quand il serait possible de présumer, d'après l'ensemble du testament, que les témoins étaient en effet présens à la lecture, le vœu de la loi ne serait pas encore rempli, parce qu'en matière de testament il ne suffit pas qu'il y ait présomption que les formes ont été observées, qu'il faut encore que l'observation de ces formes soit expressément constatée ; que, dans l'espèce, cette constatation n'existe pas, et qu'ainsi le testament dont il s'agit doit être annulé.

25 août 1825, jugement du tribunal de Reims qui annulle en effet le testament.

Appel par les enfans Piot. — 17 fév. 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, attendu qu'il résulte du contexte du testament que la lecture en a été faite en présence des témoins.

POURVOI en cassation de la part de la dame Moreau, pour violation des art. 972 et 1001 du Code civil, d'après lesquels les testamens ne sont valables qu'autant qu'ils ont été lus aux testateurs en présence des témoins, et qu'ils contiennent mention expresse de l'observation de cette formalité ; en ce que le testament dont il s'agit n'a pas été lu en présence de témoins, ou en ce que du moins il ne constate pas expressément cette lecture.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, de l'ensemble du testament attaqué, il résulte clairement, et que le notaire qui l'a reçu en a fait lecture à la testatrice en présence des témoins, et qu'il y a dans l'acte mention suffisante de l'observation de cette formalité : d'où il suit que l'arrêt attaqué, en n'admettant pas la nullité proposée sur ce chef, s'est conformé à la lettre et à l'esprit de l'art. 972 du Code civil ; — Rejette, etc.

Du 12 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Valton.

LIBÉRATION. — PREUVE. — GROSSE.

L'existence de la grosse d'une obligation entre les mains du débiteur, ne forme qu'une présomption de paiement, qui disparaît lorsque le détenteur de la grosse avait qualité pour se la faire délivrer. (Cod. civ., 1283.) (2)

(Hachin — C. Gausseaume.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'existence de la grosse d'une obligation entre les mains du débiteur ne forme qu'une présomption de paiement qui disparaît, lorsque le détenteur de la grosse avait qualité pour se la faire délivrer ; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le sieur Dorlet, cantinn, dont la succession a passé au demandeur en cassation, avait, en conséquence des clauses de l'acte, et d'après les faits et circonstances du procès, intérêt à se procurer la grosse qui lui a été délivrée : d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir aux articles cités du Code civil, considérer comme non libératoire la possession de la grosse dont il s'agit dans les mains du demandeur ; — Rejette, etc.

Du 12 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*,

---

(1) C'est là un point aujourd'hui acquis en jurisprudence. *V.* la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) *V.* dans ce sens, Bourges, 12 avril 1826, et la note.

conf., M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

CASSATION.—Ministère public.—Intérêts civils.

Le droit accordé au ministère public de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, ne lui est conféré que dans l'intérêt de l'action publique, et non au cas où cette violation ne blesse que des intérêts privés (Cod. inst. crim., 408.) (1)

(Guercbey.)—Arrêt.

LA COUR :—Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, en date du 16 fév. dernier, le nommé Guerchey a été renvoyé de la plainte en dénonciation calomnieuse formée contre lui par Chantereau; que l'appel interjeté par ce dernier ne pouvait être relatif qu'à ses intérêts civils; que l'appel formé par le procureur général n'avait point pour objet de faire juger que le prévenu s'était rendu coupable d'un délit; que le ministère public reconnaissait, au contraire, avec les premiers juges, que la dénonciation qui donnait lien à la plainte n'ayant pas été signée par le dénonciateur, manquait d'une des conditions exigées par l'art. 373 du Code pén. pour constituer un délit; que le procureur général n'attaquait le jugement que par la raison que le tribunal, en renvoyant le prévenu de la plainte, avait implicitement rejeté la demande en dommages-intérêts formée par le plaignant, tandis qu'il était incompétent pour statuer sur cette demande, dès lors qu'il reconnaissait que le fait qui lui servait de base ne constituait pas un délit; —Que ce fut là l'unique motif des réquisitions prises par le ministère public, tendant à l'annulation du jugement, et à ce que la Cour se déclarât elle-même incompétente pour la demande en dommages-intérêts dont il s'agissait; —Que le pourvoi actuel est fondé sur ce que l'arrêt attaqué a rejeté ces réquisitions et confirmé simplement la sentence des premiers juges;

Attendu, en droit, que dans cet état des faits, le pourvoi n'a point pour objet de faire réprimer une infraction aux lois qui garantissent le libre exercice de l'action publique, et qui règlent la compétence des tribunaux devant lesquels elle doit être portée : qu'il est, au contraire, reconnu et jugé que la dénonciation dont il s'agit ne donnait aucune ouverture à cette action publique; qu'ainsi, la violation des règles de compétence reprochée à l'arrêt attaqué ne blesserait que les intérêts de la partie civile; que cette partie n'a formé aucun pourvoi; —Que le procureur général est sans qualité pour agir dans son intérêt; —Qu'il l'est également pour se pourvoir dans l'unique intérêt de la loi; —Que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation, comme le droit de se pourvoir contre un arrêt qui a incompétemment statué sur des intérêts privés n'appartient qu'à la partie lésée par cet arrêt; —Que si l'art. 408 du Code d'inst. crim. autorise le ministère public à se pourvoir contre les arrêts qui violent les règles de la compétence, c'est seulement lorsque ces arrêts nuisent à l'exercice de son action; que, dans l'espèce, le ministère public n'en a intenté aucune; qu'il reconnaît qu'il est jugé que le fait incriminé par la partie civile ne constitue aucun délit; que c'est même là le principe de ce vice d'incompétence qu'il reproche à l'arrêt attaqué; —Déclare le procureur général de Dijon non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, en date du 11 avril dernier, etc.

Du 13 juill. 1827. —Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COUR D'ASSISES.—Chambre d'accusation. —Compétence.

Les Cours d'assises étant investies par la loi de la plénitude de juridiction en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent se dessaisir des affaires qui leur sont renvoyées par la chambre d'accusation, sous prétexte que ces affaires ne présentent qu'un délit ou qu'une contravention (2).

(Couder.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 231, 296 et 299 du Code d'inst. crim. ;—Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que les Cours d'assises sont valablement saisies par les arrêts de renvoi, rendus par les chambres des mises en accusation des Cours royales;—Que ces arrêts ne peuvent être annulés que par la Cour de cassation, sur la demande formée, dans les délais prescrits par la loi, soit par l'accusé, soit par le ministère public; —Que ces arrêts doivent donc recevoir leur pleine et entière exécution lorsque, soit par le défaut de pourvoi des parties, soit par le rejet de ce pourvoi, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et ont ainsi invariablement fixé la compétence des Cours d'assises; —Que ces Cours ne peuvent donc plus alors refuser l'exercice de leur juridiction, sans violer l'autorité de la chose jugée et les règles de leurs attributions;—Que si les tribunaux correctionnels et de police ne sont pas liés par les arrêts des chambres d'accusation rendus dans les cas prévus par l'art. 230 du Code d'inst. crim., c'est que les art. 160, 193 et 214 du même Code leur font respectivement un devoir de se dessaisir toutes les fois que l'instruction leur a fait connaître que la connaissance du fait qui leur est renvoyé excède les limites de leur compétence; mais qu'aucune disposition semblable n'existe dans la loi, relativement aux Cours d'assises qui sont investies par la loi de la plénitude de la juridiction en matières criminelle, correctionnelle et de simple police: d'où il suit que, sous aucun prétexte, elles ne peuvent se dessaisir; —Que ces principes, constamment suivis depuis la mise en activité du Code d'instruction criminelle, n'ont point été modifiés par la loi du 25 juin 1824;—Que cette loi, en attribuant, dans certains cas, aux tribunaux correctionnels, la connaissance des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, n'a point, en effet, ordonné aux Cours d'assises de se déclarer incompétentes, lorsque ces individus seraient renvoyés devant elles, par un arrêt de mise en accusation; que tout, à cet égard, est donc demeuré dans le droit commun;

(1) *V.* Cass. 26 brum. an 9, et la note. — Il ne s'agissait, dans l'espèce actuelle, que des intérêts civils de la partie; mais s'il se fût agi d'une condamnation pénale que le ministère public eût pensé avoir été à tort appliquée, il n'est pas douteux que le pourvoi ne fût recevable, bien qu'il ne fût formé que dans l'intérêt du condamné, car cet intérêt devient alors un véritable intérêt public.

(2) C'est là un point bien constant. *V.* Cass. 14 prair. an 7; 11 mars 1813; 26 janv. 1815; 20 avril et 13 juill. 1820; 5 avril 1832; 14 avril 1837 et les notes; Bourguignon, t. 1, p. 507; Carnot, t. 2, p. 238; Barrial, p. 52; Rauter, t. 2, n. 771.

Et attendu, dans l'espèce, que, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, du 14 mars 1827, Louis Couder a été renvoyé à la Cour d'assises du département du Gard, pour y être jugé sur l'accusation de deux vols, qualifiés crimes par la loi;—Que ni ledit accusé ni le ministère public ne se sont pourvus dans le délai prescrit devant la Cour de cassation, pour faire prononcer l'annulation dudit arrêt, lequel, conséquemment, a acquis l'autorité de la chose jugée;—Que, par suite du même arrêt, Louis Couder a été soumis aux débats; que les questions résultant de l'accusation et des débats ont été posées par le président et soumises au jury, et que celui-ci a donné sa déclaration dans les formes prescrites;—Que la Cour d'assises, au lieu de procéder au jugement qu'elle devait rendre sur cette déclaration, s'est déclarée incompétente par le motif que des débats était résultée la preuve que Louis Couder, dont l'âge jusqu'alors n'était pas connu, n'avait pas seize ans accomplis au moment où il aurait commis les vols dont il était accusé; et qu'ainsi, il devait, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1824, être jugé par le tribunal de police correctionnelle; mais qu'en prononçant ainsi, la Cour d'assises a faussement appliqué cette loi et violé les règles de sa propre compétence;—Cassc, etc.

Du 13 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.— ORDRE DE LA LISTE.

2° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS.

3° FAUX TÉMOIGNAGE. — MATIÈRE CIVILE.— PRÉJUDICE.

1° *La disposition de l'art. 317, Cod. inst. crim., d'après laquelle on doit suivre, pour l'audition des témoins, l'ordre établi dans la liste du procureur général, n'emporte pas nullité* (1).

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises mentionne les réponses faites par les témoins aux interpellations qui leur sont adressées sur le point de savoir s'ils connaissaient l'accusé avant le fait objet de l'accusation, s'ils sont parens ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.* (Cod. inst. crim., 317.)

3° *Le faux témoignage en matière civile, est punissable, indépendamment du préjudice qu'il a ou non porté à celui contre qui il était dirigé.—Il n'est donc pas nécessaire que le jury soit interrogé sur cette circonstance.* (Cod. pén., 363.) (2)

(Fauvel.)—ARRÊT.

LA COUR;....—Attendu que le 2e reproche adressé au président par la réclamante, de ne pas avoir suivi, pour l'audition des témoins, l'ordre établi dans la liste produite par le procureur général, et qui lui avait été notifiée, n'est pas fondé, le procès-verbal de la séance constatant au contraire que cet ordre a été scrupuleusement observé, et que d'ailleurs cette formalité n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose aux greffiers des Cours d'assises l'obligation de faire mention, dans leurs procès-verbaux, des réponses des témoins aux interpellations qui leur sont faites par le président, en vertu de l'art. 317 du Code d'inst. crim.; que, dès lors, l'omission de cette mention ne saurait vicier la procédure;

Attendu que la question soumise au jury l'a été conformément à l'art. 363 du Code pénal; que sa réponse est claire, précise et concordante; que cet art. 363, en infligeant une peine au coupable de faux témoignage en matière civile, n'impose pas la condition, pour que cette peine soit applicable, qu'il ait été ou non porté préjudice à un tiers; que dès lors, il n'existe aucune violation des dispositions de l'article précité;—Rejette, etc.

Du 14 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mervilie.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Rocbelle.

1° MISE EN JUGEM. DES FONCT. PUBL.— COMPÉTENCE.

2° TRIBUNAUX MARITIMES.—MARIN.—COMMISSAIRE DES CLASSES.—COMPÉTENCE.

1° *L'ordonnance du roi autorisant la mise en jugement d'un fonctionnaire public, n'est pas attributive de juridiction, et ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux, s'il y a lieu, se déclarent incompétens.*

2° *L'individu inscrit sur les rôles des classes de la marine n'est pas, par cela seul, considéré comme marin en activité de service.—Ainsi, les conseils de guerre maritimes ne connaissent que des délits entre marins, le fait répréhensible d'un marin contre un individu inscrit sur les rôles des classes de la marine, n'est pas un délit de la compétence des conseils de guerre maritimes; ce fait doit être poursuivi devant les tribunaux ordinaires.* (L. du 3 brum. an 4, art. 10; Décr. du 22 juill. 1806, art. 76.)

Un commissaire des classes de la marine qui, en cette qualité, mais pour un fait étranger à la police des classes, fait arrêter un individu non marin (quoique inscrit sur les rôles des classes), s'il vient à être poursuivi à raison de ce fait comme coupable d'arrestation arbitraire, est justiciable des tribunaux ordinaires et non des conseils de guerre maritimes (3).

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 juin 1820.

(2) Nous croyons que cette décision ne doit pas être suivie. En matière civile, comme en matière criminelle, la condition nécessaire du crime de faux témoignage est qu'il puisse préjudicier à autrui. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 6 p. 457. Il serait étrange, en effet, que cette condition fût un élément du crime quand la déposition mensongère est faite en matière criminelle, et qu'elle cessât de l'être quand elle est faite en matière civile. Les caractères du faux témoignage ne peuvent changer par cela seul qu'il intervient en telle ou telle matière; ils existent par eux-mêmes et indépendamment des intérêts que le crime peut léser. Et puis, dans toute la matière des faux, soit par écritures, soit par paroles, le préjudice ou du moins la possibilité de ce préjudice envers les tiers est une condition des incriminations. Pourquoi cette règle éprouverait-elle une exception en ce qui concerne seulement le faux témoignage en matière civile? Et quel intérêt aurait la société à punir un fait inoffensif, et qui n'aurait produit aucune lésion? *

(3) L'autorisation du conseil d'Etat est-elle nécessaire pour poursuivre un commissaire des classes? Legraverend avait exprimé des doutes à cet égard, *Législ. crim.*, t. 1, p. 516; une ordonnance du 1er nov. 1826 rendue dans l'affaire ci-dessus, les a dissipés. *V.* Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 17. *V.* Cass. 30 nov. 1821. *

(Offret.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 10 du décret du 3 brum. an 4, ainsi conçu : « Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la république, toutes les fois qu'il en sera requis ; » l'art. 76 du décret du 22 juill. 1806, portant : « La connaissance des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux ; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service, ou entre les officiers, matelots et soldats.....; » — Attendu, sur le premier moyen, que l'ordonnance du 1er nov. 1826, n'était pas attributive de juridiction : — Rejette, ce moyen ;

Mais attendu, sur le second moyen, qu'Auguste-Marie-Corentin Offret, sous-commissaire de la marine, commissaire des classes à l'île de Ré, est prévenu d'avoir arbitrairement arrêté et fait détenir le nommé Giraudau, pêcheur, porté sur les rôles de l'inscription maritime ; — Qu'aux termes de l'art. 76 précité du décret du 22 juill. 1806, les conseils de guerre maritimes ne sont compétens pour connaître des crimes et délits, qu'autant qu'ils ont été commis, soit contre le service du roi, soit par des officiers, soldats et matelots, contre d'autres officiers, matelots et soldats ; qu'il est évident que ce décret n'entend parler que des officiers, matelots et soldats en activité de service ; — Que si Offret, par la nature de ses fonctions, appartient à la première de ces catégories, il n'est pas possible de placer Giraudau dans l'une des deux autres ; — Que si l'inscription maritime soumet les individus qui y sont portés à une surveillance et à des obligations dont le but est de les contraindre à servir dans les arsenaux ou sur les bâtimens du roi, et de répondre aux appels qui leur sont faits à ce sujet, il résulte évidemment des dispositions de la loi du 3 brum. an 4, et notamment de l'art. 10 précité, que les marins inscrits n'appartiennent point au service actif de la marine royale ; qu'ils sont seulement susceptibles d'être appelés à en faire partie ; mais que, jusqu'à cet appel, ils doivent être considérés comme de simples habitans pour tous les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables entre eux, ou qui peuvent être commis à leur préjudice ; — Que la surveillance à laquelle ils sont soumis n'est point une discipline militaire, qu'ainsi elle ne peut rien changer à la compétence ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du jugement attaqué que le fait qui a motivé l'arrestation de Giraudau n'avait aucun rapport à la police des classes ; que ce fait consistait dans le refus qu'aurait fait ce pêcheur de remettre à Offret, soit son rôle de pêcheur, soit son rôle d'équipage ; que ce n'était point comme commissaire des classes que ce dernier pouvait exiger cette remise ; que ce n'était qu'en sa qualité de sous-commissaire de la marine chargé de la police de la navigation ; que la contravention commise par Giraudau était prévue par l'art. 3, tit. 3, liv. 5, de l'ordonn. de la marine de 1681, et par l'art. 4 du décret du 27 vend. an 2 ; que cette contravention n'avait aucun rapport aux lois qui règlent la discipline de l'armée navale, ou celle des individus destinés à la recruter ; d'où il résulte qu'en se déclarant incompétent pour connaître du délit d'arrestation illégale imputé à Offret, le tribunal de Saintes a, sous un double rapport, méconnu les règles de sa compétence, et violé les dispositions des articles précités des décrets des 3 brum. an 4 et 22 juill. 1806 ; — Casse, etc.

Du 14 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

1° 2° et 3° USURE. — ESCROQUERIE — CARACTÈRES. — INTÉRÊTS USURAIRES. — STIPULATIONS VERBALES.
4° APPEL CORRECTIONNEL.— AGGRAVATION DE PEINE.
5° CONTRAINTE PAR CORPS — APPEL. — AMENDE.
6° et 7° CASSATION. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — EMPRISONNEMENT ILLÉGAL. — MISE EN LIBERTÉ.
8° FORFAITURE.—EMPRISONNEMENT ILLÉGAL.

1° *L'escroquerie, lorsqu'elle est considérée comme une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, doit être définie suivant les termes de l'art.* 35 *de la loi des* 19-22 *juillet* 1791, *et non d'après l'art.* 405, *Cod. pén.* (1).

2° *Il suffit que le tribunal correctionnel qui prononce une condamnation pour usure, constate qu'il y a eu prêt à un taux excédant le taux légal ; il n'est pas nécessaire qu'il indique la somme exigée à titre d'intérêts* (2).

3° *Les stipulations verbales d'intérêts usuraires peuvent, tout aussi bien que les stipulations écrites, servir d'élément au délit d'habitude d'usure.*

4° *En matière correctionnelle, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine prononcée par les premiers juges, lorsqu'il n'y a eu appel que de la part du prévenu, et non de la part du ministère public.—Le silence du ministère public, dans ce cas, est considéré comme un acquiescement de sa part.* (Cod. inst. crim., 202, 203 et 205.) (3)

5° *La contrainte par corps peut être prononcée sur appel, bien qu'elle n'ait pas été prononcée en première instance, et que le ministère public n'ait pas appelé, dans les cas où elle doit avoir lieu de plein droit ; notamment pour l'exécution des condamnations correctionnelles à l'amende et aux frais.* (L. du 19-22 juill. 1791, art. 41 ; Cod. pén., 52.) (4)

6° *Le pourvoi en cassation de la part des condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle, est essentiellement suspensif* (5).— *En conséquence, le ministère public ne peut faire arrêter ces condamnés s'ils ont fait une déclaration de pourvoi dans les délais.* (Cod. inst. crim., 373.)

7° *Lorsque, nonobstant son pourvoi en cassation, le condamné à une peine d'emprisonnement est arrêté à la requête du ministère public, il peut demander incidemment à la Cour de cassation l'annulation de l'emprisonnement.*

8° *Le procureur du roi qui, sans intention répréhensible et par une fausse interprétation*

(1) *V.* conf., Cass. 5 août 1826, et la note.

(2) Mais le jugement doit, à peine de nullité, énoncer les capitaux prêtés qui servent de base à l'évaluation de l'amende. *V.* Cass. 7 mai 1824. *

(3) Principe constant. *V.* Cass. 27 mars 1812 ; 1er mai 1812 ; 27 août 1812 ; 18 janv. 1822 ; 7 juill. 1827, et les notes.

(4) La contrainte par corps ayant lieu de plein droit en matière criminelle, ce n'est pas aggraver le sort du prévenu que de la prononcer en appel quand elle a été omise en première instance, puisqu'elle pourrait être exercée, lors même qu'elle n'aurait pas été prononcée. *V.* L. 17 avril 1832, tit. 5 ; *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 375. *

(5) *V.* conf., Cass. 6 mai 1825.

de l'art. 421, Cod. inst. crim., fait arrêter illégalement un condamné qui avait formé un pourvoi en cassation, ne doit pas être dénoncé à la chambre des requêtes de la Cour de cassation pour crime de forfaiture. (Cod. inst. crim., 491.)

(Jacques de Saint-Nicolas.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou avait condamné de Saint-Nicolas à une amende de 9,228 fr. et à six mois d'emprisonnement, pour le délit complexe d'habitude d'usure et d'escroquerie. — Ce jugement était fondé sur les dispositions de la loi du 3 sept. 1807, combinés avec l'art. 405 du Code pén., qui définit le délit d'escroquerie. — Le ministère public respecta ce jugement. — Mais de Saint-Nicolas en appela soutenant notamment que les faits qui lui étaient imputés n'étaient pas de nature à constituer le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405 du Code pén., et qu'ainsi, il y avait eu fausse application de cet article de la part des premiers juges. — Le ministère public répond, qu'en supposant que les faits dont s'était rendu coupable de Saint-Nicolas ne réunissent pas tous les caractères du délit d'escroquerie d'après le Code pénal, les condamnations prononcées n'en seraient pas moins justes et fondées, parce que les faits réunissent du moins les caractères voulus par la loi des 19-22 juill. 1791 (tit. 2, art. 35), et que c'est d'après cette loi qu'ils doivent être appréciés. — Le délit complexe d'habitude d'usure et d'escroquerie est en effet, dit-il, un délit d'une nature particulière, non punissable d'après le Code pénal qui ne l'a pas prévu, mais bien d'après la loi du 3 sept. 1807, combinée avec la loi alors en vigueur sur les élémens caractéristiques de l'escroquerie, c'est-à-dire la loi des 19-22 juill. 1791, le Code pénal n'étant pas encore publié.

2 mai 1827, jugement du tribunal de Chartres, prononçant comme tribunal d'appel, qui, adoptant les motifs donnés par le ministère public, déclare de Saint-Nicolas suffisamment convaincu du délit d'escroquerie joint au délit d'habitude d'usure; et, par d'autres motifs tirés du fond de la cause, réduit l'amende prononcée par les premiers juges, à 5,000 fr.; porte la peine d'emprisonnement à treize mois, bien que les premiers juges ne l'eussent fixée qu'à six mois et qu'il n'y eût pas eu appel *à minima* de la part du ministère public; enfin, condamne de Saint-Nicolas aux dépens, et déclare que le paiement des condamnations pécuniaires pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

POURVOI en cassation par le sieur de Saint-Nicolas. — Cependant, et nonobstant son pourvoi, le procureur du roi de Chartres poursuit l'exécution du jugement et fait arrêter de Saint-Nicolas, qui, par suite, est obligé de donner caution pour obtenir sa liberté en attendant la décision de la Cour de cassation. — Il est même à remarquer que, pour faire l'arrestation, le procureur du roi de Chartres s'adressa à des gendarmes domiciliés hors de son arrondissement, à ceux de Nogent-le-Rotrou. — De Saint-Nicolas a tiré de ces deux circonstances la cause d'une demande incidente dont nous parlerons ci-après.

Ses moyens de cassation contre le jugement de Chartres, étaient ainsi présentés :

1° Excès de pouvoir, et violation des art. 1er, 202, 203 et 205 du Code d'inst. crim., en ce que le jugement attaqué a porté à treize mois la peine de six mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, alors que le ministère public ne s'était pas rendu appelant de cette disposition du jugement de première instance.

2° Fausse application de l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 19-22 juill. 1791, et violation de l'art. 405 du Code pén. — La loi de 1791, dit le demandeur, ne pouvait pas être appliquée à l'espèce, parce qu'elle n'existe plus, qu'elle a été abrogée par le Code pénal de 1810, et qu'on ne peut prononcer de peine qu'en vertu d'une disposition ayant force de loi. — Or, d'après le Code pénal, seul applicable, les faits imputés à Saint-Nicolas ne constituaient pas le délit d'escroquerie prévu par ce Code; dès lors, le demandeur en cassation devait être renvoyé de l'action portée contre lui à raison de ce délit.

3° Violation de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807. — Le jugement attaqué, dit le demandeur, ne constate pas à quel taux d'intérêt ont été faits les prêts qu'il déclare usuraires; cependant il devait faire cette constatation, parce qu'il n'y a usure que lorsque le taux d'intérêt stipulé excède 5 p. 100 en matière civile, et 6 p. 100 en matière commerciale; et qu'ainsi, l'usure peut dans certains cas exister ou ne pas exister, suivant que le prêt est considéré comme fait en matière civile ou en matière commerciale. — Il ne suffit pas que les juges disent vaguement que le prêt a eu lieu au-dessus du taux légal, ce ne serait là qu'une opinion de leur part, qui peut être erronée en droit, et qu'il faut, par conséquent, que la Cour de cassation puisse apprécier, d'où la nécessité d'une constatation du fait même, qui, suivant les juges, constitue le prêt usuraire. — Le demandeur fait encore résulter une autre violation du même article de loi, de la circonstance que l'un des prêts considérés comme usuraires par le jugement attaqué, était déclaré par la convention même qui le constate, fait sans intérêt. — A la vérité, dit-il, il aurait été arrêté verbalement qu'il serait payé des intérêts excédant le taux légal; mais cette convention verbale ne peut être considérée comme usuraire puisqu'il dépendait du débiteur de se refuser, à l'échéance, au paiement de tout intérêt excédant le taux légal; et que pour qu'il y eût action contre lui, il aurait fallu que les intérêts usuraires stipulés eussent été compris dans la convention écrite.

4° Fausse application et violation des art. 52 et 484 du Code pén. — Le jugement attaqué condamne par corps le sieur de Saint-Nicolas. — Or il ne pouvait en être ainsi, soit parce que les premiers juges n'avaient pas prononcé la contrainte par corps, et qu'à cet égard il n'y avait pas appel de la part du ministère public; — Soit encore parce que la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi; que nulle loi ne la prononce en matière d'usure, et que l'art. 52 du Code pén., ne s'applique qu'aux crimes et délits prévus par le même Code;

La *demande incidente* portée devant la Cour de cassation, que nous avons annoncée plus haut, avait pour cause l'arrestation du sieur de Saint-Nicolas. — Le sieur de Saint-Nicolas soutenait : 1° Que l'émission du pourvoi en cassation était suspensive de l'exécution du jugement attaqué, et qu'ainsi, lui demandeur, n'aurait pas dû être emprisonné; — 2° Qu'en tout cas l'arrestation fut illégalement faite, en ce qu'elle eut lieu à Nogent-le-Rotrou, en vertu d'un ordre du procureur du roi de Chartres, et par suite, dans un lieu où les ordres du procureur du roi de Chartres étaient sans effet, les procureurs du roi étant sans aucun pouvoir hors de leur arrondissement. — En conséquence, de Saint-Nicolas demandait incidemment que la Cour de cassation prononçât la nullité de l'emprisonnement dont il avait été l'objet. — Au surplus, il se réservait expressé-

ment de poursuivre, par la voie de prise à partie, le procureur du roi de Chartres, si la Cour de cassation, usant de l'initiative que lui accordait l'art. 82 de la loi du 27 vent. an 8, et les art. 493 et 494 du Code d'inst. crim., ne faisait pas elle-même poursuivre ce magistrat à raison de l'arrestation dont il vient d'être parlé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1er, 202, 203, 205, 373, 421, 493, 494 du Code d'inst. crim.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 punit d'une peine d'emprisonnement le délit d'escroquerie dont parle cet article est nécessairement celle dont les caractères sont définis par l'art. 35 de la loi du 22 juill. 1791, alors en vigueur; — Que le tribunal de Nogent-le-Rotrou ayant faussement appliqué l'art. 405 du Code pén., qui n'a été promulgué qu'en 1810, dans la condamnation par lui prononcée contre de Saint-Nicolas, le tribunal de Chartres, encore bien qu'il n'y eût pas d'appel de la part du ministère public, a régulièrement rectifié cette erreur des premiers juges, puisque cette rectification ne porte que sur la citation du texte de la loi ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en appréciant d'après l'une ou l'autre de ces lois les faits déclarés constans par le jugement attaqué, ces faits constituent le délit d'escroquerie, et que ce délit devait être réprimé ;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué a suffisamment satisfait au vœu de l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807, en déclarant que la plupart des prêts faits par le demandeur avaient eu lieu à un taux excédant le taux légal ; qu'il n'était pas nécessaire que ce jugement précisât les sommes exigées à titre d'intérêts;—Attendu qu'une stipulation verbale d'intérêts usuraires peut, aussi bien qu'une stipulation écrite, servir d'élément au délit d'habitude d'usure;

Attendu, sur le quatrième moyen, que le jugement attaqué a pu, sans qu'il y eût appel du ministère public, ordonner que le demandeur serait tenu par corps au paiement de l'amende prononcée contre lui ; que si cette disposition ne se rencontre pas dans le jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, l'amende prononcée par ce jugement n'emportait pas moins la contrainte par corps, parce qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1791 ; et de l'article 52 du Code pén., la contrainte par corps a lieu de plein droit en cette matière; — Rejette ces trois moyens;

Mais, attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de Nogent-le-Rotrou, en déclarant le demandeur coupable du delit d'escroquerie, ne l'avait condamné qu'à un emprisonnement de six mois; que le ministère public n'avait point appelé de cette disposition; qu'elle avait acquis l'autorité de la chose jugée; que cependant le jugement attaqué a élevé à treize mois cette peine d'emprisonnement; qu'en cela, et quant au chef du délit d'escroquerie, ce jugement doit être cassé pour violation des art. 1er, 202, 203, 205 du Code d'inst. crim.;

Attendu, sur *la demande incidente* formée devant la Cour par de Saint-Nicolas, que si les jugemens sont exécutoires dans tout le royaume; que si, par conséquent, le procureur du roi de Chartres pouvait requérir les agens de la force publique de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou de mettre à exécution le jugement attaqué, cependant cette exécution ne pouvait légalement s'opérer au préjudice du pourvoi formé contre ce jugement par le condamné ; — Que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens correctionnels et les effets suspensifs de ce pourvoi, sont réglés par les dispositions générales de l'art. 373 du Code d'inst. crim ; — Que si l'art 421 en subordonne l'admission à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de déclarer le pourvoi non recevable lorsque cette condition n'est pas remplie; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir, comme si le pourvoi était non avenu; — Qu'il est constant, en fait, que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe, le 5 mai; qu'il a cependant été arrêté le 25 du même mois à la requête du procureur du roi de Chartres; qu'il a été obligé par là, de demander sa liberté provisoire, et de donner cautionnement pour l'obtenir; que cet emprisonnement a été illégal, qu'il doit être annulé, ainsi que les actes qu'il a nécessités;

Attendu, néanmoins, que si le procureur du roi de Chartres a agi irrégulièrement, il n'a pas été dirigé par une intention répréhensible; que les termes de l'art. 421 du Code d'inst crim., rapprochés du discours de l'orateur du gouvernement sur cet article, ont pu l'induire en erreur, et lui faire croire que l'arrestation d'un condamné à un emprisonnement correctionnel devait nécessairement précéder ou suivre sa déclaration de pourvoi; qu'il n'échet donc pas de dénoncer ce magistrat à la chambre des requêtes, ainsi que les art. 493 et 494 du même Code en laissent la faculté à la Cour; qu'il suffit, dans les intérêts civils du demandeur, de lui donner acte de ses réserves de prendre à partie ;—Casse, etc.

Du 14 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis,—*Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Garnier.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

L'art. 216, Cod. comm., qui porte que le propriétaire d'un navire cesse d'être responsable du fait du capitaine, par l'abandon du navire et du fret, ne s'applique pas aux engagemens légalement contractés par le capitaine dans l'intérêt du navire.—Ainsi, lorsque le capitaine a été obligé de vendre partie de la cargaison, dans le cours du voyage, pour le radoub du navire, le propriétaire est tenu personnellement envers les chargeurs ou expéditeurs, du prix des marchandises vendues, et il ne peut se dispenser d'en faire le paiement, par l'abandon du navire et du fret. (Cod. civ., 1998 et 2092; Cod. comm., 216, 234 et 298.) (1)

(1) La question a été gravement controversée. *V.* la note qui accompagne un arrêt de Rouen, du 23 mai 1818. — L'arrêt ci-dessus, suivi de deux autres arrêts semblables, rendus par la Cour de cassation les 11 mai 1833, avait fixé la jurisprudence dans ce sens. Mais de vives reclamations se sont élevées, et ont provoqué la réforme de l'ancien art. 216 du Code de comm., en tant qu'il restreignait l'affranchissement de responsabilité des propriétaires de navires par l'abandon du navire et du fret, au cas de faits illicites du capitaine. La loi du 14 juin 1841 a modifié cet article, en ce sens, que les propriétaires du navire peuvent, dans tous les cas, s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, aussi bien lorsqu'il s'agit d'engagemens légaux du capitaine que de faits illicites.—*V.*, à cet égard les observations dont nous avons accompagné la loi du 14 juin 1841, dans notre Vol. de cette année, 2e part., pag. 504.

(Wulfrand-Puget—C. Mercier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1998 et 2092 du Code civ. ; 216, 234 et 298 du Code de comm. ;—Considérant que l'art. 234 du Code de comm. porte : que si dans le cours du voyage il y a nécessité de radoub, le capitaine peut vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent, et que les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, à l'époque de son arrivée ; que cette obligation directe et personnelle des propriétaires, qui seraient tenus de rembourser au capitaine le prix desdites marchandises, s'il en avait tenu compte aux chargeurs, est la conséquence du mandat que le capitaine a exécuté conformément au pouvoir qui lui a été donné ; que cette même obligation personnelle de payer les marchandises vendues par le capitaine pour les besoins constatés du navire, avait été imposée aux propriétaires, à toutes les époques de la législation du commerce maritime ; qu'elle l'était par la loi première ff. de *Exercitoriâ actione*, §§ 5, 7 et 17 et dans les art. 19 et 20 du livre 2 de l'ordonnance de 1681, au titre du Capitaine, suivant lesquels, de même que dans l'art. 216 du Code de comm., le capitaine n'était obligé personnellement au paiement du prix des marchandises vendues, que s'il les avait vendues sans en avoir fait constater la nécessité ; que cette obligation personnelle est d'ailleurs conforme aux règles du droit maritime, qui veut que les avaries particulières, au nombre desquelles sont les dépenses faites pour le navire, soient supportées et payées par les propriétaires de la chose qui a occasionné la dépense (art. 403 et 404 du Code de comm.) : — Considérant qu'il n'existe, dans le Code de comm., aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'art. 2092 du Code civ., les propriétaires de navire aient été dispensés de remplir, sur leurs biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir, les engagemens contractés pour eux par le capitaine envers les chargeurs, dans les termes de son mandat, et qu'à défaut d'un texte précis, qui eût été nécessaire pour autoriser une semblable dispense, la Cour royale n'a pas dû appliquer à l'obligation résultant de l'art. 234, l'exception créée par l'art. 216, dans lequel, après avoir ordonné que le propriétaire serait civilement responsable des faits du capitaine, le législateur a ajouté : la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret ;—Qu'en effet, cette application est inadmissible sous tous les rapports : 1° parce que les exceptions sont de droit étroit, et que les tribunaux ne peuvent jamais, à l'aide d'inductions et de raisonnemens plus ou moins specieux, étendre une exception faite par la loi, au delà du cas qu'elle a littéralement prévu ; 2° parce qu'il est évident qu'il n'y a nulle analogie entre l'obligation imposée aux propriétaires dans l'art. 234, d'acquitter leurs propres engagemens, ou, ce qui revient au même, les engagemens pris pour eux par le capitaine qui les représente, et celle que l'art. 216 leur impose de répondre civilement de ce qui est dû par le capitaine personnellement, sans aucun recours contre les propriétaires ; 3° parce que le sens et la valeur des expressions employées dans l'art. 216, sont déterminés par l'art. 1384 du Code civ., et ne s'entendent que de la responsabilité du dommage causé par les préposés dans les fonctions auxquelles ils ont été employés ; ce qui n'a aucun rapport avec l'obligation du mandant, d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ; 4° parce qu'en réunissant l'art. 216 à l'art. 217, avec lequel il est lié par l'adverbe *toutefois*, on voit que, dans l'un comme dans l'autre article, il n'est question que de la responsabilité du dommage causé ou par le capitaine ou par les militaires embarqués sur le navire, avec cette seule différence, qu'à l'égard des faits du capitaine, qui ont causé le dommage, les propriétaires ne peuvent faire cesser la responsabilité que par l'abandon du navire et du fret, tandis qu'ils ne sont responsables du dommage causé par les militaires qui sont sur le navire ou les équipages, que jusqu'à concurrence de la caution qu'ils ont dû donner ; 5° parce que de l'art. 298, portant qu'il sera tenu compte aux chargeurs du prix des marchandises vendues, même si le navire se perd, il résulte que le navire et le fret ne sont pas, comme dans le cas où il n'y a lieu qu'à la responsabilité du dommage causé par le capitaine, affectés seuls au paiement desdites marchandises, et que, relativement à cette dette individuelle, ainsi que l'a qualifiée l'orateur du gouvernement, les propriétaires ont été laissés sous l'empire du droit commun.

Considérant qu'à tant de preuves géminées de l'impossibilité d'étendre à l'art. 234, l'exception créée pour le cas prévu par l'art. 216, la Cour royale a opposé que l'art. 216 était conçu dans des termes tellement absolus et généraux, qu'ils embrassent nécessairement tant les actes légitimes que les fautes du capitaine ; — Qu'à l'appui de cette proposition elle a cité la loi 218, ff. *de Verb. signif.*, ainsi conçue : *Verbum facere omnem omninò faciendi causam complectitur, dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi* ; mais que c'est précisément parce que ce mot *fait*, pris isolément, n'a pas de valeur fixe et déterminée qu'on ne peut pas lui en donner d'autre que celle qu'il reçoit de son rapport avec l'objet relativement auquel il est employé ; qu'ainsi, dans l'art. 216, qui a pour objet de rendre les propriétaires civilement responsables des faits du capitaine, ces faits ne peuvent s'entendre que de ceux qui, suivant la loi, donnent lieu à la responsabilité ; de même que dans la loi *de Exercitoriâ actione*, où il est dit encore, en termes plus absolus, § 5 : *omnia facta magistri debet præstare is qui eum præposuit.* Ulpien enseigne au § 7, que néanmoins le préteur n'accorde pas action contre les propriétaires pour toutes sortes de causes, mais seulement pour ce que le capitaine a fait dans les limites de son mandat : *Non autem ex omni causâ prætor dat in exercitorem actionem, sed ejus rei nomine, cujus ibi præpositus fuerit : id est, si in eam rem præpositus sit, ut puta... si quid reficiendæ navis causa, contractum vel impensum est* ;— Considérant, enfin que, si l'on a pu craindre que ce capitaine compromît par ses fautes, délits ou quasi-délits, la *fortune de terre* des propriétaires, et, par ce motif, limiter leur responsabilité, ce motif n'existe pas, lorsque le capitaine ne contracte que les engagemens reconnus nécessaires pour la conservation du navire, et tels que les propriétaires auraient dû les contracter eux-mêmes : dans ce dernier cas, la justice exige qu'ils acquittent, pour le tout, les engagemens du capitaine. La loi 2 *de Exercitoriâ et institoriâ actione*, relative aux actions noxales, fournit un exemple de la différence qu'il convient de faire entre ces diverses obligations : *ex contractibus servorum, quamvis de peculio duntaxat domini teneantur, de eo tamen quod in eam rem eorum versum est, etiam in solidum convenire posse, dubium non est* ; — Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'en déclarant valables

et libératoires les offres d'abandon du navire et du fret, faites par le sieur Mercier, et en déboutant Wulfrand-Puget et consorts du surplus de leur demande, la Cour royale a fait une fausse application de l'art. 216 du Code de comm., et expressément violé tant l'art. 234 du même Code, que les art. 1998 et 2092 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 16 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Sèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Isambert et Guillemen.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — GARANTIE.

Le juge saisi d'une demande principale qui le constitue juge en dernier ressort, *cesse d'être juge souverain, et devient juge à la* charge d'appel, *lorsque le défendeur, tout en contestant la demande principale, forme lui-même* une demande reconventionnelle *fondée sur une cause antérieure au litige, et d'une valeur qui, réunie à la demande principale, excède le taux du dernier ressort.*

Tout jugement rendu sur le mérite d'une contestation ainsi formée d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, dont la réunion excède mille francs, est essentiellement soumis à l'appel, *même alors que ce jugement ne prononcerait que sur le mérite de la demande reconventionnelle* (1).

Dans ce cas, si un garant est appelé dans la cause pour appuyer et faire valoir la demande reconventionnelle non excédant mille francs, *cette demande en garantie, quoiqu'elle-même non excédant mille francs, peut être tellement liée aux deux précédentes, que le jugement qui prononcerait sur cette action en garantie, serait également soumis à l'appel, à cause de l'indivisibilité.* (L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

(Laurent — C. Rouget.)

Le sieur Tiphine de Bayonne, était débiteur, par compte courant, du sieur Rouget de Paris. — Il chargea le courrier Laurent de 1,000 fr. pour Rouget, à valoir sur leur compte. — Laurent compta-t-il ou ne compta-t-il pas les 1,000 fr. à Rouget? Il y a eu incertitude à cet égard. Reste que Rouget a assigné Tiphine devant le tribunal de commerce de Bayonne, en paiement de 441 fr pour solde de compte. — Celui-ci a fait deux réponses : 1° le solde du compte est en soi non de 441 fr, mais de 175 fr. : ainsi de ce chef, litige pour 266 fr.; — 2° Ne devant que 175 fr., il en aurait fait compter 1,000; donc à reprendre 825; pourquoi Tiphine forme action reconventionnelle. — Il y avait ainsi entre Rouget et Tiphine, litige nominal pour 441 et 825 fr., ou même réel pour 266 et 825. — Ainsi la valeur du litige excédait bien 1,000 fr. entre Rouget et Tiphine, si l'on ajoutait la demande reconventionnelle à la demande principale. — Mais en outre, la difficulté s'est compliquée par la survenance dans la cause du courrier Laurent, appelé par Tiphine, aux fins de prendre part au litige pour rendre compte des 1,000 fr. dont il avait été chargé.

28 nov. 1822, jugement du tribunal de commerce, lequel : — « Considérant que la remise du sac cacheté et du petit paquet, en mains du sieur Rouget, se trouve constatée sur le registre des courriers, et convenue par la dame Rouget au nom de son mari : jugeant en dernier ressort, déclare Rouget comptable envers Tiphine des 1,000 fr. dont s'agit, le déboute de sa demande des 441 fr.; et avant faire droit sur la demande reconventionnelle en condamnation de 825 fr., renvoie les parties devant un des juges, à l'effet de les entendre et de faire un rapport sur la situation de leurs comptes, par l'addition des 1,000 fr. au crédit de Tiphine ; — Au surplus relaxe Laurent des conclusions contre lui prises. »

30 janv. 1823, autre jugement qui réduit à 215 fr. le solde de compte de Rouget, et attendu qu'il aurait touché 1,000 fr., n'étant créancier que de 215 fr., le condamne à payer à Tiphine une somme de 785 fr.

Appel de la part de Rouget contre les deux jugemens du 28 nov. 1822 et du 30 janv. 1823. — Laurent est intimé, ainsi que Tiphine. — L'un et l'autre opposent une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement du 28 nov. 1822 est qualifié, et est, en réalité, rendu en dernier ressort.

26 juin 1824, arrêt de la Cour de Pau, qui, rejetant la fin de non-recevoir, déclare l'appel recevable ; — En ce que la cause n'a pu être jugée en dernier ressort : — « Considérant que, lors du premier jugement, le tribunal a dû statuer sur le mérite d'une demande de 441 fr., et sur celle reconventionnelle de 825 fr.; que le second jugement n'est qu'une suite du premier ; que c'était toujours sur le mérite de la demande originaire que le tribunal a statué, et que si le système de Laurent et de Tiphine était admis, il en résulterait qu'en divisant par un interlocutoire la décision des demandes principale et reconventionnelle, le tribunal pourrait priver les parties de la faveur du second degré de juridiction. » — Passant ensuite au jugement du fond, la Cour décide qu'il a été mal jugé, bien appelé ; ordonne que les 1,000 fr. resteront au débet de Tiphine, qui sera garanti par Laurent, à la charge par Rouget d'affirmer en justice qu'il ne les a pas reçus. — Le même arrêt qui dégage Rouget relativement aux 1,000 fr., les met à la charge de Laurent, vis-à-vis Tiphine, tout en condamnant Tiphine au profit de Rouget, à raison de la demande principale de 441 fr. (sauf réduction par suite de compte).

Pourvoi en cassation par Laurent, pour contravention à l'art. 464 du Code de comm., et à l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790. — Le moyen de cassation était présenté par le demandeur sous un triple point de vue : — 1° En ce que le tribunal, saisi par Rouget, d'une demande principale de 441 fr., était par cela même juge en dernier ressort de la demande reconventionnelle de Tiphine contre Rouget, et de la demande en garantie de Tiphine contre Laurent ; — 2° En ce que de fait, le jugement du 28 nov. 1822, à l'égard duquel l'appel avait été déclaré recevable, n'avait prononcé entre Tiphine et Rouget que sur une contestation moindre de 1,000 fr.

---

(1) Telle était avant la loi du 11 avr. 1838 (Volume 1838), la règle généralement admise par la jurisprudence ; on décidait que, pour déterminer le premier ou le dernier ressort, il fallait réunir la demande reconventionnelle à la demande principale. — Il n'en est plus de même aujourd'hui : d'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, pour qu'il y ait lieu à l'appel, il faut que la demande principale ou la demande reconventionnelle s'élève seule au delà du taux du dernier ressort. *V.* au surplus sur cette question et ses analogues, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un jugement du tribunal de cassation du 28 vent. an 8. — *Adde*, Cass. 3 août 1820; Toulouse, 3 juin 1817, et les notes.

3° En ce ce que surtout Laurent n'était en procès que pour un objet qui n'excédait pas 1,000 fr.; — Qu'à son égard il ne pouvait donc y avoir jugement soumis à l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux civils ne peuvent juger en dernier ressort que les contestations dont l'objet n'excède pas la valeur de 1,000 fr.; — Attendu que, dans l'espèce, il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que le montant de la demande principale, ajouté à celui de la demande reconventionnelle, excédait 1,000 fr., et sortait dès lors des bornes de la compétence du tribunal de commerce de Bayonne, et qu'il ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel, sans excéder ses pouvoirs; — Rejette, etc.

Du 17 juillet 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Blanc, Odilon Barrot et Rogron.

FOURNISSEUR. — SOUS-TRAITANT. — CAUTION. — PRIVILÉGE.

La caution d'un entrepreneur de fournitures pour le compte du gouvernement, qui a déclaré vouloir que son cautionnement ne fût affecté aux créanciers des préposés et sous-traitans de l'entrepreneur, qu'autant qu'ils auraient formé opposition sur les sommes dues à cet entrepreneur par le gouvernement, est fondé à opposer l'inobservation de cette formalité aux sous-traitans non payés qui réclament privilége sur le cautionnement. (Cod. civ., 2015 et 2037.) (1)

(Membèche — C. Mottet.)

Du 17 juillet 1827. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén., — *Concl.*, M. Dalloz.

1° et 2° VENTE PUBLIQUE. — EFFETS MOBILIERS. — PREUVE TESTIMONIALE. — CASSATION.

3° ENQUÊTE. — JUGEMENT. — FAITS A PROUVER.

4° et 5° ENREGISTREMENT. — CODE DE PROCÉDURE. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — PLAIDOIRIES.

1° *Les contraventions à la loi du 22 pluv. an 7, qui défend les ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers, autrement que par le ministère d'un officier public, peuvent être prouvées par témoins, sans qu'au préalable il ait été dressé procès-verbal de la contravention ou décerné une contrainte par la régie.* (L. du 22 pluv. an 7, art. 8; L. du 22 frim. an 7, art. 64.) (2)

2° *En tout cas, le jugement qui constate, dans une vente d'objets mobiliers, faite en contravention à l'art. 1er, de la loi du 22 pluv. an 7, la circonstance de publicité de la vente, échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation.*

3° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui ordonne une enquête contienne les faits à prouver dans son dispositif; il suffit que la requête contenant ces faits soit consignée dans le jugement, et que le dispositif de ce jugement ordonne la preuve des faits articulés dans la requête. — Du moins, il n'y a pas en un tel cas ouverture à cassation, lorsque d'ailleurs il y a eu notification aux témoins assignés dans l'enquête, tant de la copie du dispositif du jugement que de la requête elle-même.* (Cod. proc. civ., 255 et 260.)

4° *Les formes de procéder établies par le Code de procédure civil, sont le complément naturel et nécessaire des formes spéciales établies par la loi du 22 frim. an 7 (en matière d'enregistrement) pour tous les cas sur lesquels il n'a pas été spécialement statué par cette loi, tel que celui d'une enquête* (3).

5° *Lorsqu'une action de la régie de l'enregistrement, au lieu d'être introduite par voie de contrainte, l'a été par voie d'assignation, et qu'une enquête a eu lieu en la forme ordinaire, il ne s'ensuit pas que l'instruction doive être continuée dans cette même forme, le procès n'en doit pas moins être jugé en la forme particulière réglée pour les matières d'enregistrement, c'est-à-dire sur simples mémoires et sans plaidoiries, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7* (4).

(Leroy. — C. Enregistrement.)

Le sieur Leroy était poursuivi par la régie de l'enregistrement, pour avoir fait procéder, en contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluv. an 7, à une vente d'objets mobiliers (une coupe de bois), publiquement et aux enchères, sans l'assistance d'aucun officier public. — Toutefois, la régie n'avait pas dressé procès-verbal de la contravention par elle prétendue, et son action, au lieu d'avoir été introduite par la voie d'une contrainte, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, auquel renvoie l'art. 8 de la loi du 22 pluv. même année, l'avait été en la forme ordinaire, par voie d'assignation. — De plus, la régie, à défaut de procès-verbal, demandait à faire preuve de la contravention par témoins, aux termes du § 4 de l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7.

Devant le tribunal de Reims, où la contestation était pendante, le sieur Leroy a demandé la nullité des poursuites de la régie, soutenant principalement que la preuve testimoniale n'était pas admissible dans l'espèce, n'y ayant eu ni procès-verbal dressé pour contravention, ni contrainte décernée par la régie, comme premier acte de poursuite, selon le vœu de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7.

26 mars 1825, jugement qui prononce en ces termes : — « Attendu que les procès-verbaux ne sont exigés, par l'art. 8 de la loi du 22 pluv. an 7, que pour les cas où les préposés de la régie, instruits des contraventions à l'instant même où elles se commettent, ont la faculté de les constater, et que la preuve testimoniale est autorisée pour suppléer à l'absence des procès verbaux dans les cas où il n'a pas été possible aux préposés d'en dresser, les contraventions n'étant parvenues à leur connaissance qu'après leur entière consommation; que, dans l'espèce, il a été impossible à la régie de constater, par un procès-verbal, des faits dont elle n'a eu connaissance que lorsqu'ils étaient consommés; que, dès lors, la preuve testimoniale était le seul moyen légal qui fût en son pouvoir, pour arriver à la connaissance de la vérité, et qu'il était nécessaire de bien connaître l'étendue de la contravention pour en obtenir la répression par la voie de la contrainte, qui, en l'absence d'une con-

(1) Cela revient à dire, en d'autres termes, que les conditions sous lesquelles la caution s'est engagée, doivent être rigoureusement observées. — V. comme anal. dans le même sens, Cass. 25 juill. 1827.

(2) Arrêt conforme du 22 mai 1822.

(3) V. l'arrêt du 30 mess. an 10, et celui du 16 juin 1823.

(4) V. l'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807, et Cass. 16 fév. 1831.

statation préliminaire des faits, se serait trouvée sans base et sans appui; qu'enfin, la nécessité d'admettre la preuve testimoniale étant reconnue, et la loi du 22 pluv. an 7 n'ayant pas déterminé le mode particulier pour cette preuve, il est indispensable qu'elle soit déterminée en la manière ordinaire prescrite pour les enquêtes.... »—En conséquence, le tribunal admet la régie à prouver par témoins les faits articulés dans sa requête.

Il est en effet procédé à l'enquête, nonobstant la réserve du sieur Leroy de se pourvoir en cassation contre ce jugement.—Toutefois, et après l'audition des témoins, le sieur Leroy présente un moyen de nullité contre l'enquête, pris de ce que le jugement interlocutoire qui l'a ordonnée, n'énonce pas dans son dispositif les faits à prouver, conformément à l'art. 255 du Code de proc. civ. — Au fond, le sieur Leroy soutient que la vente qui a donné lieu aux poursuites de la régie n'a pas été faite publiquement, le local dans lequel il y a été procédé n'étant pas ouvert au public; que, par suite, il n'y a pas lieu à l'application des peines prononcées par la loi du 22 pluv. an 7.

31 août 1825, jugement définitif qui considère, quant à la forme de l'enquête, qu'elle est régulière; que si le dispositif du jugement qui l'ordonne ne contient pas les faits à prouver, toujours est-il que ces faits ont été connus des témoins appelés à l'enquête, puisqu'il leur a été donné copie à chacun d'eux, de la requête de la régie énonciative de tous les faits dont elle demandait à faire preuve.—Au fond, le même jugement considère que la vente des deux coupes de bois a été faite aux enchères publiques, et sans le ministère d'aucun officier public, ainsi que cela résulte de l'enquête; que vainement le sieur Leroy prétend que cette vente n'aurait pas été publique, parce que les portes de la maison sont restées fermées, et que chaque personne, pour entrer, a été obligée de sonner; qu'en effet, cette circonstance ne saurait faire disparaître la publicité qui résulte et des affiches et des lettres adressées par le vendeur aux personnes qu'il avait intérêt de voir à sa vente, et qui, elles-mêmes, pouvaient avoir intérêt à s'y trouver; que cette publicité résulte encore du grand nombre de marchands composant la réunion, et que, d'ailleurs, la porte s'ouvrait devant tous ceux qui désiraient assister à cette vente, que dès lors le sieur Leroy a contrevenu aux dispositions des art. 1 et 7 de la loi du 22 pluv. an 7... — En conséquence, condamne le sieur Leroy en 200 fr. d'amende, au paiement des droits d'enregistrement et aux dépens.

Pourvoi en cassation par le sieur Leroy contre les deux jugemens du tribunal de Reims.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que l'emploi de la preuve testimoniale, à l'effet de constater les contraventions à l'art. 1er de la loi du 22 pluv. an 7, est formellement autorisé par le 4e § de l'art. 8 de cette loi, et qu'aucune autre disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'il en soit fait usage, sur la demande en paiement des droits et amendes auxquelles la contravention peut donner lieu, et pour justifier cette même demande à défaut de procès-verbaux, qu'il n'est pas toujours au pouvoir des préposés de la régie de dresser sur des faits, dont les contrevenans s'efforcent ordinairement de leur dérober la connaissance; d'où il suit qu'en ordonnant, dans l'espèce, une enquête sur les faits de contravention articulés par la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des art. précités de la loi du 22 pluv. an 7, et n'a point violé l'art. 64 de celle du 22 frim. de la même année;

Attendu, sur le 2e moyen, que les faits, dont la régie demandait à faire preuve, ont été clairement libellés dans sa requête, tendant à obtenir la permission de faire enquête; que cette requête a été elle-même littéralement consignée dans le jugement du 26 mars 1825, et que le dispositif de ce jugement porte que la régie est autorisée à faire preuve des faits articulés dans ladite requête;—Attendu, enfin, que copie, tant de ce dispositif que de la requête elle-même, a été notifiée tant au sieur Leroy qu'aux témoins entendus dans l'enquête, d'où il suit qu'il a été pleinement satisfait au vœu des art. 255 et 260 du Code de proc.;

Attendu, sur le 3e moyen, qu'il n'est appuyé sur la citation d'aucune loi qui ait été violée; qu'au surplus les formes de procéder, établies par le Code de procédure civile sont le complément naturel et nécessaire des formes spéciales établies par la loi du 22 frim. an 7, pour tous les cas sur lesquels il n'a pas été spécialement statué par cette loi, tel que celui d'une enquête, ce qui justifie suffisamment l'application qui a été faite, dans l'espèce, des règles de l'une ou de l'autre législation, selon que le comportait chaque partie de l'instruction de la cause;

Attendu enfin, sur le 4e moyen, que les juges ayant reconnu et constaté, d'après les résultats de l'enquête l'existence des faits constitutifs de la contravention reprochée au sieur Leroy, leur jugement ne peut, à cet égard, tomber sous la censure de la Cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 17 juillet 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Isambert et Teste-Lebeau.

1° CASSATION.— SECOND POURVOI.— CHAMBRES RÉUNIES.— IDENTITÉ DE MOYENS.

2° PREUVE PAR ÉCRIT.—INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

3° RENTE SUR L'ÉTAT.—CASSATION.—ACTION (DÉFAUT D').

1° *Pour qu'il y ait lieu à porter devant les chambres réunies un pourvoi en cassation, et pour que le deuxième arrêt soit réputé* attaqué par les mêmes moyens que le premier (*aux termes de l'art. 78 de la loi du 27 vent. an 8, et des art. 1 et 4 de la loi du 16 sept. 1807*), *il ne suffit pas que le demandeur en cassation propose avec identité, dans son second pourvoi, les mêmes moyens qu'il avait proposés et fait accueillir lors d'un premier pourvoi. — Il faut encore que le deuxième arrêt dénoncé ait décidé, comme le premier, et par les mêmes motifs, c'est-à-dire qu'il y ait identité de doctrine dans l'arrêt déjà cassé et dans l'arrêt sur renvoi, dont la cassation est demandée* (1).

Ainsi, un deuxième arrêt, qui infirme un titre en se fondant sur des présomptions *soutenues* d'un commencement de preuve par écrit, *n'est pas réputé* attaqué par les mêmes moyens *qu'un premier arrêt qui avait infirmé le titre,* en se *fondant* seulement sur des présomptions *non soutenues d'un commencement de preuve par écrit.*

Ainsi encore, un deuxième arrêt qui ne statue pas, et qui n'a pas eu à statuer sur l'exception prise d'un défaut d'action, *ne peut être réputé* attaqué par le même moyen *que le premier*

(1) *V.* en ce sens, Cass. 7 août 1813, la note et les autorités qui y sont indiquées.

arrêt, qui aurait été cassé pour n'avoir pas accueilli l'exception prise du défaut d'action.

2° *Les réponses ou aveux faits par la partie dans* un interrogatoire sur faits et articles, *peuvent légalement offrir le caractère d'un commencement de preuve par écrit : un tel acte peut être considéré comme un écrit émané de la partie interrogée* (Cod. civ., 1347.) (1)

3° *L'acheteur de rentes sur le grand livre, qui repousserait* le vendeur *réclamant son prix, par l'exception prise* d'un défaut d'action, *soutenant que le vendeur n'a d'action que contre l'agent de change, ne serait pas recevable à s'en faire un moyen de cassation, si l'exception n'avait pas été proposée en Cour royale* (2).

(Lacaze—C. Delamarre.)

Il s'agissait d'une rente de 5.000 fr., inscrite sur le grand-livre, appartenant au sieur Delamarre, et vendue pour 70 000 fr. au sieur Lacaze, par le ministère de l'agent de change Monet — Le sieur Delamarre n'ayant pas touché son prix, et n'espérant pas le retrouver chez l'agent de change, le demanda à Lacaze, soutenant et offrant de prouver que le prix n'avait pas été payé par Lacaze — Une foule de renseignemens furent recueillis par Delamarre; il fit même interroger Lacaze sur faits et articles.

Lacaze se défendit, en excipant de son titre d'inscription au grand livre, et soutenant que ce titre écrit n'était combattu par aucun titre contraire. — Il importe d'observer que Lacaze se bornait à soutenir l'action mal fondée; il ne prétendit pas qu'elle fût non recevable.

29 juin 1820 jugement favorable à Lacaze : — « Attendu que la propriété de la rente dont il s'agit a été acquise à Lacaze par le transfert devant M. Deloche notaire, et par l'inscription du nom de Lacaze sur le grand livre de la dette publique. »

Appel. — Par arrêt du 8 fév. 1821, la Cour royale de Paris, infirmant, condamne Lacaze à payer à Delamarre la somme de 30,000 fr : « Attendu qu'il résulte des pièces, faits et circonstances de la cause, notamment de l'existence de l'inscription intégrale de 5.000 fr. entre les mains de Delamarre, que Lacaze, se prétendant acquéreur de ladite inscription, n'en a pas payé le prix. »

Lacaze se pourvut en cassation, et proposa deux moyens : le premier pris de ce que, d'après les lois de la matière, Delamarre n'avait d'action que contre l'agent de change ; le deuxième, pris de ce qu'un titre écrit ne pouvait être détruit par l'effet de simples présomptions.

19 août 1823, cassation par deux motifs : — 1° En ce que le vendeur d'une inscription sur le grand-livre n'a d'action pour son prix que contre l'agent de change, non contre l'acheteur : — 2° En ce que, dans l'espèce, le titre de Lacaze faisait preuve de sa propriété, tant qu'il n'y avait contre lui ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit, mais seulement de simples présomptions. (*V.* le texte de cet arrêt à sa date).

Renvoyé devant la Cour de Rouen, le sieur Delamarre s'est attaché à démontrer que contre le fait de paiement par Lacaze, il y avait commencement de preuve par écrit, appuyé des présomptions les plus graves : et ce commencement de preuve par écrit, il le faisait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Lacaze.

Lacaze a borné ses efforts à prétendre qu'il ne se trouvait point dans la cause un commencement de preuve par écrit ; qu'en fait et en droit, ce commencement de preuve ne pouvait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles. Il n'a pas reproduit le moyen de défense pris de ce que le vendeur d'une rente n'aurait d'action pour le prix que contre son agent de change.

22 juillet 1824, arrêt de la Cour de Rouen, qui, ainsi que la Cour de Paris, déclare le prix de la rente non payé, et conséquemment condamne Lacaze envers Delamarre. Les motifs de la Cour de Rouen sont « que le fait de non paiement résulte d'un commencement de preuve par écrit, qui est l'interrogatoire sur faits et articles de Lacaze, et des autres faits et circonstances du procès. »

Nouveau pourvoi en cassation de la part de Lacaze, fondé sur deux moyens : 1° Contravention aux lois et réglemens sur les transmissions de rentes, lesquelles ne donnent action au vendeur que contre son agent de change ; — 2° Contravention aux art. 1341, 1347 et 1353 du Code civil, sur l'effet des titres écrits. — Il est à remarquer que le demandeur en cassation énonçait ces deux moyens de cassation, quant aux lois violées, de la même manière que lors de son premier pourvoi. Il demandait, par suite, que son pourvoi fût renvoyé aux chambres réunies, d'après l'art. 78 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu : « Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que, dans aucune des phases du procès, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour royale de Rouen, Lacaze n'a opposé à Delamarre l'exception tirée de ce que celui-ci n'aurait pas eu contre lui d'action directe ;

Qu'en effet, 1°, devant le tribunal de première instance de la Seine, les conclusions de Lacaze, rapportées textuellement dans le jugement du 29 juin 1820 tendaient uniquement à ce qu'il plût au tribunal, attendu que Lacaze était propriétaire de la rente dont il s'agit, que ses noms étaient inscrits au grand livre de la dette publique, qu'il avait titre et possession suffisante, conformément aux lois et réglemens en cette partie, et que Delamarre n'établissait en aucune façon la preuve contraire, le déclarer purement et simplement non recevable » ; défense que le tribunal a complétement adoptée par son dispositif, et par les motifs de sa décision, portant uniquement : « Attendu que la propriété de la rente dont il s'agit a été acquise à Lacaze par le transfert devant Deloche, notaire, et par l'inscription de son nom au grand livre de la dette publique » ; — 2° devant la Cour royale de Rouen, Lacaze n'a

(1) La question n'est pas très expressément résolue par l'arrêt ; mais la solution ci-dessus est aujourd'hui constante en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 6 nov. 1818, 15 juin 1824 ; 11 janv. 1827 ; Liège, 19 fév. 1812 ; Rouen, 8 avril 1824 ; Bordeaux, 19 nov. 1828, les notes qui accompagnent ces arrêts et les auteurs qui y sont indiqués.

(2) Cela est conforme au principe, qu'aucun moyen non proposé devant les juges du fond, ne peut l'être devant la Cour suprême comme moyen de cassation (*V. suprà*, Cass. 8 fév. 1827, et la note). — Toutefois, dans l'espèce ci-dessus, le moyen repoussé avait été accueilli lors du premier pourvoi, quoique non indiqué dans les conclusions ou dans les qualités du jugement de première instance (il paraît qu'on ne l'avait fait valoir que dans les plaidoiries) ; mais la fin de non-recevoir n'avait pas été proposée ni soulevée d'office,

conclu qu'à la mise au néant de l'appel émis par Delamare, sans avoir non plus proposé devant cette Cour l'exception tirée de ce que Delamarre n'avait pas d'action directe contre lui;

Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale de Rouen a statué par un moyen nouveau, et n'a admis contre Laraze la présomption de non-paiement que parce qu'elle a jugé qu'il existait à cet égard un commencement de preuve par écrit, ce qui suffit pour justifier le dispositif de son arrêt; — Sans s'arrêter à la demande tendant à fin de renvoi de la cause aux chambres réunies; — Rejette, etc.

Du 18 juillet 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Delagrange.

AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — AFFAIRES SOMMAIRES.

De ce que l'art. 67, du tarif du 16 fév. 1807, défend d'allouer des honoraires aux avocats, dans les affaires sommaires, il ne s'ensuit pas que les affaires sommaires puissent être plaidées par les avoués qui y occupent. L'art. 3, du décret du 2 juillet 1812, qui accordait cette faculté aux avoués des chefs-lieux des départemens, a été abrogé par l'ordonnance du 27 fév. 1822. — Il n'y a que deux exceptions à l'interdiction de plaider imposée aux avoués : 1° pour les avoués licenciés depuis la loi du 22 vent. an 12, jusqu'au 2 juill. 1812; 2° pour le cas où le nombre des avocats est insuffisant. — Ainsi, dans un tribunal où il y a assez d'avocats, l'avoué qui a été reçu licencié seulement après le décret du 2 juillet 1812, ne peut absolument point plaider des affaires sommaires, pas même celles dans lesquelles il occupe (1).

(Réquisitoire de M. le procureur général — C. Massol-d'André.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2 et 5 de l'ordonnance royale du 27 fév. 1822; — Considérant que, par cette ordonnance, formant un règlement d'administration publique, la plaidoirie a été exclusivement conférée aux avocats; — Que cette ordonnance n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions en faveur des avoués; — Que l'une de ces exceptions s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence, depuis la loi du 22 vent. an 12 jusqu'à la publication du décret du 2 juill. 1812; — Que l'autre exception concerne les avoués, même non licenciés, qui postulent près les tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est reconnu insuffisant; qu'aucune de ces exceptions n'est applicable au sieur Massol-d'André, puisque, d'une part, il est établi qu'il n'a été reçu avoué que postérieurement au décret du 2 juill. 1812, et puisque, d'autre part, le nombre des avocats exerçant près le tribunal civil de Marseille a été reconnu suffisant; — Considérant que l'ordonnance du 27 fév. 1822 n'a conservé aux avoués des chefs-lieux de département, hors ces deux exceptions, que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement, et les incidens de procédure; — Qu'il a été évidemment dérogé par cette ordonnance à l'art. 3 du décret du 2 juill. 1812, qui autorisait les avoués des chefs-lieux de département à plaider les affaires sommaires. — Que la Cour royale d'Aix s'est vainement fondée sur l'art. 67 du tarif du 16 fév. 1807, qui défend d'allouer des honoraires aux avocats dans les affaires sommaires; — Qu'en effet, cette défense, utile aux parties, et honorable pour le barreau, se concilie très bien avec le droit exclusif de plaider, accordé aux avocats par cette ordonnance; — Que par conséquent, la Cour royale d'Aix en confirmant le jugement par lequel le tribunal civil de Marseille avait autorisé le sieur Massol-d'André à plaider une affaire sommaire dans laquelle il occupait, a faussement appliqué l'art. 67 dudit tarif, et s'est mis en opposition avec les dispositions de ladite ordonnance; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 18 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.

COMMUNAUX. — VAINE PATURE. — PRESCRIPTION.

La règle qui refuse à l'usage de la vaine pâture tout effet acquisitif de la propriété, ne s'applique pas aux pâtures vives et grasses. — Celles-ci sont pleinement susceptibles d'être acquises par prescription. (C. civ., 2232.) (2)

(De Villemont — C. ville de Gannat.)

Des communaux de la ville de Gannat, situés dans le ressort de l'ancienne justice du seigneur de Villemont, en Bourbonnais ont été la matière d'un litige avant et depuis la révolution. — Le procès, immense par sa durée et par le nombre de ses incidens ou des questions à juger, peut se réduire à un point unique dans l'intérêt de la jurisprudence.

Avec nombre d'autres argumens, M. le marquis de Villemont opposait l'art. 331 de la coutume de Bourbonnais; établissant une présomption de propriété en faveur du seigneur, relativement aux *terres vacantes, vagues et terrains*, situés dans sa justice.

La ville de Gannat se retranchait dans une *longue possession acquisitive*.

Le seigneur répliquait que la jouissance des terres vaines et vagues, dont la propriété était légalement dévolue au seigneur, n'avait pu avoir lieu, *animo domini*.

A quoi la commune répondait que *les communaux* litigieux n'étaient point des *terres vaines et vagues*; que c'étaient des *pâtures vives et grasses*, que l'on récoltait ou affermait comme toute autre propriété rurale, productive de sa nature.

3 juin 1823, jugement du tribunal civil de Riom, et 21 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Riom, qui décident en faveur de la ville de Gannat, attendu que les terres litigieuses étant des pâtures vives et grasses, ont pu être acquises par prescription.

Pourvoi en cassation. — Le demandeur soutient que l'usage de vaine pâture n'est jamais attributif de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les moyens qui consistent à dire que les terres litigieuses ne sont autre chose que des terres hermes et vacantes, ne produisant par conséquent qu'une vaine pâture, et que l'usage du vain pâturage n'est jamais attributif de propriété : — Attendu que ces moyens ne sont pas fondés en fait; que l'arrêt déclare en termes formels, qu'il résulte des titres, actes et documens, qui remontent aux quinzième et seizième siècles, que les terrains litigieux sont soumis à une pâture vive et grasse, et que l'usage de la grasse pâture, prolongé pendant le temps nécessaire pour prescrire, est attributif de la propriété; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

---

(1) *V.* sur l'état de cette question, *suprà*, Cass. 11 déc. 1826, et la note, *V.* aussi 11 janv. 1827.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 28 nov. 1827, Merlin, *Répert.*, v° *Parcours.*

1° **ARRÊT DU CONSEIL.** — Ordonnance royale. — Concession. — Expropriation. — Eau (Cours d'). — Usine. — Tiers. — Indemnité.

2° Convention. — Exécution impossible.

1° *L'autorisation donnée par un ancien arrêt du conseil, de faire une prise d'eau dans une rivière au moyen d'un canal à creuser sur des terrains particuliers, ne conférait pas au concessionnaire le droit d'établir ce canal à son gré et arbitrairement sur les terrains particuliers : avant tout, il devait s'entendre amiablement ou en justice avec les propriétaires de ces terrains, et leur payer le dommage que ses entreprises pouvaient leur occasionner.*

Au surplus, et si un arrêt du conseil présentoit un sens littéral plus étendu, il y auroit lieu de le restreindre selon l'esprit de l'ancien droit public, d'après lequel les arrêts du conseil du roi étoient entendus : sauf notre droit en autres choses et l'autrui en tout, et n'avoient effet qu'après enregistrement dans les Cours souveraines, enregistrement qui comportait opposition des tiers lésés (1).

Une maxime incontestable de notre ancien droit public, c'était que les rois de France furent toujours dans l'heureuse impuissance de porter atteinte aux propriétés de leurs sujets.

3° *Lorsque les événemens survenus ont rendu impossible l'exécution littérale d'une convention, il doit suffire de l'exécuter autant que comportent les circonstances survenues, et dans l'esprit primitif des parties contractantes.* (Cod. civ., 1131.) (2)

(Forbin-Janson — C. Croze Danlan.)

Par arrêt du conseil de 1780, le sieur de Forbin-Janson avait été autorisé : 1° A une prise d'eau dans la Durance, rivière domaniale, pour l'érection et le service d'une usine ; — 2° A creuser sur les terrains limitrophes un fossé destiné à conduire l'eau à son usine..... toutefois sauf indemnité préalable à l'égard des propriétaires. — La première disposition était légale en soi, mais la deuxième créait une servitude sur les terrains des particuliers, au profit d'un autre particulier. — Or, le droit public de la France avait établi un moyen d'empêcher un tel abus : l'arrêt du conseil était soumis à enregistrement parlementaire et les tiers intéressés pouvaient former opposition à cet enregistrement. — Il paraît que l'arrêt du conseil dont il s'agit ne fut pas enregistré.

Mais, de gré à gré, et moyennant un prix convenu, le 6 sept. 1791, le sieur Forbin-Janson obtient du sieur Croze, propriétaire riverain de la Durance, la faculté d'ouvrir à travers ses terres un canal ou fossé pour conduire l'eau à l'usine autorisée. — De plus, Croze s'engage à construire, à l'entrée du canal, un fort qui empêcherait l'irruption des eaux sur les terres voisines.

La convention reçoit un commencement d'exécution. — En 1816, le sieur Forbin-Janson en demande l'entière exécution, et à défaut de ce, l'autorisation de faire la dérivation des eaux sur tel terrain qu'il jugera convenable, sauf indemnité, ainsi qu'il y a été autorisé par l'arrêt du conseil de 1780.

Réponse par Croze, ou Danlant son représentant : 1° Que la convention est inexécutable en ce qui touche le fort, attendu un changement survenu dans le cours de la Durance ; 2° Que l'arrêt du conseil est sans force obligatoire en ce qui touche la dérivation des eaux au travers des terres d'autrui, à choisir par le concessionnaire.

Toutefois, le défendeur, mettant à l'écart l'arrêt du conseil, et offrant d'exécuter la convention en ce qui est exécutable, offre au sieur Forbin-Janson de lui céder la partie la moins dommageable de ses terrains, moyennant une juste indemnité.

30 août 1823, jugement du tribunal d'Apt, et, 10 déc. 1824, arrêt de la Cour de Nîmes, qui écartent la prétention du sieur Forbin-Janson.

Pourvoi en cassation : 1° Pour contravention à la loi fondamentale qui donnait aux arrêts du conseil du roi l'autorité des lois elles-mêmes : — 2° Pour contravention à l'art. 1134 du Code civil, portant que les conventions légitimes sont la loi des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur un arrêt du conseil du 11 mars 1780 : — Attendu que ce fut une maxime incontestable de notre droit public, que les rois de France furent toujours dans l'heureuse impuissance de porter aucune atteinte aux propriétés de leurs sujets ; aussi, dans les arrêts du conseil portant quelques concessions au profit des particuliers, on lisait cette formule par laquelle ils se terminaient, *sauf notre droit en autres choses, et l'autrui en tout* ; clause toujours supposée, lors même qu'elle n'était pas écrite, de manière que ces arrêts n'avaient aucune efficacité s'ils n'étaient revêtus de lettres patentes qui devaient être enregistrées dans les Cours souveraines, lors duquel enregistrement les parties intéressées, et qui pouvaient se prétendre lésées dans ces actes de l'autorité publique, avaient la faculté de former opposition à l'arrêt d'enregistrement ; et le parlement, saisi par cette opposition, statuait contradictoirement sur les moyens respectifs des concessionnaires et des opposans ; ainsi se faisait, d'après les titres et les circonstances, l'application de la clause restrictive, *sauf notre droit en autres choses, et l'autrui en tout* ; — Attendu que, de l'arrêt du conseil du 11 mars 1780, dont n'apparaît pas l'enregistrement au parlement de Provence, il ne résultait autre chose que la concession d'une prise d'eau dans la Durance, rivière navigable, dépendant du domaine de l'État, avec la faculté de la dériver pour la conduire dans un canal appartenant au concessionnaire (le marquis de Forbin-Janson), à l'aide d'un fossé à creuser dans des terrains particuliers, sauf l'indemnité aux propriétaires des fonds sur lesquels il serait creusé, ou dont il endommagerait les propriétés riveraines ; — Attendu que, d'une telle faculté il ne s'ensuivait pas que le concessionnaire pût, à son gré et arbitrairement, s'emparer des terrains appartenant à autrui, pour construire, sans arrangemens préalables avec eux, le fossé ou le canal qu'il lui était nécessaire de creuser pour user de la prise d'eau concédée ; aussi ce ne fut qu'en vertu de la convention synallagmatique entre le marquis de Forbin-Janson et le sieur de Croze propriétaire du domaine de la Bastide, sur la propriété duquel devait avoir lieu la prise d'eau, où fut construit en partie le fossé ou canal qui la dérivait (convention du 6 sept. 1791), que celui-là obtint le droit d'établir, ainsi qu'il est stipulé entre les parties, la prise d'eau et les ouvra-

(1) *V.* sur les règles de compétence d'après lesquelles doivent être jugées aujourd'hui les oppositions formées à ces anciens arrêts, Cass. 20 avril 1830 ; ordonn. en conseil d'État du 11 juin 1817 (aff. *Latour Duligny*), et les notes.

(2) *V.* une application de ce principe, en matière de bail, *infrà*, Cass. 23 juill. 1827 (aff. *Bellenger*).

ges nécessaires pour en user sur le domaine de son voisin; d'où il suit qu'il ne pouvait s'agir dans la cause, comme en effet il ne s'est agi en première instance, ainsi que devant la Cour royale que de l'exécution de cette convention, sans qu'on ait pu exciper de l'arrêt du conseil, dont on ne peut reprocher, sous aucun rapport, à l'arrêt d'avoir violé les dispositions;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la loi du contrat entre les parties; — Attendu qu'il résulte des faits constans dans la cause, reconnus par toutes les parties et déclarés par l'arrêt, que, par suite des changemens provenus dans le cours de la Durance, il n'a plus été possible d'exécuter la convention du 6 sept. 1791 entre M. de Janson et M. de Croze; qu'ainsi les ouvrages projetés n'ont pu et ne peuvent encore être executés, d'où résultait la nécessité de fixer un autre mode de parvenir au même but; — Attendu que les défendeurs éventuels n'ont pas dénié à M. de Janson la faculté de passer sur leur terrain, en vertu de la convention, mais se sont opposés à la construction d'ouvrages qui endommageaient sans nécessité leurs propriétés, ainsi que l'a reconnu formellement l'arrêt attaqué, offrant néanmoins de souffrir la construction du fossé et des ouvrages nécessaires pour utiliser la prise d'eau, dans l'endroit le moins dommageable pour leurs propriétés, et sous la condition d'une indemnité préalable et proportionnelle à la valeur des terrains employés, ou au dommage résultant pour la propriété envahie; — Attendu que l'arrêt ne s'est pas permis d'annuler la convention, mais s'est contenté, au défaut de son exécution, reconnue impossible actuellement, de déterminer, d'après la situation des choses, la nature de la cause, l'intérêt et les droits respectifs des parties, un mode propre à amener la fin de leurs contestations, et le résultat qu'il importe au concessionnaire de la prise d'eau dans la Durance d'obtenir; — Attendu qu'une pareille décision, en harmonie avec les règles du droit, les principes d'équité, et qui ne contrarie même en aucun sens ni l'arrêt du conseil dont voudrait se prévaloir le demandeur, ni la convention du 6 septembre 1791, ne peut mériter les reproches que lui a faits le demandeur; — Rejette, etc.

Du 19 juillet 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

RÉCIDIVE.— Marque.

Le condamné aux travaux forcés, qui se trouve en état de récidive, ne peut être dispensé de la marque, sous prétexte qu'il a déjà été flétri en vertu de la première condamnation, et que cette peine est indélébile. (Cod. pén., 56.) (1)

(Schoffert)

Du 20 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Garcy.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY.—Déclaration. — Excès de pouvoir.

Lorsqu'à leur déclaration sur le fait, objet de l'accusation, les jurés ajoutent la constatation de circonstances dont l'appréciation appartient exclusivement à la Cour d'assises (par exemple, l'existence de circonstances atténuantes), cette dernière partie de la déclaration, excédant les pouvoirs du jury, doit être considérée comme non avenue; mais elle ne vicie aucunement la première partie de la déclaration.—La Cour d'assises ne peut donc, en ce cas, renvoyer les jurés dans leur chambre, pour qu'ils fassent une déclaration nouvelle, lorsque d'ailleurs la première partie de celle qu'ils ont déjà faite est claire et précise. (Cod inst. crim., 350.) (2)

(Bladier.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu la requête en cassation présentée par le procureur général de la Cour royale de Nîmes contre les deux arrêts de la Cour d'assises du Gard, dont l'un a ordonné que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations pour fournir une nouvelle déclaration, et dont l'autre a déclaré Suzanne Bladier coupable seulement de vol simple, et l'a condamnée aux peines correctionnelles portées par l'art. 401 du Code pénal; — Vu l'art. 350 du Code d'inst. crim.; — Vu les deux déclarations successivement présentées par le jury; — Attendu que, d'après l'article cité, la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours, et qu'elle est irréfragable; — Attendu que la première déclaration faite par le jury porte textuellement que l'accusée est coupable de vol avec *escalade*, mais sans *effraction*, et avec des *circonstances atténuantes*; que cette déclaration est claire, précise, et ne laisse aucun doute sur la conviction du jury relativement à la culpabilité de Suzanne Bladier, par lui reconnue coupable de vol avec escalade; que si le jury a excédé ses pouvoirs en déclarant qu'il existait, dans l'espèce, des circonstances atténuantes, cette partie de sa déclaration, qui devait être considérée comme non avenue, ne viciait en rien la première partie de cette déclaration relative au vol avec escalade, et la laissait subsister en entier; que l'existence des circonstances atténuantes dont a parlé le jury n'était point inconciliable avec l'existence de la circonstance aggravante déclarée, puisque cette circonstance matérielle et légalement qualifiée d'aggravante par la loi, n'empêche pas, aux termes de la loi du 25 juin 1824, la Cour d'assises de prendre en considération les circonstances atténuantes qui peuvent l'accompagner, que, dès lors, la Cour d'assises n'a pu sans excéder manifestement ses pouvoirs, renvoyer le jury à faire une autre déclaration, puisque cette première déclaration était claire, précise et concordante, et conséquemment acquise; que, dès lors, la seconde déclaration donnée par le jury est illégale

(1) La marque a été supprimée par la loi du 28 avril 1832; mais la même décision s'appliquerait encore à l'exposition publique. Le cumul des peines n'est prohibé que quand les crimes ou délits qui les motivent sont antérieurs à toute condamnation; mais dès que l'accusé est en état de récidive, les peines dont il devient passible se cumulent de plain droit avec celles qu'il avait précédemment encourues. *

(2) V. Cass. 22 therm. an 7; 8 déc. 1826, et les notes. — Lorsque l'addition faite par le jury à sa déclaration tend à modifier la criminalité de l'accusé, à en changer le caractère, à altérer la nature du fait, cette addition ne peut être considérée comme un excès de pouvoir; car le jury a le droit d'exprimer toute son opinion sur le caractère moral des faits qui lui sont soumis; sa déclaration peut seulement contenir dans ce cas un vice de forme et de rédaction. Mais, dans l'espèce, elle renfermait un véritable excès de pouvoir. A cette époque, en effet, le jury n'était pas investi du pouvoir de déclarer des circonstances atténuantes; les juges de la Cour d'assises étaient seuls appelés à apprécier, en mesurant la peine, l'existence de ces circonstances; ainsi le jury, en les déclarant, empiétait réellement sur le domaine de la Cour. La loi du 28 avril 1832 a modifié à cet égard la double attribution de la Cour et du jury. *

et irrégulière, et doit être annulée; qu'il y a donc lieu de laisser subsister la première, et que c'est d'après cette déclaration seule que la peine peut et doit être appliquer par la Cour d'assises devant laquelle l'affaire sera renvoyée uniquement à cet effet : — Casse, etc.

Du 20 juill. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.

1° PRESCRIPTION. — ÉVASION.
2° MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF.
3° CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° *La prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé, ne court qu'à partir du jour de son évasion.* (Cod. inst. crim., 635.) (1)

2° *Le ministère public méconnait ses pouvoirs en requérant la Cour d'assises d'ordonner qu'il soit sursis à la mise en liberté de l'accusé acquitté pendant la durée du recours en cassation qu'il se proposait de former : l'exécution des arrêts appartient au ministère public (non à la Cour d'assises.)* (2).

3° *Le pourvoi en cassation est également suspensif, soit qu'il ait été formé par le condamné ou par le ministère public.* (Cod. inst. crim., 373.) (3)

(Lafitte.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 3, tit. 6 du Code pén. du 6 oct. 1791, et les art. 635 et 373 du Code d'instr. crim. ; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Louis Lafitte a été condamné, le 26 fév. 1806, par la Cour spéciale de Toulouse, à la peine de 15 ans de fers pour crime d'émission de fausse monnaie; — Que, le 25 août 1808, il s'est évadé du bagne de Rochefort ; — Qu'il a été arrêté le 30 mai 1827, c'est-à-dire vingt et un an un mois et quatre jours après la date de l'arrêt de condamnation, et dix-huit ans sept mois et cinq jours après son évasion ; — Que c'est dans cet état des faits qu'il a proposé l'exception tirée de la prescription, prétendant que plus de vingt années s'étant écoulées depuis la date de la condamnation, l'arrêt ne pouvait plus être mis à exécution, aux termes de l'art. 3 précité du Code pén. de 1791 ; — Que l'arrêt attaqué a adopté cette exception et ordonné la mise en liberté du condamné ;

Attendu que l'art. 3 précité se trouve, comme l'art. 635 du Code d'inst. crim., placé sous le titre de la prescription ; que, rédigés en d'autres termes, ces deux articles ont cependant un sens identique, et qu'il en résulte qu'après vingt ans, à partir de la date d'un arrêt rendu en matière criminelle, il ne peut plus être exécuté ; mais que ces deux articles supposent évidemment que l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution, et ne disposent directement que pour ce cas ; — Que si l'arrêt a commencé à recevoir son exécution, on ne peut prétendre que la prescription a couru pendant tout le temps qu'a duré cette exécution ; — Qu'on se libère des peines par deux moyens, en les subissant ou en les prescrivant ; — Que subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires, qui impliquent et ne peuvent jamais concourir ; — Qu'on ne peut donc, pour accomplir le temps de la prescription, joindre au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné, celui qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine ; — D'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé, ne court qu'à partir du jour de son évasion ; que, ne s'étant pas écoulé vingt ans depuis l'évasion de Louis Lafitte, l'arrêt attaqué, en déclarant que sa peine était prescrite, a violé les art. 3, tit. 6 du Code pén. du 6 oct. 1791, et l'art. 635 du Code d'inst. crim. ;

Attendu, sur le 2e moyen, que l'exécution de l'arrêt qui ordonnait la mise en liberté de Louis Lafitte appartenait au procureur général ; que ce dernier n'aurait pas dû requérir la Cour d'ordonner qu'il serait sursis à cette mise en liberté pendant la durée du recours en cassation qu'il se proposait d'exercer ; que c'était à lui à faire opérer cette mise en liberté ou à y surseoir, selon que le lui prescrivait la loi ; — Que la Cour d'assises n'avait point à s'immiscer dans cette partie des fonctions du ministère public, et qu'elle aurait dû se borner à déclarer son incompétence, et à refuser de statuer sur le réquisitoire qu'il lui soumettait mal à propos ; — Mais qu'il en a été autrement ; — Que la Cour a décidé que le pourvoi en cassation n'était suspensif qu'en faveur des condamnés, et a ordonné en conséquence, que, nonobstant le pourvoi que formerait le procureur général, Louis Lafitte serait mis en liberté;

Attendu que les dispositions de l'art. 373 du Code d'inst. crim., s'appliquent expressément au ministère public comme au condamné ; que pendant les trois jours accordés à l'un et à l'autre pour se pourvoir, et jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il doit être sursis à l'exécution ; que ce principe est applicable à tous les cas où le ministère public est autorisé à former son pourvoi ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas prévu par les art. 374 et 409 du Code d'inst. crim., celui où il est intervenu une ordonnance d'acquittement sur une déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable, parce que l'annulation de cette ordonnance ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée; — Qu'en décidant le contraire, et en faisant opérer la mise en liberté immédiate de Louis Lafitte, la Cour d'assises de Toulouse a excédé ses pouvoirs et formellement violé l'art. 373 précité; — Casse, etc.

Du 20 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUR D'ASSISES. — EXCUSE. — MOTIFS.
2° JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.

1° *Est suffisamment motivé l'arrêt d'une Cour d'assises qui, en maintenant une question d'excuse, porte qu'elle est résultée des débats.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.)

2° *Est nulle la notification de la liste de trente jurés dans laquelle le nom d'un juré a été porté deux fois par suite d'une erreur de copiste et qui se trouve ainsi ne comprendre en réalité que vingt-neuf jurés.* (C. inst. crim., 395.)

(Criet.)

Du 20 juill. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M.

---

(1) Cette proposition ne peut donner lieu à aucun doute, et l'on conçoit à peine sur quels motifs pouvait se fonder l'opinion qui donnait un effet rétroactif à la prescription et voulait la faire remonter jusqu'au jour de la condamnation. V. Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 21. *

(2) Sauf, bien entendu, le recours du condamné s'il conteste l'interprétation donnée à l'arrêt par le ministère public : ce recours doit alors être porté, comme incident contentieux, devant la juridiction dont l'arrêt est émané. V. Cass. 6 avril 1827. *

(3) *Sic*, Legraverend, *Législation crim.*, ch. 5, sect. 1re, *des recours en cassation, en cas d'acquittement.*

Portails. — *Rapp.* M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

DOUANES. — CONTREBANDE. — VOITURIERS. — RESPONSABILITÉ. — EXCUSE.

Tous détenteurs de tissus étrangers sont responsables de la fraude par le seul fait matériel de la détention, et sans qu'aucune autre preuve de culpabilité soit nécessaire. (L. du 21 avril 1818, art. 43.) (1)

Les voituriers et commissionnaires de roulage qui ont reçu des objets prohibés, ne peuvent, lors même qu'ils ne seraient pas complices de la fraude, être affranchis de la responsabilité, qu'autant qu'ils ont fait connaître les propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action peut être efficacement exercée (2).

Le droit d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre les contraventions excusables et de remettre ou modérer, s'il y a lieu, les peines encourues, n'appartient qu'à l'administration. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.) (3)

(Douanes — C. Lefèvre frères.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818 ; — Attendu que cette disposition de loi, qui déclare passibles des peines y portées tous détenteurs de tissus étrangers, est générale et absolue ; qu'ils sont rendus responsables de la fraude, par le seul fait matériel de leur détention, sans qu'aucune autre preuve de culpabilité puisse être exigée, parce qu'aux termes de la loi du 4 germ. an 2, dans toute action sur une saisie, la preuve de non-contravention est à la charge du saisi ; — Que, s'il pouvait être apporté à une disposition aussi indéfinie que celle de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, quelques modifications à l'égard des voituriers et commissionnaires de roulage qui auraient pu recevoir, à leur insu, des objets prohibés, sans avoir pris les précautions que leur profession exige, ils ne pourraient, en les supposant même à l'abri de tout soupçon de complicité, être affranchis de toute responsabilité personnelle, que lorsqu'ils ont fait connaître les propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée ; — Que si des circonstances particulières pouvaient rendre quelquefois la contravention plus ou moins excusable, ce n'est point aux tribunaux qu'il appartient de les prendre en considération, puisque la loi du 9 flor. an 7 leur défend en termes formels d'excuser les contrevenans sur l'intention, et qu'à l'administration seule est conféré le droit de les apprécier, et de remettre ou modérer, s'il y a lieu, les peines encourues ; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, et non attaqué, constate que, le 23 mai 1825, il fut saisi, à la barrière du Roule, sur une des voitures de MM. Lefèvre frères, commissionnaires de roulage, à Paris, sous la conduite de Cullot, leur voiturier, deux balles de tissus, déclarés par le jury, de fabrication étrangère et estimés par lui 6.655 fr., lesdits ballots à l'adresse de M. Levavasseur, marchand à Meulan ; — Que l'un des frères Lefèvre, présent à la saisie et sommé de déclarer d'où provenaient ces marchandises, et s'il y avait quelques papiers ou factures qui pussent justifier de leur origine, répondit que les deux balles avaient été expédiées de leur maison de Caen, à l'adresse de M. Levavasseur, à Meulan, où le voiturier avait oublié de les laisser à son passage, et qu'il ne pouvait dire quelle était l'origine desdites marchandises ; — Que, d'après cette déclaration, le sieur Levavasseur, assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, n'y a pas comparu ; qu'il a été reconnu être étranger à la fraude pratiquée, et que les frères Lefèvre, après l'avoir faussement indiqué comme destinataire, ont ensuite indiqué comme le destinataire véritable et le propriétaire des objets saisis, un nommé Lecordier qui a prétendu les avoir achetés, à Calais, d'un Anglais nommé Lavy, qu'il n'a pu faire autrement connaître, et s'est offert à la justice pour subir les condamnations requises contre le sieur Lefèvre ; mais que cet individu ne présente aucune espèce de solvabilité, fait, qui, articulé par l'administration des douanes, n'a pas été méconnu ; — Qu'ainsi les commissionnaires de roulage, dont la voiture a servi au transport de la fraude, ne pouvaient être à l'abri des condamnations dont sont passibles tous détenteurs, puisqu'ils n'ont indiqué aucun individu contre lequel des poursuites pussent être efficacement exercées ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Paris, tout en reconnaissant que les frères Lefèvre ont été trouvés détenteurs de tissus déclarés par le jury être d'origine étrangère, les a renvoyés des poursuites, ainsi que leur voiturier, sous le prétexte qu'ils avaient rempli les obligations qui leur sont imposées par la loi, et que la Cour royale de Paris a confirmé ce jugement, sur le double motif que les frères Lefèvre ne pouvaient être considérés comme détenteurs, dans le sens légal, d'une marchandise prohibée trouvée sur leur voiture, sans qu'ils aient pu justifier d'une expédition légale, et qu'il leur avait suffi de faire connaître un individu qui n'était pas prouvé n'être pas l'expéditeur sérieux et véritable des marchandises saisies ; — Que, sous ce premier rapport, la Cour royale de Paris a créé une distinction et une exception qui ne sont pas dans la loi, et que rien, dans l'espèce, ne pouvait empêcher les suites légales du fait matériel d'une détention qui, d'ailleurs, présentait des caractères de mauvaise foi ; — Que, si les voituriers publics n'ont pas le droit d'ouvrir les paquets ou ballots qui leur sont confiés, ils doivent être en état de faire connaître ceux contre lesquels, en cas de contravention, des poursuites peuvent être dirigées d'une manière utile, même refuser des paquets ou ballots dont les expéditeurs ne leur présenteraient pas des garanties suffisantes, et qu'ils ne peuvent se prévaloir de la nature de leur service, que lorsqu'ils prouvent d'une manière suffisante que ce n'est pas pour leur propre compte, ou celui de leurs agens, que le délit s'est opéré ;

Et attendu que, dans l'espèce, les frères Lefèvre, détenteurs d'une marchandise pour laquelle ils ont indiqué d'abord un faux destinataire, ensuite un prétendu propriétaire qui l'aurait achetée à Calais d'un inconnu, puis envoyée de Calais à Caen et de Caen à Paris, sans aucune indication d'un destinataire désigné après coup et reconnu insolvable, ne pouvaient ni se soustraire aux dispositions rigoureuses de la loi, ni alléguer l'accomplissement de leurs obligations ; qu'ainsi, la Cour royale de Paris, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en a partagé les vices, et en refusant de prononcer contre eux l'amende qu'ils avaient encourue, a violé tant l'art. 4, tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, que l'article 43 de la loi du 21 avril 1818 ; — Casse, etc.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 29 germ. an 12 ; 22 mai 1818 ; 19 août 1819 ; 28 avril 1820 ; 6 mars 1824, et les notes.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 nov. 1823 ; 18 nov. 1826.

(3) Principe constant. *V.* Cass. 28 juill. 1827, et la note.

Du 21 juill. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BAIL.—Résiliation.

Lorsque l'immeuble affermé n'a été détruit *que* partiellement, *bien qu'il ne soit pas possible de le rétablir au même état qu'avant la location, il dépend du preneur de conserver son bail et d'exiger une* indemnité, *par préférence à une* résiliation *de bail.—Vainement donc le bailleur offrirait* résiliation : *l'alternative n'existe qu'au profit du preneur.—A cet égard, les juges n'ont pas la faculté de prononcer ce qui leur paraît le plus équitable, ou de la* résiliation, ou de l'indemnité. (Cod. civ., 1722.) (1)

(Bellenger—C. Legrand.)

Bellenger tenait à bail un moulin auquel venait d'être ajouté un déversoir. — Le préfet ordonne la suppression de ce déversoir, en ce qu'il aurait été construit sans autorisation. — Cette suppression diminuant l'utilité du moulin, Bellenger demande une indemnité à Legrand, son bailleur.—Celui-ci répond que la suppression du déversoir porte un changement si considérable dans le moulin, que, dans les inondations, elle sera la cause de dommages tels, que les réparations à faire et les indemnités à payer feront plus qu'absorber les produits du moulin, et qu'ainsi c'est le cas de résilier dès à présent le bail, au lieu d'accorder une simple indemnité pour diminution actuelle de jouissance. — Legrand fonde sa demande en résiliation sur les dispositions de l'art. 1722 du Code civ. — Bellenger réplique qu'avant l'établissement du déversoir, le moulin était en pleine activité; qu'il peut encore être remis dans cet état, et que, dès lors, la suppression du déversoir ne peut être considérée comme destruction totale du moulin. Or, dit-il, quand il n'y a pas destruction totale de l'objet loué; que cette destruction n'est que partielle, le preneur seul est en droit de faire résilier le bail, si mieux il n'aime demander une indemnité : c'est ce qui résulte expressément de l'art. 1722 cité par Legrand, et encore de l'art. 1741 du même Code; d'où il suit que les tribunaux ne peuvent, dans l'espèce, prononcer la résiliation.

Arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, attendu que le moulin ne peut être rétabli dans le même état où il était lors de sa location, déclare le bail résilié.

Pourvoi en cassation de la part de Bellenger, pour contravention aux art. 1722 et 1741 du Code civ., d'après lesquels, hors le cas de destruction totale de l'objet loué, le preneur a le choix de demander, ou une diminution de prix, ou la résiliation, en ce que n'y ayant pas eu destruction totale du moulin dont il s'agit, et le preneur ayant opté pour une diminution de prix ou indemnité, les tribunaux ne pouvaient, malgré cette option, prononcer la résiliation.

Le défendeur soutenait que l'impossibilité constatée de rétablir le moulin dans l'état primitif, essentiel à son usage, équivalait à une destruction : qu'à cet égard, l'art. 1722 laissait, nécessairement, aux juges, une latitude consciencieuse.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1722 et 1741 du Code civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué ne déclare pas en fait que le moulin dont il s'agit ait péri en totalité par cas fortuit, ni par aucune autre cause, et qu'il résulte des pièces et des actes produits, que l'autorité administrative n'avait pas ordonné la destruction du moulin, mais uniquement celle des travaux que Legrand y avait ajoutés sans autorisation; qu'ainsi la Cour royale ne pouvait, ni aux termes de l'art. 1722, ni en vertu de l'art. 1741 du Code civ., prononcer la résiliation du bail au profit du sieur Legrand ; et qu'en le faisant, elle n'a pas seulement méconnu l'une des clauses du bail, elle a aussi violé les deux articles précités ;—Casse, etc.

Du 23 juill. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Ruperou.—*Concl.*, M. Cahier.

COMMUNE. — Exception individuelle. — Passage.—Cassation.

Dans un procès où il s'agit uniquement d'un droit de passage, dont le demandeur veut la suppression et que le défendeur veut maintenir, si le défendeur repousse la demande par une double exception, en ce que d'une part le demandeur ne justifie ni propriété ni possession du terrain litigieux, et d'autre part, en ce que ce terrain est une propriété communale, l'arrêt qui admet simultanément ces deux exceptions, ne peut être cassé sous prétexte que la seconde exception ne pouvait être proposée qu'avec le concours de la commune : la première exception que le défendeur a pu proposer sans l'assistance de la commune, suffit pour justifier l'arrêt. (L. du 14 déc. 1789, art. 50. L. du 29 vend. an 5, art. 1er; L. du 28 pluv. an 8, art. 12; Décr. du 9 brum. an 13.) (2)

(Cottin—C. Malossane.)

Du 24 juill. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

ARBITRAGE.—Compromis. — Prorogation.

Lorsque le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer, n'a pas été fixé par le compromis, les juges ne peuvent, sans violer la loi, proroger la durée de ce compromis au delà de trois mois, sous prétexte de l'intention présumée des parties. (Cod. proc., 1012.) (3)

(1) *Sic*, Duvergier, *du Louage*, tom. 1, n° 522; Troplong, *ibid.*, tom. 2, n° 213. Mais ces deux auteurs enseignent que le bailleur n'a d'option qu'entre ces deux partis, la résiliation ou l'indemnité, et qu'il ne peut exiger que le bailleur fasse des réparations à la partie de la chose qui n'a pas péri, afin de rendre possible la continuation du bail : à moins toutefois que le sinistre ne provienne d'un fait de force majeure qui ouvre au bailleur une action en indemnité, comme l'incendie d'une maison assurée, l'expropriation pour cause d'utilité publique; car alors le bailleur n'éprouvant pas une perte sans dédommagement, doit être tenu de réparer, et mettre en état les lieux que le preneur veut retenir. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 12 fév. 1834. — Il existe cependant un arrêt en sens contraire de la même Cour. *V.* 5 mai 1826.

(2) Cette solution a perdu aujourd'hui son intérêt d'après l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, qui donne à tout habitant le droit d'exercer individuellement à ses risques et périls les actions appartenant à la commune.

(3) La Cour de cassation ne fait que confirmer ici un précédent arrêt rendu par défaut dans la même affaire, à la date du 21 fév. 1825. *V.* cet arrêt *suprà*. — *V.* aussi dans ce sens, M. de Vatimesnil, dans son article *Arbitrage*, de l'*Encyclopédie*, de MM. Sebire et Carteret, art. 1er, § 3, où l'auteur cite à l'appui de son opinion, Pigeau, t. 1, p. 21; Boucher, p. 344, n. 706; Mongalvy, p. 129, n. 151.

(Baptiste—C. Plassat.)—ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 1006, 1007 et 1012 du Code de proc. ; — Attendu que le Code a donné toute la latitude aux parties de déterminer le délai du compromis et de le proroger à volonté ; qu'il n'a prévu que le cas où les parties n'en auraient déterminé aucun : — Que le législateur a voulu qu'alors l'arbitrage ne pût avoir que la durée de trois mois, du jour du compromis ; — Que le Code a disposé sur ce point d'une manière générale et absolue ; — Qu'il n'a admis aucune exception ; — Que sa disposition a dû dès lors et nécessairement devenir applicable à tous les cas qui peuvent se présenter ; — Qu'où la loi ne distingue pas, aucune distinction ne peut être admise ; — Attendu que l'acte du 14 mars 1812 ne renferme pas une simple obligation de compromettre sur des difficultés que l'on ne pouvait pas encore prévoir, mais sur une vérification de créances actuelles, circonstances et dépendances, ce qui constituait un véritable compromis, aux termes de l'art. 1006 du Code de proc. ; — Attendu qu'à l'époque du 8 fév. 1820, que les réclamans portèrent leur action devant les tribunaux ordinaires, il s'était écoulé près de six années du jour du compromis ; — Que, cependant, la Cour royale de Bourges, dans la supposition que l'intention des parties avait été que l'affaire fût jugée par les arbitres nommés, a renvoyé les parties à contester devant eux : — Que l'intention des parties, en pareille matière, ne peut être prise en aucune considération ; — Que la seule question sur laquelle la Cour royale avait à prononcer était de savoir si le compromis avait déterminé un délai, ou si du moins il y avait eu prorogation après les trois mois du jour du compromis ; — Que, reconnaissant qu'aucun délai n'avait été déterminé, qu'aucune prorogation du compromis n'avait été consentie, la Cour royale n'avait pu, sans violer les dispositions des art. 1007 et 1012 du Code de proc., donner effet à un compromis après le délai fixé par lesdits articles ; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — PRIVILÉGE. — TRÉSOR.

Le privilége du trésor, sur le cautionnement des notaires, s'étend non-seulement aux droits d'enregistrement que le notaire a reçus des parties et qu'il n'a pas encore payés, mais encore aux droits d'enregistrement dont il est redevable envers le trésor, pour les actes qu'il a passés, bien qu'il n'ait pas reçu des parties le montant des droits d'enregistrement (Cod. civ., 2098.)

(Enregistrement—C. Schmith.)—ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7 ; l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11 et l'art. 1er de la loi du 25 niv. an 13 ; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît avec raison et conformément à la disposition des articles précités, d'une part, que la succession du notaire Pourret est redevable envers le trésor public de tous les droits d'enregistrement qui n'ont pas été acquittés par ce notaire sur les actes passés devant lui ; — Et, d'autre part, que le trésor public a un privilége sur le cautionnement de ce même notaire, pour tous les droits et amendes dont il peut être redevable pour contraventions par lui commises dans l'exercice de ses fonctions ; — Attendu que la conséquence naturelle de ces deux points reconnus est que le privilége du trésor a dû s'étendre, dans l'espèce, sur la totalité des 2,177 fr. 59 cent., dont le sieur Pourret était déclaré redevable pour droits d'enregistrement non acquittés par lui sur les actes qu'il avait reçus ; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a réduit l'effet de ce privilége aux seuls droits d'enregistrement dont le notaire est reconnu avoir reçu le montant de la part de ses cliens, et l'a dénié par rapport aux droits dont il est présumé n'avoir pas été payé par les parties ; distinction absolument contraire à la disposition de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, qui charge expressément les notaires de l'acquittement des droits d'enregistrement de leurs actes, sauf leur recours contre les parties contractantes ; — Qu'ainsi ce jugement a violé ledit art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, et les articles susénoncés des lois des 25 vent. an 11 et 25 niv. an 13 ; — Donne défaut contre Schmith, ès nom qu'il s'agit ; et pour le profit ; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION.

Lorsqu'un acte, qui n'est pas de nature à être transcrit, est présenté volontairement à la transcription, le droit d'un et demi pour cent doit être perçu (1).

(Enregistrement—C. Decrès.)

Mme la duchesse Decrès avait d'abord acquis les droits de la branche maternelle de la succession de feu M. le duc Decrès, son mari, avec lequel elle était en communauté de biens. — Par un acte sous seing privé, portant la date des 10 et 26 juin 1821, elle acquit aussi les droits des sieurs Randon, représentant la branche paternelle de la même succession. — Cet acte des 10 et 26 juin ayant été présenté à l'enregistrement, la régie le considéra comme de nature à être transcrit, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et perçut, en conséquence, outre le droit proportionnel, le droit de transcription de 1 1/2 pour cent porté par cet article. La transcription eut lieu en effet peu de temps après, et alors il ne fut perçu qu'un droit fixe d'un franc. — Cependant Mme la duchesse Decrès, prétendant que l'acte des 10 et 26 juin n'avait pas proprement le caractère d'une vente, mais seulement celui de partage, puisqu'elle était déjà propriétaire par *indivis* des biens cédés, soit à titre de commune en biens avec feu son mari, soit à titre de cessionnaire des droits de la branche maternelle dans ces mêmes biens, soutint que cet acte des 10 et 26 juin n'était pas sujet à être transcrit, et que, par suite, la perception du droit de transcription qui avait eu lieu lors de l'enregistrement était illégale ; en conséquence elle assigna la régie en restitution des sommes perçues pour ce droit de transcription.

La régie soutint d'abord que l'acte des 10 et 26 juin dont il s'agissait, n'était autre chose qu'une vente ou cession, qu'un acte opérant *mutation de propriété* ; qu'il ne pouvait pas être considéré comme un simple acte, ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre *cohéritiers*, et, dès lors, n'étant pas *attributif*, mais seulement *déclaratif* de propriété, puisque Mme la duchesse Decrès n'était pas *cohéritière* de ses vendeurs ; qu'elle était seulement un tiers à l'égard de ceux-ci, et que bien qu'elle eût déjà acquis une partie des biens dont l'autre partie lui était vendue par l'acte des 10 et 26 juin, cela n'empêchait pas que le dernier acte ne dût être considéré comme

---

(1) *V.* l'arrêt du 30 août 1826, et nos observations.

une vente ordinaire, susceptible de transcription, et qu'il ne donnât, par conséquent, lieu à la perception du droit additionnel. — La régie soutint au surplus, qu'il ne pourrait y avoir lieu à restitution, dans l'espèce, puisque Mme la duchesse Decrès avait réellement fait transcrire l'acte dont il s'agit, et que, dès lors, soit que cette transcription fût ou non nécessaire, le droit n'en était pas moins acquis à la régie.

24 fév. 1825, jugement du tribunal de Versailles, qui ordonne la restitution demandée par la dame Decrès. — Ce jugement est fondé sur le motif que l'acte dont il s'agit n'était qu'un premier acte entre copartageans, tenant lieu du partage qui était à faire entre les sieurs Randon, comme héritiers de la branche paternelle du duc Decrès, et la dame sa veuve, prise tant en qualité de commune en biens avec feu son mari, qu'en qualité de cessionnaire des droits successifs ayant appartenu à la ligne maternelle, et qu'ainsi considéré, cet acte n'était que *déclaratif* et non *attributif* de propriété : d'où la conséquence qu'il n'était pas de nature à être transcrit.

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, sur la conservation des hypothèques : l'art. 2199 du Code civil, et l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que sans examiner si l'acte des 10 et 26 juin 1821 était ou non de nature à être transcrit, pour purger les hypothèques dont pouvaient être grevés les biens transmis par cet acte à la duchesse Decrès, il a suffi que cette dame eût, dans son intérêt bien ou mal entendu, requis cette transcription, pour que la régie de l'enregistrement fût autorisée à exiger d'elle le droit que la loi du 21 vent. an 7 applique à cette formalité, parce que le préposé de la régie auquel la transcription d'un acte est demandée, loin de pouvoir se permettre d'apprécier les motifs de cette demande, et de se rendre juge de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription requise, est tenu de déférer à cette réquisition, sous les peines portées en l'art. 2199 du Code civil, ce qu'il ne peut faire, sans percevoir le droit que la loi attache à cette formalité : — Attendu que la perception du droit de transcription ayant ainsi été régulièrement faite dans l'espèce, sur l'acte des 10 et 26 juin 1821, le jugement attaqué n'a pu en ordonner la restitution, sans violer les articles précités ; ainsi que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.* M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste Lebeau et Guibout.

CAUTION. — SUBROGATION. — FAIT PERSONNEL.

Lorsqu'il a été déclaré par un jugement, qu'un créancier a perdu son privilége par omission de formalités conservatrices, si le créancier exerce son recours contre la caution, celle-ci est fondée à lui opposer déchéance, attendu l'impossibilité de subrogation au privilége, dans le sens de l'art. 2037, Cod. civ. — En un tel cas, la subrogation est réputée impossible par le fait du créancier (1).

Si le fait par suite duquel le privilége est perdu, se trouve tout à la fois le fait du créancier cautionné, et le fait de la caution, peut-on dire en ce cas, que le privilége soit perdu précisément par le fait du créancier cautionné ? Est-ce bien ainsi que s'entend l'art. 2037, lorsqu'il prononce la déchéance du créancier cautionné ? (2)

(Carnot — C. Fortin.)

Une somme de 107,570 fr. était due par le gouvernement au sieur Fortin, entrepreneur de transports.

Sur cette somme, il y eut opposition, 1° de la part des créanciers délégataires, à qui le sieur Fortin avait fait une cession ; — 2° De la part des agens de l'entrepreneur, les sieurs Brodermann, Carnot et autres, également créanciers du sieur Fortin, mais se prétendant privilégiés. — Les enfans Fortin intervinrent en qualité d'héritiers de leur mère, laquelle étant caution vis-à-vis des agens de l'entrepreneur et de l'Etat, avait intérêt au succès de la cause des créanciers privilégiés, pour n'avoir pas à subir leur recours subsidiaire. — Le gouvernement était en cause, et même les syndics de la faillite Fortin. — Toutes ces instances furent jointes.

13 juill. 1821, jugement du tribunal civil de la Seine, qui décide que les anciens agens de l'entrepreneur n'ont pas de privilége, et que les fonds dus par le gouvernement doivent être délivrés aux créanciers délégataires : — « Attendu que les priviléges sont de droit étroit ; qu'ils ne peuvent être fondés que sur des dispositions formelles de la loi ; — Attendu qu'il n'existe dans le Code civil aucune disposition qui soit applicable aux agens ou sous-fournisseurs des entrepreneurs de fournitures faites au gouvernement ; — Attendu que la loi du 26 pluv. an 2 est inapplicable aux sommes dues à ces agens et sous-fournisseurs ; — Attendu que le décret de *Posen* (du 12 déc. 1806) pouvait seul être applicable à la cause, mais qu'il ne pourrait être invoqué par les agens qu'autant que les demandeurs auraient rempli les formalités prescrites par ce décret ; — Attendu enfin que, du traité fait avec le gouvernement, il ne résulte, en faveur des agens ou sous-fournisseurs, aucun privilége sur les sommes dues à l'entrepreneur pour les transports par lui faits. »

Ce jugement, à l'époque où il fut rendu, était conforme à la jurisprudence de la Cour royale. Plus tard la jurisprudence changea ; il y eut espoir de succès pour les agens : les chances de perte et de gain furent suivies diversement. — Quoi qu'il en soit, des motifs qui déterminèrent, soit l'agent *Brodermann*, qui interjeta appel, soit l'agent *Carnot*, qui n'interjeta pas appel, il importe d'observer qu'il n'y eut pas d'appel également de la part des héritiers Fortin, consorts des agens de l'entrepreneur : or, telle est la circonstance qui a fait naître le procès.

Carnot, ne comptant plus sur l'effet d'un privilége, relativement aux fonds dus par le trésor à Fortin, exerça son recours sur le cautionnement de la dame Fortin : il assigna donc ses enfans, en qualité d'héritiers de leur mère, à lui payer son capital de 4 194 fr. 39 c., avec intérêts. — Il est à remarquer que son action fut exercée contre les enfans Fortin, par requête du 1er août 1821, lorsque les enfans Fortin, parties au procès, et cointéressés de Carnot, étaient encore à temps d'interjeter appel, si cela leur paraissait utile.

Les enfans et héritiers de la dame Fortin opposèrent une fin de non-recevoir prise de l'art. 2037 du Code civ., et puisée dans l'omission d'appel de la part de Carnot.

3 août 1822, jugement qui accueille la demande de Carnot : — « Attendu que, par un traité du 20 déc. 1810, fait avec le ministère de la marine, Fortin s'est chargé d'effectuer dans l'intérieur les transports ressortissans de l'administration de la marine ; — Que, par ce traité, il s'est obligé d'en-

(1) V. en ce sens, Cass. 13 mai 1833.

(2) La Cour de cassation a résolu la question par la négative le 12 mai 1835.

tretenir dans tout le royaume des agens pour l'exécution des ordres qui lui seraient donnés; — Que le sieur Carnot a été l'agent qu'il a choisi à Nevers; — Que, par l'art. 21 de ce même traité, il s'est obligé à fournir un cautionnement de 200,000 fr. qui serait affecté au gouvernement et aux agens, *en tant que le gouvernement ne serait pas son débiteur;* — Que, par acte passé devant Bertrand, notaire à Paris, le 6 fév. 1811, la dame Fortin, avant veuve Marvie, de lui autorisée, s'est rendue caution, *conformément audit traité;* — Que le sieur Carnot, pour ses avances et émolumens, en sa qualité d'agent du sieur Fortin, est resté son créancier de 4,194 fr. 39 c.; que Fortin étant tombé en faillite, cette créance a été vérifiée au tribunal de commerce; — Que ladite dame Fortin étant décédée, *la créance de son mari a été liquidée* à 107,570 fr. 71 c.; — Que le sieur Fortin, *au mépris des droits de ses agens,* a fait transport de cette somme à ses créanciers personnels; — Qu'un procès s'étant engagé entre les cessionnaires, les agens et les enfans Fortin, à l'effet de faire décider lesquels des agens ou des cessionnaires seraient payés sur ledit reliquat, un jugement du tribunal, du 13 juill. 1821, a ordonné que les cessions seraient exécutées *nonobstant les oppositions des sieurs Carnot et autres,* et a autorisé les cessionnaires à toucher les sommes consignées, et ordonné *que, sur la demande à fin de décharge des effets du cautionnement, les parties contesteraient plus amplement;* — Que ce jugement n'ayant été attaqué que par Brodermann, a acquis vis-à-vis de toutes les parties, *et notamment des enfans de la femme Fortin, et vis-à-vis de la demoiselle Marvie, l'autorité de la chose jugée;* — Que le sieur Carnot *n'ayant pu être payé sur le débet du gouvernement, il doit conserver le droit d'exercer son recours sur le cautionnement fourni par la dame Fortin;* — Le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les mineurs Fortin et la demoiselle Marvie, non plus qu'à leur demande en mainlevée des inscriptions prises par l'agent judiciaire du trésor royal sur les immeubles formant l'objet du cautionnement, dont ils sont déboutés; — Condamne Fortin personnellement, et les mineurs Fortin et la demoiselle Marvie hypothécairement, en ce qui concerne le cautionnement, à payer au sieur Carnot la somme de 4,194 fr. 39 c., pour solde de ses avances et déboursés en qualité d'agent dudit Fortin, avec les intérêts à 6 p. 100 à compter de l'opposition. »

Appel de la part des enfans héritiers de la dame Fortin.

22 déc. 1823, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme le jugement du 3 août 1822, adoptant ses motifs. — Ainsi la Cour royale, de même que le tribunal de première instance, refuse d'admettre *la fin de non-recevoir* proposée contre le sieur Carnot, demandeur originaire.

Pourvoi en cassation de la part des enfans et héritiers de la dame Fortin, pour contravention à l'art. 2037 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2037 du Code civil; — Attendu qu'en sa qualité de caution, la dame Fortin ne pouvait, aux termes de l'article précité, être tenue d'acquitter la créance réclamée par le sieur Carnot, qu'autant que celui-ci l'aurait subrogée aux droits et priviléges qui lui étaient originairement acquis sur les sommes dues au sieur Fortin par le gouvernement; — Attendu, en fait, qu'un jugement du tribunal de la Seine, du 13 juill. 1821, a prononcé que ce privilége était perdu pour le sieur Carnot, et que faute par lui d'en avoir interjeté appel, ce jugement avait acquis à son égard l'autorité de la chose jugée; — Qu'il suit de là que ledit sieur Carnot s'est mis lui-même dans l'impuissance de satisfaire aux dispositions prescrites par l'art. 2037 du Code civ., et, par voie de conséquence, que la dame Fortin a été libérée envers lui de son cautionnement, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article précité; — Casse, etc.

Du 25 juill. 1827. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Nicod.

FAUX INCIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsque les juges devant lesquels est portée une demande en inscription de faux, acquièrent d'ores et déjà, par l'appréciation des circonstances de la cause, la conviction que la pièce arguée est sincère, ils peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux : l'art. 214, Cod. de proc., qui ne permet cette inscription que s'il y échet, s'applique tout aussi bien à ce cas, qu'à celui où la pièce est jugée sans importance dans la cause où elle est produite (1).

Peut-on, en cause d'appel, s'inscrire incidemment en faux contre les pièces qui ont servi de base au jugement dont est appel? Arg. aff. — *Est-ce là une demande nouvelle?* Arg. nég. (2).

(Hennequin — C. Caicot.)

Hennequin demande devant le tribunal de La Rochelle, la nullité d'un procès-verbal d'adjudication, comme fait en fraude de ses droits.

4 déc. 1823, jugement qui rejette cette demande.

Appel. — Hennequin ne se borne plus à soutenir que le procès-verbal d'adjudication est frauduleux, il soutient qu'il est faux, et demande en conséquence qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux, sans cependant articuler aucun fait de nature à faire présumer la fausseté de l'acte argué. — 23 fév. 1824, arrêt de la Cour de Poitiers, qui refuse d'admettre l'inscription de faux, attendu que Hennequin ne prouve aucun fait établissant la fausseté de l'acte argué, et qu'il résulte, au contraire, des circonstances du procès, que cet acte est sincère et qu'il a été précédé et accompagné de toutes les formalités propres à repousser l'idée du faux.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 214 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 214 du Code de proc.; — Attendu qu'il résulte évidemment des termes de cet article, et notamment de ces mots, « peut, s'il y échet, être reçu, » qu'il est dans les attributions et les pouvoirs des Cours royales et des tribunaux d'admettre ou de ne pas admettre l'inscription, aussitôt que la déclaration de vouloir s'inscrire a été faite par la partie à laquelle la pièce est opposée; — Que, dans l'espèce, la Cour de Poitiers a motivé son arrêt du 23 fév. dernier, par lequel elle a refusé de recevoir l'inscription dont la déclaration avait été faite par le sieur Hennequin père, sur ce qu'il résultait, de toutes les circonstances du procès, que l'adjudication

---

(1) Jurisprudence constante. V. *suprà*, Cass. 8 mai 1827, et la note. — On décide de même en matière de vérification d'écriture. V. Cass. 14 mars 1827, et nos observations.

(2) V. dans ce sens, Paris, 30 août 1810, et la note. V. aussi Cass. 8 mai 1827.

été contestée par le prévenu; — Attendu qu'au lieu d'appliquer la peine encourue par cette contravention, le tribunal de police, attendu que le prévenu était en reclamation auprès de l'autorité administrative supérieure, a renvoyé la cause et les parties jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure ait statué, en quoi le tribunal a méconnu les règles de compétence et les lois précitées; — Casse, etc.

Du 26 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.* M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

VOIE PUBLIQUE. — ÉCLAIRAGE. — EXCUSE.

Le défaut d'éclairage de matériaux laissés pendant la nuit sur une rue, constitue une contravention qui ne peut être excusée sur le motif que l'auteur du dépôt des matériaux n'avait pas eu l'intention de les laisser pendant la nuit (Cod. pén., 471, nº 4, et Cod. inst. crim., 161.) (1)

(Lagrainville.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471, nº 4, du Code pén., et l'art. 161 du Code d'inst. crim.; — Attendu que l'art. précité du Code pénal impose l'obligation générale d'éclairer pendant la nuit des matériaux deposés sur la voie publique; — Attendu qu'il a été reconnu, dans le fait, par le jugement attaqué, que les matériaux deposés dans la rue n'étaient pas éclairés; qu'à la vérité le jugement ajoute que, « d'après les circonstances on n'avait pas entendu les déposer pour y rester, on ne pouvait être tenu de les éclairer; » mais que cette conséquence et l'absolution qui en a été la suite sont en opposition formelle avec la disposition générale de l'art. 471, nº 4, du Code pén., et une violation expresse de l'art. 161 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 26 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BAIL ADMINISTRATIF. — ÉCLAIRAGE. — CONTRAVENTIONS — PEINES.

Les peines de police prononcées en cas d'infraction aux réglemens sur l'éclairage, ne s'appliquent pas aux entrepreneurs de l'éclairage d'une ville, par acte d'adjudication passé avec le maire, lorsque cet acte ne renferme pas une clause expresse à cet égard; les infractions qu'ils commettent ne sont passibles que de réparations civiles.

Mais si les entrepreneurs se sont subrogés à l'obligation des habitans et se sont soumis aux peines qu'ils auraient encourues en négligeant d'exécuter les réglemens relatifs à l'éclairage, ces peines doivent leur être appliquées. (Cod. pén., 471, nºs 3 et 15.) (2)

(Petit.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il faut distinguer dans les actes faits par l'administration municipale, ceux qu'elle fait comme agent du pouvoir et dans l'exercice de l'autorité qui lui est déléguée; et ceux où elle stipule comme partie contractante dans l'intérêt de la généralité des habitans; que, dans les premiers, elle prescrit, elle ordonne, et qu'elle soumet, par suite, les contrevenans aux peines prononcées par la loi dans les matières dont le soin et la surveillance lui sont confiés; qu'à l'égard des contrats où elle intervient comme partie seulement, et agissant toutefois dans l'intérêt de la commune, elle ne peut, ainsi que les particuliers, invoquer que les règles ordinaires des contrats, et l'application des peines qui y sont stipulées, ces peines se résolvant toujours en dommages-intérêts ou condamnations pécuniaires; — Attendu qu'il convient de ranger dans cette dernière classe les actes d'adjudication des divers services publics faits par les maires, lorsque les adjudicataires ne se sont pas soumis, dans ces actes, par une clause expresse, aux peines de police determinées par les lois; que lorsque cette clause est renfermée dans le contrat, qu'elle a été stipulée par le maire et acceptée par l'entrepreneur, le maire, d'une part, a joint à l'autorité des conventions, et pour leur donner une nouvelle force, l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives; que, d'un autre côté, l'entrepreneur s'est alors subrogé à l'obligation des habitans, et s'est soumis aux peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues en négligeant d'exécuter les lois ou réglemens de police; mais qu'en l'absence d'une pareille stipulation, on ne peut voir dans l'acte d'adjudication qu'un contrat régi par les lois propres aux contrats, et capable seulement de produire des obligations civiles; — Attendu, dans le fait, que, dans l'acte d'adjudication de l'éclairage de la ville d'Evreux, l'adjudicataire ne s'est pas soumis, en cas d'inexécution, aux peines de police portées par les lois; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble, et notamment des articles précités de cet acte, que toutes les stipulations sont relatives à des intérêts purement civils; — Que les cas prévus de l'infraction de ces stipulations doivent uniquement donner lieu à des peines civiles, à des retranchemens proportionnels sur le prix de l'adjudication; d'où il suit que le tribunal de police était incompétent pour connaître de l'action intentée devant lui contre l'adjudicataire, et qu'il a mal à propos reconnu les caractères d'une contravention de police dans les faits reprochés à cet adjudicataire, en quoi il a violé les règles de sa compétence et l'art. 159 du Code d'inst. crim.: — Casse, etc.

Du 26 juill. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

---

(1) C'est un principe des plus élémentaires que les contraventions existent indépendamment de toute intention répréhensible : le fait matériel suffit à la différence de ce qui a lieu en matière de délits et de crimes. *V.* sur ce point, MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 307.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 12 nov. 1813; 24 août 1821; 4 fév. 1831; 13 juill. 1838; Proudhon, *Domaine publ.*, t. 2, nº 412. — Cette jurisprudence a été critiquée par MM. Chauveau et Hélie. « Un bail, disent ces auteurs, est une convention purement civile et qui ne peut donner lieu qu'à une action civile. Il importe peu que l'adjudicataire se soit soumis à être traduit devant le tribunal de police en cas d'inexécution de la convention; car, si cette inexécution ne constitue pas par sa nature une contravention de police, si le bail n'a pas le caractère d'un réglement, il ne peut appartenir ni à l'adjudicataire, ni à l'autorité municipale elle-même de changer la nature d'un fait et le caractère d'un acte : le consentement des parties ne suffit pas pour porter des peines et intervertir les juridictions. Un bail d'ailleurs ne peut jamais être considéré comme un réglement de police; la clause d'un cahier des charges qui ne s'applique qu'à quelques contractans, n'a point cette généralité, sans laquelle il n'existe point de réglement. » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 352.)

34 de la loi du 22 frim. an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal dressé par des agens auxquels la loi en a donné le pouvoir, ne peuvent le rejeter comme nul ni refuser d'y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement, et qu'en le faisant ils commettent un excès de pouvoir; — Et attendu, dans l'espèce, que, par un procès-verbal du 3 août 1826, régulièrement dressé par un sous inspecteur et un garde général forestiers, il a été constaté que Xavier Loyson et Bernard Grass ont été trouvés en chasse dans une forêt communale, en temps prohibé, avec chiens et fusils, sans permis de port d'armes, délits prévus par la loi du 30 avril 1790, et le décret du 4 mai 1812; que ce procès-verbal devait donc faire foi en justice, conformément aux dispositions du titre 9 de la loi forestière des 15-29 septembre 1791, et des art. 154, 189 et 211 du Code d'inst. crim.; que, néanmoins, le tribunal correctionnel de Strasbourg, jugeant sur appel, a déclaré ledit procès-verbal nul, et a, par ce seul motif, renvoyé les prévenus de toute poursuite, que ce tribunal a ainsi faussement appliqué et violé les lois précitées : — Casse, etc.

Du 27 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

2° ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — DÉMOLITION. — TRIBUNAL DE POLICE.

1° *La compétence des tribunaux de police est déterminée par la peine à appliquer, et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent être une suite de la condamnation* (1).

2° *En conséquence, la formation d'établissemens insalubres, nonobstant le refus d'autorisation de la part de l'administration, n'emportant qu'une peine de simple police, les tribunaux de police sont compétens pour reconnaître la contravention, appliquer la peine et même ordonner la suppression de l'établissement, quel que soit le dommage qui puisse en résulter pour l'auteur de l'établissement.* (L. du 24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. du 22 juill. 1791; Décr. du 15 oct. 1810; Cod. inst. crim., 161; Cod. pén., 417, n° 5.)

(Delême.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, confirmative des dispositions du décret du 15 oct. 1810, concernant les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — Vu notamment l'art. 13 du décret précité; — Vu l'arrêté du sous préfet de l'arrondissement de Soissons, du 23 nov. 1826, confirmé le 28 du même mois, par le préfet du département, qui, à la suite d'une information de *commodo* et *incommodo*, sur la demande de Pierre-Jacques-Hubert Delême, tendant à obtenir l'autorisation de transférer son établissement de mégisserie dans une maison située rue du Plat-d'Étain, faubourg St-Vaast, à Soissons, déclare : « Attendu les exhalaisons incommodes qui résulteraient de la stagnation et du défaut d'écoulement des résidus de l'établissement, qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée; » — Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Vu l'art. 161 du même Code; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier, et déclaré constant en fait par le jugement attaqué, qu'au mépris des arrêtés précités des autorités administratives, le prévenu a formé dans la ville de Soissons un établissement de mégisserie pour lequel l'autorisation lui avait été refusée par des motifs de salubrité publique, ce qui constituait une contravention à l'ordonnance royale du 14 janv. 1815 au décret du 15 octobre 1810, et aux dispositions générales des lois qui assurent l'exécution de toutes les mesures prises par les autorités administratives dans l'intérêt de la salubrité publique, essentiellement confiée à leurs soins et à leur vigilance; — Attendu qu'au lieu d'appliquer à cette contravention les peines de police déterminées par les lois, le tribunal de police de Soissons s'est déclaré incompétent, sous prétexte que le résultat de l'application de ces peines pourrait être la suppression de l'établissement formé au mépris des lois et des réglemens, ce qui entraînerait alors des condamnations d'une somme indéterminée, et excédant la compétence des tribunaux de simple police;

Attendu d'abord que, devant le tribunal de police de Soissons, les conclusions du ministère public se bornaient à requérir la condamnation à l'amende; — Attendu, d'ailleurs, que la compétence des tribunaux de police se détermine par la quotité de l'amende, et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation; — Que la démolition des maisons ou établissemens élevés en contravention aux réglemens de police, étant considérée comme dommages-intérêts, peut toujours, quand elle est requise, et par suite de la condamnation à l'amende, être prononcée par le tribunal de police, quelle que soit la perte pour le condamné, résultant de cette démolition : — D'où il suit que le tribunal de police de Soissons a méconnu les règles de sa compétence, et formellement violé l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, le décret

(1) V. conf., Cass. 26 pluv. an 12, et la note; 23 déc. 1814; 31 déc. 1818. — C'est un principe constant que la compétence du tribunal de police se règle d'après le taux de la peine applicable, et non d'après les dommages-intérêts réclamés par la partie lésée. Mais ce principe donne lieu, dans son application, aux contradictions les plus étranges. Le juge de paix, dont la compétence est si étroitement restreinte, quand il prononce sur une demande civile en dommages-intérêts, se trouve investi d'une puissance illimitée quand cette demande est introduite accessoirement à une poursuite pour contravention de police : il peut alors ordonner la destruction ou démolition des ouvrages les plus importans; et tandis qu'il est renfermé dans les limites d'une peine de quelques francs, il prononce sans obstacle, à titre de dommages-intérêts, les condamnations de sommes les plus considérables. Il y a là évidemment une anomalie dans la distribution des pouvoirs du juge. La jurisprudence n'a fait qu'appliquer le principe dans ses plus extrêmes conséquences; c'est le principe lui-même que le législateur devra revoir et modifier. *

du 15 oct. 1810, les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'art. 161 du Code d'inst. crim.;— Casse, etc.

Du 27 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — DELAI.

Lorsque le prévenu d'usurpation sur un chemin public élève une question préjudicielle de propriété, le tribunal doit suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétens sur cette exception. — Mais en prononçant ce renvoi, les juges doivent, à peine de nullité, soumettre le prévenu à poursuivre la décision de la question préjudicielle et à rapporter cette décision dans un délai déterminé (1).

(Germa.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en suspendant sa décision touchant la prévention dirigée contre Pierre Germa, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétens sur la question préjudicielle de propriété élevée par ce prévenu, le tribunal de police d'Orthez n'a violé aucune loi; qu'il s'est, au contraire, exactement conformé aux principes de la matière qui subordonnent nécessairement l'existence du fait de la contravention à la solution de la question relative à la propriété; — Mais, attendu qu'en renvoyant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et *en ordonnant que celle qui voudra aller avant en cause, sera tenue de rapporter préalablement la décision à intervenir sur la question de propriété*, le tribunal de police a violé les règles de l'ordre judiciaire, le ministère public, près ce tribunal, n'ayant ni qualité, ni droit, ni intérêt pour exercer ou pour suivre devant les juges compétens la contestation relative à la question préjudicielle de propriété; la charge ou l'obligation d'intenter cette action contre qui de droit, ne pouvant être imposée qu'au prévenu, qui, ayant proposé l'exception, doit en établir le mérite et la réalité; ce prévenu même devant être obligé à rapporter, dans un délai déterminé, la décision de la question relative à la propriété: sans quoi, tout prévenu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de contravention, n'aurait qu'à élever de pareilles questions, et à ne pas en poursuivre le jugement devant la justice civile, pour se soustraire à toutes poursuites et pour paralyser l'action des tribunaux répressifs: d'où il suit que le tribunal de police d'Orthez, dans le chef du jugement dont il s'agit, et en ce qu'il n'a pas soumis exclusivement le prévenu à poursuivre la décision de la question préjudicielle de propriété, et à rapporter cette décision dans un délai déterminé, a violé les lois et méconnu les règles de sa propre juridiction; — Casse en ce point, etc.

Du 27 juill. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

LIBRAIRIE. — BREVET. — EXPLOITATION.

Un brevet de libraire est personnel et incessible; ainsi, bien qu'un libraire puisse avoir des associés pour son commerce, il ne peut, dans aucun cas, abdiquer l'exercice de sa profession en faveur d'autrui, ni déléguer la gestion de sa librairie (2).

(Barba et Grandin.) — ARRÊT.

LA COUR: — Vu l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814; — Vu pareillement l'art. 11 du tit. 2 du règlement du 28 fév. 1723: — Attendu qu'il résulte de diverses lois, et notamment de la loi du 21 oct. 1814, que la librairie constitue une profession qu'il n'est point libre à toute personne d'exercer: — Qu'il est indispensable, pour s'y livrer, d'être breveté et assermenté; — Que si la librairie, considérée sous des rapports purement commerciaux, est régie par les lois commerciales, elle est, sous des rapports d'ordre public, soumise à des règles, à une police, à une discipline spéciales; — Qu'à la vérité, aucune loi ne défend à un libraire de prendre des associés pour son commerce; mais qu'il ne peut, dans aucun cas, abdiquer l'exercice de sa profession en faveur d'autrui, ni déléguer la gestion de sa librairie, ou, en d'autres termes, faire passer sur la tête d'un tiers un brevet qui est personnel et incessible, sans contrevenir expressément aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814; — Qu'une telle contravention est également prévue et punie par l'art. 11 du tit. 2 du règlement du 28 fév. 1723; — Attendu que lorsqu'un individu est poursuivi pour un délit, les tribunaux ne peuvent le renvoyer des poursuites qu'en déclarant que le délit n'est pas prouvé, ou que le prévenu se trouve dans une situation qui exclut nécessairement le délit; — Que, dans l'espèce, il ne suffisait pas à la Cour royale de Paris de décider, en fait, que Barba était l'associé de Grandin, et, en droit, qu'aucune loi ne prohibe à un libraire de prendre un associé non breveté, pour renvoyer les prévenus des poursuites; qu'il aurait fallu encore qu'elle décidât que l'acte de société n'avait pas eu pour but de constituer un individu non pourvu de brevet de libraire, gérant de cette même société, surtout lorsqu'il résultait du jugement du tribunal de première instance que Grandin, par l'effet du prétendu acte de société, n'était que le prête-nom de Barba, auquel il avait, dans le fait, loué le brevet qu'il avait obtenu, et et que la Cour royale n'a point dénié; — Attendu que la Cour royale n'a point fait cette déclaration, et qu'en renvoyant les prévenus des poursuites du ministère public, sans avoir constaté qu'ils se trouvaient dans une situation qui excluait nécessairement le délit, elle n'a point purgé la prévention, et a violé les dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814, et l'art. 11 du tit. 2 du règlement du 28 fév. 1723; Casse, etc.

Du 28 juill. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Flacon-Rochelle.

(1) *V.* conf., Cass. 23 août 1822; 15 sept. 1826; 28 avril 1827; 15 fév. et 9 août 1828; 3 juin 1830; 11 fév. 1837 (Volume 1837). — Merlin, *Quest.*, v° *Quest. préjudicielle*, § 3, n° 2, distingue s'il y a eu réquisition de fixer un délai, ou si cette réquisition n'a pas été faite; il pense que, dans le premier cas, la nullité peut être prononcée en vertu des art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; mais que, dans le deuxième, aucune loi n'attachant la peine de nullité à cette omission, elle ne saurait être suppléée. Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 533, adopte cette distinction, en ajoutant seulement une restriction pour les deux cas prévus par l'art. 182 du Code forest. et par l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale: il lui paraît que, dans ces deux cas, la prescription formelle de la loi devrait entraîner la nullité en cas de violation. Au reste, cette nullité est d'autant moins nécessaire que rien ne s'oppose à ce que l'omission soit réparée par un jugement subséquent. *V.* dans ce sens, Cass. 15 déc. 1827.*

(2) *V.* conf., Cass. 15 mai 1823; Paris, 2 janv. 1843, et les notes; Parsot, *Lois de la presse*, p. 36; Chassan, *Traité des délits de la presse*, t. 1, p. 429; de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1, p. 125.

*1° DOUANES.—MARCHANDISES PROHIBÉES.—DÉTENTION.—AUBERGISTE.—RESPONSABILITÉ.—EXCUSES.

2° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.—DOUANES.

1° *Les détenteurs de tissus prohibés à l'intérieur sont responsables de la fraude, par le seul fait matériel de la détention de ces tissus, sans qu'il soit nécessaire d'établir aucune autre preuve de culpabilité.* (L. 21 avril 1818, art. 43.) (1)

Les aubergistes qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots ou paquets fermés, ne peuvent être affranchis de toute responsabilité personnelle, qu'autant qu'ils font connaître les expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée (2).

En conséquence, l'aubergiste est responsable lorsqu'un voyageur qu'il avait reçu dans son auberge sans passeport, a disparu après la saisie des tissus prohibés qu'il portait avec lui (3).

En matière de douanes, il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les excuses et de modérer les peines encourues (4).

2° *Lorsqu'un procès pour contravention en matière de douanes est poursuivi à la requête du ministère public et non par l'administration, cette administration ne peut être condamnée aux dépens, bien qu'il y ait eu rejet des poursuites.* (Cod. inst. crim., 194.)

(Femme Gillet) - ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 66 de la loi du 28 avril 1816, et 43 de la loi du 21 avril 1818: — Attendu que des dispositions combinées de ces articles de loi, il résulte que celui dans l'habitation duquel ont été trouvées des marchandises prohibées et saisissables à l'intérieur, est réputé détenteur desdites marchandises, et conséquemment passible des peines de confiscation et d'amende prononcées contre leurs détenteurs; que la loi du 21 avril 1818 n'établit aucune exception qui puisse militer en faveur du jugement attaqué; — Que c'est d'une manière générale et absolue qu'elle déclare passibles des peines encourues, tous détenteurs de marchandises dont la recherche et la saisie ont été ordonnées; qu'ils sont responsables de la fraude par le seul fait matériel de la détention, sans qu'aucune preuve de culpabilité soit exigée et nécessaire, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre ceux de qui ils peuvent avoir reçu les marchandises prohibées; — Que si des circonstances particulières peuvent rendre la contravention plus ou moins excusable, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de les prendre en considération, puisqu'il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenans sur l'intention; — Que s'il peut être apporté à la disposition de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818 quelques modifications à l'égard des aubergistes qui, à raison de leur profession, reçoivent des ballots ou paquets fermés, ils ne peuvent être affranchis de toute responsabilité personnelle, quand, d'ailleurs, aucun fait de complicité ne leur est imputé, que lorsqu'ils font connaître les individus, propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée.

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate que, le 19 avril 1826, sur les quatre heures et demie de relevée, les préposés des douanes se sont transportés chez le sieur Gillet, aubergiste à Vanderland, accompagnés du maire de ladite commune, pour y faire la recherche de marchandises de contrebande; — Que, sur les interpellations faites à la dame Gillet, de leur répondre si elle avait chez elle de ces marchandises, et de les accompagner dans leurs visites, la femme Gillet déclara qu'une diligence avait, le matin, descendu, à son passage, une dame avec un sac de nuit et un porte-manteau qui avaient été déposés dans l'écurie, à la prière de ladite dame logée en ce moment chez elle; — Que ce porte-manteau, transporté dans la chambre de cette femme, qui dit s'appeler Joséphine Cantin, demeurant à Lille, place de la Comédie, n° 3, ayant été, en sa présence et celle du maire de la commune, visité, fut, ainsi que le sac de nuit, reconnu contenir des tissus que le jury a déclaré être de fabrication étrangère, et qui portaient, pour la plupart des étiquettes anglaises; — Que la femme Gillet et la demoiselle Cantin, sommées de dire d'où provenaient ces marchandises, et si elles avaient quelques papiers et factures qui pussent justifier de leur origine, ont déclaré, la première qu'elle était étrangère à l'affaire, la seconde, qu'elle ignorait l'origine de ces marchandises, qu'elle ne pouvait nommer la personne à qui elles appartenaient, et qu'elle n'avait pas de facture à produire; — Que, par suite de la saisie déclarée à ces deux femmes et des recherches qui ont été faites à Lille, il a été reconnu que la prétendue fille Cantin qui, reçue dans l'auberge de la femme Gillet, sans être munie de passeport, avait disparu, avait indiqué un faux nom et un faux domicile; — Que, dans ces circonstances, la femme Gillet, légalement et matériellement détentrice des marchandises de contrebande trouvées dans son auberge, n'ayant fait connaître aucun expéditeur ou propriétaire contre lequel des poursuites pussent être efficacement exercées, était, par le seul fait de la détention de ces objets, et indépendamment des circonstances qui pouvaient rendre sa conduite suspecte, nécessairement passible de l'amende prononcée par la loi.

Que, cependant, le tribunal correctionnel de Pontoise, tout en prononçant la confiscation des marchandises saisies, a renvoyé la femme Gillet de la demande formée contre elle à la requête du ministère public, et condamné aux dépens envers elle l'administration des douanes, qui n'était même pas en cause, et que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Versailles en a confirmé les dispositions; — Qu'en jugeant ainsi que la femme Gillet ne pouvait être considérée comme détentrice, dans le sens légal, des marchandises déposées chez elle par une inconnue, qui, au lieu de faire apporter dans sa chambre le porte-manteau qui en renfermait une grande partie, l'avait fait déposer dans une écurie, et s'était soustraite à toutes poursuites, ledit tribunal a violé formellement l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818; que, sous un autre rapport, le jugement attaqué a partagé les vices du jugement de

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai et 18 déc. 1818; 9 juill. et 19 août 1819; 28 juill. 1820; 13 nov. 1823; 6 mars 1824; 1er déc. 1826, 30 mai et 21 juill. 1827, et les notes.

(2) Nous avons déjà fait remarquer combien cette jurisprudence avait rigoureusement étendu les termes de la loi. *V.* Cass. 6 mars 1821, et la note.*

(3) Cette décision est évidemment contraire à toutes les idées de justice; car si l'aubergiste est détenteur, il l'est à son insu; il n'est pas tenu d'inspecter les effets des voyageurs; il ne peut donc être responsable du hasard qui place ces effets dans sa maison. *

(4) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 15 niv. et 27 therm. an 9; 2 vend. an 11; 11 juin 1813; 21 et 28 juill. 1827; 30 juill. 1831.

première instance, en le confirmant même dans la disposition qui condamne aux dépens une administration qui n'était pas au procès; — Casse, etc.

Du 28 juillet 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° SUBSTITUTION PROHIBÉE.—Legs conditionnels.—Retour.

2° Substitution. — Convention illicite. — Clause pénale.

1° *Le legs d'un préciput fait par un père à son fils, avec la condition qu'au cas de décès sans enfans, ce fils ne pourra transmettre les biens légués à une famille étrangère, mais que ces biens reviendront à ses frères et sœurs, est-il nul, comme contenant une substitution prohibée par l'art.* 896. *Cod. civ. (avant l'émission de la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions)?* Rés. aff. (1)

2° *La clause par laquelle des enfans sont exhérédés, pour le cas où ils attaqueraient une disposition testamentaire réprouvée par la loi (notamment une substitution), est nulle et réputée non écrite* Cod. civ., 900 et 896.) (2)

(Suriray.)

Le 18 juin 1820, la dame de Suriray fait son testament, dans lequel elle lègue par préciput, à Gabriel de Suriray, son fils aîné, le quart de ses biens « que je fixe, dit la testatrice, sur la terre de Suriray, désirant que cette terre lui reste en qualité d'aîné:—Et dans le cas où Gabriel décèderait sans enfans, je lui défends de transmettre l'avantage préciputaire que je lui fais à une famille étrangère, mais de le remettre à ses frères et sœurs ou à leurs héritiers légitimes.. .. — Si mes autres enfans mettent obstacle à l'exécution de mon testament, je les prive de tous droits à ma succession, etc. » — Ce legs préciputaire a néanmoins été attaqué, après le décès de la dame de Suriray, par ses autres enfans comme entaché de substitution prohibée. — Ils ont soutenu en outre que la clause pénale d'exhérédation insérée contre eux dans le testament, pour le cas où ils viendraient à l'attaquer, était nulle elle-même, et que cette nullité entraînait de plus fort celle de la disposition toute entière.

31 mai 1824, jugement du tribunal de Marmande, qui annulle en effet le testament, en ces termes:—« Attendu qu'en faisant cette libéralité à son fils aîné, la dame de Suriray lui a imposé l'obligation, au cas où il viendrait à décéder sans enfans d'un légitime mariage, de rendre et de remettre cet avantage à ses frères et sœurs, ou à leurs héritiers légitimes; qu'elle lui a défendu en outre de le faire passer et transmettre dans une famille ou dans des mains étrangères;—Attendu que, par cette obligation et par cette défense, la dame de Suriray a interdit à son fils, pendant tout le temps qu'il vivrait, tout acte tendant à l'aliénation de l'émolument de ce legs préciputaire; qu'elle l'a réduit en quelque sorte à la simple condition d'usufruitier; qu'elle a établi par là un ordre successif de propriété qu'il ne serait pas au pouvoir du sieur Suriray aîné d'empêcher; que le sieur de Suriray serait donc tenu de conserver toute sa vie et de rendre à son décès, si le cas prévu arrivait.—Attendu que, quoique cet ordre de succession ne soit que conditionnel, il n'est pas moins compris dans la prohibition générale de l'art. 896 du Code civ., ainsi que l'ont décidé par interprétation de cet article, l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 juin 1812, dans l'affaire Merendol, et le décret du 31 oct. 1810, à l'occasion du codicille de la dame de Malibry. »

Appel par Gabriel de Suriray.—26 juillet 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Agen.

POURVOI en cassation par Gabriel de Suriray, pour fausse application de l'art. 896 du Code civ. On cherche à établir pour le demandeur, que, dans l'espèce, il n'y a pas substitution contenant charge de conserver et de rendre; qu'il n'y a que fidéicommis consciencieux, c'est-à-dire prière au légataire, pour le cas où il décèderait sans enfans, de faire en sorte que les biens légués reviennent à ses frères et sœurs ou à leurs héritiers.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu que la Cour royale d'Agen, examinant et appréciant avec soin les diverses clauses du testament de la dame de Suriray, du 18 juin 1820, a déclaré que ce testament renfermait la charge expresse de conserver et de rendre à des tiers, que la testatrice, bien loin de s'être bornée à de simples prières et d'avoir dégagé l'institution de la substitution qu'elle cherchait à établir par tous les moyens que lui suggérait sa pensée, avait exprimé sa volonté sur ce point, de manière à la faire prévaloir sur celle de la loi, en infligeant des peines graves, portées jusqu'à l'exhérédation entière de ceux de ses enfans qui ne respecteraient pas ses dispositions;—Qu'en déclarant, par suite de cette interprétation du testament dont il s'agissait, qu'il contenait une substitution réprouvée par la disposition de l'art. 896 du Code civ., qui anéantissait également l'institution; en n'admettant pas non plus les effets des clauses pénales renfermées dans ce testament, comme moyen employé par la dame Suriray pour mettre cette substitution à l'abri de toute attaque, et en déclarant le tout nul, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi existant à l'époque de l'ouverture de la succession;—Rejette, etc.

Du 30 juillet 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze.—*Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, *conf.*, M. Joubert, av. gen. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot.

---

(1) Cette décision était accompagnée, dans le Recueil de M. Sirey, de l'observation suivante: « L'arrêt de la Cour de cassation constate en fait que l'arrêt attaqué (de la Cour royale d'Agen) a vu dans la disposition litigieuse la charge de conserver et de rendre; de là elle conclut qu'on ne saurait casser en vertu de l'art. 896, Code civil.— La conséquence est logiquement exacte.— Mais est-il bien vrai que l'arrêt d'appel ait dit et pu dire que la clause litigieuse contenait réellement la charge de conserver et de rendre? Il nous semble que le légataire préciputaire n'était aucunement empêché de vendre ou de disposer pour ses besoins, du préciput à lui légué; cela n'est dit ni indiqué dans la clause litigieuse.—La seule charge imposée au préciputaire par la testatrice, consistait dans la prohibition de disposer au profit d'une famille étrangère. — Or, une telle disposition pouvait bien être réputée non écrite; mais y voir une substitution prohibée, et en conclure qu'il y a nullité même de l'institution, c'est ce qui nous paraît sévère, et contraire aux règles de la matière.—Au surplus, voir deux arrêts de la Cour de Colmar, l'un du 9 mars 1827 qui est de l'analogie avec l'arrêt d'Agen; l'autre du 6 fév. 1824, qui consacre une doctrine diamétralement contraire. »

(2) V. dans ce sens, Bordeaux, 30 juill. 1832; Toullier, t. 6, n° 845, t. 10, n° 289; Rolland de Villargues, *des Subst.*, n° 323; Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 896, n° 50.—V. cependant Paris, 3 mars 1820.

MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Les chambres des appels de police correctionnelle, qui ne sont appelées à connaître, en matière civile, que des matières sommaires, ne peuvent prononcer sur une contestation relative à un partage de succession, à la validité ou nullité d'avantages faits par le défunt à l'un de ses enfans, et au rapport à la succession de la quotité disponible. — Une telle contestation est essentiellement étrangère à la nature des affaires sommaires. (Décr. du 6 juill. 1810, art. 11; Cod. proc., 404.) (1)

(Solichon — C. Beroujon.) — ARRÊT.

Du 30 juillet 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. de Sèze, p. pr. — *Rapp.*, M. Henry-Larivière — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

USUFRUITIER. — PRIVILÉGE. — RÉPARATIONS.

Lorsque, dans la vente de la nue propriété d'un immeuble, il a été stipulé que l'immeuble serait livré en bon état de réparations, s'il arrive que, ultérieurement, l'usufruitier fasse faire, après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal, de grosses réparations à l'immeuble (lesquelles sont à la charge exclusive du nu propriétaire), en ce cas l'usufruitier doit être considéré comme ayant agi en l'acquit et dans l'intérêt du nu propriétaire ou de ses créanciers, et comme ayant rempli leurs obligations. — Il peut, à ce titre, être colloqué par privilége pour le montant des réparations sur le prix de la nue propriété, bien qu'il n'ait rempli aucune des formalités prescrites en général pour la conservation des priviléges; les art. 2102 et 2106, Cod. civ., sont ici sans application.

(Dumirat. — C. Delunel).

26 janvier 1813, vente par Jarry-Mancy, à Latour, de la nue propriété du domaine de Longpré. Il est stipulé dans le contrat que les bâtimens seront livrés en bon état de réparation à l'acquéreur. L'usufruit de l'immeuble dont il vient d'être parlé appartenait à Delunel. Celui-ci fut autorisé par un jugement à faire, aux frais de Jarry-Mancy, de grosses réparations dont avait besoin l'immeuble. En conformité de ce jugement, et postérieurement à la vente du 26 janvier 1813, Delunel fit faire les réparations. Ensuite il se présenta à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la nue propriété, et réclama collocation par privilége et préférence à tous autres créanciers, pour le montant des réparations dont il s'agit.

Cette prétention fut contestée par les autres créanciers de Jarry-Mancy. Ils soutinrent que l'usufruitier n'avait aucun privilége sur l'immeuble pour les réparations qu'il avait faites.

10 mai 1820, jugement du tribunal de Soissons, qui ordonne la collocation de Delunel, mais sans dire si elle aura lieu par privilége.

Appel. — 23 février 1821, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui accorde le privilége: «Considérant que les travaux exécutés par Delunel ayant été à la décharge de la propriété, qui en profite, et pour la conservation de cette propriété, Delunel doit être colloqué sur le prix de la vente par privilége et préférence à tous autres créanciers, pour le montant de ces travaux.»

POURVOI en cassation de la part de Dumirat, l'un des créanciers de Jarry-Mancy. — Violation des art. 2103 et 2106 du Code civil. — Aucune disposition, a-t-on dit pour le demandeur, n'accorde de privilége à l'usufruitier pour les réparations à la charge du nu-propriétaire, que l'usufruitier fait faire. Ce n'est donc que par analogie que le privilége peut être réclamé. Mais d'abord, le Code n'établissant les priviléges que par exception, il ne peut être accordé de privilége par analogie ou assimilation. Au reste, voyons si, même en admettant ce principe qu'un privilége peut être réclamé par assimilation, c'était le cas de l'accorder dans l'espèce. Les seules dispositions qui pourraient, à toute force, être invoquées par Delunel, seraient celles du n° 4 de l'art. 2103 du Code civil, relatives au privilége des architectes, entrepreneurs et autres ouvriers employés pour reconstructions ou réparations, ou du n° 5 du même article, concernant les prêteurs de deniers pour payer ou rembourser ces constructions ou réparations. Mais pour l'exercice de ces deux priviléges, la loi prescrit diverses formalités, exige plusieurs conditions, telles que procès-verbal de l'état des lieux, emploi des sommes prêtées, constaté authentiquement par l'acte d'emprunt et par les quittances. Or, rien de cela n'a eu lieu dans l'espèce. — D'un autre côté, ajoutait le demandeur, ces formalités eussent-elles été observées, le privilége réclamé n'en aurait pas moins dû être écarté, car la loi porte expressément que les priviléges ne produisent d'effet entre les créanciers, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils ont été inscrits; et, dans l'espèce, cette formalité n'a pas été remplie par Delunel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que, par le contrat de vente de la nue-propriété du domaine de Longpré, du 26 janvier 1813, il a été stipulé que les bâtimens seraient livrés en bon état de toutes réparations à l'acquéreur; que cette clause était obligatoire contre les créanciers de Jarry-Mancy, comme contre Jarry-Mancy lui-même, et que le montant desdites réparations doit être prélevé sur le prix de la vente; — Attendu, 2°, que c'est postérieurement à la vente dudit domaine de Longpré, que Delunel, à ce autorisé par le jugement passé en force de chose jugée, du 12 août précédent, a fait faire les réparations à charge de la nue propriété et y a fait ainsi procéder en l'acquit et en la décharge de tous les créanciers; — Qu'il suit de là que la Cour a pu ordonner, dans cette position, que Delunel prélèverait, et serait colloqué par privilége et préférence à tous les créanciers, des 3,115 fr. montant des réparations par lui faites dans l'intérêt des créanciers de Jarry-Mancy, sur le prix de la vente dudit domaine, sans violer les art. 2103 et 2106, qui n'étaient pas applicables; — Rejette, etc.

Du 30 juillet 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Bruzard, Macarel et Blanc.

1° ORDRE. — APPEL INCIDENT.
2° ÉMIGRÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉLAI.

1° *Lorsqu'il y a appel d'un jugement de collocation, les créanciers colloqués utilement, qui ont à craindre de perdre leur rang, par l'effet de l'appel, peuvent se rendre* incidem-

---

(1) *V.* cependant, Cass. 9 mai 1827. — Les chambres correctionnelles connaissent aujourd'hui, comme on sait, et en vertu d'une ordonnance royale du 24 sept. 1828, des causes ordinaires comme des causes sommaires.

ment *appelans, même vis-à-vis des créanciers leurs cointimés.—Vainement on dirait que l'appel incident n'a lieu que contre l'appelant, et non d'intimé à intimé* (1).—*Dans ce cas particulier, il existe une espèce d'indivisibilité dans l'appel principal, qui autorise l'appel incident de la part de tout créancier à qui l'effet de l'appel principal peut devenir préjudiciable* (2).

2° *La loi du* 16 *vent. an* 9, *touchant les délais utiles pour inscriptions hypothécaires sur les biens séquestrés, s'applique aux biens rendus en vertu de la loi du* 5 *déc.* 1814, *comme aux biens rendus antérieurement* (3).

Le délai de trois mois établi par la loi du 16 *vent. an* 9, *prend son point de départ du jour d'une mainlevée de séquestre définitive, et non d'une mainlevée de séquestre rétractable ou rétractée* (4).

(Dubois de Lamotte — C. Coigny et Caignard, créanciers Boisgelin.)

Les biens de M. de Boisgelin, émigré, avaient été mis sous le séquestre; une première mainlevée avait été prononcée le 2 therm. an 10; cependant le séquestre n'avait point cessé, et la mainlevée définitive eut lieu le 25 juin 1816. — Un ordre s'ouvrit alors dans la succession de M. de Boisgelin; trois créanciers s'y présentaient: les héritiers Caignard, dont le titre remontait au 21 fév. 1760; les héritiers Coigny, dont le titre datait du 21 juin 1763, et le comte Dubois de la Motte, dont les titres étaient postérieurs. — Aux termes de la loi du 16 vent. an 9, les créanciers d'émigrés devaient, afin de conserver l'ordre d'hypothèques que leur conférait l'ancienneté de leur titre, prendre inscription dans les trois mois de la mainlevée du séquestre ou de la radiation. En conséquence, M. Dubois de la Motte avait pris inscription dans le délai prescrit; les autres créanciers, après avoir laissé écouler ce délai, s'inscrivirent néanmoins, savoir, les héritiers Coigny, le 11 frim. an 12, et les héritiers Caignard, le 23 mess. de la même année.

Un jugement du tribunal de la Seine, prenant pour véritable la mainlevée du 2 therm. an 10, fit application de la loi du 16 vent. an 9; en conséquence, M. Dubois fut inscrit au rang que lui donnait son titre, et les héritiers Caignard et Coigny, à celui que leur donnait la date de leurs hypothèques.

Les héritiers Caignard interjetèrent appel vis-à-vis de M. Dubois, et intimèrent, sur leur appel, les héritiers Coigny; ils soutenaient que la mainlevée du 25 juin 1816 devait seule être prise en considération, que, dès lors, ils s'étaient conformés à la loi du 16 vent. an 9, puisque leurs inscriptions étaient même antérieures à la mainlevée, et qu'en conséquence, l'ordre des titres devait être suivi à leur égard. — Les héritiers Coigny, intimés, après l'expiration des délais d'appel principal, interjetèrent appel incident, tant contre les héritiers Caignard que contre le sieur Dubois. — Cet appel fut critiqué comme non recevable, en ce que l'appel incident ne peut être formé d'intimé à intimé.

Le 26 janv. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui reçoit l'appel, etc.: au fond, infirme en ces termes: — « En ce qui touche l'appel principal: — Considérant que le fait du séquestre réapposé le 28 mai 1811, et encore existant au 5 déc. 1814, étant reconnu, il est constant que la restitution de la forêt de Brétèche à la succession du comte de Boisgelin ne date que de l'arrêté du 25 juin 1816, et que ce n'est que dans les trois mois depuis la mainlevée que, conformément à la loi du 16 vent. an 9, a couru pour les créanciers de cette succession le délai de rigueur pour prendre inscription, sauf le droit de ceux dont les inscriptions prises antérieurement à 1816 étaient subsistantes à cette époque; — Que l'art. 2146 du Code civ. ne peut régir les successions ouvertes avant sa promulgation, et n'a pu être dérogatoire aux lois de brum. an 7 et 16 vent. an 9, relatives à la conservation du rang hypothécaire des créanciers anciens;

« En ce qui touche l'appel incident des héritiers Coigny: — A l'égard de la fin de non-recevoir, — Considérant qu'intimés par les héritiers Caignard sur la demande de ceux-ci, afin d'être colloqués antérieurement aux héritiers de Coigny et en premier ordre, ces derniers ont pu interjeter appel incidemment pour obtenir leur collocation utile suivant qu'il serait jugé sur l'appel principal à l'égard de toutes les parties. — Considérant qu'en fait, ils avaient une inscription subsistant à l'époque de la mainlevée du séquestre, en vertu d'un titre du 21 juin 1763; et, au fond, par les motifs ci-exprimés... »

Pourvoi de M. Dubois de la Motte pour, 1° violation de l'art. 1350; — 2° violation des art. 1er, 2, 3, 4 et 10 de la loi du 16 vent. an 9.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de forme, que, dans l'espèce particulière, l'appel interjeté par les héritiers Caignard, du jugement d'ordre rendu par le tribunal civil de la Seine, était évidemment indivisible; que, dès lors, il a pu autoriser les héritiers de Coigny à se rendre incidemment appelans de ce jugement, non-seulement à l'égard des héritiers Caignard, mais encore à l'égard des demandeurs, sans violer l'art. 443 du Code de proc.

Considérant, sur le fond, qu'il ne s'agissait, entre les parties, que de la forêt de Brétèche, et que la Cour royale a constaté, en fait, qu'à la vérité, une mainlevée passagère du séquestre de cette forêt avait eu lieu en l'an 10 mais que ce séquestre avait été réapposé par le gouvernement, qui ne l'avait définitivement levé que le 25 juin 1816, en vertu de la loi du 5 déc. 1814: — Que, dès lors, le délai de trois mois, accordé aux créanciers d'émigrés, par la loi du 16 vent. an 9, n'a dû courir qu'à compter de la mainlevée définitive, prononcée par l'arrêté du 25 juin 1816, et, qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Paris n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette, etc.

Du 31 juill. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Botton. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

ARBRES. — BRANCHES. — BOIS DOMANIAUX.

L'art. 672, *Cod. civ., portant que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches, est applicable aux bois domaniaux comme aux bois des particuliers* (5).

---

(1) *V.* sur ce point, Bourges, 12 fév. 1823.

(2) *V.* dans le même sens, Lyon, 1er avril 1811.

(3 et 4) *V.* en ce sens, Cass. 28 juin 1808; 11 août 1824.

(5) L'art. 150 du Code forestier paraît consacrer une règle contraire à cette solution; mais la disposition de cet article ne concerne que les arbres qui, lors de la publication du Code forestier, avaient déjà atteint l'âge de trente ans. *V.* à cet égard, l'art. 196 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier du 1er août 1827, et M. Curasson, *Droits d'usage*, n. 568 et suiv.

(Préfet d'Eure-et-Loir—C. Paris.)

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 672 du Code civ., qui autorise la demande en élagage des arbres dont les branches s'étendent sur les terrains environnans, est absolue et générale, et ne contient aucune exception en faveur des arbres dépendans des bois et forêts de l'Etat; — Attendu que l'obligation de souffrir le dommage causé par l'extension des branches de ces arbres sur les terrains contigus serait pour les propriétaires de ces terrains une véritable servitude, qui ne pourrait, dans l'absence de conventions spéciales, résulter que d'une disposition formelle de la loi, et qu'une telle disposition n'existe pas dans l'état actuel de notre législation; — Attendu, en effet, que ni l'ordonnance de 1669, ni les autres lois sur le régime des eaux et forêts, ne contiennent aucune disposition prohibitive du droit établi en faveur des riverains par l'article précité du Code civ., et que si des motifs d'intérêt public peuvent rendre cette prohibition nécessaire, il n'appartient qu'au législateur de modifier en ce point la disposition de cet article; — Attendu, au surplus, que les articles de l'ordonnance de 1669, invoqués par le demandeur en cassation, n'ont aucune application à l'espèce de la cause, puisque ces articles n'ont pour objet que la répression des délits en dégradation commis sur les bois et forêts, et ne peuvent évidemment s'appliquer au simple exercice d'une action formellement autorisée par la loi; - Rejette, etc.

Du 31 juillet 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Isambert.

1° CONCUBINAGE. — DON. — MARIAGE.
2° ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — DIVISIBILITÉ.
3° TIERCE OPPOSITION. — ÉTAT CIVIL. — PERSONNE INTERPOSÉE.

1° *Le concubinage adultérin n'est pas une cause de nullité de donation, alors même que l'adultère est constaté par la donation : si toutefois le titre de la donation, constatant l'adultère, est un contrat de mariage entre les deux concubins.* (Cod. civ., 902; Ord. de 1629.) (1)

2° *L'art. 335, Cod. civ., qui prohibe les reconnaissances d'enfans, au profit d'enfans adultérins ou incestueux, emporte nullité des actes de reconnaissance, et leur ôte tout effet, pour et contre les enfans reconnus; soit qu'il s'agisse de prononcer directement sur leur état civil, soit que la question d'état ne doive être appréciée que relativement à des dons ou legs faits à ces enfans* (2).

3° *Est-il vrai qu'un enfant à qui un don est contesté, sous prétexte qu'il est reconnu ou déclaré enfant adultérin par le titre public qui lui confère le don, soit recevable à demander que l'acte soit divisé dans ses effets; qu'il ait effet pour conférer la donation, et qu'il reste sans effet en ce qui touche la filiation adultérine? — Est-il vrai que même faveur soit accordée à la mère qui, elle-même, a reconnu sa maternité adultérine, et qui, plus tard, déniant cette maternité adultérine, réclame le don fait à elle comme personne interposée?* — Arg. aff. (3)

4° *L'enfant dont l'état est mal apprécié dans les motifs d'un jugement qui prononce sur le mérite d'une donation faite à sa mère, comme personne interposée, est recevable à former tierce opposition à ce jugement. On ne peut dire que ce soit res inter alios acta.* (Cod. proc. civ., 474; Cod. civ., 911.)

(Malterre — C. Pellerin.)

Le 10 vent. an 6, Clocquemain, alors dans les liens du mariage avec la dame Beaudde Combrousseau, présenta à l'officier de l'état civil de la commune de Bords une fille qu'il déclara être née, le 5 dudit mois, de lui et de Marie Pellerin, et à laquelle il donna les noms de Thérèse-Madeleine-Juliette. — Le 12 frim. an 13, ledit Clocquemain présenta à l'officier de l'état civil de la commune de Tonnay-Boutonne, un enfant mâle né de la veille, qu'il déclara être fils de lui Clocquemain et de Marie Pellerin, et auquel il donna les noms de Pierre-André-Napoléon. — En 1809, le sieur Clocquemain devint veuf, et en 1810 il épousa Marie Pellerin. Dans le contrat de mariage, les futurs reconnurent qu'ils avaient deux enfans adultérins inhabiles à leur succéder d'après la loi, et ils s'obligèrent à leur payer une pension alimentaire. Par le même acte, les futurs époux se firent une donation mutuelle de tous leurs biens, par l'effet, est-il, de leur attachement mutuel. En juin 1810, Thérèse-Madeleine-Juliette, étant sur le point de contracter mariage avec le sieur Lemercier de Janvelle, des voisins et amis s'assemblèrent en conseil de famille, à cette occasion, et lui nommèrent un curateur. — Elle fut désignée dans la délibération comme *fille adultérine* de Clocquemain et de Marie Pellerin. Son contrat de mariage du 16 du même mois lui donna la même qualité.

Pierre Clocquemain est décédé en décembre 1819. Après sa mort, les dames Malterre, Ogier et Duval, ses héritières, se sont présentées pour recueillir sa succession, et ont soutenu que la donation qu'il avait faite à Marie Pellerin dans leur contrat de mariage était nulle, cette femme étant, d'après les l'art. 911 du Code civil, réputée, de droit, *personne interposée*, pour faire passer les biens donnés à des incapables.

Marie Pellerin opposa l'art. 335 du Code civil portant prohibition de toute reconnaissance d'enfans adultérins.

Néanmoins, le 27 avril 1822, jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely, qui déclare la donation nulle, et sans effet, en se fondant sur *l'interposition* de la donataire, pour faire passer les biens donnés à des bâtards adultérins: — «Considérant, est-il dit, qu'il ne peut qu'en quelques circonstances la déclaration du père prétendu ne soit pas un lien efficace à l'égard de l'enfant, et que celui-ci soit admis à repousser cette déclaration lorsqu'elle peut blesser ses droits et porter atteinte à un état civil plus avantageux, fondé au moins sur des probabilités apparentes; mais que cette supposition ne peut être admise dans la circonstance actuelle, où non-seulement

(1) *V.* en ce sens, Montpellier, 23 mars 1824; Paris, 17 juin 1826. *V.* aussi à cet égard, et sur la question générale de validité de dons ou legs entre concubins (question que la jurisprudence résout affirmativement), les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1816.

(2) Ce point de jurisprudence qui a été longtemps controversé, est maintenant établi par une suite d'arrêts uniformes de la Cour de cassation. *V.* 28 juin 1815; 1er avril 1818; 7 mars 1824; 8 fév. 1836; 3 fév. 1841, les notes et les autorités nombreuses qui y sont indiquées. *Adde.* Richefort, *Traité de l'état des familles*, t. 2, n° 321.

(3) Sur ce point, voy. en sens contraire, Cass. 4 janv. 1832. — *V.* aussi anal., Cass. 7 déc. 1840.

le père, mais encore celui-ci et la mère simultanément ont fait la même déclaration, l'ont faite dans les plus importans des actes, dans leur propre contrat de mariage, pour l'avantage même des enfans, et par affection pour eux; — Dans la circonstance où non-seulement les enfans ne réclament point, et où l'un d'eux, au contraire, Thérèse Juliette, a accepté, confirmé et géminé cette reconnaissance dans un acte également solennel, celui aussi de son mariage, en s'y revêtant franchement et sans aucune dissimulation de la qualité de fille de Clocquemain et de ladite Pellerin, en présence et de l'aveu de toute sa famille et de celle de son époux; — Dans la circonstance enfin où la dame Pellerin, alors seule, par un motif d'intérêt personnel et uniquement dans l'intention de profiter de la disposition faite en sa faveur, entreprend de révoquer la déclaration de son propre fait, une reconnaissance qu'elle a si librement et si authentiquement faite et géminée, une déclaration d'ailleurs dont les enfans eux-mêmes ont intérêt de profiter, puisqu'elle leur assure des alimens en proportion de la fortune assez considérable du père, *une déclaration, en un mot, consignée dans l'acte même portant en sa faveur la disposition universelle des biens de leur père*; — Considérant, de plus qu'abstraction faite même de la qualité des père et mère, la qualité des enfans de la dame Pellerin serait également prouvée être celle des enfans adultérins, puisqu'il n'a été ni formellement dénié ni méconnu qu'ils soient issus de ladite Pellerin et dudit Clocquemain à une époque où celui-ci était engagé par les liens du mariage à la dame Beaudde Combronsseau, et qu'on n'a ni invoqué ni allégué aucune autre filiation à leur égard;

« Considérant enfin qu'il ne s'agit point de déclaration postérieure à la publication du Code civil, mais de reconnaissance faite sous l'empire de la loi du 12 brum. an 2, qui autorisait et exigeait même cette reconnaissance à l'égard de leurs enfans naturels, de ceux dont elle déclarait que les droits seraient réglés par le Code civil; qu'ainsi, ce Code n'a pu porter atteinte aux dispositions d'une loi qui ne faisait en quelque sorte que régulariser sur ce point, et n'a pu détruire en effet des droits alors légalement acquis, et qui seulement n'étaient pas déterminés; — De tout quoi il résulte que l'état des deux enfans de ladite Pellerin n'est point et ne peut être incertain, et qu'ils se trouvent véritablement compris dans la prohibition des art. 908 et 911 du Code civ.; — Considérant, d'une autre part, que ces mêmes articles annullent les donations faites aux incapables, en tout ce qu'elles excéderaient ce qui leur est attribué au titre des successions, soit que ces donations aient été faites à eux personnellement et directement, soit qu'elles l'aient été par l'entremise de personnes interposées; — Attendu que l'art. 911 dispose expressément que les père et mère de l'incapable seront réputés personnes interposées, etc., etc. »

Les enfans Pellerin se trouvant lésés, par le jugement, dans leur état et dans leurs intérêts réels, forment tierce opposition à ce jugement, dénient la filiation adultérine, et demandent qu'il soit dit qu'à leur égard les actes de reconnaissance faits par Clocquemain, leur prétendu père, doivent rester sans effet.

26 juill. 1825, jugement qui rejette la tierce opposition des enfans, sur le motif que le jugement du 27 avril 1822 n'a point explicitement statué sur leur état.

Appel des jugemens du 27 avril 1822 et du 26 juill. 1825: du premier par la mère et du deuxième par les enfans. — Les enfans interviennent sur l'appel de la mère; — Il y a jonction des instances.

21 août 1825, arrêt de la Cour royale de Poitiers qui réforme les deux jugemens: celui du 26 juill. 1825 en ce qu'il avait déclaré non recevable la tierce opposition des enfans; celui du 27 avril 1822, en ce qu'il aurait annulé la donation, et qu'il n'aurait pas déclaré sans effet les reconnaissances d'enfans adultérins: — « En ce qui concerne la recevabilité de la tierce opposition; — Considérant, porte l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 474 du Code de proc. civ., une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel elle n'a pas été appelée; — Considérant qu'il résulte de l'art. 339 du Code civ., que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, et que ce droit appartient éminemment à l'enfant, objet de la reconnaissance; — Considérant qu'il suit de ces principes que l'objet litigieux soumis au tribunal de Saint-Jean-d'Angély, et sur lequel il a statué par son jugement du 27 avril 1822, touchait aux intérêts de Pierre-André-Napoléon et de Juliette, et que les dispositions de ce jugement préjudicient à leurs droits; — Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont prétendu dans le jugement dont est appel, que par celui du 27 avril ils n'avaient pas statué sur l'état des tiers opposans, et qu'ils avaient seulement prononcé sur la validité d'une disposition faite par feu Clocquemain en faveur de Marie Pellerin; — Considérant que l'art. 142 du Code de proc. civ., ordonne que la rédaction des jugemens sera faite sur les qualités signifiées entre les parties, et que les qualités contiendront les conclusions des parties et les points de fait et de droit; que l'art. 141 veut que les jugemens contiennent les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens, et que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare nuls les jugemens qui ne contiennent pas les motifs; — Considérant que la loi, en prescrivant ces formes, enseigne que pour connaître le sens véritable d'un jugement et en apprécier les effets, on ne doit pas s'attacher uniquement au prononcé de ce jugement en l'isolant de tout antécédent, et que cette règle est surtout incontestable lorsqu'en s'arrêtant au dispositif du jugement il est impossible d'en reconnaître les motifs; — Considérant qu'en lisant le dispositif du jugement du 27 avril 1822, on y voit qu'il déclare nulle la donation faite en faveur de Pellerin par Clocquemain, le 20 mai 1810, par acte reçu par Billon, notaire; que ce dispositif laisse ignorer si l'acte est annulé pour quelque vice de forme, ou pour une contravention à la loi dans sa substance même; qu'ainsi, il est imparfait, obscur, inintelligible, et que pour savoir ce qu'il a voulu décider, il faut recourir à ce qui précède; — Considérant que la conséquence tirée par les premiers juges de tous les motifs par eux déduits, et qui précèdent immédiatement le prononcé, est que l'art. 911 du Code civ., est applicable à Marie Pellerin; — Que cette seule énonciation suffirait pour démontrer que les premiers juges ont statué sur les intérêts et les droits de Pierre-André Napoléon et de Juliette; en effet, l'art. 911 ne déclare point nulles des dispositions faites au profit de concubins adultérins, mais se référant à l'art. 908, il déclare nulle toute disposition faite au profit d'un enfant naturel incapable, même sous le nom d'une personne interposée, et il veut que la mère de l'enfant incapable soit réputée personne interposée; ainsi par cela seul que le tribunal dont est appel aurait déclaré l'art. 911 applicable à

Marie Pellerin, il aurait décidé que Pierre André-Napoléon et Juliette étaient incapables; — Considérant qu'en consultant les autres parties intégrantes et constitutives du jugement du 27 avril 1822, le but et l'objet de ce jugement sont palpables; que l'on y pose précisément les questions de savoir : si les reconnaissances de paternité adultérine faites de la part de Clocquemain envers Juliette et Napoléon, dans les actes de naissance; si la reconnaissance de paternité et de maternité adultérines simultanément déclarée par Clocquemain et sa femme envers ces mêmes enfans, selon le contrat de mariage de 1810; si enfin l'acceptation de cette filiation par Juliette, ne constate pas l'adultérinité de Juliette et de Napoléon : qu'après avoir discuté ces questions d'après les principes consignés, suivant eux, dans la loi du mois de brum. an 2, et dans les art. 335 et 762 du Code civ., les premiers juges concluent que la qualité des enfans de la Pellerin est également prouvée être celle d'enfans adultérins, et que la Pellerin n'a été qu'un moyen employé pour leur transmettre par voie indirecte ce que la loi prohibait de leur donner directement; — Considérant que, d'après cela, on ne peut raisonnablement considérer l'objet de la contestation sur laquelle intervint le jugement du 27 avril 1822 comme étranger aux droits et à la qualité de Pierre André-Napoléon et de Juliette; qu'il est évident, au contraire, qu'il a statué sur leur état, que leur présence y était nécessaire, et qu'ainsi ils ont été recevables à y former tierce opposition; — Considérant que Pierre-André Napoléon et Juliette, femme de Lemercier de Janvelle, ayant au droit de former tierce opposition au jugement du 20 avril 1822, il y a lieu de recevoir l'intervention qu'ils ont déclaré faire par requête du 15 déc. dernier dans l'instance pendante en la Cour, entre Marguerite Malterre, veuve Jean Augier, Marie-Anne Malterre, veuve Jean Duval, et Marie-Anne Pellerin, veuve Clocquemain, sur l'appel de cette dernière du jugement du 27 avril dernier.

« En ce qui concerne le mérite de la tierce opposition des enfans, et l'appel interjeté par Marie Pellerin : — Considérant que Pierre Clocquemain a survécu à la publication du Code civ.; que par conséquent, l'état et les droits de Napoléon et de Juliette doivent être réglés par les dispositions de ce Code; — Considérant que les déclarations inscrites à la réquisition de Clocquemain, les 10 vent. an 6 et 12 frim. an 13 sur les registres publics des communes de Bords et de Tonnay-Boutonne, constituent de sa part une reconnaissance d'André-Pierre-Napoléon et de Juliette, dans leurs actes de naissance, comme ses enfans naturels nés d'un commerce adultérin; — Considérant que la déclaration faite par Clocquemain et la Pellerin dans leur contrat de mariage du 20 mai 1810, « Qu'il existe deux enfans adultérins des propariés nés pendant le mariage du proparlé et de la feue dame Lambrousseau, savoir, Thérèse-Madeleine Juliette Clocquemain et Pierre-Napoléon Clocquemain, » constituent essentiellement une reconnaissance faite par acte authentique, par Clocquemain et la Pellerin, de Juliette et de Napoléon, comme leurs enfans naturels nés d'un commerce adultérin; — Considérant que de semblables reconnaissances sont défendues par l'art. 335 du Code civ. : — Que cet article apposé immédiatement après un autre qui permettait la reconnaissance des enfans naturels en général, a eu évidemment pour but de la prohiber dans les cas exprimés; — Que ses dispositions sont d'autant plus impératives qu'elles se lient à celles de l'art. 342, qui veut qu'un enfant ne soit jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où l'art. 335 interdit la reconnaissance; — Que les considérations qui sont connues pour avoir servi de motifs à cet article, prouvent que sa prohibition est absolue, et qu'il frappe d'une nullité radicale les reconnaissances qu'il mentionne; — Qu'ainsi on ne peut se prévaloir de ce que l'article dit que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans, pour prétendre qu'elle peut leur être opposée; — Qu'une telle interprétation est manifestement contraire à l'esprit de l'article et à l'art. 342, qui montre que la reconnaissance du père et de la mère ne peut être admise ni pour ni contre les enfans.

« Considérant que l'art. 762 du Code civ. n'apporte aucun changement aux articles précités, et n'implique aucune contradiction avec eux; — Que cet article n'a point pour objet de déterminer quand et comment des enfans naturels pourraient être reconnus; que cette matière appartenait au titre de la paternité et de la filiation, dans lequel les dispositions législatives qui la concernaient avaient été établies; — Que l'art. 762 est écrit au titre des successions irrégulières; que s'il suppose que des individus peuvent être reconnus comme enfans adultérins ou incestueux, il ne dit rien sur ce qui peut servir à les faire reconnaître comme tels, et qu'il se borne à leur accorder des alimens; — Qu'une telle disposition ne contient rien qui puisse infirmer ce qui avait été statué précédemment par rapport aux reconnaissances volontaires, puisqu'il résultait de l'art. 340 que, dans le cas qu'il exprime, et dans d'autres analogues, tels que ceux de désaveu de paternité pour cause d'adultère, de bigamie, de mariage prohibé, etc., qui pourraient résulter d'actions intentées sur le fondement de divers articles du Code civ., la preuve d'une filiation adultérine ou incestueuse pouvait être acquise en justice, et qu'il y avait convenance et justice d'établir des dispositions relatives à ces espèces; — Considérant que c'est en vain que les premiers juges ont objecté que Clocquemain et Marie Pellerin avaient fait leur déclaration simultanément, qu'ils l'avaient faite dans leur contrat de mariage, pour l'avantage même des enfans, et par affection pour eux; qu'il serait superflu de discuter la vérité de ces diverses allégations, parce que l'acte du 20 mai 1810 est substantiellement une reconnaissance d'enfans adultérins par acte authentique, que la loi l'annulle à ce titre, qu'il ne peut pas plus former des preuves indirectes qu'une preuve directe d'une filiation adultérine, et que toutes les conséquences que l'on veut en tirer ne sont au fond qu'une recherche de paternité et de maternité formellement interdite dans l'espèce de la cause; — Considérant que les confessions volontaires d'une filiation adultérine se trouvent proscrites par les mêmes motifs que les reconnaissances volontaires d'une paternité adultérine; qu'en conséquence elles sont également illicites, qu'au surplus, les faits et les actes invoqués pour les intimés seraient également insuffisans pour former une preuve d'une telle filiation; — Considérant que l'on ne peut se prévaloir contre Juliette et Napoléon d'une prétendue possession d'état, résultant de ce qu'ils ont été élevés dans la maison de Clocquemain, comme enfans Clocquemain, parce qu'en matière de filiation adultérine la possession d'état n'est d'aucune valeur; — Considérant que le premier usage que Napoléon a fait de la capacité qui lui a été conférée par son émancipation a été de réclamer contre les qualifications qui lui avaient été données; — Considérant, en ce qui concerne Juliette,

que la preuve qu'elle soit enfant adultérin, ne peut résulter de ce que dans les procédures suivies en exécution d'une délibération d'un conseil de famille du 4 nov. 1811, pour parvenir à l'entérinement des testamens faits en sa faveur par la première femme de Clocquemain, la qualification de fille de Clocquemain et de la Pellerin lui a été donnée; — De ce que la même qualification lui a été donnée dans les procès-verbaux de délibération d'un conseil de famille, en date des 10 et 16 juin 1816, qui l'ont autorisée à contracter mariage avec Lemercier de Jauvelle; - Enfin de ce que, dans son contrat de mariage du 17 juin 1816, elle s'est dite fille de Pierre Clocquemain et de Marie Pellerin; — Qu'un mineur a dix ans, à compter du jour de sa majorité, pour faire déclarer la nullité de tous actes par lui souscrits en minorité, qui peuvent blesser ses intérêts: — Que Juliette est en temps utile pour se pourvoir, et que dès le mois de décembre 1822, elle s'est pourvue contre plusieurs des actes qui lui attribuent une qualité qu'elle repousse; — Que les délibérations des conseils de famille dont on lui objecte la teneur, ont été l'ouvrage de ses tuteurs, et qu'elle n'y a pas assisté personnellement; — Que si l'art. 1398 du Code civ. déclare que le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir et déclarer valables les obligations qu'il a contractées dans le contrat de mariage, pourvu qu'il ait été assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, ce n'est que par rapport aux conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et que l'art. 1309 dispose que ce n'est que contre de semblables conventions que le mineur n'est pas restituable; — Considérant que ce serait se jouer de la loi que d'envisager l'acte du 20 mai 1810 sous deux rapports divers: l'un personnel à Juliette et à Napoléon, et l'autre personnel à Marie Pellerin: de le scinder en telle sorte qu'en déclarant qu'il ne peut prouver légalement que les deux premiers sont enfans adultérins de Clocquemain, on le considère comme contenant la preuve que la dame Pellerin est mère de deux enfans adultérins issus d'un commerce entre elle et Clocquemain; que, dans l'espèce de la cause, il y a une corrélation telle entre les qualités des parties, que juger l'état de l'une, c'est nécessairement juger l'état des autres; que décider qu'il y a une mère adultère serait décider qu'il y a des enfans adultérins, et juger indirectement ce que la loi prohibe de juger directement; que s'agissant de savoir si l'art. 911 du Code civ. peut recevoir son application, il faut rechercher s'il y a des incapables, et que du moment où l'on reconnaît qu'il n'en existe pas, on est obligé de conclure qu'il n'y a pas de personne interposée, parce qu'il est incontestable que là où il n'y a pas d'incapable, il ne peut y avoir de personne interposée pour transmettre à l'incapable; — Considérant que, les effets des reconnaissances et des autres présomptions opposées à Napoléon et à Juliette écartés, il ne leur reste que la qualité d'enfans naturels; qu'ils sont aux yeux de la loi étrangers à Clocquemain; qu'ils doivent être, sous ce rapport, considérés comme ayant eu capacité pour recevoir les avantages directs ou indirects qu'il aurait pu leur faire; d'où il suit que la donation portée au contrat du 20 mai 1810 ne peut être réputée faite sur une cause illicite; — Par ces motifs, la Cour reçoit la tierce opposition et y faisant droit, ainsi qu'à l'appel et à l'intervention; réformant, etc. — *Déclare nulles et de nul effet* les reconnaissances d'enfans adultérins au préjudice des deux enfans, tant par feu Pierre Clocquemain que par Marie-Anne Pellerin, soit sur les registres de l'état civil des communes de Bords et de Tonnay-Boutonne, soit par l'acte authentique du 20 mai 1810; déclare les héritières Clocquemain mal fondées dans leurs demandes, fins et conclusions, et ordonne que Marie Pellerin sera maintenue dans tous les avantages résultant de son contrat de mariage. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Malterre et autres héritières de feu Clocquemain. — 1° Contravention à l'art 474 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis une tierce opposition de la part de tiers qui, n'étant pas partie dans la donation attaquée, étaient étrangers à l'action intentée sur le mérite de cette donation. — Vainement dirait-on que l'état des enfans était atteint par le jugement du 27 avril 1822; l'assertion est inexacte; le jugement ne disposait que sur le mérite de la donation: si, dans les motifs du jugement, il y avait quelque considérant relatif aux enfans, ce considérant n'avait et ne pouvait avoir l'effet de la chose jugée; leur état était resté intact; ils conservaient toute faculté de l'établir selon la réalité de leurs droits. — 2° Contravention à l'art. 911 du Code civ.: fausse interprétation et violation de l'art. 335 du même Code.

ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.)*.

LA COUR: — Attendu, sur le premier moyen, que l'état des enfans dont il s'agit ayant été mis en question, ils avaient intérêt et qualité pour intervenir, et pour former tierce opposition;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en déclarant nulles et de nul effet, conformément à l'art. 335 du Code civ., les reconnaissances faites par Pierre Clocquemain et Marie Pellerin, soit sur les registres de l'état civil, soit par l'acte authentique du 20 mai 1810, et en ordonnant qu'en conséquence Marie Pellerin sera maintenue dans tous les avantages résultant de son contrat de mariage, la Cour royale de Poitiers a fait une juste application dudit art. 335, et n'a pas violé l'art. 911 du même Code, qui n'était pas applicable à la cause;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'en déclarant en outre que la donation contenue audit acte du 20 mai 1817 a été faite en faveur de mariage et à titre de don mutuel, elle a jugé que cette donation avait une cause licite; — Rejette, etc.

Du 1er août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Rupérou. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot, Guichard et Delagrange.

AVARIES. — ASSURANCES MARITIMES. — CAUSE ILLICITE.

Peuvent être réputées avaries grosses et mises à la charge des assureurs, les dépenses faites par le capitaine pour obtenir la relaxe du navire arrêté par une puissance étrangère sous le faux prétexte de violation de blocus; même les sommes payées aux juges ou commissaires chargés de prononcer sur la validité de la capture, afin d'en obtenir une décision favorable. — Vainement dirait-on qu'une telle dépense, motivée sur une cause illicite (la corruption des juges), ne peut être mise à la charge des assureurs. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, d'après l'appréciation des circonstances, ne viole aucune loi, et, sous ce rapport, est à l'abri de la cassation. (Cod. civ., 1131; Cod. comm., 350 et 400) (1)

(1) C'est d'après le même principe que la Cour de cassation a récemment jugé, que celui qui a fait achat des marchandises par un commission-

(Assurances—C. Chargeur et compagnie.)

Les sieurs Chargeur et compagnie avaient fait assurer, à Bordeaux, une somme de 423,000 fr. sur corps et facultés du navire *le Télégraphe*, capitaine Dolley, pour aller de cette ville dans les mers du sud. — Le départ eut lieu le 11 fév 1822. – Après diverses avaries éprouvées en doublant le cap Horn, le navire a été arrêté dans les parages de Quiloa, par deux bâtimens (*la Cruz* et *le Belgrano*) appartenant à la marine des insurgés du Pérou, et conduit à Callao, port de Lima. Les motifs allégués pour justifier cette capture furent la violation du blocus et l'introduction d'armes aux *intermedios*.

Quoi qu'il en soit, en vertu d'un décret de la direction générale de la marine, rendu sur l'avis de l'auditeur, le 5 août 1822, le navire *le Télégraphe* fut relâché, et ses marchandises, d'abord déchargées et séquestrées à Callao, lui furent rendues.

Au retour du navire à Bordeaux, les sieurs Chargeur et compagnie ont présenté à la compagnie d'assurances le compte des avaries éprouvées durant le voyage. – Dans ce compte figurait une somme de 14,942 piastres, comme ayant été donnée aux avocats et aux juges ou membres de la commission qui avait prononcé sur le sort du navire à Callao — Cette dépense était dite avoir été faite en vertu d'une délibération prise en conformité du dernier paragraphe de l'art. 400 du Code de comm., et motivée sur ce que les membres de la commission de marine appelés à prononcer sur la validité de la capture avaient une part dans les prises.

Les assureurs ont néanmoins refusé de payer cette somme, en soutenant que la dépense n'en était pas suffisamment justifiée; que l'emploi allégué aurait d'ailleurs eu une cause illicite ou immorale, celle d'une corruption de juges dont la preuve ne pouvait être admise; qu'on devait d'autant plus, dans l'espèce, attendre l'issue naturelle de la contestation, que s'il avait été prouvé, ainsi qu'on l'alléguait, que le capitaine avait violé le blocus, ou introduit des armes aux intermedios, les assureurs eussent été dégagés; qu'on les avait ainsi privés d'une chance favorable en achetant la justice, et qu'on ne pouvait conséquemment assimiler une semblable dépense à une perte ou avarie éprouvée par fortune de mer, dans le sens des art. 350 et 400 du Code de comm.; qu'ainsi cette prétendue perte ne pouvait être à la charge des assureurs.

29 mars 1824, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui déclare que les 14,000 piastres ne doivent pas être mises à la charge des assureurs. Le tribunal considère en substance, que l'obligation de motiver les délibérations prises sur les dépenses à faire pour le salut du navire emporte nécessairement le droit, pour les assureurs, de critiquer ces délibérations et les motifs qui les ont fait prendre: que, dans l'espèce, si l'on a pu croire qu'il existât des juges assez coupables pour faire un vil trafic de leurs fonctions, de pareils faits ne sont pas susceptibles de justification; que la dépense réclamée contre les assureurs étant donc fondée sur une prévarication non prouvée, sur une cause illicite, ne pouvait être mise à leur charge, etc.

Appel par les sieurs Chargeur et compagnie.— 15 juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui infirme :—« Attendu, porte l'arrêt, que toute la question du procès consiste à savoir si la dépense litigieuse a été faite après délibéré dûment motivée pour le bien et salut communs du navire *le Télégraphe* et de sa cargaison ; — Attendu qu'il est établi, et qu'au surplus il n'est pas dénié que ce navire a été capturé le 8 juill. 1822, par la goëlette *la Cruz*, appartenant aux indépendans du Pérou, et conduit à Callao; qu'à peine il y fut arrivé, on commença des poursuites pour fait de prétendue violation de blocus ;—Attendu qu'il fut arrêté dans cette occurrence par les officiers du *Télégraphe*, qu'il était urgent de faire tous les sacrifices pécuniaires nécessaires pour obtenir la libération de ce navire et le sauver de la confiscation inique dont il était menacé; — Attendu que les documens produits au procès établissent suffisamment, eu égard surtout à la nature de la dépense, que la somme de 18 801 piastres a été réellement fournie pour cet objet; que cette dépense, dont les assurés demandent l'entière collocation, est dûment justifiée par la délibération prise le 21 juillet; que les motifs sur lesquels elle est fondée étaient urgens ;—Attendu que la dépense et les frais qu'elle autorise sont rappelés par le livre de bord ; que le tout est confirmé par le rapport qu'a fait au greffe du tribunal de commerce le capitaine en second Roux, au retour du navire, et par la déclaration assermentée des principaux de l'équipage;—Que pour prouver la réalité de la dépense, on a produit en outre un certificat délivré au capitaine Dolley, le 6 sept. 1822, par divers négocians de Lima, et notamment une déclaration contenant la liste nominative des individus qui reçurent des sommes d'argent et des présens; — Attendu enfin que le compte courant réglé par le capitaine avec le sieur Sazratea, établit incontestablement que celui-ci a fait les avances pour les dons ci-dessus mentionnés, et que son remboursement a été effectué sur les facultés du navire dont il était le consignataire ; — De tout quoi il suit que la dépense est tout à la fois réelle et suffisamment assortie de pièces probantes ;—Attendu qu'il s'agit maintenant d'examiner si la dépense a été nécessitée par une cause grave et déterminante; — Qu'il paraît juste de faire à l'espèce l'application des principes généraux du droit ; que si le capitaine a cédé à de vaines et chimériques craintes, il faut lui reprocher son irréflexion, et lui imputer de n'avoir pas su apprécier sa position véritable; que s'il n'a agi au contraire que d'après les calculs de la prévoyance ordinaire, il est exempt de faute et affranchi de toute responsabilité; — Attendu que le capitaine Dolley a fait, mais sans succès, tout ce que son devoir lui prescrivait, afin d'obtenir gratuitement la restitution du navire *le Télégraphe ;* qu'il dut s'effrayer sur le sort de ce navire dès l'instant qu'il vit que, pour expliquer sa capture, on prétextait que les ports *intermedios* se trouvaient en état de blocus, assertion démentie par cette circonstance que le vaisseau *le Franklin* et le navire *la Karton* avaient mouillé dans le port de Quiloa en même temps que *le Télégraphe*; — Que le capitaine Dolley dut être confirmé dans ses craintes, en songeant qu'on avait employé la violence et la ruse pour opérer la capture du navire; que l'attaque avait été nocturne, et d'autant plus imprévue qu'elle avait été précédée de démonstrations amicales ;—Qu'aussitôt après, des ordres avaient été donnés pour séquestrer le navire et décharger les marchandises, qu'on s'était emparé de tous les papiers de bord, et qu'on n'avait pas même respecté les dépêches du gouvernement français ; — Attendu que le capitaine Dolley dut

naire ne peut refuser de tenir compte à ce dernier des frais de commission qu'il a payés même à des courtiers marons qui n'ont agi qu'en contravention aux lois institutives des courtiers de commerce. V. Cass. 27 mars 1848.

concevoir de nouvelles alarmes quand on l'eut informé que les navires anglois *l'Anna* et *la Nancy* avaient été confisqués; qu'on dut avoir peu de peine à lui persuader qu'il avait tout à craindre de la commission de marine établie à Lima, et qu'elle ne lui deviendrait favorable qu'autant qu'il ferait des sacrifices et des présens; — Qu'ayant appris que la commission de marine étoit associée au bénéfice des prises, il dut penser qu'elle offrait peu de garanties; que dans une situation aussi délicate, aussi difficile, aussi critique, au milieu de tant de préjugés et de chances contraires, le capitaine Dolley dut avoir principalement en vue le bien général des intéressés à la restitution du navire *la Télégraphe* et de sa riche cargaison; — Qu'en admettant la présomption qu'il eût obtenu gratuitement cette restitution de la commission de marine, il faut reconnaître en même temps qu'il se trouvait environné de circonstances graves et capables d'imprimer dans l'esprit d'une personne raisonnable des craintes légitimes sur le résultat de la décision; qu'en un mot le capitaine Dolley ne peut être accusé d'imprudence, du moment qu'il a été vérifié qu'il n'a été mû que par le pressant motif de soustraire la cargaison à une perte que tout présentait comme imminente et inévitable; que si le capitaine Dolley en eût agi autrement, il eût, suivant toute apparence, gravement compromis l'intérêt commun, et que la prudence lui commandait de subir la loi de la nécessité. »

Pourvoi en cassation de la part des assureurs, fondé sur deux moyens : — 1° Violation des art. 6, 1131 et 1133 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué admet comme avarie à la charge des assureurs, une dépense dont la cause, étant une corruption de juges, est essentiellement immorale et illicite; — 2° Violation ou fausse application des art. 350, 397, 398, 399 et 400 du Code de comm., en ce que, sous un autre rapport, le même arrêt met à la charge des assureurs des pertes ou frais de capture qui, dans l'espèce, ne pouvaient être considérés comme avaries, la capture du navire *la Télégraphe* ne paraissant avoir eu lieu qu'à cause d'une violation réelle de blocus ou de faits de contrebande.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, résultant d'une prétendue violation des art. 6, 1131, 1133 du Code civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré comme faits constans, 1° que les dépenses que les assureurs ont refusé d'allouer comme avaries ont été réellement faites d'après délibération motivée pour le bien et salut commun du navire et des marchandises; 2° que le capitaine avait agi suivant les règles de la prudence, en subissant la loi de la nécessité, surtout ayant appris que la commission de marine était associée aux bénéfices des prises; 3° et enfin que le reproche d'une violation d'un prétendu blocus n'avait eu pour but que d'expliquer la capture, et qu'il avait été justement repoussé par le jugement de la commission de marine de Lima; — Qu'en décidant, d'après des circonstances aussi graves, que les dépenses faites par le capitaine Dolley étoient dûment justifiées et légitimes, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier la moralité de faits extraordinaires et qui ne pouvaient être soumis aux règles observées dans l'ordre ordinaire des choses, et qu'il n'a porté aucune atteinte aux principes consacrés par les articles invoqués du Code civ.;

Sur le second moyen, fondé sur une prétendue fausse application et violation des art. 397 et suivans, y compris l'art. 400 du Code de comm.: — Attendu que, d'après les faits ci-dessus relatés comme constatés en ce qui concerne la violation du blocus, cette accusation n'ayant été qu'un prétexte de capture, il n'y a eu de véritable cause d'avarie qu'un arrêt par ordre de puissance, et, par conséquent, fortune de mer, considérée comme étant aux risques des assureurs; qu'en conséquence, l'arrêt s'est conformé aux règles applicables à la contestation, et n'avait point à s'occuper d'avaries particulières, ce qui exclut le reproche de violation et fausse application des articles invoqués comme base de la deuxième ouverture; — Rejette, etc.

Du 2 août 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

EAU (COURS D'). — RÈGLEMENT. — EFFET.

La prohibition faite aux tribunaux par l'art. 645, Cod. civ., d'apporter des changemens aux réglemens particuliers et locaux sur l'usage des eaux, ne s'entend que des réglemens faits par l'autorité administrative, et non des réglemens conventionnels arrêtés entre les parties intéressées. — Ces sortes de réglemens peuvent toujours être modifiés, s'il y a lieu, par les tribunaux. (Cod. civ., 645.) (1)

(Escalle et autres — C. habitans des Costes et d'Aubessagne.)

Des contestations se sont élevées entre les sieurs Escalle et consorts d'une part, et les habitans des communes des Costes et d'Aubessagne d'autre part, relativement à l'usage de l'eau d'une rivière appelée la Siveraissette. — Les habitans des Costes et d'Aubessagne soutenaient avoir le droit de prendre la moitié de ces eaux pour les conduire sur des fonds, même fort éloignés de la rivière, au moyen de canaux déjà existans sur leurs propriétés. — Escalle et consorts repoussaient ces prétentions, parce que, disaient-ils notamment, elles sont contraires à une transaction intervenue entre parties le 26 mai 1754, laquelle porte réglement sur la distribution et la jouissance des eaux en litige, et que cette transaction doit servir de loi, aux termes de l'art. 645 du Code civ., disposant que les réglemens particuliers et lo-

---

(1) Cette décision est citée par M. Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 988, comme jugeant simplement une question de compétence, à savoir que les tribunaux sont compétens pour interpréter des réglemens conventionnels arrêtés entre plusieurs riverains, à la différence du cas où il s'agit de réglemens administratifs, cas auquel l'interprétation appartient à l'autorité administrative. « Un arrêtiste, continue M. Daviel, a cru pouvoir déduire de cet arrêt le principe que ces sortes de conventions peuvent être *modifiées* par les tribunaux. C'est une erreur. Les tribunaux ne peuvent que dire droit entre les parties : ils ne peuvent jamais modifier les contrats. » Malgré ces observations, nous maintenons la notice de l'arrêt telle qu'elle avait été posée dans le Recueil de M. Sirey, d'une part, parce que la compétence n'a pas été un seul instant discutée entre les parties, et qu'ainsi rien n'indique que l'arrêt doive être restreint dans les termes que lui assigne M. Daviel; d'une autre part, parce que le droit de *modifier* les réglemens conventionnels est expressément accordé aux tribunaux par l'arrêt, qui y met seulement pour condition que la modification résulte d'autres conventions, et que par ces mots *s'il y a lieu*, insérés dans la notice, il nous semble qu'il est suffisamment tenu compte de cette condition.

eaux relatifs à l'usage des eaux des rivières non navigables seront observés dans tous les cas.

10 juin 1821, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui, appréciant divers actes produits dans l'instance, autorise la prise d'eau demandée par les habitans des Costes et d'Aubessagne.

Pourvoi en cassation de la part d'Escalle et consorts, pour violation de l'art. 645 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a autorisé les habitans des Costes et d'Aubessagne à user des eaux formant l'objet du litige, d'une manière tout à fait contraire au règlement arrêté entre les parties, ou quoique soit leurs auteurs, le 26 mai 1753 bien que, d'après l'art. cité, les règlemens sur l'usage des eaux doivent être observés dans tous les cas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prohibition faite par l'art. 645 du Code civ., aux tribunaux d'apporter des changemens aux règlemens locaux sur l'usage des eaux, ne s'entend que des règlemens faits par l'autorité administrative; que, quant aux règlemens conventionnels faits par les parties intéressées, le droit de les interpréter, ou même de les modifier par le résultat des nouvelles conventions que les parties auraient faites, appartient aux tribunaux, comme celui d'interpréter toutes autres conventions privées; — Attendu qu'en donnant aux conventions de 1753, a la sentence arbitrale de l'an 4, et aux différens titres des parties l'interprétation qu'elle a adoptée, la Cour de Grenoble a usé de son droit et ne s'est mise en opposition avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 2 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Vildé.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE INCIDENTE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Un tribunal de commerce peut connaître des exceptions ou incidens qui n'ont rien de commercial, mais qui se résolvent en moyens pour faire accueillir ou rejeter la demande principale.* (Cod. comm., 631.)

Ainsi, lorsqu'un endosseur d'effet de commerce est cité devant le tribunal de commerce, par voie de recours, de la part du porteur, à défaut de paiement d'un effet protesté, s'il arrive que le défendeur conteste la recevabilité de l'action récursoire, en soutenant qu'elle s'est éteinte par défaut de protêt régulier, cette question incidente doit (et ceci est sans difficulté) être décidée, comme la contestation principale, par le tribunal de commerce.

Mais si le demandeur soutient à son tour, qu'en supposant le protêt nul, la nullité aurait été causée par les manœuvres frauduleuses de l'endosseur assigné en recours, et que, sous forme de dommages-intérêts, pour avoir causé la nullité du protêt, le défendeur doit être condamné à une somme égale à la valeur du billet pour lequel il y a contre lui action récursoire, cette dernière exception se rattache encore, et nécessairement, à l'examen de la demande principale; elle peut être jugée par le tribunal de commerce (1).

2° *Un tribunal de commerce peut il prononcer la contrainte par corps, à la suite d'une condamnation pour dommages-intérêts, se rattachant à un billet à ordre endossé par un marchand, encore que la matière soit civile, le tribunal de commerce n'étant saisi qu'à cause de la qualité de marchand, de l'une des parties.* (Cod. proc. civ., 126) — Rés. aff.

(Amiot – C. Lesueur.)

En 1825, un billet à ordre de 600 fr. est souscrit par Adam au profit de Lesueur, pour fermages. Ce billet fut endossé au profit d'Amiot, puis de Duchesne. — Observons que Lesueur était négociant, et qu'Amiot était simple propriétaire.

A l'échéance, point de paiement. — Protêt. — Le protêt est vicié d'irrégularités : cela fut ainsi jugé, et il fut jugé aussi que les irrégularités du protêt avaient eu lieu par l'effet des manœuvres frauduleuses de Lesueur, premier endosseur.

Le porteur Duchesne revient sur Amiot, qui rembourse et exerce son recours contre Lesueur.

Lesueur excipe de la nullité du protêt. — Amiot (réuni à l'huissier Asselin, intervenant) soutient que si le protêt est nul, la nullité du protêt est l'effet des manœuvres frauduleuses de Lesueur : il conclut contre lui à ce qu'il soit condamné au paiement de l'importance du billet, soit comme débiteur soumis à remboursement, soit par forme de dommages-intérêts, comme auteur et cause des irrégularités du protêt.

10 février 1826, jugement du tribunal de commerce de Lisieux, qui condamne Lesueur, non qu'il soit rigoureusement soumis à remboursement, dans la circonstance des irrégularités du protêt, mais en ce que les irrégularités du protêt étant son fait, elles lui sont imputables, et qu'il doit les 600 francs à titre de dommages-intérêts. — La condamnation est par corps.

Pourvoi en cassation par Lesueur, 1° pour violation des règles sur la compétence des tribunaux de commerce. — Le demandeur rappelait d'abord comment les art. 631, 634 et 635 du Code de com., n'attribuent aux tribunaux de commerce que la connaissance d'opérations de change ou de commerce, ou de faits s'y rattachant. — Il rappelait comment les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et ne peuvent connaître que des matières qui leur sont expressément attribuées. — De ces notions premières, il concluait que le tribunal de commerce n'avait pu connaître d'une action incidente en dommages-intérêts pour manœuvres frauduleuses, et qu'il aurait dû renvoyer, ou se déclarer incompétent, aux termes de l'art. 424 du Code de proc. civ. — Le demandeur prévoyait ensuite l'objection prise de l'inapplicabilité des principes invoqués par lui, en ce que l'action en dommages-intérêts pour manœuvres frauduleuses n'avait pas été jugée comme action principale; qu'elle avait été jugée comme demande incidente, ou plutôt comme simple exception à une autre action incidente; qu'elle même n'était qu'une exception à l'action principale; mais il rappelait ici comme une autre règle générale de la matière, que les tribunaux d'exception ne peuvent connaître que des incidens qui sont de même nature que les actions dont ils sont compétemment saisis.

2° Violation ou fausse application des art. 1er, tit. 1, loi du 15 germ. an 6; 2063 du Code civil, et 126 du Code de proc. civ. — Le demandeur invoquait la règle générale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée hors des cas déterminés par la loi; il soutenait ensuite qu'aucune loi ne l'autorisait dans l'espèce : non la loi du 15 germ. an 6, puisqu'il n'y avait pas fait de commerce ou de change; non l'art. 126 du Code de proc. civ., puisque la matière n'était pas civile. — Faudrait-il admettre que la con-

(1) *V. en ce sens*, Cass. 28 mai 1811; Nîmes, 25 nov. 1828. *V. aussi* Orillard, *Comp. comm.*, n° 98. — *V. cependant* Nîmes, 12 mars 1828.

trainte par corps ait pu être prononcée par cela seul qu'il y avait condamnation contre un marchand en tribunal de commerce ? Le demandeur convenait que cette doctrine est enseignée par M. Locré, dans son *Esprit du Code de commerce*, tome 8, pag. 110, et par M. Vincens, *Législation commerciale*, tome 1, pag. 150. Mais il invoquait en sens contraire M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, tome 4, pag. 237, 1re édition; M. Favard de Langlade, *Nouveau répertoire*, au mot *Contrainte par corps*, n° 2.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur le 1er moyen :—Attendu que la profession de marchand qu'exerçait le demandeur avait seule attribué au tribunal de commerce de Lisieux la compétence pour connaître et juger l'action qui fut portée devant lui à la requête du sieur Amiot; que ce tribunal, compétent pour connaître du fond de la demande, l'était aussi pour apprécier et juger les moyens qui étaient employés, soit pour la faire accueillir, soit pour la faire rejeter;—Attendu que, dans l'espèce, le moyen pris du dol et de la fraude, accueilli par le tribunal de commerce de Lisieux, et sur lequel il a motivé la condamnation qui était demandée par Amiot, n'a été employé que comme moyen justificatif de la demande, et par exception contre le système de défense qu'avait adopté le sieur Lesueur, demandeur en cassation;

Attendu, sur le second moyen, que la condamnation prononcée contre Lesueur se rattache à un billet à ordre auquel était apposée sa signature; que d'une autre part, si l'on considère la condamnation sous le rapport qu'elle est prononcée par forme de dommages-intérêts, elle était susceptible, dès qu'elle excédait la somme de 300 francs, d'entraîner la contrainte par corps;—Rejette, etc.

Du 2 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Botton.—*Rapp.*, M. Mousnier-Buisson.—*Pl.*, M. Dalloz.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. —FORÇAT.—COMPLICE.

Lorsqu'un forçat a pour coaccusé un individu justiciable des tribunaux criminels ordinaires, il doit être jugé par la Cour d'assises, et non par un tribunal maritime. (Cod. inst. crim., 226.) (1)

(Clément.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si Théophile-Casimir-Édouard Clément est, comme forçat, justiciable des tribunaux maritimes, il a pour coaccusé Jacques Texier, justiciable des tribunaux ordinaires; d'où résulte qu'il a dû être renvoyé, comme lui, devant la Cour d'assises; — Rejette, etc.

Du 3 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — EXCUSE. — BONNE FOI.

L'erreur sur la qualité, quantité, sur les poids et mesures des marchandises déclarées par celui qui prend un passavant au bureau des douanes, n'est pas une excuse qui puisse empêcher la saisie et la condamnation. (L. du 28 avril 1816, art. 41; L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.) (2)

(Jaurequiberry.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 15 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, duquel il résulte que les conducteurs de marchandises et denrées transportées sur le territoire des deux lieues de l'étranger, sont tenus, sous peine de confiscation desdits objets et de 100 fr. d'amende, de prendre, au bureau de la douane, avant l'enlèvement, des passavans énonçant les qualité, quantité, poids, nombre et mesure des marchandises, et de représenter lesdits passavans aux employés des divers postes, qui peuvent conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être vérifiées, sauf les dommages-intérêts du conducteur, s'il n'y a ni fraude, ni contravention; — Vu également l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, portant que toutes marchandises et denrées circulant dans le myriamètre de l'extrême frontière, sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi:—Vu l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, lequel dispose que toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés, dont le droit serait de 20 fr. par quintal, donneront lieu à l'arrestation des contrevenans, à la confiscation de l'objet de contrebande, ainsi que des moyens de transport, et à une amende au moins de 500 fr.;—Vu enfin l'art. 16 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, lequel fait défense expresse aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention : — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par les employés des douanes de la brigade de Saint-Jean-Pied-de-Port, et revêtu des formes légales, constate que, le 19 oct. 1825, ces employés arrêtèrent, à l'entrée de cette ville, la fille Marie Jaurequiberry, de la commune de Lasse, conduisant un âne chargé d'un ballot de laine, qui fut reconnu peser 54 kilog., tandis que le passavant, qui lui avait été délivré le même jour au bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port, ne portait que 30 kilog. seulement;— Que cette différence entre le poids réel et le poids déclaré détermina l'arrestation de la prévenue, la saisie du sac de laine et de l'animal employé au transport :—Que, de ces circonstances, résultait une contravention évidente et matérielle aux lois de douanes et règlemens ci-dessus énoncés; — Qu'il y avait donc lieu de faire l'application à l'espèce actuelle des dispositions pénales que renferment ces lois : — Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Palais, saisi de la poursuite exercée contre la fille Jaurequiberry, sur le motif que cette prévenue n'avait pu

---

(1) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 22 germ. an 5; 6 sept. 1811 et les notes.—C'est l'application du principe d'après lequel le justiciable des tribunaux ordinaires entraîne avec lui le justiciable des tribunaux d'exception : l'espèce est différente; mais la règle est la même. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 65 et 66. *

(2) *V.* conf., Cass. 21 et 28 juill. 1827.—Dans ces matières, la juridiction des tribunaux est très restreinte : ils ne sont compétens, en matière de douanes, comme en matière de contributions indirectes, que pour apprécier l'existence des faits matériels, et encore, en ce point, ils sont liés par les procès-verbaux des employés. La contravention punie par la loi est donc tout entière dans les faits matériels constatés; l'intention des contrevenans, leur bonne foi, leur ignorance n'en modifient nullement le caractère. La jurisprudence réserve à l'administration le pouvoir d'en tenir compte, en altérant les peines; mais elle contraint les juges à se dessaisir de cette partie de leurs pouvoirs, et à limiter leurs attributions à une simple vérification des faits. *

avoir ni l'intention, ni aucun intérêt de faire une déclaration irrégulière, et qu'elle avait pu se tromper sur la valeur des kilogrammes, a déclaré la saisie dont il s'agit nulle, ordonné la mise en liberté sur le-champ de la prévenue, et la restitution des choses saisies à son préjudice, et condamné l'administration aux dépens;—Que sur l'appel de ce jugement interjeté par l'administration des douanes, la Cour royale de Pau, tout en l'infirmant, en ce qu'il avait ordonné que la prévenue serait mise sur-le-champ en liberté, et prononcé en sa faveur la mainlevée des objets saisis, sans attendre l'expiration du délai de l'appel, a, par les mêmes motifs qui avaient déterminé le tribunal de première instance, confirmé, dans ses autres dispositions, un jugement dont elle a ainsi partagé les vices;—Qu'en déclarant nulle une saisie conforme à la loi, et en renvoyant des poursuites une prévenue dont la contravention était légalement constatée, et dont la bonne foi ne pouvait, dans aucun cas, autoriser les tribunaux à s'écarter des dispositions de la loi, la Cour royale de Pau a commis un excès de pouvoir et violé tant l'art. 16 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, qui le lui défendait expressément, que l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 22 août 1791, l'art. 7 de l'arrêté du 22 therm. an 10, et l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, dont elle avait à faire l'application; —Casse, etc.

Du 3 août 1827.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOUANES. — CONTREBANDE. — PROCÈS-VERBAL. — DEMEURE DES PRÉPOSÉS.

Toute importation prohibée ou frauduleuse, tous faits de contrebande commis par des individus réunis en nombre supérieur à six hommes de pied, entraînent la confiscation des marchandises et des moyens de transport, et rendent les contrevenans passibles de l'amende et de l'emprisonnement prévus par les art. 48 et 51 de la loi du 28 avril 1816.

La disposition de la loi qui veut que le procès-verbal de saisie, en matière de douanes, indique la demeure des saisissans, est suffisamment exécutée quand ceux-ci déclarent dans ce procès-verbal, qu'ils font partie de la brigade du lieu de la saisie. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 3.) (1)

(Douanes—C. Roussel dit Marlot.) – ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 3 et 11, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, desquels il résulte que les rapports des préposés des douanes doivent, à peine de nullité, faire connaître les noms, qualité et demeure des saisissans; — Vu également les art. 48, 51 et 53, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816, d'après lesquels toute importation prohibée ou frauduleuse, tout fait de contrebande commis par des individus réunis en nombre supérieur à six hommes de pied, entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport, et rend les contrevenans passibles: 1° d'une amende solidaire de 1,000 fr., dans le cas où l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme; 2° d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder trois ans;

Et attendu qu'aux termes du susdit art. 53, ceux qui, par l'effet des poursuites, sont jugés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs ou ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande, deviennent solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement prononcé; — Attendu qu'un procès-verbal, dressé le 18 juin 1826, par les préposés des douanes de la brigade établie à Fives, direction de Dunkerque, constate que ces préposés étant en service de surveillance pour l'exercice de leurs fonctions, et ayant aperçu le nommé Roussel, dit Marlot, connu dans le pays pour un entrepreneur de fraude, et qui, à leur vue, se mit à crier pour avertir la bande de fraudeurs qui n'était pas loin; qu'alors furent aperçus huit hommes paraissant tous chargés à dos, venant du côté de l'étranger, dont ils étaient éloignés de huit kilomètres, et se dirigeant vers l'intérieur: que deux d'entre eux, les nommés Henno et Dujardin, ayant été arrêtés, lesdits préposés saisirent trois kilogrammes vingt-cinq décagrammes coton filé, sept mètres tulle, et neuf kilogrammes sucre candi sur ces deux individus, faisant partie de la bande des fraudeurs. — Que, traduits devant le tribunal correctionnel de Lille, en conséquence du procès-verbal dont s'agit, ils n'opposèrent aucuns moyens contre cet acte; et que le tribunal, par un jugement contradictoire avec eux, et par défaut contre Roussel, dit Marlot, chef de la bande, considérant qu'il résultait de l'instruction et de l'aveu desdits Henno et Dujardin, qu'ils ont commis l'importation frauduleuse des marchandises saisies, et que Roussel, dit Marlot, a participé comme entrepreneur à la fraude desdites marchandises, a prononcé la confiscation des objets saisis et estimés 85 francs, condamné Henno et Dujardin à un emprisonnement de six mois, et Roussel dit Marlot, à un emprisonnement d'une année; les a condamnés enfin et solidairement, à une amende de 1100 fr., décime compris, et aux frais de la saisie; — Que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par Roussel, dit Marlot, la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, a réformé ce jugement, en ce qu'il avait condamné ledit Roussel à une année d'emprisonnement et autres peines accessoires, sur le seul motif que le procès-verbal, en faisant mention que les préposés saisissans font partie de la brigade établie à Fives, ne satisfait pas au vœu prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que les rapports énoncent non-seulement les noms et qualités, mais encore la demeure des saisissans, d'où elle a conclu qu'aux termes de l'art. 11 de la même loi, l'omission de cette dernière formalité emportait la nullité du procès-verbal;

Mais attendu, en droit, que la résidence ordinaire ou demeure que les préposés doivent indiquer dans les procès-verbaux de saisie, conformément aux dispositions des lois des 22 août 1791 et 9 floréal an 7 ne s'entend pas d'un domicile proprement dit; — Que le lieu de la résidence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions est celui où se trouve établie la brigade à laquelle il appartient; que sa demeure légale est dans le poste destiné à la garde et surveillance des frontières, et confié à la brigade dont il fait partie; — Que l'établissement de ces postes permanens ou temporaires, toujours subordonné aux besoins du service, est indépendant de celui des bureaux de douanes; et que si les préposés, placés à l'extrême frontière, y exercent des fonctions nécessairement ambulatoires, leur résidence ordinaire et leur demeure légale comme leur point de départ et leur centre d'opérations, ne restent pas

(1) La même obligation serait également remplie par la mention du hameau que les saisissans habitent, sans qu'il soit nécessaire qu'ils disent de quelle commune ce hameau dépend. V. Cass. 25 oct. 1810 et 12 janv. 1821, V. aussi Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 434.

moins au lieu où leur brigade est établie et où les ont placés les ordres de l'administration, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre les appelle à exercer ailleurs leur emploi;

Attendu, en fait, qu'il n'a pas été contesté et que la Cour royale de Douai paraît elle-même avoir reconnu que les préposés, rédacteurs du procès-verbal dont il s'agit, sont en effet, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de la brigade établie à Fives; et que cette brigade, quoique ambulante ne doit pas moins être regardée, dans le sens de la loi, et pour ce qui tient à son service, comme résidant dans le lieu où l'administration l'a établie; — Que les préposés saisissans, en déclarant faire partie de cette brigade, ont suffisamment rempli le vœu de la loi, et qu'un rapport énonciatif du lieu où est établie une brigade, indique par là même la résidence ordinaire des préposés qui la composent; — Qu'ainsi la Cour royale de Douai, en jugeant que le procès-verbal dont il s'agit n'a pas satisfait à ce qu'exige l'art. 3 de la loi du 9 flor. an 7, a fait une fausse application de cet article, et violé par suite les art. 48, 51 et 54 de la loi du 28 avril 1816, dont elle avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 3 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Avoine de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER. — COMMUNE.

Lorsque les prévenus du délit d'enlèvement de terre et d'herbages dans une forêt, excipent d'un droit appartenant à la commune qu'ils habitent, le tribunal correctionnel ne peut surseoir à statuer, si la commune n'a pas été mise en cause et n'est point intervenue pour soutenir le droit allégué (1).

(Forêts — C. Lamquerin et autres.)

Du 3 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PLAIGNANT.

Le plaignant qui ne s'est point porté partie civile peut être entendu en qualité de témoin. (Cod. inst. crim., 322.) (2)

(Robier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le plaignant, entendu comme témoin, ne s'était pas porté partie civile; — Rejette, etc.

Du 3 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PEINES. — RÉDUCTION. — APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le dommage résultant d'un délit peut, sous le rapport de la répression, et pour servir de base à l'application de la peine, être considéré comme moindre de 25 fr., et par suite, les juges peuvent réduire la peine, conformément à l'art. 463, Cod. pén., encore bien qu'il ait été irrévocablement jugé, dans l'intérêt de la partie civile, que ce dommage excédait cette somme. (Cod. pén., 463.) (3)

(Bizard.)

Du 4 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° et 2° CASSATION. — POURVOI. — INSPECTEUR DES FORÊTS. — DÉSISTEMENT.
3° FORÊTS. — ADJUDICATAIRE — VIDANGE.
4° AMNISTIE. — DÉLITS FORESTIERS. — INTERPRÉTATION.

1° *Un inspecteur forestier a qualité pour faire, au nom de son administration, une déclaration de pourvoi.* (Cod. for. 159.)

2° *L'inspecteur forestier qui a formé un pourvoi ne peut s'en désister : l'administration seule a ce droit* (4).

3° *Les tribunaux ne peuvent ni accorder aux adjudicataires en retard aucune prorogation de délai pour coupes et vidanges, ni les dispenser par conséquent des peines encourues, lorsqu'ils n'ont pas rempli leurs obligations dans les délais déterminés* (5).

4° *L'ordonnance du 28 mai 1825 qui excepte de l'amnistie qu'elle accorde aux délits forestiers les adjudicataires des coupes de bois, à raison des malversations et abus commis dans l'exploitation de leurs coupes, comprend dans cette exception l'adjudicataire qui n'a pas vidé sa coupe dans les délais fixés* (6).

(Forêts — C. Bouchard, Mion et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant d'abord sur les deux fins de non-recevoir proposées par Bouchard contre le pourvoi de l'administration des forêts;

---

(1) *V.* conf., Cass. 6 mai 1826; et l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration communale.

(2) *V.* Cass. 7 therm. an 8; 25 flor. an 10; 15 juill. 1821, et les notes.

(3) La difficulté naissait de ce que le même jugement avait apprécié différemment la quotité du dommage, en ce qui concerne l'action civile et en ce qui concerne l'application de la peine; mais en principe, la chose jugée au civil n'a aucune influence sur l'action criminelle, et le juge criminel doit prononcer sur les faits avec la même liberté et la même étendue de pouvoirs, que si le tribunal civil n'avait rien statué. — La nouvelle rédaction de l'art. 463 du Code pén. (loi du 28 avril 1832), a fait au surplus disparaître à cet égard toute difficulté.*

(4) Il est de principe que le ministère public ne peut se désister d'un pourvoi qu'il a formé, parce que ce pourvoi a acquis à la société un droit qui ne peut plus lui être ravi. Mais en est-il de même de l'administration forestière? Ne pourrait-on point dire qu'elle exerce en matière de délits forestiers, tous les droits du ministère public; qu'elle agit au nom des intérêts généraux; qu'elle représente la société, et que sous ce rapport elle ne peut pas plus que le ministère public, se désister d'un pourvoi par elle formé? A cela, il faut répondre que l'administration forestière n'est qu'une branche de l'administration domaniale, qui agit dans la poursuite des délits forestiers, principalement pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a pu éprouver, comme le ferait un simple particulier; que les amendes prononcées contre les contrevenans ne sont autre chose que des réparations civiles, que ce n'est qu'accessoirement que la loi lui a donné le droit de demander l'application des peines corporelles; que dès lors elle n'est pas liée à la poursuite de son action, comme le ministère public.

(5) *V.* Cass. 29 juin 1821; 23 juin 1827, et l'art. 263 du Code forestier.

(6) Les actes d'amnistie, en matière de délits forestiers, excluent ordinairement de leur bénéfice les adjudicataires coupables de malversations et d'abus dans l'exploitation de leurs coupes, par la raison que le délit consiste alors dans la violation d'un contrat. *V.* Cass. 13 déc. 1810; 13 mars 1811. *Sic*, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 460. *

— En ce qui concerne la première de ces fins de non-recevoir : — Attendu que la déclaration du pourvoi au greffe de la Cour royale de Dijon, faite le lendemain même du jour où avait été rendu l'arrêt attaqué, et signé, tant du déclarant que du commis greffier, remplit le vœu de la loi sous le rapport des formes et du délai dans lequel elle devait être faite; que, d'ailleurs, l'inspecteur des forêts, qui l'a passée au nom de l'administration forestière, avait qualité et caractère pour faire cette déclaration.

Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que le défendeur au pourvoi ne produit aucun acte duquel on puisse induire un acquiescement à l'arrêt attaqué, et un désistement d'un pourvoi auquel l'administration aurait seule le droit de renoncer; — Rejette les fins de non-recevoir;

Statuant sur ledit pourvoi, et relativement au premier moyen de cassation : — Vu l'art. 40, tit. 15, de l'ordonnance de 1669, lequel prononce contre les adjudicataires des coupes de bois en retard, une amende et la confiscation des marchandises qu'ils n'auraient pas fait enlever et transporter hors de la forêt dans le temps de vidange réglé par le cahier des charges; — Attendu que, des dispositions combinées de cet article et de l'art. 41, il résulte que les tribunaux ne peuvent ni accorder aux adjudicataires en retard aucune prorogation de délai pour coupes et vidanges, ni conséquemment les dispenser des peines encourues, lorsqu'après l'expiration de la prorogation de délai accordée par l'administration supérieure, seule compétente pour la leur accorder, ils n'ont pas rempli les obligations qui leur étaient prescrites d'après la nature et les clauses de leur contrat ; — Que l'art. 14, tit. 32, de l'ordonnance, défend aux tribunaux de modérer les peines applicables aux délits forestiers, et que de là il suit que ces peines doivent être prononcées, lors même que les prévenus, qui les ont encourues, opposent des exceptions dont l'appréciation n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure;

Attendu, en fait, que Brice-Huillier, adjudicataire de la coupe communale de Bréaux, pour l'ordinaire de 1823, n'ayant vidé cette coupe ni dans le délai fixé par le cahier des charges, ni dans un nouveau délai qui lui avait été accordé par le ministre des finances, le bois gisant sur le parterre, et consistant en 1200 cordes de bois de charbonnette, fut, lors du récolement de cette coupe, saisi par le procès-verbal du 7 juill. 1824; — Que Brice-Huillier, traduit à la requête de l'administration des forêts, devant le tribunal correctionnel de Chaumont, pour se voir condamner à l'amende et voir prononcer la confiscation des bois saisis, appela en garantie Mon-Bouchard; et que, par un jugement définitif, le tribunal correctionnel, considérant que le défaut de traite et de vidange en contravention à une clause essentielle de l'adjudication, est un abus répréhensible et compris dans l'exception de l'ordonnance royale du 28 mai 1825; que l'abus dont il s'agit est prévu par les art. 40, 41 et 47, tit. 15 de l'ordonn. de 1669, avait condamné Huillier, en sa qualité d'adjudicataire, en 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers la commune de Bréaux, avec confiscation, au profit de l'État, des 1200 cordes de bois de charbonnette saisies, et condamné Bouchard à garantir et indemniser Huillier des condamnations contre lui prononcées, avec dépens; — Que, sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Dijon, sous prétexte que des circonstances particulières plaçaient les prévenus dans un cas d'exception qui devait les dispenser de la rigueur de l'ordonnance, a, sous ce premier rapport, réformé le jugement dont l'appel lui était déféré, en quoi elle a commis un excès de pouvoir en créant une exception qui n'était pas dans la loi;

Et attendu que, si l'art. 1er, § 1er de l'ordonn. du 28 mai 1825 accorde une amnistie pleine et entière pour tous délits et contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, commis antérieurement au 20 du même mois, les adjudicataires des coupes de bois poursuivis pour cause de *malversation et abus* dans l'exploitation de leurs coupes, sont, par le 2e § dudit art. 1er, formellement exceptés de l'amnistie portée au § 1er du même article; — Que l'exception relative à ces adjudicataires qui, ajoutant la violation de leur contrat à l'infraction des lois et réglemens, ne doivent pas être confondus avec des délinquans ordinaires, embrasse dans sa généralité, non-seulement les malversations, mais encore toute espèce d'abus dont ils peuvent se rendre coupables dans leur exploitation, quelle que soit la nature de ces abus; — Que le mot *abus* embrasse nécessairement tout usage excessif ou injuste de quelque chose, tout désordre né de l'exagération d'un droit et de la négligence d'un devoir qui en fixe la limite; — Que, dans l'espèce, l'adjudicataire de la coupe dont il s'agit, n'ayant vidé la coupe, ni dans le délai fixé par le cahier des charges, ni dans le nouveau délai que lui avait accordé l'administration supérieure, ne pouvait échapper aux suites légales d'une négligence préjudiciable à la forêt communale de Bréaux, ni réclamer le bienfait d'une amnistie qui ne lui était pas applicable; — Que cependant la Cour royale de Dijon, dans la persuasion où elle était que les dispositions des art. 1er et 2 de l'ordonnance d'amnistie étaient applicables au délit particulier dont il s'agit au procès, a déchargé Bouchard de la condamnation à l'amende contre lui prononcée, et lui a donné mainlevée de la saisie des 1200 cordes de bois de charbonnette, en quoi ladite Cour royale a faussement appliqué et violé tout à la fois l'art. 1er de l'ordonnance royale du 28 mai 1825, et par suite violé les dispositions de l'ordonn. de 1669, dont elle avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 4 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Avoine de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

DÉSERTION. — RECÈLE DE DÉSERTEURS. — LOI. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

L'art. 4, de la loi du 24 brum. an 6, portant des peines contre celui qui recèle un soldat désertant à l'intérieur, n'a été abrogé ni par la Charte, abolitive de la conscription, ni par la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. En conséquence cet article doit être encore appliqué à ceux qui recèlent sciemment des déserteurs (1).

Pour qu'il y ait désertion dans le sens de la loi qui punit les receleurs de déserteurs, il n'est pas nécessaire que les déserteurs aient été déclarés tels, et punis en conséquence par un conseil de guerre ; il suffit qu'arrêtés comme déserteurs ils aient été incorporés en cette qualité dans une compagnie de discipline ; le fait de désertion est dès lors suffisamment constaté. (L. du 24 brum. an 6, art. 4.) (2)

(1) V. conf., Cass. 21 flor. an 7, et la note ; 6 juill. 1820 ; 26 sept. 1822 ; 13 mars 1823 ; 24 fév. 1827. V. aussi l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832.

(2) *Sic*, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. I, p. 573.

(Lecocq.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, si l'art. 12 de la Charte a aboli la conscription, qui n'était qu'un mode de recrutement de l'armée, elle a expressément déclaré que le mode de recrutement serait déterminé par la loi : — Que l'armée ne saurait subsister si la désertion n'était réprimée, et que, dès lors, les lois qui la préviennent et la punissent, non-seulement n'ont rien d'incompatible avec la Charte, mais doivent continuer à être exécutées sous son empire, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé; — Que si l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement abroge toutes les dispositions des lois, ordonnances et règlemens relatifs aux anciens modes de recrutement, et s'il décide que les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du nouveau mode, il n'en résulte nullement que cette loi ait abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, qui ne sont pas relatives à ce mode de recrutement, mais qui le sont à la désertion à l'intérieur; que ces dispositions contre la désertion sont maintenues par l'art. 484 du Code pén., par l'art. 68 de la Charte, et doivent continuer à recevoir leur exécution;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si, dans l'intérêt public, les officiers supérieurs de l'armée ont la faculté de dispenser les déserteurs de la peine qu'ils ont encourue, et de les envoyer dans des compagnies de discipline, cette incorporation, pour cause de désertion, ne constate pas moins authentiquement le délit de désertion qu'une condamnation dans la forme ordinaire; que tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un soldat qui avait abandonné son corps, et qui, à raison de cette désertion, a été renvoyé dans une compagnie de discipline, est passible des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, aussi bien que si ce soldat avait été jugé et condamné comme déserteur par un conseil de guerre, puisque l'indulgence dont a usé, en ce cas, l'autorité militaire n'efface point le délit de désertion, mais en adoucit simplement la punition; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur a recélé sciemment la personne de Vanier fils, déserteur, et qu'à raison de ce délit de désertion, Vanier fils a été, par ordre du lieutenant-général commandant la 14e division militaire, renvoyé dans une compagnie de pionniers; — Rejette, etc.

Du 4 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény.—*Pl.*, M. Guillard de Saponay.

1° DÉCRETS IMPÉRIAUX. — FORCE LÉGALE.
2° BOISSONS. — DÉBIT. — AUTORISATION.

1° *Les décrets impériaux exécutés comme lois, sans opposition des pouvoirs constitutionnels, et qui n'ont été modifiés ni révoqués par l'autorité législative, doivent conserver la plénitude de leur exécution, s'ils ne sont pas contraires à la Charte* (1).

2° *Le décret du 15 décembre 1813, sur le commerce des vins à Paris, est toujours en vigueur. En conséquence, la contravention à l'art. 4, de ce décret, qui défend d'ouvrir une boutique de marchand de vins à Paris, sans permission du préfet de police, est passible de l'amende de 300 fr., et non d'une simple peine de police.* (L. du 1er brum. an 7, art. 37 et 38.) (2)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Ve Bry et autres.)

Du 4 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DONATION ENTRE-VIFS. — CARACTÈRES. — RETOUR. — HYPOTHÈQUE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION.

De ce qu'il est dit dans un acte portant donation d'une somme d'argent, que cette somme sera prise sur les fonds et immeubles propres seulement, qui dépendront de la succession du donateur, *il ne s'ensuit pas qu'on puisse refuser à la donation le caractère de donation entre-vifs, si cet acte* (*qualifié d'ailleurs* entre-vifs) *porte stipulation du droit de retour au profit du donateur, et constitution* d'hypothèque *pour sûreté du paiement de la somme donnée* (Cod. civ., 894.) (3)

L'erreur des juges sur les caractères constitutifs d'une donation entre-vifs, peut donner ouverture à cassation.—Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, par interprétation de la clause d'un contrat, décide à tort qu'une donation portée dans ce contrat ne peut pas être considérée comme donation entre-vifs, mais seulement comme donation à cause de mort (4).

(Longueval d'Haraucourt—C. Salaine.)

17 août 1776, contrat de mariage du sieur de Saint-Mars avec la demoiselle de Phélines, portant entre autres dispositions, une donation de la part de la dame de Fondville, en faveur du futur époux, ainsi conçue : « Madite dame de Fondville déclare donner, comme en effet elle donne par *donation entre-vifs*, pour favoriser ledit mariage, audit seigneur, futur époux, son neveu, ce acceptant, et à ses enfans à naître, la somme de 60,000 liv. à prendre et à se faire payer, au cas qu'elle prédécède son mari, *sur les fonds et immeubles propres seulement qui dépendront de sa succession*, ou sur le remploi du prix d'iceux, qui serait dû par la communauté, sans entendre par elle affecter et hypothéquer au paiement de ladite somme de 60,000 liv., sa moitié des acquêts et meubles de ladite communauté, dont elle se réserve la pleine et entière disposition, comme si elle n'eût pas fait le présent don, et dans le cas où elle survivra mondit sieur de Fondville, elle n'entend affecter et hypothéquer audit don ses fonds et immeubles propres, ou les remplacemens qu'elle pourra faire du prix d'iceux que jusqu'à concurrence du prix de 40,000 liv., tellement qu'elle conservera la libre disposition du surplus desdits propres, ainsi que de ses acquêts et de son mobilier; et ledit seigneur, futur époux, ou ses enfans, ne pourront se faire remplir des 20,000 liv. restant

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 1er flor. an 10; 3 fév. 1820 et les notes. *Junge* 7 juill. 1827.

(2) *Ita*, Cass. 26 avril 1828.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 8 juill. 1822 (dans une aff. d'enregist.); Riom, 15 janv. 1822 et 25 fév. 1825; Grenoble, 24 déc. 1822; Rouen, 9 déc. 1825; Bourges, 1er juin 1829; ce dernier arrêt rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation que nous rapportons ici. *Junge*, Cass. 22 avril 1817 et 29 déc. 1823.— *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, Cain-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 1082, n° 18.

(4) Cela se comprend surtout pour un contrat dont la loi a pris soin de déterminer elle-même les caractères, et de donner une définition légale (Code civ., 894). Cependant la Cour de cassation a jugé dans plusieurs circonstances, que les questions de cette nature sont simplement des questions d'interprétation. *V.* notamment, Cass. 1er mars 1821; 8 déc. 1837.

de ce dou, qu'autant que la succession de madame de Fondville suffira et non autrement, déclarant en outre madame de Fondville n'avoir fait et ne faire le présent don qu'à la charge et sous la condition expresse que dans l'un et l'autre cas ci-dessus, ladite demoiselle, future épouse, en aura la jouissance, sa vie durant, soit qu'il y ait enfans dudit mariage ou non, duquel usufruit madite dame de Fondville fait don a ladite demoiselle de Phélines... Se réserve, madite dame de Fondville, la réversion des choses par elle données, en cas de décès dudit seigneur et demoiselle futurs, sans enfans, ou de leurs enfans sans enfans. » — Par le même contrat de mariage, le père du futur époux lui fait donation d'une terre lui appartenant, à la charge de servir une rente au capital de 76,000 fr., dont il était débiteur envers madame de Fondville, auteur de la donation qui vient d'être rapportée.

Dans cet état, madame de Fondville décède avant son mari, laissant des dettes considérables. — Le sieur de Saint-Mars décède aussi sans avoir touché l'émolument de la donation que lui avait fait la dame de Fondville, et avant de s'être libéré de la rente au capital de 76,000 fr. que son père l'avait chargé de servir à cette dame.— Le sieur de Saint-Mars avait laissé pour héritière la dame Longueval d'Harancourt. — Des créanciers de madame de Fondville ont réclamé contre elle le paiement de la rente dont il vient d'être parlé; mais la dame Longueval d'Harancourt a refusé le paiement, sur le motif que cette rente avait été éteinte jusqu'à due concurrence, par compensation avec les 60,000 fr. donnés au sieur de Saint-Mars, son auteur, par madame de Fondville, et qu'ainsi elle ne devait que l'excédant de cette somme.

Les créanciers de madame de Fondville soutiennent alors que la donation faite au sieur de Saint-Mars n'est qu'une donation à cause de mort; qu'elle ne peut produire effet que sur les biens libres de la succession de madame de Fondville, et que par suite elle n'est pas de nature à pouvoir être opposée aux créanciers par voie de compensation.

Jugement du tribunal du Mans, qui déclare que la donation dont il s'agit est une donation entre-vifs, et admet la compensation.

Appel par Salaine et autres créanciers de la succession de madame de Fondville. — 23 juill. 1825, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui infirme: — « Attendu que par une disposition insérée dans le contrat de mariage du sieur de Saint Mars, la dame de Fondville, sa tante, lui a donné une somme de 60,000 liv. à prendre et se faire payer en cas qu'elle prédécédât son mari, sur les fonds et immeubles propres qui dépendraient de sa succession; — Que cette donation ne saisissait pas actuellement et irrévocablement le sieur de Saint-Mars, puisque la dame de Fondville conservait la faculté d'en restreindre ou même d'en détruire l'effet, soit en vendant ses immeubles, soit en contractant des dettes qui en absorberaient la valeur;—Que ledit sieur de Saint-Mars ne se trouvait investi que du droit de réclamer la somme de 60,000 liv., si elle existait dans la succession de la donatrice; qu'une créance fondée sur un droit aussi éventuel et aussi incertain, ne pouvait entrer en compensation avec les sommes liquides et déterminées, que le sieur de Saint-Mars devait à la dame de Fondville; — Attendu que les forces d'une succession ne devant être calculées que déduction faite des dettes, ce n'est qu'après que les créanciers auront été payés, que les représentans du sieur de Saint-Mars pourront faire valoir le droit provenant de la donation. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Longueval d'Harancourt, pour violation des art. 894, 1289 et 1291 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à la donation de 60,000 liv., faite par la dame de Fondville au sieur de Saint-Mars, le caractère d'une *donation entre-vifs*, dessaisissant actuellement et irrévocablement la donatrice de l'objet donné, et le transférant au donataire.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 894 du Code civ., portant, etc.... — Attendu, en droit, que suivant l'art. 894 du Code civ., la donation entre-vifs est celle par laquelle le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée au profit du donataire qui l'accepte; — Quand le donateur gratifie le donataire d'une somme exigible au décès du donateur, le dessaisissement de la chose donnée résulte légalement, 1° de la qualification même de la donation, si elle est qualifiée de donation entre-vifs dans l'acte, à moins que la substance de l'acte ne résiste à la qualification, puisque, suivant l'art. 1319 du même Code, l'acte authentique fait pleine foi de son contenu, à moins de preuve contraire;—2° De la clause d'hypothèque, s'il en a été stipulé une pour sûreté du paiement de la somme donnée, vu que, d'après l'art. 2114 du Code précité, l'hypothèque est un droit réel sur des immeubles affectés à l'acquit d'une obligation;—3° Enfin, de la stipulation du retour, s'il a été réservé dans l'acte, parce que, aux termes de l'art. 952 dudit Code, l'effet du droit de retour étant de résoudre l'aliénation de la chose donnée, il résulte de cette stipulation que la chose donnée est irrévocablement acquise au donataire, sous la seule exception du cas prévu de retour;—Et attendu, en fait, qu'il résulte du contrat de mariage du 17 août 1776, dont il s'agit, « 1° que, par cet acte, la dame Fondville déclare expressément donner, comme en effet elle donne, par donation entre-vifs au futur époux, ce acceptant, et à ses enfans à naître, la somme de 60,000 liv. à prendre et se faire payer au cas où elle prédécède son mari, sur les fonds et immeubles propres seulement qui dépendront de sa succession, ou sur le remploi d'iceux qui serait dû par la communauté; » 2° que la donatrice hypothèque ses fonds au paiement de la somme donnée, en disant en termes «qu'elle n'entend point y affecter la moitié des meubles et acquêts de ladite communauté, dont elle se réserve la pleine et entière disposition, comme si elle n'avait pas fait le présent don, et que, dans le cas où elle survivra à son mari, elle n'entend affecter et hypothéquer à ce même don ses fonds et immeubles propres, que jusqu'à la concurrence de la somme de 40,000 liv., tellement qu'elle conservera la libre et entière disposition du surplus de sesdits propres, ainsi que de ses acquêts et de son mobilier, et que le futur époux ou ses enfans ne pourront se faire remplir des 20,000 liv. restantes, qu'autant que la succession de la donatrice suffira et non autrement; » 3° que la donatrice «se réserve, par exprès, la réversion des sommes données en cas de décès du futur époux et de la demoiselle future, sans enfans, et des enfans, sans autres enfans; »—Que de ces dispositions, il résulte formellement que la donation dont il s'agit est qualifiée dans l'acte même de donation entre-vifs; qu'elle n'a dans sa substance rien qui résiste à sa qualification; qu'au contraire, le paiement de la somme donnée est garanti par une hypothèque, et le retour est

expressément réservé; qu'il s'ensuit, par conséquent, qu'elle a le caractère de donation entre-vifs, conformément aux articles ci-dessus cités; que l'unique motif donné par les juges pour lui refuser ce caractère, a été que la donation ne saisissait pas actuellement et irrévocablement le donataire, puisque la donatrice conservait la faculté d'en restreindre et même d'en détruire l'effet, soit en vendant ses immeubles, soit en contractant des dettes qui en absorberaient la valeur; que le donataire ne se trouvait réellement investi que du droit de réclamer les 60,000 liv., si cette somme existait dans la succession; mais que ce motif s'écarte par la considération que l'effet de l'hypothèque stipulée dans l'acte de donation était précisément d'empêcher la donatrice d'aliener ou autrement disposer des fonds hypothéqués au préjudice du droit réel du donataire dans les immeubles affectés; — Attendu, enfin, que, par une suite de ce qui précède, les juges n'ont pu refuser à la donation le caractère de donation entre-vifs, et, en conséquence, rejeter la compensation, sans violer l'art. 894 du Code civ.;—Casse, etc.

Du 6 août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Cassaigne. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Nicod.

LEGS UNIVERSEL.—LEGS A TITRE UNIVERSEL. — DÉLIVRANCE. — NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.

Lorsque le testateur lègue à une personne la nue propriété *de l'universalité de ses biens, et à une autre personne* l'usufruit *des mêmes biens, le legs de la nue propriété est un legs* universel (Cod. civ., 1003). — *S'il n'y a pas d'héritier à réserve, un tel légataire est saisi de plein droit par le décès du testateur* (1006). *il n'est pas tenu de demander la délivrance.*

Il n'en est pas de même du légataire de l'universalité en usufruit. — Celui-là n'est qu'un légataire à titre universel (1010), *tenu de demander la délivrance* (1).

Lorsqu'un legs est universel *de sa nature, et qu'il n'y a pas d'héritier à réserve, le légataire est saisi par le décès du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, alors même que le legs serait fait avec condition, et que la condition pourrait être réputée suspensive.* (Cod. civ., 1006 et 1181.)

(Thieffries-Layens — C. Thieffries et autres.)

Le 8 août 1819, le marquis de Thieffries-Beauvois de Rouens, qui possédait une fortune considérable, et n'avait point d'héritier en ligne directe, a fait un testament olographe ainsi conçu : « Je nomme et institue, savoir : pour mon légataire universel, Henri-Louis de Thieffries-Layens, chevalier de Saint-Louis, maire de la commune de Pallencourt, mon cousin, quant à l'usufruit et jouissance, pendant sa vie, de tous mes biens immeubles et meubles ou réputés tels, titres, papiers, créances, droits acquis ou éventuels, prétentions, noms, raisons, actions, généralement en quoi le tout puisse consister, dont je serai saisi au jour de mon décès, sans qu'il soit tenu de donner caution, à la charge par lui de faire faire inventaire; et Henriette-Louise-Bonne de Thieffries, ma filleule, quant à la propriété desdits biens meubles et immeubles, pour, par elle, entrer en jouissance du jour de son mariage, fait de l'agrément de son père, Henri-Louis de Thieffries-Layens. La présente disposition est ainsi faite à la charge et sous la condition que le jeune homme qu'elle consentira à épouser sera tenu et s'obligera de prendre et et porter son nom d'elle, fille. Je nomme et prie MM. Nicolas Patin, juge de paix du canton de Roisel, demeurant à Boucly, et... de vouloir accepter l'exécution du présent testament. » — Le testateur est décédé le 19 oct. 1821. — Son testament a été présenté au président du tribunal de Péronne, et déposé chez un notaire, comme le prescrit l'art 1007 du Code civ.

Le 20 nov. 1821, il a été rendu, par le président du tribunal de la Seine, dans le ressort duquel le défunt était domicilié, une ordonnance qui, conformément à l'art. 1008, a envoyé le sieur de Thieffries-Layens et sa fille en possession des biens de la succession.

Plus tard, les héritiers de Thieffries se sont opposés à cet envoi en possession; ils ont prétendu que le legs universel de nue propriété fait à la demoiselle de Layens, avait été subordonné à une condition suspensive (son mariage), jusqu'à l'accomplissement de laquelle cette nue propriété appartenait aux héritiers du sang; — Que le legs d'usufruit fait au sieur de Layens n'était qu'un legs à titre universel, sujet à demande en délivrance; qu'en conséquence, l'ordonnance d'envoi en possession du 20 nov. 1821 devait être annulée; que le sieur de Layens devait être condamné à remettre tous les titres, papiers et effets mobiliers dont il avait été chargé par les inventaires, ainsi que toutes les sommes qu'il avait touchées; et enfin, qu'il y avait lieu de procéder à un partage entre les héritiers du sang.

Le sieur de Layens et le sieur Patin, exécuteur testamentaire, soutiennent, au contraire, que les legs faits, tant au sieur de Layens qu'à sa fille, sont des legs universels, non sujets à demande en délivrance; qu'au surplus, les deux légataires ont été reconnus en qualité de légataires universels, dans les différens procès-verbaux d'inventaire, etc.

17 mai 1825, jugement du tribunal de la Seine qui prononce en ces termes : — « En ce qui touche la validité de l'ordonnance d'envoi en possession et l'interprétation des clauses dudit testament : — Attendu que, pour qu'il y ait legs universel, il faut que le testateur ait disposé de l'universalité de sa fortune, tant en nue propriété qu'en usufruit, de manière que les légataires puissent en être saisis par le fait seul du décès du testateur, en vertu de la disposition du Code; que le marquis de Rueux a bien disposé de cette manière relativement à l'usufruit, mais que ses dispositions pour la nue propriété ne sont pas aussi absolues; — Qu'en effet, il résulte des termes dont il s'est servi, qu'il a eu l'intention d'assujettir la demoiselle de Thieffries-Layens à des conditions desquelles il faisait dépendre le legs de nue propriété qu'il lui faisait; — Que ces conditions sont exprimées par ces mots : Pour par elle entrer en jouissance du jour de son mariage; que l'on ne peut prétendre que, par ces mots, le testateur a manifesté la volonté de réunir l'usufruit à la nue-propriété par le fait seul du mariage de la demoiselle de Layens, puisque, quelques lignes au-dessus, il a légué cet usufruit d'une manière absolue et sans restriction au sieur de Layens pendant sa vie, et qu'il n'existe dans le testament aucune disposition qui puisse faire penser que le testateur ait voulu apposer aucune modification à ce legs d'usufruit; — Qu'en outre, ces mots, *pour par elle entrer en jouissance*, combinés avec ceux qui suivent immédiatement : *la présente disposition est ainsi faite à la charge*, etc., prouvent que le testateur était dominé par la volonté de ne transmettre sa

---

(1) *V.* cependant, Cass. 29 mars 1837.

fortune à la demoiselle de Layens, que dans le cas où elle se marierait avec un individu qui pût perpétuer son nom; — Que, dans cette pensée, il a cru devoir suspendre l'effet de sa libéralité en faveur de ladite demoiselle, et subordonner le legs qu'il lui faisait à la condition de son mariage, de sorte que ladite demoiselle ne pût être sa légataire qu'en se mariant et épousant un individu qui consentît et s'obligeât à prendre et porter le nom de Thieffries; — Qu'il résulte de ces motifs que la demoiselle de Layens n'a pas été investie de la nue propriété des biens du testateur par le fait seul de son décès, et que cette propriété réside, quant à présent, sur la tête des héritiers naturels; — Que, dès lors, le sieur de Layens n'a pas été légalement saisi de son legs, et qu'il était dans l'obligation d'en demander la délivrance aux héritiers naturels;... déclare nulle et de nul effet l'ordonnance du 20 nov. 1821; renvoie les légataires à se pourvoir, conformément à la loi, pour obtenir la délivrance de leur legs; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la demande en compte, liquidation et partage. »

Appel de ce jugement par le sieur de Layens et l'exécuteur testamentaire, en ce que l'ordonnance d'envoi en possession avait été annulée, et en ce que les legs avaient été déclarés sujets à la demande en délivrance comme legs à titre universel. — Et appel incident par le sieur Félix de Thieffries, l'un des héritiers, en ce que le sieur de Layens n'avait pas été condamné à remettre les titres et effets mobiliers, et à restituer les sommes par lui recouvrées, ainsi que les fruits qu'il avait perçus.

21 fév. 1826, arrêt de la Cour de Paris, dont voici les motifs et le dispositif: — « En ce qui touche l'appel principal de Louis Thieffries-Layens, ès noms qu'il procède: — Considérant que le legs universel défini par l'art. 1003 du Code, est celui qui transmet à un légataire unique, ou à plusieurs conjointement et indivisément, la propriété et la jouissance de tous les biens du défunt, en sorte que les légataires conjoints représentent le défunt au même titre et avec confusion de tous les droits de l'hérédité; que la disposition d'usufruit au profit de l'un et de nue propriété au profit de l'autre, en divisant nécessairement l'émolument et les charges, compose deux legs distincts à titre universel, sujets à délivrance par les héritiers du sang; — En ce qui touche l'appel incident de Thieffries-Beauvois: — Considérant que les demandes et conclusions sur cet appel sont prématurées, qu'il ne doit être rien préjugé sur la nature ni sur les effets des conditions exprimées dans le testament dont il s'agit: — A mis et met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. » — Ainsi, la Cour royale se borne à déclarer que les deux legs faits dans l'espèce, l'un d'usufruit au sieur Layens, et l'autre de nue propriété à sa fille, sont des legs à titre universel; elle renvoie en conséquence les légataires à former contre les héritiers du sang leur demande en délivrance; mais sans rien préjuger d'ailleurs sur la nature et les effets des conditions apposées par le testateur au legs fait en faveur de la demoiselle de Layens.

POURVOI en cassation par le sieur de Layens, pour violation des art. 1006, 1011, 1003, 1010, 610, 612 et 617 du Code civ.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 1003, 1006 et 1011 du Code civ.;—Attendu que, d'après l'art. 1003, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès; que, lorsque le testateur legue, comme dans l'espèce, à une personne, la nue propriété de l'universalité des biens, et à une autre personne l'usufruit des mêmes biens, le legs de la nue propriété comprend nécessairement l'universalité des biens;—Qu'en effet, si le légataire de l'usufruit décède avant le testateur, l'usufruit se trouve compris dans le legs de la nue propriété; que, d'ailleurs, le droit à l'usufruit est acquis au légataire de la nue propriété de tous les biens, puisque cet usufruit, qui ne grève que temporairement la propriété, doit nécessairement s'y réunir un jour par le décès de l'usufruitier;—Attendu que le legs d'usufruit des biens du testateur ne confère, au contraire, à l'usufruitier, que le droit de jouir des biens qui appartiennent à un autre; que ce legs n'est pas universel dans le sens de l'art. 1003, mais simplement à titre universel; que l'art. 610 qui fait mention de légataires universels d'usufruit, ne les considère spécialement que quant à l'obligation qu'il leur impose de payer les legs de rentes viagères ou de pensions alimentaires; que ces dispositions sont étrangères aux legs universels de propriétés de succession dont le caractère est réglé par l'art. 1003, lesquels sont seuls dispensés par l'art. 1006 de la demande en délivrance, lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1011, le légataire à titre universel est tenu de demander la délivrance de son legs au légataire universel; que, sous ce rapport, la demande en délivrance n'a pas dû être formée par le sieur de Layens contre les héritiers naturels, et que la demoiselle de Layens, saisie de plein droit, à défaut d'héritiers à reserve, aurait eu le droit exclusif, en sa qualité de légataire universelle, d'accorder cette délivrance; — Attendu enfin, que le sieur Thieffries de Beauvois, ne peut pas se prévaloir du jugement de première instance, relatif à la charge ou condition apposée au legs fait à la demoiselle de Layens, que la Cour royale de Paris a déclaré, en effet, qu'il n'y avait point lieu, quant à présent, d'apprécier cette charge; — Que, dans cet état, la Cour ne peut pas s'occuper de cette appréciation; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en assujettissant les sieur et demoiselle de Layens à demander la délivrance de leurs legs aux héritiers naturels, la Cour royale de Paris est contrevenue aux art 1003, 1006 et 1011 du Code civil; — Casse, etc.

Du 7 août 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. de Sèze, p. p.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod, Guichard et Jacquemin.

COMMERÇANT.—CASSATION.—CHOSE JUGÉE. *Celui qui a été renvoyé devant la juridiction commerciale par un arrêt passé en force de chose jugée, qui lui attribue expressément la qualité de commerçant, ne peut se faire contre un arrêt postérieur qui le condamne au fond et par corps, un moyen de cassation pris de ce que les définitions de la loi ne permettent pas de le réputer commerçant.* (Cod. civ., 1351.) (1)

(Lafontaine — C Harel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er, n° 3, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6, et de l'art. 636 du Code de comm., qu'un premier arrêt contradictoire et

(1) *V.* sur ce point et ses analogues, la note qui accompagne un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 7 mars 1821.

non attaqué rendu entre les parties par la Cour royale de Rouen, le 8 nov. 1825, avait irrévocablement fixé les qualités du sieur Lafontaine et de la veuve Lecaine, devenue son épouse en secondes noces, en attribuant à l'un et à l'autre la qualité de commerçans; qu'il avait fixé de même la cause de l'engagement qu'ils avaient souscrit ensemble, en décidant et jugeant qu'il avait été contracté pour leur commerce; que cet arrêt tranche explicitement les questions sur lesquelles est fondé le premier moyen; tandis que le pourvoi n'est dirigé que contre un arrêt plus récent, qui ne pouvait ni ne devait s'occuper de ces mêmes questions; — Rejette, etc.

Du 7 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mousnier-Buisson.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

EXPERT.— Rapport.

Les juges, après un rapport d'experts reconnu insuffisant, peuvent ordonner une expertise nouvelle ou supplémentaire, et nommer d'office les mêmes experts pour y procéder, encore que le nouveau rapport doive porter sur des points nouveaux de contestation, mais qui n'ont été proposés par l'une des parties que depuis la clôture du premier rapport. (Cod. proc. civ., 322.) (1)

(Gory — C. Laporte.)

En 1822, une contestation entre les sieurs Gory et Laporte, au sujet d'un changement de direction d'un cours d'eau, a nécessité une expertise.—Un premier jugement du 19 déc. 1822 a nommé d'office des experts. — Leur rapport fait, le sieur Gory a prétendu qu'il était insuffisant; il a proposé de nouveaux points litigieux à vérifier, et par suite il a demandé une nouvelle expertise.—Nouveau jugement qui ordonne cette expertise, nomme d'office les experts qui avaient déjà procédé à la première, mais leur donne la mission nouvelle, après avoir constaté les dégâts ou dommages prétendus par le sieur Gory, d'indiquer les moyens propres à en prévoir le retour. — Appel de ce jugement par le sieur Gory; il prétend que le tribunal n'a pu nommer d'office des experts pour une seconde ou nouvelle expertise, dont l'objet n'était pas le même que celui de la première expertise; que cette nomination d'office n'aurait pu avoir lieu que sur le refus des parties de nommer elles-mêmes des experts (art. 305 du Code de proc. civ.); qu'à cet égard la seule exception admise par la loi était pour le cas où, les juges ne trouvant pas dans un premier rapport des éclaircissemens suffisans, croiraient devoir ordonner une expertise nouvelle et même nommer de nouveaux experts, ce qu'ils peuvent faire d'office (art. 322 du Code de proc.); mais dans le cas seulement où la nouvelle expertise n'a pas un objet différent de la première, cet objet devant toujours être déterminé d'avance par le jugement qui l'a ordonnée.

28 juin 1826, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui, sans s'arrêter à ces moyens, confirme le jugement de 1re instance.

Pourvoi en cassation par le sieur Gory, pour violation des art. 305 et 322 du Code de proc. civ. — M. l'avocat général Lebeau a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 322 du Code de proc. permet aux juges, lorsqu'ils ne trouvent pas dans un rapport d'experts des éclaircissemens suffisans, d'ordonner une expertise par de nouveaux experts, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit interdit d'interroger les experts dont ils n'annulent pas le rapport, sur quelques points qui leur paraissent mériter des explications, et surtout, comme dans l'espèce, sur des circonstances alléguées pour la première fois par une des parties depuis la clôture du travail des experts — Attendu qu'en rejetant par ces motifs, l'appel du demandeur, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 322, s'est conformé à son esprit; — Rejette, etc.

Du 7 août 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.* M. Lebeau, av. gen. — *Pl.*, M. Garnier.

1° RENTES SUR L'ÉTAT. —Transfert. — Capacité.
2° Notaire. — Certificat de propriété. — Rente sur l'État.—Responsabilité.
3° Agent de change. — Transfert. — Responsabilité.

1° *L'individu qui, après avoir fourni les pièces et attestations exigées par la loi, a fait opérer au trésor le transfert sur la tête d'un tiers d'une rente sur l'État lui appartenant, ne peut plus réclamer cette rente du trésor, sous prétexte qu'il était incapable à l'époque du transfert, si son incapacité ne résultait pas des pièces et attestations fournies.* (L. du 28 flor. an 7, art. 6 et 7, et arrêté du 27 prair. an 10, art. 7.)

2° *Le notaire qui délivre un certificat de propriété d'une rente sur l'État, à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, n'est pas obligé de mentionner cette circonstance dans son certificat; son silence à cet égard ne peut le rendre responsable de l'aliénation de la rente consentie en vertu du certificat de propriété, sans l'assistance du conseil judiciaire.* (Cod. civ., 1383, et L. du 28 flor. an 7, art. 6.)

3° *Les agens de change qui prêtent leur ministère pour le transfert d'une inscription sur le grand-livre, ne répondent pas de la capacité de leurs cliens, mais bien de leur identité, de la vérité de leur signature et de celle des pièces produites.—En conséquence, ils ne peuvent être recherchés sous prétexte que l'individu qui a consenti le transfert était incapable de contracter.* (Arr. du 27 prair. an 10, art. 15 et 16.)

(Vandermarcq — C. Debussy.)

Debussy fils avait acquis, par le décès de son père, deux rentes sur l'État, montant ensemble à 1,813 fr.—Il était pourvu d'un conseil judiciaire; cependant le notaire Ozanne lui délivra un certificat établissant que ces deux rentes résidaient sur sa tête, sans parler du conseil judiciaire.— Au moyen de ce certificat et par l'intermédiaire du sieur Vandermarcq, agent de change, le sieur Debussy céda les rentes dont il vient d'être parlé, à un tiers, et en fit opérer, au trésor, le transfert sur la tête de ce tiers.—Plus tard, le sieur Debussy, assisté de son conseil judiciaire, a réclamé contre ce transfert.—Il s'est adressé tout à la fois au notaire Ozanne, à l'agent Vandermarcq, et au trésor, comme étant tous les trois et chacun en particulier, tenus de lui fournir une rente égale à celles qu'il avait vendues; le premier, pour avoir négligé de dire, dans le certificat qu'il avait délivré, que le sieur Debussy était pourvu d'un conseil judiciaire, et les deux autres pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité du sieur Debussy.

24 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui accueille la demande du sieur Debussy, rela-

(1) *V.* conf., Cass. 5 mars 1818; 1er fév. 1832.

tivement à l'agent de change Vandermarcq, et qui la rejette en ce qui touche le trésor et le notaire Ozanne.

POURVOI en cassation de la part du sieur Vandermarcq, pour fausse application des principes concernant le mandat, et violation des art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les agens de change étaient responsables de la capacité de leurs cliens, dans le transfert des rentes sur l'Etat.— Pourvoi aussi de la part du sieur Debussy, 1° pour violation des art. 499 et 513 du Code civil, de l'article 3 de la loi du 28 flor. an 7, et fausse application de l'arrêté du 27 prair. an 10, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le trésor de la demande formée contre lui.—2° Pour violation de l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7, et de l'art. 1383 du Code civil, en ce que le même arrêt a écarté la demande du sieur Debussy contre le sieur Ozanne.

ARRÊT.

LA COUR ;—Joint les deux pourvois, et considérant sur celui de Debussy fils, contre l'agent judiciaire du trésor, que la mutation et le transfert opérés au profit de Debussy, et au profit des acquéreurs de la rente, l'ont été conformément aux dispositions de la loi du 28 flor. an 7 (art. 2, 3, 4 et 6), et de l'arrêté du 27 prair. an 10 (art. 15 et 16); que les agens du trésor n'ayant été avertis par aucune des pièces qui leur ont été produites, de l'incapacité du sieur Debussy, on ne peut leur reprocher d'avoir méconnu ce fait dont ils n'étaient pas obligés de s'enquérir, d'après les lois spéciales de la matière, seules lois applicables à la cause ;—Considérant qu'on n'attaque pas la véracité des faits contenus dans les certificats que ce notaire a délivrés; que ces actes renferment, d'ailleurs, toutes les énonciations prescrites par la loi de floréal an 7; enfin, que l'arrêt ne déclare aucun fait de nature à inculper le notaire de négligence ou d'imprudence ; —Rejette le pourvoi de Debussy.

Sur le pourvoi de Vandermarcq contre le même Debussy ;—Vu les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10;—Considérant que la responsabilité des agens de change, ainsi que celle de tous les fonctionnaires ou officiers publics, est limitée aux cas et aux seuls cas spécifiés dans les lois qui déterminent la nature et l'étendue de leurs obligations envers le gouvernement ou le public; —Que, d'après l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10, les agens de change doivent certifier l'identité du propriétaire de la rente, la vérité de sa signature, ainsi que celle des pièces produites, et qu'aux termes de l'art. 16 ils sont responsables de ces faits;—Mais que ni cet arrêté, ni aucune loi, ni aucun règlement, et ne les obligent d'attester la capacité civile de leurs cliens, et ne les rendent responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre à ce sujet ;—Qu'ainsi, en imposant cette obligation et cette responsabilité au sieur Vandermarcq, qui en était affranchi d'après les art. 15 et 16 de l'arrêté de prairial, l'arrêt attaqué a violé cet article ;—Casse l'arrêt uniquement dans la disposition qui concerne Vandermarcq.

Du 8 août 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod, Roger, Isambert et Berton.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS.—POIDS ANCIENS. — POINÇONNAGE (DÉFAUT DE).

Sont considérés comme faux poids, les poids anciens trouvés dans les magasins, boutiques et autres lieux de débit. (Cod. pén., 479, n° 6.) (1)

Il en est de même des poids conformes au nouveau système, mais qui ne sont pas revêtus du poinçonnage primitif qu'ils doivent recevoir avant d'être employés dans le commerce (2.)

(Granger et autres.)

Du 9 août 1827.— Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Crouzeilhes. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CASSATION.—COMMUNE. — RÉINTÉGRATION. POSSESSION.—CHOSE JUGÉE.—MOYEN NOUVEAU.

Lorsque les juges du fond, prononçant sur la demande en revendication intentée par une commune contre son ci-devant seigneur (pour spoliation feodale), ont décidé que certains titres produits ne prouvent pas une possession, dans le sens de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, que les titres indiquent seulement une possession à titre précaire, *non une* possession à titre de propriétaire, *cette décision, si elle était erronée, ne serait qu'un* mal jugé, *une* fausse interprétation d'actes, *qui ne pourrait donner ouverture à cassation.* (3)

3° *La violation de la* chose jugée *n'est un moyen de cassation que lorsque, devant les juges du fond, la chose jugee a été invoquée et méconnue.* (Cod. civ., 1351.) (4)

(Communes de Roche et de Bettaincourt — C. de Rennepont.)

Du 9 août 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

JURY. — RÉCUSATION. — JURÉ SUPPLÉANT.

Lorsque la Cour d'assises croit devoir adjoindre aux jurés de jugement des jurés suppléans, le nombre des récusations que peuvent faire l'accusé et le ministère public se trouve réduit en proportion, et cette réduction ne peut fonder aucune nullité. (Cod. inst. crim., 394, 400 et 401.) (5)

(Dauba.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13 et 14 de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, et les art. 400 et 401 du Code d'inst. crim. ; — Attendu qu'il suit de la combinaison de ces articles 400 et 401 que la quotité des récusations que peuvent exercer le ministere public et les accusés est subordonnée au nombre des jurés sur lequel s'opère le tirage au sort pour former le tableau du jury de jugement ; que si ce nombre est de trente-six dans son *maximum*, les récusations peuvent s'élever de part et d'autre jusqu'à douze, et que, s'il est de trente dans son *minimum*, les récusations se réduisent à neuf, tant

(1) *V.* conf., Cass. 19 fév. et 26 mars 1825.

(2) Conf., Cass. 20 mai 1825.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 1er juin 1824.

(4) Point constant de jurisprudence. *V.* Cass. 27 avril 1824, et la note; *id.*, 25 janv. 1825; 21 et 26 fév. 1828, etc.

(5) *V.* dans un sens contraire, Cass. 30 août 1816; 11 avril 1817 ; 22 oct. 1817 ; 17 juill. 1820; 29 avril 1823 et la note ; 8 janv. 1824. — L'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 a changé cette jurisprudence. *V.* depuis cette loi, Cass. 3 avril et 1828 et 22 janv. 1830. — L'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 est devenu l'art. 394 du Code d'inst. crim., et la règle que consacre cet arrêt n'a plus varié. *

pour le ministère public que pour les accusés ; — Que, par l'art. 13 de la loi du 2 mai dernier, la Cour d'assises étant autorisée, lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature a entraîner de longs débats, à ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats, il suit, par une conséquence immédiate et nécessaire de cette disposition, que le nombre des récusations à exercer respectivement par le ministère public et les accusés, est forcément réduit à raison de ce qu'un ou deux jurés suppléans sont tirés au sort ; que si le nombre des jurés est de trente, et qu'il soit procédé au tirage d'un seul juré suppléant, le nombre des récusations à exercer facultativement est de neuf pour les accusés, et de huit pour le ministère public ; mais que, s'il est procédé au tirage de deux jurés suppléans, le nombre des récusations se trouve réduit à huit, tant pour les accusés que pour le ministère public. — Que la loi n'est pas susceptible d'un autre sens raisonnable, puisque, dans toute supposition différente, il dépendrait, soit du ministère public, soit des accusés, et en étendant au delà leurs récusations, de rendre caduc et sans effet l'arrêt par lequel la Cour d'assises aurait ordonné le tirage au sort de deux jurés suppléans ; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises du département des Landes ayant reconnu, par un arrêt régulier, avant le tirage de la liste des jurés, que le procès criminel dont il s'agissait, paraissait de nature à entraîner de longs débats, a ordonné qu'indépendamment des douze jurés, il en serait tiré au sort deux autres, qui, dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, remplaceraient les jurés empêchés suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auraient été appelés par le sort ; que, dès lors, le président de la Cour d'assises, procédant au tirage du jury sur une liste de trente jurés, en conformité de la loi et de l'arrêt rendu par la Cour d'assises, et avertissant les accusés et le ministère public qu'ils avaient le droit de récuser chacun huit jurés, n'a violé aucune loi, mais s'est, au contraire, exactement conformé aux dispositions des art. combinés ci-dessus cités du Code d'inst. crim., et de la loi du 2 mai 1827 : — Attendu, mais surabondamment, que Jean Dauba, demandeur, et ses coaccusés acquittés, ainsi que le ministère public, n'ont exercé aucunes récusations, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury, et que, dès lors, il n'a été porté aucun préjudice au demandeur ; — Rejette, etc.

Du 10 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRES.

Un faux témoignage ne constitue un crime qu'autant qu'il a été porté pour ou contre l'accusé ; il est donc nécessaire, à peine de nullité, que la déclaration du jury constate cette circonstance. (Cod. pén., 362.) (1)

(Garaud.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 362 du Code pénal ; — Attendu que la Cour d'assises du département des Landes, en proposant aux jurés la question de savoir si Joseph Garaud s'était rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, a omis de leur demander si ce faux témoignage avait été porté contre ou en faveur du prévenu ; que, cependant, d'après les dispositions de l'article précité, le faux témoignage n'est punissable et ne constitue un crime qu'autant qu'il a été porté pour ou contre le prévenu ; que, dans l'espèce, la réponse affirmative du jury à la question, telle qu'elle lui a été soumise, établit bien l'existence du faux témoignage, mais ne détermine pas la nature de ce faux témoignage, qui seule pourrait donner lieu à l'application de la peine, et compléter la déclaration de culpabilité : — D'où il suit que la Cour d'assises du département des Landes, en condamnant Joseph Garaud à la réclusion, a fait une fausse application de l'art. 362 du Code pénal ; — Casse, etc.

Du 10 août 1827. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Merville. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION PERSONNELLE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Un jugement correctionnel est réputé contradictoire, alors même qu'il est rendu en l'absence du prévenu, et dans un cas où sa comparution personnelle est forcée, si ce prévenu a été défendu par un avocat qui n'a pas été désavoué. — Vainement on dirait qu'aux termes des art. 185 et 186, C. inst. crim., le tribunal n'aurait pas dû admettre l'avocat à plaider : cette irrégularité n'empêche pas que, de fait, il n'y ait eu réellement défense du prévenu, et que le jugement ne doive être réputé contradictoire.

(Ancillon — C. femme Avias.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 2 oct. 1826 énonce les noms de chacune des parties, sans dire qu'aucune d'elles fût absente ou défaillante ; qu'il énonce également les conclusions respectivement prises à l'audience en leur nom, et que son dispositif est rédigé dans la forme d'un jugement contradictoire ; — Attendu qu'en admettant, comme le déclare le jugement attaqué, que la femme Avias n'ait pas été présente à l'audience où fut rendu celui du 2 oct. 1826, elle n'y aurait pas moins été réellement représentée, puisque Mᵉ Desmaret, son avocat, y plaida et prit des conclusions pour elle, et qu'elle ne l'a point désavoué ; — Qu'ainsi, sous ce deuxième rapport, comme sous le premier, ce jugement était contradictoire à l'égard de la femme Avias comme de sa partie adverse ;

Attendu que si, d'après la combinaison des art. 185 et 186 du Code d'inst. crim., la femme Avias, prévenue d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, ne pouvait se faire représenter, même par un avoué, et devait, faute de comparaître en personne, être jugée en défaut, tout ce qu'il était permis d'en conclure, c'est que le tribunal n'aurait pas dû admettre son avocat à la représenter, et que le jugement aurait dû être rendu en défaut, mais qu'on ne pouvait pas en déduire que cette femme n'eût pas été réellement représentée par l'avocat non désavoué qui avait plaidé et conclu pour elle, ni que le jugement contradictoirement rendu ne fût contradictoire ; — Que, dès lors, s'il eût été possible d'attaquer ce jugement devant la Cour par la voie de la cassation, il ne l'était pas de le transformer en un jugement en défaut pour le faire rétracter, au moyen de l'opposition, par le tribunal qui l'avait rendu : — Que, par conséquent, en admettant l'opposition de la femme Avias envers ce jugement, comme s'il eût été rendu

(1) V. conf., Cass. 29 nov. 1816 ; 30 janv., 19 juin et 4 juill. 1823.

en défent, et en prononçant par suite sa rétractation, le tribunel correctionnel de Valence a fait une fausse application des art. 185 et 186 du Code d'inst crim., et excédé les bornes de sa compétence; —Casse, etc.

Du 11 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteen de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Roger.

RÉCUSATION. — Juge d'instruction. — Suspicion légitime.—Abstention.

La récusation proposée contre un juge d'instruction constitue une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et doit dès lors être portée devant la Cour de cassation (1).

Mais la déclaration par laquelle un juge d'instruction reconnaît qu'il existe en sa personne une cause de récusation, doit seulement donner lieu à son remplacement par le tribunal dont il fait partie. (Cod. inst. crim., 58 et 542.)

(Demolon.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose qu'il est chargé par Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation d'une délibération prise, le 2 juillet présent mois, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Laon, par laquelle cette chambre s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'abstention du juge d'instruction, dans une procédure commencée contre Mᵉ Demolon, notaire à Bruyères, département de l'Aisne, prévenu de faux dans l'exercice de ses fonctions.

« Voici ce que porte cette délibération : — Le tribunal assemblé sur la convocation du président, à la réquisition du ministère public, le substitut du procureur du roi a exposé que, par acte du 17 juin dernier, M. Belin, juge d'instruction près le tribunel, a déclaré se récuser pour continuer l'information criminelle commencée contre Mᵉ Demolon, notaire à Bruyères inculpé de faux en écriture authentique commis dans l'exercice de ses fonctions, attendu que le sieur de la Campagne, son neveu, figurait comme partie intéressée dans l'un des actes argués de faux. En conséquence, il a requis qu'il plût au tribunal procéder, conformément à l'art 58 du Code d'inst. crim., au remplacement de M. Belin, comme juge d'instruction. — Sur quoi, après en avoir délibéré, le tribunal, vu les art. 58 et 542 du Code d'inst. crim.: Attendu que l'art. 58 du Code d'inst. crim. est applicable seulement aux cas où il s'agit de remplacer un juge d'instruction pour cause d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement qui le met dans l'impossibilité physique et absolue de remplir ses fonctions; — Attendu que cet article, qui ne prévoit que des cas où le tribunal n'a rien à juger, mais seulement à constater le fait d'empêchement du juge d'instruction, n'embrasse ni dans sa lettre, ni dans son esprit, les cas de récusation soit spontanée de la part du juge d'instruction, soit proposée contre lui par les parties intéressées; — Attendu que l'une et l'autre récusation présente toujours à juger la question de savoir si la cause en est valable, c'est-à-dire s'il y a, dans la personne du juge d'instruction, motif de suspicion légitime;—Attendu qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de première instance à prononcer sur une question de cette nature; qu'au contraire, l'art. 542 du Code d'inst. crim., qui est le seul qui parle du cas où il pourrait y avoir motif de suspicion légitime en la personne d'un juge d'instruction, en attribue la connaissance à la Cour de cassation : Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent. » — Telle est la délibération que l'exposant est chargé de déférer à la Cour.

« Il est sensible que le tribunal s'est mépris sur le caractère de la suspicion légitime, et qu'il a fait une fausse application de l'art 542 du Code d'inst crim. — La suspicion légitime est attribuée à la Cour de cassation par mesure de haute police. Il s'agit d'apprécier l'ensemble des circonstances, de juger des faits moralement, et d'exercer un pouvoir sans autres limites que celles que la religion même de la Cour sait y opposer. — La récusation tient à des faits positifs. — Le Code d'inst. crim. ne s'étant pas expliqué sur cette matière, il faut nécessairement recourir au Code de procédure civile. — Il est vrai qu'il y a deux choses dans l'espèce : décision à rendre sur la récusation, délégation du pouvoir du juge empêché à un autre juge. — Les règles sur la récusation se puisent dans le Code de procédure civile, sans quoi la matière serait sans législation.—Le droit de déléguer est conféré au tribunal par l'art. 58 du Code d'inst. crim., lequel porte : « Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade *ou autrement empêché*, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.» — Ces expressions *ou autrement empêché* doivent dissiper tous les doutes; elles tranchent toute difficulté. — Ce considéré, etc. — Fait au parquet, le 31 juill. 1827. — *Signé* Mourre. »

Arrêt.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus et l'ordre formel de son excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, qui y est énoncé ; — Vu également les art. 58, 441 et 542 du Code d'inst. crim., et 380 du Code de proc. civ. : — Attendu que si les récusations proposées contre les juges d'instruction constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et doivent, conformément à l'art. 542 du Code d'inst. crim., être portées devant la Cour de cassation, il n'en est pas de même de la déclaration par laquelle un juge d'instruction reconnaît qu'il existe en sa personne une cause de récusation; — Que, dans le premier cas, il s'agit d'une instance introduite dans le but de faire ôter à ce juge l'instruction du procès, et de dépouiller une juridiction saisie par la volonté de la loi; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement; que, dans le second cas, il ne s'agit réellement que d'un acte d'administration, de discipline intérieure, qui doit émaner naturellement de la compagnie à laquelle ce juge appartient, quoiqu'il exerce des fonctions spéciales; —Que la Cour de cassation doit intervenir lorsqu'il s'agit, dans une matière criminelle, de concilier avec les droits d'un prévenu le maintien de l'ordre des juridictions; mais qu'il n'existe ni procès, ni débat, quand le fonctionnaire à qui la juridiction est confiée, reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; — Que ce serait exposer l'instruction des procès criminels à des longueurs et à des entraves, que d'appeler la Cour de cassation à statuer

(1) C'est ce que la Cour avait déjà jugé par arrêt du 19 mai 1827 (aff. *Dutencourt-Serrant*), en renonçant qu'il en devait être ainsi alors que la récusation était proposée contre le juge d'instruction, en sa qualité de magistrat instructeur, et non comme simple membre du tribunal. *V.*, du reste, Cass. 16 vent. an 13, et la note.

sur le déport des juges d'instruction de tout le royaume, dans les cas si fréquens où ils croient devoir s'abstenir de la connaissance de certaines affaires; — Que l'art. 58 du Code d'inst. crim. a été fait pour pourvoir à ces incidens; qu'il prévoit et embrasse tous les cas d'empêchement où le juge d'instruction peut se trouver, et qu'il charge le tribunal d'y pourvoir en désignant l'un de ses juges pour le remplacer; — Attendu qu'en se déniant ce droit par la délibération attaquée, le tribunal de Laon a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 542 du Code d'inst., et violé les art. 380 du Code de proc. civ. et 58 du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, casse, annulle et déclare non avenue la délibération du tribunal de première instance de Laon, en date du 2 juillet dernier; — Ordonne, en conséquence, que ce tribunal statuera sur l'abstention proposée le 17 juin par le juge d'instruction et qu'il désignera, dans le cas où il trouverait cette abstention fondée, un de ses membres pour le remplacer, etc.

Du 11 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

TÉMOINS EN MAT. CORRECTIONNELLE. — COMPARUTION. — MOYENS COERCITIFS.

Les tribunaux correctionnels ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens que leur donne la loi pour obliger les témoins à se présenter devant la justice, soit qu'ils aient été cités à la requête du ministère public, soit qu'ils l'aient été à la requête du prévenu. En conséquence, un tribunal correctionnel ne viole aucune loi en refusant de contraindre à comparaître des témoins cités par le prévenu, par le motif que leur audition lui parait inutile. (Cod. inst. crim., 157.) (1)

(De Maubreuil.)

Poursuivi correctionnellement comme coupable de voies de fait envers M. le prince de Talleyrand, le sieur de Maubreuil cita plusieurs témoins à décharge, notamment le prince de Talleyrand lui-même, MM. d'Anglès, d'Ambray, de Vitrolles, de Bassano, etc. — Mais ces témoins ne comparurent pas. — Le sieur de Maubreuil demanda, par suite, que la Cour de Paris, devant laquelle l'affaire se trouvait pendante, usât des moyens que la loi mettait à sa disposition pour obliger les témoins défaillans à venir faire leurs déclarations; il s'opposa à ce qu'il fût statué au fond avant d'avoir entendu ces déclarations, et soutint que ses conclusions à cet égard ne pouvaient être écartées, d'après les dispositions des art. 80 et 157 du Code d'inst. crim. — Le ministère public, sur le motif que les témoins cités par le sieur de Maubreuil ne pouvaient fournir aucun renseignement utile, et que, d'ailleurs, appelés seulement à la requête d'un simple particulier, ils avaient pu se dispenser de comparaître sans encourir aucune peine à raison de leur défaut, demanda que, sans avoir égard aux citations données par le sieur de Maubreuil aux témoins dont il s'agissait, et aux conclusions prises par le même à raison du défaut de comparution de ces témoins, il fût passé outre aux débats.

15 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui écarte les conclusions du sieur de Maubreuil; d'abord, en ce que les dispositions législatives par lui invoquées ne s'appliquaient qu'aux témoins assignés en vertu de l'ordonnance du juge ou à la requête du ministère public; et, en ce que, au surplus, l'audition requise était inutile.

POURVOI en cassation de la part du sieur de Maubreuil, pour violation de l'art. 157 du Code d'inst. crim. — Le demandeur s'est particulièrement attaché à établir que la loi ne distingue pas les témoins cités, à la requête du prévenu, des témoins cités par le ministère public, sous le rapport de l'obligation forcée des uns et des autres, de comparaître, et faire leurs déclarations devant la justice; que, par conséquent, placés à cet égard sur la même ligne, ils doivent tous, sans exception, déférer également au vœu de la loi, sous les peines qu'elle détermine en cas de refus; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en faisant à cet égard une distinction non écrite dans la loi, avait nécessairement encouru la cassation; — Du reste, le demandeur a soutenu que l'arrêt attaqué n'avait pas pu se dispenser d'ordonner les mesures nécessaires pour forcer les témoins défaillans à comparaître, sous prétexte que les dépositions de ces témoins seraient sans utilité, parce que le résultat de ces dépositions ne pouvait être apprécié avant qu'elles eussent été faites.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 157 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de cet article que les tribunaux correctionnels ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens qu'il indique pour obliger les témoins cités à venir faire leurs déclarations en justice, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du prévenu; que c'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable but du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la vérité; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant décidé que l'audition des témoins cités à la requête du demandeur était inutile, il en résulte que cet arrêt n'a pu violer l'art. 157, en n'ordonnant pas que ces témoins seraient tenus de comparaître, et en ne les condamnant pas à l'amende; — Rejette, etc.

Du 11 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° CASSATION. — MANDAT. — DÉSAVEU.
2° APPEL INCIDENT. — FORMES.
3° DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — SURSÉANCE. — JONCTION.
4° MOTIFS. — DEMANDE EN GARANTIE.

1° *Lorsqu'il est décidé par un arrêt, d'après l'appréciation des actes, faits ou circonstances de la cause, qu'une procuration donnée à un mandataire emportait pouvoir de constituer avoué pour le mandant; que le mandataire a en effet usé de ce pouvoir; que le mandant a lui-même adhéré aux actes de procédure faits en son nom, et que, par suite, il est non recevable dans son action en désaveu contre l'avoué qui a occupé pour lui; un tel*

(1) L'art. 190 du Code d'inst. crim., modificatif sur ce point la législation antérieure, (*V.* Cass. 15 vend. an 7 et 14 therm. an 11), reconnaît aux tribunaux correctionnels un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou permettre l'audition des témoins. De là la conséquence nécessaire qu'ils sont libres de ne pas employer de moyens coercitifs pour les contraindre à se présenter, quand ils ne jugent pas leur audition nécessaire. *

arrêt présente sous tous ces rapports des décisions plus de fait que de droit, qui ne peuvent, par conséquent, donner ouverture à cassation.

2° *L'appelant qui, dans le cours de l'instance, veut interjeter incidemment appel d'autres jugemens qui n'ont pas été l'objet de son premier appel, ne peut le faire qu'en la forme ordinaire, par exploit signifié à personne ou domicile.*

Ainsi, lorsque sur l'appel d'un jugement qui rejette une demande en désaveu contre l'avoué qui a occupé dans une instance en licitation, l'appelant interjette incidemment appel des jugemens antérieurs qui ont prononcé la licitation, cet appel incident ne se rattachant à aucun appel principal, est nul, s'il n'est interjeté que par simple requête : il ne peut être interjeté que par exploit. (Cod. proc. civ., 443 et 456.) (1)

3° *La partie demanderesse en désaveu, qui, dans le cours de l'instance, a conclu à la jonction de cette demande à la demande principale, ne peut ensuite se faire un moyen de cassation de ce que, contrairement à l'art. 357, Cod. proc., qui ordonne aux juges de surseoir au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement du désaveu, il aurait été prononcé sur le tout par un seul et même jugement.*

4° *Un arrêt est suffisamment motivé sur le rejet d'une demande en garantie, lorsque les motifs de rejet de la demande principale, s'appliquent en fait et en droit à la demande en garantie.* (L. du 20 avril 1810, art. "; Cod. proc., 141.) (2)

(Armaignac—C. Partarien et autres.)

Le 6 janvier 1812, les dame Bressoles et demoiselle Armaignac, habitant à Bordeaux, donnent procuration au sieur Partarieu-Lafosse pour les représenter dans les liquidation et partage de la succession d'un sieur Lavelle, ouverte à Paris.—En 1823, une maison faisant partie de cette succession, est vendue sur licitation.—La demoiselle Armaignac prétendant que la vente a eu lieu à vil prix et à son insu, forme contre les avoués (les sieurs Leconte et Laboissière) qui l'ont représentée, ainsi que la dame Bressoles, dans l'instance en licitation, une demande en désaveu. Elle soutient que MM. Leconte et Laboissière n'ont reçu d'elle ni du sieur Partarien, son mandataire, aucun pouvoir d'occuper; qu'ils ont fait et donné dans l'instance des aveux et consentemens préjudiciables ; en conséquence, elle demande la nullité des procédures et du jugement d'adjudication.—Sur cette demande, des offres réelles sont faites à la demoiselle Armaignac, de la part qui lui appartient dans le prix de l'adjudication; elle les refuse.—En outre, la demoiselle Armaignac, pour le cas où son désaveu serait rejeté, forme contre le sieur Partarieu, son mandataire, une demande en garantie.

19 août 1824, jugement du tribunal civil de la Seine, qui prononce en ces termes : — « En ce qui concerne le désaveu : — Attendu que, par leur procuration du 6 janv. 1812, les dame Bressoles et demoiselle Armaignac ont donné pouvoir au sieur Partarien-Lafosse, résidant à Paris, de suivre en leurs noms les liquidation et partage à faire de la succession du sieur Lavelle, et defendre les droits qui leur appartenaient, et, à cet effet, de constituer avoué pour y procéder dans leur intérêt; — Attendu, en principe, que la preuve du mandat donné aux avoués n'est pas exigée à leur égard d'une manière plus spéciale et plus rigoureuse que celle voulue par les dispositions du Code, et qu'elle est essentiellement appréciable d'après les règles de la bonne foi;—Attendu que, des circonstances, pièces et documens de la cause, il résulte que le sieur Partarieu a fait usage de ses pouvoirs auprès des avoués; qu'il a dû recevoir divers exploits de procédure signifiés à son domicile comme mandataire fondé; que la correspondance des avoués tant avec lui qu'avec la demoiselle Armaignac personnellement, prouve qu'ils ont été bien instruits de la poursuite et des erremens de la liquidation ; que le défaut de contradiction et d'opposition de leur part présuppose une adhésion qui repousse le désaveu intempestivement élevé;—Attendu que la vente par licitation ayant été jugée nécessaire, la voie de publicité et d'enchère qui ont eu lieu, écarte les allégations de fraude et de vileté de prix.—En ce qui concerne les offres faites par le sieur Levrat, adjudicataire : — Attendu qu'elles sont de l'intégralité du prix dont il est tenu, et régulièrement faites; qu'ainsi elles sont suffisantes et valables; —Le tribunal déboute la demoiselle Armaignac de sa demande en désaveu; déclare bonnes et valables les offres réelles faites par le sieur Levrat..., met les appelés en garantie hors de cause, et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met également hors de cause. »

Appel de ce jugement par la demoiselle Armaignac; et dans le cas où son appel ne serait pas accueilli, elle interjette incidemment appel de deux jugemens des 31 août 1813 et 3 juin 1815, par lesquels le tribunal de la Seine avait ordonné, pour parvenir à la licitation de la maison dont il s'agit, certaines mesures préliminaires, et enfin du jugement du 27 juin 1823, par lequel l'adjudication sur licitation avait été prononcée.

25 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Paris ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel principal de la fille Armaignac, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc.—En ce qui touche l'appel incident de la fille Armaignac, par requête signifiée en la Cour, des sentences du tribunal de première instance de la Seine, des 31 août 1813 et 3 juin 1815, et de la sentence d'adjudication rendue à l'audience des criées du même tribunal, le 27 juin 1823 : Considérant que cet appel n'aurait pu être interjeté que par exploit à personne ou domicile, et contre toutes les parties avec lesquelles ces sentences ont été prononcées, déclare ledit appel nul, etc. — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt par la demoiselle Armaignac. Quatre moyens sont présentés :

1° Violation de l'art. 352 du Code de proc. civ., portant qu'aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés, ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.—La demanderesse soutient, d'abord, que, dans l'espèce, les avoués qui ont occupé pour elle n'avaient aucun pouvoir ni d'elle ni du sieur Partarieu, son mandataire. Elle rapporte à cet égard une attestation du sieur Partarien, du 10

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 mai 1814, et la note. — *V.* cependant, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1573.

(2) Point de jurisprudence constant. *V.* Cass. 8 nov. 1826, et les nombreux arrêts qui y sont indiqués.

juin 1824, dans laquelle il déclare n'avoir donné aucun mandat d'occuper aux avoués Leconte et Laboissière. — Elle soutient, en second lieu, que la Cour royale de Paris a violé l'art. 352 du Code de proc., en refusant d'accueillir son désaveu contre les aveux ou consentemens faits ou donnés en son nom par ces mêmes avoués, sans être munis d'un pouvoir spécial. Elle soutient enfin, que les faits et circonstances desquels l'arrêt attaqué a induit son *adhésion* aux actes de procédure dont elle demande la nullité, sont vagues et non concluans;

2° Violation de l'art. 443 du Code de proc. civ., en ce que la Cour royale a refusé d'admettre l'appel incident que la demanderesse avait subsidiairement interjeté des jugemens des 31 août 1813, 3 juin 1815 et 27 juin 1823;

3° Violation de la loi du 20 avril 1810, art. 7, sur l'obligation de motiver les arrêts, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs sur la disposition qui admet comme valables les offres de l'adjudicataire Levrat. — Et violation de l'art. 357 du Code de proc., portant qu'en cas de désaveu, il doit être sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, en ce que, dans l'espèce, la Cour de Paris a prononcé par un seul et même arrêt sur le désaveu proposé par la demanderesse et sur la validité des offres faites par le sieur Levrat;

4° Autre violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté la demande en garantie de la demoiselle Armaignac contre le sieur Partarieu, sans en exprimer les motifs.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, 1° que l'arrêt attaqué déclare que, d'après les termes de sa procuration, Partarieu avait le pouvoir de donner à des avoués charge d'occuper pour la fille Armaignac, et, en fait, qu'il avait usé de ce pouvoir auprès de Leconte et Laboissière, ce qui écarte l'inculpation faite à ces avoués de s'être constitués sans mandat; — 2° A l'égard des aveux et consentemens qu'on leur reproche d'avoir faits ou donnés en contravention à l'art. 352 du Code de proc., que l'arrêt attaqué n'ayant rien prononcé sur ces faits, la Cour ne peut en apprécier le mérite; — Que, pour rejeter la demande en désaveu, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur l'adhésion personnelle que la fille Armaignac a donnée aux actes de ces avoués; — Que le fait de cette adhésion, déclaré par la Cour royale, ne peut plus être remis en question et suffit, en droit, pour justifier l'arrêt;

Sur le deuxième moyen: — Qu'aux termes de l'art. 443 du Code de proc., la Cour royale a pu et dû, comme elle l'a fait, déclarer nul l'appel incident de la fille Armaignac, puisqu'il ne se rattache à aucun appel principal;

Sur le troisième moyen, contre l'adjudicataire Levrat; — Dans la forme, que la disposition qui le concerne est motivée dans le jugement de première instance, et conséquemment dans l'arrêt qui a adopté tous les motifs de ce jugement; — Au fond, que les deux demandes celle en désaveu, et celle relative aux offres faites par Levrat ayant été jointes sur les conclusions mêmes de la fille Armaignac, celle-ci ne peut se plaindre de ce que la Cour royale a prononcé sur le tout par un même arrêt;

Sur le quatrième moyen, contre Partarieu: — Que les motifs donnés pour le rejet de la demande en désaveu s'appliquent, en fait et en droit, au rejet de la demande en garantie contre ledit Partarieu; — Donne défaut contre les mariés Bressoles et contre les mariés Poulain; — Rejette, etc.

Du 13 août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl. conf.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot, Rogron et Lassis.

MOULIN. — BIEF. — EAU (PRISE D'). — RIVERAIN.

Les biefs et sous-biefs sont une dépendance des moulins et usines, pour l'utilité desquels ils ont été pratiqués, alors même qu'ils n'auraient pas été entièrement creusés à cet effet. — Le propriétaire du moulin est propriétaire du bief. — Il est par suite seul propriétaire des bords de l'eau. — C'est pourquoi le riverain d'un tel bief n'a pas la prise d'eau *aux termes de l'art. 644, Cod. civ.* (1).

(Dreux — C. Garnier.)

Le sieur Dreux, tanneur, avait fait construire un ouvrage servant à sa tannerie, sur les bief et arrière bief de deux moulins, qui appartenaient au sieur Garnier, sur un bras de la rivière d'Indre, non navigable ni flottable. — Le sieur Garnier demande la démolition de cet ouvrage de tannerie, comme portant atteinte à son droit de propriété sur les bief et arrière-bief de ses moulins.

23 juill. 1822, jugement du tribunal de 1re instance de Tours, qui déclare le sieur Garnier, ou ses héritiers non recevables dans leur demande; ordonne que les parties continueront à jouir en commun du bras litigieux de la rivière d'Indre, etc.

Appel. — 12 juill. 1823, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans, qui déclare les veuve et héritiers Garnier propriétaires exclusifs des bief et arrière-bief dont il s'agit; ordonne en conséquence la démolition des ouvrages entrepris par le sieur Dreux. — L'arrêt considère en substance: « que le droit commun et la législation attribuent la propriété des biefs et sous-biefs aux propriétaires des moulins et usines pour l'utilité desquels ils ont été pratiqués de main d'homme, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été entièrement creusés à cet effet; que, dans la cause, le bras de la rivière d'Indre, sur lequel sont établis les moulins des veuve et héritiers Garnier, n'est devenu susceptible de recevoir cet établissement qu'à l'aide de deux battées (digues) et de chaussées construites sur ledit bras de la rivière d'Indre par les auteurs des veuve et héritiers Garnier, et que le titre de Dreux ne lui confère qu'un droit d'usage et de servitude par les ouvertures existantes, tel que l'auteur commun des parties l'avait exercé etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Dreux, principalement pour violation de l'art. 644 du Code civil, combiné avec l'art. 561 même Code, et l'avis du conseil d'État du 30 pluv. an 13. — Aux termes de l'art. 644, dit le demandeur, celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, c'est-à-dire, comme dans l'espèce, un cours d'eau non navigable ni flottable, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété; il peut même en user comme bon lui semble, si cette eau traverse son héritage, à la charge seulement de la rendre, à la sortie de son

(1) V. à cet égard, nos observations sur un arrêt conforme de la Cour de Toulouse du 24 juin 1812. *Adde*, Colmar, 12 juill. 1812, et les autorités qui y sont indiquées. — V. aussi Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, nos 833 et suiv.

fonds, à son cours ordinaire. De là il suit qu'aucun des riverains d'une eau courante ne peut s'en attribuer la propriété ou l'usage exclusif puisque cette eau est une propriété commune à tous Et cela est si vrai, ajoute-t-on, que l'art. 561 du Code civil déclare que les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains, et que l'avis du conseil d'État du 30 pluv an 13 leur reconnaît à tous le droit de pêche dans ces mêmes rivières.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, *en fait*, que la partie de la rivière d'Indre qui donne lieu au litige constitue un bief et un arrière-bief formés par des travaux de main d'homme, et qui sont devenus une dépendance des moulins, auxquels ils servaient d'aliment; qu'en décidant, d'après cette déclaration de fait, que le *demandeur n'avait pu faire, sur ces bief et arrière-bief*, aucun ouvrage tendant à détériorer la propriété ou l'usage des moulins, l'arrêt n'a pas violé l'art. 644 du Code civ., qui ne concerne que les droits des riverains sur une eau courante, droits qui ne peuvent jamais être exercées que sauf la propriété d'autrui;—Rejette, etc.

Du 14 août 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gen.—*Pl.*, MM. Petit de Gatines et Rochelle.

1° FAUX.—BILLET A ORDRE.—DATE.
2° MARQUE. — NOUVELLE CONDAMNATION. — CUMUL.
3° EXPOSITION. — NOUVELLE CONDAMNATION. CUMUL.

1° *La fabrication d'un billet à ordre sous le nom d'un marchand, est réputée faux en écriture de commerce, encore que le billet ne soit pas daté.* (Cod. comm., 638; Cod. pén., 147.) (1)

2° *Lorsqu'un individu, déjà flétri des lettres T. F. par suite d'une condamnation aux travaux forcés à temps, est ultérieurement condamné aux travaux forcés à perpétuité, il doit être de nouveau flétri des lettres T. P. (en y ajoutant une F, si c'est pour faux); peu importe que le crime objet de la seconde condamnation, soit antérieur à la première; la nouvelle flétrissure est un accessoire indivisible de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.* (Cod. inst. crim., 366; Cod. pén., 20.) (2)

3° *Le condamné qui a déjà subi l'exposition ne peut être exposé une seconde fois à raison d'une nouvelle condamnation, si le fait qui sert de base à la nouvelle condamnation est antérieur à la première.* (Cod. inst. crim., 365.) (3)

(Duchesne, femme Harrotte.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 365 du Code d'inst. crim., et 20 du Code pén.: — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury que la demanderesse *est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre censé souscrit par Duchesne, marchand de vin, valeur reçue comptant, et d'avoir apposé ou fait apposer au bas de ce billet la fausse signature de Duchesne, marchand de vin;* — Qu'il n'importe que ce billet ne soit pas daté; — Qu'il n'en est pas moins une écriture de commerce, aux termes de l'art. 638 du Code de comm., qui déclare que tout billet souscrit par un marchand est censé fait pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée; — Attendu que l'état de récidive de la demanderesse est constaté par un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juill. 1811, qui l'a condamnée à six ans de travaux forcés, pour crime de faux;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si le crime dont la demanderesse est déclarée coupable est antérieur à un arrêt du 26 nov. 1826, qui l'a condamnée de nouveau, pour un crime de faux, à la peine des travaux forcés à temps et à la marque, elle ne devait pas moins être jugée à raison du fait qui sert de base à l'arrêt attaqué, puisque ce fait entraînait une peine plus grave que celui qui a motivé l'arrêt du 26 novembre; — Que l'arrêt a fait une juste application de la loi pénale, en ordonnant que la demanderesse, quoique flétrie des lettres T. F., en exécution de l'arrêt du 26 novembre, le serait de nouveau des lettres T. P. F., parce que cette flettrissure est un accessoire *indivisible* de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour crime de faux;—Rejette les deux premiers moyens;

Mais attendu, sur le troisième, que l'arrêt ne s'est pas borné à ordonner que la demanderesse serait conduite sur la place publique pour y être flétrie, ce qui est régulier; qu'il a ordonné de plus qu'elle y serait exposée au carcan pendant une heure; que cette disposition ne peut recevoir son exécution, puisque la condamnée a subi l'exposition, en vertu de l'arrêt du 26 novembre 1826, et que le fait qui sert de base à la condamnation actuelle est *antérieur* à cet arrêt; que l'art. 365 du Code d'inst. crim., ne permet pas de cumuler les peines; — Casse, etc.

Du 17 août 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — COMPLICE.

Le désistement du mari, lorsqu'un jugement de condamnation est intervenu sur sa plainte en adultère, et pendant l'existence de l'appel, ou la réconciliation des époux à la même époque, a pour effet d'effacer le délit, même à l'égard du complice. (Cod. pén., 336 et 337.) (4)

(Aujogne et femme Berthaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 22 du Code d'inst. crim., le ministère public est seul chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux Cours d'assises, au mari seul appartient le droit de réclamer la punition des violations de la foi conjugale; que, par une disposition expresse de l'art. 337 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari; —Qu'aux termes dudit article et de l'article suivant, la mari est et demeure maître de l'action en adultère contre la femme, et peut

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 20 nov. 1807; Metz, 18 janv. 1820, arrêts qui ont jugé que le crime de faux existe malgré la nullité de l'acte fabriqué. — *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 313 et suiv.

(2) Cette décision n'est plus applicable puisque la peine de la marque a été supprimée et remplacée par l'exposition.

(3) *V.* conf., Cass. 27 fév. et 6 août 1824; 29 juillet 1826; 27 avril 1827.

(4) *V.* conf., Cass. 22 août 1816; 7 août 1823, et les notes; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6 p. 246; Mangin *Traité de l'act. publ.* tom. 1, p. 282; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Adultère*, § 3.

même arrêter l'effet des condamnations prononcées contre elle par les tribunaux, à la requête du ministère public, en consentant à reprendre sa femme;—Qu'il résulte de ces textes que la loi, dérogeant en ce point au principe qui a présidé à l'institution du ministère public en matière criminelle, et prenant en considération le maintien de la paix domestique, a investi exclusivement le mari du droit de rechercher et de dénoncer l'adultère de la femme, tant dans l'intérêt général de la société, que dans l'intérêt privé des familles:— D'où il suit nécessairement que les poursuites dirigées contre la femme, sur la dénonciation du mari, sont en quelque sorte subordonnées à cette dénonciation, et doivent cesser si elle est rétractée expressément par un acte authentique, ou si elle est effacée par des faits de réconciliation ultérieure, que les tribunaux sont appelés à apprécier; — Enfin, que cette rétractation, ou cette réconciliation, constitue une fin de non-recevoir contre toute poursuite de la partie publique;—Attendu que, dans l'espèce, le sieur Berthaud s'étant expressément désisté, par acte notarié, et pendant l'instance d'appel, de la dénonciation qu'il est convenu avoir trop légèrement portée contre son épouse, et ayant formellement réitéré, en l'audience publique de la Cour, son désistement de toutes poursuites, il s'est élevé une véritable fin de non-recevoir contre la continuation d'office des poursuites du ministère public;

Attendu que l'adultère est un délit dont les coaccusés sont réciproquement complices l'un de l'autre;—Que la réconciliation du mari avec la femme, en abolissant les poursuites, équivaut à la preuve légale que l'adultère n'a point été commis, et, par une conséquence nécessaire, qu'il n'existe point de coupable de ce délit; — Que l'arrêt de la Cour royale de Lyon, conformément aux principes ci-dessus énoncés, a déclaré le ministère public irrecevable à poursuivre d'office, soit contre la femme Berthault, soit contre Aujogne, son complice, et les a déchargés en conséquence des condamnations prononcées contre eux à raison du fait d'adultère; et que, par une telle décision, il n'a violé ni l'art. 22 du Code d'inst. crim., ni fait une fausse application des art. 336 et 337 du Code pén.;— Rejette, etc.

Du 17 août 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Cardonnel — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén.

BANS DE VENDANGE. — ENCLOS COMMUN. — VIGNES NON CLOSES.

Quoiqu'un enclos commun soit entouré de fossés ou de haies, si les portions qui, dans cet enclos, appartiennent à différens propriétaires, ne sont pas closes, elles rentrent dans la disposition de l'art. 2, sect. 5 du titre 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, qui autorise les bans de vendange, dans les pays où ils sont en usage, pour les vignes non closes (1).

(Martinet et autres.)

RÉQUISITOIRE —« Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu le 17 oct. 1826 par le tribunal de simple police du canton de Château-Renault, département d'Indre-et-Loire, dans l'affaire des nommés Martinet, Petit, dit *Cadet*, et Decouais, prévenus de contravention à un arrêté du maire de la commune de Nouzilly, qui établissait un banc de vendange.—Cet arrêté, en date du 20 sept. 1826, porte, art. 1er, « L'ouverture des vendanges rouges, dans les clos communs aura lieu le 2 octobre prochain. »

« Le 2 octobre, à neuf heures du matin, le garde champêtre constata par un procès-verbal que Louis Martinet et Petit, dit *Cadet*, habitant de la commune de Nouzilly, avaient vendangé le clos de la Halouzière, situé dans cette commune, avant l'époque fixée par l'arrêté du maire; que le même Martinet et Decouais avaient aussi vendangé, avant cette époque, la partie rouge qui leur appartient dans un clos appelé *Bourdigal*, situé dans la même commune.

« Les contrevenans, par suite de ce procès-verbal, furent traduits devant le tribunal de simple police, pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 475, n° 1, du Code pénal. Ils alléguèrent, pour moyen de défense, que les clos de la Halouzière et de Bourdigal ne pouvaient être réputés communs, puisque, d'une part, ils sont entourés de haies vives, et que, de l'autre, ils étaient copropriétaires de celui de la Halouzière, qui leur appartenait par tiers; que Martinet et Decouais étaient propriétaires du clos de Bourdigal; qu'un seul pressoir dépendant desdites vignes servait à leur exploitation; qu'enfin, comme cohéritiers, ils avaient droit de disposer à leur gré de ces deux enclos.

« Le tribunal de simple police, accueillant ce système de défense, rendit le jugement que voici: « Considérant que les deux clos dont il s'agit ne peuvent être assimilés aux mêmes règles que les clos communs; que M. le maire, dans son arrêté, en fait la distinction, en disant que le ban sera applicable aux clos communs, ce qui paraît pourtant déroger à l'esprit de la loi du 6 octobre 1791, art. 5, n° 1er, par laquelle il est dit que le ban de vendange ne pourra être pris et applicable qu'aux vignes non closes; qu'il est reconnu que le garde champêtre, en dressant procès-verbal contre les prévenus, a fait une fausse application de l'arrêté pris par M. le maire de Nouzilly, ci-dessus relaté; — Sans nous permettre de juger si cet arrêté est bien pris dans ses attributions et suivant la loi; — En adoptant les conclusions du ministère public, disons qu'il n'y a pas lieu à prononcer contre les susnommés la peine portée par l'art. 475, n° 1er du Code des délits et des peines, et annulons les citations dirigées contre les prévenus. »

« C'est cette décision que l'exposant soumet à la censure de la Cour. — Ce jugement a fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'inst. criminelle, et violé tant l'arrêté du maire de la commune de Nouzilly, que l'art. 475, n° 1er du Code pénal. En effet, il résulte du procès-verbal du garde champêtre, régulier en la forme et non attaqué par les prévenus: 1°, que le clos de la Halouzière appartient en commun à Martinet, à titre de Fermier de la fille Fagu, et au nommé Petit Fagu; que ce clos a été vendangé par eux avant l'époque déterminée par l'arrêté du maire; 2° que le clos de Bourdigal appartient en commun à Martinet, à titre de fermier de Claude Fagu, à Decouais et à Jean Fagu-Labaune; — Que les deux premiers ont vendangé la partie rouge qui leur appartenait dans le clos, avant l'époque fixée par l'autorité compétente.

« Du reste, il n'est point énoncé au procès-verbal, et il n'a point été allégué par les prévenus, que Martinet et Petit possédassent par indivis le clos de la Halouzière, ni que Martinet et Decouais possédassent seuls et par indivis le clos de Bourdigal. Le contraire est attesté par le registre des mutations de la commune, que le maire a compulsé. Il en résulte, 1°, que le clos de Bourdigal est divisé, de fait, entre Jean Fagu, dont Marti-

(1) V. dans le même sens, Cass. 5 août 1830.

net est fermier : 2° que le clos de la Halonzière est partage entre Petit Fagu, dont Martinet est fermier, et que chacun jouit séparément de sa portion.

« Quant à la qualité de cohéritiers et à la circonstance que l'enclos commun était entouré de haies vives, cela etait indifferent dans la cause du moment que le partage avait été effectué, et que chaque portion n'avait pas été close, l'arrêté du maire devenait applicable. En effet, quoique l'enclos commun soit entouré de fossés ou de haies, si les portions qui, dans cet enclos, appartiennent à différens propriétaires ne sont point closes, elles rentrent dans la disposition de l'art. 2, section 5 du tit. 1er du Code rural, qui autorise les bans de vendange dans les pays où ils sont en usage pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes *non closes* que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture entre elles, et appartiennent à différens propriétaires. Ainsi, dans l'espèce, le tribunal de simple police devait appliquer aux individus qui avaient contrevenu à l'arrêté de l'autorité municipale, l'art. 475, n° 1er du Code pénal ; — Ce considéré, etc.

Fait au parquet, ce 31 juillet 1827. — *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 441 du Code d'inst. crim. ; — Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement y dénoncé, etc.

Du 18 août 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PRÉPOSÉS DES DOUANES.

Les préposés des douanes sont sans qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent : ce droit n'appartient qu'aux préposés des bureaux de garantie et aux préposés des contributions indirectes. — Les procès-verbaux dressés à cet égard par les préposés des douanes sont radicalement nuls, et comme tels ils ne peuvent servir de base à aucune poursuite de la part du ministère public. (L. du 19 brum. an 6, et du 5 vent. an 12; Décr. des 1er germ. et 28 flor. an 13.) (1).

(Poncet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le procès-verbal de saisie du 30 déc. 1825, qui a servi de fondement aux poursuites que le ministère public a intentées contre Joseph Poncet, a été dressé par les employés de la douane, et qu'il a eu pour objet de constater une contravention aux droits de garantie d'or et d'argent ; — Que, d'après la loi des finances du 5 vent. an 12, et les décrets des 1er germ. et 28 flor. an 13, le droit de constater par des procès-verbaux les contraventions en cette matière appartient aux préposés du bureau de garantie et à ceux des droits réunis (aujourd'hui des contributions indirectes), mais qu'aucune loi ni décret n'a conféré le même droit aux employés de la douane ; qu'il s'ensuit donc que ledit procès-verbal, émané d'individus sans qualité, doit être considéré comme radicalement nul et non existant aux yeux des tribunaux ; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 101, 102 et 103 de la loi du 19 brum. an 6, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, le ministère public établi près les tribunaux compétens pour connaître des contraventions à cette loi, ne doit poursuivre les contrevenans que sur remise des procès-verbaux qui lui est faite par les employés ayant qualité pour les dresser ; — Que le procès-verbal du 30 déc. 1825 sus-mentionné n'a donc pu autoriser le ministère public à poursuivre le sieur Poncet ; d'où il suit qu'en renvoyant celui-ci des poursuites, le jugement attaqué n'a point violé la loi ; — Rejette, etc.

Du 18 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

MUTATION PAR DÉCÈS. — PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans qui a lieu en matière de droits de mutation, à compter du décès, pour les successions non déclarées, embrasse la totalité des objets dont se composa la succession, soit que ces objets s'y trouvent en nature au moment du décès, soit qu'ils n'y soient rentrés que postérieurement. — Elle s'applique notamment aux droits dus à raison des choses aliénées par le défunt, mais que les héritiers ont recouvrées par l'exercice de quelque action résolutoire ou de toute autre manière. (L. du 22 frim. an 7, art. 61, § 3.) (2)

(Enregistrement — C. de Pierreclan.)

Le sieur de Pierreclau est décédé le 17 nov. 1817 ; ses enfans n'ont fait aucune déclaration de succession ; et la régie, de son côté, n'a exercé aucune poursuite. — Cela venait de ce que la succession du sieur de Pierreclau ne présentait aucune valeur apparente. Le sieur de Pierreclan avait, en effet, par un premier acte du 6 prair. an 10, vendu une partie de ses immeubles au sieur Benoît de Pierreclau son fils aîné, et par un acte subséquent du 23 prair. an 11, en mariant ce même fils, il l'avait avantagé du surplus de ses biens, et l'avait chargé du paiement de la légitime de ses autres frères ou sœurs. — Ce partage anticipé avait été accepté par tous les enfans. Mais après le décès du sieur de Pierreclau, la vente du 6 prairial an 10, faite au profit du fils aîné, fut attaquée par les enfans plus jeunes, et la nullité en fut prononcée pour cause de simulation ; en outre, les libéralités excessives faites par le père commun furent réduites à la quotité disponible ; le tout par jugement du 5 janv. 1821, confirmé par arrêt du 22 août même année.

Dans ces circonstances, et en avril 1824, la régie a décerné des contraintes contre les enfans de Pierreclau, en paiement de droits de succession, à raison des biens qu'ils avaient fait rentrer dans la succession de leur père. Opposition a ces contraintes, de la part des enfans Pierreclau. Ils invoquent la prescription quinquennale résultant de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7.

22 août 1825, jugement du tribunal de première instance de Mâcon, qui accueille le moyen de prescription par les motifs suivans : — « En fait, que Michon de Pierreclau est décédé le 17 nov. 1817 ; que, depuis ce décès, il n'a été fait aucune déclaration de succession par les héritiers ; en droit, et d'après le § 3 de l'art. 61 de la loi du 22

(1) *V.* conf. Mangin, *Traité de l'act. publ.*, n. 228; *V.* aussi Cass. 15 avril 1826. — Aux termes du décret du 28 flor. an 13, les préposés des contributions indirectes sont seuls compétens avec les employés du bureau de garantie, pour constater les contraventions à la loi du 19 brum. an 6. *

(2) La Cour a statué dans le même sens par arrêts des 8 germ. an 11; 20 frim. an 14 et 8 mars 1826.

frim. an 7, que les droits de mutation par décès se prescrivent par cinq ans pour les successions non déclarées; qu'il n'y aurait d'exception à ce principe général que dans le cas où la prescription aurait été suspendue par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des cinq ans; mais que, dans l'hypothèse, aucune réclamation ni poursuite n'a eu lieu de la part de la régie; ce qui la rend irrévocablement non recevable aujourd'hui.»

POURVOI en cassation par la régie, pour fausse application de l'art. 61, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 4 et 69, § 1er, n° 3 et § 3, n° 4, de la même loi. — La régie soutient que la prescription quinquennale du droit de mutation par décès, ne s'applique qu'au cas où les héritiers ont trouvé des biens dans la succession au moment de son ouverture; mais qu'elle ne peut s'appliquer au cas où il ne s'est trouvé aucuns biens à cette époque, et où il n'en est survenu que plus tard et par l'effet d'une action résolutoire, exercée contre les actes que le défunt avait consentis, ou de toute autre manière. En un tel cas, dit-on, il ne pouvait y avoir lieu à déclaration de la part des héritiers, ni à poursuites de la part de la régie. La prescription quinquennale devait donc être suspendue.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, qui établit la prescription des droits de mutation par décès après cinq années, à compter du décès, pour les successions non déclarées, est générale et absolue; qu'elle embrasse la totalité des objets dont se compose la succession, soit que ces objets s'y trouvent en nature au moment du décès, soit qu'ils n'y rentrent que postérieurement et par suite de recouvrements faits par les héritiers; qu'ainsi cette prescription s'étend aux choses aliénées par le défunt, mais que les héritiers recouvrent par l'exercice de quelque action résolutoire ou de toute autre manière, à moins que ladite prescription n'ait été interrompue, soit par une poursuite quelconque de la régie en paiement des droits de succession, soit par une déclaration de succession émanée des héritiers eux-mêmes, auquel cas la prescription quinquennale rentre dans les principes du droit commun, et ne reprend son cours qu'à dater de la rentrée en possession des héritiers dans l'objet aliéné; — Attendu qu'il est reconnu au procès, dans l'espèce actuelle, que, depuis le décès du sieur de Pierreclau père, arrivé le 17 nov. 1817, il n'a été fait par ses héritiers aucune déclaration de la succession ouverte à leur profit, ni aucune poursuite de la part de la régie, contre ces mêmes héritiers, jusqu'aux 1er et 23 avril 1824, époque des contraintes dirigées contre Guillaume Benoît de Pierreclau, l'un des défendeurs, et qu'en jugeant, dans cette circonstance, que la prescription quinquennale opposée par ces derniers s'étendait indistinctement à tous les objets de la succession, et notamment aux biens dans lesquels les héritiers ont été réintégrés par l'arrêt de la Cour royale de Dijon, du 22 août 1821, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 20 août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Lassis.

ENREGISTREMENT. — DONATION ALTERNATIVE.

De ce que la donation d'une somme d'argent laisse au donataire la faculté de prendre en paiement un immeuble désigné, appartenant aux donateurs, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être réputée donation immobilière, *relativement à la perception du droit d'enregistrement; elle ne peut être considérée, en l'état, que comme* donation mobilière; *sauf à la régie à percevoir, plus tard, le droit de mutation, si le donataire opte pour l'immeuble.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1; Cod. civ., 1170 et 1181.) (1).

(Périer — C. Enregistrement.)

22 mars 1824, contrat de mariage du sieur Périer, portant que ses père et mère du futur lui font donation entre-vifs d'une somme de 34,000 fr., payable après leur décès, soit en immeubles, soit en argent, au choix dudit futur; et dans le cas où le futur opterait pour le remboursement en immeubles, ses père et mère entendent qu'il prenne leur domaine de Mauvelin pour les 34,000 fr., donnés, sans qu'il puisse être recherché, à raison de la valeur donnée au domaine, voulant que, ce cas arrivant, le futur jouisse en toute propriété et à titre de préciput, de tout ce dont la loi leur permet de disposer, étant dans leur intention bien formelle que ledit sieur, leur fils, ait le domaine de Mauvelin en équivalent de la constitution dotale mobilière et immobilière qu'ils ont faite à la demoiselle leur fille. Au surplus les donateurs se réservent d'hypothéquer quelque partie que ce soit du domaine de Mauvelin, mais jusqu'à concurrence seulement de 800 fr. — Ce contrat soumis à l'enregistrement, le receveur croit voir dans la disposition qui vient d'être rapportée, une véritable donation en faveur du sieur Périer fils, du domaine de Mauvelin; en conséquence, il perçoit le droit proportionnel réglé pour les donations d'immeubles faites en contrat de mariage, sur les 34,000 fr. portés en cette disposition. — Demande en restitution de la part du sieur Périer, fondée sur ce que la donation, à lui faite par ses père et mère, n'était en réalité que d'une somme d'argent; qu'à la vérité il avait la faculté d'exiger le paiement de cette somme en immeubles, lorsqu'elle serait échue; mais que tant qu'il n'aurait pas manifesté la volonté d'en agir ainsi, on ne pouvait le considérer que comme donataire d'objets mobiliers, et qu'ainsi sa donation ne pouvait donner lieu qu'à la perception du droit d'enregistrement réglé pour les donations mobilières.

20 avril 1825, jugement du tribunal de Semur, qui rejette la demande: — « Considérant que l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit proportionnel de 2 fr. 50 cent. par 100 fr., les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles en ligne directe, et que ces droits de perception sont réunis à moitié lorsque ces donations sont faites par contrat de mariage aux futurs; — Que par le contrat de mariage du sieur Périer, sous la date du 22 mars 1824, ses père et mère lui ont fait donation entre-vifs, parfaite et irrévocable, d'un principal de 34,000 fr., payable après le décès du dernier mourant, soit en immeubles, soit en argent, au choix du futur; qu'il a été stipulé que, dans le cas où ce dernier préférerait le rembour-

(1) Relativement aux effets et à l'enregistrement des donations alternatives, voy. l'arrêt du 27 déc. 1815, et nos observations. L'arrêt ci-dessus consacre les véritables principes concernant les effets de la condition potestative, et en cela il est contraire à l'arrêt du 18 avril 1821. V. cet arrêt et le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3411.

sement en immeubles, ses père et mère lui donnaient le domaine de Mauvelin, tel qu'il existait au jour du contrat, pour le montant de la dot constituée, ou tel qu'il existerait avec les améliorations dont il est susceptible. — Qu'en disposant, comme les père et mère Périer l'ont fait à titre de préciput et hors part, au profit de leur fils, de la portion de leurs biens que la loi rend disponible, pour le cas où celui-ci serait inquiété au sujet de la constitution dotale, faisant rapporter cette disposition uniquement au remboursement en immeubles, dont le choix lui a été laissé, ou à la valeur assignée au domaine de Mauvelin, sans faire porter également cette clause prohibitive sur la constitution dotale mobilière de 34,000 fr.; ne se réservant que la faculté de le frapper d'une hypothèque de 300 fr., les père et mère du sieur Périer se sont dépouillés en faveur de celui-ci, à la vérité, sous une condition potestative, de la nue propriété du domaine de Mauvelin; qu'en supposant qu'il puisse y avoir quelque doute de le penser ainsi, on ne saurait contester qu'en vertu du contrat de mariage dont s'agit, il résulte, au sieur Périer fils, une action en revendication sur le domaine de Mauvelin, qui, étant immobilière (art. 526 du Code civ.), donnerait seule ouverture au droit de mutation d'immeubles; — Qu'ainsi les droits d'enregistrement ne pouvaient être différens de ceux de transmission immobilière qui ont lieu en ligne directe, par donation en contrat de mariage. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Périer, pour fausse application de l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 12, 61, 68, § 3, n° 5, et 69, § 4, n°, de la même loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la donation entre-vifs faite au sieur Périer par ses père et mère, dans son contrat de mariage du 22 mars 1824, ne consiste, d'après son expression littérale, qu'en une somme de 34,000 fr.; — Qu'à la vérité le sieur Périer est autorisé, par ce même acte, à exiger, après le décès de sesdits père et mère, en remplacement de ladite somme de 34,000 fr., le domaine de Mauvelin dépendant de leur succession; mais que cette faculté, dont l'exercice, de la part du donataire, dépend d'un événement futur et incertain, n'a pas eu l'effet de lui transmettre d'ores et déjà la propriété de ce domaine et n'a pu, par conséquent, donner ouverture au droit régié pour les donations immobilières, droit qui ne peut devenir exigible que dans le cas et à l'époque où ce donataire aura requis la délivrance dudit domaine: — D'où il suit qu'en déclarant la donation dont il s'agit passible dès à présent du droit dû pour les mutations immobilières, et en rejetant la demande en restitution de ce qui a été perçu à ce titre sur l'enregistrement de l'acte du 22 mars 1824, le jugement attaqué a violé l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 20 août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Bruzard et Teste-Lebeau.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — CAUTIONNEMENT

L'art. 1326, Cod. civ., qui prescrit l'approbation en toutes lettres *au bas des actes sous seing privé* souscrits par une seule personne et non écrits *par elle, s'applique même au cas de* cautionnement, *et encore au cas où il est constaté que la* signataire a connu l'étendue de son engagement (1).

(Lequesne — C. Douanes.)

Les 19 déc. 1818 et 11 janv. 1819, la dame Lequesne, pour soustraire son mari, marchand de sels en gros, à des poursuites de la régie des douanes, à cause de droits non acquittés, s'élevant à 214,656 fr., souscrivit deux actes de cautionnement, qui furent écrits de main étrangère, mais signés par elle, toutefois sans l'approbation exigée par l'art. 1326 du Code civ. — Poursuivie ensuite elle-même en paiement de la somme cautionnée, elle oppose la nullité du cautionnement, pour défaut d'approbation en toutes lettres de sa part.

31 août 1825, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu que les deux obligations souscrites par la dame Lequesne, au profit de l'administration des douanes, sont des actes unilatéraux, dans lesquels la dame Lequesne s'engage seule, et qui ne sont revêtus que de la signature de la dame Lequesne; — En ce qui touche le premier de ces actes, du 19 déc. 1818: — Attendu que cet acte contient un engagement de représenter une quantité déterminée de sel, sinon de payer les droits sur les quantités de sel manquant; que cet engagement contient une obligation appréciable; qu'ainsi il rentre dans la classe de ceux désignés par l'art. 1326 du Code civ., qui doivent être soumis aux formalités mentionnées audit article; — En ce qui touche le second acte du 11 janv. 1819: — Attendu que cet acte contient de la part de la dame Lequesne un engagement de se porter caution de la somme de 214,656 fr. due par le sieur Lequesne à l'administration des douanes, et de se rendre responsable jusqu'à concurrence de 21,000 fr., montant du billet que son mari pourrait souscrire au profit de ladite administration; Attendu qu'un acte de cette nature devait, aux termes de l'art. 1326 du Code civ., contenir approbation en toutes lettres des sommes portées audit acte; Le tribunal déclare les deux engagemens souscrits par la dame Lequesne au profit de l'administration des douanes, nuls et de nul effet. »

Appel. — 21 avril 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui réforme: — « Considérant que les conventions entre l'administration des douanes et la femme Lequesne ne présentent pas par leur contexte le caractère des actes auxquels s'applique l'art. 1326 du Code civ., et que tous les actes et toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné lesdites conventions, établissent que la femme Lequesne a connu la nature et l'étendue des engagemens qu'elle souscrivait au profit de l'administration des douanes, et en présence des préposés de cette administration à la décharge de son mari et avec son autorisation. »

La dame Lequesne s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 1326 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1326 du Code civ.; —

---

(1) Question controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 18 fév. 1822; Nancy, 9 mars 1818; Orléans, 14 janv. 1828. — En sens contraire, Paris, 13 mars 1816; Lyon, 12 avril 1832 (Volume 1832). — La question était résolue dans ce dernier sens sous la déclaration de 1733. *V.* Paris, 8 pluv. an 10, et la note. — *V.* encore sur des questions qui présentent une grande analogie avec celle dont il s'agit, la note qui accompagne un jugement du tribunal de cassation du 17 therm. an 10, et les autorités qui y sont indiquées.

Considérant que l'art. 1326 du Code civil (placé au chapitre intitulé *de la Preuve des obligations*) n'admet les actes sous seing privé et unilatéraux comme devant faire preuve des obligations contre ceux qui les ont signés (s'ils ne sont marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service) que lorsque, outre leur signature, ils ont écrit de leur main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose; — Que cet article est conçu en termes généraux et comprend par conséquent tous les actes ou promesses de payer par lesquels *une seule personne s'engage envers l'autre*, sans en excepter ni ceux par lesquels les signataires se seraient obligés à payer comme cautions d'un débiteur principal, ni ceux lors de la signature desquels ils auraient pu connaître l'étendue des engagemens qu'ils auraient contractés par ces actes, s'ils y avaient ajouté un *bon* ou *approuvé* de leur main, en toutes lettres, de la somme ou de la quantité de la chose; — Qu'au surplus le législateur n'ayant pas dit, quels qu'en aient été les motifs, d'exception à la règle générale pour ces cas particuliers, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'en créer, et ne doivent, sous aucun prétexte, considérer comme obligations les actes unilatéraux sous seing privé, s'ils ne sont pas revêtus des formes prescrites par l'art. 1326 du Code civ.;—Qu'il suit de là que la Cour royale a commis une contravention expresse à l'art. 1326 du Code civ., en déclarant obligatoires contre la dame Lequesne les actes sous seing privé et unilatéraux des 19 déc. 1818 et 11 janv. 1819, et que cette contravention ne peut être excusée par aucun des motifs sur lesquels elle a fondé sa décision;—Casse, etc.

Du 21 août 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Rozet et Vildé.

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — PRÉSOMPTIONS. — CHOSE JUGÉE.

Un acte par lequel un particulier a conféré hypothèque sur un immeuble appartenant à un tiers, peut être déclaré insuffisant pour établir contre lui la présomption légale de mutation, si le contraire est établi par d'autres actes, et notamment par un jugement passé en force de chose jugée. (L. du 22 frim. an 7, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Fressinet.)

14 nov. 1806, obligation par le sieur Fressinet en faveur du sieur Chauvet, portant hypothèque sur le domaine de *l'Eclause*. — Cependant, la propriété du domaine de l'Eclause avait résidé sur la tête de d'Authier, et aucun acte enregistré n'établissait qu'elle eût passé sur la tête de Fressinet; le nom de celui-ci n'avait pas même été porté au rôle de la contribution foncière; seulement il avait été inscrit en marge de ce rôle par le percepteur, pendant l'exercice 1815. — D'ailleurs, le 26 avril 1821, d'Authier avait aliéné, par voie d'échange, le domaine de l'Eclause, en faveur d'un sieur Lecour. — Ainsi d'Authier devait être censé, ou n'avoir jamais cessé d'être propriétaire de ce domaine, ou l'avoir racheté après l'avoir aliéné en faveur de Fressinet. — La régie de l'enregistrement ayant eu connaissance des faits, en tira cette dernière conséquence: elle pensa que Fressinet avait d'abord acquis de d'Authier le domaine de l'Eclause, et qu'il l'avait ensuite revendu au même d'Authier. — En conséquence, elle décerne une contrainte, tant contre Fressinet que contre d'Authier, en paiement des droits de la mutation qu'elle prétendait avoir eu lieu successivement au profit de chacun d'eux.

Opposition de la part de d'Authier à la contrainte dirigée contre lui, et le 3 fév. 1824, jugement qui, accueillant cette opposition, annulle la contrainte. Ce jugement n'a point été attaqué par la régie.

De son côté, Fressinet s'oppose aussi à la contrainte qui lui était personnelle; il soutient que jamais il n'a été propriétaire du domaine de l'Eclause, et la preuve qu'il en est ainsi, dit-il, c'est que d'Authier, sur la tête de qui reposait originairement la propriété de ce domaine, en a disposé en dernier lieu comme de sa chose, et que rien ne justifie d'ailleurs que d'Authier eût réacquis de lui après lui avoir vendu. — Fressinet soutient, au surplus, que l'inscription de son nom en marge du rôle de la contribution foncière, ne prouve pas la mutation, soit parce que, n'émanant que du percepteur, elle est illégale, soit parce qu'elle n'a pas été suivie du paiement, par lui, de la contribution; enfin, il soutient que l'acte du 14 nov. 1806, par lequel il avait hypothéqué le domaine de l'Eclause, pourrait bien prouver qu'il y eût stellionat de sa part, mais non qu'il eût été propriétaire du domaine hypothéqué.

3 fév. 1824, autre jugement du tribunal d'Aubusson, qui, faisant droit à l'opposition de Fressinet, annulle la contrainte, et déclare la régie mal fondée dans sa prétention. Ce jugement est ainsi

---

(1) Cet arrêt est remarquable, en ce qu'il consacre implicitement, en principe, que les présomptions de mutation établies par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7 ne ressortent pas d'une manière tellement absolue des faits ou actes indiqués par cet article, que ces faits ou actes ne puissent être combattus ou neutralisés par une preuve de non-mutation. L'art. 12 de la loi de frimaire porte en effet que « la mutation d'un immeuble sera suffisamment établie pour la demande du droit: 1° par l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et les paiemens par lui faits d'après ce rôle; 2° par les baux passés par lui; 3° enfin par des transactions ou autres actes *constatant* sa propriété ou son usufruit. » Or, ici la Cour a jugé qu'un acte conférant hypothèque peut, dans des circonstances données, ne pas *constater* la propriété de celui qui confère l'hypothèque; l'acte par lui-même n'établit donc qu'une présomption, légale il est vrai, mais dont la base peut être discutée et détruite par une preuve contraire. Cette preuve contraire est puisée ici principalement dans la chose jugée; et déjà, par un précédent arrêt du 15 juin 1814, la Cour avait admis la même exception contre les prétentions de la régie. (*V.* cet arrêt à sa date et les observations qui l'accompagnent. *V.* aussi Cass. 29 mai 1816; Championnière et Rigaud, t. 1er, n° 103, p. 100.) Cependant, la Cour de cassation a d'autres fois repoussé cette exception, sur le motif que les jugemens ou arrêts rendus en l'absence de la régie ne lui étaient pas opposables. (*Sic*, Cass. 27 mars 1832, arrêt dont M. Championnière rapporte les motifs, t. 2, p. 61); mais cette décision ne paraît pas devoir être suivie. Tel est du moins le sentiment de MM. Championnière et Rigaud, qui s'appuient à cet égard sur l'autorité des anciens feudistes, et notamment de Dumoulin, § 33, glos. 1, n° 34. *V. Traité des droits d'enreg.*, tom. 1, n° 103, p. 99.

V. au surplus, sur les autres moyens de combattre les présomptions établies par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, les notes qui accompagnent les arrêts de la Cour de cassation des 15 juin 1814, et 5 août 1828.

conçu : — « Attendu qu'en thèse générale, le fait de la mutation d'un immeuble doit être prouvé par titre; que si l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, a déterminé certains faits ou certains actes, dont elle a voulu faire résulter la présomption légale d'une mutation qui aurait été tenue secrète, c'est par une exception rigoureuse au principe général; que cette exception ne peut être étendue arbitrairement; qu'elle doit être restreinte aux cas dans lesquels le législateur l'a renfermée; — Attendu que cet article dispose que la mutation d'un immeuble sera suffisamment établie pour la demande du droit, 1° par l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et les paiemens par lui faits d'après ce rôle; — 2° par les baux passés par lui; 3° enfin, par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit; — Attendu que le nom de Fressinet n'a point été inscrit sur le rôle de la contribution foncière relativement au domaine de l'Eclause, et qu'il n'est pas justifié que Fressinet ait payé les impositions assises sur ce domaine; que si son nom se trouve porté sur le rôle de 1815, c'est en marge de ce rôle et de la main du percepteur, et, dès lors, d'une personne sans caractère; qu'une semblable mention n'existe point sur le rôle, suivant l'extrait qui en a été délivré par l'autorité compétente au sieur Fressinet; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun bail ou transaction passés avec ou pour Fressinet, qu'il y avait eu à son profit mutation dans la propriété ou l'usufruit du domaine de l'Eclause; — Attendu que s'il est vrai que dans une obligation du 14 nov. 1806, Fressinet ait consenti une hypothèque sur le domaine de l'Eclause, cette stipulation constitue un stellionat qui le soumet aux peines des stellionataires, mais qu'elle n'établit point en sa faveur un droit de propriété ou d'usufruit sur ce domaine; que la loi du 22 frim. an 7, en parlant d'actes constatant la propriété ou l'usufruit du nouveau possesseur, a entendu parler d'actes légaux, attributifs de propriété ou d'usufruit, et non d'actes qui ne peuvent transférer aucun droit sur l'immeuble tel qu'un stellionat; que, s'il en était autrement, le stellionat donnerait toujours lieu à une amende qui ne serait jamais autre chose que le droit de mutation que la régie ne manquerait pas d'exiger; qu'aucune loi n'ayant attaché cet effet au stellionat, les tribunaux ne peuvent, sans excéder leur pouvoir, en décider différemment;

« Attendu que par jugement de ce jour, rendu entre la régie et M. d'Autbier, il a été décidé que le domaine de l'Eclause n'a jamais cessé d'être la propriété de M. d'Authier; qu'il impliquerait contradiction de juger entre la même régie et Fressinet, que ce domaine a passé secrètement au pouvoir de Fressinet, et que des droits ont été acquis par cette mutation à la régie; — Qu'il faut reconnaître, en effet, ou que le domaine de l'Eclause a été aliéné par d'Authier, et dans ce cas la demande de la régie serait fondée tout à la fois contre d'Autbier et contre Fressinet, ou que ce domaine n'est jamais sorti des mains de d'Authier, et alors la demande de la régie n'est fondée ni contre d'Authier ni contre Fressinet. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'il n'a été justifié dans l'espèce d'aucune inscription régulière du sieur Fressinet au rôle des contributions foncières pour le domaine de l'Eclause, et qu'il n'a pas même été allégué qu'il eût jamais payé les contributions ni exercé aucun autre acte de possession réelle sur ledit domaine; — Attendu, d'autre part, qu'il est établi, en fait, dans la cause, que par un jugement rendu entre la régie et le sieur d'Autbier, par le tribunal d'Aubusson, le 3 fév. 1824, il a été reconnu et déclaré que le sieur d'Authier, devenu propriétaire du domaine de l'Eclause, comme donataire universel d'un de ses oncles, avait toujours conservé la propriété de ce domaine jusqu'à la cession qu'il en a faite à titre d'échange au sieur Lacour, par acte du 26 avril 1826; — Attendu qu'en rapprochant cette décision judiciaire, contre laquelle la direction générale n'a élevé aucune réclamation, de l'acte du 14 nov. 1806, par lequel le sieur Fressinet a affecté ce même domaine à l'hypothèque d'un emprunt de 1,000 fr. par lui fait du sieur Chauvet, et en jugeant dans ces circonstances que cette affectation hypothécaire n'établissait pas suffisamment, par elle-même, la mutation de propriété, qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9, autorise la demande des droits contre le nouveau possesseur, le même tribunal civil d'Aubusson n'a commis aucune violation expresse desdits articles; — Rejette, etc.

Du 21 août 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Garnier.

1° TIERCE OPPOSITION. — INTÉRÊT.
2° HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — LÉGATAIRE. — REPRÉSENTATION.
3° LEGS PARTICULIERS. — INTÉRÊTS.

1° *Pour être recevable à former tierce opposition il suffit que le jugement ou arrêt attaqué préjudicie au tiers opposant, et que ce tiers opposant n'ait été ni appelé ni représenté dans l'instance; il n'est pas nécessaire qu'il ait dû y être appelé* (1). — *Ainsi, est recevable la tierce opposition d'un légataire particulier, à un arrêt qui adjuge à ses colégataires, en son absence et sans qu'il ait été appelé ni représenté, le reliquat d'un compte dû par l'héritier ou légataire universel à titre bénéficiaire.* (Cod. proc. civ., 474.)

2° *L'héritier bénéficiaire n'a pas qualité pour représenter les légataires, dans les intérêts opposés qu'ils peuvent avoir entre eux.* (Cod. civ., 803 et 808.)

3° *Lorsqu'il y a lieu à répartition d'un capital et de ses intérêts entre divers légataires particuliers, chacun d'eux ne doit prendre part aux intérêts que pour ce qui en a couru du jour de sa demande.* (Cod. civ., 1014.)

(Benquet — C. Vergers.)

Par son testament, Jean-Guillaume Pons avait institué pour légataire universel le sieur Pons de Narrosse. Le testament contenait, d'ailleurs, divers legs particuliers, notamment en faveur de la famille Benquet (pour 60,000 fr.), et des sieur et dame de la Bègue, etc. — Après le décès du testateur, arrivé le 8 fév. 1785, la famille Benquet assigne le légataire universel (lequel n'avait accepté que sous bénéfice d'inventaire) en paie-

(1) C'est là une question controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Agen, 9 août 1827; Nîmes, 20 novembre 1829; Bordeaux, 4 janvier 1830. — Mais voy. en sens contraire, Cass. 21 février 1816; 28 février 1822; Grenoble, 15 fév. 1815, et les notes sur ces divers arrêts.

ment de leur legs de 60,000 fr. — Un premier jugement, du 30 août 1812, écarte cette demande.—Sur l'appel, le légataire universel ou ses héritiers présentent un compte de la succession Pons, par lequel ils prétendent établir qu'il a été payé au delà de l'émolument recueilli dans la succession. — 27 juin 1822, arrêt de la Cour royale de Pau, qui, sur l'établissement d'un nouveau compte, condamne les héritiers Pons de Narrosse à payer, à titre de reliquat, une somme de 26,000 fr. à la famille Benquet ou à ses héritiers, plus les intérêts de la somme, à compter du jour de la demande.

Dans cette instance n'avaient pas figuré les sieur et dame de la Bègue, et autres légataires particuliers, qui n'avaient pas été remplis de leurs legs.

En 1823, les sieur et dame de la Bègue, représentés alors par les héritiers Vergers, forment tierce opposition à l'arrêt de la Cour de Pau du 27 juin 1822, prétendant que la somme de 26,000 fr. adjugés par cet arrêt aux héritiers Benquet, devait être répartie, ainsi que les intérêts, entre divers légataires particuliers, au nombre desquels ils se trouvaient.

Les héritiers Benquet soutiennent la tierce opposition non recevable; ils se fondent sur l'art. 474 du Code de proc. civ., d'après lequel, selon eux, il ne suffit pas d'avoir intérêt et de n'avoir pas été appelé, pour avoir le droit de former tierce opposition; il faut encore, ajoutent-ils, qu'on ait dû être appelé dans l'instance; or, dans l'espèce, nulle obligation n'était imposée aux héritiers Benquet d'appeler en instance, avec les héritiers Pons de Narrosse, les autres légataires particuliers de la succession; — Subsidiairement les héritiers Benquet soutiennent qu'en tous cas les héritiers Vergers et consorts, en leur qualité de légataires particuliers, auraient été représentés dans l'instance par le légataire universel, héritier bénéficiaire de la succession dont il s'agit.

16 mars 1824, arrêt de la Cour royale de Pau, qui admet la tierce opposition, par les motifs : « Que si, d'après la jurisprudence, ce n'est pas assez pour qu'une partie puisse former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, qu'elle nie que ceux qu'elle représente n'aient pas été appelés en cause, et qu'il faille encore qu'ils aient dû l'être, il est du moins certain que, dans tous les cas, une partie doit être appelée ou représentée quand il s'agit de statuer sur des droits qui lui sont personnels, n'étant pas possible de la dépouiller, par un jugement, d'une chose qui lui appartient, sans la mettre en mesure de se défendre...; que l'héritier bénéficiaire qui a capacité pour représenter la succession, est absolument sans qualité pour représenter les légataires, quand il s'agit de la discussion de leurs droits respectifs... » — Au fond, la Cour de Pau ordonne entre les différens légataires particuliers, et en proportion du montant de leurs legs, la répartition du capital dû à titre de reliquat de compte, par les héritiers du légataire universel; — Quant aux intérêts, l'arrêt n'admet les tiers opposans à n'y prendre part que pour ceux qui ont couru depuis qu'ils ont formé leur tierce opposition, et adjuge le surplus aux héritiers Benquet.

POURVOI en cassation par les héritiers Benquet et par les héritiers Vergers et consorts.— Par les héritiers Benquet, pour violation de l'art. 474 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt a admis la tierce opposition des héritiers Vergers, bien qu'ils n'eussent aucunement dû être appelés dans l'instance par leurs colégataires, qui n'agissaient que pour eux seuls et dans leur seul intérêt, et encore pour violation des art. 803 et 808 du Code civ., en ce que les héritiers Benquet avaient été représentés dans l'instance par l'héritier bénéficiaire.—Par les héritiers Vergers et consorts, pour violation des art. 1014, 1119, 1153 du Code civ., et fausse application de l'art. 803 du même Code, en ce que l'arrêt, en ordonnant la répartition du capital dû par l'héritier bénéficiaire, entre les légataires particuliers de la succession, a néanmoins refusé aux héritiers Vergers et consorts le droit de prendre part dans les intérêts de ce capital, courus avant leur demande, intérêts qui, selon eux, n'étaient qu'un accessoire du capital à distribuer.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 27 juin 1822, qui a été l'objet de la tierce opposition admise par celui du 16 mars 1824, préjudiciait aux droits des sieur et dame Vergers et consorts, légataires tiers opposans, en ce qu'il adjugeait aux dames Benquet, autres légataires, l'entier reliquat du compte rendu par l'héritier bénéficiaire de Jean-Guillaume Pons, testateur, tandis que ce reliquat devait appartenir à tous les légataires, et être distribué entre eux dans la proportion du montant de leurs legs, à moins que le testateur n'eût déclaré expressément qu'il entendait que tel legs fût acquitté de préférence aux autres: mais que, dans la cause, aucune préférence n'a été reconnue; — Attendu que ces tiers opposans n'avaient été ni appelés ni représentés lors de l'arrêt du 27 juin 1822: que l'héritier bénéficiaire, avec lequel cet arrêt a été rendu, ne représentait point les légataires dans les intérêts opposés que ceux-ci pouvaient avoir entre eux;—Que la loi n'exige pas que la partie qui forme tierce opposition eût dû être appelée, mais seulement que l'arrêt ou le jugement attaqué par cette voie préjudicie à ses droits, et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'eussent point été appelés; que deux voies étaient ouvertes à ces légataires Vergers et consorts, pour qu'ils pussent légalement faire valoir leurs droits : ou celle d'une action principale contre les héritiers Benquet, auxquels ce reliquat avait été adjugé par l'arrêt de 1822, ou celle de la tierce opposition à cet arrêt, voie qu'ils ont choisie; qu'en déclarant, dans les circonstances de la cause, cette tierce opposition recevable, et en ordonnant par suite, la répartition et distribution au marc le franc, entre les divers légataires, de la somme principale dont il était question, la Cour royale de Pau n'a violé aucune loi;

Attendu que les intérêts d'une somme due sont l'indemnité du dommage souffert par celui qui a constitué le débiteur, en retard d'exécuter son obligation; qu'en adjugeant aux héritiers Benquet les intérêts qui avaient été une suite de l'action judiciaire par eux exercée contre l'héritier bénéficiaire de la succession de Jean-Guillaume Pons, pour parvenir à l'apurement de son compte, et au paiement du reliquat, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Donne défaut contre les non-comparans, joignant les deux pourvois, et, y statuant, les rejette l'un et l'autre, etc.

Du 22 août 1827.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Jourde. — *Concl. contr.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Rogron.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRE SOMMAIRE.
2° DEPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE. — LIQUIDATION.
3° TRIBUNAL DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SURSIS. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE.

1° *Les chambres correctionnelles des Cours royales peuvent statuer, au nombre de cinq juges, sur les affaires sommaires qui leur sont renvoyées par les premiers présidens dans le cas prévu par l'art. 10, du décret du 6 juill. 1810.—Ce décret a eu l'effet de modifier, sur ce point, la loi du 27 vent. an 8, portant que les tribunaux d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de sept juges* (1).

2° *Un moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt attaqué, bien que rendu dans une cause sommaire, ne porte pas liquidation des dépens, n'est pas suffisamment justifié par cette circonstance que la liquidation a été laissée en blanc dans l'expédition produite de l'arrêt; il ne résulte pas nécessairement de là que la liquidation n'est pas portée sur la minute de ce même arrêt.*

3° *La simple dénégation faite devant les tribunaux de commerce, de signatures portées sur une lettre de change, par les individus à qui sont attribuées ces signatures, suffit pour faire ordonner un sursis aux poursuites, et le renvoi devant qui de droit, aux fins de faire vérifier les signatures déniées.—Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait inscription de faux.* (Cod. proc., 427.) (2)

(Boutocy—C. Mayor.)

Cité devant le tribunal de commerce de Bordeaux, en paiement d'une traite qu'il avait, disait-on, acceptée, le sieur Mayor dénie la signature qui lui est attribuée, et demande par suite le renvoi devant les juges compétens, pour qu'il soit procédé à une vérification d'écriture. Sa demande à cet égard est fondée sur l'art. 427 du Code de proc., portant: « Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal de commerce renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. » — Boutocy, porteur de la traite, repond qu'il n'y a lieu ni au sursis ni au renvoi demandés; qu'une simple dénégation d'écriture ne peut pas ainsi suspendre la juridiction des tribunaux de commerce; que l'inscription de faux seule pourrait opérer cet effet; que s'il en était autrement, l'action en paiement des lettres de change serait toujours arrêtée par des dénégations sans aucun fondement, ce qui n'a pas pu entrer dans l'esprit du législateur.

20 avril 1825, jugement du tribunal de Bordeaux, qui rejette l'exception de Mayor, et le condamne au paiement demandé par Boutocy.

Appel par Mayor. — 11 juin 1825, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux: — « Attendu, en fait, que Mayor ayant été assigné par Boutocy en qualité d'accepteur d'une lettre de change de 4,000 fr., tirée par Larousselière, de Paris, le 10 sept. dernier, il a formellement déclaré dénier la signature de l'acceptation de ladite lettre de change et a conclu, devant le tribunal de commerce, à être renvoyé devant les juges compétens; — Qu'aux termes de l'art. 427 du Code de proc., lorsqu'une signature est méconnue, déniée, ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal doit renvoyer devant les juges qui doivent en connaître, et surseoir au jugement du fond; — Que toutefois le tribunal de commerce a décidé, dans l'espèce, que la simple dénégation d'une pièce ne suffit pas pour suspendre sa juridiction; qu'en déclarant qu'il ne devait surseoir que dans le cas où l'inscription de faux serait déjà formée, il a violé la loi, puisque cette obligation lui était également imposée lorsque la signature était simplement déniée ou méconnue;—Que le motif pris de ce qu'une pareille jurisprudence paralyserait l'action en paiement des lettres de change, ne l'autorisait nullement à refuser de se conformer à la règle que le législateur prescrivait; — Que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et doivent se renfermer strictement dans les limites de la juridiction qui leur a été accordée; — Que s'il arrive quelquefois qu'ils puissent passer outre, malgré la dénégation de signature, ce n'est que dans le cas où la décision des procès ne saurait dépendre de la vérité ou de la fausseté de la signature méconnue ou déniée; — Que, dans l'espèce, la décision du procès était une conséquence immédiate de la décision qui devait être portée sur la dénégation de la signature de l'acceptation de la lettre de change; qu'ainsi, en passant outre et jugeant au fond, il a commis un excès de pouvoir. »

Pourvoi en cassation de la part de Boutocy: trois moyens sont présentés à l'appui.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, que le demandeur prétend faire résulter de la violation de l'art. 27 de la loi de vent. an 8: — Attendu que l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810, autorise le premier président des Cours royales à faire un rôle des affaires sommaires, et à les renvoyer à la chambre des appels de police correctionnelle; — Attendu que, s'agissant au procès d'une matière sommaire, le nombre de cinq juges était suffisant pour concourir à l'arrêt;

Sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 543 du Code de proc.: — Attendu qu'aux termes de cet article, la taxe des dépens doit être insérée dans la minute de l'arrêt; — Que le demandeur n'ayant pas produit la signification de l'arrêt, mais seulement une expédition, il n'est pas avéré que la minute ne fait pas mention de la taxe des dépens;

Sur le troisième moyen: — Attendu que, suivant la disposition littérale de l'art. 427 du Code de proc., il suffit que la pièce produite soit méconnue, et que la partie persiste à s'en servir, pour qu'il y ait lieu à renvoi devant les juges compétens; — Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Mayor a méconnu la signature apposée au bas de la lettre de change dont il s'agit, *à liminis litis*, et qu'il a persisté dans cette dénégation en cause principale et d'appel; — Rejette, etc.

Du 23 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Liger.—

(1) *V.* en ce sens, avis du conseil d'Etat du 10 janv. 1813; Cass. 23 juill. 1812; 18 janv. 1821. —Aux termes de l'ordonnance du 24 sept. 1828, les chambres correctionnelles ne peuvent plus statuer qu'au nombre de sept juges, comme les autres chambres, et connaissent des affaires civiles ordinaires aussi bien que des affaires sommaires.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 1er août 1829. —*V.* toutefois en sens contraire, Paris, 9 août 1809. C'est aussi dans ce sens que se prononce Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 721 et 726. Mais Carré et son annotateur M. Chauveau, *Lois de la pr.*, quest. 1528, soutiennent la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus.

Concl., M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. — Nullité.

Est-il vrai que les formes prescrites par l'art. 61, Cod. proc., ne sont pas necessaires a peine de nullite, dans les significations d'avoué à avoué... *alors même que ces significations doivent faire courir un délai de rigueur?* Rés. aff. (1)

(Comm. de Plaimbois — C. Marmier.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que les formes prescrites pour les ajournemens par l'art. 61 du Code de proc., ne sont point applicables aux significations qui se font par actes d'avoué à avoué, pour et pendant l'instruction des procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations, qui ne sont jamais que de préalables actes de procédure faits par des officiers ministériels préposés exclusivement pour les formaliser, et dont le caractère la mission et le ministère ne peuvent jamais être méconnus;—Rejette, etc.

Du 23 août 1827. — Ch. req. — *Pres.*, M. le cons. Botton de Castellamonte. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

ENCLAVE. — Caractères. — Prescription Passage. — Indemnité.

*Pour qu'un fonds puisse être réputé en état d'*enclave, *dans le sens de l'art. 682, Cod. civ., il n'est pas nécessaire qu'il soit absolument privé de toute issue sur la voie publique; il suffit qu'il n'ait pas d'issue sur une voie publique* praticable.—*Du moins les juges du fond, qui, par appréciation de circonstances particulières, décident qu'un terrain est enclave, bien que ce terrain ait une issue sur la voie publique, en ce que l'usage de la voie publique présente des difficultés qu'il ne dépend pas du propriétaire d'aplanir, n'encourent pas la cassation de leur décision.* (Cod. civ., 682.) (2)

Dans les pays où les servitudes discontinues ne s'acquéraient que par titres, on pouvait acquérir par prescription un droit de passage pour la desserte d'un fonds enclavé, *tout aussi bien que dans les pays où elles s'acquéraient sans titre.—Dans ce cas la nécessité était un titre suffisant.* (Cod. civ., 682 et 691.) (3)

La prescription de l'indemnité due pour passage sur le fonds d'autrui, au cas d'enclave *de son propre fonds, court, non pas seulement du jour où le passage a été reconnu nécessaire, et l'indemnité réglée, mais bien du jour où a commencé le passage.* (Cod. civ., 685.) (4)

(Schneider—C. Ortlieb.)

Ortlieb et consorts réclamaient un droit de passage sur un pré appartenant à Schneider, pour des propriétés à eux, qu'ils disaient *enclavées*, et ils réclamaient *sans indemnité*, en conformité de l'art. 685 du Code civil, sur le motif qu'ils avaient usé de ce passage, sans opposition, depuis un temps suffisant à prescrire. — Sur cette demande, un rapport d'expert, une enquête et une descente de juge sont ordonnées et effectuées : il en résulte 1° que les propriétés d'Ortlieb et consorts ne touchent pas en effet à la voie publique ; qu'elles ne touchent pas non plus au pré de Schneider sur lequel le passage est réclamé ; qu'avant d'arriver à ce pré, il faut en traverser d'autres qui aboutissent à la voie publique, et qu'ainsi Ortlieb et consorts ne sont pas réellement enclavés relativement à Schneider; qu'une fois rendus sur les prés intermédiaires ils pourraient joindre la voie publique sans passer sur le pré de Schneider ; 2° que la voie sur laquelle pourraient ainsi se rendre Ortlieb et consorts sans passer sur le pré de Schneider, est très étroite et dans un état impraticable ; 3° que depuis un temps suffisant à prescrire, Ortlieb et consorts ont passé, pour la desserte de leurs propriétés, sur le pré de Schneider.

C'est dans cet état que s'engage la discussion. Schneider soutient qu'Ortlieb et consorts, pouvant arriver à la voie publique sans passer sur sa propriété, ne sont pas fondés à dire que leurs fonds sont *enclaves* dans le sens de la loi ; qu'il faudrait pour cela qu'ils fussent absolument sans issue; que peu importe d'ailleurs le mauvais état de la voie publique sur laquelle ils ont moyen de se rendre, parce que ce mauvais état est toujours susceptible d'être réparé, et qu'ainsi d'un moment à l'autre peut cesser toute espèce de prétexte de passer sur sa propriété.—Schneider soutient, en second lieu, que si le passage réclamé par Ortlieb et consorts pouvait leur être accordé, ce ne serait, en tous cas, qu'à charge d'indemnité, aux termes de l'art. 682 du Code civil, quel que fût d'ailleurs le temps pendant lequel le passage eût été déjà exercé ; il prétend que la prescription autorisée par la loi (art. 685), à l'égard de l'indemnité due au cas de passage forcé, ne doit commencer à courir que du jour où le droit de passage a été reconnu et l'indemnité réglée, et non pas du jour où l'exercice du passage aurait commencé, parce que cet exercice n'est considéré que comme l'effet de la tolérance tant qu'il n'est pas basé sur un titre qui l'autorise.

18 janv. 1825, jugement qui déclare Ortlieb et consorts sans droit au passage par eux demandé, attendu que leurs propriétés ne sont pas réellement en état d'enclave.

Appel.—2 juin 1826, arrêt de la Cour royale de Colmar qui : « Attendu que la voie publique sur laquelle Schneider prétend que ses adversaires pourraient se rendre sans passer sur sa propriété, présente des difficultés qui ne sont pas insurmontables, mais qu'il ne dépend pas d'Ortlieb et consorts d'aplanir ; — Que le passage le plus rapproché et le moins dommageable est de

(1) Question très controversée. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass, 31 août 1825, et la note; 10 mai 1836; Limoges, 15 nov. 1811; Bordeaux, 10 mai 1823; Amiens, 31 janv. 1825, et les notes.—En sens contraire, voy. Bordeaux, 23 janv. 1811; Besançon, 29 août même année; Metz 17 août 1815 et 12 fev. 1817; Pau, 3 sept. 1829.

(2) On peut citer comme analogue dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 16 fev. 1835 (Volume 1835), qui a jugé qu'il y a enclave lorsque le terrain n'a pas une issue suffisante pour son exploitation. Mais on peut voir aussi en sens contraire, *suprà*, Cass. 31 mai 1825. — Ajoutons que les auteurs et les Cours royales décident généralement, dans ce dernier sens, qu'il n'y a pas enclave toutes les fois que le fonds a une issue sur la voie publique, quelque longue ou difficile qu'elle soit. *V.* les arrêts et les auteurs indiqués en note de l'arrêt précité du 31 mai 1825. *V.* toutefois, Toulouse, 19 janv. 1825.

(3) La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui fixées en ce sens. *V.* Cass. 10 juil. 1821, la note et les autorités citées.

(4) Cela résulte également de l'arrêt cité à la note précédente, et cela avait été expressément jugé par la Cour de cassation le 11 août 1824 (aff. *Aubin*).

traverser la prairie de Schneider ; — Qu'il est établi par les enquêtes que le défruitement des propriétés d'Ortlieb et consorts s'est fait à travers le terrain de Schneider, sans aucune indemnité, depuis un temps suffisant à prescrire. .;— Dit qu'il compète à Ortlieb et consorts le libre passage avec voitures, à titre de nécessité, et sans indemnité, à travers le pré de Schneider, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Schneider. Trois moyens sont présentés à l'appui : le 1er n'était fondé que sur l'appréciation d'un point de fait. — Le 2e était fondé sur la violation des art. 23 et 24, tit. 14, et de l'art. 3, tit. 18 des coutumes de Lorraine; de l'art. 188 de la coutume de Paris, et sur la fausse application de l'art. 682 du Code civil. Le demandeur soutenait, sur ce 1er moyen, d'abord, qu'il n'y avait pas d'enclave dans l'espèce, relativement à lui, puisque, sans passer sur sa propriété, Ortlieb et consorts pouvaient aboutir à la voie publique, et desservir ainsi leurs fonds ; que, dès lors, ils ne pouvaient réclamer de passage *a titre de necessite*, ce passage n'étant dû qu'en l'absence de *toute espèce d'issue* sur la voie publique (Code civil, art. 682). — Il soutient, en second lieu, que la possession du passage réclamé, quelque longue quelle fût d'ailleurs, n'avait pu devenir acquisitive du droit du passage, ni d'après les auciens, ni d'après les nouveaux principes, parce que, en matière de servitudes discontinues la possession n'opérait jamais prescription, et ne devait être considérée que comme effet de simple tolérance. — De toutes ces considérations le demandeur tire la conséquence que le droit de passage réclamé par Ortlieb et consorts n'aurait dû leur être accordé ni à titre de nécessité, ni par suite de la possession qu'ils en avaient eue.

3e Violation de l'art. 682 du Code civil, et fausse application de l'art. 685 du même Code. — Ce n'est pas d'après le Code civil, dit le demandeur, mais bien d'après le droit ancien, qu'il devait être décidé si Ortlieb et consorts avaient pu prescrire l'indemnité due à raison du passage qu'ils réclamaient, si tant est que le passage pût leur être accordé: or il n'est pas certain du tout que les anciens principes admissent la prescription en pareil cas. — D'ailleurs, et même d'après les dispositions du Code civil, la prescription n'aurait pas été acquise dans l'espèce, parce que la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'action est ouverte, et que l'action pour réclamer l'indemnité due pour passage à titre de nécessité, ne peut évidemment être exercée avant que le passage soit légalement accordé et l'indemnité réglée; que tant que ces deux points ne sont pas fixés, le passage n'est censé s'exercer qu'à titre de tolérance; que le propriétaire du fonds sur lequel il s'exerce ne sait pas encore si le passage sera pris sur lui ou sur ses voisins; si pour se dispenser de lui payer une indemnité, le prétendant au passage ne s'entendra pas avec l'un de ces voisins, etc., et si, par conséquent, il sera jamais en droit de rien réclamer : d'où il suit qu'on ne peut pas lui imputer, dans cet état, un défaut de poursuites.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen...(sans intérêt).

Sur la première partie du second moyen : — Attendu que, pour décider qu'il y avait enclave, et que, par conséquent, il compétait à Ortlieb et consorts le droit de passage sur le fonds du demandeur en cassation, à titre de nécessité, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les enquêtes, la visite des lieux, les expertises, les faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne entièrement aux lumières et à la conscience des juges;

Sur la deuxième partie du second moyen : — Attendu, en droit, qu'en cas d'enclave, c'est la nécessité elle-même qui a toujours fourni un titre suffisant pour établir une servitude même discontinue et non apparente; — Et que l'ayant ainsi décidé, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, que l'action en indemnité pour le droit de passage établi, à titre de nécessité, comme une autre action quelconque, a toujours été prescriptible; — Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, qu'Ortlieb et consorts ont eu l'usage de la sortie pour leurs foins et regains, sans indemnité, depuis un temps suffisant pour prescrire; — Que, d'après cela, en refusant l'indemnité réclamée par le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 23 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Beguin.

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — PRÉSOMPTION. — CHOSE JUGÉE.

Du 24 août 1827 (aff. *Fressinet*).—*V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 21 août 1827.

COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Tous les auteurs d'un même vol doivent être considérés comme complices les uns des autres, et dès lors ils sont tous passibles de l'aggravation de peine attachée à la qualité personnelle de l'un d'eux. Ainsi, si l'un des auteurs est domestique o gages de la personne au préjudice de laquelle le vol a été commis, le coauteur de ce vol doit également subir la peine du vol domestique. (Cod. pén., 386.) (1)

(Laurent.)

Du 24 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gen.

VOL. — COOPERATION.

Lorsqu'il résulte de la déclaration du jury qu'un accusé s'est rendu coupable de vol dans une maison habitée, et qu'un autre s'est rendu complice de ce vol, en assistant l'auteur principal dans les faits qui l'ont consommé, le vol est réputé commis par deux personnes, et constitue le crime prévu par l'art. 386, n° 1, Cod. pén. (2).

(Ve Genold.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la dé-

(1) *V.* conf., Cass. 4 flor. an 10; 1er fruc. an 11; 8 juill. 1813, et les notes.

(2) *V.* Cass. 9 avril 1813.—MM. Chauveau et Hélie font à ce sujet l'observation suivante : « Il ne faut pas confondre la coopération de plusieurs personnes et la complicité. Le Code n'a point employé ce dernier mot; il en résulte qu'il n'a eu en vue que les coopérateurs. La complicité, en effet, sa constitue non-seulement par des actes d'assistance et de concours à l'action, mais par la provocation au délit et par les facilités données, soit pour la préparer, soit pour la consommer. Dans ces dernières hypothèses, les complices participent au vol, mais ils ne le commettent pas; ils le préparent et le facilitent, mais ils ne l'exécutent pas. Ceux-là sont réputés la commettre qui ont pris part aux actes

claration du jury 1° que la veuve Genold est coupable de vol commis de jour dans un lieu servant à habitation ;—2° Que Marie-Rose Pélissier s'est rendue complice de ce vol, en assistant la veuve Genold dans les faits qui l'ont préparé, facilité, et dans ceux qui l'ont consommé. — Que celui qui assiste l'auteur d'un délit dans les faits qui le consomment, coopère nécessairement à la perpétration de ce délit; qu'il s'en rend donc coauteur; d'où résulte que le délit n'est plus le fait d'un seul, mais qu'il est le fait de deux individus; — Que, dans l'espèce, et d'après la déclaration du jury qui vient d'être rappelée, l'arrêt attaqué a décidé avec raison que le vol dont il s'agissait avait été commis par deux personnes, et qu'il constituait le crime réprimé par le n° 1er, art. 386 du Code pén ;—Rejette, etc.

Du 24 août 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

1° TÉMOINS EN MAT. CRIM. — NOTIFICATION.—NULLITÉ.
2° JURY.—FORMATION DES LISTES. — DÉSIGNATION INEXACTE.—CAPACITÉ PRÉSUMÉE.
3°, 4°, 5° et 6° COUR D'ASSISES.—PRÉSIDENT.—INTERPRÈTE. — DÉBATS. — SERMENT DES TÉMOINS. JUGE (REMPLACEMENT DE.)

1° *L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, dans la notification à lui faite de la liste des témoins, l'huissier a omis d'énoncer son immatricule, lorsque d'ailleurs il ne s'est pas opposé à l'audition des témoins.* (Cod. inst. crim., 315.) (1)

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un juré inscrit sur la liste comme médecin, ne serait en réalité qu'officier de santé, cette dernière qualité n'étant pas plus que la première incompatible avec les fonctions de juré.* (2)

Le juré porté sur les listes par le préfet est d'ailleurs présumé, de droit, avoir la capacité requise (3).

3° *La Cour d'assises n'est tenue de rendre un arrêt, pour ordonner qu'il sera passé outre aux débats, qu'autant qu'il y a contestation sur ce point. Hors ce cas, le droit d'ordonner le renvoi, rentre dans les attributions du président.*

4° *Il n'est pas nécessaire, au cas où l'accusé n'entend pas la langue française, que la formule du serment prêté par les témoins lui soit traduite par l'interprète.* (Cod. inst. cr., 332.)

5° *La prestation de serment faite par l'interprète appelé aux débats à la première séance de la Cour d'assises, continue d'avoir effet pour les séances suivantes et n'a pas besoin d'être renouvelée* (4).

6° *Lorsqu'un juge de la Cour d'assises est remplacé par un autre, il y a présomption légale d'un empêchement légitime* (5).

(Pirion.)—ARRÊT.

LA COUR :—Attendu, sur le premier moyen, que si, par l'omission d'énoncer l'immatricule de l'huissier, la notification de la liste des témoins avait pu être viciée, l'audition des témoins assignés ne serait pas moins régulière d'après l'art. 315 du Code d'inst. crim., dès que l'accusé ne s'y est point opposé;

Attendu...., sur le troisième moyen, que la liste des jurés donne au juré Rochemont la qualification de médecin ; que rien ne constate qu'il n'ait que celle d'officier de santé ; que, d'ailleurs, cette qualification ne serait pas exclusive de la capacité d'être juré, qui, d'après l'inscription du nom du sieur Rochemont sur la liste dressée par le préfet du département était légalement présumée;

Attendu, sur le quatrième moyen, que la décision de la Cour d'assises pour prononcer *le passé outre* aux débats n'est nécessaire qu'au cas où cette mesure a formé l'objet d'un contentieux porté devant elle ; que, hors de là, le droit de l'ordonner rentre dans les attributions du président;

Attendu, sur la première branche du sixième moyen, que le procès-verbal constate que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'inst. crim., et qu'il n'était point nécessaire que cette prestation du serment fût traduite à l'accusé;

Attendu, sur la deuxième branche, que la prestation du serment de l'interprète, faite à la première séance de la Cour d'assises, a continué d'avoir son effet pour les séances subséquentes de la même cause;

Attendu, sur le septième moyen, que l'appel de MM. Prigen et de Kgrist, juges au tribunal de Quimper, pour assister le président de la Cour d'assises, fait présumer de droit que les juges, plus anciens remplacés, étaient légitimement empêchés;—Rejette, etc.

Du 24 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° OCTROIS.—VISITES.—VOYAGEURS A PIED.
2° FONCTIONNAIRES PUBLICS.—MISE EN JUGEMENT. — AUTORISATION. — PRÉPOSÉS DE L'OCTROI.

1° *La disposition qui dispense de la visite à l'entrée des villes, les personnes voyageant à pied, doit s'étendre à toutes les personnes entrant à pied, soit qu'elles voyagent ou non* (6)

2° *Les préposés des octrois peuvent, comme ceux des contributions indirectes auxquels ils sont assimilés, être mis en jugement sans l'autorisation préalable du gouvernement.* (L. du 28 avril 1816, art. 244; Ord. du 9 déc. 1814, art. 88.) (7)

---

d'exécution, qui ont aidé sa consommation, soit par leur concours actif, soit au moins par leur présence ou par leur surveillance. » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 147.) Dans l'espèce, la complice avait pris part aux actes qui avaient *consommé* le vol; il pouvait donc être considéré comme un coopérateur.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 29 juill. 1825 et les autres arrêts anal. auxquels la note renvoie, *V.* aussi Cass. 1er avril 1830.

(2) Ce n'est pas là d'ailleurs une fausse qualification de nature à induire l'accusé en erreur et à compromettre son droit de récusation. *V.* Cass. 10 juin 1825, et la note.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt du 9 avril 1811. *V.* aussi Cass. 9 mai 1827.

(4) *V.* conf., Cass. 15 juill. 1813; 4 fév. 1819, et les notes.

(5) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 29 juin 1825.

(6) La difficulté venait de ces expressions de la loi *les personnes qui voyagent:* Fallait-il restreindre le bénéfice de la loi aux *voyageurs* proprement dits? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle a jugé, par l'arrêt que nous rapportons, que cette exception doit s'appliquer aux habitans des communes voisines de la ville ; et elle a décidé, par un autre arrêt du 20 juin 1828, qu'il faut également l'appliquer aux habitans de la ville eux-mêmes. *V.* sur ce point, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 310. *

(7) *V.* Cass. 5 niv. an 14, et la note; 12 déc. 1806; 8 déc. 1808, et Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 2, p. 19,

(Marcel.)— ARRÊT.

LA COUR;—Sur le pourvoi du procureur général en la Cour d'Amiens; — Vu les art. 30 et 31 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — Attendu que l'art. 30 de cette ordonnance porte que les personnes voyageant à pied ne pourront être visitées à l'entrée des villes assujetties à l'octroi; que les dispositions de cet article sont claires et précises; qu'elles ne restreignent point la dénomination de voyageurs; qu'ainsi on doit considérer comme tels toutes personnes entrant à pied dans la ville; que l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi, en décidant que Marcel n'avait pas été obligé de souffrir la visite des employés de l'octroi d'Amiens, au moment où il se disposait à entrer à pied dans cette ville; qu'il avait satisfait à toutes ses obligations en consentant à être conduit, ainsi que le prescrit l'art. 31 de la même ordonnance, devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé et visité, s'il y avait lieu:—Rejette le pourvoi du procureur général en la Cour royale d'Amiens;

Statuant sur le pourvoi de Pierre-Dominique Marcel: — Vu les art. 88 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 169, 223 et 244 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le demandeur, qui avait formé une demande en dommages et intérêts contre les préposés de l'octroi qui voulaient le visiter, a été déclaré non recevable faute d'avoir obtenu du préfet l'autorisation de poursuivre les employés;—Que cette autorisation, qui était requise par l'art. 144 du décret du 17 mai 1809, n'a plus été nécessaire depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1816; — Qu'en effet, l'art. 244 de cette loi dispose que les préposés ou employés de la régie des contributions indirectes, prévenus de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable; Qu'aux termes de l'art. 88 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, les octrois sont devenus une branche de l'administration des contributions indirectes; que, d'après l'art. 90 de cette ordonnance, et les art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816, les employés de l'octroi concourent, avec les préposés de la régie, au recouvrement des droits du trésor; qu'ils ont le droit, comme ces derniers, de constater les contraventions aux lois sur les contributions indirectes; qu'ainsi les préposés de l'octroi ne peuvent, pas plus que les préposés de la régie, requérir une garantie que l'art. 244 précité a cru devoir supprimer: qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé cet art. 244;—Casse, etc.

Du 25 août 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. —*Pl.*, M. Isambert.

ABUS (APPEL COMME D'). — DIFFAMATION.— CONSEIL D'ÉTAT. — AUTORISATION DE POURSUITES.

L'ecclésiastique, poursuivi par un particulier pour diffamation commise dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être traduit devant les tribunaux, sans un recours préalable au conseil d'État, lequel ordonne que l'affaire sera terminée administrativement, ou la renvoie devant l'autorité compétente. (L. du 18 germ. an 10, art. 6.) (1)

---

(1) Dans une précédente note sur un arrêt du conseil du 23 avril 1818 (aff. *Dubreuil*), rendu dans une espèce semblable, nous avons déjà indiqué l'état flottant de la jurisprudence sur cette délicate question.—Nous nous en sommes expliqués aussi en rapportant un arrêt de la Cour de cass. du 18 fév. 1836 (Volume 1836). — Nous ajouterons ici quelques observations nouvelles tendant à fixer le siége véritable de la difficulté.—Un premier point aujourd'hui hors de doute, c'est que les ministres du culte, bien qu'ils reçoivent un traitement de l'État, ne sont point des *fonctionnaires* ou *agens du gouvernement*, et ne peuvent par conséquent réclamer comme tels le privilége de l'autorisation préalable établi par l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8. Cela a été positivement jugé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation des 23 juin, 9 sept., 3 et 25 nov. 1831, et cela est généralement admis par les auteurs. *Sic*, Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Appel comme d'abus*, n° 20, et *Droit adm.*, appendice, *sod. verb.*, n° 3; Mangin, *de l'Act. publ.*, t. 2, n° 253; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 1, p. 53; Foucart, *Droit adm.*, t. 1, n° 381, etc.

Sous ce rapport, rien ne ferait donc obstacle à ce que les ministres du culte fussent poursuivis sans autorisation préalable pour les délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.—Mais, depuis la loi de l'an 8, est survenu le concordat et la loi du 18 germ. an 10, dont les art. 6 et 8, tout en donnant au gouvernement les moyens de réprimer les écarts ou entreprises des membres du clergé sur les choses temporelles, paraissent aussi, dans les cas où ces écarts ou entreprises peuvent être qualifiés d'*abus ecclésiastique*, avoir voulu soustraire les ministres du culte qui s'en seraient rendus coupables, à l'action directe du ministère public ou de la partie lésée. L'art. 6 de la loi de germinal porte en effet « qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques »; et le même article définit les cas d'abus: « L'usurpation ou l'excès de pouvoir, *la contravention aux lois et réglemens de la république*, l'infraction aux règles consacrées par les canons..., et *toute entreprise* ou *tout procédé*, qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en *oppression*, ou en *injure* ou en *scandale public*. » —Toute la difficulté consiste donc, non-seulement à déterminer dans chaque cas particulier, si le fait imputé à l'ecclésiastique rentre dans l'un des cas d'*abus* déterminé par la loi, mais encore à décider si, lorsque ce fait présente en même temps les caractères d'un délit ou d'un crime, prévu et puni par les lois de l'État, le délit se trouve tellement absorbé dans l'abus, que l'abus couvre le délit, et doive avant tout être dénoncé au gouvernement; ou si au contraire le crime ou délit, demeurant soumis à l'action des lois générales, ne conserve pas son caractère essentiel d'atteinte à l'ordre social, et comme tel ne doit pas être déféré directement aux tribunaux?

C'est dans ce dernier sens que se sont prononcés des auteurs recommandables. « Ou l'acte commis par le prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, disent MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 270, constitue un délit prévu par la loi, ou seulement une infraction aux règles de la discipline ecclésiastique. Dans le premier cas, il importe peu que le délit se trouve compris dans l'énumération générique des cas d'abus faits par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10: le prêtre est soumis aux même lois et aux mêmes peines que les autres citoyens; la loi ne lui a point conféré de priviléges, il suffit que le cas d'abus ait été qualifié délit pour que son premier caractère soit absorbé par cette qualification. Mais si l'acte compris parmi

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Guillermain.)

RÉQUISITOIRE.—«Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, min. de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu le 24 avril dernier, par le tribunal correct. de Saverne, département du Bas-Rhin.—L'extrait de ce jugement, joint au présent réquisitoire, porte : — » Entre «le sieur Claude Guillermain, aubergiste, demeu«rant à Saverne, plaignant et demandeur à fins «civiles, comparant par Me Linder, avoué, d'une «part;—Et M. Nicolas de Hatten, curé à Schwein«hem, prévenu, et défendeur à fins civiles, d'autre «part; —Considérant que, suivant les dispositions «de la loi du 18 germ. an 10 (8 avril 1802), les «abus de la part des ecclésiastiques, dans l'exer«cice du culte, tels qu'ils sont énumérés en l'art. 6 «de la loi, donnent lieu au recours au conseil «d'Etat;—Que, dans l'espèce, la plainte du sieur «Guillermain ayant pour objet la réparation d'un «délit de diffamation prétenduement commis en «chaire par le prévenu, curé à Schweinhem, il «n'appartient pas à un tribunal correctionnel d'en «connaître, à moins de renvoi de la part du con«seil d'Etat, auquel le plaignant est dans le cas de «s'adresser, d'après le mode tracé par l'art. 8 de «la même loi;— Considérant que c'est à tort que «le défenseur du plaignant a taxé la loi organique «des cultes ci-dessus rappelée, d'immorale, puis«que cette loi, au contraire, est une loi de récon«ciliation et de paix; que, d'une part, elle envi«ronne les ministres des autels du respect qui leur «est dû, et leur garantit l'indépendance et la li«berté dans leurs fonctions; et que, de l'autre, «elle assure à la société la répression des abus «que, dans ces mêmes fonctions, ils pourraient «commettre:—Par ces motifs, le tribun[al] jugeant «correctionnellement, se déclare incom[pé]tent, et «condamne le plaignant aux dépens, sauf à lui à «se pourvoir où et ainsi qu'il avisera bon être.»

«Ce jugement (a dit le chef de la justice, dans la lettre adressée à l'exposant), m'a paru mériter d'autant plus d'attention, qu'on n'est pas généralement d'accord sur le sens précis des dispositions

---

les cas d'abus, ne constitue ni délit ni contravention, les règles de la discipline ecclésiastique continuent leur cours, et les formes prescrites pour l'action des parties lésées sont maintenues.» On peut voir dans le même sens M. Serrigny, dans son excellent ouvrage sur la *Compét. et la proc. adm.*, t. 1, n° 132, où cet auteur soutient qu'en l'absence d'un texte positif, il ne peut appartenir au gouvernement de paralyser à son gré l'action de la vindicte publique ou même l'action privée, sous prétexte qu'un crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques pourrait renfermer un abus.

Toutefois, il faut le dire, cette doctrine, toute rationelle qu'elle paraisse, et bien que consacrée souvent par les Cours ou tribunaux, sur l'invitation des organes du ministère public, n'a point eu jusqu'ici la sanction de la Cour de cassation ; elle a trouvé au contraire des antagonistes prononcés, et M. Mangin à leur tête, s'exprime à cet égard d'une manière formelle : « Les délits commis par les ecclésiastiques, dit cet auteur, dans l'exercice de leur ministère, ne sont que des abus ; car l'abus n'est lui-même que l'usage vicieux que les ecclésiastiques font de leur puissance et de leurs droits. Ainsi, toutes les fois qu'un délit se confond nécessairement avec l'exercice du sacerdoce, que le délit n'existe que parce que l'ecclésiastique a abusé de son caractère, la poursuite ne peut avoir lieu qu'après un renvoi du conseil d'Etat. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 40). M. Dufour, dans un ouvrage récent, sous le titre de *Traité général de droit administratif*, tom. 2, n° 1324, se range à la même opinion.

Ce système qui irait, comme on le voit, jusqu'à couvrir du privilége de l'autorisation préalable les ministres du culte, même pour les actes de violence, pour les délits et les crimes les plus graves, ne nous semble pas admissible. En tout cas, la doctrine absolue de M. Mangin était désavouée par le ministre de la justice lui-même (M. de Peyronnet), dans l'espèce ci-dessus, où, en réclamant le privilége de l'autorisation pour les véritables cas d'abus, il disait : « Que si un prêtre, au moment où il remplit son ministère, se rendait coupable de violence, on pourrait le traduire *directement* devant les tribunaux, parce que le fait, lors même qu'on pourrait le considérer comme se rattachant plus ou moins directement aux fonctions du prévenu, ne serait pas un acte de ces mêmes fonctions.»

Quant à la Cour de cassation, on ne peut dire encore qu'elle se soit prononcée pour l'un ou pour l'autre système, car si elle a repoussé une distinction franche et nette entre les délits et les cas d'abus, elle n'a pas non plus adopté sans distinction la confusion de ces deux actes dans un même fait. Autant que ses arrêts permettent de l'entrevoir, elle a pris d'abord un moyen terme qui consiste à distinguer les délits qui sont poursuivis d'office par le ministère public, de ceux qui sont poursuivis à la requête des parties lésées. Pour les premiers, elle les affranchit de l'autorisation préalable du conseil d'Etat (Cass. 23 juin, 9 sept., 25 nov. 1831; doctrine contre laquelle s'élève également M. Mangin, *ubi sup.*, p. 43; mais, pour les seconds, elle exige cette autorisation (Cass. 28 mars 1828; 18 fév. 1836.—Ce système dont nous n'apercevons pas la base légale, a été très savamment réfuté par M l'avocat général Hello dans ses conclusions, au sujet d'une affaire *Guillaume*, jugée par arrêt du 26 juill. 1838, arrêt dans lequel la Cour n'en a pas moins consacré de nouveau la nécessité de l'autorisation préalable pour la poursuite d'un délit de diffamation envers un particulier.—Ajoutons que, dans un dernier arrêt du 12 mars 1840, la Cour de cassation semble même indiquer une tendance à étendre sa jurisprudence dans le sens de la doctrine de M. Mangin, puisque dans l'espèce de cet arrêt, où il s'agissait d'injures envers un fonctionnaire public (un maire), et même de *violences*, elle a encore maintenu la nécessité de l'autorisation préalable.—Quoi qu'il en soit, nous ne saurions croire que le progrès de cette doctrine puisse jamais aller jusqu'à rouvrir tous les méfaits des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, du privilége d'une justice purement disciplinaire, rendue à huis clos dans l'intérieur des bureaux du conseil d'Etat : vienne une affaire grave, où l'abus des fonctions entraînerait un scandale public, et l'on reculera devant les conséquences d'un principe tenu en suspens et dont on semble jusqu'ici s'être réservé l'application discrétionnaire. On peut consulter sur la question, indépendamment des auteurs que nous avons déjà indiqués dans nos observations précédentes, tels que M. de Cormenin, Favard, Mangin, *loc. cit.*; MM. Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° *Fonct. publ.*, p. 686 et 687; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 292, n° 659, note 1, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 622, édit. de 1841; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 223 et 326; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 1, p. 54 et suiv.; Le Sellyer de l'*Action publique et privée*, t. 3, p. 120 et suiv.; Vuillefroy, *Traité de l'Administration du culte catholique*, v° *Abus*.

qui lui servent de base.—Ainsi, ces dispositions ne faisant aucune mention de procédure ni de mise en jugement, on a pu croire qu'elles ne s'opposent pas aux poursuites judiciaires que peuvent encourir les ecclésiastiques pour les délits qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles ouvrent seulement une autre voie, soit au gouvernement, soit aux parties lésées qui ne jugent pas à propos de se pourvoir devant les tribunaux.

« Mais, d'un autre côté, en réfléchissant aux graves inconvéniens qui pourraient résulter de la faculté que les parties auraient de poursuivre dans tous les cas. directement devant les tribunaux, la réparation des faits qu'elles prétendraient avoir été commis à leur préjudice par des ecclésiastiques, et quelle que fût la nature de ces faits, on peut douter que l'intention du législateur ait été d'accorder un droit aussi illimité, et on est amené à penser que si la poursuite directe peut avoir lieu à raison de tous les faits qui ne constituent pas, à proprement parler, un acte des fonctions ecclésiastiques, il en est différemment à l'égard de ceux qui se confondent nécessairement avec l'exercice du sacerdoce, et dont les ecclésiastiques ne peuvent se rendre coupables qu'en abusant du caractère dont ils sont revêtus. — C'est ainsi, par exemple, que si un prêtre, au moment où il remplit son ministère, se rendait coupable de violence, on pourrait le traduire directement devant les tribunaux, parce que le fait, lors même qu'on pourrait le considérer comme se rattachant plus ou moins directement aux fonctions du prévenu, ne serait pas un acte de ces mêmes fonctions; mais si, au contraire, il s'agissait d'actes vraiment ecclésiastiques, c'est-à-dire qu'un prêtre peut seul commettre, notamment d'indiscrétions commises au préjudice de personnes entendues au tribunal de la pénitence, d'insertion dans un mandement, une lettre pastorale ou un sermon, de doctrines contraires à l'ordre public, ou de diffamation, comme l'ecclésiastique auquel on imputerait ces faits n'aurait pu les commettre qu'à l'aide et par un abus de son ministère, il serait indispensable de suivre la marche tracée par l'art. 8 de la loi précitée, et d'en référer au conseil d'Etat, pour que l'affaire fût terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, devant les autorités compétentes. — Si telle est l'interprétation que doit recevoir la loi du 8 avril 1802, le tribunal de Saverne, par son jugement du 24 avril dernier, en aurait fait une juste application, puisqu'il s'agissait, dans l'espèce qui lui était soumise, de diffamation commise par un ecclésiastique *en chaire*, c'est-à-dire dans un prône ou un sermon. Mais comme l'autre opinion que j'ai rappelée au commencement de ma lettre a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires, je crois devoir, quels que soient mes doutes sur la question dont il s'agit, vous transmettre le jugement du tribunal de Saverne, et vous charger d'en requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, afin de mettre la Cour de cassation, soit qu'elle admette, soit qu'elle rejette votre réquisitoire, à portée de rendre promptement un arrêt doctrinal qui fixe la jurisprudence sur ce point important de la législation. »

« L'exposant n'ajoutera rien à ces réflexions profondes. Il se contentera de citer les différens textes qu'il est bon de rapprocher, pour fixer la juste mesure qu'il s'agit de leur assigner.— Art. 6 de la loi du 18 germ. an 10 : « Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus, de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir; la contravention aux lois et réglemens de la république; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. » — Art. 10 de la loi du 20 avril 1810 : « Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. » — Art. 62 de la Charte : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Ce considéré, il plaise à la Cour, vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux, vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé ; etc.— Fait au parquet, ce 16 août 1827. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10 ;—Attendu qu'il résulte de ces articles, qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a en même temps déterminé les cas d'abus, et le moyen d'en obtenir la répression ; — Que ce moyen est le recours au conseil d'Etat, qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement, ou la renvoyer à l'autorité compétente ;—Qu'il suit de ces dispositions que le particulier qui se prétend lésé par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil d'Etat et son autorisation ; — Attendu que, dans l'espèce du réquisitoire présenté par le procureur général, le fait pour lequel le sieur Hatten, curé à Schweinheim, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Saverne, est d'avoir, dans un discours tenu en chaire, diffamé le sieur Guillermain; — Que ce fait rentre évidemment dans l'application de l'art. 6 de la loi précitée du 18 germ. an 10, qui désigne comme cas d'abus « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public, » puisqu'un discours tenu en chaire, par un curé en fonctions, fait essentiellement partie de l'exercice de culte;

Attendu qu'avant de traduire le sieur Hatten devant le tribunal correctionnel de Saverne, le sieur Guillermain ne s'était point pourvu par la voie du recours au conseil d'Etat ; que, dans ces circonstances, ledit tribunal s'est conformé à la loi, en se déclarant incompétent : — D'après ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à annuler le jugement dénoncé par le réquisitoire du procureur général, etc.

Du 23 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—ACTION.—MINISTÈRE PUBLIC.—CASSATION.

Le ministère public est sans qualité aux fins de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes; ce droit n'appartient qu'à l'administration;—

en conséquence, est non recevable le pourvoi en cassation formé en cette matière par le ministère public. (L. du 5 vent. an 12, art. 90; L. du 5 germ. an 12, art. 19 et 23.) (1)

(Leblanc et Brunet.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les articles 90 de la loi du 5 vent. an 12, 19 et 23 de la loi du 5 germ. suivant; —Attendu que les réquisitions du procureur du roi avaient pour objet de faire appliquer aux défendeurs à la cassation les peines émises par la loi du 28 avril 1816, contre ceux qui font circuler des boissons sans s'être munis de congé; qu'il s'agissait, par conséquent, d'une contravention aux lois sur les contributions indirectes; —Attendu que la poursuite de ces contraventions ne peut être faite d'office par le ministère public; qu'elle n'appartient qu'à l'administration qui a la faculté de s'abstenir ou de transiger: d'où il résulte que, dans l'espèce, les réquisitions du procureur du roi étaient non recevables; qu'il est également non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement, puisque la loi ne lui accorde aucune action en cette matière: Déclare le procureur du roi de Versailles non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 23 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.—*Pl.*, M. Isambert.

RÉINTÉGRANDE. — DOMMAGE. — INTÉRÊT (DEFAUT D').—CUMUL.

Toute entreprise sur le fonds d'autrui, alors qu'il n'y a contestation ni sur la propriété ni sur la possession de ce fonds, ne donne pas nécessairement lieu à une action en réintégrande; il faut en outre que l'entreprise ait occasionné quelque dommage. — Ainsi, celui qui fait enlever des terres sous les fondemens d'un édifice appartenant à autrui, s'il remplace ces terres par une construction en pierres, de manière à assurer à l'édifice plus de solidité qu'il n'en avait auparavant, peut être dispensé de rétablir les lieux dans leur premier état, et être entièrement renvoyé de la demande possessoire qui serait dirigée contre lui.—Une telle décision ne peut être considérée ni comme contraire aux principes sur la réintégrande et sur le droit de propriété, ni comme renfermant un cumul du possessoire avec le pétitoire. (Cod. proc., 23 et 25.) (2).

(Fournier—C. Vissecq.)

Vissecq et autres font enlever une certaine quantité de terre des fondemens de deux édifices appartenant à Fournier, de manière à exposer ces édifices à un écroulement; mais ils commencent immédiatement des constructions en pierre pour remplacer la terre qu'ils avaient enlevée et rendre ainsi aux édifices de Fournier un degré de solidité même supérieur à celui qu'ils avaient avant qu'il eût été creusé sous leurs fondemens. Quoi qu'il en soit, Fournier cite Vissecq et autres, par voie de réintégrande, devant le juge de paix de Lodève, et demande le rétablissement des lieux dans leur premier état et des dommages-intérêts.

Vissecq et consorts se présentent, ne contestent ni la propriété ni la possession de Fournier, reconnaissent au contraire l'une et l'autre, a soutiennent par suite qu'il n'y a pas eu spoliation, et conséquemment qu'il n'y a pas lieu à réintégrande; que tout, dans la cause, se borne donc à examiner si le fait qui leur est imputé cause quelque dommage à Fournier, et à les condamner dans ce cas à la réparation du dommage; mais que loin que leur entreprise ait nui à Fournier, elle tend au contraire à lui devenir très profitable, et qu'elle deviendra en effet telle par la consolidation qu'elle donnera aux édifices de Fournier, aussitôt que le mur qu'ils ont commencé sera terminé; ils demandent un sursis au jugement à intervenir, pendant un délai suffisant pour achever ce mur, afin que le juge de paix puisse justement décider des effets de leur entreprise, et statuer ainsi sur les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre eux.

Le juge de paix rend plusieurs jugemens, se transporte sur les lieux, et condamne, en définitive, Vissecq et consorts, au rétablissement des lieux dans leur premier état, et à quelques dommages-intérêts.

Appel de la part de Vissecq et consorts. Pendant l'instance sur cet appel, ils terminent leurs constructions et rendent ainsi aux édifices de Fournier plus que leur première solidité; ils soutiennent alors que leur entreprise n'a causé aucun dommage à Fournier par le passé, qu'elle ne lui en causera aucun à l'avenir, et que sa propriété et sa possession ne lui étant d'ailleurs pas contestées, son action devient sans aucun objet, et doit en conséquence être rejetée. — Fournier répond qu'en admettant même que ses édifices aient pu gagner en solidité par suite des constructions pratiquées sur son terrain par Vissecq et consorts, il n'en a pas moins eu le droit de se plaindre de l'entreprise de ces derniers, parce que, maître de sa chose, il a le droit d'empêcher autrui d'en user d'une manière quelconque, dût-il en retirer avantage; que le système contraire serait subversif de tous les principes reçus en matière de propriété; que, dans l'espèce, aussitôt qu'il a connu l'œuvre de Vissecq et consorts, il s'est opposé à ce qu'elle fût continuée, et a demandé le rétablissement des lieux dans leur premier état; que rien ne pouvait s'opposer à l'admission de ces conclusions: qu'il ne devait pas, au surplus, être mis en question si le projet de construction de Vissecq et consorts lui était dès lors avantageux ou pouvait devenir tel; qu'il n'y avait qu'à examiner si le fonds sur lequel Vissecq et consorts avaient enlevé une quantité de terre était en sa possession, et dans ce cas à ordonner le rétablissement de la terre enlevée, quelque faible que dût être l'avantage qui pourrait lui en revenir, sauf à accorder des dommages-intérêts plus ou moins forts, suivant qu'il aurait plus ou moins souffert de l'enlèvement de la terre.

Des experts sont nommés pour dresser procès-verbal de l'état des lieux et donner leur avis, le tribunal lui-même fait une descente, et le 22 août 1823 il rend un jugement par lequel il relaxe Vissecq et consorts des fins et conclusions contre eux prises, et condamne Fournier en tous les dépens :— « Attendu... que le mur élevé par Vissecq et consorts est plus solide que la terre qu'il a remplacée: qu'il a été reconnu en fait qu'il n'existe aucunes dégradations apparentes commises sur la propriété de Fournier, et encore

---

(1) *V.* conf., Cass. 24 fév. 1820, et 18 janv. 1828; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n° 41.

(2) Par un arrêt du 6 déc. 1827 (aff. *Salles*), la Cour de cassation a fait application des mêmes principes, en jugeant que des travaux faits par un propriétaire sur son terrain pour diminuer les inconvéniens d'une servitude, ne peuvent donner lieu à une action possessoire, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour le fonds dominant.

moins de traces d'aucun dommage; que cette conviction acquise par l'inspection des lieux se trouve corroborée par le rapport des experts;... — Attendu que demeurant établi qu'il n'existe aucun dommage, et que la muraille en sous-œuvre est solidement construite, les jugemens dont est appel doivent être réformés, puisque c'est uniquement de ces deux objets que le juge de paix aurait dû s'occuper; et que la demande en réintégrande formée par le sieur Fournier était mal fondée... »

POURVOI en cassation de la part de Fournier pour violation de l'art. 25 du Code de proc. civ., qui défend au juge du possessoire de connaître du pétitoire ou même de cumuler le pétitoire avec le possessoire, et de la maxime *spoliatus ante omnia restituendus.* — Le jugement attaqué, dit le demandeur, a jugé le *pétitoire*, dont il n'était pas question au procès, et il n'a pas jugé le *possessoire* qui seul en faisait l'objet, qui seul rendait le juge de paix compétent.—En effet, la demande avait pour cause un enlèvement de terre pratiqué depuis moins d'un an sur un fonds dont Fournier avait la possession, et son objet était de faire rétablir la terre enlevée. Que fallait-il pour justifier cette demande? Prouver la possession de Fournier et l'enlèvement de la terre: or, ces deux points de fait étaient reconnus constans: il ne pouvait donc y avoir aucune difficulté à l'admission de la demande. Mais le tribunal ne s'est pas du tout occupé de l'objet de la demande même, et tel qu'il avait été entendu par le juge de paix; il décide que le mur construit par Vissecq et consorts, en remplacement des terres enlevées, ne cause aucun dommage à Fournier, et par suite il rejette la demande en réintégrande formée par Fournier.—Or, c'est là décider aussi que Vissecq et consorts ont pu enlever des terres sur le fonds de Fournier, à la charge de les remplacer par des pierres, et par conséquent décider une question de propriété, alors qu'il ne s'agissait et ne pouvait s'agir que de possession, d'où résulte une violation évidente de l'art 25 du Code de proc.—Le jugement attaqué a encore contrevenu aux principes reçus en matière de propriété, en matière de réintégrande, et à la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, en refusant d'ordonner le rétablissement des terres enlevées, sous prétexte qu'ayant été remplacées par une construction en pierres, leur enlèvement ne causait aucun dommage. On ne pouvait examiner, dans l'espece, si l'enlèvement des terres causait ou non du dommage; elles avaient été enlevées; il y avait eu spoliation; avant tout, et sans examen de l'intérêt qui pouvait en résulter pour Fournier, la restitution des terres enlevées, le rétablissement des lieux dans leur premier état, devaient être ordonnés.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le reproche fait au jugement du tribunal de Lodève (d'avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire, même d'avoir laissé de côté le possessoire pour ne juger que le pétitoire) tombe devant le fait reconnu par le tribunal et constaté par les actes, même dès la première comparution en la justice de paix, que la propriété des sieur et demoiselle Fournier, n'était aucunement contestée; que leur possession ne l'était pas davantage, et que les défendeurs n'entendaient s'arroger aucun des droits et avantages qui résultent desdites propriété et possession, même quant à la mitoyenneté du mur; qu'ainsi le tribunal n'ayant rien à juger au pétitoire, il n'a pu ni le cumuler ni statuer uniquement sur cet objet;—Qu'à l'égard de la possession non contestée, et à l'égard de laquelle les ouvrages faits par les défendeurs pouvaient apporter quelque trouble, le tribunal, après avoir reconnu que la cause se réduisait à vérifier si les ouvrages avaient causé du préjudice, s'est borné à constater des faits dont il a personnellement constaté l'exactitude, contradictoirement avec les parties: qu'ainsi, le jugement attaqué n'a violé ni l'art 25 du Cod de pr. civ. ni aucune autre loi;—Rejette, etc.

Du 27 août 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Piet. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Odilon Barrot et Berton.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — INSCRIPTION.

L'art. 2135, Cod. civ., qui dispense d'inscription l'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leurs tuteurs, ne s'applique pas aux mineurs qui étaient déjà majeurs à l'époque de la publication du Code (1); *notamment à l'île Bourbon, où un arrêté colonial avait ordonné l'inscription, dans les six mois, de tous droits hypothécaires antérieurs à la publication du Code civil.*

(Desbassyns — C. Dujarday.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 2134 et 2135 du Code civ.; — Vu aussi les art. 1er et 3 de l'arrête du capitaine général, du 24 oct. 1805 (2 brum. an 14); — Attendu que l'art. 2135 du Code civ. ne dispense de l'inscription que l'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leurs tuteurs; que, par suite, il laisse celle des mineurs devenus majeurs avant sa publication, sous la disposition générale de l'art. 2134, qui exige l'inscription; que ce principe est, d'autant plus certain et applicable dans l'espèce, que l'arrêté du gouverneur de l'île Bourbon, du 24 oct. 1805, relatif à la publication du Code dans l'île, portait en termes généraux et sans exception que les droits d'hypothèque antérieurs à sa publication seraient inscrits pour tout délai dans les six mois qui suivraient ladite publication, faute de quoi ils ne prendraient rang que du jour de leur inscription; que, dans le fait, les défenderesses n'ont fait inscrire leur hypothèque ni dans le délai prescrit, ni avant l'inscription prise par le demandeur; que, dès lors, elle ne peut prendre rang qu'après celle de ce dernier; que cependant l'arrêt juge le contraire; qu'en cela il viole formellement les articles précités;— Casse, etc.

Du 28 août 1827.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Scribe et Lassis.

1° LEGS A TITRE UNIVERSEL. — LEGS UNIVERSEL.—USUFRUIT.

2° RETRAIT SUCCESSORAL.—DROITS SUCCESSIFS.

1° *Le legs de tout le mobilier du testateur, en propriété, et de tous ses immeubles*, en usufruit seulement, *ne constitue pas un* legs uni-

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens pour l'hypothèque légale du mineur aussi bien que pour l'hypothèque légale de la femme mariee. V. Cass. 7 avril et 9 nov. 1813; 5 déc. 1814; 14 fév. 1816; 20 mai 1817; Bruxelles, 25 juill. 1807 et 16 janv. 1813; Colmar, 31 mars 1810; Aix, 1er avril 1811; Grenoble, 30 juin 1838. *V.* aussi les notes sur ces divers arrêts, et notamment celle qui accompagne le dernier cité, où se trouve la résumé de la doctrine et de la jurisprudence.

versel; *ce n'est qu'un legs à titre universel.* (Cod. civ., 1003 et 1010.) (1)

2° *Lorsqu'un individu décédé a légué à un tiers tout son mobilier en propriété, et tous ses immeubles en usufruit, de telle sorte que les droits des héritiers naturels se réduisent à la nue propriété des immeubles, s'il arrive que quelques-uns des héritiers cèdent à un tiers leurs parts indivises dans cette nue propriété des immeubles, les autres cohéritiers peuvent exercer contre le cessionnaire le retrait successoral autorisé par l'art.* 841, *Cod. civ. On dirait vainement qu'en ce cas la cession restreinte à une nue propriété d'immeubles, doit être considérée comme cession à titre particulier, non soumise à l'application de l'art.* 841 (2).

(Ve Fabre — C. Gonilly.)

13 oct. 1808, testament de Charles-Nicolas Piette, vicaire de Charleville, par lequel il legue en toute propriété, a Marie Viblet, sa servante, *l'universalité* de son mobilier, et a titre *d'usufruit*, une ferme et diverses autres portions d'immeubles. — La légataire est qualifiée dans le testament de *légataire universelle*, et elle est chargée d'acquitter les contributions imposées sur les biens légués, d'entretenir les bâtimens quant aux réparations usufruitières seulement, enfin de servir, sa vie durant, une rente de 300 fr. à une demoiselle Nouvion, reversible sur les neveux et nièces du testateur.

Après le décès du sieur Piette, ne laissant pour héritiers que ses neveux et nièces, quatre d'entre eux, par contrat des 10 fév., 24 juill., 3 nov. 1813 et 20 mai 1816, ont vendu à un sieur Gonilly, sans en rien excepter, tous les droits mobiliers et immobiliers qui leur étaient échus dans la succession de leur oncle.

Marie Viblet est décédée à son tour, et il s'est agi alors entre les neveux et nièces du sieur Piette, du partage de sa succession, dans laquelle l'usufruit des immeubles qui en dependaient se trouvait, par l'effet de ce décès, réuni à la propriété.

Le sieur Gonilly se présentait au partage, en vertu des actes de cession de 1813 et 1816, comme représentant quatre des neveux et nièces. — Mais, par exploit du 5 mars 1825, la dame veuve Fabre, l'une des nièces du sieur Piette, a fait signifier au sieur Gouilly qu'elle s'opposait formellement, en qualité de successible, à ce qu'il figurât dans le partage, entendant exercer contre lui la faculté de retrait autorisée par l'art. 841 du Code civ.; et, en conséquence, elle a fait offre au sieur Gouilly de lui rembourser le prix des différentes cessions qui lui avaient été consenties dans la succession du sieur Piette.

Refus du sieur Gouilly d'accepter ce remboursement. Il soutient qu'il n'est pas cessionnaire de droits successifs dans le sens de l'art. 841 du Code civ.; que Marie Viblet avait été instituée par le sieur Piette sa *légataire universelle*; qu'ainsi les neveux et nièces du sieur Piette ne pouvaient être considérés comme héritiers, proprement dits, de leur oncle; qu'ils n'étaient que des légataires particuliers de la nue propriété des immeubles et d'une rente comprise dans la succession; que lui, Gouilly, cessionnaire des droits de quatre des neveux et nièces Piette, ne pouvait donc être considéré que comme cessionnaire des parts indivises des cedans, dans un objet déterminé de la succession, et non d'une quote part de cette même succession et des droits indéterminés qui en dépendent; d'où la conséquence que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'exercice du retrait successoral autorisé par l'art. 841.

15 décembre 1825, jugement du tribunal civil de Charleville, qui accueille ce système : — « Considérant, porte le jugement, que, par son testament du 13 oct. 1808, M. Piette, vicaire à Charleville, de la succession duquel il s'agit, a institué pour sa légataire universelle la demoiselle Marie Viblet, à qui il a laissé tout son mobilier en toute propriété et l'usufruit de ses biens; qu'il n'a laissé à ses héritiers présomptifs que la nue propriété d'une ferme et d'une rente de 300 fr.; que, par conséquent, ils ont été assimilés à des légataires à titre singulier: que quatre de ces légataires à titre particulier n'ont vendu et pu vendre à Gouilly que les droits qu'ils avaient, c'est-à-dire des parts indivises dans un objet déterminé, la ferme de la vallée des Prieurs, et non une hérédité indéterminée: — Considérant que lorsque la cession ne comprend que la part indivise qui appartient à l'héritier dans des objets certains et déterminés, l'art. 841 du Code civ. ne peut être appliqué; que cet article n'a en effet pour objet que d'empêcher des étrangers de s'immiscer dans les secrets des familles en procédant au partage de toutes les successions, et qu'il suffit de les appeler au partage d'un objet déterminé dont ils ont acquis une portion; que c'est la doctrine de M. Chabot et de M. Toullier: qu'elle est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et de plusieurs Cours royales: — Considérant, d'ailleurs, que les portions acquises par Gouilly étaient grevées d'un usufruit, ce qui donne à ces contrats la qualité non pas d'un simple contrat de vente, mais celle d'un contrat aléatoire;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la veuve Fabre, la déclare mal fondée en icelies, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par la veuve Fabre.—5 avril 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz, adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception du dernier.

POURVOI en cassation. — 1° Violation des art. 1003 et 1010 du Code civ., en ce que la Cour de Metz a considéré le legs fait à Marie Viblet comme un legs universel, tandis qu'il n'était en réalité qu'un legs à titre universel.

2° Violation de l'art. 841 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé aux héritiers du sieur Piette l'exercice du retrait successoral autorisé par cet article.—Pour le sieur Gouilly, défendeur à la cassation, on répondait, sur le premier moyen, qu'il n'est pas contraire à la nature du legs universel qu'il n'ait pour objet qu'une partie des biens de la succession; qu'un tel legs peut être plus ou moins restreint ou limité par des legs particuliers; que dans l'espèce, le testateur avait légue l'universalité de son mobilier à Marie Viblet; qu'il lui avait légué aussi l'universalité de ses immeubles, mais en usufruit seulement, voulant que la nue propriété en revint à ses neveux et nièces; qu'une telle disposition n'était dans la réalité qu'un legs particulier de ses immeubles à ses neveux et nièces, pour en jouir seulement après le décès de celle que le testateur avait expressément nommée sa légataire universelle; qu'au surplus, en la considérant comme telle d'après les termes mêmes du testament et l'ensemble de ses dispositions, la Cour

(1) *V.* conf., Cass. 4 fruct. an 13, et la note.— *Adde*, Cain-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 1003, n° 10. *V.* aussi *suprà*, Cass. 7 avril 1827.

(2) *V.* en sens contraire, Colmar, 11 mars 1807; Besançon, 31 janv. 1809.

royale n'avait fait en cela qu'une appréciation d'acte, qui était entièrement dans ses attributions et à l'abri de toute censure de la Cour de cassation. — Sur le second moyen, on répondait : En supposant que Marie Viblet n'eût pas dû être considérée comme légataire universelle, que l'abbé Piette ne lui eût fait qu'un legs à titre universel, et que les neveux et nièces du testateur eussent été réellement ses héritiers ; dans cette supposition même, l'art. 841 du Code civ. n'eût pas été violé. Le motif du retrait successoral autorisé par cet article a été d'empêcher qu'un étranger, en s'immisçant dans une succession, pût porter le trouble dans une famille par des difficultés qui n'auraient pas lieu entre les véritables héritiers. Mais lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de parts indivises dans des choses déterminées dépendant de la succession, la présence d'un étranger au partage, ne présente plus le même inconvénient; dès lors le retrait ne peut être exercé contre lui.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu les art. 1003, 1010 et 841 du Code civ. ;— Attendu que le legs fait à Marie Viblet, du mobilier et de l'usufruit de la ferme de la vallée des Prieurs, ainsi que de deux lots de terre, n'est pas un legs universel, puisqu'il ne comprend pas l'universalité des biens;— Que ce legs est simplement à titre universel quant au mobilier, d'après les termes formels de l'article 1010;— Que le legs d'usufruit résiste aussi bien évidemment à toute idée d'universalité dans le sens de l'art. 1003, puisque, d'une part, ce legs ne conférait à l'usufruitier que le droit de jouir des biens dont un autre avait la propriété, puisque, d'autre part, cet usufruit devait se réunir un jour à la propriété par la mort de l'usufruitier;— Que vainement Marie Viblet a-t-elle été qualifiée par le testateur de légataire universelle; qu'il est en effet de principe que c'est par la disposition de l'acte qu'il faut en déterminer le caractère, et non par sa dénomination, lorsqu'elle est contredite par la disposition même.— Qu'en décidant que ce legs était universel, la Cour royale de Metz a contrevenu aux art. 1003 et 1010, qui tracent les caractères distinctifs du legs universel et du legs à titre universel;

Attendu, en second lieu, que, d'après l'article 841, toute personne à laquelle un cohéritier a prétendu son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession;— Attendu que quatre des cohéritiers de la demanderesse en cassation ont vendu en cette qualité, au défendeur, par quatre contrats, tous les droits successifs, tant mobiliers qu'immobiliers qui leur étaient échus dans la succession de leur oncle, sans en excepter aucun;— Que des ventes aussi générales et aussi absolues de droits héréditaires, faites par quatre des héritiers légitimes, en cette qualité, rentrent bien évidemment dans les dispositions de l'art. 841; que par conséquent, en refusant à la demanderesse l'exercice du retrait successoral, la Cour royale de Metz a contrevenu audit article; — Casse, etc.

Du 28 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, MM. Jousselin et Odilon-Barrot.

1° OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EFFET.

2° ACQUIESCEMENT. — SÉPARATION DE BIENS.

3° FEMME. — TRANSACTION. — REPRISES MATRIMONIALES. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

1° *L'opposition à un jugement par défaut ne fait pas que ce jugement doive être réputé* non avenu. — *Il n'est que frappé* d'obstacle à son exécution; *tellement que si l'opposition est rétractée, le jugement par défaut reprend tout son effet, quand même la matière de la décision judiciaire ne comporterait ni* convention *ni* acquiescement (1).

2° *La rétractation d'une opposition à un jugement de défaut rendu contre le défendeur, doit être considérée moins comme* acquiescement à la demande, *que comme renonciation à la faculté de contester le jugement. — Ainsi, lors qu'un mari se désiste d'une opposition à un jugement de défaut qui le sépare de biens d'avec sa femme, la séparation prononcée reprend toute sa force, et l'acquiescement que donne le mari au jugement qui la déclare, ne peut avoir pour effet de la faire considérer* comme volontaire, *dans le sens de la loi qui prohibe toute séparation volontaire entre mari et femme.* (Cod. civ., 1443 ; Cod. proc., 157.) (2)

3° *La femme qui obtient sa séparation de biens, acquiert par là capacité suffisante pour régler* amiablement *avec son mari ses reprises matrimoniales.*

L'acte par lequel une femme agissant comme séparée de biens, alors qu'il n'existe qu'une séparation irrégulière, traite avec son mari sur ses reprises matrimoniales, n'est pas absolument *nul comme fait* sans cause; *il peut être efficacement ratifié* — *En conséquence, la femme qui exécute un tel acte, après la mort de son mari, se rend par là non recevable à en faire prononcer plus tard la nullité.* (Cod. civ., 1338 et 1131.)

(Couturier — C. Ve Bellet.)

La dame Jeanne Marteray, demande sa séparation de biens d'avec Jean-Baptiste Bellet son mari ; elle met en cause les sieur et dame Couturier, donataires universels de son mari, et conclut à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec eux. — 24 juill. 1810, jugement qui prononce la séparation de biens demandée et liquide les droits et reprises de la dame Bellet. — Ce jugement était par défaut ; Bellet et les époux Couturier y forment opposition. — Mais pendant l'instance sur cette opposition, les parties se rapprochent, et, le 4 sept. 1811, elles font un traité par lequel Bellet et les époux Couturier se démettent de leur opposition au jugement par défaut, prononçant la séparation de biens, et consentent, par suite, que ce jugement sorte son plein et entier effet dans ses

(1 et 2) Cette doctrine est enseignée par M. Rauter, *Cours de proc.* p. 274. « L'opposition, dit-il, est une voie non *dévolutive*. Elle est *suspensive*, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, mais elle n'est que cela ; ainsi le premier jugement reste entier jusqu'à rétractation par le jugement sur l'opposition. » — Du reste il existe d'autres arrêts en ce sens. *V.* Metz, 21 nov. 1817, et la note. M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 661, à la note 5, s'élève cependant contre cette doctrine; il soutient en principe, que l'opposition anéantit le jugement par défaut, qui n'est plus alors considéré que comme un des actes de la procédure, et arrivant à l'appréciation de l'arrêt ci-dessus, il le présente moins comme ayant jugé contrairement à ce principe que comme ayant interprété l'art. 1443 du Code civ., pour décider que, dans l'espèce, la séparation de biens ne pouvait pas être considérée comme volontaire.

dispositions relatives à cette séparation ; quant aux dispositions relatives à la liquidation des reprises de la dame Bellet, les parties les déclarent non avenues et font entre elles une nouvelle liquidation qui réduit de beaucoup les droits de la dame Bellet, eu égard à la fixation qui en avait été faite par le jugement de séparation. — Il paraît que la dame Bellet a exécuté ce traité pendant la vie de son mari et même après sa mort ; il est du moins constaté en fait, qu'à ces deux époques, elle a reçu des à-compte sur les sommes qui lui étaient promises. — Plus tard, cependant, la dame Bellet, pensant que le traité du 4 sept. 1811 avait nui à ses intérêts, notifie aux époux Couturier les divers actes pouvant établir ses reprises contre la succession de son mari, et fait commandement à ces époux de lui payer ces reprises telles qu'elles sont établies par les actes notifiés. — Les époux Couturier s'opposent aux poursuites, en se fondant sur l'acte du 4 sept. 1811.

La dame Bellet soutient que cet acte doit être déclaré nul, comme étant sans cause. Le jugement qui avait prononcé la séparation de biens entre elle et son mari, dit-elle, étant par défaut, fut entièrement anéanti par l'opposition qu'y formèrent les défaillans ; dès lors cessa d'exister la séparation prononcée, et le tribunal fut de nouveau saisi de la demande en séparation, comme s'il n'y avait jamais eu de décision sur ce point. — Or, Bellet et les époux Couturier ne pouvaient, par leur seule volonté, faire cesser cet état de choses ; ils ne pouvaient, par une renonciation à leur opposition, faire revivre le jugement de séparation, parce que leur consentement à cet égard ne serait considéré que comme un acquiescement à la demande en séparation, et qu'un tel acquiescement est absolument sans effet, les séparations de biens volontaires étant expressément interdites. — Ainsi, ajoute la dame Bellet, il n'y a pas eu séparation légale dans l'espèce, et par suite tous actes qu'elle aurait pu consentir en vertu de cette séparation, et notamment celui en liquidation de ses reprises doivent être considérés comme non avenus.

20 mai 1823, jugement du tribunal de Bourgoin, qui rejette le système de la dame Bellet, et ordonne l'exécution du traité du 4 sept. 1811. — Ce jugement est fondé principalement sur l'exécution donnée au traité par la dame Bellet postérieurement au décès de son mari.

Appel par la dame Bellet. — 16 juill. 1814, arrêt infirmatif de la Cour de Grenoble : — « Attendu que l'opposition formée au jugement qui avait prononcé en défaut la séparation de biens, a eu l'effet de remettre en question, entre le mari et la femme, cette même séparation de biens ; — Que le consentement donné postérieurement par le mari Bellet et les mariés Couturier, ses donataires, en se désistant de leur opposition, a rendu, par cela seul, la séparation de biens volontaire ; — Que toute séparation de biens volontaire est nulle, par la disposition de l'art. 1443 du Code civ. ; que dès lors elle est censée n'avoir jamais existé ; — Que l'acte du 4 sept. 1811, qui contient le traité sur cette séparation, a été un contrat sans cause, et contient des conventions dont la loi ne reconnaît point l'existence ; qu'aucun acte postérieur, soit avant le décès du mari de l'appelante, soit depuis, n'a pu avoir l'effet de ratifier et valider ces conventions, etc. »

POURVOI en cassation de la part des époux Couturier. Les demandeurs présentaient deux moyens : — 1° Violation de l'art. 1338 du Code civ., combiné avec les art. 1311, 1313, 1115, 1134 et 1861 du même Code. — En supposant qu'il fût vrai, disent les demandeurs, que dans son origine, l'acte du 4 sept. 1811, pût être déclaré nul, comme ayant pour cause une séparation de biens non légalement existante, il n'en a pas pu être de même lorsque cet acte a été volontairement exécuté par la dame Bellet : c'est, en effet, ce qui résulte des art. 1338 et 1311 précités, d'après lesquels les actes qui pourraient être l'objet d'une demande en nullité ou en rescision, ne peuvent plus être attaqués, quand ils ont été exécutés volontairement après l'époque à laquelle ils pouvaient être valablement confirmés ou ratifiés. — Or, il est incontestable que la dame Bellet, pouvait, après la mort de son mari, ratifier la liquidation qu'elle avait faite de ses reprises matrimoniales, par l'acte du 4 sept. 1811, puisqu'à cette époque elle était entièrement maîtresse de ses actions, et qu'une telle liquidation était permise par les lois ; l'exécution qu'elle donna alors (après le décès de son mari) à cette liquidation, en recevant partie des sommes qu'elle lui allouait, la rendit donc non recevable dans toute action en nullité que, plus tôt, elle aurait pu être fondée à diriger contre l'acte du 4 sept. 1811 : — 2° Fausse application de l'art. 1443 du Code civ., en ce qu'on ne pouvait pas considérer comme volontaire la séparation de biens entre les époux Bellet. — Un jugement avait prononcé cette séparation, disaient les demandeurs, dès lors, impossible de la considérer comme volontaire. — A la vérité ce jugement était par défaut, et l'effet en avait été suspendu par une opposition ; mais cette opposition n'anéantissait pas le jugement : tel n'est pas l'effet de l'opposition à un jugement par défaut ; elle n'annulle pas entièrement le jugement, puisque si elle est rejetée, elle est considérée comme si elle n'avait jamais existé, et que le jugement contre lequel elle était dirigée reprend toute sa force ; L'opposition de Bellet au jugement prononçant la séparation de biens n'anéantit donc pas ce jugement, et de même que Bellet avait pu la former, il put aussi la retirer, puisqu'elle était faite dans son seul intérêt ; il peut donc par là rendre ou laisser tout effet au jugement par défaut.

La défenderesse reproduisait le système de l'arrêt attaqué : elle soutenait d'abord que le jugement prononçant la séparation de biens avait cessé d'exister par l'effet de l'opposition qui y fut formée. L'opposition à un jugement par défaut, disait elle, est en effet un moyen résolutoire, qui a pour effet de rendre comme non avenu le jugement attaqué, puisque, s'il en était autrement, le tribunal qui l'a rendu, ayant épuisé sa compétence, ne pourrait plus connaître de la cause. — Or, si l'opposition au jugement prononçant la séparation de biens, avait annulé ce jugement, il en résulte bien évidemment que la rétractation de l'opposition fut un consentement à la séparation, et qu'ainsi la séparation devint volontaire, et par conséquent, fût radicalement nulle.

Partant de ce premier point, la défenderesse disait : Le traité du 4 sept. 1811 eut pour seule cause la séparation de biens ; il n'aurait pas même pu avoir lieu sans cette séparation ; la séparation n'existant pas légalement, le traité fut donc entaché de nullité, comme étant sans cause (Code civ., art. 1131). La dame Bellet put-elle, en exécutant ce traité, lui donner *l'existence* qui lui manquait ? Evidemment non, parce qu'un contrat *sans cause* est absolument nul, et qu'il n'est pas susceptible de confirmation ou ratification, ainsi que l'enseignent M. Merlin, *Repert. de jurisprud.*, v° *Ratification*, et MM. Duranton et Delvincourt ; c'est aussi ce qui a été décidé par la Cour de cassation le 9 juin 1812.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1443, 1538 et 1134 du Code civil; — Attendu que, dans l'espèce, la séparation de biens avait été demandée, vérifiée et prononcée en justice avec le ministère public; que le jugement qui l'a prononcée n'a jamais été rapporté ; — Attendu que, si l'attaque contre la séparation de biens eût été admissible, elle n'eût pu l'être que pendant la vie du mari, et non, dans l'espèce, par la femme elle même, qui a exécuté la séparation, même après la mort de son mari, et a confirmé ainsi dans tous les temps, et le jugement et l'acte du règlement passé entre elle et les autres parties ; — Attendu qu'aucune loi ne défend un règlement amiable sur les intérêts pécuniaires après la séparation prononcée en justice ; — Attendu que l'arrêt attaqué en annulant comme volontaire une séparation prononcée par un jugement non rapporté et en annulant également l'acte contenant désistement de l'opposition et le règlement des intérêts, a violé les art. 1443, 1134 et 1338 du Code civil ;—Casse, etc.

Du 29 août 1827.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, MM. Teysseyre et Deloche.

CASSATION.—INTÉRÊT DE LA LOI.—INTÉRÊT PRIVÉ.

Du 29 août 1827 (aff. *Minart Barrois.*)—*V.* l'arrêt du 28 nov. 1827, rendu dans la même affaire.

EMPHYTÉOSE. — RÉSOLUTION. — SOUS-PRENEUR.

La résolution d'un bail emphytéotique doit être prononcée contre tout tiers possesseur ou sous-preneur, quand il y a inexécution des conditions auxquelles il était subordonné, sans qu'il soit besoin de s'occuper des conventions intermédiaires qui auraient pu être passées entre les preneurs primitifs et les tiers possesseurs ou sous-preneurs. - De là il suit que si le dernier sous-preneur a volontairement consenti la résolution alors qu'il y avait motifs suffisans pour la faire prononcer en justice, *les preneurs primitifs ne peuvent exercer aucune action contre la propriétaire des fonds baillés, en faveur de qui a été consentie la résolution, à raison des réserves ou stipulations de sommes qu'ils auraient faites à leur profit pour prix de la sous-location ou cession de leur bail.* (Cod. civ., 1184.) (1)

(Coens —C. Bouvier et consorts.)

Gautherot tenait à titre de bail emphytéotique, à la suite de plusieurs autres, un moulin et ses dépendances. Outre la redevance stipulée au bail, il devait payer une certaine rétribution annuelle à Coens, l'un des preneurs qui l'avaient précédé; mais il ne s'acquitta ni de cette rétribution, ni de la redevance formant le prix du bail: il laissa même détériorer considérablement les bâtimens. — Dans cet état, Bouvier et consorts, propriétaires des fonds baillés, sommèrent Gautherot d'exécuter le bail, lui déclarant qu'à défaut de ce, ils en feraient prononcer la résolution.

Ne pouvant pas autrement obtempérer à la sommation, Gautherot consentit, dans un traité qu'il fit le 24 fév. 1807, avec Bouvier et consorts, à se *dessaisir*, en faveur de ceux-ci, *du moulin et des immeubles en dependant, tels qu'il en jouissait et que ses devanciers en devaient jouir*, à la charge par Bouvier et consorts de le tenir quitte de toutes répétitions pour fermages et réparations.

De son côté, Coens demanda aussi l'exécution de son bail, qu'il avait consenti, et d'après lequel il lui était dû une prestation annuelle pour prix de la cession de ses droits au bail, et, à défaut de cela, résolution de ce même sous-bail. Sur cette demande, Bouvier et consorts furent mis en cause comme détenant, par suite de leur traité avec Gautherot, les fonds qui avaient formé l'objet du bail.

Les parties ainsi en présence, Coens soutint qu'il avait un privilége sur les fonds baillés, pour le paiement de la prestation stipulée en sa faveur au sous-bail, et que, en quelques mains que ces fonds pussent passer, il était en droit de les suivre et d'exercer ses poursuites contre ceux qui les détiendraient.—Il soutint qu'il pouvait notamment s'adresser à Bouvier et consorts, parce que le désemparement qui leur avait été consenti par Gautherot ne pouvait être considéré que comme une cession dont l'effet n'avait pas pu être de transmettre les fonds qui en étaient l'objet, exempts de la prestation annuelle dont ils étaient grevés à son profit, d'après la maxime : *nemo plus in alium transferre potest quàm ipse habet.* Il soutient d'ailleurs que même en admettant que le désemparement consenti par Gautherot pût être considéré, ainsi que le prétendaient Bouvier et consorts, non comme une cession, mais comme résolution du contrat de bail primitif, en faveur des propriétaires des fonds baillés, par suite de l'inexécution de ce bail, il n'en serait pas moins fondé dans sa demande, parce que son droit sur les fonds baillés était un droit réel, qui n'avait pu se perdre par le consentement de Gautherot à la résolution; que ce consentement devait être sans effet relativement à lui; que nul ne peut, par l'usage qu'il fait de son droit, changer les conditions sous lesquelles il le possède; que la résolution que le sous-preneur consent au propriétaire est subordonnée, dans son efficacité, à l'accomplissement envers le premier preneur, des conditions de la rétrocession, etc.

11 janv. 1825, jugement du tribunal civil de Langres, qui, considérant le désemparement fait par Gautherot en faveur de Bouvier et consorts comme un simple transport et non comme une résolution, accueille la demande de Coens, et en conséquence condamne Bouvier à lui payer la prestation réclamée, etc.

Appel par Bouvier et consorts.—13 janv. 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de Dijon : — « Considérant que toutes les demandes des intimés contre les appelans reposent sur la supposition que les appelans sont complétement devenus cessionnaires du sieur Gautherot, et qu'ils jouissent de l'objet rétrocédé à titre de sous-fermiers ; que cette supposition est fausse, contraire aux faits et démentie par les actes intervenus entre les appelans et Gautherot; qu'il est prouvé par les faits et actes que les appelans représentent aujourd'hui le bailleur primitif; qu'ils en ont exercé les droits et actions vis-à-vis Gautherot; que ce dernier, qui occupait le moulin et dépendances, à titre de fermier, n'ayant pas rempli les conditions du bail primitif vis-à-vis les représentans du bailleur, avait encouru la peine de la résiliation, a été poursuivi en conséquence et a consenti cette résiliation.—Que si l'exercice de ce droit de la part du bailleur primitif, porte préjudice à quelques stipulations particulières entre les intimés, qui se sont successivement transmis le bail primitif, en vertu d'actes passés entre eux et absolument étrangers aux appelans,

(1) *V.* en ce sens, Grenoble, 13 fév. 1833.—*V.* aussi M. Troplong, du *Louage*, t. I, n° 46.

les divers sous-fermiers ont à s'imputer d'avoir choisi, pour les représenter, un individu qui n'a pas rempli les conditions du bail primitif, et ne peuvent avoir de recours que contre lui et non contre le bailleur primitif; — Que de là il suit que la résiliation intervenue entre les appelans et Gautherot est régulière, valable, et n'assujettit les appelans à aucune obligation vis-à-vis les intimés, et qu'elle doit faire décider que toutes les demandes des intimés sont mal fondées. »

POURVOI en cassation de la part de Coens, pour violation et fausse application de l'art. 1184 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner Bouvier et consorts à lui payer la prestation annuelle à laquelle il avait droit pour prix de son sous-bail, et, à défaut de paiement, de prononcer la résolution de ce sous-bail, et par suite de l'acte de désemparement fait par Gautherot au profit de Bouvier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en cas de violation des conditions auxquelles le bail originaire était essentiellement subordonné, et notamment en cas de détérioration notable des biens, le bailleur originaire avait l'action en résolution du même bail, et en réintégration dans la possession des biens emphytéotiques; que cette action était *reelle*, *directe*, *immédiate* contre un tiers possesseur quelconque des mêmes biens; qu'elle ne pouvait aucunement être entravée par des contrats particuliers passés entre les différens sous-bailleurs et sous-preneurs, auxquels le bailleur originaire aurait été entièrement étranger; — Et attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu que le bailleur originaire, ainsi que ses représentans, n'ont jamais figuré aux actes passés entre les différens sous-bailleurs et sous preneurs; qu'en 1806, toutes les conditions du bail originaire avaient été méconnues; que tous les biens emphytéotiques avaient été totalement détériorés; que les représentans du bailleur originaire exerçaient leur action en rescision du bail, et en réintégration dans la possession des biens emphytéotiques contre Gautherot, possesseur actuel des mêmes biens; que c'est pour éviter un procès dont l'issue ne pouvait lui être favorable, que Gautherot avait dû consentir la résolution du bail et la réintégration des représentans du bailleur originaire dans la possession des biens emphytéotiques; — Que, dans ces circonstances, en déclarant bonnes et valables cette résolution et cette réintégration et en condamnant chacun des sous-bailleurs et des sous-preneurs à se garantir réciproquement, et, ainsi que de droit, tous les faits et toutes les stipulations qui leur étaient propres, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; —Rejette, etc.

Du 30 août 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Botton de Castellamonte, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

APPEL CORRECTIONNEL.— ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux d'appel de police correctionnelle qui annullent des jugemens de première instance pour des causes autres que celle de l'incompétence ratione loci, *ne peuvent renvoyer l'affaire devant d'autres juges. Ils doivent, à peine de nullité, retenir le fond et le juger.* (Cod. inst. crim., 215.) (1)

(Beyel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 215 du Code d'inst. crim., combiné avec la loi du 29 avril 1806, les tribunaux d'appel de police correctionnelle qui annullent des jugemens de première instance pour des causes autres que celle de l'incompétence *ratione loci*, doivent statuer sur le fond; — Que néanmoins dans l'espèce, où l'annulation était motivée sur une cause autre que l'incompétence *ratione loci*, la Cour royale de Colmar, au lieu de statuer sur le fond, a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, composé d'autres juges, pour procéder à une audition de témoins; en quoi cette Cour a violé les dispositions de l'art. 215 du Code d'inst. crim., et de la loi du 29 avril 1806; — Casse, etc.

Du 31 août 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DÉLITS DE PRESSE.— PROCÉDURE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.— APPEL. — ÉVOCATION.

L'art. 15, de la loi du 26 mai 1819, en prescrivant des formes de poursuite pour les délits commis par voie de publication, n'a point fait d'exception à la règle qui veut que le tribunal correctionnel d'appel qui annulle un jugement, pour une autre cause que l'incompétence ratione loci, *statue sur le fond.* (Cod. inst. crim., 215.) (2)

(Rieger.)

Rieger était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, comme prévenu du délit d'offenses publiques envers le roi. — Les premiers juges le renvoyèrent de la prévention. —Appel de la part du ministère public.

25 juill. 1827, arrêt de la Cour royale de Colmar, ainsi conçu : « Attendu que l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819 veut que tout jugement en matière de délit de presse ou autres voies de publication, soit précédé d'un jugement de mise en prévention, dans lequel doivent être articulés et qualifiés les faits à raison desquels la prévention est prononcée; — Que ces dispositions renferment pour le prévenu une garantie dont il ne peut être privé, et dont il serait privé par l'évocation; — Que le jugement de prévention du 1er juin dernier ne renferme pas ces formalités; que, dès lors, le jugement du 20 du même mois, dont est appel, est nul; — Par ces motifs, annulle ledit jugement ainsi que celui de renvoi; renvoie les pièces et le prévenu devant le juge d'instruction de Schelestadt, pour être par lui fait rapport à la chambre du conseil. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 215 du Code d'inst. crim., et de la loi du 29 avril 1806, en ce que la Cour royale, au lieu de statuer elle-même au fond, a renvoyé la cause devant un juge d'instruction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 215 du Code d'inst. crim., combinées avec celles de la loi du 29 avril 1806, les tribunaux d'appel de police correctionnelle qui annullent des jugemens de première instance, pour des causes autres que celles de l'incompétence *ratione loci*, doivent statuer sur le fond; — Que l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819, en prescrivant des formes de poursuites pour des délits commis par voie de publication, n'établit point d'exception à cette règle; que, dans l'espèce, l'annulation du

(1) *V.* conf., Cass. 17 juin 1826, et les diverses autres décisions dans le même sens auxquelles la note renvoie; *id.*, 8 déc. 1827.

(2) *V.* sur le principe de cette solution, l'arrêt qui précéda.

jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg n'a pas été motivée sur l'incompétence *ratione loci*;—Que, néanmoins, en la prononçant, la Cour royale de Colmar, au lieu de statuer sur le fond, a renvoyé la cause devant le juge d'instruction de Schelestadt, en se fondant sur les dispositions de l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819;—En quoi elle a violé les dispositions combinées de l'art. 215 du Code d'inst. crim., et de la loi du 29 avril 1806, et faussement appliqué celles de l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819;—Casse, etc.

Du 31 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

N. B. Le même jour, arrêts semblables dans les affaires *Faumuller* et *Beyel*.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION.

La prescription de l'action publique en matière correctionnelle est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été valablement signifié, et qu'il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il ait été fait aucun acte de poursuite. (Cod. inst. crim., 636 et 638.) (1)

(Buchillot.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 636 et 638 du Code d'inst. crim.: —Attendu que, sur l'opposition de Buchillot envers le jugement du défaut du 22 mars 1822, ladite opposition, sous la date du 14 avril 1827, il est intervenu, le 20 juin suivant, un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui, en déclarant l'opposition recevable, a annulé la signification dudit jugement de défaut, prétendue faite à Buchillot, et a réputé cette signification comme non avenue et n'ayant jamais existé;—Attendu que, depuis le jugement de défaut du 22 mars jusqu'au 14 avril 1827, il s'est écoulé plus de trois années, puisqu'il s'en est écoulé plus de cinq, pendant lesquelles aucunes poursuites quelconques n'ont été faites contre Buchillot; et que le jugement de défaut du 22 mars 1822 n'ayant pas été valablement signifié, rien n'a interrompu la prescription du délit correctionnel qui, aux termes des art. 636 et 638 du Code d'inst. crim., a dû courir en faveur du prévenu; qu'il suit de là, dans l'espèce, que cette prescription a été acquise à Buchillot, dans l'intervalle du jugement de défaut à l'opposition dudit Buchillot, par suite de laquelle le jugement de défaut a été annulé par arrêt de la Cour royale de Dijon, du 20 juin, faute de signification;—Attendu, néanmoins, que, par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Dijon a écarté la prescription opposée par Buchillot, aux termes de l'art. 638 du Code d'inst. crim., et a, par cela même, expressément violé ledit article, ainsi que l'article 636;—Attendu que le moyen de cassation pris de la prescription du délit devant être accueilli par la Cour, il est inutile de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par Buchillot, et puisés dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et dans celle des art. 189 et 190 du Code d'inst. crim.; — Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Dijon étant annulé, en ce qu'il n'a point appliqué les dispositions des art. 636 et 638 du Code d'inst. crim., relatifs à la prescription du délit, lequel délit se trouve effacé par ladite prescription, qui a elle-même éteint l'action publique, il n'y a pas lieu de renvoyer Buchillot devant une autre Cour pour un délit qui n'existe plus;—Casse, etc.

Du 31 août 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° FÊTES ET DIMANCHES.—RÉCOLTES. — PERMISSION.
2° FRAIS EN MATIÈRE CRIM.—ACQUITTEMENT.
3° TRIBUNAL DE POLICE.— INJONCTION.— EXCÈS DE POUVOIR.

1° ***Les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, par exemple à celle des foins, peuvent travailler les dimanches et jours de fêtes, même sans en demander la permission à l'autorité municipale. — L'obligation de demander cette permission n'est imposée qu'aux ouvriers employés aux travaux urgens de l'agriculture et aux constructions et réparations motivées par péril imminent.*** (L. du 18 nov. 1814, art. 8.) (2)

2° ***Un tribunal de police ne peut, en acquittant un prévenu, le condamner néanmoins aux dépens.*** (Cod. inst. crim., 159.) (3)

3° ***Le tribunal de police commet un excès de pouvoir lorsqu'il enjoint à l'inculpé de faire ou de ne pas faire telle chose à l'avenir.*** (C. civ., 5.) (4)

(Pouvreau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu que, d'après le n° 1er dudit art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, les ouvriers employés à la moisson ou aux autres récoltes sont exceptés des défenses portées en ladite loi, et ce, sans être tenus de demander aucune permission à l'autorité municipale; que la charge de demander cette permission n'est imposée, par les nos 2 et 3 dudit art. 8, qu'à ceux qui sont employés aux travaux urgens de l'agriculture et aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; que, dans l'espèce, Pouvreau était manifestement employé à la récolte du foin, et et qu'à ce titre la permission de l'autorité municipale n'était nullement nécessaire;

Attendu que le tribunal de police ayant déclaré qu'il n'existait contre Pouvreau ni délit, ni contravention, et l'ayant acquitté purement et simplement à cet égard, et ayant néanmoins prononcé une condamnation aux dépens contre ledit Pouvreau, à défaut par lui d'avoir demandé une permission qui ne lui était pas nécessaire, et lui ayant fait sur ce point des injonctions que la loi ne lui permettait pas, a excédé en cela ses

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 30 avril 1830; 1er fév. 1833; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 184; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2.

(2) Cela résulte évidemment de l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, ainsi conçu : « Sont exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge dans ces deux derniers cas d'en demander la permission à l'autorité municipale. »

(3) *V.* conf., Cass. 13 janv. 1827.—Jugé en sens contraire dans le cas où tout en reconnaissant l'existence de la contravention, l'acquittement n'a lieu qu'à raison de l'absence de toute sanction pénale établie par la loi. *V.* Rouen, 8 mai 1811.

(4) Les injonctions ou défenses faites par les tribunaux de police, soit en condamnant, soit en acquittant les prévenus, sont généralement considérées par la Cour de cassation, comme des excès de pouvoir, ou des dispositions réglementaires, rentrant dans la prohibition de l'art. 5, Cod. civ. *V.* Cass. 2 prair. an 7; 8 therm. an 8; 23 flor. an 9; 29 fruct. an 10; 19 fév. 1807; 20 juill. 1809; 6 juill. 1826, etc.—*V.* toutefois Cass. 18 germ. an 11.

pouvoirs, et violé les dispositions dudit art. 8, ce qui doit entraîner la cassation de son jugement : — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal de police d'Aigrefeuille, du 13 juillet 1827, en ce qu'il porte une condamnation aux dépens, et une injonction de recourir désormais, en semblable cas, à l'autorité municipale (sans renvoi), etc.

Du 1er sept. 1827.—Ch.crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gen.—*Pl.*, M. Scribe.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAILLITE.—ÉTRANGER (PAYS).

Il n'est pas nécessaire que le ministère public produise, dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, un jugement déclaratif de la faillite; il suffit qu'il soit constaté qu'il y a eu cessation de paiement. (Cod. pén., 402.) (1)

Un négociant français établi en pays étranger, et dont la faillite a été déclarée hors du territoire, peut être poursuivi en France pour banqueroute frauduleuse, si les faits de fraude ont eu lieu en France, et notamment si c'est en France qu'il a soustrait des marchandises au préjudice de ses créanciers. (Cod. inst. crim., 7.) (2)

(Montigny et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faillite existe indépendamment de tout jugement qui la déclare ouverte ; qu'elle existe du moment où un négociant a cessé ses paiemens; que le ministère public n'a donc pas besoin, pour poursuivre les faits de banqueroute qui s'y rattachent, de produire un jugement déclaratif de la faillite; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier la poursuite actuelle, de donner autorité au jugement rendu par le tribunal de Tournay; que ce jugement n'est au procès que comme renseignement ;

Attendu que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé; qu'il se reproduit partout où le failli a contracté des engagemens qu'il ne tient pas; — Que si, aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, ou en pays étranger, envers un Français, un Français, quoique non résidant en France, est, à plus forte raison, justiciable de ces tribunaux : d'où il résulte que Montigny, failli, pouvoit être traduit devant les tribunaux de France, à raison des engagemens qu'il a enfreints; qu'il pouvait l'être d'autant plus que ses dettes ont pour cause des expéditions de marchandises qui lui ont été délivrées en France; — Que ce qu'une partie peut, dans son intérêt privé, le ministère public le peut sans doute dans l'intérêt de la vindicte publique; qu'il a donc pu rechercher les circonstances qui ont accompagné la faillite de Montigny, et l'en rendre comptable devant les lois françaises;

Attendu, d'ailleurs, que la faillite elle-même n'est point un délit, que le crime de banqueroute ne gît que dans la fraude dont le failli se rendrait coupable ; que ce crime n'est point, nécessairement et par nature, commis au lieu du domicile du failli ; que si les faits de fraude se sont passés ailleurs, le domicile de ce failli ne peut plus déterminer exclusivement, comme en matière civile, la compétence des tribunaux; — Que, dans l'espèce, la fraude consiste principalement dans un enlèvement de marchandises concerté entre les demandeurs et le failli; que ces marchandises étaient en France lorsque la soustraction s'en est opérée; que cette soustraction est constitutive du crime de banqueroute frauduleuse, aux termes du no 2 de l'art. 539 du Code de commerce; que cette soustraction, commise en France, était préjudiciable aux créanciers français; que c'est donc réellement en France que le crime de banqueroute et les faits de complicité qui motivent la mise en accusation des demandeurs ont été commis; — Qu'en cet état des faits déclarés constans par l'arrêt du 22 juin dernier, cet arrêt n'a violé aucune loi; qu'il est régulier dans la forme; — Que les deux arrêts d'instruction qui l'ont précédé sont également réguliers; — Rejette, etc.

Du 1er sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

VOL. — MAISON HABITÉE. — VOITURE PUBLIQUE.

Une voiture publique ne peut être assimilée à une maison habitée, pour la qualification des vols qui y sont commis.—Ainsi, l'enlèvement d'une cassette dans une diligence, par un voyageur, s'il n'est d'ailleurs accompagné d'aucune circonstance aggravante, constitue un vol simple, et non un vol avec effraction. (Cod. pén., 390 et 396.) (3)

(Bernardet.)

Par arrêt du 1er août 1827, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier renvoya la femme Bernardet devant la Cour d'assises, comme prévenue du vol d'une cassette dans une diligence où elle occupait une place. L'arrêt est fondé sur ce qu'une voiture publique doit être considérée comme *maison habitée*, ce qui donne à l'enlèvement de la cassette commis par la femme Bernardet, le caractère de vol avec *effraction*, d'après l'art. 396 du Code pén. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 390, 396, 401 du Code pénal, et 230 du Code d'inst. crim. : — Attendu que l'arrêt attaqué a mis la demanderesse en accusation, à raison du vol d'une cassette, qu'elle est prévenue d'avoir commis dans une diligence où elle occupait une place; — Qu'aux termes de l'art. 396 du Code pén., la soustraction frauduleuse de caisses, boites et autres meubles fermés, n'est comprise dans la classe des effractions intérieures, qu'autant que cette soustraction a eu

(1) *V.* conf., Cass. 19 avril 1811; 7 nov. 1811, et la note; 3 nov. 1814; 15 avril 1825; 11 août 1837; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 160; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, no 420.

(2) Dans cette espèce, le crime avait été préparé en pays étranger, mais les faits qui l'avaient consommé avaient été commis en France; la compétence des tribunaux français n'était donc pas douteuse. *

(3) L'art. 21 de la sect. 2 du tit. 2 du Code de 1791, portait : « Tout vol commis dans lesdites voitures, les coches, messageries et autres voitures publiques, par les personnes qui y occupent une place, sera puni de quatre années de détention. » Le vol fut déclaré purement correctionnel et la peine réduite à une année d'emprisonnement, par l'art. 8 de la loi du 25 frim. an 8. En présence de ces deux dispositions, notre Code a garde le silence : il faut en conclure qu'il a voulu conserver à ce vol le caractère que lui avait assigné la loi du 25 frim. an 8, et qu'il l'a confondu parmi les vols simples prévus par l'art. 401. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 118. *

lieu, soit dans une maison, soit dans un enclos, soit dans leurs dépendances; — Que la définition que l'art. 390 du même Code donne *d'une maison habitée*, ne peut s'appliquer à une voiture publique, puisqu'une voiture publique n'est ni un bâtiment ni un logement, ni une case ou cabane; que le but de cet article a été de protéger l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens, et qu'il n'y a aucune assimilation légale entre un tel lieu et une diligence; — Que les vols commis dans les voitures publiques, par les personnes qui y occupent une place, avaient été spécialement prévus par l'art. 21 du Code pén. du 6 oct. 1791, qui les réputait crimes, et les punissait d'une peine afflictive et infamante; mais que cet article fut modifié par l'art. 8 de la loi du 25 frim. an 8, qui les plaça dans la classe des délits correctionnels, passibles d'une simple peine d'emprisonnement; que le Code actuel leur a conservé ce caractère, lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucune circonstance aggravante, et les a compris, en ne les distinguant pas des vols simples, dans les dispositions générales de son art. 401: — D'où il suit qu'en qualifiant *crime* le vol imputé à la demanderesse, et en la renvoyant devant la Cour d'assises pour y être jugée, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 390 et 396 du Code pén., et violé les art. 401 du même Code et 230 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 7 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.* M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — Juge.
2° Cour d'assises. — Composition.

1° *C'est une maxime constante, dans le droit public du royaume, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge* (1).

2° *La Cour d'assises est illégalement composée, lorsque l'un de ses membres, précédemment substitut du procureur du roi, a fait en cette qualité toutes les réquisitions nécessitées pour l'instruction du procès.* (Cod. inst. crim., 257.)

(Reynaud dit Lissac.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 252 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il suit nécessairement de la disposition dudit article que si, au nombre des cinq membres de la Cour royale qui tiennent les Assises, il y en a un seul qui soit dans l'empêchement personnel de remplir les fonctions de juge à la Cour d'assises, dès lors cette Cour n'a été, dans la réalité, composée que de quatre membres, et s'est trouvée dès lors incomplète:

Attendu que c'est une maxime constante, dans le droit public du royaume, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles du juge; que c'est un principe de justice éternelle de ne pas permettre qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge, et que l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles du ministère public résulte de leur nature; — Que l'art. 257 du Code d'inst. crim. règle, dans la composition des Cours d'assises, les empêchemens des juges; mais que le Code, en ce qui concerne le ministère public, s'en est référé, par son silence en cette partie, au droit commun et universel; — Et attendu qu'il résulte des documens consignés dans la lettre de M. Dehérain, ci-dessus mentionnée, qu'il était membre de la Cour d'assises devant laquelle a eu lieu le débat dans le procès de Jean Jacques Reynaud, dit Lissac, lequel a été suivi d'un arrêt de condamnation contre cet accusé; que, dans le temps où l'instruction dudit procès a eu lieu devant le tribunal de première instance du département de la Seine, M. Dehérain était substitut du procureur du roi près ce tribunal, et qu'il résulte également, tant des documens par lui fournis que des pièces du procès, qu'en cette qualité de substitut il a fait toutes les réquisitions qu'a nécessitées l'instruction tant contre ledit Reynaud, dit Lissac, alors fugitif, que contre ses coprévenus, et ce, depuis le dépôt au greffe des actes argués de faux jusques et inclusivement au réquisitoire tendant à ce qu'il fût décerné une ordonnance de prise de corps; — Que, dans cet état, M. Dehérain, conseiller à la Cour royale, était empêché d'assister comme juge au débat relatif audit Reynaud, dit Lissac, et de concourir au jugement dudit procès; que la Cour d'assises s'est trouvée par suite, quant audit procès, réduite au nombre de quatre juges, et dès lors incomplète; — Casse, etc.

Du 13 sept. 1827. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° COUR D'ASSISES. — Huis clos. — Défense.
2° Cassation. — Accusation. — Chefs omis. — Intérêt (défaut d').
3° Chambre d'accusation. — Tribunal correctionnel. — Cour d'assises. — Compétence.

1° *La Cour d'assises n'est point obligée d'entendre les observations de l'accusé avant d'ordonner que les débats ne seront point publics.* (Charte, 55.)

2° *L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, par une mesure illégale de la Cour d'assises, il n'a été soumis aux débats que sur une partie des chefs de l'accusation, s'il n'en est résulté aucun préjudice à son égard* (2).

3° *Les arrêts des chambres d'accusation qui renvoient les prévenus devant la juridiction correctionnelle, ne sont qu'indicatifs de cette juridiction, et ne font pas obstacle à ce que le tribunal saisi puisse se déclarer incompétent* (3).

Mais les Cours d'assises étant investies de la plénitude de la juridiction criminelle, sont irrévocablement liées par les arrêts de renvoi, et ne peuvent se déclarer incompétentes, lors même que le fait prend dans les débats le caractère d'un simple délit (4).

(Boulin.) — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de Jean Boulin: — Attendu, sur le premier moyen, que la Cour d'assises n'était point obligée d'entendre les observations de l'accusé avant d'ordonner, comme elle l'a fait, que les débats ne seraient point publics; que cette mesure, qui a été prise dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, était en-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 1er brum. an 3; 22 niv. an 4; 22 vent. an 6; 6 niv. an 7; 30 sept. 1826; 28 fév. 1828. — Mais, dans aucun arrêt, cette règle n'avait été posée avec autant de netteté et motivée avec autant de force. *V.* cependant Cass. 21 sept. 1827.*

(2) *V.* conf., Cass. 21 août 1817. — Le ministère public seul aurait été fondé à faire de cette omission le sujet d'un pourvoi.

(3) *V.* Jurisprudence constante. *V.* Cass. 12 mars 1813, et les autorités auxquelles il y a renvoi.

(4) C'est également là un point constant. *V.* Cass. 14 prair. an 7, et nos observations, ainsi que le réquisitoire de Merlin placé en note; 15 mai 1812; 11 mars 1813; 26 janv. 1815; 13 juill. 1820; 20 avril et 13 juill. 1827.*

tièrement abandonnée à la prudence des magistrats qui l'ont prescrite;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, si la Cour a ordonné que le demandeur ne serait soumis aux débats que sur les deux derniers faits dont il était accusé, cette décision, quoique illégale, ne lui a causé aucun préjudice; qu'en effet, les deux faits sur lesquels il a été jugé sont d'une date postérieure aux premiers; qu'ils ont entraîné une peine plus grave que celle que la loi attache au premier fait; que ce fait se trouve ainsi couvert par la condamnation qui est intervenue; qu'il ne peut plus, d'après l'art. 365 du Code d'inst. crim., donner lieu à des poursuites; —Rejette le pourvoi de Jean Boolin.

Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi: — Vu les art. 251, 262, 296, 365, 408 et 442 du Code d'inst. crim.;

Attendu que si les ordonnances de mise en prévention, que si les arrêts des chambres d'accusation ne sont qu'indicatifs de la compétence lorsqu'ils prononcent le renvoi d'un prévenu devant un tribunal correctionnel, de telle sorte que ce tribunal doive se déclarer incompétent, si le fait est qualifié crime par la loi, c'est uniquement parce que les tribunaux correctionnels n'ont qu'une compétence limitée dont ils ne peuvent dépasser les bornes; qu'il n'en est pas ainsi des Cours d'assises; qu'elles sont investies de la plénitude de la juridiction criminelle; qu'elles peuvent statuer, aux termes de l'art. 365 du Code d'inst. crim., sur les délits, sur les contraventions, comme sur les crimes;—Qu'aussi, le législateur qui, par l'art. 192 du même Code, a permis à un individu traduit devant un tribunal correctionnel, à raison d'une simple contravention de police, de demander son renvoi devant le tribunal compétent, n'a point donné la même faculté à l'individu traduit devant une Cour d'assises, à raison d'un fait punissable de simples peines correctionnelles; qu'un individu, dans cette position, ne peut, aux termes de l'art. 262 de ce Code, que se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi a la Cour d'assises; mais que, s'il n'attaque point cet arrêt, il devient attributif de juridiction, de telle sorte qu'il n'est pas permis à la Cour d'assises de délibérer sur sa compétence, sans excéder les limites de ses pouvoirs; — Que ces principes découlent évidemment de la loi; qu'ils sont élémentaires; — Que la loi du 25 juin 1824 ne renferme aucune disposition qui permette d'induire qu'elle a voulu les modifier;—D'où résulte que la Cour d'assises de Toulouse, en se déclarant incompétente pour juger le premier fait de l'accusation, sous prétexte qu'au moment où il a commis ce fait, l'accusé était âgé de moins de seize ans, a méconnu sa propre compétence et violé les articles du Code d'instruction ci-dessus cités; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 14 sept. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° AVOCAT.—TÉMOIN.—DÉPOSITION.
2° JURY.—COMMUNICATION.—PRÉSIDENT.

1° *L'avocat cité comme témoin devant une Cour d'assises peut être astreint à prêter le serment prescrit par la loi, quoiqu'il déclare qu'en sa qualité d'avocat il ne croit pas devoir déposer, si d'ailleurs les juges restreignent la déposition à faire par ce témoin, aux faits qui seraient venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat.* (Cod. inst. crim., 317; Cod. pén., 378.) (1)

2° *Lorsque le président de la Cour d'assises est entré dans la chambre des délibérations des jurés pour leur donner des éclaircissemens, il y a présomption légale que ces éclaircissemens ont été demandés par les jurés : il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention de l'invitation* (Cod. inst. crim., 343.) (2)

(Jouberjon.)

Déclarés coupables d'avoir extorqué par force et par violence des actes opérant obligation à leur profit, les mariés Jouberjon sont condamnés, par la Cour d'assises de l'Hérault, aux travaux forcés à temps conformément à l'art. 400 du Code pénal.

Pourvoi en cassation fondé, entre autres moyens, sur ce qu'un avocat cité comme témoin avait été astreint à prêter le serment prescrit par la loi, quoiqu'il déclarât qu'en sa qualité d'avocat il ne croyait pas devoir déposer; — Et sur ce que le président de la Cour d'assises était entré, selon les demandeurs en cassation, dans la chambre des délibérations des jurés, sans nécessité et sans y être appelé.

ARRÊT.

LA COUR;..... — Attendu, sur le 3e moyen, que l'arrêt de la Cour d'assises portant que Me Argence, avocat, cité comme témoin par le ministère public, prêterait le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'inst. crim., restreint la déposition à faire par ce témoin aux faits qui seraient venus à sa connaissance, autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat;

Attendu, sur le 4e moyen, que si le président de la Cour d'assises est entré dans la chambre des jurés pour leur donner des éclaircissemens, ce qui n'est nullement justifié par le procès-verbal, il y a présomption de droit que les jurés avaient demandé ces éclaircissemens;—Rejette, etc.

Du 14 sept. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Ollivier, f. f. pr.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° ALIGNEMENT.—AUTORITÉ MUNICIPALE.
2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ.— VOIRIE.

1° *Le pouvoir de déterminer les alignemens des maisons et bâtimens qui bordent les rues des villes et des bourgs, appartient à l'autorité municipale, et les arrêtés qu'elle prend sur cette matière doivent être provisoirement*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 20 janv. 1826, et nos observations, ainsi que les autorités qui y sont rappelées; 23 juillet 1830; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, tom. 6, p. 520. — Cette dispense exceptionnelle de déposer des faits dont les avocats ont eu connaissance dans le procès de leurs cliens, est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence, en faveur du droit sacré de la défense qui prédomine tous les autres. *

(2) *V.* Cass. 26 mai 1826; 5 mai 1827 et les notes. — Cette présomption ne repose sur aucune disposition de la loi. En principe, si les jurés ont besoin d'éclaircissemens, c'est en séance publique et en face de la défense qu'ils doivent les recevoir : les communications secrètes du président peuvent influencer leur délibération, et par cela seul sont contraires au principe de l'institution du jury. En tout cas, serait-il du moins nécessaire de constater que ce n'est pas le président qui, d'office, et sans provocation a violé le secret de cette délibération, et qu'il n'a fait que se rendre à la demande des jurés. Le procès-verbal devrait, selon nous, constater ce point important. *

exécutés, tant qu'ils n'ont point été rapportés par l'autorité supérieure (1).

2° *Il n'y a de question préjudicielle que celle qui naît d'une exception dont la preuve fait disparaître la contravention : telle n'est pas l'exception de propriété présentée par un individu inculpé d'avoir bâti contrairement à un alignement.* (2)

(Piguatel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; 46, § 1er de la loi du 22 juill. 1791 et 471, n° 5 du Code pén.: — Attendu que l'alignement des maisons et bâtimens qui bordent les rues des villes et des bourgs est une mesure qui intéresse essentiellement la sûreté et la commodité du passage dans ces rues ; que le pouvoir de déterminer ces alignemens entre donc dans les attributions que les lois précitées confèrent aux corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires; Que si les parties croient avoir à se plaindre des alignemens qui leur sont assignés, elles peuvent porter leurs réclamations soit à l'auteur même de cet alignement, soit à l'autorité administrative supérieure; mais que tant que ce règlement n'est point rapporté, les parties ne peuvent se permettre de l'enfreindre, sans encourir les peines portées par le n° 5 de l'art. 471 du Code pén.: — Attendu qu'il résulte de là que le jugement attaqué n'aurait point dû admettre la question préjudicielle présentée par le contrevenant, parce qu'il n'y a de question préjudicielle, en matière de simple police, que celle qui naît d'une exception dont la preuve ferait disparaître la contravention; que telle n'était point l'exception présentée par l'inculpé, puisqu'en supposant qu'il soit propriétaire du terrain sur lequel il a bâti, la contravention qu'il a commise n'en sera pas moins constante, dès là qu'elle consiste dans le fait avoué d'avoir bâti contrairement à l'alignement tracé par le maire de la ville de Marseille;—Casse, etc.

Du 14 sept. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. PARENS.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
2° COUR D'ASSISES. — ARRÊT.—SIGNATURE.
3° JURY.—MAJORITÉ.—COMPLICE.
4° PARRICIDE.—COMPLICE.—PEINE.

1° *L'art. 269, Cod. inst. crim. qui permet au président d'une Cour d'assises de faire entendre à titre de renseignemens toutes personnes, s'applique même aux proches parens de l'accusé, dont l'art. 322 du même Code prohibe les dépositions; on ne peut considérer comme* dépositions, *dans le sens de la loi, les déclarations faites par des personnes qui ne sont appelées que par suite du pouvoir discrétionnaire du président* (3).

2° *L'art. 370, Cod. inst. crim., qui prescrit la rédaction de l'arrêt avec certaines formalités, et qui veut notamment que la minute de l'arrêt soit signée par les juges qui l'ont rendu, n'est applicable qu'aux arrêts définitifs sur l'accusation, et non aux arrêts qui peuvent intervenir dans le cours des débats, tels que ceux qui statuent sur le point de savoir si un témoin sera ou ne sera pas entendu.* (Cod. inst. crim., 277 et 370.) (4)

3° *De ce que le jury a déclaré la culpabilité de l'auteur d'un crime à la simple majorité, et celle du complice du même crime à une majorité plus forte, il ne s'ensuit pas que cette double déclaration doive être annulée comme contradictoire —Chacune d'elles peut opérer ou ne pas opérer effet, selon le vœu de la loi* (5).

4° *L'art. 59, Cod. pen., d'après lequel les complices doivent être punis de la même peine que les auteurs principaux, s'applique même au cas de parricide. — Ainsi, le complice d'un parricide est passible de l'aggravation de peine prononcée par l'art.* 13, *Cod. pén.* (6).

(Biron.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité : — Attendu que la Cour d'assises, en ordonnant, sur l'opposition des défenseurs des accusés, que les frères et sœurs de la femme Biron, beaux-frères et belles-sœurs de son mari coaccusé, ne seraient point entendus comme témoins avec prestation de serment, s'est conformée à ce qui est prescrit par l'art. 322 du Code d'inst. crim., et que le président de la Cour d'assises, en les faisant entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, et en avertissant les jurés que leurs déclarations ne seraient considérées que comme simples renseignemens, a fait un usage légitime du pouvoir qui lui est conféré par les art. 268 et 269 du même Code.

Sur le deuxième moyen de nullité : —Attendu que l'art. 370 du Code d'inst. crim., n'est applicable qu'aux arrêts définitifs, et que les arrêts dont il est question sur le premier moyen, sont des arrêts d'incidens qui s'élèvent dans le cours d'un débat, et qui sont de l'espèce des décisions prévues par l'art. 277 du même Code, qui doivent être signées du président et du greffier, et que ces décisions étant contenues dans le procès-verbal des séances, les signatures du président et du greffier, apposées après la clôture du procès-verbal, en garantissent l'authenticité et satisfont suffisamment à ce qui est prescrit par ledit art. 277.

Sur le troisième moyen de nullité :—Attendu que si les jurés n'ont déclaré la femme Biron coupable, comme auteur principal, qu'à la simple majorité, et son mari coupable de la complicité du même crime, à une majorité plus considérable, ces deux réponses ne présentent aucune contradiction réelle, et proviennent nécessairement de ce que quelques-uns des jurés ont été frappés plus fortement, en ce qui concernait la complicité, de certaines circonstances résultant des débats, qu'ils ne l'étaient dans le rapport de ces mêmes circonstances avec l'auteur principal du crime; et que, d'ailleurs, la Cour d'assises, par sa délibération, s'est réunie, à l'unanimité, à la majorité du jury sur le fait principal de l'accusation, en ce qui concernait la femme Biron.

Sur le 4e moyen de nullité: — Attendu que, d'après l'art. 59 du Code pén., les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime

(1) *V.* conf., Cass. 16 mai 1811, et la note; 26 juill. 1827; 18 juin 1821; 10 mai 1834; 6 avr. 1837.

(2) *Sic*, Mangin, *Tr. de l'act. pub.*, t. 1, p. 518.

(3) Jurisprudence constante; *V.* Cass. 25 sept. 1824; 23 déc. 1826, et les notes.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 20 janv. 1824; 19 janv. 1827, et les notes.— La Cour de cassation a rendu à la même date (20 sept. 1827), un autre arrêt complètement identique, dans une aff. *Gentil.*

(5) *V.* dans une espèce analogue, Cass. 3 mars 1826.—L'acquittement même de l'auteur principal ne serait nullement contradictoire avec la condamnation du complice : la contradiction ne pourrait exister que si la déclaration relative à l'auteur principal entraînait la non-existence du fait. *

(6) *V.* conf., Cass. 3 déc. 1812 ; 20 avril et 20 sept. 1827; 23 mars 1843), et les notes.

ou de ce délit, *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement*, et que la femme Biron, auteur principal, étant condamnée au supplice des parricides, d'après la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans, Biron, son mari et son complice, a dû, la loi n'en ayant pas disposé autrement, être condamné à la même peine; —Rejette, etc.

Du 20 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.— *Pl.*, M. Godard de Saponay.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le conseiller auditeur, qui a rempli les fonctions du ministère public à la chambre d'accusation en remplacement du procureur général, peut, sans qu'il en résulte nullité, siéger comme juge à la Cour d'assises dans la même affaire. (Cod. inst. crim., 253 et 257.) (1)

(Choselières.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de cassation présenté par le condamné, que M. Jurien, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris, n'ayant ni rempli les fonctions de juge d'instruction, ni voté la mise en accusation, l'art. 257 du Code d'inst. crim., ne peut, à son égard, recevoir aucune application; — Qu'en exerçant, pour le procureur général, les fonctions du ministère public auprès de la chambre des mises en accusation et la Cour d'assises, ledit magistrat, bien loin d'avoir violé la loi, s'est conformé aux art. 224, 271, 272 et 273 dudit Code; — Rejette, etc.

Du 21 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier.—*Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURY.—LISTE.—NOTIFICATION.
2° HUISSIER.—SIGNIFICATION.— FAUTE GRAVE.

1° *La liste des jurés qui doit être notifiée à l'accusé est celle des trente-six jurés formée en exécution de l'art. 387, Cod. inst. crim.* (2)

Néanmoins, la notification de cette liste peut être suppléée par la liste des 30 jurés, d'après l'art. 395 même Code. (3)

Mais la notification de cette liste ne satisfait au vœu de la loi, qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont elle se compose (4).

2° *L'huissier qui omet le nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, se rend coupable d'une négligence qui a le caractère d'une faute grave et qui autorise la Cour de cassation à mettre à sa charge les frais de la procédure qui doit être recommencée.* (Cod. inst. crim., 415.) (5)

(Guiraudon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 394, 395 et 408 du Code d'inst. crim. :—Considérant qu'aux termes dudit art. 394, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury; — Que cette liste est celle des 36 jurés formée en exécution de l'art. 387 du même Code; — Que, cependant, lorsque, sur les 36 jurés, il s'en présente moins de 30 pour la formation du tableau, ce nombre de 30 doit être complété de la manière prescrite par l'art. 395; — Qu'il suit de la combinaison de ces dispositions, que la notification de la liste de 36 jurés, ordonnée par l'art. 394, peut être suppléée par la notification de la liste des 30 jurés formée d'après l'art. 395; mais qu'il s'ensuit aussi que la notification de cette dernière liste ne peut satisfaire l'obligation de l'art. 394 qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont elle est composée, lorsqu'elle est notifiée; — Et attendu qu'il est prouvé, par la copie produite de la liste des jurés qui a été notifiée à l'accusé Philippe Guiraudon, que cette liste ne contient que les noms de 29 jurés, celui du sieur Béranger-Bras, qui était du nombre des 30 jurés, ne s'y trouvant pas; que la liste notifiée a donc été incomplète, et qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité prescrite à peine de nullité; — Casse.

Et vu l'art. 415 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée, procède du fait de l'huissier R.. qui, par une négligence qui a le caractère d'une faute grave, n'a signifié à l'accusé qu'une liste de jurés incomplète; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Jacques-Philippe Guiraudon seront à la charge dudit huissier R...

Du 21 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Besnard.

1° FAUX TÉMOIGNAGE.—CARACTÈRES.
2° ACTE D'ACCUSATION.—FAUX TÉMOIGNAGE.

1° *Il n'y a faux témoignage, dans le sens de la loi pénale, qu'autant que la déposition fausse a été faite contre l'accusé ou en sa faveur; cette circonstance doit donc être, à peine de nullité, constatée par le jury.* (C.pén., 361.)(6)

2° *L'acte d'accusation est nul lorsqu'il ne fait aucune mention de la circonstance que le faux témoignage a été porté en faveur de l'accusé, bien que cette circonstance soit énoncée dans l'arrêt de renvoi.* (Cod. inst. crim., 241.) (7)

(Ventejoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 361 du Code pén., il n'y a de faux témoignage en matière criminelle, passible de la peine prononcée par cet article, que celui qui est porté contre un accusé ou en sa faveur, que si la déclaration fausse faite devant la justice, mais non accompagnée de l'une de ces circonstances, est réprouvée par la morale, néanmoins elle n'est pas punie par la loi; que, par conséquent, elle rentre dans la classe des faits à raison desquels les Cours d'assises doivent, d'après l'art. 364 Code d'inst. criminelle, prononcer l'absolution de l'accusé; qu'ainsi, dans l'espèce, où les demandeurs étaient déclarés coupables d'un faux témoignage en matière criminelle, sans s'expliquer si ce faux témoignage était porté contre les accusés ou en leur faveur, la Cour d'assises, en les condamnant aux travaux forcés à temps, au lieu de prononcer

(1) *V.* sur le principe de cette solution, et dans un sens contraire, Cass. 13 sept. 1827.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 12 avril 1822; 25 juin et 23 déc. 1824; 28 janv. 1825; 19 mai 1826; 27 avr. et 11 oct. 1827, et les notes.

(4) Conf., Cass. 26 sept. 1823; 11 oct. 1827.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 28 juin 1824.

(6) *V.* conf., Cass. 10 août 1827, et la note.

(7) L'art. 241 du Code d'inst. crim. n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit; mais la Cour de cassation n'a point hésité, malgré cette omission d'une sanction, à prononcer la nullité de cet acte, toutes les fois qu'il ne caractérise pas d'une manière précise le fait incriminé. *V.* Cass. 26 juill. 1811, et 14 fév. 1812.

leur absolution, a violé l'art. 364 du Code d'inst. crim., et faussement appliqué l'art. 361 du Code pénal;

Mais attendu que, dans l'exposé des faits, l'acte d'accusation ne relatait pas la circonstance de la perpétration du faux témoignage en faveur des prévenus, énoncée dans *les considérans* de l'arrêt de renvoi; que, par cette omission, il a violé les dispositions du n° 2 de l'art. 241 du Code d'inst. crim.; que, par suite, les faits et les circonstances de l'accusation énoncés dans les considérans de l'arrêt, et qui sont constitutifs du crime, n'ont pas formé la matière de la position des questions et de la déclaration du jury; que, dès lors, l'accusation n'a pas été purgée, d'où résulte la nécessité d'ordonner, par suite de la cassation de l'arrêt et de celle de l'acte d'accusation, qu'il soit procédé à un nouvel acte d'accusation et à de nouveaux débats;— Casse, etc.

Du 21 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY.—Composition.—Incapacité.

Du 21 sept. 1827 (aff. *Cardau*). — Même décision que par l'arrêt du 27 du même mois (aff. *Sallefranque.*)

TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Interpellation. — Déposition écrite.

C'est à la Cour d'assises qu'il appartient, en cas de contestation, de juger si l'interpellation que veut faire l'accusé à un témoin est utile ou inutile à sa défense. (Cod. inst. crim., 319.) (1)

Le refus fait par le président de la Cour d'assises d'ordonner, sur la demande de l'accusé, la lecture de la déclaration écrite d'un témoin non assigné aux débats, est conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 341, Cod. inst. crim. (2).

(Provost.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, présenté dans le mémoire du demandeur, que si l'art. 319 du Code d'inst. crim., autorise l'accusé à dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, tout ce qui peut être utile à sa défense, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient, en cas de difficulté, de juger si la question ou l'interpellation que veut faire l'accusé est utile ou inutile à sa défense; que le législateur l'a voulu ainsi afin d'éviter que, sous le prétexte de la défense, l'accusé ou son défenseur ne se livrassent à des reproches contre les témoins, ou à des investigations de leur conduite qui, n'ayant aucun rapport avec les faits de l'accusation, pourraient dégénérer contre eux en diffamation ou en injure;—Que, dans l'espèce, la Cour d'assises a déclaré que la question que le défenseur voulait faire à l'un des témoins renfermait une calomnie du genre le plus grave, et un outrage aux mœurs fait en présence de la justice et du public, d'autant plus coupable que la question était sans utilité pour la défense de l'accusé, quelle qu'eût été la réponse du témoin, et que, d'après ces considérations, la Cour, en prononçant que cette question ne serait pas adressée au témoin, avait rendu un jugement qui était dans ses attributions;

Attendu, sur le second moyen, que le refus fait par le président de la Cour d'assises d'ordonner la lecture, demandée pour l'accusé, de la déclaration écrite d'un témoin non assigné aux débats, était conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 341 du Code d'inst. crim.; — Rejette, etc.

Du 22 sept. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Clausel de Coussergues.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY.—Composition.—Incapacité.

Le juré qui a été porté sur la liste de service en sa qualité de notaire, et qui a cessé ses fonctions au moment où il est appelé à siéger, n'est pas moins apte à remplir les fonctions de juré. (Cod. inst. crim., 390.) (3)

(Sallefranque.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Pissteig-Cassou était notaire à l'époque de la formation de la liste des jurés par le préfet du département des Basses-Pyrénées, en exécution de l'art. 387 du Code d'inst. crim.; — Qu'il suffit, d'après l'art. 382 dudit Code, qu'il eût cette qualité au moment de la formation de ladite liste, pour qu'il ait pu remplir les fonctions de juré dans la session de la Cour d'assises pour laquelle ladite liste avait été formée; qu'ainsi, quoiqu'il eût perdu la qualité de notaire par sa démission et par la prestation de serment de son successeur, lors de la notification à l'accusé de ladite liste des trente jurés dont il faisait partie, son inscription sur cette dernière liste n'en est pas moins conforme à l'art. 395 du Code d'inst. crim., et qu'il a pu légalement faire partie du tableau du jury de jugement;—Rejette, etc.

Du 27 sept. 1827.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f.f. pr.—*Rapp.*, M. Berurd.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

INCENDIE.—Récoltes.

L'incendie volontaire d'une meule de paille est puni de la peine de mort, encore bien que cette meule ne fût point exposée à la foi publique et qu'elle ne fût point placée de manière à communiquer le feu à des bâtiments appartenant à autrui. (Cod. pén., 434.) (4)

(Bienrbard.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 434 du Code pén. :—

(1) *V.* conf., Cass. 18 sept. 1824, et la note.—*V.* aussi Cass. 18 flor. an 7.

(2) Cette décision nous semble une saine interprétation de la loi. Il est seulement à regretter que la Cour de cassation n'invoque cette règle que lorsqu'il s'agit de l'opposer à l'accusé, et qu'elle la méconnaisse complétement toutes les fois que la lecture des dépositions écrites est invoquée par l'accusation. *V.* Cass. 25 août et 14 sept. 1826; 28 avr. 1836, etc. *V.* aussi une dissertation de M. Hélie sur cette question, *Revue de législation*, 1843.

(3) Par arrêt du 21 du même mois (aff. *Cardau*), la Cour s'était déjà prononcée dans le même sens. *V.* conf., Cass. 9 avril 1811 ; 9 juill. 1812, et les notes. — Cette jurisprudence qui n'avait pas varié jusqu'à la loi du 2 mai 1827, a été modifiée depuis la promulgation de cette loi. La Cour de cassation a annulé des déclarations auxquelles avait participé un juré incapable; *V.* Cass. 4 sept. 1830. Les Cours d'assises, au effet, sont compétentes aujourd'hui pour prononcer sur les incapacités qui ont pu survenir depuis la formation de la liste; elles peuvent donc écarter les jurés frappés d'incapacité. *V.* cependant Cass. 25 mai 1837, et 24 fév. 1842; *V.* aussi Cass. 5 brum. an 5, et la note.

(4) Aux termes des §§ 3 et 5 de l'art. 434 du Code pén., modifié par la loi du 28 avril 1832, la peine n'est plus que celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, suivant que les récoltes sont sur pied ou en tas ou cordes. *V.* au surplus, à cet égard, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 39.

Considérant que cet article punit de mort l'incendie volontaire de toutes espèces de récoltes ; qu'il n'exige point, pour l'application de cette peine, que les récoltes soient exposées dans les champs à la foi publique, ni qu'elles soient placées de manière à communiquer le feu à d'autres objets dont l'incendie volontaire emporterait, aux termes du même article, également la peine de mort; que cette dernière circonstance n'est exigée par ledit article qu'à l'égard des matières combustibles qui ne forment pas récolte ;—Considérant que la paille est une production de la terre qui forme récolte; qu'il suffit donc, pour appliquer la peine de mort à celui qui a incendié une meule de paille, qu'il y ait mis le feu volontairement ;

Et attendu que Pierre Blanchard a été déclaré coupable par le jury d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille, et qu'ainsi il avait encouru la peine portée par l'art. 434 du Code pén.;—Qu'à la vérité le jury a déclaré en même temps que ladite meule n'était point placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens appartenant à autrui ; — Mais que cette circonstance, non plus que celle que la meule n'était point exposée à la foi publique, ne pouvaient changer ni modifier le caractère criminel de l'incendie, ni conséquemment soustraire le coupable à la peine portée par ledit art. 433 ;—Que c'est néanmoins d'après l'existence de ces circonstances que la Cour d'assises de la Charente a refusé d'appliquer à Pierre Blanchard la peine de mort, et qu'elle s'est bornée à le condamner à l'amende portée par l'art. 458 du Code pénal, qui n'est relatif qu'à des incendies causés par négligence ou imprudence ; que ladite Cour a ainsi faussement appliqué cet article, et violé l'art. 434 du même Code ;—Casse, etc.

Du 27 sept. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY.—QUESTIONS.—EXCUSE.

Le jury excède ses pouvoirs en délibérant sur une question d'excuse qui ne lui a pas été proposée, et sa déclaration sur ce point doit être considérée comme non avenue. (Cod. inst. crim., 350.) (1)

Ainsi, lorsque sur une accusation de tentative de meurtre, le jury en répondant: oui l'accusé est coupable, *a ajouté*, sans *que la question lui en eût été posée, qu'il y avait eu* provocation, *cette dernière partie de sa déclaration doit être rejetée par la Cour d'assises, qui, en prononçant alors la peine encourue par la culpabilité déclarée de la tentative de meurtre, statue conformément à la loi.* (Cod. inst. crim., 337.) (2)

(Terrasse).—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 337, 338, 339, 345 et 346 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'aux termes des art. 337 et 338 du Cod. d'inst. crim., il ne peut être proposé aux jurés d'autres questions que celles résultant ou du résumé de l'acte d'accusation, ou des débats ;—Qu'au président de la Cour d'assises, ou, en cas de contestation, à la Cour d'assises elle-même, appartient exclusivement le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés ont à délibérer, et, par suite, d'examiner et de décider si les questions dont l'accusé ou son conseil demandent la position, résultent des débats ; — Attendu qu'aux termes des art. 345 et 346 du Code d'inst. crim., les jurés ne peuvent être interrogés que d'après les questions posées; qu'ils ne peuvent faire de réponse qu'à ces questions;—Attendu que, d'après l'art. 339, même Code, un fait d'excuse ne peut être soumis à l'examen des jurés qu'autant que la question relative à ce fait aura été posée : d'où il suit que le jury qui pose lui-même et décide une question de cette nature, non comprise dans celles qui lui ont été proposées, sort évidemment des limites de ses attributions, et commet un excès de pouvoir ; — Attendu, dans le fait, que la Cour d'assises, sur la demande qui lui était soumise de poser une question de provocation, a décidé, par un arrêt motivé, que, la provocation ne résultant pas des débats, il n'y avait lieu de poser la question; en quoi elle a agi régulièrement et conformément aux règles de sa compétence; — Attendu qu'au préjudice de cette décision, le jury, après avoir déclaré le demandeur coupable de la tentative de meurtre qui faisait l'objet de l'accusation, a délibéré sur la question de provocation, et l'a résolue au profit du demandeur, sans que cette question lui ait été soumise, alors même qu'elle a été rejetée par la Cour d'assises comme ne résultant pas des débats : d'où il suit que cette Cour, en regardant comme non avenue cette partie de la déclaration des jurés, et en prononçant la peine encourue par la culpabilité déclarée de la tentative de meurtre, s'est exactement conformée aux lois, et s'est justement refusée à l'application de l'art. 326 du Code pénal;—Rejette, etc.

Du 27 sept. 1827. — Ch crim.— *Prés.*, M. le cons. Ollivier. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT DE JUGES.—APPEL CORRECTIONNEL.—DÉLAI.

Le procureur du roi près un tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire dont il était saisi par la chambre du conseil, est non recevable à se pourvoir en règlement de juges, sur le motif que n'ayant pas interjeté appel dans les dix jours, le jugement est passé en force de chose jugée.—Cette demande ne peut être admise qu'autant que le délai de deux mois accordé au procureur général est expiré, ou que ce magistrat a renoncé à se rendre lui-même appelant. (Cod. inst. crim., 526.) (3)

(Règlement de juges— *Aff.* Lefrançois.)

Du 28 sept. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier.—*Rapp.*, M. de Bernard.

VOIRIE. — EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE.—RÈGLEMENT MUNICIPAL.—EFFET OBLIGATOIRE.

Le dépôt d'un tas de fumier sur la voie publi-

(1) C'est une règle certaine que le jury doit se borner à répondre aux questions qui lui ont été posées. *V.* Cass. 22 therm. an 7; 15 janv. 1824; 2 dec. 1825; 10 avril 1829; 8 juill. 1836. *V.* en ce qui touche particulièrement la position des questions d'excuse, Cass. 15 nov. 1811, et la note.

(2) Cette dernière partie de la solution ci-dessus est critiquée par Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 2, p. 238, note 1re, qui n'admet pas que l'on puisse ainsi scinder la déclaration du jury, et la prendre pour base d'une déclaration en supprimant la partie qui eût entraîné une modification dans l'application de la peine.

(3) Le droit accordé au procureur général d'interjeter appel des jugemens correctionnels, ne peut, en effet, être ni anéanti ni altéré en quoique ce soit par le fait du procureur du roi. *V.* Cass. 18 vent. an 12; 18 avril 1806; 29 janv. 1807; 15 dec. 1814; 17 juin 1819, et les notes.

que constitue une contravention, qui ne peut être excusée par le motif que le maire aurait reconnu au prévenu la jouissance de la partie de la rue où ce dépôt a été fait. (Cod. pén., 471, n° 6.) (1)

Les tribunaux de police ne sont tenus de faire exécuter les arrêtés des maires qu'autant qu'ils se rattachent à la loi (2).

(Pons.)—ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 471 du Code pénal, n° 6;—Vu l'arrêté du maire de Cavaillon, du 30 avril 1827, qui est ainsi conçu : « Arrête que la largeur de la partie de la rue longée par les maisons de Rose Gilles et de Jean Pons sera mesurée : qu'il sera établi au milieu, pour servir de séparation, une double rangée de gros cailloux enfoncés à la profondeur ordinaire des pavés, et le commissaire de police est chargé d'assurer l'exécution de ces dispositions. » — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police, le 16 août suivant, que Jean Pons, habitant une des maisons dans la rue dite *Cul de sac, avait dégradé et obstrué la voie publique, en creusant un vaste trou au milieu de ladite rue, dans lequel il avait déposé un gros tas de fumier, qui empêchait la libre circulation et répandait des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitans de ce quartier* ; — Que ce procès-verbal, non attaqué, constatait la contravention prévue et punie par l'art. 471 n° 6 du Code pénal précité ; — Que, néanmoins, Pons ayant été cité sur ce procès-verbal devant le juge de paix du canton de Cavaillon, ce juge, par jugement du 13 août, l'avait renvoyé d'instance, sur le motif que le maire, par son arrêté du 30 avril, avait accordé audit Pons la jouissance privée de la partie de la rue jusqu'à ligne divisoire ; — Attendu qu'il ne résulte nullement de l'arrêté du maire qu'il ait accordé à Pons la faculté de faire, au milieu de la rue, des las considérables de fumiers, répandant des exhalaisons insalubres, nuisibles aux habitans du quartier; que, lors même que cet arrêté aurait accordé une telle faculté, le tribunal de simple police n'aurait pu se dispenser d'appliquer à la contravention, reconnue constante, les dispositions de l'art. 471, n° 6 du Code pénal ci-dessus cité, les tribunaux n'étant tenus de faire exécuter les arrêtés pris par les maires que lorsqu'ils se rattachent à la loi; — Qu'ainsi le tribunal de simple police du canton de Cavaillon, en renvoyant d'instance Jean Pons, a ouvertement violé l'art. 471, n° 6 du Code pénal ;—Casse, etc.

Du 28 sept. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Frêteau de Pény, av. gén.

VOL.—CLERC.—SERVITEUR A GAGES.

La soustraction frauduleuse commise par un clerc d'huissier salarié, au préjudice de l'huissier, constitue le crime de vol domestique. (Cod. pén., 386 et 408.) (3)

(Règlement de juges — *Aff.* Freulet.)

—ARRÊT.

LA COUR :—Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Dieppe, du 24 avril 1827, Marie-Camille-Eugène Freulet, prévenu d'avoir soustrait frauduleusement des sommes d'argent au préjudice de l'huissier Letalleur, pendant qu'il était son clerc à gages, fut, pour délit d'escroquerie, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dieppe; — Que cette ordonnance passa en force de chose jugée; — Que Freulet ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Dieppe, ce tribunal ayant reconnu que le fait dont était prévenu Freulet constituait le crime prévu par l'art. 386, n° 3 du Code pén., et était puni des peines afflictives et infamantes, se déclara incompétent, et renvoya le prévenu, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction compétent, pour être informé sur le crime à lui imputé; — Que le procureur général près la Cour royale de Rouen ayant appelé de ce jugement devant ladite Cour, elle l'a confirmé purement et simplement, par arrêt du 10 août dernier ; — Qu'y ayant ainsi deux décisions en dernier ressort contraires, le cours de la justice étant interrompu, il importe de le rétablir; —Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Dieppe, qui est considérée comme non avenue, renvoie Marie-Camille-Eugène Freulet, en état de mandat de dépôt, et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention de soustractions frauduleuses au préjudice de l'huissier Letalleur, pendant qu'il était son clerc à

(1 et 2) Le pouvoir municipal excède ses attributions dans deux cas : 1° quand il statue sur des objets que la loi du 16-24 août 1790 n'a pas prévus; 2° quand le règlement, bien qu'il appartienne par sa matière à la police municipale, est néanmoins illégal parce qu'il contrarie quelque disposition de la loi. C'est cette dernière espèce d'excès de pouvoir que présente l'arrêt que nous rapportons. Le maire qui autorise le dépôt dans une rue, de matières qui l'obstruent, ou d'immondices qui répandent une odeur insalubre, commet une violation des paragraphes 4 et 6 de l'article 471 du Code pénal. « Dans cette hypothèse, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, l'arrêté constitue moins un excès de pouvoir qu'une violation de la loi. L'objet du règlement appartient à la police municipale, mais la disposition réglementaire contrarie une disposition légale. L'arrêté est donc nul parce que l'autorité municipale ne peut ni ajouter ni retrancher à la loi, parce que l'art. 46 de la loi du 19-22 juill. 1791 borne sa mission à publier de nouveau les lois, et à rappeler les citoyens à leur observation. » (*Th. du C. pén.*, t. 8, p. 359.)

(3) *V.* conf., Cass. 17 juill. 1829 et 7 janv. 1830. — « Il est difficile, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 15, de ne pas voir dans cette interprétation une extension du texte de la première partie du n° 3 de l'art. 386. Il est vrai que les anciens auteurs comprenaient, sous la dénomination de *domestiques*, les secrétaires, les précepteurs, les aumôniers et toutes les personnes qui, soumises à l'autorité du maître, vivaient dans la même maison, *in eâdem domo*. Mais cette acception, dernier reflet du sens que la loi romaine avait donné au mot *domus*, a cessé d'être adoptée par l'usage. Les domestiques, les serviteurs, les gens de service à gages ne comprennent dans l'acception ordinaire de ces termes, que les personnes qui sont attachées *au service* de la personne ou de la maison; or, les secrétaires, les commis, les employés ne sont point chargés de ce service; ils sont affectés à un service plus élevé et différent; leur position sociale et leur éducation ne permettent pas, dans le langage commun, de les assimiler aux serviteurs et aux gens de service. » Au reste, la question n'a pas un très grand intérêt; car si les commis et les employés ne sont pas compris dans les termes de *domestiques et hommes de service à gages*, ils sont nécessairement compris dans la troisième partie du même article qui s'applique à *tout individu travaillant habituellement dans l'habitation* où il aura volé, et sous ce rapport, ils tombent sous le coup de la même peine.»

gages, crime prévu et puni par l'art. 386, n° 3 du Code pénal, être statué ce qu'il appartiendra, etc.

Du 28 sept. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT DE POLICE. — Balayage. — Excuses.

La contravention à un règlement de police qui prescrit le balayage des rues en certains jours déterminés ne peut être excusée sur ce motif, que le contrevenant n'avait pu encore enlever des bois qui étaient déposés devant sa maison. (Cod. pén., 65 et 471.) (1)

(Aufrère.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 161 du Code d'inst. crim., 65 et 471, n°s 3 et 5 du Code pén.: — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; — Attendu que, lorsque le fait de la contravention est déclaré constant, nul motif ou excuse non autorisée par les lois ne peut dispenser le juge d'infliger aux contrevenans les peines qu'elles prononcent;

Attendu que l'arrêté du maire de St-Amand; du 18 sept. 1825, qui ordonne le balayage des rues, et fixe les jours de la semaine où cette opération doit avoir lieu, rentre dans la classe des règlemens qui appartiennent essentiellement au pouvoir municipal; — Attendu que la contravention à ce règlement a été avouée par le prévenu et déclarée constante par le jugement attaqué; — Attendu que le fait d'excuse qui a servi de prétexte au tribunal de police pour se dispenser de prononcer la peine encourue par cette contravention, n'est ni admis ni autorisé par la loi ou par le règlement précité de l'autorité locale; — D'où il suit que ce tribunal a formellement violé l'art. 65 du Code pén., art. 471, n° 3 et 5 du Code pén., et 161 du Code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 4 oct. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VOL. — Maison habitée. — Circonstances atténuantes.

L'art. 84 de la loi du 25 juin 1820, qui permet de modérer les peines applicables aux vols avec effraction et escalade, quand les circonstances paraissent atténuantes, ne peut être étendu au cas où le vol a été commis dans une maison habitée (2).

(Chabert.)

Du 5 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

1° TENTATIVE. — Commencement d'exécution.

2° CLÔTURE (bris de).—Escalade.

1° *La loi n'ayant pas déterminé les faits qui constituent le commencement d'exécution, l'appréciation de ces faits par les tribunaux ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. pén., 2.) (3)

2° *La chambre d'accusation qui constate que le prévenu a escaladé une palissade et brisé des châssis et des carreaux de vitres, pour faciliter son entrée dans une maison, ne peut se dispenser, si elle refuse à ces faits les caractères d'une tentative de vol, de les poursuivre comme un délit de bris de clôture.* (Cod. pén. 456).

(Dement.)

Dement fut surpris au moment où il tentait de s'introduire dans une maison habitée; après avoir escaladé une palissade, brisé des chassis et des carreaux de vitres: pour s'échapper, il lutta avec l'une des personnes qui cherchaient à l'arrêter, et lui porta quelques coups. A raison de ces faits, Dement fut renvoyé devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de tentative de vol avec circonstances aggravantes.—Arrêt de la Cour de Nancy, qui déclare n'y avoir lieu à continuer les poursuites relativement à la prévention de tentative de vol, sur le motif qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution, et qui renvoie en police correctionnelle relativement aux coups que Dement paraissait avoir portés à l'une des personnes qui avaient voulu l'arrêter; du reste, cet arrêt ne statue rien relativement au bris des châssis et des carreaux de vitres.

POURVOI en cassation de la part du ministère public, fondé sur le motif que les faits reconnus constans par l'arrêt de la Cour de Nancy luimême, constituaient parfaitement la tentative de vol telle qu'elle est définie par la loi pénale; d'où la conséquence qu'il y avait eu violation de cette loi par le refus de mettre en accusation Dement, relativement à la tentative de vol dont il était prévenu.

L'arrêt de la Cour de Nancy offrait un autre moyen de cassation qui n'était pas présenté dans le pourvoi du ministère public: ce moyen résultait de la violation de l'art. 126 du Code d'inst. crim., et de l'art. 456 du Code pén., en ce que la Cour de Nancy n'avait pas renvoyé en police correctionnelle, relativement au bris de châssis et de vitres imputé à Dement, bien que ce fait constituât le délit de destruction de clôture prévu par l'art. 456 du Code pén.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 du Code pén.: — Attendu qu'en déterminant les caractères que doit avoir la tentative du crime pour être assimilée au crime, la loi n'a pas déterminé en même

(1) C'est une règle générale que les contraventions existent par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions réglementaires, indépendamment de toute intention répréhensible. « La loi de police, disent les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, ne recherche et ne voit que l'acte lui-même; elle le punit dès qu'elle le constate; elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé. La contravention est toute matérielle. » (Tom. 8, p. 277.) Toutefois, il faut excepter le cas de la force majeure: il est évident que si le délinquant a été mis dans l'impossibilité d'obéir à la prescription, il n'a commis aucune infraction. » V. Cass. 7 juillet 1827 (aff. *Lagrange*.)

(2) V. dans le même sens, 29 mai 1830. — La loi du 25 juin 1824 a été abrogée par celle du 28 avril 1832. Mais cette interprétation témoigne de l'esprit de la jurisprudence. Les circonstances de l'effraction et de l'escalade ne s'appliquent guère qu'aux vols commis dans les maisons habitées. En supprimant cette dernière circonstance, on ôtait évidemment à la disposition de la loi tout son bénéfice. C'est là un exemple singulier d'une interprétation judaïque. »

(3) V. conf., Cass. 27 août 1812; 18 mars 1813; 11 juin 1818; 29 avril 1824, et les notes, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 36. — Et sur le point de savoir si l'escalade (circonstance qui se rencontrait dans l'espèce), constitue un commencement d'exécution du vol, voy. Cass. 3 pluv. an 7, et la note; 29 oct. 1813.

temps les faits élémentaires ou constitutifs de ces caractères; qu'elle en a laissé l'appréciation aux magistrats chargés de prononcer sur la prévention ou sur l'accusation : d'où il suit que la Cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il n'y avait pas de *commencement d'exécution*, quoiqu'elle ait reconnu *les actes extérieurs* formant l'un des caractères de la tentative, n'a pas commis de violation expresse de la loi;—Attendu d'ailleurs qu'elle n'a pas reconnu en termes précis l'intention de commettre le vol, quoique cette intention paraisse évidemment résulter des faits qu'elle a déclarés constans : — Statuant sur le pourvoi du procureur général près cette Cour, et sans approuver le dernier motif de l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi.

Et vu l'art. 226 du Code d'inst. crim.; l'art. 230 et l'art. 434, n° 3 du même Code; l'art. 456 du Code pénal :—Attendu qu'aux termes des art. 226 et 230 précités du Code d'inst. crim., les chambres des mises en accusation doivent statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, et renvoyer devant les tribunaux compétens la connaissance de ces délits;—Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant, en fait, que le prévenu avait *escaladé une palissade et brisé les châssis et les carreaux de vitres*, dont l'effraction devait lui faciliter l'entrée de la maison, délit prévu et réprimé par l'art. 456 du Code pénal, n'a point statué sur la prévention résultant de ce fait; que cet arrêt n'a prononcé le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'à raison des coups portés par le prévenu à l'un de ceux qui s'étaient mis à sa poursuite : d'où résulte une omission de prononcer, et une violation formelle des art. 226, 230 du Code d'inst. crim., et 456 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 4 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° JURY (Questions au).—Excuse.
2° Légitime défense.—Questions au jury.

1° *La Cour d'assises qui déclare que le fait d'excuse proposé par l'accusé ne résulte pas des débats, et refuse par ce motif de le soumettre au jury, ne commet aucune violation de la loi.* (Cod. inst. crim., 339.) (1)

2° *L'accusé qui demande que la question de légitime défense, ou tout au moins la question d'excuse soit posée, reconnaît que cette dernière question est seule proposable, et oppose lui-même une fin de non-recevoir à sa première demande* (2).

La légitime défense ne nécessite point la position d'une question particulière : elle est implicitement renfermée dans la question de culpabilité. (Cod. pén., 327.) (3)

(Lartet.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 338 et 339 du Code d'inst. crim.; — Sur le premier moyen : — Attendu que, sur l'art. 338 dudit Code, ce n'est que lorsque des circonstances aggravantes ou atténuantes résultent des débats que le président de la Cour d'assises est tenu d'en poser la question aux jurés;—Que le vœu de la loi, dans cet article, est nécessairement son vœu dans l'art. 339, qui le suit immédiatement, et que ce n'est que lorsque le fait d'excuse non mentionné dans l'acte d'accusation résulte des débats, qu'il doit être l'objet d'une question soumise au jury; — Que, d'ailleurs, ledit art. 339 ne porte point la peine de nullité pour le refus de l'exécution de ses dispositions; qu'il n'est que réglementaire, et que son observation est abandonnée à la conscience des Cours d'assises; qu'ainsi, la Cour d'assises du département de la Gironde, en décidant que le fait d'excuse proposé par l'accusé ne résultait pas des débats, et en refusant, sur ce motif, de le soumettre au jury, a usé du droit qui lui appartenait, et n'a point violé l'art. 339 du Code d'inst. crim.;

Sur le second moyen :—Attendu que l'accusé ayant demandé que la question de légitime défense fût posée, ou tout au moins la question d'excuse, avait, par ces expressions, reconnu que la question d'excuse était seule proposable, qu'il n'y avait pas eu légitime défense; qu'ainsi la question n'en avait pas dû être posée, puisque l'accusé y avait renoncé;

Attendu, d'ailleurs, que la légitime défense ne nécessite point la position d'une question particulière, qu'elle implique contradiction avec le crime; que, dans le cas de légitime défense, n'y ayant, d'après la loi, ni crime, ni délit, en posant la question si l'accusé était coupable, il a été demandé aux jurés si l'accusé était en légitime défense; que cette question ayant été résolue contre l'accusé, sur la réponse des jurés qu'il était coupable, il n'y a eu ni violation de l'art. 408 du Code d'inst. crim., ni violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

Du 4 oct. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Ollivier.—*Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—Compétence.
2° Injures.— Provocation.

1° *Les tribunaux correctionnels ne pouvant être saisis de la connaissance d'un délit que par le renvoi qui leur en est fait par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, et par citation directe, il s'ensuit que le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en injures, ne peut, par le motif que le plaignant aurait lui-même injurié le prévenu, le constituer à l'audience en état de prévention, lors qu'il n'existe aucune plainte et qu'aucune ordonnance de renvoi n'est intervenue.*

2° *En matière d'injures, la compensation peut être admise. Ainsi, quand il est établi que les injures qui font l'objet de la plainte ont été provoquées par d'autres injures, il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation* (4).

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 nov. 1811; 27 janv. 1814; 2 fév. 1815; 6 mars 1823; 20 janv. 1824; 28 août 1828.— La loi du 28 avril 1832 a modifié l'art. 339 : aujourd'hui la Cour est obligée de poser la question d'excuse proposée par l'accusé, lorsqu'il s'agit d'une excuse admise formellement par la loi. *V.* Cass. 14 déc. 1833, et 12 nov. 1835.

(2) Cette interprétation des conclusions subsidiairement prises par la défense, est non-seulement rigoureuse, mais encore elle est inexacte. L'accusé conclut *à toutes fins*; mais il ne prétend nullement abandonner un des chefs de sa demande, par cela seul qu'il le fait suivre d'une demande subsidiaire. Il n'existe entre ces deux demandes aucune contradiction; la dernière suppose seulement le rejet de la première.*

(3) *V.* Cass. 19 déc. 1817; 13 janv. 1827 et les notes.

(4) La loi admet formellement la compensation fondée sur la provocation, en matière d'injures qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne sont pas publiques. En effet, l'art. 471, n° 11, du Code pén. ne punit que ceux qui ont

(Guichard et Mauget.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 182 du Code d'inst. crim., et 17 de la loi du 25 mars 1822 :—Attendu que le tribunal correctionnel d'Ancenis n'était saisi que d'une plainte en injures portée par François Guichard contre la femme Mauget ; que s'il est résulté de l'audition des témoins que Guichard avait, de son côté, injurié la femme Mauget, cette circonstance ne pouvait autoriser le ministère public à prendre à l'audience des réquisitions contre lui, et à le constituer ainsi en état de prévention ; que les tribunaux correctionnels ne peuvent, aux termes de l'art. 182 du Code d'inst. crim., être saisis de la connaissance d'un délit, que par le renvoi qui leur en est fait d'après les art. 130, 160, 230 du même Code, ou par une citation directe ; que, dans l'espèce, et aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, le tribunal d'Ancenis ne pouvait connaître du délit d'injures dont Guicherd se serait rendu coupable à l'égard de la femme Mauget, qu'autant que celle-ci aurait rendu plainte ; que cette femme ne se plaignait pas ; qu'aucune ordonnance de renvoi n'était intervenue contre Guichard ; qu'ainsi le tribunal de Nantes, en confirmant le jugement du tribunal d'Ancenis, qui a rejeté les réquisitions du ministère public contre Guichard, s'est parfaitement conformé à la loi ;

Attendu, à l'égard de la femme Mauget, que le tribunal correctionnel était régulièrement saisi, et que le jugement attaqué reconnait, en fait, qu'elle a proféré des injures contre Guichard, mais que ce jugement constate en même temps que ce dernier l'avait, de son côté, injuriée, et que les torts étaient réciproques ;—Que l'ordre public n'est essentiellement blessé par le délit d'injures entre particuliers, que quand ces injures n'ont pas été provoquées ; que si la loi subordonne la poursuite du délit d'injures à la plainte de la partie lésée, elle subordonne, par voie de conséquence, le condamnation, dans l'intérêt de la vindicte publique, à la preuve que la plainte de cette partie est légitime ; que cette plainte n'est pas légitime, si les injures qu'elle dénonce ont été provoquées par d'autres injures qu'elle s'est permises ; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce ; qu'ainsi, en confirmant le jugement qui a renvoyé la femme Mauget de la plainte de Guichard et des réquisitions du ministère public, le jugement attaqué s'est conformé à la loi ; — Rejette, etc.

Du 11 oct. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas où les procès-verbaux des préposés aux douanes sont divisés en deux ou plusieurs séances ou vacations, qu'il soit fait autant d'actes d'affirmation devant le juge de paix qu'il y a de séances ou vacations : il suffit d'une seule affirmation. Seulement, à chaque vacation, il doit être donné copie du procès-verbal au prévenu. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 8, 9, 10 et 11, § 2.) (1)

Aucune formule sacramentelle n'étant prescrite pour constater que lors de l'affirmation des procès-verbaux des préposés aux douanes, il en a été donné lecture aux affirmans, il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de l'ensemble de l'acte d'affirmation. —Spécialement : *la formalité de la lecture est suffisamment constatée, lorsque l'acte d'affirmation porte que,* lecture faite du procès-verbal, *les préposés ont signé* après lecture. (L. du 9 flor. an 7, art. 10.)

(Douanes—C. Putot.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 10 du tit. 4 du 9 flor. an 7 ; l'art. 11, § 2, même titre de la même loi ; —Attendu, en droit, que si, aux termes du premier desdits articles, modifié, quant au délai de l'affirmation, par l'arrêté du 4 complémentaire an 11, les rapports doivent être affirmés devant le juge de paix, la loi du 9 flor. an 7 ne présente aucune disposition qui exige que, dans le cas où la longue durée des opérations, relatives à une saisie, demande nécessairement que les rapports ou procès-verbaux soient divisés en deux ou plusieurs séances, ou vacations, il y ait autant d'actes d'affirmation que d'actes particuliers énonciatifs de ce qui a été fait dans chaque séance ; que la loi exige seulement qu'à chaque vacation il soit donné copie au prévenu du procès-verbal, ce qui a été exécuté dans l'espèce ;—Que, d'après l'ensemble des dispositions des art. 8 et 9 de ladite loi, lorsque la force des circonstances oblige les préposés des douanes à diviser un procès-verbal en deux séances, et conséquemment en deux contextes, il n'est pas nécessaire que chacun de ces actes, intimement liés l'un à l'autre et ne formant ensemble qu'un seul rapport, soit suivi d'un acte particulier d'affirmation ; qu'il suffit qu'à la suite du second, lequel se réfère au premier, dont il est le complément, ait été remplie la dernière formalité d'un procès-verbal qui, bien que divisé en deux vacations, ne constitue qu'un seul et même corps d'acte.

Attendu, sous un autre rapport, que si l'art. 10 de la loi du 9 flor. an 7 exige, à peine de nullité, que l'affirmation des procès-verbaux énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmans, cette loi n'a point établi une formule sacramentelle exclusivement destinée à constater l'accomplissement de cette formalité, dont elle a voulu seulement réprimer l'omission ; qu'il suffit donc que, de l'ensemble des énonciations de l'acte d'affirmation, il résulte la preuve que le vœu de la loi a été rempli.

Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par les préposés des douanes de Montbelliart, les 3 et 4 février dernier, constate que, le 3, il fut procédé à la description des marchandises de contrebande saisies chez l'aubergiste Putot ; mais que l'opération ayant été prolongée jusqu'à la nuit, et les saisissans n'ayant pas les moyens nécessaires pour reconnaître d'une manière certaine la nature de ces marchandises, la suite des opérations fut, du consentement du prévenu et de l'officier municipal, présent à la saisie, renvoyée au lendemain, pour y être procédé dans le bureau de Montbelliart ; — Que le lendemain, 4 février, il fut, en présence de toutes les parties, procédé en dépôt et à une nouvelle reconnaissance des objets saisis, avec rectification de quelques erreurs commises dans le description de la veille ; — Que ces opérations ont été constatées par deux actes, dont le second est déclaré être

proféré des injures *sans avoir été provoqués.* « La compensation, disent les auteurs de la *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 333, est donc admise en matière d'injures, suivant la maxime : *paria delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Ainsi l'action peut être repoussée par l'allégation que la partie plaignante a elle-même provoqué les injures dont elle se plaint. » *V.* au reste, Cass. 1er sept. 1826, et la note.

(1) Cette décision s'applique à toutes les matières spéciales. *V.* Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 276 et 451.

une suite du premier, et qui, inscrits à la suite l'un de l'autre dans le même cahier, ne forme évidemment qu'un seul procès-verbal en deux contextes, qui n'était assujetti qu'à une seule affirmation, comme à un seul droit d'enregistrement;

Que, d'un autre côté, l'acte inscrit à la suite de ce procès-verbal, et par lequel le juge de paix constate la comparution devant lui de deux des préposés saisissans, déclare que, lecture *faite du procès-verbal ci-dessus*, ils l'ont affirmé sincère et véritable dans tout son contenu, et ont signé avec lui, *après lecture*; cet acte d'affirmation ne permet pas de douter, d'après son ensemble, comme d'après la présomption de la loi, que la lecture du rapport et dudit acte ait été donnée par le juge à des individus comparant à cet effet devant lui; — Que, cependant, la Cour royale de Besançon, saisie de l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montbelliard, qui, indépendamment de la confiscation des marchandises saisies, avait condamné Putot à trois jours d'emprisonnement et à l'amende, a, sous prétexte de l'existence de deux rapports dont l'un n'aurait pas été affirmé, et du défaut de preuve de la lecture donnée aux saisissans du procès-verbal affirmé par eux, déclaré la saisie nulle, et déchargé Putot des condamnations contre lui prononcées; — En quoi ladite Cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'art. 10, tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, violé l'art. 11 du même titre, en créant une nullité que cette loi n'a point établie, et violé par suite les art. 41 et 43 de la loi du 28 avril 1816, dont elle avait à faire l'application; — Casse, etc.

Du 11 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Chantereyne.

JURY. — Liste. — Notification.

La notification à l'accusé de la liste des trente jurés, définitivement arrêtée après le retranchement des jurés absens, au lieu de la liste primitive des trente six, remplit le vœu de la loi (Cod. inst. crim., 395.) (1)

Mais il est nécessaire que les trente jurés qui composent cette liste jouissent des capacités requises pour remplir leurs fonctions. (Cod. inst. crim., 393.) (2)

(Clément.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 394 la liste des jurés doit être signifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que la liste dont parle cet article n'est autre que celle des trente-six jurés, arrêtée par le président de la Cour d'assises, conformément à l'art. 387;

Que si, par une induction tirée de l'art. 395, il est permis de ne notifier à l'accusé que les noms de trente jurés, ce ne peut être que sous la condition que ces trente jurés jouissent des capacités requises pour remplir leurs fonctions; que, dans le cas où cette condition ne se rencontre pas, il est évident que l'accusé ne reçoit que la signification d'une liste insuffisante pour opérer le tirage au sort, et qu'ainsi le vœu de l'art. 394 n'est pas rempli;

Attendu que, dans l'espèce, le ministère public près la Cour d'assises n'a fait signifier à l'accusé qu'une liste contenant les noms de trente jurés; qu'au nombre de ces trente jurés se trouvait le sieur Perret, qui, ayant été expert lors de l'instruction de la procédure, était, aux termes de l'art. 383, incapable d'être juré; qu'il a été ordonné par la Cour d'assises qu'il serait procédé à son remplacement; qu'il résulte de là qu'on n'a réellement notifié au demandeur qu'une liste de vingt-neuf jurés pouvant légalement participer au tirage et à la formation du tableau; — Casse, etc.

Du 11 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° MAITRES DE POSTES. — Indemnité.
2° Peines. — Cumul. — Matières spéciales.

1° *Pour fixer l'indemnité due aux maîtres de poste, on doit comprendre les distances de faveur dans les dix lieues de poste qui forment la petite journée,* (L. du 15 vent. an 13, art. 3.)

2° *L'art.* 365, *Cod. inst. crim., qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas aux amendes portées par les lois spéciales et notamment par la loi du* 15 *vent. an* 13, *relativeà l'indemnité due aux maîtres de poste*(3).

(Lesueur.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que l'ordonnance du roi du 13 août 1817, a fixé la petite journée en lieues de poste; — Que le décret du 10 brum. an 14, rendu pour l'exécution de la loi du 15 vent. an 13, porte, dans son art. 3, que le droit de 25 cent. qui, par cette loi, est accordé aux maîtres de poste, sera perçu pour les distances de faveur comme pour les distances réelles; — Qu'il suit de ces dispositions que la petite journée est formée d'une distance de dix lieues de poste, et que, dans cette étendue, on doit comprendre les distances de faveur, s'il en existe; — Que les distances de poste ayant été fixées par le tarif de l'administration, la Cour royale de Bordeaux a pu et dû s'y conformer pour déterminer la petite journée; — Que cette Cour n'a d'ailleurs point contredit le fait déclaré

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 21 sept. 1827, et les arrêts cités en note.

(3) La Cour de cassation a appliqué la même règle en matière de douanes (Cass. 21 déc. 1821); en matière de contributions indirectes, (Cass. 26 mars 1825); en matière de librairie (Cass. 16 juin 1826). — MM. Chauveau et Hélie attaquent cette interprétation restrictive, sur le motif que le principe du non-cumul des peines est un principe général qui domine toutes les branches de la législation criminelle: « parce qu'il se fonde, disent-ils, sur une raison d'équité qui se reproduit à l'égard de tous les délinquans: c'est qu'il est injuste et inutile, disent-ils, de faire peser plusieurs peines sur un prévenu pour des infractions commises avant qu'il n'ait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 260.) Ces auteurs font, au reste, remarquer que, dans l'arrêt rapporté plus haut, il s'agissait de l'application de la loi du 15 vent. an 13, et que la Cour de cassation a motivé sa décision sur ce que l'esprit de cette loi serait de cumuler les amendes d'après le nombre des contraventions. M. Mangin, *Traité de l'Action publique*, tom. 2, p. 507, distingue entre les lois spéciales en vigueur au moment de la promulgation du Code, et celles qui sont postérieures: il pense que l'art. 365 n'est pas applicable aux premières, attendu qu'il contient un principe général de pénalité qui n'a pu modifier les peines établies; mais il ajoute qu'il doit s'appliquer aux délits prévus par les lois spéciales postérieures: « L'art. 365, dit-il, pose un principe général et de droit commun, et les lois particulières sont toujours présumées s'être conformées aux règles du droit commun, lorsqu'elles n'y dérogent pas expressément. »

par les premiers juges, que la voiture du sieur Lesueur avait parcouru la distance de Bordeaux à Libourne; qu'elle a seulement énoncé d'une manière hypothétique, qu'en fixant les points de départ et d'arrivée de la voiture à la Bastide et au port d'Anghleux, la distance de l'un à l'autre de ces lieux excéderait encore la petite journée, et que cette énonciation ne détruit pas la base de la condamnation prononcée en première instance, et confirmée en appel par ladite Cour royale;

Considérant, sur le second moyen, que l'art. 365 du Code d'inst. crim. n'est point applicable aux amendes et peines pécuniaires portées par les lois relatives aux matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal; — Que du nombre de ces lois est celle du 15 vent. an 13, relative à l'indemnité à payer aux maîtres de poste; — Que les amendes que cette loi prononce doivent donc être cumulées sur la tête de l'individu qui les a encourues; — Que l'entrepreneur d'une voiture publique marchant à grandes journées se constitue en contravention à ladite loi, toutes les fois qu'il refuse de payer l'indemnité de 25 c. au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux; que le nombre d'amendes à prononcer contre lui doit être égal au nombre de refus qu'il a fait de payer l'indemnité quand elle était due; — Que la loi ayant voulu que l'amende de 500 fr. fût acquise pour moitié au maître de poste à qui le refus de payer l'indemnité a été fait, il s'ensuit que cette portion de l'amende demeure invariable à son égard, et que conséquemment elle ne peut être soumise à réduction par le concours d'autres refus de paiement de même nature; — Que ce sens de la loi est d'autant plus conforme à son intention et à son esprit, que du système opposé il résulterait que la part d'amende à laquelle le maître de poste a droit serait d'autant plus réduite que les contraventions seraient plus multipliées, ce qui serait absurde; — Que le second moyen de cassation, appuyé sur ledit système, n'a donc pas le moindre fondement; — Rejette, etc.

Du 11 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CASSATION. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — FORME.

Le certificat d'indigence, exigé pour la régularité du pourvoi en cassation, déposé sans amende par un indigent, doit être, à peine de déchéance, non-seulement visé par le sous-préfet, *mais encore* approuvé par le préfet. (Cod. inst. crim., 419; L. du 2 brum. an 4, art. 1er.) (1)

(Gambet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 419 du Code d'inst. crim., qui porte que la partie civile qui se pourvoit en cassation est tenue de consigner une amende de 150 fr., à peine de déchéance; — Vu l'art. 420 dudit Code, qui ne dispense de l'amende que les personnes « qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; — 2° Un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département; » — Vu les pièces produites par le demandeur pour être dispensé de la consignation de l'amende, dont il résulte que le certificat d'indigence, visé par le sous-préfet, n'a cependant point été *approuvé* par le préfet; — Attendu que, pour jouir du bénéfice de la loi, toutes les conditions qu'elle exige doivent être ponctuellement remplies; — Que le certificat d'indigence manque d'une des conditions prescrites par l'art. 420 précité; — Déclare le demandeur non recevable en son pourvoi, et le condamne en l'amende de 150 fr. envers le trésor royal, etc.

Du 11 oct. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

JURY. — DÉLIBÉRATION.

Lorsque les jurés sont sortis de leur chambre de délibération et rentrés dans l'auditoire de la Cour d'assises, il ne leur est plus permis de retourner, sur la demande de l'un d'eux, dans la chambre de délibération : à la Cour d'assises seule appartient le droit de les y renvoyer si elle le juge nécessaire. (Cod. inst. crim., 343 et 348.) (2)

(Feuchères.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 343 et 348 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 343, les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération; d'où résulte que dès l'instant où, conformément à l'art. 348, ils sont rentrés dans l'auditoire, cette déclaration est réellement formée, qu'elle existe, qu'elle est même écrite, que la délibération est terminée; — Qu'il suit de là que les jurés ainsi rentrés dans l'auditoire ne peuvent, sur la provocation d'un ou plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre et de rouvrir une discussion qui avait atteint son terme, et dont le but était accompli; — Que les jurés peuvent d'autant moins déférer à une réclamation de ce genre, qu'en sortant de leur chambre et se rendant dans l'auditoire, ils ont pu se trouver en contact avec des personnes de l'extérieur, ce qui leur est formellement interdit, à partir du moment où leur délibération a commencé (3); — Que le droit de faire rentrer le jury dans sa chambre ne peut appartenir qu'à la Cour d'assises; que c'est elle seule qui doit apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter ou permettre de rouvrir la délibération; que c'est elle qui est juge, soit des réclamations individuelles qui précèdent ou suivent la lecture de la déclaration du jury, soit de la régularité de cette déclaration

(1) *V.* conf., Cass. 9 sept. 1825.

(2) En général, la règle posée par cet arrêt nous paraît devoir être suivie : il faut un terme à toutes les délibérations, et ce terme est naturellement, pour celle du jury, le moment où le vote est achevé et la décision écrite. Cependant, si l'un des jurés s'apercevait qu'il a commis une erreur, qu'il s'est trompé, faudrait-il élever contre sa protestation une fin de non-recevoir insurmontable, lorsque la délibération n'a pas été lue, lorsqu'elle n'est pas encore acquise ni à l'accusé ni à la partie publique? Vainement s'adresserait-il à la Cour : si la délibération est matériellement régulière, la Cour est incompétente pour ordonner le renvoi; il n'y a donc que les jurés eux-mêmes qui puissent déclarer que leur délibération n'est pas terminée, qu'ils ont besoin de délibérer de nouveau. Un trait de lumière peut leur apparaître jusqu'au dernier moment; enfin, quand il s'agit de justice criminelle, faut-il qu'une difficulté de forme puisse protéger une erreur reconnue? »

(3) On conçoit combien cette considération a peu de force, en présence de l'usage généralement suivi dans les affaires chargées, de renvoyer les jurés chez eux pour reprendre les débats à la séance du lendemain.

même ; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés étaient sortis de leur chambre, rentrés dans l'auditoire, et que leur chef avait déjà la main levée pour prononcer la déclaration qu'ils avaient rendue, lorsque l'un d'eux demanda de retourner dans la chambre pour délibérer de nouveau ; que les jurés n'avaient ni la faculté ni l'obligation de déférer à cette réclamation ; que la Cour d'assises seule en était juge ; qu'elle était tenue d'en délibérer ; qu'elle en a délibéré en effet ; qu'elle l'a rejetée par un arrêt, et ordonné que le chef du jury donnerait lecture de la déclaration ; qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises s'est parfaitement conformée à la loi ; — Rejette, etc.

Du 11 octobre 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

VOL. — Auberge. — Peine.

Celui qui s'est rendu coupable d'un vol dans l'auberge où il était reçu, doit être puni de toutes les peines portées par l'art. 401, *Cod. pén., et par conséquent, non-seulement de l'emprisonnement et de l'amende, mais encore de l'interdiction des droits civiques et de la surveillance de la police.* (L. du 25 juin 1824, art. 2 et 3.) (1)

(Juilliard.)

Du 11 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PROCÈS-VERBAL. — Chasse. — Garde forestier. — Incompétence.

Un procès-verbal dressé par un fonctionnaire sans qualité pour constater la contravention qui en est l'objet, ne peut être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve contraire ; tel le procès-verbal d'un garde forestier, constatant un fait de chasse commis en plaine (2).

(Euvrard.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, sur le moyen proposé par le demandeur en cassation, qu'en voulant que les procès-verbaux et rapports qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, fassent foi jusqu'à preuve contraire, l'art. 154 du Code d'inst. crim. présuppose qu'ils sont l'ouvrage d'agens, préposés ou officiers à qui la loi a donné caractère et qualité pour les dresser ; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de fondement aux poursuites intentées contre J.-B. Euvrard, avait été dressé par un agent sans qualité pour constater la contravention qui en était l'objet : d'où il suit qu'en le rejetant comme incapable de faire aucune preuve, le tribunal de Vesoul n'a point violé ledit art. 154 ; — Que, dans cet état, et en l'absence de toute autre preuve administrée par la partie publique, le renvoi du prévenu n'a été la violation d'aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 18 oct. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Ollivier, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Amende. — Dépens.

Du 18 oct. 1827. — (Aff. *Delépine*) — *V.* la note sur le jugement du tribunal de cassation du 12 pluv. an 10. — (Aff. *Garrier*, 2e question.)

EAU (Cours d'). — Préfets. — Réglemens.

Du 18 oct. 1827. — (Aff. *Hubert*.) — Même décision que par l'arrêt du 10 fév. 1827. — (Aff. *Montlambert*.)

DOUANES. — Confiscation. — Moyens de transport.

Lorsqu'un individu, monté sur un cheval, a été trouvé porteur de tissus prohibés, qu'il avait cachés sous ses vêtemens, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation du cheval, par le motif qu'il ne servait pas de moyen de transport, puisque les effets prohibés se trouvaient sur le corps même du délinquant. (L. du 28 avril 1816, art. 41.)

(Douanes — C. Geyer.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 41 de la loi sur les douanes, du 28 avril 1816, ledit article portant que toute importation par terre d'objets prohibés donnera lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende dont la quotité y est déterminée ; — Attendu, en droit, que la disposition qui prononce la confiscation de tous moyens de transport de la contrebande, et conséquemment de tous les objets ayant servi à son introduction frauduleuse, est générale, absolue, et ne fait aucune exception à l'égard des moyens de transport sans lesquels cette introduction aurait pu s'opérer ; qu'il suffit enfin qu'ils y aient servi d'une manière quelconque ; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, non inscrit de faux, et dont les énonciations n'ont pas même été contestées, constate que, le 14 janv. dernier, les préposés des douanes à la résidence de Strasbourg virent venir du dehors une voiture attelée d'un cheval monté par le nommé Geyer, lequel fut trouvé porter sous ses vêtements treize pièces de tulle de coton mesurant ensemble 491 mètres, desquelles il fut déclaré saisie, ainsi que du cheval servant au transport, conformément à la loi du 28 avril 1816 ; — Qu'il y avait donc lieu à prononcer la confiscation non-seulement des objets saisis, mais encore du cheval qui, portant l'individu porteur lui-même de la contrebande, était par là même un moyen de transport ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Strasbourg, sans méconnaître le fait constant au procès, qu'au moment de la saisie de la contrebande cachée sous ses vêtemens, Geyer était monté sur le cheval dont la confiscation était demandée par l'administration des douanes, en a donné mainlevée, sur le motif que l'objet de contrebande avait été trouvé sur le corps du contrevenant Geyer, qui aurait transporté cet objet, ainsi qu'il le pouvait, *indépendamment du cheval*, qui, le portant lui-même, n'était pas moyen de transport sujet à confiscation ; — Qu'en refusant de prononcer la

(1) *V.* conf., Cass. 23 juin 1826. — Le vol commis dans les auberges a été rangé dans la classe ordinaire des vols simples par la loi du 28 avril 1832, et le juge reste le maître de proportionner le nombre et la gravité des peines portées par l'art. 401, suivant la valeur morale du délit.

(2) Il est évident que les pouvoirs des gardes forestiers sont limités aux attributions qui leur sont propres ; que lorsqu'ils en sortent et verbalisent sur des matières qui leur sont étrangères, ils excèdent leurs pouvoirs et ne font que des actes auxquels la loi refuse la sanction de son autorité, en un mot, des actes nuls. *V.* dans ce sens, Cass. 13 fév. 1819 ; 22 avril 1820 ; 15 avril 1826 ; 4 mars et 9 mai 1828 ; Mangin, *Traité des proc. verb.*, p. 28.

confiscation de ce cheval, sous le prétexte qu'il n'était pas un moyen de transport immédiat et nécessaire, et ayant réellement servi à l'introduction de la fraude, le tribunal correctionnel a violé, sinon la foi due au procès-verbal, au moins les règles de sa compétence, en créant une distinction qui n'est pas dans la loi, et a violé également l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, en même temps qu'il en a fait une fausse application;—Que, de son côté, la Cour royale de Colmar, en adoptant les motifs et en confirmant, sous ce rapport, la disposition du jugement dont l'appel lui était déféré, et en condamnant l'administration des douanes aux dépens faits sur l'appel, a partagé les vices de ce jugement;— Casse, etc.

Du 25 oct. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Avoyne de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén.

VOIRIE (Petite). — Contravention. — Amende.—Réparation.

Le tribunal de police qui reconnaît que le prévenu s'est rendu coupable de dégradation de la voie publique, ne peut s'abstenir de prononcer l'amende encourue pour cette contravention, et se borner à ordonner la réparation des lieux dans leur premier état. (Cod. du 3 brum. an 4, art. 605.) (1)

(Roy.) — Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4;—Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim.; —Attendu qu'aux termes de l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, toute dégradation de la voie publique doit être punie des peines de police;—Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le maire de Néoux, sur la plainte des parties intéressées, que la nommée Marie Carly, femme Roy, a pratiqué sur une route vicinale deux glacis ou cassis qui dégradent le chemin et en rendent la viabilité dangereuse; — Attendu que le fait de l'ouverture de ces glacis ou cassis a été avoué par la prévenue et reconnu par le jugement attaqué; que ce fait seul constitue la dégradation prévue et réprimée par la loi; —Attendu qu'il résulte de l'information, d'après ce qu'en rapporte le jugement attaqué, que la viabilité du chemin a été gênée par cette entreprise, qui présente du danger pour les voitures, dans le cas où l'on n'aurait pas l'attention de les diriger dans une ligne très droite, d'où il suit que le tribunal de police, en se refusant à prononcer l'amende encourue par la contravention et à ordonner la réparation des lieux dans leur premier état, a violé l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, et l'art. 161 du Code d'inst. crim.; qu'en condamnant la prévenue aux dépens, le tribunal n'a satisfait qu'à une partie des obligations qui lui étaient imposées par la loi; que cette condamnation même ne pouvant être fondée que sur la culpabilité par lui reconnue, est en contradiction manifeste avec son refus d'appliquer les autres peines légalement requises par le ministère public;—Casse, etc.

Du 25 oct. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° **TRIBUNAL CORRECTIONNEL.**—Circonstances atténuantes.—Amende. — Maximum.

2° Amende.—Solidarité.

1° *Le tribunal correctionnel qui, en vertu de l'art. 463, Cod. pen., et à raison des circonstances atténuantes, n'applique que la peine de l'amende à un délit passible de l'amende et de l'emprisonnement, ne peut excéder le maximum de l'amende portée par la loi* (2).

2° *Lorsque deux prévenus sont déclarés coupables du même délit, et que ce délit a été commis au même lieu, dans le même temps, envers les mêmes personnes, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer la solidarité des amendes, encore bien que l'un d'eux soit condamné à une amende plus forte que l'autre.* (Cod. pén., 55.) (3)

(Faillette et autres.)—Arrêt.

LA COUR; — Concernant le premier moyen, relatif à la disposition du jugement du tribunal de Saint-Mihiel condamnant Faillette à 400 fr. d'amende:—Vu l'art. 330 du Code pénal;—Vu l'art. 463 du même Code;—Attendu que, d'après l'art. 330 précité, le *maximum* de l'amende applicable, ainsi que l'emprisonnement porté par le même article, au délit d'outrage public à la pudeur, est de deux cents francs;—Attendu que si le préjudice n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances sont atténuantes, l'art. 463 autorise bien les tribunaux, soit à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, soit à ne prononcer séparément que l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police :—Mais qu'il ne les autorise pas à prononcer des peines autres que celles qui sont portées dans l'article du Code pénal relatif au délit;—Qu'ainsi, lorsque ces peines sont celles de l'emprisonnement et de l'amende, et que, d'après la réunion des deux circonstances spécifiées dans l'art. 463, le tribunal juge convenable de n'appliquer que l'amende, il peut bien la porter jusqu'au *maximum* fixé par l'article du Code pénal concernant le délit, mais il ne saurait aller au delà;—Qu'en effet, en dépassant ce *maximum*, il prononcerait une amende plus forte, par la quotité de la somme que celle qui serait fixée par la loi pénale pour le fait imputé, et, sous ce rapport, il punirait ce fait d'une peine autre que celle que la loi aurait établie, ce qui serait un excès de pouvoir;—Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Saint-Mihiel a déclaré Faillette coupable d'outrage public à la pudeur;—Qu'en se déterminant d'après la réunion des deux circonstances spécifiées dans l'art. 463 du Code pénal, à n'appliquer, des deux peines d'emprisonnement et d'amende dont ce délit était passible, que la seule peine de l'amende, ce tribunal l'a portée contre Faillette à 400 fr., tandis que le *maximum* fixé par l'art. 330 précité était de 200 fr.;—En quoi il a excédé le *maximum* de l'amende portée par l'art. 330, et par suite, violé la disposition de cet article, et faussement appliqué celle de l'art. 463, ce qui doit entraîner la cassation de cette partie de son jugement;

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er avril 1813, et 9 sept. 1825.

(2) Cette règle est toujours applicable : la suppression de l'emprisonnement n'est pas un motif pour porter l'amende au delà de son taux légal. Elle ne peut être que graduée dans les limites déterminées par la loi : autrement ce serait une peine arbitraire. *

(3) Remarquons toutefois que cette solidarité n'a lieu qu'à l'égard du fisc, et n'empêche pas ensuite une répartition proportionnelle entre les divers condamnés. *V.* Lyon, 15 janv. 1821 et la note.—*V.* aussi sur le principe de la solidarité entre coprévenus, Cass. 1er niv. an 13; 22 avr. 1813; 2 mars 1814, et les notes. — *Adde*, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 263.*

Concernant le second moyen, fondé sur ce que la condamnation aux amendes n'a pas été déclarée solidaire contre les deux prévenus : — Vu l'art. 55 du Code pénal, et attendu que les deux intervenans condamnés, l'un à 400 fr., l'autre à 200 fr. d'amende, par le jugement attaqué, étaient déclarés coupables d'outrage à la pudeur; qu'ils avaient commis ce délit ensemble, au même lieu, dans le même temps, envers les mêmes personnes; que l'un d'eux était présenté comme l'instigateur, et, par ce motif, avait été condamné à une plus forte amende; que, dès lors, il existait entre eux une communion de fait et d'intention rendant indispensable la solidarité des amendes; — Que le tribunal de Saint-Mihiel l'avait reconnu à l'égard de la condamnation aux frais qu'il avait déclarée solidaire; — Qu'à l'égard des amendes, il y avait parité de raison d'appliquer la même solidarité, et qu'en omettant de la prononcer, le jugement attaqué a violé l'art. 55 du Code pénal; d'où résulte la nécessité de l'annuler dans cette partie à l'égard des deux intervenans; — Attendu enfin, en ce qui concerne la condamnation de Bourniset à l'amende de deux cents francs, qu'elle a été une juste application des art. 330 et 463 combinés du Code pénal, et qu'elle doit être maintenue : — Casse, etc.

Du 3 nov. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

MAITRES DE POSTE. — Indemnité. — Voitures publiques.

Un entrepreneur de voitures publiques suspendues, marchant à grandes journées, ne peut être dispensé de payer l'indemnité de 25 cent. par lieue et par cheval, au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux, et par le motif que la ligne de poste ne s'étend pas sur la totalité de la route parcourue, et que le changement de chevaux se fait sur une portion de la route où il n'y a pas de ligne de poste. (L. du 15 vent. an 13, art. 1er et 2; Ord. du 13 août 1817.) (1)

(Sivan — C. Piffard et Ce.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 15 vent. an 13 :

Vu aussi l'ordonnance du roi du 13 août 1817, relative à ladite loi;

Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que les sieurs Piffard et Ce sont entrepreneurs d'une voiture publique suspendue, allant en service régulier de Brignoles à Marseille, et changeant de chevaux en route; — Que la distance entre lesdites villes est de plus de dix lieues de poste, et qu'elle est parcourue par la même voiture en moins de vingt-quatre heures; — Qu'il s'ensuit donc que ladite voiture ne se trouve dans aucune des exceptions que la loi du 15 vent. an 13 a faites à la règle générale qu'elle établit, *que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries est tenu de payer au maître de poste, dont il n'emploie pas les chevaux l'indemnité y mentionnée*; que, conséquemment, le sieur Piffard et Ce sont tenus de payer cette indemnité au sieur Sivan, maître de poste à Aubagne, où passe leur voiture sans employer ses chevaux; — Que, néanmoins, la Cour royale d'Aix a affranchi le sieur Piffard et Ce du paiement de ladite indemnité, sur les motifs, 1° que la ligne de poste ne s'étendait pas sur la totalité de la route parcourue, mais seulement sur un espace de sept lieues : 2° que le changement de chevaux se faisait sur la portion de la route où il n'y a pas de ligne de poste; — Mais que ces circonstances n'étant point indiquées par la loi comme devant dispenser l'entrepreneur d'une voiture publique du paiement de l'indemnité prescrite, il s'ensuit que ladite Cour royale a violé les dispositions précitées de la loi du 15 vent. an 13, et l'ordonnance royale du 13 août 1817; — Casse, etc.

Du 3 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Serment.

2° Destruction de titres. — Lacération.

1° *Il y a nullité du jugement correctionnel, lorsque ni ce jugement, ni les notes tenues par le greffier ne constatant que les témoins entendus à l'audience ont prêté le serment prescrit par la loi.* (Cod. inst. crim., 155.) (2)

2° *Le délit de destruction de titres, prévu par l'art. 439, Cod. pén., ne s'entend pas uniquement d'une destruction purement matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître; il s'entend aussi de toute action qui met le titre dans un état tel qu'il ne peut conserver les effets qu'il devait produire. Telle la lacération d'un billet à ordre, au moment où le porteur le présente pour en recevoir le paiement, bien que les fragmens aient suffi pour l'obtenir* (3).

(Renart.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 155, 189 et 211 du Code d'inst. crim.; l'art. 439 du Code pén.; — Attendu qu'avant de rendre le jugement attaqué, le tribunal de Versailles a procédé à une audition de témoins; que ni ce jugement ni les notes tenues par le greffier ne constatent que ces témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 155 du Code d'inst. crim.; que ce serment est prescrit à peine de nullité; qu'il résulte de là que l'instruction faite à l'audience, ainsi que le jugement qui en a été la suite, sont nuls;

Attendu, au fond, que ce jugement reconnait, en fait, que la femme Renaut a volontairement, et de mauvaise foi, lacéré un billet à ordre, au moment où le porteur le lui présentait pour en obtenir le paiement : qu'elle est même parvenue à en avaler un morceau; que cependant elle a été déchargée des condamnations prononcées contre elle en première instance, sous prétexte que la lacération d'un titre n'en opérait point la destruction, et que, dans l'espèce, les fragmens qui restaient du billet à ordre avaient suffi pour obtenir le paiement de la somme qui y était portée; — Attendu que l'art. 439 du Code pén. établit des peines contre ceux qui détruisent volontairement, d'une manière quelconque, des titres, billets, etc.; que la destruction dont parle cet article ne doit pas s'entendre uniquement d'une destruction purement matérielle, qui anéantit le titre et le fait disparaître; qu'elle doit s'entendre également de toute action qui consisterait à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire; que tel était, sous ce rapport, le résultat de la voie de fait commise par la femme Renaut, puisque le billet dont il s'agit étant lacéré ne

(1) *V.* conf., Cass. 2 juin 1827.

(2) *V.* Cass. 12 sept. 1812; Metz, 22 mai 1819, et les notes.

(3) *V.* dans un sens contraire, Cass. 7 therm. an 13. — Les mots *brûlé et détruit* dont se sort l'art. 429 semblant supposer, en effet, la nécessité d'une véritable destruction matérielle. Cependant l'interprétation consacrée par l'arrêt que nous rapportons paraît plus conforme à l'esprit de la loi. *V.* dans ce dernier sens, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 146. *

formait plus un titre entre les mains du créancier; que cette lacération était une preuve du paiement, et que les fragmens du billet ne servaient plus au créancier que de commencement de preuve par écrit, pour être admis à prouver que le titre n'avait été mis en cet état que par la violence et la mauvaise foi de la femme du débiteur, et que l'obligation continuait à subsister; que, sous ce premier rapport, le jugement attaqué a méconnu le véritable sens de l'art. 439 du Code pén. et violé ses dispositions; — Qu'il ne l'a pas moins violé sous le rapport de la destruction matérielle du billet dont il s'agit, parce qu'il n'est pas permis de méconnaître qu'un titre est matériellement détruit par le fait de sa lacération; ce qui était d'autant plus évident dans l'espèce, qu'une partie essentielle de ce billet avait disparu par le seul fait de la prévenue, qui était parvenue à l'avaler; — Casse, etc.

Du 3 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

LOGEUR. — Propriétaire. — Registres.

L'art. 475, nº 2, Cod. pén., qui oblige les logeurs ou loueurs de maisons garnies à tenir un registre sur lequel doivent être inscrits les noms, qualités, etc., des personnes qui logent chez eux, n'est pas applicable au propriétaire *d'une maison, qui loue des chambres garnies à des personnes domiciliées ou résidant dans la ville, mais sans en faire sa profession, et sans que sa maison soit publique ni ouverte aux voyageurs* (1).

(Vᵉ Aubry.)

La dame veuve Aubry, propriétaire d'une maison à Colmar, est dans l'usage de louer des chambres en garni à des personnes domiciliées ou résidant dans la ville. Toutefois, elle ne fait point profession de loger; et sa maison n'est ni publique, ni ouverte aux voyageurs. — Le ministère public pensa qu'elle était néanmoins comprise dans la disposition de l'art. 475, nº 2 du Code pén., qui astreint les logeurs ou loueurs de maisons garnies à inscrire, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, etc., des des personnes qui ont logé chez eux. — A défaut, par la veuve Aubry, d'avoir tenu ce registre, elle fut traduite devant le tribunal de police qui la condamna aux peines portées par l'art. 475.

Sur l'appel par elle interjeté, la veuve Aubry fit observer qu'il est d'usage, dans nombre d'endroits, que certains propriétaires louent en garni des chambres de leurs maisons, sans qu'on ait jamais pensé à les assimiler à des logeurs; qu'aussi, nulle part, ils ne sont soumis à la patente et aux visites de la police; que le caractère qui distingue essentiellement les logeurs de profession des propriétaires, c'est que les premiers reçoivent les voyageurs, et ne peuvent refuser de recevoir les porteurs de passeports qui leur offrent paiement, tandis que les propriétaires sont maîtres de louer. Enfin leurs maisons ne sont pas publiques; et ils louent non au jour, ou à la quinzaine, mais selon le temps d'usage dans le lieu où est située la maison.

Jugement du tribunal correctionnel qui accueille cette distinction, et renvoie en conséquence la veuve Aubry des poursuites. Voici le texte du jugement : — « Attendu que l'art. 475, dans son nº 2, parle d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, expressions qui, toutes, impliquent l'idée de personnes faisant métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui, enfin, sont patentables à raison de la profession qu'elles exercent; que ce qui fortifie cette interprétation donnée à l'art. 475, nº 2, c'est la comparaison de sa disposition et de celle de l'art. 5, tit. 1ᵉʳ de la loi du 22 juill. 1791; — Qu'il résulte de cette comparaison que le nº 2 de l'art. 475 a été textuellement tiré de la loi précitée, et n'est que la répétition littérale de son art. 5, tit. 1ᵉʳ; — Qu'ainsi le législateur de 1810 doit avoir eu en vue, en transportant cette disposition dans notre nouvelle législation, le même but que s'était proposé le législateur de 1791, sinon il aurait apporté quelques modifications ou quelque extension à la rédaction de l'art. 475. — Or, il est évident que l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1791 ne concernait que les loueurs de profession, et non les propriétaires qui auraient disposé d'une partie de leurs maisons en louant des chambres garnies, puisque la contravention à la disposition de cet art. 5, c'est-à-dire l'omission de tenir le registre qu'il prescrivait, ou d'y inscrire régulièrement, devait être punie (d'après l'art. 6) du quart de leur droit de patente; — Attendu que cette opinion, qui est celle professée par M. Carnot, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, p. 518, nº 6, semble avoir été consacrée par la Cour suprême, dans ses arrêts des 16 avril et 25 juin 1825, entre le commissaire de police de la ville de Colmar, contre les sieurs Antoine Honzeu et Philippe Woguer, dans lesquels arrêts elle dit que « l'art. 475, nº 2, n'est relatif qu'aux maîtres de maisons publiques, tels qu'aubergistes; — Que cette distinction, entre les loueurs de profession et les propriétaires louant des chambres garnies, semble, d'ailleurs, avoir été faite par M. le maire de la ville de Colmar lui-même, dans son arrêté du 17 nov. 1817, dans lequel (art. 2) il est dit que tous propriétaires ou ou locataires (non aubergistes) qui donneront, soit chambre garnie, soit logement à des étrangers, ne seront tenus qu'à une simple déclaration à la municipalité; — Attendu, enfin, que la dame appelante ne fait point profession de loger; que sa maison n'est point publique, ni ouverte aux étrangers ou passagers; que, dès lors, l'art. 475 nº 2, ne lui est pas applicable... »

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 475 du Code pén. — M. l'avocat général a fait remarquer que rien n'établissant, et le ministère public n'ayant pas offert de prouver, que la veuve Aubry louât aux étrangers sa maison, par affiche ou autrement, le jugement avait pu, dans l'état des faits, écarter l'application de l'art. 475. — Conclusions au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils ont été reconnus et constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Colmar, du 5 mai 1827, ledit jugement n'a violé aucune loi, et qu'il a fait, au contraire, une juste application de l'art. 475, nº 2 du Code pén.; — Rejette, etc.

Du 3 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) Cette interprétation est soutenue par MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 370. — C'est d'après le même principe que l'on juge que celui qui loue ou sous-loue accidentellement tout ou partie de la maison qu'il occupe, ne peut être imposé à la patente comme exerçant la profession de logeur ou maître d'hôtel garni. V. ordonn. en Cons. d'État des 7 janv. et 14 fév. 1842.

1° CASSATION.— REQUÊTE.— SIGNIFICATION.
2° JUGEMENT. — FEUILLE D'AUDIENCE. — FOI. —RECTIFICATION.

1° *De ce qu'un pourvoi en cassation a été dirigé et admis contre un incapable, il ne s'ensuit pas qu'il soit nul, si l'arrêt d'admission a été signifié à une personne capable.* (Rég. de 2° part., tit. 1er, art. 7.)

2° *Lorsqu'une feuille d'audience, signée du président et du greffier, est reprochée d'erreur matérielle, par qui, quand, et en quelle forme la rectification doit-elle être opérée?*—Non rés.

La foi due a une feuille d'audience, signée du président et du greffier, ne peut être détruite par une attestation des juges (qui ont rendu le jugement), declarant que tel juge qui, d'après la feuille d'audience, semble n'avoir pas assisté à l'une des audiences, y a néanmoins assisté.—Une telle délibération des juges ne suffit pas pour autoriser le greffier à rectifier la feuille d'audience.—La règle a lieu surtout si la feuille d'audience, dans son état primitif, a déjà été produite comme faisant preuve du fait d'absence du juge, pour en faire résulter la nullité du jugement. — Surtout encore si la délibération des juges autorisant la rectification, ne se fonde que sur leurs souvenirs personnels (1).

(Prevost — C. Hébert.

Un arrêt de la Cour royale de Caen, à la date du 12 juillet 1823, prononça sur une contestation existant entre Prevost et Hébert. — Cet arrêt constatait qu'il avait été rendu avec la participation de M. le conseiller Bazire.—Les feuilles d'audience prouvaient d'ailleurs que la cause avait été plaidée aux audiences des 20, 21, 26 et 27 juin précédent, en présence des juges y dénommés, et il résultait de la feuille du 21 juin que M. Bazire n'était pas compris dans le nombre des juges présens à l'audience du même jour.

Prevost a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'un des conseillers qui avait concouru à l'arrêt dénoncé n'avait pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause.

Hébert étant décédé, sa veuve, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfans mineurs, a proposé contre le pourvoi une fin de non recevoir prise de ce que le pourvoi avait été dirigé et admis contre Hébert personnellement, lequel était soumis à un conseil judiciaire, et comme tel, incapable de défendre à un pourvoi.

Prevot a répondu que la signification du pourvoi ou de l'arrêt d'admission formait seul l'instance, que dès lors cette signification ayant été régulièrement faite dans l'espèce à la veuve Hébert, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, la fin de non-recevoir devait être écartée.

Au fond, la veuve Hébert, pour repousser le moyen de cassation, produisait un acte du 22 avril 1825, par lequel, sur la réquisition du procureur général de la Cour royale de Caen, les juges qui avaient rendu l'arrêt attaqué, du 12 juill. 1823, se recordant en l'absence de M. Bazire, alors en mission, avaient déclaré constant que ce magistrat était présent à l'audience du 21 juin, et avaient en conséquence autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présens à cette audience.

Prevost repondait que cette rectification était illégale, tardive et insuffisante, pour enlever à la feuille d'audience du 21 juin la foi qui lui était acquise; — Que les actes, une fois revêtus de leurs formes légales, ne peuvent plus être changés; — Que la feuille d'audience dont il s'agit ayant reçu son complément légal par la signature du président et du greffier, conformément à l'art. 138 du Code proc. civ., aucun changement ni altération ne pouvaient y être faits; — Qu'en vain on prétendait que l'art. 140 du Code proc., autorise ces sortes de rectifications, en chargeant le ministère public de se faire représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, de les vérifier, et, en cas de contravention, d'en dresser procès-verbal;—Que cette disposition était inapplicable dans l'espèce, puisque la feuille d'audience du 21 juin se trouvant revêtue des formes légales, il n'était plus permis d'y rien innover; —Que d'ailleurs, en supposant que la rectification fût permise, elle n'aurait pu avoir lieu, aux termes de l'art. 140 lui-même, qu'autant qu'elle aurait été requise dans le mois et opérée sans retard; — Et que ce n'était que près de vingt mois après l'arrêt dénoncé, et environ dix-sept mois après le pourvoi, que la rectification avait été requise; — Que cette rectification est donc sans effet sous tous les rapports.

De son côté, la veuve Hébert invoquait l'art. 140 du Code proc., et argumentait du registre de pointe, tenu en exécution de l'art. 11 du décret du 30 mars 1808, lequel registre énonçait qu'à l'audience du 21 juin M. Bazire était présent; elle soutenait que la Cour royale avait pu rectifier l'erreur qui se rencontrait dans la feuille d'audience; qu'en cela, la Cour n'avait fait qu'user d'un pouvoir incontestable.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, 1° que l'arrêt d'admission a été signifié à la veuve Hébert, tant en son nom, à raison de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, que comme tutrice de leurs enfans; ce qui rend le pouvoir régulier et valable;—Attendu 2° que, suivant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement est nul, s'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause;—Qu'il résulte de l'arrêt du 12 juill. 1823, qu'il a été rendu avec la participation de M. Bazire, un des juges, et des feuilles d'audience de la cause, qu'elle a été plaidée aux audiences des 20, 21, 26 et 27 juin 1823, et que le nom de M. Bazire n'est point porté sur la feuille d'audience du 21 juin, au nombre des juges présens à l'audience du même jour; qu'il n'a point par conséquent assisté à cette audience; — Que, pour prouver le contraire, on a produit un acte par lequel, le 22 avril 1825, sur la réquisition du procureur général en la Cour de Caen, les juges qui avaient rendu l'arrêt du 12 juill. 1823, s'étant réunis, et se recordant en l'absence de M. Bazire, ont déclaré, d'après leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, que M. Bazire était présent a l'audience du 21 juin 1823, et ont, en conséquence, autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présens à cette audience, et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt; mais que cette rectification est illégale, tardive, et insuffisante pour enlever à la feuille d'audience du 21 juin 1823 la foi qui lui est due en la forme et au fond; — Qu'ainsi, il demeure constant que M. Bazire a concouru à l'arrêt du 12 juill. 1823, sans avoir assisté à la plaidoirie de la cause du 21 juin précédent;—Que, par une suite, cet arrêt est nul, et que sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 25 du même mois, qui en est la conséquence;—Casse, etc.

(1) V. en ce sens, Cass. 13 nov. 1827.

Du 6 nov. 1827. — Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Guichard, père.

COMMISSIONNAIRE.—Privilége.

Celui qui a fait des avances sur des marchandises dont il était chargé d'opérer la vente, mais qui se trouvaient dans les magasins d'un tiers habitant le même lieu que lui et à qui elles avaient été expédiées, doit être considéré comme simple mandataire du propriétaire des marchandises, et non comme commissionnaire, dans le sens de l'art. 93, Cod. comm.—Il ne peut, en conséquence, réclamer, pour ses avances, le privilége établi par cet article (1).

(Joly—C. Bovard.)

Le 24 sept. 1821, le sieur Emler, de Laigle, achète du sieur Bovard, de Paris, trente-deux balles de coton Cuba, moyennant 5,250 fr. payables dans cinq mois.—Dès le lendemain, les marchandises sont expédiées à la veuve Duez-Empis, de Saint-Quentin, qui devait les tenir à la disposition du sieur Emler.—Celui-ci avait devancé l'expédition : il était à Saint-Quentin le 28, s'occupant, mais sans résultat, de la vente des cotons, qui arrivèrent le 29 et furent déposés dans les magasins de la dame Empis.

Emler n'ayant pu parvenir à opérer lui-même la vente des marchandises, autorise le sieur Joly, de Saint-Quentin, à les vendre pour le compte de lui Emler au sieur Pingret. — D'avance et à valoir sur le prix des cotons, Joly remet à Emler une traite de 5,195 fr. 80 cent. — Peu de jours après, Emler tombe en faillite.

En cet état, Bovard, qui avait vendu les trente-deux balles de coton, et avait reçu en paiement des effets désormais sans valeur, revendique les marchandises encore déposées chez la veuve Empis.

Joly oppose à la demande en revendication différens moyens dont il est inutile de parler ici.—Disons seulement qu'il réclama privilége sur les marchandises, en qualité de commissionnaire, pour les avances qu'il avait faites.

12 mars 1823, jugement du tribunal de commerce de Laigle qui, accueillant la demande en revendication de Bovard, refuse d'accorder le privilége réclamé par Joly, attendu qu'il n'était commissionnaire qu'aux fins de livrer et non de vendre.

Appel par Joly. — 23 mars 1824, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme. — Voici les motifs de l'arrêt relatifs à la question du privilége:— « Considérant que Joly n'a et ne peut avoir d'autre qualité dans cette cause que celle qui dériva de la traite de 5,195 fr. 80 cent. remise à Emler comme avances faites sur le prix des cotons qu'il était chargé de vendre à Pingret, qualité qui attacherait à ses avances un privilége sur la valeur des cotons, s'il se trouvait dans l'un des cas prévus par les art. 93 du Code de comm., et 2074 du Code civ.; — Considérant, à cet égard, que le premier de ces articles n'accorde de privilége pour le remboursement des avances, intérêts et frais sur la valeur des marchandises, qu'au commissionnaire auquel elles ont été expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte du commettant; que les priviléges sont de droit étroit, et qu'il est bien établi au procès que le commissionnaire est la veuve Duez Empis et non Victor Joly; — Considérant que la mission de vendre, confiée à Victor Joly, par Emler, ne le constitue que le mandataire de ce dernier, et que la remise de la traite ne lui confère qu'une simple créance pour l'avance qu'il a bien voulu faire, dans l'espoir d'en faire le recouvrement sur le produit des cotons, si la vente en eût été effectuée. »

Ainsi l'arrêt décide que Joly n'était pas commissionnaire, mais simple mandataire à l'effet de vendre, qualité qui, d'après l'arrêt, ne lui attribuait aucun privilége pour ses avances.

Pourvoi en cassation de la part de Joly, pour violation de l'art. 93 du Code de comm., en ce que l'arrêt a dénié au demandeur la qualité de commissionnaire, et lui a, par suite, refusé le privilége établi par l'art. 93.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la contravention alléguée à l'art. 93 du Code de comm., que cet article fait dépendre le privilége du commissionnaire de plusieurs circonstances, parmi lesquelles sont placées celles-ci : si les marchandises sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui a été faite; — Et qu'il a été établi devant la Cour royale que, dans l'espèce actuelle, le commissionnaire est la veuve Duez-Empis et non le sieur Joly, et que la commission pour vendre, confiée au sieur Joly par Emler, ne le constituait que le mandataire de celui-ci; — Qu'ainsi la contravention à l'art. ci-dessus n'est pas fondée; —Rejette, etc.

Du 6 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, MM. Compans et Mauroy.

COMMUNAUTÉ.—Renonciation.—Séparation de biens.

L'obligation, pour la femme séparée de biens, qui veut renoncer à la communauté, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, n'est établie que dans l'intérêt des tiers; en conséquence les tiers seuls pourraient se prévaloir de ce que la renonciation aurait été faite dans une autre forme, et non la femme ni ses héritiers : à l'égard de ceux-ci, toute convention d'où peut *résulter une renonciation, les rend non recevables à demander ultérieurement la partage de la communauté*. (Cod. civ., 1434; Cod. proc. civ., 874.) (2)

(La dame Virot—C. son mari.)

31 août 1824, jugement du tribunal de Dijon qui prononce la séparation de biens entre les époux Virot.—27 avril 1825, nouveau jugement du même tribunal portant liquidation générale et définitive des reprises de la dame Virot.— Dans cette liquidation, la dame Virot revendique toutes ses reprises, ne se réservant que l'exercice de ses droits de survie, le cas échéant : du reste, tous les effets de la communauté, qui avait existé entre les époux, restent au mari.

Dans cet état, la dame Virot forme une nouvelle demande contre son mari, tendant au partage des effets de la leur communauté. — Le sieur Virot repousse cette action sur le motif que la

(1) *V.* cependant, Cass. 23 avril 1816, et la note.

(2) Le contraire a été jugé à l'égard de la renonciation à une succession qui avait été faite au greffe du tribunal d'un arrondissement autre que celui dans lequel la succession s'était ouverte. Il a été décidé dans ce cas, que la renonciation nulle, ni devait produire aucun effet, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard du renonçant lui-même. *V.* Poitiers, 28 juin 1839.

femme a renoncé à la communauté lors de la liquidation de ses reprises matrimoniales.

10 juin 1826, jugement qui déclare qu'en admettant même l'existence de la renonciation, il faudrait l'annuler pour ne pas avoir été faite dans les formes prescrites, c'est-à-dire au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

Appel par le sieur Virot. Il soutient tout à la fois l'existence de la renonciation et sa validité. Suivant lui, le vice pouvant résulter de ce que la renonciation n'aurait pas été faite par déclaration au greffe du tribunal, ne serait opposable que par des tiers intéressés, et non par la femme elle-même. — 19 août 1826, arrêt de la Cour royale de Dijon qui infirme le jugement de première instance:—«Attendu que la renonciation à la communauté peut s'induire de tous actes qui ont rendu évidente et formelle l'intention de la femme d'y renoncer; — Que cette intention résulte dans l'espèce des conclusions réitérées, prises par la femme, et de son consentement, à ce que son mari profitât seul des effets de la communauté. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Virot: deux moyens sont présentés à l'appui:—1° Violation des art. 1453, 1457, 1463, du Code civ., et des art. 173 et 874 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé en principe que la renonciation de la femme à la communauté est valable, quoique non faite au greffe du tribunal qui a prononcé la séparation de biens; —2° Excès de pouvoir et fausse application de l'autorité de la chose jugée, en ce que, lors du jugement du 27 avril 1825, il n'a pas été question de la liquidation et du partage de la communauté, liquidation et partage qui n'ont été demandés par la femme que postérieurement au 27 avril 1825.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen:—Attendu, en droit, que s'il est vrai que la renonciation de la femme à la communauté doit être faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation (art. 874 du Code de proc. civ.), il est également vrai qu'en toute matière, et même en cas de renonciation à la communauté, les conventions légalement formées, si elles ne nuisent ni ne profitent aux tiers, tiennent cependant toujours lieu de lois à ceux qui les ont faites (art. 1134 du Code civ.): — D'où la conséquence que si, pour fixer les rapports généraux et applicables indistinctement à tout créancier, il faut que la renonciation de la femme à la communauté soit faite dans les formes spécialement déterminées par la loi, néanmoins toute convention légalement formée, par laquelle la femme renonce à la communauté, la rend non recevable à faire valoir ensuite les droits résultant de la même communauté vis-à-vis de tous ceux en faveur de qui elle a fait cette convention; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que la demanderesse en cassation a expressément et formellement renoncé à la communauté, non-seulement par les conclusions par elle prises lors des jugemens des 31 août et 25 déc. 1824, mais encore par le consentement par elle prêté à ce que, dans la liquidation générale et définitive de ses reprises, son mari profitât exclusivement des effets de la communauté, sans faire d'autres réserves que celle d'exercer les droits de survie, le cas échéant; consentement accepté par le mari, sanctionné et mis à exécution par le jugement du 27 avril 1825, passé en force de chose jugée; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la demanderesse en cassation ne pouvait aucunement, au mépris de sa renonciation si solidement établie, provoquer la liquidation et le partage de la communauté, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le second moyen:—Attendu que cette décision unique de l'arrêt est suffisamment justifiée par le contrat judiciaire résultant des conclusions et du consentement de la demanderesse, et renfermant la renonciation expresse et formelle de cette dernière à la communauté; — Attendu en outre que, cette renonciation ayant servi de base au jugement de la liquidation générale et définitive du 27 avril 1825, l'arrêt a dû (comme il l'a fait) repousser l'action de la demanderesse en liquidation et partage de la communauté, en s'étayant encore de l'autorité de la chose jugée par ledit jugement;—Rejette, etc.

Du 6 nov. 1827.—Ch. req.—*Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

JUGE SUPPLÉANT.—Jugement.—Tribunal de la Seine.

Au tribunal de la Seine, comme dans les autres tribunaux, la règle générale est que les juges suppléans ne peuvent, à peine de nullité, concourir à un jugement, qu'autant que leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges voulu par la loi (1).

(Enregistrement—C. Cotrenet.)

Du 6 nov. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Licitation.— Chose commune.—Transcription.—Intérêts moratoires.

La licitation entre copropriétaires d'immeubles achetés en commun, n'est pas soumise au droit additionnel pour transcription, établi par les art. 52 et 54, de la loi du 28 avril 1816: —Cette licitation n'est sujette qu'au droit de quatre pour cent.—La règle est applicable au cas où la licitation a lieu entre un tiers cessionnaire ou acquéreur des droits de l'un des copropriétaires primitifs, et l'autre copropriétaire, comme au cas où elle a lieu entre les copropriétaires primitifs eux-mêmes. (Cod. civ., 1841, 1872 et 883.) (2)

La régie de l'enregistrement, ni les redevables des droits dont la perception lui est confiée, ne peuvent être condamnés aux intérêts, même moratoires, des sommes dont la perception ou la restitution est ordonnée par jugement. (L. du 22 frim. an 7; Cod. civ., 1153.) (3)

(Enregistrement—C. Imbault.)

Imbault et Debeurle possédaient, à titre de coacquéreurs, divers moulins; Debeurle céda sa part dans les moulins à son fils.—Bientôt après Debeurle fils procéda à une licitation avec Imbault, et celui-ci se rendit adjudicataire moyennant une somme de 86,500 fr.—L'acte d'adjudication présenté à l'enregistrement, la régie perçut un droit de 5 et demi pour cent sur la moitié du prix de l'adjudication.—Action en restitution de la part d'Imbault; il soutient qu'ayant acquis

(1) *V.* conf., Cass. 23 juill. 1823; 15 mars 1825; 28 avril et 13 déc. 1826.

(2) *V.* conf., 14 juill. 1824; 28 fév. 1827 et la note.

(3) Ce point de jurisprudence est constant. *V.* Cass. 2 flor. an 13; 17 fév. 1805; 8 mai, 18 juin 1810; 23 nov. 1811, 13 mai 1817.

en commun avec Deheurle les moulins licités, il s'était formé entre eux une espèce de société (Code civ. art. 1841), relativement aux objets acquis, et que, dès lors, la licitation des objets entre eux n'était pas attributive, mais seulement déclarative de propriété (Code civ., art. 1872 et 883); d'où la conséquence qu'elle n'était pas sujette à être transcrite, et par suite qu'elle ne pouvait donner ouverture qu'au droit d'enregistrement de 4 pour cent : le droit de 1 et demi pour cent à percevoir en sus, d'après la loi du 28 avril 1816, n'étant dû qu'au cas où il s'agit d'actes de nature à être transcrits. La régie répondait que si l'on pouvait considérer l'acquisition d'un immeuble faite en commun par plusieurs acquéreurs, comme formant entre eux une société quelconque, du moins cette société ne devait avoir effet qu'entre les coacquéreurs primitifs et non à l'égard d'un cessionnaire ou acquéreur de l'un de ces coacquéreurs primitifs; que la cession ou vente rompait la société; que le cessionnaire ou acquéreur succédait bien aux droits particuliers de son cédant ou vendeur, mais non à la qualité de ce cédant ou vendeur; qu'il n'était nullement son représentant, et qu'il devait en conséquence être considéré comme complétement étranger au coacquéreur de son vendeur, *et vice versâ*.

19 janvier 1826, jugement du tribunal de Troyes, qui accueille la demande d'Imbault et condamne en conséquence la régie à lui restituer une somme de 714 fr. 34 c., comme indûment perçue, *et en outre, aux intérêts de cette somme à partir du jour de la demande* : — « Attendu, porte le jugement, que la licitation qui a fait passer la moitié de l'immeuble dans les mains du sieur Imbault, déjà propriétaire de l'autre moitié, présentait tous les caractères d'un partage entre associés, et recevait par conséquent l'application des règles concernant les partages de succession; que le droit de 5 et demi pour cent imposé par les art. 52 et 54, tit. 7 de la loi du 28 avril 1816, ne pouvait être exigé que relativement aux actes sujets à la transcription, et que les licitations des parts et portions indivises dans les immeubles acquis en commun n'y étaient pas soumises; qu'au contraire cette nature d'acquisition était simplement passible du droit proportionnel de 4 fr. 40 c., subvention comprise, d'après les nos 4 et 5 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; que, dès lors, il avait été indûment perçu, sur l'acte de licitation du 1er mai 1825, un droit de 5 fr. 50 c. pour cent...—Que l'effet de la cession, consentie par Deheurle père à Deheurle fils, de la moitié qu'il possédait dans les moulins de la Pielle, n'avait point été de déroger au titre commun; mais qu'au contraire, Deheurle fils avait continué, au lieu et place de son cédant, et, comme lui, à jouir, par indivis, avec le sieur Imbault; d'où il suivait que le titre commun d'acquisition avait conservé toute sa force, et n'avait été nullement dénaturé, et que la société particulière établie entre Deheurle père et Imbault n'avait pas cessé d'exister entre celui-ci et Deheurle fils. »

POURVOI en cassation de la part de la régie : 1° Pour fausse application des art. 883 et 1872 du Code civil, et violation des art. 1686, 1687, 1688, 2204 et 2205 du même Code, et des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte de licitation entre Imbault et Deheurle fils n'avait pas pu autoriser une perception de 5 et demi pour cent d'enregistrement.

2° Pour excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a condamné la régie, non-seulement à la restitution des sommes qu'il décidait avoir été indûment perçues, mais encore aux intérêts de ces sommes à partir de la demande.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen;—Attendu que l'acquisition d'un immeuble, faite en commun par plusieurs acquéreurs, forme entre eux une société particulière à laquelle est applicable la disposition de l'art. 883 du Code civ.; — Attendu que, d'après le rapprochement de cet article avec les art. 1841 et 1872 du même Code, l'effet de la licitation entre copropriétaires est que chaque colicitant est censé avoir toujours possédé la part de l'immeuble qui lui échoit par cette voie, et qu'ainsi l'acte qui la lui transfère n'est pas nécessairement sujet à transcription ; — Attendu, d'autre part, que, lorsque l'un des coacquéreurs d'un immeuble acquis en commun vend à un tiers sa part indivise dans cet immeuble, l'effet de cette vente est de subroger entièrement l'acquéreur de cette part aux droits de son vendeur, et de le rendre copropriétaire, comme l'était ce dernier, de l'immeuble indivis ; d'où il suit que la licitation qui s'opère ensuite entre ce nouvel acquéreur et les autres copropriétaires doit être entièrement assimilée à celle qui aurait lieu entre ceux-ci et le vendeur de ladite part;—Attendu que la conséquence de ces prémisses est que, dans l'espèce, l'acquisition faite par le sieur Deheurle-Talon, le 24 avril 1821, de la part indivise appartenant au sieur Deheurle-Gravelle, son père, dans l'immeuble acquis en commun par ce dernier et par le sieur Imbault, ayant subrogé ledit sieur Deheurle-Talon à son père, dans la qualité et les droits de copropriétaire dudit immeuble, la licitation par laquelle le sieur Imbault est devenu, le 1er mai 1825, propriétaire de la part indivise dudit sieur Deheurle-Talon, n'a pas été un acte nécessairement sujet à transcription, et qu'en le décidant ainsi, et en rejetant par suite la demande du droit additionnel de transcription réclamé par la régie sur cet acte, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des principes consacrés par les art. 883, 1841 et 1842 du Code civil, et n'a point violé les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816;—Rejette ce moyen.

Mais, sur le deuxième moyen:—Vu la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que ni aucun article de cette loi, ni aucune autre loi de la matière, n'autorise les tribunaux a condamner soit la régie de l'enregistrement, soit les redevables des droits dont la perception lui est confiée, au paiement des intérêts, même moratoires, des sommes dont la perception ou dont la restitution est ordonnée par leurs jugemens, et qu'ainsi le tribunal civil de Troyes, en condamnant, dans l'espèce, la régie aux intérêts de la somme dont il ordonnait la restitution au profit du défendeur, a commis un excès de pouvoir et usurpé le pouvoir législatif;—Casse en ce chef seulement, etc.

Du 6 nov. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson

ENREGISTREMENT. — ACTE PRODUIT. — AMENDE

La partie qui fait usage en justice d'actes sous seing privé non enregistrés, mais dans un intérêt qui ne lui est pas personnel (tel que serait un mari procédant au nom de sa femme), n'est pas tenue des droits et amendes auxquels l'enregistrement de ces actes pourrait donner lieu. (L. du 22 frim. an 7, art. 23, 28, 41 et 42.) (1)

(1) Sur le paiement des droits auxquels les actes produits peuvent donner lieu, voy. l'arrêt du 2 ma

(Enregistrement—C. Badereau.)

Dans une instance où le sieur Badereau représentait sa femme, procédant en qualité d'héritière bénéficiaire de son père, contre un sieur de Varange, qui poursuivait la vente d'un immeuble de la succession, des titres sous seing privé, non enregistrés, ont été produits et communiqués d'avoué à avoué. Par suite de cette production faite en contravention aux art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, une contrainte est décernée par la régie de l'enregistrement contre le sieur Badereau, en paiement des droits en sus, à raison des titres produits. — Opposition par le sieur Badereau, prétendant que le paiement des droits ne peut être exigé contre lui personnellement.

20 janv. 1827, jugement du tribunal civil d'Auxerre, qui statue en ces termes:—«Attendu, en droit, que suivant l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, aucun acte sous seing privé ne peut être produit en justice sans avoir été préalablement enregistré; qu'il suit de cette disposition impérieuse, que la partie qui en fait usage, sans avoir acquitté le droit, en devient débitrice de plein droit, et peut être poursuivie valablement: que ce point de droit s'applique aux sieur et dame Badereau, dont l'avoué a fait usage en justice des titres privés dont il s'agit, en les communiquant à celui du sieur de Varange, dans une instance pour exécuter un jugement préparatoire, et par suite d'une sommation de prendre cette communication...; — Attendu cependant que la contrainte est décernée contre le sieur Badereau seul, personnellement, tandis que la direction était suffisamment instruite qu'il ne figurait dans l'instance dont il s'agit que comme mari, et autorisant la dame Eugénie-Bernard Berthier Duvivier, sa femme, héritière bénéficiaire de son père;—Attendu, enfin, que cette dernière, forcée par la juste demande du sieur Varange, et par un jugement du tribunal de première instance, de produire les titres de la terre de Chemilly, n'a pu les produire que dans l'état où elle les a trouvés; qu'elle n'était pas obligée d'avancer les droits d'enregistrement et d'y consacrer ses propres deniers;—Déclare valable la contrainte décernée; mais dans ce sens, que les poursuites ultérieures ne pourront être dirigées que contre la dame de Badereau seulement, dans sa qualité d'héritière bénéficiaire du sieur Berthier-Duvivier, son père, etc. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, par la direction de l'enregistrement, pour violation des art. 23, 28, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le moyen présenté par la régie des domaines est fondé uniquement sur ce que la condamnation prononcée à son profit par le jugement attaqué n'a pas été étendue au sieur de Badereau personnellement;—Attendu, en droit, que l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par ladite régie, contient bien la prohibition de faire aucun usage public d'acte non enregistré; mais que la peine de l'infraction de cette prohibition n'est pas prononcée contre les particuliers qui auraient fait cet usage dans un intérêt qui ne leur est pas personnel; — Attendu que l'art. 28 de la même loi ne renferme pas davantage une extension de responsabilité hors des termes du droit commun; qu'il en est autrement d'après les art. 41 et 42 de la même loi, aussi invoqués par la régie; que ces articles prononcent la peine de l'amende, et imposent le paiement des droits dans les cas qui y sont prévus, aux notaires, huissiers, greffiers-secrétaires ou autres officiers publics; mais que cette responsabilité est limitée aux officiers qui y sont dénommés; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que le sieur de Badereau ne figurait dans l'instance dans laquelle il aurait fait usage d'actes non enregistrés, que comme mari, et autorisant la dame Eugénie-Bernard Berthier-Duvivier, sa femme; qu'il n'a été argué d'aucun fait de dol ou d'aucune faute personnelle qui, dans les termes du droit commun, pussent le soumettre à la responsabilité personnelle; — Attendu en conséquence que les art. 23, 28, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, invoqués par la régie, ne pouvaient recevoir d'application à l'espèce, et qu'ils n'ont pas été violés; —Rejette, etc.

Du 6 nov. 1827. — Ch. req.—*Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° RAPPORT A SUCCESSION. — CHARGE OU OFFICE.—DÉMISSION.

2° AVEU.—LETTRE MISSIVE.

3° DÉPENS.—INTERVENTION.—CRÉANCIER.

1° *Le fils qui a succédé à son père dans une place de receveur des finances, que le père occupait au moment de son décès, est réputé tenir la place de la seule faveur du gouvernement, et ne doit, à raison de cette place, aucun rapport à la succession de son père, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé que le père s'en soit démis en faveur de son fils, et dans l'intention de lui faire une libéralité.* (Cod. civ., 843.) (1)

2° *L'aveu fait par une partie, dans une lettre missive, adressée, même durant l'instance, à sa partie adverse, si les juges n'y ont pas eu égard, ne peut ensuite être considéré comme un aveu judiciaire, faisant preuve des faits avoués dans la lettre.* (Cod. civ., 1356.)

3° *L'héritier qui demande un rapport à la succession du défunt contre son cohéritier, et qui, après avoir succombé en première instance, fait appel tant contre le cohéritier que contre le créancier de ce cohéritier intervenu au procès, peut, en cas de rejet définitif de sa demande, être condamné à tous les dépens, même envers le créancier intervenant.* (Cod. civ., 882; Cod. proc., 130.)

(Durieu—C. Damien.)

En 1821, décès du sieur Damien, receveur particulier des finances à Arcis-sur-Aube. — Nicolas Damien, son fils, est presque aussitôt nom-

1815, et nos observations.—Sur l'arrêt ci-dessus on doit remarquer: 1° Que la Cour n'a pas jugé que le droit ne fût pas dû, mais seulement que le mari n'en était pas responsable, attendu qu'il ne figurait dans l'instance que pour autoriser sa femme: ainsi l'on ne devrait pas en conclure qu'en thèse générale, celui qui agit dans l'intérêt d'un autre, n'est pas passible des droits des actes qu'il fait enregistrer; 2° Que, relativement aux actes produits sans enregistrement préalable, la partie ne doit pas l'amende, même lorsqu'elle agit directement: l'amende est prononcée contre l'officier qui instrumente et régularise la production; quant au droit, il est dû par la partie, et l'officier n'en est que responsable; c'est ce qui résulte de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, visé par l'arrêt ci-dessus. *V.* aussi le *Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3541. **

(1) Mais il en serait autrement de la donation d'un office qui serait faite par un père à son fils. *V.* Cass. 5 juill. 1814, 21 nov. 1815, et les notes.

mé par le gouvernement à la place de receveur qu'avait occupée son père.

En 1825, instance en partage de la succession du sieur Damien père entre Damien fils et la dame Durieu sa sœur.—La dame Durieu prétend que son frère n'a été nommé à la place de receveur qu'avait occupée Damien père, qu'en vertu de la démission ou résignation que celui-ci en avait consentie en faveur de Damien fils; qu'en conséquence, Damien fils doit être tenu de rapporter à la succession du père commun le prix de la place de receveur, qu'elle évalue à 30,000 fr. — Pour établir la convention verbale qu'elle soutient avoir existé entre les sieurs Damien père et fils, au sujet de la transmission de la place dont il s'agit, la dame Durieu excipe de diverses lettres à elle écrites par son père, dans lesquelles il manifeste son intention de doter son fils en se démettant de sa place en sa faveur; elle excipe surtout, de l'aveu même du sieur Damien fils à ce sujet, dans une lettre écrite à sa sœur le 7 juill. 1825, après le décès de son père, et même depuis le commencement de l'instance en partage, lettre dans laquelle le sieur Damien fils dit : — J'ai toujours rendu hommage à la vérité en disant que, lors de mon mariage, mon père m'avait donné la place en dot; que, dès ce moment, j'en ai joui en la gérant sous son nom, et devais continuer ainsi jusqu'à ce qu'il eût obtenu pour moi, en donnant sa démission, le brevet de titulaire qu'il sollicitait en ma faveur, etc. »

Le sieur Damien fils, ou son créancier, le sieur Bicot, intervenu au procès, soutient que la place de receveur dont avait été pourvu Damien père n'était pas une chose qui fût dans le commerce, qui pût devenir l'objet d'une transmission conventionnelle et que l'on pût regarder comme ayant constitué une libéralité du père en faveur du fils; que, d'ailleurs, la convention prétendue qui aurait existé à cet égard, ne serait pas suffisamment prouvée; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu au rapport demandé par la dame Durieu.

13 juill. 1825, jugement du tribunal de Bar-sur-Seine, lequel: — « Considérant, en ce qui touche la demande principale des époux Durieu contre le sieur Damien fils, et sur le chef relatif au rapport à la succession de l'auteur commun du prix de la place de receveur particulier des finances à Arcis-sur-Aube, que le sieur Damien fils n'en a été investi qu'après le décès de son père; qu'il ne la tient point de la libéralité de celui-ci, et que d'ailleurs on ne justifie d'aucun traité avec ce dernier; que, par conséquent, le sieur Damien fils ne peut être tenu à aucun rapport;—Déclare la demande non recevable, etc. »

Appel de la part des époux Durieu, contre Damien et le créancier intervenant.

17 fév. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges. — Toutefois, à la différence du jugement de première instance, cet arrêt condamne les époux Durieu aux dépens, tant de première instance que d'appel, non-seulement envers le sieur Damien fils, mais aussi envers le sieur Bicot, créancier intervenant.

Pourvoi en cassation par les époux Durieu.— Un premier moyen, par eux présenté, se divise en deux branches :

1° Violation des art. 829, 843 et 851 du Code civ., en ce que l'arrêt de la Cour de Paris a refusé d'ordonner le rapport à la succession du sieur Damien père, de la valeur de la place de receveur dont il s'était démis en faveur de son fils.

2° Violation de l'art. 1356 du Code civ., sur la preuve qui résulte de l'aveu judiciaire. — Dans l'espèce, disent les demandeurs, la preuve qu'il avait réellement existé une convention entre Damien père et fils, sur la transmission de la place de receveur, et que Damien père avait ainsi entendu doter et avantager son fils, résultait de l'aveu même de Damien fils, contenu dans sa lettre du 7 juill. 1825. Cet aveu formel était corroboré par toutes les circonstances de la cause, et notamment par les lettres écrites par Damien père, dans lesquelles il exprimait la même intention. En décidant, sans égard pour toutes ces preuves, et surtout sans tenir compte de l'aveu de Damien fils, fait dans le cours même du procès, que le rapport n'était pas dû, ou, ce qui revient au même, que la place de receveur transmise à Damien fils n'était pas une libéralité du père, l'arrêt attaqué a donc évidemment violé l'art. 1356 du Code civ.

3° Pour violation de l'art. 882 du Code civ., qui permet à tout créancier d'intervenir, pour la conservation de ses droits, au partage dans lequel figure son débiteur, mais sous la condition de supporter les frais de son intervention. —Dans l'espèce, dit-on, le sieur Bicot, créancier de Damien fils, est intervenu dans l'instance en partage, existant entre ce dernier et les époux Durieu. Les époux Durieu ne se sont nullement opposés à cette intervention, et n'ont élevé contre le sieur Bicot personnellement aucune contestation. Ils n'ont donc pu, sans une violation manifeste de l'art. 882, être condamnés aux dépens de première instance et d'appel envers le sieur Bicot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a été justifié d'aucune convention par laquelle Damien père aurait cédé à son fils sa place de receveur particulier des finances à Arcis-sur-Aube; que le fils n'a été nommé à cette place que depuis le décès de son père; que, l'ayant reçue du gouvernement, elle ne pouvait être considérée comme un avantage sujet à rapport dans la succession paternelle;

Sur le prétendu aveu judiciaire:—Attendu que celui allégué n'a point le caractère voulu par l'art. 1356 du Code civ.;

Sur la condamnation des demandeurs aux dépens;—Attendu qu'elle est une conséquence des contestations qu'ils ont élevées contre toutes les parties en cause, et dans lesquelles ils ont également succombé;—Rejette, etc.

Du 7 nov. 1827.—Ch. req. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° PRESCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.
2° DEMANDE NOUVELLE. — POSSESSION. — PREUVE.

1° *De ce que la prescription peut être opposée en tout état de cause, s'ensuit-il qu'elle puisse l'être en appel, même après les plaidoiries et la mise en délibéré ?* (Cod. civ., 2224.)—Arg. aff. (1)

2° *Lorsque pour justifier une demande en revendication d'immeubles, une partie, sans précisément offrir la preuve d'une possession trentenaire, articule cependant certains faits dont la preuve est admise par les premiers juges, sur le motif que si elle était faite elle établirait la possession trentenaire, l'offre positive faite en appel de cette possession trentenaire ne peut être considérée comme consti-*

(1) V. comme anal. Cass. 5 juin 1810; 19 avril 1815, et les notes.

tuant une demande nouvelle; en conséquence elle ne peut être rejetée comme tardive, ne fût-elle même proposée qu'après les plaidoiries et la mise en délibéré de la cause. (Cod. civ., 2224.)

(Baucheton — C. Audion.)

Les sieur et dame Baucheton, se prétendant propriétaires d'un petit terrain possédé par Audion, formèrent contre celui-ci une demande en revendication devant le tribunal de Romorantin. — Pour justifier leur demande, ils posèrent en fait et offrirent de prouver que le terrain litigieux était d'abord séparé de l'héritage d'Audion par un vieux fossé, et qu'Audion ne s'en était mis en possession qu'après avoir, en 1817, détruit ce fossé.

19 avril 1822, jugement qui donne acte aux sieur et dame Baucheton de leur offre de preuve, et accorde au sieur Audion un délai de quinzaine pour avouer ou dénier les faits articulés. — 3 mai 1817, autre jugement qui, prenant les dires d'Audion pour une dénégation des faits posés, admet la preuve de ces faits. — Ces deux jugemens sont fondés sur le motif que, si la preuve offerte était faite, il en résulterait que les sieur et dame Baucheton avaient, avant 1817, une possession plus que trentenaire du terrain litigieux, et que, par suite, ils seraient fondés dans leur demande en revendication de ce terrain.

Appel par Audion. — Les sieur et dame Baucheton concluent d'abord à la confirmation pure et simple des jugemens attaqués; cependant, les plaidoiries terminées et la cause mise en délibéré, ils signifient au sieur Audion des conclusions supplémentaires tendant à être admis à prouver par témoins qu'ils avaient, avant 1817, la possession trentenaire du terrain en litige.

27 déc. 1824, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui, considérant que l'offre de preuve d'une possession trentenaire faite par les sieur et dame Baucheton était tardive, en ce qu'elle n'avait eu lieu qu'après les plaidoiries terminées et la mise de la cause en délibéré, rejette cette offre de preuve, et attendu, au surplus, que les faits précédemment articulés par les sieur et dame Baucheton n'étaient pas pertinens, renvoie Audion de la demande en revendication formée contre lui par les sieur et dame Baucheton.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Baucheton, pour violation de l'art. 2224 du Code civ., d'après lequel la prescription peut être opposée en tout état de cause; en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme tardive la preuve d'une possession trentenaire offerte par les sieur et dame Baucheton.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2224 du Code civ.: — Considérant que le tribunal de Romorantin, en donnant, par son jugement du 19 avril 1822, acte aux sieur et dame Baucheton du fait par eux articulé et admis en preuve par jugement du 3 mai suivant, de la destruction faite par Audion, en 1817, du vieux fossé séparatif de son héritage et du domaine de Piperon, avait expressément déclaré que si ce fait était prouvé, il en résulterait aussi la preuve que les sieur et dame Baucheton avaient une possession plus que trentenaire, avant 1817, du terrain litigieux; — Considérant que les sieur et dame Baucheton avaient conclu, sur l'appel, à la confirmation de ces jugemens, et avaient, par conséquent, soutenu qu'ils avaient cette possession plus que trentenaire; — Considérant que les conclusions qu'ils ont signifiées postérieurement à l'arrêt qui avait mis la cause en délibéré n'étaient que le développement de celles qu'ils avaient prises avant cet arrêt, et ne constituaient pas de demandes nouvelles; — Qu'il suit de là, qu'en renvoyant Audion de la demande en revendication de Baucheton et sa femme, par le motif que l'articulation faite par eux d'une possession plus que trentenaire avant 1817 était tardive, la Cour royale d'Orléans a créé une fin de non-recevoir arbitraire, et, par suite de cet excès de pouvoir, violé l'art. 2224 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1827. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Chauveau-Lagarde et Petit de Gatines.

1° VEUVE. — NOURRITURE. — CASSATION.
2° COMMUNAUTÉ. — PROPRE. — GRATIFICATION.

1° *L'art.* 1465, *Cod. civ., portant que la veuve a le droit de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les biens de la communauté pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer*, à la charge d'en user modérément, *doit être entendu en ce sens, que les dépenses de la veuve doivent être réglées selon son état et sa condition, et eu égard à la valeur de l'actif de la communauté; ces dépenses ne doivent pas être restreintes au strict nécessaire de la veuve.* — *En tout cas, le règlement fait sur ce point par les juges du fond, ne peut donner ouverture à cassation, sous prétexte qu'il y a exagération* (1).

2° *La gratification accordée à l'époux par le gouvernement, pour services rendus à la patrie, doit être considérée comme profit fait pendant le mariage, et par suite elle tombe dans la communauté existant entre lui et sa femme, encore que la cause pour laquelle la gratification a été accordée soit antérieure au mariage, et encore que, par une clause de leur contrat, les époux aient exclu de la communauté les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation, legs ou autrement.* (Cod. civ., 1401 et 1500.) (2)

(Razout — C. Razout.)

Le contrat de mariage des sieur et dame Razout contenait une clause ainsi conçue: « Des biens des futurs époux, il entrera de part et d'autre en communauté une somme de 10,000 fr. — Quant au surplus des biens des futurs, avec ce qui leur adviendra par succession, donation, legs ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, il demeure exclu de la communauté, et, comme tel, réputé propre à chacun d'eux. » — Peu après son mariage, le sieur Razout avait obtenu du gouvernement une gratification de 25,000 fr. pour services rendus à la patrie antérieurement. — Question de savoir si cette gratification pouvait être rangée dans la classe des fruits, revenus, intérêts, etc., de l'époux, et par suite tombait dans la communauté, ou si au contraire elle devait être considérée comme propre au sieur Razout, aux termes de la clause de son contrat de mariage, ci-dessus transcrite. — La difficulté s'est élevée, après le décès du sieur Razout, entre ses enfans d'une part et la dame

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 20 fév. 1815. — Jugé de même relativement aux aliments dus pendant l'an de deuil à la veuve qui fait l'option autorisée par l'art. 1570 du Code civil. *V.* Cass. 1er juill. 1835.

(2) Il a été jugé au contraire que les pensions militaires étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent pas dans la communauté, si ce n'est pour les arrérages échus pendant cette communauté. *V.* Cass. 3 fév. 1830.

Razout, leur mère, d'autre part.—La dame Razout avait accepté la communauté qui avait existé entre elle et son mari; elle soutenait que la gratification de 25,000 fr. accordée à son mari, avait dû tomber dans la communauté. — Les enfans Razout soutenaient au contraire que cette gratification devait être réputée propre de leur père, soit, parce qu'ainsi que cela était reconnu, elle avait eu pour objet de récompenser des services antérieurs au mariage, et qu'ainsi leur pere y avait déjà droit acquis lorsqu'il se maria, soit enfin parce qu'en considérant la gratification comme un don de la part du gouvernement, ce don n'avait pu entrer dans la communauté, d'après la clause du contrat de mariage qui en excluait tout don fait aux époux pendant le mariage. — La discussion portait encore sur une autre difficulté entre les enfans Razout et leur mère: la dame Razout réclamait aux termes de l'art. 1465 du Code civ., une somme qu'elle déterminait, pour lui tenir lieu de la nourriture qu'elle avait droit de prétendre pour elle et ses domestiques, en vertu de cet article, pendant les trois mois et quarante jours qui lui étaient accordes pour faire inventaire et délibérer. — Les enfans Razout ne contestaient pas le fond du droit, mais ils soutenaient que la demande de leur mère était exagérée.

Jugement du tribunal de Paris qui décide que les 25,000 fr. de gratification accordés au sieur Razout lui étaient propres, et par conséquent n'étaient pas tombés dans la communauté; et qui, au surplus, alloue à la dame Razout une somme de 6,500 fr. pour les trois mois et quarante jours de nourriture qu'elle réclamait, etc.

Appel.—24 janv. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme en ce qui touche le chef du jugement décidant que la gratification de 25,000 f. n'était pas tombée dans la communauté, sur le motif que cette gratification est advenue depuis le mariage, en considération du grade dont le mari était revêtu (il était général), et que par suite elle a dû profiter à la communauté.

Pourvoi en cassation de la part des enfans Razout: 1° pour violation de l'art. 1465 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a alloue à la dame Razout la somme considérable de 6,500 fr. pour sa nourriture et celle de ses domestiques pendant trois mois et quarante jours, bien que la veuve n'ait droit de prendre cette nourriture aux frais de la communauté qu'à la charge d'en user modérement;

2° Pour violation des art. 1387, 1500, 1501, 1502 et 1503 du Code civ., en ce que nonobstant la clause du contrat de mariage qui exclut de la communauté les biens appartenant déjà aux époux, ou qui leur adviendront par la suite, en sus d'une somme de 10,000 fr., l'arrêt attaqué a déclaré faire partie de la communauté les 25,000 fr. de gratification accordes au sieur Razout pour une cause antérieure au mariage.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'allocation faite a la veuve Razout d'une somme de 6,500 fr., pour le prélèvement que lui accorde la loi sur la communauté pour sa nourriture, l'entretien de sa maison et logement, n'ayant été faite que d'après l'état, la condition de la veuve et le calcul de l'actif de la communauté, dont l'appréciation était dans les attributions exclusives des juges de la cause, il ne peut, sous aucun rapport, se trouver dans cette disposition de l'arrêt aucune contravention propre à entraîner la cassation de l'arrêt dont il s'agit;

Sur le second moyen: — Attendu qu'en jugeant que, d'après les conventions du contrat de mariage des époux, la gratification de 25,000 fr. obvenue au général Razout, après l'accomplissement du mariage entre ce général et la dame Formé, était un acquêt de communauté, la Cour n'a fait qu'une juste et saine appréciation de ces conventions et a dû par conséquent appliquer à la cause le principe incontesté en matière de communauté conjugale, d'après lequel les fruits, profits et toutes échutes non exceptés par des clauses expresses, entrent dans l'actif de la communaute; — D'où il faut conclure que, l'interprétation en fait de la volonté des parties, qui appartenait exclusivement à la Cour royale, étant elle-même à l'abri de toute nouvelle critique devant la Cour, il n'est pas possible de se prévaloir d'aucun reproche de violation de loi; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, M. Paradis.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.—OPPOSITION.

La comparution en tribunal de commerce produit le même effet que la constitution d'avoué devant un tribunal de première instance, du moins en ce sens qu'un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par fondé de pouvoir, et qui a proposé un declinatoire, est réputé jugement par défaut, faute de plaider, *et non faute de comparaître; d'où la conséquence que l'opposition à ce jugement doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification.* (Cod. proc., 157, 158 et 436; Cod. comm., 643.) (1)

(Philipot — C. Puille.)

Assignés par Philipot davant le tribunal de commerce de Château-Thierry, la veuve Puille et son fils font proposer une exception d'incompétence par un fondé du pouvoir. — Le 14 mars 1822, intervient jugement qui rejette l'exception. — Après cette décision, le fonde de pouvoir refuse de plaider au fond, et se retire; en conséquence, le même jugement prononcé défaut, sur le fond, contre la veuve Puille et son fils et les condamne envers Philipot.—La veuve Puille et son fils appellent du jugement, en tant qu'écartant l'exception d'incompetence; mais leur appel est rejeté. — Alors ils reviennent devant le tribunal de commerce, par opposition a la disposition du jugement qui les condamnait au fond. — Philipot soutient l'opposition non recevable, attendu qu'il s'est écoulé plus de huit jours depuis la signification du jugement contre lequel elle est dirigée; il prétend que, lorsque le defendeur comparait devant le tribunal de commerce, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir, cette comparution produit le même effet que la constitution d'avoué devant les tribu-

(1) La Cour de cassation s'est constamment prononcée dans le sens de cette solution, qui applique aux tribunaux de commerce la distinction etablie, dans les tribunaux ordinaires, entre les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider. *V.* Cass. 18 janv. 1820; 26 déc. 1821; 13 nov. 1822; 5 mai 1824; 11 déc. 1838; 1er fév. 1841. Toutefois cette distinction n'est pas généralement admise. *V.* à cet égard, les observations qui accompagnent l'arrêt déjà cité du 13 nov. 1822.

naux civils; qu'elle rend toute opposition au jugement qui intervient par défaut, non recevable après l'expiration de la huitaine qui suit la signification de ce jugement, et il invoque, à l'appui de son système les principes consacrés par les art. 156, 157 et 178 du Code de proc., et par l'art. 643 du Code de comm., lequel, dit-il, abroge l'art. 436 du Code de proc.

3 avril 1824, jugement du tribunal de Château-Thierry, qui rejette cette exception et ordonne de plaider au fond, sur le motif que le jugement auquel il était formé opposition, n'avait statué par défaut que sur le fond, d'où la conséquence que la veuve Puille et son fils, étaient recevables à y former opposition d'après l'art. 425 du Code de proc.

Pourvoi en cassation de la part de Philipot, pour violation des art. 156, 157, 158 et 436 du Code de proc., et de l'art. 643 du Code de comm.

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR; — Vu les art. 156, 157, 158, 436 du Code de proc., et 643 du Code de comm.: — Considérant que le jugement rendu commercialement le 14 mars 1822, n'était susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification, puisque les défendeurs avaient comparu sur l'assignation, par le ministère d'un fondé de pouvoir; qu'ainsi il est prouvé que lesdits défendeurs avaient reçu l'assignation en condamnation; que, s'il n'y a point d'avoué à constituer au tribunal de commerce, cette circonstance ne peut avoir aucune influence relativement au délai de l'opposition, quand la partie défenderesse a comparu soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoir; ce qui démontre que, dans ce cas, il n'y a ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit; que c'est pour ce motif que l'art. 643 du Code de comm. a déclaré applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les art. 156, 158 et 159 du Code de proc.; — Casse, etc.

Du 7 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

1° BAIL. — MISE EN POSSESSION. — RÉSILIATION. 2° MOTIFS. — DÉPENS.

1° *Lorsque, par suite d'un procès qui lui est intenté par un tiers, le bailleur ne peut pas mettre le preneur en possession de l'objet loué, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, sur la demande du preneur, et cela bien qu'avant qu'il ait été statué sur cette demande, le bailleur se soit mis à même de faire jouir le preneur en faisant écarter les prétentions du tiers. — Vainement le bailleur dirait-il que jusqu'à la prononciation de la résiliation il est à temps d'exécuter son engagement, sauf indemnité pour suite du retard. — Du moins, une telle décision ne peut donner ouverture à cassation, si elle constate en fait que le preneur ne pourrait plus être mis utilement en jouissance.* (Cod. civ., 1184 et 1726.) (1)

2° *La condamnation aux dépens n'étant qu'un accessoire de la condamnation au fond, il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée particulièrement : il suffit de motiver la condamnation au fond, et cela quand même les dépens se rapporteraient tout à la fois et à la demande au fond, et à une demande incidente, soutenue irrégulière, sur laquelle il ne serait statué qu'implicitement.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(Coum — C. Euzen et Mendec.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens; que le premier engagement du bailleur est de livrer la chose louée; qu'il est de fait, constaté par l'arrêt, que le demandeur n'a pu opérer la délivrance de la métairie par lui affermée, parce qu'un tiers, avec lequel il était en procès lui contestait la propriété; que l'arrêt déclare qu'après que cet obstacle fut levé, les défendeurs éventuels ne pouvaient plus être mis utilement en jouissance; en sorte que la résiliation prononcée était nécessaire et conforme aux principes;

Relativement aux dépens : — Attendu qu'ils sont un accessoire et une conséquence des condamnations principales, et que celles-ci, étant motivées, servent aussi de motifs à la disposition relative aux dépens; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

ENREGISTREMENT. — MINE. — INDEMNITÉ.

L'acte qui règle entre le cessionnaire d'une mine et le propriétaire de la surface, les droits de ce propriétaire sur les produits de l'exploitation, ne peut être assimilé ni à un bail, ni à une cession ou aliénation de jouissance ou de propriété; il n'est, en conséquence, possible que d'un droit fixe d'enregistrement, et non d'un droit proportionnel. (LL. des 22 frim. an 7, art. 4 et 68, § 1er, n° 51, et 69, § 7, n° 2; 21 avril 1810, art. 6 et 42; 28 avril 1816, art. 54.) (3)

(Enregistrement — C. Paillon.)

Par ordonnance du roi, du 4 nov. 1824, le sieur Paillon a obtenu la concession d'une mine de houille, qui comprend dans son périmètre un terrain de quarante-six ares, dit *le Clos Miné*, appartenant au sieur Jamel.

(1) C'est là une exception à la règle généralement admise, que le retard ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que lorsqu'il est imputable au bailleur, et non lorsqu'il provient de cas fortuit ou de force majeure. Mais cette exception se justifie par la raison d'équité qui ne saurait admettre qu'on pût exiger du preneur l'accomplissement de ses obligations, lorsque celles qui avaient été prises envers lui ne seraient pas exécutées au moment où elles devraient l'être, et que le retard ôterait à la convention toute l'utilité qu'il en attendait. *V.* en ce sens, Duvergier, *du Louage*, t. 1, n° 290; Delvincourt, t. 3, p. 188 notes; Troplong, *du Louage*, t. 1, n° 168.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 10 mai 1820; 27 avril 1824; 13 août 1839. — *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Motifs des jugemens*, n°3, et *Quest. eod. verb.*, § 7.

(3) Le règlement de l'indemnité n'est pas constitutif de la vente, parce que la cause première de la convention n'est pas le consentement de vendre: il y a obligation légale. C'est ainsi que les expropriations pour cause d'utilité publique, ne sont pas des ventes. Il en est de même de l'acte par lequel le propriétaire joignant un mur, rembourse au maître du mur la valeur de la moitié de ce mur, aux termes de l'art. 661 du Code civ. *V.* le développement de ces principes, au *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 1737 et suiv.

Un arrêt du 26 mai 1834, a statué dans le même sens que le précédent; il est à remarquer que ces arrêts n'accordent à la régie que le droit fixe, ce qui exclut aussi bien le droit proportionnel d'indemnité que celui de vente.

Par acte passé devant notaire le 24 janvier 1825, il a été convenu qu'un puits d'extraction serait ouvert dans le terrain du sieur Jamet; que le sieur Paillon paierait au sieur Jamet, pour toute la houille qui serait extraite du Clos Miné, et pendant toute la durée de l'exploitation, une rétribution de 7 cent. 1/2 pour chaque banne de pera ou chaplé, et de 2 cent. 1/2 pour chaque banne de menu, etc.

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur y vit les caractères d'une cession de jouissance immobilière pour exploiter une mine, laquelle cession est assujettie aux droits d'enregistrement fixés pour les baux d'immeubles, suivant une décision du ministre des finances, du 1er mai 1810, ainsi conçue : « Toute cession du droit d'exploiter une mine ou carrière, moyennant un prix déterminé ou une portion de produit net, est assujettie aux droits d'enregistrement fixés pour les baux d'immeubles. Ainsi, le droit de 4 pour 100, aujourd'hui 5 1/2, est exigible lorsque la faculté d'exploiter a lieu jusqu'à l'épuisement de la mine, ou que la durée de la jouissance n'est pas limitée, et cette perception doit porter sur la somme stipulée pour le fond comme sur celle convenue pour les ustensiles servant à l'exploitation. » C'est d'après cette base que les droits d'enregistrement de l'acte dont il s'agit furent liquidés à la somme de 1,863 fr. 40 cent., sur le capital au denier 20 de la redevance évaluée conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7.

Le sieur Paillon, après avoir payé cette somme de 1,863 fr. 40 cent., a, le 6 avril 1825, assigné la direction générale en restitution, sauf déduction du droit fixe, prétendant que l'acte enregistré ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel.

31 août 1825, jugement du tribunal de Saint-Etienne, qui prononce en ces termes:—«Attendu, en fait, que ledit Paillon avait, par l'ordonnance royale du 4 nov. 1824, la concession du périmètre dans lequel se trouve la terre de Jamet, et qu'il avait dès lors le droit d'en exploiter le tréfonds aux termes de la loi du 21 avril 1810, sauf l'indemnité réservée au propriétaire du sol, tant pour dommages à la superficie, qu'à titre de redevance, ainsi que s'en expliquent les art. 6 et 42 de la loi; —Qu'en examinant avec attention l'acte du 24 janvier 1825, et en pénétrant dans l'intention des parties, que les dispositions des art. 1156 et suivans du Code civil autorisent les juges à chercher lorsque la stipulation est ambiguë et peu claire, on ne peut se dissimuler que les parties n'ont réellement entendu faire qu'un réglement de l'indemnité à laquelle Jamet avait des droits par la loi d'avril précitée; — Que la régie a commis une grave erreur en considérant cet acte comme un contrat de bail ou de louage, et en percevant un droit relatif; — En effet, le bail est un acte par lequel l'une des parties contractantes s'oblige à faire jouir l'autre de la chose qui en fait l'objet. Or, le droit que Jamet serait supposé avoir cédé, ne résidait point dans ses mains, mais bien dans celles de Paillon, en sa qualité de concessionnaire; que ce droit étant une fois concédé, celui qui en est investi a la faculté de l'exercer seul, et exclusivement à tout autre, en se conformant aux clauses et conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges;

«Considérant qu'on ne saurait raisonnablement prétendre, ainsi que le fait la régie, que le propriétaire d'une concession régulièrement octroyée par le souverain, ne peut exploiter sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire sous le fonds duquel il veut pousser les travaux, et sans avoir également réglé avec lui la quotité du droit qui lui est réservée par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril précitée, puisque l'art. 5 des clauses générales du cahier des charges imposées aux concessionnaires de cet arrondissement statue, en termes exprès, que *lorsqu'il n'existera pas de conventions entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface, le tarif suivant lequel cette redevance a été fixée d'office sera toujours applicable*. Les droits du propriétaire de la surface se réduisent donc à percevoir cette redevance suivant le tarif de l'ordonnance, ou suivant le traité qui serait intervenu entre lui et le concessionnaire, par lequel le *quantum* de cette redevance serait réglé et déterminé; — Considérant que, suivant les motifs ci-dessus énoncés, l'acte du 24 janvier ne peut être non plus considéré comme une vente ou cession, puisque l'exploitation peut avoir lieu sans son consentement; il ne cède point non plus son droit à la redevance, puisqu'au contraire il se la réserve expressément; il ne fait que la régler; et en supposant même que cet acte pût être considéré comme une cession de la redevance, bien qu'elle soit susceptible d'hypothèque, et considérée comme immeuble, tant qu'elle est réunie à la valeur de la surface, néanmoins la vente qui en serait faite ne pourrait être regardée comme vente d'un immeuble, suivant la doctrine des auteurs et la jurisprudence invariable de la Cour de cassation, qui a posé ces principes, que la vente d'objets immeubles par leur nature doit être considérée comme vente d'objets mobiliers, toutes les fois qu'ils sont destinés à être détachés du fond par l'effet de la vente, comme les arbres d'une forêt, les pierres d'une carrière;—Considérant, enfin, que l'acte du 24 janv., n'étant ni un bail, ni une vente ou cession, et qu'il ne saurait être assimilé à aucun acte de ceux sujets au droit proportionnel; qu'il ne se trouve point dénommé sous les § 2 et suivans de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, ni dans aucun autre article de ladite loi, qu'il rentre ainsi dans les dispositions du n° 51 du § 1er de l'art. 68 de ladite loi, et partant n'est passible que du droit fixe de 1 fr.; — Le tribunal condamne la régie à restituer la somme de 1,863 fr. 40 c.»

POURVOI en cassation par la régie, pour fausse application du n° 51 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, violation des art. 4 et 69, § 7, n° 2 de la même loi et de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que dans le contrat du 24 janv. 1825, entre Paillon et Jamet, il ne s'est agi d'autre chose, comme l'a jugé le tribunal de St-Etienne, que de la fixation de l'indemnité due au demandeur par le premier, à raison des fouilles dans le terrain de celui-ci, pour l'exploitation de la mine de houille concédée par le gouvernement à Paillon, dans le périmètre où se trouve compris le *Clos Miné*, terre appartenant à Jamet; — Attendu qu'un pareil traité, qui n'est autre chose que la liquidation conventionnelle d'un droit que règlerait la loi au défaut de la convention des parties, ne peut sous aucun rapport être assimilé ni à un bail à temps, ni à une aliénation d'aucune jouissance ou de propriété;—Attendu que ce réglement d'une chose due par l'une des parties à l'autre, n'est pas non plus une transmission d'exploitation (par celui qui l'aurait déjà obtenue du gouvernement, à un cessionnaire étranger à la concession qu'on ne peut obtenir même sur son propre terrain que de la munificence du gouvernement), transmission que, suivant la régie de l'enregistrement,

une circulaire du ministre des finances du 1er mai 1810 déclare assujettie au droit proportionnel fixé pour les baux d'immeubles; car, dans l'espèce, Jamet n'a rien transmis, et ne pouvait rien transmettre; il n'a fait que reconnaître le droit que Paillon tenait de son titre de concessionnaire, et consenti à l'exercice de ce droit, tant pour la fouille sous son terrain, qui y était assujetti, que pour le creusement du puits nécessaire à l'exploitation; le tout à la charge de l'indemnité convenue entre eux;—Attendu qu'un pareil acte n'étant passible que d'un droit fixe et simple, le jugement déféré ne mérite aucun des reproches de violation de la loi que lui fait l'administration des domaines;—Rejette, etc.

Du 8 nov. 1827.—Ch. req.—*Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° DONATION DÉGUISÉE.—Vente a rente perpétuelle. — Quotité disponible. — Consentement.

2° Cassation.—Motif erroné.

1° *La vente à charge de rente perpétuelle, consentie par un père à l'un de ses enfans, peut être attaquée comme contenant un avantage indirect excédant la quotité disponible, même par ceux des autres enfans qui l'avaient approuvée du vivant du père; pour qu'une telle approbation fût efficace, il faudrait qu'elle eût été donnée depuis le décès du père : ici s'applique l'art. 1340, Cod. civ., et non l'art. 918 du même Code* (1).

2° *Un motif erroné dans un arrêt ne peut donner ouverture à cassation, lorsque d'autres motifs, en fait ou en droit, suffisent pour justifier cet arrêt.* (2)

(Leprestre—C. Leprestre.)

François Leprestre avait trois enfans. Le 3 nov. 1811, il fit donation à Pierre, l'un d'eux, de quelques immeubles qui furent dits former le tiers de ses biens, à la charge par le donataire de lui servir annuellement une rente viagère de 533 fr. 34 cent.—Le même jour, François Leprestre *fieffa* (vendit) au même tous ses autres biens moyennant une rente perpétuelle de 1,066 fr. 66 cent.—Ces deux actes furent formellement approuvés par les deux autres enfans de François Leprestre (Nicolas Leprestre et l'épouse Deshayes) les 17 fév. et 6 mars 1812; il fut même reconnu alors que les immeubles donnés à Pierre Leprestre par son père et qui avaient été dits former le tiers des biens de celui-ci, ne formaient réellement qu'un quart de ces biens.

Dans cet état, François Leprestre décède. Ses trois enfans font procéder à l'inventaire de son mobilier : ils trouvent parmi les papiers du défunt une expédition de la vente consentie à Pierre, l'un d'eux, moyennant la rente perpétuelle de 1,066 fr. 66 cent., *sur laquelle rente*, est-il dit dans l'inventaire, *les requérans déclarent que le défunt a transporté à M. Levavasseur, de Rouen, une portion de 400 fr., de sorte que la succession n'est plus créancière que de 666 fr. 66 cent. de rente.*—Peu de temps après cet inventaire, Nicolas Leprestre et l'épouse Deshayes assignent Pierre Leprestre, leur frère, devant le tribunal de Rouen en partage de la succession du père commun, avec déclaration qu'ils entendent faire entrer dans ce partage les biens qui avaient été l'objet de la donation du 3 nov. 1811 et de la vente du même jour, sur le motif que ces actes doivent être annulés comme contenant un avantage indirect prohibé par la loi.

Pierre Leprestre répond que ni la donation ni la vente que lui avait consenties son père n'étaient susceptibles d'annulation; que seulement la donation pourrait être réduite si les choses données excédaient la quotité disponible; mais que l'acte de vente devait continuer de recevoir sa pleine et entière exécution, notamment parce que ses adversaires étaient non recevables à quereller cette aliénation, attendu qu'ils l'avaient formellement approuvée par l'acte du 17 février 1812, et par leur déclaration consignée dans l'inventaire fait depuis l'ouverture de la succession.

3 déc. 1823, jugement du tribunal de Rouen en ces termes : — « Attendu que l'art. 1340 du Code civil indique clairement que la confirmation ou ratification d'une donation, par les héritiers du donateur, doit avoir été faite après le décès de ce dernier, pour être irrévocable; que, s'il en était autrement, les donateurs auraient un moyen presque sûr de faire des donations prohibées par la loi; qu'ainsi l'on ne peut opposer à Nicolas Leprestre et aux époux Deshayes les approbations par eux données, le 17 fév. 1812, aux actes de donation et de fieffe, en date du 3 nov. 1811; qu'on ne peut davantage opposer à à Nicolas Leprestre et aux époux Deshayes le silence qu'ils ont gardé sur ces actes au moment de l'inventaire;—Attendu que si lesdits actes de donation et de fieffe contiennent, au profit de Pierre-François Leprestre, fils aîné, un avantage, excédant celui que la loi permettait à son père de lui accorder, il y aura lieu d'en prononcer la réduction; que, pour savoir si la donation faite à Pierre-François Leprestre, par son père, excède la quotité disponible des biens de ce dernier, il faut connaître quelle était, au décès dudit Leprestre père, la valeur des biens par lui donnés à son fils aîné, et ce, eu égard à l'état desdits biens à l'époque de la donation; qu'il faut aussi connaître la valeur, au moment même du décès dudit Leprestre père, des biens composant sa succession;—qu'il est utile, pour la décision des contestations existant entre les parties, et pour apprécier avec plus de certitude les faits respectivement articulés, de connaître aussi la valeur de la rente de fieffe des biens qui font l'objet du contrat du 3 nov. 1811 et la valeur de ces mêmes biens : — Par ces motifs, le tribunal, sans rien préjuger sur la validité du contrat de fieffe, ordonne, avant faire droit, que, par experts..., visite et estimation seront faites des biens, etc. »

Appel.—14 fév. 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, par les motifs énoncés au jugement de première instance, et considérant,

(1) *V.* en ce sens, Riom, 24 juill. 1817. — MM. Toullier, t. 8, n° 526, *in fine;* Grenier, n° 642; Duranton, tom. 7, n° 341 3°; Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 918, n° 15, enseignent aussi que dans le cas où les enfans ont, du vivant de leur père, donné leur consentement à une aliénation au profit d'un de leurs cosuccessibles, ils sont admissibles, après l'ouverture de la succession, et s'ils n'ont pas ratifié depuis, à prouver que cette aliénation constitue un avantage indirect. « Il est bien entendu, ajoute Coin-Delisle, que si l'acte était véritablement à titre onéreux, ou qu'il ne contînt aucun avantage, le consentement des enfans n'entraînerait pas la nullité de la convention principale. Ce ne serait qu'une stipulation surabondante, peut-être nulle en soi, ou, selon ses termes, un cautionnement personnel de l'exécution. »

(2) Ce principe est certain. *V.* Cass. 15 mars 1816; 6 nov. 1817; 24 juill. 1821; 22 mars 1824; 7 mars 1834; 28 juill. et 8 août 1837; 26 juill. 1838; 29 avril 1840.

en outre, que l'acte de ratification du 17 fév. 1812, sur lequel l'appelant a spécialement insisté, a été fait du vivant du père, en sa présence et sous l'influence de son autorité: d'où il suit qu'il ne peut être envisagé que comme le résultat d'une crainte révérentielle, et ne peut empêcher les enfans de réclamer les droits que la loi leur attribue, comme si ledit acte n'eût jamais existé; — Considérant, au fond, que l'acte de donation et le contrat de fieffe, passés l'un et l'autre devant notaire, ont été faits le même jour, 3 nov. 1811, entre les mêmes parties, et peuvent être considérés comme ne faisant qu'un seul et même acte; — Considérant que, d'après la nature des stipulations qui y sont portées et le résultat de l'instruction, il est possible qu'en définitive ils soient jugés n'avoir eu d'autre but que de faire passer la fortune entière du père dans les mains du fils aîné, au préjudice des autres enfans, en contravention à l'art. 913 du Code civil, sur la fixation de la quotité disponible, etc.

POURVOI en cassation de la part de Pierre Leprestre: 1° pour fausse application de l'art. 1340 du Code civil, et violation des art. 918 et 1114, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer Nicolas Leprestre et l'épouse Deshayes non recevables dans leur demande en nullité de la vente faite à son profit par le père commun; — 2° pour violation de l'art. 1114 du Code civ., en ce que l'arrêt a admis la crainte révérentielle envers le père, comme un motif qui devait rendre sans effet la ratification de la vente dont il s'agissait.

ARRÊT.

LA COUR: — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 918 du Code civil, et de la fausse application de l'art. 1340 du même Code: — Attendu qu'il ne s'agissait point dans la cause d'actes auxquels fût applicable la disposition spéciale de l'art. 918; qu'en se fixant à celle générale de l'art. 1340 qui comprend toutes donations, même celles déguisées, sous la forme de contrats à titre onéreux, et en rejetant par suite la fin de non-recevoir opposée par Leprestre, fils aîné, contre la demande de ses frère et sœur, sur le motif qu'il n'existait aucune confirmation ou approbation des actes en question après le décès du père commun des parties, la Cour royale de Rouen n'a violé aucune loi, ni faussement appliqué le susdit art. 1340.

Sur le moyen tiré de l'art. 1114 du même Code, relatif à la crainte révérentielle: — Attendu qu'un motif erroné ne peut donner lieu à la cassation d'un arrêt, lorsque d'autres motifs, en fait ou en droit, suffisent pour le justifier; que la Cour royale de Rouen, en adoptant sur la fin de non-recevoir dont il s'agissait, les motifs des premiers juges, basés sur la disposition de l'art. 1340, dont il a été parlé sur le précédent moyen, s'est rendu propres ces motifs qui justifient suffisamment l'arrêt attaqué: d'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

ACQUIESCEMENT. — Paiement. — Exécution.

Le fait du paiement effectué dans les mains du greffier par la partie condamnée, d'une certaine somme à valoir sur le coût du jugement, n'emporte point acquiescement de sa part aux condamnations prononcées contre elle, et n'opère pas une fin de non-recevoir contre l'appel. (Cod. proc., 137, 159 et 443.) (1).

(Dentu — C. l'Herbon de Lussats.)

24 mai 1824, jugement de la justice de paix du canton de Bleneau, qui condamne Dentu envers l'Herbon de Lussats, au paiement d'une certaine somme et aux dépens. — Le même jour, Dentu paie au greffier de la justice de paix, une somme de 12 fr. 60 c., à valoir sur le coût du jugement.

Plus tard, il se rend appelant de la condamnation prononcée contre lui. — L'Herbon de Lussats oppose une fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que Dentu aurait acquiescé au jugement de la justice de paix, par le paiement qu'il avait fait au greffier d'un à-compte sur le coût du jugement. — Dentu répond que loin d'avoir voulu acquiescer au jugement, en laissant quelques fonds au greffier, il avait eu pour but d'obtenir au plus tôt une expédition de ce jugement pour se rendre appelant.

22 janv. 1825, jugement du tribunal de Joigny, qui déclare l'appel de Dentu non recevable: — Considérant que Dentu a, le 24 mai dernier, jour de la prononciation du jugement dont est appel, payé la somme de 12 fr. 60 c. au greffier, à valoir sur le coût du jugement; qu'il résulte de ce paiement un acquiescement audit jugement, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Dentu, pour violation de l'art. 443 du Code de proc. civ.; des art. 7 et 8 du règlement du 16 fév. 1807; des lois des 13 brum., 22 frim., 21 vent., 22 prair. an 7, et du décret du 12 juill. 1808, en ce que, contrairement au droit légal de se pourvoir par appel contre les jugemens rendus en premier ressort, le tribunal avait privé de ce recours le sieur Dentu, sous le prétexte d'un acquiescement qu'il n'avait pas voulu donner, et que l'on s'est permis d'induire d'un fait qui, tout au contraire, avait pour but de connaître ce jugement pour le consulter, et l'attaquer, s'il y avait lieu.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 443 du Code de proc. civ., ainsi que les art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, 142, 853 du Code de proc. civ., 1108 du Code civ., 7 et 8 du règlement du 16 fév. 1807, et les autres dispositions invoquées; — Considérant que du fait du paiement ès mains du greffier de la justice de paix, le 24 mai 1824, d'une somme de 12 fr. 60 c., à valoir sur le coût du jugement, le tribunal n'a pu conclure un acquiescement par le sieur Dentu aux condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et fonder sur cet acquiescement supposé une fin de non-recevoir contre le droit que la loi donne à toute partie de se pourvoir en appel, dans le temps par elle fixé; que cette avance de 12 fr. 60 c. ne saurait emporter nécessairement une renonciation au droit d'interjeter appel, lorsqu'au contraire elle peut avoir été faite, et que Dentu prétend ne l'avoir faite que pour consulter et se disposer à exercer son recours légal; qu'en privant le demandeur de ce droit, le tribunal a excédé son pouvoir, en créant une fin de non-recevoir qui n'est point autorisée par les lois, et qu'il a violé l'art. 443 du Code de proc. civ., ainsi que les lois invoquées; — Casse, etc.

Du 12 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Cahier.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 6 prair. an 2; 22 flor. et 20 prair. an 9; 5 brum. an 11; 17 janv. 1838, et les autorités qui y sont rappelées. — Il en est de même du paiement des droits d'enregistrement du jugement entre les mains du greffier; Poitiers, 30 mars 1836.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

Au cas d'expropriation forcée, en vertu d'un jugement, le saisissant n'est pas tenu de notifier les placards à des créanciers que ni son titre, ni les registres du conservateur ne lui ont pas donné les moyens de connaître. — Singulièrement : *le créancier saisissant en vertu d'un jugement, n'est pas obligé de signifier les placards aux créanciers inscrits sur l'ancien propriétaire de l'immeuble saisi.* (Cod. proc., 695.) (1)

La nullité résultant du défaut de notification de placards aux créanciers inscrits, ou des irrégularités de cette notification, ne peut être invoquée par le saisi. — (Rés. par la Cour roy. (2).

(Lemoine — C. Godard de Préville.)

Le sieur Godard de Préville était créancier du sieur Lemoine. Son titre de créance était un jugement. Pour obtenir paiement, il se vit forcé de faire procéder à la saisie d'un immeuble de son débiteur. Cet immeuble se trouvait grevé de plusieurs hypothèques, notamment en faveur de la dame Surbled, créancière d'un précédent propriétaire de l'immeuble saisi. — Le sieur Godard, saisissant, notifia les placards à tous les créanciers, ainsi que l'exige la loi, excepté néanmoins à la dame Surbled. — De ce défaut de notification, le sieur Lemoine, saisi, a fait résulter un moyen de nullité contre les poursuites.

Le sieur Godard a répondu que rien ne lui indiquant que la veuve Surbled fût créancière inscrite, d'un ancien propriétaire de l'immeuble saisi, il n'avait pas été obligé de lui notifier le placard ; que, d'ailleurs, ce serait à la dame Surbled seule qu'il appartiendrait de se plaindre du défaut de notification ; ce à quoi elle avait déclaré renoncer ; mais, qu'en aucun cas, la partie saisie n'aurait qualité pour se prévaloir de la nullité, s'il en existait.

14 nov. 1825, jugement du tribunal de Vire, qui, sans s'arrêter à cette défense, prononce la nullité des poursuites de saisie.

Appel. — 6 mars 1826, arrêt de la Cour royale de Caen, qui infirme, accueillant en entier le système présenté par le sieur Godard, saisissant — L'arrêt est ainsi conçu : — « Considérant que la notification des placards aux créanciers inscrits, ordonnée par l'art. 695 du Code de proc. civ., ne peut être exigée du poursuivant, à peine de nullité, qu'autant qu'il lui est possible de se procurer la connaissance des créanciers auxquels elle doit être adressée ; — Considérant que Godard de Préville, créancier sur Lemoine, saisi en vertu d'un jugement, n'a reçu de son débiteur aucun renseignement sur l'origine des propriétés affectées à son hypothèque judiciaire ; que dès lors il n'a pu obtenir que la délivrance des inscriptions frappant sur ledit Lemoine, et, par conséquent, adresser de signification qu'aux créanciers mentionnés dans ces inscriptions ; d'où suit que personne, et moins que tout autre, Lemoine, qui n'a point cherché à fournir au poursuivant les indications propres à lui donner les moyens de découvrir le nom du précédent propriétaire grevé de l'inscription de la veuve Surbled, envers qui la notification a été omise, personne, disons-nous, ne peut être admis à proposer une telle omission comme cause de nullité de la procédure, et cela d'autant mieux que, dans l'espèce particulière, la créancière omise a elle-même formellement renoncé à se plaindre de l'absence de la formalité négligée à son égard. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lemoine, pour violation des art. 695 et 717 du Code de proc. civ., qui exigent, à peine de nullité, que les placards soient notifiés aux créanciers inscrits.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Godard de Préville était créancier de Lemoine, en vertu d'un jugement qui lui donnait hypothèque générale ; — Attendu que, s'il est possible à un créancier, lorsqu'il obtient son hypothèque par convention, d'exiger du débiteur qu'il déclare si l'immeuble hypothéqué est déjà grevé d'inscriptions, ou d'obtenir de lui une déclaration négative, il n'en est pas de même dans le cas d'une hypothèque judiciaire ; — Attendu que Godard de Préville, au moment où il a voulu exproprier un des immeubles de Lemoine frappés de son hypothèque judiciaire, a dû demander au conservateur le bordereau des inscriptions existantes

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 nov. 1811. C'est aussi ce qu'enseignent Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2326 ; Pigeau, t. 2, p. 222 ; Favard de Langlade, t. 5, p. 55 ; Lachaize, t. 1, p. 371. « Cette solution, dit Chauveau, *loc. cit.*, était si bien dans les idées de la commission de la Cour de cassation, qu'elle demandait qu'on ajoutât à l'article ces mots : *selon l'état qui aura été délivré au poursuivant.* »

(2) C'était là une question controversée avant la loi du 2 juin 1841. Quelques auteurs soutenaient que l'art. 695 (692 nouv.), étant du nombre de ceux dont l'observation est prescrite à peine de nullité, d'après l'art. 717 (715 nouv.), et les créanciers n'ayant jamais intérêt à faire déclarer nulles les poursuites en saisie immobilière, la disposition de ces deux articles deviendrait inutile, s'il n'était pas permis à la partie saisie de l'invoquer, pour faire prononcer la nullité de la procédure, à défaut de notification de placards aux créanciers inscrits ou pour irrégularités dans cette notification. *V.* en ce sens, Lachaize, *Expr. forcée*, tom. 1, p. 368 ; Huet *eod*, p. 157 ; et cette doctrine était consacrée par plusieurs arrêts. *V.* Limoges, 4 janv. 1828 ; Toulouse, 6 juill. 1833. — On peut voir encore l'arrêt de Cassation du 27 nov. 1811, cité dans la note précédente, et dont l'un des motifs porte, qu'en *thèse générale*, le débiteur saisi *est recevable à exciper du moyen de nullité* résultant de la contravention à l'art. 695

Cependant, la doctrine contraire, celle que consacre l'arrêt ci-dessus, avait été plus généralement admise par les auteurs. Les créanciers inscrits, disaient-ils, ont seuls le droit de critiquer les actes par lesquels ils sont appelés sur une poursuite d'expropriation. Si ces actes sont nuls à leur égard, cette nullité ne peut profiter au saisi, suivant le principe qu'on ne peut exciper du droit d'autrui. D'ailleurs, ce n'est qu'afin d'obliger le poursuivant à notifier aux autres créanciers, et nullement dans l'intérêt du saisi, que la nullité a été prononcée. Il est dès lors évident que ce n'est pas à celui-ci à exciper de cette nullité. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2328 ; Pigeau, tom. 2, p. 315 ; Favard de Langlade, t. 5, p. 56 ; arrêts de Paris, 13 prair. an 11, et 10 mai 1810 ; Caen, 6 mars 1826, et 18 fév. 1829.

Mais, comme le fait très bien remarquer M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2325, « Cette dernière doctrine n'est plus soutenable aujourd'hui, puisque, dans le dernier paragraphe de l'art. 715, la nouvelle loi dispose formellement que les nullités quelconques pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. Or, il est incontestable que le saisi a toujours intérêt à faire annuler la poursuite dirigée contre lui. »

sur ce dernier; que, ni son titre, ni les élémens que peuvent fournir les registres du conservateur ne le mettaient en état de savoir que l'immeuble exproprié était frappé de l'hypothèque de la veuve Surbled, consentie par le propriétaire qui avait vendu ces immeubles à Lemoine; —Attendu qu'il résulte de la combinaison de tous les articles des Codes sur les hypothèques et les expropriations, que le saisissant n'est pas tenu de signifier les placards à des créanciers qui ne sont pas directement ceux de son débiteur, ou que le titre de sa créance ne lui a pas donné les moyens de connaître;—D'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 695 du Code de proc. civ., s'est conformé à l'esprit de la loi;—Rejette, etc.

Du 13 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

1° COLONIES.—Martinique.—Jugemens.
2° et 3° Prescription.—Cassation.—Femme mariée.

1° *Les jugemens ou arrêts rendus à la Martinique ne sont pas nuls à défaut d'énonciation du nombre et du nom des juges qui les ont rendus. A cet égard, les dispositions du Code de procédure et même de l'ordonnance de Moulins n'ont pas été rendues obligatoires dans la colonie.* (Ordonn. de Moulins, art. 73; Cod. proc. civ., 141.) (1)

2° *La question de savoir si la prescription est accomplie en faveur de la partie qui l'invoque, ou si elle a été suspendue ou interrompue, appartient exclusivement aux juges du fond, en tant que la solution de cette question dépend uniquement d'une appréciation des faits et circonstances de la cause, ou de l'interprétation des actes produits au procès. A cet égard la décision des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation.*

3° *La prescription à l'égard des droits et reprises matrimoniales de la femme, sur les biens de son mari, est-elle suspendue par l'ignorance où aurait été la femme du décès du mari?* (Arg. nég.)

(Montplaisir—C. Garrou.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—En ce qui touche le moyen de forme:—Considérant qu'il est constant que le Code de procédure civile n'a pas été publié à la Martinique, et qu'il n'est pas prouvé que l'ordonnance de Moulins y fût enregistrée ni observée;

En ce qui touche le moyen du fond, tiré des articles de loi relatifs à la prescription:—Considérant que la Cour royale de la Martinique a jugé en point de fait que cette prescription avait été accomplie;—Qu'en appréciant les faits et les circonstances et en interprétant les actes produits, elle a décidé que le sieur Garrou avait, soit par lui seul, soit par lui et ses auteurs, le temps suffisant pour opérer la prescription; que les réserves de la dame Leblanc de Montplaisir, dans les différens actes invoqués, ne contenaient rien de relatif au douaire et au préciput auxquels elle avait un droit éventuel; que les enfans de ladite dame n'étant pas en cause, elle ne pouvait argumenter de leurs droits, n'étant que simple mandataire et non cessionnaire; et quant à l'ignorance où la dame Leblanc de Montplaisir prétendu avoir été de la mort de son mari, que cette ignorance n'était pas prouvée, et que l'eût-elle été, elle ne suspendrait pas la prescription, surtout quand plus de dix ans s'étaient écoulés entre l'acte de notoriété dont elle argumente et l'action par elle intentée;—Attendu que ces différentes appréciations et interprétations étaient dans le domaine exclusif de la Cour royale, et n'ont d'ailleurs rien que de conforme aux principes;—Rejette, etc.

Du 13 nov. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. de Lagrange et Piet.

JUGEMENT.—Empêchement.—Foi.

La disposition d'un jugement qui déclare l'absence, le déport ou l'abstention de juges, et en appelle d'autres en remplacement, fait foi jusqu'à inscription de faux du fait d'empêchement. — Ce fait ne peut être détruit par les déclarations contraires des magistrats déclarés empêchés. (Cod. civ., 1319.) (2)

(Tillot—C. Lejudec.)

Le tribunal de Lannion, saisi d'une contestation entre le sieur Tillot et la dame Lejudec, se trouva partagé d'opinion. — Pour vider ce partage, le tribunal appela Me Kinon, avocat, après avoir toutefois constaté l'empêchement des juges suppléans et auditeurs. Voici comment est conçu le jugement qui fut rendu à cet égard, le 22 juin 1825:—«Attendu le partage, l'impossibilité pour le vider d'obtenir la présence de M. Nouel, deuxième juge suppléant, qui a concouru avec lui jusqu'à ce jour, mais qu'une maladie grave a atteint dans l'intervalle du délibéré, aux termes de l'art. 118 du Code proc. civ., sur les motifs de déport de M. Legoaziou, premier juge suppléant, et ceux de M. Coran, conseil et mandataire de la dame Lejudec, hors de cause aujourd'hui, et d'abstention de M. Hamel, juge-auditeur, exclusivement délégué pour l'expédition des affaires criminelles et correctionnelles, et de M. Kinon, avocat porté sur le tableau; ordonne que la cause sera rétablie et plaidée de nouveau devant Me Nayrod, avocat appelé ainsi selon l'ordre du tableau.»

Tillot récusa Me Nayrod.—Mais, par jugement du 23 juill. 1825, la récusation fut rejetée. — Et le 17 août suivant, intervint un jugement définitif qui donna gain de cause à la dame Lejudec.

Appel de la part de Tillot, fondé sur ce que Me Nayrod n'avait point qualité pour participer au jugement de la cause.—Pour établir ce défaut de qualité, l'appelant a produit un acte extrajudiciaire, à la date du 22 nov. 1825, par lequel MM. Legoaziou, juge suppléant, et Kinon, avocat plus ancien que Me Nayrod, déclaraient ne s'être ni déportés, ni abstenus, et n'avoir pas même été appelés à siéger comme juges-départiteurs. De cette déclaration l'appelant a conclu que nonobstant les énonciations du jugement du 22 juin, il résultait que Me Nayrod n'avait pu valablement concourir à la décision du procès.

17 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui déclare l'appel mal fondé:—«Considérant que la déclaration des premiers juges, sur ce fait (d'empêchement), qu'ils étaient seuls chargés de vérifier et de constater, fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne saurait être détruite par les actes extrajudiciaires servis par l'appelant; que c'est donc mal à propos, et en s'écar-

(1) *V.* Cass. 11 mars et 12 août 1819. — Une ordonnance royale du 19 oct. 1828 a rendu exécutoire le Code de proc. à la Martinique, sous certaines modifications contenues dans cette ordonnance, au nombre desquelles ne se trouve aucune relative à la forme des jugemens et arrêts; en sorte que la solution ci-dessus ne doit plus être suivie.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 14 mai. 1828.

tant du respect dû aux tribunaux, que l'avoué de celui-ci s'est permis d'alléguer que ce tribunal avait supposé que des juges et des avocats s'étaient déportés ou abstenus »

Pourvoi en cassation de la part de Tillot, pour fausse application des art. 1317 et 1319 du Code civ., et de l'art. 214 du Code proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout acte reçu par officier public et revêtu des solennités requises par la loi, fait foi jusqu'à inscription de faux, des faits qu'il énonce, et dont lesdits officiers ont pu juger par le témoignage de leurs sens; — Attendu que les magistrats occupant le premier rang dans la hiérarchie des officiers publics, cette règle s'applique éminemment aux actes émanés d'eux, toutes les fois qu'il s'agit des solennités qui constituent leurs jugemens; — Attendu qu'il résulte de l'application de ces principes à l'espèce, que la déclaration des juges du tribunal de Lannion sur les faits d'absence, de déport et d'abstention qu'ils ont constatés par leurs jugemens des 22 juin et 13 juill. 1825, fait foi pleine et entière jusqu'à inscription de faux; — Qu'en conséquence, la Cour de Rennes, en déclarant, par l'arrêt attaqué, le demandeur sans griefs dans son appel sur les dispositions du jugement du tribunal de Lannion, du 13 juill. 1825, relatives auxdits faits d'absence, déport ou abstention, et en décidant que rien n'obligeait le tribunal à énoncer les motifs de ces faits, n'a pas violé les art. 1317, 1318 du Code civ., et 214 du Code proc. civ., seules bases de son pourvoi; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — RENTE VIAGÈRE.

La disposition de l'art. 2151, Cod. civ., d'après laquelle l'inscription ne conserve les intérêts à échoir que pour deux années et l'année courante, *ne s'applique pas aux intérêts et arrérages qui courent depuis la clôture du procès-verbal d'ordre, mais seulement aux intérêts courus avant. — Ainsi, les créanciers hypothécaires colloqués sur le prix resté entre les mains de l'adjudicataire, pour assurer le service d'une rente viagère, ont droit, au décès du rentier, de prendre sur le capital, non-seulement le montant de leur collocation, mais aussi, et au même rang, les intérêts échus depuis le jour de la clôture de l'ordre jusqu'au jour du décès du rentier; peu importe que, par l'effet de l'accumulation des intérêts, le prix se trouve absorbé par les premiers colloqués, au préjudice des créanciers postérieurs.* (Cod. civ., 2151; Cod. proc., 757, 767 et 770) (1)

(Maille — C. Luc et consorts.)

Une somme de 22,000 fr. était affectée au service d'une rente viagère; il s'agissait de la distribuer entre divers créanciers selon l'ordre de leurs hypothèques, pour leur être payée après l'extinction de la rente. — Les premiers inscrits de ces créanciers, les sieurs Luc et consorts, demandaient à être colloqués, non-seulement pour le capital de leurs créances et les trois années d'intérêts que le lui plaçait au même rang que le capital, mais encore pour les intérêts à échoir jusqu'au moment où ils pourraient toucher le montant de la collocation qui leur serait accordée; c'est-à-dire jusqu'à l'extinction de la rente viagère. — Maille et autres créanciers secondaires répondaient qu'en règle générale il ne pouvait y avoir collocation que pour les intérêts *échus*, dont le rang avait été conservé par une inscription postérieure à l'échéance, et non pour des intérêts à échoir; qu'il n'existait qu'une seule exception à cette règle, celle résultant de l'art. 2151, Cod civ., d'après lequel l'inscription a l'effet de faire mettre au même rang que le capital trois années d'intérêts *à échoir*, mais que cette exception prouvait d'autant plus l'existence de la règle et faisait une nécessité de s'y conformer dans tous les cas non exceptés: d'où la conséquence que Luc et consorts ne devaient être colloqués que jusqu'à concurrence du capital de leurs créances et des trois années d'intérêts dont l'inscription qu'ils avaient prise avait conservé le rang. — Luc et consorts répliquaient qu'il faut distinguer les intérêts dus en vertu d'une inscription prise pour sûreté d'un capital et de ses intérêts, de ceux qui sont dus ensuite d'un ordre clos et de la collocation faite en faveur d'un créancier à qui l'on adjuge un capital; — Que, dans le premier cas, l'art. 2151 règle le sort de ces intérêts et les fixe à deux années et la courante, sans que cet article, qui spécifie formellement ce cas, puisse s'étendre à un autre; mais que ce n'est point en vertu de cet art. 2151, et par la force de l'inscription qui a produit son effet au moment de l'adjudication, que les intérêts du capital, pour lequel le créancier a été colloqué, sont dus jusqu'au paiement de ce même capital, mais bien par l'effet de la collocation qui règle le sort des créanciers vis-à-vis les uns des autres; — Qu'il ne serait pas juste, en effet, qu'un créancier, premier en ordre, qui ne peut au moment même toucher la totalité de sa créance par l'effet d'une circonstance indépendante de sa volonté et qui lui est totalement étrangère (comme dans le cas d'un créancier viager dont la rente doit être servie), fût privé de recevoir, au moment où les deniers deviennent libres, les intérêts de son capital sur le capital même mis en réserve, et qui est sa propriété, avant qu'elle pût devenir celle du créancier qui lui est postérieur; que s'il en était autrement, ce créancier premier en ordre, qui n'aurait pu agir pour se faire payer, serait puni comme s'il avait quelque négligence à s'imputer; ce que l'on ne peut admettre sans blesser tout principe d'équité.

7 avril 1821, jugement du tribunal de Lyon, qui accueille la demande de Luc et consorts, et en conséquence les colloque, même pour les intérêts à courir *depuis la clôture de l'ordre jusqu'au jour du paiement.*

Appel par Maille et autres. — 28 août 1821, arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon (*V.* cet arrêt à sa date.)

Pourvoi en cassation de la part de Maille et consorts, pour fausse application des art. 757 et 770 du Code de proc., et violation des art. 767 du même Code et 2151 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 757 et 770 du Code de proc., et de la violation de l'art. 767 du même Code et de l'art. 2151 du Code civil; — Attendu que la disposition restrictive de l'art. 2151, qui se réfère à la quotité des intérêts conservés par l'inscription hypothécaire, n'est point applicable aux intérêts et arrérages qui courent depuis la clôture du procès-verbal d'ordre; — Qu'il faut, en effet, distinguer les intérêts dus en vertu d'une inscription, de ceux qui sont dus en conformité

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 22 janv. 1840, et la note.

d'un procès-verbal d'ordre clos, et de la collocation arrêtée au profit d'un créancier auquel un capital est adjugé; — Que, dans le premier cas, l'art. 2151 confère au créancier seulement le droit d'être colloqué pour deux années et la courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; —Que, dans le second cas, ce n'est point en vertu de l'art. 2151, et par la force de l'inscription qui, d'ailleurs, a produit tout son effet, que les intérêts du capital pour lequel le créancier a été utilement colloqué sont dus jusqu'au paiement effectif de ce capital, mais bien par l'effet de la collocation arrêtée au procès-verbal d'ordre qui a réglé définitivement le sort des créanciers entre eux; —Attendu, enfin, que cette distinction, qui résulte de la combinaison des art. 2151 du Code civil, et 757, 770 du Code de proc., concilie l'intérêt de tous les créanciers; qu'elle est conforme à la raison et à l'équité; qu'il ne serait pas juste, en effet, qu'un créancier, premier en ordre, qui ne peut toucher la totalité de sa créance, à l'instant même de la collocation arrêtée définitivement à son profit, par l'effet d'une circonstance indépendante de sa volonté, et qui lui est étrangère, fût privé de recevoir, lorsque les deniers deviennent libres, les intérêts qui sont l'accessoire du capital pour equal il a été colloqué; Rejette, etc.

Du 14 nov. 1827.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Liger.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

BAIL.—PRIX.—RÉDUCTION.

Lorsque, dans un contrat de bail, il est dit que le prix du loyer est fixé à une telle somme, en considération d'un établissement d une certaine nature, que le preneur se propose de former, *s'il arrive que l'établissement n'ait pas lieu, et qu'il manque par l'effet du refus d'une autorisation administrative, le preneur doit s'imputer de n'avoir pas subordonne l'effet du bail a l'obtention de l'autorisation : la convention de bail et la fixation du prix restent pleinement à sa charge.—Et si les juges donnent à la* considération *l'effet d'une* condition, *ou d une* cause de réduction, *il y a contravention à la loi et moyen de cassation.* (Cod. civ., 1134, 1722 et 1728.) (1)

(Barbier — C. Boursault.)

31 juill. 1824, bail à loyer d'un hôtel autrefois de Voltaire, pour le prix de 30,000 fr. — Le bailleur était le docteur Barbier (ancien chirurgien en chef du Val-de-Grâce). — Le preneur était le sieur Boursault, adjudicataire de la ferme des jeux. — Celui-ci ne dissimula pas à M Barbier qu'il voulait louer l'hôtel pour y établir une maison de jeu; il disait même avoir déjà l'autorisation de la police, et soit que cette espèce d'établissement exigeât des réparations spéciales, soit que M. Barbier regardât son hôtel comme déprécié ou détérioré par le fait d'un tel usage, le prix du loyer fut haussé; le bail porte que « le loyer est fixé à 30,000 fr., à raison de ce que le preneur se propose et aura le droit d'établir une maison de jeu dans les lieux loués. Mais l'autorisation n'eut pas lieu.

Le 22 oct. 1824, M. Boursault assigne M. Barbier en résiliation du bail, et subsidiairement en réduction de prix, en ce qu'il avait loué pour l'établissement d'une maison de jeu, et que la permission vient de lui être refusée par l'autorité.

18 janv. 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette les conclusions principales et subsidiaires du sieur Boursault, et ordonne l'exécution textuelle du bail : — « Attendu que le sieur Barbier a satisfait aux conditions et obligations contenues au bail par lui fait à Boursault, de l'hôtel, rue de Beaune, n° 1er; que, dès lors, il a droit de réclamer l'exécution de ce bail, qui est pur et simple, et non subordonné à la condition que la maison de jeu y serait établie, en vertu de l'autorisation de la police; —Que Boursault, qui connaissait son obligation de ne pouvoir établir une maison de jeu qu'en vertu de cette autorisation, ne peut, pour se soustraire au paiement du loyer, invoquer le refus de l'autorisation, qui est resté à ses périls et risques, par cela même qu'elle n'a point été la condition du bail; —Que la cause exprimée que le prix du bail avait été porté à 30,000 fr, à raison de ce que Boursault se proposait et aurait le droit d'établir une maison de jeu dans les lieux loués, doit être entendue de la faculté que le sieur Barbier lui a accordée d'établir, dans la maison, un jeu dont tout propriétaire a intérêt de prohiber à un locataire l'établissement, nuisible à sa maison; mais ne peut être considérée comme subordonnant à la condition de l'autorisation l'exécution de ce bail, déclaré définitif et irrévocable entre les parties; — Attendu enfin que le prix de la location de cette maison, qui pouvait servir à toute autre destination qu'au jeu, ayant été fixé entre des parties majeures, ne peut être changé; —Le tribunal déclare Boursault mal fondé dans ses demandes principales et subsidiaires, etc. »

Appel.—17 juin 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme.—« Considérant qu'il résulte des termes du bail, que le loyer n'a été fixé entre les parties à trente mille francs, qu'en considération d'un établissement de jeu que Barbier devait savoir être soumis à l'autorisation de la police; — Considérant, en fait, que l'établissement n'ayant pu s'effectuer dans le local loué, par un fait indépendant de la volonté du preneur, il y a lieu de réduire le prix de la location à la valeur réelle; — La Cour émendant, ordonne que, par experts, il sera procédé à l'estimation de la valeur locative de l'immeuble, eu égard, etc. pour être par la Cour statué ce qu'il appartiendra. »

L'expertise eut lieu mais les experts ne purent s'accorder sur la valeur locative, et par un second arrêt la Cour royale la fixa à 15,000 fr. par an.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Barbier, pour violation de l'art. 1134 du Code civ., portant que les conventions légalement formées sont la loi des parties; et encore violation de l'art. 1728, portant que le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 1728 du Code civ., qui est ainsi conçu :....—Attendu que le prix du loyer de la maison du sieur Barbier a été fixé, dans les termes les plus positifs, à la somme de 30,000 fr. par an; — Attendu que si les parties ont ajouté que ce prix n'a été ainsi fixé, *qu'à raison de ce que le preneur se proposait et aurait le droit d'y établir une maison de jeu,* l'arrêt attaqué n'établit ni par voie d'interprétation, ni autrement, que les parties aient entendu subordonner la quotité de ce prix à l'obtention de l'autorisation requise pour former une maison de jeu; — Que cependant l'arrêt attaqué a, au préjudice du demandeur, réduit le prix du bail à la somme de 15,000 fr. par an, sous prétexte du défaut de ladite autorisation dont rien ne justifie que l'obtention eût été mise à sa charge, et que par cette réduction arbitraire l'arrêt a violé l'art.

(1) La doctrine de cet arrêt est approuvée par MM. Duvergier, *du Louage*, t. 1, n° 529, et Troplong, *eod.* t. 2, n° 234.

précité du Code civ.; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir qui a été abandonnée par le défendeur; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henri-Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Lassis.

ABSENT MILITAIRE. — Prescription. — Gendarme.

Un gendarme ne peut invoquer la suspension de prescription établie en faveur des défenseurs de la patrie, s'il ne prouve pas avoir été employé aux armées. — La gendarmerie, spécialement destinée à maintenir la paix dans l'intérieur, ne fait partie de l'armée, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5, qu'autant que de fait (et par exception) elle y a été employée. (L. du 6 brum. an 5, art. 2; L. du 28 germ. an 6, art. 150; Ordonn. royale du 29 oct. 1820, art. 2.) (1)

(Jamet — C. Dubiez.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le privilége accordé aux militaires par la loi de brum. an 5 est fondé sur l'axiome de droit, *Contra non valentem agere non currit prescriptio*; qu'ainsi il ne peut être invoqué que par les militaires qui ont servi à l'extérieur ou ont été transportés d'un lieu sur un autre; que la loi suspend la prescription du jour où le militaire a été forcé de quitter son domicile, ce qui indique suffisamment que l'intention du législateur a été de n'accorder le bénéfice qu'à ceux qui seraient véritablement absens, et non à la gendarmerie destinée à maintenir la paix dans l'intérieur; — Attendu que le demandeur ne pourrait, dès lors, réclamer le privilége qu'autant qu'il prouverait avoir été employé aux armées, ainsi que la gendarmerie l'a souvent été; — Attendu que cette justification n'a point été faite, et qu'en conséquence la Cour de Lyon, en refusant au demandeur le bénéfice de la loi du 6 brum. an 5, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

ÉTRANGER. — Compétence. — Chose jugée.

Le Français qui a saisi les tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, n'est plus recevable à traduire l'étranger devant les tribunaux français pour le même objet. — La disposition de l'art. 14, Cod. civ., étant facultative, le Français peut y renoncer. (Ordonn. de 1629, art. 21; Cod. civ., 14, 2123 et 2128; Cod. proc., 546.) (2)

(Delamme — C. Heymans.)

Le sieur Delamme, né Français, avait habité Bruxelles à une époque où la Belgique faisait partie de la France. Une société de commerce s'était établie entre lui et le sieur Heymans, né Belge et habitant de Bruxelles. La dissolution de cette société avait été prononcée, et, pour la liquidation, les parties avaient été renvoyées, par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, devant l'arbitre Palmaërt. — Ces faits avaient eu lieu de 1810 à 1813. — En 1822, longtemps après la séparation des deux pays, Delamme, poursuivant la liquidation ordonnée, assigna Heymans devant le tribunal de commerce de Bruxelles, à l'effet de déterminer le délai dans lequel l'arbitre devait prononcer. Heymans prétendit qu'il n'y avait plus rien à juger; il argumenta d'une transaction passée entre lui et Delamme, laquelle fut contestée. — Jugement du tribunal de commerce, puis arrêt de la Cour royale, qui, sur le vu de la transaction, déclare Delamme non recevable dans sa demande.

Cependant Delamme crut pouvoir porter de nouveau la même demande devant les tribunaux français, sur le motif qu'il était Français, et que l'art. 14 du Code civ. autorise les Français à citer les étrangers devant les tribunaux français, à raison des obligations contractées en pays étranger.

29 juill. 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de la même ville, qui rejette la demande d'Heymans.

POURVOI en cassation de la part de Delamme pour contravention aux dispositions de l'art. 121 de l'ordonn. de 1629, des art. 2123 et 2128 du Code civ., et de l'art. 546 du Code de proc. — Les lois, dit le demandeur, consacrent le principe qu'un Français contre lequel des jugemens ont été rendus en pays étranger, peut faire réviser ces jugemens par les tribunaux français, ses juges naturels. — L'arrêt de la Cour royale de Paris a méconnu ce principe. Sans aucune vérification des jugemens rendus à Bruxelles au profit d'un étranger contre un Français, sans avoir examiné s'ils sont conformes ou non aux lois de la France, l'arrêt attribue à ces jugemens l'autorité de la chose jugée, qu'ils ne peuvent avoir en France. Vainement il s'appuie sur ce motif, que le Français lui-même avait porté sa demande devant la juridiction étrangère: cette circonstance n'est d'aucune considération; car, pour le privilége qu'elle accorde à la qualité de Français, la loi n'a pas distingué le cas où le Français est demandeur ou défendeur.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit attribué par les art. 121 de l'ordonn. de 1629 et 14 du Code civ. aux Français, de traduire un étranger devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, est une faculté, un privilége; que chacun peut renoncer à un privilége qui lui est personnel qu'il y renonce en effet lorsque, comme dans l'espèce, il cite l'étranger devant les tribunaux de son pays, et qu'il épuise tous les degrés de leur juridiction; — Attendu que c'est seulement la force exécutoire des jugemens étrangers qui leur est déniée en France, jusqu'à leur révision par un juge français, ainsi qu'il résulte des art. combinés 2123, 2128 du Code civ., et 546 du Code de proc. civ.; que ces dispositions de la loi, qui consacrent le droit de souveraineté sur

(1) *V.* à cet égard, la note qui accompagne le jugement du tribunal de Cass. du 26 pluv. an 11.

(2) Cet arrêt est en opposition avec ce principe certain dans l'ancienne jurisprudence, qu'un procès intenté ou même terminé à l'étranger ne produisait en France ni l'exception de litispendence, ni celle de chose jugée, principe que la Cour de cassation avait elle-même adopté en ce qui concerne l'exception de chose jugée, par son arrêt du 18 pluv. an 12 (*V.* cet arrêt à sa date et les observations qui l'accompagnent.)

Toutefois, la Cour de cassation a persisté dans la jurisprudence que consacre l'arrêt ci-dessus par un arrêt du 14 fév. 1837. *Adde*, dans le même sens, Paris, 14 juill. 1809, et 3 mai 1834. — Mais voy. en sens contraire, Paris, 23 therm. an 12; Turin, 21 août 1812, et les notes sur ces divers arrêts *V.* aussi Cass. 19 avril 1819, et la note; Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 14, n° 15, Fœlix, *Traité du droit international*, n° 156, et la *Revue étrangère*, année 1842, p. 891, et suiv.

le territoire, ne sont point prises en vue des intérêts privés, et que les parties contractantes ou litigantes restent liées par les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse à laquelle elles se sont soumises; — Rejette, etc.

Du 15 nov. 1827. — *Ch. req.* — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Huo. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° JURY. — LISTE. — NOTIFICATION.
2° et 3° SUICIDE. — COMPLICITÉ. — MEURTRE.

1° *La notification de la liste primitive des trente-six jurés satisfait pleinement au vœu de la loi, bien qu'au jour de la formation du tableau il ne soit resté que vingt-neuf jurés de cette première liste* (Cod. inst. crim., 393 et 395.) (1)

2° *La loi pénale ne punit ni le suicide, ni par conséquent les actes de complicité du suicide* (2).

3° *L'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui, constitue un meurtre, quoique la mort ait été donnée du consentement ou par l'ordre de la personne homicidée.* (Cod. pén., 295, 321 et 322.) (3)

(Lefloch.)

Lefloch a été condamné à la peine capitale, comme coupable d'assassinat. L'accusation présentait cette circonstance extraordinaire, que l'assassinat avait été commis du consentement et sur la demande expresse de la victime, qui, fatiguée de la vie, avait résolu de terminer ses jours par un suicide, mais qui, apparemment, n'avait pas trouvé en elle-même le triste courage de consommer ce crime sans le secours d'une main étrangère.

Lefloch s'est fait de cette circonstance, reconnue par le jury, un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation. Il a prétendu avoir été seulement le complice d'un suicide, que la loi ne punit d'aucune peine, ou l'auteur d'un homicide qu'on ne peut qualifier d'assassinat, parce que l'assassinat suppose nécessairement une violence faite à celui qui en a été victime; qu'ainsi, lorsqu'il y a consentement réciproque, il n'y a point de crime, mais seulement une action réprouvée par la morale.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen: — Attendu que la liste des jurés notifiée à l'accusé est celle des trente-six, dressée en exécution de l'art. 387 du Code d'inst. crim.; que cette notification satisfait pleinement au vœu de la loi, et que le tableau du jury de jugement a été régulièrement formé sur une liste de jurés capables, composée de vingt-neuf des jurés inscrits sur la liste des trente-six, et d'un juré supplémentaire, appelé conformément aux dispositions de l'art. 395 du Code d'inst. crim.;

Sur le second moyen: — Attendu que le suicide n'est point un fait puni par les lois pénales du royaume, il n'y a de suicide, proprement dit, que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; — Que l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui, constitue un homicide volontaire ou un meurtre, et non un suicide ou un acte de complicité de suicide; — Que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les art. 321 et 322 du Code pén.; — Que l'homicide ne cesse d'être considéré comme un crime ou un délit que lorsqu'il a été le résultat du commandement de la loi et de l'autorité légitime, ou de la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; — Qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse, aux termes des articles précités, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action, aux termes des art. 327 et 328 du Code pén.;

Attendu que les lois qui protégent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les crimes et délits contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté

(1) V. dans le même sens, Cass. 10 déc. 1812; 20 avril 1827.

(2) V. conf., Cass. 27 avril 1815; mais voy. aussi Cass. 23 juin 1838, ainsi que les observations dont se trouvent accompagnées ces deux arrêts.

(3) V. dans le même sens, Cass. 13 août 1813; 25 juin et 2 août 1816; 23 juin 1838 (Volume 1838), et les notes. — Cette jurisprudence a soulevé de graves objections : « Est-il vrai, disent MM. Chauveau et Hélie, qu'il n'y ait de suicide proprement dit que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort? Est-il vrai que cet acte doive perdre cette qualification aussitôt que la mort part d'une autre main que la sienne? Cette assertion, qui repose uniquement sur l'étymologie du mot, n'est pas exacte : c'est la volonté qui fait le suicide, et non pas l'acte matériel de se donner la mort. Qu'importe que vous teniez vous-même l'arme qui va vous détruire, ou que cette arme parte par l'effet d'une machine que vous aurez préparée? La mort aura-t-elle un caractère différent parce que vous aurez déposé l'arme entre les mains d'une personne ignorante, aussi aveugle et dévouée que cette machine? N'est-ce pas votre volonté, sinon votre main, qui en pressera la détente?.... Faut-il faire abstraction de cette volonté dont un tiers s'est fait l'instrument, de cette influence qu'il subissait, pour n'apercevoir que la seule action distincte et séparée des causes qui l'ont produite? En un mot, cet acte n'est-il à son égard qu'un acte de complicité de suicide, et s'il faut le punir, est-ce seulement comme une faute grave, une haute imprudence, une impéritie grossière? Ou bien doit-on, en effaçant les circonstances qui l'entourent et le modifient, le considérer comme un crime complet par lui-même, comme un homicide volontaire et délibéré? » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 234.) Les mêmes auteurs établissent ensuite que, pour qu'il y eût meurtre, il faudrait qu'il y eût une intention criminelle, une volonté de tuer, accompagnée de fraude, un dessein de nuire à autrui. Or, ajoutent-ils, cette volonté, née de la méchanceté et de l'envie de nuire, existe-t-elle quand une convention lie l'agent et la victime? Quand celui-là n'agit que sur l'ordre de celle-ci? Il est évident que ce fait modifie la criminalité de l'agent; il commet une action coupable encore, mais ce n'est pas la même action; il avait la volonté de tuer, mais il n'avait pas la volonté de nuire en ôtant la vie à celui qui voulait mourir. Il est coupable d'homicide par imprudence, mais il n'est coupable ni de meurtre, ni d'assassinat...—Tout cela est, en droit, d'une logique rigoureuse; mais en fait, d'une très difficile appréciation : les apparences d'une obéissance passive peuvent aussi cacher quelquefois les calculs habiles, les suggestions perfides d'une intention criminelle. L'apparence extérieure était celle d'un meurtre, c'est sous l'accusation de meurtre que le complice de suicide doit être renvoyé devant le jury. Au jury appartiendra ensuite de pénétrer plus avant, et de décider s'il y a eu meurtre en effet, ou s'il n'y a eu qu'un fait blâmable, mais non punissable. *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêté précité du 23 juin 1838.

individuelle des citoyens, et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autres conditions ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies; — Rejette, etc.

Du 16 nov. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Odilon-Barrot.

CASSATION (Renvoi après). — Tribunal correctionnel. — Audition de témoins.

Lorsque la Cour de cassation annulle le jugement d'un tribunal correctionnel siégeant en appel, pour fausse application de la peine, et renvoie l'affaire devant un autre tribunal, pour que l'appel du prevenu soit jugé, ce tribunal peut ordonner, avant de statuer au fond, une nouvelle audition des temoins. (Cod. inst. crim., 427.)

(St-Nicolas.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, que, par une disposition expresse de son arrêt du 14 juillet. (*V.* à cette date), le Cour de cassation, statuant sur le pourvoi fait devant elle à la requête de Jacques-Toussaint de St-Nicolas, cassa et annula le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 2 mai, au chef qui condamne ledit St-Nicolas à treize mois d'emprisonnement, comme coupable du délit d'escroquerie, et pour être statué sur l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, du 21 déc. dernier, le renvoya, ainsi que les pièces de la procédure, devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles;—Que, d'après le texte formel de cet arrêt de renvoi et les motifs qui le précèdent, le tribunal de Versailles a été chargé de faire une nouvelle application de la peine à raison du delit d'escroquerie imputé à St-Nicolas; que, la Cour de cassation ayant investi le tribunal de Versailles du droit d'apprécier et fixer la peine encourue par St-Nicolas pour le délit d'escroquerie, et de statuer à cet égard sur l'appel interjeté par St-Nicolas du jugement de Nogent, il appartenait évidemment au tribunal de Versailles, devant lequel le renvoi avait été fait, de s'environner de tous renseignemens et documents pour mieux connaître et apprécier les faits du délit d'escroquerie, et appliquer à ces faits la peine encourue par le prévenu dans le degré de culpabilité de ce dernier; qu'en conséquence, le tribunal de Versailles a pu, avant de statuer au fond, ordonner, ainsi qu'il l'a fait, que, pour mieux éclairer sa justice sur les faits d'escroquerie dont il s'agit, les témoins désignés dans son jugement seraient entendus à une prochaine audience publique; que, par cet interlocutoire, le tribunal de Versailles n'a violé aucune loi, et n'a fait que se conformer, au contraire, aux règles établies et au mode ordinaire d'instruction; — Rejette, etc.

Du 16 nov. 1827. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. —*Pl.*, M. Garnier.

COMPÉTENCE.—Juge d'instruction. —Règlement de juges.

Lorsqu'une instruction est commencée contre les mêmes individus par des juges d'instruction ressortissant de deux Cours royales différentes, il y a lieu de renvoyer la procédure devant celui de ces juges dons le ressort duquel le plus grand nombre des prévenus a été arrêté et se trouve détenu. (Cod. inst. crim., 526.)(1)

(Réglemens de juges — *Aff.* Boucheron.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une instruction commencée contre les mêmes individus par des juges d'instruction ressortissant d'une Cour royale différente: cas prévu par l'art. 526 du Code d'inst. crim.; qu'il y a lieu dès lors de régler de juges; — Que le plus grand nombre des prévenus a été arrêté dans le ressort du tribunal de Pont-l'Evêque; qu'ils y sont maintenant détenus; que l'émission de la fausse monnaie a eu lieu dans ce ressort;—Renvoie les prévenus Boucheron et Ménager, ainsi que le nommé Raffy, détenu dans les prisons du tribunal de Louviers, devant le juge d'instruction de Pont-l'Evêque, pour la procédure être instruite par lui et être réglée par les tribunaux et Cour desquels il ressort, etc.

Du 16 nov. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAILLITE.—Effets.—Réhabilitation.

Le failli dont la faillite a été légalement déclarée, ne peut plus faire qu'il n'ait pas été en faillite.—La circonstance, d'ailleurs très favorable, qu'il paie intégralement ses créanciers avant que les opérations de la faillite soient terminées, ne lui donne pas la droit de faire déclarer non avenus *les jugemens qui l'ont déclaré en faillite; il ne peut que se faire* réhabiliter. (Cod. comm., 442 et 604.) (2)

(Thirion—C. Carbonnier.)

Emprisonné pour une dette, qu'il disait même ne pas exister, mais qui était reconnue par jugement, le sieur Thirion, manufacturier à Rouen, donna pouvoir de faire la déclaration de sa faillite; cette déclaration eut lieu; en conséquence, un jugement sous la date du 24 mars 1820 le tint pour failli. — Cependant le sieur Thirion succède à sa mère et acquiert par là les moyens de se libérer envers ses créanciers; alors il demande la rétractation du jugement du 24 mars 1820, qui le mettait en état de faillite, sur le motif que l'état de sa fortune actuelle exclut toute idée de faillite. — Les créanciers s'opposent à la demande de Thirion; ils forment aussi des saisies-arrêts sur les deniers revenant à Thirion dans le succession de sa mère.—18 avril 1823 et 3 avril 1824, jugement et arrêt qui déclarent Thirion non recevable, et en tout cas mal fondé, attendu que sa faillite fut ouverte sur sa propre déclaration; qu'il existait d'ailleurs des créanciers légitimes au moment de la mise en état de faillite, et que Thirion était hors d'état de les payer; qu'ainsi il ne pouvait qu'être réhabilité, après toutefois qu'il se serait libéré, mais qu'il ne faisait même pas d'offres réelles à ses créanciers.

En vertu de ces décisions, les poursuites de la faillite se continuent; une assemblée des créanciers a lieu pour la nomination d'un syndic définitif: Thirion s'y présente; il expose à ses

(1) *V.* Cass. 13 mars, 9 avril, 25 oct. et 7 nov. 1812.— Cette décision ne doit pas être considerée comme une règle générale applicable à toutes les especes analogues. En général, le juge du lieu du delit doit être préféré. Il est même à remarquer que dans l'espèce ci-dessus, où il s'agissait d'une poursuite pour fausse monnaie, il y avait eu émission, mais non fabrication, de la fausse monnaie dans le ressort du juge saisi par le renvoi.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 28 nov. 1827; Rouen, 4 janv. 1839.—*V.* aussi Pardessus, t. 4, n° 1314, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 124, t. 1, p. 621.

créanciers qu'il a dans les mains d'un notaire de Versailles des sommes plus que suffisantes pour opérer sa libération complète; mais qu'il ne peut pas toucher ces sommes pour en payer ses créanciers, soit parce qu'elles sont saisies-arrêtées par eux-mêmes, soit parce qu'il est, lui, sans capacité pour toucher, par suite des jugemens qui le déclarent en faillite; que dans cet état il ne peut que faire des délégations à ses créanciers jusqu'à concurrence de ce qu'il leur doit; il offre, en effet, de faire ces délégations, et demande par suite toute cessation des opérations de la faillite. Les créanciers refusent les offres et passent à la nomination d'un syndic définitif. — Assignation de la part de Thirion à ses créanciers, pour voir juger suffisantes ses offres de délégation, voir en conséquence déclarer qu'il n'est plus en état de faillite, et ordonner que ses livres et autres objets en la possession de ses créanciers lui seront remis, etc.

2 juin 1824, jugement du tribunal de commerce de Rouen qui rejette la demande de Thirion : — « Attendu que l'atermoiement du débiteur failli, lors même qu'il promet de payer capital et intérêts, est un droit facultatif qui appartient à l'assemblée des créanciers, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, étant de principe que le créancier ne doit, en aucun cas, recevoir la loi du débiteur, dont la libération ne peut s'opérer que par le paiement des dettes en principal, intérêts et frais; — Attendu que les délégations proposées par Thirion étant un mode de paiement de sa nature susceptible de contestation, ne constituent point des offres réelles et libératoires, et ne peuvent arrêter la marche de la faillite et l'exercice du droit des créanciers, etc. »

Appel. — Thirion demande subsidiairement un délai pour se libérer avec les sommes lui appartenant dont un notaire est dépositaire à Versailles; — 4 juillet 1824, arrêt conçu en ces termes : — « Attendu qu'il y a lieu d'accorder à Thirion un délai pour effectuer le paiement par lui offert à ses créanciers. ., du consentement de toutes les parties, renvoie la cause par continuation à l'audience du 7 août, tous moyens tenant état. » — Thirion appelle ses créanciers chez le notaire de Versailles qui détenait ses fonds; là, il donne lui-même quittance de ces fonds, les reçoit, et de la main à la main les compte à ses créanciers jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur devait.

Ainsi libéré, Thirion revient devant la Cour de Rouen, pour faire statuer définitivement sur son appel contre le jugement du 2 juin, et pour faire prononcer la nullité de tous les actes de faillite, sur le motif que, s'étant complètement libéré, il ne pouvait plus être considéré comme failli, ni même comme l'ayant jamais été. Mais le jour où la cause fut portée à l'audience, il refusa de plaider, et en conséquence il fut pris un arrêt par défaut contre lui. Cet arrêt, sous la date du 27 novembre 1824, écarte toutes les prétentions de Thirion, et maintien le jugement du 2 juin, qui avait refusé de le déclarer non failli : « Attendu que Thirion a été déclaré en état de faillite par jugement et arrêt passés en force de chose jugée; que, pour faire cesser cet état de faillite, il devait désintéresser tous les créanciers en capitaux, intérêts et frais, ce qu'il n'a fait que postérieurement au jugement dont est appel ; — Qu'avant ce jugement, il n'a fait que des promesses et des offres non réalisées, lesquelles conséquemment ne pouvaient suspendre les poursuites et les opérations de la faillite; que, dès lors, les premiers juges ont déclaré ces offres insuffisantes. »

Opposition de la part de Thirion. — 23 décembre 1824, nouvel arrêt confirmatif : — « Attendu que les moyens présentés par Thirion ne tendaient qu'à faire rapporter le jugement du 18 avril dernier, confirmé par l'arrêt du 3 avril suivant; que la Cour ne peut se réformer elle-même; persistant, au surplus, dans les motifs énoncés en l'arrêt du 27 novembre dernier, etc. »

POURVOI en cassation. — 1° Violation de l'art. 1351 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée. — Par son arrêt du 8 juillet 1824, dit le demandeur, la Cour royale de Rouen avait autorisé Thirion à effectuer le paiement par lui offert à ses créanciers. Or, admettre ainsi le prétendu failli à faire par lui-même et contradictoirement avec ses créanciers toutes les diligences nécessaires pour une libération, c'était assurément une reconnaissance formelle de sa capacité et de l'intégrité de son état civil. En effet, s'il en eût été autrement, le failli n'aurait pu faire un acte même d'administration de ses biens (Code de comm., art. 442); les syndics de la faillite seuls auraient pu toucher les sommes qui lui étaient dues (463, 482 et 527), et seuls ils auraient pu payer les créanciers (536 et 558); en décidant que Thirion pouvait avec les sommes qui lui étaient dues se libérer lui-même envers ses créanciers, et par conséquent quittancer ses débiteurs à lui, la Cour de Rouen décida donc que Thirion n'était plus failli, qu'il avait repris l'exercice de ses droits et actions; ainsi elle n'a pu ultérieurement décider le contraire sans violer l'autorité de la chose jugée par son premier arrêt; — 2° violation des art. 437, 470, 516, 517, 519, 527 du Code de commerce, en ce que Thirion a été constitué et maintenu en état de faillite, bien qu'il n'eût aucune dette effective.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les premier et second moyens, que l'arrêt du 3 avr. 1824 avait irrévocablement constitué le demandeur en état de faillite ; — Que le jugement du 2 juin, en ordonnant la continuation des poursuites de la faillite, n'avait été que l'exécution de l'arrêt du 3 avril 1824 ; — Que si l'arrêt du 4 juillet accorda un délai au failli pour se libérer, ce ne fut que tous moyens tenant ; — Que si par suite de cet arrêt, le demandeur satisfit intégralement ses créanciers, il ne put en résulter d'autre conséquence en sa faveur que le droit de solliciter et d'obtenir sa réhabilitation ; — Qu'il ne resta plus dès lors, pour la Cour qui se trouvait saisie de l'appel du jugement du 2 juin, qu'à prononcer sur les dépens, et que ce fut aussi ce que la Cour se borna à faire par ses arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824 ; — Que si, la Cour mit les dépens à la charge du demandeur, c'est qu'il les avait occasionnés par sa faillite ; — D'où suit que, sous aucun rapport, la chose jugée n'avait été violée par les arrêts attaqués ; — Attendu sur les autres moyens qu'ils ont été abandonnés en plaidoirie par le demandeur en personne, et que d'ailleurs ils sont sans consistance ; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis, Valton et Scribe.

RENTE VIAGÈRE. — VENTE. — RÉSOLUTION.

Bien que la vente à charge de rente viagère ne puisse pas être résolue pour défaut de paiement des arrérages, néanmoins, si le prix de la vente comprend, outre la rente viagère, une somme capitale payable à un terme déterminé, le défaut de paiement de cette

somme capitale peut donner lieu à la résolution de la vente, surtout si la résolution a été stipulée au cas de non-paiement, et, dans ce cas, le vendeur peut ne pas être condamné à restituer ce dont les arrérages qu'il a perçus de la rente viagère excèdent l'intérêt légal du capital présumé de cette rente. (Cod. civ., 1654 et 1978) (1)

(Lebrun—C. Charpentier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le 1er moyen :—Attendu que la résolution du contrat de vente avait été consentie et stipulée au cas de non-paiement; que ce contrat faisait la loi des parties, et que l'arrêt a dû, comme il l'a fait, en procurer l'exécution; —Sur le 2e moyen, tiré de ce qu'au prix principal de la vente était adjointe une rente viagère : —Attendu que ce prix accessoire ne changeait pas la nature des stipulations principales; que la clause résolutoire était générale pour le défaut de paiement, soit de l'une, soit de l'autre créance; qu'au surplus, le contrat, en ce qu'il avait d'aléatoire, ne pouvait donner lieu à indemnité, avec d'autant plus de raison que, s'agissant d'un fonds d'auberge, les fruits industriels, dont avaient joui les acquéreurs, pouvaient compenser, et au delà, l'avantage du taux de la rente; —Rejette, etc.

Du 20 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.* M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.—INSCRIPTION.

S'il est vrai que l'inscription d'une hypothèque judiciaire prise sur les immeubles possédés par le débiteur à l'époque du jugement et sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, frappe tous les immeubles présens et à venir du débiteur, sans que le créancier soit obligé de prendre d'autres inscriptions au fur et à mesure des nouvelles acquisitions que son débiteur pourrait faire, il n'en est pas moins vrai que, si le créancier se borne à prendre inscription sur les immeubles que son débiteur possède au moment du jugement, cette inscription, ainsi limitée, ne peut aucunement porter sur les immeubles que le débiteur acquiert ultérieurement. — Vainement on dirait que l'hypothèque judiciaire frappe par elle-même les biens présens et à venir, et qu'il n'est pas nécessaire de désigner ces biens dans l'inscription prise pour sa conservation. (Cod. civ., 2123 et 2148)

(Daraux—C. Vacqué.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit, que si, en vertu de l'hypothèque judiciaire, le créancier peut prendre inscription, non-seulement sur les immeubles que son débiteur possède à l'époque du jugement, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir; que, si cette hypothèque, ainsi généralement prise, frappe même tous les immeubles présens et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du même bureau, sans que le créancier soit obligé de prendre d'autres inscriptions au fur et à mesure des nouvelles acquisitions que son débiteur pourroit faire; néanmoins, si le créancier se borne à prendre inscription uniquement sur les immeubles que son débiteur possède actuellement au moment du jugement, cette inscription, ainsi limitée, ne peut aucunement porter sur les immeubles que le débiteur a ultérieurement acquis, immeubles qui, par conséquent, passent entre les mains des tiers acquéreurs, sans aucune charge hypothécaire en faveur de ce créancier; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que c'est en vertu de l'hypothèque judiciaire, résultant du jugement du 26 fév. 1806, que Daraux a agi contre Vacqué et consorts, tiers acquéreurs, et que, non-seulement dans l'inscription par lui prise le 27 août 1806, mais en celle encore par lui renouvelée le 11 juill. 1816, Daraux a déclaré, en termes exprès et formels, que cette inscription portait sur tous les biens que possédait Arnouilh, son débiteur, à l'époque du jugement, dans l'étendue du bureau des hypothèques de Bagnères; —Que, dans ces circonstances, en décidant qu'une inscription ainsi bornée ne pouvait aucunement frapper les immeubles que Daraux a acquis postérieurement au mois de déc. 1806, à l'occasion du décès de sa femme, et que, par conséquent, il n'avait pu exercer aucun droit d'hypothèque contre les tiers acquéreurs de ces mêmes immeubles, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2124 du Code civil, en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc.

Du 21 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

FAILLITE.—VENTE JUDICIAIRE.—ADJUDICATION.—SURENCHÈRE.—INTERVENTION.

Les dispositions du Code de procédure concernant la vente des biens des mineurs, sont applicables à la vente des immeubles des faillis; notamment l'art. 964, prescrivant certaines formalités pour la vente au-dessous de l'estimation. — L'avis du conseil de famille, exigé par cet article, doit être remplacé par l'autorisation ou le consentement du juge-commissaire à la faillite.—Toute vente au-dessous du prix d'estimation des biens d'un failli, qui serait permise par le tribunal sans cette autorisation du juge commissaire, est essentiellement nulle. (Cod. proc., 964; Cod. comm., 564.) (2)

La revente après surenchère des biens d'un failli, doit être faite selon les formes prescrites au cas d'aliénation volontaire, et par conséquent être précédée de placards et de publications, et avoir lieu en concurrence de toutes personnes. (Cod. civ., 2187; Cod. proc., 836. —*Elle serait nulle si elle était faite dans les formes suivies au cas de surenchère en matière d'expropriation forcée* (3).

Le failli a qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles,

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 mars 1817; Bordeaux, 15 juill. 1816, et les notes.

(2) *V.* conf. Cass. 3 oct. 1810; Douai, 13 oct. 1812.—C'est un point qui ne peut plus, du reste, faire difficulté aujourd'hui : le nouvel art. 572, Cod. comm., dispose en effet qu'il sera procédé à la vente des immeubles du failli, *suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs*, ce qui comprend les dispositions du Code de procédure aussi bien que celles du Code civil.

(3) *V.* conf., Limoges, 23 mai 1814.—Mais, ainsi que le fait remarquer M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2498 *bis*, cette question n'en peut plus être une aujourd'hui. L'art. 573 de la loi nouvelle sur les faillites déclare « que la surenchère sera faite, dans ce cas, au greffe du tribunal civil suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de proc. (relatifs à l'expropriation forcée). » Et l'art. 8 de la loi du 2 juin 1841, porte, d'autre part, que « les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de proc., seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de comm., au titre des faillites et banqueroutes. »

et se joindre aux créanciers qui en demandent la nullité. (Cod. comm., 494, 528 et 532.) (1)
(Boulay — C. Dutrésor et Lemonier.) — **Arrêt** (*après délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs : — Attendu que si le failli est privé de l'administration de ses biens par l'art. 442 du Code de comm., il en conserve la propriété, et a, par conséquent, intérêt, droit et qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et veiller à l'observation des formalités prescrites par la loi, pour empêcher qu'ils ne soient vendus au-dessous de leur valeur :—Rejette la fin de non-recevoir.

Statuant au fond :—Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 564 du Code de comm., et 964 du Code de proc., en ce que le syndic de la faillite a fait procéder à l'adjudication définitive des immeubles du failli au-dessous du prix de l'estimation, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, qui, en matière de faillite, fait les fonctions des parens des mineurs ; — Vu l'art. 564 du Code de comm.; vu aussi l'art. 964 du Code de proc.; — Attendu que le Code de proc., au titre de la Vente des biens immeubles, ayant déterminé, dans les art. 954 et suivans, le mode d'exécution des formalités prescrites par les art. 457, 458 et 459 du Code civ., pour la vente des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du Code civ. ne peuvent pas être séparées de celles du Code de proc.; —Attendu que le Code de comm. n'a pas dérogé au Code de proc., postérieurement auquel il a été promulgué, et n'a prescrit aucun autre mode d'exécution desdits art. 457, 458 et 459 du Code civ. ; qu'ainsi, en ordonnant que les syndics de la faillite procéderont sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles du failli, suivant les formes prescrites par le Code civ., pour la vente des biens des mineurs, l'art 564 du Code de comm. a suffisamment indiqué que ces formalités devaient être exécutées, ainsi que l'avaient spécialement déterminé les art. 955 et 964 du Code de proc. ; —Attendu que ces principes ont été adoptés par un avis du conseil d'Etat, du 4 déc. 1810, approuvé le 9, et qu'ils ont été reconnus par le syndic lui-même, puisque, préalablement à la mise aux enchères prescrite par l'art. 459 du Code civ., il a fait procéder à l'estimation par experts, comme l'ordonne l'art. 955 du Code de proc.;—Qu'il suit de tout ce qui précède que l'art. 964 de ce dernier code était applicable à la cause, et qu'en confirmant le jugement par lequel l'immeuble du failli a été adjugé définitivement au-dessous du prix de l'estimation, quoique le syndic de la faillite n'y eût pas été autorisé par le juge-commissaire, la Cour royale de Caen a faussement interprété l'art. 564 du Code de comm., et expressément violé l'art 964 du Code de proc.; — Sur le 2e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 710 du Code de proc., et de la violation expresse de l'art. 836 du même Code ; — Vu les art. 710 et 836 du Code de proc.; — Attendu que l'art. 710 du Code de proc. n'est applicable qu'aux surenchères autorisées en cas de vente par expropriation forcée, et que l'art. 836 du même Code prescrit les formalités qui doivent être observées pour les surenchères faites, ainsi que le porte le titre 4 du liv. 1er du Code de proc., dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire ; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant valable la vente faite sur la surenchère dont il s'agit, quoique le poursuivant n'eût pas observé les formalités prescrites par ledit art. 836, la Cour royale de Caen a fait une fausse application de l'art. 710, et expressément violé l'art. 836 du même Code ; — Casse, etc.

Du 21 nov. 1827.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Henri Larivière.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange, Béguin et Guibout.

FAILLI. — Capacité. — Concordat. — Effet.

Le créancier d'un failli qui, postérieurement à l'ouverture de la faillite, se fait souscrire des billets pour le montant de sa créance, peut exiger du failli le paiement intégral *de ces billets, nonobstant tout concordat par lequel il serait fait des remises au failli, et cela encore qu'il s'agisse d'une créance dont la cause est antérieure à la faillite.—Un tel créancier doit être considéré comme ayant acquis des droits postérieurs à la faillite, et dès lors comme n'étant pas obligé de partager le sort des créanciers antérieurs.*

Du reste les billets à lui souscrits par le failli sont pleinement valables : un failli n'est dépouillé que de l'administration de ses biens et non de la capacité de s'obliger ; seulement il ne peut pas altérer le gage des créanciers de sa faillite. (Cod. civ., 1350 et 1351 ; Cod. comm., 442 et 519.) (2)

(Astruc—C. Gresse.)

La demoiselle Astruc était en faillite déclarée depuis le 21 avril 1824. — Cependant, le 9 juill. de la même année, elle souscrivit un billet à ordre au profit des sieur et dame Gresse, de la somme de 3,500 fr. : il est vrai que ce billet n'était que le renouvellement d'un autre billet antérieur, même à la faillite de la demoiselle Astruc.—Quoi qu'il en soit, le 11 juill. 1825, la demoiselle Astruc fait un concordat avec ses créanciers, par lequel il lui est accordé une remise de 80 p. 100, et le 22 du même mois, ce concordat est homologué.—Dans cet état, les sieur et dame Gresse demandent le paiement *intégral* du billet souscrit à leur profit, le 9 juill. 1824. — La demoiselle Astruc répond que le concordat par elle obtenu lie *tous* ses créanciers indistinctement ; et que dès lors elle ne doit payer que 20 p. 100 sur le montant des créances de chacun d'eux ; que, d'ailleurs, les sieur et dame Gresse ne peuvent pas échapper à l'effet du concordat, sur le motif que le billet dont ils réclament le paiement est postérieur à la déclaration de faillite, parce que la demoiselle Astruc, étant en état de faillite, était par là même incapable de contracter, et qu'ainsi cette circonstance dépouillerait le billet de toute sa force, loin de lui en prêter; que, d'ailleurs, la créance des sieur et dame Gresse avait une cause antérieure à la faillite ; que le billet du 9 juill. 1824 n'en avait pas pu opérer la novation; qu'il ne devait être considéré que comme reconnaissance d'un titre antérieur; que dès lors cette créance conservait sa nature première de créance antérieure à la faillite et devait, en conséquence, suivre le sort

(1) *V.* conf., Cass. 19 avril 1826, et 8 mai 1838. Aix, 28 fév. 1832; Bruxelles, 13 mars 1810. Le nouvel art. 443, C.comm., dispose formellement que « le tribunal pourra, lorsqu'il le jugera convenable, recevoir le failli partie intervenante.»

(2) Cette capacité du failli, de s'engager après l'ouverture de la faillite, était déjà reconnue sous l'ancienne législation. *V.* Douai, 19 juin 1809. Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, *voy.* Cass. 6 juin 1831 et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Paris, 22 janv. 1840.

de toutes les autres créances grévant la faillite. 1er mai 1826, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui accueille les moyens de défense de la demoiselle Astruc.

Appel par les sieur et dame Gresse.—11 juill. 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de la même ville : — « Attendu, en droit, que le failli, dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger; — Attendu que, si les obligations postérieures à la faillite ne peuvent altérer le gage des créanciers de cette faillite, il n'est pas moins tenu personnellement d'acquitter ses obligations. — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée;—Attendu que, si le concordat homologué est commun à tous les créanciers, ce ne peut être qu'aux créanciers de la faillite, et non à ceux dont les titres sont postérieurs à la faillite, circonstance qui seule donnerait à la masse des créanciers le droit de faire rejeter la créance; — Attendu que les droits de la dame Gresse ne peuvent nuire à ceux des créanciers antérieurs à la faillite ni détruire leur privilége, etc. »

POURVOI en cassation de la part de la demoiselle Astruc, pour violation des art. 1350 et 1351 du Code civ., et des art. 442 et 519 du Code de comm. — Le jugement homologatif du concordat, dit-on pour la demanderesse, avait acquis l'autorité de la chose jugée; dès lors, le concordat était devenu irrévocable, et il devait avoir force obligatoire pour tous les créanciers portés au bilan; c'est ce qui est indubitable. — Or, parmi ces créanciers se trouvaient les sieur et dame Gresse, et pour la créance même qu'ils réclament aujourd'hui.—Donc, les sieur et dame Gresse doivent subir les effets du concordat relativement à cette créance. Peu importe, d'ailleurs, que le billet qui la reconnaît soit postérieur à la faillite, parce que ce billet est nul pour incapacité dans la personne de la demoiselle Astruc, et qu'en tout cas il ne devrait être considéré que comme simple *reconnaissance*, n'apportant aucun changement à la nature originaire de la créance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la faillite de la demoiselle Astruc a été déclarée le 21 avril 1824, et que le billet qu'elle a souscrit est sous la date du 9 juill. suivant, c'est-à-dire postérieurement à sa faillite; —Attendu, en droit, que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger; que les obligations qu'il contracte postérieurement à sa faillite, ne peuvent altérer le gage de ses créanciers, et qu'il est tenu personnellement de les acquitter;—Rejette, etc.

Du 21 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Liger. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, M. Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT.—Jugement.— Résolution.

Un jugement prononçant la résolution d'une vente d'immeubles, est sujet au droit proportionnel d'enregistrement dans les vingt jours, sur la minute, alors même que ce jugement serait frappé d'appel.—L'art. 457, Cod. proc., portant que l'appel a un effet suspensif, n'a pas dérogé aux règles spéciales établies en matière d'enregistrement, et d'après lesquelles la perception des droits ne peut être atténuée ni différée sous aucun prétexte. (L. du 22 frim. an 7, art. 7, 28 et 59.) (1)

(Enregistrement—C. Cassaigne.)

Le 17 mai 1825, un jugement du tribunal civil de Mirande prononce la résolution, pour défaut de paiement, d'une vente consentie par Cassaigne à Fauriès, et condamne Cassaigne à restituer les sommes par lui reçues à-compte sur le prix. — Ce jugement n'ayant pas été présenté à l'enregistrement dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, le receveur du bureau de Mirande décerna contre Cassaigne une contrainte en paiement d'une somme de 633 fr. 60 cent., pour simple et double droits proportionnels de mutation.—Opposition de la part de Cassaigne, motivée sur ce qu'il a interjeté appel du jugement dont les droits lui sont demandés.— La régie répond que la loi du 22 frim. an 7, en fixant un délai pour l'enregistrement des jugemens qui doivent être enregistrés sur la minute, n'a point établi d'exception pour le cas d'appel.

18 janv. 1826, jugement du tribunal civil de Mirande qui accueille l'exception en ces termes : —« Attendu qu'il a été interjeté appel du jugement qui contient le dispositif qui donne lieu à la réclamation du droit proportionnel dont s'agit; —Attendu que l'appel étant suspensif, aux termes de l'art. 457 du Code de proc. civ., son effet est de remettre en question ce qui a été jugé; que conséquemment ce jugement devient comme non avenu, jusqu'à ce qu'un arrêt le confirme; que conséquemment encore il n'y aura de mutation réellement opérée qu'après ledit arrêt confirmatif, et qu'il ne pourra être dû de droit qu'à cette époque et à cette condition; que cela est si vrai que, jusqu'à cette époque, Cassaigne n'aurait pas le droit de prendre possession des biens dont s'agit jusqu'à l'arrêt confirmatif;—Attendu, d'un autre côté, que les sommes à payer par Cassaigne, et formant le prix de la rétrocession ordonnée, ne seront connues qu'après les évaluations ordonnées par ce jugement, et qu'il implique que l'on puisse percevoir le droit proportionnel d'une vente dont le prix n'est pas encore déterminé; — Attendu que l'expédition du jugement dont il s'agit est absolument nécessaire pour faire statuer sur l'appel, et dès lors il convient que la minute soit provisoirement enregistrée au droit fixe, sous la réserve des autres droits de la régie, s'il y a lieu;—Sur ces motifs, le tribunal déclare n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur la demande des droits proportionnels réclamés par la régie; surseoit à prononcer sur ladite demande jusqu'au jugement d'appel; ordonne que le jugement sera enregistré au droit fixe, pour être présenté en appel, sous la réserve des autres droits de la régie; dépens réservés. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 7, 28 et 59 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 28 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le premier de ces articles assujettit à l'enregistrement dans les vingt jours tout jugement portant transmission de propriété d'immeubles, et que ni cet article ni aucune autre loi ne contient d'exception pour les jugemens susceptibles d'opposition ou d'appel;—Attendu que l'art. 457 du Code de proc. civ. n'a point dérogé aux règles établies en fait

(1) La Cour juge en outre que les droits perçus sur le jugement ne sont pas restituables lorsqu'il est infirmé sur l'appel. *V. Cass.* 7 août 1826 et 15 nov. 1828. Ainsi le droit de la première décision, juste ou injuste, maintenue ou réformée, est inévitable. Il en est à cet égard de l'opposition comme de l'appel. *V. Cass.* 24 therm. an 13; 6 déc. 1820; 19 fév. 1823, et les notes.

d'enregistrement, par la législation spéciale sur cette matière; Attendu enfin que ces principes ont été formellement reconnus et consacrés par les avis du conseil d'Etat des 1er juin 1807 et 22 oct. 1808; — Attendu qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement du tribunal civil de Mirande, du 17 mai 1825, qui prononçait la résiliation de la vente faite par le sieur Cassaigue aux sieurs Fauriés, le 8 mai 1818, et faisait ainsi rentrer dans la main du vendeur la propriété de l'immeuble, objet de cette vente, était susceptible d'enregistrement sur la minute, et passible, lors de cet enregistrement des droits proportionnels de mutation, nonobstant l'appel qui pourrait en être interjeté; — Que par suite, le jugement attaqué du 18 janv. 1826, qui a provisoirement suspendu, sous prétexte dudit appel, le paiement des droits, contient un excès de pouvoirs et une violation formelle des articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Cassaigne, et pour le profit; — Casse, etc.

Du 21 nov. 1827. — Ch. civ. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ARBITRAGE. — Jour férié. — Jugement.

Un jugement arbitral peut être valablement rendu un dimanche ou autre jour férié, même par des arbitres forcés: à cet égard les arbitres ne sont pas assimilés aux tribunaux. (L. du 27 mars 1791, art. 35; Cod. proc., 1020; Cod. comm., 61.) (1)

(Petiel — C. Garde et Guichard.)

Le sieur Petiel demandait, sur appel, la nullité d'une décision arbitrale rendue le 30 nov. 1823, entre lui et les sieurs Garde et Guichard. Il se fondait sur ce que le 30 nov. 1823 était un dimanche, jour pendant lequel il est défendu aux tribunaux de rendre des jugemens.

25 avril 1825, arrêt de la Cour royale de Dijon, qui écarte le moyen de nullité, en ces termes: — « Considérant que le jugement arbitral est daté du 30 nov. 1823, et que ce jour était un dimanche; que le procès verbal de dépôt de ce jugement arbitral au greffe du tribunal de commerce est du 2 décembre, et que l'ordonnance d'*exequatur* est postérieure; que l'on ne peut trouver dans cette date d'un jour de dimanche une nullité qu'aucune loi n'a prononcée; que les autorités constituées doivent vaquer, à la vérité, les jours de fêtes légales; mais que cette disposition de la loi ne s'étend pas *à des arbitres*; que l'ordonnance d'*exequatur* rendue le dimanche serait l'acte de l'autorité constituée, et qu'elle ne pourrait être regardée comme nulle et opérant la nullité du jugement arbitral, et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu, à plus forte raison, à accueillir cette nullité. »

Pourvoi en cassation par le sieur Petiel, ou le syndic de sa faillite, pour violation des lois qui défendent aux tribunaux de rendre jugement les dimanches et jours fériés. — Le demandeur soutient que les dispositions de ces lois sont applicables à l'espèce, bien qu'il s'agisse d'une décision arbitrale; il établit une distinction entre les arbitres volontaires et les arbitres forcés, en matière de société commerciale. Si les premiers, dit-il, n'ont aucun caractère public, ne tenant leurs pouvoirs que de la volonté des parties, il n'en est pas de même des seconds: ceux-ci sont de véritables juges, investis de tous les pouvoirs des tribunaux; ils tiennent ces pouvoirs de la loi même. Ils ne peuvent donc, ainsi que les tribunaux, juger le dimanche ou autres jours fériés.

ARRÊT

LA COUR: — Attendu qu'encore bien que les arbitres forcés, dans les cas prévus par l'art. 51 du Code de comm., soient légalement investis du caractère de juges, cependant il existe entre eux et les juges ordinaires cette différence fort remarquable, que tous les actes émanés de ces derniers doivent être publics, et que, lors même qu'une affaire a été mise en délibéré, ou dans le cas du *huis clos*, le jugement doit être prononcé en séance publique, et cela, à peine de nullité; tandis qu'au contraire, dans les contestations de la compétence des arbitres forcés, les actes de l'instruction sont faits, les jugemens sont rendus; en un mot, tout se passe dans l'intérieur du cabinet des arbitres, comme dans le cas de l'arbitrage volontaire; — Attendu que de cette différence il résulte que les lois qui veulent que les tribunaux soient fermés les jours fériés, ne sont pas applicables aux arbitrages forcés, et que c'est plutôt le cas d'appliquer à leurs actes la disposition de la loi du 18 nov. 1814 qui, même les jours fériés, permet aux citoyens de se livrer, dans l'intérieur de leurs maisons à leurs occupations ordinaires; — Rejette, etc.

Du 21 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, M. Huart.

DÉMENCE. — Testament.

Un testament peut être attaqué pour cause de démence, après le décès du testateur, encore que l'interdiction n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant son décès, et encore que la démence ne résulte pas de l'acte même. — Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 504, protecteur des conventions faites de bonne foi, avec un dément non interdit; la règle spéciale pour les donations et testamens est établie par l'art. 901. Cod. civ. (2)

(Regnault — C. Daguin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 504 du Code civil, au titre de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire, n'est applicable qu'aux actes pris dans une acception générale et non aux testamens; que le principe spécial aux donations faites par actes entre-vifs ou par testamens est dans l'art. 901 du même Code, qui porte que, pour faire ces donations, il faut être sain d'esprit; qu'il appartient aux juges de vérifier ce fait, quand il est contesté; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes que, lors de la confection de son testament,

---

(1) Il en est des arbitres comme des experts qui, selon l'opinion de tous les auteurs, peuvent aujourd'hui, à la différence de ce qui se pratiquait dans l'ancienne jurisprudence (V. *Répert.*, v° *Experts*), faire des rapports les dimanches ou les jours de fête, parce que, disent les auteurs, l'art. 1037 du Code de procéd. n'interdit rigoureusement de faire un jour de fête légale d'autres actes que les *significations et exécutions*. V., en ce sens, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, tom. 3, quest. 1198; Favard de Langlade, tom. 4, p. 705, n° 5; Dalloz, t. 7, p. 677, n° 17; Bioche et Goujet, *Dict.*, v° *Arbitrage*, n° 329. — *V.* cependant, Pigeau, qui pense que les rapports d'experts ne peuvent être faits un jour férié. *Comment.*, t. 1, p. 569.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* Cass. 22 nov. 1810; 26 mars 1822; Poitiers, 27 mai 1809; Liège, 16 juin 1810; Besançon, 19 déc. 1810; Colmar, 17 juin 1812, les notes et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, la note sur un arrêt de la Cour de cassation du 22 niv. an 9.

avant et depuis cette confection, la veuve Nivard n'était pas saine d'esprit : d'où il suit qu'en prononçant la nullité de ce testament, la Cour royale de Poitiers a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 22 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

1° et 2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMMERÇANT FAILLI. — MAITRE DE PENSION.
3° ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — FAILLITE. — BANQUEROUTE.

1° *Pour commettre le crime de banqueroute, il faut être commerçant et en état de faillite.* (Cod. pén., 402.) (1)

2° Singulièrement : *Le maître d'un pensionnat autorisé par l'université, ne peut être considéré comme un commerçant, et par suite, ne peut être condamné comme banqueroutier frauduleux.* (2)

Le jugement du tribunal de commerce qui constitue un individu en état de faillite, ne fait point obstacle à ce que, sur une accusation de banqueroute frauduleuse, sa qualité de commerçant failli, soit examinée de nouveau devant les Cours d'assises : les jugemens rendus sur l'action civile des créanciers sont sans influence sur l'action criminelle (3).

(Ruault.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 437, 632 du Code de comm., 402 du Code pén., 229 et 429 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que nul ne peut commettre le crime de banqueroute s'il n'est en état de faillite, et que nul ne peut tomber en faillite s'il n'est commerçant ; qu'ainsi la première chose à rechercher, dans une accusation de banqueroute, est si l'individu accusé est réellement commerçant ; — Attendu que le jugement qui a constitué le demandeur en faillite ne fait point obstacle à ce que sa qualité de commerçant soit de nouveau mise en question ; qu'en effet, la qualité de commerçant ne forme point une de exclusivement dévolu aux tribunaux civils ; que les tribunaux de répression sont au contraire compétens pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose ; que les jugemens rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle ; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer ; — Attendu que si l'arrêt attaqué a donné au demandeur la qualification de *commerçant failli*, ce n'a été que comme conséquence légale des faits reconnus constans par cet arrêt ; que si un accusé n'est pas recevable à contester, devant la Cour de cassation, l'existence ou l'exactitude de ces faits, il est recevable à contester, en droit, la conséquence que l'arrêt en a tirée ;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt que Ruault était maître d'un pensionnat, qu'il avait établi avec l'autorisation du grand-maître de l'université de France ; que cet établissement n'ayant point prospéré, il s'est trouvé hors d'état d'acquitter les dettes qu'il avait contractées ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a considéré l'établissement d'une maison d'éducation comme une entreprise de commerce, et le chef de cet établissement comme un commerçant ; — Attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves ; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont confiés, de les instruire de leurs devoirs et de les former à la vertu ; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très secondaire de l'objet principal de son établissement ; qu'aussi les établissemens de ce genre n'ont point été placés par la loi au nombre de ceux qu'elle répute actes de commerce ; qu'il a été formellement reconnu par le conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 632 du Code de comm., qu'ils ne devaient point y être compris ; qu'il eût été inconvenant, en effet, d'assimiler à une spéculation mercantile le noble emploi que fait de son temps et de ses talens l'homme qui les consacre à l'éducation de la jeunesse : — Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en considérant Ruault comme commerçant failli, et en le mettant comme tel en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse, a faussement appliqué les art. 437, 632 du Code de comm., 402 du Code pén., et violé l'art. 229 du Code d'inst. crim. ; — Casse, etc.

Du 23 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Rogron.

1° VOITURES PUBLIQUES. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — APPEL CORRECTIONNEL.
2° PARTIE CIVILE. — APPEL CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'entrepreneur de voitures publiques, reconnu avoir personnellement et directement participé aux faits qui ont occasionné la chute d'une de ses voitures, et les blessures reçues par les voyageurs par suite de son inobservation des réglemens, doit être condamné non-seulement comme civilement responsable du fait de ses préposés, mais encore comme auteur du délit.* (Cod. pén., 319.) (4)

---

(1) *V.* conf., Cass., 2 déc. 1811 ; 12 fév. et 21 nov. 1812 ; 22 juin 1827 ; 19 sept. 1828, et les notes.

(2) La même décision est généralement adoptée par les tribunaux civils *V.* Douai, 14 fév. 1827 ; Paris, 11 juill. 1829 et 19 mars 1831.

(3) En règle générale, le juge criminel est compétent pour décider les questions de droit civil qui se rattachent au fait de la prévention ; l'exercice de l'action publique n'est pas subordonné à la décision de ces questions par les tribunaux civils ; elles ne doivent point leur être renvoyées. (Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n° 168, p. 360.) Il suit delà que le jugement préalable de ces questions par les tribunaux civils, ne peut avoir l'influence de la chose jugée à l'égard des tribunaux criminels ; car leur compétence ne peut être arbitrairement limitée par des involutions de procédures. (*V.* Cass. 28 avril 1809). Et puis, la même question se présente devant les deux juridictions sous deux points de vue différens : là, comme question de droit privé, ici comme circonstance constitutive ou aggravante d'un crime ; l'appréciation du même fait peut donc être différente sans qu'elle soit contradictoire. — Réciproquement, les décisions des tribunaux criminels, sur les qualités des personnes ou la valeur des actes, ne font nul obstacle à ce que ces qualités ou valeurs soient remises en question devant les tribunaux civils. *V.* à cet égard Cass. 19 mars 1817, et la note.

(4) Le principe de cette solution est constant, et a été consacré par une foule de décisions. *V.* Cass. 2 therm. an 8, et la note ; 27 mars 1835 ; 9 août 1837 ; 20 déc. 1839. *V.* aussi le décret du 28 août 1808, art. 8.

L'entrepreneur ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les condamnations, prononcées contre lui personnellement, n'ont été appliquées, que par le tribunal d'appel devant lequel il était cité à la requête des parties civiles, lorsque, d'ailleurs, il y avait appel de la part du ministère public.

2° *La partie civile peut augmenter, en appel, sa demande en dommages intérêts, si le préjudice qu'elle a souffert, s'est aggravé depuis le jugement de première instance.* (Cod. proc., 464.)

(Mainot et Ce—C. Lépine et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué a reconnu, en fait, que Mainot avait personnellement et directement participé aux faits qui ont occasionné la chute de sa voiture et les blessures qui en ont été la suite; qu'ainsi la condamnation prononcée contre lui n'a pas pour fondement unique sa qualité d'entrepreneur de la diligence qui a versé, mais qu'elle est motivée aussi sur la part directe qu'il a prise au délit;

Attendu, sur le second moyen, que Mainot (de Paris) et ses associés ont été cités à la requête des parties civiles, comme étant tout à la fois tenus personnellement du délit, et comme responsables civilement des faits de leurs préposés; qu'ils ont donc été traduits comme prévenus devant le tribunal correctionnel de Mantes; que l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu par ce tribunal, a permis au tribunal de Versailles d'examiner les charges qui existaient contre tous les prévenus; que tous ont été cités pour se défendre contre cet appel; — Que le jugement attaqué reconnaissant, en en fait, que Mainot s'était rendu coupable d'une faute grave; que par son inobservation des règlemens, il avait occasionné les blessures dont se plaignent les parties civiles, ce jugement a pu lui appliquer les peines qu'il prononce et le condamner personnellement aux dommages-intérêts envers les parties;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 464 du Code de proc., permettant de demander, en cause d'appel, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance, autorise par cela même à élever, sur l'appel, plus qu'elle ne l'avait été en première instance, la demande en dommages-intérêts, lorsque le préjudice qui existait alors s'est aggravé depuis le jugement; que, dans l'espèce, les parties civiles s'étaient d'ailleurs réservé ce droit par la citation qu'elles avaient donnée aux prévenus; que c'est après avoir entendu des médecins, appelés pour constater l'état actuel des blessures reçues par Lépine, que le tribunal de Versailles a déclaré que les réparations civiles accordées par le tribunal de Mantes étaient insuffisantes; que sous ce rapport, le jugement est également régulier;—Rejette, etc.

Du 23 nov. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. —*Pl.*, MM. Lassis et Godard de Saponay.

CLOTURE.—SERVITUDE.—VOISIN.

L'art. 663, Cod. civ., portant que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins...., s'applique à la clôture de tous terrains attenant aux maisons sises dans les villes ou faubourgs, encore que ces terrains ne puissent être considérés ni comme cours, ni comme jardins : il s'applique notamment à un terrain servant de passage pour l'exploitation d'un jardin (1).

(Gaudin—C. Mondenard.)

Les sieurs Gaudin et Mondenard de Roquelaure possèdent à Bordeaux des maisons, cours, jardins et autres propriétés contiguës.—Le sieur Gaudin, voulant user de la faculté accordée à tout propriétaire dans les villes et faubourgs, par l'art. 663 du Code civ., de contraindre son voisin à contribuer à la clôture faisant séparation de leurs propriétés, avait assigné à cette fin le sieur Mondenard, son voisin.—Celui-ci s'y refusait, soutenant que l'article qui servait de base à l'action n'était point applicable au terrain faisant l'objet de la contestation, parce qu'il ne s'agissait ni d'une cour ni d'un jardin, mais d'un simple passage pour arriver à un jardin, sans traverser de maison : que, la loi ne parlant que des *maisons*, *cours* et *jardins*, on ne pouvait l'étendre d'un cas à l'autre, et l'appliquer à des objets qui n'y étaient pas spécialement dénommés.

Le sieur Gaudin prétendait au contraire que toutes sortes d'objets fonciers situés dans les villes et faubourgs, se trouvaient compris dans cette disposition de la loi; que les passages, comme les cours, pouvant donner lieu à de fréquentes contestations entre les voisins, par la trop grande facilité des communications, lorsqu'il n'y avait pas de clôture de séparation, étaient nécessairement soumis aux mêmes règles, pour assurer la tranquillité des habitans et leur sûreté commune, dans les villes et faubourgs.

16 juillet 1825, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui, considérant que les dispositions de l'art. 663 du Code civ., devraient être plutôt restreintes qu'étendues, rejette la demande de Gaudin, en construction de clôture commune.

Pourvoi en cassation de la part de Gaudin, pour violation de l'art. 663 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 663 du Code civ.; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué, de la clôture, entre deux voisins, d'un terrain qualifié passage, appartenant au sieur Mondenard, servant à l'exploitation de son jardin et contigu à des bâtimens, le tout situé dans l'enceinte de la ville de Bordeaux; que cette clôture de séparation entre les propriétés respectives était requise par le sieur Gaudin contre le sieur Mondenard, son voisin, pour leur sûreté commune, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 663 du Code civ., pour les villes et faubourgs;—Que la Cour royale de Bordeaux, pour écarter l'action du sieur Gaudin, s'est fondée sur ce que le terrain dont il était question ne formait ni une cour, ni un jardin, qu'il n'était qu'un simple passage, et que les dispositions de l'art. 663 devaient être plutôt restreintes qu'étendues; que ladite Cour a, en cela, établi une distinction qui n'est point dans l'esprit de la loi, et qui est tout à fait contraire au but que le législateur s'est proposé, celui de la tranquillité publique et de la sûreté récipro-

(1) *V.* conf., Cass. 14 mai 1828; Limoges, 26 mai 1838. *V.* aussi Solon, *Traité des servitudes*, n° 270.—Mais, selon Toullier, t.3, n. 165, et Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Clôture*, n° 11, l'art. 663 ne s'appliquerait pas aux champs cultivés ou aux prairies qui sont situées dans les faubourgs, derrière des maisons ou jardins. C'est aussi ce que jugea l'arrêt cité de la Cour royale de Limoges.

que entre voisins, dans les villes et faubourgs; d'où il suit qu'en rejetant cette demande, la Cour royale de Bordeaux a violé expressément l'art. 663 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 27 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

1° PRESCRIPTION. — Possession.
2° Communaux — Revendication. — Sentence arbitrale. — Nullité.

1° *La prescription acquisitive ne court pas contre celui qui possède; de même qu'elle ne court pas au profit de celui qui ne possède pas.* (Cod. civ., 2229.) (1)

2° *La prescription de cinq ans, établie par l'art. 1er de la loi du 28 août 1792, contre les communes, pour défaut de revendication dans les cinq ans, des biens communaux dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale, n'est pas opposable à la commune qui, dans ce délai, s'est mise en possession de ces biens en vertu d'une sentence arbitrale qui la réintégrait dans cette possession, bien que la sentence arbitrale ait été plus tard annulée* (2).

(Saulx-Tavanne — C. la commune de Veronnes.)

Du 27 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard fils.

ENDOSSEMENT. — Compte courant. — Contrepassement. — Faillite.

Le négociant qui reçoit d'une maison de commerce avec laquelle il est en compte courant, des effets portant endossement à son profit, ne perd pas le droit que cet endossement lui donne contre les débiteurs des effets, par cela seul que, les effets n'ayant pas été acquittés par le tiré, il les a contre-passés au débit de la maison de commerce, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui : nonobstant ce contre-passement, le négociant conserve tout droit de propriété sur les effets. En conséquence, si la maison de commerce faillit, le négociant n'est pas obligé de rapporter les effets à la masse; il peut les recouvrer, et retenir sur les sommes recouvrées l'intégralité de ce qui pourrait lui être dû par la maison de commerce. (Cod. comm., 136 et 534.)

(Valois — C. Desbordes.)

Valois jeune et compagnie étaient créanciers de la maison Desbordes, par compte courant, pour une somme de 3,357 fr. Ils reçurent de cette maison, dûment passés à leur ordre, cinq effets de commerce s'élevant ensemble à 6,000 fr., de sorte qu'ils paraissaient ainsi surpayer de 2,643 f. — Mais les effets passés à leur ordre par la maison Desbordes ne furent pas acquittés; le débiteur de ces effets venait de tomber en faillite. — Par suite, Valois jeune et compagnie les contre-passèrent au débit de la maison Desbordes, sans toutefois s'en dessaisir.

En cet état, la maison Desbordes faillit. Alors les sieurs Valois jeune et compagnie demandèrent à être admis au passif de sa faillite pour les 3,357 fr. dont ils étaient créanciers avant le passement à leur profit des cinq effets dont il a été parlé. Ils demandaient aussi à garder ces cinq effets, prétendant qu'ils avaient droit d'être admis à raison de leur montant intégral, jusqu'à concurrence des 3,357 fr. qui leur étaient dus dans la faillite du codébiteur solidaire de ces effets. — Pour justifier leur demande à cet égard, Valois et compagnie disaient que les effets qu'ils tenaient de la maison Desbordes étaient affectés, à titre de nantissement, au paiement de leur créance contre Desbordes.

19 nov. 1823, jugement du tribunal de commerce de Morlaix, qui admet Valois et compagnie au passif de la faillite Desbordes pour une somme de 3,357 fr., montant de leur créance, mais qui les condamne à restituer les cinq effets non payés qu'ils avaient en mains, aux syndics de cette faillite : — « Attendu que les 6,000 fr. de remise envoyés à la maison Valois ne sont point affectés par nantissement conventionnel ou privilégié au paiement intégral du solde de son compte courant avec la maison Desbordes, mais qu'ils sont seulement un moyen de paiement dudit solde, valeur pour valeur, et jusqu'à due concurrence seulement. »

Appel par les sieurs Valois jeune et compagnie. — 7 avril 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes : — « Attendu que, d'après leur compte courant, les appelans ne sont créanciers de Desbordes que pour une somme de 3,357 fr., et qu'ainsi ils ne doivent être admis au passif de sa faillite que jusqu'à la concurrence de cette somme; que, relativement à leur demande de garder en nantissement la totalité des cinq effets protestés, qui ont été passés à leur ordre par le sieur Desbordes, et qui montent à la somme de 6,000 fr. ils les ont eux-mêmes annulés dans leur intérêt, en les transportant à son débit dans leur compte courant; que ce n'est que par le résultat de cette dernière opération qu'ils se sont trouvés ses créanciers, au lieu d'être ses débiteurs, et qu'ils ne sont autorisés par aucune disposition précise de la loi, ni par aucune convention particulière, à garder en nantissement des effets qui excèdent le montant de leur créance réelle. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Valois et compagnie, pour violation des art. 136 et 534 du Code de comm. — A l'appui de ce pourvoi, on soutenait que les demandeurs n'avaient pas seulement un privilége sur les effets qui leur avaient été remis, mais qu'ils en étaient devenus propriétaires en vertu de l'endossement passé à leur profit; que dès lors ils avaient le droit de garder la totalité des remises jusqu'à l'entier acquittement des 3,357 fr. dont ils étaient créanciers par compte courant, sauf restitution de l'excédant. — Vainement dirait-on que les demandeurs avaient annulé dans leur intérêt les billets endossés à leur profit, en les contre-passant au débit de Desbordes dans leur compte courant : le contre-passement des effets ne peut prouver que la maison Valois ait renoncé à leur propriété, alors que cette propriété lui était ac-

(1) Le principe est constant. *V.* Cass. 21 déc. 1825, et la note.

(2) Le principe de cette décision est constant, et a été consacré par une foule d'arrêts qui ne diffèrent de l'arrêt ci-dessus que par le mode de mise en possession. *V.* Cass. 28 janv. 1817; 16 juill. et 20 août 1822; 21 déc. 1825; 14 juin 1832; 4 avril 1834; 5 déc. 1836; 21 mars 1838; 18 août 1840. *V.* aussi Troplong, *Prescript.*, t. 1, n° 199. — Il en est de même, encore bien que la commune se soit mise en possession en vertu d'un jugement nul. *V.* Cass. 4 mai 1819, et Troplong, *loc. cit.*, n° 200. — Dans l'espèce ci-dessus, la sentence arbitrale d'envoi en possession de la commune, avait été annulée par un arrêt de cassation du 22 juin 1818 (*V.* à cette date).

quise par un endossement régulier, et qu'elle est demeurée nantie des effets.

Les défendeurs répondaient que l'endossement causé valeur en compte ne rend le porteur propriétaire que jusqu'à concurrence de ce qu'il a réellement versé, et qu'ainsi Valois et compagnie ne pouvaient conserver les effets que pour une valeur nominale de 3 357 fr. Ils reproduisaient en outre, sur l'absence de tout privilège dans la cause, les motifs des premiers juges et de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ;...—Vu les art. 136 et 534 du Code de comm. ; — Considérant que Valois et compagnie, créanciers de Desbordes, par compte courant, d'une somme de 3,357 fr. ne peuvent venir dans sa faillite que pour cette somme ; mais qu'aux termes de l'art. 136 du Code de comm., ils ont la propriété des 6,000 fr. de remises que Desbordes, avant sa faillite, leur a transmises par la voie d'un endossement régulier, et que l'art. 534 du même Code leur donne, en leur qualité de porteurs et de propriétaires de ces remises, le droit d'en poursuivre le recouvrement dans les masses des coobligés solidaires, sauf à compter de ce remboursement avec la masse Desbordes ; — Considérant que le contre-passement qu'ils ont fait au débit de Desbordes de ces 6,000 fr., à défaut d'acquittement aux échéances, est une opération intérieure, relative seulement à l'état du compte courant, de laquelle on ne peut induire qu'ils aient renoncé à la propriété des effets, lorsqu'ils ne les ont pas retournés à Desbordes, qu'ils les ont entre leurs mains et qu'ils s'en prévalent ;—De tout quoi il résulte qu'en refusant le droit de garder ces effets, sauf à en compter à la masse Desbordes, l'arrêt attaqué a violé les articles précités du Code de comm. :—Casse, etc.

Du 27 nov. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Odilon Barrot et Valton.

PRIVILÉGE. — Cession. — Créance.

L'expression effets mobiliers, *employée dans le n° 4, de l'art 2102, Cod. civ., doit s'entendre non-seulement de meubles* corporels, *mais encore de meubles* incorporels *tels que des créances.—En conséquence, le vendeur ou cédant d'une créance, s'il n'est pas payé, a privilége sur les sommes provenant de la créance cédée.* (C. civ., 529, 535 et 2102.) (1)

(Chamerois—C. Bigot.)

31 déc. 1814, transport par Chamerois à Bigot de la moitié d'une créance due au cédant par Lallemand. — En 1824, faillite de Bigot, cessionnaire, sans avoir acquitté le prix du transport.—Dans l'actif de la faillite se trouvait encore la créance transportée par Chamerois. — Un débat s'élève entre les créanciers Bigot d'une part, et Chamerois de l'autre. Celui-ci, invoquant les dispositions de l'art. 2102, § 4 du Code civ., demande à être payé par privilége sur les sommes provenant de la créance par lui cédée. Subsidiairement, et en vertu de l'art. 1184 du même Code, il conclut à la résolution du transport pour défaut d'exécution.

1er fév. 1825, jugement du tribunal de Bar-sur-Aube qui rejette ces deux prétentions, par le motif que les articles invoqués ne s'appliquent qu'aux meubles corporels et qu'il s'agit ici de créances.

Sur l'appel par lui interjeté, Chamerois oppose les art. 528 et 535 du Code civ., qui réputent meubles les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles.

16 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme le jugement en ces termes : — « En ce qui touche la question de privilége : Considérant que l'expression effets mobiliers, employée dans le n° 4 de l'art. 2102 du Code civ., doit s'interpréter par les dispositions générales dudit article, et qu'il est manifeste, notamment par la rubrique du titre sous lequel cet article est placé, que le législateur n'a entendu parler que des meubles corporels ; — En ce qui touche la résolution : Considérant que la résolution demandée par la partie de Parquin (Chamerois) n'aurait d'autre effet que d'opérer une revendication de meubles incorporels exercée au préjudice de tiers et qui n'est autorisée par aucune loi. »

POURVOI en cassation par Chamerois pour violation de l'art. 2102, § 4 du Code civ. ; — D'après l'art. 527 du Code civ., disait-on, les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. L'art. 529 porte : « Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles. » Et l'art 535 ajoute : « L'expression biens meubles, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. Rien n'est plus clair : l'expression effets mobiliers comprend tout ce qui est meuble, soit par sa nature, soit par la détermination de la loi. — Il faut donc nécessairement, ou décider que l'expression effets mobiliers, employée dans le n° 4 de l'art. 2102 comprend toute espèce de meubles, ou bien il faut proclamer, comme semble le faire l'arrêt attaqué, qu'après avoir pris la sage précaution de tracer des règles, le législateur s'en est lui-même écarté, et sans aucune nécessité. Il est facile de reconnaître que la première hypothèse est la seule admissible, tandis que les théories de l'arrêt attaqué ne sont appuyées sur aucun motif plausible. En effet, le privilége accordé par l'art. 2102, § 4, est incontestablement l'application du principe qui veut que la chose vendue ne devienne propriété incommutable dans les mains de l'acquéreur, qu'après parfait paiement, et aussi du principe qui permet aux parties de demander la résolution du contrat, à défaut d'exécution des conditions sous lesquelles il avait été fait. Ne serait-il pas tout à fait injuste que des créanciers qui veulent exercer leurs droits sur une chose qui est en la possession de leur débiteur fussent dispensés de la payer? S'ils succèdent aux droits de leur débiteur, ne succèdent-ils pas aussi à ses obligations? Avant de se partager une chose achetée par leur débiteur, l'équité veut qu'ils en paient le prix.—

---

(1) Cette doctrine a été consacrée par un grand nombre d'arrêts. *V.* Cass. 16 fév. 1831 ; 2 janv. 1838 ; Orléans, 12 mai 1829 ; Lyon, 9 fév. 1830 ; mais elle a été contredite par M. Persil, *Comment.*, art. 2102, § 4, n° 4, qui pense, conformément à ce qui avait été jugé dans l'espèce par la Cour royale de Paris, que le vendeur de droits incorporels ne peut prétendre à aucun privilége. Une telle solution n'était pas admissible en présence des art. 2102, 535 et 529 du Code civ. : l'art. 2102, § 4, donne privilége au vendeur *d'effets mobiliers* ; or, des art. 535 et 529 combinés, il résulte que les meubles incorporels se placent dans la classe des effets mobiliers ; la vente de ces sortes de meubles ne peut donc être séparée du privilége. *V.* encore en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 505 ; Favard, v° *Privilége*, sect. 1re, § 2, n° 9 ; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, t. 1, n° 187 ; Duranton, t. 19, n° 126.

Or, ces principes s'appliquent aussi bien aux meubles incorporels qu'aux meubles corporels. Ils protégent le vendeur, quelle que soit la chose vendue; c'est la nature du contrat plutôt que la nature de l'objet vendu qu'il faut considérer. Voilà pourquoi le législateur s'est servi de l'expression la plus générale; il a voulu accorder un privilége à toute espèce de vente de meubles, comme plus loin il l'accorde aux ventes d'immeubles. — Mais, dit l'arrêt, « par la rubrique du titre sous lequel l'art. 2102 est placé, il est manifeste que le législateur n'a entendu parler que des meubles corporels. » La rubrique du titre porte : Des priviléges sur certains meubles. Et, dans le système de la Cour royale, le mot certains, ainsi employé, annonce que les priviléges accordés dans ce titre doivent se restreindre à certains meubles, et ne s'étendent pas à tous en général. Il est facile de reconnaître combien ce raisonnement est faux, et combien surtout sont fausses les conséquences qu'on en tire, pour les appliquer au n° 4 de l'art. 2102. Le législateur venait de parler des priviléges qui s'étendent sur tous les meubles, et incontestablement dans l'art. 2101 le mot meuble est employé dans le sens légal le plus étendu, et indique aussi bien les meubles incorporels que les meubles corporels; les frais de justice, les frais funéraires se prélèvent certainement sur l'argent comptant et sur celui provenant des recettes et créances. — Or, après avoir parlé des priviléges généraux, le législateur parle des priviléges particuliers, c'est-à-dire des priviléges relatifs à certaines personnes et qu'elles ne peuvent exercer que dans les limites tracées par la loi, et sur une quantité déterminée de meubles. Il devait dire que ces priviléges ne s'exerçaient que sur certains meubles. Ainsi, le propriétaire exerce son privilége sur les meubles qui garnissent l'appartement loué, mais non sur d'autres; ainsi, le créancier saisi d'un gage, a un privilége sur ce gage seulement. Mais ces privileges sur certains meubles s'étendent à la totalité des meubles qui se trouvent dans la même catégorie. Ainsi le propriétaire exerce son droit sur tout ce qui garnit l'appartement; le créancier sur tout ce qui lui est donné en gage; le vendeur sur tout ce qu'il a vendu. C'est donc commettre une grave erreur que de s'attacher à la rubrique du titre, pour soutenir que le privilége ne s'applique qu'aux meubles corporels. — Il est évident que l'expression, effets mobiliers, comprend toutes espèces de meubles, et que le législateur s'est servi de ce mot, parce que le privilége qu'il accordait devait, d'après les principes constans du droit et de l'équité, s'étendre à la vente de toutes sortes d'objets meubles. — A l'appui de ce système, le demandeur invoque l'opinion de M. Delvincourt, Cours *du Code civil*.

Le demandeur présentait aussi un autre moyen, tiré de ce que la demande en résolution du contrat avait été également écartée. — Mais la Cour de cassation ayant accueilli le premier moyen, n'a pas eu à se prononcer sur celui-ci.

Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2102 du Code civ.; — Vu aussi l'art. 535 du même Code. — Attendu que l'art. 2102, n° 4, établit en faveur du créancier un privilége sur le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; — Attendu que l'art. 535, qui se réfère à l'art. 529, déclare meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles, et qu'ainsi les expressions effets mobiliers, employées dans l'art. 2102 doivent s'entendre non-seulement des meubles corporels, mais encore des meubles incorporels; — Qu'il suit de là que la Cour royale de Paris, en refusant à Chamerois le privilége par lui réclamé sur les sommes provenant de la créance transportée à Bigot, sous prétexte que la disposition de l'art. 2102, n° 4, ne s'appliquait qu'aux meubles corporels, a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 535 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 28 nov. 1827. - Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl. conf.* M. Cabier, av. gén. — *Pl.*, M. Jacquemin.

1° FORMULE EXÉCUTOIRE. — JUGEMENT. — ENQUÊTE — NULLITÉ.

2° PATURAGE. — VIVE PATURE. — PRESCRIPTION.

1° *La formule exécutoire d'un jugement ou arrêt n'est requise que sur l'expédition de la minute. L'omission de cette formalité sur la copie signifiée n'entraîne pas nécessairement nullité de la signification et de ce qui a suivi (par exemple d'une enquête faite en vertu de ce jugement). — En tout cas, la nullité qui résulterait du défaut de formule est couverte si les parties ont exécuté le jugement ou arrêt sans faire aucune réserve expresse.* (Cod. proc., 146 et 545; Ord. du 30 août 1815, art. 1er.) (1)

2° *La propriété d'une pâture vive et grasse peut à la différence d'une vaine pâture, être acquise par la prescription trentenaire.* (Cod. civ., 2282.) (2)

(Commune de Praroz — C. commune d'Arsures.)

En 1788, par acte du 28 mai, les communes de Fraroz et d'Arsures procédèrent au partage d'un terrain appelé *les Seignes*, à la propriété duquel chacune des communes prétendait, sans pouvoir toutefois établir ses droits par la représentation de titres. Une des clauses de l'acte portait que si, par la suite, il arrivait que des titres fussent découverts, ces titres recevraient leur exécution nonobstant le partage.

En 1818, la commune de Fraroz découvre des titres qui lui attribuaient la propriété exclusive. — Une contestation s'engage sur la validité de ces titres. — 5 mars 1823, jugement du tribunal d'Arbois qui les déclare valables.

Appel par la commune d'Arsures. — 12 août 1824 arrêt de la Cour royale de Besançon qui confirme, mais cependant admet la commune d'Arsures à prouver par témoins qu'elle possédait, *à titre de maître*, et depuis plus de trente ans, lors du partage du 28 mai 1788, le terrain dont il s'agit. — Cet arrêt est signifié à la commune de Fraroz; il importe de remarquer que la copie fut signifié sans être revêtue du mandement ou de la formule exécutoire. — L'enquête a lieu.

La commune de Fraroz demande la nullité de

---

(1) *V.* dans le même sens, Besançon, 7 germ. an 9. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, p. 483. — Mais voy. Agen, 19 juin 1824, et la note

(2) *V.* en ce sens, Cass. 19 juill. 1827. Mais, ainsi que cela résulte de l'arrêt ci-dessus, l'exercice de la vaine pâture ne serait susceptible de faire acquérir, par la prescription, aucun droit de propriété. *V.* encore en ce sens, Riom, 5 vent. an 13; Amiens, 25 juin 1825. — Sur les caractères distinctifs de la vaine pâture et de la pâture grasse, *V.* Cass. 1er juill. 1839.

l'enquête, par le motif qu'elle a été faite en vertu d'un arrêt non revêtu du mandement de justice prescrit par les art. 545 et 146 du Code de proc., et comme tel sans force exécutoire.—6 juill. 1826, arrêt qui déclare l'enquête valable, soit parce que la formule exécutoire ne tient pas à l'essence de l'acte, mais seulement à sa forme; soit parce que la nullité aurait été couverte par les parties. —Au fond, l'arrêt reconnaît que la commune d'Arsures a prouvé la jouissance du terrain litigieux, indivis avec la commune de Fraroz; que cette jouissance consiste dans *le parcours* de ce terrain, pendant trente ans avant la transaction de 1788; en conséquence, la Cour déclare la commune d'Arsures propriétaire par indivis du terrain litigieux.

POURVOI en cassation de la part de la commune de Fraroz.—1er *moyen*. Violation des art. 146 et 545 du Code de proc., et de l'art. 1er de l'ordonnance du 30 août 1815, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable une enquête faite en vertu d'un jugement non revêtu de la formule exécutoire. La demanderesse soutient que la nullité résultant de cette irrégularité n'était pas susceptible d'être couverte par les parties.

- 2e *moyen*. Violation de l'art. 1351 sur la chose jugée, et de l'art. 2232 du Code civil, qui dispose que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.—La demanderesse soutient d'abord que la commune d'Arsures ayant été astreinte par l'arrêt du 12 août 1824, à prouver une possession *à titre de maître*, l'arrêt n'avait pu, sans violer la chose jugée, considérer une jouissance *à titre de parcours*, comme suffisante pour établir les droits de la commune d'Arsures.—La demanderesse soutient ensuite que la jouissance d'un terrain, à titre de parcours, ne peut servir de base à la prescription; que, dès lors, la Cour royale a attribué a la jouissance de la commune d'Arsures un effet que lui refusait la loi. Sur ce moyen, le demanderesse invoque Denisart, v° *Parcours*; Dunod, *des Prescriptions*, pag. 80 et 81, et le *Répertoire de jurisprudence*, v° *Parcours*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen, qui consiste dans la violation des art. 146 et 545 du Code de proc. civ., et de l'art. 1er de l'ordonnance royale, en date du 30 août 1815;—Attendu que la formule du *mandement de mise à exécution* prescrite par les lois précitées, n'est requise que sur l'expédition de la minute de l'arrêt;—Attendu que l'omission de cette formule, qui est du fait personnel de l'expéditionnaire, n'altère aucunement le dispositif textuel de l'arrêt;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt dénoncé constate que la commune de Fraroz a demandé elle-même au juge-commissaire l'exécution de l'arrêt du 12 août 1824, qui avait admis la preuve, sans se prévaloir de l'omission de la formule du mandement, et sans aucune réserve expresse;

Sur le 2e moyen, fondé sur la violation des art. 1351 et 2232 du Code civil; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une vaine pâture, mais de la propriété d'une *pâture vive et grasse*, indivise entre les deux communes;—Que cette copropriété a été par elles explicitement reconnue par une transaction sous la date du 28 mai 1788;—Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé constate qu'il est résulté des enquêtes la preuve que la commune d'Arsures est *devenue copropriétaire* par prescription du terrain litigieux;—Attendu, enfin, que la commune de Fraroz n'a point reproduit son 3e moyen pris de la violation de l'art. 130 du Code de proc. civ.;—Rejette, etc.

Du 28 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Ligier de Verdigny. —*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Guillemin.

1° CASSATION.—Intérêt de la loi.—Ministère public.

2° Faillite.—Réhabilitation. — Ordre public.

1° *La Cour de cassation ne peut prononcer sur un réquisitoire du procureur général tendant a la cassation d'un arrêt dans l'intérêt de la loi, qu'autant qu'il est établi que les parties qui avaient le droit d'attaquer cette décision y ont acquiescé, ou ont laissé écouler les délais sans se pourvoir.* (1)

2° *Les dispositions du Code de commerce relatives aux effets que produisent les faillites sur la personne et les biens du failli, ne sont pas établies seulement dans l'intérêt des créanciers du failli; elles le sont aussi et principalement dans l'intérêt du commerce et de la société: c'est pourquoi les créanciers ne peuvent ni annuler ni modifier les effets de la faillite dans l'intérêt du failli.*

Singulièrement, *lorsqu'une faillite a été déclarée ouverte et suivie d'un concordat, le jugement d'ouverture de la faillite ne peut être rapporté, même du consentement des créanciers, à l'effet de réintégrer le failli dans la jouissance de ses droits; le failli ne peut plus que se faire réhabiliter*, (Cod. civ., 6; Cod. comm., 442 et 604.) (2)

(Le procureur général—C. Minart-Barrois.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose... — Le sieur Minart-Barrois fut, par jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, rendu d'office le 2 nov. 1824, déclaré en état de faillite à partir du 10 octobre précédent, sur les motifs, 1° qu'il y avait notoriété de cessation de paiemens; — 2° Que le failli avait essuyé des protêts, et que des condamnations avaient été prononcées contre lui; — 3° qu'il avait fait (infructueusement) assembler ses créanciers, le 31 octobre, pour traiter avec eux.—Le même jugement ordonna l'apposition des scellés, nomma un commissaire et un agent à la faillite, et chargea le juge de paix de commettre une personne ayant qualité, à la garde du failli; celui-ci dressa son bilan. — L'instruction de la faillite et les procédures furent suivies; les créanciers seulement affirmèrent leurs créances, et, le 7 mars 1826, Minart-Barrois obtint de la généralité de ses créanciers un concordat par lequel ces derniers se contentèrent de recevoir vingt pour cent, sur chacune de leurs créances, payables moitié à six mois, l'autre moitié dans un an, et consentirent d'attendre un temps plus favorable pour toucher de nouveaux dividendes. Ces créanciers autorisèrent en même temps Minart-Barrois à faire les diligences nécessaires pour obtenir le rapport du jugement déclaratif de sa faillite. — Les créanciers se pourvurent, par opposition au jugement du 2 novembre, contre le syndic provisoire, pour faire déclarer ce jugement comme non avenu, et voir réintégrer Minart-Barrois dans la gestion de ses affaires. — Par jugement du 23 juin 1826, le tribunal reçut l'opposition

---

(1) *V.* sur la nature du pourvoi dans l'intérêt de la loi, et sur les circonstances dans lesquelles il doit être formé, Tarbé, *Lois et règlemens de la Cour de cassation*, introd. §§ 7 et 8, p. 68 et 70.

(2) *V. en ce sens, suprà*, Cass. 20 nov. 1827; Rouen, 4 janv. 1839, et les notes.

des créanciers, la déclara mal fondée, quant au chef de conclusions tendant au rapport du jugement déclaratif de faillite passé en force de chose jugée avec Minart-Barrois; toutefois, et du consentement des créanciers, réintégra celui-ci dans la gestion de ses affaires. — Les créanciers en cause interjetèrent appel de ce jugement; quelques-uns se désistèrent. La Cour de Douai, après un interlocutoire, statuant sur le fond, par arrêt du 23 déc. 1826, infirma le jugement attaqué, sur le fondement, 1° que si les formalités prescrites par la loi en matière de faillite le sont dans l'intérêt public, elles le sont plus encore dans l'intérêt des créanciers; — 2° Que, le ministère public n'ayant trouvé dans les faits aucune matière à poursuites correctionnelles ou criminelles, les créanciers ont pu, par des conventions, des autorisations, renoncer à des droits introduits en leur faveur; — 3° Que le fait de la cession de paiemens, de plusieurs protêts, de condamnations intervenues, était couvert ou anéanti par le consentement qu'avaient donné les parties lésées, à ce que leur débiteur fît les diligences nécessaires pour faire rapporter et annuler le jugement déclaratif de la faillite. — En conséquence, la Cour déclara que le jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, du 2 nov. 1825, déclaratif de la faillite, était rapporté. — Les motifs sur lesquels la Cour de Douai a étayé sa décision, contiennent une doctrine erronée et contraire au texte comme au véritable esprit de nos lois. — Le fait de la faillite intéresse l'ordre public; il affecte la personne du failli dans la jouissance et l'exercice de ses droits: le failli peut bien être déclaré excusable, être réintégré dans l'administration de ses affaires, mais il ne peut dépendre de ses créanciers de le réhabiliter dans la jouissance et l'exercice de tous ses droits, qui ne peuvent lui être rendus que par une réhabilitation solennelle, ainsi qu'elle est établie, et non par le rapport (contraire aux faits matériels du jugement déclaratif de la faillite, qui serait une sorte de réhabilitation indirecte et déguisée). — Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres de cette Cour. — Fait au parquet, ce 23 août 1827. *Signé*, MOURRE. »

Sur ce réquisitoire, il intervint d'abord, et à la date du 29 août 1827, un arrêt par lequel la Cour de cassation, chambre civile: — «Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement entre les créanciers de Minart-Barrois, d'une part, et Quandolle, d'autre part, ce dernier en qualité de syndic; — Que la Cour ne peut prononcer sur le réquisitoire de M. le procureur général du roi qu'autant qu'il sera établi que Quandolle, qui avait le droit d'attaquer cet arrêt, y a acquiescé, ou a laissé écouler les délais sans se pourvoir: sursenit à statuer jusqu'à ce que M. le procureur général du roi ait justifié de ces faits dont il n'existe aucune preuve dans sa production. »

Depuis cet arrêt, M. le procureur général a fait la justification ordonnée; en conséquence, il a persisté dans son réquisitoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6 du Code civ., 437, 441, 519 526, deuxième alinéa, et 605 du Code de comm.; — Considérant que les dispositions du Code de comm. relatives aux faillites, aux faits qui les caractérisent, à la manière de les constater, et aux effets qu'elles produisent sur la personne et les biens du failli, ont toutes été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; qu'elles intéressent, par conséquent, l'ordre public, et que, d'après l'art. 6 du Code civ., les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions, et bien moins encore les tribunaux par des arrêts; — Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées du Code de comm., que, lorsqu'il y a cessation de paiemens de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de sa faillite, traité ou concordat par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite existe légalement irrévocablement, et affecte de telle sorte la personne du débiteur, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les formalités prescrites pour sa réhabilitation, et, avant tout, en acquittant intégralement tout ce qu'il doit, en capital, intérêts et frais. — Considérant, dans l'espèce, qu'un jugement du tribunal de Dunkerque, en date du 2 nov. 1825, déclare que Minart-Barrois a cessé ses paiemens et que sa faillite est ouverte; que depuis, et après avoir déposé son bilan, il a traité avec ses créanciers, qui lui ont fait une remise de quatre-vingts pour cent, et que postérieurement il n'a rempli aucune des conditions ni des formalités propres à opérer sa réhabilitation; — Que l'arrêt attaqué ne contredit aucun de ces faits, et les tient même pour constans; — Que cependant il *rapporte et considère comme non-avenu* le jugement qui a déclaré ouverte la faillite de Minart-Barrois, et cela dans la vue, clairement exprimée dans ses motifs, de le réintégrer dans la jouissance des droits que l'état de failli lui avait fait perdre; — Que cette décision, contraire, de l'aveu même de l'arrêt, aux dispositions du Code de comm., est fondée uniquement sur ce que, dans le traité passé avec Minart-Barrois, ses créanciers « ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer, à l'aide de la révocation du jugement de faillite, la liberté et les droits dont il jouissait auparavant, » et sur ce qu'ils ont consenti à ce que ce jugement fût annulé; — Que cette clause du traité passé entre le failli et ses créanciers était destructive des dispositions fondamentales dudit Code de comm. sur les faillites; qu'elle était conséquemment nulle, aux termes de l'art. 6 du Cod civ., et qu'en la déclarant valable et en lui faisant sortir son effet l'arrêt attaqué a contrevenu au susdit art. 6 et à ceux du Code comm. ci-dessus visés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 28 nov. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.

1° COMMUNAUTÉ. — SOLIDARITÉ. — CAUTION. — FEMME.

2° ÉVICTION. — CASSATION.

1° *La femme qui a contracté solidairement avec son mari une dette de communauté, est réputée caution, même à l'égard d'un tiers codébiteur de la dette. — Si donc ce tiers a payé le créancier, il est fondé à répéter contre la femme seule le remboursement de la totalité de la part dont la communauté est tenue dans la dette. Il n'est pas obligé de diviser son action contre la femme et contre le mari; sauf, bien entendu, le droit pour la femme d'être indemnisée par son mari.* (Cod. civ., 1214, 1431 et 1482.) (1)

2° *L'arrêt qui, appréciant les faits, décide qu'il n'y a pour l'acquéreur aucune crainte d'éviction, et déclare que, par suite, il n'y a pas lieu à faire l'application de l'art. 1653, Cod.*

(1) *Sic* Duranton, t. 14, n° 306 et Toullier, t. 12, n° 232.

civ., et ce, bien qu'il existe des inscriptions hypothécaires sur le bien vendu, ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation (1).

(Hainque—C. Lemercier.)

En 1817 et 1818, les époux Lemercier et le sieur Lemercier, leur fils, souscrivirent solidairement deux obligations, l'une au profit du sieur Chippon, l'autre en faveur du sieur Viot.—Lemercier fils acquitta ces deux obligations, s'élevant à près de 20,000 fr.—Pour obtenir de ses père et mère, ses coobligés, le remboursement de la moitié de cette somme, à leur charge, il forma contre le sieur Hainque, acquéreur de biens à lui vendus par la dame Lemercier, une demande tendant à ce que le sieur Hainque fût tenu de vider ses mains entre les siennes, d'une somme égale à celle qu'il avait payée pour les sieur et dame Lemercier.

Le sieur Hainque refusa d'abord d'obtempérer à la demande tant qu'il ne lui serait pas rapporté mainlevée de quelques inscriptions grevant les immeubles par lui acquis. Il prétendit ensuite, qu'en tout cas, il ne pouvait être contraint à payer que la moitié de la somme réclamée, parce que les biens à lui vendus provenaient seulement de la dame Lemercier, et que la dette acquittée par Lemercier fils étant une dette de communauté de ses père et mère, se divisait de plein droit entre eux; d'où résultait que la moitié seulement était à la charge de la dame Lemercier.

24 janv. 1826, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette ce système, par le motif que la dame Lemercier, obligée solidairement avec son mari, doit être considérée comme sa caution (Code civ. 1431), et dès lors est tenue au paiement de la dette entière, sauf, lors du partage de la communauté, à prélever la somme qu'elle aura payée pour son mari.—Le jugement décide au reste, en se fondant sur des circonstances particulières, inutiles à rappeler, que Hainque, nonobstant les inscriptions existantes sur l'immeuble par lui acquis, n'a aucune crainte d'éviction, et qu'en conséquence il ne peut se refuser à payer son prix.

Appel.—12 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Hainque : 1° Pour violation des art. 1213, 1214, 1482 et 1487 du Code civ. — D'après l'art. 1213, a-t-on dit pour le demandeur, l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus chacun que pour sa part et portion ; et d'après l'art. 1214, le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. De ces dispositions résulte évidemment cette conséquence que, dans l'espèce, Lemercier fils n'était fondé à réclamer contre la dame Lemercier que sa portion dans les deux obligations dont il s'agissait, c'est-à-dire la moitié de celle due par elle et son mari, sauf à Lemercier fils à recourir contre Lemercier père, pour l'autre moitié. Cela résultait encore plus spécialement des art. 1482 et 1487, dont le premier déclare que les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux, et le second dispose que la femme personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette. Ce dernier article ajoute, il est vrai: à moins que l'obligation ne soit solidaire. Mais cette restriction n'est évidemment établie que dans l'intérêt du créancier.—Vainement on oppose qu'aux termes de l'art. 1431, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, est réputée s'être obligée comme caution; d'où l'on conclut qu'elle peut, en cette qualité, être contrainte au paiement de la totalité de la dette. Mais l'art. 1431, en déclarant que la femme est obligée comme caution, déclare positivement qu'elle n'est réputée telle qu'à l'égard du mari. C'est donc méconnaître la loi, c'est donc y ajouter que d'induire de l'art. 1431 qu'elle est également tenue de la totalité de la dette à l'égard des tiers. —Interpréter ainsi la loi, c'est faire tourner contre la femme une disposition établie dans son seul intérêt, et afin qu'elle soit indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée, ainsi que le porte la disposition finale de l'art. 1431.

2° Violation de l'art. 1653 du Code civil, en ce que, malgré le danger d'éviction résultant des inscriptions grevant les immeubles, inscriptions dont la mainlevée ne lui est pas rapportée, le demandeur a été condamné à se dessaisir d'une partie de son prix d'acquisition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté, contractent solidairement une obligation, ce n'est pas le mari et la femme qui sont, chacun pour moitié, débiteurs du montant de cette obligation; la dette est celle de la communauté dont le mari est le chef et le maître; la femme est caution solidaire de la dette; – Attendu que la caution doit tout ce que doit le débiteur principal, d'où il suit que, dans l'espèce, Lemercier fils, codébiteur avec la communauté Lemercier père et mère, a eu droit de demander à sa mère la totalité de la part dont la communauté était tenue; que ces principes, résultant de la combinaison des art. 1214, 1216, 1482 et 1487 du Code civil, ont servi de base à l'arrêt attaqué;

Attendu que l'appréciation des faits qui peuvent donner lieu à un acquéreur de craindre une éviction, appartient aux juges du fond; que l'arrêt, en appréciant les circonstances, a déclaré qu'il n'y a avait lieu à faire l'application de l'art. 1653; qu'une telle décision de fait ne peut donner ouverture à cassation;—Rejette, etc.

Du 29 nov. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.

DIGUE. — SERVITUDE. — DOMMAGE.

Le propriétaire d'une digue est tenu de l'entretenir de manière à ce qu'elle ne cause aucun dommage aux propriétés voisines, même aux propriétés sur lesquelles repose la digue à titre de servitude.—Si donc une crue extraordinaire des eaux (encore qu'elle soit l'effet d'une force majeure) a rompu la digue et endommagé les propriétés voisines, le propriétaire de la digue est tenu non-seulement à la réparation du dommage, mais encore à la réparation de la digue, sinon à rendre les eaux à leur cours naturel par l'enlèvement des matériaux dont la digue est formée. (Cod. civ., 637, 699, 1135 et 1148.) (2)

(1) *Sic*, Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 610.

(2) Pour justifier cette décision, dit M. Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 729, « il n'est pas besoin d'aller jusqu'au principe que chaque riverain doit, *au droit de son héritage*, procurer et maintenir le libre cours des eaux. Car si la destruction de la digue était un fait de force majeure, l'existence même de cette digue était un fait de l'homme, et l'encombrement du Cours d'eau, par suite de sa ruine, était médiatement la conséquence de ce fait. »

(Ferrière. — C. Rochard.)

Le sieur Ferrière est propriétaire d'une digue dont les deux côtés s'appuient sur le fonds appartenant au sieur Rochard. En 1823, Rochard assigne Ferrière pour le faire condamner à réparer la digue que les pluies extraordinaires ont considérablement dégradée à l'une de ses extrémités, sinon à déblayer le lit de la rivière, et à rendre les eaux à leur cours naturel, et dans tous les cas à payer 1200 fr. de dommages-intérêts. — Ferrière répond que la crue extraordinaire des eaux qui a occasionné le dommage est un fait de force majeure qui lui est étranger, et à raison duquel il ne peut être tenu à aucune réparation; qu'au surplus Rochard, obligé, à titre de servitude, de laisser reposer sur son propre fonds les deux côtés de la digue dont il s'agit, doit être tenu par suite de supporter tous les inconvéniens auxquels l'existence de cette digue peut donner lieu.

16 mars 1825, après divers jugemens interlocutoires, dont l'un avait ordonné un rapport d'experts, jugement définitif, lequel, — «Considérant que si le sieur Ferrière veut conserver la digue, il ne peut se refuser à la réparer, puisque les dégradations que les eaux y ont faites nuisent à Rochard, qui ne peut être assujetti qu'à souffrir l'appui de cette digue, et les inconvéniens de cet appui; que, pour se soustraire aux frais du procès, le sieur Ferrière devait réparer ou détruire sa digue, parce qu'il était en demeure de le faire; qu'au surplus il est passible de ces frais à titre de dommages, parce que, depuis la demande, les dégradations ont dû nécessairement continuer; ordonne que le sieur Ferrière sera tenu de faire à ses frais les réparations, et rendre libre le cours des eaux; et à défaut par lui de le faire dans le délai prescrit, autorise le sieur Rochard à détruire la digue et enlever les matériaux aux frais du sieur Ferrière, qui est condamné aux dépens, pour tous dommages-intérêts » — Appel par Ferrière. — 24 avril 1826, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui confirme.

POURVOI en cassation par Ferrière, pour violation des art. 637, 699, 1134, 1135 et 1148, et fausse application de l'art. 1382 du Code civil. — L'art. 637, a-t-on dit pour le demandeur, définit la servitude : « une *charge* imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » L'art. 699 ajoute que, « dans le cas où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. » — Dans l'espèce, il est reconnu au procès que Ferrière avait un droit de servitude sur les fonds de Rochard, pour y appuyer les deux côtés de sa digue. Or, l'une des charges principales résultant d'une telle servitude, c'est de supporter les inconvéniens ou même les dommages qui peuvent résulter d'un débordement subit ou accidentel des eaux, alors surtout que ce débordement n'est que le résultat d'un fait de force majeure, l'abondance extraordinaire des pluies, fait entièrement étranger au sieur Ferrière, qu'il ne dépendait pas de lui d'empêcher, et qui par conséquent ne pouvait le rendre passible d'aucuns dommages-intérêts (Code civ., art. 1148). En condamnant le sieur Ferrière à réparer le dommage causé par le débordement, le jugement et l'arrêt attaqué qui le confirme, ont donc méconnu la force obligatoire de conventions légalement formées entre les parties (Code civil, art. 1134), et surtout violé l'art. 1135 du Code civil, portant que «les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.» Enfin, l'arrêt attaqué a fait par cela même une fausse application de l'art. 1382 du même Code, qui n'impose l'obligation de réparer un dommage qu'à celui par la faute duquel il est arrivé.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le demandeur était tenu d'entretenir sa digue, quelle que fût la cause qui l'avait détruite ou, s'il n'en voulait plus faire usage, d'en enlever les débris, et de rendre libre le cours des eaux; — Que l'arrêt dénoncé n'a rien jugé que ce seul point; qu'une telle décision, non-seulement ne contient aucune violation des lois, mais est une juste application des principes sur les servitudes, puisque le demandeur ne justifiait point que l'entretien de la digue eût été mis, par une convention, à la charge de son adversaire; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Mourre, av. gén. — *Pl.*, M. Vallon.

1° HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.—INTÉRÊT. —CRÉANCIER.—NULLITÉ.

2° SOCIÉTÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ.

1° *Une hypothèque judiciaire peut, selon les circonstances, être déclarée nulle, si elle est contraire à l'intérêt du créancier.*

2° *Ainsi, une inscription prise par un associé pour entraver la vente des immeubles sociaux, peut être déclarée nulle, lorsque la société déclarée en faillite a pour liquidateurs quelques-uns de ses membres, et que ceux-ci ne peuvent solder les dettes communes que par la vente de leurs biens propres.*

(Fontenillat—C. ses fils.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question à juger était non pas si, en vertu d'un jugement, le demandeur avait pu prendre inscription sur les biens tant de la société entre lui et ses enfans, que sur ceux de ces deniers, en vertu de l'art. 2123, mais si, dans les circonstances de l'affaire, cette inscription devait avoir effet; — Attendu que, par jugement arbitral du 18 déc. 1824, passé en force de chose jugée, la société entre le demandeur et ses fils, étant tombée en faillite, a été dissoute; que les enfans, ayant été chargés de la liquidation, tout l'actif mobilier et immobilier a été mis à leur disposition, et qu'ils ont été autorisés à le vendre, pour, du prix en provenant, payer les dettes communes, lesquelles ne pouvaient cependant être soldées en totalité que par la vente de biens appartenans auxdits enfans; —Que, dans cette position, l'inscription prise par le demandeur sur lesdits biens avait donc visiblement pour objet, et a eu pour effet d'entraver la liquidation et le paiement des dettes, ce qui était contraire à son propre intérêt; qu'ainsi l'arrêt, en faisant cesser cet obstacle, n'a violé ni l'art. 2123, ni aucun autre; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1827.—Ch. req. —*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Vallée.—*Concl.*, M. Mourre, av. gén.—*Pl.*, M. Billont.

CASSATION.—ACCUSATION. — FAUX.—INTÉRÊT (DÉFAUT D').

Un condamné n'est pas recevable à fonder un pourvoi en cassation sur ce que la question posée au jury mentionnait un faux en écriture privée, tandis que le résumé de l'acte d'ac-

cusation, énonçait un faux en écriture publique. (Cod. inst. crim., 411.) (1)

(Delaye.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, si les questions proposées aux jurés, et par eux résolues affirmativement, ne sont pas conformes à l'arrêt de mise en accusation et à l'acte d'accusation, il n'en est résulté aucun préjudice pour le demandeur ; d'où il suit qu'il est sans intérêt pour se plaindre à cet égard ; — Rejette, etc.

Du 30 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° INTERPRÈTE. — Jury (formation du). 2° Jury (formation du). — Récusation. — Défense.

1° *L'accusé qui n'entend pas la langue française, et auquel il est nommé un interprète, doit, à peine de nullité, être assisté de cet interprète, pour la formation du tableau du jury.* (Cod. inst. crim., 332.) (2)

2° *Le droit de récusation formant une partie essentielle du droit de défense, tout obstacle apporté à son exercice emporte nullité, et vicie radicalement la composition du jury* (3)

(Robin.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 399 du Code d'inst. crim. ; — Considérant que le droit de récusation que ledit article accorde à l'accusé forme une partie essentielle de son droit de défense ; — Que tout obstacle apporté au libre exercice dudit droit de récusation emporte donc nullité de plein droit, et vicie radicalement la composition du jury ; — Et attendu qu'il est constaté, tant par la procédure qui a précédé que par celle qui a suivi l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et notamment par le procès-verbal des débats, que l'accusé François Robin n'entend pas la langue française, et qu'à raison de cette circonstance, il lui a été nommé un interprète, en exécution de l'art 332 du Code d'inst. crim. ;

Attendu qu'il est également constaté par le procès-verbal du tirage au sort des jurés, pour la formation du tableau que, lors de cette opération, l'accusé n'a point été assisté d'un interprète, et qu'ainsi il n'a pu comprendre l'avertissement que le président des assises lui a donné, en langue française, relativement à son droit de récusation : d'où est nécessairement résulté un obstacle au libre exercice de ce droit, et que, dans le fait, aucun des jurés sortis de l'urne n'a été récusé par l'accusé ; — Casse, etc.

Du 30 nov. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

PROCÈS-VERBAUX. — Gendarmes. — Chasse.

Aucune disposition de la loi n'ayant prescrit le concours d'un ou de plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'ensuit que ces actes peuvent être valablement dressés par un seul gendarme (4).

Le procès-verbal dressé par un seul gendarme, et constatant un délit de chasse, fait foi jusqu'à preuve contraire. (Cod. inst. crim., 154 ; Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 179.) (5)

(Triquet.) - Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 154 du Code d'inst. crim. ; — Vu aussi l'art. 179 de l'ordonn. du roi, du 29 oct. 1820, portant : « Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont... de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et règlemens sur la chasse... » — Considérant que ni ledit article, ni aucun autre de l'ordonnance n'ayant prescrit le concours de deux ou plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'ensuit que ces actes peuvent être valablement dressés par un seul gendarme ; — Que la nécessité dudit concours ne saurait, d'ailleurs, être induite du mot *brigade*, lequel n'est employé dans ledit article que dans un sens distributif, et non dans un sens collectif ; — Qu'autrement, il s'ensuivrait qu'aucun procès-verbal, ni même aucun des autres actes que l'ordonnance a placés dans les attributions des brigades, tel que l'arrestation des individus surpris en flagrant délit, etc., ne serait légal sans le concours des cinq gendarmes et du sous-officier dont la brigade est composée, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et au but de l'ordonnance ; — Et attendu que, par un procès-verbal du 19 août 1826, dressé par Charles Lhermite, gendarme royal à la résidence de Vouziers, il a été constaté que, dans la matinée du même jour, les nommés Triquet et Gilbert ont chassé avec fusils, sans permis de port d'armes, sur une terre non dépouillée de sa récolte ; — Que, poursuivis par le ministère public devant la police correctionnelle, les prévenus se sont bornés à nier le fait constaté par ledit procès-verbal, sans administrer ni même offrir aucune preuve contraire ; — Que, dans ces circonstances, ledit procès-verbal faisait pleine foi en justice, et nécessitait conséquemment la condamnation des prévenus aux peines portées par la loi du 30 avril

(1) Carnot, *de l'Inst. crim.*, tom. 3, p. 118, approuve cette décision, et, dans l'espèce, elle est évidemment fondée. Mais il est à remarquer avec cet auteur, qu'il ne faudrait pas en induire une règle générale : si la question modifiait gravement le fait qui a été l'objet de l'accusation et du débat, si elle substituait à ce fait une accusation nouvelle, le pourvoi de l'accusé ne pourrait plus être écarté pour défaut d'intérêt. Qu'importe en effet que l'accusation nouvelle soit passible d'une peine moins grave que la première ? L'intérêt de l'accusé est d'être jugé à raison du fait qui lui a été imputé, et qu'il a cherché à détruire. *

(2) Il est évident que si l'accusé n'était pas assisté d'un interprète, son droit de récusation serait entièrement paralysé. L'objection venait de ce que l'art. 322, qui prescrit la nomination d'un interprète, se trouve placé sous la rubrique *de l'examen*, ce qui semblait indiquer que cette nomination n'était pas nécessaire pour la formation du jury. L'arrêt que nous rapportons nous paraît consacrer la véritable interprétation de la loi. *

(3) *V.* le développement de ce principe dans un écrit de M. Faustin Hélie, intitulé du *Jury appliqué aux délits de la presse*, et dans une dissertation du même auteur sur le droit de récusation, *Revue de législation*, 2e Vol. de 1842. *

(4) Les procès-verbaux de la gendarmerie ne sont soumis à aucune forme spéciale. *V.* Cass. 24 juin 1821, et 30 juill. 1825 ; Maugin, *Traité des procès-verbaux*, p. 191. *

(5) *V.* contr., Cass. 3 fév. 1820, et la note ; mais ce dernier arrêt est antérieur à l'ordon. du 29 oct. 1820, et cette ordonnance a pour la première fois conféré aux gendarmes le droit de constater ce genre de délit : la règle générale est que les procès-verbaux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire, toutes les fois qu'ils sont relatifs à des faits que les gendarmes ont mission de constater. *

1790 et le décr. du 4 mai 1812 ;—Que néanmoins le tribunal d'appel de police correctionnelle de Charleville les a renvoyés de toute poursuite, sur le motif que le procès-verbal constatant le délit n'ayant été dressé que par un seul gendarme, était irrégulier, et ne pouvait conséquemment faire aucune espèce de preuve ;—Que ledit tribunal a ainsi ajouté à l'ordonnance royale du 29 oct. 1820; qu'il a violé l'art. 154 du Code d'inst. crim., et, par suite, les dispositions pénales applicables au délit dont il s'agit ; — Casse, etc.

Du 30 nov. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — TENTATIVE.

Du 30 nov. 1827 (aff. *Villars*). — Même décision que par l'arrêt du 20 sept. 1822 (aff. *Bouillis*).

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — COPROPRIÉTAIRE. — INDIVISION.

Il y a délit de depaissance de la part du copropriétaire indivis, qui fait paître son troupeau sur le bien commun, sans l'autorisation de ses copropriétaires. (Cod. civ., 883.) (1)

(Foilain.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 883 du Code civ., fait remonter les effets du partage entre cohéritiers au jour de l'ouverture de la succession, on ne peut en conclure qu'un des cohéritiers puisse, avant le partage, s'approprier, au détriment des autres, les fruits de l'héritage indivis; — Qu'ainsi la qualité de copropriétaire indivis de la pièce de terre sur laquelle le demandeur a envoyé paître son bétail, ne pourrait légitimer son action qu'autant qu'il prouverait qu'elle a été autorisée par ses cohéritiers; que, non-seulement il n'a point rapporté cette preuve, mais qu'il n'a pas même allégué l'existence d'aucune convention à ce sujet;—Rejette, etc.

Du 1er déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.* M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RENVOI — CITATION.
2° DÉLIT FORESTIER.—CITATION.

1° *Les tribunaux correctionnels ne peuvent être saisis d'une prévention que par le renvoi qui leur est fait d'après les art.* 130 *et* 160, *Cod. inst. crim., ou par la citation donnée au prévenu, soit par la partie civile, soit par le procureur du roi* (2).

2° *Ainsi, en matière forestière, par exemple, un tribunal correctionnel ne peut être saisi de la connaissance d'une contravention, par la citation donnée à la requête du prévenu à l'administration forestière, à fin d'obtenir mainlevée d'une saisie de bois pratiquée par cette administration.*

(Forêts—C. Durans.)

Du 1er déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL DE POLICE.—JUGEMENT. — PUBLICITÉ.
2° CHEMINS PUBLICS. — EMBARRAS. — DÉLIT RURAL.—GARDE CHAMPÊTRE.

1° *Il n'y a pas mention suffisante de la publicité, et il y a par suite nullité, dans un jugement du tribunal de police où il est dit seulement: fait et prononcé, audience tenante, dans la salle d'audience.* (Cod. inst. crim., 153.) (3)

2° *Les embarras commis sur les chemins publics dans les campagnes, constituent, aussi bien que les détériorations ou usurpations de ces chemins, des délits ruraux, que les gardes champêtres ont qualité pour constater.* (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 1er et 40; Cod. inst. crim., 16.) (4)

(Gourei.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 16, 153 du Code d'inst. crim.; 1, 2, 3, 40, tit. 2 du Code rur. du 6 oct. 1791 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153 du Code d'inst. crim., l'instruction doit être publique, à peine de nullité; que le jugement attaqué ne constate ni que l'instruction, à la suite de laquelle il est intervenu, ait été publique, ni qu'il ait été prononcé publiquement;

Attendu qu'aux termes des art. 16 du Code d'inst. crim., et 1er du Code rur. du 6 oct. 1791, les gardes champêtres sont spécialement chargés de la police des campagnes, et de constater par des procès-verbaux les contraventions et délits ruraux qui s'y commettent;—Que les art. 2, 3 et 40 du Code rur., précités, mettent au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes; qu'on doit placer dans la même catégorie, et par les mêmes raisons, les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins; —Que, dans l'espèce, le garde champêtre a constaté, par un procès-verbal, que Gourei avait, en répandant de la baugue sur la voie publique, au devant de son moulin, empêché les charrettes chargées de pouvoir passer; qu'il résulte, tant du procès-verbal que de l'instruction faite devant le tribunal de police de Berre, que la partie du chemin, ainsi embarrassée, n'est pas située dans l'intérieur du bourg, mais hors de ce bourg, conséquemment dans la campagne; qu'il ne s'agissait donc pas d'une contravention de voirie urbaine, mais d'une véritable contravention rurale que le garde était compétent pour constater; que, sous ce second rapport, le jugement attaqué doit également être cassé; — Casse, etc.

Du 1er déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) Le droit de copropriété d'un individu dans une chose qu'il aurait soustraite, ne fait pas disparaître le vol, car en s'emparant d'une chose qui ne lui appartient qu'en partie, il commet nécessairement le vol de la partie qui ne lui appartient pas. (*V.* Cass. 14 mai 1818 et la note). Ce principe s'applique aux délits ruraux comme à la matière du vol. *V.* dans ce sens, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 582.*

(2) *V.* conf., Cass. 11 oct. 1827, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 7 déc. 1826, et les arrêts qui y sont cités.

(4) L'art. 471, n° 4, n'est pas applicable. En effet, il faut entendre, par *voie publique*, expression dont se sert cet article, toutes les rues et passages situés dans l'intérieur des villes et des bourgs : c'est une contravention de voirie urbaine qui ne peut être commise que dans les lieux soumis à une police (*Théorie du Code pen.*, tom. 8, p. 303). D'un autre côté, les dépôts de matériaux faits sur les grandes routes constituent, aux termes des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 flor. an 10, une contravention de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture. *

1° DÉLIT MILITAIRE. — Congé. — Compétence.
2° Renvoi a un autre tribunal.—Incompétence.

1° *Les délits commis par les militaires en congé sont de la compétence des tribunaux ordinaires, alors même qu'ils ont été commis envers des gendarmes dans l'exercice de la surveillance qui leur est attribuée sur les militaires en congé* : (Avis du Conseil d'État, du 7 fruct. an 12; Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 199 et 301.) (1)

2° *Lorsqu'un tribunal se croit incompétent pour connaître d'une affaire qui lui est soumise, il doit se borner à déclarer son incompétence, sans pouvoir renvoyer devant un tribunal déterminé* (2).

(Glatigny.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 199, 301 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, sur la gendarmerie, et l'avis du conseil d'État du 7 fruct. an 12; — Attendu, sur le premier moyen, que, dès là que le tribunal de Chartres se croyait incompétent pour connaître du délit imputé à Glatigny, il a dû, comme il l'a fait, se borner à déclarer cette incompétence; qu'il ne lui appartenait point, en effet, d'attribuer la poursuite et le jugement à un conseil de guerre quelconque, parce que ces tribunaux ne peuvent être saisis que par un ordre d'instruire décerné par les commandans des divisions ou subdivisions militaires;—Rejette le premier moyen.

Mais attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 7 fruct. an 12, les délits commis par les militaires hors de leurs corps, garnison ou cantonnement, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; — Que dans l'espèce, Glatigny, militaire en congé, était prévenu d'avoir outragé par paroles le lieutenant de la gendarmerie de Nogent-le-Rotrou, délit prévu par les art. 224 et 225 du Code pen.; — Qu'il importe peu que cet officier ait été outragé à l'instant où, usant des droits que l'art. 199 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, donne à la gendarmerie sur les militaires en congé, il avait fait conduire le prévenu devant lui, ou qu'il ait été outragé dans tout autre acte de l'exercice de ses fonctions; que la compétence de la juridiction ordinaire n'en était pas moins certaine, d'après l'avis du conseil d'État et l'art. 130 de l'ordonnance précitée;—Que le droit de surveillance et d'arrestation donné à la gendarmerie sur les militaires en congé, est une conséquence des fonctions de police judiciaire et administrative qui lui sont attribuées, et une garantie pour la tranquillité publique contre les désordres qui pourraient la troubler; — Que ce droit de surveillance n'a aucun rapport avec les règles de la discipline à laquelle sont astreints les militaires sous les drapeaux; qu'il ne constitue pas les militaires en congé, *les subordonnés* des officiers, sous-officiers et simples gendarmes, dans l'acception et les conséquences que les lois militaires attachent à la subordination; qu'il n'est donc pas permis de voir, dans le délit imputé à Glatigny, une infraction aux lois militaires, et, par suite, un délit militaire de la compétence des conseils de guerre;—Qu'en décidant le contraire, et qu'en se déclarant incompétent pour connaître de la poursuite actuelle, le tribunal de Chartres a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 199 de l'ordonnance précitée sur la gendarmerie, violé l'art. 301 de ladite ordonnance et l'avis du conseil d'État, du 7 fruct. an 12;—Casse, etc.

Du 1er déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 8 pluv. an 13; 5 janv. 1809, et les notes.—« On ne doit pas perdre de vue, disent MM. Chauveau et Hélie, que pendant la durée même du congé ou de l'absence, le militaire ne devient justiciable des tribunaux ordinaires qu'à l'égard des délits communs qu'il a commis: les infractions à ses devoirs de militaire continuent à l'entraîner devant les juges exceptionnels; il se trouve dans la même situation que les militaires en non-activité et la gendarmerie. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 63.) Dans l'espèce, il y aurait eu insubordination, et par conséquent délit militaire, si le prévenu eût été le subordonné de l'officier de gendarmerie; mais celui-ci, étranger à son corps, n'avait sur lui aucune autorité militaire: le délit devenait donc justiciable des tribunaux ordinaires. *

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 3 juin 1825 (aff. *Foucher-Seguinard*), et les arrêts qui y sont indiqués; *V.* aussi 11 oct. 1827.

1° ACTION POSSESSOIRE. — Cumul.
2° Contrainte par corps. — Dommages-intérêts.—Divisibilité.
3° Solidarité. — Dommages-intérêts. — Divisibilité.

1° *Lorsque sur une action en complainte, les juges, pour déterminer quelle est celle des deux parties qui doit être maintenue en possession, déclarent que l'une des parties ne possède qu'à titre* précaire, *et que l'autre possède à titre de maître, on ne peut voir là un cumul du pétitoire avec le possessoire. Vainement on dirait que cette qualification de la possession respective des parties préjuge, au cas d'absence de titre écrit, la question de propriété.* (Cod. proc., 25.) (3)

2° *Bien qu'il y ait condamnation à des dommages-intérêts s'élevant à plus de 300 fr., néanmoins la contrainte par corps ne peut être prononcée, si la condamnation, frappant plusieurs individus, se trouve, au moyen de la division, être moindre de 300 fr. à l'égard de chacun d'eux. — Sauf, bien entendu, le cas où il y aurait solidarité.* (Cod. civ., 2065; Cod. proc., 126.)

3° *La solidarité a-t-elle lieu de plein droit à raison de dommages-intérêts prononcés contre plusieurs personnes, pour être mal à propos opposées à des travaux exécutés sur un terrain?* Rés. nég. implicit. (Cod. civ., 1202 et 1222.)

(Bondier-Lange et Mermet — C. Raty et autres.)

Les sieurs Raty et Ogier avaient acheté de la commune de Rixouse deux terrains appelés, l'un l'Ile de la Bausne, l'autre le Champ de la Bausne. Peu de temps après leur acquisition, ils firent faire quelques travaux sur ces deux terrains; mais aussitôt les sieurs Bondier-Lange et Mermet, se disant en possession des terrains depuis plus d'un an, formèrent contre les sieurs Raty et Ogier une action en complainte. — Les défendeurs repoussèrent l'action, en alléguant de leur côté une possession annale par eux ou la commune de Rixouse, dont ils tenaient leurs droits.

Par sentence du 10 sept. 1822, le juge de paix accueillit l'action en complainte intentée par

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 2 mars et 21 déc. 1820, et les notes.

Bondier et Mermet, et les maintint, en conséquence, en possession des deux terreins en question.

Appel par Raty et Ogier. Ils assignent en garantie la commune de Risonse leur venderesse. La commune se joint aux appelans, et soutient avec eux que le possession alléguée par les sieurs Bondier et Mermet a eu lieu à titre précaire; at à l'appui de son assertion, elle articule et établit divers faits, desquels elle fait résulter la preuve qu'elle seule a la possession légale des terrains; d'où elle conclut que les sieurs Bondier et Mermet doivent être déclarés non recevables et mal fondés dans leur action en complainte; elle conclut en outre à ce qu'ils soient condamnés solidairement, et par corps, à des dommages-intérêts, pour le préjudice résultant de leur opposition à la continuation des travaux commencés par Raty et Ogier.

21 avril 1823, jugement du tribunal de Saint-Claude, qui accueille les conclusions des appelans et de la commune, en ces termes:—«Le tribunal déclare la commune de Rixonse en possession, *à titre de maître* du terrain contentieux dont elle est réputée avoir joui par la perception du tribut annuel récognitif de son domaine, conformément à l'aveu des intimés, qui eux-mêmes n'auraient joui qu'à *titre précaire;* condamne les intimés à vider les lieux contentieux;... ordonne la restitution de l'amende aux appelans, au profit desquels les intimés demeurent condamnés, par corps (mais sans solidarité), à 400 fr. de dommages-intérêts... »

POURVOI en cassation de la part de Bondier et Mermet.

1er Moyen... (sans intérêt.) — 2e Moyen. — Violation de l'article 25 du Code de procédure, qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire. — Dans l'espèce, ont dit les demandeurs, le tribunal a déclaré que la commune de Rixouse avait possédé à titre de maître les terrains litigieux, et que la possession des demandeurs n'avait eu lieu qu'à titre précaire. Evidemment c'est là avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire; c'est avoir prononcé sur la propriété en même temps que sur la possession.

3e Moyen. — Violation de l'art. 2065 du Code civil, qui défend de prononcer la contrainte par corps en matière civile, et spécialement au cas de dommages-intérêts, pour une somme moindre de 300 fr. Il est bien vrai, ont dit les demandeurs, que, dans l'espèce, la condamnation excédait ce taux, qu'elle s'élevait à 400 fr., d'où il paraîtrait résulter que les juges ont pu prononcer la contrainte par corps. Mais il faut se rappeler qu'il y avait deux parties condamnées, Bondier et Raty. La condamnation se divisait de plein droit entre eux; chacun d'eux n'était tenu qu'au paiement de la moitié de cette condamnation, c'est-à-dire de 200 fr., et dès lors ce n'était pas le cas de prononcer la contrainte par corps.

Les défendeurs ont répondu, 1° La disposition du jugement qui a déclaré que la possession de l'une des parties avait eu lieu à titre de maître, et celle de l'autre partie à titre précaire, n'a nullement l'effet que lui prêtent les demandeurs en cassation : cette disposition n'est relative qu'au possessoire, et en qualifiant ainsi la possession des parties, le tribunal n'a fait que ce qu'il devait faire; 2° La loi, ont dit les défendeurs, en autorisant la contrainte par corps, lorsque, dans certains cas, la condamnation s'élève à 300 fr., ne fait aucune distinction entre les dettes divisibles et celles indivisibles. Par cela seul qu'il s'agit d'une somme de 300 fr., la contrainte par corps peut donc être prononcée en matière civile, de même qu'elle peut l'être pour toute somme en matière commerciale. Il ne serait nullement juste que, lorsque le créancier a plusieurs débiteurs, il perdît une garantie qui lui est accordée lorsqu'il n'en a qu'un. — Au reste, continuaient les défendeurs, il y avait solidarité dans l'espèce, et si elle n'a pas été prononcée, c'est qu'elle était de plein droit. L'art. 52 du Code pénal déclare en effet que toute obligation née d'un délit entraîne la solidarité. Ici il ne s'agissait pas à la vérité d'un délit; mais ne peut-on pas soutenir qu'il en est de même en matière de quasi-délit? au moins est-il certain qu'il en est ainsi lorsqu'il y a indivisibilité dans le fait qui a causé le dommage. Or, cette indivisibilité existe toutes les fois que plusieurs individus ont concouru au même fait dommageable, sans qu'il soit possible de reconnaître le degré de participation de chacun d'eux. C'est ce qui résulte des lois 1, 2, 3, ff. *de his qui eff. vel dej.;* La raison et l'équité indiquent le motif de cette règle; on doit supposer que celui qui a souffert d'un dommage, s'il eût pu stipuler la réparation, l'eût stipulée solidaire. Dans l'espèce, Bondier et Mermet ont été condamnés à des dommages-intérêts pour s'être opposés aux travaux commencés par Raty et Ogier. C'était là un fait dans lequel il était impossible de distinguer la part que chacun des auteurs y avait prise. De là résultait indivisibilité dans la dette, et par suite solidarité entre les débiteurs; conséquemment, et dans une telle hypothèse, le tribunal a pu légalement prononcer contre eux la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen...

Sur le 2e moyen: — Attendu que, soit par son dispositif, soit dans ses motifs, le jugement du 21 avril 1823 n'a statué qu'au possessoire, en maintenant les défendeurs dans la possession annale qu'ils auraient eue *animo domini*, par leurs fermiers, et qu'il n'a été rien préjugé sur le pétitoire; — Rejette les deux premiers moyens.

Mais sur le troisième moyen, vu l'art. 126 du Code de proc.: — Attendu que Bondier-Lange et Mermet plaidaient chacun en son nom personnel, et n'étaient point solidaires; — Attendu que, malgré les conclusions expresses qui avaient été prises par les défendeurs, le jugement n'a pas condamné lesdits Bondier-Lange et Mermet solidairement au paiement des 400 fr. de dommages-intérêts, qui, dès lors, ont été, comme les dépens, divisibles entre eux par moitié; — Qu'il suit de là que, chacun des demandeurs n'étant passible que de 200 fr. de dommages-intérêts, le tribunal civil de Saint-Claude a commis une contravention expresse à l'art. 126 du Code de proc., en prononçant contre eux la contrainte par corps; — Casse, mais seulement dans le chef du jugement qui prononce la contrainte par corps, etc.

Du 3 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Dalloz.

JUGEMENT. — FOI. — GREFFIER.

Lorsque l'expédition d'un jugement ne contient pas les noms des juges qui l'ont rendu, ce jugement doit être annulé.... alors même qu'il serait attesté par un certificat du greffier, que la mention des noms des juges existe sur la minute : un tel certificat n'est pas suffisant pour établir légalement le fait qu'il atteste. (1) (L. du 20 avril 1810, art, 7; Cod. proc., 141.)

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 mai 1819; 6 et 13

(D'Espagnac—C. l'enregistrement.)

25 fév. 1820 jugement du tribunal de la Seine, au profit de l'administration de l'enregistrement contre le sieur d'Espagnac. – Signification de ce jugement au sieur d'Espagnac.—Ni l'expédition ni la copie signifiée ne mentionnent les noms des juges qui ont rendu le jugement.

POURVOI en cassation par le sieur d'Espagnac, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 du Code de proc., qui exigent, à peine de nullité, que les jugemens contiennent les noms des juges qui y ont concouru.

La régie soutient, en droit, que la nullité ne s'applique qu'à l'omission des noms des juges sur la minute du jugement, et non à l'omission de ces noms dans l'expédition du jugement; et elle produit un certificat du greffier du tribunal de la Seine, attestant que, dans l'espèce, la minute du jugement contient les noms des juges.

ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 141 du Code de proc., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que les jugemens doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'observation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire, qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été justifié, par aucune voie suffisante et légale, que le jugement attaqué contienne les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des articles ci-dessus cités;—Sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de cassation tirés du fond;—Casse, etc.

Du 3 déc. 1827. —Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Bruzard et Teste-Lebeau.

1° CESSION.—Effet.—Notification.
2° Aveu.—Indivisibilité.—Cession.

1° *Tant que le transport d'une créance n'a été suivi ni de la remise du titre, ni de la notification au débiteur cédé, ni de l'acceptation de celui ci, le cédant n'est pas reputé légalement* dessaisi; *en conséquence, le débiteur cédé ne peut refuser de se libérer entre ses mains, sous prétexte que la créance transportée est devenue la propriété du cessionnaire.—Vainement on dirait que l'exception de non-efficacité de la cession avant la notification au débiteur, n'est établie qu'en faveur des tiers.* (Cod. civ., 1689 et 1690.) (1)

2° *La déclaration du créancier d'une somme d'argent, qu'il a transporté ses droits à un tiers, mais sous la réserve d'exercer lui-même, et en son nom, l'action résultant de ces droits, ne peut être admise pour établir l'existence du transport, sans être admise en même temps comme établissant le droit d'action réservé au créancier; une telle déclaration est* indivisible; *en conséquence, si le transport n'est prouvé que par cette déclaration, on ne peut refuser au déclarant le droit de poursuivre le paiement de la créance cédée, sous prétexte qu'il n'a plus aucun droit sur cette créance.* (Cod. civ., 1356.)

(Héritiers Mairan—C. Luttenschlager.)

Les héritiers Mairan poursuivent, contre Luttenschlager et autres, le paiement de sommes qui étaient dues à leur auteur.—Opposition à leurs poursuites sur le motif que feu Mairan avait cédé sa créance à Meyer-Brunschimg, et qu'ainsi ses héritiers agissent sans qualité. – Les héritiers Mairan répondent qu'à la vérité leur auteur avait pris des arrangemens avec Mayer-Brunschmig, relativement à la créance dont il s'agit, mais qu'il s'était en même temps réservé de poursuivre lui même, et en son nom, le paiement de cette créance. – Ils soutiennent du reste qu'aux termes des art. 1689 et 1690 du Code civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard du cédant que par la remise du titre; et à l'égard du cédé, que par la notification de la cession; que, dans l'espèce, il n'y a eu ni remise de titre ni notification de cession; qu'ainsi Meyer-Brunschmig, en le supposant cessionnaire pur et simple, ne serait légalement saisi ni à l'égard de son cédant ni à l'égard des cédés; et que, dès lors, les poursuites en paiement peuvent et doivent même être exercées par eux, comme héritiers de feu Mairan, et comme porteurs du titre de la créance dont il s'agit.

28 fév. 1822, jugement du tribunal de Belfort qui déclare les héritiers Mairan non recevables, pour défaut de qualité, et en conséquence, annulle leurs poursuites: – « Considérant que dès qu'il est reconnu que du vivant de Mairan, celui-ci a cessé d'être intéressé aux poursuites, ses héritiers sont eux-mêmes sans intérêt, et par suite sans qualité. »

Appel.—27 avril 1824, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Mairan: – 1° Violation des art. 1689, 1690 et 1691 du Code civil. 2° Violation de l'art. 1356 du Code civil, d'après lequel l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1356. et 1690 du Code civil:—Attendu que d'après les art. 1689 et 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est saisi de la créance à l'égard du cédant que par la remise du titre et à l'égard du débiteur que par la signification du transport faite à celui-ci; que, dans le fait, l'arrêt attaqué ne constate qu'aucune de ces circonstances existe dans la cause; que, par une suite, le cédant et ses héritiers ont pu valablement ramener le titre à exécution contre les débiteurs, nonobstant le transport non signifié ni accepté;

Attendu, d'ailleurs, que suivant l'art. 1356 du même Code, l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait; que les héritiers Mairan, en convenant que leur auteur avait pris des arrangemens pour céder la créance dont il s'agit, à la charge par lui de continuer les poursuites en son nom, ont fait un aveu indivisible; que cependant l'arrêt attaqué l'a divisé en leur retenant acte de la cession et en les privant de la réserve d'exécution dont elle était accompagnée; — Et attendu qu'en déclarant, par suite, les héritiers Mairan non recevables et mal fondés dans leurs poursuites, l'arrêt attaque viole formellement les articles précités;—Casse, etc.

Du 4 déc. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Cassaigne.—*Concl.*, M. Jou-

nov. 1827; 14 mai 1828; 17 fév. 1835, *V.* cependant, Cass 16 mai 1821, et la note.

(1) *V.* conf., Cass. 17 mars 1840, et la note dans laquelle est présenté le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur la question, tant dans l'ancien droit que sous le Code civil.

bert, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Odilon Barrot.

DOMAINES ENGAGÉS. — Révocation. — Évaluation. — Contribution foncière.

Pour déterminer si une propriété bâtie, anciennement aliénée ou engagée par l'État, comporte une contribution foncière inférieure à 40 fr., et si, par suite, elle est comprise dans l'exception à la révocation de ces sortes d'aliénations ou d'engagemens, prononcée par la loi du 14 vent. an 7, il faut avoir égard, non à l'état actuel de la propriété, mais à l'état où la propriété se trouvait au temps de la concession. (L. du 14 vent. an 7, art. 4 et 5, n° 5.) (1)

(Enregist. — C. Guyot.)

Du 4 déc. 1827. — Cb. req. — *Rapp.*, M. de Menerville. *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — Avancement d'hoirie. — Droits successifs. — Cession. — Prescription.

L'administration de l'enregistrement n'est pas fondée a réclamer un droit proportionnel comme pour cession de droits successifs, par cela seul qu'un enfant qui avait reçu en dot de sa mère une certaine somme en avancement d'hoirie, s'est abstenu de rien réclamer dans la succession de celle-ci, au delà de cette somme, et que par suite de cette abstention, un cohéritier a recueilli, proprio jure, le surplus de la succession. (L. du 22 frim. an 7, art. 12 et 69, § 7, n° 1er.)

Il n'y a pas non plus ouverture au droit proportionnel de cession par cela seul que dans le contrat de mariage d'une de ses filles, une mère lui a constitue solidairement avec un autre de ses enfans, une somme provenant de la succession du père décédé, avec stipulation que celui des deux coobligés qui ferait le paiement serait subrogé aux droits de la fille, et par cela que des actes établissent que ce paiement a été effectué. Les quittances des sommes payées ne doivent être considérées que comme n'étant que l'exécution du contrat de mariage, et non comme constituant une cession. Elles ne sont dès lors passibles que du droit dû pour libération. (L. du 22 frim. an 7, art. 12 et 69, § 7, n° 1er.)

En supposant d'ailleurs que la cession existât, cette cession ayant été opérée par le contrat de mariage, il n'y aurait plus lieu d'exiger de droit proportionnel, si depuis ce contrat il s'était écoulé un laps de deux années, suffisant pour la prescription des droits. (L. du 22 frim. an 7, art. 61.)

(Enregist. — C. Souquières.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° en ce qui concerne les 4,000 fr. promis par la veuve Souquières à la dame Sirieys, sa fille, à titre d'avancement d'hoirie sur sa succession, que rien ne justifie, dans la cause, qu'aucune transaction sur les droits de la dame Sirieys dans cette succession ait eu lieu, soit dans le contrat de mariage de cette dernière, dans lequel une semblable transaction sur une succession non encore ouverte eût été frappée d'une nullité absolue, aux termes de l'art. 1130 du Code civ., soit dans le paiement qui a été fait de cette somme par le sieur Souquières, coobligé avec sa mère à ce paiement; Que si la dame Sirieys s'est abstenue de rien réclamer au delà de ladite somme dans la succession de sa mère (ce qui, néanmoins, n'est aucunement constaté sur le pourvoi), cette abstention, par l'effet de laquelle le sieur Souquières a pu recueillir, *proprio jure*, le surplus de ladite succession, ne constitue point une cession proprement dite, passible du droit de vente immobilière réclamé par la régie;

Attendu, 2° en ce qui concerne la somme de 18,000 fr. promise à la dame Sirieys du chef paternel, que, si on peut considérer les actes intervenus entre le sieur Souquières et les sieur et dame Sirieys comme constituant une cession, par la dame Sirieys, à son frère, de ses droits héréditaires dans la succession de leur père commun, cette cession se serait opérée dans le contrat de mariage même de la dame Sirieys, où la promesse de ladite somme fut stipulée, et que les quittances données par le sieur Sirieys au sieur Souquières n'ont été que l'exécution dudit contrat de mariage et des obligations que ce dernier y avait contractées, sans que la clause de subrogation insérée dans ces quittances ait rien ajouté à l'effet de la subrogation légale et de droit, résultant, au profit du sieur Souquières, des paiemens par lui effectués;

Mais, attendu que le laps de plus de deux ans, écoulé depuis le contrat de mariage et son enregistrement, justifiait l'exception de prescription invoquée par le défendeur, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1827. — Cb. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.* M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Scribe.

1° AUTORISATION DE COMMUNE. — Pillage. — Responsabilité.
2° Audience solennelle. — Chambre civile. — Chambre temporaire.
3° Évocation. — Cassation (renvoi après). —
4° Commune. — Pillages. — Responsabilité. — Procès-verbaux. — Intérêts.

1° *L'autorisation exigée par l'arrêté du 17 vend. an 10, pour plaider contre une commune, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action pour dommages, intentée par un particulier contre la commune, dans les cas de responsabilité prévus par la loi du 10 vend. an 4.* (Rés. par la Cour roy. seulement.) (2)

2° *Dans les Cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être tenue par cette chambre à elle seule* (3), *alors même qu'il existerait aussi une chambre temporaire jugeant les affaires civiles.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 22.)

3° *La Cour royale devant laquelle une affaire est renvoyée après cassation, a les mêmes attributions que la Cour dont l'arrêt a été cassé; elle peut donc, en infirmant la décision des premiers juges, évoquer et statuer au fond, bien que la première Cour ne l'ait pas fait.* (Cod. proc., 473.) (4)

(1) *V. conf.*, Cass. 15 mars 1820.

(2) *V. conf.*, deux arrêts de la Cour de cassation, précédemment rendus dans la même affaire, à la date des 19 nov. 1822, et 28 janv. 1826.

(3) *V. conf.*, Cass. 29 nov. 1826, et les autres décisions dans le même sens auxquelles la note renvoie.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 24 janv. 1826.

4° *Une commune sur le territoire de laquelle des pillages ont été commis, peut être déclarée responsable envers le particulier lésé, bien que les pillages aient été commis en partie par des habitans d'autres communes... alors que la commune responsable n'a pas offert de prouver avoir fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage.* (L. du 10 vend. an 4, tit. 4, art. 5, et tit. 5, art. 1 et 2.) (1)

Les procès-verbaux constatant les pillages exercés sur les territoires des communes, et dont ces communes sont responsables, peuvent, dans le cas où l'action en réparation a été engagée par le particulier lésé, être pris en considération, quoiqu'ils n'aient pas été rédigés dans les vingt-quatre heures des dégâts.—La commune ne pourrait se prévaloir du défaut de procès-verbaux dans les vingt-quatre heures, qu'autant que la condamnation seroit poursuivie à la seule requête de l'administration ou du procureur du roi. (L. du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 2.)

Une commune responsable des pillages commis sur son territoire, ne peut se plaindre de ce que, pour l'appréciation des réparations dues, les juges se sont basés sur les procès-verbaux dressés par l'adjoint même du maire de la commune. Vainement elle dirait que la loi prescrit aux agens municipaux, non de constater eux mêmes, mais de faire constater les dégâts commis. (L. du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 2.)

La responsabilité des communes à l'égard des objets pillés et volés sur son territoire, par suite d'attroupemens ou de rassemblemens, s'étend aux objets détruits et incendiés. (L. du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 1er.) (2)

Lorsque les juges, prononçant sur une action en réparation de pillages commis sur des propriétés particulières, se bornent à condamner la commune responsable à des dommages intérêts égaux à la valeur des objets détruits, c'est-à-dire au minimum de la peine que la loi les autorise à prononcer, ils peuvent condamner en outre la commune à payer les intérêts des dommages-intérêts accordés, du jour même des dégâts : à ce cas ne s'applique pas l'art. 1153, Cod. civ. (L. du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 6.)

(La commune de Montagnac—C. Cazelles.)

Nous ne rappellerons que très-succinctement les faits de cette cause; ils ont été déjà plusieurs fois exposés dans notre recueil. (*V.* Cassation, 19 nov. 1822 et 28 janv. 1826).

En 1815, les domaines du sieur Cazelles, situés dans la commune de Montagnac, furent pillés et incendiés. — Aux termes de la loi du 10 vendém. an 4, la commune de Montagnac était responsable de ces dévastations. — Le sieur Cazelles la cita devant le tribunal de Béziers, aux fins de se voir condamner à la réparation des pertes éprouvées, et à tous dommages-intérêts. — La commune opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Cazelles ne s'était pas pourvu, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 17 vendém. an 10, pour faire autoriser la commune a ester en jugement.

Ce système fut successivement admis par le tribunal de Béziers, et par les Cours de Montpellier et de Toulouse; mais les décisions de ces Cours furent cassées par deux arrêts de la Cour suprême, le dernier rendu chambres réunies. (*V. loc. cit.*) Ces deux arrêts consacrent en principe, que l'autorisation n'est pas nécessaire aux communes pour défendre aux actions de la nature de celle dont il s'agit.

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Pau, il y est intervenu, le 5 août 1826, un arrêt qui adopte la doctrine de la Cour de cassation sur l'inutilité de l'autorisation, et statuant au fond, accueille la demande du sieur Cazelles. Voici le dispositif de cet arrêt :—« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'autorisation préalable de la commune de Montagnac...; statuant au fond, donne acte à Cazelles de sa déclaration qu'il s'en tient aux évaluations et fixations faites par l'autorité administrative, de dommage par lui éprouvé sur ses propriétés situées dans le territoire de Montagnac, et, du plus, qu'il renonce à l'exercice de tout recours contre d'autres communes que celle de Montagnac, à raison dudit dommage : ce faisant, déclare les maire et habitans de la commune de Montagnac responsables des pillages, enlèvemens, destructions et incendies...; en conséquence, condamne les habitans de la commune à payer à Cazelles la somme de 32.000 fr., formant le double de la valeur des raisins enlevés, d'après l'estimation qui en fut faite par le procès-verbal du 25 sept. 1815, et pour les objets détruits et incendiés; savoir, 1°, 2°, 3° etc., ce qui élève le total de la condamnation en principal à 44,788 fr., et ce, avec les intérêts qui en ont légitimement couru depuis le 16 sept. 1815; condamne pareillement lesdits habitans à payer à Cazelles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 28.788 fr.; condamne les mêmes habitans à l'amende de 28,788 fr. »

POURVOI en cassation de la part de la commune. Elle présente huit moyens :

1er *moyen*. Violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les renvois après cassation soient portés aux *audiences solennelles*, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu seulement par la chambre civile de la Cour de Pau. Il est bien vrai, disait-on, que, dans les Cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle est valablement tenue par cette seule chambre civile, sans qu'il soit nécessaire d'appeler la chambre des appels de police correctionnelle. Mais il existait à la Cour royale de Pau, qui a rendu l'arrêt attaqué, une chambre temporaire, et cette chambre avait les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs qu'une chambre civile ordinaire. Sa réunion à la chambre civile était donc indispensable pour former l'audience solennelle.

2e et 3e *moyens*. Violation des art. 21 de la loi des 27 nov., 1er déc. 1790, 24 de la loi du 2 brum. an 4, et 20 de la loi du 27 vent. an 8, d'après lesquels la Cour à laquelle est fait un renvoi après cassation doit se borner à juger le point qui a été l'objet de la cassation. Dans l'espèce, la seule question sur laquelle la Cour suprême avait statué était la question relative à l'autorisation que la commune prétendait lui être nécessaire pour plaider. La Cour de Pau ne pouvait donc que prononcer sur cette difficulté; et elle a évidemment excédé ses pouvoirs en appréciant le mérite même de la demande du sieur Cazelles.—Violation aussi des lois relatives aux deux degrés de

(1) C'est même un point qui fait difficulté que celui de savoir si la responsabilité de la commune cesse, lorsqu'elle établit avoir pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les pillages ou dommages. *V.* à cet égard les nombreuses décisions en sens divers, citées sous un arrêt du 29 juin 1842.

(2) *Sic*, Cass. 18 avril 1842.

juridiction, la commune se trouvant par l'arrêt attaqué privée de l'un de ces degrés.

4e et 5e *moyens*. Ces deux moyens se réduisaient à soutenir que, par l'arrêt dénoncé, qui condamnait la commune de Montagnac seule à réparer tous les dommages éprouvés par le sieur Cazelles, bien qu'il fût constant que plusieurs autres communes avaient participé à ces dommages, la Cour royale avait établi indirectement une solidarité, c'est-à-dire une peine non prononcée par la loi.

6e *moyen*. Violation de l'art. 2, tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, en ce que la Cour royale a pris pour base de sa décision des procès-verbaux qui n'avaient pas été dressés dans les vingt-quatre heures des dégâts. — Violation encore de l'article ci-dessus, en ce que ces mêmes procès-verbaux, sur lesquels est fondé l'arrêt dénoncé, ont été dressés par l'agent municipal, tandis que cet agent devait, non constater lui-même, mais *faire constater* les dégâts commis.

7e *moyen*. Violation de l'art. 1er, tit. 5 de la même loi du 10 vend. an 4, en ce que la commune de Montagnac a été déclarée responsable des objets *détruits* ou *incendiés*, bien que l'article cité n'établisse cette responsabilité qu'à l'égard des objets *pillés* ou *volés*.

8e *moyen*. Violation de l'art. 1153 du Code civ., en ce que la commune a été condamnée à payer les intérêts des dommages-intérêts contre elle prononcés, du jour même du dégât; ces intérêts ne pouvaient, d'après l'art. 1153, être accordés que du jour de la condamnation, ou tout au plus du jour de la demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er *moyen*, réduit dans la plaidoirie à la question de savoir si la Cour de Pau, dans laquelle il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, existant au moment où l'arrêt dénoncé a été rendu, devait former l'audience solennelle par la réunion de la chambre civile et de la chambre temporaire; — Attendu que, dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, cette chambre peut valablement tenir l'audience solennelle; que si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires arriérées, on forme une chambre temporaire, il n'en résulte pas que la Cour soit constituée avec deux chambres civiles; que l'acte du 6 juill. 1810 (en vertu duquel a été créée, par ordonnance du roi du 27 juill. 1825, dans la Cour de Pau, une chambre civile temporaire), n'ayant rien décidé à cet égard, on ne peut prétendre que ses dispositions aient été violées;

Sur les 2e et 3e *moyens*: — Attendu que le principe qui exige deux degrés de juridiction, en matière civile, est subordonné à plusieurs exceptions; que l'art. 473 en contient une applicable à l'affaire dont il s'agit; que, par le renvoi que la Cour de cassation a fait à la Cour de Pau, cette Cour avait les mêmes attributions sur l'affaire que celles dont les arrêts ont été successivement cassés; que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Béziers, dont le jugement appartenait, dans l'origine, à la Cour de Montpellier, a été renvoyée à la Cour de Pau, investissait la Cour d'appel du droit d'évoquer le fond et de le juger, si elle trouvait la cause suffisamment instruite, pourvu que ce fût par le même arrêt qui infirmait le jugement de première instance;

Sur les 4e et 5e *moyens*. — Attendu que, d'après les dispositions textuelles de la loi du 10 vend. an 4, art. 5, tit. 4, 1er et 2, tit. 5, une commune répond des pillages commis sur son territoire, même lorsque ces pillages auraient été commis par des individus d'autres communes, sauf à cette commune à prouver qu'elle a fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage, auquel cas elle est dégagée de toute responsabilité; mais que la commune de Montagnac n'a point fait valoir cette exception; qu'ainsi il importe peu que les procès-verbaux constatent que, dans le rassemblement, il y avait des individus appartenant à des communes voisines de celle de Montagnac, puisque, d'une part, les mêmes procès-verbaux constatent qu'il y avait aussi des habitans de Montagnac, et que, d'ailleurs, le pillage a eu lieu sur son territoire; qu'en renonçant à agir contre les communes voisines, le sieur Cazelles n'a point aggravé le sort de la commune de Montagnac, puisqu'il a réduit sa demande contre elle aux pillages qu'il avait éprouvés sur son territoire.

Sur le 6e *moyen*, que la condamnation n'a pas eu lieu d'office, et sur la seule provocation de l'administration et du procureur du roi, seul cas où les procès-verbaux ne peuvent être pris en considération qu'autant qu'ils ont été rédigés dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il résulte des art. 2 et suiv., tit. 5 de la loi du 20 vend. an 4; que la contestation a été engagée par assignation, et dans les formes ordinaires de la procédure à la requête de la partie lésée; que la Cour royale de Pau était autorisée, par le Code de procédure, à prononcer sur la réparation du dommage, d'après les éléments de la cause et sa conscience; qu'en prenant pour élément et base de son appréciation les expertises faites par l'adjoint du maire de Montagnac, elle a agi favorablement pour cette commune.

Sur le 7e *moyen*; — Attendu que la loi a compris évidemment, sous le nom d'objets *pillés* et *volés*, les objets détruits et incendiés, puisqu'autrement on arriverait à cette conséquence absurde que celui dont les propriétés ont été détruites ou incendiées n'a droit à aucune réparation sous prétexte qu'il n'en est accordé que pour les objets *pillés* et *volés*.

Sur le 8e *moyen*: — Attendu qu'en fixant les dommages-intérêts, en *minimum*, à une somme égale à la valeur des objets détruits ou volés, l'art. 6, tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4 a laissé les magistrats maîtres d'en prononcer de plus considérables; qu'en accordant à ce titre de dommages-intérêts les intérêts du capital dû pour la valeur des objets pillés et détruits, à compter du jour des dommages, la Cour de Pau a usé du droit que lui donnait l'article précité, d'augmenter le *minimum* des dommages-intérêts, et ne s'est point mise en contravention avec l'art. 1153 du Code civ., relatif aux intérêts moratoires, et non à ceux qui sont prononcés à titre de dommages-intérêts, pour un tort causé par pillage, ou tout autre fait attentatoire à la propriété; — Rejette, etc.

Du 4 déc. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Moure, pr. gén. — *Pl.*, M. Coste.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ RELATIVE. — ACQUÉREUR.

La nullité que prononce l'art. 692, Cod. proc., (686, nouv.) relativement à la vente de l'immeuble faite par le saisi, après la dénonciation de la saisie, est une nullité relative, uniquement dans l'intérêt des créanciers et du saisissant. L'acquéreur est donc non recevable à proposer cette nullité. (Cod. proc., 692, 693 et 694.) (1)

---

(1) *V. conf.*, Paris, 9 déc. 1833; ThominaDes-

(Chambonneau—C...)

Le domaine de *Lacipière* avait été saisi immobilièrement, et déjà l'adjudication préparatoire avait été prononcée, lorsque le saisi en consentit la vente volontaire au sieur de Chambonneau; celui-ci ne consigna pas son prix, mais il signifia son contrat d'acquisition à tous les créanciers inscrits.—Dans cet état, la nullité de la vente faite à Chambonneau est demandée, et par Chambonneau lui-même et par le saisissant, aux termes de l'art. 692 du Code de proc., comme faite postérieurement à la dénonciation de la saisie. — Tous les créanciers mis en cause se réunissent pour combattre cette demande; ils déclarèrent qu'ils sont satisfaits du contrat de vente, qu'ils l'approuvent au besoin, et qu'ils dispense l'acquéreur de la consignation exigée par l'art. 693.—Il est répliqué que la nullité de la vente non suivie de consignation, est de plein droit; que cette nullité prononcée par l'art. 692 du Code de proc. est *absolue*, qu'elle n'a pas même besoin d'être demandée en justice, et qu'elle peut être proposée par toute partie intéressée, aussi bien par l'acquéreur que par les créanciers du saisi.

25 nov. 1823, jugement qui, en accueillant ces derniers moyens, déclare nulle la vente.

Appel.—24 janv. 1826, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui infirme.

Pourvoi en cassation par le sieur de Chambonneau, pour violation de l'art. 692, et fausse application de l'art. 693 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les droits du demandeur, et le succès de sa demande, sont subordonnés à la seule question de savoir si la vente de l'immeuble frappée de saisie immobilière, qui lui avait été faite par la partie saisie depuis la dénonciation et la transcription du procès-verbal; était nulle, d'une nullité tellement absolue et d'ordre public, que l'acquéreur lui-même fût admissible à invoquer cette nullité; —Attendu que si l'art. 692 du Code de proc., prononce la nullité de la vente par le saisi, depuis la dénonciation de la saisie, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers inscrits et du saisissant, ce qui résulte des art. 693 et 694, d'après lesquels cette vente reçoit son exécution, si l'acquéreur consigne tout ce qui est dû tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits; qu'il suit de là que l'acquéreur ne peut invoquer une nullité qui n'a pas été créée en sa faveur, et tirer un moyen de ce qu'il n'a pas fait une consignation susceptible de désintéresser le poursuivant et les créanciers; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, ce qui, d'ailleurs, n'est pas dénié, qu'ils se contentaient de l'offre que le demandeur en cassation leur avait faite de les payer, quoique ces offres n'eussent pas été suivies de consignation; que le saisissant était le père du demandeur, dont celui-ci est héritier pur et simple; que, dès lors, il est reponsable par la règle *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, puisque précisément il était obligé de faire cesser toutes les poursuites commencées par son père saisissant; — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1827. — Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl. conf.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Godard de Saponay.

VENTES PUBLIQUES. — MEUBLES. — RÉCOLTES.

Les greffiers et les huissiers, de même que les commissaires-priseurs, n'ont que le droit de vendre les meubles proprement dits, c'est-à-dire les meubles susceptibles de tradition manuelle, ce qui est exclusif des récoltes et fruits pendans par racines. — En conséquence, la vente publique des coupes de bois sur pied, ne peut être faite que par les notaires. (LL. des 21-26 juill. 1790 et 17 sept. 1793; Arr. des 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5; LL. des 22 pluv. an 7; 27 vent. an 9 et 28 avril 1816; Ordonn. du 26 juin 1816; Cod. civ., 520 et 521.) (1)

(Huissiers—C. notaires de Provins.)

Du 5 déc. 1827. - Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Vallée. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Cochin.

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — PRIX DE VENTE.—RENTE.

Lorsqu'un acheteur d'immeubles ne paie pas la totalité de son prix, et qu'il en conserve une partie dans ses mains, à charge d'en employer les intérêts à servir des rentes viagères, ces intérêts sont reputés de même nature que les arrérages des rentes, au service desquelles ils sont destinés. Ils sont dès lors prescriptibles par cinq ans. (Cod. civ., 2277.) (2)

Il y a plus : le décès survenu des crédi-rentiers ne change pas la nature des intérêts qui doivent courir à l'avenir, s'il y a convention expresse que l'acquéreur ne sera obligé de payer le capital reste entre ses mains qu'après notification du décès des crédi-rentiers, et si ce décès ne lui a pas été notifié.—L'acquéreur qui n'a pas reçu notification du décès des rentiers resta (relativement aux intérêts par lui dus) dans le même état que si les rentiers existaient encore; il continua de devoir des intérêts reputés arrérages de rente ou dus à termes périodiques et prescriptibles par cinq ans.

(S. A. R. le comte d'Artois—C. la demoiselle de Beaumont.)

En 1776, les sieur et dame Calmer, aux droits, et obligations desquels s'est trouvé depuis S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, s'étaient rendus adjudicataires de la baronnie de Pecquigny, dépendantes de la succession du duc de Chaulnes, moyennant 680,000 fr., sur lesquels 255,000 fr. durent rester entre les mains des acquéreurs pour le service de différentes rentes viagères

---

mazures, t. 2, n° 771; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2294; Persil fils, *Comm. sur la loi du 2 juin 1841*, p. 136; Angers, 2 déc. 1818; Lyon, 16 janv. 1819; Lachaise, t. 1er, n° 264.

(1) Sur ce point controversé, voy. Cass. 18 juill. 1826, et les renvois de la note.

(2) Cette décision doit être classée au nombre de celles qui, sur la question si gravement controversée de savoir si les intérêts d'un prix de vente sont ou non prescriptibles par cinq ans, se sont prononcées pour l'affirmative, jurisprudence qui semble prévaloir. *V.* à cet égard, le résumé qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Paris du 31 janv. 1818. Il y avait même d'autant plus de raison de consacrer cette doctrine dans l'espèce ci-dessus, que le prix avait été converti en une rente perpétuelle, et qu'ainsi on rentrait dans le cas exprès d'arrérages de rentes. *Sic*, Troplong, *de la Prescript.*, t. 2, n° 1023.

dont la propriété était grevée. Il fut stipulé alors que les arrérages des rentes viagères seraient payés de six en six mois jusqu'à leur extinction, et que sur la notification faite aux acquéreurs du décès des créanciers de ces rentes, le capital affecté à leur service deviendrait exigible par les vendeurs. — En exécution de ce contrat, dont les stipulations furent renouvelées en 1779, S. A. R. a acquitté les arrérages des rentes viagères, soit jusqu'au décès des rentiers, soit pour ceux qui vivaient encore, jusqu'au moment de sa sortie de France. — En 1814, S. A. R. fut remise en possession de la baronnie de Pecquigny. Tous les rentiers viagers étaient décédés et aucune notification de leur décès n'avait eu lieu. Les créanciers du duc de Chaulnes, et particulièrement la demoiselle de Beaumont, auxquels avaient été délégués les 255,000 fr. restés dus sur la terre de Pecquigny pour le service des rentes viagères, réclamèrent cette somme et les intérêts courus depuis l'extinction des rentes.

Le remboursement des 255,000 fr. ne fut pas contesté; mais on répondit pour S. A. R. que les intérêts, dont elle avait elle-même été privée pendant son émigration, n'étaient dus que pour les cinq dernières années; que le surplus, et surtout ceux courus depuis le Code civil, était frappé de prescription, aux termes de l'art. 2277 du Code.

25 mars 1823, jugement qui accueille en effet ce moyen de prescription, comme s'agissant d'intérêts ou d'arrérages dus en vertu d'une convention et à des termes périodiques. — Appel, — 12 déc. 1823, arrêt de la Cour royale qui infirme, sur le motif que depuis le décès des créanciers des rentes viagères, les intérêts ont repris à l'égard du vendeur leur caractère primitif d'intérêts de prix d'immeubles, auxquels ne s'applique pas la prescription réglée par l'art. 2277 du Cod. civ.

Pourvoi en cassation par S. A. R., pour violation de l'art. 2277 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2277 du Code civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que, par les conventions faites entre Calmer et l'union des créanciers du duc de Chaulnes, en 1776, et rendues communes à S. A. R. Monsieur, par son contrat d'acquisition de la baronnie de Perquigny, passé en 1779, les intérêts de prix d'immeubles dont il s'agit ont été stipulés payables de six mois en six mois, aux créanciers de rentes viagères, et ce, jusqu'à l'extinction de ces rentes par le décès des rentiers, lesquels décès devaient être notifiés à l'acquéreur, à l'effet de rendre exigible le capital laissé en ses mains pour le service semestriel de chaque rente viagère; — Attendu qu'il est également constaté, en fait, par le jugement de première instance, non contredit en ce point par l'arrêt attaqué, qu'aucune notification des décès des rentiers viagers n'a été faite, dans aucun temps, soit à S. A. R., soit à l'Etat, qui l'a temporairement représentée; — Qu'ainsi, et faute de cette notification, les intérêts dus ont, tant à l'égard de S. A. R. qu'à l'égard de l'Etat, conservé, jusqu'à l'action intentée, le caractère d'intérêts conventionnellement périodiques, et délégués pour le service de rentes viagères; — Attendu que des intérêts de cette nature sont évidemment compris dans la généralité de la disposition finale de l'art. 2277 du Code civ., qui les déclare prescriptibles par cinq ans, et qu'en refusant d'y appliquer cette prescription, la Cour royale de Paris a formellement violé cet article; — Ce qui dispense d'examiner la question agitée entre les parties, de savoir si, dans le cas où il se fût agi d'intérêts dus sans convention, le même art. 2277 eût été également applicable; — Casse, etc.

Du 5 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Lassis.

ENREGISTREMENT — VENTE — RENTE PERPÉTUELLE. — RENTE VIAGÈRE.

La convention par laquelle l'acquéreur d'un immeuble chargé du service d'une rente perpétuelle, et le crédi-rentier, ont converti cette rente perpétuelle en rente viagère, avec réserve, de la part du créancier, de tous ses droits contre son précédent débiteur, n'est pas soumise au droit proportionnel pour constitution de rente, lorsque déjà le capital de la rente est entré dans le calcul des droits perçus sur la vente (1).

C'est là, un simple arrangement amiable qui ne peut donner lieu à aucun droit proportionnel, alors même que l'acte de conversion contiendrait une acceptation, par le créancier, de la délégation faite à son profit dans l'acte de vente (2).

(Enregistrement — C. Piétresson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la charge imposée au défendeur par l'acte de vente des 11 et 19 janv. 1824, de payer, en l'acquit des vendeurs, la rente perpétuelle de 180 fr. due par ceux-ci au sieur Ducray, a été une partie intégrante du prix de ladite vente, et qu'il est reconnu, dans la cause, que, sur l'enregistrement de cet acte, le défendeur a payé les droits de mutation auxquels il donnait ouverture, liquidés sur la totalité de ce prix, dont le capital de la rente déléguée a nécessairement fait partie; qu'ainsi il n'était plus rien dû à cet égard; — Attendu que la conversion de cette rente perpétuelle de 180 fr. en une rente viagère de 300 fr., conversion ultérieurement opérée entre le créancier Ducray et le défendeur, par l'acte du 9 oct. 1824, n'a été entre les parties qu'un arrangement amiable, qu'aucun article de loi ne frappe d'un droit proportionnel.

Attendu enfin qu'en admettant même avec la régie que ce dernier acte contint une acceptation par Ducray de la délégation faite à son profit par l'acte de vente du 19 janv. précédent, cette acceptation n'eût donné lieu tout au plus qu'au droit fixe de 1 fr., établi par l'art. 68, § 1er, nos 3 et suiv. de la loi du 22 frim. an 7 : d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à ce dernier acte le droit proportionnel de 2 p. 100, réglé par l'art 69 § 5, no 2 de la même loi, le jugement attaqué n'a commis aucune contravention à la loi : — Rejette, etc.

Du 5 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guillemin.

RÉINTÉGRANDE. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

Du 6 déc. 1827 (aff. *Salles*). — *V.* la note sur l'arrêt du 27 août même année (aff. *Fournier*).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 nov. 1826; Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, no 1330.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 2 avril et 21 juill. 1828.

CHAMBRES LÉGISLATIVES. — OFFENSES. — ACTION PUBLIQUE. — DISSOLUTION.

Le ministère public est non recevable à poursuivre d'office les délits d'offense commis envers les chambres ou l'une d'elles; il ne peut agir dans ce cas que sur l'autorisation de la chambre offensée. (L. du 26 mai 1819, art. 2.) (1)

L'offense envers une chambre des députés dissoute, n'est passible d'aucune peine. — Rés. seulement par la Cour royale (L. du 17 mai 1819, art. 11.) (2)

(Lardier.)

Le sieur Lardier avait publié, en 1827, une brochure relative aux obsèques de Manuel. Le ministère public le poursuivit pour offense envers la chambre des députés de 1823. Mais la Cour royale de Paris décida qu'une chambre dissoute ne peut être l'objet d'aucune offense, et que ses actes appartiennent à l'histoire. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 11 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 29 de la loi du 26 mai 1819, et 15 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que les tribunaux ne peuvent être valablement saisis de la connaissance du délit d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, et qu'ils n'ont de compétence pour y statuer qu'autant que la chambre contre laquelle l'offense est dirigée, a décidé qu'une réparation lui était nécessaire, et que, n'ayant pas jugé convenable d'ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, elle a autorise contre lui l'action des tribunaux ; — Qu'il suit de là que ce genre de délit est placé dans le domaine de la chambre qu'il concerne ; qu'il n'en peut être tiré sans son consentement ; que c'est à elle qu'il appartient d'apprécier si le délit existe, et s'il est assez grave pour exiger une répression ; — Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance et la Cour royale de Paris n'ont été saisis que par le réquisitoire et l'opposition du ministère public ; mais que le ministère public n'était point autorisé à provoquer leurs décisions sur l'écrit qu'il leur dénonçait ; qu'ainsi ils auraient dû se borner à le déclarer non recevable dans ses poursuites ; qu'au lieu de procéder ainsi, le tribunal de première instance a apprécié la brochure incriminée, et décidé qu'elle ne renfermait aucune offense envers la chambre des députés de 1823 ; que la Cour, sans examiner s'il existait ou non une offense, a décidé, en droit, que l'offense envers une chambre des députés dissoute ne pouvait constituer aucun délit, et ne nécessitait aucun genre de répression ; — Que ces appréciations, tant en fait qu'en droit, étaient, jusqu'à ce qu'elle s'en fût dessaisie, de la compétence de la chambre des députés : que, jusque là, elle seule était appelée par les lois précitées à pourvoir aux mesures que pouvait exiger, dans l'intérêt de l'ordre public et de sa dignité, l'écrit incriminé ; que les tribunaux ne pouvaient s'en occuper sans dépasser les limites de leurs attributions ; — Casse, etc.

Du 7 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE.

Les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale qui défendent d'élever, sans autorisation, des constructions dans les villes, ou d'excéder une hauteur déterminée, ou de construire des balcons en saillie sur les rues, sont de la compétence des tribunaux de police, et doivent être punies de la peine portée par l'art. 471, n° 5, Cod. pén. (3).

(Payen et Jacquemot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 50 et 60 de la loi du 14 déc. 1789 ; — L'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790 ; l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juill. 1791 ; — L'art. 471, n° 5 du Code pén. ; — L'art. 161 du Code d'inst. crim. ; — Vu le règlement général de voirie fait par le maire de Lyon le 13 mai 1825 : — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions ; — Attendu que le règlement de voirie fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1825, rentre tout entier dans l'ordre des devoirs et des attributions du pouvoir municipal ; — Attendu, dans le fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et dont la vérité a été reconnue tant par les prévenus que par le jugement attaqué, que Payen et Jacquemot, dans leurs constructions, ont donné aux bâtimens par eux élevés une hauteur supérieure à celle prescrite par le règlement précité ; qu'ils ont même construit ces bâtimens sans en avoir précédemment obtenu l'autorisation ; qu'ils ont fait même l'entablement d'un balcon au mépris du même règlement, sans en avoir demandé et obtenu la permission ; en quoi ils ont contrevenu aux art. 1er, 5 et 15 du règlement ; — Attendu que le tribunal de police de Lyon, au lieu de réprimer ces contraventions par l'application des dispositions pénales qui y sont relatives, s'est déclaré incompétent ; en quoi il a méconnu les règles de sa compétence, et a formellement violé les lois du 24 août 1790 et du 22 juill. 1791, l'art. 471, n° 5 du Code pén. et l'art. 161 du Code d'inst. crim. : — Casse, etc.

Du 7 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl. conf.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) *V. conf.*, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n° 149; Parant, *Lois de la presse*, p. 109; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 27; Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 331.

(2) Cette décision, qui n'est formellement consacrée que par la Cour royale, n'en résulte pas moins implicitement de l'arrêt de la Cour de cassation; car, si d'une part, l'offense ne peut, dans aucun cas, être poursuivie d'office par le ministère public, d'une autre part, comment l'autorisation de poursuivre pourrait-elle être accordée? La chambre offensée n'existe plus, et celle qui l'a remplacée ne serait pas recevable à se plaindre, car elle n'a souffert aucun dommage, elle n'est pas partie au procès. Aucune poursuite n'est donc possible. Ensuite ne peut-on pas soutenir avec raison que la chambre dissoute appartient à l'histoire, qu'au moment où elle a cessé d'exister, il a été libre à tous de juger ses actes, et de lui distribuer l'éloge ou le blâme? On dit que la chambre subsiste toujours, et que les membres qui la composent seuls changent à chaque dissolution ; c'est une erreur : on confond l'institution et les législatures successives qui remplissent tour à tour leur mission politique ; ces législatures sont étrangères les unes aux autres ; elles n'ont ni le même esprit, ni les mêmes tendances ; il n'existe entre elles aucune solidarité. — Cependant l'opinion contraire est embrassée par M. de Grattier, *Com. des lois de la presse*, t. 1er, p. 171.

(3) Cela est certain. *V.* Cass. 29 mars 1821 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 309.

VOL. — Maison habitée.

Le vol commis dans une grange dépendant d'une maison habitée, est passible des mêmes peines que s'il avait été commis dans la maison même. (Cod. pén., 390.)

La peine de la réclusion portée contre les vols commis de nuit dans les maisons habitées, s'applique indistinctement au cas où les maisons sont habitées par les coupables, et au cas où elles sont habitées par d'autres personnes. (Cod. pén., 386 et 389.) (1)

(Ponthieux.) — arrêt.

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que le demandeur est coupable de vol commis dans une grange dépendant de la maison qu'il habitait ; qu'aux termes de l'art. 390 du Code pén., les dépendances des maisons habitées sont assimilées à ces maisons mêmes ; que l'art. 386, n° 1er du même Code, en punissant de la peine de la réclusion les vols commis de nuit dans les maisons habitées, ne fait aucune distinction entre les maisons habitées par les coupables et celles qui sont habitées par d'autres personnes ;—Rejette, etc.

Du 7 déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CASSATION. — Pourvoi. — Intérêt (défaut d').

2° Faux.— Écriture de commerce.—Fabricant.

1° *Un condamné n'est pas recevable à fonder un pourvoi sur ce que l'arrêt qu'il attaque, lui a appliqué une peine moindre que celle qu'il avait encourue.* (Cod. inst. crim., 411.) (2)

2° *L'usage de billets causés valeur reçue en marchandises, faussement attribué à un fabricant, constitue le crime de faux en écriture de commerce, encore que le jury se soit borné à une réponse affirmative sur la question de culpabilité, et n'ait pas déclaré expressément si les signatures falsifiées appartenaient à de véritables fabricans* (Cod. pén. 147; Cod. comm., 638) (3)

(Sagniez.) — arrêt.

LA COUR ;— Attendu que la procédure est régulière dans la forme ; que si l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur une peine moindre que celle qu'il avait encourue, il ne serait pas recevable à s'en plaindre ; — Statuant sur le pourvoi de Louis-Antoine Sagniez, rejette son pourvoi.

Faisant droit sur le pourvoi du procureur général du roi, déclaré à l'audience, dans l'intérêt de la loi : — Vu les art. 638 du Code de comm., 147, 148 du Code pén. ; —Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury que Louis-Antoine Sagniez était coupable d'avoir fait sciemment usage de deux billets causés valeur reçue en marchandises, et faussement attribués aux nommés Grenon et Dubois, fabricans de serge ;—Attendu que les fabricans de serge sont commerçans ; qu'ainsi les billets qu'ils souscrivent sont censés faits pour leur commerce ; que de faux billets de cette nature constituent conséquemment des faux en écriture de commerce ; que dès là que l'accusé était déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage de deux de ces billets, il aurait dû être condamné à la peine des travaux forcés à temps aux termes des articles précités du Code pénal ; que l'arrêt attaqué ne lui a cependant appliqué que la peine de la réclusion ;—Casse, etc.

Du 7 déc. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° MARQUES DE FABRIQUE.—Nom.—Contrefaçon.

2° Évocation. — Incompétence. — Tribunal correctionnel.

1° *L'usurpation du* nom *d'un fabricant sur des ouvrages de coutellerie, est un délit rentrant dans les dispositions de la loi du 28 juillet* 1824, *et qui est conséquemment de la compétence des tribunaux correctionnels. A ce fait ne s'appliquent pas les dispositions du decret du 5 sept.* 1810, *relatif à la contrefaçon des marques de fabricans sur les ouvrages de quincaillerie ou coutellerie.* (4)

2° *Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est mal à propos déclaré incompétent, sur le motif que le fait objet de la poursuite appartiendrait à une juridiction spéciale ou d'exception, la Cour royale, en annulant ce jugement, doit retenir le fond et le juger.—Il n'y a lieu d'ordonner le renvoi devant d'autres juges, que lorsqu'il s'agit d'incompétence* ratione loci (Cod. inst. crim., 215 ; L. du 29 avril 1806, art. 1er ; Cod. du 3 brum. an 4, art. 202), *ou qu'il s'agit d'un crime* (Cod. inst. crim., 214), *ou enfin d'une* contravention, *et que le renvoi a été demandé* (213.) (5)

(Grange, Guérard et autres—C. Pradier.)

Le sieur Pradier, coutelier à Paris, a cité les sieurs Grange, Guérard et autres devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour avoir vendu des rasoirs fabriqués par eux et sur lesquels ils avaient apposé l'empreinte de son nom. — Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, se fondant sur les dispositions du décret du 5 sept. 1810, qui attribuent aux conseils de prud'hommes, ou à défaut, au juge de paix, la connaissance des contrefaçons des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.

Appel par le sieur Pradier. — 20 août 1827, arrêt de la Cour royale de Paris, qui réforme le

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 10 fév. 1827; 18 déc. 1836.

(2) *V.* conf., Cass., 17 niv. an 12, et la note ; 10 avril 1817; 2 juin 1825; 14 sept. 1827; 2 déc. 1830.

(3) *V.* Cass. 23 mars 1827, et la note; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 396.

(4) La loi du 23 germ. an 11, portait art. 16 : « La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur des objets de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée. » Cette disposition a été à peu près reproduite dans l'art. 142 du Code pén. ; mais cet article a été modifié par la loi du 28 juill. 1824, qui a eu pour objet de créer une distinction nouvelle, et de distraire de l'application de l'art. 142 la simple imitation du nom d'un fabricant, la supposition du lieu de la fabrique, ou enfin l'altération de ce nom ou de ce lieu. Ces diverses fraudes sont punies des peines portées en l'art. 423 du Code pén. relatif à la tromperie sur la nature de la chose vendue. *V.* sur ce sujet, Merlin, *Quest.*, v° *Marques de fabrique* ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 253 ; Gastambide, *Traité des contrefaçons*, n° 441. *V.* aussi Aix, 5 août 1842.

(5) *V.* conf., Cass. 27 pluv. an 8; 8 prair. an 11 5 avril 1816; 21 sept. 1821; 17 juin 1826, et les notes.

jugement, et se déclare compétente, sur le motif que la contravention dont il s'agit consistant, non dans la contrefaçon d'une marque, mais dans une supposition de nom de fabricant, délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, et que cette loi punit des peines correctionnelles portées par l'art. 423 du Code pén., il s'ensuit que le fait, objet de la poursuite, était de la compétence du tribunal correctionnel. — En conséquence, et par le même arrêt, la Cour royale, évoquant le principal, renvoie la cause au premier jour pour faire droit aux parties.

Pourvoi en cassation par les sieur Grange et antres; — 1° Pour fausse application de la loi du 28 juillet 1824, laquelle, selon les demandeurs, n'est relative qu'à la contrefaçon des marques ou des noms de fabricans de drap, et n'a pas abrogé le décret du 5 sept. 1810, spécial pour la contrefaçon des marques des ouvrages de quincaillerie ou de coutellerie.

2° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que, selon les demandeurs, la Cour royale, au lieu d'évoquer, pour la juger, une contestation qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction, devait, si le tribunal correctionnel ou autres juges de premier degré étaient compétens, renvoyer la connaissance du fond devant ces juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêté du 23 niv. an 9 relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, le décret du 5 sept. 1810, relatif aux peines et au mode de poursuites des contrefaçons des marques, qu'aux termes du précédent arrêté, les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages, l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824; — Vu la loi du 29 avril 1806 et les art. 213, 214 et 215 du Code d'inst. crim. — Attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêté du gouvernement du 23 niv. an 9, et le décret du 5 sept. 1810 contiennent des dispositions spéciales relativement à la marque que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages; que, dès lors, ces règlemens étaient sans autorité dans l'espèce où il s'agit d'usurpation du nom d'un fabricant autre que celui qui a fabriqué lesdits ouvrages; que ce dernier fait a été spécialement prévu et réprimé par la loi du 28 juillet 1824; que les dispositions de cette loi sont conçues en termes généraux qui n'admettent aucune exception, d'où il suit que l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

Attendu, sur le second moyen, qu'il résulte des art. 213, 214 et 215 du Code d'inst. crim., et de leur combinaison avec l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, qu'en matière correctionnelle il n'y a lieu à renvoi par le juge d'appel devant un tribunal inférieur, que dans le cas où il y a incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou parce que le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou bien enfin, quand le fait était une simple contravention de police, l une des parties a demandé le renvoi devant le tribunal de police; que, dans l'espèce, le tribunal de première instance ayant refusé de connaître d'une affaire correctionnelle qui était de sa compétence, la Cour royale de Paris, en réformant le jugement, devait statuer au fond; d'où il suit qu'en continuant la cause pour être procédé au jugement du fond, la Cour royale de Paris s'est exactement conformée aux lois; — Rejette, etc.

Du 8 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl. conf.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Odilon-Barrot.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Marché. — Dépots. — Aubergistes.

Est pris dans le cercle des attributions municipales et est dès lors obligatoire pour les tribunaux, le règlement par lequel un maire défend aux vivandiers, coquetiers, pêcheurs, etc., de porter leurs marchandises ailleurs qu'au marché(1), *et aux aubergistes, cabaretiers, etc., de souffrir chez eux le dépôt des mêmes objets.* (2)

Le dépôt de comestibles fait chez un aubergiste et reçu par lui, contrairement aux dispositions d'un tel arrêté, ne peut être excusé sous le prétexte que les comestibles déposés n'était pas mis en vente. (Cod. pén., 65)

(Billard et autres.)

Du 8 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ACTION POSSESSOIRE. — Sentier d'exploitation. — Servitude discontinue.

Les sentiers d'exploitation ont un caractère particulier de nécessité commune, d'usage commun, qui présuppose une convention mutuelle. — Là existe ce que les anciens appelaient un titre muet; tellement que la possession d'un tel sentier est toujours réputée avec titre, et dès lors suffisante pour l'acquisition de la servitude; par conséquent, pour l'exercice de l'action en complainte. — A ce cas ne s'appliquent point les règles sur le simple droit de passage considéré comme servitude discontinue, qui ne pouvant s'acquérir sans titre, ne peut être la matière d'une action possessoire. (Cod. proc., 23; Cod. civ., 682 et 691.) (3)

(Pagès — C. Dumontval.)

Il existait entre les propriétés des sieurs Demontval et Pagès un petit chemin ou sentier aboutissant à la voie publique; il paraît que ce chemin servait à l'un et à l'autre riverain: cependant Pagès crut pouvoir le supprimer et incorporer le sol à sa propriété particulière, sous prétexte que dans l'origine il avait été entièrement établi par lui sur une portion de cette propriété, et que si M. Demontval en avait usé, ce n'était qu'à titre de tolérance. — Quoi qu'il en soit, le sieur Demontval cita Pagès devant le juge de paix de Marguerite pour le faire coudamner, par voie de réintégrande, au rétablissement des lieux dans leur premier état, attendu que le chemin supprimé était un chemin d'exploitation sur lequel il avait autant de droit que Pagès lui-même, et qu'il en avait toujours joui à ce titre.

Pagès répond que le chemin est sa propriété particulière; qu'il a quelquefois permis au sieur Demontval d'y passer; qu'en conséquence le sieur Demontval y a en effet passé, mais qu'un tel usage du chemin de la part du sieur Demontval ne peut être considéré comme une possession

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 4 fév. et 7 déc. 1826, et les arrêts cités en note.

(2) *Sic*, Cass. 31 mars 1838, et 18 juill. 1839.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 29 nov. 1814; 19 nov. 1828; 26 août 1829, Pardessus, *Servitudes*, n° 217; Fournel, *Voisinage*, v° *Act. possess.*; Carré, *Just. de paix*, n° 1412; Garnier, *Act. possess.*, p. 319; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 189 (1re édit.) — *V.*, cependant Cass. 20 mai 1828.

onimo domini pouvant servir à créer un droit; que d'ailleurs cette possession eût-elle eu lieu, même a titre de propriétaire, n'aurait pu non plus engendrer aucun droit en faveur du sieur Demontval, parce qu'il s'agissait d'un droit de passage, et qu'une servitude de cette nature ne pouvait s'acquérir que par titre, aux termes de l'art. 691 du Code civil. – Pagès soutient du reste que la demande en réintégrande, comme toute autre action possessoire, doit avoir pour base une possession *animo domini* et se rapportant à un objet prescriptible : partant, il conclut au rejet de la demande du sieur Demontval.

8 avril 1826, jugement du juge de paix de Marguerite qui condamne Pagès à rétablir le chemin litigieux.

Appel par Pagès. – 9 juin 1826, jugement confirmatif du tribunal de Nîmes : – « Attendu en fait que la demande du sieur Demontval a eu pour objet le rétablissement d'un passage existant depuis longtemps entre sa propriété et celle du sieur Pagès, et sur lequel il avait usage de passer, et que ce dernier a réuni à la culture de sa propriété; qu'il a été reconnu par Pagès devant le premier juge, que ce passage existait, mais il a répondu qu'il était sa propriété et que ce n'était qu'à titre de familiarité que le sieur Demontval en avait usé : – Que quelque puisse être le droit des parties à la propriété de ce passage sur lequel le tribunal n'a pu prononcer ni rien pu juger il suffit pour appuyer l'action possessoire que son existence soit reconnue pendant plus d'un an avant le trouble; – Qu'il ne s'agit pas en effet d'une servitude de passage prétendue sur le fond de Pagès pour laquelle l'action possessoire ne serait recevable que si elle était soutenue par un titre, mais du rétablissement d'un sentier d'exploitation entre les propriétés respectives dont l'existence reconnue fait d'ailleurs présumer une convention antérieure, ce qui suffit pour que le sieur Demontval, troublé dans la possession de ce passage, ait été fondé à exercer son action en complainte. »

Pourvoi en cassation de la part de Pagès, pour violation de l'art. 1356 du Code civil; des art. 691, 2227 et 2232 du même Code, et enfin de l'art. 23 du Code de proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le second moyen, lequel a trait au fond, et que le demandeur motive sur la prétendue violation des art. 1356 691 et 2232 du Code civil, et l'art. 23 du Code de proc. civil, que l'action qui fut formée contre lui de la part du sieur Demontval, n'avait pas pour objet de le faire condamner a le réintégrer dans un passage pratiqué sur l'héritage du demandeur en cassation, mais bien dans la possession d'un passage qui se pratiquait sur un sentier qui formait séparation entre les propriétés respectives; que c'est dans ce sens que l'action a été entendue, et qu'elle a été accueillie d'abord par le juge de paix du canton de Marguerite, et sur l'appel par le tribunal civil de Nîmes; que le passage demandé se rapportant à un sentier d'exploitation, les principes relatifs aux servitudes discontinues étaient sans application, surtout lorsque comme dans l'espèce, Pagès, demandeur en cassation, ne justifiait en aucune façon que le terrain par lui nouvellement réuni à sa propriété n'était pas et n'avait pas été un sentier d'exploitation divisant les deux propriétés, ainsi que l'avait articulé Demontval dans sa demande possessoire ; que le tribunal de Nîmes, en motivant son jugement sur le fait qu'il s'agissait du rétablissement d'un sentier d'exploitation, n'a en aucun égard aux aveux qu'a pu faire Pagès ; que loin de là il les a considérés comme non avenus et superflus, qu'il ne les a point à plus forte raison scindés, et n'a pas violé par conséquent l'art. 1356 du Code civ.; – Rejette, etc.

Du 11 déc. 1827. — Ch. req. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Jousselin.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBL. — INDEMNITÉ. — EXHAUSSEMENT DE TERRAIN.

La propriétaire dont la maison se trouve enfouie à une certaine hauteur, par suite de l'exhaussement d'une rue, a droit à une indemnité contre la commune dont le maire a fait exhausser la rue par suite d'un règlement de police, s'il est reconnu que les travaux exécutés lui causent un dommage notable, par exemple, les trois vingtièmes du prix de la maison ainsi frappée de moins-value. (Cod. civ., 545; Charte const., art. 9 et 10.) (1)

(La ville d'Aix — C. Dufour.)

L'exhaussement de l'une des rues de la ville d'Aix ayant enfoui, en partie, deux maisons appartenant au sieur Dufour, celui-ci forma une demande en indemnité contre le maire de la ville; il se fondait sur l'art. 545 du Code civ., et les art. 9 et 10 de la Charte constitutionnelle, d'après lesquels nul ne peut être contraint de céder sa propriété, même pour cause d utilité publique, si ce n'est moyennant une juste indemnité. Et il soutenait que l'enfouissement des deux maisons, diminuant ou rendant même impossible désormais l'usage d'une partie de ces maisons, devait être considéré, relativement à cette partie, comme une véritable expropriation dont l'existence lui donnait droit à des dommages-intérêts tout aussi bien que si sa propriété entière eût été sacrifiée a l'intérêt public. – Le maire de la ville d'Aix répondit que les rues sont des propriétés destinées a l'usage des habitans, et dont le domaine n'est pas dans le commerce; que l'usage des habitans consiste en une pure faculté, et non en un droit particulier; qu'il est de principe que celui qui, en faisant des travaux dans sa propriété use de son droit, sans blesser ni la loi, ni le titre, ni la possession, et sans avoir l'intention de nuire, ne peut être tenu du dommage qui peut arriver aux voisins; que les travaux exécutés dans l'intérêt de la ville n'ayant pas porté atteinte à la propriété de Dufour, ni au droit qu'il a d'en jouir, les art. 9 et 10 de la Charte, et 545 du Code civ., ne sont pas applicables.

Jugement qui rejette la demande.

Appel par le sieur Dufour. — 14 déc. 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix qui ordonne un rapport d'experts.

11 mai 1826, arrêt définitif qui condamne M. le maire d'Aix, en sa qualité, à payer au sieur Dufour la somme de 1352 fr. pour lui tenir lieu, de dommages et intérêts : — « Attendu, en droit que tout dommage doit être réparé par son auteur (art. 1382 du Code civ.); — Attendu que s'il est vrai que les administrateurs municipaux sont autorisés à faire, dans les rues et places publiques, les travaux nécessaires à leur entretien et à leur embellissement, ce droit ne peut aller néanmoins jusqu'à les dispenser de réparer les dommages qu'ils peuvent occasionner aux maisons contiguës a la voie publique, par des mesures non concertées avec les propriétaires riverains; que,

(1) *V.* conf., Cass. 18 janv. 1826, at la note.

ce que l'art. 10 de la Charte et l'art. 545 du Code civ., décident, par rapport à la dépossession entière de la propriété, doit s'appliquer au dommage partiel, ainsi que la Cour de cassation vient de le décider par son arrêt du 18 janv. dernier que tout comme si des plans de l'administration il résultait des avantages pour des maisons contiguës, les propriétaires seraient tenus de fournir une indemnité à la ville, d'après la loi du mois de sept. 1807, de même le propriétaire doit en recevoir une, si les projets de l'administration lui occasionnent un dommage important;—Attendu qu'il résulte du rapport fait en exécution de l'arrêt du 14 déc. dernier, que l'exhaussement du pavé de la rue du Louvre a porté, aux deux maisons que l'appelant possède dans cette rue, un dommage que les experts ont évalué à 1352 fr ; préjudice d'autant plus notable que les deux maisons ne valent qu'une somme d'environ 9,000 fr. d'où il suit évidemment que la ville d'Aix doit être tenue d'en indemniser le propriétaire; — Attendu, quant au surplus des indemnités réclamées par l'appelant, qu'il n'y a pas lieu à les accorder, le maire ne pouvait être rigoureusement astreint qu'à réparer le dommage matériel, à cause qu'il a agi dans l'intérêt public, et qu'il y a dans l'habitation des villes des inconvéniens auxquels les propriétaires des maisons doivent se soumettre, puisqu'ils en retirent les avantages.»

Pourvoi en cassation de la part du maire de la ville d'Aix, pour excès de pouvoirs et fausse application des art. 545 et 1382 du Code civ., et de l'art. 10 de la Charte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, que le demandeur a fondé sur une fausse application de l'art. 10 de la Charte et des art. 545 et 1382 du Code civ. : — Attendu que, pour apprécier l'application qui a été faite à la cause des lois susénoncées, il faut d'abord se fixer sur la nature des biens dont il s'agissait au procès; que, d'une part, le demandeur originaire propriétaire de maisons situées sur une rue publique, agissait comme réunissant les doubles droits qui résultaient en sa faveur soit de son usage de la rue destinée à un usage commun, soit de sa propriété privée; que, d'autre part, le maire de la ville d'Aix excipait du droit inhérent à ses fonctions, de conserver et améliorer l'usage des rues et places publiques qui sont *res universitatis, non singulorum*, droit tout à fait distinct des droits privés qui appartiennent aux communes sur les biens communaux; — Attendu que c'est entre les parties ainsi qualifiées que s'est élevée la question de savoir s'il était dû une indemnité au demandeur originaire à raison de travaux exécutés dans une rue publique;

Attendu, en droit, que les lois et réglemens de police obligent bien tous les habitans et propriétaires des maisons situées sur les rues et places publiques, à supporter personnellement et sans indemnité toutes *les charges et sujétions* que comportent le bon ordre et la bonne police; mais qu'il n'en peut être de même toutes les fois que l'effet immédiat de travaux faits sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble; que, dans ce dernier cas, le dommage imposé à un ou plusieurs habitans, dans l'intérêt de tous, doit être l'objet d'une indemnité supportée par tous, suivant le vœu de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, des art. 545 et 1382 du Code civ.; — Attendu que, d'après ces principes déjà reconnus par un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janv. 1826, il ne s'agissait plus, dans l'espèce, que de déterminer dans lequel des deux cas ci-dessus se trouvait placé le demandeur originaire relativement aux travaux faits dans la rue du Louvre de la ville d'Aix;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que ces travaux lui occasionnent un préjudice majeur d'autant plus notable qu'il excède les trois vingtièmes de la valeur capitale desdites maisons; — Attendu que les principes de droit et les faits ci-dessus exposés justifient l'application faite à la cause de l'art. 10 de la Charte et des art. 545 et 1382 du Code civ.; — Rejette, etc.

Du 11 déc. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.— *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe.

DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Il est entièrement facultatif pour les juges d'ordonner ou non une descente sur des lieux contentieux. Cette mesure ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils la jugent nécessaire. (Cod. proc., 295 et 302) (1)

(Mériel—C. Mabille.)

Du 11 déc. 1827.—Ch. req.

CONCORDAT.—DOL ET FRAUDE.—ACTION EN NULLITÉ.

Un concordat vicié de dol et de fraude *peut être querellé de nullité, même pendant dix ans; et le délai ne court qu'à dater du jour de la découverte de la fraude.—A cet égard, l'art.* 1301, *Cod. civ.. s'applique a un concordat commercial, de même qu'aux conventions civiles.—L'art.* 523, *Cod. comm., qui n'accorde qu'un délai de huitaine pour former opposition au concordat, n'y fait point obstacle.— Vainement on exciperait aussi de* l'exécution *du concordat, avant la découverte de la fraude*, ou *de* la chose jugée *par le jugement d'homologation* du concordat. (2)

(Guillon—C. créanciers Guillon.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu..., sur le 3e moyen, que l'on ne peut dire qu'il y ait eu exécution volontaire d'un acte, lorsque l'on ignorait, lors de cette exécution, les faits de dol ou de fraude qui auraient été pratiqués pour l'obtenir ;—Sur le 4e, qu'il ne peut y avoir chose jugée, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement dont on prétend la faire résulter n'a été rendu ni sur la même cause, ni entre les mêmes parties; — Sur le 5e, qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action fondée sur une fraude nouvellement découverte, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, et qu'en prononçant, dans cet état de choses, la nullité de ce concordat, la Cour royale de Lyon s'est conformée aux principes généraux du droit, qui ne font courir la prescription qu'à partir du jour où la fraude a été découverte; que, d'ailleurs, si les défendeurs à la cassation s'étaient bornés, devant les premiers

(1) *Sic*, Cass. 26 avril 1825. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1155.

(2) *V.* en ce sens, Riom, 20 juill. 1840 (Volume 1840), et la note sur cet arrêt. — Au surplus, la question n'en est plus une aujourd'hui, et la difficulté est tranchée dans le sens de l'arrêt ci dessus par l'art. 518 de la loi nouvelle sur les faillites.

juges, à former opposition au concordat, ils l'avaient étendue devant la Cour royale au jugement d'homologation, sur lequel, dès lors, ladite Cour eut à prononcer; — Rejette, etc.

Du 11 déc. 1827.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Desèze, p. p.—*Rapp.*, M. Carnot.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Isambert et Guillemin.

FILIATION. — Preuve testimoniale. — Registres perdus.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, au cas de perte constatée des registres de l'état civil, la preuve testimoniale de la filiation d'un enfant légitime ne pouvait être admise en l'absence de toute présomption ou de tout indice résultant de faits constans.—Et il en est de même sous le Code civ. (art. 46.)—Rés. par la Cour roy.

En tout cas, la preuve testimoniale de la filiation d'un enfant légitime, lorsque les registres de l'état civil sont perdus, n'est pas nécessairement admissible: les juges peuvent la rejeter ou l'admettre selon les circonstances: la loi s'en remet à cet égard à leur prudence. (Ord. de 1667, tit. 20, art. 11; Cod. civ., 46, 323 et 324; Cod. proc., 253.) (1)

(B.—C. S.)

P. et L. s'étaient unis en mariage. Après quelque temps de cohabitation sans qu'il leur fût survenu d'enfans, ils se séparèrent volontairement et fixèrent leur résidence, P. a..., et L. a...—En 1823, P. décéda après avoir institué la dame S. pour son héritière générale et universelle. — Dans cet état, B. se présenta comme fils légitime de P et de L., et réclama la succession de P. Ne pouvant pas rapporter son acte de naissance (par suite de la perte ou disparition du registre de l'état civil) pour justifier la qualité en laquelle il agissait, il produisit diverses pièces plus ou moins probantes, et offrit en outre de prouver qu'il était né pendant le mariage des époux P. et L., le 28 mess. an 8, ou 17 juill. 1800 (après la séparation de ces époux): que le lendemain il fut inscrit sur les registres de l'état civil, comme fils de P.; que, durant sa grossesse, la dame L. s'était montrée publiquement, sans mystère, et sans affectation; qu'après ses couches, tout comme pendant sa grossesse et avant, on avait vu les deux époux ensemble... Il ajoutait et offrait de prouver qu'il avait été allaité par la dame L., qui l'avait produit partout comme son fils issu de son mariage avec P.; — Que pendant la vie de P., il avait été nommé et avait signé constamment du nom de P.; que c'était sous ce nom-là qu'il avait été appelé au service militaire en 1820, et qu'il avait été exempté comme fils de P., vieillard septuagénaire. Il offrait enfin la preuve de son identité.

La dame S. demanda le rejet de la preuve offerte, sur le motif, qu'en matière de filiation, et à défaut de registres de l'état civil, la preuve testimoniale ne peut être admise que pour fortifier la foi des actes ou la force des présomptions; que, dans l'espèce, les pièces produites par B. et les circonstances par lui invoquées comme constantes, ne faisaient naître aucune présomption en faveur de sa filiation; que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'admettre la preuve des faits qu'il articulait.

B. répond que sa naissance remonte à une époque antérieure au Code civil; que, dès lors, on ne pourrait appliquer à sa demande que les dispositions du droit ancien.—Or, dit-il, d'après le droit ancien, il fallait distinguer le cas où le réclamant n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ou l'avait été sous de faux noms, de celui où les registres étaient perdus. Dans le premier cas, on supposait qu'on n'avait pas voulu donner à l'enfant l'état qui lui appartenait, et alors on exigeait de lui un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions résultant de faits constans; mais, dans le second cas, c'est-à-dire si les registres étaient perdus, ou s'il n'en avait pas été tenu, la preuve testimoniale suffisait, d'après l'ordonn. de 1667, art. 14, tit. 20; —D'ailleurs il en serait encore de même aujourd'hui; cela résulte évidemment de l'art. 46 du Code civ.; la preuve offerte doit donc être admise par cela seul qu'il y a perte des registres, n'existât-il au surplus aucune espèce de commencement de preuve.

11 avril 1825, jugement du tribunal de Bagnères, qui consacre en principe, qu'en matière de filiation, l'art. 323 du Code civil déroge à l'art. 46, et que, dès lors, la preuve testimoniale ne doit être admise que tant autant que le réclamant a en sa faveur un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions résultant de faits constans; et, croyant trouver dans la cause ces élémens, admet B. à la preuve de l'état par lui réclamé.

Appel par la dame S.—6 mai 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de Pau:—« Attendu que l'intimé, qui prétend être le fils légitime de feu P., serait né, suivant son assertion, a... en l'année 1800; qu'alors ce sont incontestablement les anciennes lois et les anciennes maximes observées en cette matière, ainsi que les parties l'ont reconnu, qui doivent être consultées et suivies pour la décision du cas dont il s'agit; —Attendu qu'il est de fait qu'il a été tenu des registres de l'état civil a..., mais que celui des naissances de 1800 manque; — Attendu que c'est alors principalement l'art. 14, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, conforme sur ce point à la disposition du droit romain, consacrée, entre autres, par la loi 6, *Cod. de fide instrumentorum*, qui est le siége de la matière pour la question d'état à juger; — Attendu que cet article est ainsi conçu: « Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par actes que par témoins; et, en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, etc. » — Attendu que ce texte, dans le cas même où il n'aurait pas existé des registres, admet indéfiniment la preuve par acte et par témoins, sans exiger toutefois, dans aucun cas, le concours de ces deux genres de preuve, ni même un commencement de preuve par écrit, lorsqu'on ne pourrait rapporter que la simple preuve testimoniale; que la jurisprudence était toutefois plus sévère lorsqu'il n'y avait pas eu de registres, parce qu'il s'agissait, dans ce cas, de remplacer absolument le titre écrit, au lieu que, dans celui de la simple perte des registres, il ne fallait que réparer cette perte en établissant les faits de l'existence et de la teneur des registres en faveur de personnes toujours en général très favorables,

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 22 déc. 1819; Agen, 9 germ. an 13, et les autorités citées tant à la note qui accompagna ce dernier arrêt, que dans la discussion qui a précédé le premier.—*Adde*, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 46, no 12; Marcadé, *Elémens de droit civ. français*, Comment. sur l'art. 46, no 4.

sa moralité. La Cour royale se fonda sur ce qu'en matière de diffamation, la loi prohibait la preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 253 du Code de proc. civ., a établi en règle générale que toutes les fois que des parties sont contraires en faits, les juges pourront admettre la preuve testimoniale, si ce n'est dans les cas nominativement exceptés ; — Que de ce mot *pourront* il résulte que la loi donne aux juges un pouvoir discrétionnaire à cet égard ; qu'ainsi dans l'espèce du procès, la question à juger était de savoir si la preuve testimoniale était dans la règle ou dans l'exception ; — Attendu que par l'art. 46 du Code civ., spécial pour le cas du procès, et conforme à l'art. 14 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, après avoir, par une première disposition, statué en termes impératifs, que lorsqu'il sera allégué que les registres de l'état civil sont perdus, la preuve en sera faite par témoins, il ajoute, par une seconde disposition, que la perte des registres étant prouvée, la preuve des mariages, naissances et décès *pourra* être faite soit par titres, soit par témoins ; que le mot *pourra* identifie la deuxième disposition de l'art. 46 avec l'art. 253 du Code de proc. civ., dans lequel se trouve la même exception ; que, par conséquent, dans les cas prévus par la seconde disposition de l'article 46, comme dans ceux prévus par l'article 253, le pouvoir des juges est le même, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, la loi s'en rapporte à la prudence des juges pour admettre ou rejeter cette preuve ; ce qui justifie l'arrêt attaqué ; - Rejette, etc.

Du 12 déc. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pinson de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. —LIVRES DE COMM.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

De ce que aux termes des art. 324. Cod. proc., et 14 et 15, Cod. comm., les parties peuvent en tout état de cause, demander que leurs adversaires soient interrogés sur faits et articles, et représentent leurs livres de commerce, il ne s'ensuit pas que les Cours et tribunaux soient dans l'obligation de l'ordonner ainsi. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, et peuvent refuser d'accéder à la demande des parties, s'ils jugent qu'il seroit frustratoire d'y adhérer (1).

(Michond—C. Desvignes.)

Du 12 déc 1827. — Ch civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *P.*, MM. Guillemin et Isambert.

PREUVE TESTIMONIALE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les dispositions de l'art. 253, Cod. proc., qui établissent en règle générale, que toutes les fois que des parties sont contraires en fait, les juges pourront admettre la preuve testimoniale, si ce n'est dans les cas nominativement exceptés, impliquent nécessairement que les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire (2).

(Lyon-Lac—C. Laguens.)

Du 12 déc. 1827. — Ch. req. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

ALIMENS.—SAISIE.

La pension alimentaire que des enfans ont été condamnés à payer à leur mère, peut être saisie par tout créancier ultérieur de la mère, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera après avoir entendu les parties ; il n'est pas nécessaire que la saisie ait pour cause des alimens fournis au saisi : les pensions alimentaires diffèrent à cet égard des provisions de même nature. (Cod. proc., 581 et 582.) (3)

(Marguet - C. Melchior.)

La veuve Marguet avait fait condamner ses enfans à lui payer une pension alimentaire d'abord de 500 fr., et ensuite de 800 fr.—Melchior étant depuis devenu créancier de la veuve Marguet en vertu d'un jugement, sous la date du 24 août 1825, pour une somme d'environ 300 fr., fit faire, jusqu'à due concurrence une saisie-arrêt sur la pension alimentaire de la veuve Marguet. —Demande en nullité de cette saisie de la part de la veuve Marguet, motivée sur les dispositions des art. 581 et 582 du Code de proc., qui déclarent insaisissables les provisions alimentaires, sauf quelques exceptions non applicables à l'espèce. — Melchior répond que les dispositions invoquées du Code de procédure contiennent une dérogation à la règle générale d'après laquelle tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers ; que dès lors il faut restreindre ces dispositions aux seuls cas qu'elles prévoient ; qu'elles ne parlent que des provisions, et non des pensions alimentaires ; que conséquemment elles sont inapplicables aux pensions, etc.

26 déc. 1826, jugement du tribunal de Besançon, qui écarte l'exception de la veuve Marguet, et ordonne que les tiers saisis verseront entre les mains de Melchior, et par chaque trimestre, la somme de 50 fr. jusqu'à extinction des causes de la saisie :—« Attendu, porte le jugement, que la loi fait une différence entre une provision et une pension alimentaire ; que si la première ne peut être saisie que pour cause d'alimens déjà fournis, ils n'en est pas de même de la seconde, qui peut être saisie pour toute autre cause, lorsque le titre en vertu duquel on agit, est postérieur à l'acte constitutif de la première ; — Attendu que les sieurs Morel et Rozet ne doivent pas simplement une provision, mais une pension alimentaire à la défenderesse ; que le demandeur est créancier de celle-ci pour une des sommes à elle remises, et en vertu du jugement qui les lui alloue, dont la date est postérieure à l'acte qui constitue ladite pension ; — Attendu que si, aux termes des art. 581 et 582 du Code de proc., il a été fondé à faire une saisie, elle ne peut avoir d'effet que pour la portion qui sera déterminée par le juge, etc., etc. »

POURVOI en cassation de la part de la veuve Marguet, pour fausse interprétation et violation des art. 581 et 582 du Code de proc. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré saisissable une pension alimentaire.—Les provisions et les pensions alimentaires sont de même nature, dit la demanderesse ; elles varient les unes et les autres suivant l'augmentation ou la diminution de

---

(1) *V.* conf., Cass. 11 janv. 1815, et comme anal. dans le même sens, l'arrêt qui suit. *V.* aussi *inf.* 18 déc. 1827 (aff. *Roux*).

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 nov. 1814, et la note. *V.* aussi *suprà*, l'arrêt du 12 déc. (aff. *B. c. S*).

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 15 fév. 1825 ; 18 avril 1836, et nos observations en note de ce dernier arrêt.

le fortune de celui qui les paie; elles sont également destinées à la nourriture de la personne à qui elles sont accordées, et elles ne peuvent être détournées de cette destination sans perdre entièrement leur but. Il doit donc être de l'essence des unes et des autres de ne pouvoir être saisies. Peu importe, d'ailleurs, que le législateur, en énumérant les choses non saisissables, n'ait parlé notamment que des provisions; il a évidemment compris dans ce mot les provisions proprement dites et les pensions alimentaires. Les pensions alimentaires ne sont, en effet, que des provisions, puisqu'elles peuvent cesser entièrement d'un moment à l'autre, soit parce que celui qui les paie n'est plus en état de les continuer, soit parce que celui qui les reçoit peut s'en passer, et qu'en tout ces leur taux peut varier selon les circonstances; ainsi elles sont, de leur nature, essentiellement provisoires, et c'est ce qui les fait désigner habituellement par le terme provision, etc.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit dans la cause non d'une provision alimentaire, mais d'une pension accordée pour alimens à une mère sur ses enfans, pension fixée par la justice à la somme de 500 fr., et ensuite portée à 800 fr.;—Attendu qu'après avoir, par l'art. 581, déclaré insaisissables les pensions pour alimens énoncées n° 4, de même que les provisions alimentaires énoncées n° 2, le législateur, les distinguant toujours, déclare, par l'art. 582 du Code de proc., que les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'alimens, et que les pensions pour cause d'alimens peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte constitutif de la pension, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera; — Attendu, dans l'espèce, que la créance était postérieure; que la saisie a été faite en vertu de la permission du juge, et que le jugement en a déterminé l'effet à une partie de la pension, conciliant ainsi les droits du créancier avec les besoins de la débitrice; que dès lors il a été fait à la cause une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 13 déc. 1827.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pensey.—*Rapp.*, M. Mestadier.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

DÉLIT MILITAIRE. — GARNISON. — COMPÉTENCE.

Un militaire en garnison est justiciable des tribunaux militaires, à raison d'un vol qu'il a commis sur un grand chemin, au delà même des limites fixées à la garnison. Cette circonstance n'est qu'une simple infraction à la discipline, qui ne constitue le militaire, ni en état de congé, ni en état d'absence de son corps, et ne peut, dès lors, changer la juridiction. (Avis du cons. d'Etat, du 7 fruct. an 12.) (1)

(Doyen.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu...—Vu l'avis du conseil d'Etat du 7 fruct. an 12; — Attendu que si le fait dont le nommé Doyen est prévenu, présente un délit commun, la prévention porte contre un militaire étant à son corps; que si le délit a été commis à quelques kilomètres au delà de la limite assignée à la garnison de Stenay, cette circonstance, qui présente une contravention susceptible d'être réprimée par une peine de discipline, ne peut constituer ce militaire en état de congé ou d'absence de son corps, ni le soustraire à la juridiction militaire;—En conséquence, et statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'instruction commencée par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Montmédi, qui sera considérée comme non avenue, renvoie le nommé Doyen, brigadier au 11e régiment de dragons, en l'état qu'il est, et les pièces du procès devant le capitaine-rapporteur du premier conseil de guerre permanent de la deuxième division militaire.

Du 14 déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — PEINES ACCESSOIRES.

L'accusé déclaré coupable d'avoir sciemment fait usage de poinçons falsifiés ou contrefaits, servant à marquer les matières d'or ou d'argent, doit être condamné, outre la peine principale des travaux forcés à temps, aux peines accessoires de l'amende et de la marque. (Cod. pén., 140, 164 et 165.) (2)

(Intérêt de la loi — *Aff.* Victor Loguery.)

Du 14 déc. 1827.—Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BIÈRE. — FABRICATION. — DÉCLARATION.

Le brasseur qui a pratiqué sur une ou plusieurs de ses chaudières des changemens susceptibles d'en modifier la contenance, ou qui en a établi de nouvelles, sans déclaration préalable à la régie, doit être puni des peines portées par l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816. Peu importe d'ailleurs qu'il ait ou non fait usage de ces chaudières ainsi modifiées ou nouvellement établies. (3)

(Contributions indirectes—C. Villette.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 117, 118 et 129 de la loi des finances du 28 avril 1816;—Attendu que par un procès-verbal régulier, en date du 23 juin 1816, les employés de l'administration des contributions indirectes ont constaté, que Vil-

(1) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 5 janv. 1809; 10 déc. 1824, et les notes. — *V.* aussi *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 67 et 69.

(2) Il est de jurisprudence constante que l'usage du faux est punissable des mêmes peines que le faux lui-même. *V.* à cet égard Cass. 17 oct. 1811; 8 fév. et 26 déc. 1812; 13 oct. 1815; 1er août 1816. — Quelques doutes, disent MM. Chauveau et Hélie, se sont manifestés sur l'application des art. 164 et 165, aux divers crimes mentionnés dans l'art. 140, et notamment aux agens qui ont fait usage de poinçons contrefaits; mais ces doutes, qui se puisaient dans les diverses nuances qui séparent ces crimes, ont dû disparaître devant le texte formel de la loi. » (*Théorie du Code pén.*, tom. 3, p. 245.)—On sait du reste qu'aujourd'hui, depuis la loi du 26 avril 1832, la peine de la marque est abolie et remplacée dans l'art. 165, Code pén., par l'exposition publique.

(3) L'art. 118 de la loi du 28 avril 1816 défend de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, sans une déclaration préalable. Toutefois, il résulte de cet article et de l'art. 117, que le brasseur satisfait à la loi, s'il ne fait pas usage des ustensiles modifiés avant que leur contenance ait été vérifiée.

lette, brasseur, avait pratiqué, sur deux de ses chaudières, des changemens susceptibles d'en modifier la contenance, et que ces changemens n'avaient point été précédés de la déclaration par écrit exigée par l'art. 118 de la loi des finances précitée; qu'il résultait de ce procès-verbal que Villette avait évidemment contrevenu audit article, et encouru les peines portées dans l'art. 129; — Que cependant l'arrêt attaqué l'a renvoyé des poursuites, sous prétexte que les chaudières dont il s'agit ne lui avaient jamais servi avant les changemens qu'il y a faits, qu'il ne les avait point employées depuis les modifications qu'elles ont éprouvées, et qu'il a même déclaré qu'il n'en ferait point usage; — Attendu que l'art. 117 de la loi précitée règle les obligations des brasseurs au moment où ils s'établissent; qu'au nombre de ces obligations se trouve celle de déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir; que Villette avait satisfait à cet article en faisant, relativement aux chaudières dont il s'agit, les déclarations prescrites, en conséquence de quoi elles avaient été numérotées par la régie, ainsi que cet article le prescrit; qu'aux termes de l'art. 118, Villette ne pouvait y faire aucun changement propre à modifier leur contenance sans en avoir fait par écrit, vingt-quatre heures d'avance, la déclaration à l'administration; que, de plus, il lui était défendu de s'en servir avant que leur contenance eût été vérifiée; — Que Villette n'est point poursuivi pour avoir violé cette seconde prohibition; qu'on ne lui impute pas d'avoir fait usage de ces chaudières avant qu'elles aient été vérifiées; mais que la contravention qu'on lui reproche consiste à avoir opéré des changemens sans déclaration préalable: — Que cette contravention est évidente; — Que quand même on supposerait, contrairement au véritable sens de l'art. 117, que Villette pouvait avoir dans sa brasserie des chaudières non déclarées, et cela parce qu'il ne s'en serait pas encore servi, il résulterait au moins des constructions qu'il y a faites, qu'il a voulu établir des chaudières autres que celles dont il s'était servi jusqu'alors, autres que celles qu'il avait primitivement déclarées; mais qu'aux termes de l'art. 118, il n'est pas plus permis à un brasseur d'établir de nouvelles chaudières sans déclaration préalable que d'en modifier d'anciennes, quant à leur contenance; qu'ainsi, l'action du prévenu, soit qu'on la considère comme avant eu pour objet d'établir de nouvelles chaudières, soit de changer la capacité de chaudières anciennes, constituait toujours une contravention à l'art. 118 de la loi d'avril précitée; qu'en ne la réprimant pas, l'arrêt attaqué a évidemment violé ledit article; — Casse, etc.

Du 15 déc. 1827. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPOSITION.
2° MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MAIRE.

1° *Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est complété par l'appel des juges qui ne sont pas les plus anciens dans l'ordre du tableau, il y a présomption légale que les plus anciens, sont légitimement empêchés* (1).

2° *Un maire ne peut être poursuivi sans l'autorisation du gouvernement, pour avoir fait réparer un chemin vicinal, et commis par suite, des voies de fait sur une propriété privée, avant l'accomplissement des formalités légales.* (L. du 22 frim. an 8, art. 75.) (2)

(Fontenillat — C. dame de Queslin.)

Le sieur Fontenillat, maire de la commune du Vaast, reconnaissant qu'il était urgent de faire des réparations à un chemin de cette commune, convoqua les treize propriétaires riverains de ce chemin, pour régler avec eux les réparations à faire. Douze des riverains se soumirent à ces réparations; le treizième (la dame Queslin de la Prevalerie) ne se présenta point à la convocation; son fermier, qui y parut, déclara qu'il n'avait point de pouvoirs de la dame Queslin, pour consentir à ces réparations. Alors le maire du Vaast, en sa qualité, prit un arrêté par lequel il détermina les réparations à faire au chemin vicinal du Quesnot. Cet arrêté, sous la date du 6 nov. 1822, fut signé par le sieur Fontenillat, en sa qualité de maire, et transcrit sur le registre des délibérations de la commune du Vaast. — Les douze propriétaires qui avaient reconnu l'urgence des réparations les firent aussitôt exécuter, la dame Queslin fut la seule qui s'y refusa; mais comme ces réparations, d'après leur nature même et leur objet, ne pouvaient pas demeurer incomplètes, le maire du Vaast désigna des ouvriers pour faire celles qui étaient à la charge de la dame Queslin. Tous les travaux furent achevés dans les premiers jours de janvier 1823, et, peu de jours après, la dame Queslin de la Prevallerie porta plainte au juge d'instruction du tribunal de Cherbourg des voies de fait commises sur ses propriétés par les ordres du sieur Fontenillat. — Ce juge, après une instruction, fit le rapport de la procédure à la chambre du conseil du tribunal de Cherbourg; et cette chambre, par ordonnance du 11 mars 1823, renvoya le sieur Fontenillat devant le tribunal correctionnel, sur la prévention des délits prévus par les art. 445 et 456 du Code pén. (abattage d'arbres, comblement de fossés, etc.).

Le procureur du roi près le tribunal de Cherbourg reconnaissant que le sieur Fontenillat n'avait agi qu'en qualité de maire, et comme agent du gouvernement; que, dès lors, il ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'Etat, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, forma, d'office, opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du 11 mars. — Cette opposition portée devant la Cour royale de Caen, chambre des mises en accusation fut rejetée par arrêt du 11 avril suivant, sur le motif qu'une autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour poursuivre le sieur Fontenillat, attendu que, dans l'arrêté du 6 nov. 1822, il était sorti des limites de ses fonctions de maire. — Cependant toutes poursuites furent suspendues contre le sieur Fontenillat pendant près de trois ans; elles ne furent reprises, sur les derniers erremens, que dans le mois de mars 1826. — Le sieur Fontenillat excipa constamment de sa qualité d'*agent du gouvernement* dans laquelle il avait agi, pour s'opposer aux poursuites judiciaires avant l'autorisation du conseil d'Etat, en invoquant le texte littéral de l'art. 75 de l'acte

(1) *V.* conf., Cass. 24 août 1827. — *V.* aussi 29 juin 1825.

(2) Par cet arrêt, la Cour de cassation fait abandon de sa jurisprudence antérieure fondée sur la distinction des actes du maire en qualité d'agent du gouvernement, et en qualité de représentant de la commune. *V.* à cet égard la note qui accompagne un arrêt rendu en sens contraire, à la date du 23 mai 1822. — *V.* aussi Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 25.

du 22 frim. an 8; mais le tribunal de Cherbourg rejeta son opposition, et, par jugement du 7 oct. 1826, le condamna à un mois d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende et à 1200 fr. de dommages-intérêts.

Appel par le sieur Fontenillat devant le tribunal de Coutances — 28 avril 1827, jugement confirmatif de ce tribunal, sur le motif principal que le sieur Fontenillat n'avait point pris l'arrêté du 6 nov. 1822 en qualité d'agent du gouvernement, et qu'ainsi l'art. 75 précité ne lui était pas applicable.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Fontenillat pour violation de l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que lorsque le tribunal s'est complété par l'appel des juges qui ne sont pas les plus anciens dans l'ordre du tableau, il y a présomption légale qu'ils ne l'ont été qu'à cause de l'empêchement légitime des plus anciens;

Attendu, sur le second moyen, que le maire d'une commune, dans l'exercice de celles de ses fonctions qui n'embrassent que les intérêts communs des habitans de la commune, n'est pas seulement le représentant de ces intérêts et le mandataire de la personne civile qui se forme de la réunion de ces habitans, mais le délégué de la couronne auprès de la corporation municipale; — Qu'en effet, le roi est le tuteur né de toutes les communes du royaume, le protecteur et le conservateur de leurs droits et de leurs intérêts; et le maire nommé par lui, soit médiatement, soit immédiatement, réunit en sa personne la double qualité de procureur fondé de la commune et d'agent du gouvernement; — Que, dès lors, il ne peut être cité devant les tribunaux à fins civiles, ni poursuivi correctionnellement, pour des actes qu'il aurait faits dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, sans autorisation préalable; d'où il suit qu'en passant outre, dans l'espèce, en l'absence de cette autorisation, et procédant contre le maire de Vaast, ayant agi pour l'exécution d'un arrêté qu'il avait pris dans l'exercice de ses fonctions administratives, et dans sa double qualité de représentant des habitans de la commune *ut universi*, et d'agent du gouvernement, le tribunal de Coutances, par jugement du 18 avril 1827, a violé les dispositions de l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 15 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Roger et Leroi-Neufvillette.

ANIMAUX MALFAISANS. — CHIENS. — DIVAGATION. — EXCUSE.

Celui qui contrevient à un arrêté de police qui prescrit de renfermer les chiens ou de les tenir en laisse et muselés pendant tel temps de l'année, doit être puni de peines de police. — Il ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que son chien s'était échappé du lieu où il était renfermé, ou qu'il était destiné à la conduite et à la garde d'un troupeau. (Cod. pén., 64.) (1)

(Pillot et Collinot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 65 du Code pén.; — Vu l'art. 161 du Code d'inst. crim.; — Vu l'arrêté du maire de Champlitte, du 29 sept. 1827, portant, art. 1er: « Tous les chiens appartenant aux « habitans de cette même commune seront ren- « fermés ou conduits en laisse et muselés jus- « qu'au 1er novembre prochain; » — Attendu que les tribunaux de police sont chargés du soin de réprimer et punir les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale, dans la sphère de ses attributions; — Attendu en fait, qu'il est établi par un procès-verbal régulier, qu'il a été reconnu par les prévenus Pillot et Collinot, et qu'il a été constaté par le jugement attaqué, que le chien du premier parcourait les rues sans être conduit en laisse ni muselé; que le chien du second, quoique conduit en laisse, n'était pas muselé; que néanmoins, et quoique les contraventions fussent évidentes, le tribunal de police s'est abstenu de les réprimer sous prétexte que le chien de Pillot s'était échappé du lieu où il était renfermé, et que le chien de Collinot était destiné à la garde et à la conduite de son troupeau: en quoi ce tribunal a violé l'art. 65 du Code pén., qui n'admet d'autres excuses que celles expressément autorisées par les lois, et a d'ailleurs, en modifiant un règlement de police, qui est de sa nature hors des atteintes du pouvoir judiciaire, commis un excès de pouvoir, violé les lois qui séparent l'autorité judiciaire de l'autorité municipale et administrative, et règlent leurs limites respectives; — Casse, etc.

Du 15 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Garry. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° GARDE CHAMPÊTRE. — CITATION.
2° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — PATURAGE.
3° RESPONSABILITÉ CIVILE. — AMENDE.
4° ACTION CIVILE. — TRIBUNAUX CRIMINELS.
5° et 6° TRIBUNAL DE POLICE. — LOI PÉNALE. PUBLICITÉ.

1° *Un garde champêtre n'a pas qualité pour faire citer à sa requête, devant un tribunal répressif et dans l'intérêt de la vindicte publique, le prévenu d'une contravention ou d'un délit quelconque* (2).

2° *Les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions ou des délits entraînant des amendes dont la quotité est indéterminée. — Ainsi, en matière de délits de pâturage, l'amende devant être égale à la valeur de l'indemnité due à ceux sur la propriété desquels les délits ont été commis, les tribunaux de police ne sont compétens qu'autant que la valeur de l'indemnité est déjà déterminée, et ne dépasse pas le taux des amendes que ces tribunaux peuvent prononcer.* (L. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 24) (3)

3° *La responsabilité civile ne s'étend pas en*

---

(1) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 20 janv. 1837, et *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 383.

(2) La répression des délits et contraventions ne peut être poursuivie que par les fonctionnaires auxquels l'action publique a été confiée par la loi. *V.* Cass. 23 juill. 1807, et la note.

(3) Principe constant. — La Cour de cassation s'était d'abord prononcée en sens contraire par un arrêt du 24 brum. an 8 (*V.* cet arrêt à sa date et la note qui l'accompagne). — Mais depuis, elle est revenue sur cette jurisprudence et a constamment jugé dans le sens de l'arrêt ci-dessus: *V.* Cass. 27 prair., 6 et 27 mess. an 9; 13 brum. an 11; 12 et 26 vend., 4 brum., 11 pluv., 1er mess., 8 therm. an 13; 11 vend. an 14; 16 janv. 1807; 25 août 1808, etc. — Décidé encore dans le même sens, par l'arrêt du 23 janv. 1819, rendu dans l'aff. *Gueron* (*V.* à cette date).

général à l'amende, notamment en matière de délits de pâturage. (Cod. civ., 1382.) (1)

4° *Les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique dont ils se trouvent en même temps saisis.* (2).

5° *Les jugemens des tribunaux de police doivent, à peine de nullité, contenir le texte de la loi pénale appliquée* (Cod. inst. crim., 163). (3)

6° *Ils doivent également, à peine de nullité, constater qu'ils ont été rendus publiquement.* (Cod. inst. crim. 153) (4)

(Michault.)

RÉQUISITOIRE. «Le procureur général expose, etc.:— Par procès-verbal du 24 fév. 1827, le garde champêtre de la commune de Saint-Vareut, constata que, la veille, à 11 heures du matin, il avait trouvé un troupeau de 50 à 60 brebis, appartenant à Louis Michault, et qui était gardé par ses enfans, dans plusieurs vignes, et terres ensemencées de glands, qui appartiennent à différens particuliers.— Le 13 mars suivant, Michault fut cité par un huissier, à la requête du garde champêtre, devant le tribunal de simple police, pour s'y entendre condamner, comme civilement responsable des faits de ses enfans, aux peines voulues et prononcées par la loi, pour avoir laissé commettre des dégâts sur les propriétés d'autrui par un troupeau de brebis; sauf au ministère public à prendre telles conclusions qu'il aviserait bon être, pour la vindicte publique et le maintien du bon ordre, sous toute réserve de droit.

« Le prévenu, ou plutôt la partie civilement responsable, fit l'aveu du fait pour lequel elle était citée.— Le tribunal le condamna, sans avoir fait estimer le dommage, à l'amende de 1 fr. 20 c., par application de l'art. 24, tit. 2 du Code rur., du 6 oct. 1791;

« C'est ce jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour; il a violé la loi sous plusieurs rapports: — 1° Il devait annuler la citation donnée à la partie civilement responsable, à la requête du garde champêtre, qui n'avait pas qualité à cet effet:—2° La quotité de l'amende encourue pour le délit devant être, aux termes de l'article précité du Code rural, d'une somme égale à la valeur du dédommagement dû aux propriétaires, et la valeur de ce dédommagement étant inconnue, l'affaire sortait de la compétence du tribunal de simple police; — 3° En admettant que le tribunal eût été compétent, il n'aurait pu condamner à l'amende, qui est une peine, la personne citée devant lui, comme civilement responsable du délit; la responsabilité civile ne s'étend à l'amende que dans certains cas spéciaux définis par la loi, et le Code rural ne contient aucune disposition semblable; — 4° Il n'aurait pu même la condamner, comme civilement responsable, au paiement des réparations civiles, sans que le prévenu fût mis en cause; car un tribunal de répression ne peut statuer sur une action civile qu'accessoirement à l'action publique dont il se trouve en même temps saisi (*V.* arrêts de la Cour, des 28 prair. an 7, et 11 sept. 1818); — 5° L'article de la loi pénale appliqué n'a pas été transcrit entièrement dans le jugement, et la partie de cet article qui établit la peine est précisément celle qui a été omise; cette omission constitue la violation de l'art. 163 du Code d'inst. crim., dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — 6° Enfin la publicité de l'audience et des débats n'a pas été constatée par le jugement; d'où résulte une violation de l'art. 153 du même Code, prescrit également à peine de nullité. — Ce considéré, il plaise à la Cour casser, etc. *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur du roi, et en adoptant les motifs;— Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 15 déc. 1827.— Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CONTUMAX.—ARRESTATION. — IDENTITÉ.— COMPÉTENCE.

Un individu arrêté sous le nom d'un accusé contumax, ne peut être soumis aux débats devant la Cour d'assises, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas identité entre ces deux personnes (Cod. inst. crim., 271.) (5)

Est nulle l'ordonnance d'acquittement rendue sous le nom du véritable accusé, en faveur d'un individu traduit devant la Cour d'assises, comme étant cet accusé, et lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas identité de personne. (Cod. inst. crim., 271.) (6)

(Dollé et Savoret.)

Du 15 déc. 1827.— Ch. crim.— *Prés.*, M. Portalis.— *Rapp.*, M. Busschop.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC.—CITATION DIRECTE. — INFORMATION.

2° FRAIS.—CONDAMNATION.—DISTINCTION.

1° *En matière correctionnelle, le ministère public peut, selon qu'il le juge convenable, requérir une information préalable contre le prévenu ou le citer directement à l'audience* (Cod. inst. crim., 182.)

2° *Dans l'un comme dans l'autre cas, tous les frais de poursuite doivent être mis à la charge du condamné, sans distinction des frais antérieurs ou postérieurs à la citation* (Cod. inst. crim., 194 et 211.)

(Intérêt de la loi.—Aff. Caillaud.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Sur la plainte du sieur Léger, curé du canton de Nantiat, reçue par le juge de paix de ce canton le 2 nov. 1826, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bellac avait requis une information contre le sieur Caillaud. — Cette information faite, la chambre du conseil renvoya le prévenu de-

(1) *V.* conf., Cass. 12 pluv. an 10, et la note.

(2) Principe constant. *V.* Cass. 26 fruct. an 8; 12 fév. 1808, et les notes; 11 sept. 1818; 19 déc. 1822; 25 nov. 1836, et Mangin, *Traité de l'act. publ.*, n° 34.

(3) Principe constant consacré par une foule d'arrêts. *V.* Cass. 4 brum. an 7, et les autres décisions indiquées à la note.

(4) Principe constant. *V.* Cass. 23 et 30 oct. 1823; 7 déc. 1826; 1er déc. 1827, et les notes.

(5 et 6) Cela n'est pas susceptible de difficulté. — Dans l'espèce, l'ordonnance d'acquittement avait été rendue au profit du véritable accusé; l'accusation se trouvait donc purgée à son égard: il n'aurait pu être repris ultérieurement et mis en jugement.— Lorsqu'il y a doute sur l'identité de l'accusé, il faut d'abord statuer sur cette identité, et ce n'est qu'après que cette question préjudicielle est vidée, que l'accusé peut être soumis aux débats (art. 418, 419 et 420 du Code d'inst. crim.).

vant le tribunal correctionnel, qui le condamna, par jugement du 27 janv. 1827, à quinze jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux dépens, sans distinguer ceux qui avaient été faits pendant l'information et ceux qui étaient postérieurs à l'ordonnance de renvoi à la police correctionnelle.—Mais, sur l'appel, la Cour royale de Limoges, après avoir réduit la peine à six jours d'emprisonnement et à 10 fr. d'amende, par application de l'art. 463 du Code pénal, crut pouvoir, en outre, distraire de la condamnation aux dépens prononcée contre le prévenu, tous les frais antérieurs à la citation qui lui avait été donnée à la requête du ministère public, pour comparaître devant le tribunal correctionnel, par suite du renvoi prononcé par la chambre du conseil.

«Ainsi la Cour, tout en condamnant le prévenu sur la poursuite dont il était l'objet, a laissé à la charge de l'Etat une partie des frais de cette même poursuite. L'arrêt n'exprime point les motifs de cette disposition. Si la Cour avait été déterminée par cette considération que le ministère public aurait pu citer le prévenu directement devant le tribunal correctionnel, au lieu de requérir une information préliminaire, ce motif n'aurait rien de solide : car l'art. 182 du Code d'inst. crim., combiné avec les art. 54, 64, 91, 127 et 130 même Code, le laissait entièrement maître du choix entre ces modes de poursuites. La loi confie à sa prudence le soin de décider lequel doit être employé de préférence, suivant la nature et les circonstances particulières de chaque affaire; mais quelque soit le mode auquel il juge à propos d'avoir recours, tous les frais de poursuite, sans distinction doivent être mis à la charge de la partie qui succombe.—En jugeant le contraire, dans l'espèce, la Cour royale de Limoges a formellement violé les art. 194 et 211 du Code d'inst. crim.

«Ce considéré, il plaise à Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, dans la disposition seulement par laquelle il n'a condamné le prévenu, déclaré coupable du délit qui lui était imputé, qu'aux dépens faits à partir de la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant le tribunal correctionnel.—Fait au parquet, ce 8 déc. 1827. *Signé* MOURRE.»

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, — Adoptant les motifs dudit réquisitoire ;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correct., du 16 mars dernier, dans la disposition seulement par laquelle cet arrêt n a condamné Jean Caillaud, déclaré coupable d'outrage public envers un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, qu'aux dépens faits à partir de la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant le tribunal correctionnel, etc.

Du 15 déc. 1827.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

1° ENDOSSEMENT EN BLANC. — MANDAT. — PROPRIÉTÉ.

2° PREUVE TESTIMONIALE. — TRANSPORT. — BILLET A ORDRE.

1° *Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement en blanc ou irrégulier, bien que simple mandataire, peut en transmettre la propriété à un tiers* (1)... *notamment en paiement de marchandises qu'il achète pour son propre compte : — Il suffit même, pour l'efficacité de la transmission, qu'il ait lui-même donné un endossement en blanc, si, d'ailleurs et de fait, il en a reçu la valeur et transmis la propriété.* (Cod. com., 136, 137 et 138.)

2° *Est admissible, entre marchands, la preuve par témoins, qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété, pour paiement de marchandises, ou de toute autre cause* (2).

(Deshays — C. Fontaine.)

Un billet à ordre de 600 fr., souscrit par Longchamp, est remis par Deshays, qui en était propriétaire, à Dolley, avec un endossement en blanc, et par Dolley à Fontaine, avec un pareil endossement.—Fontaine recouvre le montant de l'effet ainsi passé en sa possession.— Plus tard, Deshays l'assigne pour le faire condamner à lui en rembourser le montant; il soutient qu'il n'en avait pas transmis la propriété à Dolley; qu'il ne le lui avait confié que pour en faire le recouvrement et à charge de lui faire compte de ce qui en proviendrait; que cela résulte d'ailleurs de l'endossement même qu'il passa sur cet effet, lequel était seulement un endossement en blanc, et ne pouvait être considéré que comme mandat; que, du reste, Dolley n'avait pu transmettre à Fontaine plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et que par le fait il n'avait pas voulu lui en transmettre en effet de plus grands, puisqu'il s'était aussi borné à souscrire un endossement en blanc ; qu'ainsi Fontaine n'avait été que mandataire substitué pour recouvrer l'effet dont il s'agit, et se trouvait, en conséquence, comptable de ce qu'il en avait retiré envers lui Deshays.—Fontaine répond qu'il avait vendu et livré à Dolley diverses marchandises, et que l'effet en question lui avait été remis en toute propriété, pour paiement du prix de ces marchandises; il soutient au surplus que Dolley, en le supposant même simple mandataire de Deshays, avait eu le droit de négocier l'effet et d'en conférer la propriété tout aussi bien que l'aurait eu Deshays lui-même.

Deshays réplique que l'unique mode admis par la loi pour transmettre la propriété d'un billet à ordre, est l'endossement régulier : qu'à défaut d'endossement régulier en sa faveur, le porteur d'un effet ne peut jamais être considéré que comme mandataire; que le propriétaire du billet ne peut pas par des actes extrinsèques, suppléer au défaut d'endossement régulier ; que s'il en était autrement, les tiers seraient sans cesse exposés aux fraudes; qu'ainsi, en admettant même que Dolley eût remis l'effet en paiement de marchandises, à Fontaine, et qu'il eût eu pouvoir suffisant pour lui en conférer la propriété, il n'en serait pas moins vrai que cette propriété n'aurait pas été transmise régulièrement, du moins vis-à-vis des tiers, et notamment de lui Deshays, qui a incontestablement le droit de réclamer l'effet lui-même, ou les sommes qu'il a pu produire, tant qu'il n'est pas légalement éta-

(1) V. en ce sens, Cass. 11 juill. 1820; 30 déc. 1840; Paris, 20 mars 1813, et les notes.

(2) Ce n'est là qu'une application du principe qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale, et par suite, les présomptions sont admissibles, à moins de disposition expresse, qui exige un acte écrit et qui exclue la preuve testimoniale. V. Cass. 1er niv. an 9; 11 nov. 1813; 25 janv. 1821; 1er juill. 1824; 24 mars 1825, etc., et les notes.

bli que son mandataire l'avait régulièrement transmis à un tiers.

27 avril 1824, jugement du tribunal de Fougères, qui décide que Dolley a pu transmettre la propriété de l'effet à Fontaine, et qui admet celui-ci à prouver qu'il a en effet voulu la lui transmettre en paiement de marchandises:—«Attendu qu'à la vérité l'endossement en blanc ne transfère point au porteur la propriété de l'effet endossé, mais qu'il lui vaut procuration, et lui donne pouvoir de recevoir le montant de l'effet, de le passer à d'autres, et de le négocier de la manière qu'il juge à propos, à moins qu'il ne soit limité par quelque restriction expresse; — Qu'il n'est pas exact de dire, qu'entre parties, la propriété de l'effet ne puisse être transférée par un acte extrinsèque à l'endossement, puisque, si, par exemple, par un acte écrit, Dolley avait déclaré qu'il transmettait à Fontaine la propriété de l'effet pour valeur par lui reçue, il ne serait pas possible de ne point considérer Fontaine comme valablement propriétaire du billet; qu'en effet, en déclarant que la propriété des effets négociables se transmet par la voie de l'endossement, le Code de commerce n'a prohibé ni entendu prohiber tout autre genre de preuve de translation de propriété, tout aussi expresse; — Que si le sieur Fontaine n'avait point la preuve écrite de la translation de propriété du billet à son profit, il offrait la preuve de ce fait par témoins, et qu'il existait des présomptions graves, précises et véhémentes, propres à faire penser qu'elle avait eu lieu... »

POURVOI en cassation de la part de Deshays, pour violation des art. 136, 137 et 138 du Code de comm., en ce que le jugement attaqué a décidé qu'on pouvait, par un acte extrinsèque, suppléer, même vis-à-vis de tiers, au défaut d'un endossement régulier, et transmettre ainsi en propriété un effet qui ne pouvait être réputé par lui-même transmis, à cause de l'irrégularité de son endossement, qu'à titre de mandat.

Violation des mêmes articles et de la première partie de l'art. 1341 du Code civ., en ce que le jugement attaqué a admis la preuve par témoins de la transmission, à titre de propriété, d'un billet à ordre, bien que la preuve du transport ne pût, aux termes des articles cités du Code de comm., résulter que d'un endossement régulier, et encore bien qu'il s'agît, dans la cause, d'une somme de plus de 150 fr., et qu'ainsi la preuve testimoniale n'eût pu être admise qu'au cas où il aurait existé un commencement de preuve par écrit. — Le demandeur soutient que, même en matière commerciale, la preuve testimoniale est proscrite, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., dans tous les cas où elle n'a pas été formellement autorisée, comme, par exemple, relativement aux sociétés en participation, et aux achats et ventes.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'effet d'endossements en blanc entre parties contractantes et non à l'égard de tiers; — Que les art. 136, 137 et 138 du Code de comm., ni aucune autre disposition législative, ne s'opposent à ce qu'un marchand, porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement en blanc, et qui le passe à un autre marchand par un pareil endossement, lui en transfère la propriété, par un acte extrinsèque à cet endossement, en paiement du prix de marchandises que celui-ci lui vend et livre de son côté; — Qu'aucune de ces lois ne s'oppose non plus à ce qu'une pareille négociation soit prouvée par témoins, sans un commencement de preuve par écrit; qu'elle rentre, au contraire, de sa nature, dans la classe de celles dont l'art. 109 du même Code permet aux juges de commerce d'admettre la preuve testimoniale, lorsqu'elle leur paraît recevable, d'après les faits et les circonstances dont l'appréciation leur est soumise; — Et attendu que les juges ont reconnu, en fait, qu'il existe, dans la cause, des présomptions graves, précises et véhémentes, qui tendent à établir que Dolley, porteur de l'effet dont il s'agit, en vertu d'un endossement en blanc à lui consenti par Deshays, et qui l'a passé à son tour à Fontaine par un semblable endossement lui a, par un acte extrinsèque à cet endossement, cédé la propriété de cet effet à compte qu'il est constaté, en fait, que le baron de Laterrade, en affermant la totalité de son domaine à Millot et Suzon, leur a cédé tous ses droits contre les fermiers partiaires Jacquemin et Chantemps pour les fermages à échoir depuis l'époque du bail; qu'aux termes de l'art. 1692 du Code civ., cette cession emporte cession des privilèges attachés à sa qualité de bailleur; que, dès lors, les fruits accrus sur les biens détenus par lesdits fermiers partiaires étaient affectés par privilège spécial aux fermages que Millot avait droit d'exiger d'eux; que si le baron de Laterrade, non payé par Millot du prix de son bail général, a jugée, et de l'art. 2232 du Code civil, qui dispose que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.—La demandsur chacune de leurs créances, payables moitié à six mois, l'autre moitié dans un an, et consentirent d'attendre un temps plus favorable pour de l'acte, mais seulement à sa forme; soit parce que la nullité aurait été couverte par les parties. — Au fond, l'arrêt reconnaît que la commune d'Arsures a prouvé la jouissance du terrain litigieux, indivis avec la commune de Fraroz; que cette jouissance consiste dans le *pareours* de ce terrain, pendant trente ans avant la transaction de 1788; en conséquence, la Cour déclare la commune d'Arsures propriétaire par indivis de nune de Fraroz.—1er *moyen*. Violation des art. 146 et 545 du Code de proc., et de l'art. 1er de l'ordonnance du 30 août 1815, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable une enquête faite en vertu d'un jugement non revêtu de la formule exécutoire. La demanderesse soutient que la nullité résultant de cette irrégularité n'était pas déterminé, dans les art. 954 et suivans, le mode d'exécution des formalités prescrites par les art. 457, 458 et 459 du Code civ., pour la vente des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du Code civ. ne peuvent pas être séparées de celles du Code de proc.; du prix de marchandises que celui-ci lui a vendues et livrées de sa part; que, par une suite, en admettant la preuve testimoniale de ce fait, les juges n'ont fait qu'une juste application des principes: — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Scribe et Delagrange.

1° CONSEILLER-AUDITEUR. — ARRÊT.
2° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — CASSATION.

1° *Les conseillers-auditeurs ayant voix délibérative peuvent concourir aux arrêts de la chambre à laquelle ils sont attachés, quoique lors de ces arrêts, il y ait un nombre suffisant de juges titulaires.— Il n'est pas vrai qu'ils ne puissent y concourir qu'autant que leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis.* (Décr. du 16 mars

1808, art. 4; L. du 20 avril 1810, art. 12; Décr. du 22 mars 1813, art. 9.) (1)

2° *La loi laisse au pouvoir discrétionnaire des juges d'ordonner ou de ne pas ordonner l'apport des livres et journaux que les commerçans sont obligés de tenir : leur décision à cet égard est à l'abri de la cassation.* (Cod. comm., 15.) (2)

(Roux — C. Jalabert-Lamotte.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 prononce que les chambres qui connaîtront des appels en matière correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins ; qu'il résulte de cette disposition que les chambres civiles jugeant correctionnellement, peuvent juger au nombre de plus de cinq juges : — Attendu que M. Verne de Bachelard, conseiller auditeur, ayant voix délibérative, était attaché à la chambre de la Cour royale de Lyon connaissant des appels en matière correctionnelle, ce qui écarte le moyen de forme ;

Attendu que l'art. 15 du tit. 2 du Code de comm. statue que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend ; d'où il suit que cette disposition laisse au pouvoir discrétionnaire des juges d'ordonner ou de ne pas ordonner l'apport des livres et journaux de commerce, ce qui écarte le moyen au fond ; — Rejette, etc.

Du 18 déc. 1827. — Ch. req. — *Prés.* M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Meuerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Leroy-Neufvillette.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

La propriétaire d'une maison brûlée ou dégradée par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine, ne peut réclamer de dommages-intérêts contre le possesseur de cette maison voisine qu'en prouvant qu'il y a eu faute ou imprudence de la part de ce possesseur. — La présomption établie par l'art. 1733, Cod. civ., n'a d'effet que contre les locataires ; elle n'a pas lieu entre propriétaires voisins (Cod. civ., 1592, 1383 et 1733) (3)

(Compagnie du Phénix — C. Behague.)

Le 14 mai 1823, un incendie éclate dans un bâtiment habité par le sieur de Behague, et bientôt s'étend sur une maison voisine appartenant au sieur Rossignol. Cette maison voisine était assurée par la compagnie du Phénix ; en conséquence la compagnie du Phénix paie à Rossignol le dommage que lui a fait éprouver l'incendie, et se fait subroger à ses droits contre toutes personnes responsables des effets de l'incendie. Plus tard, soutenant que l'incendie doit être imputé au sieur Behague, elle forme contre lui une demande en paiement d'une somme de 860 fr., pour réparation du dommage éprouvé par la maison de Rossignol. Cette demande de la compagnie du Phénix était motivée sur le principe que chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui, même par simple négligence ou imprudence ; et sur ce que l'incendie doit toujours être réputé, jusqu'à preuve contraire, provenir de la faute ou de l'imprudence de celui chez lequel il a pris naissance. La compagnie du Phénix invoquait, pour établir ce dernier point, divers passages des lois romaines, et notamment la maxime *Plerumque incendia culpâ fiunt inhabitantium*. Elle invoquait aussi les art. 1733 et 1734 du Code civil, qui rendent les locataires responsables des incendies survenus dans les maisons qu'ils tiennent à bail, à moins qu'ils ne prouvent que ces incendies ont commencé ailleurs que chez eux, ou qu'ils sont arrivés par cas fortuit, force majeure ou vice de construction.

La compagnie du Phénix alléguait en outre et offrait subsidiairement de prouver plusieurs faits tendant à établir qu'il y avait eu réellement dans l'espèce *négligence* de la part de Behague. — Le sieur de Behague répond d'abord que les faits particuliers allégués par la compagnie du Phénix sont insignifians, et que, même en les tenant pour constans, on ne pourrait en tirer l'induction que l'incendie dont il s'agit a été le résultat d'une faute ou d'une négligence de sa part : en conséquence, il soutient que la preuve de ces faits ne peut pas être admise. — Passant ensuite à l'examen du point de savoir si, par cela seul que l'incendie a éclaté chez lui, il peut être déclaré responsable du dommage qui en a été la suite, le sieur Behague dit qu'en toute matière celui qui veut se prévaloir d'un fait doit commencer par en prouver l'existence, surtout lorsque ce fait constitue un *quasi-délit*, parce que les quasi-délits ne se *présument* pas ; il soutient que les autorités citées sont inapplicables à l'espèce ; que, d'ailleurs, elles n'établissent rien qui lui soit contraire ; que si on y voit que la plupart du temps les incendies de bâtimens sont le résultat de quelque faute de la part des habitans de ces bâtimens, il n'en résulte pas pour cela qu'il faille imputer à ces habitans tous les incendies dont leurs maisons peuvent devenir la proie ; qu'il est tout au plus permis d'en tirer la conséquence que le juge pourrait se contenter, pour décider qu'il y a eu faute ou imprudence, d'une preuve moindre que dans les cas ordinaires.

Le sieur de Behague soutient au surplus que les art. 1733 et 1734 du Code civ., invoqués par la compagnie du Phénix, disposent pour un cas particulier, celui du Louage ; qu'ils sont fondés sur l'obligation que contracte un locataire en entrant dans une maison, de veiller soigneusement à la conservation de la chose qui lui est confiée, et que la loi a eu pour objet, dans ce cas, d'intéresser le locataire à l'exécution de son obligation.

6 mars 1824, jugement du tribunal de Saint-Pol qui rejette la demande de la compagnie du du Phénix : — « Attendu, quant à l'offre faite par cette compagnie de prouver divers faits, que ces faits sont impertinens, et attendu, au surplus, que s'il est vrai de dire que chacun est respon-

(1) Les conseillers auditeurs ayant été supprimés par la loi du 10 déc. 1836, la question ne pourrait plus se représenter aujourd'hui.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. *V.* Cass. 20 août 1818 ; 12 déc. 1827 ; 4 fév. 1828 ; 13 août 1833 ; Aix, 8 déc. 1820 ; 5 avril 1832 ; 25 janv. 1843. — Mais les juges peuvent-ils ordonner l'apport des livres s'il s'agit d'une dette civile ? *V.* Cass. 25 niv. an 10 ; Bruxelles, 23 mars 1824, et les notes.

(3) C'est en ce sens que la jurisprudence est définitivement prononcée. *V.* Cass. 1er juill. 1834 ; Caen, 27 août 1819 ; Paris, 16 mai 1825 ; Pau, 6 juill. 1825 ; Nancy, 19 juill. 1825 ; Limoges, 23 nov. 1838. — *V.* encore sur la question, les notes qui accompagnent un arrêt d'Amiens du 24 mess. an 11, et un autre de Poitiers du 10 juin 1819, ainsi que les autorités nombreuses qui y sont rappelées.

sable des dommages qu'il a causés non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Il est aussi constant que les délits et quasi-délits ne se présument pas; que, dans l'espèce, M. de Behague est, jusqu'à la preuve contraire, censé avoir apporté à la conservation de sa chose tous les soins d'un bon père de famille, et n'avoir pu se garantir de l'incendie dont il est la première victime. »

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie du Phénix, pour violation des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civ., et fausse application de l'art. 1315 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action que peut avoir le propriétaire dont la maison est brûlée par l'effet de la communication du feu venant de chez le voisin où l'incendie a commencé, est réglée par les dispositions générales des art 1382, 1383 et 1384 du Code civ.; que c'est sur ces trois articles de lois que les demandeurs ont fondé leur action et que le pourvoi est basé; — Qu'il est de principe général que celui qui demande la réparation du dommage causé par un quasi-délit, est tenu, comme celui qui se plaint d'un délit même, de rapporter la preuve du fait qui constitue le délit, ou de la faute, ou de l'imprudence ou de la négligence sur lesquelle il fonde son action; — Que la présomption légale de faute, en matière d'incendie, n'a été établie par les art. 1733 et 1734 du Code civ. contre les locataires, que dans le seul intérêt du propriétaire de la maison louée, et cela par une suite des obligations spéciales du preneur envers le bailleur et des soins qu'il doit, comme le dépositaire, apporter à la conservation de la chose; — Que les juges qui ont rendu le jugement attaqué, en se fixant à ces règles de droit et en déclarant que les faits allégués par la compagnie du Phénix, pour établir que l'incendie dont il s'agissait devait être attribué à la négligence ou à l'imprudence du sieur de Behague, n'avaient rien de concluant, puisque quand ils seraient prouvés s'être passés de la manière indiquée par les conclusions subsidiaires des demandeurs, un ne pourrait trouver dans ces circonstances la preuve que l'incendie aurait eu lieu par la négligence ou l'imprudence du sieur de Behague; qu'en cela les juges n'ont fait qu'apprécier des faits et circonstances, et que, d'autre part, ils n'ont fait à la cause qu'une juste application des principes; — Rejette, etc.

Du 18 déc. 1827. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Pl.*, MM. Delagrange et Coteile.

Nota. Du même jour, autre arrêt semblable, dans une affaire *Pigns.*

OFFRES RÉELLES. — FRAIS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Dans l'expression frais, employée par l'art. 1258, n° 3, Cod. civ., relatif aux offres réelles suivies de consignation, sont compris les droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier.

Ainsi, le débiteur qui offre, outre le principal et les intérêts de la créance, une certaine somme pour frais, sauf à parfaire, fait par cela même offre des droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier: de telles offres ne peuvent, sous ce rapport, être declarées insuffisantes et nulles (1).

(Ledeau — C. Coulomb.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1258 du Code civil; — Considérant que les offres faites par Ledeau se sont trouvées de la totalité de ce qui était exigible par Coulomb, en capital et intérêts, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré; que, quant aux frais, il avait été fait offre d'une somme de 11 fr. 15 cent. avec l'addition, désirée par la loi, de ces mots: *sauf à parfaire*, ce qui suffisait pour comprendre tout ce qui, sous le nom de frais, se porte dans les états de frais dressés par les avoués; états dans lesquels il est d'usage de porter les coûts d'enregistrement; qu'ainsi, les conditions prescrites par l'art. 1258 ayant été remplies, la Cour royale n'a pu déclarer nulles et insuffisantes ces offres, sous le prétexte que les 27 francs d'enregistrement du billet n'avaient pas été spécialement et expressément offerts à Coulomb, lequel les avait si bien considérés lui-même comme faisant partie de ce qu'il devait comprendre dans son état de frais qu'il n'en avait point parlé dans ses demandes; que les jugemens des 22 juill. et 14 nov. 1823 n'en parlent point, et qu'au nombre des nullités proposées en première instance on ne s'est pas avisé de celle dont il s'agit. — Que la Cour royale n'a pu l'adopter, et en faire l'unique fondement de l'annulation des offres de Ledeau, sans commettre un excès de pouvoir, en prononçant une nullité que la loi

---

(1) *V.* dans ce sens, Paris, 10 fév. 1807; Toullier, *Cours d'eau*, § 38, *ad notam*, s'appuie sur cette décision pour établir que l'indemnité en pareil cas doit être réglée directement par l'administration et non par les tribunaux, ni par les conseils de préfecture. — En admettant ici l'incompétence des tribunaux, question à l'égard de laquelle toutefois nous prions nos lecteurs de se reporter aux observations qui accompagnent l'ordonnance du 23 juin 1819 (aff. *Lecousin*), nous ne saurions admettre de même, et, en règle générale, l'incompétence absolue des conseils de préfecture. Le motif qui a fait attribuer à cette juridiction la connaissance des dommages provenant du fait des entrepreneurs des travaux publics, est précisément que les contestations en pareil cas, se trouvent nécessairement subordonnées à l'interprétation et à l'application d'actes administratifs, et que dès lors il convenait d'en remettre le jugement aux juges chargés du contentieux administratifs, c'est-à dire aux conseils de préfecture; d'une part, afin que l'administration proprement dite, ne fût pas juge et partie dans sa propre cause; de l'autre, afin qu'elle eut en même temps pour elle-même et pour le maintien de ses actes, la garantie dont elle avait besoin. Or, ces motifs s'appliquent, et à plus forte raison, aux dommages qui proviennent du fait même de l'administration, et c'est au surplus ce que le conseil d'Etat lui-même a reconnu par diverses décisions. *V.* également jugé dans ce sens, et contrairement à la solution ci dessus, que la disposition de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue juridiction aux conseils de préfecture quand les dommages procèdent du *fait personnel des entrepreneurs* et *non* du fait de l'administration, n'est pas exclusive de la compétence de ces conseils dans les cas où les dommages procèdent du fait de l'administration elle-même. Il faut donc en conclure que si la décision ci-dessus peut, jusqu'à un certain point, se justifier en ce qu'il s'agissait d'un acte de haute police et d'intérêt public dont il n'appartient pas plus aux conseils de préfecture qu'aux tribunaux de connaître la considération tirée de la non applicabilité de la loi de pluv. an 8, et sur laquelle le conseil d'Etat l'a basée, n'est pas susceptible de faire règle.

n'a pas prononcée et en ajoutant à l'art. 1258 une condition qu'il n'a pas imposée; qu'ainsi, l'arrêt a violé ledit article; — Casse, etc.

Du 19 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze. *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Rogron et Delagrange.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque la vérification d'un acte sous seing privé a été ordonnée tant par experts que par témoins, les juges peuvent, quoique les experts aient déclaré que l'acte n'est ni écrit ni signé du défendeur à la vérification, et encore qu'il s'agisse d'une somme de plus de 150 fr., décider, en se fondant sur la seule preuve testimoniale, que le titre émane réellement de celui à qui il est attribué, surtout si, pour compléter cette preuve, ils défèrent le serment au créancier sur la sincérité du fait. (Cod. civ., 1341; Cod. proc., 195.) (1)

(Ferrand — C. Durand.)

Assignation par la dame Durand au sieur Ferrand, en reconnaissance de sa signature apposée au bas d'une lettre de change de 4,000 fr., dont la demanderesse était porteur. — Ferrand nie la signature à lui attribuée. — Deux jugemens successifs ordonnent, le premier, la preuve par témoins; le second, la vérification par experts. — L'enquête est favorable à la dame Durand; mais le rapport des experts lui est contraire, ce rapport porte que la signature n'émane pas de Ferrand. 6 mai 1823, jugement qui, adoptant l'avis des experts, déboute la dame Durand de sa demande.

Appel devant la Cour royale de Montpellier. — Premier arrêt qui ordonne une nouvelle expertise. — Le résultat de cette seconde expertise est comme celui de la première, que la signature apposée au bas de la lettre de change n'est pas de l'écriture de Ferrand. — Néanmoins, et le 27 fév. 1826, second arrêt qui infirme la décision des premiers juges. — Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres actes et circonstances de la cause, que Ferrand avait consenti une lettre de change de 4,000 fr. à Monique Sabria (épouse Durand); qu'il a nié ce fait attesté par les documens du procès, et que, par ses dénégations, Ferrand s'est constitué en mauvaise foi; — Attendu que l'enquête prouve encore qu'il était public dans Argelès que l'intimé avait dit qu'il savait contrefaire son écriture et sa signature, et que la lettre de change qu'il avait faite à Monique Sabria ne lui servait à rien, ce qui explique les deux expertises rapportées au procès; — Attendu enfin que la religion du serment, sur le fait de la remise de ladite lettre de change par Ferrand à ladite Monique Sabria, complétera la preuve que cette lettre de change est véritablement de lui, et donnera une nouvelle garantie à la décision de la Cour; — Déclare la lettre de change dont il s'agit être le fait du sieur Ferrand, à la charge par la dame Durand d'affirmer par serment, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Ferrand, pour violation de l'art. 1341, et fausse application de l'art. 1347 du Code civil, en ce que la Cour royale s'est fondée uniquement sur une preuve par témoins pour déclarer que la signature de la lettre de change en question était celle du demandeur en cassation, bien que, s'agissant d'une somme de plus de 150 fr., la preuve testimoniale ne fût pas admissible. — Prétendrait-on, disait le demandeur, que la lettre de change, dont la signature était déniée, formait par elle-même un commencement de preuve par écrit? Mais la conséquence d'un tel système serait de renverser la disposition qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. Toute personne, en effet, qui se prétendrait créancière n'aurait qu'à produire un faux titre; par ce moyen elle rendrait la preuve par témoins toujours admissible; et les dangers que le législateur a voulu éviter, en renfermant l'usage de la preuve testimoniale dans les bornes les plus étroites, renaîtraient à chaque instant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 195 du Code de proc., tit. 10, dispose que, si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins; — Attendu que l'art. 211, même Code porte : « Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écriture en question ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité; » — Attendu que l'arrêt, pour compléter la preuve que la lettre de change dont il s'agissait était l'ouvrage du demandeur en cassation, a déféré le serment à la veuve Monique Sabria, qui en réclamait le paiement; — Rejette, etc.

Du 19 déc. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, — M. Voysin de Gartempe, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

INHUMATIONS. — RÈGLEMENS. — PEINES.

Le fait de la part d'un fossoyeur de n'avoir pas donné aux fosses, pour l'inhumation des morts, les dimensions prescrites par l'art. 4 du decret du 23 prair. an 12, n'ayant été l'objet d'aucune disposition pénale, doit être puni d'une peine de simple police, comme contravention à un règlement de police, punissable d'après l'art. 606 du Code du 3 brum. an 4. (2)

(Règlement de juges. — Aff. Bussy.)

Du 21 déc. 1827. — Ch. crim. *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CONTUMACE. — COMPLICE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — LECTURE.

Lorsqu'un accusé de complicité, condamné d'abord par contumace, est soumis aux débats, après le jugement de l'auteur principal, il doit être donné lecture à l'audience,

(1) La règle en cette matière est que les trois genres de preuve autorisés par l'art. 195 peuvent être simultanément employés que les juges ne sont aucunement liés par l'un à l'exclusion de l'autre, et qu'ils peuvent se déterminer par celui qui leur paraît préférable. V. Cass. 16 therm. an 10; 7 août 1815 (aff. *Devinck*), 2 août 1820 (aff. *Orry*); Paris, 30 germ. an 11, et les notes; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. n. 804. — Dans l'espèce ci-dessus rien ne pouvait donc faire obstacle à ce que les juges préférassent les résultats de l'enquête par témoins à la vérification par experts. — V. au sur plus Cass. 14 mars 1837 et les observations qui précèdent cet arrêt.

(2) La contravention tomberait aujourd'hui directement sous l'application de l'art. 471, nos 15, du Code pén. modifié par la loi du 28 avril 1832. V. décision anal., relativement à l'exercice illégal de la médecine. Cass. 18 mars 1825.

à peine de nullité, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires de ce coaccusé non présent aux débats. (C. inst. cr., 477.) (1)

(Jourdon.)—Arrêt.

LA COUR ;— Vu l'article 477 du Code d'inst. crim :—Attendu que le demandeur a été soumis aux débats postérieurement à une condamnation par contumace prononcée contre lui, et postérieurement aussi à la condamnation contradictoire de l'auteur principal du crime dont il est accusé de s'être rendu complice.—Que, lors de l'appel des témoins cités à la requête du ministère public, quatre ne se sont pas présentés ;—Que trois d'entre eux avaient été entendus dans l'instruction ;—Que, dans cet état des choses, on devait, aux termes de l'art. 477 du Code d'inst. crim., donner lecture à l'audience, non-seulement des déclarations écrites des témoins défaillans, mais encore des interrogatoires de l'accusé principal précédemment condamné ;—Que cette lecture n'a pas été donnée ; — Que l'art. 477, en traçant un mode particulier de procédure pour le cas où il s'agit de juger contradictoirement un accusé déjà condamné par contumace, a eu pour but d'assurer à l'accusation, comme à la défense, tous leurs avantages, et de suppléer, dans l'intérêt de l'une et de l'autre, à l'impossibilité de reproduire, dans son intégralité, le débat oral qui aurait dû avoir lieu entre les coaccusés, et entre ceux-ci et les témoins;—Qu'il résulte de là que la lecture des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires des coaccusés qui ne sont point présens, est une formalité substantielle, dont l'omission doit entraîner la nullité des débats auxquels elle a manqué, et qui par là ont été incomplets : —Casse, etc.

Du 21 déc. 1827.– Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX.—Escroquerie.—Supposition de contrat.

Il y a crime de faux et non pas seulement délit d'escroquerie, dans le faitde fabriquer un acte de vente et de le faire signer comme étant un bail à loyer. (Cod. pén., 147 et 405.) (2)

(Règlement de juges.—Aff. Moulotte.)—Arrêt.

LA COUR ;— Statuant sur la requête en règlement de juges présentée par le procureur général près la Cour royale de Lyon;—Vu ladite requête et les pièces y jointes ;—Attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lyon, du 27 octobre 1827, Étienne Moulotte, prevenu d'avoir fabriqué une convention de vente en sa faveur par la veuve Revol, d'une maison qu'elle possédait à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, et de la lui avoir fait signer comme étant un bail à loyer, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal ;—Que cette ordonnance ayant passé en force de chose jugée, Moulotte fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon ;—Que ce tribunal ayant reconnu que, soit dans la plainte de la veuve Revol, soit dans le réquisitoire du procureur du roi, soit même dans l'ordonnance de la chambre du conseil, du 27 octobre, le fait dont s'agissait ne constituait pas le simple délit d'escroquerie, mais bien le crime de faux, tel qu'il était défini par les art. 147 et 150 combinés du Code pénal; qu'ainsi ce fait était passible de peines afflictives et infamantes, il se déclara incompétent, par jugement du 13 novembre dernier, qui a passé aussi en force de chose jugée;—Que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir:—Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 27 octobre dernier, renvoie Étienne Moulotte, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention du crime d'avoir fabriqué une convention de vente, et de l'avoir frauduleusement fait signer par la veuve Revol comme étant une convention de louage, crime prévu et puni par les art. 147 et 150 du Code pénal, être statué ce qu'il appartiendra ;... etc.

Du 21 déc. 1827.—Ch. crim.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° JURY.—Peine.—Question alternative.
2° Récidive. — Peines.—Loi postérieure.

1° *Lorsque le jury s'est borné à répondre Oui sur une question alternative, dont les deux parties n'entraînent pas la même peine, la Cour d'assises ne doit appliquer que la peine la moins grave. — En conséquence, sur une telle réponse faite à la question de savoir si un accusé est coupable de complicité de vol sacrilége, par assistance ou par recelé, on ne doit appliquer que la peine du recelé, qui est celle des travaux forcés à temps, et non la peine attachée à la complicité par assistance, qui serait celle des travaux forcés à perpétuité.* (Cod. pén., 63.) (3)

(1) *V.* conf., Cass. 7 niv. an 9, et 11 mai 1827, et 17 sept. 1840 (Volume 1840), et les notes. — *V.* aussi Cass. 15 janv. 1829. —C'est une exception au principe qui veut que le débat soit exclusivement oral ; mais cette exception, fondée sur les délais qu'a pu éprouver le jugement contradictoire, est un argument de plus contre la lecture des dépositions écrites dans les débats ordinaires. *V.* sur ce point important, Cass. 26 août 1830; 7 janv. 1843 et les notes.

(2) *V.* conf., Cass. 17 mars 1808, et la note; 18 nov. 1825. — On pourrait penser que ce fait n'est qu'une sorte d'abus de confiance ou de blanc seing; que la légèreté du signataire est la cause première de la falsification, et que dès lors elle devrait rentrer dans la classe des abus et des escroqueries. Mais on doit remarquer que, dans l'espèce, l'acte supposé n'est pas un simple abus de confiance, que le prévenu n'avait eu aucun mandat du signataire, et que dès lors il s'agissait bien de la fabrication frauduleuse d'une convention. *V.* en ce sens, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 286. *

(3) En général, il convient de s'abstenir de poser des questions alternatives, car la réponse présente rarement un sens net et précis. Ainsi, dans l'espèce ci-dessus, était-ce à la complicité *par assistance* ou *par recelé*, que s'appliquait la déclaration affirmative du jury? c'est ce qu'il est impossible de savoir. La Cour d'assises a donc, non pas seulement interprété la réponse du jury, mais encore fondé une condamnation sur déclaration ambiguë. A la vérité, elle a adopté l'interprétation la plus favorable à l'accusé, mais la justice peut-elle être satisfaite de ces compositions avec la vérité? Si l'accusé est coupable de complicité par assistance, pourquoi le punir simplement pour recélé? Il eût été plus régulier de renvoyer le jury à délibérer de nouveau pour expliquer son vote, et cette formalité n'ayant pas été remplie, la Cour de cassation devait peut-être, dans la rigueur des principes, annuler un arrêt qui avait pour base une déclaration de culpabilité incertaine,

2° *L'art. 56, Cod. pén., sur la récidive, s'applique aux crimes et délits prévus par des lois qui lui sont postérieures, lorsque ces lois ne dérogent pas au droit commun.* (L. du 20 avril 1825) (1)

(Montpeyre et Péchot.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs (*Montpeyre et Péchot*): — Attendu que le fait déclaré constant par le jury était un vol de vases sacrés, commis dans une église, la nuit, avec effraction, et par deux ou plusieurs personnes; — Que, suivant l'art. 9 de la loi du 20 avril 1825, ce vol emportait, à raison des circonstances aggravantes, la peine des travaux forcés à perpétuité; — Que, sur une première question concernant la culpabilité comme auteurs, les demandeurs ont été déclarés non coupables; — Qu'il a été présenté au jury une question sur leur culpabilité comme complices, pour avoir aidé et assisté l'auteur ou les auteurs du vol dans les faits qui l'avaient préparé, facilité ou consommé, ou pour avoir sciemment recélé les objets volés;—Que, sur cette question alternative, le jury a répondu par le monosyllabe oui;—Que si cette réponse se référait nécessairement à l'une ou à l'autre de ces deux complicités énoncées dans la question, toutefois elle n'expliquait point à laquelle des deux;—Que dès lors il devenait indispensable de ne l'appliquer qu'à celle des deux complicités qui était passible de la peine la moins grave; — Que, dans l'espèce, la complicité par aide et assistance aurait, d'après les art. 60 et 59 du Code pén., entraîné, de même que la culpabilité comme auteur, la peine des travaux forcés à perpétuité; —Qu'au contraire la complicité par recélé n'aurait, d'après l'art. 63 du même Code, entraîné que la peine des travaux forcés à temps, dès que le jury n'avait pas déclaré qu'au temps du recélé, les demandeurs avaient connaissance des circonstances aggravantes entraînant la condamnation aux travaux forcés perpétuels; — Que dès lors il aurait fallu prononcer, à raison de ce recélé, et d'après l'art. 63, la peine des travaux forcés à temps; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a prononcé celle des travaux forcés à perpétuité, d'après l'art. 60, en supposant les demandeurs coupables de complicité par aide et assistance;—En quoi cet arrêt a faussement interprété la déclaration du jury, fait une fausse application de l'art 60 du Code pén., et violé l'art. 63;

En ce qui touche le pourvoi du ministère public: —Attendu que les dispositions de l'art. 56, sur la récidive, sont générales et absolues; — Qu'elles embrassent la totalité des crimes et délits prévus par les lois du royaume; qu'elles s'appliquent aux crimes et délits prévus par des lois postérieures à la promulgation du Code pénal, à moins que ces lois ne contiennent des dispositions dérogatoires au droit commun; que la loi du 20 avril 1825 n'en contient aucune; —Attendu que, dans l'espèce, la récidive est authentiquement constatée; — Attendu que si l'arrêt attaqué a prononcé contre Montpeyre la peine des travaux forcés à perpétuité, c'est uniquement parce qu'il l'a réputé complice par aide et assistance, d'après une interprétation erronée de la déclaration du jury;—Mais qu'à l'égard de la récidive, il a expressément décidé que la loi du 20 avril 1825 était une loi spéciale non susceptible d'extension et que l'art. 56 du Code pen. ne pouvait recevoir d'application aux dispositions pénales d'une loi postérieure de plusieurs années; — En quoi cet arrêt a violé les dispositions de l'art. 56 précité; — Casse, etc.

Du 21 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE.—RÉCIDIVE.—COMPÉTENCE.

La contravention, commise en récidive, à un règlement municipal, n'étant pas ible que d'une peine de police, est de la compétence du tribunal de simple police. (Cod. inst. crim, 137.) (2)

(Règlement de juges—*Aff.* J. B. Meunier.)

Du 21 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI.
2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
3° MAGISTRATS.—DÉLITS.—DÉNONCIATION.
4° NON BIS IN IDEM —ACTION DISCIPLINAIRE ET CRIMINELLE
5° ACTION PUBLIQUE. — COURS ROYALES.— MINISTRE DE LA JUSTICE.
6° FIN DE NON-RECEVOIR.—COMPÉTENCE.

1° *Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation, contre un arrêt rendu en matière correctionnelle, qui acquitte le prévenu, est de trois jours francs, et non pas seulement de vingt-quatre heures.* (Cod. inst. crim., 373 et 374.) (3)

2° *Pour qu'une dénonciation faite au ministre de la justice, contre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour abus dans leurs fonctions, soit réputée fausse et calomnieuse, il est nécessaire que le ministère de la justice, saisi du mérite de la dénonciation, ait reconnu et déclaré que les faits imputés étaient faux.* (Cod pén., 373.) (4)

3° *Les magistrats qui, même dans l'exercice de leurs fonctions, font par écrit des dénonciations calomnieuses, sont punissables comme*

---

(1) Cette question n'a été soulevée qu'au sujet de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilége, loi aujourd'hui abrogée. La spécialité de quelques unes des incriminations de cette loi, et surtout la sévérité de ses peines, peuvent expliquer la résistance des juges; mais, considéré en lui-même, le principe est incontestable. V. *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 423. *

(2) V. conf., Cass. 19 mars 1825, et la note; 4 août 1827, et *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 283, et suiv.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 9 juill. 1829.— *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 13 brum. an 11.

(4) *V.* Cass. 25 oct. 1816; 4 août et 25 sept. 1817; 25 fév. 1826; 12 mai 1827, et les notes. *V.* aussi Cass. 21 mai 1841.—Nous avons déjà fait remarquer, en rapportant le premier de ces arrêts, que la Cour de cassation a séparé, en cette matière, les deux élémens du délit, et décide que l'appréciation de la fausseté des faits n'appartenait point à la juridiction correctionnelle. Cette jurisprudence a été adoptée et soutenue par M. Mangin, *Traité de l'act. publ.*, n° 228. MM. Chauveau et Faustin Hélie adoptent également cette règle, mais pour le cas de dénonciation de faits ne pouvant donner lieu qu'à une répression administrative: hors de là, ils enseignent que la vérité ou la fausseté des faits imputés doit être appréciée par la juridiction saisie de la plainte *V. Théorie du Code pén.*, tom. 6, p. 498, et suiv. *

les simples citoyens, s'ils agissent méchamment et de mauvaise foi; seulement des formes particulières doivent être observées dans les poursuites à exercer contre eux. (Cod. pén., 367 et 373; Cod. inst. crim., 358 et 479; L. du 20 avril 1810, art. 50 et 59.)

4° *Un fonctionnaire public, jugé par voie de discipline, peut être, pour le même fait, jugé et puni par voie correctionnelle; l'action disciplinaire et l'action correctionnelle sont ouvertes simultanément ou successivement, au même agent du ministère public.* (Cod. inst. crim., 483; L. du 20 avril 1810, art. 59.) (1)

5° *C'est aux Cours royales, et non au ministre de la justice, qu'appartient la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et des délits. — Ainsi l'action du ministère public contre un magistrat, ne peut être declarée non recevable, par le motif que le ministre de la justice n'a autorisé que l'action disciplinaire, et non l'action publique.* (Cod. inst. crim., 9; L. du 20 avril 1810, art. 11.) (2)

6° *Il faut distinguer dans les fins de non-recevoir celles qui tendent à décliner la compétence, de celles qui sont relatives au fond de l'action et au droit de la former. — Lorsqu'un tribunal admet des fins de non-recevoir prises de l'incompétence, il ne peut plus s'occuper du fond de l'action; mais il n'en est pas de même quand il admet des fins de non-recevoir prises du fond de l'action: alors il peut prononcer sur cette action et la rejeter s'il la trouve mal fondée.*

(Cadot et Beuret — C. Marcadier.)

Dans un écrit par lui adressé au garde des sceaux, M. Marcadier, président du tribunal de Vervins, imputait divers faits graves à MM. Beuret, juge de paix, et Cadot, notaire, exerçant l'un et l'autre leurs fonctions dans le ressort du tribunal dont il était le chef. — Son excellence décida que les faits imputés étaient *faux*; du reste, elle pensa qu'ils avaient le caractère de la *calomnie*, et ordonna, en conséquence, que M. Marcadier fût poursuivi devant la Cour royale d'Amiens par voie de discipline. Ces ordres furent exécutés, et M. Marcadier *censuré avec réprimande*. — Ultérieurement, M. Marcadier fut encore traduit à la requête du ministère public devant la même Cour d'Amiens, jugeant *correctionnellement* pour y être puni comme coupable de *dénonciation calomnieuse*.

Intervention de MM. Beuret et Cadot comme parties civiles. 26 fév. 1827, arrêt de la Cour d'Amiens, qui, « Attendu que la dénonciation au garde des sceaux avait été faite méchamment et à dessein de nuire, condamne M. Marcadier en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers MM. Beuret et Cadot; — Et attendu, au surplus, qu'en poursuivant M. Marcadier par voie disciplinaire, le ministère public avait épuisé son action; qu'aujourd'hui accueillir ses poursuites au correctionnel, serait contrevenir à la maxime, *non bis in idem*, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucune peine contre M. Marcadier, etc. »

POURVOI en cassation de la part du ministère public et de la part de M. Marcadier.

Le pourvoi du ministère public était fondé sur ce que la peine de *discipline* appliquée à M. Marcadier n'avait pas pu empêcher l'application d'une peine correctionnelle, dès lors qu'il était reconnu que le fait imputé à M. Marcadier avait le caractère de délit correctionnel; le ministère public soutenait à cet égard que l'action disciplinaire et l'action correctionnelle pouvaient être exercées *cumulativement*.

A l'appui de son pourvoi, M. Marcadier présentait trois moyens : 1° Il n'y a dénonciation punissable, disait-il, qu'autant que la dénonciation a été faite à un officier de justice ou à un officier de police (art. 373 du Code pén.); or, le garde des sceaux n'est pas revêtu de l'un de ces caractères. — D'un autre côté, l'arrêt attaqué n'aurait pu réputer calomnieuse la dénonciation dont il s'agit, qu'autant qu'il aurait reconnu que les faits énoncés dans la dénonciation étaient faux; or, il n'a pas même cherché à apprécier le caractère de ces faits; ainsi double contravention; — 2° Dans l'écrit par lui adressé au garde des sceaux, M. Marcadier avait agi dans l'ordre de ses fonctions de président; donc il ne pourrait, dans aucun cas, être recherché, même en admettant la fausseté des faits exposés dans cet écrit; — 3° Enfin, la Cour d'Amiens décidant que l'action correctionnelle avait éteint l'action publique, se trouvait par-là dessaisie de toute juridiction correctionnelle, et devenait incompétente pour statuer sur les réparations civiles qui n'étaient qu'une demande *accessoire* à l'action correctionnelle.

12 mai 1827, arrêt de la Cour de cassation (*V.* le texte de cet arrêt, à sa date) qui décide que l'action correctionnelle et l'action disciplinaire avaient pu être exercées cumulativement, et accueille, en conséquence, le pourvoi du ministère public; — Et statuant sur le pourvoi du sieur Marcadier, rejette les deux premiers moyens sur lesquels était fondé ce pourvoi, admet le troisième; — Casse, par ce motif et celui exprimé dans le pourvoi du ministère public, l'arrêt de la Cour d'Amiens, et renvoie la cause devant la Cour royale de Rouen.

Les questions jugées par la Cour de cassation ont été reproduites devant la Cour de Rouen; il en a été aussi soulevé de nouvelles. L'importance des unes et des autres, et la diversité des solutions qu'elles ont reçues, nous déterminent à mettre l'arrêt de la Cour de Rouen tout entier sous les yeux du lecteur.

Cet arrêt, à la date du 31 juillet 1827, est ainsi conçu : — « Attendu qu'en matière correctionnelle, les magistrats sont soumis aux mêmes épreuves que les autres citoyens : il n'y a de différence que dans la forme établie par l'art. 479 et suivans du Code d'instruction criminelle; la loi a voulu que leurs délits fussent jugés par une autorité supérieure, pour rendre leur justification plus éclatante, ou leur punition plus exemplaire. Du reste, nulle différence dans les peines, sinon qu'en certaines circonstances elles sont pour eux plus aggravantes; ils sont en outre exposés à la prise à partie, à la forfaiture, aux corrections disciplinaires. Qu'on ne parle donc plus dans ce procès de l'impunité des magistrats

(1) *V.* Cass. 12 mars 1819, et la note. *V.* aussi 12 mai 1827 (dans la même affaire).

(2) Mangin dit en rapportant cet arrêt : « L'action publique n'appartient point au ministre de la justice; il peut bien prescrire de l'intenter, mais la loi ne l'autorise pas à en interdire l'exercice. L'action publique appartient aux procureurs généraux, mais elle appartient aussi aux procureurs du roi. Les uns et les autres peuvent sans doute mettre mal à propos en mouvement l'action publique, et contrairement aux instructions qu'ils ont reçues; mais les tribunaux n'en sont pas moins valablement saisis. » (*Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 175, n° 91.) *

— La magistrature a accepté toutes les conditions que la loi lui impose, elle n'en récuse aucune; plusieurs des actions ouvertes contre elle sont sujettes à des règles spéciales; mais quand un juge, un administrateur est poursuivi par voie criminelle ou correctionnelle, pour un fait de sa charge, il a incontestablement le droit de jouir, dans l'instruction et le jugement de son procès, de toutes les garanties du droit commun. Il y aura occasion de revenir sur ce point; il faut fixer préalablement les faits du procès.

» Attendu qu'il résulte des plaidoiries que des dissentimens graves avaient établi la désunion entre les membres du tribunal de Vervins, principalement entre le président de ce tribunal et le procureur du roi, tant à l'occasion du procès Champion, qu'à cause d'une censure d'un jugement attribué au chef du parquet; que le président Marcadier a informé M. le premier président de la Cour royale d'Amiens de ce fâcheux état de choses; qu'à la suite de sa correspondance avec ce magistrat, le président Marcadier lui a adressé un mémoire contenant une longue nomenclature d'abus et de prévarications qu'il imputait au sieur Delsart, procureur du roi à Vervins; que, dans ce mémoire, il inculpait divers juges de paix et officiers publics du ressort, et chargeait notamment le juge de paix Beuret et le notaire Cadot de divers délits, dont il reprochait au procureur du roi de n'avoir pas fait la poursuite; que M. le premier président, qui avait informé Mgr le garde des sceaux de cette affaire, aurait rendu au président Marcadier son mémoire pour le présenter à S. G.; que ce mémoire était intitulé *Mémoire confidentiel*; que le ministre, vers lequel le président Marcadier s'était retiré, lui ayant fait observer qu'il ne pouvait le recevoir sous ce titre, le président Marcadier raya le mot *confidentiel*, lui substitua le mot *officiel*, et le déposa en cet état au secrétariat de la chancellerie; — Que les documens du procès apprennent d'ailleurs que Mgr le garde des sceaux a fait faire une enquête ministérielle sur les faits contenus en la dénonciation du président Marcadier; que l'enquête a été soumise à l'examen du conseil d'administration établi par la chancellerie; que le résultat de cet examen a été de porter le conseil à reconnaître, par sa délibération du 16 août 1826, que la justification des fonctionnaires inculpés était complète; que les faits qui leur étaient imputés étaient faux et calomnieux, et a estimé qu'il y avait lieu de traduire le président Marcadier devant la Cour royale d'Amiens, conformément à la loi du 20 avril 1810; que le ministre a approuvé, le 19 du même mois, l'avis de son conseil d'administration; qu'en conséquence, et sur un ordre adressé par le ministre au procureur général, le président Marcadier a été cité, à la requête de ce magistrat, devant la Cour royale d'Amiens, toutes les chambres assemblées, pour fait de dénonciation calomnieuse, et que la Cour royale, après avoir entendu le président Marcadier dans sa défense, lui a, pour cette même cause, infligé, par arrêt du 16 nov. 1826, la peine de la censure avec réprimande;

» Attendu que tout, jusqu'ici, est parfaitement régulier sous le rapport de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il appartenait sans doute au garde des sceaux de France, chef de la magistrature, investi de la surveillance sur tous les membres de l'autorité judiciaire, premier moteur des actions répressives des crimes et délits tendant à la troubler, de faire vérifier les faits de la dénonciation dont il était saisi;

» Attendu que, dès qu'il était résulté de l'enquête que le président Marcadier se trouvait chargé d'avoir fait une dénonciation calomnieuse il appartenait encore à S. G. de déterminer l'action que le délit devait provoquer, il pouvait y avoir du doute entre l'action correctionnelle et l'action disciplinaire: le ministre veut être éclairé avant de donner à la poursuite sa direction légale; il s'entoure des lumières de son conseil d'administration; il prend une connaissance approfondie de l'affaire; elle ne lui présente pas le caractère d'un délit qualifié, mais d'un délit simple, par lequel le président Marcadier, dans l'exercice d'une fonction attribuée à sa qualité de chef de corps, a compromis la dignité de son caractère; il adopte l'action disciplinaire: ainsi il préjuge que ce n'est pas le cas de l'action correctionnelle; il préjuge que l'action disciplinaire suffit dans l'espèce pour satisfaire à l'ordre et à la vindicte publique; cette mesure a produit tout son effet. On prétend qu'elle ne suffit pas... N'est-ce donc rien que la censure avec réprimande? On a dit qu'elle n'était qu'une punition; mais une punition qui imprime une sorte de flétrissure n'est-elle pas, pour le magistrat qui la subit, une peine moralement plus grave que l'amende ou la prison, qui sont l'apanage des délits correctionnels?

» Attendu que tout paraissait consommé, sous le rapport de l'intérêt public, par l'exécution de l'arrêté disciplinaire du 16 novembre, auquel le ministre avait donné sa sanction;

» En général, on n'admet pas en France la cumulation des actions repressives sur un seul et même fait; chez aucun peuple civilisé, la législation ne permet d'accabler un homme sous le poids des condamnations et des peines: le coupable ne doit être puni qu'une fois. Si un délit, par la complication du fait et de la qualité de la personne qui l'a commis, donne ouverture à plusieurs actions, le ministère public peut opter et prendre l'action prédominante; mais, quand celle qu'il a prise lui a été tracée par le chef de la magistrature, qui a la suprême direction de toutes les actions publiques; quand elle a été suivie d'une condamnation approuvée par son autorité et exécutée, il est indispensable de reconnaître qu'il a été complétement satisfait à l'ordre public, et que le magistrat du parquet ne peut pas se rendre, ultérieurement l'instrument des poursuites de l'intérêt privé;

« Attendu que par l'exécution de l'arrêté disciplinaire, tout devait également être terminé dans l'intérêt des fonctionnaires inculpés; la sanction que le ministre avait donnée à l'avis de son conseil, et l'arrêté du 16 nov., n'avaient-ils pas déclaré les faits de la dénonciation faux et calomnieux? n'est-ce pas sur ce fondement que l'arrêté avait prononcé la censure? Il contenait donc, à leur égard, une véritable réparation de l'injure. Quelques sacs d'écus ne pouvaient, sous le rapport de l'honneur, rien y ajouter. Mais l'affiche de l'arrêt? Et l'arrêté disciplinaire n'a-t-il pas été publié dans toute la France par la voie des journaux? Un plus grand éclat entre fonctionnaires publics n'était propre qu'à causer un plus grand scandale: les parties civiles sont, comme le procureur général, sans intérêt réel dans les poursuites;

« Attendu que, si l'on s'attache au caractère du délit dont le président Marcadier est prévenu, il sera facile de se convaincre que l'action disciplinaire était seule admissible pour le réprimer. Et, d'abord, il est essentiel de reconnaître que, dans un état bien organisé, il n'existe point de corps sans discipline; que, pour la maintenir, il faut admettre un pouvoir disciplinaire; que,

dans l'ordre judiciaire, les Cours, les tribunaux, les officiers particuliers de justice et de police, y sont soumis; que ce pouvoir passe des degrés inférieurs aux degrés supérieurs, dans l'ordre hiérarchique établi par la loi, et vient aboutir au garde des sceaux de France, qui, en sa qualité de ministre de la justice, en a la suprême administration; que le ministre de la justice est investi de la surveillance et de la discipline de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, par le décret sanctionné le 25 mai 1791, art. 5; la loi du 10 vend. an 4, art. 3; le sénatus-consulte du 16 therm. an 10, art. 81; et la loi du 20 avril 1810, art. 56 et 57; que les présidens des Cours et tribunaux participent à ce pouvoir; conformément au degré d'autorité qui leur est attribué par ces lois; que le moyen qu'elles indiquent pour l'exercice de l'autorité du chef de la magistrature en cette matière, est la correspondance habituelle avec les chefs de siége et de parquet (art. 5 de la loi de 1791, n° 3, et art. 3, § 2 de la loi de vend. an 4); d'où il suit incontestablement que, quand le président d'un tribunal de première instance dénonce au ministre de la justice les abus, délits ou prévarications des officiers de son ressort, il est dans l'exercice d'une des principales fonctions attachées à son caractère: il remplit un devoir de son office;

« Attendu qu'il convient de rentrer maintenant dans l'espèce particulière où se trouvent les parties; — De quoi s'agissait-il dans l'origine du procès? D'une dissension entre les membres du même tribunal, pure querelle de famille, qui ne pouvait se terminer que par le recours à l'autorité supérieure. — A qui appartenait-il de l'investir de la connaissance de l'affaire? Indubitablement au chef du corps dans le sein duquel s'était établie la désunion: le président Marcadier se voyait donc obligé d'informer l'autorité de ce qui se passait: il remplissait en cela un devoir de sa place. Mais la désunion procédait de ses dissensions avec le procureur du roi? Raison de plus pour recourir aux supérieurs des deux sortes de magistratures; c'est sans doute cette considération qui, par un sentiment de délicatesse, a déterminé M. le premier président de la Cour d'Amiens à se démettre de la connaissance l'affaire, et à la porter à monseigneur le garde des sceaux, placé, par sa qualité, au sommet de la hiérarchie judiciaire. Le mémoire du président Marcadier est par lui déposé au secrétariat du ministère; il ne lui donne aucune publicité: qui ne voit que dans cet état de choses tout était purement réglementaire? Si le président Marcadier, dans son mémoire, s'est exprimé avec passion; s'il a agi dans le dessein de nuire; s'il a calomnié, il a failli dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires et dans l'accomplissement d'un devoir: le délit dont il est prévenu est donc un fait d'office, qui de sa nature n'était susceptible de répression que par la voie disciplinaire. — La loi, d'ailleurs, s'accorde avec la raison pour repousser l'action correctionnelle en pareille circonstance;

« Attendu que l'art. 358 du Code d'inst. crim., dans son dernier paragraphe, s'exprime en ces termes: « L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. »

« Attendu que, par ces mots *dans l'exercice de leurs fonctions*, l'article ne distingue pas entre les fonctions judiciaires et les fonctions disciplinaires; il contient un principe politique et tutélaire qui s'applique à toutes les dénonciations qui se font par devoir d'état; qu'elles soient vraies, qu'elles soient fausses, le législateur n'a pas dû s'en occuper, parce qu'un intérêt public immense absorbe ici tout intérêt privé;

« Attendu qu'on a fait une singulière objection: le paragraphe précité n'est fait, dit-on, que pour le cas où, sur une dénonciation d'office, un individu aura été accusé, jugé et acquitté sur la déclaration du jury; mais l'espèce signalée porte-t-elle atteinte au principe et empêche-t elle l'application à celle dans laquelle les parties se trouvaient? N'est-ce pas l'esprit des lois qu'il faut saisir dans leur application? Quoi! un accusé qui aura passé par toutes les filières d'une longue procédure criminelle pour être acquitté, n aura pas, d'après la loi, d'action contre l'auteur d'une dénonciation d'office, fût-elle calomnieuse? Et les sieurs Beuret et Cadot, qui n'ont pas été atteints dans leur personne ou dans leurs biens, ni dans leur réputation, par la dénonciation d'office dont ils se plaignent, veulent avoir, dans ce cas, une action que la loi refuse dans l'autre cas, bien autrement grave, dont elle a parlé? Il faudrait faire violence aux plus simples notions du raisonnement pour la leur accorder;

« Attendu que les parties civiles ne se sont pas dissimulé l'embarras de leur position: elles invoquent, dans leurs conclusions, trois articles de loi à l'appui de leurs plaintes; n'en citent pas d'autres: les articles invoqués sont l'art. 367 du Code pén., l'art. 13, § 1er de la loi du 17 mai 1819, et encore l'art. 373 du Code pén.; ce choix n'est pas heureux: les deux premiers articles invoqués n'ont aucune espèce de trait à l'objet de leurs plaintes; ils ne concernent que les délits de la calomnie et diffamation commis par la voie de la presse ou de tous autres moyens de publication, et dans le procès actuel il n'y a aucune trace de publicité par le fait du prévenu. Si d'ailleurs elles veulent avoir droit par l'art. 367, il faut qu'elles le prennent dans son entier, et alors leurs plaintes sont repoussées par le 2e § du même article, portant: « La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer »;

« Attendu que l'art. 373 ne s'applique qu'aux dénonciateurs particuliers, et ne peut, malgré la généralité de ses termes, être étendu aux dénonciateurs d'office. La preuve, c'est qu'il est placé dans une série d'articles qui sont comme lui-même régis par l'art. 367, lequel, ainsi qu'on vient de le voir, contient une exception formelle pour ces sortes de dénonciations. L'art. 367, il est vrai, a été supprimé par une loi postérieure, mais il sert du moins à faire connaître la pensée du législateur dans la rédaction de l'art. 373; et, d'ailleurs, la conservation de l'art. 373 peut-elle lui donner plus de force qu'il n'en avait dans la série d'articles où il se trouve placé? Il faudrait que le législateur s'en fût expliqué bien disertement: or il ne s'en est pas seulement occupé; son unique but, en supprimant l'art. 367 sur le délit de calomnie, a été de substituer à ce délit le délit de diffamation dans la loi du 17 mai 1819; mais l'art. 367 ne doit pas moins continuer d'être consulté pour l'intelligence de l'art. 373. — Veut-on, d'ailleurs, séparer l'art. 373 des articles qui

le précèdent, pour l'appliquer à la dénonciation qui est la matière du procès : il faut commencer par transformer le ministre de la justice en officier de police administrative ou judiciaire ; confondre la dénonciation d'office avec la dénonciation vulgaire ; prouver ensuite que la dénonciation qu'un individu quelconque fait spontanément à un officier de police est de la même nature que celle qu'un président de siége fait au chef de la magistrature par le devoir de sa place : autant vaudrait entreprendre de réunir Paris et Londres dans le même cercle.

« Une dernière considération est que, quand même on oublierait entièrement l'art. 367 du Code pén., l'immunité légale de la dénonciation d'office subsisterait toujours par la force virtuelle du principe consacré par l'art. 358 du Code d'inst. crim. ;

« Attendu, en tout cas, que si la partie publique et les parties civiles étaient fondées à déserter le terrain de l'action disciplinaire pour se reporter sur celui de l'action correctionnelle, le prévenu, de son chef, aurait droit de réclamer, pour le jugement de son procès, toutes les garanties qui appartiennent aux autres citoyens. En conséquence, et dès ce moment, toute l'instruction doit être publique ; les témoins doivent être entendus oralement à l'audience ; dans la contrariété existant sur les faits, les preuves doivent essentiellement ressortir du débat contradictoires de leurs dispositions. Ainsi l'enquête ministérielle, l'avis du conseil d'administration, son adoption par le ministre, l'autorité même de l'arrêté disciplinaire qui a reçu son approbation, tous ces actes, bons sous le rapport de l'action disciplinaire, n'ont plus de valeur dans l'exercice de l'action correctionnelle ; ils sont de simples renseignemens, et ne peuvent être admis comme élémens de preuve judiciaire ; le ministre a tous les attributs qui appartiennent au droit de maintenir la discipline ; mais, hors le cas spécial de la présidence des chambres de la Cour de cassation, il n'a pas le pouvoir de juger (loi du 16 vend. an 4, art. 3, § 3). Tel est l'ordre prescrit pour l'indépendance de la magistrature dans le jugement des procès, indépendance établie elle-même pour la garantie de la liberté et de la sûreté des citoyens. Alors dans ce procès tout est remis en question. Où sont les preuves ? Le rôle de l'accusé est de se défendre ; c'est à l'accusateur à établir contre lui la conviction du délit dont il le charge. Cependant, par un renversement d'idées et de principes, c'est le prévenu qui offre des preuves, et les parties civiles se renferment dans des actes extrajudiciaires pour s'opposer à leur admission. Le procureur général d'Amiens ne fonde lui-même son action que sur les mêmes actes. Un pareil système, s'il était admis, aurait des conséquences trop funestes : il produirait la confusion du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger ; il saperait dans sa base l'indépendance de l'autorité judiciaire ; il l'asservirait complétement à la puissance ministérielle ; par son action sur les juges il porterait indirectement atteinte à l'art. 58 de la Charte, sur leur inamovibilité ; il violerait, à leur égard, l'art. 4 sur la forme des poursuites criminelles, et parviendrait bientôt au grand dommage de la société entière, à rayer l'art. 62, portant : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ;*

Assignation par la dame Durand au sieur Ferrand, en reconnaissance de sa signature, apposée au bas d'une lettre de change de 4,000 fr., dont la demanderesse était porteur. — Ferrand nie la signature à lui attribuée. — Deux jugemens successifs ordonnent, le premier, la preuve par témoins ; le second, la vérification par experts. — L'enquête est favorable à la dame Durand ; mais le rapport des experts lui est contraire, ce rapport porte que la signature n'émane pas de Ferrand. 6 mai 1823, jugement qui, adoptant l'avis des experts, déboute la dame Durand de sa demande.

Appel devant la Cour royale de Montpellier. —Premier arrêt qui ordonne une nouvelle expertise.—Le résultat de cette seconde expertise est comme celui de la première, que la signature apposée au bas de la lettre de change n'est pas de l'écriture de Ferrand. — Néanmoins, et le 27 fév. 1826, second arrêt qui infirme la décision des premiers juges. — Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres actes et circonstances de la cause, que Ferrand avait consenti une lettre de change de 4,000 fr. à Monique Sabria (épouse Durand) ; qu'il a nié ce fait attesté par les documens du procès, et que, par ses dénégations, Ferrand s'est constitué en mauvaise foi ; — Attendu que l'enquête prouve encore qu'il était public dans Argelès que l'intimé avait dit qu'il savait contrefaire son écriture et sa signature, et que la lettre de change qu'il avait faite à Monique Sabria ne lui servait à rien, ce qui explique les deux expertises rapportées au procès ;—Attendu enfin que la religion du serment, sur le fait de la remise de ladite lettre de change par Ferrand à ladite Monique Sabria, complétera la preuve que cette lettre de change est véritablement de lui, et donnera une nouvelle garantie à la décision de la Cour ; — Déclare la lettre de change dont il s'agit être le fait du sieur Ferrand, à la charge par la dame Durand d'affirmer par serment, etc.»

Pourvoi en cassation de la part de Ferrand, seil du tribunal de Lyon, du 27 octobre 1827, Étienne Moulotte, prévenu d'avoir fabriqué une convention de vente en sa faveur par la veuve Revol, d'une maison qu'elle possédait à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, et de la lui avoir fait signer comme étant un bail à loyer, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal ;—Que cette ordonnance ayant passé en force de chose jugée, Moulotte fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon ;—Que ce tribunal ayant reconnu que, soit dans la plainte de la veuve Revol, soit dans le réquisitoire du procureur du roi, soit même dans l'ordonnance de la chambre du conseil, du 27 octobre, le fait dont s'agissait ne constituait pas le simple délit d'escroquerie, mais bien le crime de faux, tel qu'il était défini par les art. 147 et 150 combinés du Code pénal ; qu'ainsi ce fait était passible de peines afflictives et infamantes, il se déclara incompétent, par jugement du 13 novembre dernier, qui a passé aussi en force de chose jugée ;—Que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir :—Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 27 octobre dernier, renvoie Étienne Moulotte, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention du crime d'avoir fabriqué une convention de vente, et de l'avoir frauduleusement fait signer par la veuve Revol comme étant une convention de louage, crime prévu et puni par les art. 147 et 150 du Code pénal, être statué ce que l'art. 10 de la Charte et l'art. 545 du Code civ., décident, par rapport à la dépossession entière de la propriété, doit s'appliquer au dommage partiel, ainsi que la Cour de cassation vient de le décider par son arrêt du 18 janv. dernier que

tout comme si des plans de l'administration il résultait des avantages pour des maisons contiguës. les propriétaires seraient tenus de fournir une indemnité à la ville, d'après la loi du mois de sept. 1807, de même le propriétaire doit en recevoir une, si les projets de l'administration lui occasionnent un dommage important; — Attendu qu'il résulte du rapport fait en exécution de l'arrêt du 14 déc. dernier, que l'exhaussement du pavé de la rue du Louvre a porté, aux deux maisons que l'appelant possède dans cette rue, un dommage que les experts ont évalué à 1352 fr ; préjudice d'autant plus notable que les deux maisons ne valent qu'une somme d'environ 9,000 fr. d'où il suit évidemment que la ville d'Aix doit être tenue d'en indemniser le propriétaire; — Attendu, quant au surplus des indemnités réclamées par l'appelant, qu'il n'y a pas lieu à les accorder, le maire ne pouvait être rigoureusement astreint qu'à réparer le dommage matériel, à cause qu'il a agi dans l'intérêt public, et qu'il y a dans l'habitation des villes des inconvéniens auxquels les propriétaires des maisons doivent se soumettre, puisqu'ils en retirent les avantages.» demandeur a fondé sur une fausse application de l'art. 10 de la Charte et des art. 545 et 1382 du Code civ. : — Attendu que, pour apprécier l'application qui a été faite à la cause des lois susénoncées, il faut d'abord se fixer sur la nature des biens dont il s'agissait au procès; que, d'une part, le demandeur originaire propriétaire de maisons situées sur une rue publique, agissait comme réunissant les doubles droits qui résultaient en sa faveur soit de son usage de la rue destinée à un usage commun, soit de sa propriété privée; que, d'autre part, le maire de la ville d'Aix excipait du droit inhérent à ses fonctions, de conserver et améliorer l'usage des rues et places publiques qui sont *res universitatis, non singulorum*, droit tout à fait distinct des droits privés qui appartiennent aux communes sur les biens communaux: — Attendu que c'est entre les parties ainsi qualifiées que s'est élevée la question de savoir s'il était dû une indemnité au demandeur originaire à raison de travaux de police obligeant bien tous les habitans et propriétaires des maisons situées sur les rues et places publiques, à supporter personnellement et sans indemnité toutes les *charges et sujétions* que comportent le bon ordre et la bonne police; mais qu'il n'en peut être de même toutes les fois que l'effet immédiat de travaux faits sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble; que, dans ce dernier cas, le dommage imposé à un ou plusieurs habitans, dans l'intérêt de tous, doit être l'objet d'une indemnité supportée par tous, suivant le vœu de l'art. pour violation de l'art. 1341, et fausse application de l'art. 1347 du Code civil, en ce que la Cour royale s'est fondée uniquement sur une preuve par témoins pour déclarer que la signature de la lettre de change en question était celle du demandeur en cassation, bien que, s'agissant d'une somme de plus de 150 fr., la preuve testimoniale ne fût pas admissible. — Prétendrait-on, disait le demandeur, que la lettre de change, dont la signature était déniée, formait par elle-même un commencement de preuve par écrit? Mais la conséquence d'un tel système serait de renverser la disposition qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. Toute personne, en effet, qui se prétendrait créancière n'aurait qu'à produire un faux titre; par ce moyen elle rendrait la preuve par témoins toujours admissible: et les dangers que le législateur a voulu éviter, en renfermant l'usage de la preuve testimoniale dans les bornes les plus étroites, renaît, époque antérieure au Code civil: que, dès lors, on ne pourrait appliquer à sa demande que les dispositions du droit ancien. — Or, dit-il, d'après le droit ancien, il fallait distinguer le cas où le réclamant n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ou l'avait été sous de faux noms, de celui où les registres étaient perdus. Dans le premier cas, on supposait qu'on n'avait pas voulu donner à l'enfant l'état qui lui appartenait, et alors on exigeait de lui un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions résultant de faits constans; mais, dans le second cas, c'est-à-dire si les registres étaient perdus, ou s'il n'en avait pas été tenu, la preuve testimoniale suffisait, d'après l'ordonn. de 1667, art. 14, tit. 20; — D'ailleurs il en serait encore de même aujourd'hui; cela résulte évidemment de l'art. 46 du Code civ.; la preuve offerte doit donc être admise par cela seul qu'il y a perte des registres, n'existât-il au surplus aucune espèce de commencement de preuve.

11 avril 1825, jugement du tribunal de Bagnères, qui consacre en principe, qu'en matière de filiation, l'art. 323 du Code civil déroge à l'art. 46, et que, dès lors, la preuve testimoniale ne doit être admise que tout autant que le réclamant a en sa faveur un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions résultant de faits constans; et, croyant trouver dans la cause ces élémens, admet B. à la preuve de l'état par lui réclamé.

Appel par la dame S. — 6 mai 1826, arrêt infirmatif de la Cour royale de Pau : — « Attendu que l'intimé, qui prétend être le fils légitime de feu P., serait né, suivant son assertion, à... en l'année 1800; qu'alors ce sont incontestablement les anciennes lois et les anciennes maximes observées en cette matière, ainsi que les parties l'ont reconnu, qui doivent être consultées et suivies pour la décision du cas dont il s'agit; — Attendu qu'il est de fait qu'il a été tenu des registres de l'état civil à..., mais que celui des naissances de 1800 manque; Attendu que c'est alors principalement l'art. 14, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, conforme sur ce point à la disposition du droit romain, consacrée, entre autres, par la loi 6, *Cod. de fide instrumentorum*, qui est le siége de la matière pour la question d'état à juger; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par actes que par témoins; et, en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, etc. » — Attendu que ce texte, dans le cas même où il n'aurait pas existé des registres, admet indéfiniment la preuve par acte et par témoins, sans exiger toutefois, dans aucun cas, le concours de ces deux genres de preuve, ni même un commencement de preuve par écrit, lorsqu'on ne pourrait rapporter que la simple preuve testimoniale; que la jurisprudence était toutefois plus sévère lorsqu'il n'y avait pas eu de registres, parce qu'il s'agissait, dans ce cas, de remplacer absolument le titre écrit, au lieu que, dans celui de la simple perte des registres, il ne fallait que réparer cette perte en établissant les faits de l'existence et de la teneur des registres en faveur de personnes toujours en général très favorables.

« Attendu que la conclusion à tirer de tout ce que dessus est que l'action du procureur général d'Amiens est, sous tous les points de vue non recevable. Elle est non recevable, parce que le

président Marcadier agissant dans l'ordre de ses fonctions, s'il a agi avec passion, il a failli dans l'accomplissement d'un devoir; elle n'est pas recevable, parce qu'il a été puni de la faute qu'il a commise, dans les formes voulues par la loi, et par l'application d'une peine appropriée à la nature du délit; elle n'est pas recevable, sous d'autres aspects, parce qu'elle tend, sans fruit, à perpétuer le scandale de ce déplorable procès; elle n'est pas recevable, parce que, dans nos mœurs (et il faut bien les prendre telles qu'elles sont), elle mène à déconsidérer la magistrature entière; elle n'est pas recevable, parce que, partant de deux fonctionnaires inférieurs (dès l'origine désintéressés vis-à-vis de leur supérieur, elle tend aussi à relâcher les liens de la discipline judiciaire; elle n'est pas recevable, parce qu'elle conduirait à éteindre toutes les lumières à l'aide desquelles le chef de la magistrature peut exercer toute sa haute surveillance, et mettre à l'abri sa propre responsabilité; enfin elle n'est pas recevable, parce que la loi, les plus hautes considérations d'ordre public et l'intérêt général de la société la repoussent;

« A l'égard de la plainte des parties civiles, elle est inconsidérée, dépourvue d'intérêt réel, illégale et inadmissible;

« En dernière analyse, l'action du procureur général d'Amiens et les plaintes des parties civiles ne sont pas fondées, parce que, pour qu'il y ait dans l'espèce dénonciation calomnieuse, il ne suffit pas que les faits dénoncés par le président Marcadier soient faux, il faut encore qu'il les ait administrés comme vrais, sachant qu'ils étaient faux: elles ne sont pas fondées, parce qu'il n'y a pas preuve judiciaire au procès de cette dernière circonstance; elles ne sont pas fondées parce que, dans les débats, le président Marcadier a justifié qu'il avait des raisons de croire à l'existence des faits par lui imputés à Beuret et à Cadot.—Le ministère public en a lui-même fait l'aveu à l'égard de Cadot; quant à Beuret, il soutient l'accusation pour une partie, la rejette pour l'autre, et ne précise pas ceux des faits sur lesquels il se fixe à l'appui de cette même accusation... Déclare le procureur général non recevable, et, en tout cas, mal fondé dans l'action correctionnelle par lui intentée; déclare pareillement les parties civiles non recevables et mal fondées, etc. »

NOUVEAU POURVOI en cassation de la part du ministère public, et pourvoi aussi de la part des sieurs Beuret et Cadot, par des moyens que l'arrêt ci-après fera suffisamment ressortir.

Il est à remarquer que ce pourvoi ne fut interjeté qu'après l'expiration des 24 heures qui suivirent l'arrêt attaqué. — Le sieur Marcadier a voulu tirer de là une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 374 du Code d'inst. crim., en ce qu'il résulterait de cet article que, quand il y a acquittement de l'accusé, le pourvoi en cassation n'est recevable que dans les 24 heures; mais il a été répondu que l'art. 374 invoqué disposait pour un cas tout à fait spécial, celui d'acquittement par suite d'une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, et que, dès lors, l'application devait en être restreinte à ce seul cas. Les demandeurs en cassation avaient encore à répondre à un autre moyen qu'on leur opposait comme devant empêcher la cassation de l'arrêt attaqué, quelques erreurs qu'il eût d'ailleurs commises en droit, c'est que cet arrêt avait décidé, en fait, que le président Marcadier avait pu croire que les faits qu'il dénonçait étaient vrais; qu'il n'y avait pas preuve acquise au procès qu'il eût agi de mauvaise foi; qu'ainsi il n'était pas coupable de calomnie... Ils y répondaient en soutenant que la Cour de Rouen, ayant déclaré l'action non recevable, n'avait pas eu le droit de l'examiner au fond; qu'elle avait, par sa décision, admis et rejeté sa compétence, et cumulé des droits qui s'excluaient l'un l'autre; d'où la conséquence que, même sous ce rapport, il y avait excès de pouvoir, et, par suite, ouverture à cassation.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 8, 9, 358, 373, 374, 379, 479, 483 du Code d'inst. crim.; — 373 du Code pen.; — 11 et 59 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par le président Marcadier aux appels du ministère public et des parties civiles, fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que ces appels n'ont point été interjetés dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 374 du Code d'inst. crim.; que cet article n'est relatif qu'aux ordonnances d'acquittement rendues par le président de la Cour d'assises, sur une déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, que si, pour ce cas, la loi a circonscrit dans un espace de temps très court la faculté de se pourvoir en cassation, c'est par une exception qui ne peut être étendue à un autre cas; que le délai général pour se pourvoir en cassation est déterminé par l'art. 373 à trois jours francs; que, dans l'espèce, ce délai a été observé; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond:

Attendu, sur le premier moyen, que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux élémens distincts, savoir: la fausseté des faits imputés, et la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés;

Que la vérité ou la fausseté des faits ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; qu'elle a seule à sa disposition les documens propres à en vérifier l'existence ou l'exactitude; que, dans bien des cas, l'autorité judiciaire ne pourrait se livrer a une semblable investigation sans sortir des limites de ses attributions;

Que le second et indispensable élément du délit de dénonciation calomnieuse, savoir la mauvaise foi du dénonciateur, ne peut être apprécié et déclaré que par les tribunaux; que c'est sur ce point que doivent porter l'instruction et les débats; que si la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ne peut être discutée devant eux, lorsque l'autorité compétente a donné à cet égard une décision; que s'ils doivent même surseoir au jugement jusqu'à ce que cette décision soit intervenue, il ont, au contraire, relativement au jugement de l'intention du dénonciateur, la même latitude que celle qui leur est laissée pour l'appréciation et le jugement de tout autre délit;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué aurait dû distinguer, dans les décisions du garde des sceaux des 19 et 12 août, la partie relative à l'appréciation de l'existence matérielle des faits dénoncés, de la partie relative à l'appréciation de la conduite morale du dénonciateur; que le ministre, saisi administrativement de la connaissance des faits par la dénonciation qui lui était portée, était compétent pour décider administrativement si les faits étaient vrais ou faux; mais qu'il cessait de l'être pour décider que, sous le rapport de la vindicte publique, le président Marcadier avait agi de mauvaise foi et commis un délit; qu'une pareille décision (que d'ailleurs le ministre n'a

point eu l'intention de donner), rentrait dans le domaine des tribunaux; que la Cour royale de Rouen était saisie, par l'arrêt de cassation du 12 mai dernier, du droit de la rendre, sans être liée par l'opinion que la garde des sceaux a pu émettre à cet égard;

Que c'est en confondant ces deux élémens qui composent le délit imputé au président Marcadier, que l'arrêt attaqué a jugé que les décisions du ministre devaient rester comme non avenues, et exprimé pour l'indépendance de la magistrature, si on leur donnait autorité, des craintes mal fondées;

Attendu, sur le second moyen, que l'art. 358 du Code d'inst. crim. a établi en principe que l'accusé acquitté pourrait obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur; qu'il a étendu ce principe aux fonctionnaires mêmes qui ont fait la dénonciation dans l'exercice de leurs fonctions; que seulement, à leur égard, il a prescrit un mode particulier de procédure, celui de la prise à partie;

Qu'on ne peut tirer de cet article, qui n'excepte de la responsabilité civile aucune espèce de dénonciateur, nulle induction qui tende à affranchir les dénonciateurs d'une certaine classe de la responsabilité pénale établie par l'art. 373 du Code;

Que si l'art. 358 du Code d'inst., uniquement relatif aux intérêts civils de l'accusé, institue, en faveur des fonctionnaires qui ont fait la dénonciation, des garanties qui resultent du mode suivant lequel ils devront être poursuivis, des garanties semblables leur sont assurées par la loi, quand il s'agit de les poursuivre à raison du délit que la dénonciation peut constituer suivant l'art. 373 du Code pénal, que ces garanties varient selon la nature des fonctions dont le dénonciateur est revêtu; que, quant aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, elles sont établies par le chap. 3, tit. 4, liv. 2 du Code d'inst. crim.;

Que la loi n'a point posé en principe que les fonctionnaires publics pourraient avec impunité dénoncer faussement et méchamment; qu'une telle règle aurait été immorale et dangereuse, que bien loin de protéger la considération des fonctionnaires publics en comprimant les plaintes, on les eût livrés à des soupçons dont ils n'auraient pu se défendre; qu'en les obligeant au contraire à répondre de leurs dénunciations comme les autres citoyens, le silence de toute réclamation apprend qu'ils sont sans reproches;

Que l'arrêt attaqué, en décidant que le président Marcadier ne pouvait être poursuivi à raison de la dénonciation dont il s'agit, parce qu'il l'a faite dans l'exercice de ses fonctions, a donc faussement appliqué l'art. 358 du Code d'inst. crim., et violé l'art. 373 du Code pénal;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'action disciplinaire diffère essentiellement de l'action publique pour la répression des crimes, des délits et des contraventions; que l'action disciplinaire n'a point pour objet de venger l'infraction commise par le magistrat aux lois qui l'obligent comme citoyen, mais de punir les infractions aux devoirs particuliers qui lui sont imposés comme magistrat;

Que le juge qui commet un délit doit non-seulement en répondre devant les tribunaux, mais que de plus il devient comptable envers toute la magistrature de la tache qu'il a imprimée à son caractère; qu'aussi l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 autorise à suspendre, à déchoir même de ses fonctions le magistrat qui a été condamné à une peine, ne fût-elle que de simple police;

Que si l'action disciplinaire n'est pas éteinte par l'exercice de l'action publique en répression des délits, que si elle peut lui succéder, elle peut la précéder aussi, sans que l'action publique en soit entravée; que même il peut être utile qu'elle la précède en effet parce qu'un magistrat s'est compromis assez gravement pour devenir l'objet d'une poursuite extraordinaire, il serait peu convenable de lui laisser, tant que dure la poursuite, l'exercice de ses fonctions;

Que décider que l'action publique est éteinte par l'exercice de l'action disciplinaire, c'est poser en principe que, quel que soit le crime ou le délit dont un magistrat se rende coupable, il suffit, pour le soustraire au châtiment, de lui infliger une peine de discipline quelconque, principe tout à fait inadmissible;

Qu'en décidant que l'action disciplinaire exercée contre le président Marcadier rendait l'action publique non recevable, l'arrêt attaqué a violé le système de la législation pénale et l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, sur le quatrième moyen, que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et délits; que cette direction est expressément confiée aux Cours royales par l'art. 9 du Code d'inst. crim.; que l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 donne à ces Cours le droit de mander les procureurs généraux du roi, et de leur enjoindre de poursuivre les crimes et les délits;

Qu'en confiant ainsi à des corps indépendans la surveillance de l'action publique, qu'en les autorisant à la mettre en mouvement, ces lois ont créé en faveur de la liberté civile une de ses plus fortes garanties; que l'arrêt attaqué a formellement violé ces lois en décidant que l'action du ministère public contre le président Marcadier était non recevable, parce que le ministre de la justice ne l'avait autorisé qu'à exercer l'action disciplinaire, et non l'action publique;

Qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que si l'arrêt attaqué s'était borné à écarter, par les fins de non-recevoir qu'il adopte, les actions du ministère public et des parties civiles, il devrait être cassé;

Mais attendu, sur le cinquième moyen, que cet arrêt s'est occupé du fond de la plainte, et a déclaré qu'il n'était pas prouvé que le président Marcadier eût connu la fausseté des faits qu'il dénonçait; qu'il était même résulté des débats qu'il avait eu des raisons de croire à l'existence de ces faits; en conséquence de quoi l'arrêt juge que la plainte est mal fondée;

Que cette appréciation des faits de la cause ne peut être soumise à l'examen de la Cour de cassation; que la Cour royale de Rouen avait le droit de faire cette appréciation; qu'il convient en effet de distinguer, entre les fins de non-recevoir, celles qui tendent à décliner la compétence du tribunal devant lequel l'action est portée, de celles qui sont relatives au fond de l'action même et au droit de la former;

Qu'il est incontestable qu'un tribunal ne peut tout à la fois se reconnaître incompétent pour statuer sur une demande, et juger la demande au fond en la déclarant mal fondée; mais que les fins de non-recevoir adoptées par l'arrêt attaqué sont complétement étrangères à la compétence et à l'ordre des juridictions;

Que le prévenu ayant prétendu trouver dans les immunités attachées à son caractère de magistrat, dans l'autorité de la chose jugée, dans l'absence de tout jugement sur les faits par lui dénoncés, enfin dans le défaut d'autorisation du ministre de la justice, des moyens de repousser

l'action dirigée contre lui, il a soumis ces fins de non-recevoir à la Cour chargée de le juger, en même temps qu'il soutenait que, lors même que, par erreur, il aurait dénoncé comme vrais des faits faux, cette erreur, qui serait excusable, n'excluait pas la bonne foi; que la Cour royale de Rouen a pu statuer sur ces différens moyens; qu'elle s'est trompée en adoptant les premiers, mais que ce n'est pas un motif suffisant pour prononcer la cassation de son arrêt, puisque cet arrêt peut subsister et se justifier par les déclarations et appréciations de faits qui forment sa seconde base: — Rejette, etc.

Du 22 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Cotelle, Guillemin et Rochelle.

1° et 3° DONATION ENTRE-VIFS. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE — DÉLIT. — DÉLAI.
2° et 4° TESTAMENT. — RÉVOCATION. — DÉLIT. — INGRATITUDE — DÉLAI.
5° DEMANDE NOUVELLE. — DONATION. — RÉVOCATION.
6° CASSATION. — CHOSE JUGÉE.

1° *Le vol commis par le donataire (ou légataire) au préjudice du donateur (ou testateur), est un délit dans le sens de l'art. 955. Cod. civ., donnant ouverture à l'action en révocation de la donation (ou du legs), pour cause d'ingratitude. L'article s'applique au cas de délit commis contre les biens du testateur, comme au cas de délit commis contre sa personne.* (Cod. civ., 955 et 1046.) (1)

2° *Le délai d'une année accordé à l'héritier naturel par l'art. 1047. Cod. civ., pour intenter l'action en révocation de dispositions testamentaires, pour cause d'injure grave faite à la mémoire du testateur, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un délit commis envers le testateur lui-même; dans ce cas, la durée de l'action pour l'héritier, comme pour le testateur, est réglée par l'art. 957, Cod. civ.* (2).

3° *L'action en révocation de donation, pour cause d'ingratitude, accordée au donateur pendant l'année, à compter du jour du délit dont le donataire se serait rendu coupable envers lui, ou à compter du jour où le donateur a pu en avoir connaissance, passe, avec les mêmes délais à l'héritier naturel du donateur, alors surtout que ce dernier, n'ayant pas fait de poursuites, est mort dans l'année du délit.* (Cod civ., 957.) (3)

4° *L'action en révocation d'une libéralité, pour cause d'ingratitude, est donnée à l'héritier du testateur, comme à l'héritier du donateur, et dans l'un comme dans l'autre cas, par l'art. 957, Cod. civ.*

5° *Ce n'est pas former une nouvelle demande en appel* (Cod. proc. civ., 464), *que de demander la révocation d'un legs, pour cause d'ingratitude, à raison d'un délit commis envers le testateur* (Cod. civ., 955 et 1046), *lorsqu'en première instance on avait formé la même demande, fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur* (1047): *ce ne sont là que deux moyens différens à l'appui de la même demande* (4).

6° *L'exception de chose jugée, non proposée devant les juges du fond, ne peut être proposée devant la Cour de cassation.* (Cod. civ., 1351.) (5)

(Chantereau — C. de La Baume.)

Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1822, rendu sur le pourvoi de la veuve Chantereau contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui, entre autres dispositions, avait annulé un legs de pension viagère fait par le marquis de La Baume à la veuve Chantereau, sa domestique, sur le motif que cette dernière, par la soustraction qu'elle avait faite de divers objets dépendans de la succession du testateur, s'était rendue, par ce délit, indigne du legs qui lui avait été fait. — La Cour de cassation cassa cet arrêt pour violation des art. 955 et 1047 du Code civ., en ce que, dans l'espèce, la Cour de Paris avait vu une cause d'indignité, et, par suite, de nullité du legs, dans la soustraction commise par la veuve Chantereau, sans toutefois avoir constaté ou déclaré que cette soustraction avait porté atteinte, ou avait eu pour but de porter atteinte à la mémoire du testateur. — Par suite de cette cassation l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Orléans.

Devant cette Cour, la cause a changé de face. Les héritiers du marquis de La Baume ont soutenu que la soustraction commise par la veuve Chantereau avait eu lieu du vivant du testateur; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 955, n° 2, il y avait cause d'indignité, pour raison de délit commis envers le testateur; que, d'ailleurs, l'action en nullité avait été formée dans l'année, à compter du jour où le sieur La Baume fils avait eu connaissance du délit; qu'ainsi l'action était fondée et formée en temps utile.

12 fév. 1823, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui annulle le legs pour cause d'indignité, par les motifs suivans: — « Considérant que le délit résultant du vol commis par la veuve Chantereau a eu lieu du 22 au 27 fév. 1817, dès lors, avant le décès du marquis de La Baume père, arrivé ledit jour; que de tous les élémens de la cause, il résulte que M. de La Baume fils n'a pas eu connaissance de ce délit avant le 18 mars 1817, époque à laquelle ont été constatés le nombre et la nature des effets soustraits et dont s'est trouvé nantie la veuve Chantereau; d'où il suit que la demande en révocation du legs, formée par le sieur de La Baume fils, le 9 mars 1818, l'a été en temps utile; — Au fond, considérant que le vol commis par la veuve Chantereau, l'ayant été du vivant du donateur, constitue le délit prévu par l'art. 955 du Code civ., dont les dispositions sont déclarées communes aux dispositions testamentaires par l'art. 1046 du même Code, etc. »

NOUVEAU POURVOI en cassation par la veuve Chantereau.

1er *moyen.* — Fausse application de l'art. 955 du Code civ. — Le n° 2 de cet article porte que la donation (ou le legs) pourra être révoquée pour cause d'ingratitude, si le dona-

---

(1) La Cour de cassation avait elle-même jugé dans l'affaire ci-dessus, que le fait de spoliation ne peut être considéré comme une injure grave, susceptible d'entraîner la révocation, que lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la mémoire du testateur, en l'exposant au reproche de dissipation et de mauvaise foi. *V.* Cass. 25 juin 1822. *Sic*, Coin-Delisle, *Comm. du Code civ*, sur l'art. 955, n. 9; — *Contrà*, Poujol, *des Donat. et test.*, *ibid*, n. 6.

(2 et 3) Ce sont là des points controversés. *V.* le résumé qui accompagne un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 juin 1821.

(4) *V.* anal. en ce sens, Cass. 17 mars 1835.

(5) Principe constant. *V.* Cass. 12 avril 1817; 7 avr. 1824; 5 avr. 1827, et les arrêts qui y sont indiqués.

taire s'est rendu coupable envers le donateur *de sévices, délits ou injures graves*. Or, la demanderesse soutient que par cette expression de *délits* envers le donateur, il ne faut entendre que des délits commis envers la personne du donateur, tels que des injures, voies de fait, etc., et non des délits commis, comme dans l'espèce, contre ses biens seulement.

2e *moyen*. — Violation de l'art. 1047 du Code civ., lequel n'accorde qu'une année, à compter du jour du délit, pour former l'action en révocation des dispositions testamentaires.

3e *moyen* (subsidiaire au précédent).—Violation ou fausse application de l'art. 957 du Code civ., portant que « l'action en révocation (de donation ou legs) pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur ou donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. » — D'après cet article, disait-on pour la demanderesse, et en admettant qu'il fût applicable à l'espèce et non l'art. 1047, le donateur seul, s'il n'a pas connu le délit au moment même où il a été commis, a une année à compter du jour où il en a eu connaissance, pour intenter l'action en révocation. Mais cette prorogation du délai d'une année n'est pas accordée à ses héritiers. Ceux-ci doivent doivent donc, à peine de decheance, intenter l'action dans l'année du délit.

4e *moyen*. — Violation ou fausse application du même art. 957, en ce que cet article, en le supposant toujours applicable à l'espèce, ne donne d'action qu'à l'héritier du donateur et n'en accorde pas à l'héritier du testateur.

5e *moyen*. — Violation de la règle des deux degrés de juridiction, ou de l'art. 464 du Code de proc. civ., portant qu'aucune demande nouvelle ne doit être formée en appel, en ce que, dans l'espèce, la demande en révocation du legs fait à la veuve Chantereau était d'abord fondée sur un fait de spoliation de la succession du testateur, fait que le tribunal de première instance et la Cour royale de Paris avaient considéré comme un outrage à la mémoire du défunt et par suite comme une cause d'indignité, tandis que devant la Cour d'Orléans on avait abandonné ce moyen, pour demander la nullité ou révocation du legs à raison d'un délit de soustraction d'effets mobiliers, commis contre le testateur lui même avant son décès; ce qui constituait une demande nouvelle qui devait subir le premier degré de juridiction.

6e *moyen*. — Violation de la chose jugée, en ce que, dans l'espèce, il avait été constaté et jugé, d'abord par un jugement du tribunal de police correctionnelle, et ensuite par l'arrêt même de la Cour royale de Paris, que le vol ou la soustraction imputé à la veuve Chantereau avait été commis postérieurement au décès du marquis de La Baume, tandis que la Cour d'Orléan, sans égard à ce point de fait irrévocablement fixé, avait décidé que le vol ou la soustraction avait eu lieu avant le décès du marquis de La Baume.

ARRÊT (*après délib. en chamb. du cons.*).

LA COUR; — Considérant, sur le 1er *moyen*; en droit, que, d'après les art. 955 et 1046, « les donations (et leg.) peuvent être révoqués pour cause d'ingratitude, si le donataire (ou légataire) a commis (envers l'auteur de la disposition) des sévices, *délits*, ou injures graves »; en fait, que l'arrêt attaqué déclare que la veuve Chantereau s'était rendue coupable de vol au préjudice du marquis de La Baume, quelques jours avant son décès; ce qui constituait incontestablement, de la part de cette femme, un délit envers son bienfaiteur, et rendait, par conséquent, applicable à la cause la disposition des articles ci-dessus;

Sur le 2e *moyen*, que le délai fixé par l'art. 1047 n'est relatif qu'aux demandes en révocation fondées sur injures graves faites à la mémoire du donateur ou testateur; que, dans l'espèce, le legs de la veuve Chantereau a été révoqué par la Cour d'Orléans, non parce que cette femme avait offensé la mémoire du marquis de La Baume, mais uniquement parce qu'elle avait dérobé ses effets, et que, dans ce dernier cas, le délai de l'action révocatoire est fixé, non par l'art. 1047, mais par l'art. 957;

Sur le 3e *moyen*, que, d'après le premier alinéa de cet art. 957, l'auteur d'une libéralité qui en demande lui même la révocation, à raison d'un délit commis envers lui par son donataire, a un an pour exercer cette action, et ce, à compter du jour qu'il a pu connaître le délit; que c'est cette action ainsi précisée quant à son objet et quant au délai fixé pour l'introduire, que le deuxième alinéa du même article accorde à l'héritier du donateur; que de cette corrélation entre les deux parties de l'article, il suit que celle concernant le délai et l'époque d'où il part, est commune à l'auteur de la disposition et à son héritier, et, par conséquent, que cet hériter est fondé à s'en prévaloir, lorsque, comme cela est arrivé dans l'espèce, la personne à laquelle il succède, n'ayant pas fait elle-même de poursuite, est morte dans le cours de l'année du délit commis par son donataire ou légataire;

Sur le 4e *moyen*, que, d'après l'art. 1046, les causes qui opèrent la révocation des donations entre-vifs, opèrent également celle des dispositions testamentaires; que la même action étant donnée dans les deux cas, il suit que, dans l'un et l'autre, elle est soumise aux mêmes règles, et par conséquent à celles prescrites par l'art. 957;

Sur le 5e *moyen*, qu'en première instance, l'héritier La Baume a demandé la révocation du legs fait à la veuve Chantereau pour cause d'ingratitude, et en exécution des art. 955 ou 1047; statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'instruction commencée par le juge qu'en appel, il a pris les mêmes conclusions, fondées sur la même cause et les mêmes articles; enfin, que l'arrêt attaqué a confirmé purement et simplement le dispositif du jugement de première instance qui révoquait le legs; d'où la conséquence que la Cour d'Orléans n'a pas prononcé sur une nouvelle demande, mais sur celle originairement formée;

Sur le 6e *moyen*; que rien ne constate que, devant la Cour royale d'Orléans, la veuve Chantereau ait opposé l'exception ou la prétendue exception de chose jugée qu'elle fait actuellement résulter du jugement de police correctionnelle rendu contre elle; qu'il suit de là que ce dernier moyen n'est pas recevable, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il est fondé; — Rejette, etc.

Du 24 déc. 1827. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Desèze, p. p. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl. contr.*, M. Joubert 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Godard de Saponay et Rochelle.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FEMME. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 126, Cod. proc., qui autorise les juges à prononcer la contrainte par corps, en matière civile, pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr., ne s'étend pas aux femmes; elles ne sont, en matière civile, passibles de

contrainte par corps que pour stellionat, aux termes de l'art. 2066, *Cod. civ.* (1)

(Reybler de Lafagne — C. Grandjean.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2066 du Code civ. et 126 du Code de proc civ : — Considérant que ce dernier article, en autorisant la condamnation par corps pour dommages-intérêts en matière civile, n'a point abrogé ni étendu la disposition de l'art. 2066 du Code civ., qui ne soumet les femmes et les filles à cette contrainte que dans le cas unique du stellionat ; — Qu'en la prononçant contre la demanderesse, les juges ont fait une fausse application de l'art. 126 du Code de proc. civ., et violé l'art. 2066 du Code civ. ; — Casse, etc.

Du 26 déc. 1827. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Routhier et Guibout.

1° LETTRE DE CHANGE. — MANDAT. — CAUSE.
2° CAUSE DES OBLIGATIONS. — MANDAT.
3° ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

1° *et* 2° *Il n'y a ni lettre de change, ni même obligation civile dans le mandat adressé par un négociant à un autre négociant, et par lequel il* la *prie de vouloir* bien compter a M.... la somme de.... qu'il portera à son débit, et dont il lui tiendra compte, suivant l'avis, etc. (Cod. comm., 110, 111 et 112 ; Cod. civ. 1108 et 2092.) (2)

3° *La Cour royale qui annulle un jugement par lequel un tribunal civil s'était déclaré incompétent, peut évoquer le fond et le juger* (3).

(Gaëtan de Souza — C. Bidon.)

Le 5 avr. 1822, le sieur Bidon a souscrit au profit du sieur Gaëtan de Souza un billet ainsi conçu : « *Je prie M. Joaquin-Danin, négociant au Para, de vouloir bien compter à M. Gaëtan de Souza la somme de* 2,850 *fr., qu'il portera à mon débit, et dont je lui tiendrai compte, suivant l'avis de son très humble serviteur.* « BIDON. »

Plus tard, de Souza a assigné Bidon devant le tribunal de commerce de Cayenne en paiement de ce billet.

Jugement par lequel ce tribunal se déclare incompétent, « attendu qu'il ne s'agissait pas d'une obligation commerciale. »

6 déc. 1824, autre jugement du tribunal civil de Cayenne, qui se déclare aussi incompétent : — « Attendu qu'il s'agissait d'une contestation entre deux négocians ; que l'écrit sous seing privé du 5 avril 1822, qui en fait l'objet, n'a eu et n'a pu avoir pour occasion que des opérations commerciales. »

Appel par Gaëtan. — Le 6 janv. 1825, arrêt de la Cour de la Guyane française qui infirme, et évoquant le fond : — « Attendu que l'acte représenté par Gaëtan n'a aucun caractère légal ; qu'il n'est ni un acte de commerce, ni une obligation civile pure et simple ; que, dès lors, le tribunal civil, étant juridiction ordinaire, et non d'exception, pouvait statuer sur le mérite des prétentions des parties. » — Au fond, déboute Souza de sa demande.

Pourvoi en cassation par Gaëtan de Souza. Ses deux premiers moyens étaient pris de la violation des art. 110 et suiv. du Code de comm., 1108, 1132 et 2092 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'écrit privé du 5 avril 1822 n'avait aucun caractère légal, quel qu'en admettant qu'il ne renfermât pas les conditions d'un effet de commerce, il dût au moins constituer une obligation civile dont il ayait tous les caractères ; — 3e moyen : Violation de l'art. 473 du Code de proc., en ce que la Cour de la Guyane, en évoquant le fond de l'affaire, a privé les parties du premier degré de juridiction, puisque le tribunal de commerce et le tribunal civil, en se déclarant incompétens, n'avaient point connu du litige.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que le titre sur lequel le demandeur appuyait sa demande n'était ni une lettre de change, ni un acte de commerce, et n'avait pas pour cause des opérations de commerce, ainsi que l'avait jugé le tribunal de commerce de Cayenne dont le demandeur a virtuellement reconnu la puissance en portant la contestation devant le tribunal civil, et depuis, devant la Cour royale, par l'appel du jugement de ce tribunal qui s'était déclaré incompétent ;

Attendu, sur le second moyen, que l'engagement, se trouvant sans cause exprimée, ne pouvait former un lien de droit exécutoire entre les parties ;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'évocation ayant eu lieu sur la réforme du jugement, et étant prononcée en même temps que la décision sur cette réforme, la Cour royale a pu, dès que sa religion était éclairée sur le fond, prononcer définitivement sur la contestation, aux termes de l'art. 473 du Code de proc. ; — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1827. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

GRAVURES. — AUTORISATION. — VENTE. — DÉPÔT.

La vente de dessins gravés ou lithographiés non autorisés doit être punie des peines portées par l'art. 12 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *lors même que ces dessins auraient été préalablement déposés, et qu'ils n'auraient aucun caractère séditieux* (4).

Le mot déposé, imprimé au bas des estampes saisies, non plus que l'attestation verbale des employés, ne forme pas une preuve suffisante du dépôt (5).

(1) *V.* conf., Cass. 6 oct. 1813 ; 20 mai 1818 ; 17 janv. 1832 (Volume 1832) ; Colmar, 7 avril 1821 ; Paris, 26 fev. 1829, et les notes. *V.* aussi Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 1er, n. 114 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Jugement*, sect. 1re, § 2, n. 8 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, n. 531 ; Coin-Delisle, *Comment. analyt.* sur l'art. 2066, n° 12.

(2) En effet, une des conditions essentielles de la lettre de change, ou même de tout effet de commerce, est l'expression de la valeur reçue, ce qui manquait dans l'écrit dont il s'agit, qui d'ailleurs n'était pas à ordre. — Quant à la cause de l'obligation, elle pouvait bien n'être pas exprimée (Cod. civ., 1122) ; mais encore fallait-il qu'il y en eût une. Or, tout annonce que, dans l'espèce, le porteur de l'effet ne pouvait justifier de cette cause, ou qu'il n'y en avait pas ; ce qui faisait disparaître tout caractère d'obligation.

(3) Question controversée. *V.* Cass. 16 nov. 1825, et les renvois de la note.

(4) La même décision est applicable sous l'empire de la loi du 9 sept. 1835. *V.* Parant, *Lois de la presse*, p. 443 et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 548.

(5) *V.* toutefois, Cass. 10 fév. 1826 (aff. *Joly*).

(Priston.)

L'arrêt attaqué avait décidé 1° que la peine portée par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, contre ceux qui vendent sans autorisation des dessins gravés ou lithographiés, ne devait pas être appliquée, parce que la forme de l'autorisation n'était pas indiquée, et que d'ailleurs, sur l'estampe formant l'objet de la poursuite, le mot *déposé* était imprimé; — 2° Que cette vente non autorisée n'était pas punissable, parce que l'estampe n'avait aucun caractère séditieux.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822 punit d'une peine d'emprisonnement, et d'amende toute vente, sans autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés; — Que sa disposition est formelle et impérative, et que, pour rendre l'autorisation indispensable, elle n'avait pas besoin d'en déterminer la formule; — Que le mot *déposé*, imprimé au bas des estampes saisies, non plus que l'attestation verbale des employés, ne formaient pas une preuve officielle du dépôt; que le dépôt fût-il constant, n'aurait pu suppléer au défaut d'autorisation; — Qu'ainsi, en refusant d'appliquer à la vente de dessins sans autorisation la peine portée par l'article précité, parce que la formule de l'autorisation n'était pas indiquée, et que l'estampe avait été déposée, l'arrêt attaqué a violé la disposition de cet article;

Attendu, sur le second moyen, que la publication des écrits, estampes et dessins séditieux est prévue et punie par les art. 1er et 2 de la loi du 17 mai 1819, et 2, 4 et 9, § 3, de celle du 25 mars 1822; — Que la vente, sans autorisation, de dessins gravés ou lithographiés est prévue et punie par l'art. 12 de cette dernière loi; que c'est à ce seul fait que cet article inflige la peine qu'il prononce; que, par une disposition finale, il déclare que cette peine est prononcée sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin, et par conséquent le caractère séditieux; qu'ainsi la vente, sans autorisation, du dessin imprimé et lithographié est un délit absolument distinct et entièrement indépendant de celui qui constituerait la vente d'un dessin séditieux; — Que, dès lors, en décidant que cette vente sans autorisation n'était pas punissable de la peine portée par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, parce que le dessin n'avait pas de caractère séditieux; l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé la disposition de cet article; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

APPEL CORRECTIONNEL. — Partie civile. — Effets.

En matière correctionnelle, le tribunal d'appel qui n'est saisi que par l'appel de la partie civile, ne peut prononcer des peines contre le prévenu qui avait été acquitté en première instance. (Cod. inst. crim., 1er.) (1)

(Bodard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1er du Code d'inst. crim., et l'avis du conseil d'Etat des 25 oct. et 12 nov. 1806; — Considérant que, d'après ledit art. 1er, la poursuite, pour la réparation des crimes et délits dans l'intérêt de la vindicte publique, n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi a spécialement établis à cet effet; — Qu'il suit de là et des principes déduits dans le susdit avis du conseil d'Etat, que les Cours et tribunaux d'appels en matière correctionnelle ne sont point légalement saisis ni compétens pour statuer dans l'intérêt de la vindicte publique, par le seul appel de la partie civile, dont l'action est nécessairement bornée à la réparation du dommage qu'elle a souffert; — Que dans l'espèce, un jugement du tribunal correctionnel de première instance d'Issoudun, du 3 janv. 1827, a renvoyé les gendarmes Galiez et Charron de la plainte portée contre eux par les frères Bodard, à raison d'une prétendue arrestation illégale; — Que ni le ministère public près ledit tribunal, ni celui près le tribunal d'appel de Châteauroux, n'ont appelé dudit jugement; — Que les frères Bodard, parties plaignantes et civiles, en ont seuls interjeté appel; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Châteauroux, n'étant saisi que par l'action civile, devait uniquement juger l'appel sous le rapport de cette action; — Que, néanmoins, il s'est occupé de l'examen du fait imputé auxdits gendarmes, sous le rapport de la vindicte publique; et qu'ayant trouvé ce fait de nature à mériter la peine infamante du carcan, portée par l'art. 114 du Code pen., il a, sans statuer sur l'action civile, renvoyé les prévenus devant le juge d'instruction; — Qu'en ordonnant ce renvoi, le tribunal d'appel a outrepassé les limites de sa compétence, et violé l'autorité de la chose jugée par le tribunal de première instance relativement à l'action publique; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° JURY (Questions au). — Circonstances du crime.

2° Coups et blessures. — Volonté.

1° *Lorsqu'une circonstance constitutive du crime se trouve omise dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, la Cour d'assises peut et doit réparer cette omission dans la position des questions, si la circonstance omise résulte de l'ensemble de ces deux actes, notamment de l'ordonnance de prise de corps qui fait partie de l'arrêt de renvoi* (Cod. inst. crim., 338.) (2)

2° *La réponse du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir porté, à différentes reprises, des coups à son père, établit d'une manière suf-*

(1) C'est là un point constant. V. Cass. 22 frim. an 6; 1er mai 1812; 17 mars 1814, et les notes.

(2) L'arrêt est fondé sur ce que la circonstance dont il s'agissait se trouvait énoncée dans l'ordonnance de prise de corps, laquelle faisait partie intégrante de l'arrêt de renvoi. Mais cette énonciation suffisait-elle pour caractériser le fait? Ne faut-il pas que les élémens du crime soient régulièrement rappelés dans le dispositif de l'arrêt? C'est par son dispositif que l'arrêt statue, qu'il saisit la Cour d'assises; cette Cour ne se trouve donc saisie que des faits caractérisés par cet arrêt, et si ces faits n'ont pas le caractère de crime, comment pourrait-elle y suppléer? Le droit de poser des questions sur les faits résultant du débat, ne s'applique qu'aux questions nouvelles, et suppléer aux lacunes de l'accusation, c'est rectifier un arrêt qui a force de chose jugée. Il est à remarquer, au surplus, que la Cour de cassation n'a nullement adopté la doctrine, au moins hasardée, du réquisitoire; elle s'est bornée à statuer en fait, sans entrer dans le point de droit qui soulevait de graves difficultés.

ssante que les coups ont été portés volontairement. (Cod. pén., 311 et 312) (1)

(Dimpré.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — La fille Dimpré était traduite devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir, dans le courant de 1826, porté, a différentes fois, des coups au nommé Pierre Dimpré, son père, — Ces coups ne pouvaient constituer le crime prévu par les art. 311 et 312 du Code pén. qu'autant qu'ils auraient été portés volontairement, ainsi que la Cour l'a jugé, notamment par un arrêt du 27 fév. 1824, et cependant ni le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni le résumé de l'acte d'accusation ne mentionnaient cette circonstance. Il était important de réparer une omission aussi grave. Le ministère public requit que la circonstance de la volonté, qui résultait d'ailleurs des débats, fût exprimée dans la question, à poser au jury. — Ces réquisitions n'ont point été accueillies. La Cour d'assises a pensé, non pas qu'elles étaient mal fondées en fait, mais qu'en droit il n'entrait pas dans ses pouvoirs de donner le caractère de crime à un fait qui, suivant l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ne constituait ni crime ni délit. L'arrêt de la chambre d'accusation lui a semblé acquis à l'accusée, et l'art. 338 du Code d'inst. crim. inapplicable à des circonstances constitutives du crime.

« C'est cette décision erronée que l'exposant est chargé de soumettre à la Cour. — L'art. 296 du Code d'inst. crim. a fixé un délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité contre les arrêts de mise en accusation, et, parmi les trois cas qui, seuls, aux termes de l'art. 299 du même Code, peuvent donner ouverture à cette demande, se trouve celui ou le fait n'est pas qualifié crime par la loi. — Que résulte-t-il de ces dispositions? c'est que, lorsque le délai d'un pourvoi est expiré, l'arrêt qui aurait été annulé, parce que le fait qui motive la mise en accusation ne constitue pas un crime, a l'effet de saisir de l'affaire la Cour d'assises, comme s'il n'était pas entaché de ce vice (*arrêt de la Cour de cass. du 28 mars 1816*); et une fois saisie, la Cour a évidemment le droit de soumettre au jury, en vertu de l'art. 338, les circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt dont l'existence serait établie par les débats; car on ne saurait supposer au législateur l'intention de refuser, dans ce cas, à la Cour d'assises un droit sans lequel les débats qui doivent avoir lieu devant elle ne pourraient amener aucun résultat; — Que les arrêts des chambres d'accusation ne soient pas *acquis* aux accusés, en ce sens que la condition de ces derniers ne puisse empirer devant les Cours d'assises, c'est ce que démontre la faculté accordée à ces Cours par l'art. 338; et quant à la distinction faite par la Cour d'assises entre les circonstances qui peuvent ou ne peuvent pas être soumises au jury, elle ne repose sur aucune disposition du Code; elle est même contraire à l'art. 338, puisque les circonstances ne sauraient être aggravantes sans être en même temps constitutives d'un crime différent de celui qui a motivé la mise en jugement; et, ainsi que la Cour l'a reconnu par de nombreux arrêts, les seuls faits qui ne puissent être compris dans les questions soumises au jury, quoique appris par les débats, sont des faits nouveaux, étrangers au fait même qui est le fondement de l'accusation. — Il est à remarquer, au surplus, que la Cour d'assises s'est trompée, en fait, lorsqu'elle a déclaré que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne donnaient point aux faits incriminés le caractère de crime : il résulte très évidemment de l'ensemble de ces deux actes que c'est toujours *volontairement* que la fille Dimpré avait frappé son père; et si le mot *volontairement* a été omis dans le dispositif de l'arrêt et dans le résumé de l'acte d'accusation, il pouvait et devait certainement être suppléé par tous les détails qui se trouvent dans les autres parties des mêmes actes. — Ce considéré, etc.

Fait au parquet, ce 5 déc. 1827.

Signé, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu, en premier lieu, les art. 231, 233, 241 et 271 du Code d'inst. crim., desquels il résulte que l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises est la base essentielle de l'accusation; qu'il s'ensuit donc que les questions à soumettre au jury doivent porter sur toutes les circonstances de fait et de moralité exposées dans ledit arrêt comme résultées de l'instruction, et de nature soit à caractériser le crime, soit à en aggraver ou en modifier la peine; — Et attendu que, par arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 14 déc. 1826, Marie-Madeleine-Victoire Dimpré a été mise en accusation et renvoyée à la Cour d'assises du département de la Somme, comme prévenue d'avoir porté des coups à son père; — Que des faits exposés dans l'ordonnance de prise de corps, qui fait partie intégrante dudit arrêt, résultait la circonstance de moralité et constitutive du crime, que l'accusée avait agi *volontairement*; — Que, néanmoins, la Cour d'assises de la Somme a, par arrêt du 8 janv. 1827, rejeté la réquisition du ministère public, tendant à ce que ladite circonstance fût comprise dans la question à soumettre au jury, que ladite Cour a donc formellement violé la loi;

Vu, en second lieu, l'art. 410 du Code d'inst. crim., d'après lequel il y a lieu d'annuler un arrêt d'absolution rendu au profit d'un accusé déclaré coupable d'un fait défendu par une loi pénale; — Attendu que Marie-Madeleine-Victoire Dimpré a été déclarée coupable par le jury « d'avoir, dans le courant de l'année 1826, porté, a différentes reprises, des coups au nommé Pierre Dimpré, son père; » — Attendu que ces mots, « avoir porté des coups *a différentes reprises*, » contiennent la fréquence et la réitération d'actions d'une même nature, nécessairement déterminées par la volonté et l'intention de leur auteur; d'où il suit que les faits déclarés par le jury contre l'accusée Dimpré constituent le crime prévu par l'art. 312 du Code pén., et qu'ainsi la peine portée par cet article aurait dû lui être appliquée; — Que néanmoins, et sous le prétexte que la déclaration du jury ne portait pas littéralement, et d'une manière assez explicite, que l'accusée eût agi *volontairement*, la Cour d'assises de la Somme a, par arrêt du 8 janv. 1827, prononcé l'absolution de la même accusée et ordonné sa mise en liberté; que ladite

(1) *V.* conf., Cass. 19 sept. 1828. MM. Chauveau et Hélie, en citant ces deux arrêts, ajoutent : « La réitération des coups nous paraît, comme à la Cour de cassation, l'un des signes qui peuvent caractériser la volonté; mais quelque admissible que semble cette présomption, peut-elle suppléer à la déclaration du jury? Nous ne l'admettons pas; la loi, en faisant de la volonté l'une des conditions du délit, exige nécessairement qu'elle soit en termes exprès déclarée par le jury, et il serait dangereux d'admettre, comme base de la pénalité, une interprétation qui n'est que probable, et que les jurés eussent pu contredire si la question leur eût été posée » (*Théorie du Code pén.*, t. 5, p. 389.)

Cour a ainsi violé l'art. 312 du Code pén ; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1827. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Busschop. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COLONIES. — RÉVISION. — COUR DE CASSATION.

2° et 3° MAGISTRATS. — PARENTÉ.

4° 5° et 6° COLONIES. — CONSEIL SUPÉRIEUR. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — PUBLICITÉ. — LOIS ET ORDONNANCES. — ENREGISTREMENT.

7° ÉCRITS SÉDITIEUX. — CASSATION.

8° et 9° COLONIES. — ACCUSATION. — INFORMATION.

1° *L'attribution faite* à *l'ancien conseil du roi, par le règlement de 1738, du droit de réviser les jugemens rendus aux colonies, n'a pas été dévolue à la Cour de cassation, par les lois nouvelles.*

2° *Au cas où deux magistrats, parens au degré d'oncle et de neveu, ont concouru au même arrêt, la présomption légale est qu'il n'ont siégé qu'en vertu d'une dispense; ainsi, jusqu'à preuve contraire, cette circonstance ne peut à elle seule, être une cause de nullité* (1).

3° *De même, il y a présomption légale que les voix des deux magistrats parens, siégeant dans le même tribunal, n'ont été comptées que pour une seule, au cas de conformité, surtout lorsque le nombre des juges excède le minimum prescrit par la loi pour la composition du tribunal* (2).

4° *Le président du tribunal de première instance à la Martinique, peut cumuler légalement avec cette fonction, les fonctions de membre du conseil supérieur de la colonie. Cette double attribution ne serait une cause de nullité, qu'autant que le magistrat qui en est investi, prononcerait comme juge d'appel sur une affaire dont il aurait connu en première instance* (3).

5° *Le rapport d'une affaire instruite et jugée aux colonies, peut être fait à huis clos sans qu'il en résulte nullité. Le règlement colonial ne prescrit la publicité que pour l'audition du défenseur des accusés et des réquisitions du ministère public* (4).

6° *Sous l'ancien droit, les ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies, sans avoir besoin d'y être enregistrées. La nécessité de l'enregistrement ne s'applique qu'aux lois postérieures à l'établissement des conseils supérieurs.* (Ord. du 28 mai 1764, art. 34.)

7° *La décision d'un tribunal qui déclare, en fait, un livre séditieux ne peut donner lieu à cassation. Les élémens de la conviction des juges ne peuvent être soumis aux investigations de la Cour.*

8° *Les Cours souveraines des colonies qui sont encore placées sous l'empire des lois anciennes, continuent de jouir du pouvoir d'arbitrer les peines* (5).

9° *Aux colonies, il peut être statué de plusieurs manières sur une accusation. Au cas d'innocence évidente, le prévenu en est déchargé; au cas où la preuve du crime n'est pas complète, il est mis hors de Cour. Enfin, au cas où il existe des soupçons graves, le tribunal saisi de l'accusation peut, sans adopter aucune décision, ordonner un plus ample informé* (6).

(Bissette et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant d'abord sur la demande en révision ; — Attendu que, si le règlement de 1738 régit encore la forme des pourvois en cassation déclarés contre des jugemens et arrêts rendus dans les pays de l'obéissance du roi, où les lois postérieures qui régissent cette matière n'ont point été promulguées, celles de ses dispositions qui étaient relatives à la révision des jugemens et arrêts par l'ancien conseil du roi, ont été abrogées d'une manière absolue par les lois qui ont institué la Cour de cassation, et par les ordonnances qui ont organisé le conseil de Sa Majesté ; — Que la Cour de cassation n'a pas reçu de la loi le droit de réviser les procès et jugemens ; que, si elle a été autorisée par des lois spéciales, dans les premières années de la révolution, à y procéder, cette exception confirme la règle et indique clairement qu'elle ne pourrait, sans excéder les limites de sa compétence, réviser un procès lorsqu'aucune loi ne l'y autorise ; — Rejette la demande en révision.

Statuant sur le pourvoi en cassation, relativement aux moyens de forme : — Attendu que, si deux des magistrats qui ont siégé, lors de l'arrêt attaqué, au conseil supérieur de la Guadeloupe, sont parens au degré d'oncle et de neveu, il y a présomption légale qu'ils n'y ont siégé qu'en vertu d'une dispense du roi ; qu'aucune preuve contraire n'est produite ; que, s'il suit de la parenté desdits magistrats que leurs voix aient dû se confondre, il y a présomption légale que la confusion de leurs voix n'a point empêché que l'arrêt fût rendu à la majorité prescrite par la loi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le nombre des juges excédait le minimum prescrit par la loi pour la composition du tribunal ; que, dès lors, il n'était point nécessaire que l'arrêt indiquât, à peine de nullité, à quelle majorité il avait été rendu ; — Attendu que M. Chebert de la Charrière, conseiller, et M. Chabert de la Charrière, avocat général, ne sont point parens au degré qui nécessite des dispenses du roi dans les fonctions qu'ils remplissaient ;

Attendu que, si M. Desislets-Montdésir cumule les fonctions de président du tribunal civil de première instance et de membre du conseil supérieur, c'est en vertu des lois et règlemens constitutifs de cette colonie ; et qu'il n'y aurait nullité que dans le cas où M. Desislets aurait prononcé comme juge d'appel sur une affaire dont il aurait connu en première instance ; ce qui ne s'est pas vérifié dans l'espèce, puisque l'affaire venait de la Martinique ;

(1 et 2) Un arrêt de la Cour de cassation du 11 oct. 1822 (aff. *Rombaud*) a jugé, dans un sens contraire, qu'un jugement rendu sur appel en matière correctionnelle par un tribunal composé de cinq juges seulement, dont deux étaient parens au degré prohibé, était nul, bien qu'ils siégeassent en vertu de dispenses, et quelles que pussent avoir été les chances de la délibération. *V.* cet arrêt à sa date et les renvois de la note.

(3) *V.* pour le droit actuel relativement à la composition du conseil privé, qui remplit aujourd'hui les fonctions du tribunal d'appel, l'ordonnance royale du 9 fév. 1827, art. 154 et 179.

(4) Il en est autrement depuis l'ordonnance royale du 12 oct. 1828, art. 190.

(5 et 6) La promulgation qui a été faite dans les colonies du Code d'inst. crim. et du Code pén., ne laisse plus aujourd'hui de valeur à ces solutions.

Attendu que le règlement colonial du 12 janv. 1827 n'a point abrogé en entier la disposition de l'ordonn. de 1670, relativement au secret de la procédure et des débats, mais a seulement ordonné qu'il serait donné un conseil aux accusés, et que ce conseil et l'organe du ministère public seraient entendus publiquement; d'où il suit que si, dans l'espèce, le rapport a été fait à huis clos, cette circonstance ne constitue point une violation des dispositions du règlement précité;

Au fond: — Attendu, sur le 1er moyen, que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs de la colonie, les lois du royaume n'ont pu y recevoir exécution avant qu'elles aient été régulièrement promulguées par un enregistrement dans ces conseils, il n'en était pas de même pour les lois et ordonnances antérieurement rendues, qui formaient le droit commun du royaume; — Qu'il est établi par l'art. 34, ordonn. du 28 mai 1664, et par une série constante de jugemens et d'arrêts, que les lois et ordonnances légalement promulguées dans le royaume y étaient exécutées sans enregistrement; que la nécessité le voulait ainsi, puisque, dans le système contraire, les crimes qui attaquent la société civile jusque dans ses fondemens, y seraient demeurés impunis;

Attendu, sur le second moyen, que la Cour royale de la Guadeloupe a jugé, en fait, que les libelles et écrits étaient séditieux et diffamatoires, et qu'ils ont été publiés et répandus par la communication qui en a été donnée à des gens de couleur libres, en différens endroits, et que les élémens de la conviction des juges ne peuvent point être soumis à l'investigation de la Cour de cassation; — Que l'arrêt attaqué a appliqué à ce fait les dispositions du droit commun du royaume, tel qu'il résultait en cette matière de l'art. 77, ordonn. de Moulins;

Attendu, sur le troisième moyen, que les cours souveraines jouissaient, avant la promulgation des lois nouvelles, du droit d'arbitrer les peines, et que les cours souveraines des colonies françaises, qui sont encore placées sous l'empire des lois anciennes, continuent à jouir de ce privilége;

Attendu, sur le quatrième moyen, que, sous l'empire de la législation qui régit les colonies, il y a plusieurs manières de statuer sur une accusation par les tribunaux: ou l'innocence est évidente, et le tribunal décharge de l'accusation; ou la preuve du crime n'est pas complète, et il met hors de Cour; ou il existe des soupçons graves, et il ordonne un plus ample informé; qu'en adoptant la seconde de ces formules, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 29 déc. 1827. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris. — *Pl.*, M. Isambert.

1° PRÊTE-NOM. — ACTION. — SUBROGATION.
2° FORMULE EXÉCUTOIRE. — COLLOCATION.
3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *Les poursuites exercées par un prête-nom, sans fraude et sans préjudice pour les tiers, sont valables, surtout en matière commerciale: ce n'est pas là violer la règle que nul ne peut plaider par procureur. — Le véritable ayant droit peut donc être substitué ou subrogé au prête-nom dans de telles poursuites, même en cause d'appel, et continuer l'instance en son propre nom.* (Cod. civ., 1119 et 1165.) (1)

2° *On peut réclamer collocation dans un ordre, en vertu d'un jugement qui porte l'intitulé de l'ancien gouvernement: la rectification n'est exigée que dans le cas où il s'agit de mettre ce jugement à exécution par voie de contrainte ou de saisie.* (Ordonn. du 30 août 1815.)

3° *Les jugemens par défaut des tribunaux de commerce, rendus même depuis le Code de procédure, mais avant la promulgation du Code de commerce, ont conservé tout leur effet, encore qu'ils n'aient point été exécutés dans les six mois de leur obtention: ils ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans. — Les art. 643, Cod. comm., et 156, Cod. proc., sont en ce cas sans application.* — Rés. par la Cour royale (2).

(Longuet — C. Testard.)

En 1807, et le 9 mars, jugement par défaut du tribunal de commerce d'Argentan qui condamne Desmonts à payer à Beaupré le montant d'une lettre de change tirée sur lui Desmonts par Testard, et que celui-ci avait passée à l'ordre de Beaupré. — Deux inscriptions sont prises par Beaupré en vertu de ce jugement. — En 1817, vente des biens de Desmonts. — Un ordre s'ouvre. — Beaupré ou ses héritiers réclament collocation. — Cette collocation est contestée par les époux Longuet, créanciers, 1° en ce que le jugement de défaut, en vertu duquel les inscriptions ont été requises, est périmé faute d'exécution dans les six mois de sa date; 2° en ce que Beaupré n'est pas créancier de Desmonts.

23 mars 1822, jugement du tribunal d'Argentan qui, se fondant sur le premier moyen seulement, rejette Beaupré de l'ordre.

Appel de la part des héritiers de Beaupré. — Le 15 nov. 1824, ils signifient aux époux Longuet copie d'un acte notarié, en date du 22 sept. 1817, antérieur à la vente des biens de Desmonts, par lequel acte ils avaient reconnu que leur auteur n'était que prête nom du sieur Testart, dans le jugement du 9 mars 1807, et dans les inscriptions qui en avaient été la suite; que Testart était le seul et véritable créancier de Desmonts; pourquoi eux héritiers Beaupré renonçaient à tous droits contre Desmonts. — En faisant cette signi-

(1) Cette solution est conforme à l'opinion générale. *V.* en effet dans le même sens, Cass. 7 avril et 15 juin 1813; 27 avril 1831 (Volume 1831); Toulouse, 22 fév. 1828; Bordeaux, 21 nov. 1828; MM. Toullier, t. 6, n° 179; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de proc.*, t. 1er, n° 4; Talandier, *de l'Appel*, p. 314, n° 17, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1681 *quater*. — Mais la partie adverse peut s'opposer à ce que le prête-nom soit mis hors de cause, comme étant responsable des frais auxquels l'instance a donné lieu: Bordeaux, 29 avril 1829. — Du reste, la décision ci-dessus ne contrarie nullement la principe, que nul ne plaide par procureur. *V.* à cet égard, Liége, 15 flor. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Bordeaux, 26 janv. 1811.

fication l'avoué des héritiers Beaupré se constitue pour Testart, lequel déclare entendre prendre la suite de l'instance.

Les époux Longuet soutiennent que cette substitution dans la poursuite de l'instance ne peut avoir lieu, et demandent en outre la nullité des poursuites par le motif que la collocation réclamée par les adversaires l'avait été en vertu d'un jugement qui portait l'intitulé de l'ancien gouvernement.

15 déc. 1824, arrêt de la Cour royale de Caen qui, sans s'arrêter à ces divers moyens, infirme le jugement, et ordonne que les héritiers Beaupré seront colloqués à leur rang : — « Considérant que l'art. 156 du Code de proc., ne peut s'appliquer à un jugement rendu en matière commerciale ; que cette partie n'a pas cessé d'être régie par l'ordonnance de 1673 et par celle de 1667, à laquelle ordonnance le renvoi est fait, et que celle-ci place les jugemens par défaut au rang des jugemens contradictoires auxquels on ne peut opposer que le long délai de la prescription ; que les époux Longuet ont eux-mêmes reconnu l'erreur dans laquelle les premiers juges sont tombés et ont tenté de justifier le dispositif de leur jugement par d'autres motifs que ceux y exprimés; — Considérant qu'il paraît bien constant que la créance dont il s'agit est réellement celle de Testart, et qu'Hébert Beaupré n'a agi dans les poursuites dirigées contre Desmonts que comme son prête-nom, et que c'est sous ce rapport que les époux Longuet l'ont envisagé et prétendent faire confirmer le jugement dont est appel, en soutenant Testart non recevable et mal fondé dans ce qu'ils appellent son intervention devant la Cour; — Considérant qu'aucune disposition de loi ne défend de procéder sous un nom emprunté, surtout par suite d'opérations commerciales, pourvu que ce soit sans fraude et sans préjudice des tiers; que ce principe a été constaté par une jurisprudence constante; qu'il en serait autrement si des poursuites étaient exercées contre la volonté de celui dont on emprunterait le nom; mais que si d'un côté ni Hébert Beaupré, ni ses héritiers ne se sont plaints que Testart ait emprunté leur nom à l'insu et contre leur gré, de l'autre il a été justifié que tout avait été fait d'accord; — Considérant, au surplus, que ce n'est pas par voie d'intervention que Testart figure dans la cause, mais bien comme substitué à Hébert Beaupré, ainsi qu'il s'en est formellement expliqué; — Considérant qu'en vain les époux Longuet ont argumenté de ce que l'intitulé du jugement du 9 mars 1807, n'avait pas été rectifié au désir de l'ordonnance de 1815, rectification qui n'était exigée que dans le cas où il eût fallu mettre ce jugement à exécution par voie de saisie, contrainte ou autrement, et non dans celui où il ne s'agissait que de prouver, à un état d'ordre, que Testart ou Beaupré était créancier de Desmonts, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Longuet 1° pour violation de la règle : *Nul, excepté le roi, ne peut en France plaider par procureur*, et fausse application des art. 1119 et 1165 du Code civ. — Les demandeurs s'attachent à établir que la Cour royale n'a pu admettre le sieur Testart comme partie dans une instance nulle dès le principe, puisqu'elle était intentée par une personne qui n'avait aucun droit de la former.

2° Pour violation de l'ordonnance du 30 août 1815, en ce que l'arrêt a décidé qu'un jugement qui portait l'intitulé de l'ancien gouvernement n'avait pas besoin d'être rectifié pour pouvoir être produit dans un ordre et faire obtenir collocation au créancier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ce n'est pas par voie d'intervention que Testart figure dans la cause, mais bien comme substitué à Hébert Beaupré, à qui il avait passé par endossement la lettre de change dont il s'agit, et qu'il s'en est formellement expliqué dans son acte de constitution d'avoué;

Attendu que la rectification du jugement du 9 mars, au désir de la loi de 1815, ne pouvait être exigée que dans le cas où il eût fallu mettre ce jugement à exécution par voie de contrainte et de saisie, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de prouver, dans un état d'ordre, que Testart ou Beaupré était créancier de Desmonts; — Rejette, etc.

Du 2 janv. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Bruzard.

JUGE DE PAIX. — OPPOSITION. — PROROGATION DE DÉLAI. — APPEL.

La partie défaillante, en justice de paix, peut être admise à former opposition après l'expiration des délais, lorsqu'il est reconnu qu'à raison d'une maladie grave, elle n'a pas eu connoissance de la procédure dirigée contre elle, et cela bien que le juge de paix, informé de l'état de maladie du défaillant à l'époque du jugement, n'ait pas dès lors prorogé d'office les délais de l'opposition. — Peu importe d'ailleurs qu'un fondé de pouvoir du défaillant eût interjeté appel du jugement par défaut, si cet appel n'a été interjeté qu'en vertu d'une procuration générale et antérieure. — Une telle circonstance n'empêche pas que le défaillant ne puisse être considéré comme ayant ignoré la procédure, et par suite, qu'il ne puisse être relevé de la déchéance. (Cod. proc. civ., 21.) (1).

Les décisions du juge de paix, dans l'exercice de la faculté que la loi lui accorde de relever en certains cas la partie défaillante de la rigueur des délais de l'opposition, sont-elles sujettes à l'appel ? — Arg. aff. dans le jugement attaqué.

(Héritiers Lemoine — C. Gaillard.

En 1822, le sieur Thomas Lemoine ayant fait élever une portion de bâtiment contre le mur de la maison contiguë appartenant au sieur Gaillard, le sieur Gaillard prétendit que, lors de cette construction, les ouvriers du sieur Lemoine avaient causé des dégâts à la toiture de sa maison, et il l'assigna en conséquence devant le juge de paix du canton de Beaumont-le-Roger, pour se voir condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts, si mieux n'aimait le sieur Lemoine faire arbitrer le dommage par expert.

La cause portée à l'audience du 19 nov., le sieur Lemoine fils s'y présente pour demander la remise au mois, attendu la maladie de son père, alors frappé de paralysie. — Le sieur Gaillard

---

(1) Cette décision doit d'autant plus être approuvée, que les auteurs enseignent même que la disposition de l'art. 21, Cod. proc., n'est que démonstrative et non limitative, en sorte que le juge de paix peut relever le défaillant de la rigueur du délai dans tous les autres cas que ceux d'absence ou de maladie, où il justifierait avoir été dans l'impossibilité de former opposition en temps utile. *V.* Carré, *Lois de la proc.*, quest. 99 ; Thomine Desmazures, *Comment.*, t. 1er, p. 54, et Chauveau sur Carré, *Loc. cit.*

s'oppose à la remise, en conséquence, et d'après la déclaration faite par le sieur Lemoine fils, qu'il n'est investi d'aucuns pouvoirs aux fins de répondre à la citation, le juge de paix donne défaut contre Lemoine, et considérant que l'état de maladie dans lequel se trouve le sieur Lemoine, s'il l'empêche de défendre ses droits, ne doit pas préjudicier à ceux du sieur Gaillard, adjuge le profit du défaut et condamne le sieur Thomas Lemoine père à payer au sieur Gaillard, à titre d'indemnité et de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., etc.

7 janv. 1823, signification de ce jugement au sieur Lemoine père en parlant à sa personne. Au lieu de former opposition, et le surlendemain, avant l'expiration du délai de trois jours accordé pour la former, la dame Lemoine, en vertu d'une procuration générale et antérieure de son mari, interjette appel de la sentence du juge de paix devant le tribunal civil de Bernay. — Cet appel était évidemment nul. — Peu après survient le décès des sieur et dame Lemoine. — L'instance est reprise par le sieur Lemoine fils et d'autres héritiers ses consorts, qui reconnaissent bientôt que l'appel interjeté par la dame Lemoine a été prématuré et en donnent leur désistement pour revenir à la voie de l'opposition devant le juge de paix.

Le 9 fév. 1824, le sieur Lemoine fils et consorts présentent requête au juge de paix; ils demandent que ce magistrat, considérant l'état de maladie dans lequel se trouvait le sieur Lemoine père à l'époque du jugement par défaut du 19 nov. 1827, et de la signification de ce jugement le 7 janv. 1823, et usant du pouvoir qui lui est donné par le dernier paragraphe de l'art. 21 du Code de proc. civ., les relève de la rigueur du délai et les reçoive opposans à ce jugement.

14 fév. 1824, jugement interlocutoire du juge de paix qui accueille cette demande, sous la condition imposée aux demandeurs de justifier de la maladie et incapacité de leur auteur aux époques par eux indiquées, la preuve contraire réservée au sieur Gaillard.

Appel de ce jugement par le sieur Gaillard. — 23 août 1824, jugement du tribunal de Bernay, lequel, tout en reconnaissant l'injustice ou l'exagération de la condamnation portée dans le jugement du 19 nov. 1822, infirme : — « Attendu que l'art. 21 du Code de proc. civ. autorise le juge de paix, en accordant le défaut, à fixer le délai de l'opposition, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce, bien que le fils Lemoine eût prévenu le juge de paix de la maladie grave dont son père était atteint et dont il est mort; que le même article autorise le juge de paix à relever le défaillant de la rigueur du délai de l'opposition en justifiant qu'à raison de l'absence ou d'une maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure; tel est, ajoute le jugement, le seul cas où le défaillant puisse être relevé. Or, dans l'espèce, si Lemoine a été instruit de la procédure, encore bien qu'il fût atteint d'une maladie grave, il se trouve, et ses héritiers, hors des dispositions de l'art. 21. D'où il suit qu'il ne peut lui être accordé, non plus qu'à ses héritiers, une prolongation de délai : 1° parce que Lemoine père a été averti de la procédure par l'assignation qui lui a été remise personnellement le 9 nov. 1822, en parlant à sa personne, et que le juge de paix n'a pas prolongé le délai de l'opposition, bien qu'il fût à sa connaissance que Lemoine père fût grièvement malade ; 2° parce que ce jugement de défaut lui a été signifié en parlant à sa personne, le 7 janv. 1823 ; que sa femme, munie de ses pouvoirs, en a interjeté appel, et que le fait du mandataire est le fait du mandant ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, casse et annulle pour excès de pouvoir le jugement du 14 fév. 1824, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'opposition formée par les héritiers purement et simplement non recevable, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Lemoine. — Un premier moyen était fondé sur la violation de l'art. 21 du Code de proc. civ., en ce que le jugement attaqué aurait méconnu dans l'espèce le pouvoir que cet article conférait au juge de paix de relever la partie défaillante, selon les circonstances, de la rigueur des délais de l'opposition. — Le second moyen était pris de la violation du même art. 21, en ce que cet article, selon les demandeurs, accordait compétence exclusive au juge de paix pour apprécier les circonstances et accorder prorogation des délais de l'opposition, sans que sa décision à cet égard pût être réformée par les juges d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 21 du Code de proc. civ. ; — Attendu qu'il est constant au procès, 1° que la femme de Thomas Lemoine n'avait pas reçu de son mari postérieurement au jugement du 19 nov. 1822, de procuration pour interjeter appel dudit jugement ; — 2° Que la prorogation de délai pour former opposition à ce jugement, n'avait été ni accordée d'office par le juge, ni demandée par Thomas Lemoine ou quelqu'un chargé pour lui de la demander ; qu'ainsi les héritiers Lemoine se trouvaient dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 21 du Code de proc., aux termes duquel « le juge de paix peut relever le défaillant de la rigueur du délai et l'admettre à opposition, en justifiant qu'à raison de maladie grave, il n'a pas été instruit de la procédure ; » — Qu'il suit de là, qu'en autorisant les héritiers Lemoine, demandeurs en opposition au jugement par défaut rendu contre leur père le 19 nov. 1822, à prouver par témoins que ledit Thomas Lemoine père, frappé de la paralysie qui a causé sa mort, était privé de ses facultés intellectuelles à l'époque de la signification qui lui a été faite dudit jugement le 7 janv. 1823, et n'avait par conséquent pas pu en avoir connaissance, le juge de paix n'est pas sorti des limites de ses attributions, et qu'en annulant ce jugement interlocutoire pour excès de pouvoir, le tribunal civil de Bernay a expressément violé l'art. 21 du Code de proc. civ. ; — Casse, etc.

Du 2 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Taillandier et Garnier.

LÉSION. — EXPERTISE.

Lorsque diverses expertises ont été successivement ordonnées pour décider s'il y a eu lésion dans une vente faite pendant le cours du papier-monnaie, les juges peuvent, en cas d'insuffisance des rapports, y suppléer par leurs connaissances personnelles et par des inductions tirées des documens mis sous leurs yeux ; par exemple, prendre un terme moyen entre les diverses estimations des experts, bien que, dans leur rapport, ces experts eussent déclaré n'avoir pu asseoir leur estimation, conformément à l'art. 1er de la loi du 19 flor. an 6, sur la comparaison de la vente attaquée avec d'autres ventes faites dans les lieux voisins et à la même époque (1).

(1) V. comme anal., Cass. 13 pluv. an 11. V. encore Cass. 21 therm. an 11 et 11 flor. an 13.

(Ganthier — C. Brivazac.)

Du 2 janvier 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. le conseiller Borel de Bretizel. — *Rapp.*, M. Rousseau. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Jouband.

1° JUGEMENT. — JUGES. — PLAIDOIRIES.
2° et 3° DÉPENS. — DISTRACTION. — AFFIRMATION. — CASSATION. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').
4° MOTIFS. — SERMENT. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Lorsqu'un jugement porte la mention qu'il a été rendu après audition des avoués et des avocats des parties, il y a présomption que cette audition a eu lieu conformément à la loi et par tous les juges qui ont concouru au jugement. — S'il arrive donc que la cause ait été plaidée à plusieurs audiences, et notamment à une première audience où n'étaient pas présens tous les juges qui ont assisté au jugement, et que ce jugement porte la mention que les avoués et avocats ont été entendus, il faut décider, d'après cette mention, qu'il n'a pas été tenu compte de la plaidoirie où n'assistaient pas tous les juges et que la cause a été plaidée de nouveau et en entier aux dernières audiences — Du moins, une telle interprétation des énonciations d'un jugement, par les juges d'appel, ne peut pas servir de base à la cassation de l'arrêt qui la contient.* (Cod. proc., 138 et 141 ; L. du 20 avril 1810, art. 7.)

2° *Lorsqu'un avoué a demandé la distraction des dépens à son profit, sous l'offre d'affirmer qu'il en avait fait les avances, et que la distraction a été en effet ordonnée, il y a lieu de décider que cette distraction n'a été accordée que sous la condition tacite que l'avoué ferait l'affirmation par lui afferte, et par suite, qu'une telle décision ne contrevient pas à la règle portant que la distraction des dépens ne peut être ordonnée que sur affirmation de l'avoué qu'il en a avancé la plus grande partie.* (Cod. proc., 133.) (1)

3° *Pour être recevable à demander la cassation d'un arrêt, sur le motif qu'il ordonne la distraction des dépens hors les cas prévus par la loi, il faut nécessairement établir qu'on éprouve un préjudice par l'effet d'une telle disposition.*

4° *Lorsque le serment décisoire a été déféré pour la première fois en appel, et par des conclusions subsidiaires, l'arrêt qui intervient doit statuer particulièrement sur cette demande, et motiver sa décision. Ainsi, est nul l'arrêt qui, pour écarter en un tel cas les conclusions subsidiaires, se borne à dire :* Adoptant les motifs des premiers juges et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, etc.... (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(Secondé — C. Prévot, etc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité : — Attendu que la Cour royale appréciant, et interprétant, comme elle en avait le droit, l'énonciation contenue au jugement du 20 mai 1823, et portant que les avoués et avocats des parties ont été ouïs, a pu, sans violer aucune loi, en déduire la conséquence, que c'était à cette même audience du 20, et devant les deux nouveaux juges, que les défenseurs des parties avaient été entendus, ce qui détruisait, en fait, le moyen de nullité proposé ;

Sur le moyen relatif à la distraction des dépens : — Attendu que les avoués, par des conclusions formelles insérées dans l'arrêt attaqué, ont requis la distraction des dépens, avec offre d'affirmer qu'ils en avaient fait les avances ; que l'arrêt la leur accorde, ainsi qu'ils l'ont requis, à la charge par conséquent de ladite affirmation ; « dont le demandeur avait le droit d'exiger qu'il lui fût justifié, » avant d'être contraint à payer;

Attendu d'ailleurs, qu'il n'allègue même pas qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, d'où il suit qu'il est sans intérêt à proposer ce moyen ; — Rejette ces deux moyens.

Mais, sur le moyen qui concerne le rejet du serment décisoire : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de proc. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le sieur Secondé, après avoir conclu à la nullité du jugement, a pris sur la barre des conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il déférait à ses vendeurs le serment décisoire, sur deux faits personnels par lui articulés ; — Que l'arrêt pose également la question s'il y a lieu de s'arrêter à ces conclusions ; et que, cependant, après avoir donné un motif uniquement relatif aux conclusions principales, en nullité du jugement, la Cour s'est bornée à dire :

« Adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires, a mis et met l'appellation au néant ; »...

— Attendu que les motifs donnés par les premiers juges ne peuvent, dans l'espèce, s'appliquer à la demande du serment décisoire formée pour la première fois devant la Cour royale ; que si les premiers juges ont rejeté la comparution personnelle des parties, qui leur était demandée, ils ont aussi reconnu formellement que le demandeur aurait pu recourir à la voie légale qui lui restait ouverte, de l'interrogatoire sur les faits et articles, d'après l'art. 324 du Code de proc. civ. ; — Qu'une pareille reconnaissance, loin d'être exclusive, serait au contraire un préjugé de l'admissibilité du serment décisoire, qui est aussi un moyen légal de preuve, formellement autorisé par les art. 1357 et suiv. du Code civil, en termes bien plus énergiques et bien plus étendus que ceux de l'art. 324 du Code de proc. civ.; que le rejet de ce moyen ne peut donc trouver sa justification dans le jugement du tribunal de première instance ; qu'il a été dès lors prononcé sans motifs, et en contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 du Code de proc. civ. — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 février 1824, au chef seulement de l'action récusoire en garantie ; etc.

Du 2 janv. 1828. — Ch. civ. — *Pl.*, MM. Guillemin, Martin et Dalloz.

DONATION DÉGUISÉE. — VENTE A FONDS PERDU. — CONSENTEMENT. — RÉVÉRENCE PATERNELLE. — SUCCESSION FUTURE.

L'art. 918, Cod. civ., qui, après avoir disposé que les biens aliénés à charge de rente viagère en faveur d'un successible en ligne directe, doivent être imputés sur la quotité disponible, comme constituant un avantage indirect, porte que l'imputation ne pourra être demandée par celui des autres successibles en ligne directe qui aurait donné son consentement à l'aliénation, doit être entendu en ce sens, que le successible consentant, non-seulement ne peut pas se prévaloir de la dispo-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 juill. 1819; 23 mai 1821 ; 12 août 1823, et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

(2) C'est là un principe constant. *V.* Cass. 10 avril 1817 ; 2 juin 1825 ; 30 nov. et 7 déc. 1827 ; 13 août 1829.

sition qui répute avantage indirect l'aliénation (sans qu'il y ait à faire aucune preuve à cet egard), mais encore qu'il ne peut pas attaquer l'aliénation même en prouvant qu'elle contient un avantage indirect, excédant la quotité disponible. — Ce même successible ne pourrait pas d'ailleurs prétendre que son consentement a été l'effet de la révérence paternelle.

Si une telle aliénation comprenait tous les biens du père, et que, indépendamment de la stipulation d'une rente viagère au profit de celui-ci, elle portât stipulation de sommes capitales au profit des enfans consentans, ne devrait-elle pas par cela seul être considérée à l'egard de ces enfans, comme aliénation de leurs droits éventuels sur la succession de leur père? (Cod. civ., 918, 791 et 1130.)—Rés. nég.

(Peyrière—C. Vedel.)

Joseph Vedel avait eu plusieurs enfans. —En 1777, il fit donation de la moitié de tous ses biens à Jean Vedel, l'un d'eux, le 27 brumaire an 12, il transporta l'autre moitié de ses biens au même Jean Vedel, à la charge, 1° d'une rente viagère de quelques denrées en nature et d'une somme de 150 fr. argent; 2° d'une somme de 200 fr. une fois payée; 3° de compter à ses frères et sœurs, enfans cadets de Joseph Vedel, donateur, diverses sommes s'élevant ensemble à près de 5,000 fr., pour leur tenir lieu de légitime.—Par le même acte, ces 5,000 fr., ou environ, furent en effet comptés aux enfans cadets Vedel, qui en donnèrent quittance, et déclarèrent, en outre, donner leur consentement au transport de propriété fait par leur père à Jean Vedel, et promettre de ne jamais troubler celui-ci dans la jouissance des objets transportés.—Cependant, Elisabeth Peyrière et autres, représentant un des enfans cadets Vedel, prétendirent plus tard que l'acte du 27 brum. an 12 contenait un avantage indirect énorme au profit de Jean Vedel, leur oncle; que si leur auteur y avait donné son consentement, ce n'était que pour obéir à l'influence et à l'ascendant que son père Joseph avait conservé sur lui; que d'ailleurs ce consentement, s'il faisait disparaître la présomption de fraude, qui autrement aurait été attachée à l'acte du 27 brum. an 12, ne prouvait cependant pas d'une manière absolue l'absence de toute lésion au préjudice de leur auteur; que cette lésion existait et qu'elle suffisait pour faire rescinder l'acte qui la renfermait; que, d'ailleurs, la preuve de son existence était admissible. En conséquence, les enfans Peyrière citèrent en justice Jean Vedel, pour voir prononcer la nullité de l'acte du 27 brum. an 12, etc.—Jean Vedel se borna à soutenir que l'auteur des enfans Peyrière ayant donné son consentement à l'acte attaqué, les enfans Peyrière étaient *non recevables* dans leur demande.

30 mars 1824, jugement du tribunal de Lavaur, qui rejette la fin de non-recevoir, et nomme des experts pour estimer les biens compris en l'acte du 27 brum. an 12.

Appel par Jean Vedel.—19 juill. 1825, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui infirme:— «Attendu, dans le fait, que par l'acte du 27 brum. an 12, Joseph Vedel, auteur commun des parties a aliéné en faveur de Jean Vedel son fils, et à charge de rente viagère, les biens mentionnés audit acte; que cette aliénation a été faite avec le consentement des autres successibles de Joseph Vedel;—Attendu, dans le droit, que les successibles qui ont consenti à des aliénations de cette nature ne peuvent pas demander l'imputation et le rapport des biens ainsi aliénés, comme cela résulte formellement de l'art. 918 du Code civil; que ces biens, du moment de l'aliénation, se sont trouvés hors du patrimoine du disposant, comme s'ils eussent été valablement et réellement vendus à un étranger, suivant les formes ordinaires; que le consentement donné par les successibles leur interdit toute réclamation, et que ce cas, régi par une disposition toute particulière, est le seul où les successibles soient liés du vivant de leur auteur, relativement aux biens transmis à un autre successible;—Attendu que les dispositions de l'art. 918 ne peuvent donner lieu à aucun doute, et que s'il était besoin d'expliquer et de justifier l'intention du législateur, le consentement donné librement, sans aucune circonstance de dol ni de fraude, par des successibles capables de s'engager, fait assez présumer que leurs intérêts n'ont pas été lésés;—Attendu que s'il est vrai, en règle générale, et d'après l'art. 853, que le cohéritier doit rapporter à la masse les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles contiennent en sa faveur quelque avantage indirect, cette disposition cesse dans le cas de l'art. 918, qui crée une exception à la règle générale;—Attendu que dès qu'il est reconnu que l'acte du 27 brum. an 12 contient une aliénation régie par l'art. 918, elle est à l'abri de toute critique de la part des successibles qui sont intervenus audit acte pour y donner leur consentement, etc.»

Pourvoi en cassation de la part des enfans Peyrière:—1° Fausse application et violation de l'art. 918 du Code civil.

2° Violation des art. 791 et 1130 du Code civ., d'après lesquels tout pacte sur une succession future est nul.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est reconnu que l'acte du 27 brum. an 12 contient une aliénation régie par l'art. 918 du Code civ., et qu'elle est à l'abri de toute critique de la part des successibles qui sont intervenus audit acte pour y donner leur consentement;

Attendu que la rente viagère de 300 fr. est le véritable prix de l'aliénation dont il s'agit, et que la somme de 200 fr., dont Joseph Vedel s'est réservé la disposition, ne peut être considérée comme le prix de cette aliénation;—Rejette, etc.

Du 2 janv. 1828.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. de Ménerville.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.— *Pl.*, MM. Sirey et Mauroy.

1° CASSATION.—CONDAMNÉ.—INTÉRÊT (DÉFAUT D').
2° FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTION DE DROIT. — REMISE DE PLACE EN PLACE.

1° *L'accusé n'est pas recevable à se plaindre des erreurs commises dans la position des questions et dans l'application de la loi penale, lorsque ces erreurs ont déterminé l'application d'une peine moindre que celle qu'il avait encourue.* (Cod. inst. crim., 411.) (1)

2° *La question de savoir si l'effet négociable fabriqué par l'accusé, constitue un faux en écriture de commerce, est une question de droit que la Cour d'assises est seule compétente pour décider, à l'exclusion du jury* (1). *La fabrication d'un faux effet de commerce,*

(1) Ce point a été consacré par de nombreux arrêts. V. Cass. 28 mai, 2 juin et 7 oct. 1825; 26 janv., 6 et 12 avril, 15 juin 1827, et les notes. V. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 401.

établissant une remise d'argent de place en place, constitue un faux en écriture de commerce, encore bien que le fait de cette remise ne soit que supposé (1).

(François Gabriel.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la procédure est régulière dans la forme ; que le demandeur ne serait pas recevable à se plaindre des erreurs qui se rencontrent dans la position des questions et l'application qui lui a été faite de la loi pénale, puisque ces erreurs ont déterminé à lui appliquer une peine moindre que celle qu'il avait encourue ; — Rejette le pourvoi de François Gabriel ;

Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi ; — Vu les art. 632 du Code de commerce et 147 du Code de pén. ; — Attendu que la Cour d'assises n'aurait pas dû soumettre au jury la question de savoir si l'effet négociable, fabriqué par l'accusé, constituait ou non un faux en écriture de commerce ; que c'était là une question de droit que la Cour d'assises était seule compétente pour décider ;

Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury que l'effet dont il s'agit établissait le fait d'une remise d'argent de place en place ; qu'encore bien que ce fait ne fût que supposé, que le titre qui le constatait fût faux, il n'en constituait pas moins un faux en écriture de commerce, puisque l'art. 632 du Code de commerce répute actes de commerce les remises d'argent faites de place en place, et que le faux avait pour objet de faire croire à l'existence d'une pareille remise ; d'où résulte que l'arrêt attaqué aurait dû appliquer au condamné les peines énises par l'art. 147 du Code pénal ; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 3 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

BAN DE VENDANGES. — Contravention. — Excuse. — Usage (autorité de l').

Les contraventions à un arrêté de l'autorité municipale relatif aux bans de vendange ne peuvent être excusées, sous le prétexte d'un ancien usage. (Cod. pén., 65.)

(Buissard et autres.) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 475, n° 1 et 65, du Code pénal et 161 du Code d'instr. crim. ; — Vu l'arrêté du maire du Touvet du 26 sept. 1827, portant que « la vendange s'ouvrira, pour toute espèce de vignes, basses et hautins, le lundi 1er oct. suivant, dans toute la commune du Touvet ; » — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par le pouvoir municipal dans la sphère de ses attributions ; — Attendu, en fait, qu'il était constaté par des procès-verbaux réguliers, qu'il était reconnu par les prévenus et par le jugement attaqué, que ces prévenus avaient violé la défense contenue dans l'arrêté du maire, de vendanger les hautins avant le 1er oct. dernier ; que la contravention étant constante, le tribunal de police ne pouvait s'empêcher de la reconnaître et d'appliquer aux contrevenants la peine portée par l'art. 475, n° 1 du Code pénal ; d'où il suit que le tribunal a formellement violé la disposition de cet article ; — Attendu que le prétendu usage contraire aux dispositions de l'arrêté de l'autorité locale, sur lequel le tribunal s'est fondé pour s'abstenir de prononcer suivant la loi, n'est point établi en fait ; qu'il paraît au contraire démenti par les arrêtés pris d'année en année par le maire du Touvet pour fixer, relativement aux hautins, comme à l'égard des vignes basses, l'époque où la vendange devait en être commencée ; — Attendu, d'ailleurs, qu'un usage, quelque ancien qu'il puisse être, ne peut prévaloir sur l'autorité des règlemens de police destinés à le faire cesser ou à en prévenir le retour ; qu'admettre une pareille doctrine, ce serait anéantir, dans les mains de l'autorité municipale, les pouvoirs dont elle est investie pour corriger les abus nuisibles à l'intérêt public, et pour prendre les mesures réclamées pour l'intérêt des administrés ; d'où il résulte que le tribunal de police a créé et admis une excuse non autorisée par les lois ; en quoi il a violé l'art. 65 du Code pénal ; — Attendu, enfin, qu'en modifiant ainsi un règlement de police émané de l'autorité compétente, le tribunal de police a franchi les limites de sa juridiction, et violé les règles qui séparent les attributions du pouvoir judiciaire de celles qui appartiennent au pouvoir municipal ; — Casse, etc.

Du 3 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — Compétence. — Cour d'assises. — Jury.

L'état de récidive d'un accusé doit être déclaré par la Cour d'assises et non par le jury (2).

(Moyse.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la récidive n'est point une circonstance qui constitue un délit ou qui puisse modifier les circonstances d'un délit ; que la récidive est un fait moral dont la loi déduit simplement la preuve d'une perversité qui nécessite un châtiment plus sévère ; — Qu'ainsi l'état de récidive où un accusé peut se trouver ne doit être apprécié et décidé que par la Cour d'assises ; — Attendu que l'état de récidive du demandeur était suffisamment établi ; qu'il est d'ailleurs prouvé par la représentation de l'arrêt de condamnation précédemment intervenu ; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FACTEUR. — Tribunal de commerce. — Contrainte par corps.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions contre les facteurs

(1) *V. Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 398.

(2) *V. conf.*, Cass. 11 juin 1812 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Questions (position des)*, n° 6 ; Garnier-Dubourgneuf, sur l'art. 56, Cod. pén., p. 79 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 120. Voici comment s'expriment à cet égard, ces derniers auteurs : « Toutes les circonstances aggravantes du fait de l'accusation doivent sans doute être soumises au jury, aux termes des art. 337 et 338 du Code d'inst. crim. Mais la récidive n'est point une circonstance aggravante ; quoique concomitante à ce fait, elle lui est étrangère. Elle diffère sous ce rapport des circonstances de l'âge, de la parenté, des fonctions, qui, à l'égard de certains crimes, forment des circonstances aggravantes. La récidive doit être considérée comme élément accidentel de la délibération pour l'application de la loi pénale, et cette délibération est exclusivement dans les attributions des juges de la Cour d'assises. » — Carnot, *Comment. du Code pénal*, art. 56, n° 14, émet une opinion contraire, et c'est aussi ce que la Cour de cassation avait décidé avant le Code d'instruction criminelle, par jugement du 5 avril 1793.

ou commis de marchands, pour le trafic du marchand auquel ils sont attachés, alors même que la contestation s'élève entre le facteur et le marchand lui-même.—Par suite, et dans l'un comme dans l'autre cas, le facteur est contraignable par corps. (Cod. comm., 634; L. du 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er.) (1)

(Lebouo — C. Dhautdeterre et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, s'il résulte de l'art. 634, § 1er du Code de comm., que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour le fait *seulement* du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot *seulement* n'est pas tellement restrictif qu'il rende les facteurs non justiciables des mêmes tribunaux, à l'égard des marchands avec lesquels ils ont contracté, en acceptant d'eux le titre et la qualité de leurs facteurs, lorsqu'ils sont poursuivis, comme dans la cause actuelle, pour raison de la gestion et administration qu'ils ont faites en cette même qualité de facteur, cette gestion étant de leur part un acte de commerce; que le saine entente de cet art. 634, et du mot *seulement* qui s'y trouve inséré, est que, pour que les tribunaux de commerce soient compétens à l'effet de juger les demandes et actions dirigées contre les facteurs, il faut que ces demandes et actions se rapportent à cette qualité de facteurs, et que c'est bien la l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué; — Attendu que les facteurs, considérés comme justiciables des tribunaux de commerce, sont classés par l'art. 1er, § 1, tit 2 de la loi du 15 germ. an 6, au nombre des débiteurs passibles de la contrainte par corps; qu'ainsi, ni cette loi, ni l'art. 634 du Code de commerce, n'ont été violés par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1828. — Cour de cass. — Ch. req. — *Pres.*, M. Henrion de Pensey. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

1° SOCIÉTÉ.—COMPTE.—CHOSE JUGÉE.
2° COMPTE.—SOCIÉTÉ.—REVISION.

1° *De ce qu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné que des associés régleraient le compte* des affaires de commerce qui avaient eu lieu entre eux, *il ne s'ensuit pas qu'on doive examiner en particulier* chaque affaire de *la société: après un tel jugement on peut encore décider, sans contrevenir à la chose jugée, que dans le règlement de compte on devra, conformément aux conventions sociales, tenir pour exacts les inventaires faits par les associés, et ne s'occuper que des résultats de ces inventaires et des opérations de la société qui leur sont* postérieures. (Cod. civ., 1351.) (2)

2° *Lorsqu'après un long espace de temps, on revient sur des comptes de société antérieurs à sa dissolution, et que l'associé qui les a rendus s'est dessaisi des pièces justificatives, les juges peuvent, en combinant ces circonstances de fait avec les conventions sociales, ne pas appliquer la disposition de l'art. 541, Cod. proc., qui réserve aux parties la faculté de demander la rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, existant dans les comptes arrêtés entre elles.* (Cod. proc., 541.) (3)

(Créanciers Contonly—C. Demondesir.)

Par acte du 28 fév. 1786, les sieurs Coutouly et Demondesir ont formé une société qui devait durer neuf ans, à partir du 1er juill. suivant.— L'une des clauses de l'acte social porte, art. 11: « Il sera fait tous les ans, dans le courant de juin, un inventaire général de toutes les marchandises, effets en portefeuille, dettes actives et passives. Cet inventaire sera signé et arrêté double entre les parties, qui seront obligées, ainsi que leurs représentans, héritiers ou ayant-cause, de s'en rapporter à cet inventaire, sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit. » —En 1787 et 1788, l'inventaire prescrit par cet article fut en effet arrêté entre les parties; mais la société n'eut pas la durée convenue. Un acte, sous la date du 20 fév. 1789, en fixe la dissolution au 1er juill. suivant, et dispose que le fonds de commerce restera au sieur Coutouly pour le remplir des sommes par lui versées dans la société; et, afin de déterminer la consistance et la valeur de ce fonds de commerce, qu'un inventaire devra être dressé dans le courant de juin, et être signé le 30 par les parties. Demondesir reste d'ailleurs chargé de la liquidation et rentrée des dettes et affaires litigieuses. — A l'époque fixée, Demondesir procède seul à l'inventaire dont il vient d'être parlé. Mais après cet inventaire, Coutouly reçoit, sans réserve, la totalité des marchandises, des valeurs, des registres et des papiers de la société.

Dans cet état, Coutouly tombe en faillite: les syndics nommés en conséquence, assignent Demondesir devant le tribunal de la Seine, « aux fins, est-il dit, de rendre compte des sommes dont il est demeuré reliquataire envers Coutouly, à raison des affaires de commerce qui ont existé entre eux, des recouvremens relatifs auxdites affaires, que ledit Demondesir a fait ou dû faire, et de toutes répétitions dont il est tenu envers eux. » — Deux jugemens, sous les dates des 1er fruct. an 10 et 29 prair. an 11, accueillent dans toute son étendue cette demande des syndics et renvoient les parties devant arbitres. — La des difficultés s'élèvent sur le point de savoir si les comptes à régler embrassent toutes les opérations de la société, ou s'ils comprennent seulement les actes postérieurs à la dissolution. — Demondesir soutient, en s'appuyant sur l'art. 11 du contrat de société transcrit ci-dessus, qu'on ne peut pas s'occuper des opérations déjà réglées entre lui et

(1) *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Metz du 21 avril 1818. *Adde*, Bordeaux, 14 août 1810, et 10 janv. 1843, ainsi que nos observations sur ce dernier arrêt.

(2) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 29 mars 1827.

(3) Cependant on admet en principe que ce n'est que par le laps ordinaire de trente années que se prescrit l'action en redressement de compte. *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Compte*, § 1er; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 135. *V.* aussi Metz, 10 juill. 1821. L'arrêt ci-dessus contient une modification à ce principe; mais, dit M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1886 *quinquies*, « on voit par le dispositif de l'arrêt que la Cour de cassation, moins absolue que la décision qu'elle confirmait, a sacrifié le droit de rectification uniquement à l'impossibilité où se trouvait la partie attaquée, après un long temps et une convention qui la rendait de bonne foi, de produire les pièces relatives au compte apuré. Ainsi seulement peut se justifier cette doctrine; car il est certain que ce n'est pas un temps plus ou moins long qui éteint l'action; c'est le laps de trente ans, et, avant l'expiration de ce terme, la partie attaquée alléguerait en vain qu'elle s'est dessaisie des pièces; car, sauf les cas particuliers où cette excuse serait valable, il y aurait lieu à faire droit aux réclamations de la partie lésée et à statuer sur les pièces par elle produites. »

Coutouly, par les inventaires de 1787 et 1788; ni de celles réglées dans l'inventaire de 1789, parce que, bien que Coutouly n'eût pas participé à cet inventaire, il en approuva cependant le contenu, recevant sans réserve, comme il le fit, les marchandises, papiers, registres, etc., de la société; que cette réception des papiers et registres, de la part de Coutouly, est d'ailleurs un obstacle à ce que lui, Demondesir, puisse aujourd'hui justifier de l'exactitude des trois inventaires de 1787, 1788 et 1789, et qu'ainsi il y a lieu de s'en rapporter à ces inventaires, tant à cause de ses conventions avec Coutouly qu'à cause de la disposition particulière dans laquelle il se trouve, par suite de la remise de pièces qu'il fit à celui-ci.— Les syndics de la faillite de Coutouly répondent que par les jugemens qui les ont saisis, les arbitres ont été chargés d'examiner et de régler les comptes de toutes les affaires de commerce qui avaient eu lieu entre Coutouly et Demondesir, et qu'ainsi leurs opérations doivent porter sur toutes ces affaires, nonobstant les inventaires invoqués par Demondesir, et quelque foi, d'ailleurs, qu'on dût ajouter à ces inventaires d'après les termes du contrat de société; qu'à cet égard il y a chose jugée.—Ils soutiennent qu'en tout cas, et nonobstant toutes clauses contraires existant dans le contrat de société, ils seraient en droit, aux termes de l'art. 541 du Code de proc., de demander la rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient pu se glisser dans les inventaires dont il s'agit; ils prétendent que les inventaires contiennent en effet plusieurs erreurs, et en demandent le redressement, etc.

22 fév. 1822, sentence arbitrale qui admet le système de Demondesir, et en conséquence décide que les comptes à régler ne doivent comprendre que les opérations faites par Demondesir postérieurement à la dissolution de société comme chargé de la liquidation et rentrée des dettes et affaires litigieuses de la société. — Les motifs de cette décision sont ainsi conçus:— « Attendu que l'unique objet du procès, et de la mission qui nous a été donnée par les jugemens constitutifs de l'arbitrage, consiste à juger le compte des opérations faites par Demondesir, comme représentant Coutouly après sa disparition; en second lieu, parce que toutes les pièces des comptes antérieurs n'existent et ne peuvent plus exister; enfin, parce qu'il n'existe aucune demande régulièrement formée en rectification de ces prétendus comptes. »

Appel par le sieur de Falloux-Ducoudray, seul syndic.—Arrêt de la Cour royale de Paris, dans ces termes: — « Considérant que le jugement rendu par défaut le 1er fruct. an 10, et qui est devenu irrévocable par le debouté d'opposition du 19 prair. an 11, condamne Demondesir à rendre compte des sommes dont il est demeuré reliquataire envers Coutouly, à raison des affaires de commerce qui ont existé entre eux, des recouvremens relatifs auxdites affaires, et de toute répétition dont il est tenu envers les syndics comme représentant Coutouly; que cette disposition générale comprend évidemment les comptes de la société, et ne peut être restreinte au seul compte des opérations faites par Demondesir après la disparition de Coutouly; d'où il suit que les arbitres étaient compétens pour connaître des comptes antérieurs à cette disparition; —Considérant néanmoins que les comptes courans des deux associés pendant les deux années 1786 et 1788 ne peuvent donner lieu à aucune espèce de discussion, puisqu'ils ont été arrêtés définitivement par des inventaires dûment arrêtés et signés, auxquels, d'après les conventions sociales, les parties ou leurs représentans sont obligés de s'en rapporter sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit; d'où il suit qu'à l'égard des derniers comptes, Demondesir satisfait pleinement aux dispositions des jugemens précités en produisant purement et simplement des inventaires; — Considérant, en effet, qu'après une longue suite d'années lorsque beaucoup de documens peuvent avoir disparu, que le souvenir des faits peut être effacé de la mémoire, et quand Demondesir se trouve dénanti de toutes les pièces justificatives desdits comptes, on ne peut équitablement l'obliger à prouver l'exactitude des articles présentés par les syndics, et contenant des erreurs, des omissions, des faux ou doubles emplois; — Que ces prétendues erreurs résulteraient de ce que lesdits articles ne se trouvent point en harmonie avec certains documens fournis par les syndics, mais que rien n'empêche de supposer que ces disparates peuvent résulter d'arrangemens particuliers intervenus et respectivement consentis entre Coutouly et Demondesir, et dont il ne subsisterait aucune trace;—Qu'ainsi, Demondesir a droit d'exciper à cet égard des conventions sociales qui défendaient de revenir contre les mémoires signés et arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit;—Considérant, à l'égard du dernier compte annuel de 1788 à 1789, que, bien que l'inventaire y relatif n'ait été ni signé ni arrêté par Coutouly, et que celui-ci paraisse avoir fait quelque difficulté pour l'apurer, il est néanmoins certain qu'il l'a définitivement ratifié, puisqu'il a reçu sans réserves la totalité des marchandises, des valeurs, des registres et papiers de la société, et que par ce fait, qui, surtout en affaires de commerce, équivaut à une décharge, il a mis Demondesir dans l'impossibilité de justifier le compte dont il s'agit; d'où il suit que ledit compte ne doit pas plus que le précédent être remis en discussion. »

Pourvoi en cassation de la part du syndic de la faillite Coutouly, il propose principalement deux moyens: — 1° Violation de l'art. 1350 du Code civ., sur la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué avait dispensé Demondesir de rendre compte de son administration antérieure, lorsqu'il y était formellement tenu, en vertu des jugemens de l'an 10 et de l'an 11, devenus irréfragables;

2° Violation de l'art. 541 du Code de proc., qui réserve aux parties, lorsqu'il existe dans le compte arrêté entre elles des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, la faculté d'en demander la rectification, en ce qu'au mépris de cet article, l'arrêt attaqué a écarté la demande des syndics Coutouly, en redressement des erreurs de calcul, etc., existant dans les comptes antérieurs à la dissolution.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que lors des jugemens des 1er fruct. an 10 et 29 prair. an 11, il n'avait pas été prétendu que lors des comptes à rendre par Demondesir, l'on ne pourrait avoir égard aux inventaires arrêtés et signés par les associés, tels qu'ils étaient prescrits par l'art. 11 de l'acte de société du 28 fév. 1786, et qu'en interprétant ces mêmes jugemens comme n'excluant pas par leurs dispositions l'examen et l'effet desdits inventaires, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'autorité de la chose jugée;

Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur la contravention à l'art. 541 du Code de proc. civ., concernant les erreurs, faux ou doubles emplois,

que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les dispositions de cet article, mais que dans l'espèce particulière, sur la foi de l'art. 11 de l'acte de société et des inventaires signés et arrêtés doubles entre les parties, Demondesir s'était dessaisi de toutes les pièces relatives auxdits comptes sur lesquels on revenait après un long espace de temps, et qu'en combinant l'art. 11 dont il s'agit avec les faits et circonstances de la cause, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi invoquée;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a statué sur des questions préjudicielles, et que les motifs et le dispositif sont clairement développés sous ce double rapport: — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

JUGE SUPPLÉANT.—Tribunal de commerce.—Jugement.—Lettre de change.

Du 3 janv. 1828 (Aff. *Gueylfier*).—*V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 30 janv. 1828.

1° CHEMIN PUBLIC. — Question préjudicielle.—Autorité judiciaire.

2° Question préjudicielle. — Partie poursuivante.

1° *L'attribution conférée à l'administration de déclarer l'existence des chemins vicinaux, n'est pas un obstacle à ce que les tribunaux répressifs, prononcent sur la publicité de ces chemins, dans le cas où cette publicité est un élément ou une circonstance aggravante d'un délit* (1).

2° *Lorsque le tribunal correctionnel sursoit à statuer sur une question préjudicielle, il doit, à peine de nullité, désigner celle des parties à laquelle est imposée la charge de provoquer le jugement de cette question* (2).

(Rémond.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13; —Attendu que, si, aux termes de l'art. précité, de la loi du 9 vent. an 13, et des lois précédemment portées en cette matière, il appartient à l'administration publique de rechercher et de reconnaître l'existence et les anciennes limites des chemins vicinaux, cette attribution est une conséquence nécessaire du pouvoir et de la surveillance confiés exclusivement à l'administration, en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics destinés à faciliter les communications et les débouchés qui donnent la vie à l'agriculture et au commerce; — Attendu que cette attribution, qui a pour unique objet l'intérêt public et général, ne fait nul obstacle, alors surtout que l'administration n'en réclame pas l'exercice, à ce que les tribunaux répressifs, dans le cas *où la publicité* d'un chemin, sur lequel un crime ou un délit a été commis, forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes de l'infraction, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cette circonstance; que, dans ces cas, les magistrats appelés à juger le mérite de l'action publique sont juges naturels et compétens de l'exception tendant à faire disparaître l'infraction, ou à en écarter la circonstance aggravante de la publicité du lieu; qu'ainsi qu'au grand criminel, dans le cas prévu par l'art. 483 du Code pénal, lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol commis *sur un chemin public*, l'appréciation de la circonstance aggravante de *la publicité* du chemin qui a été le théâtre du vol, appartient exclusivement aux jurés et à la Cour d'assises, de même, en matière correctionnelle, l'examen du fait allégué par le prévenu, de la non-publicité du chemin sur lequel le délit a eu lieu, est uniquement dévolu aux magistrats chargés de prononcer sur l'action et sur l'exception qui lui est opposée, sans que, dans l'un ou l'autre cas, l'administration publique doive être consultée sur une question purement judiciaire, dont le résultat ne peut être qu'une condamnation ou une absolution que les tribunaux seuls peuvent prononcer; — Qu'au surplus, les tribunaux, en pareille circonstance, peuvent et doivent user de tous les modes d'instruction qui sont à leur disposition pour parvenir à la connaissance de la vérité; que la publicité d'un chemin, en cas d'absence d'une déclaration de l'administration à cet égard, peut être appréciée par des titres, cadastres, rapports d'experts, et tous autres élémens de preuve que les tribunaux croient devoir admettre, — Attendu, dans l'espèce, que l'exception proposée par *Rémond de la non publicité* du chemin sur lequel il reconnaît lui-même l'anticipation ou usurpation, qui est l'objet de la prévention, devait, comme l'action elle-même intentée par le ministère public sur la demande et réquisition de l'adjoint au maire de la commune de L..ry, être soumise exclusivement à l'investigation et à l'examen du tribunal d'Auxerre; — Que, d'ailleurs, la *vicinalité* du chemin n'était pas même alléguée, et que s'il appartient aux préfets seuls de déclarer l'existence de cette vicinalité, parce qu'elle est le résultat d'une opération administrative à laquelle concourt le conseil municipal par sa délibération, et qu'elle repose sur l'appréciation d'actes administratifs, il n'en est pas de même du fait de la publicité qui peut être prouvée par enquête, par titre, par possession, et autres moyens du droit commun; — Attendu que ce tribunal devait d'autant moins renvoyer cet examen à l'administration, qu'il s'y mêlait des questions de propriété, puisque la provocation de la vindicte publique, par l'adjoint au maire, avait pour fondement la plainte des propriétaires lésés par l'entreprise du prévenu dans l'intérêt et l'exploitation de leurs propriétés;

Attendu, enfin, que le jugement attaqué pourrait avoir pour résultat de laisser sans solution la question qu'il a renvoyée à la décision de l'administration, puisqu'il ne s'explique pas sur celle des parties qui aurait le droit, l'obligation ou la faculté de provoquer et obtenir cette décision, dont le retard ou l'absence éterniserait la contestation et arrêterait le cours de la justice, saisie par l'action du ministère public: d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, par le sursis qu'il a prononcé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la publicité ou non-publicité du chemin dont il s'agit, a violé les règles de sa juridiction; — Casse, etc.

Du 4 janv. 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

DOT.—Prescription.—Paiement.—Séparation de biens. — Aliénation

La prescription de dix ans, applicable à l'action en nullité de la vente du bien dotal n'est pas également applicable aux paiemens que l'acquéreur aurait pu faire de son prix à des créanciers prétendus de la femme, si d'ailleurs l'aliénation de l'immeuble dotal a

(1) *V.* Cass. 26 août 1825.

(2) *V.* Cass. 27 juill. 1827, et la note; *V.* aussi Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, n° 219.

été autorisée et consommée sans indication précise de ces créanciers (par exemple s'il a été dit seulement que l'acquéreur pourrait payer les créanciers inscrits.) — *Dans ce cas, la femme ou ses héritiers conservent, même après dix ans, le droit de discuter la validité des paiemens faits par l'acquéreur, et de faire déclarer nuls ceux qui ont eu pour objet d'éteindre des dettes que la femme n'avait pas eu capacité de contracter.* (Cod. civ., 1304 et 1561.)

La femme séparée de biens, qui a obtenu l'autorisation d'aliéner un immeuble dotal dans les cas prévus par l'art. 1558, *ne peut, sans autorisation, recevoir le prix de cet immeuble. Les paiemens faits dans ce cas par l'acquéreur, soit à la femme, sans autorisation, soit à des créanciers de la femme, pour des dettes qu'elle n'a pas été autorisée à contracter, peuvent être déclarés nuls sur la demande de la femme ou de ses héritiers.* (L. 29. Cod. *De jure datium*; Cod. civ., 1449 et 1554.) (1)

(Sautel — C. les héritiers Lafond.)

En 1789, mariage de Rosalie Lhermite avec le sieur Lafond, sous le régime dotal et en pays de droit écrit. — Le père de la future constitue en dot à sa fille un domaine dit de *Sausine*, mais déjà grevé de dettes hypothécaires du chef du donateur. — La fortune des époux Lafond ne tarda pas à se trouver obérée. Le sieur Lafond se trouva même menacé de la contrainte par corps. Par un premier jugement du 29 juin 1808, la dame Lafond fut d'abord autorisée à s'engager pour son mari. — Le 8 oct. suivant, un second jugement prononça la séparation de biens des époux Lafond. En cet état, la dame Lafond, rendue à l'administration de ses biens, contracte de nouveaux engagemens, tant pour aider son mari ou le préserver de la contrainte par corps, que pour subvenir aux besoins de ses enfans. — Enfin, le 17 août 1812, la dame Lafond présente requête au tribunal d'Uzès, pour être autorisée à vendre son domaine dotal de Sausine.

29 août 1812, jugement qui, vu les circonstances impérieuses où se trouve la dame Lafond, permet la vente en justice du domaine de Sausine, sans toutefois s'expliquer sur l'emploi du prix.

19 juin 1813, adjudication du domaine de Sausine au profit du sieur Sautel, pour une somme de 18,000 fr. — Entre autres conditions, il est imposé à l'adjudicataire « de ne payer le prix de l'adjudication qu'aux créanciers inscrits de la dame Lhermite, suivant l'ordre, la priorité et les priviléges qui seront réglés amiablement entre eux, ou par le tribunal compétent en cas de discord, et de garder en main ce qui restera, jusqu'à ce que la dame Lhermite ait trouvé à l'employer en fonds affranchis d'hypothèque, ou pour l'établissement de ses enfans. »

Trois sortes de créances grevaient alors le domaine de Sausine, 1° des créances provenant du chef du donateur; — 2° Des créances contractées par la dame Lafond avant sa séparation de biens, mais avec autorité de justice, soit pour tirer son mari de prison, soit pour subvenir à l'entretien de sa famille; — 3° Des créances contractées par la dame Lafond, pour des causes semblables, depuis sa séparation de biens.

Le sieur Sautel, conformément à son contrat, versa son prix entre les mains des créanciers qui avaient pris inscription sur le domaine de Sausine. Il ne lui resta, déduction faite de ces paiemens, qu'une somme de 1,000 fr., qu'il remit à la dame Lafond. — Plus de dix années s'étaient écoulées depuis la vente, et la dame Lafond était décédée, lorsque, le 12 sept. 1823, ses enfans attaquèrent cette vente et même la séparation de biens qui avait été prononcée entre leurs père et mère. Les enfans Lafond demandèrent que la vente du 19 juin 1812 fût déclarée nulle, comme vente du bien dotal de leur mère, et subsidiairement, que le sieur Sautel, en cas de maintenue de la vente, fût condamné à leur en payer le prix, avec les intérêts depuis le temps de droit, soutenant à cet égard que les paiemens faits par lui à divers créanciers de leur mère n'étaient pas valables, en ce que cette dernière, bien que séparée de biens, n'avait pu contracter et engager le fonds de sa dot sans autorisation.

Le sieur Sautel oppose pour première exception à cette demande, que l'action en nullité de la vente du 19 juin 1813, est prescrite, faute d'avoir été intentée dans les dix ans (art. 1304 du Code civ.). — Quant aux paiemens par lui faits, et dont la nullité est demandée, il soutient que la prescription de dix ans couvre également ces paiemens, et les met, ainsi que la vente à laquelle ils se rattachent, à l'abri de toute attaque; il conclut en tout cas à ce que les héritiers Lafond soient condamnés à lui tenir compte de toutes les sommes qu'il aurait payées en leur acquit.

7 juill. 1825, jugement du tribunal d'Uzès, qui, entre autres motifs, considérant que le sieur Lafond, partie au contrat du 19 juin 1813, était garant de la vente consentie au sieur Sautel, et que l'action en nullité de cette vente aurait réfléchi contre lui, déclare, aux termes de l'art. 2256 du Code civ., que la prescription de dix ans n'a pu courir contre la dame Lafond et ses héritiers, en conséquence annulle la vente du 19 juin 1813, et ordonne la restitution au sieur Sautel d'une partie des sommes par lui payées.

Appel par le sieur Sautel. — 19 juill. 1826, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui infirme en ces termes : « Attendu que, par jugement du 8 oct. 1808, Rosalie Lhermite fut séparée en biens d'avec son mari; qu'il s'est écoulé depuis la vente attaquée plus de dix ans jusqu'au jour d'introduction de l'instance; qu'ainsi, aux termes des art. 1304 et 1560 du Code civ., les héritiers de Rosalie Lhermite sont non recevables à attaquer cette vente, à moins qu'ils n'établissent que le cours de cette prescription a été suspendu, ce qui n'est point attesté par faute d'acte; — Que depuis le jugement de séparation, Rosalie Lhermite a constamment agi en femme séparée et toujours pris cette qualité; que le jugement du 29 août 1812, en l'autorisant, sur les conclusions du procureur du roi, à vendre son domaine de Sausine, l'a reconnue femme libre et séparée, et que c'est en exécution de ce jugement que le domaine a été vendu; qu'après ce grand nombre d'actes émanés d'elle, elle ne pourrait être reçue à prétendre que l'art. 1445 du Code civ. n'a pas été exécuté, et tirer de cette prétendue inexécution un moyen de faire déclarer nulle une séparation prononcée par un premier jugement, reconnue par un deuxième, en vertu de laquelle elle a constamment procédé; qu'elle ne le pourrait sans se constituer en état permanent de fraude à l'égard des tiers avec lesquels elle a contracté; que, par conséquent ses héritiers ne le peuvent pas davantage; — Attendu que Lafond n'étant intervenu dans l'acte de vente que pour autoriser sa femme, ne s'est point rendu par là garant de la convention, ce qui suffit pour reconnaître que l'annulation de cette vente ne pouvait réfléchir

(1) *V.* cependant, Cass. 25 janv. 1826; 23 déc. 1839. — *V.* aussi Montpellier, 22 juin 1819 et la note.

sur lui, et que, par conséquent, les héritiers de Rosalie Lhermite ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'art. 2256 du Code civ., pour écarter la fin de non-recevoir prise de la prescription de dix ans; de tout quoi il suit que le jugement fait grief en rejetant la fin de non-recevoir et en prononçant la nullité de la vente; — Attendu que maintenant il reste encore à examiner quels sont les paiemens valablement faits, afin de les maintenir et de le déclarer débiteur du reste du prix à concurrence de ceux qui n'ont pas ce caractère; — Attendu, sur ce point, que l'on reconnaît valables, 1° les paiemens faits à concurrence de 3,987 fr. pour dettes de Lhermite père, antérieures à la constitution faite par lui à sa fille; 2° ceux faits en autorisation devant Sylven et Chaudron, suivant les actes produits au tribunal, s'élevant à 5,262 fr.; 3° celui de 800 fr. fait au notaire Auzlan pour frais de la vente... s'élevant (le tout) ensemble à la somme de 11,670 fr., de laquelle Sautel doit être valablement déclaré libéré; — Qu'il en est autrement pour le surplus des paiemens, lesquels ont été faits sans autorisation valable et au préjudice de la dot, ce qui constitue Sautel débiteur de la somme capitale de 6,328 fr. avec les intérêts légitimes...— Déclare les héritiers Lafond irrecevables dans leur action de nullité de la vente du 19 juin 1813; relaxe Sautel de la demande en délaissement contre lui formée le déclare débiteur de la somme capitale de 6,328 fr. pour reste du prix de ladite vente, et le condamne en conséquence à payer cette somme avec les intérêts légitimement dus à compter du jour de la vente, et sur le surplus, met les parties hors d'instance, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Sautel, 1° pour violation des art. 1304 et 1561 du Code civ. — L'arrêt attaqué, dit le demandeur, a reconnu que la prescription de dix ans était applicable dans l'espèce à l'action en nullité de la vente du 19 juin 1813, et que cette vente devait être maintenue en son entier. Cependant le même arrêt entre ensuite dans l'examen de la validité des paiemens faits par l'acquéreur, et il admet les héritiers Lafond à critiquer plusieurs de ces paiemens, sous prétexte qu'ils auraient eu pour objet des dettes ou créances que la dame Lafond n'aurait pas été suffisamment autorisée à contracter. Ici l'arrêt divise des choses essentiellement indivisibles. Le mode des paiemens avait été expressément réglé par le contrat de vente; ce contrat portait que l'acquéreur paierait aux créanciers inscrits de la dame Lhermite ou Lafond. Le sieur Sautel s'est conformé à cette clause du contrat; il n'a payé qu'à des créanciers inscrits de la dame Lafond; la prescription de dix ans qui couvrait l'action en nullité de la vente du 19 juin 1813, devait donc être déclarée couvrir aussi l'action en nullité des paiemens faits en exécution des clauses de ce contrat, puisque la vente et son exécution formaient nécessairement un tout indivisible.

2° Violation des art. 1234, 1549, 1558 et 1650 du Code civ. — En admettant, continue le demandeur, que l'action en nullité des paiemens ne fût pas couverte par la prescription décennale, l'arrêt attaqué aurait violé encore ces articles en annulant plusieurs des paiemens faits par le sieur Sautel, sous prétexte que ces paiemens auraient eu pour objet des dettes non autorisées de la femme. En effet, la dame Lafond était séparée de biens; elle en avait repris l'administration. D'un autre côté, le jugement du 29 août 1812 l'avait expressément autorisée à vendre son bien dotal, le domaine de Sausine, soit pour tirer son mari de prison, soit pour subvenir aux besoins de sa famille. La dame Lafond, ainsi autorisée à vendre, l'était donc aussi à recevoir le prix de la vente; elle pouvait même l'exiger de l'acquéreur, ou lui faire telles indications de paiement qu'elle jugerait nécessaires. En cela, elle ne faisait qu'user de son droit d'administration, conformément à l'art. 1549 du Code civ., et à la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janv. 1826. — Le sieur Sautel n'avait pas d'ailleurs à examiner les causes de l'autorisation accordée par la justice à la dame Lafond pour vendre son bien dotal; il lui suffisait que cette autorisation existât, pour qu'il pût acquérir valablement. Quant aux paiemens, il lui suffisait de se conformer aux clauses du contrat; or, encore une fois, ce contrat obligeait le sieur Sautel à payer aux *créanciers inscrits* sans distinction. En payant de cette manière, il a donc payé valablement. Les paiemens par lui faits dans l'espèce ne pouvaient donc être annulés sans violer la loi.

Trois autres moyens étaient proposés par le sieur Sautel, l'un pris de ce qu'il avait été condamné à payer des intérêts du jour de la vente et non du jour de la demande; un autre pris de ce que l'arrêt, en le condamnant à payer une seconde fois partie de son prix, ne l'avait pas subrogé aux droits des créanciers prétendus indûment payés; enfin un troisième, pris de ce que l'arrêt n'avait pas prononcé la compensation des intérêts dus par le sieur Sautel avec les sommes qu'il avait payées à ces mêmes créanciers, ces sommes devant éteindre d'autant les intérêts du prix ou revenus de l'immeuble dotal que la dame Lafond avait au moins eu le droit de recevoir. — Toutefois le demandeur insistait peu sur ces trois moyens, à l'égard desquels il n'avait pas été pris de conclusions formelles devant les juges du fond, et qui, par conséquent, ne présentaient pas devant la Cour de cassation de difficulté sérieuse en droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, mariée sous le régime dotal, Rosalie Lhermite, mère des défendeurs éventuels, se fit séparer de biens et obtint l'autorisation de vendre ses biens dotaux; l'adjudication en fut consentie au demandeur en cassation, le 19 juin 1813 et il fut dit que le prix serait payé aux créanciers inscrits, sans les désigner, ni par leurs noms, ni par l'indication de la nature et de la date des titres; il fut même stipulé que l'excédant serait retenu par l'acquéreur jusqu'à l'emploi qu'en ferait la venderesse en immeubles ou pour l'établissement de ses enfans. Sur la demande en nullité de la vente et de la séparation, subsidiairement des paiemens faits par l'acquéreur, formée à la requête des enfans et héritiers de la dame Lhermite, le 12 sept. 1823, c'est-à-dire plus de dix ans après l'adjudication, la Cour royale de Nîmes a, par son arrêt du 19 juill. 1826, admis l'exception de prescription contre la demande en nullité de la séparation et de la vente; prononçant sur la demande en nullité des paiemens, la Cour de Nîmes a maintenu les paiemens faits aux créanciers du père de la venderesse et à ses créanciers personnels porteurs d'obligations judiciairement autorisées; elle a annulé les paiemens faits aux créanciers de la femme porteurs d'obligations non autorisées et condamné l'acquéreur au paiement de la somme de 6,328 fr., montant de ces obligations, avec intérêts du jour de la vente; — Attendu, sur le premier moyen, que la vente du bien dotal a été autorisée sans rien dire de la destination du prix, et qu'elle a été faite sans indiquer les créanciers, ni par leurs noms ni par leurs titres; le droit d'examiner et de critiquer les pré-

tentions de chacun n'a reçu aucune atteinte; et ce droit n'a été soumis qu'à la prescription ordinaire des actions; la Cour de Nîmes a donc pu déclarer non recevable la demande en nullité de la vente formée plus de 10 ans après sa date, et néanmoins admettre la demande en nullité des paiemens faits par l'acquéreur.

Attendu, sur le deuxième moyen, que d'après la loi 29 au Code, de *Jure dotium*, dont les principes ont été renouvelés et consacrés par les art. 1449 et 1554 du Code civ., la femme séparée de biens reprend seulement l'administration de ses biens avec la faculté de disposer de son mobilier; mais elle ne peut, ni aliéner ses immeubles, ni les hypothéquer. Le prix de la vente du bien dotal ne peut donc pas être détourné de la destination qui a rendu la vente nécessaire et qui a pu en légitimer l'autorisation; d'où il résulte que la Cour royale de Nîmes a fait une juste application des lois en annulant le paiement fait indûment par l'acquéreur, d'obligations non autorisées d'une femme mariée sous le régime dotal.

Attendu, sur le 3e moyen, qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, et qu'en adjugeant les intérêts du jour de la vente, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1652 du Code civ.

Attendu, sur le 4e moyen, que l'acquéreur n'avait pas conclu formellement à être déclaré subrogé aux droits des créanciers payés par lui, et que, dès lors, l'arrêt ne porte aucune atteinte aux droits qu'il peut avoir à cet égard;

Attendu, sur le 5e moyen, que le demandeur n'a pas proposé, devant la Cour de Nîmes, la compensation des paiemens faits par lui avec les intérêts de la portion du prix à laquelle il est condamné : d'où il résulte que l'arrêt n'a fait aucun préjudice ens droits et exceptions des parties sur ce point;—Rejette, etc.

Du 9 janv. 1828 —Ch. req.—*Rapp.*, M. Mestadier.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Jousselin.

BREVET D'INVENTION.—DÉCHÉANCE.

L'art. 16, § 3 de la loi du 7 janv. 1791, portant que tout inventeur, ou se disant tel, convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, *doit être declaré déchu de sa patente, ne s'applique pas seulement au cas de découvertes imprimées et publiées* en France, *il s'applique aussi aux découvertes imprimées et publiées à* l'étranger; *dès lors, doit être déclaré sans effet tout brevet obtenu pour des découvertes dont la description avait été déjà donnée dans des ouvrages imprimés et publiés en pays étranger, quoique ces ouvrages n'aient pas été publiés en France* (1).

(Frossard (la Compagnie)—C. Magendie.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, prononce la déchéance du brevet d'invention contre l'inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; — Que cet article général n'admet aucune distinction, et n'indique pas moins les ouvrages publiés en pays étrangers, que ceux publiés en France; — Considérant que le jugement de première instance du 2 février 1825 a établi, en point de fait, que le procédé donné pour nouveau par Reymond, avait été déjà publié et décrit dans des ouvrages publiés en Amérique et en Angleterre; que la Cour elle-même l'a admis en se décidant exclusivement par la solution des points de droit, et en jugeant que ce sont seulement les ouvrages publiés en France qui peuvent motiver la déchéance du brevet, et non pas les ouvrages étrangers qui, n'ayant pas de publication en France, ne peuvent être légalement réputés connus des Français; — Que cependant le § 3 de l'art. 16 de la loi n'a point prononcé cette modification, *publiés en France*; —Que cette modification serait contraire à l'esprit de la loi, manifesté notamment dans l'art. 9 de la même loi; de ces motifs il sort que l'arrêt de la Cour royale, en créant une limitation non existante dans la loi, et contraire à son texte comme à son esprit, a violé l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1791;—Casse, etc.

Du 9 janv. 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Bonnet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Isambert.

1° TÉMOINS EN MAT. CRIM. — PARTIE CIVILE.

2° JURY.—DÉCLARATION INCOMPLÈTE.

1° *La qualité de plaignant et celle de partie lésée, ne rendent point un individu incapable d'être entendu en témoignage.* (Cod. inst. crim., 322 et 323.) (2)

2° *La déclaration du jury : oui, l'accusé n'est pas coupable, doit être considérée comme négative de la culpabilité.*

Lorsque sur deux questions posées au jury, l'une sur la culpabilité de l'accusé comme auteur, l'autre sur sa complicité par aide et assistance, le jury répond négativement à la première, et laisse la seconde sans solution, cette déclaration est incomplète et doit être annulée. (Cod. inst. crim., 345.) (3)

(Quirin Humbert.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen concernant les deux demandeurs: — Attendu que si, après l'audition du ministère public, le témoin Muller a déclaré se porter partie civile, il n'était lors de son audition comme témoin, que plaignant et partie lésée;—Que ni l'une ni l'autre de ces qualités ne pouvaient le rendre incapable d'être entendu en témoignage, ni l'assimiler aux dénonciateurs de la qualité desquels l'art. 323, du Code d'inst. crim., veut que le jury soit averti;—Rejette ce moyen.

Mais sur le second moyen, concernant Quirin Humbert, accusé, d'une part, d'être auteur ou complice, par aide ou assistance, des coups portés et des blessures faites au nommé Muller, ayant entraîné incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; d'autre part, d'être auteur ou complice, par aide et assistance, des coups portés et des blessures faites aux ouvriers sortant du cabaret de Wack;—Attendu 1° que, par sa réponse à la première question, portant sur la culpabilité comme auteur des coups portés et des blessures faites à Muller, le jury a déclaré Quirin Humbert non coupable; — Qu'à la seconde question, sur la complicité du même accusé par aide ou assistance, le jury a répondu : « Oui, l'accusé n'est pas coupable : » — Que cette réponse était négative de la culpabilité; d'où il résultait que Quirin Humbert était déclaré non coupable, soit comme auteur, soit comme com-

(1) *V.* par suite de l'arrêt ci-dessus, l'arrêt conf. rendu par la Cour royale de Rouen le 14 janv. 1829.

(2) La qualité même de partie civile ne produisait aucune incapacité. *V.* Cass. 15 juill. 1824, et la note.

(3) *V.* Cass. 26 flor. an 7, et la note; 9 fév. 1827.

plice, et devait être acquitté sur ce chef;—Que néanmoins la Cour d'assises supposant que la réponse à la seconde question était affirmative de la complicité, a prononcé contre l'accusé la peine de cinq ans de réclusion;—En quoi elle a tout à la fois faussement interprété la déclaration du jury et fait une fausse application de la loi pénale, ce qui entraine l'annulation du dispositif de l'arrêt qui l'a prononcée;—Attendu 2° que, relativement au second chef d'accusation, concernant les coups portés et les blessures faites aux ouvriers sortant du cabaret de Wack deux questions avaient été posées, l'une sur la culpabilité de Quirin Humbert comme auteur, l'autre sur sa complicité par aide et assistance;—Qu'à la première le jury répondit : « Oui, l'accusé n'est pas coupable; » — Qu'après cette réponse négative de la culpabilité comme auteur, le jury avait à s'expliquer sur la question relative à la complicité par aide ou assistance; — Que cependant, sur cette question, il n'a point donné de réponse; en quoi sa déclaration est incomplète et n'a pas purgé cette seconde partie de l'accusation; — D'après ces motifs; — Casse et renvoie, etc.

Du 12 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av.g.

AVOUÉ.—Plaidoirie.-Matière criminelle. *Les avoués ont le droit de plaider devant les Cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels, nonobstant les dispositions des ordonnances royales des 27 fév. et 20 nov. 1822 : ces ordonnances ne sont relatives qu'aux plaidoiries en matière civile.* (Cod. inst. crim., 185 et 295.) (1)

(Piols.)

Du 12 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Péuy, av. gén. — *Pl.*, M. Gueny.

1° DESSINS DE FABRIQUE. — Invention.— Dépôt.— Contrefaçon.

2°.Dépens.—Matière sommaire.—Cassation.

1° *Bien qu'un nouveau dessin pour la fabrication des étoffes de soie ait été déjà pratiqué dans le commerce, l'inventeur du dessin n'en conserve pas moins le droit de s'en assurer la jouissance privative et d'exercer l'action en contrefaçon ; il lui suffit pour cela de déposer le dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806, art. 15* (2).

La loi du 18 mars 1806, sur la propriété des dessins, concernant la fabrique des étoffes de soie en la ville de Lyon, est-elle tellement spéciale, qu'elle ne comporte dans son application, l'usage d'aucune des règles établies par la législation particulière relative aux brevets d'invention ? — Rés. aff. par la Cour royale.

2° *Doit être cassé l'arrêt qui, en matière sommaire, et par exemple sur l'appel d'un jugement de tribunal de commerce, ordonne que les dépens seront taxés comme en matière* ordinaire..., *alors même que la partie au profit de laquelle il a été rendu, a déclaré renoncer au bénéfice d'une telle disposition, et ne vouloir exiger les dépens que d'après une taxe faite comme en matière sommaire.* (Décr. du 16 fév. 1807; Cod. comm., 648.)

(Guiraudet — C. Bouillet.)

Les sieurs Bouillet et compagnie de Lyon, se disant inventeurs d'un nouveau dessin pour la fabrication d'étoffes en soie, déposent un échantillon de ce dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes afin de s'en assurer la propriété exclusive aux termes de la loi du 18 mars 1806. Nonobstant ce dépôt, la maison Guiraudet fabriqua des étoffes portant un dessin semblable à l'échantillon déposé. Appelée en conséquence devant le conseil des prud'hommes, elle ne nie pas l'identité du dessin employé par elle avec celui dont les sieurs Bouillet se disent les inventeurs; mais elle soutient que ce dessin était dans le commerce longtemps avant le dépôt fait au secrétariat du conseil des prud'hommes par les sieurs Bouillet; qu'il était déjà devenu une propriété publique, et avait été comme tel employé par divers fabricans de Lyon; que dès lors le dépôt qui en fut fait ne dut produire aucun résultat.—Le 21 novembre 1822, le conseil des prud'hommes prend une décision de laquelle il résulte que le dessin dont il s'agit est bien de l'invention des sieurs Bouillet; que le dépôt qu'ils en firent dut leur en assurer la propriété exclusive, bien qu'il eût été déjà fabriqué et vendu des étoffes d'après ce même dessin; que dès lors la maison Guiraudet s'est rendue coupable de contrefaçon punissable aux termes de la loi du 18 mars 1806, etc, etc. — Porteurs de cette décision, les sieurs Bouillet assignent la maison Guiraudet devant le tribunal de commerce de Lyon, pour la faire condamner à 5,000 fr. de dommages-intérêts, etc. — Devant le tribunal, la maison Guiraudet reproduit le système de défense qu'elle avait employé devant le conseil des prud'hommes; elle cite à l'appui des arrêts qui l'ont consacré en matière de brevet d'invention, et soutient qu'il y a même raison pour l'adopter dans l'espèce; au surplus, elle offre de prouver que longtemps avant le jour où fut déposé l'échantillon du dessin dont est question, la même étoffe était connue dans les diverses fabriques de Lyon, et qu'elle y avait été fabriquée et vendue publiquement sans aucune opposition.

7 janvier 1823, jugement qui accueille la demande des sieurs Bouillet, et confisque en conséquence à leur profit les étoffes fabriquées par la maison Guiraudet.

Appel. — 7 avril 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon : — « Attendu que toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu la conservation de la propriété des dessins concernant la fabrique des étoffes de soie en la ville de Lyon, se trouvent réglées par une loi absolument spéciale, celle du 18 mars 1806, laquelle ne comporte dans son application l'usage d'aucune des règles établies par la législation particulière relative aux brevets d'invention; — Attendu qu'il est dit en l'article 15 de cette loi que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite devant le tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également

(1) *V.* conf., Cass. 23 juin 1827, et la note; 25 janv. 1828.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 29 déc. 1835; Cass. 17 mai 1843. Il a été jugé par la Cour de cassation, le 21 mai 1827, que le dépôt fait par un manufacturier au conseil des prudhommes d'un dessin qu'il dit de son invention, ne constitue pas, en sa faveur, un droit de propriété, s'il est établi qu'avant le dépôt, le dessin était dans le commerce. *V.* l'arrêt à sa date.—*V.* encore Cass. 28 mai 1822, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

apposé le cachet du conseil des prud'hommes; — Attendu qu'il est dit encore dans l'art. 17 de la même loi, qu'en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil des prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties, et qu'il fournira un certificat indiquant le nom du fabriquant qui aura la priorité de date; — Attendu qu'il n'y avait eu de dépôt effectué pour le dessin dont il s'agit que par Bouillet fils et compagnie, et qu'il est manifeste que ce dépôt prescrit par la loi précitée n'est qu'une formalité préalable qui doit être remplie par tout fabricant inventeur d'un dessin quelconque, pour qu'il puisse être admis à en revendiquer la propriété, mais que son droit de propriété n'est pas moins préexistant à cette même formalité, et que par conséquent, lorsque ledit dépôt a été une fois affectué de sa part, son action en revendication lui est ouverte contre tous ceux qui ont attenté à sa propriété; — Attendu, au surplus, qu'il n'y a nullement lieu d'admettre la preuve par témoins que bien longtemps avant le 3 octobre, jour où fut déposé l'échantillon du dessin dont est question, la même étoffe aurait été connue dans les diverses fabriques de Lyon, comme aussi elle aurait été fabriquée et vendue publiquement sans aucune opposition, puisqu'il répugnerait en général que l'exercice du droit de propriété dont il s'agit, tel que la loi l'a établi, pût jamais dépendre des résultats basardeux d'une preuve testimoniale, et puisqu'il est d'ailleurs constant dans l'espèce particulière du procès, que c'était bien le propre dessin de Bouillet fils et compagnie, qui fut imité par Gairaudet et Favier, lesquels même ne voulurent l'exécuter que sous la garantie de leurs commettans; — Attendu, enfin, que la contravention dont se sont plaints Bouillet fils et compagnie ne pouvant être révoquée en doute, le dommage qui eù résultait a dû être réparé.... »

Il est à remarquer que, outre ces dispositions sur la fond, cet arrêt, rendu dans une matière que la loi répute sommaire (Code de comm., art. 648), décide cependant que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, sans toutefois en donner des motifs.

POURVOI en cassation de la part de la maison Guiraudet. Trois moyens sont présentés à l'appui : 1° violation de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806. — En toutes matières, dit le demandeur, pour acquérir le droit exclusif de faire usage d'une invention, il faut le demander, et remplir les formalités nécessaires pour l'obtenir avant que l'invention soit par l'usage qui en est fait, devenue publique. En effet, l'invention seule ne donne pas un droit exclusif à l'inventeur; ce n'est que l'obtention de ce droit jointe à l'invention. Or cette obtention, qui a lieu de diverses manières suivant les diverses espèces d'inventions, ne peut exister d'une manière utile que lorsqu'elle a pour objet une invention nouvelle, une invention conséquemment qui n'est pas encore dans le commerce; pour pouvoir exiger un privilège, un droit quelconque de la société, il faut lui donner réellement en échange un objet dont elle puisse tirer quelque utilité, et certes ce n'est pas remplir cette obligation que de prétendre lui apporter une invention qu'elle possède déja, et qui dès lors n'a pas le caractère d'invention pour elle. Ces principes sont consacrés par la loi du 7 janvier 1791, sur les brevets d'invention; ils ont été appliqués par divers arrêts de la Cour de cassation, et notamment par deux arrêts des 10 février 1806 et 22 frimaire an 10, d'après lesquels l'auteur d'une découverte ne peut plus obtenir un brevet d'invention utile quand il a déjà été fait usage de sa découverte dans le commerce. — Ce qui a été décidé en matière de brevet d'invention doit aussi l'être en matière de dépôt de dessin au conseil des prud'hommes, parce qu'il y a analogie parfaite dans les deux cas; dans l'un comme dans l'autre, il s'agit d'obtenir un privilège pour une invention, il faut donc que, dans l'un comme dans l'autre, il y ait apport d'une invention nouvelle, d'une invention qui ne soit pas encore dans le commerce; 2° les demandeurs faisaient résulter un second moyen de cassation de ce que l'arrêt attaqué avait refusé de les admettre à prouver que le dessin en question était dans le commerce avant qu'il en eût été déposé un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes. Mais ce moyen suppose déjà l'admission du premier, puisqu'il n'avait pas d'ailleurs pour objet d'établir que l'invention du dessin n'eût pas pour auteurs Bouillet et compagnie, fait qui, au surplus, avait été constaté affirmativement par le conseil des prud'hommes; 3° enfin les demandeurs fondaient un troisième moyen sur la violation de l'art. 658 du Code de comm., duquel il résulte que les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce sont considérés comme *matière sommaire*, et du décret du 6 février 1807, sur la taxe des dépens, en ce que l'arrêt attaqué avait ordonné que les dépens seraient taxés comme en *matière ordinaire*.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier et le deuxième moyen: — Considérant qu'il a été reconnu en fait que Bouillet fils et compagnie, inventeurs des dessins, en avaient la propriété lorsque, pour la conserver ils ont fait, le 3 octobre 1822, le dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, au secrétariat des prud'hommes de Lyon; — Que lors de la saisie faite postérieurement, le 16 novembre 1822, il a été trouvé sur le métier deux pièces commencées, et que les prudhommes ont reconnues identiques avec l'échantillon déposé, dont ils étaient porteurs; qu'ensuite il est intervenu, le 21 novembre, au conseil des prud'hommes, devant lequel l'affaire a été portée, une décision d'après laquelle le tribunal de commerce et la Cour royale ont jugé qu'il était inutile d'ordonner un rapport d'experts; — Qu'ayant ainsi reconnu suffisantes les preuves acquises dans la cause et résultant des faits et circonstances par eux appréciés, ils ont pu se dispenser d'admettre la preuve testimoniale qui était offerte par les demandeurs; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, et n'a point commis d'excès de pouvoir; — Rejette le premier et le second moyen.

Mais vu l'art. 648 du Code de commerce; — Considérant que l'arrêt attaqué prononce la condamnation des dépens, « lesquels seront taxés comme en matière ordinaire »; — Que ni le désistement signifié par les défendeurs, après l'admission du pourvoi, ni les observations par eux ajoutées à l'audience, ne peuvent dispenser de réformer une disposition aussi contraire à la loi; — Casse (*parte in quâ*), etc.

Du 14 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Taillandier.

1° TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — HYPOTHÈQUE.
2° HYPOTHÈQUE CONVENT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BIENS A VENIR.
3° COLLOCATION. — CASSATION. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').
4° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Lorsque sur une demande en radiation d'inscription formée par un débiteur contre son créancier, sur le motif que le titre de celui-ci n'est pas de nature à conférer hypothèque, un jugement, passé en force de chose jugée, a maintenu l'inscription, les créanciers du débiteur sont non recevables à soulever de nouveau la question d'existence de l'hypothèque: il y a chose jugée à leur égard, sur ce point, comme à l'égard du débiteur lui-même. Vainement ils diraient que la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des personnes mêmes qui ont été parties dans les jugemens qui la forment: ils sont réputés avoir été suffisamment représentés par leur débiteur.* (Cod. civ., 1351.) (1)

2° *L'inscription prise en vertu d'un titre ancien conférant hypothèque sur les biens présens et à venir du débiteur, frappe ces deux natures de biens, quoiqu'il n'y soit pas expressément parlé des biens à venir: telle l'inscription prise* sur tous les biens *appartenans à* un tel, *dans tel arrondissement.* (L. du 11 brum. an 7, art. 43; Cod. civ., 2123 et 2148.) (2).

3° *Un créancier colloqué à une certaine date, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un autre créancier aurait été indûment colloqué à une date postérieure, cette dernière collocation ne pouvant préjudicier à ses intérêts.*

4° *L'inscription prise sous le Code civil a effet pour deux années et l'année courante d'intérêts à échoir, quoique l'hypothèque qu'elle a pour objet de conserver ait pris naissance sous l'empire d'une loi qui n'admettait que* deux années d'intérêt (*L. du 11 brum. an 7, art. 19*): *il suffit que les intérêts aient couru sous le Code civil pour que leur sort doive être réglé par ce Code.* (Cod. civ., 2151.) (3)

(Delavaivre — C. Bardot.)

Le sieur Juillet était fondé de pouvoirs de Derain, en vertu d'une procuration notariée sous la date du 22 juill. 1793. — En 1807, prétendant avoir avancé pour son mandant une somme de 41,500 fr., il prit inscription sur tous les biens appartenans à celui-ci, situés dans l'arrondissement de Châlons. — Demande en radiation d'inscription de la part de Derain. — 30 mai 1810, premier jugement qui, avant faire droit, ordonne un compte entre les parties. — Ce compte n'a pas lieu. — 2 avril 1817, renouvellement d'inscription de la part de Juillet, comprenant, outre la somme portée en la première inscription, dix années d'intérêt de cette somme. — Alors Derain reprend son action en radiation d'inscription, et soutient que Juillet, en le supposant créancier, n'aurait pas hypothèque, parce que la procuration en vertu de laquelle il a agi n'avait pu lui en conférer. — 29 déc. 1819, second jugement qui maintient provisoirement l'inscription, sauf à la réduire, lorsque les parties auront compté ensemble et s'il en résulte qu'elle comprend des sommes trop fortes comme le prétend Derain.

Dans cet état de choses, Bardot, devenu cessionnaire de Juillet, presse le compte ordonné entre celui-ci et Derain. — Intervention de Delavaivre et Moreau, en qualité de créanciers de Derain, au règlement de compte. — 8 juin 1822, troisième jugement rendu entre Derain, Juillet et les deux intervenans, qui fixe à 22,908 fr., en capital, et à 22,229, en intérêts, la créance de Bardot, comme cessionnaire de Juillet. — Ce jugement, ainsi que les deux premiers, acquièrent l'autorité de la chose jugée.

Dès 1813, Derain avait recueilli une maison dans la succession de son père; en 1818, il en avait fait la vente; le prix devait en être distribué à ses créanciers. Bardot se présente à l'ordre et demande à être colloqué pour le montant des sommes dont l'a reconnu créancier le jugement du 8 juin 1822, et ce, à la date de l'inscription prise par Juillet son cédant, le 7 avril 1817.

Delavaivre conteste cette demande de Bardot. Il soutient: 1° que Bardot n'a pas d'hypothèque, parce que la procuration sur laquelle il fonde ses droits, quoique passée devant notaire, ne peut être considérée que comme acte sous seing privé, à défaut d'observation des formalités voulues pour les actes notariés, et qu'ainsi elle n'a pas pu conférer hypothèque, les actes authentiques seuls ayant ce privilége; 2° qu'en tout cas l'inscription de Bardot, prise en 1807, ne dit pas que l'hypothèque qu'elle a pour objet frappe les biens à venir du débiteur; que dès lors ses effets doivent être restreints aux biens que possédait Derain à l'époque où elle fut prise, et qu'ainsi elle ne donne aucun droit à Bardot sur les sommes à distribuer, puisque ces sommes proviennent d'un immeuble acquis à Derain depuis l'inscription de Bardot.

24 juill. 1823, jugement qui écarte ces exceptions et colloque Bardot, suivant sa demande.

Appel par Delavaivre. — 8 mai 1824, arrêt de la Cour royale de Dijon, en ces termes: — « Considérant que Juillot a pris, en vertu du mandat du 22 juill. 1793, le 7 avril 1807, une inscription sur tous les biens appartenant à Derain, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Châlons, pour sûreté, y est-il dit, des créances qu'il a sur ce dernier et qu'il a évaluées en principal à 40,000 fr., d'une part, et 1500 francs, d'autre part, pour frais d'instance, de compte et accessoires; que Derain s'étant pourvu pour en obtenir la radiation, elle fut prononcée par un jugement du 26 déc. 1809, rendu par défaut contre Juillet; que, sur l'opposition formée par celui-ci à ce jugement, il en est intervenu un second, le 30 mai 1810, qui a ordonné, avant faire droit, que Juillet présenterait, dans la quinzaine, le compte des avances qu'il prétendait avoir faites pour Derain, et qu'il serait nommé un commissaire pour le recevoir; — Que cette décision est déjà un préjugé en faveur de l'inscription, puisqu'elle en prononce implicitement la maintenue; — Que Juillet a renouvelé le

(1) Cela est conforme à la jurisprudence. *V.* Cass 12 fruct. an 9, et la note. — *V.* aussi Cass. 21 août 1826.

(2) Il résulte toutefois d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 nov. 1827 (*V.* à cette date), que s'il est vrai que l'inscription d'une hypothèque judiciaire prise sur les immeubles possédés par le débiteur à l'époque du jugement, et sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, frappe tous les immeubles présens et à venir du débiteur, sans que le créancier soit obligé de prendre d'autres inscriptions au fur et à mesure des nouvelles acquisitions que son débiteur pourrait faire, il n'en est pas moins vrai aussi que si le créancier se borne à prendre inscription *sur les immeubles que son débiteur possède au moment du jugement,* cette inscription ainsi limitée, ne peut aucunement porter sur les immeubles que le débiteur acquiert ultérieurement.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 5 mars 1816.

2 avril 1817, l'inscription qu'il avait prise en 1807; qu'il y a porté, comme dans la première, ses capitaux à 41,500 fr., mais qu'il y a ajouté dix années d'intérêts desdits capitaux, échues le 1er janv. 1817, et deux années à échoir au 1er janv. 1819, dont la loi, y est-il dit, conserve le rang; — Considérant que Derain a formé une nouvelle action contre Juillet, le 18 déc. 1819, pour obtenir la radiation de ces deux inscriptions; — Qu'il soutenait notamment que la procuration du 22 juill. 1793 était un titre insuffisant pour conférer hypothèque; — Que ce moyen a été rejeté par le tribunal qui, par un jugement du 29 du même mois, a maintenu les inscriptions et ordonné de plus fort l'apurement du compte énoncé dans le jugement du 30 mai 1810; — Que par cette décision, qui a acquis toute l'autorité de la chose jugée, il est décidé tout à la fois que la procuration dont il s'agit est un titre régulier, et qu'il a pu conférer hypothèque; — Qu'à la vérité, ce jugement n'a point été rendu avec Delavaivre, mais qu'il peut cependant lui être valablement opposé, par la raison que, comme les créanciers de Derain, il a été représenté par lui; qu'il est de principe, en effet, que les créanciers qui ne sont que des ayant droit du débiteur ne sont jamais recevables à attaquer les jugemens intervenus entre celui-ci et des tiers; — Considérant que, par un autre jugement du 8 juin 1822, rendu entre Bardot comme cessionnaire de Juillet, Derain, Delavaivre et Moreau, intervenans comme créanciers, il a été procédé à l'apurement du compte entre Juillet et Derain, ordonné par les jugemens de 1810 et 1819, par le résultat duquel il s'est trouvé créancier de Derain d'une somme de 45,137fr., tant en principal qu'intérêts, que celui-ci a été condamné à payer avec intérêts, à compter du jour du jugement; — Considérant que ce jugement, qui a réglé définitivement le montant de la créance de Juillet sur Derain, et dans lequel Delavaivre était partie, a passé, comme le précédent, en force de chose jugée: d'où il suit que le montant de cette créance non plus que la nature des sommes qui ont produit ce résultat, ne sont plus susceptibles de contestation; qu'il n'y a plus à examiner que le point de savoir quel est l'effet que doivent produire, par rapport à ces créances, les inscriptions prises par Juillet;

« Considérant que, d'après l'édit de 1771 sur les hypothèques, sous l'empire duquel a été passé le mandat de 1793, les actes authentiques étaient attributifs d'hypothèque sur tous les biens présens et à venir des contractans, et que le contrat de mandat, lorsqu'il était passé devant notaire, jouissait du même privilège pour toutes les répétitions qu'avaient respectivement à se faire le mandant et le mandataire; — Que les dispositions de cet édit ont été remplacées par les différentes lois intervenues depuis sur le régime hypothécaire; — Que, par l'art. 43 de celle du 11 brum. an 7, la même faculté de prendre hypothèque sur tous les biens présens et à venir du débiteur, a été conservée à l'égard de tous les contrats antérieurs à nos nouvelles lois sur les hypothèques, en observant les formalités prescrites par la loi; — Que l'inscription prise par Juillet, le 7 avril 1807, énonce la date du titre, en vertu duquel elle a été prise; qu'il y est exprimé qu'elle frappe sur tous les biens appartenans à Derain, situés dans l'arrondissement de Châlons; que l'esprit du législateur, dans la disposition de l'article précité de la loi du 11 brum., ne permet pas de douter que Juillet n'ait rempli dans son inscription les formalités nécessaires pour qu'elle s'étendit sur tous les biens présens et à venir de son débiteur; — Qu'en effet, tout créancier qui a pris connaissance de cette inscription n'a pu méconnaître toute l'étendue des droits hypothécaires du sieur Juillet sur les biens du sieur Derain, et que nul n'est admis à se prévaloir de l'ignorance de la loi;

« Considérant que les inscriptions n'ont de rang d'hypothèque que pour les sommes qui y sont exprimées; — Que, dans l'espèce, celle prise par Juillet, le 7 avril 1807, ne rappelle que des capitaux évalués 40,000 fr., sans faire mention des intérêts, et 1500 fr., pour frais de compte et d'instance; — Considérant que ces capitaux, évalués à 40,000 fr. par Juillet, devaient, aux termes de l'inscription, être réglés par un compte; que la fixation en ayant été faite à 22,492 fr. 75 c., par le jugement du 8 juin 1822, c'est seulement de cette somme qu'il doit obtenir collocation à la date de sa première inscription; qu'il en doit être de même pour les frais de compte et accessoires, conservés par cette même inscription, sans néanmoins que la collocation pour cet objet puisse excéder 1500 fr.;

« Considérant, par rapport aux intérêts pour lesquels Bardot a été colloqué à la date du 7 avril 1807, que cette partie de la collocation doit être restreinte à deux années et la courante dont l'inscription conserve le rang à la même date; — Que, dans la deuxième inscription du 2 avril 1817, Juillet s'est inscrit pour dix années d'intérêts, outre ceux dont le rang est conservé par la loi, et qu'il est juste qu'il en obtienne collocation pour en être payé, s'il y a lieu, mais à dater seulement de cette inscription, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Delavaivre. — Quatre moyens sont présentés à l'appui: —

1° Violation de l'art. 1351 du Code civil, sur les caractères constitutifs de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait chose jugée par divers jugemens sur le point de savoir si le titre fondamental de la créance de Bardot était de nature à produire hypothèque, bien qu'il n'y eût pas identité de personnes, Delavaivre n'ayant pas figuré dans ces jugemens, ni identité d'objet; et, dans tous les cas, pour le moyen tiré par Delavaivre, de ce que le titre de Bardot n'avait que le caractère d'acte sous seing privé n'ayant pas déjà été présenté.

2° Fausse interprétation de l'art. 43 de la loi du 11 brumaire an 7, en ce que l'hypothèque de Bardot, en la supposant existante, n'aurait pu être étendue qu'aux biens possédés par Derain lors de l'inscription de cette hypothèque par Juillet en 1807, et non aux biens que Derain avait acquis depuis, puisque l'inscription ne portait pas sur les *biens à venir*.

3° Violation de l'art. 2151 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a colloqué Bardot à la date du renouvellement de son inscription en 1817, pour tous les intérêts que lui avait accordés le jugement du 8 juin 1822, bien qu'il n'eût pas pris inscription pour la conservation de ces intérêts.

4° Violation de l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, en ce que trois années, au lieu de deux, ont été déclarées conservées à la date de la première inscription hypothécaire, sous prétexte que cette inscription avait été prise sous le Code civ., bien que l'hypothèque eût pris naissance sous la loi de brum. an 7, et qu'ainsi son étendue et ses effets dussent être réglés par cette loi, laquelle n'admettait que deux années d'intérêts.

ARRÊT. (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le 1er moyen; — Considérant que, dans la cause restant à juger par suite du jugement du 29 oct. 1819, le sieur Delavaivre est intervenu pour se joindre au sieur Derain, et

contester avec lui le compte du sieur Juillet, compte de l'apurement duquel dépendait le sort de l'hypothèque maintenue définitivement par ce jugement, après l'avoir été provisoirement par celui du 30 mai 1810; hypothèque conservée par l'inscription du 7 avril 1807, renouvelée le 2 avril 1817; qu'indépendamment de la qualité de créancier, qui le soumettait aux décisions portées contre son débiteur (Derein), le demandeur en intervenant dans cette cause où il s'agissait de procéder en exécution et par suite desdits jugemens de 1819 et de 1810, se les est rendus communs, et que dès lors ils ont été justement invoqués en réponse et en défense à ses contredits; — Que les moyens proposés depuis contre le droit hypothécaire du défendeur n'ont point constitué une demande nouvelle, l'objet étant toujours le même (faire rejeter ou réduire l'hypothèque avec la créance); qu'ainsi la Cour royale a pu et dû se fonder sur l'autorité de la chose jugée;

Sur le 2e moyen; — Considérant que la loi accordant aux anciennes hypothèques, résultant des actes authentiques, leur effet tant sur les biens à venir que sur les biens présens, l'arrêt attaqué a justement considéré que l'inscription prise sur les biens appartenans au débiteur Derein, dans l'arrondissement de Châlons, n'était point une renonciation au droit hypothécaire sur les biens à venir; qu'elle comprenait, au contraire, tout ce que le débiteur se trouverait avoir de biens dans ledit arrondissement, affectés par la loi même à la sûreté de la créance;

Sur le 3e moyen: — Considérant que l'effet d'un jugement d'ordre se borne à la distribution du prix sur lequel l'ordre est ouvert; que le demandeur étant colloqué à la date de 1814, et les fonds manquant pour le remplir, une collocation à la date postérieure de 1817 ne peut jamais lui préjudicier; qu'à cet égard, le pourvoi se trouve absolument dépourvu d'intérêt;

Sur le 4e moyen: — Considérant que la collocation de l'année courante d'intérêts avec les deux années, accordées par le Code civil, est justifiée par cette disposition de la loi, sous l'empire de laquelle ont couru ces intérêts, et dont le sort est nécessairement régi par elle dans l'ordre fait en vertu de cette loi; qu'ainsi l'article 2151 n'a point été faussement appliqué; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Piet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Dalloz et Nicod.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — AFFAIRES SOMMAIRES. — SAISIE. — DISTRACTION.

2° PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRES COMMERCIALES.

3° VENTE DE MARCHANDISES. — TRADITION. — BOIS.

1° *La chambre correctionnelle d'une Cour royale peut, surtout en matière commerciale, connaître d'une demande en distraction de choses saisies. C'est là une demande qui peut être considérée comme sommaire* (1).

2° *En matière commerciale, les tribunaux peuvent admettre la preuve par témoins de faits servant à constater une vente, encore qu'il s'agisse d'une valeur au-dessus de 150 fr.* (Cod. comm., 109; Cod. civ., 1341.) (2)

3° *D'après l'usage constant du commerce de bois, la tradition réelle résulte suffisamment de l'empilage fait par l'acheteur et de l'apposition de sa marque sur les bois vendus, quoique ces bois gisent encore sur le terrain. — Du moins la décision des juges sur ce point est à l'abri de la cassation.*

(D'Aligre et de Boissy — C. Cailletet et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, s'agissant de saisie et de demande en distraction de choses saisies, la cause requérait célérité, et d'ailleurs était de nature à être partagée comme matière sommaire;

Attendu que, sur la première branche du deuxième moyen, l'art. 109 du Code de comm., qui contient une dérogation expresse, en matière de vente faite entre négocians, à l'art. 1341 du Code civil, ne limite pas le pouvoir qu'il donne aux tribunaux d'admettre la preuve testimoniale des faits servant à constater les ventes soit entre les négocians, soit entre les négocians et leurs ayant-cause, et que, dans l'espèce, il s'agissait d'une vente de cette nature;

Attendu que, sur la deuxième branche du même moyen, l'arrêt définitif du 3 août 1824 déclare en fait que l'empilage et la marque des bois contentieux avaient été, antérieurement à la saisie, effectués par Cailletet, Porriquet et leurs ouvriers; et qu'en jugeant que cette double opération équivalait, dans l'usage admis dans le commerce du bois, à la livraison et à la tradition réelles des bois vendus, la Cour royale n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il trouve sa réfutation dans ce qui a été dit pour écarter le précédent moyen, et notamment dans la tradition réelle qui s'est opérée par l'empilage et la marque des bois, quoique gisant encore sur le terrain; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

1° NOVATION. — CARACTÈRES. — BILLETS. — CASSATION.

2° LIBÉRATION. — PREUVE.

1° *La question de savoir si, dans tel acte, les parties ont voulu ou non faire novation, est une question d'interprétation d'acte, qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation* (3).

Spécialement : *les juges peuvent voir novation dans la substitution d'une créance en billets à ordre souscrits par le débiteur, à une première créance résultant d'un arrêté de compte, avec remise et quittance du titre primitif.* (Cod. civ., 1271 et 1273.) (4)

2° *Le débiteur qui, poursuivi en paiement d'une*

---

(1) Aujourd'hui et depuis l'ordonn. du 24 sept. 1828, les chambres des appels de police correctionnelle (composées de sept juges) connaissent, sans distinction, des causes civiles ordinaires ou sommaires.

(2) Il est de jurisprudence que la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, même hors des cas prévus par l'art. 1341, Code civ., alors surtout qu'il s'agit de prouver des achats ou ventes. *V.* Cass. 1er niv. an 9, et la note. — *V.* aussi, Cass. 15 mai 1827.

(3) C'est là un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 1er sept. 1806 et 27 juill. 1820, et les notes. *V.* cependant, Cass. 21 fév. 1826 et 22 juin 1841.

(4) La question est fort controversée. Toutefois, la doctrine contraire à l'arrêt ci-dessus, compte un plus grand nombre d'arrêts et d'auteurs. *V.* à cet égard, le résumé qui accompagne un arrêt de Colmar du 22 nov. 1815. — *Adde*, Cass. 7 déc. 1814. *V.* encore Cass. 22 juin 1841.

dette résultant d'un acte, oppose et prouve qu'il y a eu novation dans la dette par la substitution de billets à ordre, est dispensé de toute autre preuve de libération; il n'est pas obligé de justifier qu'il a acquitté les billets. (Cod. civ., 1315.)

(Mathelin — C. Rousseau Saint-Philippe.)

Le sieur Rousseau-Saint-Philippe avait tenu, à titre de bail à ferme, une habitation à Cayenne, dépendante de la succession du sieur Mathelin. — Il résulte d'un compte arrêté le 31 mars 1817, entre le sieur Saint-Philippe et l'administration portugaise (Cayenne était à cette époque sous la domination du Portugal), que Saint-Philippe se trouvait reliquataire d'une somme de 15,453 fr. 50 c., « laquelle somme, porte l'arrêté de compte, le sieur Rousseau-Saint-Philippe, *paie ce jour en ses quinze obligations en date de ce jour*, à à l'ordre de l'administration de la colonie.... *moyennant quoi*, ledit sieur est entièrement *quitte et libéré* envers l'administration pour le fait de ladite ferme. Pourquoi toute quittance et décharge à ce relative lui est donnée par le présent, *autant que payées soient lesdites obligations.* »

Lors de la rentrée de la colonie sous la domination française, la créance contre Saint-Philippe fut donnée en reprise au gouvernement français par le gouvernement portugais.—Quelque temps après, des poursuites ont été dirigées à la requête des héritiers Mathelin, ou quoi que ce soit du curateur aux biens d'absent, contre le sieur Saint-Philippe, en paiement des 15,453 fr. 50 c. — Il importe de remarquer que les demandeurs ne représentaient pas le titre original établissant la créance; qu'ils produisaient seulement diverses pièces, plus ou moins importantes comme justificatives de l'existence de cette créance. – Quoi qu'il en soit, le sieur Saint-Philippe reconnut avoir été constitué débiteur des 15,453 fr. 50 c. par l'arrêté de compte du 31 mars 1817; mais il soutint en même temps qu'il y avait eu novation dans cette dette par la remise de quinze obligations, et que ces obligations, qui constituaient sa véritable dette, avaient été acquittées par lui; toutefois, il n'en représentait aucune. Le sieur Saint-Philippe concluait donc à ce que les poursuites exercées par les héritiers Mathelin, en vertu de l'arrêté de compte du 31 mars 1817, fussent annulées.

18 avril 1826, jugement du tribunal de Cayenne, qui accueille cette défense: —« Considérant que la novation s'opère par la substitution d'une nouvelle obligation à une ancienne qui est éteinte; — Que, dans l'espèce, il y a eu novation, puisque Saint-Philippe a substitué les quinze obligations montant ensemble à 15,453 fr., à son ancienne obligation de pareille somme; —Considérant que, dans le règlement du 31 mars 1817 entre l'intendant portugais et Saint-Philippe, il est dit que les quinze obligations une fois payées, ledit Saint-Philippe est entièrement quitte et libéré envers l'administration; —Considérant que, le titre constitutif de la créance se trouve détruit par le fait de la novation dont s'agit; que le titre nouvel, c'est-à-dire les billets souscrits par Saint-Philippe, n'est pas produit, et que ledit Saint-Philippe déclarant avoir payé lesdits billets, l'on ne peut le forcer à les payer aujourd'hui jusqu'à la preuve du contraire »

Appel.—4 oct. 1825, arrêt de la Cour royale de la Guyane, qui, — « Adoptant les motifs des premiers juges, et, attendu que le titre original n'est pas représenté; qu'on ne produit aucune grosse ou expédition, ni copie en bonne forme de ce titre, mais seulement des pièces dont aucune n'a le caractère déterminé par le § 2 de l'art. 1225 du Code civ.; — Attendu que, si le gouvernement n'avait pas entendu libérer Saint-Philippe de la première dette, il eût conservé par devers lui, indépendamment de la réserve insignifiante qui se trouve au bas de l'une des pièces informes représentées, le titre qui, seul, pouvait fonder une action en justice...; — Attendu que, d'après l'art. 1271 du Code civ., les obligations s'éteignent par la novation; qu'il est de principe que la novation s'opère, lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Mathelin, pour: 1° Violation de l'art. 1273 du Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'il y avait eu novation. — 2° Violation de l'art. 1315 du Code civ., aux termes duquel celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, en ce que l'arrêt a renvoyé le sieur Saint-Philippe des poursuites, quoiqu'il ne représentât aucun des billets par lui prétendus acquittés, alors que l'acquittement de ces billets formait une condition suspensive de la novation par l'effet de laquelle il se prétendait libéré.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1273 du Code civ , il n'est pas nécessaire que les parties expriment textuellement qu'elles font novation; qu'il suffit que l'intention de l'opérer résulte de l'acte; que, dès lors, les Cours royales, à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats, sont seules juges de la question de savoir si ou non les parties ont voulu faire novation; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour de la Guianne, en constatant que le gouvernement portugais fit, lors de la signature de l'acte du 31 mars 1817, remise des titres anciens, qui étaient des grosses et autres actes exécutoires; qu'à la créance résultant des fermages, il substitua une créance en billets à ordre souscrits par le débiteur, et quittança, en conséquence, le titre primitif, a eu juste sujet de voir dans ces circonstances la volonté de faire novation;

Attendu que l'art. 1356 du Code civ. sur les effets de l'aveu, n'a pas été violé, puisque le sieur Saint-Philippe a reconnu que, s'il avait été constitué débiteur par le règlement de compte du 31 mars 1817, il ajoutait que, pour s'acquitter, il avait souscrit des billets à ordre, ainsi que le constate cet acte, lesquels billets ne lui étaient présentés; — Attendu que l'art. 1315 n'a pas davantage été violé, puisque le sieur Saint-Philippe, poursuivi en paiement et opposant la novation qui avait éteint sa dette en y substituant des billets à ordre, n'avait rien de plus à prouver; — Attendu que, si la Cour royale de la Guianne jugeant autrement qu'elle n'a fait, eût condamné Saint-Philippe, elle aurait au contraire, méconnu le véritable esprit des lois indiquées, et commis une injustice, puisque ce dernier, débiteur du montant de ses billets à ordre envers les tiers-porteurs, n'aurait pu leur opposer pour sa libération le paiement qu'il aurait fait en vertu du titre primitif remplacé par les billets; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard père.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit

être signifié à avoué (lorsqu'il en a été constitué un par le saisi), à peine de nullité de l'adjudication definitive. (Cod. proc., 147 et 734.) (1)

(Crespin — C. la dame Enault.)

Du 16 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl. conf.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, M. Bruzard.

ARBITRES FORCÉS. — Amiables compositeurs. — Chambre correctionnelle.

Du 16 janv. 1828 (*aff. Constantin*). — *V.* cet arrêt à la date du 16 janv. 1823.

FAUX. — Billet a ordre. — Endossement. — Écriture de commerce.

La fabrication d'un faux billet à ordre, lorsque ce billet n'énonce pas qu'il ait eu pour cause une opération de commerce, et que la fausse signature qu'il porte n'est pas celle d'un commerçant, constitue un faux en écriture privée et non en écriture de commerce. (Cod. pén., 147.) (2)

Le commerçant qui, après avoir fabriqué un faux billet à ordre, n'ayant que les caractères d'une simple obligation civile, transmet ce billet par voie d'endossement commercial, ne change pas la nature primitive du billet, et conséquemment ne peut être puni comme coupable de faux en écriture de commerce. (Cod. comm., 632 et 637; Cod. pén., 147, 148, 150 et 151.) (3)

(Ballagny.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 632 et 637 du Code de comm., 147, 148, 150 et 151 du Code pén. : — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur en cassation est coupable, 1° d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux billet à ordre, causé valeur reçue en vingt-quatre créances, et d'y avoir apposé la fausse signature B. Ballagny; 2° d'avoir, en sa qualité de fabricant de coton, transmis ce billet par un endossement véritable au sieur Elau, en paiement de différentes marchandises; — Attendu que le billet fabriqué ne constituait point une écriture de commerce, puisqu'il n'énonce pas qu'il ait eu pour cause une opération de commerce; qu'il ne suppose pas non plus une prétendue remise d'argent de place en place; et qu'enfin la fausse signature B. Ballagny, qui y a été apposée, n'est point celle d'un commerçant;

Attendu que, si le demandeur a fait usage du faux billet dans une opération commerciale, cet usage n'a point modifié la nature de ce billet; — Que les art. 148 et 151 du Code pén., assimilent l'usage des actes faux à la fabrication même de ces actes; d'où résulte que, quelle que soit la nature de la négociation à l'occasion de laquelle un individu a fait usage d'une pièce fausse, il ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le Code pénal aurait puni le faussaire; — Que des obligations purement civiles peuvent devenir l'objet d'opérations commerciales; que ces opérations ne changent point le caractère de l'obligation primitive; qu'elles n'ajoutent rien à l'engagement de celui qui l'a souscrite; — Que, dans l'espèce, le billet à ordre et l'endossement formaient des actes distincts, l'un d'une nature toute civile, l'autre d'une nature commerciale; — Que si, aux termes de l'art. 637 du Code de comm., les tribunaux de commerce doivent connaître des billets à ordre, lorsqu'ils portent tout à la fois des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, ce n'est qu'à titre de prorogation de juridiction; que, loin de confondre la nature des engagemens que de semblables billets peuvent renfermer, l'article précité a soin de les distinguer en défendant aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à raison d'opérations de commerce; qu'il résulte de là que, si le billet fabriqué par le condamné était sincère, le tribunal de commerce aurait bien pu en connaître à raison de l'endossement que ce condamné, qui est négociant, en a passé à un autre négociant; mais que le tribunal de commerce n'aurait pu prononcer la contrainte par corps contre le souscripteur, puisque ce souscripteur ne serait pas marchand, et que ce billet ne comporte point la preuve qu'il ait eu pour cause une opération de commerce; — Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632 et 637 du Code de comm., 150 et 151 du Code pén., et faussement appliqué les art. 147 et 148 dudit Code; — Casse, etc.

Du 17 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COUR D'ASSISES. — Compétence. — Jury. — Délai.

La Cour d'assises est irrévocablement saisie par l'arrêt de la chambre d'accusation, passé en force de chose jugée, qui renvoie devant elle un accusé: elle ne peut donc se déclarer incompétente, sous prétexte que cet accusé n'ayant pas seize ans, le fait qui lui est imputé ne constitue qu'un délit. (Cod. inst. crim., 299.) (4)

(Marie Theisse.)

Du 17 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — Juge d'instruction.

2° Juge d'instruction. — Compétence. — Pays étranger.

1° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux juges d'instruction, ne ressortissant pas de la même Cour royale, sont saisis d'une instruction dirigée contre les auteurs et les complices d'un même crime.* (Cod. inst. crim., 526.) (5)

2° *Dans ce cas, la Cour de cassation renvoie de préférence devant le juge d'instruction le plus voisin du lieu du délit (6), et alors surtout*

(1) La loi du 2 juin 1841 ayant supprimé l'adjudication préparatoire, la difficulté ne peut plus se présenter aujourd'hui. Mais la question a été controversée. *V.* Cass. 8 déc. 1823, et les arrêts indiqués à la note.

(2) Cela est sans difficulté : il ne suffit pas qu'un titre d'obligation soit négociable par voie d'endossement pour qu'il soit commercial. *V.* sur ce point, Chauveau et Helie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 398. — *V.* encore dans le même sens, quant à la nécessité de poser à cet égard des questions au jury, Cass. 2 avril 1835; 31 janv. 1840.

(3) *V.* conf., Cass. 26 janv. et 23 mars 1827; 16 mai 1828, et *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 400.

(4) *V.* conf., Cass. 14 sept. 1827, et la note.

(5-6) La Cour a prononcé de même, sur ces deux points, par un arrêt du 30 mai 1828, dans une affaire *Delort*. — Toutefois on ne peut regarder comme absolue la solution donnée sur le second point, touchant la préférence à accorder au juge d'instruction le plus voisin du lieu du délit : tout dépend des circonstances, surtout de celles qui tendent à faciliter l'instruction et à la rendre plus économique.

qu'il se trouve le premier saisi.—Ainsi jugé, notamment ou cas où il s'agit de poursuites dirigées contre plusieurs individus prévenus du crime de fabrication de billets d'une banque étrangère : l'affaire en entier est dévolue au juge d'instruction le plus voisin de la frontière (1).

(Intérêt de la loi.— *Aff.* Samuel et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la Cour royale de Metz le 29 nov. 1827 ; les observations faites par le procureur général près la Cour royale de Nîmes, en exécution de l'arrêt de la Cour, du 21 déc. 1827 ;—Vu l'art. 526 du Code d'inst. crim. ;—Statuant sur ladite demande formée par le procureur général près la Cour royale de Metz :—Attendu qu'une procédure s'instruit à Sarrelouis contre différens individus prévenus de fabrication ou d'émission de billets de caisse de Prusse, ayant dans ce royaume cours de monnaie ;—Que les nommés Samuel d'Alsace et Jean Jacob, habitant dans l'arrondissement de Metz, ayant été prevenus de complicité du même crime, le juge d'instruction de Metz decerna contre eux, les 2 et 3 nov. 1827, des mandats en vertu desquels ils furent arrêtés et ils sont détenus dans les prisons du tribunal de Metz, et qu'une procédure criminelle est continuée par ledit juge d'instruction ;—Que, vers ce même temps, le juge d'instruction du tribunal d'Avignon faisait des poursuites contre Jean-Baptiste Magny, Joseph, son frère, Julie, sa sœur, François, leur père, et Victor Raynaud, tous prévenus d'être auteurs ou complices du même crime de fabrication ou d'émission desdits billets de caisse de Prusse ; que le juge d'instruction ayant décerné des mandats contre eux, le 11 du même mois de novembre, ils furent tous arrêtés (sauf Jean-Baptiste Magny), et ils sont détenus dans les prisons du tribunal d'Avignon, devant lequel une procédure continue a s'instruire contre eux ; — Attendu que les crimes poursuivis par les juges d'instruction de Metz et d'Avignon sont considérés comme connexes par les procureurs généraux de Metz et de Nîmes ; que lesdits juges d'instruction ne ressortissent point l'un à l'autre ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 526 du Code d'inst. crim., il y a lieu à règlement de juges ;

Que le juge d'instruction de Metz est plus voisin que celui d'Avignon des états de Prusse, où s'est faite la principale distribution des faux billets de caisse ; qu'il sera par conséquent plus facile, plus prompt et plus économique pour le tresor public de continuer et compléter l'instruction à Metz qu'à Avignon ; que, d'ailleurs, le juge d'instruction de Metz a décerné des mandats avant celui d'Avignon ;—Par ces motifs, prononçant par forme de règlement de juges, renvoie les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction d'Avignon, sur le crime de fabrication et d'émission de faux billets de caisse de Prusse, étant monnaie étrangère, ledit crime prévu par l'art. 134 du Code pén., et les prévenus dudit crime en l'état où ils se trouvent, devant le juge d'instruction du tribunal de Metz, etc.

Du 17 janv. 1828.— Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Bernard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — COUR D'ASSISES. — OMISSION DE PRONONCER.—NULLITÉ.

L'omission de la part de la Cour d'assises de prononcer sur les conclusions du ministère public, tendant à l'application des peines de la récidive, entraîne nullité de l'arrêt intervenu. (Cod. inst. crim., 408.) (2)

(Gautherot.)

Du 17 janv. 1828.—Ch. crim.— *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° et 2° ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.—NULLITÉ.—FIN DE NON-RECEVOIR.
3° FAUX.— FAUX NOMS.— ACTES NOTARIÉS.—

1° *La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité.* (Cod. inst. crim., 242.) (3)

2° *L'accusé ne peut d'ailleurs se faire un moyen de cassation, du défaut de cette notification, lorsqu'il n'a pas réclamé devant la Cour d'assises* (4).

3° *Il y a faux par supposition de personnes passible des peines portées par l'art. 147, Cod. pén., dans le fait d'individus qui, se présentant sous de faux noms chez un notaire, lui font stipuler à la charge des personnes dont ils prennent les noms, des conventions, obligations ou quittances, peu importe l'innocence du notaire et sa non participation au crime* (5).

(Chateau et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité ; que, d'ailleurs, elle a été faite régulièrement aux accusés, et que, devant la Cour d'assises, aucun d'eux ne s'est plaint de ne l'avoir pas reçue ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que des individus peuvent commettre des faux par fabrication de conventions, obligations ou décharges, en se présentant sous des noms supposés devant un notaire dont ils trompent la bonne foi, et en lui faisant stipuler, à la charge des personnes dont ils prennent les noms, des conventions ou obligations ou quittances ; — Qu'alors il est vrai de dire qu'ils commettent, par le moyen d'une supposition de personnes, la fabrication de conventions ou obligations, prévue et punie par l'art. 147 du Code pén. ;—Que tel est, dans l'espèce, le fait dont les accusés ont été déclarés coupables ; que, conséquemment, la peine portée par l'art. 147 leur a été justement appliquée ;—Rejette, etc.

Du 18 janv. 1828.—Ch. crim.— *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Ollivier.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

---

(1) C'est en vertu du même principe, que le projet modificatif du Code d'instruction criminelle, rejeté récemment par la Chambre des Pairs (séances des 6 février et 22 mai 1843), renvoyait devant les juges les plus voisins des frontières les accusés de crimes commis en pays étranger. Ce renvoi avait également pour but de rendre la procedure plus facile, plus prompte et moins onéreuse pour le trésor. L'arrêt ci-dessus avait été invoqué à l'appui de cette disposition du projet. *

(2) Jugé d'ailleurs que la Cour d'assises ne peut se dispenser de déclarer la récidive, et d'en appliquer les peines, lorsque la preuve en est acquise au proces, et lors même que le ministère public n'en aurait pas requis l'application. *V.* Cass. 9 juin 1826. — *V.* aussi Cass. 6 fév. 1823, et la note.

(3-4) Conf., Cass. 26 fév. 1836, 12 déc. 1840.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 7 et 21 juill. 1814, et les notes.

COUR D'ASSISES.—PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.—INSCRIPTION DE FAUX.

Le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, fait foi jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités qu'il constate.

La déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, ne peut être admise qu'autant qu'elle est formee dans les termes et la forme prescrite par l'art. 218, *Cod. proc. civ.* (1).

(Philippe.)—ARRÊT

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de ce que la publicité de la séance n'aurait pas été rétablie lors du résumé du président : —Attendu que le procès-verbal de la séance constate, au contraire, que cette publicité a été rétablie ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de la déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre cette partie du procès-verbal, et à l'admission d'une preuve contraire à son contenu : — Attendu que cette déclaration n'est pas faite dans la forme et les termes prescrits par l'art. 218 du Code de proc.; que, dès lors, elle ne peut être admise, non plus que la preuve testimoniale portant contre un procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux régulièrement formée ;—Rejette, etc.

Du 18 janv. 1828.— Ch. crim.— *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Ollivier.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

JURY.—VOL DOMESTIQUE. — COMPLICE.—DÉCLARATION CONTRADICTOIRE.

Il n'y a pas de contradiction dans la réponse du jury, qui déclare un accusé coupable de vol avec les circonstances de domesticité et de maison habitée, et qui cependant déclare en même temps un autre accusé complice de ce crime par recélé, mais sans les circonstances aggravantes de domesticité et de maison habitée. (Cod. inst. crim., 350 et 351.) (2)

(Bukel et Stœkel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près la Cour d'assises du Bas-Rhin ; —Attendu que, hors des cas prévus par les art. 351 et 352 du Code d'inst. crim., non applicables à l'espèce, une déclaration du jury, claire, concordante et catégorique sur les faits de l'accusation n'est, d'après l'art. 350 du même Code, susceptible d'aucun recours; que l'art. 365 porte : « Si le fait déclaré est défendu, la Cour d'assises doit prononcer les peines établies par la loi ; » —Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré l'accusé Bukel coupable d'avoir commis un vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement ; et l'accusé Stœkel coupable d'avoir recélé sciemment, sans les circonstances aggravantes, les effets volés ; — Que la déclaration négative de ces circonstances aggravantes à l'égard du receleur, exprimait bien qu'il ne les connaissait pas au moment du recélé; mais que, d'après l'art. 63 du Code pén., ce défaut de connaissance ne pouvait empêcher qu'il n'encourût la même peine que l'auteur, des que cette peine n'était point celle de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ;—Que, d'autre part, la déclaration négative à l'égard du receleur n'avait rien d'inconciliable avec la déclaration affirmative de ces mêmes circonstances à l'égard de l'auteur du vol, puisqu'il était très possible que les circonstances qui avaient accompagné ce crime fussent au moment du recélé, inconnues au receleur ;—Qu'ainsi, la déclaration du jury était claire, concordante et catégorique, et formait une base légale pour appliquer aux faits déclarés à l'égard des deux accusés, et rentrant dans l'application du § 3 de l'art. 386 du Code pén., la peine prononcée par cet article ;— Que, néanmoins, la Cour d'assises, réputant contradictoire la réponse du jury, en ce qu'elle était affirmative des circonstances à l'égard de l'auteur du vol, et négative à l'égard du receleur, a renvoyé le jury dans la chambre des délibérations, et, sur une nouvelle déclaration négative des circonstances à l'égard des deux accusés, et réduisant le fait imputé à un vol simple , a prononcé contre les accusés la peine d'emprisonnement portée par l'art. 401 du Code pén.— En quoi cette Cour a porté atteinte à une déclaration de jury non susceptible de recours, et, par suite, faussement appliqué la loi pénale, et, par là, violé les art. 350, 365 du Code d'inst. crim.; 386 du Code pén., et faussement appliqué l'art. 401 du même Code ;—Casse, etc.

Du 18 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier.—

AMENDE. — SOLIDARITÉ. — CONTRAVENTION.

Du 18 janv. 1828 (Aff. *Pelissier*).—Même décision que par l'arrêt du 7 déc. 1826 (Aff. *Cardillac*, 1re quest.)

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — PRESCRIPTION. — TIERS.

La prescription de trois ans établie en matière de contributions directes contre les réclamations des percepteurs, n'est pas opposable au tiers qui ayant désintéressé l'administration demande au contribuable le remboursement des sommes qu'il a payées à sa décharge. (L. du 3 frim. an 7, art. 149.) (3)

(Bonis—C. Rebufat.)

Le sieur Rebufat prétendit avoir payé diverses années de contributions directes à la décharge de Bonis; en conséquence, il assigna Bonis en remboursement des sommes payées. — Bonis opposa la prescription établie par l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7, d'après lequel les percepteurs ne peuvent réclamer que trois années d'arrérages de contributions, lorsqu'ils ont laissé s'écouler, sans poursuite, cet espace de temps.—Or, disait Bonis, s'il est vrai que Rebufat ait payé le percepteur pour moi, il a pu être subrogé aux droits du percepteur, mais il n'a pu acquérir de plus grands droits, d'après la maxime *nemo plus in alium transferre potest quam ipse habet*; il n'a pas pu aggraver ma position, en m'enlevant un bénéfice que la loi avait créé dans mon intérêt. Je suis donc fondé à lui opposer les mêmes exceptions que j'aurais pu opposer au percepteur lui-même.

(1) Il ne faut pas confondre les règles posées par les lois spéciales pour l'inscription de faux contre les procès-verbaux dressés dans les matières fiscales, et les règles qui sont établies par le Code de procédure et le Code d'inst. crim. sur l'inscription de faux en général. Mais ce dernier Code n'ayant pas tracé la forme de la déclaration d'inscription de faux en matière criminelle, il faut recourir sur ce point aux dispositions du Code de proc. *

(2) Il est évident que les deux déclarations se concilient très facilement, car les deux circonstances qui avaient accompagné la perpétration du vol, avaient pu être inconnues du receleur au moment du recélé. Elles ne devaient donc pas être déclarées affirmativement contre l'auteur principal et négativement contre le complice par recélé. *

(3) *V.* conf., Nancy, 22 août 1826. *V.* aussi Troplong, *de la Prescript.*, t. 2, n° 1034.

Jugement en dernier ressort du tribunal de Toulon, qui écarte l'exception de prescription, sur le motif que la loi du 3 frim. an 7, n'a disposé que pour le cas où l'action en paiement serait formée par le percepteur, et non pour le cas où elle serait dirigée au nom de particuliers qui, après avoir payé le percepteur eux-mêmes, demandent à être remboursés.

Pourvoi en cassation de la part de Bouls, pour violation de l'art. 149 de la loi du 3 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prescription de trois ans, en matière d'impôt, n'était plus applicable, dès que l'action n'était pas dirigée à la requête de l'administration, qui était désintéressée, mais à la requête et dans l'intérêt d'un tiers qui avait payé pour un autre, et dont l'action en répétition était fondée sur le droit commun;—Rejette, etc.

Du 22 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrioo. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard père.

EXÉCUTION. — RENVOI. — INFIRMATION. — APPEL.

La règle d'après laquelle, en cas d'infirmation d'un jugement, la Cour royale doit, si elle ne retient pas pour elle-même la connaissance de l'exécution de son arrêt, renvoyer devant un autre tribunal, *s'applique même au cas d'infirmation d'un jugement qui s'est borné a déclarer une partie* non recevable quant à présent. (Cod. proc., 472.) (1)

(Descamps—C. Crépeaux.)

8 déc. 1825, jugement du tribunal civil de Béthune qui déclare *non recevable quant à présent*, la demande en délivrance de legs formée par la demoiselle Crepeaux, dans l'intérêt de son enfant naturel, contre les héritiers Descamps.

Appel.—19 juin 1826, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme; déclare l'appelante recevable en sa demande, et renvoie, pour être fait droit, devant le tribunal civil de Douai: — « Attendu, porte l'arrêt quant à ce renvoi, que le jugement dont est appel devant être infirmé, les parties ne peuvent être renvoyées à procéder sur le fond devant le tribunal de Béthune, l'art. 472 du Code de proc., prescrivant de confier l'exécution de l'arrêt infirmatif à un autre tribunal, sans distinguer si le jugement infirmé était définitif ou non. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Descamps, pour fausse interprétation de l'art. 472 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement de première instance ayant déclaré la demoiselle Crépeaux non recevable en sa demande dans l'état, et l'arrêt ayant, au contraire, jugé la recevabilité de l'action de ladite demoiselle Crépeaux, il fallait nécessairement donner suite à l'exécution de ce jugement; —Qu'il suit des dispositions de l'art. 472 du Code de proc., que la Cour d'appel a la faculté, lorsqu'elle infirme, de prononcer elle-même sur cette exécution, ou de renvoyer devant un autre tribunal qu'elle aura indiqué; que ces termes sont généraux, sauf les exceptions légales que porte ledit article, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;—Rejette, etc.

Du 22 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de p.—*Rapp.*, M. Rousseau.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guichard.

SERMENT SUPPLÉTIF. — COMMENCEMENT DE PREUVE.—SOCIÉTÉ.

Lorsque le membre d'une société, dont on fait la liquidation, offre, pour justifier ses versemens dans la société, de s'en rapporter à un registre commun qu'il dit être dans les mains de son associé, le refus de celui-ci de communiquer le registre peut paraître aux juges une présomption formant un commencement de preuve de la réalité des versemens allégués, et suffire pour autoriser la délation du serment décisoire à l'auteur de ces versemens. —Du reste, l'existence du registre est suffisamment établie si elle résulte d'une enquête qui a eu lieu entre les parties. (Cod. civ., 1315, 1341, 1353 et 1367.)

(Angu—C. Peras.)

Peras avait été en société commerciale avec Angu; il réclamait contre celui-ci, entre autres sommes, celle de 4,464 fr. qu'il disait avoir versée entre les mains de son associé, et il soutenait que la preuve du versement était écrite sur un registre de la société; mais il ne représentait pas ce registre; seulement il cherchait à établir qu'Angu en était détenteur, et il lui en demandait l'exhibition.—Il est à remarquer que l'existence du registre était clairement prouvée par une enquête qui avait eu lieu à l'occasion des discussions élevées entre les sociétaires.—Cependant, Angu niait le versement allégué par Peras, et refusait de communiquer le registre sur lequel celui-ci soutenait que le versement était écrit; il n'avouait pas même l'existence de ce registre.

27 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Bourges qui, attendu qu'il était suffisamment prouvé soit par l'enquête, soit par les autres circonstances de la cause, que le registre dont il était question devait se trouver entre les mains d'Angu; que dès lors le refus de celui-ci, de le produire, formait un commencement de preuve de la réalité du versement allégué par Peras... défère le serment à Peras sur le point de savoir si le versement avait en effet eu lieu. — Peras prête le serment ordonné. — 12 août 1825, nouvel arrêt qui accorde la somme réclamée.

Pourvoi en cassation de la part d'Angu, pour violation des art. 1315, 1341, 1353 et 1367 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la preuve du recélé d'un registre social (sur lequel le défendeur éventuel soutenait que se trouvait inscrit le versement de la somme de 4,464 fr. entre les mains du demandeur, caissier de la société commerciale entre celui-ci et celui-là), résultant de l'enquête ordonnée par la Cour royale, a paru à cette Cour former une présomption suffisante pour en induire que cette somme avait été effectivement versée entre les mains du demandeur, qui cachait l'instrument pouvant servir à vérifier le fait allégué par le défendeur éventuel;—Attendu que cette appréciation d'un fait constant et justifié dans la cause, qu'il appartenait exclusivement à la Cour de qualifier, rendant très probable le fait allégué, elle a pu, d'une part, sans violer la loi, admettre comme commencement

(1) Il est aujourd'hui constant en jurisprudence que les juges d'appel qui infirment un jugement, peuvent, pour l'exécution, renvoyer la cause devant la même tribunal, mais composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement infirmé. V. Cass. 24 janv. 1826; 22 juin 1836; 12 déc. 1838 24 janv. 1842.

de preuve une présomption grave d'autant plus admissible qu'il s'agissait d'un compte entre associés en matière commerciale, et d'autre part ordonner, pour corroborer cette présomption de fait, que le défendeur éventuel affirmerait par serment la vérité de son allégation, laquelle, si elle n'était pas en soi pleinement, entièrement justifiée, n'était cependant pas dénuée de preuve; d'où il suit que l'arrêt, loin de violer l'art. 1353, sur l'admission des présomptions humaines, et l'art. 1367 du Code civ., sur la délation du serment d'office, a fait de ces articles, comme de l'art. 1368, une juste application à la cause;—Rejette, etc.

Du 22 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

LIBÉRATION.—Remise de la dette.—Preuve.— Soustraction. — Cassation.

La remise d'un acte sous seing privé, constitutif d'une créance, devant avoir été volontaire pour opérer la libération, le débiteur d'un billet, qui allègue la remise du titre, ne peut être libéré, s'il est prouvé que ce billet a été soustrait par lui. (Cod. civ., 1282 et 1353.) (1)

En jugeant, d'après le résultat d'une enquête, qu'un débiteur ne se trouve en possession du titre que par suite d'une soustraction, une Cour royale statue sur des faits dont l'appréciation lui appartient, et qui n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation.

(Bunel—C. héritiers Bunel.)

Claude Bunel avait prêté quelque argent à son neveu (Etienne), qui lui souscrivit deux billets l'un de 2,000 fr., l'autre de 741 fr. Au décès de Claude Bunel, arrivé le 24 mars 1825, ces billets ne se trouvèrent point dans les papiers du défunt. Mais les héritiers persistant à considérer Etienne comme débiteur, l'assignèrent en paiement devant le tribunal civil de Rambouillet. Celui-ci reconnut qu'effectivement il avait été débiteur envers son oncle des deux billets en question; mais il ajouta que, quelque temps avant sa mort, ce dernier les lui avait rendus, en lui déclarant qu'il lui faisait remise de sa dette.

Alors les héritiers articulent et offrent de prouver différens faits tendant à établir au contraire qu'Etienne a frauduleusement soustrait les titres constitutifs de la créance.

Un premier jugement ordonne des enquêtes respectives; chaque partie fait entendre ses témoins, puis il intervient un second jugement ainsi conçu:—«Considérant qu'il est établi aujourd'hui, par l'enquête, que la possession des deux reconnaissances est le fruit d'une soustraction commise par Bunel; — Qu'en effet, il est maintenant démontré 1° que, trois semaines avant sa mort, Claude s'était plaint de ce que son neveu ne lui payait ni fermages, ni intérêts de ses billets; 2° qu'Etienne n'est sorti de chez son oncle qu'à minuit, et non à dix heures du soir, ainsi qu'il l'a soutenu;—Qu'ainsi, il est matériellement faux que les deux reconnaissances aient été remises deux ans avant le décès de Claude; — Qu'il est établi, dans la cause, 1° que Claude avait de graves mécontentemens contre Etienne Bunel, qu'il avait menacé d'exhéréder, et à qui il ne fit aucun avantage particulier par son testament; que ses cohéritiers, quoique demeurant dans le pays, ne furent point appelés, lors des derniers instans dudit Claude, et ne furent prévenus de sa mort qu'à trois heures du matin; 2° qu'Etienne n'est sorti de chez le défunt qu'après son décès; qu'ainsi, il a pu facilement, de concert avec la belle-sœur de Claude, s'emparer des titres qui le constituaient débiteur;—Considérant que la contre-enquête n'a détruit aucun des faits articulés par les demandeurs; que la plupart des témoins qui y figurent doivent inspirer d'autant moins de confiance, qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes; qu'ainsi, par exemple, la veuve Bunel en impose, lorsqu'elle a déposé qu'elle croit en son âme et conscience que les deux reconnaissances ont été remises à Etienne Bunel, lorsque précédemment, dans l'inventaire, elle avait déclaré qu'il était débiteur de leur montant; — Considérant enfin qu'Etienne ne justifie pas que les deux reconnaissances dont s'agit lui aient été volontairement remises par Claude Bunel; qu'au contraire, tout prouve qu'il s'en est emparé frauduleusement;—Condamne Etienne Bunel et même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 2,741 fr. 65 c.; et, conformément à l'art. 792 du Code civ., le déclare privé de sa part héréditaire dans ladite somme de 2.741 fr. »

Appel. — Le 16 juin 1826, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi par Etienne Bunel, pour violation des art. 1282 et 1352 du Code civ., et fausse application des art. 1315 et 1352 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la remise d'un acte sous seing privé, constitutif d'une créance, doit avoir été volontaire pour opérer la libération du débiteur; que ce caractère a été contesté au demandeur et que l'arrêt attaqué a décidé que les enquêtes ordonnées prouvaient que le billet dont il s'agit avait été soustrait par le demandeur, qu'ainsi la prétendue remise par lui alléguée ne pouvait le libérer; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale s'est déterminée par des faits dont l'appréciation lui appartenait, ce qui n'entre pas dans les attributions de la Cour;—Rejette, etc.

Du 22 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Borel de Bretizel, cons.— *Rapp.*, M. Favard de Langlade — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Prescription.

La prescription de cinq ans, applicable aux peines prononcées en matière correctionnelle, ne s'applique pas aux frais de justice. Ces frais, qui ne sont que le remboursement des avances faites par l'Etat pour la poursuite du délit, ne sont soumis qu'à la prescription ordinaire de 30 ans. (Cod. inst. crim., 636 et 642; Cod. civ., 2262.) (2)

(Enregistrement — C. Boulard.)

Par jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, rendu sur appel le 4 mai 1816, la dame Boulard avait été condamnée à six mois de prison, à une amende de 500 fr., et aux frais du procès, liquidés à 131 fr. 95 c.

Plus de cinq ans s'écoulèrent sans poursuites contre la dame Boulard qui avait transporté son domicile à Paris; ou du moins les poursuites qui

(1) V. en ce sens, Colmar, 28 mai 1831; Cass. 10 avril 1833; 5 mars 1835; V. aussi Duranton, tom. 12, n° 364; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Remise de dette*, n° 58; Bousquet, *Dict. des contr. et obl.*, v° *Serment*, t. 2, p. 689. — *Adde*, dans le même sens, Bourges, 12 avril 1826; Caen, 6 nov. 1827.—V. cependant, Aubry et Rau sur Zachariæ, tom. 2, § 321, notes 20 et 21.

(2) V. anal. dans le même sens, Cass. 11 nov. 1806; Bruxelles, 4 oct. 1817.

encent lieu dans cet intervalle furent déclarées irrégulières et nulles.

Le 13 août 1822, une contrainte en paiement de l'amende et des frais auxquels la dame Boulard avait été condamnée, fut décernée contre elle par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Les sieur et dame Boulard forment opposition à cette contrainte et opposent la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 633 du Code d'inst. crim.

7 déc. 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare les peines d'emprisonnement et d'amende encourues par la dame Boulard prescrites par le laps de cinq ans, et qui applique la même prescription aux frais auxquels la dame Boulard avait été condamnée : — « Attendu, porte le jugement, que les frais doivent suivre, comme accessoire, le sort de la condamnation principale. »

Pourvoi en cassation par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, pour fausse application de l'art. 636 du Code d'inst. crim., et violation de l'art. 642 du même Code et de l'art. 2262 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la prescription de cinq ans applicable aux frais.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 636 et 642 du Code d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 2262 du Code civ.: — Attendu que la prescription quinquennale établie par l'art. 636 du Code d'inst. crim. n'est applicable, d'après la disposition littérale dudit article, qu'aux peines prononcées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle; que la condamnation aux frais prononcée par ces mêmes jugemens ou arrêts, contre les condamnés, ne peut être rangée au nombre des peines qu'a eues en vue l'article précité dudit Code; qu'elle n'est autre chose que le remboursement des avances faites par l'État pour la poursuite des délits qui y donnent lieu : d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, l'action intentée par la régie pour le recouvrement des frais auxquels la dame Boulard avait été condamnée par le jugement du tribunal de police d'Auxerre du 4 mai 1816, prescrite par le laps de cinq ans, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 636 du Code d'inst. crim., violé l'art. 642 du même Code, et l'art. 2262 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 23 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT.

Pour que la donation faite par un père à ses enfans puisse être considérée comme partage anticipé, et en conséquence ne donner lieu qu'au droit d'enregistrement d'un pour 100, il faut trois conditions essentielles : la première, que tous les enfans du donateur soient participans à la donation, avec dessaisissement au profit de chacun d'eux ; la deuxième, qu'ils en aient accepté les dispositions ; la troisième, que l'acte de donation porte réellement partage entre les enfans : il ne suffirait pas que les enfans fussent investis chacun d'une quote-part indivise, avec faculté de faire opérer la division à volonté. (Cod. civ., 1075 et 1076 ; L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 6, n° 2; L. du 16 juin 1824, art. 3.)(1)

(Enregistrement — C. Jacquin.)

En 1824, la veuve Jacquin fait donation entre-vifs, à *titre de partage anticipé*, au sieur Jacquin, l'un de ses six enfans, du sixième d'un petit domaine, et ce pour en user et disposer, par le donataire, en pleine propriété, à compter de ce jour, et en *provoquer le partage* quand il lui plaira,..... à charge de laisser ensuivre au profit des cinq autres enfans de la donatrice ou de leurs représentans, les cinq autres sixièmes dudit domaine à son exclusion et de n'y rien prétendre. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu qu'un droit de un pour cent, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, relatif aux donations *portant partage* faites conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civ. — Mais, plus tard, la régie ayant pensé qu'il n'y avait pas donation portant partage, mais bien donation pure et simple, réclama un supplément de droit de Jacquin donataire. — Refus de la part de celui-ci, et par suite, procès devant le tribunal de Belfort.

24 août 1825, jugement qui rejette les prétentions de la régie : — « Attendu que l'acte du 18 juill. 1824 est un véritable partage anticipé, fait sous la forme de donation entre-vifs; que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la donatrice, mère de six enfans, a fait la part de chacun, en y exprimant que le sixième donné est la portion du donataire, les cinq autres étant celles des frères et sœurs ; — Que c'est vainement que pour colorer la demande en supplément de droit, le défendeur se prévaut d'un passage de cet acte, qui porte que le donataire pourra en provoquer le partage quand il lui plaira ; que ces expressions ne peuvent aucunement dénaturer l'acte, puisque, par le dessaisissement, le donataire est apportionné de telle manière qu'il ne peut revendiquer une part quelconque dans ce qui est reconnu devoir être celle des frères et sœurs ; — Attendu que l'acte ayant été reçu dans les formes autorisées par l'art. 1076, et renfermant distribution et partage, conformément à l'art. 1075, la perception du droit d'enregistrement ne pouvait légalement être faite d'une manière différente qu'en l'établissant sur l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Attendu que par la contrainte qui a servi de base au commandement, le défendeur avait calculé le droit à raison de 4 p. 100, d'après l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, combiné avec l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816, ce droit étant réduit à 1 pour 100 par l'art. 3 de la loi postérieure du 16 juin 1824, il s'ensuit que c'est avec fondement que le demandeur a résisté. »

POURVOI en cassation de la part de la régie pour fausse application des art. 1075 et 1076 du Code civ. et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et pour violation de l'art. 69, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7. — Le but du Code civ., dit la régie, en autorisant les père et mère à faire le partage de leurs biens entre leurs enfants a été de prévenir toute discussion de famille, et c'est dans le même esprit que dispose l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, quand il réduit le droit d'enregistrement sur les actes de donation en ligne directe, qui portent partage entre les enfans du donateur. — Mais si l'acte de donation ne contient pas une véritable *distribution de biens* entre les enfans, il sort de

(1) Cette jurisprudence a été modifiée postérieurement par une suite nombreuse de décisions qui constituent un système complet d'interprétation de la loi du 16 juin 1824. *V.* sur ce point, notre Table décenn. 1831-1840, v° *Enregistrement*, n° 178 et suiv.; la *Traité des droits d'enregistr.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 2588 et suiv. et le *Dictionnaire des mêmes auteurs*, v° *Donation portant partage*.

la classe des actes qu'ont eue en vue et l'art. 1075 du Code civ. et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Or, il est évident que l'acte de donation consenti par la veuve Jacquin en faveur de son fils ne contient pas en effet une *distribution de biens* entre les enfans de la donatrice. — Un seul de ces enfans est appelé et reçoit le sixième d'un domaine appartenant à la donatrice; à la vérité, il est bien dit que le donataire ne pourra rien prétendre dans la partie du domaine non comprise dans la donation, mais il n'est pas dit que cette partie est *donnee* aux autres enfans; il n'y a pas *dessaisissement* à cet égard de la part de la donatrice, et cependant ce dessaisissement serait absolument nécessaire, ainsi que cela resulte de l'art. 1076 du Code civ. — D'ailleurs et en supposant que l'acte dont il s'agit pût être considéré comme contenant une donation de la totalité du domaine qui en fait l'objet, en faveur des six enfans, *chacun pour un sixième*, il n'en résulterait point de partage, car chacun d'eux étant codonataire du même bien, et ayant droit à un sixième dans la totalité comme dans chaque partie de l'immeuble donné, il y aurait entre tous *communauté*, *indivision*, c'est-à-dire tout le contraire d'un partage dont le but et l'effet sont de faire cesser l'indivision; — Donc, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 18 juil. 1824 ne présente aucun des caractères de partage autorisé par les art. 1075, 1076 et 1078 du Code civ., puisque, d'une part, cet acte n'a eu lieu qu'entre la veuve Jacquin et Alexis Jacquin, l'un de ses six enfans, sans l'intervention des cinq autres enfans, qui n'y ont point été appelés, et n'en ont point accepté les dispositions, circonstance essentielle dans tout acte de ce genre fait entre-vifs; et que, d'autre part, loin de contenir un véritable partage entre lesdits six enfans du domaine donné à l'un d'eux, il y est, au contraire, stipulé qu'au moyen du don qui lui est fait de la propriété d'un sixième de ce domaine, à la charge de ne rien prétendre sur les cinq autres sixièmes dudit domaine, il lui sera libre *d'en provoquer le partage quand il lui plaira*; — Attendu que l'acte dont il s'agit ne présente réellement qu'une donation pure et simple, faite par une mère à un de ses fils, d'une portion déterminée d'un domaine à elle appartenant, donation passible du droit de 2 fr. 50 c. par 100 f., établi par l'art. 69, § 6, nº 2, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en appliquant au contraire à cet acte le droit réglé pour les partages faits en exécution des art. 1075 et 1076 du Code civ., par l'art. 3 de la loi des finances du 16 juin 1824, le jugement attaqué a tout à la fois fait une fausse application desdits art. du Cod. civ. et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et violé l'art. 69, § 6, nº 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 23 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

CONVOL. — CONDITION. — DONATION.

Les dispositions des lois des 5 brum., 17 niv. et 9 fruct. an 2, qui déclaraient non écrite la condition imposée à une veuve, par un acte de libéralité (même antérieur à ces lois), de ne pas se remarier, ont été abolies dans leur effet retroactif par les lois des 9 fruct. an 3, 3 vend. an 4 et 18 pluv. an 5; — En conséquence, la donation faite par un mari à sa femme, sous cette condition, est sans effet, si la donataire a passé à de secondes noces depuis ces dernières lois (1).

(Desrois. — C. Bournet.) — ARRÊT.

LA COUR; .... Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, que sous l'ancienne législation, la condition de ne pas se remarier était permise et légitime; — Que si elle avait été proscrite par les lois des 5 brum. 17 niv., et 9 fruct. an 2, lesquelles pouvaient même rétroagir sur les stipulations antérieures, cette puissance injuste avait été abolie par les lois des 9 fruct. an 3, 3 vend. an 4, et 18 pluv. an 5; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que c'est par le contrat de mariage du 10 janv. 1780, que l'usufruit accordé à la veuve de Séverac, épouse Desrois, a été subordonné à la condition de ne pas se remarier, et que ce n'est que le 8 fruct. an 5 qu'elle a convolé aux deuxièmes noces; — Que, dans ces circonstances, en condamnant la veuve de Séverac, épouse Desrois, à rendre, depuis l'époque de son deuxième mariage, les fruits par elle perçus, au mépris d'une condition par elle volontairement et légalement consentie, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 24 janv. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

1º TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER. — SAISIE-ARRÊT. — CONSIGNATION.

2º GARANTIE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL.

1º *Le créancier qui a formé au préjudice de son débiteur une saisie-arrêt, déclarée valable, est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement qui, en son absence et sans qu'il y ait été appelé, a prononcé la validité d'une consignation faite depuis la saisie par le tiers saisi, encore bien que le débiteur saisi ait été lui présent ou appelé au jugement; — En un tel cas, on ne peut dire que le créancier saisissant ait été valablement représenté par son débiteur.* (Cod. civ., 1122 et 1165; Cod. proc., 474.) (2)

2º *Les demandes en garantie qui ne sont que la suite ou la conséquence de la demande principale, peuvent être formées pour la première fois en appel, alors surtout qu'elles sont formées entre personnes déjà parties au procès.* (L. du 1er mai 1790; Cod. proc., 464.) (3)

(Balguerie — C. Ferbos et Delarose.)

Plusieurs créanciers de la veuve Varquier, et notamment les sieurs Ferbos, avaient formé des saisies-arrêts entre les mains des héritiers Dela-

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 22 niv. an 9.

(2) Il en serait autrement si la procès, au lieu d'avoir pour objet, comme dans l'espèce ci-dessus, d'empêcher qu'on ne puisse disposer sans le concours du saisissant de la somme qu'il avait frappée d'opposition, portait sur l'existence même ou la quotité de la somme saisie. Dans ce cas, le saisissant serait valablement représenté par son débiteur. *Sic*, Cass. 19 nov. 1838.

(3) Il en est également ainsi toutes les fois qu'il y a eu impossibilité d'appeler le garant devant les premiers juges. *V.* Cass. 4 vent. an 11; Rennes, 20 fév. 1828. — Mais, hors ce cas, il y a lieu d'observer les deux degrés de juridiction. *V.* Cass. 21 germ. an 12, et la note; 7 mess. an 12; 11 fév. 1819; 27 fév. 1821; Nîmes, 17 janv. 1810; Paris, 26 niv. 1808; 5 mars 1812 et 2 déc. 1813; Bordeaux, 1er mars 1826. — *V.* cependant Trèves, 16 juill. 1810.

rose, débiteurs de la veuve Vacquier.—Ces saisies-arrêts furent toutes déclarées valables. — Le 28 fév. 1816, les sieurs Balguerie, qui étaient débiteurs des héritiers Delarose, tiers saisis, se chargèrent d'acquitter la dette de ceux-ci vis-à-vis de la veuve Vacquier; par suite ils se trouvèrent soumis aux effets de la saisie arrêt formée par les sieurs Ferbos.—Ultérieurement, les sieurs Balguerie payèrent les créances de divers saisissans, sauf celle des sieurs Ferbos. Puis ils consignèrent dans la caisse du receveur principal de Blaye une somme de 12,188 fr, montant de ce que, selon eux, ils redevaient aux héritiers Delarose.—Remarquons que la veuve Vacquier fut appelée à cette consignation; mais qu'il n'en fut pas de même des héritiers Ferbos. — Le 7 avril 1820 intervint un jugement qui valida la consignation, et déclara les sieurs Balguerie bien et dûment libérés. Ce jugement acquit l'autorité de la chose jugée à l'égard de la veuve Vacquier.

Cependant les héritiers Ferbos, qui, ainsi qu'on l'a vu, avaient, en leur qualité de créanciers de la veuve Vacquier, formé une saisie-arrêt entre les mains des héritiers Delarose, et à l'égard desquels les sieurs Balguerie se trouvaient obligés en conséquence de l'acte du 28 fév. 1816, assignent d'abord les héritiers Delarose en paiement des sommes par eux dues à la veuve Vacquier, et les sieurs Balguerie en nullité de la consignation par eux faite, attendu qu'ils ont consigné une somme moindre que celle dont ils étaient réellement débiteurs.

Les sieurs Balguerie et les héritiers Delarose opposent le jugement du 7 avril 1820, qui avait validé la consignation.—Alors, les héritiers Ferbos forment tierce opposition au jugement.

On repousse cette tierce opposition, en soutenant que le jugement ayant été rendu avec la veuve Vacquier, débitrice des héritiers Ferbos, ceux-ci ont été représentés par elle, et ne peuvent dès lors être admis à attaquer le jugement.

28 fév. 1821, jugement du tribunal de Blaye, qui accueille cette fin de non-recevoir.

Appel par les héritiers Ferbos.—Pour la première fois les héritiers Delarose demandent devant la Cour, contre les sieurs Balguerie, la garantie des condamnations qui pourront être prononcées au profit des héritiers Ferbos. Ils se fondent sur ce que les sieurs Balguerie se sont chargés, par l'acte du 28 fév. 1816, d'acquitter la créance de la veuve Vacquier, et leur ont été ainsi substitués.

Les sieurs Balguerie reproduisent le système par eux présenté en première instance contre la tierce opposition des sieurs Ferbos; — Quant à la demande en garantie des héritiers Delarose, ils soutiennent qu'elle est non recevable, n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

21 avril 1826, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui infirme, déclare recevable la tierce opposition des sieurs Ferbos, annulle, comme insuffisante, la consignation faite par les sieurs Balguerie, condamne conjointement les héritiers Delarose et les sieurs Balguerie envers les appelans, et condamne en outre les sieurs Balguerie à garantir les héritiers Delarose.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Balguerie. — 1er *moyen*. Violation des art. 1122 et 1165 du Code civ., et de l'art. 474 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable la tierce opposition formée par des créanciers contre un jugement rendu avec leur débiteur, et passé en force de chose jugée.

2e *moyen*. Violation des lois des 1er mai et 24 août 1790, et de l'art. 464 du Code de proc., en ce que la Cour royale a admis une demande en garantie formée pour la première fois devant elle, et qui dès lors n'avait pas subi le premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que les héritiers Ferbos, créanciers saisissans, avaient un droit reconnu sur le prix de l'acquisition resté entre les mains des demandeurs en cassation, et que ceux-ci ne pouvaient le payer à leur préjudice; que cependant ils n'ont été appelés ni à la consignation, ni dans l'instance qui en a été la suite; qu'ils étaient donc bien fondés dans la tierce opposition par eux formée au jugement qui a déclaré cette consignation valable;

Attendu, sur le second moyen, que les demandes en garantie formées sur l'appel étaient la suite de la demande principale dont la Cour était saisie, et qu'en y statuant sur les conclusions respectives des parties, l'arrêt attaqué n'a point violé la règle des deux degrés de juridiction;—Rejette, etc.

Du 24 janv. 1828.—Ch. des req.—*Prés*, M. le cons. Borel.—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Lassis.

1° DOUANES. — PRÉPOSÉ. — PRÉVARICATION. — PEINE.
2° JURY. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

1° *Le préposé des douanes qui, dans l'exercice de ses fonctions, favorise des importations de marchandises de contrebande, est punissable de la peine de cinq à quinze ans de fers portée par la loi du 13 flor. an 11.*

2° *Lorsque la liste notifiée à l'accusé ne renferme que trente jurés, et que l'un de ces jurés, absent au moment du tirage, a été excusé, la formation du tableau et la notification sont nulles.* (Cod. inst. crim., 395.) (1)

(Louis Petit.)

Du 24 janv. 1828. – Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Blanc.

1° CONNEXITÉ.—DISJONCTION.—ACCUSÉ.
2° FAUX.—ÉCRITURES DE COMMERCE.—JURY.

1° *La faculté de demander que des délits non connexes, compris dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, n'appartient pas à l'accusé : cette faculté n'est accordée qu'au ministère public.* (Cod. inst. crim., 308.) (2)

2° *L'accusé déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage d'un billet faux, ne doit être condamné qu'à la peine du faux en écriture privée, si la question soumise au jury n'énonce pas que le signataire de ce billet fût un négociant ou que l'objet du billet fût une opération de commerce.* (Cod. pén., 147 et 150.) (3)

(Berson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 308 du Code d'inst. crim. donne au procureur général seul la faculté de requérir que

(1) V. conf., Cass. 6 juill. 1821; 21 sept. et 11 oct. 1827.

(2) V. Cass. 22 sept. 1826.—L'art. 308 du Code d'inst. crim., ne donne en effet qu'au ministère public la faculté de demander la disjonction des délits.

(3) Jurisprudence constante. V. Cass. 15 oct. 1825; 9 mars, 6 avril et 25 mai 1827; 10 avril 1828; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 404 et 431.

les délits non-connexes, contenus dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, et qu'aucun autre article de ce Code ne donne à l'accusé la même faculté; que d'ailleurs on voit dans le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises que Jacques Berson n'a pas fait cette demande;—Rejette ce moyen;

Attendu qu'aux jurés seuls appartient le droit de statuer sur l'existence matérielle des faits; — Que, dans l'espèce, Jacques Berson était accusé d'avoir fait usage d'un billet faux, sachant qu'il était faux; — Que la question, posée conformément au résumé de l'acte d'accusation n'énonçait pas que le signataire de ce billet fût negociant, ni que l'objet du billet fût une opération de commerce; — Que dès lors le fait déclaré par la réponse du jury, affirmative de l'usage de la pièce fausse, ne constituait qu'un faux en écriture privée:—D'où il suit que l'accusé ne pouvait être puni que de la peine portée en l'art. 150 du Code pénal; que cependant il a été condamné à la peine des travaux forcés à temps; en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 147 du Code penal, et violé l'art. 150; — Attendu d'ailleurs que l'accusation portée par l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et par l'acte d'accusation a été purgée par la réponse du jury, et que dès lors il n'existe dans l'arrêt attaqué que la fausse application de la loi pénale; — Tenant la déclaration du jury;—Casse, etc.

Du 24 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Clausel de Coussergues.—*Concl.*, M. Freteau de Peny, av. gen.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

Il y a complicité de banqueroute frauduleuse, dans le fait de l'individu declare coupable de s'être entendu avec l'accusé principal, pour soustraire à la masse des créanciers une partie de l'actif mobilier du failli, encore que ce fait frauduleux ait eu lieu avant la faillite. (Cod. comm., 597; Cod. pén., 60.) (1)

(Besselé.)

Du 24 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Teyssère.

1° AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — MATIÈRE CRIMINELLE.

2° RÈGLEMENT JUDICIAIRE. — PLAIDOIRIES. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels et devant les Cours d'assises* (2).

2° *Le tribunal correctionnel qui déclare qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider au correctionnel, statue par voie de disposition générale et réglementaire, et commet un excès de pouvoir.* (Cod. civ., 5.)

(Me Tanton.) — ARRÊT.

Vu l'art. 5 du Code civ.; le décret du 29 pluv. an 9; les art. 32 de la loi du 22 vent. an 12; 185, 295 du Code d'inst. crim.; et 113 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du Code civ., il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises; que, cependant, la première partie du dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Charleville porte : « Le tribunal déclare qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider au correctionnel, quand les prévenus ne se bornent pas à se défendre eux-mêmes; » Que par là le tribunal de Charleville ne s'est pas borné à statuer sur la prétention du demandeur, qui réclamait, en sa qualité d'avoué, la faculté de défendre un prévenu; que ce tribunal a au contraire disposé d'une manière générale sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie des affaires de police correctionnelle; qu'il a donc excédé ses pouvoirs, et violé le principe de droit public établi par les art. 5 du Code civ., et 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; que l'arrêt attaqué s'est approprié cet excès de pouvoir en confirmant le jugement dont il s'agit; — Attendu que les avoués ont reçu des lois des 20 mai 1791 et 27 vent. an 8, qui les instituent, le droit de plaider toutes sortes d'affaires : que ce droit a été expressément conservé aux avoués licenciés, quant aux affaires dans lesquelles ils occupent, par l'art. 32 de la loi du 22 vent. an 12; — Qu'à côté de ces dispositions se placent des règles spéciales relatives à la défense des prévenus; — Qu'en effet, la loi du 29 pluv. an 9 a autorisé les avoués à exercer leur ministère près des tribunaux criminels, qui connaissaient alors des appels de police correctionnelle; que l'art. 295 du Code d'inst. crim. a permis aux accusés de les choisir pour conseils; que, postérieurement à la nouvelle organisation judiciaire, l'art. 113 du décret du 6 juillet 1810 a donné aux avoués la faculté d'exercer près des Cours d'assises; Que le ministère des avoués, dans ces différens cas, ne peut être autre que la défense des prévenus ou des accusés, puisque, devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont pas nécessaires comme officiers ministériels; — Que s'ils ont le droit de défendre les accusés devant les Cours d'assises, et les prévenus devant les tribunaux d'appel de police correctionnelle, ils l'ont à plus forte raison devant les tribunaux de première instance correctionnels; que c'est en conséquence de ce principe que l'art. 185 du Code d'inst. crim. établit que le prévenu, dispensé de comparaître en personne, se fera représenter par un avoué; — Attendu que ces règles sont spéciales à la défense des prévenus et des accusés; que le décret du 14 déc. 1810, ni l'ordonnance du 20 nov. 1822, n'y ont pas dérogé, puisqu'ils ne déterminent rien sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie; que si le décret du 2 juillet 1812, et l'ordonnance du 27 fév. 1822, ont modifié le droit que l'art. 32 de la loi du 22 vent. an 12 donnait aux avoués licenciés de plaider indistinctement toutes les affaires dans lesquelles ils occupaient, ce droit et ces modifications ne sont évidemment relatifs qu'à la plaidoirie des affaires civiles; — Que la faculté que tout prévenu a de se faire défendre ne peut être limitée et circonscrite que par les dispositions expresses des lois ou des règlemens; que la défense cesserait d'être libre si l'on pouvait la restreindre par des inductions tirées de décrets et d'ordonnances faits pour une autre matière; — Attendu que, dans l'espèce, Tanton était chargé par Bourland, prévenu de vol, de présenter sa défense devant le tribunal correctionnel de Charleville; que cette défense lui a été interdite, sous prétexte que, comme

---

(1) Aux termes du nouvel art. 593 du Code de comm., qui se réfère d'ailleurs à l'art. 60 du Code pén. pour les cas ordinaires de complicité, il n'est pas nécessaire pour l'application des peines de banqueroute frauduleuse, que la soustraction commise au préjudice des créanciers de la faillite, ait eu lieu avec le concours du failli. *V.* Cass. 2 mai 1840 (aff. *Houdeville*), et 3 juin 1843 (aff. *Manneville*).

(2) *V.* conf. *suprà*, Cass. 12 janv. 1828, et la note.

avoué, il n'avait pas le droit de plaider; qu'en confirmant cette décision, l'arrêt attaqué a violé les lois et règlemens précités; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Manglin. — *Concl.*, M. Fretean de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Lassis.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PREUVE TESTIMONIALE. 2° APPEL CORRECTIONNEL. — ENQUÊTE.

1° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'en admettant une preuve vocale qui avait été rejetée par les premiers juges, un tribunal d'appel de police correctionnelle a renvoyé devant ces premiers juges pour y faire procéder, et que ceux-ci déclarent ne pas accepter le renvoi.* (Cod. inst. crim., 526.)

2° *Le tribunal d'appel de police correctionnelle qui infirme un jugement ne peut pas renvoyer devant les premiers juges pour procéder à une enquête qu'il autorise.* (Cod. inst. crim., 215.)

(Règl. de juges — *Aff.* Hautecœur.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal correctionnel de Melun, saisi de l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau du 18 avril 1826, qui avait refusé d'admettre la preuve vocale demandée par les nommés Hautecœur et Renoult, prévenus d'un délit forestier, contre un procès-verbal rédigé par un garde général des bois de la couronne, a, par jugement du 2 juin suivant, admis cette preuve et renvoyé, pour y procéder, devant le même tribunal de Fontainebleau; que ce tribunal a déclaré, par jugement du 21 août 1827, ne pas accepter le renvoi qui lui avait été fait par le tribunal de Melun, et ne pouvoir plus connaître de l'affaire; — Que le procureur du roi près le tribunal de Melun ayant interjeté appel de ce jugement du 21 août 1827, ce tribunal a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur cet appel, sauf au procureur du roi à se pourvoir en règlement de juges; — Attendu que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il y a lieu de le rétablir par voie de règlement de juges:

Sans s'arrêter au jugement du tribunal de Melun du 2 juin 1826, qui est cassé et annulé pour violation des art. 215 du Code d'inst. crim., et 1er de la loi du 29 avril 1806,

Renvoie les pièces de la procédure dont s'agit et les prévenus Hautecœur et Renoult devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour être procédé sur l'appel du jugement du tribunal de Fontainebleau du 18 avril 1826, en conformité des articles précités, etc.

Du 25 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° CITATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — FORMES. 2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION VOLONTAIRE.

1° *Les dispositions du Code de procédure civile, qui déterminent les formes des exploits en matière civile, ne sont point applicables aux citations en matière correctionnelle* (1).

En conséquence, une citation en police correctionnelle ne peut être annulée par le motif que la copie laissée au prévenu ne contient pas l'indication du jour de sa date, si, malgré cette omission, le prévenu s'est fait représenter par un avocat devant le tribunal, au jour indiqué pour la comparution. (Cod. inst. crim., 182, 183 et 184.)

2° *La comparution volontaire et spontanée des parties peut, sans citation préalable, valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré rentre dans leurs attributions.* (Cod. inst. crim., 182.)

(Forêts — C. Morin.)

Du 25 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

FAUX. — CERTIFICAT. — TIMBRE.

Le fait qu'un faux certificat de bonne conduite ou d'indigence porterait la fausse empreinte du sceau de la sous-préfecture ne suffit pas pour attribuer à la fabrication de ce certificat le caractère du crime de faux. (Cod. pén., 147 et 161.) (2)

(Constant — C. Dumont.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 161 du Code pén.; — Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 142 du Code pén., ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, doivent être punis de la réclusion; cependant, en conformité de l'art. 161 ci-dessus transcrit, ne sont passibles que des peines correctionnelles portées audit article, ceux qui auraient fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours; que les mêmes peines sont applicables à ceux qui auraient falsifié un certificat de cette espèce, et à tout individu qui se serait servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié; — Et attendu que Charles Constant Dumont était déclaré, par le jury, coupable: « 1° d'avoir dans les premiers mois de 1827, mendié en réunion; 2° d'avoir à la même époque, et de complicité, fait usage de faux certificats datés d'Oussie, le 25 fév. 1827, fabriqués sous le nom du maire de ladite commune, et paraissant constater un incendie et d'autres circonstances propres à appeler sur les individus y désignés la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, et à leur procurer des secours pécuniaires, sachant que lesdits certificats étaient faux; 3° d'avoir à la même époque, et de complicité, fait usage d'un faux timbre de la sous-préfecture de Mantes, soit en l'apposant ou en le faisant apposer sur lesdits certificats au bas des fausses légalisations et signatures attribuées au sous-préfet de Mantes, soit en se faisant délivrer des autorisations de quêter dans diverses communes et des secours pécuniaires, sous la foi de la légalité dudit timbre, et cela sachant que le timbre était faux; » — Que, dans cet état des faits déclarés constans, ledit Dumont n'était passible, et à cause du fait aggravant de la mendicité, que du maximum des peines correctionnelles portées aux art. 161, 231

(1) *V.* conf., Cass. 29 prair. an 12; 18 nov. 1813; 2 avril 1819, Grenoble, 8 mai 1824. — *V.* cependant Bourges, 8 janv. 1824; mais voy. la note sur cet arrêt.

(2) « Cette circonstance, disent MM. Chauveau et Hélie, est indifférente pour l'appréciation du fait qui entache le certificat, et il faut en faire une complète abstraction pour arriver à la qualification légale du fait. » (*Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 60).

et 282 du Code pén.; — Que la circonstance du faux timbre n'était qu'un accessoire des faux certificats, dans le but unique d'inspirer plus de confiance et de se procurer des secours pécuniaires dans les diverses communes où il a été autorisé a quêter, et ne changeait pas la nature desdits certificats; — Que de tout il ne resultait ni lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, qui pussent donner lieu à l'exception portée en l'art 162; — Que cependant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise a condamné ledit Dumont a la réclusion et aux peines accessoires de faux, en quoi faisant, cette Cour a faussement appliqué l'art. 142 du Code pén., et violé l'art. 161 du même Code; — Casse, etc.

Du 25 janv. 1828. — Ch. crim. — *Prés.* M. le cons. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fretean de Pény, av. gén.

HYPOTHÈQUE. — TITRE. — ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE.

Les contraintes décernées par la régie de l'enregistrement, pour avoir paiement, par exemple, de droits de mutation, n'emportent pas hypothèque; en conséquence, elles ne sont pas titre suffisant pour prendre un *inscription hypothécaire.* (Avis du conseil d'Etat du 16-25 therm. an 12; Cod. civ., 2123.) (1)

(Enregistrement — C. Scellier.)

La régie de l'enregistrement avait décerné des contraintes pour droits de mutation qu'elle prétendait lui être dus à l'occasion du decès du sieur Scellier; ensuite elle avait pris inscription hypothécaire sur les biens de la succession, en vertu de ces contraintes dûment rendues exécutoires par le juge de paix, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7. — La veuve Scellier, le sieur Mangra, curateur à la succession du sieur Scellier, et autres créanciers, contestèrent l'inscription ainsi prise par la régie; ils soutinrent que les contraintes sur lesquelles elle était basée n'étaient pas un titre suffisant pour conférer hypothèque, et que dès lors la régie ne pouvait en l'état être considerée que comme un simple créancier chirographaire.

26 août 1824, jugement du tribunal de Compiègne qui renvoie la régie à la contribution mobilière pour y faire valoir ses droits, ainsi qu'elle avisera.

Appel par la régie, fondé sur le motif que les décisions administratives emportent hypothèque comme les décisions judiciaires, et que les contraintes de la régie, quand elles ont été rendues exécutoires par le juge de paix, conformément à la loi, doivent être réputées décisions administratives; qu'elles en ont tout l'effet; qu'elles peuvent être ramenées a exécution par toutes les voies légales, etc.

1er mars 1825, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens: — « Considérant qu'on ne saurait assimiler a un jugement conférant l'hypothèque judiciaire, la contrainte rendue exécutoire par le juge de paix, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7. — Que ce n'est point en qualité de juge, ni pour rendre un jugement, qu'intervient alors le juge de paix; qu'il ne fait que donner force et mandat a un titre qui, bien que devenu exécutoire, se trouve paralysé par une simple opposition sur laquelle seulement la justice est saisie et rend jugement; — Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges, sans avoir égard aux inscriptions prises par la régie, l'ont renvoyée à faire valoir ses droits à la distribution par contribution »

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, pour contravention à un avis du conseil d'Etat, du 16 therm. an 12.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la régie ne cite aucune loi qui attache le droit d'hypothèque aux contraintes decernées par ses receveurs; — Que l'avis du conseil d'Etat du 16 therm. an 12 ne s'applique qu'aux contraintes que les administrations ont droit de decerner en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux; — Que l'avis du conseil d'Etat du 29 oct. 1811 ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes et pour le cas où l'art. 13, tit. 13 de la loi du 22 août 1791 lui donne d'ailleurs hypothèque sur les biens des redevables; — D'où il suit que la régie de l'enregistrement ne peut exciper d'aucun de ces avis; — Rejette, etc.

Du 28 janv 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Vildé.

DROITS LITIGIEUX. — RETRAIT. — ABROGATION.

Les lois de 1790 *et* 1793, *portant abolition des* retraits, *n'ont point abrogé les lois* per diversas, *et* ab Anastasio, *concernant les cessions de droits litigieux.* — *En conséquence, il y a lieu d'accueillir la demande en subrogation formée par* un *cohéritier, aux effets d'une cession de droits successifs litigieux, consentie par son cohéritier,* en 1793, *a un procureur* ad lites. (Ordonn. de 1560, art. 54; Cod. civ., 841 et 1699.) (2)

(Boussin — C. Parisot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les lois *per diversas et ab Anastasio* au Code *mandati, vel contra,* liv. 4, tit. 35, lois 22 et 23 *de Redemptoribus litium,* où, en parlant de ceux *qui alienis rebus fortunisque inhiantes, alios vexationibus afficiunt,* il est dit: *nec enim dubium est redemptores litium alienarum videri eos esse, qui tales cessiones in se confici cupiunt; ita tamen ut si quis datis pecuniis hujusmodi subierit cessionem, usque ad ipsam tantummodo solutarum pecuniarum quantitatem et usurarum ejus actiones exercere permittatur;* — Attendu que le jugement attaqué, sans rien statuer sur trois questions du procés qui avaient été résolues par les premiers juges, et consistant à savoir, 1° si l'acte du 19 mars 1793 était une donation, ou une vente des droits successifs; 2° si, a l'époque de cette transmission des droits de Pierrette Boussin, le sieur Parisot était soumis aux effets des lois prohibitives concernant des procureurs *ad lites;* 3° si les droits cédés devaient ou non être réputés litigieux au moment où avait été souscrit l'acte de 1793; a décidé, en droit, que la subrogation demandée par Claude Boussin, en

---

(1) Deux décisions ministérielles des 14 et 20 avr. 1813 avaient décidé le contraire, par le motif que les administrateurs sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. *V.* le *Traité des droits d'enregistr.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 4016. — Néanmoins, la solution ci-dessus est approuvée par M. Troplong (*Priv. et hyp.*, tom. 2, n° 447), comme conséquence nécessaire de la différence qui existe entre un *jugement administratif* et une simple contrainte.

(2) *V.* la note sur Cass. 23 germ. an 9. — *Adde*, dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 20 mars 1828.

vertu des lois *per diversas et ab Anastasio*, se trouvait écartée par les lois nouvelles de 1790 et de 1793, portant abolition des retraits; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de ces lois, et a violé expressément les lois romaines ci-dessus énoncées, dont les dispositions, formant autrefois le droit du royaume, n'ont été abolies par aucune de nos lois nouvelles, et ont au contraire été renouvelées par les art. 841 et 1699 du Code civ.;—Casse, etc.

Du 28 janv. 1828.— Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Jourde.—*Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Chauveau-Lagarde.

DOUANES.—JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE.—PRESCRIPTION.—SÉQUESTRE.—DÉCHÉANCE.—TARIF.

C'est au juge de paix, chargé en général de la connaissance des contestations relatives à la perception des droits de douane (L. du 14 fruct. an 3, art. 10), *qu'il appartient de décider quels droits sont dus par la cargaison d'un navire, séquestrée et vendue par ordre du gouvernement, mais dont un acte subséquent du gouvernement a ordonné que la valeur fût restituée aux propriétaires.—Vainement on dirait que le juge de paix est incompétent dans ce cas, en ce qu'il s'agirait d'apprécier les effets de l'acte du gouvernement qui a ordonné la mainlevée du séquestre* (1).

La prescription de deux ans, établie en matière de douanes contre les actions en restitution de droits indûment perçus par l'administration (L. du 6-22 août 1791, tit. 13, art. 25), *est suspendue pendant la durée du séquestre duquel les marchandises sujettes aux droits auraient été soumises par ordre du gouvernement.—Cette prescription ne peut commencer à courir que du jour où la mainlevée du séquestre a été accordée.*

On ne peut non plus, dans un tel cas, opposer aux réclamans la déchéance prononcée contre les créanciers de l'Etat, par l'art. 5, tit. 1er *de la loi du* 25 *mars* 1817 : *cette déchéance ne peut s'appliquer à des créanciers qui, par l'effet d'un séquestre apposé par le gouvernement lui-même, ont été mis dans l'impossibilité d'agir.*

Les droits de douane dus par la cargaison d'un navire, séquestrée et vendue dans un port français, par ordre du gouvernement, et restituée ensuite (ou sa valeur) aux propriétaires, doivent être calculés d'après le tarif en vigueur à l'époque où l'administration des douanes a fait vendre les marchandises pour son compte. (L. du 30 avril 1806; Décr. du 5 août 1810.)

(Les armateurs et intéressés du corsaire *le Maréchal Moncey*—C. l'administration des douanes.)

En janvier 1810, le navire américain *l'Eagle* ou *l'Aigle*, capitaine Alfran, chargé de coton et autres objets, fut capturé par le corsaire français *le Maréchal Moncey*. Le navire était au port du Passage, en Espagne, lorsque la commission française établie en cette ville s'en empara, en exécution d'un décret du 23 mars 1810, portant ordre de saisir tous les bâtimens naviguant sous pavillon des Etats-Unis, ou possédés en tout ou en partie par quelque citoyen ou sujet de cette puissance, qui, à compter du 20 mars 1809, seraient entrés ou entreraient dans les ports soumis à la domination française. — Bientôt après, et par ordre du gouvernement, *l'Eagle* fut amené à Bayonne, ainsi que d'autres bâtimens de sa nation, et de nouveaux ordres prescrivirent la vente de ces navires et de leurs cargaisons. — Cette vente eut lieu par enchères publiques, au mois de septembre 1810.—Alors un décret du 5 août précédent avait décuplé les droits de douane à percevoir sur les cotons coloniaux : ces droits qui étaient de 60 fr. par quintal métrique, aux termes de la loi du 30 avril 1806, encore en vigueur à l'époque de l'entrée du navire *l'Eagle* dans le port de Bayonne, avaient été portés à 600 fr. par le décret du 5 août 1810. — Ce fut d'après ce nouveau tarif que les droits de douane furent perçus sur la vente des cotons du navire *l'Eagle*, et le montant de ces droits, ainsi que le prix de la vente, entrèrent dans le trésor de l'Etat.

Ultérieurement, les armateurs et autres intéressés du corsaire *le Maréchal Moncey*, sollicitèrent du gouvernement la restitution du navire américain *l'Eagle*, illégalement séquestré ou confisqué.—Une ordonnance royale, rendue seulement en 1825, ordonna en effet cette restitution, ou du moins celle des sommes provenues de la vente de la cargaison.—Un compte fut établi en conséquence par l'administration des douanes, d'après lequel la somme à restituer aux armateurs fut portée à 184,844 fr. 57 c., déduction faite des droits qui avaient été perçus sur le pied de 600 fr. par quintal métrique, suivant le tarif porté au décret du 5 août 1810.

Les armateurs et intéressés du corsaire contestèrent cette perception; ils prétendirent que les droits de douane sur la vente de la cargaison du navire *l'Eagle* n'avaient pu être perçus que d'après le tarif en vigueur à l'époque de l'entrée de leur capture dans le port de Bayonne, c'est-à-dire d'après la loi du 30 avril 1806, qui ne portait qu'à 60 fr. par quintal métrique les droits sur les cotons; que vouloir appliquer à l'espèce le décret du 5 août 1810, c'était donner à ce décret un effet rétroactif; en conséquence ils se pourvurent d'abord administrativement contre la liquidation qui leur était présentée, et demandèrent qu'on y ajoutât une somme de 180,599 fr. pour excédant du droit illégalement perçu sur la cargaison de *l'Eagle*.

Sur le refus de l'administration des douanes, les armateurs portèrent leur demande devant le juge de paix de Bayonne. — Devant ce juge l'administration proposa diverses exceptions ou fins de non-recevoir. Elle prétendit d'abord que le juge de paix était incompétent; en second lieu, qu'il y avait prescription; enfin que la perception des droits avait dû être faite comme elle l'avait été, d'après le décret du 5 août 1810.

Jugement du juge de paix de Bayonne qui, sans s'arrêter à ces moyens de défense, condamne l'administration des douanes à payer la somme réclamée par les armateurs.

Appel. — 30 août 1827, jugement du tribunal civil de Bayonne, qui confirme, par les motifs suivans :—« En la forme et quant à la compétence, attendu qu'il importe peu que la douane ait été d'abord constituée gardienne séquestre du navire et de la cargaison, puisqu'à l'occasion de la vente qui s'est faite en septembre 1810, par ordre supérieur, ce n'est pas en sa qualité de séquestre, mais bien en celle d'administration bursale qu'elle perçut le droit dont le remboursement est réclamé; qu'il s'agit donc d'une action dirigée contre la douane pour indue perception de droits et conséquemment d'une affaire de la compétence des tribunaux, aux termes de l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3;—Attendu, au fond, que

(1) *V.* en ce sens, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 22.

l'administration invoque mal à propos dans la cause la prescription résultant de ce que la loi de 1791 n'accorde que deux ans pour réclamer contre une indue perception, d'abord, parce que les demandeurs, dépouillés par le séquestre de leur droit de propriété, n'avaient eu la possibilité d'agir que lorsque l'ordonnance royale les eut réintégrés dans leur droit ; 2° parce que leur dénantissement, effet d'un ordre supérieur, n'avait pu créer à la douane aucun droit de déchéance à leur égard, la prescription ne pouvant courir contre celui qui ne peut agir ; enfin parce que les demandeurs n'ayant pas été en situation de payer eux-mêmes les droits à l'administration, n'avaient connu l'importance de ceux perçus que par le compte que ladite administration leur rendit du produit de la prise, le 22 août 1825, époque à compter de laquelle seulement la prescription de deux ans aurait pu courir ; — Que c'est aussi avec raison que le juge de paix a écarté la prescription prise de la loi du 25 mars 1817, en déclarant qu'elle n'était applicable qu'à une catégorie particulière de créanciers de l'État ; — Attendu (encore au fond) que l'ordonnance royale a décidé que la détention du navire et de la cargaison n'avait été qu'un simple séquestre ; que de la levée de ce séquestre résultait l'obligation à la douane, qui en avait été chargée, de remettre en entier la chose séquestrée, ou sa valeur ; qu'il est certain que les droits du tarif du 5 août 1810, qu'elle avait perçus comme administration bursale, au lieu de percevoir d'après le tarif en vigueur lors de l'arrivée des marchandises, avaient causé aux propriétaires un préjudice de 181,844 f. 67 c. (ou plutôt de 180,599 fr. 60 c.) ; que le principe est que la loi n'a point d'effet rétroactif ; que l'ancien tarif était donc le seul en vigueur à l'égard des cotons dont il s'agit, et que, d'après ce principe de non-rétroactivité qui interdisait de faire à l'espèce l'application du nouveau tarif, le juge de paix avait bien jugé en condamnant l'administration au remboursement de cette somme avec intérêts. »

POURVOI en cassation par l'administration des douanes : — 1° Pour violation des règles de compétence et fausse application de l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives au refus de payer les droits de douane, en ce que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une affaire de douanes, ni d'un refus de payer des droits de douane ; qu'il s'agissait avant tout de savoir quels devaient être les effets du séquestre apposé sur le navire *l'Eagle*, par le décret du 23 mars 1810, et les actes subséquens du gouvernement d'alors ; en d'autres termes, qu'il s'agissait de savoir si l'ordonnance royale qui, plus tard, avait accordé la mainlevée du séquestre et la restitution de la valeur de la cargaison du navire, avait pu ou voulu accorder en même temps la restitution des droits de douane perçus d'après le tarif du 5 août 1810, et en vertu d'ordres ou de décrets émanés de la puissance souveraine d'alors ; qu'une telle question sortait nécessairement des limites de la compétence des tribunaux, et n'avait pu par conséquent être jugée par le juge de paix sans excès de pouvoir ; — 2° Pour violation de l'art. 25, tit. 13, de la loi des 6-22 août 1791, qui établit en matière de douanes, une prescription de deux ans contre toute demande en restitution de droits, formée contre l'administration après l'expiration de ce délai, et pour violation de l'art. 5, tit. 1er de la loi du 25 mars 1817, qui prononce déchéance contre tout créancier de l'État qui n'a pas réclamé dans les six mois de la publication de cette loi, en ce que, dans l'espèce, nonobstant cette prescription et cette déchéance acquise contre les réclamans, le jugement dénoncé avait accueilli leur demande et condamné l'administration des douanes ; — 3° Enfin, pour violation du décret du 5 août 1810, en ce que le jugement attaqué, au lieu de maintenir la perception des droits de douane, faite d'après ce décret, a décidé que cette perception n'avait dû avoir lieu que conformément à la loi antérieure du 30 avril 1809.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen relatif à l'incompétence ; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, dispose que les juges de paix sont compétens pour juger toutes affaires appartenant à l'administration des douanes, et que, dans l'espèce, il s'agissait d'une perception de droits faite d'après le tarif du 5 août 1810, tandis que les intéressés soutenaient que ces mêmes droits devaient être perçus d'après le tarif du 30 avril 1806 ; ce qui écarte le moyen d'incompétence invoqué par l'administration des douanes ;

Sur le second moyen, qui se rapporte à la prescription : — Attendu que le séquestre mis par le gouvernement n'a été levé et les marchandises restituées que le 22 août 1825 ; que les intéressés au navire *l'Eagle* ayant été mis, par l'effet du séquestre, hors d'agir jusqu'à ce moment, aucune prescription ni déchéance ne peut leur être opposée ;

Sur le troisième moyen, qui a pour objet de soutenir que l'administration des douanes a dû, comme elle l'a fait, percevoir les droits d'après le tarif établi par le décret du 5 août 1810 : — — Attendu que le navire américain *l'Eagle*, pris par le corsaire français le *Maréchal Moncey*, a été conduit dans le port de Bayonne en janvier 1810 ; que les marchandises y ont été retenues, non par l'effet d'un entrepôt volontaire, mais par le fait du séquestre apposé sur ces marchandises ; que dès lors l'administration des douanes, au moment de la restitution des marchandises aurait dû percevoir sur ces mêmes marchandises les droits établis par le tarif en vigueur de 1806, sous l'empire duquel les marchandises en question sont arrivées dans le port de Bayonne, où elles auraient pu être vendues si le gouvernement ne les eût pas mises sous le séquestre ; — Rejette, etc.

Du 29 janv. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — INTÉRÊT PERMANENT. — COMMUNE. — TAXE. — PAIN.

Un règlement municipal obligeant une commune à supporter une surtaxe *dans le prix du pain, pour un* trait de temps, *et une longue série d'années, est un de ces actes que les communes ne peuvent faire qu'autant qu'elles y sont autorisées par l'autorité supérieure au conseil municipal et au préfet. — Des conventions formées sur la foi d'un tel règlement sont essentiellement* subordonnées. — *Si donc l'autorisation supérieure vient à être refusée, le règlement municipal, fondement de l'obligation, et par suite l'obligation elle-même, doivent rester sans effet.*

Ainsi, un maire ne peut pas, même de l'avis du conseil municipal, et avec l'autorisation du préfet, prendre définitivement *l'engagement d'allouer pendant* un *long espace de temps, sur les frais de fabrication, dans le tarif servant de base à la fixation du prix du pain, une somme quelconque, pour engager*

les boulangers à faire moudre leurs grains à une usine particulière, aux fins d'empêcher les propriétaires de cette usine, extrêmement précieuse pour la ville, de la transporter ailleurs. L'effet d'un tel engagement est toujours subordonné a l'approbation du ministre de l'intérieur. (Cod. civ, 1108 et 1124; Décr. du 22 déc. 1812, art. 15.) (1)

(La ville de Marseille—C. Barlatier.)

Conformément à une délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, approuvée par le préfet le 28 mai 1819, le maire de la ville de Marseille, les boulangers de la même ville et les sieurs Barlatier et comp.ᵉ, firent un traité par lequel les sieurs Barlatier s'obligèrent à laisser pendant l'espace de huit ans, à Marseille, un moulin à farine, mû par la vapeur, dont ils étaient propriétaires, et à ne l'employer, dans les temps de sécheresse, qu'à la mouture des grains qui leur seraient fournis par les boulangers de la ville, de leur côté les boulangers promettaient d'envoyer au moulin des sieurs Barlatier au moins cent charges de blé par jour, et de payer 3 fr. par mouture de chaque charge, et s'ils envoyaient moins de cent charges, de payer 1 fr. par chaque charge manquante; enfin le maire s'obligeait, au nom de la ville de Marseille, à allouer aux boulangers, sur les impenses ou frais de fabrication dans le tarif servant de base à la taxation du prix du pain, 20 cent. par charge de blé pour indemnité, à raison de l'engagement que les boulangers venaient de prendre envers les sieurs Barlatier : il fut dit que cet engagement des boulangers était corrélatif et indivisible de l'engagement pris par l'administration municipale.

Ce traité, qui, à ce qu'il paraît, était très avantageux pour la ville de Marseille, fut volontairement exécuté pendant quelque temps; mais le ministre de l'intérieur en ayant eu connaissance écrivit au préfet : « Qu'au lieu de prendre l'indemnité de 20 cent. par charge sur le prix des moutures, ce qui occasionnerait une augmentation dans le prix du pain, il paraissait plus convenable que la ville, en considération des avantages qu'elle trouvait pour la sûreté des subsistances dans l'établissement des sieurs Barlatier, se bornât à voter en faveur des boulangers, et sur ses revenus ordinaires, une indemnité équivalente à celle qu'on avait fixée. »

Ainsi le ministre ne désapprouvait pas le traité en lui-même, mais seulement le mode de paiement de l'indemnité promise par la ville. Cependant le maire de Marseille crut devoir notifier aux boulangers et aux sieurs Barlatier qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution du traité jusqu'à ce que le ministre l'eût sanctionné; en conséquence les boulangers ne se crurent pas obligés de faire porter aucune partie de leurs grains au moulin des sieurs Barlatier; ils n'y en firent plus porter en effet, et ce moulin resta ainsi sans aucun produit pour les sieurs Barlatier.

Cependant le conseil municipal de la ville de Marseille, appelé à délibérer sur la proposition faite par le ministre de faire porter sur les revenus de la ville l'indemnité de 20 cent. par charge promise aux boulangers, décida ne pouvoir admettre cette proposition, chercha à établir aux yeux du ministre l'utilité que la ville pouvait retirer du traité fait avec les sieurs Barlatier et les boulangers, et insista fortement pour que le ministre approuvât le traité purement et simplement; mais après plusieurs tentatives inutiles pour décider le conseil municipal à adopter un autre mode de paiement de l'indemnité promise aux boulangers que celui de faire peser cette indemnité sur le prix du pain, le ministre refusa définitivement son adhésion au traité.

Dans cet état de choses, le maire de Marseille déclara aux sieurs Barlatier *qu'il rompait définitivement la location de leur moulin, et qu'à l'avenir ils pourraient en faire tout ce que bon leur semblerait.* — Les sieurs Barlatier, qui éprouvaient un dommage considérable par l'effet de cette rupture, et surtout par le long espace de temps pendant lequel le traité avait été suspendu, crurent pouvoir réclamer une indemnité contre la ville; ils assignèrent en conséquence le maire devant le tribunal de Marseille. — Le maire présenta plusieurs exceptions; il soutint notamment que l'engagement qu'il pourrait avoir pris avec les sieurs Barlatier, au nom de ses administrés, était essentiellement soumis à l'approbation du ministre; et que cette approbation ayant été refusée, l'engagement était devenu sans effet.

23 mars 1824, jugement du tribunal de Marseille qui rejette la demande des sieurs Barlatier.

Appel. — 10 août 1824, arrêt qui infirme et accueille la demande du sieur Barlatier par les motifs suivans : — « Attendu, en fait, que la commune de Marseille s'est engagée à indemniser les boulangers de l'augmentation de mouture, qu'elle les porta à donner aux entrepreneurs du moulin dont il s'agit; — Que cette promesse n'a été faite que dans l'intérêt de la commune, et pour lui conserver un établissement précieux qui devenait tous les jours plus indispensable; — Que c'est sur la foi de cet engagement, et uniquement dans la confiance qu'il serait rempli par la commune, que les boulangers se sont obligés de porter au moulin une quantité déterminée de blé; — Attendu, en droit, que cet engagement de l'administration municipale est dans ses attributions, soit à raison de l'urgence des besoins, soit à raison de son objet; — Que c'est à elle à taxer le prix du pain, et par conséquent à régler tous les élémens dont ce prix se compose, tels que frais de mouture, bois à brûler, gages des garçons boulangers, prix du blé, etc.; — Que non-seulement elle peut, mais elle doit prendre les précautions convenables pour assurer le service public des subsistances; — Que les engagemens qu'elle prend pour cet objet avec des tiers sont obligatoires pour elle, dès qu'ils ont été approuvés par le préfet; Qu'à l'époque du 15 juin, date reconnue du traité, il y avait urgence à empêcher que les entrepreneurs ne transportassent ailleurs leur usine, à les obliger de la consacrer exclusivement à la boulangerie, et à fixer leur mouture à un taux inférieur à celui qu'ils auraient pu exiger pendant l'été; que, dès qu'ils ne voulaient pas traiter pour un espace de temps moindre de huit ans, fallait-il bien s'engager pour ce terme, ou renoncer à les fixer; — Que l'autorité supérieure n'a d'ailleurs pas improuvé le traité en lui-même; qu'elle en a au contraire reconnu l'avantage et la nécessité; elle a loué la sagesse et la prévoyance de l'administration. Elle n'a refusé son autorisation qu'au mode d'exécution; qu'elle a témoigné le désir qu'au lieu de payer l'augmentation de la mouture par une augmentation sur les impenses dans la taxation du pain, la commune les payât par ses propres revenus, ou par ses octrois; — Qu'en refusant de substituer au mode projeté celui que

(1) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 22 fév. 1825. — *V.* aussi l'arrêt conforme rendu par la Cour royale de Montpellier, le 6 août 1829, sur le renvoi prononcé par celui ci-dessous.

l'autorité proposait, l'administration municipale n'a pas pu se delier d'un engagement formé et exécuté : son droit et son devoir se bornaient à chercher des moyens de le remplir de la manière la moins onéreuse à ses habitans;—Que la commune ne peut pas se soustraire aux engagemens des boulangers à l'égard des entrepreneurs; qu'il est de toute évidence que les boulangers n'ont été que des intermédiaires à qui le taux de la mouture est indifférent dans toutes les périodes de l'année, tandis que la commune retirait seule tout le profit du traité, et par l'économie qu'elle y faisait, et par l'avantage inappréciable de fixer dans son sein un établissement devenu indispensable, qui devait, par la suite, en appeler d'autres semblables, et dont la présence seule contenait les moulins de l'Huveaune dans les bornes d'une équitable modération, et prévenait le surhaussement du prix de mouture; — Attendu que toute infraction d'un engagement pris expose celui qui se la permet aux dommages-intérêts de celui qui en souffre;—Que par sa lettre du 13 nov. 1819, le maire de Marseille a déclaré suspendre temporairement l'exécution du traité du 15 juin précédent, et qu'il a déclaré cette suspension momentanée non-seulement aux boulangers, mais encore aux entrepreneurs du moulin, en leur déclarant qu'elle ne préjudicierait en rien à son maintien définitif. — Que dès ce moment les entrepreneurs n'ont plus perçu l'augmentation promise, mais qu'ils n'ont pu disposer de leur usine, et se considérer comme déliés de leur engagement, que lorsque par sa lettre du 12 déc. 1821, le maire leur a fait connaître une détermination définitive; que dans cet intervalle de 25 mois les entrepreneurs ont été privés d'un produit qui, à raison de 100 fr. par jour, indemnité fixée par le traité, s'élève à 75,000 fr.;—Mais attendu qu'à partir de cette dernière lettre du 21 déc. 1821 les entrepreneurs ont pu disposer de leur usine, la transporter ailleurs, ou l'utiliser de toute autre manière; que c'était par conséquent à eux à l'entretenir comme ils l'entendaient, d'où il suit qu'ils ne peuvent rien répéter de la commune à raison de cet entretien et du dépérissement qu'ils allèguent que leur usine a souffert depuis, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la ville de Marseille, pour violation des art. 1108 et 1124 du Code civ., et de l'art. 15 du décret du 22 déc. 1812.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1108 et 1224 du Code civ.;—Vu aussi l'art. 15 du décret du 22 déc. 1812;—Attendu que le premier des articles cités fait de la capacité de contracter une condition essentielle de la validité des conventions; que le 2e déclare incapables de contracter ceux à qui la loi interdit certains contrats; et que le 3e, en conférant au préfet le droit de faire sans l'autorisation du ministre les règlemens locaux nécessaires sur la taxation du prix du pain, ne donne au maire que le droit d'en faire la proposition; qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que, s'agissant dans l'espèce d'établir une surtaxe dans le prix du pain, laquelle emportait trait de temps, et devait s'exécuter pendant une assez longue série d'années, l'engagement de la ville envers les boulangers ne pouvait être valable qu'autant que cette ville aurait été habilitée à le contracter par l'autorité administrative supérieure qui eût approuvé cette surtaxe;—Attendu que cette autorité ayant, par sa lettre du 31 mars 1820, déclaré que l'engagement contracté par la ville d'accorder aux boulangers, sur le prix du pain, une augmentation de 20 c. par charge de blé pour les indemniser du prix de mouture qu'ils avaient consenti de payer à raison de 3 fr. aux sieurs Bariatier et comp.e, ne pouvait être approuvé ni maintenu... et qu'il serait inutile d'insister de *nouveau sur une semblable proposition*, il en résulte que l'engagement quelconque de la ville de Marseille envers les boulangers et par suite envers Berlatier et compe s'est trouvé substantiellement nul et dès lors inefficace à l'effet de produire obligation, entraînant dommages-intérêts pour cause d'inexécution;—Qu'en jugeant au contraire que cet engagement déclaré nul par l'autorité administrative supérieure, était valable à l'effet d'engendrer des dommages-intérêts contre la ville de Marseille, la Cour royale d'Aix s'est placée en opposition directe avec les actes de l'autorité administrative et a formellement violé les art. cités : — Casse, etc.

Du 30 janv. 1828.—Ch. civ. —*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Quequet.—*Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Molinier de Montplanqua, Jacquemin et Jousselin.

1° REPRISES MATRIMONIALES.—PREUVE.
2° PENSION ALIMENTAIRE. — SÉPARATION DE CORPS.

1°*Lorsque les reprises de la femme ont été fixées d'après les aveux du mari, celui-ci n'est pas recevable à se plaindre de ce que la femme ne les a justifiées ni par titres, ni par témoins ou commune renommée.* (Cod. civ., 1356 et 1504.) (1)

2°*Les juges peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée, ordonner que l'autre époux débiteur de la pension assignera un capital pour sûreté du service de la rente, ou déléguera un revenu libre et suffisant.* (Cod. civ., 301.)

(Levasseur—C. Levasseur.)

Après avoir obtenu sa séparation de corps d'avec son mari, la dame Levasseur a formé une demande tendant, 1° à la liquidation de ses reprises, consistant selon elle en apports matrimoniaux, droits successifs à elle échus pendant son mariage, et divers bijoux; 2° au paiement d'une pension alimentaire pour elle, et d'une autre pension pour l'un de ses enfans confié à sa garde.

La dame Levasseur n'avait aucun titre établissant l'existence et le montant des apports et des droits successifs; son contrat de mariage était muet sur les premiers, et aucun inventaire ne justifiait les seconds. — Pour obvier à ce défaut de preuve, elle réclama l'interrogatoire de son mari sur faits et articles. — L'interrogatoire eut lieu, — et, par jugement du 13 juill. 1826, le tribunal de Dieppe, saisi de la contestation, vu ce qui résultait de l'interrogatoire, condamna le sieur Levasseur à payer 8,416 fr. 66 cent. pour apports et droits successifs, 4,600 fr. pour bijoux; une pension de 3,000 fr. pour la dame Levasseur, et de 1200 fr. pour l'enfant. - Statuant, en outre, sur l'autorisation demandée par la dame Levasseur de former saisie-arrêt, pour sûreté des condamnations, entre les mains des mariés Cottin, débiteurs du sieur Levasseur, le tribunal autorisa la saisie-arrêt, et ordonna qu'après l'acquit des deux premiers chefs de condamnation, il serait, sur ce qui resterait entre les mains des sieur et dame Cottin, prélevé un capital suffisant pour le paiement des pensions, lequel capital, porté le jugement, sera placé sur la garantie d'une bonne hypothèque, si mieux n'aime le sieur Levasseur

(1) V. cependant Toulouse, 23 déc. 1818.

déléguer un revenu libre, dûment accepté, produisant 4,200 fr. montant des pensions.

Appel de la part du sieur Levasseur, soutenant que sa femme n'a rien apporté lors de son mariage, et quant aux droits successifs, qu'il n'en a rien touché et n'en est d'ailleurs aucunement responsable, ces droits étant, aux termes du contrat de mariage, paraphernaux à sa femme.

9 fév. 1827, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme.

POURVOI en cassation par le sieur Levasseur. —Il présente cinq moyens. – Les trois premiers se réduisaient à soutenir qu'en le condamnant à payer à la dame Levasseur le montant d'apports matrimoniaux et de droits successifs dont l'existence n'était justifiée ni par titres ni par témoins, ni par commune renommée, la Cour royale avait violé les art. 1341, 1353, 1356, 1394, 1395, 1504, 1574 et 1576 du Code civ.

Le quatrième moyen, fondé sur une violation de l'art. 301 du Code civ., reposait sur des circonstances de fait.—Inutile d'en parler.

Le cinquième moyen était pris d'une violation des art. 301 et 537 du Code civ., en ce que la Cour royale avait assigné un capital pour le paiement des pensions alimentaires, ce qui, selon le demandeur, avait pour résultat de le priver de l'usage d'une partie de sa fortune, contrairement au principe de la libre disponibilité des biens.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les trois premiers moyens relatifs au premier chef du procès et du pourvoi, que l'appréciation en fait des résultats d'un interrogatoire sur faits et articles, est entièrement livrée à l'arbitrage des juges du fait, et que c'est principalement d'après les aveux et reparties de Levasseur, qu'ont été fixées les reprises de la femme, ce qui écarte toute idée d'une violation des art. 1341, 1353, 1356, 1394, 1395, 1574 et 1576 du Code civ.

Attendu, sur le quatrième moyen...

Attendu, sur le cinquième moyen, qu'en donnant des sûretés légales à la femme pour sûreté de la pension, l'arrêt n'a violé aucune loi, et qu'il a même concilié ce que la justice exigeait dans les circonstances de la cause avec les intérêts du mari, en lui donnant l'alternative de déléguer un revenu libre et suffisant au service de la pension; —Rejette, etc.

Du 30 janv. 1828. — C. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp*, M. Mestadier.— *Concl.*, M. de Vatimesnil, av.gén.—*Pl.*, M. Scribe.

1° JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° JUGEMENT. — ASSISTANCE DES JUGES.—MATIÈRE SOMMAIRE.—ENQUÊTE.

3° LETTRE DE CHANGE. — CAUTION. — PRESCRIPTION.

1° *Est nul le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un juge suppléant, dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges voulu par la loi.* (Cod. comm., 626.) (1)

2° *De ce qu'il n'est pas dressé procès-verbal des enquêtes faites en matière sommaire, quand il doit être prononcé en dernier ressort, il s'ensuit qu'une enquête de cette espèce forme partie des audiences de la cause, et dès lors que le juge non présent à la déposition des témoins, ne peut pas concourir au jugement. —Son assistance dans ce cas serait une cause de nullité du jugement.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

3° *En matière d'effets de commerce, la reconnaissance du débiteur principal a-t-elle l'effet d'interrompre la prescription à l'égard de la caution?* (Cod. civ., 2034 et 2250; Cod. comm., 189.)—Non rés.

(Gueyffier—C. Krieberg.)

Barthomœuf souscrit un effet de 645 fr. au profit de Goeyffier, payable le 4 nov. 1815.—Cet effet est cautionné par Krieberg.—En 1824, le paiement en est réclamé contre le souscripteur et contre la caution; l'un et l'autre opposent la prescription de cinq ans.

11 oct. 1824, jugement du tribunal de commerce de Brioude, qui reconnaît que la prescription a été interrompue à l'égard du souscripteur par divers paiemens d'intérêts, et qui en conséquence le condamne à l'acquittement de l'effet dont il s'agit; mais attendu qu'il s'est écoulé un intervalle de plus de cinq ans sans qu'il ait été dirigé de poursuites contre la caution; que du reste rien n'établit que la caution ait entendu renoncer à la prescription acquise à son profit, la décharge, etc.

POURVOI en cassation de la part de Gueyffier. —Deux circonstances étaient à remarquer dans la manière dont le jugement attaqué avait été rendu; la première, que tous les juges qui avaient pris part au jugement, n'avaient pas assisté à l'audition des témoins entendus dans la cause à une audience autre que celle où ce jugement fut rendu; la seconde, qu'un juge suppléant avait concouru au jugement malgré la présence de quatre juges titulaires.

De ces deux circonstances le demandeur a tiré deux moyens de cassation contre le jugement attaqué: le premier, fondé sur les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lequel déclare nuls les jugemens rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, et à cet égard, le demandeur soutenait qu'on devait considérer comme une des audiences de la cause, celle où avaient été entendus les témoins: le tribunal jugeant, dans l'espèce, en dernier ressort, il n'avait pas dû être dressé procès-verbal des dépositions des témoins entendus (Cod. proc., art. 410); d'où la conséquence que ces dépositions faisaient partie des débats, et que les magistrats seuls qui les avaient entendues étaient aptes à concourir au jugement de la cause.

Le second moyen de cassation proposé par le demandeur était fondé sur la disposition de l'art. 29 de la loi du 6 mars 1791, et particulièrement sur celle de l'art. 626 du Code de comm., portant: « Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, « seront rendus par trois juges au moins; aucun « suppléant ne pourra être appelé que pour com- « pléter ce nombre. » Dans l'espèce, nonobstant la présence de quatre juges titulaires, un juge suppléant avait concouru au jugement; donc contravention à l'art. 626 du Code de comm.; donc nullité du jugement attaqué.

En outre, le demandeur attaquait ce jugement au fond, comme contenant une violation des art. 189 du Code de comm., 1209, 2039, 2248 et 2250

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 vend. an 6; 18 germ. an 11; 18 nov. 1811; 23 juill. 1823; et les notes. *Adde*, Cass. 19 germ. an 4 et 21 niv. an 10.

(2) *Sic*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 486 *bis*. « La même décision s'appliquerait, ajoute cet auteur, au juge qui n'aurait pas assisté à une comparution des parties, à moins que les dires de ces parties n'eussent été consignés au procès-verbal de l'audience, si les plaidoiries, comme les conclusions, recommencées devant le nouveau juge, sur le fondement de ces dires. » *V.*, en effet, Cass. 25 janv. 1815.

du Code civ., en ce qu'il avait décidé que la prescription était acquise au profit de la caution, bien qu'elle eût été interrompue à l'égard du débiteur principal, par les divers paiemens d'intérêts qu'il avait faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 626 du Code de comm., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu, 1° qu'il est prouvé, par l'expédition qui en est produite que M. Berthier, suppleant, a pris part au jugement, quoique le tribunal fût composé d'un nombre de juges suffisant;

Attendu, 2° qu'il est également prouvé que M. Denier, qui a pris part au jugement définitif du 11 oct. 1824, n'avait pas assisté a l'audience du 17 sept., à laquelle les témoins avaient été entendus; — Qu'il suit de là que le jugement définitif du 11 oct. 1824 doit être déclaré nul aux termes des lois ci-dessus transcrites; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

1° DATE CERTAINE. — MARI. — DONATAIRE.
2° DONATION. — FRAUDE. — BONNE FOI.
3° CRÉANCIERS. — FRAUDE.
4° CHOSE JUGÉE. — DATE CERTAINE.

1° *Des billets souscrits par la femme, antérieurement à son mariage, font foi de leur date à l'égard du mari, pris comme donataire de sa femme, par contrat de mariage, et peuvent lui être opposés, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine antérieure au mariage par aucune des circonstances prévues par l'art.* 1328, *Cod. civ.* — *Le mari est, en ce cas, non un tiers, mais l'ayant cause de sa femme.* (Cod. civ., 1322 et 1328.)

2° *Une donation, même par contrat de mariage, peut être annulée ou révoquée, sur la demande des créanciers, comme faite en fraude de leurs droits, alors même que le donataire n'aurait aucunement participé a la fraude et l'aurait complètement ignorée.* Décidé seulement par la Cour royale. (Cod. civ., 1167 et 893.) (1)

3° *Les créanciers ne peuvent attaquer comme faits en fraude de leurs droits, les actes consentis par leur débiteur antérieurement à l'époque où ils sont devenus créanciers.* (Cod. civ., 1167.) (V. l'arrêt de la Cour royale.) (2)

4° *Bien qu'un premier arrêt ait décidé que des billets souscrits par une femme n'ont de date certaine que depuis son mariage, et par suite ait rejeté les poursuites exercées par les créanciers en paiement de ces billets sur une somme que leur débitrice s'était reservée dans son contrat de mariage, un arrêt ultérieur ne viole pas la chose jugée, en décidant sur une demande en nullité ou révocation d'une donation contractuelle faite par la femme à son mari, que ces mêmes billets ont une date certaine antérieure au mariage : l'identité n'existant pas entre les deux demandes sur lesquelles sont intervenus les deux arrêts, il ne peut y avoir violation de la chose jugée.* (Cod. civ., 1351.)

(Dumas de Polart — C. Lemaistre.)

9 nov. 1809, contrat de mariage de la dame Villemain avec le sieur Dumas de Polart; la future fait au futur donation entre-vifs actuelle et irrévocable de tous ses biens, meubles et immeubles. — 27 du même mois, transcription du contrat de mariage.

Ultérieurement, et le 13 mai 1810, la dame Lemaistre obtient un jugement qui reconnaît l'écriture et la signature des billets souscrits en sa faveur par la dame Polart, antérieurement à son mariage. — En vertu de ce jugement, la dame Lemaistre prend, le 4 juin suivant, une inscription sur les biens de sa débitrice.

En 1823, décès de la dame de Polard. — Le sieur de Polart, son mari et son donataire, forme une demande en mainlevée de l'inscription de la dame Lemaistre. Il se fonde sur ce que cette inscription, prise en 1810, ne peut frapper des immeubles qui, dès 1809, étaient devenus sa propriété par l'effet de la donation portée en son contrat de mariage. — 2 décembre 1824, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la demande.

Appel par les héritiers de la dame Lemaistre, décédée. — Ils soutiennent que la donation faite par la dame de Polart l'avait été en fraude de ses créanciers; en conséquence, ils concluent à l'annulation ou revocation de la donation.

Le sieur de Polart répond d'abord qu'aucune disposition du Code n'admet, en faveur des créanciers, l'action révocatoire des donations faites par leur débiteur; que d'ailleurs cette révocation ne pourrait être prononcée qu'autant que le donataire aurait participé à la fraude ou l'aurait connue, circonstance qui n'existe pas ici; qu'enfin l'action en révocation n'est pas ouverte contre les donations par contrat de mariage. — Le sieur de Polart soutient ensuite qu'en tous cas les créanciers ne peuvent attaquer les actes consentis par le débiteur, comme faits en fraude de leurs droits, qu'autant que ces actes sont postérieurs a l'époque où leur créance a pris naissance; que, dans l'espèce, la donation attaquée est de 1809, et le jugement en vertu duquel les héritiers Lemaistre agissent, seulement de 1810; qu'à la vérité ce jugement porte reconnaissance de billets prétendus souscrits par la dame de Polard antérieurement à son mariage; mais que ces billets n'ayant acquis date certaine qu'en 1810, postérieurement à la donation, ne peuvent être opposés au sieur de Polart.

Les héritiers Lemaistre répliquent que la dame de Polart n'a pu disposer, à titre gratuit, au préjudice de ses créanciers : *nemo liberalis nisi liberatus*; que le sieur de Polart ne peut par conséquent leur opposer la donation qui lui a été faite; qu'il ne le peut dans aucun cas, soit qu'il ait participé à la fraude commise par sa femme, soit qu'il n'y ait pris aucune part, et qu'il l'ait complètement ignorée; qu'il faut distinguer, dans les aliénations faites par un débiteur, celles qui sont faites à titre onéreux, et celles qui sont faites à titre gratuit; que si les aliénations à titre onéreux ne peuvent être annulées à la requête des créanciers qu'autant que l'acquéreur a participé à la fraude, il en est autrement quant aux aliénations à titre gratuit; qu'en ce cas il n'est pas besoin de prouver que la donataire a concouru à la fraude. (*V.* L. 6, § 11, et L. 17, § 1er, ff. *Quæ in fraud. cred.*; Ricard, t. 1er, p. 582; Pothier, *Introd. à la cout. d'Orléans*, tit. 15,

(1) *V.* en ce sens, Cass. 30 juill. 1839; Bordeaux, 13 fév. et 2 mai 1826; Paris, 11 juill. 1829; Bordeaux, 19 nov. 1836, les notes et les autorités qui y sont rappelées.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 30 janv. 1827; Colmar, 20 mai 1836; Toulouse, 1er déc. 1837. — *V.* aussi Duranton, t. 10, n° 572 *in fine*. *V.* cependant un arrêt de la Cour royale de Pau du 9 fév. 1824, rapporté avec un arrêt rendu par la Cour de cassation dans la même affaire le 12 mars 1827. — *V.* aussi Cass. 20 mars 1832.

sect. 4, n° 65; MM. Grenier, *des Donations*, tom. 1er, pag. 211, et Toullier, tom. 6, n° 354.) Les héritiers Lemaistre reconnaissaient, au surplus, en principe, que les seuls créanciers antérieurs à l'acte prétendu frauduleux, sont recevables à l'attaquer, mais ils soutenaient que l'antériorité peut être certaine sans être authentique qu'elle peut être prouvée par les faits et circonstances de la cause; et que, dans l'espèce, cette vérité est incontestable.

6 juin 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme, et déboute en conséquence le sieur Polart de sa demande en mainlevée d'inscription. L'arrêt est ainsi motivé :— « Considérant, en fait, qu'il résulte évidemment de toutes les circonstances de la cause, que la donation faite en contrat de mariage par la dame Dumas de Polart à son mari, a eu principalement pour but de faire passer tous ses biens en mains tierces pour les soustraire aux poursuites de ses créanciers; — Considérant, en droit, qu'une donation faite en fraude des créanciers, et dans le but de rendre le débiteur insolvable, peut être annulée, alors même que le donataire, comme dans l'espèce actuelle, n'aurait aucunement participé à la fraude, et l'aurait complètement ignorée; — Considérant qu'à la vérité le créancier ne peut faire annuler la donation, qu'en prouvant que sa créance avait une date antérieure; mais que l'antériorité de la date peut être certaine sans être authentique, et que c'est le cas dans lequel se trouve la créance Lemaistre, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Polart. — 1er moyen. Violation de l'art. 1351 du Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée. Ce moyen était fondé sur ce qu'en 1821 la dame Lemaistre ayant voulu poursuivre le paiement de sa créance sur une somme de 6.000 fr. que la dame de Polart s'était réservée pour son entretien, par son contrat de mariage, il avait été décidé, par arrêt de la Cour royale d'Orléans, à la date du 4 mai 1821, que les billets souscrits par la dame Polart n'avaient date certaine que du 8 mai 1810, jour de leur enregistrement, c'est-à-dire d'une époque postérieure à celle du contrat de mariage des époux de Polart, et avait par suite débouté la dame Lemaistre de ses poursuites. — L'arrêt attaqué, disait le demandeur, en décidant que la créance des héritiers Lemaistre est antérieure à la donation faite à mon profit par mon épouse, a donc violé la chose souverainement jugée par l'arrêt de la Cour royale d'Orléans; — 2e moyen, Violation de l'art. 1328 du Code civ., en ce que la Cour royale de Paris a décidé que les billets formant la créance des héritiers Lemaistre avaient date certaine antérieure au contrat de mariage des époux de Polart, bien qu'aucune des circonstances exigées par l'article cité pour que l'acte sous seing privé soit réputé avoir date certaine à l'égard des tiers, n'existât dans l'espèce, et qu'il soit d'ailleurs de principe que les actes sous seing privé ne peuvent avoir date certaine contre des tiers, par l'effet d'aucunes circonstances autres que celles prévues par l'article 1328.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 4 mai 1821, n'est relatif qu'à la pension de 6,000 fr. que la dame de Polart s'était réservée pour son entretien par son contrat de mariage du 9 novembre 1809, et que la dame veuve Lemaistre avait voulu saisir; que cette demande n'a rien qui se rapporte avec la contestation actuelle, où il s'agit de la demande en rescision, pour cause de fraude, de la donation faite par la dame de Polart à son mari; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'autorité de la chose jugée;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 1322 du Code civ., dispose que « l'acte sous seing privé, reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayant-cause, a la même foi que l'acte authentique »; — Attendu que les billets dont il s'agit ont été reconnus par toutes les parties que le sieur Dumas de Polart, donataire par son contrat de mariage de la dame veuve Villemain devenant son épouse, est bien certainement l'ayant-cause de sa femme, qui a souscrit les billets sous seing privé en 1805; d'où il résulte que ces billets ont, à son égard, la même force qu'ils auraient eue vis-à-vis la dame son épouse, et que, dès lors, on doit leur accorder la même foi que s'ils eussent été faits par un acte authentique; — Rejette, etc.

Du 30 janv. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Menerville. — *Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° JUGE SUPPLÉANT.—JUGEMENT.
2° ACQUIESCEMENT.—EXÉCUTION.—GARDIEN.

1° *Un juge-suppléant peut être appelé à concourir à un jugement, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'empêchement des juges titulaires... lorsque d'ailleurs les juges titulaires qui ont participé au jugement étaient réellement en nombre insuffisant pour le rendre.* (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 27 vent. an 8, art. 12.) (1)

La mention dans un jugement rendu par un juge et deux suppléans, de la présence d'un troisième suppléant, ne vicie pas le jugement. — Cette énonciation inutile de la présence d'un troisième suppléant, ne fait nullement présumer qu'il ait participé au jugement. (LL. des 27 mars 1791, art. 29; 27 vent. an 8, art. 12.)

2° *La partie poursuivie par voie de saisie-exécution, en vertu d'un jugement par défaut, n'acquiesce pas au jugement et ne se rend pas non recevable à y former opposition, par cela seul qu'elle consent à se rendre gardienne des objets saisis.* (Cod. civ., 1350; Cod. proc., 159.) (2)

(Fournier—C. Mouchenet.)

13 juill. 1826, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui condamne la veuve Mouchonnet au paiement d'un billet de 500 fr. envers le sieur Fournier. — 15 septembre suivant, saisie, en vertu de ce jugement, des meubles de la veuve Mouchonnet. — Lors de cette saisie, la débitrice est, sur son offre constituée gardienne des objets saisis. — Peu de jours après, et avant la vente, opposition au jugement par la veuve Mouchonnet. — Fournier soutient cette opposition non recevable par les motifs qu'elle n'a été formée qu'après la connaissance que l'opposante

(1) Il est en effet de jurisprudence que le remplacement d'un juge titulaire par un juge suppléant fait présumer l'empêchement du premier. V. Cass. 9 août, 7 nov. et 26 déc. 1826; 27 juin 1827; 4 août 1837, et les notes. — Mais il n'en est pas de même lorsque le juge titulaire est remplacé par un avoué à défaut de juges et d'avocats. V. Cass. 16 juin 1824, et les arrêts indiqués à la note.

(2) V. dans ce sens, Agen, 19 déc. 1815; Poitiers, 9 mars 1827. — V. cependant Limoges, 22 déc. 1812; Agen, 18 janv. 1828.

avait été des poursuites afin d'exécution, et que d'ailleurs il y avait eu acquiescement au jugement, de la part de l'opposante, par son offre d'être constituée gardienne.

29 sept. 1826 jugement qui, sans s'arrêter à ces moyens, déclare l'opposition recevable.—Ce jugement est terminé en ces termes : « Ainsi jugé... par le tribunal, où étaient présens et siégeaient M. Marchand, juge, président. ., MM. Labbé et Marcellot, juges suppléans, en présence de M. Caylus..., juge suppléant. »

POURVOI en cassation de la part de Fournier.—1er *moyen*, violation de l'art. 626 du Code de comm., de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et des art. 12 et 16 de la loi du 27 vent. an 8, soit en ce que des juges suppléans ont concouru au jugement sans que le jugement mentionne qu'il y eût nécessité de les appeler à raison de légitime empêchement des juges titulaires, soit en ce que le jugement constate la présence inutile d'un troisième suppléant; vainement dirait-on, sur ce dernier point que le troisième suppléant a pu être présent au jugement sans y prendre part : la présomption est qu'il y a concouru. — 2e *moyen*. Violation de l'art. 159 du Code de proc., en ce que le tribunal a reçu l'opposition formée par la veuve Mouchonnet au jugement par défaut, bien qu'elle eût acquiescé à ce jugement au moyen de son consentement à être établie gardienne des objets saisis sur elle.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er *moyen* : — Attendu que le jugement constate qu'il a été rendu par un juge et deux suppléans seulement, ce qui est conforme à la loi;

Sur le 2e *moyen* :—Attendu que la saisie n'est pas considérée par l'art. 159 du Code de proc., comme exécution du jugement, exécution qui n'existe que par la vente des meubles; que la veuve Mouchonnet a formé opposition dans la huitaine de la saisie interposée chez elle en vertu d'un jugement par défaut; qu'il n'était pas possible de voir un acquiescement à ce jugement dans la conduite de la veuve Mouchonnet, qui, présente à la saisie, a consenti de s'en rendre dépositaire, et qu'en décidant qu'il n'en résultait aucun acquiescement, le jugement dénoncé a fait une juste et saine application des principes; —Rejette, etc.

Du 31 janv. 1828.—Ch. des req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. de Vatimesnil, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CASSATION (POURVOI EN). — PARTIE CIVILE.

La partie civile est sans qualité pour se pourvoir en cassation, sans le concours du ministère public, contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui statue sur son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, déclarant n'y avoir lieu à suivre. (Cod. inst. crim., 135.) (1)

(Rigault.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1, 3 et 135 du Code d'inst. crim.; —Attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur, partie civile, non recevable dans son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Paris, *portant qu'il n'y a lieu à suivre* sur sa plainte, *faute* par lui d'avoir formé cette opposition dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 135 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le *procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt*; qu'il a conséquemment renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par le demandeur;—Attendu que la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'au ministère public; que, s'il est loisible à la partie lésée de se joindre à lui pour obtenir la réparation du dommage qu'elle prétend avoir souffert, cette faculté ne l'autorise pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, et bien moins encore à l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé; — Que, si ce principe fondamental de la procédure criminelle reçoit une exception qui résulte de ce que l'art. 135 du Code d'inst. crim., autorise *la partie civile* à former *opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil*, et à déférer ainsi à la Cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale qui intervient sur son opposition;—Qu'un pareil pourvoi serait en effet un véritable acte de poursuite, tandis que la partie civile n'est autorisée qu'à en former un seul, savoir, *l'opposition à la chambre du conseil*; qu'il résulte de là qu'il importe peu de quelle manière la Cour royale a prononcé sur une opposition de ce genre; qu'elle l'ait rejetée comme mal fondée, qu'elle l'ait rejetée comme n'étant point recevable en la forme, il suffit qu'elle ait statué pour que le droit de la partie civile soit entièrement épuisé, et conséquemment éteint; - Déclare Jean Rigault non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 31 janv. 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUR D'ASSISES.—COMPÉTENCE.
2° MARAUDAGE. — CARACTÈRES. — LIEUX CLOS.

1° *La Cour d'assises ne peut rien ajouter aux faits déclarés constans par le jury; ainsi, lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable de tentative de vol de fruits de la terre, la Cour ne peut ajouter que les fruits n'étaient pas encore détachés de leur tige, et prononcer en conséquence l'absolution de l'accusé.* (Cod. inst crim. 350 et 365.)

2° *Le maraudage est l'enlèvement de fruits de la terre pendans par racines, commis dans des champs ouverts. — Si l'enlèvement a été commis dans des lieux clos, attenant à une maison d'habitation, il ne doit plus être considéré comme simple maraudage; il constitue le vol prévu par l'art.* 401, *Cod. pen.* (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 34; Cod. pén., 401.) (2)

(1) V. conf., Cass. 28 germ. an 13, et la note; 17 oct. 1811, et la note; 28 juin 1822; 22 juill. 1831. —Cependant cette règle n'est pas sans exceptions; la jurisprudence en admet trois; la première, si l'arrêt de la chambre d'accusation a adjugé des dommages-intérêts au prévenu; la deuxième, si la chambre d'accusation s'est declarée incompétente, la troisième, si l'arrêt de non lieu est relatif à un simple délit correctionnel. *

(2) « Cette décision, disent MM. Chauveau et Hélie, nous paraît conforme à l'esprit de la loi, qui n'a diminué la peine des vols de récoltes qu'à raison, non-seulement de la modicité des objets volés, mais aussi de la facilité avec laquelle le vol s'exécute. Dès que le vol quitte les champs et se rapproche des habitations, il devient plus dangereux, et la loi doit protéger par une peine plus efficace les lieux habités.»

(Heonebelle.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu 1° les art. 357 et 365 du Code d'inst. crim.; — Attendu que de ces articles il résulte que la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la Cour d'assises puisse rien ajouter aux faits que le jury a déclarés;—Que, dans l'espèce, la Cour d'assises a ajouté dans son arrêt que les pommes de terre que l'accusé avait tenté de voler n'étaient pas séparées de leur tige, quoique cette circonstance ne fût pas énoncée dans la question, ni déclarée par le jury; en quoi l'arrêt attaqué a violé les art. 350 et 365 du Code d'instruction criminelle;

Vu 2° les art. 34 du titre 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, 2 et 401 du Code pénal:—Attendu que le maraudage prévu et puni par l'art. 44 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 n'est que l'enlèvement de fruits de la terre attenans à leurs racines, commis dans des champs ouverts;—Que par conséquent il ne peut se référer aux enlèvemens de fruits de même nature, commis dans des lieux clos attenant à une maison d'habitation;—Que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvemens de fruits constituent, non un simple maraudage, mais des vols rentrant dans l'application de l'art. 401 du Code pénal;—Et attendu que, dans l'espèce, Charles Heunebelle était déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre dans un jardin clos dépendant d'une maison habitée;—Que ce fait ainsi circonstancié constituait non la tentative de maraudage prévu et puni par l'art. 34, titre 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, mais au contraire la tentative de vol rentrant dans l'application des art. 2 et 401 du Code pénal; Que néanmoins la Cour d'assises, considérant ce fait comme un simple maraudage dont la tentative n'est pas punie par la loi, a décidé que le fait déclaré par le jury ne constituait ni crime ni délit, et a absous l'accusé de l'accusation portée contre lui;—En quoi cette Cour a faussement appliqué l'art. 34, titre 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, et violé les art. 2 et 401 du Code pén.;—Casse, etc.

Du 31 janv. 1828.-Ch. crim.-*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.* M. Laplagne-Barris, av. gén.

DÉLIT DE LA PRESSE.—Contravention.—Bonne foi.

En matière de délits de la presse, les contraventions ne peuvent être excusées sous le prétexte de la bonne foi du contrevenant (1).—La décision s'applique à la contravention résultant de la publication d'un article de journal que la censure avait refusé d'approuver, contravention que les juges ont refusé de punir sur le motif que l'article était insignifiant et ne pouvait être incriminé. (L. 31 mars 1820).

(Bohain.)

Du 1er février 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° AFFICHE DES JUGEMENS. — Partie civile.

2° Jugement.—Faits (énonciation des).

1° *Les tribunaux répressifs peuvent ordonner l'affiche d'un jugement de condamnation, à titre de complément de réparation, lorsque la partie civile y a conclu* (2).

2° *Lorsque le considérant d'un arrêt déclare d'une manière positive les caractères de culpabilité du fait imputé au prévenu, il ne résulte aucune nullité de ce que le dispositif ne répète pas les mêmes énonciations.* (Cod. inst. crim., 195.) (3)

(Lagorde—C. Bourguignon.)

Du 1er fév. 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, MM. Mandaroux Vertamy et Guillemin.

CASSATION.—Moyen nouveau.—Donation.—Transcription.

Du 2 fév. 1828 (Aff. *Lignières.*)—*V.* cet arrêt *infrà*, à la date du 21 fév. 1828.

1° LIVRES DE COMMERCE. — Communication.

2° Usure.—Escompte.

1° *Les dispositions du Code de commerce qui concernent la représentation des livres des négocians, sont purement facultatives, en ce sens, que la loi abandonne à la prudence des juges l'appréciation des circonstances qui peuvent faire admettre ou refuser la communication, et qu'à cet égard leur décision ne saurait présenter ouverture à cassation.* (Cod. comm., 14, 15 et 305.) (4)

2° *La loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt en matière de prêt d'argent, n'est pas applicable à l'escompte ou aux négociations d'effets de commerce.—Ainsi, le banquier qui escompte ou négocie des effets pour un tiers, peut percevoir en sus de l'intérêt légal un droit d'escompte et de commission, dont la fixation dépend de la convention des parties* (5).

(Dufay—C. Dumesnil-Dubuisson.)—Arrêt.

LA COUR;—Sur le 1er *moyen*, relatif à l'arrêt du 23 juill. 1823:—Attendu que les dispositions du Code de commerce qui concernent la représentation des livres des négocians sont purement facultatives; que la loi abandonne à la prudence des juges l'appréciation des circonstances qui peuvent en faire admettre ou refuser la communication, et que leur décision à cet égard ne saurait présenter un moyen de cassation;

Sur le 2e *moyen*, concernant l'arrêt du 12 mai 1824:—Attendu qu'il est jugé en fait dans l'espèce, et reconnu même par le demandeur, que les opérations intervenues entre les deux maisons de commerce Crespin et Dubuisson n'ont pas eu pour objet un prêt d'argent, mais des négociations de papiers et des escomptes de traites sur Paris et quelquefois sur Rouen;—Qu'en accordant par suite un droit de change sur ces négociations indépendamment de l'intérêt commercial, l'arrêt attaqué n'a nullement violé la loi du

(1) *V.* conforme conf. dans le même sens, Cass. 12 sept. 1823; 21 fév. 1824; 3 et 16 juin 1826; 8 août 1828; 4 mai 1832.

(2) Ce point est acquis en jurisprudence. *V.* Cass. 12 niv. an 8, et la note. *V.* aussi 29 fruct. an 10; 30 vend. an 11; 1er therm. an 12; 22 oct. 1812; 25 mars 1813.

(3) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 12 fév. 1819; 11 mars 1825; 8 mai 1829.

(4) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 20 août 1818; 18 déc. 1827, et les notes. *Adde*, 25 janv. 1843.

(5) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 8 avril 1825; 16 août 1828; 14 juill. 1840, et les notes. Mais ces droits d'escompte et de commission peuvent, selon les circonstances, être considérés comme des intérêts usuraires. *V.* Cass. 26 déc. 1825.

3 sept. 1807, qui n'est point applicable à ces sortes de négociations, surtout quand la sincérité et la réalité n'en est pas même révoquée en doute; —Rejette, etc.

Du 4 fév. 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. —*Rapp.*, M. Legonidec.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Brusard et Nicod.

1° VIOLENCE.—DOL.—PREUVE.
2° PREUVE TESTIMONIALE.—ACTE NOTARIÉ.
3° FRUITS.—RESTITUTION. — REQUÊTE CIVILE. —CASSATION.

1°*Les présomptions et la preuve testimoniale, admises pour établir le dol et la fraude, sont admissibles également pour établir la violence; peu importe que la loi n'ait parlé que du dol et de la fraude : la violence exercée pour arracher un consentement a toujours le caractère de dol.* (Cod. civ., 1311 et 1353.)

2°*S'il est vrai que les faits matériels que le notaire atteste, de visu et auditu, ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'un acte authentique est attaqué, non comme faux, mais comme arraché par violence, les faits de violence peuvent, comme tous ceux qui constituent des delits et des quasi-delits, être établis par la preuve testimoniale, et par des présomptions de nature à former la conviction des magistrats.* (Cod. civ., 1319 et 1341; L. du 25 vent. an 11, art. 1er et 2.) (1)

3°*La disposition de l'art. 129, Cod. proc. civ., qui prescrit le mode suivant lequel doivent être ordonnées les restitutions de fruits, doit être considérée comme observée dans tout jugement condamnant à une restitution de fruits, lorsque le jugement ne contient pas une stipulation précise contraire. — En conséquence, on n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un jugement qui ordonne une restitution de fruits n'indique pas le mode suivant lequel devra être faite cette restitution. — En tout cas, une pareille omission ne pourrait donner ouverture qu'à requête civile et non à cassation.* (Cod. proc., 129 et 480.)

(Habitans de Bagnères-de-Luchon—C. Soulerat.)

En 1813, le sieur Soulerat s'était rendu adjudicataire de divers pâturages. Un acte notarié de 1814 porte qu'il céda les effets de son adjudication à un certain nombre d'habitans de Bagnères-de-Luchon; mais le sieur Soulerat a prétendu que cet acte de cession lui avait été extorqué par violence, et par suite il en a demandé la nullité; il a fait valoir des présomptions graves à l'appui de ses allégations, et, pour le cas où elles ne suffiraient pas, il a offert la preuve testimoniale.— Les habitans de Bagnères-de-Luchon répondaient qu'on ne pouvait pas, sur des présomptions et une preuve par témoins, détruire l'effet d'un acte authentique, sous prétexte de violences; que l'inscription de faux était la seule voie à prendre par le sieur Soulerat; qu'il n'en était pas de la violence exercée pour faire souscrire un contrat, comme du dol et de la fraude; que lorsqu'il s'agit de dol et de fraude, ces deux causes étant ignorées de la partie elle-même contre laquelle elles sont employées, le sont à plus forte raison du notaire; d'où la conséquence que l'acte passé devant le notaire ne peut pas attester et n'atteste pas en effet qu'il n'y a eu ni dol ni fraude, et, par suite, la nécessité d'admettre la partie qui se plaint, à établir par des présomptions graves et par témoins, que le dol et la fraude ont été mis en œuvre pour faire souscrire le contrat. La constatation de tels faits n'a rien de contraire à la constatation portée au contrat lui-même; mais il n'en est pas de même quand une partie, sans alléguer le dol ou la fraude, prétend que son consentement a été arraché par violence. Le notaire attestant que tel individu s'est présenté chez lui et a consenti tel engagement, atteste par cela même qu'il y a eu consentement libre, et on doit tenir pour certain qu'il en a été en effet ainsi jusqu'à inscription de faux; autrement on pourrait, sous prétexte de violence, et à l'aide de quelques prétendues présomptions ou d'une preuve testimoniale, que le législateur a voulu proscrire toutes les fois qu'il s'est agi d'une somme de plus de 150 fr., renverser les contrats les plus importans.

27 août 1824, jugement qui écarte ces exceptions et accueille la demande du sieur Soulerat; en conséquence, condamne les habitans de Bagnères à délaisser à celui-ci les immeubles en litige, *avec restitution des fruits perçus pendant l'indue possession des habitans.*

Appel.—7 juin 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Toulouse, sur le motif que les faits constans au procès forment une masse d'indices et de présomptions qui prouvent suffisamment la violence et dispensent de recourir à la preuve testimoniale.

POURVOI en cassation de la part des habitans de Bagnères-de-Luchon, 1° et 2° pour fausse application de l'art. 1353, et violation des art. 1319 et 1341 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a annulé, sur de simples présomptions de violence, un contrat notarié, alors que des présomptions, quelle que soit leur gravité, ne peuvent, à moins d'inscription de faux, être admises que pour établir le dol et la fraude.

3° Violation du même art. 1319 du Code civil, et des art. 1er et 19 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, en ce que l'arrêt attaqué a admis, comme présomptions de violence des faits matériellement contraires à ceux constatés par l'acte notarié qui forma l'objet de la discussion.

4° Enfin, violation de l'art. 129 du Code de proc. civ., d'après lequel les juges, quand ils condamnent à une restitution de fruits, doivent ordonner que cette restitution sera faite suivant un certain mode prescrit, en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à prononcer la restitution des fruits sans indiquer le mode dans lequel elle aurait lieu.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le 1er moyen...:*—*Sur le 2e moyen*, fondé sur une prétendue fausse application de l'art. 1353 du Code civ.:—Attendu qu'aux termes de cet art. 1353, la preuve testimoniale et les présomptions de la nature de celles y énoncées sont admissibles dans les cas où un acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude; que le dol n'est pas toujours accompagné de violence; mais que la violence exercée pour arracher un consentement, a toujours le caractère de dol; et qu'ainsi, dans l'espèce, où des faits de violence étaient articulés en grand nombre, la Cour royale de Toulouse était autorisée à apprécier les faits de violence, d'après les présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats, et qu'elle n'a fait qu'une légitime application dudit art. 1353;

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Limoges, du 3 août 1811, et les autorités qui y sont indiquées. — *Adde*, Bonnier, *des Preuves en droit civ. et crim.*, n° 391.

Sur le 3e moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 1319 du Code civil, et des art. 1er et 19 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat: —Attendu, en droit, que s'il est vrai que les faits matériels que le notaire atteste *de visu et auditu*, ne peuvent être démentis et attaqués que par la voie de l'inscription de faux, il est vrai aussi que, lorsqu'un acte authentique est attaqué, non comme faux, mais comme arraché par la violence, et dénué du consentement réel des parties, les faits de violence et d'extorsion peuvent, comme tous ceux qui constituent des délits et quasi-délits, être établis par la preuve testimoniale, par les présomptions graves, précises et concordantes, de nature à former la conviction des magistrats; — Attendu, en fait, que la cause présentait des articulations de faits de violence et d'extorsion qui ont pu être appréciés par la Cour royale, qui a pu statuer sans encourir le reproche de violation desdits art. 1319 du Code civil, 1 et 19 de la loi du 25 vent. an 11;

Sur le 4e et dernier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 129 du Code de proc. civil :—Attendu qu'indépendamment de ce que la disposition de l'art. 129 susénoncé n'est pas prescrite à peine de nullité, cette disposition générale, toutes les fois qu'elle n'est pas contrariée par des stipulations précises et par les jugemens et arrêts, doit être regardée comme la conséquence implicite des condamnations à des restitutions de fruits;—Attendu que l'omission de statuer à cet égard, en supposant même qu'elle puisse être reprochée à l'arrêt attaqué, n'aurait pu donner lieu qu'à une ouverture de requête civile, et non à une ouverture de cassation;—Rejette, etc.

Du 5 fév. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion. —*Rapp.*, M. Borel de Bretizel.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mantellier.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ACQUÉREUR.—COMPENSATION.—CRÉANCIER.
2° PURGE.—HYPOTHÈQUE.

1° *Le créancier hypothécaire qui acquiert l'immeuble hypothéqué à sa créance, tant qu'il n'a pas purgé, doit conserver son hypothèque en la faisant inscrire, tout comme s'il n'avait pas acquis.—Peu importe d'ailleurs que son hypothèque et son acquisition remontent à une époque antérieure aux lois créatrices des formalités de l'inscription; depuis ces lois il a dû se faire inscrire, et s'il ne l'a pas fait, les créanciers légalement inscrits de son vendeur ont droit au prix de son acquisition par préférence à lui, bien que dans l'origine son hypothèque fût au premier rang.—Vainement on prétendrait que, par le seul fait de la vente, il s'est établi une compensation entre la créance de l'acquéreur et le prix dont il était débiteur; que par suite l'hypothèque de l'acquéreur a produit son effet, et a cessé d'être assujettie à la formalité de l'inscription.* (C. civ., 1289, 2177 et 2183.) (1)

(1) La question est fort délicate, et plusieurs arrêts l'ont résolue en sens contraire de l'arrêt ci-dessus. *V.* notamment, trois arrêts de la Cour de Grenoble, des 17 déc. 1821; 25 mai 1822 et 8 avril 1829. *V.* aussi Cass. 7 juill. 1829. — Telle était d'ailleurs la doctrine consacrée anciennement par le parlement de Paris, ainsi que cela résulte de trois arrêts des 22 avril 1673, 24 mars 1676, 20 août 1782, cités par Merlin, *Répert.*, vo *Lettres de ratification*, no 1, t. 7, p. 424, 1re col., et d'après lesquels le créancier qui avait acheté un immeuble en paiement d'une créance hypothécaire qu'il avait sur le vendeur, devait être préféré sur le montant de cette créance, ainsi que sur les surenchères, aux créanciers postérieurs en hypothèque, *quoiqu'il n'eût pas formé d'opposition pour la conservation de ses droits.*

Cependant la doctrine contraire, celle que consacre l'arrêt ci-dessus, a été plus généralement adoptée. Déjà dans l'ancienne jurisprudence, alors que le régime hypothécaire ne reposait pas sur la publicité, on trouve quelque chose d'analogue à cette doctrine dans l'opinion des auteurs. Pothier, notamment dans sa *Procédure civile*, p. 262, contredisant les arrêts précités du parlement de Paris, enseigne que « lorsque quelqu'un, pour purger les hypothèques de son vendeur, fait décréter sur lui un héritage dont il se rend adjudicataire par le décret volontaire qu'il en fait faire, il doit s'opposer au décret qu'il fait faire sur lui pour les créances hypothécaires qu'il aurait lui-même contre son vendeur, et en paiement desquelles l'héritage lui a été vendu...; autrement le décret purgera les hypothèques, et les créanciers qui étaient postérieurs en hypothèque, et qui se seront opposés au décret, l'obligeront de consigner le prix entier de son acquisition, et seront payés sur ce prix en principal et frais, sans qu'il puisse en rien retenir en déduction des siennes... »

A plus forte raison ce système doit prévaloir aujourd'hui que le système hypothécaire est fondé sur la publicité. Aussi est-il consacré par la jurisprudence. *V.* outre l'arrêt ci-dessus, Cass. 1er mai 1828; 14 juin et 20 déc. 1831; Caen, 6 avril 1824, et 30 janv. 1826; Bourges, 28 mai 1827; Grenoble, 10 mars 1832. — Telle est aussi l'opinion des auteurs. *V.* Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2154, no 8; Dalloz, *Rec. alph.*, vo *Hypoth.*, ch. 2, sect. 5, art. 4, no 12; Troplong, *des Hypoth.*, t. 3, quest. 726 *bis*. Ce dernier auteur, approfondissant la question, signale trois hypothèses comme susceptibles de la faire naître.

1° Le créancier acquéreur veut payer, mais avant la notification qu'il fait aux créanciers inscrits, son inscription a atteint sans renouvellement sa révolution décennale; 2° Le créancier acquéreur ne purge pas, il revend, et quoique son inscription soit périmée, il prétend avoir droit sur le prix au préjudice des créanciers valablement inscrits (c'est l'hypothèse de l'arrêt ci-dessus); 3° Le créancier acquéreur est poursuivi en délaissement; mais forcé d'abandonner l'immeuble, il prétend faire revivre son inscription périmée depuis son acquisition et avoir droit, à son rang, sur le prix de l'immeuble exproprié. — La déchéance du créancier acquéreur, d'après M. Troplong, ne saurait souffrir de difficulté dans les première et seconde hypothèses, sans quoi l'on porterait à la publicité du système hypothécaire la plus grave atteinte. En effet, lorsque le créancier acquéreur dont l'inscription est éteinte veut purger, il notifie son contrat aux créanciers inscrits. Mais dans l'état des inscriptions ne se trouve pas la sienne puisqu'elle est périmée; et désormais il manque une base essentielle aux calculs des créanciers touchés de la notification. Il pourra arriver que, les créances notifiées étant au-dessous du prix offert par l'acquéreur, les créanciers ne surenchériront pas, et pourront ainsi se trouver privés de leur gage, si l'on permet au créancier acquéreur dont l'inscription n'a pas été et n'a pu être portée sur l'état notifié, d'être payé à son rang. Cet inconvénient est capital; il suffit pour qu'on doive assimiler le créancier acquéreur à tout autre acquéreur. Vainement on dirait que le créancier acquéreur n'a fait que recevoir son paiement par la vente qui est une véritable *dation en paiement*, et qu'on ne peut prendre inscription sur

2° *Le créancier qui a acquis, sous l'empire de l'édit de 1771, un immeuble sur lequel il avait une créance hypothécaire première en date de titre, n'a pu se dispenser de purger, ou selon les formes anciennes, ou selon les formes nouvelles. — S'il n'a pas purgé, l'immeuble est resté grevé des mêmes hypothèques, et la sienne, comme les autres, n'a pu se conserver sous le régime de l'an 7, qu'au moyen d'inscriptions renouvelées.*

(Dupic — C. Faugières.)

En 1790, Dupic acheta un domaine du sieur Archer, avec convention qu'il en retiendrait le prix en ses mains, pour l'imputer sur des créances qu'il avait contre le vendeur. — Le domaine ainsi acquis du sieur Archer était grevé notamment de deux hypothèques; mais la plus ancienne était au profit de Dupic acquéreur; du reste, elle absorbait le prix de la vente, en sorte qu'il semblait que l'autre hypothèque dût rester sans effet relativement au domaine acquis par Dupic. — Dans cet état survinrent les lois institutives du nouveau régime hypothécaire prescrivant certaines formalités pour la conservation des hypothèques. Dupic se crut dispensé de remplir aucune de ces formalités; il pensa qu'étant devenu acquéreur du domaine frappé de son hypothèque, il s'était opéré entre ses créances et le prix de ce domaine, une compensation dont l'effet était d'éteindre ses créances, et par suite son hypothèque, comme aussi de le libérer du prix de son acquisition. — De leur côté, les créanciers du sieur Archer, à qui appartenait l'autre hypothèque, prirent toutes les inscriptions prescrites par la loi, et conservèrent ainsi cette hypothèque, pour avoir effet du jour du contrat qui l'avait créée.

En 1818, ces mêmes créanciers, représentés par le sieur Faugières, demandèrent le paiement de ce qui leur était dû, et, ne l'obtenant pas, exercèrent l'action hypothécaire sur le domaine acquis en 1790 par Dupic. — Les héritiers du sieur Dupic, lequel était décédé dans l'intervalle, voulurent repousser cette action; ils soutinrent que les droits des parties devaient être réglés d'après les lois existantes à l'époque de l'acquisition de Dupic. Or, dirent-ils, d'après ces lois, le rang des hypothèques était fixé par la date des contrats qui les créaient; l'hypothèque de Dupic était la première en titre; Dupic devait donc être appelé le premier à toucher le prix du domaine sur lequel frappait son hypothèque; il put donc, au lieu du prix, recevoir le domaine lui-même en paiement de ses créances, sans que ses cocréanciers eussent à s'en plaindre, puisque, d'ailleurs, il est constant que ses créances étaient supérieures à la valeur du domaine. — D'une autre part, en supposant même qu'on dût décider la cause d'après les lois nouvelles, il est certain que l'action de Faugières n'en serait pas mieux fondée, parce que Dupic, en devenant acquéreur de son débiteur, et conservant entre ses mains son prix de vente, ce prix se compensa nécessairement avec les créances de Dupic, éteignit ces créances, et par suite l'hypothèque qui en dépendait; d'où la conséquence que Dupic n'eut aucune formalité à remplir à l'occasion de cette hypothèque; qu'il n'eut pas d'inscription à prendre, parce qu'il aurait fallu la prendre sur lui-même, ce qui ne peut avoir lieu. — Que si on prétend que l'hypothèque de Faugières subsiste encore à cause des diverses inscriptions qui ont été prises pour la conserver, et que Faugières peut en conséquence demander que le prix du domaine acquis du sieur Archer par Dupic soit distribué aux créanciers du sieur Archer, d'après le rang de leurs hypothèques, le résultat sera toujours le même, parce que si on fait revivre le prix de l'acquisition de Dupic, bien qu'éteint par compensation, il faut aussi, conformément au principe consacré par l'art. 2177 du Code civil, faire revivre les créances de Dupic, et avec elles tous les priviléges qui en dépendaient avant la compensation, c'est-à-dire, en reconnaissant qu'elles doivent être les premières payées sur le prix du domaine, et alors, comme ces créances sont supérieures au prix, reconnaître que Faugières n'aura encore rien à prétendre.

23 juill. 1823, jugement du tribunal d'Issoire, et 28 juill. 1824, arrêt de la Cour royale de Riom qui décident que Faugières était le seul créancier hypothécaire inscrit sur le domaine acquis par

---

soi-même. — La dation en paiement n'opère extinction de la créance que lorsqu'il y a translation irrévocable du domaine. Or, le débiteur qui donne en paiement des biens grevés d'hypothèque, ne peut les donner irrévocablement; car, ou bien l'acquéreur veut les purger, et alors il est soumis à l'action en surenchère, ou il ne veut pas les purger, et, dans ce cas, il est sujet à l'action en délaissement. Il n'y a donc pas extinction complète de la créance. Le débiteur n'est libéré que conditionnellement, et cela répond à l'objection prise de ce qu'en imposant au créancier acquéreur l'obligation de renouveler son inscription on l'obligerait à s'inscrire sur lui-même, puisque le débiteur n'étant libéré que conditionnellement, rien n'empêche de renouveler l'inscription sur lui. — Il faut ajouter, en outre, qu'entre créanciers hypothécaires, l'effet d'une inscription ne peut être censé consommé que par un acte commun avec eux, et non pas par une dation en paiement qui leur est étrangère, qui est pour eux *res inter alios acta*, et qui par conséquent ne peut changer leur position respective.

Quant à la troisième hypothèse, celle où le créancier acquéreur poursuivi en délaissement, est forcé d'abandonner l'immeuble par lui acquis, il pourrait naître une difficulté de plus, puisée dans l'art. 2177 du Code civ., d'après lequel « les droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. » On en pourrait conclure que si l'inscription du tiers détenteur était tombée en péremption depuis sa possession, elle devrait revivre quoique non renouvelée. Mais, dit M. Troplong, « l'art. 2177, en statuant sur le fond du droit, le suppose légalement conservé par des inscriptions requises et renouvelées en temps opportun. Pour décider que l'on ne doit pas compter dans le calcul de dix ans tout le temps qui s'est écoulé depuis la possession jusqu'à l'éviction, il faudrait qu'on pût appliquer la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio;* mais ce n'est pas ici sa vraie place. Le créancier acquéreur pourrait renouveler son inscription sous un double rapport : d'abord parce que sa créance n'étant pas *irrévocablement* éteinte, il y avait un débiteur sur la tête duquel l'inscription pouvait être assise; de plus, parce que l'immeuble n'étant que conditionnellement dégagé, était susceptible d'inscription pour la conservation d'un droit conditionnel... »

Ainsi, dans quelque hypothèse qu'on se trouve placé, la question doit, d'après M. Troplong, être résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus, c'est-à-dire dans celui de la péremption de l'inscription à défaut de renouvellement; et cette doctrine que la jurisprudence a confirmée, nous semble aussi celle qui s'accorde le mieux avec le principe de publicité qui forme la base de notre régime hypothécaire.

Dupic, a droit au prix de ce domaine, par préférence à Dupic, vu le défaut d'inscription des créances de celui-ci. — Voici les motifs de l'arrêt de la Cour : — « Attendu le principe élémentaire et fondamental en matière hypothécaire, que tout créancier, s'il veut profiter des avantages et prérogatives attachés à son hypothèque, doit la suivre et la conserver par les mesures prescrites à cet effet par la loi, telle que l'inscription faite dans les formes qu'elle indique, jusqu'à ce que l'inscription ait acquis son *effet légal*; — Attendu que d'après la disposition de l'art. 2166 du Code civil, il n'y a que les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, qui puissent, le suivre en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances et inscriptions; — Attendu que cet article ne fait que confirmer tous les principes établis par la loi qui avait assujetti l'hypothèque à des formes particulières, pour qu'elle reçût une constitution légale, et notamment par l'édit de 1771, et par la loi de brumaire an 7; qu'il n'y a eu à cet égard d'autres différences que celles qui pouvaient dériver de la diversité des formes prescrites par les lois pour pouvoir conserver et exercer l'hypothèque, lesquelles formes devaient être remplies au moment où il s'agissait de motiver l'hypothèque par un état d'ordre entre les créanciers qui s'y présentaient; — Attendu que de ces principes il résulte nécessairement la conséquence que l'acquisition faite d'un débiteur par un créancier se disant hypothécaire, en paiement de sa créance lorsqu'il existait d'autres créanciers hypothécaires sur le même immeuble acquis, même postérieurs en hypothèques, n'a jamais pu faire passer l'immeuble acquis dans le domaine du créancier acquéreur dégagé et affranchi des hypothèques existantes en faveur des autres créanciers; — Que l'immeuble ainsi acquis n'a jamais pu cesser d'être le gage de tous les créanciers hypothécaires, et que le prix de la vente de l'immeuble n'a jamais pu être considéré que comme un dépôt, entre les mains du créancier acquéreur, comme il l'eût été lors même que l'acquéreur n'eût point été créancier, lequel dépôt était destiné à être distribué entre les créanciers hypothécaires, lorsqu'ils venaient à l'ordre, suivant le rang de leur hypothèque, lequel rang ne pouvait être fixé qu'à cette époque, d'après la vérification des créances et hypothèques. — Et venant à l'application de ces principes à l'espèce : — Considérant qu'il est constant que lorsque Dupic acquit de Guillaume Archer les immeubles dont il s'agit sur le contrat du 21 oct. 1790, et ce en paiement de ses créances, la dame Colin de la Renerie, épouse Combaret, représentée par Faugières, était aussi créancière du même Guillaume Archer; — Que l'hypothèque résultant de cette créance a été conservée par diverses inscriptions;

« Considérant que les héritiers Dupic n'ont point conservé l'hypothèque que leur auteur pouvait avoir dans le principe sur les mêmes immeubles; qu'il n'y a eu de leur part ni opposition ni inscription; — Considérant qu'on ne conçoit pas comment, dans cet état de choses, les héritiers Dupic pourraient être fondés à se présenter comme créanciers hypothécaires, le réalisation de l'hypothèque étant subordonnée à l'observation des formes qui ont dû être remplies au moment où elle est demandée : — Considérant que les qualités d'acquéreur et de créancier qu'a eues Dupic, à l'époque de l'acquisition par lui faite, ont pu exister en sa personne, ces deux qualités n'étant pas incompatibles; qu'il devait, de deux choses l'une, ou payer son acquisition en prenant les formes prescrites soit par l'édit de 1771, soit ensuite par la loi de brumaire ou par le Code civil, ou ne voulant point purger son acquisition, conserver son hypothèque par les formes prescrites par les législations qui ont eu lieu successivement depuis l'acquisition, sauf à la faire valoir, lorsqu'il serait obligé de rapporter dans la suite le prix de son acquisition; — Considérant que les héritiers Dupic ne peuvent échapper à cette alternative, en invoquant les principes relatifs à la confusion qu'ils disent s'être opérée en la personne de Dupic, acquéreur, et ensuite en la leur, par la réunion des qualités de créancier et d'acquéreur, et en disant qu'ils n'ont pu faire d'inscription sur eux-mêmes; — Qu'il est bien vrai que dans les anciens principes, c'est-à-dire lorsque les hypothèques étaient occultes, si un créancier faisait décider qu'il n'y avait pas en confusion ou novation de son hypothèque, même par la donation d'un immeuble en paiement de la créance à laquelle cet immeuble était affecté, alors il était possible qu'on jugeât même à l'égard des tiers scrite sur un immeuble, le suivent, etc., et encore dans l'art. 2185, qui établit la faculté d'enchérir, laquelle est incontestablement une suite de l'hypothèque, et qui n'accorde cette faculté qu'à tout créancier dont le titre est inscrit : d'où il résulte qu'en appliquant ces mots de l'art. 2177 *et droits réels*, aux hypothèques, on ne peut entendre que les hypothèques inscrites, la loi n'en reconnaissant pas d'autres.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Dupic, pour violation des art. 1289, 1300 et 2177 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'édit de 1771, sur les hypothèques, les lois de mess. an 3 et du 11 brumaire an 7, et l'article 2177 du Code civil; — Attendu que ces diverses lois ont introduit de nouvelles formalités à remplir pour la conservation de l'effet et du rang que les hypothèques doivent obtenir entre elles; qu'elles sont obligatoires, non-seulement à l'égard de celles qui seront créées après la promulgation de ces lois, mais encore pour celles qui l'avaient été antérieurement; que cela résulte évidemment des délais qui ont été accordés pour l'inscription des créances antérieures à cette promulgation; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Dupic n'a rempli aucune des formalités prescrites par ces lois pour conserver son hypothèque sur les biens de Guillaume Archer; — Qu'au contraire, il est certain que le sieur Faugières, créancier du même débiteur, ou ceux qui le représentent, ont pleinement satisfait au prescrit de ces lois en formant des oppositions sous l'empire de l'édit de 1771, et en prenant des inscriptions sous celui de la loi du 11 brumaire an 7 et du Code civil; — Attendu que Dupic ayant acquis le domaine dudit Archer, dont s'agit, et en ayant compensé le prix avec le montant de sa créance, il s'est opéré une confusion et une compensation qui a éteint la dette, mais que cet acte n'a pu lier que ceux qui l'ont consenti, et ne peut être opposé à des créanciers légitimes et légalement inscrits, à l'égard desquels il n'est que *res inter alios acta*; — Attendu que l'art. 2177 du Code civ. est absolument étranger à l'espèce, et n'est applicable qu'au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, qui, ne voulant pas payer un créancier qui le poursuit, se laisse exproprier sur son délaissement; — Attendu que l'arrêt attaqué n'avait à prononcer qu'entre des créanciers qui avaient régulièrement rempli toutes les formalités prescrites, et des créanciers qui les avaient entièrement négligées, qu'ainsi, en maintenant

(Faucon — C. Sanvan et consorts.)

Une société ou réunion s'était formée, en 1824, à Tarascon, dans le but de donner des bals d'hiver. — Les bals avaient lieu dans la maison de l'un des sociétaires; on n'y recevait que les membres de la société, ou les personnes invitées et sur la présentation de leur carte d'invitation; un employé était chargé d'examiner les cartes, et d'empêcher l'entrée de ceux qui n'en avaient pas. — Des commissaires avaient été désignés, et, sur leur demande, un poste, composé de quatre soldats et d'un brigadier, fut établi à la porte de la salle de danse. Ce poste était renouvelé tous les soirs et payé par la société. Au reste, et ceci est important à remarquer, le choix des militaires avait été formellement refusé aux sociétaires; c'était le commandant de la garnison qui désignait chaque jour ceux qui devaient composer le poste.

Dans la nuit du 29 fév. au 1er mars, il y eut du désordre à la porte du bal. Plusieurs masques qui s'y étaient présentés ne furent point admis, et ce refus fut suivi de leur part de voies de fait. Des pierres furent lancées contre la porte, et des carreaux furent brisés. La force armée se jeta sur les masques, et l'un d'eux, le fils des époux Faucon, atteint d'un coup de sabre, expira peu d'instans après.

Les père et mère de la victime intentèrent une action en dommages-intérêts contre les sociétaires du bal, comme civilement responsables du meurtre de leur fils. Ils se fondaient sur ce que, selon eux, le meurtrier était le préposé de la société.

30 nov. 1824, jugement du tribunal de Tarascon, et 22 août 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui décident que les sociétaires ne sont nullement responsables, et rejette en conséquence la demande : — « Attendu, porte l'arrêt, que les militaires étaient postés à la porte d'entrée, en leur qualité d'hommes publics, d'hommes de la loi, en vertu d'ordres de leur commandant militaire qui les avait désignés, et sous les ordres immédiats d'un brigadier, pour maintenir la paix et la tranquillité; qu'aucune loi ne déclare responsables les citoyens du fait des agens de la force publique. »

POURVOI en cassation par les époux Faucon. — Violation de l'art. 1384 du Code civ., d'après lequel on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait; mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Or, disait-on pour les demandeurs, tous les militaires qui composaient le poste établi à l'entrée de la salle étaient les préposés de la société qui donnait le bal. Ils étaient chargés, moyennant un salaire déterminé, d'exécuter les ordres des commissaires de ce bal. Ils ne remplissaient pas une mission publique, puisqu'ils n'avaient point été requis par l'autorité civile et municipale: leur intervention n'avait eu lieu que dans un intérêt privé. — On oppose que les militaires n'avaient pas été choisis par les sociétaires, et qu'ils avaient été désignés par le commandant du corps. Mais, par leur acceptation des militaires désignés, les sociétaires se sont rendus propre le choix fait par le chef militaire; cette circonstance n'est donc pas un obstacle à la responsabilité.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique fondé sur la violation de l'art. 1384 du Code civ. : — Attendu que cet article n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit, puisqu'il est constant que la force armée n'était point préposée par les commissaires et sociétaires du bal donné à Tarascon, où s'est passé le malheureux évènement qui fait l'objet du procès, puisque ces commissaires ayant demandé qu'il fût envoyé quatre hommes qu'ils désignaient comme leur étant personnellement connus, cette demande leur a été refusée; et qu'ainsi, ni le choix, ni la confiance personnelle des défendeurs présumés n'avaient présidé à la désignation de la force armée, sur laquelle ils n'avaient en conséquence ni surveillance ni autorité; — Rejette, etc.

Du 5 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Ménerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Dalloz.

DÉSISTEMENT. — DÉPENS. — CASSATION.

Lorsque deux adversaires ont intenté chacun une action distincte, et que les deux instances sont jointes, s'il arrive que l'un des deux se désiste de son action propre, et obtienne son renvoi de l'action de l'adversaire, l'auteur du désistement doit supporter les dépens de l'instance dont il s'est désisté : la décision contraire donnerait ouverture à cassation. (Cod. proc. civ., 130 et 403.) (1)

(Cretté — C. Lenoble.)

Deux actions avaient été respectivement intentées par les parties, l'une en bornage de leurs propriétés contiguës, par le sieur Lenoble; l'autre en maintenue possessoire, par le sieur Cretté.

Le juge de paix de Donnemarie déclara le sieur Cretté non recevable dans sa demande en maintenue possessoire; mais il n'avait pas encore été statué sur celle du sieur Lenoble lorsque, devant le tribunal civil de Provins, saisi de l'appel de Cretté, Lenoble déclara se désister de la demande en bornage qu'il avait formée.

20 mai 1824, jugement de ce tribunal qui confirme la sentence du juge de paix; mais, tout en donnant à Cretté acte du désistement de Lenoble, il condamne Cretté en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Pourvoi en cassation par Cretté, pour fausse application de l'art. 130 du Code de proc., et violation de l'art. 403 du même Code, qui dispose que le désistement emportera soumission de payer les frais.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 130 et 403 du Code de proc. civ.; — Attendu que, par exploit du 19 définitif du tribunal de paix; que ce n'a été qu'en cause d'appel qu'il a déclaré se désister de cette action, et que, par conséquent, il a donné lieu à des frais purement frustratoires; — Attendu que, par ce désistement, il a reconnu tardivement que sa demande n'était pas fondée, et s'est ainsi condamné lui-même à cet égard; que le tribunal de Provins, en déclarant le sieur Cretté non recevable dans sa demande en complainte, aurait donc dû aussi par son jugement distinguer les frais faits sur la demande en bor-

---

ne peut pas y avoir de responsabilité là où il n'y a pas eu de mandat, d'ordre donné, là où le commettant n'a pas lui-même choisi ses préposés pour le remplacer. Cette conséquence dérive du principe même de la responsabilité qui suppose une faute au du moins une certaine négligence dans le commettant; or, quelle serait cette négligence s'il n'avait pas été le maître de choisir ses agens? *V.* au surplus, Angers, 25 avril 1818, et la note; Douai, 25 juin 1841, et la note.

(1) *Sic*, Chauveau sur Carré, tom. 3, quest. 1468 *bis*.

Elle se mit donc en devoir de procéder à cette enquête. — Fragny ne manqua pas d'y former opposition; mais le maire d'Orléans déclara, dans son procès-verbal, que cette opposition lui paraissait mal fondée, et il fut d'avis de solliciter la suppression.

Bientôt une instance s'engagea devant le tribunal civil d'Orléans, par la demande que formèrent les époux Brière, afin de contraindre Fragny à leur vendre la mitoyenneté de la partie du mur de sa maison donnant sur la rue.

4 déc. 1823, jugement qui, tout en condamnant Fragny à céder la mitoyenneté du mur, ordonne cependant que les époux Brière seront tenus de respecter et laisser subsister sans obstacle le droit de vue et de passage de Fragny.

Appel de la part des époux Brière. Ils soutiennent, entre autres choses, que les particuliers ne peuvent acquérir de servitudes sur la voie publique; que le droit de vue et passage sur une rue cesse d'appartenir aux propriétaires des maisons riveraines, lorsque le terrain de cette rue devient la propriété d'un particulier. Ils allèguent, en outre, que, depuis plus de trente ans, le sol de la rue du Crucifix a été tellement exhaussé, que le sieur Fragny n'a pu depuis lors faire usage de la porte donnant sur cette rue. D'où il résulterait que le droit de vue ou de passage qu'il a pu avoir sur la rue se trouverait éteint par la prescription. — En conséquence de cette allégation et d'un premier arrêt interlocutoire, une enquête a lieu sur le fait allégué.

19 nov. 1824, arrêt qui infirme et condamne Fragny à supprimer l'ouverture établie sur le terrain concédé aux époux Brière: — « Considérant, porte l'arrêt, que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne puisse plus en user; qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête, que s'il n'est pas prouvé que, plus de trente ans avant la concession du 26 juin 1819, le sieur Fragny ait cessé entièrement de faire usage de la porte de sa maison, établie sur l'ancienne rue du Crucifix Saint Aignan, il est démontré par tous les élémens de la cause, que le niveau de cette rue, avant et lors de la dite concession, avait été successivement élevé, au point que la porte dont il s'agit n'avait plus que l'apparence d'une vue de cave; d'où il suit qu'on ne pouvait en user comme porte, ainsi qu'on l'avait fait avant l'exhaussement du niveau; que cet état de choses a été implicitement reconnu par l'ordonnance du 28 avril 1819, qui a autorisé l'échange; que la conséquence nécessaire de cette ordonnance, qui a reçu sa pleine exécution, est la suppression de la rue du Crucifix-Saint-Aignan, dans l'étendue du terrain concédé; d'où il suit que le droit de passage a disparu avec la rue elle-même; — Considérant que le sieur Fragny a reconnu personnellement l'impossibilité d'user de la chose primitivement soumise à la servitude, en déclarant au procès-verbal *de commodo et incommodo* du 5 janvier 1821, que, plusieurs années avant, il avait condamné son entrée sur la rue précitée.... »

Pourvoi en cassation par le sieur Fragny: — 1° Violation de l'art. 545 du Code civ., de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, et de la loi du 8 mars 1810; 2° Violation des art. 704, 706 et 707 du Code civ., et fausse application de l'art. 703 même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 545 et 701 du Code civ.; — Attendu, *en droit* que, suivant le premier de ces articles, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; que, d'après le second, les servitudes revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé déjà un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude; — Attendu, *en fait*, que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le droit de passage dont il s'agit, par le motif qu'il avait cessé d'en faire usage, depuis que le niveau de la rue, sur laquelle il l'exerçait, avait été successivement élevé au point qu'il ne pouvait sortir par la porte existant sur le derrière de sa maison; et qu'il a lui-même déclaré, lors du procès-verbal *de commodo et incommodo*, que, depuis quelques années, il avait condamné la porte de sortie ouverte sur la rue du Crucifix-Saint-Aignan; mais que cet arrêt n'a pas reconnu que la cessation de la servitude fût nécessaire pour l'utilité publique, ni que l'élévation de la rue eût existé pendant un temps suffisant pour faire présumer l'extinction de cette servitude, ni enfin que le demandeur eût entendu supprimer ce passage irrévocablement; que l'on voit, au contraire, que, dans le procès-verbal *de commodo et incommodo*, il a déclaré affirmativement qu'il n'avait entendu supprimer ce passage que *momentanément*; que, par conséquent, il a manifesté l'intention de reprendre l'usage de sa porte dans le cas où le surhaussement de la rue viendrait à cesser, parce qu'alors cette porte lui deviendrait utile et même nécessaire pour donner une issue à sa maison, notamment dans le cas d'incendie ou de grande crue d'eau; — Que, dans cet état de choses, en refusant au demandeur l'usage du passage qu'il revendiquait, l'arrêt a violé les articles du Code civil ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 11 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Scribe.

JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — RAPPORT.

La participation d'un juge suppléant à un jugement pour lequel il n'était pas nécessaire, opère nullité, n'eût-il fait que le rapport qui, en certaines matières (d'enregistrement, par exemple), doit être fait par un juge. (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 22 frim. an 7, art. 65; L. du 2 vent. an 8, art. 12.) (1)

(Enregistrement — C. Williams Hope.)

14 déc. 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui statue sur une contestation entre l'administration de l'enregistrement et le sieur Williams Hope. Ce jugement porte ce qui suit: « Le tribunal, après avoir entendu M. Delahaye, juge suppléant, juge rapporteur en cette partie, en son rapport... Fait et jugé par MM. le baron de Charnacé, président; Bavoux, de la Marrière et Dieudonné, juges, en présence de M. Delahaye, juge suppléant. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation soit de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, en ce qu'un juge suppléant a concouru au jugement, quoiqu'il y eût un nombre suffisant de juges titulaires; — Soit de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, portant que le rapport, dans les affaires d'enregistrement, doit être fait par l'un des juges, en ce que le juge suppléant, ne pouvant concourir au jugement comme juge, ne pouvait non plus être chargé du rapport.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars

(1) *V.* conf., Cass. 15 mars 1825; 23 avril 1827. — *V.* aussi Cass. 3 janv. 1828.

1791, l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8, et l'art. 65 de la loi du 28 frim. an 7;—Attendu, en fait, que, si le jugement attaqué ne constate pas formellement que le sieur Delahaye, juge suppléant au tribunal civil de la Seine, ait participé à la délibération sur laquelle ledit jugement a été rendu, il n'énonce aucunement le contraire, et qu'au surplus le jugement constate expressément que ce magistrat y a concouru comme rapporteur de l'affaire : d'où on doit induire qu'il a été admis à ce concours en qualité de juge, puisque, aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, le rapport des affaires, en matière d'enregistrement, doit être fait par un juge ; — Attendu, en droit, que le jugement constatant, d'un autre côté, que quatre juges titulaires ont participé à la délibération, et ce nombre étant plus que suffisant pour la validité du jugement, il en résulte clairement que la participation du sieur Delahaye soit comme simple rapporteur de l'affaire, soit comme juge participant à ladite libération, constitue une contravention formelle aux articles précités des lois des 27 mars 1791 et 27 vent. an 8, qui ne permettent d'appeler les suppléans que lorsque leur concours est nécessaire pour la validité des jugemens, et à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, qui exige que le rapport soit fait par l'un des juges;—Casse, etc.

Du 11 fév. 1828 — Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Delagrange.

ENREGISTREMENT. — COMPTE (REDD. DE). —ARTICLES DE RECETTE.—PIÈCES.

Les sommes qui figurent en recette dans un compte, sans énonciation de quittances données aux débiteurs, ne donnent pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement. On ne peut soutenir qu'il y ait là un titre de libération au profit des débiteurs, dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 11, *de la loi du* 22 *frim. an* 7 (1).

Aucune loi n'oblige un comptable, même un tuteur, à appuyer par la production des pièces justificatives les articles de recette de son compte, alors surtout qu'aucune discussion n'est élevée à cet égard par l'oyant-compte. (Cod. civ., 471 et 472.)

(Enregistrement—C. Villetard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun article des lois sur l'enregistrement n'assujettit à un droit proportionnel les sommes qui figurent en recette dans un compte, sans énonciation de quittances données aux débiteurs desdites sommes, parce qu'en effet la simple énonciation faite par le comptable des sommes par lui reçues ne constitue pas par elle-même, au profit des débiteurs, un titre de libération suffisant pour donner ouverture à un semblable droit, que l'art 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, n'applique qu'aux quittances ou autres actes portant libération de sommes ou valeurs mobilières ;

Attendu, au surplus, qu'aucune loi n'oblige un comptable, même un tuteur, à appuyer par la production de pièces justificatives les articles de recette de son compte, alors surtout qu'aucune discussion n'est élevée, à cet égard, par l'oyant-compte; d'où il suit que les art. 471 et 472 du Code civ., qui ne parlent que des pièces justificatives de la dépense d'un compte de tutelle, ne reçoivent aucune application à l'espèce :—Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits proportionnels perçus sur le montant des sommes portées en recette dans le compte rendu par le sieur Devilliers, le 25 mai 1822, sans énonciation de pièces justificatives de ladite recette, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, non plus que les art. 481 et 472 du Code civ.;— Rejette, etc.

Du 11 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer.—*Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Vildé.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — DESISTEMENT. — OBLIGATION.—DATE.

La femme, même séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, se désister d'un appel par elle interjeté; ni transiger, par suite de ce désistement, sur la contestation à l'égard de laquelle est intervenu le jugement frappé d'appel. (Cod. civ., 215.) (2)

L'obligation contractée sans l'autorisation de son mari, par la femme séparée de biens, doit être annulée, même en ce qui touche les revenus et le mobilier de la femme, si l'obligation n'est pas une suite de l'administration de ses biens, ou n'a pas eu pour objet de pourvoir à ses besoins. (Cod. civ., 217.) (3)

L'approbation mise par le mari au bas d'une obligation contractée par sa femme sans son autorisation, ne valide pas cette obligation, si l'approbation n'a été donnée ni avant, ni lors, mais après l'acte, sans le concours et au préjudice de la femme. (Cod. civ., 217.) (4)

(Belloncle — C. Delabrière.)

Le 30 mai 1812, la dame Delabrière, séparée de biens d'avec son mari, souscrivit au profit du sieur Belloncle, un billet de 15.000 fr. pour prêt à elle fait. La dame Delabrière ne fut pas autorisée par son mari lors de la souscription de ce billet; seulement on trouve, au bas, ces mots écrits par le sieur Delabrière : « J'approuve le prêt ci-dessus fait à mon épouse. » Mais il a été reconnu, comme on le verra ci-après, que cette approbation fut donnée postérieurement à la souscription du billet.

Quoi qu'il en soit, le billet n'ayant pas été acquitté à son échéance, le sieur Belloncle poursuivit et obtint, le 29 déc. 1820, un jugement du tribunal d'Yvetot, qui condamna la dame Delabrière au paiement des 15.000 fr.

Le 29 janv. 1821, la dame Delabrière interjeta

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 8 mai 1826, et la note.

(2) Un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 juill. 1827 (aff. *Bourrel*), a jugé dans le sens de la décision ci-dessus, qu'une femme séparée de biens ne peut compromettre sur une action réelle sans l'autorisation de son mari ou de justice.

(3) *V.* sur cette question qui a subi des phases diverses, nos observations sur un arrêt de la Cour de Poitiers du 19 août 1824.—*V.* aussi, Besançon, 31 janv. 1827.

(4) La question est controversée entre les auteurs. Mais la jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 26 juin 1839 (Volume 1839); Grenoble, 26 juill. 1828.—*V.* aussi Rousseaud de la Combe, *Jurisp. civ.*, v° *Autorisation*, sect. 2, n° 2; Merlin, *Répert.*, v° *Autorisation maritale*, sect. 6, § 3; Toullier, tom. 2, n° 648; Duranton, t. 2, n° 518. — *V.* cependant, Pothier, *de la Puiss. maritale*, n° 74; Leprêtre, *Cent.* 2, ch. 16; Delvincourt, t. 1, p. 185; Vazeille, *du Mariage*, t. 2, n° 379. — *V.* enfin, sur la question, la note qui accompagne un jugement du tribunal d'appel de Liège du 25 pluv. an 11.

appel de ce jugement, mais sans y être autorisée par son mari ou par justice. — Quelque temps après, et par une transaction à la date du 12 août 1821, elle se désista de cet appel, et promit d'acquitter sa dette à des termes que lui accorda le sieur Belloncle. — Du reste, pas plus d'autorisation maritale ou de justice, lors de cette transaction et de ce désistement, que lors de l'appel auquel la dame Delabrière renonçait.

Ce fut pour ce défaut d'autorisation que la dame Delabrière forma, en 1824, une demande en nullité tant du desistement que de la transaction. — Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Rouen, du 26 août 1824, ainsi conçu: — « Attendu que, si la femme même séparée de biens ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ce n'est pas seulement pour procéder en première instance que l'autorisation est nécessaire, mais que la nécessité est la même pour appeler; — Attendu que, pour transiger et consentir à se désister d'un appel, l'autorisation maritale ou celle de la justice est indispensable; que, sans elle, l'acte consenti par la femme ne peut produire d'effet; — Attendu que, at, faute d'autorisation, la dame Delabrière n'a pu régulièrement appeler du jugement qui la condamne, elle n'a pu régulièrement non plus se désister et transiger sur une contestation qui compromet ses biens dotaux. »

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 19 mars 1825.

Alors, la dame Delabrière a poursuivi l'instance sur l'appel par elle interjeté du jugement du tribunal d'Yvetot, du 29 déc. 1820, qui la condamnait au paiement du billet de 15.000 fr., appel qui se trouvait revivre par l'effet des décisions dont on vient de parler. — La dame Delabrière a soutenu la nullité de son obligation, sur ce motif, qu'elle l'avait contractée sans l'autorisation de son mari, et que d'ailleurs cette obligation excédait les bornes d'une simple administration.

Le sieur Belloncle a repoussé ce moyen en se prévalant de l'approbation que le sieur Delabrière avait mise au bas du billet; il a prétendu que cette approbation ne pouvait être séparée de l'obligation; qu'elle faisait corps avec elle; que dès lors la nullité n'avait aucune base; qu'au surplus, la dame Delabrière étant séparée de biens avait pu valablement s'obliger, sans l'autorisation de son mari, au moins en ce qui touche l'aliénation de son mobilier et de ses revenus.

18 nov. 1825, arrêt qui déclare en fait, que l'approbation du mari sur le billet n'est intervenue que postérieurement à la souscription du billet, et que l'obligation de 15,000 fr. excède les bornes d'une sage administration, eu égard à la fortune de la débitrice, en conséquence, annulle cette obligation.

POURVOI en cassation par le sieur Belloncle, contre les deux arrêts des 19 mars et 18 nov. 1825.

Moyen contre le premier arrêt : — Violation de l'art. 215 du Code civ., sur la nécessité de l'autorisation maritale pour que la femme puisse ester en justice. Le demandeur établit d'abord en thèse générale que la disposition n'est pas rigoureusement applicable quand il s'agit de faire un acte conservatoire; ainsi, par exemple, dit-il, bien que l'autorisation du conseil de préfecture soit nécessaire pour qu'une commune puisse interjeter appel, il est néanmoins de principe que l'appel formé par le maire sans cette autorisation est valable comme acte conservatoire. — La femme séparée, qui a l'administration de ses biens, est donc nécessairement recevable à faire sans autorisation tous actes nécessaires à la conservation de ces mêmes biens. — Or, continue le demandeur, si la femme peut interjeter valablement appel, sans l'autorisation de son mari, nécessairement elle a aussi le droit de se désister de cet appel, sans cette autorisation. Ce n'est pas là ester en jugement, cas seulement pour lequel l'autorisation est exigée. — Au reste, la dame Delabrière, en se désistant de son appel, avait aussi le droit de transiger sur le procès. Cela résulte de l'art. 2045 du Code civ., qui reconnaît la capacité de transiger a ceux qui peuvent disposer des objets compris dans la transaction. Or, la femme séparée a bien incontestablement le droit d'appliquer à son usage, d'engager les revenus de ses biens, et de consentir à cet égard toutes obligations. Le demandeur invoquait à l'appui de ce moyen un arrêt de la Cour de cassation, du 9 avril 1823.

Moyen contre le second arrêt : — Contravention aux art. 1449 et 1450 du Code civ., en ce que la Cour royale a refusé à la femme séparée de biens, la faculté d'aliéner et de disposer de son mobilier. Sans doute, disait le demandeur, l'obligation de la dame Delabrière ne pouvait être exécutée sur ses immeubles; mais il en était autrement quant à son mobilier ou à ses revenus: à cet égard l'obligation était valable; il y avait seulement lieu d'en suspendre l'exécution si la débitrice n'avait pas, pour le moment, des revenus ou un mobilier suffisant pour acquitter sa dette. Sur ce moyen le demandeur invoquait l'arrêt déjà cité de la Cour suprême et deux autres arrêts de cette Cour, des 16 mars 1813 et 18 mai 1819.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er arrêt, que la femme, d'après l'art. 215 du Code civ., ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens; — Qu'ainsi, dans l'espèce, en annulant le désistement de l'appel interjeté par la dame Goulay, femme séparée du sieur Delabrière, du jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 29 dec. 1820, rendu au profit du sieur Belloncle, et la transaction par elle faite avec le sieur Belloncle, le 12 août 1821, comme, ayant, tant ledit désistement que ladite transaction, eut lieu sans l'autorisation de son mari, ni celle de la justice, et comme compromettant ses biens dotaux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Attendu, quant au 2e arrêt, sur le moyen fondé sur la contravention aux art. 1449 et 1450 du Code civ., relatifs à l'administration des biens, rétablie au profit de la femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, et a la faculté d'aliéner et de disposer de son mobilier, qui lui est accordée par lesdits articles; — Que la Cour royale, statuant sur l'appel du jugement du tribunal civil d'Yvetot relatif à la validité de l'obligation de 15,000 fr., a reconnu et décidé en fait, tant d'après l'importance de la somme que d'après l'époque où elle a été souscrite par la dame Delabrière et d'autres circonstances rappelées dans l'arrêt, que cet engagement ne pouvait être considéré, ni comme une suite de l'administration de ladite dame Delabrière qui, à la date du billet, ne jouissait d'aucuns biens immeubles, ni comme ayant eu pour objet de pourvoir a sa subsistance et à ses besoins, puisque son père l'avait retirée chez lui, et jouissait d'une fortune suffisante pour y satisfaire; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, déclarer l'obligation dont il s'agit nulle, comme faite sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement

écrit, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 217 du Code civ.;

Que le sieur Belloncle avait même reconnu la nécessité de l'autorisation du mari, puisqu'il avait fait apposer sur le billet l'approbation de celui-ci; mais qu'il a été reconnu et jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que cette approbation ou consentement du mari n'avait été donné ni avant ni lors, mais après la confection du billet, et que le sieur Belloncle ne se l'était même procurée après coup que par des moyens détournés, dont l'état de séparation de corps et de biens des sieur et dame Delabrière rendait l'emploi et le succès facile auprès du mari, au préjudice de la femme; — D'où il suit que la Cour royale a fait une juste application de la loi en décidant, dans l'espèce, que la dame Delabrière n'avait pas, lors de la confection du billet dont il s'agit, la capacité requise par la loi pour le souscrire; — Rejette, etc.

Du 12 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

SURENCHÈRE. — RESPONSABILITÉ.

L'acquéreur sur qui a été faite une surenchère, n'est pas tellement dépouillé de la propriété, qu'il ne doive bien rester chargé de veiller à la conservation de l'immeuble, et de faire toutes les réparations que cette conservation exige. (Cod. civ., 1183, 1583, 2185, 2187, 2191 et 2175; Cod. proc., 707.) (1)

(Colin — C. Morin et Sauvé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1183, 1583, 2185, 2187 et 2190 du Cod. civ., et encore l'art. 707 du Cod. proc. civ.; — Considérant que, d'après l'article 1583 du Cod. civ., le contrat de vente transmet à l'acquéreur la propriété et possession de la chose vendue, à partir du jour dudit contrat et que, suivant le principe de droit *res perit domino*, les dommages que peut éprouver la chose par lui acquise, pendant la durée de sa possession, et par le défaut des mesures nécessaires pour la conservation de cette chose, tombent à sa charge, et non à celle du nouvel acquéreur qui a succédé à cette propriété et possession; — Considérant que si, aux termes de l'art. 2185, tout créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble peut requérir la mise de cet immeuble aux enchères, et si cette réquisition, lorsqu'elle est suivie d'une adjudication, soumet la vente déjà faite à une condition résolutoire, cette condition, d'après l'art. 1183, ne suspend pas l'exercice de la propriété, résultant pour l'acquéreur de la force de son contrat, et n'opère la résolution de ce contrat que par l'événement d'une adjudication intervenue sur la mise aux enchères et seulement du jour de l'adjudication; que cette vérité se manifeste par le rapprochement des art. 2185, 2187 et 2190, dont les deux premiers désignent expressément l'acquéreur sous la qualification de nouveau propriétaire, et dont le dernier laisse au créancier requérant la mise aux enchères, la faculté de se désister de sa réquisition, auquel cas cette mise aux enchères cesse d'être exigée par la loi, si les autres créanciers ne la provoquent pas; — Considérant que la disposition de l'art. 707 du Cod. proc. civ., qui déclare l'enchérisseur dégagé de son obligation, lorsque son enchère est couverte, outre qu'elle n'a pour objet que les enchères qui ont lieu par suite d'une saisie immobilière, ce qu'indique suffisamment la rubrique sous laquelle cette disposition est placée, ne s'applique qu'à ces enchères qui ont lieu pendant le cours de la mise aux enchères de l'immeuble saisi, lesquelles ne sont en réalité que de simples offres qui n'engagent l'enchérisseur et ne lui donnent droit sur l'immeuble qu'au moment où, à défaut d'offres supérieures, elles sont acceptées et suivies d'une adjudication à son profit; — D'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, que les sieurs Morin et Sauvé, acquéreurs sur aliénation volontaire, du moulin de Champagne, n'étaient pas tenus des réparations reconnues nécessaires à la conservation dudit moulin, pendant la durée de leur propriété, sous prétexte que leur acquisition était frappée d'une surenchère, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 707 du Cod. proc. civ., et violé les art. 1183, 1583, 2185, 2187 et 2190 du Cod. civ.; — Casse, etc.

Du 12 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henry Larivière. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Scribe.

CASSATION. — EFFET.

De ce qu'un arrêt est cassé, s'ensuit-il qu'il y ait lieu à casser aussi les jugemens ou arrêts intervenus à l'occasion des difficultés élevées sur son exécution pendant l'instance en pourvoi devant la Cour de cassation, encore que ces jugemens ou arrêts ne contiennent par eux-mêmes la violation d'aucune règle de droit? — Par l'effet seul de la cassation de l'arrêt, sur l'exécution duquel ils sont intervenus, ces jugemens ou arrêts ne doivent-ils pas être considérés comme non avenus, sans qu'il soit besoin d'en prononcer l'annulation? — Rés. aff. (2)

(La ville de Marseille — C. Barlatier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cassation prononcée par l'arrêt du 30 janvier dernier, de l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 10 août 1824, en remettant textuellement la cause et les parties au même et semblable état qu'avant icelui, a entraîné par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt présentement attaqué, lequel n'est intervenu que par suite et pour l'exécution du premier; que la conséquence de cette annulation est, d'un côté, la restitution de l'amende, et d'un autre côté, la condamnation des défendeurs aux dépens du pourvoi; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés au soutien du même pourvoi; — Casse, etc.

Du 13 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, Quéquet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Molinier de Montplanqua, Jacquemin et Jousselin.

RUE. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ.

Une rue, dans une ville, est une propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne. — On ne peut y acquérir par prescription un droit de servitude, notamment le droit d'y avoir un aqueduc dont les eaux, sortant d'une usine, répandent une odeur insalubre. — En un tel cas, la suppression de l'aqueduc peut avoir lieu par ordre de l'autorité municipale, et sans indemnité pour le propriétaire de l'usine. (Cod. civ., 545, 639 et 681.) (3)

(1) *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2500, *octies*. *V.* aussi, Bordeaux, 21 juill. 1830.

(2) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1826; 20 fév. 1843; Colmar, 2 mars 1825, et les autorités auxquelles il y a renvoi. — *V.* cependant, Cass. 28 août 1837; Agen, 29 avril 1841.

(3) *V.* en ce sens, Rouen, 11 fév. 1825, la note et les autorités qui y sont indiquées. Il a été jugé également par la Cour royale de Grenoble, le 15 juill.

(Hecht—C. la ville de Strasbourg.)

Les sieur et dame Hecht sont propriétaires dans la ville de Strasbourg d'une manufacture située près d'un fossé dit des *Orphelins*, dépendant des anciennes fortifications de la ville et actuellement enclavé dans la ville elle-même. — Toutefois, entre ce fossé et la manufacture existait une petite rue, par laquelle, au moyen d'un aqueduc qui y était construit, les eaux qui s'écoulaient de la manufacture, se rendaient dans le fossé dit des *Orphelins*. Ce même fossé servait également à l'écoulement des eaux pluviales ou ménagères de diverses autres maisons voisines. — En 1824, l'administration municipale de la ville de Strasbourg, sur le motif que les eaux séjournant dans le fossé des Orphelins répandaient une odeur méphitique et insalubre, a fait combler ce fossé et l'a converti en promenade. — Par ce changement, les sieur et dame Hecht se sont vus privés du moyen d'écoulement qu'ils avaient auparavant pour les eaux de leur manufacture; ils ont en conséquence demandé le rétablissement des lieux dans leur premier état, ou, sinon, qu'il leur fût accordé une indemnité pour le préjudice qu'ils souffraient par suite du comblement du fossé. — Refus de la part de l'administration. —Assignation devant le tribunal civil de Strasbourg.

17 fév. 1824, jugement de ce tribunal qui rejette la prétention des sieur et dame Hecht.

Appel.—28 mars 1826, arrêt de la Cour royale de Colmar qui confirme, par les motifs suivans : « Considérant, en fait, que les terrains et bâtimens de l'appelant Hecht, sont séparés du fossé des Orphelins, d'abord par une rue étroite qui appartient à la voie publique, et ensuite par le terrain indiqué au plan comme appartenant au sieur Baeth, lequel a été récemment converti par la ville en promenade, ainsi que l'espace occupé par le fossé des Orphelins, lequel a été comblé; que si anciennement ce fossé faisait partie des fortifications, cet état de choses a cessé par la grande extension que l'enceinte de la ville, ainsi que les fortifications ont reçue de ce côté, et par le fait qui est justifié, que c'est la ville, et non le génie militaire, qui a fait successivement, et depuis un grand nombre d'années, différentes concessions de ce terrain; que si le génie militaire a été consulté, lors des opérations qui ont amené l'arrêté du conseil municipal, en date du 26 juin 1820, ce n'a été qu'à cause de la salubrité des établissemens militaires étant dans le voisinage de ce fossé des Orphelins, et du degré d'utilité ou de convenance qu'il y avait, pour ces établissemens, que ce fossé fût comblé; — Considérant, en droit, que c'est une grave erreur que de prétendre que l'on puisse acquérir une servitude sur un chemin public, ou sur un fossé dépendant du domaine public, de manière à empêcher la ville, propriétaire de la rue et du fossé, d'en changer la direction et la destination; qu'il est de l'essence et de la destination de ces choses ainsi publiques de servir à l'usage de tous, sans pour cela cesser d'être chose publique, et d'appartenir, comme telle, à la ville; qu'il impliquerait contradiction de supposer et d'admettre que la permission tacite, que la ville est censée donner à chacun, d'user, suivant sa destination, de la chose publique, dût avoir pour effet de la dépouiller de la propriété, tandis qu'il est évident que l'usage que fait le particulier est une simple tolérance de la ville, et non l'exercice présent ou futur d'un prétendu droit de propriété, ou un moyen d'en acquérir, puisqu'alors les bases et les conditions essentielles de la prescription manquent, et que le fait de possession, plus ou moins prolongé, est suffisamment expliqué par la nature du domaine public, sur lequel l'usage a eu lieu d'une manière conforme à la destination et à l'intention de la ville, propriétaire; — Considérant que cette ville, propriétaire de la rue ou de l'aqueduc peut, à son gré, en changer la direction et la destination; qu'elle peut aliéner ses immeubles, en remplissant d'ailleurs les formes de la loi, et les faire rentrer dans le commerce, dont ils n'étaient sortis que par le fait unique de leur destination comme voie publique ou comme égout; que les particuliers, qui ont profité et joui de ces rues ou de ces égouts, tant qu'ils avaient cette destination, et qu'à ce titre ils étaient chose publique, n'ont pas dû ignorer que ce droit, que cet usage n'étaient que précaires, qu'ils étaient subordonnés au fait, qu'il continuerait de convenir à la ville, seule propriétaire, de maintenir cette destination; qu'ils ont dû s'attendre à ce que la ville, ainsi propriétaire, usant de la latitude de son droit de propriété, changeât cette destination; que l'art. 2226 du Cod. civ., qui dispose qu'on ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, reçoit l'application la plus directe à la cause, puisque les rues et les égouts publics ne sont pas dans le commerce tant que la ville leur conserve cette destination; qu'à la vérité, ils peuvent y rentrer et être aliénés comme toutes les autres propriétés non publiques de la ville, mais qu'il faut qu'avant ces aliénations, ces rues ou égouts soient supprimés comme chose publique par l'autorité compétente; — Considérant que, par application de ces principes à l'espèce, l'appelant Hecht, dont la propriété est bordée par une petite rue dépendant du domaine public, n'a pu, à aucune époque, soit par lui, soit par ses auteurs, acquérir un droit de servitude ni d'écoulement de ses eaux ménagères dans le fossé des Orphelins, puisque, d'une part, ce fossé était un aqueduc public, destiné temporairement à l'écoulement des eaux des riverains, et qu'à ce titre de chose publique, ces mêmes riverains ont bien pu en user d'une manière conforme à sa destination, mais que cette chose publique n'a pas pu être l'objet d'une prescription; et que, d'autre part, l'appelant Hecht ne pouvait écouler ses eaux dans ce fossé des Orphelins qu'au moyen d'un égout que lui ou ses auteurs ont pratiqué, d'abord sous la partie non publique qui longe son terrain, et ensuite par la propriété qui a appartenu au sieur Barth; que l'on conçoit que, par une longue possession, le droit de maintenir la voûte pratiquée sous le terrain du sieur Baeth, a pu s'acquérir, vu que c'était alors, et jusqu'à une époque très récente, une propriété privée; mais qu'il n'en était pas de même quant à la partie de l'égout pratiquée sous partie de la rue, laquelle n'étant pas dans le commerce, ne pouvait pas être l'objet d'une prescription d'après l'art. 2226, qu'ainsi l'appelant Hecht n'a pas pu acquérir par prescription le droit de servitude qu'il réclame, soit quant à la partie de l'aqueduc pratiqué, dans l'intérêt de sa propriété, sous la petite rue publique qui la

1824 (aff. *Vachon*), que tous les habitans d'une commune sont censés jouir de la voie publique comme propriétaires indivis, et dès lors que l'un d'eux ne peut réclamer une servitude sur une place publique; enfin, que les tribunaux statuent mal à propos et prématurément sur un droit particulier de servitude réclamé par un habitant, tant que la place publique conserve sa première destination.

longe, soit quant au fossé des Orphelins en lui-même, parce que, comme la petite rue qui le longeait alors, ce fossé faisait partie du domaine public; que, comme tel, il était imprescriptible et que la ville, propriétaire, a eu, et a toujours conservé le droit d'en changer la destination, et, par cela même, de le combler dans certaine partie, et de le convertir en promenade publique, et quant à d'autres parties, de le concéder, ainsi qu'elle l'a fait, aux propriétaires, riverains, aux clauses et conditions qu'il lui a plu d'imposer, en remplissant les formes de la loi, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Hecht, pour violation des art. 639 et 681 du Cod. civ., et fausse application de l'art. 2226 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il est constaté en fait, 1° que des manufactures du demandeur découlent des eaux malsaines et qui incommodent le voisinage; 2° que les eaux, avant d'arriver au fossé dit des *Orphelins*, traversent, au moyen d'un aqueduc souterrain, l'une des rues de la ville;— Attendu que, si on peut dire que le fossé appartenant à la ville peut, comme toutes les propriétés communales, être grevé de servitude, il n'en est pas de même de la rue traversée par les eaux du demandeur; qu'une rue est une propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne, sur laquelle, par conséquent, personne ne peut acquérir aucun droit de propriété;—Attendu que la police en appartient au corps municipal, et que, chargé par la loi de faire jouir les habitans de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et places publiques, le maire de la commune peut faire tous les réglemens et prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but; qu'ainsi, en supprimant, comme l'a fait la municipalité de Strasbourg, un égout qui repandait des exhalaisons malsaines, il n'a pas privé le demandeur d'un droit de servitude, puisque personne n'en peut acquérir sur les rues et places publiques;— Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 fév. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. de Ménerville. —*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.— *Pl.*, M. Blanc.

VICES RÉDHIBITOIRES. — MARCHANDISES. — DÉLAI.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Un acheteur de marchandises ne peut exercer une action contre son vendeur, à raison de la défectuosité des choses vendues, lorsqu'il s'est écoulé un long délai depuis l'expédition, et que d'ailleurs il les a lui-même recépédiées sur un autre point.

La décision des juges du fond, qui détermine dans quel délai peut être intentée une action en resiliation de vente de marchandises à raison de la defectuosité des choses vendues est à l'abri de la cassation, lorsque les délais pour intenter cette action ne sont déterminés ni par la loi ni par des usages constatés (1).

(Gay—C. Villa.)

La dame Villa, négociant à Rhodez, commande au sieur Gay, négociant à Bordeaux, d'expedier cinquante barils de sardines à la veuve Barrié, commissionnaire à Montauban.—Le sieur Gay fait l'expédition, et les barils sont reçus, le 27 nov. 1824, par la veuve Barrié, sans aucune protestation. Ils restent dans les magasins de celle-ci, et quelque temps après, disposition en est faite de l'ordre de la dame Villa. — Le 27 janv. 1825, la dame Villa écrit au sieur Gay que, sur les cinquante barils envoyés à Montauban, et que de là elle a expédiés sur diverses places, dix étaient arrivés à Rhodez et vingt-trois à Sainte-Affrique, en état de pourriture complète; que, par conséquent, il devait les considérer comme restés pour son compte. — Le sieur Gay répond que les barils ayant été reçus à Montauban sans protestation, ils sont présumés y être arrivés en bon état, et que les avaries qu'ils ont souffertes ayant eu lieu après cette arrivée, il ne peut en être tenu.

Le 20 janv. 1826, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui rejette la demande de la dame Villa.

Appel. — Le 17 mars 1826, arrêt confirmatif ainsi conçu : — « Attendu qu'il n'a pas été contesté que la veuve Barrié eût été désignée par la veuve Villa pour recevoir dans ses magasins, à Montauban, les sardines expédiées par Gay, et en disposer ensuite suivant ses ordres;—Qu'il est également constant que la dame veuve Barrié a reçu, pour le compte de la dame veuve Villa, les sardines dont il s'agit, sans réserves ni protestations; que ces sardines sont restées longtemps dans ses magasins; qu'elle en a ensuite disposé suivant les ordres de la dame Villa, sa commettante, et que ce n'est que deux mois après leur expédition de Bordeaux que la dame Villa a intenté contre Gay l'action en résiliation de la vente pour cause de défectuosité des marchandises;—Confirme. »

Pourvoi en cassation entre autres motifs, pour violation des art. 1641 et suivans du Code civ., en ce que, sans consulter au préalable l'usage des lieux, ainsi que le veut l'art. 1648, sur le délai dans lequel l'acheteur peut exercer l'action rédhibitoire, la Cour de Bordeaux s'est constituée arbitre de ce délai, et n'a point soumis le sieur Gay à prouver que le vice reproché à sa marchandise avait pris naissance que depuis la vente.

ARRÊT.

LA COUR;—...Sur le second moyen, fondé sur une violation des art. 1641, 1642, 1643, 1644 et 1648 du Code civ.:—Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation, tendant à la garantie de la chose vendue, soit qu'elle ait été pure et simple en garantie pour vices apparens de la chose vendue, soit qu'elle ait été rédhibitoire et fondée sur des vices cachés, ne pouvait être exercée indéfiniment après des dispositions faites par l'acquéreur et de longs délais; —Attendu que, par l'arrêt attaqué, en constatant que la demanderesse a reçu, par le commissionnaire par elle désigné, les marchandises litigieuses, sans réserves ni protestations; que ce n'est qu'après en avoir disposé, et deux mois après leur expédition de Bordeaux, que ladite demanderesse a intenté l'action en résiliation pour cause de défectuosité, et en déduisant, d'après la nature des marchandises et les faits constatés, que ladite action était non-recevable, la Cour de Bordeaux a usé du pouvoir qui lui appartenait de fixer, à défaut de détermination par la loi ou par des usages constatés, les brefs délais qui sont dans le vœu et l'esprit de la loi; — Attendu que, dans cette position, les art. 1641 et suivans du Code civ., loin d'avoir été violés par l'arrêt attaqué, ont été sainement appliqués, — Rejette, etc.

Du 13 fév. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Benard.

(1) *V.* dans le même sens, Lyon, 5 août 1824, et la note. *V.* aussi Paris, 4 août 1834, ainsi que les art. 4 et suiv. de la loi du 20 mai 1838.

ACTE NOTARIÉ.—Foi. — Minorité.

Dans les actes des notaires, il n'y a de constaté d'une manière authentique que ce dont le notaire a pu juger par le témoignage de ses sens.—Ainsi, de ce qu'un acte de vente passé devant notaire énonce que le vendeur est mineur, il ne s'ensuit pas que l'état de minorité doive être tenu pour certain. Si la vente est attaquée pour cause de minorité, celui qui l'attaque est tenu de rapporter la preuve de cette minorité, soit par un acte de naissance, soit par tout autre acte équivalent; autrement la circonstance de minorité pourrait être écartée. (Cod. civ., 457 et 1319.) (1)

(Saran—C. Fé de Barqueville.)

Par acte devant notaire, du 1er frim. an 4, la dame Saran, née Bruguies, conjointement avec ses sœurs, vend au sieur Bernard Roques, une maison dépendant de la succession de sa mère, et dont une partie lui avait été constituée en dot par son contrat de mariage. L'acte de vente contient la clause suivante: « La demoiselle Marie-Delphine Bruguies, l'une des venderesses, n'étant âgée en ce moment que de vingt ans et neuf mois, les dames Bruguies et Saran s'obligent de lui faire ratifier la présente vente aussitôt qu'elle sera parvenue à sa majorité. » — La maison ainsi vendue, après diverses autres mutations, était devenue la propriété de la dame Fé de Barqueville, lorsqu'en 1826, la dame Saran attaqua la vente du 1er frim. an 4: 1° pour cause de dotalité d'une partie de l'immeuble vendu; 2° pour cause de minorité de sa sœur, Marie-Delphine Bruguies, alors décédée, et dont elle était héritière. La dame Saran soutenait, sur ce dernier point, que l'état de minorité de sa sœur, l'une des venderesses, constaté par l'acte même de vente du 1er frim. an 4, devait faire annuler la vente.

25 janv. 1827, jugement du tribunal civ. de Bordeaux, qui démet la dame Saran de sa demande, et maintient la vente du 1er frim. an 4. —Appel.—5 fév. 1828, arrêt confirmatif de la Cour roy. de Bordeaux: — « Attendu que la dame Saran, comme venderesse, était tenue de garantir la vente; qu'elle s'y était d'ailleurs obligée; qu'au surplus rien ne prouvait que la demoiselle Marie-Delphine fût, comme il était prétendu, mineure à l'époque du 1er frim. an 4; que la dame Saran étant demanderesse, dans cette exception, devait en rapporter la preuve, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Saran, pour violation des lois romaines, et entre autres de la loi 12 au Code de *Prædiis et ali. reb. minor. sin. decret. non alienandis*, qui s'oppose à la vente des biens de mineurs sans formalités de justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en nullité de l'acte de vente du 1er frim. an 4, est fondée sur ce que Catherine-Marie-Delphine Bruguies, un des quatre enfans signataires de cet acte, était mineure, n'étant alors âgée que de vingt ans et neuf mois; — Attendu que l'arrêt déclare que la minorité de ladite Catherine-Marie-Delphine Bruguies n'est pas prouvée, et que la veuve Saran, étant demanderesse dans cette exception, devait en rapporter la preuve; qu'ainsi on peut douter que l'acte du 1er frim. an 4 ait été mis sous les yeux de la Cour; — Attendu que, quand même il serait prouvé que cet acte a été produit devant le tribunal et devant la Cour royale, celle-ci avait encore le droit de prononcer que la minorité de la demoiselle Bruguies n'était pas prouvée, puisque, dans les actes des notaires, il n'y a d'authentique que ce dont le notaire a pu juger par le témoignage de ses sens;—Que, dans l'espèce, le notaire n'a fait autre chose que relater ce que les parties ont jugé à propos de lui dire, et que cela ne suffit pas pour prouver ce qui ne pouvait l'être que par un acte de naissance ou par tous autres actes équivalens;—Rejette, etc.

Du 14 fév. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. de Ménerville. *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. —*Pl.*, M. Isambert.

1° **APPEL.—Vérification.—Défaut.**

2° **Adjudication préparatoire.—Signification.—Cassation.**

3° **Appel.—Effet suspensif.—Adjudication définitive.**

1° *Lorsque l'appelant ne se présente pas, ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable des moyens sur lesquels l'appel est fondé.* (Cod. proc., 150.) (2)

2° *La nullité du jugement d'adjudication définitive, résultant du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, n'est plus proposable comme moyen de cassation, lorsque la partie condamnée ou le saisi, a appelé du jugement d'adjudication définitive, et que l'arrêt confirmatif lui a été signifié.* (Cod. proc., 147 et 734.) (3)

3° *N'est pas suspensif l'appel d'un jugement qui, après divers incidens élevés sur un jugement d'adjudication préparatoire et irrévocablement jugés, se borne à indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive.* (Cod. proc., 457.) (4)

(Motbé-Lafon—C. Bacqué.)

En 1821, saisie immobilière des biens des sieur et dame Motbé-Lafon par la dame Bacqué.—28 juin 1822, jugement par défaut du tribunal de Mirande qui prononce l'adjudication provisoire des immeubles saisis au profit de la dame Bacqué, et fixe au 30 août suivant l'adjudication définitive.—Ce jugement n'est signifié ni à avoué, ni à partie. — Divers incidens retardent longtemps ensuite l'adjudication définitive, et un jugement du 12 juillet 1825, signifié le 23, fixe enfin cette adjudication au 26 août de la même année.

23 du même mois d'août, appel de ce jugement par les époux Lafon.—Sans égard à cet appel, et le 26 août, jour indiqué, l'adjudication définitive des biens saisis est prononcée au profit de la dame Bacqué.

9 septembre, appel de ce nouveau jugement par les époux Lafon, lesquels, du reste, ne se présentent pas pour le soutenir.

21 avril 1826, arrêt par défaut de la Cour royale d'Agen, qui prononce en ces termes sur les deux

---

(1) *V.* comme consacrant la même principe, Cass. 22 nov. 1810, et la note. *V.* aussi Pau, 18 déc. 1807; Limoges, 3 août 1811, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 7 fév. 1811; 18 avril 1820; 29 nov. 1825; 26 avril 1831, et les autorités qui y sont indiquées.

(3) *Sic*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 744, à la note. *V.* encore en ce sens, Cass. 24 janv. 1826; 30 juin 1828. — Mais la question est devenue sans intérêt depuis les modifications apportées au Code de proc. par la loi du 2 juin 1841, qui ont fait disparaître l'adjudication préparatoire.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 1er déc. 1813; Aix, 5 mai 1826.

appels des époux Lafon : — « Attendu que la non-présentation des appelans ni avoué pour eux, légitime les conclusions de l'intimée, puisque, par leur non-comparution, ils sont censés reconnaître le mérite des jugemens entrepris, et par là accéder à la demande en jonction d'instance...; — La Cour joignant les instances introduites par les appels des 24 août et 9 sept. derniers, et statuant par un seul et même arrêt, donne défaut faute de plaider contre les mariés Lafon, appelans, et, pour le profit, les démet de leurs appels; ordonne en conséquence que les jugemens entrepris seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Lafon contre cet arrêt, pour violation de l'art. 150 du Code de proc., des art. 147 et 754, et enfin de l'art. 457 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour d'Agen, ayant à prononcer sur un appel interjeté par les demandeurs, qui faisaient défaut devant elle, n'a pas été obligée de constater, par les motifs de son arrêt, qu'elle avait vérifié les moyens de l'intimé, qui, se présentant pour demander congé de la demande, trouvait la justification de sa demande dans le silence des appelans;

Attendu que, s'il est vrai qu'un jugement ne peut être exécuté avant la signification à avoué et à partie, cette règle ne peut évidemment être appliquée à un jugement que celui qui a été condamné, a attaqué par voie d'appel, et a succombé par un arrêt qui lui a été signifié;

Attendu que le jugement du 12 juillet 1825, rendu pour assurer l'exécution de jugemens et d'arrêts inattaquables, s'est borné à indiquer le jour auquel il serait procédé à une adjudication définitive, depuis longtemps suspendue par des incidens jugés frustratoires, et que l'appel n'en pouvait suspendre l'exécution; — Rejette, etc.

Du 14 fév. 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot, av.

RÈGLEMENT DE JUGES. — LITISPENDANCE. — CHOSE JUGÉE.

Il ne peut y avoir lieu à règlement de juges, sur le motif que la cause est pendante devant deux tribunaux différens, lorsque l'un de ces tribunaux a prononcé sur le fond un jugement qui, par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il était susceptible, est passé en force de chose jugée (1).

(Dubrac — C. Souland.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'une demande a été formée par Chatelain, contre Dubrac, devant le tribunal de commerce de Toulouse, par exploit du 31 mars 1825, aux fins de paiement d'une somme de 8,192 fr.; qu'après un défaut auquel Dubrac s'est rendu opposant, le tribunal de commerce a prononcé, le 9 sept. 1825, un jugement qui, statuant contradictoirement sur le déclinatoire présenté par Dubrac, le déboute de cette exception, et, faute de plaider au fond, l'a condamné à payer la somme demandée; que ce jugement, conforme à l'art. 425 du Code de proc., lequel permet aux tribunaux de commerce de statuer par un même jugement sur le déclinatoire et le fond, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes, a été signifié à Dubrac, tant à la requête de Souland, cessionnaire de Chatelain, qu'à la requête de ce dernier, par exploit du 30 mars 1826; — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir lieu à règlement de juges, après que l'un des tribunaux saisis de la même demande a prononcé sur le fond, par un jugement passé en force de chose jugée; que le délai d'appel, ou si le jugement était en dernier ressort, le délai pour se pourvoir en cassation une fois expiré, on ne peut plus, par voie de règlement de juges, demander indirectement l'annulation d'une décision qui, par l'expiration du délai d'appel, a acquis la force de chose jugée; d'où il suit que la demande en règlement de juges, formée par Dubrac le 30 déc. 1826, longtemps après l'expiration du délai pour interjeter appel d'un jugement signifié le 30 mars 1826 n'est pas recevable; — Donne défaut contre Dubrac, et, en adjugeant le profit, déclare sa demande non recevable, etc.

Du 14 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, MM. Delagrange et Isambert.

VOL. — DOMESTIQUE. — COMMIS.

Le commis salarié d'un sous-préfet, chargé en cette qualité de toucher des sommes dues au sous-préfet pour son traitement et ses frais de bureaux, s'il soustrait et applique frauduleusement ces sommes à son profit, commet un vol qualifié ou vol domestique *dans le sens du n° 3 de l'art. 386, Cod. pén., et non un simple abus de confiance* (2).

(Benoît.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 379 et 386, n° 3 du Code pén.; — Considérant qu'il est constant en fait, et déclaré par un arrêt du 11 janvier dernier, rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen (comme cela avait déjà été reconnu et déclaré par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marmande, dont ledit arrêt a adopté tous les motifs), que Jean Benoît qui n'était revêtu d'aucun caractère public, était à l'époque de la soustraction à lui imputée, commis salarié du sous-préfet de Marmande, payé

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 21 vent. an 13; 12 juill. 1814 et 7 août 1817; Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1324; Favard de Langlade, *Nouv. répert.*, v° *Règlement de juges*, sect. 1re, § 1er, n° 3; Thomine Desmazures, *Comment. du Code de proc. civ.*, p. 575. Dans le cas, ajoute ce dernier auteur, où les deux tribunaux ont jugé différemment le fond, il ne reste plus que la voie de cassation pour contrariété de jugemens, suivant l'art. 504 du Code de proc. civ. — *V.* cependant, Cass. 25 mai 1815. — *V.* en outre nos observations sur l'arrêt de cassation précité du 21 vent. an 13.

(2) Cette décision ne doit plus recevoir son application. Elle consacrait évidemment une fausse appréciation du fait incriminé. Le commis qui détourne à son profit les sommes qu'il a touchées, en vertu d'un mandat et au nom du sous-préfet, ne commet point une soustraction frauduleuse, mais un abus de confiance; c'est en vertu de la confiance de son maître que les sommes sont entre ses mains, il ne fait que les détourner de leur destination en abusant de la confiance qu'il avait inspirée. Ce fait ne constitue donc qu'un simple abus de confiance, et c'était seulement pour arriver à l'application d'une peine plus grave, que la Cour de cassation l'avait qualifié vol domestique. Aujourd'hui le 2e § ajouté à l'art. 408 par la loi du 28 avril 1832, permet d'appliquer la même peine sans dénaturer le caractère du fait. Il est donc évident que cet article seul serait applicable.

par lui, et par conséquent un de ses serviteurs à gages, un homme a sa disposition pour tels des objets analogues à la sous-préfecture qu'il jugeait à propos de lui confier ; — Considérant que c'est en cette qualité que Benoît, plus souvent que tout autre employé salarié comme lui, a été chargé par le sous-préfet d'aller recevoir le montant des mandats délivrés à ce magistrat pour son traitement et son abonnement à titre de frais de bureaux, abonnement dont le montant est devenu, dès lors, sa propriété absolue, au point qu'il est libre d'en faire tel emploi que bon lui semble, sans être tenu d'en rendre aucun compte ; que c'est en la même qualité que, dans l'espèce, il a été chargé par ledit sous-préfet d'aller toucher le mandat de même nature, s'élevant à 583 fr. 23 c., énoncé audit arrêt du 11 janvier : d'où il suit qu'en soustrayant et en appliquant frauduleusement à son profit cette somme par lui touchée, Benoît a commis un vol qualifié punissable de réclusion, aux termes dudit art. 386, n° 3 du Code pénal, un crime de la compétence de la Cour d'assises ; — Et attendu que, néanmoins, sur le fondement erroné que, selon elle, J. Benoît était, dans la mission de laquelle il s'agit, attaché à un service particulier de la personne du sous-préfet, et n'avait fait fonction que de mandataire officieux et gratuit, la Cour royale d'Agen a jugé, par son arrêt dudit jour 11 janvier, que la soustraction reprochée à Benoît ne pouvait présenter qu'un simple abus de confiance, et par suite, a dit qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre lui, et a ordonné sa mise en liberté ; — En quoi elle a dénaturé les faits reconnus constans par elle comme par ladite chambre du conseil, méconnu leur qualification légale de vol commis par un homme de service à gages, et violé tant l'art. 379 que l'art. 386, n° 3, du Code pénal ; — Casse, etc.

Du 14 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAL DE POLICE.—Récidive.—Compétence.

Le tribunal de police est compétent pour connaître, même en récidive, de la contravention à un arrêté municipal relatif à la taxe de la viande. (Cod. pén., 466.) (1)

(Règlement de juges. — (*Aff.* Dupeyrot.) — Arrêt.

LA COUR ; — Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du roi près le tribunal de Figeac : — Attendu que J. Dupeyrot, boucher à Saint-Céré, prévenu d'avoir vendu de la viande au-dessus du prix de la taxe, ayant été traduit devant le tribunal de simple police de Saint-Céré, ce tribunal a rendu le 6 sept. 1827 un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent, sur le motif que la femme Dupeyrot ayant, pour son mari, vendu de la viande au-dessus de la taxe, ledit Dupeyrot était en état de récidive, et qu'en conséquence la peine de sa contravention pouvait, d'après l'art. 607 du C. du 3 brum. an 4, être doublée et s'élever à six journées de travail et à six jours d'emprisonnement ; — Attendu que les prévenus ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Figeac, ce tribunal s'est aussi déclaré incompétent par jugement du 10 nov. suivant, sur le motif que suivant l'art. 27, tit. 1er de la loi du 19 juillet 1791, il n'y avait, en cas de récidive, que les amendes qui dussent être doublées, et qu'ainsi le *maximum* de l'amende à prononcer dans l'espèce ne s'élevait qu'à six journées de travail : d'où il résultait que c'était au tribunal de simple police à prononcer la peine ; — Attendu que lesdits jugemens des 6 sept. et 10 nov. ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'en cet état le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir ; — Sans s'arrêter au jugement du 6 sept. 1827, renvoie les mariés Dupeyrot devant le tribunal de simple police du canton de Figeac, etc.

Du 15 février 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

AMENDE. — Solidarité. — Époux.

Le tribunal de simple police qui reconnait que deux individus, mari et femme, ont jeté des immondices contre la maison d'un tiers, doit les condamner chacun en une amende qui ne peut être au-dessous du minimum. Il ne peut se borner à les condamner conjointement en une seule amende de 1 fr. (Cod. pén., 475, n° 8.) (2)

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Maudhuit et autres.)

Du 15 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CHEMIN PUBLIC. — Voie publique. — Dégradations.—Compétence.

2° Question préjudicielle. — Renvoi. — Sursis.—Délai.

1° *La loi pénale distingue, pour la répression des contraventions qui y sont commises, la voie publique et les chemins publics. La voie publique s'entend des rues, places et carrefours des villes et villages ; les chemins publics sont les communications plus ou moins importantes qui conduisent de ville en ville ou qui servent à l'exploitation des propriétés rurales* (3).

Les dégradations ou détériorations des chemins publics et l'usurpation sur leur largeur, sont de la compétence des tribunaux correctionnels ; mais les tribunaux de police sont seuls investis de la connaissance des embarras ou dégradations sur la voie publique ; sauf toutefois la concurrence des autorités administratives, dans le cas où les rues, places ou voies publiques seraient la continuation ou le prolongement de grandes routes (4).

2° *Lorsque le prévenu d'anticipation sur la voie publique élève une question préjudicielle de propriété, le tribunal de police ne doit pas renvoyer purement et simplement la cause et les parties devant les juges compétens : il doit se borner à surseoir et à fixer un délai au prévenu pour faire statuer sur cette question par les juges compétens.* (Cod. inst. crim., 3.) (5)

(1) *V.* conf., Cass. 19 mars 1825, et les arrêts qui y sont cités. — *V.* aussi sur les élémens de la récidive en matière de simple police, MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 283.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 22 avril 1813 ; 7 déc. 1826, et la note.

(3) Cette distinction, parfaitement exacte et consacrée par un précédent arrêt du 20 juill. 1809, est encore la règle de la matière. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 303.

(4) Les dégradations des chemins publics et les usurpations sur la largeur de ces chemins, sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux de police, aux termes du § 11 de l'art. 479 du Code pén.—*V.* Cass. 7 avril 1827, et la note.

(5) Cela est certain. *V.* Mangin, *Traité de l'ac-*

(D'Aoust.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 471, n° 5 du Code pén. ; 408 et 413 du Code d'instr. crim. — Attendu qu'il ne faut pas confondre les *voies publiques*, dont les embarras et les dégradations sont prévus et réprimés par l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4, et par l'art. 471, n° 4 du Code pénal, avec les *chemins publics* qui ont appelé l'attention et la sévérité du législateur, dans l'art. 40, tit. 2 de la loi rurale du 6 oct. 1791 ; que, par la *voie publique*, on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages ; que les *chemins publics* sont les communications plus ou moins importantes, suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de ville en ville, ou qui servent dans le territoire des communes, hors de leur enceinte, à l'exploitation des propriétés rurales ; que les dégradations, détérioration des *chemins publics* ou l'usurpation sur leur largeur, sont punies, par l'art. 40 précité, de peines qui excèdent la juridiction des tribunaux de police, et rentrent dans les attributions de la juridiction correctionnelle ; mais que les tribunaux de police sont seuls investis, par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 et par l'art. 471, n°s 4 et 5 du Code pén., de la connaissance de tout embarras ou dégradation de *la voie publique* ou urbaine dans l'intérieur des villes et villages, de quelque nature que soit le fait ou l'entreprise qui cause cet embarras ou cette dégradation sauf toutefois la concurrence des autorités administratives, dans le cas où les rues places ou voies publiques seraient la continuation ou le prolongement de grandes routes ; — Attendu, dans l'espèce, que le fait de la prévention consistait dans une anticipation par des constructions sur une rue de la commune de Neuvillette : d'où il suit que le tribunal de police de Ribemont, saisi de cette prévention, devait en apprécier le mérite et y statuer ;

Attendu, toutefois, que le prévenu ayant élevé une question préjudicielle de propriété, le tribunal a dû déclarer, comme il l'a fait, que la solution de cette question sortait de sa compétence, et qu'il y avait lieu de le renvoyer devant les juges qui devaient en connaître ; mais qu'en ordonnant ce renvoi, il ne pouvait se dessaisir de la connaissance de la prévention ; qu'il aurait dû, en suspendant son examen et sa décision, fixer un délai au prévenu pour faire statuer sur la question préjudicielle, après lequel il serait passé outre un jugement sur la poursuite en contravention ; d'où il suit qu'en *renvoyant purement et simplement la cause et les parties devant les juges compétens*, le tribunal a méconnu les règles de sa propre compétence, et violé l'art. 605 du Code du 3 brum. an 4 et l'art. 471, n° 5 du Code pén. ; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 15 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gen.

ROULAGE. — PLAQUE (DÉFAUT DE). — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux de police qu'il appartient de connaître de la contravention résultant du défaut de la plaque prescrite par l'art. 31 *du décr. du* 23 *juin* 1806. (Decr. du 23 juin 1806, art. 38 ; Ordonn. du 22 nov. 1820, art. 1 et 2.) (1)

(Intérêt de la loi. — Aff. Barbier.)

Du 15 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° VAINE PATURE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE. — RÈGLEMENT. — PUBLICITÉ.

2° RÈGLEMENT DE POLICE. — EFFET OBLIGATOIRE. — ÉTRANGER.

1° *L'individu prevenu d'avoir envoyé au pâturage commun un nombre de bêtes supérieur à celui déterminé par la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, ne peut être excusé sur le motif que le règlement auquel il a contrevenu n'a pas été publié dans le lieu où il a son domicile.*

2° *Les règlements de police sont obligatoires pour les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la commune pour laquelle ils ont été faits* (2).

(Laurent.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13, sect. 4e, tit. 1er du Code rural du 6 oct. 1791, 15 de la loi du 28 pluv. an 8 ; — Vu la délibération du conseil municipal de Luxeuil du 10 fruct. an 11, approuvée par l'autorité préfectorale qui, en exécution des lois précitées, règle le nombre des têtes de bétail que chaque propriétaire, ou domicilié, ou forain, a le droit d'envoyer dans le pâturage commun ; — Vu aussi l'art. 161 du Code d'inst. crim ; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par les autorités municipale et administrative dans la sphère des attributions qui leur sont confiées par les lois générales du royaume, ou par des lois spéciales, et dans toutes les matières où elles sont autorisées à agir par voie de règlement ; que ces arrêtés sont considérés comme règlemens de police, dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police prononcées par les lois ; — Attendu que le conseil municipal de Luxeuil, dans sa délibération du 10 fruct. an 11, et l'autorité préfectorale, dans l'approbation qu'elle a donnée à cette délibération, ont agi en vertu de pouvoirs qui leur étaient conférés par les lois des 6 oct. 1791 et 28 pluv. an 8 ; — Attendu, en fait, que la contravention du prévenu à cette délibération, en envoyant au pâturage commun un nombre de bêtes supérieur à celui qu'il était autorisé à y envoyer, n'a pas été contestée par le prévenu, et a été reconnue par le jugement attaqué, — Attendu que le fait de non-publication, dans la commune de Breuches, où le prévenu est domicilié, de la délibération du conseil municipal de Luxeuil, ne pouvait être un motif d'excuse, puisque le prévenu étant propriétaire dans la commune de Luxeuil, et n'ayant même de droit au pâturage commun, dans cette dernière commune, qu'à raison de la propriété qu'il y possédait, devait connaître le mode et les conditions, dans la commune de Luxeuil, de l'exercice de ce droit de propriété ; que d'ailleurs les autorités municipales ne doivent faire promulguer leurs arrêtés que dans les limites de leur juridiction, déterminées par celles de leur territoire ; que telle est d'ailleurs l'autorité des règlemens de police qu'ils soumettent à leur empire même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur le territoire pour lequel ils ont été faits ; d'où il suit qu'en déclarant que le fait imputé au prévenu ne pouvait donner lieu qu'à une action ci-

tion publ., n°s 220 et 222, et Cass. 23 août 1822 et la note. *V.* aussi Cass. 27 juill. 1827.

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation comme celle du conseil d'Etat, sont fixées dans ce sens. *V.* Cass. 15 mars 1827 ; ordonn. en conseil d'Etat du 20 nov. 1822, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 24 fév. 1820. — *V.* cependant, Cass. 23 avril 1842.

vile, et en s'abstenant de prononcer les peines de police, applicables à la contravention, le tribunal de police de Luxeuil a méconnu les règles de sa juridiction, violé les art. 13, tit. 1er du Code rural du 6 oct. 1791, 15 de la loi du 28 pluv. an 8, les lois répressives des contraventions aux réglemens de police, 65 du Code pén., et 161 du Code d'inst. crim.;—Casse, etc.

Du 15 fév. 1828. — Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ECLAIRAGE. — MATÉRIAUX (DÉPÔT DE). — EXCUSE.

Le défaut d'éclairage, à une certaine heure de la nuit, de matériaux déposés par un individu sur la voie publique, ne peut être excusé sur le motif que le prévenu a éclairé les matériaux par lui déposés, au commencement de la nuit. (Cod. pén., 65.) (1)

(Joffriand.) ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 471, n° 4; 65 du Code pén., et 61 du Code d'inst. crim.;—Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal authentique et non contesté en fait, que le 19 nov. dernier, à huit heures du soir, les matériaux déposés par le prévenu sur la voie publique n'étaient pas éclairés; que la vérité de ce fait n'a reçu aucune atteinte du fait établi par le jugement attaqué, que le prévenu avait, le même jour, éclairé ces mêmes matériaux, à l'entrée de la nuit; qu'en se fondant sur ce dernier fait pour s'abstenir de reconnaître et de réprimer une contravention non contestée, et pour méconnaître une obligation qui, aux termes des lois, et dans l'intérêt de la sûreté publique, s'étendait à la durée de la nuit tout entière, le tribunal a créé un fait d'excuse non admis par la loi; en quoi il a violé les art. 65 et 471, n° 4 du Code pén., et 161 du Code d'inst. crim.,—Casse, etc.

Du 15 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° CORRUPTION.—ESCROQUERIE.—MÉDECIN.—RECRUTEMENT.

2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.—RENVOI.—JUGE D'INSTRUCTION.

1° *Le médecin qui, chargé d'examiner les jeunes soldats appelés au recrutement de l'armée, se fait remettre des sommes d'argent pour les exempter du service militaire, commet le crime de corruption, et non pas seulement le délit d'escroquerie.* (Cod. pén., 177 et 405.) (2)

2° *Le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent pour connaître d'une affaire dont il est saisi par ordonnance de la chambre du conseil, ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer devant un juge d'instruction qu'il désigne* (3).

(Règlement de juges.—Aff. *Laburthe*).—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la requête en réglement de juges, du procureur général près la Cour roy. de Paris :— Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Melun, du 10 déc. 1826, Ch.-J. Laburthe, prévenu du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pén., pour s'être fait donner des sommes d'argent, en qualité de médecin chargé d'examiner les jeunes soldats appelés pour le recrutement de l'armée, en leur promettant de les faire exempter du service militaire, a été renvoyé au tribunal correctionnel;—Que cette ordonnance, par défaut d'opposition, a passé en dernier ressort; — Attendu que la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, ayant été saisie de l'affaire, par suite du renvoi fait par ladite ordonnance, s'est déclarée incompétente par arrêt du 17 déc. 1827, et a renvoyé le procès devant le juge d'instruction de Melun, autre que celui qui l'avait déjà instruit; que, dans cet état de choses, il existe un conflit négatif; que le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir;—Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Melun, du 10 déc. 1826 .., renvoie le prévenu Laburthe devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention du crime de corruption, prévu et puni par l'art. 177 du Code pén., être statué ce qu'il appartiendra;—Casse pour excès de pouvoir, le chef de l'arrêt du 17 déc. 1827, qui a renvoyé au juge d'inst. de Melun, etc.

Du 15 fév. 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. —*Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

EXPLOIT.—DOMICILE.—APPEL.

Il n'est pas nécessaire que l'exploit d'ajournement contienne littéralement l'indication du domicile du demandeur; il suffit qu'il la contienne d'une manière implicite et suffisante pour le faire connaître du défendeur. —Spécialement : *il y a indication suffisante, dans un acte d'appel, du domicile réel des appelans, lorsqu'il est dit que l'appel est fait à* la requête de tels, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu dans tel lieu, maison de l'un d'eux... *surtout si l'intimé a reconnu lui-même ce domicile en y signifiant des actes, et s'il n'indique l'existence d'aucun autre domicile réel des appelans.* (Cod. proc., 61 et 456.) (4)

(Bazennerye—C. Lebauret.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 61, 456 et 1030 du Code proc. ;—Attendu que l'art. 61 du Code de proc., en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile du demandeur, ne dit pas qu'il doit le contenir littéralement; qu'il suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite et suffisante pour le faire connaître au défendeur, et mettre celui-ci à portée d'y faire les significations et diligences requises et nécessaires;—Que les actes d'appel dont il s'agit portent expressément qu'ils ont été faits à la requête

---

(1) *Sic*, Cass. 12 juill. 1838.

(2) Cette interprétation, évidemment extensive, puisque les médecins appelés aux conseils de révision ne sont point des agens d'une administration, n'a pas été confirmée par le législateur: l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, ne punit dans l'acte du médecin qu'un simple abus de confiance, et non un crime de corruption. *V.* dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 156.

(3) Point constant. *V.* Cass. 3 juin 1825; 11 sept. 1828; 18 juin et 31 déc. 1829; 16 janv., 4 fév. et 15 avril 1830; 3 juin 1831. *V.* aussi Duverger, *Manuel du juge d'inst.*, t. 1er, n° 109.

(4) La Cour royale de Poitiers, saisie par suite de l'arrêt de Cassation ci-dessus, ayant prononcé en en sens contraire, sa décision a été maintenue par un nouvel arrêt de la Cour suprême rendu en audience solennelle le 26 nov. 1838 (Vol. 1839.1.74). —*V.* aussi dans le sens de la solution ici consacrée Cass. 26 avril 1830.

des sieurs Sylvain, Pierre, Claude et Etienne Bazennerye, tous les quatre propriétaires, enfans et héritiers de Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux; — Que, par ces expressions, les appelans ont évidemment indiqué leur domicile d'origine et réel à Dun, sinon d'une manière expresse, du moins d'une manière suffisante pour le faire connaître aux intimés, et les mettre à portée d'y faire les significations et diligences requises; — Que les intimés ont pu d'autant moins méconnaître ce domicile, qu'ils l'avaient reconnu en y donnant, au père des exposans, l'assignation introductive de l'instance du 29 déc. 1792, et en y signifiant à ceux-ci les assignations en reprise d'instance des 23 vent. an 3 et 18 frim. an 4; — Qu'enfin, les intimés n'ont indiqué l'existence d'aucun autre domicile réel des appelans; et l'arrêt, au lieu de constater le changement de domicile, s'est borné à dire qu'il y a omission de domicile dans les actes d'appel, parce que l'élection de domicile n'emporte point indication du domicile réel, sans s'occuper des autres énonciations contenues dans ces actes, et sans donner aucun motif de rejet à cet égard; — Et attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en annulant les actes d'appel dont est question, l'arrêt a créé une nullité que la loi ne prononce point, a faussement appliqué les art. 61 et 456 du Code de proc., et violé l'art. 1030 du même Code; — Casse, etc.

Du 18 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard père et Guillemin.

1° **ABSTENTION DE JUGE. — RÉCUSATION. — NULLITÉ.**

2° **BAIL A FERME. — FERMAGE. — CASSATION.**

1° *Le défaut d'abstention ou de récusation d'office de la part du juge, dans un cas où il aurait pu être récusé par l'une des parties, n'opère pas nullité du jugement. La partie est présumée avoir renoncé à faire valoir les motifs de récusation.* (Cod. proc. civ., 380.) (1)

2° *Lorsqu'un bail à ferme a été consenti moyennant une certaine redevance en grains, mais avec faculté au bailleur d'exiger son fermage en argent, d'après le prix des grains vendus au marché dans l'année, l'arrêt qui décide en ce cas que le fermage en argent doit être déterminé d'après le prix des grains sans distinction de l'année de la récolte, et non d'après le prix des grains récoltés dans l'année dont le fermage est à payer, ne contient, sous ce rapport, qu'une interprétation des clauses du bail, laquelle ne peut donner ouverture à cassation. — Vainement on dirait qu'un tel arrêt viole le principe, que le fermage en argent n'est que la représentation du fermage en nature.* (Cod. civ., 1769) (2)

(Papillon et autres — C. hospices de Paris.)

En 1820, le sieur Papillon avait pris à ferme des biens appartenant aux hospices civils de la ville de Paris. Le bail lui en avait été passé par adjudication publique et conformément à un cahier des charges dont l'art. 17 porte, que « le fermage sera payé en blé froment de première qualité du marché de Paris, livrable, etc.; mais que l'administration des hospices se réserve cependant la faculté d'exiger dans tous les temps le paiement du fermage en argent, dont le montant sera réglé sur le prix du blé tel qu'il est ci-dessus désigné, d'après les dernières mercuriales du marché de Paris, qui aura précédé chacune des échéances, etc. »

L'exécution de cette clause a donné naissance au procès. Le sieur Papillon et d'autres adjudicataires des baux des hospices aux mêmes conditions, ont prétendu que, lorsque l'administration, au lieu de prendre le prix de ses fermages en nature, les exigeait en argent, la quotité de la somme à payer devait être calculée, non pas d'après le plus haut prix de tous les grains vendus au marché de Paris, mais seulement d'après le plus haut prix des grains récoltés dans l'année dont ils payaient le fermage. — L'administration a soutenu au contraire que le cahier des charges ne parlant que des grains de première qualité sans aucune distinction, c'était sur le prix de ces grains vendus au marché de Paris, sans égard à l'année de la récolte, que devait se régler le prix du fermage en argent.

12 déc. 1823, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille la prétention des fermiers des hospices, et ordonne que le montant des fermages en argent sera évalué sur le plus haut prix des blés de l'année. Le principal motif du jugement est, que la difficulté n'a pas été prévue par le cahier des charges, et que, dans le doute, la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Appel par l'administration des hospices. — 2 juill. 1824, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme: — « Considérant que la clause du bail qui oblige le fermier de payer son fermage au prix du blé de première qualité de la halle de Paris, est absolue dans les termes, et ne comporte aucune distinction d'année ni de terroir. »

POURVOI en cassation par le sieur Papillon et autres. — Un premier moyen était pris de la violation de l'art. 380 du Code de proc. civ. — Cet article porte, que « tout juge qui saura

---

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens. *V.* Cass. 21 avril 1812; 18 juin 1828; 17 janv. 1832; 30 juill. et 12 nov. 1833. — *Adde*, Cass. 14 vent. an 10; 22 frim. an 11, et les notes. *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1392.

(2) La question a été réduite, ainsi qu'on le voit, à une simple appréciation d'actes par la Cour de cassation, et il était difficile qu'il en fût autrement. Mais, au fond, le procès avait-il été bien jugé par la Cour royale de Paris? La négative est soutenue par M. Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 125. Cet auteur pense que c'était l'estimation des fruits recueillis dans l'année même, et non à une autre époque, que le preneur pouvait offrir ou que le bailleur avait droit d'exiger. « Quand il s'agit de grains, dit-il, l'erreur est moins choquante, parce que le prix ne varie pas d'une manière considérable. Mais supposons qu'il fût question d'un fermage payable en vin dont le fermier aurait droit de se libérer en argent, ce serait incontestablement d'après les ventes du vin récolté dans l'année que devrait se faire l'estimation. A mesure que le vin vieillit, son prix s'élève; d'ailleurs, chaque année, la qualité, et par suite la valeur, présente d'énormes différences. L'on ne peut donc entendre la clause autrement que je ne l'ai dit. Enfin, dans l'usage, c'est le sens qu'on lui a toujours donné, et l'art. 1159 veut que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. Si la violation de cet article n'a point entraîné la cassation, c'est parce que la disposition qu'il contient est plutôt un conseil donné aux magistrats qu'une règle rigoureuse dont il leur soit impossible de s'écarter. »

cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. — Or, les demandeurs faisaient remarquer que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué de la Cour royale de Paris avait été rendu par la première chambre de cette Cour, sous la présidence de M. le premier président Séguier, lequel était administrateur des hospices civils de Paris. Ils soutiennent, en conséquence, que M. le président connaissant en sa personne cette cause de récusation, était tenu, aux termes de la loi, de la déclarer à la chambre qu'il présidait, et que, faute d'avoir fait cette déclaration, l'arrêt attaqué auquel il avait concouru, violait l'art. 380 du Code de proc. civ. et devait être annulé.

Un second moyen de cassation, au fond, était pris de la violation des art. 1763 et suivans du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué avait condamné les fermiers des hospices à payer leurs fermages, en argent, sur le plus haut prix des blés de toute espèce vendus au marché de Paris, et non sur le plus haut prix des blés récoltés dans l'année. Les demandeurs soutenaient, à cet égard, que le fermage en argent, que pouvait exiger l'administration des hospices, n'était que la représentation du fermage en nature, c'est-à-dire du fermage en blé récolté dans l'année; qu'ainsi le fermage en argent ne pouvait être calculé que sur le prix du blé nouveau, et non sur le prix ordinairement plus élevé du blé vieux; que cela résultait des règles spéciales qui régissent les baux à ferme (art. 1763 et suivans du Code civ.), et que l'arrêt attaqué, en méconnaissant ces principes, n'avait pas seulement fait une fausse interprétation des clauses d'un bail, mais qu'il avait violé la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les demandeurs n'ayant pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 378 du Code de proc. civ., ne sont plus recevables à se prévaloir de l'art. 380 du même Code; que l'omission de la déclaration prescrite aux juges par cet article, n'entraîne pas, dans le silence des parties, la nullité des jugemens auxquels ils ont concouru, puisqu'elles ont pu renoncer à une faculté que la loi a établie dans leur intérêt;

Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient qu'une interprétation de la clause litigieuse; que cette appréciation est dans le domaine souverain des Cours royales, et qu'elle ne peut dès lors former un moyen de cassation devant la Cour contre la décision qui en est le résultat; — Rejette, etc.

Du 18 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM Scribe et Lalruffe.

PÉREMPTION. — RENVOI APRÈS CASSATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Les arrêts de cassation qui annullent les arrêts ou jugemens dénoncés, font revivre les procédures ou instances sur lesquelles ces jugemens ou arrêts étaient intervenus, tellement que ces instances sont désormais susceptibles de péremption par le laps de temps ordinaire, encore qu'il n'y ait pas eu assignation devant les tribunaux ou Cours qui doivent juger de nouveau, et que l'arrêt de cassation n'ait pas même été signifié. (Cod. proc., 147 et 397.) (1)

Il en serait de même, encore que le tribunal ou la Cour de renvoi n'eussent pas été designés dans l'arrêt de cassation, si cet arrêt avait été rendu sous l'empire de la loi du 16 24 août 1790, parce que la survenance ultérieure de la loi du 27 vent. an 8 aurait eu l'effet de saisir la Cour royale dans le ressort de laquelle se trouvait le tribunal qui avait rendu le jugement cassé (2).

Il suffit, pour la péremption, qu'il s'écoule trois ans sans poursuites sous le Code de procédure, encore qu'il s'agisse d'une instance qui, d'après les lois sous l'empire desquelles elle fut introduite, ne pouvait être périmée que par le laps de trente ans. (Cod. proc., 397; Cod. civ., 2281.) (3)

(Delannoy — C. Quesnel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel du jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens, le 20 déc. 1791, fut porté par la voie des exclusions (conformément à la loi du 24 août 1790, tit. 5) devant le tribunal du district d'Abbeville, qui, par jugement en dernier ressort, du 17 floréal an 2, déclara cet appel non recevable; que ce jugement ayant été cassé le 21 floréal an 3, les parties furent remises dans l'état où elles étaient avant que l'appel eût été déclaré non recevable, c'est-à-dire en état d'instance sur ledit appel; que la loi du 1er déc. 1790 leur donnait la faculté de convenir d'un tribunal d'appel, ou de procéder de nouveau, par voie d'exclusion, entre les sept tribunaux désignés pour les appels des jugemens rendus par le tribunal d'Abbeville; mais que, n'ayant pas usé de cette faculté, et les choses se trouvant en cet état lorsque l'art. 31 de la loi du 27 vent. an 8 attribua toutes les causes d'appel pendantes devant les tribunaux supprimés au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué, l'appel dont il s'agit se trouva dévolu de plein droit au tribunal d'appel d'Amiens, parce que les sept tribunaux qui auraient pu être appelés à statuer sur cet appel, et entre lesquels le choix volontaire ou par voie d'exclusion n'était plus praticable, avaient siégé dans son ressort, de même que celui qui avait jugé en première instance; — Attendu que le moyen pris de ce que la Cour royale d'Amiens remplace le tribunal d'Abbeville, dont le jugement fut cassé, ne paraît pas avoir été proposé devant cette Cour, et qu'il est d'ailleurs mal fondé, puisque le tribunal d'appel d'Amiens qui (dans le système du demandeur) aurait aussi représenté les sept tribunaux d'appel désignés pour le district d'Abbeville, avait reçu une organisation entièrement nouvelle, et que, loin de lui interdire la connaissance des affaires jugées en dernier ressort par les tribunaux supprimés, lorsque leurs jugemens avaient été cassés, la loi du 27 vent. an 8 lui attribuait indéfiniment toutes les causes d'appel des jugemens rendus dans son ressort;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur ayant poursuivi et obtenu l'arrêt de cassation qui faisait revivre l'instance sur son appel, c'était à lui à faire les diligences nécessaires pour en recueillir le fruit : qu'il est non recevable et mal fondé à argumenter du défaut de signification dudit arrêt; et que, s'agissant, non de prescription de l'arrêt, mais de péremption de l'instance, l'article 2281 du Code civ., ne pouvait recevoir aucune application;

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 juin 1827, et les autorités indiquées à la note

(2) *V.* Cass. 21 nov. 1826.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 25 nov. 1823, et les arrêts nombreux indiqués à la note.

Attendu, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'art. 397 du Code de proc., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué; que, dans l'espèce, l'instance existait de droit entre les parties; qu'elle était conséquemment susceptible de péremption, et qu'il suffit qu'il y ait eu cessation de poursuites pendant trois années depuis la publication du Code de proc., pour que la péremption ait été acquise; — Rejette, etc.

Du 13 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Delpit. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Valton et Nicod.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉSIGNATION DES BIENS — SITUATION.

Une inscription hypothécaire n'est valable, sous le rapport de la désignation de la situation des biens affectés à l'hypothèque, qu'autant qu'il y a indication précise du lieu où les biens sont situés. — Il ne suffirait pas de dire que l'inscription est prise sur tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement de... — *Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, ne viole aucune loi et ne donne pas ouverture à cassation.* (Cod. civ., 2148.) (1)

(Barbey — C. Restout.)

Par acte du 10 sept. 1801, le sieur Lenourichel consentit une hypothèque au profit de la dame Thérillon, sa créancière, sur les maisons, terres labourables et auberge qui appartenaient au débiteur dans les communes de Vaux-sur-Seulles, Nouant et Carragny, arrondissement de Bayeux et de Caen. — Par suite, deux inscriptions furent prises par la dame Thérillon, l'une le 14 du même mois de septembre, au bureau des hypothèques de Caen, et l'autre le 18, au bureau de Bayeux. — Il est à remarquer que, dans chaque inscription, il est dit seulement qu'elle est prise sur tous les biens présens et à venir de Pierre Lenourichel, et par privilége sur maisons et terres situées dans l'arrondissement du bureau.

La dame Restout, devenue propriétaire de partie des immeubles hypothéqués, attaque de nullité l'inscription hypothécaire prise au bureau de Caen. Elle se fonde sur le défaut d'indication de l'espèce, et de la situation des biens hypothéqués.

Le sieur Barbey, cessionnaire de la dame Thérillon, répond que, par l'énonciation faite en l'inscription critiquée, le vœu de la loi a été suffisamment rempli; qu'en effet, cette inscription étant dite porter sur l'universalité des biens situés dans l'arrondissement du bureau, une telle énonciation écartait toute équivoque, et ne permettait pas que les tiers puissent être induits en erreur.

12 juill. 1826, arrêt de la Cour royale de Caen qui, sur appel, annulle l'inscription : — « Considérant, porte l'arrêt, que le régime hypothécaire est fondé sur deux bases essentielles, la publicité et la spécialité; que ces deux bases, et surtout la spécialité, appartiennent à des considérations d'intérêt public, à la volonté qu'a eue le législateur que chacun ne subit d'entraves, dans la disposition de ses propriétés, que jusqu'à concurrence des valeurs nécessairement grevées par les charges qu'il aurait prises; — Que le moyen d'assurer cette spécialité se trouve indiqué dans le n° 5 de l'art. 2148 du Code civ., qui exige impérieusement que l'inscription énonce l'espèce et la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son privilége ou son hypothèque; — Considérant, en fait, que l'inscription prise à Caen par la dame Thérillon, le 14 sept. 1801, ne désigne les biens qu'en disant que ce sont des maisons et terres sises, dans l'arrondissement de Caen; — Que de pareilles énonciations équivalent à une absence totale de désignation, puisqu'il est évident qu'une inscription quelle qu'elle soit, générale ou spéciale, ne peut frapper que les fonds situés dans le ressort du bureau. »

Pourvoi en cassation par le sieur Barbey, pour fausse application et violation de l'art. 2148, n° 5 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 2148 du Code civ., exige que l'inscription désigne, d'une manière spéciale, les immeubles sur lesquels porte l'hypothèque; — Qu'en décidant que cette disposition n'était pas observée par la désignation faite de tous les biens situés dans un arrondissement, la Cour royale n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Favart de Langlade. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° QUALITÉ (DÉFAUT DE). — CASSATION.
2° SOUS-TRAITANS. — PRIVILÉGE. — INVALIDES (HÔTEL DES).

1° *Lorsque la qualité dans laquelle une partie a intenté une action, n'a pas été contestée devant les juges du fond, elle ne peut l'être devant la Cour de cassation; et, par suite, la Cour de cassation ne peut se livrer à l'examen d'un moyen qui est basé uniquement sur l'absence de cette qualité dans la personne de celui qui se l'est attribuée* (2).

2° *Le privilége accordé aux sous-traitans d'une entreprise relative au service de la guerre ou de l'administration de la guerre, sur les sommes dues à l'entrepreneur par l'Etat, s'applique au cas d'entreprise faite pour le service de l'hôtel des Invalides.* (Décr. du 13 juin 1806, art. 3; Décr. du 25 mars 1811.)

Le même privilége n'est pas restreint uniquement aux sommes représentatives des fournitures faites par les sous-traitans; il s'étend à toutes les sommes dues à l'entrepreneur par l'Etat, en exécution ou par suite du traité, même à celles allouées à titre d'indemnité. (Décr. du 12 déc. 1806, art. 2.) (3)

S'étend-il aussi aux sommes dues à l'entrepreneur pour raison d'une entreprise autre que celle à laquelle les sous-traitans ont pris part? Rés. aff. impl.

(Lefebvre, etc. — C. Guenifféy-Desavonnières, et autres).

Le sieur Collas, adjudicataire de l'entreprise générale des fournitures de l'hôtel des Invalides, avait fait des sous-traités pour toutes les parties de l'entreprise. — Lors de la liquidation des sommes dues à raison de cette entreprise au sieur Collas, il s'est élevé une contestation entre les sieur Guenifféy-Desavonnières, et autres sous-

(1) La jurisprudence présente des décisions nombreuses et variées sur ce point. V. la note sur un arrêt en sens contraire de la Cour de cassation du 6 mars 1820.

(2) V. conf., Cass, 17 avril 1839. — Mais le défaut de qualité peut être proposé pour la première fois en appel. V. Amiens, 15 juill. 1826 et la note.

(3) V. en ce sens, Cass. 10 mars 1818, et 12 mars 1822.

traitans et le sieur Lefebvre et d'autres créanciers du sieur Collas. - Les sous-traitans prétendaient avoir privilége pour les fournitures par eux faites, sur le montant de la liquidation, même en ce qui touchait les indemnités accordées à l'entrepreneur.—Ce privilege était contesté par les autres créanciers.

29 juillet 1825, jugement du tribunal de la Seine qui refuse le privilege :

Appel. - 26 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme :—« Considérant qu'aux termes des décrets des 13 juin et 12 dec. 1806, tout sous-traitant d'une entreprise relative au service de la guerre et de l'administration de la guerre, a droit à un privilège spécial sur les sommes dues à l'entrepreneur principal; que l'établissement des Invalides, par sa nature, son objet et le but de son institution, appartient essentiellement, et a toujours appartenu à l'administration de la guerre; — Considérant que, quels que soient les fonds affectés à l'entretien de l'hôtel des Invalides, par le decret du 25 mars 1811, la nature de l'etablissement n'a pas eté changée;—Considérant que le privilège des sous-traitans ne peut être restreint aux sommes purement représentatives de leurs fournitures, et qu'aux termes du decret du 12 dec. 1806, le privilége accordé aux sous-traitans s'etend sur tous les fonds qui peuvent être redus aux entrepreneurs par suite d'une liquidation générale, ce qui comprend les indemnités, comme le cautionnement lui-même; que le service de Collas, de 1811 à 1814, et de 1814 à 1815, forme une même entreprise, qui se balance et se solde par un seul reliquat, sans distinction des deux marches, et constitue ainsi une seule créance ;.... — Considerant que les sous-fournisseurs ont rempli suffisamment les formalités prescrites par les décrets, en remettant chaque mois, au commissaire chargé des Invalides, les pièces justificatives de leurs fournitures. »

POURVOI en cassation par le sieur Lefebvre et les autres créanciers. 1° Pour violation de l'art. 1er du décret du 12 déc. 1806, qui n'accorde privilége sur les sommes dues par l'Etat, à l'entrepreneur, qu'aux *sous-traitans*, *préposés*, *ou agens des entreprises*. Les demandeurs en cassation prétendaient que les défendeurs éventuels n'étaient ni sous-traitans, ni préposés, ou agens du service ; d'où il concluaient que les défendeurs n'avaient point qualité pour réclamer le privilège établi par l'article cité ;—2° Pour fausse application ou violation de l'art. 1er du décret du 12 déc. 1806, combiné avec l'art. 3 du décret du 13 juin, même annee, en ce que l'arrêt a accordé privilége relativement à des fournitures faites pour l'hôtel des Invalides, bien que ce privilège ne soit établi que pour les entreprises relatives *au service de la guerre et de l'administration de la guerre*. Les demandeurs soutenaient qu'à l'époque du traité passe par le sieur Collas, l'hôtel des Invalides était, d'après le décret du 25 mars 1811, etranger à l'administration et au ministère de la guerre; 3° Violation de l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, en ce que l'arrêt a étendu le privilége aux sommes dues à titre d'*indemnité*, bien que cet article ne l'établisse que sur les sommes dues à raison des *fournitures*, et en ce que, d'ailleurs, les sommes sur lesquelles le privilege a été accordé, étaient dues par suite d'une entreprise autre que celle à laquelle les défendeurs éventuels avaient pris part.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les sieurs Gueniffey-Desavonnières et consorts ont intenté leur action comme sous-traitans du sieur Collas, chargé du service des Invalides; qu'ils ont procédé, en cette qualité, tant devant le tribunal de première instance que devant la Cour royale, sans qu'on ait non-seulement contesté, mais même allégué que cette qualité ne leur appartenait pas; — Qu'ainsi la Cour royale n'ayant statué ni pu statuer sur une semblable question, la Cour ne peut se livrer à l'examen d'un moyen qui dépendait de l'examen d'actes et de pièces qui ne doivent pas être soumis à son appréciation ;

Attendu que les décrets des 13 juin et 12 déc. 1806 accordent à tout sous-traitant d'une entreprise relative au service de la guerre un privilége spécial sur les sommes dues à l'entrepreneur principal; et que, si ce privilége, comme tout autre, est une exception au droit commun, il ne doit pas moins être maintenu dans le cas pour lequel il a été établi, ayant pour objet d'assurer l'exactitude des fournitures relatives au service de la guerre; — Attendu que l'établissement des Invalides n'étant soumis à aucun règlement particulier, qui l'ait placé sous un régime spécial, il a pu paraître très raisonnable de le comprendre dans les dispositions desdits décrets, et que cette application ne présente aucune violation de loi, cet établissement faisant incontestablement partie de l'administration de la guerre, quels que soient d'ailleurs les fonds affectés à son entretien ;

Attendu que le privilége accordé, par l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, aux sous traitans pour le montant de leurs créances contre les traitans, sur les sommes dues à ceux-ci par l'Etat, n'est pas restreint uniquement aux sommes représentatives des fournitures faites par les sous-traitans; mais s'étend généralement à toutes les sommes dues aux traitans par l'Etat, en exécution ou par suite de leur traité; qu'ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à ce décret en décidant que, dans l'espèce, le privilége des sous-traitans s'étendait à tous les fonds dus par l'Etat aux entrepreneurs et compris dans leur liquidation générale;

Attendu, enfin, que l'arrêt dénonce a jugé, en fait, et conformément aux dispositions combinées des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, que les sous-traitans avaient déposé, en temps utile, les pièces justificatives de leur fournitures ; — Attendu que ces motifs suffisent pour écarter les moyens de cassation proposés par Lefebvre, Martineau et consorts;—Rejette, etc.

Du 20 fév. 1828.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.— *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

1° CASSATION.—MOYEN NOUVEAU.
2° DONATION. — TRANSCRIPTION. — TIERS ACQUÉREUR.— GARANTIE.

1° *On ne peut presenter pour la première fois en Cour de cassation un moyen qui n'a pas été soumis à l'appréciation des juges du fond* (1).

2° *Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles peut être opposé à l'acquéreur du donataire par les créanciers du donateur, encore que ces créanciers n'aient acquis hypothéque que postérieurement à la donation, et même postérieurement à la transcription de la vente faite par le donataire : cette transcription de la vente ne peut pas sup-*

(1) Cela est constant; il n'y a exception qu'autant que le moyen touche à l'ordre public. V. Cass. 12 avril 1817; 25 janv. 1825; 24 déc. 1827; V. aussi notre Table tricenn., v° *Cassation*, n° 112 et suiv., et notre Table décenn., *sod. verb.*, n° 83 et suiv.

pléer au défaut de transcription de la donation. (Cod. civ., 941.) (1)

Si le donateur avait garanti *l'effet de la vente consentie par le donataire, cette promesse de garantie ne devrait-elle pas le faire considérer comme* revendeur, *et donner par suite à la vente toute force même vis-à-vis des tiers?* — Non rés.

(Lignières — C. Daude.)

En 1813, Lignières fait donation à son fils d'un domaine appelé de Saint-Estève. — Cette donation n'est pas transcrite. — Le 20 juin 1820, Lignières fils, donataire, vend le même domaine de Saint-Estève à Daude; Lignières père garantit les effets de la vente, qui, du reste, est légalement transcrite, sans qu'il survienne aucune inscription dans la quinzaine suivante; il n'en existait aucune avant, en sorte qu'il semblait que Daude dût se considérer comme étant à l'abri de tout danger d'éviction.

Cependant, le 14 août 1820, un sieur Rouet obtient un jugement qui condamne Lignières père à lui payer une certaine somme, et pour sûreté de cette somme il prend inscription sur le domaine de Saint-Estève. — Bientôt après il exerce l'action hypothécaire contre Daude, acquéreur de ce domaine, et soutient que cette action doit être accueillie, bien qu'il semble que le domaine de Saint-Estève ne réside plus sur la tête de Lignières père, son débiteur, à cause de la donation de 1813, parce que cette donation n'ayant pas été transcrite ne peut, aux termes de l'art. 941 du Code civile, être opposée aux tiers; que relativement à lui, elle est censée n'avoir jamais existé, et n'avoir pas eu l'effet de dépouiller Lignières père, d'où la conséquence qu'il a pu obtenir hypothèque sur les immeubles formant l'objet de cette donation. Au surplus, il soutient que le défaut de transcription de la donation peut être opposé à Daude, acquéreur du donataire comme elle aurait pu l'être au donataire lui-même, parce que celui-ci n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait.

Il ne paraît pas que Daude ait cherché à combattre ce système, ni qu'il ait dénoncé l'action hypothécaire exercée contre lui, soit à Lignières père, soit à Lignières fils; seulement, quand le domaine de Saint-Estève a été revendu par expropriation forcée, sur les poursuites de Rouet, il a intenté une demande en dommages-intérêts contre Lignières père et Lignières fils, pour inexécution de la vente qu'ils lui avaient consentie. — Lignières père et fils répondent que c'est à tort que Daude s'est laissé dépouiller du domaine de Saint-Estève sans leur dénoncer les poursuites de Rouet; que si ces poursuites leur eussent été dénoncées, ils les auraient arrêtées, en établissant que le domaine de Saint-Estève avait irrévocablement passé sur la tête de Daude, *franc et quitte de toutes hypothèques*, soit parce que la donation par elle-même devait produire tout son effet, même vis-à-vis des tiers, soit parce que le défaut de transcription de la donation ne pouvait plus être opposé, en ce que l'objet donné avait passé dans les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi; soit parce que l'hypothèque de Rouet était postérieure à la donation; soit enfin parce que la vente de ce même objet avait été transcrite, et que cette transcription, dans tous les cas, devait suppléer au défaut de transcription de la donation. — Un autre moyen pouvait encore être employé par Lignières père et fils, c'est que Lignières père ayant garanti l'effet de la vente consentie à Daude, pouvait être considéré comme covendeur, et que, dès lors, l'hypothèque obtenue par Rouet, étant postérieure à la vente, n'avait pu frapper le domaine qui faisait l'objet de cette vente, puisque, même relativement aux tiers, ce domaine ne se serait plus trouvé dans les mains de Lignières père. Mais ce moyen fut-il présenté? rien ne l'établit. — Quoi qu'il en soit, Lignières père et fils, par suite de leur système de défense, demandaient leur relaxe par application de l'art. 1640 du Code civil, d'après lequel l'acquéreur qui s'est laissé évincer sans avertir son vendeur ne peut exercer aucune action en garantie, s'il est établi que les vendeurs auraient pu repousser la demande sur laquelle a eu lieu l'éviction.

19 juillet 1824, jugement du tribunal de Narbonne, qui rejette l'exception de Lignières père et fils, et les condamne aux dommages-intérêts de Daude.

Appel. — 18 juillet 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier : — « Attendu que le sieur Rouet, créancier de Lignières père, avait fait inscrire l'hypothèque résultant pour lui du jugement dont il était porteur; que cette hypothèque, générale de sa nature, frappait notamment sur les biens de Lignières père; — Qu'aux termes de l'art. 941 du Code civ., Rouet, comme tiers, pouvait exciper du défaut de transcription de la donation, et la faire, par rapport à lui, considérer comme non avenue : d'où il suit que, par rapport à lui, les biens donnés étaient réputés n'avoir pas cessé d'appartenir à Lignières père; — Attendu que la transcription de la vente consentie par Lignières fils à Gérauld Daude, ne pourrait tenir lieu de la transcription de la donation même, parce que la transcription d'une donation n'est pas, comme la transcription d'une vente, une simple formalité hypothécaire, mais bien une condition essentielle, qui seule donne effet à la donation vis-à-vis des tiers; — Attendu, d'ailleurs, que Lignières père et fils, n'ayant pu ignorer les poursuites de Rouet contre Géraud Daude, auraient à s'imputer de ne les avoir pas arrêtées s'ils eussent cru en avoir les moyens, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de Lignières père et de Lignières fils, 1° pour violation de l'art. 1583 du Code civil; 2° pour fausse application de l'art. 941, et violation de l'art. 2183 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la question de savoir si Joseph Lignières père était co-vendeur du domaine de Saint-Estève, par lui donné à Jean Lignières son fils, dès l'année 1813, n'a pas été nettement proposée ni devant la Cour de Montpellier ni devant le tribunal de Carcassonne, saisi de la cause en première instance; que cette question, qui aurait été préjudicielle, ne peut être soulevée devant la Cour, ni être proposée par conséquent, comme moyen de cassation; que pour la résoudre il faudrait entrer dans l'interprétation d'un acte, ce qui est hors des attributions de la Cour; que d'ailleurs il résulte de l'arrêt attaqué que la validité du délaissement consenti par Geraud Daude a été motivée sur le défaut de transcription de la donation de 1813, faite par le père et son fils, ce qui suppose que ladite Cour de Montpellier

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 2 avril 1821, et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence. *V.* aussi sur la transcription en matière de donations, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1811 (aff. *Rougié*).

n'a vu et reconnu dans la personne de Joseph Lignières père que la qualité de donateur, et exclusivement dans celle de Jean Lignières fils celle de vendeur du contrat du 20 juin 1820 par suite de la donation à lui faite en 1813 du même domaine, qui ferait l'objet de la vente, d'où résulterait une interprétation irrégulière, mais suffisante, de ce même acte de vente ; que la qualité de vendeur étant ainsi écartée de la personne de Joseph Lignières père, l'art. 1583 du Code civil n'était pas applicable, et la Cour de Montpellier ne l'a violé ni pu violer ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 941 du Code civil la donation faite par Joseph Lignières à son fils ne pouvait nuire aux tiers intéressés ni leur être opposée utilement, tant qu'elle n'avait pas été transcrite ; qu'à leur égard et jusqu'à la transcription, le donateur restait propriétaire de la chose donnée, et que cette même terre pouvait être valablement affectée aux créances et autres reprises qu'ils avaient contre ce donateur ; que cette formalité, qui seule imprime à la donation le caractère de l'aliénation, à l'égard des tiers, ne peut être ni remplacée ni suppléée par aucun équivalent ; que c'est l'acte même de donation qui doit fournir la preuve qu'elle a été remplie, que c'est à cet acte qu'elle doit s'attacher, en s'identifiant en quelque sorte à lui ; qu'ainsi il est indifférent de s'enquérir et même de savoir que cette donation non transcrite était mentionnée dans un contrat transcrit, contenant vente de l'objet donné, comme dans l'espèce, la vente ayant été faite par le donataire ; — Rejette, etc.

Du 21 février 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Mandaroux Vertamy.

COMMISSIONNAIRE. — REVENDICATION. — FAILLITE. — INDEMNITÉ.

Le commissionnaire revendiquant des marchandises qu'il avait achetées et expédiées sur la demande d'un commerçant, tombé depuis en faillite, ne peut, pas plus que ne le pourrait le vendeur lui-même, réclamer une indemnité contre la faillite, soit à raison de ses avances, frais et honoraires, soit à raison de la différence qui peut exister entre le prix par lui retiré des marchandises en les revendant, et le prix qu'il avait employé pour les acheter. — Bien plus, il doit indemniser l'actif de la faillite de toute avance pour fret, voiture, etc., faite à l'occasion des marchandises revendiquées. (Cod. civ., 1999 ; Cod. comm., 91 et 579.)

(Heinzelmann — C. Puech.)

Le sieur Heinzelmann, commissionnaire à Venise, avait été chargé par la maison Puech, de Paris, d'acheter quelques marchandises, et de les envoyer à Marseille. — Les marchandises furent en effet achetées et expédiées. — Au moment où elles arrivaient à Marseille, le sieur Heinzelmann reçoit avis que la maison Puech vient de suspendre ses paiemens. — En conséquence il revendique les marchandises et les fait vendre à son profit ; mais il parait que le prix de vente est de beaucoup inférieur au prix d'achat ; en sorte que le sieur Heinzelmann ne peut pas rentrer dans tous les fonds qu'il avait avancés pour remplir la commission que lui avait donnée la maison Puech. — Dans cet état, il assigne la maison Puech en paiement de la différence entre le prix d'achat des marchandises, les droits de commission, de transport, etc., et le prix auquel il avait été obligé de faire revendre ces marchandises à Marseille. — Les syndics à la faillite Puech demandent le rejet de cette demande, sur le motif que le créancier revendiquant ne peut rien prétendre sur l'actif de la faillite pour les dommages qu'il peut éprouver ; qu'au contraire, il doit, aux termes de l'art. 579 du Code de comm., rendre cet actif indemne de toutes avances faites pour fret, voiture, commission, assurance ou autres frais et payer toutes sommes dues pour semblables causes. — Heinzelmann réplique que l'art. 579 du Code de comm., n'est applicable qu'au cas où la revendication est faite par le vendeur même des marchandises et non lorsqu'elle est faite par le commissionnaire qui avait acheté sur la demande du failli. Il ne faut pas, en effet, dit-il, confondre le vendeur avec le commissionnaire : le vendeur agit dans son propre intérêt ; il a pu prévoir la faillite de l'acquéreur ; il devait prendre ses précautions ; le commissionnaire, au contraire, ne joue qu'un rôle à peu près passif ; c'est un simple mandataire qui doit être indemnisé de toutes ses dépenses.

1er sept. 1825, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui rejette la demande du sieur Heinzelmann : « Attendu qu'aucune disposition de la loi ne donne droit au revendiquant de se porter créancier pour la moins-value des marchandises revendiquées ; qu'au contraire l'art. 579 du Code de comm. repousse la prétention du demandeur. »

Appel. — 11 nov. 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Heinzelmann, pour violation des art. 1999 du Code civ., et 91 du Code de comm., d'après lesquels le commissionnaire doit être remboursé de toutes ses avances et frais, et pour fausse application de l'art. 579 même Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'en cas de revendication, le revendiquant, loin de pouvoir réclamer, outre les marchandises revendiquées, d'autres sommes en sa faveur, est au contraire tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret, voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées (art. 579 du Code de comm.) ; — Que cette disposition de loi, générale dans sa lettre comme dans son esprit, est applicable tant au vendeur des marchandises revendiquées qu'à celui qui en exerce les droits ; — Et attendu, en fait, que le demandeur en cassation Heinzelmann a reconnu lui-même qu'il a opéré la revendication des marchandises ; que, d'après cela, en lui refusant les sommes qu'outre les marchandises revendiquées, il réclamait en vertu d'une prétendue commission, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi de la matière ; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. Borel de Bretizel. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

ÉLECTIONS. — DOMICILE RÉEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

La question de savoir quel est le domicile réel d'un citoyen réclamant son inscription sur la liste des électeurs, pour en induire ensuite son domicile politique, n'est pas une question de droit civil ou politique. — C'est une question purement de fait, qui doit être résolue par les tribunaux et soumise aux deux degrés de juridiction. — Elle ne peut être soumise, omisso medio, à la Cour royale, comme s'il s'agissait des droits civils ou po-

litiques du réclamant. (L. du 5 fév. 1817, art. 6.)

(Noël.)

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale de Paris, le 12 nov. 1827, dont voici les motifs : — « Considérant que l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827 porte que nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif ; — Que, d'après ce texte, qui fixe le sens de l'art. 6 de la loi du 5 fév. 1817, les difficultés sur les questions de domicile réel, en matière électorale, doivent être soumises aux deux degrés de juridiction ; — Que s'il est à regretter que des formes dilatoires puissent priver un citoyen de son droit électoral, il ne s'ensuit pas qu'à cause de l'urgence, la Cour puisse se dispenser de faire la juste application de la loi ; — Renvoie Noël devant le tribunal de Meaux, dépens réservés, sur lesquels les premiers juges statueront. »

Pourvoi en cassation par le sieur Noël.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 5 fév. 1817, l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827 ; — Attendu que parmi les difficultés qui s'élèvent en matière électorale, celles relatives à la jouissance des droits civils ou politiques sont les seules que la loi du 5 fév. 1817 ait laissées au jugement définitif des Cours royales où elles sont portées *de plano après la décision provisoire des préfets, en conseil de préfecture*, tandis qu'au conseil d'État est attribuée la connaissance définitive des contestations sur les *contributions*, ou sur le domicile politique des réclamans ; — Attendu que la cause actuelle ne présentait purement qu'une question sur le domicile réel ou personnel du demandeur, question purement de fait, que le conseil d'État a pensé devoir être jugée préalablement par les tribunaux, avant de statuer sur la fixation du domicile politique dont le jugement lui est resté dévolu ; — Attendu qu'ainsi isolée, la question que présentait à juger l'action du demandeur rentrait dans le cercle des causes ordinaires soumises pour leur solution à deux degrés de juridiction, et sur lesquelles les Cours ne peuvent statuer *omisso medio* ; — D'où il suit qu'en renvoyant la cause devant les premiers juges, pour être jugée en première instance, sauf l'appel devant elle, la Cour royale de Paris n'a violé aucuns textes des lois citées par le demandeur ; — Attendu, au surplus, que des lois rappelées il résulte que les actions de ce genre doivent être poursuivies et jugées sans frais ; — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — EXCUSE. — PROVOCATION. — COMPÉTENCE.

Le prévenu de coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ne peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous prétexte que les coups et blessures ont été provoqués par des violences graves, et ne sont, par suite, punissables que d'un simple emprisonnement. — La circonstance de provocation ne constituant qu'un fait d'excuse, et les faits d'excuse d'un crime ne pouvant être apprécié que par les jurés, il y a nécessité de renvoyer en ce cas le prévenu devant la Cour d'assises. (Cod. pén., 321 ; Cod. inst. crim., 339 et 367.) (1)

(Delmas.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la Cour royale de Montpellier : — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827, les frères Delmas, prévenus de coups et blessures sur la personne de J. Gouneaud, lesquels avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ont été renvoyés au tribunal de police correctionnelle, sur le motif que les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves de la part dudit Gouneaud, le crime était excusable d'après l'art. 321 du Code pén., et n'était punissable que d'emprisonnement d'après l'art. 326 du même Code, en quoi la chambre du conseil avait violé l'art. 339 du Code crim., d'après lequel les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, doivent être proposés aux jurés et répondus par eux ; — Que, néanmoins, cette ordonnance avait passé en force de chose jugée ; — Que la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de l'affaire, s'est déclarée incompétente, par arrêt du 23 janv. 1828 ; — Que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir ; — Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827, qui est déclarée non avenue, renvoie les frères Delmas... devant la chambre des mises en accusation, etc.

Du 21 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. pr. — *Rapp.*, M. Bernard. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° VOL. — CHEMIN PUBLIC.
2° COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — CHEMIN PUBLIC.

1° *Un chemin est public, dans le sens de l'art. 383, Cod. pén., lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure, sans aucune opposition légale de qui que ce soit* (2).

2° *La question de publicité d'un chemin sur lequel un crime a été commis, doit être soumise au jury et non à la Cour d'assises.*

(Gervais.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, que, dans le sens et l'acceptation de l'art. 383 du Code pén., un chemin est public lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure, de jour et de nuit, et sans aucune opposition légale de qui que ce soit ; que, dès lors, la question de la publicité d'un chemin sur lequel un crime aurait été commis doit être soumise au jury comme une circonstance aggravante du fait principal, et que le jury est seul compétent pour y statuer ;... — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Concl.*, Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — ÉVASION.

L'évasion par bris de prison, effectuée après condamnation, ne peut constituer un élément de la récidive légale. (C. pén., 56 et suiv.) (3)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 nov. 1812 ; 8 janv. 1819 ; 12 janv. 1820 ; 30 avril 1829 ; 8 juill. 1831 ; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 501 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1 ; Bourguignon, t. 1, p. 501.

(2) *V.* sur ce point, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 142.

(3) *V.* conf., Cass. 9 mars 1837 (Volume 1837), — « Lorsqu'un fait qui suppose l'état de récidive, disent MM. Chauveau et Hélie, est puni par la loi

(Jouberjean.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 239 du Code pén., applique à l'évasion des détenus, à raison de faits emportant des peines afflictives ou infamantes, la même peine, soit que ces détenus évadés fussent prévenus ou accusés, soit qu'ils fussent déjà condamnés ; — Que, dans l'art. 240, on trouve une disposition semblable sur l'identité de la peine de l'évasion des individus prévenus de faits emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou condamnés aux mêmes peines ; — Que l'art. 245, prévoyant le cas où les individus évadés par bris de prison seraient détenus par suite d'une condamnation, se borne à déclarer qu'ils subiront la peine encourue, à raison de l'évasion, après l'expiration de celle que leur avait infligée la condamnation antérieure ; — Qu'ainsi, d'après l'ensemble de ces articles, l'évasion effectuée après une condamnation ne peut constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par les art. 56 et suivans du Code pén. ; — Et attendu que, dans l'espèce, la femme Jouberjean, évadée par bris de prison, était, à l'époque de son évasion, détenue par suite d'une condamnation à une peine afflictive ;—Que, dès lors, en ne prononçant pas contre elle l'aggravation de peine de la récidive, portée par les art. 56 et suivans du Code pén., l'arrêt attaqué n'a point violé la disposition de cet article, mais a fait au contraire une juste application des art. 239, 240 et 245 du même Code ; — Rejette, etc.

Du 22 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr.—*Rapp.*, M. Ollivier.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° AVOCATS.—TÉMOINS.—SECRET.
2° CASSATION.—INCOMPÉTENCE.—CHOSE JUGÉE.
3° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOINS. — JUGES.

1° *Les avocats des parties ne sont pas incapables d'être témoins en matière criminelle ou correctionnelle ; seulement, ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qui leur a été accordée.* (Cod. inst. crim., 80 et 322 ; Cod. pén., 378.) (1)

2° *On ne peut proposer en Cour de cassation, même en matière correctionnelle, un moyen d'incompétence rejeté en première instance et non reproduit en appel : il y a dans ce cas chose jugée sur la compétence.*

3° *En matière correctionnelle (comme en matière civile), l'arrêt rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à l'audience où le rapport de l'affaire a été fait, et où ont été entendus des témoins, est nul, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le rapport a été repris et les témoins réentendus à l'audience où le jugement a été rendu.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.) (2)

(Patroni.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen... ; —Attendu, sur le deuxième moyen, que, quand même il serait prouvé que l'avocat Pietri a été le conseil du demandeur dans un procès civil qui se rattachait à la poursuite actuelle, l'audition de cet avocat, comme témoin, ne pourrait vicier l'instruction sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué ; qu'en effet, les avocats des parties ne sont point incapables d'être témoins ; que seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée ; que c'est à ces avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience, à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire ;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception d'incompétence, invoquée par le demandeur, avait été présentée par lui devant le tribunal correctionnel ; qu'elle a été rejetée par jugement du 11 juillet dernier, et que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, dans le délai de la loi, la compétence se trouve irrévocablement jugée ; — Rejette les trois premiers moyens ;

Mais vu, sur le quatrième moyen, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, doivent être déclarés nuls ; et attendu que le rapport prescrit par l'art. 209 du Code d'inst. crim., a été fait à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, du 26 oct. dernier, et que des témoins ont été entendus ; que trois des magistrats qui composaient alors cette chambre ont été remplacés lors de l'arrêt attaqué, et lors des deux audiences qui l'ont précédé, sans qu'il apparaisse qu'un nouveau rapport ait été fait, ni qu'on ait réentendu les témoins qui ont déposé à l'audience du 26 oct. ; qu'il résulte de cette négligence, que trois magistrats qui ont concouru à l'arrêt de condamnation ont été étrangers à une partie notable de l'instruction :—Casse, etc.

Du 22 fév. 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.— *Rapp.*, M. Maugin.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° MILITAIRE.— DÉSERTION.—COMPÉTENCE.
2° TRAVAUX PUBLICS (PEINE DES).—CARACTÈRE.

1° *Les crimes ou délits communs commis par un militaire en état de désertion, sont de la compétence des tribunaux ordinaires : le militaire, par le seul fait de la désertion, est réputé hors de son corps.* (Avis du cons. d'État, du 30 therm. an 12.) (3)

2° *La peine des travaux publics, que les tribunaux militaires sont autorisés à prononcer dans certains cas, n'est ni afflictive, ni infamante.* (Arr. du 19 vend. an 12, art. 83.)

---

d'une peine déterminée, cette peine doit seule être appliquée : aucune aggravation ne peut être prononcée. Le Code pén. offre deux exemples de cette règle exceptionnelle dans les art. 45 et 245. Le premier prévoit l'infraction du ban par un condamné à la surveillance, et le second l'évasion des détenus par bris de prison. Or, ces deux infractions supposent également la récidive, puisqu'elles sont commises par des individus qui se trouvent frappés de condamnation. Cette circonstance est donc essentielle au délit lui-même, et, dès lors, elle ne peut faire aggraver une peine qui a été mesurée à raison de son existence même. » (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 445.) *

(1) *V.* Cass. 20 janv. 1826, et la note ; 14 sept. 1827 ; Rouen, 5 août 1816. *V.* aussi Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 520. Ces auteurs disent sur ce point : « Le témoignage de l'avocat n'est pas repoussé, il est dispensé de déposer ; la loi ne le place pas en état de suspicion ; elle reconnaît et consacre un devoir de sa profession ; il est libre de faire sa déclaration, mais il peut s'abstenir. » *

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 28 mess. an 8 ; 22 oct. 1807 ; 29 sept. 1820.

(3) *V.* conf., Cass. 3 pluv. an 13, et la note ; 15 nov. 1811 ; 10 avril 1829 ; *Sic*, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 67.

(Gaffez.) — ARRÊT.

Du 22 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

L'outrage a la pudeur peut être considéré comme public, lors même que le lieu où il a été commis n'était pas public ; il suffit qu'il ait été vu par plusieurs personnes. (Cod. pén., 330.) (1)

(Martin Baylar.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, du 24 nov. 1827, confirmant sur appel un autre jugement du tribunal correctionnel de Perpignan, du 9 août précédent, avait renvoyé des poursuites du ministère public le nommé Martin Baylar, prévenu d'outrage a la pudeur, commis dans un champ non dépouillé de sa récolte, sur le motif que le lieu où le délit avait été commis ne pouvait pas être considéré comme un lieu public dans le sens de l'art. 330 du Code pén.

Pourvoi en cassation par le ministère public, près le tribunal de Carcassonne, pour fausse interprétation, et par suite violation de l'art. 330 du Code pén., en ce que le jugement attaqué avait ainsi restreint la publicité de l'outrage à la pudeur à la publicité du lieu où cet outrage avait été commis.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 330 du Code pén.; — Attendu que la disposition de cet article, sur le caractère de publicité de l'outrage, l'énonce d'une manière générale et absolue ; — Qu'elle se réfère conséquemment a tous les genres de publicité que l'outrage a la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné ; — Et, attendu que, dans l'espèce, en spécifiant les circonstances desquelles il résultait que l'outrage a la pudeur avait été vu par quelques personnes, le jugement attaqué a décidé qu'il n'avait pas le caractère de publicité énoncé dans l'art. 330, parce qu'il n'avait pas été commis dans un lieu public ; — Qu'ainsi ce jugement a exclusivement restreint la publicité de l'outrage a celle du lieu où il serait commis; — En quoi il a faussement interprété, et, par là, violé la disposition de l'art. 330 du Code pén.; — Casse, etc.

Du 22 fév. 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI.
2° CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.
3° APPEL. — VÉRIFICATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — NULLITÉ.

1° *L'appel du jugement qui, en matière de saisie immobilière, et après l'adjudication préparatoire, statue sur des demandes du saisi, même étrangères à la forme de la procédure (par exemple sur une demande qui aurait pour objet de modifier le cahier des charges, en divisant en un plus grand nombre de lots les immeubles saisis, ou encore qui aurait pour objet d'obtenir un sursis a l'adjudication définitive), doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation, conformément a l'art. 736, Cod. proc., tout comme s'il s'agissait d'un jugement rendu sur des nullités de la procédure postérieurs a l'adjudication préparatoire. — Ici ne s'appliquent pas les délais ordinaires de l'appel* (2)

2° *On ne peut proposer en Cour de cassation un moyen non proposé devant les juges du fond, par exemple la violation de la chose jugée, en ce que, dans une procédure d'expropriation forcée, les juges auraient autorisé la translation d'une partie des biens saisis d'un lot dans un autre lot, contrairement a des jugemens et arrêts précédens qui auraient fixé irrévocablement la composition de ces lots* (3).

3° *L'appelant auquel on oppose la tardiveté de son appel, et dont l'avoué fait ensuite refus de conclure et de plaider, peut être déclaré purement et simplement non recevable dans son appel sans autre vérification. — Les juges ne sont pas tenus de suppléer d'office les moyens de nullité que l'appelant aurait pu faire valoir contre la signification du jugement pour établir que l'appel qu'il en a interjeté l'a été en temps utile.* (Cod. proc. civ., 150.) (4)

(Sauvaire — C. Bourguignon et cons.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait, ainsi que l'arrêt du 16 août 1823 le décide, que la demande de Sauvaire en division du second lot du domaine dit des *Bains* en un plus grand nombre de lots, et le sursis aux poursuites par lui proposé, avaient pour objet et auraient eu pour résultat de faire annuler les adjudications provisoires et les procédures postérieures à ces adjudications; le tout confirmé par les arrêts des 25 et 26 juill. 1822; que, par suite, en déclarant l'appel du jugement de ces demandes du 18 oct. 1822, non recevable faute d'avoir été interjeté dans la huitaine de la prononciation, cet arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 736 du Code de proc. civ.;

Attendu qu'il est également constant qu'il n'a été articulé par Sauvaire, dans le cours de l'instance, ni reconnu par le même arrêt, qu'il ait été fait aucun changement dans la distribution primitive des lots; que dès lors cet arrêt n'a pu violer la chose jugée ce concernant, et le demandeur est non recevable à s'en plaindre en la Cour;

(1) *V.* Cass. 18 flor. an 9, et la note; 9 nov. 1820, et la note. — La loi ne faisant aucune distinction entre les divers modes de publicité, les admet tous également. *V.* toutefois, sur ces différens modes de publicité, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 117.

(2) *V.* dans le sens contraire, Dijon, 28 fév. 1818; Bordeaux, 24 déc. 1830; 24 juin 1831. — Si de tels jugemens devaient être assimilés à ceux qui prononcent sur des nullités postérieures a la publication du cahier des charges, laquelle remplace l'adjudication préparatoire, s'ils devaient même, comme dans l'espèce ci-dessus, avoir une influence indirecte sur ce cahier des charges et sur la procédure qui a suivi, il est évident qu'ils seraient non susceptibles d'appel (Code de proc., 731, n° 3, nouv.); mais si au contraire ces jugemens étaient tout à fait étrangers aux formes de la procédure, et ne devaient avoir aucune réaction sur elle, nous pensons qu'alors ils rentreraient dans les termes du nouvel art. 732, et qu'ils seraient susceptibles d'appel, mais à la condition que cet appel serait formé dans les dix jours de la signification. *V.* aussi dans ce sens, Chauveau sur Carré, *Code de la saisie immobilière*, quest. 2424.

(3) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 25 janv. 1825; 10 juill. 1827, et les notes.

(4) *V.* conf., Cass. 7 fév. 1811; 4 fév. 1819, et les autorités indiquées dans les notes.

Attendu, enfin, qu'il est de principe que si l'appelant fait défaut, le défendeur peut obtenir son renvoi sans vérification; que les arrêts des 27 août et 29 sept. 1823 ont reconnu et constaté, en fait, que l'avoué de Sauvaire a fait refus de conclure et de défendre sur les appels de ce dernier; que, d'après ce refus, ils ont pu rejeter ces appels, sans contrevenir à aucune loi, ce qui les justifie suffisamment; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir; — Rejette, etc.

Du 23 fév. 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Gueny, Delagrange et Granger.

VENTE.—MARCHANDISES.—RÉSOLUTION.

L'art. 1657, Cod. civ., qui déclare résolue de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, la vente de denrées et effets mobiliers, quand le retirement n'en a pas été fait par l'acheteur au terme convenu, s'applique en matière commerciale comme en matière civile (1).

(Burnot—C. Mansuy.)

Le 24 mai 1817, Burnot, marchand, vend à Mansuy, marchand, une quantité déterminée d'avoine à délivrer le 30 du même mois.—Au jour indiqué le vendeur se rend avec sa marchandise dans le lieu de la livraison; l'acheteur ne s'y trouve pas; en conséquence la livraison ne peut être faite.

Cependant, peu de jours après, une hausse sur les avoines étant survenue, Mansuy demande la délivrance de celle qui lui avait été vendue. — Burnot s'y refuse et soutient que la vente est résolue, aux termes de l'art. 1657 du Code civil, attendu que Mansuy ne s'est pas présenté pour recevoir livraison à l'époque convenue.

14 juin 1827, jugement du tribunal de commerce de Nancy, qui accueille cette défense.

Appel.—11 juill. 1827, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui infirme, par le motif que l'art. 1657 du Code civil, n'est point applicable aux matières commerciales et aux marchés entre marchands, à l'égard desquels le contrat n'est pas résilié de plein droit, mais seulement après sommation et mise en demeure, non suivies de livraison.—Voici le texte de l'arrêt :—« Considérant que l'art. 1657 du Code civil, renferme une exception au principe général en vertu duquel celui qui a contracté n'est constitué en demeure que par une sommation ou autre acte équivalent lorsque la convention ne porte pas que sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure; qu'ainsi l'exception doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été déterminée, et ne doit pas s'étendre à d'autres; que ce serait abuser des expressions mentionnées audit art. 1657 *denrées et effets mobiliers*, que d'en appliquer la disposition lorsque ces denrées ou effets mobiliers sont l'objet d'une convention commerciale; que les rédacteurs du projet du Code civil dans l'intention de rendre cet article commun aux affaires de commerce, ne s'étaient point contentés d'y insérer ces mots : *denrées et effets mobiliers*, mais qu'ils les avaient fait précéder du mot *marchandises*; que lors de la discussion de cet article, il a été observé que d'après cette expression, il serait applicable au commerce, et que cependant dans l'usage des négocians aucune vente n'était résiliée que dans le cas où l'acheteur était constitué en demeure de retirer les marchandises; que sur cette observation, le terme *marchandises* a été rayé de l'article pour n'y laisser subsister que ceux de *denrées et effets mobiliers*, et qu'il a été convenu que le procès-verbal indiquerait que l'article n'était point applicable aux affaires de commerce; que la conséquence de cette discussion et de son résultat est que la vente de denrées et effets mobiliers n'est soumise à la résolution prononcée par l'art. 1657 du Code, qu'autant que par la nature de la convention, ou par la qualité des contractans, elle doit être considérée comme d'objets de consommation ou à son usage que l'acheteur veut se procurer, et non pas comme de choses sur lesquelles l'acheteur établit nécessairement une spéculation de commerce; - Considérant, en fait, que le traité du 24 mai 1817 ne contient pas la clause de résolution sans qu'il soit besoin de sommation, et par la seule échéance du terme, et qu'il est, soit par sa nature, soit par l'état particulier de l'acheteur, une opération purement commerciale; qu'ainsi, le tribunal de commerce de Nancy n'a pu faire à ce traité qu'une fausse application de l'art. 1657 du Code. »

Pourvoi en cassation par Burnot, pour violation de l'art. 1657 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1657 du Code civil; —Attendu que cet article est général et ne porte aucune exception; que la matière ne paraît exiger aucune différence entre les marchés de denrées entre particuliers et ceux de pareille nature entre marchands; —Attendu, au surplus, que le Code de commerce, promulgué plusieurs années après la promulgation de tous les titres du Code civil, ne contient aucune exception à la disposition de l'art. 1657, et qu'en créant cette exception, l'arrêt de la Cour de Nancy a violé cet article du Code civil;—Casse, etc.

Du 27 fév. 1828. — Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Guichard père.

EXPERTS. — RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE. — SERMENT.

Lorsqu'après avoir procédé à un rapport, des experts sont chargés de faire un supplément à ce rapport pour donner des éclaircissemens qu'ils avaient omis, ils peuvent faire ce supplément de rapport et les opérations qu'il exige, sans nouvelle prestation de serment; il suffit du serment prêté lors du premier rapport. (Cod. proc., 305.)

En un tel cas, les experts peuvent même opérer sans en prévenir les parties, s'ils n'ont aucun renseignement à leur demander, par exemple, s'ils sont seulement chargés d'indiquer les circonstances qui ont servi de base à leur premier rapport. (Cod. proc., 315 et 317.) (2)

(Gauthier — C. Naulot et Cayrat.)

Une action en rescision de vente pour cause de lésion était pendante devant le tribunal de

---

(1) *Sic*, Duvergier, *de la Vente*, t. 1, nº 475; Troplong, eod., nº 680.—*Adde*, Bourges, 1er fév. 1837. *V.* cependant Pardessus, nº 288.

(2) Cette décision confirme d'autant plus la doctrine consacrée par la jurisprudence, que le tribunal qui ne se trouve pas suffisamment éclairé par une première expertise, et en ordonne une seconde, peut, suivant les circonstances, renommer les mêmes experts, *V.* à cet égard, Cass. 5 mars 1818; 7 août 1827; 1er fév. 1832, et nos observations sur le premier de ces arrêts. *Adde*, dans ce sens, et aussi dans le sens de la dispense d'un nouveau serment par les experts, Cass. 4 janv. 1843.

Bordeaux, entre Labotière et Gauthier. — Le 9 décembre 1823, le tribunal ordonna une expertise pour vérifier s'il y avait en effet vilete de prix dans la vente qui était l'objet du procès. — Les experts opérèrent et déposèrent leur rapport. Ce rapport n'indiquant pas suffisamment les motifs qui lui servaient de base, un nouveau jugement chargea les mêmes experts d'expliquer ces motifs dans un second rapport. — Les experts exécutèrent cette commission, mais sans prêter un nouveau serment : ils supposèrent que celui qu'ils avaient prêté lors de leur premier rapport était suffisant; d'ailleurs, le jugement qui les avait chargés du second rapport ne parlait pas de serment à prêter par eux. Quoi qu'il en soit, Gauthier a prétendu que les experts auraient dû prêter serment avant de procéder aux nouvelles opérations dont le tribunal les avait chargés, et qu'en tous cas, ils n'auraient pu se livrer à ces opérations qu'en sa présence, ou lui dûment appelé, ce qui n'avait pas eu lieu. — Par suite, Gauthier a demandé la nullité du nouveau rapport.

7 mars 1826, jugement qui écarte cette demande.

Appel. — 5 mars 1827, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui confirme : — « Attendu qu'il n'a point été demandé aux experts de nouvelles bases de leur avis; que d'ailleurs ils avaient prêté leur serment; que ce serment, qu'ils avaient prêté le 6 février 1824, en exécution du jugement qui les avait nommés, avait donné dès lors à la justice et aux parties, et continuait d'être pour elles, une garantie légale; — Attendu que loin que le supplément ordonné doive être considéré comme un nouveau rapport, il se confond avec lui, pour ne faire ensemble qu'un seul et même rapport; — Attendu qu'il n'a porté aucun préjudice auxdites parties pour n'avoir pas été appelées de nouveau par les experts, parce qu'ils n'avaient point à opérer sur de nouvelles bases, pouvant donner lieu à d'autres renseignemens; — Attendu que les juges, ne trouvant pas leur religion suffisamment éclairée par le rapport que les experts avaient terminé le 26 mai 1824, ont pu ordonner qu'il serait fait par eux un supplément à leur rapport. »

Pourvoi en cassation de la part de Gauthier, 1° pour violation de l'art. 305 du Code de procédure, en ce que les experts ont procédé sans avoir préalablement prêté serment; 2° contravention aux art. 315 et 317 du Code de proc., en ce que Gauthier n'a pas connu les jour et heure pris par les experts pour procéder aux nouvelles opérations qui leur étaient ordonnées, et que par suite il a été privé du droit de faire les observations et de fournir les renseignemens qui pouvaient militer en faveur de sa cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, résultant d'une violation prétendue de l'art. 305 du Code de proc. : — Attendu que l'arrêt constate qu'il n'y a eu ni nouveau rapport, ni nouveaux experts, mais un simple supplément de rapport à l'effet de préciser les bases dont les experts ont fait résulter leur estimation, et qu'alors il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 305, invoqué par le demandeur;

Sur le second moyen, résultant d'une violation prétendue des art. 315 et 317 du Code de proc. : que ces art. règlent les formes qui doivent accompagner une expertise, qu'elles ne peuvent s'appliquer à une mesure purement indicative d'un développement des motifs d'un précédent avis des experts; qu'en effet lesdits experts n'ont fait aucun nouveau transport sur les lieux, se sont bornés, conformément à la mission ancienne, à donner des explications de ces motifs, explications qui étaient exclusives de la comparution des parties; que ces faits, déclarés constans par l'arrêt attaqué, suffisent pour justifier la disposition de l'arrêt attaqué : — Rejette, etc.

Du 27 fév. 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl.*, M. Mourre, pr. gén. — *Pl.*, M. Joubaud.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — COURTIERS DE COMMERCE. — VENTE. — FAILLITE. — EFFETS MOBILIERS.

Les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à la vente publique des effets mobiliers dépendant d'une faillite, tout aussi bien que les courtiers de commerce. — En permettant aux courtiers de commerce de faire ces ventes, la loi n'a fait que leur rendre commun avec les commissaires-priseurs le droit que, auparavant, ceux-ci possédaient exclusivement. (L. du 27 vent. an 9, art. 1er; C. comm., 492.) (1)

(Mallet et Révillon — C. Radez.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 27 vent. an 9, l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 492 du Code de comm. : — Attendu que la loi du 27 vent. an 9, portant création des commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris, leur a conféré exclusivement le droit de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, avec interdiction à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations; — Que l'art. 492 du Code de comm., en autorisant les syndics provisoires de faillite à procéder à la vente des effets et marchandises du failli aux enchères publiques par l'entremise des courtiers et à la bourse, a dérogé au privilége exclusif que la loi antérieure du 17 vent. an 9 avait établi en faveur des commissaires-priseurs, et habilité les courtiers de commerce à faire des ventes publiques aux enchères; — Mais que cette faculté nouvelle, conférée aux courtiers de commerce, sans aucune exception dont on puisse induire en leur faveur une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires-priseurs d'un droit légal et acquis, droit qui a pu cesser d'être privatif sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de leur institution; — Attendu qu'aucun privilége ne peut être établi que par une disposition précise de la loi, et qu'il n'y a dans l'art. 492 du Code de comm. aucune disposition qui confère un privilége aux courtiers de commerce; — Que, dans cet état de la législation, la Cour royale de Douai, en déclarant que c'est sans droit et sans qualité que les commissaires-priseurs Mallet et Révillon ont procédé à la vente du mobilier garnissant l'auberge du failli Gay, en leur faisant défense de récidiver, et en les condamnant, pour avoir fait cette vente, aux dommages-intérêts du courtier de commerce Radez, a accordé un privilége qui ne lui est pas conféré par l'art. 492 du Code de comm., et dénié aux commissaires-priseurs un droit que leur conféraient les lois de leur création; — D'où résulte tout à la fois violation de l'art. 492 du Code de comm., et des lois des 27 vent. an 9 et 28 avril 1816; — Casse, etc.

Du 27 fév. 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Petit de Gatines et Dalloz.

---

(1) *V.* à cet égard, la note sur un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1823.

1° et 2° AUDIENCE SOLENNELLE. — TRIBUNAL. — SECTIONS RÉUNIES. — COUR ROYALE.
3° ÉVOCATION. — DEGRÉ DE JURIDICTION.
4° FILIATION. — CASSATION. — PREUVE.

1° *Est nul le jugement rendu par les chambres ou sections réunies d'un tribunal, dans un cas où la loi n'autorise pas formellement la réunion, et notamment en matière de questions d'état. — La nullité est d'ailleurs d'ordre public, et peut, par suite, être proposée d'office, en appel, par le ministère public.* (L. des 16-24 août 1790, tit. 8, art. 2, et 20 avril 1810, art. 46.) (1)

2° *L'art. 7 du décret du 6 juill. 1810, portant que, dans les Cours royales où il n'existe qu'une seule chambre civile, le premier président pourra appeler la chambre des appels de police correctionnelle pour le service des audiences solennelles, est purement facultatif; la chambre civile, dans ces Cours, peut tenir, à elle seule, l'audience solennelle, et dans ce cas il n'est pas nécessaire que l'arrêt énonce avoir été rendu en audience solennelle et en robes rouges.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 32; Décr. du 6 juill. 1810, sect. 1re, tit. 1er, art. 7.) (2)

3° *Les juges d'appel peuvent retenir le fond et le juger, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, encore que la cause n'ait subi le premier degré de juridiction que devant un tribunal irrégulièrement composé, et que par suite le jugement soit annulé et non pas seulement infirmé; le Code de procédure a fait à cet égard innovation aux règles anciennes.* (Cod. proc., 473.) (3)

4° *Lorsqu'en matière de filiation, les juges du fond ont décidé qu'il n'existait ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions graves de la filiation réclamée, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il y a eu rejet de la preuve testimoniale offerte à l'appui de la demande.* (Cod. civ., 319 et 320.)

(La dame Sire—C. David de Gavedet.)

En 1823, la dame Sire, portée sur les registres de l'état civil comme née de parens inconnus, intente une action tendant à se faire déclarer fille des sieur et dame David de Gavedet; elle produit à l'appui de sa demande diverses pièces d'où elle prétend faire résulter un commencement de preuve par écrit, ou du moins des présomptions graves, et offre en outre la preuve de divers faits.

22 mai 1824, jugement du tribunal de Marseille, rendu chambres réunies, qui admet la dame Sire à la preuve offerte.

Appel. — Les parties plaident la cause au fond, et se bornent là. — Mais le ministère public, d'office, conclut à nullité du jugement de première instance, en ce qu'il avait été rendu chambres réunies. — 22 déc. 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix qui annulle en effet le jugement du tribunal de Marseille, et, toutefois, statuant au fond, déclare la dame Sire non recevable dans sa demande; les motifs de cette décision sont: relativement à la forme du jugement, qu'il n'appartient à personne de donner aux parties des juges que la loi ne leur donne pas; qu'aucun règlement d'organisation judiciaire n'a attribué aux tribunaux de première instance, divisés en sections, la faculté d'en réunir plusieurs pour prononcer sur les contestations qui leur sont soumises, de quelque nature, de quelque importance qu'elles soient; — Que, procéder autrement, et suivre une marche que les Cours souveraines seules sont autorisées à prendre dans les cas déterminés par les règlemens des 30 mars 1808 et 6 juill. 1810, c'est évidemment méconnaître les règles que la loi a tracées pour la distribution de la justice, et pour la formation des jugemens rendus en première instance; — Que la violation de ces règles entraîne une nullité d'ordre public, sur laquelle il peut être statué, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, et nonobstant le silence des parties intéressées au procès.

Et, relativement au fond de la demande, qu'aux termes de l'art. 323 du Code civ., en matière de réclamation d'état d'enfant légitime, à défaut du titre et de possession, la preuve de filiation ne peut être admise qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou tout au moins des présomptions ou des indices résultant des faits, dès lors constans, assez graves pour déterminer l'admission; — Que la loi a pris soin (art. 324 du même Code) de définir elle-même ce qu'elle entend par commencement de preuve par écrit, en déclarant qu'il devait résulter des titres de famille, des papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics ou privés émanés d'une personne engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante: d'où il suit que, hors de ces termes, il n'y a point de commencement de preuve par écrit; — Que, dans le fait, la dame Sire ne produit aucun document de ce genre; que c'est en vain qu'elle excipe, etc.

Il est à remarquer que la Cour d'Aix n'a

(1) *V.* en ce sens, Cass. 11 vend. an 6; 18 vend. 24 et 27 frim. an 7.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 26 fév. 1816; 27 déc. 1819; 13 mai 1824; 29 nov. 1826; 4 déc. 1827; 14 août 1828; 24 août 1831.

(3) En général, la jurisprudence de la Cour de cassation penche pour l'évocation, malgré quelques arrêts contraires, et nous nous sommes élevés contre cette doctrine qui tend, dans beaucoup de cas, à priver les parties d'un degré de juridiction, notamment dans celui où les juges de première instance ont eux-mêmes décliné leur compétence *V.* à cet égard, nos observations jointes à un arrêt de la Cour de cassation du 26 vend. an 8, et celles qui précèdent un arrêt de la même Cour du 29 août 1836 (Volume 1836). — Ici, peut-on dire, le jugement de première instance n'est pas annulé pour incompétence, ni parce que les juges se seraient mal à propos déclarés incompétens; il est annulé par le seul motif que le tribunal était irrégulièrement composé. Or, c'est là un fait accidentel, indépendant de la volonté des parties; mais la cause n'en a pas moins été instruite; elle n'en a pas moins subi un premier degré de juridiction; si elle arrive *en état*, disposée à être jugée en appel, il est donc naturel et rationnel, que la Cour royale ait, en infirmant ou annulant, toute faculté de juger le fond. C'est en effet en ce sens que la jurisprudence est généralement prononcée. *V.* Cass. 5 oct. 1808; 27 juill. 1829; 20 déc. 1836 (Volume 1836); Paris, 27 mai 1807; Aix, 16 nov. 1824; Toulouse, 24 janv. 1825; Colmar, 21 avril 1825 (aud. solenn.); Poitiers, 25 mai 1825, etc., et la doctrine des auteurs y est conforme. *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 4, 2°; Talandier, *Traité de l'appel*, p. 433; Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1702, § 7, t. 4, p. 251. — Toutefois, il y a aussi des arrêts contraires. *V.* Bourges, 26 fév. 1820; Montpellier, 22 mars 1824; Riom, 20 août 1825, etc... Et nous avouerons que la doctrine de ces arrêts nous semble plus conforme aux véritables principes.

qu'une chambre civile, et que cette chambre, seule, rendit l'arrêt que nous venons de rapporter; que, du reste, rien ne constate qu'elle ait prononcé en audience solennelle, ni que les magistrats qui la composaient fussent en robes rouges.

POURVOI en cassation de la part de la dame Sire; quatre moyens sont présentés à l'appui:

1° Violation de l'art. 2, tit. 8 de la loi du 16-24 août 1790, de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, pour excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait annulé le jugement des premiers juges.—Aucune disposition législative, a dit la demanderesse, ne défend aux tribunaux de juger, chambres réunies, les causes qui présentent des difficultés graves; aucune disposition législative ne prononce la nullité des jugemens ainsi rendus: or les nullités sont de droit strict; elles ne peuvent être appliquées qu'aux cas mêmes expressément prévus par la loi: dès lors le jugement du tribunal de Marseille ne pouvait pas être annulé.—En tout cas, ajoutait la demanderesse, et en admettant même l'existence d'une nullité dans le jugement de Marseille, cette nullité n'ayant été proposée par aucune des parties, mais seulement par le ministère public, elle ne pouvait être accueillie, parce que le ministère public n'avait pas qualité pour la faire prononcer.

2° Violation de l'art. 32 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 7, tit. 1er, sect. 1re du décret du 6 juillet 1810, et de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1802.—Aux termes du décret du 6 juill. 1810, disait la demanderesse, les *questions d'état* doivent être jugées en *audience solennelle*: or, lorsque les Cours ne sont composées que d'une seule chambre civile, comme la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué, il doit y avoir réunion de cette chambre et de celle des appels de police correctionnelle, pour l'audience solennelle: cependant l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre civile seule; il ne l'a donc pas été en audience solennelle. — D'un autre côté, l'audience solennelle doit être tenue en *robes rouges*: or, rien ne constate que, dans l'espèce, la Cour d'Aix fût en robes rouges; donc encore l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en audience solennelle; donc c'est le cas d'en prononcer la nullité.

3° Fausse application et violation de l'art. 473 du Code de proc. civil, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur le fond de la cause, bien qu'il eût prononcé la nullité du jugement de première instance.

4° Violation des art. 319 et suiv. du Code civil, d'après lesquels la preuve de la filiation, à défaut de titres et de possession constante d'état, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou des présomptions graves, peut être faite par témoins, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la preuve offerte par la dame Sire, bien qu'il existât dans l'espèce non-seulement des présomptions graves, mais encore un commencement de preuve par écrit.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen de forme, tiré de la violation de l'art. 2 tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, et dirigé contre la disposition de l'arrêt qui prononce la nullité du jugement pour vice de composition du tribunal:—Attendu que la composition du tribunal est réglée par la loi, et ne peut être arbitrairement changée par les tribunaux, qui ne peuvent réunir leurs sections sans une disposition formelle; que cette nullité est d'ordre public; que l'article cité de la loi de 1810 confie au ministère public la poursuite d'office pour l'exécution des dispositions qui intéressent l'ordre public, et qu'en effet la nullité dont il s'agit a été prononcée sur la réquisitoire du ministère public.

Sur le second moyen, fondé sur l'art. 32 du décret du 30 mars 1808, et autres lois citées, et sur ce que l'arrêt n'avait pas déclaré que la Cour d'Aix avait jugé en audience solennelle:—Attendu que, dans les Cours qui, comme la Cour d'Aix, ne sont composées que d'une seule chambre civile, les audiences solennelles peuvent être tenues par une chambre; que, dans ce cas, la réunion des deux chambres est purement facultative, et qu'aucune loi n'en prescrit l'adjonction dans les circonstances de l'arrêt, à peine de nullité.

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 473 du Code de proc. civ., fondé sur ce que la Cour a retenu la cause et jugé:—Attendu que l'art. 473 autorise les Cours à juger le fond en prononçant par un seul et même arrêt, et sans nouvelle instruction, toutes les fois que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 319, et 320 et autres du Code civil:—Attendu que l'arrêt déclare qu'il n'y avait dans la cause ni commencement de preuve par écrit, ni présomption qui puisse autoriser l'admission de la preuve demandée, et qu'en conséquence les articles cités ne peuvent recevoir d'application dans la cause;—Rejette, etc.

Du 28 fév. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. la cons. Borel de Bretizel.—*Rapp.*, M. Pinson de Menerville.—*Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, M. Roget.

DOT.—ALIÉNATION.—CASSATION.

De ce qu'il est dit dans un contrat de mariage que les époux sont autorisés à vendre les immeubles qui pourront appartenir à la future, situés en tel endroit seulement, il ne s'ensuit pas qu'on doive considérer comme inaliénables les immeubles que l'épouse possède hors de l'endroit désigné, alors que les époux sont mariés sous le régime de la communauté. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation du contrat, est à l'abri de la cassation. (Cod. civ., 1392 et 1554.)

(Doré—C. Montgrand.)

5 et 6 niv. an 13, contrat de mariage entre le sieur Doré et la demoiselle Babois, portant stipulation de communauté, et en outre une clause ainsi conçue: « Le futur époux demeure autorisé par le présent à vendre du consentement de la demoiselle future épouse, les biens immeubles qui pourront appartenir à icelle, sous quelque titre que ce soit, situés dans la ville de Rouen et les faubourgs seulement... »—En 1820, les époux vendent des immeubles appartenant à l'épouse, et situés hors la ville de Rouen et ses faubourgs; mais plus tard l'épouse, la dame Doré, demande la nullité de ces ventes, sur le motif que la clause de son contrat de mariage, rapportée plus haut, avait restreint la faculté d'aliéner, résultant pour elle du régime de la communauté sous lequel elle s'était mariée, aux seuls immeubles qu'elle possédait dans la ville de Rouen et les faubourgs de cette ville, et avait ainsi imprimé un caractère d'inaliénabilité à tous les autres immeubles qu'elle pourrait posséder hors de la ville et des faubourgs de Rouen.

11 juill. 1826, arrêt de la Cour roy. de Rouen qui rejette les prétentions de la dame Doré:—«Attendu que les époux Doré se sont mariés en communauté de biens; que, sous ce régime les immeu-

bles constitués dotaux ou propres à la femme, peuvent être par elle aliénés sous l'autorisation de son mari, ou par le mari du consentement de la femme;—Attendu qu'il peut être dérogé à cette règle du droit commun, en fait de communauté, par une clause spéciale; mais alors, et pour que les tiers ne soient pas exposés à être trompés en contractant avec les époux, il faut que la stipulation de l'inaliénabilité des immeubles de la femme soit conçue en termes clairs, précis et non équivoques; qu'en un mot elle soit formelle;—Attendu que le contrat de mariage des époux Doré ne contient aucune prohibition formelle d'aliéner tels ou tels immeubles de la femme; que ce n'est que par des argumentations, des inductions plus ou moins spécieuses des art. 8 et 9 de ce contrat, que la femme Doré veut faire aujourd'hui consacrer un système d'inaliénabilité qu'elle avait précédemment combattu et fait rejeter par un arrêt de la Cour, du 10 juill. 1821, dans une instance où elle poursuivait l'acquéreur en paiement du prix de son acquisition; que cela prouve combien il importe de tenir aux règles du droit commun, quand il n'y a pas de dérogation positive de la part des parties à qui la loi permet d'en stipuler. »

Pourvoi en cassation par la dame Doré pour violation des art. 1554 et 1560 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a validé la vente de ses biens immeubles déclarés inaliénables par son contrat de mariage.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par l'arrêt attaqué la Cour de Rouen n'a fait qu'interpréter une clause de contrat de mariage, et que cette interprétation échappe à la censure de la Cour;—Rejette, etc.

Du 28 fév. 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion.

OUTRAGES.—Maire.—Fonctions.—Recensement.

Le maire d'une commune est dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il accompagne les commissaires classificateurs des propriétés imposables, ou qu'il assiste à leurs délibérations; en conséquence, les outrages qui lui sont adressés pendant cet exercice, rentrent dans les termes de l'art. 222, Cod. pén. (1).

(Beaumevieille) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la nature de ses attributions, le maire d'une commune est, dans les opérations de la classification des propriétés imposables, le surveillant légal des intérêts, soit de sa commune, soit de ses administrés; — Que, pour exercer cette surveillance, il a le droit de se réunir aux commissaires classificateurs pendant le cours de leurs opérations; — Qu'il est constant que, dans ces opérations des commissaires classificateurs, les maires se réunissent effectivement à eux pour faire les examens, les vérifications, et donner et signer les avis que ces opérations exigent; — Que, par conséquent, lorsqu'un maire est réuni aux commissaires classificateurs assemblés pour vaquer aux opérations cadastrales, il est dans l'exercice de ses fonctions de maire; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait imputé à Beaumevieille était d'avoir proféré des injures contre le maire de Saint-Saturnin, à l'occasion de ses fonctions de maire;—Qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les faits imputés à Beaumevieille se sont passés lors de la délibération des commissaires classificateurs de la contribution foncière, à laquelle le maire était présent; — Que, dès lors, ces injures ont été proférées contre le maire, lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ce qui les rendait punissables des peines correctionnelles portées par l'art. 222, C. pén.; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Lodève, qui n'avait prononcé que des peines de simple police, par application de l'art. 471, § 11, C. pén., en se fondant sur ce que le maire ne faisait point partie des commissaires classificateurs; qu'il n'avait parmi eux ni juridiction ni autorité, et que, par conséquent, les injures contre lui proférées ne l'avaient été ni dans l'exercice, ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire : en quoi cet arrêt a méconnu les attributions légales et nécessaires du maire, et par suite violé l'art. 222, C. pén., et faussement appliqué l'art. 471, § 11, même Code : — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc.

Du 28 fév. 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Préjudice appréciable.—Atténuation des peines.

Le préjudice matériel causé par un homicide involontaire est, de sa nature, appréciable en argent. — En conséquence, les juges peuvent, si d'ailleurs il existe des circonstances atténuantes, prononcer la réduction de peines autorisée par l'art. 463, Cod. pén. (2)

(Ministère public—C. Vœcklin.)

Du 29 février 1828. — Ch. crim.

CHASSE.—Port d'armes.—Action.—Administration forestière.

L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis, tant dans les bois communaux que dans ceux de l'État (3).

Mais il n'appartient qu'au ministère public de poursuivre le délit de port d'armes de chasse sans permis, commis dans les bois (4).

---

(1) Cette question s'est représentée, lors du recensement de 1841, et quelques tribunaux ont jugé contrairement à cette décision, qu'un maire, lorsqu'il assiste les employés des contributions directes dans l'opération du recensement, ne doit pas être considéré comme agissant dans l'exercice de ses fonctions. Mais il ne faut pas confondre la coopération et l'assistance; la loi n'appelle point les maires à coopérer à ces opérations; mais leur assistance est une conséquence de leurs fonctions. Car, d'une part, la loi du 18 juill. 1837, charge, en général, les maires de l'exécution des lois et règlemens, et, d'un autre côté, en assistant les recenseurs pour être incessamment prêts à réaliser par leur présence l'introduction des agens du fisc dans les domiciles dont les contribuables peuvent refuser l'entrée, ils remplissent des fonctions et exercent un droit qui leur sont attribués par la loi du 19 juill. 1791, art. 8. *

(2) La loi du 28 avril 1832 a effacé la limite posée par le 2e § de l'art. 463; sous ce rapport, cet arrêt n'a plus d'autorité, mais le principe sur lequel il s'appuie est toujours applicable, notamment en matière de dommages-intérêts. *

(3) *V.* conf., Cass. 20 sept. 1828, et les observations que nous avons émises sur l'arrêt de la Cour de cassation du 1er oct. 1813.

(4) Le délit de chasse intéresse l'administration forestière : la destruction des animaux porte le dommage dans les bois que la chasse parcourt; mais la

(Forêts—C. Arnoux.)

LA COUR; — Vu l'art. 1er du Code d'inst. crim., suivant lequel l'action, pour l'application des peines, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; — Attendu que, si l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis, tant dans les bois communaux que dans ceux de l'état, il n'appartient qu'au ministère public de poursuivre le délit de port d'armes de chasse sans permis, et tous autres délits commis dans les bois; — Qu'ainsi le tribunal correctionnel de Digne, en déclarant, par son jugement du 26 avril 1827, l'administration non recevable à poursuivre le fait de port d'armes de chasse sans permis, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé à l'art. 1er précité; — Rejette, etc.

Du 29 fév. 1828. — Ch. crim.

1° et 2° TRIBUNAL DE POLICE.—OMISSION DE PRONONCER.—CONDAMNATION.

2° ARBRE. ÉCORCHURE.

3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — ACTION CRIMINELLE.

5° et 6° TRIBUNAL DE POLICE. — PEINE. — MINISTÈRE PUBLIC.—MAIRE.

1° *Est nul le jugement d'un tribunal de police, qui, en statuant sur un fait de sa compétence, garde le silence sur d'autres chefs de la prévention, alors même qu'ils seraient hors de sa compétence. Un tel jugement doit être cassé pour défaut de motifs.* (Cod. inst. crim., 160.) (1)

2° *Un tribunal de simple police ne peut statuer d'office sur un fait non compris dans la citation donnée au prévenu par la partie civile, et sur lequel le ministère public n'a pris aucunes conclusions.* (Cod. inst. crim., 161.) (2)

3° *L'écorchure faite à un arbre ne constitue ni délit ni contravention, si elle n'est pas de nature à le faire périr.* (Cod. pén., 446.) (3)

4° *Un tribunal de répression ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts contre le prévenu, lorsqu'il n'applique aucune peine.* (Cod. inst. crim., 159.) (4)

5° *Un tribunal de simple police peut appliquer une peine à un contrevenant, encore que le ministère public n'en ait requis aucune; mais il est indispensable que le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions.* (Cod. inst. crim., 153.)

6° *Les fonctions du ministère public près un tribunal de police, ne peuvent être remplies par le maire d'une commune voisine.* (Cod. inst. crim., 144 et 167.) (5)

(Petit, dit l'Etang.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc. — Par exploit du 24 mai 1826, Jacques Mouton fit citer Jean Petit, dit l'*Etang*, devant le tribunal de simple police de Longny, pour se voir condamner à 100 fr. de dommages-intérêts, comme s'étant permis, 1° de passer avec sa voiture et ses chevaux sur le bout d'un champ ensemencé de blé, appartenant au plaignant; 2° d'y laisser divaguer et pacager ses vaches; 3° enfin comme ayant, pour faciliter le passage de sa voiture sur ce champ, arraché des pieux qui supportaient des gaules formant la clôture, enlevé et jeté lesdites gaules au travers du blé; sauf au ministère public à conclure de son chef pour l'amende encourue.

« A l'audience du 30 mai, Petit excipa de ce que le terrain sur lequel il avait fait passer sa voiture n'était pas la propriété de Mouton, mais bien un chemin sur lequel celui-ci avait anticipé.

« Sur cette exception, le tribunal réserva à Petit la faculté de se pourvoir devant le tribunal compétent; et néanmoins il ordonna, conformément aux conclusions des parties, qu'il se transporterait sur le lieu du délit. Il réserva de plus au commissaire de police le droit de prendre toutes conclusions qu'il jugerait à propos, soit sur les lieux, soit à l'audience, et, par action, à sa requête. — Le 1er juin suivant, le jugement définitif fut rendu. — On y lit que, s'étant transporté sur les lieux, le juge de paix a reconnu qu'entre les propriétés de Mouton et celles de Petit il existe un passage de la largeur d'environ un mètre, que Petit soutient être un chemin pour les voitures; qu'il a remarqué des traces de roues sur le bout des sillons du champ de blé appartenant à Mouton, sur toute la longueur de cette pièce de terre, jusqu'à sa jonction avec la propriété de Petit; qu'enfin, du côté opposé, où se trouve un pré appartenant à Mouton, deux arbres avaient été récemment écorchés par l'essieu de la voiture qui avait circulé par ce passage; que Petit reconnaissait le tout pour être de son fait, alléguant seulement que Mouton y avait donné lieu par son envahissement d'une partie du chemin.

« Sur quoi, le tribunal considérant que, si Petit se croit fondé à prétendre que le passage qui existe entre la pièce de terre et le pré de Mouton, est un chemin charretier et d'exploitation pour arriver tant à la propriété de lui Petit qu'à celles d'autres individus, et que Mouton a anticipé sur sa largeur, il devait avoir recours aux tribunaux compétens pour faire condamner Mouton à restituer à ce chemin sa largeur ordinaire, et non se faire justice à lui-même, en foulant avec sa voiture le blé sur cette partie de chemin, ce qui constituait un délit; considérant que l'écorchure des deux arbres dont il est parlé ci-dessus était un autre délit sans aucune excuse, puisqu'ils sont plantés dans la haie du pré de Mouton, au delà des limites que Petit lui-même prétend que le chemin devrait avoir; par ces motifs, le tribunal condamna Petit en 3 francs de dommages-intérêts envers Mouton, et en outre aux intérêts et aux dépens; réserva de nouveau à Petit son action contre Mouton, pour la prétendue anticipation commise par ce dernier sur la largeur du chemin; et attendu que le second adjoint à la mairie de Longny, faisant fonctions de commissaire de police, ne s'est pas rendu sur les lieux pour y conclure, contre ledit Petit, à l'amende prononcée par la loi dans les cas de ce genre, et que le maire de la commune de Saint-Victor, présent, n'a pris aucunes conclusions dans cette affaire, le tribunal ne prononce aucune amende contre ledit Petit; sauf

---

port d'armes sans permis n'est qu'une infraction de police, étrangère à l'administration, et que celle-ci n'a aucun intérêt à poursuivre. »

(1) *V.* Cass. 4 avril 1811.

(2) *V.* Cass. 23 frim. an 7, et la note.

(3) Le délit existe non-seulement quand les arbres ont été abattus, mais même quand ils ont été seulement mutilés, coupés ou écorcés; mais il faut, ainsi que le déclare l'art. 446 du Code pén., que la mutilation ait été de nature à faire périr l'arbre; si elle n'avait pas cette gravité, elle ne constituerait aucun délit. *Sic*, *Théorie du Code pén.*, tom. 8, p. 130.

(4) Principe constant. *V.* Cass. 27 juin 1812; 3 mars 1814; 3 nov. 1826, et les notes.

(5) *Sic*, Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 205.

audit sieur commissaire de police à agir ultérieurement de son chef, s'il avise bien.

« C'est ce jugement que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour.

« Il contient plusieurs violations de la loi.

« 1° Trois faits étaient soumis au tribunal de simple police : le premier, relatif au passage d'une voiture attelée sur un champ ensemencé, rentrait dans l'application de l'art. 475, n° 10, du Code pénal, et dès lors le tribunal de simple police était compétent pour en connaître.

« Mais le second et le troisième constituaient des délits de dépaissance et de violation de clôture, prévus par les art. 26 du titre 2 du Code rural de 1791, et 456 du Code pénal de 1810, faits de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

« 2° Le tribunal de police n'a statué, il est vrai, d'une manière explicite que sur le premier de ces faits; mais c'est là une nouvelle violation de la loi. En gardant le silence sur ces deux chefs de conclusions formellement consignés dans l'exploit introductif d'instance, il les a rejetés implicitement sans en donner de motifs, et par là il a violé l'art. 7 de la loi du 29 avril 1810.

« 3° Quant aux deux arbres écorchés par l'essieu de la voiture du prévenu, d'une part le fait n'était pas du nombre de ceux dont le plaignant avait demandé la réparation en citant le prévenu devant le tribunal de police, et ce tribunal ne pouvait le constater et le réprimer d'office, sans une nouvelle citation, et sans conclusions ou réquisition de la part de la partie lésée ou du ministère public. En second lieu, si l'écorchure n'était pas de nature à faire périr ces arbres, le fait n'était passible d'aucune peine; et si elle était de nature à les faire périr, elle constituait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. (Art. 445 et 446 du Code pénal.)

« 4° Le tribunal de police a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts sans appliquer aucune peine; cependant la condamnation à la réparation civile du dommage n'étant que l'accessoire de la condamnation à une peine, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'une sans l'autre.

« Le tribunal de police a cru ne pouvoir appliquer aucune peine, parce que le ministère public n'en avait requis aucune; mais il suffit qu'un tribunal de répression soit saisi de la connaissance d'une infraction aux lois pénales, pour qu'il soit tenu d'y appliquer les peines portées par la loi, encore que le ministère public n'ait pris aucune réquisition : sa présence à l'audience suffit pour constituer le juge de paix en tribunal de simple police, et cette présence est constatée au jugement.

« 5° Toutefois, s'il n'est pas nécessaire que le ministère public requière l'application de la peine pour que le tribunal puisse la prononcer, il est indispensable, pour la validité du jugement, qu'il résume l'affaire et donne ses conclusions. L'omission de cette formalité, dans l'espèce, est un nouveau moyen de cassation du jugement.

« 6° Enfin, le fonctionnaire qui a assisté au jugement, et que le tribunal a considéré comme revêtu des fonctions du ministère public, puisqu'il fait observer qu'il n'a pris aucunes conclusions, ce qui prouve qu'il lui supposait le droit d'en prendre, était réellement sans aucun pouvoir à cet effet. Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne peuvent être remplies que par le commissaire de police du lieu, ou, à son défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune, ou par le conseiller municipal désigné par le procureur du roi dans les tribunaux de police tenus par les maires. (Art. 144 et 167 du Code d'instruction criminelle.) — Dans cette affaire, ce n'est ni le commissaire de police ni le maire, ni l'adjoint de la commune de Longny qui a assisté au jugement : c'est le maire de la commune de Saint-Victor, lequel était sans caractère à cet effet.

« Ce considéré, il plaise à la Cour, etc.

« Fait au parquet, ce 7 février 1828. — Signé MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général du roi, et adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire ci-dessus. — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 29 février 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le conseiller Bailly. — *Rapp.*, M. Garry. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PRESCRIPTION. — INTERVERSION. — REMPARTS.

Les remparts, bâtimens et terrains dépendant des places de guerre sont, comme tels, imprescriptibles; ils pourraient cependant devenir prescriptibles par un changement dans leur destination primitive, mais ce changement ne peut résulter que d'une déclaration expresse du gouvernement, et non de faits émanant de tiers possesseurs qui s'en seraient emparés. (L. des 8-10 juill. 1791, tit. 1 et 3; Cod. civ., 540, 2238 et 2226) (1)

(Le préfet du Pas-de-Calais — C. Piile.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2226 du Code civ.; — Considérant, en droit, que les remparts des places de guerre que l'art. 540 du Code civil déclare faire partie du domaine public, et dont l'art. 13 de la loi du 10 juillet 1791 attribue la conservation au ministre de la guerre, qui en est déclaré responsable, ne sont point dans le commerce, et forment conséquemment un domaine inaliénable et imprescriptible de l'Etat; — Qu'à la vérité, suivant l'art. 2, tit. 4, de la même loi du 10 juillet 1791, les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service militaire, peuvent changer de nature et de destination, par la remise que le ministre en ferait aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés aliénables, et par conséquent, désormais prescriptibles de l'Etat; — Mais que ce changement de nature et de destination ne peut résulter que de décisions ministérielles, de procès-verbaux réguliers de remise, ou autres actes équipollens; — Considérant, en fait, que, devant la Cour royale de Douai, il était formellement articulé par le préfet, stipulant pour l'Etat, que l'emplacement sur lequel est assis le bâtiment revendiqué, fait partie de la rampe du rempart de la place de Calais, et servait anciennement de corps de garde d'officiers; — Que, sans dénier ce fait, et raisonnant au contraire dans la présupposition de sa réalité, l'arrêt attaqué a jugé, sans

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 nov. 1835 (Volume 1836). *V.* encore sur la question, la note qui accompagne un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 29 fév. 1820, et les autorités qui y sont indiquées. — Il a été jugé toutefois que, pour qu'un particulier puisse prétendre à la propriété d'un terrain que l'Etat soutient être une dépendance d'un rempart, il n'est pas nécessaire que le changement de destination soit constaté par une déclaration formelle du gouvernement; il suffit qu'il soit établi en fait que les terrains ont été abandonnés par l'Etat. *V.* Cass. 30 juill. 1839.

s'appuyer d'aucune disposition ministérielle, que le bâtiment en question avait changé de nature et de destination depuis un temps plus que suffisant pour la prescription, et déclaré acquise, au profit de Pille, la prescription décennale établie en faveur du tiers acquéreur par l'art. 2265 du Code civ.; — D'où il résulte tout à la fois, fausse application de cet article et violation de l'art. 2228 du Cod. civ.; — Casse, etc.

Du 3 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Rochelle.

1° ENDOSSEMENT EN BLANC. — MANDAT.
2° EXCEPTION. — DÉFENSE AU FOND.

1° *Le porteur d'un billet à ordre, au moyen d'un endossement en blanc (qui ne vaut que procuration pour recouvrer), a qualité pour en exiger le paiement du tireur, même après le décès de l'endosseur. — Le tireur ne peut dans ce cas se refuser à payer, sous prétexte que le décès de l'endosseur aurait mis fin au mandat donné au porteur... à moins que le tireur ne justifie qu'il a acquitté l'effet entre les mains de l'endosseur ou qu'il a quelque compensation à lui opposer.* (Cod. comm., 138; Cod. civ., 2003.) (1)

2° *Lorsque sur une demande en paiement d'une obligation, le défendeur propose une exception prise du défaut de qualité du demandeur, se réservant toutefois d'établir au fond que l'obligation est éteinte, la défense peut-elle être considérée comme suffisamment établie tant sur le fond que sur l'exception, de manière que les juges puissent, sans violer le droit de la défense, et en rejetant l'exception, condamner le défendeur au fond?* — Non rés. (2)

(Héritiers Lefèvre — C. la dame Louchet.)

Le 20 mai 1813, Henri Lefèvre souscrit au profit de Prode un billet à ordre de 600 fr., valeur reçue. — Le 19 juin suivant, le billet passe des mains de Prode en celles de Louchet avec un endossement en blanc. — Prode meurt. — Louchet, ou, en son absence, la dame son épouse, autorisée à exercer ses droits, assigne Henri Lefèvre ou ses héritiers en paiement du billet. — Les héritiers Lefèvre soutiennent que la dame Louchet est non recevable en sa demande, en ce qu'elle n'est pas propriétaire du billet; ils se fondent sur cette circonstance que le billet n'étant parvenu entre ses mains ou entre les mains de son mari qu'avec un endossement en blanc, cet endossement ne la constituait que simple mandataire de l'endosseur, c'est-à-dire du sieur Prode, à fin du recouvrement du billet pour le compte de celui-ci; mais que le sieur Prode étant mort et son décès ayant mis fin au mandat, la dame Louchet se trouvait sans qualité pour exercer aucunes poursuites. Les héritiers Lefèvre concluant en conséquence à ce que la dame Louchet soit déclarée purement et simplement non recevable en sa demande, se réservant néanmoins d'établir au besoin, d'après les circonstances que le billet a été acquitté.

2 déc. 1825, jugement du tribunal civil de Montdidier, lequel : — « Attendu qu'il résulte davantage encore des documens de la cause que de la présence entre les mains de la demanderesse du billet souscrit par Henri Lefèvre, que ledit Lefèvre était débiteur de Louchet pour la somme de 600 fr.; — Que rien ne vient appuyer l'allégation des défendeurs, fils et héritiers dudit Henri Lefèvre, que le montant de ce billet aurait été acquitté par leur père entre les mains de Louchet, soit par le renouvellement, soit de toute autre manière... Jugeant en premier et dernier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens des parties de Baudeloque (les héritiers Lefèvre), les condamne à payer à celle de Bleriot (la dame Louchet), ès nom qu'elle agit, la somme de 600 fr., etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Lefèvre.

1° Pour violation de l'art. 138, Cod. comm., et de l'art. 2003, Cod. civ., en ce que le jugement dénoncé a donné un effet translatif de propriété à un endossement en blanc qui ne valait que comme procuration du mandat pour recouvrer, et alors que le mandat avait pris fin par le décès du mandant.

2° Pour violation du droit de défense, en ce que le tribunal de Montdidier a condamné les héritiers Lefèvre au fond, alors qu'ils n'avaient défendu et expressément conclu que sur une exception préjudicielle tendant à faire déclarer la dame Louchet non recevable dans sa demande, pour défaut de qualité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'endossement en blanc n'est qu'une simple procuration, qui laisse à l'endosseur la faculté de réclamer la propriété de l'effet ainsi endossé, il n'est pas moins vrai que le tireur ne peut faire valoir cette exception contre le porteur de l'effet qu'autant qu'il pourrait justifier qu'il aurait acquitté l'effet à cet endosseur, ou qu'il peut en compenser le montant avec d'autres créances sur celui-ci; — Attendu qu'autorisée en justice pour poursuivre les actions de la communauté entre elle et son mari absent, la dame Louchet avait qualité pour afomer l'action en paiement de l'effet endossé au profit de son mari, chef de la communauté; — Attendu que, loin d'avoir fait valoir la compensation ou l'acquittement du billet entre les mains de *Prode*, endosseur, dont les demandeurs excipent en la cause, il demeure constant au jugement attaqué qu'il résulte encore davantage des circonstances reconnues dans la cause que de la possession du billet dans les mains de Louchet, que celui-ci était créancier personnel de Lefèvre pour la somme portée au billet dont le paiement a fait le sujet de l'action terminée par le jugement attaqué; — Attendu qu'en faisant valoir les fins de non-recevoir d'après lesquelles les demandeurs voulaient faire rejeter l'action de la dame Louchet, ils ont également défendu au fond sur lequel des conclusions précises avaient été prises par la dame Louchet; — Attendu qu'en rejetant préalablement ces fins de non-recevoir pour prononcer sur le fond qui était dûment instruit et vérifié, le tribunal a rempli son devoir, et n'a violé ni le droit de défense ni aucune loi; — Rejette, etc.

Du 4 mars 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) *V.* anal., Cass. 18 nov. 1812; 9 juin 1814, 30 déc. 1840, et les notes.

(2) L'arrêt constate en effet qu'il y avait au des conclusions prises sur le fond; mais s'il en eût été autrement, s'il n'y avait eu ni conclusions ni défense, sans nul doute les juges eussent dû s'abstenir de prononcer, à moins que par un jugement préalable il n'eût été ordonné au défendeur de plaider au fond : il en est de ce cas, à notre avis, c'est-à-dire de l'exception prise du défaut de qualité, comme du cas où le défendeur aurait proposé un déclinatoire. *V.* à cet égard, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 737.

ACTION POSSESSOIRE. — Pétitoire. — Cumul.

Il n'y a pas cumul du pétitoire avec le possessoire dans le jugement qui, sur la demande en maintenue de la jouissance d'un puits, fondée sur une possession immémoriale, maintient le demandeur en possession, par le motif qu'il établit son droit de propriété. (Cod. proc., 25.) (1)

(Ugnon — C. Jourdan.)

Du 4 mars 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Borel de Brétizel.—*Rapp.*, M. Favard.—Concl. *conf.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Tesseyre.

1° CONDITION RÉSOLUTOIRE.—Effet rétroactif.
2° Vente.—Résolution.

1° *L'art. 1184, Cod. civ., d'après lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement, n'est pas applicable aux contrats antérieurs au Code* (2).

2° *D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, conforme en cela au droit romain, la résolution d'une vente ne pouvait être demandée pour défaut de paiement du prix, qu'au cas de stipulation expresse à cet egard... surtout quand la vente avait été faite à terme.—Le vendeur n'avait qu'un privilége sur l'immeuble pour sûreté du prix.* (L. 8, Cod. de contr. empt.; L. 12, Cod. de rei vend.; L. 14 et 6, Cod. de act. empt.; Cod. civ., 1184 et 1654.) (3)

(Janson—C. syndics Helly.)

Par acte du 1er frim. an 9, Janson vendit à Helly le domaine de Rieupotier, moyennant un prix payable à divers termes fixés dans le contrat.—En 1825, Helly ne s'étant pas encore acquitté de son prix, Janson a demandé contre lui, ou les syndics de sa faillite, la résolution de la vente.—Les défendeurs ont soutenu que la vente ayant été passée dans le ressort du parlement de Toulouse, à une époque où le droit romain régissait encore cette contrée, les principes de ce droit étaient la seule règle à suivre dans la cause; que, dès lors, et comme d'après le droit romain, la résolution d'une vente ne pouvait être demandée pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acte ne contenait pas de stipulation à cet égard, circonstance qui se rencontrait dans l'espèce, la demande de Janson devait être rejetée.

9 fév. 1825, jugement du tribunal de Privas, et 10 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui accueillent cette défense en ces termes : — « Considérant que la vente du domaine de Rieupotier, du 1er frim. an 9, consentie avant la promulgation du Code civ., doit être régie par les lois sous l'empire desquelles elle a pris naissance; que tout le prix de cette vente doit être payé à des époques éloignées et fixées dans l'acte; que la clause révocatoire insérée, étrangère au défaut de paiement, n'a de rapport qu'à la nature des espèces avec lesquelles le paiement doit s'effectuer, comme aussi à la fixation des intérêts du prix; que la clause révocatoire doit être restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue; qu'on ne peut l'étendre d'un cas à l'autre; que la stipulation consignée dans l'acte est exclusive de toute autre non exprimée : *Inclusio unius est exclusio alterius*; que, dans le droit romain, la loi 8 au Code de *Contrahendâ emptione*, la loi 12 au Code *de Rei vendicatione*; les lois 14 et 6, au Code *de Act. empt.*, refusent au vendeur l'action résolutoire de la vente pour défaut de paiement du prix, ne lui accordent que l'action en paiement de ce même prix, et le rendent, à cet effet, privilégié; que cette jurisprudence a été continuellement suivie dans le ressort du parlement de Toulouse pour le cas où le pacte commissoire n'était point inséré dans l'acte de vente; que cette jurisprudence décidait surtout ainsi, quand la vente avait été faite à crédit, *si fidem emptoris secutus fuerit*: que cette doctrine, professée par des auteurs recommandables, notamment par Despeysses et les auteurs par lui cités, d'Olive, Mesnard, Serres et les auteurs qu'il rapporte, est appuyée sur un grand nombre d'arrêts; qu'elle résulte encore du texte précis des Institutes, § 41, l. 2, t. 1, *de Rerum divisione*; que le parlement de Toulouse et les tribunaux de son ressort ne se sont jamais écartés de ce principe avant la promulgation du Code civ.; qu'il n'existe aucun arrêt ni décision contraires; que plusieurs arrêts récens, notamment celui de la Cour royale de Montpellier du 28 nov. 1822, viennent donner une nouvelle force à ce principe de notre ancien droit; que les arrêts produits à l'appui de la prétention contraire et rendus depuis le Code civ., sont dans des espèces particulières, où le contrat de vente a été dénaturé ou a subi des atteintes contraires à son essence, ou a été passé dans des pays qui, régis par le droit, étaient soumis à l'influence des dispositions des coutumes, ou qui, du moins, avaient adopté par leur jurisprudence que le défaut de paiement du prix pouvait autoriser la résolution de la vente; mais ces arrêts étaient sans influence sur une vente passée dans le ressort du parlement de Toulouse, où la jurisprudence s'était toujours conformée au droit romain. »

Pourvoi en cassation par Janson, pour violation de l'art. 1184 du Code civ., portant que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de vente du 1er frim. an 9 est antérieur à la publication du Code civ.; que, dès lors, l'art. 1184 de ce Code ne saurait lui être applicable, et qu'il doit être apprécié d'après les lois sous l'empire desquelles il a été consenti; — Attendu que cet acte ne contenait aucune clause révocatoire à défaut de paiement du prix de la vente, et que celle qui y est énoncée n'est relative qu'à la nature des espèces avec lesquelles le paiement devait être effectué; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière et de la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement de Toulouse; — Rejette, etc.

(1) Ce n'est là qu'une application particulière d'un principe aujourd'hui bien constant en jurisprudence, que le juge du possessoire, en examinant les titres du complaignant pour déterminer le caractère de sa possession, ne cumule pas le pétitoire avec le possessoire. *V.* Cass. 15 déc. 1821; 18 mai 1813, et les notes.

(2 et 3) *V.* sur le caractère et les effets de la condition résolutoire ou du pacte commissoire dans notre droit actuel, Agen, 17 juin 1824; Cass. 26 mars 1828, et les notes. *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, relativement à la jurisprudence du parlement de Toulouse, Cass. 13 therm. an 12, Montpellier, 7 février 1828. — Au contraire, selon la jurisprudence suivie dans le parlement de Paris, l'action en résolution était admise à défaut de paiement du prix. *V.* Cass. 16 août 1820, et la note.

droit de mitoyenneté. Il a soutenu que cette disposition ne souffre aucune exception.

Balin a invoqué de son côté l'art. 663 du Code civ., portant que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins. Il a soutenu que cet article fait exception à la règle posée par l'art. 656, que d'ailleurs les dispositions de ce dernier article ne sont pas applicables au cas de la contestation actuelle, attendu qu'il s'agit d'une construction nouvelle, et non d'une réparation ou reconstruction.

19 fév. 1825, jugement du tribunal, et, 22 nov. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris (*V.* cet arrêt à sa date), qui accueillent le système de Balin, et ordonnent en conséquence que le mur sera reconstruit à frais communs.

Pourvoi en cassation de la part de Martin pour fausse interprétation de l'art. 663 du Code civ., et violation de l'art. 656.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 656 et 663 du Code civ. : — Considérant que, d'après l'art. 656, tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et aux reconstructions qui sont à sa charge, en abandonnant le droit de mitoyenneté; — Que cette faculté d'abandon est générale et absolue, et s'applique, par sa relation aux art. 653 et 655 de la même section, aux murs mitoyens des villes et campagnes; — Que l'art. 663, qui contient, quant aux constructions de clôture dans les villes et faubourgs, des dispositions semblables à celles de l'art. 655 quant aux reconstructions, n'a nullement modifié la faculté indéfiniment accordée à tout propriétaire par l'art. 656; — Que, par conséquent, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 656, d'une reconstruction qui n'est en réalité qu'une construction, soit qu'il s'agisse, comme dans l'art. 663, d'une construction nouvelle, la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté accordée par les expressions générales de l'art. 656 est conservée, puisque l'art. 663 ne l'a pas modifiée : — Que ce fut aussi dans ce sens que furent entendus ces articles, lors de leur discussion au conseil d'État; — Qu'on fit, en effet, la proposition d'ajouter à l'art 663 la faculté de l'abandon du droit de mitoyenneté; — Que, néanmoins, cette proposition fut écartée comme superflue, d'après l'art. 656, qui concédait sans limitation cette faculté; — Considérant enfin que les dispositions de l'art. 699 qui consacrent aussi la faculté de l'abandon lorsque l'obligation est imposée à raison de la chose, viennent encore à l'appui de la véritable interprétation des art. 656 et 663; — Que, par conséquent, en décidant que le sieur Martin était tenu de contribuer aux frais du mur de clôture dont s'agit, et qu'il n'avait pas la faculté de s'affranchir de cette charge, quoiqu'il déclarât formellement abandonner le droit de mitoyenneté, la Cour royale a faussement appliqué l'art. 663, et commis une contravention à l'art. 656 du Code civ.; — Casse, etc.

Du 5 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Bernard et Cotelle.

RÉINTÉGRANDE. — DERNIER RESSORT. — DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. — SERVITUDE. — FERMIER.

En matière de réintégrande, comme en matière de complainte, la valeur de la possession réclamée doit être prise en considération pour fixer le taux du dernier ressort; en conséquence, si la valeur de la possession est indéterminée, le jugement qui statue sur l'action est en premier ressort, et susceptible d'oppel; peu importe que le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts qui n'excèdent pas 50 fr. (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.) (1)

L'action en réintégrande supposant nécessairement une possession réelle et actuelle, *et une* dépossession par violence ou voie de fait, *il s'ensuit que cette action n'est pas recevable en matière de servitude* discontinue et non apparente, *ni au cas où l'œuvre qui y donna lieu a été pratiqué par le défendeur sur son propre terrain.* (Cod. proc., 23.) (2)

L'action en réintégrande n'est pas ouverte au fermier, à raison du trouble apporté par violence ou voie de fait à l'exercice par lui d'une servitude discontinue. (C. proc. 23) (3)

(Rohart—C. Catrice.)

Deux prés contigus, possédés, l'un, par le sieur Rohart, à titre de fermier, l'autre, par le sieur Catrice, comme propriétaire, étaient séparés par une barrière qui fermait un passage dont Rohart s'était servi depuis longtemps pour l'exploitation de son fonds. — Catrice, sur le terrain duquel cette barrière était placée, l'ayant supprimée et remplacée par une haie, Rohart intenta contre lui une action en réintégrande, et en condamnation à 50 fr. de dommages intérêts.

Sentence du juge de paix de Gravelines qui accueille cette action; en conséquence, condamne Catrice à rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant son entreprise, et en outre à 40 fr. de dommages-intérêts.

Appel par Catrice. — Rohart, intimé, prétend que l'appel est non recevable, en ce que le juge de paix a, selon lui, statué par une demande qui rentrait dans les limites du dernier ressort.

L'appelant répond que la demande est indéterminée, et que par suite l'appel est recevable. — Au fond, il oppose à Rohart, simple fermier, un défaut de qualité pour intenter une action en réintégrande.

16 juin 1826, jugement du tribunal de Dunkerque qui déclare l'appel de Catrice recevable, et rejette l'action formée par Rohart; — Attendu, sur le premier chef, qu'il s'agit d'une demande indéterminée; et sur le second chef, que l'action en réintégrande doit être mise sur la même ligne que l'action en complainte possessoire; que, pour exercer l'une ou l'autre de ces actions, il faut avoir la possession civile de l'objet dont

(1) C'est la solution qui est consacrée aujourd'hui par la loi du 25 mai 1838. Mais la question avait été controversée et avait motivé plusieurs changemens de jurisprudence de la part de la Cour de cassation. *V.* à cet égard, la note qui accompagne l'arrêt de cette Cour du 24 mess. an 11.

(2) La décision ci-dessus (*V.* les motifs), suppose le maintien dans notre législation actuelle de l'action en réintégrande telle qu'elle existait autrefois. *V.* à cet égard, les observations qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de cassation du 28 déc. 1826. Quant à l'action en dénonciation de nouvel œuvre, voy. la note sur un autre arrêt de la même Cour, du 28 avril 1829.

(3) En général, on décida que le fermier, possesseur précaire, n'a pas l'exercice des actions possessoires, à l'exception pourtant de la réintégrande. *V.* Cass. 7 sept. 1808, et la note. *V.* aussi Curasson, *Compét. des juges de paix*, tom. 2, p. 133. — *Adde* M. Belime, *Traité du droit de possession*, qui enseigne, n° 311, que le premier pourrait, en vertu de l'art. 1166 du Code civ., exercer même la complainte, au lieu et place du propriétaire, si celui-ci refusait de l'exercer lui-même.

bunaux criminels; d'où résulte que, sous l'empire de ce décret, l'avoué immatriculé à un tribunal placé dans une autre commune que celle où siégeait le tribunal criminel, n'aurait pu s'y présenter comme défenseur; — Qu'à la vérité, l'art. 295 du Code d'inst. crim., autorisait les accusés à choisir leurs défenseurs parmi tous les avocats et avoués exerçant dans le ressort de la Cour royale, mais que ce Code, qui a été mis à exécution qu'en même temps que les lois et décrets organiques des 20 avril, 6 juillet, 18 août et 14 déc. 1810, a reçu de ces lois et décrets plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne l'étendue de la faculté accordée aux accusés de se choisir des défenseurs parmi tous les avocats et avoués du ressort de la Cour royale; —Qu'ainsi, d'après l'art. 10 du décret du 14 déc. 1810, maintenu par l'art. 40 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, les avocats établis près les tribunaux de première instance, n'ont plus eu que la faculté de plaider devant les tribunaux et la Cour d'assises du département. — Que, d'après l'art. 112 du décret du 6 juillet 1810, les avoués de la Cour royale ont eu le droit de plaider devant la Cour d'assises séant au chef-lieu de cette Cour royale, à l'exclusion des avoués du tribunal de première instance, siégeant dans la même ville, parce que la Cour d'assises est une section de la Cour royale;— Que, d'après l'art. 113 du même décret, les avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux des Cours d'assises, ont eu seuls le droit d'exercer leur ministère près cette Cour d'assises, à l'exclusion des avoués près de tous autres tribunaux; — Que, si les avocats et avoués n'ont le droit d'exercer leur ministère que dans les limites qui viennent d'être rappelées, il est évident que les accusés ne peuvent choisir de conseils ayant un caractère officiel, que dans ces mêmes limites;— Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, traduit devant le tribunal des appels de police correctionnelle de Digne, département des Basses-Alpes, a prétendu se faire assister en qualité de défenseur, de Mᵉ Ailland, avoué près le tribunal de première instance de Forcalquier, dans le même département;—Que, d'une part, ne s'agissant que d'une affaire de police correctionnelle, le demandeur ne pouvait se prévaloir de l'art. 295 du Code d'inst. crim., quand même cet article n'aurait subi aucune modification, puisqu'il n'est applicable qu'aux accusés traduits devant les Cours d'assises; — Que, d'une autre part, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'art. 40 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, puisque cet article n'autorise que les avocats attachés à un tribunal de première instance, à plaider devant les autres tribunaux du même département; que M. Ailland n'est point avocat; que les fonctions d'avoué sont même déclarées incompatibles avec la profession d'avocat : qu'on ne pouvait donc réclamer, pour lui, les privilèges établis en faveur de cette profession; qu'il n'était qu'un simple officier ministériel, qui se proposait d'exercer son ministère devant un autre tribunal que celui où l'acte de sa nomination l'a attaché; — Que cette prétention a été justement repoussée par le jugement attaqué.

Sur le pourvoi contre le jugement du 22 déc. 1827 :—Attendu qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel d'un jugement qui l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, lequel appel n'était dirigé que contre les motifs de ce même jugement, le tribunal de Digne s'est parfaitement conformé à la loi;—Rejette, ect.

Du 7 mars 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mengin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Isambert.

1° RÉGLEMENS MUNICIPAUX.—Peines.
2° Confiscation.—Contraventions.—Cassation.

1° *Les autorités municipales et administratives n'ont pas le droit de prononcer, dans leurs règlemens, d'autres peines que celles qui sont déterminées par les lois, et les tribunaux de police ne peuvent appliquer que ces peines* (1).

2° *La peine de la confiscation des choses saisies est facultative en matière de police, et le ministère public ne peut dès lors se faire un moyen de cassation de ce qu'elle n'a pas été prononcée par le tribunal de police.* (Cod. pén., 470.)

(Girod.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 470 du Code pén., — Vu les art. 472, 477 et 481 du même Code, qui déterminent les cas dans lesquels les juges peuvent ordonner la confiscation des choses saisies en contravention aux dispositions de ce Code;— Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le beurre saisi par le commissaire de police de Besançon était la propriété de Girod;—Attendu que s'il appartient aux autorités municipales et administratives de faire des règlemens dans le cercle des attributions qui leur sont confiées, et de rappeler les peines déterminées par les lois, elles n'ont pas le droit de prononcer ou créer d'autres peines que celles réglées par ces mêmes lois, et que, lorsqu'elles ont excédé, sous ce rapport, les limites qui leur sont prescrites, les tribunaux, en vengeant la violation de leurs règlemens, ne doivent infliger que les peines établies par la loi;—Attendu, dans l'espèce, que la peine de la confiscation prononcée par les règlemens de l'autorité municipale de Besançon ne rentre pas dans les cas déterminés par la loi, où il est permis aux juges d'infliger cette peine,

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 470 du Code pén., n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'appliquer cette peine dans les cas déterminés; qu'il leur accorde à cet égard un pouvoir purement facultatif; d'où il résulte que le tribunal correctionnel de Besançon, en se refusant à appliquer la peine de confiscation requise par le ministère public, et déjà prononcée par le jugement du tribunal de simple police de la même ville, qui a été réformé à cet égard, s'est exactement conformé aux lois,—Rejette, etc.

Du 7 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Freteau de Pény, av. gén.

1° DÉFENSE. — Jugement. — Réplique. — Preuve.
2° Usure.—Coauteur.

1° *Le jugement qui constate que le défenseur a*

(1) Les tribunaux de police statuant sur des infractions à des arrêtés administratifs et municipaux, ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par l'art. 471 du Code pén. En effet, le § 15 de cet article soumet à ces seules peines toutes les contraventions, quelles qu'elles soient, aux règlemens faits par l'autorité administrative ou municipale; il n'est donc possible de faire aucune exception. V. au surplus sur ce point et dans le même sens, Cass. 1ᵉʳ déc. 1809; 10 avril 1819; 10 avril 1823; 17 juin 1825; MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p.351.*

ou la parole le dernier, fait foi jusqu'à inscription de faux; elle prévenu n'est pas admissible à prouver par témoins que la plaidoirie a été interrompue (1).

2° *Les tribunaux peuvent reconnaître des coauteurs dans la perpétration du délit d'habitude d'usure et les punir, de même qu'en toute autre matière.* (L. du 3 sept. 1807.)

(Loisel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que rien n'établit que le défenseur du demandeur ait été interrompu dans sa plaidoirie; — Que le jugement attaqué prouve que ce défenseur a eu la parole le dernier; — Qu'une preuve testimoniale n'est pas admissible contre un jugement faisant foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune inscription de faux n'a été declarée dans les formes prescrites par l'art. 218 du Code de proc.;

Attendu, sur le troisième moyen, que ni la loi du 3 sept. 1807, ni aucune autre disposition législative n'ont interdit aux tribunaux correctionnels la faculté de reconnaître des coauteurs dans la perpétration du délit d'habitude d'usure; — Qu'en déclarant le demandeur coauteur de ce délit, le tribunal de Saint-Omer n'a point excédé les bornes de ses attributions, et qu'en prononçant, d'après la déclaration des faits portant les capitaux prêtés à 25,000 fr., la condamnation à 10,000 fr. d'amende, ce jugement n'a pas dépassé la proportion établie par l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, — Rejette, etc.

Du 8 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF. — COMMUNE.

L'art. 2281, Cod. civ., portant que « les prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code, seront réglées conformément aux lois anciennes », s'applique-t-il au cas où, depuis le Code, il s'est écoulé un temps utile suffisant à prescrire... indépendamment d'un autre temps (utile ou non utile à prescription) qui se serait écoulé avant le Code? — Arg. aff.

Suffit-il qu'un immeuble ait été acquis sous l'empire d'une coutume qui exemptait les communes de la prescription de dix ans, pour que le titre d'acquisition ne puisse pas servir de base à la prescription de dix ans contre une commune, bien que les faits possessoires aient eu lieu sous l'empire du Code civil? (Cod. civ., 2165 et 2167.) — Rés. aff. (2)

L'art. 372 de la coutume de Poitou n'avait admis la prescription de dix ans qu'à l'égard des personnes non privilégiées. — Avant le Code civil, les communes étaient réputées personnes privilégiées, en ce qui touche la prescription: elles n'étaient pas soumises aux règles ordinaires. — Donc là où il s'agit d'une prescription courue contre une commune, et commencée sous l'empire de la coutume du Poitou, il ne saurait suffire de dix ans pour que la prescription soit acquise contre la commune (3).

(La commune de Champagne-Mouton — C. Bechmilh-Chatenet.)

10 vendémiaire an 12 (3 oct. 1803), vente par la dame de Rochefoucauld au sieur Bechmilh...

---

(1) Il en est de même à l'égard des procès-verbaux des debats des Cours d'assises.

(2 et 3) Cet arrêt était accompagné, dans le Recueil de M. Sirey, d'observations critiques que nous reproduisons ici: « La prescription des immeubles, disait-il, se règle-t-elle par la loi du temps où ils sont *acquis?* Ne se règle-t-elle pas plutôt par la loi de l'époque où ont lieu les *faits possessoires?* — Si l'on posait ainsi la question en thèse générale, elle ne pourrait être résolue en ce sens, qu'il faille consulter la loi du temps de l'acquisition. — Or, la solution doit être la même, encore qu'avant les *faits possessoires* opérant prescription, il y eût eu une autre possession réelle, dont le détenteur ne veut pas tenir compte. A ce cas ne s'applique point l'art. 2281 du Code civ., sur l'effet de la prescription *commencée*. — Sans doute, la prescription serait réglée par la loi ancienne s'il fallait *compter* utilement le temps écoulé avant la loi nouvelle. — Mais quand il s'est écoulé, sous la loi nouvelle, un temps suffisant d'après la loi nouvelle, il est, pour nous, incompréhensible que la loi nouvelle n'ait pas l'effet d'opérer prescription, et que la loi ancienne soit invoquée comme opérant un effet quelconque. — Nous ne voyons pas qu'en ce cas il s'agisse d'une *prescription* COMMENCÉE sous l'empire de la loi ancienne: celui qui a possédé *vingt ans*, et qui ne fait valoir que la possession de *dix ans*, ou même d'un an, ne peut être réputé, dans le sens de la discussion, avoir *commencé* de posséder il y a *vingt ans*. — Aussi pour soutenir le système de l'arrêt il a fallu aller jusqu'à supposer que les prescriptions de dix ans sont réglées par les lois sous l'empire desquelles fut passé le *juste titre* dont elles doivent être appuyées pour avoir effet.

« Mais rien n'autorise ce prétendu principe. — Sans doute, la loi régnante à l'époque où un titre est formé, est celle qui détermine les *effets* de ce titre, mais il n'en est pas de même des simples *suites* du titre. — Telle est la règle fondamentale, en matière d'*effet rétroactif*. — La loi nouvelle doit régler tout ce qui n'a pas en existence, ou germe d'existence ou *cause*, dans la loi ancienne. — Or, dans l'espèce, la possession de dix ans n'est point du tout l'*effet* du titre d'acquisition: elle en est tout au plus une *suite*. — Ainsi, point de motif légal pour faire régir la *prescription décennale* commencée sous le Code par la loi régulatrice d'un titre antérieur au Code. — Si nous consultons les monumens de la jurisprudence, nous trouverons nombre d'arrêts qui ont décidé que « les intérêts échus avant le Code ne sont pas atteints par la prescription de cinq ans qu'établit l'art. 2277, encore que cinq ans utiles se soient écoulés depuis le Code. » — Le sort des *intérêts échus avant le Code* fut réglé par la loi existante avant le Code. — Le droit fut *acquis* antérieurement au Code: le Code n'a pu y rien changer. — Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une chose sur laquelle il y ait eu *droit acquis* avant le Code. — Ainsi point de parité. — A la vérité encore, nombre d'arrêts ont jugé que des *intérêts* dus par l'*effet* de contrats antérieurs au Code, n'étaient pas soumis à la prescription établie par l'art. 2277 du Code civ. Mais là il ne s'agissait pas de la simple *suite* d'un contrat, ou d'un événement qui en fût indépendant; il s'agissait du véritable *effet* de ce contrat, d'un événement dont le contrat était la cause.

« Pressant la difficulté, viendra-t-on nous dire que, dans l'espèce, le titre d'acquisition fut la *cause* des faits possessoires qu'il s'agit d'apprécier; que ces faits possessoires sont véritablement un *effet* du titre d'acquisition? — En vérité, l'assertion nous paraîtrait si étrange que nous ne pouvons y croire. — Si le principe invoqué était vrai, il s'appliquerait à toutes les prescriptions qui s'appuient sur un titre. — Or, le contraire est établi en jurisprudence. — Soit l'hypothèse d'une *servitude discontinue*, qui ne puisse être acquise sans titre, d'après l'art. 691 du Code civ., telle qu'un droit de *passage*, *pussage* ou *pacage* (688). — Supposons qu'un pro-

Chatenet, d'une maison et terres, douves, jardin en dépendant, etc., situés dans la commune de Champagne-Mouton; lesdits terrains, porte le contrat, « confrontant d'une part à la rivière dudit lieu de Champagne-Mouton, les douves entre deux, dépendant dudit ancien château... » —Puis le contrat ajoute : « La venderesse ne garantit point l'étendue des objets ci-dessus vendus. Elle remettra ou fournira incessamment les titres de propriété au sieur Bechmilh-Chatenot, relatifs aux objets vendus; mais dans le cas où les habitans de la commune de Champagne-Mouton seraient fondés à tenir la foire sur une partie des douves comprises en cette vente, ou qu'ils fussent fondés à y prétendre tous autres droits, ce qu'on n'estime pas, la dame la Rochefoucauld ne sera tenue envers l'acquéreur à aucune sorte de garantie; ce dernier demeurant subrogé dans tous les droits, moyens, actions, indemnités à prétendre, et tous autres droits de ladite dame, contre qui il appartiendra pour les faire valoir de la même manière qu'elle eût été autorisée à le faire sans ces présentes. »

Immédiatement après son acquisition, le sieur Bechmilh-Chatenet fit aplanir, convertir en prairie, et clore de murs, le terrain par lui acquis entre les douves et la rivière. Les habitans de la commune de Champagne-Mouton réclamèrent bientôt contre ces ouvrages, et prétendirent qu'ils se trouvaient ainsi privés d'un ancien chemin traversant le terrain que le sieur Bechmilh avait fait enclore. Ils portèrent en conséquence leur réclamation devant le sous-préfet de Confolens, qui rendit un premier arrêté ordonnant au sieur Bechmilh de rétablir dans son premier état le chemin public dont il s'agit. Mais sur l'opposition du sieur Bechmilh, un nouvel arrêté du sous-préfet, en date du 21 thermidor an 12 (9 août 1804), renvoya les parties à se pourvoir devant les tribunaux.

Depuis cet arrête, le sieur Bechmilh a joui paisiblement et sans aucun trouble, pendant dix-sept ans environ, du terrain litigieux.

Le 25 février 1822, la commune de Champagne-Mouton assigne le sieur Bechmil en délaissement du terrain dont elle prétend qu'il s'est emparé sans droit depuis quinze ou dix-huit ans. Le sieur Bechmilh oppose à cette demande la prescription de dix ans (entre présens), aux termes de l'art. 2265 du Code civil, combiné avec l'art. 2227 du même Code.

13 février 1823, jugement du tribunal civil de Confolens, lequel, après avoir considéré qu'avant la publication du Code civil, on ne pouvait opposer aux communes et autres établissemens publics ni la prescription trentenaire, ni celle de dix et vingt ans, et que la prescription trentenaire, la seule qu'aurait pu invoquer Bechmilh, n'est point acquise à son profit, ordonne néanmoins, avant faire droit au fond, que les habitans articuleront les faits à l'aide desquels ils prétendent prouver qu'ils ont eu anciennement et avant les entreprises du sieur Bechmilh la possession du terrain dont il s'agit.

Appel de ce jugement par le sieur Bechmilh. —12 avril 1824, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, laquelle, évoquant le principal et y statuant, déclare la prescription de dix ans acquise au profit de Bechmilh, et par suite, la commune de Champagne-Mouton non recevable dans sa demande en délaissement du terrain litigieux. — L'arrêt considère « que le juste titre ou acte public d'acquisition de Bechmilh n'est pas contesté; que cet acte lui attribuant le terrain vendu jusques et confrontant à la rivière d'Argent, comprend le fonds en litige, et a ainsi constitué Bechmilh en bonne foi dans sa possession; que l'art. 2269 du Code civil dit : « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition; » que l'art. 2268 porte : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » ; que la commune de Champagne-Mouton n'avait fait, ni offert cette preuve; que cette commune, dans son exploit introductif d'instance, avait dit elle-même qu'il y avait quinze ou dix-huit ans que Bechmilh s'était emparé de ce terrain, et qu'enfin la commune qui se prétend propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel où l'immeuble est situé, etc.

POURVOI en cassation par la commune de Champagne-Mouton, entre autres moyens, pour fausse application de l'art. 2265 du Code civil, et violation des art. 2 et 2281 du même Code.—Le Code civil, a-t-on dit pour la commune, promulgué seulement depuis l'acquisition de Bechmilh, n'a pu être appliqué dans son art. 2265, que par une violation formelle de l'art. 2 du même Code, qui défend l'effet rétroactif des lois, et de l'art. 2281, qui veut que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code civil, soient réglées par les lois anciennes sous l'empire desquelles elles ont commencé. Avant le Code, les biens, droits et actions des communes n'étaient soumis qu'à la prescription de quarante ans. L'art. 2265 du Code civil, ainsi que l'art. 2227, ont établi pour les communes un droit nouveau. Que depuis la publication du Code, on puisse, en vertu d'un juste titre translatif de propriété, prescrire par dix ans contre les communes, cela peut être; mais qu'on le puisse en vertu d'un contrat d'acquisition antérieur à la publication du Code, c'est ce qu'il est impossible d'admettre sans donner au Code un effet rétroactif, et sans violer son art. 2281 : or, dans l'espèce, la possession de Bechmilh avait commencé avant le Code, elle devait donc, aux termes de l'art. 2281, être réglée par les lois anciennes, qui n'admettaient contre les communes que la prescription de quarante ans.—On ne peut d'ailleurs supposer la bonne foi du sieur Bechmilh, habitant la commune même, lorsque, d'un autre côté, le droit des habitans de Champagne-Mouton lui était révélé dans son contrat d'acquisition, par sa vende-

priétaire se prétend troublé par son voisin dans la *possession annale* d'un droit de passage, puisage ou pacage; que la fait de possession annale soit constant, et que le complaignant soutienne que ses faits possessoires ont eu lieu en vertu d'un *titre ancien* (réellement expressif d'un tel droit de servitude).—Nous le demandons, en un tel cas, le complaignant aura-t-il à craindre que l'on remonte à la loi du temps et du lieu où fut passé le titre, pour examiner si la loi existante alors réputait le droit *prescriptible*, si elle autorisait ou n'autorisait pas l'action en complainte, au cas de possession annale avec titre? Sans doute qu'en un tel cas il suffirait d'avoir constaté, 1° le fait de *possession annale*; 2° l'appui donné à la possession par un titre antérieur, pour décider qu'il y a lieu à complainte. — Donc il n'est pas vrai, en règle, que, pour déterminer l'effet légal de *faits possessoires* qui ont besoin d'être appuyés sur un *titre*, il soit nécessaire de se régler par la loi qui régnait à l'époque du titre; il suffit de consulter la loi régnante à l'époque des faits possessoires.» — *V.* cependant dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Nancy, 31 juill. 1834; Caen, 20 fév. 1838. — *V.* aussi M. Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 1084.

resse, qui stipulait contre lui, en cas d'éviction, une clause formelle de non-garantie, et lorsque, d'un autre côté, son usurpation avait été combattue dès l'instant où elle avait été commise, par la réclamation des habitans, et par l'arrêté du sous-préfet, qui lui ordonnait de délaisser le terrain qu'il avait envahi.

Pour le sieur Bechmilh, défendeur à la cassation, on répondait, que le moyen proposé par la demandeur s'écroulait de lui-même, si l'art. 2265 n'était pas introductif d'un droit nouveau. Or, disait-on, cet article n'est autre chose que la répétition de l'art. 372 de la coutume de Poitou, ainsi conçu : « L'acquéreur de biens immeubles à juste titre, ayant possédé de bonne foi, paisiblement par dix ans continuels entre présens, ou par vingt ans contre absens, se peut défendre contre tous ceux qui voudraient prétendre lesdits immeubles, ou sur iceux demander rente ou autres servitudes; et sera cru de sondit titre par son serment sans autre exhibition; ce qui s'entend entre âgés et non privilégiés, et non contre l'Eglise, mineurs et seigneurs, pour leurs droits seigneuriaux, féodeaux et censuels, etc.» — D'après cet article, la prescription de 10 ans était donc établie par la coutume comme droit commun. L'Eglise, les seigneurs, les mineurs en étaient seuls affranchis. En vain voudrait-on étendre l'exception aux communes, comme étant dans un état perpétuel de minorité : il faudrait en dire autant des interdits. et une jurisprudence constante repousse cette doctrine. Cependant les interdits sont plus favorables que les communes; mais le principe que les privilèges ne s'étendent pas. leur a fait refuser ce bénéfice. Nulle raison d'ailleurs de le leur appliquer. La minorité est bornée ; la durée de la démence ne l'est pas; ce serait donc aller contre le principe même de la prescription. A plus forte raison faut-il décider ainsi quant aux communes, puisque la durée de leur incapacité serait nécessairement éternelle. La maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, qui est le fondement de l'exception introduite en faveur des mineurs, ne pourrait être invoquée par une commune, et surtout, dans l'espèce, par la commune de Champagne-Mouton, qui, autorisée à agir depuis l'an 14, est restée 18 ans dans l'inaction. La Cour de Bordeaux a donc fait une juste application de la loi, en accueillant contre la commune la prescription décennale.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 2281 du Code civil; — Vu pareillement l'article 372 de la coutume de Poitou; — Attendu que le titre d'acquisition de Bechmilh-Chatenet, du 3 oct. 1803, étant antérieur à la mise en activité du Code civil, dont le titre 20 (*de la Prescription*) n'a été promulgué que le 25 mars 1804, la prescription décennale invoquée par Bechmilh-Chatenet a dû, suivant l'art. 2281 du même Code, être réglée conformément aux lois anciennes; — Que cependant, c'est en appliquant l'art. 2265 du Code civil, que la Cour royale de Bordeaux a, dans l'arrêt attaqué, motivé sa décision; — Qu'à la vérité le défendeur soutient que la coutume de Poitou (art. 372) a disposé sur la question, ainsi que l'a fait le Code civil (art. 2265); — Mais que l'art. 372 de la coutume de Poitou n'avait admis la prescription décennale qu'au regard de tous autres que les *privilégiés*; — Attendu que, dans l'espèce, la prescription invoquée par Bechmilh-Chatenet était par lui opposée à la commune de Champagne-Mouton; — Que, sous l'empire de la législation antérieure au Code civ., les communes ont toujours été comprises sous la dénomination de privilégiées; que pour les faire sortir de cette catégorie, dans laquelle les plaçait le droit commun du royaume, il faudrait y être autorisé par une disposition formelle de la loi, et que la coutume de Poitou ne contient pas de disposition semblable : — D'où il suit que l'arrêt attaqué renferme tout à la fois fausse application du Code civil dans son art. 2265, et violation de l'art. 372 de la coutume de Poitou; — Casse, etc.

Du 10 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quéquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon-Barrot et Isambert.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — STATUT NORMAND. — EFFET RÉTROACTIF.

S'il est vrai que l'art. 371 de la coutume de Normandie, et les art. 73 et 74 des Placités, limitatifs de la faculté de donner entre époux, s'appliquaient même aux dons faits entre époux mariés hors de la coutume de Normandie, en ce qui touchait les immeubles situés dans le ressort de cette coutume....., il est vrai aussi que les prohibitions de ces articles furent effacées par l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, et par l'art. 35 de la loi du 9 fruct. suiv., même relativement aux donations antérieures à ces lois (1).

(Ballot — C. les héritiers Bertre.)

En 1774, le sieur Bertre et la demoiselle Rubé, demeurant l'un et l'autre *à Paris*, s'unissent en mariage : le contrat qui en règle les conditions porte, entre autres clauses, 1° stipulation de communauté entre les époux, *laquelle*, est-il dit, *sera régie suivant la coutume de Paris, encore que les époux fassent leur demeure ou des acquisitions en pays de lois ou coutumes contraires*, au *bénéfice desquelles ils dérogent et renoncent expressément*; — 2° Donation réciproque des époux en faveur du survivant d'entre eux, de *tous les biens* que le prédécédé possédera au jour de sa mort.

Le sieur Bertre acquiert bientôt par le décès de son père, qui, à ce qu'il paraît était domicilié en Normandie, une maison sise aussi en Normandie; il vend cette maison, et en achète divers autres immeubles; — Dans cet état, il meurt en 1814; sa veuve jouit paisiblement de tous les biens qu'il laisse, jusqu'en 1820; alors elle meurt aussi, après avoir légué ses immeubles aux enfans Ballot, ses neveux. — Les enfans Ballot veulent prendre possession des objets légués dans lesquels ils comprennent notamment les biens laissés par le sieur Bertre, et qu'ils disent avoir appartenu à sa veuve par l'effet de la donation mutuelle portée au contrat de mariage de 1774. — Procès. — Les héritiers naturels du sieur Bertre prétendent qu'*en Normandie* l'époux ne pouvait donner *ses* immeubles propres à l'épouse; que le statut normand étant *réel*, doit servir de règle à l'espèce, bien que les époux fussent domiciliés à Paris, attendu que, soit les biens acquis par Bertre, soit la maison qu'il avait prise dans la succession de son père, étaient sis en Normandie. — Partant, les héritiers Bertre soutiennent que la donation portée au contrat de mariage de 1774, ne put pas avoir pour effet de transmettre à la veuve Bertre, *tous* les biens de son mari. — Les enfans Ballot répondent que les époux Bertre, s'étant mariés à Paris, avec convention que leur association serait exclusivement régie par la coutume de Paris, encore qu'ils fissent des acquisitions dans d'autres coutumes, cette clause de

(1) *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Donation*, sect. 3, § 4, n° 8; Chabot, *Quest. transit.*, t. 1, p. 169. — *V.* aussi Cass. 21 brum. an 14.

leur contrat de mariage doit avoir lont son effet, et per snite, faire écarter la disposition du statut normand, dont on voudrait faire l'application à l'espèce.

28 avril 1823, jugement du tribunal civil des Andelys, qui admet les prétentions des héritiers Bertre, par les motifs suivans : — « Considérant qu'en matière de *libéralité*, et surtout de libéralité irrévocable, il y a *deux choses* principales à considérer, savoir : la *capacité du donateur*, et la *capacité du donataire;* — Que si l'une ou l'autre de ces deux capacités manque, la donation se trouve infectée d'un vice radical, et ne peut dès lors sortir à effet; — Considérant que la *Coutume de Normandie* était un *statut réel*, parce que, comme le dit très bien d'*Aguesseau*, toutes les fois que le législateur n'a eu d'autres motifs, en établissant une prohibition, que de conserver le bien dans la famille, sans avoir eu pour cela l'intention d'attacher aucune défaveur à la personne contre laquelle il a établi la prohibition, la loi est *réelle ;* — D'où il suit que le statut normand étendait son empire sur tous les biens situés dans son territoire, et ce, en quelque endroit que les époux eussent passé leur contrat de mariage, et nonobstant toutes clauses et conditions contraires : n'étant pas permis de déroger, par des conventions particulières, au droit; —Considérant que, d'après les dispositions de la coutume et des *placites* de Normandie, un mari et une femme étaient *frappés d'incapacité* pour se donner réciproquement toutes leurs biens; qu'ils ne pouvaient se donner que la moitié des acquêts ou conquêts faits en bourgage; sur quoi même il y avait à prélever ceux des *propres* des deux époux, qui avaient été aliénés durant la société conjugale, et cela d'après le mode indiqué par la susdite coutume et les susdits placités; — C'est en vain qu'on a voulu tirer avantage de ce que la libéralité avait été faite sous l'empire de la coutume de Paris, et de ce que les époux étaient domiciliés dans le ressort de cette même coutume, parce que l'on sait assez que les dispositions des coutumes qui permettaient ou prohibaient les avantages entre mari et femme, formalent des statuts purement réels, et qu'elles n'avaient par conséquent d'empire que sur les biens situés dans leurs territoires respectifs; c'est même ce qui avait été jugé par les anciens Parlemens de France, comme on peut le voir dans le Répertoire de Merlin, aux mots *Conventions matrimoniales*, p. 2, éd. 1re. — C'est encore en vain que l'on a voulu argumenter de cette circonstance, *que l'époux était décédé sous le Code*, et que la *condition de survie, sous laquelle la libéralité avait été faite, s'était accomplie en faveur de la femme, sous l'empire de ce Code;* — Parce que, d'un côté, ce même Code n'a pu anéantir ce qui avait été irrévocablement fait sous l'empire des coutumes, autrement on lui donnerait un effet rétroactif; et, d'un autre côté, il est de principe qu'une condition accomplie se rapporte toujours à l'époque des contrats; et en se référant à cette époque, on trouve que le mari était frappé d'incapacité pour tout donner à sa femme... »

Appel par les enfans Baliot. — 28 août 1824, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 272 de la Coutume de Paris et de l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an 2.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 nivôse an 2; — Vu également la réponse à la 35e question contenue en la loi du 9 fruct. an 2, laquelle réponse est faite à la question suivante : « A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le 14 juill. 1789, elles excédaient le point indiqué, « soit par les conventions, soit par les lois d'alors; » laquelle réponse est ainsi conçue : « Considérant que s'il s'agit de dispositions dont « l'effet ait été ouvert avant le 14 juill. 1789; « elles doivent être ramenées à ce terme; mais « qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est « ouvert depuis, elles n'ont d'autres règles que « les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse. » — Considérant que les époux Bertre étaient encore existans lors de la publication de la loi du 17 niv. an 2, qu'il résulte de l'art. 12 de cette loi et du n° 35 de celle du 9 fruct. suivant, que tous les avantages entre époux existans à cette époque, doivent sortir leur plein et entier effet, alors même qu'ils ne seraient pas valables aux termes des anciennes lois; — Que cette disposition n'a pas été révoquée par les lois qui ont rapporté l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse, parce que cette disposition, en validant entre époux encore existans des avantages qui devenaient généralement permis à tous les époux avant qu'aucuns droits sur iceux eussent été acquis à des tiers, n'opérait en réalité aucun effet rétroactif; — Qu'il suit de là, que si la donation mutuelle que les époux Bertre se sont faite en 1774, était nulle aux termes de la coutume de Normandie, relativement aux biens situés dans cette province, cette donation a été validée par l'art. 13 de la loi du 17 nivôse, et le n° 35 de celle du 9 fruct. an 2, dont les dispositions, en ce point, sont en parfaite harmonie avec l'art. 1094, Cod. civ.: — Et qu'ainsi, en refusant de faire produire à la donation dont il s'agit, son effet, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 11 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Garnier.

ENREGISTREMENT. — AMENDE. — PROCÉDURE.

L'instruction des instances relatives au recouvrement (poursuivi à la requête de la régie de l'enregistrement) des amendes prononcées en matière de délit forestier, doit être faite selon les formes spéciales prescrites par l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, c'est-à-dire par simples mémoires et sans plaidoiries, et non selon les formes réglées par le Code de procédure. (L. du 29 sept. 1791, tit. 9, art 23; L. du 27 vent. an 9, art. 17.)

(Enregistrement — C. Vatbeire-Billy.)

Du 11 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — NOTIFICATION.

Il n'est pas nécessaire de notifier au saisi, en matière de saisie immobilière, le procès-verbal constatant les deuxième et troisième appositions de placards : la notification n'est nécessaire que relativement au procès-verbal constatant la première apposition de placards. (Cod. proc., 687 et 705.) (1)

(Terson — C. Batut.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 705 du

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 oct. 1814; 10 mars 1819; 12 juin 1839; Nîmes, 4 avril 1810; Paris, 3 fév. 1812, et les autorités indiquées. *V.* cependant Aix, 5 janv. 1809, et Toulouse, 20 nov. 1809.

Code de proc., ordonne que l'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces de l'adjudication des biens saisis immobilièrement, et les seconde et troisième appositions des placards d'affiches pour procéder à cette adjudication, seront justifiées dans les mêmes formes que les premières, il n'ordonne pas la notification du procès-verbal destiné à justifier de cette insertion dans les journaux et de l'apposition des placards, objet tout à fait distinct de la notification qu'ordonne explicitement l'art. 687; d'où il faut conclure que l'absence de cette notification n'a pu constituer une nullité que la loi n'a pas prononcée;—Rejette, etc.

Du 12 mars 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. le cons. de Brétizel. — *Rapp.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

ÉMIGRATION.—Confusion. — Élimination.

La confusion qui s'est opérée dans les mains de l'Etat, représentant des émigrés, qui a éteint les créances que ceux-ci avaient les unes sur les autres, et qui a fait qu'après leur réintégration, il ne leur a pas été permis de réclamer ces mêmes créances, n'a frappé que les créances des individus légalement émigrés, dont la réintégration n'a eu lieu qu'à titre de grâce, et par l'effet de l'amnistie; elle n'a pas atteint les créances des individus seulement prévenus d'émigration, par inscription ou séquestre, dont la réintégration a eu lieu à titre de justice, par l'effet d'une radiation, ou même par l'effet d'une élimination. (Arr. du 28 vend. an 9, art. 13; Sénat. cons. du 6 flor. an 10; Avis du Cons. d'Etat du 9 therm. an 10.)

La confusion qui a éteint, dans les mains de l'Etat, les créances à l'égard desquelles l'Etat avait la double qualité de créancier et de débiteur, n'avait été établie, et n'a dû profiter qu'à l'Etat.—Ainsi lorsque le créancier et le débiteur, également relevés d'émigration, et réintégrés dans leurs droits, se sont retrouvés en présence l'un de l'autre, le débiteur n'a pu se prévaloir de la confusion. (Décr. du 30 therm. an 12.) (1)

(Laferté-Sénectère—C. Maynaud de Pancemont et autres.)—Arrêt.

LA COUR;— Vu l'art. 13 du décret du 28 vend. an 9;— Attendu que la question à juger diffère essentiellement de celle jugée par la Cour, dans son arrêt du 19 mai 1824, en ce que, dans l'espèce dudit arrêt, la Cour n'avait à prononcer que sur l'application du sénatus-consulte du 6 flor. an 10, et de la loi du 5 déc. 1814, parce que les deux parties avaient raisonné dans l'hypothèse d'une amnistie accordée en vertu de ce sénatus-consulte, tandis qu'il s'agit dans la cause actuelle de l'application de l'arrêté du 28 vend. an 9, d'après la production faite par les demandeurs devant la Cour de Rouen, de l'arrêté d'élimination obtenu par la dame de Saint-Maurice en vertu de ce règlement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 dudit règlement, et de l'arrêté particulier de radiation qui fut délivré à la dame de Saint-Maurice, elle rentra dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus, sans autre exception que celle qui fut faite relativement aux biens affectés à un service public (pour lesquels une indemnité était promise), et sous la seule condition de ne prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés; que cette restitution comprenait, dans sa généralité, tous les biens, meubles et immeubles, et les droits incorporels qui n'avaient pas été vendus; que la réserve de l'effet de l'extinction des créances par confusion qui a été faite plus tard, et seulement à l'égard des émigrés amnistiés, peut d'autant moins être appliquée à ceux qui étaient déjà éliminés, que, sur la question de savoir « si les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vend. an 9, devaient être soumis aux conditions de l'élimination, » le conseil d'Etat répondit (par un avis approuvé le 9 therm. an 10), que le sénatus-consulte n'avait eu pour objet que les prévenus d'émigration qui n'étaient pas rayés définitivement; que l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive; que les éliminés assimilés aux rayés proprement dits, n'étaient soumis qu'aux conditions portées dans leur arrêté, et que celles de l'amnistie ne leur étaient pas applicables;

Attendu qu'il n'y a eu confusion que dans l'intérêt de l'Etat, suivant le décret du 30 therm. an 12; qu'en supposant que cette confusion eût mis obstacle à l'exercice des droits de la dame de Saint-Maurice, pendant que l'Etat continua de représenter son débiteur, ces droits auraient été néanmoins compris dans la restitution générale qui lui fut faite de ses biens invendus; qu'en les considérant même comme éventuels, ils n'en auraient pas moins fait partie des biens dont l'expectative pouvait être transmise par un legs à titre universel, comme elle l'a été en effet par le testament du 5 mess. an 5;—D'où il suit qu'en adjugeant ces créances aux défendeurs, au préjudice dudit legs, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, ainsi que la loi du 5 déc. 1814, et violé l'art. 13 de l'arrêté du 28 vend. an 9;—Casse, etc.

Du 12 mars 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Scribe, Jousselin et Odilon Barrot.

1° GROSSE.—Expédition.—Collocation.
2° et 3° Obligation a ordre.—Perte.—Cessionnaire.
4° Chose jugée.—Cassation.

1° *Le créancier qui ne peut représenter la grosse de son contrat, n'en doit pas moins obtenir collocation à son rang d'hypothèque, sur la présentation d'une simple expédition de ce contrat. Vainement un créancier contestant soutiendrait-il que la grosse non représentée pourrait porter quittance, ou que sa remise au débiteur pourrait faire présumer l'extinction de la dette.* (Cod. civ., 1315; Cod. proc., 754.) (2)

2° *Les art. 150 et suiv., Cod. comm., relatifs au cas de perte d'une lettre de change ou effet de commerce, ne sont pas applicables au cas de perte de la grosse d'une obligation notariée stipulée négociable par la voie d'endossement* (3).— *Du moins, il suffit pour que le paiement d'une telle obligation puisse être ordonné en faveur du cessionnaire qui ne représente pas la grosse du contrat, que ce*

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. *V.* Cass. 15 vent. an 13; 17 mai 1809; 24 août 1820; 14 août 1826; 8 déc. 1830.

(2) *V.* dans ce sens, une consultation délibérée par Merlin dans l'affaire, et reproduite par lui en ses *Quest. de droit*, v° *Paiement*, § 7, n° 1.

(3) Sur la question de savoir si une obligation notariée peut être transmise par la voie de l'endossement, voy. Grenoble, 6 juill. 1818, et la note.

cessionnaire justifie d'une manière quelconque de sa propriété.

3° *Le cessionnaire d'une obligation notariée, stipulée négociable par voie d'endossement, par cela seul qu'il justifie de la sincérité de la cession ou transport qui lui a été fait, a qualité pour réclamer paiement dans l'ordre ouvert sur le débiteur. — Il ne peut être écarté par un autre créancier en concours avec lui, sous prétexte que le cédant aurait précédemment négocié la même obligation à des tiers : la sincérité établie du dernier transport fait présumer le retour de l'obligation dans les mains du cédant* (1).

4° *La partie qui a fait annuler un arrêt pour défaut de motifs, ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions de cet arrêt pour soutenir que l'arrêt nouvellement rendu par la Cour de renvoi auroit violé la chose jugée par quelqu'une des dispositions du premier arrêt.*

(Lemarrois — C. Gallien.)

Le 17 janv. 1807, Daigremont-Duvicel souscrit au profit de Gamas-Dutaillis une obligation de 55,000 liv. sous la forme d'un billet à ordre notarié, remboursable à cinq ans de date, et emportant hypothèque. — Inscription hypothécaire est prise en vertu de cette obligation en 1807 par Gamas-Dutaillis. — Dans le courant de la même année Gamas-Dutaillis transmet, par voie d'endossement, l'obligation dont il s'agit a Mauger et celui-ci à Sellier.

Néanmoins, et par acte devant notaire du 7 janv. 1812, Gamas-Dutaillis cède et transporte la même créance de 55,000 liv. au sieur Gallien, avec promesse de lui remettre la grosse de l'obligation dont il se trouvait alors dessaisi, et déclare le subroger en tous ses droits et hypothèques sur Daigremont-Duvicel, lequel est lui-même intervenu au contrat pour se reconnaître de nouveau débiteur de la somme transportée.

Plus tard, les biens de Daigremont-Duvicel sont vendus et un ordre s'ouvre pour la distribution du prix. Gallien, dernier cessionnaire de l'obligation de 55,000 liv., se présente à l'ordre et réclame collocation à la date de l'inscription prise en 1807 et renouvelée depuis en temps utile. —Il produit seulement, à défaut de la grosse de l'acte du 17 janv. 1807, une simple expédition de cet acte. — Le sieur Lemarrois, autre créancier, inscrit seulement en 1811 et acquéreur des biens de Daigremont-Duvicel, conteste la demande de Gallien; il soutient que Gallien n'est pas propriétaire sérieux de la créance; que le transport qui lui a été fait est entaché de dol et de fraude, la même créance ayant été précédemment transportée à Mauger puis à Sellier; —Que d'ailleurs Gallien ne produisant pas la grosse ou première expédition de l'obligation du 17 janv. 1807, doit être rejeté de l'ordre.

Après divers jugemens sur cette contestation, un arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 juill. 1821 a déclaré les pièces produites par Gallien suffisantes pour obtenir collocation à la date de l'inscription de 1807, et a rejeté, mais sans en donner de motifs suffisans, les moyens de dol et de fraude présentés par Lemarrois.—La Cour de Caen ordonne, d'ailleurs, que Lemarrois pourra opposer à Gallien toute compensation de droit à raison des sommes qu'il aurait déjà reçues sur le montant de la créance.

Sur le pourvoi de Lemarrois, cet arrêt a été cassé, et la cause renvoyée devant la Cour royale de Rouen. (*V.* Cass. 3 janv. 1825.)

(1) *V.* dans ce sens, Lyon, 26 août 1818.

10 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui prononce sur la contestation en ces termes : — « Attendu que, par contrat passé devant le notaire de Valognes, le 17 janv. 1807, Daigremont s'est reconnu débiteur, envers Gamas-Dutaillis, d'une somme de 54 320 fr. 98 c., représentant 55,000 liv. tournois, et lui a souscrit l'obligation en la forme d'un billet à ordre, payable dans 5 ans avec hypothèque sur les immeubles y désignés; que cette créance a été inscrite à la requête de Gamas le 4 juillet suivant, et que, par autre acte authentique du 7 janv. 1812, Gamas a transporté, avec subrogation à ses droits, ladite créance à Gallien, qui lui en a fourni la valeur le même jour, devant notaires, en deux billets négociables de chacun 27,160 fr.;—Que Daigremont, débiteur originaire des causes du contrat de 1807, est intervenu à l'acte de transport, qu'il y a reconnu l'existence de la dette entière, a accepté le transport, et a obtenu du cessionnaire une prorogation de terme de trois ans, sous la condition du paiement des intérêts pendant les trois dernières années, sur le taux de cinq pour cent; —Attendu que l'authenticité des actes dont il s'agit, et la publicité qu'ils ont acquise par la voie des inscriptions, dont la première, celle du 4 juill. 1807, a été renouvelée en temps de droit, la concordance de leurs dates avec les échéances le solde du prix de transport à l'instant même, en effets dont le cédant a fait ultérieurement la négociation, l'intervention du débiteur originaire et la reconnaissance de l'existence intégrale de la dette, à cette époque, sont autant de circonstances qui attestent la bonne foi des contractans et la sincérité des traités contenus aux actes des 17 janv. 1807 et 7 janv. 1812; — Que Lemarrois particulièrement, ne peut leur contester ce caractère, puisqu'il a assisté comme témoin au contrat constitutif de la créance, et a attesté à ce titre la vérité de ses énonciations;—Que dans sa correspondance avec Gallien en 1814, il a reconnu que celui-ci était créancier de sommes considérables sur Daigremont, ce qui se rapportait évidemment à la créance transportée en 1812, et est parti de là pour lui proposer d'acheter la créance qu'il avait lui-même sur le sieur Daigremont: — Attendu que tout cela suffit pour écarter le fait de dol et de fraude que Lemarrois avait consigné dans son contredit au procès-verbal du juge-commissaire, ainsi que ceux par lui produits ou signifiés en première instance; — Qu'en tout cas, Lemarrois n'a point pris devant la Cour royale de Rouen des conclusions sur l'appel qu'il paraît avoir interjeté devant celle de Caen du jugement du tribunal de Valognes, qui l'avait évincé par voie de débouté et de fin de non-recevoir, des faits dolosifs par lui allégués, et qu'il n'a reproduit ni en plaidoiries, ni dans ses conclusions, aucun desdits faits; d'où il suit que son appel peut être considéré comme déserté, et les faits de dol et de fraude, par lui invoqués dans le cours de l'instance, comme abandonnés; — Attendu que Gallien produit à l'ordre l'expédition en forme du contrat constitutif de la créance de 54,320 fr. 98 c., avec le certificat de l'inscription prise par Gamas, le 4 juill. 1807, ainsi que l'acte de transport à son profit du 7 janv. 1812;—Que l'état général des inscriptions, également déposé au greffe, atteste que l'inscription du 4 juill., et celle en renouvellement qui y sont relatées, de même qu'une autre inscription prise par Gallien, le 10 janvier 1812, pour les intérêts de la somme transportée par suite de la prorogation du delai de 3 ans accordée au débiteur; que ces pièces établissent le droit de collocation demandé par Gallien, *sans qu'il soit tenu de représenter*

première grosse exécutoire du contrat de 1807, *qui a dû être délivrée à Gamas, et parait avoir été perdue* ou *égarée*, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la délivrance de la deuxième grosse; — Attendu que, pour contredire, le sieur Lemarrois ne peut se faire un moyen utile de ce que Gamas *aurait pu disposer des titres de sa créance par voie de nantissement et négociation*, parce qu'il a pu également rentrer depuis dans cette créance, et que l'acte de transport, avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, prouve qu'il en était le véritable propriétaire; — Attendu qu'il ne peut pas se prévaloir du fait particulier que Gamas, en 1807, *a passé la créance dont il s'agit à l'ordre de Dechesne-Mauger, qui l'aurait transmise, par la voie de l'endossement, à Sellier*, parce que Sellier, qui est lui-même partie dans l'ordre, ne peut pas prétendre qu'aucune portion de ladite créance lui appartienne; — Que Gallien est seul porteur, à titre justificatif, de son droit, et qu'aucun autre que Lemarrois, qui est absolument dépourvu, ne se présente pour contester la collocation demandée; — Attendu qu'il a été reconnu en plaidoirie qu'il existe au tribunal de Valognes une instance entre les parties sur une demande en compte, formée par Lemarrois contre Gallien; mais que la créance actuelle de Galien est certaine et liquide; que celle résultant de l'apurement du compte ne l'est pas, et que Gallien ne doit pas être tenu d'attendre le débat et la liquidation du compte pour toucher le montant d'une créance exigible; — Attendu que les contestations à l'état d'ordre, entre les parties, ne sont autres que celles qui s'élèvent communément dans cette matière entre les créanciers; que si, par l'effet des contredits de Lemarrois, Gallien éprouve des retards dans la rentrée de ses deniers, il en recevra l'indemnité par l'accroissement des intérêts encourus; — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'appel incident de Lemarrois du jugement du 9 juin 1818, qui a statué sur les faits de dol et de fraude, ni aux faits de même nature allégués par ledit Lemarrois dans le cours de l'instance, lesquels sont déclarés, en tant que de besoin, non pertinens, et, en tout cas, déserts et mal fondés, donne acte à la veuve Gallien (pour son mari décédé) de sa reprise d'instance; — Faisant droit sur l'appel de Gallien, met ce dont est appel au néant: sans avoir égard aux moyens et exceptions de Lemarrois dont il est évincé, ordonne que la dame Gallien sera, comme subrogée aux droits de Gamas, colloquée dans l'état d'ordre des biens de Daigremont, acquis par Lemarrois, au rang que lui donne l'inscription sous la date du 4 juillet 1807: — 1° pour la somme principale de 54,320 fr. 98 c. montant de l'obligation du 17 janvier précédent; 2° pour les intérêts de ladite somme jusqu'au jour du paiement; — Qu'en conséquence, bordereau desdites sommes, en principal et intérêts, sera délivré à la dame Gallien et rendu exécutoire sur Lemarrois qui sera contraint, par la voie de droit, à en solder le montant, nonobstant l'instance en compte existant entre les parties et sans y préjudicier.»

POURVOI en cassation par Lemarrois. — Trois moyens sont présentés. 1er *moyen*, divisé en deux branches: 1° violation des art. 1315 et 2148, Cod. civ. et de l'art. 754, Cod. proc. — Le sieur Gallien, disait-on pour le demandeur, se présentant à l'ordre ouvert sur le prix des biens de Daigremont-Duvicet, comme créancier inscrit, devait d'abord justifier de l'existence de sa créance (Cod. civ. 1315), et pour cela il devait en produire le titre fondamental, c'est-à-dire la grosse ou première expédition qui avait été délivrée de l'acte du 17 janvier 1807; — Il devait en outre, et aux termes des art. 2148, Cod. proc., représenter le bordereau d'inscription de sa créance pour justifier que son rang d'hypothèque avait été conservé et qu'il était préférable à celui du demandeur. — Au lieu de cela, le sieur Gallien alléguant la perte de la grosse de l'acte de 17 janvier, n'en a produit à l'ordre qu'une simple expédition, et n'a d'ailleurs représenté aucun bordereau d'inscription. Une telle production était donc insuffisante. Elle ne justifiait pas l'existence de la créance, ou du moins que la créance n'avait pas été éteinte par le paiement ou la remise de la dette, puisque la grosse du contrat pouvait porter quittance totale ou partielle de la dette, et que la remise seule de la grosse au débiteur aurait suffi pour opérer présomption de la remise de la dette, et par suite de son extinction (Code civ. 183). 2° Violation des art. 150, 151 et 152 du Code de comm. — Il s'agissait, continuait-on pour le demandeur, d'une obligation à ordre, négociable comme les lettres de change ou effets de commerce par la voie de l'endossement. Or, les art. 150, 151 et 152 du Cod. de comm., tracent les règles particulières à suivre dans le sens de perte d'une lettre de change en effet de commerce. Celui qui en était porteur ne peut en exiger le paiement qu'en représentant un nouveau titre ou en justifiant par ses livres de sa propriété, et en outre en donnant caution. Ces règles étaient applicables à l'obligation à ordre dont il s'agit dans l'espèce. Cependant le sieur Gallien a obtenu sa collocation sans avoir rempli les conditions qu'elles imposent; sous ce second rapport l'arrêt attaqué a donc violé la loi.

2° *moyen*: violation des art. 1239 du Code civ., 754 du Code proc., et 136 du Cod. comm. — Il ne suffit pas à celui qui demande collocation dans un ordre, disait-on, de prouver l'*existence* de la créance pour laquelle il réclame, il faut encore qu'il prouve que cette créance est sa propriété, car, aux termes de l'art. 1239 du Code civil, le paiement ne doit être fait qu'au créancier et lui seul a qualité pour demander collocation en vertu de l'art. 754 du Code proc. — Or, dans l'espèce, en supposant que les titres produits par Gallien prouvassent suffisamment l'existence de la créance, ils ne prouveient pas du moins que Gallien en fût le propriétaire, qu'il fût véritablement créancier. Au contraire, il était établi en fait et reconnu par l'arrêt dénoncé, que la créance dont la collocation était demandée avait été, en 1807, négociée par voie d'endossement à Mauger, puis par celui-ci à Sellier. Gamas-Dutailis n'avait donc pu, en 1812, négocier ou transférer la même créance à Gallien; Gallien ne pouvait donc en être considéré comme propriétaire et obtenir collocation. En la lui accordant, l'arrêt dénoncé a donc, tout à la fois, violé les art. 1239 du Code civil, et 754 du Code proc., et surtout l'art. 136 du Cod. de comm., portant que la propriété des effets négociables se transmet par voie d'endossement.

3° *moyen*: Violation de l'art. 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, et d'abord en ce qui concerne les articles invoqués du Code civ., portant l'un, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; l'autre, que, pour opérer l'inscription, le créancier doit représenter au conservateur des hypothèques l'original en brevet, ou l'expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque; — Que suivant l'art.

1335 du Code civ., les grosses ou premières expéditions des actes portant obligation font la même foi que l'original, quant à la réalité des conventions et n'en diffèrent qu'en ce qui concerne le droit d'employer la force publique pour contraindre le débiteur à accomplir la loi du contrat;—Que les grosses, ou premières expéditions, suffisent par conséquent pour opérer l'inscription hypothécaire;—Que dans l'espèce à défaut de l'original, l'on a produit à l'ordre pour le sieur Gallien la première expédition de l'acte du 17 janv. 1807, dans lequel le sieur Lemarrois avait figuré lui-même comme témoin, dont il avait ainsi attesté la sincérité; que l'un a produit en même temps l'acte contenant transport de 1812, à l'égard duquel le sieur Lemarrois s'est permis d'abord des allégations de fraude qu'il a abandonnées depuis, et qui ont même été jugées mal fondées; qu'ainsi le moyen est mal fondé en ce qui concerne la contravention alléguée aux articles cités du Code civil.

Et, en ce qui concerne les articles du Code de commerce invoqués à l'appui du même moyen : attendu qu'on ne peut assimiler une obligation devant notaire, portant stipulation d'hypothèque, à une lettre de change ou effet de commerce, par cela seul que, d'après l'usage de quelques places de commerce, l'on y a inséré que la créance pourrait être mise en circulation, soit par la voie de l'endossement, soit par la voie plus ordinaire du transport;—Que d'ailleurs aucun des articles cités ne s'oppose à ce que celui qui a perdu une lettre de change ou effet de commerce en demande et fasse ordonner le paiement en justifiant de sa propriété, et moyennant d'autres précautions indiquées par la loi.

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que Gallien justifiait suffisamment de son droit à la propriété de la créance dont il s'agit, comprise dans l'état général des inscriptions prises sur le sieur Daigremont, débiteur commun, n'a violé ni l'art. 1239 du Code civ., ni l'art. 754 du Cod. proc., ni l'art. 136 du Cod. comm., qui sont invoqués, ni aucune autre loi, puisque l'arrêt, après avoir établi la sincérité de l'acte de 1807, reconnue par Lemarrois lui-même, établit aussi celle du transport fait à Gallien en 1812; que, dès lors, Gallien, en vertu de ces deux actes, a dû être colloqué dans l'ordre, à la date de l'inscription hypothécaire, prise le 4 juill. 1807, par Gamas-Dutaillis, créancier originaire, et antérieurement à Lemarrois dont l'hypothèque, remontant seulement à 1811, était postérieure de quatre ans à celle de Gallien, renouvelée en temps utile;

Sur le 3e moyen :—Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Caen du 19 juill. 1821, ayant été annulé sur la propre demande de Lemarrois par un défaut de forme, d'après lequel les dispositions doivent en être considérées comme non avenues dans leur ensemble, Lemarrois ne peut se prévaloir de cet arrêt.—Attendu que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué réserve les droits de Lemarrois relativement à la demande en compte formée par lui contre feu Gallien devant le tribunal de Valognes, et que cette disposition ne contrarie pas celle de l'arrêt de la Cour de Caen; mais il n'admet pas dès à présent la compensation, la créance réclamée par Gallien étant claire et liquide et les répétitions opposées par Lemarrois en compensation étant litigieuses; qu'en cela l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 13 mars 1828. – Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Scribe.

1° APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2° DEGRÉS DE JURIDICTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. – FIN DE NON-RECEVOIR.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT-JOINT.—JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

1° *La fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel dirigé contre un jugement par défaut, aurait été interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition, est exclusivement établie dans l'intérêt de l'intimé;—En conséquence, l'appelant ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une telle fin de non-recevoir n'aurait pas été admise par la Cour d'appel.* (Cod. proc., 443 et 455.)

2° *S'il est vrai que l'opposition faite régulièrement et en temps opportun à un jugement par défaut, ait l'effet de rendre ce jugement comme non avenu, en ce sens que la cause soit encore tout entière à juger, et que par suite elle ne puisse, en l'état, être soumise à un tribunal d'appel, sans contravention à la règle des deux degrés de juridiction, il n'en est pas moins vrai que celui qui aurait interjeté appel dans ce cas, ne serait pas recevable à se plaindre lui-même de cette violation des deux degrés de juridiction.* (L. du 1er mai 1790.)

3° *Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut-joint est non susceptible d'opposition, même à l'égard des parties qui, ayant déjà comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois lors du second jugement qui statue sur le profit du défaut joint.* (Cod. proc., 153.) (1)

(Sicre—C. Avignon.)

14 nov. 1820, jugement qui condamne par défaut les héritiers Sicre envers les héritiers Avignon, au remboursement du capital d'une rente constituée, et au paiement de plusieurs années d'arrérages échus de cette rente.—Les héritiers Sicre forment régulièrement, et dans les delais, opposition à ce jugement : plus tard, et avant même qu'il eût été statué sur leur opposition; ils s'en rendent appelans en même temps que de divers autres jugemens.—Cet appel était évidemment non recevable (Cod. proc., art. 455.) — Quoi qu'il en soit, l'un des héritiers Sicre, la demoiselle Henriette Sicre, ne se présentant pas, un arrêt de défaut-joint est pris contre elle, et contradictoirement avec ses cohéritiers, le 2 janvier 1824. Cet arrêt est notifié avec réassignation à la demoiselle Henriette Sicre : il est aussi notifié à l'avoué des cohéritiers Sicre, comparans.

La demoiselle Sicre ne constitue pas encore avoué sur la nouvelle assignation qui lui était donnée, et, la cause portée à l'audience, l'avoué constitué par ses cohéritiers refuse de défendre. —En conséquence, le 10 août 1824, nouvel arrêt par défaut faute de comparaître contre la demoiselle Sicre, et faute de plaider contre les autres cohéritiers Sicre.

Opposition à cet arrêt tant de la part de la demoiselle Sicre que de la part de ses cohéritiers. —Les héritiers Avignon soutiennent l'opposition non recevable, en se fondant sur l'art. 153 du Code de proc., d'après lequel les jugemens rendus sur réassignation après jugement par défaut, profit-joint, ne sont pas susceptibles d'opposition.

Arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui accueille cette exception; en conséquence, rejette

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens. *V.* Cass. 13 nov. 1823; Colmar, 21 juill. 1812, les notes et les autorités qui y sont indiquées.

l'opposition des héritiers Sicre, et ordonne l'exécution de l'arrêt du 10 août 1824 :—« Attendu que, sur l'arrêt du 2 janvier 1824, en donnant défaut contre Henriette Sicre, et le joignant au fond, il fut déclaré qu'il y serait statué par un seul et même arrêt qui ne serait pas susceptible d'opposition; que cette décision fut rendue contradictoirement avec les autres héritiers Sicre; qu'ainsi leur opposition envers l'arrêt, qui d'avance avait été déclaré n'en être pas susceptible, ne pouvait être recevable; — Attendu que tels sont la lettre et l'esprit de l'art. 153 du Code de proc. civ.; qu'il dit, sans distinction, qu'après le défaut-joint au fond, il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, voulant éviter la longueur et la contrariété des décisions qui résulteraient du système d'après lequel un arrêt contradictoire avec certaines parties ne le serait point avec une autre. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Sicre.—1° Violation de l'art. 443 du Code de proc. civ. Cet article, disent les demandeurs, en autorisant l'appel des jugemens par défaut, à l'égard desquels l'opposition n'est plus recevable, dispose par cela même que l'appel ne saurait avoir lieu contre les jugemens susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition, et à plus forte raison contre les jugemens qui sont déjà attaqués par cette voie tant que le mérite de l'opposition n'a pas été déjà jugé. Or, le jugement de première instance, sous la date du 14 nov. 1820, avait été l'objet d'une opposition formée régulièrement et dans les délais, lorsque fut interjeté l'appel sur lequel a été rendu l'arrêt attaqué; donc cet appel n'était pas recevable, et il devait être déclaré tel, puisque d'ailleurs l'opposition subsistait encore dans toute sa force.—Vainement on dirait que les sieurs Sicre ne peuvent pas se plaindre de ce qu'il fut statué sur le mérite de l'appel au fond, sans s'occuper de sa recevabilité, en ce que l'appel avait été interjeté par eux-mêmes : en effet, les deux degrés de juridiction sont d'ordre public; du reste, appeler d'un jugement frappé d'opposition, c'est ainsi qu'il sera établi dans le moyen de cassation qui va suivre, violer la règle de ces deux degrés.—Dès lors la nullité ou fin de non-recevoir qui en résulte peut être proposée par toute partie et en tout état de cause; elle doit même être prononcée d'office.

2° Violation de la loi du 1er mai 1790, sur les deux degrés de juridiction.—Un jugement frappé d'opposition, disent les demandeurs est comme non avenu; l'opposition a pour effet de l'anéantir et de replacer les parties au même état qu'avant qu'il fût prononcé, en telle sorte que la cause est encore tout entière à juger : un tel jugement n'épuise donc pas le premier degré de juridiction, et tant que l'opposition n'est pas vidée, la cause ne peut pas être soumise à un tribunal d'appel; autrement, cela est évident, si le tribunal d'appel statuait sur le mérite de l'appel au fond, il y aurait contravention à la règle des deux degrés de juridiction, qui ne permet pas de faire décider au second degré de juridiction avant que le premier ait été entièrement épuisé.—Or, cette contravention aux deux degrés de juridiction a eu lieu dans l'espèce, puisque l'appel des héritiers Sicre et les arrêts rendus à la suite avaient pour objet le jugement rendu entre les parties le 15 novembre 1820, lequel, comme il a été dit, avait été régulièrement attaqué par une opposition non encore jugée

3° Fausse application de l'art. 153 du Code de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tous les héritiers Sicre non recevables dans leur opposition envers l'arrêt du 10 août 1824.—Si la demoiselle Sicre, disent les demandeurs, était non recevable dans son opposition en ce qu'un premier arrêt de défaut, profit-joint, avait été rendu contre elle, il n'en était pas de même de ses cohéritiers, qui étaient étrangers à ce premier arrêt, et dont par conséquent il ne pouvait être tiré aucune conséquence à leur égard.—A la vérité, l'art. 153 du Code de proc., porte en termes assez généraux que le jugement rendu après un premier jugement de défaut, profit-joint, ne sera pas susceptible d'opposition, mais il est aisé de concevoir que ce refus d'opposition ne s'applique qu'à celui-là même qui, à défaut de constitution d'avoué, a donné lieu à un premier jugement. En effet, qu'a voulu cet article 153? Empêcher qu'une partie ne puisse se jouer indéfiniment de la justice et de la réclamation de son adversaire; si elle ne comparaît pas, un jugement ordonne sa réassignation par un huissier commis, et sur cette réassignation elle est condamnée par un nouveau jugement non susceptible d'opposition. Mais celui qui a comparu à la première audience n'a pu être condamné par défaut; il n'a pu l'être non plus contradictoirement, puisque le jugement intervenu n'est qu'un acte d'instruction; qu'il n'avait pas à prononcer et n'a pas en effet prononcé de condamnation, et que du reste, s'il figure dans ce jugement, ce n'est que pour indiquer qu'il est partie dans la cause et qu'il a constitué avoué, et non parce qu'il est question de faire rendre quelque décision avec lui.—Le second jugement, tout définitif qu'il est à l'égard de la partie qui n'avait pas d'abord comparu, ne peut donc être que provisoire envers celui qui s'était présenté à temps. (*V. Pigeau*, tom. 1, pag. 498 et suiv.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le 1er moyen, que, s'il est vrai que l'appel des jugemens par défaut est non recevable jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, cette fin de non-recevoir appartient exclusivement à l'intimé; et que dans l'espèce ce sont les appelans qui viennent eux-mêmes exciper devant la Cour de cassation, pour la première fois, d'une fin de non-recevoir contre leur propre appel, d'où résulte que le vice dont excipent les demandeurs a été couvert par leur propre fait;

Sur le 2e moyen, qui se rattache à l'observation de la règle des deux degrés de juridiction :—Attendu qu'en fait le tribunal de première instance a été saisi de la demande introductive, qu'il y a statué et qu'il ne s'agissait par la Cour de Toulouse que de statuer sur la validité d'un appel, et qu'à cet égard le second moyen se réfute par les mêmes motifs qui repoussent le premier;

Sur le 3e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 153 du Code de proc. civ. :—Attendu que cet article n'a été appliqué qu'à la procédure tenue devant la Cour royale; que là deux arrêts avaient été rendus, le premier, en date du 2 janv. 1824, l'avait été par défaut contre la demoiselle Jeanne-Henriette Sicre; mais qu'il avait été rendu contradictoirement avec les demandeurs en cassation; que lors du second arrêt, rendu à la même date, les demandeurs en cassation, qui étaient appelans, devaient être prêts à plaider sur leur appel, et qu'ainsi l'art. 153, rendu commun aux Cours royales par l'art. 470, a été justement appliqué;—Rejette, etc.

Du 13 mars 1828. — Ch. des req.—*Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Menerville.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Maudaroux-Vertamy.

ACTE D'ACCUSATION. — Questions au jury. — Circonstance omise.

Lorsque dans l'acte d'accusation et dans les questions soumises au jury, on a omis une circonstance contenue dans l'arrêt de renvoi, il y a lieu d'annuler l'acte d'accusation et tout ce qui a suivi. (Cod. inst. crim., 241.) (1)

(Pagès.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de renvoi porte contre le demandeur accusation d'avoir, à l'aide d'une fausse clé, soustrait frauduleusement, dans une grange, du blé-seigle enfermé dans un coffre;—Que l'acte d'accusation ne présente, ni dans l'exposé des faits, ni dans le résumé, la circonstance que le coffre renfermant le grain volé se trouvât, au moment du vol, déposé dans une grange; — Que cette dernière circonstance, qui, seule, pouvait entraîner, dans l'espèce, l'application de l'art. 384 du Code pén., n'a pas été soumise à la décision du jury; qu'il n'a donc pu la comprendre dans sa déclaration; que, cependant, sur la déclaration affirmative du jury, que le demandeur est coupable d'avoir volé, à l'aide d'une fausse clé, du blé-seigle enfermé dans un coffre, la Cour d'assises a prononcé la peine des travaux forcés à temps; en quoi elle a fait une fausse application dudit art. 384 du Code pén.;—Mais attendu que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, que la circonstance de la grange, dans laquelle le coffre était déposé, n'a fait partie ni de l'acte d'accusation, ni des questions soumises au jury : — Casse et annulle l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi, et notamment les questions soumises au jury, et l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal, etc.

Du 13 mars 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° COUPS ET BLESSURES.—Meurtre.—Intention.—Question au jury.

2° Meurtre. — Coups et blessures. — Jury (déclar. du).

1° *Tous actes de violence suivis de la mort de celui contre qui ils ont été exercés, dans un laps de temps plus ou moins rapproché, constitue le crime de meurtre, indépendamment de la volonté de leur auteur.—Ainsi, il suffit de poser au jury la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups, et fait des blessures qui ont occasionné la mort* (2).

2° *Dans une accusation de meurtre, les coups et blessures volontaires constituent le fait principal. — Le point de savoir si la mort s'en est suivie, n'est qu'une circonstance aggravante, sur laquelle la Cour n'a pas à délibérer, lorsque la réponse du jury a été faite à la majorité simple* (3).

(Roux.)

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que tout acte de violence exercé volontairement sur une personne, et par l'effet duquel celle-ci a été plus ou moins promptement privée de la vie, constitue le crime de meurtre, alors même que l'auteur de l'acte n'aurait pas eu l'intention de tuer;—Qu'il résulte de là qu'il est indifférent que l'on ait demandé au jury, conformément au résumé de l'acte d'accusation, si l'accusé était coupable d'homicide volontaire, ou qu'on lui ait demandé s'il était coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort;

Attendu, sur le second moyen, que les jurés ont répondu affirmativement, et à la majorité absolue, la première question de savoir si le demandeur avait volontairement porté des coups et fait des blessures à Antoine Dussault; qu'ainsi le demandeur a été déclaré coupable d'un fait principal, constituant par lui-même un délit, celui de coups et blessures volontaires;—Que la seconde question, celle de savoir si ces coups et blessures avaient occasionné la mort de Dussault, ne portait que sur une circonstance de ce fait principal, circonstance qui le modifiait et l'aggravait sans doute, mais qui n'en était pas constitutive, puisqu'il pouvait subsister sans elle; qu'il résulte de là que cette question a pu être résolue à la majorité simple par le jury, sans que la Cour d'assises ait été obligée d'y délibérer;—Rejette, etc.

Du 13 mars 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly —*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon-Barrot.

RÉCIDIVE. — Loi spéciale. — Sacrilége.

L'art. 56, Cod. pén., sur la récidive, s'applique aux crimes et délits prévus par des lois qui lui sont postérieures, lorsque ces lois ne dérogent pas au droit commun; il s'applique notamment à la loi sur le sacrilége (4).

(Daviéion.)

Du 14 mars 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne Barris, av. gén.

DÉLIT MILITAIRE. — Garnison. — Déserteur. — Compétence.

Le militaire qui commet un crime, est justiciable du conseil de guerre, encore bien qu'au moment où il a commis ce crime, il eût dépassé le rayon d'attaque de la ville où il tenait garnison, s'il ne pouvait d'ailleurs être encore réputé déserteur (5).

(Baistein.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'avis du conseil d'État du 7 fruct. an 12; — Attendu que le demandeur est militaire en activité de service; qu'au jour où le crime qui lui est imputé a été commis, il n'était point en congé; qu'il n'était point hors de son corps, puisque, n'ayant quitté que la veille la place où ce corps tient garnison, il ne pouvait encore être réputé déserteur; — Que peu importe qu'il ait dépassé volontairement ou fortuitement le rayon d'attaque de cette place, puisque cette infraction aux règles de la discipline, étant insuffisante pour le constituer en état de désertion, ne pouvait influer sur l'ordre des juridictions; — Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a attribué à la juridiction ordinaire une compétence qui ne lui appartenait pas, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État précité; —Casse, etc.

Du 14 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 sept. 1827, et la note.

(2 et 3) *V.* sur ces divers points, à l'égard desquels la législation se trouve aujourd'hui modifiée par les réformes résultant de la loi du 28 avril 1832, Cass. 10 mars et 8 sept. 1826, et les notes.

(4) *V.* sur ce point, l'arrêt des sections réunies, rendu dans la même affaire le 29 novembre 1828.

(5) *V.* comme anal. dans le même sens, Cass. 5 janv. 1809; 10 déc. 1824; 14 déc. 1827, et les notes.

1° CASSATION (RENVOI APRÈS). — JURIDICTION. — CHAMBRE D'ACCUSATION.
2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT.

1° Lorsqu'un arrêt de mise en accusation est cassé, pour fausse qualification du fait incriminé, par exemple, parce que ce fait constituait seulement un délit et non un crime, la nouvelle Cour à laquelle il y a renvoi, entièrement subrogée à la Cour royale dont l'arrêt a été cassé, doit, si elle reconnaît qu'il ne s'agit, en effet, que d'un délit, renvoyer elle-même à un tribunal correctionnel de son ressort, et non au tribunal correctionnel du lieu du délit; ce qui serait étendre sa juridiction hors de ses limites. (Cod. inst. crim., 429.) (1)

2° Quand les jugemens des tribunaux correctionnels sont rédigés selon les formes prescrites par l'art. 195, Cod. inst. crim., on ne peut en demander la nullité, sous prétexte qu'ils ne renfermeraient pas les points de fait et de droit prescrits par l'art. 141, Cod. proc. (2).

(Bernadet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation pris de ce que l'attribution de compétence faite à la Cour royale de Nîmes par la Cour de cassation était restreinte à la question de compétence, celle de savoir si le fait imputé à la femme Bernadet était un crime ou un délit et ne pouvait pas s'étendre jusqu'à investir le tribunal correctionnel de Nîmes du droit de juger le délit correctionnel imputé à la femme Bernadet, dont la compétence appartenait au tribunal correctionnel de Montpellier, à raison du lieu du délit: — Attendu que, par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 sept., celui de la Cour royale de Montpellier du 1er août, qui avait mis la femme Bernadet en accusation pour crime de vol, fut annulé, et les pièces de la procédure renvoyées devant la Cour royale de Nîmes, pour être procédé, conformément à la loi sur le règlement de la compétence: qu'en vertu de ce renvoi, la Cour royale de Nîmes, saisie de l'appréciation et de la qualification des faits, ne reconnut dans les faits qu'un *délit correctionnel*, et qu'elle en renvoya la connaissance au tribunal correctionnel, lequel, après avoir examiné de son côté la question de juridiction, se déclara lui-même compétent; qu'à la Cour royale de Nîmes appartenait incontestablement le droit dont elle a usé de désigner le tribunal correctionnel de Nîmes pour lui attribuer l'examen et le jugement du délit; qu'en cela le tribunal de Nîmes s'est aussi conformé aux principes, en déclarant et reconnaissant sa compétence; que c'était devant un des tribunaux correctionnels de son ressort que l'affaire devait être renvoyée ainsi qu'elle l'a été par la Cour roy. de Nîmes, ce qui est conforme aux dispositions des art. 429, 432 et 431 du Code d'inst. crim.

Sur le 2e moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué ne contient ni *point de fait*, ni *point de droit*, et n'offre que des motifs et un dispositif, ce qui ne suffit pas pour constituer un jugement: — Attendu que les formes voulues par l'art 195 du Code d'inst. crim., et autres, *ont été observées*, et qu'il ne pouvait pas être question ici des formalités particulières indiquées au Code de procédure civile; — Rejette, etc.

Du 14 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Cardonnel.

PEINES. — CUMUL.

Lorsqu'un accusé déjà condamné à une peine de travaux forcés à temps, est de nouveau mis en accusation pour un fait antérieur à cette condamnation, et emportant également la peine des travaux forcés à temps, la Cour d'assises n'a pas à prononcer une peine nouvelle, distincte de la première, et entraînant le minimum de la peine applicable; elle peut se borner à une augmentation de la peine déjà prononcée, et cette augmentation peut être moindre que le minimum légal de cette peine (par exemple d'une année de travaux forcés ajoutés à une précédente condamnation de cinq ans.) (Cod. inst. crim., 365.) (3)

(Ripert.)

Du 15 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.* M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Ollivier.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COUPS ET BLESSURES. — ÉPOUX. — ACTION PUBLIQUE.

Les dispositions de l'art. 311, Cod. pén., sont générales; elles n'admettent aucune exception relativement aux personnes, et par conséquent, elles s'appliquent aux coups portés par un époux à son conjoint, aussi bien qu'aux coups portés à une personne étrangère (1).

La poursuite du ministère public est recevable, encore bien qu'il n'existe pas de demande de séparation de corps.

(Bardenal.)

La femme Bardenal était poursuivie pour coups portés à son mari. Le tribunal correctionnel de Sedan déclara le ministère public non recevable, attendu que le mari n'avait pas porté plainte et n'avait pas demandé la séparation de corps. — Appel. — Le tribunal correctionnel de Charleville rejeta l'exception. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 311 du Code pén., sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception relativement aux personnes; qu'elles s'appliquent aux coups portés par un époux à son conjoint, aussi bien qu'aux coups portés à une personne étrangère; — Qu'ainsi, la poursuite du ministère public était recevable, et que c'est avec raison que le jugement attaqué ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins; — Rejette le pourvoi de la femme Bardenal, etc.

Du 15 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être réduit, à peine de nullité des débats, à moins que l'accusé lui-même n'ait donné un consentement exprès à cette réduction. (Cod. inst. crim., 296.) (4)

---

(1) *V.* conf., Cass. 28 nov. 1811, et nos observations.

(2) *Sic*, Cass. 12 fév. 1819, et 8 mai 1829.

(3) *V.* le texte de cet arrêt dans notre Volume de 1832. — *V.* aussi conf., Cass. 6 août et 8 oct 1824; 27 avril 1832 (Vol. 1832. 1. 602); Mangin, *Traité de l'act. publ.*, tom. 2, p. 498; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 333. *V.* en outre notre Table décenn. 1831-1840, v° *Peines*, n° 16 et s.

(4) *V.* Cass. 6 juill. 1830, et dans l'*Encyclop. du droit*, v° *Chambre d'accusation*, § 4, un article de M. Faustin Hélie.

(Pierre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 296, 301 et 302 du Code d'inst. crim.;—Attendu, 1° que, de la combinaison des art. 296 et 302 du Code d'inst. crim., il résulte que le délai de cinq jours est donné à l'accusé pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi ; — Que, d'après l'art. 302, ce n'est qu'à dater du premier jour de ce délai que l'accusé peut communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces ;—Que, par conséquent, l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice de son droit de légitime défense ; — Que la possibilité de réduire ce délai à trois jours conduirait à celle de le réduire à deux, à un, et de traduire l'accusé aux assises le jour même de son interrogatoire ; conséquence évidemment inconciliable avec l'esprit comme avec le texte de la loi ; — Qu'il faut donc reconnaître qu'une réduction de ce délai n'est possible qu'avec le consentement exprès de l'accusé ; et qu'à défaut de ce consentement elle constitue une violation des dispositions de la loi, et porte atteinte au droit de la défense ;—Attendu, 2° que, suivant l'art. 301 du Code précité, après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, l'instruction ne pourra être continuée que jusqu'aux débats exclusivement ; —Qu'il doit en être de même pendant la durée du délai de cinq jours, accordé par la loi pour former cette demande en nullité ; —Qu'en effet, tant que ce délai n'est pas expiré, l'accusé est autorisé à former la demande en nullité qui s'opposerait à l'ouverture des débats ; — Que, par conséquent, jusqu'à l'expiration de ce délai, le droit d'ouvrir les débats où l'accusé devra paraître, reste nécessairement suspendu;— Que, dès lors, l'ouverture de ces débats, faite avant que le délai de cinq jours soit expiré, et sans le consentement exprès de l'accusé, est une contravention à la disposition prohibitive de l'art. 301 ;—Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur a subi son dernier interrogatoire le 11 fév.;—Que le président l'a averti qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre la procédure ; — Qu'il ne lui a point demandé s'il voulait être jugé avant l'expiration de ce délai, ou s'il renonçait à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi ;—Que l'accusé n'a point déclaré renoncer à former cette demande ; qu'il n'a point donné de consentement à être jugé avant l'expiration du délai de cinq jours accordé par l'art. 296 précité ; — Que, néanmoins, c'est le 14 fév., trois jours seulement après le dernier interrogatoire, et deux jours avant l'expiration du délai pour former la demande en nullité, que le demandeur a été traduit devant la Cour d'assises, et condamné, par l'arrêt attaqué, à cinq ans de réclusion ;—En quoi cet arrêt a violé les dispositions des art. 296, 301 et 302 du Code d'inst. crim., et porté atteinte au droit de légitime défense ;—Casse, etc.

Du 15 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Ollivier.— *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — INDIVIDUALITÉ. — PREUVE.

Le notaire qui a négligé de se faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue, est responsable envers l'autre partie du dommage résultant d'une supposition de personne, même dans le cas où les parties se seraient présentées d'elles-mêmes et spontanément devant le notaire qui n'aurait fait que prêter son ministère sur leur demande. (L. du 25 vent. an 11, art. 11 ; Cod. civ., 1382 et 1383.) (1)

En serait-il de même si la partie qui éprouve le dommage résultant de la supposition de personne, trompée elle-même par les apparences, avait certifié au notaire l'individualité de la partie qui se présentait sous un faux nom? Rés. aff.

Le notaire serait-il en ce cas admis à prouver par témoins, qu'en effet l'attestation d'individualité lui a été donnée par la partie trompée, et que c'est ce qui l'a dispensé d'employer les précautions prescrites par la loi? Arg. aff.

(Lyon—C. Fournier.)

Le 1er avril 1823, un individu, se disant Jean-Baptiste Bonthors, se présente chez le notaire Lyon avec le sieur Fournier pour y contracter un emprunt. Le notaire Lyon reçoit en effet l'obligation au profit du sieur Fournier, et bien qu'il ne connût pas le prétendu Bouthors, il néglige de s'en faire certifier l'individualité conformément à la loi du 25 vent. an 11.— Plus tard, il est reconnu que l'individu qui avait souscrit l'obligation n'était pas Jean-Baptiste Bouthors, mais bien un faussaire qui en avait emprunté le nom. — Dans ces circonstances, Fournier assigne le notaire Lyon pour le faire condamner personnellement à lui payer le montant de l'obligation souscrite par le prétendu Bouthors; il fonde sa demande sur ce que si le notaire Lyon eût cherché à se faire certifier l'individualité de Bouthors, ainsi que le lui commandait la loi, le prêt n'aurait pas eu lieu, et qu'ainsi lui, Fournier, ne se trouverait pas exposé à perdre le montant de ce prêt, d'où la conséquence que l'état des choses doit être imputé à la négligence de Lyon, et, par suite, que celui-ci est tenu de tous les dommages, etc.

Le notaire Lyon répond que la négligence qui lui est imputée ne peut aucunement le rendre responsable envers Fournier, parce qu'il n'a pas engagé Fournier à prêter ; qu'il n'a fait que rédiger les conventions déjà arrêtées entre les parties ; que Bouthors, ou quoi que soit l'individu qui en prenait le nom, lui a été présenté par Fournier lui-même, et que c'était précisément à cause de cela et parce qu'il s'en rapportait entièrement à Fournier sur l'individualité de Bouthors qu'il s'est dispensé de prendre les précautions indiquées par la loi ; que Fournier devait, dès lors, s'imputer à lui seul l'erreur dans laquelle il avait été induit, et, par suite, n'avait aucune réclamation à exercer contre qui que ce soit, ou du moins contre lui, à raison de cette erreur.

24 juillet 1824, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui accueille les conclusions de Fournier.

Pourvoi en cassation de la part du notaire Lyon, pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, qui impose aux notaires l'obligation de se faire certifier par témoins l'individualité de celles des parties qui ne leur sont pas personnellement connues, et pour fausse application et violation des art. 1382 et 1383 du Code civ., qui obligent celui qui, par son fait ou sa négligence, cause un dommage à autrui à réparer ce dommage.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, « le nom, l'état et la demeure des parties devront

(1) V. dans le même sens, Paris, 12 therm. an 12 et 19 mai 1808 ; Toulouse, 28 janv. et 19 déc. 1820; Amiens, 24 juill. 1823; Cass. 29 déc. 1828; Montpellier, 1er juill. 1829; Cass. 4 avril 1831.

être connus des notaires, ou leur être attestés, dans l'acte, par deux citoyens connus d'eux, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires : » — Que le notaire Lyon, qui, dans toutes les périodes de la cause, a déclaré ne pas connaître le nommé Boulhors, n'a pas, dans l'acte d'obligation qu'il a reçu, fait certifier, par deux témoins, le nom, l'état et la demeure de l'emprunteur, ainsi que le prescrit l'article cité ; —Que, pour suppléer à l'omission de cette formalité, qui était pour lui l'accomplissement d'un devoir, il n'a pas offert de prouver que l'emprunteur eût été amené dans son étude par le prétenu Fournier, qui eût déclaré le connaître ; —Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que, dans aucun cas, le notaire ne puisse être admis à opposer à la partie qui l'attaque en responsabilité, des faits qui la rendraient non recevable dans son action ; —Attendu que la Cour royale d'Amiens, en jugeant, dans ces circonstances, que le dommage éprouvé par Fournier provenait de la négligence du notaire, et que les faits, tels qu'ils étaient articulés par celui-ci, étaient non pertinens, n'a fait qu'apprécier les faits constans de la cause, lesquels n'étaient détruits par aucun de ceux qui étaient articulés : —D'où il suit que l'arrêt n'a pas faussement appliqué l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, et n'a pas violé les art. 1382 et 1383 du Code civ. : —Rejette, etc.

Du 17 mars 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

LIBRAIRIE.—CONTRAVENTION.—ACTION PUBLIQUE.

Du 17 mars 1828. (Aff. *Loubet*) —Même décision que par l'arrêt du 2 nov. 1820. (Aff. *Timon*).

ENFANT ADULTÉRIN.—RECONNAISSANCE.—DONATION.-PERSONNE INTERPOSÉE.-ALIMENS.

Les actes de reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin, sont nuls d'une nullité absolue ; ils ne peuvent être invoqués ni pour ni contre l'enfant, bien qu'ils soient appuyés de possession d'état, et de notoriété publique (1).—*Dans ce cas, et nonobstant la reconnaissance de ses père et mère, l'état de l'enfant adultérin reste incertain, tellement, qu'à l'égard du père qui l'a reconnu, l'enfant adultérin n'est pas réputé incapable de recevoir, et par suite, que le don fait par le père à la mère de l'enfant, ne doit pas être considéré comme fait à* personne interposée, *et doit être maintenu en faveur de la mère.* —*Du moins l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation.* (Cod. civ., 335, 340, 908 et 911.)

La nullité de la reconnaissance d'un enfant adultérin emporte-t-elle la nullité, pour erreur ou fausse cause, de la donation faite à l'enfant par son père à titre d'alimens *et comme à* son enfant naturel ?—Rés. aff. par la Cour d'Angers. (2)

(Lemerle—C. Cordelet.)

Le 16 août 1798, Anne Vigneau, qui précédemment avait été au service des époux Cordelet, accouche d'un enfant mâle, lequel est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de René, et dont le sieur Cordelet, alors devenu veuf, se déclare le père.—Toutefois, il résultait de la date même de cet acte de naissance, que René, né cent cinquante-deux jours seulement après le décès de la dame Cordelet, avait été conçu pendant que le sieur Cordelet était encore dans les liens du mariage, et qu'ainsi l'enfant était adultérin.

Plus tard, le sieur Cordelet a épousé Anne Vigneau, et dans l'acte civil de son mariage, il a de nouveau reconnu René pour son fils.

En 1811, Cordelet fait un testament par lequel il institue sa femme Anne Vigneau pour sa légataire universelle. — En 1818, il marie son fils René, et lui fait donation, comme à son fils naturel et à titre d'alimens, conformément à l'art. 762 du Code civil, de certains immeubles formant un revenu d'environ 618 fr.

En 1823, décès de Cordelet.—Les époux Lemerle, ses héritiers collatéraux, attaquent tout à la fois le testament et la donation.—Ils soutiennent la donation nulle ou excessive, comme faite par un père à son enfant adultérin, que la loi déclare incapable de recevoir autre chose que des alimens (Code civ., 752).—Ils soutiennent en outre la nullité du testament, comme contenant une institution d'héritier en faveur d'une personne interposée, d'Anne Vigneau, pour faire arriver la libéralité à son fils, incapable (art. 911). —Les époux Lemerle contestent enfin à René le droit de porter le nom de Cordelet.

13 avril 1824, jugement du tribunal civil d'Angers qui, donnant effet à la reconnaissance de Cordelet, déclare René enfant adultérin ; en conséquence réduit la donation immobilière faite à René dans son contrat de mariage à une pension viagère et alimentaire de 350 fr.—Et, quant au testament qui institue Anne Vigneau légataire universelle, déclare cette institution nulle, comme faite en faveur d'une personne interposée, et néanmoins, convertit la libéralité de Cordelet envers son épouse, en une pension viagère et alimentaire de 350 francs par an ;—Fait au surplus défense à René de porter le nom de Cordelet.

Appel de la part de toutes les parties.—8 déc. 1824, arrêt de la Cour royale d'Angers qui, reformant, annulle pour le tout la donation faite à René, et, quant au testament, déclare valable, également pour le tout, l'institution universelle faite en faveur d'Anne Vigneau.—Cet arrêt, est ainsi conçu : —« Considérant que, conformément à l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2, à l'art. 1[er] de la loi transitoire du 14 flor. an 11, la cause doit être jugée d'après les dispositions du Code civil ; —Et attendu que les époux Cordelet ont survécu à la publication du Code civil ; que c'est, par conséquent, d'après ses dispositions que doivent se régler l'état et les droits dont il s'agit ; que les reconnaissances des père et mère étant ce qui constitue cet état, et celles relatives à René se trouvant fixées, par les actes et les faits, d'une

(1) Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. *V.* Cass. 28 juin 1815 ; 11 nov. 1819 ; 9 mars 1821 ; 1[er] août 1827 ; 8 fév. 1836 ; 4 déc. 1837 ; 3 fév. 1841, les notes et les autorités qui y sont indiquées. *V.* encore Bordeaux, 21 déc. 1835.—*V.* toutefois, Lyon, 25 mars 1835 ; Paris, 14 déc. 1835 ; Bourges, 4 janv. 1839.

(2) La question est controversée, et la jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée en ce sens, du moins pour le cas d'une reconnaissance volontaire, ou dans l'acte de libéralité. *V.* Cass. 1[er] août 1827, et la note.—Mais les meilleurs auteurs se prononcent assez généralement en sens contraire. *V.* Toullier, t. 2, n° 967 ; Duranton, t. 3, n° 209. M. Richefort, le dernier qui ait écrit sur la question, se prononce d'abord en faveur des enfans adultérins dans son *Traité de l'état des familles*, t. 2, n° 318, et t. 3, n°s 439 et suiv., et particulièrement au n° 414, et cependant, dans son t. 2, n° 321, il semble revenir sur cette opinion.

manière constante entre les parties, par les premiers juges, la question se réduit à celle de savoir quel doit être l'effet desdites reconnaissances;—Considérant que c'est par opposition à son art. 334, lequel permet de faire la reconnaissance d'un enfant naturel par acte authentique, quand elle n'aura pas été faite en son acte de naissance, que le Code civil dispose, art. 335, que cette reconnaissance ne pourra avoir lieu pour les enfans adultérins;—Que, vainement, contre des termes aussi prohibitifs, on oppose que, dans l'espèce présente, il y a concours de volonté des père et mère, vérité et sincérité dans les faits que les actes avaient tout pouvoir d'attester; que depuis lors il y a eu possession d'état constante, notoire, et que des tiers se sont mariés sur la foi de ces titres; qu'il est constant, d'après la texte de la loi, comme d'après son esprit, développé dans les discours des orateurs du gouvernement et les procès-verbaux du conseil d'Etat, qu'en proscrivant toutes les reconnaissances volontaires de filiation adultérine, qui ne sont, en réalité, que des recherches de paternité également interdites par l'art. 340, on a voulu empêcher, par respect pour la morale publique, la révélation du crime et de la débauche, et les débats scandaleux qu'elle traine à sa suite, et que, d'après le dernier état de la jurisprudence, la loi ne doit se relâcher de son inflexibilité que dans les cas extraordinaires, où la preuve d'adultérinité est acquise à la justice par la force des choses et des jugemens; que c'est à ces exceptions d'évidence irrésistible que s'applique l'art. 762 du même Code; d'où il suit que les reconnaissances des époux Cordelet, étant volontaires, sont nulles; qu'elles communiquent nécessairement aux actes qui les ont suivies et accompagnées le principe de leur nullité, et que les uns et les autres sont sans effet pour constater légalement l'adultérinité dont il s'agit; — Considérant qu'il en résulte dès lors cette conséquence, que le nom étant une propriété que nul ne doit usurper, René ne peut exister civilement, ni paraitre dans aucun acte avec celui de Cordelet;—Considérant que les sieur et dame Lemerle, autorisés par l'art. 339 du Code civil, et par des droits successifs, qui, pour être éventuels, n'en sont pas moins légitimes, à débattre la question relative à l'état de René, ont également qualité pour débattre tous les actes qui s'y rapportent; qu'à tort la veuve Cordelet prétend exciper de son titre de légataire universelle, contre l'action dirigée par lesdits Lemerle contre la donation faite à René, par l'acte du 28 avril 1818, puisque ce titre de légataire n'a pas été sanctionné par la justice, et qu'au contraire il est attaqué;—Considérant, relativement à ladite donation, que, par la force du principe ci-dessus établi, René n'a pu être considéré comme le fils adultérin de René Cordelet; que, néanmoins, c'est cette croyance intime qui a déterminé René Cordelet dans son acte de libéralité, puisque, dans les termes dudit acte, il a qualifié cette libéralité, d'alimens pour un fils naturel, conformément à l'art. 762 du Code civil; en sorte qu'il y a eu erreur, et conséquemment absence de consentement, suivant la maxime *qui errat, non videtur consentire;* qu'il y a eu aussi fausse cause, aux termes de l'art. 1131, la donation étant soumise, comme tout autre contrat, à la disposition générale de l'art. 1109; qu'il n'a pu exister de présomption légale d'interposition d'Anne Vigneau, par rapport à René, puisque celui-ci n'était frappé d'aucune incapacité légale par rapport à René Cordelet, ainsi qu'il est ci-dessus établi;—Considérant que ledit testament, par la date à laquelle il a été fait, par les termes dans lesquels il a été conçu, doit faire présumer que le testateur, ayant l'entière liberté de disposer de ses biens, en a fait usage pour témoigner sa reconnaissance à sa veuve, après vingt-trois ans d'union conjugale, et qu'ainsi ce legs doit recevoir son exécution.—Par ces motifs, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement opposées, déclare bon et valable le testament fait au profit d'Anne Vigneau, veuve Cordelet...; ordonne que le séquestre sera tenu de lui rendre compte de sa gestion, et de lui restituer les fruits et revenus;—2° En ce qui touche l'appel de René, dit Cordelet; dit qu'il a été bien jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont annulé la donation à lui faite; mal jugé, en ce qu'ils ont converti cette donation en une pension alimentaire et viagère;—Au surplus, maintient la disposition de leur jugement relative aux rectifications qu'elle ordonne sur les registres de l'état civil; défend audit René de prendre à l'avenir le nom de Cordelet, etc. »

POURVOI en cassation par les époux Lemerle, entre autres moyens, pour fausse interprétation des art. 335 et 340 du Code civil, et violation des art. 908 et 911 du même Code;—L'art. 335, ont dit les demandeurs, défend, il est vrai, la reconnaissance des enfans adultérins, et l'art. 340 défend en général toute recherche de paternité naturelle. Mais lorsque, malgré la défense de la loi, la paternité se trouve reconnue, et que la qualité d'enfant adultérin se trouve établie par des actes authentiques, il n'est plus permis de changer l'état des choses, de méconnaître la qualité de père et d'enfant adultérin, et de se refuser aux conséquences qui en résultent; c'est donc faussement interpréter les art. 335 et 340 du Code civil, que d'y voir un empêchement absolu à ce que la paternité ou la filiation reconnues adultérines ne produisent les incapacités de donner ou de recevoir que la loi y a attachées.—Tout l'effet des art. 335 et 340 se borne dans ce cas à empêcher que l'aveu du père, dans des actes privés ou authentiques, vaille comme reconnaissance formelle, c'est-à-dire que cet aveu ait une force intrinsèque, une existence légale et qu'il porte sa preuve avec lui, comme les reconnaissances autorisées par les lois. C'est un acte soumis à l'appréciation des magistrats, qu'ils peuvent admettre ou rejeter dans leur sagesse, comme toute autre preuve écrite, suivant qu'il leur paraît convaincant ou non; mais ce n'est pas un acte sans valeur, qu'ils doivent considérer comme non avenu, et repousser sans examen. Dans l'espèce, il s'agissait d'une reconnaissance de paternité adultérine consignée dans des actes authentiques, un acte de naissance et un contrat de mariage: aucune plus forte preuve de l'adultérinité de l'enfant ne pouvait donc être représentée aux juges; ils ne pouvaient donc se refuser à reconnaître cette qualité d'enfant adultérin dans René, et les incapacités que la loi y a attachées.—Or, d'après l'art. 908 du Code civil, les enfans adultérins ne peuvent rien recevoir par donation entre-vifs, ou par testament, au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions; et l'art. 762, sous ce titre, ne leur accorde que des alimens. D'un autre côté, l'art. 911 du même Code déclare nulle toute disposition faite au profit d'un incapable sous le nom d'une personne interposée, et signale comme personne interposée, la mère par rapport au fils.—Le legs universel fait dans l'espèce à Anne Vigneau, devait donc aux termes de cet article être annulé, comme fait par l'intermédiaire d'Anne Vigneau à son fils René, enfant adultérin et incapable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en décidant que la reconnaissance volontaire d'un enfant prétendu adultérin ne pouvait produire aucun effet, et que l'état du défendeur demeurait incertain, malgré une pareille reconnaissance, et malgré les actes qui n'en étaient que la conséquence, la Cour royale d'Angers n'est pas contrevenue aux art. 335 et 340 du Code civ. ;—Attendu en deuxième lieu, que cette Cour, en décidant par suite de ce principe, que la veuve Cordelet ne pouvait pas être considérée comme personne interposée relativement à son legs universel, et que ce legs devait être considéré comme le résultat de l'affection conjugale après vingt-trois ans de mariage, n'a pas violé les dispositions des art. 908, 911 et 1352 du Code civ. ;—Rejette, etc.

Du 18 mars 1828 —Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès —*Concl. conf.*, M. Cahier, av.gen.—*Pl.*, MM. Taillendier et Isambert.

CHAMBRE CORRECT.—MATIÈRE SOMMAIRE.

La chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale ne peut connaître, sur le renvoi du président, d'une demande en partage dans laquelle s'est élevée la question de validité du testament du défunt. Une telle affaire ne peut être rangée dans la classe des affaires sommaires, et l'incompetence de la chambre des appels de police correctionnelle est tellement absolue qu'elle ne peut être couverte par aucun acquiescement des parties à l'ordonnance de renvoi... même de la part de la partie qui s'en plaint et qui l'aurait provoquée. (Décr. du 6 juill. 1810, art. 11; Cod. civ., 823; Cod. proc. civ., 404.) (1)

(Beyrie et autres—C. Darrieu-Merlou.)

Du 18 mars 1828. — Ch. civile.

NOTAIRE.—HONORAIRES —TAXE.

La règle que les tribunaux ne doivent juger les difficultés entre les notaires et leurs cliens, qu'après avoir consulté la chambre des notaires, reçoit exception au cas où il s'agit de taxer les honoraires d'un notaire, à l'occasion d'un acte de partage reçu par lui.—L'art. 173, du décret du 16 fév. 1807 a modifié sur ce point l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, ainsi que les dispositions de la loi du 2 niv. an 12.—Les présidens des tribunaux peuvent aujourd'hui taxer les actes de partage sans autres élémens de décision que ceux qui leur sont fournis par les parties et le notaire (2).

(Nardins—C. Ponroy.)

Le sieur Nardins, notaire, avait, en cette qualité, fait le partage de la succession Ponroy. Il reçut pour honoraires ou déboursés, à l'occasion de cette opération, une somme de 610 fr.—Bientôt après, les héritiers Ponroy, soutenant que cette somme était excessive, s'adressèrent au président du tribunal d'Issoudun pour obtenir taxe des frais auxquels pouvait avoir droit le sieur Nardins. La taxe eut lieu en présence des héritiers Ponroy et du sieur Nardins lui-même, et sur leurs observations respectives; il en résulte que le sieur Nardins n'avait droit qu'à une somme de 236 fr., au lieu de celle de 610 fr. par lui perçue. — Munis de cette taxe, les héritiers Ponroy assignèrent le sieur Nardins devant le tribunal d'Issoudun, pour le faire condamner à leur restituer 374 fr. — Le sieur Nardins se présenta, et soutint que la taxe sur laquelle les héritiers Ponroy basaient leur demande était nulle en ce qu'elle avait été faite sans prendre l'avis préalable de la chambre des notaires. En conséquence, le sieur Nardins conclut au rejet de la demande, et subsidiairement, à ce qu'avant toute décision sur le fond, la chambre des notaires fût consultée.—Les héritiers Ponroy soutinrent, de leur côté, que si, en règle générale, les chambres des notaires doivent être appelées à donner leur avis sur les contestations entre les notaires et leurs cliens, il n'en est pas de même quand il s'agit de difficultés qui peuvent s'élever relativement aux honoraires dus aux notaires à l'occasion d'actes de partages faits par eux; qu'à l'égard de ces actes, le président du tribunal est appelé à régler les honoraires dus au notaire sans être obligé de s'entourer d'autres élémens de décision que ceux qui lui sont fournis par les parties elles-mêmes; que tel est le vœu de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, lequel modifie en ce point les dispositions de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 sur le règlement des différends entre les notaires et leurs cliens.

12 août 1823, jugement du tribunal d'Issoudun, qui rejette l'exception du sieur Nardins, et lui ordonne de proposer ses moyens au fond, s'il en a :—« Considérant que l'exception fournie par le sieur Nardins, tendant à ce que, avant de procéder à la taxe par le président, il devait, suivant la loi du 25 vent. an 11, art. 51, sur l'organisation du notariat, prendre l'avis de la chambre de discipline des notaires, donné sur simple mémoire et sans frais, n'est point admissible dans l'espèce, en ce que l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807 a dérogé à ladite loi en investissant le président du pouvoir de taxer, à la charge seulement d'appeler les parties et les notaires, de les entendre et de prendre d'eux tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires;—Considérant que si ce décret eût voulu conserver l'art. 51 de la loi de vent. an 11, il l'eût exprimé et en eût fait réserve;—Considérant que l'exception fournie ci-dessus est encore non recevable, par la raison que le sieur Nardins s'est présenté devant le président sur son invitation, qu'il lui a fourni tous les renseignemens qu'il lui a demandés, et qu'alors il n'a point réclamé d'être renvoyé devant la chambre de discipline des notaires pour avoir préalablement son avis; que si cette demande eût été faite de sa part, le président ne s'y serait peut-être pas refusé, puisque cet avis ne peut lui servir dans tous les cas que de renseignemens auxquels il peut avoir tel égard que bon lui semble, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Nardins, pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, et fausse application de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807.

ARRÊT (*par défaut*).

LA COUR ;—Attendu qu'il s'est agi entre les parties de faire taxer des actes d'un genre particulier, ceux mentionnés dans l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807; que cet article, dont l'objet spécial est d'indiquer toutes les formalités relatives à cette taxe, porte qu'elle sera faite par le président du tribunal sur les renseignemens fournis par les notaires et les parties, et qu'il n'impose pas l'obligation de prendre l'avis de la chambre de discipline des notaires; — Qu'ainsi, si, en principe général, et d'après l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, les tribunaux ne doivent juger les contestations entre les notaires et leurs cliens

(1) La question n'a plus d'intérêt. *V.* Cass. 30 juill. 1827, et la note.

(2) *V.* sur ce point et ses analogues, la note sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1825.

qu'après avoir pris l'avis des chambres de discipline des notaires, l'art. 173 précité modifie cette règle dans le cas particulier qu'il prévoit et pour le genre d'actes qu'il spécifie ; — Que rien cependant ne s'oppose à ce que, même dans ce cas, lorsqu'il s'agit de ces sortes d'actes, l'avis des chambres, toujours propre à donner d'utiles renseignemens, ne soit requis par le président avant de procéder à la taxe, mais que l'art. 173 ne lui en impose pas le devoir, et, par conséquent, que l'on ne peut, dans l'espèce, se faire un moyen de cassation du non-accomplissement de cette formalité ; — Rejette, etc.

Du 19 mars 1828. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Cotelle.

FRANCAIS. — ÉTRANGER. — RECRUTEMENT.

Un individu né en France d'un père étranger ne peut être réputé Français, ni être obligé comme tel au service militaire, si son père, bien que sujet d'un pays momentanément réuni à la France, domicilié en France et y jouissant des droits civils, n'a pas été naturalisé par ordonnance royale (1).

(Préfet de l'Yonne — C. Weber.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'étranger, quelque temps qu'il ait résidé en France et y ait exercé des droits civils, ne devient Français que par une déclaration de naturalité faite par ordonnance royale, conformément au décret du 17 mars 1809 ; — Attendu que la loi du 14 oct. 1814, tout en modifiant les principes de l'acte du 22 frim. an 8, dans l'intérêt des individus sujets de pays qui ont été momentanément réunis à la France, a maintenu la nécessité de lettres du prince ; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas justifié que Weber ait rempli les formalités prescrites par les lois précitées pour devenir Français ; que son fils mineur avait comme lui la qualité d'étranger, et que la loi du 10 mars 1818 n'oblige que les jeunes Français au service militaire ; que par conséquent, dans l'état actuel de la législation, qu'il n'appartient point aux Cours de réformer, Weber fils ne pouvait être appelé au recrutement de l'armée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a ni violé ni faussement appliqué les lois citées par le demandeur, — Rejette le pourvoi, etc.

Du 19 mars 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Concl. conf.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Royer.

1° RETRAIT SUCCESSORAL. — NORMANDIE. — ABROGATION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PRÉSIDENT. — INDICATION DE JOUR.

1° *Le retrait successoral était admis en Normandie, par extension des lois* per diversas et ab Anastasio, *qui accordent aux débiteurs de créances litigieuses, dont des tiers se rendent cessionnaires, la faculté de se faire subroger à ces tiers.* (L. 2 et 23, Cod. mandati vel contra ; Cod. civ., 841.)

Le retrait successoral n'a pas été abrogé par les lois intermédiaires, dans les pays où il était autorisé. — En conséquence, il a pu être exercé (dans ces pays) à l'égard de toutes cessions faites sous l'empire de ces lois, ainsi qu'il aurait pu l'être avant. — Le décret du 19 flor. an 2, qui comprenait nommément dans l'abolition des retraits, le retrait successoral, n'a pas été légalement publié, et par suite n'a jamais acquis force de loi (2).

2° *Bien qu'une cause soit indiquée à jour fixe, par ordonnance du président, elle peut cependant, sur la demande des parties, être fixée de nouveau à un jour plus rapproché, et ce jour-là être jugée par défaut, si l'une des parties ne comparaît pas, sans que cette partie puisse prétendre ensuite qu'elle a été privée de son droit de défense.*

(Delivet — C. Morin et autres.)

Delivet avait acheté, par actes des 19 ventôse et 2 germinal an 9, les droits successifs de plusieurs des héritiers du sieur Mignot de la Touraille, décédé le 17 avril 1796. En 1825, Morin et plusieurs des autres héritiers du sieur Mignot demandent à exercer le retrait successoral contre Delivet, et par suite à être subrogés à la place de celui-ci dans l'effet des ventes qui lui avaient été consenties par leurs cohéritiers les 19 vent. et 2 germ. an 9. — Delivet répond que, s'agissant d'un transport de droits successifs antérieur au Code civil, il ne peut y avoir lieu au retrait successoral, en ce que l'ancienne jurisprudence de Normandie, qui comprenait dans son ressort le lieu d'ouverture des droits transportés, n'admettait pas ce retrait ; et qu'en tout cas, en le supposant admis, il aurait été aboli par les lois intermédiaires sous l'empire desquelles avaient eu lieu les transports dont il s'agit.

31 mai 1826, jugement qui accueille la demande en retrait. — Ce jugement considère que suivant le sentiment de la plupart des auteurs, la faculté d'exercer le retrait successoral, consacré depuis par l'art. 841 du Code civil, formait, avant sa promulgation, le droit commun de la France, et qu'elle était surtout parfaitement en harmonie avec l'esprit de la coutume de Normandie, qui tendait principalement à conserver les biens dans les familles ; que l'existence du retrait successoral dans cette coutume par suite de l'application des lois *per diversas et ab Anastasio*, se trouve confirmée, non-seulement par l'opinion de de Merville (Note sur l'art. 467 de la coutume), et de Flaust (tom. 2, p. 211), qui pensent l'un et l'autre que les cohéritiers sont en droit de rembourser l'étranger auquel un autre cohéritier avait cédé ses droits successifs, mais encore par plusieurs arrêts de la Cour de Caen, qui ont consacré le principe que le retrait successoral avait lieu en Normandie ; qu'il est maintenant de jurisprudence constante que le retrait successoral n'a point été aboli par les lois transitoires ; d'où il suit que le sieur Morin a pu valablement, pour l'exercer, offrir aux héritiers Delivet le remboursement de la cession faite à leur auteur, etc.

Appel par Delivet. — 15 juillet 1826, arrêt de la Cour royale de Caen, rendu par défaut contre Delivet, qui confirme. Il est à remarquer que la cause avait d'abord été fixée au 20 juillet par ordonnance du président, mais que plus tard, sur la demande des parties, à l'audience du 14 du même mois, elle fut fixée contradictoirement au lendemain 15, jour où fut rendu l'arrêt, et qu'ainsi toutes les parties étaient suffisamment averties de se trouver prêtes à plaider ce jour-là.

(1) V. dans le même sens, Nîmes, 22 déc. 1825 ; Montpellier, 22 juin 1826. — Mais voy. aussi Cass. 27 avril 1819 ; Paris, 18 mars 1823 ; Lyon, 10 nov. 1827.

(2) V. dans ce sens, l'observation qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour d'Angers du 27 pluv. an 12. V. aussi Cass. 23 germ. an 9 ; 11 germ. an 10 ; 8 frim. an 12 ; 28 janv. 1828, et les notes.

POURVOI en cassation de la part de Delivet. 1er moyen, en la forme : violation du droit de légitime défense, en ce que la Cour de Caen, en rendant son arrêt le 15 juillet, aurait empêché les demandeurs d'être entendus, puisque, la cause ayant été fixée, antérieurement, au 20 du même mois, par ordonnance du président, ils avaient dû ne se présenter que ce dernier jour ;

2e moyen, au fond : fausse application des lois *per diversas et ab Anastasio*, 22 et 23, *Cod. mand. vel contrà*. — Ces lois, disait-on pour les demandeurs, sont étrangères de leur nature au retrait successoral, et ne se rapportent qu'aux droits litigieux : leur unique objet était l'extinction des procès. Ce serait en forcer le sens que de l'étendre aux droits successifs ; ni l'esprit de ces lois ni leurs termes ne permettent une pareille extension. Le parlement de Paris, il est vrai, avait introduit dans sa jurisprudence le retrait successoral, autrement appelé faculté de subrogation. Mais cette introduction était fondée, non sur une prétendue extension des lois *per div. et ab An.*, quant à la faculté qu'elles accordent aux débiteurs de créances litigieuses, de se faire subroger aux cessionnaires, mais principalement sur des considérations particulières, des raisons de famille ou de pure convenance. Au reste, les autres parlemens n'avaient pas tous adopté la même jurisprudence. La plupart n'avaient point admis le retrait successoral, notamment le parlement de Normandie, dans le ressort duquel ont été passées les cessions dont il s'agit ; ce parlement ne connaissait que le retrait lignager. Or sa jurisprudence devait servir de règle dans la cause ; donc ce n'était pas le cas d'appliquer les lois *par diversas et ab Anastasio* ;

3e moyen. Violation des lois des 13 juin et 19 juill. 1790, et des décrets des 13 mai 1792, 2 et 30 sept. 1793, et 19 floréal an 2. — Aux termes de ces lois et décrets, disait-on pour les demandeurs, toutes espèces de retraits, sans distinction, et nommément le retrait successoral ont été abolis. A la vérité, le Code civil a rétabli le retrait successoral ; mais ce Code est sans effet rétroactif ; d'où il suit qu'il ne peut pas être appliqué aux cessions ou ventes de droits successifs intervenus dans les temps intermédiaires, et dès lors que le retrait ne peut pas être exercé à l'égard de ces cessions ou ventes. Or les cessions dont il s'agit remontent à l'an 9, c'est-à-dire à une époque antérieure au Code civil, et pendant que régnaient les lois abolitives des retraits ; donc, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 14 juillet 1826, l'avoué des demandeurs en cassation avait demandé le renvoi de la cause au 15, jour où fut rendu l'arrêt, et que les demandeurs ne sont pas moins non recevables que mal fondés à prétendre, d'après une fixation antérieure, qu'il y a eu violation du droit de légitime défense ;

Attendu, sur les 2e et 3e moyens, que, par actes authentiques des 19 ventôse et 2 germinal an 9, le sieur Delivet, père et beau-père des demandeurs, avait acheté les droits successifs de plusieurs des héritiers du sieur Mignot de la Touraille, décédé le 17 avril 1796, laissant à sa veuve l'usufruit de tous ses biens, et que la veuve usufruitière étant décédée le 14 mars 1825, le sieur Morin, l'un des autres héritiers du sieur Mignot, forma contre le cessionnaire une demande en subrogation, demande à laquelle accédèrent, en intervenant, plusieurs autres héritiers, et qui fut accueillie par l'arrêt attaqué ; — Attendu que le droit d'offrir produisant l'effet immédiat de prévenir ou de terminer un procès, consacré par les lois *per diversas et ab Anastasio*, avait été étendu et appliqué par la jurisprudence de presque tous les parlemens, et notamment par la jurisprudence du parlement de Rouen, aux ventes de droits successifs faites par un ou plusieurs héritiers à un étranger ; — Attendu que ce droit, différant essentiellement des retraits qui, intentés par des actions rigoureuses, occasionnaient des procès très multipliés, n'a été abrogé ni par les lois des 13 juin et 19 juillet 1790, qui n'en parlent pas, ni par le décret du 19 floréal an 2, qui, n'ayant pas été légalement publié, n'est pas devenu loi de l'Etat, ni par les décrets intermédiaires ; qu'il y a même raison de décider pour l'extension admise par l'ancienne jurisprudence que pour l'exécution stricte des lois *per diversas*, et que dès lors l'action en subrogation doit continuer d'être règle suivant l'esprit des lois d'où elle dérive ; — Attendu, enfin, qu'en faisant même abstraction de l'extension donnée par l'ancienne jurisprudence au principe des lois *per diversas*, et en appliquant l'action en subrogation à une vente de droits successifs universels faite à un étranger, d'après des règles et des principes qui lui soient propres, il faudrait encore reconnaître que le droit de subrogation, admis dans l'intérêt des familles pour empêcher des étrangers de pénétrer leurs secrets, et d'apporter le trouble et les dissentions dans les partages, n'a jamais été virtuellement proscrit par aucune loi, et que, loin d'avoir violé aucune loi, l'arrêt de la Cour royale de Caen a, au contraire, fait une juste application des principes relatifs à la matière ; — Rejette, etc.

Du 20 mars 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel. — *Rapp.*, M. Mestadier. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

ARBRES. — DISTANCE. — DROIT ACQUIS.

Les règles sur la distance à observer pour les plantations d'arbres près de la limite d'une propriété voisine, sont applicables, quelle que soit la nature du fonds voisin, et encore que la plantation plus rapprochée ne puisse causer aucun dommage à ce fonds. (Cod. civ., 671.) (1)

(Dassonvillez—C. Pérant.)

Des fossés séparaient la terre de Dassonvillez d'avec le bois de Pérant, et il s'agissait de savoir d'abord à qui appartenait la propriété de ces fossés ; ensuite si, en supposant que les fossés fussent reconnus être une dépendance du bois de Péraut, Dassonvillez ne pourrait pas faire des plantations d'arbres le long de ces fossés (sur sa propriété), ou remplacer des arbres y existant déjà, sans observer la distance prescrite par les lois. — Après avoir cherché à établir que les fossés lui appartenaient, Dassonvillez soutenait que l'obligation d'observer une certaine distance pour les plantations d'arbres près de la propriété du voisin, était fondée sur le dommage que ces plantations pouvaient lui occasionner ; que dès lors cette obligation devait cesser, dès le moment qu'il y avait certitude que la propriété du voisin n'en éprouverait aucun dommage ; que, dans l'espèce, la propriété de Péraut étant en nature de *bois* et de *fossés* (si tant est que les fossés fussent reconnus en faire partie), il était certain que les arbres déjà plantés sur la terre de Dassonvillez, et ceux qui pourraient y être plantés plus tard, quelle que fût leur proximité du fonds de Péraut, ne nuiraient en aucune manière à ce fonds ; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'observer les distances prescrites.

(1) *Sic*, Curassou, *des juges de paix*, t.2, p.473.

9 juill. 1824, jugement du tribunal de Rambouillet qui accorde la propriété des fossés à Péraut, et toutefois autorise Dassonvillez à conserver les arbres plantés sur sa terre le long de ces fossés, quoique placés à une moindre distance que celle prescrite comme aussi à faire toutes nouvelles plantations sans observer cette même distance.

Appel par les deux parties.—7 janv. 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme en ce qui touche la propriété des fossés, mais qui infirme quant à la faculté accordée à Dassonvillez de planter des arbres sur sa propriété à une moindre distance de celle de Péraut que la distance déterminée par les lois et les usages : le motif de cette dernière disposition est que l'art. 671 du Code civ., sur la distance pour les plantations d'arbres, ne comporte aucune exception.

Pourvoi en cassation par Dassonvillez.—Entre autres moyens, il en présente un tiré de ce qu'il aurait été fait une fausse application de l'art. 671 du Code civ., en décidant que la prohibition de planter des arbres a une distance moindre de deux mètres du fonds voisin était applicable dans tous les cas, même lorsqu'il était certain qu'une plantation plus rapprochée ne pourrait pas nuire au voisin.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu.... en ce qui touche les arbres plantés le long des fossés par le demandeur, que la propriété de ces fossés ayant été adjugée au défendeur éventuel, l'arrêt ayant reconnu que cette plantation avait été faite à une distance moindre que celle déterminée par l'art. 671, il a pu ordonner, sans violer aucune loi, que, lorsque ces arbres seraient abattus, il ne pourrait être fait aucune nouvelle plantation qu'à la distance fixée par ledit article;—Rejette, etc.

Du 20 mars 1828.—Ch. des req. —*Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Larigaudie.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Bruzard.

DÉLIT FORESTIER.—AMENDE.—CUMUL.

L'art. 194, Cod. forest., qui dans le cas de coupe ou enlèvement de bois, prononce une amende de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme, doit être interprété en ce sens, que cette amende est due pour chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faudrait plusieurs pour composer une charge d'homme (1).

(Guirand.)

Du 20 mars 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

VOL.—CHEMIN PUBLIC.—CARACTÈRES.

Le vol commis sur un chemin public rentre dans les termes de l'art. 383, Cod. pén., lors même qu'il a été commis par adresse, supercherie et filouterie et sans violence : la seule circonstance qu'il a été commis sur un chemin public, suffit pour le placer dans cette catégorie, lors même qu'il ne serait accompagné d'aucune autre circonstance aggravante (2).

En conséquence, une chambre d'accusation ne peut attribuer à la juridiction correctionnelle la connaissance d'un vol, commis sur un chemin public, sous le prétexte qu'il a été commis par adresse ou filouterie.

(Guillard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 383 et 401 du Code pén. ; 7 de la loi du 25 juin 1824, et 226 et 526 du Code d'inst. crim.;—Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Jacques Guillard, François Morel et la femme Cuchet sont suffisamment prévenus d'avoir, le 18 déc. dernier, commis, sur le chemin de la Pierre-Percé à Sonvigny, la soustraction frauduleuse d'une somme de 375 fr. environ, au préjudice des frères Benne, et que cet arrêt a attribué la connaissance de ce vol à la juridiction correctionnelle, sous prétexte qu'il avait été commis par adresse, supercherie et filouterie ;—Attendu qu'il suffisait que le fait constituât réellement une soustraction frauduleuse pour que la seule circonstance qu'il avait eu lieu sur un chemin public le fît rentrer dans la classe des vols prévus par l'art. 383 du Code pén., sans que le concours d'autres circonstances aggravantes eût été nécessaire ; — Que c'est ainsi que la jurisprudence avait interprété ledit article, lorsque l'art. 7 de la loi du 25 juin 124, est venu en fixer irrévocablement le sens; qu'en effet, cet art. 7, en laissant aux Cours d'assises la faculté de réduire la peine attachée par l'art. 383 du Code pén., aux vols commis sur les chemins publics, lorsque ces vols ne seraient accompagnés d'aucune circonstance aggravante, reconnaît que, dans ce cas même, ces vols sont des crimes prévus par ledit art. 383 ; d'où résulte qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les susdits articles, et fait une fausse application de l'art. 401 du Code pén.... ;—Casse, etc.

Du 20 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gen.

BOISSONS. — EAUX COLORÉES. — FALSIFICATION DE VINS.

Les lies et baquetures collées avec de l'eau, rentrent dans la catégorie des eaux colorées et préparées, propres à fabriquer ou falsifier des vins. — En conséquence, leur existence chez un commerçant de vins constitue la contra-

(1) *V.* conf., l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janv. 1829, rendu dans la même affaire, et la note.

(2) *V.* Cass. 20 nov. 1812, et la note. — Cette décision pourrait, à plus forte raison, être appliquée maintenant, puisqu'il résulte des rectifications opérées en 1832, que la circonstance de la violence n'est nullement exigée pour constituer le crime prévu par l'art. 383. « Ce n'est point, disent MM. Chauveau et Helie, parce que le vol commis sur un grand chemin porte essentiellement avec lui un caractère de violence, qu'il est puni d'une peine plus grave, puisque le législateur de 1832 a pris soin de distinguer s'il est commis avec ou sans violence. La sévérité de la loi est motivée sur la nécessité de protéger les voyageurs et leurs propriétés, sur la facilité avec laquelle ces vols peuvent se commettre sur les chemins publics, sur des personnes isolées et loin de tout secours, enfin sur la présomption que l'agent, s'il n'emploie pas la violence, est disposé à en faire usage pour accomplir son action. » (*Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 139.) Cependant, si le vol n'avait pas les caractères spéciaux, si la circonstance du chemin public était tout à fait étrangère à sa perpétration, s'il s'agissait, par exemple, d'une simple filouterie exercée sans qu'aucune violence ait pu même être employée, et qu'un voyageur aurait commise aux dépens de son compagnon de route, ou qui aurait été commise sur des personnes ne voyageant pas, il nous semblerait douteux que dans tous les cas et sans distinction on pût appliquer les dispositions de l'art. 383. *V.* à cet égard, *Théorie du Code pén.*, tom. 7, p. 141.*

vention prévus par l'art. 11 du décret du 15 déc. 1813 (1).

(Réquisitoire.—*Aff.* Panseron.)

Du 20 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

POIDS ET MESURES.—PHARMACIEN.

La défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids et même d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour leurs prescriptions. (Cod. pén., 479.) (2)

(Derondelle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le chef du jugement relatif à Vaudin, pharmacien, que le jugement attaqué reconnaît, en fait, qu'il ne se livre à aucun commerce d'épiceries; qu'il ne fait usage d'anciens poids que pour ses prescriptions, et que cet usage est positivement autorisé par l'arrêté du préfet de l'Aisne, en date du 22 mars 1824 ;—Rejette, etc.

Du 21 mars 1828. - Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. - *Rapp.*, M. Mangin.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° ESCROQUERIE.—CARACTÈRES.
2° CORRUPTION.—PEINE.—MODÉRATION.

1° *L'appréciation des faits qui constituent les caractères du délit d'escroquerie, ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. pén., 405.) (3)

2° *L'art. 463, Cod. pén., qui permet aux juges de modérer les peines d'amende et d'emprisonnement lorsque le préjudice causé par un délit n'excède pas 25 fr., et qu'il y a des circonstances atténuantes, s'applique à la tentative de corruption d'un fonctionnaire public, comme à tout autre délit.* (Cod. pén., 179 et 463.)

(Ministère public—C. Notlé.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que la loi n'a pas défini en quoi consistent les manœuvres frauduleuses et le crédit imaginaire constitutifs du délit d'escroquerie ; — Que c'est aux tribunaux correctionnels qu'appartient le droit d'apprécier les faits matériels et d'en déduire ces caractères de criminalité ;—Que, dans l'espèce, le jugement attaqué ayant déclaré que les faits résultant de l'instruction ne constituaient pas les manœuvres frauduleuses et la persuasion d'un crédit imaginaire, cette appréciation, faite par la juridiction correctionnelle dans le cercle de ses attributions, ne saurait devenir l'objet de l'examen de la Cour ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le jugement attaqué a déclaré, en fait, que la tentative de corruption n'avait point causé de préjudice, et qu'il y avait des circonstances atténuantes; que, dès lors, il a justement appliqué la disposition de l'art. 463 du Code pén.;—Rejette, etc.

Du 21 mars 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Pl.*, M. Dalloz.

1° TRIBUNAL DE POLICE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL.—COMPÉTENCE.
2° FÊTES ET DIMANCHES. — INTERDICTION DE TRAVAIL. — GARDES CHAMPÊTRES.—COMPÉTENCE.

1° *Lorsque le tribunal de police reconnaît que les dispositions d'un règlement de police sont contraires à la loi, il doit considérer ce règlement comme non écrit, et prononcer le renvoi du prévenu ; il ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il ne lui appartient pas d'examiner la légalité du règlement* (4).

2° *Les gardes champêtres sont sans caractère pour constater les contraventions à la loi du 18 nov. 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches* (5).

(Intérêt de la loi. — *Aff.* Claude Orgeret.)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général expose, etc.—Par procès-verbal du 24 juin 1827, le maire de la commune de Sulignat constata que, le même jour, Claude Orgeret fauchait un pré avec ses ouvriers, quoique ce fût un dimanche, et que ce fait se trouvait expressément défendu par un règlement de police de la commune, en date du 2 mars 1826.—Traduit à raison de cette contravention devant le tribunal de simple police, Orgeret avoua le fait ; mais il fit observer que la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, excepte des prohibitions qu'elle renferme les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes (art. 8) ; que le foin étant une des principales récoltes de la terre, il avait pu faucher le dimanche sans contrevenir à la loi. — D'après le même motif, le ministère public conclut à ce que le prévenu fût renvoyé d'instance ;

« Mais considérant qu'en général les tribunaux de simple police doivent juger en conformité des règlemens faits par les municipalités ; qu'ils ne

---

(1) *V.* anal. Cass. 7 juill. 1827.

(2) Aujourd'hui l'art. 3 de la loi du 4 juill. 1837 est absolu et prohibe d'une manière générale tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an 3 et 19 frim. an 8, constitutives du système métrique décimal. Aucune exemption n'a été faite en faveur des pharmaciens ; ils se trouvent donc soumis aux règles communes.

(3) *V.* en sens contraire, Cass. 3 déc. 1807, et la note, dans laquelle nous avons indiqué les variations de la jurisprudence sur cette question. Aujourd'hui, et d'après les derniers arrêts de la Cour de cassation (arr. 17 sept. 1836 et 12 oct. 1838), l'appréciation des élémens constitutifs de l'escroquerie appartient à cette Cour et par conséquent les juges correctionnels doivent les énoncer dans leurs jugemens.*

(4) *V.* dans ce sens, Cass. 28 sept. 1827 ; 19 nov. 1829 ; 11 mars, 23 juill. et 12 nov. 1830.— « Ce droit d'examen, disent MM. Chauveau et Hélie, est inhérent au pouvoir judiciaire; mais il doit se circonscrire dans les limites posées par la loi. Le juge de police ne peut se rendre juge de l'utilité, de l'opportunité des mesures prises par l'autorité municipale ; pouvoirs indépendans l'un de l'autre, le tribunal de police et le maire ne peuvent contrôler leurs actes; le premier seulement doit refuser le concours de la justice, toutes les fois que les actes du maire sortent de ses attributions ou sont contraires à la loi. » (*Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 361.) — Quant au point de savoir si les tribunaux de police doivent ou non appliquer des peines portées par des règlemens municipaux, lorsqu'elles excèdent les peines de simple police, voy. ce que nous en avons dit en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1809.—*V.* aussi Cass. 10 avril 1819, et la note.

(5) Les gardes champêtres ne sont compétens que pour constater les délits et contraventions de police *qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières* (art. 16 du Code d'inst. crim.). *V.* Cass. 30 oct. 1823, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 200. *

peuvent les annuler, ni même les modifier, et qu'ils n'ont pas le droit d'en faire; — Considérant que toutefois, avant de statuer, le juge de paix doit préalablement examiner 1° si les règlemens portent sur des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal par les lois constitutives et organiques de ce pouvoir; 2° ou bien s'ils sont relatifs à l'exécution d'une loi qui établisse une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention; qu'en cas de négative sur l'un et l'autre point, le juge ne doit ni condamner, ni absoudre, mais se déclarer incompétent. » — Par ces motifs, le tribunal déclara ne pouvoir faire droit sur la demande, et renvoya les parties à se pourvoir devant les juges qui devaient en connaître.

« Un autre procès-verbal du même jour de dimanche 24 juin 1827, dressé par le garde champêtre de la commune de Sulignat, constatait que, ce jour, sur les quatre heures du matin, Jean-Baptiste Laurent, dit Mortay, Claude Besson et Benoît Champion fauchaient leurs prés avec leurs domestiques et leurs ouvriers. Traduits à la même audience qu'Orgeret, les prévenus firent valoir la même exception, et le tribunal de simple police, par les mêmes motifs, se déclara également incompétent.

« Ces deux jugemens d'incompétence contiennent une violation formelle de la loi. En effet, il s'agissait d'une contravention à un arrêté de l'autorité municipale, publié pour rappeler les dispositions de la loi du 18 nov. 1814, loi qui ne prononce, même pour récidive, que des peines de simple police; dès lors le tribunal de simple police ne pouvait refuser d'en connaître; il devait nécessairement condamner, acquitter ou absoudre, suivant que les prévenus étaient ou non convaincus de contravention, ou que le fait prouvé à leur charge ne constituait aucune infraction aux lois de police.

« Dans la réalité, le fait imputé aux prévenus ne constituait aucune contravention: en vain, le règlement de police de la commune de Sulignat imposait-il aux ouvriers employés à la moisson et autres récoltes l'obligation d'obtenir, pour se livrer à ces travaux le dimanche, l'autorisation préalable de l'autorité municipale; cette disposition du règlement de police, étant diamétralement contraire au texte précis de l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, devait être considérée comme non écrite, et ne pouvait, sous aucun rapport, justifier la déclaration d'incompétence faite par le tribunal de simple police.

« Il est vrai encore que le deuxième procès-verbal ayant été dressé par un garde champêtre, lequel était sans caractère pour constater les contraventions commises à la loi du 18 nov. 1814, cet acte ne pouvait faire foi, même jusqu'à preuve contraire (art. 4 de cette loi, et Cass., 22 avril 1820); mais cette circonstance ne justifie pas davantage le dispositif du jugement dont il s'agit; car les preuves ou le défaut de preuves de la contravention étaient ici sans aucune influence sur la question de compétence: aussi le tribunal ne s'est-il pas étayé de cette considération. Les deux jugemens ont donc ouvertement violé les règles de la compétence.

« Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet, ce 12 mars 1828. — *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs qui y sont énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 21 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

BOISSONS. — Cafetiers. — Exercice.

La profession de cafetier établit une présomption légale de débit de boissons, qui soumet celui qui l'exerce à toutes les obligations des débitants, indépendamment de tout fait de débit. — Ainsi, un cafetier qui n'a pas fait sa déclaration à la régie et qui ne s'est pas muni d'une licence, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ne débite aucune espèce de boissons spiritueuses, et qu'il se borne à vendre du café pur ou au lait. (L. du 28 avril 1816, art. 50.)

(Contrib. indir. — C. Legovaille.)

Du 22 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe.

COMMUNAUTÉ. — Inventaire. — Excuse. — Prélèvement.

L'obligation que l'art. 1483, Cod. civ., impose à la femme mariée en communauté, et survivant à son mari, de faire un bon et fidèle inventaire pour n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, *est tellement impérieuse qu'elle ne comporte pas l'excuse d'erreur. — Ainsi, la veuve qui n'a pas fait d'inventaire, est tenue* ultra vires *(notamment à l'égard des héritiers de son mari pour la reprise des propres de celui-ci), alors même qu'elle aurait pu croire qu'il n'existait pas de créanciers, en vers qui elle eût des précautions à prendre pour n'être pas tenue* ultra vires. — *La règle s'applique surtout au cas où il apparaît en fait, que l'actif de la communauté n'aurait pas été (au moment de la prise de possession de la veuve) inférieur au montant des reprises.*

L'art. 1471, Cod. civ., qui veut que les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, suppose un partage de la communauté entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé. — Ainsi il ne reçoit pas d'application au cas où la femme, légataire de la portion de communauté revenant à son mari, se trouve avoir un droit exclusif aux biens de la communauté, qu'elle accepte purement et simplement sans faire d'inventaire. — En ce cas, non-seulement les reprises du mari peuvent être exercées sur les biens de la communauté avant celles de la femme; mais encore elles peuvent être réclamées contre la femme personnellement. (Cod. civ., 1471 et 1483.) (1)

(Les héritiers Leroy de Cochois — C. Dulertre et autres.)

Les sieur et dame Leroy de Cochois s'étaient mariés en communauté. — Pendant leur union le sieur Leroy de Cochois vendit divers immeubles qui lui étaient *propres*. En 1813, il décéda après avoir légué à sa femme la part qu'il pouvait prétendre dans la communauté qui avait existé entre eux, mais sans s'expliquer sur les *reprises* qu'il avait à faire valoir sur cette communauté, en raison des aliénations de ses propres; d'où la conséquence que le droit d'exercer ces reprises passa à ses héritiers, qui devinrent ainsi de véritables *créanciers* de la communauté. — Toutefois, il paraît que cette circonstance ne fut pas d'abord aperçue. En effet, la dame Leroy-d'Am-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 déc. 1829. *V.* aussi, Rennes, 3 janv. 1816, et la note.

breville, seule héritière du sieur Leroy de Cochois, déclara d'abord approuver le testament de celui-ci, et reconnaître n'avoir rien à réclamer, par suite, que les biens propres delaissés par le sieur Leroy, *situés a Doudeauville*, etc.—De son côté la veuve Leroy de Cochois supposant, d'après cette déclaration de la dame d'Ambreville, que la communauté était exempte de toutes reprises de la part des héritiers de son mari, et sachant d'ailleurs qu'elle n'était grevée que de dettes peu considérables, se mit en possession des biens de cette communauté sans en faire dresser inventaire.—Cependant, la dame d'Ambreville étant décédée, les sieurs Dutertre et consorts, ses héritiers, demandèrent à la veuve Leroy de Cochois le paiement du montant des biens propres de son mari aliénés.—Alors s'éleva la question de savoir si la dame veuve Leroy de Cochois, n'ayant pas fait d'inventaire, était tenue personnellement du paiement intégral demandé, ou seulement jusqu'à concurrence des forces de la communauté, telles qu'elles seraient constatées s'élever entre les parties, et encore seulement après prélèvement des reprises de la veuve Cochois elle-même.—Les sieurs Dutertre et consorts soutenaient que, pour que la veuve Leroy de Cochois ne fût pas tenue personnellement, et qu'elle pût exercer ses reprises sur la communauté avant celles de son mari, il faudrait qu'elle eût fait faire inventaire des biens de cette communauté, conformément à l'art. 1483 du Code civ.—La veuve Leroy de Cochois répondait que le défaut d'inventaire, dans l'espèce, avait été occasionné par la déclaration de la dame d'Ambreville qu'elle n'avait rien à réclamer, et que dès lors les sieurs Dutertre et consorts, ses héritiers, ne pouvaient aucunement s'en prévaloir; que c'était le cas, par suite, de procéder encore à l'inventaire, et de décider, conformément à l'art. 1471 du Code civ., qu'elle exercerait ses reprises sur les biens de la communauté avant le prélèvement de celles de son mari.

6 fév. 1824, jugement du tribunal de Boulogne-sur-Mer qui rejette cette exception, et condamne la veuve Leroy, ou quoi que ce soit ses héritiers, au paiement demandé par les sieurs Dutertre et consorts:—« Considérant que la veuve survivante ne peut être dispensée du paiement des dettes de la communauté qu'autant qu'elle a fait bon et fidèle inventaire, et en rendant compte de tout ce qui y est compris; que l'art. 1483 est conçu en termes généraux, et qui n'admettent aucune exception; que les créanciers et autres parties intéressées n'ont aucun autre moyen de s'assurer, surtout après un laps de temps un peu considérable, que la veuve ne s'est rien approprié de la communauté; que la veuve, qui n'a point accompli la condition sous laquelle la loi l'affranchissait du paiement des dettes de la communauté, doit supporter toutes les suites de son erreur ou de son imprudence; que ces principes doivent être d'autant plus strictement appliqués, qu'il n'apparaît pas que l'actif de la communauté du sieur Leroy de Cochois ait été, au moment où sa veuve s'en est mise en possession, inférieur au montant de ses reprises, et que différentes circonstances de la cause tendent à établir le contraire... »

Appel par les héritiers de la veuve Leroy de Cochois.—6 nov. 1824, arrêt de la Cour roy. de Douai, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation de la part des héritiers de la veuve Leroy de Cochois: 1° pour fausse application de l'art. 1483, sur la nécessité où est la veuve qui veut accepter la communauté, de faire préalablement inventaire afin de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence des forces de la communauté, en ce que, à raison des circonstances particulières à la cause, la veuve Leroy de Cochois avait pu se dispenser de faire inventaire. — Et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait écarté ces circonstances sans en donner de motifs.

2° Violation de l'art. 1471 du Code civ., d'après lequel les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le paiement intégral des reprises du sieur Leroy de Cochois sans avoir égard aux reprises que la dame Leroy de Cochois pouvait être en droit d'exercer préalablement.

ARRÊT (*après délibéré en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1483 du Code civ., en ce que la Cour royale de Douai aurait refusé d'apprécier les faits et les écrits dont les demandeurs induisaient que la veuve Leroy de Cochois avait été dispensée par les héritiers de son mari de faire inventaire, en ce que cette Cour avait omis d'énoncer des motifs sur une des questions posées par elle-même, d'où résulterait contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu, d'un côté, qu'il n'apparaît pas, par les conclusions rapportées dans l'arrêt attaqué, que les demandeurs eussent excipé d'écrits desquels résultât, en faveur de la veuve, la dispense de faire inventaire; — Attendu, d'un autre côté, que si l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs explicites sur chacune des questions posées en avant de son dispositif, il y supplée par la formule générale et abrégée: « Adoptant les motifs des premiers juges. » Or on lit dans ces motifs que: « La veuve qui n'a pas accompli les conditions sous lesquelles la loi l'affranchissait du paiement des dettes de la communauté, doit s'imputer toutes les suites de son erreur ou de son imprudence, et que ces principes doivent être d'autant plus strictement appliqués qu'il n'apparaît pas que l'actif de la communauté du sieur Leroy de Cochois ait été, au moment où sa veuve s'en est mise en possession, inférieur au montant de ses reprises, et que *différentes circonstances de la cause* tendent à établir le contraire; — Qu'il suit de ce qui précède que la Cour royale, en s'appropriant ces motifs, a tout à la fois apprécié les faits et circonstances de la cause, qui étaient dans son domaine, et suffisamment motivé sa décision;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 1471 du Code civ.:—Attendu que cet article, qui statue sur les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, suppose un partage de la communauté entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé; que, dans l'espèce, il ne pouvait pas y avoir lieu à partage, puisque la veuve survivante était donataire de toute la part du mari dans la communauté; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article cité, lequel était inapplicable à la cause;—Rejette, etc.

Du 24 mars 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Guichard père.

1° TIERCE OPPOSITION.—VENDEUR. — ACQUÉREUR. — AYANT-CAUSE.

2° RAPPORT A SUCCESSION.—PUISSANCE PATERNELLE.—ENFANT.—ACQUISITION.

1° *La chose jugée avec le vendeur d'un immeuble, sur la propriété de l'immeuble, mais postérieurement à la vente, n'est pas opposable au tiers acquéreur qui n'a pas été appelé dans l'instance. — Peu importe que la vente n'ait eu lieu qu'après un jugement qui*

déclarait le vendeur non propriétaire; si au moment de la vente, ce jugement était frappé d'appel.—En ce cas, l'acquéreur n'est pas réputé avoir été représenté dans l'instance par son vendeur; il est par conséquent recevable à former tierce opposition aux jugemens ou arrêts rendus avec le vendeur. (Cod. civ., 1350 et 1351) (1)

2° *L'immeuble acquis par l'enfant majeur avec des deniers que lui a fournis son père, n'en est pas moins la propriété de l'enfant; en conséquence, au décès du père, l'immeuble ainsi acquis ne fait pas partie de la succession du père; cette succession se trouve seulement créancière du prix de l'immeuble sur l'enfant qui l'a reçu.*—Rés. seulem. par l'arrêt d'appel.

(Castay-Barbe et cons. — C. Petit-Janon.)

Les sieurs Jean, dit *Janton* et Jean-Baptiste Despujos frères, avaient acquis divers immeubles pendant qu'ils demeuraient avec leur père. — La succession du sieur Despujos père s'ouvrit en 1808. — L'une des enfans, la dame Couralet, en provoque le partage, et demande que les immeubles achetés par ses deux frères y soient compris, prétendant que le prix n'en peut avoir été fourni que par le père commun.

Jugement qui ordonne ce partage, en y comprenant en effet les immeubles acquis par Jean et Jean-Baptiste Despujos. — Appel de ce jugement.

Le 3 août 1817, lorsque cet appel, resté longtemps impoursuivi, était encore pendant, Jean dit *Janton* vend au sieur Petit-Janon les immeubles dont il s'agit.

28 mars 1818, arrêt de la Cour royale de Pau, lequel, confirmant le jugement de première instance, déclare que les immeubles en litige doivent être considérés comme faisant partie de la succession de Despujos père. — Par suite de cet arrêt un partage de la succession a lieu, et les immeubles qui avaient fait l'objet du procès, échnient à la dame Castay-Barbe, l'une des filles du sieur Despujos.

La dame Castay-Barbe, en vertu de ce partage, et de l'arrêt du 28 mars 1818, a formé contre le sieur Petit-Janon, acquéreur des immeubles dont il s'agit, une demande en délaissement.

Un jugement du 28 juillet 1823 a ordonné ce délaissement; mais le sieur Petit-Janon en a interjeté appel et sur cet appel il a formé en tant que besoin, tierce opposition à l'arrêt du 28 mars 1818. - La dame Castay-Barbe et autres enfans Despujos ont soutenu que les immeubles dont il s'agit devaient être réputés la propriété du sieur Despujos père, et comme tels dépendans de sa succession, par cela seul qu'ils avaient été achetés par deux de ses enfans demeurant alors avec leur père et n'ayant nullement justifié depuis qu'ils eussent pu faire cette acquisition de leurs propres deniers; qu'à cet égard l'arrêt du 28 mars 1818 qui l'avait ainsi jugé, était opposable au sieur Petit-Janon, et que sa tierce opposition à cet arrêt n'était pas recevable, ayant été représenté dans l'instance par son vendeur.

24 déc. 1824, arrêt de la Cour royale de Pau qui réforme en ces termes : — « Attendu qu'il résulte de l'acte de vente du 3 août 1807, que les immeubles dont il s'agit furent acquis et payés par Jean et Jean-Baptiste Despujos frères; qu'à la vérité, ce fut du vivant de leur père et pendant qu'ils vivaient en compagnie, qu'ils firent cette acquisition; mais qu'il a été également soutenu, sans contradiction, qu'au moment de la vente, les frères Despujos étaient majeurs et maîtres de leurs droits; que, d'ailleurs, à l'époque où fut faite l'acquisition, ce n'était plus sous l'empire des lois, d'après lesquelles tout ce que le fils acquérait en la compagnie de son père, appartenait à ce dernier, par le seul effet de la puissance paternelle, si le fils ne prouvait pas qu'il avait eu des ressources personnelles pour faire ces acquisitions, et qu'en supposant que Despujos eût fourni à ses enfans l'argent qui servit à payer le prix des immeubles par eux achetés de Gegun, il en résulterait tout au plus une créance en faveur de la succession de Despujos père, sur Jean et Jean-Baptiste Despujos ses enfans; mais que ceux-ci ne cesseraient pas d'être propriétaires desdits immeubles; — Attendu sur la tierce opposition, qu'étant décidé que Jeanne Despujos ne peut opposer à Petit-Janon les jugement et arrêt, il est inutile d'examiner si elle est régulière, etc. »

POURVOI en cassation par la dame Castay-Barbe et consorts, entre autres moyens, pour violation des art. 1350 et 1351 du Cod. civ., sur l'autorité de la chose jugée.—La vente du 3 août 1817, ont dit les demandeurs, n'a eu lieu qu'après un jugement qui déclarait que Jean dit *Janton* n'était pas propriétaire des immeubles vendus, que ces immeubles faisaient au contraire partie de la succession du sieur Despujos père. Or, aucune notification de cette vente n'a été faite aux héritiers Despujos qui, sur l'appel interjeté par Janton du jugement qui le déclarait non propriétaire, ont continué de procéder contre lui dans la qualité qu'il avait prise auparavant, c'est-à-dire comme si la vente n'eût pas eu lieu. L'arrêt du 28 mars 1818, intervenu en cet état, et qui déclare Janton non-propriétaire, était donc opposable à Petit-Janon, qui se trouvait ainsi avoir été représenté dans l'instance par son vendeur; cet arrêt avait donc contre Petit-Janon l'autorité de la chose jugée, et Petit-Janon ne pouvait donc en aucun cas être recevable à y former tierce opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant (sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêt attaqué est contreveau à l'art. 182, Cod. proc.) que la question du procès n'était devant la Cour royale de Pau, et n'est encore devant la Cour, que celle de savoir si l'exception de la chose jugée a pu légalement être opposée à Petit-Janon; — Et attendu qu'au moment où il est devenu acquéreur des biens qui font la matière du procès, le rapport de ces biens au partage à faire des successions des père et mère Despujos, n'était ordonné que par un jugement de première instance, frappé d'appel, et que les arrêts qui, depuis cette vente, ont confirmé, en l'absence de Petit-Janon, ce jugement de première instance, n'étant pas rendu avec lui, mais seulement avec son vendeur Janton, déjà dessaisi par la vente qu'il avait faite à Petit-Janon, ne sauraient avoir contre celui-ci, l'autorité de la chose jugée; — D'où il suit qu'en écartant l'exception tirée de la chose jugée l'arrêt attaqué ne peut pas avoir violé les art. 1350 et 1351 du Code civil; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Quequet. — *Concl. conf.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Nicod et Guillemin.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 19 août 1818 (aff. *Larade*), et les autorités indiquées à la note.

1° LETTRE DE CHANGE.—Tiers porteur. —Cause illicite.

2° Motifs de jugement. — Appréciation de fait.

1° *Le tiers porteur d'un effet souscrit pour une cause illicite, est non recevable dans ses poursuites contre le souscripteur, s'il a eu connaissance de la cause illicite, quand même il n'y aurait pas concouru.* (Cod. comm., 164; Cod. civ., 1131.) (1)

2° *Lorsqu'un jugement est motivé sur ce que la partie condamnée aurait eu connaissance d'un tel fait, il n'est pas nécessaire qu'il soit ajouté de quelle manière elle a eu cette connaissance, ou quelles sont à cet égard les preuves qui ont convaincu les juges.* (L. du 20 avril 1810, art. 7.)

(Couture — C. Jacquet.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Couture, demandeur en cassation, qui invoque les droits du tiers porteur, a été déclaré par l'arrêt avoir eu connaissance de l'illégitimité de la cause du billet litigieux; qu'ainsi l'exception de nullité lui devient personnelle;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que l'exception de cause illicite présentée par le tireur était fondée sur ce que le billet avait eu pour objet la garantie d'un transport de marchandises prohibées, saisies avant l'arrivée à leur destination, que, dans cet état, la cause étant bien déterminée par les conclusions des parties, la Cour d'Amiens a suffisamment motivé sa décision, lorsqu'elle a dit qu'il résultait suffisamment des documens et des circonstances de l'affaire que le billet de 5,000 fr. souscrit par Jacquet, le 25 fév. 1823, à l'ordre de Couvreur, et passé à l'ordre de Couture, avait été fait pour une cause illicite, et qu'ainsi il n'y avait lieu de condamner le souscripteur de ce billet; qu'il résulte de tout ceci que l'arrêt dénoncé n'a point faussement appliqué l'art. 1131, Cod. civ., ni violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Rejette, etc.

Du 25 mars 1828. — Ch. des req.—*Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Menerville.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Mandaroux-Vertamy.

VENTE.—Résolution.—Privilége.—Purge.

Il ne faut pas confondre le privilége qu'a le vendeur pour se faire payer sur le prix de l'immeuble, avec le droit qu'il a de demander la résolution de la vente, pour défaut de paiement du prix (2).—*Si le privilége a besoin d'être conservé par une inscription régulière, pour n'être pas purgé par la transcription* (3), *il n'en est pas ainsi du droit de demander la résolution : ce droit peut être exercé, nonobstant la transcription, contre les tiers détenteurs, même de bonne foi.* (Cod. civ., 1654 et 2106.) (4)

Sous l'ancienne jurisprudence (du moins celle suivie dans le ressort de la coutume de Paris), le vendeur avait, comme aujourd'hui sous le Code civil, l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix.— En cela, l'ancienne jurisprudence s'était écartée des principes du droit romain. (Cod. civ., 1184 et 1654.) (5)

---

(1) *Sic*, Orillard, *Compét. comm.*, n° 424. — Il en serait autrement si le tiers porteur avait reçu la lettre de change de bonne foi. *V.* la note sur Cass. 20 nov. 1817.

(2) Cette distinction est en effet enseignée par les meilleurs auteurs, et consacrée par la jurisprudence. *V.* Troplong, *de la Vente*, t. 2, n°s 620 et suiv.; Duvergier, *eod.*, t. 1, n° 441; d'où la jurisprudence a induit cette règle, que l'exercice de l'une de ces actions n'emporte pas renonciation à l'autre (*V.* Montpellier, 29 mai 1827, et la note), règle qui pourtant semble admettre elle-même une distinction, suivant que le vendeur se trouve en présence de son acquéreur immédiat, ou en présence d'un sous-acquéreur. *V.* à cet égard, nos observations sur les arrêts de la Cour de cassation des 16 juill. 1818 et 16 mars 1810.—Remarquons toutefois, qu'aujourd'hui, les nouveaux art. 692 et 717 du Code de proc. ont posé, au cas de vente judiciaire, une limite à l'exercice de l'action en résolution du vendeur non payé. *V.* ces articles.

(3) Ce point est aujourd'hui généralement admis en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 2 déc. 1811; 3 déc. 1817, et les notes; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, tom. 1, n° 222; Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 441.—Toutefois, M. le professeur Valette, dans un écrit récent sur l'*Effet de l'inscription en matière de privilége*, p. 80, soutient que, dans ce cas, le privilége du vendeur se conserve sans inscription. *V.* à cet égard, la note qui accompagne dans notre Vol. de 1843. 2. 193, un arrêt de la Cour de Paris du 8 mars 1843 (*in fine*).

(4) C'est là un point de jurisprudence aujourd'hui constant et admis par les auteurs, comme une conséquence de la différence radicale qui existe entre le *privilége* du vendeur, privilége qui suppose l'existence et le maintien de la vente, et qui, suivant la jurisprudence, est soumis à l'inscription, et l'*action en résolution*, qui tend au contraire à faire considérer la vente comme non avenue, la chose comme *inempta*, et par conséquent comme n'ayant pas cessé d'être la propriété du vendeur primitif. *V.* Cass. 2 décembre 1811; 3 déc. 1817; 16 nov. 1836; Rouen, 14 déc. 1808; Paris, 11 mars et 15 nov. 1816; 20 janv. 1826; Limoges, 19 janv. 1824; Montpellier, 29 mai 1827, et les notes sur plusieurs de ces arrêts. — *Adde*, Troplong, *des Priv. et hyp.*, tom. 1, n° 222 et suiv.; Duvergier, *de la Vente*, n° 441.

(5) L'ancienne jurisprudence n'avait jamais présenté de règle bien certaine sur ce point. Dans l'ancien droit, suivant en cela les principes du droit romain, on distinguait, pour l'application de la condition résolutoire aux contrats de vente, entre le cas où le vendeur avait exigé le paiement comptant, et celui où il avait donné terme à l'acheteur. Cette distinction prenait sa source dans le § 41, des *Institutes*, au tit. *de Rerum divisione*. *Venditæ res et traditæ non aliter emptori acquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit... Sed si is qui vendidit fidem emptoris secutus est, dicendum est statim rem emptoris fieri.* La coutume de Paris avait d'abord consacré cette règle distinctive dans ses art. 176 et 177, et, de là, elle avait été admise comme de droit commun dans les pays coutumiers. Ce système a été parfaitement développé par les auteurs de l'ancien *Journ. du Palais*, en rendant compte d'un arrêt du 26 avril 1672. Suivant ces auteurs, il y a une grande différence entre celui qui vend son héritage pour être payé du prix en deniers comptans, et celui qui le vend à crédit, en donnant terme à l'acquéreur. On demeure d'accord, disent-ils, que le premier, faute de paiement, peut retenir la chose par lui vendue, et que nonobstant même la tradition qu'il en a faite, il la peut revendiquer en quelques mains qu'elle soit passée, parce qu'il ne l'a vendue que dans l'espérance d'être payé en deniers comptans; et cette condition qui est essentielle au contrat de vente, ne s'accomplissant pas de la part de l'acheteur, le vendeur, de son côté, n'est pas obligé de l'accomplir; dans ce cas, le contrat de vente demeure résolu. Il n'en est pas

(Houdaille – C. Bonvalet.)

30 germ. an 9, acte par lequel les époux Houdaille cèdent ou vendent aux mariés Gin, la moitié d'une maison, indivise entre eux et les acheteurs, à la charge notamment par ceux-ci de servir moitié d'une rente de 32 liv. 10 s., assise sur la maison vendue.

4 mars 1818, vente de la même maison par les époux Gin au sieur Bonvalet. L'acte ne fait aucune mention de la rente de 32 liv. 10 s. — 18 du même mois, transcription du contrat; — aucune inscription n'est prise.

Peu de temps après, le créancier de la rente de 32 liv. 10 s. (le sieur Lebrun), exerce des poursuites contre les époux Houdaille, en paiement des arrérages échus.

Alors, les sieur et dame Houdaille demandent, tant contre les époux Gin que contre Bonvalet, la résolution de la vente du 30 germ. an 9, et ce, pour défaut de paiement de la portion de rente qui faisait partie du prix.

Bonvalet oppose qu'ayant fait transcrire son contrat d'acquisition, sans qu'il soit survenu d'inscription, toutes les hypothèques consenties sur l'immeuble vendu se trouvent purgées, et que, par suite, lui, tiers acquéreur, est à l'abri de toute action de la part des créanciers.

30 août 1820, jugement du tribunal d'Avallon, qui rejette cette défense, et déclare résolue la vente du 30 germ. an 9, à défaut par Bonvalet de payer, dans la huitaine de la signification du jugement, les arrérages de rente dus à Lebrun.

Appel. — 21 avril 1825, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui infirme, et déclare les époux Houdaille non recevables dans leur demande contre Bonvalet. — L'arrêt est ainsi motivé : — « Considérant que, par contrat de vente fait, le 4 mars 1818, par les sieur et dame Gin, au sieur Bonvalet, de la maison qui leur appartenait à Vezelay, celui-ci n'a pas été chargé de la rente de 32 f..; — Considérant que le sieur Bonvalet ayant rempli, le 18 mars 1818, toutes les formalités prescrites pour la purge des hypothèques et des priviléges, sans qu'il se soit trouvé, du chef des sieur et dame Houdaille, inscription sur la maison par lui acquise, il en est devenu propriétaire incommutable; — Considérant qu'à défaut, par les sieur et dame Houdaille, d'avoir conservé, par inscription en temps utile et dans les formes voulues, l'hypothèque qu'ils avaient sur ladite maison, en force de leur contrat de vente du 30 germ. an 9, ils sont non recevables dans leurs demandes et conclusions contre Bonvalet. »

POURVOI en cassation par les sieur et dame Houdaille. — Violation de l'art. 1654, Cod. civ., qui accorde au vendeur le droit de demander la résolution de la vente, à défaut de paiement du prix. — Ce droit de poursuivre la résolution de la

---

ainsi quand la chose est vendue à crédit, parce que le contrat fait sous cette condition est parfait au moment où il est passé, de sorte qu'il ne peut désormais se résoudre, et le créancier n'a plus que le privilége sur la chose pour la créance.

Ces principes furent surtout débattus à l'occasion des droits seigneuriaux : on se demandait si la rentrée du vendeur dans l'immeuble, faute de paiement, constituerait une mutation, ou seulement une résolution *ex causâ primævâ*. La même question s'agita plus tard relativement aux droits des tiers, quels qu'ils fussent. Les parlemens du droit écrit appliquèrent la distinction dans toute sa rigueur, et reconnurent une acquisition nouvelle toutes les fois que le vendeur avait suivi la foi de l'acheteur, c'est-à-dire avait donné terme, ou s'il avait laissé pratiquer l'entrée en possession ; mais les tribunaux des pays de droit coutumier se relâchèrent en faveur des vendeurs, et la distinction du droit romain finit par être rejetée par le parlement de Paris. Domat enseigne « que l'inexécution du contrat par l'une des parties, peut donner lieu à la résolution encore qu'il n'y ait clause résolutoire. » (Liv. 1[er], tit. 1[er], sect. 6, n° 11.) Pothier nous apprend « que la difficulté de se faire payer a fait renoncer aux anciens principes. » (*De la Vente*, n° 475.) — *V.* du reste, sur cette double jurisprudence, Cass. 16 août 1820; 4 mars 1828, et les notes.

Cependant, cet effet de la condition résolutoire sous-entendue dans la vente, ne fut pas nettement admis ; on ne reconnut pas dans la restitution des biens l'effet d'une condition accomplie. Les auteurs disaient : *ubi evidens æquitas poscit, subveniendum est.* (Dumoulin, § 33, gl. 1, n° 18; Guyot, *des Lods*, ch. 12, n° 19; Fonmaur, n° 680), et un arrêt de la Cour de cassation du 13 vendémiaire an 10, rendu en matière d'enregistrement, sur un acte antérieur à la loi du 27 ventose an 9, explique plus clairement encore le caractère de la rentrée du vendeur dans le bien vendu : « Si à défaut de paiement, dit cet arrêt, les tribunaux autorisent la rentrée du vendeur en sa propriété, ce n'est pas à raison de la nullité de la vente que cette rentrée a lieu, mais uniquement pour lui tenir lieu du prix qui lui est dû, *et sans préjudice du droit qui, depuis la vente, aurait pu être acquis à des tiers sur l'objet vendu.* » Enfin la loi du 27 vent. an 9 répare *la rigueur des principes*, suivant l'exposé des motifs, en assimilant aux jugemens qui statuent sur une nullité radicale, ceux qui ordonnent la résolution pour défaut de paiement.

Il y a loin, comme on le voit, de cette doctrine incertaine et incohérente, au système franc des art. 1184 et 1654 du Code civil. Jusqu'au Code civ., le défaut de paiement n'a pas été, dans le cas de terme stipulé, une véritable condition résolutoire; ce n'est que depuis le Code que ce caractère lui appartient, et avec le caractère, les effets déterminés par l'art. 1183.

Cependant, il ne faut pas croire que les stipulations relatives au prix n'écartent pas encore aujourd'hui la résolution de la vente en cas d'inexécution. Par exemple, toutes les fois qu'il y a novation, le vendeur ne peut plus se prévaloir du défaut d'exécution du nouveau contrat : le prix est payé par la stipulation qui a nové l'obligation; c'est la convention nouvelle et non l'accomplissement de cette convention, qui opère l'extinction de l'engagement primitif. Ainsi le défaut d'exécution, dans ce cas, ne détruit pas l'extinction irrévocablement opérée par la novation. Cette observation fait voir que la solution, dans certains cas, peut se rapprocher de l'ancienne jurisprudence, quoique fondée sur d'autres motifs. La prorogation du délai n'est pas en général une novation extinctive de l'obligation première, mais elle le devient toutes les fois qu'elle change la nature de l'engagement; par exemple, le prix peut être laissé à l'acquéreur à titre de prêt; cette convention opère novation et souvent offre une grande similitude avec la simple prorogation de délai. Les parties et les notaires ne peuvent, à cet égard, s'attacher à une rédaction trop rigoureuse.

V. encore sur ces questions les arrêts de la Cour de cassation des 2 déc. 1811 et 3 déc. 1817. *Adde*, Agen, 17 juin 1824. — *V.* aussi M. Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 441, p. 515, et M. Troplong, *eod.*, t. 2, n° 620, p. 114, ainsi que le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud, tom. 1, n°s 480 et suiv. **

vente, ont dit les demandeurs, peut être exercé non-seulement à l'égard de l'acquéreur primitif, mais encore contre tous tiers acquéreurs et détenteurs ultérieurs. Il importe peu, au surplus, que les tiers acquéreurs aient transcrit sans qu'il soit survenu d'inscription de la part du vendeur. Autre chose est en effet le droit de demander la résolution de la vente, autre chose est le privilège accordé au vendeur, lequel doit être conservé par l'inscription. L'action en résolution se conserve indépendamment de toute inscription.

Pour le défendeur, on a répondu que, s'agissant d'un contrat passé en l'an 9, les principes de l'ancienne législation devaient seuls servir de règle dans l'espèce. Or, a-t-on dit, sous l'ancienne législation, conforme en cela aux lois romaines, et notamment sous la coutume de Paris, dans le ressort de laquelle était l'immeuble vendu, le vendeur n'avait pas d'action en résolution pour défaut de paiement du prix. (*V.* Despeisses, t. 1, part. 1, tit. 1er, sect. 6, n° 19.) Le vendeur avait seulement un privilège ou une hypothèque privilégiée sur le prix; et ce privilège était purgé par le décret, même volontaire, comme il l'est, sous le Code civ., par la transcription. C'est donc avec raison que la Cour royale d'Orléans a rejeté l'action des demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1184 et 1654 du Code civ.; — Attendu que la charge imposée par l'acte du 30 germ. an 9, aux mariés Gin, acquéreurs, de servir à l'acquit des mariés Houdaille, vendeurs, la moitié de la rente de 32 liv. 10 sous affectée sur l'immeuble aliéné, formait une portion du prix de la vente; — Que les dispositions des art. 1184 et 1654 précités, qui donnent aux vendeurs le droit de demander la résolution de la vente, si l'acheteur n'en paie pas le prix, sont conformes aux règles établies par l'ancienne jurisprudence française, laquelle s'était écartée de la rigueur des principes du droit en cette matière; — Que ce droit du vendeur étant un droit réel qui affecte et suit la chose par lui vendue, en quelque main qu'elle passe, son acquéreur ne peut y porter aucune atteinte en revendant cette chose, parce qu'il ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même; — Qu'ainsi, quelle qu'ait pu être la bonne foi du tiers acquéreur, il n'a acquis que la même propriété qu'avait son vendeur, laquelle était modifiée par le droit réel qu'avait le vendeur primitif de la revendiquer, si le prix ne lui en était pas payé;

Qu'il ne faut pas confondre le privilège qu'a le vendeur, pour le recouvrement du prix qui lui est dû, avec le droit qu'il a de demander la résolution de la vente, si ce prix ne lui est pas payé; que, si le privilège a besoin d'être conservé par une inscription régulière, pour n'être pas purgé par la transcription, il n'en est pas ainsi du droit de demander la résolution, parce que, son exercice étant hors du régime hypothécaire, son effet ne peut recevoir d'atteinte par la transcription, qui ne purge que les privilèges et les hypothèques, sans rien ajouter aux droits qui ont été transmis à l'acquéreur sur la chose vendue;

Attendu, en dernier lieu, qu'il n'y a pas lieu à prononcer sur l'exception du sieur Bonvalet, tirée de ce que l'acte du 30 germ. an 9 n'était pas une vente, mais un partage, parce que la Cour d'Orléans, sans s'expliquer sur le mérite de cette exception, a considéré cet acte comme une vente; — De tout quoi il résulte qu'en décidant que les mariés Houdaille, faute par eux d'avoir conservé leur hypothèque par une inscription régulière, étaient non recevables dans leur demande en résolution contre Bonvalet tiers acquéreur de la vente par eux contentie aux mariés Gin, l'arrêt attaqué a violé les art. 1184 et 1654 du Code civ., et faussement appliqué les art. 2106 et 2166 du même Code; — Casse, etc.

Du 26 mars 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Rupéron. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert et Cotelle.

1° SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — DOMICILE MARITAL.
2° RECONVENTION. — SÉPARATION DE CORPS.
3° SÉPARATION DE CORPS. — AUDIENCE SOLENNELLE.
4° JUGE-AUDITEUR. — AMOVIBILITÉ. — CHARTE CONSTITUTIONNELLE. — ABROGATION.

1° *Dans une instance en séparation de corps, la femme défenderesse, tout aussi bien que la femme demanderesse, peut être autorisée d'office, par le président du tribunal, à se retirer provisoirement dans une autre maison que celle de son mari.* (Cod. proc., 878.)

2° *Une demande en séparation de corps peut-elle être présentée, pour la première fois, en appel, comme reconventionnelle à une demande en séparation de biens?* Non rés.

L'époux qui, après un jugement de séparation de biens rendu contre lui, a formé une demande en séparation de corps, et qui, sur cette demande, a été renvoyé par ordonnance du président à se pourvoir aux formes de droit, n'est pas recevable sur l'appel du jugement de séparation de biens, et tant que cette ordonnance subsiste, ou n'a pas été attaquée sur ce point, à présenter sa demande en séparation de corps comme reconventionnelle à la demande en séparation de biens formée contre lui. — L'arrêt qui le renvoie sur cette dernière demande à se pourvoir devant les juges de première instance ne viole aucune loi.

3° *Les lois qui ordonnent de juger en audience solennelle les causes qui intéressent l'état civil des personnes, ne sont pas applicables à une demande en séparation de corps : la séparation de corps ne dissolvant pas le lien du mariage, ne change point l'état civil des époux.* (Décr. du 30 mars 1808, art. 22; Décr. du 6 juill. 1810, art. 7.) (1)

4° *Un juge-auditeur près d'un tribunal composé de plus de trois juges, peut (lorsqu'il a d'ailleurs l'âge requis) concourir aux jugemens rendus par ce tribunal. — A cet égard, le décret du 22 mars 1813 ayant force de loi, a pu déroger à l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810.* (L. du 20 avril 1810, art. 13.) (2)

(Chateillier — C. sa femme.)

10 nov. 1826, demande en séparation de biens par la dame Chatellier contre son mari. — 9 janv. 1827, jugement par défaut du tribunal de Jonsac, qui prononce la séparation. — Opposition par le sieur Chateillier. Il soutient, entre autres moyens, que le jugement du 9 janv. 1827 doit être annulé, en ce qu'un juge-auditeur y a con-

---

(1) La question est aujourd'hui résolue en ce sens par une ordonnance royale du 16 mai 1835. Mais elle a longtemps divisé les Cours et tribunaux et même la chambre civile et la chambre des requêtes de la Cour de cassation. — *V.* la note sous un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 9 mars 1808. — *V.* aussi Cass. 4 mars 1835.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 6 juill. 1827. Mais la question n'a plus d'intérêt depuis la suppression des juges auditeurs.

couru; que le tribunal, composé d'un président, d'un juge et d'un juge-auditeur, n'était pas légalement formé. Les juges auditeurs, dit-on, amovibles, non institués par une loi, n'existent qu'en violation de la Charte et des lois mêmes qui les avaient créés sous certaines conditions: ils n'ont pas pouvoir de juger....

20 fév. 1827, jugement qui, écartant ces moyens, démet le sieur Chatellier de son opposition. Avant de former appel et par exploit du 23 fév. 1827, le sieur Chatellier forme contre son épouse une demande reconventionnelle en séparation de corps. — Les époux comparaissent devant le président du tribunal de Jonsac, qui, le 25 fév. rend une ordonnance autorisant la dame Chatellier à habiter, pendant la durée de l'instance, dans une maison autre que celle de son mari.

Appel alors par le sieur Chatellier, tant de cette ordonnance que des jugemens du tribunal de Jonsac, qui ont prononcé sa séparation de biens. — Les conclusions du sieur Chatellier tendent, 1° à la nullité des jugemens des 9 janv. et 20 fév. 1827, en ce qu'ils ont été rendus avec le concours d'un juge auditeur qui, selon l'appelant, n'avait pas caractère de juge; — 2° à l'admission de sa demande reconventionnelle en séparation de corps; — 3° Subsidiairement, à la nullité de l'ordonnance du 25 fév., qui autorise la dame Chatellier, défenderesse à la demande en séparation de corps, à habiter un autre domicile que celui de son mari, en ce que, d'après l'art. 878 du Code de proc., l'autorisation de quitter le domicile conjugal ne peut être accordée qu'à la femme *demanderesse* en séparation de corps; — 4° Au sursis du jugement de l'instance jusqu'à ce que le sieur Chatellier ait fait venir de Paris des pièces nécessaires à sa défense; — 5°.. 6°...7° Enfin, à ce que le procès soit jugé en audience solennelle.

14 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Poitiers, rendu en audience ordinaire, qui confirme les jugemens dont appel sur la séparation de biens; rejette la demande du sieur Chatellier, tendant à séparation de corps, et le renvoie à se pourvoir par action principale; maintient l'ordonnance du président, autorisant la dame Chatellier à quitter le domicile conjugal, et refuse le sursis demandé par le sieur Chatellier. — Cet arrêt est ainsi motivé: — « Attendu que par le Code civil et le Code de procédure, les demandes en séparation de corps sont soumises à des formes spéciales; que le sieur Chatellier avait reconnu ce principe en remplissant les formalités prescrites, et partant, par son exploit du 23 fév. dernier, sa demande en séparation de corps au tribunal de Jonsac; que cette demande principale était indépendante de la demande en séparation de biens, formée par la dame Chatellier, et sur laquelle il avait été statué définitivement par le jugement du 20 du même mois; — Attendu que par son exploit du 6 mars dernier, le sieur Chatellier n'a interjeté appel de l'ordonnance du président du tribunal de Jonsac, en date du 25 fév., qu'en tant qu'elle autorise la dame Chatellier à demeurer pendant l'instance en séparation de corps dans la maison qu'elle habite maintenant; — Attendu que cette ordonnance renvoie le sieur Chatellier à se pourvoir aux formes de droit, c'est-à-dire à poursuivre sa demande conformément à l'art. 878 du Code de proc. civ., et à l'art. 301 du Code civ.;—Attendu que cette disposition non attaquée de l'ordonnance dont il s'agit doit recevoir son exécution, et qu'aux termes d'icelle la connaissance de la demande en séparation de corps est déférée au tribunal de première instance, et que la Cour n'en peut être saisie; — Attendu que les conclusions reconventionnelles, tendant à la séparation de corps, que le sieur Châtellier déclare prendre, ne peuvent produire l'effet d'investir la Cour d'une demande également renvoyée au tribunal de première instance, et que lui-même n'a pas considérée comme défense à l'action en séparation de biens, puisqu'il ne l'a formée, suivant les règles prescrites, qu'après le jugement de cette demande...; — Attendu que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, ne prescrit de porter aux audiences solennelles que les contestations sur l'état civil des citoyens; que les demandes en séparation de biens, et même celles en séparation de corps, ne sont pas rangées dans la classe des contestations de cette nature, et que la cause a été attribuée et liée à la première chambre de la Cour, qui y a déjà statué par son arrêt (par défaut) du 1er mai; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810 dispose qu'il sera établi des juges-auditeurs qui seront à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux, que l'art. 15 ordonne que le mode de nomination desdits juges auditeurs, et celui de leur service dans les tribunaux, sera réglé par des règlemens d'administration publique, et qu'en vertu de ces règlemens, le sieur Canolle a été investi du caractère nécessaire pour exercer ses fonctions auprès du tribunal de Jonsac, etc.

POURVOI en cassation par le sieur Chatellier. — Un premier moyen, sans importance en droit, était pris d'un prétendu défaut de motifs, dans la disposition de l'arrêt attaqué qui rejetait la demande en sursis formée par le demandeur.

2° *moyen.* — Fausse application de l'art 878 du Code de proc. et violation de l'art. 158 du Cod civ. — D'après ce dernier article, disait le demandeur, la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari. L'art. 878 du Code de proc., fait exception à cette règle pendant la durée de l'instance en séparation de corps; mais cette exception ne s'applique qu'au cas où la femme est demanderesse. La raison de cette distinction est évidente. Le législateur a voulu mettre la femme demanderesse en séparation de corps à l'abri des injures ou mauvais traitemens de son mari, injures et mauvais traitemens qui pourraient s'aggraver précisément en raison des efforts que la femme ferait pour s'y soustraire. Dans ce cas, la femme a dû être autorisée à quitter provisoirement le domicile conjugal. Mais lorsque, comme dans l'espèce, c'est le mari lui-même qui est demandeur ou plaignant, que la femme n'est que défenderesse; alors il n'y a plus aucun motif pour s'écarter de la règle générale, qui veut que la femme habite le domicile de son mari tant que subsiste le lien du mariage.

3° *moyen.* — Violation des principes sur les actions reconventionnelles. Le Code de proc., a-t-on dit, ne présente aucune disposition expresse sur la matière. L'art. 106 de la coutume de Paris portait, il est vrai, que la reconvention *n'avoit lieu si elle ne dépendait de l'action;* mais ce principe avait été modifié par la jurisprudence. Lemaître et Lecamus, sur l'art. 106 de la coutume de Paris, attestent que la connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle n'était pas exigée si les parties étaient toutes deux domiciliées dans le ressort de la même juridiction. La Cour de cassation, dans ses observations préliminaires sur le projet du Code de proc. civ., au tit. 4, ch. 4 *de la reconvention,* pose en principe, art. 143, qu'il y a

lien à reconvention pour tous les cas où elle n'est pas défendue par la loi. Or, en l'absence de disposition spéciale sur la reconvention, dans le Code de proc., ce principe peut être regardé comme subsistant dans toute sa force. Il devait dès lors être appliqué à l'espèce, où il s'agissait d'une demande en séparation de corps formée reconventionnellement à une demande en séparation de biens. En refusant de prononcer à la fois sur ces deux demandes, la Cour royale de Poitiers a donc créé une fin de non-recevoir non écrite dans la loi, et, sous ce rapport, son arrêt présente ouverture à cassation.

4e *moyen*.—Violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 7, 2e alin. du décret du 6 juillet suivant, en ce que la cause n'a pas été jugée en audience solennelle. — D'après les dispositions de ces lois ou décrets, toute question qui intéresse l'*état civil* des citoyens doit être jugée en audience solennelle, lorsqu'elle est portée devant une Cour royale. Or, une demande en séparation de corps touche essentiellement à l'état civil des époux, puisqu'elle tend à dissoudre le lien du mariage, à affranchir la femme d'une partie de la puissance maritale, à dispenser les époux de la plupart de leurs devoirs, de leurs obligations respectives. Les demandes en séparation de corps appellent, d'ailleurs, par leur gravité et leur importance même, la présence d'un plus grand nombre de magistrats et par conséquent la solennité de l'audience.

5e *moyen*. — Violation des art. 58 et 59 de la Charte qui, en consacrant l'inamovibilité des juges et le maintien des tribunaux existans, ne permettent pas que des juges-auditeurs, essentiellement ambulans ou amovibles, et dont l'institution de fait n'a eu lieu que postérieurement à la Charte, participent aux jugemens.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, pour écarter la prétendue nécessité d'attendre et de produire les pièces dont il s'agit, l'arrêt attaqué a considéré, en termes exprès, « que les pièces produites au procès *justifient* que la dot de la dame Chatellier donne lieu de craindre que les biens de celui-ci (du mari) ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de sa femme; que le sieur Chatellier ne peut imputer qu'à *lui-même* l'impossibilité où il se dit être de représenter des pièces nécessaires à sa défense, et qu'il est évident que ces pièces ne *pourraient détruire* l'effet des actes produits; » qu'ainsi cette décision de l'arrêt est motivée, et le vœu de la loi rempli;

Sur le deuxième moyen : —Attendu, en droit, que dans l'instance en séparation de corps, la loi, en autorisant le tribunal à indiquer d'office la maison où la femme peut se retirer provisoirement, ne distingue pas le cas où la même femme est demanderesse, d'avec le cas où elle est défenderesse; qu'ainsi, en décidant que le président avait pu indiquer d'office la maison, même à la femme défenderesse en séparation de corps, l'arrêt n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le demandeur en cassation lui-même, après le jugement définitif, en séparation de biens, obtenu contre lui par sa femme, a présenté requête au président du tribunal pour instruire, aux termes de droit, contre sa femme, la demande en séparation de corps; que c'est sur cette requête que le président, par ordonnance du 25 février 1827, a renvoyé les parties par-devant le tribunal, pour instruire la demande en séparation de corps, aux termes de droit; qu'enfin le demandeur en cassation n'a jamais réclamé *contre cette disposition* de l'ordonnance; que, d'après cela, en décidant que la demande en séparation de corps, présentée pour la première fois, sur l'appel, comme reconventionnelle à la demande en séparation de biens, déjà définitivement jugée en première instance, n'était pas recevable, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi;

Sur le quatrième moyen : —Attendu que, la demande en séparation de corps ainsi écartée, et toute la cause s'étant concentrée dans une demande en séparation de biens, elle devait être (comme elle l'a été) jugée en audience ordinaire; — Attendu, au surplus, en droit, que la séparation de corps ne *dissolvant* pas le *lien* du mariage, ne change point l'*état civil* des époux, et que, par conséquent, les lois qui ordonnent que les causes qui intéressent l'*état civil* des personnes doivent être jugées en audience solennelle, n'auraient pas été applicables à l'espèce, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt n'a point violé ces lois;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810, dispose qu'il pourra être établi des juges-auditeurs auprès des tribunaux composés de trois juges seulement; — Que le tribunal de Jousac est composé seulement de trois juges, et qu'ainsi ce cinquième moyen est écarté par le texte formel de la loi; — Rejette, etc.

Du 26 mars 1828.— Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lassagni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

1° et 2° COUR D'ASSISES. — COMPOSITION — JUGES.—JUGES-AUDITEURS.

3° TÉMOINS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

4° ATTENTAT A LA PUDEUR. — PÈRE. — FILLE MAJEURE.—AUTORITÉ.

1°*Lorsque, pour la composition de la Cour d'assises, des juges moins anciens ont été appelés en remplacement de ceux qui les précèdent sur le tableau, il y a présomption légale que ceux-ci ont été légitimement empêchés* (1).—*Au surplus l'art.* 253. *Cod. inst. crim., qui prescrit d'appeler les juges les plus anciens, n'emporte pas nullité.*

2°*Les juges-auditeurs près les tribunaux de première instance peuvent, lorsqu'ils sont agés de 25 ans, faire partie d'une Cour d'assises.* (Décr. du 22 mars 1813, art. 9; Cod. inst. crim., 256 et 264.) (2)

3°*Le président d'une Cour d'assises étant investi du droit d'entendre toutes personnes* (Cod. inst. crim., 269), *il s'ensuit qu'il peut interroger, à titre de renseignemens et sans prestation de serment, même ceux dont le témoignage est prohibé par l'art. 322, Cod. instr. crim., et, par exemple, la fille de l'accusé* (3).

---

(1) *V.* conf., Cass. 2 juill. 1812, et 15 déc. 1827.

(2) On sait que les juges auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 déc. 1830.

(3) La jurisprudence est constante dans ce sens. V. Cass. 8 oct. 1812; 7 déc. 1815; 18 déc. 1817; 30 avril 1819; 13 avril 1821; 26 déc. 1826; 26 sept. 1827. etc. Mais cette jurisprudence a été vivement critiquée par M. Helie, en ce qu'elle semble avoir pour effet d'éluder complétement les règles de la loi, puisque les témoins dont l'audition est interdite, sont entendus par la voie indirecte du pouvoir discrétionnaire. Les objections qui s'élé-

4° *Un père a, dans le sens de l'art. 333, Cod. pén., autorité sur ses enfans, même majeurs. —Ainsi, l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence par un père sur la personne de sa fille*, même majeure, *est passible, non de la peine de réclusion, portée par l'art. 331, Cod. pén., mais de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 333, même Code* (1).

(Crosnier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Joint les pourvois de Crosnie et du ministère public, et statuant sur la demande de Crosnier ;—Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 253 du Code d'inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité, et que si des juges moins anciens ont été appelés en remplacement de ceux qui les précèdent sur le tableau, il y a présomption légale que ceux-ci ont été légitimement empêchés;

Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 253 précité, la Cour d'assises se compose d'un conseiller en la Cour royale, qui la préside, et de quatre juges du tribunal civil du chef-lieu judiciaire lorsque les Cours royales n'ont point usé de la faculté que leur confère l'art. 254 du Code d'inst. crim.; que l'âge de vingt-cinq ans est celui fixé par la loi pour les juges de première instance; que les juges-auditeurs font partie du tribunal auquel ils sont attachés, et que, dans l'espèce, il est reconnu, par le demandeur, que M. Delatalile, juge-auditeur qui, en cette qualité, a fait partie de la Cour d'assises, est âgé de vingt-cinq ans :

Attendu, sur le troisième moyen, que le président de la Cour d'assises est investi, par l'art. 269 du Code d'inst. crim., du droit d'entendre *toutes personnes*; qu'il peut donc recevoir, à titre de renseignemens et sans prestation de serment, même celles dont le témoignage est repoussé par l'art. 322 du même Code, et que c'est à ce titre et dans cette forme que la fille du demandeur a été appelée et entendue aux débats; —Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure en la forme ;—Rejette le pourvoi de Crosnier.

Statuant sur le pourvoi du ministère public : Attendu que l'art. 331 du Code pén., considère le viol ou l'attentat à la pudeur, consommé, ou tenté avec violence, abstraction faite de toutes les circonstances prévues par l'art. 332, relatives à l'âge de la victime du crime, et par l'art. 333 relatives à la qualité du coupable et aux moyens qu'il a employés pour commettre son crime ; — Que lesdits art. 332 et 333 déterminent uniquement les circonstances qui aggravent le crime et la peine ; — Que chacun de ces articles a une corrélation immédiate et nécessaire avec l'art. 331 : qu'il en résulte que le crime énoncé en cet article est puni des peines portées dans les deux articles suivans, s'il est accompagné soit de la circonstance aggravante de l'art. 332, soit de l'une des circonstances aggravantes de l'art. 333;

Attendu que, si les pères, coupables envers leurs enfans de l'un des crimes de l'art. 331 du Code pén., ne sont pas énoncés nominativement dans l'art. 333, ils y sont implicitement compris par ces expressions : « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis le crime. » — Attendu que la circonstance résultant de la majorité de *Marie Cromier*, veuve *Champeaux*, ne faisait pas sortir *Crosnier*, son père, de la classe des personnes qui avaient autorité sur elle ; — Et attendu que, dans l'espèce, *Crosnier* a été déclaré coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence envers *Marie Crosnier*, veuve *Champeaux*, sa fille, et que néanmoins l'arrêt attaqué n'a prononcé contre *Crosnier* que la peine de la réclusion; en quoi ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 331 du Code pén., et violé l'art. 333 du même Code ;—Casse, etc.

Du 27 mars 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pré.—*Rapp.*, M. Gaillard. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

ABUS ECCLÉSIATIQUE. — ACTION EN JUSTICE.—CONSEIL D'ÉTAT.—DIFFAMATION.

La partie qui se prétend lésée par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil d'Etat, et sans son autorisation. (L. 18 germ. an 10, art. 8, 7 et 8.) (2)

La diffamation commise en chaire par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, constitue un cas d'abus, et ne peut dès lors être poursuivie devant les tribunaux sans un recours préalable au conseil d'Etat.

(Baillard — C. Rose Thierry.)

Rose Thierry prétendant que le sieur Baillard, curé de Flavigny, l'avait diffamée du haut de la chaire évangélique en se permettant de proférer contre elle des injures graves, assigna cet ecclésiastique en réparation devant le tribunal correctionnel de Nancy.

Jugement qui déclare Rose Thierry non recevable dans sa demande, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10, en ce qu'elle aurait dû, avant d'intenter cette demande, se pourvoir d'une autorisation du conseil d'État.

Appel. — 2 fév. 1828, arrêt de la Cour royale de Nancy, par lequel cette Cour, regardant le fait imputé au sieur Baillard comme un abus de fonctions ecclésiastiques, et se déclarant seule compétente pour en connaître, aux termes du

---

vent contre cette interprétation ont été présentées avec beaucoup de force par l'auteur que nous venons de citer, dans la *Revue de législation*, 1843, 1er Vol., p. 865 et suiv.

(1) Cette question est revenue devant les chambres réunies de la Cour, et elle y a été résolue en sens contraire par arrêt du 6 déc. 1828. Nous nous bornerons à faire remarquer que la loi du 28 avril 1832 a mis un terme à cette controverse en rangeant les ascendans parmi les personnes énumérées dans l'art. 333 du Code pén., *sans exiger la condition qu'ils aient autorité sur l'enfant. V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, tom. 6, pag. 191.

(2) Depuis cet arrêt, la jurisprudence est restée sur cette matière fort obscure et fort embarassée. Il n'est plus question sans doute de restituer aux Cours royales, par la seule interprétation de la loi, la connaissance des appels comme d'abus; mais les cas où l'intervention du conseil d'Etat est nécessaire, où la poursuite est subordonnée à cette autorisation, sont encore très incertains. En général, on décide que les ecclésiastiques qui sont prévenus d'un délit prévu par la loi, peuvent être poursuivis par le ministère public, sans autorisation du conseil d'Etat, soit que ce délit rentre on non dans les termes des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; mais on décide aussi que si la poursuite n'est pas dirigée d'office par le ministère public, si elle a lieu sur la plainte de la partie lésée, l'autorisation est nécessaire. *V.* sur cette théorie les observations dont nous avons accompagné l'arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1827. *V.* aussi ordonn. du 28 avril 1818, et la note. *

décret du 25 mars 1813, infirme le jugement de première instance, retient le fond de la cause et ordonne la preuve des faits articulés dans la plainte. Cet arrêt dont les motifs sont remarquables, est ainsi conçu : — « Considérant que le discours attribué au desservant de la paroisse de Flavigny par Marie-Rose Thierry, présenterait, au regard de celle-ci, les caractères de la diffamation et de l'injure définis par les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et serait susceptible d'entraîner contre ce desservant l'application des peines correctionnelles portées par les art. 18 et 19 de la même loi, s'il était prouvé qu'il eût été réellement prononcé de la manière et dans les circonstances relatées dans la plainte ; — Considérant que la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques avait été attribuée, par la loi du 18 germ. an 10, en premier ordre, au conseil d'Etat, qui pouvait ou terminer l'affaire dans les formes administratives, ou la renvoyer, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes ; — Que cette dévolution, contraire aux principes les plus constans de notre ancien droit public, avait évidemment pour but d'asservir les ministres de la religion aux exigences du chef de l'Etat, habile à s'approprier tous les moyens qui pouvaient concourir à consolider sa puissance ; — Que cette législation, entièrement subordonnée à des circonstances politiques, devaient nécessairement changer avec elles ; qu'en effet, la publication des art. 199 et suivans du Code pénal de 1810, faisait déjà présager le retour prochain à un ordre de choses, réclamé par les publicistes les plus éclairés, et qu'enfin le décret du 25 mars 1813 a fait rentrer, de la manière la plus formelle, dans le domaine des Cours royales, la connaissance de toutes les affaires désignées sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats, — Qu'à la vérité ce décret laissait espérer un projet de loi qui devait déterminer la procédure et les peines applicables à ces sortes de matières, et qui devait compléter la législation à cet égard ; ce qui était d'autant plus nécessaire, que la loi du 18 germinal n'attachait aucune peine aux abus qu'elle spécifiait, et que plusieurs de ces abus contre les droits ou la police de l'Etat ne se trouvent pas compris dans la nomenclature de ceux prévus par le Code pénal : d'où il résulte que si, dans l'état actuel de la législation, l'attribution donnée aux Cours royales serait inefficace pour cette classe d'abus à défaut de sanction pénale, elle n'en reste pas moins formellement prononcée pour tous les autres abus rentrant dans la classification générale des délits et des crimes, dont la répression peut avoir lieu par les voies ordinaires de la justice, sans recourir aux mesures de haute administration ; — Considérant que les juridictions sont de droit public, et que celle déterminée par la loi du 18 germinal ne pouvait être constitutionnellement changée qu'avec le concours des pouvoirs appelés à la confection des lois ; qu'ainsi cette partie du décret du 25 mars 1813 dépassait les limites du pouvoir exécutif qui l'a rendu ; — Qu'il est néanmoins constant que, antérieurement à la restauration, le chef du gouvernement ayant très fréquemment usurpé sur les droits du pouvoir législatif, et que ses actes, promulgués sous le titre de décrets ou avis du conseil d'Etat, ayant été exécutés comme de véritables lois, à défaut d'opposition des pouvoirs appelés à maintenir ou à annuler les actes impugnés d'inconstitutionnalité, l'impérieuse nécessité de ne pas bouleverser tout le système de notre législation a fait, depuis la Charte, admettre en point de doctrine, qu'un simple décret a pu modifier et même changer entièrement un principe établi par une loi ; c'est maintenant une maxime de jurisprudence fixée par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation ;

« Considérant que l'art. 68 de la Charte a consacré le principe que les lois existantes lors de sa promulgation, et qui n'étaient point contraires à ses dispositions, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé ; que le décret du 25 mars, devenu loi de l'Etat, loin d'être contraire à la Charte, rentre nécessairement dans son esprit, puisque, encore bien que toute justice émane du roi, il ne peut la rendre lui-même et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme, qu'il institue et qui sont inamovibles ; que le conseil d'Etat avait, sous le gouvernement intermédiaire, des attributions légales qu'il n'a pas conservées sous la Charte ; qu'aujourd'hui ses membres sont révocables à volonté, et qu'aucune loi ne leur donne le droit de participer au pouvoir judiciaire, et, par conséquent de prononcer sur une contestation entre parties privées ; que, spécialement chargés de donner des avis et d'élaborer les questions de haute administration, s'ils sont encore appelés à éclairer le roi sur cette espèce d'abus qui n'a pas le caractère de crime ou de délit, ils ne pourraient s'immiscer dans la connaissance et le jugement des faits qui portent atteinte à des intérêts privés, sans distraire les parties lésées de leurs juges naturels, ce qui est expressément interdit par la Charte ; — Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si une ordonnance royale aurait enlevé aux Cours la connaissance de ces sortes d'affaires ; qu'elle pourrait, d'ailleurs, recevoir son application avec les distinctions qui viennent d'être établies ; que la Charte ayant consacré le *statu quo* de notre législation, et le pouvoir exécutif se trouvant aujourd'hui restreint au droit de faire des réglemens et des ordonnances pour l'exécution des lois, il n'aurait pu, sans l'intervention du pouvoir législatif, légalement changer l'ordre de juridiction fixé même par un acte primitivement inconstitutionnel, ayant acquis l'autorité et le caractère de la loi ; — Considérant que, dans cet état de choses, la Cour qui se trouve saisie par l'appel de Marie-Rose Thierry, peut et doit, en suivant les formes ordinaires, jusqu'à ce que d'autres leur aient été substituées, connaître du fond de la cause, et admettre la preuve des faits articulés dans la plainte. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Baillard pour fausse application du décret du 25 mars 1813 et de l'art. 68 de la Charte constitutionnelle et pour violation de l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. — Le sieur Baillard soutient que le fait qui lui est imputé ne pourrait, en le supposant existant, être réputé qu'un abus dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques ; et que, pour la répression d'un délit de cette nature, il y avait nécessité de se pourvoir d'abord au conseil d'Etat ; qu'enfin le décret du 25 mars 1813, invoqué par l'arrêt attaqué, n'avait jamais eu force exécutoire.

M. le conseiller Mangin remplissait, dans la cause, les fonctions d'avocat général : nous mettons sous les yeux du lecteur quelques fragmens de ses conclusions : « Vous n'examinerez pas, a dit ce magistrat, s'il était plus ou moins convenable d'attribuer aux Cours d'appel la connaissance des cas d'abus, plutôt qu'aux Cours royales, question grave qui n'est point dans les attributions des tribunaux. Vous ne serez point non plus arrêtés par les inductions tirées des art. 199 et suivans du Code pén., parce que les délits qu'ils

prévoient rentrent dans la définition générale des cas d'abus donnée par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10. On n'était donc pas dispensé, pour leur poursuite, de s'adresser au conseil d'Etat et d'en obtenir, conformément à l'art. 8, l'autorisation de poursuivre. Enfin, vous vous arrêterez bien moins encore à ce que dit l'arrêt de l'illégalité de l'existence du conseil d'Etat comme juridiction contentieuse. Vous n'ignorez pas combien de fois ce corps a été attaqué dans les chambres, et que toujours ces attaques ont été repoussées.

« D'ailleurs, cette partie de l'arrêt a-t-elle été assez refléchie? elle suppose que le conseil d'Etat serait chargé de juger le délit imputé au curé de Flavigny, et c'est là une erreur énorme. L'art. 8 de la loi de germinal établit une distinction entre les matières administratives et les matières judiciaires; le conseil d'Etat est chargé de juger les premières, et les autres sont renvoyées, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Ainsi, dans l'espèce actuelle, où il s'agit de l'imputation d'un délit prévu par la loi, la compétence du conseil d'Etat ne consisterait pas à prononcer un acquittement ou à infliger une peine; elle consisterait à examiner s'il y a ou non lieu à renvoyer le prévenu devant l'autorité compétente. En un mot, il s'agirait de savoir si les garanties accordées par la loi de germinal, aux ecclésiastiques, contre les poursuites injustes dont on voudrait les rendre l'objet, subsistent encore, ou s'ils en ont été privés par le décret du 25 mars 1813. Et telle est en définitive toute la question du procès.

« Selon l'arrêt attaqué, le décret du 25 mars 1813 a abrogé les dispositions de la loi de germinal, et cette abrogation résulte des art. 5 et 6 de ce decret. — Résulte-t-il de ces dispositions qu'à l'instant de la promulgation de ce décret, les attributions du conseil d'Etat en matière d'abus ont dû cesser; ou, au contraire, la compétence des Cours impériales ne devait-elle commencer qu'à partir de la publication de la loi qui devait régler la procédure qui serait suivie devant elle?

« Remarquez que ce décret ne contient aucune abrogation expresse de la loi de germinal, que cette abrogation ne peut être que tacite, qu'elle ne peut s'induire que de dispositions inconciliables avec elle. Le décret en renferme une sans doute; c'est la délégation donnée aux Cours impériales; mais tant que cette disposition n'était pas susceptible d'exécution, tant que cette exécution restait suspendue, il est incontestable que l'abrogation de la loi de germinal n'était qu'annoncée, promise, mais non encore opérée, à moins que l'on ne prétende, système inadmissible en législation, que, dans l'intervalle qui devait s'écouler encore entre ce décret et la loi d'exécution il ne devait exister, il n'a existé en effet, il n'existera aucune juridiction qui puisse procéder au jugement des affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus.

« Or, qui pourrait contester que l'art. 5 de ce décret, qui attribue ces affaires aux Cours impériales, ne pouvait recevoir son exécution immédiate, que cette exécution était subordonnée à une loi, au moins à un règlement postérieur qui eût mis en action le principe qui venait d'être décrété? — . . . .

« Et, dans l'espèce, par exemple, on se demande de quel droit la chambre correctionnelle, qui a rendu l'arrêt attaqué, s'est déclarée incompétente pour juger? Ce n'est pas le décret qui lui donne ce droit; elle ne peut pas le tirer d'inductions puisées dans la matière; car toutes les fois qu'une Cour royale doit juger directement un procès correctionnel, ce procès est attribué à la première chambre civile.

« Mais le décret a reconnu lui même qu'il n'était point susceptible d'une exécution immédiate, et par son article 6, il a ordonné qu'une loi déterminerait la procédure applicable en ces matières. Il s'est bien gardé de prononcer l'abolition de la loi de germ. an 10, parce que cette abrogation eût, jusqu'à la publication de cette loi à faire, laissé le pouvoir désarmé contre un clergé qui lui faisait ombrage.

« Disons que la loi de germinal subsiste encore; et que le principe de son abrogation a été décrété, mais que la mise en action de ce principe est demeurée et demeure encore suspendue; que l'abrogation n'a pu s'en opérer que par cette mise en action. Disons-le ou reconnaissons qu'en matière d'appel comme d'abus, il n'existe aucun mode de procéder, et c'est ce qu'il est impossible d'admettre. Ainsi le conseil d'Etat est resté en possession, de droit et de fait, de connaître des appels comme d'abus, à l'exclusion des Cours royales.

« Nous ne connaissons qu'un seul exemple de tentative faite pour les saisir de cette matière. En 1824, le sieur Chasles, curé de Notre-Dame de Chartres, avait présenté une requête à la Cour royale de Paris pour la saisir d'un appel contre deux ordonnances épiscopales de son évêque. Par arrêt rendu le 20 janvier, au rapport de M. Sylvestre, président M. Seguier, cette Cour s'est déclarée incompétente, en se fondant uniquement sur l'art. 8 de la loi de germinal. Vous mêmes, avez eu à vous prononcer une fois sur l'exécution de cet art. 8, en ce qui concernait un délit imputé à un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, et par arrêt du 25 août 1827, au rapport de M. Busschop, vous avez reconnu que le même article continuait à subsister, et qu'il s'opposait à ce qu'un ecclésiastique fût traduit en jugement pour délit commis dans ses fonctions, s'il n'y était pas renvoyé par le conseil d'Etat. Vous avez, en conséquence, rejeté un pourvoi d'office dirigé dans l'intérêt de la loi.

« Ces premières considérations suffiraient pour vous déterminer à penser que la loi du 18 germ. an 10 n'a point été abrogée par le décret du 25 mars 1813; mais elles ne sont pas les seules. Vous avez fréquemment décidé que les décrets du chef du gouvernement qui a précédé la restauration, devaient être maintenus, quoiqu'ils fussent des empiétemens sur le pouvoir législatif. Nous ne songeons assurément pas à contester la sagesse de cette décision. Qu'elle demeure inébranlable; car c'est sur elle que reposent l'ordre, la stabilité, la paix intérieure de l'Etat; mais ces décisions ont été appliquées à des décrets qui avaient été exécutés, jusqu'à la restauration, comme lois de l'Etat.

« Le décret du 25 mars 1813 a-t-il bien ce caractère? Il n'est que la mise à exécution du concordat de Fontainebleau, dont le but a été de contraindre Sa Sainteté à permettre que les évêques de l'Eglise de France pussent se passer de l'institution canonique, et de faire par là que le pape cessât d'être le chef de l'Eglise..... — Or, personne n'ignore que le concordat de Fontainebleau fut arraché par la violence au Saint-Père, captif, abreuvé d'outrages, disait le gouvernement provisoire, le 20 avril 1814, en permettant sa mise en liberté; personne n'ignore que Sa Sainteté avait protesté contre ce concordat deux jours après l'avoir signé; personne n'ignore enfin que, bien que publié dans le *Bulletin des Lois*, suivi, pour tenter sa mise à exécution, du

décret du 25 mars 1813, il n'a jamais été considéré comme loi de l'Etat, et qu'il est tombé aucanti sous cette force morale qui brise tôt ou tard les actes de tout pouvoir violent et tyrannique. — Nul n'oserait soutenir en France que le concordat de Fontainebleau est une loi de l'Etat. Et peut-on bien invoquer comme loi de l'Etat le décret qui en fait la suite, qui en a reproduit les dispositions, en y ajoutant, par ses art. 5 et 6, de nouvelles infractions aux conventions avec le Saint-Siége?

« Qu'a donc fait l'ordonnance du 29 juin 1814, lorsque, rappelant les attributions que les lois existantes donnaient au conseil d'Etat, elle y énonça les appels comme d'abus? Elle s'est conformée au concordat de 1802, à la loi organique qui régle encore aujourd'hui en France, à peu de modifications près, les rapports du pouvoir temporel avec la puissance spirituelle. Cette loi est la base des arrangemens qui maintiennent l'union entre le gouvernement et l'Eglise; les essais faits en 1817 pour lui en substituer une autre n'ont obtenu aucun succès; nous croyons inutile d'en rechercher et d'en indiquer les causes; mais ces essais nous démontrent combien sont délicates ces matières, combien il est sage d'éviter d'y toucher.

« Réfléchissons d'ailleurs aux conséquences qui résulteraient de l'arrêt qui vous est déferé, conséquences certainement inaperçues par les magistrats qui l'ont rendu. Il s'ensuivrait que, toutes les fois que les évêques voudraient exercer leur surveillance sur la discipline ecclésiastique, ils se trouveraient traduits devant les tribunaux par ceux auxquels la censure déplairait. Les actes les plus légaux de la juridiction ecclésiastique seraient calomniés et déférés à la justice; moins protégés que le dernier agent de la plus humble des administrations, les ministres de l'Evangile seraient, sous le moindre prétexte, arrachés de la chaire de vérité, et jetés sur le banc de la police correctionnelle.

« Nous n'ignorons pas que les considérations que nous invoquons seraient insuffisantes pour rendre la vie aux dispositions de la loi du 18 germ. an 10, si ces dispositions sont en effet abrogées; notre but, en vous les présentant, n'est que de fixer davantage votre attention sur l'importance de cette affaire, et de nous justifier de nos efforts pour vous faire partager l'opinion que nous avons conçue.

« En nous résumant, nous pensons que, le décret du 25 mars 1813 n'ayant pas prononcé l'abrogation des art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, cette abrogation a été subordonnée à la mise à exécution de l'art. 5 de ce décret, qui attribue aux Cours impériales la connaissance des appels comme d'abus; et que cette mise à exécution était suspendue, par l'art. 6, jusqu'à la publication de la loi destinée à mettre en action le principe posé dans l'art. 5, loi qui n'a jamais été faite. — Nous pensons que le décret du 25 mars 1813 ne peut être séparé du concordat de Fontainebleau, dont il n'est que la suite et la conséquence, et que ce concordat, pas plus que le décret, n'ayant jamais été exécutés comme lois de l'Etat, n'ont conservé aucune force depuis la destruction du pouvoir qui leur avait donné naissance; — Qu'ainsi le concordat de 1802 et la loi organique du 18 germ. an 10 sont encore aujourd'hui lois de l'Etat; — Que la loi de germ. an 10 attribuait au conseil d'Etat la connaissance des appels comme d'abus, et que la plainte portée contre le curé de Flavigny rentrant dans les cas d'abus déterminés par cette loi, l'arrêt attaqué l'a violée, en s'attribuant le jugement immédiat de l'affaire, sans renvoi au conseil d'Etat.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10: — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en garantissant aux ministres de la religion le libre exercice de leurs fonctions, la loi a en même temps déterminé les cas d'abus et le moyen d'obtenir la répression; — Que ce moyen est le recours au conseil d'Etat qui, suivant les circonstances, doit terminer l'affaire administrativement, ou la renvoyer à l'autorité compétente; — Qu'il suit de ces dispositions, que la personne qui se prétend lésée par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au conseil d'Etat, et sans son autorisation; — Attendu que si le décret du 25 mars 1813 dispose que les Cours royales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, l'article final de ce décret subordonne son exécution à la présentation d'une loi sur la forme de procéder et l'application des peines; — Que cette loi n'a jamais été rendue; — Qu'ainsi jusqu'à la promulgation de cette loi, celle du 18 germ. an 10 devait nécessairement continuer d'être exécutée quant à l'attribution de juridiction pour les cas d'abus; — Que, dès lors, l'ordonnance du 29 juin 1814, en soumettant au conseil d'Etat l'examen des poursuites ayant pour objet de réprimer des cas d'abus, n'a fait que maintenir un état de législation existant; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait imputé au desservant de la paroisse de Flavigny était une diffamation commise en chaire dans l'église de la paroisse et pendant l'exercice de ses fonctions; que ce fait constituait un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an 10; — Que, par conséquent, il y avait lieu à recourir, à raison de ce fait, au conseil d'Etat avant aucune poursuite devant les tribunaux; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a annulé le jugement du tribunal correctionnel de Nancy qui, par ce motif, s'était déclaré incompétent, et a ordonné la continuation de l'instruction; — En quoi cet arrêt a violé les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10; — Casse, etc.

Du 28 mars 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. le cons. Mangin, f. f. d'av. gén.

VOL. — ESCALADE. — EFFRACTION. — FAUSSES CLEFS.

Les vols commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, ne donnent lieu à l'application de la peine des travaux forcés qu'autant que l'escalade, l'effraction ou l'usage des fausses clefs ont eu lieu dans un édifice, parc ou enclos. — En conséquence, l'accusé ne peut être condamné qu'aux peines du vol simple, lorsque la déclaration du jury en portant que le vol a été commis avec escalade, répond négativement sur la circonstance de maison habitée (1).

(Leprince.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 384 et 381 du Code pénal, les vols commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, ne donnent lieu à l'application de la peine des travaux forcés, qu'autant que l'escalade, l'effraction ou l'usage des fausses clefs ont eu lieu dans un édifice, parc ou enclos; d'où il suit que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction ou de l'escalade, doit être clairement énoncée dans les questions soumises au jury, et explicitement déclarée dans ses réponses: — Que, dans l'espèce,

---

(1) *V*, toutefois, Cass. 9 fév. 1827, et la note.

le jury interrogé sur ces deux questions : « La soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans un lieu dépendant d'une maison habitée ? A-t-elle été commise à l'aide d'effraction ? » a répondu affirmativement sur la seconde, mais négativement sur la première ;— Qu'aucune autre question, relative au lieu, ne lui ayant été soumise, la circonstance de l'effraction a cessé de se trouver jointe à la circonstance du lieu, sans laquelle la circonstance de l'effraction ne peut être considérée comme aggravante ;—Qu'ainsi les faits, tels qu'ils résultaient de la réponse du jury, ne constituant plus qu'une soustraction frauduleuse commise la nuit, par deux personnes, les peines portées par l'art. 386 du Code pénal, étaient seules applicables, et qu'en condamnant les coupables à la peine des travaux forcés à temps, la Cour d'assises du département de la Seine a violé les dispositions dudit art. 386, et fait une fausse application des dispositions combinées des art. 384 et 381, § 4 du Code pénal ; —Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 23 février dernier, qui condamne Jean Louis Leprince et Bernard Leprince à la peine des travaux forcés à temps, etc.

Du 28 mars 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cous. Bailly.—*Rapp.*, M. Clausel de Coussergues.—*Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

DOUANES.—Action en justice.—Appel.

Les art. 65 et 66 de la loi du 28 avril 1816, qui, au cas de saisie à l'intérieur de marchandises prohibées, prescrivent l'envoi au ministère public du rapport et autre pièces du procès, pour qu'il dirige les poursuites, n'ont pas ôté à l'administration des douanes le droit d'agir elle-même, et par exemple, d'appeler des jugemens qui seraient rendus à son préjudice (1).

(Vanderschirck—C. Douanes.)

Du 29 mars 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, MM. Guillemin et Godard de Saponay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Jugement par défaut.—Opposition.

L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, contre une partie qui n'a comparu ni par elle-même, ni par mandataire ou agréé, est recevable jusqu'à l'exécution. — A cet égard, l'art. 643, Cod. comm., a abrogé l'art. 436, Cod. proc., lequel déclarait l'opposition non recevable après la huitaine de la signification du jugement.

(Heduy—C. Prevost.)

16 août 1824, jugement par défaut du tribunal de commerce de Saint-Omer, qui condamne Heduy à payer aux sieurs Henri et Prevost une somme de 125 fr., montant d'un billet dont il était endosseur.

8 sept. 1824, signification du jugement à Heduy.—Cette signification est suivie d'un commandement le 3 octobre suivant.

7 octobre même mois, opposition de la part d'Heduy, fondée sur la nullité de l'exploit introductif d'instance, en ce que cet exploit n'indiquait pas le délai pour comparaître.

11 oct. 1824, jugement du tribunal de commerce de Saint-Omer, qui déclare l'opposition d'Hedy non recevable:—« Vu, porte le jugement, l'art. 436 du Code de proc., ainsi conçu : L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.—Le tribunal, considérant que la signification du jugement attaqué par Heduy est du 8 septembre dernier, et que son opposition est du 7 octobre présent mois, conséquemment faite à tard, et dans la vue, au fond, de se dispenser de payer le billet à son ordre endossé au sieur Prevost, etc. »

Pourvoi en cassation par Heduy, pour fausse application de l'art. 436 du Code de proc., et violation de l'art. 643 du Code de comm., abrogatif de l'art. 436 du Code de proc.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 642 et 643 du Code de comm. ;—Vu aussi l'art. 158 du Code de proc. civ. ; — Considérant, en fait, que, lors du jugement par défaut du 16 août 1824, auquel Heduy a depuis formé opposition, il n'avait été représenté devant le tribunal de commerce, ni par un agréé, ni par un fondé de pouvoir ;—Considérant en droit, que l'art. 436 du Code de proc. civ., qui avait statué que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification, a été abrogé par l'art. 643 du Code de comm., qui, en déclarant l'art. 158 du Code de proc., civil applicable aux jugemens par défaut rendus en matière commerciale, a par cela même statué que l'opposition à ces jugemens serait recevable jusqu'à leur exécution, lorsqu'ils auraient été rendus contre une partie défaillante n'ayant pas d'agréé ou de fondé de pouvoir ; et qu'en déclarant non recevable comme fait à tard l'opposition formée par Heduy, le 7 oct. 1824, au jugement du 16 août précédent, dont la signification lui avait été faite le 8 septembre, sans avoir en même temps constaté qu'il eût été fait contre aucun des actes spécifiés par l'art. 159 du Code de proc., le tribunal de commerce de Saint-Omer a faussement appliqué l'art. 436 du Code de proc. civ., et violé tant l'art. 643 du Code de comm., que l'art. 159 du Code de proc. —Casse, etc.

Du 31 mars 1828.—Ch. civ.—*Rapp.*, M. Quéquet.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Godard de Saponay.

SAISIE-ARRÊT. — Traitement militaire.

Les sommes dues par l'État aux militaires, avant la loi du 23 sept. 1814, même celles qui avaient nature d'appointemens et ne pouvaient en conséquence être saisies que pour un cinquième, ayant été comprises par cette loi au nombre des créances ordinaires de l'arriéré, ont subi par là une espèce de novation, et sont devenues saisissables pour la totalité. (LL. des 19 pluv. an 3 ; 28 avril 1816, art. 13.)

(Aymard — C. Onfroy.)

Martin, ci-devant militaire, était, en cette qualité, créancier de l'État, soit pour solde d'activité et de captivité, soit pour gratification d'entrée en campagne, soit enfin pour perte d'effets. — En 1815, la demoiselle Aymard, ayant à réclamer contre lui une certaine somme, forma une saisie-arrêt entre les mains de l'État.—Onfroy étant alors devenu cessionnaire de tous les droits de Martin sur le trésor royal, soutint, à ce titre, que la saisie de la demoiselle Aymard ne pouvait porter que sur le cinquième des sommes dues à Martin, aux termes de la loi du 19 pluv. an 3, d'après laquelle le trésor doit payer, nonobstant toutes oppositions, les quatre cinquièmes des appointemens des officiers des troupes, des commissaires des guerres, et de tous les autres employés dans les armées ou à la suite.—La de-

(1) V. sur ce point, Cass. 1er germ. an 9; oct. 1832 et Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 1, p. 84

moiselle Aymard répondit que la loi invoquée ne pouvait être appliquée qu'aux militaires en activité de service, parce qu'elle n'avait eu pour objet que d'assurer des alimens aux défenseurs de la patrie, et non de garantir les anciens militaires rentrés dans la classe des simples citoyens, contre les poursuites de leurs créanciers; qu'en tout cas la loi ne serait applicable qu'aux appointemens des militaires, d'après les termes mêmes dans lesquels elle était conçue, et que les sommes saisies dans l'espèce étaient en majeure partie, dues à un autre titre que celui d'appointemens.—La demoiselle Aymard ajoutait encore, qu'en supposant que la loi du 19 pluv. an 3 comprît indistinctement les militaires en activité et ceux retirés, les sommes dues à titre d'appointemens et celles dues à tout autre titre, elle ne pourrait plus être invoquée depuis les lois des finances des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, parce que ces lois ayant confondu les créances des militaires sur le trésor avec toutes autres créances de l'arriéré, avaient ainsi changé leur nature première, et les avaient dès lors rendues saisissables pour la totalité.

17 déc. 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, portant que la saisie de la demoiselle Aymard ne doit avoir effet que pour un cinquième des sommes qu'elle a pour objet :—« Attendu qu'aux termes de la loi du 19 pluv. an 3, le trésor peut payer aux militaires les quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant toutes oppositions: — Attendu que sous la dénomination d'appointemens sont comprises toutes les sommes payées par l'État aux militaires, relativement à leurs services; — Attendu que les sommes retenues, dues à un militaire pour raison de son service ne changent point de nature parce qu'il a cessé d'être en activité de service, d'où il suit que le trésor peut en payer les quatre cinquièmes, nonobstant les oppositions existantes. »

Appel.—10 juillet 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Aymard, pour fausse application de la loi du 19 pluv. an 3, et violation des lois de finances du 23 sept. 1814, art. 23 et 24, et du 28 avril 1816, art. 13.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la loi du 19 pluv. an 3;—Vu en outre la loi des finances, art. 24, du 23 sept. 1814 et l'art. 13 de celle du 28 avril 1816;—Attendu que, quelles que fussent originairement les causes de la créance du sieur Martin sur l'État, cette créance a été ensuite comprise dans l'arriéré; que dès lors elle a été soumise à la législation concernant l'arriéré; — Que, d'après cette législation établie par l'art. 24 de la loi du 23 septembre 1814, le ministre des finances a été tenu de faire acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers, soit en obligations du trésor royal, à *ordre*, soit en inscriptions de rente 5 p. 0/0 *consolidés*;—Que cette loi régit la cause, puisque l'opposition de la demoiselle Aymard a été formée sous son empire.—Attendu que l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816 n'a fait que convertir ces modes de paiement de l'arriéré en reconnaissances de liquidation :—Que c'est aussi avec des reconnaissances de cette nature qu'a été payé le sieur Onfroy, cessionnaire du sieur Martin:—Attendu que le privilége créé par la loi du 19 pluv. an 3 n'a pas été rétabli par les lois de 1814 et 1816, relativement aux militaires créanciers de l'arriéré et liquidés en vertu de ces deux lois;—Que ce privilége est même incompatible et inconciliable avec ces lois; qu'il est en effet certain, 1° que les obligations du trésor royal à ordre, ainsi que les inscriptions de rente cinq pour cent, et les reconnaissances de liquidation, sont essentiellement dans le commerce; 2° que ceux qui sont porteurs de ces effets négociables, peuvent les céder et transférer en totalité, tandis que d'après la loi du 19 pluv. an 3, la saisie et par suite la cession des appointemens des militaires sont limités au cinquième de ces appointemens;—Qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Paris a faussement appliqué la loi du 19 pluv. an 3, et commis une contravention formelle à l'art 24 de la loi du 23 sept. 1814, et à l'art. 13 de celle du 28 avril 1816; donne défaut contre le sieur Onfroy, etc.—Casse, etc.

Du 31 mars 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Jousselin et Berton.

FOURNISSEUR. — Créanciers. — Liquidation administrative.

Lorsqu'un entrepreneur général néglige, ou se trouve dans l'impuissance de faire liquider ses créances sur le gouvernement, ses créanciers peuvent se faire autoriser par justice à poursuivre cette liquidation, encore que leurs propres créances ne soient pas actuellement liquidées, et sauf à l'entrepreneur le droit d'en contester le montant. (Cod. civ., 1166; Décr. du 12 déc. 1806.)

(Ouvrard—C. ses créanciers.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier moyen, que le décret de Posen, autorisant les créanciers à suivre directement la liquidation et le paiement de leurs créances, est étranger à la contestation jugée par l'arrêt attaqué ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu et constaté en fait, par l'arrêt de la Cour royale de Paris, que les créanciers ont infructueusement employé les voies judiciaires pour être payés de ce qui leur est dû, et que, malgré leurs instances persévérantes pour parvenir à la liquidation régulière et contradictoire de leurs fournitures, les sieurs Ouvrard ont toujours éludé ou entravé cette liquidation ; — Attendu, qu'en ordonnant que la liquidation générale de l'entreprise serait faite par trois liquidateurs nommés par la justice, l'arrêt n'a chargé les liquidateurs que de constater la situation respective des créanciers et des débiteurs, de liquider ainsi l'actif et le passif de l'entreprise;—Attendu que le droit et la faculté qui ne pouvaient être enlevés aux sieurs Ouvrard d'être appelés à débattre leurs intérêts, de faire les actes conservatoires qu'ils jugeraient convenables, de fournir tous les renseignemens qu'ils jugeraient nécessaires pour faire connaître l'étendue de leurs droits, et de prendre connaissance de toutes les actions des créanciers et des liquidateurs, sont expressément conservés auxdits sieurs Ouvrard par l'arrêt attaqué ; — Cet arrêt n'autorise pas les liquidateurs à prononcer définitivement sur les débats qui pourraient s'élever : il ordonne que le montant des recettes de toute nature que les liquidateurs pourront faire en cette qualité, sera versé à la caisse des consignations pour être ultérieurement réparti à qui de droit, ce qui conserve tous les intérêts sans rien préjuger ; — Attendu, que, loin de violer l'art. 1166 du Code civ., l'arrêt attaqué en a fait une juste application;—Rejette, etc.

Du 1er avril 1828.—C. req.—*Prés.*, M. Henrion.

1° ACTION CIVILE. —Action criminelle.—Sursis. - Faux incident.
2° Garantie.—Faux incident.—Délai.—Degrés de juridiction
3° Huissier. – Nullité.—Responsabilité.

1° *La règle qui veut qu'il soit sursis à statuer*

sur l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action criminelle, ne s'applique pas au cas où l'action criminelle n'a pas encore été intentée, et notamment en matière de faux incident civil, si le demandeur en faux s'est borné à intenter son action dans son seul intérêt privé. Peu importe d'ailleurs que le ministère public ait fait des réserves de poursuivre au criminel. (Cod. proc. civ., 239 et 240; Cod. inst. crim., 3 et 460.)

2° *En matière de faux incident civil, le défendeur n'est pas recevable à appeler un tiers en garantie (par exemple un huissier, comme étant l'auteur de l'acte argué de faux), après qu'il a laissé passer les délais fixés par l'art. 175, Cod. proc. civ.; notamment en cause d'appel, et après que des arrêts ont admis l'inscription de faux et déclaré les moyens de faux pertinens et admissibles.... Sauf toutefois le droit que conserve la partie, en ce cas, de former sa demande en garantie par action principale, en parcourant, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction.*

3° *L'huissier, signataire d'un exploit déclaré faux et par suite annulé, doit-il être condamné d'office aux frais de la procédure, lorsque la partie lésée n'a pas pris de conclusions expresses à cet égard?—Le défaut de condamnation peut-il donner ouverture à cassation?* (Cod. civ., 1030 et 1031)—Rés. nég. impl.

(Mourgues—C. Théron et autres.)

Par exploit du 25 mai 1822, le sieur Mourgues a interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de Florac, du 23 avril précédent, rendu au profit des sieurs Théron et Bourland.—Devant la Cour royale de Nîmes, saisie de cet appel, le sieur Théron, l'un des intimés, a déclaré s'inscrire en faux incident contre l'acte d'appel du 25 mai 1822, principalement en ce qu'il énonçait que la copie avait été remise par l'huissier R. au sieur Théron, *en son domicile et parlant à sa personne*, tandis que le sieur Théron posait en fait et offrait de prouver que l'huissier R. n'avait pas paru ce jour-là à Saint-Étienne au domicile du sieur Théron; qu'il avait fait remettre la copie par une tierce personne, et que lui Théron s'était le même jour et le jour suivant tenu éloigné de son domicile, etc.

3 avril 1823, arrêt de la Cour de Nîmes qui admet l'inscription de faux, et nomme un juge-commissaire, en exécution de l'art. 218 du Code de proc. Cet arrêt fut signifié à Mourgues, et la procédure contradictoire, réglée par les art. 219 et suiv., fut observée. — Le 31 mars 1824, un second arrêt de la Cour de Nîmes déclare pertinens et admissibles les moyens de faux proposés par Théron, et l'admet à la preuve par témoins. — Le 19 juin suivant est fixé pour le commencement de l'enquête.

En cet état, et par exploit du 14 du même mois, Mourgues appelle l'huissier R. en garantie, pour qu'il ait à répondre des condamnations à intervenir, et à contredire les faits articulés par Théron.

L'huissier R. fait d'abord défaut, et, au jour fixé pour l'enquête, Mourgues se présente pour déclarer qu'il ne peut ni contester les faits qu'il ignore, ni réfuser des témoins qu'il ne connaît pas; que c'est R. seul qui connaît la vérité à justifier son exploit, etc. Nonobstant ces observations de Mourgues, l'enquête a lieu, et ce n'est qu'après cette enquête que R. se présente enfin, prend des conclusions qui, ainsi que celles du sieur Théron, tendent au rejet de la demande en garantie formée par Mourgues, sur le motif que cette demande a été introduite tardivement, c'est-à-dire après le délai de huitaine accordé par l'art. 175 du Code de proc., et surtout après que, par les deux arrêts des 3 avril 1823 et 31 mars 1824, l'inscription de faux avait été admise, et les moyens de faux déclarés pertinens et admissibles.

13 déc. 1824, arrêt définitif de la Cour royale de Nîmes qui rejette la demande en garantie de Mourgues contre R., et le condamne même envers ce dernier aux dépens : — « Attendu, porte l'arrêt, que cette demande en garantie est tout à la fois tardive et prématurée : tardive, parce que la citation donnée à ces fins n'est que du 14 juin 1824, tandis que le garanti, qui appelle ainsi son garant sur l'incident ou inscription de faux dans l'instance d'appel, avait laissé rendre en la cause l'arrêt du 3 avril 1823 qui admit l'inscription de faux, et encore celui du 31 mars 1824 qui admit les moyens de faux comme pertinens et admissibles; d'où il résulte que la citation en intervention et en garantie a été donnée longtemps après les délais accordés par les art. 32, 33, 175 et 178 du Code de proc., et que le demandeur en inscription de faux, ainsi que le garant appelé pour intervenir aujourd'hui et défendre à cette demande et en garantir celui contre qui elle a été formée, sont fondés l'un et l'autre à demander, comme ils font tous les deux, que la citation en intervention et en garantie soit rejetée comme survenue après coup, hors des délais, et quand les choses ne sont plus entières pour aucune des parties; prématurée encore cette demande en garantie, parce que dès lors qu'elle ne peut être reçue en la Cour au moyen de l'intervention, elle doit subir les deux degrés de juridiction, et elle ne les a pas subis: » — Au fond, et en ce qui touche l'exploit d'appel argué de faux, l'arrêt, appréciant l'enquête qui a eu lieu, déclare cet exploit faux et nul, et le rejette du procès; toutefois en réservant au ministère public, sur sa demande, son action au criminel contre l'huissier R.

POURVOI en cassation par Mourgues. — Un premier moyen était pris de la violation des art. 239 et 240 du Code de proc. civ., et des art. 3 et 460 du Code d'inst., qui veulent qu'en matière de faux principal, ou même de faux incident, il soit sursis à statuer au civil, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux au criminel.

Le second moyen de cassation proposé par Mourgues, se divisait en deux branches : — 1° Violation des art. 1030 et 1031 du Code de proc. civ.; 2° Fausse application de l'art. 175 du même Code. — Il résulte des art. 1030 et 1031 du Code de proc. civ., disait-on pour le demandeur, que les actes nuls ou frustratoires qui sont du fait des huissiers ou autres officiers ministériels, doivent être mis à la charge de ces officiers, lesquels sont en outre passibles de dommages-intérêts. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué a non seulement refusé de mettre à la charge de l'huissier R., auteur du faux commis sur l'exploit du 25 mai 1822, la procédure annulée comme fausse, mais encore il a condamné le sieur Mourgues, qui en éprouvait tout le dommage, aux dépens envers ce même huissier. En jugeant ainsi, la Cour de Nîmes a ouvertement violé la loi : appelée à apprécier les moyens de faux proposés contre l'exploit du 25 mai 1822, elle devait, en reconnaissant le faux du fait de l'huissier et en prononçant par suite la nullité de la procédure, laisser cette procédure à la charge de cet officier ministériel, alors même qu'il n'aurait pas été, comme dans l'espèce, mis personnellement en cause, et qu'aucunes conclusions

n'auraient été prises contre lui.—Quant au rejet de l'action en garantie contre le même huissier R., continuait le demandeur, l'arrêt attaqué a fait sous ce rapport une fausse application de l'art. 175 du Code de proc.—Cet art. fixe, il est vrai, un délai de huitaine à compter du jour de la demande originaire, pour appeler en garantie. Mais cet article, ou plutôt le délai qu'il impose, n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une garantie facultative ou conventionnelle; il ne s'applique pas au cas d'une garantie nécessaire et légale, résultant d'un délit ou d'un crime tel que le faux. L'action ne peut plus alors être circonscrite dans un délai fatal; elle peut être exercée en tout état de cause. En rejetant l'action en garantie du demandeur comme exercée tardivement et après les delais fixés par l'art. 175 du Code de proc., l'arrêt dénoncé a donc évidemment fait une fausse application de cet article.—Mais en supposant même que le délai fixé par l'art. 175 eût dû être observé, il faudrait encore reconnaître que, dans l'espèce, on ne pouvait imputer aucun retard au sieur Mourgues. En effet, le sieur Mourgues a dû attendre pour mettre en cause l'huissier R., que la procédure en faux dirigée contre son exploit eût pris un caractère sérieux, que les moyens de faux eussent été déclarés pertinens et admissibles. C'est donc avec raison que le sieur Mourgues n'a appelé l'huissier R. en garantie qu'après les arrêts des 3 avril 1823 et 31 mars 1824. Alors l'enquête sur les faits dont la preuve avait été admise allait commencer; les choses étaient encore entières; l'huissier R. ne pouvait donc être affranchi de l'action en garantie, qui était à juste titre intentée contre lui.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que Théron, l'un des défendeurs présumés, s'étant pourvu dans son intérêt privé par la voie du faux incident civil, contre l'exploit d'appel signifié par l'huissier R., il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux, l'art. 240 du Code de proc. civ., invoqué par Mourgues, n'étant relatif qu'à la poursuite du faux principal intentée par le ministère public, et aucune poursuite de ce genre n'ayant eu lieu dans l'espèce, ce qui résulte de l'arrêt même, puisqu'il réserve au ministère public, sur sa demande, son recours contre l'huissier R., pour raison du faux qui lui est imputé;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la demande en garantie formée par Mourgues contre l'huissier R., ne l'ayant été qu'après qu'ont été rendus, sans avoir appelé cet huissier, tant l'arrêt du 3 avril 1823, qui avait admis l'inscription de faux, que celui du 31 mars 1824 qui avait déclaré les moyens de faux pertinens et admissibles, l'arrêt attaqué, en rejetant cette demande comme formée après les delais de la loi, a fait une juste application de l'art. 175 du Code de proc.;

Attendu enfin que l'arrêt réserve d'ailleurs à Mourgues l'exercice de ses droits contre l'huissier R., en formant sa demande par action principale devant le tribunal de première instance, en parcourant, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction;—Rejette, etc.

Du 2 avril 1828.—Ch. req.—*Rapp.*, M. Dunoyer.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Jousselin.

ENREGISTREMENT.—DONATION.—RESTITUTION.—DETTES.—DÉLÉGATION.

Lorsque le donateur d'une somme d'argent, non encore payee, fait à son donataire une autre donation ayant pour objet des immeubles, avec clause que la première donation se trouvera confondue dans la seconde, les droits d'enregistrement dus à l'occasion de cette seconde donation doivent être perçus en entier, comme pour transmission de propriété immobilière, et sans déduction des droits déjà payés sur la première donation: une telle déduction serait une restitution de droits légalement *perçus, ce qui n'est jamais autorisé en matière d'enregistrement.* (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 8, n° 1.) (1)

La charge imposée au donataire d'immeubles, dans l'acte de donation, d'acquitter certaines dettes du donateur, ne donne pas lieu au droit proportionnel d'enregistrement pour délégation, lorsque les actes établissant les dettes à payer ont été énoncés dans la donation et sont eux-mêmes enregistrés. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.) (2)

Les délégations que fait un donataire d'immeubles sur les fermages de ces immeubles, à de tierces personnes, en exécution de la donation elle-même, ne sont pas soumises au droit proportionnel d'enregistrement pour

---

(1) Cette décision n'a rien de contraire à celle des arrêts des 24 dec. 1821 et 13 août 1825, qui décident que le droit illégalement perçu sur une donation éventuelle, doit être imputé sur celui à percevoir lors de la réalisation. Dans ce cas, il ne s'était réellement opéré qu'une mutation, il n'était dû qu'un droit, et la perception illégale n'était qu'une perception anticipée d'un droit ultérieurement devenu exigible: la régie ne pouvait pas être autorisée à faire deux fois une même perception, parce qu'elle l'avait faite prématurément. Mais, dans l'espece actuelle, il existait deux causes distinctes du droit proportionnel, savoir la donation de sommes, laquelle n'a pas été exécutée; puis la donation immobilière, distincte de la première et ayant un objet différent. Il en serait autrement si la disposition première eût été alternative (*V.* l'arrêt du 7 déc. 1815, et nos observations); la quotité du droit eût alors été, comme la nature de la chose donnée, incertaine jusqu'à la réalisation, et l'abandon d'un immeuble eût été l'exécution de la donation, laquelle aurait donné ouverture au droit de donation immobilière, dans lequel droit on aurait compris celui de donation mobilière précédemment acquitté. C'est parce que, sous l'ancienne jurisprudence, toute donation par contrat de mariage était considérée comme alternative, que l'art. 26 de la coutume de Paris affranchissait du droit de mutation la dation d'un immeuble en paiement d'une dot promise en deniers (*V.* Brodeau sur cet article; Ferrière, *des Fiefs*, ch. 2, sect. 2, art. 2, et Pothier, *des Fiefs*, part. 1re, § 3). Cette disposition, rejetée dans l'application du contrat me doner, devrait l'être également sous l'empire du Code qui ne fait pas de ce caractère une présomption légale, quoique l'alternative doive, dans le doute, se présumer dans les constitutions dotales. *V.* sur ce point, le *Traité des droits d'enregist.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nos 3007 et 3972. **

(2) *V.* le principe de cette décision, rappelé dans l'arrêt du 21 juill. 1828, et nos observations sur cet arrêt. La Cour de cassation a fait application de la même règle aux donations portant partage, par arrêt du 21 juin 1832. Au surplus, dans le cas de donation, il n'existe pas de délégation par le motif que le donataire ne se trouve à aucun titre débiteur du donateur; ainsi le droit de délégation ne saurait être appliqué; le droit d'obligation seul serait exigible si l'acte pouvait faire titre aux créanciers. *V.* l'arrêt du 31 déc. 1823. **

délégation. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.) (1)

(De Beauffremont—C. Enregistrement.)

14 août 1822, donation par M. le prince de Beauffremont, à MM. Alphonse et Théodore de Beauffremont, ses fils, de la terre de Mirebeau, sous la condition, 1° que les donataires paieront à madame la duchesse de Beauffremont, épouse du donateur, une somme annuelle de 7,000 fr., à titre de complément de la pension qui lui fut promise par son contrat de mariage avec M. de Beauffremont, et que, pour le paiement de cette somme de 7,000 fr., ils feront une délégation à madame de Beauffremont sur les fermages de Mirebeau (cette délégation a lieu en effet à l'instant et dans l'acte même de donation);—2° Que les donataires paieront à la décharge du donateur, à divers créanciers hypothécaires désignés, la somme capitale de 405,642 fr.; — 2° Que la présente donation devant profiter pour moitié à chacun des donataires, le prince Théodore de Beauffremont, qui a déjà reçu a titre de constitution de dot, par son contrat de mariage, une somme de 240,000 fr., sera tenu d'imputer sur sa moitié et d'y confondre cette somme..., et le prince Théodore a déclaré consentir à cette confusion, et donner à M. son père quittance définitive de la somme de 240,000 fr. en principal et intérêts.

Le contrat de donation soumis à l'enregistrement, il ne fut d'abord perçu que le droit fixe de 2 fr., et le droit proportionnel de 4 p. 100 sur la valeur déclarée des biens donnés; mais plus tard la régie reclama en outre : 1° un droit de 1 p. 100 sur la délégation de 405,642 fr., faite à divers créanciers par le donateur; 2° un droit de 2 p. 100 pour la délégation au profit de madame de Beauffremont, de la pension de 7,000 fr.—MM. de Beauffremont ont combattu la nouvelle prétention de la régie; de plus, ils ont formé une demande reconventionnelle en restitution d'une somme de 4,950 fr., motivée sur ce que M. Théodore de Beauffremont, comme donataire pour moitié de la terre de Mirebeau, se trouvant confondro dans cette donation les 240,000 fr. à lui constitués en dot par son contrat de mariage, les droits d'enregistrement perçus sur cette constitution dotale auraient dû entrer en déduction du droit à percevoir sur la donation de la terre de Mirebeau; que, d'un autre côté, ce même droit, jusqu'à concurrence des 240,000 fr., ne devait être liquide qu'au taux fixé pour les donations par contrat de mariage, c'est-à-dire à la moitié du droit proportionnel perçu sur les droits ordinaires.

17 août 1825, jugement du tribunal de la Seine, en ces termes : — « En ce qui touche la demande en délégation :—Attendu que la délégation du paiement de divers créanciers, faite dans l'acte de donation du 14 août 1822, par M. de Beauffremont père à ses deux fils, et acceptée par ceux-ci, est devenue parfaite par le consentement postérieur de ses créanciers qui ont reconnu ces donataires comme leurs nouveaux débiteurs, et leur ont accordé, sur leur demande, une prorogation de l'exigibilité de leurs créances, le tout en présence et du consentement de M. de Beauffremont, donateur, dûment représenté;—En ce qui touche la pension de madame la duchesse de Beauffremont :— Attendu que cette pension a été originairement fixée par son contrat de mariage, en date des 13 et 15 mai 1787; que son droit existait depuis cette époque; que seulement la délégation qui devait avoir lieu en vertu de ce contrat, sur les biens de M. de Beauffremont père, n'avait pas encore été faite; qu'elle a été réalisée par l'acte du 14 août 1822; qu'alors cette disposition doit être seulement passible du droit de délégation, d'après l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7;—En ce qui concerne la demande en restitution de M. le prince Théodore de Beauffremont :— Attendu que, lorsque la loi a établi une modération de droit d'enregistrement en faveur des mariages, elle a voulu seulement qu'elle eût lieu, soit lors du contrat qui en règle les conditions civiles, soit lors des actes faits à l'occasion de ces contrats qui sont passés avant le moment de la célébration; que, si l'on admettait la prétention du prince Théodore de Beauffremont, il serait facile d'éluder la loi en l'appliquant à des contrats postérieurs, qui, quoique souvent étrangers à ces actes, seraient allégués par les parties comme devant servir à leur exécution;—Declare le prince Théodore de Beauffremont non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens; ordonne l'exécution de la contrainte décernée contre MM. de Beauffremont père et fils, pour le paiement de la somme de 4,056 fr. 60 c. pour droit de délégation, et ordonne qu'elle sera exécutée seulement pour la somme de 707 fr. pour la délégation faite au profit de madame la duchesse de Beauffremont, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de MM. de Beauffremont.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen...—Sur le quatrième et dernier moyen, présenté dans l'intérêt particulier du prince Théodore de Beauffremont, et tiré de la contravention à l'art. 69, § 8, n° 1er, 2e alin., de la loi du 22 frim. an 7, et aux art. 1376 et 1377, Cod. civ. :—Attendu, 1° que la donation du 14 août 1822 ne peut pas être considérée, par rapport à la perception du droit d'enregistrement, comme l'exécution du contrat de mariage du prince Théodore, puisque, par cette donation, le prince de Beauffremont, son père, a substitué à une constitution dotale, purement mobilière (celle d'une somme de 240,000 fr.), la transmission d'une propriété immobilière à laquelle il ne s'était nullement obligé par le contrat de mariage, et qui, par elle-même, était passible du droit proportionnel réglé pour les mutations de propriété immobilière; — Attendu, 2° que la perception faite sur ce contrat de mariage, à raison de la dot mobilière qui y était stipulée, ayant été régulière et conforme à la loi, la déduction qui serait faite ultérieurement sur les droits d'enregistrement de la donation de la terre de Mirebeau, ne serait en réalité qu'une restitution d'un droit légalement perçu, restitution expressément prohibée par l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, dont la disposition, spéciale sur la matière, rend sans application à la cause les articles cités du Code civil;—Rejette les deux moyens ci-dessus énoncés;

Mais sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la fausse application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 : — Vu ledit article; — Attendu que les charges imposées aux donataires de payer soit à divers créanciers inscrits sur la terre de Mirebeau une somme de 405,642 fr. 45 c., soit à la duchesse de Beauffremont, leur mère, une somme annuelle de 7,000 fr., pour

(1) C'est parce que cette délégation ne forme qu'une seule et même convention avec la donation, qu'un droit particulier n'est pas exigible. V. sur ce point, un arrêt du 26 mai 1831, où ce principe est appliqué aux délégations opérées dans les ventes.

complément de la pension qui lui avait été assurée par son contrat de mariage, ont été stipulées dans un contrat de donation, et qu'elles ont formé autant de parties intégrantes du prix porté audit contrat; qu'en pareil cas, l'article invoqué ne soumet les délégations au droit proportionnel que lorsqu'elles ont lieu sans l'énonciation des titres enregistrés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque tous les titres des créances qui étaient l'objet des délégations ont été énoncés, et que leur enregistrement n'a jamais été contesté;

Attendu, enfin, en ce qui concerne la délégation faite par les donataires au profit de la dame de Bauffremont, leur mère, sur les fermages de la terre de Mirebeau, pour l'acquittement de la pension qui lui était due, que cette délégation n'a été que le réglement du mode d'exécution de celle dont ils avaient eux-mêmes été chargés envers ladite dame, leur mère, et n'a pas été passible d'autres droits que ceux auxquels cette charge de la donation donnait ouverture;—D'où il suit qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte de la régie, en paiement du droit proportionnel réclamé sur les délégations dont il s'agit, le jugement attaqué a faussement appliqué, sous un rapport, et violé sous un autre, l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7;—Casse etc.

Du 2 avril 1828.— Ch. civ. – *Prés.*, M. Bresson. – *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Teste-Lebeau.

1° JURY.—JURÉS SUPPLÉANTS.—RÉCUSATION.
2° COUR D'ASSISES.—PROCÈS-VERBAL.— PREUVES. — RÉCUSATION.

1° *La Cour d'assises ayant la faculté d'ordonner l'adjonction de deux jurés suppléants, aux douze jurés de jugement, le nombre des récusations par l'accusé, peut se trouver régulièrement réduit à huit, dans le cas où la liste ne se compose que de trente jurés.* (Cod. Inst. crim., 400 et 401.) (1)

2° *Les énonciations du procès-verbal de la Cour d'assises, font foi jusqu'à inscription de faux.*

Les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé. Ainsi, un condamné ne peut pas fonder son pourvoi, sur l'allégation qu'il aurait été entravé dans son droit de récusation, et la Cour de cassation ne peut ordonner un interlocutoire à cet égard. (Cod. Inst. crim., 372.) (2)

(Ve Nicolleau.)—ARRÊT.

La veuve Nicolleau soutenait qu'elle avait été lésée dans l'exercice de son droit de récusation, 1° en ce que le nombre des jurés qu'elle avait pu récuser, avait été limité à huit; 2° en ce que le président avait repoussé une liste de plusieurs jurés qu'elle voulait récuser, en déclarant que les récusations devaient s'élever d'après le cri de la conscience, et nullement d'après une liste écrite. A l'appui de cette allégation, elle présentait les certificats de plusieurs jurés et demandait l'apport de pièces et documens propres à l'établir.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen de nullité: —Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 400 et 401 du Code d'instr. crim., d'où il suit que les récusations de l'accusé et celles du ministère public sont égales en nombre, et que, néanmoins, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le ministère public:—Qu'il résulte de la combinaison desdits art. 400 et 401, que le nombre des récusations est subordonné au nombre des jurés présens lors de la formation du tableau;—Qu'il résulte des mêmes articles que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés dans l'urne;—Attendu que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 autorise les Cours d'assises, lorsqu'elles le jugent convenable, à ordonner, avant le tirage au sort, qu'il sera tiré un ou deux jurés suppléans; qu'il suit de cette disposition que le nombre des récusations est nécessairement subordonné à la détermination prise par la Cour d'assises d'appeler un ou deux jurés suppléans;—Que si le nombre des jurés présens étant réduit à trente, la Cour d'assises ordonne qu'il sera tiré un juré suppléant, l'accusé peut exercer neuf récusations et le ministère public huit: mais que si, trente jurés présens, il est appelé deux jurés suppléans, le nombre des récusations est réduit à huit tant pour l'accusé que pour le ministère public; que s'il en était autrement, il y aurait violation de la disposition de la loi, portant que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que le nombre de jurés indispensable. En effet, lorsque la Cour d'assises, usant de la faculté que lui confère la loi du 2 mai 1827, ordonne, dans le cas prévu par l'art. 13 de cette loi, qu'il sera tiré deux jurés suppléans, elle décide, par cela même, qu'il y a nécessité d'appeler quatorze jurés; d'où il suit que si, au moment du tirage au sort, il ne se trouvait que trente jurés sur la liste, auxquels il faut ajouter les deux jurés suppléans, et que les récusations réunies des accusés et du ministère public s'élevassent au delà de seize, il ne se trouverait plus dans l'urne le nombre de jurés jugé nécessaire par la Cour d'assises;—Et attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises de la Charente Inférieure, ayant reconnu que le procès dont il s'agissait paraissait de nature à entraîner de longs débats, a ordonné qu'il serait tiré au sort deux jurés suppléans; que le nombre des jurés présens était de trente, et que le président, en avertissant, dans ces circonstances, les accusés et le ministère public qu'ils pouvaient respectivement exercer huit récusations, loin de violer aucune loi, s'est conformé exactement aux dispositions combinées des articles précités du Code d'inst. crim., et de la loi du 2 mai 1827;—Rejette le premier moyen;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 10 août 1827, et la note.

(2) Il est de jurisprudence que les formalités non mentionnées au procès-verbal sont réputées avoir été omises. *V.* Cass. 12 fév. 1825, et la note. Mais le principe est-il applicable contre le condamné? Est-il bien vrai que les allégations de faits, même appuyées de preuves, doivent être rejetées sans examen? Est-il bien vrai que la Cour de cassation ne peut ordonner l'apport des documens qui peuvent établir la nullité? Nulle disposition de la loi ne s'oppose à cet interlocutoire. L'arrêt que nous rapportons s'appuie sur la teneur du procès-verbal. Mais il ne s'agit nullement d'en attaquer la sincérité; le procès-verbal peut rapporter exactement les faits qu'il énonce; mais il peut omettre des circonstances plus ou moins importantes. Pourquoi ces circonstances ne seraient-elles pas établies par d'autres preuves? On objecte que les faits non constatés sont présumés n'avoir pas existé; mais quelle loi a établi une telle présomption? Et qu'importe d'ailleurs une présomption devant la preuve contraire? Si la nullité peut être prouvée, comment ne pas l'admettre? *

327 du Code d'inst. crim., impose au greffier l'obligation de dresser un procès verbal, a l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il résulte dudit article, 1° que, jusqu'à inscription de faux, tout ce que constate un procès-verbal régulier est admis comme vrai; 2° que les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé; que, dans l'espèce, le procès-verbal est régulier, et qu'il ne fait aucune mention des faits allégués par la demanderesse; — Attendu qu'elle ne s'est point pourvue par voie d'inscription de faux contre le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du tableau du jury de jugement; d'où il suit que l'arrêt interlocutoire invoqué par elle est sans objet; — Rejette le deuxième moyen et la demande subsidiaire d'un interlocutoire, etc.

Du 3 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.—*Pl.*, M. Tesseyre.

DOUANES.—Procès-verbal.—Rédaction.—Preuve.—Confiscation.

Le procès-verbal de saisie en matière de douanes, est nul lorsque les preposés font transporter les objets saisis à un bureau autre que celui le plus voisin du lieu de l'arrestation, sans declarer ce bureau au délinquant, et sans lui faire sommation de s'y rendre pour assister a la rédaction du procès-verbal. (L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 4 et 11.)

En matière de douanes, a défaut de procès-verbal de la contravention, il n'y a lieu ni à l'admission de la preuve testimoniale, ni a la condamnation du prévenu à l'amende (1).

La nullité du procès-verbal ne fait pas obstacle a la confiscation des marchandises prohibées; mais elle s'oppose à celle des moyens de transport qui par leur nature ne sont pas un objet de délit. (L. du 6-24 août 1790, tit. 10, art. 23) (2)

(Douanes—C. Dupont Moraine.)

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation relatif à la disposition du jugement attaqué, en ce qui concerne la nullité du procès-verbal dressé par les préposés des douanes le 17 août 1826:— Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 4 et 11, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, les préposés qui procèdent aux saisies doivent, à peine de nullité du procès-verbal, faire conduire dans un bureau de douanes, et, autant que les circonstances peuvent le permettre, au plus prochain bureau du lieu de l'arrestation, les marchandises et les chevaux, voitures et bateaux servant au transport de la contrebande, et y rédiger de suite leur rapport; que des motifs graves peuvent seuls dispenser les saisissans de l'obligation que leur impose la loi, et les autoriser à faire transporter les objets saisis à un autre bureau qu'à celui qui est le plus voisin du lieu de l'arrestation; — Que, dans l'espèce, le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu, en fait, que l'arrestation de la voiture conduite par Dupont-Moraine, a eu lieu à une très petite distance de la commune d'Auvillers-les-Forges, où il existe un bureau du douanes; — Que, cependant, et sans que le rapport en énonce aucun motif, les chevaux et la voiture arrêtés ont été conduits, d'abord au bureau de Maubert-Fontaine, à une distance au moins triple du lieu de l'arrestation, sans qu'il ait été fait par les saisissans aucune déclaration au prévenu, du bureau où ils entendaient les faire conduire, et sans qu'il lui ait été fait sommation d'assister à la rédaction du rapport, ainsi que l'art. 3, tit. 4 de la loi sus-énoncée l'exige; — Qu'enfin, c'est sous les plus vains prétextes que le procès-verbal a été dressé au bureau du receveur principal, à Rocroy, à trois lieues environ de distance du lieu de l'arrestation;

Que, dans cet état des faits, le tribunal de Charleville, en déclarant nul le procès-verbal dont il s'agit, a fait une juste application de la loi du 9 floréal, an 7, et qu'en jugeant qu'à défaut de procès-verbal, il n'y avait lieu ni à l'admission de la preuve subsidiaire, offerte par le ministère public, ni à une condamnation d'amende contre Dupont-Moraine, le même tribunal n'a violé aucune disposition de loi, et s'est, au contraire, conformé à la législation actuellement subsistante en matière de douane;

Sur le deuxième moyen de cassation, résultant de ce que le jugement attaqué aurait mal à propos réformé celui rendu par le tribunal de Rocroy, relativement à la confiscation des chevaux et voitures ayant servi de moyen de transport à la contrebande: — Attendu que, si l'art. 1er, tit. 5 de la loi du 22 août 1791, présente une disposition générale, d'après laquelle les marchandises prohibées, saisies à leur introduction dans le royaume, doivent être confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures, chevaux et équipages servant au transport, cette disposition suppose nécessairement une saisie régulière dont ces condamnations seraient, sous le dernier rapport, le résultat;—Mais que l'art. 23, tit. 10, même loi, prévoyant le cas de nullité des procès-verbaux de saisie à défaut d'observation des formes par elle prescrites au même titre, ne permet, dans ce cas, au ministère public de poursuivre que la confiscation des marchandises prohibées, sans parler de celle des moyens de transport, qui, par leur nature, ne sont pas un objet de délit; — Qu'ainsi le tribunal de Charleville, en condamnant l'administration des douanes à payer a Dupont-Moreine le produit de la vente de la voiture et des chevaux saisis, n'a fait qu'une juste application de l'art. 23, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, et n'a violé aucune autre disposition de loi;—Rejette, etc.

Du 5 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.- *Rapp.*, M. Chantereyne.—*Concl.*, M Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, MM. Godard de Saponay et Guillemin.

NAVIGATION.—Ponts de Paris.

Le fait d'avoir conduit soi-même et refusé de laisser conduire par les chefs du pont, sous le pont du jardin du roi à Paris, des bateaux non compris dans les exceptions portées par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 16 janv. 1822, constitue une contravention possible des peines de simple police. (Cod. pén., 471, n° 15.)

(Paulin et Massé.)

Du 5 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

---

(1) Cet arrêt confirme la jurisprudence par laquelle la Cour de cassation a toujours distingué entre l'action en confiscation des choses saisies, et l'action en condamnation du prévenu aux peines que la loi attache a la contravention. V. Cass. 29 oct. 1813; 14 avril 1821, et Mengin, *Traité des procès-verbaux*, p. 18. *

(2) V. conf., Mengin, *Traité des procès-verbaux*, p. 470.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.—ACTE DE COMMERCE.—FAILLITE.

L'assurance à prime contre l'incendie, est, comme l'assurance maritime, réputée acte de commerce; *en conséquence, les entrepreneurs d'une telle assurance, s'ils cessent leurs paiemens, peuvent être déclarés en état de faillite.* (Cod. comm., 346, 528 et 633.) (1)

(Dupin de Valène (syndics)—C. Delcourt.)

Une compagnie d'assurances à prime contre l'incendie, sous la raison sociale, Dupin de Valène, manque à ses engagemens, et par suite elle est considérée comme en état de faillite. — Les syndics nommés en conséquence, voulant faire rentrer les fonds qui pouvaient lui être dus, font assigner Delcourt, l'un des débiteurs de la compagnie, devant le tribunal de Valenciennes, en paiement d'une somme de 197 fr. 80 c. — Delcourt soutient les syndics, se disant tels, sans qualité légale, en ce que les assurances contre l'incendie ne sont pas des actes de commerce, et qu'ainsi les entrepreneurs de telles assurances ne peuvent en aucun cas être réputés en état de faillite.

24 août 1825, jugement, en dernier ressort, du tribunal de Valenciennes, qui accueille ce système de défense.

POURVOI en cassation par les syndics Dupin de Valène, pour violation, notamment, de l'art. 528 du Code de comm. — L'assurance maritime, disent les demandeurs, est réputée acte de commerce, suivant l'art. 633 du Code de comm.; or, l'assurance à prime contre l'incendie est de même nature; dans l'une comme dans l'autre, en effet, il y a spéculation et but commun de garantir la perte des propriétés, à raison d'une prime, qui a nécessairement un caractère commercial; impossible de distinguer ces deux sortes d'assurances dans leurs causes, leur objet et leurs effets. — Au reste, la loi considère les assureurs en général comme des négocians; cela résulte de l'art. 346 du Code de comm., qui prévoit le cas de leur faillite, sans établir de distinction entre les assureurs maritimes et les assureurs terrestres. Les assurances à prime contre l'incendie, il est vrai, n'étaient pas en usage lors de la publication du Code de comm.; mais leur système était connu depuis longtemps. Dès lors, il faut supposer que le législateur les a embrassées dans sa pensée.

ARRÊT (*après dél. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Vu l'art. 528 du Code de comm.; — Considérant qu'aux termes du Code de comm., l'assurance maritime est réputée acte de commerce (art. 633); — Que les assureurs sont assimilés aux négocians, et peuvent, comme eux, tomber en faillite (art. 346); — Que ces dispositions s'appliquent nécessairement à l'assurance à prime contre l'incendie, puisque celle-ci est de même nature que l'autre, toutes les deux ayant également pour objet de garantir les propriétés et d'indemniser des sinistres, moyennant une prime.

Qu'il suit de ces principes que la société d'assurance à prime contre l'incendie, formée par Dupin de Valène et compagnie, était commerciale; que cette société, ayant cessé ses paiemens, a pu être déclarée en état de faillite, et être représentée par des syndics; qu'aux termes de l'art. 528 du Code de comm., ces syndics avaient droit d'exercer l'action qu'ils ont intentée contre Delcourt, et qu'en déclarant leur demande non recevable, le jugement attaqué a violé le susdit article; — Casse, etc.

Du 8 avril 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Scribe.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — CASSATION.

L'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, *à la disjonction d'une demande en intervention d'avec la demande principale, est réputé préparatoire, et ne peut en conséquence être attaqué en cassation qu'après l'arrêt définitif.* (Cod. proc., 452) (2)

(De Champdor—C. d'Angeville.)

Un procès sur la propriété de plusieurs arpens de bois était pendant entre le baron de Montillet de Champdor et les habitans de la commune de Champdor devant la Cour royale de Lyon. — Le vicomte d'Angeville y forma une *demande en intervention*, laquelle, par arrêt du 18 déc. 1823, fut jointe au fond. — Le même arrêt ordonna que la cause serait instruite par écrit. — Plus tard, le baron de Champdor prétendit que la demande en intervention du vicomte d'Angeville devait être jugée *préjudiciellement*, et que par conséquent elle devait être disjointe du fond. — Le juge-commissaire fit son rapport sur cet incident, après lequel l'avocat du baron de Champdor demanda la parole sur ce même incident. — Le même jour, arrêt qui refuse la parole demandée, et ordonne de passer outre au jugement de l'incident. — Le même jour encore, nouvel arrêt qui dit qu'il n'y a pas lieu, *quant à présent*, à la *disjonction*, et qui joint l'incident lui-même aux autres demandes du baron de Champdor, au fond.

Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts de la part du baron de Champdor. — Avant de justifier ses moyens de cassation, le baron de Champdor avait à examiner d'abord la question de recevabilité de son pourvoi, et il soutenait que ce pourvoi était recevable, par le motif que les deux arrêts attaqués n'étaient pas *préparatoires*, mais *définitifs*, en ce qu'en refusant la parole à son avocat, et en étendant l'instruction par écrit, même à l'incident en disjonction, ils avaient préjugé le fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; que, sont réputés préparatoires, les arrêts rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir arrêt définitif; — Et attendu, en fait, que par leur premier arrêt du 30 mai 1826, les juges n'ont fait que refuser à l'avocat de Champdor, demandeur en cassation, la parole qu'il réclamait sur l'incident en disjonction de la demande en intervention de d'Angeville, après le rapport fait par le juge sur le même incident, et que, par le second arrêt du même jour 30 mai 1826, les juges, en refusant de prononcer, quant à présent, sur le même

---

(1) La Cour de Rouen a jugé, dans un sens analogue par arrêt du 24 mai 1825 (aff. *Lemasson*), que les contestations entre les propriétaires assurés et les compagnies d'assurances à prime sont de la compétence des tribunaux de commerce. *V.* encore dans le même sens, Liége, 7 avril 1825; Paris, 23 juin 1825; *V.* aussi Vincens, *Législ. comm.*, t. 1er, p. 348; Grun et Joliat, *des Assur. terrest.*, n° 346; Quenault, *eod.*, p. 314; Troplong, *des Sociétés*, t. 1, n° 345; Alauzet, *Traité gén. des assurances*, t. 1, n° 208.

(2) *Sic*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1616, n° 2.

incident en disjonction, n'ont fait que le joindre à toutes les autres demandes de Champdor, au fond, pour être fait droit lors du rapport définitif; — Qu'ainsi ces deux arrêts ne jugeant, ni même ne préjugeant rien au fond, et renfermant seulement des élémens rétrectables d'instruction, sont purement préparatoires; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 8 avril 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. le cons. Borel.—*Rapp.*, M. Lassegni. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, M. Delagrange.

SOCIÉTÉ.—CHOSE JUGÉE.—LIQUIDATION.

Lorsque, par un premier arrêt, le liquidateur d'une société dont il était le chef, a été condamné par corps à payer hic et nunc, *une dette de la société, il peut être décidé ensuite, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce premier arrêt, que le liquidateur ne devra payer qu'au fur et à mesure des recouvremens qu'il fera pour la société, et qu'il ne sera contraignable par corps que pour les sommes qu'il aura ainsi recouvrées. —Du moins une telle interprétation du premier arrêt ne peut donner ouverture à cassation.* (Cod. civ., 1351.)

(Larmand-Reynaud - C. Bonjean *junior.*)

En 1820, Larmand-Reynaud devient associé commenditaire de Bonjean *junior*, sous l'engagement d'une mise de fonds de 50,000 fr.—Plus tard, Larmend-Reynaud verse à titre de prêt entre les mains de Bonjean *junior* une somme de 60,000 fr. environ. — La société fait de mauvaises affaires; elle est dissoute, et Bonjean *junior* en devient le liquidateur.—Larmand-Reyneud réclame alors, et comme créancier personnel de Bonjeau, le remboursement des soixante et tant de mille francs qu'il lui a prêtés; Il demande que Bonjean soit condemné à lui payer cette somme personnellement et par corps.

Cette demande est soumise à deux arbitres, qui sont divisés d'opinion.—L'un est d'avis que le sieur Bonjeen ne peut être condamné personnellement au paiement réclamé; que, du moins, il faut attendre le résultat de la liquidation.—Le deuxième arbitre pense, au contraire, que le sieur Bonjean doit être condamné à payer *hic et nunc* au sieur Larmend le montant de ses créances particulières, avec les intérêts et par corps.—Un tiers arbitre, appelé pour départager les arbitres, déclare adopter l'avis du second et, par sa sentence du 24 fév. 1826, condamne le sieur Bonjean en ces termes: — « En ce qui est relatif aux créances particulières du sieur Larmand-Reynaud envers la société Bonjean *junior* et comp.;—Attendu que sous le rapport des fonds excédant sa mise, le sieur Larmand ne peut et ne doit être considéré que comme simple prêteur; que le sieur Bonjean *junior* ne nie point le versement de ces fonds, et que les arbitres ont été unanimes sur la quotité pour les sommes capitales qu'ils ont reconnues être de 61,286 fr. 95 c.; condamnons *la liquidation* de l'ancienne raison Bonjean *junior* et comp., en la personne du sieur Bonjean, *liquidataire*, à payer audit sieur Larmand-Reyneud la somme, en capital, de 61,286 95 c., et ce nonobstant appel, et par toutes les voies de droit, même par corps... »—Ainsi, le tiers arbitre, tout en déclarent qu'il se range à l'avis du second arbitre pour condamner Bonjean à payer *hic et nunc*, semble cependant adopter un avis mixte et en quelque façon conforme à celui du premier arbitre lorsqu'il dit qu'il ne condemne Bonjeen qu'en sa qualité de *liquidataire*. Cette circonstance a donné lieu dans la suite à des difficultés sur l'exécution de la sentence arbitrale.

Larmand-Reyneud a d'abord interjeté appel de cette sentence en ce qu'elle ne lui accordait pas les intérêts de son capital. — Un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 28 août 1826, a condamné le sieur Bonjean à payer sur-le-champ les intérêts desdites créances particulières du sieur Larmand-Reynaud, jusqu'au jour du paiement effectif, et ce avec contrainte par corps, comme il est condamné à payer *hic et nunc*, et avec la même contrainte par corps, le capital de ces mêmes créances par la sentence du tiers arbitre. »

Les choses en cet état, le sieur Larmand veut poursuivre l'exécution *par corps* des sentences et arrêts rendus à son profit. — Ici la difficulté s'élève.—Bonjean soutient que, n'ayant été condamné qu'en qualité de *liquidataire* de la société et non *personnellement*, il n'était tenu que jusqu'à concurrence des produits de la liquidation, au fur et à mesure de leur rentrée; qu'ainsi, offrant de tenir compte de ces produits, il est à l'abri de la contrainte par corps.

Le sieur Larmand répond que le sieur Bonjean ne peut être considéré comme ayant été condemné en qualité de *liquidataire*; qu'il a été condamné *personnellement*; que tel est le sens que l'on doit attacher aux décisions intervenues: le sieur Larmand ajoute d'ailleurs, que le tiers arbitre s'étant rangé de l'avis de l'arbitre qui avait estimé que le sieur Bonjean devait être condamné à payer *hic et nunc* et par corps, ce dernier avis était devenu par cela même la véritable décision arbitrale, aux termes de l'art. 1018 du Code de proc., qui dispose que le tiers arbitre doit se conformer à l'un des avis des premiers arbitres, d'où le sieur Lermand fait résulter que la qualité de *liquidataire* ajoutée illégalement par le tiers arbitre à l'avis auquel il avait déféré, doit être considérée comme sans effet, puisqu'il a dû se conformer à cet avis sans pouvoir le modifier.

7 oct. 1826, jugement du tribunal de..... et sur l'appel, le 27 fév. 1827, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui:—« Attendu qu'en fait le tiers arbitre a seulement condamné la liquidation de la société Bonjean *junior* et comp., en la personne de Bonjean, *liquidataire*, au paiement de la créance particulière du sieur Larmand-Reynaud; — Attendu que cette décision du tiers arbitre ne peut s'entendre qu'en ce sens, que le sieur Larmand-Reynaud a le droit d'être payé de cette créance, sans attendre la fin de la liquidation de la société qui a eu lieu entre lui et le sieur Bonjean; mais que le paiement étant à la charge de la liquidation, le liquidataire n'est contraignable par corps que pour la représentation des sommes qui en sont provenues ou proviendront à l'avenir, lesquelles sommes le sieur Larmand peut percevoir au fur et à mesure de leur rentrée dans la caisse de la liquidation; — Attendu que la Cour a décidé également que les intérêts de ladite créance doivent être payés de la même manière et par les mêmes moyens d'exécution, comme n'étant que l'accessoire du capital: d'où suit que le sieur Larmand-Reynaud n'a pu exercer en vertu de cet arrêt d'autres poursuites que celles que lui accordait la sentence du tiers arbitre. » — Ainsi, la Cour de Montpellier décide, par voie d'interprétation des sentence et arrêt précédens, que si Bonjean a été condamné ce n'est qu'en qualité de *liquidataire* seulement; d'où le conséquence que Larmand-Reynaud ne pourra exiger paiement de ses capitaux et intérêts qu'au fur et à mesure des recouvremens que fera Bonjean comme *liquidataire*, et que jusque là Bonjean ne pourra être contraint par corps.

POURVOI en cassation par Larmand-Reynaud contre cet arrêt pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée. — Le tiers arbitre, disait-on pour le demandeur, en adoptant l'avis du second arbitre, avait décidé que Bonjean devait être condamné *personnellement et par corps* à payer *hic et nunc* les créances particulières de Larmaud Reynaud. Si la sentence du tiers arbitre pouvait laisser sur ce point quelque incertitude, tous les doutes étaient levés par l'arrêt du 28 août 1826, qui, en ajoutant à la condamnation première les intérêts que le tiers arbitre avait négligé d'accorder, déclare expressément que ces intérêts sont payables, comme le capital, per corps et *hic et nunc*, c'est-à-dire sans attendre les recouvremens. — Or, l'arrêt attaqué décide au contraire que Boujean ne peut être contraint à payer *hic et nunc;* qu'il ne peut l'être qu'à mesure des recouvremens qu'il fera pour le liquidation. En jugeant ainsi, la Cour de Montpellier se met donc en opposition formelle avec son premier arrêt; elle viole donc ouvertement l'autorité de la chose jugée, et par suite son dernier arrêt doit être cassé.

ARRÊT.

LA COUR: — Considérant que le question à juger devant la Cour royale ne portait point sur la validité de la créance du sieur Reynaud, ni sur l'époque de son exigibilité, mais seulement sur la question de savoir si la sentence arbitrale et l'arrêt rendus entre le sieur Bonjean et le demandeur avaient condamné ce dernier personnellement, ou comme liquidataire de la société contractée entre lui et le demandeur; qu'en jugeant que le sieur Bonjean n'avait été condamné qu'en cette dernière qualité, la Cour royale n'a point en cela commis d'excès de pouvoir, ni violé l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle ne fait qu'interpréter le sens de son premier arrêt: —Per ces motifs, rejette, etc.

Du 8 avril 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Borel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. —*Pl.*, M. Jouhaud.

1° RENTES DOMANIALES. — TRANSFERT.— SUPPLÉMENT DE PRIX.
2° VENTE. — RENTES EN DENRÉES. — PRIX.— ERREUR.

1° *Les transferts de rentes domaniales, dues en nature, lorsqu'ils ont été consommés d'après liquidation visée et approuvée par le préfet, et que le prix en a été payé en entier, ne peuvent donner lieu ultérieurement à aucune action en* supplément de prix *de la part du domaine contre l'acquéreur, sous prétexte d'erreur commise sur la contenance des mesures, et par suite dans l'évaluation du prix des rentes.*

Ici ne s'applique pas l'art. 6 de la loi du 12 mars 1820, qui n'a conservé pendant un certain temps l'action de l'administration des domaines contre les acquéreurs de rentes nationales, qu'autant que le prix des rentes n'aurait pas été payé en entier et que leur évaluation aurait pu donner lieu a un decompte. (L. du 21 niv. an 8; Arrêtés des 18 vent., 27 prair. et 14 fruct. an 8.)

2° *En matière de vente mobilière, et singulièrement de ventes de rentes dues en denrées, y a-t-il lieu à l'action en* supplément de prix, *sous prétexte d'erreur dans l'évaluation de la vente.* (Cod. civ., 1622, 1674 et suiv.) Rés. nég. (1)

(La direction des domaines — C. Strolz.)

Les 16 fév. et 24 oct. 1810, et 16 fév. 1811, en exécution de la loi du 21 niv. an 8, et de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. suivant, le directeur des domaines à Colmar transféra au sieur Strolz diverses rentes domaniales payables en vins, grains ou autres denrées. Plus tard, en 1822, l'administration des domaines prétendit qu'au lieu de se conformer aux dispositions des arrêtés des 18 vent. et 14 fruct. an 8, pour l'évaluation des rentes payables en nature, en prenant pour base les mercuriales des quatorze dernières années, on y avait substitué pour le département du Haut-Rhin un tarif général fixé par un arrêté du préfet du 21 messid. an 9, au moyen duquel des liquidations de rentes en grains avaient été faites d'une manière préjudiciable à l'Etat, en prenant pour base de calcul des mesures ou contenances différentes de celles usitées dans les divers arrondissements où les rentes étaient dues. — La régie fit un nouveau calcul à cet égard, et constitua le sieur Strolz débiteur d'une somme de 4,750 fr. 57 c. sur le prix de neuf transferts de rente qui lui avaient été délivrés. Le 12 oct. 1822, elle assigna le sieur Strolz en paiement de cette somme devant le tribunal civil d'Altkirch.

Le sieur Strolz soutint, en droit, que les transferts de rente qui lui avaient été consentis par le domaine étaient de véritables ventes d'objets *mobiliers* (art. 529 du Code civ.): que la demande de la régie qui avait pour objet un supplément de prix, n'était autre chose qu'une demande en rescision pour lésion en matière de vente d'objets mobiliers (art. 1674); que d'ailleurs l'action en *supplément de prix* doit être intentée dans l'année à peine de déchéance (art. 1622), et que dût-on considérer la vente dont il s'agit comme une vente d'immeubles, l'action en rescision serait prescrite faute d'avoir été intentée dans les dix ans (art. 1304).

Pour l'administration des domaines, on répond: que l'action dirigée contre le sieur Strolz n'est pas une action en rescision pour lésion, mais une action en supplément de prix, ou plutôt en redressement d'erreurs dans le calcul d'un prix qui était déterminé d'avance par la loi. A cet égard, la régie invoque l'art. 6 de la loi du 12 mars 1820, portant que: — « Les acquéreurs de rentes nationales en vertu de la loi du 21 niv. an 8, ayant quittance pour solde, auxquels l'administration des domaines n'aurait pas signifié de décompte ou demande *en supplement de prix* dans le délai fixé par l'art. 3, c'est-à-dire avant le 1er janv. 1822, seront définitivement libérés. » — La régie conclut de cette disposition qu'une action toute spéciale en *supplément de prix* dans le cas d'aliénation des rentes de l'Etat, a été réservée au domaine jusqu'au 1er janv. 1822, et que, dans l'espèce, cette action ayant été intentée par voie de contrainte signifiée au sieur Strolz dès la 14 déc. 1821, elle ne peut être écartée par aucune exception de prescription ou de déchéance puisée dans le droit civil.

12 août 1825, jugement qui rejette le système de défense de la régie et relaxe le sieur Strolz de la demande formée contre lui: —« Attendu, porte le jugement, que les transferts sont de véritables actes translatifs de propriété considérés soit comme vente proprement dite, soit comme une vente d'action en paiement, laquelle, en principe, est assimilée à une vente; — Attendu que les transferts, bien que les lois et les décrets en aient réglé les conditions, n'en participent pas moins de

(1) *V.* analogue en ce sens, Cass. 25 fév. 1812; 24 mai 1815; les observations qui accompagnent la premier de ces arrêts, et les autorités qui y sont indiquées.

la nature des contrats synallagmatiques, en ce qu'il dépendait des parties de les acquérir pour en être payées suivant le mode fixé; que, dès lors, les transferts doivent être régis par les dispositions du Code civil; — Attendu que d'après la législation antérieure, et conformément à l'art. 529 du Code civ., les rentes étant déclarées *mobilières*, ce sont les principes de la vente des choses mobilières qui régissent la contestation; — Attendu que l'action intentée par l'administration a pour but le supplément du juste prix, laquelle action suppose nécessairement une lésion; — Attendu que la restitution pour cause de lésion ne peut avoir lieu, selon l'art. 1313 du Code civ., que dans les cas spécialement exprimés par la loi : or, il est de principe constant, consacré par le droit romain, l'ancienne jurisprudence française et le Code civil (qui admet, dans l'art. 1674, la rescision pour lésion exclusivement dans la vente d'un immeuble), il est de principe qu'il n'y a point de lésion en matière de vente mobilière; d'où il suit que l'administration est mal fondée; d'autant plus que les établissemens publics étant, selon l'art. 2227 du Code civ. soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et un silence de plus de dix ans s'étant écoulé depuis le dernier transfert du 16 fév. 1811, elle est inadmissible dans toute action en rescision contre le défendeur, laquelle, conformément à l'art. 1304 du Code civ., ne dure que dix ans; — Attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que l'administration invoque l'art. 6 de la loi du 12 mars 1820, qui n'a point créé à l'égard des porteurs de transferts et en faveur de la régie un droit nouveau; que cette loi est au contraire restrictive et limitative, etc. »

Appel de ce jugement par la direction générale des domaines. Elle soutient, 1° que les transferts de rentes qui ont en lieu dans l'espèce au profit du sieur Stroltz n'ont pas été faits dans la forme voulue par la loi, et qu'ils n'ont pu par conséquent être considérés comme des actes irrévocables; — 2° Que les transferts de rente dont il s'agit ne sont pas, à proprement parler, des ventes ou aliénations auxquelles on puisse appliquer les règles du droit commun; qu'en effet, le prix et les conditions de ces transferts étant déterminés d'avance par la loi, on ne peut pas dire qu'il y ait transfert irrévocable lorsque ce prix n'a pas été fixé selon le vœu de la loi; que dans ce cas il faut nécessairement admettre une action en supplément de prix qui est tout autre chose que l'action en rescision de vente pour lésion à laquelle ne s'appliquent pas les prescriptions ordinaires.

12 août 1826, arrêt de la Cour royale de Colmar qui confirme le jugement de première instance : — « Attendu que le transfert, ne fût-il pas complètement régulier en la forme, a offert au sieur Stroltz, par le visa du préfet, toutes les garanties qu'il pouvant désirer; — Que ce visa n'est pas une simple formalité, mais une approbation expresse; que le gouvernement ayant conféré ce droit au préfet, ne saurait revenir à l'égard de l'acquéreur de bonne foi sur l'abus que ce magistrat aurait pu en faire; — Attendu que les rentes ont été déclarées mobilières; que leur transfert présente les caractères d'une aliénation; que la demande intentée par l'administration tend réellement à un supplément de prix; qu'elle-même l'a ainsi qualifiée; que ce supplément de prix serait fondé sur une lésion, mais que l'action en lésion n'a point lieu en matière de vente mobilière; — Attendu que, quand même on devrait assimiler ce transfert à une aliénation d'immeubles, l'action aurait dû être intentée dans l'année; — Qu'enfin, même en lui refusant tous les caractères propres à la vente, on ne peut nier qu'il constitue une espèce de contrat synallagmatique entre le gouvernement qui transfère et la personne qui reçoit; que l'on retombe alors sous l'empire du principe général qui limite à dix années au plus le terme de l'action en rescision; par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par la direction des domaines, pour fausse application des art. 1304 et 1622 du Code civ. et pour contravention à l'art. 6 de la loi du 12 mars 1820.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les transferts dont il s'agit furent passés au défendeur d'après les bases fixées par un arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 21 mess. an 9, pour toutes les rentes et denrées dues à l'Etat, dans l'arrondissement d'Altkirch, et que le prix arrêté d'après ces bases fut soldé en totalité lors de la passation du contrat aux termes du décret du 27 prair. an 8; — Que ces contrats furent visés et approuvés du préfet, et qu'aucun des arrêtés de cet administrateur n'ayant été dénoncé à l'autorité administrative supérieure, ils ont conservé toute leur force et vertu; que l'art. 6 de la loi du 12 mars 1820 ne reçoit pas d'application à l'espèce où il n'y a pas de compte à faire ni de supplément de prix à exiger; — Que cet art. 6 n'a eu pour objet que la réparation d'erreurs qui auraient pu se glisser dans les quittances pour solde délivrées aux acquéreurs d'après le prix convenu et que la direction générale, non-seulement n'en a relevé aucune dans les paiemens faits pour le défendeur, mais qu'elle a même été forcée de convenir qu'il y a eu de la part de ce dernier, paiement intégral de tout ce qu'il était reconnu devoir; qu'il n'y avait pas, dès lors, de décompte à faire, ce qui avait été l'unique objet de la loi citée; — Qu'il n'y aurait donc pas eu violation de la loi invoquée par l'administration générale, lors même que l'on pourrait mettre à l'écart les arrêtés tant généraux que particuliers du préfet du département; — Qu'il n'y a pas eu non plus violation des articles cités du Code civil, les rentes en denrées étant mobilisées de leur nature, et les demandes en supplément de prix n'ayant pas lieu en ventes mobilières; — Rejette, etc.

Du 9 avril 1828. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Odilon Barrot.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — ACCEPTATION.

Lorsqu'une donation entre-vifs est acceptée par acte séparé, c'est l'acte d'acceptation et non l'acte de donation qui dessaisit le donateur. — En conséquence, il n'y a pas lieu à percevoir le droit proportionnel d'enregistrement avant l'acceptation : et si cette acceptation a lieu seulement dans le contrat de mariage du donataire, les tribunaux peuvent décider, du moins en ce qui touche la fixation du droit d'enregistrement, que la donation doit être réputée donation *en faveur de mariage, et par suite qu'elle ne doit donner lieu qu'à la perception du demi-droit proportionnel d'enregistrement.* (L., 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1er; Cod. civ., 932 et 938) (1)

(1) Cet arrêt repose sur un principe important, savoir que l'acceptation d'une offre ne rétroagit pas, et que le contrat ne prend naissance que du jour où elle existe. Mais est-ce le jour où elle est

(Enregistrement — C. Grégori.)

Le 23 septembre 1822, Grégori père fait donation entre-vifs à Grégori fils d'une somme de 50,000 fr., avec stipulation que cette somme ne sera payable qu'après la mort du donateur, et qu'en attendant il sera servi au donataire, pendant sa vie naturelle, une pension alimentaire de 1500 fr. — Cette donation n'est pas d'abord acceptée par le donataire; en conséquence la régie la considère comme imparfaite, et par suite ne perçoit qu'un droit fixe pour l'enregistrement de l'acte qui la contient. — Plus tard, contrat de mariage du sieur Grégori fils, portant, entre autres clauses, que le futur déclare se constituer la somme de 50,000 fr., qui lui avait été précédemment donnée par son père. — Lors de l'enregistrement de ce contrat, la régie ne perçut qu'un droit proportionnel de 62 cent 1/2 pour 0/0 sur l'apport en dot de 50 000 fr. du sieur Grégori, se fondant sur le § 4, n° 1er de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, relatif aux donations mobilières faites en ligne directe par contrat de mariage. — Mais elle releva bientôt cette perception comme insuffisante, en ce que la donation faite par Grégori père à Grégori fils, et dont le contrat de mariage constatait l'acceptation, ne résultait pas de ce contrat, mais d'un acte antérieur; qu'ainsi elle ne pouvait être considérée comme donation par contrat de mariage, et que dès lors elle donnait ouverture au droit d'enregistrement de 1 fr. 25 c. p. 0/0, et non pas seulement de 62 cent. 1/2.

4 janv. 1826, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette la prétention de la régie : « Attendu qu'une donation ne peut avoir d'effet que lorsqu'elle est acceptée; — Que, dans l'espèce, la donation faite par Grégori à son fils n'a eu lieu que par le contrat de mariage de ce dernier, etc.

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregistrement, pour fausse application du § 4, n° 1er de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et contravention aux art. 932 et 938 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 932 du Code civil, la donation entre-vifs ne peut produire aucun effet que par l'acceptation du donataire, et seulement du jour où cette acceptation a été notifiée au donateur; que ce principe a été reconnu dans l'espèce par la régie elle-même, qui n'a fait percevoir aucun droit proportionnel sur l'enregistrement de l'acte de donation du 23 sept. 1822, d'après la circonstance que cet acte ne contenait aucune acceptation de la part du sieur Grégori fils, donataire; — Attendu, en fait, que la donation du 23 sept. 1822 n'a été acceptée par le sieur Grégori fils que par son contrat de mariage du 18 novembre de la même année; que dans cet acte, le donataire a déclaré formellement qu'il se mariait avec la somme de 50,000 qui lui avait été constituée par son père, par l'acte du 23 sept. 1822; — Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances, et par le rapprochement et l'interprétation des deux actes des 23 sept. et 18 nov. 1822, que la donation dont il s'agit doit être considérée comme faite en faveur et par contrat de mariage, et en déclarant par suite que cette donation n'est passible que du droit réglé pour les donations mobilières faites en ligne directe par contrat de mariage, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 9 avril 1828. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Roye. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Teste-Lebeau et Guichard père.

COUR D'ASSISES. - EXPERT. — SERMENT.

L'expert qui n'est appelé devant la Cour d'assises qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour examiner des taches de sang existant sur les vêtements de l'accusé, et pour en rendre compte oralement, par voie de simple renseignement, n'est pas tenu, à peine de nullité, de prêter serment. (Cod. inst. crim., 44.) (1)

(Derré.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les art. 268 et 269 du Code d'inst. crim., sont corrélatifs l'un à l'autre, et ne font qu'un seul et même tout; — Attendu que le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'a chargé le sieur Poupelin, pharmacien, d'examiner les causes et la nature des taches existant sur la chemise de l'accusé et d'en rendre compte oralement, que par voie de simple renseignement; — Que, dès lors, le sieur Poupelin a dû rendre ce compte sans prestation de serment; — Qu'ainsi, le président n'a pas violé l'art. 44 du Code d'inst. crim., et s'est conformé aux art. 268 et 269 dudit Code; — Rejette, etc.

Du 10 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Bernard. — Concl., M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

1° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — CONSTATATION.

2° FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — JURY (QUESTIONS AU).

1° *Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, faire mention de l'avertissement que*

---

faite ou celui où elle est connue de l'offrant, que le contrat prend date? *V.* sur ce point, *le Traité des droits d'enreg.*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n[os] 180 et suiv. **

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 19 janv. 1827. — Le serment des experts n'est prescrit par le Code d'inst. crim. que par un article spécial aux cas de flagrant délit (44); mais cet article a dû être considéré comme une règle générale, car le serment est, pour les experts comme pour les témoins, la sanction de leurs déclarations. Ainsi, la Cour de cassation a toujours jugé que le défaut de prestation de serment des experts, en matière de simple police et de police correctionnelle, est une cause de nullité (Cass. 27 novembre et 27 déc. 1828).

Elle a également reconnu que les experts appelés devant les Cours d'assises par voie de citation, doivent, à peine de nullité, prêter serment, et que le consentement de l'accusé ne pourrait couvrir la nullité résultant de l'omission de cette formalité (*V.* les arrêts ci-dessus, et Cass. 27 décembre 1834, Vol. 1834). Mais, et par une singulière exception à cette doctrine, la même Cour a admis que lorsque l'expert est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il peut être dispensé du serment (Cass. 15 janv. et 13 août 1829). On peut opposer à cette distinction qu'aucune disposition de la loi n'autorise le président à dispenser de l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit; que le serment de l'expert peut seul donner une autorité à son opinion; que s'il ne prête pas serment, il arrivera ou que les jurés n'y prêteront aucune confiance, ce qui rend son intervention inutile, ou qu'ils y donneront la même foi que si l'expert était entendu avec serment, ce qui prive l'accusé et l'accusation elle-même d'une garantie puissante et formellement prescrite par la loi. *V.* dans ce sens, sur ces différens points, le *Diction. du droit crim.* de M. Ach. Morin, v° *Expert.*

le président a dû donner aux jurés en leur présentant les questions à résoudre, que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent le dire en tête de leur déclaration. Le silence du procès-verbal à cet égard fait présumer l'omission de la formalité, et entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation, alors surtout que le jury a simplement déclaré l'accusé coupable, sans exprimer à quelle majorité. (Cod. inst. crim., 311 et 351.) (1)

2° *Un accusé ne peut être condamné pour crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que les questions soumises au jury rappelaient les circonstances qui donnaient aux billets fabriqués un caractère commercial, par exemple que les signatures contrefaites étaient des signatures de négocians, et que ces questions ont été résolues affirmativement par le jury.* (Cod. comm., 636; Cod. pén., 147.) (2)

(Parcellier.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 341 et 351 du Code d'inst. crim., 147 du Code pén., et 636 du Code de comm.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 341 du Code d'inst. crim., « le président de la Cour d'assises doit avertir les jurés, que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur declaration; » Que, dans l'espèce, le procès-verbal ne fait pas mention de cet avertissement; d'où résulte la présomption qu'il n'a pas été donné; — Que la réponse du jury porte simplement: *Oui, l'accusé est coupable*, sans exprimer à quelle majorité cette déclaration a été formée; qu'il est incertain si elle ne l'a pas été à la simple majorité, et s'il n'y avait pas obligation pour la Cour d'assises de délibérer sur le fait principal, conformément a l'art. 351 du même Code; qu'il est donc douteux que la déclaration du jury, toute seule, suffise pour servir de base à l'arrêt de condamnation qui est intervenu; d'où résulte, sous ce premier rapport, que cet arrêt ne peut être maintenu;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps insérée dans l'arrêt de mise en accusation, que le demandeur était prévenu de faux en écriture de commerce, en contrefaisant les signatures de *divers négocians*, et en faisant usage de pièces fausses; » — Que l'acte d'accusation porte, dans son résumé, que le demandeur est accusé d'avoir commis des faux en *écriture de commerce* pendant les années 1826 et 1827, 1° en contrefaisant, etc.; — Que, cependant les questions soumises au jury ne rappellent point la circonstance qui donnait aux billets fabriqués un caractère commercial, celle que les signatures contrefaites au bas de ces billets étaient des signatures *de negocians*;—Que les jurés n'ont fait et n'ont été mis à même de faire aucune déclaration sur cette circonstance: d'où il suit que l'accusation n'a pas été entièrement purgée; — Que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines émises par l'art. 147 du Code pén., contre le faux en écriture de commerce; que cette condamnation n'a aucune base légale; —Casse la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 12 mars dernier;—Renvoie, etc.

Du 10 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin. —*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TÉMOINS EN MAT. CRIM. — Déposition écrite.—Coprévenu.—Lecture.

La prohibition d'entendre comme témoins les proches parens de l'accusé, ne s'étend pas à la lecture de l'interrogatoire de l'un de ces parens, compris dans l'instruction comme co-prévenu, et mis hors d'accusation. (Cod. inst. crim., 322 et 341.) (3)

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Lebourgeois.)

Réquisitoire.—« Le proc. général expose, etc. —Les nommés Lebourgeois père et fils, inculpés d'avoir, dans la soirée du 25 nov. 1825, commis un meurtre sur la personne de Jacques Ballière, furent mis l'un et l'autre en prévention par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Falaise, le premier comme auteur, le second comme complice.— La chambre d'accusation fut ensuite saisie de cette affaire; mais elle ordonna la mise en liberté de Lebourgeois père, et ne renvoya que Lebourgeois fils devant la Cour d'assises.—Lors des débats, Lebourgeois fils demanda acte de ce que, vu l'art. 322 du Code d'inst. crim., il s'opposait à ce qu'on lût l'interrogatoire de son père. Le procureur général, au contraire, requit cette lecture, comme pouvant être utile à la découverte de la vérité.

» Sur ces conclusions respectives, la Cour d'assises du Calvados rendit l'arrêt suivant: — « Attendu que l'art. 322 du Code d'inst. crim. s'oppose à l'audition orale de Lebourgeois père contre son fils accusé; que ce serait l'entendre que de donner lecture des déclarations qu'il a faites dans l'instruction; — La Cour, ouï le procureur général en ses réquisitions et l'accusé dans ses conclusions, dit qu'il ne sera point donné lecture des déclarations passées par Lebourgeois père. »

« C'est cet arrêt que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour.—En effet, il a fait une fausse application de l'art. 322 du Code d'inst. crim.— La Cour pouvait décider, en fait, que la lecture de l'interrogatoire de Lebourgeois père était inutile; mais elle ne pouvait puser, en point de droit, qu'il n'est pas permis de lire l'interrogatoire d'un prevenu qui ne figure plus au procès, par la raison que ce prevenu est le père de l'accusé.— Cette doctrine est repoussée par le texte et par l'esprit des art. 322 et 341 du Code d'inst. crim.; comme la Cour l'a jugé par un arrêt du cassation du 27 juin 1823, et par un arrêt de rejet du 8 oct. 1812.

« Ce considéré, etc.—*Signé* Fréleau de Pény. »

Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, en adoptant les motifs qui y sont énoncés;—Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

---

(1) *V.* Cass. 16 mai 1828. La peine de nullité est maintenant écrite dans les art. 341 et 347, modifiés par la loi du 9 sept. 1835.

(2) *V.* conf., Cass. 30 avril 1812; 1er avril 1826; 24 janv. 1828, et les notes.

(3) *V.* conf., Cass. 27 juin 1823, et anal. Cass. 8 oct. 1812; 4 fév. 1819; 23 déc. 1826, et 29 mai 1840 (Volume 1840), et les notes.— Les motifs de cette décision sont que si l'art. 322 défend de recevoir la déposition de certaines personnes, à raison de la suspicion qu'attacherait à leur témoignage leur qualité de parens des accusés, cette prohibition ne s'applique qu'à la déposition orale sous la foi du serment, et n'empêche pas que les déclarations ne puissent être reçues à titre de renseignemens en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. *V.* sur ce point, deux arrêts de la Cour de cassation du même jour, 25 août 1826; mais voy. aussi la note critique qui accompagne un autre arrêt, dans le même sens, du 14 sept. même année.

Du 10 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Gery. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

RÉCIDIVE. — PREMIÈRE CONDAMNATION. — PEINE CORRECTIONNELLE.

L'accusé déclaré coupable d'un crime, et qui a déjà subi une condamnation pour crime est en état de récidive légale, bien que la première condamnation ait été réduite, à raison de son âge, à un simple emprisonnement correctionnel. (Cod. pén., 56.) (1)

(Jules Delaisse.)

Du 10 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Roger.

1° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.—DÉCLARATION.
2° CASSATION.—POURVOI.—INTÉRÊT.

1° *La Cour d'assises qui use de la faculté établie par la loi du 25 juin 1824, de réduire la peine portée par le Code pénal, doit, à peine de nullité, constater qu'elle a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.* (L. du 25 juin 1824, art. 5.) (2)

2° *Le condamné n'est pas recevable à fonder son pourvoi sur une irrégularité de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il n'en est résulté aucune aggravation à son préjudice.* (Cod. Inst. crim., 411.)

(Intérêt de la loi—*Aff.* filles Groseille.) ARRÊT.

LA COUR :—Statuant sur le pourvoi de Marie-Madeleine-Jeanne Groseille :— Attendu que la procédure est régulière en la forme, et que, dans l'application du Code pénal, il n'y a point eu aggravation de peine ;—Rejette le pourvoi de la demanderesse ;—Statuant ensuite sur le réquisitoire de l'avocat général en la Cour :—Vu l'art. 4 de la loi du 25 juin 1824, portant : « Les Cours « d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il « existe des circonstances atténuantes, et sous la « condition de le déclarer expressément, pour- « ront, dans les cas et de la manière déterminés « par les art. 5 et suiv., jusques et y compris « l'art. 12, réduire les peines prononcées par le « Code pénal. ; » Et attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises n'a point déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes ; qu'elle n'a donc point rempli la condition à laquelle l'art. 5 de la loi du 25 juin subordonne la faculté d'atténuer la peine ; en quoi l'arrêt contient violation dudit art. 5 de la loi du 25 juin 1824 ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 10 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Gaillard.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ATTENTAT AUX MOEURS.—DÉBAUCHE.— PROXÉNÉTISME.

L'art. 334, Cod. *pén., qui punit l'attentat aux mœurs, en excitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, ne distingue point entre le corrupteur qui agit pour son propre compte et celui qui fait le métier d'exciter la débauche dans l'intérêt d'autrui* (3).

(De Belchamp.)—ARRÊT.

LA COUR.— Attendu que l'art. 334 du Code pén., punit indistinctement et sans exception quiconque a attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans ; —Attendu que le législateur n'a point distingué entre le corrupteur qui agit pour son propre compte et celui qui fait le métier d'exciter la débauche dans l'intérêt d'autrui ;—Attendu que la loi n'a ni défini ni restreint à certaines personnes déterminées le délit de celles qui exercent, favorisent ou facilitent ladite débauche ou corruption, et que, dès lors, il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits qui peuvent et doivent constituer le délit ;—Attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils ont été reconnus, constatés et appréciés par le tribunal correctionnel du Puy et par la Cour royale de Riom, Belchamp a été déclaré coupable d'avoir excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, et qu'en jugeant ledit Belchamp coupable d'avoir commis le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article ;—Rejette, etc.

Du 10 avril 1828.— Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.— *Pl.*, M. Bruzard.

NOIRS (TRAITE DES). — DEGRÉS DE JURIDICTION.—DÉFENSE (DROIT DE).—CONFISCATION.

La commission spéciale établie à la Martinique pour la répression de la traite des noirs, peut connaître, comme étant connexe à ce délit, de la contravention résultant de ce que le commandement du navire destiné à la traite a été confié par l'armateur à un marin non reçu capitaine.—Toutefois, elle ne peut connaître de cette contravention que comme tribunal d'appel, et après que le prévenu a subi à cet égard le premier degré de juridiction. (Ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 1, art. 2; L. du 15 avril 1818, art. 2.)

L'armateur d'un navire poursuivi pour délit relatif à la traite des noirs, est légalement représenté, dans sa défense, par le capitaine du navire. Il n'est pas fondé dans ce cas à se plaindre d'avoir été condamné sans être entendu.

Lorsqu'un navire employé à la traite des noirs n'a pu être saisi, les tribunaux ne peuvent, pour tenir lieu de la peine de confiscation du navire, condamner l'armateur au paiement d'une somme égale à la valeur estimative de ce navire. (L. du 15 avril 1818, art. 1.) (4)

---

(1) *V.* conf., Cass. 2 avril 1825, et la note ; 13 oct. 1826, et contr., Cass. 27 juin 1828.—Les termes explicites du nouvel art. 56 du Code pén., ont banni de la jurisprudence cette difficulté.

(2) Cette règle a été continuée par la loi du 28 avril 1832 ; la déclaration des circonstances atténuantes est la condition nécessaire de l'atténuation de la peine.

(3) Cette jurisprudence, confirmée par un grand nombre d'arrêts (Cass. 2 oct. 1813 ; 18 avril 1828, 15 et 25 juill. 1834 ; 4 janv. et 26 juin 1838), a été combattue avec beaucoup de force par MM. Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 134 et suiv., et la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a enfin décidé, par un arrêt du 28 avril 1842, que l'art. 334 n'a eu pour but que d'atteindre le proxénétisme, c'est-à-dire ceux qui font métier d'entremetteurs et excitent à la débauche pour la satisfaction des passions d'autrui. *

(4) *V.* conf., Cass. 29 juin 1826, et la note.—Cette règle, bien qu'elle soit appliquée ici dans une matière spéciale, est une règle générale de la législation pénale. Changer la confiscation en une somme égale à la valeur de l'objet confisqué, c'est commuer

(Bellac.)

Du 11 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.—*Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Pl.*, M. Lassis.

1° ÉMIGRÉ.—Prescription.
2° Prescription.—Interruption.
3° Émigré.—Obligation personnelle.
4° Jugement interlocutoire.— Libération. Cassation.—Preuve.

1° *L'émigration du débiteur n'a pas suspendu la prescription qui courait à son profit.* (Cod. civ., 2251.) (1)

2° *Des actes faits par le créancier contre les cohéritiers de son débiteur, en cette qualité, ne sont pas interruptifs de la prescription à l'égard du débiteur.* (Cod. civ., 2244 et 2249.) (2)

3° *L'émigré rentré en France ne peut être affranchi de ses obligations personnelles, contractées avant son émigration, sous prétexte que tous les biens qu'il possédait alors ont été confisqués, et qu'aucune partie de ces biens ne lui a été rendue* (3).

4° *L'arrêt interlocutoire qui admet la preuve d'un fait comme ayant dû produire la libération du débiteur, bien qu'en droit ce fait ne soit pas de nature à opérer libération, viole par cela même la loi en préjugeant le fond dans le sens de la libération, et doit par suite être cassé.* (Cod. civ., 1234, 1315 et 2092.)

(De Sarret—C. de Tauriac.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré prescrite la créance de 3,150 fr. réclamée par le demandeur : qu'il s'était écoulé plus de trente années utiles à prescrire, depuis la date de son échéance jusqu'aux premières poursuites judiciaires dirigées contre le défendeur; que si, pendant le cours de ces trente années, le débiteur avait émigré, ce qui l'aurait constitué en état de mort civile, il avait été légalement représenté par l'Etat auquel le demandeur pouvait adresser sa réclamation; que la créance avait en effet une date certaine, ce qui autorisait une pareille réclamation;

Que, d'une autre part, les actes produits par le demandeur, comme interruptifs de la prescription, n'en avaient pas le caractère, n'étant pas du nombre de ceux mentionnés aux art. 2245 du Code civ., et n'ayant pas d'ailleurs été dirigés personnellement contre le défendeur;— Rejette ce moyen;

Mais, vu les art. 1234 et 1315 du Code civ. :— Attendu qu'il n'est ni ne peut être contesté que le débiteur qui s'est obligé personnellement ne peut se prévaloir de son émigration pour se dispenser de payer ses dettes; que, cependant, et quoique le défendeur se fût personnellement obligé par l'acte sous signature privée du 13 janv. 1792, l'arrêt attaqué a préjugé, par l'interlocutoire qu'il a ordonné, que s'il rapportait la preuve que ses biens auraient été confisqués pour cause de son émigration, et qu'il ne lui en aurait été rendu aucun, il se trouverait libéré envers son créancier; que le demandeur s'était opposé à l'admission de cette preuve, et que son admission préjugeait tellement le fond du droit que l'arrêt porte qu'elle était admise, parce qu'elle pouvait exercer une influence dans la cause, ce que la Cour de Montpellier n'a pu faire sans violer ouvertement les articles cités du Code civil; — Casse, etc.

Du 15 avril 1828.— Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.— *Rapp.*, M. Carnet.— *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Odilon-Barrot et Isambert.

MESSAGERIES.—Responsabilité.—Argent.

Encore bien que lors de la remise d'une malle au bureau des messageries, il n'ait été fait aucune déclaration sur son contenu, les entrepreneurs peuvent néanmoins être condamnés à rembourser au voyageur ou propriétaire, non seulement la valeur des effets de corps qui y étaient renfermes, mais encore une somme d'argent que celui ci prétend et affirme y avoir placée, si d'ailleurs les faits et circonstances de la cause établissent la vérité de l'insertion du voyageur ou propriétaire. (Règlem. du 12 juill. 1758; Cod. civ., 1383, 1785 et 1786.) (4).

(Leyris et Andriel—C. Fabre.)

Une malle que la dame Fabre avait remise au bureau des messageries de Montpellier à Milhau, ayant été égarée, la dame Fabre assigna les sieurs Leyris et Andriel, entrepreneurs des diligences, en paiement 1° de la somme de 980 fr., pour la valeur des effets contenus dans la malle; 2° de la somme de 800 fr., qui, selon la demanderesse, s'y trouvait renfermée en espèces d'or et d'argent.

Il importe d'observer que, lors de la remise de sa malle au bureau, la dame Fabre n'avait point fait de déclaration sur son contenu.—Les défendeurs se prévalent de cette circonstance pour soutenir qu'ils ne sont soumis à aucune responsabilité, du moins en ce qui touche l'argent prétendu renfermé dans la malle.

28 février 1826, jugement du tribunal de commerce de Montpellier, et 15 juill. 1826, arrêt de la Cour royale de la même ville, qui, sans avoir égard à cette défense, et après affirmation par la dame Fabre de l'existence dans la malle des effets et sommes, ainsi que de leur valeur ou qualité, condamnent les demandeurs au paiement des sommes réclamées : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il est constant que la malle perdue a été remise au bureau de l'entreprise Leyris Andriel; qu'il résulte également de toutes les circonstances de la cause que la déclaration faite en justice par la dame Fabre, sur les valeurs, quotité et

---

la peine, c'est en modifier la nature, c'est transformer la confiscation en une amende, et les tribunaux n'ont point un pareil pouvoir. »

(1) *V.* en ce sens, Cass. 16 prair. an 12; 3 flor. an 13; 10 juin 1806; 10 mai 1820; 13 déc. 1831. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, § 5.

(2) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 619. *V.* encore un décret en conseil d'Etat du 14 mars 1807 (aff. *Blaise*).

(3) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. *V.* Cass. 17 mai 1809; 30 juill. 1822; 12 août 1823; 11 nov. 1826. *V.* encore Paris, 23 juill. 1821; Lyon, 5 avril 1824. — *V.* cependant Dijon, 12 et 14 avril 1821; Toulouse, 20 août 1824.

(4) Le contraire a été jugé par la Cour de Bruxelles le 28 avril 1810. *V.* l'arrêt à sa date. Mais la doctrine de l'arrêt ci dessus a prévalu en jurisprudence. *V.* Cass. 18 juin 1833; Grenoble, 29 août 1833; Paris, 15 juill. 1831. *Adde.* la note sur un jugement du tribunal d'appel de Rouen du 13 germ. an 10. Telle est aussi la doctrine enseignée par MM. Troplong, *du Louage*, tom. 3, n° 952; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 203, n° 29; Vanhuffel, *du Contrat du louage appliqué aux voituriers*, p. 13 et suiv. et notamment, p. 31.— *V.* cependant en sens contraire, Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 329.

nie-Benoite Becq.— Les scellés sont apposés sur les effets mobiliers de sa succession. — Quand il s'agit de les lever, plusieurs difficultés se présentent : l'un des héritiers, Augustin Becq, demande notamment qu'il y ait, avant toute opération, délivrance du legs fait à Eugénie Becq.— Ordonnance de référé, et sur l'appel, 23 mars 1825, arrêt de la Cour royale de Douai qui rejette ces prétentions, sur le motif que la demande en délivrance du legs n'aurait pu être formée que par la légataire elle-même; que Augustin Becq avait ainsi basé son opposition à la levée des scellés sur les droits d'un tiers, et que, par suite, il devait être declaré non recevable dans cette opposition.— Les opérations de la levée des scellés sont reprises, mais de nouvelles difficultés s'élèvent encore; la demoiselle Becq s'oppose à son tour à ce qu'il soit rien fait avant qu'il lui ait été fait délivrance de son legs.—Le juge de paix suspend en effet la levée des scellés jusqu'à une époque qu'il détermine pour être entre temps délibéré sur l'opposition. — L'époque fixée arrivée, un notaire est commis par le président du tribunal civil pour représenter à la levée des scellés les parties absentes, et la levée des scellés est continuée nonobstant la réitération de l'opposition de la demoiselle Becq.

Il est à remarquer que le juge de paix paraît prendre sur lui de passer outre à la reprise de ses opérations en levée de scellés, quoiqu'il n'y eût rien d'urgent à cet égard, et qu'il ne réfère pas même de la difficulté au président du tribunal civil, conformément à l'art. 921 du Code de proc. — Il est à remarquer aussi que toutes les parties intéressées s'étaient présentées par elles-mêmes, ou par des fondés de pouvoir, dès le moment de l'ouverture des opérations relatives à la levée des scellés, et qu'ainsi la nomination d'un notaire pour représenter ces parties ou même une fraction d'entre elles était sans utilité.—La demoiselle Becq s'appuyant principalement sur ces deux circonstances, cita Augustin Becq devant le tribunal civil de Douay, pour voir prononcer la nullité de la levée des scellés, et en outre pour voir dire que sans délai il lui serait fait délivrance du legs, à titre universel, que lui avait fait l'auteur commun;

19 mai 1825, jugement qui écarte ces prétentions : — « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le juge de paix à surseoir à la levée de scellés sous le prétexte d'une opposition quelconque de la part de l'un des héritiers, surtout lorsque l'opposition n'est fondée (comme dans la cause) sur aucun motif légal, et n'a pour but que d'entraver les mesures prises dans l'intérêt général de la succession;—Attendu qu'aux termes de l'art. 942 du Code de proc. civ., un notaire doit être nommé pour représenter les parties appelées défaillantes, ce qui s'entend des héritiers demeurant dans le rayon de cinq myriamètres du lieu où se fait la levée des scellés, ainsi que l'enseignent Lepage, Berriat Saint-Prix et Carré; — Considérant que la demande en délivrance du legs dont se prévaut la demoiselle Becq n'a rien d'urgent, qu'ainsi elle doit être intentée par les moyens et subir les délais ordinaires. »

Appel de la demoiselle Becq. — 29 avril 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai : — « Considérant, sur la demande en délivrance de legs formée par la demoiselle Becq, que le tribunal ne pouvait prononcer sans que les autres parties fussent à portée d'apprécier la force de la succession, et d'examiner si le testament produit n'était pas annulé ou modifié par un testament postérieur; que par conséquent, cette demande était soumise au préliminaire de la conciliation;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation; — 1° Violation de l'art. 921 du Code de proc. civ., en ce que le juge de paix qui procéda dans l'espèce à la levée des scellés continua ses opérations, nonobstant l'opposition de la demoiselle Becq, bien qu'il n'y eût pas urgence, et sans en référer, même ultérieurement, au président du tribunal civil;

2° Violation des art. 928 et 931 du Code de proc. civ., et fausse application de l'art. 942 du même Code, en ce qu'un notaire a été commis pour représenter les parties aux opérations de la levée des scellés, hors les cas prévus par la loi, et que ce notaire a en effet assisté à ces opérations.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 921 du Code de proc. civ., auquel un second mémoire a ajouté le reproche de contravention à l'autorité de la chose jugée, par un arrêt de la Cour royale de Douai, du 23 mars 1825;—Attendu, en droit, que le Code de proc. civ. a statué par des titres différens (1 et 3, 2° liv.) sur les opérations d'apposition de scellés et sur celles de la levée des scellés, opérations en effet très différentes par leur objet, et par les circonstances qui les environnent; que l'art. 921 est exclusivement relatif à la première de ces opérations; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a eu à statuer sur la régularité d'une opération de levée de scellés, et qu'ainsi l'art. 921 du Code de proc. civ. ne pouvait être la règle de sa décision; qu'ainsi la violation de cet article, s'il était en opposition avec l'arrêt attaqué, ce qui n'est pas même justifié, ne pourrait constituer une ouverture de cassation;—Attendu, à l'égard de la violation de l'autorité de la chose irrévocablement jugée par l'arrêt de la Cour royale de Douay, du 23 mars 1825, que cette autorité ne pouvait recevoir d'application à la règle, parce qu'elle manquait de l'une des bases exigées par l'art. 1351 du Code civ., l'arrêt du 23 mars 1825 n'ayant pas statué entre les mêmes parties qui étaient en cause lors de l'arrêt attaqué, et ayant d'ailleurs, comme le second, ordonné le passé outre aux opérations de levée de scellés.

Sur le moyen tiré de la violation des art. 928 et 931 du Code de proc. civ., et de la fausse application de l'art. 942 du même Code;—Attendu, au droit, que les cas où il y a lieu de commettre des notaires pour concourir à l'opération de la levée des scellés, sont bien déterminés par le Code de proc. civ.; que cette nomination doit avoir lieu nécessairement (indépendamment de l'art. 113 du Code civ. relatif aux présumés absens) dans les cas suivans : 1° lorsque, pour des causes urgentes, il y a lieu d'abréger les intervalles fixés par la loi, pour l'apposition et la levée des scellés, et que, dans ce cas, les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes (art. 928); 2° lorsque ceux des intéressés qui demeurent hors la distance de cinq myriamètres ne comparaissent pas (art 931); que l'art. 942 s'occupant des formes de l'inventaire qui se lient à la levée des scellés (art. 937), lorsqu'ils ont été apposés, dispose que cet inventaire doit être fait en présence des parties indiquées aux paragraphes de cet article, ou elles dûment appelées, si elles demeurent dans la distance de cinq myriamètres; que ce dernier article ajoute que si elles demeurent au delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, pour représenter les parties appelées et défaillantes; que de cet ensemble de la législation, il ne résulte pas qu'il y ait nécessité de commettre un notaire pour

représenter les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres; que, dans l'intérêt de ces derniers, la loi paraît s'être reposée sur la présence et la foi du notaire rédacteur de l'inventaire; mais que, par cela même que le vœu exprimé par la loi est que les parties appelées et défaillantes soient représentées par le notaire commis, lorsqu'il s'en trouve un présent, on ne peut déduire une cause de nullité de la présence d'un notaire commis pour représenter les parties appelées et défaillantes, lorsque le domicile de tous les intéressés est dans la distance de cinq myriamètres; que cette mesure de nomination et de présence d'un notaire, dans le cas où l'une et l'autre n'étaient pas impérativement commandées par la loi, peut bien être considérée comme une précaution surabondante dans l'intérêt des parties appelées et défaillantes, qu'elle peut donner lieu au reproche de frais frustratoires, mais non servir de base à une cause de nullité que la loi, non-seulement n'a pas prononcée, mais qu'elle repousse par les derniers termes de l'art. 942 du Code de proc civ.; —Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a pas été contesté que tous les intéressés étaient domiciliés dans la distance de cinq myriamètres; il a, d'autre part, été constaté que plusieurs des intéressés appelés avaient fait défaut, et même annoncé à la séance du 13 mai 1825 la volonté de ne pas comparaître ultérieurement; —Qu'en cet état, la nomination et la présence d'un notaire pour représenter les parties appelées et défaillantes, encore qu'elle ne fût pas exigée par la loi, n'a pu constituer une nullité des opérations de levée de scellés et d'inventaire, d'où résulte que les reproches de violation des art. 928 et 931 du Code de proc. civ., et de fausse application de l'art. 942 du même Code ne sont pas fondés; — Rejette, etc.

Du 17 avril 1828. – Ch. req. – *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. – *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. – *Pl.*, M. Isambert.

POSTES AUX LETTRES. — TRANSPORT DES LETTRES. — CONTRAVENTION.

La défense faite à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, est absolue, à ce point que le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte qu'il n'a été qu'une seule fois en contravention; qu'il n'est ni voiturier, ni messager; et qu'il s'était chargé de la lettre sans rétribution et par pure obligeance. (Arr. du 27 prair. an 9.) (1)

(Robert.)

RÉQUISITOIRE. — « Le proc. général expose, etc. —Claude Antoine-Frédéric Robert fut traduit devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 25 janv. 1827, comme ayant contrevenu aux réglemens sur la poste aux lettres, en s'immisçant, sans titre, dans le transport des lettres. La plainte le qualifie de *voiturier*; mais, dans son interrogatoire, il n'a pris que le titre de *marchand drapier*. — Le tribunal correctionnel l'a renvoyé des poursuites. — Sur l'appel interjeté par le procureur du roi, la Cour royale d'Aix a rendu, le 7 mars 1827, un arrêt qui, « Considérant que, d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9, ne sont passibles des peines y portées que ceux qui se seraient *immiscés*, au préjudice de l'administration des postes, dans le transport des lettres et paquets; — Que le prévenu Claude-Antoine-Frédéric Robert n'est point évidemment dans ce cas, puisque c'est la seule fois qu'il a été trouvé porteur de deux lettres missives; qu'il n'est ni voiturier ni messager, mais bien marchand drapier seulement; qu'il ne retirait d'ailleurs aucune rétribution de ce transport, dont il ne s'était chargé que par obligeance et pour rendre service; — Que, d'après cela, la saisie de ces lettres faite sur lui, surtout si elle l'a été, comme il le prétend, dans un portefeuille où il les avait serrées, est injuste, illégale et vexatoire. — Par ces motifs, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; condamne l'administration des postes au remboursement des frais de la procédure envers l'Etat. »

« Cet arrêt a violé la loi. — 1° En décidant qu'une seule contravention à la défense faite aux particuliers de porter des lettres, ne constitue pas le délit prévu par l'arrêté du gouvernement du 16 juin 1801. — 2° En décidant que cette contravention ne peut être commise que par ceux qui exercent la profession de voiturier ou de messager, tandis que l'arrêté précité, en exprimant la prohibition, se sert du terme générique, *toute personne étrangère au service des postes*. — 3° Enfin, en décidant qu'il faut, pour qu'il y ait contravention, que le transport de lettres soit rétribué, tandis qu'aucune disposition du même arrêté ni des autres règlemens de la matière ne fait dépendre le délit de cette condition. — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. cr m., et l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9; — Adoptant les motifs du réquisitoire. — Casse dans l'intérêt des lois, etc.

Du 17 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

POSTES AUX LETTRES. — VOITURIER.

Le voiturier qui transporte d'une ville à une autre, une lettre non cachetée, dont l'unique objet est d'obtenir de celui à qui elle est adressée la délivrance de marchandises, pour en opérer le chargement sur sa voiture et les conduire au lieu qui lui a été indiqué, ne peut être réputé s'être immiscé dans le transport des lettres. — Il y a lieu, en ce cas, à l'application de l'exception établie par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an 9, à l'égard des papiers concernant le service personnel des entrepreneurs de voitures (2).

(Pierrisnard.) — ARRÊTS.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, et des autres motifs énoncés audit arrêt, que Michel Pierrisnard est voiturier de Valensolle à Marseille; que le papier non cacheté adressé par un marchand de Valensolle à un autre

(1) *V.* sur ce point, Cass. 7 août 1818, et la note. Nous ajouterons à nos premières observations, que la distinction qui sépare le fait isolé et accidentel d'un transport de lettres d'une immixtion habituelle dans ce transport, est fondée sur la nature des choses, car ce que le législateur a voulu atteindre et punir, c'est la fraude, c'est l'intention de soustraire des lettres à l'impôt de la poste. Or, le transport d'une lettre isolée n'est point un acte de fraude, une atteinte au monopole de l'administration, et l'on ne pourrait incriminer un tel acte sans frapper les relations les plus intimes de la famille. Le fisc doit sans doute empêcher la contrebande, mais ses exigences et ses procédés ne doivent pas dégénérer en despotisme. — *V.* Cass. 17 juill. 1830. *

(2) *V.* Cass. 7 août 1818, et la note; 22 avril 1830, et l'arrêt qui précède.

marchand de Marseille, el dont Pierrisnard était porteur, n'était qu'une simple note remise à ce voiturier pour opérer, à Marseille, un chargement de merchandises, et dès lurs relatif à l'unique objet de son voyage comme voiturier, dont le but était un chargement et transport de marchandises de Marseille a Valensolle;—Que, dans cet état des faits ainsi déclarés, la Cour royale d'Aix, en confirmant le jugement correctionnel qui avait renvoyé Michel Pierrisnard de l'action contre lui intentée, n'a violé aucune loi ni règlement relatif au transport des lettres, mais a fait une juste application, dans l'espèce, de l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9;—Rejette, etc.

Du 17 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

VOL. — Circonstances atténuantes. — Peine.

Lorsque à raison de circonstances atténuantes, la Cour d'assises, usant de la faculté qui lui est accordée par les art. 4 et 8 de la loi du 25 juin 1824, croit devoir réduire la peine du vol avec effraction, aux peines correctionnelles déterminées par l'art. 401, *Cod. pén., elle ne peut prononcer une peine moindre que le maximum de toutes celles enoncées dans cet article.* (Cod. pén., 384.) (3)

(Anue Fougeron.)

Du 17 avril 1828.—Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. – *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

RESPONSABILITÉ CIVILE. – Frais.

La condamnation aux frais en matière criminelle ne peut être considérée comme une peine; elle n'est que la restitution des avances qui ont été faites pour les poursuites; en conséquence, elle doit être prononcée contre les personnes civilement responsables, bien que comme telles, ces personnes ne soient sujettes à aucune peine, (Cod. civ., 1384; Cod. inst. crim., 162.) (4)

(Maës.)

Fasquel, domestique de Maës, avait, par sa négligence a se tenir près des chevaus d'un tombereau qu'il conduisait pour le compte de son maître, culbuté une voiture appartenant a autrui. — Pour ce fait il fut cité en tribunal de police, ainsi que le sieur Maës, celui-ci pris comme *responsable* des faits de son domestique.

Jugement qui condamne Fasquel aux peines portées par les art. 475, n. 4, et 476 du Code pén., mais qui relaxe Maës, même à l'egard des frais: — « Attendu que de l'art. 162 du Code d'inst. crim., il résulte que la condamnation aux frais, fait partie de la peine appliquée à tout contrevenant; que faire supporter cette partie de la peine au maître comme civilement responsable des faits de son ouvrier, c'est, en matière de police, étendre la responsabilité au delà de ses limites, puisque le maître n'étant point passible de l'amende, eux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 nov. 1825, on ne voit pas pourquoi il le serait des frais dont il s'agit; qu'à la vérité, de l'art. 74 du Code pén., combiné avec l'art. 1384 du Code civ., il suit bien que les maîtres sont civilement responsables des faits de leurs domestiques, mais seulement pour les dommages causés par ces derniers. Or, au cas présent, il n'y a pas eu de dommages; il n'en a point été demandé pendant tout le cours de la procédure. »

POURVOI en cassation, dans l'intérêt de la loi, de la part du ministère public, pour fausse application et violation de l'art. 1384 du Code civ, et encore pour violation de l'art. 162 du Code d'inst. crim., en ce que le jugement attaqué a refusé de condamner le sieur Maës aux frais, comme civilement responsable — C'est, a dit M. le procureur général dans son réquisitoire, une erreur de considérer les frais comme une peine, ou comme faisant partie des peines prononcées en matière de police. L'art. 464 du Code pén. ne range au nombre des peines prononcées en matière de police que *l'emprisonnement, l'amende* et *la confiscation* de certains objets saisis. L'art. 469 parle ensuite des restitutions, indemnités et frais. Ce rapprochement seul indique suffisamment que ces trois sortes de condamnations sont de même nature, c'est-à-dire des condamnations purement civiles. La condamnation aux frais n'est effectivement que l'indemnité ou la restitution des avances qui ont été faites pour les poursuites du délit; dès lors, les frais doivent être considérés comme des dommages-intérêts dont la responsabilité doit être prononcée contre tous ceux qui y sont assujettis par la loi; ils constituent en faveur de la partie publique un intérêt civil qui naît du fait servant de base à l'exercice de son action.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs.—Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 18 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. le cons. Mangin, f. f. d'av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Tribunal de police.—Recours.—Sursis.

Un tribunal de police ne peut surseoir à statuer sur une contravention à un arrêté de l'autorité municipale, rendu dans le cercle des attributions de cette autorité, par le motif que les contrevenans annoncent leur intention de se pourvoir devant l'autorité supérieure pour le faire réformer. (L. du 24 août 1790, tit. 11, art. 3 et 5.) (3)

(Gaborit.)

Réquisitoire —« Le proc. gén. expose, etc.— Pour prévenir les incendies, le maire de la commune de Courçon a pris, le 27 juin 1827, un arrêté qui défend de placer des meules de paille, ou d'autres matières combustibles, à une distance moindre de vingt mètres des cheminées des maisons habitées, des fours et des édifices publics, notamment de l'église: cet arrêté a été approuvé par le préfet, et il a reçu une grande publicité.— Cependant, par deux procès-verbaux en date du 8 sept. suivant, l'adjoint au maire de Courçon constata que les nommés Jacques Gaborit et Jean Gaborit avaient placé des meules de paille et de tourrage à quinze mètres de l'église et à six

(1) *V.* conf., Cass. 1er avril 1826, et la note.— Bien que cette décision ne soit plus applicable, puisque la loi du 25 juin 1824, a été abrogée par celle du 28 avril 1832, elle conserve quelque intérêt comme exemple de l'interprétation la plus rigoureuse qui ait jamais été donnée à la loi pénale.

(2) *V.* conf., *Théorie du Code pén.*, tom. 2, p. 300.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 3 sept. 1807; 16 mai 1811; 17 fév. 1814; 29 mars 1821; 3 déc. 1825, et la note; 19 déc. 1828; Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 1, p. 551; Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 213.

mètres et demi et dix mètres des cheminées des maisons habitées. — Traduits, à raison de cette contravention, devant le tribunal de simple police, Jacques et Jean Gaborit ne contestèrent pas le fait qui leur était imputé; mais ils déclarèrent se rendre opposans à l'arrêté du maire de Courçon, attendu que leurs meules, dans les lieux et à la distance où elles se trouvaient, ne présentaient aucun danger d'incendie; ils demandèrent en conséquence qu'il fût sursis à prononcer sur l'action intentée contre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent fait statuer sur leur opposition, qui serait réitérée dans les formes de droit.

Le tribunal de police, par deux jugemens rendus le même jour et contenant les mêmes motifs, reconnut que l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés pour prévenir les incendies par les précautions convenables; mais, « considérant qu'un propriétaire qui se croit grèvé ou lésé dans ses propriétés peut s'adresser aux autorités supérieures, en s'opposant à l'arrêté, pour en demander la réforme; que ces autorités supérieures sont les préfets, le ministre de l'intérieur ou le conseil d'Etat; d'où il suit que, sans nuire ni préjudicier aux poursuites exercées contre Jacques et Jean Gaborit, c'est le cas de surseoir, pendant deux mois, à statuer sur l'action formée contre eux;—Par ces motifs, le tribunal surseoit à prononcer sur la plainte du ministère public jusqu'au 17 nov. suiv. »

« Tels sont les deux jugemens que l'exposant dénonce à la Cour : ils contiennent un excès de pouvoir évident. Le tribunal de simple police a suspendu l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale pris dans la sphère des attributions de cette autorité, et qui était pleinement exécutoire tant qu'il n'avait pas été réformé par l'autorité supérieure. L'opposition des prévenus à cet arrêt, ne pouvait en suspendre l'effet; elle était sans aucune influence sur tous les actes qui y étaient antérieurs, et même postérieurs, tant que la réformation n'avait pas été prononcée. (Arrêt de cassation du 1er fév. 1822, *Bull. des arrêts crim.*, p. 63 et suiv.) (*V.* cet arrêt à sa date, et *inf.* les autres arrêts indiqués à la note.)

« Le sursis ordonné par le tribunal de simple police dans ces deux affaires constitue donc une violation formelle de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et des art. 3 et 5, tit. 11 de la loi précitée du 24 août 1790, combinés avec les art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an 4.—Ce considéré, etc.—Fait au parquet le 26 mars 1828.—*Signé* Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens du tribunal de police de Courçon du 15 sept. 1827, etc.

Du 18 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS. — SACS.

Le fait d'avoir exposé du blé en vente dans des sacs qui ne contiennent pas l'hectolitre, sur un marché où le blé se vend à la mesure, ne constitue pas le délit de vente à faux poids, mais seulement une simple possession de fausses mesures, dans le cas où les sacs devaient être considérés comme mesures. (Cod. pén., 423; 424; 479, n° 5.)

(Taillefer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 423 et 424 du Code pénal; — Vu aussi l'art. 479 dudit Code; — Attendu que Jean Taillefer fut prévenu par un procès-verbal du maire de la Réole, du 27 oct. 1827, d'avoir exposé et mis en vente sur le marché de la Réole deux sacs de blé qui ne contenaient pas l'hectolitre, quoique, suivant le procès-verbal, le blé se vendit à la mesure faite; — Que Taillefer fut traduit devant le tribunal correctionnel de la Réole, qui, par jugement du 21 déc. 1827, se fondant sur ce que Taillefer n'était prévenu que d'une contravention de simple police, prévue et punie par l'art. 479, n° 5, du Code pénal, s'est déclaré incompétent; — Que, ce jugement ayant passé en force de chose jugée, le prévenu fut traduit devant le tribunal de simple police du canton de la Réole; que le ministère public conclut à l'acquittement du prévenu sur le motif qu'un sac ne pouvait être regardé comme une mesure, et qu'aucun acte de l'administration n'en déterminait la capacité; — Que néanmoins, le tribunal de police, considérant que le prévenu était passible des peines portées par l'art. 423 du Code pénal, combiné avec l'art. 424, s'est déclaré incompétent, par jugement du 4 fév. 1828, passé en dernier ressort; — Qu'en cet état, y ayant dans la même affaire deux jugemens contraires, passés tous les deux en force de chose jugée, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir; — Attendu que le fait dont Taillefer est prévenu ne rentre point dans l'application des art. 423 et 424 du Code pénal; qu'il ne serait prévu et puni que par l'art. 479, n° 5, du Code pén., s'il était jugé qu'un sac doit être considéré comme une mesure, et qu'il ne serait alors que de la compétence du tribunal de simple police; — Par ces motifs, sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal de police de la Réole, du 4 fév. 1828, qui est considéré comme non avenu, — Renvoie, etc.

Du 18 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Bernard. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

1° *NON BIS IN IDEM.* — CHAMBRE D'ACCUSATION.

2° ATTENTAT AUX MOEURS. — DÉBAUCHE.

1° *Lorsque, dans une poursuite qui présentait deux faits : un attentat à la pudeur, avec violence et un délit d'excitation à la débauche, le ministère n'a soumis à la chambre d'accusation que le fait qualifié crime, en se réservant de poursuivre le délit devant le tribunal correctionnel, et lorsque cette chambre a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur le crime, et donné acte au ministère public de ses réserves, la poursuite correctionnelle ne présente aucune violation de la chose jugée.* (Cod. inst. crim., 230 et 360.)

2° *L'art. 334, Cod. pen., qui punit l'excitation à la débauche de la jeunesse, s'applique à celui qui agit pour son propre compte, aussi bien qu'à celui qui fait métier d'exciter à la débauche dans l'intérêt d'autrui* (1).

(Philpot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité présenté dans la requête; — Attendu que le tribunal de Charleville, chef lieu judiciaire du département des Ardennes, en réformant, par le jugement attaqué, le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Vouziers, par lequel il avait été déclaré qu'il y avait chose jugée par la Cour royale de Metz, à l'égard de

(1) *V.* conf., Cass. 10 avril 1828, et la note. *V.* aussi 2 oct. 1813, et la note.

Philpot, sur les faits dont il était prévenu, qu'il ne pouvait plus en connaître, et avait en conséquence renvoyé ledit Philpot des poursuites du ministère public, s'est conformé exactement à l'arrêt rendu le 5 janvier dernier par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz; que cette Cour, par ledit arrêt, après avoir apprécié les charges en ce qui concernait les crimes prévus par les art. 331, 332 et 333 du Code pénal; annulé l'ordonnance de prise de corps et ordonné la mise en liberté de Jean-Nicolas Philpot, si pour autre cause il n'était détenu; sous un autre rapport, et en conformité de cette partie du réquisitoire du procureur général, a donné acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre ledit Philpot, pour avoir attenté aux mœurs en excitant et facilitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans, qu'il était charge de surveiller en sa qualité d'instituteur; — Que cet arrêt, passé en force de chose irrévocablement jugée, n'est pas susceptible d'être attaqué, même indirectement, pour violation de l'art. 230 du Code d'inst. crim.; que, d'ailleurs, cet article, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, est purement réglementaire et indicatif du renvoi à ordonner par les chambres des mises en accusation devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, lorsque la prévention paraît suffisamment établie en ce qui concerne les délits ou contraventions; mais qu'il ne peut être induit que la Cour ait apprécié les charges sous le rapport du délit, lorsqu'elle réserve formellement le ministère public à ses poursuites.

Sur le moyen de nullité présenté en plaidoirie, — Attendu que l'art. 334 du Code pénal est général dans ses dispositions, et que, n'établissant aucune distinction entre les individus qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, pour les plaisirs honteux des autres, ou pour eux-mêmes personnellement, ledit art. les comprend également pour la poursuite ou la répression,—Rejette, etc.

Du 18 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

HUISSIER.—FAUX.—EXCUSE.

L'huissier qui constate dans l'original de son exploit qu'il en a remis la copie au domicile de l'assigné, tandis qu'il l'a remise au domicile d'un tiers, est passible des peines de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, lors-même que cette remise a été faite sans fraude et sur la demande de la partie elle-même (1).

(Commoy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers; — Attendu que cet article est divisé en deux parties distinctes; que la première prévoit le cas dans lequel un huissier, par négligence, légèreté, ou par tout autre cause exempte d'intention frauduleuse, ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies des pièces qu'il aura été chargé de signifier, et commet ainsi un faux matériel, en attestant contre la vérité, soit sa présence personnelle comme officier public instrumentant, soit son transport au domicile de la partie à laquelle la signification devait être faite, quoiqu'il ne s'y soit pas présenté et qu'il n'ait vu ni parlé à la personne à laquelle il énonce faussement avoir remis les copies, et que, dans ces cas ou autres de la même espèce, vu l'absence de fraude, il n'encourt que des peines correctionnelles; — Que, dans la deuxième partie, où l'huissier est considéré comme ayant agi frauduleusement, il est assujetti à des poursuites criminelles et aux peines portées contre les faussaires par l'art. 146 du Code pénal; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés dans le jugement attaqué et dans celui du tribunal de première instance de Saint-Claude, dont le tribunal de Lons-le-Saunier a adopté les motifs, et que, dès lors, il s'est approprié, que l'huissier Commoy, chargé par le ministère public d'assigner le nommé Perrard, de la commune de Bellefontaine, pour l'audience correctionnelle du 17 nov. 1827, au tribunal de Saint-Claude, a remis la copie de l'exploit chez le sieur Boudet, maréchal des logis de la gendarmerie à Moret, quoique l'exploit portât textuellement, tant sur l'original que sur la copie, que l'huissier Commoy s'était transporté à Bellefontaine au domicile de Perrard, et qu'il avait laissé la copie à la mère dudit Perrard; — Que, dans cet état des faits, le tribunal de Lons-le-Saunier a confirmé le jugement du tribunal de Saint-Claude, par lequel l'huissier Commoy avait été renvoyé de l'action du ministère public *sans peine, amende ni dépens*; et qu'il a été statué ainsi, par le motif qu'il résultait de l'instruction que l'huissier Commoy n'avait remis la copie en question chez le sieur Boudet, à Moret, où Perrard devait la prendre, que sur la demande de Perrard lui-même, qui n'était point comparu à l'audience pour laquelle il était assigné, et qui postérieurement, avait voulu, par mauvaise foi, et quoiqu'il sût parfaitement que la copie avait été remise chez le sieur Boudet, faire composer Commoy pour des dommages-intérêts assez considérables qu'il exigeait, en le menaçant de le dénoncer au procureur du roi; — Attendu qu'il pouvait être induit desdits faits que l'huissier Commoy n'avait pas agi frauduleusement; qu'il n'était point passible de poursuites criminelles et d'être puni d'après l'art. 146 du Code pénal; que la mauvaise foi de Perrard, en la supposant constante et avérée, aurait fait rejeter la demande en dommages-intérêts qu'il aurait pu former, s'il s'était porté partie civile; mais que le délit commis par l'huissier Commoy, dans l'exercice de ses fonctions, n'en était pas moins constant d'après les faits déclarés; que, dans le jugement de première instance, il est reconnu que l'huissier Commoy avait sans doute eu *tort* d'avoir cette *complaisance* pour Perrard; que le premier motif du jugement confirmatif porte textuellement que l'huissier Commoy a effectivement eu une complaisance blâmable pour Perrard; — Qu'ainsi les premiers juges, comme les juges d'appel, mettant en oubli les obligations légales des huissiers, la gravité et l'importance des faits à eux personnels qu'ils constatent dans les actes de leur ministère, la foi qui y est due jusqu'à inscription de faux, les obligations de l'huissier Commoy envers le ministère public, son requérant, l'exemple dangereux qui procéderait de leur indulgence dans une matière où il importe essentiellement de prévenir les abus en maintenant la stricte exécution des lois et règlemens, ont écarté le délit et statué comme s'il s'était agi simplement de l'exécution ou de l'inexécution d'une convention privée entre les nommés Perrard et Commoy, abstraction faite du caractère d'officier public de ce dernier, et ont violé formellement l'art. 45 du décret du 14 juin 1813;—Casse, etc.

Du 18 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bail-

(1) *V.* Cass. 21 juin 1810, et la note, et *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 301.

ly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.— Règlement de juges.

Lorsque par suite de récusation ou d'abstention des membres d'un tribunal correctionnel, ce tribunal se trouve dans l'impossibilité de se composer, il y a lieu de recourir à la Cour de cassation, pour qu'elle renvoie l'affaire devant un autre tribunal par voie de règlement de juges. (Cod. Inst. crim., 542.) (1)

(Habitans de Die.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête du procureur général près la Cour royale de Grenoble, les pièces y jointes, et l'art. 542 du Code d'inst. crim.;— Attendu que le tribunal correctionnel de Die a été saisi des poursuites faites par le procureur du roi contre plusieurs habitans de la ville de Die, prévenus par un procès verbal du 27 janv. 1828, de délits forestiers, prévus et punis par les art. 194 et 198 du Code forest., par l'art. 224 du Code pénal, et par l'art. 27 tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791;—Que les membres de ce tribunal, savoir, les deux juges, le juge auditeur et deux des juges suppléans, se sont récusés par des motifs déclarés valables et admis par délibération du tribunal, prise le 18 fév. 1018, en la chambre du conseil et passée en force de chose jugée; que le 3e juge suppléant est absent, qu'il ne reste plus qu'un seul juge non récusé; — Qu'ainsi le tribunal n'a pu et ne pourra se composer; que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir.—Statuant par voie de règlement de juges, renvoie la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvent, devant le tribunal correctionnel de Valence, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 18 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. le cons. Mangin, f. f. d'av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Dispense. — Auberges.—Fermeture.

Les maires ne doivent agir que par voie de règlement général; ils ne peuvent dispenser, par des actes particuliers, des individus de l'exécution des arrêtés municipaux (2).

En conséquence, l'aubergiste qui a tenu sa maison ouverte après l'heure fixée par les règlemens, ne peut être acquitté sous le prétexte qu'il en avait obtenu la permission du maire. (Cod. pén., 65.)

(Mackler)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 161 du Code d'inst. crim., et 65 du Code pén.: — Attendu que les maires ne doivent agir que par voie de règlement général dans les matières confiées à leur surveillance par les lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791: —Attendu qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, faire des règlemens contraires aux lois ou arrêtés des administrations supérieures; — Attendu qu'il leur est encore moins permis de dispenser, par des actes particuliers, les individus de l'exécution de ces lois ou arrêtés; que de pareilles exceptions, si elles pouvaient avoir quelque poids devant les tribunaux, ne tendraient à rien moins qu'à introduire l'anarchie dans la justice comme dans l'administration, à créer des priviléges, et à établir deux poids et deux mesures; que les lois et les règlemens ne peuvent ainsi, au gré d'un maire et par des actes de faveur, varier dans leur application, fléchir au profit de certains individus, en même temps qu'ils pèsent rigoureusement sur les autres; que les tribunaux ne peuvent prêter l'appui des lois à des actes de cette nature;

Attendu, dans le fait, que la contravention à l'arrêté de l'autorité préfectorale a été reconnue par Mackler, prévenu, et constatée par le jugement attaqué;—Qu'en s'abstenant de prononcer la condamnation encourue, sous le prétexte d'une autorisation particulière du maire, qui dispensait Mackler de l'exécution de cet arrêté, le tribunal de police de Louhans a admis une excuse non autorisée par les lois; en quoi il a violé l'art. 65 du Code pén.; qu'il pouvait d'autant moins méconnaître et laisser impunie cette contravention que, par jugement du même jour, il punissait une contravention de même nature, commise par un autre individu le même jour, dans le même lieu, constatée par les mêmes officiers publics; en sorte que le même fait a été suivi d'une condamnation contre l'un des prévenus, et d'une impunité absolue pour l'autre;

Attendu qu'au surplus, pour se fixer sur la valeur que pouvait avoir la déclaration du maire, tendant à procurer cette impunité, il suffit des deux faits établis par le procès-verbal qui constate la contravention; l'un que la femme du prévenu Mackler n'allégua nullement aux rédacteurs de ce procès-verbal pour se justifier de cette contravention, la prétendue autorisation du maire; le second fait est que le procès-verbal ou la visite dont il a été le résultat ont été faits sur l'invitation même du maire, et par son adjoint, qui a dressé et signé le procès-verbal, sans qu'il ait été fait mention de l'autorisation spéciale du maire, en faveur de Mackler, d'ailleurs frappée d'incompétence et de nullité, alors même qu'elle aurait une existence plus légale que celle résultant d'une simple déclaration;—Casse, etc.

Du 18 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Mangin, f. f. d'av. gén.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES. — Tribunaux extraordinaires. — Compétence

Les conseils de guerre maritimes établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues: ces conseils ne peuvent être rangés dans la classe des tribunaux extraordinaires que la Charte a supprimés.

(Min. public.—Aff. *Martin Favella.*)

Réquisitoire.—« Le procureur général expose, etc ..—Martin Favella, matelot de la troisième classe, faisant fonctions de quartier-maître écrivain, à la quatrième compagnie du dixième équipage de ligne, a été traduit, le 19 déc. dernier, comme prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un officier du brick *le Dragon*, sur lequel il était embarqué, devant un conseil de guerre composé par M. le vice-amiral, préfet du cinquième arrondissement maritime, conformément aux dispositions des art. 39, 40. § 2; 41, § 3, et 42 du décret du 22 juillet 1806.—Par l'organe de son défenseur, Favella a décliné la juridiction de ce tribunal, et le conseil de guerre, accueillant ce moyen, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le prévenu devant qui de droit. — Les juges ont

(1) C'est là un point constant, V. Cass. 11 nov. 1806; 7 août 1812; 1er juill. et 12 août 1813; 23 juin 1814; 30 mai et 4 juill. 1828; 6 oct. 1837; 24 nov. 1842.

(2) V. dans le même sens, Cass. 3 déc. 1825; 1er juill. 1830; 30 juin 1832, et 19 déc. 1833; 27 avril 1843; MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 8, p. 349.

considéré que les conseils de guerre créés par le décret du 22 juillet 1806 sont formés temporairement, qu'ils jugent sans recours en révision, qu'ils sont dissous après avoir prononcé, et que, dès lors, ils ne sauraient être regardés que comme des tribunaux extraordinaires dont la suppression résulte des art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle.

« Ces motifs de la déclaration d'incompétence semblent annoncer qu'on se sera prévalu, devant le conseil de guerre maritime, de trois arrêts rendus par la Cour de cassation les 12 octobre 1815, 8 août 1816, et 16 avril 1818. Ces arrêts ont décidé que, sous l'empire de la Charte, il ne peut plus être formé de conseils de guerre spéciaux ou extraordinaires, ni de commissions militaires pour le jugement des hommes appartenant à l'armée de terre; mais il est évident que ces décisions ne sauraient s'appliquer aux conseils de guerre maritimes.

« Pour qu'un tribunal puisse être considéré comme extraordinaire, il faut que ses attributions aient été démembrées d'une autre juridiction à laquelle elles retourneraient de droit, si le tribunal extraordinaire cessait d'exister.—La loi du 13 brum. an 5 ayant établi, pour toutes les troupes du royaume, des conseils de guerre permanens pour connaître et juger de tous les délits militaires, ces conseils de guerre permanens sont les juges naturels de ces troupes pour tous les délits militaires, et les tribunaux successivement institués pour juger quelques-uns de ces délits ou certains individus prévenus de ces délits, tels que les conseils de guerre spéciaux ou extraordinaires, et les commissions militaires qu'on pourrait accuser de distraire les militaires de leurs juges naturels, ont dû disparaître sous l'empire de la Charte.

« Mais aucune loi ne fait et ne pouvait faire, pour la marine, ce que la loi du 13 brum. an 5 a fait pour l'armée de terre. Le jugement des délits maritimes a été, au contraire, dès le principe, divisé entre plusieurs tribunaux parallèles qui forment autant de juridictions distinctes et tout à fait indépendantes l'une de l'autre (lois du 22 août 1790, du 12 oct. 1791, du 3 brum. an 4, arrêtés des 15 germ. et 1er floréal an 12.)—Ces lois ont été abrogées ou modifiées depuis par divers décrets ou ordonnances; mais la division des juridictions qu'elles établissaient a toujours subsisté.

« Les conseils de guerre maritimes ont leur origine dans la loi du 22 août 1790, connue sous le nom de Code pén. des vaisseaux, qui avait créé deux espèces de tribunaux, le conseil de justice et le conseil martial, pour juger spécialement les marins embarqués.—Aucun de ces tribunaux, ni aucun autre, n'a reçu l'attribution générale de juger tous les délits des marins; en sorte que, si l'un d'eux venait à être supprimé, aucun des autres ne se trouverait saisi de plein droit de ses attributions en vertu de la loi de son institution. — On ne peut donc pas les regarder comme des tribunaux extraordinaires; mais chacun d'eux, au contraire, est véritablement tribunal ordinaire et juge naturel dans les limites de sa compétence, puisqu'il a reçu directement ses attributions de la loi et sans rien enlever à aucune autre juridiction.—Si les conseils de guerre maritimes étaient incompétens pour juger Favella, comme l'a pensé celui de Toulon, il serait impossible de traduire cet individu devant aucun tribunal; car aucun n'a reçu de la loi directement ni indirectement le pouvoir de juger les délits des marins embarqués, à défaut des conseils de guerre maritimes. —Au surplus, l'existence légale de ces conseils a été implicitement reconnue par un arrêt de la Cour, du 18 août 1826, rendu sur notre réquisitoire, au rapport de M. Brière, dans l'affaire des nommés Timoléon et Dominique Marais Labotlasse (Bull. crim. 1826, pag. 447).—Le conseil de guerre convoqué pour juger Favella a donc méconnu sa compétence; —Ce considéré, etc.— *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 441 et 408 du Code d'inst. crim.; les art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle; les art. 33, 39, 40, § 2; 41, § 3, et 42 du décret du 22 juillet 1806; — Attendu qu'un tribunal ne peut être considéré comme extraordinaire qu'autant que ses attributions auraient été démembrées d'une autre juridiction, à laquelle elles auraient été dévolues ou retourneraient de droit, cessant l'existence de ce tribunal extraordinaire; — Que, quel que soit le mode de nomination des membres d'un tribunal, la durée de leurs fonctions et l'étendue des pouvoirs de ce tribunal, pourvu qu'institué légalement, il ne juge que des affaires de sa compétence, dans la mesure de cette compétence, et qu'il ne soit pas formé temporairement au préjudice d'une autre juridiction antérieurement établie, permanente, qui serait, dans l'ordre ordinaire, seule compétente pour connaître du délit, ce tribunal temporaire ne peut être considéré comme un tribunal extraordinaire dont la suppression résulterait des art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle; — Attendu que les conseils de guerre de marine, établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues; qu'aucun autre tribunal existant ne serait compétent pour en connaître; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme commissions et tribunaux extraordinaires; qu'ils sont au contraire des tribunaux ordinaires en cette partie, maintenus par l'art. 59 de la Charte constitutionnelle, et qu'il n'y peut être rien changé qu'en vertu d'une loi; — Attendu, néanmoins, que le conseil de guerre de marine, formé à Toulon en exécution du décret du 22 juillet 1806, s'est déclaré, par un jugement du 19 déc. 1827, incompétent pour juger le nommé Martin Favella, matelot de troisième classe, faisant fonctions de quartier-maître écrivain à la quatrième compagnie du dixième équipage de ligne, embarque lors du délit dont il était prévenu, à bord du brick *le Dragon*, prévenu d'insubordination et de voies de fait envers un officier à bord, et qu'il s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il ne pouvait être regardé que comme un tribunal extraordinaire; en quoi faisant, ce conseil de guerre de marine a méconnu les règles de sa propre compétence, interrompu le cours de la justice, violé les articles ci-dessus cités du décret du 22 juillet 1806, et fait une fausse application des art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse le jugement rendu à Toulon le 19 déc. 1827, par le conseil de guerre de marine...; et pour être statué conformément à la loi sur le délit dont ledit Favella est prévenu, renvoie... devant un autre conseil de guerre maritime, qui sera formé à Toulon, suivant le décret du 22 juillet 1806.

Du 18 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. le cons. Mangin, f. f. d'av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—POISSON (VENTE DU).—PORT PUBLIC.

Est pris dans le cercle des attributions municipales, et est dès lors obligatoire pour les tribunaux, l'arrêté par lequel le maire d'une

ville défend à tous capitaines, maîtres de barque et autres fréquentant le port pour y vendre du poisson et des coquillages, d'exposer ces objets en vente avant qu'ils aient été soumis à l'inspection de la police (1).

En conséquence, celui qui a contrevenu à un tel règlement ne peut être acquitté, sous le prétexte que le poisson était bon et sain.

Culloch et autres.)

Du 20 avril 1828. — Ch. crim. — *Rapp.*, M. Gary.—Concl., M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. —ORDRE.—FORCLUSION.

2° et 3° ORDRE.— FORCLUSION. — CONTREDIT. —DÉLAI.

1° *La femme mariée ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, ester à son détriment dans une procedure d'ordre et y encourir une déchéance ou forclusion.—Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'un ordre ouvert sur le mari, si celui-ci n'a été appelé en cause que postérieurement à l'époque où la forclusion de la femme a été encourue.* (Cod. civ., 215; Cod. proc., 756.)

2° *La forclusion des créanciers qui, produisant à un ordre, n'ont pas contesté dans le mois l'état de collocation provisoire, est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, même en cause d'appel.* — Rés. seulement par la Cour roy. (Cod. proc., 173, 464 et 756.) (2)

3° *Lorsque la partie saisie n'a pas d'avoué en cause, il n'est pas nécessaire de lui dénoncer à personne ou domicile, l'état de collocation provisoire.—En ce cas, le délai pour contredire court contre les créanciers produisans, du jour de la dénonciation qui a été faite à leur avoué.* Rés. seulement par la Cour roy.— (Cod. civ., 755 et 756) (3)

(Duvillard—C. Colomb et consorts.)

Les biens du sieur Duvillard ayant été vendus sur expropriation forcée, un ordre a été ouvert devant le tribunal de Die pour la distribution du prix —A cet ordre s'est présentée la dame Duvillard réclamant collocation à raison de créances paraphernales, pour lesquelles elle prétendait avoir sur les biens de son mari une hypothèque légale dispensée d'inscription.—Le 24 nov. 1821, le juge-commissaire dresse l'état de collocation provisoire, et rejette de l'ordre la dame Duvillard, sous prétexte que la femme n'a pas d'hypothèque légale pour sûreté de ses reprises paraphernales.—Le 29 du même mois, dénonciation de cet état de collocation provisoire aux avoués des créanciers produisans.—Le sieur Duvillard, partie saisie, n'avait pas d'avoué en cause; la dénonciation de l'état de collocation provisoire ne lui est faite à personne et domicile que le 4 janv. 1822.—La dame Duvillard a contredit à l'ordre sur le procès-verbal du juge-commissaire, le 31 décembre, c'est-à-dire plus d'un mois après la dénonciation qui en avait été faite à son avoué.—Quoi qu'il en soit, plusieurs autres créanciers ayant également contredit, le juge-commissaire a renvoyé les contestans à l'audience.

14 fév. 1823, jugement qui réforme l'état de collocation provisoire, décide que la femme a, pour reprises paraphernales, une hypothèque légale dispensée d'inscription; en conséquence admet la collocation réclamée par la dame Duvillard.

Appel de la part des autres créanciers.—Devant la Cour, ils se prévalent, pour la première fois, de ce que la dame Duvillard n'a contesté l'état de collocation provisoire que plus d'un mois après la dénonciation qui en avait été faite à son avoué; d'où ils concluent qu'elle est forclose, aux termes de l'art. 756 du Code de proc., et ne peut dès lors être admise à l'ordre.

La dame Duvillard répond que la forclusion est une exception qui ne peut être opposée pour la première fois en cause d'appel;—Que d'ailleurs le contredit a été formé en temps utile; à cet égard, la dame Duvillard rappelle que l'état de collocation provisoire signifié aux créanciers produisans, ou à leurs avoués, le 29 nov. 1821, ne l'a été au sieur Duvillard, partie saisie, que le 4 janv. 1822 : or, dit-elle, le délai pour contredire ne court qu'à partir de la dénonciation faite simultanément aux créanciers et à la partie saisie; donc le contredit du 31 décembre est intervenu en temps utile; la dame Duvillard soutient enfin qu'elle n'a pu encourir aucune déchéance, attendu qu'elle a figuré dans l'instance sans autorisation de son mari ou de la justice.

18 août 1824, arrêt de la Cour royale de Grenoble qui prononce en ces termes : — « Attendu que l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles expropriés contre Duvillard et adjugés à Joseph Favier a été clos et arrêté par le juge-commissaire, le 24 nov. 1821; que la clôture de cet ordre a été dénoncée à tous les créanciers qui avaient produit par acte d'avoué à avoué à la date du 29 novemb.; —Attendu que la dame Duvillard, qui aurait dû fournir ses contredits le 29 décembre au plus tard, n'a fait sa comparution que le 31 du même mois, et qu'elle doit en conséquence être déclarée forclose; —Attendu qu'aux termes dudit art. 755 la dénonciation de clôture de l'ordre doit être faite par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisans et à la partie saisie; qu'en conséquence, lorsque la partie saisie n'a pas d'avoué en cause, comme au cas présent, cette dénonciation n'est plus exigée à son égard; que dès lors le délai d'un mois n'a pu dépendre de cette signification, et a couru au contraire utilement depuis le 29 novembre, époque de la dénonciation faite à ladite Duvillard, et que la signification, du 4 janv. 1822, à la partie saisie, doit, dans l'espèce, être regardée comme surabondante;—Attendu que le défaut d'autorisation du mari ne saurait être ici d'aucune considération; que cette dénonciation de clôture d'ordre n'avait pour objet que d'avertir la femme Duvillard de veiller à la conservation de ses droits à raison de ses créances paraphernales, pour faire à ce sujet tous actes conservatoires, et que l'autorisation du mari n'était pas plus nécessaire dans l'espèce que dans le cas où il s'agit de purger l'hypothèque légale de la femme;—Attendu que, la fin de non-recevoir résultant de la forclusion une fois admise, il devient inutile d'examiner la question de l'hypothèque légale de la femme Duvillard pour ses biens paraphernaux; —Attendu que les appelans, en soutenant par des moyens nouveaux qu'ils avaient omis de

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 juill. 1830. *V.* aussi pour nombre de décisions analogues, nos tables tricenn. et decenn, v[is] *Règlement municipal*, *denrées*, *marché (police)*.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 10 déc. 1834; Grenoble 8 mars 1821 et 9 janv. 1827; Orléans, 29 août 1821, Limoges, 5 juin 1823; Nîmes, 12 août 1829 et 18 juin 1832.

(3) *V.* conf., Cass, 31 août 1825. *V.* aussi la note qui accompagne cet arrêt et les autorités qu y sont rappelées.

proposer en première instance, la demande principale, n'ont point par là formé une demande nouvelle, puisqu'ils ont toujours conclu au maintien de l'ordre provisoire;—La Cour homologue l'état de collocation préparatoirement clos le 24 nov. 1821; ordonne en conséquence qu'il demeure clos et arrêté définitivement pour être exécuté suivant sa forme et teneur. »

POURVOI en cassation par la dame Duvillard. Trois moyens sont présentés : — 1° Violation de l'art. 173 du Code de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a accueilli une exception qui n'avait pas été présentée en première instance et avant toute défense au fond. Qu'est-ce que la forclusion d'un contredit, a-t-on dit pour la demanderesse? C'est une nullité de l'acte tardivement fait; c'est une exception, toute dans l'intérêt des créanciers plus diligens, et tout à fait indifférente pour l'ordre public; c'est, en un mot, une exception péremptoire de *forme*, soumise de l'avis de tous les auteurs, à la règle générale qui veut que les nullités soient proposées avant toute défense au fond. La Cour royale, en accueillant la forclusion qui était opposée pour la première fois devant elle, a donc violé l'art. 173 du Code de proc., et de plus, elle a en outre violé l'art. 464 du Code de proc., d'après lequel aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel.

2° Violation des art. 755 et 756 du Code de proc. L'art. 755, a-t-on dit, porte que la dénonciation de l'état de collocation provisoire sera faite *aux créanciers produisans et à la partie saisie*. Il est évident que le vœu de la loi a été que la dénonciation fût faite *simultanément* aux créanciers et à la partie saisie; la raison en est simple : une procédure d'ordre est et doit être indivisible; elle cesserait de l'être s'il était permis au poursuivant de la scinder en autant de portions qu'il y a d'intéressés; les ordres seraient interminables si l'on pouvoit diviser la procédure. D'un autre côté l'intérêt public s'oppose à ce que la propriété des immeubles reste longtemps incertaine. Mais il existe un autre motif qui a plus spécialement déterminé dans l'art. 756, l'obligation de la simultanéité dans les dénonciations; c'est qu'il importe beaucoup à tous les intéressés de pouvoir profiter réciproquement des lumières résultant des contredits et de ceux du saisi en particulier : il est sensible que le poursuivant pourrait avoir intérêt à isoler tous ses adversaires. L'art. 755 n'ayant voulu établir qu'un seul délai pour les contredits, l'art. 756 n'a également voulu établir qu'un seul délai pour toutes les forclusions. — Vainement la Cour de Grenoble a prétendu que l'obligation de dénoncer au saisi n'existait que *lorsqu'il y avait avoué en cause;* autant vaudrait soutenir qu'il peut y avoir une poursuite d'ordre sans intervention de la partie saisie, car si la dénonciation pouvait n'être pas faite dans ce cas au saisi, la conséquence serait que l'on pourrait juger définitivement en son absence. Mais c'est là une erreur évidente. Introduite en faveur du saisi aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, la dénonciation est toujours nécessaire. Si le saisi n'a pas d'avoué en cause, la dénonciation doit être faite à sa personne, et simultanément avec la dénonciation aux créanciers produisans. A défaut de cette double dénonciation le délai fixé pour contredire l'ordre provisoire ne peut courir; l'arrêt dénoncé, en jugeant le contraire, a donc méconnu les art. 755 et 756.

3° Violation des art. 215 et 1576 du Code civ. Il est de principe, disait-on, que les femmes, de même que les mineurs, ne peuvent se nuire en agissant sans l'assistance de ceux auxquels la loi a confié le soin de les protéger. C'est pour cela qu'ils doivent, lorsqu'ils ont agi sans cette assistance, être relevés de toutes déchéances où forclusions par eux encourues. Il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce en particulier, que la forclusion est l'aliénation d'un droit, la perte de l'hypothèque légale. On ne peut au reste objecter que le mari a autorisé tacitement sa femme par son concours dans l'instance d'ordre, puisqu'il y était demeuré étranger et n'avait pas constitué avoué à l'époque où la forclusion aurait été encourue. Inutile de réfuter la distinction que la Cour royale voudrait introduire pour une procédure d'ordre. D'ailleurs, le résultat de cette procédure est plus que tout autre influent sur les droits de la femme. Les art. 215 et 1576 sont positifs : la dame Duvillard n'a pu suivre aucune instance ni aliéner ses droits sans l'autorisation de son mari ou de la justice; la Cour royale, en prononçant la forclusion de la demanderesse, a évidemment méconnu ces principes.

Pour les défendeurs on a répondu, *sur le premier moyen* : Il faut distinguer entre les exceptions péremptoires qui tiennent au fond du droit, et les exceptions de pure forme.—Celles-ci doivent être proposées *in limine litis*; mais il en est autrement des exceptions péremptoires du fond, que l'on tire de circonstances ou de vices inhérens, soit à la personne du demandeur, soit à sa réclamation : ces dernières exceptions peuvent être invoquées en tout état de cause, même en appel. Evidemment la forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de proc., contre les créanciers qui ne contredisent pas l'état de collocation provisoire dans le mois de la sommation, est une exception péremptoire du fond. Si elle n'avait que l'effet d'écarter momentanément l'action, sans la détruire, elle tiendrait à la forme; mais la forclusion dont il s'agit a un résultat autrement grave : elle ne se borne pas à annuler la forme du contredit; elle enlève à jamais au créancier la faculté de contredire; elle attaque directement le fond : il y a plus, elle l'éteint de plein droit. L'art. 756 porte formellement que les créanciers demeureront forclos, *sans nouvelle sommation ni jugement*. Elle est donc une exception péremptoire du fond, et comme telle non comprise dans les dispositions de l'art. 173 qui ne s'appliquent qu'aux exceptions de pure forme. Au surplus, la forclusion du droit de contredire est une véritable prescription; or, aux termes de l'art. 2224 du Code civil, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale.— Quant à l'art. 464 du Code proc., également invoqué par la demanderesse à l'appui du premier moyen, il est sans application dans l'hypothèse actuelle : en effet, la forclusion opposée n'était pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau pour faire maintenir l'état de collocation provisoire.

Sur le deuxième moyen, on a répondu : Nulle disposition n'exige que la dénonciation de l'état de collocation provisoire soit faite *simultanément* aux créanciers et à la partie saisie. Il se peut qu'en dénonçant collectivement aux créanciers, on se conforme à l'esprit de la loi; la procédure d'ordre en est plus abrégée et plus rapide. Mais où est l'avantage qui résulte de la simultanéité des dénonciations aux créanciers et au saisi? Il est difficile de l'apercevoir. Dépouillé de sa propriété qui est devenue celle de ses créanciers, le saisi ne fait qu'assister à la distribution des deniers, tandis que ces créanciers y participent. Que lui importe dès lors, qu'importe aux créanciers qu'il connaisse en même temps qu'eux l'état de collocation? Sa condition n'en peut devenir meil-

leure. Mais admettons la nécessité d'une dénonciation simultanée : peut-on en inférer que le délai de la forclusion ne doit commencer qu'au jour de la dénonciation à la partie saisie? non sans doute; entre cette proposition et le principe, il n'existe pas le moindre rapport qui fasse dériver l'un de l'autre. La solution donnée par l'arrêt attaqué, et qui consiste à faire courir le délai de la forclusion du jour de la dénonciation aux créanciers, reste donc dans toute sa force.

Sur la troisième moyen, on a répondu : Il est vrai qu'en général la femme ne peut agir sans l'assistance de son mari ou de la justice; mais cette règle n'est point sans modification. Les art. 939 et 940 du Code civil, relatifs à la transcription des donations en offrent un exemple; les 2194 et 2195 en offrent un second : d'après ces deux derniers articles, la femme peut, sans autorisation, faire tous les actes nécessaires pour la conservation de ses créances personnelles dans le cas qu'ils prévoient. On voit par là que le principe de la nécessité de l'autorisation n'est pas tellement absolu, qu'il ne fléchisse dans nombre d'hypothèses.—Examinons maintenant si la cause ne se trouvait pas placée dans une hypothèse de cette nature : et d'abord il est constant que le 4 janv. 1822, le mari a été mis en cause : et qu'il a été partie dans le jugement de première instance; il y a donc eu, à partir de cette époque, de la part du sieur Duvillard, autorisation tacite des actes faits par sa femme. Mais la dame Duvillard a-t-elle pu, sans l'autorisation de son mari, produire ses titres et contredire la collocation? L'affirmative est incontestable : en effet, la production des titres n'est qu'un acte conservatoire, et le droit de contredire découle immédiatement du droit de produire. Ces deux droits sont de même nature, la conséquence l'un de l'autre. La production et le contredit sont donc deux actes purement conservatoires, et dès lors ils entrent dans le cercle de la capacité civile de la femme. Ils ne sont point de nature à exiger, pour leur exercice, une puissance plus étendue que ne l'exige la transcription, dans le cas de donation de biens susceptibles d'hypothèque, et l'inscription, lorsqu'il s'agit d'asseoir l'hypothèque légale sur les biens appartenans au mari. Dans tous ces cas, la femme agit pour la conservation de ses biens propres, et le préjudice que lui cause sa négligence est le même. D'un autre côté, aux yeux de la loi, le prix d'un immeuble vendu par expropriation, est immobilier, tant qu'il n'a pas été distribué; il est de la même nature que l'immeuble qu'il représente. On peut donc considérer la production que fait chaque créancier comme une simple inscription, et la collocation que fait le juge-commissaire comme l'inscription elle-même. Ce rapprochement établit une similitude parfaite entre le cas de l'art. 2194, où la femme prend inscription sur les biens de son mari, et l'espèce où la femme demande à être colloquée sur le prix de l'immeuble de son mari. Si dans le premier cas, elle peut agir sans l'autorisation de son mari, elle le peut également dans le second.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 215 et 1576 du Code civil;—Attendu que la femme ne peut ester en jugement, ni aliéner ses droits, sans y être autorisée par son mari ou par la justice;—Que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties; que, par une suite, la femme ne peut y ester à son détriment, ni encourir aucune déchéance sans autorisation; — Qu'il est constant en fait, et reconnu dans la cause, que la dame Duvillard n'était pourvue d'aucune autorisation lorsqu'elle a produit à l'ordre, au moment où elle aurait encouru la déchéance, si elle eût été autorisée, ni le jour où elle a fourni son contredit; qu'il est également constant que, si, ultérieurement son mari a été appelé dans l'instance, elle a constamment soutenu la validité de son contredit; qu'il résulte de là qu'aucune déchéance n'a été encourue par elle; que, cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole les articles précités du Code;—Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens proposés par la demanderesse;—Casse, etc.

Du 21 avril 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Minier.—*Concl. conf.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Tesseyre et Odilon-Barrot.

ENREGISTREMENT.—BIENS SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER.

Les transmissions par actes authentiques, de biens meubles ou immeubles situés en pays étrangers, ne sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement qu'autant qu'il est fait usage de ces actes en France, soit en justice, soit dans d'autres actes publics. — Ainsi, est passible seulement du droit fixe de 1 fr., et non d'aucun droit proportionnel, le transfert par acte authentique, en France, de rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne. (L. du 22 frim. an 7, art. 70, § 5, n° 3; Avis du cons. d'Etat du 10 brum. an 14; L. du 28 avril 1816, art. 58; L. du 16 juin 1824, art. 4.) (1)

(Enregistrement—C. Grassière.)

Par acte passé devant notaire à Paris, le 13 mai 1824, le sieur Schulmeister a cédé et transporté, moyennant 21,500 fr., aux sieurs Grassière père et fils, 2,500 f. de rentes à prendre en plus fortes parties de rentes, qui seraient délivrées aux sieurs Perragallo et Payan, sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne.

Cet acte a été enregistré le 21 du même mois, moyennant le droit fixe de 1 fr.; mais la perception a été trouvée insuffisante. La régie a considéré que le transport n'ayant pas eu pour objet des rentes inscrites ou à inscrire sur le grand li-

(1) La décision de cet arrêt, quoique favorable aux parties, est critiquée par les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*, tom. 4, n° 3792. Suivant eux, en matière d'impôt, l'exemption pas plus que l'exigibilité ne doivent s'établir par voie d'analogie; d'ailleurs l'analogie prétendue n'existe point, dans le système de la loi fiscale, entre les transmissions d'immeubles et celles de meubles : dans la première, l'objet de l'impôt est la chose transmise, c'est-à-dire l'immeuble; la vente d'un immeuble situé en pays étranger ne peut donc tomber sous l'impôt français. Mais dans les transmissions mobilières, ce n'est pas l'objet du contrat, c'est l'acte lui-même qui subit l'impôt; peu importe dès lors que la chose vendue soit située en France, ou hors de son territoire. Il suffit donc qu'un acte de vente, passé en France, soit présenté à la formalité, pour que le droit de vente soit perçu, s'il s'agit de meubles.—Tels sont les vrais principes que la Cour a méconnus, en suivant une prétendue règle d'analogie qui, dans tous les cas, ne devait pas déterminer une exemption qui n'est expresse que pour les immeubles. L'avis du conseil d'Etat du 15 nov. 1806, ne s'en était point écarté et le législateur n'avait pas perdu de vue la distinction fondamentale des droits d'actes et des droits de mutation. **

vre de la dette publique de France, l'exemption prononcée par le n° 3 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 n'était pas applicable: que dès lors, il y avait lieu d'exiger le droit proportionnel d'enregistrement.

En conséquence, contrainte en paiement d'une somme de 471 fr. 90 cent. décernée par la régie contre les sieurs Grassière.—Opposition.

7 juin 1826, jugement du tribunal de la Seine, qui annulle la contrainte:—« Attendu que l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 n'a exigé l'enregistrement que dans le cas où l'on ferait usage de l'acte en justice ou dans un autre acte public; que la législation antérieure n'a subi, du reste, aucune modification; que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824 montre évidemment un retour à l'ancienne législation pour les immeubles;—Attendu d'ailleurs qu'il s'agit de rentes sur un État étranger, dont la mutation se fait ordinairement à la bourse et sans frais; — Déclare la régie non recevable dans sa demande en supplément de droit, etc. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour fausse application des avis du conseil d'État, des 10 brum. an 14, et 12 déc. 1806, de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, ainsi que du n° 3 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite pour violation des art. 4, 14 et 69 de cette dernière loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun article des lois sur l'enregistrement antérieures à l'acte du 13 mai 1821 n'a assujetti aux droits proportionnels d'enregistrement les actes portant transmission de biens situés en pays étranger, lorsqu'il n'est d'ailleurs fait aucun usage en France de ces actes, soit en justice, soit dans d'autres actes publics; qu'au contraire l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14 a reconnu ce principe que le droit proportionnel de mutation est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi; — Que ce même principe a été consacré par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui exempte formellement du droit proportionnel et ne soumet qu'à un droit fixe les actes passés en France et translatifs de biens immeubles situés en pays étranger;—Que si cet article ne parle expressément que de *biens immeubles*, sa disposition s'étend par une analogie naturelle aux biens meubles, lesquels restent au surplus compris dans la disposition générale de l'avis du conseil d'État du 10 brum. an 14;—Attendu qu'il suit de là, qu'en déclarant l'acte du 13 mai 1824 exempt du droit proportionnel, le jugement attaqué ne fait qu'une juste application des lois de la matière;—Donne défaut contre les sieurs Grassière père et fils....; — Rejette, etc.

Du 21 avril 1828. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MARI. — ASSISTANCE.

2° AVEU. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

1° *La femme est reputée suffisamment autorisée à ester en jugement, par cela seul qu'elle est en cause avec l'assistance de son mari. Il n'est pas nécessaire que le jugement exprime formellement que la femme a été autorisée.* (Cod. civ., 215.) (1)

2° *La femme autorisée par son mari à ester en justice, peut-elle reconnaître valablement, dans un interrogatoire, l'existence d'une dette réclamée contre elle, sans une autorisation spéciale de son mari à cet égard.* (Cod. civ., 217.)—Rés. aff.

(Les héritiers Lafonta.—C. Boc.)

Le sieur Boc assigna la dame Lafonta-Brostaret en paiement d'une somme de 6,000 f. dont il se prétendait créancier en vertu d'un acte sous seing privé; cependant le sieur Boc ne produisait pas cet acte sous seing privé; il disait l'avoir égaré, et pour y suppléer, il invoquait diverses circonstances faisant plus ou moins présumer l'existence de sa créance, et de plus, il demandait l'interrogatoire sur faits et articles de la dame Lafonta.

25 mai 1819, premier jugement qui ordonne l'interrogatoire demandé. — Cet interrogatoire a lieu. — Plus tard nouveau jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties. — Dans cet état, décès de la dame Lafonta-Brostaret.

Il est à remarquer que la dame Lafonta était sous puissance maritale; que son mari avait été assigné en même temps qu'elle pour venir l'autoriser à procéder en justice: qu'il figura dans tous les actes et jugemens de la procédure: que cependant on ne voit pas qu'il ait donné d'autorisation formelle à son épouse, soit pour ester en jugement, soit pour subir l'interrogatoire dont il a été parlé; que de plus il est constant qu'il était absent de son domicile pendant l'instance contre son épouse; mais qu'il avait laissé à celle-ci une procuration lui donnant les pouvoirs les plus étendus. — Quoi qu'il en soit, la dame Lafonta, décédée, le sieur Boc assigne ses héritiers en reprise d'instance et persiste dans ses conclusions en paiement des 6,000 f. qu'il soutenait lui être dus, se fondant principalement sur les résultats de l'interrogatoire subi par la dame Lafonta, résultats qui, suivant lui, établissaient suffisamment l'existence de sa créance. — Subsidiairement, il soutient que l'interrogatoire de la dame Lafonta doit être considéré au moins comme un commencement de preuve par écrit à l'appui de sa demande, et il conclut à ce qu'on lui permette de compléter cette preuve par témoins.

Les héritiers Lafonta soutiennent que la réclamation du sieur Boc ne pourrait être justifiée que par écrit, aux termes de l'art. 1341, C. civ.; du reste ils cherchent à combattre les conséquences que le sieur Boc tire des circonstances de la cause et de l'interrogatoire subi par leur auteur; mais il ne paraît pas qu'ils contestent la légalité de cet interrogatoire, ni des jugemens qui l'ont précédé, comme ayant eu lieu sans que la dame Lafonta fût autorisée par son mari ou par la justice.

18 mai 1821, jugement qui rejette la demande du sieur Boc comme non suffisamment justifiée.

Appel par le sieur Boc. — 8 décembre 1823, arrêt par défaut, et 29 juin 1824, arrêt contradictoire de la Cour royale d'Agen, qui infirment et condamnent les héritiers Lafonta au paiement demandé par le sieur Boc:—« Attendu que si la disposition de l'art. 1341, Code civ., veut qu'il

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 26 frim. an 13; 22 avril 1808; 3 juin 1835; Agen, 28 pluv. an 12; Montpellier, 2 janv. 1811. — Il en est ainsi, même quand les époux ont des intérêts distincts: Cass. 10 juill. 1811; Grenoble, 21 fév. 1832. — Ou bien lorsque le mari plaida contre sa femme: Nancy, 24 avril 1811; Colmar, 14 janv. 1812; Cass. 21 fév. 1841. *V.* cependant en sens contraire de ces décisions, Bordeaux, 25 août 1810, et Colmar, 25 avril 1817. *V.* aussi Chardon, *Puissance maritale*, t. 1, n° 120 et suiv., qui n'admet l'autorisation tacite que lorsque les époux n'ont pas des intérêts opposés.

soit passé acte devant notaire, ou sous seing privé, de toutes choses ou valeurs excédant 150 f., il est néanmoins des cas où l'on peut faire droit sur la réclamation d'un demandeur, lors même que l'obligation qu'il invoque n'est justifiée ni par un acte public ni par un acte privé, mais qu'il existe un commencement de preuve par écrit.— Attendu que dans l'espèce, le sieur Boc ayant intenté une action contre la dame Lafonta, pour réclamer le paiement d'une somme de 6,000 f. qui lui était due, et ne pouvant produire son titre de créance, il s'agit d'apprécier les circonstances d'où peut dériver la nécessité d'admettre la preuve offerte pour établir la légitimité de la demande, ou bien de décider si la réunion des circonstances et des présomptions n'est pas assez forte pour déterminer la condamnation sans avoir recours aux preuves offertes; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et notamment de l'interrogatoire subi par la dame Lafonta, la preuve la plus évidente que la réclamation est justifiée; que dès lors il est du devoir des magistrats de ne point admettre à des preuves qui deviennent inutiles et frustratoires pour rechercher l'existence d'un fait dont la vérité se trouve établie par des présomptions irrécusables, etc. »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Lafonta : deux moyens sont principalement présentés à l'appui : — 1° Violation de l'art. 215, Code civ., d'après lequel la femme ne peut ester en jugement sans être autorisée, soit par son mari, soit par la justice : la dame Lafonta était partie aux deux premiers jugemens rendus dans la cause, disent les demandeurs, et rien ne prouve qu'elle fût autorisée à cet effet.— Ces jugements doivent donc être considérés comme nuls, ainsi que l'interrogatoire prêté en vertu d'iceus, et par suite l'arrêt attaqué, puisque cet arrêt est principalement fondé sur l'interrogatoire; — 2° Violation de l'art. 217, Code civ., d'après lequel la femme ne peut pas s'obliger sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice.— L'arrêt attaqué, dit-on pour le demandeur, a motivé la condamnation des héritiers Lafonta-Brostaret au paiement des 6,000 f. réclamés par le sieur Boc, sur les *aveux* de la dame Lafonta-Brostaret : cependant la dame Lafonta n'avait pas été autorisée à faire ces aveux ; on ne pouvait donc en tirer aucun avantage en faveur de la demande ; car l'aveu n'est autre chose que le consentement à s'obliger, et un tel consentement ne peut jamais être donné par la femme sans autorisation. —Du reste, et en supposant même que la dame Lafonta eût été autorisée à ester en jugement, l'arrêt attaqué n'en devrait pas moins être cassé, parce que l'autorisation pour ester en jugement ne pourrait s'étendre jusqu'à l'autorisation de faire des aveux obligatoires ; il aurait fallu pour la validité de ces aveux une autorisation spéciale du mari ; or il est certain que cette autorisation n'a jamais été donnée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte des pièces du procès, notamment de l'assignation du 26 janvier 1819, du jugement préparatoire du 7 janvier 1820, et des faits énoncés dans les qualités du jugement définitif du 18 mai 1821, que la dame Brostaret était en cause avec l'assistance de son mari ; — Qu'ainsi elle était autorisée à ester en jugement.

Attendu, sur le second moyen, que la Cour royale d'Agen s'est particulièrement fondée, entre autres motifs, sur ce que la dame Brostaret, dans l'interrogatoire qu'elle a légalement prêté, comme étant autorisée par l'assistance de son mari, avait *avoué judiciairement* la légitimité de la créance dont le sieur Boc lui demandait le paiement; aveu qui, aux termes de l'art. 1356 du Code civ., *faisait pleine foi contre elle* ; — Attendu que le rejet de ces deux premiers moyens entraîne par suite le rejet des trois derniers ; — Rejette, etc.

Du 22 avril 1828.— Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Roger et Jouhaud.

1° ENDOSSEMENT EN BLANC.—TIERS PORTEUR.

2° LETTRE DE CHANGE.—PROPRIÉTÉ.—CASSATION.

1° *Lorsqu'une lettre de change à l'ordre du tireur, n'est revêtue que d'endossemens irréguliers, ne valant que procuration pour recevoir, le porteur ne peut en exiger le paiement de l'accepteur que pour le compte du tireur. Si donc le tireur n'a pas fait provision à l'échéance, ou s'il est tombé en faillite, le porteur se trouve, comme le tireur lui-même, sans droit pour exiger paiement* (Cod. comm., 121 et 138.) (1)

2° *De ce qu'il est declaré en fait que le porteur d'une lettre de change était tiers et légitime porteur, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce porteur doive être considéré comme propriétaire de la lettre de change ; en conséquence, l'arrêt qui en un tel cas condamne l'accepteur envers le porteur, doit être cassé, nonobstant cette déclaration en fait, s'il est vérifié que le porteur n'était que le représentant du tireur, lequel, à l'échéance, n'avait pas fait provision ou se trouvait en faillite, notamment s'il s'agit d'une lettre de change à ordre du tireur, et revêtue seulement d'un endossement irrégulier au profit du porteur.* (Cod. comm., 137 et 138.) (2)

(Stiessberger — C. Hémard.)

Le 3 sept. 1823, le sieur Jérôme tira de Rouen, à son ordre, sur le sieur Stiessberger, négociant à Munich, une lettre de change de 5,125 fr., causée valeur en compte, et payable le 22 décembre suivant.—Cette lettre fut acceptée par Stiessberger, qui se trouvait alors à Paris, pour être payée le 22 déc. 1823, chez le sieur Laffon-Ladebat, fils aîné, demeurant aussi à Paris.—L'acceptation fut faite par Stiessberger sur l'assurance qui lui fut positivement donnée par le tireur, de faire les fonds nécessaires à l'échéance. — Mais ces fonds n'ayant pas été faits, et le tireur étant tombé en faillite, l'accepteur écrivit au sieur Laffon-Ladebat de ne pas payer, si la lettre de change lui était présentée.— Elle le fut en effet le 22 déc. 1823, et sur le refus fait par Laffon-Ladebat d'en acquitter le montant, elle fut protestée le lendemain.—Cette lettre était revêtue de trois endossemens, dont les deux premiers étaient en blanc, et le troisième non daté.—Le sieur Hémard, porteur de la traite en vertu de cet endossement non daté, en poursuivit le paiement tant contre l'accepteur que contre le tireur et endosseur, devant le tribunal de commerce de la Seine.—L'accepteur comparut et soutint que le tireur n'ayant pas fait les fonds de la lettre de change, qui, d'ailleurs, n'était revêtue d'aucun endossement régulier, il ne pouvait être tenu d'en payer le montant.

6 fév. 1824, jugement du tribunal de commerce qui, sans s'arrêter à ces moyens de défense, con-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 nov. 1812; 9 juin 1814; 30 déc. 1840 et la note.

(2) *V.* cependant, Cass. 24 fév. 1806.

damne l'accepteur : — « Attendu que le titre est une lettre de change; que l'acceptation en est régulière, et que le sieur Hémard est tiers et légitime porteur de ce titre. »

Appel par Stiessberger. — 25 nov. 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par Stiessberger, pour violation des art. 136, 137 et 138 du Code de comm., desquels il résulte que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de ces articles, il n'opère pas le transport et qu'il n'est qu'une simple procuration.—Il s'agissait, disait-on pour le demandeur, d'une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même, et qui n'a été transmise à des tiers, et par suite au sieur Hémard, que par des endossemens en blanc ou non datés. Ces endossemens n'étaient pas translatifs de propriété (art. 138 du Code de comm.); ils ne valaient sert de base à la demande du sieur Hémard valent que comme procuration pour recevoir au nom du tireur lui-même. Or, à l'échéance, le tireur, le sieur Jérôme, n'avait pas fait de provision; il était même tombé en faillite.—Le sieur Stiessberger, accepteur de la lettre de change, ne pouvait donc être tenu de payer, puisqu'aucune valeur n'avait été fournie par le tireur, et qu'aucun tiers porteur, ni conséquemment le sieur Hémard, n'était devenu propriétaire de l'effet. En condamnant Stiessberger à payer, la Cour de Paris a donc violé les dispositions du Code de comm., qui déclarent tous endossemens irréguliers non translatifs de propriété.

Pour le sieur Hémard, défendeur à la cassation, on répondait qu'il avait été déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que lui, Hémard, était dans l'espèce tiers et légitime porteur de la lettre de change; que cette déclaration en fait, à l'abri de toute censure de la part de la Cour de cassation, équivalait à la déclaration que lui, Hémard était propriétaire de la lettre de change, que, dès lors, en condamnant Stiessberger au paiement, l'arrêt attaqué n'avait pu violer les dispositions invoquées du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 137 et 138 du Code de comm.;—Attendu qu'aucun des endossemens de la lettre de change dont il s'agit n'est régulier; que ces endossemens ne valaient dès lors que comme procuration; que conséquemment le paiement de cette lettre n'aurait pu être exigé de l'accepteur que pour le compte du tireur; que, cependant, et quoique le tireur de cette lettre n'en eût pas fait provision, et qu'il fût même tombé en faillite avant l'échéance de ladite lettre, le sieur Hémard, qui en était porteur, en avait poursuivi le remboursement contre l'accepteur, en son nom et pour son compte, et que la Cour royale qui a rendu l'arrêt attaqué a ordonné le remboursement, en se fondant sur ce que c'était un tiers et légitime porteur; mais que cette qualification de tiers et légitime porteur de la lettre n'en rendait pas le sieur Hémard propriétaire, la propriété des lettres de change ne pouvant passer dans les mains des tiers porteurs que par un endossement régulier, et que l'endossement passé au sieur Hémard n'avait pas ce caractère; — Qu'en le jugeant donc ainsi, l'arrêt attaqué a ouvertement violé les articles cités du Code de comm., qui ne considèrent les endossemens irréguliers que comme simples procurations; — Casse, etc.

Du 22 avril 1828.— Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard père et Isambert.

TÉMOIN.—TESTAMENT.—SUJET DU ROI.

L'individu né sur un territoire étranger, bien qu'il ait habité nombre d'années le territoire français, et qu'il y ait formé des établissemens pouvant même être considérés comme exclusifs de l'esprit de retour; bien que le pays sur lequel il est né ait été réuni momentanément à la France, est individu, s'il n'a ni obtenu des lettres de naturalisation, ni (lorsque son pays a été distrait de la France) fait la déclaration de persister dans la volonté de se fixer en France, conformément à l'ordonnance du 14 oct. 1814, ne peut être considéré comme sujet du roi de France, dans le sens de l'art. 980, Cod. civ.; en conséquence, il est inhabile à servir de témoin dans un testament (1).

(Bilhas.—C. Michel.)

Du 23 avril 1828.— Ch. des req.— *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de Larigaudie.— *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.—*Pl.*, Odilon Barrot.

NOTAIRE.— SECOND NOTAIRE.— TESTAMENT.—REVOCATION.

L'acte notarié révocatoire d'un testament, doit être rédigé et signé en présence du second notaire, à peine de nullité : la présence simultanée des deux notaires est indispensable. (L. du 25 vent. an 11, art. 9 et 68; Cod. civ, 1035.) (2)

(Les héritiers Augé.—C. Cordon.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, et l'art. 1035 du Code civ.:—Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs en cassation ont reconnu et déclaré en jugement, que l'acte du 19 août 1823, portant révocation du testament fait par le sieur Augé jeune, le 11 juillet précédent, n'a été rédigé et signé que par le notaire Ollier, et en l'absence de Me Capella son collègue, qui ne l'a signé que postérieurement, quoiqu'il y soit dit présent; — Qu'il leur a été donné acte de cette déclaration. — Attendu que, quoique l'art. 1035 du Code civ. permette de révoquer les testamens par actes retenus seulement par deux notaires, cet article n'en exige pas moins la présence simultanée des deux notaires au moment de la confection de l'acte, ainsi que le prescrit la loi du 25 vent., an 11, sur le notariat, sous peine de nullité.— D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois invoquées en prononçant la nullité de l'acte de révocation et l'exécution du testament dont s'agit, en fait au contraire la plus juste application; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Chilhaud de la Rigaudie.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

AMENDE.— AMENDE COLLECTIVE.—FORÊTS.

Lorsqu'une amende est portée contre le fait d'enlèvement d'une certaine quantité de matières, il s'ensuit qu'une seule amende doit être prononcée, tant que cette quantité n'a

(1) *V.* en ce sens, Rouen, 18 août 1824.

(2) Sur ce point, qui a été l'objet d'une longue controverse avant la loi nouvelle du 21 juin 1843, qui dispose dans le sens ci-dessus par son art. 2, voy. le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt d'Agen du 14 déc. 1841.

pas été excédée, lors même que plusieurs personnes ont coopéré au délit (1).

Ainsi, les prévenus d'enlèvement de pierres ou de sable dans une forêt, ne sont passibles que d'une seule amende, lorsqu'ils n'ont enlevé qu'une seule charge ou une seule charretée de ces matériaux. (Cod. for., 144.)

(Houdin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 144, Code forestier. —Attendu qu'il résulte clairement des termes de cet article que le législateur a voulu punir l'extraction ou l'enlèvement non autorisé des matières que ledit article énonce, non à raison du nombre des personnes qui y seraient employées, mais à raison du mode d'enlèvement desdites matières : *par charretée ou tombereau* et PAR CHAQUE BÊTE ATTELÉE, *ou par chaque charge de bête de somme, ou par chaque charge d'homme;* — Attendu qu'en disposant que l'extraction ou l'enlèvement de chaque charretée ou tombereau serait puni d'une amende de 10 à 30 f. *pour chaque bête attelée*, il a évidemment entendu que ce serait le nombre des bêtes attelées qui déterminerait le nombre des amendes de 10 à 30 f.;—Que si, par son art. 203, le Code a défendu aux tribunaux d'atténuer les peines qu'il prononce, ils ne doivent pas, à plus forte raison, les agraver ; — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier et non attaqué a constaté que, le 4 sept. 1827, Sébastien Houdin et sa femme avaient coupé dans les bois du sieur Lebec *dix gerbes de genêts* qu'ils chargeaient sur *une charrette attelée* d'*un mulet;* — Attendu que, pour la répression de ce délit, les deux prévenus ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau, et par appel devant celui de Melun, et le ministère public ayant conclu à ce que *chacun* des deux prévenus fût condamné à une amende de 10 à 30 f., le tribunal de Fontainebleau a jugé que, la charrette n'étant attelée que d'*un* mulet, il ne devait être prononcé qu'*une* amende de 10 à 30 f., supportable par les deux délinquans cumulativement, par la raison que le nombre des délinquans n'était point, d'après l'art. 144, un des élémens de condamnation ; que, sur l'appel, ce premier jugement a été confirmé par celui du tribunal de Melun, du 29 février 1828, et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Melun s'est conformé à l'esprit et au texte de la loi ; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Bernard.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

INJURES. — COMPÉTENCE. — RÉPARATION D'HONNEUR.

Le tribunal de simple police est incompétent pour connaître d'une plainte à raison d'injures et propos calomnieux proférés dans des lieux publics : *la circonstance seule de publicité suffit pour faire rentrer le fait dans la classe du délit* d'injure *puni par l'art.* 19 *de la loi du* 17 *mai* 1819 (2).

La réparation d'honneur étant une peine ou une aggravation de peine, elle ne peut être prononcée, même par les tribunaux de justice répressive, hors des cas déterminés par la loi. (Cod. pén., 226.) (3)

(Deleuze-Laneizolle.)

RÉQUISITOIRE. — Le proc. gén. expose, etc.— «Par exploit du 9 nov. 1827, le sieur Martin, propriétaire à Saint-Etienne, fit citer, devant le tribunal de police de Saint-Germain de Calberte, le sieur Armand Deleuze-Laneizolle, pour s'entendre condamner à lui faire publiquement réparation d'honneur, pour avoir terni sa réputation par des injures et des propos calomnieux proférés, à diverses reprises, dans des lieux publics, et à lui payer 300 f. de dommages-intérêts.

« Le tribunal rendit le jugement suivant : — « Attendu que le sieur Laneizolle convient avoir « proféré en public, sans être provoqué, des in- « jures autres que celles prévues depuis l'art. 367 « du Code pén. jusques et compris l'art. 378 du « même Code : — Vu l'art. 371 dudit Code, dont « lecture a été faite ; — Attendu que, les faits « étant suffisamment convenus et avoués par « l'inculpé, il n'y a pas lieu à entendre les té- « moins cités ; — D'après tous ces motifs, le tri- « bunal de police condamne Laneizolle à faire « réparation d'honneur, en audience publique, « au sieur Martin, et à un franc d'amende. »

« C'est ce jugement que l'exposant a cru devoir dénoncer à la Cour.

« Le tribunal ne nous donne pas une connaissance spéciale des injures. La plainte elle-même se borne à les dénoncer *injures et propos calomnieux proférés dans des lieux publics*. Mais la circonstance seule de la publicité indiquait un délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et punissable d'une amende de 16 à 500 f. Le tribunal de simple police était donc incompétent. — Et, en lui supposant juridiction, il aurait excédé ses pouvoirs en condamnant Laneizolle à faire réparation d'honneur en audience publique, ce qui est arbitraire, ce qui est une aggravation de peine. Une pareille condamnation doit être expressément autorisée par la loi. (Art. 226 du Code pén.—Arrêt de Cass. du 8 juill. 1813.) — Ce considéré, au parquet, ce 14 avril 1828.—*Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et en adoptant les motifs;—Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de police du canton de Saint-Germain de Calberte, du 3 déc. 1827. etc.

Du 24 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.* M. Gary.—*Concl.*, M. Lapiagne-Barris, av. gén.

1° POSTES AUX LETTRES. — VISITE. — VOYAGEUR.

2° ACTION PUBLIQUE.—INFORMATION. —CITATION.

3° CHAMBRE D'ACCUSATION.—RENVOI.—TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1° *Aucun agent de la force ou de l'autorité publique, ne peut fouiller de simples voyageurs pour vérifier s'ils sont porteurs de lettres en contravention aux réglemens sur les postes.* (Arrêté du 27 prair. an 9, art. 3.) (4)

---

(1) En thèse générale, l'amende est individuelle, c'est-à-dire qu'elle est infligée à chacun des auteurs du même fait, car il y a autant de contraventions que de contrevenans. Mais il est évident qu'il y a exception à cette règle, lorsque le législateur a mesuré le taux de l'amende à raison de la quotité du dommage causé. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 262.

(2) *V.* Grattier, *Comment, des lois de la presse*, t. 1, p. 205 et 220.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 4 brum. an 7 ; 19 mess. an 8 ; 8 juill. 1813 et les notes. *V.* aussi de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, p. 205; Parant, *Lois de la presse*. p. 90.

(4) *V.* Cass. 17 mai 1832 ; 13 avril 1833; Grenoble, 2 janv. 1834 ; MM. Mangin, *Procès-verbaux*, p. 487; Foucart, *Droit adm.*, n° 201.—Jugé même qu'on ne peut fouiller, dans le même but, les effets et bagages des voyageurs : Cass. 11 juin 1842, et Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 487.

2° *Le ministère public a la faculté de procéder par information préalable, au lieu d'agir par citation directe, non-seulement à l'égard des délits dont l'existence n'est pas encore reconnue, mais encore à l'égard des délits qui sont constatés par des procès-verbaux, tels que les délits relatifs aux postes.*

3° *La chambre d'accusation, qui annulle une ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à suivre, et qui décide que le fait doit être poursuivi correctionnellement, est tenue de renvoyer le prévenu devant le même tribunal* (1).

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Lacaze.)

Réquisitoire.—« Le procureur général expose, etc.— Le 23 juin dernier, les gendarmes à la résidence de Roquefort, arrondissement de Mont-de-Marsan, firent des recherches dans la voiture d'une femme qui conduisait à Bordeaux deux voyageurs nommés Dominique Lacaze et Jacques Lafont, tous deux domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées. Ils fouillèrent aussi ces voyageurs; l'un était porteur de trois lettres, et l'autre de deux, adressées à Bordeaux. Les gendarmes constatèrent, par deux procès-verbaux, ces contraventions aux réglemens des postes.

»Ces procès-verbaux furent remis au procureur du roi près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, qui crut devoir employer le mode le plus propre à bien éclaircir la question de savoir si les recherches sur des individus, qui ne sont ni voituriers ni entrepreneurs de transport, sont licites. Il saisit donc la chambre du conseil, pour qu'après l'examen qu'elle ferait de l'affaire, et sauf l'information préalable, elle la renvoyât, sur son réquisitoire, devant la chambre correctionnelle.

»La chambre du conseil décida, le 27 juin, qu'il n'y avait pas lieu de suivre actuellement, ni par conséquent de renvoyer en police correctionnelle, sauf au ministère public à faire informer d'office, et à lui soumettre de nouveau l'affaire.

» Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnance, et la Cour l'annula par son arrêt du 4 août 1827, par le motif que la chambre du conseil du tribunal de Mont-de-Marsan était incompétente pour statuer sur le réquisitoire du ministère public ; — Attendu que, s'agissant d'une matière spéciale, il aurait dû citer directement les prévenus en police correctionnelle, sans provoquer un réglement de compétence qui était inutile ; en même temps elle réserva au procureur du roi la faculté de se pourvoir en police correctionnelle, à raison du fait de la prévention, et indiqua, pour connaître de la poursuite, le tribunal de première instance de Dax.

» Voici les principaux motifs par lesquels la Cour royale a déclaré l'incompétence de la chambre du conseil du tribunal de première instance: —« Attendu, porte l'arrêt, que les art. 64 et 65 Code inst. crim. d'après lesquels les plaintes et dénonciations adressées au ministère public, doivent être, par lui, transmises au juge d'instruction, ne regardent d'abord, et par leurs expressions littérales, et par le titre du paragraphe sous lequel ils se trouvent, que les simples plaintes et dénonciations qui nécessitent en général une instruction préalable, pour y fonder la décision du juge et l'application des peines ; tandis qu'au cas spécial dont il s'agit, le procès-verbal de constatation du délit et de la saisie des lettres fait preuve par lui seul, et suffit pour déterminer la peine à infliger aux contrevenans ; — Que c'est aussi évidemment par cette raison que l'art. 5 de l'arrêté consulaire du 27 prairial de l'an 9 porte expressément que les procès-verbaux seront de suite adressés à l'officier du ministère public près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre, contre les contrevenans, la condamnation à l'amende de 150 fr. au moins et de 300 f. au plus, pour chaque contravention ; — Attendu que ce texte formel, réglant à la fois, de la manière la plus impérative, la peine à appliquer, et la forme de la poursuite, imposait littéralement au procureur du roi l'obligation de se pourvoir, sans intermédiaire, au tribunal correctionnel, seul compétent pour connaître de l'affaire; la Cour annulle l'ordonnance pour incompétence, sans préjudice au procureur du roi de se pourvoir, si bon lui semble, ainsi qu'il avisera, en police correctionnelle, auquel effet indique, pour en connaître, le tribunal correctionnel de Dax. »

« Tel est l'arrêt que l'exposant soumet à la censure de la Cour. Les motifs lui en paraissent erronés. L'arrêté du 27 prairial an 9, loin de régler d'une manière impérative et textuelle la forme de la poursuite, garde à ce sujet le silence le plus absolu, et laisse dès lors le mode de procéder dans les termes du droit commun; il se borne à dire que les procès-verbaux seront adressés à l'officier du ministère public près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour poursuivre, contre les contrevenans, la condamnation à l'amende; il ne prescrit nullement au procureur du roi (comme l'arrêt le suppose) de se pourvoir sans intermédiaire; il le laisse arbitre du choix, entre la citation directe et l'information préalable. A la vérité, le premier mode est en général préférable, comme offrant à la fois plus d'économie dans les frais et plus de célérité dans la poursuite, et il convient de l'employer, chaque fois que la nature de l'affaire le permet, notamment lorsqu'il s'agit d'une contravention susceptible d'être prouvée par procès-verbaux ou par témoins cités directement à l'audience.

« Mais l'emploi de ce mode de procédure est facultatif; il n'est point légalement obligatoire, au point de vicier d'incompétence les décisions de la chambre du conseil, dans le cas où la voie de l'information préalable a été, par un motif quelconque, employée de préférence (art. 182 du

(1) Cette question n'est pas exempte de difficultés. C'est un principe général que tout tribunal qui a rendu une décision dans une affaire de sa compétence, doit être dessaisi lorsque cette décision est annulée. Ce principe est établi par l'art. 472 du Code de proc. civ. et par les art. 214, 429 et 431 du Code d'inst. crim. Il semble donc, d'après cette règle, que le tribunal qui a rendu, en chambre du conseil, une décision annulée, ne peut plus connaître de la même affaire comme tribunal correctionnel. Toutefois, on peut répondre que les ordonnances de la chambre du conseil ne lient nullement les tribunaux auxquels elles renvoient les affaires; que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les tribunaux correctionnels, mieux éclairés par les débats, ne rendent des décisions contraires aux ordonnances de la chambre du conseil, rendues sur la simple instruction écrite; que la chambre du conseil et la chambre correctionnelle du même tribunal sont deux juridictions différentes, indépendantes l'une de l'autre; enfin qu'il faut maintenir une règle qui conserve aux prévenus le juge du lieu, son juge naturel. *V.* dans ce dernier sens, Cass. 10 avril 1829, et un article de M. Helie, dans l'*Encyclopédie du droit*, v° *Chambre d'accusation*, § 3.

Code d'inst. crim.). Ainsi, dans l'espèce, la Cour royale de Pau a violé cet art. 182, et faussement appliqué l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9, en annulant pour incompétence l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

« Une autre violation de la loi résulte de la disposition par laquelle la même Cour a, sans nécessité et sans utilité, dessaisi le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan de la connaissance de l'affaire pour l'attribuer au tribunal de Dax. Le tribunal de Mont-de-Marsan a été dessaisi sans nécessité et sans utilité; car, d'un côté, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil, pour le règlement de la procédure, prenne ensuite connaissance du fond, comme tribunal correctionnel. D'ailleurs, le tribunal de Mont-de-Marsan étant composé de neuf juges qui forment deux chambres, et la chambre correctionnelle pouvant juger au nombre de trois juges, on aurait pu ne pas appeler à connaître du fond de l'affaire les magistrats qui en avaient connu dans la chambre du conseil. D'un autre côté, par une inconséquence difficile à expliquer, le tribunal de Mont-de-Marsan, dépouillé de la connaissance de l'affaire, comme tribunal de première instance, sous prétexte qu'il en avait connu comme chambre du conseil, devait cependant s'en retrouver saisi en cas d'appel, puisque le tribunal devant lequel la Cour a renvoyé l'affaire, appartient au même département. — Ce considéré, etc. *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, et sans qu'il puisse être induit, du fait inséré audit réquisitoire, que les gendarmes fouillèrent les nommés D. Lacaze et J. Lafond, qu'aucun agent de l'autorité ou de la force publique puisse, en conformité des lois et règlemens, fouiller de simples voyageurs, dans le seul intérêt de l'administration de la poste aux lettres; — Adoptant, en ce qui concerne les formes de l'instruction correctionnelle, quant au mode des poursuites à exercer pour réprimer et punir les délits qui portent préjudice à cette administration, les motifs du réquisitoire; — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 24 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

CHASSE. — DÉLIT. — EXCUSE.

Le fait de chasse sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire, est punissable des peines prononcées par les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, quelque peu considérable que soit l'étendue des propriétés sur lesquelles le fait a été commis.

(Klein et Kiener.)

Traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Colmar, comme prévenus d'un délit de chasse sur la propriété d'autrui, les sieurs Klein et Kiener y avaient été condamnés, par jugement du 11 sept. 1827, chacun en 20 fr. d'amende et aux dépens, et en 10 fr. d'indemnité et aux dépens envers le sieur Badat, cessionnaire du droit de chasse, intervenant, par application des art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790.

Les condamnés interjetèrent appel de ce jugement, et, par l'arrêt attaqué du 21 nov. 1827, la Cour royale de Colmar en prononça la réformation et déchargea, en conséquence, les prévenus des condamnations contre eux prononcées. — Elle se fonda principalement sur ce que le droit de chasse concédé au sieur Badat ne s'étendait pas sur toutes les propriétés sises dans la même banlieue; que, par conséquent, tout chasseur avait droit de traverser la pièce ou la terre d'autrui, sans faire retirer ses chiens et sans cesser de quêter le gibier; que même, du champ d'autrui, on pouvait tirer, sans contravention, du gibier sur une propriété voisine sur laquelle on aurait droit de chasse; qu'enfin, il faut faire une grande distinction entre le cas où il y a bail partiel et celui où le bail comprendrait toute une banlieue. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la déclaration de pourvoi motivé, faite par le procureur général près la Cour royale de Colmar; — Vu les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790;

Attendu que, d'après les art. précités, le fait de chasse sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire dûment constaté, est punissable des peines qui y sont prononcées, quelle que soit l'étendue des propriétés sur lesquelles le délit a été commis; — Attendu que la Cour de Colmar s'est refusée à appliquer les articles précités, en se fondant sur une distinction qu'elle a établie entre les propriétés considérables et les propriétés de moindre étendue; — En quoi elle a méconnu les dispositions des art. 1 et 5 de ladite loi du 30 avril 1790; — Casse, etc.

Du 25 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Crouseilhes. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

COLONIES. — NAVIGATION. — NAVIRES ÉTRANGERS.

Les bâtimens anglais peuvent, sans encourir aucune peine, naviguer à moins d'une lieue des côtes de nos îles et colonies: la lettre du roi de France du 16 déc. 1765, adressée aux commandans des Antilles françaises, et portant suspension de la défense qui existait auparavant sur ce point pour tous bâtimens étrangers, a encore force de loi; elle n'a été abrogée ni par l'arrêt du conseil du 29 juill. 1767, ni par la déclaration du roi du 22 mai 1768 (1).

(John Libby.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3, tit. 1er des lettres patentes du mois d'octobre 1727, conçu en ces termes: — « Les étrangers ne pourront aborder, avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens, dans les ports, anses et rades des îles et colonies françaises, ni naviguer à une lieue autour desdites îles et colonies, à peine de confiscation de leurs bâtimens, ensemble du chargement et de 1,000 fr. d'amende, payables solidairement par le capitaine et les gens de son équipage; » — Vu également la lettre adressée par le roi aux commandans et magistrats des Antilles françaises, le 16 déc. 1765, lettre par laquelle, après avoir rappelé les défenses faites aux étrangers, par ledit art. 3, tit. 1er desdites lettres patentes, S. M. déclare qu'en raison des changemens produits par la cession faite au roi d'Angleterre des îles de Tabago, de la Grenade, de Saint-Vincent et de la Dominique, et de la situation de ces îles par rapport aux îles voisines restées à la France, les bâtimens anglais sont obligés de ranger de très près les côtes desdites îles, et seraient souvent exposés à un préjudice et à des peines immérités; — Voulant prévenir ces inconvéniens, le roi déclare que son intention est de laisser subsister la première partie seulement dudit art. 3, et de suspendre l'exécution de la seconde partie jusqu'à nouvel ordre; — En conséquence, S. M. ordonne

(1) *V. conf.*, Cass. 25 nov. 1824.

aux autorités locales de tenir la main à ce qu'aucun bâtiment étranger n'aborde dans les ports, anses et rades de ses îles du Vent, et veut en même temps que les vaisseaux et bâtimens anglais ne soient point arrêtés, ni censés contrevenir audit article, quand bien même ils navigueraient à une lieue autour des îles françaises, le tout jusqu'à nouvel ordre ;—Et attendu que cet acte du pouvoir royal, légalement promulgué dans nos colonies des Antilles, a formellement suspendu la disposition qui défendait aux bâtimens étrangers de naviguer autour des îles et colonies, et qu'il y a fixé la législation d'une manière invariable, tant qu'il n'a pas été expressément révoqué par un ordre contraire : — Attendu que l'arrêt du conseil, du 29 juill. 1767, n'a point dérogé à cette législation spéciale ;—Que si ce règlement, relatif à l'établissement de deux entrepôts ouverts au commerce des étrangers, et, dès lors, accessibles à leurs bâtimens, prescrit dans son art. 1er l'exécution des ordonnances, édits et règlemens antérieurs sur le commerce et la navigation, leur exécution ne doit s'entendre qu'avec les modifications qu'y a apportées la lettre du roi, de 1765; —Que si l'art. 21 dudit arrêt du conseil déroge à tout ce qui pourrait être contraire à ses dispositions, ce règlement n'en présente aucune de laquelle il résulte qu'à l'égard des bâtimens anglais le fait seul de naviguer à une distance déterminée de nos îles et colonies des Antilles soit un délit de nature à entraîner les confiscations et amendes prononcées par les règlemens ; — Que si, dans les motifs de l'arrêt du conseil de 1767, on voit que les prohibitions concernant le commerce et la navigation des étrangers dans nos îles et colonies, consacrées par les lettres patentes de 1727, n'ont pu souffrir d'exception, que, par le malheur des circonstances, ces motifs ont trait à l'état de guerre qui, rendant impossible la communication des colonies avec la métropole, les forçait de recevoir de l'étranger des objets de première nécessité que ne pouvait leur fournir le commerce français, et que c'est dans ce sens là que S. M. trouvait juste de revenir à la loi fondamentale des établissemens français en Amérique ; — Mais que les circonstances locales qui, d'après des principes de justice non moins évidens, avaient déterminé S. M. à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, pour les bâtimens anglais, la prohibition d'approcher à une lieue des côtes de nos îles et colonies, étant en 1767 les mêmes qu'en 1765, on ne peut supposer qu'au moment où le roi y ouvrait des entrepôts au commerce étranger il ait voulu interdire l'approche de leurs côtes aux bâtimens anglais, et déroger à un règlement fait deux années auparavant, par suite de transactions politiques toujours subsistantes, et lequel doit conserver toute sa force, tant qu'il n'est pas intervenu de la part du pouvoir royal un ordre formel contraire ;— Attendu enfin que si la déclaration du roi, du 22 mai 1768, après avoir réduit à 100 fr. l'amende prononcée contre les capitaines des bâtimens étrangers en contravention à l'art. 3 des lettres patentes de 1727, ordonne au surplus l'exécution desdites lettres patentes, en ce qu'il n'y est pas dérogé par ladite déclaration, l'effet de cette formule générale des lois et règlemens ne saurait être d'anéantir implicitement les justes restrictions que des règlemens non abrogés par la déclaration du roi ont apportées à des lettres patentes, dont l'exécution n'a pu être ordonnée qu'avec les modifications jugées nécessaires ;— Qu'ainsi, dans l'état actuel de la législation coloniale, le seul fait de naviguer près des côtes françaises n'est pas en lui-même un délit qui puisse donner lieu à la confiscation d'un bâtiment anglais parti de la Barbade pour se rendre à la Dominique ; — Attendu, en fait, que le bâtiment anglais, *Thomas Spencer*, capitaine Libby, a été arrêté et saisi par les agens et préposés des douanes, comme naviguant à une distance moindre d'une lieue des côtes de la Martinique, sans qu'il y ait eu de sa part délit de fraude, ni même aucune tentative de ce délit ; et que, si les magistrats saisis de la poursuite ont soupçonné que ce capitaine pouvait en avoir eu l'intention, cette simple possibilité, qui d'ailleurs n'a pas été le motif déterminant de l'arrêt attaqué, ne pouvait enlever au capitaine Libby la garantie que lui assurait la lettre du roi, et le rendre passible des condamnations contre lui prononcées ; — Que cependant le tribunal de Saint-Pierre-Martinique, jugeant que le fait seul de la navigation du capitaine Libby, à une distance prohibée des côtes, lui avait fait encourir les peines portées par les règlemens coloniaux, a déclaré la saisie de son bâtiment bonne et valable, a prononcé la confiscation de ce navire ainsi que de son chargement, et condamné personnellement John Libby à 100 fr. d'amende ; — En quoi ce tribunal a, par son jugement du 30 déc. 1826, fait une fausse application des lettres patentes de 1727, de l'arrêt du conseil du 29 juill. 1767, de la déclaration du roi du 22 mai 1768, et violé formellement la lettre du roi du 16 déc. 1765 ; que la commission spéciale d'appel de la Martinique, en adoptant les motifs de ce jugement dont elle a confirmé les dispositions, s'en est approprié les vices, et qu'ainsi il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêt attaqué ; — Casse l'arrêt rendu, le 5 fév. 1827, par la commission spéciale d'appel de la Martinique, contre John Libby, etc.

Du 26 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

1° PROCÈS-VERBAL. — Perte. — Douanes.
2° Douanes. — Marchandises prohibées. — Confiscation.
3°, 4° et 5° Contrebande. — Tentative. — Voitures publiques. — Responsabilité. — Confiscation.

1° *Lorsqu'un procès-verbal dressé par les préposés aux douanes a été produit devant le tribunal correctionnel, la Cour royale et même la Cour de cassation, sans être attaqué ni par les parties intéressées, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations ; s'il arrive que plus tard et pendant l'instance, portée, après le renvoi ordonné par la Cour de cassation, devant une autre Cour royale, ce procès-verbal disparaisse, le prévenu est non recevable à en réclamer la représentation, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques-unes des formes prescrites à peine de nullité, et à prétendre qu'à défaut de cette représentation il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal. — En un tel cas, il y a présomption de la régularité et de l'exactitude du procès-verbal* (L. du 22 août 1791, tit. 10, art. 1 et 23.)

2° *Dans le cas de saisie de marchandises prohibées trouvées sur une diligence, il y a lieu de prononcer l'amende avec confiscation des marchandises et des moyens de transport (c'est-à-dire de la voiture et des chevaux), encore que la saisie, formée au moment du départ, ait eu lieu avant que la feuille du conducteur (sur laquelle les objets saisis ne*

se trouvaient pas portés) eût été arrêtée et signée. (L. du 4 germ. an 2, tit. 2, art. 10; L. du 28 avril 1816, art. 38 et 41.) (1)

3° *La tentative du délit d'introduction frauduleuse de marchandises de contrebande, est punissable comme le délit lui-même.* (L. des 22 août 1790 et 4 germ. an 2; Cod. pén., 3.)

4° *Les régisseurs et entrepreneurs de messageries ne cessent d'être responsables à raison des marchandises de contrebande qui se trouvent chargées sur leurs voitures, qu'autant que le propriétaire ou l'expéditeur des marchandises est indiqué sur la feuille, de manière à fournir à l'administration des douanes les moyens d'exercer contre lui les poursuites de droit.* (L. du 22 août 1791, tit. 2, art. 29.) (2)

5° *La disposition de l'art. 29, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, n'exemptait (au cas de transport de marchandises prohibées) de la confiscation des voitures et chevaux, que les régisseurs et entrepreneurs des messageries exploitées alors pour le compte de l'Etat; elle n'était point applicable aux entreprises privées de messageries, pas même à celles qui seraient autorisées à se qualifier de* Messageries royales.—*Au reste, cette disposition exceptionnelle a été abrogée soit par l'art.* 10, *tit.* 2 *de la loi du 4 germ. an* 2, *soit par les art.* 41 *et* 51 *de la loi du 28 avril 1816* (3).

(Douanes — C. Cornier et Maurice.)

Nous avons rapporté, à la date du 1er déc. 1826, un premier arrêt de cassation intervenu dans cette affaire. — La Cour royale d'Amiens, devant laquelle les parties avaient été renvoyées, ayant prononcé comme la première Cour royale, l'administration s'est de nouveau pourvue en cassation. — Il n'y a pas eu lieu à porter le pourvoi devant toutes *Chambres réunies*, l'arrêt dénoncé ayant statué sur d'autres questions que le premier arrêt cassé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 408 du Code d'instr. crim., l'art. 10, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et les art. 38, tit. 4, et 41, tit. 5, de la loi du 28 avril 1816: — Et attendu que d'après les dispositions desdites lois, les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'expéditions qui en légitiment le transport, et que toute importation par terre d'objets prohibés donne lieu à la traduction des prévenus devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, doit prononcer solidairement contre eux une amende de 500 fr., quand la valeur de l'objet saisi n'excède pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet; — Vu aussi les art. 29, tit. 2, et 1er, tit. 5, de la loi du 22 août 1791, desquels il résulte que cette loi, qui ordonne elle même la confiscation des voitures, chevaux et équipages servant au transport des marchandises prohibées à l'entrée, n'a dispensé de l'amende les messagers et conducteurs des voitures publiques et leurs propriétaires, fermiers et régisseurs, qu'à condition que les marchandises trouvées et saisies sur leurs voitures seront portées sur la feuille qu'ils sont tenus de présenter pour servir à la déclaration, et n'a excepté de la confiscation des voitures et chevaux que les fermiers et régisseurs des messageries régies alors pour le compte de l'Etat:

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par les préposés des douanes le 2 sept. 1825, et qui, soit devant le tribunal correctionnel de Valenciennes, soit devant la Cour royale de Douai, saisie de l'appel du jugement rendu par ce tribunal, soit devant la Cour elle-même, lors du pourvoi exercé contre l'arrêt de ladite Cour royale, n'a été, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, attaqué ni par les parties intéressées à le combattre, ni par le ministère public, a constaté des faits qui, dans tout le cours de l'instruction de cette affaire et dans les divers degrés de juridiction, n'ont été l'objet d'aucun doute jusqu'au moment où cet acte, après avoir été partout produit et nulle part attaqué dans sa forme, a tout-à-coup disparu;

Qu'il est résulté dudit rapport que, le 2 sept. 1825, les préposés des douanes s'étant transportés dans une cour où se trouvait une diligence appartenant à l'exploitation des messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et prête à partir de Valenciennes pour Paris, trouvèrent, dans le magasin de cette diligence, chargée et attelée, une malle contenant des tissus prohibés; — Que cette malle n'était point inscrite sur la feuille du conducteur, qui, suivant sa déclaration et celle du directeur local, n'était pas encore signée;

Que le conducteur, itérativement sommé de s'expliquer sur cette malle, qui n'était réclamée par aucun des voyageurs présens, et qui se trouvait en plus sur un chargement dont il était nécessairement responsable, a déclaré que cette malle appartenait à un voyageur qu'il n'a nommé ni désigné en aucune manière; et qui ne s'est pas présenté; que le directeur des messageries intervenu n'a donné lui-même aucuns renseignemens sur cet objet;

Que le seul reproche adressé aux préposés des douanes, relativement à leur procès-verbal, était d'avoir omis d'y constater qu'au moment de la saisie, la feuille était arrêtée et signée tant par le directeur que par le conducteur Cornier, circonstance indifférente pour l'application à l'espèce actuelle des dispositions de lois, ci-devant citées; —Que le tribunal correctionnel de Valenciennes, dans un jugement dont Cornier a demandé la confirmation pure et simple, s'est principalement fondé sur ce que le procès-verbal des employés ne constatait pas que la feuille du voyage fût arrêtée, signée et remise au conducteur, au moment où ils ont trouvé, dans le magasin de la voiture, une caisse contenant des objets de fraude; —Que, du reste, aucune nullité n'a été articulée contre un acte dont les conséquences légales étaient seules l'objet de la contestation;

Que, d'après ces faits bien établis par l'instruction, Cornier était non recevable à réclamer devant la Cour royale d'Amiens l'original dudit rapport, sous le prétexte qu'il pouvait offrir l'inobservation de quelqu'une des formes prescrites à peine de nullité, puisqu'en première instance, devant la Cour royale de Douai et devant la Cour elle-même, aucun moyen de forme n'avait été par lui allégué contre cet acte, dont il avait parfaite connaissance;

Que cependant la Cour royale d'Amiens, saisie par le renvoi de la Cour, de l'appel interjeté par

(1) *V.* anal., Cass. 13 déc. 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1818, et la note; 19 août 1819, 28 avril 1820, 13 nov. 1823, 6 mars 1824, 1er déc. 1826, 21 juill. 1827; 12 juin 1828; Favard de Langlade, v° *Voitures publiques*, sect. 3, § 2, n° 7.

(3) *V.* Cass. 17 brum. an 14.

l'administration des douanes, du jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes, a, sur la demande de Cornier, et nonobstant la fin de non-recevoir, opposée par l'administration des douanes, contre cette demande incidente, ordonné à cette administration de représenter un original de procès-verbal que toutes ses recherches n'ont pu lui rendre, et jugé qu'à défaut de cette représentation, devenue impossible, il devait être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal de saisie; — Que, sous ce premier rapport, ladite Cour royale, en jugeant Cornier recevable à demander devant elle, pour y rechercher quelques nullités, l'original d'un acte contre lequel aucune n'avait été alléguée devant les tribunaux, successivement appelés à statuer sur sa validité, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la Cour de réprimer;

Que, sous un autre rapport, et en considérant même la cause, ainsi que l'a fait la Cour royale d'Amiens, comme se présentant devant elle, avec les élémens contenus dans le jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes, cette Cour royale ne devait pas moins, d'après les dispositions des lois de la matière, réformer le jugement dont elle a prononcé le maintien; — Que, dans l'état des faits par lui reconnus, le tribunal saisi de la poursuite dirigée contre Cornier, conducteur de la diligence, et contre le directeur de l'administration des messageries, comme civilement responsable, devait prononcer l'amende encourue et la confiscation, non-seulement des objets de contrebande, mais encore de la diligence et des chevaux saisis comme moyen de transport; — Que cependant le tribunal correctionnel, se bornant à prononcer la confiscation des marchandises de contrebande et de la caisse qui les contenait, a mis hors de cause lesdits Cornier, conducteur, et Maurice, directeur desdites messageries, et que la Cour royale d'Amiens a confirmé ce jugement, sur le motif qu'au moment de la saisie qui a donné lieu au procès-verbal, la voiture n'était point encore en circulation; que la feuille de départ n'était ni remise à Cornier, ni même arrêtée, et que, d'après cette double circonstance, d'après les dispositions spéciales des lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2, à l'égard des messageries publiques, il n'y avait lieu, ni à la confiscation de la voiture et des chevaux saisis, ni même à aucune condamnation contre le conducteur et le directeur des messageries;

Mais attendu que la diligence chargée, attelée et prête à partir, est évidemment un moyen de transport, et qu'à supposer même que le fait d'y avoir chargé un colis rempli de tissus prohibés ne pût être considéré, avant le départ de la voiture, que comme une tentative d'introduction frauduleuse, les auteurs de cette tentative n'en seraient pas moins passibles des peines portées par la loi, puisque la tentative du délit de fraude est, aux termes des lois spéciales qui régissent la matière, punissable comme le délit lui-même;

Que si l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, exempte de l'amende, portée contre les fraudeurs, les régisseurs et entrepreneurs de messageries, lorsque le propriétaire ou l'expéditeur des marchandises saisies est indiqué sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration, ce n'est qu'autant que l'indication qui en résulte est de nature à fournir à l'administration des douanes les moyens d'exercer, contre ce propriétaire ou cet expéditeur, les poursuites de droit, puisqu'à défaut d'une désignation suffisante, les entrepreneurs et conducteurs des voitures publiques, sur lesquelles la saisie a été faite, demeurent personnellement responsables de la fraude ou tentative de fraude;

Qu'enfin, si ce même article de loi, par sa dernière disposition, exempte, dans tous les cas, de la saisie des voitures et des chevaux, les régisseurs et entrepreneurs des messageries, cette disposition n'est relative qu'aux régisseurs, qui, à l'époque où ladite loi a été portée, exploitaient, au profit de l'Etat, l'entreprise des messageries dites alors *nationales;* qu'elle ne saurait donc être applicable, dans le cas où elle subsisterait encore, aux entreprises privées des messageries, diligences ou voitures publiques, lors même qu'elles seraient autorisées à se qualifier de *messageries royales;* mais que cette disposition exceptionnelle a d'ailleurs été abrogée implicitement par l'art. 10, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et formellement par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816, qui, dans le cas de contravention, prononcent, d'une manière absolue et sans exception, la confiscation de tous les moyens de transport;

Qu'il suit de là qu'en rejetant l'appel de l'administration des douanes, sur le motif qu'elle ne représentait pas le procès-verbal, et en exemptant de toute peine et de toute responsabilité le conducteur et le directeur de la messagerie dont il s'agit, la Cour royale d'Amiens a fait une fausse application des dispositions des art. 1 et 23, tit. 19 de la loi du 22 août 1791, violé l'art. 10, tit. 2 de la loi du 4 germ. an 2, et l'art. 41, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816, et faussement appliqué encore l'art. 29, tit. 2, et l'art. 1er, tit. 5 de ladite loi du 22 août 1791, dans sa dernière disposition; — Casse, etc.

Du 26 avril 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Avoine de Chantereyne. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° DÉCRETS IMPÉRIAUX.—FORCE LÉGALE.
2° BOISSONS.—MARCHANDS DE VINS DE PARIS. —PEINES.

1° *Le décret du 15 déc. 1813 portant règlement sur le commerce des vins à Paris, ayant été exécuté depuis la Charte constitutionnelle, et ne contenant d'ailleurs aucune disposition contraire à cette Charte, doit être considéré comme ayant force de loi jusqu'à ce qu'il ait été abrogé par des dispositions législatives nouvelles* (1).

2° *Les contraventions à l'art. 4 du décret du 15 déc. 1813, sur la nécessité pour ceux qui veulent exercer la profession de marchand de vins à Paris, d'en faire la déclaration et d'obtenir une autorisation du préfet de police, doivent être punies de l'amende de 500 fr., portée par l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7, et non des peines portées par le Code pénal contre les contrevenans aux règlemens de police.* (Cod. pén., 471.) (2)

(Cheminel.)

Du 26 avril 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly.

VOIE PUBLIQUE.—ANTICIPATION.—ALIGNEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Du 26 avril 1828—(Aff. *Vedel*).—*V.* la note sur l'arrêt du 20 juin 1828 (Aff. *Thorin.*)

(1) *V.* conf., Cass. 1er flor. an 10, 27 mai 1819, et les notes; 20 mars et 23 mai 1828.

(2) *V.* conf., Cass. 4 août 1827, et anal.; dans le même sens, en ce qui concerne l'exercice de la profession de médecin, Cass. 19 fév. 1807.

DOUAIRE.—Donation entre époux.—Quotité disponible.

La loi du 17 niv. an 2, qui, par ses art. 13 et 14, réduit à la moitié en usufruit des biens du donateur, les avantages entre époux, lorsqu'il existe des enfans de leur union, s'applique au douaire conventionnel *comme au douaire coutumier et à toutes autres espèces de libéralités. — En conséquence, les douaires conventionnels excédant moitié en usufruit, doivent être réduits, sans même qu'il soit permis d'avoir égard aux circonstances qui les auraient fait fixer à une quotité plus élevée.*

(Cachelu—C. de Boschumel.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2;—Attendu qu'aux termes de ces articles, les avantages, de quelque nature qu'ils fussent, et à quelque titre qu'ils eussent eu lieu, stipulés entre époux, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, étaient réductibles à l'usufruit de la moitié des biens qui en faisaient l'objet, s'il existoit des enfans soit de l'union de ces époux, soit du mariage précédent de l'un d'eux;—Qu'il suit de là, que le douaire stipulé au profit de la dame de Boschumel par son mari, dans leur contrat de mariage, passé sous l'empire de cette loi de nivôse, a été, contrairement aux dispositions de ladite loi, liquidé en 1814, à l'usufruit de la totalité des biens qui restoient alors au sieur de Boschumel, son époux, encore bien qu'il existât un enfant de leur union;—Et qu'en maintenant cette liquidation par des considérations particulières pour écarter le point de droit, la Cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et une violation des art. 13 et 14 précités de la loi du 17 niv. an 2;—Casse, etc.

Du 28 avril 1828.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Rupérou.—*Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Scribe et Nicod.

ÉMIGRÉ.—Institution contractuelle.

L'Etat, mis aux droits de l'émigré par la loi du 28 mars 1793, était appelé à recueillir les effets des institutions contractuelles faites en faveur des émigrés par leurs pères et mères, et cela encore bien qu'il existât un enfant issu du mariage lors duquel l'institution avait eu lieu.—L'enfant n'est pas fondé, en ce cas, à se prévaloir de la mort civile de son père, et à prétendre que, par suite, lui seul, comme ayant été compris tacitement dans l'institution, a été saisi du bénéfice de cette institution, à défaut de son père. (Cod. civ., 1082.)

(Villers-Voudey—C. Villers-Vaudey.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'Etat, aux droits du marquis de Villers-Voudey, émigré, a été, par la loi du 28 mars 1793, appelé à recueillir les effets de l'institution contractuelle faite en sa faveur; qu'au décès des père et mère instituans, les biens de l'institution n'ont pu être dévolus à la demanderesse, fille de l'émigré, par substitution vulgaire, puisqu'alors l'État était saisi, et qu'il recueillait directement au lieu et place de l'émigré; que celui-ci, rentré dans ses biens par les lois de la restauration, a seul le droit de les reprendre s'ils existent encore en nature, ou d'en recevoir l'indemnité s'ils ont été vendus, en respectant toutefois les droits acquis à des tiers; mais qu'en aucun temps sa fille n'a pu représenter son père vivant, et qu'elle est sans qualité pour exercer personnellement les actions qu'il peut avoir contre ses frères;—Rejette, etc.

Du 29 avril 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Hua.

1° et 2° MINES.—Exploitation.—Commerce (acte de).—Société en participation.
3° Société commerciale.—Arbitres.—Preuve.—Connexité.
4° Arbitrage.—Preuve testimoniale.—Cassation.

1° *L'exploitation d'une mine, quand elle a lieu au moyen d'une réunion d'actionnaires, doit être réputée* acte de commerce; *et par suite des difficultés qui y sont relatives sont de la compétence des tribunaux de commerce.—L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, portant que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, doit s'entendre seulement du cas où l'exploitation a lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires* (1).

En tout cas, l'incompétence des juges de commerce ne serait pas absolue, et par suite ne pourrait plus être proposée par la partie qui aurait défendu au fond.

2° *L'exploitation d'une mine peut être considérée comme une* opération de commerce, *dans le sens de l'art. 48, Cod. comm., et par suite comme pouvant former l'objet d'une association* en participation. — *Peu importe qu'une telle exploitation puisse avoir une durée sans terme: la loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par* opération, *ses dispositions ne doivent pas être restreintes aux simples actes dont l'exécution ne prendrait qu'un court espace de temps.* (Cod. comm., 47 et 48.) (2)

3° *Lorsque, sur une demande en dissolution de société, pendante devant des arbitres, par suite de renvoi du tribunal de commerce, la partie assignée reconnaît que la dissolution a eu lieu de fait du consentement de tous, mais prétend en même temps qu'à cette société a été substituée une société en participation, dont elle offre de prouver les conditions, les arbitres peuvent connaître de cette prétention de nouvelle société, comme formant une demande connexe à la demande en dissolution renvoyée devant eux.—Vainement on dirait que les arbitres ne sont appelés à statuer que sur les difficultés entre associés, et que la société en participation alléguée n'étant pas reconnue, les difficultés dont elle peut être l'occasion ne peuvent être réputées avoir lieu entre associés* (3).—*Vaine-*

---

(1) Il existe plusieurs décisions en ce sens. *V.* Bordeaux, 22 juill. 1833; Paris, 19 août 1840; Dijon, 26 avril 1841. Mais un plus grand nombre d'arrêts ont jugé qu'une société pour la recherche ou l'exploitation d'une mine est purement civile. *V.* Cass. 7 fév. 1826; 15 avril 1834; 10 mars 1841; Rennes, 13 juin 1833; Aix, 12 mars 1841; Riom, 21 janvier 1842; Douai, 17 décembre 1842. — M. Troplong soutient qu'en principe, une telle société est purement *civile*, mais qu'elle peut revêtir le caractère *commercial*, par suite de circonstances et de spéculations auxiliaires qui peuvent l'accompagner. *V.* son récent *Comment. des Sociétés*, t. 1, n° 326 et suiv. *V.* aussi Duvergier, *des Sociétés*, 485, qui admet pareillement le principe qu'adopte M. Troplong.—*V.* toutefois en sens contraire, Orillard, *Compét. commerciale*, n° 315.

(2) *V.* sur ce point et en ce sens, Cass. 5 juill. 1825; 7 déc. 1836; 6 janv. 1810. *V.* aussi M. Troplong, *des Sociétés*, t. 1, n°s 596 et suiv., et les observations dont nous avons accompagné un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 mars 1843.

(3) *V.* sur ce point, Trèves, 5 fév. 1810; Metz, 29 déc. 1815; Cass. 30 nov. 1825 et les autres arrêts indiqués dans les notes.—*V.* aussi notre *Diction. du cont. comm.*, v° *Société*, n° 414.

ment encore on prétendrait que l'allégation de la nouvelle société forme une demande nouvelle, qui *devrait d'abord être soumise au tribunal de* commerce. (Cod. proc., 464; C. comm., 51.)

4° *La sentence arbitrale qui ordonne une preuve testimoniale, n'est pas nulle, par cela seul que son dispositif n'énumère pas les faits à prouver, si ces faits se trouvent rappelés dans le cours de la sentence, ainsi que dans une requête qui est annexée à la minute de cette même sentence.—Du moins, l'irrégularité qui résulterait d'une telle circonstance ne peut former un moyen de cassation, si elle n'a pas été proposée devant les juges du fond.* (Cod. proc., 407.)

(Thérouenne — C. Servatins.)

6 octobre 1821, société entre les sieurs Thérouenne père et fils et le sieur Servatins, ayant pour objet l'exploitation d'une mine de houille, aux conditions, 1° que les sieurs Thérouenne mettront dans la société un terrain appelé le Charbonnière, dans lequel est supposée exister la mine à exploiter; 2° qu'ils ne seront considérés que comme simples commanditaires; 3° que, pour procurer les fonds nécessaires à la société, il sera établi des actions; 4° que Servatins placera les actions et aura la direction des travaux.

Les sieurs Thérouenne prétendant bientôt que Servatins ne tenait pas ses engagements, l'assignèrent devant le tribunal de commerce de la Seine, en dissolution de Société.—Vers le même temps, les ouvriers et fournisseurs de l'entreprise assignèrent également Servatins, comme directeur des travaux, devant le même tribunal, en paiement des sommes qu'ils prétendaient leur être dues. — Les deux demandes entendues, le tribunal renvoya toutes les parties devant un même tribunal arbitral. — Le sieur Servatins soutint et offrit de prouver que l'acte du 6 octobre 1821 n'avait jamais été mis à exécution; que lui et Thérouenne l'avaient considéré depuis longtemps comme non avenu, et avaient contracté une nouvelle association en *participation*, pour commencer les travaux à frais communs. Thérouenne nia l'existence de la prétendue société en participation, et soutint au surplus que la preuve offerte était inadmissible, en ce que les faits allégués ne présentaient pas les caractères d'une association en participation, et qu'en tous cas les arbitres ne pouvaient connaître de cette nouvelle prétention du sieur Servatins.

31 décembre 1825, jugement du tribunal arbitral, en ces termes: — « Considérant que l'acte du 6 octobre 1821 constituait une société entre Thérouenne et ses enfans, en qualité de commanditaires, et Servatins en qualité de gérant; que cette association avait pour objet de réunir des actionnaires pour découvrir et exploiter la mine de houille supposée exister sous le terrain de la Charbonnière, située à Luzarches, et mis en société par le sieur Thérouenne et ses enfans; — Qu'il résulte des débats qui ont eu lieu devant nous, et des documens produits par Servatins, que ce dernier a fait diverses démarches pour procurer des actionnaires, et que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que ses démarches et ses soins sont demeurés sans succès; — Considérant que le défaut de réunion d'un nombre suffisant d'actionnaires, pour former l'association projetée par l'acte du 6 oct., a laissé cet acte sans exécution, et que même, dans l'état des choses, les parties ne demandent pas que cette exécution soit ordonnée; d'où il suit que c'est le cas de déclarer non avenues les conventions contenues dans ledit acte, et de délier les parties de leurs engagemens à cet égard, sans rien préjuger sur leurs autres prétentions; — Considérant que Servatins offre de prouver l'existence et les conditions de la société en participation par lui alléguée, mais déniée par Thérouenne;—Que, d'après les dispositions de l'art. 49 du Code de commerce, ces sortes d'associations peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance et par la preuve testimoniale, si les juges pensent qu'elle soit admissible; — Que, dans l'espèce, la preuve offerte par Servatins est susceptible d'être admise; — Nous déclarons l'acte du 6 oct. 1821 non avenu, faute d'exécution; — Avant de faire droit sur les autres demandes et prétentions des parties, admettons Servatins à faire devant nous, tant par titres que par témoins, la preuve de l'existence et des conditions de la société en participation par lui alléguée, sauf à Thérouenne à faire la preuve contraire.»

Appel par Thérouenne. — Il est à remarquer que la sentence arbitrale attaquée ne contient pas l'énumération des faits dont la preuve est admise. Toutefois l'appelant ne s'appuie pas de cette circonstance, il se borne à soutenir, 1° l'incompétence des juges de commerce en général dans la cause, en ce qu'il s'agissait d'opérations ayant pour objet l'exploitation d'une *mine*, et qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, les opérations de cette nature ne sont pas des opérations commerciales; 2° l'incompétence du tribunal arbitral en particulier, en ce que la société en participation alléguée par Servatins n'étant pas reconnue, les arbitres ne pouvaient en connaître, à moins que les parties ne leur eussent donné pouvoir spécial à cet égard, parce que les arbitres ne sont appelés à prononcer que sur les contestations entre associés, ce qui suppose qu'on ne doit avoir recours à eux qu'au cas de société reconnue, 3° enfin, la non-admissibilité de la preuve offerte par Servatins, en ce que la société par lui alléguée ayant pour objet des opérations sans termes (l'exploitation d'une mine), ne pouvait être considérée comme société en participation; d'où la conséquence que son existence ne pouvait être prouvée autrement que par écrit.

23 mars 1827, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris: « Considérant, sur l'exception d'incompétence, qu'il s'agissait de contestations entre associés, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

POURVOI en cassation de la part de Thérouenne: 1° pour violation de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur l'exploitation des mines, en ce que l'arrêt attaqué a admis la compétence des juges de commerce pour statuer dans la cause; 2° fausse application des art. 47 et 48 du Code de commerce, et violation de l'art. 39 du même Code, en ce que la sentence arbitrale, confirmée par l'arrêt attaqué, a admis la preuve testimoniale de la société, alléguée par Servatins; 3° Fausse application et violation de l'art. 51 du même Code de commerce, en ce que la société en participation alléguée par Servatins étant contestée, les arbitres ne pouvaient connaître des difficultés y relatives; qu'ils n'auraient été compétens qu'autant que les parties auraient eu qualité reconnue ou constatée d'associés, d'après les termes mêmes de l'art. cité; 4° violation des art. 407, 432 et 1009 du Code de proc. civ., en ce que la sentence arbitrale, confirmée par l'arrêt attaqué, avait admis la preuve testimoniale de l'existence de la Société alléguée par Servatins, sans motiver sa décision sur ce point, et d'ailleurs sans indiquer précisément les faits sur lesquels devait porter la preuve.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte du 6 oct. 1821 contenait une société sous diverses conditions entre les parties pour l'exploitation d'une mine de houille sise à Luzarches, sur un terrain appartenant à Thérouenne, et que cette société avait été suivie d'un commencement d'exploitation, qui avait donné lieu à une demande formée devant le tribunal de commerce par les ouvriers et fournisseurs; que, dans cet état de choses, l'arrêt attaqué s'est renfermé dans les règles de compétence établies par le Code de commerce, en maintenant l'envoi devant arbitres, que le tribunal de comm. avait ordonné, sur la demande en dissolution de société formée par Thérouenne; que l'art. de la loi du 21 avril 1810 sur l'exploitation des mines, invoqué par Thérouenne est sans application, ne s'agissant pas d'une exploitation qui dût avoir lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires, mais d'une spéculation de commerce qui avait pour objet une réunion d'actionnaires, qui n'a pu être effectuée; — Que d'ailleurs Thérouenne avait provoqué lui-même le renvoi devant arbitres; qu'il avait acquiescé au jugement qui l'avait prononcé, en sorte qu'il y avait autorité de chose jugée sous le point de compétence si solennellement reconnu, que l'arbitrage avait même pris un caractère d'arbitrage volontaire, la matière en étant incontestablement susceptible, et les parties capables de s'y soumettre; qu'ainsi le premier moyen est inadmissible;

Attendu, sur le deuxième moyen, fondé sur la contravention aux articles 47 et 48 du Code de commerce, concernant les sociétés en participation : que ces articles, en admettant les associations commerciales en participation, ne déterminent en aucune manière ni la durée ni la nature des opérations de commerce que ces associations peuvent embrasser; et qu'en admettant la preuve testimoniale de l'existence et des conditions de la société en participation, que Servatins a allégué avoir existé postérieurement à l'acte du 6 oct. 1821, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités;

Attendu, sur le 3e moyen, fondé sur la contravention à l'art. 51 du même Code : que la demande relative à la société en participation a été formée par Servatins, incidemment à la question née de la dissolution de celle portée par l'acte du 6 oct. 1821; qu'elle s'y rattachait et était connexe avec la précédente; que les arbitres ont été saisis du consentement réciproque des parties, et que la Cour royale a légalement fondé sa décision sur le contrat judiciaire;

Attendu, enfin, sur le 4e moyen, fondé sur ce que ni le jugement arbitral ni l'arrêt attaqué ne contiennent les faits à prouver et ne statuent sur l'admissibilité des faits, ni ne déterminent ceux dont la preuve doit être faite, d'où l'on fait résulter une contravention aux art. 407, 432 et 1009 du Code de proc.: que d'abord, ce reproche s'adressait au jugement des arbitres, et qu'il n'a pas été proposé devant la Cour royale sur l'appel; qu'ainsi il ne serait pas susceptible de l'être devant la Cour de cassation; que, d'ailleurs, le jugement arbitral s'est fondé, en droit, sur l'art. 49 du Code de commerce, qui admet la preuve testimoniale de l'existence des sociétés en participation; et que les faits d'association sont suffisamment développés dans le jugement arbitral, à la minute duquel est annexée la requête de Servatins, où ils sont spécifiés; qu'ainsi la demande en cassation est, sous tous les rapports, dénuée de fondement, — Rejette, etc.

Du 30 avril 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. de Broë, av.gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — ACQUÉREUR.

Le créancier hypothécaire qui acquiert l'immeuble hypothéqué à sa créance, tant qu'il n'a pas purgé, doit conserver son hypothèque en la faisant inscrire : à défaut de cette formalité, les créanciers légalement inscrits du son vendeur lui seraient préférés, bien que, dans l'origine son hypothèque fût au premier rang. — Peu importe d'ailleurs que le vendeur, dans le contrat de vente, ait déclaré tenir l'acquéreur quitte, par compensation avec la créance qu'il avait à exercer contre lui. (Cod. civ., 1289, 2177 et 2183.) (1)

(Belloncle — C. Samson.)

Belloncle était créancier hypothécaire inscrit de Gelée. — En 1823, il acquit les immeubles affectés à son hypothèque, avec convention que le prix d'achat resterait compensé, jusqu'à due concurrence, avec sa créance. Par suite de cette convention il se crut libéré comme acquéreur; il crut aussi sa créance éteinte en partie, et dans cette confiance, il négligea de renouveler l'inscription hypothécaire qu'il avait prise dans le temps sur les immeubles qu'il venait d'acquérir. — Cependant d'autres créanciers de Gelée ayant hypothèque sur ces mêmes immeubles, avaient pris des inscriptions régulières pour la conservation de leurs droits; ils firent ouvrir un ordre à l'effet de faire distribuer le prix de l'acquisition faite par Belloncle, et soutinrent que celui-ci, bien que son hypothèque fût originairement au premier rang, ne pouvait obtenir de collocation utile à défaut d'avoir renouvelé son inscription dans les dix ans. — Belloncle chercha à établir que par l'effet seul de son acquisition, sa créance avait été éteinte par compensation, et que dès lors il n'avait pas eu à s'occuper de la conservation de son hypothèque, puisque cette hypothèque avait dû s'éteindre elle-même, comme n'étant que l'accessoire de la créance; toute la difficulté, disait-il, se réduisait à examiner si, lors de son acquisition, il était le premier en rang pour recevoir le prix de cette acquisition parce que, dans ce cas, ayant dès cette époque un droit incontestable au prix, ce prix lui avait été acquis irrévocablement, sans qu'il eût à remplir aucune formalité, et sans que les créanciers qui lui étaient postérieurs pussent se plaindre, le défaut de renouvellement d'inscription de sa part ne pouvant leur nuire en aucune manière : or, ajoutait-il, il est incontestable que mon hypothèque était première en ordre lorsque j'achetai; donc, etc.

11 juill. 1826, jugement du tribunal de Beauvais, qui écarte ces moyens de défense de Belloncle, et en conséquence, rejette sa créance de l'ordre.

Appel. — 28 nov. 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens, en ces termes : — « Attendu que l'acquéreur d'un immeuble, à quelque titre que l'acquisition soit faite, ne peut prétendre plus de droit que son vendeur (Cod. civ., art. 2125); — Que, par l'art. 2166, les créanciers, ayant hypothèque sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués

(1) V. *suprà*, sur cette grave question, les observations qui accompagnent l'arrêt conforme de la Cour de cassation du 5 fév. 1828, et les autorités qui y sont indiquées. — *V.* aussi Grenoble, 17 déc. 1821; Caen, 30 janv. 1826, et les notes.

et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions; d'où la nécessité, pour l'acquéreur qui veut purger, de remplir les dispositions prescrites par l'art. 2181, et, pour les créanciers qui veulent faire produire effet à leurs inscriptions, d'en faire régler l'ordre aux termes des art. 775 et 776 du Code de proc.; — Considérant, d'ailleurs, que les parties contractantes ont elles mêmes reconnu que, pour ramener à effet, à l'égard des autres créanciers inscrits, les stipulations qu'elles avaient faites sur l'emploi du prix des immeubles vendus, le sieur Belloncle demeurait conservé dans l'effet de son inscription jusqu'au rapport des mainlevées et radiations des autres inscriptions existantes ou qui pourraient survenir, mainlevées et radiations qui n'ont pas encore eu lieu. »

Pourvoi en cassation de la part de Belloncle, pour violation des art. 1234 1238, 1289, 1290, 2177 et 2180 du Code civil. — Le moyen de cassation est le même que celui invoqué dans l'affaire Duple contre Fauglère, que nous avons rapporté plus haut pag. 26; — En conséquence nous nous dispenserons d'en donner de nouveau le développement.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique que le demandeur prétend résulter d'une violation des art. 1234, 1238, 1289, 1290, 2177, 2180 du Code civil, et d'une fausse application de l'art. 2154, même Code : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a dénié aucuns des effets que pouvait opérer entre les vendeurs, les sieur et dame Gelée, et leur acquéreur, le sieur Belloncle, le contrat passé entre eux, le 12 juillet 1823, savoir l'extinction de la dette desdits vendeurs, en proportion du prix de la vente et la compensation jusqu'à due concurrence; mais que ces effets personnels aux parties contractantes n'ont pu porter aucune atteinte aux droits des tiers, et particulièrement à ceux des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu; que ces droits, aux termes de l'art. 2166 du Code civil, autorisaient les créanciers, ayant privilége ou hypothèque inscrits sur ledit immeuble, à le suivre en quelque main qu'il passât pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur créance ou inscription; que l'art. 2177, étranger à l'espèce, et l'art. 2180 relatif au cas d'extinction des priviléges et hypothèques supposent eux-mêmes la conservation des droits des créanciers inscrits, nonobstant toute stipulation des propriétaires débiteurs envers des tiers, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles du Code rappelés par le demandeur en cassation, en a justement combiné les dispositions avec celles de l'article 2166 du Code civil; — Attendu que les créanciers qui avaient régulièrement observé toutes les formalités prescrites pour la conservation de leurs hypothèques, ont droit de préférence sur les créanciers non inscrits, ou dont les inscriptions n'ont point conservé leur effet, faute de renouvellement dans le délai légal, et qu'en faisant à la cause l'application de l'art. 2154 qui l'ordonne ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas encouru le reproche de fausse application; — Rejette, etc.

Du 1er mai 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel. — *Concl. conf.*, M. de Broë, av. gén.

BOISSONS. — MARCHANDS DE VINS DE PARIS. — MÉLANGES D'EAU.

Le décret du 15 décembre 1813, sur le commerce des vins dans Paris, n'a pas été abrogé par la Charte (1).

Le mélange d'eau avec du vin, de la part d'un débitant de Paris, constitue, non la contravention prévue par l'art. 475, n° 6, Cod. pén.; mais une contravention à l'art. 15 du décret du 15 déc. 1813; contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte qu'un pareil mélange n'est pas contraire à la santé (2).

(Cottin)

Du 1er mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

A qui la charge de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe portant institution universelle, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve? Est-ce à l'héritier institué ou à l'héritier naturel qui déclare méconnaître l'écriture? — Non rés. (3).

Lorsque le légataire universel par testament olographe a offert de faire vérifier l'écriture du testament, et de prouver qu'elle émane réellement de celui auquel elle est attribuée, il y a lieu d'écarter le testament si, après avoir été admis à la preuve qu'il avait offerte, le légataire ne l'a pas faite : en un tel cas, on n'a pas à examiner si la vérification d'écriture était à la charge du légataire, ou à celle des héritiers naturels. (Cod. civ., 1006.)

(Randon — C. les héritiers de sa femme.)

Le sieur Randon se prétendait légataire universel de sa femme; pour le prouver, il rapportait un écrit qui lui attribuait en effet cette qualité, et qu'il disait être un testament olographe souscrit par sa femme. — Les héritiers naturels de la dame Randon déclarèrent ne pas reconnaître l'écriture du prétendu testament, et s'opposèrent, en conséquence, à l'envoi en possession du sieur Randon. — Alors le sieur Randon offrit de prouver la sincérité de la pièce qu'il produisait. — Jugement qui accueille cette offre, et qui, par suite, permet au sieur Randon de faire procéder à une vérification d'écriture, tant par experts que par titres et par témoins. — Un procès verbal d'experts et une enquête ont lieu : il résulte du procès-verbal d'experts que le testament prétendu ne paraît pas être de l'écriture de la dame Randon; — Quant à l'enquête, elle est plus favorable, sans être concluante.

Quoi qu'il en soit, jugement qui déclare le testament valable et en ordonne l'exécution.

Appel par les héritiers naturels de la dame Randon. — Arrêt infirmatif de la Cour royale de Nîmes. — L'arrêt rejette la demande du légataire universel, en ce qu'il n'a pas prouvé la sincérité du testament. — Ses motifs sont : que du procès-verbal des experts il ne résulte pas que l'écriture du testament soit bien celle de la dame Randon, et sur ce que, d'autre part, l'enquête, sainement appréciée, dépose contre la sincérité du testament; enfin, sur ce que toutes les circonstances connues se réunissent pour repousser cette sincérité.

(1) *V.* conf., Cass. 7 juill. 1827, et les renvois de la note.

(2) Un arrêt du 3 juin 1843 (*V.* notre Volume de 1843), tout en déclarant avec la solution ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu en un tel cas à l'application de l'art. 475 n° 6 du Code pén., range les contraventions de cette nature au nombre de celles prévues par l'art. 423 du même Code, comme constituant tromperie sur la nature de la marchandise.

(3) *V.* sur cette question, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 12 juill. 1807. *Adde* Bourges, 4 avril 1827; Montpellier, 19 juill. 1827, et Cass. 11 nov. 1829.

POURVOI en cassation de la part du sieur Randon, 1° pour violation des art. 1006 et 1008 du Code civ., en ce que le testement dont il s'agit a été écarté à défaut par le sieur Randon d'en avoir prouvé la sincérité.—Ce n'est pas au légataire universel, dit le demandeur, à prouver la sincérité du testament qui le déclare tel; la présomption est en faveur du testament, et c'est à celui qui le prétend faux à prouver la fausseté; les articles cités du Code civ., seuls régulateurs de la matière, ne soumettent le légataire universel à aucune justification ni condition, et ne lui imposent d'autre obligation que celle de se pourvoir devant le président du tribunal pour se faire envoyer en possession des biens légués, dont il a été saisi de plein droit par la mort du testateur — Le sieur Randon n'avait donc, dans l'espèce, aucune preuve à faire, et il devait être accordé toute force au testament qu'il produisait jusqu'à preuve de sa fausseté;— 2° Pour violation de l'art. 1353 du Code civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est aussi appuyé, pour écarter le testament produit, sur de prétendues présomptions qui étaient sans réalité, et qui, en tout cas, n'avaient pas le caractère de présomptions graves, précises et concordantes, telles que la loi les exige pour leur accorder quelque confiance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le sieur Randon, légataire par le testament olographe qui donne lieu au procès, s'étant soumis à faire vérifier l'écriture et la signature de ce testament, tant par titres que par experts et par témoins, et n'ayant point interjeté appel du jugement du 9 avril 1823, qui l'avait chargé de cette vérification suivant ses offres, la Cour royale n'a point eu à prononcer sur la question de savoir à qui, des légataires ou des héritiers naturels, doit être, en thèse générale, imposé le devoir de faire vérifier un testament olographe, et qu'en prenant dans l'espèce, pour point de départ, le jugement interlocutoire qui, après avoir été exécuté par les parties, n'était attaqué par aucune d'elles, loin de violer la loi, la Cour royale de Nimes s'est au contraire conformée aux principes du droit;— Attendu qu'après avoir examiné ce qui résultait de l'instruction qui avait suivi le jugement interlocutoire, et déclaré, en fait, que le légataire n'avait pas fait les preuves auxquelles il s'était soumis, la Cour royale constate qu'elle a elle-même examiné le testament, et qu'après avoir pesé toutes les circonstances, il est constant pour elle que, soit par défaut de preuves, soit par les présomptions qui résultent des faits de la cause, le légataire ne peut être considéré comme porteur d'un testament olographe; — Attendu qu'il ne peut appartenir à la Cour de cassation d'apprécier les faits reconnus par la Cour royale de Nimes, autrement qu'elle ne l'a fait, et qu'en en tirant la conséquence que le testament ne devait pas être maintenu, cette Cour a fait une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 6 mai 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Dunoyer, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mestadier.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

ARBITRAGE FORCÉ. — CARACTÈRES. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION.

De ce que des arbitres, en matière de société, ont été autorisés par les parties à juger sans appel *ni recours en* cassation, *il ne s'ensuit pas qu'ils aient été constitués* amiables compositeurs; *que l'arbitrage qui, à raison de la matière, devait être réputé* arbitrage forcé, *soit devenu* arbitrage volontaire; *que l'art.* 1028, *Cod. proc., soit devenu applicable, en ce qui touche l'opposition à l'ordonnance* d'exequatur. (Cod. comm., 52; Cod. proc., 1028.)(1)

(Bonnet et Pagès —C. Delcros.)

Bonnet, Pagès et Delcros étaient en discussion à l'occasion de la liquidation d'une société commerciale qu'ils avaient formée entre eux. Pour terminer leurs différends, ils nommèrent des arbitres et déclarèrent renoncer à la faculté de se pourvoir par appel, recours en cassation, requête civile ou toute autre voie de droit, contre le jugement arbitral à intervenir : toutefois ils ne durent pas autrement attribuer aux arbitres nommés la qualité d'amiables compositeurs. — Dans cet état, sentence arbitrale qui statue définitivement sur les réclamations respectives des parties, et, bientôt après, ordonnance d'*exequatur*. Cependant Bonnet et Pagès, croyant leurs droits lésés par la sentence arbitrale, et croyant aussi y trouver des vices qui devaient en faire prononcer la nullité, forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.— Question de savoir s'ils sont recevables à prendre cette voie : Bonnet et Pagès soutiennent l'affirmative, sur le motif que les arbitres qui ont rendu la sentence attaquée, ont statué, non comme arbitres *forcés*, bien qu'il s'agît de contestations entre associés, mais comme arbitres *volontaires*, puisqu'ils ont été choisis par les parties elles-mêmes, et qu'ils devaient statuer en dernier ressort, et même sans qu'on pût attaquer leur sentence par requête civile ou recours en cassation. — Delcros soutient, au contraire, que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, ouverte dans certains cas pour attaquer une sentence arbitrale, ne peut jamais être exercée qu'en matière d'arbitrage volontaire; que dans l'espèce, il s'agit d'un arbitrage *forcé* puisque cet arbitrage avait pour

(1) La décision relative à l'inapplicabilité de l'art. 1028 du Code de proc. est fondée, dans l'arrêt ci-dessus, sur ce que le pouvoir donné par les parties aux arbitres forcés, de juger comme amiables compositeurs, ne change pas la nature de l'arbitrage, et ne lui imprime pas le caractère d'arbitrage volontaire. C'est, en effet, en ce sens que la jurisprudence semble s'être arrêtée depuis l'aff. *Parquin* (Cass. 15 mai 1838). Mais la doctrine contraire a cependant été consacrée par nombre d'arrêts. *V.* Cass. 16 juill. 1817; 6 avr. 1818; 1er mai 1822; 8 août 1825 et les notes. *Junge* le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour roy. de Paris du 26 juill. 1841. Mais en écartant ce principe sur lequel est fondé l'arrêt ci-dessus relativement à l'inapplicabilité de l'art. 1028 du Code de procéd., n'est encore une question fort controversée que celle de savoir si la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ouverte par cet article en matière d'arbitrage volontaire, l'est également lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé. L'affirmative a été consacrée par plusieurs arrêts. *V.* Cass. 22 avril 1823; Paris, 16 août 1832; 9 mai 1838; Aix, 10 mai 1833. Mais voy. en sens contraire, Cass. 7 mars 1832; 10 fév. 1835; Rennes, 25 juill. 1810; Turin, 8 mars 1811; Bourges, 19 fév. 1825; Toulouse, 30 mai 1833; Limoges, 14 fév. 1835 (Volume 1835). — *V.* aussi les notes qui accompagnent plusieurs de ces arrêts et les autorités qui y sont indiquées. *Adde*, une dissertation de M. Pepin Lehalleur, insérée dans la *Revue étrangère*, 1843, p. 20, dans laquelle l'auteur, sans se prononcer sur cette dernière question, admet la recevabilité de l'opposition, lorsque les arbitres forcés ont été constitués amiables compositeurs.

objet des contestations entre associés; qu'à la vérité les parties auraient pu le rendre purement *volontaire*, mais qu'il aurait fallu pour cela qu'elles s'co fussent formellement expliquées, ce qui n'a pas eu lieu; qu'on ne peut en effet considérer comme changeant la qualité des arbitres, la renonciation faite par les parties à se pourvoir contre la sentence à intervenir par appel, recours en cassation ou toute autre voie, puisque de telles stipulations ne touchaient qu'à la forme et non au fond, etc.

19 mars 1823, jugement du tribunal de commerce de Perpignan qui déclare l'opposition non recevable.

Appel par Bonnet et Pagès. — 27 août 1824, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier : — « Considérant qu'il s'agit d'arbitrage en matière commerciale; que, dans ce cas, l'arbitrage est ordonné par la loi et forcé; que, dans ce cas encore, les arbitres nommés pour la cause ont les mêmes pouvoirs que les juges, et sont mis à la place des tribunaux de commerce; — Que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne saurait être ouverte dans le cas de l'arbitrage forcé, soit parce que le Code de commerce ne parle pas de ce recours particulier qui demeure spécial aux arbitrages volontaires réglés par le Code de proc., soit parce qu'il ne serait pas dans l'ordre que les tribunaux de commerce fussent appelés à réviser des sentences rendues par les arbitres qui ont reçu de la loi les mêmes pouvoirs qu'eux, pour l'objet qui leur est attribué; — Qu'il n'y a, dans le compromis, rien qui ait dénaturé l'arbitrage forcé et qui puisse caractériser l'arbitrage volontaire; qu'en effet, les arbitres n'ont pas été nommés amiables compositeurs, ni autorisés à s'écarter des règles touchant au fond du droit; — Que, d'ailleurs, la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* fût elle ouverte en arbitrage forcé, les parties y ont renoncé par la clause du compromis où elles veulent que ce jugement soit définitif, et renoncent à se pourvoir par appel, recours en cassation, requête civile, *ni par aucune autre voie.* »

POURVOI en cassation de la part de Bonnet et Pagès pour violation de l'art. 1028, Code de proc., et fausse application de l'art. 52, Code de comm. — Les demandeurs soutiennent que, dans l'espèce, les arbitres avaient reçu des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que la loi confère aux arbitres forcés, et par suite qu'ils devaient être réputés arbitres volontaires, puisque les arbitres forcés sont de véritables juges et que les juges, disent-ils, perdent ce caractère dès qu'ils reçoivent et acceptent des parties le pouvoir de prononcer sans se conformer à la loi; peu importe d'ailleurs que ce pouvoir porte sur la forme ou sur le fond; car il est incontestable qu'on ne pourrait valablement donner à un tribunal la permission de s'écarter des règles de la procédure sans lui ôter en même temps son caractère de tribunal. — Au surplus, ajoutent les demandeurs, aux termes de l'art. 6, Code civ., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public : or la faculté accordée par l'art. 1028, Code de proc., de se pourvoir par opposition dans certains cas, contre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, a essentiellement ce caractère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 51, Code de comm., toute contestation entre associés, et pour raison de société commerciale, doit être jugée par des arbitres; qu'ainsi, les arbitres sont de véritables juges investis de tous les pouvoirs des tribunaux; — Attendu que, suivant l'art. 52, il y a lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée; qu'ainsi, la renonciation à l'appel ne change pas la nature du jugement arbitral, de même qu'elle ne changerait pas la nature d'un jugement émané de toute autre juridiction; — Attendu que, d'après l'art. 51, les arbitres ne sont nommés d'office par le tribunal de commerce qu'en cas de refus des associés ou de l'un d'eux; et que, soit que les arbitres soient nommés par les parties intéressées ou d'office par le tribunal de commerce, la nature du jugement arbitral n'est pas changée non plus; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation entre associés et pour raison de la société; que les arbitres formaient donc un tribunal investi, à raison de la matière, des mêmes pouvoirs que les autres tribunaux, relativement aux attributions qui leur sont conférées par la loi; — Attendu que la voie de la nullité n'est admise par aucune loi contre les jugemens en dernier ressort, et qu'elle ne peut pas l'être davantage contre un jugement arbitral, rendu, en dernier ressort, sur les contestations résultant de la société; — Attendu que l'opposition formée par Bonnet et Pagès à l'ordonnance d'*exequatur*, du jugement rendu entre eux et le sieur Delcros, en matière de société, avait pour objet de parvenir à faire annuler la décision en dernier ressort desdits arbitres, et qu'en rejetant cette opposition, la Cour royale a fait une juste application des articles du Code de commerce; — Attendu enfin que l'art. 1028, Code de proc., relatif aux arbitrages volontaires, est étranger aux arbitrages en matière de société; — Rejette, etc.

Du 7 mai 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT. — DÉFENSE AU FOND.

L'art. 172, Cod. proc. civ., doit être entendu dans le même sens que consacrait l'art. 3 du titre 6 de l'ordonn. de 1667; c'est-à-dire qu'un jugement sur déclinatoire doit être rendu par préalable, et sans qu'il puisse être statué sur le fond en même temps et par le même jugement; lorsque du moins la partie assignée, et proposant le déclinatoire, n'a pas défendu au fond. En un tel cas, le jugement qui rejette le déclinatoire doit ordonner, avant dire droit, que le défendeur plaidera au fond (1).

(Vernhes — C. Arvengas.)

Le sieur Arvengas, notaire, assigne le sieur Vernhes en paiement d'une somme de 455 fr. qu'il prétend lui être due pour frais ou honoraires d'actes qu'il aurait reçus en sa qualité de notaire. — L'assignation est donnée, non devant le tribunal de l'assigné (le sieur Vernhes) mais bien devant le tribunal du demandeur, le sieur Arvengas. — Le sieur Vernhes croit voir dans cette manière de procéder une violation de la règle *actor sequitur forum rei*, qu'il soutient être applicable à l'espèce; en conséquence, il conclut à l'incompétence du tribunal devant lequel il se trouve assigné. — A cette exception, le sieur Ar-

(1) La question divise les tribunaux et les auteurs. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Paris, 13 germ. an 10, la note et les autorités en sens divers qui y sont rappelées. — *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*

vengas répond que la demande ayant pour objet le paiement de sommes qui lui sont dues en sa qualité de notaire, il a pu assigner devant le tribunal de son propre domicile. Il est à remarquer du reste que les parties ne plaident pas sur le fond de la demande, et que le sieur Vernhes, surtout, s'en tient à son exception d'incompétence.

30 août 1824, jugement du tribunal de Gaillac qui statue tout à la fois sur l'exception du sieur Vernhes et sur le fond; il rejette l'exception, attendu que d'après la loi du 25 vent. an 11, et d'après une jurisprudence constante, les notaires ont le droit de poursuivre devant le tribunal du lieu de leur résidence le recouvrement de leurs honoraires et frais d'actes passés par eux dans leur ressort; et, au fond, condamne Vernhes à payer la somme demandée, sur ce motif, qu'il n'a été proposé aucun moyen de défense, et que le silence de l'assigné doit faire décider que la demande est fondée.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Vernhes, pour violation, notamment des art. 150 et 172 du Code de proc. civ., en ce que le jugement attaqué a prononcé simultanément sur l'exception d'incompétence et sur le fond.

Le défendeur opposait à ce moyen de cassation une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement attaqué ayant statué sur une question de compétence, le demandeur aurait dû se pourvoir non par la voie de recours en cassation, mais bien par la voie de l'appel, aux termes de l'art. 454 du Code de proc.

ARRÊT (*après dél. en ch. du cons*).

LA COUR;—Statuant sur la fin de non-recevoir:—Attendu que le demandeur en cassation a déclaré, en plaidant, qu'il se trouvait compétemment jugé, et qu'il n'attaquait que la disposition du jugement, qui statuant au fond, avait adjugé à Arvengas ses fins et conclusions, ce qui rend sans objet la fin de non-recevoir;—Rejette.

Et statuant sur le pourvoi: — Vu les art. 150 et 172 du Code de proc. civ. — Attendu que Vernhes a suivi ce qui est prescrit par l'art. 169 du Code de proc. civ., en formant, préalablement à toutes autres exceptions et défenses, sa demande en renvoi devant les juges compétens; — Qu'aux termes de l'art. 172 du même Code, cette demande devait être jugée sommairement, sans être jointe au principal; — Que la défense étant de droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre, lorsque, comme dans l'espèce, il a provoqué un jugement préalable sur la compétence; — Qu'ainsi le tribunal de Gaillac devait, en rejetant l'exception d'incompétence, ordonner à Vernhes de plaider au fond, et, sur son refus de le faire, prononcer défaut contre lui, conformément à l'art. 150 dudit Code; — Qu'au lieu de procéder de la sorte, il a prononcé simultanément et sur la demande en renvoi qu'il a rejetée, et sur la demande principale qu'il a adjugée, sans avoir ordonné que les parties plaideraient au fond, et sans avoir prononcé défaut contre Vernhes pour ne l'avoir pas fait; — Qu'il suit de là qu'il a joint au principal la demande en renvoi, et privé Vernhes de ses moyens légitimes de défense au fond; — Ce en quoi il a violé les art. 150 et 172 précités du Code de proc. civ.; —Casse, etc.

Du 7 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson — *Rapp.*, M. Rupéron — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Sirey, Mauroy et Bénard.

VAINE PATURE.—CLOTURE.—PARCOURS.—PRESCRIPTION. — TITRES. — CASSATION. — GRASSE PATURE.

La loi du 28 sept.-6 oct. 1791, qui permet à tous propriétaires de s'affranchir, par la clôture de leurs propriétés, des droits de parcours ou de la vaine pâture non fondés en titre, s'applique indistinctement à tous les pays, soit qu'ils fussent anciennement régis par le droit coutumier, soit qu'ils fussent régis (comme le Dauphiné) par le droit écrit. (L. du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 7 et suiv.; Cod. civ., 647 et 648.) (1)

Dans les pays anciennement régis par le droit romain (notamment en Dauphiné), un droit de pâturage (servitude discontinue) pouvait-il s'acquérir, à défaut de titre, par la prescription?—Rés. nég. par la Cour roy.

L'arrêt qui décide, en fait, qu'une commune prétendant à un droit de vaine pâture n'a pas de titres, ou que les actes qu'elle présente comme titres n'ont pas ce caractère, ne peut sous ce rapport offrir ouverture à cassation.

Un droit de pâturage qui s'exerce du 15 août au 1er mai de l'année suivante, mais toutefois après la récolte des premières herbes, *doit par cela même être considéré comme un droit de* vaine pâture *et non de* pâture grasse.—*Le propriétaire sur les terrains duquel il s'exerce sans titre, peut en conséquence s'en affranchir par la clôture de son héritage.* (L. des 28 sept.-6 oct. 1791; Cod. civ., 647 et 648.) (2)

(La commune de Pressins — C. Prevaz et consorts.)

Du 8 mai 1828. — Ch. req.—*Rapp.*, M. Mousnier Buisson. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe.

TÉMOIN EN MAT. CRIMINELLE. — SECRET (RÉVÉLATION DE).

Un témoin cité en justice, ne peut refuser de déposer des faits dont il a connaissance, sous prétexte que ces faits lui ont été confiés sous la foi du secret: les dépositaires, par état ou par profession, des secrets qui leur sont confiés, peuvent seuls invoquer la dispense de les révéler à la justice. (Cod. pén., 378.) (3)

(Intérêt de la loi—*Aff.* Ferragut.)

RÉQUISITOIRE « Le procureur général expose, etc.—Les nommés Ferragut et Bringuier furent cités à comparaître, le 15 fév. dernier, devant le tribunal correctionnel d'Espalion, comme prévenus, l'un, de coups et blessures volontaires, l'autre, de rébellion envers les agens de la force publique. — Au nombre des témoins produits par le ministère public se trouvait un sieur d'Autevrives. Ce témoin prêta, comme les autres, serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cependant, après avoir prêté serment, il déclara que les parties lui avaient fait quelques

(1 et 2) *V.* sur la nature du droit de parcours et de vaine pâture, et sur la faculté de s'en affranchir par la clôture, Cass. 13 fruct. an 9, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) La règle est constante en jurisprudence. *V.* dans ce sens, Cass. 30 nov. 1820 aff. *Madier de Montjau*); 20 janv. 1826; Montpellier, 24 sept. 1827; Merlin, *Quest.*, vo *Témoin judiciaire*, § 6; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 519; Carnot, *Comment. du Code pén.*, t. 2, p. 214. — *V.* encore sur la révélation des secrets et particulièrement sur le point de savoir si les ministres du culte peuvent être tenus de déposer des faits qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions, la dissertation dont nous avons accompagné un arrêt de la Cour d'Angers, du 31 mars 1841.

confidences sous le sceau du secret, et qu'en homme d'honneur, il ne pouvait pas manquer à la parole qu'il avait donnée.

« Le ministère public conclut à ce que le tribunal ordonnât que le témoin déposerait sur tout ce qui était à sa connaissance. – Mais le tribunal ordonna seulement que le témoin ferait sa déclaration sur les faits qui étaient à sa connaissance, et qu'il ne tenait pas sous la foi du secret. — C'est cette disposition du jugement du tribunal civil d'Espalion que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la Cour.

« En effet, un témoin, appelé devant la justice, lui doit toute la vérité qu'il a juré de lui dire, et qui peut éclairer la religion des magistrats. Il ne saurait être dispensé de cette obligation que dans le cas où, dépositaire par état ou par profession, d'un secret qu'on lui a confié, la loi elle-même lui en interdit la révélation sous les peines établies par le Code pénal (art. 378). Hors ce cas, la promesse du secret, garantie même sous la foi du serment, n'est jamais un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle demande dans l'intérêt de la société: c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt célèbre, sous la date du 30 nov. 1820. Elle a dit que le serment de ne pas révéler, prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne pouvait être un motif de refuser à la justice les révélations qu'elle requérait dans l'intérêt de la société; —

« Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. – Fait au parquet, ce 29 avril 1828. *Signé*, MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, et en adoptant les motifs; — Casse et annulle dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 8 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

FAUX. — MARIAGE (ACTE DE). — IDENTITÉ DE PERSONNE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La question de savoir si un accusé, renvoyé devant la Cour d'assises, pour avoir, dans l'acte civil de son mariage, pris le nom d'un autre individu, est ou n'est pas cette personne, ne peut pas être considérée comme une question préjudicielle, mais comme une simple question d'identité, intimement liée avec l'accusation. En conséquence, cette question doit être jugée par la Cour d'assises, et il n'y a pas lieu d'en renvoyer la décision aux tribunaux civils. (Cod. civ., 326 et 327.) (1)

(Fourneyson.)

Du 8 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — AFFAIRES NON CONNEXES. – JONCTION.

Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un tribunal d'appel, en matière correctionnelle, a statué par un même arrêt sur plusieurs affaires non connexes, si la division de ces affaires n'a été demandée ni en première instance, ni en appel, et si la Cour a statué sur chacune d'elles par une disposition distincte. (Cod. inst. crim., 227.) (2)

(Alard – C. Ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Angoulême, du 5 nov. 1827, les sieurs Alard, Durand et Blanleuil ont été déclarés prévenus de plusieurs faits constituant le délit d'escroquerie, en matière de recrutement, pour lequel ils avaient été dénoncés tous les trois au ministère public, et à raison desquels il avait été instruit contre eux en même temps; que lesdits Alard, Durand et Blanleuil furent, par suite, renvoyés en police correctionnelle; qu'il n'y eut aucune réclamation contre cette ordonnance de la chambre du conseil; que, traduits tous les trois en vertu de cette ordonnance devant le tribunal de police correctionnelle d'Angoulême, ils ne réclamèrent point non plus la disjonction des procédures, à raison de ce que les faits imputés à chacun d'eux, n'étant point connexes, devaient donner lieu à des jugemens différens; que, lesdits trois prévenus ayant été acquittés en première instance, faute de délit suffisamment prouvé, le ministère public interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale de Bordeaux, où les défenseurs des trois prévenus conclurent purement et simplement au maintien du jugement du tribunal correctionnel qui les avait acquittés, et ne conclurent nullement à la division du jugement; — Que, cependant, la Cour royale ayant reconnu que, quoiqu'il s'agît de délits de même nature imputés à Blanleuil, Durand et Alard, il n'y avait point, entre ces délits, connexité, puisqu'il n'y avait concordance ni de temps, ni de fait, ni de personne; qu'ainsi, la Cour devait statuer séparément sur chacun de ces prévenus par des dispositions distinctes; en conséquence, la Cour, prononçant séparément, et par une disposition distincte et spéciale, sur chacun des trois prévenus, confirma, pour Durand et Blanleuil, et pour chacun d'eux en particulier, le jugement de première instance; et que, par une troisième disposition distincte, relative au sieur Alard, la Cour, réformant ledit jugement, déclara ledit Alard coupable du délit d'escroquerie, pour s'être fait délivrer par Verdeau une somme de 700 fr., qui ne lui était pas due, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et le condamna à un an d'emprisonnement et 50 f. d'amende: — Que l'arrêt prononcé contre ledit Alard, par une disposition distincte de celle qui statua sur le sort des autres prévenus, ne contient aucune infraction quelconque aux art. 226 et 227 du Code d'inst. crim., puisque, de fait, il a été prononcé séparément sur chacun des prévenus; que la mesure prise, à cet égard, par la Cour royale, est d'ailleurs conforme à l'esprit et aux dispositions de la loi, et qu'elle s'induit notamment de l'art. 328 du Code d'inst. crim., — Rejette, etc.

Du 8 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

GARDE FORESTIER. — CHASSE. — COMPÉTENCE.

L'art. 160, Cod. forest., d'après lequel les gardes forestiers doivent rechercher et constater les délits et contraventions commis dans l'ar-

---

(1) V., dans ce sens, Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1, p. 451.

(2) Il faut, néanmoins, reconnaître que la jonction de ces affaires était irrégulière: l'art. 226 ne permet de réunir dans un même arrêt que les délits connexes; lorsque cette connexité n'existe pas, les affaires doivent nécessairement être divisées; cette division est pour les prévenus une garantie qui ne peut leur être enlevée, sous prétexte que la loi n'a pas écrit de nullité.

rondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, ne s'applique qu'aux délits et contraventions commis dans les forêts : en conséquence les gardes forestiers sont sans attribution pour constater un délit de chasse commis sur des terres en culture (1).

(Maître-Jean.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 16 du Code d'instr. crim. et l'art. 160 du Code forest.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le fait qui a motivé les poursuites était un fait de chasse sur des terres non dépouillées de récoltes, constaté par Derivet, garde forestier, dans son procès-verbal du 1er sept. 1827; — Qu'aux termes de l'art. 16 du Code d'inst. crim. les gardes forestiers n'ont qualité pour instrumenter, comme officiers de police judiciaire, que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés; — Que l'art. 160 du Code forest., en statuant que les gardes rechercheront et constateront les délits commis dans l'arrondissement du tribunal près duquels ils sont assermentés, n'a rien ajouté à leurs attributions, comme officiers de police judiciaire, pour les faits autres que les contraventions et délits forestiers; que, dès lors, le garde Derivet n'avait pas qualité pour constater le fait de chasse dont il s'agit, sur des terres ensemencées; — Casse, etc.

Du 9 mai 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Crouseilhes. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av.-gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — EFFET OBLIGATOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le recours devant l'autorité supérieure contre un règlement municipal relatif à la salubrité publique, ne peut ni suspendre l'exécution des mesures prescrites, ni soustraire aux peines encourues ceux qui ont négligé ou refusé de s'y conformer : un tel règlement, rentrant essentiellement dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, doit recevoir toute exécution provisoire jusqu'à ce qu'il ait été réformé. (L. du 14 déc. 1789, art. 50; L. du 24 août. 1790, tit. 11, art. 3; Cod. pén., 471, n° 6.) (2)

(Monpela.)

Du 9 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — LITISPENDANCE. — FIN DE NON RECEVOIR.
2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOL. — PROPRIÉTÉ.
3° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOL.

1° *On ne peut, pour un même fait à raison duquel on a déjà intenté l'action possessoire, et pendant l'instance sur cette action, intenter une action correctionnelle.* (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. proc., 25.) (3)

2° *Les tribunaux répressifs devant lesquels sont soulevées des questions préjudicielles, de nature à effacer les crimes, délits ou contraventions imputés, doivent renvoyer devant les juges compétens pour faire statuer sur ces questions; ils ne peuvent les décider eux-mêmes ni directement ni indirectement.* (L. du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.) (4)

Les tribunaux correctionnels ne peuvent adjuger des dommages-intérêts, pour enlèvement de la chose d'autrui, qu'autant qu'ils reconnaissent et déclarent que l'auteur de l'enlèvement a agi frauduleusement et avec la connaissance que l'objet enlevé ne lui appartenait pas. (Cod. pén., 379; Cod. inst. crim., 213.) (5)

(Carratier — C. de Grave.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; l'art. 1er du Code de proc., et l'art. 213 du Code d'inst. crim :—En ce qui touche le premier moyen de cassation, pris de ce que la justice de paix du canton étant saisie de la question de savoir laquelle des deux parties était en possession de la vigne contentieuse, il fallait que ce possessoire fût définitivement jugé par cette autorité, avant qu'un autre tribunal pût légalement connaître d'une demande quelconque, dont la solution dût avoir pour base le jugement à intervenir sur ladite question possessoire; — Considérant que, par exploit du 3 juin 1826, le sieur de Grave avait formé contre Joseph Carratier, devant le juge de paix du canton, une demande possessoire pour raison d'une vigne située aux Estagnols, commune de Cabrerolles, arrond. de Béziers, départ. de l'Hérault, et dans laquelle il se plaignait de ce que Carratier avait récolté et enlevé les fruits au mépris de la possession de lui de Grave; — Considérant que cette demande était pendante à la justice de paix lorsque le même sieur de Grave a traduit Esprit Carratier neveu, l'un des héritiers de Joseph, devant le tribunal correctionnel de Béziers, comme prévenu d'avoir indûment enlevé la récolte de la même vigne, au mépris de la demande dudit jour 3 juin, pour réparation duquel enlèvement, par lui qualifié vol, il a conclu à ce que ledit prévenu fût condamné aux peines de droit, à 1,000 fr. de dommages intérêts et aux dépens;

Mais qu'après avoir pris la voie possessoire, le marquis de Grave ne pouvait plus, à raison du même enlèvement, saisir le tribunal correctionnel de Béziers, et par suite la Cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, d'une action en répression d'un délit quelconque; et que la Cour de Montpellier était incompétente pour connaître d'une telle action;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que, abstraction faite de la litispendance devant la justice de paix, la défense de Carratier à la demande en répression de délit avait fait naître une question préjudicielle de propriété; — Considérant que, devant le tribunal correctionnel de Béziers. Esprit Carratier avait excipé d'un titre authentique du 4 nov. 1745, émané des auteurs du marquis de Grave, titre en vertu duquel il soutenait être lui-même propriétaire de la vigne des Esta-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 oct. 1827; Metz, 28 janv. 1822;— En sens contr. Metz, 29 mai 1819; Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 259.

(2) *V.* Cass. 17 fév. 1814, et la note. — Maintenant, et d'après la loi du 18 juill. 1837, il faut distinguer, pour savoir quand un arrêté municipal doit être déclaré obligatoire, entre les arrêtés permanens et les arrêtés instantanés; les premiers ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet ou du préfet; les seconds, au contraire, sont immédiatement obligatoires. *

(3) *V.* conf., Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 68.

(4) *Sic*, Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 494; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 588

(5) *V.* Cass 22 oct. 1818, et la note. *V.* aussi l'arrêt suivant. *Il faut que le fait ait les caractères d'un délit, pour que le tribunal correctionnel puisse adjuger des dommages-intérêts.* *

gnols, d'où résultait, disait-il, la conséquence que loin d'avoir commis un délit de vol en récoltant et enlevant les fruits de cette vigne, il n'avait qu'usé de son droit : — Considérant que la question de délit ne pouvait être résolue pour ou contre Carratier, qu'autant que celle de la propriété de la vigne aurait été préalablement jugée par l'autorité judiciaire civile, seule compétente pour la décider ; et qu'aussi le tribunal correctionnel de Béziers s'est il conformé à la loi régulatrice de l'ordre des diverses juridictions, lorsque, par son jugement du 10 fév. 1827, il a, sur cette question préjudicielle, renvoyé les parties à fins civiles ;—Considérant que le marquis de Grave ayant appelé de ce jugement à la Cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, Carratier y a reproduit sa prétention de propriété de la vigne contentieuse, et soutenu que cette Cour étant incompétente pour statuer sur cette propriété en chambre d'appel de police correctionnelle, il y avait nécessité pour elle d'en renvoyer la connaissance aux tribunaux civils ; — Considérant qu'en cet état de cause, et Carratier ne pouvant avoir commis le délit à lui imputé, si réellement il était propriétaire de la vigne vendangée, les principes et la loi imposaient aux magistrats saisis de l'appel du sieur de Grave, l'obligation de renvoyer aux tribunaux civils le jugement de la propriété en question, et jusqu'à décision définitive de cette question, de surseoir à juger la question du délit ;

Sur le troisième moyen, pris de ce qu'en supposant que la chambre correctionnelle d'appel eût pu, en l'état actuel, juger cette dernière question, du moins aurait-il fallu que l'enlèvement fût frauduleux pour autoriser la Cour à condamner le prévenu à des dommages-intérêts : —Considérant qu'en effet, d'après la loi, il est d'une nécessité absolue que la soustraction d'une chose qui appartient à autrui ait été faite frauduleusement pour constituer le délit de vol, et pour qu'en conséquence l'enlèvement de cette chose soit punissable de dommages-intérêts par des juges correctionnels ; mais que, dans l'espèce, la Cour royale n'a point déclaré frauduleux l'enlèvement reproché à Carratier ; — Et attendu, sur l'ensemble des trois moyens proposés, que la Cour royale de Montpellier, 1° malgré la litispendance de l'action possessoire devant le juge de paix de la situation de la vigne des Estagnols ; 2° jugeant au fond une question préjudicielle de propriété dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux civils ; 3° punissant comme délit de vol un enlèvement de fruits qui n'a pas été jugé frauduleux, d'où il suit qu'il ne constitue aucun délit et n'est point punissable, a néanmoins prononcé, en chambre d'appel de police correctionnelle, le 28 août 1827, l'arrêt attaqué par lequel elle a supposé le sieur de Grave en possession et propriétaire de ladite vigne ; en conséquence, a condamné Carratier à 500 fr. de dommages-intérêts pour raison de ce simple enlèvement de fruits — En quoi la Cour correctionnelle de Montpellier a méconnu les limites de sa compétence correctionnelle, et commis plusieurs excès de pouvoir ; a méconnu les attributions spéciales déléguées aux justices de paix ; a violé ledit art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, les art. 1er et 25 du Code de proc. ; a usurpé les attributions que les lois n'ont données qu'aux tribunaux civils, et méconnu la règle tracée par l'art. 213 du Code d'inst. crim. ; — En conséquence, vidant le délibéré ; — Casse, etc.

Du 9 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Bénard et Coste.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Lorsque le jugement d'un délit ou d'une contravention soulève une question préjudicielle de propriété ou de possession qui est de nature à l'effacer, les tribunaux de répression ne peuvent ni prononcer sur la prévention, ni se dessaisir de sa connaissance : ils doivent se borner à renvoyer devant les juges compétens pour faire statuer sur l'exception (1).

(Minist. publ. — C. Albert Robert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 408 et 409 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que s'il est du devoir des tribunaux répressifs de renvoyer aux juges qui doivent en connaître les questions préjudicielles de propriété ou de possession qui sont de nature à effacer le délit ou la contravention, ils ne peuvent, néanmoins, jusqu'à la solution de ces questions, ni absoudre, ni condamner, ni se dessaisir de la connaissance de la prévention dont l'issue est essentiellement subordonnée à cette solution ;

Attendu que le tribunal de police de Sellières, en renvoyant les parties devant les juges compétens, sur l'exception de propriété émise par Robert et celle d'interprétation d'actes, s'est exactement conformé aux règles : mais qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu de les condamner à aucune amende, il a pris une décision évidemment prématurée, puisque l'absolution ou la condamnation du prévenu dépendait du sort de l'*exception de propriété*, renvoyée devant les juges compétens ; — Qu'en se dépouillant ainsi, par une décision définitive, en contradiction formelle avec la décision interlocutoire concernant le renvoi, du droit de prononcer ultérieurement, et en connaissance de cause, sur l'action du ministère public, le tribunal a méconnu les lois de la matière et violé les règles de sa juridiction ; — Casse le jugement du tribunal de police de Sellières, du 1er avril dernier, etc.

Du 9 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Gary. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI DU COMPROMIS — PROROGATION TACITE. — INSTRUCTION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui, au cas où le délai de l'arbitrage forcé n'a pas été fixé, continue à procéder devant les arbitres, après l'expiration du délai de trois mois, est censée proroger *tacitement le pouvoir des arbitres, et se rend par là non recevable à attaquer la décision arbitrale sur le motif qu'elle a été rendue sur compromis* expiré (2)

2° *L'art. 1011, Cod. proc., portant que les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres, doivent être faits par* tous les arbitres, *s'applique-t-il au cas d'arbitrage forcé, comme au cas d'arbitrage volontaire ?* — Spécialement, *les arbitres nommés en matière de société commerciale ont-ils la faculté de désigner* l'un d'entre eux *pour opérer une descente sur les lieux, et obtenir des*

---

(1) Ce point est aujourd'hui acquis en jurisprudence. *V.* Cass. 27 juil. 1827, et la note. *V.* aussi l'arrêt qui précède, et Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, p. 492.

(2) La question est controversée. *V.* la note qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour de Bourges du 19 fév. 1825.

renseignemens sur l'objet du litige?—Non rés. (1).

En tout cas, la partie qui assisterait à l'opération ainsi ordonnée, sans protestation, et qui ensuite en discuterait les résultats au fond devant les arbitres, serait-elle recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale, sur le motif que l'art. 1011, Cod. proc., aurait été violé?—Rés. nég. (2)

(La succession Malherbe—C. Maron.)

Les sieurs Maron, Malherbe et autres s'étaient associés pour l'exploitation d'une carrière de plâtre.—En 1807, un jugement du tribunal de commerce de la Seine les renvoya devant arbitres pour procéder à la liquidation des opérations de la société.—Les arbitres nommés étant décédés avant d'avoir rempli leur mission, les parties en nommèrent de nouveaux en mars 1818, sans déterminer le délai dans lequel ces arbitres devaient prononcer.—Une 1re sentence arbitrale statuant sur l'un des comptes à régler entre les parties, fut rendue seulement le 19 août 1819, c'est-à-dire plus de trois mois depuis la nomination des arbitres.—Appel par le sieur Leclaire en qualité de curateur à la succession de Malherbe, l'une des parties, décédée pendant l'instance.—Cet appel avait pour objet de faire déclarer nulle la sentence arbitrale qui en était l'objet, en ce qu'elle avait été rendue plus de trois mois, à partir de la nomination des arbitres, bien que, par l'expiration du délai de trois mois, les arbitres perdissent tous leurs pouvoirs, aux termes de l'art. 1007 et 1012 du Code de proc., lorsque, comme dans l'espèce un délai plus long n'a pas été fixé par les parties.—14 avril 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, qui rejette l'exception de nullité, sur le motif que les dispositions invoquées du Code de procédure, ne sont applicables qu'aux arbitrages *volontaires*, et non aux arbitrages *forcés*.—Cet arrêt acquiert l'autorité de la chose jugée.—Les arbitres continuent leurs opérations *en presence de toutes parties*, ou de leurs fondés de pouvoir; ils ordonnent que l'un d'eux, le sieur Bocquet, qui avait été choisi par Leclaire, se transportera au lieu de la situation de la carrière dont l'exploitation avait formé l'objet de la société, pour y prendre divers renseignemens.—Le sieur Bocquet remplit sa mission, en présence notamment du sieur Labois, avoué et fondé de pouvoir de Leclaire; il en dresse procès-verbal.—Dans cet état, et après avoir entendu les parties par elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoirs, à diverses séances, les arbitres statuent définitivement sur tous les comptes dont ils avaient été chargés.

Appel par Leclaire, toujours en sa qualité de curateur à la succession de Malherbe.—Il présente, en la forme, deux moyens de nullité contre la sentence arbitrale attaquée: le premier de ces moyens est le même que celui qui avait été déjà présenté lors de l'appel de la première sentence; il est fondé sur ce que les arbitres auraient prononcé après l'expiration du délai de trois mois à partir de leur nomination, bien que ce fût là le délai légal quand les parties n'en avaient pas déterminé d'autre.—Le second moyen de nullité était fondé sur la violation des dispositions de l'art. 1011 du Code de proc. civ, d'après lequel les actes d'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres doivent être faits par tous les arbitres, lorsque le compromis ne porte pas autorisation de commettre l'un d'eux pour procéder seul à ces actes, en ce que, dans l'espèce, les arbitres, quoique non autorisés à cet égard, avaient commis l'un d'eux pour faire un transport et prendre des renseignemens.

Il était répondu pour l'intimé, sur le premier moyen de nullité, qu'il y avait eu chose jugée à cet égard par l'arrêt du 14 avril 1821, rendu à l'occasion de l'appel dirigé contre la première sentence arbitrale; qu'en tout cas les règles de droit sur lesquelles était fondé ce moyen, ainsi que le second, n'étaient applicables qu'aux arbitrages volontaires, et qu'ainsi on ne pouvait en faire l'application à l'espèce.—Enfin, que Leclaire ayant assisté par lui-même ou par son fondé de pouvoir à toutes les opérations des arbitres, sans faire aucune protestation, il y aurait eu, en tout cas, de sa part, *prorogation tacite* du délai de l'arbitrage, et autorisation également tacite aux arbitres, de commettre l'un d'eux pour faire le transport qui fut ordonné, ou du moins acquiescement au transport.

21 août 1824, arrêt de la Cour royale de Paris qui rejette les deux nullités proposées:—« Considérant, 1° qu'il s'agissait d'un arbitrage forcé, et qu'il n'y avait pas de délai fixe pour rendre la décision arbitrale;—2° Que l'arbitre, qui ne s'est transporté sur les lieux que pour en faire la visite, y a été autorisé par une décision préalable, et que les arbitres ont statué conjointement sur le fond. »

POURVOI en cassation de la part de Leclaire; 1° Violation des art. 1007 et 1012 du Code de proc. civil, 18 et 54 du Code de comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que dans un arbitrage forcé, le délai pour juger la contestation était illimité, lorsqu'il n'avait été fixé ni par les parties ni par le juge. 2° Fausse application de l'art. 295 du Code de proc., et violation de l'art. 1011, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à des arbitres, même non autorisés à cet égard, le droit de préposer l'un d'eux à une visite des lieux.

M. l'avocat général Cahier, a conclu à la cassation sur les deux moyens.

ARRÊT (*apres délib. en ch. du cons.*).

LA COUR;—Attendu, sur le 1er *moyen*, qu'il est constant en fait, d'après la sentence dont il s'agit et l'arrêt attaqué qui la confirme, 1° que par l'arrêt du 14 avril 1821, il était jugé que la sentence qui avait liquidé le premier compte et indiqué le jour pour la présentation du second, était valable, quoique rendue depuis l'expiration de trois mois du jour de la nomination des arbitres; 2° que les parties ont contradictoirement poursuivi la liquidation du deuxième compte devant les mêmes arbitres, dans leurs différentes séances, notamment dans celles des 26 juin et 10 juill. 1823, et qu'ils ont rendu le 8 août suivant la sentence dont il s'agit, qui les liquide, et que l'arrêt attaqué confirme; qu'il suit de ces faits, dûment constatés, qu'il y a eu prorogation tacite du pouvoir des arbitres, et qu'ils ont compétemment rendu cette sentence.

Attendu, sur le 2e *moyen*, qu'il résulte des mêmes sentence et arrêt, que la visite des lieux de la carrière a été faite par l'arbitre de Leclaire à ces fins délégué par les deux arbitres, et que

(1) Sur cette question délicate, nous inclinerions à penser que la matière est essentiellement régie par l'art. 1011, Cod. proc. qui veut que tous les actes de l'instruction, en matière d'arbitrage, soient faits par tous les arbitres réunis, règle qui, en l'absence d'une disposition sur ce point dans le Code de commerce, nous semble devoir s'appliquer à l'arbitrage forcé, de préférence aux règles de la procédure ordinaire. *V.* notre *Dictionn. du cont. comm.*, v° *Arbitrage*, § 5.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Riom, 23 janv. 1829.

Leclaire y a concouru par le ministère de son avoué, qui était en même temps son procureur fondé, et qui y a assisté en cette double qualité; que par ce concours fait sans protestation ni réserve, Leclaire a accepté implicitement la délégation; que dès lors il est non recevable à s'en plaindre. — Attendu, enfin, que sans qu'il soit besoin d'examiner d'ailleurs le mérite des motifs de l'arrêt attaqué, il se soutient par ceux ci-dessus exprimés; — Rejette, etc.

Du 12 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Roebelle et Mandaroux-Vertamy.

1° DOUAIRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DETTES DE SUCCESSION.

2° QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — PRÉCIPUT.

1° *Le douaire et la chambre garnie, stipulés sous l'empire de la coutume d'Anjou, sont de véritables libéralités imputables sur la quotité disponible : on ne peut les considérer comme dettes de la succession, payables sur la masse totale des biens* (1).

2° *Le don en avancement d'hoirie n'étant qu'une remise anticipée de la part que le donataire doit recueillir dans la succession, l'héritier qui est en même temps légataire par préciput de la quotité disponible, peut obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, pour calculer l'étendue de la quotité disponible. — La quotité disponible doit être calculée sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés.* (Cod. civ., 857, 913 et 922.) (2)

(Gilly — C. Cellier.)

Dans le partage de la succession du sieur Gilly père, entre ses quatre enfans, il s'agissait de savoir : 1° Si pour calculer la quotité disponible dont le sieur Gilly fils était légataire par preciput, il fallait imputer sur cette quotité disponible les avantages nuptiaux que le sieur Gilly père avait faits à sa femme par son contrat de mariage passé sous l'empire de la coutume d'Anjou en 1788, et qui consistaient en un douaire et une chambre garnie; — 2° Si, pour calculer également la quotité disponible, il devait être fait rapport fictif à la succession, des dons en avancement d'hoirie que l'une des filles du sieur Gilly, la dame Cellier avait reçus de son père en se mariant.

Le tribunal d'Angers, par jugement du 9 mars 1824, et la Cour royale, par arrêt confirmatif du 5 août suivant, ont décidé que la valeur du douaire et de la chambre garnie promis à la dame Gilly dans son contrat de mariage, devait d'abord être imputée sur la portion disponible des biens du sieur Gilly père légués à son fils, et que pour la formation de cette même quotité disponible, le sieur Gilly fils ne pouvait exiger de sa sœur le rapport fictif des dons à elle faits par son père en avancement d'hoirie.

« Considérant, porte l'arrêt, que les droits de la veuve Gilly se fondent sur son contrat de mariage du 13 sept. 1788 : que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif et porter atteinte à une institution contractuelle dont les dispositions doivent se régler d'après la coutume en vigueur au temps du contrat. — Considérant que le douaire, la chambre garnie et autres gains de survie, dont la réalisation ne s'opère en faveur de la femme qu'après la mort de son mari, soit qu'ils lui proviennent de la volonté de l'homme, soit qu'elle les tienne de l'autorité statutaire, ne sont pas moins de véritables avantages; que dans le premier cas, on ne saurait dire que le mari s'est affranchi d'une dette, puisqu'il pouvait être stipulé que l'épouse n'aurait aucun douaire; que dans le second, on prétendrait vainement que le douaire est un présent de loi qui en fait une charge réelle des héritages, car la loi ne donne qu'en supposant que le mari donne; — Considérant que dans la cause les droits de la veuve Gilly lui sont conférés par une stipulation expresse, et qu'ils excèdent même les avantages coutumiers; — Que le legs fait à Auguste Gilly de tout le disponible, ne saurait être exercé en entier, et outre les droits de la veuve, sans entamer la légitime des autres enfans; — Que, cette légitime devant être respectée, il est nécessaire d'imputer sur le legs universel la valeur des avantages irrévocablement acquis à la veuve Gilly, que ce moyen concilie tous les intérêts, puisque ladite veuve obtient tous ses droits, que le légataire absorbe, au surplus toute la portion disponible et que les enfans conservent leur réserve.

« En ce qui touche les droits d'Auguste Gilly fils : — Considérant que, comme cohéritier, il se trouve fondé à demander le rapport de ce que la dame Cellier sa sœur a reçu par avancement d'hoirie, mais qu'il n'a pas les mêmes droits, comme légataire, d'après l'art. 857 du Code civ.; que la réunion de ces deux qualités, dans la même personne, n'opère pas la confusion des droits attribués à chacune desdites qualités, dont les effets doivent demeurer distincts; — Que le légataire, dont le titre était révocable et dont le droit ne s'ouvre que par le décès du testateur, ne peut porter atteinte à un avancement de droits successifs dont l'enfant a été saisi par un acte irrévocable : — Que le père qui a donné par contrat de mariage, s'étant dessaisi, ne saurait conserver le droit de léguer ce qui ne lui appartient plus, et de dépouiller par le testament le donataire entre-vifs; — Considérant que lorsque l'art. 922 du Code civil ordonne une réunion fictive à la masse, de tout ce dont il a été disposé par donation entre-vifs, cette réunion ne s'applique point aux avancemens de droits successifs, puisqu'ils sont formellement exemptés du rapport de l'art. 857 du même Code; — Que ladite réunion n'a lieu que pour opérer une réduction sur la donation entre-vifs, en faveur des héritiers à réserve et non contre eux; — Que son but, fondé en principe comme en équité, est de conserver ici toute la légitime et non de l'entamer; — Considérant, enfin, que dans l'espèce, cette réunion opérerait les effets d'un véritable rapport fait à un légataire, puisqu'au lieu de borner l'exercice de son legs sur les choses réellement existantes dans la succession du testateur, elle s'y entendrait jusqu'à concurrence du quart, sur les biens donnés en avancement; »

Pourvoi en cassation par le sieur Gilly, 1° pour violation de l'art. 299 de la coutume d'Anjou, et des art. 913 et 922 du Code civil; 2° pour fausse application de l'art. 857 et violation des art. 913 et 922.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'en jugeant que le douaire dont il s'agit était une libéralité faite par le mari, et qu'il devait,

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 avril 1828.

(2) Sur cette question qui a divisé et divise encore les auteurs, voy. les observations qui accompagnent l'arrêt rendu dans l'affaire *Saint-Arroman*, 8 juill. 1826, qui a fixé dans le sens de la décision ci-dessus la jurisprudence de la Cour de cassation. *V.* aussi conf., Bruxelles, 13 juin 1810, et la note.

en conséquence, être imputé sur la portion disponible, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, rejette le 1er moyen.

Sur le second moyen : — Vu l'art. 922 du Code civil : — Considérant qu'aux termes de cet article le donataire ou légataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; que cette réunion fictive dérive, en ce qui concerne les successibles, de la nature et du caractère des avancemens d'hoirie, qui ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires doivent recueillir un jour dans la succession; — D'où il suit qu'en décidant que la donation faite en avancement d'hoirie à la dame Cellier, par le sieur Gilly son père, ne doit pas être fictivement réunie aux biens qu'il possédait au moment de sa mort, pour déterminer la quotité disponible de ceux qu'il a légués au demandeur son fils, la Cour royale d'Angers a violé l'art. 922 du Code civ.; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défaillantes; — Casse, etc.

Du 13 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Henry Larivière. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Guichard.

COMMUNE. — Section de commune. — Autorisation. — Maire. — Réunion. — Affouage.

Les hameaux qui veulent exercer des droits contre une commune autre que celle dont ils font partie, sont suffisamment autorisés à ester en justice par l'autorisation donnée, non à eux-mêmes, mais bien à la commune à laquelle ils appartiennent. — Du reste ils peuvent être légalement représentés par le maire de cette commune. Ici ne s'applique pas l'arrêté du 24 germ. an 11, d'après lequel les sections d'une commune qui sont en procès avec d'autres sections de la même commune, ne peuvent être représentées ni par le maire, ni par l'adjoint, et doivent, pour ester en justice, remplir certaines formalités spéciales (1).

La réunion des communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs. — Ainsi, lorsqu'une section de commune est distraite de la commune à laquelle elle appartenait, pour être incorporée à une autre commune, les habitans de la section conservent sur les biens de la commune dont ils sont distraits, les droits d'affouage qu'ils y avaient antérieurement (2).

(Commune de Fontenay — C. les hameaux des Tremeurs, etc.)

Du 13 mai 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Garnier.

JUGEMENT. — Foi. — Assistance de juge.

Le concours d'un magistrat à un jugement, lorsqu'il est établi par le jugement lui-même, doit être tenu pour certain, nonobstant tous certificats contraires délivrés soit par le greffier, soit par les magistrats qui ont rendu le jugement. — En conséquence, ce jugement doit être annulé si le magistrat dont le concours est ainsi établi, n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause. (L. du 20 avril 1810; art. 7.) (3)

(Lenfant — C. Dutriaux.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant qu'un certificat ne peut prévaloir sur l'autorité d'un arrêt; que l'arrêt attaqué constate que M. Jallu a concouru au jugement de cette affaire; — Que l'arrêt précédent, rendu le 7 février 1825, constate que M. Jallu n'a pas assisté à l'audience de ce jour, où les plaidoiries de la cause ont eu lieu : d'où il suit que l'arrêt attaqué est nul, aux termes de la loi ci-dessus citée; — Casse l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 1er mars 1825, etc.

Du 14 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guichard et Mandaroux-Vertamy.

CLOTURE. — Servitude. — Voisin.

L'art. 663, Cod. civ., portant que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins.... s'applique à tous terrains attenans aux maisons sises dans les villes ou faubourgs, encore que ces terrains ne puissent être considérés ni comme cours, ni comme jardins : il s'applique singulièrement à un terrain servant de passage pour l'exploitation d'un jardin (4).

(Gaudin — C. Mondenard.)

Nous avons rapporté, sous la date du 27 nov. 1827, un arrêt rendu entre les mêmes parties sur la même question; mais cet arrêt était par défaut contre le sieur Mondenard, qui depuis l'a attaqué par opposition : c'est sur cette opposition qu'est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Vu l'art. 663 du Code civ.; — Attendu que cet art., en parlant des maisons, cours et jardins comprend évidemment tout ce qui en forme une dépendance nécessaire; — Attendu, dans l'espèce que, d'après les faits reconnus par l'arrêt attaqué, il s'agissait d'un terrain qualifié passage ou corridor, appartenant au sieur Armand de Mondenard, et par lui laissé pour communiquer de son jardin dans la rue, sans traverser sa maison; que cet espace de terrain formait nécessairement une dépendance, ou de la maison, ou du jardin dudit sieur Armand de Mondenard, et était par conséquent soumis pour la clôture de séparation avec les bâtimens, cour ou jardin du sieur Gaudin, aux dispositions de cet art. 663; — Qu'en écartant l'action du sieur Gaudin, fondée sur cette disposition de la loi, la Cour royale de Bordeaux a violé expressément ledit art. 663; — Casse, etc.

Du 14 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Jacquemin et Granger.

DONATION. — Avancement d'hoirie. — Résolution. — Hypothèque.

La donation en avancement d'hoirie faite par un père à l'un de ses enfans, d'une somme

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 nov. 1837; Orléans, 10 avril 1835; Riom, 1er août 1836; Ordonn. 17 mai 1833. — En sens contraire, Cass. 15 mars 1831.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 20 avril 1831; Besançon, 28 fév. 1828. C'est aussi ce qui résulte d'un décret en conseil d'État du 17 janv. 1813 (aff. *Tourmont*). — Au surplus, le principe est aujourd'hui formellement consacré par l'art. 5 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale.

(3) *V.* anal., Cass. 26 mai 1819; 16 mai 1821; 6, 13 nov., 3 déc. 1827; 17 fév. 1835.

(4) *V.* conf., Cass. 27 nov. 1827, et la note.

d'argent payable après le décès du donateur, mais dont celui ci s'oblige à servir les intérêts, est une donation résoluble dans ses effets, suivant l'événement du partage.— Ce n'est pas une créance certaine et absolue emportant hypothèque.— En conséquence, le tiers qui se rend cessionnaire d'une telle donation, n'acquiert pas le droit de prendre inscription hypothécaire sur tous les biens du donateur pour sûreté de la somme donnée. —Du moins, une telle décision de la part des juges du fond ne peut donner ouverture à cassation. (Cod. civ., 894 et 1185.)

(Merle — C. Lambert.)

En mariant leur fils, les époux Lambert lui firent un don en avancement d'hoirie, de la somme de 4,000 fr., avec convention que cette somme ne serait payable qu'après leur décès, et, qu'en attendant ils en serviraient les intérêts au donataire. — Lambert fils céda bientôt à Moreteau les droits résultant pour lui, en capital et intérêts, de cette donation de ses père et mère, et Moreteau transporta lui-même les effets de sa cession à Merle.—Celui-ci prend inscription sur les biens des époux Lambert, donateurs. — Dans cet état, décès des époux Lambert.—Partage de leurs biens entre leurs enfans.—Après ce partage, plusieurs des enfans Lambert, prétendant que la donation de 4,000 fr. faite en faveur de leur frère, ainsi qu'il a été dit, n'avait pas eu l'effet de rendre ce frère créancier de la somme donnée, et surtout de lui conférer le droit de transporter cette somme à des tiers; que, par suite, cette donation n'avait pas pu affecter d'hypothèque les biens des donateurs, assignent le sieur Merle pour se voir condamner à restreindre l'inscription hypothécaire qu'il avait prise, aux seuls biens échus, par l'effet du partage, à leur frère son cédant et son seul débiteur de la somme cédée.

Jugement qui rejette cette demande, attendu que la cession dont se prévaut Merle, l'a saisi d'une créance sur la succession des auteurs communs, et non d'une simple créance sur son cédant; qu'ainsi l'hypothèque de Merle frappait tous les biens des époux Lambert.

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour royale de Dijon. Cet arrêt décide que la cession n'a pu constituer Merle créancier des époux Lambert, mais seulement du fils Lambert son cédant; qu'ainsi elle ne lui a donné que le droit d'intervenir dans le partage en cette dernière qualité. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Considérant que la constitution dotale faite à Lambert fils ne lui assurait rien autre chose d'exigible que les intérêts d'une somme de 4,000 fr dont le capital était rapportable à la succession des père et mère, dans le cas où il aurait plu à ces derniers de la payer de leur vivant, que cette stipulation ne constituait point Lambert fils créancier du capital dans la succession de ses père et mère, dans le cas où il viendrait à y prendre part : — Considérant qu'un cessionnaire ne peut avoir de droits plus étendus que ceux de son cédant; — Qu'ainsi, soit la cession faite par Lambert fils à un tiers qui l'a transmise à Merle, soit les notifications qui ont été faites de la cession aux père et mère Lambert, soit enfin les inscriptions prises par les cessionnaires, n'ont pu attribuer à ces derniers, du vivant des père et mère Lambert, que le droit de percevoir annuellement les intérêts, que celui de s'opposer à ce que ce capital fût payé en d'autres mains que les leurs, dans le cas où il plairait aux père et mère de rembourser le capital de leur vivant, et enfin que celui de prendre hypothèque pour sûreté de la cession ; — Qu'après le décès desdits père et mère Lambert, cette cession n'a pu attribuer aux cessionnaires que les droits soit d'intervenir au partage, ou de s'opposer à ce qu'il fût fait en fraude de leurs droits, soit, en exerçant les droits de Lambert fils, leur cédant, d'exiger que son lot fût fait conformément à la loi et de reporter enfin sur ce lot les hypothèques qu'ils auraient prises sur les biens des père et mère; mais que cette cession ne constituait point les cessionnaires créanciers de la succession des père et mère Lambert, et ne pouvait produire l'effet de constituer les cohéritiers, autres que le cédant, débiteurs personnels ou hypothécaires envers les cessionnaires ; — Considérant que ces principes ont toujours été de règle certaine et sont consacrés par le Code civ.; qu'il résulte du même Code que, lorsque l'ayant droit d'un des héritiers n'a point formé opposition au partage avant le partage ou n'y est point intervenu, il ne peut plus critiquer le partage consommé que par l'action en fraude; que son hypothèque se restreint au lot de son cédant et n'existe plus sur les biens des autres lots ; — Considérant, en appliquant ces principes à l'espèce, que Merle, cessionnaire, n'étant point intervenu au partage et n'exerçant pas l'action en fraude contre un partage qui, d'ailleurs, a été fait de bonne foi et sans fraude, n'a d'action personnelle et hypothécaire que contre son cédant et sur les biens seulement du lot de son cédant; que n'étant ni créancier personnel, ni créancier hypothécaire de la succession ou des autres héritiers, c'est sans droit qu'il a fait porter son inscription sur le lot des appelans, et que, par suite, la demande en radiation formée par ces derniers, devait être accueillie, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Merle, pour violation des principes consacrés par les art. 711, 894, 1185, 868 et 869 du Code civ., et fausse application de l'art. 882 du même Code. La constitution dotale faite à Lambert fils par son père, dit le demandeur, était une donation entre-vifs; elle avait donc irrévocablement saisi le donataire de la somme de 4,000 fr. qui en était l'objet (art. 894).—Peu importait, d'ailleurs, que cette somme ne fût pas encore exigible ; le terme, en effet, ne suspend pas l'engagement; il ne fait qu'en retarder l'exécution (art. 1185). — Mais si le donataire était saisi d'une créance de 4,000 fr. sur la succession de ses père et mère, il est évident qu'il a pu la transmettre, et que le cessionnaire a, par suite, acquis le droit de faire, contre le débiteur cédé, tous les actes conservatoires nécessaires pour assurer l'exécution du transport.—Peu importait encore que le capital dont il s'agit n'eût été donné à Lambert fils qu'en avancement d'hoirie, et que, comme tel, il fût susceptible d'être rapporté à la masse lors de l'ouverture des successions des père et mère; ce rapport, en effet, n'aurait point empêché que le donataire ne fût propriétaire de la somme donnée. L'obligation de rapporter ne l'aurait point dessaisi ; car le rapport des choses mobilières comme l'argent, se fait en moins prenant (art. 858 et 869 du Code civ).

La preuve de l'irrévocabilité de l'avancement d'hoirie, sauf les cas de réduction et de révocation prévus par la loi, se tire encore de l'art. 845 du Code civ, qui autorise l'héritier renonçant à retenir le don entre-vifs qui lui a été fait jusqu'à concurrence de la portion disponible. Dans l'espèce, si Lambert fils eût renoncé à la succession de ses père et mère pour s'en tenir à son avancement d'hoirie, il est évident qu'il aurait eu sur ces successions une créance de 4,000 fr., créance préexistante à la renonciation,

puisqu'elle prenait sa source dans une donation antérieure, et dont, par conséquent, la transmission à un tiers faite même du vivant des père et mère n'aurait pu être contestée. — Tels étaient les principes qui régissaient la cause; l'art. 882 était donc inapplicable.

M. l'avocat général a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les Cours royales sont investies du droit d'interpréter les conventions des parties, et que cette interprétation ne peut donner lieu à la cassation des arrêts que dans le cas où elle changerait la nature de l'acte interprété; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est renfermé dans les limites du pouvoir qui appartenait à la Cour; et qu'en déduisant du contrat de mariage, dont les clauses lui étaient soumises, que la donation dont l'objet a été cédé au demandeur était résoluble dans ses effets suivant l'événement du partage, puisqu'elle était faite en avancement d'hoirie, la Cour royale de Dijon, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 882 du Code civ., a justement décidé que le demandeur aurait dû conserver les droits qui lui avaient été transférés, par une opposition au partage; Que, d'ailleurs, et dans le fait, par le résultat des condamnations prononcées à son profit, il a obtenu tout ce qu'il aurait en droit d'exiger dans le cas où il aurait formé son opposition; — Rejette, etc.

Du 14 mai 1828.— Ch. req.— *Prés.*, M. Borel de Bretizel.— *Rapp.*, M. Pardessus.—*Concl.*, M. Lapiagne Barris, av. gén.—*Pl.*, M. Nicod.

LETTRE DE CHANGE.—CARACTÈRES.

Lorsqu'une traite contient remise de place en place, et est faite entre un tireur et un donneur de valeur, avec indication d'un tiré, elle a le caractère d'une lettre de change, encore que le tireur ait dit je paierai.—*L'obligation que s'impose le tireur de payer lui-même, en même temps qu'il indique un tiré comme un autre payeur, fait seulement qu'au lieu d'un payeur, il y en a deux. Ce qui n'ôte pas à l'effet son caractère de lettre de change.* (Cod. comm., 110.) (1)

(Cabaré—C. Pelleport.)

Le 16 avril 1825, le sieur Cabaré souscrit au profit du sieur Dufour, un effet ainsi conçu: « *Boulogne, le 16 avril 1825, à telle époque*.... JE PAIERAI, sur cette lettre *de change, à l'ordre du sieur Dufour, la somme de.... valeur reçue*, QUE PASSEREZ SANS AUTRE AVIS *de Cabaré (signé)* — A. M. Destre, à Saint-Gaudens. » — Le sieur Pelleport, devenu porteur de cet effet, le fait protester faute de paiement à son échéance, et cite le sieur Cabaré devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, pour se voir condamner à en payer le montant.

Cabaré soutient que l'effet dont il s'agit n'est pas une lettre de change, quoique qualifié tel, mais un simple billet à ordre; par suite, et comme ce billet ne se trouve revêtu d aucune signature de négociant, Cabaré décline la juridiction commerciale.

11 mai 1826, jugement qui rejette ce déclinatoire: — « Considérant que l'effet dont le sieur Pelleport est porteur, réunit toutes les conditions nécessaires à la validité d'une lettre de change, et notamment l'indication de la personne qui doit payer; qu'en effet, le nom du sieur Dastre, négociant à Saint-Gaudens, y est porté en toutes lettres, et que le mandat de payer résulte virtuellement de ces mots: *que passerez*, et *sans autre avis*; — Que les mots: *Je paierai*, qui commencent la lettre de change, ne peuvent jamais changer le mandat donné au sieur Dastre de payer lui même, cette obligation du tireur pouvant exister simultanément avec l'ordre donné à un tiers; — Que le sieur Cabaré serait d'autant plus mal fondé à prétendre que l'effet n'est qu'un billet à ordre, qu'il a lui-même déclaré dans la lettre de change que c'était un acte de cette nature qu'il entendait souscrire. »

Appel par Cabaré — Dans son intérêt, on disait: le concours de trois personnes distinctes est nécessaire pour constituer la lettre de change. Le tireur et le tiré doivent être surtout deux personnes différentes. S'il en était autrement, que deviendrait la double garantie de l'obligation personnelle du tireur et de l'acceptation du tiré, qui sont assurées au porteur de la lettre de change. Si le tireur et le tiré sont le même individu, l'acceptation est impossible, et, dès lors, il n'y a point de lettre de change, l'effet n'est plus qu'un véritable billet à ordre. Tel est celui que Cabaré a souscrit: on y voit la remise de place en place, le tiers à l'ordre duquel il est tiré; mais le tireur est le seul qui doive payer; il n'existe point de tiré. Cabaré n'a pas dit à un autre: *payez*, il a dit: *je paierai*. Peu importe que l'effet soit adressé à M. Dastre, de Saint-Gaudens; c'est une élection de domicile faite dans cette ville Il importe peu également que Cabaré ait terminé, en disant: *que passerez sans autre avis*, etc.; outre que ces expressions ne sont qu'une formule ordinaire qui a pu échapper au rédacteur de l'effet, elles peuvent s'entendre dans ce sens, que si Cabaré avait des fonds chez Dastre, il autorisait celui-ci à passer à son compte le montant du billet payé. Enfin, on se prévaut vainement de ce que Cabaré a appelé *lettre de change* l'effet qu'il a souscrit: une lettre de change ne peut exister qu'autant qu'elle réunit les caractères et est revêtue des formes voulues par la loi.

10 juillet 1826, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui confirme: — « Attendu que l'effet dont il s'agit est souscrit par Cabaré; qu'il est à l'ordre de Dufour; qu'il est adressé à Dastre, et qu'il est tiré de Boulogne sur Saint-Gaudens: d'où il suit qu'il y a remise de place en place, et qu'on y trouve toutes les personnes distinctes requises par l'art. 110 du Code de comm.; — Attendu que les mots: *je paierai*, qu'on trouve au commencement de l'effet, ne peuvent en changer la nature; que l'obligation personnelle qu'ils renferment de la part du tireur de payer en même temps que le tiré la lettre de change, en supposant qu'elle ne fût point l'effet d'une erreur, constituerait seulement l'intervention d'une quatrième personne, que ne défend pas l'article cité: qu'elle pourrait d'ailleurs exister simultanément avec le mandat donné à Dastre de payer; — Attendu que, dans l'espèce, ce mandat résulte non-seulement de l'indication du nom du sieur Dastre, mais encore de ces mots placés à la fin de la traite, *que passerez sans autre avis de*, que l'intention manifestée par les parties se joint aux termes de l'obligation, puis.

(1) On présentait contre ce système, la doctrine, d'ailleurs fort controversée (*V.* Cass. 1er therm. an 11, et la note), que l'on ne peut tirer sur soi-même, et qu'il faut nécessairement le concours de trois personnes distinctes pour constituer la lettre de change. L'arrêt ci-dessous n'est pas contraire à cette doctrine; il la confirme au contraire, implicitement du moins, puisqu'en écartant comme accessoire l'obligation de payer qu'avait prise le tireur, il signale le concours à l'acte des trois personnes distinctes.

que Cabaré déclare que c'est une lettre de change qu'il entend souscrire.....

Pourvoi en cassation de la part de Cabaré. — Fausse application de l'art. 110, Code de comm., et violation de l'art. 632, même Code, en ce que l'arrêt dénonce a qualifié de lettre de change l'effet dont il s'agit, et a déclaré en conséquence le tribunal de commerce compétent pour en connaître. — Le demandeur présentait d'autres moyens dont nous nous dispensons de parler, attendu le peu d'intérêt qu'ils offraient.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que dans l'acte en question se trouve un tireur, un tiré, un tiers porteur, et remise de place en place; qu'en déclarant donc que cet acte constitue une lettre de change, loin de faussement appliquer l'art. 110, et de violer l'art. 636 du Code de comm l'arrêt attaqué s'est exactement conformé aux dispositions de ces articles..... — Rejette, etc.

Du 14 mai 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pausey. — *Rapp.*, M. Vallée.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT.

L'opposition, ou dos d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, de la fausse signature d'un individu non commerçant, ne constitue un faux en écriture de commerce, qu'autant que cette contrefaçon est accompagnée de faits propres à donner à la transmission de la propriété du billet, le caractère d'une opération de commerce. (Cod. pén., 147.) (1)

(More.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 631, 632 et 637 du Code de comm., 147 et 150 du Code pén.; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir fabriqué au dos d'un billet à ordre la fausse signature du nommé Pierre, au profit duquel il était souscrit; — Qu'à la vérité, ce billet à ordre était un billet de commerce, puisque le souscripteur est commerçant, mais que ce billet est sincère, et que le faux qui donne lieu à la condamnation du demandeur n'a eu pour objet que de lui en transmettre la propriété; — Attendu que le nommé Pierre, dont la signature a été contrefaite, n'est point commerçant; qu'il est domestique chez un meunier, ainsi que cela résulte de la déclaration du jury; que la contrefaçon de sa signature ne pourrait donc constituer un faux en écriture de commerce, qu'autant que cette contrefaçon serait accompagnée de faits propres à donner à la transmission de la propriété du billet le caractère d'une opération de commerce; Qu'aucun fait de cette espèce n'a été déclaré contre le demandeur; — Que le faux dont il s'agit ne constitue donc qu'une transmission purement civile de la propriété de ce billet; d'où résulte que ce crime était prévu et puni par l'art. 150, et non par l'art. 147 du Code pénal; — Casse, etc.

Du 16 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

1° RECÉLÉ. — FAUX. — COMPLICITÉ.
2° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — AVERTISSEMENT AU JURY.

1° *Le complice par recélé d'objets escroqués à l'aide d'un faux, doit subir la même peine que l'auteur du faux.* (Cod. pén., 62.) (2)

2° *Il y a nullité, lorsque le procès-verbal des débats ne fait aucune mention de l'avertissement donné aux jurés par le président de la Cour d'assises, conformément à l'art. 341, Cod. d'inst. crim., que si l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration* (3).

(Magis) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury que François Magis est coupable d'avoir recélé sciemment quatre montres que Simon Pic avait escroquées à l'aide d'un faux, commis en écriture de commerce, par la contrefaçon de la signature de Magis, marchand à Bordeaux, sur un billet de 650 f.; — Qu'aux termes de l'art. 62 du Code pén., les complices par recélé doivent subir la même peine que l'auteur principal; — Que Simon Pic, auteur principal, ayant encouru, pour le fait d'escroquerie, commise à l'aide d'un faux en écriture de commerce, la peine des travaux forcés à temps, le demandeur devait nécessairement être condamné à la même peine; d'où résulte que si le pourvoi n'était fondé que sur ce premier moyen, il devrait être rejeté;

Mais vu, sur le second moyen, les art. 341 et 351 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que le procès-verbal de la séance ne fait aucune mention que le président ait donné aux jurés, conformément à l'art. 341 du Code d'inst. crim., l'avertissement que, si l'accusé n'était déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, ils devaient en faire mention en tête de leur déclaration; que de ce silence du procès-verbal résulte la présomption légale que cet avertissement n'a pas été donné; — Que la déclaration du jury ne fait aucune mention de la majorité à laquelle elle a été formée; qu'il est donc incertain si elle ne l'a pas été à la majorité simple, et s'il n'y avait pas obligation pour la Cour d'assises de délibérer sur le fait principal, conformément à l'art. 351 dudit Code; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué manque d'une base certaine, et qu'il ne peut être maintenu; — Casse, etc.

Du 16 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

1° MEURTRE. — VOLONTÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — JURY (DÉCLARAT. DU).
2° JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — CONTRADICTION.

1° *Dans une accusation de meurtre, la volonté n'est point une simple circonstance aggravante: elle est un élément constitutif et indispensable du crime de meurtre. En conséquence, si la question de volonté n'est résolue qu'à la simple majorité, le jury doit l'exprimer dans sa déclaration, et la Cour d'assises est appelée à délibérer sur cette question, comme elle le serait dans le même cas sur le fait d'homicide.* (Cod. inst. crim., 351.) (4)

2° *Lorsque dans une accusation de meurtre, le jury résout affirmativement la question d'homicide en expliquant que c'est à la simple majorité, et qu'il résout aussi affirmative-*

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 26 janv. et 9 mars 1827; 17 janv. 1828, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 400

(2) *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 158.

(3) *V.* conf., Cass. 10 avril 1828, et la note.

(4) *V.* Cass. 11 mess. an 12; 26 juin 1806; 18 janv. 1816; 24 janv. 1822; 19 sept. 1828, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 162.

ment la question d'intention, mais sans indiquer si c'est à la simple majorité ou a une majorité plus forte, la présomption est que la question d'intention n'est résolue qu'à la simple majorité; autrement il y aurait contradiction dans la réponse du jury: ceux des jurés qui n'admettaient pas la culpabilité de l'accusé sur le fait d'homicide, ne pouvant a fortiori *l'admettre sur le fait d'intention.* (Cod. inst. crim., 351.)

(Jullien.)

Du 16 mai 1828 — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, MM. Sirey et Mauroy.

DISCIPLINE.—APPEL.—AVOCAT.

Les jugemens prononçant des peines de discipline, telles que la réprimande contre un avocat, pour fautes commises à l'audience, ne sont pas sujets à l'appel. Ils ne le seraient qu'autant qu'ils prononceraient des peines graves, comme la suspension. (Décr. du 30 mars 1808, art. 103; Ordonn. du 20 nov. 1822, art. 16, 18 et 43.) (1)

(Berryer-Fontaine.)— ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, et l'art. 103 des décrets du 30 mars 1808:—Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, il n'est point dérogé aux droits qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats; d'où il résulte que la police des tribunaux sur les avocats, quant aux faits qui se passent devant eux, est réglée par les lois et règlemens antérieurs à cette ordonnance; —Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les tribunaux ont le droit d'appliquer des peines de discipline; que leurs jugemens, en cette matière, ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave telle que la suspension; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance d'Argentan n'avait appliqué à Berryer-Fontaine que la peine de la réprimande, d'où il suit que l'appel qu'il en a interjeté n'était pas recevable;—Casse le jugement du tribunal d'Alençon, chef-lieu judiciaire du département de l'Orne, en date du 2 avril 1828, en ce qu'il a démis le ministère public de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel dirigé par Me Berryer-Fontaine, etc.

Du 17 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

PORT D'ARMES.—DURÉE.—JOURS TERMES.

La règle dies termini non computantur in termino, *n'est pas applicable au délai d'un an déterminé pour la durée des permis de port d'armes de chasse: ainsi, un tel port d'armes délivré, par exemple, le 4 sept., n'est plus valable le 5 sept. de l'année suivante.* (Décr. du 11 juill. 1810, art. 12.)

(Aubry.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 12 du décret du 11 juill. 1810: — Attendu que, dans l'espèce, le port d'armes de chasse représenté par Gérard Aubry, avait été délivré le 4 sept. 1826; — Qu'aux termes de la disposition précitée du décret du 11 juill. 1810, ce port d'armes n'était valable que pour un an, à dater du jour de sa délivrance; que l'année pour la durée de laquelle était valable ledit port d'armes finissait, le 3 sept. 1827; — Attendu qu'en décidant que le port d'armes dont il s'agit était encore valable le 5 sept. 1827, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions de l'art. 12 du décret du 11 juill. 1810; — Casse, etc.

Du 17 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. de Crouseilhes. —*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

ARRÊT.—CONSEILLERS.—EMPÊCHEMENT.

Lorsqu'une chambre d'une Cour royale, se trouvant incomplète pour cause d'empêchement de plusieurs de ses membres, il y a lieu d'appeler, en remplacement, des conseillers d'une autre chambre, il n'est pas nécessaire (à la différence de ce qui se pratique au cas de partage) de suivre l'ordre du tableau (Décr. du 30 mars 1808, art. 4 et 49; Décr. du 6 juill. 1810, art. 9.) (2)

(Colnebon—C. Gilbert Auroux)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu.... — 2° Qu'il résulte du rapprochement des art. 4 et 49 du décret du 30 mars 1808, et de l'art. 9, tit. 1er du décret du 6 juill. 1810, que si, dans les tribunaux de première instance, le remplacement doit avoir lieu autant que faire se pourra, en observant l'ordre du tableau, la même règle n'est pas prescrite aux Cours d'appel; — 3° Que les art. 118 et 468 du Code de proc., ne sont applicables qu'en cas de partage d'opinions dans les tribunaux de première instance et dans les Cours d'appel;— Rejette, etc.

Du 19 mai 1828.— Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Rupérou.— *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Jousselin et Garnier.

1° MOTIFS D'ARRÊT.—CAUSE ILLICITE.
2° CAUSE ILLICITE.—OBLIGATION.

1° *L'arrêt qui annulle une obligation comme reposant sur une cause illicite, est suffisamment motivé par la déclaration pure et simple que la cause est illicite* (3).

2° *Est nulle, pour défaut de cause licite, l'obligation ayant pour objet de reconnaître les soins qu'une femme s'est donnés et se donnera auprès des agens du gouvernement pour obtenir la liquidation de créances sur l'État.* (Cod. civ., 1134 et 1899.) (4)

(Lapierre — C. Haurie.)

Du 20 mai 1828.— Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Minier. — *Concl.*, M. Cahier.

ENREGISTREMENT. — DOT. — CESSION DE DROITS.

La clause par laquelle un enfant renonce à demander compte et partage de biens lui appartenant, détenus par son père, en considération d'une dot qui lui est constituée par celui-ci, ne peut pas être considérée, relativement à la fixation des droits d'enregistrement, comme contenant au profit du père une cession en propriété ou en usufruit des biens qui font l'objet de la renonciation. (L. du 22 frim. an 7, art. 69, § 7.) (5)

(1) *V.* toutefois, un arrêt de la Cour de Grenoble, du 7 juill. 1827, qui admet l'appel dans un cas où il ne s'agissait que d'une simple peine de réprimande. *V.* aussi à cet égard, et dans ce sens, Bioche et Goujet, *Diction. de procéd.*, v° *Avocat*, n° 159.

(2) *V.* conf., Cass. 29 juin et 15 oct. 1825.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 8 mars 1825; 30 nov. 1826.

(4) *V.* dans le même sens, Colmar, 25 juin 1831.

(5) Il résulte de cet arrêt qu'aux yeux de la Cour, il n'y a cession à titre onéreux, qu'autant que *la*

(Enregistrement—C. Micion.)

Le contrat de mariage du sieur Micion avec la demoiselle Peigné contenait, entre autres stipulations, celle-ci : « Et en outre le sieur Peigné père constitue en dot à ladite future, sa fille, tant pour la remplir de tous ses droits dans la succession de sa mère, que par avancement d'hoirie sur celle du constituant, une somme de 10,575 fr. 50 cent., qu'il promet et s'oblige de payer immédiatement avant le mariage. — Au moyen de laquelle dot, la future renonce à demander aucun compte ni partage audit sieur son père, pour raison de la succession de sa mère et des successions immobilières de ses aïeux, à peine de rapporter l'excédant audit sieur son père. »

Lors de l'enregistrement de ce contrat de mariage, il fut perçu, à l'occasion de la clause qui vient d'être transcrite, un droit proportionnel de 62 cent. et demi p. 100, comme donation mobilière par contrat de mariage. Mais la régie est revenue contre cette perception, qu'elle a considérée comme insuffisante; elle a pensé que la renonciation de la part de la future aux successions auxquelles elle avait droit, opérait une transmission actuelle, qui toutefois ne devait être considérée que comme un abandon d'usufruit, attendu qu'elle ne devait avoir effet que pendant la vie du père. En partant de ce principe, on aurait dû, disait la régie, percevoir un droit de 5 et demi pour 100 sur la somme de 5,287 fr. 80 cent., moitié de celle de 10,575 fr. 50 cent. capital au denier dix de la constitution de dot.

30 août 1825, jugement du tribunal civil de Troyes, qui rejette la demande de la régie : — « Attendu qu'il ne résulte pas du contrat de mariage de la dame Micion, qu'il y ait de sa part constitution d'usufruit en faveur du sieur Peigné son père; que la réclamation de la régie n'est fondée que sur une supposition de cession de droits qui n'existe pas. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 69, § 7 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le contrat de mariage dont il s'agit, ne stipule en termes formels aucune cession en propriété ou en usufruit des droits héréditaires dévolus à la demoiselle Peigné ; — Que dans l'absence d'une stipulation formelle à cet égard, et d'après les autres clauses particulières à cet acte, le tribunal de Troyes a pu, sans dénaturer la convention qu'il avait à interpréter, considérer que la somme de 10,575 f. 50 cent., constituée en dot à la damoiselle Peigné, était en partie le paiement de ce que son père, comptable envers elle, lui devait en argent, et, pour le surplus, un don dont il la gratifiait ; —Qu'en décidant en conséquence que la cession des droits héréditaires dont la régie excipait n'était pas suffisamment constatée, et, en écartant par suite la demande du droit proportionnel applicable à de telles cessions, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois en vigueur ;— Rejette, etc.

Du 20 mai 1828.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Boyer. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

volonté est expresse, et que les juges ne violent la loi qu'autant qu'ils attribuent à des clauses constantes une qualification qui leur répugne : ce sont en effet les vrais principes; mais, en cette matière, la Cour s'en est souvent écartée. *V.* Cass. 8 juill. 1818, et les renvois indiqués par la note qui l'accompagne. *V.* aussi Cass. 7 avril 1823.

AUTORISATION DE COMMUNE. — TRANSACTION —MINISTÈRE PUBLIC.

Les transactions sur procès entre communes, anciennement consenties sans autorisation (particulièrement dans le ressort du parlement de Navarre), n'en étoient pas moins valables, lorsqu'elles avaient été homologuées par arrêt de la Cour souveraine, sur les conclusions formelles du ministère public. Telle était avant 1789 la hauteur à laquelle était placé le ministère public, qu'il planait sur toute la société, et que l'ordre public était placé sous sa sauvegarde comme dépositaire, sous ce rapport, de l'autorité royale. (L. 3, Cod. *De vend. reb. civ.* : Edits d'avril 1667 et d'août 1683 ; Décl. de 1687.)

(Commune de Ger—C. les comm d'Azerieux et d'Ibos.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen résultant de la prétendue contravention aux lois et ordonnances du royaume et aux lois romaines, qui y obtenaient la même autorité sur les formalités qui peuvent valider les transactions faites par une communauté d'habitans ;—Attendu qu'il ne s'agissait pas de savoir si une commune peut transiger sans y être autorisée, mais si un arrêt de Cour souveraine qui, sur les conclusions du ministère public, a autorisé une transaction sur procès pendant devant elle, ne doit pas conserver l'autorité qui s'attache aux décisions de l'autorité judiciaire, lorsqu'il est devenu irrévocable, et si, en cet état, il ne formait pas un équivalent de l'autorisation préalable donnée par l'intendant de la province ; — Attendu que telle était, en 1775, la hauteur à laquelle le ministère public était placé, qu'il planait sur toute la société, et que l'ordre public était placé sous sa sauvegarde comme dépositaire, sous ce rapport, de l'autorité royale; que de ces notions, alors universellement répandues et respectées, il était résulté la conséquence que les transactions sur procès, passées par les communes, étaient à l'abri de toute critique lorsqu'elles étaient homologuées sur les conclusions formelles du procureur général du roi, par arrêt passé en force de chose jugée; — Attendu que cette jurisprudence générale du royaume est plus spécialement attestée pour l'étendue de l'ancien parlement de Navarre; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant fait une juste application de ces principes généraux et de la jurisprudence spéciale qui existait au moment où a été rendu l'arrêt du 6 mai 1775, l'arrêt attaqué, en s'y conformant, n'a pas encouru le reproche de contravention aux lois et ordonnances invoquées;—Rejette, etc.

Du 20 mai 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Borel de Brétizel. — *Pl.*, M. Granger. — *Concl.*, M. de Broë.

EAU.—SERVITUDE.—PRESCRIPTION.

Lorsque le propriétaire du fonds inférieur a prescrit le droit de prendre les eaux d'une source existant dans le fonds supérieur, pour l'irrigation de ses fonds, il a acquis par là, non un droit de propriété sur ces eaux, mais seulement un droit de servitude, quelle qu'ait été la manière dont il en a usé. — En conséquence, il n'est pas devenu maître de se servir des eaux à telles époques et en telle quantité que bon lui semblera ; —Conciliant son droit de servitude avec le droit du propriétaire de la source, les tribunaux peuvent décider, qu'à l'avenir, il n'usera des eaux que selon la mesure dont il conviendra avec celui ci, ou qui, à défaut de convention, sera réglée par experts. (Cod. civ., 644 et 645.)

(Thomas—C. Noël.)

Il paraît que depuis un temps immémorial les époux Thomas arrosaient un pré leur appartenant, avec les eaux d'une fontaine qui se trouvait placée au haut de leurs propriétés.—En 1823 le sieur Noël, se disant propriétaire des fonds sur lesquels était cette fontaine, et par suite de la fontaine elle-même, en détourna les eaux de manière à en priver les époux Thomas.—En conséquence, citation de la part des époux Thomas au sieur Noël pour le faire condamner a remettre les lieux dans leur état primitif.

28 août 1824, jugement du tribunal de Briey, qui décide que la fontaine dont il s'agit n'est pas dans les propriétés du sieur Noël, et qui, attendu la possession des époux Thomas, déclare maintenir ceux ci dans le droit d'user des eaux de cette fontaine pour l'irrigation de ce pré, etc.

Appel par le sieur Noël. — 11 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Metz, en ces termes :— « Attendu que le terrain dans lequel la fontaine dont s'agit prend sa source, appartient incontestablement a Noël comme formant une dépendance de son moulin ;... — Attendu qu'il a dès lors le droit d'user de cette fontaine à sa volonté ; — Mais attendu que Thomas a parfaitement prouvé que depuis un temps plus que suffisant à prescrire, il est en possession de prendre les eaux de cette fontaine au moyen d'une rigole pour l'irrigation de son pré, il est de toute justice de le maintenir dans cette possession;— Par ces motifs, autorise Thomas à continuer d'user des eaux de la source dont il s'agit pour arroser son pré; et ce, à telles époques et pendant tel nombre de jours qu'il sera convenu amiablement entre lui et Noël, sinon à dire d'experts, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Thomas, pour violation des art. 557, 544, 545, 641, 2219 et 2262 du Code civ., et encore pour fausse application de l'art. 645 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les époux Thomas étaient en possession de prendre les eaux de la fontaine en litige, ne les a cependant autorisés à continuer de faire usage de ces eaux qu'aux époques et pendant le temps qui seraient convenus avec Noël, sinon réglés par experts.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que la propriété d'une source, propriété essentiellement inhérente a celle du fond, et l'existence d'une servitude relative à l'usage des eaux qui découlent de cette source, constituent deux droits qui reposent sur la situation des lieux, sur les titres et la possession, et qui méritent, de la part de la justice, une égale protection; — Que l'arrêt attaqué juge, en fait, que le sieur Noël est propriétaire du fonds où existe la fontaine, dont les eaux sont l'objet de la contestation; qu'il suit de cette décision de fait que le sieur Thomas et son épouse ne pouvaient avoir acquis un droit à la jouissance de ces eaux pour l'irrigation de leur pré, appelé le *Pré Marais*, qu'à titre de servitude; — Attendu que l'arrêt de la Cour de Metz qui a maintenu et consacré cette servitude, n'a violé ni pu violer aucune loi, en jugeant ainsi dans l'intérêt du propriétaire de la fontaine, et dans l'intérêt de la propriété, qu'une servitude, limitée à un objet spécial, devait être réglée amiablement ou par experts; que cet arrêt concilie, dans le sens de l'art. 644 du Code civ., les deux intérêts qui étaient en présence et en opposition;—Que dans l'espèce de la cause, l'arrêt peut être justifié, sans examiner si les art. 644 et 645 du même Code étaient ou non applicables; que ce même arrêt ne s'est d'ailleurs nullement fondé sur ces deux articles, puisque, d'une part, il considère le droit de propriété, et de l'autre le droit de servitude, comme étant établis tous les deux sur une seule et même chose, se modifiant l'un par l'autre, mais sans que l'un des deux puisse éteindre et détruire l'autre :—Rejette, etc.

Du 20 mai 1828.—Ch. req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de prés.—*Rapp.*, M. Mousnier-Buisson. — *Concl.*, M. de Broë, av. gén. — *Pl.*, M. Odilon Barrot.

CANTONNEMENT.—AMÉNAGEMENT.

Lorsque, par suite d'un aménagement, des droits d'usage sur la totalité d'une forêt ont été réduits à une portion de cette forêt, si le propriétaire demande ultérieurement le cantonnement, cette opération doit porter sur la totalité du bois, et non pas seulement sur la portion à laquelle l'usage a été réduit — La demande en cantonnement du propriétaire entraîne la résiliation de l'aménagement. (L. du 20 27 sept. 1790, art. 8.) (1)

(Dubourg - C. Pinet et consorts.)

Du 20 mai 1828 — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Favard de Langlade. — *Concl. contr.*, M. de Broë, av. gén.—*Pl.*, M. Isambert.

ACTION POSSESSOIRE.—CHEMIN D'EXPLOITATION. — SENTIER. — SERVITUDE DISCONTINUE.

Encore qu'un chemin d'exploitation soit réputé une propriété commune aux voisins, cependant il peut n'être considéré que comme servitude sur le sol de l'un des riverains dans l'intérêt et pour le service des terres des autres riverains, et par suite n'être pas susceptible d'une action possessoire. (Cod. proc., 23; Cod. civ., 688 et 691.) (2)

(Descoins C. Astruc.)

Un sentier établi sur les fonds d'un certain nombre de particuliers, pour l'exploitation de ces fonds, passait notamment sur la propriété de Astruc qui crut pouvoir le barrer.—Descoins et autres propriétaires des fonds pour lesquels ce sentier était établi, demandèrent, par voie de complainte, que Astruc fût tenu de remettre les lieux dans leur premier état. — Astruc répond que l'existence du sentier sur sa propriété formerait une servitude discontinue; que dès lors sa suppression ne peut autoriser une action possessoire.

Jugement du juge de paix de Neuilly qui rejette cette exception, sur le motif que le sentier litigieux était un chemin commun, c'est-à-dire la propriété de tous, et qu'ainsi le trouble pourrait donner lieu à une action en complainte.

Appel par Astruc. — 21 oct. 1824, jugement infirmatif du tribunal de la Seine : — « Attendu que pour maintenir Descoins et consorts dans la possession du sentier, le juge de paix s'est fondé sur ce que ce sentier, formé aux dépens de tous, est une propriété commune, dont personne ne peut distraire aucune partie sans le consentement général;—Que la prétention à une semblable copropriété, contraire au titre de propriété de celui sur lequel on veut prendre le sentier, ne peut s'établir que par un titre qui modifie le premier, et qu'il n'en existe aucun dans l'espèce; que la prétention des intéressés a

(1) *V.* le texte de cet arrêt dans notre Vol. de 1833. 1. 729.

(2) *V.* à cet égard, l'observation qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour de cassation du 29 nov. 1814.

véritablement pour objet un droit de passage, ce qui constitue une servitude discontinue; qu'aux termes des art. 668 et 691 du Code civ., ce genre de servitude ne peut s'établir par la possession même immémoriale. »

Pourvoi en cassation de la part de Descolns et autres, pour violation de l'art. 23 du Code de proc., et fausse application des art. 688 et 691 du Code civ.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué a jugé, en fait, d'après l'examen des titres respectifs, que le tribunal avait droit d'apprécier sous le rapport de la possession, que celle que Descolns et consorts prétendaient avoir de traverser les héritages du sieur Astruc, était une possession précaire et contraire au titre du sieur Astruc, et que leur prétention avait véritablement pour objet un droit de passage sur la propriété du défendeur, ce qui constitue une servitude discontinue, qui, suivant les art. 688 et 691 du Code civ., ne peut pas s'acquérir par la possession; — Attendu qu'en jugeant, d'après ce fait, qu'il n'y avait pas lieu à la complainte, le tribunal civil de la Seine n'a ni violé l'art. 23 du Code de proc. civ., ni faussement appliqué les art. 688 et 691 du Code civ., mais au contraire en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl. contr.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Dalloz et Vildé.

CONCILIATION. — CITATION — NULLITÉ.

La comparution du défendeur devant le juge de paix au jour fixé par la citation, couvre la nullité de la citation, prise de ce qu'elle n'a été remise ni à personne, ni à domicile, encore que le défendeur ait proposé cette nullité avant toute défense ou exception. (Cod. proc., 68, 70 et 173.)

(Lebarrois de Lemmery — C. Binet.)

Du 21 mai 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier. *Concl. conf.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Mandaroux-Vertamy.

HUISSIER. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

L'huissier qui exige une double indemnité de frais de voyage, à raison d'actes signifiés dans un même transport et dans un même lieu, ne commet qu'une faute de discipline et non un délit. En conséquence, c'est au tribunal civil et non au tribunal correctionnel, qu'il appartient de statuer sur cette infraction. (Décr. du 14 juin 1813, art. 45.) (1)

(Lazare Hayem.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 73, 43 et 35 du décret du 14 juin 1813, et l'art. 429 du Code d'inst. crim.; — Attendu que la compétence est de droit public, et qu'il ne peut pas être dérogé à ces règles invariables par le silence ou le consentement des parties, ou même du ministère public; Attendu que, dans l'espèce, Lazarre Hayem, huissier, a été poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, en exigeant une indemnité de frais de voyage et de frais de transport à raison d'actes par lui faits dans une même course et dans le même lieu; qu'il a été cité à cet effet par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Thionville, lequel, par jugement du 3 déc. 1827, a déclaré ledit Hayem convaincu d'avoir porté sur chacun des deux exploits par lui signifiés le même jour, à la distance de 20 kilomètres de sa demeure, une somme de 8 fr. pour frais de voyage, et l'a condamné correctionnellement, à raison de ce, à une amende de 20 fr.; — Attendu que, sur l'appel à *minimâ*, relevé par le ministère public, du jugement du tribunal correctionnel de Thionville, et porté devant la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, cette Cour s'est déclarée compétente, par le motif que l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 rendait le sieur Lazare Hayem, d'après les faits à lui imputés, *justiciable des tribunaux siégeant correctionnellement*; — Attendu que c'est par erreur que la Cour royale a qualifié délits les faits imputés à Hayem; que, d'après les dispositions de l'art. 35, ces faits, s'ils étaient fondés, ne constitueraient qu'une faute passible d'une simple amende de 20 fr. ou de 100 fr. au maximum, et pourraient donner lieu tout au plus au rejet de la taxe de l'huissier ou restitution envers la partie, peine de simple discipline, qui ne sauraient appartenir à la juridiction correctionnelle; mais que, par l'art. 73, cité par la Cour royale pour établir, dans l'espèce, la compétence correctionnelle, toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, ce qui ne peut s'entendre que du tribunal civil, et non du tribunal correctionnel, conséquence qui résulte encore des dispositions de ce même art. 73, relatif aux poursuites dirigées contre l'huissier par les parties intéressées ou par le syndic de la communauté au nom de la chambre de discipline, expression qui exclut manifestement la juridiction correctionnelle; ce qui résulte encore des dispositions des art. 43 et suivans du même décret; — Attendu qu'il suit de la combinaison des divers articles cités que les poursuites faites contre Hayem l'ont été incompétemment devant la police correctionnelle, soit devant le tribunal de Thionville, soit devant la Cour royale de Metz, et que l'action devant les tribunaux civils était la seule qui pût être mise en usage dans les circonstances, ce qui entraîne l'annulation pour incompétence de l'arrêt rendu en police correctionnelle contre ledit Hayem; — Casse, etc.

Du 22 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Guény.

1° LEGS. — PERSONNE INCERTAINE.
2° LEGS UNIVERSEL. — CARACTÈRES.
3° ACCROISSEMENT. — ASSIGNATION DE PART.

1° *Est nulle comme faite à une personne incertaine et ne contenant pas la manifestation suffisante de la volonté du testateur, la disposition d'un testament par laquelle, après avoir légué une partie de ses biens à un individu, le testateur ajoute :* Je lui remets tout le reste de mes biens pour en disposer comme il sait, et que je lui ai dit de vive voix, ou que je lui noterai par écrit, m'en rapportant à sa conscience pour cela. (Cod. civ., 895 et 967.) — Rés. par la Cour roy. (2)

2° *Ne peut être réputé* légataire universel *celui à qui le testateur, après avoir fait legs d'une* quote-part, *déclare* remettre le reste *de tous ses biens* pour en disposer selon des instructions secrètes. — *Si donc il arrive que cette dernière disposition soit annulée comme*

(1) *V.* en ce qui concerne la qualification du fait de la perception illicite, MM. Chauveau et Helio, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 110.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 12 août 1811; 8 août 1826; Aix, 5 juin 1809; Limoges, 20 déc. 1830; Bordeaux, 6 mars 1841.

faits à une personne incertaine, le légataire n'est pas fondé à prétendre que, seul, il doit profiter de la caducité du legs : les biens compris dans la disposition annulée appartiennent exclusivement aux héritiers naturels. (Cod. civ., 1093 et 1010.)—Rés. par la Cour roy.

3° *Lorsqu'un testament porte institution de deux légataires à titre universel, avec clause qu'ils agiront de concert pour partager les biens, il n'y a pas assignation de part; en conséquence, au cas de décès de l'un des légataires avant le testateur, son legs accroît à son colégataire.* (Cod. civ., 1044.)

(Simon—C. Simon.)

En 1823, testament du sieur Simon, prêtre, dans lequel se trouve la clause suivante : « Je lègue à mon neveu Honoré Simon, pareille somme (1/8) que les trois précédentes, sans préjudice de ce qui suit, c'est-à-dire que je lui remets tout le reste de mes biens meubles et immeubles pour en disposer comme il sait et que je lui ai dit de vive voix, ou que je lui noterai par écrit, et m'en rapportant à sa conscience pour cela ; et le chargeant de tous les frais funéraires, dons, charités, tant pour les pauvres d'Arçon, de Bugy, *m'en rapportant toujours à son gré*, ainsi que de faire une fondation pour faire célébrer dis messes... »

Ensuite, il était dit : « Quant au mobilier, papiers et billets, Honoré Simon agira de concert avec mon neveu Félis Simon, pour que lesdits Honoré et Félis partagent ces dits meubles et papiers pour payer ce que je me trouverai devoir, tant pour domestiques, gages, etc. » Et plus bas ; « Les susdits Honoré Simon et Félix Simon, feront faire des prières et bonnes œuvres d'une moitié à conscience. »

Au décès du testateur qu'avait prédécédé Félix Simon, Honoré Simon réclama la totalité de la disposition qui avait été faite en sa faveur conjointement avec Félix.

Mais les héritiers Simon attaquèrent le testament.

28 nov. 1826, jugement du tribunal de Pontarlier, qui annulle le testament par les motifs suivans : — « Considérant que la jurisprudence de tous les temps a annulé les legs faits au profit de personnes incertaines ; que telle est la conséquence qui résulte de la loi 52, ff. *de hæred. institut.*, de l'ordonnance de 1735, et même de la loi du 17 niv. an 2; que tel est plus particulièrement l'effet des dispositions du Code civil, et notamment des art. 895 et 967, qui exigent dans un testament la manifestation de la volonté du testateur; que ces principes, appliqués à la clause du testament du prêtre Simon, clause portant, après quatre legs particuliers: *sans préjudice de ce qui suit*, etc., rendent nulle cette disposition vraiment énigmatique, qui ne manifeste point l'intention du testateur; que quand même, ce qui n'est pas d'ailleurs allégué, le testateur aurait indiqué, soit de vive voix, soit par écrit, à Honoré Simon, la destination des biens qui lui ont été confiés, cette indication serait insignifiante pour manifester le vœu du testateur, vœu qui doit résulter du testament même, ou du moins d'un acte écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, si c'est un acte privé ; qu'ainsi la volonté du prêtre Simon étant incertaine, c'est comme si la libéralité qu'il a voulu faire dépendait du choix d'un tiers (Honoré Simon), disposition essentiellement nulle et vicieuse; qu'une pareille disposition, si elle était validée, offrirait un moyen facile d'éluder l'art. 902 du Code, qui défend de disposer au profit des personnes que la loi déclare incapables, et rendrait par conséquent illusoires toutes les prohibitions de la loi à cet égard;

« Considérant que la caducité du legs incertain dont il s'agit ne peut point profiter à Honoré Simon seul, attendu qu'il n'a reçu le surplus des biens restans, après la délivrance des legs particuliers, qu'à titre de dépôt, et seulement pour les transmettre a une ou plusieurs personnes inconnues; que cette interprétation ressort naturellement du contexte même du testament, où l'on voit qu'Honoré Simon est institué héritier dans un huitième des champs et des prés, sauf la remise qui lui est faite pour disposer comme il est dit, c'est-à-dire pour rendre; que cette simple remise pour disposer doit d'autant moins être assimilée à une institution, que le testateur connaissant fort bien la valeur des termes, ainsi que cela résulte des quatre institutions qui précèdent la disposition incertaine, et que remettre pour donner ne peut avoir la valeur d'institution au profit de l'individu auquel se fait cette remise temporaire ;—Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la disposition par laquelle le prêtre Simon remet tout le reste de ses biens à Honoré Simon pour en disposer comme il sait; ordonne que le surplus de ses biens adviendra aux héritiers légitimes, etc. »—Appel.

Pourvoi en cassation par les héritiers Simon, pour violation des principes relatifs au droit d'accroissement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 1044 du Code civ., et sur celle de l'art. 7 de la loi de 1810, et de l'art. 141 du Code de proc.; — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les diverses expressions du testament litigieux, reconnaît qu'il en résulte que le testateur a donné ausdits Honoré et Félix Simon; qu'il qualifie Félix Simon de colégataire à titre universel, dont le prédécès a donné lieu à accroissement au profit de Jean-Claude-Honoré Simon; que ces motifs justifient suffisamment l'exécution des art. 7 de la loi 1810, et 141 du Code de proc.; qu'ils sont aussi conformes à l'art. 1044 du Code du civ., puisque, d'une part, le legs fait à Honoré Simon est contenu dans une seule et même disposition, et que, d'autre part, l'addition, pour en jouir par égales portions, conçue dans l'hypothèse d'une cessation d'indivision, n'a pas dénaturé ni altéré l'institution conjonctive; qu'ainsi la double violation de loi reprochée à l'arrêt de la Cour royale de Besançon, n'est fondée ni en droit ni en fait; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1828.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel de Bretizel.

1° CESSION. — GARANTIE. — EXÉCUTION. — ACTION.

2° FORMULE EXÉCUTOIRE. GROSSES ANCIENNES.

1° *Celui qui a cédé une créance par acte authentique, en garantissant le paiement, au cas où le débiteur ne paierait pas, ne peut être poursuivi par voie de commandement, mais seulement par voie d'action en garantie.* (Cod. civ., 1693 et 2021.) (1)

2° *Les anciennes grosses ne peuvent être mises à exécution sans être revêtues de la formule royale prescrite par l'art. 545, Cod. proc. et l'ordonn. du 30 août 1815* (2).

(1 et 2) *V.* sur ces deux points, l'arrêt de la Cour d'Agen, rendu dans la même affaire, et les notes.

(Pagès — C. de Bideron.)

Le 19 juin 1824 (*V.* à cette date) arrêt de la Cour royale d'Agen, qui se prononce dans le sens des solutions ci-dessus; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le second moyen; — Attendu qu'il ne peut être question d'examiner quels étaient les priviléges dont jouissaient les anciens notaires du Châtelet de Paris pour l'exécution des actes par eux passés sous le scel du Châtelet; qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'expédition en vertu de laquelle fut fait le commandement dont la nullité a été prononcée, avait été délivrée en l'an 5, c'est-à-dire sous le gouvernement républicain; qu'il est également constaté, en fait, que c'est cette même expédition qui a été ramenée à exécution, sans être revêtue de la forme nouvelle prescrite par les art. 545 et 146 du Code de proc., et par l'ordonnance du 30 août 1815, ordonnance qui prononce la peine de nullité; d'où il suit qu'en annulant les poursuites faites en vertu de cette expédition, la Cour d'Agen a fait une juste application des susdits art. 545 et 146, et de l'ordonnance du 1815;

Sur le troisième moyen; — Attendu que la Cour d'Agen, en jugeant que le sieur Pagès n'avait qu'une action simple et ordinaire en garantie à intenter devant les tribunaux contre le sieur Debidereau, loin de violer l'art. 2021 du Code civil, a parfaitement saisi l'esprit de cet article et celui des art. 1693, 1694 et 1795 du même Code; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1828.—Ch. des req. — *Prés.*, M. le cons. Borel de Bretizel. — *Rapp.*, M. Mousnier Buisson. — *Concl. conf.*, M de Broé, av. gén. — *Pl.*, M. Molinier de Montplanqua.

BOISSONS. — VENDANGES. — DÉCLARATION.

La declaration de la quantité de vendanges introduites, doit déterminer cette quantité précisément et non approximativement, et l'inexactitude constitue une contravention punissable conformement à la loi du 28 avril 1816, sans que cette contravention puisse être excusée sur le motif que la fermentation de la vendange a pu en augmenter la quantité en apparence pendant le trajet fait pour la conduire. (L. du 28 avril 1816, art. 23, 24 et 27.)

(Contributions indir. — C. Teusteh.) — ARRÊT.

Du 23 mai 1828.—Ch. crim.—*Pres.*, M. Bailly, f. f. de p.—*Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe.

CONTUMACE. — ALIÉNATION. — NULLITÉ.

La vente faite par un contumace, sous l'empire du Code du 3 brum. an 4, peut être declarée nulle à l'egard du domaine, et etre maintenue à l'egard des héritiers du contumace. ***— Des motifs suffisans pour faire annuler un contrat à l'égard de tiers dont il blesse les intérêts, peuvent ne pas être également suffisans lorsqu'il s'agit de faire prononcer la nullité entre les contractans ou leurs représentans.***

(Ouin — C. domaines.)

Du 27 mai 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Borel.

PRESCRIPTION. — DOMAINE DE L'ÉTAT.

La prescription de dix ans, écoulée sous le Code civil, est opposable à l'Etat pour un bien *d'origine nationale, malgré la loi du 1er déc. 1790 qui fixe, pour cette nature de biens, la prescription à quarante ans.*

(Domaine — C. Semgain.)

Du 27 mai 1828.—Ch. des requêtes.

DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Du 27 mai 1828 (Aff. *Merle*). *V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 14 mai 1828.

1° COMMERÇANT. — CARACTÈRES. — NOTAIRE. — FAILLITE.

2° MOTIFS D'ARRÊT. — ACTE DE COMMERCE.

1° Celui qui se livre habituellement à des actes de commerce peut, encore qu'il n'en fasse pas sa profession, être réputé commerçant, et comme tel déclaré en état de faillite.

Spécialement : *Le notaire qui s'adonne habituellement à des opérations de banque et de courtage.* (Cod. comm., 1.) (1)

2° Est suffisamment motivé, l'arrêt qui décide que, d'après les élémens de la cause, *un individu s'est livré habituellement à des opérations de commerce : il n'est pas nécessaire que l'arrêt specifie les faits desquels il tire cette décision.* (L. du 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.)

(Me G... — C. ses syndics.)

Me G.., notaire, qui s'était livré à plusieurs opérations de banque et de courtage, fut déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce, en date du 13 février 1827.

Il interjeta appel, et soutint que les opérations de banque et de courtage auxquelles il avait pu prendre part ne suffisaient pas pour le constituer commerçant; d'où résultait qu'il ne pouvait être déclaré en état de faillite.

29 mars 1827, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, en ces termes: — « Considérant qu'indépendamment de sa profession de notaire et au mépris des devoirs que lui imposait cette profession, G... s'est livré habituellement à des opérations de banque et de courtage, ainsi que cela résulte de tous les élémens de la cause; d'où il suit que sous ce rapport, G... a pu et dû être considéré comme négociant et déclaré en état de faillite. »

POURVOI en cassation par le sieur G...—1er *Moyen*. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 du Code de proc, en ce que l'arrêt dénoncé s'est borné à dire vaguement, qu'il *résulte des elemens de la cause* que le demandeur s'est adonné à des opérations de banque et de courtage; sans poser les motifs de cette décision, ni spécifier ou rappeler les faits à l'appui.

2e *Moyen*. Fausse application de l'art. 1er du Code de commerce. — Pour être réputé commerçant, a dit le demandeur, il ne suffit pas de se livrer habituellement à des opérations de commerce, il faut en faire sa *profession*; telle est la disposition expresse de l'art. 1er. Or, dans l'espèce, le demandeur s'était bien adonné, d'après l'arrêt, à plusieurs opérations commerciales, mais

(1) *V. conf.*, Paris, 17 déc. 1812; Renouard, *des Faillites*, t. 1er, p. 234.—Mais il en est autrement lorsque le notaire n'a fait que des actes de commerce de peu d'importance. *V.* Bordeaux, 30 avril 1840, et 1er mars 1841. — Rappelons ici que la doctrine de l'arrêt ci-dessus a été appliquée à un fonctionnaire public, receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques qui avait fait des actes de commerce. *V.* Bruxelles, 25 janv. 1809; à un receveur particulier des finances qui s'était habituellement livré à des opérations de commerce et de banque, étrangères à ses fonctions. *V.* Cass. 5 juill. 1837.

il n'en avait pas fait sa profession habituelle. Si ces opérations le rendaient justiciable des tribunaux de commerce en cas de contestation avec les tiers qui avaient contracté, elles ne le constituaient nullement commerçant dans la véritable acception de ce mot. Et qu'on ne dise pas que la distinction entre l'habitude et la profession des actes de commerce n'est que spécieuse. En effet, la profession seule entraîne nécessairement l'idée de spéculation, sans laquelle on ne conçoit pas de négoce; tandis que l'habitude des actes commerciaux a souvent une cause tout à fait étrangère à la spéculation mercantile : souvent le besoin des affaires de celui qui s'y livre en est l'unique cause. Et, par exemple, pour rentrer dans l'espèce, un notaire est quelquefois obligé, pour le besoin des affaires qui se rattachent à ses fonctions, de faire des opérations de change, de banque, de courtage. Mais il ne s'ensuit nullement qu'il soit commerçant ; la Cour royale en jugeant le contraire, a donc méconnu les véritables principes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, de la manière la plus explicite, qu'il résulte de tous les élémens de la cause que le demandeur se livrait journellement et habituellement à des actes de commerce ; que cette déclaration, dans son ensemble, écarte les premier et deuxième moyens ; — Rejette, etc.

Du 28 mai 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Léger de Verdigny. — *Pl.*, M. Guillemin.

SÉPARATION DE CORPS. — COMPARUTION PERSONNELLE. — CASSATION. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Lorsque l'époux contre lequel la séparation de corps est demandée, se trouve, notamment pour cause de détention dans un lieu éloigné, dans l'impossibilité de comparaître, selon le vœu de l'art. 877, *Cod. proc., devant le président du tribunal qui doit connaître de la demande, peut-il être suppléé à cette comparution par une commission rogatoire à l'effet d'entendre les réponses de l'époux défendeur?* Non res. (1)

Décidé que les dispositions de l'art. 867, *Cod. civ., qui ordonnent la* comparution personnelle *des époux au cas de demande en séparation de corps, n'étant pas prescrites à peine de nullité, la violation de ces dispositions ne peut être le fondement d'une ouverture de cassation, surtout lorsque le moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond* (2).

Les causes de séparation de corps ne sont pas des questions d'état ; en conséquence, il n'est pas nécessaire qu'elles soient jugées en audience solennelle. (Décr. du 30 mars 1808, art. 22 ; L. du 20 avril 1810, art. 7 ; Décr. du 6 juill. 1810, art. 7.) (3)

(Chabannes — C. son épouse.)

M. de Chabannes avait été emprisonné pour dettes dans le royaume des Pays-Bas. Pendant sa détention, madame de Chabannes, son épouse, forma contre lui une demande en séparation de corps : il ne pouvait pas comparaître personnellement, et il ne comparut pas en effet devant le président du tribunal, conformément à l'art. 877 du Code de proc., pour y tenter conciliation avec son épouse ; il n'y eut pas non plus de commission rogatoire nommée pour entendre les réponses qu'il pouvait faire sur la demande en séparation. — Quoi qu'il en soit, il fut donné suite à cette demande, et le 18 juin 1825, un premier jugement par défaut contre M. de Chabannes, maintenu par un second jugement rendu sur opposition, prononça la séparation de corps.

Appel par M. de Chabannes. — 23 mars 1827, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, jugeant comme en matière ordinaire, et non en audience solennelle, confirme.

POURVOI en cassation de la part de M. de Chabannes ; deux moyens en la forme sont présentés à l'appui. Le premier a pour objet de faire annuler non-seulement l'arrêt attaqué, mais encore toute la procédure qui l'a précédé, en ce que M. de Chabannes n'avait pas pu, à cause de sa détention en pays étranger, comparaître personnellement sur la citation en conciliation devant le président du tribunal chargé de statuer sur la demande en séparation, et que du reste il n'avait pas été mis à même de fournir ses réponses à cette citation ; d'où il résulte, suivant le demandeur, une violation formelle de l'art. 877 du Code de proc. civ., et de l'art. 238 du Code civil, d'après lesquels les parties doivent, en matière de séparation de corps, comparaître en personne devant le président pour y tenter un rapprochement.

Le second moyen était fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 7 du décret du 6 juillet même année. — Aux termes de ces diverses dispositions de lois, dit le demandeur, les contestations touchant l'état civil des citoyens, doivent, sous peine de nullité des arrêts qui les décident, être jugées en audience solennelle. — Or l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en audience solennelle ; donc il est *nul*, si la cause pouvait être considérée comme touchant à l'état civil des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il ne paraît pas qu'il ait fait l'objet de conclusions et de discussions sur l'appel, et que l'arrêt ne contient rien à cet égard ; que l'art. 877 du Code de procédure (en supposant que son exécution littérale eût été possible dans les circonstances particulières de la cause), ne porte point la peine de nullité ; que dès lors le grief fondé sur son inobservation aurait dû être présenté devant la Cour royale ;

Sur le second moyen : — Attendu que la séparation de corps n'est plus, comme avant la loi de 1816, qui a aboli le divorce, un moyen qui prépare et même rende forcée la dissolution du mariage ; qu'un procès en séparation de corps n'est donc point, dans la vérité des choses, une question d'état ; que le mariage subsiste entre les époux séparés ; que l'un et l'autre conservent l'état que le mariage leur avait conféré : d'où il suit qu'il n'était pas nécessaire de plaider la cause en audience solennelle ; — Rejette, etc.

(1 et 2) Il a été jugé que le défaut de comparution du mari devant le président, bien que ce défaut de comparution ait pour cause la détention du mari ne fait pas obstacle à ce que le président autorise la femme à procéder sur la demande. *V.* Rouen, 21 novembre 1838 (Volume 1838). — *V.* cependant en sens contraire, pour le cas où le défaut de comparution provient de l'état de maladie où se trouve l'époux, Pau. 18 janv. 1830. — Suivant M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.* quest. 2969, le président peut, dans ce cas, se rendre au domicile des époux, ou renvoyer leur comparution à un autre jour.

(3) *V. supra*, Cass. 26 mars 1828, et la note.

Du 28 mai 1828. — Ch. req. — *Prés.* M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Pardessus. — *Pl.*, M. Taillandier.

1° PRESCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ.
2° SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *La prescription de dix ans s'appliquait-elle aux actions en nullité, aussi bien qu'aux actions en rescision, d'après les ordonnances de 1510 et 1539, comme d'après l'art.* 1304, *Cod. civ.?* — Arg. aff.

2° Décidé *toutefois que sous l'ancienne jurisprudence, comme sous le Code civil, l'action en nullité d'un traité sur une succession future devait être intentée au moins dans les dix ans de l'ouverture de la succession qui en était l'objet.* (Cod. civ., 1304.) (1)

Le délai de l'action en nullité d'un traité sur une succession future doit être réglé par le Code civil, quoique le traité ait eu lieu sous l'empire d'une loi antérieure, si la succession n'a été ouverte que depuis la promulgation de ce Code. (Cod. civ., 2 et 1304.) (2)

(Bottard — C. Bottard.)

24 pluv. an 2, acte par lequel Antoine Bottard cède à Philippe et Zacharie Bottard, ses deux frères, entre autres choses, les droits qui pourront lui appartenir dans la succession de Louis Bottard, son père, non encore décédé. — Cet acte est fait avec le consentement de Louis Bottard père : il reçoit son exécution. — Le 3 janv. 1806, Louis Bottard père décède, et, par suite du traité dont il vient d'être parlé, Philippe et Zacharie Bottard se mettent en possession de tous les biens qu'il délaisse. — Cependant, le 4 avril 1817, Antoine Bottard prétendant que la cession par lui faite le 24 pluv. an 2 est nulle, en ce qu'elle avait pour objet des droits sur une succession non ouverte, assigne Philippe et Zacharie Bottard, pour voir prononcer cette nullité, et voir ordonner le partage par portions égales de la succession de Louis Bottard, père commun. — Philippe et Zacharie Bottard répondent que l'action de leur frère est non recevable pour n'avoir pas été formée dans les dix ans, soit du contrat de cession, soit au moins du décès du père commun.

Antoine Bottard réplique que la prescription de dix ans, qui lui est opposée, ne s'applique qu'aux demandes en rescision des actes et non aux demandes ayant pour objet des nullités d'ordre public, telles que celle dont il s'agit.

14 janv. 1819, jugement du tribunal de Semur qui accueille le système de défense de Philippe et Zacharie Bottard.

Appel par Antoine Bottard. — 29 juin 1820, arrêt confirmatif de la Cour royale de Dijon : — « Considérant que, soit d'après les ordonnances de 1510 et 1539, soit d'après l'art. 1304 du Code civ., l'action en nullité contre des actes n'est plus recevable après dix années, à compter de la date des conventions qu'on veut faire rescinder; que cette disposition est générale; — Attendu que l'action d'Antoine Bottard ne fut formée que plus de vingt-deux ans après la date de l'acte qui en était l'objet, et même plus de dix ans après la mort du père Bottard, qui, d'ailleurs, avait approuvé la convention faite entre ses fils; — Attendu qu'Antoine Bottard prétend en vain qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une nullité absolue et de plein droit; — Que cette distinction n'a jamais été admise dans nos lois, et que la jurisprudence avait consacré une règle toute contraire en ces termes : *voies de nullité n'ont pas lieu en France*; — Attendu, au surplus, que cette prétention est rejetée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1812, qui a décidé que l'action en nullité contre la renonciation à une succession future ne durait pas plus de dix années... »

POURVOI en cassation de la part d'Antoine Bottard, pour violation de l'art. 11 de la loi du 17 niv. an 2, et fausse application des art. 46 de l'ordonnance de 1520; 134 de l'ordonnance de 1539; et 1304 du Code civ. — Le demandeur soutient, d'abord, que les dispositions du Code civ. ne peuvent pas être appliquées à la cause, puisqu'il s'agit de l'effet d'un acte passé antérieurement à leur promulgation. — Quant aux dispositions des ordonnances de 1510 et 1539, ces ordonnances, dit-il, portent bien que les actions en rescision se prescrivent par dix ans; mais elles ne parlent pas des actions en nullité. Dès lors, il ne faut pas les appliquer à ces dernières actions, puisqu'il est évident qu'elles diffèrent essentiellement les unes des autres. — D'ailleurs, la nullité dont était entaché l'acte du 24 pluv. an 2, était une nullité absolue, une nullité d'ordre public, que rien ne pouvait couvrir. C'était, en effet, un principe reconnu par tous les anciens auteurs, et consacré notamment par la loi romaine, que les pactes sur succession non ouverte étaient contraires aux bonnes mœurs et partant nuls *ab initio* (loi du 16, ff. *de suis et legit. hæred.*; loi du 15 et 30 du Code *de pactis*; Pothier, *des Successions*, chap. 1, sect. 2; Louët, lettre H, n° 6). Or, il était aussi de principe, sous l'ancienne jurisprudence, que, *quod ab initio nullum est, tractu temporis non convolescere potest*, ce qui explique, sans doute, pourquoi les actions en nullité ne furent pas comprises dans celles que les ordonnances de 1510 et 1539 déclaraient devoir être prescrites par dix ans. — Au surplus, ajoute le demandeur, l'acte du 24 pluv. an 2 dont il s'agit dans l'espèce, fut passé sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2; c'est donc par cette loi que ses effets doivent être réglés. — Or, la loi du 17 niv. an 2 portait, art. 11, que « les dispositions contractuelles faites par un héritier présomptif, en se mariant, ne pourraient lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aurait été donné ou payé lors de son mariage. » — D'après cette disposition, l'héritier n'a pas même besoin d'exercer une action, soit en rescision, soit en nullité des actes qu'il aurait pu faire à l'occasion de la succession dont il veut avoir sa part, avant que cette succession fût ouverte; il n'a à s'occuper que de la demande en partage, et pourvu qu'il la forme dans les délais, c'est-à-dire dans les trente ans du décès de celui *de cujus*, sa demande doit être accueillie; si on lui oppose ses actes antérieurs à l'ouverture de la succession, il répondra avec la loi du 17 niv. qu'ils ne peuvent lui être opposés. — A la vérité, la loi du 17 niv. ne parle que des dispositions faites par l'héritier en se mariant, mais elle n'en doit pas moins être appliquée aux dispositions hors mariage : si elle ne parle, en effet, que des dispositions en contrat de mariage, c'est parce que ces dispositions étaient les seules usitées,

(1) *V.* en ce sens, Cass, 10 mars 1812. — Cette question, sous le Code civil, est des plus controversées. *V.* à cet égard, un arrêt en sens contraire de la Cour de Toulouse, du 27 août 1833, et les observations qui accompagnent cet arrêt. *V.* aussi un autre arrêt de la même Cour du 16 janv. 1841, et ceux qui y sont cités.

(2) *V.* aussi, en ce sens, Bastia, 14 avril 1834

comme les seules permises; l'esprit dans lequel elle fut rédigée prouve certainement que ses auteurs n'entendirent pas excepter les dispositions hors mariage; qu'ils les prohibèrent, au contraire, *a fortiori*; c'est aussi ce qu'établit d'ailleurs positivement la loi du 22 vent. an 2.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte par lequel Antoine Bottard a renoncé à la succession future de son père, au profit de Zacharie Bottard, son frère, est sous la date du 21 pluv. an 2 (12 fév. 1794); que l'arrêt constate que le décès du père est arrivé le 3 janv. 1806, et que la demande en nullité de l'acte de renonciation dont il s'agit n'a été formée que plus de vingt-deux ans après la date de l'acte, et même plus de dix ans après l'ouverture de la succession du père, époque où la renonciation aurait dû recevoir son effet; — Attendu que, d'après ces faits, si l'on considère la date du contrat litigieux (24 pluv. an 2), la loi du 17 niv. an 2, publiée à cette époque, prescrit bien l'égalité des partages, mais que son art. 11, invoqué par le demandeur, ne contenant aucune disposition hors mariage en matière de succession, sur les conventions spéciales des parties, et les autres dispositions de la même loi étant muettes sur le délai des actions en nullité ou rescision des contrats, l'arrêt attaqué n'a pu violer ladite loi du 17 niv. an 2, qui ne contient aucune disposition applicable à la contestation; Attendu que, si l'on considère la date du contral comme devant déterminer les lois qui doivent en régler le sort, c'est la législation ancienne sur l'exercice des actions qu'il fallait consulter; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois qui voulaient que toutes les actions personnelles et réelles se prescrivissent par trente ans, à moins que des ordonnances ou statuts spéciaux n'aient fixé la prescription à un moindre délai; que la prescription de dix ans a été introduite par l'art. 46 de l'ordonnance de 1510 pour toutes rescisions de contrats ou autres actes quelconques, fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre moitié du prix; que l'arrêt attaqué, en appliquant les dispositions de cet article à une action en résolution de contrat passé en présence et sous l'approbation du père, et pour un prix déterminé qui a été payé, a justement appliqué ledit art. 46 de l'ordonnance de 1510 sur la durée de l'action en nullité des contrats; — Attendu que l'art. 1304 du Code civ. pouvait de même être invoqué par l'arrêt attaqué, puisqu'il constate que la succession paternelle n'a été ouverte que depuis la publication de ce Code, et que l'action en rescision du contrat de l'an 2 n'a été intentée et ne pouvait l'être que depuis la mort du père, arrivée en 1806: que cet art. 1304 règle, en termes plus forts et plus étendus, le délai dans lequel doivent être intentées les actions en nullité ou rescision de conventions, et que sa juste application à la cause aurait seule suffi pour justifier l'arrêt; — Rejette, etc.

Du 28 mai 1828. — Ch. req. - *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. de Menerville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén —*Pl.*, M. Piet.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.-MOTIFS. —DISPOSITIF.—CHOSE JUGÉE.

2° et 3° USURE. — PREUVE TESTIMONIALE. — TRANSACTION.

1° *Pour décider si un arrêt est définitif ou seulement interlocutoire, ce ne sont pas ses motifs qu'il faut examiner, mais uniquement son dispositif* (1).—*Ainsi, bien qu'un arrêt semble écarter définitivement dans ses motifs un acte dont l'une des parties argumentait, si cependant dans le dispositif il se borne à ordonner une preuve sans parler de l'acte, il doit être considéré seulement comme interlocutoire, et dès lors ce même acte peut ultérieurement être réputé non rejeté de la cause et servir de base à une décision définitive, les magistrats n'étant pas liés d'ailleurs par leurs décisions purement interlocutoires* (2).

2° *Celui qui se prétend victime de faits d'usure peut établir ces faits par témoins.* (Cod. civ., 1341 et 1348.) — Rés. seulem. par la Cour royale (3).

3° *On peut transiger sur un procès tendant à faire annuler un contrat comme vicié d'usure, et consentir à l'exécution de ce contrat. Vainement on dirait et on offrirait de prouver, pour faire annuler la transaction et le contrat, que la transaction a laissé subsister l'usure.* (Cod. civ., 2046.) — Rés. seul. par la Cour roy. (4)

(Crinon — C. Drapier.)

Les 25 avril et 3 mai 1808, les époux Crinon vendent, sous faculté de rachat, divers immeubles au sieur Drapier. — En 1810, ils demandent la rescision des actes de vente, soit pour cause de dol et de fraude, en ce que le prix qui y était porté aurait été compensé avec des intérêts usuraires que le sieur Drapier exigeait d'eux, soit, en tout cas, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. — 3 mai 1810, transaction par laquelle les époux Crinon se départent de leur demande en rescision, et promettent de remettre à Drapier les titres de propriété des biens vendus, sous condition que le délai pour l'exercice du rachat sera prorogé de deux ans. — Du reste il n'est pas établi par cette transaction que le prix de la vente attaquée n'ait pas été compensé en effet avec des intérêts usuraires.

Cependant les époux Crinon continuent à jouir des biens vendus à titre de fermiers du sieur Drapier, et paient assez exactement les prix de ferme jusqu'en 1825. A cette époque, ils forment une nouvelle demande en rescision des ventes de 1808, fondée sur ce que ces ventes seraient entachées de dol et de fraude, ayant pour objet de couvrir des stipulations usuraires.

18 juin 1825, jugement du tribunal d'Avesnes qui admet la preuve des faits d'usure. — Appel par le sieur Drapier, motivé notamment sur ce qu'en supposant que la vente attaquée fût entachée de vices propres à la faire rescinder dans l'origine, elle aurait été mise à l'abri de toute attaque par l'effet de la transaction du 3 mai 1810. — 11 février 1826, arrêt de la Cour royale de Douai qui confirme le jugement de première instance : — « Attendu qu'on ne peut s'arrêter à la transaction du 3 mai, parce qu'une transaction qui laisse subsister l'usure, ne peut valider un

---

(1) C'est un principe constant que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt, quels que soient ses motifs. *V.* Cass. 8 juin 1842, et les arrêts qui y sont indiqués.

(2) *V.* en ce sens, Toulouse, 2 janv. 1841 (Volume 1841). *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1616, n° 3. — Toutefois, le contraire a été jugé, mais par exception, dans un cas où le rejet implicite d'un des chefs de demande résultait des motifs, *V.* Trèves 20 frim. an 14.

(3) *V.* conf., Caen, 25 juill. 1827.

(4) La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en ce sens. *V.* notre Table décenn., v° *Usure*, n° 15 et suiv.

contrat qui en est infecté; que cette décision se trouve fondée sur l'application de la maxime *privatis pactis juri publico derogari non potest*, et sur les inductions tirées des art. 2053 et 2054 du Code civil... — Attendu que même en matière civile la preuve testimoniale doit être admise, 1° par application de l'art. 1353 du Code civ., l'usure participant de la fraude et du dol; 2° par celle de l'art. 1348, aucune preuve écrite ne devenant possible; 3° d'après l'art. 3 de la loi du 8 septembre 1807, illusoire si la preuve testimoniale était refusée. »

En exécution de cet arrêt, l'enquête ordonnée a lieu, et le 26 août 1826 un jugement du tribunal d'Avesnes, statuant définitivement, prononce la rescision des ventes dont il s'agit. — Appel par le sieur Drapier fondé encore sur la transaction du 3 mai 1810.

27 avril 1827, arrêt de la Cour royale de Douai, qui écarte l'exception de chose jugée relativement à l'effet de la transaction, et, vu cette transaction, déclare les époux Crinon non recevables dans leur demande en rescision. Cet arrêt est ainsi motivé : — « Attendu qu'il est de principe que les magistrats ne sont pas liés par les décisions interlocutoires qu'ils ont rendues, et qu'ils peuvent, sans s'arrêter aux voies d'instruction par eux ordonnées, statuer au fond eu accueillant des exceptions puisées dans les actes du procès; qu'il n'importe qu'une décision interlocutoire ait admis dans ses motifs un préjugé contraire a ces exceptions, si cette décision ne les a pas formellement écartées par le dispositif, seul pouvant constituer la chose jugée; — Attendu que la transaction est intervenue sur une demande formée en 1810, dont la demande actuelle n'est que la reproduction; que par cet acte, les intimés ont consenti à l'exécution des actes des 25 avril et 3 mai 1808, qu'ils attaquaient comme entachés d'usure, de dol et de fraude; — Qu'en admettant que l'usure, le dol et la fraude infectassent réellement lesdits actes de vente, la transaction du 3 mai 1810 n'en serait pas moins valable, puisqu'aux termes de l'art. 2046 du Code civil, on peut transiger même sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; — Que, d'après l'art. 2052 du même Code, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; qu'il résulte de là que l'action que les intimés exercent aujourd'hui est irrévocablement éteinte; — Attendu que rien n'établit que ladite transaction soit elle-même infectée de dol ou de fraude, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Crinon, pour violation des art. 1350 et 1351 sur la chose jugée. — Les demandeurs soutiennent que l'arrêt du 11 février 1826 n'était pas seulement interlocutoire dans toutes ses parties, qu'il était définitif sur l'exception tirée de la transaction de 1810; que cela était évident d'après les motifs de cet arrêt, et que cela résultait d'ailleurs incontestablement de la disposition qui admettait la preuve testimoniale des faits d'usure, parce que nulle preuve ne pouvait être admise sans qu'au préalable la transaction eût été écartée, le maintien de cette transaction rendant sans objet la preuve de l'usure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour déterminer la nature d'un arrêt et décider s'il est définitif ou bien seulement interlocutoire, ce ne sont pas ses motifs qu'il faut examiner, mais seulement son dispositif, qui seul juge, et qui, par conséquent, peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par les mariés Crinon eux mêmes 1° que si, dans ses motifs, l'arrêt du 11 fév. 1826 discute la transaction du 3 mai 1810, il s'est borné ensuite dans son dispositif à ordonner que le jugement du 18 juin 1825 sortirait effet, en détaillant encore avec plus de précision les faits d'usure, de fraude et de lésion que les mariés Crinon avaient articulés contre les actes des 25 avril et 10 mai 1808; 2° que le jugement du 18 juin 1825 avait, par son dispositif, avant faire droit, ordonné aux mariés Crinon de justifier, tant par titres que par témoins, ces mêmes faits d'usure, de fraude et de lésion, sans avoir rien statué, sans avoir même pu rien statuer sur ladite transaction du 3 mai 1810, dont les mariés Drapier avaient excipé, pour la première fois, sur l'appel; que, dans ces circonstances, en décidant que leur propre arrêt, du 11 février 1826, n'était qu'interlocutoire, les juges, loin de le violer, n'ont fait que l'interpréter et en fixer la véritable nature conformément aux lois de la matière; — Attendu que l'arrêt du 11 fév. 1826 n'étant qu'interlocutoire, les mêmes juges ont pu abandonner la preuve des faits ordonnée par cet arrêt, et fonder exclusivement leur décision définitiva sur la transaction du 3 mai 1810, d'après la maxime : *licet judici ab interlocutorio discedera*; — Rejette, etc.

Du 29 mai 1828. — Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Lasagni.—*Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

VOL.—PROPRIÉTÉ.—TRÉSOR.—QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Il peut y avoir vol, sans qu'il y ait réclamation du légitime propriétaire, et quand même le propriétaire ne serait pas actuellement connu et aurait ignoré ses droits sur la chose volée.

Ainsi, l'ouvrier condamné pour avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent, cachée dans un mur qu'il était chargé de démolir, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le jugement ne constate, ni quel était le propriétaire légitime de la somme volée, ni que ce propriétaire en ait réclamé la restitution. Cod. pén., 179.) (1)

L'exception de propriété, opposée par le prévenu d'un vol, ne constitue pas une question préjudicielle qui nécessite renvoi à fins civiles. Le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour y statuer ainsi que sur le délit (2).

(Lacroix.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant en fait que le demandeur a soustrait frauduleusement une somme en or qui ne lui appartenait pas, et qu'il avait trouvée cachée dans un mur, à la démolition duquel il travaillait comme ouvrier maçon; — Que si cet arrêt ne constate ni quel était le propriétaire légitime de cette somme en or, ni que ce propriétaire en ait réclamé au demander la restitution, le silence de l'arrêt sur ces deux circonstances ne peut changer le caractère du fait qui sert de base à la condamnation; — Qu'en effet l'art. 379 du Code pén., dispose : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol; » — Qu'il suit de là que la loi ne considère que la mauvaise foi de celui qui s'approprie une chose qu'il sait ne point lui appartenir; que la

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 14 mars 1818; 18 mai 1827, et les notes.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 3 fév. 1827.

vol peut exister indépendamment de toute réclamation du légitime propriétaire, quand même ce propriétaire ne serait point actuellement connu, et quand même ce propriétaire aurait ignoré les droits qu'il avait sur la chose soustraite;

Attendu, sur le second moyen, qu'il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur le procès dont il est saisi est compétent aussi pour statuer sur les questions qui s'élèvent incidemment dans ce procès, encore bien que ces questions fussent hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées par une demande principale;—Que cette règle ne reçoit d'autres exceptions que celles qui résultent d'une disposition formelle de la loi;—Que, dans l'espèce, la Cour royale de Riom étant compétente pour statuer sur le délit de soustraction frauduleuse imputé au demandeur, elle l'était également pour juger l'exception qu'il opposait aux poursuites, et qu'il faisait résulter de ce que la somme en or étant une chose abandonnée ou perdue, elle lui appartenait comme l'ayant trouvée; qu'une pareille exception, qui ne portait que sur un objet mobilier, ne pouvait devenir la matière d'une question préjudicielle de propriété dont le jugement aurait dû être préalablement attribué aux tribunaux civils; qu'il n'appartenait qu'à la Cour de Riom d'apprécier ce moyen de défense, et de décider, comme elle l'a fait, qu'il n'était point fondé, et que la somme dont il s'agit n'appartenait point au prévenu, — Attendu que l'instruction a été régulièrement faite, et que la loi pénale a été légalement appliquée;—Rejette, etc.

Du 29 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.— *Rapp.*, M. Maogin.— *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOUANES.—Amende.— Responsabilité civile.

En matière de douanes, l'amende encourue n'est pas une peine proprement dite, mais une simple réparation pécuniaire du préjudice causé à l'État.—En conséquence, la responsabilité civile, en cette matière, s'étend à l'amende comme aux autres condamnations.
(L. des 22 août 1791, tit. 2, art. 19 et tit. 13, art. 20; 4 germ. an 2, tit. 3, act 8; 28 avril 1816, tit. 5, art. 56; Cod. civ., 1384.) (1)

(Douanes—C. Bueb.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Vu l'art. 484 du Code pén.; — Vu les act. 19, tit. 2 de la loi organique sur les douanes, en date du 22 août 1791, et 8, tit 3 de la loi du 4 germ. an 2;—Vu l'art. 20, tit. 13 de la même loi de 1791;—Vu également l'art. 56, tit. 5 de la loi du 28 avril 1816; — Vu enfin l'art. 1384 du Code civ.: — Attendu, en droit, que si, d'après les dispositions générales de la législation criminelle, les amendes ont un caractère pénal, et dont l'effet, purement personnel à l'auteur du délit, et restreint, sous le rapport de la responsabilité civile, aux dommages et intérêts, ne peut s'étendre aux amendes; il en est autrement lorsque les lois particulières qui régissent une matière spéciale ont dérogé aux principes et aux dispositions du droit commun; — Et attendu qu'en matière de douanes les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2 ont établi, comme règle spéciale, que la responsabilité des délits et contraventions s'étend aux amendes comme aux autres condamnations civiles; que la loi du 28 avril 1816, tit. 5, art. 56, par une disposition commune à la confiscation, aux dommages et intérêts et aux amendes, range également tous ces objets dans les classes des condamnations purement civiles; — Attendu enfin que, d'après les lois de douanes, et notamment aux termes de l'art. 16 de la loi du 17 décembre 1814 et de l'article 16 de la loi du 27 mars 1817, les juges de paix sont compétens, comme juges civils, pour statuer sur plusieurs contraventions en cette matière, et prononcer, à charge d'appel aux tribunaux civils les amendes encourues; — Qu'ainsi, et quoique l'amende en matière criminelle ou correctionnelle ne puisse en général être prononcée contre ceux qui n'ont pas participé aux délits, il en est autrement en fait de contravention aux lois des douanes; — Qu'en cette matière spéciale et exceptionnelle l'amende encourue par les contrevenans n'est point une peine proprement dite; qu'elle doit être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'État par les effets de la fraude, et que c'est par cette raison que les tribunaux civils ont, dans beaucoup de cas, le droit de la prononcer; qu'elle ne peut donc être assimilée aux peines qui, étant par leur nature purement personnelles, ne peuvent être appliquées qu'aux auteurs et aux complices des délits et des contraventions : d'où il suit que, lorsqu'une contravention aux lois des douanes a été commise par un fils mineur demeurant chez son père, celui-ci en est, sous le rapport de l'amende, civilement responsable, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il n'a pas été en son pouvoir de l'en empêcher;

Attendu, en fait, quant à Bueb, âgé de 17 ans, fils de Georges Bueb, batelier comme son père à Biesheim, et demeurant chez lui, qu'il a été condamné à 500 francs d'amende pour avoir, de complicité avec trois inconnus fugitifs, introduit en fraude 75 kilogrammes de sucre raffiné, et que ce fils mineur, en important ainsi les objets de contrebande sur lui saisis, est, jusqu'à preuve contraire, présumé de droit avoir agi pour le compte et dans l'intérêt de son père, dont il partage la profession et la demeure; qu'il ne pouvait donc être légalement affranchi de la responsabilité civile de la fraude commise par son fils; que cependant le tribunal correctionnel de Colmar, saisi de la poursuite exercée contre ce délinquant et de la demande formée contre son père comme civilement responsable, tout en déclarant Bueb fils coupable d'une introduction frauduleuse, et le condamnant à 500 fr. d'amende, a cru devoir par une fausse application de l'art. 1384 du Code civ., se borner à déclarer George Bueb père civilement responsable de la condamnation aux frais prononcée contre son fils, et l'exempter de toute responsabilité relativement à l'amende encourue par le condamné; que, sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Colmar en a confirmé les dispositions, s'attachant au principe général consacré par le Code pén., act. 9; que l'amende en police correctionnelle est une peine, tandis que, d'après l'art. 844 du même Code, la législation spéciale des douanes est toute à consulter dans l'espèce actuelle, et qu'on ne trouve dans le tit. 5 de la loi du 28 avril 1816 qu'un article indicatif de la nature de l'attribution de juridiction, lequel, confondant les amendes avec les autres condamnations civiles, déroge par là même aux principes du droit commun, et confirme sur ce point les dispositions spéciales des lois des 22 août 1791 et 4 germ. an 2;— Qu'en s'appropriant ainsi les vices du jugement correction-

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 28 mess. an 8.— Cette jurisprudence est fortement combattue par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 252, et par M. Mangin, *Traité de l'act. publ.*, t. 2, p. 83. *V.* également, en sens contraire, Cass. 9 déc. 1813, et la note.

nel, la Cour royale de Colmar a, par une fausse application de l'art. 9 du Code pén., violé l'art. 20, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, l'art. 56 du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, dont l'arrêt attaqué a méconnu et la lettre et l'esprit, et, par suite, l'art. 1384 du Code civil; — Casse, etc.

Du 30 mai 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. de Chantereyne. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — Règlement de juges.

Du 30 mai 1828 (Aff. *Guebin*). — Même décision que par l'arrêt du 18 avril 1828 (Aff. *habitans de Die*).

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — Signification. — Jugement.

En matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié à peine de nullité. Il n'est pas vrai qu'un tel jugement soit un simple acte de procédure: considéré dans sa rédaction, dans ses formes et dans ses effets, il a essentiellement le caractère de jugement. (Cod. proc., 147, 733 et 734.) (1)

(Varherie — C. Dardant.)

Du 3 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Poriquet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Vaiton et Lassis.

ASSURANCE MARITIME. — Loyers des gens de mer. — Privilége.

Dans un voyage d'aller et de retour d'un navire, s'il y a eu assurance distincte et séparée pour le retour, les loyers et gages des gens de l'équipage pour l'aller restent à la charge de l'armateur assuré, bien que ces loyers, au cas de naufrage suivi de délaissement, doivent, comme les loyers du retour, être prélevés par privilège sur les débris et le fret du navire appartenant aux assureurs. — Dans ce cas, les assureurs ont action récursoire contre l'armateur pour se faire rembourser des loyers de l'aller dont ils doivent subir le prélèvement sur les débris et le fret du navire. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation de la police d'assurance, est sous ce rapport à l'abri de la cassation. (Cod. comm., 258 et suiv., et 386.)

(Deslongrais — C. Bonnaire et comp.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les actes et les circonstances relevés par l'arrêt attaqué, il est reconnu en fait qu'il y a eu deux assurances distinctes et séparées, l'une pour le voyage d'aller de Caen à Marseille, et l'autre pour le voyage de retour de Marseille à Caen; — Qu'il est aussi reconnu, en fait, que la première police, en date du 21 oct. 1822, avait eu tous ses effets, d'abord par le paiement que l'armateur avait fait de la prime stipulée, et ensuite par l'heureuse arrivée du navire, avec son chargement, au port de la destination, et par le paiement que l'armateur avait reçu du fret provenant du voyage d'aller de Caen à Marseille;

Que l'arrêt a déduit de ces circonstances que l'armateur, en stipulant le 26 nov. 1823, une nouvelle police, limitée au retour du navire de Marseille à Caen, avec l'énonciation qu'il était parti depuis le 12 du même mois, et sans mention d'aucune dépense antérieure audit acte qui fût susceptible de tomber à la charge des assureurs, n'a entendu obliger ces derniers qu'aux risques de ce voyage déjà commencé et aux charges en résultant, et que dans ces charges les parties contractantes n'avaient entendu comprendre que la partie des gages du capitaine qui ont couru depuis cette seconde assurance; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une interprétation de la police, et une appréciation de faits, d'actes et d'intention des parties et qu'il n'a violé aucune loi; - Rejette, etc.

Du 3 juin 1828. — Ch. civ. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Odilon Barrot et Leroy-Neufvillette.

1° HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Condamnation.

2° Inscription hypothécaire. — Chose jugée. — Radiation. — Cassation. — Interprétation.

1° Tout jugement imposant une obligation quelconque (par exemple, l'obligation de ne pas faire), et encore qu'il ne prononce aucune condamnation, emporte hypothèque. — Ainsi le jugement qui ayant à statuer entre des parties se prétendant réciproquement créancière l'une de l'autre, et en attendant une décision définitive sur le fond, défend aux parties d'aliéner leurs immeubles pour que celle d'entre elles qui plus tard sera reconnue créancière de l'autre, puisse utilement exercer ses droits, a pour effet de conférer aux parties hypothèque l'une sur l'autre pour le montant des condamnations qui pourront ultérieurement être prononcées au profit de l'une ou de l'autre, en telle sorte qu'elles peuvent d'ores et déjà prendre inscription utile. (Cod. civ., 2114, 2123 et 2124.) (2)

2° De ce qu'un tribunal, ayant à statuer entre personnes se prétendant réciproquement créancières l'une de l'autre, a ordonné provisoirement la radiation d'inscriptions que les parties avaient déjà prises l'une sur l'autre, il ne s'ensuit pas que ces inscriptions doivent dès lors être considérées comme annulées d'une manière absolue.

Si le jugement ordonnant la radiation n'est pas exécuté, par la faute ou résistance de l'une des parties, il peut être décidé plus tard, contre les créanciers de cette partie, sans contrevenir à la chose jugée, que l'inscription prise par l'autre partie a conservé tout son effet: — Du moins une telle décision peut n'être considérée que comme une interprétation du jugement, et par suite échapper à la censure de la Cour de cassation. (Cod. civ., 1351.)

(Caire — C. Balestrier.)

Caire père et Balestrier étaient en instance devant des arbitres pour faire liquider une société commerciale dont ils avaient fait partie. — Ils se prétendaient également créanciers l'un et l'autre. — Pour leur conserver les moyens d'exercer utilement les droits qu'ils pourraient être reconnus avoir en définitive l'un sur l'autre, les arbitres rendirent une sentence, le 4 mars 1811, portant défense à toutes parties d'aliéner leurs immeubles jusqu'à liquidation entière de la société. — En vertu de cette sentence, Caire père et Balestrier prirent réciproquement inscription

(1) Question qui a été controversée, mais qui ne peut plus se présenter aujourd'hui que la loi du 2 juin 1841 a supprimé l'adjudication préparatoire. V. Cass. 8 déc. 1823; 30 mars 1840, et les notes.

(2) V. en ce sens, Cass. 21 août 1810, la note et les autorités en sens divers qui y sont rappelées.

hypothécaire l'un sur l'autre.—Cependant le 26 juin 1811, fut rendue une nouvelle sentence ordonnant la radiation des deux inscriptions; mais cette sentence resta sans exécution par l'effet de la résistance de Caire père.—Dans cet état, sentence définitive qui déclare Balestrier créancier de Caire père de sommes assez considérables.—Question de savoir si, pour le recouvrement de ces sommes Balestrier a hypothèque sur les biens de son débiteur à la date de la sentence du 4 mars 1811, qui défendait aux parties d'aliéner leurs biens, et si l'inscription prise par Balestrier en vertu de cette sentence doit avoir effet.—Caire fils, créancier hypothécaire de Caire père, soutient la négative : il prétend d'abord que la sentence du 4 mars 1811 n'avait pas conféré hypothèque, parce qu'elle ne prononçait aucune condamnation, et que dès lors l'inscription prise en vertu de cette sentence était nulle; il prétend en second lieu qu'en supposant même que la sentence du 4 mars 1811 eût eu l'effet de donner hypothèque, et par suite d'autoriser l'inscription qui fut prise par Balestrier, cet effet aurait été entièrement détruit par la sentence du 26 juin suivant, qui ordonnait la radiation des inscriptions respectivement prises par les parties.

3 fév. 1826, jugement du tribunal de Montpellier qui maintient l'hypothèque de Balestrier à la date de l'inscription qu'il avait prise en vertu de la sentence du 4 mars 1811.

Appel par Caire fils. — 27 nov. 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier : « Attendu que de la sentence arbitrale, du 4 mars 1811, non attaquée ni par appel ni par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, résultait pour tous les associés inhibition de vendre leurs immeubles jusqu'au jugement définitif, et pour chacune des parties le droit de veiller, dans son intérêt privé, à l'exécution de l'obligation de ne pas vendre, par tous les moyens conservatoires;—Qu'il est bien évident que, soit les arbitres en prohibant l'aliénation, soit chacun des associés en exerçant les droits qui étaient la conséquence de l'obligation imposée, avaient l'intention de conserver le gage qui devait assurer à chacun sa créance, si, en définitive, il en résultait quelqu'une pour l'une ou pour l'autre des parties; — Attendu que le droit appartenant à chaque associé de veiller à la conservation des immeubles ne pouvait utilement s'exercer que par l'inscription hypothécaire, qui seule pouvait assurer la non-aliénation des immeubles qui en étaient frappés, et garantissait ainsi l'exécution de l'obligation qui, sans elle, pouvait devenir illusoire;—Attendu que cette inscription, encore qu'elle fût éventuelle, ne se bornait pas à prévenir l'événement de la vente prohibée, mais encore portait sur le résultat de la liquidation; et que, dès lors, elle devait exister jusqu'au règlement définitif; — Qu'encore que la sentence du 4 mars 1811 ne renferme aucune condamnation actuelle d'une somme fixe, elle renferme une disposition précise : elle impose une obligation de ne pas faire, qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de l'obligation, et dont la valeur, quoique indéterminée, n'en sera pas moins l'objet positif de l'hypothèque que la loi confère même à l'obligation indéterminée (art. 2132), jusqu'à une valeur estimative;—Attendu qu'on doit reconnaître que, dans ladite sentence, l'intention des arbitres, ainsi qu'ils l'expriment formellement, aurait été de donner à toutes les parties des garanties réciproques, et de leur conserver toutes leurs sûretés;—Que cette réciprocité autorisait d'autant plus le sieur Balestrier à prendre hypothèque, que lui-même était déjà soumis à l'inscription prise sur ses biens, par suite du jugement qui le condamnait à rendre compte, et à une saisie-arrêt entre les mains de la veuve Gerbier, dont la maintenue était ordonnée; — Attendu que la sentence postérieure, du 26 juin 1811, n'a pu porter atteinte à des droits acquis par celle du 4 mars précédent, non contestés; que l'exécution de cette dernière n'appartenait pas aux arbitres qui ne pouvaient plus en contrarier les dispositions ni les effets, ni se réformer eux-mêmes;—Que, de plus, cette sentence du 26 juin contenait des dispositions réciproques auxquelles le sieur Caire aurait lui-même résisté;...— Que dès lors, cette sentence n'ayant pas été exécutée en ses dispositions favorables au sieur Balestrier, par le fait de la résistance du sieur Caire, ne peut lui être opposée aujourd'hui par le sieur Caire pour le forcer à exécuter la disposition de cette même sentence qui lui enjoignait de radier l'inscription par lui prise; —Qu'il est bien évident que cette injonction faite au sieur Balestrier était, dans l'intention des arbitres, l'équipollent de l'autorisation qui lui était donnée de poursuivre devant les tribunaux la mainlevée des charges qui pesaient sur lui, et que le sieur Caire, en s'opposant à l'exécution de cette disposition qui établissait l'équilibre entre les deux parties, a renoncé à l'utilité de cette sentence, lors surtout que, par cette sentence, le sieur Balestrier était d'ores et déjà déclaré créancier du sieur Caire;... — Attendu que la mesure conservatoire, prise en vertu de la santence, est pleinement justifiée par celle définitivement rendue, laquelle déclare Balestrier créancier de Caira en une somme de 58,000 fr., dont l'inscription prise est la seule garantie, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Caire fils, 1° pour fausse application des art. 2123 et 2134 du Code civ., et violation de l'art. 2114 du même Code. — Le demandeur soutient, sur ce premier moyen, que la sentence du 4 mars 1811, ne prononçant aucune condamnation, ne pouvait emporter hypothèque, parce que, dit-il, l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance principale et existante. — Il soutient d'ailleurs que, même en admettant le système de l'arrêt attaqué qui considère la sentence du 4 mars 1811 comme imposant une obligation indéterminée, il ne pourrait en résulter une hypothèque pour les sommes dont le sieur Balestrier a été déclaré créancier plus tard par la sentence définitive, parce que l'obligation imposée par la sentence du 4 mars 1811, consistait seulement dans la défense d'aliéner jusqu'à la liquidation définitive de la société, a été exécutée par Caire père, qui, en effet, n'a pas consenti d'aliénation, et par suite a été éteinte ainsi que l'hypothèque qui pouvait en être l'accessoire;—2° Pour violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu l'inscription prise par Balestrier, bien que la sentence du 26 juin 1811, non attaquée en temps utile, et par suite devenue irrévocable, en eût ordonné la radiation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, que le demandeur fait résulter d'une violation de l'art. 2114 du Code civ., et d'une fausse application des art. 2123 et 2124 du même Code;—Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 2114 et 2123, qui admettent, le premier, l'hypothèque comme un droit réel sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et le second, cette hypothèque comme résultant des jugemens, il faut conclure que tout jugement imposant une obligation emporte hypothèque et faculté de

former l'inscription qui la conserve ;—Attendu encore, en droit, qu'une prohibition d'aliéner, prononcée par jugement, impose une obligation de ne pas faire, une condamnation éventuelle en dommages-intérêts, au cas d'inexécution de cette obligation, et par conséquent l'hypothèque judiciaire ; que la conditionnalité n'est pas un obstacle à l'inscription (art. 2132) ; — Attendu, en fait, que la sentence arbitrale du 4 mars 1811 interdisait provisoirement, tant au sieur Balestrier qu'au sieur Caire et consorts, la vente ou aliénation d'aucun des immeubles, jusqu'après jugement définitif; qu'une inscription régulière a été prise le 4 juin 1811, en vertu de cette sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée; et qu'en la validant, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 2114, 2123 et 2124 du Code civ., l'arrêt attaqué en a fait une juste application à la cause;

Sur le second moyen, fondé sur le reproche d'une violation du principe de l'autorité de la chose jugée, consacré par les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civ. ;—Attendu que, pour apprécier l'exception de chose jugée par la sentence arbitrale du 26 juin 1811, la Cour royale de Montpellier a dû entrer dans l'examen des dispositions qu'elle contenait, et de l'exécution qui lui avait été donnée par les parties; que cette Cour a reconnu que cette sentence contenait des dispositions réciproques imposées à chacune des parties; que la conséquence était que ces dispositions, prononcées cumulativement entre des parties qui plaidaient en liquidation, et se prétendaient réciproquement débitrices et créancières, ne pouvaient être divisées dans leur exécution, et ne formaient pas des chefs distincts auxquels pût s'appliquer la maxime *tot capita, tot sententiæ;* — Attendu encore que Jean-Alexis Caire, demandeur en cassation, n'était pas partie dans l'instance en liquidation de société qui a donné lieu à ladite sentence arbitrale du 26 juin 1811 ; que s'il a pu, soit comme créancier d'Etienne Caire, son père, avec lequel elle a été rendue, soit comme héritier bénéficiaire, en invoquer le mérite, il était, à ces titres, passible des exceptions qui pouvaient être opposées audit Etienne Caire, et que l'arrêt attaqué constate que ledit Etienne Caire, en s'opposant à l'exécution de la disposition qui établissait l'équilibre entre les deux parties, avait renoncé à l'utilité de cette sentence; que, d'après cette appréciation de la sentence du 26 juin 1811, et les faits et circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, la Cour royale de Montpellier a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, ainsi qu'elle l'a fait, que la sentence du 4 mars 1811 était demeurée dans toute sa force, et que l'inscription qui en avait été la suite devait être maintenue ;—Rejette, etc.

Du 4 juin 1828.—Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Borel de Brétizel.

JUGE SUPPLÉANT. — AVOCAT.

Un jugement auquel a concouru un avocat, doit, à peine de nullité, constater que l'avocat n'a siégé qu'au défaut des juges titulaires et des suppléans, ainsi que des avocats plus anciens. (Décret du 30 mars 1808, art. 49.) (1)

(Dousnes—C. Maisonnave.)

Du 4 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson.—*Rapp.*, M. Vergès. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, M. Godard de Saponay.

(1) Cela est constant en jurisprudence. *V.* Cass. 16 juin 1824, et les arrêts indiqués à la note.

COLONIES.—PONDICHÉRY.—JUGES. — SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — MALABAR.

A la différence des Cours royales du continent français, la Cour royale de Pondichéry (dite Conseil supérieur) peut s'adjoindre, pour rendre ses arrêts, un habitant notable désigné par le gouverneur, lorsque cette adjonction est indispensable au cours de la justice, et pour empêcher son interruption. — Il suffit, en ce cas, que le notable adjoint prête serment à l'occasion des fonctions qu'il est ainsi appelé à remplir. (Edit de 1776, art. 3 et 7 ; Règlem. du 22 fév. 1777, art. 7 ; Edit de 1784.)

L'origine malabare *n'opère pas incapacité de succéder à Pondichéry ; il n'y a là de conditions de capacité pour succéder ou recevoir à titre de legs, que d'être* sujet du roi *et de professer la* religion catholique. *L'enfant* né de parens inconnus *et professant la religion catholique n'y est donc point incapable de succéder.* (Cout. de Paris, art. 292; Edit du mois d'août 1664; Lettres patentes du mois d'août 1717, art. 23.)

(Tumerel—C. François.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que le conseil supérieur de Pondichéry ne s'étant trouvé composé que de trois conseillers titulaires et du commissaire de marine faisant fonctions de président, il a pu être complété comme il l'a été, par un habitant notable, désigné à cet effet par le gouverneur de la colonie, et qui avait prêté son serment en qualité d'adjoint; ce qui était indispensable pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu dans la colonie; — Que ce qui a été fait était même autorisé par l'édit de 1784; — Qu'ainsi le moyen est inadmissible;

Considérant.... sur le 4e moyen, qu'il est attesté par l'arrêt attaqué, et qu'il n'est pas même contesté, que le mineur nommé légataire universel du sieur Gérard, par le testament du 6 janv. 1813, était né à Pondichéry, qu'il était sujet du roi de France, qu'il a été élevé dans la religion catholique, qu'il n'est pas même prouvé qu'il fût d'origine malabare, et que, l'eût-il été, il n'en aurait pas moins été capable de succéder, sans lettres de naturalisation, par cela seul qu'il était né sur le territoire français, ce qui est établi par l'édit du mois d'août 1664, et les lettres patentes du mois d'août 1717, pour les îles du Levant et d'Occident :— Qu'ainsi il n'a pas été contrevenu à l'art. 292 de la coutume de Paris, en reconnaissant la capacité du légataire du sieur Gérard ; — Rejette, etc.

Du 5 juin 1828.— Ch. req.—*Prés.*, M. Favard de Langlade.—*Rapp*, M. Dunoyer.

ORDRE. — FORCLUSION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Un créancier hypothécaire inscrit qui dûment appelé à un ordre, laisse, faute de production, prononcer contre lui la déchéance ou forclusion, et ordonner la radiation de son inscription, ne perd pas pour cela l'effet attaché à son hypothèque. — Bien que sa créance soit réputée non inscrite, il peut encore demander, si les créanciers produisans et colloqués n'ont pas épuisé les sommes à distribuer, que le restant de ces sommes lui soit payé par préférence aux créanciers chirographaires. (Cod. civ., 2180; Cod. proc., 759 et 767.) (2)

(2) *V.* comme anal., Cass. 8 août 1836. *V.* encore Rouen, 13 août 1813.

(Laroche-Fontanille — C. Estabel.)

Du 10 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Jourde. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Nicod.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — Dot. — Nullité.
2° Dot. — Saisie immobilière. — Échange. — Créanciers.

1° *La femme dont les immeubles dotaux sont compris dans une saisie immobilière, peut demander la nullité de la saisie, en ce qui concerne ces biens, même après l'adjudication préparatoire, sans être soumise à la déchéance portée par l'art. 733, Cod. proc., encore que cette adjudication ait été prononcée depuis le décès du mari, sans opposition de la part de la femme* (1).

2° *Les créanciers d'une femme mariée sous le régime dotal, ne peuvent poursuivre la saisie immobilière d'un immeuble reçu par leur débitrice en échange d'un bien dotal, sous le prétexte que les formalités voulues pour la régularité de l'échange n'ayant pas été observées, l'immeuble reçu n'est pas dotal. L'irrégularité de l'échange est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par la femme* (2).

(Bonnecarrère — C. Soulié.)

Du 11 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guillemin et Benard.

RÉINTÉGRANDE. — Action possessoire. — Possession.

L'action en réintégrande est-elle recevable (à la différence de l'action en complainte) quoiqu'elle soit seulement fondée sur une possession de fait actuelle, et non sur une possession annale et à titre de propriétaire? (Cod. proc., 23.) — Arg. aff. (3)

La possession à titre de simple tolérance suffit-elle pour autoriser l'action en réintégrande?

Décidé *qu'il n'y a pas lieu à cassation contre le jugement qui déclare non recevable une action en réintégrande, en se fondant sur ce que le défendeur doit être considéré comme ayant toujours possédé et comme possédant encore l'objet litigieux, nonobstant les actes possessoires faits par le demandeur, ces actes n'ayant eu lieu qu'à titre de tolérance.*

(Garrigou — C. Saint-André.)

Un bâtiment appartenant au sieur Lafond était en partie supporté par un arceau, dont l'un des pieds se trouvait adossé à un autre arceau dépendant de la maison Bastide-Garrigou. — Le sieur Lafond consentit à démolir son bâtiment pour rendre plus agréable celui des sieurs Saint-André, dont il obstruait la vue : il le démolit en effet, en laissant subsister toutefois le pied de l'arceau qui lui servait de soutien, et qui, comme nous l'avons dit, était joint à un autre arceau appartenant à la maison Garrigou. — Il paraît que les époux Garrigou firent faire quelques réparations à ce pied d'arceau ainsi laissé par le sieur Lafond; qu'ils placèrent notamment à sa base une pierre servant de butte-roue ou borne, et disposèrent sa sommité de manière à ce qu'elle formât un plan incliné pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales qui pouvaient tomber dessus.

Les choses sont restées dans cet état pendant quelques années. En 1822, le sieur Saint-André, d'accord avec le sieur Lafond, a fait démolir jusqu'au niveau du pavé de la rue le pied d'arceau laissé par le sieur Lafond lors de la démolition de son bâtiment. — Les époux Garrigou ayant cru voir dans cet acte une entreprise contre leur propriété et leur possession, ont fait citer les sieurs Saint-André devant le juge de paix du canton de Cabannes, pour se voir condamner à les *réintégrer* dans la possession du sol et des ouvrages du pied d'arceau dont il s'agit ; à y envoyer des ouvriers dans la huitaine, etc.

Les sieurs Saint-André soutiennent cette action *non recevable*, en ce que les époux Garrigou n'ont pas une possession *annale, à titre de propriétaires*. 22 janvier 1823, jugement du juge de paix de Cabannes, qui déclare en effet les sieurs Garrigou non recevables.

Appel. — 28 juin 1825, jugement confirmatif du tribunal de Foix : — « Attendu qu'il est constant en fait que le pilier nouvellement démoli par ledit sieur Saint-André formait, il y a environ 15 ans, le pied droit de l'arceau de la maison Lafond, et n'était qu'adossé au pied droit de la maison Bastide ; que, quoiqu'il paraisse que lors de la construction du premier il avait été lié au deuxième sur quatre harpes pratiquées dans la hauteur de ces deux piliers, il ne s'en suit pas de là que les deux aient été réunis en un seul, ou que l'un soit devenu l'accessoire de l'autre ; qu'au contraire chacun a formé toujours l'un des pieds droits de leur arceau respectif ; qu'ainsi, pendant tout le temps que le sieur Lafond a maintenu sa maison dans son premier état, il a possédé le pilier dont il s'agit comme fondation de sa maison, tout ainsi et de même que son voisin Bastide a possédé et possède celui qui soutient son arceau ; — Attendu qu'en démolissant l'arceau de sa maison, même la sommité dudit pilier, le sieur Lafond ne peut pas être réputé avoir abandonné la possession dudit pilier ou de ce qui en restait, et avoir transféré cette possession à un autre ; qu'en effet la possession se conserve encore plus par l'intention que par le fait ; — Attendu que le fait articulé par les sieurs Garrigou d'avoir réparé la sommité dudit pilier en y formant un talus ou plan incliné pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales et en plaçant une butte-roue ou borne dans la rue à sa base, pour le garantir du choc des roues des voitures, caractériserait deux actes de tolérance de la part de son voisin, et nullement des actes de possession, avec d'autant plus de raison que, ne portant aucun préjudice au voisin, ces réparations de précaution étaient dans l'intérêt de la conservation de la maison Bastide. — Qu'il résulte de tout ce que dessus, que lors de la démolition, les sieur et dame Garrigou n'étaient pas en possession (à titre de propriétaires), du pilier ou pied droit dont s'agit, et qu'ils n'y avaient pas été non plus dans l'année qui a précédé cette démolition ; qu'ainsi il est inutile de vérifier le fait articulé par les sieurs

---

(1) *V.* en ce sens, Rouen, 26 juin 1824. — C'est là en effet, comme le dit l'arrêt, une demande en *revendication de dot*, et non une nullité de procédure ou de saisie. La déchéance prononcée par l'ancien art. 733, Cod. proc. ne pouvait donc être appliquée, et dès lors il n'y avait pas à distinguer s'il s'agissait d'une nullité purement de procédure ou d'une nullité touchant le fond du droit, c'est-à-dire la validité du titre servant de base à la saisie, question assez longtemps controversée (*V.* Cass. 29 nov. 1819), mais aujourd'hui résolue par le nouvel art. 728, Cod. proc.

(2) La Cour royale de Limoges s'est formellement prononcée en sens contraire par arrêt du 3 mai 1837.

(3) *V.* sur cette question controversée, les observations qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de cassation du 28 déc. 1826.

Saint-André, et dont ils offrent subsidiairement la preuve, que la démolition de ce pilier n'avait été suspendue que sur la prière de feu Bastide de le laisser sur pied pendant sa vie. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Garrigou, pour violation de l'art. 23 du Code de proc. civ., et de l'art. 2, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, en ce que le jugement attaqué les a déclarés non recevables dans leur action en réintégrande.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'ayant reconnu que Lafond avait toujours eu *et avait encore la possession* du pilier dont il s'agit, à l'époque où il l'a fait démolir, le tribunal civil a pu, sans violer les lois invoquées à l'appui du pourvoi, déclarer les sieur et dame Garrigou non recevables à exercer contre lui une action en réintégrande, qui ne peut pas être formée par celui qui n'a pas la possession de l'objet litigieux; — Rejette, etc.

Du 11 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porriquet. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Berton et Rochelle.

1° JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOM.
2° MOTIFS D'ARRÊT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — PREUVE.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'officier du ministère public qui a porté la parole dans une cause, soit présent à la prononciation du jugement qui décide cette cause, ni que son nom soit relaté dans le jugement; il suffit qu'il soit fait mention de son audition.* (Cod. proc., 138 et 141.) (1)

2° *Est-il vrai qu'à l'occasion d'un testament olographe, et de sa validité, il y ait identité entre cette décision : « Il est constant que le testament n'a pas été écrit et signé par le testateur. » Et cette autre décision : « Il n'est pas constant que le testament ait été écrit et signé par le testateur? » — Le motif qui apprécierait l'une des deux questions, est-il réputé avoir apprécié l'autre?* (Cod. proc., 141; Cod. civ., 1008.) — Arg. aff.

(Cauvin — C. Lamartinière.)

Il s'agissait de la vérification d'un testament produit par la demoiselle Cauvin. — Un jugement du tribunal de Coutances, se fondant principalement sur un rapport d'experts, déclara que le testament produit n'avait été ni écrit, ni signé par la personne à qui il était attribué; et sur l'appel de ce jugement, intervint le 8 mars 1827, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, en ces termes: — « Attendu qu'il résulte bien de l'enquête que Bonté-Lamartinière avait manifesté l'intention de tester en faveur de la demoiselle Cauvin; mais qu'il n'est pas suffisamment établi au procès qu'il ait réalisé son intention, et que le testament dont elle s'autorise soit son ouvrage. »

Cet arrêt constate qu'il fut rendu sur les conclusions du ministère public, sans toutefois nommer l'officier qui en remplissait les fonctions. — Il constate aussi que l'officier du ministère public qui avait donné ses conclusions n'était pas présent lors de la prononciation de l'arrêt.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Cauvin, fondé, 1° sur ce que l'arrêt attaqué ne désignait pas l'officier du ministère public sur les conclusions duquel il avait été rendu; — 2° Sur ce qu'en tout cas, cet officier du ministère public n'était pas présent à la prononciation de l'arrêt attaqué; — 3° Enfin sur ce que les motifs donnés par l'arrêt attaqué ne suffisaient pas pour justifier l'annulation ou le rejet du testament produit par la demoiselle Cauvin; qu'en effet il en résultait seulement que la sincérité du testament n'était pas établie, mais qu'une telle preuve n'était pas nécessaire; que le testament était par lui-même réputé sincère jusqu'à preuve contraire, et qu'ainsi, pour le rejeter, il fallait non pas seulement que sa sincérité ne fût pas établie, mais encore que sa fausseté fût prouvée: d'où la conséquence que sur ce point l'arrêt attaqué contiendrait une violation de l'art. 141 du Code de proc., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 1008 du Code civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le ministère public fut entendu dans l'audience du 7 mars, après le rapport sur le délibéré, par le juge commissaire; — Attendu que, quoiqu'il soit dans l'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions dans les affaires sujettes à communication, et dont le nom doit être inscrit en la marge des feuilles d'audience signées par le président, cependant la mention de son nom dans la minute des arrêts peut être omise, sans qu'il en résulte une nullité que n'a ni prévue ni dû prononcer la loi; — Attendu qu'il ne peut résulter non plus une nullité quelconque de ce qu'au moment où l'arrêt aurait été prononcé (après avoir entendu le ministère public), celui-ci se serait trouvé absent de l'audience, d'autant que, dans la cause actuelle, l'arrêt eût été inattaquable, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions du ministère public, puisque toutes les parties étaient majeures, et qu'il ne s'agissait, en aucune sorte, d'intérêt ou d'ordre public;

Attendu que, si l'arrêt reconnaît qu'il peut résulter de l'enquête que le sieur Bonté-de-Lamartinière avait témoigné l'intention de tester en faveur de la demanderesse, néanmoins il décide, en fait, que le testament dont elle excipe n'est pas justifié être écrit et signé de la main de celui-là; en conséquence, il rejette par les mêmes motifs qui ont déterminé les premiers juges à adopter l'avis des experts atramentaires, d'après lequel le testament est reconnu n'être écrit ni signé de la main de Bonté-Lamartinière; d'où suit que cet arrêt ne viole ni les art. 141 du Code de proc., et 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 1008 du Code civ., tout à fait sans application, les uns comme les autres, à la présente cause; — Rejette, etc.

Du 12 juin 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Borel de Bretizel, f. f. de prés. *Rapp.*, M. de Gartempe. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén.

CHASSE. — FERMIER.

Le droit de chasse appartient au propriétaire et non au fermier, quand il n'y a pas dans le bail clause contraire; en conséquence, est réputé chasser sur le terrain d'autrui, sans permission, celui qui chasse sur le terrain d'un autre avec la seule autorisation du fermier. (L. du 30 avril 1790, art. 1 et 5.) (2)

(1) *V.* conf., Cass. 1er août 1810. *V.* aussi Cass. 6 déc. 1835. *V.* cependant. Nîmes, 1er août 1827. Mais voy. la note sur cet arrêt.

(2) C'est en ce sens que la jurisprudence paraît se fixer; mais la question divise encore les auteurs. *V.* Paris, 19 mars 1812; Angers, 14 août 1826, et les notes qui accompagnent ces arrêts. Aux autorités qui y sont indiquées, *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 1, p. 290; *contrà*, Vaudoré, *Droit rural*. *V.* aussi sur la question, et généralement sur le droit de chasse, un article de M. Pascalis, inséré dans le *Journal*

(Moreau—C. Gouvion-Saint-Cyr.)

Moreau avait chassé sur les propriétés du maréchal Gouvion-Saint-Cyr. Pour ce fait, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine.—Là il exhiba une autorisation de chasser qui lui avait été donnée par le fermier de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, prétendant que cette autorisation le justifiait suffisamment du délit de chasse qui lui était imputé. — M. Gouvion-Saint-Cyr répond que son fermier n'avait pas droit de chasse sur les propriétés qu'il lui avait données à ferme; que le bail était muet sur ce point, et que par suite le droit de chasse était censé réservé au propriétaire, d'où la conséquence que l'autorisation dont voulait s'étayer Moreau, devait être réputée sans effet.

18 janv. 1828, jugement qui rejette l'exception de Moreau et le déclare coupable de délit de chasse, etc. : — « Attendu que le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol, sauf convention contraire entre le propriétaire et les tiers; —Qu'ainsi, dans l'espèce, encore que Moreau justifie d'une permission émanée du fermier du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, le bail fait au fermier ne comportant pas au nombre des objets loués, la faculté de chasser, ni de faire chasser, il s'ensuit que Moreau, en chassant sur les terres du maréchal, ce qui est constaté par le procès-verbal du 19 décembre dernier et reconnu par lui, s'est rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790. »

Appel par Moreau.—26 mars 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de Moreau pour fausse application des art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, et contravention aux principes consacrés par l'art. 15 de la même loi et par le décret du 11 août 1789.—Le demandeur soutient que le droit de chasse fait partie de la jouissance du sol, et doit, comme tous les autres fruits de la terre, appartenir au fermier; que tous les produits de la chose louée, quelle que soit leur nature, sont censés compris dans le bail quand le contraire n'est pas exprimé, et que le droit de chasse est un produit comme un autre, puisqu'il est attaché à la possession; que c'est là une conséquence des lois qui firent cesser le droit exclusif de chasse accordé anciennement aux nobles, pour le rendre aux propriétaires, etc.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont établis par l'arrêt attaqué, et des actes dont les parties ont excipé, que le droit de chasser sur les terres dont il s'agit n'était pas compris au nombre des objets affermés par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, propriétaire desdites terres, et que Moreau n'avait point obtenu du maréchal Gouvion-Saint-Cyr une permission de chasse; que, dès lors, il a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi du 30 avril 1790; —Rejette, etc.

Du 12 juin 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr. — *Rapp.*, M. de Crouzeilhes.

VAINE PATURE.—RÈGLEMENT.-POURSUITE.—EXCUSE.

Les contraventions aux règlemens des conseils municipaux sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, constituent des contraventions de police, dont le maire a qualité pour poursuivre la répression, et qui sont passibles des peines de police. (Cod. pén., 471, nº 1er; Cod. inst. crim., art. 1er.)

Celui qui a envoyé à la vaine pâture une quantité de bestiaux, supérieure à celle qu'il avait le droit d'y envoyer, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que le nombre total des bêtes envoyées par les divers habitans, n'excédait pas celui déterminé par le règlement.

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Blanvin et autres.)

Du 12 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Brière.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

DOUANES.—Vo TURIERS. — RESPONSABILITÉ.

Est réputé détenteur de marchandises prohibées, dans le sens de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, et comme tel passible des condamnations encourues à raison de l'introduction de ces marchandises, celui sur la voiture de qui ces marchandises ont été saisies, sous la conduite de son fils mineur, accompagné du propriétaire des marchandises.— Peu importe que le propriétaire de la voiture prétendît avoir ignoré la nature du chargement (1). — *Il ne peut être excusé qu'autant qu'il indiquerait comme propriétaire au expéditeur des marchandises, une personne contre laquelle l'administration pût exercer utilement son recours* (2).

(Le proc. gén.—C. Leroux.)

Du 12 juin 1828.—Ch. crim.—*Prés.*, M. Bailly, f. f. de pr.—*Rapp.*, M. Chantereyne.

CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, n'est pas franc. En conséquence, le pourvoi formé le 19 n'est pas recevable, lorsque l'interrogatoire a eu lieu le 13. (Cod. inst. crim., 296.) (3)

(Canac Deserre — C. min. publ.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 296 du Code d'inst. crim. : — Attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration du pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises, doit être faite dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire que fait subir à l'accusé le président des assises; — Attendu que, dans l'espèce, l'interrogatoire du demandeur est du 13 mai; que la déclaration de son pourvoi est du 19 du même mois, qu'ainsi elle n'a été faite que le sixième jour, et conséquemment hors le délai de la loi; — Déclare J.-F. Canac Deserre non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 12 juin 1828. — Sect. crim. — *Rapp.*, M. Mangin.—*Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

---

des *cons. municip.*, année 1843, nº 6, p. 161 et suiv., notamment le § 1er de cet article. *V.* enfin, Proudhon, *du Dom. de propr.*, tom. 1, nº 382, qui distingue entre le cas où le terrain est en culture, et celui où il est en nature de bois, et attribue le droit de chasse au fermier dans le premier cas, et au propriétaire dans le second.

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 22 mai et 18 déc. 1818; 9 juill. et 19 août 1819; 28 juill. 1820; 13 nov. 1823; 6 mars 1824; 1er déc. 1826; 21 juill. 1827.

(2) *V.* conf., Cass. 6 mars 1824, et la note.

(3) Il résulte de cette interprétation que les deux délais de cinq et de trois jours fixés par les art. 296 et 373, diffèrent peu en réalité, puisque dans le dernier les trois jours sont *francs* après celui de la prononciation.—*V.* au surplus, sur la question et en ce sens, un article de M. Faustin Hélie, *Encycl. du droit*, vº *Chambre d'accusation*, § 4.

RÈGLEMENT DE POLICE. — Poids et mesures. — Chandelle.

L'arrêté du préfet qui défend de mettre en vente de la chandelle enveloppée avec un papier et des ficelles excédant un poids déterminé, est pris dans le cercle de ses attributions et est obligatoire pour les tribunaux.

Par suite, le fait de mettre en vente des paquets de chandelles enveloppés avec un papier et des ficelles dont le poids excède celui déterminé, ne constitue pas le délit de tromperie par l'emploi de faux poids, passible des peines portées par l'art. 423, Cod. pén., mais seulement une infraction à un règlement administratif, donnant lieu à l'application de peines de simple police. (Cod. pén., 471, n° 51.)

(Règlem. de juges.—*Aff.* Benizet.)

Du 12 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Vers a soie. — Cocons.

Est pris dans le cercle des attributions municipales, et est dès lors obligatoire pour les tribunaux, l'arrêté par lequel un maire prescrit aux propriétaires de filatures de cocons, de faire transporter hors de la ville et dans des lieux déterminés, les chrysalides ou babeaux, et de les enfouir à une certaine profondeur. — En conséquence, le fabricant qui a contrevenu à un tel arrêté, soit en vendant ses chrysalides, soit en les conservant chez lui, ne peut être acquitté ni sous prétexte que tirer parti de sa chose, ne peut constituer une contravention, ni sous prétexte que l'odeur répandue par les chrysalides n'est pas insalubre, mais seulement incommode.

(Intérêt de la loi.—*Aff.* Cottin.)

Du 12 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Brière. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

COUR D'ASSISES. — Huis clos. — Motifs

Du 12 juin 1828 (aff. *Bazot*). — Même décision que par l'arrêt du 18 janv. 1827 (*Aff. Labbé*).

OUTRAGE. — Commissaire de police.)

Le commissaire de police qui constate, par ordre du maire, un empiétement sur la voie publique, ne peut être considéré pendant qu'il exerce ses fonctions, ni comme un officier ministériel, ni comme un agent dépositaire de la force publique. En conséquence, l'outrage par paroles qui lui est publiquement adressé, ne rentre pas dans les termes de l'art. 224, Cod. proc., mais est passible des peines portées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 (1).

(Min. publ. - C. Buhot-Launay.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 222, 223 et 224 du Code pén.; — Vu aussi l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 : — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du sieur Tondic, commissaire de police de Guingamp, en date du 7 fév. 1828, et qu'il n'est pas même contesté par le jugement du tribunal d'appel de Saint-Brieuc, que Toussaint Buhot-Launay outragea, au moins par paroles, et provoqua en duel, le 7 février, sur le chemin public appelé de Réunion, et en présence de plusieurs ouvriers, le sieur Tondic, commissaire de police de Guingamp, lequel avait été sur les lieux, par l'ordre et suivant les instructions du maire de la commune, pour constater l'empiétement imputé audit Buhot-Launay, et qu'il se permit contre lui ces outrages, à raison des fonctions que ledit commissaire de police exerçait auprès dudit Buhot; — Attendu que le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, chef-lieu judiciaire du département des Côtes-du-Nord, jugeant sur l'appel du tribunal de Guingamp, qui avait déclaré ledit Buhot coupable du délit porté aux art. 222 et 223 du Code pén., et l'avait condamné en conséquence à un mois d'emprisonnement, a réformé ledit jugement de Guingamp, en ce que les art. 222 et 223 n'étaient point applicables au sieur Tondic, commissaire de police, lequel ne pouvant point (a dit le jugement) être considéré comme magistrat, le prévenu ne pouvait subir d'autre condamnation que celle résultant de l'art. 224 du même Code, qui punit d'une amende les outrages faits par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et qu'en conséquence ledit tribunal de Saint-Brieuc fit l'application au sieur Buhot-Launay dudit art. 224; — Attendu que, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la question de savoir si le sieur Tondic, commissaire de police, devait ou ne devait pas être considéré, dans l'espèce, comme magistrat, aux termes de l'art. 223 du Code pén., il est certain au moins que le tribunal d'appel ne pouvait point se dispenser de voir en lui un fonctionnaire public contre lequel un outrage quelconque avait été fait publiquement, à raison de ses fonctions, ou de sa qualité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un fonctionnaire public, est punissable d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende dont le minimum est fixé à 100 fr.; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il a été fait publiquement, par Buhot, au sieur Tondic, commissaire de police, un outrage à raison de ses fonctions ou de sa qualité, en quoi ledit Buhot avait encouru la peine portée par ledit art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que le sieur Tondic, commissaire de police, soit dans sa qualité ordinaire, soit dans les fonctions spéciales qu'il remplissait le 7 fév., ne pouvait point être considéré comme officier ministériel ou comme agent dépositaire de la force publique, et que l'application des dispositions de l'art. 224 du Code pén., qui punissent d'une simple amende l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, ne pouvait pas avoir lieu dans l'espèce; qu'il a donc été fait une fausse application dudit art. 224, en même temps qu'il y a eu violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, laquelle seule aurait dû être appliquée; — Par ces motifs, — Casse et annulle, etc.

Du 13 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. de Cardonnel. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CONCORDAT. — Faillite. — Effet.

En matière de faillite, le concordat, dûment homologué, oblige tous les créanciers du

(1) *V.* dans ce sens, Parant, *Lois de la presse*, p. 142; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 370; Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 2, p. 54. — Cet arrêt ne résout pas la question de savoir si les commissaires de police ont la qualité de magistrat : un arrêt du 2 mars 1838, l'a résolue affirmativement.*

failli, même ceux qui n'y ont pas concouru et n'ont pas même fait vérifier leurs créances, s'ils y ont été légalement appelés. (Cod. comm., 524.) (1)

(Grandmaison — C. Saillant.)

Du 16 juin 1828 —Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. *Rapp.*, M. Carnot. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Rochelle et Beguin.

ENREGISTREMENT. — Prescription.

Lorsque le propriétaire actuel d'un immeuble l'a acquis par un titre qui aurait dû subir un droit d'enregistrement, et qui ne l'a pas subi en réalité, s'il arrive que le propriétaire vende l'immeuble, sans que le contrat de vente indique l'époque de l'acquisition faite par le vendeur, la régie ne se trouve point suffisamment avertie du défaut de perception sur le titre antérieur.—Ainsi, le fait d'enregistrement de la deuxième vente n'est pas une connaissance de la vente précédente telle, que la régie doive exercer action en paiement du droit dans les deux ans de cet enregistrement, à peine de prescription. (L. du 22 frim. an 7, art. 12) (2)

(Enregistrement — C. héritiers Roussey.)

Par un acte notarié du 15 vend. an 11, le sieur Roussey vendit aux sieurs Renaud frères, un pré situé au territoire d'Huasme, moyennant 84? fr. — Par un autre acte notarié du 2 mess. an 11, le même sieur Roussey vendit au sieur Chardenot, deux pièces de terre situées au même territoire, moyennant 600 fr.—Ces deux actes furent enregistrés dans les délais de la loi.

En 1824, la régie prétend qu'antérieurement à ces deux ventes, les biens vendus ont appartenu au sieur Carpentier, et que, par conséquent, il s'est opéré, à cette époque, une mutation de propriété de Carpentier à Roussey, et comme le titre translatif de propriété ne se trouvait pas enregistré, elle a décerné contre les héritiers Roussey une contrainte en paiement du droit simple et du double droit résultant de cette mutation.

Les héritiers Roussey ont formé opposition à cette contrainte, par le motif que la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, était acquise contre la prétention de la régie.—Dans le cours de l'instance qui s'est engagée à ce sujet, la régie a reconnu que le double droit était atteint par la prescription; mais elle a prétendu qu'il n'en était pas de même du droit simple.

17 mai 1826, jugement du tribunal de Baume qui accueille l'opposition des héritiers Roussey, et déboute la régie de la totalité de ses prétentions.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application tant de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, que de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; et violation des art. 2262 du Code civ., et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 69, § 7, n° 1er de la même loi, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, 1er et 2e alinéa ; — Vu aussi l'avis du conseil d'État du 22 août 1810;—Considérant que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 n'établit la prescription de deux ans contre la régie que lorsqu'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration; que cette disposition est inapplicable au cas où une mutation sujette à des droits d'enregistrement, a été soustraite à la formalité et à la connaissance de la régie, cas auquel la prescription n'étant pas réglée par la loi spéciale de la matière rentre dans les règles du droit commun établies par le Code civ. ;

Considérant que l'article précité de la loi du 22 frim. an 7 ayant fait naître la question de savoir si la prescription établie par cet article devait être appliquée aux amendes et doubles droits encourus pour contraventions aux lois sur l'enregistrement, comme aux droits simples établis par ces mêmes lois sur l'enregistrement des actes et les mutations par décès, l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 en prononçant affirmativement sur cette question, a ajouté que cette prescription devait courir du jour où, par des actes présentés à la formalité, les receveurs de l'enregistrement avaient été mis à portée de découvrir les contraventions ; — Et que la jurisprudence de la Cour a constamment interprété cet avis du conseil d'État, en ce sens, que la prescription dont il parle ne peut avoir pour point de départ que des actes qui, par eux-mêmes, et sans recherches ultérieures, ont mis le receveur à portée de découvrir la contravention;

Considérant que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 a converti en disposition législative la doctrine de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, en appliquant aux amendes la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; et que si ce même art. 14 dispose que la prescription des droits simples d'enregistrement restera, dans tous les cas, soumise aux lois existantes, ce qui ramène cette prescription dans les termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, cette disposition n'a abrogé ni l'interprétation donnée à cet article par l'avis du conseil d'État, ni celle donnée à cet avis lui même par la jurisprudence de la Cour; qu'il reste donc toujours certain que la prescription biennale dont parle l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 court du jour où les préposés de la régie ont été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes présentés à la formalité;

Mais attendu, dans l'espèce, que les actes des 15 vend. et 2 mess. an 11, par lesquels le sieur Roussey, père des défendeurs à la cassation, a vendu aux sieurs Reynaud et Chardenot, les immeubles y énoncés, n'indiquent aucunement le titre en vertu duquel ledit sieur Roussey était devenu propriétaire des immeubles; qu'ainsi ces actes étaient par eux-mêmes insuffisans pour mettre le receveur qui les a enregistrés à portée de découvrir, sans recherches ultérieures, l'origine de la propriété du vendeur, et de vérifier si elle avait ou non pour base un titre soustrait à la formalité; qu'il suit de là que ces actes ne pouvaient servir de point de départ au délai de la prescription invoquée con-

(1) La question est aujourd'hui résolue en ce sens par l'art. 316 (nouv.) du Code de comm. V. au surplus, la note sur Cass. 17 janv. 1826.

(2) Le principe a été nombre de fois consacré par la Cour de cassation. *V.* notre Table décenn., v° *Enregistrement*, § 22.—Dans le considérant de la décision ci-dessus, la Cour supposa que la prescription s'appliqua également au droit simple et au double droit, mais elle a jugé que ce dernier droit seul est prescrit. *V.* arrêts des 17 juill. 1838 ; 22 avril 1839, et 17 fév. 1840.—*V.* encore sur ces questions, nos observations sur les arrêts de Cass. des 25 juill. 1820 ; 5 mars 1823; 6 fév. 1826, et surtout sur l'arrêt du 5 juin 1837.

es de la régie, poursuites antori-
2 de la loi du 22 frim. an 7, d'a-
verles ultérieurs qu'a faites son
nscription du sieur Carpentier,
iétaire des mêmes immeubles, au
utions foncières et des paiemens
contributions, et qu'en déclarant
on acquise au profit des défen-
ieut attaqué a fait une fausse ap-
t. 61 de la loi du 22 frim. an 7,
seil d'Etat du 22 août 1810, et de
loi du 16 juin 1824, et violé, par
§ 7, n° 1er, de la loi du 22 frim.
tc.
28.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson.
Boyer. — *Concl.*, M. Joubert.

ON ILLICITE. — Cassation.
commerciale.
ic. — Disposition prohibitive.

*appréciant un acte de société,
elle société a pour but ou résul-
la liberté du commerce et de
concurrence, et qui par ce motif
ima contraire à l'ordre public,
lors une cause illicite, ne con-
appréciation de fait qui échap-
ure de la Cour de cassation.*
33.) (1)
*en règle générale, que telle er-
mettent les juges du fond, sur
constitutifs de ce qui est* ordre
*rreur ne saurait être, au plus,
é, qu'elle ne donnerait pas ou-
ssation?* Arg. aff.
nsorts—C. Bonneau-Létang.)
istait à Nevers neuf fabricans de
te sous seing privé, du 23 janv.,
cans forment entre eux une so-
oitation, à pertes et profits com-
luits de leurs fabriques. Chaque
de déposer toutes ses marchan-
agasin général, et renonce, peu-
que doit durer l'association, à
uit de ses manufactures, sous
t par d'autres moyens que ceux
us les produits individuellement
osés dans le magasin commun
uivant un tarif arrêté; et des
suelles des prix de vente seront
fabricant suivant l'importance
s qu'il aura déposées. Enfin, ce-
ui, par son infraction au traité,
issolution, devra payer aux au-
lommages-intérêts, une indem-

on a été exécutée jusqu'en 1826.
e, le sieur Bonneau-Létang,
refusa d'effectuer le dépôt de
dans le magasin commun; il
re directement, sauf à tenir
té du montant des ventes qu'il
l paraît que cette dérogation au
diciable aux intérêts de la so-
a société se trouvait empêchée
ites qu'elle avait consenties; en
dissolution de la société a été
le sieur Bouneau-Létang; et
dissolution était causée par son
ociés ont conclu à ce qu'il fût
r les 30,000 fr. de dommages-
la clause pénale de l'acte du 23

———

, Cass. 11 niv. an 9.
ARTIE.

7 juin 1826, jugement du tribunal de commerce de Nevers qui accueille la demande.

Appel de la part du sieur Bonneau-Létang.

11 août 1826, arrêt de la cour royale de Bourges qui déclare l'acte du 23 janv. 1812 nul et sans valeur : — « Attendu que dans l'acte du 23 janv. 1818, huit fabricans de faïence, sur neuf existant seulement à Nevers au moment du traité, se sont réunis, et se sont mutuellement imposé l'obligation de déposer toutes leurs marchandises dans un magasin commun, pour n'y être vendues que suivant le prix convenu entre eux; — Attendu que, par cet arrangement, ils ont mis les acquéreurs dans leur dépendance immédiate; qu'ils ont sensiblement nui à l'ordre public, qui exige pour le commerce la plus entière liberté; qu'ils ont écarté la concurrence, le seul moyen de mettre aux diverses marchandises leur véritable prix; — Attendu qu'une obligation basée sur cause illicite, ne peut avoir aucun effet (art. 1131 du Code civ.), que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133); d'où il suit que l'acte de 1818 ne peut subsister; — Considérant qu'en vain les contractans objectent qu'ils ne se sont unis que pour l'exploitation, à pertes et profits communs, attendu que cette expression ne change rien à leur traité; que toutes les marchandises qu'ils auront fabriquées doivent toujours être portées au magasin général, pour y être vendues au prix qu'il leur a plu de fixer;

» Considérant qu'aussi vainement ils observent que de nouveaux fabricans peuvent se fixer près d'eux et y établir la concurrence; — Attendu qu'avec l'ascendant de leur association et la réunion de leurs fortunes, ils restent constamment les maîtres d'écraser le nouvel établissement en baissant momentanément le prix de la marchandise au-dessous même de celle de la fabrication. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Enfert et consorts, pour fausse application des art. 1131 et 1133 du Code civ.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Considérant, en droit, qu'il est incontestable que les obligations sans cause ou sur une cause illicite ne peuvent avoir d'effet; que la cause illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1131 et 1133, Code civ.); — Considérant, en fait, que la Cour royale de Bourges a pu, sans violer expressément la loi, voir dans l'acte du 23 janv. 1818, et en l'appréciant des conventions propres à gêner la liberté du commerce et à nuire à la concurrence, et que cette interprétation, étant dans son domaine, échappe à la censure de la Cour; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey, p. p. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Isambert et Odilon Barrot.

RÉCUSATION. — Juge taxateur. — Abstention. — Nullité.

Le juge qui a taxé les dépens dont la condamnation était prononcée par un jugement auquel il n'a pas concouru, n'est pas réputé avoir connu de l'affaire, dans le sens de l'art. 378, Cod. proc.; cette circonstance n'est donc pas, au cas d'appel, une cause de récusation contre le juge devenu membre de la Cour royale.

La circonstance qu'il existait un moyen de récusation contre l'un des juges qui ont concouru à un jugement, n'opère pas nullité du

jugement, si la partie n'a pas formé de récusation. — On dirait vainement que le juge aurait dû s'abstenir ou se récuser d'office. (Cod. proc., 380.) (1)

(Humbert—C. son épouse.)

Par arrêt du 13 juin 1827, la Cour royale de Lyon confirme un jugement du tribunal de Lyon, qui avait accueilli la demande en séparation de corps formée par la dame Humbert contre son mari. — A cet arrêt, concourut M. Balleydier, récemment promu aux fonctions de conseiller. Ce magistrat, qui exerçait précédemment les fonctions de juge au tribunal de Lyon, avait, en cette qualité, taxé les frais de première instance dans le procès dont il s'agit ; mais il n'avait du reste pris aucune part au jugement de séparation. Il importe d'observer au surplus que, devant la Cour royale, aucun acte de récusation ne fut dirigé contre M. Balleydier et qu'il ne se récusa pas lui-même.

Pourvoi en cassation par le sieur Humbert, pour violation de l'art. 380 du Code de proc., aux termes duquel tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que M. Balleydier, l'un des conseillers de la Cour royale qui ont concouru à l'arrêt attaqué par le sieur Humbert, n'avait pas concouru au jugement dont est appel ; qu'il avait seulement taxé les dépens, dont la condamnation était prononcée par ce jugement, et que le sieur Humbert n'avait point fait appel de la taxe ; que, dès lors, M. Balleydier n'avait pas connu comme juge en première instance de l'affaire soumise à la Cour royale de Lyon ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 378 du Code civ., § 8, c'eût été seulement un moyen de récusation, et que le sieur Humbert ne l'a point proposé devant la Cour royale ; d'où il résulte que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la Cour de Lyon n'a point violé les dispositions de la loi ; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1828. — Ch. req — *Prés.*, M. — *Rapp.*, M. Mestadier. — *Concl.*, M. de Broë, av. gén. — *Pl.*, M. Delagrange.

OUVRIER. — LIVRET. — MAITRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait d'avoir employé des ouvriers sans demander l'exhibition de leurs livrets, pour s'assurer s'ils ont satisfait aux engagemens qu'ils pouvaient avoir envers leur précédent maître, peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts au profit de celui-ci, encore que les ouvriers soient reçus pour être occupés à des fonctions différentes de celles qu'ils exerçaient d'abord, et même à des travaux de terre, par exemple au creusement d'un canal. (L. du 22 germ. an 11, art. 12.) (2)

(Boudinier—C. Daverton.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que nul ne peut recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par le maître qu'il a quitté, sous peine de dommages-intérêts envers ce maître (L. 22 germ. an 11, art. 12) ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que Boudinier est l'entrepreneur des travaux du canal d'Angoulême, et qu'il a employé neuf ouvriers sortant des ateliers de Daverton, sans qu'il se fît représenter les livrets, dont ils étaient porteurs, et qui étaient chargés de 390 fr. d'avances ; — Que, d'après cela, en décidant que Boudinier devait indemniser Daverton du dommage qu'il avait souffert, à la suite de la réception de neuf ouvriers ainsi irrégulièrement admis par le premier, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1828. — Ch. req. — *Prés.* M. Favard de Langlade. — *Rapp.*, M. Lasagni. — *Concl. conf.*, M. de Broë, av. gén. — *Pl.*, M. Nicod.

ENREGISTREMENT. — DOMAINE CONGÉABLE.

Les colons ou domaniers, en matière de bail à domaine congéable, pouvant tous les ans, soit être congédiés par le propriétaire convenancier, soit se retirer eux-mêmes, lorsqu'il n'existe pas de convention sur la durée du bail, il s'ensuit que les baux à domaine congéable doivent, pour la perception des droits d'enregistrement, être considérés non comme des baux à durée illimitée, *mais comme des baux dont la durée est* limitée à un an. — *Du moins, il est vrai que les jugemens qui donnent au bail une telle interprétation, sont à l'abri de censure par la Cour de cassation.* (L. du 22 frim. an 7, art. 15, nº 2 et 6 et art. 69, § 7, nº 1 et 2.) (3)

(Enregistrement—C. Mazurié.)

Dans cette affaire est déjà intervenu un arrêt de la Cour suprême que nous avons recueilli en son temps. Nous rappellerons ici les faits le plus succinctement possible. — Par acte du 16 juin 1823, la dame de Saint-Genys céda au sieur Mazurié le convenant de Lalande et ses dépendances, moyennant 2,000 fr. payés comptant, et, en outre, à la charge de payer annuellement, à titre de rente convenancière, à M. le comte de Choiseul, 130 decalitres d'avoine, et 7 fr. 43 c., en argent. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il fut perçu un droit de 5 et demi p. 100, sur une somme de 4,080 fr., composée du prix exprimé de 2,000 fr., et du capital formé de vingt fois la rente convenancière.

Le sieur Mazurié prétendit que la perception du droit d'enregistrement devait porter seulement sur les 2,000 fr. formant le prix de la cession ; il assigna en conséquence la régie en restitution de la partie de droit perçue sur le capital de la rente convenancière. — Un jugement du tribunal de Saint-Brieuc, en date du 1ᵉʳ déc.

---

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens. V. *suprà*, Cass. 18 fév. 1828, et la note. *Adde*, Cass. 17 janv. 1832 ; 30 juill. 1833) ; 12 nov. 1833.

(2) Jugé toutefois que la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germ. an 11, ne concerne que les manufacturiers, fabricans et autres personnes se livrant à des opérations ou entreprises industrielles, et qu'elle ne pourrait être appliquée à un simple cultivateur. V. Cass. 30 juin 1836.

(3) Un arrêt du 8 janv. 1822, analysé par Teste Lebeau, vº *Bail à dom. congéable*, nº 4, a considéré au contraire, que le bail de cette espèce est illimité par le motif qu'à l'expiration du bail limité, le preneur continue à jouir légalement du domaine, jusqu'au congément. Mais cette considération est manifestement inexacte : si le preneur, à défaut de congément, continue de jouir, c'est comme dans le bail ordinaire, par tacite reconduction. Il n'en est pas moins vrai que si un acte constate le renouvellement ou contient une *baillée d'assurance*, un nouveau droit sera dû sur le bail du fonds, pour les années stipulées, à moins que, par erreur, le droit de bail à durée illimitée ait été perçu. V. le *Traité des droits d'enregistr.* de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, nº 3067.

1824, ordonna cette restitution.—Sur le pourvoi en cassation de la régie, il intervint, le 13 nov. 1826, un arrêt qui cassa ce jugement, et décida qu'indépendamment du droit sur les 2,000 fr., il y avait lieu de percevoir sur la charge d'acquitter la rente convenancière, un droit particulier et proportionné à la durée de cette obligation, telle qu'elle est réglée par la loi.

Devant le tribunal de Guingamp, saisi par renvoi de la Cour de cassation, le sieur Mazurié a changé de système. Il n'a plus prétendu que la charge à lui imposée de servir la rente convenancière n'était passible d'aucun droit : il a soutenu que la quotité du droit devait être réglée, non sur une durée illimitée, mais seulement sur tout le temps pendant lequel il pouvait, au moyen de la subrogation consentie à son profit par la cession du 16 juin 1823, conserver la jouissance du fonds, indépendamment de la volonté du comte de Choiseul, propriétaire foncier. Or, ajoutait le sieur Mazurié, d'après la loi du 7 juin-6 août 1791, le propriétaire foncier peut expulser le colon à la Saint-Michel de chaque année; il suit de cette faculté que le colon n'a qu'une jouissance annuelle du fond du convenant; d'où la conséquence que le droit d'enregistrement n'est exigible que sur une seule année de la rente convenancière.

29 mai 1827, jugement qui accueille ce système. — Les motifs de ce jugement portent en substance, que, dans l'ancien droit, les concessions à domaine congéable, lorsque, comme dans l'espèce, les actes ne renfermaient aucune convention sur leur durée, étaient limités à 6 ou 9 ans, selon les lieux; que le colon pouvait être contraint de déguerpir à toutes les époques de l'année après ce délai; que la loi du 6 août 1791 (art. 14 et 22) a aussi permis l'expulsion du colon, à la Saint-Michel de chaque année, sous la seule condition de le prévenir six mois à l'avance; qu'il résulte de là que la concession à domaine congéable dont il s'agit, était limitée, et que la perception du droit proportionnel devait être réglée sur une année.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 15, nos 2 et 6, et art. 69, § 7, nos 1er et 2 de la loi du 22 frim. an 7, 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en appréciant les actes qui donnaient lieu au litige, le jugement attaqué a jugé que le droit d'enregistrement réclamé par la direction générale devait être perçu non sur un bail illimité, mais bien sur un bail limité qui devait expirer dans l'année à compter du congé donné par le propriétaire convenancier; — Attendu que cette interprétation est conforme aux lois spéciales qui régissent la matière des domaines congéables, et que dès lors le jugement attaqué n'a violé ni faussement appliqué celles qui sont invoquées par la direction générale, dont aucune n'est relative à l'espèce actuelle; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard.

SÉQUESTRATION DE PERSONNE. — JURY (QUEST. AU). — EXCUSES.

La réponse affirmative du jury sur la question de savoir si l'accusé est coupable de détention ou séquestration illégale *de personne, suffit pour l'application de la peine portée par l'art.* 341, *Cod. pén.* — *Il n'est pas nécessaire que la question au jury fasse mention de la circonstance que la détention ou séquestration aurait eu lieu* sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus (1).

En matière de crime d'arrestation illégale ou de séquestration de personne. (Cod. pén., 341 et suiv.), *les circonstances atténuantes prévues par l'art.* 343 (*résultant de ce que l'arrestation n'aurait duré que moins de dix jours, ou de ce que le coupable aurait, avant toutes poursuites, mis en liberté la personne arrêtée, séquestrée ou détenue*), *ne peuvent faire l'objet d'une question particulière au jury, qu'autant qu'elles résulteraient de l'acte d'accusation, ou que l'accusé les aurait présentées à titre d'excuse ou d'exception comme résultant des débats.* (Cod. inst. crim., 339; Cod. pén., 341.) (2)

(Villemev.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'en demandant au jury si l'accusé était coupable d'avoir détenu ou séquestré illégalement sa fille, la Cour d'assises a suffisamment qualifié le crime; qu'il eût été plus régulier, à la vérité, de rappeler dans la question les termes mêmes de l'art. 341 du Code pén., et de demander si la détention ou la séquestration avait eu lieu sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus; mais que l'art. 341 étant placé sous la rubrique *arrestations illégales et séquestration de personnes*, il en résulte qu'en déclarant que l'arrestation était illégale, le jury a déclaré qu'elle avait eu lieu sans ordre des autorités constituées;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes du même art. 341, l'arrestation illégale est un crime principal, puni de la peine des travaux forcés à temps; — Que le crime peut être accompagné de circonstances qui aggravent la peine, aux termes des art. 342 et 344 du même Code; qu'il peut l'être de circonstances atténuantes qui la diminuent aux termes de l'art. 343; que ces dernières circonstances consistent en ce que l'arrestation ait duré moins de dix jours et que le coupable ait, avant toutes poursuites, mis en liberté la personne arrêtée, séquestrée ou détenue;

Mais que ces circonstances ne peuvent constituer qu'une excuse; — Que l'art. 343 du Code pén, qui la spécifie, n'est qu'une exception à la disposition générale de l'art. 341; — Que comme toute excuse, toute exception, elles ne peuvent faire la matière d'une question à soumettre au jury qu'autant qu'elles résultent de l'acte d'accusation, ou qu'aux termes des art. 338 et 339 du Code d'inst. crim., l'accusé les a fait valoir et les

(1) La Cour de cassation, tout en maintenant la position des questions, reconnaît qu'il eût été plus régulier de se servir des termes de la loi. MM. Chauveau et Hélie pensent que l'emploi de ces termes eût seul été régulier : « Qu'est-ce qu'une arrestation ou une détention illégale, disent ces auteurs? quels moyens ont les jurés pour examiner et résoudre cette question? La loi a voulu faciliter cet examen par sa définition : l'arrestation illégale est celle qui a lieu sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus. Non-seulement on méconnaît l'intention de la loi en ne plaçant pas cette définition sous les yeux des jurés, mais on expose ceux-ci à tomber dans l'erreur, en les forçant à décider un point de droit, à rechercher quand une arrestation est ou n'est pas légale, et à prendre comme élément du crime une opinion peut-être inexacte. » (*Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 306.)

(2) V. dans ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 6, p. 313.

a présentées comme résultant des débats;—Que dans l'espèce, il ne résulte point de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation que le crime de séquestration et d'arrestation illégales dont le demandeur était accusé, ait été accompagné des circonstances atténuantes spécifiées dans l'art. 343 du Code pén.; qu'il n'a point prétendu qu'elles résultaient du débat; qu'il ne les a point proposées à titre d'excuse; qu'ainsi la Cour d'assises n'a point dû en faire la matière d'une question et appeler le jury à donner une déclaration sur leur existence; qu'elle a dû appliquer la peine conformément à l'art. 341, et comme si ces circonstances n'existaient pas;—Rejette, etc.

Du 19 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

1° ARMES.—BATONS.
2° VOL.—VIOLENCES.
3° JURY.—DÉCLARATION CONTRADICTOIRE.
4° COMPLICITÉ.—PEINES.

1° *Un bâton, et surtout un bâton noueux, est nécessairement un instrument contondant, et doit être considéré comme une arme.* (Cod. pén., 101.) (1)

2° *Le fait d'avoir demandé à un individu couché dans son lit son argent ou la vie, en tenant un bâton levé sur sa tête, constitue un vol avec violences et menaces de faire usage des armes dont les voleurs étaient porteurs.* (Cod. pén., 381, n° 5.) (2)

3° *La déclaration du jury portant qu'un accusé est coupable de complicité du vol : 1° pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs; 2° pour avoir recelé les choses volées, sans connaissance des circonstances aggravantes, n'est pas contradictoire.*

4° *Le complice par aide et assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime, est passible de la même peine que les auteurs principaux, quoiqu'il ait ignoré les circonstances aggravantes du crime.* (Cod. pén., 60.) (3)

(Hesse et autres.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury que le vol a été commis avec la circonstance qu'un des coupables était armé d'un bâton noueux; — Qu'aux termes de l'art. 101 du Code pén., les instrumens contondans sont réputés armes: qu'un bâton, un bâton noueux surtout, est nécessairement un instrument contondant; que l'exception établie par le même art. 101 ne s'applique qu'aux simples cannes, et ne peut être étendue aux bâtons;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury que le sieur Klein, au moment du vol commis à son préjudice, était couché dans son lit; que l'un des coupables lui a demandé son argent ou la vie; qu'au même instant, l'individu porteur d'un bâton le lui tenait levé sur la tête; que ces faits constituent nécessairement la cinquième circonstance énoncée en l'art. 381 du Code pén., et que la Cour d'assises a décidé, avec raison, que le vol avait eu lieu avec violence et menace de faire usage de l'arme dont un des voleurs était porteur;

Attendu, sur le troisième moyen, particulier aux quatre femmes qui sont demanderesses, qu'elles sont déclarées coupables de complicité, 1° pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; 2° pour avoir recélé sciemment tout ou partie des choses volées; — Que, relativement au premier caractère de complicité, celle par assistance, on n'a point demandé au jury, et l'on ne devait pas lui demander si ces femmes avaient eu connaissance des circonstances aggravantes du vol; que le jury n'a fait aucune déclaration à cet égard;

Que, relativement au deuxième caractère de complicité, celle par recélé, la Cour d'assises a dû interroger le jury, conformément à l'art. 63 du Code pén., sur le fait de savoir si les complices avaient eu connaissance des circonstances aggravantes du vol; que le jury a déclaré qu'ils n'avaient pas eu cette connaissance;—Que cette déclaration ne présente aucune contradiction avec les précédentes; qu'il en résulte simplement que si la complicité des demanderesses se bornait à avoir recélé sciemment tout ou partie des choses volées, on n'aurait point dû les condamner à la peine capitale; mais que leur complicité résultait aussi, et en premier ordre, de l'assistance qu'elles avaient donnée aux voleurs dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime; qu'il suit de là qu'elles devaient subir la même peine que les auteurs principaux, quoiqu'elles aient ignoré les circonstances aggravantes du crime; — Rejette, etc.

Du 19 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—SURSIS.

Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est élevée devant la juridiction correctionnelle, par le prévenu d'une anticipation sur un chemin public, le tribunal ne peut se déclarer incompétent ni prononcer l'acquittement du prévenu, sous prétexte que la commune n'est pas en cause. Il doit se borner à surseoir, en déterminant un délai pour le jugement de l'exception préjudicielle. (Cod. inst. crim., 3.) (4)

(Thorin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 40, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et les art. 408 et 409 du Code d'inst. crim.;—Attendu que s'il est du devoir des tribunaux répressifs de renvoyer devant la juridiction compétente les questions préjudicielles de propriété ou de possession qui sont élevées devant eux par les prévenus, ce renvoi ne les dépouille pas de leurs attributions; qu'ils restent juges, et juges exclusifs de l'infraction qui leur est déférée; qu'il convient seulement qu'en pareil cas, et afin de retarder le moins possible le jugement de cette infraction, ils fixent un délai dans lequel les parties intéressées seront tenues de rapporter la décision de la justice civile sur la question préjudicielle; mais qu'ils ne peuvent en même temps, et tant que cette décision est en suspens, se déclarer incompétens ou évacuer l'instance engagée devant eux, en prononçant l'absolution ou la condamnation des prévenus; qu'ils conservent la plénitude de leur juridiction, dont l'exercice seulement est suspendu jusqu'à ce que la question

---

(1) *V.* conf., Cass. 15 flor. an 12; 13 août 1807; 7 oct. 1808; 3 oct. 1817.— *V.* toutefois, MM Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 60.

(2) *V.* sur ce point, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 7, p. 205.

(3) La jurisprudence est prononcée dans ce sens, *V.* Cass. 25 niv. an 7; 22 pluv. an 11; 25 oct. 1811; 17 et 26 déc. 1812; 22 août 1817; 8 juin 1843, et les notes.

(4) Jurisprudence constante. *V.* notre Table tricenn., v° *Question préjudicielle*, n°s 1 et suiv., et notre Table décenn., *eod. verb.*, n° 5 et suiv.

préjudicielle ait été décidée ;—Attendu, en fait, que Pierre Thorin a été traduit par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Corbeil, comme prévenu, 1° d'avoir détérioré le chemin de Vert-le-Grand à Lisses, et anticipé sur ce chemin en le faisant labourer; 2° d'avoir dégradé et détérioré le chemin de Vert-le-Grand à Paris, en faisant ouvrir un fossé sur ce chemin ; — Attendu que, sur la question préjudicielle élevée par le prévenu, le tribunal de Corbeil a fait, dans son jugement du 23 janvier dernier, une juste application des lois et des règles de la matière, en renvoyant devant le tribunal compétent pour être statué sur le droit de propriété invoqué par Thorin, et ce, à la diligence de ce dernier, dans le délai de deux mois, pour, après ce délai expiré, être prononcé définitivement sur la plainte portée contre ledit Thorin, dépens réservés ; — Attendu que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Versailles a lui-même reconnu que, si la possession alléguée par Thorin était reconnue par l'autorité compétente, elle ôterait au fait incriminé tout caractère de contravention, et a, en conséquence, admis la question préjudicielle proposée par Thorin; que, par suite de ce principe, il devait attendre, avant de prononcer sur la prévention, que la question préjudicielle fût résolue, qu'il fût constaté, par la décision à intervenir, que le fait incriminé avait ou n'avait pas le caractère de contravention ; que, cependant, il a évacué le fait l'instance, et statué sur la prévention en déchargeant Thorin des condamnations contre lui prononcées, et en le renvoyant, quant à présent, de la poursuite ;—Qu'il a vainement essayé d'appuyer cette décision, sur le fondement que la commune de Vert-le-Grand n'étant pas en cause il n'y avait lieu d'ordonner, contradictoirement avec elle, le renvoi à fins civiles, ni de prononcer par voie de sursis; que le jugement attaqué a créé dans cette disposition une fin de non-recevoir contre l'action du ministère public, non autorisée par les lois ; qu'en effet, aucune loi n'exige l'intervention ou la présence des communes, ou de l'État, dans les poursuites dirigées par le ministère public, à raison des délits commis sur les chemins publics, à quelque classe qu'appartiennent ces chemins; qu'il en est des délits de cette nature comme de tous ceux qui, portant atteinte à des propriétés publiques ou particulières, parviennent à la connaissance du ministère public, éveillent son zèle, et provoquent son action, indépendamment même des plaintes des parties intéressées ; d'où il suit que le jugement attaqué, en créant une pareille fin de non-recevoir, a méconnu les attributions du ministère public, et a, d'ailleurs, violé les règles de la compétence ; — Casse, etc.

Du 20 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Gary.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén.

OCTROI. — Voyageur. — Visite.

L'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, qui exempte les voyageurs de la visite immédiate des employés de l'octroi, est applicable à l'individu qui, de sa maison de campagne, revient dans sa voiture suspendue, à la ville qu'il habite : en conséquence, les employés de l'octroi qui le supposent nanti d'objets sujets aux droits d'entrée n'ont pas le droit de le visiter sur place ; ils ne peuvent que le conduire devant un commissaire de police, ou devant le maire, pour l'y faire interroger et la visiter alors si l'un de ces magistrats l'ordonne (1).

(Contributions indirectes—C. Leconte.)—

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de la loi du 28 av. 1816, « les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues ne sont pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée ; — Que la loi n'ayant pas restreint le sens de ces expressions : *les personnes voyageant*, elles doivent s'appliquer à toutes personnes entrant dans les villes de la manière déterminée par l'article précité, et conséquemment aux habitans mêmes de ces villes;—Que cette interprétation doit d'autant mieux être admise qu'il est facile à l'administration de prévenir les inconvéniens qui pourraient en résulter; qu'en effet l'article dont il s'agit doit se combiner avec les art. 30 et 31 de l'ordonnance du roi du 9 déc. 1814 sur les octrois, aux termes desquels les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières, ne peuvent être visitées par les préposés à la perception des octrois, mais peuvent être conduites en cas de soupçon de fraude, devant un officier de police ou devant le maire pour y être visitées s'il y a lieu : que ces précautions, établies pour assurer la perception des octrois, protégent en même temps la perception des droits d'entrée, et préviennent suffisamment les fraudes qui pourraient être pratiquées à la faveur de l'exception ordonnée par l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu qu'il est reconnu en fait que Séraphin Leconte n'a pas refusé de se laisser conduire devant un officier de police; qu'il s'est seulement opposé à ce que les employés visitent la voiture particulière et suspendue dans laquelle il s'est présenté à l'entrée de la ville d'Evreux qu'il habite; qu'en décidant qu'il avait été bien fondé dans ce refus, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ;—Rejette, etc.

Du 20 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le cons. Bailly.—*Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, MM. Latruffe et Garnier.

AVOCAT.—Tableau.—Appel. — Ministère public.

Les procureurs généraux n'ont qualité pour interjeter appel des délibérations prises par les conseils de discipline de l'ordre des avocats, qu'autant que ces délibérations sont relatives à la répression d'infractions ou de fautes commises par des avocats ; il n'en est pas de même à l'égard des délibérations relatives à l'inscription, sur le tableau, de nouveaux membres. (Ordonnance du 22 nov. 1822, art. 15 et 25.) (2)

(Le proc. gén. de Caen—C. Delalande.)

Après avoir exercé les fonctions d'avocat près

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 25 août 1817.— « Des difficultés se sont élevées, dit Mangin, sur le sens de ces expressions : *les personnes qui voyagent*; on a demandé ce qu'on entend par une *personne qui voyage*. La Cour de cassation a répondu, par deux arrêts rendus à mon rapport, que ces expressions ne restreignent point la dénomination de *voyageur*; qu'on doit considérer comme tel *toute personne entrant dans la ville*; que conséquemment l'exception est applicable, 1° aux habitans des communes voisines de la ville, quelque rapprochées qu'elles en fussent (Cass. 25 août 1827) ; 2° aux habitans de la ville eux-mêmes (Cass. 20 juin 1828). » (*Traité des procès-verbaux*, p. 340.)

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt conforme de la Cour royale de Grenoble du 17 juill. 1823, et les autorités qui y sont indiquées.

le tribunal de Mortagne, le sieur Delalande fût revêtu de la qualité d'avoué, et en remplit les fonctions pendant quelque temps.—Plus tard, il se démit des fonctions d'avoué, et demanda à être rétabli sur le tableau des avocats.

Délibération du tribunal de Mortagne, agissant comme conseil de discipline, qui accueille cette demande. — Opposition de la part du procureur du roi, fondée sur ce que le sieur Delalande, ayant cessé d'être avocat par acceptation des fonctions d'avoué, ne pouvait être porté sur le tableau des avocats qu'après avoir fait le stage prescrit par l'ordonnance du 22 nov. 1822.

2 déc. 1825, jugement qui rejette cette opposition.

Appel par le procureur général de la Cour royale de Caen.—Question de savoir si cet appel était recevable; si le procureur général avait en *qualité* pour l'interjeter. Le sieur Delalande soutient la négative en se fondant sur les dispositions des art. 12, 13, 15, 25 et 26 de l'ordonnance du 22 nov. 1822, et notamment sur celles de l'art. 15, qui n'accordent le droit d'appel aux procureurs généraux que dans les cas où il s'agit de réprimer des fautes ou des infractions commises par les avocats.

6 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Caen, qui déclare l'appel non recevable : — « Attendu que le tribunal de Mortagne, faisant fonctions de conseil de discipline, prit, le 2 déc. 1825, un arrêté portant que Mᵉ Delalande serait inscrit au tableau des avocats, tableau dont la formation avait été récemment ordonnée; que, le même jour, il prêta serment en vertu du jugement du même tribunal, rendu contradictoirement avec le procureur du roi; —Attendu que, du préambule de l'ordonnance du 20 nov. 1822, et des art. 12, 13, 15, 25 et 26, il résulte, 1° que la plénitude du droit de discipline a été rendue aux avocats; 2° que le droit d'appeler des décisions des conseils de discipline n'appartient aux procureurs généraux que dans les cas prévus par l'art. 15, lorsque les conseils de discipline répriment les infractions ou les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du procureur général de Caen, pour fausse application de l'art. 15 de l'ordonnance du 22 nov. 1822, et violation de l'art. 25 de la même ordonnance, en ce que l'arrêt attaqué l'a déclaré *sans qualité* pour interjeter appel dans la cause. — A l'appui de son pourvoi, M. le procureur général invoque une circulaire ministérielle, à la date du 6 janvier 1823, de laquelle il résulte, selon lui, que la faculté d'appel appartiendrait aux procureurs généraux, alors même qu'il s'agirait de la simple *inscription* d'un avocat au tableau de l'ordre.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822 n'admettent pas l'intervention du ministère public, lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur le tableau de l'ordre des avocats:—Que l'art. 25 de la même ordonnance ne donne au ministère public le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, que dans les cas prévus par l'art. 15, lequel ne parle que de la répression, par ces mêmes conseils de discipline, des infractions et des fautes commises par les avocats inscrits; — Attendu, que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'infractions ni de fautes commises par un avocat, mais seulement de l'inscription sur le tableau, cas dans lequel la loi n'admet pas l'intervention du ministère public; qu'ainsi de là il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités, et n'a point violé l'art. 25 de l'ordonnance de 1822; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1828 — Ch. civ.—*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Minier.—*Concl.*, M. Cabier, av. gén.—*Pl.*, M. Latruffe.

ACTION POSSESSOIRE. — Enclave.—Pétitoire —Cumul.

L'abus de la servitude de passage due au cas d'enclave, donne-t-il ouverture à l'action possessoire de la part du propriétaire dont le terrain est assujetti au droit de passage? (L. du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. proc., 23.)—Rés. aff.

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire, ni conséquemment excès de pouvoir, de la part du juge de paix, lorsque, sur une action en complainte, intentée contre le propriétaire d'un terrain enclavé, par un propriétaire voisin, pour abus dans l'exercice du droit de passage, le juge de paix, tout en reconnaissant dans les motifs de son jugement qu'il y a eu en effet abus de la part du propriétaire enclavé, se borne néanmoins, dans le dispositif du même jugement, à maintenir en possession le propriétaire assujetti au droit de passage.— Ces motifs, qui ne peuvent à eux seuls former une décision sur le mode d'exercice du droit de passage, ne font nul obstacle à la faculté qu'ont les parties de se pourvoir au pétitoire pour faire régler l'usage de la servitude. (Cod. proc., 23.) (1)

(Biraud—C. Pasquier.)

Le 26 janv. 1825, Biraud fait citer Pasquier devant le juge de paix du canton de Surgères, pour voir dire que lui, Biraud, sera maintenu dans la possession annale où il est d'un pré sur lequel Pasquier s'est permis de passer avec une charrette chargée de bois.—Pasquier comparaît et fait observer que son héritage, enclavé de toutes parts, ne peut être exploité, et ne l'a jamais été en effet qu'en passant comme il l'a fait sur le pré de Biraud.— Biraud convient de cette circonstance d'enclave, et déclare qu'il n'entend pas contester le droit de servitude; mais qu'il se plaint seulement de ce que Pasquier a abusé de ce droit en circulant sur toute l'étendue de son pré, au lieu de passer par l'endroit ordinaire destiné à l'exercice de cette servitude, tant pour Pasquier que pour plusieurs autres propriétaires voisins, également enclavés.

4 fév. 1825, sentence du juge de paix, qui, après s'être transporté sur les lieux, et avoir constaté le fait d'enclave et celui du passage de Pasquier sur le pré de Biraud, par une route plus longue que celle qu'il aurait pu suivre, prononce en ces termes:— « Considérant que le passage dû aux propriétaires dont les fonds sont enclavés, doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court pour joindre la voie publique, et qu'en même temps il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds

(1) Il est en effet constant en doctrine et en jurisprudence que le cumul du pétitoire et du possessoire ne vicie les jugemens de la justice de paix qu'autant que ce cumul a lieu dans le dispositif du jugement. *V.* Cass. 15 déc. 1812; 18 mai 1813, 16 fév. et 25 juill. 1837. *V.* aussi dans ce sens, Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 118. *V.* enfin sur le principe que la décision qui, dans son dispositif, est conforme à loi, mais qui la viole dans ses motifs, ne peut être cassé, Cass. 6 nov. 1817; 29 avril et 25 sept. 1824. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, vᵒ *Motifs de jugement*, § 2, nᵒ 1.

duquel il est accordé : — Considérant que Pasquier, pour s'éviter vraisemblablement le circuit qu'il avait à faire sur son propre terrain pour joindre la partie de son pré qui se trouve la plus rapprochée de la sortie du pré de Biraud, a parcouru environ 72 mètres de trajet dans la partie la plus basse et la plus dommageable du pré de son adversaire ; tandis qu'en se dirigeant du côté où doit le plus naturellement s'exercer cette servitude à laquelle plusieurs autres particuliers prétendent avoir droit comme lui, il n'aurait eu qu'environ 48 mètres de trajet à faire sur un terrain bien plus élevé et plus solide; qu'ainsi il a bien volontairement aggravé la servitude qui peut lui être due, soit en parcourant un trajet de 24 mètres de plus qu'il n'aurait dû faire, soit en passant dans l'endroit le plus dommageable de la pièce de pré de Biraud ; que, d'après cela, il a nécessairement troublé ce dernier dans sa possession, et s'est rendu passible de dommages-intérêts ; — Par ces motifs,..... maintenons et gardons Biraud dans la possession où il est depuis plus d'an et jour de la pièce de pré formant l'objet du procès mû entre les parties; faisons défense à Pasquier de ne plus l'y troubler en abusant ainsi qu'il l'a fait, du droit de passage qu'il peut avoir ; le condamnons en 10 fr. de dommages intérêts et aux dépens. »

Appel par Pasquier, pour incompétence et mal jugé au fond : incompétence en ce que l'action de Biraud, de possessoire qu'elle était d'abord, était devenue pétitoire par la reconnaissance du fait d'enclave, qui ne laissait plus à juger que la question de savoir par quelle partie moins dommageable du pré de Biraud devrait s'exercer la servitude de passage (art. 683 du Code civ.); — Mal jugé au fond, en ce que, selon Pasquier, la servitude de passage à laquelle il avait droit s'était toujours exercée par l'endroit où il avait passé en dernier lieu, ce qu'il offrait de prouver.

1er juin 1825, jugement du tribunal de Rochefort, lequel s'arrêtant à l'exception d'incompétence, annulle la sentence du juge de paix, comme il suit : — « Considérant que, si la compétence d'un tribunal peut être réglée par la demande introductive, il ne faut pas que, dans le cours de l'instance, cette demande soit modifiée par des faits ou prétentions qui en changent la nature ou le caractère; que la demande formée devant le juge de paix de Surgères, en maintenue de possession, était bien de la compétence du juge de paix ; mais que par la défense de Pasquier, qui se fondait sur un droit de passage pour cause d'enclave, et la réplique de Biraud, qui voulait assigner à Pasquier le lieu où il devait exercer le passage qu'il ne lui contestait pas, une question pétitoire a été confondue avec la question possessoire ; — Considérant que si, en règle générale, la compétence doit se puiser dans le dispositif du jugement, néanmoins, lorsque le dispositif a une corrélation tellement directe avec les motifs du jugement qu'il ne soit pas possible de douter que le prononcé ne soit la conséquence des motifs qui lui servent de base, qu'il ne les sanctionne implicitement et ne fasse avec eux un même tout, il est alors indispensable d'apprécier tant ces motifs que le dispositif pour se fixer sur la question de compétence; — Considérant que le jugement attaqué a évidemment confondu le possessoire et le pétitoire, puisqu'il n'a maintenu Biraud dans sa possession qu'en décidant, en fait, que le passage dû à Pasquier devait être pris dans un endroit moins dommageable et où le trajet était le plus court, ce que contestait Pasquier, et qu'il a fait défense audit Pasquier de ne plus abuser de son droit de passage, ainsi qu'il l'avait fait ; ce qui était bien lui assigner le lieu du passage, et ce qui était hors de ses pouvoirs..., dit qu'il a été incompétemment jugé...; déclare nul le jugement, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Biraud, pour fausse application de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires, et fausse application de l'art. 25 du Code de proc., qui défend le cumul du possessoire avec le pétitoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la loi du 24 août 1790, et l'art. 25 du Code de proc. :—Attendu que si, dans les motifs de son jugement, le juge de paix avait pris en considération, d'après les visites par lui faites en présence des parties, que le lieu par lequel Pasquier avait exercé son droit de passage était plus dommageable que celui sur lequel il s'exerçait ordinairement, tant par lui que par divers particuliers dont les héritages étaient également enclavés; si, en conséquence, il avait qualifié le fait qui devait donner lieu à la demande en complainte, d'abus de l'usage du droit de servitude, il n'a cependant, par son dispositif, statué qu'au possessoire, soit en maintenant Biraud dans sa possession, soit en faisant défenses à Pasquier de l'y troubler, et n'a par ses dispositions porté aucune atteinte à la faculté que les parties auront de se pourvoir au pétitoire pour faire fixer le lieu du passage conformément à l'art. 683 du Code civ ;—Attendu qu'il suit de là, qu'en annulant le jugement du juge de paix pour cause d'incompétence, sous le prétexte qu'il aurait confondu le pétitoire avec le possessoire, le tribunal civil a faussement appliqué l'art. 25 du Code proc., et viole la loi du 24 août 1790 qui attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les actions possessoires ;— Casse, etc.

Du 24 juin 1828.— Ch. civ.— *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Porignet. — *Concl. cont.*, M. Joubert, 1er av. gén.—*Pl.*, M. Odilon-Barrot.

1° et 2° TÉMOINS.—REPROCHE.—GARANT.—JUGE.—ABSTENTION.
3° TESTAMENT OLOGRAPHE.— PREUVE TESTIMONIALE.
4° LEGS.—CHARGES.—HÉRITIER.
5° et 6° TESTAMENT OLOGRAPHE.—LETTRE MISSIVE.—FORMES.—PREUVE.
7° SOLIDARITÉ.—EPOUX.

1° *Le défendeur à une enquête ne peut reprocher les témoins produits par le demandeur, sous prétexte qu'ils sont parens, au degré prohibé, des personnes que lui défendeur a assignées en garantie depuis le jugement qui a ordonné l'enquête.* (Cod. proc., 283.)

2° *L'abstention volontaire d'un juge, dans un procès qui donne lieu à une enquête, ne le rend pas reprochable comme témoin.* (Cod. proc., 283 et 378.) (1)

3° *La preuve de l'existence d'un testament olographe et des dispositions qu'il contient, peut être faite par témoins, lorsqu'il est reconnu, en fait, qu'il n'avait pas été au pouvoir des légataires de s'en procurer une preuve écrite, et que la suppression du testament serait le fait de la personne même qui était chargée d'acquitter les legs.* (Cod. civ., 970, 1341 et 1348.) (2)

4° *L'arrêt qui décide en fait, par appréciation*

(1) *V.* dans ce sens, Orléans, 4 avril 1810.

(2) *V.* sur ce point fort délicat, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 17 fev. 1806, et les autorités qui y sont rappe-

des clauses d'un testament, que l'héritier ab intestat a été exempte de concourir à l'acquittement d'une certaine charge imposée au légataire, ne peut, sous ce rapport, offrir ouverture à cassation. (Cod. civ., 724 et 1017.)

5° *Une lettre missive, contenant des dispositions de dernière volonté, peut-elle valoir comme testament olographe, lorsqu'elle en contient d'ailleurs les formalités?* (Cod. civ., 970.) (1)

6° *Celui qui est admis à prouver par témoins l'existence de dispositions testamentaires dans un écrit non représenté qu'il prétend être un testament olographe, ne doit-il pas prouver en même temps que ce prétendu testament était revêtu de toutes les formes voulues pour sa validité?*

Dans le cas de l'affirmative, faudrait-il excepter le cas où l'écrit que l'on prétend être un testament, aurait été perdu ou supprimé par le fait de celui qui était chargé d'en acquitter les dispositions? – Cette circonstance suffirait-elle pour établir la présomption que le testament était revêtu des formes voulues par la loi? — Quest. (2).

7° *Une condamnation* solidaire *peut être prononcée contre le mari, pour une dette contractée par sa femme, avant le mariage (par exemple, pour l'acquittement des intérêts d'un legs dû par la femme), lorsque cette condamnation laisse, d'ailleurs, toute latitude à l'exercice des actions respectives entre époux, pour tout ce qui excéderait les obligations d'un chef de communauté. – Du moins une telle décision ne viole pas l'art.* 1410, Cod. civ.

(Les époux Trumeau – C. les époux Mignot.)

Le sieur Patureau est décédé en 1817, laissant pour héritiers ses deux frères, Théodore et Henri Patureau. — Par son testament olographe du 8 novembre de la même année, le sieur Patureau avait légué à son épouse une rente viagère de 14,000 fr., sans apposer d'abord à ce legs aucune condition. Mais, parmi des lettres du testateur, trouvées sous le scellé après son décès, il en était une, entre autres, adressée à M. Dupertuis, père de la dame veuve Patureau, dans laquelle le sieur Patureau invitait son épouse, au cas où elle se marieroit, à faire abandon aux sieurs Henri et Théodore Patureau ses frères, de 10,000 fr. de rente sur celle de 14 000 fr. qui lui était léguée. — Plus tard, la dame Patureau ayant en effet passé à un second mariage avec le sieur Trumeau, l'intention du testateur (sur la demande de ses deux frères) reçut son exécution, et la rente que la dame Trumeau tenait de son premier mari se trouva ainsi réduite à 4,000 fr.

D'un autre côté, le sieur Patureau avait laissé une fille naturelle, la dame Mignot. Cette dernière a prétendu qu'un legs de 20,000 fr. lui avait été fait par le sieur Patureau, dans une lettre adressée à son épouse, et dont plusieurs membres de la famille avaient eu connaissance. Sur ce point, la dame Mignot et son mari articulent en fait et offrent de prouver par témoins : — 1° Que le sieur Patureau a laissé dans les papiers de sa succession un écrit en forme de lettre non cachetée, quoique sous enveloppe, portant pour suscription l'adresse de la dame Louise Dupertuis son épouse ; — 2° Que cet écrit contient un testament olographe, notamment en faveur de la dame Mignot, un legs particulier de 20,000 fr., suivant le mode qu'il détermine ; — 3° Que le même écrit a été retiré des papiers de la même succession avant l'apposition du scellé par M. Dupertuis, et remis entre les mains et à la disposition de la dame Trumeau sa fille, qui l'a reconnu ; — 4° Que les intérêts de ladite somme de 20,000 fr. ont été servis aux époux Mignot pendant deux années consécutives, à partir du décès du testateur et par semestre.

Les sieur et dame Trumeau ont reconnu les 1er et 3e faits articulés par les époux Mignot, c'est-à-dire l'existence de la lettre, qu'ils ont dit avoir adirée depuis, et la remise de cette lettre par le sieur Dupertuis à la dame Trumeau ; mais ils ont formellement dénié que cette lettre contînt un legs de 20,000 fr. en faveur des époux Mignot. — Du reste, les sieur et dame Trumeau ont soutenu que la preuve testimoniale était inadmissible pour prouver l'existence et le contenu d'un prétendu testament olographe fait par lettre missive.

18 mai 1825, jugement du tribunal de Châteauroux, qui admet la preuve offerte par les époux Mignot : — « ... Considérant que la prohibition établie par l'ordonnance de Moulins, par celle de 1667 et par le Code civil, ne s'applique qu'au cas où il n'a tenu qu'à celui qui veut recourir à la preuve testimoniale de se procurer un titre écrit, et non pas à celui à qui il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale, parce qu'en effet le législateur n'a pas demandé l'impossible ; — Que, dans l'espèce, il est bien évident qu'il n'a pas été au pouvoir des époux Mignot de se procurer une preuve écrite, soit de l'existence du prétendu testament dont il s'agit, soit de la réalité du legs qu'il contiendrait, soit de la suppression de cette pièce ; qu'il est donc de toute équité et conforme aux principes de la législation tant ancienne que moderne de les admettre à en faire preuve tant par titres que par témoins, surtout lorsque la suppression est annoncée comme étant l'œuvre de la personne qui serait chargée de l'acquit du legs ; — Considérant que les faits précisés par les époux Mignot sont de nature à prouver l'existence du testament et son contenu et la suppression ; qu'ainsi ils sont pertinens, etc. »

Avant qu'il soit procédé à l'enquête ordonnée par ce jugement, les sieur et dame Trumeau appellent en garantie les sieur Théodore et Henri Patureau, prétendant que comme héritiers de leur frère, et ayant recueilli dans sa succession les 10,000 fr. de rente dont la dame Trumeau leur a fait abandon, ils doivent contribuer pour leur part proportionnelle au paiement du legs de 20,000 fr. réclamé par les époux Mignot au cas où ceux-ci en obtiendraient condamnation à leur profit.

C'est dans cet état de la cause que l'enquête a lieu sur les faits articulés par les époux Mignot et déniés par la dame Trumeau. — Parmi les témoins entendus pour les époux Mignot se trouvaient M. Gailliard, juge au tribunal de première

lées. *Adde*, dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 16 nov. 1836 (Vol. 1836, 1. 900). — Remarquons au surplus que lorsqu'il s'agit de la perte du testament, et non de la suppression qui en aurait été faite, la jurisprudence est constante contre l'admission de la preuve testimoniale. *V.* à cet égard, Cass. 28 déc. 1818, et la note. — *V.* aussi Paris, 17 août 1821 ; Riom, 17 nov. 1821.

(1) La question a été résolue affirmativement par la Cour de Colmar le 5 avril 1824. *V.* à cette date. *V.* encore dans ce sens, les observations qui accompagnent un arrêt en sens contraire de la Cour de Bruxelles du 16 août 1807.

(2) *V.* un arrêt de la Cour de cassation du 1er sept. 1812, qui se prononce pour l'affirmative.

instance de Châteauroux, et un sieur Gourdon, tous deux oncles de MM Patureau. M. Gaillard s'était déjà lui-même récusé comme juge; mais les sieur et dame Trumeau le reprochèrent aussi comme témoin, ainsi que le sieur Gourdon, attendu leur parenté avec les sieurs Patureau, parties dans la cause.

20 février 1826, jugement qui rejette les reproches proposés par les sieur et dame Trumeau, par des motifs qui, n'ayant pas été adoptés par la Cour royale, sont inutiles à rapporter.—Le même jugement tient au surplus pour prouvée, d'après les dépositions de l'enquête, et notamment d'après celles de M. Gaillard, juge, et de M. Grenille, procureur du roi au même tribunal de Châteauroux, l'existence du testament olographe en faveur de la dame Mignot, et condamne en conséquence les époux Trumeau (sans expression de solidarité), à payer le legs de 20,000 fr. qui en fait l'objet, avec les intérêts, à compter seulement du jour de la demande; déclare non recevable la demande en garantie formée contre les sieurs Patureau, etc.

Appel par les époux Trumeau, tant de ce jugement que de celui du 18 mai 1825, qui avait ordonné l'enquête. — Les appelans soutiennent entre autres moyens :

1° Que les reproches de parenté proposés contre les sieurs Gaillard et Gourdon devaient faire écarter leur témoignage;

2° Que la preuve testimoniale n'était pas admissible dans l'espèce pour prouver l'existence et le contenu d'un prétendu testament olographe;

3° Que les sieurs Patureau, héritiers de leur frère, et ayant recueilli une partie de sa succession, devaient contribuer au paiement du prétendu legs de 20,000 fr. fait à la dame Mignot;

4° Que le sieur Trumeau, étranger aux causes du procès, n'avait pu être condamné solidairement avec sa femme pour une dette de celle-ci qui serait antérieure au mariage, et n'aurait pas de date certaine (Code civ., art. 1410).

5 janv. 1827, premier arrêt de la Cour royale de Bourges, qui, statuant d'abord sur les reproches proposés contre les témoins de l'enquête, rejette ces reproches par le motif que la parenté sur laquelle ils sont fondés n'existerait qu'à l'égard des sieurs Patureau qui n'ont été mis en cause comme garans qu'après le jugement qui avait admis l'enquête et lorsque les délais pour former une demande en garantie étaient depuis longtemps expirés.

26 janv. 1827, second arrêt de la Cour royale de Bourges, qui statue au fond, en ces termes : — « Considérant (sur l'admission de la preuve testimoniale, tant à l'égard de l'existence qu'à l'égard des dispositions du testament du sieur Patureau), que les motifs donnés par les premiers juges dans leur jugement du 18 mai 1825, motifs que la Cour adopte entièrement, sont fondés en droit; — Considérant qu'il résulte des enquêtes la preuve la plus complète du legs de 20,000 fr., objet de la demande, mis par le sieur Hyacinthe Patureau à la charge de sa veuve et légataire;— Considérant (sur la demande en garantie formée contre les sieurs Patureau et sur la question de savoir si les sieurs Patureau doivent contribuer au paiement du legs, ou si la dame Trumeau doit seule en rester chargée), que la réduction que le legs de la veuve a éprouvée par son second mariage avec le sieur Trumeau, ne peut en opérer dans la charge dont elle était grevée envers la dame Mignot, parce que cette réduction est un effet de sa volonté, qu'à la mort de son mari elle avait été saisie de son legs entier; que si le legs considérable qui lui avait été fait était entré dans les motifs qui avaient déterminé son mari à le grever de 20,000 fr. envers la dame Mignot, ce dernier legs ne dépendait pas de la conservation par la dame Patureau de l'intégralité de son legs comme d'une condition...; que la demande en garantie contre les frères Patureau est fondée sur ce que, profitant, comme héritiers, de la réduction du legs fait à la veuve, il est juste qu'ils acquittent, dans la proportion de cette réduction, la créance de la dame Mignot considérée comme charge du legs entier de la dame Patureau; mais, considérant qu'indépendamment des raisons déjà alléguées, qui prouvent que la veuve Patureau, même en se remariant, est toujours demeurée chargée d'acquitter le legs entier fait à la dame Mignot, l'enquête ordonnée entre les époux Mignot et les époux Trumeau est étrangère aux frères Patureau, qui n'étaient pas responsables du défaut de représentation de l'écrit contenant la disposition; que la preuve de son contenu ne pouvait se faire contre eux par témoins; que d'ailleurs les enquêtes ne contiennent pas le moindre indice que l'intention de leur frère ait été de les charger d'une portion quelconque du legs fait à la dame Mignot; — Considérant (sur la question de solidarité relativement au sieur Trumeau) que l'obligation de payer le legs à la dame Mignot, prenant sa source dans le testament du sieur Hyacinthe Patureau, il est bien évident qu'elle a nécessairement une date certaine à la date de son décès, antérieure, par conséquent, au second mariage de la veuve; d'où il suit que le sieur Trumeau, second mari, a dû en cette qualité être condamné solidairement avec sa femme;— Met l'appel au néant...; — Condamne les époux Trumeau solidairement à payer le legs de 20,000 f. fait à la dame Mignot, plus les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, etc. »

POURVOI en cassation par les sieur et dame Trumeau contre ces deux arrêts.

1er *moyen* (contre l'arrêt du 5 janv. 1827). — Violation de l'art. 283 de Code proc. civ. — Cet article, a-t-on dit pour les demandeurs, autorise le reproche de parenté contre les témoins produits dans une enquête jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Dans l'espèce, deux des témoins produits par les époux Mignot, les sieurs Gaillard et Gourdon, étaient oncles des sieurs Patureau, parties en cause; ils étaient même parens au degré prohibé de la dame Mignot elle-même, reconnue être la fille naturelle du sieur Patureau père; le reproche de parenté, proposé contre ces deux témoins, devait donc être accueilli. L'arrêt attaqué a objecté que l'enquête n'avait pas lieu contre les sieurs Patureau, qui n'étaient en cause que comme garans, et qui n'y avaient été appelés qu'après le jugement qui avait admis l'enquête. Mais les sieurs Patureau, bien qu'appelés par voie d'action en garantie, n'en étaient pas moins parties principales au procès, puisqu'ils avaient seuls qualité d'hériter dans la succession Patureau, et qu'il s'agissait d'apprécier la réclamation d'un prétendu légataire contre cette même succession, ce qui ne pouvait avoir lieu hors de leur présence. —A l'égard du sieur Gaillard, en particulier, le reproche proposé contre lui devait d'autant mieux être accueilli que le sieur Gaillard s'était déjà lui-même récusé comme juge, et qu'on ne pourrait admettre qu'il eût pu ainsi abdiquer sa qualité de juge pour prendre celle de témoin et exercer ainsi une grande influence dans l'affaire par sa déposition comme témoin, que par son opinion comme juge;

2e *moyen* (contre l'arrêt du 26 janv. 1827). —

Violation de l'art. 970 du Code civ., sur la forme du testament olographe, et fausse application de l'art. 1348 du même Code, sur l'admission de la preuve testimoniale, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution d'une disposition prétendue testamentaire, qui ne se trouvait établie que par la preuve testimoniale; et encore, pour violation de l'art. 969, en ce que, en tout cas, l'arrêt attaqué aurait jugé qu'un testament pouvait être valablement fait par lettre missive.

3e *moyen*.—Violation des art. 724, 870 et 1017 du Code civ., en ce que la Cour royale de Bourges a mis le prétendu legs de la dame Mignot en entier à la charge de la dame Trumeau et renvoyé de la cause les sieurs Patureau, héritiers naturels, qui devaient dans tous les cas contribuer au paiement dudit legs en proportion de ce qu'ils avaient recueilli dans la succession du défunt, soit comme héritiers, soit comme subrogés à une partie du legs fait à la dame Trumeau.

4e *moyen*.—Violation de l'art. 1410 du Code civ., qui dispense la communauté, ou le mari qui en est le chef, du paiement des dettes contractées par la femme avant le mariage, lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte authentique, en ce que la Cour royale a condamné le sieur Trumeau solidairement avec sa femme au paiement tant du capital que des intérêts du prétendu legs de 20,000 fr. fait à la dame Mignot.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges, du 5 janvier 1827, et fondé sur une violation de l'art. 283 du Code de proc. civ.; — Attendu que l'art. 283 du Code de proc. n'admet les reproches du chef de parenté au degré déterminé, que lorsque cette relation existe entre les parties; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a méconnu l'existence de cette relation entre les témoins reprochés et les parties; qu'en effet, les sieurs Gaillard et Gourdon, témoins reprochés, n'étaient point parens au degré prohibé, soit des époux Trumeau, soit des époux Mignot, seules parties au procès au moment où a été rendu le jugement d'appointement de preuve, du 18 mai 1825; — Attendu, à l'égard des appelés en garantie, les sieurs Théodore et Henri Patureau, que ce recours en garantie, formé plus d'une année après la demande originaire, n'était point admis, ni à l'époque dudit jugement interlocutoire, ni à l'époque de l'enquête qui est demeurée étrangère auxdits sieurs Patureau; et qu'en jugeant que ledit appel en garantie avait été imaginé dans l'intérêt dudit reproche, et que le fait de la parenté entre parties n'était pas établi, la Cour de Bourges ne s'est pas mise en contradiction avec ledit art. 283;

Attendu encore, et sur le même moyen, qu'il ne peut être tiré aucune induction d'une abstention volontaire d'un juge, au mérite d'un reproche dirigé contre un témoin.

Sur le deuxième moyen, dirigé, ainsi que les suivans, contre l'arrêt de la même Cour, du 26 janvier suivant, et fondé sur une prétendue violation de l'art. 970 du Code civ., et sur une prétendue fausse application de l'art. 1348 du même Code; — Attendu que les dispositions de l'art. 1341 du Code civ., tant sur la nécessité de passer acte de toutes choses excédant 150 fr. que sur la prohibition d'admission de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, s'appliquent également à tous les actes et obligations, soit synallagmatiques ou bilatéraux, soit unilatéraux, sans distinction de ceux de ces actes contenant des dispositions de dernière volonté ou donations entre vifs; — Attendu que l'art. 970 et autres du tit. du Code civ. contenant les règles générales des testamens, ne contiennent rien de contraire à cette disposition générale sur les actes et obligations; que, par une conséquence nécessaire, l'exception admise par l'art. 1348 du même Code doit aussi recevoir son application à tous les actes, obligations et dispositions ci dessus énoncés; — Attendu qu'en conséquence la Cour royale de Bourges avait à examiner si, dans l'espèce, il y avait lieu à l'application de l'exception à la règle générale, exception contenue audit art. 1348; — Attendu que cette Cour a jugé, d'après l'appréciation du caractère des faits articulés, qu'ils tendaient à prouver qu'il n'avait pas été au pouvoir des époux Mignot de se procurer une preuve écrite, soit de l'existence d'un testament, soit de la réalité d'un legs fait à la dame Mignot, et que le fait de la suppression alléguée était annoncé comme étant l'œuvre de la personne qui était indiquée comme chargée d'acquitter ledit legs; que des faits ainsi caractérisés pouvaient être prouvés par la preuve testimoniale, et qu'en admettant cette preuve la Cour a fait une juste application de l'art. 1348 du Code civ.

Sur le troisième moyen, fondé sur une prétendue violation des art. 724, 870 et 1017 du Code civ.; — Attendu que ces articles n'eussent pu recevoir d'application à la cause qu'au cas où le testament litigieux n'aurait pas imposé la charge précise du paiement du legs fait à la dame Mignot, à la veuve d'Hyacinthe Patureau, devenue, en deuxième noces, épouse du sieur Trumeau, et qu'il a été jugé, en fait, que cette charge précise était contenue audit testament; qu'ainsi les héritiers *ab intestat* ne pouvaient y être soumis;

Sur le quatrième moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 1410 du Code civ.; — Attendu que la demande originaire a été dirigée contre les époux Trumeau, qui n'ont élevé aucune exception sur la qualité en laquelle ils étaient cités; que l'arrêt attaqué a confirmé, quant au paiement du capital, la disposition du premier jugement, qui condamne les époux Trumeau, sans aucune expression de solidarité; que celle contenue en l'arrêt attaqué ne pouvant se référer qu'aux intérêts, laisse d'ailleurs toute latitude à l'exercice des actions respectives entre époux, pour tout ce qui excéderait les obligations d'un chef de communauté, et qu'en conséquence le reproche de violation de l'art. 1410 n'a aucune base; — Rejette.

Du 24 juin 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard de Langlade. — *Rapp.*, M. Borel. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Beguin.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — DESTITUTION. — CHOSE JUGÉE.

La destitution d'un notaire peut être prononcée dans d'autres cas que ceux prévus par la loi du 25 vent. an 11 : les dispositions de cette loi, à cet égard, ne sont qu'indicatives et non limitatives. — Les juges ont toute latitude pour l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent donner lieu à leur application (1).

Singulièrement, la destitution peut être prononcée contre le notaire qui a subi une condamnation pour délit d'habitude d'usure, et qui a été l'objet de deux procédures en faux dirigées contre des actes par lui reçus, bien qu'il ait été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. — On ne peut dire qu'il y ait là viola-

(1) *V.* conf., Cass. 20 juill. 1841.

tion de la chose jugée ou de la maxime non bis in idem (1).

(Dejarnac — C. le ministère public.)

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 3 décembre 1827, confirmatif d'un jugement du tribunal de Cognac, a prononcé la destitution du notaire Dejarnac, sur le motif qu'il avait donné lieu à deux plaintes en faux dirigées contre lui à raison d'actes de son ministère, plaintes sur lesquelles il avait été déclaré à la vérité n'y avoir lieu à suivre, et qu'en outre il avait été poursuivi et condamné pour délit d'habitude d'usure.

Dejarnac s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée, ou de la maxime *non bis in idem*.

Le demandeur soutient d'abord que les tribunaux investis par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, de la juridiction disciplinaire à l'égard des notaires, n'ont pas un pouvoir discrétionnaire pour les suspendre et les destituer; qu'ils ne peuvent prononcer de peines de discipline que dans les cas expressément déterminés par la loi, c'est-à-dire lorsque les juges ont reconnu et constaté dans la conduite du notaire des faits que la loi a prévus et définis; qu'autrement ce serait admettre l'arbitraire pur en matière de discipline, et méconnaître tout système de proportion entre la peine et le délit; — En second lieu, que les faits, notamment ceux de faux, qui ont motivé, dans l'espèce, l'application de la peine de destitution, avaient déjà été appréciés par les tribunaux compétens, et déclarés exempts de toute culpabilité; qu'en les faisant revivre pour en faire l'objet d'une nouvelle poursuite, le jugement et l'arrêt dénoncé avaient nécessairement violé l'autorité de la chose jugée, et la maxime *non bis in idem*.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu que les articles de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, qui signalent les cas où un notaire peut être suspendu temporairement de ses fonctions, et ceux où il peut encourir sa destitution ne sont pas limitatifs, mais simplement démonstratifs; — Attendu que, de la généralité des termes formels de l'art. 53 de la même loi, il résulte qu'aux tribunaux appartient de prononcer, soit la suspension, soit la destitution, toutes les fois que les fautes commises par les notaires sont jugées assez graves pour que l'intérêt de la société exige l'application de l'une ou de l'autre de ces peines; — Attendu que cette interprétation de la loi est consacrée par une jurisprudence constante, invariable, appuyée sur une foule d'arrêts univoques en cette matière; d'où suit que l'arrêt conforme à cette jurisprudence est inattaquable en point de droit; — Attendu que, sous le rapport du point de fait, l'appréciation des fautes commises par les notaires appartiennent exclusivement aux tribunaux, et que, quelles que soient leurs décisions à cet égard, elles échappent à la censure de la Cour; — Rejette, etc.

Du 24 juin 1828. — Ch. req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Voisin de Gartempe. — *Concl.*, M. de Broé, av. gén. — *Pl.*, M. Compans.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — TITRE PRODUIT.

Lorsque l'on produit en justice des actes dont les droits d'enregistrement sont prescrits cette production ne fait pas revivre l'action en paiement de ces droits. — L'effet de la prescription est d'affranchir à toujours (par extinction d'action) des droits auxquels les actes auraient été originairement soumis. — En ce cas, il ne peut être perçu qu'un simple droit fixe d'un franc, conformément au n° 51, § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7. (L. du 22 frim. an 7, art. 23 et 61.) (2)

(Enregistrement — C. Badereau.)

Les époux Badereau, créanciers du sieur Duvivier, avaient produit dans un ordre ouvert, pour la distribution du prix des biens de leur débiteur, nombre de titres sous seing privé qui n'étaient pas enregistrés, mais qui avaient été déjà mentionnés dans les actes authentiques, revêtus de la formalité de l'enregistrement depuis nombre d'années. La régie crut voir dans cette production de titres non enregistrés une contravention à l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend de faire usage en justice d'actes sous seing privé avant qu'ils n'aient été enregistrés; en conséquence, une contrainte fut décernée contre les époux Badereau. — Opposition de la part de ces derniers, fondée sur ce que la prescription étant acquise à raison des droits réclamés, pour défaut de demande en temps utile, la production des titres dont il s'agit ne pourrait donner lieu à la perception d'aucun droit proportionnel.

20 janv. 1827, jugement du tribunal d'Auxerre qui déboute de l'opposition : « Attendu, en droit, porte le jugement, que, suivant l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, aucun acte privé ne peut être produit sans avoir été préalablement enregistré; qu'il suit de cette disposition impérieuse que la partie qui en a fait usage sans avoir acquitté le droit, devient débitrice de plein droit, et peut être poursuivie valablement; qu'en vain on se prévaut de la prescription qu'ils auraient pu opposer au domaine, s'ils eussent été poursuivis pour les premières contraventions commises, en faisant mention de ces titres dans des actes antérieurs; que, si une première contravention n'a pas été réprimée en temps utile, ce n'est pas un motif pour qu'on puisse impunément en commettre de nouvelles; que, par la prescription, l'acte n'est pas réputé enregistré, qu'il reste dans son état primitif pour, par la partie, n'en faire ultérieurement usage, si elle croit devoir le faire, qu'en se soumettant aux dispositions de la loi. »

Pourvoi en cassation par les époux Badereau, pour violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, de l'avis du conseil d'État, du 22 août 1810, et de l'art. 2262 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 23 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu l'art. 2262 du Code civil; — Attendu que, dans l'espèce, la prescription invoquée par les demandeurs, contre l'exigibilité des droits de mutation auxquels les actes non produits en justice auraient donné ouverture s'ils eussent été enregistrés dans le délai de cette loi, n'était pas contestée par la régie, qui ne récla-

(1) Bien plus, même au cas d'acquittement par la justice criminelle, le notaire peut ultérieurement être poursuivi par voie disciplinaire à raison du même fait. *V.* Cass. 30 déc. 1824, et la note. — *V.* toutefois, Cass. 24 juill. 1822.

(2) La prescription du droit équivaut au paiement et en produit tous les effets; ce principe est important à constater. L'arrêt ci-dessus est non moins remarquable en ce qu'il déclare que la simple perception du droit fixe satisfait au vœu de la loi qui exige l'enregistrement. *V.* le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3994.

mait que les droits résultant de la production de ces mêmes actes en justice, en se fondant sur les dispositions de l'art. 23 ci-dessus cité; mais attendu que l'effet de la prescription des droits de mutation dont ces actes étaient susceptibles ayant été d'éteindre l'action en paiement de ces droits, cette action éteinte n'a pu revivre par l'usage fait en justice de ces mêmes actes, affranchis désormais par une exception légale des droits auxquels ils auraient été originairement soumis; — Attendu qu'il peut être suffisamment satisfait en pareil cas à la disposition prohibitive de l'art. 23 sur l'enregistrement préalable de ces actes moyennant le paiement du simple droit fixe établi par l'art. 68, § 1er, no 51 de la même loi; — Qu'en jugeant le contraire, et en déclarant passible du droit proportionnel, par le seul fait de leur production en justice des actes dont les droits de mutation étaient éteints, soit par la prescription biennale, conformément à l'art. 61 sus énoncé, soit au moins par la prescription trentenaire réglée par l'art. 2262 du Code civil, — Casse, etc.

Du 24 juin 1828. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.* M. Boyer — *Concl.*, M. Joubert, 1er av. gen. — *Pl.*, MM. Isambert et Teste-Lebeau.

VENTE SUR PUBLICATION VOLONTAIRE. —CAHIER DES CHARGES.—AVOUÉ.—NOTAIRE.

La rédaction du cahier des charges et les autres actes qui doivent précéder les ventes judiciaires, ne sont pas toujours exclusivement dans les attributions des avoués; ils peuvent être faits, lorsque la vente est renvoyée devant un notaire, soit par les parties elles-mêmes, soit par le notaire délégué, ou encore par toutes autres personnes de confiance que les parties voudraient charger de cette mission. (L. du 27 vent. an 8, art. 8, art. 94; Cod. proc., 957 à 962.) (1)

(Les avoués de Compiègne — C. les notaires de Compiègne.)

Un jugement du tribunal de Compiègne avait commis le sieur Legrand, notaire, pour procéder en cette qualité à une vente d'immeubles appartenant à des mineurs. — Par suite, le sieur Legrand remplit lui-même les diverses formalités qui devaient précéder la vente: il rédige notamment le cahier des charges, fait apposer les affiches, en fait insérer copie dans le journal, etc. —Mais les avoués du tribunal de Compiègne, prétendant que, par ces actes, le sieur Legrand a empiété sur leurs fonctions; que, dans les ventes par ordre de justice, le droit de rédiger les cahiers des charges, de faire les affiches et les insertions au journal, leur appartient exclusivement, sans distinction entre les ventes qui se font devant les tribunaux et celles qui sont renvoyées devant notaires, assignent le sieur Legrand devant le tribunal de Compiègne en condamnation de 1500 fr. de dommages-intérêts. — Sur cette action, la chambre des notaires de Compiègne intervient, et soutient, conjointement avec le sieur Legrand, que les avoués ne sont institués que pour postuler et prendre des conclusions devant les tribunaux ou devant des membres des tribunaux, commis dans certains cas pour certaines opérations; mais qu'il ne peut en être de même à l'égard des opérations qui sont renvoyées devant des notaires; que, devant ces fonctionnaires, rien ne se fait que par les parties elles-mêmes ou par leurs chargés de pouvoirs; que le ministère des avoués y est dans tous les cas inconnu et doit l'être en effet, puisque le renvoi devant notaire n'est ordonné que pour éviter des frais, ce qui n'aurait pas lieu si les avoués pouvaient y comparaître et y faire les mêmes actes qu'ils sont autorisés à faire devant les tribunaux. Qu'en matière de ventes judiciaires, lorsqu'il y a renvoi devant un notaire, les parties qui étaient représentées au tribunal par des avoués ne le sont plus que par elles-mêmes, et peuvent faire ou faire faire par qui bon leur semble le cahier des charges, les affiches, les insertions; qu'elles peuvent charger le notaire lui-même, comme tout acte, de remplir ces formalités, etc.

22 juill. 1825, jugement du tribunal de Compiègne qui rejette la prétention des avoués.

Appel.—12 déc. 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens: — « Considérant que si la postulation est exclusivement attribuée aux avoués par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, il suit de cette loi même que la postulation réside dans les actes du ministère des avoués, dans le siége auquel ils seront attachés, et qu'à l'égard de ces actes la loi ne distingue pas entre ceux qui dépendent de la juridiction volontaire et ceux qui dérivent de la juridiction contentieuse; mais que cette distinction n'en existe pas moins nécessairement, et doit toujours être faite, quant aux actes qui ont lieu hors du tribunal; — Considérant que la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à des mineurs, provoquée par le tuteur dans l'intérêt de ceux-ci, lorsqu'elle est renvoyée par le tribunal devant un notaire *ad hoc*, ne constitue point un acte de juridiction contentieuse, et que conséquemment les actes préliminaires à cette vente, tels que la rédaction du cahier des charges, les appositions de placards et les publications, ne constituent point des actes de postulation seuls exclusivement réservés aux avoués; — Considérant que l'intention du législateur à cet égard est manifestée par l'art. 965 du Code de proc., qui dispense dans ce cas les enchérisseurs de se servir du ministère des avoués pour faire admettre leurs enchères, rejette, etc. »

POURVOI en cassation de la part des avoués de Compiègne, pour violation de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, du décret du 19 juill. 1810, des art. 958, 960, 961 et 962 du Code de proc. et de l'art. 128 du tarif des dépens en matière civile.—Aux avoués seuls, disent les demandeurs, appartient le droit de postuler (loi du 27 vent. an 8, art. 94), et des peines graves sont prononcées contre quiconque se livre sans droit à la postulation (décret du 19 mars 1810).—Or, faire les procédures préliminaires aux enchères dans les ventes judiciaires, c'est certainement faire des actes de postulation, car ces procédures sont dans les attributions exclusives des avoués. En effet, deux espèces de ventes ont lieu en justice, les ventes forcées et les ventes de biens de mineurs; et pour arriver à ces deux espèces de ventes deux choses sont également à considérer: les enchères et les procédures pour y arriver. Les enchères sont reçues par le juge ou par un notaire suivant que la vente a lieu devant le juge ou est renvoyée devant notaire. Les avoués ne peuvent y procéder dans aucun cas; mais il n'en est pas de même quand il s'agit des procédures préliminaires; les émolumens de ces procédures sont attribués aux avoués d'une manière générale, et sans distinction entre le cas où le juge reçoit les enchères et entre celui où il les fait recevoir par un notaire. Les procédures qui consistent dans la rédaction et le dépôt du cahier des charges, dans la rédaction et l'apposition des

---

(1) V. dans le même sens, Colmar, 9 juill. 1842.

affiches, dans les insertions aux journaux, etc., sont donc, dans tous les cas, des actes d'avoués, rentrant essentiellement dans leurs attributions et ne pouvant par conséquent être faites que par eux. Il en est, en matière de ventes judiciaires, des renvois devant notaires, comme des renvois devant un juge-commissaire : dans l'un et l'autre cas, celui devant lequel le renvoi a eu lieu, remplace le tribunal qui a renvoyé, et par suite doit se livrer aux mêmes opérations que celles dont le tribunal était chargé; mais là se borne son devoir et son pouvoir; il ne doit pas s'occuper autrement de procédure, car la loi qui en accorde les émolumens aux avoués et les range par conséquent dans leurs attributions, lorsque la vente se fait devant le tribunal, ne fait aucune exception pour le cas où la vente se fait hors du tribunal et laisse ainsi subsister, dans ce cas, le droit exclusif des avoués à faire ces procédures.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en attribuant aux avoués le droit exclusif de postuler près du tribunal pour lequel ils sont établis, l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8 n'a pas caractérisé ni classé les actes de postulation, et qu'en taxant, au profit des avoués pour les ventes d'immeubles des mineurs, les mêmes émolumens que pour les saisies immobilières, relativement au cahier des charges, affiches, etc., l'art. 128 du tarif n'a pas prévu le cas du renvoi devant un notaire; il s'applique à ces ventes et à ces actes lorsque le tribunal en est saisi;—Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si le notaire délégué est autorisé à rédiger le cahier des charges, à rédiger les affiches, etc.; mais si les avoués n'en étant par chargés par la loi, les parties peuvent faire ou faire faire ces actes par le notaire délégué, ou par toute autre personne de confiance; que cette liberté laissée aux parties résulte de l'absence de toute prohibition législative; qu'elle résulte aussi de l'art. 957 qui porte que la minute du rapport est remise au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères; de l'art. 958, d'après lequel les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis; de l'art. 965, qui déclare que, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué; enfin de l'art. 977, qui dispose que si les parties se font assister d'un conseil auprès du notaire, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage; —Attendu qu'en mettant au néant l'appel formé par la chambre des avoués de Compiègne, la Cour royale d'Amiens a fait une juste application de la loi;—Rejette, etc.

Du 25 juin 1828.—Ch. req.—*Prés.*, M. Henrion de Pansey.—*Rapp.*, M. Mestadier.—*Pl.*, M. Piet.

LEGS.—DONATION.—CUMUL.—RÉVOCATION.

Une donation et un legs faits, successivement d'une même somme au même individu, peuvent être déclarés ne former, dans l'intention du disposant, qu'une seule et même disposition, et ne pouvoir en conséquence s'exécuter cumulativement : la décision des juges sur ce point n'offre qu'une appréciation et interprétation d'actes, à l'abri de toute censure de la Cour suprême.—Vainement on dirait qu'un testament ne peut être révoqué que par une déclaration expresse, ou par des dispositions incompatibles avec les précédentes : la règle est ici sans application. (Cod. civ., 1036.) (1)

(Mahuzier — C. Ducros.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué juge que la disposition testamentaire et celle entre-vifs que le sieur Gailbert a successivement faites au profit du sieur Mahuzier ne formaient qu'une seule et même disposition;—Que cette décision, fondée sur le rapprochement du testament et de la donation et sur un écrit du sieur Galiber, se réduit à une appréciation et interprétation d'actes, ce qui écarte l'application des articles cités; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1828. — Ch. civ. —*Prés.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Zangiacomi.—*Concl.*, *contr.*, M. Cahier, av. gén.—*Pl.*, MM. Nicod et Odilon-Barrot.

1° ACCEPTATION DE SUCCESSION. — CASSATION.

2° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — VENTE.— DÉCHÉANCE.

3° SÉPARATION DE PATRIMOINES.- ALIÉNATION.

1° *La question de savoir si, de divers actes émanant d'un héritier bénéficiaire, il n'en résulte pas que cet héritier a fait une adition pure et simple de l'hérédité, est une question d'appréciation d'actes, qui est exclusivement du domaine des juges du fond : leur décision sur ce point ne peut offrir ouverture à cassation.* (Cod. civ., 778.)

2° *La vente faite par un héritier bénéficiaire d'immeubles dépendant de la succession, ne lui fait pas perdre la qualité d'héritier bénéficiaire, si elle n'a été faite qu'à la condition qu'elle ne préjudicierait pas à cette qualité, et que le vendeur pourrait la rendre sans effet en renonçant purement et simplement à la succession d'où provenaient les immeubles vendus.* (Cod. civ., 778 et 805.) (2)

3° *La séparation de patrimoines peut être demandée après la vente des immeubles du défunt, lorsque le prix est encore à distribuer : dans ce cas le prix représente l'immeuble.* (Cod. civ, 880.) (3)

(Chastenay-Lanty — C. d'Argence.)— ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le moyen pris de l'adition d'hérédité de la dame de Gouffier, que les demandeurs opposent aux marquis et comte d'Argence, défendeurs éventuels, ou à leurs auteurs, et par suite de laquelle ils prétendent les faire déclarer héritiers purs et simples de ladite dame, et les priver ainsi de leur qualité d'héritiers bénéficiaires;—Attendu qu'ils fondent ce moyen principalement sur cinq actes authentiques, des 16 mai 1788, 14 août et 9 décembre 1789, 15 avril 1791, et 30 juin même année, dans le contexte desquels ils trouvent des expressions qui ne permettent pas de douter que les défendeurs éventuels y ont manifesté l'intention la plus expresse de se porter héritiers purs et simples de la dame de Gouffier;—Attendu que l'arrêt attaqué a apprécié et interprété ces divers actes avec un grand soin, et n'y a trouvé aucun motif qui pût imprimer aux défendeurs éventuels, ni à ceux qu'ils représentent, la qualité d'héritiers purs et simples de la dame de Gouffier, et qu'une pareille appréciation, sainement faite, comme elle l'a été, est placée dans les attributions

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 juin 1831; 5 juin 1834; Limoges, 5 mars 1840.

(2) *V.* comme analogue dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 27 déc. 1820, les autorités nombreuses qui sont indiquées à la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 8 sept. 1806; 17 oct. 1809; Poitiers, 28 janv. 1823, et les notes.—Toutefois, voy. aussi Grenoble, 21 avril 1823.

des Cours royales, et que par conséquent elle échappe à la censure de la Cour de cassation;

Attendu que les demandeurs fondaient aussi cette même prétention sur la vente de quelques immeubles faisant partie de la succession bénéficiaire dont s'agit, faite le 21 prair. an 6, par M. François d'Argence, père des marquis et comte d'Argence, parties au procès; — Attendu que cette vente ne fut faite que sous la condition imposée à l'acquéreur de la considérer comme nulle et non avenue dans le cas où il conviendrait au vendeur de renoncer à la succession de la dame de Gouffier, avec déclaration qu'il n'entendait préjudicier à la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de cette dame : d'où il suit qu'un acte de cette nature, soumis à des conditions éventuelles qui pouvaient le rendre sans effet, ne peut faire perdre à celui qui l'a consenti, sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, qu'il s'était expressément réservée;

En ce qui touche la séparation des patrimoines: — Attendu que la vente des biens d'une succession ne fait point obstacle à l'exercice de l'action en séparation des patrimoines, lorsque le prix est encore à distribuer, parce que le prix représente l'immeuble; que, jusqu'à la distribution les choses sont entières, et que toutes les parties, l'une à l'égard de l'autre, se trouvent dans le même état; — Rejette, etc.

Du 25 juin 1828. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Henrion de Pansey. — *Rapp.*, M. Chilhaud de Larigaudie. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Guillemin.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — PARENTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président des assises n'excède point les limites de son pouvoir discrétionnaire en faisant entendre, à titre de renseignemens, la femme de l'accusé, malgré l'opposition de ce dernier. (Cod. inst. crim., 269.) (1)

(Taraire.)

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Attendu qu'en faisant entendre, sans prestation de serment, les épouses des accusés, malgré l'opposition de ces derniers à cette audition, le président de la Cour d'assises n'a point excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly, f. f. de prés. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Rochelle.

1° TÉMOINS EN MAT. CRIM. — LISTE. — NOTIFICATION.

2° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — ACTE D'INSTRUCTION. — PLAN DES LIEUX.

1° *Lorsque la liste des témoins a été notifiée à l'accusé la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption légale que cette notification a été faite 24 heures au moins avant l'examen de ces témoins.* (Cod. inst. crim., 315.)

2° *Le président des assises est investi par la loi d'une délégation formelle pour faire, dans les affaires qui doivent y être portées, les actes d'instruction qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité.* (Cod. inst. crim., 293, 303 et 304.)

En conséquence, il peut dresser lui-même un plan des lieux et le soumettre aux débats à titre de renseignemens, pourvu que ce plan puisse être l'objet d'un débat contradictoire (2).

(Pierre Marie.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la liste des témoins a été signifiée au demandeur la veille de l'ouverture des débats; qu'il y a présomption légale que cette notification a été faite vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins; qu'au surplus le demandeur ne s'est point opposé à leur audition;

Attendu, sur le troisième moyen, fondé sur ce que le président de la Cour d'assises a dressé lui-même, et produit aux débats un plan des lieux, que, de la combinaison des art. 293, 303 et 304 du Code d'inst. crim., il résulte que le président de la Cour d'assises a reçu de la loi une délégation formelle pour faire, dans les affaires qui doivent y être portées, les actes d'instruction qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité; — Que s'il peut, en effet, aux termes des articles précités, faire prêter aux accusés de nouveaux interrogatoires; que s'il peut entendre de nouveaux témoins, il peut aussi, par une conséquence nécessaire, faire tous les autres actes qu'il croit propres à compléter l'instruction; — Qu'ayant reçu de la loi tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, il n'est point obligé d'attendre que la Cour d'assises les lui ait délégués; qu'une pareille délégation serait d'ailleurs la plus souvent impossible, puisque, d'une part, les Cours d'assises n'ont d'existence légale qu'à compter du jour de leur ouverture, et, d'autre part, que les actes d'instruction, destinés à compléter les procédures, ne peuvent être ajournés jusqu'à cette époque; — Qu'il résulte de là que le président de la Cour d'assises aurait pu, dans l'espèce, rendre ordonnance aux fins de charger des hommes de l'art de lever le plan des lieux où le crime a été commis, et de mesurer les distances que l'accusé avait pu avoir à parcourir; mais que, dans la réalité, le président n'a point fait d'acte d'instruction proprement dit; que le plan qu'il a dressé lui-même ne formait qu'un renseignement dont il avait cru nécessaire de s'aider dans la direction des débats; que, d'ailleurs, ce plan n'a pas été seulement soumis aux jurés; qu'il l'a été à l'accusé, qui en a reconnu l'exactitude, ainsi que le constate le procès-verbal des séances de la Cour d'assises; qu'il l'a été également aux témoins, et que, conséquemment, il a pu être l'objet d'un débat contradictoire; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin. — *Concl.*, M. Fréteau de Peny, av. gén. — *Pl.*, M. Teste-Lebeau.

RÉCIDIVE. — DISCERNEMENT. — PEINE CORRECTIONNELLE.

L'accusé qui, déjà convaincu d'un premier crime, mais qui n'a été à raison de son âge traduit que devant la juridiction correctionnelle, et n'a encouru qu'une peine correctionnelle, se rend coupable d'un second crime, ne se trouve pas dans le cas de récidive légale prévu par l'art. 56, Cod. pén. (3).

(Mercier.)

Du 27 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. le

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 7 déc. 1815; 20 sept. 1827; 27 mars 1828; 14 janv. et 4 nov. 1830. — *V.* aussi à cet égard, les observations de M. Faustin Hélie, *Revue de la législation* 1843, t. 1, 3e cahier.

(2) Il est douteux que le président puisse lui-même remplir les fonctions d'expert. *V.* Carnot, *de l'Inst. crim.*, t. 3, p. 118.

(3) *V.* dans un sens contraire, Cass. 10 avril 1818; 2 avril 1825; 13 oct. 1827; 10 avril 1828, 9 fév. 1833 (Volume 1832). — Cet arrêt déroge à la jurisprudence longtemps suivie par la Cour de

cons. Bailly. — *Rapp.*, M. Ollivier. — *Concl.*, M. Fréteau de Pény, av. gén.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — QUALIFICATION LEGALE. — MOTIFS.

Les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances de la chambre du conseil qui qualifient crimes ou delits des faits declares tels par la loi, ne peuvent renvoyer les prevenus des poursuites, en se bornant à declarer que les faits qui leur sont imputés ne constituent ni crime ni délit; il y a lieu de casser dans ce cas l'arrêt de la chambre d'accusation, soit pour defaut de motifs dans l'appreciation du caractere legal des faits imputes aux prévenus, soit pour violation des lois penales qui déclarent ces faits crimes ou delits. (Cod. inst. crim., 231; L. du 20 avril 1810, art. 7.) (1)

(Pierre Tronche.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble était saisie en vertu d'une ordonnance de mise en prévention et de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Vienne, portant qu'il existe contre les prévenus des charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, 1° renversé volontairement et detruit un pont nouvellement construit sur un chemin public, par ordre de l'autorité administrative, fait qualifié crime par l'art. 437 du Code pén.; 2° d'avoir comblé des fossés ouverts par ordre de la même autorité, sur un terrain communal, fait qualifié délit par l'art. 456 du même Code; — Que la chambre d'accusation devait, aux termes de l'art. 231 du Code d'Inst. crim., examiner et déclarer, 1° si les faits reconnus par l'ordonnance étaient établis par des charges suffisantes; 2° si la qualification que l'ordonnance leur donnait était fondee sur la loi; — Que l'arrêt attaqué a annulé cette ordonnance, en se fondant sur le motif unique que les faits à raison desquels des poursuites ont été dirigées contre les prévenus ne constituent ni crime ni délit; — Attendu que si les chambres d'accusation sont investies du droit de prononcer d'une manière irréfragable sur l'existence matérielle des faits et leur moralité, il n'en est pas de même de leur appréciation légale et du caractére qu'elles leur donnent; que sous ce dernier rapport elles décident véritablement des questions de droit, et puisque leurs arrêts sont susceptibles d'un recours en cassation, la Cour de cassation doit trouver dans ces arrêts les motifs d'après lesquels ils ont reconnu, ou refusé de reconnaître, que certains faits constituent des crimes ou des delits; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits qui ont donné lieu aux poursuites ne constituent ni crime ni délit; que si cet arrêt se réfère aux faits déclarés par l'ordonnance du tribunal de Vienne, il viole formellement les art. 437 et 456 du Code pén., puisqu'il est incontestable, aux termes de ces articles, que quiconque détruit volontairement un pont qu'il sait appartenir à autrui, commet un crime, et que celui qui comble des fossés commet un delit; — Que si cet arrêt est fondé sur d'autres faits, d'autres circonstances que ceux qui servent de base à l'ordonnance des premiers juges, ou sur une appréciation différente de la moralité de ces faits, cet arrêt est nul aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, parce que, sous ce rapport, il n'est pas motivé, n'exprimant point pourquoi les premiers juges se sont trompés quand ils ont attribué aux faits de la poursuite, le caractére de crime et de délit; — Attendu qu'il y aurait de graves inconvéniens, à tolérer que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crimes des faits incontestablement declarés tels par la loi, pussent arréter l'action publique en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni crimes ni délits; — Casse, etc.

Du 27 juin 1828. — Ch. crim. — *Prés.*, M. Bailly. — *Rapp.*, M. Mangin.

ACTION DOMANIALE. — ADMINISTRATION DES DOMAINES. — PREFET. — CREANCE DOMANIALE.

Une créance domaniale est soumise à l'action, ou du directeur des domaines, ou du prefet, selon qu'il s'agit du simple recouvrement d'une créance non contestee, ou de faire juger la propriété *d'une créance contestee. — Ainsi la direction des domaines a qualite pour reclamer le recouvrement des creances dues à l'Etat; mais s'il y a contestation sur l'existence de ces creances, au prefet seul appartient le droit de poursuivre.* (L. du 5 nov. 1790, tit. 3, art. 13 et 14; L. du 19 août et 12 sept. 1791, art. 4; L. du 19 niv. an 4, art. 1 et 2; L. du 27 vent. an 9, art. 27.) (2)

(Enregistrement — C. Bergeron.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que la poursuite de la régie de l'enregistrement et des domaines avait d'abord pour objet le recouvrement d'une créance exigible et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait droit de décerner une contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; — Mais attendu que cet arrêt a constaté en même temps, comme un point de fait, que le titre avait été contesté en la forme et au fond, et que, de ce moment, la régie n'avait plus le droit de poursuivre, et que la procédure devait se continuer dans les formes ordinaires, et non par mémoires: que de ce moment, c'était au préfet, seul représentant de l'Etat en matière de propriété, à poursuivre soit par intervention, soit par action : c'était à lui à faire juger la validité du titre contesté; qu'en le jugeant ainsi et en déclarant la régie non recevable, quant à présent seulement, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 30 juin 1828. — Ch. civ. — *Pres.*, M. Brisson. — *Rapp.*, M. Bonnet. — *Concl.*, M. Joubert.

---

cassation. Aujourd'hui la question se trouve tranchee par le nouveau texte de l'art. 56. Mais cette décision n'en a pas moins conservé son intérêt; car il en résulte que le fait puise son caractere, non dans sa qualification legale, mais dans la juridiction chargee de le juger, et par conséquent dans la peine qui en définitive lui est appliquee. *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pen.*, t. 1, p. 421. *

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 juill. 1834; 20 oct. 1838; 13 juill. 1843 : arrêts consacrant tous en principe, que les arrêts de non-lieu des chambres d'accusation doivent être motivés de manière à ce que la Cour de cassation puisse apprécier les caractéres légaux des faits incriminés.

(2) *V.* conf., Cass. 6 août 1828.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — APPEL.

Le moyen de nullité pris de ce que l'adjudication définitive n'a pas été précédée de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, ne peut être proposé en appel, lorsque le saisi, ou son avoué présens à l'adjudication définitive, ne se sont pas prévalus de ce défaut de signification. (Cod. proc., 147 et 736.) (1)

(Martin — C. Cottard.)

Du 30 juin 1828. — Ch. civile.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 24 janv. 1826; 14 fév. 1828. — Aujourd'hui, la question est sans intérêt depuis les modifications apportées au titre de la *Saisie immobilière* par la loi du 2 juin 1841 et la suppression de l'adjudication préparatoire.

FIN DU TREIZIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.


979

AVIS.

Pour hâter le plus possible l'achèvement de l'impression de la *Pasicrisie*, nous continuons, d'une part, la partie comprenant les années 1825 à 1830, et, d'autre part, nous avons mis sous presse les années 1830 à 1840, ainsi nous devancerons l'époque que nous avons annoncée pour l'achèvement de cette importante publication.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

CETTE SÉRIE EST ENTIÈREMENT PUBLIÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.— (FORMERA 36 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France.—23 vol.

10 volumes sont publiés.

Partie de Belgique. 10 à 13 volumes.

4 volumes sont publiés.

Il paraît régulièrement un tome par mois.

TROISIÈME SÉRIE, 1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Années 1841, 1842 et 1843 entièrement publiées.

Année 1844 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois.

EN VENTE :

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE: 1791—1814;

1 gros volume in-8°.

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier;* elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes in-8° par année.



